1

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Communication - Présentation du rapport du Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg "Bien vieillir dans l'Eurométropole de Strasbourg".

Numéro E-2026-148

Par délibération du 30 janvier 2015 et en application des dispositions des articles L.5211-10-1 et L.5217-9 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a créé son Conseil de développement.

Par délibération du 18 décembre 2020, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé du renouvellement de cette structure pour la période 2021-2026.

Par courrier du 15 novembre 2024, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg a transmis au Président du Conseil de développement une quatrième saisine relative à l'adaptation des politiques publiques aux enjeux du vieillissement de la population de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le jeudi 27 novembre 2025, à l'occasion de la restitution collective des conclusions, le Président du Conseil de développement a remis à la Présidente de l'Eurométropole, le rapport « Bien vieillir » qui avait été adopté le 15 novembre 2025, en réponse à cette saisine.

L'objet de cette communication est la présentation des principales préconisations et conclusions de ce rapport par le Président du Conseil de développement et les membres de l'instance présents suivie d'un échange avec les conseillers métropolitains.

Je vous demande de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil
vu les article L.5211-10-1-V du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après avoir délibéré

prend acte

- *du rapport « Bien vieillir dans l'Eurométropole de Strasbourg » du Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg joint en annexe à la présentation de la communication,*
- *de la tenue d'un débat consécutif à cette présentation.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195913-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Strasbourg.eu eurométropole

NOVEMBRE 2025

Réponse à la saisine de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Bien vieillir dans l'Eurométropole de Strasbourg





SOMMAIRE

CONTEXTE GÉNÉRAL 4

NOS QUINZE PRÉCONISATIONS 6

PÉRIMÈTRE ET ENJEUX 7

CHIFFRES CLÉS 8

DÉFIS TRANSVERSAUX 10

DÉFI 1 : CHANGER DE REGARD SUR LES PERSONNES ÂGÉES ET LEURS RÔLES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ 14

DÉFI 2 : ADAPTER LE CADRE DE VIE AUX PERSONNES ÂGÉES 18

- HABITAT 18
- ESPACES PUBLICS ET MOBILITÉS 22

DÉFI 3 : PRENDRE SOIN DES PERSONNES ÂGÉES : SOUTIEN, BIEN-ÊTRE, SANTÉ 26

CONCLUSION 31

ANNEXES 32

- NOS TRAVAUX EN IMAGES 34
- GLOSSAIRE 39
- RENCONTRES ET AUDITIONS 42
- RESSOURCES PRINCIPALES 43

Photo : Alban Hefti



En trente ans, la part des habitants de plus de 65 ans dans l'Eurométropole de Strasbourg est passée de 11 % à 17 %, soit près de 86 000 personnes aujourd'hui. Le vieillissement de notre territoire n'est pas une perspective lointaine mais déjà une réalité à laquelle nos politiques publiques doivent rapidement s'adapter.

C'est l'objet de la saisine de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg adressée au Conseil de développement :

« Comment faire évoluer les politiques publiques menées sur le territoire métropolitain pour répondre aux enjeux générés par le vieillissement de la population ? »

Question résumée par la Présidente en ces termes simples et universels :

«COMMENT VIVRE HEUREUX LE PLUS LONGTEMPS POSSIBLE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ?»

Cette formulation dit bien l'essentiel : le vieillissement n'est pas seulement une question de santé ou de services, mais aussi de qualité de vie, de dignité et de lien social.

Les membres du CODEV ont accueilli cette saisine avec sérieux et engagement, mais aussi avec sensibilité car nous sommes toutes et tous concernés, à titre personnel, familial ou citoyen. Et ce, quel que soit notre âge.

D'ailleurs pour ouvrir nos échanges, nous nous sommes interrogés sur notre perception personnelle du vieillissement :

« On devient vieux quand on ne se sent plus utile »,

« Vieillir, c'est la chance de pouvoir donner et non plus seulement de recevoir »,

« Je ne suis pas vieux parce que je pense toujours à l'avenir »

ou encore

« Vieillir est un parcours de vie et non une question d'âge ».

Ces premières réflexions nous ont accompagnés tout au long de notre saisine au cours de 6 journées de travail de janvier à octobre 2025.

Nous avons identifié des défis transversaux et trois grands défis thématiques qui ont guidé nos rencontres, auditions et visites :

- **Changer de regard sur les personnes âgées et leur rôle dans la société ;**
- **Adapter le cadre de vie aux besoins liés à l'âge ;**
- **Prendre soin des personnes âgées, dans toutes les dimensions du soutien, du bien-être et de la santé.**

Ce rapport restitue la synthèse de nos réflexions, nos constats et nos propositions.

Il traduit la conviction des citoyens qui y ont contribué : bien vieillir dans l'Eurométropole est un défi collectif, qui exige des réponses politiques, mais aussi un engagement partagé de toute la société.

Enfin, ce travail n'aurait pas été possible sans l'investissement des personnes et structures que nous avons rencontrées et auditionnées lors de nos sessions de travail et durant l'intersession estivale.

Nous remercions chaleureusement l'ensemble des intervenantes et intervenants qui ont donné de leur temps et ont contribué à notre réflexion, et en particulier Véronique Klein, adjointe du service Santé et Autonomie et son équipe pour leur appui tout au long de la démarche.

CONTEXTE GÉNÉRAL

La question du vieillissement*[1] de la population s'inscrit dans un système de **compétences partagées et imbriquées, pouvant parfois être perçu comme complexe,** entre plusieurs niveaux institutionnels et une grande pluralité d'acteurs publics et privés.

Les domaines concernés par cette question – action sociale, autonomie*, cadre de vie, santé, mobilité, culture ou habitat – relèvent à la fois **de l'État, des Agences régionales de santé (ARS), des collectivités territoriales** (régions, départements, intercommunalités, communes) et du **tissu associatif et médico-social**. Les compétences sont souvent **croisées ou partagées** : par exemple, si l'État conserve un rôle d'orientation stratégique et de financement, les départements (ou collectivités équivalentes comme la Collectivité européenne d'Alsace, CeA) demeurent responsables de la politique de l'action sociale et de l'autonomie, tandis que les communes et intercommunalités pilotent les actions locales de proximité. L'Eurométropole de Strasbourg n'est pas toujours, voire presque jamais, l'acteur central de ces politiques en lien direct avec le vieillissement mais elle détient des leviers dans le **domaine du cadre de vie** (urbanisme, habitat, mobilités, planification de la transition écologique, politique de la ville).

La **compétence de l'action sociale** a été confiée historiquement à la Ville de Strasbourg, d'abord par l'Etat puis par le département du Bas-Rhin, et aujourd'hui par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Le Centre Communal d'Action Sociale* (CCAS) de Strasbourg se concentre principalement sur les personnes en grande difficulté. La prise en charge des personnes âgées n'est pas incluse dans cette délégation et fait l'objet d'un accord spécifique entre la Ville et la CeA, actuellement en discussion. **Cette organisation est propre à Strasbourg et ne concerne pas les 32 autres communes de l'Eurométropole.**

Cette gouvernance complexe implique une **coopération territoriale renforcée**, la mise en place de conventions ou de dispositifs de coordination entre acteurs, et parfois la **révision interne des modes de fonctionnement** pour favoriser une approche transversale des politiques publiques.

Les associations, les professionnels du soin et du lien social, ainsi que les aidantes et aidants constituent des **partenaires essentiels**, sans lesquels les politiques locales en faveur des séniors ne pourraient être déployées efficacement.

Nous reconnaissons cette complexité du sujet et des compétences, mais nous n'avons pas censuré notre avis et nos recommandations en fonction de ce paramètre. Nous nous plaçons du point de vue des habitantes et habitants, des usagers des services publics, qui veulent surtout avoir un accès simple à l'information et des réponses concrètes à leurs besoins quotidiens. En clair, c'est aux différents acteurs publics de s'organiser pour bien répondre aux besoins divers des séniors de l'Eurométropole, aujourd'hui et demain.

Dans ce rapport, les termes de « séniors » et « personnes âgées » sont préférés car ils sont généralement les plus utilisés, ne stigmatisent pas et ne sont pas associés à des perceptions négatives. Toutefois, ces expressions interrogent : qui sont les personnes âgées ? À partir de quel moment sommes-nous âgés ? Par ailleurs, certains intervenants que nous avons rencontrés ont choisi, dans une approche militante, de délibérément utiliser les mots « vieux » et « vieilles » afin de se réapproprier positivement ces termes.

C'est le cas de l'association Old'up ou du Conseil national autoproclamé de la Vieillesse (CNaV). Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a aussi fait le choix de parler de « vieillesse » et de « vieux » dans son avis « La prévention de la perte d'autonomie liée au vieillissement » d'avril 2023, avec l'idée que « le vieillissement de la société est une tendance qu'il faut assumer collectivement et positivement ».

*1 · La définition des termes suivis d'une astérisque * est à retrouver dans le glossaire en annexes*



Carte mentale produite lors de la session 1

NOS QUINZE PRÉCONISATIONS

POUR LES DÉFIS TRANSVERSAUX

Proposition 1 : S'engager dans la démarche de labellisation « Ville Amie des Aînés » (VADA) à l'échelle du territoire eurométropolitain pour coordonner un plan d'action pluriannuel en faveur du « Bien Vieillir »

Proposition 2 : Créer un « guichet unique » spécifique aux publics séniors, aux proches et aux aidantes et aidants (lieu physique, espace numérique er version mobile pour se déplacerW**dans les quartiers et les communes**) pour un accompagnement global »

POUR LE DÉFI 1 :

Changer de regard sur les personnes âgées et leurs rôles dans la société

Proposition 3 : Soutenir, amplifier et promouvoir les expériences de lien intergénérationnel dans un objectif de pérennisation des projets

Proposition 4 : Mettre en valeur l'engagement des séniors par des campagnes positives qui montrent leur diversité et leurs rôles et diffuser largement toutes formes de dispositifs d'engagement citoyen à destination des séniors

Proposition 5 : Développer, soutenir et favoriser des formes d'entraide à l'échelle locale

POUR LE DÉFI 2 :

Adapter le cadre de vie aux personnes âgées

Habitat

Proposition 6 : Promouvoir de nouvelles formes d'habitat pour les séniors autonomes, en valorisant les innovations sociales déjà à l'œuvre, afin de garantir une offre diversifiée de logements adaptés aux besoins individuels

Proposition 7 : Renforcer la prévention, l'évolution et l'adaptation de l'habitat en prévention de la perte d'autonomie dans les documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme intercommunal - PLUi)

Proposition 8 : Renforcer la rénovation et l'adaptation des Ehpad dans les prochaines années, pour répondre aux besoins des personnes dont l'état de santé nécessitera ce type de structures fortement médicalisées

Proposition 9 : Proposer un outil commun de diagnostic et de caractérisation des logements dans l'EMS, en fonction de leur accessibilité et leur adaptabilité

Espaces publics

Proposition 10 : Élaborer un cahier des charges pour la conception et l'animation des espaces publics intégrant les besoins de toutes et tous

Proposition 11 : Soutenir le développement des conciergeries et tiers-lieux pour garantir aux séniors un accès aux services essentiels dans leur quartier / commune

Proposition 12 : Créer des circuits piétons apaisés, ombragés et sécurisés, conçus à partir des usages et garantir une continuité entre la rue et le logement

POUR LE DÉFI 3 :

Prendre soin des personnes âgées : soutien, bien être, santé

Proposition 13 : Soutenir et renforcer les initiatives existantes en faveur du répit des aidantes et aidants et leur accompagnement

Proposition 14 : Développer, dans les communes de l'EMS, le dispositif sport-santé orienté vers la prévention et la promotion des bienfaits de l'activité physique sur la santé des séniors

Proposition 15 : Soutenir les actions de valorisation et de promotion des métiers d'aide à la personne et de formation professionnelle des acteurs de ce secteur, dans le cadre des missions de l'EMS en soutien à l'activité économique et à l'économie sociale et solidaire

PÉRIMÈTRE ET ENJEUX

La diversité des profils de séniors, des parcours de vie, des conditions sociales, des états de santé, doit être reconnue et intégrée dans les politiques publiques.

Des réponses adaptées et nuancées face à la diversité de profils

Cette diversité se manifeste aussi bien dans les modes d'habitation - des personnes vivant à domicile à celles vivant en résidences spécialisées - que dans les activités sociales, les ressources économiques ou la situation familiale. Certains séniors sont encore actifs professionnellement, bénéficient d'une vie familiale et sociale riche, participent pleinement à la vie de la cité et accèdent facilement aux services et à l'information. En contraste, d'autres rencontrent des difficultés pouvant être financières, liées à la santé, à la perte d'autonomie* ou encore à des ruptures familiales, ce qui contribue à accentuer leur fragilité au quotidien. Enfin, les besoins des personnes âgées de demain, qui auront 75 ans ou 80 ans en 2030, ne sont pas les mêmes que ceux des séniors d'aujourd'hui. **Cette pluralité de profils souligne l'importance d'un accompagnement différencié et adapté, prenant en compte ces réalités de vie très variées et évolutives.**

Une approche préventive et non seulement curative

Faire du vieillissement de la population une priorité politique pour les années à venir, c'est agir dès aujourd'hui pour garantir des conditions de vie inclusives, solidaires et adaptées aux séniors actuels et aux futures générations de séniors. C'est pourquoi nous pensons que **la prévention doit être pensée comme une démarche globale et fondamentale : anticiper, informer et accompagner**, plutôt que subir les pertes d'autonomie et de lien social qui, chaque année, fragilisent des milliers de séniors. C'est aussi un investissement collectif pour réduire les coûts sanitaires et sociaux de demain.

L'isolement des séniors, un défi majeur

L'isolement des séniors, parfois jusqu'à la « mort sociale »*, est un phénomène silencieux mais massif. Selon le dernier baromètre 2025 des Petits Frères des Pauvres, près de 750 000 personnes âgées de plus de 60 ans vivent en situation de « mort sociale », c'est-à-dire sans aucun lien avec leur famille, amis, voisins ou encore avec la vie locale (associations, loisirs). Ce chiffre, en hausse constante depuis plusieurs années, pourrait atteindre un million de séniors d'ici 2030. À Strasbourg, 52 % des 80 ans et plus vivent seuls[2]. De façon générale, cet isolement touche particulièrement les femmes, les personnes précaires ou celles souffrant d'une santé plus fragile. Cette réalité demande une attention renforcée envers les plus vulnérables.

Une reconnaissance accrue pour les aidantes et les aidants

Notre regard s'est aussi porté sur **les aidantes et les aidants**, ces proches à l'engagement discret mais essentiel, dont la **reconnaissance doit être placée au cœur de nos priorités.** Les aidantes et aidants qui peuvent être des conjoints, des enfants, des parents ou des amis, accompagnent quotidiennement les séniors en perte d'autonomie. Ils interviennent de multiples manières dans la vie des personnes âgées, étant parfois eux-mêmes des séniors : aide dans les gestes essentiels de la vie quotidienne (toilette, repas, déplacements), dans la gestion administrative, dans l'accompagnement médical. Ils sont aussi un soutien moral et une présence sécurisante. Leur engagement, souvent invisible, peut avoir des impacts importants dans leur propre quotidien : charge physique et psychologique importante, difficultés pour concilier vie professionnelle, vie familiale et rôle d'accompagnant. Cette situation appelle une reconnaissance accrue et un soutien effectif.

Pour nous, membres du CODEV, il est important que notre réponse à cette saisine reflète un engagement collectif **en faveur de la solidarité, de la cohésion sociale et de l'innovation publique**, tout en étant attentifs à la **soutenabilité et à l'efficacité des actions** proposées afin de construire des réponses durables à l'échelle du territoire eurométropolitain.

L'innovation publique vue par les membres du CODEV

En session 2, nous avons réfléchi à cette notion d'**innovation dans les politiques publiques** : l'innovation publique doit être au service d'une action plus ouverte, plus inclusive et tournée vers l'avenir. **Sortir des politiques « en silo »** signifie croiser les domaines comme le logement, la précarité, la culture ou l'adaptation des espaces publics, afin de traiter les enjeux du vieillissement de manière globale et partagée.

L'innovation ne consiste pas à tout réinventer, mais à oser des approches nouvelles, à expérimenter des choses qui fonctionnent dans d'autres territoires. Enfin, elle doit permettre de répondre à des besoins concrets et réels des habitantes et habitants par des actions applicables.

2 · Source : INSEE, RP 2021, Observatoire des fragilités, CARSAT, 2023 Traitements © Compas.

CHIFFRES CLÉS

- En 2023, **21 %** de la population avait 65 ans et plus. Selon le scénario privilégié de l'INSEE, la part des 65 ans et plus représentera **26 %** de la population en 2050 : soit environ 19,6 millions de personnes.
- **60 %** des 61-65 ans ne se considèrent pas comme séniors. *(Baromètre 55+ TNS Sofres /Cogedim Club, mené en février 2016 auprès d'un échantillon de 1 096 personnes âgées de 55 ans et plus, recrutées à partir d'un échantillon national représentatif)*

Strasbourg et EMS

- **17 %** de la population de l'EMS est âgée de 65 ans et plus et **8 %** de la population de 75 ans et plus. *(Insee, RP 2021, Observatoire des fragilités, CARSAT, 2023 Traitements © Compas)*
- La proportion des personnes âgées de 65 ans et plus comparée à celle des moins de 20 ans **va augmenter de 33% d'ici 2036** *(Insee, RP 2021, Observatoire des fragilités, CARSAT, 2023 Traitements © Compas)*.
- Dans les quartiers politiques de la ville (QPV) de Strasbourg, l'indice d'évolution des générations âgées est de **2,5 contre 2,2** dans les QPV de France hexagonale. *(Insee, Traitements © Compas 2025)*

Solitude et isolement

- En France, **750 000 personnes âgées** sont en situation de mort sociale et ce chiffre pourrait atteindre 1 million en 2030. 2 millions de personnes âgées sont isolées des cercles familiaux et amicaux. *(Baromètre Solitude et isolement : quand on a plus de 60 ans en France en 2025, Petits Frères des Pauvres, septembre 2025)*
- Dans l'EMS, **36 %** des 65 ans et plus vivent seuls à domicile et **52 %** des 80 ans et plus vivent seuls à Strasbourg. *(Insee, RP 2021, Observatoire des fragilités, CARSAT, 2023 Traitements © Compas)*

Niveau de vie

- En France, **14 %** des ménages de 60-74 ans vivent sous le seuil de pauvreté. *(Insee, Filosofi 2021)*.
- En France, près de **62 %** des personnes de 75 ans et plus ont un niveau de vie inférieur au coût moyen d'une place en Ehpad (2 287 €). *(Insee, Filosofi 2021 & Données comparateur Ehpad – Traitements et estimations © Compas)*
- Au niveau de l'EMS, **47 %** des retraités de 55 ans et plus sont en situation de fragilité socio-économique* selon l'échelle de la CARSAT. *(Indice CARSAT 2023.)*
- Au Neuhof, **50 %** de la population qui vit en dessous du seuil de pauvreté est âgée de 60 à 74 ans. *(Insee, RP 2021 - Observatoire des fragilités – Carsat 2023)*

Inégalités de genre

- En France, les femmes sont majoritaires dans la population des 60 ans et plus (55,1 %). À Strasbourg, **73 %** des 90/94 ans sont des femmes. *(INSEE/ RG)*
- Les femmes sont plus nombreuses que les hommes en établissements. À Strasbourg en 2021, la part des femmes de 75 ans et plus en Ehpad est plus importante que celle des hommes : **13 % contre 7 %**. *(Insee, RP 2021 - Traitements © Compas)*
- Les femmes âgées sont plus souvent confrontées à l'isolement, à la précarité financière et à une forme accrue de dépendance :
  - Les femmes liquident leurs droits à la retraite en moyenne 10 mois après les hommes.
  - La pension moyenne des femmes est inférieure de 40 % à celle des hommes.
  - Plus d'un titulaire d'une allocation du minimum vieillesse* sur deux est une femme seule.
  - 66 % des allocataires des minimas sociaux dont minimum vieillesse* sont des femmes isolées.

(Baromètre Solitude et isolement : quand on a plus de 60 ans en France en 2025, Petits Frères des Pauvres, septembre 2025)

La part des seniors dans la population

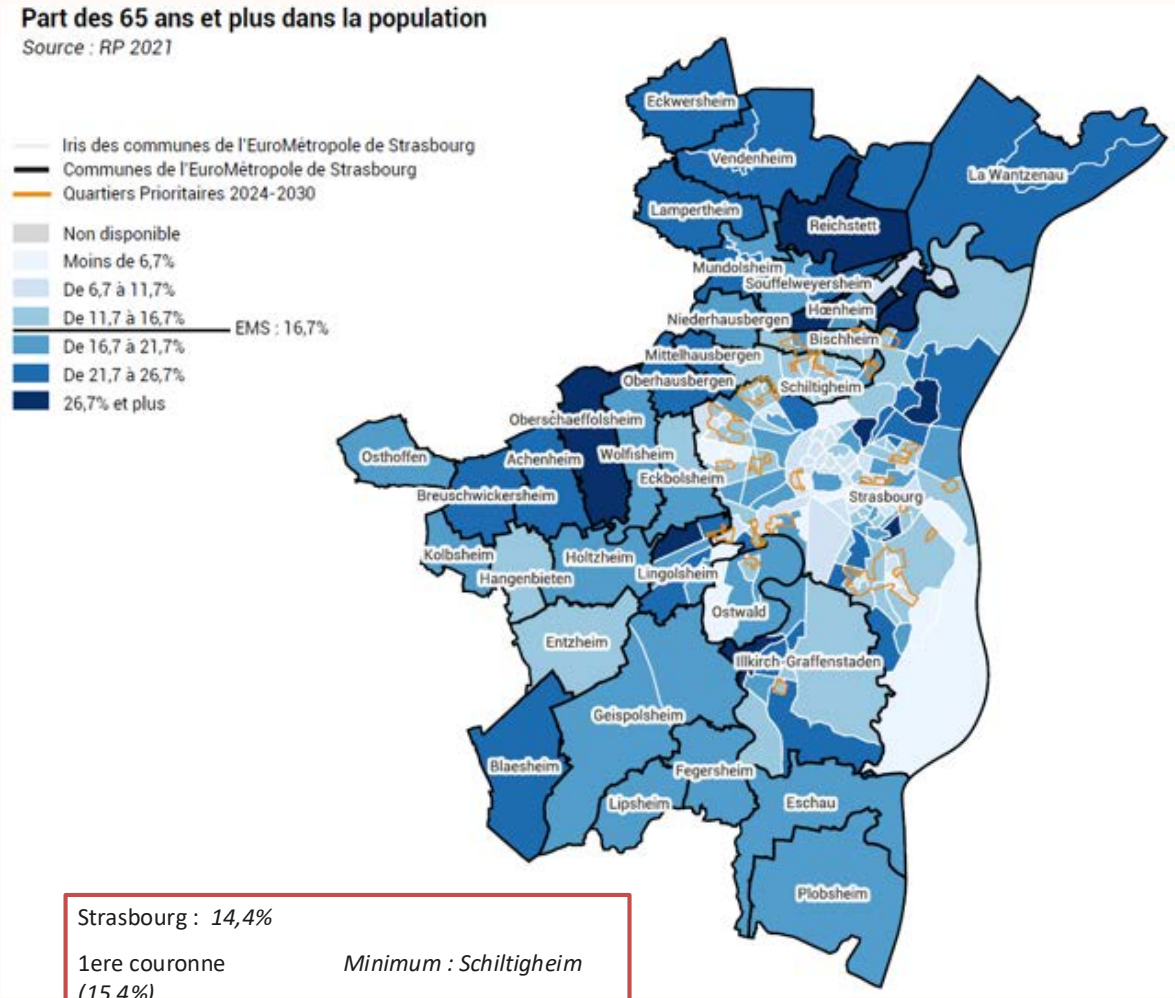

Communes	65-74 ans	75-84 ans	85 ans et plus	65 ans et plus
Strasbourg	**7,5**	**4,5**	**2,4**	**14,4**
Bischheim	8,7	5,1	2,6	16,5
Eckbolsheim	10,1	5,8	2,1	17,9
Hoenheim	12,0	8,1	3,4	23,5
Illkirch-Graffenstaden	10,7	6,0	3,5	20,2
Lingolsheim	9,9	6,9	3,1	20,0
Ostwald	9,3	5,6	2,7	17,5
Schiltigheim	7,6	5,2	2,5	15,4
Com. de 1ère couronne	**9,5**	**6,0**	**2,9**	**18,3**
Achenheim	13,8	7,3	2,2	23,3
Blaesheim	12,6	7,2	2,1	22,0
Breuschwickersheim	11,0	9,1	3,3	23,3
Eckwersheim	12,3	7,8	2,7	22,8
Entzheim	9,9	4,3	1,5	15,7
Eschau	10,8	5,9	2,3	19,0
Fegersheim	10,4	6,2	2,2	18,8
Geispolsheim	10,7	6,7	3,6	21,0
Hangenbieten	9,8	5,2	1,5	16,4
Holtzheim	8,8	6,1	3,2	18,1
Kolbsheim	10,9	5,7	1,9	18,5
Lampertheim	12,3	7,5	2,5	22,2
La Wantzenau	13,4	8,0	3,7	25,1
Lipsheim	10,7	6,0	1,7	18,5
Mittelhausbergen	12,4	9,1	2,6	24,1
Mundolsheim	13,8	6,7	3,2	23,7
Niederhausbergen	10,5	6,6	2,6	19,8
Oberhausbergen	11,0	6,6	6,5	24,1
Oberschaeffolsheim	16,0	8,5	2,3	26,8
Osthoffen	12,5	5,9	1,2	19,6
Plobsheim	11,9	6,4	2,1	20,4
Reichstett	13,1	10,6	3,8	27,4
Souffelweyersheim	11,9	6,8	3,4	22,1
Vendenheim	11,6	7,3	3,5	22,4
Wolfisheim	9,6	6,2	2,8	18,6
Com. de 2nde couronne	**11,6**	**6,9**	**3,1**	**21,6**
EMS	**8,7**	**5,3**	**2,6**	**16,7**
Bas-Rhin	10,2	5,9	2,8	18,9
France hexagonale	11,0	6,3	3,4	20,7

Valeur inférieure de celle de l'EMS
Valeur proche de celle de l'EMS
Valeur supérieure à celle de l'EMS

Strasbourg : *14,4%*

1ere couronne *Minimum : Schiltigheim (15,4%)*

Maximum : Hoenheim (23,5%)

2nd couronne *Minimum : Entzheim (15,7%)*

Maximum : Reichstett (27,4%)

Source : Compas, 2025



DÉFIS TRANSVERSAUX

Pour répondre de façon durable aux nombreux défis que pose le vieillissement de la population, nous partageons l'importance d'anticiper les transformations et les besoins et d'articuler les politiques publiques.

Une priorité politique

La complexité de la question du vieillissement de la population et des évolutions des politiques publiques à prévoir aujourd'hui pour demain demande de **dépasser le fonctionnement en silo pour répondre de manière globale.** Pour cela, le vieillissement de la population doit être reconnu comme une **priorité politique**, avec des moyens adaptés (humains/financiers) et une vision à long terme.

Il s'agira d'associer l'ensemble des parties prenantes, acteurs locaux, communes, associations, professionnels et habitants, et particulièrement les personnes âgées elles-mêmes, et de traiter cette question dans toutes les politiques publiques : urbanisme, logements, mobilité, culture, santé, participation citoyenne, accès aux droits, information…). Cela implique de garantir une articulation et une coopération entre les différents exécutifs territoriaux.

Une approche préventive

Le « bien vieillir » dans l'Eurométropole passe aussi par une **approche préventive globale** du vieillissement à l'échelle des individus, afin de **retarder leur perte d'autonomie et le risque d'isolement social*.** Il s'agira d'accompagner les personnes lors de **transitions de vie** (départ à la retraite, déménagement), **de ruptures** (deuil, perte de mobilité, problèmes de santé) **ou de crises** (sanitaires, climatiques…). Dans cette approche globale, l'attention aux séniors les plus vulnérables*, davantage exposés à la précarité, à l'isolement social et aux situations de perte d'autonomie plus lourde doit être une priorité pour garantir **des réponses adaptées, inclusives et solidaires.**

PROPOSITION 1 :

S'engager dans la démarche de labellisation « Ville Amie des Aînés » (VADA) à l'échelle du territoire eurométropolitain pour coordonner un plan d'action pluriannuel en faveur du « bien vieillir »

Nous avons identifié comme point essentiel à l'ensemble de la réponse à la saisine **la mise en place d'un plan d'action pluriannuel coordonné à l'échelle eurométropolitaine.** Il serait soutenu par un réseau de collectivités et idéalement un réseau d'élus, référents sur les questions des séniors ou du vieillissement, ainsi que leurs partenaires opérationnels. Ce plan favoriserait la collaboration entre les différents acteurs intervenant dans les politiques publiques dédiées aux séniors, tout en encourageant le partage d'expériences, de compétences, ainsi que l'évaluation régulière des dispositifs existants.

Dans cette logique, la démarche de labellisation « Ville amie des aînés », dans laquelle la Ville de Strasbourg s'est engagée et qui s'inscrit dans le réseau international impulsé par l'OMS, constitue un **modèle inspirant.** En s'appuyant sur la participation des habitants, la coopération entre toutes les institutions et structures en lien avec le vieillissement et la mutualisation des savoir-faire, elle propose **une approche transversale du bien vieillir** à la fois sociale, urbaine et solidaire.

La démarche de labellisation Ville Amie des Aînés

Le **Label « Ami des aînés »®** est destiné à **toutes les collectivités** – communes, intercommunalités, départements ou régions – adhérentes au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), qui souhaitent s'engager dans une démarche de progrès au service des aînés. Il a été conçu à partir des expériences de terrain, des retours d'évaluation et d'une vaste consultation des retraités français.

L'une des visées majeures de la démarche **est de sortir de la seule vision médico-sociale du vieillissement pour aller vers une vision transversale.** Elle s'organise autour de 8 thématiques de la vie quotidienne : les transports et la mobilité ; les espaces extérieurs et les bâtiments ; l'habitat ; la culture et les loisirs ; le lien social et la solidarité ; la participation citoyenne et l'emploi ; l'autonomie, les services et les soins ; l'information et la communication.

Se lancer dans une démarche de labellisation, c'est engager sa collectivité à répondre au défi démographique du XXIe siècle, consulter et **impliquer les habitants** dans la construction d'une politique de l'âge, s'engager dans une gouvernance **multipartenariale**, élaborer un **état des lieux transversal sur l'usage du territoire** par les aînés et **réaliser un plan d'action pour soutenir le vieillissement actif et en bonne santé.**

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site : **https://www.villesamiesdesaines-rf.fr/label-villes-amies-des-aines/**

L'exemple de Rennes Métropole, labellisée Métropole Amie des aînés depuis 2023

La labellisation a permis la coordination des politiques liées au vieillissement relevant de la Métropole de Rennes, la création d'un réseau d'échanges entre communes pour des partages d'expériences et la visibilisation des dispositifs existants au sein de la Métropole.

Cela s'est traduit par exemple par un renforcement des obligations des constructeurs. Ainsi le programme local de l'habitat 2023-2028 fixe à 40 % minimum la proportion de logements adaptés aux personnes âgées dans les opérations de construction ou de réhabilitation sur les secteurs identifiés comme favorables a u vieillissement. Concernant les mobilités, un système d'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, mais capables d'utiliser les transports publics, a été mis en place. Par ailleurs la Ville et la Métropole s'appuient sur l'expertise d'usage d'un groupe de citoyens séniors. Ils ont par exemple identifié les points de rupture d'accessibilité dans les parcs et jardins à Rennes. Ce groupe de séniors a aussi un pouvoir d'initiative et d'interpellation.

Transposée à l'échelle eurométropolitaine, cette démarche permettrait d'ancrer la question du vieillissement dans toutes les politiques publiques communales et intercommunales : lien social, aménagement, habitat, mobilité, santé, culture ou encore numérique. Elle renforcerait **la cohérence territoriale entre les communes** et favoriserait la construction d'un cadre commun d'analyse et d'action, facilitant la mutualisation des diagnostics, la construction de projets communs et la coordination d'initiatives locales, fondées sur **la coopération et la proximité.**

Un **label « Eurométropole amie des aînés »** traduirait ainsi la volonté collective de faire du territoire un espace où le vieillissement est envisagé non comme une contrainte mais comme un levier d'innovation, de solidarité et de qualité de vie pour tous. Pour réussir, elle nécessite un engagement politique volontariste et une mobilisation forte de tous les acteurs.

PROPOSITION 2 :

Créer un « guichet unique » spécifique aux publics séniors, aux proches et aidantes et aidants (lieu physique, espace numérique et version mobile pour se déplacer au plus près des séniors dans les quartiers et les communes)

Si la démarche de labellisation « Ville / Métropole - Amie des Aînés » favorise une action coordonnée à l'échelle territoriale et crée un cadre commun pour les politiques en faveur des séniors, la **création d'un « guichet unique » séniors** devient un outil essentiel. Il offre un accompagnement personnalisé, accessible et simplifié aux séniors et à leurs proches, incarnant ainsi sur le terrain la coopération et la mutualisation prônées par le label.

La préconisation de créer un « guichet unique » numérique mais surtout physique aurait tout son sens. Il s'articulerait avec les ESA (voir encadré) et offrirait un accompagnement global et personnalisé sur tous les enjeux du vieillissement (pas uniquement les politiques sociales). Il serait un **premier espace d'accueil** pour offrir un café et une écoute à destination de toutes et tous : **les séniors d'aujourd'hui et de demain, leurs proches, les aidantes et aidants, les curieuses et curieux…**

Il pourrait s'inspirer de l'Agence du Climat, mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du plan Climat 2030 ou de la Clé des Aînés à Mulhouse *(cf. Ressources Principales en Annexes)*.

Il jouerait un **rôle clé dans la prévention de la perte d'autonomie, l'accompagnement des transitions de vie** (comme le passage à la retraite) et **la lutte contre l'isolement social**. Il permettrait de :

- Simplifier **l'accès à l'information, aux droits et aux services** qu'il s'agisse de logements, d'aides sociales, de santé, d'activités culturelles, sportives ou de vie associative.
- **Orienter vers un accompagnement social** plus spécifique (piloté par la CeA) quand le besoin existe.
- Accueillir des **permanences** de différentes **associations**, voire offrir des activités diverses sur place pour devenir un lieu de vie.
- Proposer des **outils pratiques de diagnostic et de prévention** dont **un annuaire de la prévention,** rassemblant les ressources, services et dispositifs pour favoriser le maintien à domicile et le bien-être des séniors.
- Jouer un rôle de **fonction de relais territorial,** en lien avec les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les centres socioculturels (CSC) et les associations locales, pour garantir une présence de proximité et une réponse adaptée aux spécificités de chaque commune.
- Développer **une dimension mobile d'aller-vers,** capable d'intervenir directement sur le terrain **au plus près des séniors, notamment isolés et/ou dans les communes de seconde couronne par exemple**.

Conscient de la diversité des parcours et des attentes, ce guichet veillerait à adopter **une communication accessible, bienveillante et inclusive**, en privilégiant des termes valorisants pour éviter d'enfermer ou de stigmatiser.

Pour que ce guichet soit pleinement efficace et durable, sa mise en place devra s'appuyer sur **une politique volontariste, dotée de moyens humains et financiers solides,** une **équipe de facilitateurs du « bien vieillir » formés,** ainsi que la mobilisation d'un large réseau de partenaires institutionnels et associatifs, **notamment pour aller à la rencontre des séniors isolés**.



Le contexte passé et actuel des lieux d'information des aînés sur l'EMS

À Strasbourg, le dispositif des CLIC* s'est décliné dans les années 1990 à travers les « Maisons des aînés ». En raison d'un nombre insuffisant de postes pour absorber les demandes et des difficultés de financements, elles n'ont pas perdurées. L'action sociale de proximité pour les séniors est maintenant incarnée par des postes de coordinateurs personnes âgées dans les centres médico-sociaux mais il n'y a plus de lieu d'accueil physique pour répondre aux questions sur le vieillissement pour tous. La ligne info sénior est dématérialisée car téléphonique et ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins.

Actuellement, la CeA est en cours de réorganisation de son maillage territorial de proximité et souhaite améliorer l'information des séniors, des aidants et des professionnels via ses Espaces Solidarités Alsace (ESA) dans le Bas-Rhin. Ils proposent un accueil et un accompagnement de proximité et de premier niveau pour les usagères et usagers. Cela s'inscrit dans l'axe un de la stratégie « Bien Vieillir en Alsace 2025-2030 » (Faciliter l'accès à l'information et aux droits) publiée par la CeA en juin 2025 (cf. Ressources principales en Annexes). Ces ESA doivent répondre à toutes les problématiques sociales qui concernent le public sénior (finances, logements, perte d'autonomie).

Des exemples existants d'aller-vers comme inspirations pour le « guichet unique »

Le pôle mobile des médiathèques de Strasbourg assure un portage à domicile des ouvrages (avec petit temps d'échange prévu avec la personne concernée) et agit ainsi dans la lutte contre l'isolement des personnes âgées.

Le projet « Viens avec nous » se traduit par des opérations de porte-à-porte organisées dans les quartiers de Strasbourg avec des associations locales pour encourager les personnes âgées isolées à se rendre aux animations proposées par les acteurs locaux en proximité (CSC notamment).

Le projet « Droits devant » est une expérimentation mise en place par la Ville de Strasbourg dans le quartier Neudorf-Musau. En France, environ 34 % des ayants-droit au Revenu de Solidarité Active (RSA) ne le savent pas ou n'osent pas le demander. Ce taux s'élève à 50 % pour le minimum vieillesse. Un appel à projets national « Territoires zéro non-recours»" a donc été lancé en 2022 par le ministère des Solidarités et 39 collectivités ont été retenues, dont Strasbourg. Elle a lancé une expérimentation de trois ans avec ses partenaires de l'action sociale dans le quartier Neudorf-Musau. Ce projet a permis, notamment, le repérage d'une majorité de femmes âgées isolées en grande précarité et leur accompagnement pour accéder aux aides sociales auxquelles elles avaient droit.





DÉFI 1 :
CHANGER DE REGARD SUR LES PERSONNES ÂGÉES ET LEURS RÔLES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Au-delà d'une réponse administrative et sociale apportée par le label VADA et le « guichet unique » séniors, il nous semble crucial de renforcer le lien social. Le défi 1 « Changer de regard sur les personnes âgées et leurs rôles au sein de la société » insiste sur l'importance de faire évoluer notre regard sur la vieillesse, le vieillissement et les séniors et d'amplifier les actions favorisant les échanges intergénérationnels, qui permettent de lutter contre l'isolement et valorisent la place active des séniors dans la société.

Cela implique de reconnaître et de combattre les discriminations et les stéréotypes, dont les séniors peuvent être victimes. **L'âgisme*** se manifeste par des stéréotypes négatifs, des préjugés et des comportements qui dévalorisent ou marginalisent les séniors. Ces représentations erronées présentent souvent le vieillissement comme une période de déclin, d'inutilité sociale ou de dépendance, ce qui contribue à renforcer l'exclusion, l'isolement et le sentiment de non-appartenance. Reconnaître l'existence de l'âgisme et le combattre implique donc d'agir sur les représentations sociales et culturelles **en valorisant une image positive et réaliste du vieillissement.** Cela passe par une éducation, une sensibilisation collective, mais aussi par des **politiques publiques et des pratiques inclusives** qui favorisent le respect, l'autonomie et la participation active des séniors dans la société.

Par ailleurs, il s'agit de valoriser l'engagement des séniors dans la société, que ce soit à travers leur engagement associatif (social, sportif ou culturel), leur rôle dans la transmission de savoirs et d'expériences, ou encore leur appui actif dans la sphère familiale.

Pour favoriser cette évolution positive, la mise en place de dispositifs inclusifs est essentielle, en particulier ceux qui encouragent **le lien social intergénérationnel.** Ces initiatives permettent de créer des espaces d'échange, de compréhension et de solidarité entre toutes les générations, favorisant ainsi la reconnaissance mutuelle et la coopération.



Photo : Alban Hefti

PROPOSITION 3 :

Soutenir, amplifier et promouvoir les expériences de lien intergénérationnel dans un objectif de pérennisation des projets

Soutenir et amplifier les expériences qui favorisent le lien entre les générations est une priorité. Cela passe par une offre d'activités et de loisirs ouverte à tous et toutes ainsi que des lieux du quotidien qui favorisent les échanges entre toutes les générations afin de **ne pas systématiquement concevoir des offres cloisonnées entre les différents publics.**

Dès l'enfance, il est important de sensibiliser à la valeur du lien social et notamment intergénérationnel, à l'école, dans les clubs sportifs, les associations ou au travers de projets communs intergénérationnels. En grandissant avec cette culture de l'échange, chacun apprend **à mieux connaître, respecter et apprécier les autres âges de la vie.**

Nous proposons également de **soutenir les espaces, lieux dédiés aux rencontres et à la transmission entre générations** où l'on partage savoir-faire et expériences, comme des ateliers de réparation, de cuisine, de jeux ou de lecture. Ces projets s'appuient le plus souvent sur des structures déjà en place – communes, écoles, Ehpad*, médiathèques, événements culturels ou sportifs etc. L'enjeu est donc **d'assurer les moyens pour les animer et les faire vivre dans la durée.** Le soutien aux associations engagées dans ce domaine est un levier important.

Ce soutien ne passe pas forcément par la gratuité des activités proposées aux publics car tous ne sont pas dans une situation précaire. L'enjeu est avant tout de créer **des occasions ouvertes, attractives et de qualité pour que jeunes et moins jeunes** puissent apprendre mutuellement les uns des autres. L'intergénérationnel est perçu par les membres du CODEV comme un fil rouge des actions à mener pour contribuer à lutter contre l'âgisme.

Pour soutenir la mise en œuvre de ces dynamiques, nous proposons de renforcer les moyens **dédiés aux initiatives valorisant les séniors et les liens intergénérationnels** et à l'inscrire dans **un cadre de financement stable et durable.**

Nous avons en effet constaté, durant nos visites estivales, que le système de financement actuel via des **appels à projets** est très **chronophage** pour les associations. Il est également **fragile** puisque les demandes doivent être renouvelées chaque année. Enfin, ces appels à projets soutiennent l'innovation sociale, mais peuvent aboutir à une baisse paradoxale de soutien une fois le projet ayant fait ses preuves et s'inscrivant dans le paysage.

DES EXPÉRIENCES INTERGÉNÉRATIONNELLES

Mamies Gâteaux
« Lutter contre l'isolement et la précarité des personnes âgées à travers la pâtisserie »

À proximité des quartiers de Neudorf-est et du Neuhof, ce tiers-lieu autonomie agit concrètement contre l'isolement et la précarité des aînés. L'association propose des ateliers pâtisserie pour les séniors afin de rompre l'isolement ainsi que des activités intergénérationnelles pour créer du lien social.

Elle participe au repérage des personnes âgées avec le projet « Viens avec Nous », organise des visites de convivialité avec l'association Petits frères des pauvres et l'appui de jeunes volontaires en service civique solidarité séniors ou elle accompagne les personnes en grande précarité dans les démarches d'accès aux droits sociaux.

Silver Geek
l'association qui rapproche les jeunes et les vieux par les jeux vidéo

Silver Geek vise à améliorer la santé et le bien-être des séniors, à développer les liens sociaux et intergénérationnels, tout en réduisant la fracture numérique.

Silver Geek anime des ateliers numériques ludiques hebdomadaires par des jeunes en service civique dans des structures d'accueil de personnes âgées (Ehpad, CCAS, résidences autonomies etc.) Elle organise des compétitions e-sport amateurs entre équipes de personnes âgées et sensibilise sur la pratique du jeu vidéo par les séniors tout en luttant contre l'âgisme (voir la mini-série YouTube « MiJo aux manettes »).



Mamies Gâteaux

PROPOSITION 4 :

Mettre en valeur l'engagement des séniors par des campagnes positives qui montrent leur diversité et leurs rôles et diffuser largement toute forme de dispositifs d'engagement citoyen à destination des séniors

Pour les membres du CODEV, il est d'abord essentiel de mettre en avant la **variété et la richesse des formes d'engagement déjà portées par les séniors,** par exemple à travers des campagnes de valorisation de leur implication dans la vie associative ou dans des actions de solidarité de proximité. Cette démarche répond à la demande de reconnaissance sociale et à l'importance de **faire connaître les possibilités d'engagement existantes.**

Au départ, une partie d'entre nous souhaitait proposer le développement d'un dispositif inspiré du service civique qui pourrait offrir aux séniors un cadre sécurisé d'engagement avec des missions encadrées et une reconnaissance de leur investissement par une forme d'indemnisation ou de rémunération. Ces missions pourraient cibler les secteurs frappés par la crise du bénévolat, sans créer de concurrence directe avec l'emploi salarié ni fragiliser le tissu associatif.

Cependant, après plusieurs échanges et débats au sein du groupe, il est apparu que ce type de dispositif risquait d'institutionnaliser un engagement rémunéré au détriment du bénévolat traditionnel. Développer un dispositif spécifique pourrait donc être perçu comme une forme de « professionnalisation » de ce qui relève d'une initiative libre, même si l'opportunité pour les séniors d'avoir des revenus complémentaires n'est pas à écarter.

Dès lors, le groupe a souhaité réorienter sa proposition en privilégiant deux axes complémentaires :

- D'une part, **élargir la reconnaissance et l'accompagnement des formes d'engagement existantes ;**
- D'autre part, mettre en œuvre des **actions de communication ambitieuses et régulières** pour faire connaître ces engagements, valoriser leur rôle social, et encourager un plus large éventail de participations.

Enfin, cette reconnaissance de l'engagement citoyen sénior s'inscrirait dans une réflexion plus large sur **les nouvelles formes d'engagement,** adaptées à la diversité des parcours, des envies et des capacités de chacun. Elle contribuerait ainsi **à une politique publique de la citoyenneté active tout au long de la vie,** valorisant la transmission, la solidarité et le lien intergénérationnel.

Nous recommandons que l'Eurométropole s'engage à **promouvoir une image positive et diversifiée des séniors dans l'ensemble de ses communications.** Cela passe par le déploiement de campagnes mettant en avant des séniors acteurs de la vie collective - qu'ils soient bénévoles, aidants, engagés dans les associations ou socialement. La pluralité des parcours doit être reflétée et la parole doit être donnée directement aux séniors par des formats vivants et variés (podcasts, vidéos, médias numériques, affichages etc.) L'objectif est le suivant : **remplacer les représentations stéréotypées ou compassionnelles, voire utilitaristes des séniors, par une vision dynamique et inclusive du vieillissement.**

Nous proposons d'intégrer **la présence et la représentation positive des séniors comme critère obligatoire dans la conception de toute campagne institutionnelle,** afin qu'ils soient systématiquement visibles et reconnus comme acteurs à part entière de la société.

Une inspiration d'engagement sénior existant

L'heure civique Séniors + 50 ans

L'heure civique sénior est un dispositif initié par Voisins Solidaires qui invite chaque sénior à donner une heure par mois pour une action de solidarité dans son voisinage ou sa commune, sans engagement ou contraintes. Il ou elle peut choisir les gestes de solidarité qui lui conviennent.

PROPOSITION 5 :

Développer, soutenir et favoriser des formes d'entraide à l'échelle locale

Nous recommandons de soutenir activement **la création et le développement de dispositifs de solidarité de voisinage,** à l'échelle des immeubles, des rues ou des quartiers. Ces dispositifs doivent permettre de mettre en relation les personnes ayant besoin d'aide avec celles prêtes à s'engager, pour encourager l'entraide, la veille bienveillante et le lien social.

Inspirés d'initiatives telles **« Voisins solidaires »** nées pendant la crise sanitaire de la Covid-19, ces réseaux de proximité permettent de repérer les situations d'isolement, d'offrir un appui dans les actes simples du quotidien et de construire une communauté d'attention mutuelle autour des séniors.

Autre exemple, l'existence de listes de bénévoles séniors volontaires, comme c'est le cas à Lampertheim, pour effectuer des actions locales à la demande de la collectivité ou d'associations sur le territoire de la commune.

Nous appelons l'Eurométropole et ses 33 communes à reconnaître ces initiatives comme un levier à part entière des politiques publiques du vieillissement, en leur apportant **un soutien technique, logistique et financier,** et en les articulant avec les dispositifs institutionnels existants (plan canicule par exemple) afin de privilégier la cohésion sociale locale. Ces dispositifs de proximité incarnent une mobilisation citoyenne de terrain solidaire et ont un effet positif durable sur la qualité de vie et le bien-être des séniors.





DÉFI 2 :
ADAPTER LE CADRE DE VIE AUX PERSONNES ÂGÉES

Nous partageons la définition du cadre de vie proposée par le guide de l'association Old'up *Quel cadre de vie pour nos vieux jours ?* : « Le cadre de vie englobe le champ restreint mais vital du logement tout en intégrant des éléments connexes tels que le quartier, les commerces et services de proximité, le voisinage et l'environnement, les offres de transport. Nous définissons ainsi le cadre de vie comme « l'ensemble des éléments qui concourent à la vie quotidienne d'une personne et sur lesquels elle doit pouvoir exercer ses choix » *(Guide « Quel cadre de vie pour nos vieux jours ?» - vol2, Old'up-Masfip, 2024)*.

Adapter le cadre de vie aux séniors consiste à renforcer l'autonomie des séniors en garantissant leur mobilité et l'accès à des espaces publics inclusifs, sécurisants et adaptés à leurs besoins.

Par ailleurs, il est indispensable de s'assurer que l'offre de logements adaptés sur le territoire soit suffisante et diversifiée pour répondre aux attentes variées des séniors. Enfin, la notion d'accessibilité s'entend dans un **continuum de l'espace public extérieur aux espaces intérieurs qu'ils soient communs ou privés.**

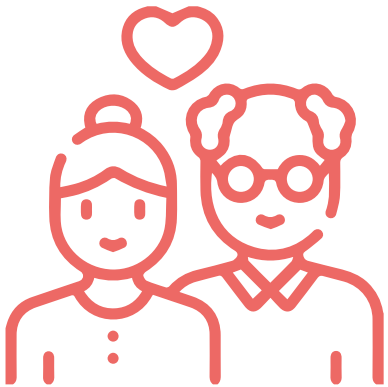

HABITAT

La notion de virage domiciliaire

« Quand on parle de virage domiciliaire, on désigne le fait que les politiques publiques, la société, encouragent ce qu'on appelle le maintien à domicile. » Quitterie Robert, maîtresse de conférences en sciences économiques *(Session 2)*

« La notion de « virage domiciliaire » désigne une transformation majeure des politiques publiques séniors [...]. Les enjeux sont à la fois sociaux (maintien des liens familiaux et sociaux, lutte contre l'isolement) et économiques, le maintien à domicile coûte généralement moins cher que l'hébergement en institution.

Ce virage domiciliaire est en lien avec les attentes des personnes âgées qui souhaitent rester chez elles le plus longtemps possible, même en situation de dépendance ». *(Institut des politiques publiques, Perte d'autonomie des personnes âgées : quels besoins et quels coûts pour accompagner le virage domiciliaire ? n° 96, novembre 2023.)*

Quelques chiffres clés sur l'habitat des séniors :

- En France, 93 % des personnes de plus de 70 ans expriment le souhait de vivre le plus longtemps possible dans le logement qu'ils occupent *(Sondage Ifop de 2023)*
- Moins de 8 % des logements en France sont adaptés au grand âge *(Enquête « Quel cadre de vie pour nos vieux jours », vol. 1, Old'Up, novembre 2023)*
- Dans l'EMS, les personnes âgées de 60 à 75 ans vivent majoritairement à leur domicile et 74 % des ménages âgés strasbourgeois (60 ans et +) sont dans un logement en situation de sous-peuplement* *(Insee, RP fichiers détail 2021)*
- Sur le territoire de l'EMS, on dénombre 26 résidences séniors en logement aidé (bailleurs sociaux), 7 résidences autonomie, 11 résidences services privés et 31 Ehpad (9 % des 75 ans et plus vivent en Ehpad à Strasbourg).

PROPOSITION 6 :

Promouvoir de nouvelles formes d'habitat pour les séniors autonomes, en valorisant les innovations sociales déjà à l'œuvre, afin de garantir une offre diversifiée de logements adaptés aux besoins individuels

Plusieurs initiatives locales illustrent la diversité des innovations sociales existantes à destination des séniors sur le territoire de l'Eurométropole. Toutefois, ces initiatives restent encore méconnues et sont souvent complexes à mettre en œuvre, chaque montage financier se faisant au cas par cas.

Nous recommandons que l'Eurométropole de Strasbourg renforce son soutien **aux solutions d'habitat innovantes.**

Nos échanges ont souligné l'importance de concevoir des lieux de vie qui dépassent la notion d'habitat individuel pour inclure des espaces partagés, avec des jardins ou des salles communes, favorisant ainsi la convivialité et la mixité intergénérationnelle.

Pour ce faire, il est nécessaire de **simplifier les montages opérationnels et financiers** pour les logements destinés aux personnes en perte d'autonomie, de faciliter le **financement des mètres carrés d'espaces communs** et la **pérennité de postes** dédiés à leur animation.

Il nous semble également indispensable d'accompagner les transitions résidentielles, notamment les bourses d'échange de logement sociaux, avec des équipes spécialisées dans l'accompagnement au relogement des séniors dans ses aspects psychologiques et logistiques.

Pour offrir un accès facile aux services essentiels et favoriser l'inclusion sociale, nous recommandons que ces projets innovants soient prioritairement implantés en cœur de quartiers et centre-bourgs.


Ophéa

À Mundolsheim le pôle intergénérationnel « Au fil du temps » est une résidence sénior de 18 logements locatifs aidés avec des équipements dédiés à l'enfance en rez-de-chaussée (crèche, restauration scolaire et accueil périscolaire) et des espaces mutualisés : salle multisensorielle, cuisine pédagogique et jardin. *(EMS Mag février-mars 2025)*

À Eckbolsheim, en centre bourg, une résidence a été aménagée en partie dans une maison alsacienne historique. Au total, on trouve 22 logements adaptés du T1 au T4 avec des espaces communs décorés et meublés et un jardin avec terrain de pétanque et chemin de promenade pour favoriser les échanges. Le bailleur Vilogia met à disposition une animatrice pour élaborer un programme d'activités avec les locataires. *(EMS Mag, sept-oct 2025)*

À Bischheim, Alsace-habitat a ouvert une résidence sociale adaptée aux séniors qui est gérée par le CCAS de la commune. Elle comprend 72 logements T1 à T3 sur un ancien site industriel (Métausel). Elle regroupe une buanderie, un espace vert partagés pour les locataires et une restauration ouverte sur le quartier et gérée par le bailleur. *(EMS Mag, nov-déc 2024)*


Ensemble 2 générations

Des exemples locaux d'habitats alternatifs pour les séniors

L'association **Ensemble 2 Générations** a pour mission de mettre en relation et d'accompagner un jeune et une personne âgée dans une démarche de cohabitation intergénérationnelle.

Il s'agit d'une solution concrète pour créer du lien social entre générations, lutter contre l'isolement des personnes âgées tout en proposant une alternative accessible et sécurisante pour les jeunes en quête de logement.

PROPOSITION 7 :

Renforcer la prévention, l'évolution et l'adaptation de l'habitat en prévention de la perte d'autonomie dans les documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme intercommunal - PLUi)

Face aux projections de croissance démographique des personnes âgées, nous constatons une insuffisante anticipation de leurs besoins dans les projets de construction ou de rénovation de logements.

Nous proposons ainsi de **renforcer le pourcentage de logements adaptés** dans le parc immobilier, qu'il s'agisse de logements sociaux ou issus de la promotion privée, à travers les opérations neuves ou de réhabilitation. Nous souhaitons que cette ambition soit **intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal** (PLUi) et en particulier dans son volet Habitat (Plan Local de l'Habitat - PLH).

L'adaptation de l'habitat recouvre plusieurs dimensions : l'application des normes d'accessibilité, l'amélioration thermique des logements pour faire face au changement climatique ou encore la végétalisation.

Cette proposition passe par **une plus grande finesse dans les prescriptions urbaines** selon les types de logement. Par exemple, les résidences autonomie sont soumises au même prorata de stationnement que l'habitat classique, or peu de résidents disposent encore d'un véhicule individuel dans ces établissements. Les surfaces occupées par ces places de parkings inutilisées seraient plus utiles pour des espaces de convivialité (jardins, végétalisation, activités en plein air…).

Nous préconisons d'intégrer ces réflexions et recommandations dans l'élaboration du **nouveau Plan Local de l'Habitat**, dans la **modification n° 5** du PLUi à court terme, puis dans la **révision du PLUi** à moyen terme. En effet, ce sont les outils prescriptifs et programmatiques essentiels de la construction d'un cadre de vie adapté aux défis du vieillissement.

PROPOSITION 8 :

Renforcer la rénovation et l'adaptation des Ehpad dans les prochaines années, pour répondre aux besoins des personnes dont l'état de santé nécessitera ce type de structures fortement médicalisées

En 2021, à Strasbourg 2 200 personnes de 75 ans et plus vivent en Ehpad, soit 9 % des 75 ans et plus.

La DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) a rappelé qu'il faudrait pouvoir accueillir 108 000 personnes âgées supplémentaires en établissements, en France d'ici à 2030 si nous demeurons sur le même taux d'institutionnalisation.

Compte tenu de l'accroissement de la population âgée dans les années à venir, il nous semble nécessaire d'apporter une réponse conséquente et ambitieuse en matière d'hébergement médicalisé. Le nombre actuel d'Ehpad ne suffira pas à répondre à la demande grandissante.

Nous formulons donc cette recommandation bien qu'elle dépasse les compétences de l'EMS, car il nous semble essentiel de **répondre à l'ensemble des parcours de vie des personnes âgées,** notamment celles dont la dépendance et l'état de santé nécessitent d'intégrer ce type d'établissement.

Il nous semble également fondamental de renforcer l'ouverture vers l'extérieur des Ehpad. Ces structures peuvent devenir des lieux vivants et accueillants, favorisant le bien-être des séniors et les liens intergénérationnels.

PROPOSITION 9 :

Proposer un outil commun de diagnostic et de caractérisation des logements dans l'EMS, en fonction de leur accessibilité et leur adaptabilité

Nous recommandons à l'EMS de proposer un **outil ou une notation permettant de qualifier le logement en termes d'accessibilité et de potentiel d'adaptabilité** que nous avons nommé lors de nos sessions **« Access'Score ».** Cela permettrait *in fine* de renforcer l'autonomie des personnes âgées et d'améliorer leur qualité de vie.

Nos échanges et rencontres ont permis d'identifier des outils existants, souvent réservés aux professionnels ou bailleurs sociaux. Nous recommandons de déployer un **outil unique et commun, simple d'usage et accessible à tous** : collectivités, bailleurs, promoteurs, professionnels et particuliers. Il serait d'abord utilisé dans le parc social, pour mieux ajuster l'offre à la demande, faciliter les mutations et réduire les refus, puis étendu au parc privé. Pour les particuliers, ce diagnostic, accompagné d'une estimation du reste à charge après aides, aiderait à choisir entre travaux ou déménagement. L'outil pourrait être diffusé via le « guichet unique » afin que chacun évalue facilement l'adaptation de son logement.



Des exemples existants d'outils locaux de diagnostic et caractérisation des logements

L'association Cep-Cicat a élaboré un outil très complet de caractérisation de l'accessibilité et l'adaptation des logements, le D3A Diagnostic Accessibilité Adaptation. Il a été élaboré en partenariat avec Alsace Habitat et la CeA et est appliqué à l'ensemble du patrimoine du bailleur Habitat de l'Ill soit 2700 logements dans l'Eurométropole. Basé sur une batterie fine de critères, il permet, à travers un jeu de questions-réponses, de noter les logements de A à F (sur le modèle du diagnostic énergétique). Il est assorti de conseils personnalisés pour des travaux d'adaptation.

Le groupement de coordination des bailleurs Ophea - Habitation Moderne - Foyer Moderne utilise un système de caractérisation propre, plus simple, qui classe les logements en « sénior » et « sénior + » ce qui permet notamment de répondre plus rapidement aux demandes de logements adaptés.
La CeA possède aussi son système de labellisation des logements : Handilogis-séniorlogis*.



ESPACES PUBLICS ET MOBILITÉS

PROPOSITION 10 :

Élaborer un cahier des charges pour la conception et l'animation des espaces publics intégrant les besoins de toutes et tous

Nous recommandons que l'Eurométropole de Strasbourg définisse un **cahier des charges précis et partagé par l'ensemble des acteurs concernés** - concepteurs, aménageurs, collectivités, associations et usagers - pour la conception et la gestion des espaces publics. Ce document doit garantir **la prise en compte des besoins de toutes les populations, notamment les plus fragiles** : les séniors valides ou à mobilité réduite, les familles avec enfants, les personnes en situation de handicap, les femmes ainsi que les autres usagers avec besoins particuliers (personnes avec poussettes multiples, etc.).

Au-delà de cet aspect inclusif et universel, il devra impérativement **intégrer les enjeux climatiques** : réduction des îlots de chaleur, forte végétalisation des places et rues, création d'espaces ombragés confortables et rafraîchissants. Il devra prendre en compte **la dimension humaine et sociale des espaces publics**, pour encourager les zones d'échange et de convivialité (tables de pique-nique, mobilier urbain adapté, terrains de loisirs intergénérationnels, points d'eau, toilettes publiques accessibles) et faciliter la présence des animaux de compagnie.

L'élaboration de ce cahier des charges doit s'appuyer sur **la participation active des habitants,** via des consultations croisées (clubs séniors, conseils municipaux séniors, associations de personnes à mobilité réduite-PMR, associations féministes, familles, etc.) et des démarches comme les marches exploratoires*. Une évaluation régulière et progressive des espaces publics à l'aide d'outils reconnus (tels que ceux déployés par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - CEREMA) permettra d'actualiser le document.

Enfin, il nous paraît fondamental **d'anticiper l'animation de ces espaces,** avec le tissu associatif local, pour les faire vivre au quotidien.

Cette démarche permettrait de consolider la qualité de vie de tous les habitants, dont les séniors, en renforçant la résilience climatique du territoire.

La démarche d'évaluation de la marchabilité de l'espace urbain à Metz

L'agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle (AGURAM) a construit une méthode afin d'évaluer la marchabilité d'un quartier et de proposer des stratégies d'adaptation le cas échéant. Des critères d'évaluation ont été définis et sont pondérés pour aboutir au diagnostic global (par exemple le dénivelé, la présence d'assises pour le repos ou encore la qualité des revêtements.)

Grâce à un important travail sur le terrain avec un groupe de séniors volontaires, la marchabilité du quartier Sainte Thérèse a été mesuré selon cette grille. Cette marche exploratoire a abouti par exemple au rajout d'assises pour offrir des temps de repos et segmenter les parcours les plus empruntés par les séniors vers les services et commerces du quartier.

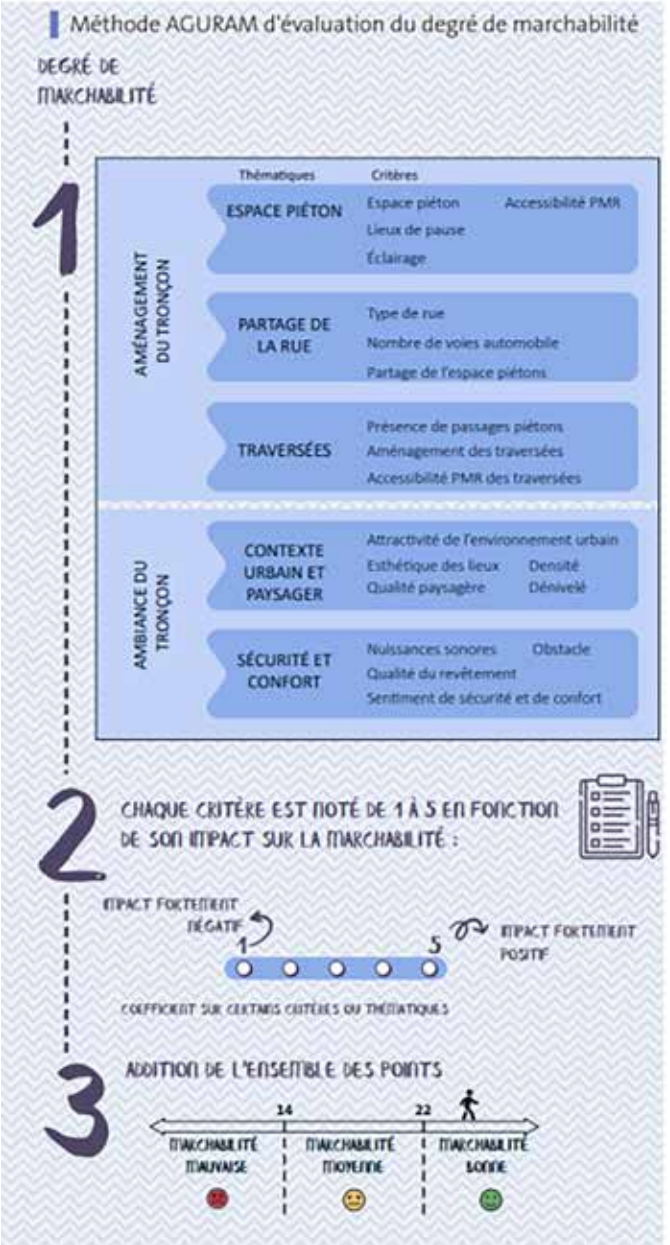

PROPOSITION 11 :

Soutenir le développement des conciergeries et tiers-lieux pour garantir aux séniors un accès aux services essentiels dans leur quartier / commune

Le cadre de vie comprend aussi l'accès aux services essentiels (médecin, pharmacie, commerces…). À ce sujet, en France 93 % des aînés jugent que le maintien des commerces et services de proximité est prioritaire pour lutter contre l'isolement. (Enquête « Quel cadre de vie pour nos vieux jours, vol. 1, Old'Up, novembre 2023)

Nous souhaitons souligner **le rôle clé des conciergeries solidaires*** **et des tiers-lieux*** pour faciliter cet accès aux services essentiels, mais également encourager le lien social et la convivialité.

Les membres du CODEV souhaitent que l'EMS soutienne **le développement de ces espaces et structures,** notamment dans les communes rurales et de seconde couronne ou encore les quartiers urbains où les fermetures de commerces et services de proximité sont nombreuses, afin de **permettre l'accessibilité à certains services essentiels, à des espaces de sociabilité et à une aide humaine concrète**. Cela bénéficierait tant aux séniors qu'à l'ensemble des habitants, et permettrait ainsi de lutter contre l'isolement tout en favorisant le lien intergénérationnel.

Il s'agit, par exemple, de promouvoir l'acquisition et la **mise à disposition de locaux mutualisés** via des opérateurs publics ou des dispositifs solidaires, de renforcer le maintien des commerces de proximité et de créer des espaces partagés favorisant la convivialité et l'entraide.

L'exemple de la conciergerie solidaire d'Alsace

La Conciergerie Solidaire est une entreprise d'insertion qui développe un socle de solutions pour les entreprises, les tiers-lieux, les résidences etc. Pour les habitants de quartier, c'est un guichet unique pour de multiples services relais : poste, mobilité, permanences administratives, tâches quotidiennes, service d'échange local, ressourcerie, médiation de voisinage etc.

La Conciergerie Solidaire d'Alsace est une société coopérative dont une vingtaine des prestataires des services locaux proposés sont issus de l'Économie Sociale et Solidaire.

Plus d'informations sur leur site :
https://conciergerie-solidaire.fr/ville/strasbourg/





PROPOSITION 12 :

Créer des circuits piétons apaisés, ombragés et sécurisés, conçus à partir des usages, et garantir une continuité entre la rue et le logement

Nous proposons que l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à **aménager des circuits piétons continus, aisément praticables par tous, ombragés et sécurisés, conçus en concertation étroite avec les usagers, et en particulier les séniors.** Ces parcours pourraient s'appuyer sur les études de l'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (ADEUS) pour garantir un environnement agréable et rafraîchissant.

Il nous semble nécessaire de penser à séparer clairement les flux piétons des autres modes de déplacement, notamment vélos et trottinettes, qui peuvent provoquer un sentiment d'insécurité, en particulier lorsqu'ils ne respectent pas le code de la route. Des aménagements urbains dédiés, une **signalétique claire et adaptée,** ainsi qu'une **présence renforcée pour veiller au respect des règles collectives,** doivent être déployés.

Ces circuits doivent être équipés de bancs, fontaines à eau, toilettes publiques et revêtements de sol adaptés, permettant aux séniors de **se déplacer en toute tranquillité, sécurité et sérénité.** Ils doivent être déterminés sur la base des usages vécus, le quotidien des séniors, en reliant les principaux commerces, services médicaux, arrêts de transports ou encore espaces et équipements de détente et convivialité.



Des exemples inspirants d'adaptation au dérèglement climatique

L'ADEUS travaille sur les trames vertes de proximité, les îlots de fraîcheur ou encore la notion d'objectif « 3-30-300 »*. Ces réflexions nourrissent l'évolution des documents d'urbanisme comme le PLUi mais également la transformation concrète des espaces publics comme la rue Saint Florent (Cronenbourg) plus végétalisée, avec un meilleur partage entre les modes de mobilité, une ambiance apaisée et ombragée et un mobilier urbain accueillant.

Cartographie des itinéraires de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon a regroupé et mis à disposition un ensemble de données visant à produire une carte des lieux de fraîcheur ou permettant de calculer un itinéraire au frais, sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans le cadre du plan métropolitain santé-environnement et du plan climat air énergie territoire.

Les données sont accessibles sur le site internet data.grandlyon.com

ZOOM MOBILITÉS

▶ 75 % des usagers de Mobistras* ont 60 ans et plus, deux tiers sont des femmes, 52 % habitent à Strasbourg et 26 % la première couronne de l'EMS.

▶ Sur l'EMS 90 % des arrêts tram et bus répondent aux normes d'accessibilité et la mise en accessibilité des autres arrêts se poursuit.

L'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec ses opérateurs : Compagnie des Transports Strasbourgeois - CTS*, Strasbourg Mobilités, Vel'hop*, Flex'hop*, a déjà mis en place de nombreuses solutions pour les personnes en perte d'autonomie. Par ailleurs le CODEV a produit d'autres travaux sur les mobilités. C'est pourquoi, nous avons choisi de ne pas approfondir ce sujet en tant que tel. Nous avons néanmoins identifié certains besoins insuffisamment couverts.

Le dispositif Mobistras pourrait être soulagé en proposant des alternatives pour les personnes encore suffisamment autonomes. Par exemple, la CTS étudie la mise en place d'un système **d'accompagnement humain dans le réseau de transports en commun** pour les personnes en perte légère d'autonomie. L'idée d'une **flotte de vélo-taxi** serait aussi à l'étude y compris avec des modèles permettant d'y amarrer un fauteuil roulant. Nous l'encourageons vivement en raison du manque d'alternatives dans la Grande-Île ou dans les secteurs denses de première couronne où les distances devant être parcourues à pied peuvent être rédhibitoires. Divers **systèmes de navettes** ont également été évoqués : navettes électriques ou autres types comme la « Lingomobile » à Lingolsheim qui permet aux séniors en perte d'autonomie de se rendre à leurs rendez-vous (courses, coiffeur, médecin). Les minibus sont mis à disposition par la commune et sont conduits par des bénévoles qui se relaient. Le renforcement de Flex'hop en seconde couronne serait également précieux pour les séniors d'aujourd'hui et de demain.

Par ailleurs, nous rappelons que pour sécuriser les déplacements des personnes en perte d'autonomie dans les transports en commun, il conviendrait de mieux faire connaître et respecter les places réservées (places jaunes) et de renforcer la sensibilisation et la formation des conducteurs à l'accueil des publics spécifiques (conduite souple, temps d'arrêt suffisant pour la montée et la descente…).





DÉFI 3 : PRENDRE SOIN DES PERSONNES ÂGÉES : SOUTIEN, BIEN-ÊTRE, SANTÉ

L'accompagnement des séniors soulève des défis complexes et interconnectés, qui exigent des réponses structurantes. Il s'agit d'abord de **renforcer le soutien aux proches aidants,** véritables piliers de cet accompagnement, trop souvent exposés à l'épuisement physique et émotionnel.

Par ailleurs, une **prévention active, ancrée dans la promotion de la santé et de l'activité physique adaptée,** doit être étendue pour permettre aux séniors de vieillir en autonomie et en bonne santé.

Enfin, la **valorisation des métiers du soin, du social et de l'aide à domicile** apparaît comme une priorité urgente : ces professions, essentielles au maintien à domicile des personnes fragilisées, font face à une pénurie croissante de personnel, alimentée par des conditions de travail difficiles et une reconnaissance insuffisante. Face à ces enjeux, une politique ambitieuse s'impose pour garantir dignité, qualité de vie et solidarité au cœur du vieillissement.

PROPOSITION 13 :
Soutenir et renforcer les initiatives existantes en faveur du répit des aidantes et aidants et leur accompagnement

« Si toutes ces heures d'aide apportées par la famille et l'entourage étaient prises en compte financièrement parlant, combien cela vaudrait ?

C'est 186 millions d'heures chaque mois par des aidants en France et si on devait les rémunérer au coût du travail ou au salaire minimum cela représenterait 24 milliards d'euros sur une année.

Parfois, ça choque un peu les gens qui disent « Mais attendez, c'est de l'aide, c'est la famille, on ne peut pas mettre de l'économique et du monétaire là-dedans ». En fait, je pense que c'est nécessaire. »
Quitterie Roquebert *(session 2)*



Chiffres clés sur les aidants et les aidantes

- On recense 11 millions d'aidants, âgés de 73 ans en moyenne *(Insee, enquête Capacités Aides et Ressources des séniors (CARE-Ménages), 2015 ; DREES Social 2019)*
- 60 % des aidants sont des femmes et 87 % des personnes accompagnées sont des femmes. *(Insee Enquête CARE-M, 2015)*
- 70 % des personnes âgées dépendantes sont aidées par des proches et plus d'un aidant sur deux est l'enfant du sénior aidé. *(Insee, enquête CARE-M, volet aidant 2015 ; DREES Social, 2019)*
- Parmi ces aidantes et aidants, 60 % sont en situation d'épuisement et un aidant ou une aidante sur trois décède avant la personne qu'elle accompagne.
- Le ratio aidant/aidé (55/64 ans/85 ans et +) a diminué de 6,2 en 2010 à 5,1 en 2021. Il sera encore réduit d'un point à l'horizon 2040 *(INSEE/ RG et projections Compas)*

Au fil des différentes sessions du CODEV, nous avons pris connaissance de données préoccupantes concernant les aidantes et aidants en France. Cette réalité appelle une réponse forte et ciblée pour que cet enjeu soit au cœur des préoccupations de l'EMS.

Nous recommandons **d'étendre les cafés des aidants à d'autres communes de l'EMS et de multiplier les espaces de répit,** indispensables pour accorder aux aidantes et aidants des temps de pause. Nous préconisons de renforcer la prise en charge temporaire de la personne aidée pour permettre aux aidantes et aidants de se reposer, soit avec des dispositifs existants, soit en favorisant la création d'un réseau spécifique. Par exemple, il nous semble pertinent de reproduire et de renforcer la plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants des Madeleines, financée par l'ARS.

Par ailleurs, nous avons pris connaissance des initiatives existantes en faveur des aidantes et aidants en matière de mobilité à Strasbourg, comme des forfaits de stationnement et nous recommandons aux communes de l'EMS de proposer des mesures similaires, le cas échéant.

Nous restons attentifs à l'identification des besoins non couverts. Il nous semble important de rester vigilant face aux difficultés rencontrées par les aidantes et aidants, qui sont des piliers essentiels pour les plus vulnérables ou âgés.

Les Madeleines Plateforme D'accompagnement Et De Répit Pour Les Aidants - Lingolsheim

La PFR Les Madeleines est un service public qui s'adresse aux aidants de l'EMS qui accompagnent une personne en perte d'autonomie et/ou atteinte d'une maladie neuro-évolutive. Leurs missions sont d'informer et d'orienter les aidants vers les services existants ; de lutter contre l'épuisement et l'isolement des aidants ; de proposer un accompagnement psychologique et de proposer du répit à domicile grâce à des relayeuses. L'équipe est composée de deux psychologues, trois assistantes de soins en gérontologie et une coordinatrice.

Dans le Bas-Rhin, seules trois plateformes, sous l'égide de l'ARS, se partagent le suivi des aidants : les Madeleines à Lingolsheim, le Trèfle à Bischwiller et Amaelles à Sélestat. Une Maison de Répit, portée par l'association ASDEPAL Association pour le Développement de Palliance, est en projet à la Wantzenau.



PROPOSITION 14 :

Développer, dans les communes de l'EMS, le dispositif sport-santé orienté vers la prévention et la promotion des bienfaits de l'activité physique sur la santé des séniors

À la suite de la visite de la Maison Sport Santé (MSS) de Strasbourg, nous avons été convaincus de l'utilité de ce dispositif qui met en application le sport santé sur ordonnance*.

La MSS de Strasbourg accueille les Strasbourgeoises et Strasbourgeois de plus de 60 ans, admises en affection de longue durée, les jeunes en obésité ou surpoids, ou des personnes souffrant de troubles de santé mentale etc. Son objectif à terme est de redonner envie aux bénéficiaires de pratiquer une activité sportive adaptée au sein d'associations partenaires ouvertes au sport adapté.

Actuellement, des créneaux « sport santé » sont proposés à Ostwald, Lingolsheim et Schiltigheim. **Nous soulignons l'enjeu de mobiliser un plus grand nombre de communes à s'engager dans cette dynamique,** ce qui permettrait de mutualiser les moyens et d'optimiser les coûts. Le recours au chargé de projet de la MSS de Strasbourg pourrait être accru pour appuyer les démarches et accompagner le déploiement de nouvelles structures.

La question du **maillage territorial** nous semble essentielle pour élargir l'offre en dehors de Strasbourg et garantir un accès équitable à ces dispositifs. Cette réflexion est à mener avec les professionnels de santé, les collectivités, les structures intercommunales (comme les centres intercommunaux d'action sociale) et les structures sportives partenaires.

Nous rappelons que la pratique d'activités physiques est cruciale dans la prévention. Elle permet de prévenir le déclin cognitif, en retardant l'apparition de maladies neurodégénératives comme Alzheimer et favorise le maintien des capacités motrices, tout en stimulant le bien-être psychologique. De plus, **la dimension sociale liée à ces pratiques participe à la lutte contre l'isolement,** facteur aggravant de la perte d'autonomie.

PROPOSITION 15 :

Soutenir les actions de valorisation et de promotion des métiers d'aide à la personne et de formation professionnelle des acteurs de ce secteur, dans le cadre des missions de l'EMS en soutien à l'activité économique et à l'économie sociale et solidaire

Nous savons que les métiers d'aide à la personne et de l'aide à domicile souffrent d'un manque d'attractivité. Nous pensons qu'il est de notre responsabilité collective, dans le cadre des missions de l'EMS et en soutien à l'ESS, de **contribuer à leur valorisation et à la promotion des formations qui y conduisent.**

Cette action vise à susciter l'intérêt pour un ensemble des professions qui accompagnent les personnes âgées (aides à domicile, auxiliaires de vie, travailleurs sociaux, personnels des centres médico-sociaux et acteurs associatifs) et de **cibler prioritairement les jeunes publics** afin de les orienter vers ces professions.

Dans le cadre de la **labellisation Ville Amie des Aînés (VADA),** l'EMS peut jouer un rôle moteur en impulsant des dynamiques collaboratives autour de la valorisation et de la promotion des métiers d'aide à la personne. Cette démarche doit permettre non seulement de renforcer l'attractivité de ces professions, mais aussi de veiller à des pratiques vertueuses, garantes de la qualité de l'accompagnement des habitants.

Nous suggérons de soutenir les campagnes de communication nationales et locales existantes en veillant à la représentation de la richesse des métiers et à la mixité des personnes représentées (ces professions étant encore très féminisées par exemple), mais surtout d'organiser des forums métiers et des rencontres de type « job-dating » dans les communes.





Res publica

CONCLUSION

Tout au long de cette saisine, nous avons souhaité aborder le vieillissement non comme une fatalité, mais comme une réalité à reconnaître, à comprendre et à accompagner. Nous avons choisi d'y voir une opportunité : celle de renforcer la solidarité entre générations, de repenser nos cadres de vie (logement, mobilité, espaces publics) et de donner à chacun la possibilité de rester acteur de sa vie et de son environnement.

Les propositions formulées dans ce rapport traduisent une conviction forte : bien vieillir n'est pas seulement une affaire de santé ou de services, c'est une question de regard, de dignité et de lien social. C'est un défi collectif qui nous invite à dépasser les logiques sectorielles pour construire, ensemble, une approche globale du « bien vieillir » sur le territoire eurométropolitain.

Ce travail met aussi en lumière l'importance d'une action publique coordonnée, lisible et accessible, qui soutient les acteurs de terrain tout en donnant une place réelle aux habitants dans la conception et l'évaluation des politiques. Les séniors ne sont pas un public à part : ils sont des citoyens à part entière, riches de leur expérience, de leur engagement et de leur désir de contribuer encore à la vie de la cité.

Nous croyons que l'Eurométropole de Strasbourg peut devenir un territoire exemplaire du « bien vieillir » à la fois solidaire, inclusif et innovant. En accompagnant chaque parcours de vie, en valorisant les initiatives locales et en aidant les plus fragiles, nous pouvons faire du vieillissement un projet collectif porteur de sens.

Enfin, ce rapport est le fruit d'une démarche d'écoute, de dialogue et de coopération entre citoyens. Il reflète aussi notre conviction que la démocratie participative a toute sa place pour éclairer les décisions publiques en rendant compte des besoins des habitants de l'Eurométropole de Strasbourg.

Finalement, « bien vieillir », ce n'est pas simplement vieillir plus longtemps, c'est surtout vieillir bien, c'est-à-dire continuer à être heureux, actif et intégré.



ANNEXES

Retour sur nos méthodes de travail

La méthodologie déployée pour répondre à cette saisine s'est articulée autour de six sessions de rencontres des membres du CODEV volontaires.

Ces sessions s'inscrivent dans des habitudes de travail fondées sur l'intelligence collective encourageant une dynamique collaborative et inclusive où chacun et chacune sont invités à contribuer activement.

Des intervenants spécialisés et des professionnels issus des différents champs explorés ont été invités à partager leurs expériences et à présenter des pratiques, des dispositifs et des solutions concrètes. Ces interventions ont donné lieu à des échanges riches et pluriels, favorisant une compréhension approfondie des enjeux du vieillissement de la population.

Divers outils sensibles, tels que la carte mentale et le carnet d'observation réalisés lors des premières sessions, ont été utilisés pour recueillir les idées, émotions et observations, tout en stimulant la réflexion collective. Cette approche sensible visait non seulement l'appropriation des sujets par toutes et tous, mais également la co-construction de pistes d'actions pragmatiques, adaptées aux réalités du territoire eurométropolitain. La régularité des sessions a permis d'approfondir les débats, d'instaurer un dialogue continu et de renforcer l'engagement des participants dans la formulation de propositions et de recommandations partagées.

Entre la session 5 en mai et la session 6 en octobre, certains membres volontaires et disponibles ont profité de la pause estivale pour effectuer des rencontres et des visites et enrichir les propositions déjà formulées ou simplement relire l'ensemble des productions et les approfondir et les commenter. Ces rencontres ont permis de consolider les idées, d'échanger avec des acteurs de terrain et de faciliter l'intégration de nouvelles perspectives issues des observations et retours recueillis, renforçant ainsi la cohérence et la pertinence des propositions.

Les travaux estivaux ont été partagés lors de la sixième session, qui a également permis de finaliser, d'organiser et de valider les propositions que nous présentons dans ce rapport.

Calendrier 2025 de la démarche « bien vieillir dans l'EMS »

Phase 1
Appropriation de la saisine

1. **Défrichage de la saisine et des enjeux du vieillissement**
   Approche sensible et diagnostic territorial
   Samedi 25 janvier
   Kaléidoscoop

2. **Suite exploration – grands témoins** - priorisation des thématiques à approfondir (défis)
   Samedi 1er mars
   Kaléidoscoop

Phase 2
Travaux thématiques

3. **Inspirations & réflexions Défi 1**
   Samedi 22 mars
   Kaléidoscoop

4. **Inspirations & réflexions thématiques Défi 2**
   Samedi 26 avril
   Kaléidoscoop

5. **Inspirations & réflexions thématiques Défi 3**
   Samedi 24 mai
   Centre administratif

Phase 3
Synthèse

6. **Conclusions et finalisation de l'avis**
   Samedi 4 octobre
   Maison des Associations

7. **Restitution des travaux et de l'expérience**
   Jeudi 27 novembre
   Kaléidoscoop

NOS TRAVAUX EN IMAGES

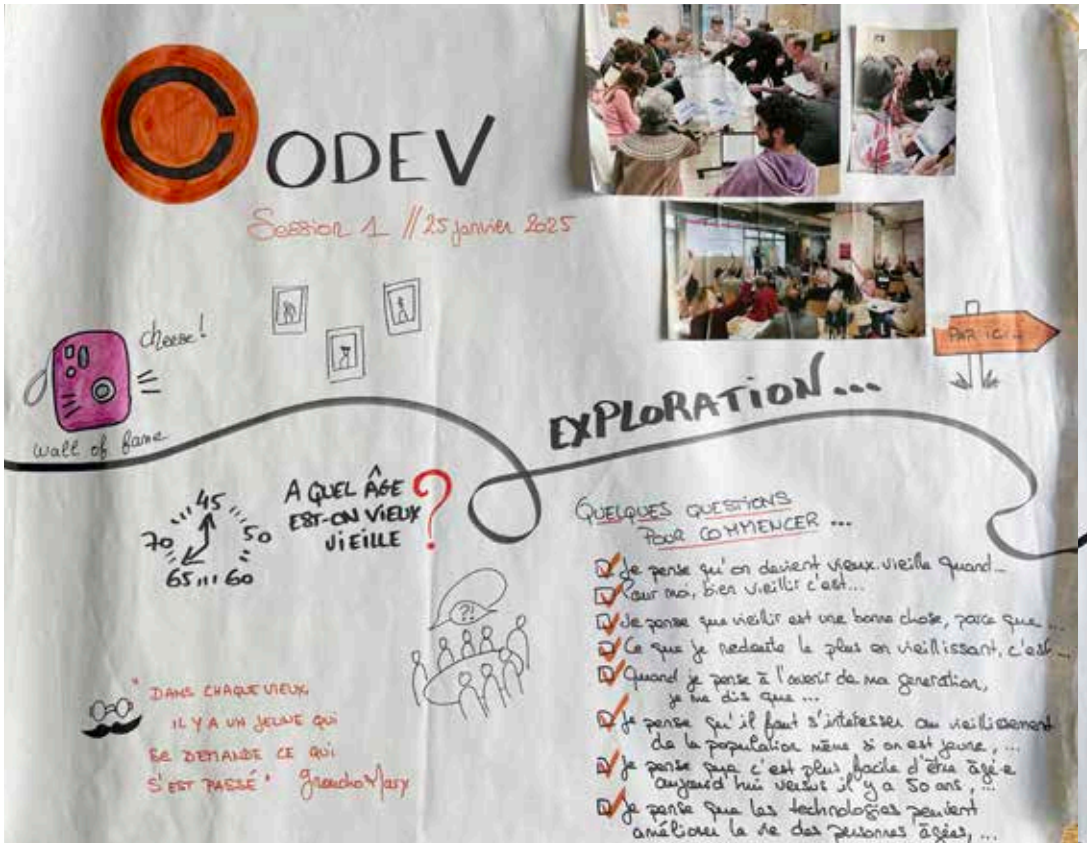

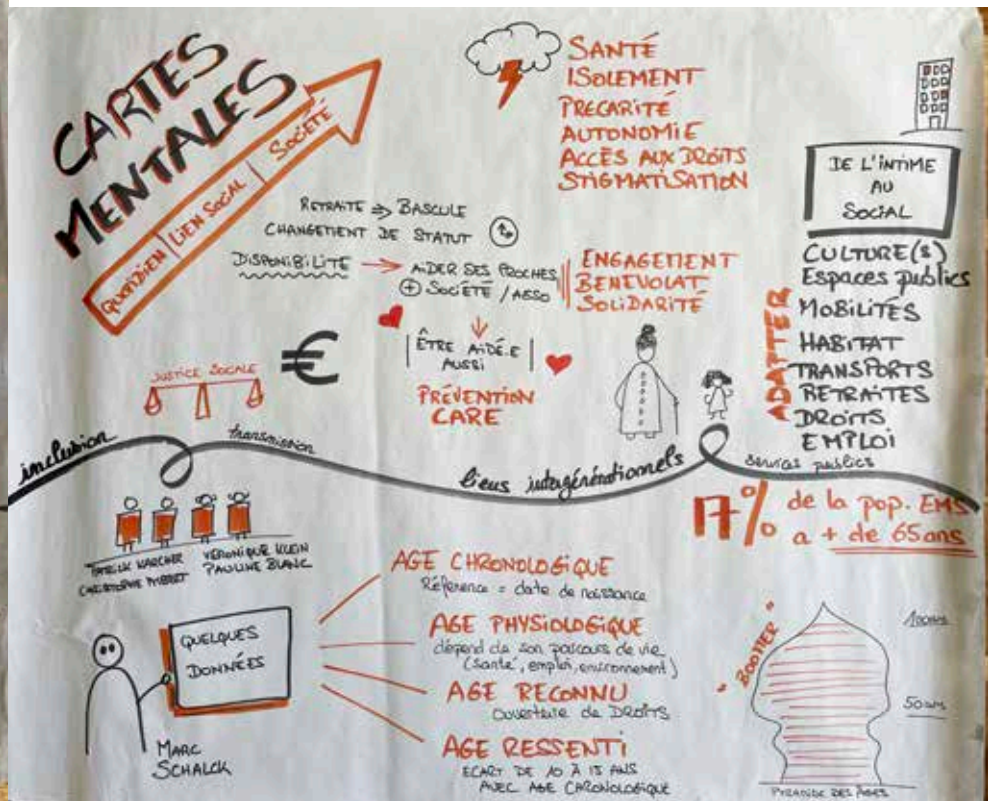

Res publica, frise réalisée par Véra de Sousa

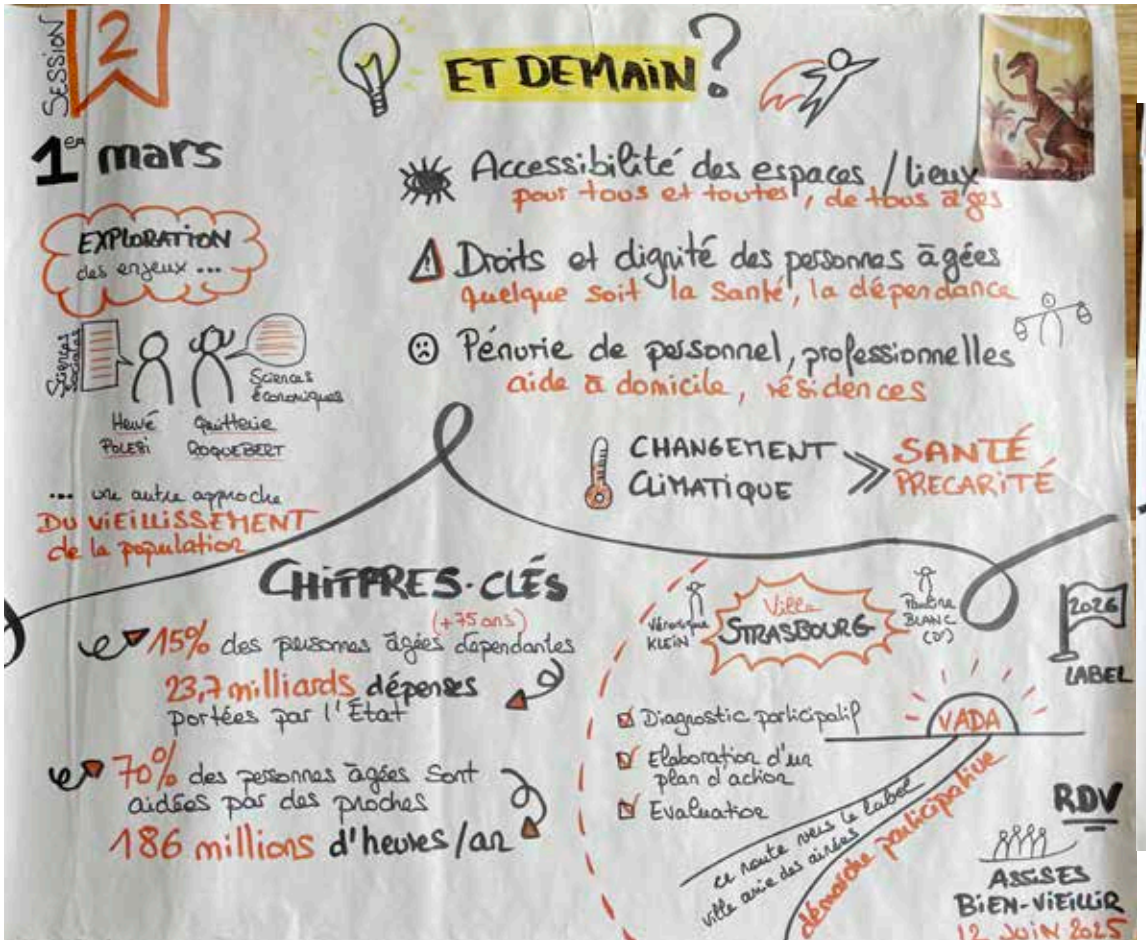

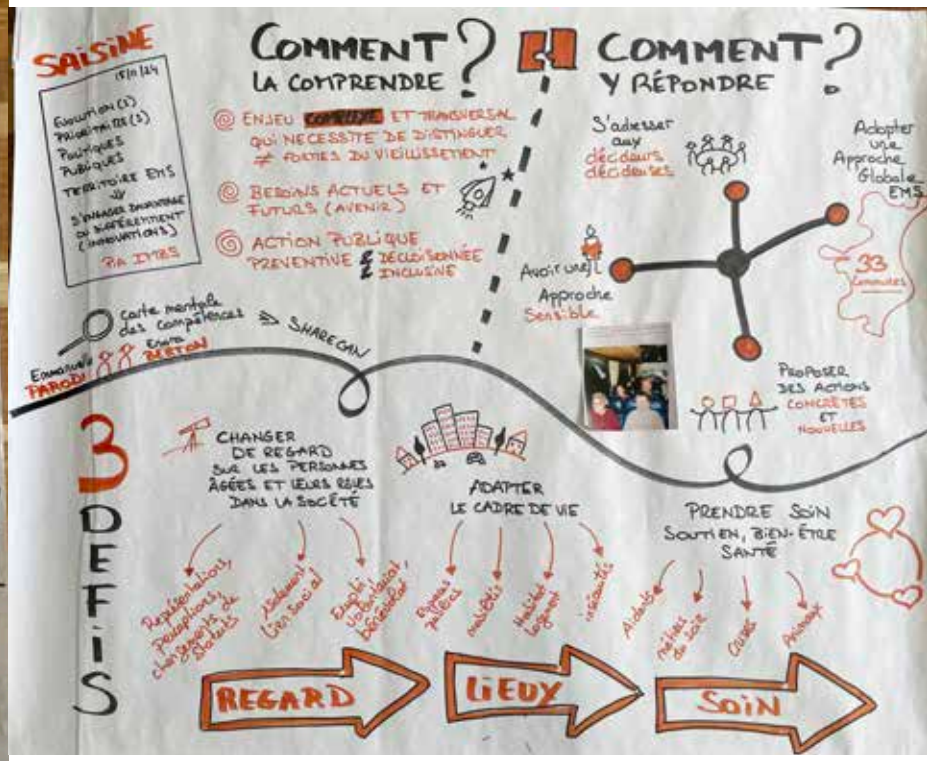

Res publica, frise réalisée par Véra de Sousa

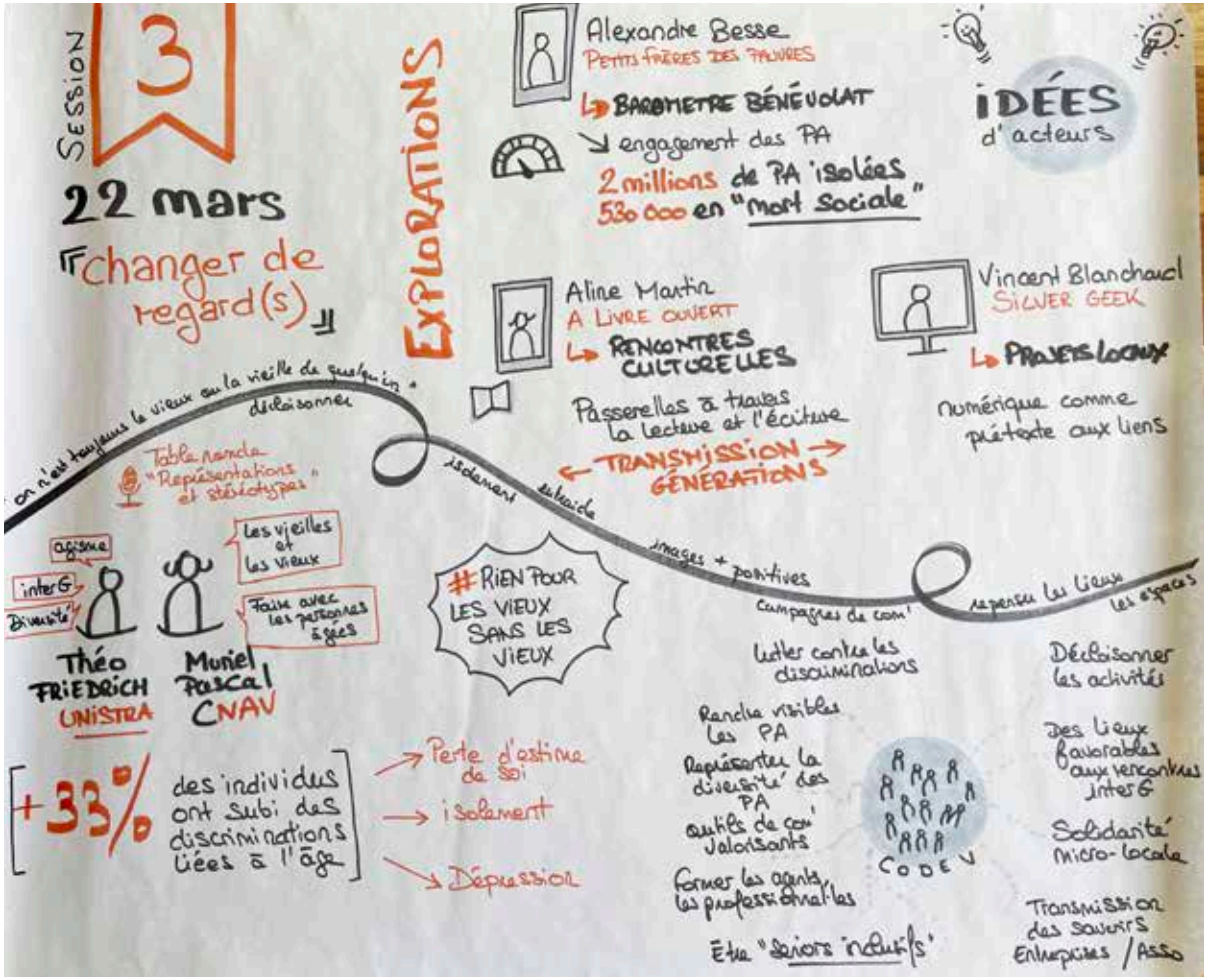

Res publica, frise réalisée par Véra de Sousa

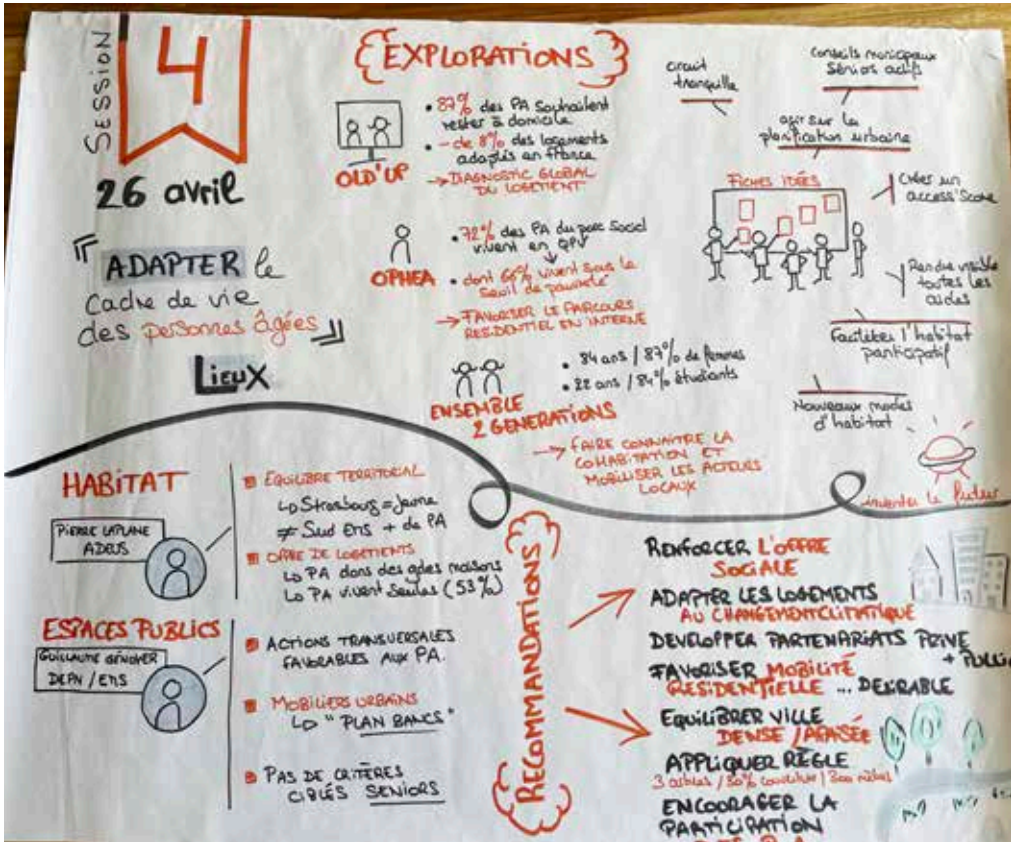

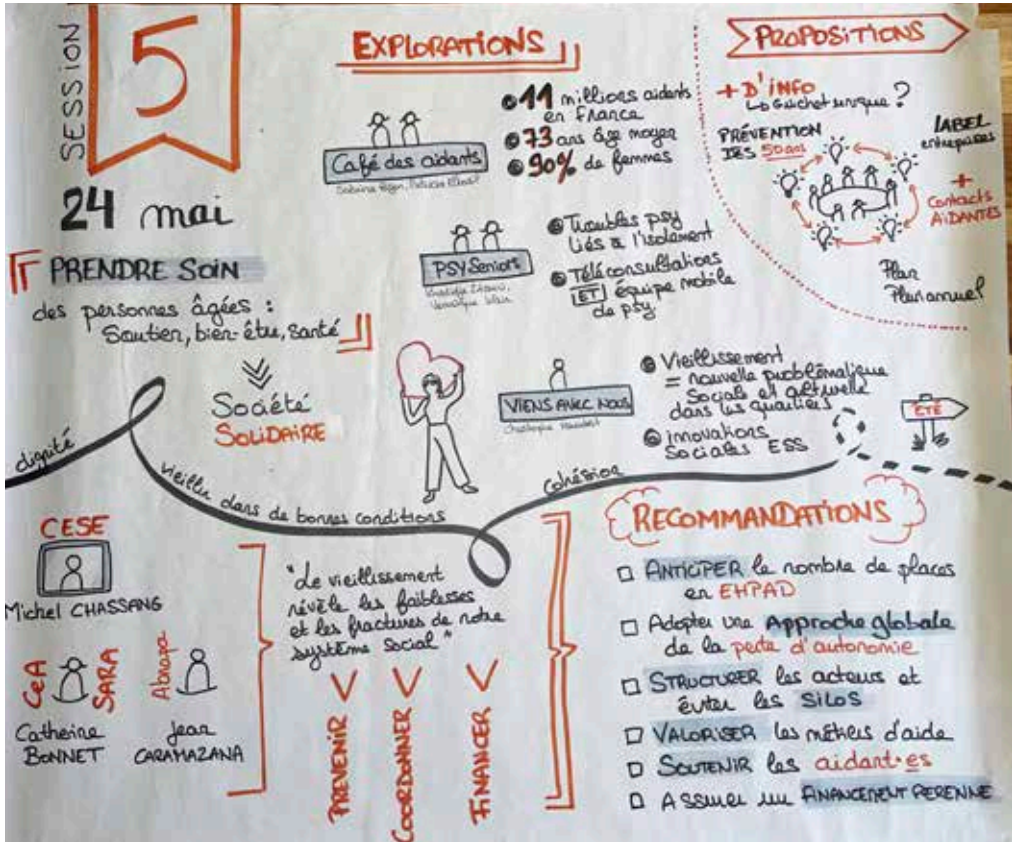

Res publica, frise réalisée par Véra de Sousa

ANNEXES

GLOSSAIRE

Âgisme : l'âgisme regroupe les stéréotypes (la façon d'envisager l'âge), les préjugés (ce qu'inspire l'âge) et la discrimination (la façon de se comporter), dont on est soi-même victime ou dont autrui est victime en raison de l'âge (Organisation Mondiale de la Santé).

Aidant.e : selon l'article L113-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (créé par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement), *« est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »*

Ainsi les aidantes et aidants doivent agir à titre non professionnel (non salarié pour cette aide), aider aux actes de la vie quotidienne, être soit un membre de la famille, soit une personne entretenant des liens étroits et stables et apporter une aide régulière et fréquente.

APA (Aide Personnalisée D'Autonomie) : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une aide financière destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie. Elle peut être utilisée pour financer les frais de vie à domicile ou le tarif dépendance dans un établissement médico-social. L'APA est versée par le Conseil départemental (la CeA) et il existe deux types : l'APA à domicile et l'APA en établissement.

Autonomie : c'est le droit et la capacité de l'individu à déterminer librement les règles auxquelles il se soumet. Il est à l'origine des choix de vie et des risques que chacun choisit de prendre. On distingue cinq formes d'autonomie : physique, psychologique, économique, sociale et juridique. *Source : Guide « Quel cadre de vie pour nos vieux jours ? » - vol2, Old'up-Masfip, 2024*

CCAS : Centre communal d'action sociale. Cet organisme a pour objectif de soutenir les personnes en difficulté. Pour cela, un accompagnement social est proposé afin de faciliter l'accès à l'aide sociale légale mais aussi à certains dispositifs locaux.

Conciergerie solidaire : lieu de services mutualisés (par exemple : réception de colis, aide administrative, organisation d'activités, petites courses ou dépannage) dont les employés et les prestataires sont issus de structures d'économie sociale et solidaire (ESS).

CLIC (Centres locaux d'information et de coordination) : lieu d'accueil, d'écoute, d'information et de conseil destiné aux personnes âgées, à leurs familles et aux professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile.

CPTS : Communauté professionnelle territoriale de santé Strasbourg. Association pluriprofessionnelle de santé qui a pour objectifs de développer la coordination entre les acteurs de la santé à travers des missions sociales et optionnelles dans l'intérêt des patients.

CTS : Compagnie des transports strasbourgeois : société publique locale de gestion des trams et bus dans le périmètre de l'EMS.

Fragilité socio-économique : la fragilité socio-économique désigne une situation où les individus ou les populations sont vulnérables en raison de divers facteurs tels que les revenus, la formation, le logement et la santé *(Agence d'urbanisme de l'agglomération Marseillaise)*. La Carsat Alsace Moselle la calcule en considérant l'âge des retraités, le bénéfice ou non d'une pension de réversion, l'exonération ou non de la contribution sociale généralisée (CSG).

Flex'hop : service de transport en commun sur réservation qui permet d'effectuer des trajets libres entre deux arrêts lorsque les lignes régulières de bus et de tram ne le permettent pas ou lorsque les arrêts ne sont pas desservis par ces lignes régulières à certaines plages horaires. Service accessible tous les jours (sauf 1er mai), de 5h à minuit, sur le principe d'une réservation obligatoire (jusqu'à 15 jours avant le départ ou à la dernière minute.) La montée et la descente se font depuis tous les arrêts CTS et les arrêts Fluo Grand Est 67 des communes concernées identifiés par le logo Flex'hop.

Gérontocroissance : augmentation du nombre de personnes âgées au sens démographique (en 1990 il y avait plus de 46 000 personnes de 65 ans et plus et en 2021 il y avait plus de 85 000 personnes de 65 ans et plus dans l'Eurométropole de Strasbourg)

Handilogis – Séniologis : dispositif porté par la CeA pour aider à la recherche d'un logement social adapté et accessible. Ce dispositif fonctionne sur le principe de la mise en relation de l'offre et de la demande.

ICOPE : *Integrated Care for Older People - Soins intégrés pour les personnes âgées* : programme de prévention de la dépendance élaboré par l'OMS. Il cible tout sénior autonome dès 60 ans et en priorité les séniors vulnérables (précarité, isolement etc.). Il se base sur une surveillance régulière de six fonctions essentielles au maintien de l'autonomie (nutrition, mobilité, cognition, audition, vision et psychologie) que la personne auto-évalue grâce à un questionnaire accessible via une application mobile ou le web.

Isolement social : désigne la séparation physique d'une personne par rapport aux autres, tandis que la solitude est la perception qu'on est seul. On peut se sentir seul même lorsqu'on est entouré de beaucoup de gens. De même, on peut vivre seul sans se sentir isolé, à condition d'avoir un solide réseau social. *Source : Guide « Quel cadre de vie pour nos vieux jours ? » - vol2, Old'up-Masfip, 2024*

Logement sous-peuplé : un logement est sous-occupé s'il comporte plus de pièces que le nombre de pièces théoriquement nécessaires au ménage qui l'occupe. La sous-occupation peut être modérée (une pièce de plus que la norme), accentuée (deux pièces de plus) ou très accentuée (au moins trois pièces de plus) - *Insee.*

Marche exploratoire : est une méthode d'observation sur le terrain effectuée par un petit groupe. Elle permet d'identifier à la fois les aspects positifs des espaces publics et les zones plus préoccupantes (notamment en raison d'infrastructures et de services lacunaires). *(Bâtir ensemble la ville active, urbanismeparticipatif.ca)*

Minimum vieillesse (Allocation de solidarité pour les personnes âgées - Aspa) : L'Aspa est une prestation mensuelle accordée aux retraités de 65 ans et plus ayant de faibles ressources (revenus et patrimoine) et vivant en France. Elle est versée par votre caisse de retraite (Carsat, MSA…). Son montant varie selon que vous vivez en couple ou non.
Source : https : www.service public.fr

Mobistras : service public de transport effectué avec des véhicules adaptés. Il s'adresse aux personnes pour lesquelles l'usage du réseau CTS est difficile, voire impossible. Ce service est réservé aux clients inscrits qui remplissent les conditions d'admission. Il permet aux bénéficiaires de réserver un trajet porte-à-porte, entre deux adresses situées dans l'une des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg ou dans le centre-ville de Kehl. Il n'est pas nécessaire de se rendre à un arrêt de bus.

Mort sociale : c'est la forme la plus avancée de l'isolement social, l'absence quasi totale de contacts avec les quatre cercles de sociabilité : famille, amis, voisinage, réseaux associatifs.
Source : Petits frères des pauvres, baromètre de l'isolement

Objectif « 3-30-300 » : développée en 2021 par le chercheur néerlandais Cecil Konijnendijk, qui souhaitait quantifier le besoin d'espaces verts en ville pour une meilleure santé mentale, la règle des 3-30-300 repose sur trois facteurs : voir au moins trois arbres depuis son logement ; avoir 30 % de couverture arborée minimum dans chaque quartier ; vivre à 300 mètres maximum d'un espace vert.

Perte d'autonomie/dépendance : le fait pour un individu de ne pouvoir se réaliser sans l'intervention d'un tiers ou d'un objet, de ne pas pouvoir faire seul. Elle peut être physique, psychologique, économique, sociale et juridique.

La dépendance peut avoir plusieurs causes : la sédentarité et le manque d'activité physique provoquent une fragilisation du cœur, une diminution de la force en particulier au niveau des muscles des jambes, ce qui favorise le risque de chute et l'apparition d'un diabète et de l'obésité.

Ce terme de « dépendance » n'est plus usité officiellement car il renvoie à l'idée de soumission. On utilise désormais l'expression « perte d'autonomie ». *Source : Guide « Quel cadre de vie pour nos vieux jours ? » - vol2, Old'up-Masfip, 2024*

Réseau francophone « Ville amie des aînés » (RFVAA) : le réseau francophone des Villes Amies des Aînés est un centre d'expertise et de ressources dédié à l'accompagnement des collectivités face aux défis du vieillissement. Seule association en France affiliée au Réseau Mondial de l'OMS, il promeut la démarche Villes Amies des Aînés (VADA) à l'échelle francophone et œuvre pour une démarche transversale, la citoyenneté des aînés et la lutte contre l'âgisme. Le RFVAA s'appuie sur trois piliers principaux : la transversalité, la citoyenneté des aînés et la lutte contre l'âgisme. *Source : https://www.villesamiesdesaines-rf.fr/*

Sport santé sur ordonnance : initiative qui permet à un médecin de prescrire une activité physique adaptée (APA) encadrée par des professionnels à des patients sous certaines conditions (avoir une affection de longue durée, être atteint d'une maladie chronique, présenter des facteurs de risque, avoir plus de 60 ans etc.) Ce dispositif vise à prévenir et réduire les risques de santé liés à l'inactivité physique.

Taux de pauvreté : il correspond à la part de la population dont le revenu est inférieur de 60 % au seuil du niveau de vie médian de la France métropolitaine

Tiers-Lieux : un tiers-lieu désigne un espace hybride et intermédiaire où se croisent des acteurs variés – habitants, associations, professionnels – pour partager des ressources, coopérer autour de projets communs et créer du lien social.

Vulnérabilité sociale : elle est caractérisée par une réduction de la socialisation (à l'occasion d'un veuvage par exemple ou du décès de personnes de l'entourage proche), avec repli sur soi, limitation des activités et des sorties pouvant conduire à des troubles cognitifs (perte de mémoire et à la dépression. Elle renvoie à l'isolement et à la solitude. *Source : Guide « Quel cadre de vie pour nos vieux jours ? » - vol2, Old'up-Masfip, 2024*

Vel'hop : service de location de vélos de l'Eurométropole de Strasbourg

Vieillissement : l'augmentation de la part de personnes âgées dans la population totale (en 1990, 11 % de la population de l'EMS avait plus de 65 ans et en 2021, 17 % avait plus de 65 ans)

Virage domiciliaire : les politiques publiques privilégient de plus en plus le maintien à domicile pour les personnes âgées, y compris pour l'ultime étape avec la préconisation de soins palliatifs à domicile si nécessaire, le modèle économique et l'option des Ehpad étant fortement questionné actuellement (par analogie avec le virage ambulatoire entamé par l'hôpital et par opposition avec l'institutionnalisation qui repose sur l'accueil en établissement) *Institut des politiques publiques.*

ZOOM - Les logements adaptés aux séniors

Source : Maison de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg

Il existe une diversité de logements adaptés aux différentes situations des personnes âgées, voici un petit tour d'horizon de ces modes d'habitats :

Pour les personnes autonomes

La cohabitation intergénérationnelle repose sur l'échange volontaire entre deux personnes, un sénior et un jeune de moins de 30 ans, qui cohabitent, s'entraident et partagent des temps en commun.

Ce dispositif est encadré par la loi depuis 2018. Il permet à un sénior disposant d'une chambre indépendante dans son logement d'accueillir une personne étudiante, en apprentissage ou jeune actif en échange d'une présence bienveillante, de menus services, voire d'une contrepartie financière modeste.

À noter : La cohabitation intergénérationnelle solidaire est possible quel que soit le statut d'occupation de votre logement (locataire en logement social ou privé, propriétaire).

L'habitat intergénérationnel permet à différentes générations de cohabiter au sein d'un même ensemble résidentiel : jeunes, personnes âgées, personnes handicapées, familles. Chaque locataire dispose de son logement, adapté à ses besoins.

Des espaces communs utilisables par tous (buanderie, salle commune, cuisine…) permettent aux habitants de se rencontrer, avec l'accompagnement d'une personne chargée de la gestion du lieu et de l'animation de la vie sociale.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, la majorité de ces habitats inclusifs et intergénérationnels sont des logements sociaux. Il est donc nécessaire de faire une demande de logement social au préalable et de remplir les conditions d'éligibilité pour pouvoir en bénéficier.

L'habitat participatif locatif social sénior : la première expérience nationale d'habitat participatif locatif social sénior a été livrée en novembre 2024 à Strasbourg. Il s'agit de la résidence Les Pot'âgés du bailleur Habitat de l'Ill dans le quartier du Neudorf. Elle comprend 10 studios individuels et un grand espace de vie partagé avec une terrasse au dernier étage.

Les résidences séniors en logement social : ce type de logement répond aux besoins et aux attentes des séniors autonomes qui recherchent un logement adapté et accessible, tout en bénéficiant d'espaces partagés (une salle commune, voire un jardin) propices aux rencontres et animations favorisant le lien social. Les locataires sont prioritairement des séniors et des personnes en perte d'autonomie, liée à l'âge ou au handicap.

À noter : L'accès à ce type de logement nécessite au préalable le dépôt d'une demande de logement social et le respect des critères d'éligibilité associés.

Les logements sociaux adaptés aux séniors : ce type de logement répond aux besoins et aux attentes des séniors autonomes, qui recherchent un logement adapté et accessible, mais sans espace partagé.

À noter : L'accès à ce type de logement nécessite au préalable le dépôt d'une demande de logement social et le respect des critères d'éligibilité associés.

Les résidences autonomie : ce sont des ensembles de logements pour des personnes âgées majoritairement autonomes mais qui ne peuvent ou ne souhaitent plus résider à leur domicile. Des espaces communs et différents services, dont certains à la carte, sont à la disposition des résidents. Les résidences autonomie sont principalement gérées par des structures publiques ou à but non lucratif.

Les résidences services : il s'agit d'appartements privatifs agrémentés d'espaces communs (salle de restaurant, d'animation, de sport, jardin…) partagés par les résidents, qui peuvent bénéficier de plusieurs types de services automatiques ou à la carte.

Ce type d'habitat relève de l'initiative privée, s'agissant d'une offre commerciale. Ce ne sont pas des établissements sociaux ou médico-sociaux et ils ne sont généralement pas adaptés à l'accueil de personnes dépendantes.

Pour les personnes en perte d'autonomie

L'accueil familial : il s'agit d'une forme intermédiaire de logement entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en hébergement. Les accueillants familiaux reçoivent les personnes en perte d'autonomie à leur domicile et leur font partager leur vie familiale, moyennant rémunération. Ces accueillants familiaux sont formés, agréés et bénéficient d'un suivi par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les établissements pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) : ces établissements sont des maisons de retraite médicalisées. Elles s'adressent aux personnes ayant besoin d'aides et de soins au quotidien. L'accueil peut y être temporaire (pour soulager l'entourage ou faire un essai) ou permanent.

RENCONTRES ET AUDITIONS

Eurométropole

- **Pauline Blanc et Maxence Leblond,** chargé.es de projet sénior et handicap, notamment labellisation VADA pour la Ville de Strasbourg, service Santé et Autonomie, Direction Solidarités Santé, Jeunesse (session 2 et 5)
- **Sabrina Bizon,** psychologue, animatrice café des aidants, service Santé et Autonomie, Direction Solidarités, Santé, Jeunesse (session 5)
- **Christophe Braun,** chargé de projet Accessibilité, service Santé et Autonomie, Direction Solidarités, Santé, Jeunesse (session 5)
- **Guillaume Genoyer,** directeur, Direction des Espaces publics et naturels (session 3)
- **Lucie Rodes,** cheffe de service et **Florence Graff-Vallat,** cheffe de projet Habitat et Santé, service Habitat, direction Urbanisme et Territoires (intersession estivale)

Collectivité européenne d'Alsace

- **Catherine Bonnet,** pilote du Service d'Accompagnement Renforcé à l'Autonomie (SARA), Direction de l'Autonomie (session 5)
- **Patricia Elbassil,** cheffe de projet « Aide aux aidants », Direction de l'Autonomie (session 5)

Conseil économique et social environnemental - CESE

- **Michel Chassang,** médecin généraliste, Vice-président du CESE et rapporteur de l'avis « La prévention de la perte d'autonomie liée au vieillissement », avril 2023 (session 5)

Université de Strasbourg - UNISTRA

- **Christophe Humbert,** chercheur associé en sociologie (sessions 1 et 5)
- **Hervé Polési,** maître de conférences associé en sociologie (session 2)
- **Quitterie Roquebert,** maîtresse de conférences en sciences économiques (session 2)
- **Théo Friedrich,** doctorant en psychologie sociale (session 3)

Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur - ADEUS

- **Pierre Laplane,** directeur général (session 4)

Bailleurs sociaux

- **Julien Mattei,** directeur général d'OPHEA (session 4)
- **Elise Dietrich,** directrice de l'innovation et **Yves Mengus,** responsable d'opération Cité Sellier, Ophéa (intersession estivale)
- **Peio Dugoua-Macé,** responsable Innovation sociale et **Morgane Weber,** animatrice Espace Tranqu'Ill, Habitat de l'Ill (intersession estivale)
- **Emmanuel Kling,** bénévole, initiateur de la résidence intergénérationnelle La belle Etoile, Habitat et Humanisme (intersession estivale)

Associations

À livre Ouvert
Aline Martin, présidente (session 3)

Abrapa
Jean Caramazana, directeur (session 5)

Cep-Cicat
Mhand Halassa, directeur-adjoint (intersession estivale)

Conseil National Autoproclamé des Vieux (CNAV)
Muriel Pascal, fondatrice de l'antenne de Strasbourg (Session 3)

Ensemble 2 générations
Nadine Winkler, présidente et Véronique Nartz, chargée de mission (Session 4)

Initiatives de la Montagne verte
Nadia Medbou, présidente (intersession estivale)

Mamies Gâteaux
Vincent Gabbardo, directeur (intersession estivale)

Old'up
Marie Geoffroy et Pierre Alixant, membres de l'association (session 4)

Petits Frères des Pauvres
Alexandre Besse, directeur régional adjoint Grand Est (session 3)

Silver Geek
Vincent Blanchard, Secrétaire Général et co-fondateur (session 3)

SOS France Victimes 67
Khadidja Zitouni, directrice pôle mineurs et famille (session 5)

Maison Sport Santé de Strasbourg

François Jouan, directeur (intersession estivale)

Espace de réflexion éthique Grand Est (EREGE)

Patrick Karcher, directeur (session 1)

Le Compas, bureau d'études observation sociale des territoires

Marc Schalck, directeur d'études (session 1)

RESSOURCES PRINCIPALES

Général

Association « Vieillir Vivant
Laboratoire de recherche et de création sur le Vieillissement », https://vieillir-vivant.org/

Conseil Économique et Social Environnemental
Avis sur « La prévention de la perte d'autonomie liée au vieillissement »
Rapporteur Michel Chassang – avril 2023, https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-prevention-de-la-perte-dautonomie-liee-au-vieillissement

La Gazette des communes
Dossier « Démographie : Comment la ville s'adapte au vieillissement ? », 14 septembre 2025

Magazine VIEUX, rédacteur en chef Antoine de Caunes

Old'up-Masfip, Guide « Quel cadre vie pour nos vieux jours ? Quelques bonnes questions à se poser », 2024 , https://www.oldup.fr/fr/article-affichage/1499

Petits frères des pauvres, Rapport annuel 2024
« Pour une société du lien », juin 2025

Petits frères des pauvres, « Solitude et isolement : quand on a plus de 60 ans en France », Baromètre de l'isolement 2025, septembre 2025, https://1eroctobre.petitsfreresdespauvres.fr/wpcontent/uploads/sites/8/2025/09/RAPPORT.pdf

Site internet « Pour bien vieillir », pourbienvieillir.fr

« Tu comprendras quand tu seras vieux, Petit manuel anti-préjugés grand âge », Véronique Cayado, Editions Du Palio, 2022

Sénat, « L'adaptation des communes et des intercommunalités au vieillissement de la population : bien vieillir dans nos communes », octobre 2024, https://www.senat.fr/rap/r24-013/r24-013.html

Stratégie nationale « Bien Vieillir » : « Préparer la France de demain, ajouter de la vie aux années, novembre 2023, https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-11/Strategie-bien-vieillir-novembre-2023.pdf

Local

ADEUS, 1re conférence territoriale : « Comment faire face collectivement au défi du vieillissement », les conférences de l'ADEUS, 14 mars 2024. : https://www.adeus.org/publications/comment-faire-face-collectivement-au-defi-du-vieillissement/

ADEUS, Note « Les îlots de fraîcheur dans la ville », novembre 2014, https://www.adeus.org/publications/les-ilots-de-fraicheur-dans-la-ville/

Cartographie interactive (open data), Logements adaptés aux séniors et personnes en situation de handicap, Eurométropole de Strasbourg : https://data.strasbourg.eu/explore/dataset/logements_séniors/custom/?disjunctive.public_beneficiaire&disjunctive.nature_du_logement&disjunctive.nom_commune&sort=public_beneficiaire »

Collectivité européenne d'Alsace,
Délibération stratégie Vieillissement 2025-2030 « Bien vieillir en Alsace », juin : https://www.alsace.eu/delib-cea/12771.1.1.pdf

Compas, Portrait des séniors, Démarche Strasbourg Ville Amie des Aînés, juin 2025

Page habitat séniors de la Maison de l'Habitat :
https://maison-habitat.strasbourg.eu/logements-adaptes-aux-séniors

En attendant un « guichet unique »

Le site officiel national pour tout savoir sur les aides, les droits, les démarches, Portail gouvernemental : http://www.Pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Le site de la Collectivité européenne d'Alsace
pour les personnes âgées et leurs aidants, https://www.alsace.eu/aides-et-services/personnes-agees/ | CeA

Le point d'information séniors, la Clé des Aînés : service d'accueil et d'informations de la Ville de Mulhouse où des professionnels répondent à toutes les questions dans le domaine de la gérontologie. https://www.mulhouse.fr/sante-solidarite-egalite/séniors/le-point-dinformation-séniors-la-cle-des-aines/

Audio et vidéo

« Age doesn't define you - Global Campaign to Combat Ageism - #AWorld4AllAges », World Health Orgnization (WHO), https://www.youtube.com/watch?v=5vIrL7fiNgw

« Découvrez le vieux Montréal comme vous ne l'avez jamais vu », FADOQMtl, Région Île de Montréal, https://youtu.be/zwV_N8MVBL4?si=9De7t3ELZmAn-nmf

« Être vieux, ça change quoi ? » : Espace citoyen du grand Annecy - podcast - 24 capsules sonores issues de témoignages et récits de vie recueillis par les membres du CODEV du Grand- Annecy : https://soundcloud.com/user-150047035/sets/etre-vieux-ca-change-quoi

« L'âgisme du point de vue des aînés », Le Groupe Maurice, https://youtu.be/vBTcTZ_feGs?si=5DwYa66Xc-M2gNPq

« Vieillesse tous coupables ? », Vidéo du Vrai-faux procès des vieux, Espace citoyen du grand Annecy en partenariat avec TV 8 – Mont-Blanc : https://espacecitoyen.grandannecy.fr/actualites/actualite/replay-de-le-venement-vieillesse-tous-coupables

« Vieux et alors ? », podcast en 5 épisodes - https://podcast.ausha.co/vieux-et-alors, disponible aussi sur Deezer et Spotify







































CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Strasbourg.eu
eurométropole

Réflexion citoyenne

Restons en contact :
Conseildedeveloppement@strasbourg.eu
codev-eurometropole.strasbourg.eu

95CODEVEMS Conseil de Développement de l'Eurométropole de Strasbourg

Scanner pour s'inscrire à la lettre d'info

Welcome Byzance - Photos : EMS - E. Georges - E. Hoffert - Istock

La Présidente

Strasbourg, le 15 NOV. 2024

Monsieur le Président du Conseil de développement,
Mesdames, et Messieurs les membres du Conseil de développement,

Je vous remercie chaleureusement une fois de plus pour l'ensemble de vos travaux et tout particulièrement pour vos derniers travaux relatifs à la préservation de la ressource en eau. J'ai été très intéressée par vos restitutions et par les échanges qu'elles ont générés au sein du conseil eurométropolitain. J'ai aussi beaucoup apprécié notre collaboration pour une communication jointe à la presse locale, démontrant la fluidité et la confiance qui caractérise notre partenariat depuis le début du mandat, et qui a pu mettre en avant vos travaux et leur pertinence.

J'ai par ailleurs aujourd'hui le plaisir de vous saisir d'un nouveau sujet, à la dimension profondément prospective et qui pourra structurer vos travaux jusqu'à la fin de l'année 2025. Il s'agit des enjeux relatifs au vieillissement de la population.

Vous le savez, la société française connaît une évolution structurelle et une tendance marquée vers son vieillissement : nous vivons de plus en plus longtemps, et les seniors constituent une part toujours plus importante de la population. Cette évolution apporte autant d'opportunités que de défis pour l'ensemble des services publics. D'une part, vieillir peut générer des vulnérabilités qui contribuent à générer de nouveaux besoins, ou de nouvelles formes de dépendance vis-à-vis des services publics. D'autre part, les seniors contribuent aussi de façon significative à la vie citoyenne et à vie sociale, par leur engagement au sein de leur famille, au sein d'association, ou dans la gouvernance de certaines institutions. De nombreux dispositifs, de notre collectivité comme de ses partenaires, ciblent le public sénior, mais il convient de questionner leur adéquation actuelle et à venir avec les besoins d'une population qui grandit et dont nous souhaitons garantir le bien-être et l'épanouissement.

En synthèse, je vous propose de traiter la question suivante : selon vous, quelle devrait être l'évolution, ou les évolutions prioritaires, des politiques publiques menées sur le territoire métropolitain pour que celles-ci répondent aux enjeux générés par le vieillissement de la population ?

Parce qu'il s'agit d'une question prospective, je serais très intéressée que le Conseil de développement, après ses premières analyses d'ordre général et s'appuyant sur les données statistiques à disposition, choisisse d'approfondir certaines thématiques innovantes sur lesquelles la puissance publique devrait selon vous davantage – ou différemment – s'engager.

Vous remerciant une fois de plus pour votre mobilisation au sein de notre Conseil de Développement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma plus haute considération.

Pia IMBS

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Imprimé sur papier recyclé

Strasbourg.eu
eurométropole

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Création du prix d'architecture de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2026-158

La ville de Strasbourg et les deux établissements d'enseignement : l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg (ENSAS) et le Département "Architecture" de l'Institut National Supérieur des Sciences Appliquées de Strasbourg (INSA) ont décidé d'officialiser une coopération autour de l'Architecture et de ses enjeux pour les équipements publics de demain.

Dans ce cadre, la Direction de l'Architecture a proposé de remettre en place un concours annuel organisé de 1991 jusqu'en 2014 alternativement par les directions de l'Architecture et de l'Urbanisme. Ce concours annuel permettra de récompenser des travaux d'étudiants en réponse à des problématiques architecturales et urbaines liées au territoire strasbourgeois et contribuer ainsi au débat architectural local.

Dans ce but, un concours sur esquisses est ouvert aux étudiants inscrits dans les deux écoles strasbourgeoises, émanant des 3 dernières promotions (Master 1, Master 2 et jeunes diplômés de l'année en cours).

Le sujet pour l'édition 2026 est un « PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC PARTAGÉ ENTRE UN JARDIN, DES ATELIERS D'ARTISTES, UN TIERS LIEU ET UNE MAISON URBAINE DE SANTÉ. ». Ce programme fictif accueillera des ateliers d'artistes, un tiers-lieu, une Maison urbaine de santé et un jardin public. L'objectif est de concevoir un espace qui favorise la créativité, l'échange et l'accès aux soins de santé, tout en intégrant harmonieusement ces différentes fonctions dans un environnement urbain dynamique et paysager. Le jardin sera un îlot de fraicheur de rencontres, d'expositions et de convivialité. Ce type de programme préfigure par ailleurs des besoins de mutualisation actuels.

Ce programme vise à alimenter la recherche architecturale et urbaine sur des enjeux de développement durable, d'adaptation au changement climatique et de mise en œuvre d'espaces et de lieux à vivre de qualité propices aux rencontres, à la convivialité et à la biodiversité.

Deux enjeux thématiques sont proposés à la créativité des étudiants dans ce

programme :

- **mutualisation et diversités des espaces**,
  construire des espaces diversifiés : publics, privés, semi-publics, partagés, dedans, dehors…,
- **résilience urbaine et architecturale.**
  Limiter l'imperméabilisation, dans un contexte proche de la ceinture verte.
  Concevoir une architecture résiliente : confort d'été, matériaux biosourcés, réemploi, compacité et durabilité.

Un jury constitué d'élus locaux, de membres des services de l'Eurométropole, de l'Ordre des Architectes et de personnalités du monde professionnel désignera les projets lauréats. La collectivité décernera des prix en espèces aux étudiant·es ou équipes lauréat·es.

La date de rendu du projet est fixée au 25 février 2026. Les projets primés seront publiés dans une plaquette diffusée par les écoles et l'Administration
Cette action est destinée à être renouvelée chaque année.
Les dépenses relatives à cette opération sont estimées pour l'année 2026 à 5 500 € TTC pour les prix à répartir entre 4 lauréats.

La répartition des prix proposée est de :

- 2 500 € TTC pour le Lauréat,
- 1 500 € TTC pour le second prix,
- 1 000 € TTC pour le 3eme prix,
- 500 € TTC pour le 4eme prix

Le jury se réserve d'établir une autre répartition des prix en cas de candidats exæquo.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution de quatre prix en espèce à répartir entre les quatre lauréats pour un montant total de 5 500 € TTC conformément aux attendus du programme de concours étudiant ci-avant exposé,

décide

d'imputer la dépense de 5 500 € TTC sur le compte 6281 « concours divers »,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à désigner les quatre lauréats.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196327-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro E-2025-1049

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les délégations au profit du Président et du Conseil. En l'absence de délégation donnée en matière de transactions, celles-ci restent de la compétence du Conseil.

Convention transactionnelle relative au marché 2018/0913 Inventaire historique urbain des sites et sols pollués et potentiellement pollués sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg – lot 1 Étude technique – Eurométropole de Strasbourg hors territoire du Port Autonome de Strasbourg

Le marché concerné d'un montant de 1 294 325 € HT / 1 553 245,24 € TTC avec le titulaire ARCHIMED Environnement pour la réalisation de l'inventaire historique urbain de 2018 à 2025 s'est clos le 22 juillet 2025. La dernière facturation du prestataire a dû être refusée car dépassant le montant du marché. Toutefois, un ordre de service avait pu être émis sans blocage du logiciel financier en raison du dépassement du montant du marché. La prestation correspond bien aux prestations réalisées et justifiées en raison du nombre plus important de sites inventoriés (3716) qu'initialement prévus (2265) modifiant en conséquence la répartition des communes dans la grille du marché.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.
La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société ARCHIMED Environnement suite aux prestations effectuées, et à

prévenir tout différend.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser à l'entreprise ARCHIMED Environnement sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 37 741,83 euros hors taxes, soit 45 290,20 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

L'Eurométropole de Strasbourg renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

Convention transactionnelle entre l'Eurométropole de Strasbourg et Monsieur XXX, agent de la police municipale de la ville de Strasbourg.

Dans le cadre de la création de l'unité cynophile de la Police municipale de Strasbourg, la collectivité s'est doté d'un chien de travail nommé « PABLO » en mai 2024, et a conclu une convention de mise à disposition du chien affecté au service de la police municipale avec Monsieur XXX, agent de police municipale. Cette convention, signée le 10 mai 2024, prévoit que le chien de patrouille soit hébergé par le maître-chien, à savoir Monsieur XXX.
Cette convention conclue avec Monsieur XXX nécessite cependant des adaptations et ajustements relatifs notamment aux modalités de fonctionnement de l'unité cynophile.

Compte-tenu de ces imprécisions, l'indemnisation prévue dans la convention du 10 mai 2024 n'a jamais pu être versée à Monsieur XXX.

La loi de 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précise que les collectivités territoriales peuvent librement transiger (Conseil d'État, 21 janvier 1997, *Section des travaux publics*, n°359996). Ce mode alternatif et amiable de règlement des litiges est défini à l'article 2044 du Code civil comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

C’est dans ce cadre qu’il vous est proposé d’accepter le protocole d’accord transactionnel annexé à la présente délibération, entre Monsieur XXX, agent de la police municipale de Strasbourg et l’Eurométropole de Strasbourg, employeur unique.

Ainsi que le rappelle la circulaire du 6 avril 2011, la transaction est un mode de règlement des litiges à privilégier dans tous les cas où le montant de la créance du demandeur peut être évalué de manière suffisamment certaine, permettant ainsi à l’administration d’honorer sa créance sans contraindre les intéressés à saisir le juge.

Cette démarche transactionnelle permet ainsi de résilier la convention du 10 mai 2024 tout en versant les sommes dues à Monsieur XXX, dans l’objectif d’une mise en conformité avec le Code de la sécurité en prenant une délibération précisant les modalités de fonctionnement de l’unité cynophile et adoptant un modèle convention pour le maitre-chien.

En vertu de l’ensemble des explications présentées ci-dessus et compte tenu de l’accord formulé, en date du 14 janvier 2026, par Monsieur XXX, il est proposé au Conseil d’approuver le principe du versement à l’intéressé d’une indemnité totale de 6 890 € à titre d’indemnisation du préjudice financier lié à la non-exécution de la convention du 10 mai 2024.

Il est précisé que l’acceptation du versement de cette indemnité emporte pour l’intéressé renonciation à l’engagement de toute action ultérieure contre la collectivité du même chef.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21
vu les articles 2044 et 2052 du Code civil
vu la circulaire du 6 avril 2011 ayant pour objet le développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l’Eurométropole de Strasbourg et l’entreprise suivante, au moyen d’une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à l’établissement public de coopération intercommunale,*
- *l’imputation des dépenses relatives à cette transaction sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

Entreprise	*Objet de la convention transactionnelle*	*Somme à verser par l’Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat*	*Imputation budgétaire*

ARCHIMED Environnement	*marché 2018/0913 Inventaire historique urbain des sites et sols pollués et potentiellement pollués sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg – lot 1 Étude technique – Eurométropole de Strasbourg hors territoire du Port Autonome de Strasbourg*	*37 741,83 euros hors taxes, soit 45 290,20 euros toutes taxes comprises*	*AP 0277 – Inventaire historique urbain – Programme 1172 – Nature 2031*

- *la conclusion de la convention transactionnelle jointe à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et ladite entreprise,*
- *l'engagement des parties à la présente convention transactionnelle à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer et à exécuter la convention transactionnelle jointe à la présente délibération,

approuve

le principe et le contenu du protocole d'accord transactionnel joint en annexe, proposé par l'Eurométropole de Strasbourg et accepté par Monsieur XXX, aux termes duquel la collectivité s'engage à lui verser la somme de 6 890 euros à titre d'indemnisation de son préjudice liée à la non-exécution de la convention du 10 mai 2024 susmentionnée,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer le protocole d'accord transactionnel joint en annexe et à en faire assurer l'exécution, notamment par le versement du montant total susvisé à Monsieur XXX.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-192599-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil eurométropolitain du 6 février 2026, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

- La société ARCHIMED Environnement, représentée par sa Présidente, Madame Amandine KUBLER et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «ARCHIMED Environnement », d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

DES8007E Inventaire historique urbain des sites et sols pollués et potentiellement pollués sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg – lot 1 Etude technique – Eurométropole de Strasbourg hors territoire du Port Autonome de Strasbourg.
Le marché EMS 2018 913 d'un montant de 1 294 325,00 € HT / 1 553 245,24 € TTC avec le titulaire ARCHIMED Environnement pour la réalisation de l'inventaire historique urbain de 2018 à 2025, s'est clos en juillet 2025. La dernière facturation du prestataire a dû être refusée car dépassant le montant du marché. Toutefois, un ordre de service avait pu être émis sans blocage du logiciel financier en raison du dépassement du montant du marché. La prestation correspond bien aux prestations réalisées et justifiées en raison du nombre plus important de sites inventoriés (3716) qu'initialement prévus (2265) modifiant en conséquence la répartition des communes dans la grille du marché.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du droit au règlement financiers de la société ARCHIMED Environnement suite aux prestations effectuées, et à prévenir tout différend.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise ARCHIMED Environnement et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise ARCHIMED Environnement sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 37 741,83 euros hors taxes, soit 45 290,20 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'entreprise ARCHIMED Environnement (joindre RIB en annexe de la présente convention).

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise ARCHIMED Environnement renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à ARCHIMED Environnement.

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Illkirch-Graffenstaden, le

Pour l'entreprise ARCHIMED Environnement

La Présidente
Amandine KUBLER

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège est sis 1 Parc de l'Étoile à Strasbourg (67000), représentée par représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

ET

Monsieur XXX, demeurant 28 rue du château à REDING (57400).

Ci-après dénommé « l'agent ».

Conclue en application des dispositions de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales et dûment autorisée par délibération motivée du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, adoptée lors de sa séance du 6 février 2026 annexée à la présente convention.

PRÉAMBULE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

1- Monsieur XXX, né le 17 février 1974, est entré à l'Eurométropole de Strasbourg au service de la Police municipale, en qualité d'agent de police municipale. L'intéressé est aujourd'hui Brigadier-chef principal auprès de la Police municipale, et exerce la spécialité de maitre-chien.

Dans le cadre de la création d'une brigade cynophile en mai 2024, la Ville de Strasbourg a acheté un chien de travail et conclu une convention de mise à disposition du chien affecté au service de la police municipale avec Monsieur XXX.

Cette convention signée par les parties le 10 mai 2024 prévoit que le chien de patrouille soit hébergé par le maître-chien, à savoir M. XXX. Elle prévoit en son article 6 le versement d'une indemnité forfaitaire de 350 euros mensuel « *en compensation de la prise en charge de l'alimentation, des rappels de vaccins, des vermifuges, des traitements antiparasitaires et de l'hébergement* » au conducteur canin.

Les conditions d'hébergement du chien de patrouille de police municipale sont prévues à l'article R. 511-34-5 du Code de la sécurité intérieure. Cet article prévoit l'hébergement du chien dans un chenil, mais ouvre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de la police municipale. L'article prévoit que, dans ce dernier cas, les conditions sont « *prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

La convention conclue avec Monsieur XXX le 10 mai 2024 comporte cependant certaines imprécisions et manquements s'agissant des modalités de fonctionnement de la brigade cynophile.

Pour ces raisons, l'indemnisation prévue dans la convention du 10 mai 2024 n'a pu être versée à l'agent.

2- C'est dans ce contexte qu'un litige est né entre les Parties.

Par un courriel du 31 mars 2025 formulé comme recours gracieux, Monsieur XXX a demandé le versement du forfait du mensuel, ainsi que des arriérés dus.

3- Il a ainsi été décidé de recourir à la présente transaction portant résolution du litige entre Monsieur XXX et l'Eurométropole de Strasbourg au sens des dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil, de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

1- Les parties conviennent, par la présente transaction, de mettre fin à la convention du 10 mai 2024 faisant l'objet du différend. Cette résiliation prend effet à la signature de la présente transaction. En conséquence, toutes les obligations découlant de ladite convention sont éteintes à compter de cette date, sans qu'aucune des parties ne puissent ultérieurement se prévaloir de quelque droit ou réclamation relatif à cette convention.

2- En compensation du préjudice moral et professionnel supporté par Monsieur XXX du fait de la non-exécution et de la résiliation de la convention du 10 mai 2024, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser à l'intéressé une indemnité transactionnelle d'un montant forfaitaire de 6 890€, au titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 2 : CAPACITÉ

Les parties déclarent que :

- Elles ne font, à la date du présent accord transactionnel, l'objet d'aucune mesure ou procédure notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens,

- Le présent protocole d'accord ne porte pas atteinte à des droits des parties dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

1- Monsieur XXX accepte, dans les termes et aux conditions selon lesquelles elle lui est proposée, la présente transaction.

En vertu de cette acceptation, Monsieur XXX s'engage de façon irrévocable à renoncer définitivement et par avance, à toute demande, instance et/ou action, actuelle ou ultérieure, de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit, à l'encontre de l'Eurométropole de Strasbourg, qui trouverait sa cause ou son origine dans les faits visés à l'article 1.

2- Dès sa signature par les deux parties, Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire exécuter la présente transaction et assurer le versement de la somme due directement au compte de Monsieur XXX.

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, renonce à exercer, à l'encontre de Monsieur XXX, toute action en restitution des montants ainsi versés.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Les éléments essentiels de la présente transaction devant être approuvés par l'organe délibérant de l'Eurométropole de Strasbourg avant signature par l'exécutif, ils ont fait l'objet d'une délibération à laquelle le projet de transaction a été annexée, ladite délibération ayant également fait l'objet d'une transmission au Préfet, et d'une publication selon les dispositions et modalités en vigueur.

En dehors des communications et publication susvisées, chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature que ce soit et quelque support que ce soit, transmises par l'autre partie, à l'occasion de l'exécution de la présente transaction.

En dehors des communications et publication susvisées, chaque partie s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement ou indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente transaction et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du présent protocole.

Les parties pourront toutefois produire le présent protocole d'accord transactionnel afin de sauvegarder leurs droits dans le cadre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord, et qui ne seraient pas réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait en trois exemplaires à STRASBOURG, le

Annexes :

- Convention du 10 mai 2024
- Délibération du 6 février 2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CHIEN DE TRAVAIL AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE STRASBOURG

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Strasbourg, représentée par Madame la Maire Jeanne BARSEGHIAN, agissant en application de la délibération du conseil municipal en date du mercredi 10 mai 2023,

ci-après désignée la commune

d'une part,

et

Monsieur [redacted], exerçant les fonctions d'agent de police municipale au sein de la ville de Strasbourg,

ci-après dénommé conducteur canin

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la stratégie en faveur des animaux, approuvée par une délibération du Conseil Municipal le 10 mai 2023, la ville de Strasbourg a décidé de créer une brigade de protection animale au sein de la police municipale de Strasbourg, composée de référent(es) animaux, policiers et policières qui interviennent quotidiennement contre les différences formes de maltraitance animale et répondent aux signalements d'urgence. Cette brigade est renforcée par la présence d'un binôme maître-chien / chien qui participe également aux missions de médiation, de dissuasion, d'appui des agents intervenants, de sécurisation et d'intervention si besoin.

Le code de la sécurité intérieure prévoit que la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile et offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de police municipale et la commune.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Imprimé sur papier recyclé

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser la propriété de l'animal, les conditions d'hébergement et la prise en charge des frais divers liés à l'animal par la commune.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, postant statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1391 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale (annexe).

Vu l'arrêté municipal portant recrutement de Monsieur [redacted], Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,

Vu les missions d'agent de Police Municipale confiées à Monsieur [redacted].

Il est convenu ce qui suit :

71 / 2677

Article 1 : identification et propriété du chien de patrouille

Le chien de type Berger Belge Malinois, de sexe masculin, non stérilisé, identifié par transpondeur alphanumérique N°250269300354646 et nommé « Pablo », est la propriété de la ville de Strasbourg pour être affecté à la police municipale de Strasbourg. Ce chien de patrouille de police municipale est identifié dans un registre mentionnant le nom, la race, le sexe, la date d'achat et la date de réforme. Durant le temps de son affectation dans la qualité de cynotechnicien, Monsieur [redacted] constitue le binôme avec Pablo. Seul monsieur [redacted] est habilité à conduire et éduquer ce chien.

Article 2 : Horaire et activité de l'unité cynophile

La brigade cynophile est composée de l'agent, de son chien et d'un (e) assistant (e). Elle est placée sous l'autorité du responsable de la police municipale. La présence au service du chien est strictement liée au temps de travail de son conducteur, Monsieur [redacted], est en fonction de ses éventuelles disponibilités durant ses congés ou journée de repos.

Les horaires de l'équipe cynophile seront ceux de l'Unité de Police Générale et seront susceptibles d'être modifiés à tout moment, après accord du responsable de service et en concertation avec Monsieur [redacted], afin de tenir compte des missions de police municipale et de s'adapter aux besoins de l'événement local. L'utilisation opérationnelle de l'auxiliaire canin dans le cadre du service est laissée à l'appréciation du maître-chien dans le respect du décret n°2022-210 du 18 février 2022.

Le chien sera intégré dans le service pour permettre sa montée en compétence et l'habituer au contact de la population, au temps passé en patrouille. Après avoir suivi une formation spécifique, le binôme prendra ses fonctions sur l'ensemble des missions qui lui seront affectées.

Article 3 : Règles d'intervention du chien et modalités sur le lieu de travail

Le chien est considéré prioritairement comme un élément de dissuasion, de médiation, entre les forces de police municipale et la population.
Le chien est placé sous le contrôle et le garde du maître-chien, lequel a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien sera tenu en laisse avec muselière lors des interventions. Le démuselage est laissé à l'appréciation du maître-chien, un compte-rendu sera alors systématiquement établi.
Le chien pourra également être requis dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (code pénal, article 122-5). Une doctrine d'emploi est annexée à la présente convention.
Conformément au décret n°2022-210 du 18 février 2022, le local d'attente de l'auxiliaire canin au sein du service de la police municipale sera adapté, notamment concernant l'accès réglementé et sécurité, l'éclairage, l'aération. Le chien de patrouille est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service du maître-chien. L'activité du chien de patrouille au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien.

72 / 2677

Article 4 : Modalités et lieux de garde du chien

En dehors de ses horaires de service, l'animal reste sous la garde de Monsieur [redacted], conducteur cynophile. L'animal est hébergé à son domicile (provisoire ou permanent), conformément à l'article R 511-34-5 du code de la sécurité intérieure. Tout changement ultérieur du lieu de résidence permanent sera signalé à la commune.

De ce fait, en dehors du temps de travail, Monsieur [redacted] est seul le seul responsable de l'animal conformément à l'article1243 du Code Civil. Il prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des tiers, de l'animal et des biens.
Si l'agent Monsieur [redacted] n'est momentanément pas en capacité d'assurer la garde de l'animal à son domicile, il en réfère à sa hiérarchie puis prend toutes les mesures nécessaires à son hébergement temporaire dans un lieu de garde adapté et sous la responsabilité d'un tiers compétent.

Article 5 : Engagement du maître-chien

Monsieur [redacted] s'engage à faire toutes les démarches nécessaires au bien-être de l'animal. Il respecte les mesures d'hygiène et de sécurité et veille à répondre aux besoins de l'animal (prophylaxie, pansage, alimentation, adaptée, dépense physique et stimulation intellectuelle). Il s'engage à maintenir les acquis de l'équipe cynophile dans le cadre de séances régulières.

Les séances auront lieu dans un centre d'entraînement des unités cynophiles et une convention sera établie avec le centre de formation ou tout autre terrain en fonction de la thématique d'exercice.

Monsieur [redacted] conserve les documents afférents à l'animal. Il s'engage à transmettre de manière annuelle les attestations de vaccinations obligatoires.

Monsieur [redacted] assure les frais liés à l'entretien de l'animal à savoir :

- Les frais d'alimentation
- Les frais de vétérinaires courants (vermifuge, antiparasite, visite vétérinaire, vaccins, soins suite blessures en dehors des heures de travail).
- Les frais liés à l'entretien
- Les frais de garde éventuelle en pension, sauf en cas d'accident du travail occasionnant une impossibilité de l'agent d'être en capacité d'assurer la garde.

73 / 2677

L'agent de Police Municipale conducteur cynophile, s'engage à exercer ses fonctions sur une période de minimum 1 an à compter de la signature de la présente convention. Un remboursement des frais de formation sera demandé à Monsieur [redacted] s'il devait quitter la collectivité et / ou abandonner son rôle de conducteur canin.

En cas de départ de Monsieur [redacted] la ville de Strasbourg s'engage à rétrocéder le chien (prix d'achat de façon dégressif dû restant des années possibles d'activité du chien) à l'agent de Police Municipale conducteur cynophile ou à la collectivité qui le recruterait.

Article 6 : Engagement de la commune

En compensation de la prise en charge de l'alimentation, des rappels de vaccins, des vermifuges, des traitements antiparasitaires et de l'hébergement par le conducteur canin, la commune lui verse une indemnisation mensuelle de 350 euros. Chaque année celle-ci sera revalorisée au premier janvier.

Cette indemnité ne couvre pas :

- Le coût de tous les soins vétérinaires (hospitalisations, interventions chirurgicales) et tous les frais annexes, autres que les rappels de vaccins, vermifuges (maladie chronique) qui resteront à la charge de la commune ;

- Les soins vétérinaires et tous les frais annexes (transport, expertise) consécutifs à un accident survenu durant le service qui resteront à la charge de la commune.

Il est précisé que les accidents survenus durant les trajets domicile-travail seront considérés comme des accidents de service. Ces dépenses sont prises en charge directement par la commune auprès des prestataires concernés.

La commune prendre en charge l'achat et le renouvellement des divers consommables nécessaires à l'activité du travail du chien (muselière, harnais, laisse) et les éventuelles interventions médicales et / ou chirurgicales faisant suite à tout accident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions ainsi que lors des entraînements relatifs à sa formation initiale et continue.

Aucune indemnisation ne sera versée au titre du préjudice moral en cas de blessure ou de décès en service du chien.

74 / 2677

Article 7 : Responsabilité et assurance de la commune

La commune de Strasbourg, en qualité de propriétaire du chien, assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer à des personnes ou des biens pendant les heures de service. Les dommages éventuels causés par le chien de la commune en dehors des périodes de travail de l'agent devront être couverts par l'assurance personnelle du maître-chien. Il devra fournir une attestation d'assurance de prise en charge des dommages que le chien pourrait causer en pension.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de signature. La convention cessera de plein droit en cas de :

- Mutation de l'agent ;
- Lorsque l'état de santé du chien de service nécessite la mise en réforme professionnelle anticipée et immédiate, après avis vétérinaire ou du moniteur ;
- Lorsque le chien atteint l'âge de 8 ans révolus
- La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois
- En cas d'inaptitude de l'agent

Article 9 : Litiges et compétences juridictionnelles

En cas de litige concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.
En cas d'absence d'accord amiable, tout litige pouvant intervenir entre les parties sera soumis au tribunal administratif.
En cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai franc de 1 mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

75 / 2677

Article 10 : modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes.

Article 11 : liste des annexes

Sont annexés à la convention les documents suivants :

- concernant le maître-chien : diplôme ou attestation cynotechnique, certificat médical rendant éligible à cette responsabilité d'un point de vue psychologique et physique ;
- concernant le chien : LOF, identification, carnet de vaccination ;
- doctrine d'emploi du chien.

Fait en trois exemplaires, à Strasbourg, le 10 MAI 2024

L'agent cynophile

[redacted]

Pour la Ville
Jeanne BARSEGHIAN
Maire de Strasbourg

Christian CUGNEY
Directeur

76 / 2677

Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 3 à l'ordre du jour : Conclusion de conventions transactionnelles.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 74 voix + 4
+ 4 voix : Mme Danielle DAMBACH, Mme Valérie WACKERMANN qui détenait la procuration de Mme Céline GEISSMANN ainsi que M. Jean-Luc HERZOG ont rencontré un problème avec l'application de vote. Mmes DAMBACH, WACKERMANN, GEISSMANN ainsi que M. HERZOG souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

3. Conclusion de conventions transactionnelles.

Pour **74**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Ajustement du tableau des emplois.

Numéro E-2026-3

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, et, d'autre part des créations d'emplois.

Au titre de l'Eurométropole *(cf. annexes 1 et 2)* : la suppression de 6 emplois ainsi que la création de 5 emplois permanents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L. 313-1 et L. 332-24 du Code général de la fonction publique
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré

décide

des suppressions et des créations d'emplois présentées en annexe.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-197408-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Propreté et gestion des déchets	Réduction des déchets et relations aux usagers	1 chef de service	Manager et animer le service. Définir et piloter la politique déchets sur les volets prévention, sensibilisation et financier.	Temps complet	Ingénieur Ingénieur en chef Attaché Administrateur	Ingénieur à ingénieur en chef hors classe ou Attaché à administrateur hors classe	Création dans le cadre du projet de réorganisation de la direction Propreté et gestion des déchets présenté en CST du 22/01/26
Propreté et gestion des déchets	Déchèteries et valorisation des déchets	1 chef de service	Manager et animer le service. Définir et piloter la politique déchets sur les volets traitement et valorisation.	Temps complet	Ingénieur Ingénieur en chef	Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Création dans le cadre du projet de réorganisation de la direction Propreté et gestion des déchets présenté en CST du 22/01/26
Propreté et gestion des déchets	Etudes et appui opérationnel	1 chef de service	Manager et animer le service. Contribuer à la définition des projets stratégiques relatifs aux politiques déchets, environnement et développement durable. Veiller à l'amélioration et l'efficacité du service rendu dans le respect des normes et de la législation.	Temps complet	Ingénieur Ingénieur en chef	Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Création dans le cadre du projet de réorganisation de la direction Propreté et gestion des déchets présenté en CST du 22/01/26
Communication	-	1 chef de projets internet	Piloter la réalisation et la refonte de sites internet, d'applications mobiles et de différentes fonctionnalités numériques.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création dans le cadre du projet de réorganisation de la direction de la Communication présenté en CST du 22/01/26
Communication	-	1 chargé de communication	Piloter et coordonner des opérations de communication complexes au vu des enjeux et objectifs définis. Assurer l'optimisation des plans de communication et une bonne articulation entre les outils on et off line.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création dans le cadre du projet de réorganisation de la direction de la Communication présenté en CST du 22/01/26

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 surveillant de travaux	Suivre et contrôler les chantiers menés par les entreprises. Coordonner les travaux. Participer à la réception des travaux.	Temps complet	Agent de maîtrise Technicien	Agent de maîtrise à agent de maitrise principal Technicien	suppression dans le cadre du projet de réorganisation du service AEP présenté en CST du 21/03/2024
Communication	-	1 chargé de mission expertise protocolaire	Assurer un conseil et un accompagnement organisationnel sur les grands événements protocolaires et les voyages officiels.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	suppression dans le cadre du projet de réorganisation de la direction de la Communication présenté en CST du 22/01/26
Communication	-	1 chargé de mission organisation et moyens communs	Assurer des missions transversales d'appui à l'organisation générale, et de développement et d'animation des moyens communs de communication.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	suppression dans le cadre du projet de réorganisation de la direction de la Communication présenté en CST du 22/01/26
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	3 gardiens des toilettes publiques	Entretenir les toilettes publiques. Accueillir les usagers.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	suppression dans le cadre du projet de réorganisation de la direction Propreté et gestion des déchets présenté en CST du 22/01/26

5

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services et de leurs avenants.

Numéro E-2026-37

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 9 février 2024.

Conformément au champ d'application de ladite délégation, la présente information porte sur l'ensemble des marchés passés par l'Eurométropole de Strasbourg en procédure adaptée (2e, 3e et 4e seuil) ou en procédure formalisée ainsi que les avenants portant sur une augmentation de + 5 % aux marchés dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée.

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés et leurs avenants notifiés et enregistrés dans le logiciel financier pour la période du 1er octobre au 04 décembre 2025.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-193776-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1, 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2025/1496	PRESTATIONS DE COMMUNICATIONS LIÉES AUX PROJETS DE TRANSPORTS COLLECTIFS SUR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	STRAT&ACT	75012 PARIS	800000
2025/1497	FOURNITURE, L'INTÉGRATION ET LA MAINTENANCE DE MATÉRIELS ET SOLUTIONS DE TÉLÉPHONIE (TOIP) LOT 1 - FOURNITURE, INSTALLATION, ÉVOLUTION ET MAINTENANCE DES SOLUTIONS DE TÉLÉPHONIE SUR IP ALCATEL	RESADIA	93500 PANTIN	600000
2025/1505	MAINTENANCE ET PRESTATION D'HEBERGEMENT LOGICIEL GIR 250	GIAUME INDUSTRIE ET RECHERCHE GIR	69100 VILLEURBANNE	60000
2025/1507	PRESTATION JURIDIQUE ET MISSION GÉNÉRALE D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL JURIDIQUE	ADALTYS	69006 LYON 6EME	200000
2025/1509	PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT DE FEUILLES MORTES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG DISTRICT OUEST	EMI CRENO	67200 STRASBOURG	200000
2025/1510	PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT DE FEUILLES MORTES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG DISTRICT NORD-EST	REGIE DES ECRIVAINS	67300 SCHILTIGHEIM	320000
2025/1511	PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT DE FEUILLES MORTES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG DISTRICT SUD	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	280000
2025/1512	PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT DE FEUILLES MORTES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG DISTRICT COMMUNES NORD	REGIE DES ECRIVAINS	67300 SCHILTIGHEIM	320000
2025/1513	PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT DE FEUILLES MORTES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG DISTRICT COMMUNES SUD	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	280000
2025/1514	AMENAGEMENT ET SURVEILLANCE DU SITE DE DEPOSE REPRISE CARS ETOILE A STRASBOURG	PARKINGS ET MOBILITES	67200 STRASBOURG	80629,72
2025/1515	PRESTATIONS DE VIABILITÉ HIVERNALE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG LOT 1 : COMMUNES NORD	EARL ROTH	67205 OBERHAUSBERGEN	600000

2025/1517	PRESTATIONS DE VIABILITÉ HIVERNALE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG LOT 2 : COMMUNES SUD	DESCHLER	67120 KOLBSHEIM	600000
2025/1521	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 02 : MISE À JOUR COURANTE	ZISSLER TOPOGRAPHIE	67160 WISSEMBOURG	8000
2025/1525	LOCATION ET COLLECTE DE CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	SCHROLL	67100 STRASBOURG	8500000
2025/1526	TRI ET PALETTISATION DE MATÉRIAUX DE VOIRIE	PRESTA TERRE	67240 OBERHOFFEN SUR MODER	160000
2025/1533	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 01 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE BOSCHUNG	BOSCHUNG ENVIRONNEMENT	91070 BONDOUFLE	120000
2025/1534	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 02 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE BUCHER	BUCHER MUNICIPAL SENLIS SAS	60300 SENLIS	120000
2025/1534	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 02 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE BUCHER	EASYVOIRIE	26780 MALATAVERNE	120000
2025/1535	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 03 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE CMAR	CONSTRUCTIONS MECANIQUES AUTOMAT	49430 DURTAL	120000
2025/1540	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 04 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE EUROPE SERVICE	EUROPE SERVICE	15000 AURILLAC	80000
2025/1541	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 05 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE HAKO	EASYVOIRIE	26780 MALATAVERNE	240000
2025/1542	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 06 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE MATHIEU	EASYVOIRIE	26780 MALATAVERNE	240000

2025/1542	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 06 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE MATHIEU	MATHIEU	54202 TOUL	240000
2025/1543	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 07 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE SCHMIDT	EASYVOIRIE	26780 MALATAVERNE	240000
2025/1543	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 07 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE SCHMIDT	EUROPE SERVICE	15000 AURILLAC	240000
2025/1544	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 08 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE VAL'AIR	EURL VALMETAL	70200 LA COTE	40000
2025/1544	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 08 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS OU ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE MARQUE VAL'AIR	SEMAT STE D EQUIPEMENT	17000 LA ROCHELLE	40000
2025/1545	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 09 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS DE MARQUE PIAGGIO	CATRA 67	67640 FEGERSHEIM	120000
2025/1546	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 10 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS ET UTILITAIRES LÉGERS DE MARQUE RENAULT	ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND EST	67118 GEISPOLSHEIM	800000
2025/1546	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 10 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS ET UTILITAIRES LÉGERS DE MARQUE RENAULT	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM	800000
2025/1546	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 10 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS ET UTILITAIRES LÉGERS DE MARQUE RENAULT	MILLAUTO LOSANGE STRASBOURG	67800 BISCHHEIM	800000
2025/1547	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 11 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS ET UTILITAIRES LÉGERS DE MARQUE SKODA	ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND EST	67118 GEISPOLSHEIM	80000
2025/1547	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 11 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS ET UTILITAIRES LÉGERS DE MARQUE SKODA	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM	80000

2025/1548	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 12 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS ET UTILITAIRES LÉGERS DE MARQUE VOLKSWAGEN	ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND EST	67118 GEISPOLSHEIM	160000
2025/1548	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 12 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR VÉHICULES LÉGERS ET UTILITAIRES LÉGERS DE MARQUE VOLKSWAGEN	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM	160000
2025/1549	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 13 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR BENNES À ORDURES MÉNAGÈRES DE MARQUE GEESINK	EASYVOIRIE	26780 MALATAVERNE	200000
2025/1549	FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES DIVERSES 13 FOURNITURE DE TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR BENNES À ORDURES MÉNAGÈRES DE MARQUE GEESINK	SEMAT STE D EQUIPEMENT	17000 LA ROCHELLE	200000
2025/1553	MAINTENANCE ET PILOTAGE DES MATÉRIELS D'IMPRESSION : LOT 1	SCC FRANCE	92000 NANTERRE	1500000
2025/1554	MAINTENANCE ET PILOTAGE DES MATÉRIELS D'IMPRESSION/ LOT N° 02	SCC FRANCE	92000 NANTERRE	4500000
2025/1555	CONCEPTION, RÉALISATION ET EXÉCUTION D'OUTILS DE COMMUNICATION SUR LE THÈME DE LA PARTICIPATION CITOYENNE	WELCOME BYZANCE	67300 SCHILTIGHEIM	200000
2025/1557	FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET CONSOMMABLES POUR MATÉRIEL DE MESURE EN CONTINU DE LA QUALITÉ DE L'EAU SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION LOT N° 02	BURKERT FRANCE SAS	67220 TRIEMBACH AU VAL	160000
2025/1559	FOURNITURE DE DIFFÉRENTS MATÉRIELS DE VOIRIE EN FONTE POUR LE SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG/ LOT N° 1	HEINRICH CANALISATION	67120 MOLSHEIM	800000
2025/1560	FOURNITURE DE DIFFÉRENTS MATÉRIELS DE VOIRIE EN FONTE POUR LE SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG/ LOT N° 2	SOVAL	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	800000
2025/1562	TRAVAUX DE RÉHABILITATION PONCTUELLE PAR L'INTÉRIEUR DES COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	AXEO	67720 HOERDT	288000
2025/1566	FOURNITURE DE FIOUL DOMESTIQUE ET ADDITIVE	ALLIANCES ENERGIES LUDWILLER WOLFF SAR	67150 ERSTEIN	380000
2025/307	MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU POUR LE PATRIMOINE DE VDS ET EMS	GULDAGIL	68170 RIXHEIM CEDEX	75000

2025/561	MESURE DES TRICHLORAMINES ET THM DE L'AIR DES PISCINES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	HYGIATECH D P A	92000 NANTERRE	54782,88
2025/1568	ACQUISITION, PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET MAINTENANCE DE L'APPLICATION DE GESTION DU PATRIMOINE ET DES INTERVENTIONS	CARL INTERNATIONAL	69760 LIMONEST	500000
2025/1569	ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS ET ACCESSOIRES PROFESSIONNELS DE SON ET LUMIÈRE ET DE VIDÉO POUR LA VILLE DE STRASBOURG ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG LOT N° 01 : ACQUISITION DE MATÉRIEL SON ET LUMIÈRE	LAGOONA STRASBOURG	67450 MUNDOLSHEIM	1000000
2025/1590	PRESTATIONS DE TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES APPLICATIONS DU SIG OPEN-SOURCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	CAMPTOCAMP FRANCE SAS	73370 LE BOURGET DU LAC	400000
2025/1591	PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE ET ÉVOLUTIVE SUR LE LOGICIEL TOP'EAU	BE MAP GUEST	14000 CAEN	21230
2025/1594	ABONNEMENT IRVE EN PARKING ET STATION-SERVICE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG/ LOT N° 01	ZE-WATT	31670 LABEGE	40000
2025/1595	ABONNEMENT IRVE EN PARKING ET STATION-SERVICE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG/ LOT N° 02	ZE-WATT	31670 LABEGE	40000
2025/1596	ABONNEMENT IRVE EN PARKING ET STATION-SERVICE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG/ LOT N° 03	ZE-WATT	31670 LABEGE	40000
2025/1597	ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS ET ACCESSOIRES PROFESSIONNELS DE SON ET LUMIÈRE ET DE VIDÉO POUR LA VILLE DE STRASBOURG ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG LOT N° 02 : ACQUISITION DE MATÉRIEL VIDÉO	MANGANELLI TECHNOLOGY	67200 STRASBOURG	1000000
2025/1598	MISSION DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES RÉGLEMENTAIRES SUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE, DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET DE LA FONDATION DE L'OND	APAVE EXPLOITATION FRANCE	67550 VENDENHEIM	400000
2025/1601	INSTALLATION DE SOLS SPORTIFS DEMONTABLES ET INTERVENTIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE L'EVENEMENTIEL HALL RHENUS	RENT CO	67310 WASSELONNE	89000
2025/1602	ACHAT ET LOCATION DES MATÉRIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES	KONICA MINOLTA BUSINESS	78420 CARRIERES SUR SEINE	1710000
2025/1603	MARCHÉ DE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS ALIMENTAIRES TRIÉS EN APPORT VOLONTAIRE LOT1: COLLECTE SOUS ABRIS-BACS ET VALORISATION DES DÉCHETS ALIMENTAIRES	SUEZ RV NORD EST	67300 SCHILTIGHEIM	16800000
2025/1605	MARCHÉ DE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS ALIMENTAIRES TRIÉS EN APPORT VOLONTAIRE LOT 2 : COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE MOBILE ET VALORISATION DES DÉCHETS ALIMENTAIRES	GREEN PHOENIX	67200 STRASBOURG	1000000

2025/1607	TRAVAUX DE MENUISERIE EN ALUMINIUM EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES SUR LE PATRIMOINE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	ALURHIN	67810 HOLTZHEIM	500000
2025/1609	MISSION DE PRESTATION INTELLECTUELLE POUR LA RÉALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR URBAIN DU SECTEUR GARE 360	L AUC	75018 PARIS	274750
2025/1610	PRESTATION CONTROLE TECHNIQUE PL VILLE ET EMS	AUTO BILAN FRANCE	92350 LE PLESSIS ROBINSON	75000
2025/1611	PRESTATION DE CONTROLE LIMITEURS DE VITESSE PL VILLE ET EMS	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM	50000
2025/1613	GESTION ET EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE ET DES COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN CHAMP CAPTANT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	HYDROSERVICES	67350 VAL DE MODER	210000
2025/1616	PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE ET DE LA KIBITZENAU LOT N° 01 : PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE	FRANCE SERVICES ET PRESTATIONS	67440 HENGWILLER	1828000
2025/1617	PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE ET DE LA KIBITZENAU LOT N° 02 : PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LA PISCINE DE LA KIBITZENAU	FRANCE SERVICES ET PRESTATIONS	67440 HENGWILLER	1557600
2025/1622	PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG SUR LE PÉRIMÈTRE NEUHOF - MEINAU	NET ART	67380 LINGOLSHEIM	400000

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet du marché	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2025/006	CONVENTION MANDAT COMPTE MOBILITE DISTRIBUTION ET GESTION CARTES PREPAYEES	BETTERWAY	75009 PARIS	1200000
2025/1498	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET BAUR GEOMETRES EXPERTS ASSOCIE	67500 HAGUENAU	1095
2025/1499	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET BAUR GEOMETRES EXPERTS ASSOCIE	67500 HAGUENAU	277
2025/1500	TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET DE REMISE EN CONFORMITÉ DES ARMOIRES ÉLECTRIQUES DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.	GAUSSELEC	67370 BERSTETT	477414
2025/1501	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	GRAFF KIEHL GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	67000 STRASBOURG	1000
2025/1502	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET BAUR GEOMETRES EXPERTS ASSOCIE	67500 HAGUENAU	2290
2025/1503	MODÉLISATIONS DE SYSTÈMES AGRO-ÉCOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	MAELAB	67201 ECKBOLSHEIM	78570
2025/1506	MISE À DISPOSITION D'ESPACES DE COMMUNICATIONS ET ACHAT DE BILLETS POUR TOUS LES MATCHS DU TEAM STRASBOURG SNS ASPTT	TEAM STRASBOURG SNS ASPTT PCS	67100 STRASBOURG	15400
2025/1508	FOURNITURE D'UN QUADRICYCLE BIPLACE CARROSSE A ASSISTANCE ELECTRIQUE	KARBIKES	67200 STRASBOURG	10990
2025/1518	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	GEOFIT	67300 SCHILTIGHEIM	842
2025/1519	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET BAUR GEOMETRES EXPERTS ASSOCIE	67500 HAGUENAU	645
2025/1520	ACQUISITION D'UN DRONE RESPECTANT LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE ET COMPATIBLE AVEC LES CAPTEURS DONT NOUS DISPOSONS DÉJÀ : UNE CAMÉRA DJI P1 ET UN LIDAR DJI L2	FLYING EYE	06410 BIOT	9743,11

2025/1522	CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION TRANSFERT DU BIOPARC 3 DU PII	AXIMA CONCEPT	92400 COURBEVOIE	9206,8
2025/1523	CONTART DE MAINTENANCE PREVENTIVE COURANT FORT DETECTION INCENDIE SSI TRANSFERT DU BIOPARC 3 DU PII	EST MAINTENANCE SERVICE	67800 HOENHEIM	1500
2025/1524	CONTROLE ANNUEL DU DESENFUMAGE PROTECTION INCENDIE TRANSFERT DU BIOPARC 3 DU PII	CHUBB FRANCE	54320 MAXEVILLE	125
2025/1527	CRÉATION DE ZONES D'EXPANSION DE CRUE ET REMEANDRAGE DU COURS D'EAU DU MUELHBACH D'OSTHOFFEN/ LOT N° 02	SPIE BATIGNOLLES VALERIAN	84700 SORGUES	231342,32
2025/1528	LOCALISATION DU LABORATOIRE VOIRIE DANS LES LOCAUX CEREMA - MARCHÉ SUBSÉQUENT RIPTIF LOT N° 02	AMI ARCHITECTES	67000 STRASBOURG	28000
2025/1529	TRAITEMENT DES LOCAUX CONTENANT DU PLOMB, RÉFECTION DU MUR D'ENCEINTE ET RÉAMÉNAGEMENT DES MODULAIRES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES ROMAINS RIPTIF LOT N° 02	ARNOLD	67000 STRASBOURG	54000
2025/1531	CRÉATION DE ZONES D'EXPANSION DE CRUE ET REMEANDRAGE DU COURS D'EAU DU MUELHBACH D'OSTHOFFEN/ LOT N° 03	SPIE BATIGNOLLES VALERIAN	84700 SORGUES	229563,45
2025/1536	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET UN POINT SIX GEOMETRES EXPERTS	67750 SCHERWILLER	448
2025/1537	REMPLACEMENT DE GROUPES DE POMPAGE DE LA STATION DE POMPAGE D'EAU POTABLE DE STRASBOURG POLYGONE	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	2149929
2025/1539	PRESTATION DE NETTOYAGE ET DE COLLECTE DES DÉCHETS	SCOPROBAT	67020 STRASBOURG CEDEX	6791,34
2025/1550	ACCOMPAGNEMENT DE L'EMS DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN OEUVRE D'UN REFRENTIEL DE MESURE D'IMPACT TERRITORIALE	ELLYX	33100 BORDEAUX	28855
2025/1551	PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT TERRITOIRES ADAPTES AU CLIMAT DE DEMAIN	CTRE ETUDES EXPERTISE RISQUES ENVIRON	57000 METZ	42018,25
2025/1552	TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE HOLTZHEIM	GCM ENVIRONNEMENT	67550 VENDENHEIM	16620
2025/1556	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 03 : TRAVAUX SPÉCIFIQUES	CABINET BAUR GEOMETRES EXPERTS ASSOCIE	67500 HAGUENAU	990

2025/1558	AMO ECONOMIE CIRCULAIRE ETUDE PREALABLE CADRAGE DE LA METHODE	CEREMA	69003 LYON	11067,5
2025/1563	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET DE GEOMETRES EXPERT BILHAUT	67100 STRASBOURG	600
2025/1564	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	GRAFF KIEHL GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	67000 STRASBOURG	4400
2025/1565	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	GRAFF KIEHL GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	67000 STRASBOURG	3200
2025/304	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE HALDENBOURG À STRASBOURG CRONENBOURG LOT N° 01 : VOIRIE	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	1700145,6
2025/305	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE HALDENBOURG À STRASBOURG CRONENBOURG LOT N° 02 : ARBRES D'ALIGNEMENT	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	185342,5
2025/306	MISSION D'ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE BREEAM (BUILDING RESEARCH ESTABLISHMENT ENVIRONMENTAL ASSESSMENT METHOD) DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DU CENTRE ADMINISTRATIF	TERAO	75012 PARIS 12EME ARRONDISSEMENT	55824,13
2025/0625	RÉALISATION D'UN CADASTRE SOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	CYTHELIA ENERGY	73290 LA MOTTE-SERVOLEX	72125
2025/1567	CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE TRAITEMENT DE L'EAU CONCESSION SERS VERS EMS	BWT FRANCE	93200 SAINT DENIS	283
2025/1570	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	GRAFF KIEHL GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	67000 STRASBOURG	700
2025/1571	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET DE GEOMETRES EXPERT BILHAUT	67100 STRASBOURG	2500
2025/1572	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 01 : CURAGE	FUBAT	67201 ECKBOLSHEIM	149825
2025/1573	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 02 : GROS ŒUVRE / DÉMOLITIONS STRUCTURELLES	CONCEPTEURS BATISSEURS ASSEMBLEURS	67550 VENDENHEIM	381864,4
2025/1574	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 03 : CHARPENTE MÉTALLIQUE	CONSTRUCTIONS METALLIQUES CH HOWILLER	67116 REICHSTETT	94481
2025/1575	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 04 : ETANCHÉITÉ EN MEMBRANE POLYOLÉFINE	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG	583548,42

2025/1576	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 05 : FAÇADES FOB / ISOLATION / BARDAGES	SMAC	67100 STRASBOURG	964864,71
2025/1577	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 06 : MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS / ACIER / OCCULTATIONS	VOB	67560 ROSHEIM	869126
2025/1578	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 07 : SERRURERIE / MÉTALLERIE	ETABLISSEMENTS LAUGEL ET RENOUARD	88100 SAINTE MARGUERITE	234424,5
2025/1579	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 08 : CLOISONS / DOUBLAGES / FAUX-PLAFONDS	SOCIETE ALSACIENNE RENOVATION INTERIEU	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	506944
2025/1580	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 09 : MENUISERIES INTÉRIEURES	JANTZI ERNEST	67100 STRASBOURG	577839
2025/1581	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 10 : REVÊTEMENT DE SOL SOUPLE	HERGA 2 0	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	72818
2025/1582	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 11 : CARRELAGE, FAÏENCE	SCE CARRELAGE	67100 STRASBOURG	120004,5
2025/1583	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 12 : PEINTURE / NETTOYAGES	HITTIER ET FILS	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	213647,5
2025/1584	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 13 : ASCENSEUR	ORONA	67200 STRASBOURG	28848
2025/1585	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 14 : ÉLECTRICITÉ / PHOTOVOLTAÏQUE	ELECTRICITE VINCENTZ NORD ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	723284,21
2025/1586	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 15 : AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	138999,1
2025/1587	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 16 : CHAUFFAGE, VENTILATION	ETABLISSEMENTS HOULLE	57200 SARREGUEMINES	1111648
2025/1588	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 3 AU SITE DE LA FÉDÉRATION À STRASBOURG LOT N° 17 : SANITAIRE / ASSAINISSEMENT	ETABLISSEMENTS HOULLE	57200 SARREGUEMINES	248401
2025/1592	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE RONSARD SUD À SCHILTIGHEIM DANS LA CADRE DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN (PRU) DES ÉCRIVAINS LOT N° 01 : TRAVAUX ESPACES VERTS, ARBRES ET MOBILIER	EST PAYSAGES D ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	49523,27

2025/1593	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE RONSARD SUD À SCHILTIGHEIM DANS LA CADRE DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN (PRU) DES ÉCRIVAINS LOT N° 02 : TRAVAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC	BILD RESEAUX LUMIERE	67800 HOENHEIM	40867,5
2025/1599	DEVOIEMENT DE RESEAU TELECOMMUNICATION STRASBOURG HAUTEPIERRE	SFR FIBRE	77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2	56971,14
2025/1604	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET DE GEOMETRES EXPERT BILHAUT	67100 STRASBOURG	650
2025/1606	MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES ET AUTRES EMPLACEMENTS ET ACHATS DE BILLETTERIE POUR LES MATCHS DISPUTÉS À DOMICILE DANS LE CADRE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE LIGUE 1, DE LA LIGUE CONFÉRENCE ET DE LA COUPE DE FRANCE 2025_2026 RACING_2025_2026	RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE	67100 STRASBOURG	264052,94
2025/1608	CONTRAT D'ENTRETIEN PRÉPARATEUR D'EAU CHAUDE SANITAIRE ÉLECTRIQUE BIOPARC1	STIHLE S A V	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	467,55
2025/1612	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	GRAFF KIEHL GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	67000 STRASBOURG	640
2025/1614	ETUDE DU SYSTEME ALIMENTAIRE DE L'EMS ET DES POTENTIELS DE RETERRITORIALISATION	VERTIGO LAB	33100 BORDEAUX	55357,5
2025/1615	AVENANT DE TRANSFERT ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PORTES ET AUTOMATISMES SUR LE SITE BIOPARC 3	SCHINDLER	67119 GEISPOLSHEIM	243,56
2025/1618	MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE DÉPLOIEMENT DE L'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE, AINSI QUE LA POURSUITE DE L'ANIMATION DES DÉMARCHES ACTIVES LOT N° 01 : ETUDE ET ÉVALUATION D'UNE DÉMARCHE D'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE	INITIATIVES DURABLES	67300 SCHILTIGHEIM	25900
2025/1619	MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE DÉPLOIEMENT DE L'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE, AINSI QUE LA POURSUITE DE L'ANIMATION DES DÉMARCHES ACTIVES SUR LA ZONE D'ACT LOT 2 : ANIMATION DE LA DÉMARCHE D'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE SUR L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE ET POURSUITE DE L'ANIMATION DE LA DÉMARCHE D'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE AUTOUR DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DE LA PLAINE DES BOUCHERS	INITIATIVES DURABLES	67300 SCHILTIGHEIM	146825
2025/1623	AVENANT DE TRANSFERT DU BIOPARC 1 CONTRAT DE MAINTENANCE COURANT FORT DETECTION INCENDIE SSI	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INDUSTRIE	67300 SCHILTIGHEIM	4452,13
2025/1624	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 03 : TRAVAUX SPÉCIFIQUES	CABINET UN POINT SIX GEOMETRES EXPERTS	67750 SCHERWILLER	2380

2025/1626	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	GEOFIT	67300 SCHILTIGHEIM	732
2025/371	MARCHÉ SIMILAIRE SUR UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS CENTRAUX DU QUARTIER DES ÉCRIVAINS ' PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAINS DES ÉCRIVAINS	ATELIERS 234	75012 PARIS 12	188697,36

Avenants augmentant de plus de 5% le montant des marchés initiaux passés en procédure formalisée et ayant recueilli un avis favorable de la commission d'appel d'offres

N° marché	Objet	Titulaire	Montant initial du marché	N° Avenant	montant de l'avenant	% avenant	% tous avenant confondus	Date de CAO	motif avenant
2024/1032	Réalisation de travaux de désamiantage dépollution et déconstruction du 57, 63 et 69 quai Jacoutot à Strasbourg	GCM DEMOLITION	191 900,00	1	38 920,00	20,28	20,28	23/10/2025	Circonstances imprévues
2021/1354	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 9 : Carrelage faïence	DI POL	72 163,50	4	10 372,03	14,37	25,8	13/11/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/501	Travaux pour l'installation de la maison du projet dans le bâtiment d'honneur du site de l'Ancien Hôpital Lyautey Lot 15 : Electricité chauffage	VINCENTZ	198 106,39	3	630,00	0,32	25,56	04/12/2025	Circonstances imprévues
2023/620	Mission de maîtrise d'œuvre relative à la reconstitution d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le site situé rue Joséphine Baker	ROUBY HEMMERLE BRIGAND	293 600,00	1	45 020,92	15,33	15,33	06/11/2025	Modification non substantielle

2021/1069	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 1 : Gros œuvre	SELTZ CONSTRUCTION	1 759 753,23	6	3 347,97	0,19	9,15	06/11/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1358	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 5 : Serrurerie	SERRURERIE MOSELLANE	287 941,00	5	15 732,00	5,46	32,67	06/11/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2025/216	Construction d'un local d'animation sur les aires d'accueil des gens du voyage d'Eckbolsheim, Ostwald, Lingolsheim et Vendenheim Lot 1 : Aménagements extérieurs espaces verts VRD	WILLEM ROUTES	84 260,80	1	4 390,00	4,34	5,21	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2025/189	Construction d'un local d'animation sur les aires d'accueil des gens du voyage d';Eckbolsheim, Ostwald, Lingolsheim et Vendenheim Lot 2 : Gros œuvre	SOCASTO	378 764,59	1	22 741,26	7,13	7,13	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2025/116	Travaux de traitement des surchauffes à la piscine de la Kibitzenau à Strasbourg Lot 7 : CVC TE	KRESS	138 247,53	1	8 435,64	6,1	6,1	06/11/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2022/10	Prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg , de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg	OTIS	400 000,00	1	30 000,00	7,5	7,5	06/11/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2022/1056	Missions de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du quartier des Généraux, dans le cadre du projet ESPEX23, à Schiltigheim	EGIS	223 650,00	2	6 887,50	3,08	9,48	13/11/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
255EMS02M15TR02	Travaux VRD et éclairage public dans le cadre de l'opération des travaux d'aménagement d'une liaison cyclable rue de la Montagne Verte à Strasbourg Lot 1	EIFFAGE ROUTE	392 950,30	2	40 849,25	10,4	13,04	13/11/2025	Circonstances imprévues
255EMS02M15TR02	Travaux VRD et éclairage public dans le cadre de l'opération des travaux d'aménagement d'une liaison cyclable rue de la Montagne Verte à Strasbourg Lot 2	SPIE	213 110,00	2	18 343,50	8,61	11,56	13/11/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/566	Travaux d'amélioration de la desserte multimodale de la zone commerciale Sud Lot 1 : Voirie définitive	GCM	2 896 986,02	1	233 384,00	7,81	7,81	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2024/512	Travaux de construction d'un bassin enterré de 1800 m3 et de ses réseaux associés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement à Lingolsheim	EIFFAGE GENIE CIVIL	3 294 700,94	1	343 036,60	10,41	10,41	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2025/108	Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable route de Strasbourg à Entzheim	ARKEDIA	770 000,00	1	66 160,36	12,41	12,41	04/12/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Vente de matériels réformés.

Numéro E-2026-83

Les véhicules et engins du parc de l'Eurométropole de Strasbourg qui arrivent en fin de vie sont réformés puis vendus ou détruits.

Après expertise, certains de ces véhicules et engins ne sont pas encore arrivés au bout de leur cycle de vie et présentent un état de fonctionnement permettant une réutilisation.

La vente de ces matériels permet d'alimenter un marché de l'occasion particulièrement dynamique et a une utilité sociale tant en France qu'à l'étranger, car de nombreux automobilistes ou entreprises ne peuvent investir dans des véhicules neufs en raison de leur coût élevé.

Prise en application de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la délibération n°6 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020 dispose que la décision d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers dont la valeur dépasse 10 000 € HT revient au Conseil eurométropolitain.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver la vente aux enchères de 4 matériels figurant sur la liste ci-dessous et dont la valeur finale d'enchères est susceptible de dépasser ce seuil de 10 000 € HT.

Immatriculation	Catégorie	Année	Vignette
BC 734 XV	TRACTEUR UNIVERSEL	2003	5 GRISE
PVA 100	CHARGEUR SUR PNEUS	2011	non soumis
PVA 400	CHARIOT ELEVATEUR	2003	non soumis
DD 402 EL	CAMION BOM GRUE	2014	2 Jaune

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

la vente des matériels réformés ci-dessus par le biais d'une vente aux enchères,

décide

le versement des recettes de ces ventes sur la ligne budgétaire 020 / 775 / LO04B,

autorise

La Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents afférents à la vente de ces matériels.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194496-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Préparation des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Numéro E-2026-127

Les élections professionnelles de décembre 2026 se dérouleront dans un cadre défini par le Code général de la fonction publique (CGFP).

L'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 a fixé la date des prochaines élections professionnelles au 10 décembre 2026.
Elles ont pour objectif de procéder au renouvellement général des représentant·es du personnel au sein des différentes instances de concertation : commission administrative paritaire (CAP) A, B et C, commission consultative paritaire (CCP) et comité social territorial (CST).

La présente délibération porte sur la composition des instances paritaires pour le futur mandat syndical 2026-2030 (I) et le versement d'une subvention exceptionnelle aux organisations syndicales qui présenteront une ou plusieurs listes (II).

Au terme de plusieurs consultations des organisations syndicales et notamment à l'issue du Comité social territorial du 22 janvier dernier, il est proposé de :
- fixer le nombre de membres titulaires et de suppléants du Comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) de ce comité, en maintenant le paritarisme entre les deux collèges,
- recueillir l'avis des représentant·es de la collectivité au Comité social territorial et à la formation spécialisée,
- octroyer une subvention exceptionnelle aux organisations syndicales ayant déposé des listes de candidat·es recevables, pour les aider à supporter le coût d'impression des professions de foi.

I. <u>Organisation et composition des instances</u>

I.1 Comité social territorial : en application des articles L 251-5 et suivants du CGFP relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales, il est proposé qu'un comité social territorial soit maintenu au sein de l'Eurométropole de Strasbourg.

En ce qui concerne sa composition :
- le nombre de représentant·es titulaires élu·es du personnel peut être compris entre 7 et 15 membres,
- le nombre de représentant·es de la collectivité, désigné·es par l'autorité territoriale, peut être inférieur ou égal à celui des représentant·es du personnel. Après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de fixer à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel et de maintenir la parité entre les deux collèges,
- l'avis des représentant·es des deux collèges sera recueilli par un vote à main levée, pour chaque point présenté à l'ordre du jour.

I.2 Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail : en application des articles L 251-9 et suivants du CGFP, une formation spécialisée unique en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, est maintenue au sein du comité social territorial. Après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de fixer à 10 le nombre de représentant·es titulaires du personnel :

- le nombre de représentant·es suppléant·es du personnel peut être doublé ; après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de doubler le nombre de membres suppléants et de le maintenir à 20,
- la parité est maintenue entre les représentant·es titulaires des deux collèges,
- l'avis des représentant·es des deux collèges sera recueilli par un vote à main levé, pour chaque point présenté à l'ordre du jour.

I.3 Composition des commissions administratives paritaires : compte tenu de l'effectif des fonctionnaires, le nombre de représentant·es titulaires du personnel aux commissions susvisées, en application de l'article R262-5 du CGFP, est fixé ainsi :
- CAP de catégorie A : 8
- CAP de catégorie B : 7
- CAP de catégorie C : 8

I.4 Composition de la commission consultative paritaire : en application de l'article R 272-6 du CGFP, le nombre de représentant·es du personnel titulaires en commission consultative paritaire est fixé à 8.

II. <u>Subvention exceptionnelle pour participer aux frais d'impression des professions de foi</u>

En application de la réglementation en vigueur, la collectivité se doit d'assumer l'acheminement des professions de foi pour les élections professionnelles à ses agent·es.
Les frais d'impression des professions de foi sont à la charge des organisations syndicales. Cependant, l'Eurométropole de Strasbourg leur octroie, depuis les élections professionnelles de 1989, une subvention exceptionnelle afin de leur permettre de mieux supporter cette dépense : il est par conséquent proposé, ainsi que le permettent les dispositions des articles L 2251-3-1 et R 2251-2 du Code général des collectivités territoriales, d'attribuer une subvention exceptionnelle aux organisations syndicales afin de contribuer au financement de leurs professions de foi.

Il est proposé une subvention maximale de 2 000 euros par syndicat ayant déposé 5 listes recevables. Par souci d'équité, une partie de la somme sera attribuée à une organisation syndicale qui ne participera qu'à une partie des scrutins (CAP A, B ou C, CCP et CST), soit une subvention forfaitaire de 400 euros par liste déposée.

La subvention sera versée aux organisations syndicales qui auront déposé des listes recevables. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la subvention ne sera versée qu'à l'une d'entre elles, charge à celles-ci de s'organiser pour la répartition de la subvention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général de la fonction publique
vu les articles L. 2251-3-1 et R 2251-2 du Code général des collectivités territoriales
vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le maintien d'un comité social territorial composé de 10 membres titulaires pour chacun des deux collèges, celui des représentant·es du personnel et celui des représentant·es de la collectivité,*
- *le maintien d'une formation spécialisée unique en matière de santé, sécurité et conditions de travail au sein du comité social territorial composée de 10 membres titulaires pour chacun des deux collèges,*
- *le doublement des membres suppléants au sein de la formation spécialisée pour chacun des deux collèges,*
- *le maintien du paritarisme au sein de ces deux instances et le recueil des avis des deux collèges,*

décide

- *l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros par liste recevable déposée, soit un maximum de 2 000 euros par syndicat ou union de syndicat, dans la limite globale de 16 000 euros,*
- *les crédits sont prévus sur la ligne 020-RH03B-65748 –programme 8046,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195343-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Autorisation de remises gracieuses pour des agents de la collectivité.

Numéro E-2026-149

Créance de Monsieur XXX

Monsieur XXX, balayeur-conducteur auprès du service de la Propreté urbaine, a été placé en disponibilité d'office à titre conservatoire au terme de ses droits à maladie, à compter du 21 novembre 2024 et jusqu'à ce qu'aboutisse la procédure de mise à la retraite pour invalidité.

Son traitement a été maintenu de moitié (*cf. article 37 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux*).

La régularisation de son dossier en paie de juillet 2025 avec effet du 21 novembre 2024 a généré une créance de 7 603,57 €.

Il est dans une situation de précarité et se trouve dans l'incapacité de payer la somme de 7 603,57 € dont il a sollicité une remise gracieuse par lettre du 3 novembre 2025. Sa situation financière a fait l'objet d'une analyse par le service social du travail de la DRH qui a préconisé une remise gracieuse de l'intégralité de la dette.

Créance de Madame XXX

Madame XXX, animatrice périscolaire à temps non complet au sein du service Périscolaire et éducatif, a été en arrêt de travail du 25 mai 2023 au 29 octobre 2023. La prolongation allant du 30 octobre 2023 au 31 décembre 2023 a été saisie en paie de décembre 2023.

La saisie des arrêts a entraîné une régularisation des droits à maladie, ce qui a engendré un abattement rétroactif de la rémunération au titre du demi-traitement et des prestations en espèces versées par la caisse primaire d'assurance maladie.

Elle est redevable de la somme de 1 046,79 €.

Madame XXX est dans une situation de précarité et se trouve dans l'incapacité de payer la somme de 1 046,79 € dont elle a sollicité une remise gracieuse par lettre du 24 septembre 2025. Sa situation financière a fait l'objet d'une analyse par le service social du travail de la DRH qui a préconisé une remise gracieuse partielle de la dette de 523,40 €.

Il est proposé au Conseil d'accorder ces deux remises gracieuses.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L.2541-12 (9°) du Code général des collectivités territoriales,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

- *la remise gracieuse de l'intégralité de la dette de Monsieur XXX pour un montant de 7 603,57 €,*
- *la remise gracieuse partielle de la dette de Madame XXX pour un montant de 523,40 €.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195952-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Modification des statuts et pacte d'actionnaires de la SEM SAMINS.

Numéro E-2026-174

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a attribué le 7 novembre 2025 la concession de service public relative au Marché d'intérêt national (MIN) pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2026 à un groupement composé de la Société d'Aménagement et de gestion du MIN de Strasbourg (SAMINS), gestionnaire actuel du marché d'intérêt national de Strasbourg depuis sa création en 1965, et de la Société d'aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur (SERS), acteur de l'aménagement du territoire alsacien.

Pour mémoire le projet retenu, qui a le mieux répondu aux ambitions de l'Eurométropole de Strasbourg pour le MIN exprimé dans le cahier des charges concilie :
- une transformation significative du site et une valorisation de son rôle structurant pour la filière agroalimentaire,
- un accompagnement renforcé des acteurs économiques locaux et le développement de services innovants,
- une stratégie financière équilibrée et soutenable sur la durée de la concession.

La mise en œuvre de ce projet implique aujourd'hui la modification des statuts de la SAMINS du fait notamment de l'intégration de la SERS au capital de la SAMINS, dont l'Eurométropole de Strasbourg est actionnaire à hauteur de 30 %, de la transformation de la SAMINS en Société à Missions et de la modification de certains organes et règles de gouvernance ainsi que de la comitologie.

1.1. Élargissement de l'objet social

Pour tenir compte des objectifs du nouveau contrat, l'objet social de la SAMINS est élargi comme suit :
- exploiter le Marché Gare d'Intérêt National de Strasbourg, dans le respect de la concession (délégation de service public) dont elle est titulaire,
- promouvoir le respect de l'environnement et de la santé en matière alimentaire en favorisant des pratiques durables et responsables, notamment à travers la promotion de produits agricoles et alimentaires de qualité, le soutien aux producteurs locaux et

aux circuits courts, la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement et la sensibilisation du grand public et des professionnels de l'alimentaire aux enjeux de durabilité,

- réaliser la construction de tous édifices et plus généralement de réaliser toutes activités de construction et/ou de location de locaux, d'aménagement sur ou en dehors du Marché Gare d'intérêt national de Strasbourg, susceptibles de favoriser le développement de la S.A.M.I.N.S et des métiers de la production agricole, l'agroalimentaire ou de la logistique et autres activités connexes,
- exploiter toutes constructions ou installations réalisées ou confiées en gestion, s'agissant d'activité en lien avec la production agricole l'agroalimentaire ou la logistique et autres activités connexes,
- aménager sur ces constructions et installations des centrales de production d'énergies renouvelables, gérer et exploiter ces centrales et produire, consommer et éventuellement vendre l'énergie issue de ces centrales,
- réaliser toutes actions de développement commercial, de communication, d'animation, d'accompagnement, de conseil en lien avec les activités Marché Gare d'Intérêt National de Strasbourg ou concourant directement ou indirectement au développement de ces activités,
- commercialiser son savoir-faire auprès des tiers, par le biais notamment de prestations de services.

1.2. Augmentation du capital social de 1 184 730 € à 1 247 970 €

Comme prévu au contrat de délégation de service public, la SAEML SAMINS rentre au capital de la SEM SAMINS, via une prise de participation financière par apports en numéraires, à hauteur de 250 000 € (63 240 € en nominal et 186 760 € en primes d'émission), soit 372 actions représentant 5,07 % du capital social. Cette prise de participation de la SERS nécessite l'autorisation préalable du Conseil eurométropolitain.

1.3. Transformation en société à mission

En tant que délégataire d'une mission de service public, la SAMINS a l'ambition de transformer durablement son modèle économique en plaçant les enjeux territoriaux de transitions alimentaire et écologique et de soutenabilité au cœur de ses actions.
Elle adoptera en conséquence le statut d'entreprise à mission, lequel reflète l'engagement de la société à devenir un pilier de la transformation alimentaire territoriale, en intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques pour répondre aux défis contemporains.

Conformément aux articles 1835 du Code civil et L.210-10 et suivants du Code de commerce, la raison d'être de la société est définie comme suit :
« Agir sur le territoire de l'EMS pour le développement d'une alimentation saine, durable et accessible à tous. Au travers du MIN, pôle nourricier et inclusif, nous serons l'un des piliers d'un écosystème alimentaire territorial résilient, équitable et respectueux de l'environnement, notamment en contribuant pleinement aux politiques publiques locales. »

Les quatre principaux objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne

pour mission de poursuivre dans le cadre de ses activités sont les suivants :
- faire du MIN un lieu durable et désirable,
- contribuer à la résilience alimentaire du territoire,
- lutter contre le gaspillage alimentaire et promouvoir une alimentation accessible,
- développer une culture et des stratégies de coopération au sein du MIN et au-delà.

Un Comité de Mission distinct des organes sociaux sera institué et régi par un règlement intérieur spécifique. Il est composé de cinq à dix membres, personnes physiques ou morales désignées par décision de la collectivité des associés, dont un parmi les salarié·es de la Société, pour une durée de 3 ans.

1.4. Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, nommés par l'Assemblée délibérante (Collectivité territoriale) ou par l'Assemblée générale de la Société (autres administrateurs).

Dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque Collectivité Territoriale ou groupement à proportion du capital détenu individuellement, la proportion des représentant·es des Collectivités territoriales ou leurs groupements étant au plus égale à la proportion de capital détenue.

1.5. La gouvernance du Conseil d'administration

L'article 21 des statuts prévoit désormais deux niveaux d'approbation obligatoires des décisions de la société par le Conseil d'Administration :
- une majorité de 70 % pour toutes les décisions majeures (plan d'affaires, budget annuel, investissements ou engagements > 500 000 €, financements, opérations sur filiales, émissions de titres, nomination/révocation des dirigeants et toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité d'Appui),
- une majorité simple pour d'autres décisions (arrêtés des comptes, distributions de dividendes, appels ou remboursements de comptes courants, changements de localisation géographique, remboursements de dépenses excédant 50 000 € en cumulé sur 12 mois glissants, décisions pouvant entraîner un défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s)).

2. Pacte d'actionnaires

Un pacte est mis en place afin de régir les relations entre actionnaires. Il définit les droits et obligations des Actionnaires au sein de la Société, ainsi que les principes de gestion, de gouvernance et de fonctionnement de la Société en conformité avec la délibération cadre Stratégie et gouvernance des entreprises publiques locales de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 12 décembre 2023.

2.1. Composition du Conseil d'Administration

Pour tenir compte de l'entrée au capital de la SERS, et du cadre règlementaire applicable aux SEM, la composition du CA est revue sur la base de 15 sièges répartis

comme suit :
- 5 représentant·es administrateur·rices désigné·es par l'Eurométropole de Strasbourg,
- 3 représentant·es administrateur·rices désigné·es par la ville de Strasbourg,
- 1 représentant·e administrateur·rice désigné·e par la Collectivité européenne d'Alsace,
- 1 représentant·e administrateur·rice désigné·e par la Caisse des Dépôts,
- 1 représentant·e administrateur·rice désigné·e par la SERS,
- 1 représentant·e administrateur·rice désigné·e par la CRCAAV,
- 1 représentant·e administrateur·rice désigné·e par la CCI,
- 1 représentant·e administrateur·rice désigné·e par la CAA,
- 1 représentant·e administrateur·rice désigné·e par le GHRD/UMIH67.

2.2. Règlement intérieur (RI) du Conseil d'Administration

Un RI est instauré ; il précise les modalités de fonctionnement du CA, et s'impose à tous les administrateurs et administratrices, et le cas échéant à tous les tiers invités par le Conseil.

2.3. Comités support au Conseil d'Administration

Sont créés des comités spécifiques à rôle consultatif visant à éclairer les décisions du CA sur la marche de la Société, tant sur les aspects techniques liés à la réalisation de ses projets, que sur les enjeux territoriaux liés à la mission du MIN :
- un Comité d'Appui à vocation technique,
- un Comité de Coopération et Résilience, conformément au projet de contrat de DSP,
- un Comité de Mission, conformément au statut de société à Mission (voir 1.2).

La composition, les de nomination, le fonctionnement, ainsi que les attributions sont précisés dans le règlement intérieur du CA.

2.4. Dividendes

Le pacte d'actionnaires inclut le principe de distribution de dividendes, d'une part sous réserve des ressources nécessaires pour assurer l'exploitation, la réalisation des projets de développement liés notamment aux engagements dans le cadre de la Délégation de Service Public, du Projet Stratégique et du Plan d'Affaires, et la poursuite de ses objectifs sociaux et environnementaux, et d'autre part en fonction du respect de la trajectoire des objectifs extra-financiers et de la situation financière de la Société.
Cette recherche de distribution d'un dividende constitue un objectif et non une obligation de résultat, en ligne avec le positionnement des actionnaires en tant qu'investisseurs avisés d'intérêt général.

Il est proposé au Conseil eurométropolitain d'approuver la modification des statuts et pacte d'actionnaires de la SEM SAMINS (autorisation de l'article L 1524-1 du CGCT), l'entrée de la SAEML SERS au capital de la SAMINS à hauteur de 5,07 % (autorisation de l'article L 1524-5 du CGCT) et la nomination d'un administrateur au Conseil

d'administration de la SAMINS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 1524-5 et 1524-1 du Code général des collectivités territoriales
vu le projet de modification de statuts et le pacte d'actionnaires annexés
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la modification des statuts de la SEM SAMINS, selon le projet de statuts annexés, et notamment l'augmentation du capital social d'un million cent quatre vingt quatre mille sept cent trente euros (1 184 730 €) à un million deux cent quarante-sept mille neuf cent soixante-dix euros (1 247 970 €), la transformation de la SAMINS en Société à Missions, la modification de certains organes et règles de gouvernance ainsi que de la comitology,*
- *le pacte d'actionnaires annexé à la présente deliberation,*
- *la prise de participation financière par la SAEML SERS dans le capital de la SEM SAMINS commune, par apports en numéraires, à hauteur de 250 000 € (63 240 € en nominal 186 760 € en primes d'émission) soit 372 actions représentant 5,07 % du capital social,*

autorise

- *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout document afférent à la modification des statuts et au pacte d'actionnaire,*
- *les représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg aux Conseils d'administration et assemblées générales de la SAEML SERS, à prendre toutes décisions et à signer tous actes concourant à l'exécution de la prise de participation de la SERS dans la SEM SAMINS.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-198829-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE STRASBOURG

Société anonyme d'économie mixte au capital social de 1.1834.730 euros
Siège social : 55, rue du Marché-Gare 67200 STRASBOURG
598 501 468 R.C.S. STRASBOURG

STATUTS

Refondus suivant les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du [•]

SOMMAIRE

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE 4

Article 1 – Forme 4
Article 2 – Dénomination 4
Article 3 – La SAMINS, une entreprise à mission 4
Article 4 – Objet 5
Article 5 – Siège social 5
Article 6 – Durée 6

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS 6

Article 7 – Capital social 6
Article 8 – Modification du capital social 6
Article 9 – Comptes courants d'actionnaires 7
Article 10 – Libération des actions 8
Article 11 – Forme des actions 8
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions 9
Article 13 – Indivisibilité des actions – nue-propriété - usufruit 9
Article 14 – Cession et transmission des actions 10

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 13

Article 15 – Composition du Conseil d'Administration 13
Article 16 – Nomination des administrateur·rices 14
Article 17 – Vacance – Cooptation 15
Article 18 – Durée du mandat des administrateur·rices – limite d'âge 15
Article 19 – Présidence du Conseil d'Administration 16
Article 20 - Délibérations du Conseil d'Administration 17
Article 21 – Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration 19
Article 22 – Direction Générale 20
Article 23 – Responsabilité des administrateur·rices 22
Article 24 – Conventions entre la Société et un ou une administrateur·rice, le ou la Directeur·rice Général·e, un·e DGD ou un·e actionnaire 22

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES 24

Article 25 – Nomination – durée du mandat des Commissaires aux Comptes 24
Article 26 – Communication 24

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES 24

Article 27 – Dispositions communes aux Assemblées Générales 24
Article 28 – Convocation aux Assemblés Générales 25
Article 29 – Ordre du jour des Assemblées Générales 26
Article 30 – Présidence des Assemblées Générales 26

Article 31 – Feuille de présence 26
Article 32 – Délibération des Assemblées Générales 27
Article 33 – Assemblée Générale Ordinaire 27
Article 34 – Assemblées Générales Exceptionnelles 28
Article 35 – Assemblées Générales Extraordinaires 28
Article 36 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements 29

TITRE VI : SOCIETE A MISSION 30

Article 37 - Référent de Mission 30
Article 38 - Organisme Tiers Indépendant de Contrôle 30
Article 39 - Comité de Mission 31

TITRE VII : INVENTAIRE – BENEFICES – RESERVES 31

Article 40 – Exercice social 31
Article 41 – Inventaire – Bilan – Comptes de résultats 32
Article 42 – Affectation et répartition des bénéfices 32
Article 43 – Paiement des dividendes 32

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION 33

Article 44 – Dissolution 33
Article 45 – Liquidation 33

TITRE IX : CONTESTATIONS 34

Article 46 – Contestations 34

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions relatives à l'organisation des Marchés d'Intérêt National, par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, par tout acte extrastatutaire qui viendrait les compléter (notamment pacte d'actionnaires).

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est **« SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE STRASBOURG ».**

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle : « **S.A.M.I.N.S** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinée aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte » ou des initiales « SEM » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – La SAMINS, une entreprise à mission

En tant que délégataire d'une mission de service public, la SAMINS a l'ambition de transformer durablement son modèle économique en plaçant les enjeux territoriaux de transitions alimentaire et écologique et de soutenabilité au cœur de ses actions.

Elle adopte en conséquence le statut d'entreprise à mission, lequel reflète l'engagement de la société à devenir un pilier de la transformation alimentaire territoriale, en intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques pour répondre aux défis contemporains.

Conformément aux article 1835 du Code civil et L.210-10 et suivants du Code de Commerce, la raison d'être de la société est définie comme suit :

« Agir sur le territoire de l'EMS pour le développement d'une alimentation saine, durable et accessible à tous. Au travers du MIN, pôle nourricier et inclusif, nous serons l'un des piliers d'un écosystème alimentaire territorial résilient, équitable et respectueux de l'environnement, notamment en contribuant pleinement aux politiques publiques locales. »

Les quatre principaux objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de ses activités sont les suivants :

1. Faire du MIN un lieu durable et désirable
2. Contribuer à la résilience alimentaire du territoire
3. Lutter contre le gaspillage alimentaire et promouvoir une alimentation accessible
4. Développer une culture et des stratégies de coopération au sein du MIN et au-delà

Dans le cadre du Conseil d'Administration et du Comité de mission (cf. articles 37 à 39 des présents statuts), ces objectifs stratégiques seront déclinés en objectifs opérationnels précis, qui seront contrôlés et évalués à partir d'indicateurs financiers et extra-financiers.

Article 4 – Objet

En conformité avec la raison d'être et les objectifs sociaux et environnementaux définis ci-avant, la Société a pour objet :

- D'exploiter le Marché Gare d'Intérêt National de Strasbourg, conformément aux dispositions du Code de commerce applicables (notamment les articles L.761-1 et suivants) et dans le respect de la concession (délégation de service public) dont elle est titulaire ;
- De promouvoir le respect de l'environnement et de la santé en matière alimentaire en favorisant des pratiques durables et responsables, notamment à travers la promotion de produits agricoles et alimentaires de qualité, le soutien aux producteurs locaux et aux circuits courts, la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement et la sensibilisation du grand public et des professionnels de l'alimentaire aux enjeux de durabilité ;
- De réaliser la construction de tous édifices et, et plus généralement de réaliser toutes activités de construction et/ou de location de locaux, d'aménagement sur ou en dehors du Marché Gare d'intérêt national de Strasbourg, susceptibles de favoriser le développement de la S.A.M.I.N.S et des métiers de la production agricole, l'agroalimentaire ou de la logistique et autres activités connexes ;
- D'exploiter toutes constructions ou installations réalisées ou confiées en gestion, s'agissant d'activité en lien avec la production agricole l'agroalimentaire ou la logistique et autres activités connexes ;
- D'aménager sur ces constructions et installations des centrales de production d'énergies renouvelables, de gérer et exploiter ces centrales et produire, consommer et éventuellement vendre, l'énergie issue de ces centrales ;
- De réaliser toutes actions de développement commercial, de communication, d'animation, d'accompagnement, de conseil en lien avec les activités Marché Gare d'Intérêt National de Strasbourg ou concourant directement ou indirectement au développement de ces activités ;
- De commercialiser son savoir-faire auprès des tiers, par le biais notamment de prestations de services ;
- Et plus généralement d'accomplir toutes opérations financières (en ce compris le cas échéant, la prise de participation dans le capital d'autres sociétés ou groupements ou la création de sociétés ou groupement nouveaux ainsi que la gestion de ces sociétés), commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que l'objet ne s'exerce que dans la limite des compétences des collectivités territoriales (ou groupements de collectivités territoriales) actionnaires.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à STRASBOURG, au Marché d'Intérêt National, 55 rue du Marché-Gare.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'une délibération préalable nécessaire de toute collectivité territoriale actionnaire et de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration aura la compétence pour mettre à jour les statuts.

Article 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent quarante-sept mille neuf cent soixante-dix euros (1.247.970 €), divisé en 4.934 actions de la catégorie A et 2.407 actions de la catégorie B, lesdites actions étant ainsi libellées aux seules fins de leur identification. Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Les actions de la catégorie A ne peuvent appartenir, sous réserve de respecter les seuils maximum et minimum prévus par la réglementation en vigueur, qu'à des Collectivités Territoriales ou des groupements de Collectivités Territoriales.

Les actions de catégorie B peuvent être détenues par tout type d'entités, publiques ou privées.

Conformément à la règlementation en vigueur, la participation des collectivités territoriales et leurs groupements devra toujours être supérieure à 50% du capital social et celle des personnes privées d'au moins 15% du capital.

Article 8 – Modification du capital social

8.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment par émission d'actions, ordinaires ou de préférence, par majoration du montant nominal des titres de capital existants, par l'exercice des droits attachés des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et par décision collective des actionnaires, sous réserve que les actions de la catégorie A représentent plus de 50 % du capital et celles de la catégorie B au moins 15 % de celui-ci.

La modification de l'objet de la société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le capital dont la société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires titulaires d'une certaine catégorie d'actions ont, proportionnellement au montant de leurs actions de cette catégorie, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire de même catégorie émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de

souscription à titre réductible. L'assemblée générale des actionnaires peut par ailleurs décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 – Réduction de capital

La réduction de capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit et sous réserve que les actions de la catégorie A représentent toujours plus de 50 % du capital et celles de la catégorie B au moins 15 % de celui-ci.

La réduction de capital peut être autorisée ou décidée notamment pour causes de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener le capital au minimum légal.

8.3 – Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital.

Toute augmentation ou réduction du capital de la Société sera soumise, le cas échéant en sus de la règlementation en vigueur applicable et des présents statuts aux stipulations de tout acte extrastatutaire conclu entre les actionnaires de la Société.

Les collectivités locales actionnaires peuvent participer aux opérations d'augmentation ou de réduction du capital dans la limite des planchers et plafonds prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50% (cinquante pour cent) et au plus égale à 85% (quatre-vingt-cinq pour cent) du capital social.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions du Code de commerce.

Article 9 – Comptes courants d'actionnaires

La Société peut recevoir de ses actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées, selon le cas, par le ou la Président·e du Conseil d'Administration.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont décidés par le Conseil d'administration conformément à la loi et à tout acte extrastatutaire conclu entre les actionnaires de la Société, et doivent être portés à la connaissance des actionnaires un (1) mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressées à chaque actionnaire.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés pour libérer leurs actions.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice le paiement d'un intérêt au taux légal au bénéfice de la Société, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A défaut de paiement dans les trente (30) jours à partir de la date fixée pour le versement, il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le mettant en demeure de remplir son engagement dans un délai de trente (30) jours.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et à leurs actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant de faire le versement demandé et prévoyant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt du retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les comptes individuels numérotés comportent toutes énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit, conformément à la règlementation européenne et française, notamment en matière d'aides d'Etat. Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions – nue-propriété - usufruit

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul des propriétaires indivis des actions ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du ou de la Président·e du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés concerné·es peuvent convenir de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux consultations collectives. Dans un tel cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 14 – Cession et transmission des actions

14.1 – Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants auront la signification suivante :

- « **Cession** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions (quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent) ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, consécutif notamment à une cession, un prêt, un apport, y compris tout type de fusion, scission, une donation, un legs, convention de croupier, transfert fiduciaire, location ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu(s)-propriétaire(s) et un ou plusieurs usufruitier(s), toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale ;

- « **Contrôle** » désigne le contrôle d'une structure par une autre, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ;

- « **Notification de cession** » désigne une notification portant information d'un projet de Cession d'actions avec indication :

  (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du ou des Cessionnaires potentiels ;
  (ii) de la nature et du nombre de titres dont la Cession est projetée :
  (iii) des modalités de l'opération devant conduire à la Cession directe ou indirecte des actions :
  (iv) de la valeur ou du prix retenu pour la Cession ;
  (v) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour la Cession ;
  (vi) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour la Cession ;
  (vii) des garanties accessoires consenties ou envisagées ;
  (viii) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité et au sérieux de l'opération envisagée et notamment toute offre ferme ;
  (ix) de la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les actions concernées.

14.2 – Forme

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société, des tiers ou des actionnaires, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé et sur les comptes d'actionnaires lesquels permettent d'établir la propriété des actions.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles 1522-1 et suivants du CGCT. Les actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession, et partant, avant toute demande d'agrément visée ci-dessous.

14.3 – Agrément

Sans préjudice des cas de dispense d'agrément prévus par la loi, toute Cession doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant devra adresser au ou à la Président·e du Conseil d'Administration une Notification de Cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres ;

- Le Conseil d'Administration doit statuer à la majorité des membres présents ou représentés sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la Notification de Cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ;

  Si le ou les cessionnaires proposés sont agrées, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives dans les conditions et délais du projet de Cession mentionnés dans la Notification de Cession adressée au ou à la Président·e du Conseil d'Administration, faute de quoi un nouvel agrément est nécessaire ; En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa décision, de faire acquérir les actions objet du projet de cession, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un tiers préalablement agréé ;

- A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions ;

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qu'il renonce à son projet ;

- Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément demandé est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la présente clause d'agrément de la même manière et dans les mêmes limites que pour les actions :

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (en cas, par exemple, d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription ;

- Les stipulations du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute Cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence prévue à l'article 8 ci-dessus.

A l'issue des opérations susvisées, la participation des collectivités territoriales et leurs groupements devra toujours être supérieure à 50% du capital social et celle des personnes privées supérieure à 15% du capital.

14.4 – Changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société

En cas de projet de changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société, l'actionnaire concerné·e doit informer par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, le ou la Président·e du Conseil d'Administration au plus tard trente (30) jours avant que celui-ci ne devienne effectif, afin de préserver l'indépendance et l'intérêt social de la Société. La notification devra mentionner la dénomination de la ou des entités prenant le Contrôle de l'actionnaire concerné·e, leur siège social, leur numéro d'identification unique au RCS ou l'équivalent étranger, l'identité de leurs dirigeants sociaux.

Le ou la Président·e du Conseil d'Administration doit convoquer sans délai le Conseil d'Administration afin qu'il se prononce à la majorité qualifiée sur l'agrément du changement de Contrôle de l'actionnaire concerné·e.

Le défaut de réponse à l'actionnaire concerné·e dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois suivants sa décision de faire acquérir les actions de l'actionnaire concerné·e, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un tiers préalablement agréé. La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire concerné·e, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire concerné·e et par les acquéreurs des actions ;

Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Nonobstant l'absence de notification du projet de changement de Contrôle par l'actionnaire concerné·e, la Société pourra à tout moment mettre en œuvre le présent article 14.4 lorsqu'elle a connaissance d'un tel changement de Contrôle. Dans une telle hypothèse, le ou la Président·e du Conseil d'Administration de la Société devra inviter l'actionnaire concerné·e à présenter le (projet de) changement de Contrôle dont il est (ou a été) l'objet.

A l'issue des opérations susvisées, la participation des Collectivités Territoriales et leurs groupements devra toujours être supérieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées d'au moins 15 % du capital.

14.5 – Conséquence des cessions sur les comptes courants

En cas de transfert d'actions, l'Actionnaire cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée, augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 – Composition du Conseil d'Administration

15.1 – Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres nommés dans les conditions de l'article 16 ci-après sous réserve des dérogations prévues par la loi. Les Collectivités Territoriales et leurs groupements doivent toujours détenir plus de la moitié des sièges au Conseil d'Administration.

Dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque Collectivité Territoriale ou groupement à proportion du capital détenu individuellement.

Toutefois, les Collectivités et groupements, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en Assemblée Spéciale. Cette Assemblée désigne leur·s représentant·es commun·es parmi les élu·es des personnes morales concernées dans les conditions fixées par les articles L. 1524-5 et R 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces derniers siégeront au Conseil d'Administration.

Le mandat des représentant·es des Collectivités Territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée Spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu·e, soit lorsque l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions ; elle est alors tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de ses représentant·es au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

La proportion des représentant·es des Collectivités Territoriales ou leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur, les Collectivités Territoriales ou leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

15.2 – Rémunération

L'assemblée générale ou le Conseil d'Administration selon le cas peut décider d'allouer une rémunération aux administrateur·rices dans les conditions fixées aux articles L. 225-45 et L. 225-46 du Code de commerce et ils ont droit, sur présentation de justificatifs dûment établis, au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les élu·es locaux siégeant au conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par délibération motivée de l'assemblée qui les a désignés.

Article 16 – Nomination des administrateur·rices

Les administrateur·rices peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateur·rices autres que les représentant·es des Collectivités Territoriales ou leurs groupements, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment dans les conditions du droit commun. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administratrices personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant·e permanent·e qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénale qu'il ou qu'elle était administrateur·rice en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il / elle représente, sauf en ce qui concerne les représentant·es des Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

Ce mandat de représentant·e permanent·e lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il / qu'elle représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son ou sa représentant·e, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un·e nouveau·elle représentant·e permanent·e ; il en est de même en cas de décès ou de démission du / de la représentant·e permanent·e.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur·rice dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Sans préjudices des règles internes prises par les Collectivités Territoriales, il est rappelé qu'en vertu des dispositions applicables, les élu·es locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'Administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de Président·e du Conseil d'Administration, de président·e-directeur·rice général·e ou de membre ou de président·e du conseil de surveillance, ne sont pas considéré·es comme étant intéressé·es à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Les représentant·es des Collectivités Locales siègent et agissent en qualité, avec les mêmes droits et pouvoirs, que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 – Vacance – Cooptation

17.1 – Principe général

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs ou administratrices autres que ceux réservés aux Collectivités Territoriales ou leurs groupements, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateur·rices autres que les représentant·es des Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateur·rices en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratifications de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur·rice nommé·e en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.2 – Cas particulier

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur·rice représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 18 – Durée du mandat des administrateur·rices – limite d'âge

18.1 - Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur·rice si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur.ices ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur·rice le/la plus âgé·e est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

18.2 - Durée du mandat des administrateur.ices

La durée des fonctions des administrateur·rices autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils peuvent être révoqués dans les conditions de droit commun. Tout administrateur·rice sortant est rééligible.

Les fonctions des représentant·es des Collectivités Territoriales ou leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le ou la Président·e sortant a le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration qui procèdera à l'élection du nouveau ou de la nouvelle Président·e. Les représentant·es sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentant·es dans le délai le plus bref. Ces représentant·es peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés.

18.3 - Cumul de mandats

Un administrateur·rice, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateur·rice de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur·rices dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président·e du Conseil d'Administration.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 19 – Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil élit parmi ses membres un ou une Président·e pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur·rice. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le ou la Président·e du Conseil d'Administration ne peut être que le/la représentant·e d'une Collectivité Territoriale et est désigné par le Conseil d'Administration selon les règles prévues à l'article 20 ci-après.

Le ou la Président·e du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un groupement.

Le ou la Président·e du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateur·rices sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Président·es dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du ou de la Président·e, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du ou de la Président·e et des Vice-Président·es, le Conseil désigne celui des administrateur·rices présent·es qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un(e)Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 20 - Délibérations du Conseil d'Administration

20.1 - Convocation et représentation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le ou la Président·e du Conseil d'Administration à son initiative et, s'il / elle n'assume pas la direction générale, sur demande du ou de la Directeur·rice Général·e ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateur·rices.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le ou la Président·e.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit (8) jours au moins avant la date de celle-ci, sauf en cas d'urgence et/ou si tous les membres renoncent à ce délai. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas se prononcer en séance sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Conseil d'Administration l'ensemble des documents (en ce compris le dossier de séance) et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées (dans la mesure du possible toutefois lorsque le Conseil d'Administration se réunit en urgence).

Tout administrateur·rice peut donner, même par lettre ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur·rice ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants·es des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le pouvoir ne pourra être donné qu'au profit d'un autre ou d'une autre représentant·e de collectivité territoriale.

Le ou la Directeur·rice Général·e ou, s'il en existe, les DGD et censeurs, peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Il est précisé que les représentant·es des administrateur·rices peuvent participer à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette modalité de participation n'est cependant pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- l'établissement du rapport annuel de gestion, et
- l'arrêté des comptes annuels.

Le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres, à l'initiative du ou de la Président·e du Conseil d'Administration ou d'un administrateur ou d'une administratrice. Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, selon le délai prévu dans la demande suivant la réception de celle-ci. Tout membre du Conseil d'Administration dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, l'auteur en informe sans délai les autres membres et convoque un Conseil d'Administration. A défaut d'avoir répondu par écrit à la consultation écrite dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration a participé à la consultation écrite, et selon les règles de majorité prévues à l'article 20.2 des présents statuts.

Le cas échéant, le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

20.2 - Quorum et majorités

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur·rice présent·e ou représenté·e disposant d'une voix et chaque administrateur·rice présent·e ne pouvant disposer que d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du ou de la président·e de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateur·rices qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

20.3 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi et signées conformément à l'article R.225-23, al.2 du Code de Commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article R.225-24 du Code de Commerce.

La justification du nombre des actionnaires en exercice, celle des pouvoirs des administrateur·rices représentant leurs collègues absents et celles des pouvoirs donnés à leurs représentant·es·e par les Collectivités, établissements et organismes membres du Conseil, résultent suffisamment, à l'égard des tiers, des procès-verbaux du Conseil d'Administration.

20.4 - Censeurs

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société peut, décider la nomination au sein du Conseil d'Administration d'un maximum d'un (1) censeur. L'assemblée fixe la durée de son mandat.

Les fonctions du censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, ainsi que par démission ou décès.

Le censeur est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et peut y participer sans voix délibérative. Le censeur n'a pas la qualité de membre du Conseil d'Administration. Il dispose du même niveau d'information que les administrateur·rices et est tenu aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Le censeur n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions au sein du Conseil d'Administration.

20.5 - Invités

Le ou la Président·e du Conseil d'Administration peut inviter toute personne extérieure à la Société dont la présence est jugée utile pour éclairer les délibérations du Conseil d'Administration. Ces invités peuvent inclure, sans s'y limiter, des experts, des consultants, des représentants des parties prenantes ou des membres de la direction non administrateur·rices.

Les invité·es participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative et n'ont pas le droit de vote.

Le ou la Président·e du Conseil d'Administration informe les membres du Conseil de la présence des invité·es et des raisons de leur invitation lors de l'envoi de la convocation ou au début de la réunion.

Article 21 – Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

En particulier, les décisions listées ci-après ne pourront être mises en œuvre par la Société par l'intermédiaire du ou de la Président·e, du ou de la Directeur·rice Général·e ou de tout DGD sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité de 70% des voix des membres présents ou représentés :

- Validation du Plan d'Affaires actualisé, avec ou sans modification de l'orientation stratégique, dans la seule mesure où l'actualisation dépasse 10 % du montant ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement de plus de 10% (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel représentant au moins 10 % dudit budget ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à 500 000 euros, sauf à être prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;

- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions supérieur à 500 000 euros, sauf à être prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du ou de la Directeur·rice Général·e /Président Directeur Général, et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués ;
- Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité d'Appui.

En outre, les décisions listées ci-après ne pourront être mises en œuvre par la Société par l'intermédiaire du ou de la Président·e, du ou de la Directeur·rice Général·e ou de tout DGD sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des membres présents ou représentés :

- Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire et tout remboursement de compte courant d'actionnaires ;
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en de l'EPCI ;
- Tout remboursement de dépenses excédant 50.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le ou la Président.e du Conseil d'Administration, du ou de la Directeur·rice Général·e, ou du ou de la Président.e Directeur Général dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur·rice reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le ou la Président·e ou le ou la Directeur·rice Général·e de la Société est tenu·e de communiquer à chaque administrateur·rice tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur visant à préciser les règles relatives à son fonctionnement.

Article 22 – Direction Générale

22.1 - Modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le ou la Président·e du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur·rice Général·e.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'Administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, ni accepter de fonctions telles que celles de Président·e du Conseil d'Administration ou de Président·e assumant les fonctions de Directeur·rice Général·e qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateur·rices présent·es ou représenté·es.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Dans l'hypothèse où le ou la Président·e exerce la Direction Générale, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

22.2 - Direction Générale

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président·e et de Directeur·rice Général·e, il / elle procède à la nomination du ou de la Directeur·rice Général·e selon le cas, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le Conseil d'Administration nomme un ou une Directeur·rice Général·e auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président·e. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une Collectivité Territoriale assurant également la Présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le ou la Directeur·rice Général·e est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président·e du Conseil d'Administration.

22.3 - Pouvoirs du ou de la Directeur·rice Général·e

Le ou la Directeur·rice Général·e est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il / elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Assemblées d'actionnaires ou au Conseil d'Administration.

Il / elle engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il / elle peut être autorisé·e par le Conseil d'Administration à consentir

les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et les limites fixées par la réglementation en vigueur.

22.4 – Directeur·rices Généraux.ales Délégué·es

Sur la proposition du ou de la Directeur·rice Général·e, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de deux (2), plusieurs Directeur·rices Généraux.ales Délégué·es (le « **DGD** »). La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président·e s'applique aussi aux DGD.

Les DGD peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du ou de la Directeur·rice Général·e.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le ou la Directeur·rice Général·e cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, Les DGD conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau ou de la nouvelle Directeur·rice Général·e.

En accord avec le ou la Directeur·rice Général·e, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux DGD. Les DGD disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le ou la Directeur·rice Général·e. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du ou de la Directeur·rice Général·e et du / de la ou des DGD.

22.5 - Signature sociale

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

Article 23 – Responsabilité des administrateur·rices

Les membres du Conseil d'Administration y compris le ou la Président·e, sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée à l'article 41 des statuts, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur·rice est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Article 24 – Conventions entre la Société et un ou une administrateur·rice, le ou la Directeur·rice Général·e, un·e DGD ou un·e actionnaire

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son ou sa Directeur·rice Général·e, l'un·e de ses DGD, l'un de ses ou l'une de ses administrateur·rices, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 % où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise

à l'autorisation préalable, du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le ou la Directeur·rice Général·e, l'un·e des DGD ou l'un·e des administrateur·rices de la société est propriétaire, associé·e indéfiniment responsable, gérant·e, administrateur·rice, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au ou à la président·e du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le ou la Président·e aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé·e est tenu·e d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le ou la Président·e du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, leur communique les motifs justifiant de leur intérêt pour la société, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé·e ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé·e et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé·e, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées dans les conditions prévues par la loi si elles ont entraîné des conséquences dommageables pour la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateur·rices, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au ou à la Directeur·rice général·e et aux représentant·es permanents des personnes morales administratrices. Elle s'applique également aux conjoint·es ascendant·es et descendant·es des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 – Nomination – durée du mandat des Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une Société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés par décision collective des associés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du ou de la Président·e de la Société de toutes autres décisions collectives.

Article 26 – Communication

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, d'assemblée spéciale ou d'assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser la modification des statuts.

Conformément aux dispositions du code de commerce, les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

27.1 – Participation – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis trois (3) jours au moins avant la date de la réunion Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, il sera fait application des stipulations de l'article 13 des statuts.

Conformément aux dispositions du code de commerce, tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions prévues par le code de commerce.

27.2 – Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par la règlementation en vigueur.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut, cependant, être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Les Collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions en vigueur.

Article 28 – Convocation aux Assemblés Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1. par le Commissaire aux Comptes ;

2. par un mandataire, désigné par le ou la Président·e du tribunal de commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale relevant des dispositions du code de commerce, à la demande des actionnaires réunissant au moins le vingtième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ;

3. pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chacun des actionnaires, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les conditions mentionnées à l'article R.225-69 du code de commerce et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 29 – Ordre du jour des Assemblées Générales

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur d'autres questions que celles qui sont portées à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateur·rices et procéder à leur remplacement.

Article 30 – Présidence des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est présidée par le ou la Président·e du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un ou une vice-président·e ou par un administrateur·rice spécialement déléguée·e à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son ou sa Président·e.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son ou sa Président·e.

Le ou la Président·e de l'Assemblée est assisté·e de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptants, qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre de voix. Le bureau s'adjoint un·e secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 31 – Feuille de présence

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Cette feuille est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Article 32 – Délibération des Assemblées Générales

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont s valablement certifiés dans les conditions fixées par décret. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le ou la Président·e du Conseil d'Administration ou par un ou une administrateur·rice.

Article 33 – Assemblée Générale Ordinaire

33.1 – Compétence des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du Code de Commerce.

33.2 – Réunion des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent en outre, être convoquées exceptionnellement.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à dix jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

33.3 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentant le cinquième au moins du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soient le nombre des actions représentées.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Par ailleurs, conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-106 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire envoie à la Société un pouvoir sans indication de mandataire, le / la président·e de l'assemblée émet en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.4 – Compétence des Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale annuelle ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VII ci-après. Elle décide l'émission des emprunts portant création d'obligations ou de bons.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées audit titre VII.

Elle désigne les administrateur·rices et peut allouer aux administrateur·rices une somme fixe annuelle en rémunération de leur activité que cette Assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 34 – Assemblées Générales Exceptionnelles

Les Assemblées convoquées exceptionnellement, mais délibérant dans les mêmes conditions que l'Assemblée Ordinaire annuelle, peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de cette dernière.

Article 35 – Assemblées Générales Extraordinaires

35.1 – Compétence des Assemblées Générales Extraordinaires

Conformément à l'article L. 225-96 du Code de Commerce, les Assemblées Générales sont dites Extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la Société.

Elle peut décider notamment :

1. L'augmentation ou la réduction du capital social,

2. La prorogation ou la réduction de durée de la Société,

3. La dissolution anticipée de la Société,

4. La fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer,

5. La ratification le transfert du siège social en dehors de Strasbourg suivant délibération du Conseil d'Administration,

6. La modification de l'objet social de la Société,

7. La modification de la répartition des bénéfices.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

35.2 – Réunion des Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont réunies chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires sont faites au moins quinze (15) jours francs à l'avance, sous réserve des dispositions légales visant les Assemblées réunies sur convocations autres que la première.

35.3 - Quorum et majorité dans les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas su délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R.225-67 alinéa 2 du Code de Commerce et l'avis de convocation doit rappeler les dates de la première.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 36 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son ou sa président·e et désigne

également en son sein le (ou les) représentant·e(s) commun·ne(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration
- pour entendre le rapport de son ou ses représentant·es.

Elle se réunit sur convocation de son ou sa président·e :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentant·es élu·es par elle au sein du conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

TITRE VI : SOCIETE A MISSION

Article 37 - Référent de Mission

Conformément à l'article L. 210-12 du Code de commerce et aussi longtemps que la Société respectera les conditions fixées audit article, un référent de mission pourra se substitue au comité de mission.

Le cas échéant, le référent de mission sera en charge exclusivement du suivi des objectifs sociaux et environnementaux et présentera annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du Code de commerce, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la Société.

Le référent de mission procèdera à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exercice de la mission.

Article 38 - Organisme Tiers Indépendant de Contrôle

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux visés à l'article 3 des présents statuts feront l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (l'"**OTI**"). L'OTI est désigné par la collectivité des associés, pour une durée initiale qui ne peut excéder six (6) exercices. Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze (12) exercices.

L'OTI procède, au moins tous les deux (2) ans, à la vérification de l'exécution des objectifs mentionnés au 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 210-12 du Code de

commerce, la première vérification a lieu dans les vingt-quatre mois (24) suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au registre du commerce et des sociétés.

Article 39 - Comité de Mission

39.1 - Principe

Si la Société cesse de respecter les conditions fixées à l'article L. 210-12 du Code de commerce au cours d'un exercice ou si elle souhaite directement y recourir, il sera institué par les associés, à l'occasion de la tenue d'une assemblée générale, un comité de mission distinct des organes sociaux visés dans les présents Statuts (le "**Comité de Mission**") régi par les dispositions du présent article et d'un règlement intérieur du Comité de Mission.

39.2 - Membres – Nomination

Les membres de ce Comité de Mission, dont le nombre ne peut être inférieur à cinq (5) ni supérieur à dix (10), sont des personnes physiques ou morales désignées par décision de la collectivité des associés. Un de ces membres est désigné parmi les salariés de la Société.

La durée des fonctions de membre du Comité de Mission est de trois (3) ans à compter de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de Mission. A leur échéance, les mandats des membres du Comité de Mission sont renouvelables.

Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin par le décès, la démission ou la révocation par décision de la collectivité des associé·es. De plus, la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du Comité de Mission salarié de la Société.

Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le règlement intérieur du Comité de Mission.

39.3 - Rôle et Pouvoirs

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission de la Société. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers. Le Comité de Mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à la décision de la collectivité des associés.

Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le ou la Président·e tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission de la Société.

Dans ce cadre, le Comité de Mission se saisit de tout question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Comité de Mission.

TITRE VII : INVENTAIRE – BENEFICES – RESERVES

Article 40 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 41 – Inventaire – Bilan – Comptes de résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel est présenté à l'assemblée générale.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Article 42 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois cette distribution ne pourra excéder par exercice 6 % du montant libéré et non amorti des actions.

Article 43 – Paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs ou tout compte de réserves libres dont l'assemblée générale ordinaire a la libre disposition, jusqu'à extinction.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 44 – Dissolution

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La résolution sera, dans tous les cas, rendue publique conformément à la législation en vigueur.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus fixé, le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de convoquer eux-mêmes l'Assemblée.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 n'ont pas été appliquées.

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 45 – Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateur·rices.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la Société pour les besoins de sa liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme au cours de l'existence de la Société.

Après extinction du passif et des charges de la Société, le produit de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est affecté à un organisme d'intérêt général ou professionnel établi en vue de résoudre les problèmes d'aménagement de la région.

TITRE IX : CONTESTATIONS

Article 46 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Samins
marché d'intérêt national
Strasbourg Eurométropole

PACTE D'ACTIONNAIRES

Entre

Eurométropole de Strasbourg

Ville de Strasbourg

Collectivité Européenne d'Alsace

Et

Caisse des dépôts et consignation

Et

Caisse Régionale du Crédit Agricole

Groupement des Hôteliers Restaurateurs et Débitants

Chambre d'Agriculture d'Alsace

Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

Société d'Aménagement et d'Equipement du Rhin Supérieur

En présence de

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE STRASBOURG

DITE « S.A.M.I.N.S »

[Date]

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES 9
1.1. Définitions 9
1.2. Annexes 12
1.3. Interprétation 13

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE 13

ARTICLE 3. DECLARATIONS DES PARTIES 13
3.1. Concernant leur situation 13
3.2. Clause anti-blanchiment de capitaux 14
3.3. Clause d'éthique 14
3.4. Sanctions internationales 15
3.5. Engagements de la Société 15

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE LA SOCIETE 15
4.1. Plan d'Affaires 15
4.2. Principes généraux 16

ARTICLE 5. ACTIVITE DE LA SOCIETE 17
5.1. Partenariat avec la SERS 17

ARTICLE 6. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES 18

ARTICLE 7. DIRECTION GENERALE 19

ARTICLE 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION 19
8.1. Administrateur.rices 19
8.2. Réunions du Conseil d'Administration 20
8.3. Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration 20
8.4. Règlement intérieur du Conseil d'Administration 21

ARTICLE 9. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS 21

ARTICLE 10. COMITE DE MISSION 22

ARTICLE 11. REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES 22
11.1. Principes généraux applicables aux Transferts de Titres 22
11.2. Transferts Libres 23
11.3. Autres Transferts 23

ARTICLE 12. DROIT DE PREMIERE OFFRE 23

ARTICLE 13. DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACORD MAJEUR 26

ARTICLE 14. DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE 27
14.1. Faits générateurs 27
14.2. Nombre de Titres à Transférer 27
14.3. Procédure 27

ARTICLE 15. STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES 28
15.1. Sort des comptes courants et garanties 28
15.2. Engagements des Parties 28
15.3. Violation des stipulations du Pacte 28
15.4. Clause de non garantie 28

ARTICLE 16. ANTI-DILUTION 29

ARTICLE 17. LIQUIDITE 29

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D'UN EXPERT 29
18.1. Droit applicable 29
18.2. Juridiction compétente 29

ARTICLE 19. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE 30

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES 30
20.1. Délais et Renonciation 30
20.2. Confidentialité 30
20.3. Transmission et Adhésion 31
20.4. Modification du Pacte 31
20.5. Durée et résiliation du Pacte 31
20.6. Gardien.ne du Pacte 32
20.7. Force obligatoire 32
20.8. Nullité d'une stipulation 33
20.9. Frais 34
20.10. Notifications 34
20.11. Enregistrement 34
20.12. Signature électronique [le cas échéant] 35

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR 47

ARTICLE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION 47
2.1. Rôle 47
2.2. Composition 48
2.3. Devoirs des administrateur·rices et de leur représentant·es 49
2.4. Réunions du Conseil d'Administration 50
2.5. Elaboration des feuilles de route 51

ARTICLE 3. COMITES SUPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION 52
3.1. Comité d'Appui 52
3.2. Comité de Coopération et Résilience 53
3.3. Réunions des Comités Supports au Conseil d'Administration 54

ARTICLE 4. COMITE DE MISSION 55

ARTICLE 5. DUREE, MODIFICATION ET RATIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 55

ARTICLE 6. SIGNATURE ELECTRONIQUE [LE CAS ECHEANT] 55

PACTE D'ACTIONNAIRES

Entre :

1. **Eurométropole de Strasbourg**, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS agissant en vertu d'une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 juillet 2020,

   Ci-après désignée l'« **Eurométropole** »,

2. **Ville de Strasbourg** ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 Juillet 2020,

   Ci-après désignée la « **Ville** »,

3. **Collectivité Européenne d'Alsace**, ayant son siège [x], représenté par [x], agissant en vertu de [x],

   Ci-après désignée l'« **Alsace** »

   Les soussignées 1 à 3, agissant individuellement et sans solidarité entre elles, seront ci-après dénommées ensemble les « **Collectivités Locales** » ou individuellement la ou une « **Collectivité Locale** »,

DE PREMIERE PART

Et :

4. **Banque des Territoires Caisse des Dépôts**, établissement à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par Monsieur Alexandre Schnell, Directeur territorial Eurométropole de Strasbourg, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du [x],

   Ci-après désignée la « **CDC** » ou la « **Caisse des Dépôts** »,

DE DEUXIEME PART

Et :

5. **Caisse Régionale du Crédit Agricole « Crédit Agricole Alsace Vosges »**, ayant son siège [x], représenté par [x], agissant en vertu de [x],

   Ci-après désignée le « **CAAV** »,

   Les soussignées 4 et 5, agissant individuellement et sans solidarité entre elles, seront ci-après dénommées ensemble les « **Organismes Financiers** » ou individuellement le ou un « **Organisme Financier** »,

6. **Groupement des Hôteliers Restaurateurs et Débitants – UMIH 67**, ayant son siège 6 Place de Bordeaux CS70004 Strasbourg Cedex 67080, représentée par [x],

   Ci-après désigné « **UMIH67** »,

7. **Chambre d'Agriculture d'Alsace**, ayant son siège Espace Européen de l'Entreprise - 2 rue de Rome - CS 30022 Schiltigheim 67013 Strasbourg Cedex, représentée par [x],

Ci-après désignée la « **CAA** »,

8. **Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole** dont le siège administratif se situe : Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim - 14 rue de la Haye - CS 10066 - 67012 Strasbourg cedex, représentée par [x],

Ci-après désignée la « **CCI** »,

9. **Société d'Aménagement et d'Equipement du Rhin Supérieur** est une société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 8.068.800 €, ayant son siège social au 10, rue Oberlin – BP 20165 – 67004 Strasbourg CEDEX – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro B 578 505 687, représentée par [x],

Ci-après désignée la « **SERS** »,

Les soussignées 6 à 9, agissant individuellement et sans solidarité entre elles, seront ci-après dénommées ensemble les « **Organismes Locaux** » ou individuellement l'ou un « **Organisme Local** »,

DE TROISIEME PART

Les soussignés 1 à 9, agissant individuellement et sans solidarité entre elles, seront ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la ou une « **Partie** »

<u>En présence de :</u>

Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg, dite « S.A.M.I.N.S », société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.233.180 euros, dont le siège social est situé 55, rue du Marché-Gare à (67200) Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 598 501 468,

Représentée par [•], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société** »,

IL A D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

A. Depuis 1966 et jusqu'en décembre 2025 (fin de la concession en vertu de l'avenant 2), la Ville de Strasbourg, puis l'Eurométropole de Strasbourg, ont confié à la Société, via un contrat de concession, l'aménagement et la gestion de 15 hectares constituant le Marché d'intérêt national de Strasbourg (ou marché gare de Strasbourg).

La SAMINS a par la suite été désignée délégataire du MIN dans le cadre d'un nouveau contrat de concession d'une durée de 20 ans (du 1er janvier 2026 au 1er janvier 2046), pour lequel une candidature en commun a été portée avec la SERS.

B. La Société a en conséquence pour objet principal, conformément à l'article 4 des Statuts :

- D'exploiter le Marché Gare d'Intérêt National de Strasbourg, conformément aux dispositions du Code de commerce applicables (notamment les articles L.761-1 et suivants), et dans le respect de la concession (délégation de service public) dont elle est titulaire ;
- De réaliser la construction de tous édifices et, et plus généralement de réaliser toutes activités de construction, et/ou de location de locaux, sur ou en dehors du Marché Gare d'intérêt national de Strasbourg, susceptibles de favoriser le développement de la S.A.M.I.N.S et des métiers de l'agroalimentaire ou de la logistique et autres activités connexes ;
- D'exploiter toutes constructions ou installations réalisées ou confiées en gestion, s'agissant d'activité en lien avec l'agroalimentaire ou la logistique et autres activités connexes ;
- De commercialiser son savoir-faire auprès des tiers, par le biais notamment de prestations de services ;
- La prise de participation dans le capital d'autres sociétés ou groupements ou la création de sociétés ou groupement nouveaux ainsi que la gestion de ces sociétés.

A cet effet, la Société peut accomplir toutes opérations financières (en ce compris le cas échéant, la prise de participation dans le capital d'autres sociétés ou groupements ou la création de sociétés ou groupement nouveaux ainsi que la gestion de ces sociétés), commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

C. Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent quarante-sept mille neuf cent soixante-dix euros (1.247.970 €), divisé en 4.934 actions de la catégorie A et 2.407 actions de la catégorie B, est détenu comme suit à la date des présentes :

Associés	Actions A	Actions B	% de détention
COLLECTIVITES LOCALES			
Eurométropole de Strasbourg	2 106		***28,69%***
Ville Strasbourg	1 727		***23,53%***
Collectivité Européenne d'Alsace	1 101		***15,00%***
ORGANISMES FINANCIERS			
Caisse des dépôts et consignations		1 000	***13,62%***
ORGANISMES LOCAUX			
Crédit Agricole Alsace Vosges (CAAV)		435	***5,93%***
Syndicat Hôtelier Restaurateurs et Débitants UMIH 67		200	***2,72%***
Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace (CCI)		200	***2,72%***
Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA)		200	***2,72%***
Société d'aménagement et d'équipement du Rhin Supérieur (SERS)		372	***5,07%***
TOTAL	**4 934**	**2 407**	**100%**

D. Dans le cadre de la réponse commune à la consultation lancée par l'Eurométropole de Strasbourg concernant la Délégation de service public relative à la gestion, l'exploitation et au développement de son Marché d'intérêt national, la SAMINS et la SERS ont étudié les schémas d'intervention possibles de la SERS aux côtés de la SAMINS.

E. La Société a constitué à ce titre un groupement momentané d'entreprise avec la SERS pour porter une réponse commune, et exécuter en commun la Délégation de service public via une prise de participation de la SERS au capital de la SAMINS, à hauteur de 250.000 € (cf. tableau susvisé). Dans le cadre de ce partenariat, il est prévu que la SERS assistera la SAMINS, société dédiée à l'exécution du contrat de concession, pour la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation énergétique du Marche d'intérêt National, conformément à l'offre remise dans le cadre du contrat de concession.

F. A ce titre, un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, tel que prévu au sein du contrat de groupement susvisé et ci-annexé (Annexe F), précisant les engagements de la SERS dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public conjointement avec la SAMINS, sera conclu.

G. Plus généralement, différents accords de partenariat ou de coopération seront conclus par la Société avec des actionnaires de la Société et/ou avec des parties prenantes du territoire. Ces accords visent à répondre au plan stratégique défini dans le projet présenté pour la Délégation de Service Public du MIN de Strasbourg, et validé par L'Eurométropole de Strasbourg, centré autour des axes suivants :

- Un pôle de logistique nourricière
- Un lieu désirable et durable
- Un acteur de la transition alimentaire

- Un lieu vivant connecté au territoire.

H. En vue du financement complémentaire de la Société pour la réalisation de ce projet, les Parties sont convenues de définir, dans le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** »), les droits et obligations des Actionnaires au sein de la Société, ainsi que les principes de gestion, de gouvernance et de fonctionnement de la Société en conformité avec la délibération cadre Stratégie et gouvernance des entreprises publiques locales de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 12 décembre 2023 (Numéro V-2023-1229, ci-après la « **Délibération Gouvernance et Stratégie EPL** »).

I. A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1. Définitions

Dans le contexte du présent Pacte, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après, ou, à défaut, dans le paragraphe où ils sont employés.

« **Actions** »	désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société ;
« **Actionnaires** »	désigne les actionnaires de la Société, signataires du Pacte, ou qui y auront adhéré postérieurement en vertu de l'Article 20.3 du Pacte ;
« Administrateur.rice(s)»	désigne tout administrateur.rice du Conseil d'Administration ;
« **Affilié** »	désigne, 1° pour les Organismes Financiers, en relation à une société (i) toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette société, ou est contrôlée par cette société ou est contrôlée par toute personne contrôlant cette société, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette société, ou est contrôlée par cette société ou est contrôlée par toute personne contrôlant cette société, (iii) Bpifrance, et toute société d'investissement contrôlée par celle-ci et (iv) toute structure d'investissement, en ce que compris tout fonds d'investissement, détenu ou géré exclusivement par Bpifrance ; et 2° pour les Collectivités Territoriales (i) toute personne ou toute structure, en ce compris tout fonds d'investissement, qui, directement ou indirectement est contrôlée par une Collectivité Territoriales ou par un groupement de Collectivités Territoriales, étant précisé que le terme « contrôlée », ci-avant s'entend au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce ou (ii) toute Collectivité Territoriales, groupement de Collectivités Territoriales ou entité publique qui, de manière directe ou indirecte, sous l'autorité de la Collectivité Territoriale concernée ;
« Appels de Fonds »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1 ;
« Article »	désigne tout article du Pacte ;
« Bénéficiaire(s) du DSCP »	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 14 ;
« **Cédant** »	désigne toute Partie qui exprime son intention de procéder à un Transfert ;
« **Cessionnaire** »	désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société ;
« **Changement de Contrôle** »	désigne toute opération ou convention, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le Contrôle direct et/ou indirect exercé sur toute personne ;

« Collectivité(s) Locale(s) »	désigne les soussignés 1 à 3 tels qu'identifiés en tête des présentes, ainsi que, le cas échéant, toute personne qui serait ultérieurement admise à adhérer au Pacte en qualité de Collectivité Locale ;
« Collectivités Territoriales »	désigne au sens de l'article 72 de la Constitution, les structures administratives françaises, relevant des dispositions du droit public, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire déterminé ;
« **Comité de Mission** »	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 10 ;
« **Conseil d'Administration** »	désigne le conseil d'administration de la Société ;
« **Contrôle** »	désigne le contrôle d'une structure par une autre, au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce ;
« Critères ESG »	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 103.5 ;
« Désaccord Majeur »	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 143 ;
« Délibération Gouvernance et Stratégie EPL »	Désigne la délibération cadre visée au point H du préambule du présent Pacte dont une copie figure en Annexe H.
« **Directeur.ice Général.e** »	désigne le ou la Directeur.ice Général.e de la Société ;
« **Droit de Sortie Conjointe** »	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 14 ;
« Droit de Sortie pour Désaccord Majeur »	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 143 ;
« **Jour** »	désigne tout jour calendaire ;
« **Jour Ouvré** »	désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ;
« Notification »	a le sens qui lui est donné à l'Article 20.10 ;
« Notification de Cession »	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des Statuts.
« **Organismes Financiers** »	désigne les soussignés 4 et 5 tels qu'identifiés en tête des présentes, ainsi que, le cas échéant, toute personne qui serait ultérieurement admise à adhérer au Pacte en qualité d'Organisme Financier ;
« **Organismes Locaux** »	désigne les soussignés 6 à 8 tels qu'identifiés en tête des présentes, ainsi que, le cas échéant, toute personne qui serait ultérieurement admise à adhérer au Pacte en qualité d'Organisme Local ;
« **Pacte** »	a le sens qui lui est donné dans le préambule ;
« Pays Sanctionné »	désigne tout pays ou territoire faisant, ou dont le gouvernement fait, l'objet, au titre des Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements ou d'interdiction, de façon générale ou de manière étendue, des relations avec ledit pays, territoire ou gouvernement.
« **Période Chômée** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 20.10.3 ;

« **Plan d'Affaires** »	désigne le plan d'affaires (*business plan*) visé dans le contrat de concession (délégation de service public) ;
« **Sanction** »	désigne toutes sanctions économique, financières ou commerciales, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire (en ce compris, toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un quelconque embargo ou à un gel des fonds et ressources économiques) promulguées, administrées, imposées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers aux États-Unis du Département du Trésor Américain (Office of Foreign Assets Control of the US Department of Treasury) et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le département d'État Américain (US Department of State) et/ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou tout Etat membre actuel ou futur de l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le Trésor Britannique (His Majesty's Treasury), et/ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions, dans la mesure où celles-ci sont applicables.
« **Statuts** »	désigne les statuts de la Société ;
« **Tiers** »	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Actionnaire, ni la Société ;
« **Titres** »	désigne : (i) les Actions émises par la Société ; (ii) tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscription d'actions) ; (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de titres attachés aux Actions ainsi qu'aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu'un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit ;
« **Titres Offerts** »	désigne les Titres concernés par le Transfert objet de la Notification de Cession.
« **Transfert** »	désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription

	ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des Titres. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière ;
« **Transfert Libre** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 ;
« Violation du Pacte »	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 143 ;

1.2. Annexes

Les dispositions figurant en préambule ci-dessus ainsi que les Annexes listées ci-après, font partie intégrante Pacte :

Annexe F – Mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

Annexe Fbis – Contrat de groupement momentané d'entreprise

Annexe 3 - H – Délibération Gouvernance et Stratégie EPL en date du 12 décembre 2023

Annexe 4.2.1 – Plan d'Affaire issu de la Délégation de Services Public

Annexe 8.4 – Projet de règlement intérieur du Conseil d'Administration

Annexe 11 – Projet de règlement intérieur du Comité de Mission

Annexe XXX - Délibération d'attribution en date du [_]

1.3. Interprétation

Dans le présent Pacte, et lorsque le contexte le permet :

- La référence à une « loi » ou à une « disposition législative et réglementaire » vise les dispositions légales en vigueur en France à la date des présentes, et toute modification ultérieure qui interviendrait sur ces mêmes dispositions législatives ou réglementaires ;
- La référence à une « personne » vise toute personne physique ou morale, y compris association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, de droit privé ou de droit public, gouvernement ou Etat, français ou étranger ;
- La référence à toute « notification » ou obligation de communiquer une information écrite par une Partie à l'égard d'une autre Partie au titre du Pacte s'effectue conformément aux stipulations de l'Article 20.10.1 ci-après ;
- Toute référence à un Article, paragraphe ou Annexe est interprétée, sauf précision contraire, comme étant une référence à un article, à un paragraphe ou à une annexe du présent Pacte ;
- Sauf précision au sein du Pacte, tout délai est décompté comme un délai franc au sens des articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile ;
- Dans l'hypothèse où le contexte le requiert, les termes singuliers se réfèreront à des pluriels et vice-versa ; les masculins se réfèreront à des féminins et vice-versa ;
- Les titres des Articles et Annexes ont été insérés pour faciliter la consultation et ne peuvent pas permettre une interprétation différente du texte de l'Article ou de l'Annexe.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte (avec ses Annexes) constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

ARTICLE 3. DECLARATIONS DES PARTIES

3.1. Concernant leur situation

Chaque Partie au Pacte déclare et garantit aux autres Parties que :

(i) elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;

(ii) la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et, à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie

et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

3.2. Clause anti-blanchiment de capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

(i) qu'elle agit pour son propre compte ;

(ii) qu'à sa connaissance l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;

(iii) qu'à sa connaissance, elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'à sa connaissance elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

(iv) qu'à sa connaissance elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;

(v) qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales.

(vi) qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur les listes des ETNC de la France et/ou de l'Union européenne ou sur la liste des Juridictions à haut risque visées par un appel à action du GAFI ou dans un Pays Sanctionné.

3.3. Clause d'éthique

Les Parties et la Société s'engagent, chacune pour elle-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à faire ses meilleurs efforts pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant leurs activités, dans le respect de la documentation éthique de chaque Actionnaire, ainsi que des normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat, en ce compris les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs à la responsabilité sociale des entreprises ; et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et notamment celles relatives :

(i) à la prise en compte de l'impact environnemental et notamment la lutte contre les polluants agricoles ;

(ii) aux problématiques de santé publique en particulier dans le domaine alimentaire ;

(iii) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;

(iv) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;

(v) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;

(vi) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

(vii) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;

(viii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;

(ix) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;

(x) au droit de la concurrence.

(ci-après ensemble les « **Critères ESG** »),

En cas de survenance d'une atteinte grave aux éléments susmentionnés, la Partie concernée en informera les autres Parties par voie de Notification dans les meilleurs délais. Si la Partie concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette atteinte grave dans un délai raisonnable ou si de telles mesures ne peuvent être mises en œuvre, chacune des autres Parties se réserve le droit, à sa discrétion, de suspendre ou résilier le Pacte.

3.4. Sanctions internationales

Chacune des Parties déclare que ni elle, ni ses mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux, ni à sa connaissance ses agents ou employés, sont actuellement visés ou soumis à des Sanctions et ne sont pas engagés dans des activités qui constitueraient une violation des Sanctions.

Chacune des Parties s'engage à informer sans délai les autres Parties de toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Sanctions.

3.5. Engagements de la Société

3.5.1. Aux fins d'assurer le respect des engagements pris à l'article 3.3 ci-avant, et conformément à ses obligations et engagements de Société à Mission, la Société s'engage par ailleurs à :

a. ce qu'au minimum une fois par an, le Conseil d'administration échange sur les mesures à mettre en œuvre par la Société pour prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;

b. Insérer, une fois par an, dans son rapport d'activité annuel, une partie sur le suivi des Critères ESG qui sera remis au Conseil d'administration et qui rendra compte des actions concrètes mises en œuvre en la matière.

3.5.2. La Société s'engage à transmettre annuellement à ses actionnaires un rapport concernant le suivi des indicateurs extra financiers de la Société, et de ses actions en matière de développement durable. Le cas échéant, ces indicateurs auront été définis en concertation avec les actionnaires.

3.5.3. La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des Critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

TITRE I

FINANCEMENT ET ACTIVITE DE LA SOCIETE

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE LA SOCIETE

4.1. Plan d'Affaires

4.1.1. Définition du Plan d'Affaires

Le Plan d'Affaires est un document prévisionnel issu de la Délégation de Service Public (Annexe 16 de la DSP) pour le développement, la réalisation et l'exploitation de l'objet social de la Société. Ce Plan d'Affaires, annexé au présent Pacte, a été agréé par l'ensemble des Parties et constitue la feuille de route stratégique et financière de la Société.

Il comprend notamment les prévisions de revenus, les dépenses, les investissements nécessaires, ainsi que les objectifs de performance à atteindre par la Société.

4.1.2. Financement du Plan d'Affaires

Les Parties s'engagent à financer le Plan d'Affaires de la Société, conformément aux principes du présent Pacte, aux termes de l'échéancier établi par le Conseil d'Administration et conforme au Plan d'Affaires ci-annexé.

Les Parties rappellent que le financement des investissements décrits au Plan d'Affaires est composé de quatre principales sources :

Source de financement	Montant en K€ courants	Part du montant total
Fonds propres	4 937 KEUR	11%
Subvention d'investissement	8 972 KEUR	20%
Emprunt	25 484 KEUR	58%
Autofinancement	4 687 KEUR	11%
Total financement	**44 080 KEUR**	**100%**

4.2. Principes généraux

4.2.1. Financement en cours de vie sociale

Indépendamment des modalités de financement convenues au titre du Plan d'Affaires de la Société et rappelées à l'article 4.1., en cas de besoin de financement additionnel en cours de vie sociale, et nonobstant ce qui est précisé à l'article 4.1. ci-avant, les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

(i) le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires ou valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société) par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société ;

(ii) les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;

(iii) tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration conformément aux stipulations du présent Pacte.

(iv) Le Plan d'Affaires de la DSP tel que visé à l'article 4.1 ci-après constituera la feuille de route principale de la Société, sur laquelle elle s'est engagée vis-à-vis de l'Eurométropole, autorité

délégante du service public du MIN.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à respecter toutes les contraintes et formalités requises par la loi pour procéder aux apports et financements prévus par le présent Pacte, en ce inclus l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Il est rappelé que les Parties n'ont aucun engagement relatif au financement de la Société ni aucune responsabilité quelconque de quelque nature que ce soit au-delà des modalités de financement convenues au titre du Plan d'Affaires de la Société.

4.2.2. Avances en compte courant

Dans le cadre de la réalisation de son objet social et/ou de tout autre investissement adopté par le Conseil d'Administration conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, et nonobstant ce qui est précisé ci-avant, le ou la Directeur.rice Général.e sera en mesure de demander aux Actionnaires de consentir des apports au profit de la Société à titre d'avances en comptes courants d'associés, et ce, dans la limite des montants autorisés par le Conseil d'Administration (les « **Appels de Fonds** »), lesquels seront négociés de bonne foi entre les parties concernées, et nécessiteront l'accord de chacune d'entre elles et des organes compétents de chaque Actionnaire qui accepterait de consentir un tel apport.

En cas de Transfert de ses Titres par un Actionnaire, les avances en compte-courant seront transférés et conformément aux stipulations de l'Article 15.1 ci-après.

4.2.3. Apports en numéraire

Les Actionnaires pourront financer la Société par des apports en numéraires et en nature, après accord de leurs organes compétents, et si la situation de la Société l'exigeait.

Les montants souscrits et libérés par chaque Actionnaire ayant consenti un tel apport seront déterminés en fonction de leur participation au capital de la Société. Les versements seront effectués avant la clôture de l'exercice précédent afin de garantir la disponibilité des fonds nécessaires au début de l'exercice concerné.

Pour permettre la réalisation des apports en numéraire prévus, les Actionnaires ayant consenti un tel apport s'engagent irrévocablement à prendre toutes les mesures nécessaires pour prendre les décisions nécessaires au niveau de la Société et libérer les fonds. Cela inclut, mais sans s'y limiter, la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires, l'adoption des résolutions nécessaires à la réalisation des augmentations de capital, et la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires, le cas échéant.

4.2.4. Financement bancaire

Le cas échéant, la Société et les Parties rechercheront des financements bancaires conformes aux pratiques de marché pour compléter les financements nécessaires au fonctionnement de la Société et la réalisation de l'objet social, en complément le cas échéant des financements prévus à l'article 4.1.

ARTICLE 5. ACTIVITE DE LA SOCIETE

5.1. Partenariat avec la SERS

Pour la réalisation de son objet social et du Plan d'Affaires, la Société a conclu un partenariat stratégique avec la SERS (réponse en commun à la délégation de service public de gestion du MIN), lequel a notamment pour objet la délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation énergétique du Marche d'intérêt National, conformément à l'offre remise à l'Eurométropole de Strasbourg, autorité délégante du MIN.

Les principaux termes et conditions spécifiques de ce partenariat et les contrats correspondants sont annexés au présent Pacte (Annexe F et Annexe Fbis). Ils ont été agréés par l'Eurométropole de

Strasbourg en tant qu'autorité délégante du service public du MIN, dans la mesure où ils figuraient au sein de l'offre du groupement lauréat composé de la SAMINS et de la SERS (cf. contrat de GME ci-annexé).

Les Parties conviennent que les termes de ces contrats devront impérativement être conformes :

- aux lois et règlements applicables à la Société,
- aux principes de bonne gouvernance et de prévention des conflits d'intérêts tels que visées dans la Délibération Gouvernance et Stratégie EPL (Annexe H), en veillant à ce que les relations contractuelles des Collectivités Locales avec la Société soit bien distinctes de leurs relations actionnariales,
- aux pratiques de marché.

Conformément au contrat de GME ci-annexé, en cas de recours contre la délégation de service public ou toute autre remise en cause, la SAMINS et la SERS s'engagent à collaborer pour assurer ensemble la défense de la validité de la Concession.

En cas d'annulation ou de résiliation totale ou partielle de la délégation de service public, y compris en termes d'application dans le temps, la SAMINS et la SERS s'engagent à poursuivre leur collaboration pour candidater à nouveau, dans des conditions à déterminer entre elles selon les caractéristiques de la nouvelle procédure, pour l'attribution du nouveau contrat relatif à la gestion du MIN.

Si les causes d'annulation ou de remise en cause de la délégation impliquent une modification substantielle des conditions d'exploitation du MIN et des travaux afférents, la SERS et la SAMINS s'engagent à échanger de bonne foi sur leur implication et l'aménagement éventuel de cette collaboration selon les caractéristiques de la nouvelle procédure qui serait lancée par l'Eurométropole, impliquant le cas échéant la remise en cause, en tout ou partie, des engagements relatifs aux contrats susvisés (Annexes F et F bis).

TITRE II

ARTICLE 6. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis en vertu de l'ARTICLE 4 ci-avant, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et à la poursuite de ses objectifs sociaux et environnementaux conformément à sa raison d'être et son statut de société à mission et, d'autre part, d'assurer un retour sur investissement aux capitaux investis par les Actionnaires, sous réserve des sommes nécessaires pour assurer l'exploitation normale de la Société.

Sous réserve des sommes nécessaires pour assurer l'exploitation normale de la Société, la réalisation de ses projets de développement liés notamment à ses engagements dans le cadre de la Délégation de Service Public, de son Projet Stratégique et de son Plan d'Affaires afférents, et la poursuite de ses objectifs sociaux et environnementaux, les Parties conviennent que tous les Actionnaires percevront, dans la mesure du possible et en fonction du respect de la trajectoire des objectifs extra-financiers de la situation financière de la Société une rémunération correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général, avec un objectif de 50% du bénéfice distribuable sous réserve du respect du Plan d'Affaires annexé au présent pacte.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que cette recherche de distribution d'un dividende constitue un objectif et non une obligation de résultat et qu'elle ne devra en aucun restreindre les capacités de la Société à atteindre les buts et objectifs qu'elle s'est fixée en tant que société à mission.

TITRE III

ADMINISTRATION – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7. DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée par le ou la Directeur.rice Général.e, qui est une personne physique, nommée et exerçant ses fonctions conformément aux Statuts.

Conformément à la Délibération Gouvernance et Stratégie EPL, les fonctions de Président.e et de Directeur.rice Général.e seront dissociées. Les Directeur.rices Généraux.ales seront liés à la Société par un contrat de mandat social et sont révocables par le Conseil d'Administration *ad nutum*. L'exécutif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg devra être sollicité pour avis dans le cadre de ces recrutements.

Les rémunérations et avantages sociaux des Directeur.rices Généraux.ales devront être validés en Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Administrateur.rices

La Société est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés conformément aux Statuts.

Le Conseil d'Administration est composé de 15 sièges dont 9 sont attribués aux Collectivités Locales et à leurs groupements. L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg doivent en tout état de cause toujours détenir plus de la moitié des sièges au Conseil d'Administration.

Parmi ces membres, le Conseil d'Administration devra automatiquement compter les représentants personnes physiques des membres suivants :

- le / la Président·e de l'Eurométropole ou un·e représentant·e désigné·e par son assemblée délibérante ;
- quatre (4) autres représentant·es administrateur·rices désigné·es par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- trois (3) représentant·es administrateur·rices désigné·es par la Ville de Strasbourg ;
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par la Collectivité Européenne d'Alsace
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par la SERS,
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par la Caisse des Dépôts,
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par le CAAV,
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par l'UMIH67,
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par la CCI,
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par la CAA.

Il est précisé en tant que de besoin que les représentant.es des Collectivités Locales, membres du Conseil d'Administration de la Société et nommé·e en vertu de la composition ci-dessus, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les représentant·es personnes physiques des Collectivités, Chambres Consulaires et Syndicats, siégeant au Conseil d'administration, doivent être des élu.es desdites instances et non de simples adhérents ou ressortissants de la Collectivité Locale, de la Chambre Consulaire ou du Syndicat concernée.

Conformément à la Délibération Gouvernance et Stratégie EPL, les élu.es responsables de la stratégie mise en œuvre au sein de la Société doivent être régulièrement formé·es et encouragé·es à participer activement à la vie de la société.

Conformément à l'ARTICLE 9 ci-après, ces élu·es ne doivent pas être en conflit d'intérêts avec et vis-à-vis de la Société dans le cadre de relations de fournisseur ou de client de la Société et/ou de client ou de fournisseur d'un grossiste du Marché d'Intérêt National de Strasbourg).

8.2. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit dans les formes prévues dans les Statuts et dans le respect des conditions de quorum et majorités qu'ils prévoient.

La Société devra organiser au minimum quatre Conseils d'Administration par an.

Lors de ces réunions, des décisions conformes aux statuts de la Société sont prises, qu'elles soient d'ordre financier ou stratégique.

La stratégie de court, moyen et long terme doit également être discutée et adoptée dans ce cadre. Cette stratégie peut être élaborée à partir des « feuilles de route » dont se prévaudront les administrateur·rices, intégrant les points de vue des autres Actionnaires représenté(e)s au sein du Conseil d'Administration.

Ces feuilles de route, élaborées par les administrateur·rices issu(e)s des Collectivités Locales, en lien avec le ou les élu.es thématiques au sein des exécutifs des Collectivité Locales, seront réévaluées le cas échéant une à deux fois par mandat.

8.3. Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions statutaires, le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

En particulier, les décisions listées ci-après ne pourront être mises en œuvre par la Société par l'intermédiaire du ou de la Président·e, du ou de la Directeur·rice Général·e ou de tout DGD sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité de 70% des voix des membres présents ou représentés (les « **Décisions Majeures** »):

- Validation du Plan d'Affaires actualisé, avec ou sans modification de l'orientation stratégique, dans la seule mesure où l'actualisation dépasse 10 % du montant ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement de plus de 10% (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel représentant au moins 10 % dudit budget ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à 500 000 euros, sauf à être prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions supérieur à 500 000 euros, sauf à être prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;

- Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du ou de la Directeur·rice Général·e /Président Directeur Général, et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués ;
- Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité d'Appui.

En outre, les décisions listées ci-après ne pourront être mises en œuvre par la Société par l'intermédiaire du ou de la Président·e, du ou de la Directeur·rice Général·e ou de tout DGD sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des membres présents ou représentés :

- Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire et tout remboursement de compte courant d'actionnaires ;
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en de l'EPCI ;
- Tout remboursement de dépenses excédant 50.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le ou la Président.e du Conseil d'Administration, du ou de la Directeur·rice Général·e, ou du ou de la Président.e Directeur Général dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

8.4. Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Un règlement intérieur du Conseil d'Administration sera adopté par les Administrateur·rices pour compléter les stipulations ci-avant dans les formes du projet figurant en Annexe 8.4 au présent Pacte.

ARTICLE 9. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les Actionnaires s'engagent à ce que leurs représentant.es personnes physiques au sien du Conseil d'Administration fassent part au ou à la Président.e et aux autres membres des mêmes organes de la Société, de toute situation de conflit d'intérêts, avérée ou potentielle, dès qu'ils en ont connaissance.

En présence d'une situation de conflit d'intérêts, la personne physique concernée devra sans délai déclarer par écrit à l'Actionnaire ou au membre personne morale qu'elle représente ainsi qu'au ou à la Président.e du Conseil d'Administration, la situation identifiée, et notamment le contexte, la nature et les personnes, directement ou indirectement, concernées.

Elle devra par ailleurs se déporter en cas de de vote de toute délibération en lien avec cette situation.

Chaque Actionnaire s'engage à porter à la connaissance de ses représentants.es ces règles de gestion des conflits d'intérêts.

Il est précisé que (i) les représentant(e)s personnes physiques des membres du Conseil d'Administration devront avoir la qualité d'élu.e, pour les Collectivités Territoriales et leurs groupements, d'élu.es consulaires, pour les chambres consulaires et de membre des instances de gouvernance pour les organisations professionnelles et que (ii) en cas de perte de cette qualité, ils / elles seront réputé(e)s démissionnaires d'office de leurs fonctions.

Les représentant.es des collectivités territoriales, de leurs groupements et des chambres consulaires, membres du Conseil d'Administration, sont désigné(e)s par l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale, du groupement ou de la chambre consulaire concernée.

Dans le mois du début de chaque exercice, chaque représentant.e d'un membre du Conseil d'Administration devra communiquer au Conseil d'Administration tout document justificatif attestant de sa qualité d'élu.e, d'élu.e consulaire ou de membre des instances de gouvernance. Le ou la représentant.e d'un membre du Conseil d'Administration qui y fait défaut sera réputé(e) démissionnaire d'office de sa fonction.

Le mandat des représentant.es des collectivités territoriales, de leurs groupements et des chambres consulaires au Conseil d'Administration prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu.es, d'élu.es consulaires ou de membre des instances de gouvernance, et lorsque l'assemblée délibérante qui les a nommé(e)s les relève de leurs fonctions. Dans ce dernier cas, la collectivité territoriale, le groupement ou la chambre consulaire concernée est tenue de désigner simultanément un nouveau représentant ou une nouvelle représentante et d'en informer le ou la Président.e du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. COMITE DE MISSION

Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs sociaux et environnementaux et conformément à sa raison d'être exposée au sein de ses Statuts (article 3), la Société est dotée d'un comité de mission (le « **Comité de Mission** »), chargée de mettre en œuvre et suivre lesdits objectifs, lequel est régit par l'article 39 des Statuts et un règlement intérieur dans les formes du projet figurant en Annexe 11 au présent Pacte.

En tant que de besoin, il est précisé que les Actionnaires entendent expressément se passer de la faculté prévue à l'article 37 des Statuts et institué d'ores et déjà ledit comité.

TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 11. REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

11.1. Principes généraux applicables aux Transferts de Titres

Au regard de l'importance déterminante qu'elles attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Parties s'interdisent expressément tout Transfert de Titres dont elles sont détentrices à tout cessionnaire :

(i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;

(ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;

(iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment ses obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;

(iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

(v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.

Préalablement à tout Transfert conformément aux termes du Pacte, les Parties s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le cessionnaire dudit Transfert ne se trouve pas dans les situations (iii) à (v) ci-dessus.

En outre, conformément à l'article 4.4. du contrat de Concession (délégation de service public) liant la Société à l'Eurométropole de Strasbourg, « *Toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée des collectivités actionnaires susvisées devra néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de l'Autorité délégante, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la transmission à l'Autorité délégante de l'ensemble des justificatifs utiles. Le nouvel actionnaire devra apporter des garanties techniques et financières au moins équivalentes à celles de l'actionnaire cédant. Dans le cas contraire, l'Autorité délégante pourra refuser la modification de l'actionnariat.* »

11.2. Transferts Libres

La transmission des Titres par les Actionnaires est libre dans les cas suivants (les « **Transferts Libres** ») :

- en cas de Cession intervenant entre un Actionnaire et l'un de ses Affiliés, sous réserve que le Cédant reste solidaire des obligations du Cessionnaire, et que l'Affilié adhère au Pacte en lieu et place de l'Actionnaire concerné ;

- entre les Collectivités Locales et/ou leurs Affiliés.

Les Transferts Libres seront notifiés aux autres Actionnaires dans les formes prévues à l'Article 20.10.1.

11.3. Autres Transferts

Sous réserve de l'Article 11.2 ci-dessus, l'ordre de mise en œuvre des clauses relatives aux Transferts de Titres sera le suivant : Droit de Sortie Conjointe (ARTICLE 14), puis le cas échéant Droit de Première Offre (ARTICLE 12), et enfin la procédure d'agrément (article 14.3 des Statuts).

Toute Notification de Cession déclenche en même temps la procédure relative au Droit de Première Offre des Actionnaires visée à l'ARTICLE 12 et la procédure d'agrément visée à l'article 14.3 des Statuts dont les délais courent simultanément.

ARTICLE 12. DROIT DE PREMIERE OFFRE

Sous réserve des Transferts Libres définis à l'Article 11.2, du respect préalable de la clause d'agrément statutaire et sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Parties bénéficieront d'un droit de première offre tel que précisé ci-après (le « **Droit de Première Offre** ») leur permettant de formuler une première offre au Cédant dans l'hypothèse où ce dernier notifierait son souhait de céder tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'une Notification de Cession.

Le Cédant devra adresser au ou à la Président.e du Conseil d'Administration une Notification de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres visant les Titres concernés par le Transfert (les « **Titres Offerts** »). Cette lettre devra viser spécifiquement l'article 14 des Statuts et/ou le présent Article du Pacte.

Dans les huit (8) jours suivant cette Notification de Cession, le ou la Président.e du Conseil d'Administration notifiera la Cession projetée à l'ensemble des Actionnaires autres que le Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres.

Chaque Partie bénéficiaire du Droit de Première Offre (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s)** » pour les besoins du présent article) disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception de de la lettre du ou de la Président.e du Conseil d'Administration (le « **Délai d'Exercice** ») pour notifier au Cédant (avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires le cas échéant) qu'il entend exercer son Droit de Première Offre sur l'intégralité des Titres du Cédant dont le Transfert est envisagé et formuler une offre d'achat (l'« **Offre d'Achat** »).

Si aucun Bénéficiaire n'a formulé d'Offre d'Achat dans le Délai d'Exercice, le(s) Bénéficiaire(s) sera/ont réputé(s) avoir renoncé à son/leur Droit de Première Offre et le Cédant sera libre de Transférer ses Titres à tout Tiers selon des conditions précisées ci-après.

Toute Offre d'Achat devra exprimer la volonté du Bénéficiaire d'acquérir l'intégralité des Titres à Céder, le prix proposé (lequel devra être exclusivement payable en numéraire) et les principales conditions du Transfert.

Ainsi, sous réserve de ce que dessus, un droit de première offre prioritaire est consenti comme suit :

Les Collectivités Locales disposeront d'un droit de première offre prioritaire (les « **Offrants de 1er Rang** »). Si ce droit de première offre prioritaire n'est pas exercé, un droit de première offre subsidiaire est consenti aux Organismes Financiers (les « **Offrants de 2ème Rang** »).

Ainsi, les droits de de première offre s'exerceront comme suit :

- Pour le cas où les Offrants de 1er Rang exerceraient le droit de première offre de premier rang et que les offres d'achat réunies des Offrants de 1er Rang concerneraient un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Offerts, les droits de première offre de deuxième rang seront caducs (quand bien même les Offres d'Achat des Offrants de 2ème Rang seraient mieux disantes) et le nombre de Titres Offerts qui sera cédé aux Offrants de 1er Rang sera déterminé ainsi qu'il suit :
  (a) d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Offrants de 1er Rang ayant exercé le droit de première offre de premier rang par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Offrants de 1er Rang ayant exercé le droit de première offre de premier rang ; en cas de rompus, les Titres Offerts seront repartis conformément aux stipulations du paragraphe suivant ;
  (b) puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Offrants de 1er Rang ayant exercé le droit de première offre de premier rang et n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres Offerts qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total des Titres Offerts demandés par les Offrants de 1er Rang ayant exercé le droit de première offre de premier rang et non servis ; en cas de rompus, les Titres Offerts restants seront attribués de plein droit au Offrants de 1er Rang ayant exercé le droit de première offre de premier rang qui détient le plus grand nombre de Titres;

  le tout (i) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (ii) dans la limite des demandes des Offrants de 1er Rang et (iii) sauf convention contraire entre eux.
- Pour le cas où les offres d'achat réunies des Offrants de 1er Rang concerneraient un nombre de Titres égal au nombre de Titres Offerts, les droits de première offre de deuxième rang seront caducs (quand bien même les Offres d'Achat des Offrants de 2ème Rang seraient mieux disantes) et les Titres Offerts seront cédés aux Offrants de 1er Rang en fonction de leur demande respective.
- Pour le cas où (i) les offres d'achat réunies des Offrants de 1er Rang ayant exercé le droit de de première offre de premier rang concerneraient un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres

Offerts et (ii) les offres d'achat réunies des Offrants de 2ème Rang concerneraient un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Offerts n'ayant pas été préemptés par les Offrants de 1er Rang (ce dernier nombre étant ci-après dénommé pour les besoins du présent paragraphe le « **Solde** »), les Titres Offerts seront répartis entre les Offrants de 1er Rang et les Offrants de 2ème Rang selon les modalités suivantes :

(a) les Titres Offerts qui auront été fait l'objet d'une Offre d'Achat par les Offrants de 1er Rang seront cédés à ceux-ci en fonction de leur demande respective (quand bien même les Offres d'Achat des Offrants de 2ème Rang seraient mieux disantes) ; et

(b) le Solde sera réparti entre les Offrants de 2ème Rang ayant exercé le droit de première offre de 2ème rang conformément aux modalités ci-après :

- d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Offrants de 2ème Rang ayant exercé le droit de première offre de deuxième rang par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Offrants de 2ème Rang ayant exercé le droit de première offre de deuxième rang ; en cas de rompus, les Titres Offerts seront repartis conformément aux stipulations du paragraphe suivant;

- puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Offrants de 2ème Rang ayant exercé le droit de première offre de deuxième rang et n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres Offerts qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total Titres Offerts demandés et non servis ; en cas de rompus, les Titres Offerts restants seront attribués de plein droit au Offrants de 2ème Rang ayant exercé le droit de première offre de deuxième rang qui détient le plus grand nombre de Titres;

le tout (i) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (ii) dans la limite des demandes des Offrants de 2ème Rang et (iii) sauf convention contraire entre eux.

- Le cas échéant, pour le cas où les offres d'achat réunies des Offrants de 1er Rang et des Offrants de 2ème Rang concerneraient un nombre de Titres égal au nombre des Titres Offerts les Titres Offerts seront Cédés aux Offrants de 1er Rang et aux Offrants de 2ème Rang en fonction de leur demande respective.

Il est précisé que, pour déterminer le nombre de Titres appartenant à un Offrants, il ne sera tenu compte que des Titres, quelle qu'en soit la catégorie, qu'il possédera au jour de la Notification de Cession, mais il ne sera pas tenu compte de ceux pouvant être issus des Titres qu'il possédera à cette date.

En tout état de cause, le Droit de Première Offre ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement (dans le cas où un seul Actionnaire l'exercerait) que pour la totalité (et pas moins que la totalité) des Titres à Transférer par le Cédant, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux règles de répartition du capital social propres aux sociétés d'économie mixte.

L'exercice du Droit de Première Offre ne devra pas permettre à un Actionnaire de détenir une quote-part du capital social qui serait supérieure à la quote-part maximum fixée par la réglementation en vigueur pour l'Actionnaire concerné.

Suite à la réception d'une ou plusieurs Offre(s) d'Achat, le Cédant disposera d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'Exercice pour notifier son acceptation d'une Offre d'Achat (l'« **Acceptation** ») ou son refus de tout ou partie des Offres d'Achat émises par un ou plusieurs Bénéficiaire(s).

Au regard des droits de premier rang et de deuxième rang prévus ci-avant, il est rappelé que le Cédant devra accepter en priorité l'Offre d'Achat des Offrants de 1er Rang puis des Offrants de 2ème Rang sans considération des conditions juridiques et du prix proposé dans l'Offre d'Achat. Le Cédant ne pourra

donc pas, pour quelque raison que ce soit, accepter une Offre d'Achat d'un Offrant de 2ème Rang s'il a refusé une Offre d'Achat d'un Offrant de 1er Rang.

Il est précisé que faute pour le Cédant d'avoir pris position sur une ou plusieurs Offre(s) d'Achat dans le délai visé ci-dessus, son silence vaudra refus tacite de la ou des Offre(s) d'Achat formulée(s).

Dans l'hypothèse ou plusieurs Bénéficiaires auraient émis une Offre d'Achat, l'Acceptation devra être transmise à tous les Bénéficiaires ayant fait une Offre d'Achat en joignant une copie de l'Offre d'Achat qui a été retenue (l'« **Offre Retenue** »).

En cas d'Acceptation par le Cédant de l'Offre d'Achat formulée par le Bénéficiaire, le Transfert des Titres à Céder et le paiement du prix figurant dans l'Offre Retenue devront être réalisés dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'Acceptation.

En cas de refus par le Cédant de toutes les Offres d'Achat formulée par les Bénéficiaires, le Cédant sera libre de Transférer les Titres à Céder à tout Tiers Cessionnaire sous réserve (i) de conditions juridiques non-dégradées (par exemple, le Cédant ne pourra pas consentir au Tiers Cessionnaire une garantie d'actif et de passif tandis que les Offres d'Achat n'en auraient pas prévue), (ii) d'un prix au moins supérieur de 10% par rapport à l'Offre d'Achat la mieux disante en termes de prix, (iii) de l'agrément de cette Cession par le Conseil d'Administration conformément aux stipulations de l'article 14.3 des Statuts et que cette Cession intervienne dans un délai de soixante (60) jours suivant l'agrément de cette Cession par le Conseil d'Administration, et (iv) le cas échéant, de l'adhésion par le Tiers Cessionnaire au Pacte.

Faute pour le Cédant de procéder au Transfert de ses Titres dans le respect des termes prévus au paragraphe ci-dessus, il devra à nouveau, préalablement à tout autre projet de Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

ARTICLE 13. DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACORD MAJEUR

Si la CDC et une Collectivité Locale se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Transfert en notifiant le ou la Président.e du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »).

Dans les huit (8) jours suivant cette Notification de Rachat, le ou la Président.e du Conseil d'Administration notifiera la Cession projetée à l'ensemble des Actionnaires autres que le Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres.

Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation grave d'une ou plusieurs stipulations essentielle des articles 3 et 5 du Pacte.

Un « **Désaccord Majeur** » désigne l'impossibilité, à deux reprises, pour le Conseil d'Administration d'adopter une des Décisions Majeures listées à l'article 8.3 du Pacte suite au vote de la CDC en défaveur de ladite Décision Majeure ou l'adoption, à deux reprises, par le Conseil d'Administration d'une des Décisions Majeures malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Majeure.

Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la Notification de Rachat.

Les Parties sont tenues, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours précédent, de faire acquérir les actions objet de la CDC, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un tiers préalablement agréé. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

14.1. Faits générateurs

A l'exception des Transferts Libres, dans l'hypothèse où une ou plusieurs Collectivité(s) Locale(s) envisageraient de transférer à un Tiers tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, elle(s) ne pourra(on) procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert aux Actionnaires détenant moins de 10 % du capital de la Société et/ou la SERS (ci-après les « **Bénéficiaires du DSCP** ») la faculté de céder conjointement ses Titres selon les modalités décrites au présent ARTICLE 14 (le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

14.2. Nombre de Titres à Transférer

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant et les Bénéficiaires du DSCP pourront chacun Transférer au(x) Tiers Cessionnaire(s) un nombre de Titres « N » égal, chacun en ce qui le concerne, au résultat de la formule suivante, sous réserve du respect des règles de répartition du capital social propres aux sociétés d'économie mixte :

$$\boldsymbol{N = A * \frac{B}{C}}$$

Où :

- **« N »** étant arrondi à l'unité la plus proche ;
- **« A »** désigne le nombre de Titres indiqué dans la Notification de Cession, étant précisé que N sera calculé pour chaque catégorie de Titres objet du projet de Transfert ;
- **« B »** est égal au nombre de Titres détenus, selon le cas, par le Cédant ou les Bénéficiaires du DSCP, et
- **« C »** désigne le nombre total de Titres détenus ensemble par le Cédant et les Bénéficiaires du DSCP.

14.3. Procédure

Les Bénéficiaires du DSCP disposeront d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification de Cession communiquée par le ou la Président.e du Conseil d'Administration pour notifier au Cédant au ou à la Président.e du Conseil d'Administration son intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe dans les conditions prévues au présent Article 14.3.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, le Transfert au profit du Tiers Cessionnaire des Titres détenus par les Bénéficiaires du DSCP ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe sera réalisé au même prix et aux mêmes conditions que celles stipulées dans l'offre telle qu'elle figure dans la Notification de Cession.

Tout Cédant devra informer tout Tiers Cessionnaire de l'existence et des termes du Droit de Sortie Conjointe et faire obligation audit Tiers Cessionnaire de se voir Transférer les Titres que les Bénéficiaires du DSCP souhaiteraient Transférer en vertu du Droit de Sortie Conjointe, moyennant le paiement aux Bénéficiaires du DSCP ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe de la contrepartie visée dans l'offre.
A l'effet de s'assurer de la mise en œuvre effective du Droit de Sortie Conjointe, tout Cédant ne transférera la propriété de ses Titres au Tiers Cessionnaire et ne percevra la contrepartie de ce Transfert qu'à la condition que, simultanément, le Tiers Cessionnaire se voit transférer les Titres des Bénéficiaires du DSCP qui ont exercé leur Droit de Sortie Conjointe et s'acquitte de la contrepartie visée dans l'offre. En cas de non-respect de ce principe, la Société n'enregistrera le Transfert des Titres du Cédant au Tiers Cessionnaire ni dans son registre des mouvements de titres, ni dans ses comptes d'Actionnaires.

A défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant pourra procéder au Transfert des Titres au bénéfice du Tiers Cessionnaire dans les conditions prévues dans Notification de Cession au plus tard dans un délai de soixante (60) Jours suivant l'expiration du délai durant lequel le Droit de Sortie Conjointe peut être exercé. Faute pour le Cédant d'observer les stipulations du présent paragraphe, il devra à nouveau se conformer à l'ensemble des stipulations du présent ARTICLE 14.

ARTICLE 15. STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

15.1. Sort des comptes courants et garanties

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

15.2. Engagements des Parties

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes de la Société comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de Changement de Contrôle, l'Actionnaire Transférant tout ou partie de ses Titres devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que ce Transfert n'ait pas pour effet d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité anticipée des sommes prêtées ou la modification défavorable des conditions de financement.

15.3. Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

15.4. Clause de non garantie

L'acquisition des Titres dans le cadre du présent Pacte ne donnera lieu à aucune autre garantie autre que la garantie légale de propriété des Titres, les garanties fondamentales (existence et validité de la Société) et qu'une garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les cédants.

ARTICLE 16. ANTI-DILUTION

Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

En conséquence et le cas échéant, chaque Partie sera mise en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.

Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent Article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet Article.

ARTICLE 17. LIQUIDITE

À compter du douzième anniversaire de la signature des présentes, les Actionnaires s'engagent à se rencontrer, à la demande de la CDC, afin d'étudier, en concertation avec celle-ci, tous scenarii visant à permettre la liquidité des titres détenus par la CDC au capital de la SEM, parmi lesquels notamment :

- sous réserve du maintien du respect des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales concernant la consistance du capital de la SEM : réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ; rachat des Titres de la CDC par les Actionnaires ou un nouvel investisseur ;

- rachat des Titres des Actionnaires du groupe privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale sous réserve que cette transformation ne soumette pas la Société à un régime fiscal moins favorable.

Dans ce cadre, la valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les Parties concernées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D'UN EXPERT

18.1. Droit applicable

Le Pacte est soumis au droit français.

18.2. Juridiction compétente

En cas de litige, les Parties conviennent expressément qu'elles se rapprocheront en vue de trouver un accord amiable.

Dans ce cadre, la Partie souhaitant soulever un différend notifiera l'une ou l'autre des autres Parties concernées par écrit, en précisant la nature du litige et les solutions proposées, dans les formes prévues à l'Article 20.10.1 ci-après. Les Parties se rencontreront dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour tenter de trouver une solution amiable.

En l'absence d'un accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant cette réunion, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 19. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère intuitu personae, eu égard auxobjectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Par conséquent, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers, sous réserve des stipulations à l'Article 20.3 ci-après.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES

20.1. Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

20.2. Confidentialité

Les Parties tiendront le contenu du Pacte ainsi que toutes les informations reçues des autres Parties ou de la Société dans le cadre des présentes (ensemble, les « **Informations** ») confidentiel.

Les Parties s'abstiendront de communiquer copie à quiconque des Informations, si ce n'est à leurs employés, conseils, banquiers, porteurs de parts présents ou futurs, Actionnaires, Actionnaires, société de gestion et administrateur.rices , à condition dans ce cas que tout tiers auquel le contenu du Pacte doit être communiqué ait préalablement été informé du caractère confidentiel des Informations.

Toutefois, cet engagement n'interdit pas aux Parties et à leur mandataire de divulguer les informations contenues dans les présentes, ou une copie des présentes :

(i) à leurs avocats et conseils, sous la responsabilité de la Partie concernée et sous réserve que lesdits conseils s'engagent dans les mêmes conditions à respecter la confidentialité ;

(ii) à leurs commissaires aux comptes, dans le cadre de leurs obligations légales, réglementaires ou conventionnelles de reporting ;

(iii) dans le cadre de tout litige judiciaire ou administratif dans lequel serait impliquée l'une des Parties ou la Société, pour autant que cette divulgation soit indispensable à la défense des intérêts de la Partie concernée et soit limitée au strict nécessaire ;

(iv) en exécution d'une obligation légale ou réglementaire ;

(v) lorsque les Informations, au moment de leur divulgation et sans que cela ne résulte d'une violation du Pacte, sont librement accessibles au public.

20.3. Transmission et Adhésion

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'Actionnaires.

Un modèle de lettre d'adhésion au Pacte figure en Annexe 20.3.

20.4. Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

20.5. Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de douze (12) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour au maximum deux (2) périodes successives de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois avant la date de renouvellement.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée dès l'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'article « Confidentialité » qui restera en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

20.6. Gardien.ne du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son/sa Directeur.rice Général.e, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le/la Gardien.ne du Pacte :

(i) sera chargé.e de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul.e habilité.e à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte ;

(ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;

(iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;

(iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'Actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;

(v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;

(vi) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;

(vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au/à la Gardien.ne du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

20.7. Force obligatoire

20.7.1. Efficacité

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, Actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

(i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et

(ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

20.7.2. Réparation

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte, sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un Mandataire de Justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties*(s)* défaillante*(s)*, les obligations incombant à celle*(s)*-ci.

En particulier, ledit Mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie*(s)* défaillante*(s)*, soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

20.7.3. Imprévision

L'article 1195 du code civil dispose que « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution excessivement onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

20.7.4. Portée

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

20.8. Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie

générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

20.9. Frais

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires engagés pour les besoins de la négociation, la conclusion, l'adhésion et l'application du Pacte.

20.10. Notifications

20.10.1. Modalités des Notifications

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour –s'il s'agit d'un Jour Ouvré– ou le Jour Ouvré suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions par la Partie concernée aux autres Parties. Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

(i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;

(ii) dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;

(iii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18 h 00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9 h 00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

(i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou

(ii) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3ème Jour Ouvrés après la date de Notification de ce changement.

20.10.2. Election de domicile

Pour l'exécution du Pacte et notamment pour l'envoi des Notifications, les Parties font élection de domicile à leur adresse, telle que celle-ci figure en tête des présentes.

20.10.3. Période Chômée

Dans le cadre des Notifications, lorsqu'un délai prévu en application des stipulations du Pacte court en toute ou partie sur un mois d'août ou sur la période entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier (inclus) de l'année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), le délai concerné est automatiquement prorogé du nombre de Jours courant sur la Période Chômée.

20.11. Enregistrement

Les Parties dispensent expressément le rédacteur du présent Pacte de procéder à son enregistrement,

se réservant le droit d'y procéder ultérieurement si elles le jugent nécessaire.

20.12. Signature électronique [le cas échéant]

[•]

SIGNATURES SUR LA PAGE SUIVANTE

Signatures :

Les Collectivités Locales :

Eurométropole de Strasbourg

Ville de Strasbourg

Collectivité Européenne d'Alsace

Les Organismes Financiers :

Caisse des dépôts et consignation

Crédit Agricole Alsace Vosges

Les Organismes Locaux :

Groupement des Hôteliers Restaurateurs et Débitants UMIH67

Chambre d'Agriculture d'Alsace

Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

Société d'Aménagement et d'Equipement du Rhin Supérieur

Bon pour acceptation du mandat de Gardien du Pacte

Madame Christine Lollier Brassac, es qualités

Annexe F – Mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

Annexe Fbis – Contrat de groupement momentané d'entreprise

Annexe H – Délibération Gouvernance et Stratégie EPL

Délibération cadre Stratégie et gouvernance des entreprises publiques locales de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Contexte

Terre d'économie mixte, Strasbourg est forte d'un tissu d'entreprises publiques locales (EPL) touffu et varié, dont la création remonte, pour certaines, à l'époque allemande. Le capital de ces entreprises est détenu à plus de 51% par des personnes publiques (Ville et/ou Eurométropole de Strasbourg, Collectivité européenne d'Alsace ou Région Grand Est), en association, pour les SEM (société d'économie mixte), ou non, pour les SPL (sociétés publiques locales), avec des actionnaires privés. Les compétences de chacune des EPL de l'écosystème local sont reconnues dans leur domaine respectifs d'intervention, l'habitat et l'aménagement, les mobilités, l'énergie, le développement économique ou le funéraire.

Depuis 2011 et l'élaboration d'une charte de gouvernance liant les EPL et leurs actionnaires majoritaires, la Ville et/ou l'Eurométropole de Strasbourg, la collectivité a resserré ses liens avec les structures parapubliques présidées et administrées par ses élu·es. Cette charte posait notamment le principe d'un dialogue continu visant à mettre en cohérence stratégies d'entreprises et politiques publiques portées par la collectivité.

Dix ans plus tard, en 2021, les exécutifs de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité aller plus loin dans l'intégration des EPL à la vie de la collectivité, considérant les entreprises dont elles sont actionnaires, non plus comme de simples « satellites » ou « bras armés », mais comme des partenaires agiles et efficaces au service du territoire, porteurs de sens et d'expertise, à la capacité d'investissements permettant de décupler l'action publique dans leurs domaines d'activités.

Au diapason des préconisations de la Fédération des élus des entreprises publiques locales (FedEpl), la collectivité :

- Favorise l'émergence d'une culture commune en créant et animant un Réseau des Partenaires se réunissant régulièrement autour de sujets transversaux,
- Renforce sa gouvernance actionnariale en formant les élu·es administrateur·rices aux missions qui leur incombent au sein des conseils d'administration et en harmonisant les pratiques de contrôle analogue (SPL) ou de recrutement des directrices et directeurs généraux,
- Fait bénéficier les exécutifs, les services administratifs et les équipes des entreprises d'une expertise partagée dans des domaines aussi variés que ceux couverts par les activités des EPL,
- Mutualise les bonnes pratiques en matière de lutte anticorruption, de prévention des conflits d'intérêts et de commande publique responsable,
- Encourage la coopération des EPL entre elles, en posant les bases d'une stratégie EPL globale territoriale.

En concertation avec les entreprises publiques du territoire, la présente délibération a pour objet de poser le cadre de cette stratégie EPL, en matière de gouvernance, mais également en matière d'évolution de l'écosystème existant, en s'attachant à garantir la complémentarité des activités portées par les structures, tout en se donnant les moyens de couvrir les besoins nouveaux en créant de nouvelles EPL, restructurant ou filialisant les EPL existantes.

Gouvernance des entreprises publiques locales

1. Un élu et un agent référents sur la stratégie EPL

Conformément aux préconisations de la FedEpl au niveau national, Strasbourg a fait le choix d'intégrer la compétence EPL au sein d'un portefeuille exécutif, celui des Finances. Un élu est donc référent pour la stratégie EPL au sein des exécutifs de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole. Ce portage politique de la stratégie EPL permet de renforcer la gouvernance actionnariale des EPL et de développer une politique globale d'animation et de recours aux opérateurs parapublics au service des projets portés par la collectivité, dans le respect des règles de bonnes pratiques et de mise en concurrence.

Depuis 2021, un poste est créé à la direction générale de l'administration de la Ville et de l'EMS, en charge du développement et du suivi de cette stratégie d'ensemble et de l'animation du réseau des structures désormais constitué. Ce suivi s'établit en lien resserré avec le service Partenariats, en charge notamment du contrôle de gestion des organismes externes, et en transversalité avec l'ensemble de l'administration.

2. La relation actionnariale et contractuelle

La collectivité dissocie ses rôles d'actionnaire majoritaire, associée au privé dans les sociétés d'économie mixte ou à d'autres actionnaires publics dans les sociétés publiques locales, et d'autorité organisatrice du service dans un cadre contractuel.

a) La relation actionnariale passe principalement par les conseils d'administration (ou un diptyque conseil de surveillance/directoire) au sein desquels siègent les représentant·es de la collectivité, élu·es désigné·es par les assemblées délibérantes. Ces élu·es sont responsables de la stratégie mise en œuvre au sein des EPL et doivent être régulièrement formé·es et encouragé·es à participer activement à la vie de la société. Des agent·es de la collectivité peuvent être convié·es dans des instances de préparation des CA (comitologie diverse) et/ou assister aux CA, sans droit de vote.

b) La relation contractuelle est disjointe de la relation actionnariale pour des raisons évidentes de lutte contre les conflits d'intérêts. La collectivité peut être amenée à passer des contrats relevant ou non de la commande publique avec ses EPL, contrats de concessions de services, travaux ou aménagement, marchés de mandats ou d'assistance à maitrise d'ouvrage. Dans certains cas, les SEM dont la collectivité est actionnaire répondent ainsi aux mises en concurrence organisées par la collectivité. Les élu·es administrateur·rices sont formé·es aux règles de déport en conseils et commissions d'appels d'offres. Un guide des bonnes pratiques est à la disposition des administrateur·rices, régulièrement mis à jour par les services compétents (Partenariats, Assemblées, service juridique), en lien avec le cabinet de la Maire et de la Présidente.

3. Le Réseau des Partenaires : composition et fonctionnement

Le Réseau des Partenaires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg rassemble en 2023 toutes les entreprises publiques locales dont l'une et/ou l'autre des collectivités est actionnaire majoritaire, soit :

- Neuf sociétés d'économie mixte (SEM) : la SERS, Strasbourg Evenement, PARCUS, le Pôle funéraire, R-GDS, Locusem, Habitation Moderne, Calorie Kehl-Strasbourg et la SAMINS

- Deux sociétés publiques locales (SPL) : la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) et la SPL des Deux-Rives
- Une Semop (SEM à opération unique) : Strasbourg Centre énergie

S'y adjoignent quatre autres structures aux statuts différents (non EPL) présidées par des élu·es strasbourgeois·es ou eurométropolitain·es :

- OPHEA (office public de l'habitat de l'EMS)
- Le Port Autonome de Strasbourg (établissement public, détenu à 50% par l'Etat, 50% par la Ville de Strasbourg)
- L'Agence d'urbanisme ADEUS et l'Agence du Climat

La vie du Réseau des Partenaires est rythmée annuellement par neuf plénières rassemblant les directrices et directeurs généraux des structures membres, une plénière rassemblant les DG et leurs président·es, et une plénière associant à ces dernier·ères les têtes d'exécutif Ville de Strasbourg et Eurométropole. Ces plénières permettent de construire une vision commune et d'élaborer des solutions nouvelles et partagées pour faire face aux enjeux du territoire.

Un comité de pilotage du Réseau des Partenaires, rassemblant trois président·es et trois directrices ou directeurs généraux désigné·es par leurs pair·es pour deux ans, se réunit au moins deux fois dans l'année. Y sont associé·es l'élu·e en charge des EPL et des représentant·es de la direction générale Ville de Strasbourg et EMS.

Le Réseau des Partenaires est un outil de partage et de gouvernance innovant au regard des pratiques usitées dans d'autres collectivités en France. Sa création et son animation participent du rayonnement de Strasbourg et son modèle a vocation à être partagé largement.

4. La gouvernance actionnariale au sein des conseils d'administration

C'est au travers des conseils d'administrations que les élu·es désigné·es par les collectivités actionnaires veillent à ce que la stratégie de l'entreprise, définie par le conseil d'administration, soit cohérente avec les politiques publiques. Cette stratégie est ensuite mise en œuvre par la directrice ou le directeur général de l'EPL et son équipe. Il est donc impératif, conformément aux exigences réglementaires, et tout particulièrement dans les SPL où les administrateurs doivent exercer et justifier d'un « contrôle analogue » à celui exercé sur leurs propres services (réunions régulières, transmission de documents, compte-rendu écrit des échanges…), que les élu·es participent à tous les CA ou s'y fassent représenter.

Chaque EPL organise au minimum quatre conseils d'administration par an. Dans le cadre de ces CA, des décisions conformes aux statuts de l'EPL sont prises, d'ordre financier ou stratégique. La stratégie de court, moyen et long terme doit également être discutée et adoptée dans ce cadre. Cette stratégie est de nature diverse en fonction du champ d'activités de l'EPL et peut être élaborée à partir des « feuilles de route » dont se prévaudront les administrateur·rices, intégrant les points de vue des autres actionnaires représentés au sein des CA. Ces feuilles de route, élaborées par les administrateur·rices issu·es de la Ville et/ou de l'EMS autour de leur président·e, en lien avec le ou les élu·es thématiques au sein des exécutifs, seront réévaluées le cas échéant une à deux fois par mandat.

5. Le recrutement et le statut des directeurs généraux

Les EPL dont sont actionnaires majoritaires la Ville et/ou l'Eurométropole de Strasbourg dissocient les fonctions de président·e et de directrice et directeur général. Les directrices et directeurs généraux sont lié·es à la société par un contrat de mandat social et sont révocables par le CA *ad notum*. L'exécutif de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg est sollicité pour avis dans le cadre de ces recrutements. Les rémunérations et avantages sociaux des directrices et directeurs généraux sont validées en conseils d'administration et intégrées dans les rapports annuels des administrateurs présentés en conseils

municipal et eurométropolitain, conformément aux dispositions de la loi 3DS (*décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales*).

Principes et cadre de mise en œuvre de la stratégie EPL

La stratégie EPL des collectivités actionnaires vise :

- La prise en compte des enjeux sociaux et écologiques du territoire,
- Une réponse adaptée aux besoins des collectivités et acteurs privés actionnaires, permettant notamment l'optimisation de l'usage des fonds publics en matière de fonctionnement et d'investissements
- Une complémentarité entre structures, avec possibilité d'actions combinées efficaces
- Une adaptation au marché et aux contraintes réglementaires en constante évolution.

Dans l'optique d'épauler ses partenaires dans l'atteinte de leurs objectifs, tout en développant de nouvelles solutions opérationnelles de mise en œuvre de ses politiques publiques, la collectivité souhaite poser des principes partagés en matière de stratégie EPL.

1. **Principes**

- Complémentarité : les stratégies d'entreprises, validées en conseils d'administration et appliquées par les directrices et directeurs généraux, doivent maintenir une complémentarité entre sociétés au service de l'excellence opérationnelle. Quand des activités se chevauchent, une stratégie partagée entre collectivité actionnaire et structures devra être recherchée. Une nouvelle EPL ne sera pas créée dans un champ déjà couvert par une EPL existante sans discussion préalable avec l'ensemble de l'écosystème et une complémentarité explicitée, au regard notamment du mode de gestion (SEM ou SPL par exemple).

- Filialisation : des solutions partagées, telles que la création de filiales communes associant également, si nécessaire, d'autres acteurs privés intéressés ou experts dans le domaine concerné, pourront être envisagées quand les activités et expertises de plusieurs structures seront complémentaires ou de même nature et concourent à la mise en œuvre de politiques publiques.
  La décision de création d'une filiale fait l'objet d'un examen en conseil d'administration avant d'être autorisée préalablement par la ou les collectivités actionnaires en assemblées délibérantes.

- Restructuration : la collectivité, en lien étroit avec les EPL concernées et leurs organes de gouvernance, peut envisager une restructuration de l'écosystème existant quand ses besoins en matière de gouvernance ou de projets évoluent. Il peut s'agir par exemple de la transformation d'une SEM en SPL. Il peut également être question de fusionner deux EPL, de mettre fin à l'activité d'une EPL ou d'une filiale ou d'en créer une nouvelle – décision qui relève de la société et doit faire l'objet d'une validation en assemblée délibérante des collectivités actionnaires.

2. **Cadre de mise en œuvre**

- Quand un besoin nouveau se fait jour, la collectivité s'engage à consulter les structures membres du Réseau des Partenaires et à associer les EPL opérant dans un champ proche aux réflexions préalables.

- La direction opérationnelle concernée pilote le projet de création, en lien avec le service Partenariats et la direction de projet EPL. Le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) peut être envisagé, en complémentarité avec l'expertise interne et celle portée par la Fédération des élus des entreprises publiques locales (FedEpl) dont la collectivité est adhérente.

- La répartition de l'actionnariat se décide au regard des compétences municipales et métropolitaines ; elle peut associer d'autres communes ou collectivités, en fonction de leur souhait et stratégie propres, et des partenaires privés extérieurs.

- Une fois arbitré par l'exécutif, le principe de la création d'une nouvelle EPL peut faire l'objet d'une délibération de principe avant rédaction des statuts et validation en conseils.

- La collectivité accompagne le recrutement d'une directrice ou d'un directeur général, l'installation d'une nouvelle EPL dans des locaux adaptés et épaule l'EPL dans le démarrage de son activité, dans le respect des règles de bonnes pratiques. La collectivité sera attentive à éviter la gestion de fait et à garantir à chaque entreprise son indépendance.

Annexe 4.2.1 – Plan d'Affaires

Annexe 8.4 – Projet de Règlement Intérieur du Conseil d'Administration

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE STRASBOURG

DITE « S.A.M.I.N.S »

(la « **Société** »)

[Date]

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR 47

ARTICLE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION 47
2.1. Rôle 47
2.2. Composition 48
2.3. Devoirs des administrateur·rices et de leur représentant·es 49
2.4. Réunions du Conseil d'Administration 50
2.5. Elaboration des feuilles de route 51

ARTICLE 3. COMITES D'APPUI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION 52
3.1. Comité d'Appui 52
3.2. Comité de Coopération et Résilience 53
3.3. Réunions des Comités d'Appui au Conseil d'Administration 54

ARTICLE 4. COMITE DE MISSION 55

ARTICLE 5. DUREE, MODIFICATION ET RATIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 55

ARTICLE 6. SIGNATURE ELECTRONIQUE [LE CAS ECHEANT] 55

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce et du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Suivant délibération en date du [•], prise conformément à l'article 21 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration de la Société a établi le présent règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** »), lequel vient compléter les stipulations prévues au sein des statuts de la Société.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet dans l'intérêt de ses membres, de la Société et de ses actionnaires de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il s'impose à tous les administrateur·rices. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au / à la représentant·e permanent·e d'une personne morale administrateur·rice qu'aux personnes physiques administrateur·rices.

Le cas échéant, les tiers invité·es par les administrateur·rices devront également respecter les devoirs et obligations qu'il prévoit (en particulier s'agissant de l'article 2.3.4 ci-après), ce dont les administrateur·rices se portent fort.

ARTICLE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Rôle

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Lors de ces réunions, des décisions conformes aux statuts de la Société sont prises, qu'elles soient d'ordre financier ou stratégique. La stratégie de court, moyen et long terme doit également être discutée et adoptée dans ce cadre.

En particulier, les décisions listées ci-après ne pourront être mises en œuvre par la Société par l'intermédiaire du ou de la Président·e, du ou de la Directeur·rice Général·e ou de tout DGD sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité de 70% des voix des membres présents ou représentés :

- Validation du Plan d'Affaires actualisé, avec ou sans modification de l'orientation stratégique, dans la seule mesure où l'actualisation dépasse 10 % du montant ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement de plus de 10% (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel représentant au moins 10 % dudit budget ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à 500 000

euros, sauf à être prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions supérieur à 500 000 euros, sauf à être prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du ou de la Directeur·rice Général·e /Président Directeur Général, et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués ;
- Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité d'Appui.

En outre, les décisions listées ci-après ne pourront être mises en œuvre par la Société par l'intermédiaire du ou de la Président·e, du ou de la Directeur·rice Général·e ou de tout DGD sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des membres présents ou représentés :

- Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire et tout remboursement de compte courant d'actionnaires ;
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en de l'EPCI ;
- Tout remboursement de dépenses excédant 50.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le ou la Président.e du Conseil d'Administration, du ou de la Directeur·rice Général·e, ou du ou de la Président.e Directeur Général dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

2.2. Composition

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés conformément aux Statuts.

Le Conseil d'Administration est composé de 15 sièges dont 9 sont attribués aux Collectivités Locales et à leurs groupements. L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg doivent en tout état de cause toujours détenir plus de la moitié des sièges au Conseil d'Administration.

Parmi ces membres, le Conseil d'Administration devra automatiquement compter les représentants personnes physiques des membres suivants :
- le / la Président·e de l'Eurométropole ou un·e représentant·e désigné·e par son assemblée délibérante ;
- quatre (4) autres représentant·es administrateur·rices désigné·es par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- trois (3) représentant·es administrateur·rices désigné·es par la Ville de Strasbourg ;
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par la Collectivité Européenne d'Alsace
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par la SERS,
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par la Caisse des Dépôts,
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par le CAAV,
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par l'UMIH67,

- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par la CCI,
- un·e (1) représentant·e administrateur·rice désigné·e par la CAA.

2.3. Devoirs des administrateur·rices et de leur représentant·es

Les administrateur·rices désigné·es, ainsi que leurs représentant·es, ont des devoirs et des responsabilités spécifiques qui sont essentiels pour assurer le bon fonctionnement et la gouvernance efficace de la Société. Ces devoirs incluent, mais ne sont pas limités à, ce qui suit :

2.3.1. Obligations générales

Chacun des membres du Conseil d'Administration est tenu de prendre connaissance et de respecter le présent Règlement Intérieur, les statuts de la Société, le Pacte d'actionnaire conclu en date du [•] (le « **Pacte** ») ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration et Sociétés d'Economie Mixte françaises, et notamment :

- les règles limitant les cumuls de mandats,
- les règles applicables aux personnes publiques, ainsi que
- celles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre l'administrateur·rice et la Société ou entre deux sociétés ayant des dirigeants communs.

Les administrateur·rices et leur représentant·es doivent agir dans l'intérêt social de la Société, en toute indépendance et objectivité, et veiller à la pérennité de celle-ci.

Ils / elles doivent faire preuve de loyauté et de diligence dans l'exercice de leurs fonctions, et en toutes circonstances agir avec intégrité, honnêteté et transparence, et prendre des décisions éclairées dans l'intérêt de la Société.

2.3.2. Assiduité et formation

Les élu·es représentant·es des Collectivités Territoriales au sein du Conseil d'Administration, devront être régulièrement formé·es et encouragé·es à participer activement à la vie de la Société.

Dans ce cadre, l'ensemble des administrateur·rices s'engagent à suivre des formations continues pour se tenir informé·es des évolutions législatives, réglementaires et sectorielles pertinentes pour la Société.

Chaque membre du Conseil d'Administration s'engage par ailleurs à être assidu·e et à faire en sorte, sauf en cas d'empêchement insurmontable :

- d'assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil d'Administration,
- d'assister à toutes les Assemblées Générales d'actionnaires où la présence de membre du Conseil d'Administration serait requise par le Président / la Présidente du Conseil d'Administration.

2.3.3. Conflit d'intérêt

Conformément à l'article 9 du Pacte, les élu·es présent·es au sein du Conseil d'Administration ne devront pas être en conflit d'intérêts avec et vis-à-vis de la Société (notamment au travers de relations de client ou fournisseur de la Société ou de client ou fournisseur d'un grossiste du Marché Gare d'Intérêt National de Strasbourg).

Ils déclarent en outre et s'engagent à ne pas être personnellement propriétaires d'actions.

Chaque membre du Conseil d'Administration s'engage par ailleurs à déclarer sans délai à l'Actionnaire qu'il / elle représente ainsi qu'au / à la Président·e du Conseil d'Administration, toute situation de

conflit d'intérêt dont il / elle pourrait faire l'objet en précisant notamment le contexte, la nature et les personnes, directement ou indirectement, concernées. En pareille situation, ils / elles s'engagent à se déporter et ne pas participer au vote de toute délibération en lien avec cette situation.

2.3.4. Confidentialité

Les administrateur·rices sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant toutes les informations et les débats auxquels ils participent au sein du Conseil d'Administration.

Ils / elles doivent veiller à ce que les informations confidentielles qu'ils / elles reçoivent dans ce cadre, à l'oral comme à l'écrit (que ce soit par l'intermédiaire d'email, document ou autre) ne soient en aucun cas divulguées à des tiers non autorisés et soient utilisées exclusivement dans le cadre de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration à l'exclusion de toutes fins personnelles ou externes.

Cette obligation de confidentialité s'étend également aux invité·es participant aux réunions du Conseil d'Administration en vertu de l'article 20.5 des statuts de la Société, et à tout membre des Comités visés ci-après. Les invité·es doivent être informé·es de cette obligation avant leur participation et s'engager à respecter les mêmes standards de confidentialité que les membres du Conseil.

2.3.5. Engagement envers la Mission de la Société

Les administrateur·rices doivent s'engager pleinement envers la Mission et les objectifs de la Société, en intégrant les principes de responsabilité sociale et environnementale adoptés par la Société au travers de sa raison d'être et des objectifs visés à l'article 3 de ses Statuts, dans toutes leurs actions et décisions.

2.4. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit dans les formes prévues dans les Statuts et dans le respect des conditions de quorum et majorités qu'ils prévoient.

2.4.1. Fréquence

La Société devra organiser au minimum quatre Conseils d'Administration par an.

2.4.2. Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les représentant·es des administrateur·rices peuvent participer à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- l'établissement du rapport annuel de gestion, et
- l'arrêté des comptes annuels.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participant·es et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil d'Administration par voie de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance.

2.4.3. Consultation écrite

En cas de décisions prises par voie de consultation écrite conformément à l'article 20.1 des statuts de la société, les documents de consultation doivent être envoyés par tout moyen écrit, y compris par voie électronique (courriel), à l'adresse de chaque représentant·e des administrateur·rices.

L'envoi doit inclure :

- L'ordre du jour.

- La proposition de résolution(s).
- Le formulaire de vote par écrit.
- La note explicative.
- Les documents annexes.
- Les instructions claires sur la manière de remplir et de retourner le formulaire de vote.
- La date limite de retour des formulaires de vote.

Les membres du Conseil d'Administration doivent renvoyer leur formulaire de réponse dûment complété par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, avant la date limite de réponse indiquée dans le dossier de consultation.

L'auteur·e de la consultation compile les résultats des votes et établit un procès-verbal de la consultation écrite lequel indique notamment :

- La date de la consultation écrite.
- Les noms des membres ayant participé.
- Les résolutions proposées.
- Les résultats des votes pour chaque résolution (pour, contre, abstention).
- La décision finale pour chaque résolution.

Les formulaires de réponses des membres du Conseil d'Administration y sont annexés.

Le procès-verbal de la consultation écrite est signé par l'auteur·e de la consultation et envoyé à tous les membres du Conseil d'Administration. Les décisions prises par consultation écrite sont portées à la connaissance des membres du Conseil d'Administration

Le procès-verbal de la consultation écrite est conservé dans les archives de la Société, au même titre que les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

2.5. Elaboration des feuilles de route

Les stratégies visées au paragraphe 2.1 seront élaborées en conformité avec l'offre remise par la Société dans le cadre de la délégation de service public relative à la gestion du MIN conclue avec l'Eurométropole, ainsi qu'avec le contrat de DSP conclu. Il s'agit de déclinaisons de cette offre, tenant compte notamment des priorités du moment, des objectifs politiques de la Métropole, et du phasage des projets arrêté avec la Métropole conformément au contrat signé.

Les feuilles de route sont des documents stratégiques essentiels qui guident les actions et les décisions du Conseil d'Administration. Elles définissent les objectifs à court, moyen et long terme de la Société, en alignement avec sa mission, le contrat de délégation de service public signé, et ses principes de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Les feuilles de route seront établies par les administrateur·rices et adoptées en séance par le Conseil d'Administration selon le processus ci-après :

1. **Identification des priorités stratégiques** : Les administrateur·rices, en collaboration avec les représentant·es des Collectivités Territoriales et les élu·es thématiques, identifient les priorités stratégiques de la Société. Ces priorités sont basées sur les besoins et les attentes des actionnaires et autres parties prenantes, les tendances du marché, la raison d'être et les objectifs de durabilité et de responsabilité sociale de la Société, et la mise en œuvre du contrat de délégation de service public signé par la Société.

2. **Consultation des parties prenantes** : Un processus de consultation est mené pour recueillir les avis et les contributions des parties prenantes internes et externes, y compris, le cas échéant, des différents Comités d'appui visés ci-après, des employés, des producteurs locaux, des consommateurs, et des partenaires institutionnels. Cette consultation permet d'assurer que les feuilles de route reflètent une vision partagée et répondent aux enjeux clés de la Société.
3. **Définition des objectifs et des actions** : Sur la base des priorités identifiées et des contributions des parties prenantes, les administrateur·rices définissent des objectifs clairs et mesurables. Ils élaborent également des plans d'action détaillés pour atteindre ces objectifs, en précisant les ressources nécessaires, les responsabilités, et les échéances.
4. **Validation et adoption** : Les feuilles de route sont présentées au Conseil d'Administration pour discussion et validation. Les administrateur·rices examinent les objectifs et les plans d'action proposés, apportent des ajustements si nécessaire, et adoptent les feuilles de route par vote, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.2 des statuts de la Société.
5. **Suivi et évaluation** : Une fois adoptées, les feuilles de route font l'objet d'un suivi régulier pour évaluer les progrès réalisés et ajuster les actions en fonction des résultats obtenus et des évolutions du contexte. Des rapports de suivi sont présentés au Conseil d'Administration à intervalles réguliers, permettant une évaluation continue de la performance et de l'impact des actions mises en œuvre.
6. **Réévaluation périodique** : Les feuilles de route sont réévaluées une à deux fois par mandat, en fonction des évolutions stratégiques et des nouveaux enjeux identifiés.

ARTICLE 3. COMITES SUPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin de guider les décisions du Conseil d'administration, il est institué par le Conseil d'administration, un Comité d'Appui et un Comité de Coopération et Résilience, dont les rôles, la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis ci-après.

3.1. Comité d'Appui

Il est institué un Comité d'Appui par le Conseil d'Administration, afin de permettre aux administrateur·rices de monter en compétence et d'acquérir une meilleure compréhension des dimensions opérationnelles du MIN.

3.1.1. Membres du Comité d'Appui

Le Comité d'Appui est composé de 5 à 7 membres choisis parmi les administrateur·rices et les représentant·es d'adminstrateur·ices, des sociétés actionnaires, ou des salarié·es des actionnaires le cas échéant.

Les membres du Comité d'Appui sont les suivants :

- Le / la Directeur·rice Général·e de la Société ;
- Une personne nommée par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Une personne nommée par la Ville de Strasbourg ;
- Une personne nommée par la SERS
- Entre une et trois autres personnes désignées par le Conseil d'Administration conformément aux catégories susvisées.

Les administrateur·rices ci-dessus désigné·es assureront en permanence la désignation d'une ou plusieurs personnes physiques compétente pour le / la représenter, et s'oblige à remplacer sans délai ladite personne, en tant que de besoin.

Dans toute la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du comité, les administrateur·rices s'efforceront de désigner des membres garantissant la plus grande pérennité possible dans leurs fonctions.

Le Comité pourra inviter toute autre personne qu'il jugera utile à ses réunions, selon les thèmes traités.

3.1.2. Attributions et missions du Comité d'Appui

Le Comité d'Appui ne constituera pas un organe social, n'aura pas de pouvoir décisionnaire et ses membres auront un rôle seulement consultatif visant à appuyer les décisions du Conseil d'Administration.

Ses missions incluent :

- Evaluer l'adéquation des projets internes et émettre des avis techniques pour éclairer les décisions du Conseil d'Administration, et assurer leur alignement avec les objectifs stratégiques et opérationnels du MIN.
- Émettre des avis techniques sur les projets soumis au Conseil d'Administration et fournir à ce titre des analyses détaillées et des recommandations sur les aspects techniques des projets d'investissement, de construction, d'acquisition, et de réhabilitation etc.
- Vérifier la compatibilité des projets avec les objectifs, la raison d'être et la mission de la Société, notamment la promotion d'une alimentation saine et durable, la mise en avant des producteurs locaux et du circuit-court, et la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement.
- Analyser les projets pour évaluer leur qualité, leur coût, leurs risques, et leurs impacts sociaux et environnementaux.

3.2. Comité de Coopération et Résilience

Il est institué un Comité de Coopération et Résilience avec pour objectif de faire évoluer les acteurs externes du MIN vers une compréhension approfondie du fonctionnement interne du MIN et renforcer les collaborations territoriales sur les sujets de résilience alimentaire et de coopération

3.2.1. Membres du Comité de Coopération et Résilience

Le Comité de Coopération et Résilience est composé de 8 à 12 membres choisis parmi les administrateur·rices et les représentant·es d'adminstrateur·rices, les producteur·rices locaux, les opérateur·trices techniques du MIN, les salarié·es, les associations et partenaires institutionnels (collectivité, consulaires etc.) du MIN.

Les membres du Comité de Coopération et Résilience sont désignés comme suit :

- Le / la Directeur·rice Général·e de la Société ;
- Un membre nommé par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Un membre nommé par la Ville de Strasbourg ;
- Autres membres désignés par le Conseil d'Administration de manière à réunir l'ensemble des catégories susvisées.

Les administrateur·rices ci-dessus désigné·es assureront en permanence la désignation d'une ou plusieurs personnes physiques compétente pour le / la représenter, et s'oblige à remplacer sans délai ladite personne, en tant que de besoin.

Dans toute la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du comité, les administrateur·rices s'efforceront de désigner des membres garantissant la plus grande pérennité possible dans leurs fonctions.

3.2.2. Attributions et missions du Comité Coopération et Résilience

Le Comité de Coopération et Résilience ne constituera pas un organe social, n'aura pas de pouvoir décisionnaire et ses membres auront un rôle seulement consultatif visant à appuyer les décisions du Conseil d'Administration.

Ses missions incluent, de façon non limitative, les points suivants :

- Identifier les besoins en résilience alimentaire sur le territoire et les opportunités de coopération avec les partenaires potentiels.
- Établir des partenariats avec des organisations, des institutions et des entreprises locales et internationales pour renforcer la résilience alimentaire.
- Faciliter les échanges et les collaborations entre le MIN et les acteurs de son écosystème local.
- Concevoir des projets de coopération visant à améliorer la résilience alimentaire, en collaboration avec les partenaires identifiés.
- Superviser la mise en œuvre de ces projets, en assurant leur alignement avec les objectifs stratégiques du MIN.
- Encourager l'adoption de pratiques agricoles et alimentaires durables et résilientes.
- Soutenir l'innovation dans les domaines de la production, de la distribution et de la consommation alimentaire.
- Organiser des événements, des ateliers et des campagnes de sensibilisation pour promouvoir la résilience alimentaire et la coopération externe.
- Impliquer les communautés locales dans les projets de coopération pour assurer leur pertinence et leur succès.
- Coordonner les actions des différents acteurs impliqués dans les projets du MIN.
- Tout autre sujet en lien direct avec les questions de coopération et de résilience.

3.3. Réunions des Comités Supports au Conseil d'Administration

3.3.1. Convocation

Les Comités Supports au Conseil d'Administration sont convoqués par (i) le / la Président·e du Conseil d'Administration, (ii) l'un quelconque de ses membres, ou (iii) le / la Directeur·rice Général·e, par lettre simple, télécopie, ou courriel, mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci, sauf en cas d'urgence avérée ou si tous les membres renoncent explicitement à ce délai.

3.3.2. Fréquence des réunions

Les Comités Supports au Conseil d'Administration se réunissent aussi souvent que nécessaire pour remplir leurs missions. Ils peuvent être consultés préalablement à la tenue de tout Conseil d'Administration.

3.3.3. Mode de réunion

Les Comités Supports au Conseil d'Administration se réunissent soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant la participation effective de leurs membres.

3.3.4. Invités

Les membres des Comités Supports au Conseil d'Administration peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité pour apporter leur éclairage sur des sujets spécifiques.

Les membres des Comités Supports au Conseil d'Administration et leurs invités sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations et les débats auxquels ils participent, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.3.4 ci-avant. Leur présence est consignée au sein du compte rendu de la séance du Comité.

3.3.5. Avis

Les réunions des Comités Supports au Conseil d'Administration ne se tiendront valablement qu'à la condition de la présence d'au moins la moitié de leurs membres.

Chaque membre des Comités Supports au Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les avis des Comités Supports au Conseil d'Administration seront valablement adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés et seront transmis à l'ensemble des administrateur·rices moins dix (10) jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

Les avis des Comités Supports au Conseil d'Administration seront retranscrits dans des comptes-rendus écrits signés par tous les membres présents ou représentés.

3.3.6. Assiduité

Les Membres des Comités Supports au Conseil d'Administration s'engagent à une participation active aux travaux desdits Comités. Aussi, il sera pourvu au remplacement de tout membre absent.e et non excusé.e à deux réunions consécutives du Comité concerné.

ARTICLE 4. COMITE DE MISSION

Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs sociaux et environnementaux et conformément à sa raison d'être, la Société est dotée d'un comité de mission (le « **Comité de Mission** »), chargée de mettre en œuvre et suivre lesdits objectifs, lequel est régit par l'article 39 des Statuts et l'article 11 du Pacte.

Le Conseil d'Administration pourra demander la communication des procès-verbaux, des travaux ou de tout autre document émanant de ce Comité de mission, afin de s'assurer de la bonne exécution de ses missions et de leur conformité avec les orientations stratégiques de la Société.

ARTICLE 5. DUREE, MODIFICATION ET RATIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la Société. Il pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du Conseil d'Administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

ARTICLE 6. SIGNATURE ELECTRONIQUE [LE CAS ECHEANT]

[•]

SIGNATURES SUR LA PAGE SUIVANTE

[Administrateur·rice 1]	[Administrateur·rice 2]
[Administrateur·rice 3]	[Administrateur·rice 4]
[Administrateur·rice 5]	[Administrateur·rice 6]
[Administrateur·rice 7]	[Administrateur·rice 8]
[Administrateur·rice 9]	[Administrateur·rice 10]
[Administrateur·rice 11]	Administrateur·rice 12]
[Administrateur·rice 13]	Administrateur·rice 14]
[Administrateur·rice 15]	

Annexe 11 – Projet de Règlement Intérieur du Comité de Mission

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE MISSION

La Société est une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce et du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 39 des statuts de la Société, les actionnaires de la Société ont institué un comité de mission visant à assurer la poursuite des objectifs sociaux et environnementaux de la société dans le cadre de sa raison d'être et a établi le présent règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** »), lequel vient compléter les stipulations prévues au sein des statuts de la Société.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet dans l'intérêt de ses membres, de la Société et de ses actionnaires de préciser les modalités de fonctionnement du Comité de Mission.

Il s'impose à tous les membres du Comité de Mission.

Le cas échéant, les tiers invité·es par les membres du Comité de Mission devront également respecter les devoirs et obligations qu'il prévoit ce dont les membres du Comité de Mission se portent fort.

Article 2 - MEMBRES DU COMITE DE MISSION

Le Comité de Mission est composé de 10 membres comprenant :

- Le ou la Directeur.rice de la Société, lequel assure également les fonctions de référent de mission ;
- 2 membres nommés par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- 1 membres nommés par la Ville de Strasbourg ;
- 1 membres nommés par [autres administrateur.rices, à déterminer] ;
- Un.e médecin spécialiste des questions de santé et alimentation
- Un.e scientifique spécialiste des questions de pollutions en lien avec l'alimentation
- Un.e spécialiste des enjeux environnementaux et climatiques ;
- Une association environnementale avec une expertise en matière de biodiversité
- Un.e représentant.e de l'économie sociale et solidaire
- Un.e salarié.e de la société.

Les membres du Comité de Mission doivent être des professionnels qualifiés ou doté d'une expertise particulière en matière d'environnement, de santé publique et de responsabilité sociale.

Les membres du Comité de Mission peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des experts ou professionnels qualifiés qui assistent au comité pour apporter leur éclairage sur des sujets spécifiques soumis au Comité de Mission.

Le Comité de Mission peut en outre faire appel aux Comités Supports au Conseil d'Administration pour recueillir des avis détaillés sur des sujets qui le concerne.

Les membres du Comité de Mission et leurs invités sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant les informations et les débats auxquels ils participent.

Les Membres du Comité de Mission s'engagent à une participation active aux travaux du Comité. Aussi, il sera pourvu au remplacement de tout membre absent.e et non excusé.e à deux réunions consécutives du Comité.

Article 3 - ATTRIBUTIONS ET MISSIONS DU COMITE DE MISSION

Outre les pouvoirs et attributions visées à l'article 39.3 des Statuts, le Comité de Mission aura un rôle d'initiative dans la poursuite des objectifs sociaux et environnementaux de la Société et pourra proposer et soumettre au Conseil d'Administration tout projet visant à la réalisation de ces objectifs.

Article 4 - REUNIONS DU COMITE DE MISSION

4.1. Convocation

Le Comité de Mission est convoqué par le ou la Directeur.rice Général.e de la Société, par lettre simple, télécopie, ou courriel, mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci, sauf en cas d'urgence avérée ou si tous les membres renoncent explicitement à ce délai.

4.2. Fréquence des réunions

Le Comité de Mission se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour remplir ses missions.

4.3. Mode de réunion

Le Comité de Mission se réunit soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant la participation effective des membres.

Les séances du Comité de Mission sont présidées par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, ou en cas d'empêchement, par tout autre membre désigné à cet effet par les membres présents du Comité. Le secrétariat du Comité de Mission est assuré par la direction générale de la Société.

Annexe 19.3 – Modèle d'acte d'adhésion

[Associé]
[Adresse]

SAMINS
55, rue du Marché-Gare
67200 Strasbourg,
RCS Strasbourg 598 501 468
(la « **Société** »)

Objet : Adhésion au Pacte d'associés en date du _____

Fait à [lieu], le [date]

Madame, Monsieur,

Il est fait référence au pacte d'associés conclu en date du _____ entre les associés de la Société (le « **Pacte** »).

Nous vous informons que nous avons eu communication du Pacte et confirmons avoir une parfaite connaissance de ses termes.

Conformément aux dispositions du Pacte, nous adhérons inconditionnellement, en qualité de [•], à l'ensemble des stipulations du Pacte et acceptons en conséquence (i) d'être tenus de toutes les obligations résultant du Pacte, (ii) de nous soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que si nous en avions été initialement signataire et (iii) d'en réitérer l'ensemble des déclarations faites par les Parties aux termes du Pacte.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

_____
[nom/raison sociale]
[Société]

_____
SAMINS
Bon pour acceptation

Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 9 à l'ordre du jour : Modification des statuts et pacte d'actionnaires de la SEM SAMINS

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 48 voix - 1
- 1 voix : Madame Danielle DAMBACH ne devait pas prendre part au vote.

Contre : 25 voix + 3
+ 3 voix : M. Martin HENRY qui détenait la procuration de M. Christian BALL ainsi que Mme Valérie WACKERMANN qui détenait la procuration de Mme Céline GEISSMANN ont rencontré un problème avec l'application de vote. Mmes WACKERMANN, GEISSMANN ainsi que M. BALL souhaitaient voter contre.

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 06 FÉVRIER 2026 - Point n°9

9. Modification des statuts et pacte d'actionnaires de la SEM SAMINS.

Pour	**48**	AGHA BABAEI Syamak, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	**25**	AMIET Eric, BADER Camille, BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHOEPFF Patrice, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent
Abstention	**2**	HEIM Valérie, SCHAAL Rene

Strasbourg.eu
eurométropole

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Attribution de bourses à des auteurs et autrices du territoire eurométropolitain dans le cadre du dispositif "Aide au concept des œuvres audiovisuelles et cinématographiques".

Numéro E-2026-22

L'« Aide au concept des œuvres audiovisuelles et cinématographiques », est un dispositif qui vise à accompagner les résidentes ou résidents majeurs de l'Eurométropole dans la phase de pré-écriture de leurs projets audiovisuels et cinématographiques, qu'ils ou elles aient déjà une expérience préalable dans ce domaine ou non.
Ce dispositif destiné aux acteurs du territoire eurométropolitain a fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 24 mars 2023 qui a permis de valider son lancement et le principe d'attribution de bourses.

Ce dispositif propose un accompagnement à la création cinématographique des autrices et auteurs qui comprend l'attribution d'une bourse ainsi qu'un accompagnement individualisé par des actions de mentorat. Les bourses allouées sont d'un montant de 2 500 €.

Le comité de sélection du 06 novembre 2025 a retenu 10 projets, parmi lesquels 2 projets d'animation, 5 projets de fiction et 3 projets documentaires pour un montant total de 25 000 € qui se détaille comme suit :

« Le coursier » **Projet de fiction porté par XXX** **Synopsis :** Ce récit prend place dans un futur proche où une grande partie de la population est affectée par une pathologie les empêchant de dormir. Nous suivons Armand, un jeune homme insomniaque, dans ses virées nocturnes au volant de sa voiture, enchainant de petits contrats, disséminés aux quatre coins de la ville. Durant cette soirée, il va rencontrer une série de personnages faisant appel à lui pour des tâches pour le moins inhabituelles**.**	**2 500 €**

« Un cœur gainé »	**2 500 €**

Projet de fiction porté par XXX **Synopsis :** 2009. Victime d'un plan social, Natacha retourne vivre chez sa mère dans son village natal des Vosges, laissant la garde de son fils à son ex-mari. Avant son départ, elle achète un caméscope pour enregistrer un message destiné à son fils.	

« Strass'bourg et paillettes » **Projet de documentaire porté par XXX** **Synopsis :** Strass'bourg et paillettes est un documentaire qui suit Oscar (alias Le Marquis de Grognasse) et Gergana, une performeuse en devenir. Deux trajectoires différentes, deux voix minoritaires qui, par le drag king, trouvent un espace d'expression, de libération et de résistance.	**2 500 €**

« Almacan » **Projet de documentaire porté par XXX** **Synopsis :** Chaque été, dans le village kurde de Cifltik, niché au nord du Kurdistan (actuel Turquie), des jeunes issus de la diaspora venue de toute l'Europe se retrouvent. Enfants de l'exil, ils redécouvrent les montagnes, les maisons de leurs grands-parents et surtout l'ancienne école, devenue le point de ralliement de leurs soirées. Entre barrières de langue et mélanges culturels, ils se découvrent, s'unissent et se réapproprient peu à peu une identité kurde partagée. À travers leurs rencontres estivales, le film explore la mémoire, la transmission et le contraste entre deux mondes : l'Europe où ils vivent, et le village qui les relie.	**2 500 €**

« Spider's Lily » **Projet de fiction porté par XXX** **Synopsis :** Lily a 30 ans et n'a jamais eu d'orgasme. Lorsqu'elle se fait plaquer le jour de son anniversaire Lily prend les choses en main.	**2 500 €**

« Perle » **Projet d'animation porté par XXX** **Synopsis:** « Perle » est le projet d'un court-métrage d'animation tout public. On y suit un fragment de la vie de Zoé, 6 ans, vivant au bord de l'océan atlantique en Normandie, apprenant la dure vérité sur les « larmes de sirène », ces petits joyaux qu'elle ramasse avec émerveillement sur les plages.	**2 500 €**

« Plus vite » **Projet d'animation porté par XXX** **Synopsis :** Emma a 30 ans, entre deux jobs. Elle a vécu une année dans l'attente de réponses professionnelles, se questionne sur ses envies. Elle stagne, entre fausses joies et mails de refus. Plutôt que de se rendre disponible, elle décide de partir à vélo.	**2 500 €**

« L'an 2000 » **Projet de fiction porté par XXX** **Synopsis :** Annecy, décembre 1999. Sébastien, 3ème2, mène une routine	**2 500 €**

pesante entre le collège et sa villa luxueuse au bord du lac, entre la fascination pour la violence, l'amour de sa petite sœur, le rejet et la souffrance face aux comportements déplacés de ses parents, et le flirt avec une enseignante. Mais au seuil de l'an 2000, tout peut basculer…	

« Haut les couilles » **Projet de fiction porté par XXX** **Synopsis :** Années 70, Yohann, un étudiant en médecine désabusé qui refuse de devenir père dans ce « monde de merde » va retrouver foi en l'humanité par le militantisme et la création d'un moyen contraceptif révolutionnaire. Haut les Couilles ! est une comédie dramatique et historique racontant l'incroyable histoire vraie de l'invention, seul contraceptif pour homme fiable, écologique, non-hormonal, réversible et non invasif.	**2 500 €**

« Les fantômes sous le lotus » **Projet de documentaire porté par XXX** **Synopsis :** Lors d'un voyage familial au Vietnam, je me confronte à l'Histoire, où se croisent guerre, colonialisme français et histoire familiale. Entre archives et sites touristiques, je découvre comment un passé violent — militarisme, exploitation, massacres — est à la fois commercialisé et occulté. Les traces françaises et coréennes coexistent, tandis que des mémoriaux comme celui de Hà My révèlent des conflits de mémoire toujours vivants. Ce voyage devient une confrontation avec les fantômes d'une histoire collective non résolue, où responsabilité et capitalisme s'entremêlent sous des apparences paisibles.	**2 500 €**

Je vous prie de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'attribuer aux lauréats, dans le cadre du dispositif « Aide au concept des œuvres audiovisuelles et cinématographiques » les montants suivants :

XXX	*2 500 €*
XXX	*2 500 €*
XXX	*2 500 €*
XXX	*2 500 €*
XXX	*2 500 €*
XXX	*2 500 €*
XXX	*2 500 €*
XXX	*2 500 €*

XXX	*2 500 €*
XXX	*2 500 €*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194399-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Attribution de subventions à des associations culturelles.

Numéro E-2026-23

Dans le cadre du budget 2026, il est proposé d'attribuer les crédits suivants pour la mise en œuvre de projets culturels :

AUDIOVISUEL ET CINEMA

Troisième Souffle	**50 000 €**

L'association Le Troisième souffle propose aux communes de l'Eurométropole, les samedis soirs de juillet et août 2026, 15 séances de cinéma en plein air précédées d'animations culturelles et festives. Fondée en 2010, l'association installée à Strasbourg développe, depuis 2018, une activité de programmation cinématographique et d'animation culturelle. L'amitié sera la thématique pour 2026. Cette subvention permettra à l'association de déployer le festival dans 15 communes.

MUSIQUES ACTUELLES

Wolfi Jazz	**30 000 €**

Le festival Wolfi Jazz investit depuis 2011 le site du Fort Kléber à Wolfisheim. Le festival tiendra sa 16ème édition du 17 au 21 juin 2026. L'association Wolfi Jazz a créé une nouvelle dynamique grâce à des actions de médiation à l'attention des écoles et du public et ce afin notamment de faire découvrir le cadre patrimonial du fort. L'ancrage territorial de ce projet culturel d'envergure mobilise depuis sa création un important réseau de bénévoles et de partenaires du monde associatif et économique.

En 2025, Wolfi Jazz a accueilli 9 130 festivaliers, 19 concerts dont 7 en accès libre présentant des artistes de la scène internationale partageant l'affiche avec des artistes émergents de la scène régionale. Enfin, plus de 500 enfants ont participé aux spectacles jeunes publics.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution des subventions ci-après :

Troisième Souffle	*50 000 €*
Wolfi jazz	*30 000 €*

La proposition ci-dessus représente une somme de 80 000 € à imputer sur les crédits ouverts sous AU10C – fonction 311 – nature 65748 – programme 8082 du budget 2026,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer les actes et conventions relatifs à ces subventions.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194400-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026

Association	Nature de la sollicitation	Montant		
		Sollicité	Proposé	Alloué N-1
Troisième souffle	Aide au projet	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Wolfi Jazz	Aide au projet	50 000 €	30 000 €	30 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Signature de la convention territoriale globale entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin 2026-2030.

Numéro E-2026-32

Les Caisses d'allocations familiales (CAF) sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Sous la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des CAF, dans chaque département, permet d'accompagner chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La CAF du Bas-Rhin compte 135 520 foyers bénéficiaires sur l'Eurométropole de Strasbourg et 282 825 personnes couvertes par au moins une prestation légale, soit 54,6 % de la population totale. Ce taux est plus élevé sur le territoire métropolitain qu'à l'échelle du département (46,5 %), au regard du taux de pauvreté élevé qui caractérise le territoire (taux de pauvreté 2021 : 20,7% en 2021 sur le territoire de l'Eurométropole, 7,7 %. sur le Bas-Rhin hors Eurométropole).

L'élaboration et le suivi d'une Convention territoriale globale entre l'Eurométropole et la CAF est une démarche partenariale qui permet de définir des axes de coopération prioritaires et animer des échanges stratégiques entre les deux institutions afin de développer et améliorer le service aux familles.

La convention territoriale globale à l'échelle métropolitaine s'appuie sur les compétences métropolitaines suivantes : le soutien aux habitants des territoires prioritaires de la politique de la ville et en particulier les parents et les acteurs de la parentalité, l'accompagnement des jeunes vulnérables, l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, l'accès au logement des ménages en difficulté, l'inclusion numérique et l'observation sociale.

Elle s'inscrit en articulation avec les schémas existants : schéma alsacien de service aux familles, schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Plan départemental d'accueil et d'hébergement des personnes en difficulté… Et prend appui sur les orientations de la Convention d'objectifs et de gestion conclue en 2023 entre la CNAF et l'État.

Par délibération du 19 novembre 2021, le Conseil de l'Eurométropole a adopté la première Convention territoriale globale qui liait l'Eurométropole et la CAF pour la période 2021-2025 et déclinait 6 axes de coopération prioritaire.

Le suivi de cette convention et les bilans annuels réalisés au cours de cette période, ont démontré tout l'intérêt de ce partenariat interinstitutionnel. Il a permis le repérage de nouveaux besoins : la mise en place de démarches de prospectives, comme le diagnostic territorial jeunesse mené en 2023 ou le diagnostic autour des services de la petite enfance en cours.

C'est aussi un lieu de dialogue qui a favorisé le montage de projets d'accompagnement des publics : développement des lieux d'animation et de vie sociale pour les familles vivant sur les aires du voyage, articulation et déploiement de lieux d'accueil en santé mentale pour les jeunes, notamment.

L'élaboration d'une nouvelle convention territoriale globale pour la période 2026-2030 constitue une opportunité renouvelée de consolider les politiques publiques d'aide aux familles sur le territoire métropolitain avec un plan d'actions ciblé sur les enjeux partagés suivants :
- soutenir la parentalité sur les territoires de la politique de la Ville,
- renforcer l'autonomie et l'engagement des jeunes et contribuer à leur épanouissement,
- mieux accueillir et accompagner les gens du voyage,
- renforcer l'accès au logement et à l'hébergement des publics en difficulté,
- favoriser l'autonomie numérique,
- renforcer les collaborations autour de l'observation partagée des territoires et des habitant·es.

La convention territoriale globale est évaluée et suivie lors d'un comité de pilotage annuel. Cette instance réunit les responsables des deux institutions pour permettre les arbitrages et renforcer la coordination et la complémentarité des interventions respectives, dans un dialogue permanent avec les services opérationnels.

La signature d'une convention territoriale globale conditionne le versement d'aides de la branche famille, notamment dans le champ de l'accueil des gens du voyage et permet la mobilisation d'une contribution de la CAF à un poste au sein de la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la Convention territoriale globale 2026-2030 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante :

- *à signer la Convention globale territoriale 2026 - 2030 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,*
- *à signer tout avenant à la Convention territoriale globale 2026-2030 entre l'Eurometropole de Strasbourg et la Caisse d'allocations familiales ainsi que les conventions d'échanges de données permettant la mise en œuvre des actions de partenariat,*

autorise

l'encaissement des recettes correspondantes.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196466-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

> La Caisse des Allocations familiales du Bas-Rhin représentée par la présidente de son conseil d'administration, Madame Frédérique MEYER et par son Directeur, Monsieur Francis BRISBOIS, dûment autorisés à signer la présente convention ;
>
> Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

> L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;
> Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Bas-Rhin en date du 21 octobre 2021 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 6 février 2026 figurant en annexe 5 de la présente convention.

PRÉAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.
La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- **développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;**
- **garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;**
- **mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.**

Ces missions passent par les objectifs suivants :

> Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;

> Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;

> Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;

> Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;

> Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;

> Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;

> Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services ;

> Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes

(et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : Schéma Alsacien des Services aux Familles, Convention Pluriannelle d'Objectifs et de Gestion, stratégie de lutte contre la pauvreté…

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du Schéma Alsacien des Services aux Familles, animé par le Comité Alsacien des Services aux familles et par les comités départementaux, dont la Caf assure le secrétariat général. Ce comité est présidé par le préfet de département et ses Vice-Présidences sont assurées par le président de la Collectivité Européenne d'Alsace ou un conseiller départemental, un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, et le Président du

conseil d'administration de la (CAF) ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

La collectivité locale peut ainsi s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le volet petite enfance et parentalité de la CTG répond aux attendus du schéma d'Autorité Organisatrice et dispense la collectivité signataire de la CTG de réaliser un schéma dès lors que son contenu est ajusté aux attendus définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.

La CTG s'appuie également sur une concertation des partenaires et des usagers.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire selon les caractéristiques détaillées en annexe 1 (diagnostic partagé).

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.
Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes (Annexe 1) ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexes 2 et 3) ;

- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexe 4).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg visent à :

> **Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance par :**
  - un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
  - à la pérennisation et au développement et des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

  La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance. Véritable opportunité de vivifier le projet de territoire et d'accélérer les transformations à l'œuvre, le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) participe pleinement à l'attractivité des services aux familles. Il se structure autour de trois priorités : lutter contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.

> **Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires par :**
  - le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM, des accueils de jeunes et des départs en vacances des enfants en séjour collectif ;
  - l'accessibilité financière des familles et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs.

> **Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par** :
  - le développement d'une information adaptée et d'un accompagnement à l'engagement et à la participation des jeunes ;
  - l'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen et l'accès aux droits et aux services des jeunes et de leur famille.

> **Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence par :**
  - une action coordonnée avec le Service Public la Petite Enfance et la démarche « 1 000 premiers jours » dès l'arrivée de l'enfant ;
  - l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité, diversifiée et innovante notamment pour les parents d'adolescents ;
  - l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents et la lutte contre la pauvreté des familles monoparentales.

> **Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles par :**
  - l'évolution des aides personnelles au logement, le renforcement du partenariat avec les bailleurs sociaux et la prévention des expulsions et des impayés locatifs ;
  - la contribution à la lutte contre la non-décence des logements et le soutien au développement de solutions de logements innovants ou adaptés.

> **Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap par :**
  - la mise en œuvre des réformes relevant des politiques du handicap, de l'autonomie et de la solidarité ;
  - les interventions de travail social en direction des familles en situation de vulnérabilité.

> **Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services par :**
    - un niveau de service de base plus satisfaisant, s'appuyant sur ses partenaires, dans une démarche d'aller-vers et omnicanal ;
    - la détection automatisée des droits potentiels et la lutte contre les erreurs et la fraude afin de garantir le versement à bon droit des prestations légales et d'action sociale.

> **Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux par :**
    - l'accompagnement des projets de territoires avec les partenaires et les élus ;
    - l'animation de la vie sociale des territoires ;
    - l'adaptation des politiques d'action sociale aux réalités locales et encourager les innovations de terrain.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg porte de nombreuses compétences dans le champ des Solidarités. Spécifiquement, par ses politiques de solidarité ciblées de soutien et de protection en direction des personnes en difficultés ou vulnérables, portées par la Direction Solidarités Santé Jeunesse, mais aussi dans le cadre du Contrat de ville métropolitain.
La métropole porte d'autre part une attention particulière aux publics les plus fragiles dans toutes ses politiques publiques vers les habitants, des acteurs et des usagers du territoire : habitat, logement, aménagement du territoire, développement économique, emploi, mobilité, culture, sport….

Ainsi, l'Eurométropole porte une démarche de solidarité intercommunale et métropolitaine qui s'appuie sur les ambitions suivantes :

- **Réduire les inégalités territoriales sur son territoire**, en particulier dans les quartiers populaires et repérés dans le cadre du Contrat de ville métropolitain,
- **Soutenir les publics les plus vulnérables et la cohésion sociale sur son territoire** :
    - par le déploiement de compétences directes d'accompagnement et d'aide aux personnes (prévention spécialisée, fonds d'aide aux jeunes, fonds de solidarité

logement, insertion sociale et professionnelle…), le soutien aux feuilles de routes spécifiques : l'hébergement et l'accès au logement des plus défavorisés, la santé à travers le contrat local de santé métropolitain…

- par une prise en compte des problématiques de ces publics dans toutes les politiques publiques structurantes de la collectivité.

- **Soutenir le développement social sur des territoires de projet** : en outillant les acteurs via des observatoires thématiques (logement, logement étudiant, jeunesse métropolitaine, sans abrisme…) et en portant des diagnostics territoriaux dans le cadre de sa compétence d'observation.

Dans les domaines où ses champs d'intervention rejoignent ceux de la Caf, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite promouvoir des actions ciblées dans les thématiques suivantes :

- **Le soutien à la parentalité en particulier sur les territoires de la politique de la Ville** : accompagner les acteurs des territoires pour développer l'accompagnement des parents dans l'exercice de la parentalité, soutenir des actions ciblées autour de publics spécifiques en fonction des besoins des territoires.

- **Les jeunesses vulnérables** : soutenir les dispositifs d'aide et d'accompagnement des jeunes à partir des besoins repérés par le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), de la prévention spécialisée et du service des gens du voyage. La santé mentale des jeunes est une préoccupation forte sur le territoire ainsi que le soutien aux initiatives favorisant l'autonomie des jeunes et leur engagement citoyen.

- **Les gens du voyage :** soutenir et conforter l'action du centre social ressources pour les gens du voyage et le réseau des EVS sur les aires de l'Eurométropole qui jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des ménages voyageurs ou sédentarisés. Accompagner l'émergence de projets innovants et adaptés en direction de ce public.

- **L'accès au logement :** soutenir et accompagner les ménages en difficulté de logement à partir des besoins repérés par le Fonds de solidarité logement (FSL) et poursuivre les actions innovantes développées par les partenaires du FSL, contribuer à la mise en œuvre du PDALHPD, en lien avec le service de l'habitat de la collectivité.

- **L'inclusion numérique** : enjeu majeur de la stratégie de la collectivité en faveur d'un numérique responsable, il s'agit de contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route « France Numérique ensemble », poursuivre les partenariats avec la CAF sur la formation des professionnels et des publics sur les outils numériques.

- **L'observation sociale :** poursuivre les échanges de données afin de contribuer aux diagnostics territoriaux et aux évaluations des politiques publiques.
  En particulier, la CTG constitue un cadre structurant sur lequel l'Eurométropole peut s'appuyer pour exercer sa compétence de diagnostic - « Recenser les besoins des moins de 3 ans et leurs familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire » - en tant d'autorité organisatrice (AO) du service public de la petite enfance.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGÉS AU REGARD DES BESOINS

Les enjeux dégagés du diagnostic partagé (annexe 1), les objectifs conjoints ainsi que les moyens mobilisés **par chacun des partenaires signataires sont détaillés dans le plan d'actions CTG (annexe 3.2).** Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La Caf de et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La Caf s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg » et du bonus trajectoire de développement.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe 2.

Lorsqu'il se matérialise par le versement d'une subvention, le soutien financier de la collectivité territoriale doit permettre d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.
Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, de représentants de la Caf et de l'Eurométropole de Strasbourg

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux signataires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;

- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la collectivité.
Le secrétariat permanent est assuré par la Caf et la collectivité.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixés d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

Dans le cadre du Copil de la Ctg, chaque collectivité locale exerçant la compétence de planification de l'offre en tant qu'Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. La signature de la présente convention vaut accord express des collectivités signataires de la possibilité pour la Caf de transmettre au Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) les éléments de la Ctg correspondant au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ainsi que son bilan final voire intermédiaire le cas échéant.
La Caf apporte son soutien à la collectivité locale dans la vérification de la compatibilité (contenu et durée) de son schéma avec le Schéma Alsacien des Services aux Familles.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNÉES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 – PRINCIPES DE COOPERATION ET COMMUNICATION

La convention détermine pour les parties des principes de coopération qui encadrent le partenariat. Ces principes constituent des « lignes rouges » que chaque partenaire s'engage à respecter. Il s'agit également de motifs de dénonciation de la convention.

- Valoriser les contributions respectives lors des étapes clés d'un projet coproduit ou cofinancé, lors du lancement ou de la réalisation d'un projet, notamment en matière de communication,
- Echanger au préalable sur les initiatives prises sur le territoire dans les champs de coopération définis afin d'optimiser la complémentarité des interventions,
- S'engager à une concertation préalable sur les chantiers majeurs de coopération,
- Respecter les décisions ou positions prises par chacun des partenaires y compris dans la communication auprès du grand public,
- Respecter l'autonomie d'intervention du partenaire et ne recourir au niveau national que par une démarche concertée,
- Anticiper les impacts de dispositions ou orientations nationales en organisant une information et une concertation le plus en amont possible.

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 – SUIVI, BILAN ET ÉVALUATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une démarche à visée évaluative structurée autour de deux dimensions complémentaires :

1. Le suivi continu du plan d'action

Un tableau de suivi partagé est mis en place dès le démarrage de la Ctg dans le but de :

- Actualiser régulièrement les informations (idéalement chaque trimestre)
- Suivre l'état d'avancement des actions
- Rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés

2. Le pilotage de la démarche évaluative avec la ou les collectivité(s) territoriale(s) en associant ses partenaires (associations, gestionnaires d'équipement, partenaires institutionnels, etc.)

Le pilotage s'organise autour de temps complémentaires en comité de pilotage :

- Des points d'étape annuels pour présenter l'état d'avancement du plan d'action et procéder à des ajustements mineurs si nécessaire.
- Un échange associant les partenaires de la collectivité territoriale en fin de période pour analyser les résultats obtenus, évaluer le fonctionnement de la démarche Ctg et préparer le renouvellement. Cette réflexion permet de formaliser un bilan final.

Un échange plus approfondi avec la collectivité territoriale peut intervenir à mi-parcours permettant d'examiner les avancées et les difficultés, et de décider d'éventuels ajustements mineurs, ou plus significatifs qui pourraient nécessiter un avenant à la Ctg. Cet échange peut se traduire par la formalisation d'un bilan intermédiaire.

Cette organisation permet de maintenir une dynamique partenariale tout au long de la Ctg, avec une mobilisation renforcée sur des moments-clés.

Une attention particulière est progressivement portée à l'évaluation des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par les effets de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la Ctg. Il est ainsi attendu que la démarche à visée évaluative rende compte non seulement des réalisations (ce qui a été fait) mais aussi des changements territoriaux (ce qui a évolué pour les habitants du territoire).

Sous la responsabilité du comité de pilotage Ctg et avec l'aide de la Caf si nécessaire, les chargés de coopération ou les personnes désignées pour suivre la Ctg au sein de la collectivité, conduisent l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre en :

- développant des partenariats afin de collecter des données et de l'information
- concevant les indicateurs de suivi
- conduisant les analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
- exploitant et communiquant les résultats

  [en s'appuyant sur les chargés de coopération thématiques] avec l'aide de la Caf si nécessaire.

Lorsque la Ctg tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ces bilans intermédiaire et final permettent de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2 du CASF.

Les collectivités locales signataires peuvent mobiliser l'outil « Ctg dans ma poche »[1] pour suivre le bon déroulement du plan d'actions et des engagements qui le concernent. Ouvert aux chargés de coopération et aux personnes en charge des Ctg au sein des collectivités locales, l'outil favorise le suivi de la programmation du plan d'actions de la Ctg sous la responsabilité du comité de pilotage.

Chaque collectivité signataire de la Ctg désigne la ou les personne(s) habilitée(s) à utiliser l'application pour suivre les engagements qui la concerne. Elle s'engage à signer une convention spécifique pour la mise en œuvre de cet outil.

[1] Nom susceptible d'évoluer prochainement

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.
La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 :LA FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 :LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 :CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Strasbourg, le

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf		L'Eurométropole de Strasbourg
Le Directeur	La Présidente	La Présidente
Francis Brisbois	Frédérique Meyer	Pia IMBS

ANNEXE 1 – DIAGNOSTIC PARTAGÉ

I. Portrait de territoire

Observatoire social de la Caf : cf document joint à la présente convention.

II. Analyses par thématique – Conclusions du diagnostic partagé

PARENTALITE

POINTS FORTS / ATOUTS / RESSOURCES	VULNERABILITE / RISQUES POTENTIELS (facteurs externes)	ENJEUX
- Des dynamiques dans les quartiers portés dans le cadre de la politique de la ville - De nombreux acteurs mobilisés sur le terrain - Une feuille de route définie par la Ville - un axe de la COG	- Une thématique peu portées par les politiques publiques ou cadres d'actions - des acteurs isolés qui manifestent un besoin de soutien et de mise en réseau	Soutenir la parentalité sur les territoires de la politique de la Ville : - accompagner les réseaux d'acteurs de la parentalité - contribuer à la réflexion sur une maison des familles - développer de actions de soutien à la parentalité ciblées

JEUNESSE

POINTS FORTS / ATOUTS / RESSOURCES	VULNERABILITE / RISQUES POTENTIELS (facteurs externes)	ENJEUX
- Un diagnostic territorial sur les jeunesses et orientations métropolitaines votées en décembre 2023 - Rénovation du fonds d'aide aux jeunes en 2024	- Accès au logement difficile pour les jeunes qui fragilise les parcours d'insertion - Jeunes précaires suivis par les Missions locales, l'Etage	Renforcer l'autonomie et l'engagement des jeunes : - Poursuivre l'adaptation du FAJ à l'évolution des besoins - Encourager la coordination entre les métiers de l'animation socioculturelle et de la prévention spécialisée

- Mobilisation des acteurs de la prévention spécialisée autour d'un schéma métropolitain de la prévention spécialisée 2024	- Fragilisation des dispositifs d'aide et d'insertion vers les jeunes	- Soutenir les actions de prévention autour de la santé mentale des jeunes - Développer une veille territoriale sur les questions de jeunesse - Mieux structurer l'information jeunesse sur le territoire - Augmenter le recours aux dispositifs d'engagement des jeunes

GENS DU VOYAGE

POINTS FORTS / ATOUTS / RESSOURCES	VULNERABILITE / RISQUES POTENTIELS (facteurs externes)	ENJEUX
- Un schéma d'accueil des gens du voyage - Une métropole mobilisée qui porte les aires d'accueil sur son territoire - Un centre social ressources métropolitain pour les gens du voyage - le déploiement d'EVS sur chaque aire - des actions innovantes sur le numérique, l'apprentissage du Français	- Une population qui reste fragile et de précarise, notamment les nomades sédentarisés - Des enjeux de santé, de scolarisation des enfants - Une réflexion autour des jeunes gens du voyages - Des financements publics fragilisés	Mieux accueillir et accompagner des gens du voyage, en mobilisant les dispositifs de droit commun : - Poursuivre le pilotage du centre social ressources et développer tous les projets auprès des voyageurs - Soutenir le développement d'habitats adaptés - Soutenir et développer le réseau des EVS - Redéfinir l'offre de soutien parental à destination de ce public - Créer des liens avec les jeunes pour leur proposer une offre adaptée

LOGEMENT

POINTS FORTS / ATOUTS / RESSOURCES	VULNERABILITE / RISQUES POTENTIELS (facteurs externes)	ENJEUX
- Un fonds d'aide au Logement avec sa capacité d'expérimentation - Un réseau d'acteurs autour de la demande de logement social, porté par l'habitat - Une coordination des actions dans le cadre de la prévention des expulsions, dans le cadre d'opération de rénovation de l'habitat... - Une stratégie de lutte contre la précarité énergétique qui se structure - Un PDALHPD pour le territoire avec un plan d'actions qui mobilise l'ensemble des acteurs du logement	- Un territoire en forte tension sur l'accès au logement - Un diagnostic de la précarité énergétique sur le territoire préoccupant	Renforcer l'accès au logement et hébergement des publics en difficultés : - Contribuer à la mise en oeuvre du PDALHPD - Poursuivre le partenariat autour du FSL - Poursuivre la coopération en matière d'information des bailleurs - Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne

NUMERIQUE

POINTS FORTS / ATOUTS / RESSOURCES	VULNERABILITE / RISQUES POTENTIELS (facteurs externes)	ENJEUX
- Un diagnostic du territoire qui recense et qualifie les acteurs locaux de l'inclusion numérique et l'offre de services du territoire consultable en ligne - La co-construction d'un plan d'actions avec les acteurs du territoire réunissant l'ensemble des parties prenantes : services de la collectivité, partenaires institutionnels et tissu associatif - Un réseau local de l'inclusion numérique compte aujourd'hui une centaine d'acteurs.	- des financements qui disparaissent pour maintenir l'offre d'accompagnement des publics - Des métiers en émergences qui manquent de reconnaissance	Favoriser le numérique inclusif : - Poursuivre la feuille de route "France numérique ensemble" - Poursuivre la formation aux outils Caf et tarification solidaire EMS - Développer des actions d'animation autour du numérique inclusif selon les besoins repérés

OBSERVATION

POINTS FORTS / ATOUTS / RESSOURCES	VULNERABILITE / RISQUES POTENTIELS (facteurs externes)	ENJEUX
- Des services compétents en matière d'observation et d'évaluation EMS et CAF - Des conventions d'échange de données existantes - Des données nombreuses et accessibles via des services d'opendata	- Protection des données - Analyses et accompagnement des résultats	Renforcer les collaborations autour de l'observation partagée des territoires et des habitants/habitantes : - Contribuer aux diagnostics de territoires - Suivi des conventions de partage de données - Contribuer à l'évaluation des politiques publiques

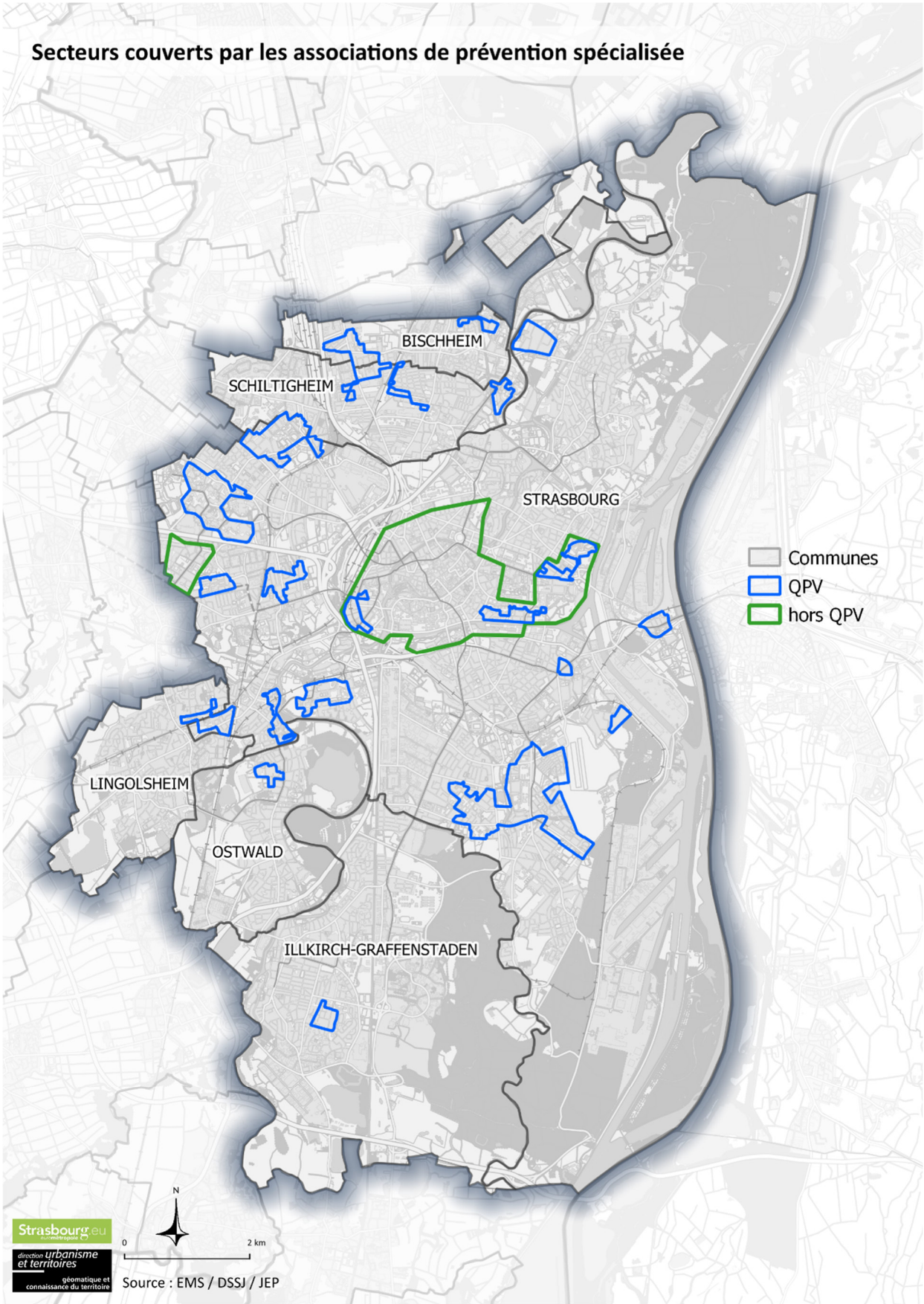
Secteurs couverts par les associations de prévention spécialisée
BISCHHEIM
SCHILTIGHEIM
STRASBOURG
LINGOLSHEIM
OSTWALD
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Communes
QPV
hors QPV
N
0
2 km
Strasbourg.eu
direction urbanisme et territoires
géomatique et connaissance du territoire
Source : EMS / DSSJ / JEP

Cartographie des aires d'accueil des gens du voyage

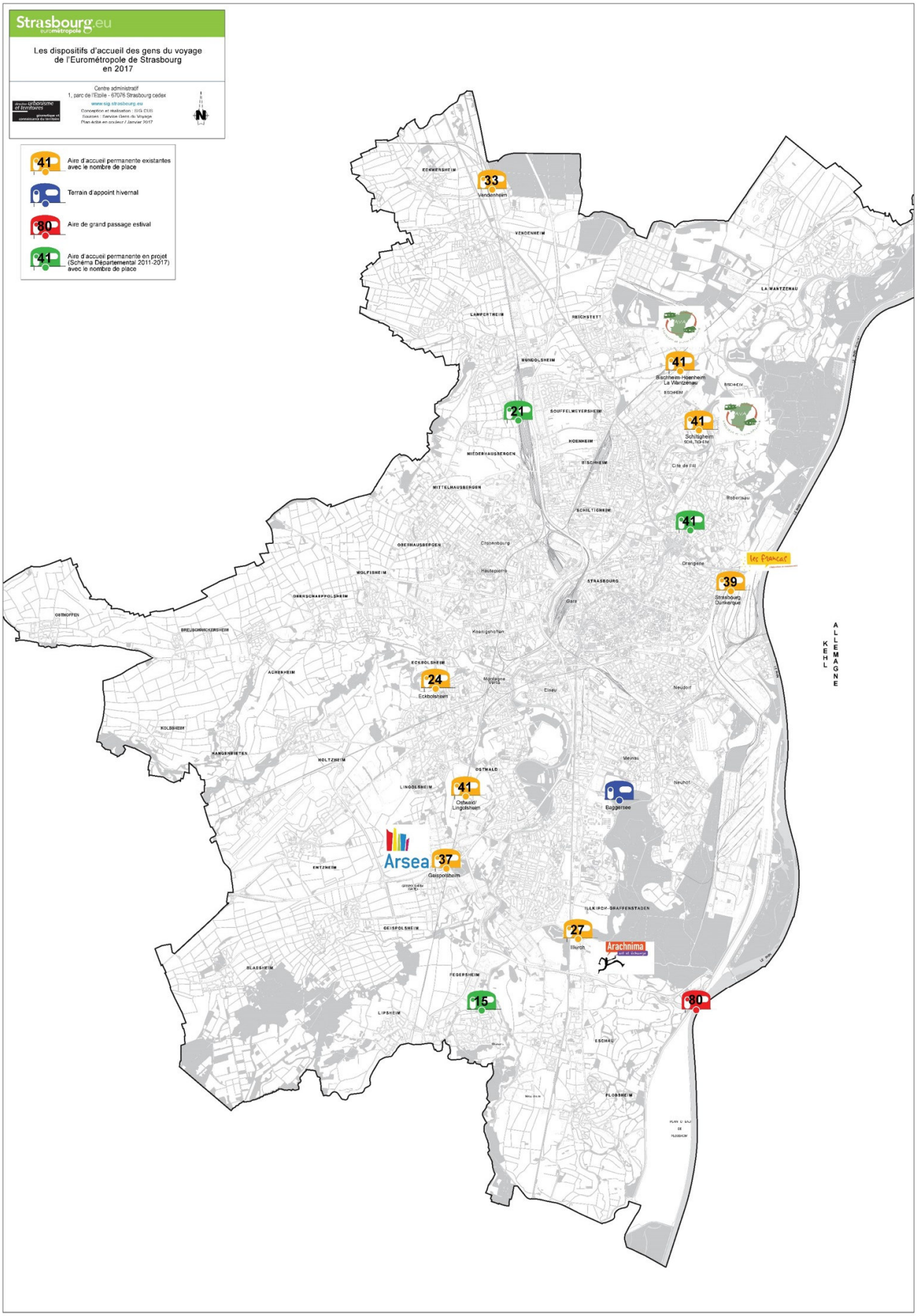

ANNEXE 2 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR LA COLLECTIVITÉ LOCALE COMPÉTENTE

NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE	
TYPE DE STRUCTURE	**NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE**
LAEP	Laep l'Autre Caravane – Association Contact et Promotion
Centres sociaux/ Espace de vie sociale/Référents famille	Centre social ressource - Eurométropole de Strasbourg Aire d'accueil Strasbourg rue de Dunkerque – Association les Francas Aire d'accueil Illkirch-Graffenstaden – Association Les Francas Aire d'accueil Eckbolsheim - ARSEA Aire d'accueil Geispolsheim – ARSEA Aire d'accueil Bischheim – Hœnheim – La Wantzenau - AVA Habitat et Nomadisme Aire d'accueil Schiltigheim – AVA Habitat et Nomadisme Aire d'accueil Vendenheim – AVA Habitat et Nomadisme Aire d'accueil Fegersheim – CDAFL Aire d'accueil Ostwald - CDAFL

ANNEXE 3 – PLAN D'ACTIONS 2026 -2030 - MOYENS MOBILISÉS PAR CHAQUE SIGNATAIRE DANS LE CADRE DES OBJECTIFS PARTAGÉS

a. Soutenir la parentalité sur les territoires de la politique de la Ville

Objectifs opérationnels	Actions	Pilote
Parvenir à une vision plus globale des actions de parentalité dans les territoires prioritaires	Accompagner les réseaux d'acteurs de la parentalité sur ces quartiers à partir de l'expérimentation d'un réseau de parentalité sur le quartier de l'Elsau.	EMS/Dssj / Contrat de ville
Contribuer aux réflexions sur la création d'un lieu ressources pour les professionnels et les parents	Contribuer à la démarche exploratoire autour d'une maison des familles / maison de la parentalité, en ciblant les territoires de la politique de la ville	EMS/Dssj / Contrat de ville
Développer des actions de parentalité ciblées sur des publics spécifiques	A destination des parents précaires, femmes enceintes, pères,... sur des thématiques en lien avec la santé (santé, environnementale, alimentation...) et besoins repérées par les réseaux d'acteurs de terrain	EMS/Dssj / Contrat de ville

b. Renforcer l'autonomie et l'engagement des jeunes et contribuer à leur épanouissement

Objectifs opérationnels	Actions	Pilote
Poursuivre l'adaptation du FAJ à l'évolution des besoins	Réaliser une étude d'impact pour évaluer le FAJ sur le parcours des jeunes	EMS
	Représentation technique de la Caf à déterminer lors des commissions FAJ pour partager des informations autour des situations individuelles (à définir lors d'un COPIL FAJ)	CAF
Encourager la coordination entre les métiers de l'animation socioculturelle et de la prévention spécialisée	Création d'un groupe de travail entre les professionnels de la prévention spécialisée et de l'animation socioculturelle (fédérations) et les pilotes de la politique publique (EMS et CAF) - dans le cadre du schéma métropolitain de prévention spécialisée	EMS- CAF
Soutenir les actions de prévention autour de la santé mentale des jeunes	Suivre et évaluer le déploiement des lieux d'accueil et d'écoute pour les jeunes sur le territoire EMS (PAEJ et MDA)	EMS/Etat/ARS /CAF
Développer une veille territoriale sur les questions de jeunesse	Réflexion sur les modalités d'échanges d'informations sur les sollicitations et les constats des partenaires notamment sur certains territoires relevant de la politique de la Ville	EMS/Contrat de ville
	Partage des enjeux jeunesse des communes de l'EMS (lien avec les enjeux Ctg) dans le cadre du réseau intercommunal jeunesse et l'observatoire jeunesse	EMS/CAF

Mieux structurer l'information jeunesse sur le territoire	Promotion du dispositif Promeneurs du Net	CAF
	Identification des besoins en informations jeunesse à destination des jeunes et des parents Réflexion sur une stratégie d'information jeunesse à destination des jeunes et des parents (PIJ,...)	EMS
Augmenter le recours aux dispositifs d'engagement des jeunes	Promouvoir le volontariat dans la collectivité et auprès des communes selon leurs besoins. Organiser un échange de pratiques avec la CAF sur le rôle des volontaires dans l'accueil numérique.	EMS et ville

c. Mieux accueillir et accompagner les gens du voyage

Objectifs opérationnels	Actions	Pilote
Poursuivre le pilotage du centre social ressources et développer tous les projets auprès des voyageurs	Renouvellement de l'agrément du CS ressources, clarification de son lien avec le réseau des EVS (coordination des EVS, animation de réseau,...)	EMS
	Accompagnement méthodologique par le centre de ressources des EVS GDV lors du renouvellement de leurs agrément, en veillant à mobiliser les dispositifs de droit commun	EMS
Soutenir le développement d'habitats adaptés	Engager une réflexion autour du développement de logements adaptés (terrains familiaux locatifs...) : analyse de besoins en terme de typologie de logements et d'accompagnement social en fonction du public	EMS
Soutenir et développer le réseau des EVS	Création du 10ème EVS au Baggersee	EMS
	Aménagement et développement de locaux sur les aires d'accueil	EMS
	Pérenniser l'offre EVS à destination des gens du voyage	EMS
Redéfinir l'offre de soutien parental à destination de ce public	Faire un bilan du LAEP et adapter l'offre au regard des constats	EMS/CAF
Créer des lien avec les jeunes pour leur proposer une offre adaptée	Construire un projet d'animation jeunesse qui répond aux problématiques et besoins des jeunes GDV (PS jeunes)	EMS

d. Renforcer l'accès au logement et à l'hébergement des publics en difficulté

Objectifs opérationnels	Actions	*Pilote*
Contribuer à la mise en oeuvre du PDALHPD	Participation aux différents groupes de travail et aux comités responsables	EMS/CEA/Etat
	Contribuer à la charte d'engagement	EMS/CEA/Etat
	Développer de nouveaux projets favorisant l'accès au logement des jeunes précaires	EMS/CEA/Etat
Poursuivre le partenariat autour du FSL	Renforcer le partenariat autour de la prévention des expulsions : charte de prévention des expulsions et mise en oeuvre des orientations KASBARIAN	EMS
	Poursuivre la dynamique d'expérimentation du FSL	EMS
Poursuivre la coopération en matière d'information des bailleurs	Développer un programme d'informations sur différentes thématiques : habitat indigne, rénovation énergétique, prévention des impayés de loyers... en lien avec la Maison de l'habitat	EMS
	Articuler les actions de communication vers les bailleurs en lien avec les autres acteurs	EMS
Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne	Contribuer à l'identification des habitats indignes via l'aide au logement versée par la CAF en lien avec les services habitat et hygiène et santé environnementale de la ville	EMS
	Contribuer aux opérations de rénovation (OPAH-RU à Koenigshoffen)	EMS

e. Favoriser le numérique inclusif

Objectifs opérationnels	Actions	Pilote
Poursuivre la feuille de route "France numérique ensemble"	Contribuer à la cartographie réalisée sur l'EMS	Préfecture/CEA/EMS/ Ville de Mulhouse
	Communiquer sur l'accès aux équipements à tarif solidaire	EMS
Poursuivre la formation aux outils Caf et tarification solidaire EMS	Aux outils CAF : Conseillers numériques, agents des Espaces France Service, des travailleurs sociaux et des partenaires de la Caf	CAF
	A la tarification solidaire : agents d'accueil et de prestation de la Caf	EMS
Développer des actions d'animation autour du numérique inclusif selon les besoins repérés	Proposer des ateliers Caf.fr à destination des usagers Ateliers « Droits devant »	CAF/EMS
	Ateliers parents/enfants labélisés Caf Proposer des actions parentalité sur les écrans	EMS/CAF

f. Renforcer les collaborations autour de l'observation partagée des territoires et des habitant·e·s

Objectifs opérationnels	Actions	Pilote
Contribuer aux diagnostics de territoires	Communiquer autour de l'open data caf auprès de toutes les communes de l'EMS	CAF /EMS
	Développer l'ingénierie et le partenariat autour de diagnostics thématiques. Exemple : diagnostic des besoins dans le cadre du service public de la petite enfance en cours en 2025.	CAF/EMS
Suivi des conventions de partage de données	Établir la liste des conventions actives et les faire évoluer si nécessaire	CAF/EMS
Contribuer à l'évaluation des politiques publiques	Poursuivre le partage de données individuelles non nominatives dans le cadre d'une méthodologie d'évaluation partagée	CAF/EMS
	Poursuivre l'évaluation dans le cadre du projet "Droits devant" et QF unique	CAF/EMS

ANNEXE 4 – MODALITÉS DE PILOTAGE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNEL ET SUIVI DE LA CTG

Les instances de pilotage de la CTG s'appuient sur :

- **un comité de pilotage**, chargé de l'impulsion et de la prise de décision, mais aussi garant du suivi du plan d'action découlant du diagnostic partagé. Il est composé des principaux acteurs décideurs et financeurs représentés à un niveau politique et stratégique. Il pourra comprendre dans sa composition un ou des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans le cadre d'une dynamique de territoire, il peut être élargi aux acteurs locaux notamment les associations.

  Il est organisé à l'initiative de la collectivité et se réunit une à deux fois par an ;
- **des commissions de travail**, structurées par thématique ou par territoire autour des principaux objectifs prioritaires du plan d'action. Leur rôle est de développer une expertise thématique et de garantir la planification des actions dans les domaines sectoriels qui les concernent. Elles sont composées des représentants des acteurs locaux et des opérateurs à un niveau technique et engageant une forte expertise.

Mis au service des projets de territoire, **les chargés de coopération** sont, par leur capacité à mobiliser les expertises et les ressources, de véritables leviers d'aide à la décision des élus et des acteurs du territoire. Ils sont mobilisés notamment au titre du SPPE sur différents aspects :

- l'aide à la décision notamment dans une perspective de transfert ou de prise de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent le déploiement des services sur le territoire ;
- l'animation et la mise en synergie d'un réseau d'acteurs et de soutien aux initiatives des habitants ;
- la mobilisation des dispositifs et ressources mobilisables et en particulier les communautés professionnelles agissant en matière de qualité des équipements et services ;
- la conduite des démarches de diagnostic et d'évaluation.

Véritable stratégie pour animer et faire vivre le projet du territoire, la mobilisation des fonctions de coopération est coconstruite par les signataires de la Ctg. Les chargés de coopération sont pleinement mobilisés sur le suivi de la Ctg. Ils font le lien entre le comité de pilotage Ctg et les différentes instances thématiques.
A ce titre, les chargés de coopération préparent notamment les instances (ordre du jour, support de présentation, relevé de décision) en lien étroit avec la Caf.

Les personnes ressources :

1. Collectivité :
Chargé(s) de coopération et élus référents

2. Caf du Bas-Rhin :
Chargée de Conseil et Développement, chargés de mission thématiques et travailleurs sociaux

ANNEXE 5 – DELIBERATION(S) DES COLLECTIVITES

DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Eurométropole de Strasbourg

Au 31 décembre 2024



Observatoire Social

CAF du Bas-Rhin

Johanne Borget

03 88 37 76 47

johanne.borget@caf.fr

253 / 2677

Sommaire

Données de cadrage

Répartition des allocataires selon leur composition familiale..... 3
Enfants selon la situation matrimoniale..... 3
Taille des familles..... 3
Taille des familles selon le statut matrimonial..... 4
Age des allocataires..... 4
Situation professionnelle des allocataires..... 4
Allocataires sous le seuil de bas revenus..... 5
Taux de dépendance aux prestations..... 5
Quotient familial des familles allocataires..... 5

1- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle, et vie sociale

Répartition par âge des enfants d'allocataires..... 6
Enfants d'allocataires de moins de 6 ans..... 6
Enfants d'allocataires de 6-17 ans..... 6
Bénéficiaires de la PAJE..... 7
Enfants des bénéficiaires des compléments de la PAJE..... 7

2- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants

Bénéficiaires des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire 8

3- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie

Allocataires logement..... 9
Type d'allocation logement..... 9
Parc des allocataires logement..... 10
Taux d'effort net des allocataires logement..... 10

4 - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles

Minima sociaux..... 11
Bénéficiaires de l'AAH..... 11
Bénéficiaires du RSA 12
Bénéficiaires de la Prime d'Activité 12
Bénéficiaires de l'ASF..... 12
Bénéficiaires de l'AEEH..... 12

Note de synthèse: Allocataires de la communauté de communes au 31 décembre..... 13
Définitions..... 18

DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Eurométropole de Strasbourg
Territoire Eurométropole

données en bleu: significativement inférieures à la moyenne du Bas-Rhin
données en rouge: significativement supérieures à la moyenne du Bas-Rhin
règles de secret statistique:aucun dénombrement inférieur à 5 n'est communiqué
calcul impossible

Données de cadrage

	CC		Territoire		Bas Rhin	
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	31/12/2024	Evolution 2020/2024	31/12/2024	Evolution 2020/2024
Nombre d'allocataires	137 864	0,2%	137 864	0,2%	231 592	-1,2%
Nombre de personnes couvertes	286 525	-0,7%	286 525	-0,7%	534 523	-2,5%
Taux de couverture (RP 2023 - INSEE)	54,8%	-0,4%	54,8%	-0,4%	45,9%	-1,2%
Taille moyenne des ménages allocataires	2,1	0,0	2,1	0,0	2,3	0,0

Répartition des allocataires selon leur composition familiale

	CC			Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024	Evolution de la part 2020/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024
Isolés sans enfant	78 349	56,8%	1,1%	1,1%	48,6%	1,3%
Couples sans enfant	8 575	6,2%	-0,5%	-0,5%	5,4%	-0,4%
Couples avec enfant(s)	34 274	24,9%	-0,9%	-0,9%	32,9%	-1,4%
Familles monoparentales	16 666	12,1%	0,3%	0,3%	13,2%	0,5%

Eurométropole de Strasbourg

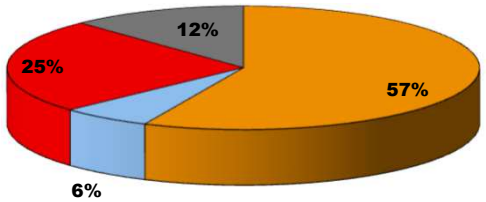

2024

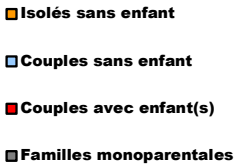

Bas-Rhin

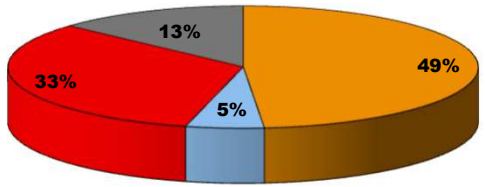

Enfants selon situation matrimoniale

	CC		Bas Rhin
	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024
Enfants <25 ans	106 034	100,0%	100,0%
Enfants < 25 ans (parents en couple)	76 102	71,8%	75,2%
Enfants < 25 ans (famille monoparentale)	30 033	28,3%	24,9%

	Au 31/12/2024		Au 31/12/2020
CC:	36,9%	de familles parmi les allocataires	37,6%
Territoire:	36,9%	de familles parmi les allocataires	37,6%
Bas-Rhin:	46,1%	de familles parmi les allocataires	46,9%

Taille des familles

	CC			Territoire		Bas Rhin	
	31/12/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024
1 enfant	15 565	30,6%	-0,8%	30,6%	-0,8%	29,4%	-0,3%
2 enfants	21 520	42,2%	0,4%	42,2%	0,4%	48,1%	0,4%
3 enfants ou +	13 855	27,2%	0,3%	27,2%	0,3%	22,5%	-0,1%

Taille des familles selon le statut matrimonial

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024
Couples 1 ou 2 enfant(s)	23 608	68,9%	68,9%	75,2%
Couples 3 enfant(s) ou +	10 666	31,1%	31,1%	24,8%
Familles monoparentales 1 ou 2 enfant(s)	13 477	80,9%	80,9%	83,5%
Familles monoparentales 3 enfant(s) ou +	3 189	19,1%	19,1%	16,5%

Eurométropole de Strasbourg

2024

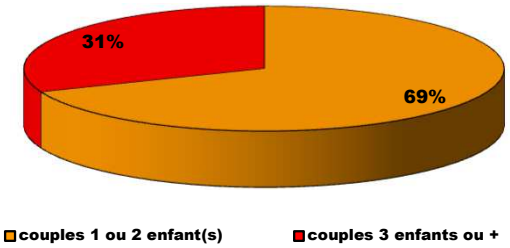

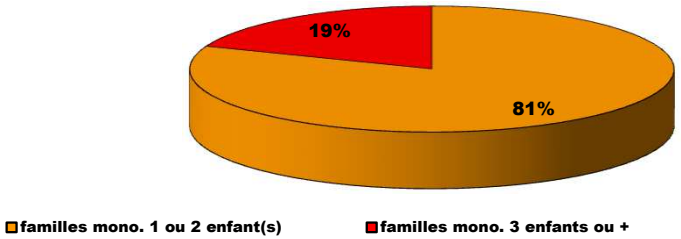

Age des allocataires

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024	Evolution de la part 2020/2024	Evolution de la part 2020/2024
< 25 ans	32 739	-0,3%	-0,3%	-0,3%
25-29 ans	16 893	-0,6%	-0,6%	-0,7%
30-39 ans	29 018	-1,1%	-1,1%	-1,1%
40-59 ans	45 358	1,2%	1,2%	1,4%
60 ans et +	13 748	0,7%	0,7%	0,6%

Situation professionnelle des allocataires

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024	Evolution de la part 2020/2024	Evolution de la part 2020/2024
Emploi	68 260	2,9%	2,9%	2,6%
Chômage	13 605	-2,6%	-2,6%	-2,4%
Etudes	24 440	0,0%	0,0%	0,1%
Retraite	8 428	0,2%	0,2%	0,1%
Autres situations	23 023	-0,5%	-0,5%	-0,5%

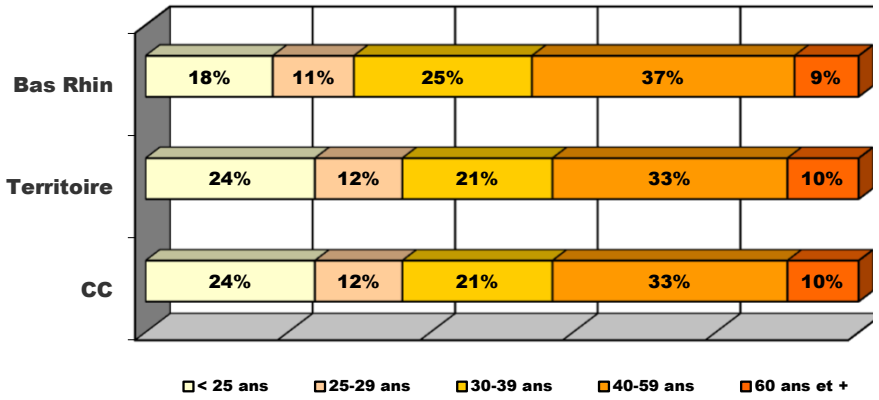

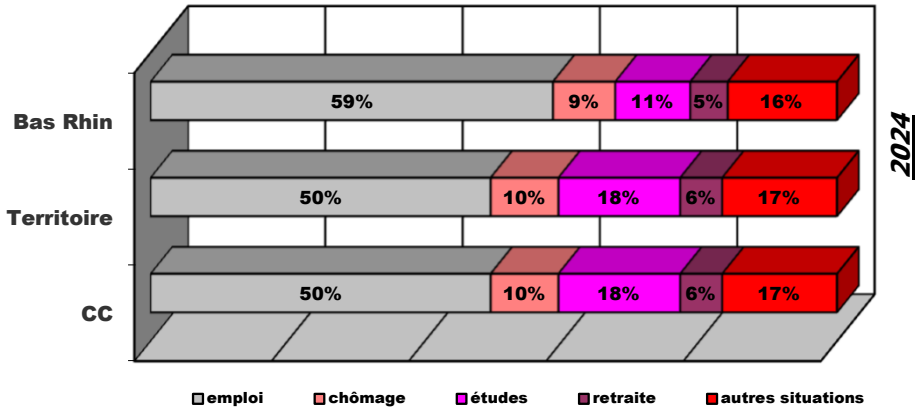

Allocataires sous le seuil de bas revenus

	CC	Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024
Nombre d'allocataires bas revenus	45 869	45 869	69 647
Nombre d'allocataires de référence	108 985	108 985	197 890
Part des allocataires bas revenus	42,1%	42,1%	35,2%
Nombre de personnes bas revenus	105 667	105 667	158 113
Nombre de personnes de référence	253 833	253 833	495 638
Part des personnes bas revenus	41,6%	41,6%	31,9%

Eurométropole de Strasbourg

2024

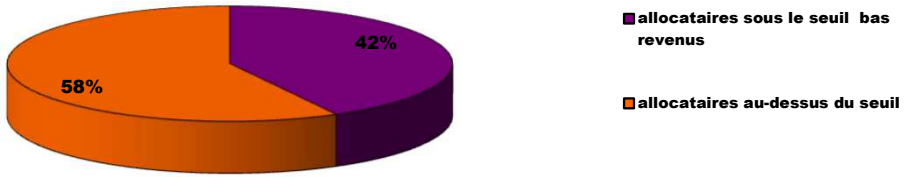

Bas-Rhin

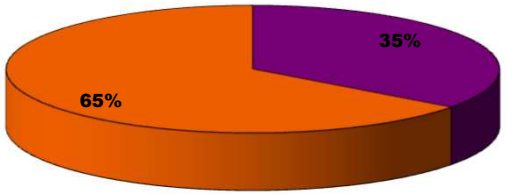

Taux de dépendance aux prestations

	CC			Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024	Evolution de la part 2020/2024	Evolution de la part 2020/2024
< 25%	48 704	44,7%	0,5%	0,5%	0,0%
25-49%	16 312	15,0%	-1,9%	-1,9%	-1,3%
50-74%	8 575	7,9%	-1,3%	-1,3%	-0,9%
75-99%	5 877	5,4%	-0,5%	-0,5%	-0,3%
100%	18 191	16,7%	-3,7%	-3,7%	-2,3%
Allocataires de référence	108 985				

Quotient familial des familles allocataires

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024	Evolution de la part 2020/2024	Evolution de la part 2020/2024
< 350€	2 913	-2,1%	-2,1%	-1,4%
[350-550€[	8 797	-4,7%	-4,7%	-3,4%
[550-700€[	6 677	-1,2%	-1,2%	-1,7%
[700-1000€[	11 528	2,2%	2,2%	0,4%
[1000-1200€[	4 332	1,1%	1,1%	0,0%
>= 1200€	15 523	4,5%	4,5%	5,7%
QF inconnu	583	0,3%	0,3%	0,4%

2024

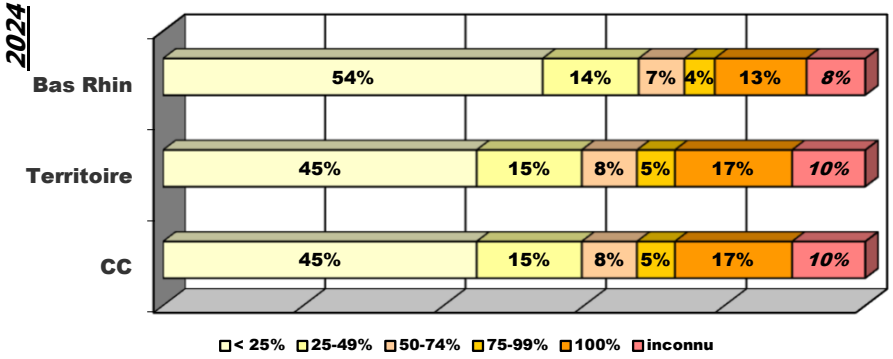

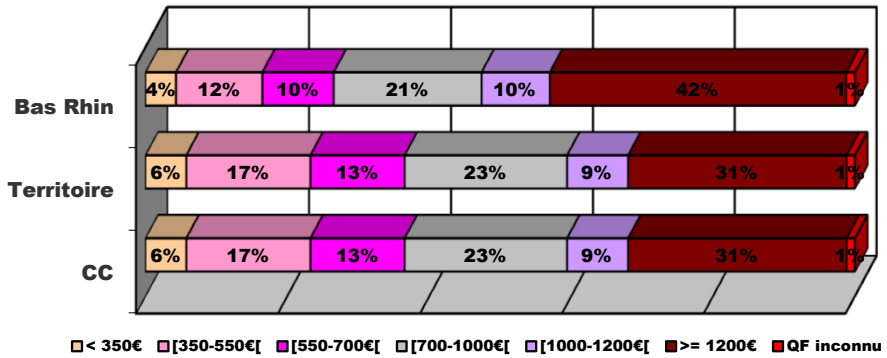

1 - Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle, et vie sociale

Répartition par âge des enfants d'allocataires

	CC			Territoire			Bas Rhin		
	31/12/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024	31/12/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024	31/12/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024
< 6 ans	29 448	27,8%	-2,8%	29 448	27,8%	-2,8%	59 320	27,6%	-2,0%
6-11 ans	33 207	31,3%	-0,5%	33 207	31,3%	-0,5%	68 635	32,0%	-0,5%
12-16 ans	27 626	26,1%	2,0%	27 626	26,1%	2,0%	57 687	26,9%	1,5%
17-18 ans	9 180	8,7%	0,8%	9 180	8,7%	0,8%	18 057	8,4%	0,7%
19-24 ans	6 573	6,2%	0,5%	6 573	6,2%	0,5%	10 956	5,1%	0,2%
Total	106 034	100,0%		106 034	100,0%		214 655	100,0%	

2024

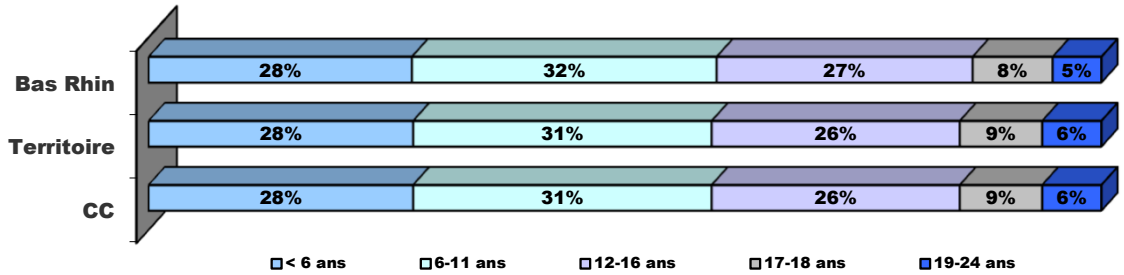

Eurométropole de Strasbourg

2024

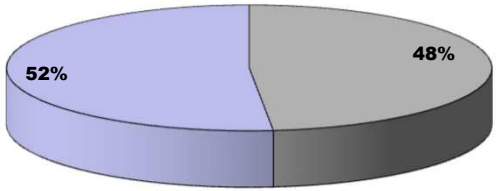

Part des enfants de moins de 6 ans dont le ou les parents sont actifs

Part des enfants de moins de 6 ans dont au moins un parent est inactif

Enfants d'allocataires de moins de 6 ans

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024
Nombre d'enfants de moins de 6 ans	29 448	-9,9%	-9,9%	-9,5%
dont moins de 3 ans	14 517	-10,5%	-10,5%	-11,0%
dont 3-5 ans	14 931	-9,2%	-9,2%	-8,2%
Nombre d'enfants de moins de 6 ans dont le ou les parents sont actifs	14 258	0,7%	0,7%	-1,1%
Part des enfants de moins de 6 ans dont le ou les parents sont actifs	48,4%	5,1%	5,1%	5,0%

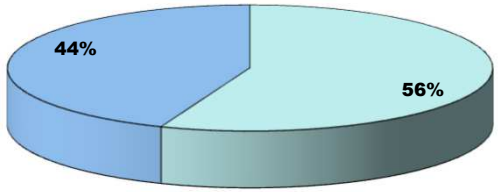

Part des enfants de 6-17 ans dont le ou les parents sont actifs

Part des enfants de 6-17 ans dont au moins un parent est inactif

Enfants d'allocataires de 6-17 ans

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024
Nombre d'enfants de 6-17 ans	65 745	2,5%	2,5%	-0,5%
dont 6-11 ans	33 207	-2,3%	-2,3%	-4,2%
dont 12-17 ans	32 538	8,0%	8,0%	3,5%
Nombre d'enfants de 6-17 ans dont le ou les parents sont actifs	36 782	10,5%	10,5%	5,5%
Part des enfants de 6-17 ans dont le ou les parents sont actifs	55,9%	4,0%	4,0%	3,8%

Bénéficiaires de la PAJE

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024
Nombre de bénéficiaires d'un complément mode de garde	4 893	-2,9%	-2,9%	-7,0%
dont assistante maternelle	2 532	-19,6%	-19,6%	-18,8%
dont garde à domicile	271	-1,5%	-1,5%	-6,4%
dont structure	2 140	27,8%	27,8%	28,4%
Nombre de bénéficiaires d'un complément libre choix d'activité	1 414	-26,9%	-26,9%	-27,0%

Au 31/12/2024

CC:	13 628	bénéficiaires de la PAJE
	9,9%	des allocataires
Territoire:	13 628	bénéficiaires de la PAJE
	9,9%	des allocataires
Bas-Rhin:	29 398	bénéficiaires de la PAJE
	12,7%	des allocataires

Enfants des bénéficiaires des compléments de la PAJE

	CC		Territoire		Bas-Rhin	
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	31/12/2024	Evolution 2020/2024	31/12/2024	Evolution 2020/2024
Nombre d'enfants < 6 ans concernés par un complément mode de garde	5 206	-4,9%	5 206	-4,9%	16 145	-8,9%
dont assistante maternelle	2 872	-20,2%	2 872	-20,2%	10 691	-20,2%
dont garde à domicile	392	-1,0%	392	-1,0%	534	-7,0%
dont structure	1 942	31,6%	1 942	31,6%	4 920	30,9%
Nombre d'enfants < 3 ans concernés par un complément mode de garde	3 653	3,3%	3 653	3,3%	10 460	-0,1%
dont assistante maternelle	1 592	-17,1%	1 592	-17,1%	5 415	-17,2%
dont garde à domicile	164	-2,4%	164	-2,4%	225	-5,1%
dont structure	1 897	30,8%	1 897	30,8%	4 820	30,5%

2024

Eurométropole de Strasbourg

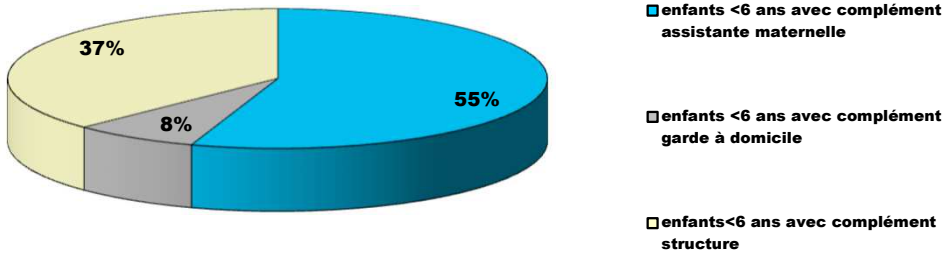

Bas-Rhin

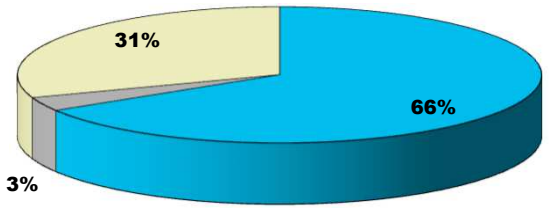

Evolution 2020/2024 ***Eurométropole de Strasbourg***

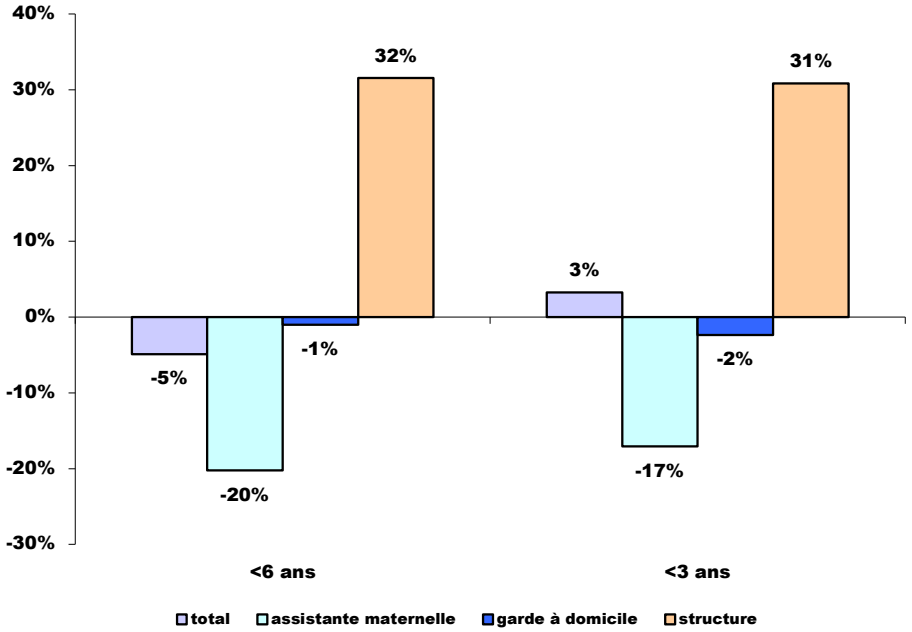

Evolution 2020/2024 ***Bas-Rhin***

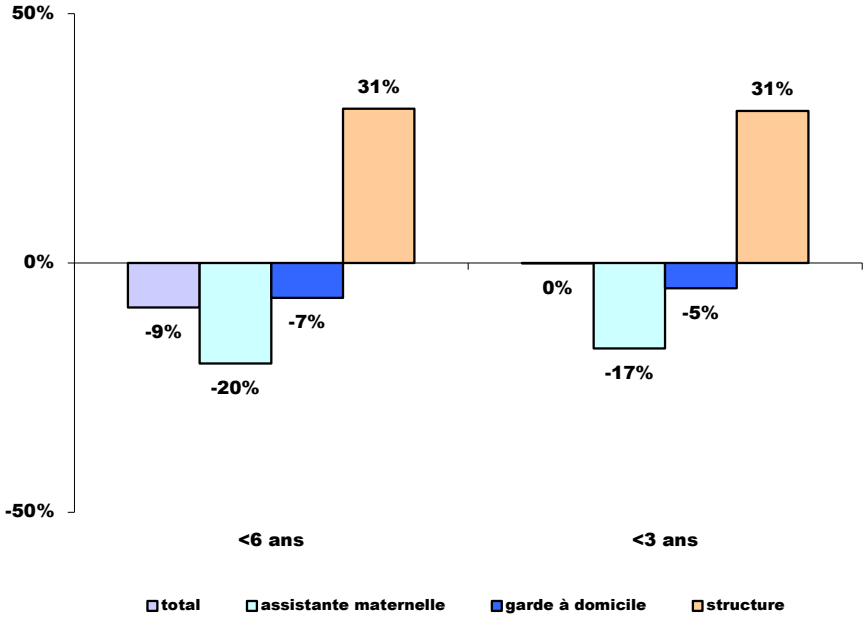

2 - Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants

Bénéficiaires des AF et de l'ARS

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	*Evolution 2020/2024*	*Evolution 2020/2024*	*Evolution 2020/2024*
Nombre de bénéficiaires des allocations familiales	*34 793*	*-0,1%*	*-0,1%*	*-2,3%*
Nombre d'enfants d'allocataires < 19 ans	*99 461*	*-1,2%*	*-1,2%*	*-3,1%*
Nombre de bénéficiaires de l'ARS	*24 681*	*-0,5%*	*-0,5%*	*-3,4%*
Part des allocataires bénéficiaires de l'ARS	*17,9%*	*-0,1%*	*-0,1%*	*-0,4%*
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'ARS	*44 085*	*0,1%*	*0,1%*	*-3,3%*
Part des enfants bénéficiaires de l'ARS	*46,3%*	*0,8%*	*0,8%*	*0,0%*

Evolution 2020/2024

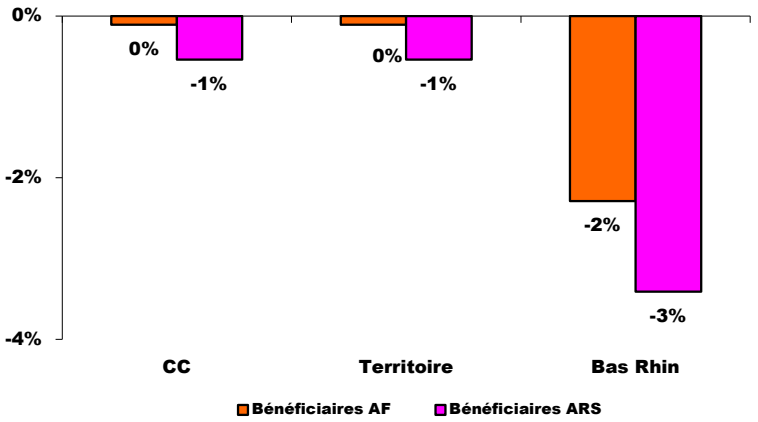

3 - Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie

Allocataires logement

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024
Nombre d'allocataires logement	76 843	-8,3%	-8,3%	-11,6%
Part des allocataires logement	55,7%	-5,2%	-5,2%	-5,0%
Population couverte par une allocation logement	140 324	-11,4%	-11,4%	-15,5%
Part de la population couverte qui perçoit une allocation logement	49,0%	-5,9%	-5,9%	-5,4%

Eurométropole de Strasbourg

2024

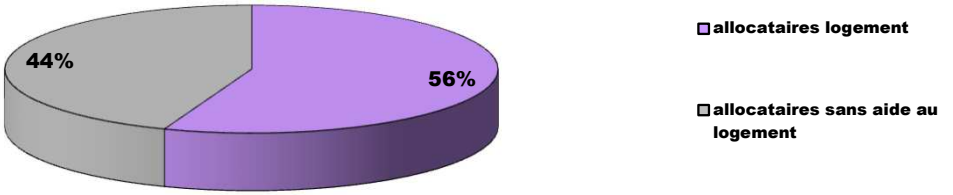

Bas-Rhin

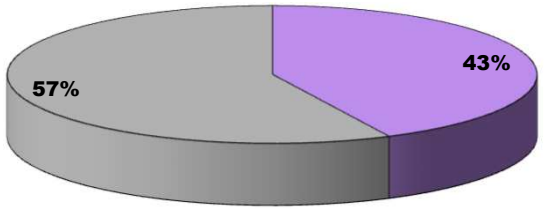

Type d'allocation logement

	CC		Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024	31/12/2024	Evolution 2020/2024
Bénéficiaires de l'APL	32 721	-7,3%	-7,3%	40 927	-8,5%
Part de l'APL	42,6%	0,5%	0,5%	41,3%	1,4%
Bénéficiaires de l'ALS	37 744	-6,4%	-6,4%	46 027	-9,3%
Part de l'ALS	49,1%	1,0%	1,0%	46,5%	1,2%
Bénéficiaires de l'ALF	6 378	-22,2%	-22,2%	12 068	-27,0%
Part de l'ALF	8,3%	-1,5%	-1,5%	12,2%	-2,6%

Evolution 2020/2024

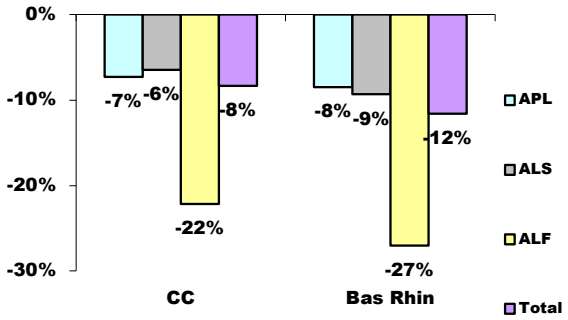

Eurométropole de Strasbourg

2024

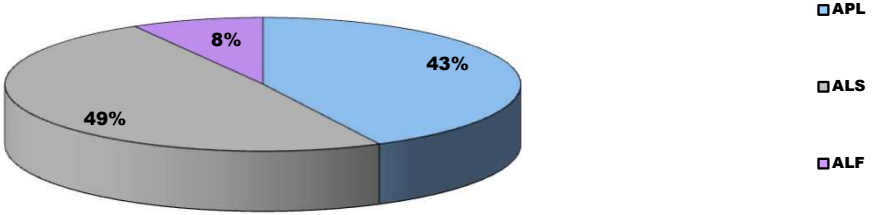

Bas-Rhin

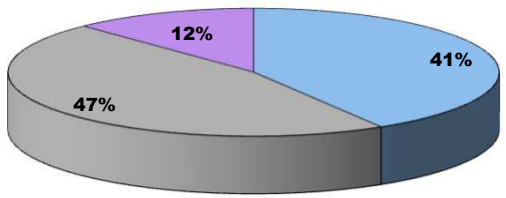

Parc des allocataires logement

	CC		Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024	31/12/2024	Evolution 2020/2024
Locatif privé	42 073	-8,0%	-8,0%	54 647	-11,7%
Part du locatif privé	54,8%	0,2%	0,2%	55,2%	-0,1%
Locatif social	29 438	-7,6%	-7,6%	36 306	-7,7%
Part du locatif social	38,3%	0,3%	0,3%	36,7%	1,5%
Accession	521	-61,6%	-61,6%	1 190	-64,8%
Part de l'accession	0,7%	-0,9%	-0,9%	1,2%	-1,8%
Collectivité	4 789	-1,3%	-1,3%	6 851	-7,0%
Part de la collectivité	6,2%	0,4%	0,4%	6,9%	0,3%

Eurométropole de Strasbourg

2024

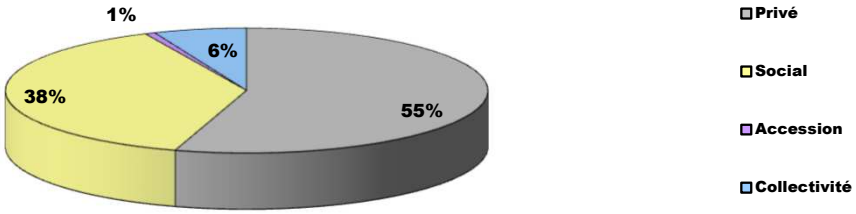

Bas-Rhin

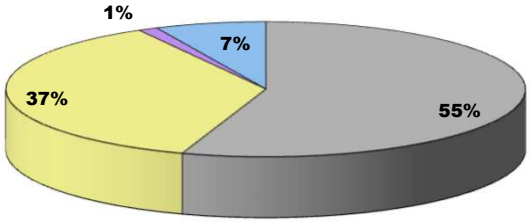

Taux d'effort net des allocataires logement

	CC			Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024	Evolution de la part 2020/2024	31/12/2024	Evolution de la part 2020/2024
0%	1 421	3,4%	0,3%	0,3%	3,4%	0,4%
[0-10%[	14 335	34,2%	3,9%	3,9%	31,8%	4,4%
[10-20%[	11 313	27,0%	4,0%	4,0%	27,9%	3,0%
[20-30%[	5 698	13,6%	-1,0%	-1,0%	15,1%	-1,7%
[30-40%[	2 520	6,0%	-1,7%	-1,7%	6,5%	-1,9%
>= 40%	6 644	15,8%	-5,5%	-5,5%	15,3%	-4,2%

Evolution 2020/2024

Eurométropole de Strasbourg

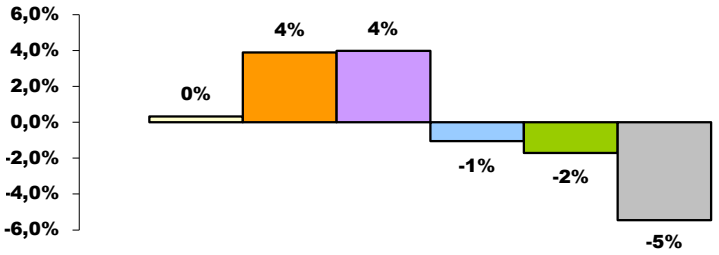

Taux d'effort net

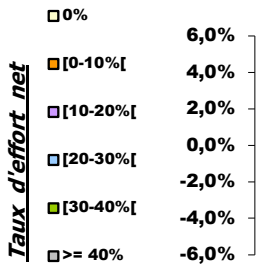

Bas-Rhin

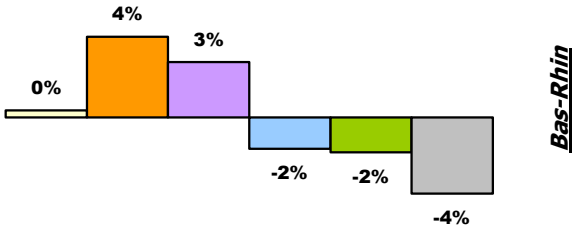

Eurométropole de Strasbourg

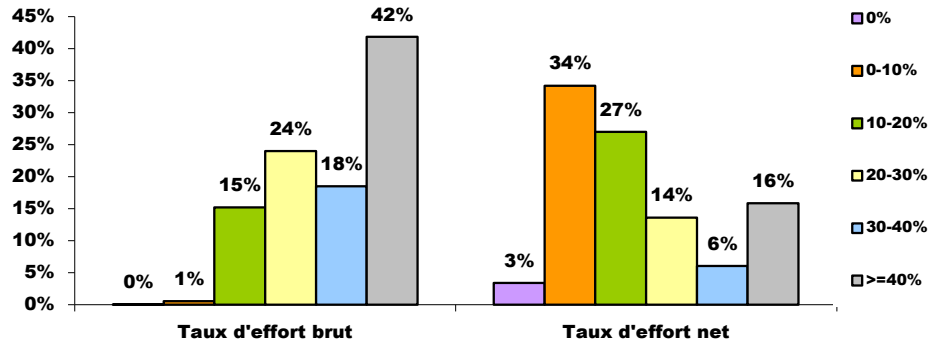

Bas-Rhin

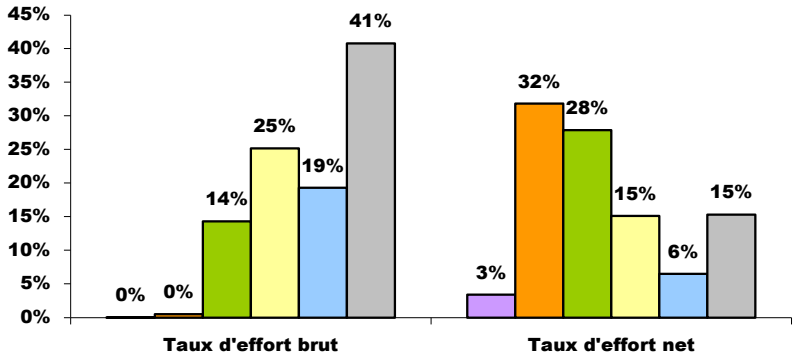

2024

4 - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles

Minima sociaux

	CC	Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024
Nombre de bénéficiaires de minima sociaux	29 172	29 172	44 870
dont RSA socle	18 292	18 292	24 983
dont AAH	11 001	11 001	20 054
Part des bénéficiaires de minima sociaux	21,2%	21,2%	19,4%
Population couverte par les minima sociaux	54 631	54 631	80 847
Part de la population couverte par les minima sociaux	19,1%	19,1%	15,1%
Nombre d'enfants couverts par les minima sociaux	20 682	20 682	28 648
Part des enfants couverts par les minima sociaux	19,5%	19,5%	13,3%
Nombre de bénéficiaires de minima sociaux avec enfant(s) à charge	9 471	9 471	13 538
Part des bénéficiaires de minima sociaux avec enfant(s) à charge	32,5%	32,5%	30,2%

Eurométropole de Strasbourg

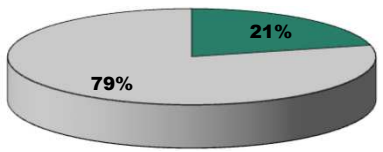

Bas-Rhin

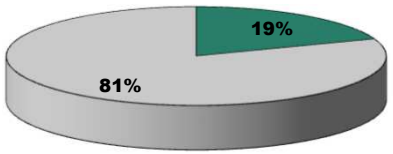

allocataires minima sociaux

allocataires sans minima sociaux

2024

Bénéficiaires de l'AAH

Evolution 2020/2024

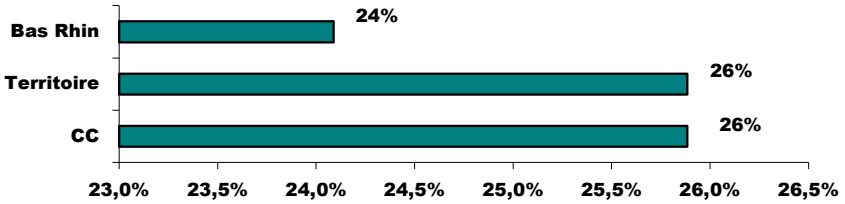

Bénéficiaires de l'AAH

	CC		Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024	31/12/2024	Evolution 2020/2024
Nombre de bénéficiaires de l'AAH	11 001	25,9%	25,9%	20 054	24,1%
Population couverte par l'AAH	17 499	31,2%	31,2%	30 698	31,0%

Bénéficiaires du RSA

	CC	Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024
Nombre de bénéficiaires du RSA	18 292	18 292	24 983
dont RSA majoré	1 823	1 823	2 674
Part des allocataires bénéficiaires du RSA	13,3%	13,3%	10,8%

Eurométropole de Strasbourg

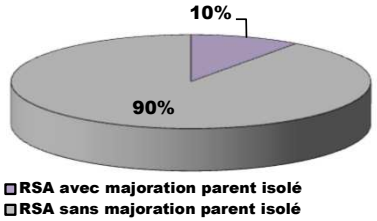

Bas-Rhin

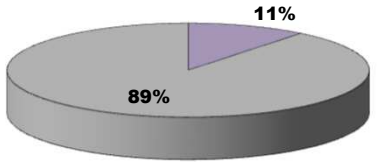

2024

Bénéficiaires de la Prime d'Activité

	CC	Territoire	Bas Rhin
	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024
Nombre de bénéficiaires de la Prime d'Activité	45 308	45 308	78 122
dont PPA avec majoration	1 469	1 469	3 009
dont PPA < 25 ans	7 602	7 602	14 110
Part des allocataires bénéficiaires de la PPA	32,9%	32,9%	33,7%
Nombre de personnes couvertes par la PPA	87 947	87 947	147 085
Part des personnes couvertes par la PPA	30,7%	30,7%	27,5%
Allocataires bénéficiaires de la PPA avec enfant(s) à charge	15 371	15 371	26 699
Part des bénéficiaires de la PPA avec enfant(s) à charge	33,9%	33,9%	34,2%

Eurométropole de Strasbourg

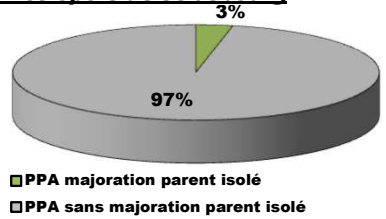

Bas-Rhin

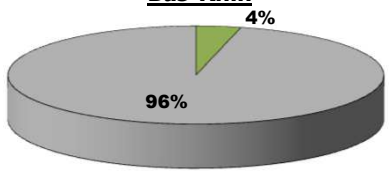

2024

Eurométropole de Strasbourg

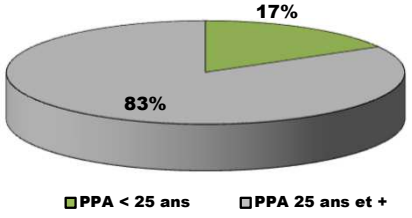

Bas-Rhin

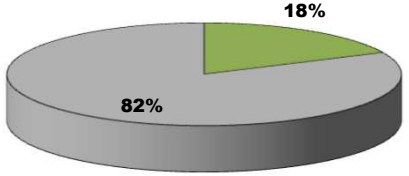

2024

Bénéficiaires de l'ASF

	CC		Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024	31/12/2024	Evolution 2020/2024
Nombre de bénéficiaires de l'ASF	8 329	18,2%	18,2%	13 416	20,0%

Bénéficiaires de l'ASF
Evolution 2020/2024

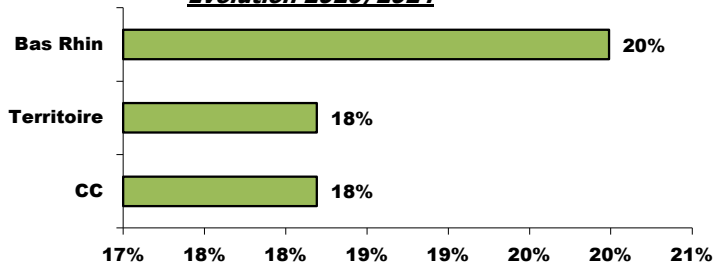

Bénéficiaires de l'AEEH

	CC		Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2024	Evolution 2020/2024	Evolution 2020/2024	31/12/2024	Evolution 2020/2024
Nombre de bénéficiaires de l'AEEH	1 750	15,6%	15,6%	3 389	11,5%
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'AEEH	1 894	15,3%	15,3%	3 685	11,2%
dont nombre d'enfants de moins de 6 ans bénéficiaires de l'AEEH	269	18,0%	18,0%	479	2,4%

Eurométropole de Strasbourg

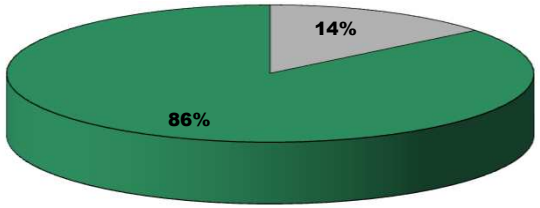

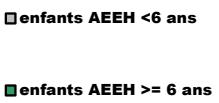

Bas-Rhin

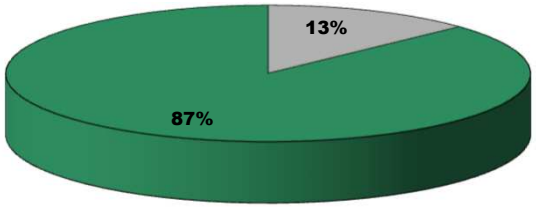

2024

Bénéficiaires de l'AEEH

Evolution 2020/2024

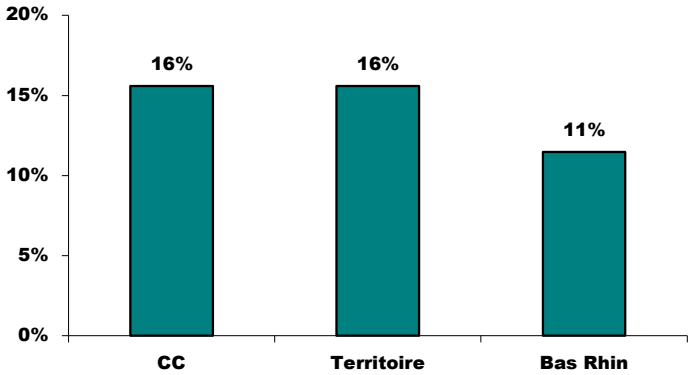

Les allocataires de la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg au 31 décembre 2024

Données de Cadrage

Fin 2024, la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg compte 137 864 allocataires. Compte tenu de leurs ayants droit – conjoints, enfants, voire autres personnes à charge - le nombre de personnes couvertes par les prestations s'élève à 286 525, soit 54,8 % de la population du recensement de 2023. Cette proportion a connu une diminution de 0,4 % en cinq ans. Le taux de couverture qui exprime la part des habitants couverte par les prestations CAF dans la communauté de communes atteint 8,9 points de plus qu'en moyenne départementale. La taille moyenne des ménages allocataires de la communauté de communes s'établit à 2,1 personnes contre 2,3 pour le département.

La réforme de la Prime d'Activité décidée par l'Etat en janvier 2019 (forte réévaluation des barèmes d'attribution et du montant de bonification) a entraîné une augmentation de plus de 22 000 bénéficiaires de cette prestation sur le Bas-Rhin en 2019. L'impact est fort sur l'évolution du nombre total d'allocataires en 2019 ainsi que sur leurs caractéristiques, les nouveaux bénéficiaires de la Prime d'Activité étant en grande majorité des personnes jeunes sans enfants à charge. Il est important de prendre cela en considération dans l'analyse des données 2024 également.

En termes de composition familiale, les personnes isolées sont davantage représentées sur la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg où elles comptent pour près de 56,8 %, soit 8,3 % de plus que la moyenne départementale. A l'opposé les couples bénéficiaires des prestations Caf sont moins fréquents dans la communauté de communes; ils représentent 8 % de moins que la moyenne bas-rhinoise (38,2 %).
Les familles monoparentales ne constituent que 12,1 % des foyers allocataires, la moyenne bas-rhinoise étant plus importante (13,2 %). La progression de leur part (0,3 %) en 5 ans est positive tandis qu'elle est négative sur le département (0,5 %).

106 034 enfants de moins de 25 ans sont couverts par la CAF. L'analyse selon la situation matrimoniale révèle que dans 28,3 % des cas, il s'agit d'enfants vivant au sein d'une famille monoparentale, contre 71,8 % vivant au sein d'une famille composée d'un couple avec enfants. Au niveau départemental, les enfants couverts se répartissent en 24,9 % vivant au sein d'une famille monoparentale, et 75,2 % vivant au sein d'un couple avec enfants.

En termes de taille de famille, l'effectif de celles qui comptent au moins trois enfants (13 855 familles) a perdu 0,2 points sur la même période; leur part dans les familles allocataires (27,2 %) est supérieure de 4,7 points à celle du Bas-Rhin. En d'autres termes, 72,8 % des familles bénéficiaires de prestations en 2024 dans la communauté de communes ont au plus deux enfants, la moyenne bas-rhinoise étant de 77,5 %.

Concernant l'activité professionnelle, 68 260 allocataires occupent un emploi, soit 49,6 % d'entre eux, contre 58,6 % dans le Bas-Rhin. La proportion de chômeurs dans la population totale s'établit à 9,9 %, celle des retraités à 6,1 %, les moyennes départementales étant respectivement de 9,1 % et 5,5 %.
La communauté de communes se distingue également par une proportion plus élevée d'allocataires étudiants; elle est 1,6 fois plus importante que la moyenne bas-

L'analyse par tranches d'âge montre que 23,8 % des allocataires de la communauté de communes ont moins de 25 ans, 66,3 % sont âgés entre 25 et 59 ans, les moyennes départementales étant de 17,8 % et de 73,1 %. L'évolution de leurs effectifs entre 2020 et 2024 a été respectivement de -1,1 % et -0,5 %, contre -2,7 % et -1,7 % pour le Bas-Rhin. La communauté de communes compte 13 748 allocataires âgés de 60 ans et plus. Cela correspond à un taux de 10 % parmi le total des allocataires de la communauté de communes, ratio supérieur de 1 points à celui du Bas-Rhin. Le vieillissement de la population allocataire de la communauté de communes a été plus accentué pendant ce dernier quinquennat, l'effectif des allocataires âgés de 60 ans et plus a gagné 8 %, contre 6,2%

En termes de ressources, 45 869 ménages allocataires disposent de ressources inférieures au seuil de bas revenus, cela signifie que l'ensemble de leurs revenus d'activité et prestations sociales par unité de consommation ne permet pas de dépasser le seuil de bas revenus (1 307 euros en 2024). Cela représente 42,1 % des allocataires; la moyenne bas-rhinoise s'établit à 35,2 %, soit 6,9 points en-dessous.

Si l'on analyse la répartition par tranches de quotients familiaux des familles, il apparaît que les tranches inférieures à 700 € concentrent 36,5 % des familles allocataires de la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg, contre 26,5 % pour le département. A l'inverse, la tranche de revenus la plus élevée ne concerne que 30,8 % des familles allocataires de la communauté de commune, contre 41,8 % en moyenne départementale.

La part des prestations versées par la CAF représente plus de la moitié de l'ensemble des revenus pour 30 % des allocataires de la communauté de communes, contre 23,9 % pour les allocataires du département.

1 - Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

Fin 2024, la communauté de communes dénombre 29 448 enfants allocataires de moins de 6 ans, soit 27,8 % des enfants d'allocataires de la communauté de communes, la moyenne bas-rhinoise étant de 27,6 %. L'évolution pendant ces cinq dernières années a été de -9,9 %, contre -9,5 % en moyenne départementale. L'évolution a été plus accentuée s'agissant des enfants allocataires âgés entre 3 et 5 ans : -9,2 % pour la communauté de communes, et -8,2 % pour le Bas-Rhin.

La part des enfants de moins de 6 ans dont le ou les parents sont actifs s'établit à 48,4 % pour la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg fin 2024, contre 43,3 % en 2020, tandis que chez les 6/17ans cette part atteint 55,9 % au 31 décembre 2024, contre 51,9 % en 2020. La moyenne bas-rhinoise est passée de 54,3 % en 2020 à 59,3 % en 2024 pour les moins de 6 ans, et de 62,9 % à 66,7 % pour les 6/17 ans.

Le nombre d'enfants de moins de 6 ans concernés par un complément mode de garde dans la communauté de communes s'établit à 5 206, soit seulement 17,7 % de la tranche d'âge, et 36,5 % des moins de 6 ans ayant des parents bi-actifs, les taux départementaux étant respectivement de 27,2 %, et 45,9 %. Au cours des cinq dernières années, le nombre de familles ayant recours à un complément mode de garde a diminué de -4,9 %, en parallèle l'évolution de la moyenne départementale a été de -8,9 %.

Dans la communauté de communes comme dans le département , l'assistante maternelle a été privilégiée pour accueillir les enfants âgés de moins de 6 ans (55,2 % sur la communauté de communes et 66,2 % dans le Bas-Rhin). L'évolution depuis 2020 a été de -20,2 % dans la communauté de communes et de -20,2 % dans le département. Quant à la garde à domicile, 7,5 % des enfants de moins de six ans de la communauté de communes sont concernés, soit 4,22 points de plus que la moyenne bas-rhinoise.

2 - Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants

Différentes formes d'aides financières permettent de soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants. Les allocations familiales sont la prestation la plus fréquemment versée, à partir du second enfant; elles concernent 34 793 allocataires sur la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg, soit 25,2 % des allocataires. L'évolution pendant ces cinq dernières années sur la communauté de communes a été supérieure de 2,2 points par rapport à la moyenne départementale.
Depuis le 1er juillet 2015, le montant des allocations familiales est modulé à partir d'un certain niveau de revenus; cette mesure concerne environ 9% des familles (moyenne départementale).

Par ailleurs, la Caisse d'Allocations Familiales verse aux familles, sous conditions de ressources, une Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), destinée aux élèves de 6 à 18 ans. Ce sont 24 681 familles qui ont bénéficié de l'ARS dans la communauté de communes pour la rentrée 2024 . Ce nombre a évolué de -0,5 % depuis 2020 (contre -3,4 % pour le département).

3 - Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie

Le loyer constitue un des principaux postes dans les dépenses des ménages. Les aides au logement ont pour but de réduire cette charge dans le budget des plus modestes d'entre eux. Dans la communauté de communes, 55,7 % des allocataires perçoivent une aide au logement, tandis que dans le Bas-Rhin le taux atteint 42,8%.
La réforme des aides au logement au 1er janvier 2021 a entrainé au niveau national une baisse du nombre de bénéficiaires d'aide au logement. Entre 2020 et 2024, l'évolution est de -11,6% sur le département du Bas-Rhin, et de -8,3 % sur la communauté de communes.

L'Allocation de Logement Sociale (ALS) est l'aide la plus souvent versée aux ménages, elle concerne 49,1 % des bénéficiaires de la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg contre 46,5 % dans le Bas-Rhin. Viennent ensuite l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (42,6 % contre 41,3 % dans le département) et enfin l'Allocation de Logement Familiale (ALF) allouée aux personnes ayant au moins un enfant à charge (8,3 % sur la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg contre 12,2 % dans le Bas-Rhin).

Dans la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg, 54,8 % des ménages allocataires sont logés dans le parc locatif privé, la moyenne départementale étant de 55,2 %. 38,3 % sont logés dans le parc social, contre 36,7 % dans le Bas-Rhin. En cinq ans, le parc locatif privé et le parc social dans la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg ont perdu respectivement -8 % , et -7,6 % de ménages allocataires, contre -11,7 %, et +-7,7 % dans le Bas-Rhin.

Le taux d'effort net est l'effort financier que doivent consacrer les familles pour payer leur loyer aide au logement déduite. La part des allocataires logement affichant un taux d'effort nul dans la communauté de communes a gagné 0,3 points entre 2020 et 2024 , alors qu'elle a gagné 0,4 points dans le Bas-Rhin. En l'occurrence, la proportion d'allocataires logement affichant un taux d'effort compris entre 0 et 20 % a augmenté de 7,9 %, l'évolution a été de -2,8 % pour celui compris entre 20 % et 40 %, et de -5,5 % pour celui supérieur à 40 %. Les moyennes bas-rhinoises étant respectivement de 7,5 %, -3,6 %, et -4,2 %.

4 - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles

Fin 2024, 29 172 allocataires de la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg sont allocataires d'au moins un minimum social, soit 21,2 % des allocataires, la moyenne bas-rhinoise étant de 19,4%. Ils se répartissent en 62,7 % bénéficiaires du RSA socle et 37,7 % de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). L'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH est liée à une revalorisation plus rapide sur les dernières années de cette prestation que celle des minima vieillesse ou invalidité. Ainsi ces nouveaux allocataires bénéficient le plus souvent d'une allocation réduite.

Le revenu de solidarité active (RSA) est versé à 18 292 allocataires en décembre 2024, soit 13,3 % des allocataires de la communauté de communes.
La prime d'activité (PPA) a remplacé au 1er janvier 2016 le RSA activité et la prime à l'emploi anciennement versée par l'Etat. Dans la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg, 45 308 foyers perçoivent la prime d'activité, soit 32,9 % des allocataires. Ce sont en tout 87 947 personnes qui sont couvertes par cette prestation. 33,9 % des allocataires qui perçoivent la prime d'activité ont des enfants à charge, 66,1 % n'en ont pas (respectivement 34,2 % et 65,8 % dans l'ensemble du département).

Enfin la communauté de communes de Eurométropole de Strasbourg enregistre 1 894 enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), dont 269 enfants âgés de moins de 6 ans, soit 14,2 %. L'évolution entre 2020 et fin 2024 a été de 15,3 %, la moyenne bas-rhinoise étant de 11,2 %.

DEFINITIONS

Nombre d'allocataires

Il s'agit des "allocataires au 31 décembre" percevant au moins une prestation mensuelle au titre du mois d'observation. L'allocataire est le titulaire du dossier, il peut percevoir une ou plusieurs allocations pour son propre compte ainsi que pour les bénéficiaires dont il est responsable.

Nombre de personnes couvertes

Le nombre de personnes couvertes comprend : l'allocataire, le conjoint, les enfants bénéficiaires d'au moins une prestation, les enfants nés en décembre, les autres personnes à charge pour les aides au logement.

Taux de couverture (RP2023 INSEE)

Ratio = nombre de personnes couvertes / nombre d'habitants au recensement de 2023.

Nombre de couples avec enfants

Couples (mariage, Pacs ou vie maritale) avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Nombre de familles monoparentales

Adulte isolé (célibataire, séparé, divorcé, veuf…) avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Nombre de familles

Allocataires avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Autres situations professionnelles

Ce sont : les inactifs (femmes au foyer, …), les handicapés non salariés et les divers cas qui peuvent ouvrir droit à un abattement ou une neutralisation de ressources.

Allocataires de référence pour les revenus (bas revenus et taux de dépendance aux prestations)

Allocataires pour lesquels la Caf connaît les revenus, exception faite des étudiants qui ne perçoivent qu'une aide au logement et des ménages où l'allocataire - ou son conjoint - est âgé de 65 ans ou plus.

Allocataires bas revenus

Nombre d'allocataires sous le seuil de bas revenus. Ce seuil est calculé annuellement par l'Insee sur la population allocataire nationale de référence et il est établi à 60% du revenu disponible médian avant impôt de l'enquête des revenus fiscaux, divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage (1 pour le responsable de famille, 0,5 pour toute personne supplémentaire de 14 ans et plus, 0,3 par enfant de moins de 14 ans et ajout de 0,2 pour les familles monoparentales). Le seuil de bas revenus Caf se différencie légèrement du seuil de pauvreté Insee.

DEFINITIONS

Taux de dépendance aux prestations

C'est la part que représentent les prestations versées par la Caf dans le revenu total disponible du foyer (revenu brut annuel divisé par 12, auquel est ajouté le montant mensuel des prestations).

Quotient familial des familles allocataires

Répartition des allocataires avec enfants par tranches de quotient familial. Celui-ci est calculé selon la formule suivante : ((ressources annuelles / 12) + prestations mensuelles versées par la Caf) / nombre de parts de la famille. Le nombre de parts est fixé comme suit : 2,5 parts pour une famille avec un enfant, 3 parts pour 2 enfants, 4 parts pour 3 enfants puis 0,5 part par enfant supplémentaire et 0,5 part supplémentaire pour un enfant handicapé.

Enfants d'allocataires

Le terme "enfants" s'emploie, en règle générale, dans le sens "d'enfants à charge au sens des prestations familiales", c'est-à-dire enfants âgés de moins de 20 ans ouvrant droit au bénéfice de prestations familiales à la date du 31 décembre de l'année concernée. Cependant, pour le Rsa, la limite d'âge est de 25 ans.

Nombre d'enfants de 0 à 5 ans (6 à 17 ans) dont le ou les parents sont actifs

Nombre d'enfants de 0-5 ans révolus et 6-17 ans révolus dont les parents sont bi-actifs ou dont l'unique parent est actif. Actif = avec un emploi.

Taux d'effort brut des allocataires logement

Part du loyer (aide au logement non déduite) dans les revenus du ménage. Le calcul est le suivant : [(montant du loyer mensuel hors charges) / ((revenus bruts annuels / 12) + (prestations familiales mensuelles hors aide au logement))] * 100.

Taux d'effort net des allocataires logement

Part du loyer (aide au logement déduite) dans les revenus du ménage. Le calcul est le suivant : [(montant du loyer mensuel hors charges - montant de l'aide au logement mensuelle) / ((revenus bruts annuels / 12) + (prestations familiales mensuelles hors aide au logement))] * 100.

Nombre de bénéficiaires de minima sociaux

Ce sont les bénéficiaires d'au moins une des prestations suivantes : Aah et Rsa socle (avec ou non une majoration parent isolé). Le rapport entre ces bénéficiaires de minima sociaux et l'ensemble des allocataires est le taux de précarité Caf.

Strasbourg.eu
eurométropole

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Convention de partenariat entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace-Moselle.

Numéro E-2026-92

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace-Moselle (CARSAT Alsace Moselle), la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg exercent des missions d'accompagnement des personnes au cours de leur vie**,** notamment celles en situation de fragilité. Alors que la Sécurité Sociale a fêté en 2025 son 80ème anniversaire, l'accès des habitantes et habitants à leurs droits sociaux reste marqué par des inégalités et des difficultés d'accès pour les plus fragiles.

L'Eurométropole de Strasbourg exerce des compétences d'accompagnement social en matière d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage, d'accompagnement des jeunes en situation de fragilité socio-économique ou encore en matière d'accès au logement des personnes défavorisées. D'autre part, avec près de 6 800 agents permanents, l'Eurométropole est le second employeur du Bas-Rhin en raison de son administration fusionnée avec la ville de Strasbourg. Son service social du personnel, pour l'accompagnement des agent·es en situation de fragilité, doit pouvoir s'appuyer sur des liens de partenariat solide avec les organismes de sécurité sociale.

Organisme du réseau de la Sécurité sociale, la Carsat Alsace-Moselle remplit des actions essentielles pour la préparation et le paiement de la retraite, l'accompagnement des assuré·es fragilisé·es et la prévention des risques professionnels.

Le vieillissement de la population constitue également un enjeu majeur pour notre territoire. L'Eurométropole compte plus de 85 939 personnes âgées de plus de 65 ans, représentant 17 % de la population. Près de 41 000, soit la moitié d'entre eux ont dépassé le cap des 75 ans. Selon l'INSEE, en 2070, 29 % de la population aura plus de 65 ans.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil de l'Eurométropole d'adopter une convention de partenariat entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Carsat Alsace-Moselle. Cette convention vise à renforcer le partenariat existant, aux fins

d'améliorer l'accompagnement des habitant·es dans leurs démarches d'accès aux droits retraite ou future retraite et de lutter contre le non-recours aux droits sociaux et aux aides facultatives.

Ce partenariat se matérialisera par des actions de formation des intervenants sociaux, de partage de données statistiques pour améliorer la connaissance du territoire, ou encore par la construction d'un circuit de signalement des situations complexes, dans le respect des règles de protection des données personnelles.

Cette convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 2 ans. Elle est tacitement reconduite à la date anniversaire de sa signature.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer :
- *la Convention de partenariat entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace-Moselle,*
- *tout avenant à cette convention.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194676-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L. 311-3,

Vu la Convention de délégation de compétences sociales entre la Collectivité Européenne d'Alsace (ex Département du Bas-Rhin) et la Ville de Strasbourg pour la période 2018-2025, renouvelée par tacite reconduction

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (ci-après « RGPD »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés »),

Vu le code des relations entre le public et l'administration (ci-après « CRPA »), notamment ses articles L. 114-8 et suivants,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 1er,

Vu l'article 133 de la loi°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la délibération au Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg du lundi 30 septembre 2024 pour une stratégie renforcée de la politique municipale à destination des personnes âgées numéro V-2024-812,

Entre

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace-Moselle Dont le siège est situé au 36 Rue du Doubs 67004 STRASBOURG Représentée par sa Directrice, **Madame Isabelle LUSTIG,**

Ci-après dénommée « ***CARSAT Alsace-Moselle***"

d'une part,

ET

La Ville de Strasbourg
dont le siège est situé 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par sa Maire, **Madame Jeanne BARSEGHIAN,**

*Ci-après dénommé(e) « **Ville de Strasbourg** »*

d'autre part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg
dont le siège est situé 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par sa Présidente, **Madame Pia IMBS,**

*Ci-après dénommé(e) « **Eurométropole de Strasbourg** »*

PREAMBULE

La CARSAT Alsace Moselle, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg exercent des missions variées d'accompagnement des personnes au cours de leur vie**,** notamment celles en situation de fragilité. Alors que la sécurité sociale a fêté en 2025 son 80e anniversaire, l'accès des habitantes et habitants à leurs droits sociaux reste marqué par des inégalités et des difficultés d'accès pour les plus fragiles.

La présente convention a pour objet de renforcer le partenariat existant, d'accompagner la mise en œuvre de procédures et de circuits permettant d'améliorer les conditions d'accompagnement des habitant·es dans leurs démarches d'accès aux droits retraite ou future retraite et de lutter contre le non-recours aux droits sociaux et aux aides facultatives.

La CARSAT Alsace Moselle

Organisme du réseau de la Sécurité sociale, la CARSAT Alsace-Moselle remplit ses missions auprès des actifs (salariés et travailleurs indépendants), des retraités et des entreprises et répond à trois principaux objectifs :

- Préparer et payer la retraite par répartition
- Accompagner les assurés fragilisés par un problème de santé ou de perte d'autonomie
- Prévenir les risques professionnels, assurer la santé et la sécurité au travail

La CARSAT Alsace Moselle est l'interlocuteur, sur ces 3 départements, en matière d'Assurance retraite, de Risques professionnels et d'Accompagnement social. Ses attributions, fixées par la loi, contribuent à la protection sociale de la population de ces départements.

Ses missions principales sont :

- Gérer les carrières des assurés,
- Calculer les retraites et payer les prestations,
- Assurer les risques professionnels,
- Accompagner les assurés fragilisés par un problème de santé ou de perte d'autonomie,
- Assurer des tâches d'intérêt commun pour le compte d'autres organismes sociaux.

La Ville de Strasbourg

La Ville de Strasbourg est une commune de 290 000 habitants, en faisant la 8e Ville la plus peuplée de France en 2022. Elle est caractérisée par un taux de pauvreté de 26% et de fortes inégalités.

Face à ces constats, la Ville a pour objectif de lutter contre les inégalités et de réduire les vulnérabilités pour donner à chacune et chacun une place pleine et entière, à travers un ensemble de services et d'actions de proximité. Elle s'appuie, en matière d'interventions sociale et médico-sociale, sur une logique intégrée qui regroupe ses compétences propres, ainsi que celles qu'elle exerce dans le cadre d'une convention de délégation de la Collectivité Européenne d'Alsace (action sociale généraliste, aide éducative à domicile et action éducative en milieu ouvert, protection maternelle et Infantile, insertion des allocataires du Revenu de solidarité active) et des compétences de l'État (santé scolaire). L'action de la ville s'inscrit en complémentarité avec l'intervention du CCAS de la Ville de Strasbourg. Ce dernier intervient dans le champ de l'hébergement d'urgence et de

l’accompagnement des publics en situation d’exclusion en animant et soutenant le réseau d’acteurs associatifs et caritatifs ainsi qu’en portant des dispositifs d’accueil et d’accompagnement. La Ville s’engage également pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé dans une logique de promotion de la santé et de prévention.

La Ville de Strasbourg est lauréate de l’appel à projet « Territoires zéro non-recours » de l’État et conduit une expérimentation nommée « Neudorf - Musau, droits devant » de 2024 à 2026. Ce projet vise à améliorer le recours des habitantes et habitants à leurs droits sociaux et aux services publics de proximité, en développant des actions d’aller vers et en renforçant les partenariats. L’engagement de la CARSAT Alsace-Moselle dans ce projet a favorisé un rapprochement, faisant apparaître des objectifs partagés d’amélioration de l’accès aux droits des habitants et habitantes.

Par ailleurs, le vieillissement de la population constitue un enjeu majeur pour Strasbourg. Aujourd'hui, la ville compte plus de 55 400 personnes âgées de plus de 60 ans, représentant 19 % de la population. Parmi eux, plus de 20 000 habitants ont dépassé le cap des 75 ans, soit près de 7 % des Strasbourgeois. La part des plus de 65 ans s'établit à 14 % de la population. Selon l’INSEE, en 2070, 29% de la population aura plus de 65 ans. Face à ce défi, la Ville de Strasbourg s'est engagée dans le label « Ami des aînés », une démarche qui vise à adapter l'environnement urbain aux besoins des personnes âgées.

Enfin, la collaboration entre la Ville de Strasbourg et la CARSAT Alsace-Moselle se traduit concrètement par le développement d’actions ciblées en faveur des personnes âgées vulnérables, notamment à travers le soutien à des initiatives locales de lutte contre l’isolement. L’action « Viens avec nous » illustre parfaitement cette démarche partenariale qui mobilise les bailleurs sociaux et les acteurs locaux de chaque quartier, permettant d’identifier les personnes âgées en situation d’isolement et de leur proposer une orientation personnalisée selon leurs besoins spécifiques.

L’Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg est une intercommunalité composée de 38 communes liées par une solidarité financière et la défense d'intérêts communs. L'Eurométropole compte 45 % de la population du Bas-Rhin et plus du quart de la population d'Alsace.

Tout en préservant l'indépendance des communes, elle assure une meilleure gestion et ouvre un horizon de développements plus vaste dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

L’Eurométropole est notamment compétente en matière d’accueil et d’accompagnement des gens du voyage, d’accompagnement des jeunes en situation de fragilité socio-économique ou encore en matière d’accès au logement des personnes défavorisées. Avec près de 6800 agents permanents, l’Eurométropole est le second employeur du Bas-Rhin en raison de son administration fusionnée avec la Ville de Strasbourg.

***Il est convenu ce qui suit** :*

ARTICLE 1 - OBJET DU PARTENARIAT

La convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CARSAT Alsace-Moselle, la Ville de Strasbourg et l’Eurométropole afin de faciliter l'exercice de leurs missions et l'échange d'informations nécessaires à l'accompagnement des habitants et de prévenir le non-recours aux droits.

La convention doit permettre de définir des actions communes visant les publics les plus fragiles :

- Améliorer la connaissance des offres de service des caisses régionales auprès de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole ;
- Renforcer l'information des personnes accompagnées sur leurs droits « retraite » lorsqu'ils sont accompagnés par des agents de la Ville de Strasbourg ou de l'Eurométropole ;
- Renforcer les articulations partenariales afin de favoriser l'accès aux droits et le parcours des publics, notamment dans le cadre du projet « Neudorf-Musau, droits devant ! » porté par la Ville de Strasbourg de 2024 à 2026 en réponse à l'appel à projets « Territoires zéro non-recours » de l'Etat

ARTICLE 2 - FORMATION

La CARSAT Alsace-Moselle s'engage à :

- Informer les intervenant·es sociaux de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole

Un dispositif de présentation de la retraite découpé en 7 modules est proposé aux agents de la Ville de Strasbourg deux fois par an. Les modules permettent d'aborder les modalités et règles de calcul de la retraite, les différents types de retraite, l'inaptitude au travail, les différentes prestations ou encore l'offre de service de la CARSAT Alsace-Moselle.

- Former des intervenants sociaux

En complément des 7 modules de formation proposés à l'ensemble des intervenant·es sociaux de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole, un parcours spécifique et renforcé sera proposé à certains de leurs agent·es, pour leur permettre :

  - d'assurer un accompagnement renforcé des personnes bénéficiaires du RSA pouvant faire valoir leur éligibilité à d'autres droits dans un contexte règlementaire en pleine évolution
  - de détecter les situations de non-recours aux droits sociaux et d'accompagner les habitants concernés vers l'ouverture de leurs droits
  - de contribuer à favoriser l'autonomisation des bénéficiaires des dispositifs d'insertion en leur donnant les moyens d'être acteurs de leurs parcours, notamment lors de l'accès à la retraite

- Informer la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole des évolutions de la législation en matière de retraite et de son offre de service

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole s'engagent à :

- Encourager la participation de leurs agents aux modules et parcours de formation proposés par la CARSAT Alsace-Moselle

- Partager les invitations au cycle de webinaires à leurs partenaires associatifs de proximité, impliqués au quotidien dans l'accompagnement des habitant·es

- Informer la CARSAT Alsace-Moselle de toute évolution concernant l'organisation de leurs compétences et de leur offre de service en matière de solidarités

ARTICLE 3 – AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

La CARSAT Alsace-Moselle s'engage à fournir à la Ville de Strasbourg et à l'Eurométropole, des données issues de son système d'information permettant d'améliorer la connaissance des assurés de la CARSAT Alsace-Moselle et du recours aux droits sur son territoire. Ces données sont transmises dans respect des libertés individuelles et notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés »).

Les parties s'engagent à respecter les dispositions relatives au secret statistique et à la confidentialité contenue dans la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques. Ainsi, aucune donnée ne sera fournie pour un échelon géographique infracommunal regroupant moins de 100 assurés et aucun croisement ne pourra concerner moins de 5 assurés.

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole s'engagent à associer la CARSAT Alsace-Moselle partager avec la CARSAT Alsace-Moselle le fruit de ses travaux d'observation sociale, en particulier ceux réalisés en appui sur les données transmises dans le cadre de la présente convention.

Les données échangées dans ce cadre sont inscrites à l'annexe 1.

ARTICLE 4 – CIRCUITS DE SIGNALEMENT DES SITUATIONS COMPLEXES

- Circuit d'information pour les signalements relevant du champ d'intervention du service social de la CARSAT Alsace-Moselle

Il est convenu la mise à disposition d'un fichier (intitulé "Perm. Alsace") comprenant les coordonnées de l'assistante de service social intervenant par territoire géographique (ligne téléphonique directe, lieu de permanence décentralisée sur rendez-vous, adresse mail générique de l'unité d'appartenance).

Les unités de service social informeront la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de la mise à jour du fichier.

Si besoin, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole peuvent également contacter le service social via le 3646 - numéro unique de l' Assurance maladie - en indiquant "Service social" (service gratuit et prix d'un appel local).

- Circuit d'information pour les situations urgentes et/ou complexes

Les intervenants sociaux de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole disposent d'un circuit de signalement des situations urgentes et/ou complexes.

Pour les situations sensibles et/ou bloquées, un médiateur de la CARSAT Alsace-Moselle prendra contact avec l'intervenant social référent pour débloquer la situation de la personne accompagnée. Une offre de rendez-vous sera mise à disposition pour les situations complexes nécessitant une expertise de la Caisse.

Si le problème persiste, les agents des directions de chaque partie ou leurs représentants se saisiront de la situation.

La CARSAT Alsace-Moselle s'engage à faire un retour à la Ville de Strasbourg et à l'Eurométropole concernant le traitement de la situation dans un délai de 3 jours maximum.

Les échanges de données réalisés dans ce cadre sont détaillés dans l'accord de responsabilité conjointe relatif à la protection des données à caractère personnel en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise en œuvre de la convention s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les noms des interlocuteurs référents la convention pour chacune des parties sont précisés en annexe 4.

Un comité de suivi de la convention est constitué. Composé d'au moins un représentant de chaque partie, il a notamment pour mission :

- de s'assurer du caractère opérationnel des échanges mis en place dans le cadre de la convention;
- d'échanger sur les pratiques professionnelles;
- de mettre en place les mesures de gestion nécessaires à une amélioration du traitement des situations urgentes et/ou bloquées;
- de faire le bilan annuel de l'application de la convention et de la faire évoluer si nécessaire; de réaliser des points de situation intermédiaires autant que de besoin.

Ce comité se réunit à une fréquence annuelle. Les réunions ont lieu en alternance dans les locaux de la CARSAT Alsace-Moselle ou de la Ville de Strasbourg.

À l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé en alternance par l'une des parties, qui l'adressera à l'autre partie au plus tard sous trente jours à compter de la réunion en question.

ARTICLE 7 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 2 ans. Elle est tacitement reconduite à la date anniversaire de sa signature.

Toute modification des dispositions de la présente convention et de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par les Parties. La partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La liste des correspondants fixée à l'annexe peut être modifiée par simple lettre d'une personne ayant délégation de signature de son organisme.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet au plus tard 6 mois après réception de cette lettre.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations, l'autre peut mettre en demeure

la partie défaillante. En cas d'inexécution, 30 jours après réception de la mise en demeure, la convention est résiliée de plein droit.

En cas de litige ou désaccord, les Parties s'efforcent d'aboutir à un accord amiable.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie victime est tenue d'informer l'autre partie, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs engagements dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. La partie victime indique les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, un pour chacune des parties, le

Madame la Directrice générale de la CARSAT Alsace-Moselle Isabelle Lustig	Madame la Maire de la Ville de Strasbourg Jeanne Barseghian	Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Pia Imbs

ANNEXE 1 - DONNEES STATISTIQUES ECHANGEES ET MODALITES D'ECHANGE

Les données statistiques prévues à l'article 2 de la convention de partenariat sont les suivantes :

Indicateur	Echelon géographique (Eurométropole)		
	IRIS	Communes	QPV
Nombre de femmes bénéficiaires d'une pension de réversion de la CARSAT	X	X	X
Nombre d'hommes bénéficiaires d'une pension de réversion de la CARSAT	X	X	X
Nombre de femmes bénéficiaires de l'ASPA	X	X	X
Nombre d'hommes bénéficiaires de l'ASPA	X	X	X
Nombre de femmes âgées de 60 à 74 ans percevant une retraite de la CARSAT	X	X	X
Nombre de femmes âgées de 75 à 89 ans percevant une retraite de la CARSAT	X	X	X
Nombre de femmes âgées de 90 ans et plus percevant une retraite de la CARSAT	X	X	X
Nombre d'hommes âgés de 60 à 74 ans percevant une retraite de la CARSAT	X	X	X
Nombre d'hommes âgés de 75 à 89 ans percevant une retraite de la CARSAT	X	X	X
Nombre d'hommes âgés de 90 ans et plus percevant une retraite de la CARSAT	X	X	X

Le format de mise à disposition retenu est le format CSV. La structure du fichier pourra évoluer en concertation entre les parties en cas de besoin, lors de la réunion annuelle mentionnée à l'article 8.

Les données sont fournies à une fréquence annuelle.

La fourniture de données se fera via la plateforme « Nextcloud » de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

ANNEXE 2 – ACCORD DE RESPONSABILITÉ CONJOINTE RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 1 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;
- Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les Parties reconnaissent que :

- Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.
- Les articles suivants se substituent à toute clause applicable en matière de protection des données à caractère personnel pouvant se trouver dans un autre document contractuel liant les Parties pour le même objet. En cas de contradiction, les Parties conviennent expressément que les articles suivants prévalent.
- Le présent document contractuel ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

Article 1.1 – Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les Parties se reconnaissent responsables conjoints du traitement selon la définition de l'article 26 du RGPD, du fait qu'ils déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données, en tout ou partie, objets du présent document contractuel.

Le présent document contractuel a pour objet de définir leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées, conformément à l'article 26 du RGPD.

Article 1.2 – Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

Seul le traitement décrit ci-dessous est sous la responsabilité conjointe des Parties. Tout autre traitement de données est sous la responsabilité exclusive de chacune des Parties distinctement.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Détecter et résoudre des situations de personnes en possible non-recours
- Résoudre des situations complexes et/ou urgentes pour lesquelles les canaux de communication classiques (ligne nationale, site internet) n'ont pas permis de résoudre une problématique d'accès aux droits

Les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données sont les personnes assurées de la Carsat Alsace Moselle ou en potentiel non-recours à une prestation

de la Carsat Alsace-Moselle.

Les catégories de données traitées sont :

Catégories des données	Données à caractère personnel
Identification	Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone État civil, identité Nom et prénom du conjoint
Coordonnées de contact	Adresse postale, adresse mail Téléphone fixe, téléphone portable
Vie personnelle	Situation maritale, nombre d'enfants ou de personnes à charge Livret de famille
Vie professionnelle	Profession, Attestation employeur, Contrat de travail
Information d'ordre économique et financier	Coordonnées bancaires, RIB, Bulletins de salaire, Situation fiscale, Aides sociales, Pensions
Données de connexions et traçabilité	non concerné
Données particulières et sensibles *Le niveau de sécurité technique et organisationnel doit être adapté à la sensibilité des données sous-traitées.*	
Identifiants nationaux	Numéro de sécurité sociale Numéro d'identification (carte identité, passeport)
Santé, biométrie et génétique	Handicap, pathologies

La durée de conservation par la Ville des données à caractère personnel est de 4 ans à compter de la dernière intervention dans le dossier social de la personne.

La base légale du traitement, conformément à l'article 6 du RGPD, est :

- la mission d'intérêt public consistant à offrir un accompagnement social et médico-social adapté aux difficultés rencontrées ayant notamment pour objet d'élaborer un projet personnalisé d'accompagnement au regard des habitudes de vie, des demandes particulières, des besoins particuliers, de l'autonomie physique et psychique de la personne et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions des articles L. 311-3 du CASF, d'assurer le suivi des personnes dans l'accès aux droits notamment l'assistance dans les relations et les 5 démarches à effectuer et, le cas échéant, d'orienter les personnes vers les structures compétentes susceptibles de les prendre en charge.

Article 1.3 – Engagements des Parties sur la protection des données à caractère personnel

1.3.1 – La répartition des responsabilités sur les opérations de traitement dans le cycle de vie des données du traitement sous responsabilité conjointe

Les opérations de traitement réalisées sur les données à caractère personnel sont :

- La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg collectent les données auprès des personnes concernées
- La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg hébergent les données collectées
- La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg transmettent les données à la CARSAT Alsace-Moselle par le biais de la solution de transfert de fichiers sécurisés « BlueFiles »
- La Ville de Strasbourg gère les droits d'accès aux données
- La CARSAT consulte les données transmises par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la poursuite de la finalité définie ci-dessus
- La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg consultent les données transmises par la CARSAT Alsace-Moselle en réponse à leurs transmissions pour la poursuite de la finalité définie ci-dessus
- La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg gèrent l'application de la durée de conservation définie ci-dessus

1.3.2 – La répartition des responsabilités qui incombent aux responsables de traitement

Les Parties s'engagent conjointement à :

- Traiter les données à caractère personnel conformément au présent document contractuel. À cet égard, chaque Partie reconnait avoir pleine connaissance que, si elle venait à traiter des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le présent document contractuel, elle serait alors considérée comme Responsable du traitement à part entière et serait, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation en vigueur ;

- Traiter les données conformément aux textes réglementaires (décrets, arrêtés) encadrant la création et la mise en œuvre de traitements ou de référentiels mutualisés pour plusieurs organismes de la sphère de la protection sociale, le cas échéant ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
  - ✓ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données traitées ;

- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;

- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;

- Informer par écrit l'autre Partie si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;

- Informer par écrit l'autre Partie de ses éventuels sous-traitants actuels et ultérieurs, en cas de recours à des sous-traitants pour la mise en œuvre des opérations de traitement décrites ci-dessus, et à s'assurer et exiger par document contractuel que ces derniers, ainsi que leurs potentiels sous-traitants, présentent le même niveau de garantie que celui exigé dans le présent document contractuel. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par ses sous-traitants et leurs sous-traitants de leurs obligations ;

- Appliquer la réglementation en vigueur relative à la gestion des cookies, si le traitement concerne le développement ou l'administration d'un site ou d'une application recourant au dépôt de cookies ;

- En cas de demande par un organisme tiers d'accès ou de transfert de données traitées sous leur responsabilité conjointe, à se coordonner pour analyser et valider ou refuser la demande.

    - **Concernant la gestion des demandes par des organismes tiers de transfert ou de mise à disposition de données traitées sous leur responsabilité conjointe**

Chacune des Parties traite les demandes qu'elle réceptionne et sollicite l'accord de l'autre Partie uniquement en cas de doute sur la légitimité de transfert ou de mise à disposition des données aux organismes tiers demandeurs.

En cas de sollicitation excessive d'une des Parties, ces dernières se coordonnent pour se répartir la gestion des demandes.

La Partie qui traite la demande informe systématiquement l'autre Partie du nouveau destinataire des données sous leur responsabilité conjointe.

- **Concernant l'application des droits des personnes concernées sur leurs données**

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg informent les personnes concernées sur les caractéristiques du traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les Parties assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant, sur le périmètre de leurs opérations de traitement réparties ci-dessus.

Elles se coordonnent, par l'intermédiaire de leurs *Délégués à la protection des données* ou de leurs référents sur la protection des données, autant que de besoin pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

- **Concernant la notification et la communication d'une violation de données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le cadre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la

violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

Les Parties se coordonnent pour déterminer et réaliser conjointement la notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance. La Partie concernée par la violation de données sur le périmètre de ses opérations de traitement réparties ci-dessus peut décider de réaliser la notification sans attendre l'accord de l'autre Partie en cas de risque pour les personnes concernées.

Les Parties se coordonnent pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées et pour réaliser cette communication conjointement. En cas de risque élevé et imminent pour les personnes concernées, les Parties peuvent décider de réaliser une communication sans attendre l'accord de l'autre Partie.

Les Parties se tiennent informées en temps réel de toute action entreprise.

La Partie concernée par la violation de données sur le périmètre de ses opérations de traitement réparties ci-dessus prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

ANNEXE 3 - NOMS ET QUALITE DES INTERLOCUTEURS REFERENTS

Nom prénom coordonnées des responsables de traitement :

- CARSAT Alsace-Moselle, 36 Rue du Doubs, 67004 Strasbourg. Représentée par sa Directrice, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,
- Ville de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex. Représentée par sa Maire, XXXXXXXXXXX

Nom prénom coordonnées des délégués à la protection des données :

- CARSAT Alsace-Moselle : XXXXXXXXXXX
- Ville de Strasbourg : XXXXXXXXXXX

Nom prénom coordonnées des référents en charge du suivi de la convention (points contact opérationnel)

- CARSAT Alsace-Moselle :

Prénom Nom	Fonction	Courriel
XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX

- Ville et Eurométropole de Strasbourg :

Prénom Nom	Fonction	Courriel
XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX

Strasbourg.eu
eurométropole

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Programmation du Contrat de ville : première étape de soutien aux projets pour l'année 2026 et signature de conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations AFEV, Humeur Aqueuse, ORIV et Unis Vers le Sport.

Numéro E-2026-117

Le Contrat de ville « Quartiers 2030 » de l'Eurométropole de Strasbourg porte, pour la période 2024-2030, un projet global d'équité urbaine et de cohésion sociale pour les habitant·es du territoire de la métropole, caractérisé par de très grandes inégalités socio-spatiales. Le Contrat de ville vise à mettre en œuvre une stratégie partagée de développement social, urbain et économique pour les 21 QPV de l'agglomération.

La convention cadre du Contrat de ville, adoptée par l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil du 28 mars 2024, engage l'ensemble des signataires autour de 3 ambitions partagées pour répondre à des enjeux prioritaires :
1. un territoire inclusif et solidaire,
2. des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie,
3. des rues et des logements où il fait bon vivre.

L'appel à projets annuel constitue l'un des leviers pour répondre aux ambitions et enjeux prioritaires du Contrat de ville. Il s'agit, à travers des projets portés principalement par des associations, de renforcer sur des territoires fragiles, l'action des politiques publiques pour contribuer à réduire les écarts socio-économiques entre les quartiers prioritaires et l'ensemble de la métropole, et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitant·es. Les projets soutenus s'inscrivent en complément des actions menées dans le cadre de politiques publiques de droit commun et sont ainsi au service de l'innovation sociale. Ils constituent des réponses aux défis sociaux, démocratiques et environnementaux auxquels font face ces territoires et sont parties prenantes des politiques de réduction des inégalités.

L'appel à projets 2026, joint en annexe de la présente délibération, a été lancé le 1er octobre 2024 par l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec les partenaires co-financeurs (l'État, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim).

La présente délibération concerne la première étape d'attribution de subventions aux porteurs de projets qui ont répondu à cet appel à projets. **Elle propose de soutenir 89 projets pour un montant global de subventions de 875 460 €**. Il s'agit principalement de projets en reconduction.

Le détail des projets soutenus est présenté par ambition et enjeu structurant la convention-cadre du Contrat de ville 2024-2030. Pour chaque projet est précisé le ou les quartiers d'intervention.

AMBITION 1 : UN TERRITOIRE INCLUSIF ET SOLIDAIRE

Si la Politique de la ville incite à penser le territoire à l'échelle de ses quartiers, la réponse à certains enjeux s'inscrit dans le cadre de stratégies plus globales. Aussi, la première ambition portée par les acteurs du Contrat de ville est d'agir pour développer la solidarité et favoriser l'inclusion sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit de percevoir les équilibres du territoire dans leur ensemble et d'accompagner, par les politiques de développement social et urbain, la transformation des quartiers.

Dans le cadre de la programmation de l'appel à projets 2026 du Contrat de ville, cette ambition se décline principalement autour des enjeux suivants :
- l'égalité réelle et la lutte contre les discriminations,
- l'accès et le recours aux services publics, aux droits sociaux et juridiques,
- la mobilité durable et apaisée,
- la prévention, le bien-être et le maintien en bonne santé dès le plus jeune âge,
- l'accès à une alimentation durable et de qualité.

L'égalité réelle et la lutte contre les discriminations

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 3 actions portées par 3 porteurs de projets pour un montant global de **17 000 €.** Ces actions, qui concernent 21 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :
- prévenir et faire reculer les préjugés et les stéréotypes,
- soutenir et accompagner les acteurs et les initiatives du territoire en faveur de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations

Porteur et projet	QPV	Subvention proposée
ASSOCIATION PAR ENCHANTEMENT *Femmes se Prennent en main*	Koenigshoffen-Est	**5 000 €**
ASSOCIATION PASSAGES *Reconnaître l'autre différent, le respecter et repérer les valeurs qui nous relient. L'égalité des filles et des garçons dans les écoles de Bischheim*	Guirbaden	**3 000 €**
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES FAMILLES *Éducation à l'égalité*	QPV Eurométropole	**9 000 €**

L'accès et le recours aux services publics, aux droits sociaux et juridiques

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 1 action portée par 1 porteur de projet pour un montant global de **16 000 €.** Cette action, qui concerne 21 QPV, répond à l'orientation suivante du Contrat de ville :

- faciliter l'accès au droit et accompagner les démarches juridiques.

Porteur et projet	QPV	Subvention proposée
ASS POUR L'ACCES AU DROIT POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES THEMIS *Service Droit des Jeunes/ accès au droit et accompagnement des jeunes*	QPV Eurométropole	**16 000 €**

La mobilité durable et apaisée

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 5 actions portées par 3 porteurs de projets pour un montant global de **24 400 €.** Ces actions, qui concernent 15 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :

- développer et valoriser les offres et services de mobilités alternatives à la voiture personnelle,
- accompagner les habitant·es aux changements de pratiques.

Porteur et projet	QPV	Subvention proposée
ASSOCIATION BRETZ'SELLE *Les ateliers participatifs vélos en QPV - La Meinau 2026*	Neuhof - Meinau	**3 000 €**
ASSOCIATION BRETZ'SELLE *Les ateliers participatifs vélos en QPV - Ostwald Wihrel 2026*	Wihrel	**3 900 €**
ASSOCIATION BRETZ'SELLE *Les ateliers participatifs vélos en QPV – Jura – Citadelle 2026*	Jura - Citadelle	**2 500 €**
COMITE D'ACTION DEUX ROUES *Stage de vélo école et "quartiers d'été" adultes et enfants*	Jura - Citadelle Neuhof - Meinau Hautepierre Cronenbourg Elsau Guirbaden Quartiers Ouest Libermann Wihrel	**10 000 €**
VELOSTATION *Ateliers mobiles d'auto-réparation de vélos*	Elsau Ampère Murhof Molkenbronn Jura - Citadelle	**5 000 €**

	Risler Neuhof - Meinau Cité De L'Ill Guirbaden Port Du Rhin	

La prévention, le bien-être et le maintien en bonne santé dès le plus jeune âge

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 1 action portée par 1 porteur de projet pour un montant global de **3 000 €.** Cette action, qui concerne 3 QPV, répond à l'orientation suivante du Contrat de ville :

- favoriser la santé mentale, promouvoir le bien-être et soutenir les compétences psycho-sociales.

Porteur et projet	QPV	Subvention proposée
ASSOCIATION VUE D'ENSEMBLE *Parcours immersif Inclusion Lab*	Elsau Neuhof-Meinau Marais	**3 000 €**

L'accès à une alimentation durable de qualité

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 1 action portée par 1 porteur de projet pour un montant global de **8 000 €.** Cette action, qui concerne 10 QPV, répond aux orientations suivantes du Contrat de ville :

- agir sur l'offre alimentaire de proximité et favoriser la consommation de produits locaux et de saison,
- accompagner l'évolution des comportements alimentaires.

Porteur et projet	QPV	Subvention proposée
VRAC VERS UN RESEAU D'ACHAT EN COMMUN STRASBOURG - EUROMETROPOLE *Consolidation du réseau VRAC Strasbourg Eurométropole et sensibilisation autour de l'alimentation durable dans les QPV de lEurométropole de Strasbourg - 2026*	Port Du Rhin Libermann Koenigshoffen-Est Hohberg Spach - Rotterdam Ampère Neuhof - Meinau Hautepierre Molkenbronn Murhof	**8 000 €**

AMBITION 2 - DES QUARTIERS OU GRANDIR ET S'EMANCIPER TOUT AU LONG DE LA VIE

Au cœur des nombreux défis des quartiers prioritaires, les enjeux relatifs à l'enfance et à la jeunesse s'avèrent être des plus structurants. Ainsi, la réussite éducative s'impose comme une priorité d'action pour l'ensemble des acteurs du Contrat de ville. Plus largement, l'acquisition de compétences, la formation et l'insertion professionnelle sont des leviers essentiels pour permettre aux habitant·es de sortir de situation de précarité ou d'atteindre leurs objectifs personnels. Il s'agit ici de favoriser l'émancipation tout au long de la vie, en mobilisant également les actions culturelles et sportives et en développant des actions encourageant une citoyenneté active à tous les âges.
Dans le cadre de la programmation de l'appel à projets 2026 du Contrat de ville, cette ambition se décline principalement autour des enjeux suivants :

- le soutien à la parentalité,
- la lutte contre les effets des inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative,
- l'accès à la formation et au développement des compétences,
- la maîtrise de l'écrit, de la lecture et des usages numériques,
- l'accès à l'emploi durable pour toutes et tous,
- l'entrepreneuriat et le développement des activités économiques, notamment d'utilité sociale,
- l'épanouissement et l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs,
- la citoyenneté, la participation et l'engagement.

Le soutien à la parentalité

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 2 actions portées par 2 porteurs de projet pour un montant global de **8 000 €.** Ces actions, qui concernent 11 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :

- accompagner les parents dans l'exercice de leur rôle éducatif dès l'arrivée de l'enfant,
- faciliter le lien entre parents et écoles.

Porteur et projet	**QPV**	**Subvention proposée**
ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES *Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutiens de leurs parents*	Ampère Centre Cronenbourg Elsau Guirbaden Hautepierre Hohberg Koenigshoffen-Est Laiterie Neuhof – Meinau Quartiers Ouest	**6 000 €**
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE *Séjours familiaux*	Hautepierre	**2 000 €**

La lutte contre les effets des inégalités sociales et territoriales en matière de

réussite scolaire et éducative

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 3 actions portées par 3 porteur de projets pour un montant global de **8 000 €.** Ces actions, qui concernent 14 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :

- améliorer les conditions d'apprentissage et réduire de façon significative les écarts de réussite scolaire,
- prévenir les ruptures sociales et lutter contre le décrochage scolaire.

Porteur et projet	QPV	Subvention proposée
AGIR MIEUX ENSEMBLE *Présence sociale et éducative, les soirs et week-end*	Centre Marais	**2 000 €**
COLLEGE ROUGET DE LISLE *Apprendre, grandir et s'épanouir avec l'art et la culture*	Centre Marais Cité de l'Ill	**2 000 €**
LIGUE ENSEIGNEMENT 67 - FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES BAS-RHIN *Permis de Construire, projet d'initiation à l'architecture dans les écoles 2026/2027*	Neuhof - Meinau Elsau Hohberg Cité De L'Ill Laiterie Murhof Molkenbronn Koenigshoffen-Est Spach - Rotterdam Port Du Rhin Ampère Jura - Citadelle	**4 000 €**

L'accès à la formation et au développement des compétences

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 6 actions portées par 6 porteurs de projets pour un montant global de **51 000 €.** Ces actions, qui concernent 18 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :

- développer les compétences psychosociales,
- ouvrir les perspectives d'orientations scolaires et professionnelles des jeunes,
- favoriser l'accès aux formations pour toutes et tous.

Porteur et projet	QPV	Subvention proposée
ACTIV'ACTION *Accompagner le développement des compétences des personnes éloignées de l'emploi dans des QPV de l'Eurométropole de Strasbourg*	Quartiers Ouest Guirbaden Marais Cronenbourg Hautepierre	**10 000 €**
DIMENSION CULTURELLE LOISIR	Hautepierre	**4 500 €**

INSERTION CITOYENNE *Le parcours de la vocation*	Elsau Neuhof - Meinau Quartiers Ouest Cronenbourg Port Du Rhin Guirbaden Marais Koenigshoffen-Est Hohberg	
ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE GRAND EST *Développer le potentiel des jeunes avec la Mini-Entreprise (XS/L)*	Marais Neuhof - Meinau Hautepierre Spach - Rotterdam Ampère Cité De L'Ill Cronenbourg Elsau Guirbaden Hohberg Koenigshoffen-Est Laiterie Libermann Murhof Port Du Rhin Quartiers Ouest	**7 500 €**
HUMEUR AQUEUSE *Ateliers de création textile et vestimentaire des quartiers de Hautepierre, Neuhof, Montagne Verte, Elsau et Cité des Ecrivains*	Neuhof - Meinau Hautepierre Elsau Molkenbronn Quartiers Ouest	**10 000 €**
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT *La mobilité, tremplin à l'apprentissage et l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés (Erasmus Plus Jeunesse)*	Cronenbourg Hautepierre Neuhof - Meinau Koenigshoffen-Est	**15 500 €**
CENTRE PEDAGOGIQUE POUR CONSTRUIRE UNE VIE ACTIVE *Découvrir les métiers de la petite enfance*	Neuhof - Meinau	**3 500 €**

<u>La maîtrise de l'écrit, de la lecture et des usages numériques</u>

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 7 actions portées par 7 porteurs de projets pour un montant global de **36 500 €.** Ces actions, qui concernent 13 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :

- soutenir les apprentissages du français pour les personnes non francophones
- renforcer l'inclusion et la médiation numérique

Porteur et projet	**QPV**	**Subvention proposée**
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSO FAMILIALES LAIQUES DU BAS-RHIN *ELIF - Accompagnement des femmes vers le retour à l'emploi par l'initiation à l'informatique*	Cronenbourg	**8 500 €**
CONTACT ET PROMOTION *Accompagnement des apprenant.es FLE de l'Eurométropole dans leurs démarches*	Hautepierre	**4 000 €**
DIGISTUB *Animation d'ateliers numériques Ludo Pédagogiques*	Hautepierre Hohberg Koenigshoffen-Est Cronenbourg Neuhof - Meinau	**2 000 €**
EMMAUS CONNECT *Inclusion numérique dans les QPV de l'EMS : Accompagnement vers l'insertion et équipement des publics éloignés*	Hautepierre Port Du Rhin Elsau Laiterie	**7 000 €**
L'INFORMATIQUE SOLIDAIRE *Action en faveur du numérique pour les familles*	Quartiers Ouest Marais Guirbaden Centre	**4 000 €**
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT *Ateliers d'appropriation des Nouvelles Technologies informatiques et numériques dans le cadre de la recherche d'emploi (PANTINE)*	Cronenbourg Hautepierre Neuhof - Meinau	**9 000 €**
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ALBATROS *Apprendre le français à l'Albatros*	Molkenbronn	**2 000 €**

L'accès à l'emploi durable pour toutes et tous

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 21 actions portées par 18 porteurs de projets pour un montant global de **296 130 €.** Ces actions, qui concernent 21 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :

- repérer et mobiliser les personnes éloignées de l'emploi, notamment les jeunes, les femmes et les seniors,
- lever les freins périphériques : mobilité géographique, garde d'enfants, Français Langue Étrangère (FLE),
- rendre plus lisibles et accessibles aux habitant·es les différents dispositifs d'aide à l'emploi.

Porteur et projet	**QPV**	**Subvention proposée**
ACTIV'ACTION	QPV	**7 000 €**

Accompagner les jeunes éloignés de l'emploi vers une meilleure insertion socio-professionnelle et faciliter leur parrainage dans le cadre du dispositif 100 Chances 100 Emplois	Eurométropole	
ARSEA *Chantiers éducatifs à l'Elsau 2024-2026*	Elsau	**2 630 €**
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES FAMILLES *BAIE - Le bureau d'accompagnement individualisé à l'emploi du CIDFF67*	QPV Eurométropole	**5 760 €**
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AU DELA DES PONTS *Chemin vers l'emploi 2.0*	Port du Rhin	**3 000 €**
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AU DELA DES PONTS *Forum emploi du Port du Rhin*	Port du Rhin	**3 000 €**
DACIP *DACIP Eurométropole de Strasbourg*	Neuhof - Meinau Hohberg Koenigshoffen-Est MaraisQuartiers Ouest	**65 000 €**
DACIP *DACIP Eurométropole de Strasbourg - QPV Elsau*	Elsau	**5 000 €**
IMPALA AVENIR Les geeks du Bâtiment Strasbourg pour les jeunes éloignés de l'emploi issus des QPV	Neuhof - Meinau	**10 000€**
FACE ALSACE MULHOUSE *Café Contact de l'Emploi® - Les Job Dating inclusifs*	Jura - Citadelle Neuhof - Meinau Spach - Rotterdam	**9 000 €**
LUTTE POUR UNE VIE NORMALE LUPOVINO *2026 – Redynamisation socio-professionnelle*	Neuhof – Meinau	**6 570 €**
MAISON DE L'EMPLOI ET FORMATION BASSIN D'EMPLOI DE STRASBOURG *Quand j'avais ton art*	QPV Eurométropole	**2 670 €**
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT *Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi*	Cronenbourg Koenigshoffen-Est Hautepierre	**9 000 €**
RELAIS CHANTIERS *Proposer un accompagnement plus soutenu de la mise en œuvre des clauses d'insertion au bénéfice de parcours d'insertion encore plus qualitatifs*	QPV Eurométropole	**70 000 €**
RELAIS CHANTIERS *Les clauses de découverte des métiers - un outil pour rapprocher les publics en difficultés et les entreprises*	QPV Eurométropole	**12 000 €**
TESSLAB	Hautepierre	**25 000 €**

CPO Tesslab	Cronenbourg	
TÔT OU T'ART *2026 - Parcours artistique vers l'emploi*	Cité De L'Ill Quartiers Ouest Wihrel Elsau	**2 500 €**
UNIS VERS LE SPORT *Programme Ose Ton Avenir*	Neuhof - Meinau Hautepierre Cronenbourg Marais Elsau Port Du Rhin Koenigshoffen-Est Guirbaden	**10 000 €**
UNIVERSITE DE STRASBOURG *Diplôme Universitaire Jeune Entrepreneur*	Neuhof - Meinau Hautepierre	**15 000 €**
ASSOCIATION LE PARCOURS *Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image*	Cité De L'Ill Neuhof - Meinau Port Du Rhin Elsau Cronenbourg Hautepierre Koenigshoffen-Est Spach - Rotterdam Laiterie	**14 000 €**
RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION *Santé insertion*	QPV Eurométropole	**15 000 €**
SOLIDARITEAM *Solidari'insertion*	Hautepierre	**4 000 €**

L'entrepreneuriat et le développement des activités économiques, notamment d'utilité sociale

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 5 actions portées par 5 porteurs de projets pour un montant global de **88 000 €**. Ces actions, qui concernent 21 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :

- accompagner la création d'entreprises et sécuriser les parcours des jeunes entrepreneurs,
- mobiliser les acteurs économiques pour les habitant·es,
- rapprocher les acteurs de la politique de la Ville et l'entrepreunariat social pour favoriser de nouveaux modèles économiques.

Porteur et projet	**QPV**	**Subvention proposée**
ADIE *Entreprendre en quartier prioritaire grâce à l'accompagnement et le micro-crédit de l'Adie*	QPV Eurométropole	**25 000 €**
SINGA STRASBOURG	Port Du Rhin	**10 000 €**

Sensibilisation et accompagnement à l'entrepreneuriat des personnes nouvellement arrivées résidant dans des QPV de l'Eurométropole de Strasbourg	Hohberg Hautepierre Neuhof - Meinau Elsau Cronenbourg Jura - Citadelle Spach - Rotterdam Molkenbronn	
TEMPO *CitésLab - TEMPO*	QPV Eurométropole	**40 000 €**
BGE ALSACE – LORRAINE *Accélérateur Émergence au sein de l'Eurométropole de Strasbourg*	QPV Eurométropole	**5 000 €**
CYBERGRANGE *Coup de pouce numérique*	QPV Eurométropole	**8 000 €**

L'épanouissement et l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 11 actions portées par 9 porteurs de projets pour un montant global de **32 880 €.** Ces actions, qui concernent 21 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :

- favoriser l'accès à l'offre d'accueil et de loisirs des enfants et des jeunes,
- garantir des vacances pour tous les enfants et les jeunes,
- faciliter l'accès à l'art et à la culture pour toutes et tous et renforcer l'offre culturelle au service du développement des quartiers,
- accompagner les habitant·es vers une activité physique diversifiée, particulièrement les jeunes filles.

Porteur et projet	**QPV**	**Subvention proposée**
ESPACE DJANGO STRASBOURG NEUHOF *Du post-équipement à la permanence artistique de territoire ! (2026)*	Neuhof - Meinau	**10 000 €**
ASSOCIATION LIVRES Jeu de mots aux Ecrivains	Quartiers Ouest	**2 000 €**
ASSOCIATION WONDER WIZ'ART *Summertimes à Schilik*	Quartiers Ouest	**880 €**
ASSOCIATION PASSAGES *Grandir en humanité - Récits de vie*	Guirbaden Marais	**1 500 €**
ARSEA *Dans la nature et la montagne*	Murhof	**2 500 €**
CLUB DE RUGBY D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN *Actions de développement de la pratique du rugby et de la section rugby du collège Nelson Mandela - Intégration du public féminin et égalité hommes/femmes*	Libermann	**1 000 €**

HANDBALL ASSOCIATION D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN *Discover'hand à 4*	Libermann	**1 000 €**
CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA MONTAGNE VERTE *Carnaval 2025-2027*	Molkenbronn	**2 000 €**
TÔT OU T'ART *Le pôle lecture-écriture : les mots et images au service de l'insertion des personnes*	QPV de l'Eurométropole	**2 000 €**
TÔT OU T'ART *Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'inclusion des personnes habitant en QPV*	QPV de l'Eurométropole	**1 000 €**
TÔT OU T'ART *Cultures communes, agir avec les droits culturels*	QPV de l'Eurométropole	**9 000 €**

La citoyenneté, la participation et l'engagement

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 4 actions portées par 2 porteurs de projets pour un montant global de **172 000 €.** Ces actions, qui concernent 21 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :

- reconnaître et favoriser l'expression, la participation et l'engagement citoyen dès le plus jeune âge,
- contribuer à l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République et lutter contre les replis communautaires.

Porteur et projet	**QPV**	**Subvention proposée**
ASS FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE *Kaps - Kolocation à projets solidaires*	Hautepierre Neuhof - Meinau	**32 000 €**
ASS FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE *Mentorat – engagement solidaire*	QPV Eurométropole	**10 000 €**
THEMIS *Nous, jeunes citoyennes et citoyens*	Centre Guirbaden Marais Quartiers Ouest	**10 000 €**
THEMIS *Odyssée citoyenne*	Molkenbronn Murhof Elsau Hohberg Neuhof – Meinau Jura –Citadelle Cronenbourg Libermann	**120 000 €**

	Marais Cité De L'Ill Spach - Rotterdam Hautepierre Laiterie Koenigshoffen-Est Centre Guirbaden Ampère Port Du Rhin	

AMBITION 3 - DES RUES ET DES LOGEMENTS OU IL FAIT BON VIVRE

La qualité du cadre de vie et le dialogue avec les institutions sont des sujets incontournables pour les habitant·es. Ainsi, la réponse aux enjeux du quotidien s'impose comme une priorité d'action pour l'ensemble des partenaires du Contrat de ville. Il s'agit d'agir sur les logements et les espaces partagés, publics comme privés, et de garantir la sécurité dans toutes les rues, notamment en luttant contre les incivilités et les trafics. Il s'agit aussi de développer les services de proximité et les centralités dans chaque quartier.

Dans le cadre de la programmation de l'appel à projets 2026 du Contrat de ville, cette ambition se décline principalement autour des enjeux suivants :
- l'adaptation au changement climatique et la protection de l'environnement,
- la proximité et la vie de quartier,
- la qualité, la propreté et l'appropriation des espaces communs.

L'adaptation au changement climatique et la protection de l'environnement

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 13 actions portées par 13 porteurs de projets pour un montant global de **49 500 €.** Ces actions, qui concernent 8 QPV, répondent aux orientations suivantes du Contrat de ville :
- verdir et rafraichir les espaces extérieurs pour lutter contre les îlots de chaleur,
- promouvoir une consommation responsable,
- soutenir et amplifier l'éducation à la transformation écologique.

Porteur et projet	**QPV**	**Subvention proposée**
HORIZOME *Horizome 2026 - Quartiers fertiles (éducation à l'environnement)*	Hautepierre	**5 000 €**
CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA MEINAU *Un « Jardin Forêt » à la Meinau*	Neuhof - Meinau	**7 000 €**
VIVRE *Agissons pour notre environnement*	Hautepierre	**3 000 €**
LA MEUTE *La Prophétie des Dérites*	Koenigshoffen - Est	**3 000 €**

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE HAUTEPIERRE *Education à l'environnement et à l'écologie pour les enfants et les familles de Hautepierre*	Hautepierre	**2 000 €**
CONTACT ET PROMOTION *Action de socialisation et d'éducation à la protection de l'environnement*	Cronenbourg	**2 500 €**
POUR UNE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ALIMENTATION - ALSACE *Un marché populaire à Koenigshoffen*	Koenigshoffen-Est	**3 000 €**
LES POIRES SECOUÉES *Le verger des Poires Secouées*	Elsau	**7 000 €**
LYCEE POLYVALENT LE CORBUSIER *Formes fertiles*	Cité de l'Ill	**2 000 €**
LES COLS VERTS STRASBOURG *Ferme du Hohberg : un tiers lieu nourricier au cœur du quartier*	Hohberg	**4 000 €**
L'EVEIL MEINAU *Des ateliers ludiques et pratiques pour une transition écologique au quotidien*	Neuhof - Meinau	**2 000 €**
ASSOC CENTRE SOCIO CULTUREL ROBERTSAU *Le Four à pain et son projet 2026*	Cité de l'Ill	**4 000 €**
ASSOCIATION WONDER WIZ'ART *L'île aux couleurs*	Port du Rhin	**5 000 €**

La proximité et la vie de quartier

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 1 action portée par 1 porteur de projet pour un montant global de **1 500 €.** Cette action, qui concerne 1 QPV, répond à l'orientation suivante du Contrat de ville :

- soutenir les liens sociaux, la solidarité et l'animation d'espaces de convivialité en cœur de quartier.

Porteurs et projets	**QPV**	**Subvention proposée**
UNION DEPART. CSF-APFS DU BAS-RHIN *Cafés des habitants et permanences du CSC dans*	Wihrel	**1 500 €**

le quartier du Wihrel		

La qualité, la propreté et l'appropriation des espaces communs

En lien avec cet enjeu, il est proposé l'octroi de subventions pour 5 actions portées par 5 porteurs de projets pour un montant global de **26 350 €.** Ces actions, qui concernent 7 QPV, répond à l'orientation suivante du Contrat de ville :

- traiter les dysfonctionnements sur les espaces communs et améliorer la propreté, la gestion des déchets, encombrants et véhicules épaves.

Porteurs et projets	QPV	Subvention proposée
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL VICTOR SCHOELCHER *Tous ensemble pour protéger l'environnement, chaque petit effort compte*	Cronenbourg	**5 000 €**
VOISIN MALIN *Les Voisins Malins pour l'amélioration du cadre de vie à l'Elsau - Montagne Verte : Propreté et gestion des déchets*	Elsau Molkenbronn Murhof	**5 000 €**
SAMU DE L'ENVIRONNEMENT ALSACE *Déchets ! Mon quartier en action*	Neuhof - Meinau	**8 350 €**
ASS POPULAIRE JOIE ET SANTE KOENIGSHOFFEN *Mission Zéro Mégot à Paco Matéo*	Hohberg	**2 000 €**
HORIZOME *Horizome 2026 : Les co-apprentissages (pratiques amateurs / zéro déchet)*	Hautepierre	**6 000 €**

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association AFEV

L'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV) a pour objet de lutter contre les inégalités et leur relégation dans les quartiers populaires, en créant, à côté des politiques publiques, des espaces d'engagement citoyen pour les jeunes, en général, et pour les étudiant·es, en particulier.

Entre 2023 et 2025, l'AFEV a bénéficié d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg. Sur cette période de partenariat, ce sont plus de 700 étudiantes, étudiants et jeunes qui se sont mobilisés au sein de l'AFEV en tant que mentors, volontaires en service civique et membres d'une colocation à projet solidaire (Kaps). Ce sont un tiers de ces volontaires étudiants qui ont pu valoriser sous forme d'unités d'enseignement leur engagement bénévole dans leur cursus universitaire grâce à une dynamique soutenue de conventionnement avec les établissements universitaires. Par ailleurs, le programme Kaps s'est consolidé sur la période. Le nombre de places de colocation s'est stabilisé à 36 places dans 3 QPV de l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec 3 bailleurs.

Dans la perspective de poursuivre le travail engagé par l'association en matière de soutien à la vie et à l'engagement étudiant et de la jeunesse, de réussite éducative et d'égalité des chances au service des territoires les plus fragiles, il est proposé la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs pour les exercices 2026 à 2028 annexée à la présente délibération autour des objectifs suivants :

- favoriser l'engagement de la jeunesse, et notamment des étudiant·es, dans des actions de solidarité, en particulier mises en place au sein des QPV,
- favoriser la réussite éducative pour toutes et pour tous, grâce entre autres au mentorat et à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur,
- favoriser l'accès au logement pour les jeunes, et notamment pour les étudiant·es, tout en contribuant à la mixité sociale et aux dynamiques associatives des QPV.

Dans le cadre de cette nouvelle convention pluriannuelle, il est proposé de soutenir en particulier l'action « Mentorat – Engagement solidaire » et l'action « Kaps – Kolocation à projets solidaires », par l'octroi d'une subvention d'un montant total de 126 000 € sur une durée de 3 ans, dont 42 000 € au titre de l'année 2026 dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de ville.

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Humeur Aqueuse

L'association Humeur Aqueuse a pour objet le développement et la promotion des arts et de la culture. L'objet de l'association créée en 2004 s'étend à toutes les formes de création artistique, et une attention particulière est portée à tout travail autour du corps, de la performance artistique à la présentation de mode. En pratique, l'activité principale de l'association depuis 2006 est l'animation d'ateliers de création textile et vestimentaire, adultes et enfants, principalement dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs, le partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association se déploie autour de l'animation d'ateliers hebdomadaires de création textile et vestimentaire et l'organisation de stages intensifs de création textile. Ces ateliers visent les objectifs opérationnels suivants :

- favoriser l'égalité femmes-hommes, en proposant des ateliers de couture largement fréquentés par des femmes souvent isolées, et faisant partie de la population inactive,
- favoriser l'accès à la culture et aux loisirs, grâce à des ateliers de loisirs proposés dans les centres socio-culturels du quartier, complétés par des sorties culturelles gratuites ou à faible coût, dans des territoires où l'offre reste limitée et éloignée géographiquement,
- créer des espaces de sociabilisation et d'échanges, en permettant aux participantes et aux participants de partager des informations sur le quartier, les démarches administratives, sociales, de santé ou les dispositifs d'insertion professionnelle,
- contribuer à lever les freins à l'accès à l'emploi, en facilitant la reprise d'une activité, en rompant l'isolement, en orientant vers des structures d'accompagnement adaptées, et en favorisant une insertion progressive. Les ateliers constituent également un espace de pratique de la langue française,
- valoriser la richesse des quartiers populaires, par la participation à des fêtes de

quartier, l'organisation de défilés, d'expositions des créations, d'événements thématiques comme la journée du 8 mars, mettant en lumière les compétences des habitant·es,
- encourager la valorisation des savoir-faire artisanaux et l'entrepreneuriat, en accompagnant les participantes dans la création de projets, notamment dans la retouche textile, et en suscitant des vocations vers des parcours qualifiants ou des micro-initiatives entrepreneuriales.

L'association anime ces ateliers plus particulièrement sur les QPV de l'Elsau, du Molkenbronn, de Hautepierre, du Neuhof et des Quartiers Ouest. Ces actions s'inscrivent dans le cadre des plans d'action territorial (PAT) propres à chacun des quartiers. En 2025, ce sont une centaine de personnes qui ont fréquenté les ateliers, soit des groupes d'une vingtaine de participantes et participants par quartier.

Dans la perspective de poursuivre le travail engagé par l'association au bénéfice des habitant·es des QPV de l'Eurométropole, il est proposé la signature d'une première convention pluriannuelle d'objectifs pour les exercices 2026 à 2028 annexée à la présente délibération. Dans ce cadre, il est proposé de soutenir les activités de l'association par l'octroi d'une subvention d'un montant total de 30 000 € sur une durée de 3 ans, dont 10 000 € au titre de l'appel à projets du Contrat de ville 2026.

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association ORIV

L'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) est un centre de ressources intervenant sur les questions de l'intégration des populations immigrées, de prévention des discriminations, et de cohésion sociale et territoriale. À ce titre, il est conçu comme un outil de connaissance, de qualification et d'appui au service des acteurs et des décideurs intervenant dans le domaine de la politique de la Ville.

En 2022, l'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec l'ORIV une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2022-2025. Dans la perspective de poursuivre le travail engagé par l'association, il est proposé la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs pour les exercices 2026 à 2028 annexée à la présente délibération, et de soutenir les actions par l'octroi de subventions pour un montant total de 111 600 € sur une durée de 3 ans.

Dans le cadre de cette convention, les actions de l'ORIV s'adresseront à l'ensemble des professionnel·les des collectivités locales ainsi qu'aux autres partenaires concernés par la politique de la ville. L'objectif principal des actions menées dans le cadre de la convention et définies annuellement dans le cadre d'un programme de travail sera :
- la mise à disposition de ressources,
- la production de ressources dédiées aux enjeux identifiés à l'échelle des territoires de l'Eurométropole,
- la qualification et la mise à disposition de contenus au bénéfice des acteurs et des actions menées dans le champ de la politique de la Ville.

Dans le cadre de la présente délibération, il est proposé d'attribuer pour 2026 une

subvention de 37 200 € s'inscrivant dans la nouvelle CPO 2026-2028.

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Unis vers le sport

L'association Unis Vers le Sport s'est fixée pour objet de mener des programmes d'éducation, d'insertion, de promotion de la santé et de solidarité. Elle œuvre au quotidien auprès des jeunes et des moins jeunes issus des quartiers populaires, d'ici et d'ailleurs, afin d'atténuer les inégalités sociales. L'association utilise le sport comme puissant levier pour agir vers une société plus juste et permettre à chacun de trouver sa place.
Pour atteindre cet objectif, elle exerce les activités suivantes :
- centre de loisirs éducatifs et sportifs,
- animations sportives,
- activités périscolaires,
- enseignements et formations sportifs,
- organisation de manifestations ludiques et sportives,
- collaborations avec des acteurs associatifs, des acteurs de l'insertion professionnelle et la communauté éducative,
- stages vacances et séjours sportifs,
- accueil et accompagnement de jeunes en apprentissage, stage ou mission de service civique,
- organisation de séminaires et activités de team building,
- solidarité internationale dans les domaines de l'éducation et du sport,
- organisation de séjours et chantiers solidaires, en France et à l'étranger.

Dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs, le partenariat entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association se déploie autour de deux grands objectifs :
- le développement de l'accès à la pratique sportive, aux loisirs, à la santé et à l'éducation,
- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par le sport.

Dans la perspective de poursuivre le travail engagé par l'association, il est proposé la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs pour les exercices 2026 à 2028 annexée à la présente délibération, assortie d'un soutien financier à hauteur de 10 000 € annuel sur 3 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer au titre de la* ***Direction Urbanisme et territoires – Direction de projet***

***politique de la ville**, les subventions suivantes :*

ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES *Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutiens de leurs parents*	***6 000 €***
AGIR MIEUX ENSEMBLE *Présence sociale et éducative, les soirs et week-end*	***2 000 €***
ARSEA *Dans la nature et la montagne*	***2 500 €***
ARSEA *Chantiers éducatifs à l'Elsau 2024-2026*	***2 630 €***
ASSOCIATION BRETZ'SELLE *Les ateliers participatifs vélo en QPV Jura-Citadelle 2025*	***2 500 €***
ASSOCIATION LIVRES *Jeu de mots aux Écrivains*	***2 000 €***
ASSOCATION FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE *Kaps - Kolocation à projets solidaires*	***16 000 €***
ASSOCIATION PAR ENCHANTEMENT *Les femmes se prennent en main*	***5 000 €***
ASSOCIATION PASSAGES *Reconnaître l'autre différent, le respecter et repérer les valeurs qui nous relient. L'égalité des filles et des garçons dans les écoles de Bischheim* *Grandir en humanité - Récits de vie*	***4 500 €*** *3 000 €* *1 500 €*
ASSOCIATION VUE D'ENSEMBLE *Parcours immersif inclusion lab*	***3 000 €***
ASSOCIATION WONDER WIZ'ART *Summertimes à Schilik*	***880 €***
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ALBATROS *Apprendre le français à l'Albatros*	***2 000 €***
CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA MONTAGNE VERTE *Carnaval 2025-2027*	***2 000 €***
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES FAMILLES *Education à l'égalité*	***9 000 €***
CLUB RUGBY D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN *Actions de développement de la pratique du rugby et de la section rugby du collège Nelson Mandela - Intégration du public féminin et égalité Hommes/Femmes*	***1 000 €***
COLLEGE ROUGET DE LISLE *Apprendre, grandir et s'épanouir avec l'art et la culture*	***2 000 €***
CONTACT ET PROMOTION *Accompagnement des apprenant.es FLE de l'Eurométropole dans leurs démarches*	***4 000 €***
ESPACE DJANGO STRASBOURG NEUHOF *Du post-équipement à la permanence artistique de territoire ! (2026)*	***10 000 €***
HANDBALL ASSOCIATION D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN *Discover'hand à 4*	***1 000 €***

HUMEUR AQUEUSE *Ateliers de création textile et vestimentaire des quartiers de Hautepierre, Neuhof, Montagne Verte, Elsau et Cité des Ecrivains*	***10 000 €***
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE *Séjours familiaux*	***2 000 €***
L'INFORMATIQUE SOLIDAIRE *Action en faveur du numérique pour les familles*	***4 000 €***
LIGUE ENSEIGNEMENT 67 - FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES BAS-RHIN *Permis de Construire, projet d'initiation à l'architecture dans les écoles 2026/2027*	***4 000 €***
RELAIS CHANTIERS *Les clauses de découverte des métiers - un outil pour rapprocher les publics en difficulté et les entreprises*	***12 000 €***
IMPALA AVENIR *Les geeks du Bâtiment Strasbourg pour les jeunes éloignés de l'emploi issus des QPV*	***10 000 €***
THEMIS *Nous, jeunes citoyennes et citoyens* *Odyssée citoyenne* *Service Droit des Jeunes/ accès au droit et accompagnement des jeunes*	***146 000 €*** *10 000 €* *120 000 €* *16 000 €*
TÔT OU T'ART *Le pôle lecture-écriture : les mots et images au service de l'insertion des personnes* *Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'inclusion des personnes habitant en QPV* *Cultures communes, agir avec les droits culturels*	***12 000 €*** *2 000 €* *1 000 €* *9 000 €*
UNION DÉPARTEMENTALE DE LA CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FAMILLES *Cafés des habitants et permanences du CSC dans le quartier du Wihrel*	***1 500 €***
VRAC STRASBOURG EUROMETROPOLE *Consolidation du réseau VRAC Strasbourg Eurométropole et sensibilisation autour de l'alimentation durable dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg - 2026*	***8 000 €***
ORIV *CPO 2026*	***37 200 €***

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **324 710 €** comme suit : nature 65748, activité DL04B, programme 8041, fonction 020*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Solidarités santé et jeunesse – Département développement des politiques sociales**, les subventions suivantes :*

ASSOCIATION LE PARCOURS *Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image*	***14 000 €***

RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION *Santé - Insertion*	***15 000 €***

- *d'imputer les montants ci-dessus, qui représentent la somme de **29 000** € comme suit : nature 65748, activité AS01B, fonction 424*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Numérique et systèmes d'information – Service Innovation et transformation numérique**, les subventions suivantes :*

DIGISTUB *Animation d'ateliers numériques Ludo Pédagogiques*	***2 000 €***

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent la somme de **2 000** € sur la ligne suivante : nature 65748, activité RH08F, fonction 67,*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Mobilités - Service Planification et organisation des mobilités,** les subventions suivantes :*

ASSOCIATION BRETZ'SELLE *Les ateliers participatifs vélos en QPV - La Meinau 2026*	***3 000 €***
COMITE D'ACTION DEUX ROUES *Stage de vélo école et "quartiers d'été" adultes et enfants*	***10 000 €***
VELOSTATION *Ateliers mobiles d'auto-réparation de vélos*	***5 000 €***

- *d'imputer les montants ci-dessus sur les crédits inscrits au Budget Annexe Mobilités Actives 2024, qui représentent une somme totale de **18 000 €,** comme suit : nature 65748, activité TC04C, programme 8024*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Développement économique et attractivité, Service Emploi et économie solidaire**, les subventions suivantes :*

ACTIV'ACTION *Accompagner les jeunes éloignés de l'emploi vers une meilleure insertion socio-professionnelle et faciliter leur parrainage dans le cadre du dispositif 100 Chances 100 Emplois.* *Accompagner le développement des compétences des personnes éloignées de l'emploi dans des QPV de l'Eurométropole de Strasbourg*	***17 000 €*** *7 000 €* *10 000 €*
DACIP *DACIP Eurométropole de Strasbourg - QPV Elsau* *DACIP Eurométropole de Strasbourg*	***70 000 €*** *5 000 €* *65 000 €*
ASSOCIATION MIGRATION SOLIDARITÉ ET ECHANGES POUR LE DÉVELOPPEMENT *La mobilité, tremplin à l'Apprentissage et l'Inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés (Erasmus Plus Jeunesse)* *Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi* *Ateliers d'appropriation des Nouvelles Technologies informatiques et*	***33 500 €*** *15 500 €* *9 000 €* *9 000 €*

numériques dans le cadre de la recherche d'emploi (PANTINE)	
UNIS VERS LE SPORT *Programme Ose ton Avenir*	***10 000 €***
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES FAMILLES *Bureau d'accompagnement individualisé vers l'Emploi (BAIE)*	***5 760 €***
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AU-DELÀ DES PONTS *Chemin vers l'emploi 2.0* *Forum emploi du Port du Rhin*	***6 000 €*** *3 000 €* *3 000 €*
CENTRE PEDAGOGIQUE POUR CONSTRUIRE UNE VIE ACTIVE *Découvrir les métiers de la petite enfance*	***3 500 €***
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAIQUES DU BAS RHIN *ELIF - Accompagnement des femmes vers le retour à l'emploi par l'initiation à l'informatique*	***8 500 €***
LUTTE POUR UNE VIE NORMALE LUPOVINO *2026 - Redynamisation socio-professionnelle*	***6 570 €***
DIMENSION CULTURELLE LOISIRS INSERTION CITOYENNE *Le parcours de la vocation*	***4 500 €***
UNIVERSITE DE STRASBOURG *Diplôme Universitaire Jeune Entrepreneur*	***15 000 €***
EMMAÜS CONNECT *Inclusion numérique dans les QPV de l'EMS : Accompagnement vers l'insertion et équipement des publics éloignés*	***7 000 €***
ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE GRAND EST *Développer le potentiel des jeunes avec la Mini-Entreprise (XS/L)*	***7 500 €***
FACE ALSACE MULHOUSE *Café Contact de l'Emploi® - Les Job Dating inclusifs*	***9 000 €***
MAISON DE L'EMPLOI ET FORMATION BASSIN D'EMPLOI DE STRASBOURG *Quand j'avais ton art*	***2 670 €***
RELAIS CHANTIERS *Proposer un accompagnement plus soutenu de la mise en œuvre des clauses d'insertion au bénéfice de parcours d'insertion encore plus qualitatifs*	***70 000 €***
SOLIDARITEAM *Solidari'insertion*	***4 000 €***
TESSLAB *CPO Tesslab*	***25 000 €***
TÔT OU T'ART *2026 - Parcours artistique vers l'emploi*	***2 500 €***
ADIE *Entreprendre en quartier prioritaire grâce à l'accompagnement et le micro-crédit de l'Adie*	***25 000 €***
SINGA STRASBOURG *Sensibilisation et accompagnement à l'entrepreneuriat des personnes*	***10 000 €***

nouvellement arrivées résidant dans des QPV de l'Eurométropole de Strasbourg	
TEMPO *CitésLab - TEMPO*	***40 000 €***
BGE ALSACE – LORRAINE *Accélérateur Émergence au sein de l'Eurométropole de Strasbourg*	***5 000 €***
CYBERGRANGE *Coup de pouce numérique*	***8 000 €***

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent la somme de **396 000 €** comme suit :*
  - ***93 000 € Entrepreneuriat**: nature 65748, activité DU05D, programme 8146,*
  - ***218 000 €** : nature 65748 activité DU05D, programme 8145,*
  - ***15 000 €** : nature 65748, activité DU05D, programme 8023,*
  - ***70 000 €** : nature 65748, activité DU05D, programme 8147,*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Développement économique et attractivité, Service Enseignement supérieur recherche innovation**, les subventions suivantes :*

ASS FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE	***26 000 €***
Kaps - Kolocation à projets solidaires	*16 000 €*
Mentorat – engagement solidaire	*10 000 €*

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent la somme de **26 000 €** comme suit : nature 65748, activité DU03E, programme 8165.*

- *d'attribuer au titre de la **Direction propreté et gestion des déchets – Service Collecte et valorisation des déchets**, les subventions suivantes :*

ASS POPULAIRE JOIE ET SANTE KOENIGSHOFFEN *Mission Zéro Mégot à Paco Matéo*	***2 000 €***
CSC VICTOR SCHOELCHER *Tous ensemble pour protéger l'environnement, chaque petit effort compte.*	***5 000 €***
HORIZOME *Horizome 2026 : Les co-apprentissages (pratiques amateurs / zéro déchet)*	***6 000 €***
SAMU DE L'ENVIRONNEMENT ALSACE *Déchets ! Mon quartier en action*	***8 350 €***
VOISIN MALIN *Les Voisins Malins pour l'amélioration du cadre de vie à l'Elsau - Montagne Verte : Propreté et gestion des déchets*	***5 000 €***
ASSOCIATION BRETZ'SELLE *Les ateliers participatifs vélos en QPV - Ostwald Wihrel 2026*	***3 900 €***

- *d'imputer les montants ci-dessus, représentant la somme de **30 250 €**, comme suit : nature 65748, activité CRB EN06D, fonction 721, programme 8068.*

- *d'attribuer au titre de la **Direction transitions énergie climat – Service Coopérations et animation des transitions**, les subventions suivantes :*

ASSOC CENTRE SOCIO CULTUREL ROBERTSAU *Le Four à pain et son projet 2026*	***4 000 €***
ASSOCIATION WONDER WIZ'ART *L'île aux couleurs*	***5 000 €***
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE HAUTEPIERRE *Éducation à l'environnement et à l'écologie pour les enfants et les familles de Hautepierre*	***2 000 €***
CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA MEINAU *Un « Jardin Forêt » à la Meinau*	***7 000 €***
CONTACT ET PROMOTION *Action de socialisation et d'éducation à la protection de l'environnement*	***2 500 €***
HORIZOME *Horizome 2026 - Quartiers fertiles (éducation à l'environnement)*	***5 000 €***
LA MEUTE *La Prophétie des Dérites*	***3 000 €***
LES POIRES SECOUÉES *Le verger des Poires Secouées*	***7 000 €***
LYCEE POLYVALENT LE CORBUSIER *Formes fertiles*	***2 000 €***
POUR UNE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ALIMENTATION – ALSACE *Un marché populaire à Koenigshoffen*	***3 000 €***
VIVRE *Agissons pour notre environnement*	***3 000 €***
LES COLS VERTS STRASBOURG *Ferme du Hohberg : un tiers lieu nourricier au cœur du quartier*	***4 000 €***
L'EVEIL MEINAU *Des ateliers ludiques et pratiques pour une transition écologique au quotidien*	***2 000 €***

- *d'imputer les montants ci-dessus, représentant la somme de **49 500 €**, comme suit : nature 65748, activité PL02B, programme 8114,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-197268-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

AMBITION 1 - UN TERRITOIRE INCLUSIF ET SOLIDAIRE							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Direction – Service financeur
ASSOCIATION PAR ENCHANTEMENT	Femmes se Prennent en main	RENOUVELLEMENT	Koenigshoffen-Est	7 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
ASSOCIATION PASSAGES	Reconnaître l'autre différent, le respecter et repérer les valeurs qui nous relient. L'égalité des filles et des garçons dans les écoles de Bischheim	RENOUVELLEMENT	Guirbaden	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES FAMILLES	Education à l'égalité Strasbourg	RENOUVELLEMENT	Eurométropole	10 395 €	9 000 €	9 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
L'égalité réelle et la lutte contre les discriminations - 17 000 €							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
ASS POUR L'ACCES AU DROIT POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES THEMIS	Service Droit des Jeunes/ accès au droit et accompagnement des jeunes	RENOUVELLEMENT	Eurométropole	16 000 €	16 000 €	16 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
L'accès et le recours aux services publics, aux droits sociaux et juridiques - 16 000 €							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
VRAC VERS UN RESEAU D'ACHAT EN COMMUN STRASBOURG-EUROMETROPOLE	Consolidation du réseau VRAC Strasbourg Eurométropole et sensibilisation autour de l'alimentation durable dans les QPV de lEurométropole de Strasbourg - 2026	RENOUVELLEMENT	Port Du Rhin Libermann Koenigshoffen-Est Hohberg Spach - Rotterdam Ampère Neuhof - Meinau Hautepierre Molkenbronn Murhof	10 000 €	12 000 €	8 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
L'accès à une alimentation durable de qualité - 8 000€							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
ASSOCIATION BRETZ'SELLE	Les ateliers participatifs vélos en QPV - La Meinau 2026	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau	3 000 €	2 700 €	3 000 €	Direction des Mobilités - Service Planification et Organisation des Mobilités
ASSOCIATION BRETZ'SELLE	Les ateliers participatifs vélos en QPV - Ostwald Wihrel 2026	RENOUVELLEMENT	Wihrel	3 900 €	3 900 €	3 900 €	Direction propreté et gestion des déchets - Service Collecte et valorisation des déchets

ASSOCIATION BRETZ'SELLE	Les ateliers participatifs vélos en QPV – Jura – Citadelle 2026	RENOUVELLEMENT	Jura - Citadelle	2 800 €	0 €	2 500 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
COMITE D'ACTION DEUX ROUES	Stage de vélo école et "quartiers d'été" adultes et enfants	RENOUVELLEMENT	Jura - Citadelle Neuhof - Meinau Hautepierre Cronenbourg Elsau Guirbaden Quartiers Ouest Libermann Wihrel	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Direction des Mobilités - Service Planification et Organisation des Mobilités
VELOSTATION	Ateliers mobiles d'auto-réparation de vélos	RENOUVELLEMENT	Elsau Ampère Murhof Molkenbronn Jura - Citadelle Risler Neuhof - Meinau Cité De L'Ill Guirbaden Port Du Rhin	5 500 €	4 000 €	5 000 €	Direction des Mobilités - Service Planification et Organisation des Mobilités
La mobilité durable et apaisée - 24 400 €							

Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
ASSOCIATION VUE D'ENSEMBLE	Parcours immersif Inclusion Lab	RENOUVELLEMENT	Elsau Neuhof-Meinau Marais	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
La prévention, le bien être et le maintien en bonne santé dès le plus jeune âge - 3 000 €							
AMBITION 2 - DES QUARTIERS OU GRANDIR ET S'EMANCIPER TOUT AU LONG DE LA VIE							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES	Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutiens de leurs parents	RENOUVELLEMENT	Elsau Hohberg Cité De L'Ill Laiterie Murhof Molkenbronn	10 500 €	6 000 €	6 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE	Séjours familiaux	RENOUVELLEMENT	Hautepierre	4 350 €	4 000 €	2 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
Le soutien à la parentalité - 8 000 €							

Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
AGIR MIEUX ENSEMBLE	Présence sociale et éducative, les soirs et week-end	RENOUVELLEMENT	Centre Marais	2 000 €	2 000 €	2 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
COLLEGE ROUGET DE LISLE	Apprendre, grandir et s'épanouir avec l'art et la culture	RENOUVELLEMENT	Centre Marais Cité de l'Ill	3 000 €	2 000 €	2 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
LIGUE ENSEIGNEMENT 67 - FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES BAS-RHIN	Permis de Construire, projet d'initiation à l'architecture dans les écoles 2026/2027	RENOUVELLEMENT	Elsau Hohberg Cité De L'Ill Laiterie Murhof Molkenbronn	5 000 €	4 000 €	4 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville

La lutte contre les effets des inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative - 8 000 €

Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
ACTIV'ACTION	Accompagner le développement des compétences des personnes éloignées de l'emploi dans des QPV de l'Eurométropole de Strasbourg	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest Guirbaden Marais Cronenbourg Hautepierre	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
CENTRE PEDAGOGIQUE POUR CONSTRUIRE UNE VIE ACTIVE	Découvrir les métiers de la petite enfance	PREMIERE	Neuhof - Meinau	3 500 €	/	3 500 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
DIMENSION CULTURELLE LOISIR INSERTION CITOYENNE	Le parcours de la vocation	RENOUVELLEMENT	Hautepierre Elsau Neuhof - Meinau Quartiers Ouest Cronenbourg Port Du Rhin Guirbaden Marais Koenigshoffen-Est Hohberg	5 000 €	5 000 €	4 500 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE GRAND EST	Développer le potentiel des jeunes avec la Mini-Entreprise (XS/L)	RENOUVELLEMENT	Marais Neuhof - Meinau Hautepierre Spach - Rotterdam Ampère Cité De L'Ill	8 000 €	7 000 €	7 500 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
HUMEUR AQUEUSE	Ateliers de création textile et vestimentaire des quartiers de Hautepierre, Neuhof, Montagne Verte, Elsau et Cité des Ecrivains	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau Hautepierre Elsau Molkenbronn Quartiers Ouest	15 000 €	4 000 €	10 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la vill
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT	La mobilité, tremplin à l'apprentissage et l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés (Erasmus Plus Jeunesse)	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg Hautepierre Neuhof - Meinau Koenigshoffen-Est	15 500 €	15 500 €	15 500 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire

L'accès à la formation et au développement des compétences - 51 000 €							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ALBATROS	Apprendre le français à l'Albatros	RENOUVELLEMENT	Molkenbronn	2 000 €	2 000 €	2 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSO FAMILIALES LAIQUES DU BAS-RHIN	ELIF - Accompagnement des femmes vers le retour à l'emploi par linitiation à l'informatique	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg	8 500 €	8 500 €	8 500 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
CONTACT ET PROMOTION	Accompagnement des apprenant.es FLE de l'Eurométropole dans leurs démarches	PREMIERE	Hautepierre	4 800 €	/	4 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
DIGISTUB	Animation d'ateliers numériques Ludo Pédagogiques	RENOUVELLEMENT	Hautepierre Hohberg Koenigshoffen-est Cronenbourg Neuhof - Meinau	2 000 €	4 000 €	2 000 €	Direction Numérique et systèmes d'information – Service Innovation et transformation numérique
EMMAUS CONNECT	Inclusion numérique dans les QPV de l'EMS : Accompagnement vers l'insertion et équipement des publics éloignés	RENOUVELLEMENT	Hautepierre Port Du Rhin Elsau Laiterie	7 000 €	7 000 €	7 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
L' INFORMATIQUE SOLIDAIRE	Action en faveur du numérique pour les familles	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest Marais Guirbaden Centre Hautepierre	5 500 €	4 000 €	4 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT	Ateliers d'appropriation des Nouvelles Technologies informatiques et numériques dans le cadre de la recherche d'emploi (PANTINE)	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg Hautepierre Neuhof - Meinau	9 000 €	9 000 €	9 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
La maîtrise de l'écrit, de la lecture et des usages numériques - 36 500 €							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Direction – Service financeur
ACTIV'ACTION	Accompagner les jeunes éloignés de l'emploi vers une meilleure insertion socio-professionnelle et faciliter leur parrainage dans le cadre du dispositif 100 Chances 100 Emplois.	RENOUVELLEMENT	Eurométropole	7 000 €	7 000 €	7 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
ARSEA	Chantiers éducatifs à l'Elsau 2024-2026	RENOUVELLEMENT	Elsau	2 630 €	3 100 €	2 630 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
ASSOCIATION LE PARCOURS	Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau Port Du Rhin Elsau Cronenbourg	14 000 €	14 000 €	14 000 €	Direction Solidarités santé et jeunesse – Département développement des politiques sociales
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES FAMILLES	BAIE - Le bureau d'accompagnement individualisé à l'emploi du CIDFF67	RENOUVELLEMENT	QPV Eurométropole	5 775 €	5 000 €	5 760 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AU DELA DES PONTS	Chemin vers l'emploi 2.0	RENOUVELLEMENT	Port du Rhin	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AU DELA DES PONTS	Forum emploi du Port du Rhin	RENOUVELLEMENT	Port du Rhin	3 000 €	1 500 €	3 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
DACIP	DACIP Eurométropole de Strasbourg	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau Hohberg Koenigshoffen-Est Marais Quartiers Ouest	90 000 €	60 000 €	65 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
DACIP	DACIP Eurométropole de Strasbourg - QPV Elsau	RENOUVELLEMENT	Elsau	5 000 €	/	5 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
IMPALA AVENIR	Les geeks du Bâtiment Strasbourg pour les jeunes éloignés de l'emploi issus des QPV	PREMIERE	Neuhof - Meinau	10 000 €	/	10 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
FACE ALSACE MULHOUSE	Café Contact de l'Emploi® - Les Job Dating inclusifs	RENOUVELLEMENT	Jura - Citadelle Neuhof - Meinau Spach - Rotterdam	9 000 €	10 000 €	9 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
LUTTE POUR UNE VIE NORMALE LUPOVINO	2026 – Redynamisation socio-professionnelle	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau	6 570 €	8 000 €	6 570 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
MAISON DE L'EMPLOI ET FORMATION BASSIN D'EMPLOI DE STRASBOURG	Quand j'avais ton art	PREMIERE	QPV Eurométropole	2 670 €	/	2 670 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT	Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg Koenigshoffen-Est Hautepierre	9 000 €	9 000 €	9 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
RELAIS CHANTIERS	Proposer un accompagnement plus soutenu de la mise en œuvre des clauses d'insertion au bénéfice de parcours d'insertion encore plus qualitatifs	RENOUVELLEMENT	QPV Eurométropole	70 000 €	70 000 €	70 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
RELAIS CHANTIERS	Les clauses de découverte des métiers - un outil pour rapprocher les publics en difficultés et les entreprises	PREMIERE	QPV Eurométropole	12 000 €	/	12 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION	Santé insertion	RENOUVELLEMENT	QPV Eurométropole	20 000 €	15 000 €	15 000 €	Direction Solidarités santé et jeunesse – Département développement des politiques sociales
SOLIDARITEAM	Solidari'insertion	RENOUVELLEMENT	Hautepierre	5 000 €	5 000 €	4 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
TESSLAB	CPO Tesslab	RENOUVELLEMENT	Hautepierre Cronenbourg	25 000 €	10 000 €	25 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire

TOT OU T'ART	2026 - Parcours artistique vers l'emploi	RENOUVELLEMENT	Cité De L'Ill Quartiers Ouest Wihrel Elsau	2 500 €	2 500 €	2 500 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
UNIS VERS LE SPORT	Programme Ose Ton Avenir	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau Hautepierre Cronenbourg Marais Elsau Port Du Rhin Koenigshoffen-Est Guirbaden	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
UNIVERSITE DE STRASBOURG	Diplôme Universitaire Jeune Entrepreneur	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau Hautepierre	15 000 €	15 000 €	15 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
L'accès à l'emploi durable pour toutes et tous - 296 130 €							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
ADIE	Entreprendre en quartier prioritaire grâce à l'accompagnement et le micro-crédit de l'Adie	RENOUVELLEMENT	QPV Eurométropole	25 000 €	25 000 €	25 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
BGE ALSACE – LORRAINE	Accélérateur Émergence au sein de l'Eurométropole de Strasbourg	PREMIERE	QPV Eurométropole	15 000 €		5 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
CYBERGRANGE	Coup de pouce numérique	RENOUVELLEMENT	QPV Eurométropole	8 000 €	8 000 €	8 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire + Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
SINGA STRASBOURG	Sensibilisation et accompagnement à l'entrepreneuriat des personnes nouvellement arrivées résidant dans des QPV de l'Eurométropole de Strasbourg	RENOUVELLEMENT	Port Du Rhin Hohberg Hautepierre Neuhof - Meinau Elsau Cronenbourg Jura - Citadelle Spach - Rotterdam Molkenbronn	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
TEMPO	CitésLab - TEMPO	RENOUVELLEMENT	QPV Eurométropole	40 000 €	40 000 €	40 000 €	Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire

L'entreprenariat et le développement des activités économiques, notamment d'utilité sociale - 88 000 €							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
ARSEA	Dans la nature et la montagne	RENOUVELLEMENT	Murhof	5 000 €	2 500 €	2 500 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
ASSOCIATION LIVRES	Jeu de mots aux Ecrivains	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest	2 000 €	2 000 €	2 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA MONTAGNE VERTE	Carnaval 2025-2027	RENOUVELLEMENT	Molkenbronn	2 500 €	1 500 €	2 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
CLUB DE RUGBY D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Actions de développement de la pratique du rugby et de la section rugby du collège Nelson Mandela - Intégration du public féminin et égalité hommes/femmes	RENOUVELLEMENT	Libermann	1 500 €	1 000 €	1 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
ESPACE DJANGO STRASBOURG NEUHOF	Du post-équipement à la permanence artistique de territoire ! (2026)	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
HANDBALL ASSOCIATION D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Discover'hand à 4	RENOUVELLEMENT	Libermann	2 000 €	1 000 €	1 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
ASSOCIATION PAS SAGES	Grandir en humanité - Récits de vie	RENOUVELLEMENT	Guirbaden Marais	1 500 €	1 500 €	1 500 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
TOT OU T'ART	Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'inclusion des personnes habitant en QPV	RENOUVELLEMENT	QPV Eurométropole	4 000 €	1 000 €	1 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
TOT OU T'ART	Le pôle lecture-écriture : les mots et images au service de l'insertion des personnes	RENOUVELLEMENT	QPV Eurométropole	2 000 €	2 000 €	2 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
TOT OU T'ART	Cultures communes, agir avec les droits culturels	RENOUVELLEMENT	QPV Eurométropole	10 000 €	9 000 €	9 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
WONDER WIZ'ART	Summertimes à Schilik	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest	880 €	880 €	880 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
L'épanouissement et l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs - 32 880 €							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
ASS FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE	Kaps - Kolocation à projets solidaires	RENOUVELLEMENT	Hautepierre Neuhof - Meinau	32 000 €	32 000 €	32 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville + Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire
ASS FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE	Mentorat – engagement solidaire	RENOUVELLEMENT	QPV Eurométropole	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville

THEMIS	Nous, jeunes citoyennes et citoyens	RENOUVELLEMENT	Centre Guirbaden Marais Quartiers Ouest	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
THEMIS	Odyssée citoyenne	RENOUVELLEMENT	Meinau Murhof Elsau Hohberg Neuhof – Meinau Jura –Citadelle Cronenbourg Libermann Marais Cité De L'Ill Spach - Rotterdam Hautepierre Laiterie Koenigshoffen-Est Centre Guirbaden	120 000 €	120 000 €	120 000 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
La citoyenneté, la participation et l'engagement - 172 000 €							
AMBITION 3 - DES RUES ET DES LOGEMENTS OU IL FAIT BON VIVRE							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
ASSOCIATION HORIZOME	Horizome 2026 - Quartiers fertiles (éducation à l'environnement)	RENOUVELLEMENT	Hautepierre	5 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction propreté et gestion des déchets - Service Collecte et valorisation des déchets
ASSOC CENTRE SOCIO CULTUREL ROBERTSAU	Le Four à pain et son projet 2026	RENOUVELLEMENT	Cité de l'Ill	4 000 €	12 800 €	4 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA MEINAU	Un « Jardin Forêt » à la Meinau	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau	8 000 €	7 000 €	7 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE HAUTEPIERRE	Education à l'environnement et à l'écologie pour les enfants et les familles de Hautepierre	PREMIERE	Hautepierre	2 000 €	/	2 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
CONTACT ET PROMOTION	Action de socialisation et d'éducation à la protection de l'environnement	PREMIERE	Cronenbourg	2 500 €	/	2 500 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
L'EVEIL MEINAU	Des ateliers ludiques et pratiques pour une transition écologique au quotidien	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau	2 000 €		2 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
LA MEUTE	La Prophétie des Dérites	PREMIERE	Koenigshoffen - Est	3 000 €		3 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
LES COLS VERTS STRASBOURG	Ferme du Hohberg : un tiers lieu nourricier au cœur du quartier	RENOUVELLEMENT	Hohberg	4 000 €		4 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
LES POIRES SECOUÉES	Le verger des Poires Secouées	RENOUVELLEMENT	Elsau	7 000 €	25 000 €	7 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
LYCEE POLYVALENT LE CORBUSIER	Formes fertiles	PREMIERE	Cité de l'Ill	2 000 €	/	2 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions

POUR UNE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ALIMENTATION - ALSACE	Un marché populaire à Koenigshoffen	PREMIERE	Koenigshoffen - Est	3 000 €		3 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
VIVRE	Agissons pour notre environnement	RENOUVELLEMENT	Hautepierre	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
WONDER WIZ'ART	L'île aux couleurs	RENOUVELLEMENT	Port du Rhin	5 180 €	1 000 €	5 000 €	Direction transitions énergie climat – Coopérations et animation des transitions
L'adaptation au changement climatique et la protection de l'environnement - 49 500 €							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
UNION DEPART. CSF-APFS DU BAS-RHIN	Cafés des habitants et permanences du CSC dans le quartier du Wihrel	RENOUVELLEMENT	Wihrel	1 500 €	1 000 €	1 500 €	Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville
La proximité et la vie de quartier - 1 500 €							
Porteur	Projet	Première demande / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
ASS POPULAIRE JOIE ET SANTE KOENIGSHOFFEN	Mission Zéro Mégot à Paco Matéo	PREMIERE	Hohberg	2 000 €	/	2 000 €	Direction propreté et gestion des déchets - Service Collecte et valorisation des déchets
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL VICTOR SCHOELCHER	Tous ensemble pour protéger l'environnement, chaque petit effort compte	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg	5 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction propreté et gestion des déchets - Service Collecte et valorisation des déchets
HORIZOME	Horizome 2026 : Les co-apprentissages (pratiques amateurs / zéro déchet)	RENOUVELLEMENT	Hautepierre	6 000 €	6 000 €	6 000 €	Direction propreté et gestion des déchets - Service Collecte et valorisation des déchets
SAMU DE L'ENVIRONNEMENT ALSACE	Déchets ! Mon quartier en action	PREMIERE	Neuhof - Meinau	8 350 €		8 350 €	Direction propreté et gestion des déchets - Service Collecte et valorisation des déchets
VOISIN MALIN	Les Voisins Malins pour l'amélioration du cadre de vie à l'Elsau - Montagne Verte : Propreté et gestion des déchets	PREMIERE	Elsau Molkenbronn Murhof	17 000 €	/	5 000 €	Direction propreté et gestion des déchets - Service Collecte et valorisation des déchets
La qualité, la propreté et l'appropriation des espaces communs - 26 350 €							

quartiers2030

Appel à projets
du Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg

édition 2026

Sommaire

1. CADRE DE L'APPEL À PROJETS 2026 3

2. MODALITÉS DE RÉPONSE 7

3. MODALITÉS DE DÉPÔTS DES DOSSIERS 8

4. L' ARTICULATION AVEC LES AUTRES APPELS À PROJETS 9

5. CONTACTS 10

6. ANNEXES 14

1. Cadre de l'appel à projets 2026

La politique de la ville vise à réduire les écarts de développement au sein des agglomérations, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers populaires et à améliorer les conditions de vie de leurs habitant·es. Mise en œuvre dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, dite « Loi Lamy », elle est pilotée localement par les intercommunalités, en lien avec les Préfectures et les communes, à travers le Contrat de ville.

Le ***Contrat de ville « Quartiers 2030 » de l'Eurométropole de Strasbourg*** est mis en œuvre sur la période 2024-2030 et bénéficie aux 21 quartiers dits « prioritaires de la Politique de la Ville » (QPV) du territoire. Une année de concertation et de consultation avec les habitant·es, les acteurs de terrains et les 43 partenaires signataires a permis l'élaboration d'une convention cadre, validée en mars 2024, dont la déclinaison opérationnelle pour chaque quartier est précisée dans des plans d'actions territoriaux intégrés aux ***Cahiers de quartier***, et, pour certains quartiers, à l'appui du ***Deuxième programme de renouvellement urbain***.

L'appel à projets 2026 du Contrat de ville a pour objectif de soutenir des actions et des initiatives portées dans les territoires de la Politique de la ville au bénéfice de leurs habitant·es, développées en cohérence avec les enjeux prioritaires du Contrat de ville.

☞ Vous pouvez consulter et télécharger les documents cadres du Contrat de ville « Quartiers 2030 » sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg : **https://www.strasbourg.eu/contrat-ville-quartiers-2030**.

INFORMATIONS PRÉALABLES : DES ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT AUX PRÉCÉDENTES ÉDITIONS

- l'ensemble des projets prévus en 2026 sont à déposer dès le lancement de l'appel à projets dans le calendrier de dépôt décrit ci-après ; il n'y aura pas de 2ème phase de dépôt des dossiers ;
- les actions éligibles doivent être réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026 ou sur un calendrier scolaire soit entre le 1er septembre 2026 et le 30 juin 2027 ;
- **le présent appel à projets intègre la mobilisation des fonds « Quartiers d'été » de l'État et des fonds "Ville-Vie-Vacances VVV",** qui ne feront pas l'objet d'un appel à projets distinct. Lors de la saisie des projets sur la plateforme DAUPHIN, il n'est plus nécessaire d'en faire mention dans le nom de l'action.

☞ Vous êtes invité·es à déposer l'ensemble des projets éligibles prévus en 2026 sur la période unique de dépôt de l'appel à projets.

LE CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS 2026 DU CONTRAT DE VILLE

1er octobre 2025	Ouverture du dépôt des dossiers de demande de subventions
15 novembre 2025	Clôture du dépôt des dossiers de demande de subventions
De décembre 2025 à février 2026	Instruction partagée des projets par les financeurs
À partir de mars 2026	Information des décisions de soutien aux porteurs de projets - selon le calendrier des instances décisionnelles propres à chaque financeur

Les ambitions et enjeux du Contrat de ville « Quartiers 2030 »

Les projets déposés dans le cadre du présent appel à projets doivent s'inscrire dans les orientations stratégiques et territoriales du Contrat de ville, définies dans la **Convention cadre** et les **Cahiers de quartier**, et structurées autour de 3 ambitions partagées.

UN TERRITOIRE INCLUSIF ET SOLIDAIRE

- L'égalité réelle et la lutte contre les discriminations
- L'accès et le recours aux services publics, aux droits sociaux et juridiques
- La mixité sociale
- La mobilité durable et apaisée
- La prévention, le bien être et le maintien en bonne santé dès le plus jeune âge
- L'accès à une alimentation durable et de qualité
- La prise en compte du vieillissement de la population

DES QUARTIERS OÙ GRANDIR ET S'ÉMANCIPER TOUT AU LONG DE LA VIE

- Le soutien à la parentalité
- La lutte contre les effets des inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative
- L'accès à la formation et au développement des compétences
- La maîtrise de l'écrit, de la lecture et des usages numériques
- L'accès à l'emploi durable pour toutes et tous
- L'entreprenariat et le développement des activités économiques, notamment d'utilité sociale
- L'épanouissement et l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs
- La citoyenneté, la participation et l'engagement

DES RUES ET DES LOGEMENTS OÙ IL FAIT BON VIVRE

- La qualité et la sobriété énergétique de l'habitat
- L'adaptation au changement climatique et la protection de l'environnement
- La proximité et la vie de quartier
- La qualité, la propreté et l'appropriation des espaces communs
- La sécurité et la tranquillité publiques

LES 21 QUARTIERS PRIORITAIRES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

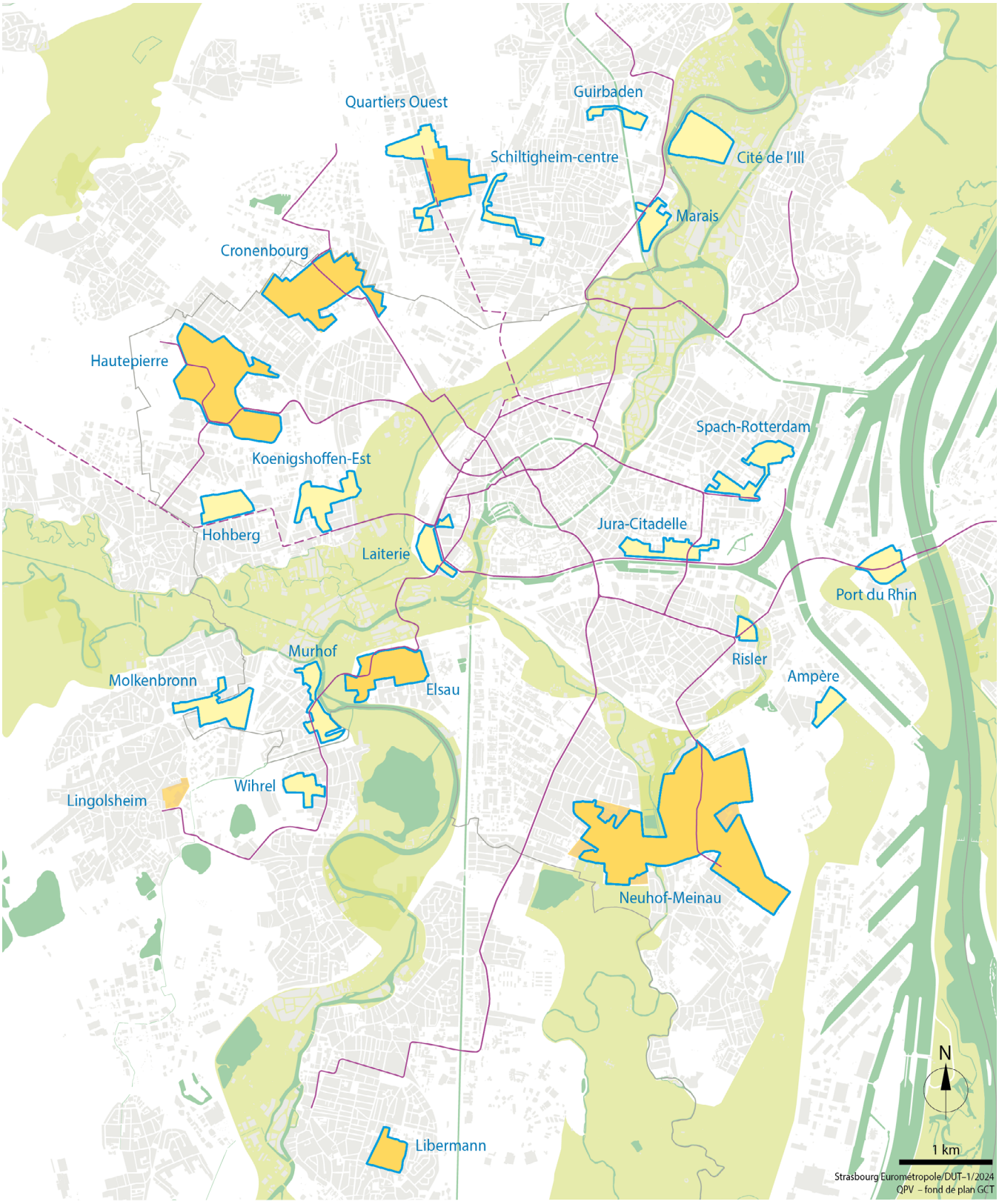

LES FINANCEURS

En répondant à l'appel à projets du Contrat de ville, le porteur de projet peut solliciter :

- **les fonds spécifiques « Politique de la ville » de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)** ; et le cas échéant d'autres fonds de l'État correspondant au domaine dans lequel l'action s'inscrit ;
- **des subventions des collectivités locales**, spécifiquement dédiées à la « Politique de la ville » ou mobilisées dans leurs champs de compétences respectifs au titre du droit commun :
  - les communes : **Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Ostwald** ;
  - **l'Eurométropole de Strasbourg** ;
  - **la Collectivité européenne d'Alsace**, partenaire des 6 Contrats de ville signés sur le périmètre du territoire alsacien, comptant un total de 35 QPV, qui mobilise son droit commun et une enveloppe spécifique (cf. priorités de la CeA en annexe) ;
  - **la Région Grand Est** ;
- **des subventions de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Bas-Rhin** pour des actions entrant dans son champ de compétences, en articulation avec les appels à projets de droit commun existants, hors CLAS et Parentalité (cf **règlement intérieur des aides collectives**)

☞ En cas de financement de votre action, vous devrez mentionner la participation de l'ensemble des financeurs à votre projet dans toutes vos communications.

2. Modalités de réponse

LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Toute personne morale, de droit public ou privé, est éligible, quel que soit son lieu d'implantation. Les structures porteuses de projet peuvent ainsi être des associations, des collectivités, des bailleurs sociaux, et à certaines conditions des entreprises œuvrant pour les habitant·es des QPV.

LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

La recevabilité des projets sera analysée au regard :

- du public bénéficiaire de l'action qui doit s'adresser aux habitant·es d'un ou plusieurs QPV dans une proportion très significative (supérieure ou égale à 50%), et contribuer à développer l'égalité femmes-hommes et l'inter-générationnel ;
- de l'année de réalisation de l'action : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026 ou sur un calendrier scolaires soit entre le 1er septembre 2026 et le 30 juin 2027 ;
- du respect du calendrier de dépôt du dossier à l'appel à projets ;
- de la complétude du dossier (voir procédure de dépôt page 8) ;
- de la prise de contact avec les correspondant·es du Contrat de ville au préalable du dépôt de dossier, notamment pour les nouveaux projets et les projets modifiés (voir procédure de dépôt page 8) ;
- et pour tout projet ayant déjà été financé dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de ville, de l'évaluation de l'action en renouvellement à travers le dépôt d'un bilan financier et quantitatif sur le portail DAUPHIN.

LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

La qualité des projets sera analysée au regard :

- de l'adéquation du projet à un besoin local et aux orientations et priorités définies dans la **Convention cadre** et les plans d'actions territoriaux des **Cahiers de quartier** du Contrat de ville ;
- de la contribution du projet à la lutte contre les discriminations, à l'égalité de genre et aux droits des femmes ;
- de la présentation de l'action et de ses objectifs, qui doit être claire et articulée avec l'existant sur le quartier ;
- du travail de co-construction avec la ou les communes concernées, les habitant·es et tout autre acteur ou structure identifiés ;
- du partenariat mobilisé sur les différentes étapes de mise en œuvre du projet ;
- du caractère innovant et/ ou expérimental du projet qui sera regardé avec attention ;
- de l'adéquation des moyens aux objectifs du projet (moyens humains et partenariaux mobilisés, faisabilité financière) ;
- de la mobilisation et la recherche de financement complémentaire et d'une capacité d'autofinancement (bénévolat, fonds propres, mécénat).

☞ Pour vous accompagner dans la mise en avant de l'**égalité femmes-hommes** dans vos projets, un mode d'emploi vous est proposé en annexe.

☞ Une attention particulière sera portée aux projets déployés dans **les nouveaux QPV** : Jura-Citadelle et Risler à Strasbourg ; Centre à Schiltigheim ; Wihrel à Ostwald.

3. Modalités de dépôts des dossiers

LE DIALOGUE PRÉALABLE AU DÉPÔT DE DOSSIER

Chaque porteur de projet est invité à prendre contact, en amont du dépôt de dossier, avec les référent·es Politique de la ville : le·la délégué·e de la Préfète et le·la référent·e municipal·e, ou s'il s'agit d'un projet inter-quartiers, avec la Direction de projet Politique de la ville de l'Eurométropole de Strasbourg et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin (voir liste détaillée des contacts en page 10).

LA SAISIE INITIALE DE LA DEMANDE SUR LE PORTAIL DAUPHIN

Les demandes de subvention doivent être saisies sur le portail DAUPHIN jusqu'au **15 novembre 2025 à minuit**, via le lien suivant :

https://usager-dauphin.anct.gouv.fr/

Pour tout dossier, une demande d'un montant minimum de 1€ à l'État sous l'intitulé 67-ETAT-POLITIQUE-VILLE doit être sollicitée.

☞ Vous pouvez télécharger la **notice d'utilisation du portail DAUPHIN** sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg.

☞ Pour toute aide concernant la saisie en ligne sur le portail DAUPHIN, vous pouvez contacter la cellule d'assistance technique de l'ANCT par téléphone au 09 70 81 86 94 ou par mail à l'adresse suivante : support.P147@proservia.fr

LA SAISIE COMPLÉMENTAIRE SUR D'AUTRES PORTAILS

Pour solliciter des financements auprès des financeurs suivants, des démarches et calendriers spécifiques sont à prendre en compte **en complément de la saisie sur le portail DAUPHIN** :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) : toute demande pour l'année 2026 est à déposer entre le 15 novembre et le 31 décembre 2025 sur le site dédié **Demandes de subventions à la DRAC Grand Est** ; l'appel à projets « Culture et Contrat de Ville en Grand Est » est plus particulièrement dédié aux actions d'éducation artistique et culturelle à destination des habitant·es des QPV ;
- la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) : toute demande auprès de la CAF pour les appels à projets doit se faire sur la **plateforme dédiée ELAN** et selon les critères d'éligibilité propres à chaque dispositif ;
- la Région Grand Est : toute demande est à déposer en ligne et selon les critères d'éligibilité indiqués. Le dispositif de **soutien à la vie associative de proximité « DIVA'P »** (tout au long de l'année, au plus tard 3 mois avant le démarrage de l'action) et le dispositif de **soutien aux associations dans leurs projets d'investissements « Inv'Est Asso »** (tout au long de l'année, avant l'achat) sont particulièrement appropriés pour les projets développés en QPV.

4. Articulation avec d'autres appels à projets

D'autres dispositifs bénéficiant notamment aux habitant·es des QPV font l'objet d'appels à projets distincts. Les actions financées dans le cadre de ces dispositifs sont exclues du soutien financier de l'appel à projets du Contrat de Ville.

- **« Cité éducative Neuhof-Meinau-Elsau-Montagne Verte » et « Cité éducative Cronenbourg-Hautepierre » 2026 (fin novembre 2025)**

  objet : actions visant l'accompagnement des parcours éducatifs des publics 0-25 ans

  contact : ddets-mission-ville@bas-rhin.gouv.fr / rachel.zachary@strasbourg.eu

  plateforme de dépôt : DAUPHIN

☞ Un appel à manifestation d'intérêt pour des projets répondant aux priorités identifiées dans les Cités éducatives sera publié. Si vous souhaitez vous inscrire dans cette démarche, il vous appartient de co-construire votre action avec les équipes projets des Cités éducatives et de déposer votre dossier sur Dauphin dans ce cadre. Le public visé est celui des 0-25 ans et/ou les membres de la communauté éducative dans les quartiers correspondants.

- **Appel à projets « Animations de Fin d'année (AFA) » 2026/2027 (échéance prévisionnelle de publication : printemps 2026)**

  objet : actions concourant à la prévention et à l'amélioration de la tranquillité publique durant les fêtes de fin d'année et se déroulant entre le 1er octobre 2026 et le 15 janvier 2027

  contact : ddets-mission-ville@bas-rhin.gouv.fr

  plateforme de dépôt : DAUPHIN

- **Appel à projets « Intégration et accès à la nationalité française » 2026 (échéance prévisionnelle de publication : printemps 2026)**

  objet : actions concourant à l'intégration et à l'accès à la nationalité française des étrangers primo-arrivants ou bénéficiaires de la protection internationale (BPI)

  contact : ddets-mission-ville@bas-rhin.gouv.fr

  plateforme de dépôt : Démarches simplifiées

- **Appel à projets « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) » et Appel à projets « Parentalité » 2026 (échéance prévisionnelle de publication : début 2026 pour l"appel à projets "Parentalité" et printemps 2026 pour le CLAS)**

  objet : actions concourant à l'accompagnement à la scolarité et au soutien à la parentalité, éligibles aux dispositifs CLAS et Parentalité

  contact : nadia.gangloff@caf67.caf.fr

  plateforme de dépôt : ELAN

☞ Pour solliciter un co-financement de l'Etat, le dossier est à déposer également sur la plateforme DAUPHIN.

5. Contacts

COMMUNES ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	ÉTAT
SUJETS TRANSVERSAUX / SUPPORTS TECHNIQUES	
EUROMÉTROPOLE **DIRECTION DE PROJET POLITIQUE DE LA VILLE** **Mme Auriane MARTIN** Assistante de projets 03 68 98 82 78 - contratdeville@strasbourg.eu Direction de projet Politique de la ville - DPPV Ville et Eurométropole de Strasbourg Centre Administratif - 1 parc de l'Étoile 4ème étage - bureau 470 67076 Strasbourg Cedex	**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS - MISSION VILLE** ddets-mission-ville@bas-rhin.gouv.fr Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités - DDETS Mission Ville Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin CS 50016 - 67084 Strasbourg Cedex
CORRESPONDANT·ES DANS LES TERRITOIRES	
QPV GUIRBADEN (BISCHHEIM)	
Mme Anne-Laure HAMELIN Responsable service sport - jeunesse - vie associative - Politique de la ville 03 88 18 01 55 al.hamelin@ville-bischheim.fr	**Mme Françoise NASSANY** Déléguée du Préfet 06 76 10 43 26 francoise.nassany@bas-rhin.gouv.fr
QPV QUARTIERS OUEST (BISCHHEIM ET SCHILTIGHEIM)	
Mme Clarisse PHAM Cheffe de projet renouvellement urbain et social 07 87 92 26 42 clarisse.pham@strasbourg.eu	**Mme Françoise NASSANY** Déléguée du Préfet 06 76 10 43 26 francoise.nassany@bas-rhin.gouv.fr
QPV MARAIS (SCHILTIGHEIM)	
Mme Adriana CAVANI-FRANÇOIS Chargée de mission Politique de la ville 06 07 46 49 38 adriana.cavani-francois@ville-schiltigheim.fr	**Mme Françoise NASSANY** Déléguée du Préfet 06 76 10 43 26 francoise.nassany@bas-rhin.gouv.fr
QPV CENTRE (SCHILTIGHEIM)	
Mme Adriana CAVANI-FRANÇOIS Chargée de mission Politique de la ville 06 07 46 49 38 adriana.cavani-francois@ville-schiltigheim.fr	**Mme Françoise NASSANY** Déléguée du Préfet 06 76 10 43 26 francoise.nassany@bas-rhin.gouv.fr
QPV LIBERMANN (ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN)	
Mme Christine CHEVALLAY Directrice des solidarités 03 88 66 80 73 c.chevallay@illkirch.eu	**Mme Asma KILICOGLU** Déléguée du Préfet 06 77 38 19 29 asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr

QPV WIHREL (OSTWALD)	
Mme Émilienne BOHN Chargée de mission Politique de la ville 06 82 35 89 53 e.bohn@ostwald.eu	**Mme Mevlüde GÜNDÜZ** Déléguée du Préfet 07 88 72 12 08 mevlude.gunduz@bas-rhin.gouv.fr
QPV CITÉ DE L'ILL (STRASBOURG)	
Mme Karen GEIGER Chargée de mission quartier 03 88 45 88 54 karen.geiger@strasbourg.eu	**Mme Mevlüde GÜNDÜZ** Déléguée du Préfet 07 88 72 12 08 mevlude.gunduz@bas-rhin.gouv.fr
QPV CRONENBOURG (STRASBOURG)	
Mme Véronique JACOB-BOHN Chargée de mission quartier 06 12 79 26 02 veronique.jacob-bohn@strasbourg.eu	**M. Jean-Marc KIEFFER** Délégué du Préfet 06 18 29 48 87 jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr
QPV HAUTEPIERRE (STRASBOURG)	
M. Raphaël AUBOIS-LIOGIER Chargé de mission quartier 06 73 27 62 60 raphael.aubois-liogier@strasbourg.eu	**M. Jean-Marc KIEFFER** Délégué du Préfet 06 18 29 48 87 jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr
QPV HOHBERG (STRASBOURG)	
Mme Véronique JACOB-BOHN Chargée de mission quartier 06 12 79 26 02 veronique.jacob-bohn@strasbourg.eu	**Mme Mevlüde GÜNDÜZ** Déléguée du Préfet 07 88 72 12 08 mevlude.gunduz@bas-rhin.gouv.fr
QPV LAITERIE (STRASBOURG)	
Mme Lauriane MAZE Chargée de mission quartier 03 68 98 72 42 lauriane.maze@strasbourg.eu	**M. Jean-Marc KIEFFER** Délégué de la Préfète 06 18 29 48 87 jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr
QPV KOENIGSHOFFEN-EST (STRASBOURG)	
Mme Elisabeth MEUNIER Chargée de mission quartier 03 68 98 60 56 elisabeth.meunier@strasbourg.eu	**Mme Mevlüde GÜNDÜZ** Déléguée du Préfet 07 88 72 12 08 mevlude.gunduz@bas-rhin.gouv.fr
QPV MURHOF (STRASBOURG)	
Mme Lucile ANTOINE Chargée de mission quartier 06 89 34 70 47 lucile.antoine@strasbourg.eu	**M. Djamel ROUABAA** Délégué du Préfet 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr

QPV MOLKENBRONN (STRASBOURG ET LINGOLSHEIM)	
Pour la ville de Strasbourg **Mme Lucile ANTOINE** Chargée de mission quartier 06 89 34 70 47 lucile.antoine@strasbourg.eu ***Pour la ville de Lingolsheim*** **M. Nicolas WIESEL** Directeur Général des Services 03 88 78 88 92 wieseln@lingolsheim.fr	**M. Djamel ROUABAA** Délégué du Préfet 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr
QPV ELSAU (STRASBOURG)	
Mme Lucile ANTOINE Chargée de mission quartier 06 89 34 70 47 lucile.antoine@strasbourg.eu	**M. Djamel ROUABAA** Délégué du Préfet 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr
QPV MEINAU (STRASBOURG)	
M. Loïk DAMASE Chargé de mission quartier 06 76 32 02 51 loik.damase@strasbourg.eu	**Mme Asma KILICOGLU** Déléguée du Préfet 06 77 38 19 29 asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr
QPV NEUHOF (STRASBOURG)	
Mme Flavie HEUILLARD Chargée de mission quartier 06 73 19 92 44 flavie.heuillard@strasbourg.eu ***Pour le secteur Polygone*** **Mme Catherine FRANK** Cheffe de projet développement social et urbain 06 74 67 63 75 catherine.frank@strasbourg.eu	**Mme Asma KILICOGLU** Déléguée du Préfet 06 77 38 19 29 asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr
QPV PORT DU RHIN (STRASBOURG)	
Mme Valentine SBERRO Chargée de mission quartier 03 68 98 82 38 valentine.sberro@strasbourg.eu	**M. Djamel ROUABAA** Délégué du Préfet 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr
QPV AMPÈRE (STRASBOURG)	
Mme Marion OBERLE Chargée de mission quartier 03 68 98 66 64 marion.oberle@strasbourg.eu	**M. Djamel ROUABAA** Délégué du Préfet 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr

QPV RISLER (STRASBOURG)	
Mme Marion OBERLE Chargée de mission quartier 03 68 98 66 64 marion.oberle@strasbourg.eu	**M. Djamel ROUABAA** Délégué du Préfet 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr
QPV SPACH - ROTTERDAM (STRASBOURG)	
Mme Elodie SEGURA Chargée de mission quartier 03 68 98 91 33 elodie.segura@strasbourg.eu	**Mme Françoise NASSANY** Déléguée du Préfet 06 76 10 43 26 francoise.nassany@bas-rhin.gouv.fr
QPV JURA - CITADELLE (STRASBOURG)	
Mme Pauline LEVAIN Chargée de mission quartier 03 68 98 91 39 pauline.levain@strasbourg.eu	**Mme Françoise NASSANY** Déléguée du Préfet 06 76 10 43 26 francoise.nassany@bas-rhin.gouv.fr

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

DÉLÉGATION TERRITORIALE EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

M. Mehdi EPLE
Référent de la Politique de la ville
03 69 33 20 97 - 06 15 58 46 76
mehdi.eple@alsace.eu

M. Thibaut PAPIRER
Chargé de mission
03 69 20 75 96
thibaut.papirer@alsace.eu

RÉGION GRAND EST

MAISON DE LA RÉGION DE STRASBOURG

M. Maxime CORMERAIS
Développeur de projet de territoire
03 88 15 38 99
maxime.cormerais@grandest.fr

CAF DU BAS-RHIN

DIRECTION DE L' ACTION TERRITORIALE

Mme Nadia GANGLOFF
Référente dispositifs
03 88 37 76 11
nadia.gangloff@caf67.caf.fr

6. Annexes

ANNEXE 1 : Priorités de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dans le cadre du Contrat de ville 2024-2030

ANNEXE 2 : Egalité femmes-hommes dans les projets déposés à l'appel à projets du Contrat de ville - Mode d'emploi pour remplir le formulaire de demande de subvention en mettant en avant la prise en compte de l'égalité femmes-hommes

Annexe 1 : Priorités de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dans le cadre du Contrat de ville 2024-2030

AXE 1 : « GRANDIR ET S'EMANCIPER » - éducation, culture, jeunesse, parentalité

1.1 Favoriser la réussite éducative (dont accompagnement à la scolarité, projets culturels, prévention du décrochage scolaire)

1.2 Accompagner les parents dans leur rôle éducatif et dans les relations à l'école (la responsabilité familiale)

1.3 Soutenir le développement affectif, intellectuel, social de l'enfant et particulièrement les enfants de l'aide sociale à l'enfance

1.4 Favoriser l'émancipation et l'autonomie des jeunes et des femmes (dont l'accès aux activités sportives, sensibilisation à la citoyenneté, gérer un budget)

1.5 Lutter contre toute forme de discrimination pour une meilleure acceptation de la différence (grossophobie, discrimination religieuse, sexuelle, ethnique…)

AXE 2 : « PRENDRE SOIN » de soi et des autres - sport et santé, détresse alimentaire, isolement des ainés

2.1 Faciliter l'accès à une alimentation saine et la promouvoir (manger)

2.2 Lutter contre l'isolement et favoriser la socialisation des personnes âgées

2.3 Développer la pratique sportive (bien bouger)

AXE 3 : « S'INSERER » - apprentissage du français, retour à l'emploi

3.1 Développer les parcours de formation et d'insertion pour les publics fragiles

3.2 Soutenir l'apprentissage et la maitrise de la langue française

ANNEXE 2 : EGALITÉ FEMMES-HOMMES DANS LES PROJETS DÉPOSÉS À L'APPEL À PROJETS DU CONTRAT DE VILLE

MODE D'EMPLOI POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION EN METTANT EN AVANT LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

Dans les quartiers comme ailleurs, des différences sont observées dans la manière dont les femmes et les hommes (les filles et les garçons) se déplacent, accèdent aux loisirs et à la culture, à la formation, à l'emploi, utilisent les services (transports, crèches) et infrastructures (parcs, bibliothèques ...) ou encore occupent l'espace public. Ces différences sont rarement des préférences. Elles masquent et marquent des inégalités entre les sexes que les politiques publiques doivent identifier, qualifier, mesurer et réduire de manière durable.

Aucun projet déposé à l'appel à projets du Contrat de Ville n'est neutre vis-à-vis de cet enjeu transversal. Cette fiche fournit des suggestions pour aider les porteurs de projets à rendre visible et explicite la manière dont leurs projets contribuent à réduire ou à ne pas renforcer les inégalités femmes-hommes.

Dans la rubrique « Projet - Objet de la demande » du formulaire Cerfa 12156*06 sur la plateforme DAUPHIN, il est proposé à l'ensemble des structures de renseigner la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans au moins une des 5 sous-parties précisées ci-dessous.

OBJECTIFS : Comment établir le lien entre les objectifs principaux du projet et l'égalité de genre ?

1/ PARTAGER DES ÉLÉMENTS DE CONSTAT

S'appuyer sur des données chiffrées spécifiques aux territoires d'action (voir par exemple l'observation territoriale de l'égalité femmes-hommes au sein des QPV de l'EMS, les cahiers de quartier, la base de données du SIG Ville,...) et sur les besoins exprimés par certains groupes de femmes/filles ou de hommes/garçons (par groupe d'âge, situation de handicap, mono-parentalité etc.) selon le thème de l'action.

2/ FORMULER UN SOUS-OBJECTIF D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES À TRAITER EN TRANSVERSAL

Garantir la mixité des publics, déconstruire des stéréotypes, favoriser un accès équitable des femmes et des hommes aux services rendus, etc ... Si vous estimez que la dimension de l'égalité femmes-hommes (filles-garçons) est peu/pas pertinente pour votre action, précisez clairement les raisons.

Sur la Plateforme Dauphin, vous devez cocher une seule thématique dans le menu déroulant. Si l'égalité femmes-hommes est l'objectif principal de votre action, cochez "lutte contre les discriminations". Si c'est un objectif secondaire ou ne figure pas du tout dans l'objectif, cochez la thématique globale de l'action.

DESCRIPTION : Comment les actions du projet peuvent agir sur l'égalité femmes-hommes ? Voici une liste non-exhaustive d'exemples

1/ AGIR SUR LA COMPOSITION DU GROUPE DE BÉNÉFICIAIRES : MIXITÉ OU NON-MIXITÉ

- Mixité dans des activités ou espaces généralement plus féminins (santé, nutrition, enfance, sorties culturelles, parentalité) ou plus masculins (sports, cultures urbaines)
- Participation des hommes/garçons à des actions sur des sujets qui les concernent mais auxquelles ils participent encore trop peu (coparentalité, articulation des temps de vie, lutte contre les violences)
- Approche stratégique de la non-mixité

2/ AGIR SUR LE NON-RENFORCEMENT DES STÉRÉOTYPES

- Animation des équipements (city-stade, cuisine) pour éviter qu'ils soient majoritairement occupés par un seul public
- Organisation des horaires et modes de garde pour faciliter la participation des femmes tout en agissant sur l'implication des pères dans la garde des enfants
- Choix des lieux de réunions/activités sécurisants pour les femmes tout en agissant sur le phénomène du harcèlement

3/ AGIR TOUT AU LONG DU DÉROULÉ DE L' ACTION

- Stéréotypes de genre à déconstruire (sports, formation, camp vacances etc.)
- Equilibre de la prise de parole et de décisions entre les sexes
- Communication qui ne véhicule pas de stéréotypes
- Prévention des violences sexuelles et sexistes

BÉNÉFICIAIRES : Comment enrichir l'analyse de la typologie des bénéficiaires ? Quand la case "mixité" est cochée, il est possible de préciser les éléments suivants :

- Le nombre ou la proportion de bénéficiaires femmes-hommes
- Le croisement avec d'autres variables (intersectionnalité): âge, situation de handicap, situation familiale, origine, orientation sexuelle…
- La distinction entre les typologies de bénéficiaires à différentes étapes du projet

A NOTER : Mixité / Non-mixité

La mixité ne fait pas l'égalité. Un espace peut être mixte mais sexiste en reproduisant des stéréotypes de genre.

A l'inverse, ce n'est pas parce qu'une action ne cible ou n'attire que des femmes/fille qu'elle est automatiquement en faveur de l'égalité femmes-hommes. Elle peut même reproduire des stéréotypes (ateliers de cuisine, de couture). A contrario, une action destinée aux hommes peut viser la transformation (par ex. un atelier avec des pères pour aborder la co-parentalité et l'équilibre dans le partage des tâches domestiques).

MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS : L'identification des moyens constitue la base du budget. Le formulaire CERFA ne demande rien sur l'égalité femmes-hommes. Une réflexion sur les besoins liés à l'égalité femmes-hommes dans les moyens permet un budget plus adapté.

1/ AGIR SUR LES OUTILS Les moyens se réfléchissent en fonction du sujet : des équipements sportifs adaptés pour faciliter la mixité dans les effectifs, des livres pour enfants sans stéréotypes de genre, des flyers ou un site internet plus inclusif, des outils pour former les équipes à l'égalité etc…

2/ AGIR SUR LA COMPOSITION DE L' ÉQUIPE (de direction, salariée, bénévoles) Pour mieux toucher les public visés, la composition des équipes est-elle appropriée : trop de/pas assez de femmes, hommes ? Quelle est la répartition femmes/hommes, les missions et types de contrat occupés par chaque membre ?

3/ AGIR SUR LES COMPÉTENCES DE L' ÉQUIPE Vos équipes sont-elles compétentes/formées/outillées sur l' égalité femmes-hommes, le genre, la lutte contre les discriminations, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ?

A la question "**est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en œuvre de l'action/ projet ?",** vous pouvez signaler le recours éventuel à des personnes compétentes sur l'égalité femmes-hommes

ÉVALUATION ET INDICATEURS : Comment déterminer un ou plusieurs indicateurs pour rendre visible les impacts de l'action sur l'égalité femmes-hommes ?

- **La répartition des bénéficiaires** selon le sexe, à croiser si possible avec d'autres variables

- **Les efforts pour intégrer la dimension égalité** : dans le déroulement des activités (horaires, lieux, tarifs, accessibilité et sécurité, modes d'accueil), les formations, la communication, le recrutement, les partenariats avec des associations spécialisées,…

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Direction Urbanisme et Territoires - Direction de projet Politique de la ville
+33 (0)3 68 98 82 78 / contratdeville@strasbourg.eu

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
exercices 2026 - 2028

Entre :

- **la Ville de Strasbourg**, ci-après dénommée la Ville, représentée par sa Maire, Jeanne BARSEGHIAN,

- **l'Eurométropole de Strasbourg,** ci-après dénommée l'Eurométropole, représentée par sa Présidente, Pia IMBS, et

- l'association **Association de la Fondation Etudiante pour la Ville - AFEV**, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre de la Préfecture de PARIS sous les références numéro d'ordre 91/2699 numéro de dossier 100895P et dont le siège est 221 Rue Lafayette 75010 PARIS représentée par sa Présidente en exercice, Madame Clotilde GINER.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 2 février 2026
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026

Préambule

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont la volonté d'inscrire leurs relations avec les associations dans un partenariat durable.

La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties.

Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.

Elle précise également la capacité pour l'association à participer au développement des actions soutenues par la collectivité.

Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'association.

Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

TITRE I - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association AFEV définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : durée de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. article 13).

TITRE II - LES OBJECTIFS

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine du soutien à la vie et à l'engagement étudiant

Par délibération du 26 février 2021, l'Eurométropole de Strasbourg a posé les fondamentaux d'une politique de soutien à la vie étudiante, autour d'une ambition écologique, sociale et démocratique renforcée, fondée sur quatre piliers pour un territoire aidant, accueillant, apprenant et résilient.

Les axes prioritaires de cette politique sont de :

- l'amélioration de la qualité d'accueil des étudiants-es sur le territoire,
- le renforcement de l'intégration des étudiants-es dans la vie de la cité et dans le monde professionnel,
- le soutien des initiatives favorisant le bien-être étudiant sous toutes ses dimensions,
- l'approfondissement des relations, collaborations et partenariats avec tous les acteurs clés du territoire permettant l'atteinte des objectifs cités plus haut.

Article 4 : les priorités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique de la ville

Le Contrat de ville « Quartiers 2030 » de l'Eurométropole de Strasbourg porte, pour la période 2024-2030, un projet global d'équité urbaine et de cohésion sociale pour les habitant·es du territoire de la métropole, caractérisé par de très grandes inégalités socio-spatiales. Le Contrat de ville vise à mettre en œuvre une stratégie partagée de développement social, urbain et économique pour les 21 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'agglomération.

La convention cadre du nouveau Contrat de ville, adoptée par l'Eurométropole de Strasbourg au conseil du 28 mars 2024 et par la Ville de Strasbourg au conseil du 18 mars 2024, engage l'ensemble des 43 signataires autour de 3 ambitions partagées pour répondre à des enjeux prioritaires :

1. un territoire inclusif et solidaire
   - l'égalité réelle et la lutte contre les discriminations
   - l'accès et le recours aux services publics, aux droits sociaux et juridiques
   - la mixité sociale
   - la mobilité durable apaisée
   - la prévention, le bien-être et le maintien en bonne santé dès le plus jeune âge
   - l'accès à une alimentation durable et de qualité
   - la prise en compte du vieillissement de la population
2. des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie
   - le soutien à la parentalité
   - la lutte contre les effets des inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative
   - l'accès à la formation et au développement des compétences
   - la maîtrise de l'écrit, de la lecture et des usages numériques
   - l'accès à l'emploi durable pour toutes et tous
   - l'entreprenariat et le développement des activités économiques, notamment d'utilité sociale
   - l'épanouissement par l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs
   - la citoyenneté, la participation et l'engagement
3. des rues et des logements où il fait bon vivre
   - la qualité et la sobriété énergétique de l'habitat
   - l'adaptation au changement climatique et la protection de l'environnement
   - la proximité et la vie de quartier
   - la qualité, la propreté et l'appropriation des espaces communs
   - la sécurité et la tranquillité publiques

Chacune des ambitions est déclinée en enjeux prioritaires et objectifs stratégiques, en articulation avec les autres contractualisations et programmes mise en œuvre sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce cadre stratégique est complété par des plans d'actions territoriaux qui définissent les priorités d'actions pour chacun des quartiers prioritaires.

Article 5 : les priorités de la Ville de Strasbourg dans le domaine du soutien à la jeunesse et dans le domaine de l'éducation

Les orientations en matière de jeunesse :

- développer les parcours d'engagement des jeunes notamment dans l'action éducative locale et par le volontariat associatif,
- valoriser les compétences acquises dans les différents circuits d'engagement,
- renforcer l'éducation à la citoyenneté.

Les orientations en matière d'éducation :

La délibération cadre du 21 juin 2021 fixe les orientations de la Ville de Strasbourg en matière de politique éducative. Elle se décline autour de 3 ambitions majeures :

- garantir l'équité territoriale pour un égal accès à l'éducation,
- grandir dans un cadre de vie sain et durable,
- engager un processus démocratique autour des questions éducatives pour une citoyenneté ouverte aux autres et au monde.

L'action Mentorat s'inscrit dans l'ambition d'équité territoriale, en contribuant à renforcer l'accompagnement qualitatif des enfants pour réduire les risques de décrochage.

Article 6 : le projet associatif

L'association AFEV a pour objet de lutter contre les inégalités et la relégation dans les quartiers populaires en France, en créant, en complémentarité des politiques publiques, des espaces d'engagement citoyen pour les jeunes, en général, et pour les étudiants, en particulier.

L'Afev est un acteur historiquement engagé dans la création de passerelles entre les campus et les quartiers populaires, elle mobilise des étudiants bénévoles à qui elle propose différents terrains d'engagement solidaire au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Grâce à son expertise des territoires et des publics, l'association se positionne comme un expert de la jeunesse et de son engagement.

L'AFEV est une structure reconnue d'intérêt général qui agit en lien avec des politiques publiques locales et nationales au service des territoires avec une totale indépendance politique.

Ce mouvement se définit d'abord par sa capacité à œuvrer pour toujours plus de solidarité en créant une relation de partage qui refuse tout type de discrimination.

L'Afev considère l'éducation et le droit au logement comme un bien commun qui doit être accessible à toutes et à tous.

Elle défend l'égalité en droit et en dignité pour chaque citoyen, elle intervient auprès de personnes fragiles, les appréhende d'égal à égal, et valorise leurs forces, leurs compétences.
Ses actions visent à développer et à renforcer la capacité d'agir des populations qu'elle accompagne, enfants, jeunes, familles, habitants tout en pensant que les engagés de l'association apprennent eux aussi et renforcent leur capacité d'agir en intervenant pour et avec ces publics.

Article 7 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

Dans ce cadre, l'association, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus, en cohérence avec les orientations stratégiques et territoriales du Contrat de ville 2024 - 2030, définies dans la convention cadre et les cahiers de quartiers.

a) Objectifs généraux

Au cœur des nombreux défis des quartiers prioritaires, la lutte pour une égalité réelle et contre les discriminations, la mixité sociale, la lutte contre les effets des inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ainsi que le développement d'actions encourageant la citoyenneté, la participation et l'engagement dès le plus jeune âge sont des leviers essentiels que la Ville et l'Eurométropole partagent avec l'association.

Il s'agit plus précisément des objectifs suivants :

- Favoriser le développement de l'engagement solidaire de la jeunesse dans les territoires et notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Favoriser la réussite éducative pour tou·tes et, en particulier, pour les jeunes issu·es des QPV grâce entre autres, au mentorat et à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur.
- Favoriser l'accès au logement pour les jeunes et notamment pour les étudiant· es en encourageant la mixité sociale des quartiers et en soutenant les dynamiques associatives des QPV.

b) Objectifs opérationnels

Les actions suivantes, mises en œuvre par l'association, sont identifiées en tant qu'objectifs opérationnels de la présente convention :

- **Favoriser le développement de l'engagement solidaire de la jeunesse dans les territoires et notamment dans les QPV**
    - Proposer des terrains d'engagement adaptés aux besoins des territoires et aux envies des étudiant·es
    - Encourager l'engagement social et associatif des étudiants· es dans les QPV
    - Accompagner les étudiants dans la verbalisation des compétences acquises dans un cadre informel
    - Développer la reconnaissance de l'engagement au sein du cursus universitaire
    - Contribuer au dynamisme de la vie étudiante et renforcer le sentiment d'appartenance.

- **Favoriser la réussite éducative pour tou·tes et, en particulier, pour les jeunes issu·es des QPV grâce entre autres, au mentorat et à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur**

  Cet objectif se matérialise par **la mise en place et le suivi d'actions de mentorat** individuel à domicile qui contribuent à :

    - Mettre en place un accompagnement individuel au domicile pour des enfants et jeunes de la maternelle au lycée sur deux années scolaires

- Développer le mentorat sur la majorité des QPV de l'Eurométropole
- Proposer un accompagnement centré sur les besoins de l'enfant et du jeune et ses centres d'intérêt, pour travailler sur les questions éducatives dans leur globalité
- Permettre aux jeunes mentorés de mieux comprendre ce que l'école attend, ses codes, renforcer sa confiance en lui, son autonomie, sa motivation, son ouverture culturelle, sa mobilité.
- Rendre effective la démocratisation de l'enseignement supérieur.

- **Favoriser l'accès au logement pour les jeunes et notamment pour les étudiant· es en encourageant la mixité sociale des quartiers et en soutenant les dynamiques associatives des QPV.**

  Cet objectif se matérialise par **la mise en place et le suivi de projets de Kolocation à Projets Solidaires (KAPS)** qui contribuent à :

  - Apporter une réponse à la problématique d'accès au logement pour des jeunes, et notamment des étudiants-es
  - Faire (re)venir les étudiants dans les QPV, dans un objectif de mixité sociale
  - Favoriser le développement urbain solidaire en ayant à cœur de tisser des liens entre l'urbain et l'humain, entre l'université et les territoires en QPV et ce dans un souci de mixité des publics
  - Permettre aux jeunes et aux étudiants-es de développer leur engagement citoyen en tant qu'habitant et avec les habitant·es des QPV en s'impliquant dans des actions partenariales et de proximité

Les déclinaisons opérationnelles de ces objectifs pourront évoluer au fur et à mesure de cette convention quant aux actions qui permettront l'atteinte de ces objectifs.

TITRE III : LES MOYENS

Pendant la durée de la convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 7, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elles.

Article 8 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 126 000 € pour l'Eurométropole

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 42 000 €
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 42 000 €
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 42 000 €

Sur les crédits de la Direction du développement économique – Service Enseignement supérieur, recherche, innovation est prévu le soutien suivant chaque année :

- Pour le développement de l'engagement solidaire des étudiants dans le cadre du mentorat étudiant : 10 000 €
- Pour les KAPS : 16 000 €

Sur les crédits de la Direction de l'urbanisme et des territoires – Direction de projet Politique de la ville est prévu le soutien suivant chaque année :

- Pour les KAPS : 16 000 €

Les subventions seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 8 : la subvention versée par la Ville de Strasbourg à l'association

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 90 000 € pour la Ville de Strasbourg.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 30 000 €
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 30 000 €
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 30 000 €

Sur les crédits de la Direction des Solidarités de la Santé et de la Jeunesse – Service Jeunesse Education Populaire est prévu le soutien suivant chaque année :

- Pour le mentorat : 15 000 €

Sur les crédits de la Direction de l'enfance et de l'éducation – Service périscolaire et éducatif est prévu le soutien suivant chaque année :

- Pour le mentorat : 11 000 €

Sur les crédits de la Direction de l'urbanisme et des territoires – Direction de projet Politique de la ville est prévu le soutien suivant chaque année :

- Pour le mentorat : 4 000 €

Les subventions seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal de la Ville de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville de Strasbourg.

Article 9 : la mise à disposition de locaux par la Ville à l'association

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2025 relative à l'approbation des occupations associatives à titres gratuit de locaux communaux, la Ville met à disposition de l'association à titre gratuit de redevance des locaux d'une surface totale de 221 m² situés au 17 rue Schulmeister à Strasbourg.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des moyens mis à disposition est évaluée à 15 382 € et que l'association s'engage à prendre à son compte les charges d'occupation des locaux (provision sur charges de 190€/mois).

Les locaux mis à disposition de l'association font l'objet d'une convention spécifique d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois pour la même durée par voie d'avenant d'un commun accord des parties. La convention définit les modalités de la mise à disposition par la Ville en faveur de l'association.

La gestion des locaux mis à disposition intègre les dispositions définies par la collectivité en matière de sobriété énergétique, d'utilisation durable des ressources et de protection environnementale. La Ville de Strasbourg mettra en place un accompagnement spécifique à cet effet. Un diagnostic énergétique sera réalisé pour définir avec l'association la trajectoire de sobriété appropriée.

Dans le cas de la gestion de locaux spécifiques (espaces associatifs, salle polyvalente) hors site, un mode de réservation différencié est proposé par la collectivité.

La Ville met également à disposition des associations des espaces communs situés à La Maison du Projet située au 17 rue du Schulmeister. Ce sont des espaces mutualisés avec des usages différents. Ces espaces feront l'objet d'une codification d'utilisation et de fonctionnement via la mise en place d'une charte du bien vivre ensemble à destination des utilisateurs. L'association s'engage à respecter les règles établies par la charte.

TITRE IV : LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 10 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association, la Maire de la Ville de Strasbourg ou son-sa représentant-e et la Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- La Présidente de l'association ou son-sa représentant-e
- Le Directeur de l'association
- La Maire de Strasbourg ou son-sa représentant-e

- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e
- Les référents-es des directions concernées de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique.

Article 11 : les missions du Comité de suivi

Les mission du comité de suivi sont les suivantes :
- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal de la Ville et de la Commission Permanente de l'Eurométropole.

Article 12 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole pour procéder à deux évaluations intermédiaires et une évaluation finale. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, un mois avant sa tenue.

L'association communique à la Ville et à l'Eurométropole, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période révolue.

Article 13 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base de l'outil d'évaluation.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

TITRE V : LES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 14 : communication

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la collectivité, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 15 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville ou de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 16 : obligation d'information

L'association s'engage à informer la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements notables survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

L'association s'engage à fournir chaque année un exemplaire du rapport de gestion et des comptes de l'exercice précédent, approuvés par son Assemblée Générale, signé par la Présidente ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant la réalisation ou au plus tard avant le 15 mai de l'année suivante.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux - ci dans des délais utiles.

Article 17 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la deuxième partie de la convention.

Article 18 : contrôles

Les documents transmis en application des stipulations des articles précédents seront examinés par les instances compétentes de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, qui pourront demander à l'Association d'en assurer une présentation.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pourront procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des dotations et de la bonne exécution de la présente convention.

De manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle par les services de la Ville de la bonne utilisation de la subvention accordée.

Article 19 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 20 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	La Maire	La Présidente
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN	Clotilde GINER

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
exercices **2026-2028**

Entre :

- **l'Eurométropole de Strasbourg**, dénommée l'Eurométropole, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, et

- **l'association Humeur Aqueuse**, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous la référence Volume : 83 Folio : n° 61, dont le siège est situé à la Maison des associations, 1a, place des Orphelins, 67000 Strasbourg et représentée par sa Présidente en exercice, Laurence PALMER

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable.

La présente convention s'inscrit dans une démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties.

Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.

Elle précise également la capacité pour l'association à participer au développement des actions soutenues par l'Eurométropole.

Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'association.

Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

TITRE I – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Humeur Aqueuse définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : durée de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

TITRE II – LES OBJECTIFS

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique de la ville

Le **Contrat de ville « Quartiers 2030 » de l'Eurométropole de Strasbourg** porte, pour la période 2024-2030, un projet global d'équité urbaine et de cohésion sociale pour les habitant·es du territoire de la métropole, caractérisé par de très grandes inégalités socio-spatiales. Le Contrat de ville vise à mettre en œuvre une stratégie partagée de développement social, urbain et économique pour les 21 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'agglomération.

La convention cadre du nouveau Contrat de ville, adoptée par l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil du 28 mars 2024, engage l'ensemble des signataires autour de 3 ambitions partagées:

- un territoire inclusif et solidaire
- des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie
- des rues et des logements où il fait bon vivre

Au cœur des nombreux défis des quartiers prioritaires, l'acquisition de compétences, la formation et l'insertion professionnelle ainsi que l'accès à la culture sont des leviers essentiels pour permettre aux habitant·es de sortir de situation de précarité et pour favoriser l'émancipation tout au long de la vie.

Article 4 : le projet associatif

L'association a pour objet le développement et la promotion des arts et de la culture. L'objet demeure étendu à toutes les formes de création artistique, mais une attention particulière est portée à tout travail autour du corps, de la performance artistique à la présentation de mode. Sont donc inclus les arts de la mode (bijoux et vêtements contemporains).

Ses moyens d'action sont : la création et la diffusion d'œuvres, l'organisation d'événements, la publication d'écrits, l'animation d'ateliers.

En pratique l'activité principale de l'association depuis 2006 est l'animation d'ateliers de création textile et vestimentaire, adultes et enfants, principalement dans les QPV.

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

Dans ce cadre, l'association, et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus.

a) Objectifs généraux :

Les objectifs suivants sont issus des orientations stratégiques définies dans le Contrat de Ville 2024 – 2030. Ils sont donc plus particulièrement déclinés en direction des publics relevant de la politique de la ville.

- favoriser l'égalité réelle entre femmes et hommes ainsi que la lutte contre toutes les discriminations
- promouvoir l'accès à la culture et aux loisirs afin de soutenir l'épanouissement individuel et collectif dans les quartiers
- renforcer la solidarité et lutter contre l'isolement en favorisant la création de liens sociaux, notamment intergénérationnels
- contribuer à lever les freins à l'accès à l'emploi, avec un focus particulier sur les jeunes, les femmes et les seniors
- valoriser les métiers de l'artisanat et l'entrepreneuriat
- soutenir l'apprentissage et la maîtrise de la langue française
- changer l'image et la représentation des quartiers populaires

b) Objectifs opérationnels :

Les actions mises en œuvre par l'association, identifiées en tant qu'objectifs opérationnels de la présente convention, se déclinent de la manière suivante :

- **animation d'ateliers hebdomadaires de création textile et vestimentaire**, en dehors des vacances scolaires, dans cinq QPV de l'Eurométropole, en collaboration avec les centres socio-culturels partenaires
- **organisation de stages intensifs de création textile** d'une semaine à différents moments de l'année.

Ces ateliers visent à :

- favoriser l'égalité femmes-hommes, en proposant des ateliers de couture largement fréquentés par des femmes souvent isolées, et faisant partie de la population inactive ;
- favoriser l'accès à la culture et aux loisirs, grâce à des ateliers de loisirs proposés dans les centres socio-culturels du quartier, complétés par des sorties culturelles gratuites ou à faible coût, dans des territoires où l'offre reste limitée et éloignée géographiquement ;
- créer des espaces de sociabilisation et d'échanges, en permettant aux participant·es de partager des informations sur le quartier, les démarches administratives, sociales, de santé ou les dispositifs d'insertion professionnelle ;
- contribuer à lever les freins à l'accès à l'emploi, en facilitant la reprise d'une activité, en rompant l'isolement, en orientant vers des structures d'accompagnement adaptées, et en favorisant une insertion progressive. Les ateliers constituent également un espace de pratique de la langue française.

- valoriser la richesse des quartiers populaires, par la participation à des fêtes de quartier, l'organisation de défilés, d'expositions des créations, d'événements thématiques comme la journée du 8 mars, mettant en lumière les compétences des habitant·es.
- encourager la valorisation des savoir-faire artisanaux et l'entrepreneuriat, en accompagnant les participantes dans la création de projets, notamment dans la retouche textile, et en suscitant des vocations vers des parcours qualifiants ou des micro-initiatives entrepreneuriales.

a) Déclinaison territoriale

L'association décline ces actions plus particulièrement sur les QPV de l'Elsau, du Molkenbronn, de Hautepierre, du Neuhof et des Quartiers Ouest.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des plans d'action territorial (PAT) propre à chacun des quartiers où elles se déploient et répondent notamment aux objectifs opérationnels suivants.

- A l'Elsau :
  - Accompagner la création de cercles de parole et de confiance entre femmes, pour développer l'entraide entre paires
  - Favoriser les actions auprès des femmes âgées isolées/veuves
  - Proposer des lieux de rencontre ou des activités intergénérationnelles
  - Favoriser les pratiques artistiques, culturelles et sportives par le plus grand nombre
- Au Molkenbronn :
  - Favoriser les actions valorisant le pouvoir d'agir et la confiance des personnes éloignées de l'emploi
  - Mener des actions en s'appuyant sur les savoirs faires culturels et artistiques existants
- Au Neuhof :
  - Dans le domaine de l'accès à l'emploi, développer des actions à destination des jeunes, des grand·es absent·es de l'éducation et des femmes
  - Dans le domaine de l'entrepreneuriat, valoriser les compétences des habitant.es
  - Favoriser le développement de la pratique culturelle en faveur de l'insertion et de l'éducation
- A Hautepierre :
  - Soutenir les actions d'apprentissage du français
  - Dans le domaine de l'accès à l'emploi, mobiliser l'ensemble des ressources disponibles pour des parcours cohérents
- Aux Quartiers Ouest :
  - Dans le domaine de l'intergénérationnel, développer des actions culturelles et familiales régulières (animations et événements) en lien avec les associations du quartier
  - Favoriser les moments de convivialité interculturels entre habitant·es
  - Amener les publics vers les lieux de culture à proximité
  - Valoriser les pratiques artistiques amateurs

TITRE III : LES MOYENS

Article 6 : les subventions versées par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total des subventions s'élèvent à 30 000 €, sur les crédits de la Direction de l'urbanisme et des territoires – Direction de projet politique de la ville

- pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 10 000 €
- pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 10 000 €
- pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 10 000 €

Les subventions seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole et d'un dépôt d'une demande de subvention annuelle au titre de l'appel à projets du Contrat de Ville.

La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

TITRE IV – LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Article 7 : Méthodologie d'évaluation des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs partagés prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'un outil d'évaluation, complété au préalable par les deux partenaires et annexé à la présente convention. Il comporte notamment les indicateurs qualitatifs et quantitatifs et tiendra compte du contexte local. L'évaluation sera effectuée par un Comité de suivi.

Article 8 : la composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association et la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentante. Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de l'association,
- la Directrice de l'association,
- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- les référent.e.s de la direction de projet Politique de la Ville de l'Eurométropole de Strasboug
- les référent.e.s des directions de territoire concernées

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

Les missions du Comité de suivi sont les suivantes :

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base de l'outil d'évaluation figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'Eurométropole, pour procéder à l'évaluation des objectifs opérationnels. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'outil d'évaluation dûment complété pour la période révolue (selon modèle figurant en annexe).

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles des préconisations d'évolution.

Les échanges ayant lieu en Comité de suivi font l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'association et remis aux représentant.es de l'Eurométropole pour relecture et validation.

Article 11 : l'évaluation finale

L'évaluation finale consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base de l'outil d'évaluation joint en annexe.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

TITRE V – LES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 12 : communication

L'Eurométropole apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 14 : obligation d'information

L'association s'engage à informer la Ville, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements notables survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Article 16 : autres documents fournis par l'association

L'association s'engage à fournir chaque année un budget prévisionnel pour l'année en cours, un rapport d'activité de l'année précédente et un exemplaire du rapport de gestion et des comptes de l'exercice précédent, approuvés par son Assemblée Générale, signé par le Présidente ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant la réalisation ou au plus tard avant le 15 mai de l'année suivante.
L'association qui serait soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux - ci dans des délais utiles.

Article 17 : examens et contrôles

Les documents transmis en application des stipulations des articles précédents seront examinés par les instances compétentes de la Ville, qui pourra demander à l'association d'en assurer une présentation.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des dotations et de la bonne exécution de la présente convention.
De manière générale, l'Association s'engage à faciliter le contrôle par les services de la Ville de la bonne utilisation de la subvention accordée.

Article 18 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs définis dans la deuxième partie de la convention.

Article 19 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 20 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Laurence PALMER

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
exercices **2026 - 2028**

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,
  et
- l'association « Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 127, Volume LXXIV à la date du 03 mai 1996, et dont le siège est 1 rue de la course à Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice Madame Sylvie JAECKLE.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg est signataire et pilote du Contrat de Ville 2024-2030, approuvé par délibération du conseil de l'Eurométropole du 28 mars 2024.

Le Contrat de ville se décline sur les communes de Strasbourg, Lingolsheim, Illkirch-Graffenstaden, Bischheim, Ostwald et Schiltigheim autour de 21 territoires en quartiers prioritaires de la ville (QPV).

Dans le cadre de la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg consolide son partenariat avec l'ORIV dans le but :

- de préciser les actions de l'ORIV, au regard des interventions dans le domaine de la politique de la ville porté par l'Eurométropole et/ou les communes,
- de définir les modalités de financement,
- de définir des objectifs partagés.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association « Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) » définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, en respectant les modalités de suivi et d'évaluation définies dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole dans le domaine de la politique de la ville

La volonté de l'Eurométropole est d'agir en faveur de la réduction des fractures socio-spatiales. Elle se traduit par un engagement dans des programmes ambitieux de renouvellement urbain et dans un soutien aux actions inscrites dans les orientations prioritaires du Contrat de Ville.

L'ambition de l'Eurométropole est :

- de combattre les inégalités territoriales et sociales en concentrant ses efforts sur l'accompagnement des quartiers et des habitants les plus en difficulté et reconnus comme prioritaires ;
- de maintenir la cohésion sociale afin de garantir un développement équilibré des territoires de l'Eurométropole ;
- de lutter contre toute forme de discriminations et de favoriser l'égalité des droits.

Article 4 : le projet associatif

L'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) est un centre de ressources régional intervenant sur les questions de l'intégration des populations immigrées, de prévention des discriminations et de cohésion sociale et territoriale. A ce titre il est conçu comme un outil de connaissance, de qualification et d'appui au service des acteurs et des décideurs intervenant dans ces domaines.

Article 5 : les objectifs partagés

➢ **Objectifs généraux :**

Dans le cadre de cette convention, l'action de l'ORIV s'adressera à l'ensemble des professionnels des collectivités locales ainsi qu'aux autres partenaires concernés par la Politique de la Ville.

L'objectif principal des actions menées dans le cadre de la convention sera :

- la mise à disposition de ressources ;
- la production de ressources dédiées aux enjeux identifiés à l'échelle des territoires de l'Eurométropole ;
- la qualification et la mise à disposition de contenus au bénéfice des acteurs et des actions menées dans le champ de la politique de la ville.

➢ **Objectifs opérationnels :**
Le partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ORIV se déclinera autour des thématiques suivantes :

1. **Production de connaissances**

- capitalisation et formalisation de ressources dans le domaine de la politique de la ville ;
- participation à des réunions thématiques dédiées pour les acteurs du territoire.

2. **Accompagnement des pratiques professionnelles**

- appui à la mise en œuvre des orientations des programmes liés à la Politique de la ville ;
- participation à des actions s'inscrivant dans des logiques de co-construction avec les acteurs des territoires.

3. **Apport de ressources**

- contribution au fonctionnement du centre de ressources ;
- appui technique et méthodologique sur des sujets précis.

Chaque année un programme d'actions se définit conjointement entre l'Eurométropole et l'ORIV sur la base des objectifs précités précédemment.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 111 600 € (prenant en compte le temps de travail sur site des salariés et la contribution à la participation au centre de ressources politique de la ville, comme l'ensemble de toutes les EPCI).

- pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 37 200 €
- pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 37 200 €
- pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 37 200 €

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole et le programme d'actions annuel.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 7 : instance de suivi et d'évaluation

L'ORIV bénéficiant de cofinancements issus d'autres collectivités et de l'Etat, un comité des partenaires sur le territoire Bas-Rhin-Haut-Rhin assure le suivi de actions menées par l'association et l'information du programme général de l'ORIV. Pour ne pas démultiplier les

instances, il est proposé d'assurer l'évaluation de cette convention dans le cadre de cette instance.

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs feront chacun l'objet d'une présentation au sein du comité des partenaires de l'association et feront l'objet d'un bilan annuel.

Article 8 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des bilans transmis par l'association.

Au terme de la présente convention, sur proposition du comité des partenaires, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en comité des partenaires de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 9 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 10 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 11 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du comité des partenaires, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 12 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du comité des partenaires, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Sylvie JAECKLE

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
exercices 2026-2028

Entre :

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Pia IMBS

la Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, Jeanne BARSEGHIAN, et

l'association **Unis vers le sport,** ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous les références A2001STR000310 et dont le siège est au 30 rue des Bateliers, 67000 Strasbourg représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sandrine SCHEER.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 2 février 2026,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026.

Préambule

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont la volonté d'inscrire leurs relations avec les associations dans un partenariat durable.

La présente convention s'inscrit dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties.

Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.

Elle précise également la capacité pour l'association à participer au développement des actions soutenues par les collectivités.

Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'Association.

Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

TITRE I - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la **Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg** et l'association **Unis vers le sport,** définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil eurométropolitain, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

TITRE II - LES OBJECTIFS

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment leur volonté de renforcer leur partenariat et leur soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : les priorités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique de la ville

Le **Contrat de ville « Quartiers 2030 » de l'Eurométropole de Strasbourg** porte, pour la période 2024-2030, un projet global d'équité urbaine et de cohésion sociale pour les habitant·es du territoire de la métropole, caractérisé par de très grandes inégalités socio-spatiales. Le Contrat de ville vise à mettre en oeuvre une stratégie partagée de développement social, urbain et économique pour les 21 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'agglomération.

La convention cadre du nouveau Contrat de ville, adoptée par l'Eurométropole de Strasbourg au conseil du 28 mars 2024 et par la Ville de Strasbourg au conseil du 18 mars 2024, engage l'ensemble des 43 signataires autour de 3 ambitions partagées pour répondre à des enjeux prioritaires :

1. un territoire inclusif et solidaire
   - l'égalité réelle et la lutte contre les discriminations
   - l'accès et le recours aux services publics, aux droits sociaux et juridiques
   - la mixité sociale
   - la mobilité durable apaisée
   - la prévention, le bien-être et le maintien en bonne santé dès le plus jeune âge
   - l'accès à une alimentation durable et de qualité
   - la prise en compte du vieillissement de la population
2. des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie
   - le soutien à la parentalité
   - la lutte contre les effets des inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative
   - l'accès à la formation et au développement des compétences
   - la maîtrise de l'écrit, de la lecture et des usages numériques
   - l'accès à l'emploi durable pour toutes et tous
   - l'entreprenariat et le développement des activités économiques, notamment d'utilité sociale

- l'épanouissement par l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs
- la citoyenneté, la participation et l'engagement

3. des rues et des logements où il fait bon vivre
   - la qualité et la sobriété énergétique de l'habitat
   - l'adaptation au changement climatique et la protection de l'environnement
   - la proximité et la vie de quartier
   - la qualité, la propreté et l'appropriation des espaces communs
   - la sécurité et la tranquillité publiques

Chacune des ambitions est déclinée en enjeux prioritaires et objectifs stratégiques, en articulation avec les autres contractualisations et programmes mise en œuvre sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce cadre stratégique est complété par des plans d'actions territoriaux qui définissent les priorités d'actions pour chacun des quartiers prioritaires.

Article 4 : le projet associatif

L'association Unis vers le sport s'est fixé pour objet de mener des programmes d'éducation, d'insertion, de promotion de la santé et de solidarité.

L'association œuvre au quotidien auprès des jeunes et des moins jeunes issus des quartiers populaires, d'ici et d'ailleurs, afin d'atténuer les inégalités sociales.

L'association utilise le sport comme puissant levier pour agir vers une société plus juste et permettre à chacun de trouver sa place.

Pour atteindre cet objectif, elle exerce les activités suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- centre de loisirs éducatifs et sportifs ;
- animations sportives ;
- activités périscolaires ;
- enseignements et formations sportifs ;
- organisation de manifestations ludiques et sportives ;
- collaborations avec des acteurs associatifs, des acteurs de l'insertion professionnelle et la communauté éducative ;
- stages vacances et séjours sportifs ;
- accueil et accompagnement de jeunes en apprentissage, stage ou mission de service civique,
- organisation de séminaires et activités de team building ;
- solidarité internationale dans les domaines de l'éducation et du sport ;
- organisation de séjours et chantiers solidaires, en France et à l'étranger.

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

Dans ce cadre, l'association, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus, en cohérence avec les orientations stratégiques et territoriales du Contrat de ville, définies dans la convention cadre et les cahiers de quartiers.

a) <u>Objectifs généraux :</u>

- Le développement de l'accès à la pratique sportive, aux loisirs, à la santé et à l'éducation

- L'insertion sociale et professionnelle des jeunes par le sport

Ces objectifs seront notamment déclinés en direction des publics relevant de la politique de la ville.

b) Objectifs opérationnels :

Six programmes d'actions soutenus par la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont été identifiés en tant qu'objectifs opérationnels de la présente convention :

- **Programme Éducation**

Depuis 2008, notre association développe le programme Éducation par le Sport, visant à promouvoir l'éducation et l'insertion des jeunes par l'activité physique. Le sport est un levier d'apprentissage et de développement des compétences de vie, contribuant à impacter positivement les parcours des enfants et des jeunes.
Le programme s'inscrit dans une logique de proximité et de parcours, en accompagnant sur le long terme les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires. Ses actions ciblent des problématiques spécifiques à ces territoires : désintérêt et échec scolaire, oisiveté, cloisonnement social et difficultés liées à l'hygiène de vie.

Objectifs:
- favoriser l'accès aux pratiques d'activités physiques et sportives ;
- promouvoir la réussite éducative ;
- promouvoir la santé et une bonne hygiène de vie des participants ;
- favoriser l'ouverture au-delà du quartier et la mobilité.

- **Programme Vivacité**

Depuis 2006, l'association Unis vers le sport développe le programme Vivacité sur plusieurs quartiers de l'Eurométropole de Strasbourg (Meinau, Neuhof, Hautepierre, Port du Rhin, Quartiers des Écrivains et du Marais, Neudorf). Ce programme d'éducation et d'insertion par le sport de proximité vise à accompagner les jeunes dès le plus jeune âge afin de maximiser l'impact éducatif.

Par son ancrage local, son offre sportive diversifiée et son coût symbolique, Vivacité permet de créer un lien de confiance avec les jeunes et leurs familles, et d'initier un accompagnement socioéducatif via la pratique d'activités physiques et sportives.

Objectifs :
- favoriser l'accès à la pratique d'activités physiques et sportives :
- contribuer à la réussite éducative par le biais du sport ;
- promouvoir la santé et une bonne hygiène de vie des participants ;
- favoriser l'ouverture au-delà du quartier et la mobilité.

- **Programme Pour elles**

Depuis quelques années Unis vers le sport développe un programme socio-sportif spécifique dédié aux filles issues des différents quartiers de la géographie politique de la ville de l'Eurométropole de Strasbourg. Notre ambition est d'utiliser le sport et l'activité physique comme moyen de structuration des parcours pour les filles les plus jeunes, mais également, comme un outil de mieux-être et d'émancipation pour les filles les plus âgées (adolescentes et adultes).

Objectifs :
- faciliter l'accès à la pratique sportive régulière ;
- répondre aux besoins de santé et de bien être des bénéficiaires ;
- développer l'intérêt des bénéficiaires vis à vis du sport et de l'activité physique.

- **Action Déjeuner Sport**

Dans le cadre de Déjeuner Sport, nous proposons aux enfants de CE2, CM1, CM2 des Quartiers Prioritaires de la Ville d'accéder une fois par semaine à des activités durant la pause méridienne : activités sportives et de sensibilisation santé.
Les enfants sont récupérés par l'équipe à l'école, mangent un repas tirés du sac, pratiquent un temps d'activité puis sont redéposés à l'école.
Des défis autour des paniers repas et des temps conviviaux en famille rythment également l'année.

Objectifs généraux :
- promouvoir la santé des enfants ;
- lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- lutter contre le surpoids, l'obésité et la sédentarité.

Objectifs spécifiques :
- accroitre le volume de pratique d'activité physique des enfants de QPV ;
- sensibiliser les enfants aux problématiques de Bien Manger, Bien Bouger, Bien dormir, Bien utiliser les écrans.

- **Journée Unis vers le sport**

La Journée Unis vers le sport est une manifestation sportive et culturelle annuelle rassemblant environ 800 enfants issus des quartiers prioritaires de l'Eurométropole de Strasbourg. L'événement mobilise le sport comme vecteur d'éducation, de santé, de solidarité et de citoyenneté.

La journée propose des ateliers sportifs, culturels et de sensibilisation à la santé**,** ainsi que des spectacles et animations réalisés par les jeunes participants. Les enfants peuvent également rencontrer des sportifs de haut niveau membres de l'association. La participation est gratuite.

Objectifs :
- promouvoir les activités physiques et sensibiliser aux valeurs sportives et citoyennes ;
- favoriser l'acquisition de bonnes habitudes d'hygiène de vie ;
- développer l'intérêt et l'engagement des enfants pour la pratique sportive ;
- promouvoir la solidarité et le partage.

- **Séjours et animations**

L'association organise chaque année des séjours destinés aux jeunes des quartiers prioritaires, favorisant la découverte, l'apprentissage et la mobilité à travers des activités sportives et de plein air. Ces séjours offrent aux participants l'occasion de vivre des expériences nouvelles, de sortir de leur quotidien et de renforcer la cohésion de groupe.

Deux types de séjours sont proposés :

1 - Séjour découverte d'activités sportives en pleine nature
Les jeunes participent activement à toutes les étapes du séjour, développant des compétences en conception et réalisation de projet, et renforçant leur socialisation au sein du groupe. L'expérience stimule leur curiosité, leur envie de découverte et leur ouverture à la mobilité, tout en les encourageant à sortir de leur zone de confort.

2 - Séjour d'initiation aux activités de neige

Ce séjour permet aux participants d'accéder à des vacances à la montagne, de changer de leur quotidien du quartier et de vivre une expérience collective. Les jeunes et leurs familles sont impliqués dans différentes étapes de la préparation du projet, et découvrent des activités de neige telles que le ski, les luges, les raquettes ou les randonnées.

Objectifs des séjours :
- développer des compétences en conception et réalisation de projet ;
- favoriser la socialisation et la citoyenneté active ;
- stimuler la curiosité et l'envie de découverte chez les jeunes ;
- offrir l'accès à des expériences nouvelles et des activités physiques variées ;
- renforcer la cohésion de groupe et l'implication des jeunes et des familles.

Les attendus chiffrés de ces objectifs pourront être précisés dans la convention financière annuelle et réévalués chaque année par le comité de suivi.

- **Programme Ose ton avenir**

Depuis plusieurs années, l'association Unis vers le sport accompagne les jeunes éloignés de l'emploi à travers le programme « Ose ton avenir », qui mobilise le sport comme levier de remobilisation, de motivation et de développement des compétences transversales.
Le sport y est utilisé comme un outil d'accroche, de déclenchement de dynamique, et de renforcement de la confiance en soi, afin de permettre aux jeunes d'engager ou de réengager un parcours d'insertion.

Le programme s'inscrit dans une logique de proximité et de parcours, en allant à la rencontre des jeunes dans les quartiers prioritaires et en proposant un accompagnement global et progressif. Il répond aux problématiques fréquemment rencontrées dans ces territoires : manque de repères, ruptures scolaires, désengagement, difficultés d'hygiène de vie, et freins multiples à l'insertion socio-professionnelle.

Objectifs :
- remobiliser les jeunes en s'appuyant sur l'activité physique pour restaurer motivation, engagement et confiance ;
- lever les freins sociaux, éducatifs et personnels à l'entrée dans un parcours d'insertion ;
- accompagner la construction d'un projet professionnel réaliste ;
- favoriser l'ouverture, la mobilité et l'accès aux solutions d'insertion (formation, emploi, dispositifs partenaires).

TITRE III : LES MOYENS

Article 6 : les subventions versées par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg

Pendant la durée de la convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à soutenir financièrement les programmes d'actions prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total des subventions s'élève à 116 000€ pour la ville de Strasbourg et 30 000€ pour l'Eurométropole de Strasbourg :

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 36 000€ (Ville de Strasbourg) et 10 000€ (Eurométropole de Strasbourg)
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 40 000€ (Ville de Strasbourg) et 10 000€ (Eurométropole de Strasbourg)
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 40 000€ (Ville de Strasbourg) et 10 000€ (Eurométropole de Strasbourg)

Pour la Ville de Strasbourg

Sur les crédits de la Direction de l'urbanisme et des territoires – Direction de projet politique de la ville, est prévu le soutien suivant chaque année :

- Pour le programme « Vivacité » : 15 000€
- Pour le programme « Éducation » : 1 000€
- Pour le programme « Pour elles » : 3 000€
- Pour le projet « Déjeuner Sport » : 5 000€
- Pour la journée Unis vers le sport : 1 500€
- Pour les séjours et les animations dans le cadre du dispositif « Vie Ville Vacances » : 4 000€ (uniquement en 2027 et 2028)

Sur les crédits de la Direction des solidarités, de la santé et de la jeunesse – Service Santé et Autonomie, est prévu le soutien suivant chaque année :

- Pour le projet « Déjeuner Sport » : 5 500€

Sur les crédits de la Direction des solidarités, de la santé et de la jeunesse – Service Jeunesse et Education populaire, est prévu le soutien suivant chaque année :

- Pour le « Programme Éducation » : 5 000€

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Sur les crédits de la Direction du développement économique et de l'attractivité – Service Emploi et économie solidaire est prévu le soutien suivant chaque année :

- Pour le « Programme Ose ton avenir » : 10 000€

Les subventions seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal de la Ville et le Conseil de l'Eurométropole, et d'un dépôt d'une demande de subvention annuelle au titre de l'appel à projets du Contrat de Ville.

La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : l'accompagnement de la Ville et de l'Eurométropole dans la recherche de locaux

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à accompagner l'association dans l'identification ou la création de locaux adaptés et à étudier les modalités d'une mise à disposition.

TITRE IV : LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association, la Maire de la Ville de Strasbourg ou son-sa représentante et la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentante. Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de l'association,
- le Directeur de l'association,
- la Maire de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- les référents-es de la Direction de Projet Politique de la Ville de l'Eurométropole de Strasbourg.

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

Les mission du comité de suivi sont les suivantes :
- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal de la Ville et de la Commission Permanente de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au début du 4ème trimestre (octobre) de l'année, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association, la Ville et l'Eurométropole, un mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à la Ville et à l'Eurométropole, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période révolue.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base de fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et de la Commission Permanente.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

TITRE V : LES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 12 : communication

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente	Pour la Ville de Strasbourg La Maire	Pour l'association La Présidente
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN	Sandrine SCHEER

Strasbourg.eu
eurométropole

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Versement de subventions aux associations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2026-122

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport (soutien aux initiatives communales pour le sport de haut-niveau amateur, susceptible de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l'agglomération et présentant un intérêt intercommunal), l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations, athlètes et organisateurs de manifestations de haut niveau. La mise en œuvre de la politique de « Sport pour toutes et tous » nécessite notamment une promotion du sport féminin et du handisport. Celle-ci passe également par le soutien au sport de haut niveau, vecteur de modèles.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion est mené avec tous les acteurs du haut-niveau (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) pour que ces objectifs soient intégrés de manière accrue dans leurs activités.

1. Versement de subventions aux clubs de performance en sport collectif et individuel – clubs intercommunaux

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants :
- Club de sport collectif ou individuel,
- Club affilié à une fédération unisport agréée par le ministère chargé des sports ou une fédération paralympique,
- Club évoluant au niveau national (hors résultats individuels). Hors clubs leaders (déjà subventionnés par l'EMS).

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :

Sports collectifs
- 1er niveau national amateur = 6 000 €,
- 2ème niveau national amateur = 4 000 €,

- 3ème niveau national amateur = 2 000 €.

Sports individuels
- Rang 1 = 3 000 €,
- Rang 2 = 2 000 €,
- Rang 3 = 1 000 €.
  (selon le niveau d'évolution et le rayonnement de la discipline)

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs une aide financière pour la saison 2025-2026, représentant une somme de 91 000 € :

Bassin de vie	Associations	Montants
Ouest	Eckbolsheim Basket-ball (basket)	2 000 €
	Handball Club Eckbolsheim (handball)	2 000 €
	Société de Gymnastique Vogesia de Holtzheim (basket)	4 000 €
Nord	Association Sportive Hœnheim Sports (handball) - Handball masculin : 2 000 € - Handball féminin : 2 000 €	4 000 €
	Association de Gymnastique Alsatia Bischheim (gymnastique rythmique)	1 000 €
	Basket Club Souffelweyersheim (basket)	4 000 €
	Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)	1 000 €
	Géant Football Club Américain et Flag (foot US)	2 000 €
	Le Géant Cheerleading	1 000 €
	Les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	1 000 €
	Tennis Club La Souffel (tennis)	1 000 €
	Vélo Club Eckwersheim (cyclisme)	2 000 €
Sud	Cercle d'Escrime de Geispolsheim (escrime)	1 000 €
	Cercle Jean Sébastien (basket)	6 000 €
	Handball Association Illkirch-Graffenstaden (HAIG) - Handball masculin : 2 000 € - Handball féminin : 2 000 €	4 000 €
	Plobsheim Olympique Club (handball)	4 000 €
	Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	1 000 €
Centre	Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoë kayak)	2 000 €
	ASPTT Strasbourg - sport adapté : 2 000 € - handball féminin : 6 000 €	8 000 €

	Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	1 000 €
	Bischheim Strasbourg Skating (roller)	1 000 €
	Cercle d'Echecs de Strasbourg (échecs)	1 000 €
	Club des Sports de Glace de Strasbourg (CSGSA) : - Hockey/glace : 2 000 € - Patinage artistique : 1 000 €	3 000 €
	Eurométropole Strasbourg Schiltigheim Alsace Handball (ESSAHB) : - Handball féminin : 4 000 € - Handball masculin : 2 000 €	6 000 €
	Ill Tennis Club (tennis)	2 000 €
	Le Minotaure (football américain et cheerleading) : - Football américain : 2 000 € - Cheerleading : 1 000 €	3 000 €
	Racing Club de Strasbourg Omnisport (tennis de table)	1 000 €
	Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	2 000 €
	Strasbourg Université Club - gymnastique sportive : 1 000 € - ultimate : 1 000 € - football gaélique : 1 000 € - floorball : 1 000 € -volley-ball : 4 000 €	8 000 €
	Strascross - roller derby : 2 000 € - roller hockey : 4 000 €	6 000 €
	Volley-Ball Club Strasbourg - volley-ball masculin : 2 000 € - volley-ball féminin : 4 000 €	6 000 €

2. Soutien à l'organisation de manifestations sportives

Pour le versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives pour les manifestations d'importance accueillies dans des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, une répartition de l'accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) a été mis en place. Ce dispositif permet d'harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l'apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l'évènement.

Trois associations concernées pour un montant total de 15 000 €

Associations		
Bassin de vie Centre	**Eurométropole Strasbourg Taekwondo** Soutien à l'organisation, du 19 au 22 mars 2026 au gymnase de la Rotonde, d'un open international de taekwondo	1 500 €
	Nouvelle Ligne Soutien à l'organisation, du 22 au 24 mai 2026 au skate park de la Rotonde, du NL Contest 2026	12 000 €
	Strasbourg Alsace Rugby Soutien à l'organisation d'un tournoi international jeunes de rugby du 27 au 28 juin 2026 au stade de rugby de Hautepierre	1 500 €

3. Soutien aux athlètes de haut niveau en sport individuel

L'Eurométropole apporte son soutien aux athlètes préparant des compétitions sportives internationales. Pour la saison 2025-2026, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière aux sportifs et sportives de la manière suivante :

- soutien aux athlètes visant une place dans les 16 premiers aux JOP 2026 et 2028 (1/2 finale, finale, médaille) : 4 000 €
- soutien aux athlètes préparant des compétitions internationales : 2 000 €

Trois athlètes concerné·es pour un montant total de 6 000 €

JANVIER Claudia (Ballet Nautique de Strasbourg)	2 000 €
ROHMER Gaston (Vendenheim Athlétisme)	2 000 €
STAMBACH François (Aviron Strasbourg 1881)	2 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution de subventions, d'un montant total de 112 000 € réparti comme suit :

- *91 000 € sur le compte 30/65748/8115/SJ03C aux associations sportives suivantes :*

Bassin de vie	***Associations***	***Montants***
Ouest	*Eckbolsheim Basket-ball (basket)*	*2 000 €*
	Handball Club Eckbolsheim (handball)	*2 000 €*

Nord	*Société de Gymnastique Vogesia de Holtzheim (basket)*	*4 000 €*
	Association Sportive Hœnheim Sports (handball) *- Handball masculin : 2 000 €* *- Handball féminin : 2 000 €*	*4 000 €*
	Association de Gymnastique Alsatia Bischheim (gymnastique rythmique)	*1 000 €*
	Basket Club Souffelweyersheim (basket)	*4 000 €*
	Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)	*1 000 €*
	Géant Football Club Américain et Flag (foot US)	*2 000 €*
	Le Géant Cheerleading	*1 000 €*
	Les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	*1 000 €*
	Tennis Club La Souffel (tennis)	*1 000 €*
	Vélo Club Eckwersheim (cyclisme)	*2 000 €*
Sud	*Cercle d'Escrime de Geispolsheim (escrime)*	*1 000 €*
	Cercle Jean Sébastien (basket)	*6 000 €*
	Handball Association Illkirch-Graffenstaden (HAIG) *- Handball masculin : 2 000 €* *- Handball féminin : 2 000 €*	*4 000 €*
	Plobsheim Olympique Club (handball)	*4 000 €*
	Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	*1 000 €*
Centre	*Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoë kayak)*	*2 000 €*
	ASPTT Strasbourg *- sport adapté : 2 000 €* *- handball féminin : 6 000 €*	*8 000 €*
	Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	*1 000 €*
	Bischheim Strasbourg Skating (roller)	*1 000 €*
	Cercle d'Echecs de Strasbourg (échecs)	*1 000 €*
	Club des Sports de Glace de Strasbourg (CSGSA) : *- Hockey/glace : 2 000 €* *- Patinage artistique : 1 000 €*	*3 000 €*
	Eurométropole Strasbourg Schiltigheim Alsace Handball (ESSAHB) : *- Handball féminin : 4 000 €* *- Handball masculin : 2 000 €*	*6 000 €*
	Ill Tennis Club (tennis)	*2 000 €*
	Le Minotaure (football américain et cheerleading) : *- Football américain : 2 000 €* *- Cheerleading : 1 000 €*	*3 000 €*

	Racing Club de Strasbourg Omnisport (tennis de table)	*1 000 €*
	Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	*2 000 €*
	Strasbourg Université Club *- gymnastique sportive : 1 000 €* *- ultimate : 1 000 €* *- football gaélique : 1 000 €* *- floorball : 1 000 €* *-volley-ball : 4 000 €*	*8 000 €*
	Strascross *- roller derby : 2 000 €* *- roller hockey : 4 000 €*	*6 000 €*
	Volley-Ball Club Strasbourg *- volley-ball masculin : 2 000 €* *- volley-ball féminin : 4 000 €*	*6 000 €*

- *15 000 € sur le compte 30/65748/8051/SJ03C aux associations sportives suivantes :*

Eurométropole Strasbourg Taekwondo *Soutien à l'organisation, du 19 au 22 mars 2026 au gymnase de la Rotonde, d'un open international de taekwondo*	*1 500 €*
Nouvelle Ligne *Soutien à l'organisation, du 22 au 24 mai 2026 au skate park de la Rotonde, du NL Contest 2026*	*12 000 €*
Strasbourg Alsace Rugby *Soutien à l'organisation d'un tournoi international jeunes de rugby du 27 au 28 juin 2026 au stade de rugby de Hautepierre*	*1 500 €*

- *6 000 € sur le compte 30/65748/8102/SJ03C aux athlètes suivants :*

JANVIER Claudia (Ballet Nautique de Strasbourg)	*2 000 €*
ROHMER Gaston (Vendenheim Athlétisme)	*2 000 €*
STAMBACH François (Aviron Strasbourg 1881)	*2 000 €*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires :
- *30/65748/8115/SJ03C du BP 2026, dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 530 300 €,*
- *326/65748/8051/SJ03B du BP 2026 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 84 000 €,*
- *30/65748/8102/SJ03 du BP 2026 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 106 000 €,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions afférentes ainsi que tous les documents y relatifs.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195183-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026

Versement de subventions aux clubs de performance – sports collectif et individuel – clubs intercommunaux – saison sportive 2025-2026

Bassin de vie	Associations	Montant sollicité	Montant proposé	Montant n-1
Ouest	Eckbolsheim Basket-ball (basket)	2 000 €	2 000 €	2 000 €
	Handball Club Eckbolsheim (handball)	3 000 €	2 000 €	2 000 €
	Société de Gymnastique Vogesia de Holtzheim (basket)	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Nord	Association Sportive Hœnheim Sports (handball) - Handball masculin : 2 000 € - Handball féminin : 2 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
	Association de Gymnastique Alsatia Bischheim (gymnastique rythmique)	2 000 €	1 000 €	1 000 €
	Basket Club Souffelweyersheim (basket)	6 000 €	4 000 €	4 000 €
	Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Géant Football Club Américain et Flag (foot US)	3 000 €	2 000 €	2 000 €
	Le Géant Cheerleading	5 000 €	1 000 €	1 000 €
	Les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Tennis Club La Souffel (tennis)	5 000 €	1 000 €	1 000 €
	Vélo Club Eckwersheim (cyclisme)	3 000 €	2 000 €	2 000 €
Sud	Cercle d'Escrime de Geispolsheim (escrime)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Cercle Jean Sébastien (basket)	65 000 €	6 000 €	6 000 €
	Handball Association Illkirch-Graffenstaden (HAIG) - Handball masculin : 2 000 € - Handball féminin : 2 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
	Plobsheim Olympique Club (handball)	4 000 €	4 000 €	-
	Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Centre	Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoë kayak)	2 000 €	2 000 €	2 000 €
	ASPTT Strasbourg - sport adapté : 2 000 € - handball féminin : 6 000 €	8 000 €	8 000 €	6 000 €
	Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	4 000 €	1 000 €	1 000 €
	Bischheim Strasbourg Skating (roller)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Cercle d'Echecs de Strasbourg (échecs)	2 500 €	1 000 €	1 000 €
	Club des Sports de Glace de Strasbourg (CSGSA) : - Hockey/glace : 2 000 € - Patinage artistique : 1 000 €	12 500 €	3 000 €	-

	Eurométropole Strasbourg Schiltigheim Alsace Handball (ESSAHB) : - Handball féminin : 4 000 € - Handball masculin : 2 000 €	8 000 €	6 000 €	6 000 €
	Ill Tennis Club (tennis)	6 000 €	2 000 €	2 000 €
	Le Minotaure (football américain et cheerleading) : - Football américain : 2 000 € - Cheerleading : 1 000 €	4 000 €	3 000 €	5 000 €
	Racing Club de Strasbourg Omnisport (tennis de table)	3 000 €	1 000 €	1 000 €
	Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	5 000 €	2 000 €	2 000 €
	Strasbourg Université Club - gymnastique sportive : 1 000 € - ultimate : 1 000 € - football gaélique : 1 000 € - floorball : 1 000 € -volley-ball : 4 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
	Strascross - roller derby : 2 000 € - roller hockey : 4 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
	Volley-Ball Club Strasbourg - volley-ball masculin : 2 000 € - volley-ball féminin : 4 000 €	6 000 €	6 000 €	12 000 €

Soutien aux associations sportives de l'Eurométropole

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	Soutien à l'organisation, du 19 au 22 mars 2026 au gymnase de la Rotonde, d'un open international de taekwondo	2 500 €	1 500 €	1 500 €
Nouvelle Ligne	Soutien à l'organisation, du 22 au 24 mai 2026 au skate park de la Rotonde, du NL Contest 2026	25 000 €	12 000 €	15 000 €
Strasbourg Alsace Rugby	Soutien à l'organisation d'un tournoi international jeunes les 27 et 28 juin 2026	3 500 €	1 500 €	-

Soutien aux athlètes de haut niveau en sport individuel

ATHLETES	Montant proposé	Montant octroyé n-1
JANVIER Claudia (Ballet Nautique de Strasbourg)	2 000 €	-
ROHMER GASTON (Vendenheim Athlétisme)	2 000 €	-
STAMBACH François (Aviron Strasbourg 1881)	2 000 €	-

Strasbourg.eu
eurométropole

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Attribution de subventions à divers organisateurs de manifestations dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2026-141

Il est proposé d'attribuer, pour un montant total de 26 500 €, les subventions suivantes à divers organisateurs de manifestations dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets émanent des associations suivantes :

Centre Social et Culturel Albatros	**3 000 €**

Soutien à l'organisation, par le Centre Social et Culturel Albatros, d'un projet qui propose des temps collectifs, intergénérationnels, durant l'année 2026. L'équipe du CSC Albatros à Lingolsheim souhaite valoriser les cultures et traditions à travers la cuisine, mettre en place des sorties sur le territoire et créer des groupes diversités, intergénérationnels.

Comité des fêtes d'Eckwersheim	**5 000 €**

Soutien à l'organisation, par l'association du comité des fêtes d'Eckwersheim, de la manifestation intitulée « Le sentier des Lumières » programmée du 20 au 22 novembre 2026. Cet évènement vise à renforcer le lien social de la commune durant la période de Noël afin de faire vivre les traditions ancrées de manière forte dans la culture et le patrimoine.

Association L'imaginaire Musiques d'Idées	**500 €**

Soutien à l'organisation, par l'association L'imaginaire Musiques d'Idées, d'un conte musical, ponctué de sons, de chants et de petits instruments, pensé pour les 4-6 ans, programmé à Schiltigheim, pendant le 1er semestre 2026. C'est aussi un spectacle qui propose d'apprendre une comptine et d'amener le jeune public à chanter avec les interprètes.

Association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace	**8 000 €**

Soutien à l'organisation, par l'association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace, d'un projet culturel dans la commune de Schiltigheim, pendant la période de l'avent.
Cet évènement propose d'encourager la découverte du patrimoine audiovisuel régional

en fédérant les habitants de la commune.

Office Municipal des Sports, Culture, Arts et Loisirs – OMSACL -	**5 000 €**

Soutien à l'organisation, par l'association OMSACL, du marché de Noël du Fort Ducrot à Mundolsheim programmé les 12 et 13 décembre 2026. Cet évènement festif vise à valoriser le patrimoine local et à soutenir les artisans et les producteurs régionaux. Il proposera 50 stands d'exposants, des animations musicales, des activités pour les enfants et une restauration locale.

Groupement des Associations d' Eschau	**3 000 €**

Soutien à l'organisation, par l'association du Groupement des Associations d'Eschau, des « Fêtes Médiévales, symbole fort de la représentation de la période médiévale d'Eschau. L'abbatiale et son jardin monastique sont les témoins perpétuels de l'histoire d'Eschau car la commune s'est construite autour de ce patrimoine moyenâgeux. Elles auront lieu le 26 et 27 septembre 2026 ; ce sera la 12ème édition.

Comité des fêtes de Plobsheim	**2 000 €**

Soutien à l'organisation, par l'associations du comité des fêtes de Plobsheim, de l'évènement « Nature en Fête », une journée pour célébrer la nature, le territoire et l'engagement citoyen qui se déroulera le 5 septembre 2026. Le programme de cet évènement sera varié et accessible à tous avec des expériences grandeur nature pour explorer, observer et célébrer la biodiversité dans une cadre exceptionnel, circuit vélo dans la commune.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement des subventions suivantes par la Direction des Evènements et de la Vie Associative en faveur de :

Centre Social et Culturel Albatros	*3 000 €*
Comité des fêtes d'Eckwersheim	*5 000 €*
Association l'Imaginaire Musiques d'Idées	*500€*
Association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace	*8 000€*
Office Municipal des Sports, Culture, Arts et Loisirs – OMSACL -	*5 000€*
Groupement des Associations d'Eschau	*3 000€*
Comité des fêtes de Plosheim	*2 000€*

Les crédits nécessaires, soit 26 500 € sont disponibles au budget de l'Eurométropole sous la ligne fonction 311 – nature 65748 – programme 8042 – service PC02B dont le disponible avant le présent Conseil est de 75 000 €.

autorise

La Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les arrêtés relatifs à ces subventions.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195749-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

⌦ : **DEVA** Conseil EMS 06/02/2026

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL DEVA	0 €	44 000 €	**26 500 €**	7

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00024508	**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ALBATROS**	AAP		10 000 €	**3 000 €**	
00023931	**COMITE DES FETES ECKWERSHEIM**	AAP		5 000 €	**5 000 €**	
00024723	**L'IMAGINAIRE MUSIQUES D'IDÉES**	AAP		1 000 €	**500 €**	
00024693	**MÉMOIRE DES IMAGES RÉANIMÉES D'ALSACE**	AAP		10 000 €	**8 000 €**	
00024727	**OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS, CULTURE, ARTS ET LOISIRS**	AAP		5 000 €	**5 000 €**	
00024896	**GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS D'ESCHAU**	AAP		3 000 €	**3 000 €**	
00024906	**COMITE DES FETES DE PLOBSHEIM**	AAP		10 000 €	**2 000 €**	

Strasbourg.eu
eurométropole

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Contribution au Fonds culturel de la Conférence du Rhin supérieur.

Numéro E-2026-159

Créée il y a trente-cinq ans, la Conférence du Rhin supérieur institutionnalise la coopération transfrontalière entre les autorités françaises, allemandes et suisses. Elle mobilise près de 600 experts pour harmoniser les législations et faciliter les projets concrets.

Le groupe de travail « Culture » de la Conférence est un réseau institutionnel qui sert de plateforme d'échanges, de conseil, et de mise en réseau pour les acteurs culturels du Rhin supérieur.

Pour concrétiser cette coopération, le groupe dispose du Fonds culturel transfrontalier. Ce fonds transfrontalier a pour objectif de renforcer la coopération et la mise en réseau des professionnels, institutions et associations culturels de l'espace du Rhin supérieur. Il offre un soutien financier aux projets qui favorisent les rencontres de réseaux et de filières ainsi que les initiatives réalisées en coopération avec des acteurs culturels des régions voisines et ciblant un public transfrontalier.

En 2024, le Fonds culturel a été doté de 33 000 € et a été financé par les partenaires suivants : DRAC Grand Est - Collectivité européenne d'Alsace – Région Grand Est - Canton de Bâle-Campagne - Canton de Bâle-Ville - Commune de Riehen - Land de Bade-Wurtemberg - Land de Rhénanie-Palatinat.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg participe au Fonds culturel de la Conférence du Rhin supérieur à hauteur de 3 000 € en 2026.

Ce financement permettra d'assurer un appui spécifique et renforcé aux initiatives transfrontalières portées par les opérateurs culturels du territoire eurométropolitain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la contribution au Fonds culturel de la Conférence du Rhin supérieur,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions et documents y afférentes.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196382-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Contrat triennal "Strasbourg capitale européenne" 2024-2026 : attribution de subventions.

Numéro E-2026-8

Par délibération du 31 mai 2024, le Conseil eurométropolitain a approuvé le nouveau Contrat triennal pour la période 2024-2026, ainsi que le cahier des charges (partie commune et spécifique) relatif aux fonds Démocratie, Culture et Recherche & innovation, ainsi qu'au dispositif Agora « Strasbourg capitale européenne ».

À l'aune de ce cadre réglementaire, la présente délibération a pour objet de soutenir une liste de projets au titre de la 3ème salve de projets des fonds de soutien. Ce soutien financier prendrait la forme de subvention de projet, mobilisant des crédits de fonctionnement ou d'investissement selon les cas, et ce, conformément à la ventilation suivante :

- 2 projets au titre du fonds 'Démocratie' pour un montant cumulé de subvention à hauteur de 20 000 € pour l'Eurométropole de Strasbourg,
- 1 projet au titre du dispositif Agora pour un montant à hauteur de 2 000 € en fonctionnement pour l'Eurométropole de Strasbourg,
- 2 projets au titre du fonds 'Recherche & Innovation' pour un montant cumulé de subventions à hauteur de 875 000 € en investissement pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Après sollicitation des instances de gouvernance du Contrat triennal, l'Eurométropole de Strasbourg propose un soutien financier, sous forme de subvention en numéraire aux projets renseignés ci-dessous :

Fonds Démocratie

FONCTIONNEMENT

Collectivité européenne d'Alsace *17ème Parlement Européen de la Jeunesse pour l'Eau (PEJE)*	**10 000 €**

La *17ème édition du Parlement Européen de la Jeunesse pour l'Eau (PEJE)* est un évènement porté par la Collectivité européenne d'Alsace et l'ONG Solidarité Eau

Europe (SEE). Cet événement vise à sensibiliser et impliquer environ 60 jeunes Européen·nes, âgé·es de 18 à 30 ans et issu·es de bassins versants transfrontaliers européens dont 8 issu·es du Rhin supérieur, dans la gouvernance durable et partagée de l'eau. Il se tiendra en septembre 2026 à Strasbourg et dans le Rhin supérieur. Le programme prévisionnel prévoit une semaine d'échanges avec des expert·es, des visites de terrain, des ateliers thématiques et des rencontres avec les institutions européennes et internationales basées à Strasbourg (Parlement européen, Conseil de l'Europe, CCNR etc.) afin de préparer un plaidoyer commun de la jeunesse européenne. L'ouverture officielle de l'évènement est prévue au Parlement européen. Pour la première fois dans l'histoire du PEJE, la gouvernance transfrontalière de l'eau sera abordée par des jeunes issu·es de bassins transfrontaliers européens. La co-construction de cette édition avec un groupe de jeunes du Rhin supérieur constitue également une innovation majeure. Ainsi, le Parlement sera construit par et pour la jeunesse européenne. Ce projet s'inscrit dans une dynamique de coopération européenne et de démocratie environnementale valorisant le rôle de Strasbourg comme capitale européenne. Seront élu·es lors de cette édition, une présidence et deux vice-présidences chargé·es de représenter l'instance pendant la durée de leur mandat de deux ans et de promouvoir les recommandations auprès des instances européennes et internationales lors d'événements dédiés. Les travaux du PEJE aboutiront à plusieurs rendus tels qu'une déclaration commune de la jeunesse européenne formulant des recommandations concrètes qui seront transmises aux administrations locales, nationales et européennes. En donnant une voix aux jeunes sur les grands enjeux hydriques et climatiques, le projet contribue à faire émerger une nouvelle génération d'ambassadeurs de la citoyenneté européenne, porteur·ses de solutions concrètes et solidaires pour l'avenir de l'eau en Europe.

Journalisme et Citoyenneté *Assises européennes du Journalisme de Strasbourg*	**10 000 €**

Forte d'une expérience de près de 20 ans, l'association Journalisme et Citoyenneté bénéficie d'un réseau de partenaires solides tels que France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, l'AFP, TV5 monde, RTBF, l'AFD…
Le projet des Assises Européennes du Journalisme de Strasbourg doit permettre de créer un espace de dialogue et de partage pour les professionnels des médias des pays de l'Union Européenne ainsi que pour les chercheur·ses, les expert·es, et les citoyen·nes, afin de débattre des conditions de fabrication d'une information de qualité et dans le but de promouvoir Strasbourg, comme la capitale du journalisme européen. L'événement est prévu sur trois jours en octobre 2026 et se tiendrait au sein de lieux emblématiques de la Ville tels que le Parlement européen, les locaux d'Arte ou encore la salle de l'Aubette. La programmation prévoit plus d'une quarantaine de rendez-vous : ateliers, débats, formations, masterclasses, expositions, soirée et de plus de 150 intervenants venus de l'ensemble des 27 pays de l'Union Européenne pour partager et défendre les valeurs d'un journalisme éthique et d'utilité. L'ensemble de la manifestation a vocation à être traduit en anglais et en français et bénéficiera par ailleurs d'une captation sonore ou vidéo sur certains rendez-vous spécifiques. L'accès à l'ensemble de la programmation sera gratuit et se fera par inscription. En matière de public cible, l'évènement prévoit 500 participant·es pour l'ensemble de la programmation.

Dispositif Agora

FONCTIONNEMENT

Association Parlementaire Européenne (APE) « *Journées de la présidence du Conseil de l'Union européenne* »	**2 000 €**

Le projet *« Journées de la présidence du Conseil de l'Union européenne »* porté par l'Association Parlementaire Européenne vise à mettre à l'honneur les Etats détenant la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne durant l'année 2026, à savoir Chypre et l'Irlande. Les « journées de Chypre » se tiendront au printemps 2026 tandis que les « Journées d'Irlande » auront lieu à l'automne 2026. Pour chaque présidence, sont organisés généralement trois évènements : un évènement à caractère culturel (par exemple : une réception, un vernissage, un concert, etc…), une conférence-débat portant sur l'une des priorités de la présidence en question et un petit-déjeuner avec un invité d'honneur (souvent un représentant des institutions liées au pays détenant la présidence). Le public cible est assez varié. La conférence-débat est gratuite et ouverte au public sur inscription. Généralement, une centaine de personnes (étudiant·es, membres de la société civile, député·es européen·nes, diplomates, etc) participent à cet évènement. Concernant l'évènement culturel et le petit-déjeuner de travail, le public est principalement composé de député·es européen·nes, d'Ambassadeur·rices et de Consul·es.

<u>Fonds Recherche & Innovation</u>

INVESTISSEMENT

CNRS Délégation Alsace PROTEOMIQUE - une nouvelle technologie de rupture en spectrométrie de masse pour l'analyse protéomique à ultra-haut débit pour la recherche de biomarqueurs et de traitements innovants en médecine personnalisée	**505 000 €**

Le projet vise à acquérir un spectromètre à la pointe de la technologie et aux performances analytiques inégalées dont le coût est évalué à 1,5 M€. L'étude des processus biologiques complexes passe inévitablement par l'étude des protéines, véritables chevilles ouvrières du vivant. L'étude des protéomes (ensemble des protéines contenues dans les cellules) se fait principalement au moyen d'analyseur de spectroscopie de masse. Cette technologie de rupture doit permettre d'appréhender l'hétérogénéité cellulaire dans les cancers et de comprendre l'organisation structurelle et spatiale de biopsies tumorales. L'équipement sera installé au Laboratoire de Spectrométrie de masse Bio-Organique (LSBO) de l'Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC) situé sur le campus de Cronenbourg. Il alimentera une plateforme qui bénéficie de l'expertise de personnels déjà sur place, formés, et opérationnels. Cette technologie ouvre la voie à des applications cliniques dans de nombreux domaines (cancérologie, maladies neurodégénératives, maladies infectieuses virales et bactériennes) en permettant notamment un choix optimal du traitement à administrer et constituerait un pas significatif vers des options thérapeutiques de précision/personnalisées. Le projet stimulera l'économique en générant des interactions

avec un tissu d'entreprises diversifié et le secteur hospitalier. En plus d'une ouverture aux partenaires académiques, la technologie sera accessible à l'ensemble de la communauté des industriels locaux, nationaux et internationaux via des collaborations contractualisées ou des prestations de service. Parmi les partenariats en France se trouvent des leaders de l'industrie biopharmaceutique tels que Sanofi, Pierre Fabre, Servier, etc.) ainsi qu'une série de PME/SME et start-up (Transgene, Ose Immunotherapeutics, Fareva, GTP Biologics, Elsalys, Serendip Innovations, etc.). À l'international, sont concernés des partenaires tels que Merck Suisse et Italie, Alithea Allemagne, Novartis Suisse, UCB Belgique et UK, etc.

Enfin, l'équipement permettra également de dispenser une formation d'excellence aux étudiants de l'Université en leur donnant la possibilité d'acquérir les savoirs et les compétences de pointe dans un domaine en forte expansion, une formation interdisciplinaire et transverse qui, par essence, sera un atout essentiel à leur projet d'avenir et à leur insertion professionnelle.

Aerial Investissement dans un imageur 3D pour le contrôle des procédés de radiostérilisation des dispositifs médicaux	**370 000 €**

Le Centre régional d'innovation et de transfert de technologie (CRITT) AERIAL est l'un des six CRITT alsaciens. Situé sur le parc d'innovation à Illkirch, il est labélisé par le ministère en charge de la recherche comme « *Centre de Ressources Technologiques* » (CRT), membre de l'Institut Carnot MICA (structure de recherche publique qui accompagne les entreprises dans le développement de leurs projets de RD) et leader international dans le domaine des procédés d'ionisation et de lyophilisation. Sa construction et ses extensions au gré du développement de son activité ont été soutenus par l'État et les collectivités dont l'Eurométropole. Reconnu internationalement, il est un interlocuteur privilégié des entreprises en particulier des TPE, PME et ETI dans 3 domaines : les techniques et les applications multisectorielles de l'ionisation, les études et expertises pour l'indutrie agro-alimentaire et la lyophilisation pour les bio-industries. La structure souhaite renforcer son expertise dans l'optimisation des procédés de radiostérilisation par faisceau d'électrons. Cette technique, particulièrement efficace énergétiquement et à faible impact environnemental, connaît une croissance significative depuis la pandémie, notamment pour la stérilisation de dispositifs médicaux. Toutefois, elle présente une sensibilité particulière aux caractéristiques des produits traités (géométrie, composition, emballage, configuration) pouvant compromettre la qualité du traitement et la sécurité des patients. L'optimisation de ces procédés nécessite une modélisation tridimensionnelle précise des produits.

Le projet consiste à acquérir un scanner accompagné d'une infrastructure informatique adaptée permettant de développer une approche innovante pour cartographier virtuellement la dose déposée dans les produits médicaux emballés. Cette technologie permettra de prédire avec précision les doses minimales garantissant la stérilité et les doses maximales préservant les matériaux sensibles. L'internalisation du processus d'acquisition d'images contribuera au développement d'une chaîne complète de simulation de radiostérilisation, positionnant AERIAL comme référent dans ce domaine. Au-delà, ce projet ouvre la voie à l'intégration de l'IA pour le traitement d'images et

l'optimisation des simulations créant ainsi des synergies technologiques innovantes dans le domaine de radiostérilisation. L'équipement devrait aussi constituer un catalyseur pour le développement de nouveaux projets de recherche associant simulation numérique et imagerie haute résolution, renforçant l'expertise scientifique d'AERIAL. Enfin, cette capacité technologique renforcée devrait permettre un accompagnement plus efficace des industriels locaux, européens et internationaux dans leurs démarches de transfert technologique et d'innovation. Les fabricants de dispositifs médicaux européens et internationaux bénéficieront d'un processus d'optimisation plus rapide et précis, avec une amélioration de la qualité de leurs produits stérilisés et une réduction des délais de développement. L'industrie pharmaceutique pourra optimiser ses procédés de stérilisation tout en garantissant une stérilité optimale avec préservation des matériaux sensibles. Le secteur de l'irradiation industrielle accédera à des technologies de simulation plus avancées. Au niveau sociétal, les patients et le système de santé constituent des bénéficiaires essentiels grâce à l'amélioration de la sécurité des dispositifs médicaux par une stérilisation plus homogène et contrôlée, réduisant les risques liés aux hétérogénéités d'irradiation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L1611-4, L2121-29, L2311-7 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)
vu les articles 9-1 et suivantes de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations
vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
vu l'article 43 de la Loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des territoires (dite MAPTAM)
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'attribution et versement d'une subvention de projet :*
  - *10 000 € en numéraire à la Collectivité européenne d'Alsace pour l'organisation du 17ème Parlement Européen de la Jeunesse pour l'Eau (PEJE),*
  - *10 000 € en numéraire à l'association Journalisme et Citoyenneté pour l'organisation des Assises européennes du Journalisme de Strasbourg,*
  - *2 000 € en numéraire à l'Association Parlementaire Européenne (APE) pour l'organisation des « Journées de la Présidence du Conseil de l'Union européenne »,*

- *l'attribution et versement d'une subvention d'investissement de :*
  - *505 000 € en numéraire au CNRS Délégation Alsace pour la mise en œuvre du projet PROTEOMIQUE - une nouvelle technologie de rupture en spectrométrie de masse pour l'analyse protéomique à ultra-haut débit pour la recherche de biomarqueurs et de traitements innovants en médecine personnalisée,*
  - *370 000 € en numéraire à Aerial pour l'acquisition d'un imageur 3D pour le contrôle des procédés de radiostérilisation des dispositifs médicaux,*

- *les conventions financières y afférentes (dont le projet figure en annexe de la présente délibération) définissant les conditions et modalités de versement des subventions susvisées,*

décide

- *l'imputation des dépenses suivantes sur les crédits ouverts à la DREIT sous la ligne budgétaire fonction 043, nature 65748, programme 8168, activité AD06B, selon la ventilation décrite ci-dessous, et en l'absence de tout arrêté, convention ou avenant prévoyant d'autres modalités :*
  - *10 000 € à la Collectivité européenne d'Alsace selon la ventilation suivante : 75 %, soit présentement 7 500 € au titre de l'exercice 2026 (acompte), 25 %, soit présentement 2 500 €, au titre de l'exercice 2027 (solde), sous réserve de la disponibilité des crédits à l'adoption du budget primitif 2027,*
  - *10 000 € à l'association Journalisme et Citoyenneté selon la ventilation suivante : 75 %, soit présentement 7 500 € au titre de l'exercice 2026 (acompte), 25 %, soit présentement 2 500 €, au titre de l'exercice 2027 (solde), sous réserve de la disponibilité des crédits à l'adoption du budget primitif 2027,*
  - *2 000 € à l'Association Parlementaire Européenne (APE) selon la ventilation suivante : 75 % soit présentement 1 500 € au titre de l'exercice 2026 (acompte), 25 %, soit présentement 500 €, au titre de l'exercice 2027 (solde), sous réserve de la disponibilité des crédits à l'adoption du budget primitif 2027,*

- *l'imputation des dépenses suivantes sur les crédits ouverts à la DDEA sous la ligne budgétaire DU01 - 2022-AP0344 – programme 1574-204182 selon la ventilation décrite ci-dessous, et en l'absence de tout arrêté, convention ou avenant prévoyant d'autres modalités :*
  - *505 000 € au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) Délégation Alsace dont 151 500 € en 2026,*
  - *370 000 € au CRITT AERIAL dont 111 000 € en 2026,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces relatives aux subventions susvisées, notamment les conventions financières et avenants y afférents.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196221-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

PROJETS RETENUS PAR LE COTECH DU XX XX XX

Numéro du dossier	Dénomination du porteur de projet	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Coût de l'opération (assiette éligible en TTC)	Montant de la subvention sollicitée	Montant de la subvention accordée	Durée du projet	Date limite de transmission des pièces justificatives	Date de fin de convention	Avis Cotech du xxxxxx	Montant de subvention proposé Etat	Montant de subvention proposé Région	Montant de subvention proposé CeA	Montant de subvention proposé EmS	Montant de subvention proposé Ville
26984978	**Journalisme et Citoyenneté***	Assises européennes du Journalisme de Strasbourg	Organisation des Assises Européennes du Journalisme à Strasbourg tous les deux ans pour rassembler les professionnels des médias, des chercheurs, des étudiants, des scolaires mais aussi des citoyens autour de trois jours de programmation d'ateliers, débats, rencontres, expositions, remise de prix, pour débattre et échanger sur les conditions de fabrication d'une information de qualité.	380 310,00 €	284 560,00 €	190 000,00 €	13/10/2026 au 15/10/2026	15/04/2027	15/10/2027	Favorable	75 000,00 €	75 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
26910891	**RELATIO**	Langues sous emprise - Les langues d'Europe face à l'idéologie	Comment la simplification du discours menace-t-elle les langues européennes ? À Strasbourg, des penseurs se réunissent pour examiner l'appauvrissement du débat politique, dominé par une rhétorique violente. Plus de 50 experts analyseront les manipulations linguistiques et proposeront des solutions pour préserver les valeurs démocratiques.	175 000,00 €	140 000,00 €	130 000,00 €	Demande pluriannuelle 01/01/2026 au 31/01/2027	31/07/2027	31/01/2028	Favorable	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
26644934	**Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. / Centre Européen de la Consommation**	Justice Bridge 2026	Point de contact franco-allemand pour la justice. Permanences mensuelles gratuites avec des experts bilingues (avocats, notaires, huissiers) pour orienter les justiciables français et allemands dans leurs démarches judiciaires transfrontalières. Évènement au Parlement européen sur l'accès transfrontalier à la justice, en présence de la Commision européenne et de députés européens.	83 695,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	01/01/2026 au 31/05/2026	NC	NC	Favorable	0,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
27051015	**Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'homme**	50ème Anniversaire de la disparition de René Cassin : Colloque "Les défis du droit international des droits de l'homme"	Le colloque international "Les défis du droit international des droits de l'homme" marquera le 50e anniversaire de la disparition de René Cassin. Organisé au Conseil de l'Europe, il réunira les plus hautes autorités européennes et onusiennes pour débattre de l'actualité de son héritage et des nouveaux défis mondiaux de la protection des droits humains.	50 460,00 €	40 000,00 €	36 000,00 €	29/06/2026 au 30/06/2026	31/12/2026	30/06/2027	Favorable	8 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
27032058	**Passions Croisées**	Journées Européennes des invisibilités et de l'inclusion	Créer durant une semaine, un espace de rencontres démocratiques et de créations entre artistes et penseurs européens engagés dans la défense des minorités dans leur pays, notamment la Pologne, la Hongrie, la Moldavie et l'Ukraine. Elles impliquent les institutions européennes et sont réalisées en partenariat avec les Bibliothèques Idéales.	115 000,00 €	80 000,00 €	39 000,00 €	01/06/2026 au 30/06/2026	NC	NC	Favorable	0,00 €	29 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
26775211	**Collectivité européenne d'Alsace**	17ème Parlement Européen de la Jeunesse pour l'Eau (PEJE)	Le 17e Parlement européen de la Jeunesse pour l'Eau, organisé en 2026 à Strasbourg et dans le Rhin supérieur, réunira 60 jeunes Européens autour de la gouvernance des bassins transfrontaliers. Co-construit avec un groupe de jeunes rhénans et l'ONG Solidarité Eau Europe, il favorisera le dialogue entre jeunes et décideurs et permettra de développer des actions et un plaidoyer commun.	113 128,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	01/01/2026 au 31/10/2026	NC	NC	Favorable	9 000,00 €	0,00 €	21 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €
26924399	**Mediadroit**	EUROPAMUN 2026	EuropaMUN2026 se déroule du 2 au 5 juin. Accueil et visite du Parlement européen et de la Ville de Strasbourg le 2 juin. Les 3 et 4 juin, travaux en commissions bilingues (FMI/World Bank, UNODC, UN Women, Conseil européen, SPECPOL, CIJ/SC/PI) pour préparer les résolutions finales. Le 5 juin après-midi, session plénière au Conseil de l'Europe, suivie d'un buffet de clôture convivial.	64 355,00 €	51 000,00 €	24 000,00 €	02/06/2026 au 05/06/2026	05/12/2026	05/06/2027	Favorable	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
TOTAL				981 948,00 €	675 560,00 €	499 000,00 €					152 000,00 €	**174 000,00 €**	121 000,00 €	20 000,00 €	32 000,00 €

PROJETS NON RETENUS PAR LE COTECH DU XX XX XX

Numéro du dossier	Dénomination du porteur de projet	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Coût de l'opération	Montant de la subvention sollicitée	Durée du projet	Avis Cotech du XX XX XX	Motifs
26787407	**Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'homme**	L'Ecole des libertés	L'Ecole des libertés : Sensibiliser la jeunesse aux droits et libertés fondamentales, un programme "par et pour les jeunes" 1. Des ateliers interactifs : définition de la thématique choisie par les jeunes, échange sur sa manifestation dans le quotidien 2. Des rencontres et des visites au sein des institutions 3. Des contributions au livret de sensibilisation : consolidation des acquis	45 885,00 €	36 708,00 €	2026-02-01 -2026-12-15	Défavorable	
26955749	**Déb'Acteur**	L'Europe en jeu(x) – Expériences immersives pour comprendre la démocratie européenne	L'Europe en jeu(x) propose trois expériences immersives à Strasbourg pour faire vivre la démocratie européenne : simulation du Parlement européen, procès fictif à la CEDH et atelier sur la désinformation. Un programme ludique et pédagogique pour comprendre les valeurs et institutions européennes.	25 000,00 €	20 000,00 €	2026-04-06 -2026-12-10	Défavorable	
26957678	**Euradio**	Renforcer l'Académie Euradio pour déployer à Strasbourg une pédagogie européenne par la pratique	Afin de renforcer ses activités pédagogiques et de formation à l'expression européenne à Strasbourg, Euradio propose à une nouvelle équipe de 3 jeunes étudiants européens de rejoindre son Académie entre septembre et décembre 2026, en allant plus loin dans la pratique et la transmission des connaissances, grâce à l'intervention de deux grandes signatures du journalisme européen.	62 591,00 €	50 000,00 €	2026-09-01-2026-12-31	Défavorable	
26482587	**European Implementation Network**	Strasbourg, capitale de la mise en œuvre des droits de l'Homme et du rayonnement des principes démocratiques en Europe	Organisation d'un concours universitaire et d'une conférence mettant en lumière 10 ans de progrès et de coopération entre les acteurs institutionnels strasbourgeois et les acteurs européens de la société civile. Dans un contexte de remise en cause des valeurs humanistes européennes, cet événement réaffirmera l'importance de Strasbourg comme centre vivant de la démocratie européenne.	146 250,00 €	117 000,00 €	2026-03-01-2026-12-15	Défavorable	
26488754	**Association Européenne pour la Démocratie Locale**	Vers un habitat démocratique et inclusif : Festival International pour le Droit au Logement (HABI-DEM)	Le projet HABI-DEM organise à Strasbourg un festival international de deux jours sur le droit au logement. À travers tables rondes, ateliers, projections et visites urbaines, il mobilise citoyens, experts et groupes vulnérables pour réfléchir à l'exclusion, au logement social et à l'habitat inclusif, et formuler des recommandations pour les collectivités.	75 394,00 €	60 000,00 €	2026-03-01-2026-12-31	Défavorable	
27067971	**C-l'Europe**	La Fabrique Démocratique Européenne	Projet citoyen pour faire vivre aux jeunes de l'Eurométropole de Strasbourg une grande expérience de démocratie européenne : création d'un réseau de 50 structures, formation des assesseurs lors d'un Forum européen, organisation de 50 scrutins fictifs (7 500 votants), cérémonie finale et diffusion des résultats et ressources en France et en Europe.	51 300,00 €	38 500,00 €	2026-02-01-2026-12-31	Défavorable	
27014224	**Confrontations Europe**	Accès à l'alimentation pour toutes et tous au sein de l'Union européenne	En lien avec les étudiants de l'IEP de Strasbourg et la Fédération européenne des Banques alimentaires, Confrontations Europe publiera un dossier spécial sur l'alimentation dans l'UE. Il sera décliné en vidéos sur les réseaux sociaux Il sera présenté lors d'un événement en marge des rencontres de l'alimentation de Strasbourg.	42 000,00 €	31 500,00 €	2025-11-01-2026-10-31	Défavorable	
26693299	**PromoUkraina**	PromoUkraina Strasbourg: rayonnement européen par la culture et la solidarité	PromoUkraïna Strasbourg initie des projets culturels et solidaires qui font de la ville un pont vivant entre l'Europe et l'Ukraine. Le Festival Ukrainien de Strasbourg « EU-UA Fest » célèbre la culture ukrainienne au cœur de la capitale européenne, soutient les artistes réfugiés et renforce la solidarité et le rayonnement culturel de Strasbourg.	20 000,00 €	20 000,00 €	2026-01-01-2026-12-31	Défavorable	
27048275	**Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'homme**	Exposition Martin Luther King - Droit à la liberté	L'exposition "Martin Luther King – Droit à la liberté" retrace plus de deux siècles de luttes pour l'égalité, à travers 150 photographies, objets historiques et médias immersifs issus du King Center et du Smithsonian. Une expérience unique, portée par la BNU et la Fondation René Cassin, pour faire vivre à Strasbourg l'héritage universel du Dr King.	324 360,00 €	50 000,00 €	2026-09-01-2027-01-31	Défavorable	
26828311	**Association GENAU**	GENAU 2025-2026	Le projet Green Guinguette : un événement zéro carbone itinérant à vélo. - Le projet Rhein Connection : rencontre franco allemande - Programmation musicale , soutien de la scène locale et échanges culturels - durabilité dans l'évènementiel avec notre partenaire We R Solar - accompagnement projet Erasmus+ avec We R Solar et Kulture Karave Trier	126 332,00 €	63 132,00 €	2025-05-10-2027-10-10	Défavorable	

PROJETS RETENUS PAR LE COTECH DU XX XX XX

Numéro du dossier	Dénomination du porteur de projet	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Coût total de l'opération (assiette éligible en TTC)***	Montant de la subvention sollicitée	Montant de la subvention accordée	Durée du projet	Date limite de transmission des pièces justificatives	Date de fin de convention	Avis du Cotech du XX xx XX	Montant de subvention proposé Etat	Montant de subvention proposé Région	Montant de subvention proposé CeA	Montant de subvention proposé EmS	Montant de subvention proposé Ville	financeur unique *
26978861	**Maison de l'Europe Strasbourg Alsace**	Cycle de conférences et évènement européens	Plusieurs conférences organisées sur des thématiques européennes variées et d'actualité (transition écologique, défense européenne, relation UE et USA, ...), des animations pour la journée de l'Europe et la 6ème édition du Festival du cinéma et des cultures européennes.	11 530,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	Demande pluriannuelle: du 01/11/2025 au 31/12/2026	NC	NC	Favorable	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	CeA
26330586	**Association Parlementaire Européenne**	Journées de la présidence du Conseil de l'Union européenne	Mise à l'honneur des pays détenant la présidence tournante du Conseil de l'UE durant l'année 2026, à savoir Chypre et l'Irlande. Les "Journées de Chypre" auront lieu au printemps 2026 tandis que les "Journées d'Irlande" auront lieu à l'automne 2026.	17 800,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	Du 27/04/2026 au 23/10/2026	23/04/2027	23/10/2027	Favorable	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	0,00 €	
26530036	**Association Parlementaire Européenne**	Organisation de conférences-débats destinées à la société civile.	Organisation de conférences-débats permettant à un public issu de la société civile d'entendre et d'échanger avec des décideurs politiques européens sur des sujets liés à l'actualité politique européenne.	20 376,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	Du 01/01/2026 31/12/2026	NC	NC	Favorable	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Région**
TOTAL				49 706,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €					0,00 €	**9 000,00 €**	11 500,00 €	2 000,00 €	0,00 €	

PROJETS NON RETENUS PAR LE COTECH DU XX XX XX

Numéro du dossier	Dénomination du porteur de projet	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Coût total du projet	Montant de la subvention sollicitée	Durée du projet	Avis du Cotech du XX XX XX	Motifs
27052753	**Mouvement Européen - France**	L'histoire du siège du Parlement européen	Le projet comprend : - Rédaction d'une thèse de doctorat sur l'histoire du siège du Parlement européen. - Organisation d'au moins trois événements de vulgarisation. - Productions documentaires sur le Parlement européen, dont un outil de jeu de rôle. - Médiation scientifique et communication lors de colloques pour présenter les résultats de la recherche doctorale.	165 460,00 €	112 500,00 €	01/02/2026 au 31/01/2029	Défavorable	

	ETAT	RGE	CeA	EMS	TOTAL
AAP RI - MONTANT CONTRACTUEL	**1 000 000,00 €**	**1 000 000,00 €**	**1 000 000,00 €**	**2 000 000,00 €**	5 000 000,00 €
AAP RI - MONTANT 1ere SALVE	**375 000,00 €**	**455 000,00 €**	**426 000,00 €**	**375 000,00 €**	1 631 000,00 €
AAP RI - MONTANT 2eme SALVE	**350 000,00 €**	**300 000,00 €**	**- €**	**750 000,00 €**	1 400 000,00 €
AAP RI Montant 3eme SALVE	**350 000,00 €**	**245 000,00 €**	**100 000,00 €**	**875 000,00 €**	**1 570 000,00 €**
TOTAL	**2 075 000,00 €**	**2 000 000,00 €**	**1 526 000,00 €**	**4 000 000,00 €**	**9 601 000,00 €**
Crédits disponibles	**- €**	**- €**	**474 000,00 €**	**- €**	**399 000,00 €**
Taux d'engagement	**108%**	**100%**	**53%**	**100%**	**92%**

Numéro du dossier	Porteur	Intitulé du projet	Date prévisionnelle du début de l'opération	Date prévisionnelle de la fin de l'opération	Descriptif du projet	Coût total du projet (en euros)	Montant de la subvention sollicitée	Avis de la mission	Avis du groupe thématique	Proposée Etat	Proposée Région	Proposée CeA	Proposée EmS	Montant de la subvention accordée
26091568	INSTITUT DE RECHERCHE CONTRE LES CANCERS DE L'APPAREIL DIGESTIF	DISRUMPERE 2	2025-12-01	2029-03-31	Développement d'une plateforme robotique d'assistance à la chirurgie percutanée sous guidage échographique prédisposée à l'industrialisation et ayant fait l'objet d'essais précliniques complets	4 500 000,00 €	500 000,00 €	ELIGIBLE	DEFAVORABLE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26854474	CNRS délégation Alsace	TOMO-CELL	2026-03-01	2026-12-31	Avec l'implantation d'un équipement de pointe, parmi les tout premiers de ce genre, ce projet du Plan Triennal créera une forte visibilité et attractivité nationale et internationale pour le territoire. L'équipement permettra la collecte de données de très haute qualité, pour visualiser des objets de relativement petite taille et la reconstruction 3D par traitement d'images.	500 000,00 €	380 000,00 €	ELIGIBLE	DEFAVORABLE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26855939	CNRS délégation Alsace	PROTEOMIQUE - une nouvelle technologie de rupture en spectrométrie de masse pour l'analyse protéomique à ultra-haut débit pour la recherche de biomarqueurs et de traitements innovants en médecine personnalisée	2026-01-01	2026-12-31	Ce spectromètre de masse dispose d'un analyseur unique, révolutionnaire de par ses performances et encore absent du territoire à ce jour. La présente demande porte sur l'acquisition et le développement de cet analyseur au sein de l'équipe LSMBO de l'IPHC (UMR7178/CNRS-Unistra), nœud strasbourgeois de l'Infrastructure nationale de Protéomique ProFI.	1 700 000,00 €	1 200 000,00 €	ELIGIBLE	FAVORABLE	350 000,00 €	245 000,00 €	0,00 €	505 000,00 €	1 100 000,00 €
26257553	Aerial	Investissement dans un imageur 3D pour le contrôle des procédés de radiostérilisation des dispositifs médicaux	2026-01-01	2026-12-31	Aerial souhaite investir dans un scanner CT pour optimiser la radiostérilisation par faisceaux d'électrons. Cet équipement permettra une modélisation 3D précise des dispositifs médicaux pour réaliser des simulations Monte Carlo des traitements, améliorant leur précision et leur fiabilité.	819 000,00 €	655 200,00 €	ELIGIBLE	FAVORABLE	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	370 000,00 €	470 000,00 €
26305045	Ksilink Association	Accélérer la recherche translationnelle en santé à Strasbourg en renforçant Ksilink, une plateforme mutualisée au cœur de collaborations transfrontalières	2025-10-15	2030-10-14	Ksilink est une plateforme ouverte de drug discovery qui révolutionne le criblage phénotypique grâce à l'IA et aux avancées en biotechnologies. Il faut remplacer notre microscope (2015) intégré à notre plateforme robotisée stérile, unique en Grand Est, pour continuer à nourrir nos algorithmes d'images propriétaires à haut contenu et rester à la pointe de l'innovation en santé.	600 000,00 €	480 000,00 €	ELIGIBLE	DEFAVORABLE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL										350 000,00	245 000,00	100 000,00 €	875 000,00 €	1 570 000,00 €

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026 et 2027

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

- Et la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après dénommée le bénéficiaire, identifiée par le n° siret : 200 094 332 00018 et siégeant 1 Place du Quartier blanc, 67000 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric BIERRY.

Vu,

- le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 (ci-après dénommé le Contrat),
- la délibération du Conseil Eurométropolitain du 6 février 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La **présente convention et ses annexes** constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Description de l'opération/du programme

La subvention accordée par la collectivité au bénéficiaire est affectée exclusivement à la réalisation de l'opération décrite ci-dessous :

La 17ème édition du Parlement Européen de la Jeunesse pour l'Eau (PEJE) est un évènement porté par la Collectivité européenne d'Alsace et l'ONG Solidarité Eau Europe (SEE). Cet événement vise à sensibiliser et impliquer environ 60 jeunes Européen.ne.s, âgé.e.s de 18 à 30 ans et issu.e.s de bassins versants transfrontaliers européens dont 8 issu.e.s du Rhin supérieur, dans la gouvernance durable et partagée de l'eau. Il se tiendra en septembre 2026 à Strasbourg et dans le Rhin supérieur. Le programme prévisionnel prévoit une semaine d'échanges avec des expert.e.s, des visites de terrain, des ateliers thématiques et des rencontres avec les institutions européennes et internationales basées à Strasbourg (Parlement européen, Conseil de l'Europe, CCNR etc.) afin de préparer un plaidoyer commun de la jeunesse européenne. L'ouverture officielle de l'évènement est prévue au Parlement européen. Pour la première fois dans l'histoire du PEJE, la gouvernance transfrontalière de l'eau sera abordée par des jeunes issu.e.s de bassins transfrontaliers européens. La co-construction de cette édition avec un groupe de jeunes du Rhin supérieur constitue également une innovation majeure. Ainsi, le Parlement sera construit par et pour la jeunesse européenne. Ce projet s'inscrit dans une dynamique de coopération européenne et de démocratie environnementale valorisant le rôle de Strasbourg comme capitale européenne. Seront élu.e.s lors de cette édition, une présidence et deux vice-présidences chargé.e.s de représenter l'instance pendant la durée de

Projet

leur mandat de deux ans et de promouvoir les recommandations auprès des instances européennes et internationales lors d'événements dédiés. Les travaux du PEJE aboutiront à plusieurs rendus tels qu'une déclaration commune de la jeunesse européenne formulant des recommandations concrètes qui seront transmises aux administrations locales, nationales et européennes. En donnant une voix aux jeunes sur les grands enjeux hydriques et climatiques, le projet contribue à faire émerger une nouvelle génération d'ambassadeurs de la citoyenneté européenne, porteur.euse.s de solutions concrètes et solidaires pour l'avenir de l'eau en Europe.

Article 3 : Période d'exécution de l'opération, d'éligibilité des dépenses et durée de la convention

3.1 Période d'exécution de l'opération

La présente convention sera caduque si **le projet n'a pas engagé une première dépense à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution**.

L'opération doit être réalisée au plus tard le **31 octobre 2026** sauf prorogation accordée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant cette date-butoir.

3.2 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées par le bénéficiaire à compter du **10 octobre 2025** et jusqu'au **31 décembre 2026**.

3.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire telle que définie à l'article 3.1 et **expire le 31 octobre 2027.**

Article 4 : Budget, plan de financement, montant et modalités de versement de la subvention

Le budget prévisionnel de l'opération -dont le détail figure en annexe- est de **113 128 € TTC**.

Lorsque le bénéficiaire est susceptible de récupérer la TVA des dépenses afférentes à l'opération, seul le montant hors taxes (HT) sera considéré comme éligible.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Contrat. Ceci étant, **et sans préjudice des dispositions du cahier des charges susvisé :**

- aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible ;
- les frais de bouche ne pourront pas dépasser 15% du budget prévisionnel ;
- les dépenses somptuaires seront systématiquement exclues.

Une fongibilité entre les postes de dépenses est admise dans la limite de 5% sans justificatif, et dans la limite de 10 % avec un argumentaire circonstancié. Sous peine d'exclusion de l'assiette éligible, tout dépassement supérieur à 10% sur un poste de dépense devra faire l'objet d'une demande préalable et motivée adressée à la collectivité selon les modalités de l'art. 5 modification et avenants à la convention.

La subvention attribuée au bénéficiaire est fixée à **10 000 € maximum.** La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

Projet

2026

— un premier versement de 75% du montant de la subvention, soit présentement **7 500 €,** à la co-signature de la présente la convention;

2027

— le solde de 25%, soit présentement **2 500 € maximum**, sous réserve de la disponibilité des crédits à l'adoption du budget primitif 2027, à la réception d'un bilan moral et financier conformément aux modèles disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources. Ces documents feront l'objet d'un dépôt dématérialisé par le bénéficiaire sur la plateforme unique 'démarches simplifiées'. Le bilan financier devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire (ordonnateur) et un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes ou comptable public selon les cas).

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses éligibles, réalisées et justifiées à la date-butoir n'atteindrait pas le coût prévisionnel (dont le détail figure en annexe de la présente convention), **la subvention sera réduite au prorata de ces dépenses et compte tenu des cofinancements réellement perçus**. En revanche, dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles dépasserait le montant prévisionnel, ce dépassement n'entrainera pas une révision à la hausse de la subvention accordée.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous au nom du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 5 : Modifications et avenants à la convention

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier et/ou courriel,** le service instructeur de la collectivité de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues dans la présente convention.

Toute modification dont la collectivité aura été ainsi informée fera l'objet :

-d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié
ou,
-d'un refus motivé dans quel cas la collectivité se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés.

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la collectivité feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles:

— qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération
— relatives **au portage** de l'opération

Ne sont, notamment, **pas substantielles les modifications approuvées par la collectivité** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Projet

Article 6 : Autres engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire en outre s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- transmettre le bilan moral et financier **au plus tard le 30 avril 2027** ;
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la collectivité, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. Dans le cadre de ce contrôle, il pourra être demandé tout ou partie des factures (échantillonnage) ou pièces probantes de valeur équivalente ;
- transmettre à la collectivité tout compte rendu intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative ;
- faire état de l'aide financière apportée par le Contrat triennal sur tout support de communication (flyers, kakemonos, articles de presse, générique etc.) moyennant l'intégration du bandeau ci-dessous :



- signifier aux signataires du Contrat triennal toute manifestation (présentation, conférences de presse, etc.) ayant trait à ce projet.

Article 7 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Projet

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière du service de Gestion comptable de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ……..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Frédéric BIERRY

Projet

ANNEXE : BUDGET PREVISIONNEL

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
			AIDES PUBLIQUES (1) :		
HÉBERGEMENT (Hébergement et petit-déjeuner)	30 000,00 €	26,52 %	**VILLE DE FREIBURG** (mise à disposition de salles)	1 500,00 €	1,33 %
RESTAURATION (Déjeuners, dîners, collations)	18 600,00 €	16,44 %	**CONFERENCE DU RHIN SUPERIEUR**	10 000,00 €	8,84 %
TRANSPORTS (transports en bus et trains locaux)	8 228,00 €	7,27 %	**AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE**	20 000,00 €	17,68 %
LIEUX ET LOGISTIQUE (location des salles et de matériel, sécurité et traduction simultanée)	12 500,00 €	11,05 %	**CONTRAT TRIENNAL**	40 000,00 €	35,36 %
PROGRAMME ET ACTIVITES (intervenants extérieurs)	5 000,00 €	4,42 %			
COMMUNICATION (kits de bienvenue)	600,00 €	0,53 %			
ASSURANCES	1 200,00 €	1,06 %			
EVENEMENTS SPECIAUX (soirée de clôture)	2 000,00 €	1,77 %			
RESSOURCES HUMAINES (temps de travail total alloué)	25 000,00 €	22,10 %	**SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES**	71 500,00 €	63,20 %
FRAIS DE GESTION	10 000,00 €	8,84 %			
			Autofinancement Fonds propres	41 628,00 €	36,80 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	41 628,00 €	36,80 %
TOTAL DÉPENSES	113 128,00 €	100,00 %	**TOTAL RESSOURCES**	113 128,00 €	100,00 %

Projet

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026 et 2027

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

- Et l'association Journalisme et Citoyenneté ci-après dénommée le bénéficiaire, identifiée par le n° siret: 492 996 160 00031 et siégeant 39 Quai Valin, 17000 La Rochelle, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BOUVIER.

Vu,

- le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 (ci-après dénommé le Contrat),
- la délibération du Conseil Eurométropolitain du 6 février 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La **présente convention et ses annexes** constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Description de l'opération/du programme

La subvention accordée par la collectivité au bénéficiaire est affectée exclusivement à la réalisation de l'opération décrite ci-dessous :

Le projet des Assises Européennes du Journalisme de Strasbourg doit permettre de créer un espace de dialogue et de partage pour les professionnels des médias des pays de l'Union Européenne ainsi que pour les chercheur.se.s, les expert.e.s, et les citoyen.ne.s, afin de débattre des conditions de fabrication d'une information de qualité et dans le but de promouvoir Strasbourg, comme la capitale du journalisme européen. L'événement est prévu sur trois jours en octobre 2026 et se tiendrait au sein de lieux emblématiques de la Ville tels que le Parlement européen, les locaux d'Arte ou encore la salle de l'Aubette. La programmation prévoit plus d'une quarantaine de rendez-vous : ateliers, débats, formations, masterclasses, expositions, soirée et de plus de 150 intervenants venus de l'ensemble des 27 pays de l'Union Européenne pour partager et défendre les valeurs d'un journalisme éthique et d'utilité. L'ensemble de la manifestation a vocation à être traduit en anglais et en français et bénéficiera par ailleurs d'une captation sonore ou vidéo sur certains rendez-vous spécifiques. L'accès à l'ensemble de la programmation sera gratuit et se fera par inscription. En matière de public cible, l'évènement prévoit 500 participant.e.s pour l'ensemble de la programmation.

Projet

Article 3 : Période d'exécution de l'opération, d'éligibilité des dépenses et durée de la convention

3.1 Période d'exécution de l'opération

La présente convention sera caduque si **le projet n'a pas engagé une première dépense à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution**.

L'opération doit être réalisée au plus tard le **15 octobre 2026** sauf prorogation accordée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant cette date-butoir.

3.2 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées par le bénéficiaire à compter du **8 octobre 2025** et jusqu'au **31 décembre 2026**.

3.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire telle que définie à l'article 3.1 et **expire le 15 octobre 2027.**

Article 4 : Budget, plan de financement, montant et modalités de versement de la subvention

Le budget prévisionnel de l'opération -dont le détail figure en annexe- est de **380 310 € TTC**.

Lorsque le bénéficiaire est susceptible de récupérer la TVA des dépenses afférentes à l'opération, seul le montant hors taxes (HT) sera considéré comme éligible.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Contrat. Ceci étant, **et sans préjudice des dispositions du cahier des charges susvisé :**

- aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible ;
- les frais de bouche ne pourront pas dépasser 15% du budget prévisionnel ;
- les dépenses somptuaires seront systématiquement exclues.

Une fongibilité entre les postes de dépenses est admise dans la limite de 5% sans justificatif, et dans la limite de 10 % avec un argumentaire circonstancié. Sous peine d'exclusion de l'assiette éligible, tout dépassement supérieur à 10% sur un poste de dépense devra faire l'objet d'une demande préalable et motivée adressée à la collectivité selon les modalités de l'art. 5 modification et avenants à la convention.

La subvention attribuée au bénéficiaire est fixée à **10 000 € maximum.** La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

2026

- un premier versement de 75% du montant de la subvention, soit présentement **7 500 €,** à la co-signature de la présente la convention;

2027

- le solde de 25%, soit présentement **2 500 € maximum**, sous réserve de la disponibilité des crédits à l'adoption du budget primitif 2027, à la réception d'un bilan moral et financier conformément aux modèles disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources. Ces documents feront l'objet d'un dépôt dématérialisé par le bénéficiaire sur la plateforme

Projet

unique ‘démarches simplifiées’. Le bilan financier devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire (ordonnateur) et un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes ou comptable public selon les cas).

Dans l’hypothèse où le montant des dépenses éligibles, réalisées et justifiées à la date-butoir n’atteindrait pas le coût prévisionnel (dont le détail figure en annexe de la présente convention), **la subvention sera réduite au prorata de ces dépenses et compte tenu des cofinancements réellement perçus**. En revanche, dans l’hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles dépasserait le montant prévisionnel, ce dépassement n’entrainera pas une révision à la hausse de la subvention accordée.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous au nom du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 5 : Modifications et avenants à la convention

Le bénéficiaire s’engage **à informer formellement par courrier et/ou courriel,** le service instructeur de la collectivité de toute modification de l’opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues dans la présente convention.

Toute modification dont la collectivité aura été ainsi informée fera l’objet :

-d’une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié
ou,
-d’un refus motivé dans quel cas la collectivité se réserve le droit soit de solder l’opération en l’état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés.

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles » ayant fait l’objet d’un accord de la collectivité feront l’objet d’un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles:

- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l’opération
- relatives **au portage** de l’opération

Ne sont, notamment, **pas substantielles les modifications approuvées par la collectivité** qui portent sur l’échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l’opération.

Article 6 : Autres engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire en outre s’engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- employer l’intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l’article 1, à l’exclusion de toute autre opération ;
- transmettre le bilan moral et financier **au plus tard le 15 avril 2027** ;

Projet

- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la collectivité, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. Dans le cadre de ce contrôle, il pourra être demandé tout ou partie des factures (échantillonnage) ou pièces probantes de valeur équivalente ;
- transmettre à la collectivité tout compte rendu intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative ;
- faire état de l'aide financière apportée par le Contrat triennal sur tout support de communication (flyers, kakemonos, articles de presse, générique etc.) moyennant l'intégration du bandeau ci-dessous :



- signifier aux signataires du Contrat triennal toute manifestation (présentation, conférences de presse, etc.) ayant trait à ce projet.

Article 7 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière du service de Gestion comptable de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Projet

À Strasbourg, le ……..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Jérôme BOUVIER

Projet

ANNEXE : BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2000	***70 - Vente d e produits finis, de marchandises, prestations de services***	
Achats matières et fournitures	2000	***73 - Concours publics***	
Autres fournitures		***74 - Subventions d'exploitation2***	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	18000	Contrat triennal	284560
Locations	15000		
Entretien et réparation	1500		
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1500		
62 - Autresservicesextérieurs	262810	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	68250		
Publicité, publication	13900		
Déplacements, missions	170060	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	10600		
63 - Impôtsettaxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	97500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	23750
Rémunération des personnels	65100	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	32400	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	72000
65 - Autres charges de gestion courante		***75 - Autres produits de gestion courante***	
		756. Cotisations	
		758.Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		***76 - Produits financiers***	
67 - Charges exceptionnelles		***77 - Produits exceptionnels***	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		***78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions***	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		***79 - Transfert de charges***	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Chargesfixesde fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	380310	***TOTAL DES PRODUITS***	380310

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE7			
86 - Emplois des contributions volontairesen nature		***87 - Contributions volontaires en nature***	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		***TOTAL***	

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026 et 2027

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

- Et l'Association Parlementaire Européenne, ci-après dénommée le bénéficiaire, identifiée par le n° siret: 407 519 073 00024 et siégeant 76 Allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Herbert DORFMANN.

Vu,

- le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 (ci-après dénommé le Contrat),
- la délibération du Conseil Eurométropolitain du 6 février 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La **présente convention et ses annexes** constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Description de l'opération/du programme

La subvention accordée par la collectivité au bénéficiaire est affectée exclusivement à la réalisation de l'opération décrite ci-dessous :

Le projet « Journées de la présidence du Conseil de l'Union européenne » porté par l'Association Parlementaire Européenne vise à mettre à l'honneur les Etats détenant la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne durant l'année 2026, à savoir Chypre et l'Irlande. Les « journées de Chypre » se tiendront au printemps 2026 tandis que les « Journées d'Irlande » auront lieu à l'automne 2026. Pour chaque présidence, sont organisés généralement trois évènements : un évènement à caractère culturel (par exemple : une réception, un vernissage, un concert, etc…), une conférence-débat portant sur l'une des priorités de la présidence en question et un petit-déjeuner avec un invité d'honneur (souvent un représentant des institutions liées au pays détenant la présidence). Le public cible est assez varié. La conférence-débat est gratuite et ouverte au public sur inscription. Généralement, une centaine de personnes (étudiant.e.s, membres de la société civile, député.e.s européen.ne.s, diplomates, etc) participent à cet évènement. Concernant l'évènement culturel et le petit-déjeuner de travail, le public est principalement composé de député.e.s européen.ne.s, d'Ambassadeur.rice.s et de Consul.e.s.

Article 3 : Période d'exécution de l'opération, d'éligibilité des dépenses et durée de la convention

Projet

3.1 Période d'exécution de l'opération

La présente convention sera caduque si **le projet n'a pas engagé une première dépense à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution**.

L'opération doit être réalisée au plus tard le **23 octobre 2026** sauf prorogation accordée par la collectivité sur demande justifiée du bénéficiaire avant cette date-butoir.

3.2 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées par le bénéficiaire à compter du **26 septembre 2025** et jusqu'au **31 décembre 2026**.

3.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire telle que définie à l'article 3.1 et **expire le 23 octobre 2027.**

Article 4 : Budget, plan de financement, montant et modalités de versement de la subvention

Le budget prévisionnel de l'opération -dont le détail figure en annexe- est de **17 800 € TTC**.

Lorsque le bénéficiaire est susceptible de récupérer la TVA des dépenses afférentes à l'opération, seul le montant hors taxes (HT) sera considéré comme éligible.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Contrat. Ceci étant, **et sans préjudice des dispositions du cahier des charges susvisé :**

- aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible ;
- les dépenses somptuaires seront systématiquement exclues.

Une fongibilité entre les postes de dépenses est admise dans la limite de 5% sans justificatif, et dans la limite de 10 % avec un argumentaire circonstancié. Sous peine d'exclusion de l'assiette éligible, tout dépassement supérieur à 10% sur un poste de dépense devra faire l'objet d'une demande préalable et motivée adressée à la collectivité selon les modalités de l'art. 5 modification et avenants à la convention.

La subvention attribuée au bénéficiaire est fixée à **2 000 € maximum.** La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

2026

- un premier versement de 75% du montant de la subvention, soit présentement **1 500 €,** à la co-signature de la présente la convention;

2027

- le solde de 25%, soit présentement **500 € maximum**, sous réserve de la disponibilité des crédits à l'adoption du budget primitif 2027, à la réception d'un bilan moral et financier conformément aux modèles disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources. Ces documents feront l'objet d'un dépôt dématérialisé par le bénéficiaire sur la plateforme unique 'démarches simplifiées'. Le bilan financier devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire (ordonnateur) et un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes ou comptable public selon les cas).

Projet

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses éligibles, réalisées et justifiées à la date-butoir n'atteindrait pas le coût prévisionnel (dont le détail figure en annexe de la présente convention), **la subvention sera réduite au prorata de ces dépenses et compte tenu des cofinancements réellement perçus**. En revanche, dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles dépasserait le montant prévisionnel, ce dépassement n'entrainera pas une révision à la hausse de la subvention accordée.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire ci-dessous au nom du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 5 : Modifications et avenants à la convention

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier et/ou courriel,** le service instructeur de la collectivité de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues dans la présente convention.

Toute modification dont la collectivité aura été ainsi informée fera l'objet :

-d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié
ou,
-d'un refus motivé dans quel cas la collectivité se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés.

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la collectivité feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles:

- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération
- relatives **au portage** de l'opération

Ne sont, notamment, **pas substantielles les modifications approuvées par la collectivité** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Article 6 : Autres engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire en outre s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- transmettre le bilan moral et financier **au plus tard le 23 avril 2027** ;
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la collectivité, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de

Projet

contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. Dans le cadre de ce contrôle, il pourra être demandé tout ou partie des factures (échantillonnage) ou pièces probantes de valeur équivalente ;

— transmettre à la collectivité tout compte rendu intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative ;
— faire état de l'aide financière apportée par le Contrat triennal sur tout support de communication (flyers, kakemonos, articles de presse, générique etc.) moyennant l'intégration du bandeau ci-dessous :



— signifier aux signataires du Contrat triennal toute manifestation (présentation, conférences de presse, etc.) ayant trait à ce projet.

Article 7 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

— l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
— la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière du service de Gestion comptable de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Projet

À Strasbourg, le ……..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Herbert DORFMANN

Projet

ANNEXE : BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	15 000	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Concours publics**	13 300
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation [2]**	4 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	2 800	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 200		
Publicité, publication	800		
Déplacements, missions	800	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Contrat triennal	4 500
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17 800	**TOTAL DES PRODUITS**	17 800

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		**TOTAL**	

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

  et

- le Centre National de la Recherche Scientifique, Établissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège social est 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, N° SIRET 180 089 013 00023, Code APE 7219 Z, représenté par son Président – Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, qui a délégué sa signature, pour la présente convention, à Monsieur Géraud Delorme, Délégué Régional du CNRS pour la Délégation Alsace, 23 rue du Loess – BP20 – 67037 STRASBOURG CEDEX 2, ci-après dénommé le bénéficiaire

Vu,

- le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 (ci-après dénommé le Contrat),
- la délibération du Conseil eurométropolitain du 06 février 2026,
- le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

PROJET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention et ses annexes constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Description de l'opération/du programme

La subvention accordée par la collectivité au bénéficiaire est affectée exclusivement à l'opération décrite ci-après :

PROTEOMIQUE - une nouvelle technologie de rupture en spectrométrie de masse pour l'analyse protéomique à ultra-haut débit pour la recherche de biomarqueurs et de traitements innovants en médecine personnalisée

Le projet vise à acquérir un spectromètre à la pointe de la technologie pour l'étude des protéomes. Cette technologie de rupture doit permettre d'appréhender l'hétérogénéité cellulaire dans les cancers et de comprendre l'organisation structurelle et spatiale de biopsies tumorales. L'équipement sera installé au Laboratoire de Spectrométrie de masse Bio-Organique (LSBO) de l'Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC). Cette technologie ouvre la voie à des applications cliniques dans de nombreux domaines (cancérologie, maladies neurodégénératives, maladies infectieuses virales et bactériennes) en permettant notamment un choix optimal du traitement à administrer et constituerait un pas significatif vers des options thérapeutiques de précision/personnalisées. Le projet stimulera l'économie en générant des interactions avec un tissu d'entreprises diversifié et le secteur hospitalier. En plus d'une ouverture aux partenaires académiques, la technologie sera accessible à l'ensemble de la communauté des industriels locaux, nationaux et internationaux via des collaborations contractualisées ou des prestations de service.
L'équipement permettra également de dispenser une formation d'excellence aux étudiants de l'Université en leur donnant la possibilité d'acquérir les savoirs et les compétences de pointe dans un domaine en forte expansion, une formation interdisciplinaire et transverse qui, par essence, sera un atout essentiel à leur projet d'avenir et à leur insertion professionnelle.

Article 3 : Période d'exécution de l'opération, d'éligibilité des dépenses et durée de la convention

3.1 Période d'exécution de l'opération et d'éligibilité des dépenses

La présente convention sera caduque si **le bénéficiaire n'a pas engagé une première dépense à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant signature de la convention par les deux parties**.

Les dépenses éligibles sont celles relatives **aux équipements** mentionnés dans le budget figurant en annexe et acquis par le bénéficiaire ou un partenaire du projet **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Des dépenses relatives à l'acquisition de certains équipements peuvent être acquittées par d'autres établissements partenaires de l'opération. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire reverse la quote-part correspondante aux dépenses acquittées par le(s) partenaire(s) conformément aux conditions et modalités définies entre le(s) partenaire(s) et le bénéficiaire. Cet accord, qui peut prendre la forme d'une convention, devra être transmise à l'Eurométropole dans un délai maximum de 3 semaines suivant ledit accord.

3.2 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire et **expire le 31 décembre 2027.**

PROJET

Article 4 : Budget, plan de financement, montant et modalités de versement de la subvention

Le coût total prévisionnel de l'opération -dont le détail figure en annexe de la présente convention- est de 1 **700 000 € HT.** Lorsque le bénéficiaire est susceptible de récupérer la TVA des dépenses afférentes à l'opération, seul le montant hors taxes (HT) sera considéré comme éligible.

La subvention attribuée au bénéficiaire est fixée à **505 000 € maximum.** La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

2026 :

- un premier versement de 30% du montant de la subvention, soit 151 500 €, à la co-signature de la présente la convention;

2027 :

- le solde de 70%, soit 353 500 € sur présentation **au plus tard le 30 juin 2027** d'un bilan scientifique et financier conformément aux modèles disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources. Ces documents feront l'objet d'un dépôt dématérialisé par le bénéficiaire sur la plateforme unique 'démarches simplifiées'. Le bilan financier devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire (ordonnateur) et le comptable public.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses éligibles, réalisées et justifiées à la date-butoir n'atteindrait pas le coût total prévisionnel de l'opération, **la subvention sera réduite au prorata de ces dépenses et compte tenu des cofinancements réellement perçus**. En revanche, dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles dépasserait le montant prévisionnel, ce dépassement n'entrainera pas une révision à la hausse de la subvention accordée.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PROJET

Article 5 : Modifications et avenants à la convention

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier et/ou courriel,** le service instructeur de la collectivité de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues dans la présente convention.

Toute modification dont la collectivité aura été ainsi informée fera l'objet :

- d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié

ou,

- d'un refus motivé dans quel cas la collectivité se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés.

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles** » **ayant fait l'objet d'un accord de la collectivité feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles:

- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération
- relatives **au portage** de l'opération

Ne sont, notamment, **pas substantielles les modifications approuvées par la collectivité** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Article 6 : Autres engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire en outre s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- transmettre le bilan scientifique et financier dans le délai précisé à l'article 4;
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la collectivité, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. Dans le cadre de ce contrôle, il pourra être demandé tout ou partie des factures (échantillonnage) ou pièces probantes de valeur équivalente ;
- transmettre à la collectivité tout compte rendu intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative ;
- faire état de l'aide financière apportée par le Contrat triennal sur tout support de communication (flyers, kakemonos, articles de presse, générique etc.) moyennant l'intégration du bandeau ci-dessous :

PROJET

— signifier aux signataires du Contrat triennal toute manifestation (présentation, conférences de presse, etc.) ayant trait à ce projet.

Article 7 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

— l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
— la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière du service de Gestion comptable de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ……

PROJET

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Pour le Président-Directeur général Le Délégué Régional du CNRS pour la Délégation Alsace
Pia IMBS	Géraud DELORME

PROJET

ANNEXE

BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT

BUDGET

Postes		
Spectromètre de masse pour l'analyse protéomique	88,24%	1 500 000 €
Frais de personnel	5,88 %	100 000 €
Frais de fonctionnement	5,88 %	100 000 €
TOTAL	**100 %**	**1 700 000€**

PLAN DE FINANCEMENT	
Eurométropole de Strasbourg	**505 000 €**
Etat	350 000 €
Région Grand Est	245 000 €
CEA	0,00 €
Total Contrat Triennal	**1 100 000 €**
Fonds propres	600 000,00 €
TOTAL	**1 700 000 €**

PROJET

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, ci-après dénommée la collectivité, représentée par Madame Pia IMBS la Présidente,

  et

- le Centre de ressources technologiques AERIAL ci-après dénommé le bénéficiaire représenté par son Directeur Alain STRASSER et dont le siège est 250 rue Laurent Fries à Illkirch-Graffenstaden,

Vu,

- le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 (ci-après dénommé le Contrat),
- la délibération du Conseil eurométropolitain du 06 février 2026,
- le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

PROJET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention et ses annexes constituent les pièces contractuelles de la convention.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité accorde au bénéficiaire une subvention pour le financement de l'opération définie à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Description de l'opération/du programme

La subvention accordée par la collectivité au bénéficiaire est affectée exclusivement à l'opération décrite ci-après :

Investissement dans un imageur 3D pour le contrôle des procédés de radiostérilisation des dispositifs médicaux

Le bénéficiaire souhaite renforcer son expertise dans l'optimisation des procédés de radiostérilisation par faisceau d'électrons. Cette technique, particulièrement efficace énergétiquement et à faible impact environnemental, connaît une croissance significative depuis la pandémie, notamment pour la stérilisation de dispositifs médicaux. Elle présente toutefois une sensibilité particulière aux caractéristiques des produits traités (géométrie, composition, emballage, configuration) pouvant compromettre la qualité du traitement et la sécurité des patients. L'optimisation de ces procédés nécessite une modélisation tridimensionnelle précise des produits.

Le projet consiste à acquérir un scanner accompagné d'une infrastructure informatique adaptée permettant de développer une approche innovante pour cartographier virtuellement la dose déposée dans les produits médicaux emballés. Cette technologie doit permettre de prédire avec précision les doses minimales garantissant la stérilité et les doses maximales préservant les matériaux sensibles. L'internalisation du processus d'acquisition d'images contribuera au développement d'une chaîne complète de simulation de radiostérilisation, positionnant le bénéficiaire comme référent dans ce domaine.

Au-delà, ce projet ouvre la voie à l'intégration de l'IA pour le traitement d'images et l'optimisation des simulations créant ainsi des synergies technologiques innovantes dans le domaine de radiostérilisation. L'équipement doit aussi constituer un catalyseur pour le développement de nouveaux projets de recherche associant simulation numérique et imagerie haute résolution, renforçant l'expertise scientifique d'AERIAL. Enfin, cette capacité technologique renforcée devrait permettre un accompagnement plus efficace des industriels locaux, européens et internationaux dans leurs démarches de transfert technologique et d'innovation. L'industrie pharmaceutique pourra optimiser ses procédés de stérilisation tout en garantissant une stérilité optimale avec préservation des matériaux sensibles. Plus globalement les acteurs du secteur de l'irradiation industrielle accéderont à des technologies de simulation plus avancées. Au niveau sociétal, les patients et le système de santé bénéficieront de ces avancées grâce à l'amélioration de la sécurité des dispositifs médicaux.

Article 3 : Période d'exécution de l'opération, d'éligibilité des dépenses et durée de la convention

3.1 Période d'exécution de l'opération et d'éligibilité des dépenses

La présente convention sera caduque si **le bénéficiaire n'a pas engagé une première dépense à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant signature de la convention par les deux parties**.

Les dépenses éligibles sont celles relatives aux équipements mentionnés dans le budget figurant en annexe et acquis par le bénéficiaire ou un partenaire du projet **jusqu'au 30 juin 2027**.

Des dépenses relatives à l'acquisition de certains équipements peuvent être acquittées par d'autres établissements partenaires de l'opération. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire reverse la quote-part correspondante aux dépenses acquittées par le(s) partenaire(s) conformément aux conditions et modalités définies entre le(s) partenaire(s) et le bénéficiaire. Cet accord, qui peut prendre la forme

PROJET

d'une convention, devra être transmise à l'Eurométropole dans un délai maximum de 3 semaines suivant ledit accord.

3.2 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire et **expire le 31 décembre 2027.**

Article 4 : Budget, plan de financement, montant et modalités de versement de la subvention

Le coût total prévisionnel de l'opération -dont le détail figure en annexe de la présente convention- est de **819 000 € HT.** Lorsque le bénéficiaire est susceptible de récupérer la TVA des dépenses afférentes à l'opération, seul le montant hors taxes (HT) sera considéré comme éligible.

La subvention attribuée au bénéficiaire est fixée à **370 000 € maximum.** La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

2026 :

- un premier versement **de 80%** du montant de la subvention, **soit 296 000 €,** à la co-signature de la présente la convention;

2027 :

- le solde **de 20%, soit 74 000 €** sur présentation **au plus tard le 30 septembre 2027** d'un bilan scientifique et financier conformément aux modèles disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources. Ces documents feront l'objet d'un dépôt dématérialisé par le bénéficiaire sur la plateforme unique 'démarches simplifiées'. Le bilan financier devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses éligibles, réalisées et justifiées à la date-butoir n'atteindrait pas le coût total prévisionnel de l'opération, **la subvention sera réduite au prorata de ces dépenses et compte tenu des cofinancements réellement perçus**. En revanche, dans l'hypothèse où le montant des dépenses justifiées à la date-butoir et éligibles dépasserait le montant prévisionnel, ce dépassement n'entrainera pas une révision à la hausse de la subvention accordée.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PROJET

Article 5 : Modifications et avenants à la convention

Le bénéficiaire s'engage **à informer formellement par courrier et/ou courriel,** le service instructeur de la collectivité de toute modification de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, objet, budget, plan de financement ou calendrier prévisionnel de réalisation.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues dans la présente convention.

Toute modification dont la collectivité aura été ainsi informée fera l'objet :

- d'une acceptation signifiée au bénéficiaire par tout moyen approprié

ou,

- d'un refus motivé dans quel cas la collectivité se réserve le droit soit de solder l'opération en l'état, soit de solliciter un reversement total ou partiel des montants déjà versés.

Seules les modifications qualifiées de « **substantielles** » **ayant fait l'objet d'un accord de la collectivité feront l'objet d'un avenant à la présente convention.**

Par modifications substantielles sont notamment entendues celles:

- qui portent sur **la nature ou la finalité** de l'opération
- relatives **au portage** de l'opération

Ne sont, notamment, **pas substantielles les modifications approuvées par la collectivité** qui portent sur l'échéancier prévisionnel de versement de la subvention et/ou de réalisation de l'opération.

Article 6 : Autres engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire en outre s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- transmettre le bilan scientifique et financier dans le délai précisé à l'article 4;
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la collectivité, par toute autorité commissionnée par cette dernière et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. Dans le cadre de ce contrôle, il pourra être demandé tout ou partie des factures (échantillonnage) ou pièces probantes de valeur équivalente ;
- transmettre à la collectivité tout compte rendu intermédiaire d'exécution qui pourrait être réalisé à la demande d'un financeur ou de sa propre initiative ;
- faire état de l'aide financière apportée par le Contrat triennal sur tout support de communication (flyers, kakemonos, articles de presse, générique etc.) moyennant l'intégration du bandeau ci-dessous :

PROJET

— signifier aux signataires du Contrat triennal toute manifestation (présentation, conférences de presse, etc.) ayant trait à ce projet.

Article 7 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

— l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
— la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière du service de Gestion comptable de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ……

PROJET

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le bénéficiaire
La Présidente	Le Directeur d'AERIAL
Pia IMBS	Alain STRASSER

PROJET

ANNEXE

BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT

BUDGET

Postes		
Equipement CT Scan	92,7%	759 000 €
Frais de personnel	7,3 %	60 000 €
TOTAL	**100 %**	**819 000 €**

PLAN DE FINANCEMENT	
Eurométropole de Strasbourg	**370 000 €**
Etat	-€
Région Grand Est	-€
CEA	100 000 €
Total Contrat Triennal	**470 000 €**
Fonds propres	349 000€
TOTAL	**819 000 €**

PROJET

Strasbourg.eu
eurométropole

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Signature de la convention et attribution d'une subvention au Comité de Coopération Transfrontalière pour les années 2026 et 2027.

Numéro E-2026-84

Comité de Coopération Transfrontalière : 12 500 €

Le Comité de coopération transfrontalière (CCT) instauré par le Traité d'Aix-la-Chapelle en 2019 est un organisme intergouvernemental chargé de faciliter l'identification et la résolution des obstacles à la coopération transfrontalière de nature administrative et juridique. Il réunit les principaux acteurs publics (ministères, collectivités, Eurodistricts) et parlementaires engagés dans la coopération transfrontalière. L'EMS est le seul EPCI membre en raison de la place de Strasbourg dans cette coopération.

Le CCT s'appuie sur un secrétariat permanent franco-allemand installé à Kehl depuis janvier 2021 dans des locaux hébergeant déjà l'INFOBEST et l'Euro-Institut. Il est composé de deux délégués nationaux employés par les autorités ministérielles respectives.

Au regard du sous-dimensionnement de l'équipe du CCT, la prise en charge d'un agent à temps plein mis à disposition auprès du Secrétariat commun a été répartie entre les collectivités françaises membres du CCT (Collectivité européenne d'Alsace, Région Grand Est, Eurométropole de Strasbourg) dans le cadre de deux conventions (2022 à 2024 et 2025). Cet agent a notamment une mission d'assistance à la préparation et au déroulement des réunions du CCT.

Les partenaires français ont souhaité renouveler leur engagement et leur cofinancement de ce poste pour les années 2026 et 2027 à hauteur de 12 500 € chacun par an dans le cadre d'une nouvelle convention dans l'attente d'une potentielle réforme administrative du CCT.

Le secrétariat du CCT étant dénué de statut juridique, l'Eurométropole de Strasbourg verse cette subvention à la Collectivité européenne d'Alsace, au titre d'employeur de l'agent concerné.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement d'une subvention de 12 500 € par an à la Collectivité européenne d'Alsace, pour le financement du poste d'assistant·e auprès du comité de coopération transfrontalière pour l'année 2026 et pour l'année 2027,

décide

d'imputer la dépense de 25 000 € du Département Coopération transfrontalière et bilinguisme sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature comptable 657382, programme 8049, activité AD06C,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention financière associée à cette attribution et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194532-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Convention relative à l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT) 2026-2027

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), autorisé à cet effet par la délibération N° CP-2025-9-6-5 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025.

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) »

ET

La Préfecture de la Région Grand Est, représentée par M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet de Région,

ET

La Région Grand Est, représentée par M. Franck LEROY, Président, agissant en exécution de la délibération n°XXX du Conseil régional du XXX,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente, agissant en exécution de la délibération du Conseil eurométropolitain du XXX.

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Comité de Coopération Transfrontalière (CCT), créé en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle pour la coopération et l'intégration franco-allemandes, a vocation à soutenir et renforcer les relations dans l'espace de voisinage entre l'Allemagne et la France en apportant des solutions concrètes aux difficultés que peuvent rencontrer dans leur vie quotidienne les habitants du fait de différences entre les ordres juridiques nationaux, notamment sur les sujets de transport, d'emploi, de santé et de développement.

Le règlement intérieur du CCT précise son fonctionnement :

« Le Comité de Coopération Transfrontalière se réunit au moins une fois par an (article 3) sur invitation et sous la présidence des deux Secrétaires généraux pour la coopération franco-allemande ».

En lien avec la Présidence et les rapporteurs compétents, le Secrétariat commun apporte son aide au fonctionnement des groupes de travail.

Le Comité se réunit alternativement en Allemagne et en France, sauf accord particulier. Les séances se tiennent dans les territoires frontaliers franco-allemands ; si possible, une session devrait s'organiser chaque année dans l'agglomération transfrontalière de Strasbourg-Kehl.

Le Comité, sa Présidence, les présidents de la session et ses groupes de travail sont assistés par un Secrétariat commun implanté à Kehl. Ses principales compétences sont les suivantes :

- préparation et suivi des réunions (notamment ordre du jour, documents de séance, organisation pratique et compte-rendu)
- préparation et suivi du programme de travail (mise en œuvre et délibérations, présentation des rapports)
- établissement d'un tableau budgétaire (indiquant la répartition des crédits alloués par chaque pays, pour l'année écoulée et – de manière prévisionnelle – pour l'année en cours ; ce document

est adressé aux membres avant le 31 janvier de l'année en cours) et rédaction d'un rapport d'activités- Relations publiques

Le Secrétariat commun apporte son soutien aux rapporteurs dans l'exercice de leurs missions. Le Secrétariat commun est en contact permanent avec les autorités nationales et organise de manière régulière des réunions de travail au niveau administratif. Les coûts de personnel et de fonctionnement sont partagés à parts égales entre les deux parties

Afin d'assurer la bonne marche du Secrétariat commun, il a été convenu qu'un Chargé de mission financé par les Collectivités territoriales françaises assisterait dans leur tâche les deux Secrétaires généraux.

Cette initiative, qui permet de répondre à un besoin avéré, fournit un membre essentiel au Secrétariat commun.

Cet accord passé entre l'Etat et les Collectivités territoriales françaises membres du CCT pour l'affectation d'un Chargé de mission doit ainsi trouver une contrepartie de la partie allemande équivalent sur le plan financier. Si dans l'intervalle, le secrétariat devait trouver une forme juridique, il appartiendrait au secrétariat de recruter, le cas échéant, un chargé de mission. Le chargé de mission de la CeA actuellement affecté au CCT serait alors réintégré dans les effectifs de la CeA au plus tard 3 mois après la mise en place d'une forme juridique pour le secrétariat.

Le poste de Chargé de mission qui bénéficie de ce contrat de projet depuis le 1er janvier 2022 est porté par la Collectivité européenne d'Alsace et cofinancé par les autres Collectivités. Il exerce son activité auprès des deux Secrétaires généraux du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT).

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre de l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT).

Elle établit le cadre de son intervention entre les signataires, permettant de clarifier les droits et les obligations de chacune des parties.

La présente convention a également pour objet :

- de fixer les conditions d'accueil du Chargé de mission et les modalités du suivi de sa mission,
- de fixer la contribution des Collectivités territoriales signataires aux charges de fonctionnement induites par l'affectation

Article 2 - Durée de la mission auprès du Comité de Coopération Transfrontalière

Le Chargé de mission a été recruté par la Collectivité européenne d'Alsace selon les principes approuvés par délibération n°CP-2021-10-6-4 de la Commission permanente du 15 novembre 2021.

Son affectation, initialement prévue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, a été prolongée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 par la délibération n°CP-2024-10-6-4 de la Commission permanente du 16 décembre 2024.

La présente convention prolonge l'affectation du Chargé de mission au sein du secrétariat du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 3 - Activités du Chargé de mission

En lien avec les Secrétaires généraux, les missions du chargé de mission consistent à :

- assurer une coordination interne du Secrétariat commun
- suivre les relations avec les membres et les activités des groupes de travail
- rédiger des comptes-rendus et notes
- organiser et animer des réunions de travail

Sous la direction des Secrétaires généraux, il peut également contribuer aux activités suivantes :

- suivi des délibérations du Comité et concertation avec les ministères nationaux
- mise en œuvre du programme de travail et veille thématique
- relations publiques et communication
- développement de partenariats

En fonction des délibérations prises par le Comité, ses activités pourront évoluer conformément aux missions du Secrétariat commun.

En cas d'empêchement et/ou en accord avec les Secrétariats généraux ou de leurs administrations respectives, il pourra assurer la représentation du Secrétariat auprès des membres, experts ou partenaires extérieurs du Comité.

Article 4 - Rattachement administratif

Le chargé de mission intègre l'équipe du Secrétariat commun ; la mise en œuvre des missions globales du Secrétariat commun relève de la responsabilité des Secrétaires généraux mis à disposition par les deux ministères des Affaires étrangères français et allemand.

L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Europe et transfrontalier de la Collectivité européenne d'Alsace qui arbitre toute situation (formation, évaluation, avancement de grade ...). Ce dernier interviendra notamment auprès des Secrétaires généraux s'il était confié au chargé de mission des tâches ne relevant pas des activités listées à l'article 3 de la présente convention.

Le dossier administratif de l'agent sera géré par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'agent aura accès aux tickets restaurant et aux autres avantages sociaux dans les conditions identiques à celles des agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'agent sera assuré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le pouvoir disciplinaire appartient au Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à son représentant.

Article 5 - Gouvernance

Les Collectivités territoriales françaises qui cofinancent ce poste pourront, à leur initiative, solliciter le Chargé de mission pour toutes questions relatives à l'exercice de ses missions.

Article 6 - Résidence administrative

La résidence administrative de l'agent est fixée au siège du Secrétariat franco-allemand du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT) / Deutsch-französisches Sekretariat des Ausschusses für grenzüberschreitende Zusammenarbeit (AGZ)
Rehfusplatz 11
77694 Kehl

Article 7 - Contributions financières

La Collectivité européenne d'Alsace effectue l'avance des principales dépenses liées à ce poste.

La liste (non exhaustive) des frais liés comprend :

- le traitement de l'agent comprenant le total des gains de l'agent et des charges patronales,
- les frais de formation,
- le remboursement des frais de déplacement et de repas,
- la participation aux tickets restaurant,
- les frais de santé (médecine préventive, accident du travail, maladie professionnelle ...),
- la protection sociale complémentaire,
- le matériel bureautique.

Le Comité de Coopération Transfrontalière s'engage à mettre à disposition du Chargé de mission, à titre gracieux, un bureau équipé ainsi que l'ensemble des fournitures nécessaires.

La Région Grand Est, et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à verser à la Collectivité européenne d'Alsace une contribution financière de 12'500 € par an et par partenaire cofinanceur, correspondant à 25 % chacune des frais de fonctionnement totaux induits par le recrutement du Chargé de mission. Un titre de recette sera adressé à cet effet durant le premier semestre 2026 et durant le premier semestre 2027 à chaque collectivité cosignataire.

Un état des frais totaux engagés sur la durée de la présente convention sera présenté par la Collectivité européenne d'Alsace dans les 3 mois suivant la fin de la période conventionnelle. Si les frais sont inférieurs à 12'500 € par an et par partenaire, soit 25'000 € par partenaire sur la période de la convention, ces derniers peuvent demander à l'issue de la période conventionnelle la restitution du trop-perçu. Si au contraire ces mêmes frais excèdent 12'500 € par an et par partenaire, soit 25'000 € par partenaire sur la période de la convention, la Collectivité européenne d'Alsace renonce à demander aux partenaires cosignataires le remboursement des sommes engagées supplémentaires.

Article 8 - Durée et entrée en vigueur de la convention

Le Chargé de mission a été recruté par la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2022.

La convention prolonge l'affectation du Chargé de mission au Comité de coopération transfrontalière du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.
En cas de départ du chargé de mission au cours de la période de validité de la convention, les partenaires à la présente convention discuteront de l'opportunité de procéder à un remplacement de celui-ci.

La présente convention prendra fin à l'extinction complète des obligations des parties à celle-ci.

Article 9 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la

personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 10 - Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation à tout moment, par l'une ou l'autre partie, après envoi par lettre recommandée d'un préavis de 3 mois à tous les signataires de la présente convention.
Dans cette hypothèse, une demande de remboursement des frais engagés sera adressée par la Collectivité européenne d'Alsace à la partie ayant demandé la résiliation et correspondra au prorata de la participation due par cette partie à la date de la résiliation.

Article 11 : Règlement des litiges

10.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

10.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 10.1, de la présente convention les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Strasbourg, le

Convention relative à l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT)

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Fait le

Frédéric BIERRY

Président de la Collectivité européenne d'Alsace

…….

(Signature et tampon)

Convention relative à l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT)

Pour l'Etat français

Fait le

Amaury de SAINT-QUENTIN

Préfet de la Région Grand Est

Préfet du Bas-Rhin

……..

(Signature et tampon)

Convention relative à l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT)

Pour la Région Grand Est

Fait le

Franck LEROY

Président de la Région Grand Est

……..

(Signature et tampon)

Convention relative à l'affectation d'un Chargé de mission au sein du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT)

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Fait le

Pia IMBS

Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

……..

(Signature et tampon)

Signature de la convention et attribution d'une subvention pour le financement du poste d'assistant.e auprès du Comité de Coopération Transfrontalière pour les années 2026 et 2027
Conseil Eurométropole du 6 février 2026

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Comité de Coopération Transfrontalière	Signature de la convention et prise en charge partielle du poste d'assistant au secrétariat pris en charge par la CEA	12 500 €	12 500 €	12 500 €
TOTAUX		12 500 €	12 500 €	12 500 €

Strasbourg.eu
eurométropole

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Attribution de subventions dans le cadre des relations européennes, internationales et transfrontalières.

Numéro E-2026-129

Cette délibération porte sur le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux associations strasbourgeoises et transfrontalières qui œuvrent en faveur du rayonnement européen et international de l'agglomération. D'un montant total de 160 763,40 €, ces subventions visent également à conforter le positionnement de Strasbourg en tant que capitale européenne de la démocratie et des droits humains.

Euro-Institut	**40 903,40** €

L'EURO-INSTITUT est une structure binationale franco-allemande qui a pour mission la promotion de la coopération transfrontalière par la formation continue appliquée et le conseil des agent·es et élu·es des organismes publics présents sur le territoire du Rhin Supérieur. Son expertise dans la formation et le conseil sur les questions transfrontalières est reconnue dans le Rhin Supérieur, et plus largement encore en Europe.

Fondé en 1993, l'EURO-INSTITUT est actuellement constitué sous la forme juridique d'un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) de droit allemand. Il a son siège à Kehl et fait partie du pôle de compétences qui réunit les instances de coopération et d'information transfrontalière.

La contribution de l'EURO-INSTITUT s'inscrit dans le cadre de la convention pluriannuelle de financement de l'organisme par les collectivités du Rhin Supérieur. L'Eurométropole de Strasbourg est signataire de la convention de coopération pour le fonctionnement et le financement de l'EURO-INSTITUT allant du 17 décembre 2012 au 31 décembre 2020. Les statuts de la structure ainsi que cette convention ont été prorogés pour 7 ans.

L'EURO-INSTITUT propose des formations gratuites, portant sur l'organisation politico-administrative des pays voisins, des approches de droit comparé ou des problématiques interculturelles, à l'ensemble des collectivités membres. Par ailleurs,

cette structure est également un prestataire de services qui peut réaliser différents types de formations à la demande sur des domaines spécifiques relevant des politiques publiques françaises, allemandes et suisses.

À la demande des villes de Strasbourg et de Kehl, l'Euro-Institut accompagne l'équipe binationale de la Maison de la petite enfance. Elle accompagne également la coopération avec la ville de Karlsruhe sur les aspects interculturels et de montage de projet.

L'EURO-INSTITUT a également fortement développé ses actions en matière de conseil, d'accompagnement et d'évaluation de projets transfrontaliers

La contribution annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg reste inchangée et s'élève à 40 903,40 € sur un budget total de 1 206 514,36 €.

Infobest Kehl/Strasbourg	**15 400** €

Créée en 1993, l'Infobest Kehl/Strasbourg a pour mission principale de répondre aux demandes d'information et de conseil sur toutes les questions transfrontalières émanant des particuliers, des entreprises et des organismes publics.

L'instance Infobest est cogérée par le Regierungspräsidium et la CeA qui mettent du personnel à disposition (3 agent·es). Elle répond gratuitement à près de 4 000 sollicitations annuelles, en nombre et en complexité croissants, venant en grande majorité de la partie française et du territoire eurométropolitain sur les questions d'emploi, de retraite, de prestations sociales et de déménagement pour l'essentiel.

Dépourvue de forme juridique, l'instance transfrontalière est gérée par une convention pluriannuelle de fonctionnement et de financement, passée entre ses partenaires allemands et français, l'Eurométropole de Strasbourg, l'État, la Région Grand Est, la CeA, le Land de Bade-Wurtemberg, l'Ortenaukreis ainsi que les villes allemandes d'Offenburg, Lahr, Achern, Oberkirch et Kehl.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la convention partenariale relative au fonctionnement et au financement de l'Infobest (2024-2026) qui a été validé par le Conseil eurométropolitain du 28 mars 2024. Le montant de la contribution financière de l'Eurométropole s'élève à 15 400 € pour un budget global annuel de 237 800 €.

Centre Européen de la Consommation	**53 460** €

Créée en 1993, l'association « Centre européen de la consommation » (CEC) a pour objectif d'informer et de conseiller les consommateur·rices de part et d'autre du Rhin. Elle promeut l'échange de savoirs et d'expériences, informe sur les obstacles à la réalisation du marché intérieur européen, soumet des solutions pragmatiques et ainsi soutient la coopération franco-allemande au service de l'intégration européenne. Elle intervient également dans le règlement amiable des litiges transfrontaliers de

consommation.

Le budget de l'association « support » repose sur des financements institutionnels émanant des Länder de Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, des collectivités de l'Ortenau, de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est.

Son action est largement reconnue tant au niveau national qu'européen. Le CEC s'est imposé comme un interlocuteur de référence dans de nombreux domaines relevant du droit de la consommation (crédits immobiliers ; commerce électronique ; biens et services transfrontaliers…). Cet outil unique en Europe est particulièrement efficace et contribue à faciliter la coopération transfrontalière sur le territoire.

L'association a développé une expertise très pointue et précieuse pour la collectivité, notamment dans le cadre du basculement vers les activités numériques qui ont relevé les risques en matière de consommation.

Le Conseil eurométropolitain du 28 mars 2025 a approuvé la nouvelle convention de financement pluriannuelle du CEC pour la période 2025-2027. Le budget 2026 du CEC s'élève à 387 560 €. L'Eurométropole de Strasbourg verse une contribution annuelle au CEC de 53 460 €.

Mouvement Européen - Alsace	**6 000** €

Le Mouvement Européen Alsace, en partenariat avec les Jeunes Européens – Strasbourg et le Centre d'Information sur les Institutions Européennes, souhaitent se mobiliser et promouvoir la citoyenneté européenne au travers de l'Eurotour, aux quatre coins du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, prioritairement au printemps, au mois de mai en lien avec la Fête de l'Europe 2026.

L'Eurotour permettra au grand public de découvrir des actions de sensibilisations apartisanes, accessibles à toutes et à tous, sans condition d'âge ni de connaissance préalable sur les questions européennes qui seront organisées sur l'espace public, au plus près des habitant·es. Parmi ces actions, les citoyen·nes pourront découvrir l'Europe et ses institutions grâce à des outils pédagogiques et ludiques comme une carte géante de l'Europe, ou encore des quizz pour mesurer ses connaissances et des jeux. L'Eurotour sillonnera en priorité les routes de la métropole en vélo cargo ; un van européen sera réservé quant à lui aux destinations plus éloignées.

Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement (GESCOD)	**45 000** €

Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement (GESCOD) est une association de droit local qui est à la fois un opérateur dans la mise en œuvre de programmes et d'actions de coopération internationale et également animateur du territoire par la mise en réseau et l'accompagnement de tous les acteurs impliqués dans la solidarité et la coopération internationales.

GESCOD fait partie des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA) créés dans la plupart des régions de France avec le soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères. L'association siège à Strasbourg et dispose de deux antennes territoriales à Nancy et à Châlons-en-Champagne. Son Conseil d'Administration respecte les équilibres territoriaux et compte 4 collèges : 12 sièges pour les collectivités territoriales, 12 sièges pour les associations de solidarité internationale, 12 sièges pour les institutions économiques, sociales et environnementales, universitaires et hospitalières et 9 sièges réservés aux personnalités qualifiées.

La subvention permet à la fois de contribuer au fonctionnement de l'association et également au développement des coopérations internationales de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit notamment d'actions en appui aux jardins d'enfants de Jacmel, en Haïti (formation pédagogique, équipement énergétique, création de latrines), et d'accompagner la coopération avec Douala, au Cameroun.

GESCOD appuie par ailleurs les associations de solidarité internationale de notre territoire et met en œuvre des actions d'éducation et de sensibilisation à la citoyenneté et à la solidarité internationale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement d'une subvention de 40 903,40 € à l'Euro-Institut (a),*
- *le versement d'une subvention de 15 400 € à l'Infobest Kehl/Strasbourg (b),*
- *le versement d'une subvention de 53 460 € au Centre Européen de la Consommation (c),*
- *le versement d'une subvention de 6 000 € au Mouvement Européen Alsace (d),*
- *le versement d'une subvention de 45 000 € à GESCOD (e),*

décide

- *d'imputer la dépense de 40 903,40 € sur les crédits ouverts à la DREIT, fonction 041, nature 657381, programme 8049, activité AD06C (a),*
- *d'imputer la dépense de 15 400 € sur les crédits ouverts à la DREIT, fonction 041, nature 65748, programme 8049, activité AD06C (b),*
- *d'imputer la dépense de 53 460 € sur les crédits ouverts à la DREIT, fonction 041, nature 657381, programme 8049, activité AD06C (c),*
- *d'imputer la dépense de 6 000 € sur les crédits suivants : fonction 043, nature 65748, programme 8169, activité AD06B (d),*
- *d'imputer la dépense de 45 000 € (e) sur les crédits ouverts à la DREIT fonction 048, nature 65748, programme 8186, activité AD06D (e),*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les arrêtés et conventions d'attribution y afférents.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196020-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

⌧ : DREIT Conseil EMS 06/02/2026

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL DREIT	160 763 €	160 763 €	**160 763 €**	5

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00025080	**INSTITUT POUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE / EURO-INSTITUT**	Fonctionnement	40 903,40 €	40 903,40 €	40 903,40 €	
00024787	**L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG: AMÉLIORER ET INTENSIFIER LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE.**	Fonctionnement	15 400 €	15 400 €	15 400 €	
00024845	**CENTRE EUROPÉEN DE LA CONSOMMATION / ZENTRUM FÜR EUROPÄISCHEN VERBRAUCHERSCHUTZ E.V.**	Fonctionnement	53 460 €	53 460 €	53 460 €	
00025233	**MOUVEMENT EUROPEEN ALSACE**	Projet - Manifestation	6 000 €	6 000 €	6 000 €	
00025089	**GRAND EST SOLIDARITÉS ET COOPÉRATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT**	Fonctionnement	45 000 €	45 000 €	45 000 €	

Strasbourg.eu
eurométropole

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Convention d'échange entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Karlsruhe.

Numéro E-2026-150

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que la ville de Karlsruhe ont signé en 2020 une déclaration d'intention destinée à renforcer la coopération transfrontalière et européenne dans les domaines de l'urbanisme, de l'économie, de la transition énergétique, de la mobilité et du lobbying.

Dans la continuité de cette déclaration d'intention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que la ville de Karlsruhe ont pour ambition de renforcer la coopération entre leurs administrations par une convention tripartite pour permettre l'échange transfrontalier d'agent·es.

Cette convention s'inscrit dans la démarche d'européanisation des pratiques et des politiques publiques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à leurs stratégies respectives « internationale, européenne et transfrontalière ».

Cet accord-cadre organise les modalités d'échanges et d'accueil d'agent·es de la ville partenaire sous forme de stages immersifs de courte durée au sein de la collectivité partenaire, avec pour objectifs de :

- gagner une meilleure connaissance de l'organisation et des pratiques de l'administration partenaire ;
- échanger sur les savoir-faire et les méthodes de travail ;
- établir des contacts personnels entre les collaborateurs et collaboratrices des deux administrations, dans une optique de développement de projets communs à venir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le projet de convention pour l'échange d'agent·es entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Karlsruhe,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195948-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Vereinbarung für den Mitarbeitendenaustausch	**Convention pour l'échange d'agent·es (agent·es titulaires et contractuel·les)**
Zwischen der **Stadt Karlsruhe** vertreten durch ihren Oberbürgermeister, Dr. Frank Mentrup Stadt Karlsruhe Karl-Friedrich-Straße 10 76133 Karlsruhe - im Folgenden „Stadt Karlsruhe" genannt -	**Entre la** **Ville de Karlsruhe** Représentée par le maire Dr. Frank Mentrup Stadt Karlsruhe Karl-Friedrich-Straße 10 76133 Karlsruhe - ci-après dénommée « Ville de Karlsruhe » -
Und der **Stadt und Eurometropole Straßburg** vertreten durch ihre Oberbürgermeisterin Jeanne Barseghian Und Vertreten durch ihre Präsidentin Pia Imbs Ville et Eurométropole de Strasbourg 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex, - im Folgenden „Stadt und Eurometropole Straßburg" genannt -	**Et la** **Ville et l'Eurométropole de Strasbourg,** Représentée par la Maire Jeanne Barseghian Et Représentée par la Présidente Pia Imbs Ville et Eurométropole de Strasbourg 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex, - ci-après dénommée « Ville et Eurométropole de Strasbourg » -
- „Stadt Karlsruhe" und „Stadt und Eurométropole Straßburg" im Folgenden gemeinsam „Parteien" genannt -	- La « Ville de Karlsruhe» et la « Ville et l'Eurométropole de Strasbourg » étant ci-après dénommés conjointement les « Parties » -
Präambel	**Préambule**
Im Rahmen der Absichtserklärung von 2020 und der Folgegespräche verfolgen die Stadt und Eurometropole Straßburg sowie die Stadt Karlsruhe das Ziel, die Zusammenarbeit zwischen ihren Verwaltungen zu verstärken. Diese Rahmenvereinbarung regelt die Modalitäten für den Austausch von Mitarbeitenden in Form von Kurzzeitpraktika mit dem Ziel, bessere Kenntnisse über die Organisation und die Verfahren der Partnerverwaltung zu erlangen.	S'inscrivant dans la continuité de la déclaration d'intention de 2020 et les échanges suivants, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que la Ville de Karlsruhe ont pour ambition de renforcer la coopération entre leurs administrations. Cet accord-cadre organise les modalités d'échanges d'agent·es sous forme de stages de courte durée, avec pour objectifs de gagner une meilleure connaissance de l'organisation et des pratiques de l'administration partenaire.

Artikel 1: Ziele der Vereinbarung

- Verbesserte Kenntnis der Organisation und Arbeitspraxis der Verwaltung des Nachbarn;
- Vertiefen des gegenseitigen Verständnisses und der jeweiligen Kenntnisse;
- Austausch von Know-how und Arbeitsmethoden in bestimmten Fach- und Querschnittsbereichen;
- Aufbau persönlicher Kontakte zwischen Mitarbeitenden beider Behörden für die Entwicklung künftiger gemeinsamer Projekte.

Artikel 2: Projektteilnehmende

Mitarbeitende der beiden Behörden:

- mit Sprachkenntnissen, die es ermöglichen, sich in der Sprache der empfangenden Verwaltung selbstständig zu verständigen oder mit dem Nachbarn angemessen zu kommunizieren.
- deren Aufgaben ähnliche Themen- und/oder Politikbereiche betreffen.

Die Mitarbeitenden können

- entweder Aufgaben in ähnlichen Politikbereichen wahrnehmen
- oder Dienststellen angehören, in denen ähnliche Fachkenntnisse zur Anwendung kommen.

Artikel 3: Dauer des Aufenthalts

Die Dauer eines Aufenthalts umfasst 1 bis 5 Tage (mit oder ohne Unterbrechung) soweit die Projektarbeit keinen längeren Zeitraum erfordert. Sie wird im gegenseitigen Einverständnis von den betroffenen Fachbereichen festgelegt.

Artikel 4: Projektinhalt

a) Vorbereitung der Hospitation

- Feststellung der Ziele und Erwartungen der Teilnehmenden;
- Information über Verwaltungsaufbau und politische Strukturen beider Länder;

Article 1 : Objectifs de la convention

- Meilleure connaissance de l'organisation et des pratiques de l'administration voisine ;
- Approfondissement de la compréhension et de la connaissance réciproques ;
- Échange de savoir-faire et de méthodes de travail dans des domaines spécialisés déterminés ainsi que sur des thèmes transversaux ;
- Établissement de contacts personnels entre les collaborateurs et collaboratrices des deux administrations, dans une optique de développement de projets communs à venir.

Article 2 : Participants au projet

Collaborateurs et collaboratrices des deux administrations :

- avec un niveau linguistique permettant l'expression et la compréhension de manière autonome dans la langue de l'administration d'accueil ou pouvant communiquer avec le voisin correctement.
- Dont leurs missions les amènent à intervenir sur des thématiques et/ou des politiques publiques équivalent.

Les collaborateurs et collaboratrices peuvent

- soit avoir des missions les amenant à intervenir sur des politiques publiques équivalentes ;
- soit appartenir à des services dans lesquels des connaissances techniques similaires sont utilisées.

Article 3 : Durée du stage

La durée d'un stage est comprise entre 1 et 5 jours, en une ou plusieurs fois, à moins qu'un projet déterminé nécessite une durée supérieure. Cette durée sera définie en accord entre les services concernés.

Article 4 : Contenu du projet

a) Préparation de l'accueil

- Définition des objectifs et attentes des participant·es ;
- Information sur l'organisation administrative et les structures politiques des deux pays ;

• Benennung eines festen Ansprechpartners in der gastgebenden Verwaltung. b) Während der Hospitation • Allgemeine Vorstellung der Partner-Behörde; • Vorstellung des gastgebenden Fachbereiches (Organisation, Kompetenzen, Arbeitsweise); • Insbesondere Teilnahme an den laufenden Tätigkeiten, an Besprechungen usw. • Überlegungen zu Bereichen, die möglicherweise in einer Zusammenarbeit münden könnten. c) Auswertung Die Teilnehmenden füllen das von ihrer Verwaltung vorgesehene Auswertungsformular aus und: • sie fertigen *entweder* einen kurzen Bericht über den Aufenthalt für ihren Vorgesetzten und die jeweils koordinierende Stelle an, der die wichtigsten Daten zum Verlauf des Aufenthalts, die gewonnenen Erkenntnisse sowie eventuell Vorschläge zur Verbesserung der Qualität des Austauschs beinhaltet. • *oder* sie führen mit der zuständigen Person ihrer Verwaltung ein kurzes Auswertungsgespräch, woraus eine Kurzbilanz des Austausches erstellt wird. d) Erfahrungsaustausch Nach Abschluss des Austauschs wird den Teilnehmenden vorgeschlagen: • die Erfahrungen nach der Rückkehr innerhalb ihrer Verwaltung einzubringen; • gemeinsam mit dem Partner einen Rahmen zu erarbeiten, um den Austausch fortzusetzen und die Kontakte zu den Kollegen der Partnerverwaltung zu pflegen und zu vertiefen. **Artikel 5: Projektorganisation und Finanzierung**	• Désignation d'un interlocuteur ou d'une interlocutrice référent par l'administration d'accueil. b) Pendant le stage • Présentation générale de l'administration partenaire ; • Présentation du service accueillant le stagiaire (organisation, compétences, méthodes de travail) ; • Participation aux activités courantes, aux réunions, etc. ; • Réflexion autour des domaines pouvant déboucher sur une coopération. c) Évaluation Les participant·es remplissent ensuite le formulaire d'évaluation prévu par l'administration de leur collectivité et : • établissent à l'intention de leur supérieur hiérarchique et au service de coordination respectif, un bref compte rendu du stage, qui comprend les principales dates, les connaissances que le stage a permis d'acquérir et d'éventuelles propositions pour l'amélioration de la qualité de l'échange ; • ou, à défaut de la production d'un document rédigé, ont un rapide entretien avec une personne du service de la coopération de leur collectivité, qui établira un bilan synthétique de l'échange. d) Retours d'expériences À l'issue de l'échange, il est proposé aux participant·es : • en interne, de valoriser l'immersion au retour dans l'administration d'origine ; • avec le partenaire, d'élaborer un cadre permettant de poursuivre l'échange, ainsi que de maintenir et d'approfondir les contacts avec ses homologues de l'administration partenaire. **Article 5 : Organisation du projet et financement**

a) Projektorganisation • Das Referat für Grenzüberschreitende Zusammenarbeit und Zweisprachigkeit der Stadt und Eurometropole Strasbourg und die Abteilung 600 des Hauptamts der Stadt Karlsruhe sind dafür zuständig, das Projekt in Gang zu bringen, zu begleiten und auszuwerten. • Jede/r Mitarbeitende erhält vor Beginn des Praktikums ein Merkblatt und einen Dienstreiseantrag. b) Finanzierung Die entsendende Behörde übernimmt die Reisekosten, innerhalb der durch Rechtsvorschrift und Regelungen vorgegebenen Grenzen und Bedingungen: Fahrtkosten, ggf. Übernachtungskosten, Abendessen und Mittagessen, es sei denn die empfangende Gebietskörperschaft übernimmt sie ausdrücklich.	a) Organisation du projet • Le département de coopération transfrontalière et bilinguisme de la Ville et Eurométropole de Strasbourg et le 600 du Hauptamt de la Ville de Karlsruhe sont chargés de lancer, d'accompagner et d'évaluer au mieux le projet. • Chaque collaborateur ou collaboratrice sera destinataire, préalablement au stage, d'une feuille d'information et d'un ordre de mission. b) Financement L'administration d'origine prend en charge les frais de déplacement, dans les limites et conditions prévues par la loi et la réglementation : voyage, repas du soir, hôtel le cas échéant et repas de midi, sauf s'ils sont expressément pris en charge par la collectivité d'accueil.
Artikel 6: Haftung und Datenschutz Die entsendende Gebietskörperschaft erteilt die Genehmigung zu Außendiensten entsprechend den üblichen Verfahrens-Vorschriften für Dienstreisen und deckt eventuelle Unfallschäden nach Maßgabe der im eigenen Zuständigkeitsbereich geltenden Regelungen. Die Teilnehmenden unterliegen im Übrigen den bei der empfangenden Behörde geltenden Regelungen, insbesondere bezüglich der Arbeitszeiten und der Geschäftsordnung sowie der Vorschriften. Die Teilnehmenden müssen die Vertraulichkeit der ihnen zugänglichen Sachverhalte und Dokumente wahren. Vor Beginn eines Austausches müssen die Teilnehmenden sicherstellen, dass sie einen ausreichenden Haftpflichtschutz haben. Auch die empfangende Behörde muss einen Haftpflichtschutz gegenüber den Teilnehmenden vorweisen können. Im Zuge der Umsetzung dieser Vereinbarung werden die beiden Gebietskörperschaften, nachstehend die	**Article 6 : Responsabilités et protection des données** La collectivité d'origine accorde à l'agent·e en déplacement l'autorisation de quitter son lieu de travail selon les procédures habituelles pour les déplacements à l'extérieur et les voyages et, en cas d'accident de travail ou de trajet, couvre l'agent comme elle le fait dans le cadre d'un déplacement ordinaire sur le terrain. L'agent·e en échange est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'administration d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur et la discipline. Il est tenu de respecter la confidentialité des faits et documents qu'il peut observer. Avant le début du stage, le stagiaire s'assure d'être couvert par une assurance responsabilité civile. L'administration d'accueil doit également être couverte vis-à-vis du stagiaire. Au cours de l'exécution de cette convention, les Parties sont amenées à s'échanger des données à caractère

Parteien genannt, zum Zweck der Organisation des Austauschs personenbezogene Daten austauschen. Nur die für die Organisation des Austauschs erforderlichen Daten werden von den Parteien verarbeitet und ausgetauscht.	personnel dans le but d'organiser l'échange. Seules les données nécessaires à l'organisation de l'échange seront traitées et échangées par les Parties.
Die Parteien verpflichten sich allgemein, in Übereinstimmung mit den Vorschriften zum Schutz personenbezogener Daten zu handeln und verpflichten sich in diesem Zusammenhang, die Zwecke, für die die Daten erhoben und verarbeitet werden, einzuhalten.	De manière générale, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.
Die Parteien verpflichten sich insbesondere, alle Verpflichtungen einzuhalten, die sich aus der „Verordnung 2016/679" des europäischen Parlaments und des Rates ergeben, und dafür zu sorgen, dass befugte Personen nur im Rahmen der Ausführung ihrer Leistungen Zugang zu personenbezogenen Daten haben. Zudem verpflichten sie sich, die Vertraulichkeit im Zusammenhang mit den Aktionen im Rahmen der Vereinbarung zu wahren.	Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » du parlement européen et du conseil et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.
In Bezug auf die Sicherheit verpflichten sich die Parteien, alle technischen und organisatorischen Maßnahmen umzusetzen und während der gesamten Dauer der Vereinbarung aufrechtzuerhalten, insbesondere alle Sicherheitsmaßnahmen, die der Art der verarbeiteten personenbezogenen Daten und den Risiken, die von den eventuell durchgeführten Verarbeitungen ausgehen, angemessen sind, um die Sicherheit, Integrität und Vertraulichkeit der personenbezogenen Daten zu wahren.	En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Die Vertragsparteien verpflichten sich, die andere Vertragspartei unverzüglich über alle Anträge einer betroffenen Person im Zusammenhang mit ihren Rechten in Bezug auf ihre personenbezogenen Daten zu informieren und zusammenzuarbeiten, um die Beantwortung dieser Anträge zu erleichtern.	Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Im Falle einer Verletzung, eines Verlustes oder einer unbefugten Offenlegung personenbezogener Daten, die im Rahmen	En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la

der Vereinbarung erhoben wurden, müssen sich die Parteien innerhalb von 48 Stunden, nachdem sie davon Kenntnis erhalten haben, gegenseitig benachrichtigen.	convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, s'informer mutuellement de cette violation.
Die Parteien verpflichten sich, bei der Erstellung der Folgenabschätzung dieser Verletzung zusammenzuarbeiten und alle gegebenenfalls erforderlichen Abhilfemaßnahmen zu ergreifen.	Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires
Die Parteien verpflichten sich zur Zusammenarbeit, um der jeweils zuständigen Aufsichtsbehörde die Verletzung personenbezogener Daten in Übereinstimmung mit den Bestimmungen zum Schutz personenbezogener Daten melden zu können.	Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.
Nach Ablauf dieser Vereinbarung oder bei vorzeitiger Beendigung aus irgendeinem Grund behalten die Parteien die Daten, die im Rahmen der Vereinbarung ausgetauscht wurden. Die Aufbewahrung der personenbezogenen Daten wird so lange fortgesetzt, bis die rechtmäßigen Zwecke, für die sie erhoben wurden, erfüllt sind. Nach Erfüllung dieser Zwecke vernichten die Parteien die Daten, es sei denn, es handelt sich um weitere Zwecke, die mit dem ursprünglichen Zweck vereinbar sind.	À l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.
Artikel 7: Inkrafttreten und Dauer der Vereinbarung	**Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention**
Diese Vereinbarung tritt mit ihrer Unterzeichnung durch die Parteien auf unbestimmte Zeit in Kraft, wobei jede Partei sie jederzeit unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von drei Monaten kündigen kann.	La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires, chacun en deux versions identiques rédigées en français et en allemand, les deux textes ayant la même vigueur.

Geschehen in zweifacher Ausfertigung am, jeweils in zwei identischen Fassungen in deutscher und französischer Sprache, wobei beide Texte die gleiche Gültigkeit haben.

Für die Stadt Karlsruhe
Am

Dr. Frank Mentrup
Oberbürgemeister

Pour la Ville de Strasbourg
Fait le,

Jeanne Barseghian
Maire

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Fait le,

Pia Imbs
Présidente

Strasbourg.eu
eurométropole

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Création du Groupement d'intérêt Économique ' Mobilités et Infrastructures GIE ' par les SPL Grand Est Mobilités et SPL Grand Est Infrastructures.

Numéro E-2026-166

Le 27 janvier 2021, la Région Grand Est a approuvé la création d'une société publique locale (SPL) ferroviaire, **la SPL « Grand Est Mobilités »,** outil opérationnel de la Région Grand Est pour la mise en œuvre de sa politique de relance du transport ferroviaire régional. Il s'agit pour la Région de prendre en main plusieurs missions de service public stratégiques relevant de ses prérogatives sur lesquelles interviennent aujourd'hui d'autres entités, et en particulier SNCF Voyageurs.

L'entrée de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SPL « Grand Est mobilités » a été approuvée par le Conseil eurométropolitain le 7 mai 2021.

La Région Grand Est a en effet souhaité proposer aux principales agglomérations régionales d'entrer au capital de cette SPL dès son lancement. La réponse favorable de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole, de la Communauté urbaine de Reims et de Mulhouse Alsace Agglomération a permis à la Région de créer la SPL dès l'été 2021.
Le capital initial de la SPL était fixé à 50 000 €, divisé en 200 actions de 250 € chacune. L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à une participation modeste dans le capital de la structure, à hauteur de 2 % du capital, soit 1 000 € ou 4 actions. Cette participation au capital permet à l'Eurométropole de Strasbourg de siéger au conseil d'administration de la SPL, et ainsi de bénéficier de l'ensemble des outils et des ressources techniques de cette structure, dans l'objectif de coordonner au mieux, en lien avec la Région, sa propre politique de mobilités avec celle du réseau TER Fluo Grand Est.

Le 27 juin 2025, la Région Grand Est a approuvé la création d'une société publique locale (SPL) dédiée à la gestion des infrastructures ferroviaires. La **SPL « Grand Est Infrastructures »** est l'outil opérationnel de la Région Grand Est lui permettant d'assurer la gestion et le financement du patrimoine ferroviaire régional. Ce modèle permet à la Région Grand Est de garder le contrôle de ses infrastructures, d'optimiser les coûts et de garantir un service de qualité aux usagers tout en bénéficiant d'une flexibilité contractuelle accrue

L'entrée de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SPL « Grand Est Infrastructures » a été approuvée par le Conseil eurométropolitain le 27 juin 2025.

La Région Grand Est a en effet souhaité proposer aux principales agglomérations régionales d'entrer au capital de cette SPL « Grand Est Infrastructures » dès son lancement. La réponse favorable de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole, de la Communauté urbaine de Reims et de Mulhouse Alsace Agglomération a permis à la Région de créer la SPL dès l'été 2025. Le capital initial de la SPL était fixé à 50 000 €, divisé en 200 actions de 250 € chacune. L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à une participation modeste dans le capital de la structure, à hauteur de 2 % du capital, soit 1 000 € ou 4 actions. Cette participation au capital permet à l'Eurométropole de Strasbourg de siéger au conseil d'administration de la SPL « Grand Est Infrastructures ». Cette participation minoritaire au conseil d'administration de la SPL (2 % du capital) permettra à l'Eurométropole de Strasbourg de participer à l'amélioration des infrastructures de transport notamment ferroviaire sur le territoire, et d'améliorer la coordination avec sa propre politique de mobilités.

La création d'un groupement d'intérêt économique (GIE) dédié aux SPL « Grand Est Mobilités » et SPL « Grand Est Infrastructures »

La création de la SPL « Grand Est Infrastructures » a mis en lumière la nécessité de créer un outil permettant de mettre en commun des fonctions supports nécessaires aux deux entités SPL « Grand Est Mobilités » et SPL « Grand Est Infrastructures ». La forme du Groupement d'intérêt économique est apparue comme étant la plus efficiente en ce qu'elle est une structure souple, définie par le Code du commerce comme ayant pour but de faciliter ou de développer l'activité économique des membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité sans rechercher à réaliser un bénéfice pour elle-même. Sa structure est particulièrement flexible et permet donc de l'adapter aux besoins concrets de ses membres.

Au cas présent, le Groupement d'intérêt économique envisagé par la Région Grand Est permettrait :

- d'optimiser les ressources humaines et techniques,
- de garantir la cohérence des politiques,
- d'améliorer l'efficacité opérationnelle,
- de réduire les coûts de fonctionnements,
- d'éviter des flux financiers complexes de refacturation d'une SPL à l'autre pour des prestations et fournitures communément nécessaires.

C'est donc dans cette perspective que les SPL « Grand Est Mobilités » et SPL « Grand Est Infrastructures » entendent créer et adhérer à « Mobilités et Infrastructures – GIE ».

L'ensemble des règles de fonctionnement de « Mobilités et Infrastructures – GIE » se trouvent dans le contrat constitutif et le règlement intérieur qui seront soumis à l'approbation des conseils d'administrations des SPL « Grand Est Mobilités » et SPL « Grand Est Infrastructures ».

Conformément à la combinaison des dispositions des articles L.1531-1 et L.1524-5

al. 15 du Code général des collectivités territoriales, l'accord préalable exprès des collectivités territoriales disposant d'un siège au conseil d'administration d'une société publique locale est nécessaire pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par ladite société.
La création et le financement de « Mobilités et Infrastructures – GIE » par les SPL « Grand Est Mobilités » et SPL « Grand Est Infrastructures » est sans impact financier pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 instaurant les sociétés publiques locales,
vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 1524-5 al. 15,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la constitution du groupement d'intérêt économique « Mobilités et Infrastructures » par les SPL Grand Est Mobilités et Grand Est Infrastructures,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante :
- *à donner son accord exprès pour la constitution de « Mobilités et Infrastructures GIE » par la SPL Grand Est Mobilités,*
- *à donner son accord exprès pour la constitution de « Mobilités et Infrastructures GIE » par la SPL Grand Est Infrastructures,*
- *à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-197449-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Mobilités et infrastructures GIE
Groupement d'intérêt économique
Siège social : 1, rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg

---

Contrat constitutif

Les soussigné(e)s :

1. **La SPL Grand Est Mobilités**, société publique locale au capital social de 87.647.750 euros, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le numéro 911 910 354.
   Représentée par Monsieur Pierre Merten, agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes

2. **La SPL Grand Est Infrastructures,** société publique locale au capital social de 50.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le numéro 991 802 067.
   Représentée par Monsieur Pierre Merten, agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes

Exposent et déclarent :

PROJET

PRÉAMBULE

Le développement des services de transport public est un enjeu majeur pour l'attractivité, l'emploi et l'environnement.

A ce titre, étant donné l'intérêt de l'Eurométropole de Strasbourg, l'Eurométropole de Metz, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération au développement des lignes LDFT, ces dernières ont souhaité s'associer aux démarches menées par la Région Grand Est.

Afin de satisfaire à ces nouvelles obligations et de poursuivre l'objectif ambitieux d'assurer et développer les LDFT, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, l'Eurométropole de Metz, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération ont ainsi, après analyse de différents modèles, identifié la Société Publique Locale (SPL) comme étant la structure la mieux adaptée aux besoins.

La SPL Grand Est Mobilités (ci-après dénommée « SPL GEM ») et la SPL Grand Est Infrastructures (ci-après dénommée « SPL GEI ») ont dès été constituées afin de participer respectivement au développement du système des transports, notamment ferroviaire et au développement des infrastructures de transport notamment ferroviaire, et ce exclusivement pour le compte de leurs actionnaires.

Afin de faciliter leur fonctionnement, la SPL GEM et la SPL GEI ont souhaité mutualiser leurs fonctions support afin de réaliser leur objet social.

A cette fin, la SPL GEM et la SPL GEI ont décidé de créer au groupement d'intérêt économique, désigné sous la dénomination de « Mobilités et Infrastructures – GIE ».

Ceci exposé, les soussignées établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, un contrat de groupement d'intérêt économique qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

PROJET

TITRE I. - FORME. OBJET. DÉNOMINATION SIÈGE. DURÉE

Article 1. – Forme

Il est formé, entre les soussignées ci-dessus désignées, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

Article 2. – Objet

En vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le Groupement a pour objet de mutualiser les fonctions support nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétés qui le composent.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Article 3. – Dénomination

Le groupement prend pour dénomination : Mobilités et Infrastructures - GIE

Tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer lisiblement cette dénomination suivie des mots " groupement d'intérêt économique " ou du sigle " GIE " et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. – Siège

Le siège du groupement est fixé au 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Grand Est par simple décision de l'administrateur.

Article 5. – Durée

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II. - RESSOURCES DU GROUPEMENT. REPRÉSENTATION DES DROITS. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6. – Ressources du groupement

6.1. - Absence de capital

Le groupement est constitué sans capital.

6.2. - Mode de financement

Le financement des frais et des dépenses occasionnés pour le fonctionnement du groupement et la réalisation de ses activités sera assuré dans les conditions et selon les modalités déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article 19 du présent contrat.

Article 7. – Droits et obligations des membres du groupement

PROJET

Les membres du groupement bénéficient des droits et sont tenus des obligations définies au présent contrat constitutif et au règlement intérieur visé à l'article 19 ci-après.

Ils ont, notamment, le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 ci-après.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont en outre solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci par parts égales.

TITRE III. - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Article 8. – Admission de nouveaux membres

Le groupement étant constitué pour les besoins exclusifs de ses membres fondateurs, il ne peut admettre de nouveaux membres.

TITRE IV. - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 9. – Administrateur unique

9.1. - Nomination et cessation des fonctions

Le groupement est administré par un administrateur unique, personne physique ou morale, qui peut être choisi en dehors des membres ou parmi eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur unique, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

L'administrateur unique est désigné dans le présent contrat constitutif.

Au cours de l'existence du groupement, en cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'administrateur, le nouvel administrateur est nommé par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle détermine la durée de ses fonctions et le montant de sa rémunération.

Est nommé en qualité de premier administrateur unique :

Monsieur Pierre MERTEN, né le 16 octobre 1970 à Créhange (57), de nationalité française, demeurant 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000) est nommé en qualité de premier administrateur unique.

L'administrateur ne percevra pas de rémunération à raison de ses fonctions. Il pourra toutefois obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Pierre MERTEN intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

L'administrateur est révocable *ad nutum*, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité par décision collective ordinaire des membres du groupement, qui pourvoit à son remplacement.

S'il est membre du groupement, l'administrateur ne peut prendre part au vote relatif à sa révocation personnellement ou par représentation ni accepter de mandat.

PROJET

9.2. - Attributions

L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et le présent contrat à ses membres.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, l'administrateur est notamment compétent pour négocier et signer toute convention qui, et sans que cette liste soit limitative, de par son objet, sa durée, son montant et/ou ses termes et conditions ne requiert pas l'approbation préalable des conseils d'administration de ses membres conformément aux stipulations de l'article 12 du présent Contrat constitutif.

Il représente le groupement dans ses rapports avec les tiers. Le Groupement est engagé, même par les actes de l'administrateur qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication du contrat constitutif suffise à constituer cette preuve.

L'administrateur décide des modalités de financement du Groupement et de la répartition des charges entre les membres, le cas échéant, dans les limites ou les conditions fixées par le Règlement intérieur.

L'administrateur peut, sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale, temporaire ou permanente, à un ou plusieurs mandataires, choisis parmi les membres du Groupement. Cette délégation fait l'objet d'une ratification en Assemblée générale extraordinaire sous un mois.

TITRE V. - CONTRÔLE DU GROUPEMENT

Article 10. – Contrôle de la gestion

10.1. - Le contrôle de la gestion du groupement par l'administrateur est assuré par une ou plusieurs personnes physiques qui ne peuvent être ni salariées ni administrateurs ni contrôleurs des comptes du groupement, et qui prennent le titre de " contrôleur de la gestion ".

Elles sont choisies parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers contrôleurs de gestion sont désignés dans le présent contrat constitutif. Au cours de la vie du groupement, les contrôleurs de gestion sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement.

Ils sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable, sauf cas de démission, décès, incapacité ou révocation. Ils sont révocables par une décision collective de même nature.

La décision qui les nomme fixe, le cas échéant, leur rémunération et la durée de leur mission.

10.2. - Le premier contrôleur de la gestion désigné pour une durée d'un exercice, venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre, est :

Mme Tania ANGLEYS, née le 27 décembre 1990 à Gap (05), de nationalité française, demeurant 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000). La fonction de contrôleur de la gestion ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Madame Tania ANGLEYS intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

10.3. - Le contrôleur de la gestion devra recevoir annuellement de l'administrateur, un rapport sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, le contrôleur de la gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion de l'administrateur et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'administrateur ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée au cours de l'assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

PROJET

Le contrôleur de la gestion assiste, sans droit de vote, à l'assemblée d'approbation des comptes. Il est convoqué dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres.

À toute époque de l'année, le contrôleur de la gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 ci-après.

Il est consulté pour les modifications du règlement intérieur.

10.4 - Le contrôleur de la gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

Article 11. – Contrôleur des comptes

11.1. - Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, choisies obligatoirement en dehors des membres du groupement et dénommées " contrôleurs des comptes ". S'il s'agit d'une personne physique, le contrôleur des comptes ne peut être ni salarié ni administrateur ni contrôleur de la gestion du groupement.

Le ou les premiers contrôleurs des comptes sont désignés dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres. Au cours de la vie du groupement, les contrôleurs des comptes sont nommés pour une durée d'un exercice par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe leur rémunération. La durée de la mission peut être étendue à plusieurs exercices sur décision ordinaire collective des membres du groupement.

Ils sont révocables dans les mêmes conditions que les contrôleurs de gestion.

11.2. - Est nommé(e) en qualité de premier contrôleur des comptes pour une durée d'un exercice venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre :

La société KPMG [à compléter]

Sa rémunération sera de [à compléter à validation du devis] euros.

La société KPMG intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

11.3. - Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'administrateur sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de la gestion, lui sont communiqués avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur et du contrôleur de la gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement ainsi qu'il est dit à l'article 12.2.1 du présent contrat.

PROJET

11.4. - Le contrôleur des comptes est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de la gestion.

TITRE VI. - DÉCISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 12. – Décisions collectives

L'administrateur saisit les membres du Groupement en vue de la validation préalable, par leurs conseils d'administration, des décisions suivantes :

1. Définition, approbation et modification du budget annuel préparé par l'Administrateur ;
2. Toute modification du contrat constitutif du Groupement ;
3. Toute proposition de modification du capital social du Groupement ;
4. Conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention :
    - D'un montant, dans le cas d'un marché de fournitures et de services, supérieur ou égal à deux cent quinze mille (215.000) euros hors taxe (sauf si ladite convention est passée dans le cadre d'un accord-cadre ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'instance), et/ou
    - D'un montant, dans le cas d'un marché de travaux supérieur ou égal à cinq millions trois cent quatre-vingt-deux mille (5.382.000) euros hors taxe, et/ou,
    - D'une durée, s'il s'agit d'un accord-cadre, supérieure à la durée légale de quatre (4) ans autorisée par l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, et/ou,
    - Dont l'incidence sur un marché précédemment signé, cumulé le cas échéant aux modifications successives précédentes dudit marché, conduit à une augmentation de son montant initiale de plus de trente pour cent (30%)
5. Approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence par rapport au budget annuel approuvé
6. Nomination, renouvellement et révocation de l'Administrateur du Groupement et fixation, le cas échéant, de sa rémunération et de l'étendue de ses pouvoirs ;
7. Sur proposition de l'administrateur, nomination éventuelle et, le cas échéant, renouvellement et révocation de mandataire ayant délégation de pouvoir tel que prévu à l'article 9.2 du présent contrat constitutif ;
8. Fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R.225-29 du code de commerce décidés par les conseils d'administration des membres ; ainsi que la définition (et toute modification) de leur compétence, composition et règles de fonctionnement ;
9. Décision de transfert du siège social, sous réserve de ratification selon les règles prévues par les instances des membres ;
10. Toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
11. Toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation des pouvoirs de l'administrateur dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat constitutif ;
12. Conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce ;

Et, sous réserve qu'elles ne figurent pas expressément dans le budget annuel approuvé :

13. Toute décision d'investissement et/ou de désinvestissement pour un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros et/ou cumulé sur un exercice supérieur à cent mille (100.000) euros ;
14. Motivation de la demande d'apport en compte courant des membres, justification de son montant, sa durée ainsi que les conditions de rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital ;
15. Négociation, signature, constitution, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie ;
16. Conclusion modification, renouvellement et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), sûreté, ou garantie ou engagement hors bilan des fonds propres du groupement ;
17. Arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des membres

12.1. - Dispositions générales

PROJET

12.1.1. - Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégialement par les membres du groupement, après validation prévue à l'article 12 du présent Contrat.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent de la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels seront obligatoirement prises en assemblée générale annuelle.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

12.1.2. - Chaque membre du groupement a le droit de participer aux décisions collectives avec voix délibérative.

Chaque membre dispose d'une voix à titre personnel.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire dispose de la voix de son mandant.

12.1.3. - Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés valablement par l'administrateur ; en cas de liquidation, ils sont signés par le ou les liquidateurs.

12.2. - Assemblées générales

12.2.1. - Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur de sa propre initiative, soit à la demande d'un membre du groupement ; elles peuvent être convoquées par le contrôleur de la gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

12.2.2. - Les convocations sont faites par courrier électronique avec accusé de réception, adressé à chaque membre du groupement, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si les membres du groupement acceptent expressément cette dérogation aux stipulations du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, les contrôleurs de la gestion ou des comptes peuvent adresser à l'administrateur des propositions de résolutions. Celui-ci est tenu d'inclure ces résolutions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, à la condition qu'elles lui parviennent 7 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

12.2.3. - Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Si la convocation n'a pas été faite par l'administrateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du groupement.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises à l'unanimité des membres du groupement.

Article 13. – Décisions collectives ordinaires

PROJET

13.1. - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont notamment pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice et de déterminer le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant ;
- de nommer le(s) administrateur(s), le(s) contrôleur(s) de la gestion et le(s) contrôleur(s) des comptes et de fixer leur rémunération ;
- de révoquer le(s) administrateur(s), le(s) contrôleur(s) de la gestion ainsi que le(s) contrôleur(s) des comptes lorsque celui-ci (ceux-ci) n'est (ne sont) pas obligatoirement un (des) commissaire(s) aux comptes ;
- de conférer à l'administrateur les autorisations nécessaires ;
- le cas échéant, de demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- de statuer sur les comptes de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation ;
- de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

13.2. - Ainsi qu'il a été dit à l'article 12.1.1 ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six mois qui suivent la clôture de cet exercice.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur, du ou des contrôleurs de gestion et du ou des contrôleurs des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

Article 14. – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont notamment pour objet :

- de compléter ou modifier les dispositions du présent contrat constitutif et du règlement intérieur ;
- de prononcer la dissolution anticipée du groupement ;
- de fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs ;
- de proroger le terme de la durée pour laquelle le groupement a été constitué ;

TITRE VII. - COMPTES DU GROUPEMENT

Article 15. – Exercice

Chaque exercice du groupement a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de l’année civile.

Article 16. – Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

À la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

PROJET

Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont présentés par l'administrateur à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 13.2 ci-dessus, après avoir été communiqués au(x) contrôleur(s) de gestion et au(x) contrôleur(s) des comptes, ainsi qu'il est dit aux articles 10.3 et 11.3 du présent contrat.

Les membres du groupement peuvent avoir accès aux comptes à tout moment de l'exercice comptable et sur simple demande à l'administrateur, afin d'en référer à leurs propres conseils d'administration.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

TITRE VIII. - DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 17. – Dissolution

Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- en cas de réunion de toutes les parts en une seule main et dans tout autre cas où le groupement ne comprendrait plus qu'un membre ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.
- par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;

Article 18. – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention " groupement en liquidation ". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision collective extraordinaire ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions de l'administrateur unique prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement, mais les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et, le cas échéant, remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

TITRE IX. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19. – Règlement intérieur

PROJET

Il est établi un règlement intérieur destiné à régler l'exécution du présent contrat et à fixer les détails de l'administration du groupement.

Ce règlement intérieur est adopté à l'unanimité des membres du groupement à la création du GIE.

Il peut être complété ou modifié sur proposition de l'administrateur, à l'unanimité des membres du groupement.

Le contrôleur de la gestion est invité à formuler des observations pour l'adoption et les propositions de modification du règlement intérieur.

TITRE X. – CONTESTATION

Article 20. – Solution des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou relatives aux affaires communes soit entre les membres, l'administrateur et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, seront soumises à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège du groupement.

TITRE XI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21. – Engagements pris pour le compte du groupement avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Au présent contrat est annexé un état des actes accomplis à ce jour pour le compte du groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le groupement.

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ce dernier.

En outre, dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, les membres soussignés donnent mandat ferme et irrévocable à Monsieur Pierre MERTEN de réaliser immédiatement pour le compte du groupement les actes suivants

- [……]

Du seul fait de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par le groupement.

Article 22. – Dépôt et immatriculation

Pour toutes les formalités de constitution du groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 23. – Frais

Les frais, droits et honoraires du présent contrat, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du groupement.

PROJET

Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature DocuSign, ainsi que le reconnaît et l'accepte les signataires.

Fait à Strasbourg, le .....

En [……..] exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour les formalités de dépôt, un pour rester au siège du groupement, un exemplaire étant remis à chaque membre.

_____

Pour la SPL Grand Est Infrastructures
Monsieur Pierre MERTEN
Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

_____

Pour la SPL Grand Est Mobilités
Monsieur Pierre MERTEN
Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

PROJET

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt du capital initial auprès de [_] dont le siège social est situé au [_] ;

- Accord-cadre à marchés subséquents conclu le xxx par xxx avec la société KPMG S.A (R.C.S. Nanterre 775 726 417) suite à l'attribution, à la société KPMG S.A, du marché n°2025A0467000 « *Désignation d'un commissaire aux comptes (titulaire et d'un suppléant) pour le compte GIE « Mobilités et Infrastructures » en cours de création »,* et dont l'objet est la fourniture à la Société, notamment, de prestations de contrôle des comptes pendant une durée d'un (1) exercice pour un volume financier maximum de [xxx] (xxx) euros HT.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature DocuSign, ainsi que le reconnaît et l'accepte les signataires.

Fait à Strasbourg, le ……..

_____

Pour la SPL Grand Est Infrastructures
Monsieur Pierre MERTEN
Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

_____

Pour la SPL Grand Est Mobilités
Monsieur Pierre MERTEN
Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

PROJET

Mobilités et infrastructures GIE
Groupement d'intérêt économique
Siège social : 1, rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg

PROJET

Règlement intérieur

TITRE I. - CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATIONS - AJOUTS

Article 1. - Caractère obligatoire

Les stipulations du présent Règlement Intérieur s'imposent à tous les membres du GIE.

Article 2. - Modifications – Ajouts

Il pourra être apporté toute modification au présent Règlement Intérieur par décision prise à l'unanimité des membres du GIE, conformément à l'article 14 du contrat constitutif.

TITRE II. - OBJET DU GROUPEMENT – EXCLUSIVITE

Article 3. - Objet et rôle du groupement

Conformément à l'article 2 du Contrat constitutif, le groupement a pour objet de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, en mutualisant les fonctions supports nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétés qui le composent, notamment sur le plan des ressources humains, matérielles et administratives.

Dans ce cadre, il pourra notamment :

- Mettre à disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains,
- Contracter tout marché dans le cadre des procédures appropriées à ses propres besoins, à la signature des marchés et le cas échéant, au suivi de leur exécution,
- Favoriser entre ses membres les mises à disposition réciproques de moyens opérationnels.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus, l'activité du Groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Les services ainsi rendus seront facturés par le groupement à chacun de ses membres dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Règlement.

A cet égard, il est rappelé que l'activité du groupement devra s'exercer dans le strict respect des attributions dévolues par les dispositions législatives, règlementaires ou statutaires de différents organes de direction et de contrôle propres à chacun de ses membres.

Article 4. - Intervention exclusive pour le compte de ses membres

Le groupement réserve l'exclusivité de son action à ses membres.

Article 5. - Contrôle analogue

Les membres exercent conjointement sur le Groupement un contrôle comparable à celui exercé sur leurs propres services.

Ce contrôle est organisé au niveau de l'assemblée des membres et de son administrateur par les moyens prévus au contrat constitutif.

PROJET

TITRE III. - FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 6.1 du contrat constitutif, le GIE est constitué sans capital.

Article 6.1. – Apports en compte courant

Sous réserve de l'accord des membres du groupement, chaque membre peut verser dans les comptes du groupement les sommes dont le montant sont déterminées au cas par cas entre les membres prêteurs et l'administration unique.

Article 6.2. – Prestations réalisées pour ses membres

Chaque membre du groupement s'acquittera trimestriellement d'une cotisation correspondant aux prestations à réaliser et aux services mis à disposition par le Groupement. Le paiement sera à échoir.

Cette cotisation sera déterminée sur la base du montant total des coûts supportés par le GIE et divisé à parts égales entre ses membres.

En début d'exercice, et sur proposition de l'administrateur, les membres du groupement valident le budget prévisionnel du groupement, les éventuelles modifications de la clé de répartition entre les membres et un échéancier prévisionnel des cotisations.

Il est par ailleurs possible de réviser le montant ou la clé de répartition des cotisations en cours d'exercice social, sur proposition de l'administrateur.

En fin d'exercice social, si une économie est réalisée, elle est déduite des appels de cotisation à appeler sur la base du budget prévisionnel de l'exercice suivant, sauf décision contraire des membres du Groupement.

TITRE IV. - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 7. – Organisation des pouvoirs entre l'Assemblée générale et l'administrateur

L'administrateur effectue les opérations suivantes :

- Préparer le budget prévisionnel du Groupement, les clés de répartition entre les membres et l'échéancier d'appel de cotisations ;
- Arrêter les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle ;
- Autoriser, le cas échéant et après accord des Membres, les avances en comptes courant consenties par les membres au Groupement et en fixer, avec ces derniers, les modalités ;
- Arrêter les procédures internes des marchés passés par le GIE dans les limites de l'article 12 du Contrat constitutif.

Conformément à l'article 9.2 du contrat constitutif, vis-à-vis des tiers, l'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et le contrat constitutif.

PROJET

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- Statuer sur les comptes et déterminer, le cas échéant, le montant des sommes devant être fixées par les membres en compte courant ;
- Sur proposition de l'administrateur, ventiler les coûts du groupement entre les membres en fonction des clés de répartition et modifier les clés de répartition ;
- Nommer et révoquer le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes, fixer leur rémunération ;
- Nommer et révoquer l'administrateur, fixer sa rémunération ;
- Conférer les autorisations nécessaires à l'administrateur ;
- Compléter ou modifier le contrat constitutif et le règlement intérieur ;
- Prononcer la dissolution anticipée du Groupement.

L'administrateur rend compte régulièrement aux membres du groupement de l'état d'avancement des prestations qui sont confiées au Groupement et des difficultés rencontrées.

Article 8. – Guide interne des procédures

Pour les besoins propres du Groupement, l'administrateur arrête un guide interne des procédures applicables aux marchés passés pour les besoins du GIE conformément à la règlementation en vigueur et aux stipulations du Contrat constitutif.

TITRE V. - MISSIONS DU GROUPEMENT

Le Groupement a pour objet la mise en commun des moyens et compétences nécessaires à l'exercice de l'activité de chacun de ses membres, notamment sur le plan des ressources humaines et matérielles.

Article 9. – Missions

Dans le cadre des missions relevant de son objet social, les membres confient au Groupement la mise en œuvre des fonctions suivantes :

- Fonction moyens généraux et organisation des achats,
- Fonction ressources humaines,
- Fonction immobilière,
- Fonction communication,
- Fonction administrative et financière,
- Fonction payeur,
- Fonction service juridique,
- Fonction qualité,
- Fonction gestion documentaire,
- Fonction services informatiques

Article 10. – Modalités financières

Les charges concernées sont constituées principalement des charges de personnel et des achats et charges externes (consommables, location, honoraires, frais généraux etc.).

La ventilation des coûts du Groupement entre les membres est arrêtée par l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur.

PROJET

Les clés de répartition peuvent être modifiées en cours d'années comme prévu à l'article 6.2 du présent Règlement, par l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur, pour tout motif valable établi sur la base de la comptabilité du Groupement.

Les prestations du Groupement donneront lieu à des appels de cotisation à chaque début de mois. Une facture de régularisation sera éditée après l'arrêté des comptes du GIE. Les cotisations et factures du GIE seront à régler à réception par les membres.

Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature DocuSign, ainsi que le reconnaît et l'accepte les signataires.

Fait à Strasbourg, le .....

En .....*(nombre)* exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour les formalités de dépôt, un pour rester au siège du groupement, un exemplaire étant remis à chaque membre.

_____

Pour la SPL Grand Est Infrastructures
Monsieur Pierre MERTEN
Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

_____

Pour la SPL Grand Est Mobilités
Monsieur Pierre MERTEN
Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

PROJET

Strasbourg.eu
eurométropole

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Transport à la demande Flex'hop sur les communes de Duppigheim et Hoerdt: renouvellement de la délégation de compétence entre l'Eurométropole et la Région Grand Est.

Numéro E-2026-157

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités définit deux niveaux d'exercice de la compétence d'autorité organisatrice :
- les intercommunalités pour les mobilités d'intérêt local
- la Région pour les mobilités d'intérêt régional, dont la portée dépasse les frontières administratives d'une AOM locale. C'est notamment le cas d'un service de transport à la demande, s'il permet la dépose ou la prise d'usagers en dehors du ressort territorial de la collectivité concernée.

En pratique, bien qu'il soit d'intérêt régional au sens de l'article précité, le service de transport à la demande conserve néanmoins une importance locale. C'est pourquoi la Région Grand Est propose de déléguer partiellement sa compétence aux autorités organisatrices de la mobilité concernées par les services de transport public à la demande ou de covoiturage.
Le cas échéant, et suivant les dispositions de l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales, cette délégation doit être réalisée dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté, à soumettre à l'avis de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Le service de transport à la demande Flex'Hop, opéré par la CTS, propose des arrêts situés dans les communes de Hoerdt et Duppigheim, situées chacune en dehors du territoire de l'Eurométropole. Par conséquent, en application des principes exposés précédemment, une délégation de compétence de la Région Grand Est a été prononcée au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg, et est arrivée à son terme.

La Région Grand Est a entrepris son renouvellement et a recueilli l'avis favorable de la CTAP du 9 décembre 2025. Les collectivités concernées disposent de trois mois pour délibérer à la suite de cet avis.

Afin de conserver le bénéfice de cet avis favorable, l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à délibérer avant le 9 mars en faveur du nouveau projet de convention.

La convention proposée a une durée de 6 ans renouvelable et ne comporte aucune contrepartie financière.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence mobilité organisant la délégation partielle de la compétence d'organisation des services à la demande de transport public de personnes à l'Eurométropole de Strasbourg présentée en annexe,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention territoriale d'exercice concerté relative à la délégation de la compétence d'organisation des services à la demande de transport public de personnes, ainsi que tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196321-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Convention territoriale d'exercice concerté relative à la délégation de la compétence d'organisation des services à la demande de transport public de personnes

Entre :

La Région Grand Est, dont le siège est 1 Place Adrien ZELLER – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision n°25CP-561 du 16/05/2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional, désignée ci-après « **la Région** » ;

d'une part,

Et :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est 1 parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par sa Présidente, désignée ci-après « **l'Eurométropole de Strasbourg** »,

d'autre part,

Désignées conjointement ci-après « **les Parties** ».

Préambule

La loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités (LOM) est venue remodeler le paysage institutionnel, en faisant des régions les chefs de file en matière de mobilité et en définissant deux niveaux d'organisation des mobilités : la Région est compétente pour l'organisation des transports d'intérêt régional ; les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont compétents en matière d'organisation des mobilités locales.

L'intérêt régional d'un service de transport est notamment caractérisé lorsque l'offre dépasse les limites administratives de l'autorité organisatrice des mobilités locale. Ainsi en est-il d'un service à la demande de transport public de personnes permettant la dépose ou la prise d'usagers en dehors du territoire de l'autorité organisatrice des mobilités.

Or, l'organisation spatiale du territoire et notamment la présence ou l'absence de services et d'équipements peut amener la nécessité de proposer un déplacement inter-ressort, par exemple pour faciliter l'accès à une centralité ou à un moyen de transport complémentaire (gare ferroviaire ou routière). Les services à la demande de transport public de personnes proposant des dessertes « extraterritoriales » relèvent de la compétence d'organisation régionale au sens du code des transports (article L.1231-3). Toutefois, ils conservent et revêtent en pratique une importance locale, c'est pourquoi la Région propose une délégation partielle de sa compétence d'organisation de services à la demande de transport public de personnes aux autorités organisatrices de la mobilité qui en font la demande.

Sur la nécessité de la convention territoriale d'exercice concerté :

La compétence mobilité est visée parmi les compétences à chef de file régional, selon les dispositions de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales. En application de ces dispositions, la délégation de la compétence d'organisation d'un service à la demande de transport public de personnes à l'Eurométropole de Strasbourg doit être réalisée dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet, durée, et renouvellement de la convention

La présente convention a pour objet la délégation partielle de la compétence d'organisation des services à la demande de transport public de personnes au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, pour l'offre de transport à la demande qu'elle organise en dehors de son ressort territorial.

La convention fixe notamment le périmètre du service considéré ainsi que les principes d'organisation applicables dans le cadre de cette délégation.

Cette convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable dans les mêmes formes et conditions que la présente.

Article 2 – Compétence déléguée et objectifs

La délégation de compétence permet de rationnaliser l'organisation des mobilités locales en donnant la capacité à un EPCI qui le souhaite d'organiser les services à la demande de transport public de personnes en relation avec un territoire voisin. L'objectif poursuivi est celui de l'amélioration des conditions d'accès de la population aux services et équipements à proximité.

La Région délègue partiellement à l'Eurométropole de Strasbourg l'organisation de la compétence mobilité prévue au 2° du I. de l'article L.1231-3 du code des transports, s'agissant des services à la demande de transport public de personnes organisés en dehors de son ressort territorial.

Article 3 – Périmètre du service délégué

La Région Grand Est délègue à l'Eurométropole de Strasbourg l'organisation d'un transport à la demande zonal sur les secteurs décrits ci-après pour ce qui concerne son ressort territorial.

Les modalités pratiques de fonctionnement et de tarification de ce service et leurs évolutions sont définies par l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce TAD zonal, baptisé Flex'hop, est organisé selon les modalités qui suivent :

Jours et horaires de fonctionnement	Le service fonctionne tous les jours de 5h à minuit, sauf le 1er mai.
Typologie de service	Service de transport à la demande zonal dynamique, déclenché sur réservation, par définition à horaires et itinéraires intégralement flexibles. Les réservations se font de 15 jours à l'avance et jusqu'à 30 minutes avant le départ via l'application, le site internet, ou la centrale téléphonique dédiés au service.

Territoire desservi	Le service TAD Flex'hop dessert : - Dans une zone définie par l'Eurométropole de Strasbourg, l'intégralité des arrêts de transports en commun urbains et périurbains, ainsi que des points d'arrêt situés en Allemagne - En dehors de cette zone, des points dits « de rabattement » en 1ère couronne de l'agglomération : terminus ou station tramway, pôles d'échange bus. Et plus particulièrement dans le cadre de cette convention, dans le ressort territorial de la Région Grand Est : - Un point d'arrêt en gare de DUPPIGHEIM - Les deux points d'arrêts interurbains existants « ZI Ampère » et « ZI Europe » situés dans la zone d'activités de HOERDT et actuellement desservis par la ligne CTBR 201. La cartographie de la zone, des arrêts et des points de rabattement ainsi définis sont présentés en annexe 1 à la présente convention.
Tarification	Les tarifs pour accéder au service Flex'hop sont ceux étant applicables sur le reste du réseau CTS, dont ceux faisant l'objet d'accords tarifaires avec la Région, notamment les titres combinés. La validation des titres se fait dans les mêmes conditions que sur le reste du réseau CTS. Les seuls titres vendus à bord des véhicules du service TAD Flex'hop seront les titres unitaires CTS dits « tickets secours » au tarif fixé par l'Eurométropole de Strasbourg.

Toute modification des modalités de fonctionnement ou de tarification ainsi décrites devra être transmise par l'Eurométropole de Strasbourg à la Région Grand Est et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les Parties se coordonneront pour définir ensemble les termes d'un avenant en cas de modification du périmètre du service.

Article 4 – Obligations de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg assure les missions suivantes :

- L'organisation et le fonctionnement des services à la demande de transport public de personnes ouvert à tous les publics, dont les PMR-PSH, et sans restriction d'accès (hors limitation éventuelle en nombre de trajets maximum par usager par semaine ou mois) ;
- Les modifications de la consistance des services assurés, à condition que ceux-ci ne soient ni en doublon ni en concurrence avec les lignes déjà existantes du réseau FLUO Grand Est.

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable du choix du ou des titulaires des marchés de transport, ou le cas échéant de l'organisation de l'offre de TAD en régie.

Elle s'assure de la bonne exécution des missions et prend toutes les mesures d'urgence que des circonstances exceptionnelles peuvent induire. Elle apporte sa contribution à la réalisation du service dans les conditions de sécurité optimales.

La règle de desserte sera d'assurer des liaisons TAD de point d'arrêt à point d'arrêt, à la manière d'une offre régulière classique. Néanmoins, afin de faciliter l'accessibilité du service pour le plus grand nombre, et pour s'adapter au mieux aux territoires où l'habitat est plus diffus et/ou aux besoins des personnes ayant des difficultés à se déplacer, la prise en charge au plus proche du domicile (ou la dépose pour un visiteur) est tolérée.

Les modalités d'organisation du service (réservation, priorités, validation des réservations, modalités de paiement notamment) seront définies par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à informer la Région avant la mise en œuvre de toute modification des points d'arrêt ou du mode d'exploitation et s'engage à transmettre à la Région et/ou directement au prestataire du Système d'Information Régional (SIM) FLUO Grand Est l'ensemble des données nécessaires à la bonne intégration de l'offre de TAD dans cet outil régional mutualisé entre les autorités organisatrices de la mobilité du Grand Est.

Article 5 – Mise en œuvre de la convention

A l'issue de son examen en conférence territoriale de l'action publique, le présent projet de convention est transmis au Préfet de Région, ainsi qu'aux collectivités signataires.

Les organes délibérants des signataires de la présente convention disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par leurs présidents respectifs.

Article 6 – Modification de la convention

Dans les conditions prévues par l'article L.1111-9-1 du CGCT, la présente convention pourra être révisée au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elle a été adoptée.

Article 7 – Résiliation

Hormis cas de force majeure justifié, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

Article 8 – Litiges

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

En 2 exemplaires

Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	Franck LEROY, Président du Conseil Régional du Grand Est

ANNEXE 1 – Service TAD Flex'hop – Zone, arrêts desservis et points de rabattement

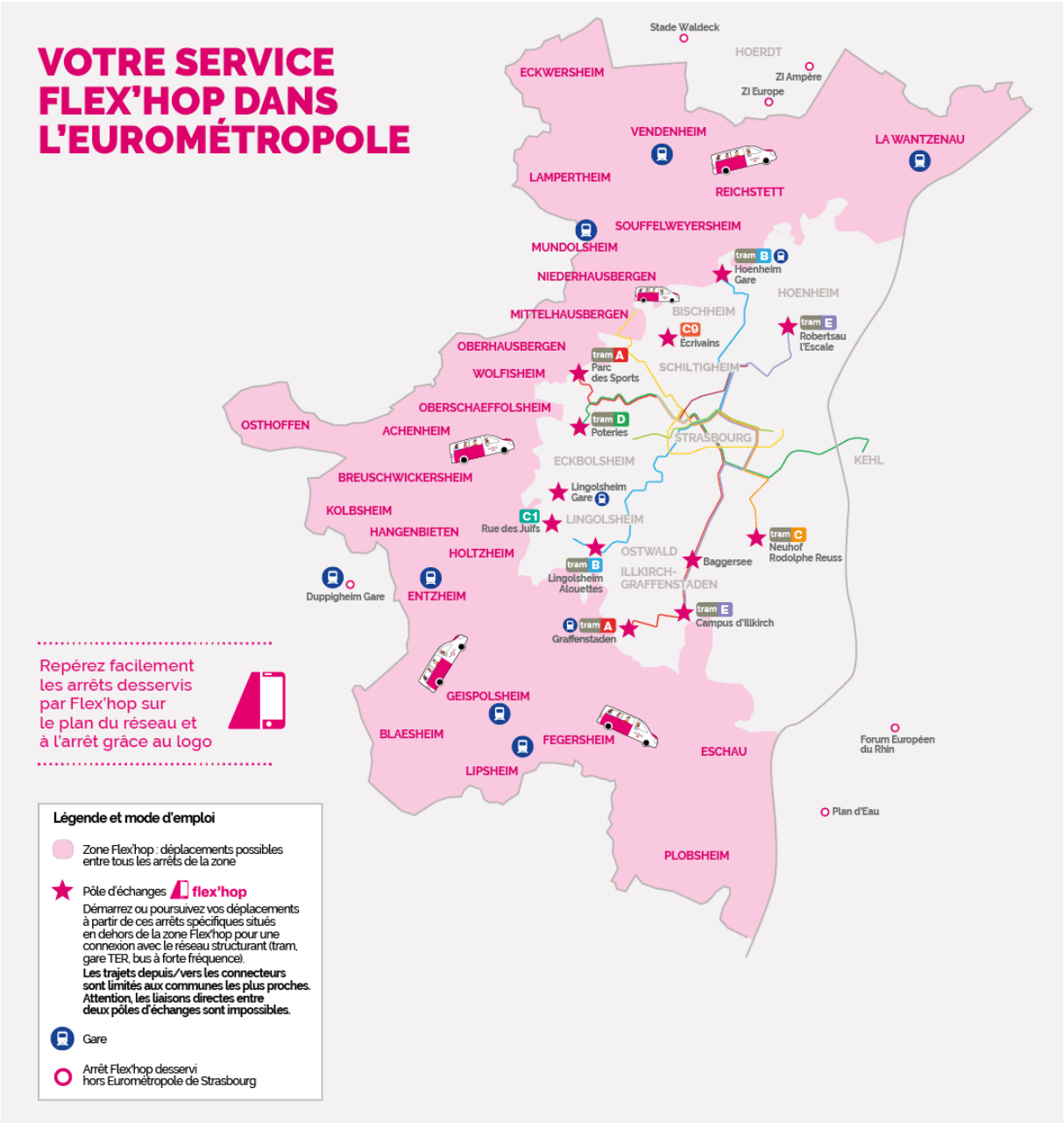

Strasbourg.eu
eurométropole

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Programme européen URBACT - SMOD pour un partage d'expérience concernant le transport à la demande : participation de l'Eurométropole.

Numéro E-2026-33

Le programme européen URBACT IV (2021-2027) est destiné à appuyer les villes européennes dans leurs démarches de planification innovante et de partage de bonnes pratiques en matière de développement urbain durable. Financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP), ce programme permet aux collectivités de travailler en réseau sur une thématique précise pour confronter leurs approches et leurs politiques, en vue de disposer d'outils opérationnels et de plans d'action élaborés avec une approche participative.

Dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la ville de Coimbra (Portugal) pour rejoindre un consortium d'autorités urbaines concernées par le déploiement d'un service de transport à la demande dans les zones peu denses, au bénéfice des personnes vulnérables, âgées ou isolées, en encourageant les mobilités intelligentes et décarbonées. Appelé SMOD (Smart Mobility On Demand), le projet consiste à adapter une offre de service éprouvée et ayant fait ses preuves, au contexte des collectivités partenaires, cherchant à déployer ou à optimiser leur propre système de transport à la demande.

Retenu par les autorités du programme URBACT, ce projet s'échelonne de novembre 2025 à avril 2028 et réunit, sous le pilotage de Coimbra, les villes de Cluj (Roumanie), Kiskunshalas (Hongrie), Bijelo Polje (Monténégro), Uzice (Serbie), Obcina Menges (Slovénie), Thessalonique (Grèce) et l'Eurométropole de Strasbourg. La collectivité tirera en particulier bénéfice du projet pour optimiser et faire évoluer ses dispositifs existants FLEX'HOP et MobiStras gérés avec la CTS.

Déjà partenaire de projets URBACT dans les mobilités (SMALL) et la santé (One Health 4 cities), la collectivité renforce son engagement dans les démarches de coconstruction à l'échelle européenne. Le programme envisagé pour le déroulement de la démarche est le suivant :

1. analyse de l'existant, des actions et des besoins,
2. instauration d'un groupe de travail local associant des acteurs institutionnels, associatifs, et représentatifs des usagers autour de la thématique de travail,

3. établissement d'un plan d'échange de bonnes pratiques (« plan de transfert ») coconstruit avec les partenaires du territoire et l'expert mandaté par le projet dans une recherche d'amélioration des dispositifs actuels,
4. mise en œuvre par l'expérimentation des préconisations et outils retenus dans le plan de transfert avec retour d'expérience sur la base d'indicateurs.

L'Eurométropole de Strasbourg est éligible à une subvention de 50 989 € pour la durée du projet SMOD, couvrant les frais de ressources humaines, de gestion administrative, d'appui en expertise, d'activité des groupes locaux de travail, de déplacement et de communication afférents. Ce montant couvrira 70 % des dépenses effectuées par la collectivité.

La présente délibération propose que l'Eurométropole de Strasbourg intègre le projet européen SMOD, à même de conforter ses politiques innovantes en matière de mobilités pour tous et d'affirmer le caractère européen de la métropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la mise en place du projet européen SMOD (Smart Mobility On Demand), sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et la réalisation d'actions attendues au titre de la convention,*
- *l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de ses partenaires du consortium et de la Commission européenne par la signature du « contrat de subvention », de la « convention partenariale » et des documents y afférents,*

décide

l'imputation des dépenses et des recettes à compter du BP 2026 et ultérieurs à l'activité TC04A du budget de la Direction des Mobilités,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions partenariales et de subventions relatives au projet URBACT SMOD (Smart Mobility On Demand), a*insi que tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après

transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194498-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

URBACT Co-funded by the European Union Interreg	**The URBACT IV Programme 2021 - 2027**	**JOINT CONVENTION**

JOINT CONVENTION

BETWEEN LEAD PARTNER AND PROJECT PARTNERS

FOR THE URBACT IV OPERATIONAL PROGRAMME

NETWORK ACRONYM: URBACT-SMOD

NETWORK TITLE: Smart Mobility On Demand

LEAD PARTNER: **Comunidade Intermunicipal da Região de Coimbra (CIM-RC)**

Preamble

Having regard to:

Article 26 (1) a of Regulation (EU) 2021/1059;

The following agreement shall be made between:

LEAD PARTNER

Comunidade Intermunicipal da Região de Coimbra
Rua do Brasil, n.º 131
3030-175 Coimbra
Portugal

Represented by:
Maria Helena Rosa de Teodósio e Cruz Gomes de Oliveira, President of Intermunicipal Council of CIM-RC

****

PROJECT PARTNERS (please insert your address and the name of your representative)

1. Cluj Metropolitan Area – Intercommunity Development Association

Represented by:

2. Major Development Agency Thessaloniki S.A

Represented by:

3. Kiskunhalas Town Municipality

Represented by:

4. Strasbourg Eurometropole

1 Parc de l'Etoile
F-67076 Strasbourg cedex
Represented by: Ms Pia IMBS, President

5. **Občina Mengeš**

Represented by:

6. Uzice

Represented by:

7. Bijelo Polje Municipality

Represented by:

for the implementation of the URBACT IV Transfer Network Smart Mobility On Demand, hereinafter referred to as 'the Project', which has been approved by the Monitoring Committee on 8th October 2025.

Abbreviations
Programme – URBACT
ERDF – European Regional Development Fund
EU – European Union
IPA – Instrument for Pre-Accession
NDICI - Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument
LP - Lead Partner
PP - Project Partner (PPs – Project Partners)
MA – Managing Authority
JS – Joint Secretariat
EC – European Commission

ARTICLES

§ 1 Legal Framework

1. The following legal provisions and document constitute the contractual basis of this partnership agreement and the legal framework for the implementation of the project Smart Mobility On Demand:

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, as further specified below;
- The Interreg Programme URBACT, approved by the European Commission on 19/09/2022 (Decision No. 2021TC16FFIR001) setting the programme (hereinafter referred to as URBACT programme);
- The laws of the PP's countries applicable to this contractual relationship;

2. The following laws and documents constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties to this agreement:

- Regulation (EU, Euratom) No 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union and repealing Council Regulation (EC, Euratom) No 966/2012, together with related Delegated or Implementing Acts;
- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, especially:

- Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021, laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund Plus, the Cohesion Fund, the Just Transition Fund, and the European Maritime, Fisheries and Aquaculture Fund and financial rules for those and for the Asylum, Migration and Integration Fund, the Internal Security Fund and the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy, and repealing Council Regulation (EC) No 1303/2013, and any amendment;

- Regulation (EU) No 2021/1058 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on the European Regional Development Fund and on the Cohesion Fund, and repealing Regulation (EC) No 1301/2013, and any amendment;

- Regulation (EU) No 2021/1059 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on specific provisions for the European territorial goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments, and repealing Regulation (EC) No 1299/2013, and any amendment;

- Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation, GDPR);

- Regulation (EU) No 2021/1529 of the European Parliament and of the Council of 15 September 2021, establishing the instrument for Pre-Accession assistance (IPA III), hereinafter referred to as IPA III regulation;

- Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union, Commission Regulation (EU) No 1407/2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid, Regulation (EU) 2021/1237 of 23 July 2021 amending Regulation (EU) No 651/2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty; Delegated and Implementing acts, as well as all applicable decisions and rulings in the field of state aid;

- All other EU legislation and the underlying principles applicable to the LP and the PPs, including the legislation laying down provisions on competition and entry into the markets, the protection of the environment, and equal opportunities between men and women;

- Financing agreements (updated by programmes), including date (for any programme with IPA/NDICI funds);

- National rules applicable to the LP and its PPs and their activities;

- Project data, comprising but not limited to latest project documentation such as application form and all project information available in the electronic system;

- the co-financing contract, concluded between the LP of the project and the MA;

- All manuals, guidelines and any other documents relevant for project implementation (e.g., Programme Manual, URBACT IV Cooperation Programme, Guidance Notes) in their latest version,

as published on the programme website or handed over to the LP directly during the project implementation.

Should the above-mentioned legal norms and documents, and any other documents or data of relevance for the contractual relationship be amended, the latest version shall apply.

§ 2 Definitions

For the purposes of this partnership agreement, the following definitions apply:

a. Project partner: any institution financially participating in the project and contributing to its implementation, as identified in the approved application form. It corresponds to the term "beneficiary" used in the European Structural and Investment Funds Regulations.

b. Lead partner: the project partner designated by all partners and who assumes responsibility for ensuring the implementation of the entire project according to Articles 23 (5) and 26 (1) b of Regulation (EU) No 2021/1059.

c. Project data: data comprising but not limited to latest project documentation such as application form and all project information available in the electronic system.

§ 3 Subject of the Joint Convention

This partnership agreement lays down the arrangements regulating the relations between the LP and all the PPs, in order to ensure sound implementation of the project as in the latest version of the project data, as well as in compliance with the conditions for support set out in the European Structural and Investment Funds Regulations, delegated and implementing acts, the programme implementation manual based thereon, and the co-financing contract signed between the MA and the LP.

§ 4 Duration of the Joint Convention

This agreement will enter into force retrospectively from the start date of the project as indicated in the approved Application Form. It shall remain in force until the Lead Partner has discharged in full his obligations toward the Managing Authority and any relevant European body.

§ 5 Duties, obligations and responsibilities of the partners

The Lead Partner and Project Partners commit to do everything in their power to foster the implementation of the Project as defined in the approved application form. They shall agree to the terms outlined in the Subsidy Contract.

5.1 Lead Partner

The **Lead Partner** represents a key element in the management of the Project. It bears overall financial and legal responsibility and its role is therefore critical to the success of the Project.

The Lead Partner acts as an administrative link between the Project and the Programme, and its tasks are summarised below in accordance to the different phases of a project life:

5.1.1 Project management and implementation

When it comes to general project management and implementation, the Lead Partner's obligations are the following:

a. To sign all the required contractual agreements with partners and with the Managing Authority concerning the project;

b. To ensure implementation of the project according to the description in the latest version of the approved Application Form;

c. To be responsible for the division of tasks among the partners involved in the project;

d. To ensure the coherence between activities defined in the work programme and the allocated budget;

e. Constantly monitor the spending of the project budget foreseen for each PP, and ensure that budget shifts are carried out within the limits and according to the rules as set out by the programme in the programme manual;

f. To ensure that partners' tasks are fulfilled in compliance with the approved application form;

g. To request ERDF and IPA and receive payments according to the procedures detailed in the Programme Manual;

h. To transfer ERDF and follow-up on IPA transfer to the partners in compliance with the reported amounts according to the financial management system set up within [XXX] days of its receipt;

i. When funds are incorrectly (or unduly) paid to a project, to repay the irregularly paid amount to the Managing Authority/Secretariat and to recover the amount from a partner responsible, according to the procedures defined in the URBACT IV Operational Programme;

   If the recovery concerns the LP alone, then the LP must not stop payments to the other PPs.

j. To inform the URBACT Secretariat immediately if project costs are reduced, if there is a change in the composition of partnership, in the project objectives, in the work

programme or in the budget plan on which this contract is based, or if one of the disbursement conditions ceases to be fulfilled, or if circumstances arise which entitle the Managing Authority to reduce or demand repayment of the subsidy wholly or in part;

k. To request approval from the Monitoring Committee if there are major changes to the project (partnership, the actions as described in the work programme, the project budget (out of the 20% flexibility rule);

l. To take part in programme level activities;

m. To ensure that the URBACT Local Groups are set up by each Project Partner and operating in relationship with the project work activities;

n. To ensure production and dissemination of project's results and findings within the local authority administration, to the media, to local relevant stakeholders as well as to the wider community of European urban policy-makers and practitioners;

o. To appoint a communication officer in charge of communicating to an external audience about the work, outputs and results of the network and its partners, mainly through a network webpage hosted on the URBACT website (ideally with an update every month);

p. In public statements (reports, publications etc.) to point out that the project was implemented through financial assistance from funds of ERDF and IPA within the framework of URBACT IV Programme. It must be clearly stated that the project has been co-financed by ERDF and IPA through the URBACT IV OP in addition to using the European flag and programme logo and slogan;

q. To retain at all times, for audit purposes all files, documents and data about the project on customary data storage media in a safe and orderly manner in accordance with the timeframes set out in the EU regulations. Other possibly longer statutory retention periods, as might be stated by national law, remain unaffected;

r. To comply with the regulations referred to in the preamble to this contract as well as with relevant national legislation.

s. To establish and maintain an effective internal coordination and governance framework by organising project's meetings, including:

- Steering Committee (SC) meetings, held monthly online and during each transnational event, functioning as the project's main decision-making and monitoring body, dedicated to reviewing progress against the work plan, validating deliverables, addressing challenges, aligning activities, and ensuring coherence across partners.

- Bilateral and thematic technical meetings, organised on an ad hoc basis to address partner-specific administrative or technical matters, provide tailored guidance, support the preparation of testing activities and local implementation steps, and respond rapidly to operational needs.

ensuring that all meetings facilitate timely decision-making, continuous coordination, partner engagement, and the smooth implementation of all project activities in line with the approved work plan.

5.1.2 Project reporting

When it comes to project reporting, the Lead Partner's obligations are the following:

a. To deliver, within the deadlines set up by the programme, progress reports (activity and financial) and all other required documentation to the Managing Authority/URBACT Secretariat on behalf of the project;

b. To inform the Managing Authority/URBACT Secretariat through the yearly progress reports on changes in the contact information, the rescheduling of activities and on budget deviations;

c. To ensure that the partners report expenditure that have been checked and confirmed according to their Member State control requirements.

d. Ensure that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been incurred for the purpose of implementing the project, and corresponds to the activities agreed between those partners as specified in the project data

5.2 Project Partners

The **Project Partners** and the Lead Partner (in his function as a project partner) shall accept the following duties and obligations:

a. Appoint a Lead Partner for the parts of the project for which it is responsible and give the Lead Partner the authority to represent the partners in the project;

b. Implement the part of the project for which it is responsible with respect of the deadlines set by the programme and the Lead Partner according to the descriptions of individual components outlined in the approved application form;

c. Commit to keeping separate accounts of transactions related to the project implementation including an agreed audit trail;

d. Notify the Lead Partner immediately of any event that could lead to a temporary or final discontinuation or any other change to the project;

e. Retain at all times for audit purposes all files, documents and data about the part of the project for which it is responsible on customary data storage media in a safe and orderly manner in accordance with the timeframes set out in the EU regulations. Other possibly longer statutory retention periods, as might be stated by national law, remain unaffected;

Be responsible for their proportion of the budget (including the reclamation of funds by the Monitoring Committee in case of failure) up to the amount as to which the partner participates in the programme;

f. In case of irregularities in the declared expenditure, to repay the irregularly received ERDF and IPA to the Lead Partner according to the procedures defined in the URBACT IV Operational Programme;

g. Provide the independent assessors carrying out the URBACT IV programme evaluations any documents necessary to assist with this task;

h. React promptly to any request by the bodies implementing the URBACT IV Programme;

i. Comply with EU, national legislation and with relevant rules concerning, inter alia, equal opportunities, protection of the environment, financial management, branding, public procurement and State Aid;

j. Communicate on the URBACT network: with the URBACT IV logo displayed in every document and output, printed or web;

k. *(under review)*

In addition to this, being a Project Partner in URBACT IV implies a strong commitment with regard to a series of role and tasks. These relate to:

5.2.1 Administrative tasks:

a. To sign the documents related to the creation and implementation of the project such as the Joint Convention, the letter of commitment etc;
b. To provide the Lead Partner with the required information for the preparation of the progress reports (activity and financial);
c. To account in SYNERGIE-CTE the expenditure incurred by the partner's institution in the framework of its participation to the project;
d. To set up and implement the first level control (certification of the expenditure) and to submit the signed certificate and statement of expenditure to the Lead Partner within the fixed deadlines;

5.2.2 Project implementation:

a. To contribute to the implementation of the work programme and to the production of expected outputs in compliance with the calendar and methodological framework defined in the approved Application form;
b. To set up an URBACT Local Group which shall contribute to the project activities and allow for an impact of these activities on local policies, especially through contributing to the production of the Investment Plans;

c. To actively take part to the exchange and learning activities such as project seminars, site visits, peer reviews, etc., by preparing input, sending delegates who are in a position to contribute to the exchange (both in terms of language skills and content), by ensuring reporting back to the URBACT Local Group, etc.

5.2.3 Lead Partner and Project Partners responsibilities

a. The Lead Partner is the sole administratively, legally and financially responsible party toward the Managing Authority of the URBACT IV Operational Programme concerning the due implementation of the project and compliance with obligations arising from the approval of the grant.

b. Each Project Partner is directly and exclusively responsible to the Lead Partner for the due implementation of its respective part of the project and for the proper fulfilment of its duties and obligations as set out in this agreement and its annexes. Each Project Partner remains liable for the sound financial management of its own expenditure.

c. Each Project Partner, including the Lead Partner (being the organisations, not the individual representatives), shall be liable to the other Project Partner and shall indemnify other partners against any liabilities, damages and costs resulting from the non-compliance of its (and its local partners) duties and obligations as set out in the work programme of the approved Application form.

If a PP fails to inform the LP of any deviation from the project data, the LP is then entitled to refuse to include in the project report the costs of this partner that are connected to such deviations and/or that result in an overspending of the approved budget of this partner. Similarly, if a PP fails to provide the necessary input for the preparation of the project reports within the deadline agreed with the LP, the LP may refuse to report the costs of this PP to the programme, in agreement with the JS/MA.

§ 6 Working languages

The official language of the partnership shall be English as for the URBACT IV Operational Programme. Internal agreements must be made regarding provisions for interpreting between English language and other languages at seminars and workshops if necessary. The URBACT communication language is English. This applies as a general rule to all communication tools/ material.

§ 7 Budgetary principles

7.1 The Lead Partner is the sole responsible party toward the Managing Authority for the budgetary and financial management of the project. It shall be responsible for the realisation and the transfer of the project's payment claims to the Managing Authority/URBACT Secretariat and requests for modification of the budget to the URBACT IV Monitoring Committee.

7.2 The project budget approved by the Monitoring Committee shall determine the sum total of eligible expenditure, as well as its breakdown into the various items of expenditure.

7.3 As indicated in the Terms of References of the call, projects can be stopped if they are considered to be of poor quality. if the network is stopped, the project will be allowed to declare total eligible expenditure incurred. The ERDF and IPA co-financing will be calculated applying the Project Partners funding rate to the claimed eligible expenditure.

7.4 The Lead Partner must ensure the correctness of the accounting and financial reports and documents drawn up by the Project Partners. The Lead Partner may request further information, documentation and evidence from the Project Partners to that effect.

7.5 Every Project Partner shall be held responsible for its budget up to the amount as to which it participates in the operation and pledges to release its part of the co-funding.

7.6 Every Project Partner commits to keeping separate accounts solely used for the project or at least a project code to identify cost linked to the project. The official currency of the programme is € and all payment of ERDF and IPA will be made in euro.

7.7 All partners, including the Lead Partner, are obliged to have their accounting certified by a first level controller independent of the project's activities. The signed certificates and statements of expenditure shall be submitted by the Project Partners to the Lead Partner, in accordance with the schedule and requirements stipulated by the Lead Partner. If required by the Lead Partner, these documents shall include copies of all pieces of evidence (invoices, documents related to tender, bank statements, etc.

7.8 The Lead Partner is responsible for sending to the Managing Authority/URBACT Secretariat the project's certificates and statements of expenditure and the payment claim in accordance with the timing and procedures described in the Programme manual. The Lead Partner is also responsible for receiving the ERDF and IPA payment by the Certifying Authority and for refunding in a due time the PP on the basis of their certified expenditure.

7.9 In default of evidence or in the event of non-fulfilment of the rules concerning eligibility of expenditure, the Lead Partner shall ask the Project Partners to redraft the submitted financial documents. In case of repeated non-fulfilment, the Lead Partner shall inform the URBACT Secretariat who shall provide its assistance to solve the issue. If necessary, and with the consensus of the URBACT Secretariat, the Lead Partner may be entitled to deny the expenditure declared by a Project Partner. When taking this decision, the Lead Partner is obliged to inform both the Project Partner concerned and the URBACT Secretariat regarding the denial of the expenditure declared and the reasons behind.

7.10 In the event of total or partial incompletion of the obligations of any of the Project Partners or in the event of material errors in the effective execution of project activities, each cosignatory member of the present Joint Convention undertakes to reimburse the Lead Partner any funds that have been unduly received, within the month following notification.

7.11 Every Project Partner is obliged to promptly inform the Lead Partner and to provide the latter with all the useful details should there be events that could jeopardise the implementation of the project.

7.12 Should one of the Project Partners be in default, the Lead Partner shall require them to comply within a reasonable period of time (one month maximum).

7.13 Should the non-fulfilment of obligations continue, the Lead Partner may decide to debar the Project Partner concerned from the project. The Managing Authority shall be promptly informed of such a decision. The debarred partner is obliged to refund to the Lead Partner any Programme funds received which they cannot prove on the day of debarring that they used for the implementation of the project according to the definition of eligible expenses stated in the Programme rules.

7.14 In cases where the non-fulfilment of a partner's obligations has financial consequences for the funding of the project as a whole, the Lead Partner may demand compensation to cover the sum involved.

7.15 Should the Managing Authority be forced to reduce or discontinue the grant and should this entail full or partial refunding of the URBACT IV Operational Programme funds already transferred, every Project Partner is obliged to refund the funds (by way of the Lead Partner) according to the final financial settlement.

7.16 In order to avoid that in the situation described under Article 7.15 only the Lead Partner has to bring the financial consequences of the budget reduction, the final financial settlement, drawn up on the basis of the final expenditure certificate approved or denied by Managing Authority, shall show, both for the overall project as well as for every partner, the status of the eligible expenses approved by the Monitoring Committee. This determines the amount every partner and the Lead Partner must refund should the Managing Authority claim such funds from the project (by way of the Lead Partner).

§ 8 Financial management system

8.1 The project adopts a **decentralised financial management system**, whereby each partner is responsible for managing, recording, paying and certifying its own expenditure in line with national and EU regulations, the URBACT IV Programme Manual, and the Project's approved budget and payment forecast. All partners provide the Lead Partner with the certificate and statement of expenditure signed by the appointed certifying bodies / designated first level controllers, during each reporting period.

Procedure:
Step 1: Each PP records all eligible expenditure incurred during the reporting period in SYNERGIE-CTE, ensures consistency with the project budget, the approved Application Form, and national eligibility rules and uploads the required supporting documents where applicable.
Step 2: The LP reviews all partner-declared expenditures in SYNERGI-CTE, verifies compliance with all rules concerning the project and validates the expenditure in the system only if all rules are met, or requests corrections/clarifications if necessary.
Step 3: Each PP submits validated expenditure to its designated FLC via SYNERGIE-CTE and ensures the FCL is formally designated/approved by the competent national authority.
Step 4: The certified FCL of each PP issues and signs the Certificate of Expenditure, confirms the legality, regularity and eligibility of all expenditures and uploads the certificate in SYNERGIE-CTE.
Step 5: Each PP sends the signed Certificate of Expenditure and all supporting evidence (invoices, procurement documents, contracts, payment proofs, bank statements, etc.) to the LP and ensures completeness and accuracy of the documentation.

Every partner follows this procedure in accordance with the schedule in Article 10.1 and the requirements stipulated by the Lead Partner.

8.2 Every partner assigns a financial contact person. The lead partner contacts this person on financial issues. Each partner informs the lead partner about the name and contact information of the financial contact person. A partner informs the lead partner of changes in this information within a month.

- decentralised system or mixed system

(under review. it is recommended to insert a detailed description of the project financial management system set up, outlining also responsibilities, procedures and deadlines applying to Lead Partner and Project Partners – if available, additional information/documents can be submitted in annex to this Joint Convention).

§ 9 Modification to Work Programme and budget reallocation

9.1 According to the subsidy contract, the Lead Partner shall be obliged to request approval from the Managing Authority if the partnership, the activities or the budget of the project change. The URBACT Secretariat is responsible for the practical administration of changes within the running operations.

9.2 All minor changes (e.g. change in contact information, rescheduling of activities, small budget deviation) shall be reported to the URBACT Secretariat through the progress report.

9.3 Any major changes related to partnership (e.g. drop out or replacement of partners, etc.), to activities (e.g. extension of duration, change on the work programme, etc.) and to budget should as much as possible be avoided. However, when duly justified, these changes may be approved by the Monitoring Committee through a reprogramming procedure as described in the Programme manual.

9.4 As a basic rule, Lead Partner should inform the URBACT Secretariat as soon as they are aware of a possible major change in their project.

9.5 Before applying for a financial reallocation from one budget line to another, a change in the work programme, or any other major change in the framework of a reprogramming procedure, the Lead Partner shall obtain the approval of its Project Partners.

9.6 Any request for amendments to the project presented by the Lead Partner to the Monitoring Committee shall be authorised by the Project Partners beforehand.

§ 10 Progress Reports

10.1 Every Project Partner commits to provide the Lead Partner with the information needed to draw up progress reports (activity and financial), payment claims and other specific documents as required by the Monitoring Committee and Managing Authority. The Lead Partner must send to the Managing Authority the progress report, certificates and statements of expenditure of all partners and a global project payment claim within 3 months after the end of the yearly reporting periods. For this purpose, each partner commits to submit to the Lead Partner its certificates and statements of expenditure and the information needed to draw up progress reports within 2 months after the end of the yearly reporting periods. In order to ensure the accuracy of the provided documents and information, the Lead Partner shall make comments to the partners within 1 month after reception of the documents.

10.2 If required by Project Partners, the Lead Partner shall make available to Project Partners copies of progress reports, payment claims and other specific reports submitted to the Managing Authority.

10.3 The Lead Partner can require every Project Partner to provide additional information necessary or appropriate to draw up a report or to comply with a Monitoring Committee request for information or a request for information from any other authorised body.

10.4 The Lead Partner shall keep the Project Partners informed on a regular basis about all relevant communication between the Lead Partner and the Managing Authority/URBACT Secretariat, the Monitoring Committee and the Certifying Authority.

10.5 The reporting procedure shall be done according to the information provided in the Programme manual.

10.6 The reporting period deadlines are provided in art. 10.1.

§ 11 Verification and Record Keeping

11.1 Every Project Partner is obliged to keep the documents required for the verification of the implementation of the project and eligible expenses and to make them available for control to the competent bodies and institutions.

11.2 The Lead Partner as well as every Project Partner shall be, individually, obliged to keep and file all accounting documents and other documents on customary data storage media according to the rules outlined in the URBACT IV Operational Programme.

11.3 The national rules concerning the verification or the keeping of documents may vary and the stricter rules apply.

11.4 Both LP and PPs must provide access to the premises, documents and information, irrespective of the medium in which they are stored, for verifications by the MA, the JS, the AA, relevant national authorities, authorised representatives of the EC, the European Anti-Fraud Office, the European Court of Auditors, the Group of Auditors and any external auditor authorised by these institutions or bodies. These verifications may take place up to 5 years from 31 December of the year of the last payment from the programme to the LP or PP. The PPs must ensure that all original documents, or their certified copies, in line with the national legislation related to the implementation of the project, are made available until the above final date of possible verifications, and until any on-going audit, verification, appeal, litigation or pursuit of claim has been completed.

§ 12 Information and Publicity Measures

12.1 The LP and the PPs must comply with the EU publicity rules as well as the communication requirements outlined in the programme manual ("Communication at network level"), and provide any material developed during the lifetime of the project that may be useful to publications at the programme level. Amongst others, these rules include the use of the URBACT IV logo in every document and output, printed or web; the display of an A3 poster presenting the network, URBACT IV logo and EU finance in the

premises of each partner; and a news about the URBACT network on the institutional website of each partner.

12.2 The URBACT website is the main internet tool to communicate on the network and to regularly update the space dedicated to the project (ideally every month).

12.3 Any notice or publication by the project, including at a conference or a seminar, must specify that the network has received a subsidy from the ERDF and IPA funds, and that it has been funded in the framework of the URBACT IV Operational Programme. The use of the URBACT IV logo shall be obligatory on all communication materials and tools produced within the framework of the co-financed networks. It is also necessary to indicate on all documents/products/reports that the project has been co-financed by ERDF and IPA through the URBACT IV Operational Programme in addition to using the URBACT IV logo.

12.3 The partners agree that the Managing Authority/URBACT Secretariat shall be authorised in the framework of the URBACT IV Operational Programme to publish, in whatever form and on or by whatever medium, mainly on the URBACT website and a closed online coordination platform, the following information:

- the name of the Lead Partner and its partners,
- the purpose of the subsidy,
- the amount granted and the proportion of the total cost of the project accounted for by the funding,
- the geographical location of the project,
- progress reports including the final report and all final outputs,
- whether and how the project has previously been publicised.

12.4 The LP and PPs ensure that any outcome and result produced during project implementation can be used by all interested parties and organisations, and are in the public interest and publicly available. Moreover, the PPs will support the LP and play an active role in any actions organised by the programme to disseminate and capitalise on project results.

§ 13 Co-operation with third parties

13.1 In the event of co-operation with third parties (public or private bodies), of delegation of part of the activities or of outsourcing, the Project Partners shall remain the sole responsible parties to the Lead Partner and through the latter to the Managing Authority, concerning compliance with their obligations by virtue of the conditions set forth in this agreement.

13.2 The Project Partners can, should they deem it necessary or sensible, notify their local partners of this agreement.

13.3 No partner shall have the right to transfer his rights and obligations under the terms of this protocol without the prior consent of the other partners.

13.4 Should a PP not comply with its obligations, this PP must be solely responsible for damages and costs resulting from this non-compliance.

§ 14 Confidentiality

14.1 Although the nature of the implementation of this project is public, it has been agreed that part of the information exchanged in the context of its implementation between the Project Partners themselves or with the Monitoring Committee, can be confidential. Only documents and other elements explicitly provided with the statement "confidential" shall be regarded as such.

14.2 This mainly concerns studies that have been made available to one of the parties in the context of the project concerning methods, know how, files or any other type of document labelled confidential. This information can only be used by the partners according to the provisions of this agreement.

14.3 The Project Partners commit to taking measures so that all staff members carrying out the work respect the confidential nature of this information, and do not disseminate it, pass it on to third parties or use it without prior written consent of the Lead Partner and the partner institution that provided the information.

14.4 The Project Partners commit to taking the same measures to maintain the confidential nature of the information, as they would do should it concern their own confidential information.

14.5 The information below is not covered by the confidentiality clause:

- □ information that is publicly disseminated without the publication being caused by default on the part of one of the PP concerning his obligation to observe confidentiality;
- □ information which, with all appropriate means, the disseminating partner can prove that it possessed prior to the project.

14.6 This confidentiality clause shall remain in force for two years following the termination of this agreement.

§ 15 Results of joint activities

15.1 The result of the joint activities covered by the agreement concerning reports, documents, studies, electronic data and other products, be they disseminated free of charge or commercially, are the joint property of the partners but remain freely available for Programme use.

15.2 The Project Partners dispose of the property in accordance with rules mutually agreed upon, based on the prevailing rules of co-authorship.

15.3 The Project Partners explicitly commit themselves, and without a time limit, to state that the implementation has taken place with the co-operation of the URBACT IV Operational Programme.

§ 16 Amendment of this partnership agreement

16.1 This agreement shall only be amended by means of an annex to that effect signed by all parties involved.

16.2 Modifications to the project (time schedule, budget) that have been approved by the Monitoring Committee can be carried out without amending this agreement.

16.3 Modifications to the official programme documents this agreement refers to (e.g. Operational Programme, Programme manual, etc.), if approved by the Monitoring Committee and, when relevant, by the European Commission, automatically apply to this agreement without amending it.

§ 17 Legal succession

17.1 The Lead Partner is allowed to assign its duties and rights under this contract only after prior written consent of the Managing Authority and the Monitoring Committee.

17.2 In cases of legal succession (e.g. where the Lead Partner changes its legal form), the Lead Partner is obliged to transfer all duties under this contract to the legal successor. The Lead Partner shall notify the Managing Authority about any change beforehand.

§ 18 Translation languages

This agreement and its annexes shall be provided in English. In case of translation of this document into another language, the English version shall be the binding one.

§ 19 Modifications, withdrawal from obligations

The LP and each PP agree not to withdraw from the project unless there are unavoidable reasons for doing so. Should this nonetheless happen, the LP and the remaining PPs must find a solution in agreement with the rules and procedures as described in the programme manual.

Should a PP fail to comply with its obligations under this partnership agreement, the partnership may decide as a last resort to remove this PP from the project and request modifications as outlined in the programme manual.

The LP can, if necessary, request modifications of the project data to the JS/ MA or other relevant programme body. Any modifications requested, including budget, partnership and operational changes, must be agreed and authorised by the PPs beforehand, according to pre-agreed rules of procedure or other decision-making mechanism established in the partnership.

The LP and PPs must strictly follow the provisions of the programme manual when requesting and/or implementing modifications in the project.

§ 20 Dispute settlement

Disputes arising between PPs or between the LP and PP/PPs concerning their contractual relationship and, more specifically, the interpretation, performance and termination of this agreement should strive to be resolved amicably. Should this not be possible, the law of the country of the LP shall apply.

In case of amicable resolution of disputes in the partnership, the JS/ MA may act as mediator.

§ 21 Termination

The partnership agreement must be terminated as a consequence of termination of the co-financing contract.

Following termination of the partnership agreement, the LP and PPs are still obliged to comply with all the requirements after closure, such as recoveries or document retention for audit and evaluation purposes.

Final Provisions

The European Commission's guidelines and the distributed financial and legal obligations are considered to be integral part of this contract between the Lead Partner and the Project Partners.

Should conflicting clauses or interpretation thereof between this agreement and the co-financing contract arise, the co-financing contract takes precedence.

The number of copies equals the number of signatories to the agreement. Every signatory institution shall declare to have received a copy hereof.

Drawn up at [place] Date [date]

Signatures

Lead Partner Comunidade Intermunicipal da Região de Coimbra

Signature: ……

Name of the signatory person[1]: Maria Helena Rosa de Teodósio e Cruz Gomes de Oliveira

Position of the signatory person: President of Intermunicipal Council of CIM-RC

Date: ……..

[STAMP OF LEAD PARTNER'S INSTITUTION]

[1] The signing person of the Lead Partner can be an elected member, a director/head of department/service, the project coordinator. The signing person must be authorized by the institution to sign any document committing the institution to be engaged in the project.

Signatures

Partner 1 Cluj Metropolitan Area – Intercommunity Development Association

Signature: ……

Name of the signatory person[2]: ……

Position of the signatory person: ……

Date: ……..

[STAMP OF PARTNER'S INSTITUTION]

[2] The signing person of the Project Partner can be an elected member, a director/head of department/service, the project coordinator. The signing person must be authorized by the institution to sign any document committing the institution to be engaged in the project.

Partner 2 Major Development Agency Thessaloniki S.A.

Signature: ……

Name of the signatory person[3]: ……

Position of the signatory person: ……

Date: ……..

[STAMP OF PARTNER'S INSTITUTION]

[3] The signing person of the Project Partner can be an elected member, a director/head of department/service, the project coordinator. The signing person must be authorized by the institution to sign any document committing the institution to be engaged in the project.

Partner 3 Kishunhalas Town Municipality

Signature: ……

Name of the signatory person[4]: ……

Position of the signatory person: ……

Date: ……..

[STAMP OF PARTNER'S INSTITUTION]

[4] The signing person of the Project Partner can be an elected member, a director/head of department/service, the project coordinator. The signing person must be authorized by the institution to sign any document committing the institution to be engaged in the project.

Partner 4 Strasbourg Eurometropole

Signature: ……

Name of the signatory person[5]: ……

Position of the signatory person: ……

Date: ……..

[STAMP OF PARTNER'S INSTITUTION]

[5] The signing person of the Project Partner can be an elected member, a director/head of department/service, the project coordinator. The signing person must be authorized by the institution to sign any document committing the institution to be engaged in the project.

Partner 5 Občina Mengeš

Signature: ……

Name of the signatory person[6]: ……

Position of the signatory person: ……

Date: ……..

[STAMP OF PARTNER'S INSTITUTION]

[6] The signing person of the Project Partner can be an elected member, a director/head of department/service, the project coordinator. The signing person must be authorized by the institution to sign any document committing the institution to be engaged in the project.

Partner 6 Uzice

Signature: ……

Name of the signatory person[7]: ……

Position of the signatory person: ……

Date: ……..

[STAMP OF PARTNER'S INSTITUTION]

[7] The signing person of the Project Partner can be an elected member, a director/head of department/service, the project coordinator. The signing person must be authorized by the institution to sign any document committing the institution to be engaged in the project.

Partner 7 Bijelo Polje Municipality

Signature: ……

Name of the signatory person[8]: ……

Position of the signatory person: ……

Date: ……..

[STAMP OF PARTNER'S INSTITUTION]

[8] The signing person of the Project Partner can be an elected member, a director/head of department/service, the project coordinator. The signing person must be authorized by the institution to sign any document committing the institution to be engaged in the project.

Strasbourg.eu
eurométropole

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Associations œuvrant en faveur du développement de la pratique cyclable: subventions de fonctionnement 2026.

Numéro E-2026-137

Le soutien à la pratique cyclable pour favoriser le report modal, la qualité de l'air et la santé, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des métropoles françaises et européennes.

L'écosystème existant autour du vélo sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à travers les vélocistes, les entreprises, et encore plus particulièrement les associations locales est soutenu depuis de nombreuses années par la collectivité qui mène en synergie avec eux des opérations sur l'espace public et auprès des habitants.

Les acteurs associatifs locaux constituent ainsi une richesse pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et participent de cet environnement favorable à la pratique du vélo, en accompagnant les usagers au plus près de leurs besoins, en accueillant leurs retours et leurs attentes au quotidien, à l'école, dans les communes et dans les quartiers. Interlocuteurs privilégiés de la collectivité pour appréhender l'amélioration continue de l'offre à l'échelle du territoire, ils sont des acteurs prépondérants pour l'apprentissage de la pratique à tout âge, le conseil, la prévention et le partage du savoir autour de la réparation des vélos.

On peut d'ailleurs souligner que l'association CADR 67 agit en faveur du vélo sur le territoire depuis 50 ans, et que VéloStation fêtera ses 30 ans en 2026.
La dynamique qui s'est créée ces dernières années a permis la présence et l'installation d'ateliers d'autoréparations associatifs dans plusieurs communes et quartiers. Le quartier du Wihrel à Ostwald et le quartier de la Meinau à Strasbourg sont les derniers secteurs qui ont bénéficié depuis 2024 de nouvelles actions et activités dédiés aux habitants.
Les différentes actions menées dans le cadre des projets associatifs de ces acteurs convergeant avec les objectifs de la politique cyclable de la collectivité justifient d'accéder favorablement aux demandes de subvention de ces structures, et de renouveler pour cette année 2026 le soutien de la collectivité dans la continuité des années précédentes.

Ainsi, il est proposé de signer une nouvelle convention financière avec les associations CADR 67, Bretz'selle et VéloStation pour permettre de poursuivre leurs actions dans les communes. Les associations A'Cro du vélo et La Schilyclette, dans le cadre des conventions d'objectifs passées pour la période 2025-2028, font également chacune l'objet d'une proposition de subvention au titre de cette année 2026. L'association Afri-can-délà, résultat de l'essaimage mis en place par l'association Bretz'selle dans le quartier Meinau/Neuhof, dépose une demande de subvention pour la deuxième fois.

Les associations seront toutes rencontrées pour échanger sur le bilan de leurs activités 2025 durant le printemps. Les bilans d'activités pour l'année 2024 des associations ont été réceptionnés et étudiés par le service Planification et organisation des mobilités ; ils sont joints à la délibération.

1) Subvention annuelle à l'association CADR 67

Considérée comme l'un des acteurs historiques du vélo sur le territoire, l'association CADR 67 a pour objet la promotion du vélo en Ville. Elle intervient sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin. L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. L'association contribue à faire connaître les remontées des cyclistes sur les problématiques d'aménagement de voirie auprès de la collectivité et participe aux concertations du territoire notamment sur les projets d'aménagements et les services vélo.

L'association a décliné son projet pour l'année 2025 autour de 10 fiches-actions :
1. contribution à l'amélioration de la sécurité routière,
2. offrir un accueil au public,
3. organiser et participer aux bourses aux vélos,
4. marquage,
5. organisation du challenge « A l'école à vélo »,
6. organisation d'une vélo-école collective,
7. accompagnement sur les trajets domicile travail,
8. création des rendez-vous du vélo dans les communes de l'Eurométropole de Strasbourg,
9. mise en place du « savoir rouler » dans les classes de CM2 de l'Eurométropole de Strasbourg,
10. participation aux frais de structures.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied,
- œuvrer à la sécurité des cyclistes, et de manière générale de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.

À noter que la ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré et via l'accès aux pistes de sécurité routière, soutient l'association par un avantage en nature estimé pour 2026 à 10 500 €.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2023-2026, il est proposé d'attribuer à l'association CADR 67 la somme de 145 000 € pour l'exercice 2026.
Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :
- un acompte de 60 % à la réception de la convention signée,
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

2) Subvention annuelle à l'association Bretz'selle

L'association Bretz'selle a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique cycle et participe de ce fait au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées. Son objectif s'inscrit donc à la fois dans la promotion de l'usage du vélo, mais également dans une optique de développement de l'autonomie des cyclistes, de recyclage des vieux vélos et de création de lien social intergénérationnel et interculturel.

L'association a engagé de nombreuses actions visant notamment à essaimer le service d'autoréparation des vélos sur différents quartiers de Strasbourg et différentes communes de l'EMS (Schiltigheim, Ostwald) ; toucher des publics tels que les femmes, les personnes à faible revenu (étudiants, chômeurs) ; ainsi que commencer à développer un atelier dans le quartier Wihrel à Ostwald ; permettre le réemploi des vélos voués à la déchèterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire par cercles concentriques : centre-ville, quartiers périphériques, 1ère couronne, Eurométropole,
- augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses.

À noter que la ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé à 2 000 € pour l'année 2025.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2023-2026, il est proposé d'attribuer à l'association Bretz'selle la somme de 25 000 € pour l'exercice 2026.
Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :
- un acompte de 60 % à la réception de la convention signée,
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

3) Subvention annuelle à l'association Vélostation

L'association Vélostation souhaite poursuivre ses activités qui ont pour objet de participer :
- au développement de l'usage du vélo tant en centre-ville qu'en périphérie,
- à la sécurité des déplacements cyclistes et la prévention des accidents à travers l'entretien du vélo et des organes de sécurité (lumière, freins, …),
- à la réduction des déchets et le développement du recyclage / revalorisation du vélo

et des pièces détachées.

L'association poursuivra ses activités cette année en continuant ses actions de services aux cyclistes au sein de ses ateliers situés dans le quartier du Neudorf et quartier de la Montagne Verte, et dans le nouvel atelier transfrontalier au Port du Rhin (KaleidosCOOP). Ils resteront très actifs hors atelier, en travaillant à la création d'un nouvel atelier à l'Elsau (déjà présents dans le quartier, notamment via les manifestations organisées par le centre socio-culturel).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2023-2026, il est proposé d'attribuer à l'association Vélostation la somme de 18 000 € pour l'exercice 2026.
Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps :
- un acompte de 60 % à la réception de la convention signée,
- le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

4) Subvention annuelle à l'association A'Cro du vélo

L'association A'Cro du vélo a pour objet la transmission de compétences et connaissances autour de la mécanique vélo, la promotion de ce moyen de transport, le recyclage d'anciens vélo et la mise en place d'un atelier vélo associatif vecteur de lien social. L'association anime un atelier d'autoréparation de vélos installé dans les locaux de l'Eurométropole de Strasbourg, rue Einstein à Cronenbourg.

L'association poursuit son développement autour de trois axes principaux :
- développement des services : augmenter le nombre des permanences, former les bénévoles et acheter des outils pour réparation des vélos,
- recyclage des vélos : former les bénévoles et assurer la communication autour de la collecte des vélos épaves,
- développer l'atelier créant du lien social dans un quartier prioritaire de la Ville : l'objectif de l'association est de transformer leur atelier en lieu de vie et de ressources sur le vélo pour le quartier de Cronenbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et particulièrement dans un quartier périphérique où la part modale du vélo est très faible,
- augmenter la part de recyclage des vélos déchets,
- développer la connaissance d'un lieu créant du lien social dans un quartier prioritaire de la Ville.

Dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs pluriannuelle 2025-2028, il est proposé d'attribuer à l'association A'Cro du vélo la somme de 3 500 € pour l'exercice 2026.

5) Subvention annuelle à l'association La Schilyclette

La Schilyclette est un atelier d'autoréparation de vélos créé fin 2019 qui propose des permanences à Schiltigheim. L'association accompagne les adhérent·es vers l'autonomie en réparation des vélos et les bénévoles vers une montée en compétences globales en cyclo-mécanique. L'association poursuivra son développement en 2026 afin d'assurer une centaine de permanences, et prévoit d'optimiser l'aménagement de son nouveau local. Elle projette de développer des modules thématiques sur de nouveaux créneaux horaires, et réfléchit à une proposition de permanences en mixité choisie. Elle envisage le développement de partenariats dans une approche d'économie circulaire et poursuivra sa participation à la concertation sur un plan vélo à Schiltigheim.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et plus particulièrement dans la commune de Schiltigheim,
- augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses.

Dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs pluriannuelle 2025-2028, il est proposé d'attribuer à l'association La Schilyclette la somme de 4 000 € pour l'exercice 2026.

6) Subvention annuelle à l'association Gare Debout

Gare Debout est une association issue de la politique d'essaimage de l'association Bretz'Selle. Depuis 2018, elle évolue dans divers secteurs du quartier Gare/Laiterie auquel elle est attachée. De la rue du Hohwald jusqu'à la Semencerie, elle se donne pour mission de promouvoir l'utilisation et le réemploi du vélo, en épaulant les habitants du quartier dans l'entretien et la réparation à tout petit prix. L'atelier reçoit également des visiteurs de tous horizons, résidents de l'Eurométropole de Strasbourg ou voyageurs de passage, et mets à leur disposition outillage et pièces de seconde main.

L'association poursuit son développement autour de dix axes principaux :
1. développer une politique d'adhésion,
2. mobiliser de nouveaux bénévoles parmi les nouveaux membres,
3. expérimenter un nouveau temps de permanence,
4. proposer la vente de vélos de seconde main,
5. améliorer l'aménagement et le rangement de l'atelier,
6. renforcer les liens avec les membres de la Semencerie,
7. continuer de s'engager dans les activités et animations du quartier Gare,
8. développer nos outils de communication interne et externe,
9. administrer l'association et poursuivre sa structuration,
10. trouver un espace plus approprié pour notre atelier.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent collectivement à :
- développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et particulièrement dans le quartier de Gare/Laiterie,
- augmenter la part de recyclage des vélos déchets,
- développer la connaissance d'un lieu créant du lien social.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs pour les années 2024-2027, il est proposé d'attribuer à l'association Gare Debout la somme de 3 000 € pour l'année 2026.

7) Subvention annuelle à l'association Afri-can-delà

Grâce à l'essaimage et au travail de l'association Bretz'selle dans le quartier de la Meinau, une dynamique s'est créée et s'organise autour d'une nouvelle association appelée Afri-can-dela. Comme la plupart des ateliers d'autoréparation vélo, elle se donne pour mission de promouvoir l'utilisation et le réemploi du vélo, en épaulant les habitants du quartier dans l'entretien et la réparation à tout petit prix. Ses bénévoles sont accompagnés par Bretz'selle et continueront la formation à la mécanique dans les mois à venir. Ceci étant la première année du travail de l'association, le montant proposé aidera le démarrage des activités.
Pour soutenir le lancement et l'installation de cette nouvelle association dans le quartier, il est proposé d'attribuer à l'association Afri-can-délà la somme de 3 613 € pour l'année 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les conventions financières et la convention pluriannuelle d'objectifs
des associations concernées
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *de soutenir, pour l'année 2026, le projet présenté par l'association CADR 67 en lui attribuant une subvention de 145 000 €,*
- *de soutenir, pour l'année 2026, le projet présenté par l'association Bretz'selle en lui attribuant une subvention de 25 000 €,*
- *de soutenir, pour l'année 2026, le projet présenté par l'association VéloStation en lui attribuant une subvention de 18 000 €,*
- *de soutenir, pour l'année 2026, le projet présenté par l'association A'Cro du vélo en lui attribuant une subvention de 3 500 €,*
- *de soutenir, pour l'année 2026, le projet présenté par l'association La Schilyclette en lui attribuant une subvention de 4 000 €,*
- *de soutenir, pour l'année 2026, le projet présenté par l'association Gare Debout en lui attribuant une subvention de 3 000 €,*

- *de soutenir, pour l'année 2026, le projet présenté par l'association Afri-can-délà en lui attribuant une subvention de 3 613 €,*
- *d'imputer la dépense globale sur les crédits inscrits au Budget Annexe Mobilités Actives 2026 au compte 65748/TC04C/programme 8024,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions financières ci-annexées et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196037-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée ASSOCIATION COMITE D'ACTION DEUX ROUES DU BAS RHIN sous le numéro de Siret 38378001200027 représentée par Monsieur Fabien MASSON, Directeur dont le siège est localisé 12 rue des bouchers, CADR 67 67000 STRASBOURG

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 01.10.2025 sous la référence 00024459,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026 ,

Préambule :
L'association a pour objet Association de promotion du vélo
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 513 500,00 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 145 000,00 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ la subvention sera créditée en Versement en plusieurs fois ,
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association
En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 01.10.2025;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association
Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire . Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Directeur
Pia IMBS	Fabien MASSON

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée ASSOCIATION BRETZ'SELLE sous le numéro de Siret 52319807500021 représentée par Madame Maude BRENAC, Présidente dont le siège est localisé 10 rue des Bouchers 67000 STRASBOURG

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 7/10/2025 sous la référence 00024574,
- la délibération de Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026,

Préambule :
Les buts de l'association sont les suivants:

- Promotion active de l'usage du vélo et du recyclage pour concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances, ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain en promouvant la solidarité.

- Créer et faire vivre un lieu d'échange et de rencontre autour du vélo.

- Améliorer l'autonomie des cyclistes grâce à un apprentissage de la mécanique vélo.

- Encourager et aider tout projet ayant pour but la sensibilisation et la promotion des mobilités douces.

- Encourager la formation de ses bénévoles et salariés à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objets
sus-cités.

L'association poursuit un but non lucratif, non politique et non religieux.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 192 270,00 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 25 000.

La subvention sera créditée :
- ✓ la subvention sera créditée en Versement en plusieurs fois ,
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association
En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 7/10/2025;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire . Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Maude BRENAC

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée ASSOCIATION VELOSTATION sous le numéro de Siret 40871167900030 représentée par Madame Isabelle GILLOT, Présidente dont le siège est localisé 8 rue Frederic 67100 STRASBOURG

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 10/10/2025 sous la référence 00024660,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026,

Préambule :
L'association a pour objet de :
- Promouvoir l'auto-réparation de vélos, à savoir faciliter le maintien en état de marche et de sécurité, exigée par le code de la route, de vélos par Ieurs propriétaires,
- Contribuer à l'utilisation de vélos, en bon état de fonctionnement et de sécurité, à un prix abordable pour toutes et tous,
- Favoriser l'autonomie des cyclistes dans les opérations d'entretien et de réparation de leurs propres vélos, dès le plus jeune âge,
- Promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée,
- Favoriser les rencontres et les échanges conviviaux entre cyclistes,
- Agir en faveur de la préservation de l'environnement par l'inscription dans une filière locale de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets issus des vélos,
- Agir en faveur d'un développement durable par la promotion du vélo en tant que moyen de transport pour toutes et tous, quelque soit le genre, l'âge, l'usage.
- Contribuer à la lutte contre le vol de vélos.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 102 130,00 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 18 000,00 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ la subvention sera créditée en Versement en plusieurs fois ,
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 10/10/2025 ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;
- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire . Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Isabelle GILLOT

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée ASSOCIATION LA SCHILYCLETTE sous le numéro de Siret 87929079900011 représentée par Monsieur Julien HOFSTETTER, Président dont le siège est localisé 52 rue du Noyer, SCHILTIGHEIM

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 08/10/2025 sous la référence 00024597,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026,

Préambule :
L'association a pour objet Association loi 1901. Nous sommes une équipe de bénévoles qui animons un atelier d'autoréparation à Schiltigheim notre cœur d'activité associative et l'apprentissage de la mécanique vélo afin de rendre un maximum de cyclistes du nord de la métropole plus autonomes dans la maintenance de leurs vélos.

Notre démarche entre en résonance avec l'augmentation de la population de cyclistes, et les contextes sociaux, économiques et environnementaux que notre territoire va devoir savoir accompagner.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 20 600,00 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière.
Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 4 000,00 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ la subvention sera créditée en versement en une seule fois ,
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association
En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 08/10/2025;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire . Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Julien HOFSTETTER

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée A'CRO DU VÉLO sous le numéro de Siret 80980282000021 représentée par Monsieur Julien BABILON, Trésorier dont le siège est localisé 7 rue Einstein, 67200 STRASBOURG

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 23/09/2025 sous la référence 00024311,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026,

Préambule :
L'association a pour objet Atelier vélo associatif et solidaire. L'association a pour objet de :
– Promouvoir l'usage du vélo et du recyclage pour concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances; ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain en promouvant la solidarité.
– Partager des connaissances autour de la mécanique du cycle.
– Permettre aux membres de devenir autonome.
– Proposer des ateliers de rencontre autour du vélo.
– Utiliser le vélo comme vecteur de lien social.
– Être force de proposition et relais auprès des institutions.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 8 750,00 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 3 500,00 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ la subvention sera créditée en versement en une seule fois ,
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association
En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 23/09/2025;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire . Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Trésorier
Pia IMBS	Julien BABILON

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée ASSOCIATION GARE DEBOUT sous le numéro de Siret 92424451000013 représentée par Monsieur Bastien REMY, Trésorier dont le siège est localisé 14 Boulevard de Nancy 67000 STRASBOURG

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 12/10/2025 sous la référence 00024678,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026 ,

Préambule :
L'association a pour objet Association de promotion de l'usage du vélo au travers de l'auto réparation et du réemploi.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 8 900,00 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière.
Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 3 000,00 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ la subvention sera créditée en versement en une seule fois ,

✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 12/10/2025 ;

✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,

---

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée
La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire . Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification
Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Trésorier
Pia IMBS	Bastien REMY

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026,
Vu la demande présentée le 13/10/2025 sous la référence 00024685
par la structure dénommée AFRI-CAN-DELA STRASBOURG sous le numéro de Siret 93843480000018
représentée par Monsieur James ATOMRE META, Président
dont le siège est localisé 6 rue du Poitou, 67100 STRASBOURG
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : Œuvrer dans le domaine du développement humain, promouvoir et soutenir toute action ou initiative compatibles avec la préservation de l'environnement, la paix sociale et la justice, valorisation du patrimoine culturel local.

arrête

Article 1er :
Une subvention d'un montant de 3 613,00 € est accordée à l'association au titre de l'année 2026

Article 2 :
La subvention sera créditée en versement en une seule fois sur le compte bancaire mentionné dans le dossier de demande de subvention.

Article 3 :
L'association est tenue de respecter les points suivants :
- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération *(pour une subvention générale de fonctionnement)*
- ✓ Fournir à la collectivité, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer la collectivité sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :
L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Strasbourg, le

Pia IMBS

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

⌦ : Mobilités Conseil EMS 06/02/2026

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL Mobilités	199 500 €	231 113 €	**202 113 €**	7

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00024459	**ASSOCIATION COMITE D'ACTION DEUX ROUES DU BAS RHIN**	Fonctionnement	145 000 €	160 500 €	**145 000 €**	
00024574	**ASSOCIATION BRETZ'SELLE**	Fonctionnement	25 000 €	35 000 €	**25 000 €**	
00024660	**ASSOCIATION VELOSTATION**	Fonctionnement	15 000 €	20 000 €	**18 000 €**	
00024597	**ASSOCIATION LA SCHILYCLETTE**	Fonctionnement	4 000 €	4 000 €	**4 000 €**	
00024311	**A'CRO DU VÉLO**	Fonctionnement	3 500 €	5 000 €	**3 500 €**	
00024678	**ASSOCIATION GARE DEBOUT**	Fonctionnement	3 000 €	3 000 €	**3 000 €**	
00024685	**AFRI-CAN-DELA STRASBOURG**	Fonctionnement	4 000 €	3 613 €	**3 613 €**	

Allocution de bienvenue et ouverture de l’Assemblée Générale

Approbation du PV de l’Assemblée générale de 2024

Rapport moral

Bilan d’activités 2024



Année 2023 CADR 67: Une équipe de plus en plus présente sur le terrain
Année 2024 Année RECORD !



Evolution en chiffres

EN 1/2 JOURNEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	**2024**
Marquage (FDV, entreprises, HUS, FAC… hors perm)	64	66	64	62	63	65	58	65	60	55	**35**
Contrôle technique (écoles et collèges)	56	64	61	57	55	64	60	73	70	66	**38**
Savoir rouler à vélo (CM1/CM2)	36	43	48	45	46	44	44	86	101	420	**579**
Fêtes du vélo	8	8	5	5	5	5	6	30	40	60	**67**
Vélo école (stages adultes et enfants hors cours individuels)	204	208	210	211	276	270	290	295	272	235	**232**
Interventions en entreprises	56	64	60	66	118	115	87	72	101	57	**58**
Intervetions domaine public	23	20	22	24	18	14	14	21	35	50	**52**
Total	447	473	470	470	581	577	559	642	679	942	**1061**

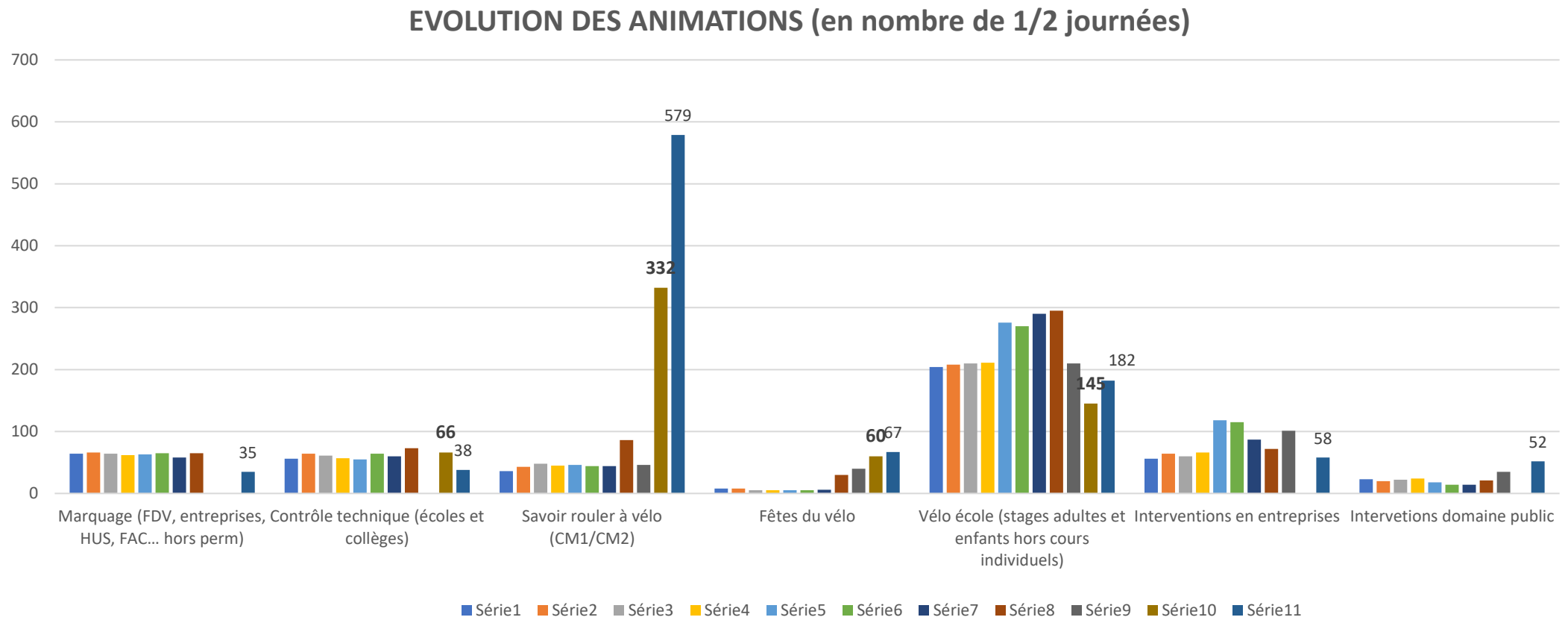

Evolution en graphique

Marquage





Année	Nbre Marquage
2014	3516
2015	4550
2016	3600
2017	3750
2018	3808
2019	3614
2020	3240
2021	2750
2022	2135
2023	1925
2024	1980

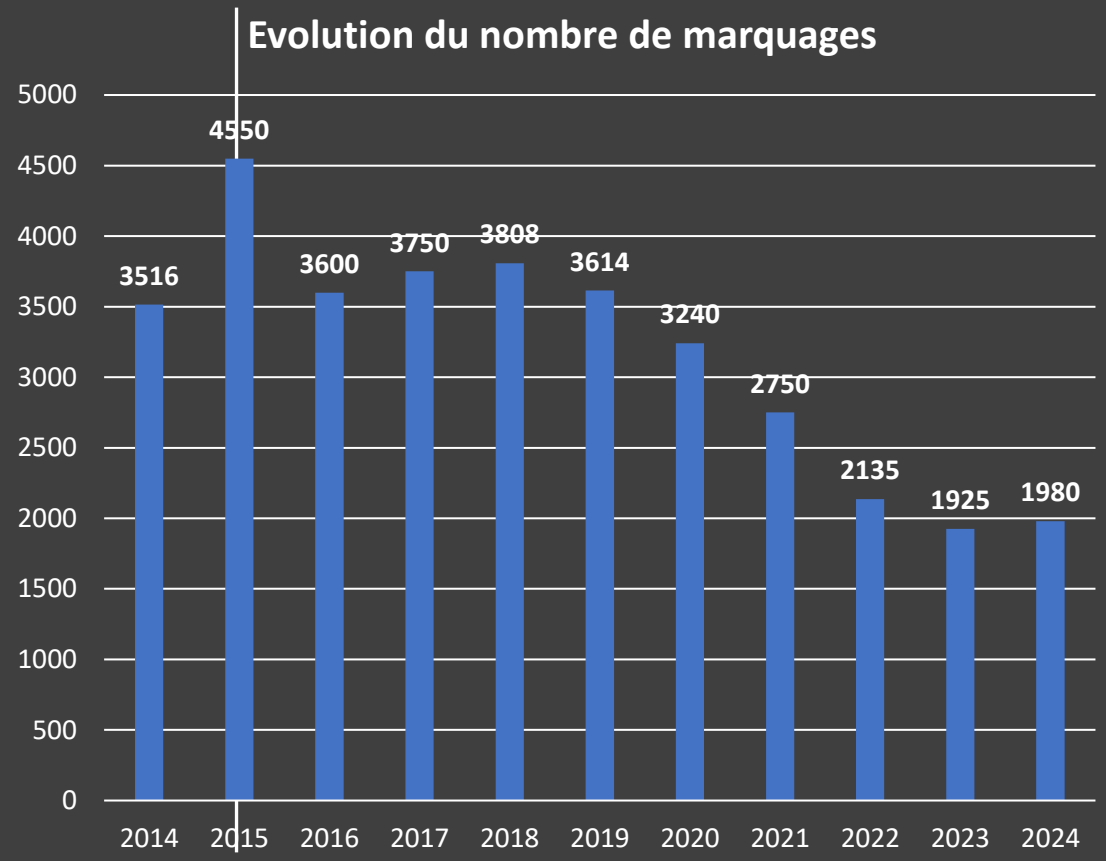



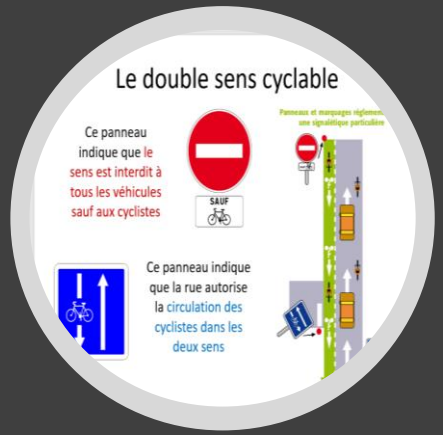





Interventions en temps scolaire

- **Les 3 étapes du "Savoir rouler à vélo"**
- **1ère étape : Savoir Pédaler :** maîtriser les fondamentaux du vélo. Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : **pédaler, tourner, freiner.**
- **2e étape : Savoir Circuler :** découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé. Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.
- **3e étape : Savoir Rouler à Vélo :** circuler en situation réelle Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'approprier les différents espaces de pratique.

579 ½ journées d'interventions

Organisation de fêtes du vélo



- Organisation complète ou participation à de nombreuses fêtes du vélo dans ou hors de l'EMS
- Bischheim, Schiltigheim, Oberhausbergen, Illkirch, Fegersheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Geispolsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Eschau, Plobsheim, Lampertheim, Mundolsheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Lipsheim, Niederhausbergen, Ostwald, … et quelques quartiers de la ville de Strasbourg

- Rosheim, Gerstheim, Lembach, Durrenbach, Woerth, Herrlisheim, Selestat, Haguenau, …

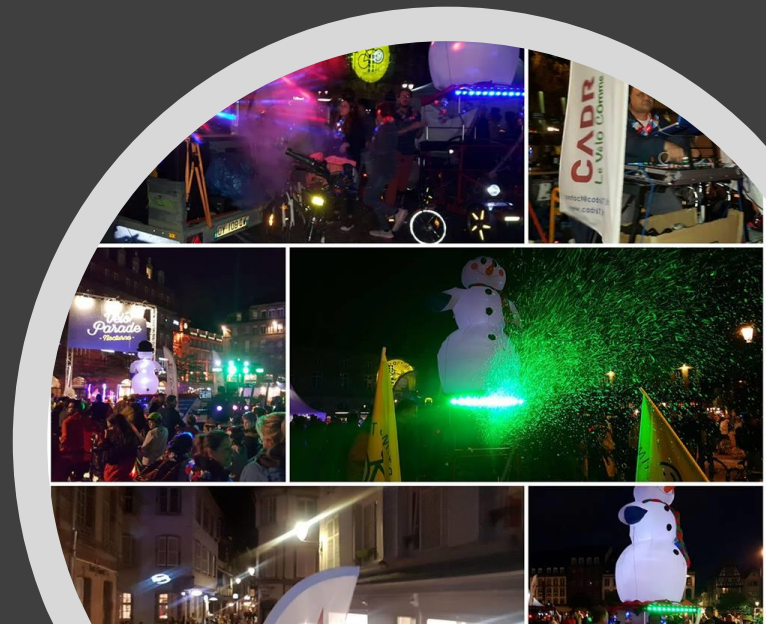

67 ½ journées d'interventions

Vélo école

- Cours individuels et collectifs d'apprentissage du vélo ou de remise en selle pour adultes et enfants
- Organisation de stages en centres socio-culturels et avec diverses associations
- accompagnement d'employés sur leur trajet domicile / travail

232 ½ journées de formation



















Interventions en entreprises

35 ½ journées d'interventions

560 / 2677





Bourses aux vélos

Organisation de 4 bourses aux vélos en 2024 à la halle du marché Neudorf

Organisation de bourses dans d'autres villes



+ de 1300 vélos d'occasions vendus

Challenge
« Au boulot à vélo »

Toujours plus de participants !

Le challenge en 2024 c'était :

- 876 établissements
- Plus de 16 500 cyclistes
- 50 balises à trouver sur l'EMS
- Le pique-nique géant au Parc du Heyritz
- La soirée de la dernière chance
- Et bien plus encore…







Sans oublier « A l'école à vélo et compagnie»

Études passent de 3 mois à ….. mois !

Problemorezo, toujours plus utile + de 1000 contributions !

- Mises à jour régulières
- 9 réunions « Ateliers vélo » à l'EMS : étude et suivi des doléances sur le réseau cyclable soumises par des particuliers
- Réunions avec le service déplacement ou la commission vélo dans diverses communes de l'EMS

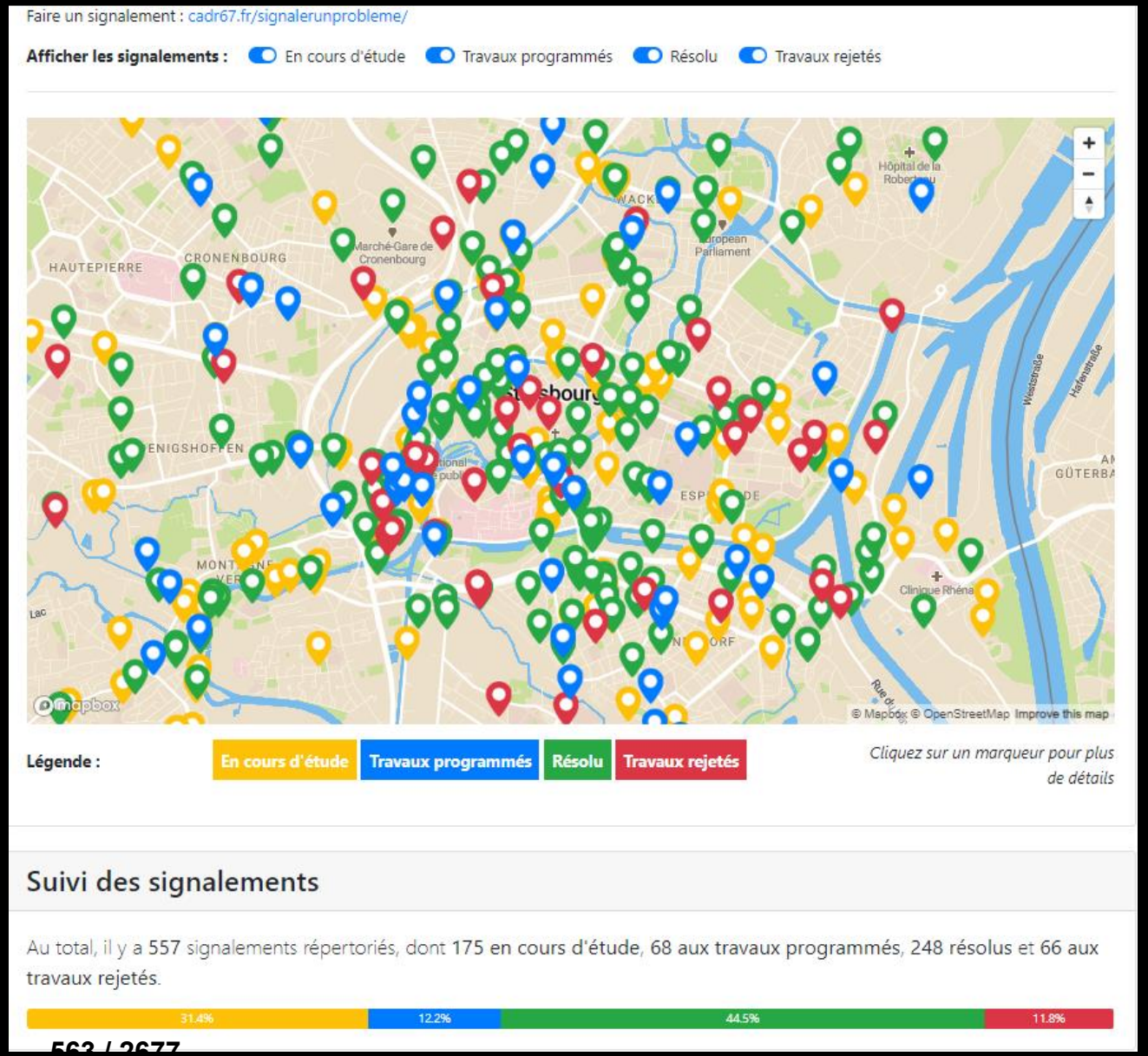

C’est pas mal !

Facebook et les médias

- Plus de 18 000 followers !
- Des articles presse papier locale et nationale
- Des interviews radio et TV
- Couverture de publication: plus de 4 millions de vues !
- 4 noms de domaines







Actions militantes

- ✓ Stand d'animation à la journée « Sans voiture Simone »
- ✓ Opérations lumières avec Groupama et 1 avec le SIRAC
- ✓ Recensement des vélos épaves
- ✓ Et toujours notre présence à de nombreuses réunions avec l'EMS et les communes









En vous remerciant pour votre écoute !

Des questions ?

Rapport financier 2024

Rapport des réviseurs aux comptes

Budget prévisionnel 2026

Rapport d'orientation

Organisation d'événements autour du 50ème anniversaire : fête du vélo en juin, soirée au Cosmos et réalisation d'une exposition sur les apports du CADR

Suivi des aménagements et des chantiers

Préparation d'un questionnaire sur les déplacements et l'urbanisme pour envoi aux listes candidates aux élections municipales.

Parfaire la communication pour atteindre de nouveaux adhérents

Organisation d'opérations favorisant les bons comportements de tous les usagers notamment avec la Police Nationale dans le cadre du challenge. Faire des propositions pour redonner du sens à la commission de sécurité routière.



Election des membres du CA

Election des réviseurs aux comptes

Aménagements

100 opérations

27 réalisations significatives

- **Oberhausbergen** à **Stutzheim**
- **Breuschwickersheim** à Achenheim
- **Achenheim** à **Ittenheim**
- Le canal de la Marne au Rhin de **Bischheim**, **Hoenheim** vers **Souffelweyersheim**
- **Lampertheim** à **Pfulgriesheim**
- De **Mundolsheim** à **Nierhausbergen** (rue du Dépôt)
- **Hangenbieten** à la gare **d'Entzheim**
- **Holtzheim**-gare d'Entzheim
- **Reichstett** vers l'Ecoparc
- **Schiltigheim** – Vélostras2 entre le Marais et la Gare
- **Schiltigheim** : route de Bischwiller vers le Pont de l'Eglise Rouge
- **Illkirch** – rue de la Plaine
- **Eckwersheim**-centre vers le canal de la Marne au Rhin

Strasbourg

- *le Ring piéton/vélo autour de l'ellipse insulaire*
- *La Colmarienne entre le nouvel hôpital et le Baggersee*
- *Pont et rue des Frères Mathis*
- *Rue et Carrefour de Vienne –Etoile*
- *Rue des Ducs à Cronenbourg pour rejoindre Koenigshoffen*

8

573 / 2677

- Entre la Gare et la Place de l'Etoile – boulevards de Lyon et Metz via le Pont Pasteur
- Route la Ganzau et rue des Jésuites au Neuhof-Stockfeld
- Route du Polygone à Neudorf
- Rue Avéroes vers la Plaine des Bouchers
- Rue du Péage et route du Rohrschollen sur le Port Autonome
- Le pont d'Anvers _ route du Petit Rhin-2 Rives
- La Romaine entre la route des Romains et Wolfisheim
- Avenue Herrenschmitt-rue Fritz Kieffer
- Wodli-Sebastopol-Halles-Ring

8 passerelles, franchissementss et ouvrages d'art réalisés ou engagés.

Sécurité et sécurité pour les canaux, les voies de chemin de fer et infrastructures routières

- Eschau sur le canal du Rhone au Rhin
- Le canal de la Bruche à Achenheim
- Koenigshoffen-Montahne Verte
- Illkirch : passerelle rue des Vignes
- Entre Schiltigheim et le Wacken sur l'Aar
- Citadelle au dessus du bassin Dusuzeau
- Koenigshoffen/Hohberg rue du Rail et rue du Vieux Chemin
- Sous les 3 Ponts : Austerlitz-Bourse-Hopital

Bilan intermédiaire des actions

Année 2025

Convention d'objectifs 2023-2026
Eurométropole de Strasbourg- Association Bretz'selle

Préambule

L'association Bretz'selle et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs pour la période 2023-2026. Ce soutien financier permet à l'association Bretz'selle de contribuer à l'objectif fixé par le Plan d'Action pour les Mobilités Actives (PAMA) porté par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), et qui consiste à développer des services aux cyclistes et vise à augmenter la part modale du vélo à l'échelle de la métropole strasbourgeoise (objectif : 16 % de déplacements à vélo en 2030).

Par son activité de promotion de l'usage et de l'entretien du vélo, Bretz'selle contribue à son échelle à faciliter les déplacements quotidiens des habitants et habitantes de l'Eurométropole.

Pour l’année 2025, l’association Bretz’selle a sollicité un montant total de 35 000 euros (25 000 euros accordés) auprès de l’Eurométropole pour soutenir son projet associatif, et permettre de poursuivre son développement. Pour la période 2023-2026, le projet de l’association – et donc notre demande de soutien – se concentre sur quatre axes, qui sont liés ou complémentaires à l’activité principale d’autoréparation au sein de l’atelier du 10 rue des Bouchers.

Axe 1 : optimiser l’occupation de l’atelier, de ses locaux administratifs, et l’accueil en atelier de publics différents.

L’association cherche à ouvrir l’atelier à tous les publics, grâce à des instruments comme les permanences en mixité choisie, des tarifs réduits, des sessions d’apprentissage de la mécanique pour réfugiés et demandeur·euses d’asile. Bretz’selle veut aussi travailler sur la taille et l’aménagement de ses espaces, notamment pour rendre meilleures les conditions de travail pour son équipe salariée.

Bretz’selle vise à rendre ses espaces, très bien positionnés au sein du centre-ville, ouverts à des dynamiques interassociatives, visibles et accessibles au plus grand nombre.

Axe 2 : soutenir la naissance d’autres associations et d'ateliers participatifs grâce à l’essaimage

L’association veut mettre les bases pour faire naître un atelier indépendant dans le quartier de la Meinau, proposer ses pratiques dans le « territoire inconnu » des municipalités de la 1re couronne de l’Eurométropole (notamment à Ostwald), et continuer à soutenir plusieurs ateliers qui ont émergé des actions d’essaimage antérieures.

Axe 3 : revitaliser les dynamiques d'engagement bénévole

Les années 2023 et 2024 se caractérisent par une nette reprise de l'activité bénévole à Bretz'selle, qui avait subi une baisse importante pendant les années du COVID-19. Cette nouvelle vague de mobilisation – encouragée par les salariés et les anciens bénévoles grâce à un meilleur accueil, des festivités, et la création d'un livret d'accueil – était fortement souhaitée, et elle constituait un des objectifs de la convention pluriannuelle 2023-26. Cette dynamique s'est largement poursuivie en 2025 avec plusieurs bénévoles très présents et moteurs de nombreux évènements au sein de l'association (bourse aux vélos, portes ouvertes…).

Avec sept nouveaux membres élu•es au comité directeur de l'association, l'année 2025 confirme l'importance de la prise de responsabilité et l'autonomie des membres de cette nouvelle communauté bénévole. D'autres bénévoles s'engagent au présent dans des projets spécifiques : le soutien à l'essaimage, la communication de l'association, les ateliers mobiles destinés au CROUS, la logistique et le remploi.

Axe 4 : favoriser le réemploi au sein de sa structure et dans une nouvelle filière de traitement des vélos

Bretz'selle veut incrémenter ultérieurement la partie de vélos récupérés, transformés en pièces détachées, ou remis en circulation.

Les instruments qui peuvent permettre cette évolution sont surtout un plus fort engagement des salariés et des bénévoles dans la récupération, le diagnostic, l'accompagnement à la réparation des vélos.

Bilan intermédiaire des actions

Le cœur du métier : la permanence au 10, rue des Bouchers

En 2025, nous constatons une stabilisation de l'activité au sein de l'atelier en termes de fréquentation, avec très peu de moments de calme, peu importe la saison ou la météo. Cette fréquentation se stabilise à un des niveaux les plus hauts connus par l'association depuis 15 années.

La tendance constatée en atelier en 2024 semble aussi se maintenir en 2025 : les recettes liées à la permanence – c'est-à-dire adhésions, pièces, petits dons et vente de vélos à réparer – continuent d'augmenter. Il est à noter qu'à partir de mai 2024, les tarifs d'adhésion ont été révisés à la hausse (de 29€ à 35€ pour le plein tarif, de 17€ à 20€ pour le tarif réduit). Cette hausse n'a pas entraîné de chute du nombre d'adhésions comme certains pouvaient le craindre.

Cette hausse est le reflet d'un fort investissement de l'ensemble de l'association, aussi bien salariés que bénévoles. En effet, tout le monde s'est investi dans l'accompagnement des adhérent•e•s et dans la remise en état de nombreux vélos. L'accueil d'une personne en alternance de CQP Mécanicien•e Cycles a aussi bien permis de renforcer l'équipe et d'apporter une nouvelle énergie à l'association.

Les adhésions à tarif réduit continuent à constituer une nette majorité dans l'association.

Actions en mixité choisie

Depuis début 2025, les permanences en mixité choisie (uniquement ouvertes aux femmes et autres minorités de genres) se déroulent désormais tous les lundis, et non plus une semaine sur deux. Cette intensification du rythme est notamment due à un engagement plus fort de quelques personnes qui souhaitent développer ces activités.

Ces permanences ont été créées pour permettre aux adhérent.e.s de venir prendre leurs marques dans l'atelier et réparer leurs vélos en comité plus restreint, pour que les questions de genre n'interfèrent plus. La visibilité

de la permanence a encore été améliorée, notamment en faisant appel à une graphiste pour préparer de nouvelles affiches qui mettent en valeur cette activité. Des pistes sont encore en réflexion pour augmenter l'investissement des participant.e.s et maintenir cet espace ouvert et vivant sur le long terme, en espérant que les missions puissent reposer sur un plus grand nombre de personnes qu'actuellement.

L'essaimage

Cette action s'inscrit directement dans l'objectif de mailler le territoire d'ateliers mobiles et d'accompagner les dynamiques locales à l'échelle de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole. Pour cela, Bretz'selle développe une démarche dite « d'essaimage ». Plus largement que la seule création d'ateliers d'auto-réparation, Bretz'selle souhaite renforcer la culture et l'utilisation du vélo à l'échelle de l'EMS, notamment sur les territoires où la part modale des déplacements à vélo est encore très faible.

L'année 2025 vient confirmer la dynamique insufflée en 2024.

À la Meinau, l'association intervient désormais depuis 4 années avec des résultats assez mitigés qui poussaient à remettre en question la poursuite du projet. Cependant, le projet décolle finalement. L'association Afri-Can-Dela a réussi à obtenir un local et a pu ouvrir son atelier au public en septembre 2025. Ainsi, la Meinau est désormais un quartier où l'on peut entretenir et réparer soi-même son vélo. Le travail et la persévérance des bénévoles de l'association et de l'équipe salariée de Bretz'selle ont donc porté leurs fruits et permis à une nouvelle association de se mettre au service d'une population qui pourrait largement profiter de cette aide nouvelle.

Pour la première fois, les animateurs et animatrices de Bretz'selle sont intervenu•es dans le quartier Jura Citadelle, où des relations avec le tissu associatif local et avec l'ARES commencent à se renforcer.

En parallèle, en 2025, les actions de développement de l'utilisation du vélo ont pu se poursuivre, dans la commune d'Ostwald, notamment dans le QPV du Whirel. Des ateliers d'auto-réparations ont ainsi été régulièrement animés sur le territoire de la commune, au sein du centre social mais aussi en pied d'immeuble, notamment dans le quartier du Whirel, mais aussi dans celui du Krichfeld, plus excentré.

Bretz’selle s’est aussi largement associée à la programmation d’animation du centre, notamment lors des vacances d’avril, d’été et de la Toussaint.

Bretz’selle se déplace : l’auto-réparation auprès des entreprises, collectivités locales et associations.

Depuis le début de sa création, l'association Bretz’selle n’a eu de cesse de sortir de ses murs afin de proposer ses prestations pour les collectivités et entreprises ou tout autre organisme en demande d’activité autour du vélo et de l’auto-réparation de vélo.

Les prestations peuvent prendre plusieurs formes. L’atelier mobile classique, où nous venons avec tout le nécessaire de réparation de vélos pour entretenir la flotte de vélos des employé.e.s. L’atelier zoom, axé principalement sur l’ergonomie et la sécurité, sans nécessairement travailler directement sur les vélos des participants, nous prenons le temps sur des modules pédagogiques permettant de manipuler et démonter chaque partie.

Ainsi, au travers de nombreuses prestations, nous avons pu toucher entreprises, associations, collectivités, bailleurs sociaux et établissements scolaires. Ce sont aussi bien des activités d’accompagnement à la réparation que des animations plus festives pour des team-building d’entreprise.

Nous avons reconduit en 2025 notre partenariat avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires (Crous) de Strasbourg où nous avons proposé une quinzaine d’ateliers en direction des étudiants et étudiantes au sein de cinq résidences universitaires (Paul Appell, A. Weiss, Gallia, Somme et Roberstau). En autonomie, mais à partir de l’élan ressorti de nos animations, la résidence de la Robertsau a créé un atelier d’auto-réparation à son intérieur, atelier que Bretz’selle coanimera à partir de mars 2025.

Pour finir, Bretzselle a continué à accompagner les personnes demandeuses d’asile politique suivies par le Foyer Notre Dame dans des séances d'initiation à la mécanique et de construction collaborative des vélos des participant•es.

Le réemploi et la filière de récupération vélos

Bretz'selle fonctionne grâce aux dons de vélos qui permettent de récupérer des pièces détachées, mais aussi de proposer l'achat de vélos à réparer pour nos adhérent·es. C’est la matière première qui, grâce au bénévolat, permet le fonctionnement de l’association.

Depuis le début de l’année 2025, Bretz’selle a reçu plus de 300 vélos donnés, aussi bien par des particuliers et des gestionnaires de copropriété qu’en provenance des bennes de vélos épaves de la ville de Strasbourg. Cela correspond approximativement à 7 tonnes de bicyclettes sauvées de la déchetterie, que les adhérent·es de Bretz’selle ont réutilisées en pièces détachées ou qui ont été remises en circulation sur les pistes cyclables de l’Eurometropole. La tendance est largement positive sur les volumes, on constate pour la troisième année consécutive une augmentation du nombre de vélos récupérés par l’association. Il est à noter que la chute dans la qualité des dons ne fait que s’accentuer et complexifier notre travail. Cela complique la possibilité d’avoir des pièces d’occasion en bon état et de bonne qualité issues de vélos épaves.

Pour le retraitement de ses déchets métalliques ainsi que pour la réception de vélos épaves en provenance des bennes de la ville de Strasbourg, Bretz’selle collabore avec Savoir et Compétences Emploi d’Illkirch jusqu’au début de l’été 2025, et avec Emmaüs Mundo au présent (une convention définitive est en cours de création). En parallèle, des discussions étaient en cours avec Ecologic, l’éco-organisme se chargeant des filières de déchets et du réemploi. Notre association est ainsi partenaire de Ecologic depuis début juillet 2025 et ce sont eux qui récupèrent nos rebuts d’activité. Grâce et à cause de cette nouvelle collaboration, la cour de Bretz’selle a été amplement réaménagée pour mieux permettre le stockage, les enlèvements et le remploi.


Selle
Strasbourg
10
les ateliers
vélo
où c'est toi
qui répare !
j'
mon vélo

Festivités et encouragement de la vie bénévole

Fête des Bricol(h)eur.euses

Suite au succès de la première édition en octobre 2024, nous avons renouvelé l'expérience d'une bourse aux vélos festive, cette fois à Ostwald, en début d'été, lors de la Fête du Centre Social et Culturel de Ostwald. Seules deux associations se sont mobilisées sur cette journée, notamment pour des raisons de calendrier, mais cette occasion a surtout été l'occasion de maintenir et récréer des liens entre les deux structures : Emmaüs Mundo et Bretz'selle.

Action d'entraide pour l'association Carijou

Cette année encore, Bretz'selle et Carijou ont été main dans la main pour être un des points de collecte de jouets pour les enfants et familles défavorisées. Ce ne sont pas tant les vélos enfants de l'association qu'ont été cédés à Carijou (car très peu cette année) qui ont fait le sel de notre partenariat, mais plutôt l'espace dédié au dépôt de jouets par nos adhérent.e.s. L'action sera renouvelée en novembre 2025.

Les apéros démontages

Depuis 15 ans, Bretz'selle ouvre ses portes tous les 2e et 4e vendredis du mois pour un événement qui propose du démontage de vélo en forme festive. Un apéritif dînatoire participatif et convivial est organisé à partir de 18 h et l'équipe démonte des vélos trop compliqués à réparer afin de réapprovisionner notre stock de pièces détachées, dans une ambiance musicale de plus ou moins bonne qualité.

Ces moments ont été l'occasion de présenter l'association aux nouveaux membres, d'expliquer le travail et le rôle des bénévoles, et donc pour certain•es adhérent•es de choisir de s'investir.

Une bourse aux vélos a aussi été organisée début septembre ainsi qu'une soirée portes ouvertes pendant la Semaine du Remploi Solidaire.

Construction de vélos spéciaux et mise à jour de l’atelier

L’année 2025 voit les bénévoles s’approprier à nouveau de la « salle rouge », l’atelier de soudure et travaux autour du métal au fond de la cour de Bretz’selle, pas très utilisé dans les dernières années. La salle a été réaménagée, et plusieurs bénévoles se sont auto-formés à la soudure et à la construction de vélos cargo. Comme résultat, l’association a commencé à produire des vélos spéciaux (comme notre nouveau vélo-canapé), qui sont de plus en plus utilisés dans les événements culturels et festifs portés par d'autres associations de la ville. L’atelier a aussi commencé à renouveler ses pieds d’atelier, qui devenaient inutilisables après 15 ans d’utilisation intensive.

BILAN 2025

(réalisations et perspectives connues à ce jour jusqu'à la fin décembre)

Certaines de nos actions sont encore en perspective puisqu'elles concernent les mois d'octobre, novembre et décembre prochains.

Développement des services aux cyclistes dans et hors atelier :

Les ateliers de Neudorf, Port du Rhin et Montagne-Verte ont conservé leurs plages horaires. L'éventuelle ouverture de Montagne-verte le vendredi soir est en cours avec l'arrivée de nouveaux bénévoles. Les formations sont prévues d'octobre 2025 à mars 2026.

L'atelier Port du Rhin au sein de Kaleidoscoop : malgré la disparition de la Coopette, nous avons maintenu l'activité de notre atelier au sein de Kaleidoscoop.
Si le développement de cet atelier reste conditionné à l'amélioration de l'environnement actuel, (l'installation d'une passerelle pour piétons au niveau de l'arrêt Starcoop jusqu'à Kaleidoscoop, la piste cyclable transitoire au niveau du Pont d'Anvers et le projet de la création KaleidoShop (décembre 2025) et l'installation d'un nouveau restaurant donnent et donneront une visibilité plus grande à notre activité.

Recrutement d'un nouveau salarié 35 h depuis le 8 septembre 2025 qui permettra l'aide au développement tant des 3 ateliers mais également des ateliers mobiles.

Contribution à la part modale du vélo en développant des interventions d'ateliers mobiles

- **41** ateliers mobiles dans le cadre du contrat ville sur 11 QpV
- **10 ateliers mobiles hors contrat ville sur l'Eurométropole**
- **46 interventions en entreprises** en partenariat ou non avec le Cadr67
- **10 animation aux fêtes de vélos avec ou sans bourse aux vélos, économanifestions ou Développement Durable dans les communes de l'Eurométropole/hors Eurométropole**
  Bischheim - Lipsheim – Mittelhausbergen - La Wantzenau –Basse Zorn – Bouxwiller – Sélestat – Rosheim – Ostwald (2)

- **19 interventions à l'Université sur 12 campus différents (étudiants / personnels)**
- **8 écoles élémentaires (DPSAR, à vélo à l'école)**
- **8 manifestations :** Le village des Associations, Expo-Velo, Foire Européenne, vélo gourmand (en partenariat avec l'ADFC pour animer un stand réparation de chaque côté de la frontière), le salon Resonnance(s), 2 Repair café franco-allemand en collaboration avec le Repair Café de KEHL, la fête qui bouge en partenariat avec l'Agence du Climat.
- **4 Bourses aux vélos d'avril à septembre 2025 à Neudorf (partenariat Cadr67) et une petite bourse organisée au CESI en partenariat avec la FUB.**

Développement des partenariats avec les acteurs du travail social et éducatif dans et hors institutions : OPI/ARSEA, ERDP, AEP Kammerhof, Foyer Charles Frey, Amsed, IU2 de l'autre côté de la rue mais également avec nos homologues allemands : Repair Café de Kehl (réalisation de 2 repair-café franco-allemand, un de chaque côté de la frontière, partenariat avec une Association de réparation de vélos pour les réfugiés en Allemagne (animation conjointe, échange de pièces de vélo, don de vélos (cet atelier soutenu par une fondation –ONG- ne répare pas les vélos d'ancienne génération – années 60 à 80 et nous en fait don).

Autres Activités :

- En 2025 notre association, en collaboration avec Savoir et Compétences, continue son action dans le cadre du « Marché d'acquisition et pose éclairage pérenne sur des vélos en réemploi » mis en place par la ville de Strasbourg.
- Fin du marché « un vélo pour tous » depuis fin septembre 2025.Tous les vélos vendus dans ce cadre ont été marqués par le Cadr67 et bénéficiaient de la pose d'un éclairage pérenne.
- Fin du marché « l'entretien et la maintenance des 5 Stations outils de vélo » le 28 septembre 2025.

Développement et animation du bénévolat :

L'atelier Montagne-verte : suite à la création d'un groupe démontage / remontage de vélos (5 bénévoles actifs en 2025) le réaménagement de l'atelier et de la de la pièce de stockage ainsi que l'aménagement d'une 3e pièce avec un râtelier de présentation des vélos à vendre ont permis une montée en

puissance dans la vente de vélos. Cette dynamique permet également l'arrivée de nouveaux adhérents et de nouveaux bénévoles.

L'atelier Neudorf : mise en place de 2 groupes distincts : l'un au remontage des vélos (7 personnes) et l'un au démontage (7 personnes). Le démontage nous permet de former de nouveaux bénévoles. Ces deux groupes permettent d'accélérer le traitement des vélos et d'absorber le volume des vélos reçus.
La formation des bénévoles entre octobre 2025 et mars 2026 est actuellement mise en place suite à l'arrivée de nouveaux bénévoles sur les différents ateliers (5 personnes).

L'atelier Port du Rhin : L'implication des bénévoles et l'intégration de nouveaux bénévoles ont permis de maintenir notre activité au sein de Kaléidoscoop. Nous travaillons maintenant sur la visibilité de notre atelier à l'extérieur de Kaleidoscoop tant visuelle (panneaux) que par la participation aux différents événements du secteur.

Nos actions pour la réduction des déchets s'intensifient :

- Récupération des vélos : syndics, particuliers, convention épaves avec l'Eurométropole : forte demande enregistrée en 2025 avec près de 300 vélos récupérés au 28-09-2025 et des enlèvements prévus jusqu'en décembre 2025
- Convention avec Savoirs et Compétence pour le stockage des vélos épaves, le temps que nous puissions aller les chercher
- Recyclage ferraille (2 ferrailleurs)
- Revalorisation des pneus et des chambres à air en collaboration avec Sovkipneu. Cette revalorisation fait l'objet d'un contrat avec Ecologic (Éco-organisme national agréé pour la prévention, la collecte et le recyclage des ASL – articles de sport et de loisirs dont fait partie le vélo).
- Développement de cette revalorisation autour des vélos remis en état et vendus avec Ecologic

Notre plan de communication 2025 a été mis en place notre communication vis-à-vis des réseaux sociaux -Instagram et Facebook-. Notre action est maintenant tournée vers le réseau Linkedin pour mettre en avant nos actions dans les entreprises, réseau existant mais moins développé à ce jour.





Timeline des actions de La Schilyclette

Septembre 2024 à Septembre 2025

Toute l’année 2025 – Permanences d’auto-réparation & matinées démontage

🔧 Cœur de l’activité associative : ouverture régulière de l’atelier à Schiltigheim pour apprendre, réparer, partager soit plus de 100 permanences par année.
👥 **Public touché :** + de **500 adhérents** et leurs familles
🌍 **Impact local :** Transmission de savoirs, valorisation du réemploi, lien social et promotion de la mobilité douce, brassage d’idées cyclo, relai des initiatives vélos de l’EMS et des parties prenantes vélos du territoire.
🤝 **Partenaires :** La Ville de Schiltigheim pour les locaux.

---

13 octobre 2024 – Stand de réparation sur la course féminine La Strasbourgeoise à vélo !

🚴 Assistance technique sur la course, accompagnement et sensibilisation à la pratique du vélo au féminin.
👥 **Public touché.e :** 300 participantes
🌍 **Impact local :** Soutien au sport féminin à la mobilité active et la lutte contre le cancer.
🤝 **Partenaires :** Ville de Strasbourg, La Strasbourgeoise, Groupama.

---

19 octobre 2024 – La Bricol’heureuse

🛠️ Journée grand public autour du réemploi et de la réparation, en partenariat avec deux associations locales.
👥 **Public touché :** 400 visiteurs
🌍 **Impact local :** Valorisation du réemploi, création de lien social, diffusion de la culture vélo
🤝 **Partenaires :** Emmaüs Mundo, Declick, Bretzselle, Acro du vélo, Le Stick, La Fabrique

---

18 mai 2025 – Cargo Race Schilick

🚲 Événement phare de la mobilité durable à Schiltigheim : course de vélos cargo, village associatif et animations.
👥 **Public touché :** 120 participants et plus de 600 visiteurs
🌍 **Impact local :** Promotion du vélo utilitaire, renforcement du tissu associatif local
🤝 **Partenaires :** La ville de Schiltigheim et de nombreuses Associations locales, partenaires institutionnels et entreprises locales.

---

20 mai 2025 – Soirée “Au boulot à vélo”

🚴 Atelier VIP pour les vélotaffeurs dans le cadre du challenge métropolitain.
👥 **Public touché :** Salariés participants au challenge
🌍 **Impact local :** Encouragement à la mobilité active dans les trajets domicile-travail
🤝 **Partenaire : Le Cadr67**

---

21 mai 2025 – Journée Uniday UNICEF

👧🧒 Formation de 100 enfants à la mécanique cycle sur invitation du Conseil Municipal des Enfants.
👥 **Public touché :** 100 enfants
🌍 **Impact local :** Sensibilisation des jeunes à la sécurité et à la pratique du vélo
🤝 **Partenaires :** Conseil Municipal des Enfants de Schiltigheim, LA MJC, UNICEF

---

3 juin 2025 – Atelier nomade au Challenge “Au Boulot à Vélo”

🧰 Atelier itinérant sur le site de l’Espace Européen de l’Entreprise.
👥 **Public touché :** Salariés d’entreprises locales
🌍 **Impact local :** Soutien à la pratique cyclable en entreprise et au changement de mobilité
🤝 **Partenaires :** Cadr 67 Espace Européen de l’Entreprise

---

6 juin 2025 – Apéro démontage XXL

🍻 Moment convivial et participatif autour du démontage et de la réparation de vélos.
👥 **Public touché :** Adhérents et habitants
🌍 **Impact local :** Développement de l’entraide, apprentissage collectif et réduction des déchets

---

14 juin 2025 – Atelier nomade pour les 50 ans du Cadr67

🎉 Participation au village anniversaire du Cadr67 avec un stand de réparation et de sensibilisation.
👥 **Public touché :** Grand public du village anniversaire
🌍 **Impact local :** Animation régionale autour du vélo, contribution au réseau cycliste local
🤝 **Partenaires :** Cadr67

---

20 juin 2025 – Animation cycle au Groupe Exen

🚴 Animation ludique et éducative pour les élèves du groupe scolaire Exen.
👥 **Public touché :** + de 300 enfants
🌍 **Impact local :** Sensibilisation à la sécurité et à la conduite à vélo dès le plus jeune âge
🤝 **Partenaires :** Parents d'élèves du groupe scolaire Exen

---

27 septembre 2025 – Atelier nomade pour les 5 ans de la boutique Emmaüs Mundo

🔧 Atelier de réparation et démonstrations pour marquer les 5 ans de la boutique solidaire.
👥 **Public touché :** Habitants, clients et bénévoles
🌍 **Impact local :** Valorisation du partenariat associatif, promotion du réemploi
🤝 **Partenaires :** Emmaüs Mundo

---

28 septembre 2025 – Ravito de la Balade de l'Eurodistrict

🚲 Ravitaillement et maintenance vélos pour les cyclistes participants à la balade transfrontalière.
👥 **Public touché :** 300 cyclistes
🌍 **Impact local :** Soutien logistique à un événement transfrontalier, mise en avant de la coopération et du service cycliste
🤝 **Partenaires :** La Ville de Schiltigheim et l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau

Rapport d'activités 2024




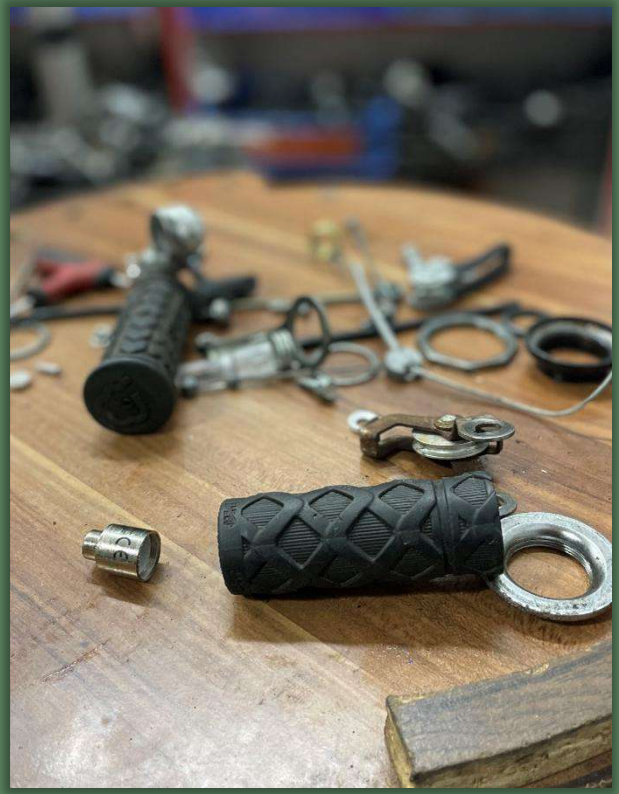


Reprise en douceur

Janvier

Février

6ème Repair café de l'aCROciation

10 février



Mars

9ème assemblée générale ordinaire

15 mars

« De la clé à molette au sourire, 2024 a fait tourner les roues de notre atelier ! »*



*généré par Perplexity

Avril

7ème Repair café de l'aCROciation



6 avril



Mai

Byciclo-biblio

Il était temps… Emprunter des livres quand on répare son byclo c'est enfin possible !!









Cargo-Race

Mai



Cargo-Race

Mai



Cargo-Race

Mai

Mai

« Faut qu'on se bouge »



26 mai



Mai

« Au boulot à vélo »

30 mai



Juin

8ème Repair café l'aCROciation









Juin

3ème fête du vélo

602 / 2677









3ème

fête du vélo

Juin

3ème fête du vélo

Juin
















3ème fête du vélo

Juin





Place au BBQ et bienvenue à tous les partenaires des autres ateliers

3ème fête du vélo

Juin

Septembre

La rentrée à Cro

7 septembre





Septembre

Fête de quartier au Vieux Cro

8 septembre



Septembre

Atelier au CNRS

23 septembre





Septembre

Sans voiture Simone

22 septembre











Sans voiture Simone

Septembre





900ème adhérent !

Octobre

Octobre

Départ d'Emeric



Ce n'est qu'un aurevoir





Bienvenus aux nouveaux !

Octobre

Octobre

9ème Repair café l'aCROciation

12
octobre



Octobre La fête des Bricol'(h)eureuses

12
octobre





Novembre

Et la Lumière fut!

Faites-vous voir ! Faites-vous entendre !





10€ le lot

Eclairage rechargeable USB puissant (60 lumen)

Sonnette tout aussi puissante

Avis expert (Paul-Loup) : « Si j'avais pas déjà de la lumière, je le prendrai ! »

Novembre

10 bougies !!



A'Cro du vélo l'atelier vélo as...
20 h ·

Remember, il y a 10 ans exactement, dans une cuisine, après 2 ans à monter le projet, est née une jolie association qui avait pour but de promouvoir l'usage de la bicyclette dans un quartier prioritaire de la ville grâce à des ateliers vélo mensuels et au partage de connaissances en mécanique vélo.
Avec un super atelier mutualisé, deux permanences hebdomadaires, la participation à de multiples manifestations, des milliers de vélos réparés et bientôt son 1 000ème adhérent, quel beau chemin elle a parcouru la petite!



14



10 ans plus tard !!

Novembre

Novembre

Acquisition d'un vélo électrique



Merci au généreux donateur !



Novembre

Rangement





Paul-Loup dans quoi tu t'es lancé !!











Rangement



Rangement

Novembre







Nouvel arrivage de pneus Michelin

Novembre

2024

En bref en 2024

82 permanences dans l'année !

11 ateliers mobiles hors local

Participation ou organisation à 13 évènements

180 adhérents à jour de cotisation au 31/12/24

916 adhérents depuis le début!

13 bénévoles

Rapport d'activité 2025

Permanences

Au long de cette année 2025, Gare Debout a continué à tenir sa traditionnelle permanence du mardi soir. Comme l'année précédente, nous poursuivons notre objectif de 44 permanences ouvertes au public sur l'année, en laissant à nos bénévoles quelques semaines de répit bien mérité. En effet, le succès grandissant de ce créneau provoque régulièrement un encombrement significatif de l'atelier et un débordement horaire qui dépasse la fermeture officielle !

Le créneau sur rendez-vous du jeudi n'ayant rencontré qu'un succès mitigé, décision a été prise de déplacer ce créneau au mercredi, dès que nous serons installés dans nos nouveaux locaux ; l'objectif étant toujours de prendre le temps d'accompagner nos usagers dans l'auto-réparation de leur vélo sans les contraintes de temps et de sur-fréquentation du mardi soir.
Un nouveau créneau en journée est également en réflexion pour le samedi et attend là aussi l'installation dans le nouvel atelier pour prendre forme.

Événements

Fin 2024, en plein cœur des festivités de Noël de la Semencerie, Gare Debout a organisé une remise en état collaborative de vélos d'enfants. Nos bénévoles et ceux d'autres ateliers Strasbourgeois ont répondu présent pour se relayer tout au long de la journée. Une dizaine de vélos ont ainsi été réparés et offerts la semaine suivante au CSC Côté Gare, qui s'est chargé de les offrir à ceux qui en avaient le plus besoin.

Comme les années précédentes, Gare Debout s'est également impliquée dans divers événements du quartier, comme la Fête des Quartiers Gare et le Vide Grenier organisé par le CSC, où nous avons pu proposer un atelier d'aide à la réparation et aller à la rencontre des habitants du quartier.

Courant Août, nous avons organisé notre premier atelier-formation intitulé « Mécanique de bord de route », où nous invitions nos usagers à venir avec leur vélo, en comité restreint. L'objectif était ici de présenter, lors d'un après-midi convivial, les réparations de base dont chacun pouvait avoir besoin lors d'une balade ou d'un voyage à vélo, tout en se basant précisément sur le vélo que chaque participant·e avait décidé d'amener. L'expérience plutôt concluante, bien qu'à améliorer sur certains points, nous amène imaginer de nouveaux ateliers sur ce format.

Une nouvelle collaboration est en cours avec le CSC, avec pour objectif de réparer un vélo cargo qui sera utilisé lors d'une de leur animation en cours, en impliquant les habitants du quartier qui le souhaitent. L'idée serait d'en profiter pour remettre à nouveau en état quelques vélos enfants à offrir au CSC en fin d'année, ce qui nous permettrait d'accueillir plus de volontaires à la fois !

Adhésions et bénévolat

Continuant sur notre lancée, nous comptons à ce jour 75 adhérents, soit une trentaine de plus que l'an dernier à la même période. Nous avons bon espoir que cette croissance continue avec l'ouverture de nos nouveaux créneaux.

Plusieurs départs ont malheureusement fait diminuer le nombre de nos bénévoles, nous obligeant à redoubler d'effort pour les opérations courantes, mais nous sommes persuadés que l’arrivée dans de nouveaux locaux lancera une nouvelle dynamique sur ce point !

Assemblée Générale

Cette année encore, Gare Debout a tenu son Assemblée Générale en compagnie de ses adhérents, d’amis et de visiteurs. Ce fut à nouveau un temps d’échange important pour nous, et un moment privilégié pour aborder des sujets qui ne sont que trop rarement prioritaires au milieu d’une gestion opérationnelle qui consomme trop souvent toute l’énergie disponible.

Afri-can-dela
Strasbourg



Des racines aux cimes de l'espoir

RAPPORT D'ACTIVITÉ
29 noovembre 2024
au 31 juillet 2025

AVANT-PROPOS

Le présent rapport moral et financier couvre la période du 29 novembre 2024, date de formalisation officielle de Afri-can-dela Strasbourg par le Tribunal Judiciaire de Strasbourg, au 31 juillet 2025, au cours de laquelle l'un des projets prioritaires, **Espace PaDo**, voyait le jour dans de joyeuses circonstances festives, le 14 juin 2025, à la Meinau, date doublement marquante inscrivant Afri-can-dela Strasbourg, dans le paysage associatif et à la dynamique socio-culturellement riche de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'équipe est heureuse et reconnaissante de l'opportunité qui lui est donnée de servir les meilleurs intérêts, l'esprit d'ouverture ou l'inclusion, de solidarité et de refus des idéaux de préjugés de quelque ordre qu'il soit, grâce aux soutiens de l'Eurométropole de Strasbourg, la Fondation Ophéa, le bailleur IN'LI Grand-Est, le quartier de la Meinau se dote enfin de son atelier auto-réparation vélo, **l'Espace PaDo** sous le sigle **« le vélo au service de l'amitié »** et son programme civique et social **« Réparer un vélo en panne, construire son quartier en harmonie »,** un lieu également de culture ouvert à tous.

Strasbourg, le 30 septembre 2025.

Dominique ATOMRE
Présidente

Sommaire

Avant-propos

A Biographie

B Situation Financière

C Perspectives d'avenir

D Projets à venir

E Actions Relations Publiques

F Communication

Annexes

I - Organigramme Afri-can-dela
II - Horaires Espace PaDo
III - Bilan comptable Espace PaDo
IV - Relevé compte NEF juillet 2025
V - Bufget prévisionnel Afri-can-dela sur 3 ans
VI - Programme Afri-can-dela - synopsis

A – BIOGRAPHIE

L'Espace PaDo est une émanation ou esquisse du **Programme Mobilité & Qualité de vie** [1] de l'association

Afri-can-dela Strasbourg. **(Voir Annexe I – organigramme)**

Il combine quatre fonctions [2] :

- **Un atelier vélo sous forme d'auto-réparation**
    - *le propriétaire répare lui-même son vélo avec l'aide et les conseils des membres ou bénévoles de l'Espace PaDo* [3] *;*
    - *le recyclage de matériel usagé ou récupéré, remis en état à l'aide de pièces d'occasion ou neuves ;*
- **Animations** dans le cadre de rencontres ou de temps d'échanges avec et au milieu des habitants d'un territoire (quartier, ville) (...) ;
- **Un lieu de convivialité et de culture,** de programmations culturelles, ponctuelles ou régulières, de débats/échanges dans le respect des convenances et de la civilité.
- **Le programme civique et social** [4]**:** [5]
    - ***"Le vélo, au service de l'amitié - un enjeu de société"*** **,** [6] - traduit, concrétise ou s'inscrit dans cette démarche de sensibilisation et ses dimensions mécaniques et civiques, morales et sociétales associées au fonctionnement du système vélo.
    - ***« Le vélo dans la cadre de l'espace démocratique routier »*** **-** initie à la culture du vélo via des programmes d'apprentissage sous l'intitulé impliquant le code de sécurité routière [7], d
    - Bourse à vélo

Ouvert le 8 septembre 2025.

La plus récente des structures de cette nature à Strasbourg. [8]

Domicilié au 48 rue de la Canardière , 67100, quartier de la Meinau, Strasbourg.

Modalités ouverture – Horaires – voir Annexe II (29 heures semaine)

---

1 Ce programme s'appuie sur différents formats de diffusion : ateliers, conférences, performances artistiques (...), pour sensibiliser sur la mobilité et la corrélation ou cohérence sociétale.

2 Ces fonctions répondent dans leur totalité aux besoins des différentes catégories de populations du quartier.

3 Formule adhésion. Se renseigner pour les tarifs en vigueur.

4 Les actions ou interventions prévues ou envisagées, soit dans le quartier ou à l'extérieur, sont dans un cadre public ou privé, et prennent l'une ou l'autre des formes suivante
(i) ateliers d'information ou de formation,
(ii) conférences
(iii) pièces scéniques
(iv) films documentaires (…)

5 Contactez l'Espace PaDo pour établir une convention d'intervention.

6 Ce programme, son intitulé et contenu bénéficient des droits d'auteur.

7 Ces programmes sont spécifiques ou sur mesure, ou dans le cadre de groupes**.**

8 L'Espace PaDo propose un même type de services que des structures similaires, disséminées ici et là, dans la ville de Strasbourg, ou ailleurs, alors même qu'il se distingue d'un programme académique, civique et sociale.

B – SITUATION FINANCIÈRE

- Au 31 juillet 2025
La comptabilité au 31 juillet 2025:

- *l'achat de matériel de bureau,*
- *des outils et équipements d'atelier,*
- *des dépenses relations publiques (réception, etc) et conforme à une situation de début d'activité.*

Le bilan au 31 juillet 2025 (**Voir Annexe III)** indiquant un solde de 2 210.64 € est corroboré par le relevé bancaire de cette date. **(Annexe IV)**

- Compte bancaire – situation
Le compte bancaire de l'association est domicilié chez la NEF (adresse) qui ne délivre pas, pour l'heure, des moyens de paiement traditionnels : carte bancaire ou chéquier.

Le moyen de paiement limité aux virements démontre des limites qui perturbent le fonctionnement, au niveau du règlement de certains types d'achats. [9]

La recherche d'explications basée sur un ensemble argumentaire valable, n'avait pu aboutit.

Les frais de gestion du compte de 12 €/mois ainssi que la limitation au niveau des moyens de paiement proposés, obligeaient la recherche d'une alternative.

La tentative avec la Banque Postale n'avait pas été satisfaisante ou concluante par la lourdeur de la formalité engendrant/provoquant l'abandon de la démarche.

La décision de maintenir (encore pour l'heure) les relations avec la NEF est conforme à la rapidité avec laquelle l'ouverture du compte se faisait ainsi que la disponibilité du personnel, téléphoniquement.

9 Cette contrainte oblige à des opérations passant par le compte bancaire de l'un ou l'autre membre de l'association pour fournir une caisse ou, etc.

C – PERSPECTIVES D'AVENIR

- Le besoin du projet Espace PaDo est à mesure des bénéfices ou avantages qu'il représente pour la Meinau et ses habitants, énumérés ci-après :

- La date du 8 septembre de l'ouverture des portes de l'Espace PaDo marque la fin de l'inégalité jusqu'ici avec l'ensemble des autres quartiers de la ville de Strasbourg Eurométropole, dotés d'une structure d'auto-réparation de vélo.

- l'Espace PaDo restaure ou forge son image de quartier capable d'imaginer, inventer, et aimant également entreprendre, au bénéfice des intérêts des habitants. [10]

- Le projet comporte une dimension socio-économique proportionnellement importante à sa singularité impliquant un besoin de la poursuite d'un soutien financier fort. La situation financière actuelle indiquant un solde au 31 juillet 2025 de seulement 2 210,64 € ne peut assurer les besoins de fonctionnement au-delà de quelques mois, comptant location, achat de matériel, fournitures diverses (électricité, eau …) équipement, ou en personnel, pour les tâches administratives, de communication et pour les réparations par un personnel rémunéré.

  Le besoin en personnel, nombre et catégorie d'emplois envisagés :

  - Chargé du Projet Éducatif Espace PaDo & de Relations avec les Institutions Académiques [11] ***1***
  - Secrétaire & Responsable de Communication ***1***
  - Directrice & Relations Publiques ***1***
  - Mécanicien vélo ***1***

  Le régime de rémunération envisagé correspondrait à un temps partiel au début. L'objectif de satisfaire au moins à 90 % les attentes ou les demandes des usagers de vélo de la Meinau nécessiterait des ressources humaines à temps complet.

  Le bénévolat comme modalité de fonctionnement privilégié s'adapte à certaines fonctions et non pas à la totalité.

- Revenus : niveau et sources & potentiels/perspectives

- Les cotisations ou adhésions

  - La cotisation de 15€ offre en contrepartie un espace équipé du matériel adéquat à l'ensemble des usagers de vélo de toutes conditions, domiciliés à la Meinau ou ailleurs, sans distinction.
  - Le tarif est individuel ou par foyer.
  - La cotisation est valable douze mois, de date à date. [12]

- Vente de vélos recyclés

  - lors d'opérations spécifiques telles que la « bourse à vélo », ou
  - ponctuellement directement aux personnes qui se rendent à l'atelier. [13]

---

10 Jusqu'au 7 septembre 2025, la Meinau ne disposait toujours pas d'une structure se consacrant aux besoins des propriétaires de vélo en panne, contrairement à l'ensemble des autres quartiers de la ville de Strasbourg, pourvus chacun.

11 Ana TSILOSANI est envisagée pour ce poste.

12 Un ensemble de mesures tarifaires, une atmosphère chaleureuse et un personnel techniquement compétent, dans le but d'inciter positivement les habitants du quartier de la Meinau, et au-delà, vers les avantages.

L'activité auto-réparation s'exerce dans un périmètre fréquenté à majorité par des hommes, jeunes et âges dont l'habitude fumeur en bande et les jeux de hasard pour distraction sont des points communs qui y trouvent dans le bar PMU implanté également 48 rue de la Canardière le point de concentration. Le manque d'activité qui répond aux besoins de la population féminine au contraire de la population masculine, seraient des explications valables du phénomène observé.

13 Politique de prix accessibles.

- **Vente de pièces détachées neuves [14].**
- **Pièces détachées d'occasion – à la discrétion de l'adhérent ou usager. [15]**
- **Contributions volontaires.**

- Analyse du rapport entre les sources de revenus et le fonctionnement de l'Espace PaDo :

Ordre	Source revenue - identification	Revenu - montants		
		Au 31 07 25		%
I	**Subventions**			
	i) Eurométropole de Strasbourg ii) Fondation Ophéa iii) IN'LI Grand-Est – bailleur social		4000,00 0,00 0,00	
			4000,00	
II	**Revenus générés par l'action Espace PaDo**			
	i) Cotisations	155,00[16]		3,90
	ii) Vente de vélos recyclés ***- lors d'opérations spécifiques telles que la « bourse à vélo », ou*** ***- ponctuellement directement aux personnes qui se rendent à l'atelier.*** [17]	0,00		0,00
	Iii) Vente de pièces détachées neuves [18].	0,00		0,00
	Iv) Pièces détachées d'occasion – à la discrétion de l'adhérent ou usager. [19]	0,00		0,00
	v) Contributions volontaires	4,00		0,10

- Afri-can-dela Strasbourg est de formation récente, le 29 novembre 2024. Elle ne dispose pas encore de l'assise financière autonome lui permettant de soutenir seule le projet Espace PaDo présentant des bénéfices évidents pour le quartier de la Meinau.

- L'Espace PaDo et les divers services ne pourront perdurer sans soutien extérieur.

- Atteindre le but de satisfaction à 90 % est la combinaison de deux conditions -

- Disposer du matériel nécessaire correspondant à la quasi totalité des besoins de réparation :
  - système de freinage,
  - changement de roue et similaire
  - problèmes de transmission (…)

- L'expertise technique que peut offrir un mécanicien vélo formé, en guise de garantie.

  Un soutien financier institutionnel s'avère et est crucial pour espérer voir prospérer un projet de qualité tel que le programme Espace PaDo actuel.

14 Vérification des mesures législatives fiscales applicables, TVA, et al.

15 Une Urne de solidarité est à disposition.

16 La somme de 105€ non encore comptabilisée.

17 Politique de prix accessibles.

18 Vérification des mesures législatives fiscales applicables, TVA, et al.

19 Une *'Urne de solidarité'* est à disposition.

D – PROJETS A VENIR

(i) "Réparer un vélo en panne, construire une société harmonieuse"

Objet
Programme civique pour une citoyenneté mature ou adulte et pour ses répercussions sociétales positives.

Périodicité
Une journée par mois dans un lieu du quartier différent à chaque fois. 1

Contenu
Programme décliné sous quatre versions : jeunes enfants et leurs parents ; jeunes collégiens ; mamans isolées ; personnes âgées.

(ii) « Vélo en fête »

Objet
Programme de divertissement pour célébrer un moyen de locomotion aux vertus multiples dans Strasbourg, ludique et instructif.

Périodicité
Programmation annuelle d'une durée de deux semaines.

Contenu
Exposition thématique,
Concours de vélo avec épreuves,
Divertissement - performances artistiques sketches « Ceci n'est pas un vélo …"

(iii) « Espace PaDo au Baggersee – opération auto-réparation de vélo » [20]

Objet
Offrir aux habitants pendant les vacances accès à l'auto-réparation vélo au Baggerse

Périodicité
Annuelle : de juillet à août (3 semaines)

Contenu
Services auto-réparation et conseils d'entretien.

iv) Inauguration officielle de l'Espace PaDo

Objet
Signaler l'entrée en fonction officiellement d'un projet qui manquait à la Meinau.

Calendrier
Novembre 2025.

Contenu
Discours, divertissement (spectacles, jeux, projections….)

20 La première édition de l'opération s'intitulait « Printemps du vélo à la Meinau », correspondant à une action pour se faire connaître, mission soutenue par la Ville de Strasbourg et pour laquelle le détachement Meinau au Baggersee du Service Sport Santé apportait une aide logistique. Cependant même le nombre de bénéficiaires de cette opération fut modeste, aucun incident n'était à déplorer. L'ambition de communiquer sur le projet Espace PaDo fut satisfaite avec un nombre de personnes accueillies au stand correctement renseignées sur la date et lieu d'ouverture de l'atelier auto-réparation de la Meinau.

E – ACTIONS RELATIONS PUBLIQUES

Sont de deux types :

- Actions propres à l'Espace PaDo :

  - Printemps du vélo à la Meinau - 13 juillet 2025 -24 août 2025

- Événements auxquels Afri-can-dela Strasbourg/Espace PaDo ont participé :

- Fête du Parc Schulmeister	***14 juin 2025***	***Centre Socio-culturel Meinau***
- Opération auto-réparation vélo quelques dates en juin, juillet et août 2025		***Association Bretz'Selle***
- Semaine Européenne de la Mobilité	***15-28 septembre 2025***	***Eurométropole de Strasbourg***
- Festival Radio	***3 & 4 octobre 2025***	***Les Défricheurs***
- Fête de la Maison du Projet	***12 octobre 2025***	***Direction de Territoire Antenne Meinau***

F - COMMUNICATION

Moyens : ***Afri-can-dela Strasbourg Média***

https://youtu.be/R0qCdz77bVM?si=LNpti-RhVmk5zqps

https://strasbourg.eu/evenement/-/entity/id/537181792/atelier-de'reparation-velo

Les services Newsletter du Département de Territoire, antenne Meinau-Neuhof

Réseaux sociaux du Service Mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg.

Annexe I - Organigramme

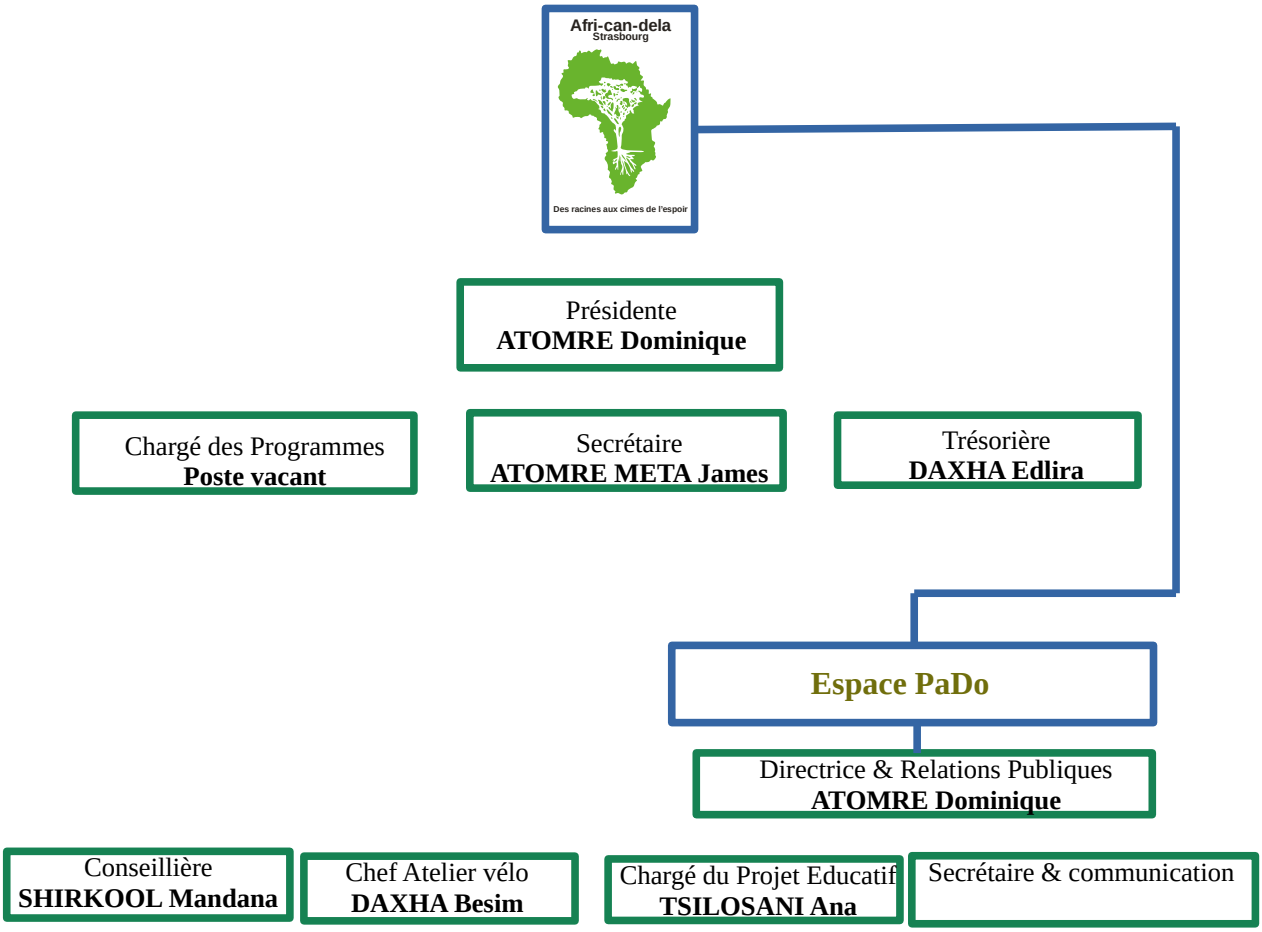

Horaires (provisoires)



- Lundi 13h - 17h30
- Mardi 13h - 17h30
- Mercredi 10h - 16h30
- Jeudi 13h - 1 7h30
- Vendredi 13h - 17h00
- Samedi 11h - 16h00

Annexe III – Bilan Comptable Espace PaDo

Projet Espace PaDo Meinau
Bilan comptable

Afri-can-dela
Strasbourg
Des racines aux cimes de l'espoir

N°	Compte	Désignation/intitulé	Montants	
			Dr	Cr
1	512	– Banques : - Subvention Eurométropole – 4000,00 - Intérêts créditeurs _ 0,18 - Avance pour ouverture compte bancaire – 50,00[1]		4050,18
2	53	Caisse	362,5	
3	66	Charges financières – frais tenu de compte, taxes et	49,02	
4	167	Dette souscrite pour l'ouverture du compte bancaire ' remboursement	50	
5	2012	Frais de premier établissement – annonces légale, communication recommandée, et al	157,08	
6	626	Frais de communication	30	
7	606	Achat (ordinateur, +)	280,4	
8	6161	Primes d'assurance multirisques	76,37	
9	623	Publicité, relations publiques (t-shirts, roll-ups, etc)	267,5	
10	6257	Réceptions	19,13	
11	601	Achats stockés – fournitures, pièces détachées	547,14	
			1839,54	4050,18
				1839,54
		Solde bancaire au 31 juillet 2025		**2210,64**

Observations ;

- Période : du Novembre 2024 au 31 juillet 2025
- Compte bancaire souscrite à la NEF, banque uniquement en ligne, laquelle ne fournit des moyens de paiement tels que chéquier iu carte. Le montant élevé du frais, 12€ par mois, obligeait à regarder du côté de la Banque Postale dont l'expérience avec les formalités onéreuses dictait l'abandon de cette alternative.
- Les montants inclus la TVA à l'exception de l'achat pour le compte 601, auprès de Bretz'Selle et 6161, primes d'assurances souscrite auprès la MAIF.

Certifié conforme. A Strabsourg, le août 2025.

1 Avance par Dominique Atomre (30,00) et Shiv et Geneviève Gheeya (20,00) - à rembourser.

Annexe IV – Relevé NEF Juillet 2025

LA NEF POUR LA BANQUE ÉTHIQUE

Compte 20001703101 en EURO (EUR)
Relevé No 07 (page 2) au 31.07.2025

NATURE : comptes à vue clients pro

AFRI-CAN-DELA STRASBOURG
6 RUE DU POITOU
67100 STRASBOURG

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

BANQUE AGENCE COMPTE CLE
21570 00001 20001703101 54
IBAN : FR76 2157 0000 0120 0017 0310 154
BIC : STFEFR21XXX

La Nef vous informe des nouvelles conditions tarifaires en vigueur au 19.02.2025. Les conditions tarifaires sont disponibles sur notre site Internet www.lanef.com.

Date	Libellé	Référence	Valeur	Débit	Crédit
	Report			1,333.23	0.00
31.07	FORFAIT2 20001703101	Frais	31.07.25	12.00	
	Total des mouvements			1,345.23	0.00
	Nouveau solde au 31.07.2025				2,210.64

La Société financière de la Nef est une société anonyme coopérative financière à capital variable, à directoire et à conseil de surveillance - Agréée par la Banque de France - RC Lyon B 339 799 116 - NAF 6492Z - ORIAS 09050786 - Associée au groupe Crédit Coopératif - Siège social : Immeuble WOOPA, 8 avenue des Canuts, CS 60032 - 69517 Vaulx-en-Velin Cedex

Vos dépôts sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sous réserve des exclusions prévues par les textes en vigueur. Reportez-vous à la plaquette FGDR disponible sur le site internet de la Nef ou au formulaire d'information communiqué annuellement ou sur demande, par votre conseiller.

RUBRIQUE	2024 2025	2025 2026	2026 2027	2027 2028
I **ACHATS**				
A - BUREAU				
- Matériel/Corporel				
- Matériel et équipement de bureau - ordinateur de bureau (2) ;		1600	800	800
imprimante 1) ; clés USB ; feuilles, stylos, classeurs, cartes d'adhésion (200) ; tampon (2) autre/divers		200	250	250
- Location		850	1000	1200
- Assurances		200	250	250
- Publicité		1800	2100	2100
- Documentation, publications		1000	2500	500
- Déplacements		500	800	800
- Réception		1000	1200	1200
- Entretien & réparation		1500	1200	1500
- Communication		600	600	1100
- Fournitures		120	120	150
- Personnel - Directeur, Secrétaire, Trésorier (...)		6000	6000	6000
- Charges financières		200	200	250
- Incorporel Acquisition concepts artistiques et matériel pédagogique – paiement de droits d'auteur		1500	2100	3000
Sub-total		**17070**	19120	19100
B – PROGRAMMES				
- 100 - Programme Afrique Subsaharienne - *Projet Renaissance République Démocratique du Congo en faveur de l'enfant et la mère Congolais – déplacements, documentation, conférences*		5000	6000	9000
- Projet AfNOL - *Centre de ressources et de documentation*		7500	7500	9000
- Projet ACEI - Initiative en renforcement des prérogatives du concitoyen Africain Subsaharien - d*éplacements, documentation, communication, conférences*		5000	6000	7500
- 200 - Mobilité et Qualité de Vie -Espace PaDo Meinau - éléments décor local « Mur du savoir être … et savoir bien réparer, et entretenir !» Planche servant de mur (1,00m x 1,80m) ; Imprimé **« Tablette du**		8300	2500	2500

juste » ; (…)

Matériel pour travail en atelier Vestes jaunes de sécurité (10) ; Blousse de travail (L – 5, XL – 5) ; Établis de travail (à fabriquer nous-mêmes en se servant des ressources de la structure, « Le Repaire Café») ; Gants (10 - taille L) ; peintures et lubrifiants ; bacs poubelles (…) ; établis (chez La Renouvelle) ; consommables (électricité, eau …), Gants de travail (20 pairs) ; Caisse d'outils (2) Rangement pour petits accessoires Multiprises.(5), câbles en rouleaux (2) ; cafetière (1) ; frigo (1) ; Trousse premiers secours 2 ensembles			
- 300 - Programme Semira Adamu - 3 bourses à raison de 500€/an	1500	1500	1500
- 400 - Valorisation du patrimoine culturel local, artistique, littéraire et scientifique « Journée non sibi sed alis »	3000	3200	3500
- 500 - Mission d'informer & de sensibiliser - Afri-can-dela Média & Communication	2000	4500	1200
Imprévus	1200	800	800
Total	50570	5112054100	

II – PRODUITS
- Marchandises

- Adhésions à raison de 15€ x 50	750	750	750
- Soutient divers (concerts …)	150	150	150
- Subventions – Collectivités, Région, État	8300	2000	2000
- Sponsors/Mécénat	3500	3500	3500
- Animation de quartier : 100 €/animation x 3 animations/an	300	300	300
- Collaboration avec les institutions académiques	150	150	150
- Initiation et apprentissage à la culture du vélo	50	50	50
-Organismes internationaux : BAD[21], UA[22], BM[23], UNESCO, Unicef, UE[24], TEF[25], Melinda et Bill Gates Foundation	37370	44220	47200
Total	50570	51120	54100

Programme Afri-can-dela Strasbourg
A - Programme Afrique Subsaharienne

B - Mobilité et qualité de vie

C - Programme développement humain.

21 Banque Africaine de Développement
22 Union Africaine
23 Banque Mondiale
24 Union Européenne
25 Tony Elumelu Foundation

D - Valorisation et promotion du patrimoine culturel local, artistique, littéraire et scientifique

E – Mission d’informer & de sensibiliser

Annexe VI
Programme Afri-can-dela Strasbourg - synopsis

Catégorie de programme	Projets - intitulé	Descriptions
A - Programme Afrique Subsaharienne *Adresse des situations sociales et droits humaines des populations originaires de ces pays.*	Projet ACEI - Initiative en renforcement des prérogatives du concitoyen Africain Subsaharien	Mécanisme de renforcement des prérogatives et droits des concitoyens Africains Subsahariens.
	Projet AFNOL	Réseau ***« Centres ressources et de documentation Afri-can-dela Strasbourg »*** Activités culturelles & artistiques, services de librairie (…)
	Projet Renaissance République Démocratique du Congo	Projet de paix en faveur de la mère et de l'enfant Congolais.
B - Mobilité et qualité de vie *Programme de sensibilisation autour et/ou les liens entre modes de déplacement et qualité de vie.*	Espace PaDo Meinau Animation de quartier Collaboration aves les institutions académiques Initiation et apprentissage à la culture du vélo	Atelier auto-réparation vélo ; programmes pédagogiques tout public explorant les rapports entre les mécanismes du vélo et des valeurs sociales ou de la citoyenneté éclairée.
C - Programme développement humain.	Programme « Semira Adamu »	Programme de bourse et/ou de soutien aux aspirations académiques et de formation des personnes manquant de moyens.
D - Valorisation et promotion du patrimoine culturel local, artistique, littéraire et scientifique *Événements artistiques : expositions, projection de films et/ou documentaires ; festivals (…)*	Journée « Non sibi sed alis » ou de la citoyenneté éclairée et digne.	Célébration ou éloge d'outils et/ou concepts et programmes sociaux, culturels et scientifiques ou de leurs apports aux idéaux du savoir vivre et savoir être en société et/ou vis-à-vis les défis de la paix sociale, à cultiver/promouvoir.
E – Mission d'informer & de sensibiliser *Production/édition et diffusion de documents via les plateformes digitales : Facebook, YouTube, Instagram*	Afri-can-dela Strasbourg Média & Communication	Faits de société , travail de mémoire au niveau des individus et des communautés …)

Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 25 à l'ordre du jour : Associations œuvrant en faveur du développement de la pratique cyclable: subventions de fonctionnement 2026.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 84 voix + 1
+ 1 voix : M. Martin HENRY qui détenait la procuration de M. Christian BALL a rencontré un problème avec l'application de vote. M. Christian BALL souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 06 FÉVRIER 2026 - Point n°25

25. Associations œuvrant en faveur du développement de la pratique cyclable: subventions de fonctionnement 2026.

Pour **84**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

Strasbourg.eu
eurométropole

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Partenariat avec le groupe EBRA pour le "Forum Ici on agit" en juin 2026.

Numéro E-2026-162

Le groupe de presse EBRA (Journaux régionaux : DNA, Le Progrès, L'Alsace, Le Dauphiné) a développé, il y a quatre ans, un supplément mensuel « ici on agit » qui vise à mettre en lumière les entreprises et les associations qui agissent et ont valeur d'exemples en matière de transition écologique.

En 2025, il a lancé un événement annuel « Forum Ici On Agit! ». L'évènement entend décliner cette initiative initiale sur un événement de deux jours, réunissant le monde de l'entreprise et le grand public. Cet événement s'est tenu les 25 et 26 avril 2025 à Nancy, puis les 16 et 17 mai 2025 à Lyon. Il se tiendra les 16 et 17 juin 2026 à Strasbourg au Palais de la Musique et des Congrès.

Le principe est de rassembler toutes les actions que chacun réalise à son échelle au sein d'un même lieu au travers d'un événement qui puisse servir d'exemple pour les autres. Il s'agit aussi de favoriser les échanges entre scientifiques, experts, associations, bénévoles et citoyens qui œuvrent pour la préservation de l'environnement. Concrètement l'évènement mêle conférences, tables rondes, ateliers, animations tout public, expositions et exposants.

À cet égard, les organisateurs ont démontré leur capacité à mobiliser tout autant des personnalités de renom que des acteurs majeurs de la transition écologique (Jean Marc Jancovici, Jean Jouzel, Olivier Hamant, Valérie Masson-Delmotte…etc.). Par ailleurs, la couverture médiatique du groupe EBRA assure une forte promotion de l'évènement. Force est de constater que les premières éditions de Nancy et Lyon au printemps 2025 ont rencontré du succès avec plusieurs milliers de participants chaque jour.

Le groupe EBRA a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg pour qu'elle devienne partenaire du « Forum Ici on agit ! » à Strasbourg en 2026, comme territoire hôte de l'édition 2026, mais aussi eu égard aux politiques volontaristes qu'elle porte en matière de transition écologique.

La présence de l'Eurométropole de Strasbourg sur cet évènement organisé sur son

territoire semble essentielle vis-à-vis au public et acteurs locaux qui s'y rendront. Le groupe EBRA ayant sollicité également l'Agence du Climat, il a semblé pertinent de proposer une convention de partenariat tripartite EBRA, Eurométropole de Strasbourg et Agence du Climat. Elle permettra de soutenir la visibilité de l'Agence du climat, Guichet des solutions.

La présente délibération a pour objectif de fixer les termes du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et le groupe EBRA pour l'évènement « Forum Ici on agit ! » qui se tiendra le 16 et 17 juin 2026 à Strasbourg.

Les frais de participation de l'Eurométropole à l'évènement seront de deux natures :
- une participation financière à hauteur de 10 000 € pour l'Eurométropole de Strasbourg,
- une mise à disposition gratuite 10 jours avant l'évènement d'un espace sur les écrans digitaux Abris bus JC Decaux.

À noter que l'Agence du climat apporte également une participation financière.

En contrepartie, le groupe EBRA s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Strasbourg, sur et en amont de l'évènement, et la mise en valeur de ses actions, ainsi que celles de l'Agence du climat. Il s'agit notamment de la présence visuelle forte dans le forum et dans ses supports de communication, de la présence aux temps forts Presse, de la présence en plénière et tables rondes, de la mise à disposition d'entrées gratuites, mais également d'une visibilité assurée pour les structures agissant sur le territoire pour la transition écologique que l'Eurométropole de Strasbourg soutient par ailleurs, au premier rang desquelles l'Agence du climat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg, l'Agence du climat et le groupe EBRA dans le cadre de l'édition 2026 de l'évènement « Forum Ici on agit ! » prévue les 16 et 17 juin 2025 à Strasbourg,

décide

le versement au groupe EBRA des frais de participation de l'Eurométropole de Strasbourg à l'édition 2026 du « Forum Ici on agit ! » à hauteur de 10 000 € TTC sur la ligne budgétaire IB 595269 - PL02B – Programme 0 – Nature 611 – fonction 758,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante :

- *à signer la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg, l'Agence du climat et le groupe EBRA dans le cadre de l'édition 2026 de l'évènement « Forum Ici on agit ! » prévue les 16 et 17 juin 2025 à Strasbourg,*
- *à signer tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196991-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Contrat de partenariat
[ICI ON AGIT STRASBOURG 2026]

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

EBRA Events, RCS STRASBOURG, SAS au capital de 10 000 €, domiciliée au 4 rue Frederic-Guillaume Raiffeisen à STRASBOURG (67000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro n° 841 955 800 00013,
Représentée par Anthony Choumert en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée ensemble « L'ORGANISATEUR »

D'une part,

L'Eurométropole de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex,

Représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en vertu d'une décision du 19 mai 2022.

ET

L'Agence du climat, le guichet des solutions, domiciliée au 2 avenue de la Forêt-Noire à Strasbourg, immatriculée au Registre des Associations du tribunal judiciaire de Strasbourg sous les références Volume 100 Folio n°101, n° de SIRET 89981882700029
Représentée par Danielle DAMBACH en sa qualité de Présidente, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommés « LES PARTENAIRES »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement comme « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le forum a pour objectif de valoriser les solutions locales des acteurs institutionnels et privés face aux défis environnementaux et climatiques. L'événement s'adresse à un public de décideurs, de professionnels et au grand public. Il se déroulera les 17 et 18 juin 2026 au Parc des Expositions à Strasbourg. L'EDITEUR, EBRAMEDIA Lorraine Franche comté est l'organisateur.

Ci-après désigné « l'Événement ».

Pour la réalisation de l'Événement, l'ORGANISATEUR recherche des partenaires, notamment financiers, souhaitant associer leur marque, leur image et leurs actions à l'Événement.

PROJET

Sur l'Eurométropole de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Agence du climat sont des acteurs de référence engagés dans l'accompagnement des territoires, des collectivités, des acteurs socio-économiques en faveur de la transition écologique et énergétique.

Elles souhaitent participer à la réalisation de l'Événement afin de contribuer activement à la dynamique territoriale de la transition, de valoriser les politiques publiques menées localement, de renforcer la sensibilisation et la mobilisation des citoyens, et de favoriser le partage de bonnes pratiques entre acteurs publics et privés.

Les deux structures déclarent bien connaître l'Événement et en partagent pleinement les objectifs et les valeurs.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de convenir les termes de leur partenariat dans le cadre du présent contrat (ci-après désigné « le Contrat »).
Conformément aux dispositions des articles 1104 et 1112-1 du Code civil, les Parties déclarent et reconnaissent que (i) les négociations commerciales ayant précédées la conclusion du Contrat ont été conduites de bonne foi, (ii) avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle des négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et (iii) s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Documents contractuels

De convention expresse, tous les documents annexés au Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble cohérent, indivisible et unique dans l'esprit des Parties.

Les documents contractuels sont constitués dans l'ordre de priorité décroissant :

- du présent contrat, comprenant également son préambule et ses avenants ;
- des annexes ;
- la charte partenaire.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque de ces différents documents, le document de rang supérieur prévaudra. En cas de contradiction entre différents documents de même rang, le document le plus récent prévaudra.

Le Contrat annule et remplace l'ensemble des propositions, des accords ou autres communications intervenus préalablement entre les Parties, de manière verbale ou écrite, concernant cet objet.

Il est expressément convenu que le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucun document technique, publicitaire et commercial d'aucune sorte, aucune correspondance antérieure à la signature du Contrat ne peut engendrer des obligations au titre dudit Contrat. Les Parties excluent expressément l'application de leurs propres conditions générales d'utilisation, de vente ou d'achat respectives.

PROJET

Sauf s'il en a été disposé autrement, toute altération, modification, ajout ou suppression apportée aux stipulations du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit valablement daté et signé par chacune des Parties ou leurs mandataires.

Article 2 – Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat entre L'ORGANISATEUR et LES PARTENAIRES concernant l'organisation de l'Événement ainsi que leurs droits et engagements respectifs.

Il est précisé que le présent partenariat a notamment pour vocation d'apporter un soutien financier à L'ORGANISATEUR pour l'Événement en contrepartie d'un dispositif de communication et de visibilité au bénéfice des PARTENAIRES, tels que détaillé ci-après.

LES PARTENAIRES reconnaissent avoir été informé et avoir accepté que certains engagements imputables à L'ORGANISATEUR seront sous-traités auprès de la société EBRA EVENTS, filiale évènementielle du groupe EBRA.

Article 3 – Organisation générale du partenariat

Il est avant tout expressément indiqué que l'organisateur de l'Événement est uniquement l'ORGANISATEUR. À ce titre, il est en droit de prendre toutes les initiatives qui lui semblent nécessaires pour assurer l'organisation et le bon déroulement de l'Événement.

LES PARTENAIRES déclarent ne pas être co-organisateur de l'Événement, ce que l'ORGANISATEUR reconnait expressément. Il en résulte que LES PARTENAIRES ne sont en rien impliqué dans l'organisation de l'Événement ou dans le processus de demande d'autorisation administrative. À ce titre, la responsabilité des PARTENAIRES ne pourra être engagée pour des manquements à l'organisation de l'Événement ou à des défauts d'autorisations administratives.

LES PARTENAIRES renoncent à toute prétention, demande, instance ou action judiciaire revendiquant la qualité d'organisateur de l'Événement ainsi qu'à toute action commerciale ou marketing, faisant état de cette qualité, sans l'autorisation préalable, écrit et expresse de L'ORGANISATEUR. Sauf disposition contraires, les PARTENAIRES reconnaissent également que L'ORGANISATEUR sera seul titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle en lien ou pouvant résulter de l'Événement.

Article 4 – Droits et avantages concédés au titre du partenariat dans le cadre de l'Événement

Au titre du Contrat et en contrepartie du soutien financier consentis à l'ORGANISATEUR, LES PARTENAIRES acquièrent la qualité de « Partenaires Majeurs » pour l'Événement. À ce titre, L'ORGANISATEUR concède aux PARTENAIRES l'ensemble des droits et avantages figurant à **l'ANNEXE 1** du Contrat.

À noter que tout autre évènement non expressément identifié dans le Contrat, ayant lieu en parallèle de l'Événement, est expressément exclu du Contrat. Ces autres évènements sont encadrés par leurs propres contrats de partenariat et sauf stipulation expresse contraire, LES PARTENAIRES ne disposent d'aucun droit sur ces autres évènements.

PROJET

Article 5 – Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour l'édition 2026 de l'Événement. Le Contrat ne pourra être résiliée de manière anticipée que dans les cas expressément visés au Contrat (cf. articles « Résiliation anticipée » et « Report et/ou annulation »). En dehors des cas de résiliation anticipée, le Contrat prendra fin automatiquement et de plein droit un (1) mois après la fin de l'édition de l'Événement.

Toute prorogation ou renouvellement du Contrat, pour quelque raison que ce soit, devra être soumise à l'accord exprès et écrit des Parties.

Article 6 - Fin de l'Événement /du Contrat

Au terme de l'Événement et/ou du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes les dispositions utiles et/ou nécessaire en vue du dénouement de leurs engagements respectifs. Sauf disposition contraire expresse, tous les droits concédés au titre du Contrat prendront fin.

L'ORGANISATEUR continuera d'assumer l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'organisateur de l'Événement, ainsi que toutes éventuelles obligations pour lesquelles il se serait contractuellement engagés et qui de convention expresse ou de par leur nature seraient amenés à perdurer au-delà du terme de l'Événement ou du Contrat. LES PARTENAIRES continueront d'assumer que toutes éventuelles obligations pour lesquelles il se serait contractuellement engagés et qui de convention expresse ou de par leur nature seraient amenés à perdurer au-delà du terme de l'Événement ou du Contrat.

L'ORGANISATEUR autorise LES PARTENAIRES à continuer de diffuser sur ses supports (digitaux) l'ensemble des [photos autorisées, flyers, logos de l'Événement, références, …] sans limitation de durée.

Article 7 – Droits de priorité des PARTENAIRES

À l'issue du Contrat, LES PARTENAIRES bénéficieront d'un droit de priorité pour être partenaire pour la prochaine édition de l'Événement selon des modalités à définir entre les Parties. Pour conserver son droit de priorité, LES PARTENAIRES devront informer L'ORGANISATEUR de son intérêt pour renouveler le partenariat au plus tard le 30/09/2026 Dans ce cas, des négociations devront être entamées sous 30 jours maximum afin d'établir ensemble un « Term Sheet » comprenant les obligations essentielles du nouveau partenariat, et notamment les engagements des PARTENAIRES ainsi que les principales contreparties concédées par L'ORGANISATEUR. Le nouveau contrat devra être signé avant le 31/12/2026

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les Parties s'engagent à se rencontrer en priorité mais n'ont aucunement l'obligation de contracter l'un avec et l'autre.

Dans l'hypothèse où les Parties ne se seraient pas mises d'accord sur l'établissement d'un « Term Sheet », ou n'auraient pas signé un nouveau contrat dans les délais susmentionnés, LES PARTENAIRES ne pourront prétendre à aucun droit de priorité pour les prochaines éditions concernées de l'Événement.

PROJET

Article 8 – Engagements et obligations des Parties

8.1 Engagements communs des Parties

Au-delà des aspects financiers du Contrat, les Parties maintiendront une concertation étroite sur l'évolution de leurs besoins. Chacune des Parties s'engage à faire preuve de toute la compétence, de tous les soins et de toutes les diligences appropriés et nécessaires pour exécuter le Contrat.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le respect du Contrat et à toujours se comporter l'un envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi. Les Parties s'engagent notamment à se communiquer toutes les difficultés ou différends ayant un impact sur leur capacité à remplir leurs obligations prévues au Contrat dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Les Parties s'engagent mutuellement à se communiquer, à titre strictement confidentiel, sécurisé et dans les meilleurs délais, toutes les informations et documents nécessaires à la bonne exécution du Contrat, sous réserve qu'ils soient utilisés par l'autre Partie pour les seuls besoins du Contrat et dans le respect des dispositions contractuelles, légales et règlementaires applicables ; étant entendu que ces éléments resteront la propriété exclusive de la Partie qui les communiquent.

Chacune des Parties s'interdit de tout acte, de tout agissement et/ou de tout comportement qui pourrait porter atteinte directement ou indirectement aux droits, à la réputation ou à l'image de l'autre Partie.

Chacune des Parties reste responsable dans le cadre de l'exécution du Contrat du bon respect des lois et de la réglementation applicable à son activité ainsi que celles applicables aux produits et services qu'il propose ou exécute. Chaque Partie est responsable de la loyauté et de la conformité de ses communications.

Pour les besoins de l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à désigner un interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'autre Partie, à savoir :

Pour LE PARTENAIRE Eurométropole de Strasbourg
Nom : Cécile PHILIBERT
Mail : cecile.philibert@strasbourg.eu
Téléphone/Mobile : 06 03 80 58 94

Pour le PARTENAIRE Agence du climat
Nom : Emmanuel RIVIERE
Mail : emmanuel.riviere@agenceduclimat-strasbourg.eu
Téléphone/Mobile : 06 84 85 94 84

Pour L'ORGANISATEUR
Nom : JACQUOT David
Mail : david_jacquot@ebra.fr
Téléphone/Mobile : 06 08 16 44 62

PROJET

En cas de changement d'interlocuteur par l'une des Parties, la Partie concernée s'engage expressément à en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

8. 2 Engagements des PARTENAIRES

En contrepartie des droits et avantages qui lui sont concédés au titre du Contrat, chaque PARTENAIRE s'engage à respecter les stipulations suivantes :

- LES PARTENAIRES verseront à L'ORGANISATEUR la somme prévue à l'Article « Soutien financier des PARTENAIRES » du Contrat selon les modalités fixées. Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de l'ORGANISATEUR.
- Chaque PARTENAIRE mettra à disposition de L'ORGANISATEUR les éléments et les matériels nécessaires pour assurer sa présence visuelle (notamment les logos et autres signes distinctifs, mobiliers, banderoles, panneaux, supports de signalétique, objets promotionnels, articles, fichiers numériques, textes etc.), étant précisé que ceux-ci seront utilisés par L'ORGANISATEUR conformément aux stipulations du Contrat.
- LES PARTENAIRES communiqueront sur l'Événement auprès de son réseau, notamment en mobilisant, assurant la promotion de l'Événement, cautionnant L'ORGANISATEUR, relayant l'Événement sur les supports de communication, communiquant sur l'Événement, par l'intermédiaire de ses canaux de communication, (détail en Annexe 1)

8. 3 Engagements de L'ORGANISATEUR

En contrepartie du soutien financier des PARTENAIRES, L'ORGANISATEUR concède les droits et avantages prévus à l'article « Droits et avantages concédés au titre du partenariat dans le cadre de l'Événement » et s'engage à respecter les stipulations suivantes :

8.3.1 Obligations d'information envers LES PARTENAIRES

L'ORGANISATEUR informera LES PARTENAIRES de tout élément, situation ou difficulté susceptible d'avoir une incidence sur l'organisation et le déroulement de l'Événement.

8.3.2 Communication et visibilité

Pendant la durée du Contrat, L'ORGANISATEUR mettra tout en œuvre pour valoriser LES PARTENAIRES dans le cadre de l'Événement notamment dans les actions de communication interne ou externe telles que figurant à l'ANNEXE 1 du Contrat.

Lorsque cela est prévu, L'ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour obtenir des articles, reportages, interviews auprès des organes de presse, les chaînes de télévision et/ou de radios et/ou conduire des opérations de « relation presse » professionnelles (Conférences de lancement, communiqués de presse, accréditation presse, prise de parole, etc. A ce titre, il est entendu que L'ORGANISATEUR est tenu à une obligation de moyens et non de résultat. En particulier,

Sauf stipulation contraire expresse, L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la conception et la fabrication de l'ensemble des supports de communication relatif à l'Événement (tracts, affiches, …). L'ORGANISATEUR s'efforcera de représenter de la meilleure manière dans tous les supports de communication de dédié à l'Événement, la ou les Marque(s) des PARTENAIRES.

PROJET

Si pour les raisons indépendantes de L'ORGANISATEUR, LES PARTENAIRES étaient amenés, après la signature du Contrat, à changer de Marque, de logo, ou désirerait que les visuels le représentant soit modifiés, alors la fabrication des nouveaux supports sera refacturée aux PARTENAIRES après acceptation d'un devis préalablement établi par L'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à soumettre au préalable et par e-mail aux PARTENAIRES, pour validation, tous les éléments de communication de concernant et qui serait produit dans le cadre du Contrat. LES PARTENAIRES s'engagent à faire un retour de validation dans les 48 heures suivant la date d'envoi d'e-mail de validation de L'ORGANISATEUR.

8.3.3 Obligations spécifiques attachées à la qualité d'organisateur

En tant que professionnel, L'ORGANISATEUR s'oblige à organiser l'Événement dans le plus strict respect des réglementations en vigueur applicables en France.

En particulier, l'ORGANISATEUR déclare :

- S'engager à faire tout ce qui est nécessaire auprès de son personnel, fournisseurs ou sous-traitants pour assurer la sécurité de l'Événement. L'ORGANISATEUR prendra à sa charge toutes les obligations de sécurité relatives au public présent, y compris les conventions secouristes et la présence d'agents de sécurité,
- Faire son affaire de l'obtention des autorisations administratives et accréditations nécessaires à l'organisation de l'Événement,
- Et de manière générale, continuer à assumer l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'organisateur de l'Événement, ainsi que toutes éventuelles obligations pour lesquelles il se serait contractuellement engagé et qui de convention expresse ou de par leur nature seraient amenées à perdurer au-delà du terme de l'Événement ou du Contrat.

Article 9 – Exclusivité

Le présent contrat est conclu entre les Parties sur la base d'un partenariat non exclusif. L'ORGANISATEUR est libre de prospecter et contracter tout autres partenariats publics ou privés, de toute nature. LES PARTENAIRES ne disposent d'aucun droit de véto à l'encontre des autres partenaires de l'ORGANISATEUR dans le cadre de l'Événement.

Article 10 - Propriété intellectuelle & Marques

Pour les besoins du Contrat, on entendra par le terme « Marque », les marques et logos respectifs figurant à **l'ANNEXE 2**.

Sous réserve des droits expressément concédés au titre du Contrat, chacune des Parties reste propriétaire exclusif des Marques et autres éléments et droits de propriété intellectuelle visés au Contrat (ou en découleraient) dont elles sont respectivement titulaires (ou en ont l'usage), et plus généralement, de tous les éléments, documents, données et informations, de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le support, communiqués par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du Contrat. En aucun cas, les présentes ne peuvent être interprétées comme constituant une quelconque cession, licence ou transfert au profit de l'autre Partie.

PROJET

Uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de l'Événement, chacune des Parties accorde à l'autre Partie, à titre personnel et non exclusif, le droit d'utiliser gratuitement et de manière limitée ses Marques ainsi que tous autres signes distinctifs préalablement convenus. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'autre Partie. Aucune altération, adjonction, ou modification sur l'un des signes distinctifs ou l'une des Marques appartenant à l'autre Partie ne pourra être effectuée sans son accord préalable et exprès. Chaque Partie pourra par notification écrite envoyée par lettre recommandées avec accusée réception mettre fin à cette autorisation.

Toute utilisation, reproduction, représentation ou apposition des signes distinctifs et Marques des Parties devra être conforme à la charte graphique le cas échéant mise à disposition par chacune des Parties.

Chacune des Parties déclare et garantit détenir, sans restriction ni réserve, l'ensemble des droits permettant l'exploitation des droits concédés dans le cadre du Contrat. A ce titre, chacune des Parties garantit l'autre Partie la jouissance paisible de leur exploitation, notamment sur le fondement d'une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers ou sur le fondement de la concurrence déloyale ou du parasitisme.

Chacune des Parties déclare et garantit disposer des habilitations nécessaires des éventuels ayants-droits pour exécuter le Contrat. A ce titre, L'ORGANISATEUR déclare être habilité à exploiter dans le cadre du Contrat les Marques détenues par les filiales du groupe EBRA.

Chacune des Parties garantit et préservera l'autre Partie contre tout recours, réclamations actions ou demandes de dommage-intérêts que pourrait intenter ou solliciter toute personne physique ou morale qui prétendrait détenir un droit quelconque sur l'un des droits concédés ou l'une des Marques, ou qui s'estimerait lésée par l'utilisation qui en est faite.

Chacune des Parties s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, au caractère distinctif de ses Marques ou à leur réputation.

À l'issue du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à cesser d'utiliser, de reproduire et de représenter les visuels, images, photographies, vidéos, marques, logos, signes distinctifs, liens hypertextes, contenus audiovisuels, digitaux et/ou multimédias communiqués par l'autre Partie, et à détruire tout document en portant mention dans un délai de trois (3) mois maximum, à l'exception des éléments dont une diffusion a posteriori de Événement aura été expressément autorisée par la Partie propriétaire.

Article 11 - Droits des tiers

11.1 Concernant les images, photos, vidéos en lien avec l'Événement

Les droits d'exploitation découlant de l'Événement, en ce compris, de manière non limitative, les droits sur les reportages écrits, les images, les photographies et/ou les films/vidéos, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur les reportages écrits, photographiques, sonores et audiovisuels ainsi que leurs supports matériels (originaux, épreuves, bandes-son, typons, masters, etc.) réalisés sur ou pour l'Événement par ou pour L'ORGANISATEUR, à

PROJET

la demande de l'un des PARTENAIRES ou à l'initiative de L'ORGANISATEUR, sont et restent la propriété totale, définitive et exclusive de L'ORGANISATEUR.

À ce titre, L'ORGANISATEUR se réserve le droit exclusif d'accorder ou non aux PARTENAIRES ou à des tiers de son choix, selon des modalités qu'il définira lui-même au cas par cas (exclusivité, tarifs, finalités, …), un droit d'utilisation sur ces reportages, images, photos ou films/vidéos de l'Événement.

Toutefois, par les présentes, LES PARTENAIRES sont autorisés à produire des images, photos ou vidéos sur L'Événement, à sa charge et sous sa responsabilité à condition que ces images, photos ou vidéos ne soient utilisées uniquement que dans le cadre d'opérations de communication en lien avec l'Événement conformément au Contrat ou pour présenter le partenariat entre les Parties. En dehors des finalités susmentionnées, toutes opérations de communication utilisant des images, photos ou vidéo de l'Événement sont expressément exclues sans un accord préalable et écrit de l'ORGANISATEUR. En toute hypothèse, LES PARTENAIRES s'engagent, pour toute forme de promotion utilisant ces images, photos et vidéos, à citer le nom de l'Événement et de l'Organisateur et d'y associer le logo officiel de l'Événement.

LES PARTENAIRES s'engagent à ne se livrer à aucun commerce de quelque nature que ce soit avec les images, photos et vidéos tirées de l'Événement.

En cas d'utilisation d'œuvres audiovisuelles et ou musicales préexistantes par l'une ou l'autre des Parties dans la cadre de l'Événement, ces dernières étant soumises à déclaration et autorisation préalable auprès des organismes compétents (organismes de gestion collective, producteurs, etc.). Il est entendu que chacune des Parties s'engage à solliciter personnellement les autorisations nécessaires pour leurs activités.

11.2. Concernant le Merchandising / exploitation commerciale

L'ORGANISATEUR se réserve le droit exclusif de commercialiser, par quelque moyen que ce soit, les produits dérivés portant le logo et/ou la marque de l'Événement. L'ORGANISATEUR se réserve également le droit exclusif d'exploiter à titre exclusif la marque de l'Événement à titre commerciale. A ce titre, L'ORGANISATEUR se réserve le droit de pouvoir concéder des licences d'utilisation aux tiers.

Tout projet visant à commercialiser des produits dérivés portant les signes distinctifs à la fois de l'ORGANISATEUR et/ou de l'Événement et des PARTENAIRES, nécessite un accord préalable des Parties. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à se rencontrer pour discuter des conditions de commercialisation ainsi que des modalités d'utilisation de leurs logos/marques dans ce cadre spécifique.

Article 12 – Soutien financier du PARTENAIRE

12.1 Soutien financier / contribution du PARTENAIRE

Au titre du Contrat et en contrepartie des droits et avantages concédés par L'ORGANISATEUR, LES PARTENAIRES s'engagent à soutenir financièrement L'Événement selon les modalités suivantes :

Pour LE PARTENAIRE Eurométropole de Strasbourg

PROJET

10 000 € HT (Dix Mille euros hors taxes).

Pour le PARTENAIRE Agence du climat

10 000 € HT (Dix Mille euros hors taxes).

Ces sommes sont fixes et forfaitaires et ne sauraient subir aucune augmentation durant la période concernée par le présent Contrat.

12.2 Modalités de paiement

LES PARTENAIRES s'engagent à régler la somme susvisée à L'ORGANISATEUR selon l'échéancier suivant :

100 % du montant annuel du partenariat, soit 10 000 € HT, à réception de facture après l'événement.

Sauf disposition contraire, les factures seront payables dans un délai de 30 jours suivant la date de réception. LES PARTENAIRES s'engagent à régler les factures par virement bancaire. Le règlement ne donne pas lieu à escompte pour paiement anticipé. Les montants dus, étant exprimés hors taxe, seront majorés des taxes en vigueur au moment de l'appel à facturation. Chacune des Parties reste personnellement redevable des éventuelles taxes et impôts découlant du Contrat auxquels elles sont soumises.

Seul le règlement du solde à l'échéance est libératoire. Tout défaut ou retard de paiement, total ou partiel, emportera automatiquement l'exigibilité de plein droit, sans rappel ni mise en demeure préalable, une pénalité de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance (en France) sur l'intégralité des sommes dues, applicable dès le 1er jour suivant la date d'échéance. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à l'ORGANISATEUR. En cas de retard ou défaut de paiement, L'ORGANISATEUR se réserve le droit, à sa seule discrétion, de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au titre du Contrat ainsi que de résilier le Contrat et/ou de le suspendre jusqu'au complet paiement.

Par ailleurs, en cas de retard ou de défaut de paiement, en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus, LE PARTENAIRE sera redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, et ce, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose L'ORGANISATEUR. Cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par L'ORGANISATEUR aux fins de recouvrement de ses factures.

Article 13 - Responsabilités

13.1 Responsabilités des Parties

De manière générale, chacune des Parties est responsable vis à vis de l'autre Partie de la bonne exécution de l'intégralité des obligations qui lui incombent au titre du Contrat. Elles s'engagent à exécuter leurs obligations avec tout le soin en usage dans leur profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur.

PROJET

Les Parties sont respectivement responsables de leur activité ainsi que de leurs personnels. Il est rappelé que le personnel des Parties affecté à l'exécution du Contrat demeurera sous la responsabilité entière et exclusive de la Partie à laquelle il appartient, qui est seule habilitée à lui adresser des directives et instructions.

Les Parties conviennent que les engagements et/ou obligations, objet du Contrat, pourront être sous-traitées en tout ou partie par des tiers. La Partie recourant à la sous-traitance pour exécuter tout ou partie du Contrat restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des engagements ou obligations sous-traitées. La Partie qui sous-traite se porte fort au sens de l'article 1204 du Code civil du respect des stipulations du Contrat. Sauf disposition contraire, en cas de sous-traitance, la Partie qui sous-traite restera l'interlocuteur unique vis-à-vis de l'autre Partie.

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de son personnel ou de ses sous-traitants éventuels, causant un dommage à l'autre Partie. Les Parties sont en droit de rechercher et de mettre en cause la responsabilité de l'autre Partie dès lors que cette dernière aura failli à l'une de ses déclarations, garanties ou obligations contractuelles, légales ou règlementaires. Tout manquement, quel qu'il soit, d'une des Parties à l'une de ses obligations pourra donner lieu à réparation du préjudice subi par la Partie lésée et au remboursement des éventuels coûts engendrés par le manquement. En toute hypothèse, seuls les dommages directs, dont la preuve aura été apportée, pourront être indemnisés. La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie ne pourra excéder le montant global total des sommes dues et/ou du soutien financier prévues au Contrat. Il est expressément entendu les dommages et/ou pertes indirects et immatériels, y compris à l'image ou à la réputation, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité d'une ou l'autre des Parties. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait été condamnée en vertu d'une décision de justice ou d'une sanction rendue par une autorité de contrôle compétente, suite à un manquement établi et prouvé dans le cadre de l'exécution du Contrat, cette dernière s'engage à la dédommager d'un montant au moins égal à celui de l'amende ou de la sanction prononcée ainsi que des éventuels débours liés à sa défense.

Chacune des Parties garantit et prémunit l'autre Partie contre tout recours, actions, demandes et/ou réclamations de tiers, et s'engage à l'indemniser intégralement à première demande de toutes conséquences financières (dépenses et/ou dommages et intérêts) qui pourraient résulter de la mise en jeu de sa responsabilité.

Chacune des Parties s'interdit de tout acte et/ou de tout agissement qui pourrait porter atteinte directement ou indirectement aux droits, à la réputation ou à l'image de l'autre Partie.

Les Parties, dans la mesure de leurs pouvoirs respectifs, s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour minimiser tout éventuel dommage, dépenses et/ou pertes résultant d'une inexactitude d'une déclaration, y compris en engagement ou poursuivant toute action raisonnable vis-à-vis des tiers ou des assurances.

13.2 Assurances

L'ORGANISATEUR prend à sa charge toutes les assurances nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'Événement conformément à la règlementation applicable en vigueur.

PROJET

Chacun des PARTENAIRES doit réciproquement disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant sa propre activité et notamment tout éventuel dommage causé aux tiers par l'un de ses préposés, professionnels ou bénévoles, dans le cadre de l'Événement.

En tout état de cause, chacune des Parties s'engage à veiller à ce que sa couverture soit toujours suffisante au regard des risques inhérents ou consécutifs à l'exécution du Contrat et à maintenir ses garanties pendant toute la durée du Contrat. Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie, une copie de l'attestation d'assurance sur simple demande.

13.3 Déclarations et garanties

Chacune des Parties déclare et garantit exécuter le Contrat conformément aux obligations légales, réglementaires et déontologiques applicables à leurs activités respectives ainsi que le cas échéant aux usages de leurs professions.

A la date de signature ou au plus tard à la date de l'Événement, chaque Partie déclare et garantit l'autre Partie disposer, sans restriction ni réserve, l'ensemble des droits, autorisations, pouvoir, habilitations et accréditations nécessaires au respect de ses obligations et engagements dans le cadre de l'Événement. Chaque Partie peut exiger de l'autre Partie la production d'une pièce attestant cette affirmation. Les Parties s'engagent à notifier sans délai l'autre Partie de tout changement qui pourraient rendre obsolètes ou erronées leurs déclarations et/ou garanties.

L'ORGANISATEUR s'interdit d'utiliser les sommes versées par LES PARTENAIRES au titre du Contrat pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre État.

Article 14 - Report et/ou annulation

Diverses circonstances exceptionnelles pourraient amener au report ou à l'annulation d'une édition de l'Événement. Il est convenu entre les Parties que le report ou l'annulation, totale ou partielle, d'une édition de l'Événement sera possible dans les cas de figure décrits ci-dessous :

- Un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence française qui rendrait l'organisation de l'Événement impossible.
- Un retrait ou défaut d'obtention des autorisations administratives délivrées, par fait du prince ou sur décision d'une autorité administrative ou judiciaire, rendant impossible l'organisation de l'Événement ;
- Une décision de L'ORGANISATEUR compte tenu de l'existence d'un risque imminent pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en présence d'un risque sanitaire ou climatique incompatibles avec la nature de l'Événement ou générant un risque sécuritaire avéré.

Dans de telles circonstances exceptionnelles, les Parties se rapprocheront le plus rapidement possible afin d'examiner les solutions et recours possibles en vue du maintien de l'édition de l'Événement, étant entendu que la décision finale d'un report ou d'une l'annulation, totale ou partielle, appartiendra à L'ORGANISATEUR. Par ailleurs, LES PARTENAIRES ne pourront pas tenir L'ORGANISATEUR responsable de l'annulation totale ou partielle de l'Événement et renoncent expressément à toute demande, instance, action à l'encontre de L'ORGANISATEUR visant à obtenir une quelconque réparation d'un quelconque préjudice.

PROJET

Il est également convenu entre les Parties que le Contrat ne sera pas remis en cause en cas de changement des dates d'une édition de l'Événement dès l'instant où celle-ci serait reportée totalement ou partiellement, mais se déroulerait néanmoins dans l'année civile concernée. Un tel cas de figure correspond à un report de l'Événement.

Si à l'inverse, une édition de l'Événement ne pouvait être organisée dans l'année civile concernée, l'Événement sera considéré comme annulé. Un tel cas de figure correspond à une annulation totale de l'Événement.

Si l'édition de l'Événement ne pouvait se dérouler qu'en partie dans l'année civile concernée, l'Événement sera considéré comme ayant été partiellement annulé. Un tel cas de figure correspond à une annulation partielle de l'Événement.

Si l'Événement devait exceptionnellement se tenir à huis clos pour des raisons sanitaires et/ou d'autorisations administratives, avec l'accord de L'ORGANISATEUR, il est convenu entre les Parties que le Contrat ne serait pas remis en cause. Une telle hypothèse ne correspond en aucun cas à une annulation partielle ni annulation totale de l'Événement au sens du Contrat, de sorte qu'aucune des modalités prévues en cas d'annulation totale ou partielle d'une édition de l'Événement ne trouverait ainsi à s'appliquer.

Modalités financières en cas d'annulation totale : En cas d'annulation totale d'une édition de l'Événement, LE PARTENAIRE sera redevable envers L'ORGANISATEUR des sommes suivantes, déduction faite des sommes déjà sommes déjà versée pour l'édition de l'Événement concernée :

- Au plus tard 4 mois avant l'édition concernée, 40% du montant total du soutien financier prévu prévue au Contrat restera dû à L'ORGANISATEUR,
- Au plus tard 3 mois avant l'édition concernée, 50% du montant total du soutien financier prévu prévue au Contrat restera dû à L'ORGANISATEUR,
- Au plus tard 2 mois avant l'édition concernée, 60% du montant du soutien financier prévu prévue au Contrat restera dû à L'ORGANISATEUR,
- Au plus tard 1 mois avant l'édition concernée, 70% du montant total du soutien financier prévu prévue au Contrat restera dû à L'ORGANISATEUR,
- Moins de 1 mois avant l'édition concernée, 80% du montant total du soutien financier prévu au Contrat restera dû à L'ORGANISATEUR.

Si les sommes déjà versées par LE PARTENAIRE à L'ORGANISATEUR avant annulation venaient à dépasser le montant total du soutien financier prévue au Contrat restant due à L'ORGANISATEUR en cas d'annulation totale de l'Événement, calculé selon les modalités définies ci-avant, alors L'ORGANISATEUR remboursera l'excédent au PARTENAIRE dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de décision de l'annulation totale.

Modalités financières en cas d'annulation partielle : En cas d'annulation partielle d'une édition de l'Événement, la totalité du soutien financier du PARTENAIRE prévu au Contrat afin de financer l'édition annulée restera acquise à l'ORGANISATEUR dès lors qu'au moins 30 % de l'ensemble des prestations réalisés pour l'édition de l'Événement seront effectuées. Dans le cas contraire, l'annulation concernée sera traitée selon les modalités de l'annulation totale telles que décrites ci-dessus.

Renonciation du PARTENAIRE : L'engagement du PARTENAIRE tel que décrit dans le Contrat est ferme et définitif. En toute hypothèse, y compris en cas de renonciation partielle ou totale du PARTENAIRE à

PROJET

l'une des stipulations du Contrat (qualité, droits ou avantages consentis), LE PARTENAIRE reste entièrement et de plein droit redevable des sommes prévues à l'article « Soutien financier du PARTENAIRE » tant pour l'édition en cours que pour les éditions à venir de l'Événement.

En cas de renonciation du PARTENAIRE à une quelconque stipulation du Contrat, quelqu'un soit la cause, il est d'ores et déjà précisé que les sommes déjà versées par le PARTENAIRE à L'ORGANISATEUR ne seront pas restituées.

Force majeure : Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le Contrat, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Sont considérés comme cas de force majeure les cas habituellement retenus par la jurisprudence française. La Partie invoquant un cas de force majeure s'engage à en informer l'autre Partie immédiatement par tous moyens dès qu'elle apprend la survenance de cet évènement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure, en indiquant sa durée prévisible et en informant l'autre Partie des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ce cas de force majeure. Elle doit également informer l'autre Partie immédiatement et par tous moyens de la fin du cas de force majeure. Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure jusqu'à la cessation de cet évènement. En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences. Si le cas de force majeure est de nature à empêcher la tenue de l'Événement, les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner de bonne foi dans quelles conditions il convient de reporter ou d'annuler l'exécution du Contrat conformément aux stipulations susmentionnées.

Article 15 - Résiliation anticipée

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, garanties ou déclarations prévues au titre du Contrat pourra, dûment démontré par l'autre Partie, pourra entraîner à l'initiative de la Partie lésée la résiliation anticipée du Contrat, et ce sans préjudice de tout recours ou actions ni de tous dommages et intérêts que la Partie lésée pourrait, le cas échéant, prétendre en réparation de son préjudice. La Partie lésée pourra mettre en œuvre sa faculté de résiliation après avoir mis en demeure l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux manquements constatés dans les plus brefs délais. Si à l'issue de deux mises en demeure lesdits manquements n'ont pas été réparés (ou que la mise en demeure de s'exécuter est restée, en tout ou partie, sans effet), la Partie lésée pourra de plein droit et au tort de la partie défaillance faire valoir la résiliation du Contrat sans indemnité ni autre formalité que la simple notification écrite de sa décision à l'autre Partie. La résiliation prendra alors effet à la date indiquée sur ladite notification

Article 16 – Confidentialité

Chacune des Parties est libre de communiquer sur l'existence et l'objectif général du Contrat, néanmoins le contenu de toutes les autres clauses, et notamment des dispositions financières, doit rester confidentiel. Chacune des Parties s'oblige à tenir comme strictement confidentiels tous les documents et les informations non publiques, de quelque nature ou forme qu'elles soient, dont elles aura connaissance, à quelque titre que ce soit, relatives à (i) l'Événement, (ii) leurs activités et sociétés respectives, (iii) et plus généralement de toute information qui, du fait de sa nature, devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle dans le cadre de l'exécution du Contrat (ci-après les "Informations Confidentielles"). Cette obligation s'étend notamment à toutes informations,

PROJET

documents, méthodes ou propos, non publiques ou exclusif, communiqués dans le cadre de la négociation ou l'exécution du Contrat, sur tout support existant et à venir.

Pendant toute la durée du Contrat, chacune des Parties s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles transmises qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat et dans le respect des stipulations contractuelles, légales et règlementaires applicables. Les Parties s'interdisant de divulguer à des tiers, d'imiter, d'effectuer des copies, directement ou indirectement, de toutes Informations Confidentielles dont elles ont accès dans le cadre du Contrat, quelle qu'en soit leur nature.

Aucune Information Confidentielle ne pourra être communiquée à des tiers par une Partie sans l'accord exprès préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutes Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises à l'autre Partie, restent la propriété de la Partie qui les a divulguées. Celles-ci doivent lui être restituées à sa demande.

De convention expresse, l'ensemble des termes du Contrat sont confidentiels et doivent être traités comme tels. Chacune des Parties s'interdit ainsi de révéler aux tiers le contenu du Contrat sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de l'autre Partie.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du Contrat et survivra pour une période de trois (3) ans suivant la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles échangées soient protégées et traitées avec au minimum le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles de même importance.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité, notamment par tous les membres de leur personnel, dirigeants, préposés, mandataires, affiliés et sous-traitants ayant besoin de connaître ces informations, dont elles se portent fort.

De manière expresse, les Parties conviennent que l'obligation de confidentialité n'est pas applicable dans les hypothèses suivantes :

- La communication d'une Information Confidentielle est requise par les lois ou règlements en vigueur ou une décision de justice. Dans cette hypothèse, la Partie divulgatrice en informera préalablement et sans délai l'autre Partie.
- L'information est publique au jour de sa communication ou devient publique sans violation des dispositions du présent engagement de confidentialité,
- L'Information Confidentielle est tombée dans le domaine public au moment de leur communication, sans violation des dispositions du présent engagement de confidentialité
- La divulgation de l'Information Confidentielle est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire, notamment pour obtenir l'exécution ou faire sanctionner une inexécution du Contrat.

Néanmoins, chaque Partie informera l'autre Partie avant toute divulgation, afin qu'elle puisse exercer les recours à sa disposition pour préserver les Informations Confidentielles.

PROJET

Chacune des Parties s'engage à prévenir immédiatement l'autre Partie de toute perte ou évènement, qu'il soit dépendant ou indépendant de leur volonté, susceptible de porter atteinte à son obligation de confidentialité, y compris lorsque la divulgation est exigée par un tribunal, un régulateur ou toute autre autorité.

Au terme du Contrat, quel qu'en soit la cause, ou sur demande exprès, chacune des Parties s'engage à restituer ou détruire toutes les informations confidentielles de l'autre Partie en sa possession, à l'exclusion des informations confidentielles dont la loi exige la conservation.

Article 17 – Conformité

17.1 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques. Dans cette hypothèse, chacune des Parties déclare traiter des données à caractère personnel pour son propre compte et à cet égard, agir en qualité de responsable de traitement indépendant. Chaque Partie est donc libre de déterminer seule les finalités et les moyens des traitements qu'elle réalise.

Les Parties reconnaissent qu'aucune donnée à caractère personnel ne sera échangée entre elles et qu'il n'existe aucune base de données commune intégrant des données à caractère personnelle.

Les Parties n'interviennent d'aucune manière dans les traitements réalisés et opérés par l'autre Partie.

En conséquence, chacune des Parties demeure seule responsable de l'intégralité des obligations lui incombant au titre de la réglementation applicable en vigueur concernant les données à caractère personnel qu'elle collecte et traite pour son propre compte, sans que la responsabilité de l'autre Partie ne puisse être recherchée.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serrait amener à traiter des données à caractère personnel pour au nom et pour le compte du l'autre Partie, les Parties s'engagent à se rapprocher dans les plus brefs délais afin de convenir d'un accord de sous-traitance RGPD encadrant leurs rôles et responsabilités respectives.

Les Parties s'engagent à respecter la règlementation applicable en vigueur et notamment à traiter toutes les données à caractère personnel, traitées dans le cadre et pendant toute la durée du présent Contrat, dans le respect du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations indiquées dans leurs politiques et documents respectifs ainsi que les obligations applicables en vigueur concernant la collecte de données, la finalité des traitements, la durée de conservation, la minimisation des données, la confidentialité et la sécurité des données, les obligations relatives aux transferts de données, l'information des personnes concernées ainsi que l'exercice des droits des personnes (tels que le droit d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement de leurs données personnelles, ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont ils entendent que soit exercé leurs droits après leur décès). Chacune des Parties fait également son affaire de recueillir

PROJET

les autorisations nécessaires et notamment le consentement des personnes lorsque cela est nécessaire.

Chacune des Parties s'engage à ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci sont traitées dans le cadre du Contrat, tout en respectant les contraintes légales et règlementaires en matière de prescription.

Chacune des Parties s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles propres à la protection des données à caractère personnel conformément aux règlementations applicables afin de garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité desdites données.

Chacune des Parties s'engage le cas échéant à informer, par tout moyen à sa convenance, chaque collaborateur, prestataire ou partenaire agissant sur ses instructions dans le cadre de l'exécution du Contrat, des obligations lui incombant et notamment celles relatives à la sécurité, à l'intégrité et aux transferts des données qu'elle collecte et/ou traite.

Chacune des Parties s'engage à informer ou collaborer avec l'autre Partie en cas de violation de données personnelles les impactant dans le cadre du Contrat ainsi qu'en de réclamation, demande, audit, enquête d'un tiers, ou de toute autorité et notamment d'une autorité de contrôle, ou en cas d'événement qui laisserait supposer une éventuelle violation à la règlementation relative aux traitements de données personnelles.

Les Parties se relèvent intégralement et se garantissent mutuellement sans aucune réserve contre toute non-conformité de leurs traitements respectifs. Chaque Partie fait son affaire personnelle de l'ensemble des éventuelles condamnations ou conséquences financières (amende administrative ou pénale, dommages-intérêts, etc.) qui viendraient à être mises à sa charge du fait de sa non-conformité à la règlementation relative à la protection des données à caractère personnels. Elles s'engagent à contrôler régulièrement l'efficacité de leurs processus internes ainsi que des mesures techniques et organisationnelles mises en place afin de garantir un niveau de sécurité adapté et de s'assurer que les traitements qu'elles réalisent respectivement sous leur propre responsabilité est conforme aux exigences des lois et règlementations applicables.

Chacune des Parties demeure pleinement propriétaire des données qu'elles collectent et/ou traitent pour son propre compte.

Par exception à ce qui précède, chacune des Parties pourra donner accès à l'autre Partie, si cela est nécessaire et pour les seuls besoins du Contrat, à des données à caractère personnel concernant son personnel et plus généralement, toute personne participant à son activité (facturation, gestion de la relation commerciale, …). La Partie recevant ces données agira en qualité de responsable du traitement et respectera les obligations lui incombant au titre la réglementation en vigueur applicable. Dans ce cadre, chaque Partie fait son affaire de fournir, au nom de l'autre Partie, à son personnel concerné toute les informations nécessaires relative aux traitements mis en œuvre par l'autre Partie. Il appartient également à chaque Partie d'informer directement les personnes concernées des droits qui lui sont offerts au titre du Contrat et/ou de réglementation en vigueur (droit d'accès, de rectification, …).

PROJET

17.2 Lutte contre le travail clandestin

Il est rappelé que le personnel de chacune des Parties affectées à la réalisation des prestations, objet du Contrat, reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de son employeur qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Chacune des Parties emploie, encadre et rémunère son personnel salarié sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail.

Chaque Partie certifie que son personnel, ou celui de son éventuel sous-traitant, qui exécutera les prestations prévues au Contrat, sera employé régulièrement au regard des dispositions du Code du travail et avoir satisfait les déclarations exigées par les organismes de protection sociale. Chaque Partie reste entièrement responsables des obligations légales qui lui sont imputables dans le cadre de son activité. Chacune des Parties s'engage, le cas échéant à apporter la preuve documentée de l'acquittement des obligations légales. À défaut de remise de ces documents, le Contrat pourra être immédiatement résilié de plein droit moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant référence à la présente clause.

17.3 Éthique des affaires

Le groupe EBRA place la promotion des plus hauts principes d'éthique et de déontologie au cœur de son action y compris dans la conduite des affaires. Les sociétés du groupe fondent ainsi leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité et encouragent leurs partenaires à adhérer aux mêmes principes.

Au cours de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à respecter strictement les lois, règles et règlements en vigueur tant en France qu'à l'étranger, prohibant la corruption d'agents publics et de personnes privées, le trafic d'influence, et/ou le blanchiment d'argent. Dans ce cadre, elles s'engagent en particulier à mettre en place et à appliquer toutes les politiques et mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la corruption, en conformité avec la réglementation qui lui est applicable.

Si l'une des Parties ne respecte pas l'un quelconque des engagements prévus par la présente clause, l'autre Partie peut, nonobstant toutes éventuelles stipulations contractuelles contraires, résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, ceci sans préavis ni indemnité de quelque nature que ce soit de sa part, et sans préjudice de tout autre droit et recours à sa disposition du fait du manquement constaté. Les Parties s'engagent également à notifier immédiatement à l'autre Partie toute enquête ou procédure judiciaire engagée par toute autorité publique et relative à une violation présumée des lois et réglementations applicables à l'exécution du Contrat par l'une des Parties ou de ses sociétés affiliées, filiales, dirigeants, employés, mandataires ou de toute personne physique ou morale pouvant être impliqué dans l'exécution du Contrat.

Article 18 - Indépendance des Parties

Dans le cadre du Contrat, chacune des Parties conserve sa pleine et entière indépendance et autonomie. Aucune des Parties ne saurait valablement engager l'autre Partie ni conclure de contrat au nom et pour le compte de l'autre Partie, à quelque titre que ce soit.

PROJET

Il est expressément convenu que le Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme créant une société commune, une association, une franchise, une agence commerciale, un contrat de mandat ou un contrat de travail entre les Parties. La responsabilité de chacune des Parties est limitée aux seuls engagements pris conformément à l'objet du Contrat dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

Chacune des Parties demeure responsable, notamment vis-à-vis de ses clients, sous-traitants et fournisseurs, de ses actes, ses allégations, ses engagements, ses prestations, ses produits et de son personnel.

Chacune des Parties assumera seule l'encadrement et la surveillance de ses employés et préposés qui resteront placés en toute circonstance sous son seul contrôle et sa seule direction. L'intervention de tout employé ou préposé d'une Partie sur le lieu de l'Événement ne saurait en aucun cas suspendre le lien de subordination existant entre la Partie et ledit employé ou préposé.

Article 19 – Dispositions diverses

Le Contrat est conclu intuitu personae en considération des expériences, compétences et savoir-faire des Parties nommées en tête du Contrat. Par conséquent, le Contrat, ou l'un(e) de ses droits/obligations, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un transfert ou d'une cession, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, par l'une des Parties, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toute cession ou transfert sans l'accord préalable et écrit sera réputé nul et nul d'effet. Il est entendu que le changement de contrôle (la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de L'ORGANSATEUR ne remettra pas en cause l'exécution du Contrat par l'ORGANISATEUR. Ce dernier s'engage à informer le PARTENAIRE dudit changement de contrôle dans les 3 mois.

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs stipulations du Contrat par une décision de justice, une loi, un règlement ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du Contrat puisse être sauvegardée. Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du Contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir de bonne foi une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause. A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du Contrat dans son intégralité.

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer un droit quelconque. Par ailleurs, tout défaut d'exercice ou tout retard dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative par l'une des Parties ne saurait être considéré comme une renonciation à ce droit ou cette prérogative à s'en prévaloir ultérieurement. De la même manière, l'exercice partiel d'un droit ou d'une prérogative n'exclut pas par avance l'exercice d'aucun autre droit ou prérogative prévu au Contrat. Aucune renonciation ne pourra produire d'effet à défaut d'être stipulée dans un écrit signé par un représentant de chacune des Parties.

Pour l'exécution du Contrat et toute notification, les Parties font élection de domicile, chacune en son siège social dont les coordonnées figurent en tête des présentes.

PROJET

Article 20 - Loi applicable et litiges

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est soumis au droit français.
Tous litiges, différends ou contestations auxquels le Contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur inexécution, leur résiliation ou leurs conséquences, qui n'aurait pas trouvé de solution amiable, seront soumis au tribunal de Strasbourg dans les conditions de droit commun.

En autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Fait à
Le

Pour L'ORGANISATEUR

Pour LE PARTENAIRE
Eurométropole de Strasbourg

Pour le PARTENAIRE
Agence du climat

PROJET

ANNEXE 1
Droits et avantages concédés au PARTENAIRE dans le cadre de l'Événement

Conformément à l'article « Article 4 – Droits et avantages concédés au titre du partenariat dans le cadre de l'Événement » du Contrat, LE PARTENAIRE bénéficie des droits et avantages suivants :

- **Consultation du PARTENAIRE sur les grandes orientations de l'Événement**

Pendant la durée du Contrat, compte tenu des enjeux en terme de communication et de visibilité entourant l'Événement, les Parties conviennent d'échanger régulièrement sur les grandes orientations de l'Événement (date, lieu, choix des sports, animations, communication, …) étant néanmoins précisé que L'ORGANISATEUR garde seul la maîtrise de l'organisation de l'Événement. En aucun cas, les échanges entre les Parties ne porteront sur les politiques tarifaires mises en œuvre par L'ORGANISATEUR dans le cadre de l'Événement.

- Engagements EMS / Agence du climat

Apports en communication par l'Eurométropole de Strasbourg et l'Agence du climat sur leurs différents canaux :

- Mise à disposition, à titre gracieux, pendant les dix jours précédant l'événement d'un espace d'affichage numérique sur les dispositifs d'affichage de 70 abris bus de l'Eurométropole. (*Valorisation 31 800€ht)*
- Relais de l'information dans les newsletters de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Agence du climat.
- Diffusion de l'information auprès des réseaux partenaires (éducation à l'environnement, associations, réseaux et contacts de l'Agence, etc.).

- Engagements EBRA

- Stand pré-équipé de 12 m² pour l'Agence du climat (incluant coffret électrique, cloisons, enseigne, deux rails de spots, un comptoir et deux tabourets).
- Desk association à offrir (jusqu'à 10 maximum).
- Droit d'utilisation des logos, hashtags et vidéos officielles de l'événement.
- Mise à disposition du kit de communication.
- 150 invitations pour l'événement (volume ajustable selon vos besoins).
- Présence du logo sur l'ensemble des campagnes de promotion : affiche officielle, site web, une ou quatrième de couverture du supplément dédié à l'événement, signalétique sur site, supports de communication de la soirée, compte rendu dans le quotidien (parution J+1) et bilan de l'événement.
- Présence de l'EMS et de l'Agence du climat lors des temps forts presse, avec un positionnement protocolaire pour l'EMS, et une information transmise au moins un mois en amont des dates clés.
- Présence des logos de l'EMS et de l'Agence du climat sur la campagne numérique JC Decaux (abris bus).
- Texte de présentation de l'EMS et de l'Agence du climat (400 caractères*2) sur le site web dédié.
- Intervention de l'EMS lors d'une conférence majeure (45 minutes).
- Éditorialisation de la prise de parole majeure.
- Prise de parole sur scène en format Agora (30 minutes) pour l'Agence du climat, *(possiblement en co-intervention avec Atmo.)*
- Replay des deux prises de parole, avec hébergement pendant un an sur nos sites éditeurs.

PROJET

- Soirée networking : 150 invitations incluant une boisson, avec possibilité d'échanges informels avec des personnalités scientifiques, économiques ou associatives.

PROJET

ANNEXE 2
Marques et logos des Parties

Strasbourg.eu
eurometropole

AGENCE DU CLIMAT
le guichet des solutions
Eurométropole de Strasbourg

PROJET

Strasbourg.eu
eurométropole

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019/2030) - Déclaration de projet à la suite de l'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain de l'Elsau (Strasbourg) en vue d'une autorisation environnementale unique.

Numéro E-2026-160

La présente délibération propose de déclarer d'intérêt général le projet de renouvellement urbain (PRU) de l'Elsau, situé sur la commune de Strasbourg, à l'issue de l'enquête publique menée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 22 juillet 2024.

Les PRU, portés par l'Eurométropole de Strasbourg en régie, relèvent du Code de l'environnement en matière de procédures d'urbanisme opérationnel. Les projets de renouvellement urbain, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. D'après l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, les projets de cette nature sont soit soumis à évaluation environnementale soit à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

À ce titre et selon leurs caractéristiques propres, quatre projets sont soumis à deux procédures différentes : l'autorisation environnementale pour les PRU Neuhof et Elsau, et l'évaluation environnementale pour les PRU Hautepierre et Écrivains. Les autres PRU sont uniquement soumis à déclaration Loi sur l'eau.

1. Le Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg

Le deuxième programme de renouvellement urbain est au cœur du projet de transition climatique, sociale et démocratique du territoire porté par l'Eurométropole de Strasbourg et les 33 communes de l'agglomération, constituant le plus grand projet urbain de la métropole. Il décline localement l'ensemble des objectifs du *Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)* engagé par la *Loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine* du 21 février 2014, dite loi LAMY.

Le programme est piloté par l'Eurométropole de Strasbourg, en lien étroit avec les communes, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), 7 bailleurs

sociaux et les cofinanceurs. Il est élaboré et mis en œuvre, en concertation avec les habitant·es, à travers sept PRU. Il se déploie sur huit quartiers au sein de cinq communes (Neuhof, Meinau, Elsau, Hautepierre, Cronenbourg à Strasbourg ; Les Écrivains à Schiltigheim et Bischheim ; Libermann à Illkirch-Graffenstaden ; Les Hirondelles à Lingolsheim).

À l'issue d'une phase d'études et de concertation avec les partenaires et les habitants-es engagée en 2016, puis de formalisation des engagements réciproques, les projets urbains ont été validés par l'ANRU en mars 2019 et la nouvelle Convention pluriannuelle de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg a été signée le 27 mars 2020 (investissement prévisionnel de 1,3 milliard € TTC).

Le programme de renouvellement urbain vise à :
- contribuer à l'équilibre territorial à l'échelle de l'agglomération,
- engager la transformation des territoires concernés, à travers le désenclavement, la mixité urbaine et sociale, l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie,
- renouveler les regards sur ces territoires et développer de nouveaux usages,
- mettre en œuvre la transition climatique, énergétique et écologique.

En application de ces ambitions, chaque PRU décline 4 objectifs généraux : diversifier l'habitat, développer l'attractivité des équipements scolaires, structurer des polarités de commerces et de services, et mettre en œuvre la transition écologique en favorisant l'adaptation climatique.

Les procédures environnementales, s'appliquant à chaque PRU selon leur nature, ont été engagées en 2019 suite à la validation des projets par le Comité d'engagement de l'ANRU.

2. Objectifs généraux et ambitions environnementales du PRU Elsau

À partir d'un faubourg existant initialement, le quartier de l'Elsau s'est étendu à partir de 1968 via la construction d'un grand ensemble de logements sociaux et d'un lotissement pavillonnaire. Des équipements, commerces et services de proximité ont également été progressivement construits au sein du quartier pour répondre aux besoins des habitants. À partir de 2008, le quartier a connu une paupérisation accélérée de sa population et une disparition progressive des commerces et services.

Le PRU Elsau a pour objectif de restaurer l'attractivité résidentielle du quartier, grâce à l'amélioration des conditions de vie de ses habitant·es, une meilleure insertion urbaine du quartier dans son environnement et l'amélioration de l'offre de commerces et services de proximité.

Pour atteindre ces objectifs, le projet prévoit des opérations de requalifications et de réaménagement des pieds d'immeubles de logements sociaux, la déconstruction d'immeubles, trop vétustes ou dans des situations urbaines complexes, qui laisseront place à de nouveaux espaces publics qualitatifs, des immeubles neufs (privatifs ou sociaux) ou de nouveaux équipements publics. Par ailleurs, une partie des espaces publics existants fera l'objet d'interventions permettant d'améliorer leurs fonctions et usages : désimperméabilisation, plantation d'arbres et d'arbustes, facilitation des modes

doux.

L'ambition environnementale du PRU Elsau se décline notamment à travers :

- la rénovation énergétique de l'habitat, à travers la requalification de 1 187 logements sociaux (soit 100 % du parc existant) et la résidentialisation de 1 141 logements, qui permettra également de répondre aux objectifs du PCAET et notamment celui concernant la rénovation de 100 % du parc bâti d'ici à 2050,
- l'aménagement d'une nouvelle grande place arborée d'entrée de quartier, la création d'un parc sur la partie Ouest du quartier en lien avec le groupe scolaire Martin Schongauer relocalisé, le réaménagement d'environ 2 km de voirie, la suppression de 750 ml de voirie et la création de 3 nouvelles voiries (400 ml). La place de la végétation dans le quartier sera maximisée par la désimperméabilisation et la végétalisation d'espaces publics et des îlots résidentialisés, la valorisation d'espaces verts existants, la plantation massive d'arbres, l'aménagement de milieux diversifiés pouvant accueillir une faune variée et la conservation, l'amélioration et la valorisation d'un maximum d'éléments de végétation existants. Cette opération génèrera à elle seule la plantation d'au moins 100 arbres en entrée de quartier qui constituera à terme un véritable ilot de fraicheur urbain,
- la recherche d'une gestion alternative de l'eau pluviale pour l'ensemble des opérations au-delà des obligations réglementaires et en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse avec l'objectif ambitieux de ne plus rejeter d'eau de pluie dans les réseaux d'assainissement. La gestion des eaux pluviales sera intégralement prévue en infiltration. Le rejet d'eaux pluviales dans l'Ill sera ainsi réduit, de même que la charge du réseau unitaire. Pour chacune des opérations privées, le principe d'infiltration à la parcelle sera exigé. Cet objectif se traduit également dans la désimperméabilisation des espaces publics et privés. Ainsi ce sont près de 5,4 hectares (soit 17 % du périmètre de projet) qui seront réaménagés pour permettre une infiltration directe des eaux de pluie,
- l'engagement d'expérimentations autour de l'urbanisme circulaire et du réemploi des matériaux.

3. Les procédures d'urbanisme opérationnel du PRU Elsau

La concertation préalable au titre du Code de l'urbanisme

En 2019, l'Eurométropole de Strasbourg a mené une concertation préalable au titre du Code de l'urbanisme en amont de la présentation pour validation des PRU au Comité d'Engagement de l'ANRU. Elle a été menée sous la forme d'une consultation du public qui s'est déroulée du 26−février au 5 avril 2019 à travers 6 permanences, un recueil d'observations mis à disposition du public et une réunion publique. La démarche a touché environ 300 personnes et le bilan a été présenté et validé par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (délibération du 28 juin 2019). Conformément à la loi LAMY, le conseil citoyen a été étroitement associé à la définition du projet et a rendu un avis écrit favorable en date du 14 novembre 2018.

Sur le quartier de l'Elsau, cette concertation a permis d'aborder les thématiques suivantes :

- l'accompagnement des habitants-es dans la transformation du territoire,
- le développement d'activités culturelles, récréatives et cultuelles,

- le maintien et le développement des services, lieux de convivialité et commerces de proximité,
- le tracé du bus rue Michel Ange et la difficulté de stationner,
- la proposition d'une Maison de projet éphémère sur le parvis du CSC,
- la proposition d'une rationalisation et d'une densification du site des HUS libérant de l'espace pour d'autres activités socio-culturelles, agriculture urbaine,
- la sécurisation du tunnel menant au collège et de ses abords,
- le renforcement de l'éclairage du chemin vers le collège,
- la présence d'un équipement structurant,
- la raison d'une construction sur un espace vert rue Gréco et sur le square Memling.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires portent une concertation volontariste autour du projet depuis son élaboration et aux diverses étapes de sa mise en œuvre. Ainsi de 2016 à 2025 des échanges avec les habitants-tes ont été conduits sous des formats multiples (réunions, balades urbaines, forum, cafés autour du projet, etc..).

L'autorisation environnementale – 2024/2025

Au regard des superficies que couvre le projet (près de 32 hectares), il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement (évaluation environnementale, autorisation Loi sur l'eau, recevabilité et avis des autorités concernées, enquête publique) qui permet d'instruire dans un seul et même dossier l'autorisation loi sur l'eau et l'étude d'impact et qui s'achève par une déclaration de projet, objet de la présente délibération.

Cette procédure vise à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs d'un projet d'aménagement sur son environnement et d'intégrer tout au long de son déroulement les enjeux environnementaux nécessaires à la garantie de sa qualité environnementale et de la santé humaine.

La procédure d'autorisation environnementale du PRU Elsau s'est déroulée comme suit :

- **sur la réalisation du dossier d'autorisation environnementale, comprenant un dossier d'autorisation Loi sur l'eau et l'évaluation environnementale** : porté par l'Eurométropole avec l'appui du bureau d'études Soberco Environnement en 2022-2024, il défend l'ambition d'optimiser l'infiltration des eaux de pluie au-delà du cadre réglementaire notamment sur les opérations de réhabilitation du parc immobilier existant, identifie les incidences du projet sur l'environnement et présente les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) prises en conséquence,
- **sur la recevabilité du dossier par la Police de l'Eau :** le dossier a été transmis pour avis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (Préfecture du Bas-Rhin) qui, dans son avis du 4 février 2025, a estimé que le dossier était complet et comportait tous les éléments exigés par le Code de l'environnement ; la composition du dossier a été jugée claire et proportionnée aux enjeux identifiés,
- **sur la prise en considération de l'évaluation environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale et des avis des collectivités et des groupements intéressés par le projet** : la MRAe Grand-Est (Mission Régionale de l'Autorité environnementale), les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par

le projet ont été invités à rendre un avis ; l'avis de la MRAe du 2 octobre 2024 relève les problématiques principales : la justification de l'anticipation de certaines opérations du projet, les problématiques des entrées/sorties du quartier, les mises à jour de l'étude d'impact de 2021, l'effet du projet sur les gaz à effet de serre, l'inondabilité du quartier, la localisation des compensations dans le lit majeur de l'Ill, la pollution des sols et de la nappe liée à des sites pollués (ancienne station-service…), la valorisation des déchets de chantier (démolitions,…), la biodiversité, les bienfaits du projet pour les habitants du quartier, le caractère allergisant des espèces plantées, la prolifération du moustique tigre ; cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse le 12 septembre 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de porteur de projet,

- **sur l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet** : l'enquête publique, ouverte par arrêté préfectoral du 4 juin 2025, s'est déroulée du lundi 30 juin 2025 au lundi 30 juillet 2025, en ligne sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, sur les pages dédiées aux installations soumises à autorisation, sous la rubrique « Projet de renouvellement urbain de l'Elsau » et dans le quartier de l'Elsau, à la mairie de quartier de l'Elsau, siège de l'enquête. Quatre permanences ont été tenues en présence du commissaire enquêteur et de deux agentes de la collectivité étaient présentes pour accueillir et renseigner le public. Une exposition de 4 panneaux a été créée spécifiquement pour les permanences afin de vulgariser les résultats du dossier de l'enquête publique : un panneau qui explique la démarche d'enquête et trois zooms sur la biodiversité, l'eau et l'adaptation au changement climatiques.
  Malgré les efforts de communication mis en œuvre et salués dans le rapport de synthèse de la commission, l'enquête publique a enregistré peu de visiteurs et de contributions. Seulement 5 personnes ont consulté le dossier d'enquête et 3 interventions ont été consignées sur le registre d'enquête;
- **sur les conclusions de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet** : dans son rapport du 20 septembre 2025 (annexe 2 de la présente délibération) le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'Eurométropole de Strasbourg pour le PRU Elsau.

4. L'intérêt général du PRU Elsau et ses mesures environnementales

La déclaration de projet

À l'issue de l'enquête publique environnementale, l'Eurométropole de Strasbourg, responsable du projet, se prononce par une déclaration de projet, objet de la présente délibération, sur l'intérêt général du PRU Elsau, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement, pour les motifs et considérations suivants :

- l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat par l'intermédiaire d'une rénovation massive du parc social et la création ou le réaménagement des espaces publics du quartier, en favorisant l'augmentation des surfaces perméables et des espaces de nature,
- l'amélioration de l'accès aux services publics et de proximité avec la rénovation ou la création d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- la mixité sociale par la diversification de l'habitat permise par la déconstruction de logements sociaux , ainsi que par la reconstitution de l'offre de logements sociaux préexistantes à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

- la contribution au plan Climat avec la rénovation thermique de près de 1 200 logements, la construction de logements neufs bas-carbone et performants énergétiquement et la réalisation d'îlots de fraicheur urbains ; ces actions cumulées permettent à l'échelle du quartier et par effet de masse de répondre aux objectifs 2030 du PCAET.

Les principales mesures « Éviter Réduire Compenser » :

- mesures liées aux risques sur les aménagements en zone inondable : organiser et séquencer les travaux pour permettre un équilibre déblais-remblais et préservation des charges d'expansion des crues,
- mesures liées aux sols, pollution, eau et agriculture sur l'ensemble du périmètre du projet : étude de conception, autorisation loi sur l'eau, traduction dans les documents contractuels des entreprises pour optimiser la gestion des déblais et des remblais. Sur l'opération Marignan, la salle multisport, la cantine et la cours du groupe scolaire, l'immeuble 87 rue Schongauer, les îlots de diversification sur le site de l'actuel groupe scolaire Schongauer, ont été mis en œuvre : un diagnostic de pollution ou EQRS, un plan de gestion et prise en compte des mesures d'évitement de l'exposition des nouveaux usagers du site aux sources potentielles de pollution,
- mesures liées au milieu naturel sur les bâtiments à rénover et à démolir, sur les terrains vides sans bâti et les arbres : mise en œuvre d'un protocole d'intervention dont la mise en œuvre se ferait par des inventaires faune-flore supplémentaires, l'intégration dans les calendriers des opérations par la maîtrise d'œuvre et la traduction des documents contractuels des entreprises. Celles-ci seront tenues de s'assurer de l'absence d'eau stagnante entre mars et août,
- mesures liées aux énergies, émissions de carbone et déchets sur les espaces publics et privés : optimisation de la réutilisation et de la valorisation des déchets de déconstruction à travers un diagnostic déchets, des diagnostics spécifiques, un cahier des charges et la traduction dans les documents contractuels des entreprises. Afin de limiter l'impact carbone sur les nouvelles constructions et les rénovations, application de le réglementation environnementale 2020 niveau 2028 sur les cahiers de prescriptions et les fiches de lots,
- mesures liées aux déplacements et nuisances sur le prolongement de la rue Michel Ange au niveau du 90 rue M. Schongauer : la conservation de l'axe de circulation de la rue Schongauer est intégrée dans le plan guide.

Pour le PRU Elsau, l'étude d'impact a démontré que sa mise en œuvre ne devrait pas avoir d'effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine. Les incidences résiduelles demeurent très faibles et le bilan environnemental est considéré comme positif. Les enjeux sur les milieux physiques et naturels sont globalement faibles.

Les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits sont décrites dans l'étude d'impact joint au dossier d'enquête publique. Elles portent sur les thématiques suivantes :

- **eaux souterraines et superficielles :** l'objectif est d'infiltrer à la parcelle l'ensemble des niveaux de pluies pour les secteurs bénéficiant d'une intervention dans l'intention de préserver la nappe et de ne pas charger inutilement le réseau d'assainissement, de respecter un équilibre déblais-remblais et préserver les charges

d'expansion des crues; le projet prévoit également une forte déminéralisation/désimperméabilisation des sols,
- **faune et flore** : l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les différentes espèces protégées présentes sur le site ; les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier permettront d'adapter les interventions pour protéger les ressources ou limiter leur propagation dans le cadre d'espèces exotiques envahissantes ; un programme ambitieux de plantation est également proposé aussi bien sur le domaine public que sur les parcelles privées,
- **sites et sols pollués** : les secteurs concernés par cette problématique ont fait l'objet d'investigations poussées qui ont permis de définir les mesures de gestion à mettre en place pour rendre compatible le site avec les usages envisagés ;

L'ensemble des impacts peut être retrouvé dans l'étude d'impact et dans l'annexe de la présente délibération.

Les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures de suivi des effets du projet sur l'environnement seront mises en place tout au long de sa mise en œuvre.

Les principales mesures de suivi et de validation sont les suivantes :
- réalisation des études nécessaires aux mesures ERC,
- mise en place des recommandations techniques découlant des mesures ERC,
- la bonne application des mesures opérationnelles pendant les chantiers et des moyens de surveillance adaptés pendant la phase d'exploitation.

Une attention particulière est portée sur le suivi des volets faune/flore et loi sur l'eau : les maîtres d'ouvrages devront établir à l'attention de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement des porter à connaissance, et le cas échéant des dérogations espèces protégées, en amont de chaque opération afin de confirmer le respect des dispositifs et engagements pris dans le dossier d'autorisation environnementale.

Elles seront mises en œuvre comme suit par l'Eurométropole de Strasbourg :
- suivi et validation de la mise en œuvre des mesures des opérations du PRU Elsau par la Direction de territoire Koenigshoffen, Montagne Verte, Elsau, avec l'appui selon les besoins des Assistants à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) du projet et de la Direction de projet Politique de la Ville ; ce suivi sera assuré notamment à l'appui d'instances trimestrielle et la participation de la direction de territoire aux réunions de chantier,
- suivi et vérification par les services des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg concernés par les thématiques environnementales, et tout autre moyen à disposition de la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 et suivants

relatifs à la déclaration de projet
vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets et les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application et au déroulement de la procédure administrative des enquêtes publiques
vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale
vu la délibération du 25 janvier 2019 fixant les modalités du Code de la concertation préalable requise au titre de l'article L.103-2 4° du Code de l'urbanisme
vu la délibération du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation réglementaire requise au titre de l'article L.103-2 4° du Code de l'urbanisme
vu l'avis de l'Autorité environnementale, Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) n° 2021APGE29 du 2 octobre 2024, sur l'étude d'impact du projet et le mémoire en réponse produit en conséquence
vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg, en date du 26 mai 2025, désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique
vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet
vu le dossier soumis à enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact et l'autorisation environnementale
vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin 2025 au 30 juillet 2025 inclus
vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 autorisant les travaux liés au projet de renouvellement urbain dans le lit majeur de l'Ill
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré

prend en considération

- *le rapport et les conclusions motivées favorables de la commission d'enquête datés du 20 septembre 2025 dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet,*
- *l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les résultats des différentes consultations du public réalisées dans les conditions plus amplement exposées dans la présente délibération,*
- *les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 concernant la gestion des eaux pluviales, les enjeux de la zone inondable, la préservation des espèces protégées,*

décide

de l'absence de modification du projet par l'Eurométropole de Strasbourg suite à la tenue de l'enquête publique,

se prononce

par une déclaration de projet sur l'intérêt général la réalisation du projet de renouvellement urbain de l'Elsau mis à l'enquête pour les motifs et considérations suivants :

- *l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat par l'intermédiaire d'une rénovation massive du parc social et la création ou le réaménagement des espaces publics du quartier, en favorisant l'augmentation des surfaces perméables et des espaces de nature,*
- *l'amélioration de l'accès aux services publics et de proximité avec la rénovation ou la création d'équipements publics ou d'intérêt collectif,*
- *la mixité sociale par la diversification de l'habitat permise par la déconstruction de logements sociaux, ainsi que par la reconstitution de l'offre de logements sociaux préexistantes à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *la contribution au plan Climat avec la rénovation thermique de près de 1 200 logements, la construction de logements neufs bas-carbone et performants énergétiquement et la réalisation d'îlots de fraicheur urbains ; ces actions cumulées permettent à l'échelle du quartier et par effet de masse de répondre aux objectifs 2030 du PCAET,*

décide

la mise en œuvre des mesures destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées, ni réduites ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles qu'exposées en annexe 1 de la présente délibération,

approuve

la poursuite par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de renouvellement urbain sur la commune de Strasbourg,

engage

- *la réalisation des travaux nécessaires au projet,*
- *la publication de la présente délibération, selon le formalisme adapté,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération et à mettre en œuvre l'ensemble des formalités y afférant.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196481-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

3 IMPACTS ET MESURES DU PROJET

3.1 RISQUES

3.1.1 Evolution probable du scénario de référence en l'absence de projet

Indépendamment du projet, les risques naturels du quartier restent inchangés toutefois renforcés par le changement climatique. Les risques industriels et technologiques sont absents dans le quartier et le demeureront (aucune installation industrielle, aucune ICPE, l'installation nucléaire la plus proche du site est à plus de 20 km, pas de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)).

3.1.2 Impacts du projet

Les impacts positifs du projet concernent :

- Réduction de la vulnérabilité de la population de l'Elsau aux risques sismiques et d'inondation par la mise hors d'eau de la voirie et la localisation des logements en zone non inondable ;
- L'amélioration de la résilience du quartier en période d'inondation grâce à la végétalisation des espaces publics et à la déconnexion du réseau d'eaux pluviales.

Synthèse des impacts et mesures du projet

Les impacts et mesures du projet liés aux risques sont les suivants :

Type d'impact Fort / Moyen / Faible		Phase	Type de mesures	Description de la mesure et exposé des effets attendus
RISQUES NATURELS MAJEURS	Risque d'inondation	Exploitation	Evitement	Choix de localisation de l'équipement sensible : hors zone inondable
		Exploitation	Réduction	Adaptation du projet à la réglementation liée aux débordements des cours d'eau et aux remontées de nappe
		Exploitation	Réduction	Mise hors d'eau de sections de voirie
		Exploitation	Evitement	Maintien des conditions limite d'écoulement (aux passages de la crue centennale, le long de la rue Schongauer)
		Exploitation	Evitement	Absence d'obstacle et adaptation de la salle multisport pour le maintien des écoulements secondaire
		Exploitation	Compensation	Equilibre déblais-remblais et préservation des charges d'expansion des crues.
		Travaux	Compensation	
RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES	Risque lié au transport de matière dangereuse (TMD)	Travaux	Accompagnement	Signalement des entrées/sorties du chantier sur la route.

Figure 7 : Impacts et mesures du projet liés aux risques

3.2 SOL, POLLUTION, EAU, AGRICULTURE URBAINE

3.2.1 Evolution probable du site en l'absence de projet

En l'absence de projet aucune évolution spécifique n'est prévue concernant la topographie, la géologie et la pollution des sols.

Concernant l'eau, la nappe restera faiblement alimentée à l'échelle du périmètre de projet du fait de son caractère imperméable et artificiel. Les eaux de pluie seront toujours acheminées et traitées à 1 km de la source avec le risque de saturation des réseaux lors des forts épisodes pluvieux.

Concernant le milieu agricole, l'Eurométropole de Strasbourg poursuivra ces actions en faveur de l'agriculture urbaine (poursuite du projet citées fertiles et de la mise en en valeur du Parc Naturel Urbain de Strasbourg).

3.2.2 Impacts du projet

Les impacts positifs du projet sont les suivants :

- Amélioration des ruptures liées à la topographie artificielles existantes, notamment en pied d'immeuble ;
- Amélioration de la gestion des eaux pluviales et de la qualité des sols : désimperméabilisation et déminéralisation de surfaces, renforcement de la végétation, et conservation d'un maximum d'élément de végétation ;
- Augmentation des espaces dédiés à l'agriculture urbaine, notamment avec le projet cité fertile.

Synthèse des impacts et mesures du projet

Thème	Type d'impact Fort / Moyen / Faible	Phase	Type de mesures	Description de la mesure et exposé des effets attendus
TOPOGRAPHIE ET GEOLOGI	Mouvement de terre et de matériaux	Chantier	Réduction	Optimisation et gestion des déblais et des remblais
				Recherche d'une optimisation du chantier
POLLUTION DES SOLS	Risque de pollution des sols et de la nappe par migration des polluants	Chantier	Réduction	Réduction des risques de déversement de pollution.
			Evitement	Evitement d'infiltration des polluants de la nappe
		Exploitation	Réduction	Mise en place de mesure de pour réduire les sources de pollution ponctuelles et potentielles.
	Risque d'exposition à des sols pollués	Chantier	Evitement	Gestion des déchets pollués
		Chantier	Réduction	Gestion des terres polluées
	Risque sur les écoulements de la nappe d'eau souterraine	Chantier	Evitement	Evitement de l'exposition des nouveaux usagers du site aux sources potentiels de pollution avec application de mesures.
EAU	Obstacle aux écoulements souterrains	Chantier	Réduction	Limitation voire évitement des impacts potentiels sur les écoulements de la nappe d'eau souterraine
		Exploitation	Réduction	Limitation des aménagements au-dessous du terrain naturel.
	Augmentation des surfaces de ruissellement et du risque de pollution	Exploitation	Réduction	Amélioration de la gestion des eaux pluviales du site
	Risque de saturation du réseau d'assainissement	Exploitation	Réduction	Déconnexion partielle des eaux pluviales du réseau.
	Augmentation temporaire du besoin de prélèvement et de rejet d'eau	Travaux	Réduction	Mise en place d'installations sanitaires et d'un système d'assainissement temporaire.
Faune flore	Dérangement de la faune et la flore portégé	Chantier	Réduction	**Protection de la faune et flore protégés**
AGRICULTURE URBAINE	Risque de contamination par ingestion	Exploitation	Evitement	Evitement des surfaces potentiellement contaminées ou après la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et du suivi des mesures d'une EQRS qui attesterait de la compatibilité des usages envisagés.

Figure 8 : Impacts et mesures du projet liés aux sols, à la pollution, à l'eau et à l'agriculture urbaine

3.3 MILIEU NATUREL

3.3.1 Evolution probable du scénario de référence en l'absence de projet

En l'absence du Projet de Renouvellement Urbain de l'Elsau, les fonctionnalités des berges de l'Ill et de la prairie seront améliorées par le projet de Parc Naturel Urbain Ill-Bruche qui s'inscrit dans l'OAP « Le PNU de Strasbourg, territoire Ill-Bruche » de l'Eurométropole de Strasbourg (valorisation des trames vertes et bleues, de retournement de la ville sur son armature naturelle et agricole et de développement des quartiers).

Le contraste avec le quartier de l'Elsau sera encore plus important car il demeurera très artificiel et très minéral avec peu d'espaces favorables à la faune et peu de continuités autant dans les espaces publics que dans les espaces privés.

Plusieurs bâtiments du quartier seront rénovés au coup par coup par les bailleurs au risque d'impacter des espèces protégées.

3.3.2 Impacts du projet

Le Projet de Renouvellement Urbain de l'Elsau atténuera le contraste avec le méandre de l'Ill, sa prairie et ses berges et renforcera fortement le projet de Parc Naturel Urbain Ill Bruche dont les objectifs sont de pérenniser et valoriser la trame verte et bleue et le patrimoine architectural et urbain au sein de l'agglomération, de renforcer l'armature verte et d'avoir un rayonnement socio-économique et une connexion du PNU Ill-Bruche à l'ensemble de l'agglomération.

De plus, le projet réduira la pollution lumineuse existante dans le quartier avec un nouveau projet d'éclairage plus limitant en matière d'éclairage.

Synthèse des impacts et mesures du projet

Thème		Type d'impact Fort / Moyen / Faible	Phase	Type de mesures	Description de la mesure et exposé des effets attendus
MILIEU NATUREL	FAUNE ET FLORE	Impact sur les habitats d'espèce	Exploitation	Réduction	Création et aménagement d'habitats végétalisés favorables à la faune
				Evitement	Maintien des gîtes et accès pouvant être conservés
				Réduction et accompagnement	Pose de gîtes, nichoirs hibernaculums.
			Exploitation	Accompagnement	Gestion des milieux naturels recréés
		Perturbation / destruction de la faune	Travaux	Evitement	Limitation des emprises en phase chantier
				Réduction	Protocole d'intervention sur les bâtiments et sur les terrains vides sans bâti
				Réduction	Protocole d'intervention sur les arbres (protection des chiroptères et de l'avifaune)
				Réduction	Protocole de déplacement du hérisson d'Europe
		Risque d'écrasement et de destruction d'espèces	Travaux	Evitement	Ne générer aucune flaque entre mars et août
				Réduction	Délimitation des emprises chantier
		Risque de contamination par les espèces exotiques envahissantes	Travaux	Evitement	Eviter l'importation de nouvelles espèces exotiques envahissantes
					Eviter l'arrivée spontanée de nouvelles espèces exotiques envahissantes
					Eviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes existant sur le site
				Réduction	Gestion de la station de Renouée du Japon
			Exploitation	Réduction	Gestion de la station de Renouée du Japon
	HABITATS	Emprise sur des habitats	Exploitation	Evitement	Evitement des secteurs les plus sensibles
					Evitement d'un maximum d'espaces végétalisés
				Réduction	Déminéralisation et végétalisation de 10 000 m² au minimum
					Végétalisation des espaces verts existants (au moins 2 ha)
		Impact sur les arbres	Exploitation	Evitement	Evitement de 992 arbres
				Compensation	Plantation d'un minimum de 500 arbres
	CONTINUITES	Impacts sur des continuités écologiques	Exploitation	Réduction	Renforcement et création d'alignements d'arbres
				Réduction	Création de 3 passages à petite faune (dalots) sous-voirie
				Accompagnement	Perméabilité des ouvrages pour la petite faune

Figure 9 : Impacts et mesures du projet liés au milieu naturel

3.3.3 Incidence sur le réseau Natura 2000

Des enjeux sont communs au site d'étude qui concernent la vallée de l'Ill et aux sites « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » et « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire : la forêt alluviale.

Cependant, le projet n'a pas d'emprise directe sur les sites Natura 2000 présentés dans la page précédente, les habitats sont différents et aucune des espèces ayant motivé la désignation du site « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » ne se trouve au sein du périmètre de projet de renouvellement urbain de l'Elsau.

De plus, la situation de la boucle d'Elsau en amont de la zone urbaine de Strasbourg limite les continuités hydrauliques et la distance entre le projet et les sites Natura 2 000 écarte tout lien fonctionnel entre les milieux.

De ce fait, le projet n'entraine pas d'incidences visant à interrompre ou retarder les objectifs de conservations définis, ni d'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés du site.

3.4 ENERGIE, EMISSIONS DE CARBONE, DECHETS ET CLIMAT

3.4.1 Evolution probable du site en l'absence de projet

L'évolution globale du climat tend à une élévation des températures et une fréquence plus élevée des phénomènes extrêmes notamment des épisodes de canicules et soutenus en ville par la tendance à un renforcement de l'îlot de chaleur urbain. L'enjeu du site en termes de régulation thermique va donc se renforcer.

Le projet de mise en valeur des prairies situées à l'ouest du projet de renouvellement urbain actuellement en cours de réflexion pourra améliorer la capacité de régulation de la température du site.

Concernant l'énergie et les ressources, en l'absence du Projet de Renouvellement Urbain de l'Elsau on ne s'attend pas à une augmentation ni à une baisse significative de la consommation générale d'énergie dans le secteur.

Concernant les déchets, on ne s'attend pas à une évolution spécifique de la gestion des déchets. On peut s'attendre à la poursuite de la baisse des déchets produits et à traiter.

3.4.2 Impacts sur l'énergie, les émissions de carbone et le climat

Les impacts positifs sur l'énergie, les émissions de carbone et le climat sont les suivants :

- Renforcement de l'îlot de Fraicheur Urbain avec la végétalisation des espaces publics ;
- Amélioration du confort climatique pour les habitants actuels et futurs de 1 352 logements ;
- Augmentation de l'ensoleillement sur des façades existantes grâce à une meilleure appréhension de l'exposition des façades des futurs bâtiments ;
- Réduction des consommations énergétiques du quartier, grâce à la rénovation des bâtiments anciens ;
- Augmentation du recours aux énergies renouvelables dans le quartier ;
- Baisse des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Synthèse des impacts et mesures du projet

Thème	Type d'impact Fort / Moyen / Faible	Phase	Type de mesures	Description de la mesure et exposé des effets attendus
CLIMAT	Risque d'inconfort climatique	Travaux	Réduction	Phasage des travaux.
		Exploitation	Réduction	Conservation des arbres et plantations freinant la course du vent
	Evolution de l'ensoleillement et du confort thermique	Exploitation	Réduction	Renforcement de l'îlot de Fraicheur Urbain : renforcement de la présence du végétal, de l'eau, des zones ombragées et sur le choix des matériaux.
				Limitation de la surchauffe estivale des espaces publics : végétalisation, la désimperméabilisation des sols, favorisation de la présence de l'eau, choix de matériaux réfléchissants et aménagements spécifiques (Pergola/Halle).
				Amélioration du confort climatique pour les habitants actuels et futurs de 2796 logements (requalification et nouvelles constructions)
	Evolution des ombres portées sur les façades et jardins existants	Exploitation	Réduction	Réduction des ombres portées sur les bâtiments existants : augmentation progressive des hauteurs des bâtiments en fonction de leur éloignement avec le bâti existant, travail sur les formes urbaines. Cela concerne notamment l'opération Marignan et les terrains 7a et 7b.
ENERGIE	Augmentation de la consommation d'énergie	Chantier	Evitement	Prise en compte des besoins énergétiques en phase chantier
	Diminution des besoins de chaleur sur le réseau de chaleur	Exploitation	Réduction	Raccordement des bâtiments projetés au Réseau de Chaleur Urbain
Déchets	Génération de déchets et de ressources (Cf. plan d'action Economie circulaire et RU	Travaux	Réduction	Création d'une plateforme de mise en relation à l'échelle du projet de renouvellement urbain de l'Elsau
				Optimisation de la réutilisation et de la valorisation des déchets de déconstruction (concerne aussi la réduction des émissions de gaz à effet de serre)
		Exploitation	Réduction	Mise en place d'un compostage envisagé pour la gestion des biodéchets
		Travaux	Réduction	Gestion des poussières lors des déconstruction
EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	Génération d'émissions de gaz à effet de serre	Travaux	Réduction	Prescriptions pour limiter l'impact carbone des rénovations et des construction
				Mesures spécifiques en phase chantier (utilisation d'engins hybrides/équipés de « stop & go, utilisation de bungalows basse consommation dans les zones chantiers, optimisation des déplacements de matériels sur les chantiers, réduction du temps de travaux, limitation de la vitesse dans les zones chantiers, formations à l'éco-conduite, etc.)
				Mesure de réduction des impacts par la conservation d'un maximum d'espaces végétalisés
				Stockage de carbone par la déminéralisation et végétalisation de 1 ha et la végétalisation de 2 ha supplémentaires.
		Exploitation	Réduction	Réduction des consommations de chaleur et baisse des émissions carbones par les interventions sur les bâtiments
				Réduction des émissions carbone liées à l'énergie électrique par la pose de panneaux photovoltaïques
				Mesures en faveur des déplacements actifs

Figure 10 : Impacts et mesures du projet liés à l'énergie ; au climat et aux émissions de carbone

3.5 MILIEU HUMAIN : URBANISME, HABITAT ET EQUIPEMENT

3.5.1 Évolution probable du scénario de référence en l'absence de projet

En l'absence de projet de renouvellement urbain de l'Elsau, les logements continueront de vieillir et une intervention (réhabilitation ou démolition) sera de plus en plus nécessaire.

L'offre en commerces restera faible et les équipements poursuivront leur vieillissement alors que le dynamisme sportif et culturel du quartier se poursuivra.

3.5.2 Impacts sur l'urbanisme, l'habitats les équipements

Le projet est une réponse à des besoins identifiés à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg au regard du vieillissement des bâtiments qui avoisinent les 50 ans, de la précarité du Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville et du déclin des commerces et des équipements.

Le projet vise à améliorer l'attractivité du quartier, l'offre en équipements et l'équilibre social.

Synthèse des impacts et mesures du projet

Thème	Type d'impact Fort / Moyen / Faible	Phase	Type de mesures	Description de la mesure et exposé des effets attendus
Milieu humain	Nécessité de relogement avant les démolitions	Chantier	Réduction	Anticipation et identification des logements
	Interventions sur les logements	Exploitation	Compensation	Construction de nouveaux logements et reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux
			Réduction	Réhabilitation 32 bâtiments existants soit de 1187 logements
	Suppression d'un supermarché vacant	Exploitation	Compensation	Mesure de compensation : construction de 1 199 m² SDP commerces en rez-de-chaussée de bâtiments
	Intervention sur des équipements	Exploitation	Compensation	Construction d'un nouveau groupe scolaire et d'une nouvelle agence Ophéa
			Réduction	Réhabilitation d'un gymnase et restructuration du centre socio-culturel

Figure 11 : Impacts et mesures du projet liés au milieu humain

3.5.3 Compatibilité et cohérence du projet avec les plans, schémas et programmes

Le projet de réaménagement du quartier de l'Elsau est compatible et cohérent avec :

- Les périmètres de protection en eau potable ;
- Le SDAGE Grand-Est 2022-2027 ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le bassin du Rhin ;
- Le SAGE – ILL-NAPPE-RHIN ;
- Le PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les sites classés et biotopes à proximité ;
- Le SRADDET de la région Grand-Est ;
- Le SCOT de la région de Strasbourg ;

En revanche, le projet n'est pas compatible avec le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg devra évoluer pour rendre compatible le projet de Renouvellement Urbain concernant :

- La construction de 18 bâtiments au Sud de la place Nicolas Poussin identifiée comme un espace planté à conserver ou à créer ;
- La modification, la suppression et la création de voiries, ainsi que l'extention du réseau de chaleur urbain pour le raccordement de constructions neuves nécessitant la modification du tracé du réseau de chaleur (I9) et des alignements de voies (EL7) dans le zonage des servitudes d'utilité publique.

3.6 PAYSAGE ET PATRIMOINE

3.6.1 Evolution probable du scénario de référence en l'absence de projet

En l'absence du Projet de Renouvellement Urbain de l'Elsau, peu d'évolutions sont attendues dans le quartier de l'Elsau. La ferme, dont la toiture s'est affaissée se dégradera un peu plus.

3.6.2 Impacts sur le paysage et le patrimoine

Les impacts positifs sur l'énergie, le paysage et le patrimoine sont les suivants :

- Conservation de la majorité du petit patrimoine du quartier de l'Elsau ;
- Mise en valeur du grand paysage et aménagements paysagers dans le quartier.

Synthèse des impacts et mesures du projet

Thème	Type d'impact Fort / Moyen / Faible	Phase	Type de mesures	Description de la mesure et exposé des effets attendus
PATRIMOINE	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Travaux	Réduction	Précaution sur la présence de vestiges
	Impact sur le petit patrimoine	Exploitation	Réduction	Conservation d'éléments du patrimoine local
PAYSAGE	Modification du paysage	Chantier	Réduction	Mesures de réduction de la modification temporaire du paysage (éclairage, installations et organisation adaptées, etc.)
		Chantier	Réduction	Traitement des clôtures et communication sur les chantiers
	Modification des perception riveraines	Exploitation	Réduction	Réduction des ombres des impacts liés aux perceptions riveraines : travail sur les volumétries, les hauteurs et les formes urbaines des nouveaux bâtiments.

Figure 12 : Impacts et mesures du projet liés au paysage et au patrimoine

3.7 DEPLACEMENTS ET NUISANCES

3.7.1 Evolution probable du site en l'absence de projet

En l'absence de projet, on s'attend à une diminution des nuisances acoustiques et à une amélioration de la qualité de l'air du site en raison de l'évolution du parc automobile, de la mise en place de la ZFE-m (Zone à Faibles Emissions – mobilité) de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'évolution du réseau de chaleur urbain.

Cependant, certaines voiries resteront surdimensionnées et le maillage actif restera clairsemé et discontinu. Egalement, les bâtiments nécessitant des rénovations resteront de gros consommateurs d'énergie et source d'émission gaz à effet de serre.

3.7.2 Impacts sur les déplacements et les nuisances

Les impacts positifs sur les déplacements et les nuisances sont les suivants :

- Favorisation des modes actifs – baisse du trafic, des nuisances acoustiques et amélioration de la qualité de l'air ;
- Baisse des émissions liées au chauffage urbain.

Synthèse des impacts et mesures du projet

Thème	Type d'impact Fort / Moyen / Faible	Phase	Type de mesures	Description de la mesure et exposé des effets attendus
DEPLACEMENTS	Obstacles aux déplacements actifs	Chantier	Evitement	Maintenir des parcours accessibles pour les modes actifs (vigilance les encombrements de l'espace public par du stockage, des panneaux de signalisation temporaire)
			Réduction	Mise en accessibilité des voiries à réaménager en période de travaux
	Perturbation de trafic, déviation et augmentation des itinéraires quotidiens		Réduction	Information des riverains sur les caractéristiques des travaux
			Réduction	Organisation du stationnement et réduction du trafic induit par le chantier
			Réduction	Information sur des itinéraires alternatifs
			Réduction	Phasage des travaux de voiries à respecter Notamment la création de la voirie Nord-Sud est à réaliser avant la suppression de la rue J.M. Weis et le réaménagement de la rue Cranach avant la suppression de la partie Ouest de la rue Schongauer
	Contrainte de gabarit		Evitement	Anticiper la contrainte de gabarit aux passages sous la voie ferrée (hauteur limitée à 4m20 par la rue de l'Unterelsau et à 3m50 par la rue de l'Oberelsau)
	Génération locale de trafic	Exploitation	Réduction	Favorisation des modes actifs : amélioration et priorisation des modes actifs, aménagement d'un maillage piéton attractif, lisible et sécurisé, création de nouveaux stationnements vélo et mise aux normes des voiries pour l'accessibilité de personnes à mobilité réduite
NUISANCES ACOUSTIQUES ET VIBRATOIREES	Dérangement des usagers du site	Chantier	Réduction	Respect et suivi de la réglementation
			Réduction	Mesure de réduction du bruit en phase chantier (horaires, sensibilisation, dispositif sonore, etc.)
			Accompagnement	Informations auprès des riverains
	Augmentation locale du bruit par la génération de trafic	Exploitation	Réduction	Limitation de la vitesse des voiries : à 20 km/h pour la nouvelle voirie Nord/Sud et le prolongement de la rue Cranach et maintien de la limitation à 30 km/h de la rue Grünewald et de la rue Rubens.
		Exploitation	Réduction	Etude de la possibilité de conserver l'axe de circulation de la rue Schongauer au niveau du 90 rue M. Schongauer
QUALITE DE L' AIR	Emission de pollutions	Chantier	Réduction	Mesure de réduction des émissions de pollutions en phase chantier

Figure 13 : Impacts et mesures du projet liés aux déplacements et aux nuisances

4 IMPACTS CUMULES AVEC LES AUTRES PROJETS

Les projets à proximité existants ou approuvés analysés sont les suivants :

- Le projet de valorisation du Parc Naturel Urbain de l'Ill ;
- Le projet cité fertile ;
- Le projet d'extension du réseau de chaleur Strasbourg Centre Energie ;
- Le passage de l'autoroute A35 à la route métropolitaine M35 le long de l'Elsau et la réduction de sa vitesse à 70 km/h depuis 2021 (contre 110 km/h initialement) ;
- Des projets industriels localisés dans la Plaine des Bouchers (à l'Est du quartier) :
    - Exploitation d'une installation géothermique à Strasbourg (67) porté par la Société Civile Immobilière (SCI) La Tréflière ;
    - Installation d'une unité de production d'hydrogène à partir de biomasse à Strasbourg (67) porté par la société R-Hynoca.

Les trois premiers projets décrits sont cohérents avec le projet de renouvellement urbain de l'Elsau. En effet :

- Le PRU de l'Elsau, le projet de valorisation du Parc Naturel Urbain de l'Ill et le projet cite fertile seront en synergie en raison de leur proximité et de leurs objectifs communs : valoriser les trames vertes et bleues, retourner la ville sur son armature naturelle et agricole et contribuer au développement des quartiers ;
- Le projet d'extension du réseau de chaleur (objectif d'alimenter un potentiel de 350 GWh) compense largement la diminution des besoins de chaleur du quartier (7.4GWh).
- Le déclassement de l'A35 en M35 est favorable au Projet de Renouvellement Urbain de l'Elsau car il réduit les nuisances acoustiques et de qualité de l'air du site et décloisonne partiellement la partie Est du quartier de l'Elsau.

Les autres impacts cumulés du PRU de l'Elsau avec les autres projets concernent principalement des impacts temporaires pour le PRU de l'Elsau :

- **Production de remblais :** cet impact potentiel concerne uniquement le projet d'extension du réseau de chaleur et le PRU de l'Elsau. Le cumul serait de 2 215 m^3. Les deux projets appliquent des mesures qui limitent et optimisent la production et la gestion des déblais ;
- **Impacts sur la nappe d'eau souterraine :** ces impacts concernent l'installation géothermique, l'installation d'une unité de production de d'hydrogène à partir de la biomasse et le PRU de l'Elsau. Les impacts potentiels de l'Elsau sont uniquement temporaires (risque de pompage dans la nappe, risque de pollution accidentelle de la nappe) et localisés et négligeables ;
- **Emissions de gaz à effet de serre :** ces impacts concernent essentiellement l'installation d'une unité de production de d'hydrogène à partir de la biomasse et le PRU de l'Elsau. Les gaz à effet de serre de l'installation de l'unité de production d'hydrogène seront émis en phase exploitation. Ils se cumuleront avec la PRU de l'Elsau en phase chantier (opérations de construction, de rénovation, de démolition, imperméabilisation de sols). En phase exploitation, le PRU compensera peu à peu ses émissions car les bâtiments sont moins consommateurs d'énergie (donc moins émetteurs de GES) et produiront plus d'énergie décarbonée qu'initialement. Au bout de 39 ans de fonctionnement au maximum, les impacts de la phase chantier sont compensés. Les impacts cumulés concernant les émissions de gaz à effet de serre sont donc négligeables

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 DEC. 2025
portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS
SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU

690 / 2677

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Projet de renouvellement urbain
du quartier de l'Elsau à STRASBOURG

AIOT N° 0100052357 - Dossier n°B-240718-092034-733-003

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 1er juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;

VU le dossier réceptionné le 22 juillet 2024 et ses compléments, enregistré sous le numéro AIOT 0100052357 - Dossier B-240718-092034-733-003, déposé par l'Eurométropole de Strasbourg, relatif au projet de renouvellement urbain du quartier de l'Elsau à STRASBOURG et jugé complet et régulier le 04 février 2025 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 inclus à la mairie de STRASBOURG ;

VU l'avis des services de l'Etat consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 septembre 2025 réceptionnés à la Direction Départementale des Territoires le 24 septembre 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'Eurométropole de Strasbourg au projet de prescriptions particulières transmises par courriel le 14 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement urbain du quartier de l'Elsau à STRASBOURG est un projet urbain à long terme (15 ans) ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation environnementale relatif à ce projet est un dossier générique dans le sens où il présente des principes généraux à appliquer en terme de gestion des eaux pluviales, compensations zone inondables et espèces protégées qui seront affinés au fil des projets d'aménagement par les différents maîtres d'ouvrages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale sera transférée partiellement aux futurs maîtres d'ouvrage de chaque projet au fur et à mesure des travaux d'aménagement et que ces derniers devront affiner les principes généraux (eaux pluviales et compensations zone inondables) en déposant un porté à connaissance détaillant l'opération qu'ils portent ;

CONSIDÉRANT que le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

691 / 2677

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur les préconisations de la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales de la région Grand-Est de février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions T5A - O5 et T5B – 01 du SDAGE Rhin-Meuse incitent fortement à favoriser l'infiltration ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en lit majeur selon la définition de la zone inondable définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour conséquence de soustraire, dans l'hypothèse d'un remblaiement de toutes les zones inondables, 2215 m² au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'orientation 03.5-D1 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les principes d'Evitement, de Réduction et de Compensation qui seront repris dans les portés à connaissance pour chacun des futurs lots.

692 / 2677

ARRETE

TITRE I : PARTIE RELEVANT DES DISPOSITIONS DU L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (IOTA)

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet de renouvellement urbain du quartier de l'Elsau à STRASBOURG. La localisation de l'aire d'étude figure en *annexe 1*.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG est dénommé, dans le présent arrêté, par les termes "le pétitionnaire".

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Les travaux objet de la présente demande relèvent donc du régime de l'autorisation.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCIPTIONS GÉNÉRALES

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de

693 / 2677

recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et des Risques.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le pétitionnaire devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

694 / 2677

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le dossier présente un prédimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour chaque secteur d'aménagement et précise les prescriptions à y appliquer.

3.1 - La doctrine de gestion des eaux pluviales Grand Est (février 2020)

La gestion des eaux pluviales projetée sera réalisée en cohérence avec la nouvelle doctrine pluviale du Grand Est, fondée sur les deux principes :

- La gestion intégrée des eaux pluviales est à systématiser (infiltration, évapotranspiration et réutilisation en priorité) ;
- Toutes les intensités de pluies doivent être prises en considération (pluies courantes, moyennes à fortes et exceptionnelles).

La pluie de référence retenue est le niveau N3 mais le fonctionnement hydraulique est étudié jusqu'à la pluie centennale. La pluie forte définie par le pétitionnaire pour le niveau de service N3 correspond :

• aux pluies de période de retour 10 ans en domaine privé.

• aux pluies de période de retour 20 ans en domaine public.

Pour ces niveaux de service fixés, les ouvrages de stockage peuvent commencer à déborder, et on peut avoir une inondation des chaussées par exemple, mais pas des habitations. La pluie est toujours gérée sur l'emprise du projet.

La lame d'eau générée lors des pluies définies par le niveau de service N3 devra être stockée et infiltrée au maximum des possibilités du site, avec un temps de vidange du dispositif de stockage de l'ordre de 4 jours maximum.

3.2 – Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes déclinés ci-après correspondent aux principes généraux du projet, les projets futurs devront décliner leurs principes propres par le biais de portés à connaissance.

L'infiltration des eaux pluviales est envisageable dans la quasi-totalité de l'emprise de projet, grâce notamment à des perméabilités mesurées favorables. Certaines adaptations seront nécessaires du fait des caractéristiques suivantes :

• La nappe phréatique est affleurante (< à 3m) voire débordante ;

• Certaines zones du quartier sont concernées par le risque d'inondation par débordement de l'Ill ;

La gestion des eaux pluviales dans l'aménagement du quartier de l'Elsau est intégralement prévue en infiltration selon des niveaux de retours différents issus des zonages réglementaires et des contraintes techniques propres à chaque secteur.

Conformément aux objectifs de la note de Doctrine :

• Il sera prioritairement attendu le maintien d'un horizon insaturé d'1m par rapport à NPHE10 dans les dispositifs infiltrants ;

• Des adaptations restent possibles si la profondeur 1m n'est pas atteignable. On s'attachera dans ce cas à diminuer le coefficient d'apport (surfaces d'espaces verts, étendre les zones d'infiltration, éviter les dispositifs enterrés, etc...). Le maintien d'un horizon insaturé de 50 cm par rapport à NPHE10 dans les dispositifs infiltrants pourra être accepté ;

• En cas d'épaisseur d'un horizon insaturé < 50 cm, le cas particulier 6 de la doctrine sera appliqué (prévoyant infiltration la plus étendue possible, dans des dispositifs en surface et si possible végétalisés). Une demande de dérogation devra être requise.

- Espaces publics :

  Les volumes de rétention à mettre en oeuvre sur les parcelles publiques sont définis pour chaque secteur.

- Parcelle privées :

  Pour les opérations privées, le même principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration sera exigé. De plus, pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, il sera demandé de procéder à la déconnexion des descentes d'eau pluviale de toiture afin de renvoyer l'eau vers les ouvrages d'infiltration. De même, la mise en oeuvre de toiture végétalisée, participant au stockage des eaux pluviales et à l'évapotranspiration, et ainsi réduisant le coefficient de ruissellement des bâtiments, sera conseillée.

3.3 – Interface avec la zone inondable

En tenant compte des risques liés à la remontée de la nappe et des rsiques liés au débordement de cours d'eau, 3 zones ont été déterminées :

695 / 2677

- Les zones où il est possible de gérer la pluie centennale,
- Les zones où l'on peut gérer la pluie décennale,
- Les zones où l'on peut gérer seulement les pluies courantes. (Sous réserves qu'il est été démontrée que le niveau de service N3 n'est pas atteignable, et ce uniquement sur des projets de requalification.)

Lors de la détermination de ces zones, plusieurs cas particuliers ont été révélés selon la limite de zones de terrassement par déblais. 6 cas particuliers ont donc été identifiés.

- Le cas où le terrassement est interdit et où la gestion des eaux pluviales par des dispositifs de stockage est possible sous dérogation mais que l'abattement des pluies courante est possible,
- Le cas où le terrassement est interdit et qu'il est uniquement possible de gérer les abattements des pluies courantes,
- Le cas où le terrassement est interdit mais que la gestion de la pluie centennale est possible,
- Le cas où le terrassement est interdit mais que la gestion de la pluie centennale est possible (en zone inondable),
- Le cas où le terrassement est limité à 25 cm de profondeur ce qui permet uniquement de gérer la pluie décennale,
- Le cas où le terrassement est limité à 25 cm et que la gestion des pluies centennale est possible,
- Le cas où le terrassement n'est pas limité et la gestion des pluies exceptionnelles est par conséquent possible.

Pour chaque cas particulier, la proposition de gestion des eaux pluviales précise :

- Le principe d'organisation de la gestion des eaux pluviales (techniques proposées) ;
- Les différents niveaux de pluie envisagés.

Ces principes généraux seront affinés avec un dimensionnement précis de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales par chaque futur maître d'ouvrage au fur et à mesure des travaux d'aménagement, par le biais d'un porté à connaissance.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ZONES INONDABLES

5.1 – Maintien du cheminement hydraulique

Les conditions d'écoulement seront maintenues par une continuité d'espaces inondables calibrées par les deux points de franchissement de l'axe secondaire (rue Schongauer).

Un plan de principe est disponible en *annexe 2.*

Ainsi, les accès hydrauliques discriminants au secteur du projet ne pourront être plus restreints que l'état existant.

En amont (rond rouge à l'ouest en *annexe 2*), une section minimale d'écoulement de 55 m sur 10 cm à la cote 140,3 m IGN 69 est maintenue ;

En aval (rond rouge au nord ouest en *annexe 2*), une section d'écoulement de 20 m sur 10 cm à la cote 140 m IGN 69 est maintenue.

Les espaces suivants seront aménagés pour permettre le parcours à moindre dommage de la crue :

- La salle multisport : sa forme ou son architecture s'adaptera pour maintenir l'écoulement secondaire. Cette contrainte sera décrite dans le cahier des charges du projet ;
- L'îlot Grünewald restera au maximum au TN.

5.2 - Equilibre délbais/remblais par lots

Les principes suivants sont respectés :

- Chaque lot privé et public devra respecter le principe d'équilibre déblais/remblais ;
- Les espaces publics limiteront les remblaiements dans le lit majeur ;
- Les aménagements seront réalisés au maximum au TN (avec des décaissements) ;

Si certaines parcelles privées ne peuvent pas respecter ce principe car la nappe d'eau souterraine est trop proche du terrain naturel, l'Eurométropole de Strasbourg compensera les volumes sur des espaces publics. Les volumes de décaissement potentiels sont de l'ordre de 6 000 m^3.

Seuls les volumes restitués au dessus de la cote de remontée de nappe cinquentennale sont mobilisables pour les compensations hydrauliques.

Le dossier intègre un pré-dimensionnement identifiant les zones où le décaissement compensatoire et réalisable et sur quelle hauteur.

697 / 2677

5.3 – Fourniture de plans topographiques dans le cadre des Portés à Connaissance

A chaque Porté à Connaissance relatif à l'aménagement de chaque lot, le bénéficiaire devra fournir :

- un plan toopographique de l'état initial ;
- en cas de démolition de bâtiment, le volume libéré à la crue peut être mobilisé en compensation volumétrique sous réserve d'informations précises et d'éléments de preuve sur l'existence de ces structures ;
- un engagement de la part du pétitionnaire sur la réalisation d'un plan topographique de l'état final et à une note de calcul justifiant de la neutralité déblais/remblais ;
- si une compensation d'un lot se situe ex-situ, une preuve du lien entre les deux entités propriétaires doit être fournie.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU ADAPTATION DES MESURES

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices seront proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par le pétitionnaire après validation des propositions par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

TITRE II : PARTIE ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente autorisation n'autorise aucun impact sur les espèces protégées, de faune et de flore, ainsi que sur leurs habitats protégés.

7.1 – Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire s'engage à ce que chaque maître d'ouvrage du projet de renouvellement urbain du quartier de l'Elsau respecte les mesures prescrites dans le présent arrêté et à suivre la méthodologie suivante.

A l'échelle de chaque opération composant le projet de renouvellement urbain :

- chaque maître d'ouvrage met en œuvre, à minima, les investigations et mesures définies dans les deux synopsis présentés en *annexe 3* ;
- le maître d'ouvrage rédige un rapport qui intègre :
  - une actualisation de l'étude faune / flore réalisée dans le cadre de l'étude d'impact ;
  - la mise à jour des mesures Eviter, Réduire, Compenser définies dans le dossier ;
  - la réalisation, le cas échéant, d'une demande de dérogation «espèces protégées» ;
- la communication des conclusions de ce rapport est envoyé au service de la DREAL, chargé de la protection des espèces, dans un délai d'au moins 4 mois avant le démarrage des travaux souhaités.

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées par type d'impact. Ces mesures doivent être complétées en fonction des résultats par des inventaires faune-flore réalisés préalablement aux travaux. Des mesures compensatoires et un dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées peuvent être nécessaires.

7.2 – Mesures en phase chantier

Impact « Perturbation / destruction de la faune »

► Mesure d'évitement : Limitation des emprises en phase chantier

Afin de limiter l'impact du projet sur les espaces périphériques, il est nécessaire d'adapter les emprises chantiers selon les préconisations suivantes :

- limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire. Le plan guide a été conçu pour conserver un maximum d'arbres existants ;
- interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement, etc., hors des limites des emprises chantiers ;
- protection des arbres à conserver. Cette protection assure la mise en défens des arbres (éviter le compactage du sol à proximité des racines, éviter les blessures par engins et matériel...). Une protection des troncs d'arbres, et de leur système racinaire pour les arbres à proximité immédiate des travaux et de la circulation d'engins de chantier est à prévoir dans une charte de chantier. En cas de blessures sur des arbres bien portants, des traitements doivent être établis rapidement (taille nette, mastic de protection...). Le compactage du sol à proximité des racines est également prohibé

698 / 2677

afin de préserver le système racinaire des arbres. Le guide de protection des arbres en phase chantier, est intégré dans les marchés des travaux ;

- gestion environnementale du chantier, notamment en utilisant un parc d'engins de chantier de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches.

► Mesure de réduction : Protocole d'intervention sur les bâtiments et sur les terrains vides sans bâti

Compte tenu de la longue période de travaux, entre 12 et 18 mois avant chaque nouvelle opération de travaux dans le quartier, des prospections spécifiques sont à réaliser sur les bâtiments à rénover ou à démolir sur les terrains nus à construire et sur les éventuels arbres à abattre afin d'identifier la nécessiter de réaliser un dossier de dérogation espèces protégées. Les détails méthodologiques sont fournis en *annexe 3*.

•

► Mesure de réduction : Protocole d'intervention sur les arbres (protection des chiroptères et de l'avifaune)

Pour chaque arbre à abattre (133 arbres au maximum - cf. impacts en phase exploitation), le pétitionnaire doit suivre le protocole d'abattage d'arbres avec diagnostic chiroptères et oiseaux de la charte pour la prise en compte des chiroptères et oiseaux nicheurs dans la gestion et l'entretien du patrimoine arboré et l'aménagement du territoire de l'Eurométropole et la ville de Strasbourg (Eurométropole de Strasbourg, 2017).

► Mesure de réduction : Recherche Hérisson d'Europe

Dès le démarrage des travaux qui entraîneront l'effarouchement des espèces en dehors des périmètres opérationnels, une recherche d'individus de Hérisson d'Europe dans la ferme notamment en période de repos hivernal est réalisée.

Si des individus sont présents, une zone tampon doit être mise en place autour de l'espèce afin de préserver les individus. Pour rappel, le présent arrêté n'autorise pas le déplacement de l'espèce.

Si un transport est nécessaire, une demande de dérogation est à obtenir au préalable. Puis les individus sont transportés hors des emprises du projet, au sein d'habitats favorables. Si nécessaire, les structures faisant office d'abris pour cette espèce sont transportées. Cette opération est menée préalablement ou concomitamment aux travaux préparatoires.

***Impact* « Risque d'écrasement ou de destruction d'espèces en phase chantier »**

► Mesure d'évitement : Ne générer aucune flaque entre mars et août

Afin d'éviter la colonisation d'ornières par des amphibiens et le risque d'écrasement d'individus d'espèces protégées, le chantier ne doit générer aucune flaque entre mars et août.

Le pétitionnaire veille à ne pas laisser se développer de pièces d'eau et assure pour cela une surveillance du chantier notamment les zones de stockage. Il convient de veiller à combler les éventuelles flaques avant le mois de mars.

Si des flaques venaient à se créer entre mars et août, leur comblement ne doit être réalisé qu'après passage d'un écologue attestant l'absence d'individus ou de pontes. En cas de découverte d'une espèce dans cet habitat le chantier est localement arrêté (dans l'attente d'un déplacement de la population nécessitant l'obtention d'un arrêté préfectoral de dérogation aux statuts d'espèces protégées).

699 / 2677

► Mesure de réduction : Délimitation des emprises chantier

Avant le commencement des travaux, une limite physique est mise en place sur le périmètre des opérations. Une corde munie de noeuds est utilisée pour réaliser cette opération. La rubalise est proscrite.

***Impact* « Contamination des Espèces Exotiques Envahissantes »**

► Mesure d'évitement : éviter l'importation de nouvelles espèces exotiques envahissantes

Les mesures suivantes sont mises en oeuvre pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes :

- les engins ne doivent pas provenir de sites avec présence d'espèces exotiques envahissantes;
- les engins doivent être lavés, avant leur arrivée sur chantier;

Pour la réalisation des remblais, la terre végétale ne doit pas provenir de secteurs colonisés par des espèces exotiques envahissantes.

L'utilisation et l'étalement de la terre issus de secteurs contaminés sur le site est également proscrite.

► Mesure d'évitement : éviter l'arrivée spontanée de nouvelles espèces exotiques envahissantes

Les terres ne sont pas mises à nu pendant le printemps et l'été. Ces dernières sont replantées ou réensemencées par des espèces locales le plus rapidement possible, recouvertes de géotextiles ou, à défaut, un fauchage est réalisé avant la pollinisation.

► Mesure d'évitement : éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes existant sur le site

Pour les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site, la gestion suivante est mise en place :

- localiser et piqueter les stations d'espèces exotiques envahissantes ;
- supprimer les espèces :
  - Ailanthe glanduleux (*Ailanthus altissima*) : épuisement préalable par écorçage partiel, arrachage manuel des jeunes plants en enlevant toutes les racines (dès le début de printemps) et dessouchage si possible. Pour les arbres de gros diamètres : coupe des arbres une à deux fois par an pendant plusieurs années (d'avril à septembre avant la fructification) et fauches répétées des jeunes plants ou rejets pendant plusieurs années ;
  - Sumac de Virginie (*Rhus Typhina*) : épuisement préalable par écorçage partiel, arrachage manuel des jeunes plants en enlevant toutes les racines (dès le début de printemps). Si le foyer est bien installé : coupe à ras de sol puis fauches répétées pendant plusieurs années (avant fructification), dessouchages et arrachages des rejets (été avant fructification) et décaissement des terres puis tamisage et/ou concassage des fragments;
  - Seneçon du Cap (*Senecio inaequidens*) : arrachage manuel ou avec des petits outils (fin juin avant la fructification) ;
  - Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) : fauche et arrachage avant la floraison

700 / 2677

(juin/octobre) ;

- Solidages glabre (*Solidago gigenta*) : jeunes foyers : arrachage manuel ou fauche (pendant ou avant la floraison : fin mai/mi-août).

- exporter les matériaux purgés en décharge agréée ou les déposer sous une couche d'au moins 3 m d'épaisseur de remblai ;
- veiller à nettoyer les godets des pelles et les bennes des camions qui ont réalisé ces opérations avant de passer à une autre activité.

► Mesure d'évitement : gestion de la station de Renouée du Japon

Dans le but de limiter l'augmentation de l'emprise de la station de Renouée du Japon, une gestion spécifique est mise en place.

Le cahier des charges des travaux doit préciser l'interdiction de broyer, de couper ou de rouler sur la station de Renouée du Japon du fait des risques de dissémination. Le foyer est traité, puis en cas d'échec, la station est purgée au niveau des horizons superficiels et profonds. Une bâche occultante est posée et permet de ralentir la repousse des végétaux et retient les parties aériennes au moins le temps du chantier. Une surveillance de la zone et un renouvellement des opérations est engagé sur plusieurs années pour tenter d'éliminer les nouvelles repousses ou les contenir par une fauche répétée.

7.3 – Mesures en phase d'exploitation

Impact "Emprise sur des habitats"

► Mesure d'évitement : évitement des secteurs les plus sensibles

La prairie inondable et les berges de l'Ill ne sont pas concernées par le projet de renouvellement urbain.

Les secteurs les plus sensibles au sein du périmètre de projet font l'objet de mesures d'évitement avec la conservation des principaux espaces à enjeu écologique :

- des éléments arborés de la place Nicolas Poussin ;
- la structure de double alignement d'arbres de l'allée Pigalle.

De plus, d'une manière générale le patrimoine arboré notamment les principaux alignements d'arbres sont conservés.

► Mesure d'évitement : évitement d'un maximum d'espaces végétalisés

Espaces publics

Pour l'aménagement des espaces publics, le pétitionnaire veille à limiter l'imperméabilisation des espaces actuellement végétalisés.

Cela est intégré dans la conception et traduit dans les plans d'aménagement des espaces publics et imposer aux entreprises par la maîtrise d'oeuvre urbaine.

Espaces privés

Les opérateurs et bailleurs privés sont tenus de limiter leurs emprises sur des espaces naturels et de conserver autant que possible les arbres existants. Cela se traduit dans les fiches de lots, les cahiers des charges de cession de terrain et/ou les cahiers de prescriptions architecturales, urbaine, paysagère et environnementale. Dans le plan guide, les bâtiments ont été implantés pour des arbres ayant une couronne à maturité et une zone tampon variant de 2 à 5 m pour limiter l'impact sur les racines.

Les nouveaux aménagements privés doivent également respecter la réglementation fixée par

701 / 2677

le PLU avec une superficie minimale de 20% de pleine terre (zonage UD2) et un coefficient de biotope par surface de 30% au minimum.

► Mesure de réduction : déminéralisation et végétalisation de 10 000 m² au minimum

Une surface de 1 ha doit être végétalisée et renaturée. Cela correspond à une section de la partie ouest de la rue Schongauer, à la végétalisation de l'entrée de quartier de l'opération Marignan et des îlots.

► Mesure de réduction : végétalisation des espaces verts existants (au moins 2 ha)

Les espaces verts conservés des espaces publics et privés (au moins 2 ha) sont valorisés par une densification de la végétation (plantation d'essences herbacées, arbustives et arborées).

Cela doit se traduire, pour les opérateurs et bailleurs privés, dans les fiches de lots, les cahiers des charges de cession de terrain et/ou les cahiers de prescriptions architecturales, urbaine, paysagère et environnementale.

► Mesure d'accompagnement : Gestion des milieux naturels recréés

Les milieux naturels sont gérés de façon différenciée en fonction des usages prévus :

- les zones de pelouses dédiées aux usages des citadins comme « espaces verts » sont entretenues fréquemment ;
- les secteurs moins fréquentés sont fauchés 2 fois par an ;
- les secteurs plus boisés et arbustifs sont gérés de manière extensive dans le but de maintenir une hétérogénéité de strates favorable à la biodiversité.

Impact « Abattage d'arbres »

► Mesure d'évitement : Evitement de 992 arbres

Au maximum 133 arbres, de petits diamtères, doivent être abattus.

Le projet doit conserver les arbres ayant le plus d'enjeu de conservation, et notamment :

- le double alignement de l'avenue J.B. Pigalle qui présente un intérêt patrimonial et écologique sur le quartier ;
- les arbres à cavités.

► Mesure de réduction : Plantation d'un minimum de 500 arbres

Un minimum de 500 arbres d'essence locales, variées et adaptées au sol du secteur est à planter.

Impact « continuités écologiques »

► Mesure de réduction : renforcement et création d'alignements d'arbres

Le projet doit renforcer les continuités écologiques du secteur en :

- densifiant la végétation d'une manière générale ;
- renforçant les alignements d'arbres existants : avenue J.B. Pigalle (+ 4 arbres pour compléter le double alignement) et rue Velasquez (+ 100 ml à l'alignement Nord/Sud) ;
- créant de nouveaux alignements d'arbres : 350 ml rue L. de Vinci, 120 ml rue Rubens

702 / 2677

et 300 ml rue Watteau/Boticceli.

► *Mesure d'accompagnement : Perméabilité des ouvrages pour la petite faune*

Le projet doit veiller à rendre perméables les espaces urbains pour la petite faune et notamment le Hérisson d'Europe :

- à l'échelle des espaces publics: éviter les obstacles verticaux pour assurer des passages (forme adaptée, continuités assurées avec les espaces verts, ...) ;
- à l'échelle des ilots : des prescriptions sur les limites de parcelles s'assurent de la porosité de l'ensemble des îlôts. L'ensemble des bailleurs ne doit pas réaliser de mur de soubassement. La fermeture de l'îlôt Grünewald est composée de lisses métaliques (hauteur : environ 0,30m) et les murs de soubassement sont interdits pour permettre le passage de la petite faune.

Pour les espaces publics et privés, en cas de pose clôture, elles sont implantées de manière à laisser la libre circulation de la petite faune. Un espace de 10 cm minimum est laissé entre le bas de la clôture et le terrain naturel.

Impacts "Chiroptères et avifaune de milieu bâti cavernicole"

► Mesure d'évitement : Maintien des gîtes et accès pouvant être conservés

L'ensemble des arbres à cavités identifiés sont conservés. La destruction des gîtes et accès des chauves-souris des bâtiments à rénover est évitée.

► Mesure de réduction : Pose de gîtes à chiroptères

104 gîtes à chauve-souris sont à installer, soit 2 gîtes à chauve-souris pour chaque bâtiment (22 bâtiments construits et 30 rénovés). Ils sont installés en amont des travaux et orientés Sud/Sud-Ouest.

En fonction des résultats des prospections complémentaires réalisées par les bailleurs sur les bâtiments à démolir ou à rénover, des gîtes artificiels supplémentaires sont positionnés sur les façades des différents bâtiments à rénover ou construits à proximité. La quantité de gîte est appréciée et déterminée par l'écologue. Ils doivent correspondre aux exigeances biologiques des espèces.

Si aucune prospection n'a été réalisée sur l'un des bâtiments, 4 gîtes par bâtiment supplémentaires sont automatiquement installés par les bailleurs. La création de nouveaux espaces verts au sein des îlots bâtis constitue de nouvelles zones de chasse favorables aux espèces anthropophiles.

Les gîtes sont à nettoyer (sans produits chimiques) une fois par an entre mi-novembre et mars.

► *Mesure de réduction : Pose de nichoirs à avifaune de milieu bâti*

17 nichoirs à Martinet noir et 17 nichoirs à Hirondelle de fenêtre sont installés sur les nouveaux bâtiments. Ils sont installés en amont des travaux, orientés Sud/Sud-Ouest et en combinaison.

Les nichoirs à Martinet noir sont à installer à une hauteur de 6-8 m.

Les nichoirs à Hirondelle de fenêtre sont à installer à minimum 4 m du sol. Ils peuvent être accompagnés d'un dispositif anti-salissure.

Pour les autres espèces potentiellement présentes dans les bâtiments, des prospections sont

703 / 2677

réalisées en amont des opérations de réhabilitation ou de rénovation par les bailleurs. Si la présence de nids est avérée dans les bâtiments à démolir et à rénover ne pouvant être conservés, des nichoirs artificiels sont installés à raison à minima d'un nichoir par couple contacté. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées doit encadrer la destruction des nids.

Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien régulier pendant 10 ans à partir de la deuxième année après la pose des nichoirs le temps que les arbres et aménagement se soient développés. Les principes ci-après sont à retenir :

- les nichoirs sont nettoyés en fin d'hiver (mars) ;
- avant nettoyage, il convient de s'assurer qu'aucun autre occupant n'a pris place dans le nichoir ;
- tout produit chimique est proscrit : l'abri est vidé et débarrassé simplement des salissures avec une brosse métallique ;
- enfin, des traitements peuvent être appliqués tous les 2 ou 3 ans (un coup de chalumeau, de l'essence de thym).

Impact "Avifaune (en dehors du cortège de milieu bâti cavernicole)"

► Mesure d'accompagnement : Pose de nichoirs favorables à l'avifaune

40 nichoirs sont installés dans les différents espaces naturels (1 nichoir dans les espaces végétalisés de nouveau lot de bâtiments de logement, le reste dans les espaces publics).

Les nichoirs doivent être positionnés à plus de 3 m de hauteur, sur le bâti ou dans des arbres développés, dans des endroits relativement peu fréquentés par l'homme. Les trous d'envol des nichoirs doivent prioritairement être orientés vers l'Est ou le Sud-Est. Le nichoir doit également être incliné vers l'avant pour éviter à la pluie de rentrer par le trou d'envol.

Au total, 40 nichoirs adaptés aux différentes espèces retrouvées sont mis en place dans le parc linéaire, le long de l'avenue J.B. Pigalle et en entrée de quartier :

- 20 nichoirs dits « universels » sont installés sur l'ensemble du site. Ces nichoirs possèdent un trou d'envol de 32mm de diamètre ce qui convient à une grande partie des passereaux ;
- 10 nichoirs pour petites espèces dont les petites mésanges ou le Troglodyte mignon par exemple, dont le trou d'envol est de 24mm de diamètre ;
- 10 nichoirs semi-ouverts propices à l'installation des Grimpereaux, Rougequeue, Bergeronnette, ...

Ils doivent faire l'objet d'un entretien régulier pendant 10 ans à partir de la deuxième année après la pose des nichoirs le temps que les arbres et aménagement se soient développés. Les principes ci-après sont à retenir :

- les nichoirs sont nettoyés en fin d'hiver (mars) ;
- avant nettoyage, il convient de s'assurer qu'aucun autre occupant n'a pris place dans le nichoir ;
- tout produit chimique est proscrit : l'abri est vidé et débarrassé simplement des salissures avec une brosse métallique;
- enfin, des traitements peuvent être appliqués tous les 2 ou 3 ans (un coup de chalumeau, de l'essence de thym).

Impact "Reptiles"

704 / 2677

► Mesure de réduction : Aménagements favorables aux reptiles

Deux hibernaculums sont créés au Nord-Ouest du projet permettant aux Lézard des murailles de trouver des anfractuosités dans lesquelles s'abriter.

Impact "Mammifères terrestres"

► Mesure de réduction : Aménagement d'un gîte pour le hérisson d'Europe

2 gîtes à hérisson sont installés dans le secteur de l'entrée de quartier, à proximité de la ferme abandonnée, dans un espace calme, peu fréquenté (sous une haie ou une végétation dense) et à l'abri des vents dominants (le long du talus ferroviaire ou du square Kuven et le parc N. Poussin par exemple).

► Mesure de réduction : aménagement de 3 dalots sous voirie pour permettre le passage de la petite faune.

Afin de réduire les effets de coupure de la voirie publique et de renforcer les connexions entre le Nord-Est du périmètre et les prairies de l'Ill, 3 dalots sont aménagés sous la nouvelle voirie, cf *annexe 4*. Ils mesurent 1m*1,5m et une rampe d'accès en pente douce pour la faune est à prévoir.

Les dalots doivent être vérifiés une fois par an (hiver) pour que le tunnel ne soit pas obstrué, le gestionnaire enlève les feuilles mortes, pierres, terres accumulées etc. tout en laissant un minimum de végétations favorables aux amphibiens.

ARTICLE 8 : MESURES DE SUIVI

Biodiversité : Un suivi écologique est mis en place pour vérifier que les nouveaux nichoirs sont bien colonisés par les espèces ciblées. Ce contrôle est réalisé chaque année pendant 5 ans par un écologue, à la charge du maître d'ouvrage.

Les contrôles sont réalisés lors des périodes favorables aux observations (jour et/ou nuit, avec ou sans détecteur).

A l'issue de chaque année, une note de synthèse est rédigée présentant les conditions d'interventions, les dates des interventions, la nature des points de mesure/suivi, l'interprétation des constats au regard de la nature de la compensation réalisée et les recommandations éventuelles en cas de besoin (mesure corrective, mesure de renforcement, ...).. Si les objectifs ne sont pas atteints (nichoirs restant inoccupés ou colonisés par des espèces non ciblées), le rapport de suivi doit proposer des mesures correctives. Après l'application des mesures correctives, le suivi redémarre pour 5 ans.

La note de synthèse est transmise aux services de l'État, avant le 31 décembre, de l'année du suivi.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES DONNEES

9.1 – Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'*annexe 4* ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans

705 / 2677

le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'*annexe 5*, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partis du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, service Eau, Biodiversité et Paysages.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 5 du présent arrêté.

9.2 – Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

706 / 2677

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : EVOLUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale constitue un dossier « générique » dont les principes généraux concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les compensations zone inondable devront être affinés au fil des projets d'aménagement définis par les différents maîtres d'ouvrages.

Par conséquent, chaque maître d'ouvrage intervenant dans ce secteur du quartier de l'Elsau déposera conjointement auprès du service de la Police de l'eau :

- un dossier de porter à connaissance pour l'opération qu'il porte (avec dimensionnement affiné des ouvrages de gestion des eaux pluviales et

compensations zone inondable) ;

- un formulaire de déclaration de transfert partiel du bénéfice d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1, selon un modèle à solliciter auprès de la Police de l'eau.

ARTICLE 12 : TRANSFERT PARTIEL DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale initiale peut être transférée partiellement sur demande d'un tiers, avec l'accord de son titulaire, sous réserve de l'absence de modification substantielle.

Ce transfert fera l'objet d'une déclaration de transfert partiel du bénéfice d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1, adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les 3 mois qui suivent le changement de bénéficiaire.

Un transfert partiel d'autorisation sera notamment demandé par chaque futur maître d'ouvrage au fur et à mesure des projets d'aménagement du quartier.
Ces futurs maîtres d'ouvrages s'engageront ainsi à appliquer les prescriptions initiales présentées dans le dossier d'autorisation initial et dans le présent arrêté.

ARTICLE 13 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

707 / 2677

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans le délai fixé ci-après, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La mise en service des installations, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 15 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de

l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 16 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

708 / 2677

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un mois.
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de STRASBOURG.
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de STRASBOURG pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

ARTICLE 20 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de «Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin») ou hiérarchique (auprès de «Monsieur le Préfet du Bas-Rhin»). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire

l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de «Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin») ou hiérarchique (auprès du «Monsieur le Préfet du Bas-Rhin»). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.
  L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 21 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Préfet du Bas-Rhin,

La Maire de la Ville de Strasbourg,

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

709 / 2677

STRASBOURG, le 15 DEC. 2025

Pour le Préfet,

Annexe 1 : Localisation du périmètre d'étude

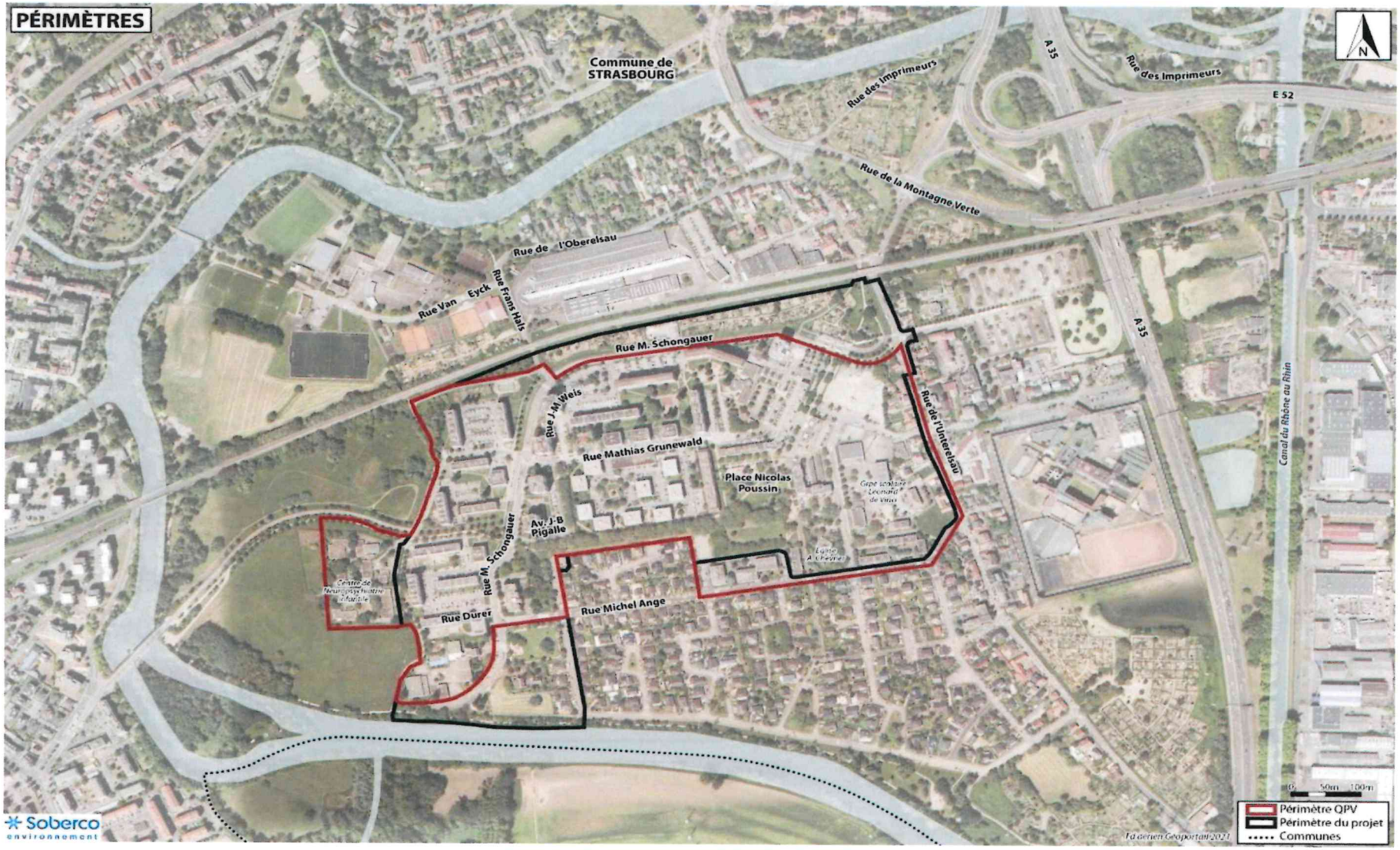

Annexe 2 : Cartes de principe du maintien du cheminement hydraulique du site

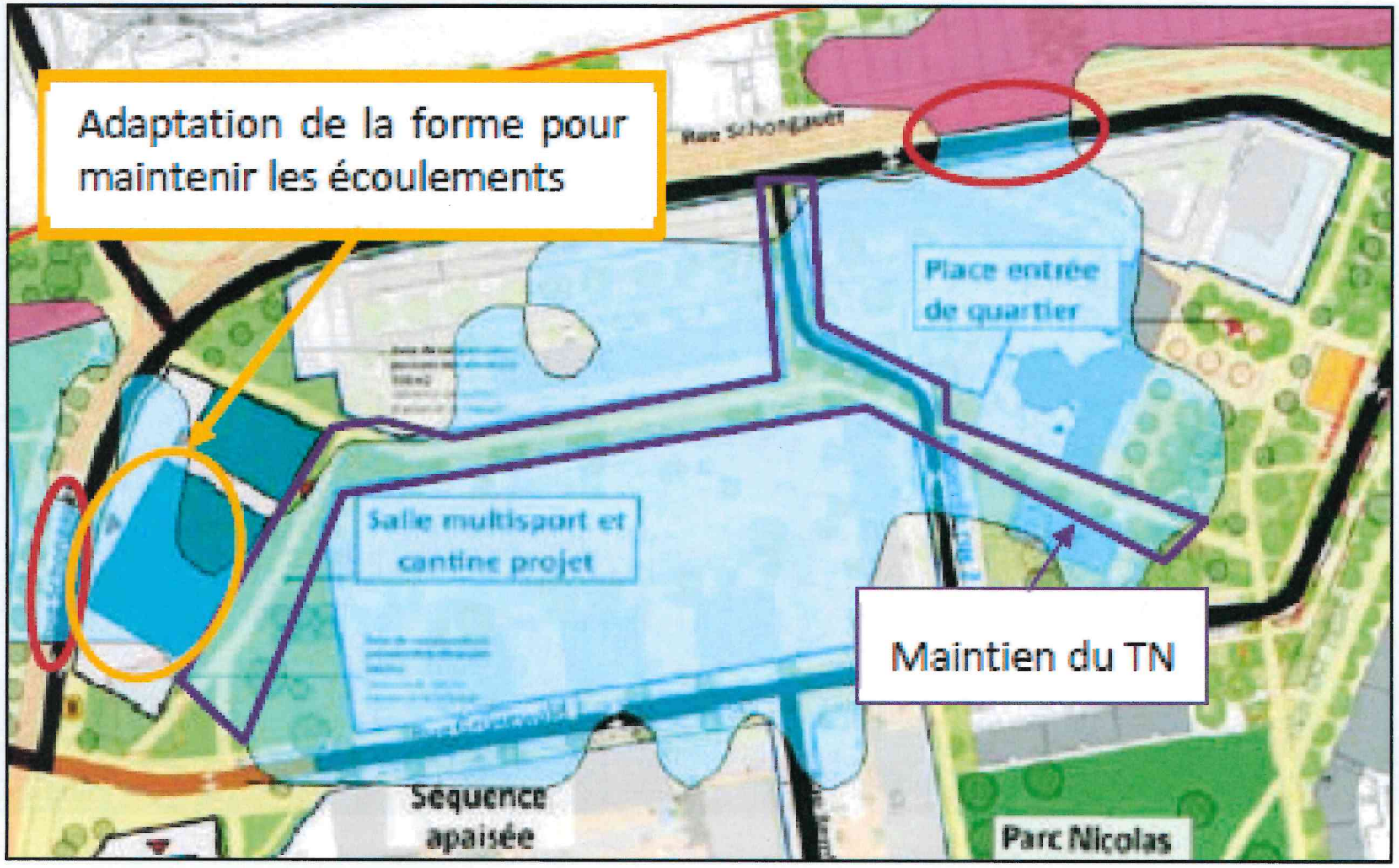

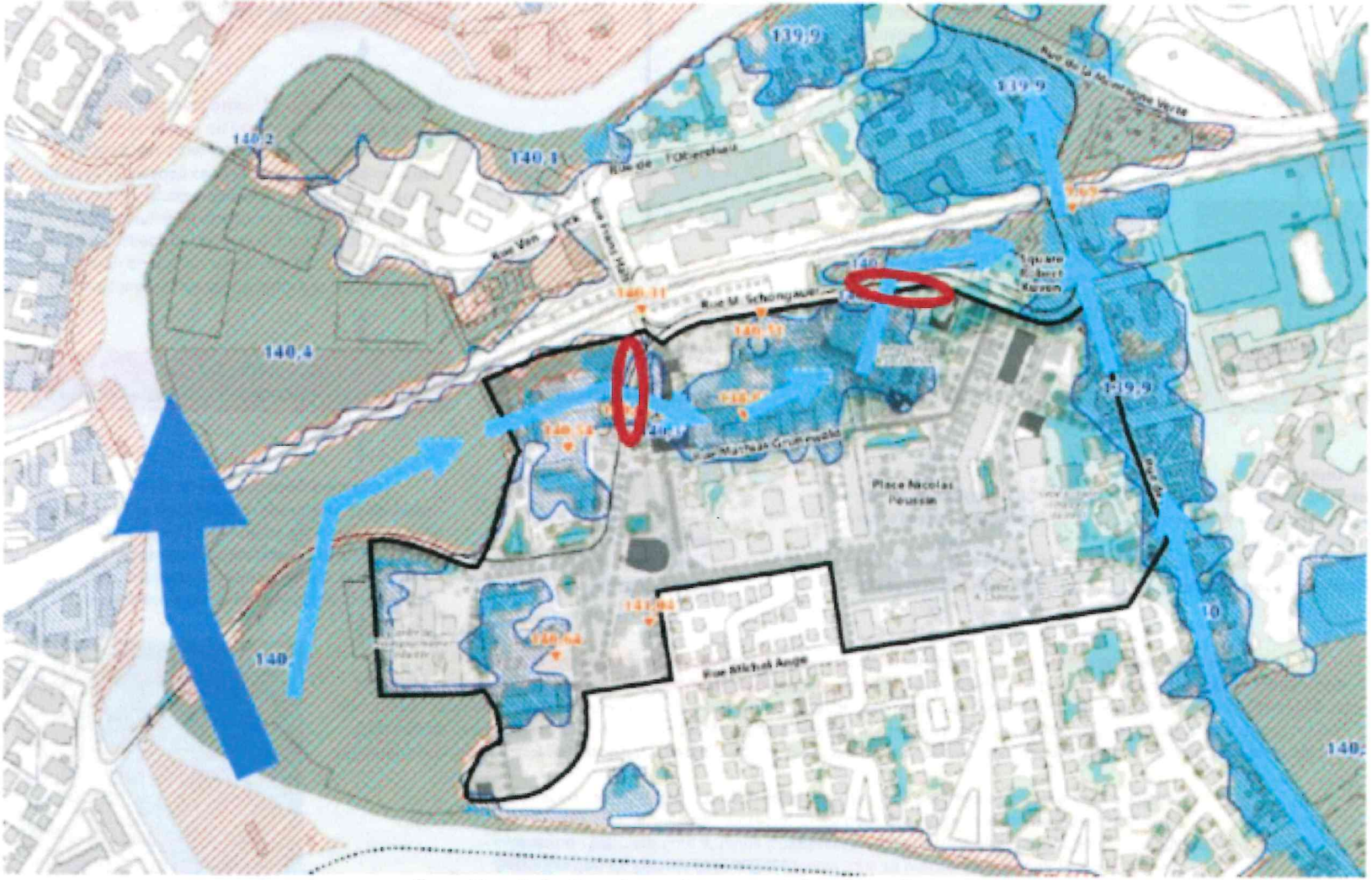
139,9
140,2
140,1
140,4
140
Place Nicolas Poussin
Rue Michel Ange

Annexe 3 : Synopsis des investigations et mesures d'évitement et de réduction

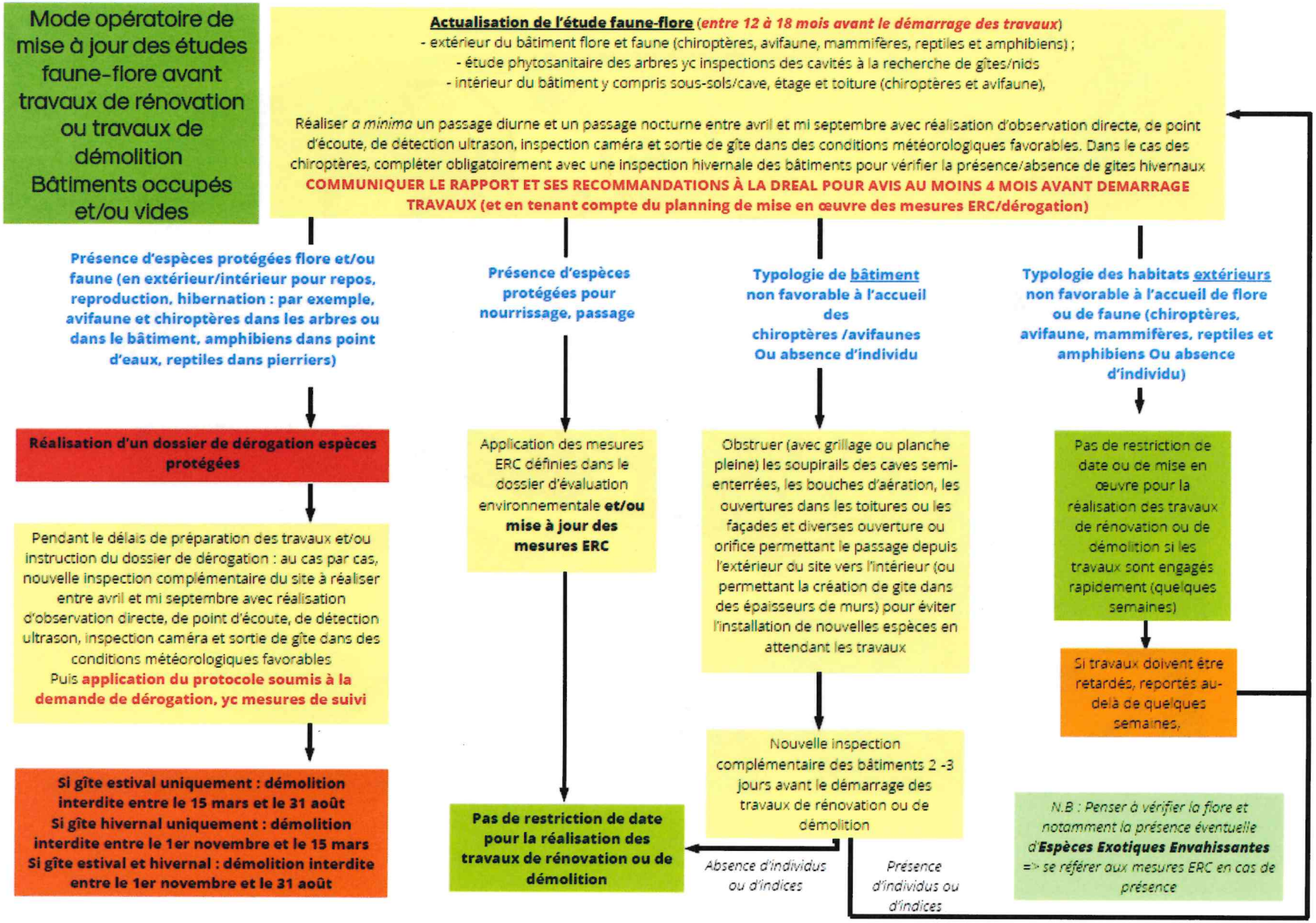

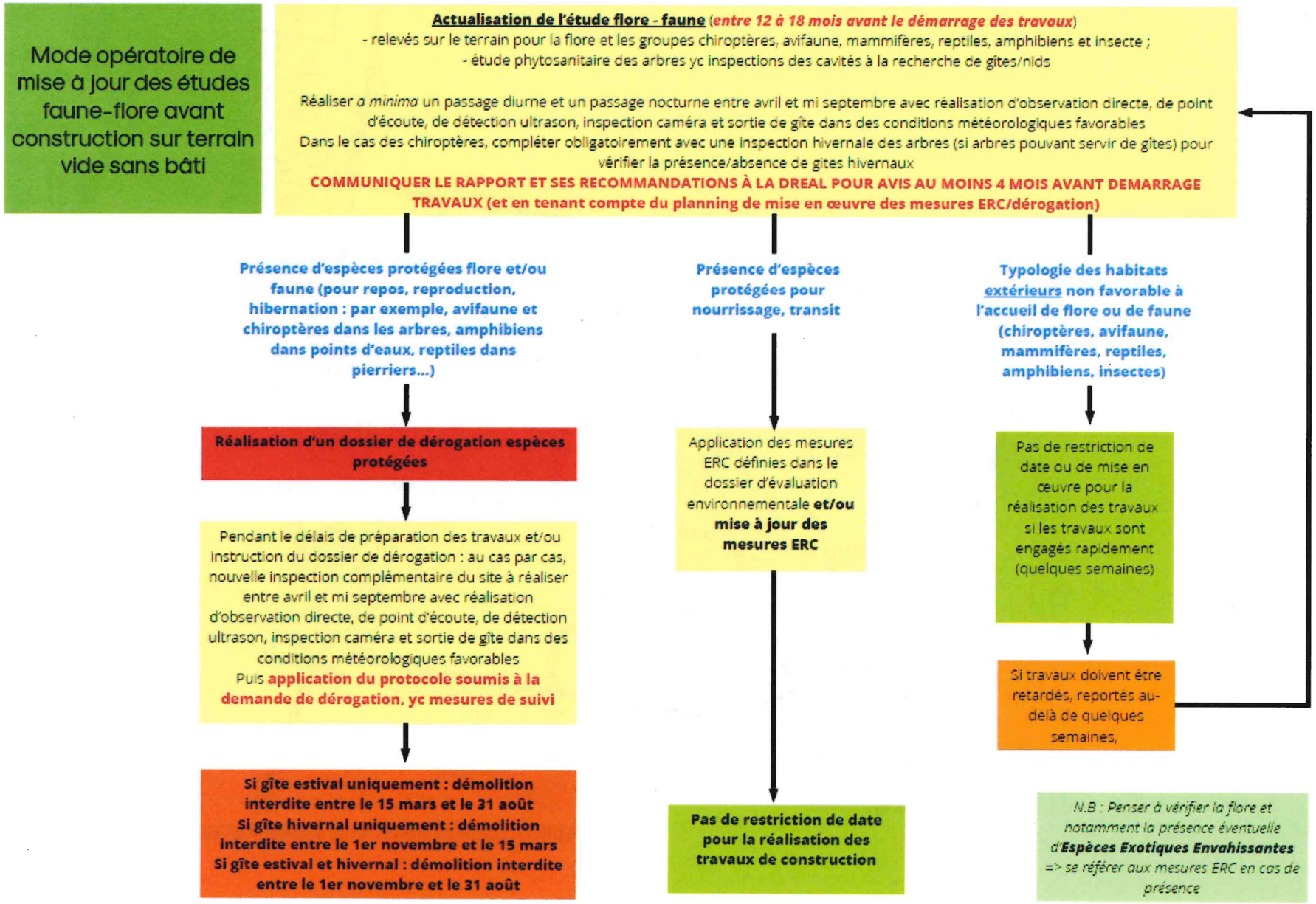
Mode opératoire de mise à jour des études faune-flore avant construction sur terrain vide sans bâti
Actualisation de l'étude flore - faune (entre 12 à 18 mois avant le démarrage des travaux)
- relevés sur le terrain pour la flore et les groupes chiroptères, avifaune, mammifères, reptiles, amphibiens et insecte ;
- étude phytosanitaire des arbres yc inspections des cavités à la recherche de gîtes/nids
Réaliser a minima un passage diurne et un passage nocturne entre avril et mi septembre avec réalisation d'observation directe, de point d'écoute, de détection ultrason, inspection caméra et sortie de gîte dans des conditions météorologiques favorables
Dans le cas des chiroptères, compléter obligatoirement avec une inspection hivernale des arbres (si arbres pouvant servir de gîtes) pour vérifier la présence/absence de gîtes hivernaux
COMMUNIQUER LE RAPPORT ET SES RECOMMANDATIONS À LA DREAL POUR AVIS AU MOINS 4 MOIS AVANT DEMARRAGE TRAVAUX (et en tenant compte du planning de mise en œuvre des mesures ERC/dérogation)
Présence d'espèces protégées flore et/ou faune (pour repos, reproduction, hibernation : par exemple, avifaune et chiroptères dans les arbres, amphibiens dans points d'eaux, reptiles dans pierriers...)
Réalisation d'un dossier de dérogation espèces protégées
Pendant le délais de préparation des travaux et/ou instruction du dossier de dérogation : au cas par cas, nouvelle inspection complémentaire du site à réaliser entre avril et mi septembre avec réalisation d'observation directe, de point d'écoute, de détection ultrason, inspection caméra et sortie de gîte dans des conditions météorologiques favorables
Puis application du protocole soumis à la demande de dérogation, yc mesures de suivi
Si gîte estival uniquement : démolition interdite entre le 15 mars et le 31 août
Si gîte hivernal uniquement : démolition interdite entre le 1er novembre et le 15 mars
Si gîte estival et hivernal : démolition interdite entre le 1er novembre et le 31 août
Présence d'espèces protégées pour nourrissage, transit
Application des mesures ERC définies dans le dossier d'évaluation environnementale et/ou mise à jour des mesures ERC
Pas de restriction de date pour la réalisation des travaux de construction
Typologie des habitats extérieurs non favorable à l'accueil de flore ou de faune (chiroptères, avifaune, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes)
Pas de restriction de date ou de mise en œuvre pour la réalisation des travaux si les travaux sont engagés rapidement (quelques semaines)
Si travaux doivent être retardés, reportés au-delà de quelques semaines,
N.B : Penser à vérifier la flore et notamment la présence éventuelle d'Espèces Exotiques Envahissantes => se référer aux mesures ERC en cas de présence

Annexe 4 : Localisation des dalots sous voirie (flèches violettes)

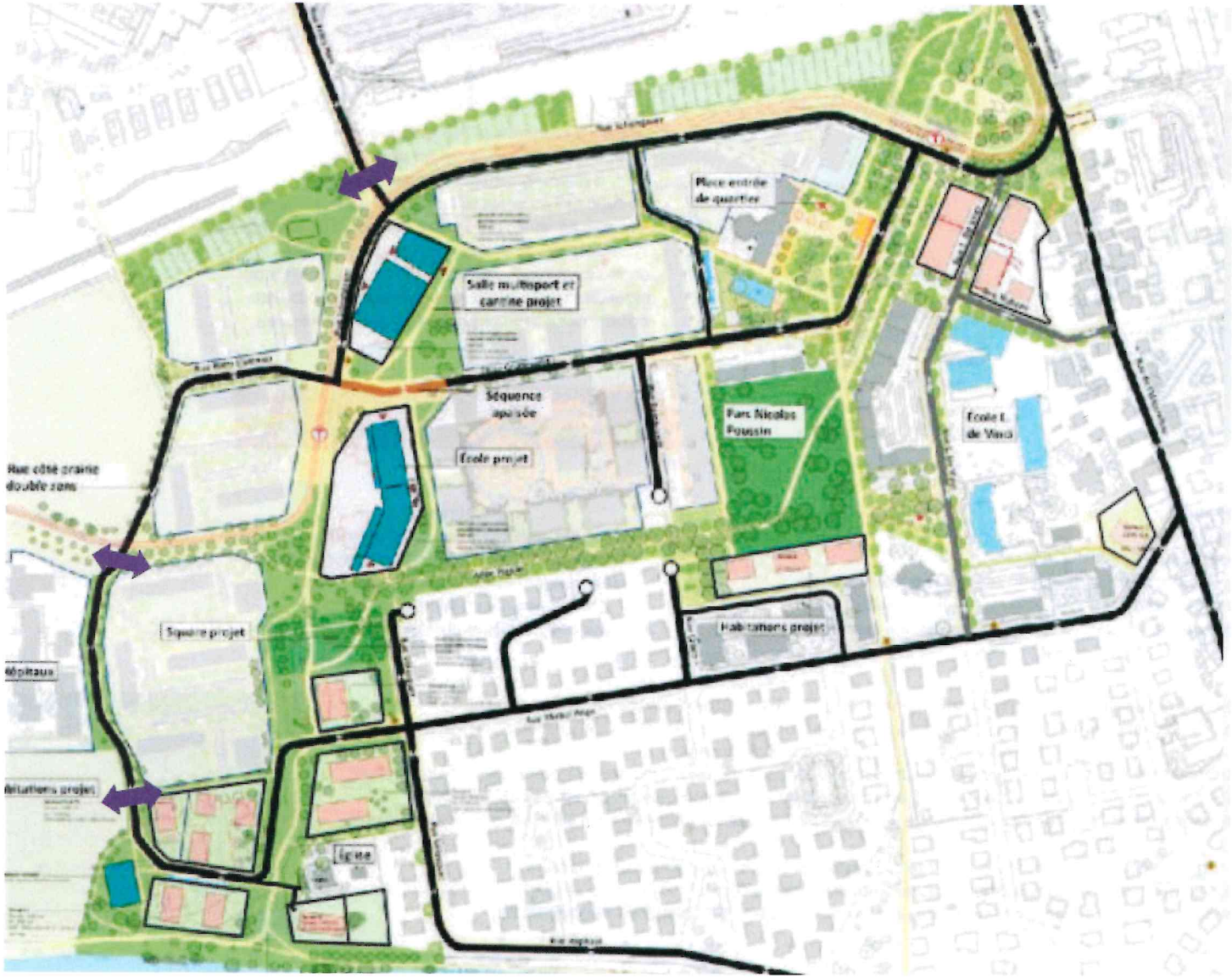

Annexe 4 : Géolocalisation des mesures compensatoires : fiche projet

Grand Est — Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Données générales

Code projet[1]

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- ☐ Énergie (=*NRJ*)
  - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - ☐ Installation en mer de production d'énergie
  - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
  - ☐ Lignes électriques sous-marines
  - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines (=*FMI*)
  - ☐ Forages
  - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ☐ ICPE agro-alimentaires (=*IAA*)
  - ☐ ICPE élevages (=*ELE*)
  - ☐ ICPE carrières (=*CAR*)
  - ☐ ICPE industrielles (=*IND*)
  - ☐ ICPE déchets (=*DEC*)
  - ☐ ICPE méthanisation (=*MET*)
  - ☐ ICPE éolien (=*PEO*)
  - ☐ ICPE autre (=*ICA*)
- ☐ Installations nucléaires de base (=*INB*)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (=*INS*)
  - ☐ INS
  - ☐ INS autre
  - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport (=*INF*)
  - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
  - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
  - ☐ Autres routes de plus de 10 km
  - ☐ Autres routes de moins de 10 km
  - ☐ Transports guidés de personnes
  - ☐ Aérodromes
  - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=*EAU*)
  - ☐ Voies navigables
  - ☐ Ports et installations portuaires
  - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - ☐ Travaux de rechargement de plage
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
  - ☐ Récifs artificiels

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents

☐ Sécurisation de falaises

☐ Travaux de protection contre les crues (=*CRU*)

☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
- ☐ Villages de vacances et aménagements associés
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- ☐ Terrains de camping et caravanage
- ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
- ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
- ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
- ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
- ☐ Crématoriums

☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=*PNN*)

☐ Autre (à préciser) (=*AUT*) :

Description succincte du projet

État d'avancement ☐ Autorisé ☐ Cessation d'activité ☐ Annulé ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )

Commune(s) de localisation (*suite*) (Code Postal) Nom

( )	( )
( )	( )
( )	( )

Phase chantier	
Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa)	Durée prévisionnelle du chantier (en jour)
Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa)	Durée d'exploitation (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)		
De l'opération	Minimal	Maximal
Des mesures en faveur de l'environnement	Minimal	Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**[2] liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet[3] :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[4] ».

2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 5 : Géolocalisation des mesures compensatoires : fiche mesure

Grand Est — Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° ☐ / ☐

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé[1]

Référentiel utilisé pour la numérisation

- ☐ PCI Image
- ☐ PCI Vecteur
- ☐ BD PARCELLAIRE Image
- ☐ BD PARCELLAIRE Vecteur
- ☐ BD Ortho 20 cm
- ☐ Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».
[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.
[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure[2]

Numéro ID de la mesure[3]

Classe ☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement

Sous-catégorie[4]

Champ ciblé

☐ Air
☐ Biens matériels
☐ Bruit
☐ Continuités écologiques
☐ Eau
☐ Équilibre biologique
☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
☐ Facteurs climatiques
☐ Faune et flore
☐ Habitats naturels
☐ Patrimoine culturel et archéologique
☐ Population
☐ Sites et paysages
☐ Sols

Description de la mesure

Mesure géolocalisable ☐ Oui ☐ Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel ☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée ☐ Réalisée ☐ Abandonnée

721 / 2677

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification […] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier ☐ Bilan/CR de suivi ☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Strasbourg.eu
eurométropole

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Territoires de Santé de Demain: nouvelles actions innovantes et modification d'une action.

Numéro E-2026-142

Territoire de Santé de Demain (TSD) est un des 24 projets labellisés Territoires d'innovation par France 2030 en 2019, pour soutenir le potentiel d'innovation des acteurs territoriaux et faire émerger de nouveaux modèles de développement territorial. Sur notre territoire, le projet labellisé se concentre sur des projets innovants dans le domaine de la santé et plus précisément selon trois axes : la prévention, le numérique en santé et la meilleure prise en charge de maladies chroniques avec une forte prévalence sur notre territoire : le diabète, l'insuffisance cardiaque et les cancers hormonodépendants.

TSD soutient une cinquantaine de projets avec une enveloppe de subventions de France 2030 de plus de 10 M€ et des prises de participations au capital de sociétés.

Le projet est porté par l'Eurométropole de Strasbourg au nom d'un consortium d'une vingtaine de partenaires dont la ville de Strasbourg, les Hôpitaux universitaires de Strasbourg, l'Agence régionale de santé du Grand-Est, la Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin, France Assos Santé, l'Université de Strasbourg, le pôle de compétitivité Biovalley France, l'agence d'innovation Grand Enov Plus, la Région Grand-Est, la Collectivité européenne d'Alsace.

Le projet associe également des territoires partenaires pour renforcer la capacité de déploiement des innovations territoriales soutenues par TSD. Ainsi le Pôle d'équilibre territorial et rural de Saverne Plaine et Plateau, le Pays de Bitche, la Communauté de communes Mossig et Vignoble sont des territoires partenaires initiaux du consortium, auxquels se sont joints le Pays Thur Doller, les Communautés d'agglomération de Forbach Porte de France et de Saint-Louis, et les Communautés de communes de Phalsbourg et de Sarrebourg Moselle Sud.

Les marges de manœuvre financières permettent de soutenir de nouveaux projets pouvant contribuer à l'ambition du programme.

Après instruction des candidatures à l'appel à manifestation d'intérêt de Territoires de

Santé de Demain, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que porteur juridique de Territoires de Santé de Demain, est appelé à se prononcer sur six subventions et une modification proposées par les membres du Consortium réuni en comité de pilotage les 9 septembre et 27 novembre 2025 et validées par le comité de suivi (Banque des Territoires et État). L'ensemble des montants correspondent à des maxima attribués ; ils pourraient le cas échéant être ajustés en fonction de l'analyse des services juridiques de la Banque des Territoires sur les règles applicables aux aides d'Etat.

Territoires sans Tabac	**100 000 €**

Ce projet, porté par l'entreprise strasbourgeoise Kwit, vise à construire une plateforme territoriale de prévention du tabagisme intégrant l'application Kwit, qui s'appuie sur les travaux scientifiques en thérapies cognitivo-comportementales (Kwit est la première application validée par l'Organisation Mondiale de la Santé) impliquant les acteurs locaux de santé dans les territoires partenaires de TSD.
Le projet, d'une durée de 2 ans, vise à transformer durablement les pratiques de prévention du tabagisme en créant un modèle reproductible associant innovation numérique, coordination territoriale et approche des risques de santé à l'échelle d'une population.

Le projet créera un kit de déploiement complet comprenant :
- méthodologie d'adaptation territoriale,
- outils de formation,
- supports de communication personnalisables,
- grille d'évaluation d'impact.

L'objectif est d'accompagner au moins 5 000 fumeurs vers l'arrêt du tabac sur le territoire pilote (soit 75 % des 6 720 fumeurs ayant déjà tenté d'arrêter), avec un taux de réussite attendu de 69 % (taux actuel de Kwit).

Le kit territorial permettra ensuite l'essaimage de la solution sur plusieurs territoires partenaires de TSD en 2026 et 2027, puis, à partir de 2028 au niveau national, contribuant ainsi à l'objectif national de réduction du tabagisme et à l'amélioration de la prise en charge territoriale des addictions.

Cette approche territoriale vise à fédérer l'ensemble des acteurs locaux : collectivités, professionnels de santé, communautés professionnelles territoriales de santé, pharmacies, associations, et services de soins spécialisés. L'application sera enrichie d'une cartographie des ressources locales, permettant aux utilisateurs d'être orientés vers les services d'accompagnement disponibles sur leur territoire.

e-Parcours du Pied Diabétique	**236 152 €€**

La plaie du patient diabétique (PPD) est une complication majeure du diabète, qui touche 19 à 34% des patients en France.

La survenue d'une PPD est associée à un taux de mortalité 2,4 fois plus élevé que chez le patient sans plaie et est responsable de la première cause d'amputation du membre inférieur (8000 amputations des membres inférieurs/an).

Le projet est porté par AURAL, association à but non lucratif, qui propose toutes les modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique ainsi qu'une activité d'hospitalisation à domicile.
Il fait suite à l'expérimentation Pédi-DIAB en partenariat avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) et soutenue par Territoires de Santé de Demain, qui s'est déroulée de novembre 2019 à septembre 2024. Celle-ci a permis de démontrer que le télésuivi en vie réelle de la PPD stabilisée, avec système muni d'alertes associant le transfert de la photographie de la plaie et des données cliniques d'intérêt, représente une modalité complémentaire de prise en charge de la PPD avec un délai moyen de cicatrisation de 4 ,7 mois et le recours à 2,4 consultations présentielles pendant la durée de suivi contre 5, 5 consultations lors d'une prise en charge conventionnelle. Basée sur la coordination du parcours de soins, notamment avec les infirmières libérales, elle a permis de diminuer le recours au centre de cicatrisation hospitalier et de libérer ainsi des plages de consultation.

Il propose de capitaliser sur l'expérimentation Pédi-DIAB en créant un e-Parcours de soins reposant sur la complémentarité des solutions de téléexpertise OMNIDOC et de télésurveillance PIXACARE, startup strasbourgeoise, pour opérer un suivi continu et sécurisé des patients diabétiques porteurs d'une PPD au sein d'un réseau collaboratif et coordonné ville-établissements de santé, faisant intervenir les professionnels de santé de terrain des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg et celui, plus rural, de la Mossig et du Vignoble, ainsi que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et AURAL.

Ce projet d'une durée de 3 ans vise à améliorer la coordination des soins, réduire les hospitalisations et les complications, tout en optimisant les ressources médicales et en renforçant la qualité de vie des patients.

Policlinique de Télémédecine Territoriale (PTT)	**165 000 €**

La Policlinique de Télémédecine Territoriale (PTT), portée par l'entreprise TokTokDoc ramène le soin de spécialité et omnipratique en Ehpad, en reconnectant les résidents de ces établissements aux praticiens de ville via :

- le développement d'une solution numérique de santé, pensée pour les établissements médico-sociaux et facilitant la télémédecine au profit de personnes fragiles ;
- un réseau de proximité fidélisé réunissant 12 spécialités médicales, dont les praticiens installés à proximité du domicile du patient dans le respect du principe de territorialité, s'engagent à consacrer une partie de leur exercice aux patients bénéficiaires;
- un groupe spécialisé d'infirmiers mobiles de télémédecine, affectés en Ehpad pour être placés auprès des patients et des équipes de soins locales. Dotés d'objets bio-médicaux connectés, ils sont le trait d'union avec les praticiens distants en termes d'assistance à l'acte de télémédecine, de coordination des prises en charges, de

remontée d'informations ;

- une cellule opérationnelle et de direction médicale (Cellule), interne à la PTT, garantissant la dimension qualitative et la protocolisation des plans de soins personnalisés, ainsi que la formation et l'expertise des infirmiers mobiles de télémédecine.

L'offre de soins apportée par la PTT s'objective sur la base des recommandations de prise en charge des personnes âgées et dépendantes partagées au plan national. Elle s'inscrit aussi dans le cadre de la libéralisation du parcours de soins coordonné en Ehpad, qui permet depuis 2020 (avenant n°8 à la convention médicale) aux résidents de bénéficier d'un plein accès aux soins de spécialité auxquels ils choisissent de consentir.

Le dispositif a été expérimenté dans le cadre de l'article 51 de la Loi de financement de Sécurité sociale de 2018. L'ARS Grand Est a ensuite assumé le budget total du dispositif pendant 18 mois, pour couvrir les éléments de prestation non supportés par le droit commun, et permettre au dispositif de continuer à fonctionner compte-tenu du service réel rendu et à ses impacts tangibles.

Quelques indicateurs sur la période Juillet 2024 - Juin 2025 (source : ARS Grand Est) :

- 1606 résidents inclus dans le dispositif, pour 146 téléactes mensuels en moyenne;
- au moins 1 téléacte réalisé pour 61% des patients inclus. Répartition 84,2% téléconsultation / 15,8% téléexpertise ;
- 1755 téléactes réalisés sur la période ;
- un plan personnalisé de soins réalisé pour 1346 patients inclus (84%), et validé par un médecin pour 67% des patients inclus.

À ce stade, il n'y a pas de chemin tout tracé pour un atterrissage dans le droit commun du dispositif à la suite de l'expérimentation dans le cadre de l'article 51. Il est par ailleurs impossible d'avoir de certitudes quant aux recommandations qui seront faites à l'issue des Assises de la Télémédecine (attendue pour le début d'année 2026), bien que les populations vulnérables (dont âgées) semblent prioritaires.
Néanmoins, le dispositif a fait ses preuves en tant qu'organisation innovante et utile pour le parcours de soins des personnes âgées et dépendantes. TSD apporte un co-financement pour permettre au projet de perdurer, le temps que les modalités nationales de prise en charge de la télémédecine, et notamment de mutualisation d'infirmières de télémédecine entre plusieurs Ehpad) soit adaptées suite aux assisses nationales.

SMART-WIN	**96 000 €**

Ce projet, porté par les Hôpitaux Universitaire de Strasbourg, vise à transformer le parcours de soins périopératoire grâce à la création de « jumeaux numériques » interactifs pour les patients opérés.
Ces représentations virtuelles, intégrant l'intelligence artificielle générative, permettent un suivi médical personnalisé, proactif et en continu, en tenant compte des données cliniques objectives et du ressenti du patient (PROMs).
Le jumeau numérique dialogue avec le patient, adapte son langage et ses

recommandations selon le contexte et la compréhension de chacun, et alimente en temps réel un outil d'aide à la décision pour les soignants. Il maintient en continu un état actualisé du patient, intégrant à la fois des informations standards (âge, antécédents médicaux, etc.) et des données de suivi spécifiques, comme les scores de récupération postopératoire (PROMs).

Offrant une disponibilité permanente, cet outil a pour ambition d'améliorer la prévention des complications postopératoires et de renforcer la coordination ville-hôpital. Ces jumeaux numériques permettraient aux patients de suivre leur santé de manière simple, à distance et à leur rythme. Cela leur donnerait plus d'autonomie, tout en facilitant l'accès au suivi, même pour ceux qui habitent loin de l'hôpital ou rencontrent des difficultés d'organisation.
Ce projet est constitué des étapes suivantes :

- conception et développement des jumeaux numériques interactifs;
- évaluation clinique de l'outil via un essai clinique, réalisé en dehors du financement demandé à Territoires de Santé de Demain ;
- SMART-WIN ne vise pas à remplacer les professionnels de santé ni les outils en place. Son objectif est de faciliter et structurer les interactions entre les soignants et les patients, tout en assurant une meilleure continuité des soins sur le territoire.

Le concept du projet SMART-WIN est issu d'une réflexion collaborative menée entre les équipes hospitalo-universitaires (FHU DATA SURGE) et des acteurs du numérique en santé du territoire. Cette coconstruction a permis de définir les besoins cliniques et technologiques nécessaires à la mise en œuvre du jumeau numérique périopératoire.
Le projet cible l'ensemble des patients opérés aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS - plus de 35 000 par ans), avec l'objectif d'élargir progressivement : en effet, la solution SMART-WIN sera conçue dès l'origine pour être interopérable et adaptable à d'autres établissements et territoires de santé. Des perspectives de partenariats de transfert sont d'ores et déjà envisagées avec d'autres structures hospitalières intéressées, notamment le CHU de Brest et le CHU d'Amiens, afin de tester ultérieurement le déploiement du dispositif dans des contextes régionaux variés. Cette dimension nationale renforcera la portée du projet et sa vocation à devenir un modèle reproductible d'innovation en santé numérique.

Vers une néphrologie augmentée	**80 407 €**

Le projet, porté par l'association Aural, vise à optimiser le parcours patient dans les territoires ruraux d'Alsace-Moselle, confrontés à des délais excessifs d'accès à des consultations spécialisées en néphrologie, supérieurs à six mois dans certains cas. Cette problématique concerne particulièrement la maladie rénale chronique (MRC), affectant environ 10 % de la population adulte régionale, avec une prévalence notable chez les patients diabétiques.

Pour répondre efficacement à ces enjeux majeurs, le projet développe une Intelligence Artificielle Conversationnelle Agentique (IACA), technologie avancée capable d'analyser, synthétiser et interpréter de manière autonome les données cliniques complexes.

Le projet sera structuré autour de plusieurs modules fonctionnels interconnectés :

- tout d'abord, l'IACA automatisera l'analyse et l'orientation initiale des demandes de télé-expertise en néphrologie, permettant une prise en charge en moins de cinq minutes ;
- un deuxième module assurera une structuration optimale et rapide des données cliniques et paracliniques, facilitant ainsi la prise de décision éclairée par les néphrologues sollicités ;
- le troisième module proposera des hypothèses diagnostiques argumentées et des stratégies thérapeutiques initiales reposant sur des référentiels médicaux validés par la Haute Autorité de Santé, la Société Francophone de Néphrologie Dialyse et Transplantation, ainsi que les recommandations internationales Kidney Disease Improving Global Outcomes (KDIGO) ;
- enfin, un module produira automatiquement un document pédagogique clair et structuré destiné aux professionnels de santé demandeurs, renforçant leur compréhension clinique et favorisant un apprentissage continu.

Salle blanche de production d'îlots pancréatiques	**200 000 €**

La construction d'une salle blanche permettra d'isoler des îlots pancréatiques pour être greffés à des patients souffrant d'un diabète de type 1 qui ne parviennent pas, malgré un suivi de traitement et une bonne surveillance, à atteindre un diabète équilibré.

Le laboratoire sera chargé de fournir les HUS, centre de greffe d'îlots pancréatiques du Grand Est et, comme 4 autres centres de référence pour la thérapie cellulaire pancréatique, de couvrir les besoins de la transplantation d'îlots pancréatiques sur l'ensemble du territoire national.

La plupart des investissements ont été terminés fin d'année 2025, et il est proposé une augmentation de la contribution de France 2030 de 300 K€ à 500 K€ en raison des 520 K € de surcoût du chantier et des 3 ans de retard sur la rentrée prévisionnelle de revenus. La finalisation des discussions entre les HUS et le CEED a effectivement pris du retard en raison des changements de gouvernance dans les 2 structures (départ du directeur général des HUS qui avait signé l'engagement pour le projet en juillet 2023 et nouveau directeur général en février 2024 et démission pour raison de santé du Président fondateur et directeur du CEED mi 2024).

L'aide financière de 200 K€ proposée est suspensive à la finalisation de l'accord avec l'hôpital (ce sont les HUS qui pratiquent les implantations).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'octroi des subventions France 2030 suivantes :

- *100 000 € à l'entreprise Kwit pour le projet « Territoires sans tabac »,*
- *236 152 € à l'association Aural pour le projet « e-Parcours du pied diabétique »,*
- *165 000 € à l'entreprise TokTokDoc pour le projet de « Policlinique de télémédecine territoriale »,*
- *96 000 € aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour le projet « Smartwin »,*
- *80 407 € à l'association Aural pour le projet « vers une néphrologie augmentée »,*
- *200 000 € au Centre européen d'étude du diabète pour le projet de « salle blanche pour la production d'îlots pancréatiques »,*

décide

- *l'imputation des dépenses suivantes :*
  - *581 559 € sur la ligne budgétaire 67-65748-programme 8116 – DU01Y,*
  - *96 000 € sur la ligne budgétaire 67- 657382 -programme 8116 – DU01Y,*
  - *200 000 € sur le programme 1454 nature 20422,*

- *l'imputation des recettes suivantes :*
  - *677 559 € sur la ligne budgétaire 747888 – DU01Y,*
  - *200 000 € sur le programme 1454 nature 1311,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions et tout avenant, ainsi que tout document relatif à l'octroi des subventions et à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195963-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Agence d'Urbanisme Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS) : subvention pour l'année 2026.

Numéro E-2026-161

L'ADEUS, créée en 1967, est un organisme de prospective et d'études qui a notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme et de porter les réflexions prospectives, les observatoires du territoire nécessaires aux politiques d'aménagement du territoire, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Les différentes missions de l'ADEUS se traduisent dans un Programme de travail partenarial (PTP) mutualisé voté chaque année par son Assemblée générale : il permet la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, incluant les thématiques économiques, de déplacement et social de ses membres. L'ensemble de ces actions participent à l'animation de l'aire métropolitaine de Strasbourg et concourent à l'articulation des politiques publiques. Le programme de travail est complété par des contrats spécifiques le cas échéant.

L'ADEUS a fait le choix de travailler sur des périodes tri annuelles pour :
- mieux tenir compte des temporalités des démarches qu'anime l'Agence : que ce soit sur ses travaux d'observation du territoire, ses démarches prospectives ou sur son action dans le champ de la planification ou de l'accompagnement des politiques publiques, il est rare qu'un projet puisse se mener sur une durée d'un an,
- mieux gérer ses besoins en ressources et en compétences,
- mieux répondre sur le fonds aux enjeux de transformations et aux évolutions des territoires.

Comme pour toutes les agences, le programme de travail est négocié avec différents partenaires privés et institutionnels publics dont, par exemples, l'État, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, le Syndicat mixte pour le SCOTERS.

<u>Programme de Travail Partenarial (PTP) 2025-2027 et attentes de l'Eurométropole de Strasbourg</u>

De 2022 à 2024, l'ADEUS a élargi le champ de ses travaux et a renouvelé son organisation pour apporter son expertise aux enjeux actuels auxquels sont confrontés tous les territoires face aux dérèglements climatiques.

De plus, son périmètre géographique d'intervention s'est étendu à l'échelle de l'Alsace et de certains territoires environnants comme le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

La vocation transfrontalière de l'Agence a été confirmée dans le cadre du Rhin Supérieur.

Les travaux de l'ADEUS pour la période 2025-2027 et plus particulièrement pour l'année 2026, l'ADEUS propose un cadre partenarial fondé sur deux axes forts « Révéler les dynamiques et accompagner les territoires ».

Les observatoires de l'ADEUS sont au cœur de ce programme de travail. Ils révèlent les tendances actuelles et émergentes et permettent l'analyse territoriale qui guide la conception et la mise en œuvre des politiques publiques territorialisées.

Ainsi, ce nouveau programme partenarial se décline en quatre axes :

- **axe 1** : Comprendre les grandes dynamiques territoriales.
  L'enjeu est de développer encore et de renforcer toutes les activités d'observation pour mieux comprendre et partager la connaissance des dynamiques territoriales.

- **axe 2** : Favoriser la décarbonation et la résilience climatique des territoires.
  Les travaux s'inscrivent dans la continuité du précédent Programme de travail partenarial, notamment sur les questions énergétiques, foncières en lien avec les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols.

- **axe 3** : Adapter les réponses à la spécificité des territoires de vie et aux aspirations de leurs populations.
  Ces travaux concernent notamment les documents de planification territoriale. Ils sont centrés sur les équilibres entre les impératifs de transition énergétique et climatique et les enjeux sociétaux.

- **axe 4** : Partager de nouvelles lectures du territoire et faciliter les coopérations en réseau.
  On trouve dans ce chapitre du Programme de travail partenarial des actions d'animation du dialogue interterritorial, le travail collaboratif au sein du réseau d'ingénierie d'Alsace, du réseau 7est, du réseau des partenaires de l'Eurométropole de Strasbourg. L'axe 4 met en lumière le rôle de l'Agence pour alimenter le débat public.

Pour chaque axe de travail, le programme de travail 2025-2027 qui est annexé à la présente délibération, détaille les études mises en œuvre par l'ADEUS. Sans être exhaustif et pour montrer l'intérêt de ce programme d'actions pour l'Eurométropole de

Strasbourg, on peut citer les principaux sujets qui lui bénéficieront.

Axe 1 : <u>Comprendre les grandes dynamiques territoriales</u>
L'observatoire des mobilités travaillera notamment sur l'évolution des modes de déplacement, l'analyse des pratiques de mobilités. Il suivra en particulier les mesures mises en œuvre dans le cadre de la Zone à faible émissions (ZFE) tout comme l'évolution de la M35 et du REM.

L'observatoire de l'Habitat approfondira les sujets notamment les sujets de rénovation énergétique des copropriétés, d'évolution des loyers et du logement étudiant (dans le Bas-Rhin et en Alsace) ou le phénomène du sans-abrisme.

La réflexion portera également sur la mise en place d'une évaluation des actions de la Politique de la Ville.

L'observatoire du Foncier est essentiel au partage des dynamiques entre territoires et doit permettre la pertinence des PLU et de leur volet foncier. La construction de nouveau indicateur est au programme sur des sujets essentiels et variés : la vacance économique et les friches, l'évolution du bâti et les espaces non bâtis en milieu urbain.

L'observatoire de l'Économie se focalise sur le suivi des espaces d'activités dans le Bas-Rhin et sera mis à contribution pour l'élaboration du Schéma directeur de l'économie.

L'observatoire de la résilience des territoires a pour objet les évolutions de la décarbonation, de la résilience climatique et de la consommation d'énergie des territoires.

Axe 2 : <u>Favoriser la décarbonation et la résilience climatique des territoires</u>
L'objectif est d'accompagner les territoires et l'Eurométropole de Strasbourg sur 3 enjeux : une meilleure efficacité énergétique, la mise en œuvre de politique favorisant la résilience climatique et l'optimisation de l'usage du sol.

Plusieurs travaux intéressent particulièrement l'Eurométropole de Strasbourg. On peut citer les enjeux liés aux usages émergeant des gravières. Quels impacts des installations photovoltaïques et de l'accueil du public ? Le suivi du Pacte pour une économie locale durable est également essentiel. De même, les enjeux de la transition du système alimentaire local au sein de l'Eurométropole de Strasbourg ou le développement de la logistique urbaine alimentent les réflexions de l'Eurométropole de Strasbourg.

Concernant le PLU, les sujets des potentiels du tissu urbain et de la territorialisation de l'économie sont centraux.

Axe 3 : <u>Co-construire les réponses à la spécificité des territoires de vie et aux aspirations de leurs populations</u>
Cet axe de travail, pour ce qui concerne particulièrement l'Eurométropole de Strasbourg, porte sur l'évaluation du PLU y compris son volet Habitat et Déplacement.

Concernant le PLU, les travaux d'évaluation environnementale nécessaires aux

procédures de modification comme de déclaration de projet sont inscrits au programme de travail, de même que les études paysagères, patrimoniales menées en cœur de village.

L'enjeu est de préparer une séquence prospective en 2026 et la possibilité de la révision du PLU. À ce titre, l'étude des potentiels fonciers, l'expertise sur l'objectif Zéro artificialisation nette (ZAN), la qualité urbaine sont particulièrement importantes.

La Politique de la Ville, le suivi de la réforme des attributions de logements sociaux et le Plan département d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Alsace sont également aux cœurs de travaux de l'Agence.

Axe 4 : <u>Partager de nouvelles lectures du territoire et faciliter les coopérations en réseaux</u>

C'est sous ce chapitre que l'on retrouve les coopérations entre territoires et notamment les contrats de réciprocité Eurométropole de Strasbourg / Bruche / St-Dié-des-Vosges et Strasbourg / Parc des Vosges du Nord. Les sujets travaillés sont la mobilité des loisirs, la construction bois et sa filière, la valorisation de friches industrielles.

Budget 2026 de l'ADEUS et participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le budget prévisionnel de l'ADEUS pour l'année 2026 s'élève à près de 5 167 000 €. Les subventions membres et des partenaires, dont celle de l'Eurométropole de Strasbourg, doivent permettre à l'ADEUS de réaliser les objectifs du programme de travail partenarial 2025-2027 dans sa déclinaison pour l'année 2026. Le budget de l'ADEUS est consacré à hauteur de 82 % à la masse salariale, y compris impôts et taxes.

Au vu du socle du Programme de travail partenarial pluriannuel, du contexte économique, du programme de travail annuel et des besoins spécifiques de l'Eurométropole de Strasbourg - tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, il vous est proposé d'allouer à l'ADEUS une subvention pour l'année 2026 de 2 662 320 €.

Pour mémoire, la cotisation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg à l'ADEUS s'élève en 2026 à 134 003 €.

Ainsi, la contribution totale métropolitaine s'élèverait à 2 796 323 € pour 2026.

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :
- 60 % du financement global de l'année 2026 au plus tard le 30 mars 2026,
- le solde du financement 2026 au plus tard le 30 septembre 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de la cotisation et l'allocation d'une subvention de ***2 796 323 €*** *à l'ADEUS, en vue de réaliser le contenu du Programme de travail partenarial qui sera arrêté pour l'année 2026 ; le versement de ce financement selon les modalités suivantes :*

- *60 % du financement global de l'année 2026 au plus tard le 30 mars 2026,*
- *le solde du financement au plus tard le 30 septembre* 2026*,*

décide

l'imputation de la dépense pour l'année 2026 sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg, et sous réserve de vote du budget, sur la fonction 510 nature 65748 – activité AD01C - 65748 (fonctionnement),

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention avec l'ADEUS jointe en annexe ainsi que tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196582-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

adeus Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

Strasbourg.eu eurométropole

CONVENTION FINANCIÈRE 2026

ADEUS / EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

En application de l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg, en référence aux statuts de l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (Adeus) et à la note technique du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, régissant les modalités de fonctionnement des agences avec leurs membres, il est convenu ce qui suit :

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, ayant son siège 1 Parc de l'Étoile – 67000 STRASBOURG, ci-après désignée par les termes *"l'Eurométropole"* d'une part,

et,

l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (Adeus), représentée par sa Présidente, Madame Françoise SCHAETZEL, ayant son siège 2 allée Käthe Kollwitz - 67000 STRASBOURG, et ci-après dénommée "*l'Adeus*", d'autre part.

PRÉAMBULE

Cette convention financière a pour cadre la convention de partenariat mise en place entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Adeus, l'Eurométropole étant membre de l'Adeus. Elle en précise les modalités en ce qui concerne l'année 2026, deuxième année de mise en œuvre du programme de travail partenarial triennal 2025-2027.

Cette convention est conforme à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le versement d'un financement à l'Adeus d'un montant de 2 796 323 euros.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Eurométropole s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Adeus, qui consiste en la réalisation de travaux inscrits au programme partenarial 2025-2027, approuvé par l'assemblée générale de l'Adeus.

Au regard de ses statuts, les travaux réalisés par l'Adeus sont de nature partenariale, et sont validés et suivis par ses instances. Les travaux inscrits au programme partenarial pluriannuel de l'Adeus, élaboré de façon mutualisée et collective, au service des membres de l'Agence, se déclinent ainsi :

- Axe 1 : Comprendre les grandes dynamiques territoriales.
- Axe 2 : Favoriser la décarbonation et la résilience climatique des territoires.
- Axe 3 : Co-construire les réponses à la spécificité des territoires de vie et aux aspirations de leurs populations.
- Axe 4 : Offrir et partager de nouvelles lectures des territoires et faciliter les coopérations en réseau.

L'Eurométropole a des intérêts communs à collaborer avec l'Adeus, afin de faire émerger des points clés de compréhension du fonctionnement métropolitain, de mettre en évidence les interactions entre le territoire métropolitain et ses espaces environnants, et de construire des politiques publiques en s'appuyant sur une vision prospective et participative.

L'Eurométropole est intéressée par l'ensemble des travaux du programme partenarial de l'Adeus et plus particulièrement dans la prise en compte des orientations stratégiques suivantes :

- La connaissance des dynamiques territoriales pour accompagner les politiques publiques-observatoires de l'Adeus : mobilité, habitat, foncier, économie, décarbonation, modes de vie.
- La décarbonation des territoires – sobriété énergétique, résilience alimentaire, urbanisme et santé.
- La prise en compte de la rareté du foncier – trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN), lutte contre l'érosion de la biodiversité, résilience du territoire métropolitain et adaptation au changement climatique.
- L'adaptation des réponses à la spécificité du bassin de vie et des aspirations de la population de l'Eurométropole – habitat et modes de vie, mobilité, économie, planification territoriale et politique de la ville.
- L'appui au renforcement des solidarités et des coopérations interterritoriales – partage de la connaissance du territoire, outils numériques d'analyse interterritoriale, coopération avec les autres territoires et partenaires.

L'Eurométropole et les autres membres de l'agence bénéficient des méthodes et innovations qui sont développées dans le cadre des travaux réalisés par l'agence et inscrits au programme partenarial 2025-2027.

Par ailleurs, l'Adeus profite de son fonctionnement avec le réseau national des agences d'urbanisme (50 agences), celui des partenaires publics et de l'économie mixte de l'Eurométropole et celui des sept agences d'urbanisme du Grand Est pour alimenter les réflexions locales, apporter de l'innovation, enrichir les méthodes ainsi qu'anticiper les nouvelles lois en lien avec les missions des agences au service des membres.

Le programme partenarial et le budget, approuvés par l'assemblée générale de l'Adeus, sont élaborés dans un esprit :

- de complémentarité entre les travaux de l'agence, des collectivités et autres organismes membres,
- de hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour les territoires,
- d'équilibre entre charges et ressources données à l'agence par ses membres.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole apporte à l'Adeus, dont elle est membre, un financement au titre de sa contribution à la réalisation du programme partenarial de l'Adeus qui présente, à des degrés divers, un intérêt pour l'ensemble de ses membres. Ce financement d'un montant total de **2 796 323 euros** se répartit de la manière suivante :

- une cotisation de **134 003 euros**
- une subvention de **2 662 320 euros**

Une subvention complémentaire pourrait être versée en fonction de travaux supplémentaires en cours d'année. Cette subvention ferait alors l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de ce financement 2026 s'effectue selon les modalités suivantes :

- 60 % de la subvention, soit **1 597 392 euros**, au plus tard le 30 mars 2026
- le solde, d'un montant de **1 064 928 euros,** au plus tard le 30 septembre 2026.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET TRAVAUX

En vertu du paragraphe 6 *« La propriété et la diffusion des connaissances »* de la partie II *« Principes généraux s'appliquant aux agences d'urbanisme »* de la note technique datée du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, tous les travaux issus des actions inscrites au programme partenarial demeurent la propriété de l'Adeus.

Tous ses membres et partenaires associés ont libre accès aux travaux finalisés de l'agence. Ceux-ci sont rendus accessibles au public dans le respect des règles du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et des droits éventuels des fournisseurs de données.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADEUS

L'Adeus s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif défini à l'article premier,
- à fournir un rapport d'activité ainsi que le bilan et le compte de résultats,
- à faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Eurométropole, que ne justifierait par le comportement fautif de l'agence, cette dernière aura droit au paiement de la totalité du financement indiqué à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2026.

ARTICLE 8 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier principal de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG CEDEX.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente
Pia IMBS

Pour l'Adeus
La Présidente, Françoise SCHAETZEL

Par délégation de la Présidente,
Pierre LAPLANE
Directeur général

Strasbourg.eu
eurométropole

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg : approbation de la modification simplifiée n°6.

Numéro E-2025-1139

La procédure de modification simplifiée n°6 concerne l'ensemble du territoire de l'Eurométropole : c'est pourquoi elle est initiée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.
Cette procédure est encadrée par les articles L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Elle peut être mise en œuvre dès lors qu'elle n'a pas pour effet :
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- ou d'appliquer les dispositions de l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

1. Les points de la modification simplifiée n° 6

La modification simplifiée n° 6 concerne les points suivants :
1. délimitation de zones urbaines à usage exclusif de résidence principale à Strasbourg,
2. adaptation d'un zonage UXA1 pour permettre un projet de centrale photovoltaïque à Vendenheim,
3. extension d'un site dédié à la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Reichstett,
4. majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de la Canardière et de Touraine à Strasbourg,
5. création d'un secteur de zone UCB2 et d'un secteur de mixité social, rue de la Ville à Souffelweyersheim,
6. majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg,
7. modification de la programmation de la zone commerciale Nord située sur les bans des communes de Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim,
8. réduction de l'emprise de l'emplacement réservé NEU 36 situé au Sud de

l'allée Reuss au Neuhof,

9. réduction de l'emprise de l'emplacement réservé LIN 37 situé à Lingolsheim et création d'un secteur de zone UE3a,
10. réduction de l'emprise de l'emplacement réservé BIS 115 situé rue Ronsard à Bischheim,
11. réduction de l'emplacement réservé EKB 24, suppression d'un repérage « bâtiment exceptionnel », instauration d'une marge de recul et d'un jardin de devant, pour une meilleure intégration urbaine d'un projet situé au centre-ville de la commune d'Eckbolsheim,
12. réduction de l'espace planté à créer ou à conserver (EPCC) situé au niveau du n°10 de la route du Rhin à Illkirch-Graffenstaden,
13. suppression de l'identification : « bâtiment intéressant », de la ferme située au n°40 de la rue de l'Unterelsau à Strasbourg,
14. recalage de l'identification : « bâtiment exceptionnel », situé au n° 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden,
15. recalage de l'identification : « bâtiment intéressant », situé au n° 1 rue des Pécheurs à Illkirch-Graffenstaden,
16. suppression de l'identification : « bâtiment exceptionnel » du bâtiment situé au n°63 de l'Avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden et du repérage : « jardin de devant » à la même adresse,
17. correction de la transcription graphique des bâtiments identifiés pour leur valeur patrimoniale à Eckbolsheim,
18. agrandissement du secteur de zone UE3 sur le secteur de zone UE2, situé entre la rue Pierre de Coubertin et le quai Ernest Bevin à Strasbourg,
19. suppression de l'emplacement réservé PLO 57 situé rue du Général Leclerc à Plobsheim,
20. correction d'une erreur de transcription de secteurs de zones UE3 et UCA3, au niveau du cimetière rue de Graffenstaden à Lingolsheim,
21. correction d'une erreur de transcription de la marge de recul des constructions par rapport au canal du Rhône au Rhin, côté est, au niveau de la rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden,
22. uniformatisation de la marge de recul des constructions, en zone urbaine, par rapport à la route du fort Uhrich à Illkirch – Graffenstaden,
23. recalage du périmètre de restriction d'usage du secteur Citadelle à Strasbourg du plan de vigilance du PLU,
24. correction de l'extrait de plan de la partie centre-Ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation, OAP « Trame verte et bleue », au niveau de la commune d'Hangenbieten,
25. modification de la localisation de l'emplacement réservé BR 11, pour la création d'une piste cyclable entre Osthoffen et Breuschwickersheim, au Nord, plutôt qu'au Sud, de la RM 118,
26. correction d'une erreur de rédaction du premier alinéa de l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit du PLU,
27. précision de la rédaction de l'article 12 du règlement écrit relatif au stationnement des vélos,
28. précision de la rédaction de l'article 2 de la zone UX concernant les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie,
29. remise en forme du règlement écrit et graphique du PLU.

L'ensemble de ces points sont présentés dans la note de présentation du dossier d'approbation, en annexe.

2. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

Préalablement à la mise à disposition du dossier au public et de sa notification pour avis aux personnes publiques associées (PPA), l'Eurométropole de Strasbourg a fait une demande d'avis conforme auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 à l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, relative au dossier de modification simplifiée.

La MRAE, dans son avis du 15 septembre 2025, a conclu que la modification simplifiée n°6 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. L'avis se trouve en annexe.

Par conséquent, cette modification simplifiée ne comporte pas d'évaluation environnementale.

La MRAE a toutefois émis plusieurs observations et recommandations afin d'attirer l'attention de l'Eurométropole sur certains points. Les principales d'entre elles sont résumées au paragraphe 5 ci-dessous.

L'ensemble des observations et recommandations, ainsi que les réponses apportées par l'Eurométropole, figurent dans le tableau récapitulatif des avis et observations recueillis au cours de la procédure, annexé à la présente délibération.

3. Modalités de mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, les avis émis par les personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ont été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition du dossier ont été précisées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mai 2025 et portées à la connaissance du public quinze jours avant le début de cette mise à disposition.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, 15 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis a été affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que dans l'ensemble des mairies de l'Eurométropole, 15 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Ainsi, le dossier de modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg a été mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que dans l'ensemble des mairies de l'Eurométropole, du 6 octobre 2025 au 6 novembre 2025 inclus.

Un registre permettant au public de formuler ses observations a été mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que dans l'ensemble des mairies de l'Eurométropole.

Durant cette même période, la modification simplifiée a été mise en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le public avait la possibilité de formuler ses observations par courriel, à l'adresse : AmenagementDuTerritoireEtProjetsUrbains@strasbourg.eu.

4. Principaux avis de la MRAE et des personnes publiques associées PPA

Les avis émis par les personnes publiques associées sont listés de manière exhaustive dans le tableau en annexe de la présente délibération.

Les points ayant fait l'objet d'observations ou de recommandations particulières sont présentés ci-dessous.

Observation concernant le point n° 1 : délimitation de zones urbaines à usage exclusif de résidence principale
La Direction Départementale des Territoires et la MRAE **s**uggèrent d'étendre cette obligation d'usage exclusif de résidence principale des zones urbaines aux logements issus de la transformation de bâtiments initialement non destinés à l'habitation, afin de renforcer l'efficacité de la démarche engagée.

> Position de l'Eurométropole :
> L'Eurométropole a prévu d'instruire cette possibilité dans le cadre de la modification 5 du PLU. Toutefois et préalablement à une évolution, l'Eurométropole souhaite observer la mise en œuvre du dispositif dans sa configuration actuelle et recueillir un premier retour d'expérience**.** Cette démarche permettra d'évaluer concrètement l'efficacité du dispositif avant toute modification réglementaire complémentaire.

Observation concernant le point n° 2 : adaptation d'un zonage UXa1 pour permettre un projet de centrale photovoltaïque à Vendenheim
La Direction Départementale des Territoires rappelle que le point n°2 propose de créer un sous-secteur UXa1.pv de 18 ha pour une centrale photovoltaïque au sol. Elle indique qu'il conviendrait de préciser si cette surface correspond uniquement au futur zonage ou inclut des emprises extérieures Enfin, elle rappelle que le dossier mentionne des zones humides et des mesures de compensation, qu'il serait utile de détailler davantage en

termes d'impacts et de modalités concrètes.

La Chambre d'agriculture souligne le fait que la création de la zone UXal.pv pour la centrale photovoltaïque à Vendenheim interroge l'usage de terrains urbains initialement destinés au développement économique et recommande de définir un cadre collectif pour encadrer le photovoltaïque sur ces terrains.

L'observation d'Alsace Nature exprime des réserves concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans un secteur présentant des enjeux environnementaux. L'association estime que l'étude d'impact ne reflète pas suffisamment les enjeux et incertitudes environnementales, demande la communication de l'étude complète et recommande la préservation d'une partie du site ainsi que la mise en œuvre de mesures de compensation appropriées.

Position de l'Eurométropole :
La surface de 18 ha correspond à l'emprise clôturée du projet à l'intérieur de la zone UXa1.pv de 20,1 ha. L'emprise des réseaux de raccordement n'est pas incluse dans les 18 ha.

Sur la prise en compte des enjeux environnementaux, l'Eurométropole rappelle que ceux-ci seront précisés, au stade du projet, par le porteur privé dans le cadre de l'étude d'impact environnemental, laquelle sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Il peut également être rappelé que le PLU comporte déjà une évaluation environnementale et que l'absence de demande de la MRAe visant à engager une nouvelle évaluation dans le cadre de la présente procédure confirme que, au niveau « plan et programme », les éléments fournis sont satisfaisants. Il appartiendra ensuite, lors de la phase projet, de justifier des dispositions retenues dans l'étude d'impact.

Le projet situé en zone UXa1 répond aux objectifs du Schéma directeur des énergies. L'Eurométropole considère la production locale d'énergie comme une politique publique de plein droit, qui se place au même niveau que les autres enjeux d'urbanisation et d'aménagement du territoire, tels que le logement, les activités tertiaires ou industrielles, la préservation de la biodiversité ou l'agriculture. Cette approche est confirmée par la déclaration d'urgence climatique de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que par les rapports successifs du GIEC, qui soulignent l'urgence d'une action rapide : le déploiement accéléré des énergies solaires et éoliennes figure parmi les deux premières mesures à mettre en œuvre. Les objectifs du SRADDET, de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), ainsi que de la loi APER, viennent également appuyer cette approche. À ce titre, l'utilisation des zones urbaines pour la production d'énergie est pleinement soutenue par l'Eurométropole.

En effet, le Schéma directeur des énergies, délibéré en 2024 par l'Eurométropole de Strasbourg, fixe notamment un besoin de 180 MWc de puissance photovoltaïque installée sur le territoire en 2030 (et 1 100 MWc en 2050). Les études de potentiel confirment qu'environ 30 % de cette puissance cible devra

être atteinte au moyen de projets de moyenne et grande taille, une fois le potentiel en toiture pleinement mobilisé. Avec uniquement 20 MWc photovoltaïques installés sur le territoire en 2025, il est important de garantir l'implantation de nouvelles installations dans une logique de double usage, en priorisant les sites anthropisés, et en privilégiant un partage de la valeur au niveau local. Dans ce sens, il est attendu, à l'image des objectifs nationaux, qu'au minimum 1 % de la surface agricole de l'EMS puisse être équipée de systèmes agrivoltaïques ou agro-compatibles. Le projet de Vendenheim s'inscrit pleinement dans cette dynamique recherchée.

À noter que les réflexions en cours pour la territorialisation du Schéma directeur des énergies, visent précisément à donner un cadre stratégique et collectif au développement des activités de production d'énergie renouvelable en articulation avec les enjeux fonciers agricoles et de développement économique. À titre d'exemple, il est important de souligner le travail mené par la collectivité sur la recherche de modèles innovants et territorialisés de portage de projets EnR (avec une gouvernance partagée entre citoyens et collectivités, à l'image du projet Sunn'Stett), sur le partage de la valeur (tels que les dispositifs de boucles d'autoconsommation, permettant au territoire de bénéficier directement de l'énergie produite), ou encore sur l'utilisation de l'agrivoltaïsme comme outil d'accompagnement vers une agriculture nourricière.

En réponse à l'observation d'Alsace Nature, l'Eurométropole précise que le projet, situé en zone UXa1 à vocation économique, est porté par un opérateur privé qui sera le seul à même d'apporter des éléments détaillés et que ceux-ci seront à leur tour soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Par ailleurs, la MRAE, saisie par l'Eurométropole, a conclu que la modification simplifiée n°6 n'est pas susceptible d'avoir d'incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine et qu'aucune évaluation environnementale n'est requise.

<u>Observation concernant le point n° 4 : majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de la Canardière et de Touraine à Strasbourg et n° 6 : majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg</u>
La Direction Départementale des Territoires suggère de fonder ces évolutions sur les objectifs du PADD et du projet urbain sur le secteur.

<u>Position de l'Eurométropole :</u>
La note de présentation a été mise à jour avant mise à disposition du public, considérant que ces projets contribuent aux objectifs du PADD et à la densification urbaine, tout en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles.

<u>Observations concernant le point n° 7 : modification de la programmation de la zone commerciale Nord située sur les bans des communes de Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim</u>
La Direction Départementale des Territoires indique que le retrait du repérage « Parking-relais » (P+R) du schéma de l'OAP ZCN est justifié par la présence des PEM

de Mundolsheim et Vendenheim, mais le dossier ne précise ni l'état des dessertes, ni le calendrier des aménagements, ni la disponibilité foncière. Sans localisation cartographique ni emprise réservée, la suppression fragilise la portée normative et la mise en œuvre du P+R, élément structurant de la ZAC approuvée en 2016. Il est donc recommandé soit de maintenir une prescription écrite avec emprise identifiée, soit de fournir une étude capacitaire démontrant que les PEM existants et projetés couvrent les besoins, et, si nécessaire, d'engager la procédure de modification de la ZAC pour garantir la cohérence juridique et opérationnelle. La suppression non compensée affaiblirait également la traduction locale des orientations du SCOTERS relatives aux PEM structurants.

Le Syndicat Mixte du SCOTERS mentionne que le projet est compatible avec le SCOTERS en vigueur et son projet de révision, sous réserve de poursuivre et garantir l'organisation du rabattement au sein de la ZCN, et d'assurer la qualité paysagère et environnementale de l'espace de loisirs « Agroprac ».

La Chambre d'agriculture propose de localiser le secteur voué aux espaces de loisirs et détente d'environ 3 000 m² au sein de l'Agroparc sur le schéma de l'OAP et de préciser sa superficie dans les orientations écrites afin de garantir la clarté et la pérennité des activités agricoles.

> Position de l'Eurométropole :
> La localisation d'un parking relais (P+R) initialement prévu à l'Ouest de la Shopping Promenade, ne se justifie plus en l'état au regard de la création du Réseau Expresse Métropolitain (REM) et du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) de Mundolsheim. Les besoins de rabattement sont désormais mieux couverts par ces équipements et la localisation précise d'un P+R sur la ZCN reste prématurée. Il est donc proposé de retirer sa mention du schéma graphique de l'OAP tout en conservant la mention dans la partie écrite de l'OAP afin de réaffirmer la stratégie de développement des parcs-relais et du rabattement.
> La partie constructible du secteur de l'Agroparc est réorientée d'activités : « ludiques et de détente autour de la thématique agricole », vers des activités : « ludiques et de détente ». Elle n'impacte en rien les terres agricoles aujourd'hui présentes sur le secteur. L'Eurométropole souligne que l'essentiel du projet initial a été réalisé et justifie l'évolution de la programmation de la partie bâtie vers le loisir par l'absence de porteur pour le projet commercial agricole. Cette nouvelle orientation fera l'objet d'un encadrement strict, notamment sur les plans paysager et environnemental.

5. Les observations émises dans le cadre de la mise à disposition du dossier

Durant la période de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 6 du PLU, les observations ci-dessous ont été formulées.

Observation concernant le point n°11 :
L'observation déposée par le promoteur immobilier Nexity souligne l'intérêt du point de modification n° 11, dont l'objet est de favoriser une bonne intégration urbaine d'un projet situé au centre-ville de la commune d'Eckbolsheim.

Position de l'Eurométropole :
L'Eurométropole de Strasbourg prend acte de cette observation, qui est en phase avec l'ambition de la procédure.

Observation concernant le point n°2 et 3 :
L'observation déposée par la société TRAPIL, exploitant les oléoducs de défense commune, a pour objet de prendre en considération les ouvrages soumis à des servitudes d'utilité publique et de mettre à jour l'ensemble des servitudes d'utilité publique (SUP).

Position de l'Eurométropole :
L'Eurométropole de Strasbourg précise que cette mise à jour des SUP est en cours dans le cadre d'une autre procédure (mise à jour du PLU) et adapte dès la présente modification simplifiée, le règlement écrit du PLU afin que les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune y soient expressément admises.

Observation concernant le point n°9 :
L'observation de la commune de Lingolsheim concerne la réalisation d'un ensemble sportif et de loisirs par un opérateur privé. Elle vise à s'assurer que ce projet, destiné à compléter l'offre de sport et de loisirs du secteur Sud de la rue de Graffenstaden, soit compatible avec la zone UE3, destinée aux équipements d'intérêt collectif et de service public, le projet étant à vocation commerciale.

Position de l'Eurométropole :
L'Eurométropole propose de créer un sous-secteur UE3a au sein duquel ce projet pourra être admis.

Observation de la commune d'Oberhausbergen concernant un point qui n'était pas dans le dossier soumis à la consultation du public :
Dans son observation, la commune d'Oberhausbergen demande la suppression de la mention « Bâtiment exceptionnel » sur la partie arrière de la ferme Fischbach, située au n°16 de la rue du Général de Gaulle, pour ne la conserver que sur les deux bâtiments en front de rue. La commune demande également de supprimer l'EPCC attenant à cette ferme.

Position de l'Eurométropole :
Cette demande ne présente pas de projet permettant d'évaluer l'incidence de la démolition de ce patrimoine. L'Eurométropole indique que le bâtiment étudié, en « U », est un témoin de l'architecture rurale traditionnelle alsacienne et contribue à la cohérence patrimoniale et paysagère du centre ancien. Le jardin attenant est un espace non bâti, qui fait partie de cette forme urbaine typique, avec des alternances de constructions et d'espaces non bâti, des centres anciens d'origine rurale. Pour préserver l'intégrité de la forme bâtie et l'identité du patrimoine rural, il est proposé de ne pas donner une suite favorable en l'état de la demande. Dans le cas d'un projet architectural détaillé, expliquant les motifs des parties démolies et conservées et démontrant le respect d'une insertion urbaine et patrimoniale qualitative, une étude de ce sujet dans le cadre de la M5 serait

envisageable.

Observation d'un habitant du Neuhof concernant un point qui n'était pas dans le dossier soumis à la consultation du public :
Cette observation concerne la suppression de l'emplacement réservé ER NEU 13, en lien avec une demande formulée lors de la phase de concertation de la modification n°4 (M4) du PLU, pour laquelle l'Eurométropole avait émis un avis favorable à ce stade. Cependant, à l'issue de l'enquête publique de la M4, il a été décidé de différer cette décision afin de réaliser une analyse technique plus approfondie.

Position de l'Eurométropole :
La procédure de modification simplifiée n'a pas pour objet pour réexaminer l'ensemble des emplacements réservés. Elle s'est concentrée sur les évolutions nécessaires à la concrétisation de projets en cours. En conséquence, considérant qu'il n'y a pas de projet sur ce secteur, il est proposé qu'une analyse technique plus approfondie soit réalisée dans le cadre de la procédure de modification °5 du PLU, en cours d'élaboration. L'instauration d'un EPCC, ou l'identification d'arbres remarquables, permettrait de préserver la végétation sur ce cœur d'îlot concomitamment.

6. Bilan des observations formulées lors de la mise à disposition du dossier

Après la prise en considération des avis et recommandations de la MRAE, de la DDT, du Syndicat mixte du SCOTERS, de la CeA et de la Chambre d'agriculture, ainsi que des observations reçues du public reçues lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°6 du PLU du 6 octobre au 6 novembre 2025, l'Eurométropole de Strasbourg constate que les modifications proposées sont opportunes, compatibles avec les documents de planification en vigueur et n'entraînent pas d'incidences notables sur l'environnement ou la santé.

L'Eurométropole précise que dans le cadre du point 29 : « Remise en forme du règlement écrit et graphique du PLU », le règlement graphique est complété par l'ajout des périmètres des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin de renforcer la clarté et la cohérence du document.

Par ailleurs, la mention figurant à l'article 2 du règlement écrit du PLU, du dossier mis à la disposition du public, indiquant que "dans le secteur de zone UE1 situé rue de la Ville à Souffelweyersheim, les aménagements, constructions et installations correspondent à la destination de logement locatif social", est supprimée. Il s'agit d'une erreur matérielle, qui n'a pas été relevée au cours de la procédure et qui provient d'une version de travail qui n'a pas été retenue. Le projet de création d'un secteur de zone UCB2, situé rue de la Ville est, pour sa part, correctement retranscrit dans l'ensemble des pièces du dossier à toutes les étapes de la procédure.

L'Eurométropole de Strasbourg tire un bilan favorable de cette mise à disposition, en l'absence d'opposition au projet, et indique que l'ensemble des observations formulées a été pris en compte dans le cadre du dossier d'approbation.

7. Approbation

En application de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et de délibérer sur le bilan de la mise à disposition du public du dossier et, le cas échéant, d'approuver la modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les nouvelles dispositions de la modification simplifiée n°6 deviendront opposables aux tiers dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg est joint en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles : L.101-1 à L.101-3, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21
vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants et L.5211-57
vu le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16 décembre 2016 et modifié le 27 juin 2025
vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 15 septembre 2025, rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, concluant que la modification simplifiée n°6 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ni sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'il n'est, par conséquent, pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.
vu les observations et recommandations de l'Autorité environnementale visant à attirer l'attention de l'Eurométropole, sur les points listés dans le tableau récapitulatif des avis formulés en annexe à la présente délibération
vu les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, précisées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mai 2025 et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette mise à disposition
vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 6 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, qui s'est déroulée du 6 octobre 2025 au 6 novembre 2025 inclus
vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) en date du 23 septembre 2025, qualifiant d'opportunes et cohérentes les modifications apportées au PLU pour l'adapter aux dynamiques et besoins du territoire, et invitant à prendre en compte ses remarques relatives à sept points avant l'approbation de la procédure, dont la prise en compte est détaillée dans le tableau récapitulatif des avis joint en annexe à la présente délibération
vu l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg en date du 23 septembre 2025, concluant à la compatibilité du projet de

modification simplifiée avec le SCOTERS en vigueur ainsi qu'avec le projet de révision, assorti de deux remarques dont la prise en compte est présentée dans le tableau récapitulatif des avis figurant en annexe à la présente délibération
vu l'avis de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) du 30 septembre 2025, demandant de préciser que la CeA n'est plus compétente en matière d'aménagement cyclable sur le réseau routier de l'Eurométropole, et indiquant que les autres points n'appellent pas d'observation de sa part
vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 30 septembre 2025, et des remarques dont la prise en compte est présentée dans le tableau récapitulatif des avis figurant en annexe à la présente délibération
vu les observations émises lors de la mise à disposition du dossier et dont la prise en compte est détaillée dans le tableau récapitulatif des avis figurant en annexe à la présente délibération
vu le dossier de modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, tel que présenté en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, au vu de l'absence d'opposition sur le projet,*
- *d'approuver la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *d'approuver en conséquence les pièces modifiées du dossier de PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir le tome 7 du rapport de présentation, le règlement écrit et graphique, l'OAP thématique « Trame verte et bleue », l'OAP métropolitaine « Secteurs d'enjeux d'agglomération : Zone commerciale Nord » le plan vigilance et la liste des emplacements réservés,*

précise

- *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et dans l'ensemble des mairies de l'Eurométropole durant un mois,*
- *que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin,*
- *que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *que conformément aux articles L.153-24 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement des mesures de publicité,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, de l'exécution de la présente

délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-191907-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Service Aménagement du territoire et projets urbains

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 6

direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Dossier d'approbation
Février 2026

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 6 DU PLU

- Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026 approuvant la modification simplifiée n° 6 du PLU

- Extraits des pièces du PLU concernées par la modification simplifiée n° 6 :

RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME 7
Note de présentation de la modification simplifiée n° 6

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

TOME 1
4.1.OAP Thématiques
4.2.OAP Métropolitaines

RÈGLEMENT ÉCRIT

RÈGLEMENT GRAPHIQUE
6.1.Plan de zonage
6.2.Plan vigilance

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Annexes :

Annexe 1 : Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mai 2025 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 2 : Le tableau récapitulatif des observations formulées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 6 et les réponses de l'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 3 : Avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale pour la modification simplifiée n° 6 du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 septembre 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Aménagement du territoire et projets urbains

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 6

NOTE DE PRÉSENTATION

Rapport de présentation TOME 7

direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Dossier d'approbation
Février 2026

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Sommaire

A. COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE 3

B. CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE 3

C. OBJET DE LA MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 6

D. PIÈCES DU PLU À MODIFIER 88

A. Coordonnées du maître d'ouvrage

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Service Aménagement du Territoire et Projets Urbains
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex
Tél. +33 (0)3 68 98 50 00

B. Cadre juridique de la modification simplifiée

Le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole (PLU) de Strasbourg a été approuvé le 16 décembre 2016 et modifié pour la dernière fois le 31 mai 2024.

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L. 153-40 et de L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme. Elle peut être effectuée puisqu'elle n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée peut également être effectuée :

- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'urbanisme ;
- dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme.

La présente procédure de modification simplifiée n°6 est initiée par la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg parce que le projet de modification simplifiée concerne l'ensemble du territoire de l'Eurométropole, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Cette procédure est exonérée d'enquête publique.

Ces observations seront enregistrées et conservées.

La modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg intéresse plusieurs communes, c'est pourquoi elle est mise à la disposition du public sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole.

La modification simplifiée n°6 concerne les points suivants :

1. Délimitation de zones urbaines à usage exclusif de résidence principale à Strasbourg
2. Adaptation d'un zonage UXA1 pour permettre un projet de centrale photovoltaïque à Vendenheim
3. Extension d'un site dédié à la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Reichstett
4. Majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de la Canardière et de Touraine à Strasbourg
5. Création d'un secteur de zone UCB2 et d'un secteur de mixité social, rue de la Ville à Souffelweyersheim
6. Majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg
7. Modification de la programmation de la Zone commerciale Nord située sur les bans des communes de Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim
8. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé NEU 36 situé au Sud de l'allée Reuss au Neuhof
9. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé LIN 37 situé à Lingolsheim et création d'un sous - secteur de zone UE3a
10. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé BIS 115 situé rue Ronsard à Bischheim
11. Réduction de l'emplacement réservé EKB 24, suppression d'un repérage « bâtiment exceptionnel », instauration d'une marge de recul et d'un jardin de devant, pour une meilleure intégration urbaine d'un projet situé au centre-ville de la commune d'Eckbolsheim
12. Réduction de l'espace planté à créer ou à conserver (EPCC) situé au niveau du n°10 de la route du Rhin à Illkirch-Graffenstaden
13. Suppression de l'identification : « bâtiment intéressant », de la ferme située au n°40 de la rue de l'Unterelsau à Strasbourg
14. Recalage de l'identification : « bâtiment exceptionnel », situé au n° 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden
15. Recalage de l'identification : « bâtiment intéressant », situé au n° 1 rue des Pécheurs à Illkirch-Graffenstaden
16. Suppression de l'identification : « bâtiment exceptionnel » du bâtiment situé au n° 63 de l'Avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden et du repérage : « jardin de devant » à la même adresse
17. Correction de la transcription graphique des bâtiments identifiés pour leur valeur patrimoniale à Eckbolsheim
18. Agrandissement du secteur de zone UE3 sur le secteur de zone UE2, situé entre la rue Pierre de Coubertin et le quai Ernest Bevin à Strasbourg
19. Suppression de l'emplacement réservé PLO 57 situé rue du Général Leclerc à Plobsheim
20. Correction d'une erreur de transcription de secteurs de zones UE3 et UCA3, au niveau du cimetière rue de Graffenstaden à Lingolsheim
21. Correction d'une erreur de transcription de la marge de recul des constructions par rapport au canal du Rhône au Rhin, côté Est, au niveau de la rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden
22. Uniformatisation de la marge de recul des constructions, en zone urbaine, par rapport à la route du fort Uhrich à Illkirch-Graffenstaden
23. Recalage du périmètre de restriction d'usage du secteur Citadelle à Strasbourg du plan de vigilance du PLU

24. Correction de l'extrait de plan de la partie centre – ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation, OAP « Trame verte et bleue », au niveau de la commune d'Hangenbieten
25. Modification de la localisation de l'emplacement réservé BR 11, pour la création d'une piste cyclable entre Osthoffen et Breuschwickersheim, au Nord, plutôt qu'au Sud, de la RM 118
26. Correction d'une erreur de rédaction du premier alinéa de l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit du PLU
27. Précision de la rédaction de l'article 12 du règlement écrit relatif au stationnement des vélos
28. Précision de la rédaction de l'article 2 de la zone UX concernant les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie
29. Remise en forme du règlement écrit et graphique du PLU

Aussi, il est proposé de mettre le dossier de modification simplifiée n° 6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg à disposition du public, pendant un mois minimum, selon les modalités suivantes :

- le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Mairies des communes de l'Eurométropole ;
- un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Mairies des communes de l'Eurométropole ;
- le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- un avis précisant les objets de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans la Collectivité Européenne d'Alsace, 15 jours au moins avant le début de cette mise à disposition du dossier. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que dans les Mairies des communes de l'Eurométropole, 15 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg présentera le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant cette modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

C. Objet de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°6 du PLU

La présente note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n° 6 du PLU et d'en justifier les motivations.

Elle est destinée à être intégrée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

La présente modification simplifiée n° 6 du PLU concerne les points suivants :

1. Délimitation de zones urbaines à usage exclusif de résidence principale à Strasbourg

a. Présentation - Explications – Justifications

À Strasbourg, plus que dans les autres communes de l'Eurométropole, un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, engendre des difficultés d'accès au logement dans l'ensemble du parc résidentiel.

Cette tension aggravée du marché immobilier strasbourgeois a été actée par l'État via l'évolution du zonage conventionnellement appelé « zonage ABC des marchés locatifs ».

Depuis l'arrêté du 2 octobre 2023, la ville de Strasbourg est ainsi passée d'un territoire « tendu » (zone B1) à « très tendu » (zone A).

Ce phénomène se traduit par une augmentation des loyers et des prix d'acquisition des logements notamment anciens et d'un blocage dans le parcours résidentiel des ménages.

Cette tension est exacerbée par le développement de la part de logements destinés à des usages autres que l'habitation principale, comme les meublés de tourisme.

C'est pour limiter les impacts du développement des meublés touristiques sur le marché immobilier que, depuis 2016, la ville de Strasbourg a mis en place un outil visant à réguler les meublés de tourisme : le règlement municipal du changement d'usage des locaux d'habitation.

Au travers de ce règlement, il s'agit d'encadrer le régime des autorisations de changement d'usage, afin de préserver le nombre total de logements de la Ville, et notamment de renforcer le contrôle sur les locations de meublés touristiques dont le fort développement à Strasbourg vient diminuer le parc de logements locatifs disponibles.

Plus récemment, la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (dite « loi Le Meur »), introduit plusieurs mesures pour encadrer la location de meublés de tourisme et protéger l'offre de résidences principales.

L'article L.151 – 14 – 1 du Code de l'urbanisme, nouvellement créé par la loi Le Meur, instaure la possibilité de définir en zone U et AU une servitude de résidence principale en disposant que : « le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La délimitation mentionnée au premier alinéa du présent article est possible lorsque, dans le périmètre du règlement, la taxe annuelle sur les logements vacants mentionnée à l'article 232 du Code général des impôts est applicable ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation. ».

À Strasbourg la taxe annuelle sur les logements vacants, mentionnée à l'article 232 du code général des impôts, est applicable.

En conséquence, il est possible de délimiter, des secteurs à usage exclusif de résidence principale au règlement graphique du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg en vue de réguler le développement des meublés de tourisme.

Afin de mesurer l'importance de ce phénomène, deux sources existent et peuvent être mobilisées. D'une part, le recensement de la population et d'autre part le fichier LIKIBU dont les données proviennent des sites AirBnb et Abritel, deux des plateformes dédiées à cette offre. Ce fichier ne donne pas une vision exhaustive des meublés de tourisme, mais il couvre l'essentiel de cette offre.

En 2020, à Strasbourg, 7 700 logements, soit environ 5 % du parc de logements, sont des résidences secondaires ou des logements occasionnels. Cette part est en forte évolution. Elle était de seulement 2 % en 2010 (Source : INSEE – RP 2010-2020).

En 10 ans, les résidences secondaires ont ainsi progressé de 5 000 unités, ce qui correspond à plus de 4 années de production de logements à Strasbourg. À titre de comparaison, depuis 2010, l'ensemble du parc de logements s'est accru de 13 % contre 175 % pour les résidences secondaires.

Historiquement présentes dans le centre historique strasbourgeois et à proximité de la gare, les résidences secondaires se sont développées dans l'ensemble des quartiers centraux mais aussi dans les quartiers situés à l'ouest de Strasbourg, comme Cronenbourg et Koenigshoffen ainsi que dans le quartier du Neudorf, situé au sud.

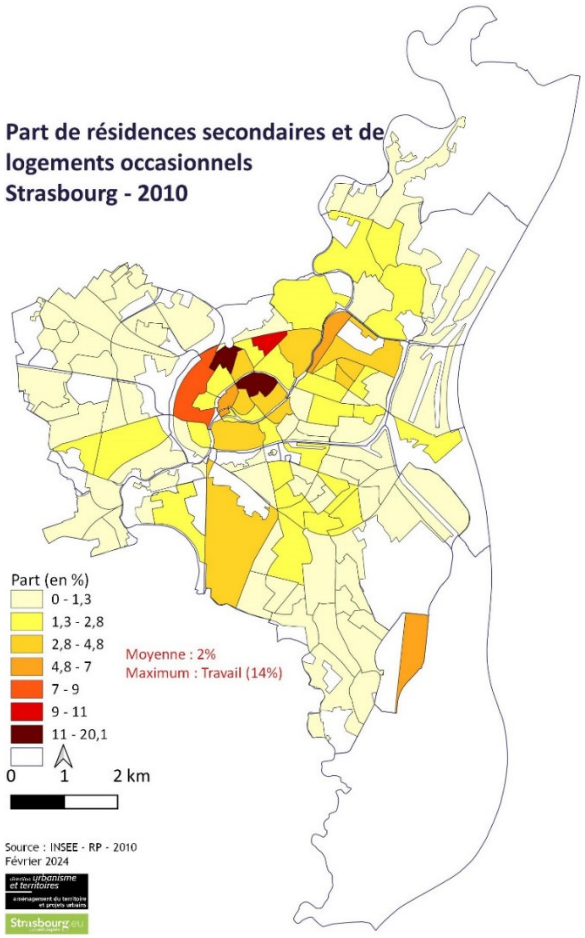

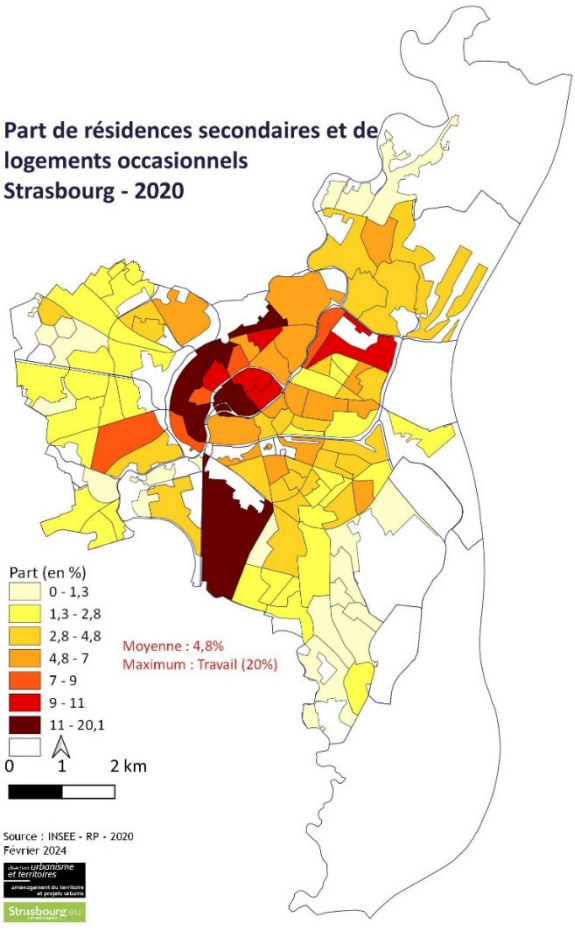

En 2023, Le fichier Likibu dénombre 6 016 meublés de tourisme dans l'Eurométropole de Strasbourg, tous types de location confondus (des chambres et des logements loués entiers).
Les deux tiers des meublés de tourisme sont situés à Strasbourg, le dernier tiers concerne surtout les communes situées en première couronne.

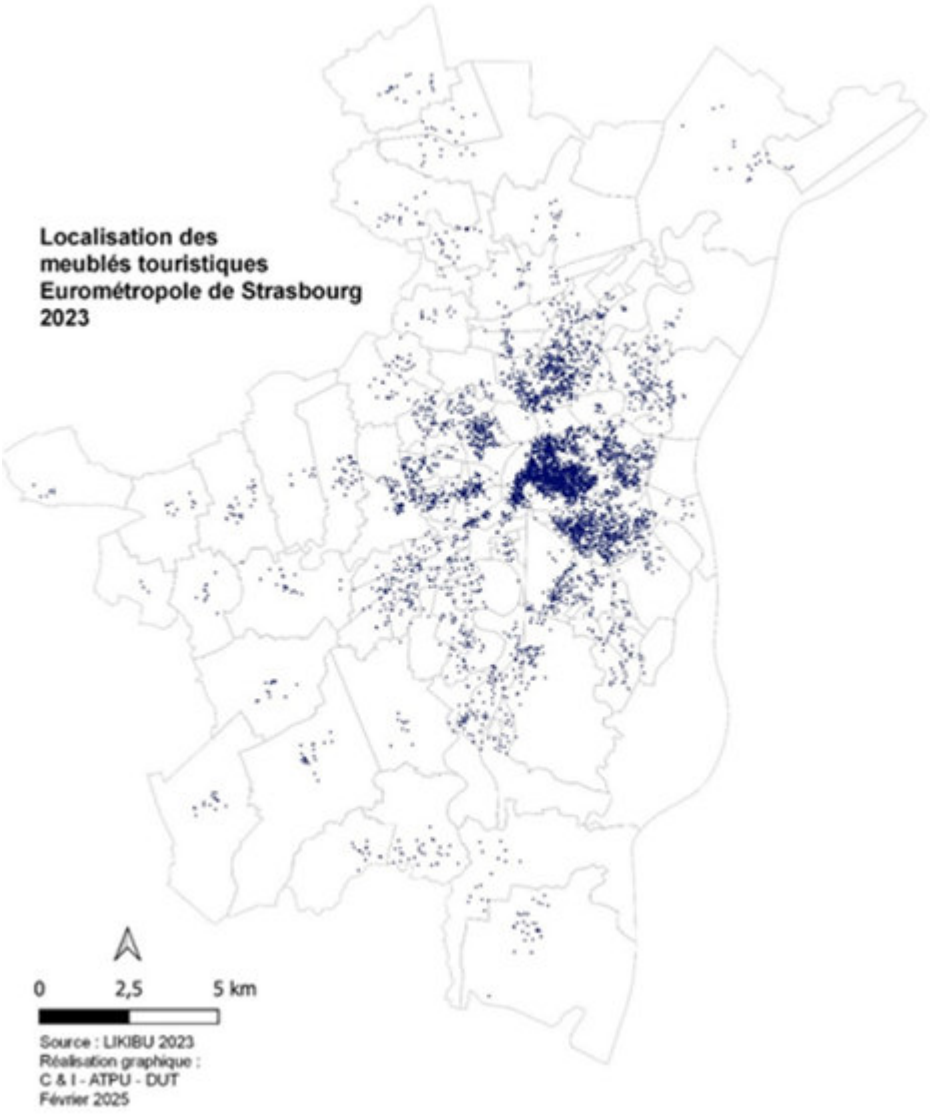

Une année plus tard, en 2024, le nombre de meublés touristiques a atteint 7148, soit une très forte augmentation en une année : + 1132 unités ou encore + 19 %.

À Strasbourg, Likibu recense 5100 meublés de tourisme en 2024, avec une très forte augmentation en une année : + 17 %. À titre de comparaison, l'ensemble du parc de logements strasbourgeois s'est accru de + 1,6 % par an entre 2015 et 2021 (dernière période connue). 79 % de cette offre correspond à des locations de logements entiers.

Type de location	2024	2023	Evolution absolue	Evolution relative
Chambre partagée	23	21	2	10%
Chambre privée	1 071	903	168	19%
Logement entier	4 006	3 424	582	17%
Ensemble	5 100	4 348	752	17%

C'est dans l'hyper-centre de Strasbourg que l'offre des meublés de tourisme est la plus présente : 22 % des meublés de Strasbourg y sont situés. À titre de comparaison, l'ellipse représente seulement 7,3 % du parc de logements strasbourgeois. Plus globalement, le centre élargi concentre près de 60 % des meublés touristiques strasbourgeois alors qu'il ne représente que 38% du parc de logements.

Quartier	Part dans les meublés touristiques de Strasbourg	Part dans le parc de logements de Strasbourg
Ellipse insulaire	21,9%	7,3%
Gare	10,2%	5,6%
Halles	4,5%	2,9%
Krutenau	7,6%	5,2%
Ensemble du centre élargi	58,0%	38,2%

Autre particularité, l'offre de meublés de tourisme est majoritairement constituée de petits logements d'une ou deux pièces (93 % pour les meublés de tourisme à l'échelle métropolitaine).

Or, à Strasbourg, les habitants des 1 pièce (en locatif classique) sont à 61 % des personnes de 18 à 24 ans contre 25 % pour l'ensemble de la population. Les petits logements servent à loger des jeunes. Ainsi, plus l'offre de meublés touristique augmente, moins les possibilités de loger les jeunes existent.

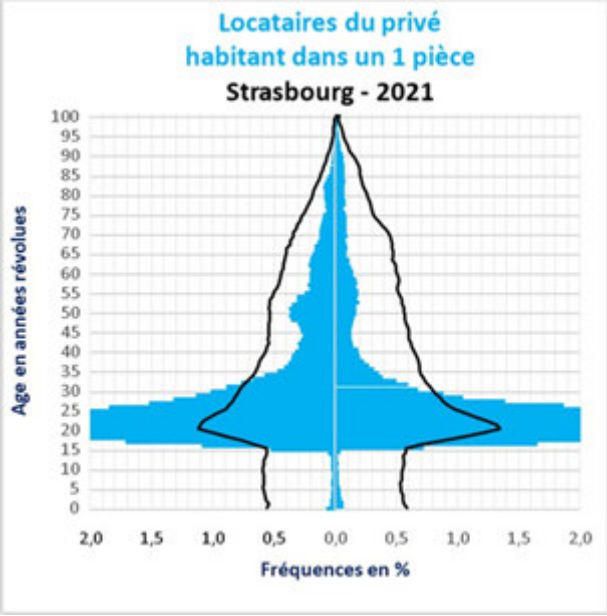

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Les enjeux de régulation des résidences secondaires et donc du nombre de meublés de tourisme, sont de maintenir des logements pour les habitants, en particulier ceux dont les besoins portent sur les petits logements, soit majoritairement les étudiants et les jeunes actifs.

Limiter le développement de résidences secondaires permet aussi de lutter contre la raréfaction générale de l'offre en logements et donc de contenir les prix de l'immobilier dans les quartiers concernés.

Au vu de ces données et des enjeux présentés ci-dessus et en complément de l'outil du règlement municipal du changement d'usage, il est proposé d'identifier dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal les secteurs à usage exclusif de résidence principale suivants :

- le centre-ville élargi de Strasbourg, là où la pression est la plus importante, en dehors du périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg, PSMV, qui est le document d'urbanisme applicable en lieu et place du PLU ;
- les quartiers en périphérie du centre-ville : Neudorf, Cronenbourg, Koenigshoffen, Deux – Rives, Archipel, du fait de leur proximité et de leur bonne desserte en transports en commun en site propre, et du phénomène de report lié au règlement municipal du changement d'usage des locaux d'habitation ;
- les secteurs de projets, où il est prévu de construire de nombreux logements, comme les sites Stellantis ou Lana-Match.

Ci-dessous les secteurs de zone, en orange, dans lesquels les constructions nouvelles de logements doivent être à usage exclusif de résidence principale (hors périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, PSMV) :

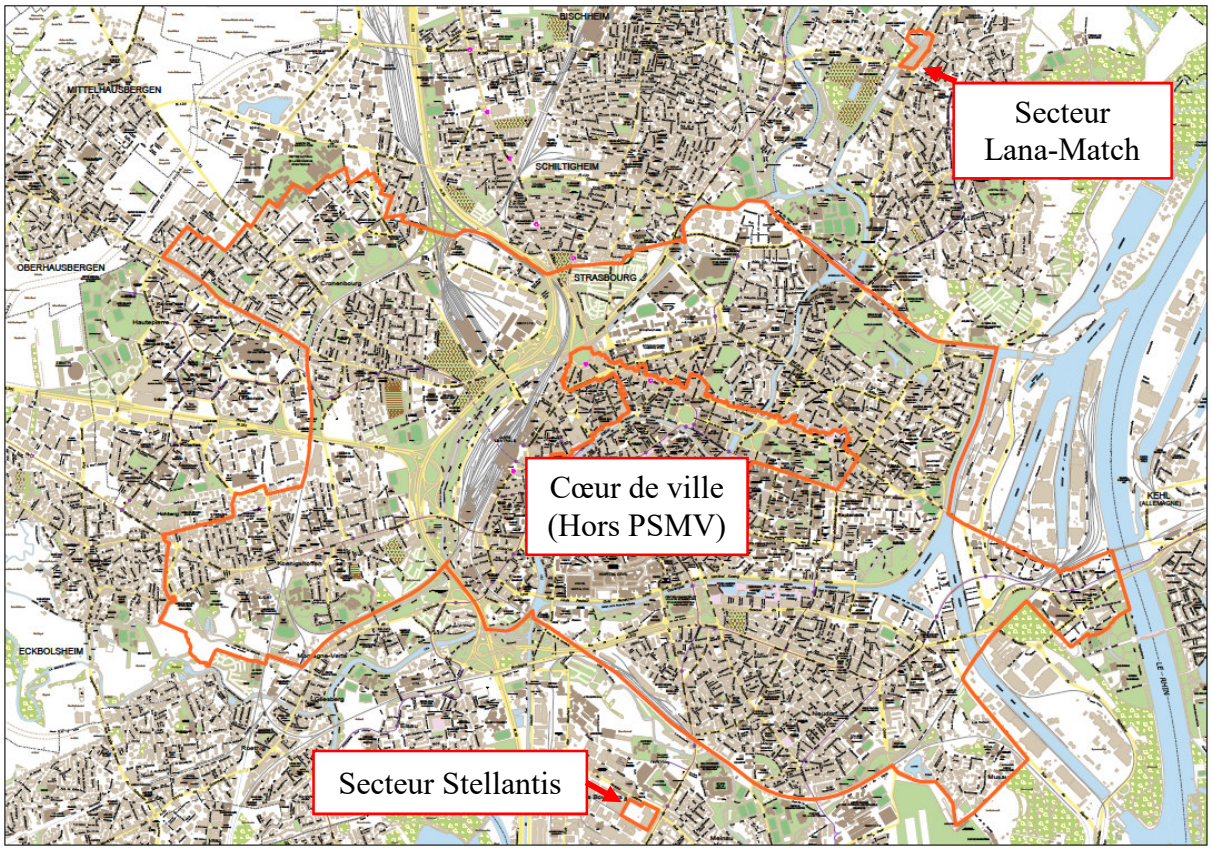

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Les extraits du règlement graphique modifié, disponibles également dans la pièce « Extraits du règlement graphique » sont disponibles ci-après :

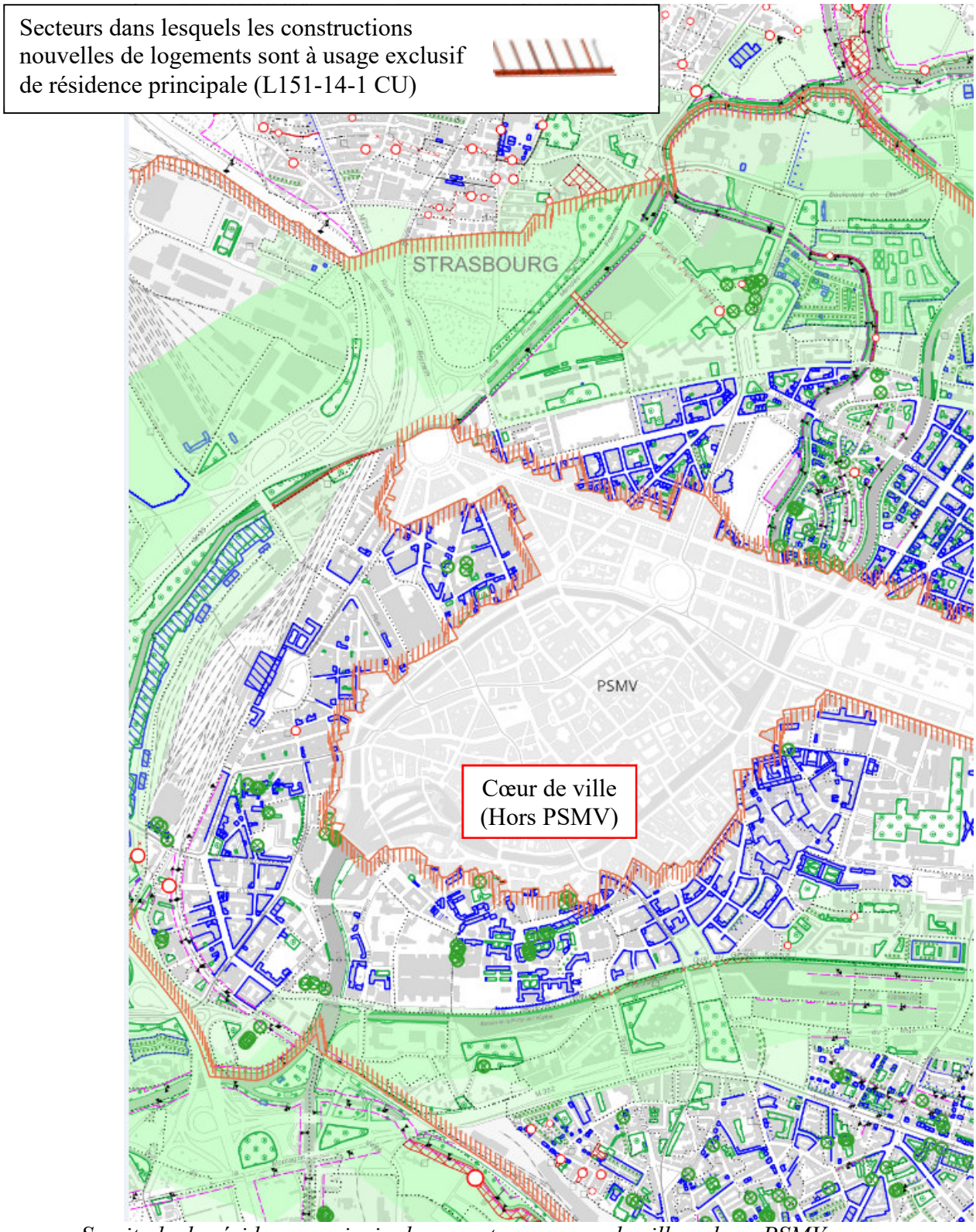

Servitude de résidences principales – secteur « cœur de ville », hors PSMV.
(Source :Eurométropole de Strasbourg)

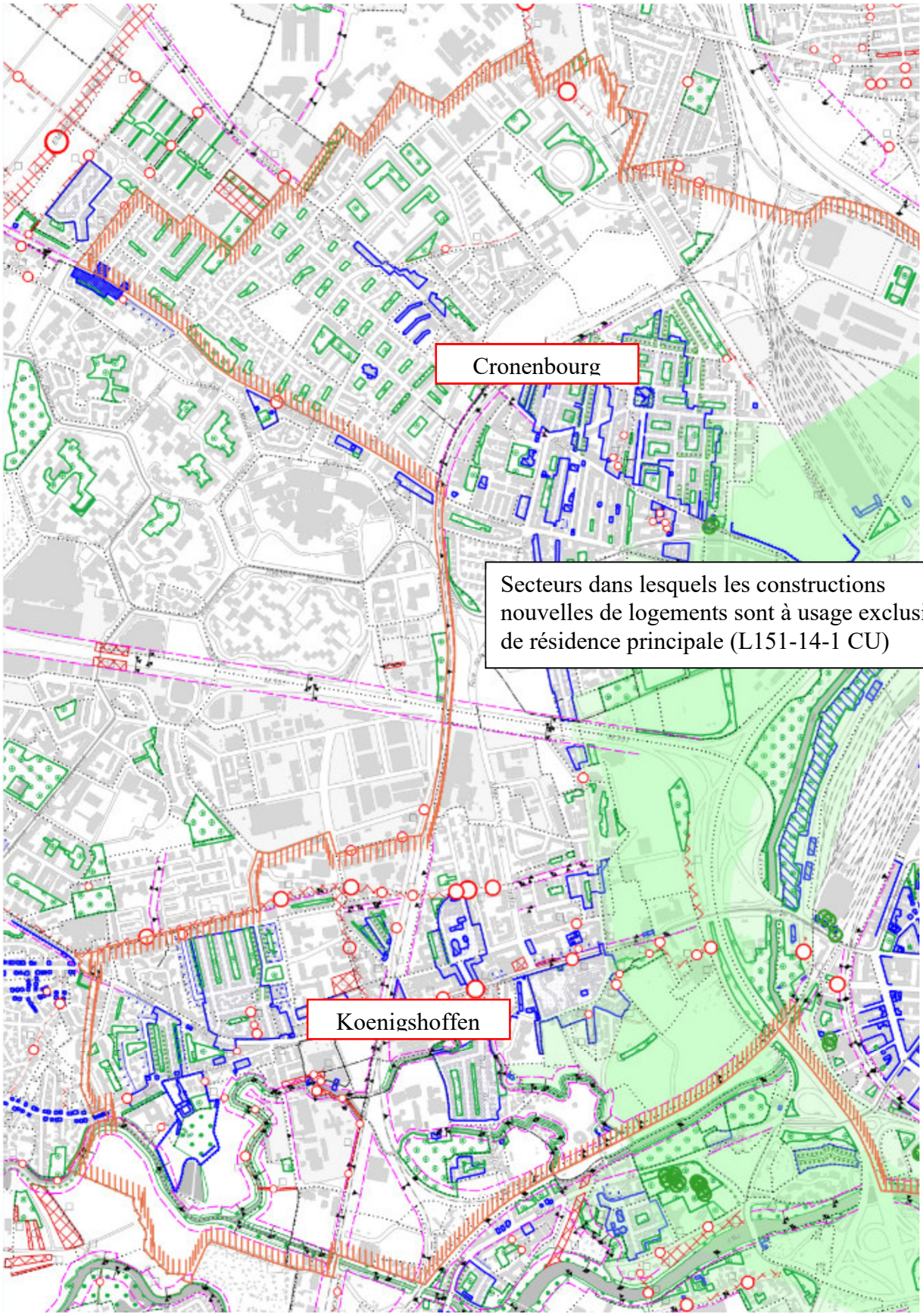

Servitude de résidences principales – Quartiers Cronenbourg et Koenigshoffen à Strasbourg (Source : Eurométropole de Strasbourg)

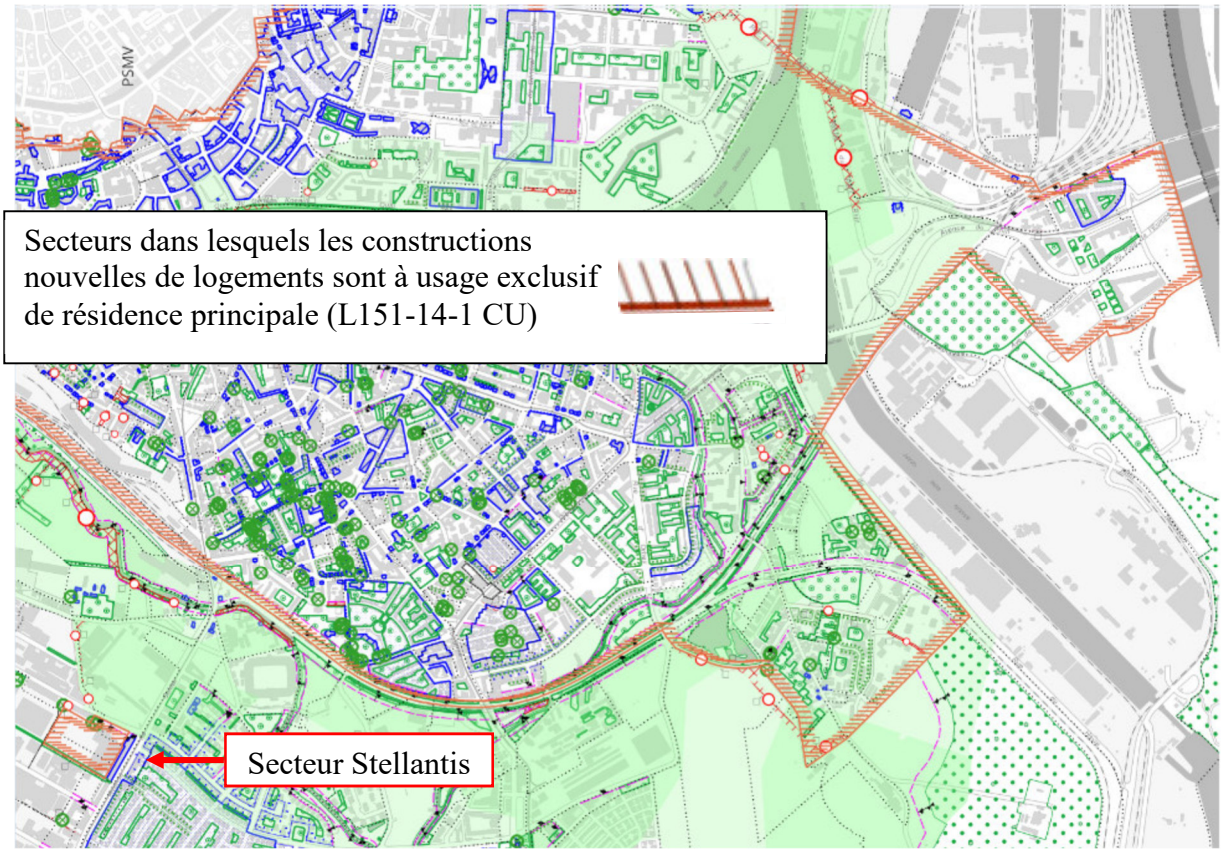

Servitude de résidences principales – Quartiers Neudorf, Esplanade, Krutenau, Port du Rhin / Deux-Rives et secteur Stellantis à Strasbourg (Source : Eurométropole de Strasbourg)

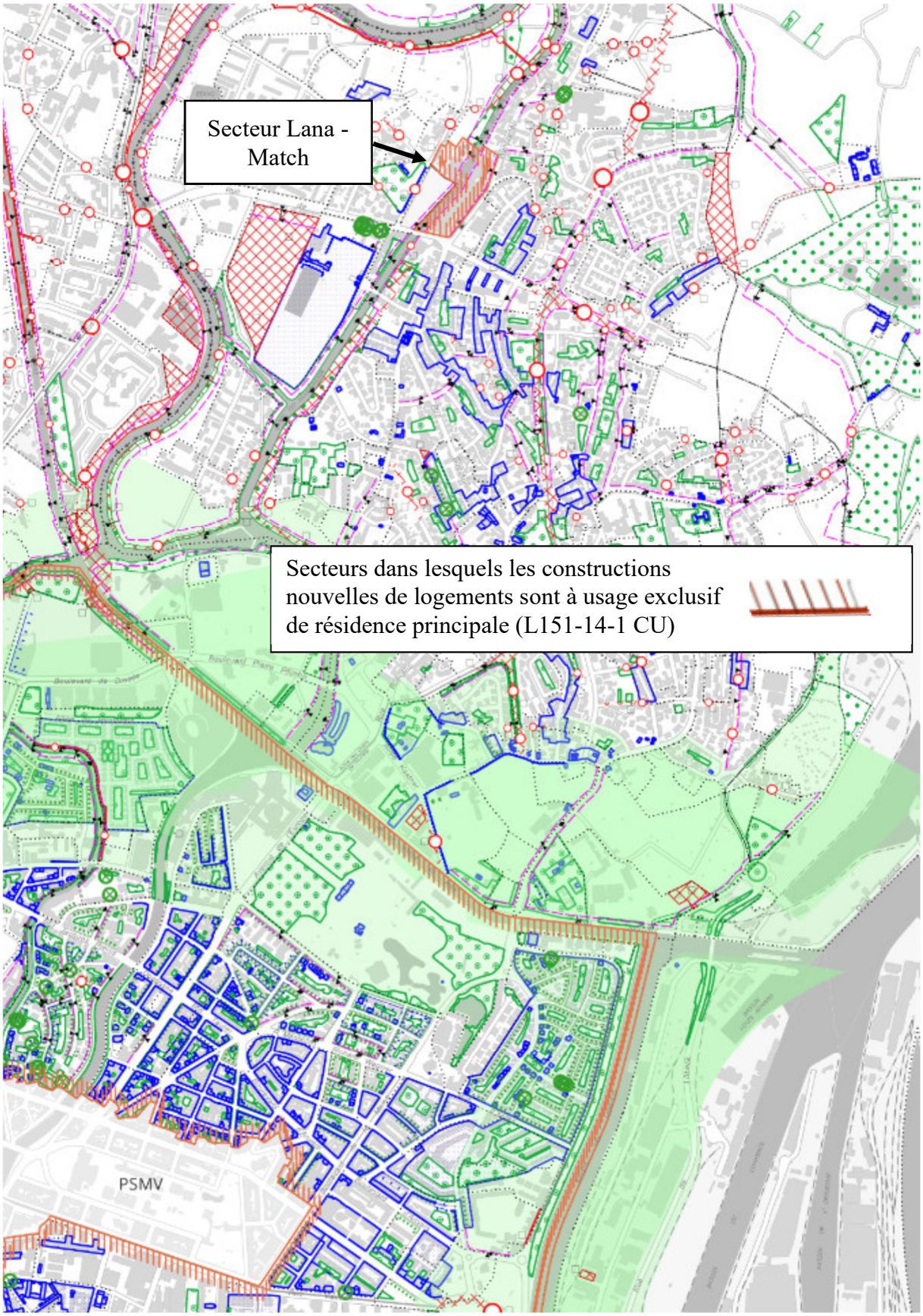

Servitude de résidences principales – Quartiers Wacken - Conseil des XV – Orangerie – Contades et secteur Lana-Match à Strasbourg (Source : Eurométropole de Strasbourg)

La représentation complète des périmètres des secteurs de zone, sur les plans de règlement du PLU, dans lesquels les constructions nouvelles de logements doivent être à usage exclusif de résidence principale, figurent dans les extraits du règlement graphique joint au dossier papier et dans le dossier numérique disponible sur le site participer.strasbourg.eu. Cet extrait illustre la manière dont seront transcris ces périmètres sur les plans de règlement à l'issue de la procédure de modification simplifiée.

Il est proposé de mentionner à l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones du règlement écrit du PLU, qu'au sein des zones urbaines à usage exclusif de résidence principale, telles que délimitées sur le règlement graphique, les constructions nouvelles de logements doivent être à usage exclusif de résidence principale.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de repérer au règlement graphique du PLU, les secteurs de zone dans lesquels les constructions nouvelles de logements doivent être à usage exclusif de résidence principale. Il également proposé de mentionner à l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones du règlement écrit du PLU, qu'au sein des zones urbaines à usage exclusif de résidence principale, telles que délimitées sur le règlement graphique du PLU, les constructions nouvelles de logements doivent être à usage exclusif de résidence principale.

2. Adaptation d'un zonage UXA1 pour permettre un projet de centrale photovoltaïque à Vendenheim

a. Présentation - Explications – Justifications

La société TEPSA, anciennement Wagram Terminal, souhaite développer une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 18 ha sur des terrains situés à Vendenheim. Le projet serait réalisé par l'entreprise Photosol.

La production électrique annuelle estimée du projet est d'environ 15 MWc, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 700 foyers (hors chauffage), soit plus que les besoins de la commune de Vendenheim.

Ci-dessous le secteur concerné par la modification simplifiée n°6 :



Sources : Google Map

Le secteur de zone à vocation économique UXa1 du règlement graphique du PLU ne permet pas d'autoriser un tel projet.

En effet, seules sont admises dans le secteur en zone UXa1 les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, y compris les activités relevant de la directive SEVESO et les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.

Le site était occupé par une raffinerie. Ce type d'activité présentait des risques technologiques.

C'est pourquoi, un arrêté préfectoral, en date du 31/12/2014, a institué une zone d'interdiction stricte sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de TEPSA, anciennement Wagram Terminal.

En l'état, si l'activité de raffinerie a cessé, la servitude reste en vigueur. La zone d'interdiction stricte est dédiée aux activités ou usages liés aux activités des exploitants à l'origine du risque technologique. De fait, les centrales photovoltaïques ne sont pas autorisées.

Néanmoins, la loi Climat et Résilience a introduit une disposition permettant aux préfets d'accorder des dérogations pour permettre la réalisation d'installations de production d'énergie renouvelable dans les zones soumises à interdiction ou prescription d'un PPRT. Elle est notamment codifiée à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement : « (…) Le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au premier alinéa du présent article pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable. Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet. ».

L'Eurométropole est favorable à ce projet puisqu'il concourt à ses objectifs de production d'énergie solaire, tels que déclinés dans son Plan climat air énergie territorial (PCAET) et son Schéma Directeur des Energies (SDE).

Le projet répond aux objectifs du Schéma directeur des énergies. L'Eurométropole considère la production locale d'énergie comme une politique publique de plein droit, qui se place au même niveau que les autres enjeux d'urbanisation et d'aménagement du territoire, tels que le logement, les activités tertiaires ou industrielles, la préservation de la biodiversité ou l'agriculture. Cette approche est confirmée par la déclaration d'urgence climatique de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que par les rapports successifs du GIEC, qui soulignent l'urgence d'une action rapide : le déploiement accéléré des énergies solaires et éoliennes figure parmi les deux premières mesures à mettre en œuvre. Les objectifs du SRADDET, de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), ainsi que de la loi APER, viennent également appuyer cette approche. À ce titre, l'utilisation des zones urbaines pour la production d'énergie est pleinement soutenue par l'Eurométropole.

En effet, le Schéma Directeur des Énergies, délibéré en 2024 par l'Eurométropole de Strasbourg, fixe notamment un besoin de 180 MWc de puissance photovoltaïque installée sur le territoire en 2030 (et 1 100 MWc en 2050). Les études de potentiel confirment qu'environ 30 % de cette puissance cible devra être atteinte au moyen de projets de moyenne et grande taille, une fois le potentiel en toiture pleinement mobilisé. Avec uniquement 20 MWc photovoltaïques installés sur le territoire en 2025, il est important de garantir l'implantation de nouvelles installations dans une logique de double usage, en priorisant les sites anthropisés, et en privilégiant un partage de la valeur au niveau local. Dans ce sens, il est attendu, à l'image des objectifs nationaux, qu'au minimum 1 % de la surface agricole de l'EMS puisse être équipée de systèmes agrivoltaïques ou agro-compatibles. Le projet de Vendenheim s'inscrit pleinement dans cette dynamique recherchée.

À noter que les réflexions en cours pour la territorialisation du Schéma directeur des énergies, visent précisément à donner un cadre stratégique et collectif au développement des activités de production d'énergie renouvelable en articulation avec les enjeux fonciers agricoles et de développement économique. À titre d'exemple, il est important de souligner le travail mené par la collectivité sur la recherche de modèles innovants et territorialisés de portage de projets EnR (avec une gouvernance partagée entre citoyens et collectivités, à l'image du projet Sunn'Stett), sur le partage de la valeur (tels que les dispositifs de boucles d'autoconsommation, permettant

au territoire de bénéficier directement de l'énergie produite), ou encore sur l'utilisation de l'agrivoltaïsme comme outil d'accompagnement vers une agriculture nourricière.

La commune de Vendenheim est également favorable à ce projet. Elle a identifié, en collaboration avec l'Eurométropole, cette zone comme étant prioritaire à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables (ZAER), en référence à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La commune et l'Eurométropole ont respectivement délibéré dans ce sens le 20 novembre 2023 et le 4 octobre 2024. La validation définitive des ZAER devrait intervenir courant d'année 2025 par arrêté préfectoral.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol a fait l'objet d'une étude d'impact, réalisée par le bureau d'études Ora environnement. Elle identifie dans ses conclusions deux enjeux principaux.

Le premier enjeu est justement de déroger aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques de TEPSA, anciennement Wagram Terminal.

Le second est lié à la présence de zones humides. L'étude conclut à un impact faible sur les milieux humides en phase travaux et non significatif en phase d'exploitation.

Des enjeux de niveau moindre ont été identifiés, relevant de sensibilités physiques, écologiques, paysagers et humains, mais ils n'impliquent pas de préconisations d'évitement.

L'étude indique dans sa conclusion que : « grâce à différentes mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel du projet sur l'environnement naturel sera faible à nul et non significatif. Il est à noter qu'une mesure de compensation est en cours de création pour pallier à l'impact du projet sur les zones humides. Le territoire bénéficiera des retombées socio-économiques du projet, tant pendant la période des travaux que pour la durée d'exploitation du parc. Enfin, les impacts sur le paysage sont globalement nuls à faibles et maitrisés. ».

En conséquence, il est proposé de modifier le règlement graphique du PLU, dans le but de permettre l'autorisation d'installations dédiées à la production d'énergie solaire photovoltaïque.

Un sous-secteur de zone UXa1.pv.est créé au niveau des terrains situés à l'est du site de TEPSA, anciennement Wagram Terminal, à la place du sous-secteur de zone UXa1.

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification



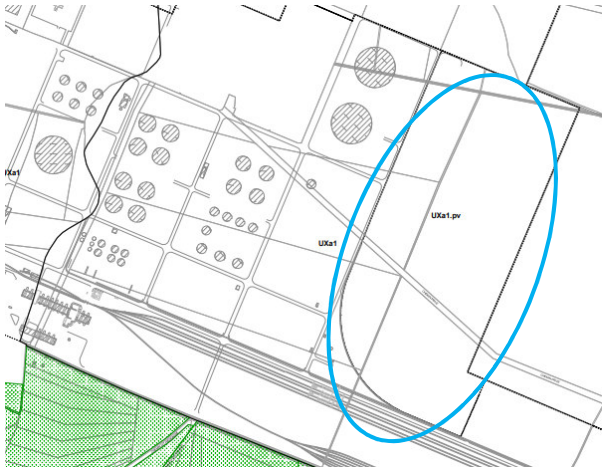

Sources : Eurométropole de Strasbourg

À noter qu'à proximité, sur la commune de Reichstett, au nord du site Butagaz, un secteur UXa1 a déjà été modifié en un secteur de zone UXa1.pv pour autoriser les installations dédiées à la production d'énergie solaire photovoltaïque.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de modifier le secteur de zone UXa1, des terrains situés à l'est du site de TEPSA, anciennement Wagram Terminal, en un secteur de zone UXa1.pv, permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque, sur le règlement graphique.

3. Extension d'un site dédié à la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Reichstett

a. Présentation - Explications – Justifications

L'Eurométropole de Strasbourg et la société d'économie mixte SIPEnR, ont initié et co-porté le projet Sunn'Stett à Reichstett en mars 2025. Il s'agit du plus grand projet de centrale photovoltaïque au sol du territoire métropolitain.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le Schéma Directeur des Énergies 2050 de l'Eurométropole de Strasbourg, et participe activement à la Stratégie solaire de l'Eurométropole.

Il prévoit de développer une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 6,5 ha à proximité immédiate d'un site industriel Butagaz à Reichstett. La puissance installée du projet est d'environ 6 MWc.

Ci-dessous le secteur concerné par la modification simplifiée n°6 :



Sources : Eurométropole de Strasbourg

Il est prévu que ces deux instigateurs du projet ouvrent l'accès au capital de la Société de gestion à d'autres acteurs locaux : la SEM Grand-Est Énergies, la commune de Reichstett et le collectif citoyen : « Brasseurs d'Énergie ». Ce collectif a pour but de permettre à tout citoyen de l'Eurométropole de Strasbourg d'acheter une part du projet, de participer à sa gouvernance et de bénéficier des dividendes.

Deux parcelles situées à l'est du secteur de projet, hors projet actuel et à ce jour situées dans le secteur de zone UXa1, pourraient, par soucis de cohérence d'aménagement global du secteur, être intégrées dans le secteur de zone UXa1.pv. En effet, le fait que ces deux parcelles soient accolées au secteur de projet, laisse peu d'espace à d'autres vocations.

Il s'agit des parcelles numéros : 07 353 d'une superficie de 2 866 m² et 07 349 d'une superficie de 1 346 m².

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification :



Sources : Eurométropole de Strasbourg (en turquoise les nouvelles limites de zone)

Le projet est concerné par le périmètre du Porter à Connaissance (PAC) « Risques Technologiques » concernant la société Butagaz, d'août 2024. Le PAC ne s'oppose pas à la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur ces deux parcelles concernées par ce point d'évolution de la présente procédure de modification simplifiée n°6.

Localisation du périmètre du Porter à Connaissance (PAC) « Risques Technologiques » concernant la société Butagaz

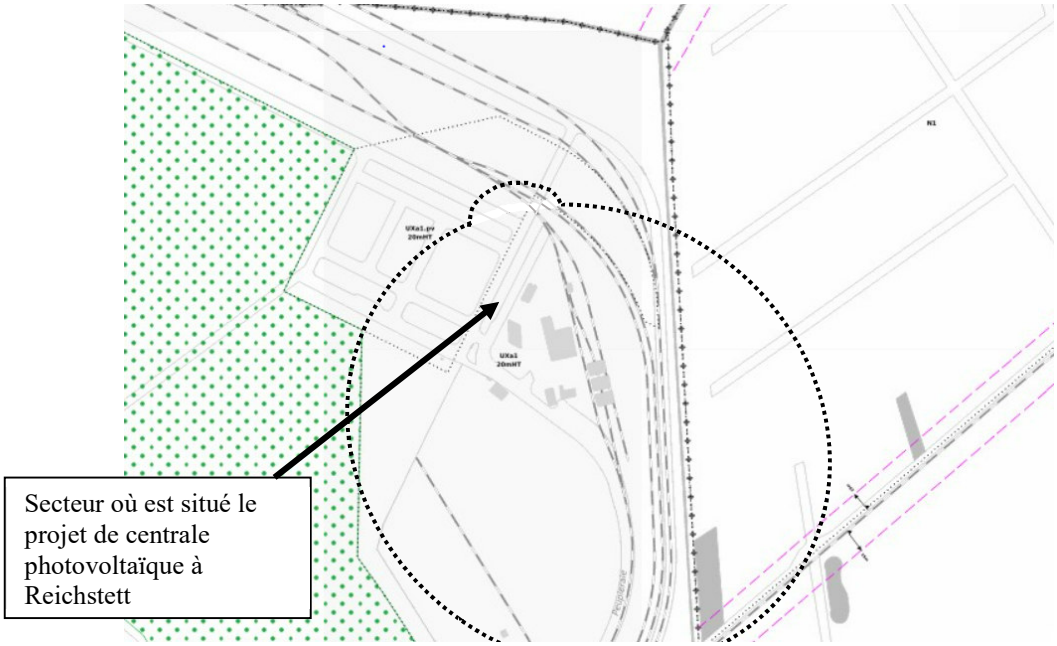

Périmètre du Porter à Connaissance

Source : Eurométropole et PACSociété BUTAGAZ à Reichstett - Août 2024

En conséquence, il est proposé de modifier le règlement graphique du PLU, en accord avec le porteur de projet qui tiendra compte des risques potentiels dans le cadre de l'élaboration de son projet.

À noter qu'une mise à jour des annexes du PLU est en cours de préparation. L'ancien PPRT de ce site Butagaz abrogé par arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 sera remplacé par le présent PAC « Risques Technologiques » concernant la société Butagaz, d'août 2024.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé d'étendre le secteur de zone UXa1.pv du règlement graphique, aux parcelles attenantes, situées à l'est du secteur de projet.

4. Majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de la Canardière et de Touraine à Strasbourg

a. Présentation - Explications – Justifications

Un projet de construction de logements locatifs sociaux est prévu au n° 31 de la rue de la Canardière à Strasbourg, en lieu et place de la salle de sport : Le Cercle Fitness.

Ci-dessous, une photo de la salle de sport vu depuis la rue de la Canardière.



Sources : Google Maps

Le bâtiment actuel est vieillissant et ne comporte qu'un rez-de-chaussée. Le projet de démolition - reconstruction présente de nombreux avantages. Il permet de revaloriser l'image du quartier et de reconstituer une partie de l'offre en logement locatif social en dehors du Quartier prioritaire de la Ville (QPV).

Le programme envisagé est développé par Héria, une structure créée par Alsace Habitat et Pierres & Territoires pour développer une offre d'accession sociale à la propriété et du logement locatif social.

Le terrain d'assiette du projet est de 27,29 ares. Il s'inscrit dans une zone UD2 de plus de 49 hectares, ce qui correspond à un peu moins de 0,7 % de la superficie de cette zone.

Ci-dessous, un extrait du règlement graphique du PLU avant modification

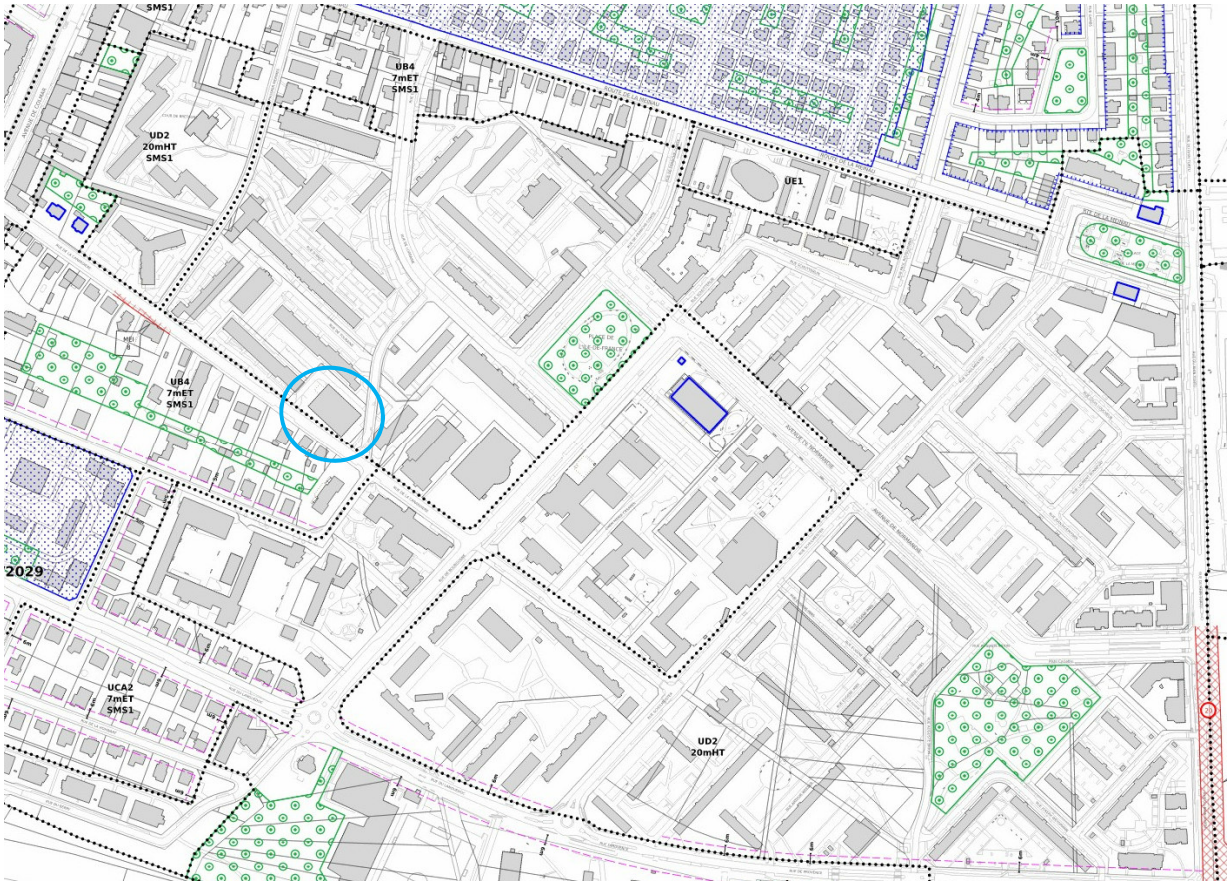

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Les droits à construire actuels de la zone UD2 permettent la réalisation de ce projet de construction qui comprend 28 logements locatifs sociaux, 30 logements en accession sociale et un local d'activité.

Le projet est bien conforme aux obligations relevant des normes de stationnement, des prospects, des aménagements paysagers, etc.

Néanmoins, il est souhaité de ne pas reproduire des bâtiments aussi massifs que les constructions avoisinantes.

En effet, au lieu de construire de nouvelles barres d'immeubles, il est proposé que soient édifiées deux constructions plus fines, avec des emprises au sol moins importantes, permettant de dégager des perspectives et des cheminements entre les constructions.



Sources : K et Plus Architecture

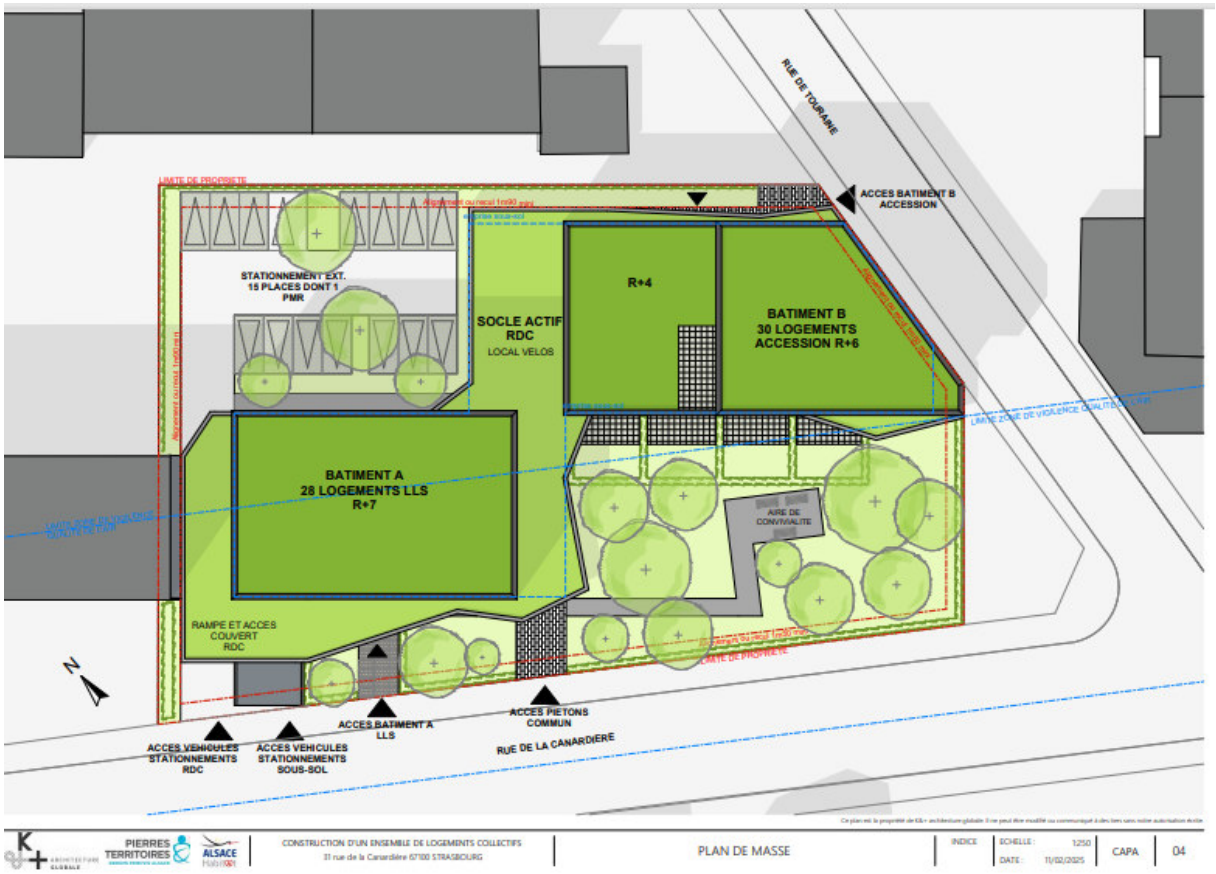

Sources : K et Plus Architecture

Ce parti d'aménagement implique, pour le porteur de projet, de renoncer à une partie de l'emprise au sol mobilisable sur ce secteur, alors que l'emprise au sol, au sein du secteur de zone UD2, n'est pas règlementée.

Ci-dessous, un extrait du règlement graphique du PLU après modification :

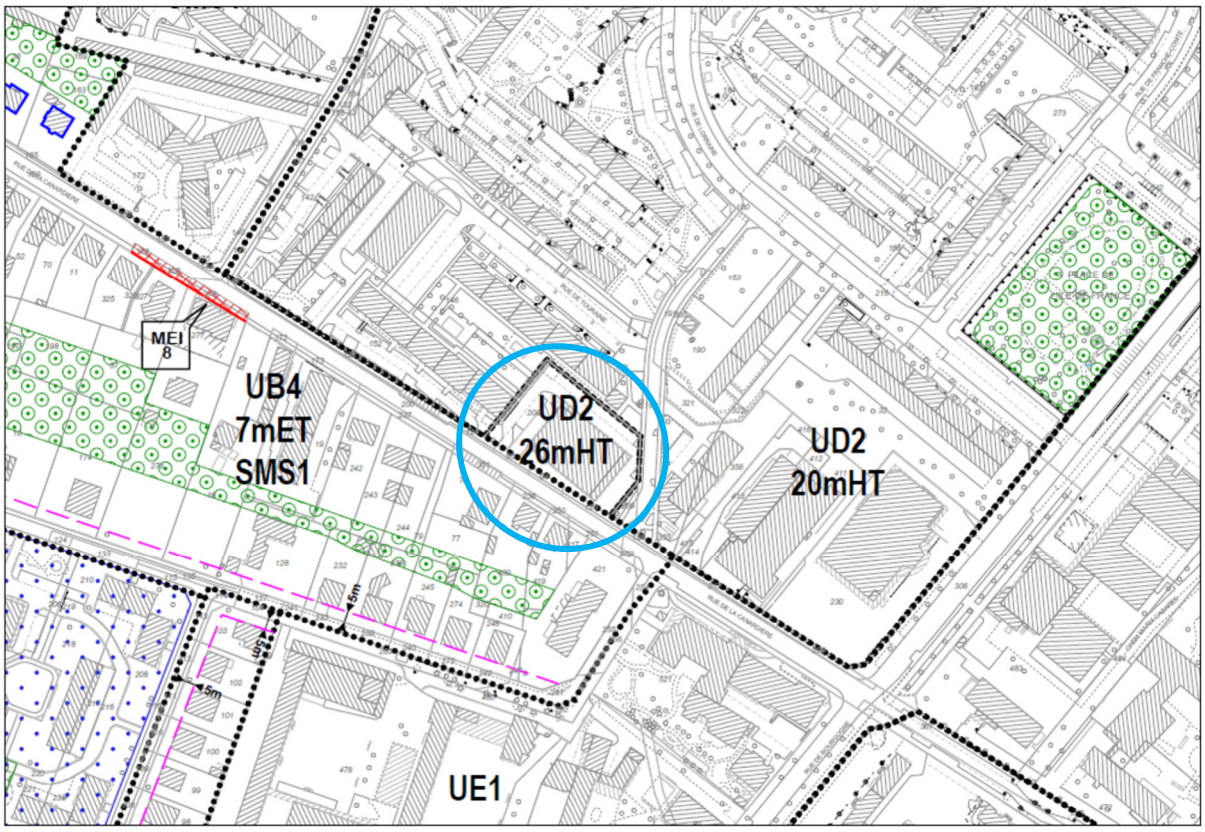

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Le projet porté s'inscrit pleinement dans les orientations générales du PADD. En produisant 58 logements sociaux, il participe à l'atteinte des objectifs de l'Eurométropole en matière de production de logements, dont sociaux : *« L'ambition démographique étant d'accueillir 50 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, l'Eurométropole de Strasbourg doit produire annuellement environ 3 000 logements »* (Source : PADD de l'Eurométropole de Strasbourg)

Il contribue également pleinement à l'orientation *« diversifier la production de logements pour couvrir les besoins de tous »* à différentes étapes de leur vie (Source : PADD de l'Eurométropole de Strasbourg). L'accession sociale sécurisée prévue dans le projet permet de favoriser l'accession à la propriété en cœur de métropole, et de fluidifier les parcours résidentiels des ménages.

En s'inscrivant dans un contexte de renouvellement du tissu urbain, le projet, qui s'inscrit sur une salle de sport, participe indirectement à éviter l'extension et le développement urbain sur des espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF), en réutilisant des espaces qui sont quasi-intégralement artificialisés. À ce titre, le projet s'inscrit dans l'orientation *« prioriser le développement dans l'enveloppe urbaine »* (Source : PADD de l'Eurométropole de Strasbourg)

Enfin, ce projet, qui se situe dans un contexte très urbain, répond à l'orientation générale de *métropole des proximités* (Source : Eurométropole de Strasbourg), en disposant de services et

équipements de proximité : arrêts de tramway sur l'avenue de Colmar, équipements scolaires, commerces alimentaires, services, etc.

Enfin, l'Eurométropole vise aussi de grands objectifs d'équilibre territorial de la production de logements, notamment sociaux, entre quartiers.

En conséquence, il est proposé d'augmenter les hauteurs maximales autorisées de 20 à 26m HT. En contrepartie d'une hauteur maximum autorisée plus importante, il est proposé d'augmenter de 20 à 25 % la superficie minimale réservée à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de créer un secteur de zone UD2 avec des hauteurs maximales autorisées de 26 mètres HT et d'indiquer à l'article 13 UD : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations, qu'au sein de ce secteur de zone, une superficie minimale réservée à des aménagements paysagers devra être réalisée à hauteur de 25 % minimum en pleine terre.

5. Création d'un secteur de zone UCB2 et d'un secteur de mixité social, rue de la Ville à Souffelweyersheim

a. Présentation - Explications – Justifications

La commune de Souffelweyersheim se trouve dans une situation où elle doit se conformer aux objectifs de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains), qui impose un taux de 25 % de logements sociaux au sein des résidences principales. Actuellement, la commune dispose de la moitié de ce quota, soit environ 12,5 % de logements sociaux.

Souffelweyersheim est une commune d'une superficie relativement modeste. L'urbanisation se concentre au sud, avec des zones pavillonnaires, des lotissements et de l'habitat collectif, tandis que le nord conserve un centre ancien bien préservé.

Les disponibilités en foncier de la commune, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat, sont très faibles. Les possibilités d'expansion sont limitées par des enjeux environnementaux forts, notamment les risques d'inondation et la gestion des eaux pluviales. À l'instar des communes de l'Eurométropole au profil similaire, le prix du foncier est élevé, ce qui impacte l'équilibre financier des opérations potentiellement envisagées par les bailleurs sociaux, dans le cadre de l'examen de l'opportunité de procéder à une préemption foncière.

Cependant, dans un contexte où certaines communes rencontraient des difficultés à atteindre cet objectif, la loi "3DS" du 21 février 2022 permet à ces communes de mettre en place un mécanisme de rattrapage soutenable pour atteindre progressivement les objectifs de la loi SRU, tout en prenant en compte les spécificités locales.

Dans cette optique, la commune de Souffelweyersheim a décidé de conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 avec l'État et l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément à l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de Souffelweyersheim correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 151 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Cependant, il a été décidé dans le contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs de rattrapage correspondant à 25 % du nombre de logements sociaux manquants au 1er janvier 2022, soit 115 logements locatifs sociaux à réaliser sur cette période.

Le projet de création d'environ 65 logements locatifs sociaux, pour séniors, porté par le promoteur NEXITY et un bailleur social, constitue une des actions concrètes de la mise en œuvre de ce contrat de mixité sociale.

Considérant les faibles disponibilités foncières de la commune et que le projet est identifié dans le cadre d'un Contrat de Mixité Sociale, il est proposé d'autoriser des logements locatifs sociaux au sud de l'EHPAD limitrophe, situé rue de la Ville.

La vocation de ce nouveau secteur de zone UCB2, qui est d'accueillir du logement locatif social, principalement pour des séniors, est proche de la vocation du secteur de zone UE1 limitrophe.

Ci-dessous, un extrait du règlement graphique avant modification :

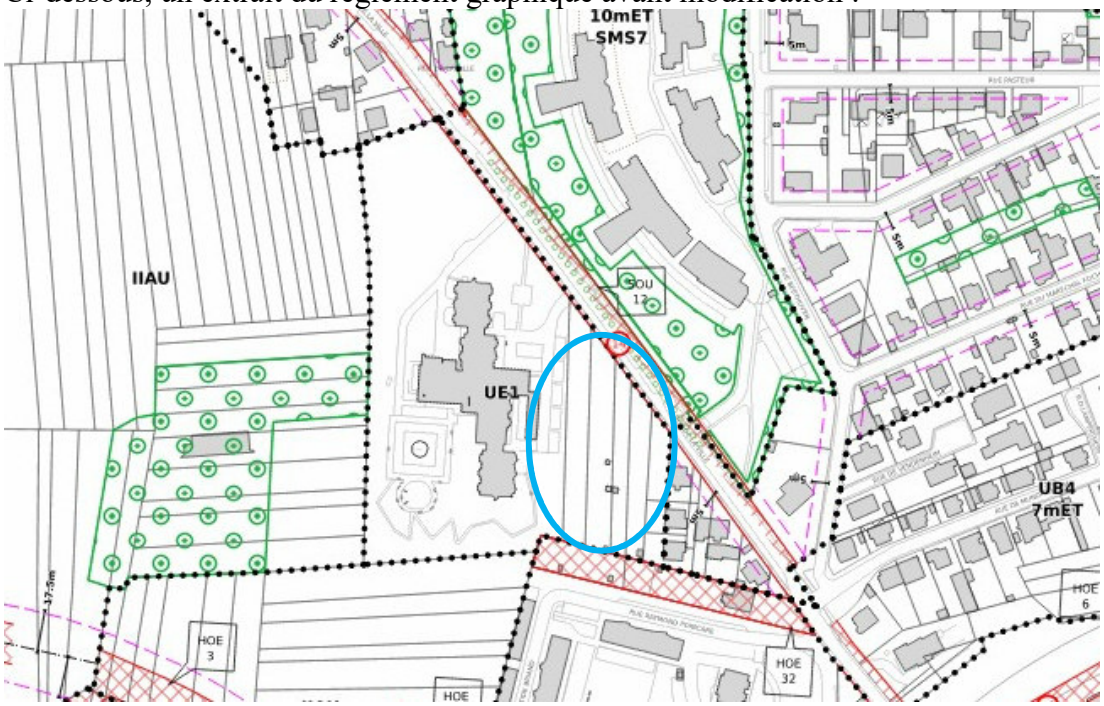

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Ci-dessous, un extrait du règlement graphique après modification :

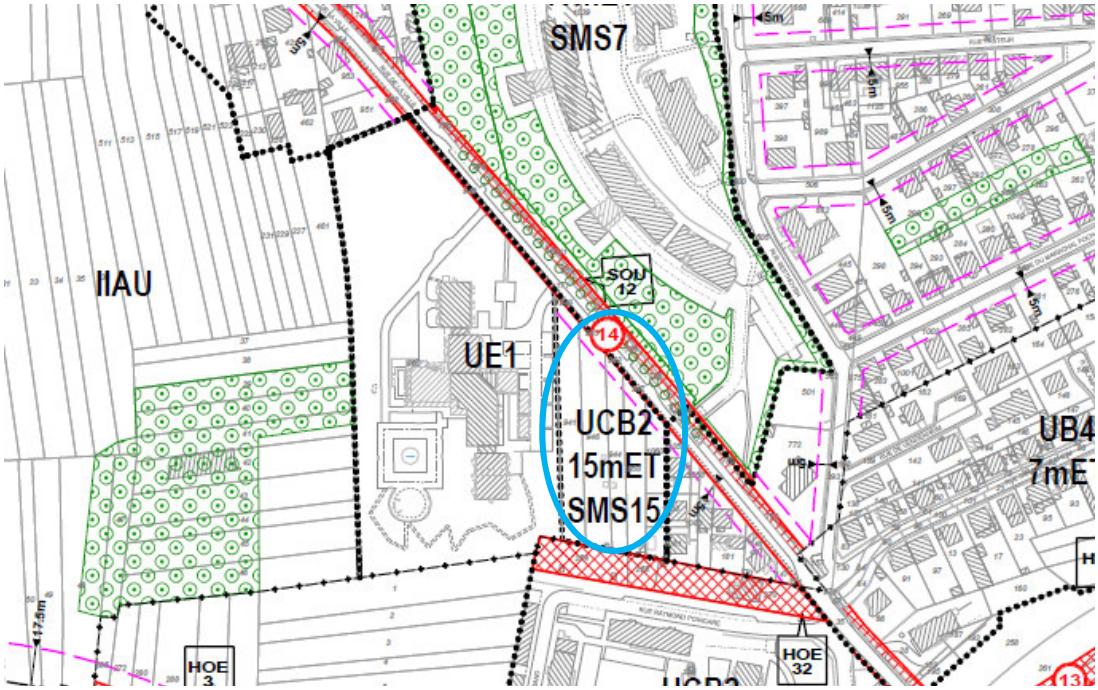

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Dans le but de réaliser ce projet, il est proposé de créer un secteur de zone UCB2 et d'instaurer des hauteurs maximums autorisées à 15 mètres hors tout (HT) sur le règlement graphique, en cohérence avec les hauteurs des constructions existantes limitrophes.

L’insertion du projet dans son environnement est cohérente avec les secteurs de zone voisins, notamment en termes d’emprise au sol des constructions, de surfaces réservées à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre et de gabarit des toitures.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de créer un secteur de zone UCB2 avec des hauteurs maximums autorisées à 15 mètres hors tout (HT) et d’instaurer un secteur de mixité sociale, SMS n° 15, de manière à ce que le programme intègre 100 % de logements locatifs sociaux, sur le règlement graphique du PLU.

6. Majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg

a. Présentation - Explications – Justifications

Dans le cadre du deuxième programme de renouvellement urbain, l'Eurométropole de Strasbourg, en lien étroit avec les communes concernées, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), les bailleurs sociaux, les financeurs et en concertation avec la population, pilotent des projets de renouvellement urbain sur huit quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV), dont celui du Neuhof.

Ces projets visent à améliorer le cadre de vie des habitants, lutter contre les inégalités territoriales, changer l'image de ces territoires et mettre en œuvre la transition environnementale.

Au sein de chacun de ces quartiers, un programme est décliné par un projet de renouvellement urbain autour de quatre objectifs opérationnels :

- rénover et diversifier l'habitat et développer une offre abordable de logements privés,
- développer l'attractivité des équipements scolaires,
- structurer des polarités de commerces et de services de proximité,
- mettre en œuvre la transition écologique : faciliter les mobilités, renforcer la sobriété énergétique des constructions, développer les espaces verts, proposer de nouveaux espaces de vie, etc.

Le projet de démolition - reconstruction de l'immeuble de 90 logements sociaux et des 90 parkings attenants, situé aux n° 8 à 16 de la rue de Macon à Strasbourg, propriété du bailleur social Habitation Moderne, entend répondre aux objectifs précités.

Ci-dessous, une photo de l'immeuble dans son environnement proche.



Sources : Google Maps

Ce projet de démolition - reconstruction présente de nombreux avantages. Il s'inscrit dans les ambitions globales du programme de renouvellement urbain.

Il permettra de pallier à la vétusté de cette barre d'immeuble, de neuf niveaux, qui s'articule autour de cinq cages d'escaliers, sans ascenseurs et laissera la place à un projet de construction entre 80 et 90 logements, dont une part en logement locatif social, en locatif privé et en accession.

Le projet porté s'inscrit pleinement dans les orientations générales du PADD. En produisant 58 logements sociaux, il participe à l'atteinte des objectifs de l'Eurométropole en matière de production de logements, dont sociaux : *« L'ambition démographique étant d'accueillir 50 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, l'Eurométropole de Strasbourg doit produire annuellement environ 3 000 logements »* (Source : PADD de l'Eurométropole de Strasbourg)

Il contribue également pleinement à l'orientation *« diversifier la production de logements pour couvrir les besoins de tous »* à différentes étapes de leur vie (Source : PADD de l'Eurométropole de Strasbourg). En effet, avec la programmation précisée ci-avant, le projet permet d'améliorer la prise en compte des besoins de chaque ménage, aux différentes étapes de leur vie, et de fluidifier les parcours résidentiels.

L'offre résidentielle produite permettra également de répondre à l'ambition du projet de territoire visant à *« assurer la qualité et la durabilité du parc »* (Source : PADD de l'Eurométropole de Strasbourg). Le projet contribue à une meilleure performance environnementale et notamment énergétique du parc. Il vise également une meilleure insertion architecturale des constructions dans leur environnement, améliorant la qualité et le cadre de vie dans son ensemble.

Ce projet, en s'inscrivant dans un contexte très urbain, répond à l'orientation générale de *métropole des proximités* (Source : PADD de l'Eurométropole de Strasbourg), en disposant de services et équipements de proximité : arrêt de tramway, équipements scolaires, commerces alimentaires, etc.

L'Eurométropole vise aussi de grands objectifs d'équilibre territorial de la production de logements, notamment sociaux, entre quartiers.

En outre, ce projet aura un impact positif sur le paysage urbain. Il libérera de nouvelles perspectives visuelles, laissera plus d'espaces végétalisés et favorisera les déplacements nord sud. Le cadre de vie du quartier sera ainsi amélioré.

Le projet de réhabilitation et de résidentialisation de l'immeuble voisin, situé au n° 4 de la rue Macon finalisera le renouveau de ce cœur d'îlot situé à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg.

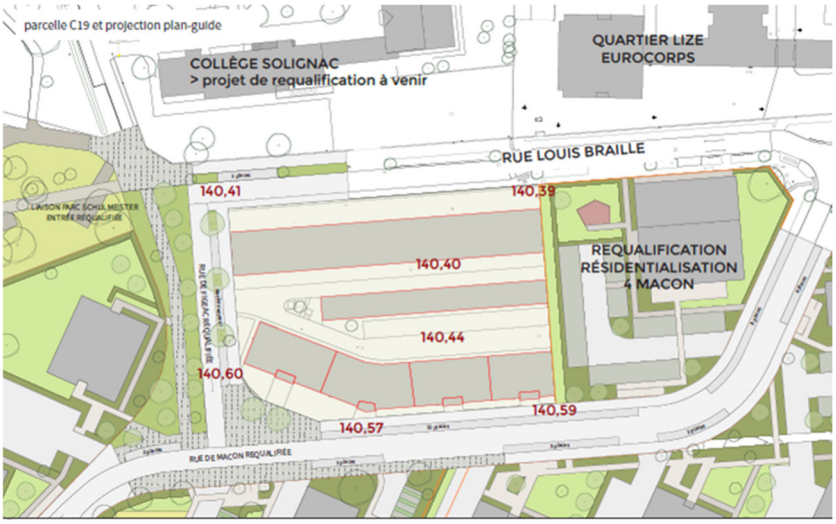

Sources : Intensités pour l'Eurométropole de Strasbourg

Par ailleurs, la Collectivité Européenne d'Alsace prévoit de relocaliser le collège Solignac, situé au nord de cette barre d'immeuble, sur le site de l'ancien hôpital Lyautey.

L'espace libéré laissera la place à un projet, qui reste à définir, mais qui permettra d'ouvrir et de désenclaver le quartier et d'améliorer les mobilités.

Les autres sites de projets de requalification des secteurs Lizé-Macon et Solignac, profiteront également de ce décloisonnement.

A plus grande échelle, le terrain d'assiette du projet, qui est de 44 ares environ, s'inscrit dans un secteur de zone UD2 de près de 21 hectares. Cela correspond à un peu moins de 2 % de la superficie de ce secteur de zone.

Ci-dessous, un extrait du règlement graphique du PLU avant modification

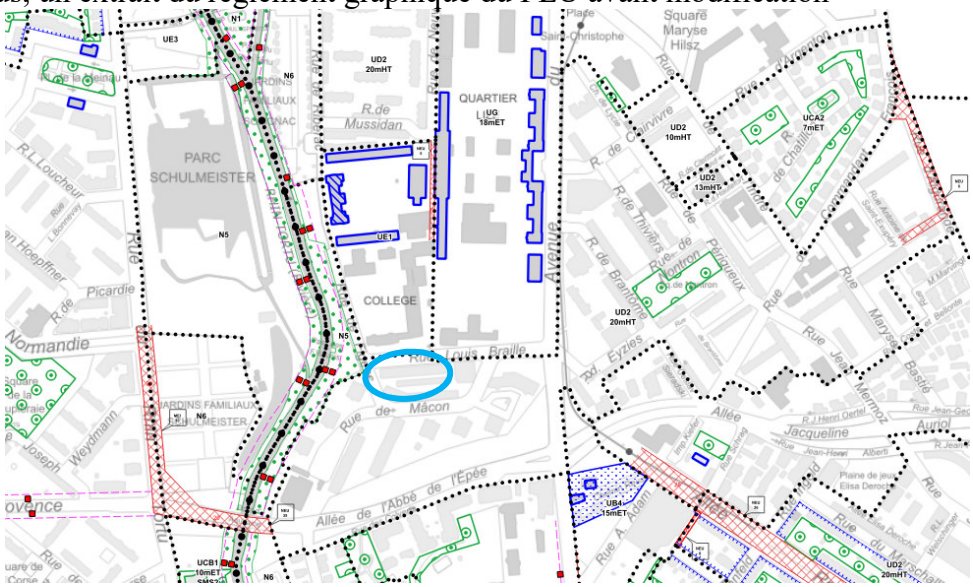

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Les droits à construire actuels de la zone UD2 permettraient de reconstruire une nouvelle barre d'immeuble, mais cela n'est pas souhaité. Il est proposé que soient édifiées des constructions

plus fines, avec des emprises au sol moins importantes, permettant de dégager des perspectives et des cheminements entre les constructions.

Un travail sur les hauteurs est également recherché pour rompre avec les formes rectilignes des immeubles voisins, en proposant des hauteurs de bâtiments différenciées.

Ce projet mobilise les mêmes droits à construire que la zone UD2 actuelle, mais avec moins d'emprise au sol des constructions et des hauteurs de constructions plus élevées pour certains bâtiments.

D'où la nécessité d'augmenter les hauteurs maximales autorisées c'est-à-dire de 20m HT à 24m HT, pour réaliser ce parti d'aménagement.

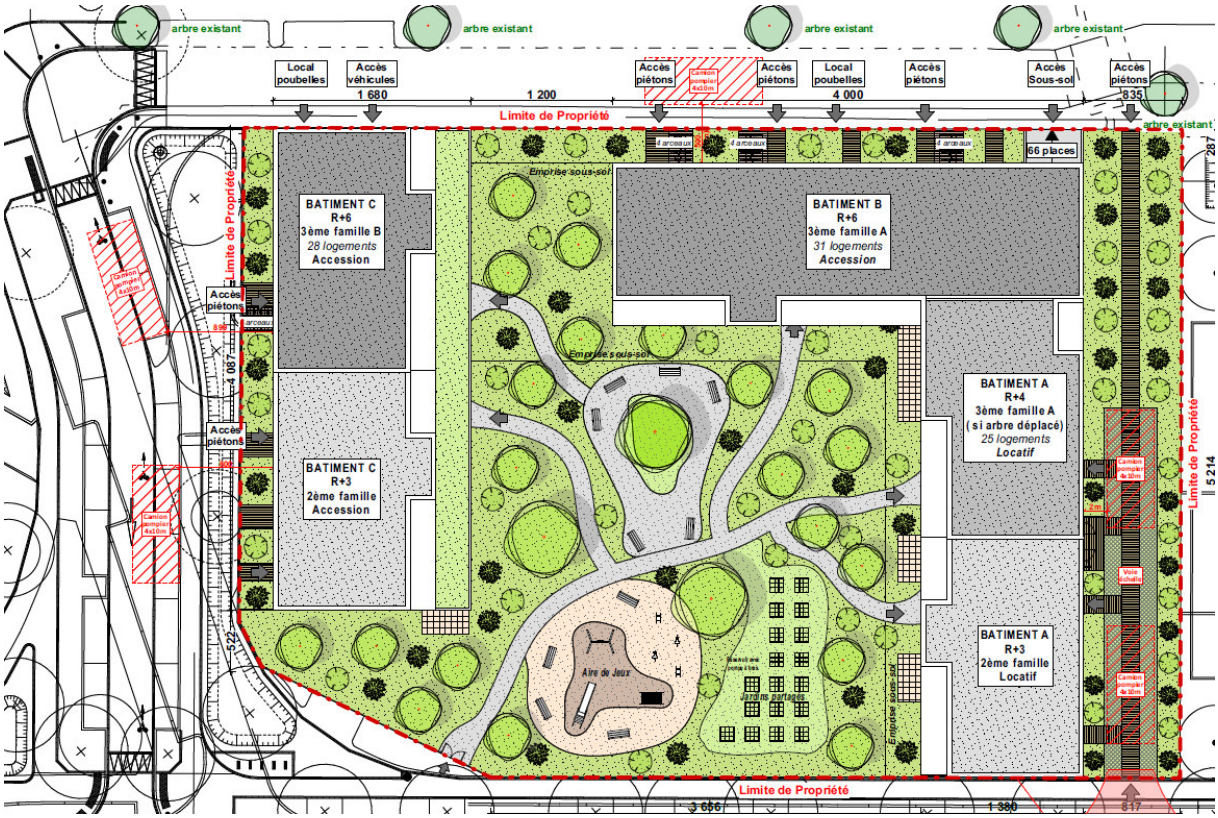

Sources : BIK architecture pour Habitation Moderne

Considérant que l'emprise au sol n'est pas règlementée sur ce secteur de zone UD2, et que le projet, tel qu'il est envisagé, respecte bien les autres dispositions du PLU, comme les normes de stationnement, les prospects, des aménagements paysagers, etc., il est proposé de créer un secteur dans lequel la hauteur maximale autorisée des constructions serait portée de 20 mètres hors-tout à 24 mètres hors-tout (HT).

Ci-dessous, le secteur de zone UD2 du règlement graphique proposé :

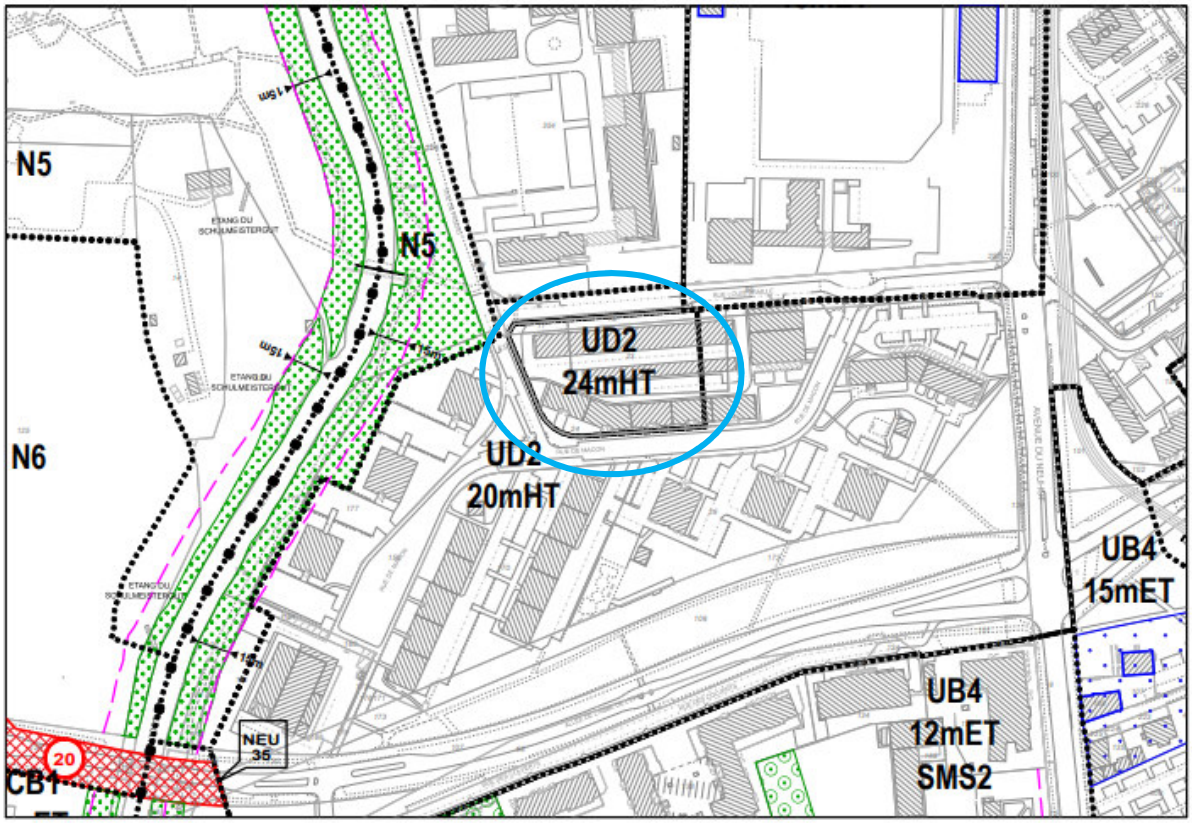

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Note : Carte en cours d'élaboration, la représentation finale de la limite de zone UD2 sera en pointillé, plutôt qu'en trait continu, sur le plan de règlement qui sera soumis à approbation.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de créer un secteur de zone UD2, avec des hauteurs maximales autorisées de 24 m HT, au règlement graphique du PLU, sur ce secteur de projet, situé à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg.

7. Modification de la programmation de la Zone commerciale Nord située sur les bans des communes de Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim

a. **Présentation – Explications - Justifications**.

La Zone commerciale Nord (ZCN), située à cheval sur les bans de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim, est une zone économique du Nord de l'agglomération strasbourgeoise d'une superficie totale d'environ 150 hectares. Le SCOTERS identifie par ailleurs ce site comme un pôle d'aménagement commercial régional.

Ci-dessous, la localisation de la Zone commerciale nord



Source : Orthophoto 2022 Eurométropole de Strasbourg

L'aménagement de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) a fait l'objet d'une concession d'aménagement attribuée à ZCN Aménagement, filiale du groupe FREY.

L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) métropolitaine « ZCN » identifie les enjeux, objectifs et principes d'aménagement de ce secteur. À ce titre, l'OAP précise des orientations en matière d'accessibilité et de mobilités, d'espaces publics, de qualité architecturale et de programmation économique.

En matière de mobilité, l'OAP identifie le besoin d'implanter à terme un parking relai sur le site. Cette orientation écrite était reportée dans un des schémas de principe de l'OAP et localisée à l'ouest de la Shopping promenade, le long de la RM63.

Il convient de noter que deux pôles d'échanges multimodaux ont été réalisés à proximité du secteur, participant à répondre aux objectifs en matière de mobilité et de déplacements :

- Un pôle d'échange multimodal (PEM) a récemment été aménagé autour de la gare de Mundolsheim présentant une offre variée de services : places de stationnement, autopartage, borne de recharge, places PMR Au total, 165 places de stationnements ont été aménagées sur ce secteur ;

- Plus au nord, un aménagement complémentaire au PEM de la gare de Vendenheim devrait prochainement être réalisé à l'ouest de la voie ferrée. Cet aménagement vise en l'aménagement de près de 150 places de stationnements (dont PMR et places pour rechargement des véhicules électriques) ainsi qu'une augmentation considérable du nombre de stationnements vélos dans le secteur.

La localisation d'un parking relais (P+R) initialement prévu à l'ouest de la Shopping Promenade, ne se justifie plus en l'état au regard de la création du Réseau Expresse Métropolitain, (REM) et du Pôle d'Échange Multimodale (PEM) de Mundolsheim. Les besoins de rabattement sont désormais mieux couverts par ces équipements et la localisation précise d'un P+R sur la ZCN reste prématurée.

Il est donc proposé de retirer sa mention sur le schéma graphique de l'OAP, tout en conservant la mention dans la partie écrite de l'OAP afin de réaffirmer la stratégie de développement des parcs-relais et du rabattement.

Ci-dessous la localisation initialement envisagée du parking relai.



Sources : Orthophoto 2022 Eurométropole de Strasbourg

En outre, l'OAP ZCN prévoit également l'aménagement du lot constructible « Agroparc ». Ce secteur, localisé au nord de la shopping promenade, doit notamment accueillir des activités dédiées à l'agriculture urbaine et d'aménagements de zones paysagées, accueillir des activités liées à la distribution de produits de la ferme, et prévoir au sein du secteur une surface dédiée aux loisirs d'activités ludiques et de détente autour de la thématique agricole.

Un magasin de producteurs, et restauration était initialement envisagé sur le secteur, magasin qui a finalement pris place au sein de la shopping promenade sur demande du collectif d'agriculteurs. Après 2 ans de fonctionnement, le magasin et le restaurant n'ont pas trouvé l'équilibre économique leur permettant de poursuivre l'activité.

Une réorientation de la programmation du secteur de l'Agroparc est donc envisagée par l'investisseur qui avait déjà acquis des droits à construire en 2020.

La programmation envisagée par l'aménageur consiste en l'aménagement sur 3 000m² de surface de plancher d'activités de loisirs, ludiques et de détente, plus généraliste que la thématique agricole visée initialement par l'OAP. La partie constructible du secteur de l'Agroparc est réorientée d'activités : « ludiques et de détente autour de la thématique agricole », vers des activités : « ludiques et de détente ».

Aussi, afin de prendre en compte les évolutions projetées de la programmation de la ZAC, il est proposé de modifier l'OAP sur deux les deux points mentionnés précédemment :

- L'orientation graphique mentionnant le parking relai ;
- Les orientations écrites concernant l'Agroparc.

Ci-dessous, schéma de principe n° 3 de l'OAP ZCN, avant et après modification

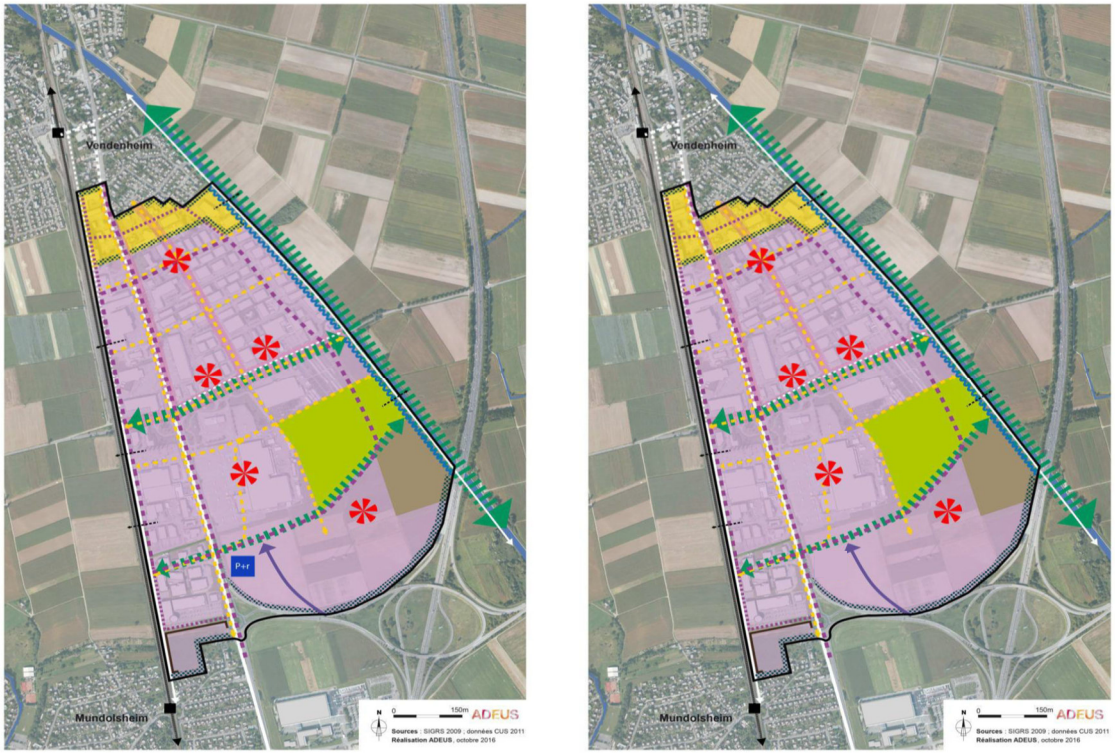

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Afin de procéder aux modifications susmentionnées, l'Orientation d'aménagement et de programmation ZCN est modifiée :

- Suppression de la mention « thématique agricole » dans les orientations écrites de l'OAP : « Prévoir au sein de l'agroparc une surface de loisirs d'activités ludiques et de détente ~~autour de la thématique agricole~~ »
- Suppression de la mention du P+R dans le schéma de principe n° 3 de l'OAP

8. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé NEU 36 situé au Sud de l'allée Reuss au Neuhof

a. Présentation - Explications – Justifications

Dans le cadre du renouvellement urbain du PRU du Neuhof, le secteur situé au sud de l'allée Reuss, au niveau de la rue Raoul Clainchard, va connaitre d'importantes transformations.

Ci-dessous le secteur concerné par la modification simplifiée n° 6 :

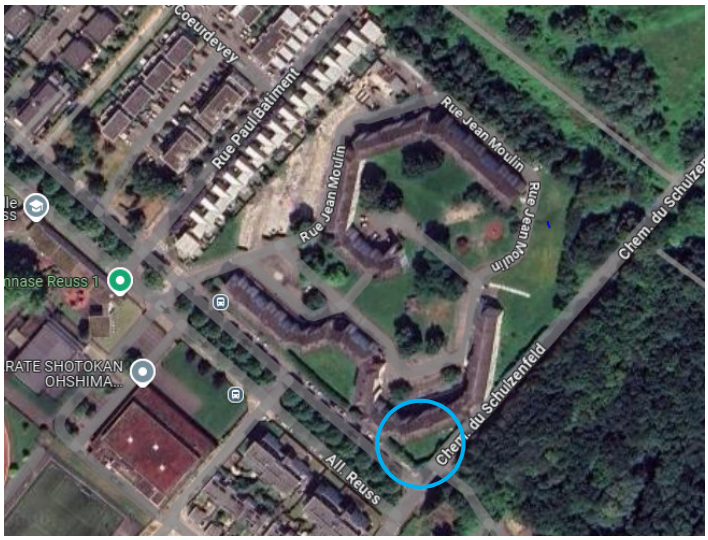

Sources : Google Maps

Ce projet de renouvellement urbain prévoit notamment des démolitions, des réhabilitations, des créations de logements neufs, des nouvelles voiries et l'élargissement du chemin du Schulzenfeld.

Ci-dessous le secteur concerné par la modification simplifiée n° 6 :

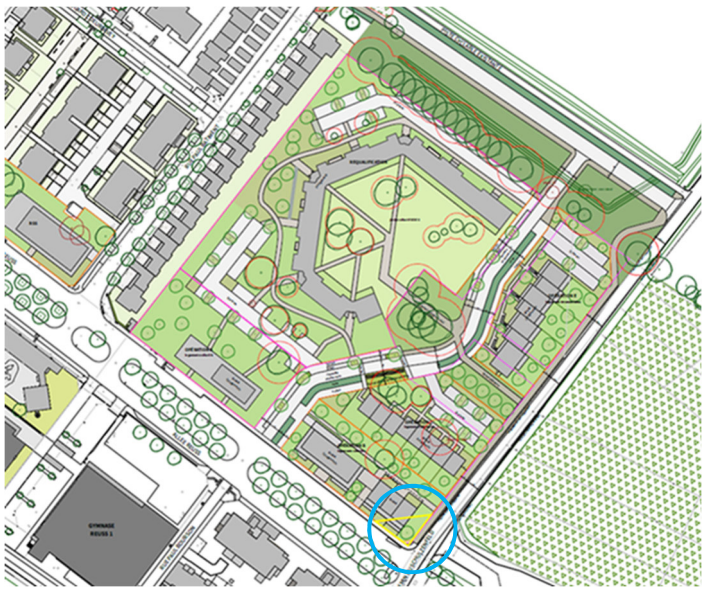

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Au sud de cet îlot, il est prévu de construire des logements neufs.

Néanmoins, l'emplacement réservé NEU36, dont la vocation est l'élargissement de l'allée Reuss (y compris un pan coupé), de la rue de la Klebsau, de la rue Pierre Bouguer et la création d'une voirie entre la rue de la Klebsau et la rue Jean-Henri Lambert pour le passage d'un transport en commun en site propre (TCSP), ses aménagements connexes et une station terminus, est en partie situé sur cet îlot. Plus exactement, seul le pan coupé est situé sur l'emprise du projet. Ce pan coupé devait faciliter la giration d'un tramway, qui vraisemblablement ne serait plus envisagé à cet endroit et s'il le devait quand même, l'emprise de 28 mètres de cet emplacement réservé, permettrait cette giration.

Ci-dessous l'extrait du règlement graphique du PLU avant modification :

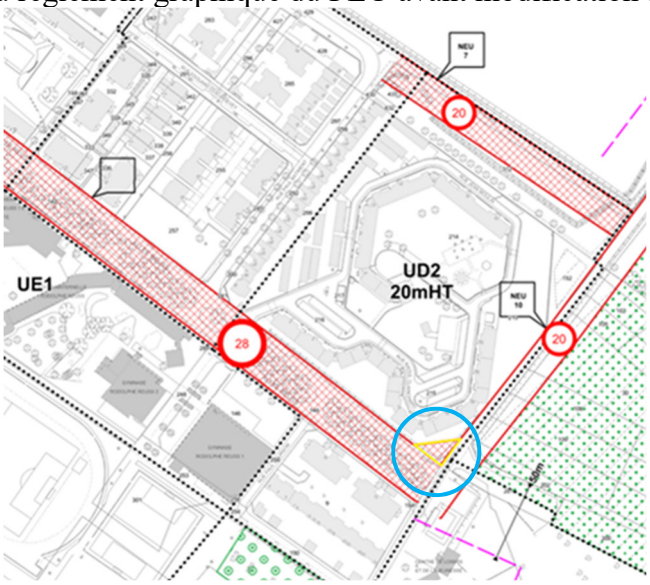

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Ci-dessous l'extrait du règlement graphique du PLU après modification :

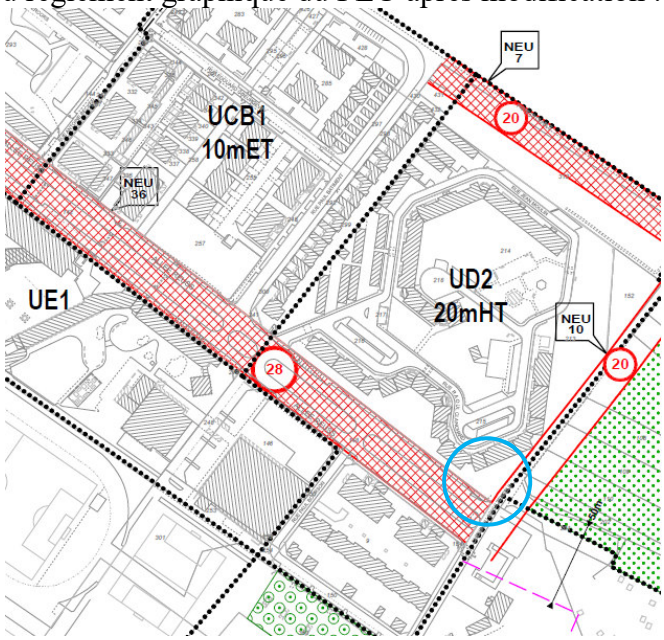

Sources : Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg, qui est le bénéficiaire de cet emplacement réservé NEU 36, n'a plus besoin de ce pan coupé.

En effet, le pan coupé n'est pas utile à la requalification des espaces publics, l'espace de 28 m de largeur de l'emplacement réservé est largement suffisant pour permettre différents gabarits de chaussée. Par ailleurs le plan guide urbain préserve des reculs bâtis et permet de proposer une forme urbaine rationnelle et fonctionnant de façon qualitative avec l'existant maintenu.

En conséquence, il est proposé de supprimer le pan coupé de l'emplacement réservé NEU 36.

L'emprise du terrain libéré de cette servitude, permettra à la Foncière Logement de réaliser un projet de logements neufs.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de supprimer l'emprise de ce pan coupé de l'emplacement réservé NEU 36 du règlement graphique du PLU et de mettre à jour la liste des emplacements réservés (superficie de l'emplacement réservé).

9. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé LIN 37 situé à Lingolsheim et création d'un sous - secteur de zone UE3a

a. Présentation - Explications – Justifications

La commune de Lingolsheim souhaite compléter et diversifier l'offre de sports et de loisirs situées au sud de la zone d'équipement UE3 de la rue de Graffenstaden.

Le projet consisterait à remplacer cinq terrains de tennis extérieurs, par 17 pistes de padel (dont 13 de double et 4 de simple). Un bâtiment d'environ 3 600 m² abritant, également divers équipements et services complémentaires, et notamment :

- Un espace de restauration ;
- Une terrasse extérieure ;
- Un accueil panoramique ;
- Une salle de fitness ;
- Une salle de séminaire / coworking ;
- Un espace bien-être (kinésithérapie / ostéopathie) ;
- Des vestiaires et douches.

Le projet se situe dans le secteur de zone UE3, dont l'usage principal est dédié aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Le projet suscité ne pourrait pas être autorisé.

Il est donc proposé de créer un sous – secteur de zone UE3a, au sein de la zone UE, dans lequel seraient autorisés :

- Les aménagements, constructions et installations destinés à l'artisanat et commerce de détail, à la restauration et au activités de service accueillant une clientèle.
- Les aménagements constructions et installations destinés aux bureaux.

En outre, une partie du secteur où se localise le projet est grevée par l'emplacement réservé LIN37, au bénéfice de la commune dont la destination est l'extension des équipements sportifs.

Aussi, dans l'objectif de pouvoir autoriser ce projet, réalisé par un opérateur privé, il est proposé de réduire l'emprise de l'emplacement réservé LIN37.

La commune est déjà propriétaire des parcelles grevées par cet emplacement réservé, qui concernent le projet. Elle les céderait au porteur de projet avec les parcelles où sont situés les terrains de tennis.

La partie de l'emplacement réservé LIN37 sur les parcelles au sud est conservée car la commune ne dispose pas de l'ensemble du foncier sur la zone.

Ci-dessous l'extrait du règlement graphique du PLU avant et après modification



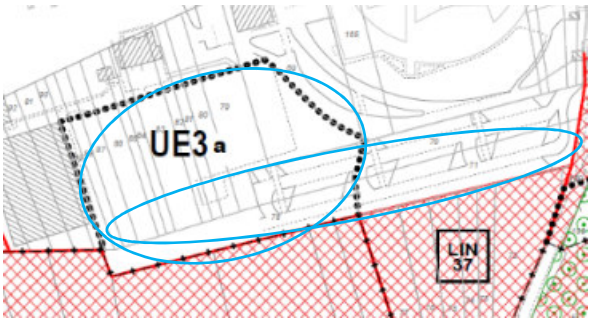

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de de créer un sous – secteur de zone UE3a, au sein de la zone UE, de réduire l'emprise de l'emplacement réservé LIN 37 du règlement graphique du PLU et de mettre à jour la liste des emplacements réservés (superficie de l'emplacement réservé).

10. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé BIS 115 situé rue Ronsard à Bischheim

a. Présentation - Explications – Justifications

Le QPV Quartiers Ouest, situé à Bischheim et Schiltigheim, constitue un quartier prioritaire de la politique de la ville et fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain (PRU) d'intérêt national dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Plusieurs emplacements réservés ont été instaurés sur le règlement graphique du PLU, à l'échelle du quartier, sur la base du plan guide du PRU.

Extrait du plan de zonage du PLU avant modification :

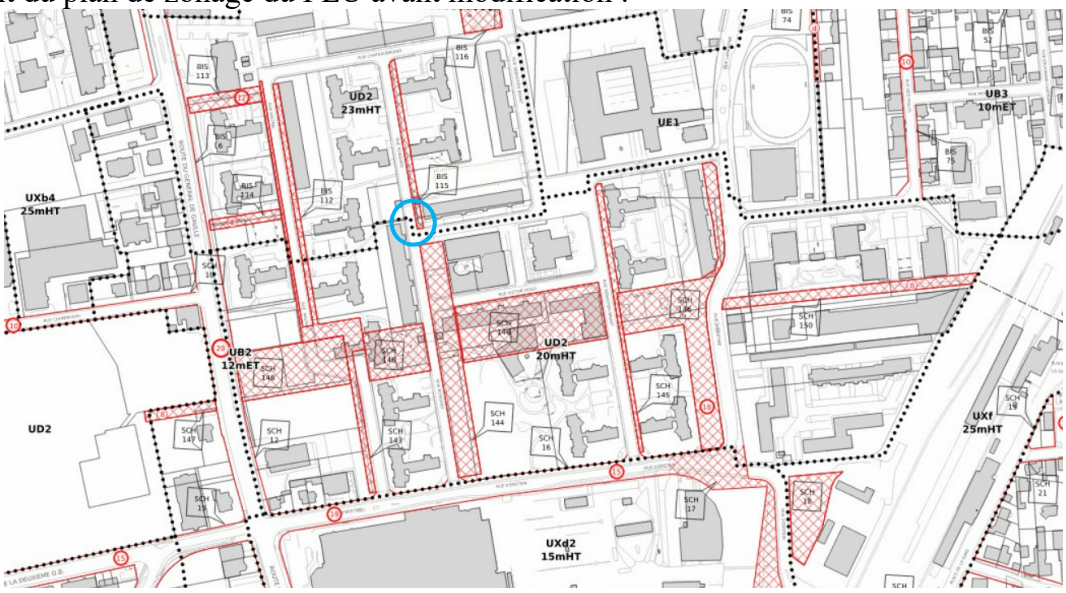

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Aujourd'hui, le PRU entre en phase opérationnelle, ce qui conduit à préciser le projet et apporter des évolutions réglementaires.

L'emprise actuelle de l'ER BIS 115, dont la vocation est le réaménagement et l'élargissement de la rue Ronsard en prévoyant une largeur allant jusqu'à 12,5 mètres environ, n'est plus nécessaire sur une partie de la rue et compromet la réalisation d'une opération de résidentialisation.

Sa vocation est d'élargir cette rue et d'inclure une voie de circulation à sens unique, une piste cyclable, du stationnement, la plantation d'arbres et des trottoirs confortables. Ce projet est toujours d'actualité mais pas sur tout le linéaire de l'ER BIS 115.

En effet, au niveau de la partie Sud de cet emplacement réservé, il y a une rampe d'accès aux aires de stationnements situées en sous-sol. L'élargissement de la rue Ronsard est limité à 10,50 mètres à ce niveau.

Il est donc proposé de réduire l'emprise de l'emplacement réservé BIS 115, de manière à ce qu'il n'impacte pas la rampe d'accès au garage souterrain maintenu dans l'opération.

Ci-dessous le secteur concerné par la modification simplifiée n° 6 :

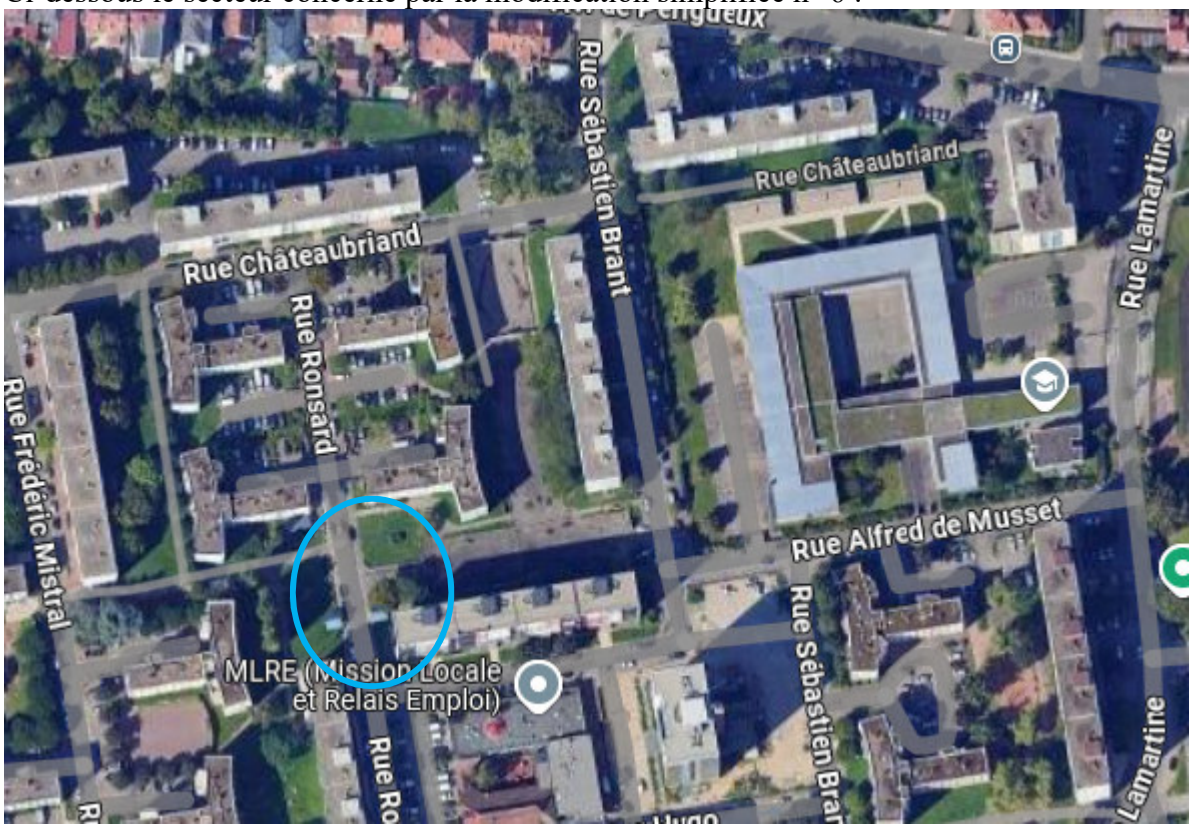

Source : Google Maps

En outre, le bailleur social Alsace Habitat, après validation de la Direction de Projet Quartiers-Ouest, envisage de résidentialiser, c'est à dire de privatiser, le pied de l'immeuble numéroté 2-4-6-8 de la rue Verlaine, en complément des opérations au titre du NPNRU.

En conséquence, il est proposé de réduire la partie sud de l'emplacement réservé BIS 115 jusqu'à la rue Verlaine, afin de permettre à Alsace Habitat de réaliser ce projet qui permettra notamment d'améliorer le pied d'immeuble (aménagement paysager), d'intégrer des points d'apport volontaire et de sécuriser les accès au bénéfice des locataires.

L'emplacement réservé BIS 115 est donc réduit du nord de la rampe d'accès aux parking jusqu'à la rue Verlaine.

Extrait du plan de zonage avant modification : Extrait du plan de zonage après modification :

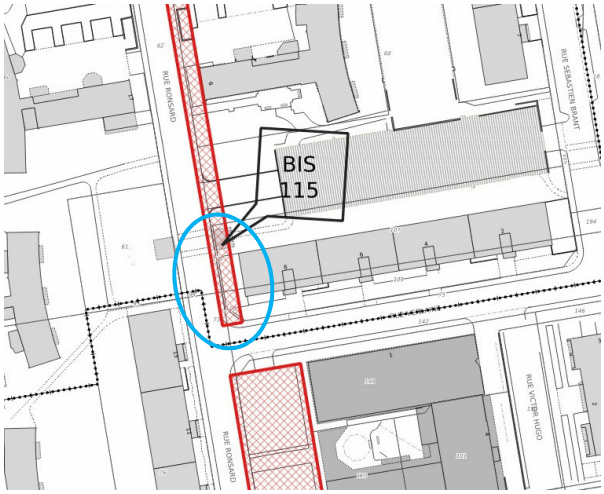

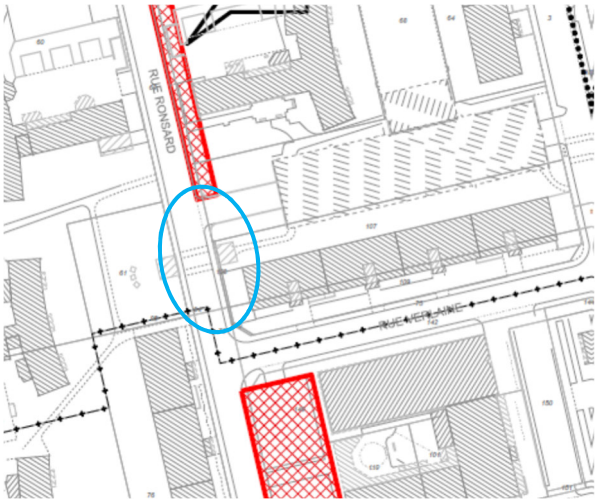

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de réduire l'emplacement réservé BIS 115, dont la vocation est le réaménagement et l'élargissement de la rue Ronsard, inscrit sur le règlement graphique et de mettre à jour la liste des emplacements réservés (superficie de l'emplacement réservé).

11. Réduction de l'emplacement réservé EKB 24, suppression d'un repérage « bâtiment exceptionnel », instauration d'une marge de recul et d'un jardin de devant, pour une meilleure intégration urbaine d'un projet situé au centre-ville de la commune d'Eckbolsheim

a. Présentation - Explications – Justifications

Dans le cadre de la redynamisation et revalorisation du centre-ville, un projet de requalification du site du magasin Carrefour, situé au centre-ville de la commune d'Eckbolsheim, à l'intersection de l'avenue du Général De Gaulle et de la rue du Général Leclerc, est en cours d'élaboration. Il s'inscrit dans la stratégie générale portée par le PLU visant à renforcer les polarités communales, à renconstruire la ville sur la ville et renforcer la place des espaces verts.

Ci-dessous, une photo du commerce Carrefour vu depuis l'avenue du Général De Gaulle



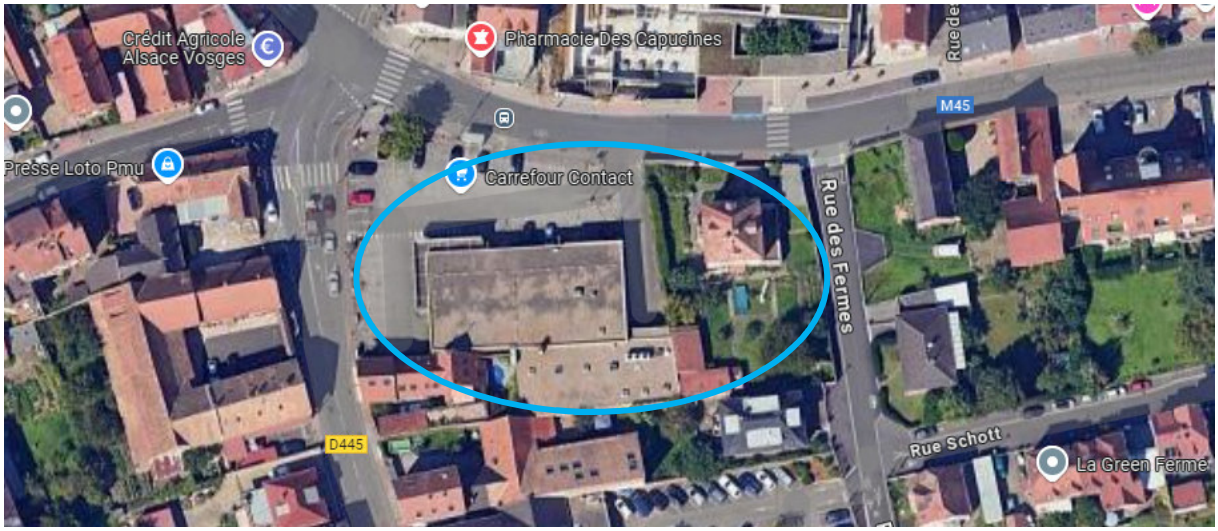

Sources : Google Maps

Le projet privé consiste à réaménager le supermarché afin qu'il corresponde davantage aux attentes actuelles des clients. Il serait implanté au rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment à plusieurs niveaux. Sa surface réduite permettrait notamment d'augmenter la fréquence d'ouverture, répondant ainsi mieux aux besoins et aux usages de la population.

Le premier étage serait consacré à divers services destinés à la population, tels qu'une pharmacie, un laboratoire d'analyses médicales, ainsi qu'une maison de santé regroupant médecins, kinésithérapeutes, podologues, infirmières, et autres professionnels. D'autres commerces ou services pourraient également y être installés pour mieux répondre aux besoins des habitants.

Les surfaces disponibles aux derniers niveaux pourraient être aménagées en bureaux ou destinées à des logements locatifs sociaux ou intermédiaires, notamment pour les séniors.

L'emprise actuelle de l'emplacement réservé EKB 24, situé au 55 avenue du Général de Gaulle et destiné à la création d'un espace public incluant un parking, est accolée au bâtiment existant au nord et à l'ouest. Afin de permettre la réalisation de la morphologie du nouveau projet tout en conservant un espace ouvert au niveau du carrefour sur l'avenue du Général de Gaulle, il est nécessaire de réduire la partie ouest de l'emplacement réservé EKB 24, le long de la rue du Général Leclerc, en amont de l'intersection.

La commune bénéficie de cet emplacement réservé pour la création d'un parking qu'elle souhaite, à terme, gérer en zone bleue afin de faciliter le stationnement des clients et des patients.

Par ailleurs, la recomposition et la densification autour de ce carrefour principal du centre – ville, est difficilement compatible avec le maintien de la construction voisine située au n°53 de l'Avenue du Général de Gaulle.

Ci-dessous, une photo du bâtiment situé au n°53 de l'avenue du Général De Gaulle, jouxtant le supermarché Carrefour





Source : Google Maps

Ce projet est situé sur l'intersection névralgique d'Eckbolsheim, également structurante pour ce secteur de l'agglomération. Le développement d'une polarité renforcée, résultant du regroupement de services à la population et de commerces, doit s'accompagner d'une recomposition plus globale de cet îlot.

Il est nécessaire de poursuivre cette requalification, à l'image de l'opération d'aménagement actuellement en cours, située en face du magasin Carrefour, au n° 72 de l'avenue du Général de Gaulle.

La construction située au 53 de l'avenue du Général de Gaulle, bien que repérée pour son aspect patrimonial, présente un intérêt limité au regard de la recomposition nécessaire de ce secteur urbain.

En revanche le futur projet gagnerait à préserver les espaces plantés existants entre la maison et la rue. Ils offrent un espace de respiration, de transition entre le projet de centralité remaniée et les riverains à l'est, ainsi que l'équipement petite enfance au nord-est. Il est également proposé que les arbres situés au sud - est du secteur de projet soient repérés sur le règlement graphique, comme : « arbre à conserver ou à créer », pour le rôle qu'ils jouent dans l'ambiance urbaine et leurs contributions à la biodiversité et à la lutte contre les îlots de chaleur urbain.

En conséquence, il est proposé de supprimer le repérage patrimonial de cette construction et d'instaurer un repérage graphique : « jardin de devant à créer ou à conserver » et une marge de recul des constructions de 3 m du côté de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue des fermes.

Ci-dessous, un extrait de l'étude de faisabilité Nexity – Oslo, 18 juin 2024

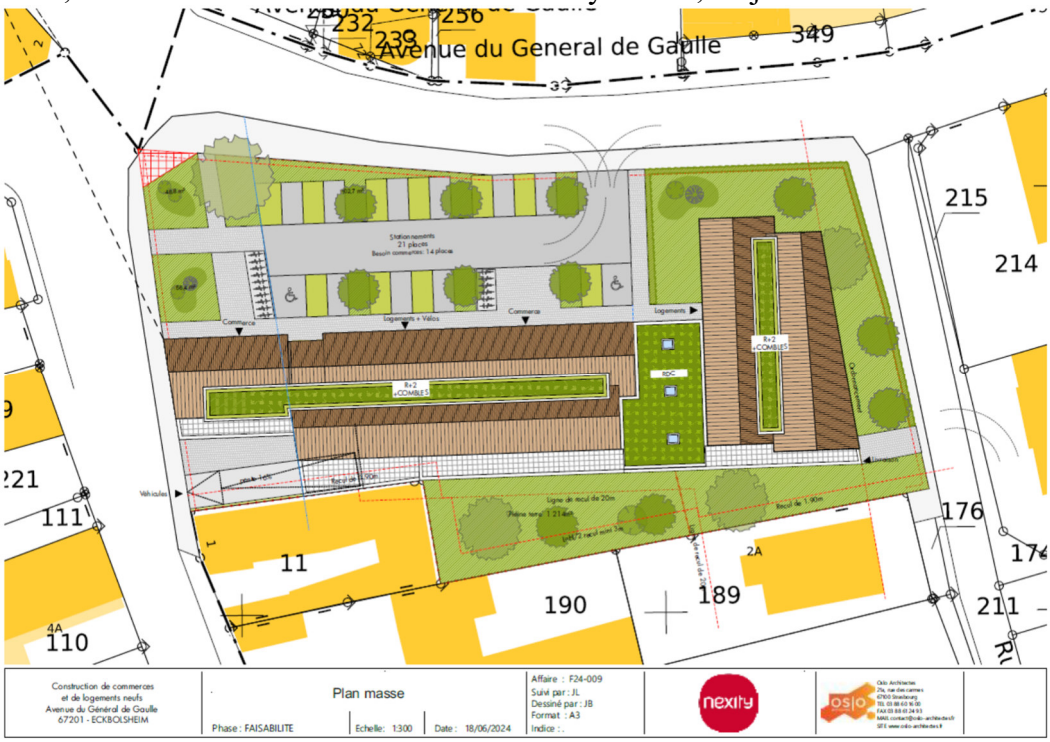

Source : Étude de faisabilité Nexity – Oslo, 18 juin 2024

Ci-dessous, un extrait du règlement graphique du PLU avant modification :

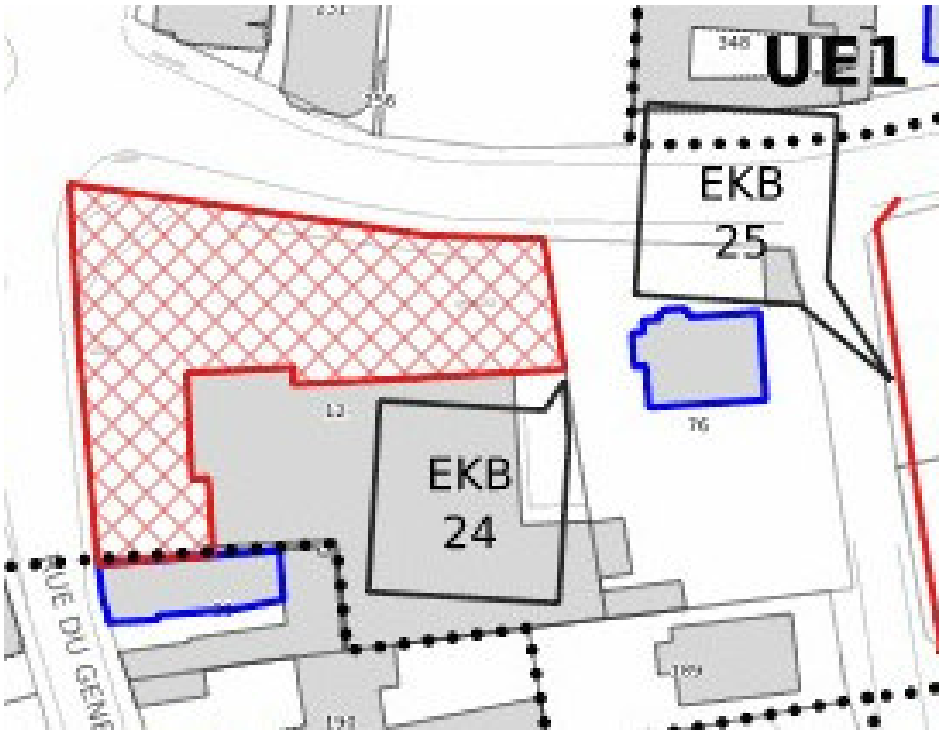

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Extrait du règlement graphique du PLU après modification :

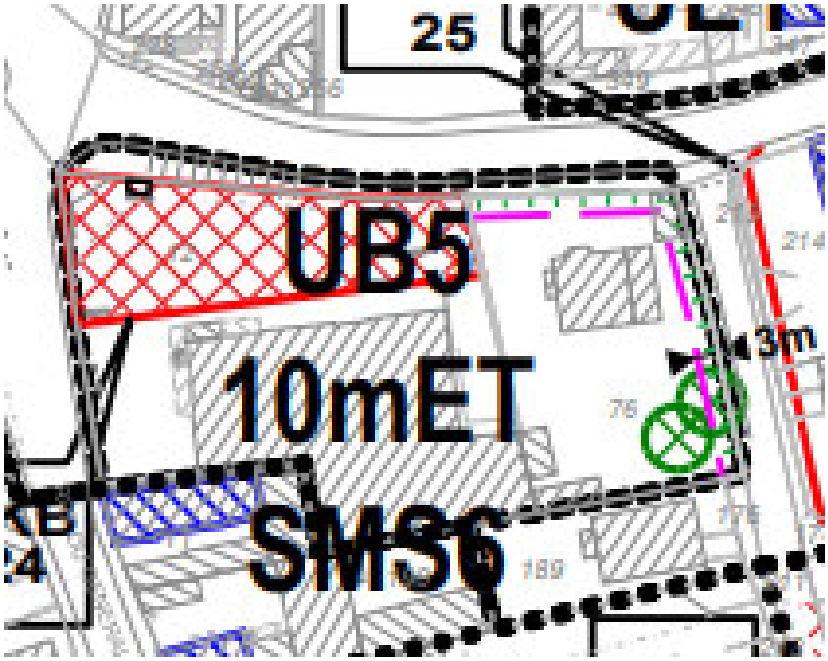

Source : Eurométropole de Strasbourg

La commune d'Eckbolsheim, confrontée à l'obligation de respecter les objectifs de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) qui impose un taux minimum de 25 % de logements sociaux dans les résidences principales, fait face à une très faible disponibilité foncière dans les zones urbanisées ou à urbaniser à vocation résidentielle.

Afin de répondre à cette contrainte, il est proposé d'instaurer un secteur de mixité sociale (SMS n° 6) sur le secteur de projet, qui imposerait que tout programme de construction de 4 logements ou plus intègre au minimum 40 % de logements locatifs sociaux, sur le secteur de projet.

Il viendrait remplacer le secteur de mixité sociale n° 3 actuel, qui impose que tout programme de construction de 6 logements ou plus intègre au minimum 35 % de logements locatifs sociaux.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de réduire l'emprise de l'emplacement réservé EKB 24 tel qu'inscrit au règlement graphique, de mettre à jour la liste des emplacements réservés (notamment la superficie correspondante), de supprimer le repérage « bâtiment exceptionnel » du bâtiment situé au n° 53 de l'avenue du Général de Gaulle, d'instaurer un repérage graphique : « jardin de devant à créer ou à conserver » et une marge de recul des constructions de 3 m du côté de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue des fermes et d'instaurer un secteur de mixité sociale (SMS n° 6) sur le secteur de projet.

12. Réduction de l’espace planté à créer ou à conserver (EPCC) situé au niveau du n°10 de la route du Rhin à Illkirch-Graffenstaden

a. Présentation - Explications – Justifications

La préservation des espaces verts urbains, qu'ils soient privés ou publics, constitue un enjeu majeur de planification. Elle intègre des outils tels que les zonages et prescriptions, avec un rôle clé joué par les Espaces plantés à conserver ou à créer (EPCC). Ceux-ci préservent la nature tout en organisant la constructibilité, et contribuent à la qualité paysagère et à la fonctionnalité écologique des quartiers.

Ces EPCC reposent sur une approche technique et environnementale approfondie, réalisée par l’Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (ADEUS). Ils s’adossent aussi à une articulation avec le système réglementaire du PLU pour organiser la constructibilité, tout en intégrant une forte connaissance du terrain et un dialogue avec les acteurs locaux. Cette approche s’est faite en phase avec les dynamiques nationales, comme l’objectif de Zéro artificialisation nette.

L'identification et la préservation des espaces de nature en ville sont essentielles pour améliorer la qualité de vie des habitants, favoriser leur santé, gérer les ressources en eau, s’adapter au changement climatique et préserver le patrimoine culturel et naturel, tout en enrichissant les paysages urbains et la biodiversité locale.

Pour être retenus, les EPCC doivent avoir une largeur suffisante, d'environ 6 m, pour préserver la nature ordinaire et si possible être déjà couverts de végétation. De plus, ils doivent respecter une distance d'environ 5 m avec les constructions à usage d’habitation pour permettre d'éventuelles extensions telles que vérandas, escaliers, carports, etc.

En revanche, ne sont généralement pas retenus les espaces libres de construction, situés au droit des voies et des emprises publiques et desservis par les réseaux et suffisamment dimensionnés pour accueillir une construction à vocation d’habitation.

C’est le cas de l’EPCC situé au niveau du n°10 de la route du Rhin, qui est en outre situé à proximité immédiate d’un arrêt de tram et occupé par des jardins.

Il est donc proposé de réduire l’EPCC au droit des voies et des emprises publiques et de préserver l’EPCC en cœur d’îlot.

Ci-dessous, une photo du secteur situé au niveau de la route du Rhin à Illkirch–Graffenstaden



Sources : Google Maps



Ci-dessous, un extrait du règlement graphique du PLU avant et après modification

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de réduire l'emprise de l'EPCC situé au niveau du n° 10 de la route du Rhin à Illkirch-Graffenstaden du règlement graphique du PLU.

13. Suppression de l'identification : « bâtiment intéressant », de la ferme située au n°40 de la rue de l'Unterelsau à Strasbourg

a. Présentation - Explications – Justifications

Le bâtiment sis au n° 40 de la rue de l'Unterelsau est situé dans le quartier de l'Elsau. Résidentiel et proche du centre de Strasbourg, ce quartier est caractérisé par son isolement, enserré entre l'autoroute, le canal, l'Ill et les voies ferroviaires. En raison de son manque de connexion avec les autres quartiers et de son état de dégradation, il est inscrit en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

Un projet de transformation est en cours pour adapter le quartier aux enjeux climatiques et sociaux, dans le cadre du renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un des grands axes de ce projet est l'amélioration et la rénovation de l'habitat. Outre la réhabilitation de 80 % des logements sociaux, il est prévu de construire près de 360 logements neufs, en location et en accession à la propriété et de démolir certains immeubles pour réduire la densité et améliorer l'image et l'organisation du quartier.

Le bâtiment situé au n° 40 de la rue de l'Unterelsau à Strasbourg, à l'entrée du quartier de l'Elsau, est dans un état de délabrement avancé. La grange attenante s'est effondrée et n'est plus visible.

La structure de la construction restante a été fortement dénaturée, tandis que les nombreux trous dans la toiture engendrent un risque fort d'effondrement de l'ensemble. Ce diagnostic est partagé par l'Association de sauvegarde de la maison alsacienne (ASMA).

Ci-dessous, photo prise en 2022



Sources : Google Maps

Ce bâtiment était repéré comme un : « bâtiment intéressant » sur le règlement graphique du PLU, pour sa qualité relative, sa situation et son insertion particulière dans le tissu bâti, qui en font un élément marquant du paysage urbain, participant à l'ambiance de rue mais aussi pour sa valeur architecturale.

Ce bâtiment est également inscrit dans un : « Ensemble d'intérêt urbain et paysager », qui « regroupe des bâtiments s'inscrivant dans une logique urbaine et paysagère issue d'un découpage parcellaire spécifique, d'une histoire urbaine, d'une conception d'ensemble ou d'un

tissu urbain dont la qualité réside dans la cohérence ou dans le rapport commun établi avec l'espace public. La disparition de l'un de ces éléments peut présenter des risques pour la qualité de l'ensemble » cf. Lexique du règlement écrit du PLU.

Ci-dessous, un extrait du règlement graphique du PLU avant et après modification

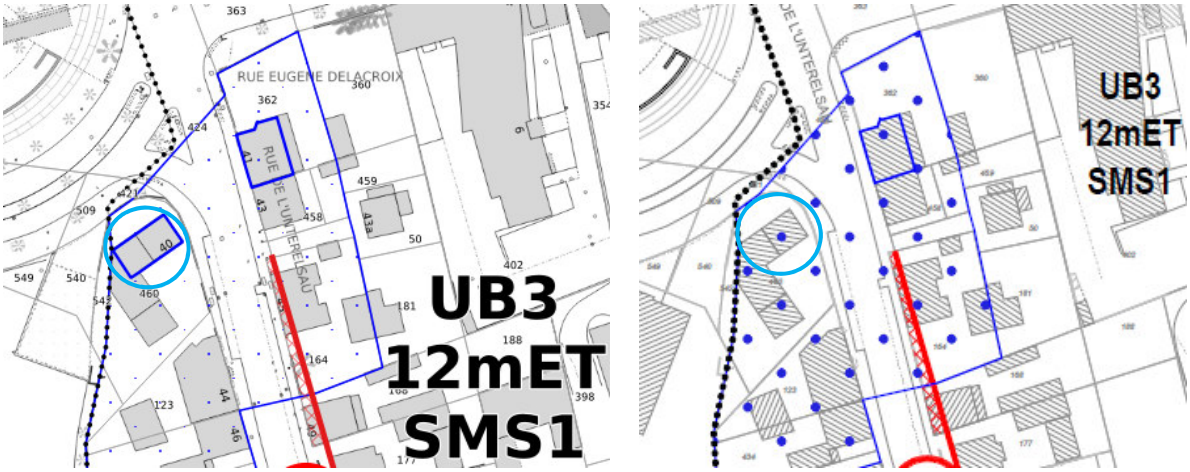

Sources : Eurométropole de Strasbourg

La réhabilitation de ce bâtiment, dans ses volumes et son implantation, avec son emprise au sol très faible, sa hauteur de plafond basse, ne trouve pas un usage à la hauteur des coûts liés à son délabrement très avancé.

Il est proposé de retirer l'identification « bâtiment intéressant » à ce bâtiment situé au n° 40 de la rue de l'Unterelsau à Strasbourg.

Néanmoins, il est proposé de maintenir le périmètre de l'ensemble d'intérêt urbain et paysager dans le but de préserver l'ambiance de la rue et de l'entrée du quartier.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de supprimer le repérage : « bâtiment intéressant » du bâtiment situé au n° 40 de la rue de l'Unterelsau à Strasbourg au règlement graphique du PLU.

14. Recalage de l'identification : « bâtiment exceptionnel », situé au n° 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden

a. Présentation - Explications – Justifications

Le bâtiment du restaurant Tankstell, situé au numéro 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden a été repéré comme un bâtiment exceptionnel.

Or, la partie située à l'arrière du bâtiment, qui sert de terrasse surélevée, ne présente pas d'intérêt patrimonial.

Ci-dessous le secteur concerné par la modification simplifiée n° 6 :





Sources : Google Map

Il est donc proposé de caler le repérage graphique : « bâtiment exceptionnel » uniquement sur le bâtiment repéré pour sa valeur exceptionnelle.

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage du PLU avant et après modification :



Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé d'instaurer un repérage : « bâtiment exceptionnel » sur le bâtiment situé au n° 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden du règlement graphique du PLU comme indiqué ci - dessus.

15. Recalage de l'identification : « bâtiment intéressant », situé au n° 1 rue des Pêcheurs à Illkirch-Graffenstaden

a. Présentation - Explications – Justifications

Le bâtiment situé au n° 1 rue des Pécheurs à Illkirch-Graffenstaden a été repéré comme un bâtiment intéressant au règlement écrit du PLU.

Or, la partie située à l'arrière du bâtiment, qui est une extension récente, ne présente pas d'intérêt patrimonial.

Ci-dessous le secteur concerné par la modification simplifiée n° 6 :

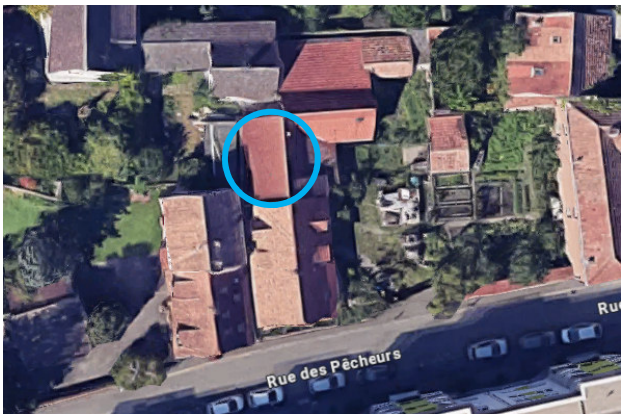

Sources : Google Map

Il est donc proposé de caler le repérage graphique : « bâtiment intéressant » uniquement sur le bâtiment repéré pour sa valeur patrimoniale.

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage du PLU avant et après modification :

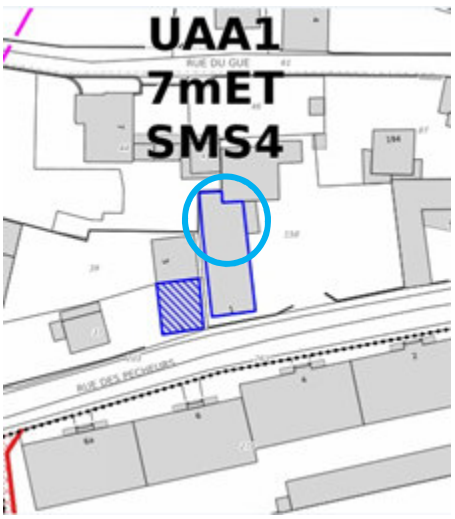

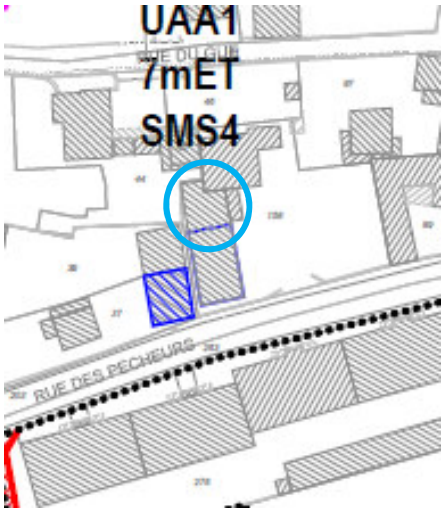

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé d'instaurer un repérage : « bâtiment intéressant » du bâtiment situé au n° 1 rue des pécheurs à Illkirch-Graffenstaden du règlement graphique du PLU comme indiqué ci-dessus.

16. Suppression de l'identification : « bâtiment exceptionnel » du bâtiment situé au n° 63 de l'Avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden et du repérage : « jardin de devant » à la même adresse

a. Présentation - Explications – Justifications

Le bâtiment situé au numéro 63 de l'Avenue de Strasbourg a été repéré comme bâtiment exceptionnel dans le cadre de la procédure de modification n° 4.

Or avant que cette procédure de modification n° 4 ne soit entrée en vigueur, le bâtiment a été démoli dans le cadre d'un projet immobilier.

En conséquence, il est proposé de supprimer l'identification de ce bâtiment puisqu'il a été démoli avant que son repérage comme bâtiment exceptionnel ne soit opposable.

Il en est de même pour le jardin de devant, qui doit également être supprimé à la même adresse.

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage du PLU avant et après modification :

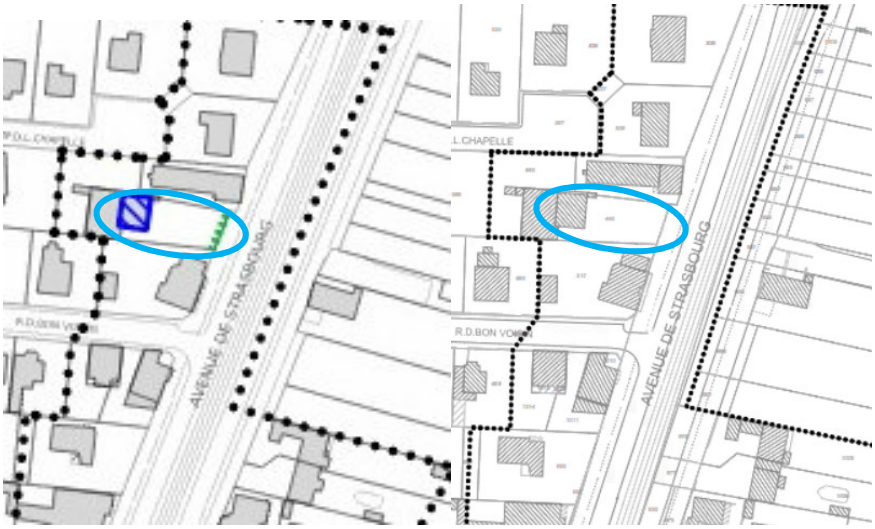

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de supprimer le repérage : « bâtiment exceptionnel » du bâtiment situé au n° 63 de l'Avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden et le repérage : « jardin de devant », à la même adresse, du règlement graphique du PLU.

17. Correction de la transcription graphique des bâtiments identifiés pour leur valeur patrimoniale à Eckbolsheim

a. Présentation - Explications – Justifications

Lors de la procédure de modification n° 4 du PLU, un travail d'identification des bâtiments à valeur paysagère, architecturale ou patrimoniale a été réalisé au sein de la commune d'Eckbolsheim.

Cette démarche a fait partie d'un travail long et méticuleux qui n'avait pas pu être mené dans son intégralité lors de l'élaboration du PLU.

C'est pourquoi, dès sa conception, le PLU a entendu que ce processus soit amené à se poursuivre, voire à se généraliser à l'ensemble des communes, au fur et à mesure des procédures d'évolutions du PLU.

Ainsi la modification n° 4 a été l'occasion de compléter ce dispositif. À l'issue de cette procédure de modification n°4, les deux tiers des communes de l'Eurométropole de Strasbourg ont fait l'objet d'une identification du patrimoine bâti de leurs agglomérations.

La démarche d'identification du patrimoine bâti est pilotée par l'ADEUS, en lien avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a été réalisée par un prestataire habilité en la matière.

À Eckbolsheim, de nombreuses maisons à colombage, d'anciens corps de ferme, et des bâtiments d'origine urbaine de l'époque allemande, de 1870 à 1940 environ ont été repérés.

Chacun des bâtiments présentant une valeur paysagère, architecturale ou patrimoniale ont été identifiés, analysés avant d'être retenus et repérés sur les plans de règlement.

Néanmoins, au moment de la retranscription graphique du niveau de qualification des bâtiments, une erreur matérielle a été commise. Les bâtiments exceptionnels ont été classés en bâtiments intéressants et les bâtiments intéressants en bâtiments exceptionnels.

En conséquence, il convient d'inverser le niveau de classement des bâtiments exceptionnels et des bâtiments intéressants identifiés sur la commune d'Eckbolsheim.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé d'inverser le niveau de repérage des bâtiments intéressants et des bâtiments exceptionnels du règlement graphique repérés lors de la procédure de modification n° 4.

18. Agrandissement du secteur de zone UE3 sur le secteur de zone UE2, situé entre la rue Pierre de Coubertin et le quai Ernest Bevin à Strasbourg

a. Présentation - Explications – Justifications

Le gymnase Jeanne d'Arc est situé entre la rue Pierre de Coubertin et le quai Ernest Bevin, dans le quartier du Wacken, au sein de l'Ile aux sports d'une superficie de près de 30 hectares.

Il est prévu d'agrandir et de restructurer ce gymnase, au regard de l'augmentation de la demande en équipements sportifs, liée à la hausse des effectifs scolaires, dont ceux de l'école européenne voisine qui va s'agrandir et des associations sportives du quartier.

Ci-dessous le secteur concerné par la modification simplifiée n° 6 :

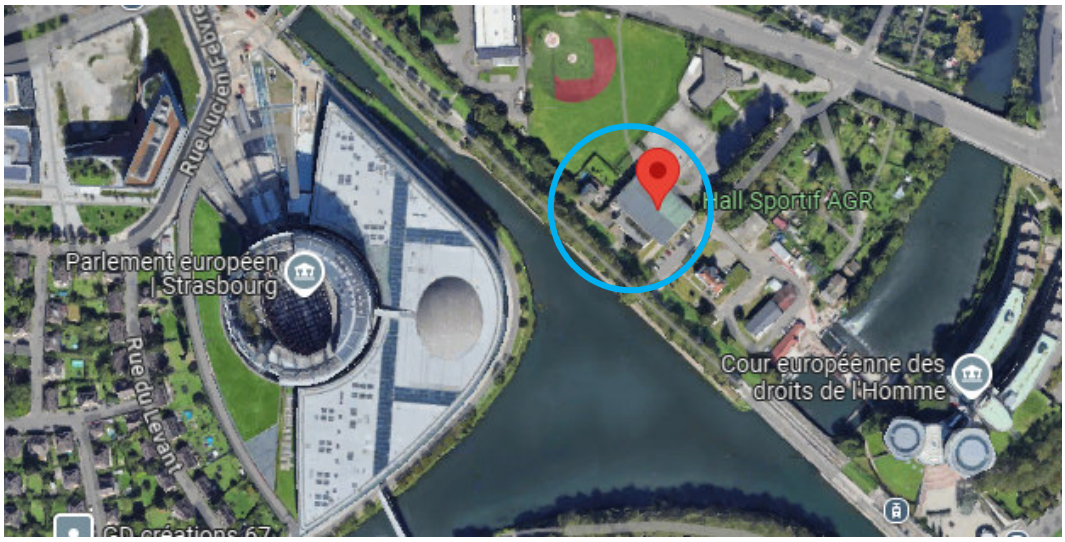

Sources : Google Maps

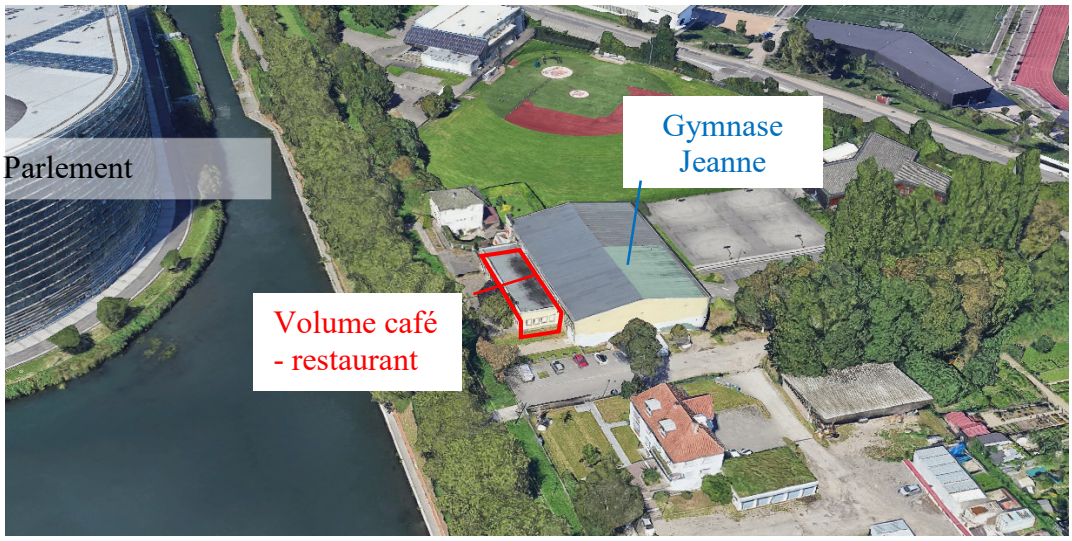

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Un secteur de zone UE2 a été spécialement créé, au règlement graphique du PLU, pour le gymnase Jeanne d'Arc, pour accueillir un projet de café / restaurant et de librairie.

Ci-dessous, un extrait du règlement graphique du PLU avant modification

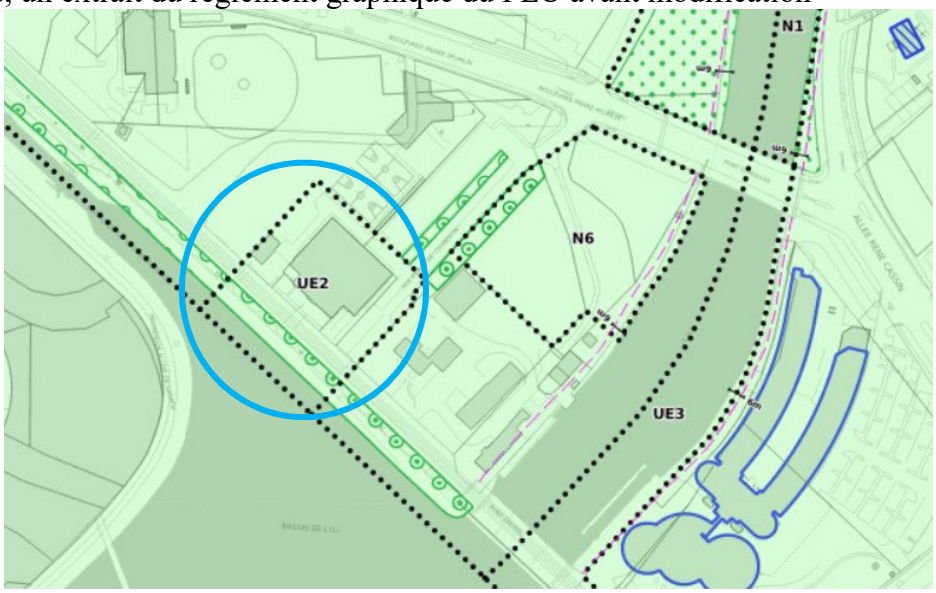

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Mais ce secteur de zone UE2 ne permet pas la réalisation d'une extension du gymnase. Les droits à construire sont trop contraints et les espaces de pleine terre ne sont plus suffisants pour autoriser le projet.

Ci-dessous, un extrait du règlement graphique du PLU après modification

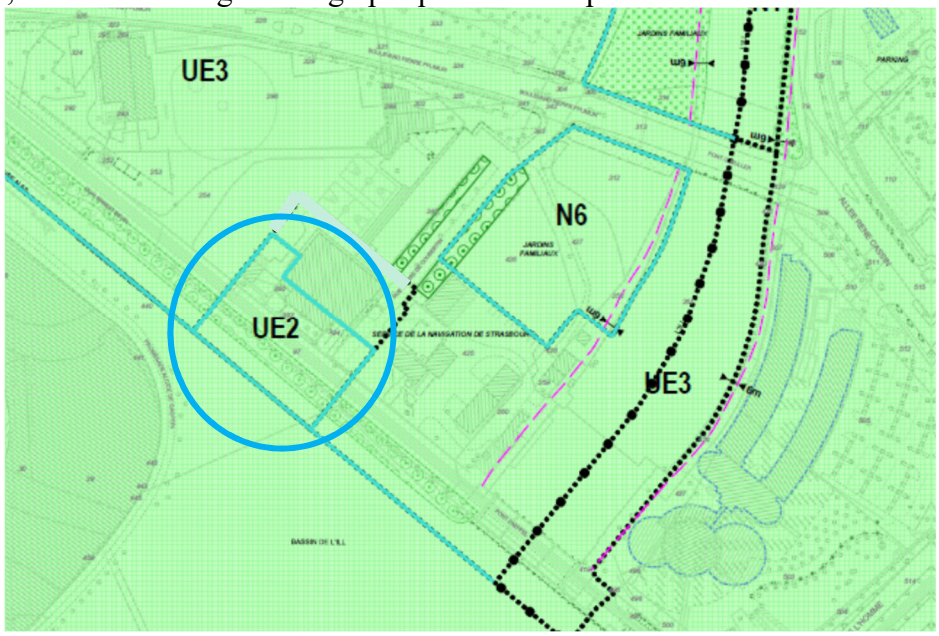

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Il est donc proposé d'intégrer le gymnase dans secteur de zone UE3 limitrophe pour permettre le projet de requalification du gymnase.

Le secteur de zone UE2 est de fait réduit, mais il permet toujours d'autoriser un projet de café / restaurant et de librairie à vocation européenne, dans les locaux attenants au gymnase.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) est prévu pour la réalisation un projet de restauration et de librairie à vocation européenne.

En conséquence, il est proposé de réduire le secteur de zone UE2 du règlement graphique du PLU, au niveau du volume accolé au gymnase, pour permettre le projet de restaurant / café – librairie et d'intégrer le gymnase dans le secteur de zone limitrophe UE3 pour permettre l'extension du gymnase.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé d'agrandir le secteur de zone UE3 du règlement graphique du PLU, pour permettre l'extension du gymnase Jeanne d'Arc et de réduire le secteur de zone UE2, au niveau du volume attenant au gymnase, de manière à pouvoir autoriser le projet de café – librairie.

19. Suppression de l'emplacement réservé PLO 57 situé rue du Général Leclerc à Plobsheim

a. Présentation - Explications – Justifications

L'emplacement réservé PLO 57, a pour destination la réalisation d'une amorce de voirie à partir de la rue du Général Leclerc à Plobsheim pour desservir une zone d'urbanisation future.

Le propriétaire de la parcelle impactée par cet emplacement réservé avait initié une procédure de droit de délaissement de son terrain envers l'Eurométropole, en date du 11 juillet 2022.

L'Eurométropole avait un an pour se prononcer sur sa volonté d'acquérir ou non la parcelle concernée par l'emplacement réservé PLO 57. En accord avec la commune, elle n'a pas donné suite à cette mise en demeure d'acquérir.

En conséquence, cet emplacement réservé PLO 57, n'est désormais plus opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme car il ne constitue plus une servitude et peut être supprimé du règlement graphique du PLU.

Extrait du règlement graphique avant et après modification

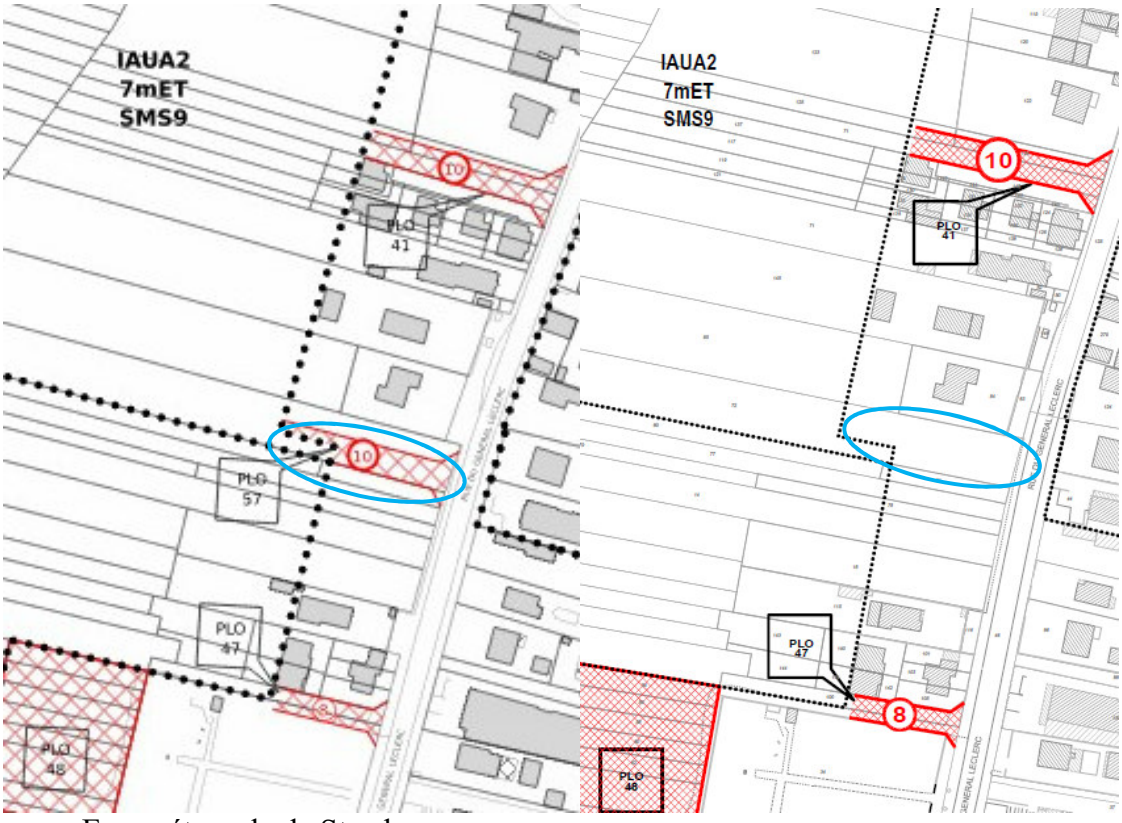

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de supprimer l'emplacement réservé PLO 57 du règlement graphique du PLU. La liste des emplacements réservés n'est pas à mettre à jour, considérant que l'ER PLO 57 n'y avait pas été traduit (erreur matérielle)

20. Correction d'une erreur de transcription de secteurs de zones UE3 et UCA3, au niveau du cimetière rue de Graffenstaden à Lingolsheim

a. Présentation - Explications – Justifications

En vue de l'extension du cimetière de la commune de Lingolsheim, un emplacement réservé a été instauré et le secteur de zone à vocation d'équipement UE3 a été agrandi, dans le cadre de la procédure de modification n° 4.

Néanmoins, au moment de la retranscription graphique, le périmètre du secteur de zone UE3, n'a pas été celui qui était prévu dans le cadre de la modification n°4. Les habitations limitrophes du cimetière ont été intégrées dans le secteur de zone à vocation d'équipement UE3, ce qui ne devait pas être le cas.

Extrait du règlement graphique tel que proposé dans le dossier d'approbation ci-dessous à gauche et un extrait du règlement graphique tel qu'il a été approuvé, à droite.

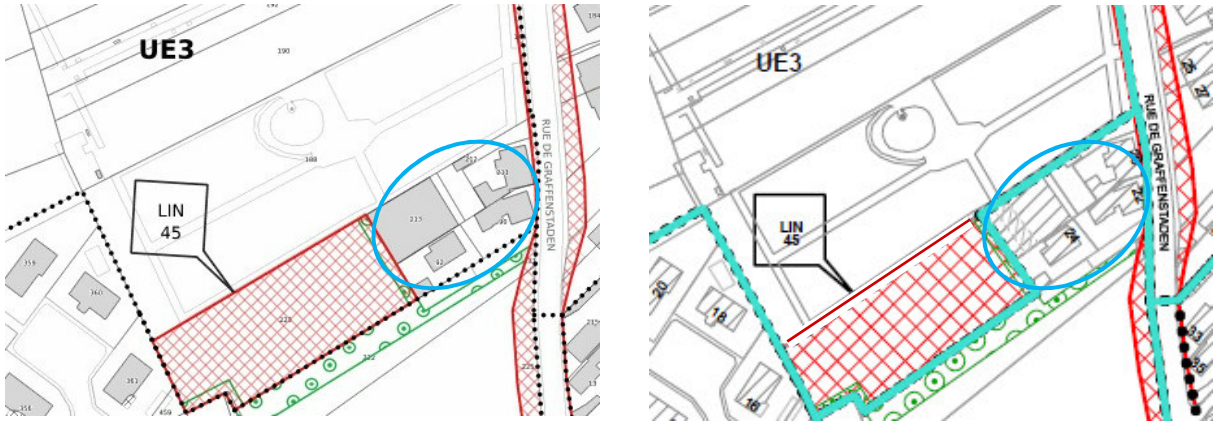

Sources : Eurométropole de Strasbourg

En conséquence, il est proposé de corriger cette erreur matérielle et de réintégrer les constructions à usage d'habitation dans le secteur de zone pavillonnaire UCA3.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé d'agrandir le secteur de zone UCA3, sur le secteur de zone UE3 au règlement graphique du PLU, sur la commune d'Eckbolsheim, comme cela était prévu dans le cadre de la modification n° 4.

21. Correction d'une erreur de transcription de la marge de recul des constructions par rapport au canal du Rhône au Rhin, côté Est, au niveau de la rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden

a. Présentation - Explications – Justifications

Lors de la procédure de modification n° 4 du PLU, les occupations et usages de la rue de l'Industrie et de ses abords à Illkirch-Graffenstaden ont été ajustés.

Ces évolutions découlaient d'une étude urbaine qui avait permis :

- de définir un état des lieux des occupations et usages de la rue de l'Industrie ;
- d'éclaircir les articulations entre les fonctions de la rue de l'Industrie et les entités limitrophes ;
- d'identifier les conflits d'usage observés liés à la pluralité de ces vocations, à savoir commerciale au Sud, artisanale en son centre et d'habitat au Nord et à l'Est ;
- de proposer une identité paysagère de l'axe en lien avec les différentes fonctions existantes (activité/équipement/habitat), en s'appuyant et développant les compositions paysagères existantes, dont les abords du canal du Rhône au Rhin.

À l'issue de cette étude, des secteurs de zones urbaines ont été ajustés pour conforter les occupations et usages. Des emplacements réservés, en vue de la création de cheminements actifs et la création d'une place publique, ont été instaurés au règlement graphique. Une orientation d'aménagement et de programmation a été créée dans le but de préciser la manière de réhabiliter ce secteur.

La présente procédure de modification simplifiée vise à rectifier une erreur matérielle de calage de la bande de recul. Il s'agit de recaler la marge de recul des constructions par rapport au canal, du côté est du canal, au niveau de la rue de l'Industrie, sur une profondeur de 15 mètres par rapport aux berges du cours d'eau., On constate sur le plan ci-dessous que les marges de recul des constructions sont instituées à 20 m par rapport aux limites parcellaires et non aux berges du cours d'eau comme c'est le cas partout ailleurs dans l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden.

Ci-dessous l'extrait de plan de règlement avant modification :

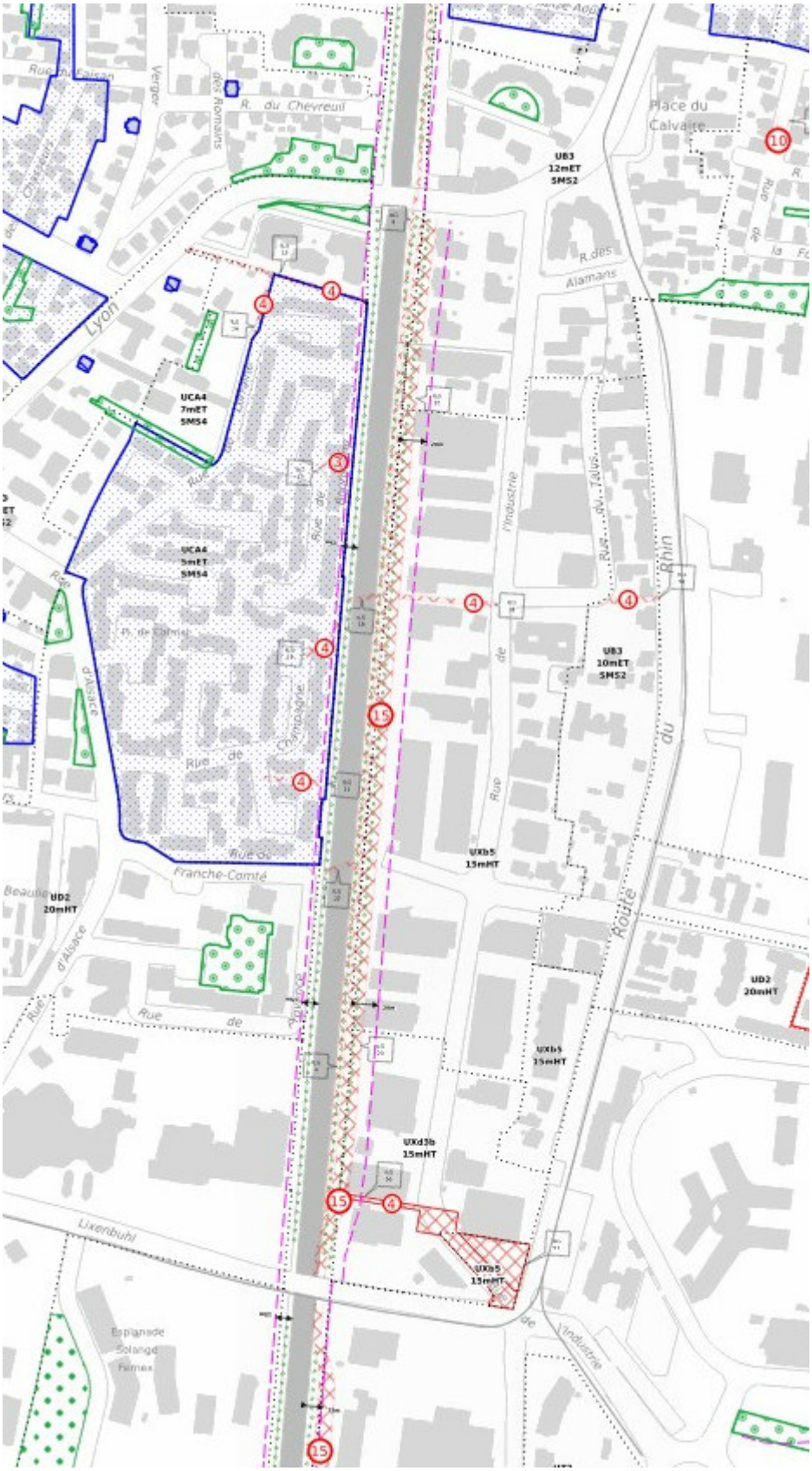

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Ci-dessous l'extrait du règlement graphique après modification :

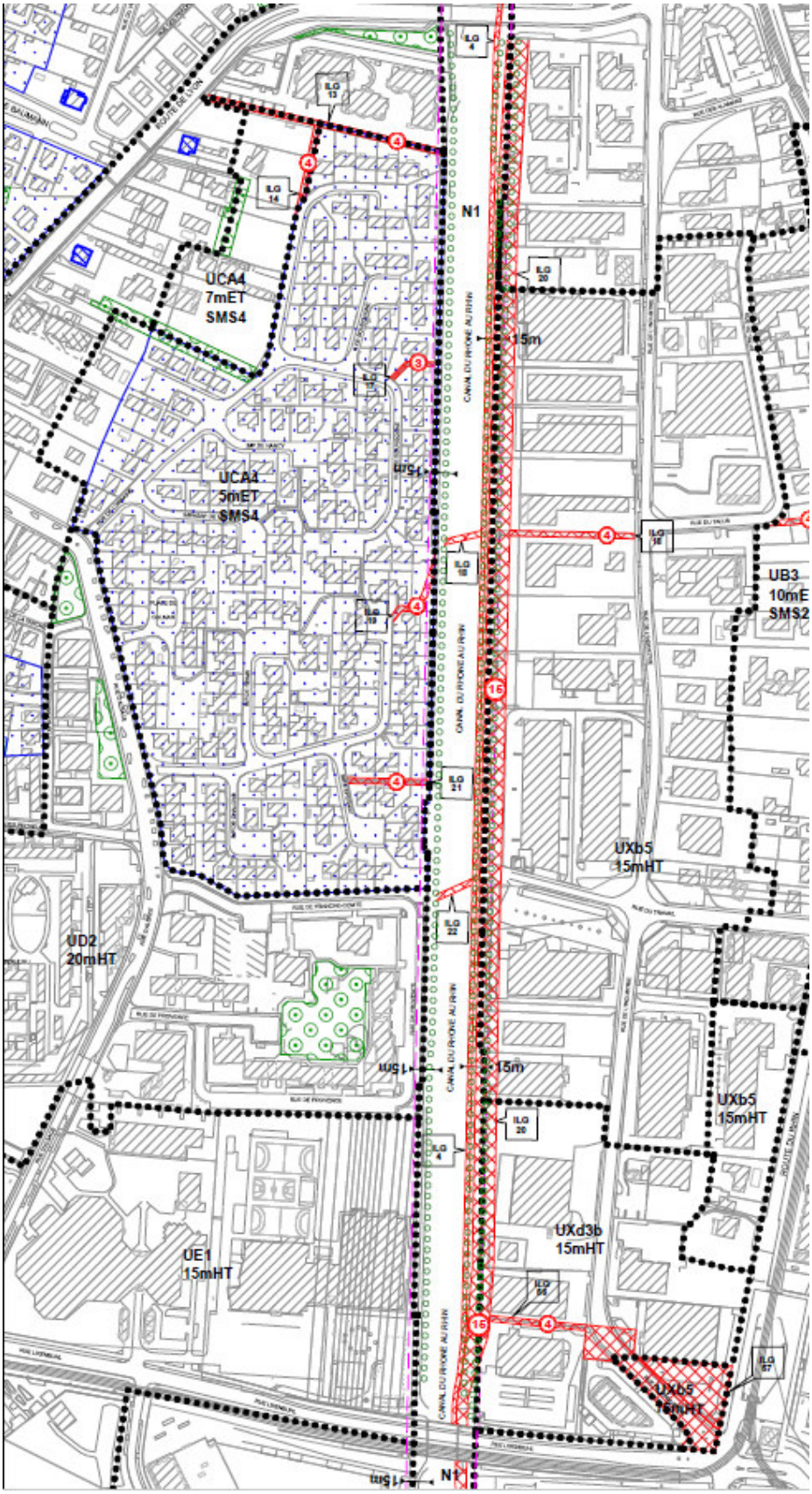

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de recaler la marge de recul des constructions à 15 m par rapport aux berges du cours d'eau au niveau de la rue de l'Industrie sur le règlement graphique du PLU.

22. Uniformatisation de la marge de recul des constructions, en zone urbaine, par rapport à la route du fort Uhrich à Illkirch-Graffenstaden

a. Présentation - Explications – Justifications

La marge de recul des constructions, en zone urbaine, par rapport à la route du fort Uhrich à Illkirch-Graffenstaden est de 17,5 mètres. Elle est de 25 mètres en zone naturelle.

Au sein du secteur de zone UE3, à vocation d'équipement publics ou d'intérêt collectif, la marge de recul est de 25 mètres.

Ci-dessous l'extrait du règlement graphique avant et après modification :

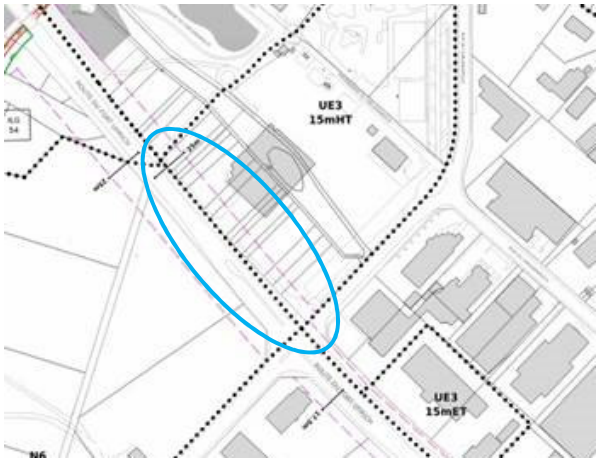

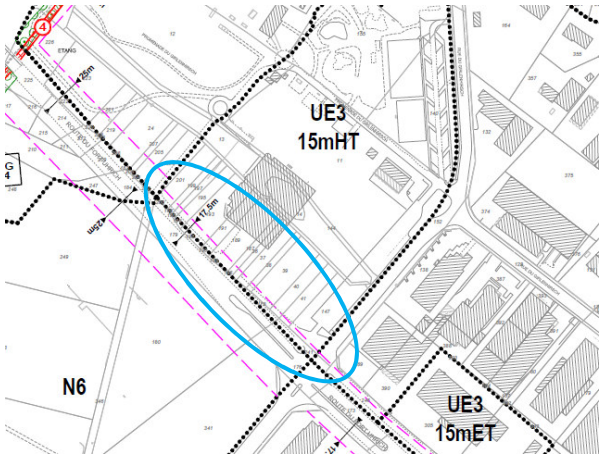

Sources : Eurométropole de Strasbourg

La présente procédure de modification simplifiée vise à uniformiser la marge de recul des constructions par rapport par rapport à la Route du Fort Uhrich, au niveau du secteur de zone UE3, sur une profondeur de 17,5 mètres au lieu de 25 mètres.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de modifier la marge de recul des constructions, par rapport à la Route du Fort Uhrich, au niveau du secteur de zone UE3, sur une profondeur de 17,5 mètres au lieu de 25 mètres, sur le règlement graphique du PLU.

23. Recalage du périmètre de restriction d'usage du secteur Citadelle à Strasbourg du plan de vigilance du PLU

a. Présentation - Explications – Justifications

Une erreur de transcription d'un polygone de restriction d'usage, sur le secteur des Deux-Rives, a été commise.

Les polygones devraient être parfaitement topologiques, c'est-à-dire ne pas se superposer. Or ce n'est pas le cas sur la capture d'écran suivante :

Ci-dessous le secteur concerné par la modification simplifiée n° 6 :



Cette erreur est visible sur les planches pdf, et sur Géoportail de l'urbanisme (GPU) concernant les Restrictions d'usages inscrites au plan de vigilance du PLU concernant les sites et sols pollués (SSP).

Extrait du plan des restrictions d'usages inscrites au plan de vigilance du PLU n° 12 au 1/5000ème concernant les sites et sols pollués avant et après modification.

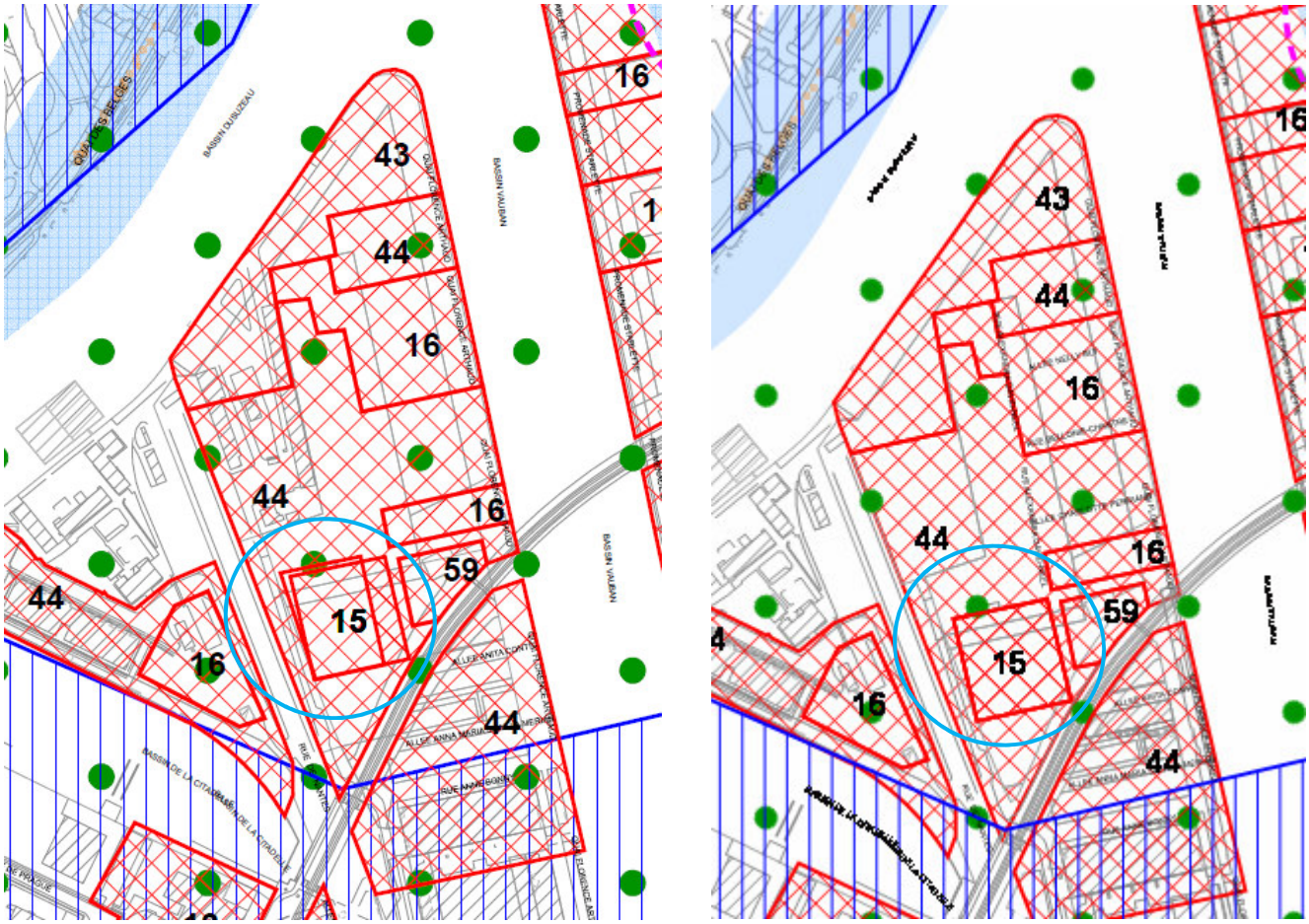

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de recaler le périmètre des restrictions d'usage du plan de vigilance du PLU au niveau du secteur Citadelle / Deux-Rives à Strasbourg.

24. Correction de l'extrait de plan de la partie centre – ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation, OAP « Trame verte et bleue », au niveau de la commune d'Hangenbieten

a. Présentation - Explications – Justifications

L'extrait de plan de la partie centre – ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation de la trame verte et bleue de l'Eurométropole de Strasbourg, l'OAP TVB, inclut la partie urbanisée de la commune d'Hangenbieten dans la représentation des éléments constitutifs des continuités écologiques.

Ci-dessous l'extrait de plan, en vigueur, de la partie centre – ouest de l'OAP TVB :

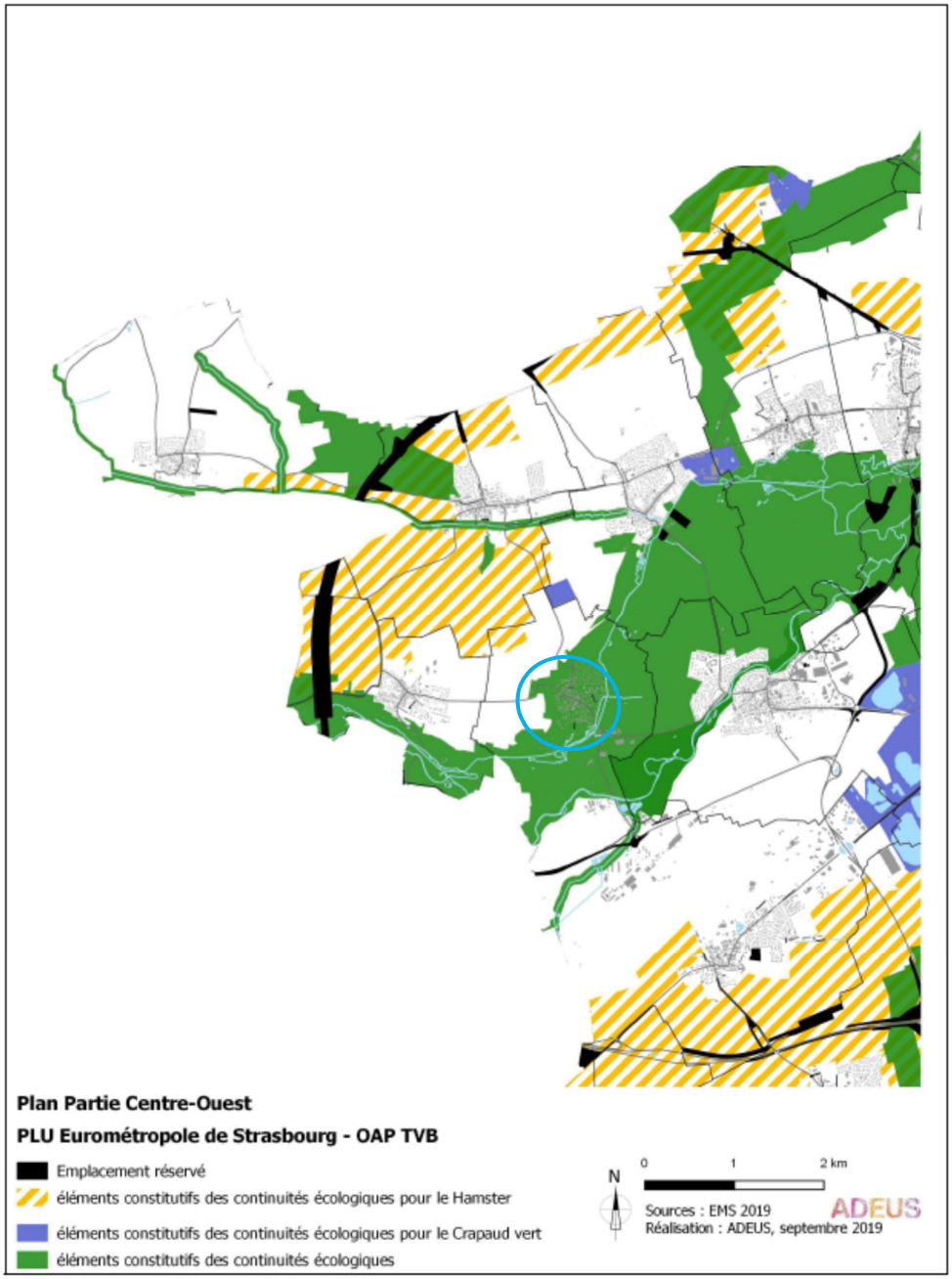

Source : Eurométropole de Strasbourg

Normalement, les parties urbanisées des communes ne sont pas repérées comme des éléments constitutifs de la trame verte et bleue puisque l'agglomération de Hangenbieten ne constitue ni un réservoir de biodiversité, où siège une biodiversité importante, remarquable et ordinaire, ni un corridor écologique, qui sont des relais entre les réservoirs de biodiversité.

Il s'agit d'une erreur de représentation graphique, qu'il convient de corriger.

La partie urbanisée de la commune de Hangenbieten figure bien en dehors des « Éléments constitutifs des continuités écologiques » de la carte n° 1 : « Schéma de la trame verte et bleue » de l'OAP Trame verte et bleue ci-dessous.

Carte n°1 : **Schéma de la trame verte et bleue du PLU**

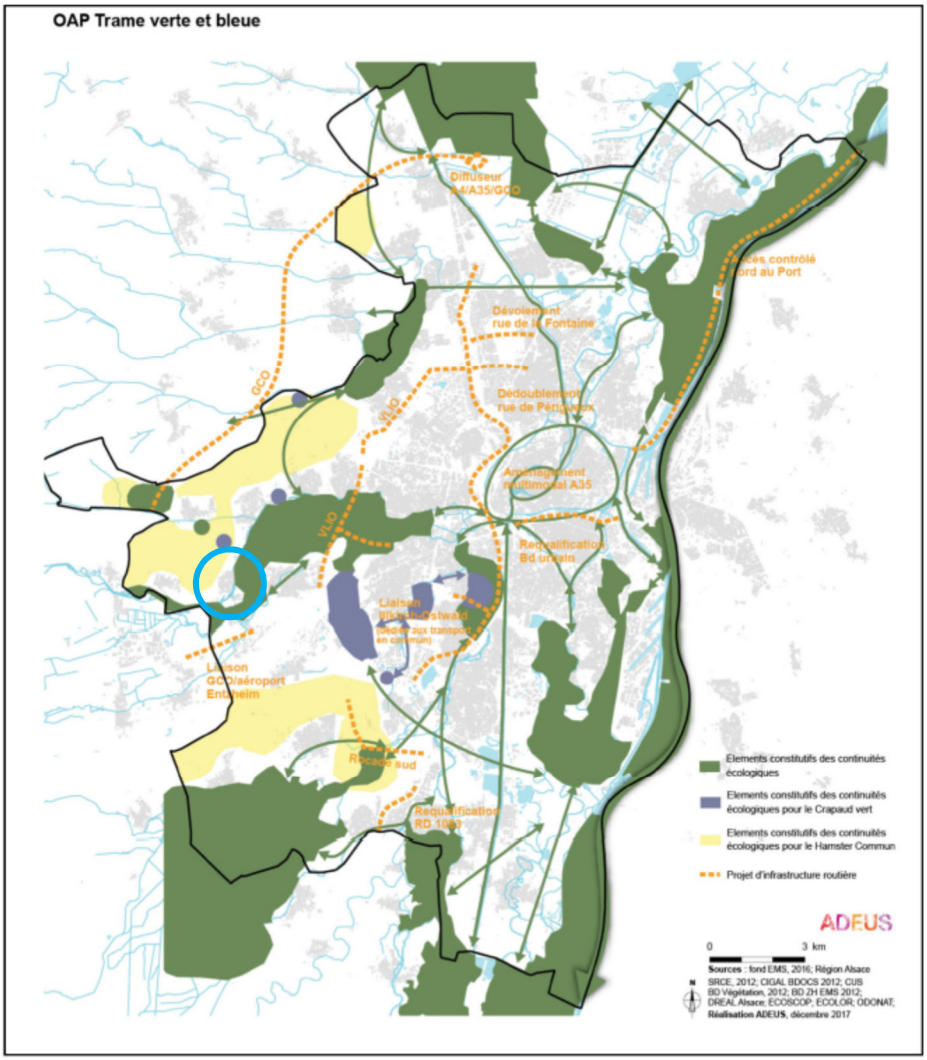

En complément, une carte de localisation au 1/15 000 est présentée en annexe.

Plan Local d'Urbanisme Modification n° 4	OAP THEMATIQUES Trame verte et bleue	MAI 2024 Eurométropole de Strasbourg

Sources : Eurométropole de Strasbourg

En conséquence, il est proposé de corriger cette erreur sur l'extrait de plan de la partie centre – ouest de l'OAP trame verte et bleue et de soustraire les zones urbanisées de la commune d'Hangenbieten de la trame : « Éléments constitutifs des continuités écologiques ».

Ci-dessous la proposition de correction de l'extrait de plan de la partie centre – ouest de l'OAP TVB :

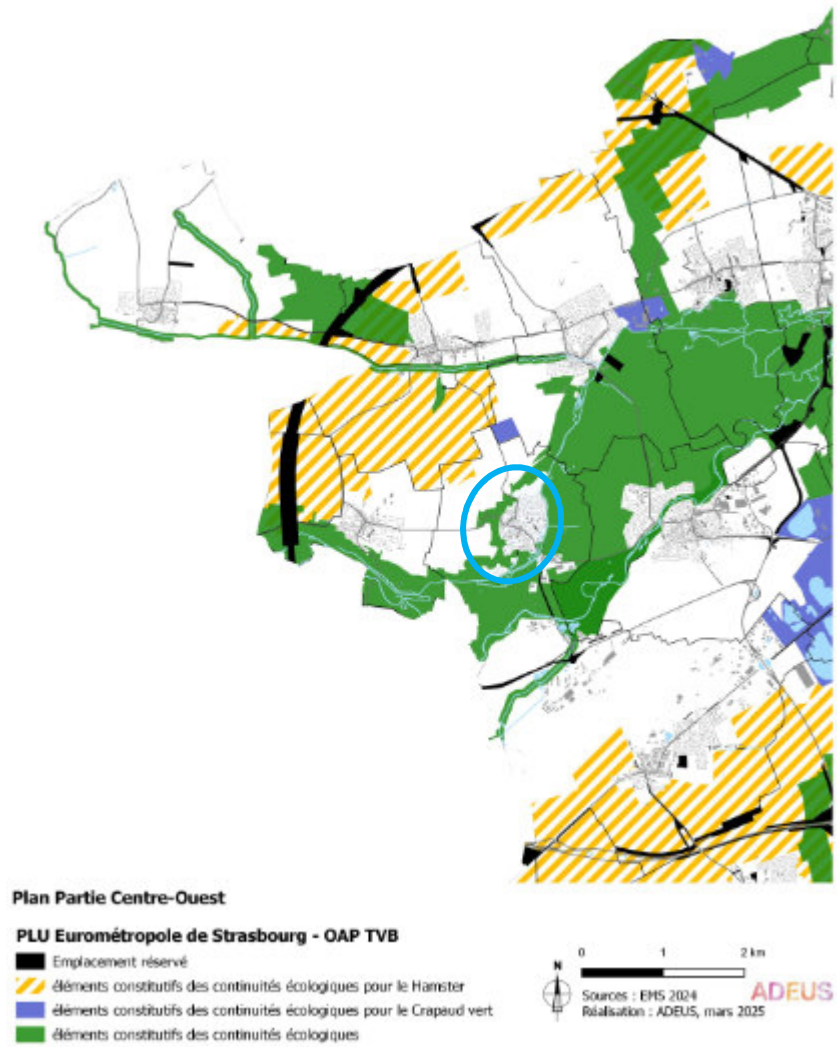

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de modifier l'extrait de plan de la partie centre – ouest de l'OAP trame verte et bleue pour soustraire les zones urbanisées de la commune de Hangenbieten de la trame : « Éléments constitutifs des continuités écologiques ».

25. Modification de la localisation de l'emplacement réservé BR 11, pour la création d'une piste cyclable entre Osthoffen et Breuschwickersheim, au Nord, plutôt qu'au Sud, de la RM 118

a. Présentation - Explications – Justifications

Dans le cadre de la modification n° 4 du PLU, l'emplacement réservé BR11, pour la réalisation d'une piste cyclable entre Osthoffen et Breuschwickersheim, a été instauré au sud de la RM 118, sur le ban communal de Breuschwickersheim.

Or, sur le reste du tronçon entre Osthoffen et Breuschwickersheim, notamment sur le ban communal d'Osthoffen, les aménagements sont planifiés au nord de la RM 118, y compris le franchissement du GCO, qui est déjà réalisé.

Le bénéficiaire de cet emplacement réservé est l'Eurométropole de Strasbourg.

Considérant qu'il n'était pas envisagé de faire traverser la route aux cyclistes pour rejoindre ce tronçon Sud et que les acquisitions foncières, pour la réalisation de ce projet de piste cyclable sur le ban communal de Breuschwickersheim, sont en cours du côté nord de la RM 118, ~~dans le cadre du programme foncier piloté par la Collectivité européenne d'Alsace (CEA),~~ il est proposé de recaler l'emplacement réservé BR 11 du côté Nord de la RM 118, plutôt que du côté Sud. L'Eurométropole de Strasbourg réalisera ces aménagements.

Ci-dessous l'extrait du règlement graphique avant modification :

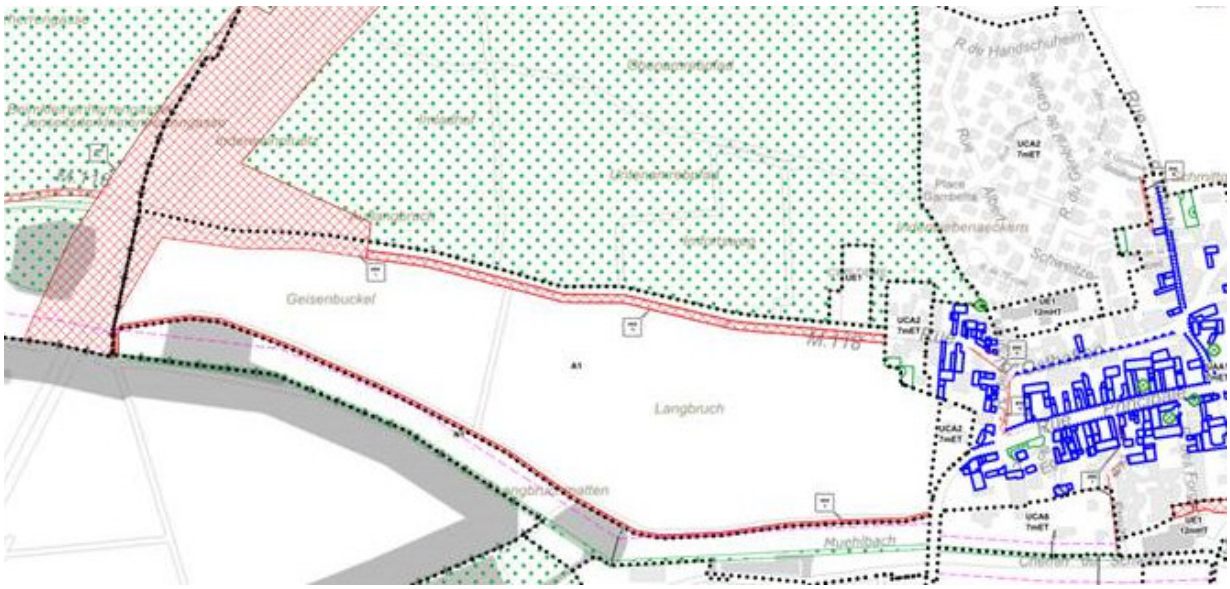

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Ci-dessous l'extrait du règlement graphique après modification

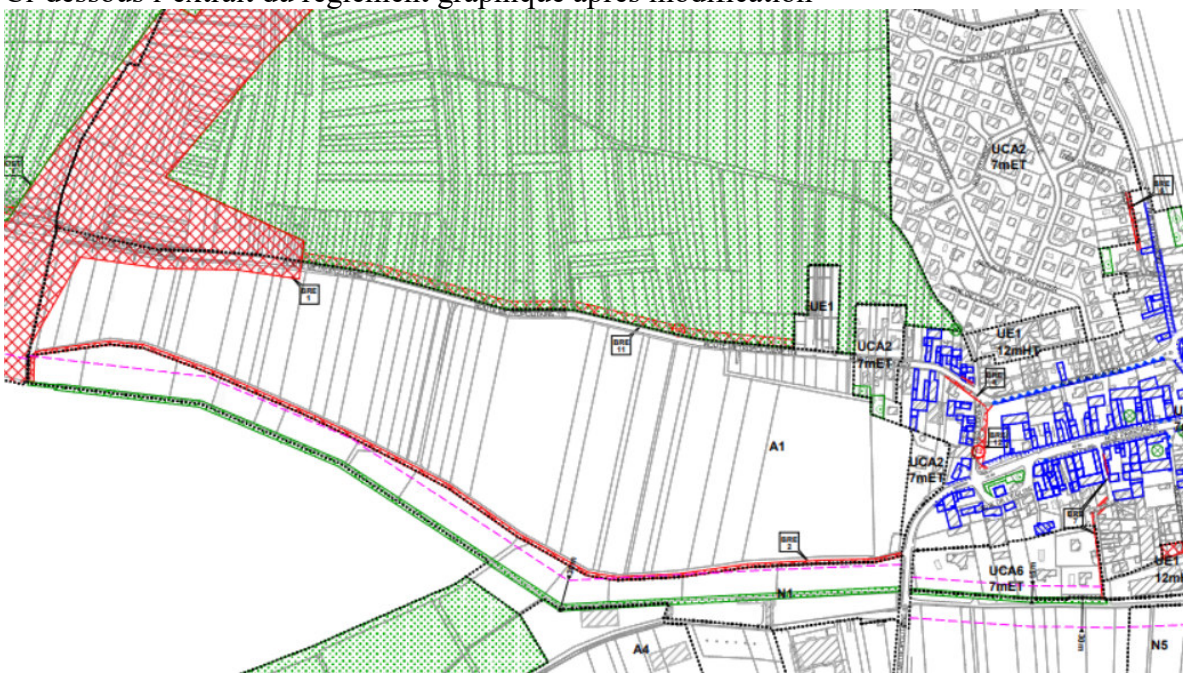

Sources : Eurométropole de Strasbourg

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de recaler l'emplacement réservé BR 11 du côté Nord de la RM 118 sur le règlement graphique du PLU et de mettre à jour la superficie de cet emplacement réservé dans la liste des emplacements réservés.

26. Correction d'une erreur de rédaction du premier alinéa de l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit du PLU

a. Présentation - Explications – Justifications

Le premier alinéa de l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit du PLU, concernant la portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols, dispose que les dispositions du présent règlement se substituent aux règles générales d'urbanisme, à l'exception des articles cités à l'article R 111-1 du Code de l'urbanisme, qui restent applicables.

Il s'agit d'une erreur de rédaction qu'il convient de corriger.

En effet, les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur.

En conséquence, il est proposé de rédiger le premier alinéa de l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit du PLU de la manière suivante : « Les dispositions du présent règlement ne se substituent pas aux règles générales issues du Code de l'urbanisme qui restent applicables à l'exception des articles cités à l'article R111-1 du Code de l'urbanisme qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. »

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de modifier le premier alinéa de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones du règlement écrit du PLU.

27. Précision de la rédaction de l'article 12 du règlement écrit relatif au stationnement des vélos

a. Présentation - Explications – Justifications

Dans le cadre de la précédente procédure de modification n° 4 du PLU, le dispositif règlementaire applicable au stationnement vélo, édicté à l'article 12 des dispositions applicables à toutes les zones du règlement écrit du PLU, a évolué, pour répondre aux ambitions du nouveau plan vélo de l'Eurométropole.

Toutefois, lors de l'instruction des premières demandes d'autorisation d'occupation des sols, des questions relatives à l'interprétation des règles de stationnement des vélos ont été soulevées.

Afin de faciliter l'application des dispositions du règlement, il est proposé de préciser les dispositions du règlement écrit et d'apporter des explications complémentaires sur les normes relatives aux vélos dans le Tome 4 du rapport de présentation.

Proposition d'évolution de l'article 12 des dispositions applicables à toutes les zones du règlement écrit, relatives aux vélos et vélos – cargo

3. Dispositions relatives aux ~~bicyclettes~~ vélos et vélos – cargo

→ Il est proposé de systématiser l'utilisation des termes : « vélo » et « vélos cargo » dans le règlement écrit, plutôt que d'utiliser aléatoirement les termes bicyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté.

3.1. Dispositions générales

Rédaction actuelle du paragraphe 3.1.1. :

3.1.1. La surface réservée au stationnement des vélos devra être créée prioritairement en rez-de-chaussée du bâtiment ou de plain-pied dans une construction indépendante, en compatibilité avec les principes d'aménagement fixés au sein de l'OAP Déplacements.

→ **Ce paragraphe concerne l'accès à l'espace de stationnement des vélos.** Il est proposé de préciser que l'accès à l'espace de stationnement des vélos et vélos – cargos soit facile d'accès depuis l'espace public. L'accès sera prioritairement créé en rez-de-chaussée du bâtiment principal, ou en sous-sol dudit bâtiment, ou de plain-pied dans une construction indépendante située à proximité.

Proposition de rédaction du paragraphe 3.1.1. :

3.1.1. L'accès, depuis l'espace public, à la surface réservée au stationnement des vélos et vélos – cargos devra être facile. Il sera prioritairement créé en rez-de-chaussée du bâtiment principal, ou en sous-sol dudit bâtiment, ou de plain-pied dans une construction indépendante située à proximité.

Rédaction actuelle du paragraphe 3.1.2. :

3.1.2. Une place de stationnement équivaut à une surface de 2 m² et un local vélo équivaut à une surface d'au moins 10 m².

→ **Ce paragraphe concerne le calcul de la surface dédiée au stationnement des vélos**. Il est proposé de préciser que la règle concerne les vélos, et non les vélos - cargos, que la surface dédiée est de 2 m² minimum et que les espaces de circulation à l'intérieur du local vélo, pour accéder à l'espace de stationnement, ne sont pas pris en compte. La surface minimum d'un local vélo est précisée dans l'alinéa 3.1.4. ci-dessous, dédié au local vélos.

Proposition de rédaction du paragraphe 3.1.2. :

3.1.2. La surface d'une place de stationnement d'un vélo est de 2 m² minimum. Les espaces de circulation et de dégagement à l'intérieur du local vélos, pour accéder aux espaces de stationnement, ne sont pas pris en compte.

Rédaction actuelle du paragraphe 3.1.3. :

3.1.3. 5%, arrondis à l'unité inférieure, des places de stationnement vélos seront dédiées aux vélos cargo pour une surface de 1,40 m x 2,60 m par emplacement.

→ **Ce paragraphe concerne le calcul de la surface dédiée au stationnement des vélos - cargos**. Il est proposé de préciser que la surface dédiée au vélo – cargo est de 1,40 m x 2,60m soit 3,64 m² au minimum et que les espaces de circulation et de dégagement à l'intérieur du local vélo, pour accéder à l'espace de stationnement, ne sont pas pris en compte. La surface dédiée au stationnement des vélos – cargo est reportée par cohérence, à l'alinéa 3.1.4. dédié au local vélo.

Proposition de rédaction du paragraphe 3.1.3. :

3.1.3. La surface d'une place de stationnement d'un vélo cargo est de 1,40 m x 2,60 soit 3.64 m² au minimum. Les espaces de circulation et de dégagement à l'intérieur du local vélo, pour accéder aux espaces de stationnement, ne sont pas pris en compte.

Rédaction actuelle du paragraphe 3.1.4. :

3.1.4. Les dispositifs de stationnement sur deux niveaux sont autorisés à condition que le stationnement en hauteur représente 25 % maximum, arrondis à l'unité inférieure, du nombre total de places de stationnement.

→ **Ce paragraphe concerne le local vélo.** Il est donc proposé d'y regrouper les dispositions applicables au local vélo. La surface minimum du local vélo est de 10 m². La surface dédiée au stationnement des vélos – cargo est de 5 % du nombre total de places de stationnement des vélos, arrondis à l'unité inférieure. Les dispositifs de stationnement des vélos sur deux niveaux sont autorisés à condition que le stationnement des vélos en hauteur représente 25 % maximum du nombre total de places de stationnement des vélos, arrondis à l'unité inférieure. Il est proposé de réintégrer une précision qui existait dans le règlement du PLU avant la modification n° 4 qui disposait que : « Le pétitionnaire d'un permis de construire doit faire apparaître sur le plan les emplacements des vélos, en distinguant ceux destinés aux visiteurs. Ce local doit être

distinct de tout autre local (poubelle ou technique). » Par erreur, cette disposition n'a pas été reprise dans les dispositions inscrites dans le cadre de la modification n° 4 du PLU, car même si elle relève du bon sens, elle vise à assurer un aménagement fonctionnel du local vélo. Il est donc proposé de la réintégrer. Il en est de même des précisions apportées aux caractéristiques du local vélo dans les dispositions générales : « L'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos et vélos – cargo, du ou des bâtiments, doit être clos, couvert et éclairé. Il peut être intégré au bâtiment principal ou constituer une entité indépendante. Il comporte obligatoirement un système de fermeture sécurisé. ».

Proposition de rédaction du paragraphe 3.1.4. :

3.1.4. La surface minimum du local vélo est de 10 m². La surface dédiée au stationnement des vélos – cargo est de 5 % du nombre total de places de stationnement des vélos, arrondis à l'unité inférieure. Les dispositifs de stationnement des vélos sur deux niveaux sont autorisés à condition que le stationnement des vélos en hauteur représente 25 % maximum du nombre total de places de stationnement, arrondis à l'unité inférieure. Le demandeur doit faire apparaître sur le plan, les emplacements des vélos, en distinguant ceux destinés aux visiteurs. Ce local doit être distinct de tout autre local (poubelle ou technique). L'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos et vélos – cargo des bâtiments d'habitation doit être clos, couvert et éclairé. Il peut être intégré au bâtiment d'habitation ou constituer une entité indépendante. Il comporte obligatoirement un système de fermeture sécurisé.

3.2. Dispositions particulières

Rédaction actuelle du paragraphe 3.2.1. :

3.2.1. Dans le cas d'un projet d'aménagement d'ensemble comprenant plusieurs bâtiments, au moins un local sera aménagé par bâtiment, ou à défaut, l'espace commun de stationnement sera accessible depuis l'ensemble des bâtiments, de façon à assurer une desserte de proximité à l'ensemble des utilisateurs, dans le périmètre du projet d'aménagement d'ensemble.

→ Ce paragraphe fait référence au « projet d'aménagement d'ensemble » alors que dans le reste du règlement écrit du PLU, il est mentionné : « opération d'aménagement d'ensemble ». Il est donc proposé de modifier l'écriture au niveau de l'alinéa 3.2.1 afin qu'elle soit uniforme à l'échelle de tout le règlement écrit du PLU.

Proposition de rédaction du paragraphe 3.2. 1. :

3.2.1. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble comprenant plusieurs bâtiments, au moins un local vélo sera aménagé par bâtiment, ou à défaut, l'espace commun de stationnement des vélos sera accessible depuis l'ensemble des bâtiments, de façon à assurer une desserte de proximité à l'ensemble des utilisateurs, dans le périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble.

Rédaction actuelle du paragraphe 3.2.2. :

3.2.2. Lorsque l'autorisation d'urbanisme porte sur la transformation, la surélévation, l'amélioration, le changement de destination ou de sous-destination d'immeuble(s) existant(s),

les règles fixées en matière de stationnement des bicyclettes s'appliquent aux nouveaux besoins de stationnement générés par le projet, quelle que soit la destination de l'immeuble, sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer.

→ Ce paragraphe fait référence à l'« immeuble » alors que dans le reste du règlement il est fait référence au : « bâtiment ». Il est donc proposé de modifier l'écriture au niveau de l'alinéa 3.2.2. afin qu'elle soit uniforme à l'échelle de tout le règlement écrit du PLU. Il est également proposé comme mentionné plus haut de modifier bicyclette par vélos.

Proposition de rédaction du paragraphe 3.2. 2. :

3.2.2. Lorsque l'autorisation d'urbanisme porte sur la transformation, la surélévation, l'amélioration, le changement de destination ou de sous-destination de bâtiment (s) existant(s), les règles fixées en matière de stationnement des vélos et vélos – cargo s'appliquent aux nouveaux besoins de stationnement des vélos et vélos – cargo générés par le projet, quelle que soit la destination du bâtiment, sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer.

Rédaction actuelle du paragraphe 3.3.1.2. :

3.3.1.2. En plus du stationnement vélo dédiés aux habitants, des arceaux dédiés à leurs visiteurs seront installés, à proximité de l'entrée de l'immeuble sur le terrain d'assiette du projet. Ils devront être accessibles depuis l'espace public et respecter le ratio de 0,5 % de la surface de plancher de l'opération. Cette disposition ne s'applique pas aux projets de transformation, surélévation, d'amélioration, de changement de destination ou de sous-destination d'un ou plusieurs bâtiments dans son ensemble.

→ Afin de mieux déterminer le nombre de places à réaliser, il est proposé de préciser que le ratio de 0,5 % soit arrondi à l'unité inférieure de la surface de plancher de l'opération. La précision apportée à bâtiment : « dans son ensemble », n'a pas de sens. Il est proposé de supprimer cette mention.

Proposition de rédaction du paragraphe 3.3.1.2. :

3.3.1.2. En plus du stationnement vélo dédiés aux habitants, des arceaux dédiés à leurs visiteurs seront installés, à proximité de l'entrée de l'immeuble sur le terrain d'assiette du projet. Ils devront être accessibles depuis l'espace public et respecter le ratio de 0,5 % de la surface de plancher de l'opération, arrondi à l'unité inférieure. Cette disposition ne s'applique pas aux projets de transformation, surélévation, d'amélioration, de changement de destination ou de sous-destination d'un ou plusieurs bâtiments.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé d'apporter des précisions pour améliorer la compréhension du chapitre 3 dédié aux dispositions relatives aux vélos et vélos - cargo de l'article 12 des dispositions générales du règlement écrit du PLU.

28. Précision de la rédaction de l'article 2 de la zone UX concernant les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie

a. Présentation - Explications – Justifications

La rédaction de l'article 2 de la zone UX : « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », alinéa 3, paragraphe 3.2, concernant les zones UXb du règlement écrit du PLUi, indique que sont admises dans les zones Uxb1 et Uxb2 « les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie ».

Un astérisque précise que le paragraphe 3.2 ne concerne pas les installations de dispositifs annexes tels que des panneaux photovoltaïques ou les dispositifs de récupération d'énergie ».

Ci-dessous l'extrait du règlement du PLU

3. Dans les secteurs de zones Uxb1, Uxb2, Uxb3, Uxb4 et Uxb5

Dès lors que le symbole [**X**] figure, sont admis :		**Uxb1**	**Uxb2**	**Uxb3**	**Uxb4**	**Uxb5**
3.1	Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à l'industrie et à l'artisanat, l'exception des activités relevant de la directive ***SEVESO***.	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3.2	Les ***constructions*** et ***installations*** industrielles destinées aux activités de production d'énergie*	**X**	**X**			
3.3	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3.4	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées au ***commerce de gros***.	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3.5	L'***extension*** des ***constructions*** existantes à vocation de commerce de détail, à condition que l'ensemble n'excède pas une ***surface de plancher*** totale de 1.500 m².	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3.6	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination de bureaux.			**X**	**X**	**X**
3.7	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.		**X**		**X**	**X**
3.8	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation d'hôtel.		**X**		**X**	**X**
3.9	Les ***constructions*** et ***installations*** à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs.					**X**
3.10	Les surfaces de vente liées à une activité artisanale à condition : - que la ***surface de plancher*** destinée à la vente n'excède pas 100 m² ; - que les biens et les personnes supplémentaires ne soient pas exposés à un risque naturel ou technologique.	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3.11	Le long de la RD1083 à Fegersheim :	**X**	**X**			

	- la création de commerces et de services de moins de 1.500m² de surface plancher, accompagnant l'activité économique et destinés à répondre principalement aux besoins des usagers d'opérations d'aménagement. - le transfert de points de vente existants à l'intérieur du périmètre de telles opérations.					
3.12	Le long des rues Jacobi-Netter et Madeleine Reberioux, à Strasbourg, les commerces de détails et les services de proximité situés en rez-de-chaussée.				**X**	
3.13	Entre les rue du Rhin Napoléon et le bassin Auguste Detoeuf à Strasbourg, les travaux, aménagements, ***constructions*** et ***installations*** liés ou nécessaires aux activités agricoles ou de maraichages		**X**			
	Au sein de la Plaine de Bouchers, au niveau du 21 rue Livio, les activités de sports et de loisirs				**X**	

* Le paragraphe 3.2 ne concerne pas les ***installations*** de dispositifs annexes tels que des panneaux photovoltaïques ou les dispositifs de récupération d'énergie.

L'objectif de cette règle est de pouvoir autoriser dans les secteurs de zone UXb1 et UXb2 des constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie ainsi que les installations de dispositifs annexes tels que des panneaux photovoltaïques ou les dispositifs de récupération d'énergie.

Or, il est également possible d'interpréter cette règle différemment.

En effet, si l'on prend en considération le symbole [**X**], au paragraphe 3.2 les secteurs de zone UXb3, UXb4 et UXb5 ne sont pas cochés. De ce fait, les installations de dispositifs annexes tels que des panneaux photovoltaïques ou les dispositifs de récupération d'énergie, ne sont pas autorisables. Elles sont donc interdites.

Considérant que l'objectif poursuivi n'était pas d'interdire les panneaux photovoltaïques solaire de ces secteurs de zone UXb et de contrevenir aux dispositions de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, reprises au sein de l'article L111-19-1 du Code de l'urbanisme et pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de cette règle, il est proposé de supprimer cet astérisque du paragraphe 3.2. et de la phrase associée.

Les installations de dispositifs annexes tels que des panneaux photovoltaïques ou les dispositifs de récupération d'énergie resteraient autorisés.

En complément et pour les mêmes raisons sus mentionnées, il est proposé de supprimer ce même astérisque du paragraphe 3.2. et de la phrase associée, des secteurs de zones IAUXb1 et IAUXb2.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de supprimer l'astérisque des paragraphe 3.2 des secteurs de zones UXb1, UXb2, UXb3, UXb4, UXb5, IAUXb1 et IAUXb2 du règlement écrit du PLUi.

29. Remise en forme du règlement écrit et graphique du PLU

a. Présentation - Explications – Justifications

Le règlement écrit du PLU a été remanié à plusieurs reprises depuis son élaboration en 2016. Au gré des modifications, des mises en formes particulières ont été introduites, mais elles ne traduisent pas d'information particulière.

Par exemple, les termes qui sont mis en gras et en italique dans le règlement écrit font l'objet d'une définition dans le lexique du règlement écrit.

Les autres mises en forme ne correspondent pas à un renvoi particulier.

En conséquence, il est proposé de remettre en forme l'ensemble du règlement écrit, sans en modifier les termes ni le sens des dispositions règlementaires, dans le but d'améliorer sa prise en main et son usage.

Il est proposé de compléter le règlement graphique par l'ajout des périmètres des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), non représentés à ce jour, afin de renforcer la clarté et la cohérence du document.

b. Traduction dans le PLU

Il est proposé de remettre en forme l'ensemble du règlement écrit et graphique du PLU.

D. Pièces du PLU à modifier

1. Le rapport de présentation

La note de présentation de cette modification simplifiée n° 6 du PLU complète et modifie le rapport de présentation. Elle sera annexée au rapport de présentation – tome 7.

2. Les orientations d'aménagement et de programmation

2.1. L'OAP thématique « Trame verte et bleue »
L'extrait de plan (Plan Partie Centre-Ouest - page 64) de l'OAP thématique Trame verte et bleue est intégré dans la note de présentation de cette modification simplifiée n° 6 du PLU. Les plans au 1/2000ème et 1/5000ème seront mis à jour sur le GPU.

2.2. L'OAP métropolitaine « Secteurs d'enjeux d'agglomération : Zone commerciale Nord »
La carte n°3 : Schéma de principe des orientations d'aménagement (page 213) de l'OAP métropolitaine Zone commerciale Nord est intégrée dans la note de présentation de cette modification simplifiée n° 6 du PLU. Les plans au 1/2000ème et 1/5000ème seront mis à jour sur le GPU.

3. Le règlement écrit

4. Le règlement graphique

4.1. Les plans de zonage
Les extraits de plan de règlement modifié sont intégrés dans la note de présentation de cette modification simplifiée n° 6 du PLU. Les plans au 1/2000ème et 1/5000ème seront mis à jour sur le GPU.

4.2. Le plan vigilance

5. La liste des emplacements réservés

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Service Aménagement du territoire et projets urbains

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 6

Extrait de l'Orientation d'aménagement et de programmation thématique « Trame verte et bleue »

direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Dossier d'approbation
Février 2026

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

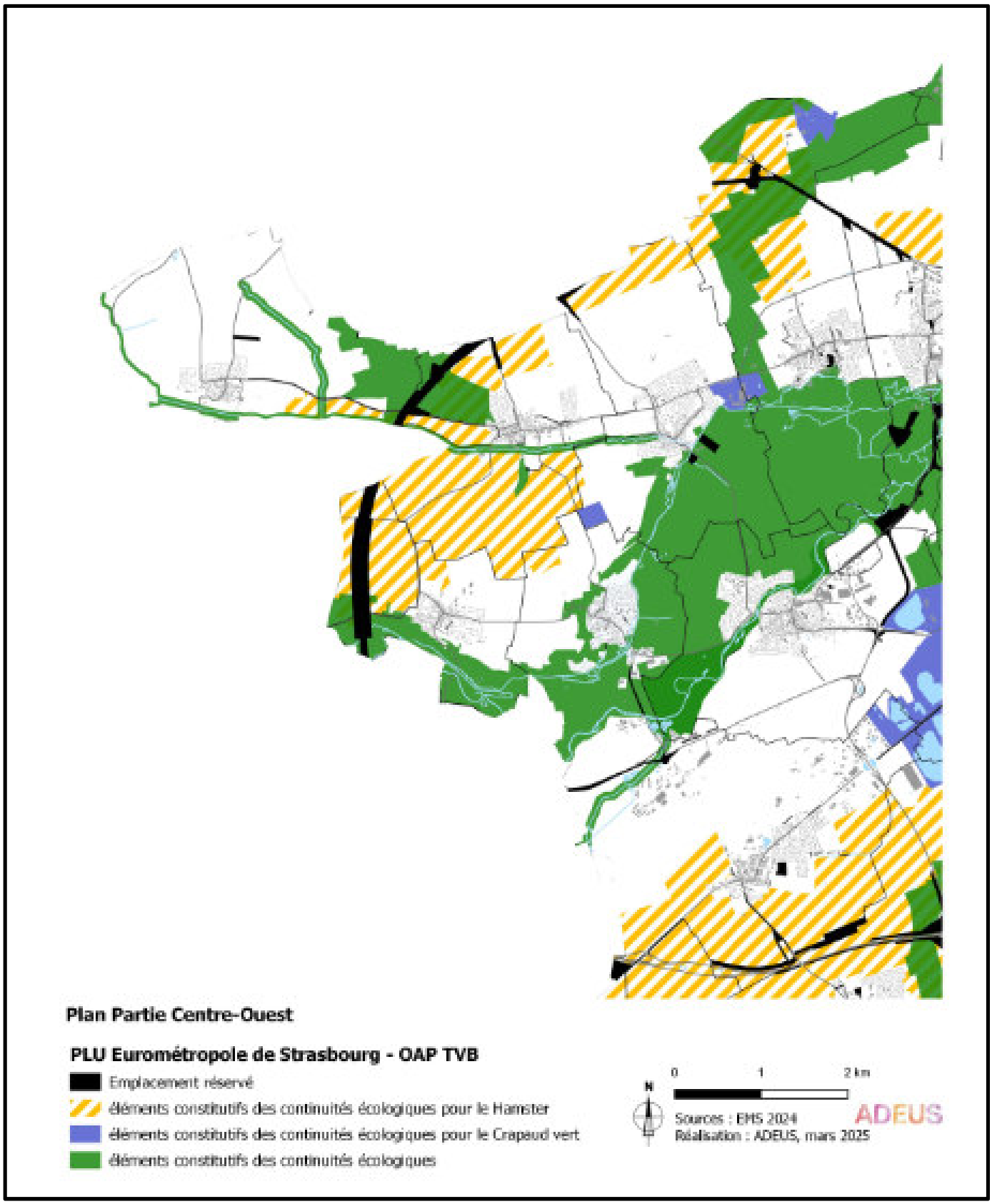
Plan Partie Centre-Ouest
PLU Eurométropole de Strasbourg - OAP TVB
Emplacement réservé
éléments constitutifs des continuités écologiques pour le Hamster
éléments constitutifs des continuités écologiques pour le Crapaud vert
éléments constitutifs des continuités écologiques
0
1
2 km
N
Sources : EMS 2024
Réalisation : ADEUS, mars 2025
ADEUS

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Service Aménagement du territoire et projets urbains

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 6

Extrait de l'Orientation d'aménagement et de programmation métropolitaine « Secteurs d'enjeux d'agglomération : Zone commerciale Nord »

direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Dossier d'approbation
Février 2026

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Carte n°3 : Schéma de principe des Orientations d'Aménagement

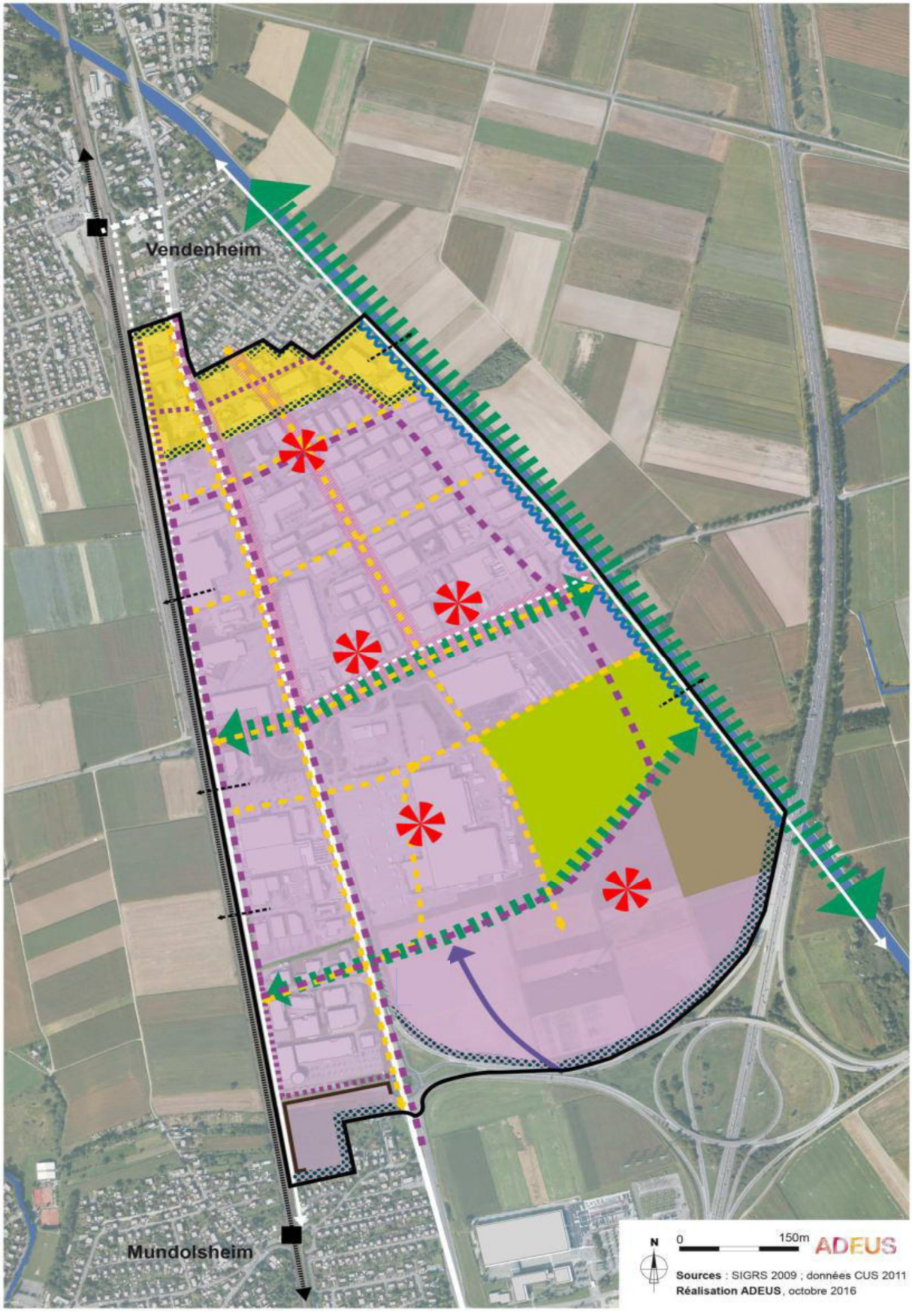

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 6

RÈGLEMENT ÉCRIT

direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Dossier d'approbation
Février 2026

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : Dispositions Générales 1

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement 3

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols 3

Article 3 : Division du territoire en zones 4

TITRE II : Dispositions applicables à toutes les zones 7

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites 9

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 11

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public 17

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement 18

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles 19

Article 6 : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 19

Article 7 : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 20

Article 8 : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 20

Article 9 : Emprise au sol 21

Article 10 : Hauteur maximale des *constructions* 21

Article 11 : Aspect extérieur des *constructions* 22

Article 12 : Stationnement 24

Article 13 : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations 32

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol 37

Article 15 : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales 37

Article 16 : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 41

Prescriptions règlementaires particulières 42

TITRE III : Dispositions applicables aux zones urbaines 46

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux zones UAA 47

Article 1 UAA : Occupations et utilisations du sol interdites 47

Article 2 UAA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 47

Articles 3 UAA à 5 UAA : 47

Article 6 UAA : Implantations des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques ... 47

Article 7 UAA : Implantations des *constructions* par rapport aux limites séparatives 48

Article 8 UAA : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 49

Article 9 UAA : Emprise au sol 49

Article 10 UAA : Hauteur maximale des *constructions* 49

Article 11 UAA : Aspect extérieur des *constructions* 50

Article 12 UAA : Stationnement 51

Article 13 UAA : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations 51

Article 14 UAA : Coefficient d'occupation du sol..... 52

Article 15 UAA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales..... 52

Article 16 UAA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 52

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones UAB.....53

Article 1 UAB : Occupations et utilisations du sol interdites..... 53

Article 2 UAB : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 53

Articles 3 UAB à 5 UAB :..... 53

Article 6 UAB : Implantations des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques ... 53

Article 7 UAB : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 54

Article 8 UAB : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 55

Article 9 UAB : Emprise au sol..... 55

Article 10 UAB : Hauteur maximale des *constructions* 55

Article 11 UAB : Aspect extérieur des *constructions* 56

Article 12 UAB : Stationnement 57

Article 13 UAB : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations 57

Article 14 UAB : Coefficient d'occupation du sol..... 57

Article 15 UAB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales..... 57

Article 16 UAB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 58

CHAPITRE III - Dispositions applicables aux zones UB 59

Article 1 UB : Occupations et utilisations du sol interdites 59

Article 2 UB : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 59

Articles 3 UB à 5 UB : 59

Article 6 UB : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques..... 59

Article 7 UB : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 60

Article 8 UB : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 63

Article 9 UB : Emprise au sol..... 63

Article 10 UB : Hauteur maximale des *constructions*..... 64

Article 11 UB : Aspect extérieur des *constructions* 65
Article 12 UB : Stationnement 66
Article 13 UB : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations 66
Article 14 UB : Coefficient d'occupation du sol 67
Article 15 UB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales 67
Article 16 UB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 67

CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux zones UCA 68
Article 1 UCA : Occupations et utilisations du sol interdites 68
Article 2 UCA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 68
Articles 3 UCA à 5 UCA : 68
Article 6 UCA : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et aux emprises publiques 68
Article 7 UCA : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 69
Article 8 UCA : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 71
Article 9 UCA : Emprise au sol 71
Article 10 UCA : Hauteur maximale des *constructions* 71
Article 11 UCA : Aspect extérieur des *constructions* 72
Article 12 UCA : Stationnement 73
Article 13 UCA : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations 73
Article 14 UCA : Coefficient d'occupation du sol 73
Article 15 UCA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales 73
Article 16 UCA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 74

CHAPITRE V - Dispositions applicables aux zones UCB 75
Article 1 UCB : Occupations et utilisations du sol interdites 75
Article 2 UCB : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 75
Articles 3 UCB à 5 UCB : 75
Article 6 UCB : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 75
Article 7 UCB : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 76
Article 8 UCB : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 76
Article 9 UCB : Emprise au sol 77
Article 10 UCB : Hauteur maximale des *constructions* 77
Article 11 UCB : Aspect extérieur des *constructions* 77
Article 12 UCB : Stationnement 78
Article 13 UCB : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations 78

Article 14 UCB : Coefficient d'occupation du sol 78

Article 15 UCB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales 79

Article 16 UCB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 79

CHAPITRE VI - Dispositions applicables aux zones UD 80

Article 1 UD : Occupations et utilisations du sol interdites 80

Article 2 UD : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 80

Article 3 UD : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public..... 80

Articles 4 UD et 5 UD : 80

Article 6 UD : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques..... 81

Article 7 UD : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 82

Article 8 UD : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 82

Article 9 UD : Emprise au sol 82

Article 10 UD : Hauteur maximale des *constructions* 83

Article 11 UD : Aspect extérieur des *constructions* 83

Article 12 UD : Stationnement 84

Article 13 UD : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations 84

Article 14 UD : Coefficient d'occupation du sol..... 85

Article 15 UD : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales..... 85

Article 16 UD : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 85

CHAPITRE VII - Dispositions applicables aux zones UE 86

Article 1 UE : Occupations et utilisations du sol interdites..... 86

Article 2 UE : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières..... 86

Articles 3 UE à 5 UE : 87

Article 6 UE : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 87

Article 7 UE : Implantations des *constructions* par rapport aux limites séparatives 87

Article 8 UE : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 88

Article 9 UE : Emprise au sol..... 88

Article 10 UE : Hauteur maximale des *constructions* 88

Articles 11 UE et 12 UE : 89

Article 13 UE : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 89

Articles 14 UE à 16 UE : 90

CHAPITRE VIII - Dispositions applicables aux zones UF 91

Article 1 UF : Occupations et utilisations du sol interdites 91

Article 2 UF : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 91

Articles 3 UF à 5 UF : 91

Article 6 UF : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 91

Article 7 UF : Implantations des *constructions* par rapport aux limites séparatives 92

Article 8 UF : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 92

Article 9 UF : Emprise au sol 92

Article 10 UF : Hauteur maximale des *constructions* 92

Articles 11 UF et 12 UF : 93

Article 13 UF : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 93

Articles 14 UF à 16 UF : 93

CHAPITRE IX - Dispositions applicables aux zones UG 94

Article 1 UG : Occupations et utilisations du sol interdites 94

Article 2 UG : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 94

Articles 3 UG à 5 UG : 94

Article 6 UG : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 94

Article 7 UG : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 95

Article 8 UG : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 95

Article 9 UG : Emprise au sol 95

Article 10 UG : Hauteur maximale des *constructions* 95

Articles 11 UG et 12 UG : 96

Article 13 UG : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 96

Articles 14 UG à 16 UG : 96

CHAPITRE X - Dispositions applicables aux zones UX 97

Article 1 UX : Occupations et utilisations du sol interdites 97

Article 2 UX : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 97

Articles 3 UX à 5 UX : 102

Article 6 UX : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 102

Article 7 UX : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 103

Article 8 UX : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 104

Article 9 UX : Emprise au sol 104

Article 10 UX : Hauteur maximale des *constructions* 104

Article 11 UX : Aspect extérieur des *constructions* 105

Article 12 UX : Stationnement 105

Article 13 UX : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 105
Articles 14 UX à 16 UX : 106

CHAPITRE XI - Dispositions applicables aux zones UY 107
Article 1 UY : Occupations et utilisations du sol interdites 107
Article 2 UY : Occupations et utilisations du sol soumis à des conditions particulières 107
Articles 3 UY à 5 UY : 107
Article 6 UY : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques..... 108
Article 7 UY : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 108
Article 8 UY : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 108
Article 9 UY : Emprise au sol 108
Article 10 UY : Hauteur maximale des *constructions*..... 109
Articles 11 UY : Aspect extérieur des *constructions* 109
Articles 12 UY : Stationnement 109
Article 13 UY : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 109
Articles 14 UY à 16 UY : 110

CHAPITRE XII - Dispositions applicables a LA zone UZ 111
Article 1 UZ : Occupations et utilisations du sol interdites..... 111
Article 2 UZ : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières..... 111
Article 3 UZ à 5 UZ 112
Article 6 UZ : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 112
Article 7 UZ : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 112
Article 8 UZ : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 112
Article 9 UZ : Emprise au sol..... 112
Article 10 UZ : Hauteur maximale des *constructions* 113
Article 11 UZ : Aspect extérieur des *constructions* 113
Article 12 UZ : Stationnement 113
Article 13 UZ : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 114
Articles 14 UZ à 16 UZ : 114

TITRE IV : Dispositions applicables aux zones à urbaniser.....115
Article 1 IAUA : Occupations et utilisations du sol interdites 117
Article 2 IAUA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières..... 117
Articles 3 IAUA à 5 IAUA : 117
Article 6 IAUA : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques . 118
Article 7 IAUA : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives..... 118
Article 8 IAUA : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 119

Article 9 IAUA : Emprise au sol 119
Article 10 IAUA : Hauteur maximale des *constructions* 119
Article 11 IAUA : Aspect extérieur des *constructions* 120
Article 12 IAUA : Stationnement 121
Article 13 IAUA : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 121
Article 14 IAUA : Coefficient d'occupation du sol 121
Article 15 IAUA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales 121
Article 16 IAUA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 122

CHAPITRE XIII - Dispositions applicables aux zones IAUB 123
Article 1 IAUB : Occupations et utilisations du sol interdites 123
Article 2 IAUB : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 123
Article 3 IAUB à 5 IAUB : 123
Article 6 IAUB : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques .. 124
Article 7 IAUB: Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 124
Article 8 IAUB : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 124
Article 9 IAUB : Emprise au sol 125
Article 10 IAUB : Hauteur maximale des *constructions* 125
Articles 11 IAUB à 12 IAUB : 125
Article 13 IAUB : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 125
Article 14 IAUB : Coefficient d'occupation du sol 126
Article 15 IAUB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales 126
Article 16 IAUB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 126

CHAPITRE XIV - Dispositions applicables aux zones IAUE 127
Article 1 IAUE : Occupations et utilisations du sol interdites 127
Article 2 IAUE : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 127
Articles 3 IAUE à 5 IAUE : 128
Article 6 IAUE : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques .. 128
Article 7 IAUE : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 128
Article 8 IAUE : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 129
Article 9 IAUE : Emprise au sol 129
Article 10 IAUE : Hauteur maximale des *constructions* 129
Articles 11 IAUE et 12 IAUE : 129
Article 13 IAUE : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 130
Articles 14 IAUE à 16 IAUE : 130

CHAPITRE XV - Dispositions applicables aux zones IAUX 131

Article 1 IAUX : Occupations et utilisations du sol interdites 131

Article 2 IAUX : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 131

Article 3 IAUX : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public 134

Article 4 IAUX : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement 134

Article 5 IAUX : Superficie minimale des terrains constructibles 134

Article 6 IAUX : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques . 134

Article 7 IAUX : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 135

Article 8 IAUX : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 135

Article 9 IAUX : Emprise au sol 136

Article 10 IAUX : Hauteur maximale des *constructions* 137

Article 11 IAUX : Aspect extérieur des *constructions* 137

Article 12 IAUX : Stationnement 137

Article 13 IAUX : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 137

Articles 14 IAUX à 16 IAUX : 138

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE IAUXzaa 139

Article 1 IAUXZAA : Occupations et utilisations du sol interdites 139

Article 2 IAUXZAA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 139

Article 3 IAUXZAA : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public 139

Article 4 IAUXZAA : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement 140

Article 5 IAUXZAA : Superficie minimale des terrains constructibles 140

Article 6 IAUXZAA : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 140

Article 7 IAUXZAA : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 140

Article 8 IAUXZAA : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 141

Article 9 IAUXZAA : Emprise au sol 141

Article 10 IAUXZAA : Hauteur maximale des *constructions* 141

Article 11 IAUXZAA : Aspect extérieur des *constructions* 141

Article 12 IAUXZAA : Stationnement 142

Article 13 IAUXZAA : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 142

Articles 14 IAUXZAA à 16 IAUXZAA : 142

CHAPITRE XVII - Dispositions applicables à la zone IAUY 143

Article 1 IAUY : Occupations et utilisations du sol interdites 143

Article 2 IAUY : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 143
Articles 3 IAUY à 5 IAUY 143
Article 6 IAUY : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques . 144
Article 7 IAUY : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 144
Article 8 IAUY : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 144
Article 9 IAUY : Emprise au sol 145
Article 10 IAUY : Hauteur maximale des *constructions* 145
Article 11 IAUY : Aspect extérieur des *constructions* 145
Article 12 IAUY : Stationnement 145
Article 13 IAUY : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 146
Article 14 IAUY : Coefficient d'occupation du sol 147
Article 15 IAUY : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales 147
Article 16 IAUY : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 148

CHAPITRE XVIII - Dispositions applicables a LA zone IAUZ 149

Article 1 IAUZ : Occupations et utilisations du sol interdites 149
Article 2 IAUZ : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 149
Article 3 IAUZ à 5 IAUZ 150
Article 6 IAUZ : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques .. 150
Article 7 IAUZ : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 151
Article 8 IAUZ : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 151
Article 9 IAUZ : Emprise au sol 151
Article 10 IAUZ : Hauteur maximale des *constructions* 152
Article 11 IAUZ : Aspect extérieur des *constructions* 152
Article 12 IAUZ : Stationnement 152
Article 13 IAUZ : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 153
Articles 14 IAUZ à 16 IAUZ : 153

CHAPITRE XIX - Dispositions applicables aux zones IIAU 154

Article 1 IIAU : Occupations et utilisations du sol interdites 154
Article 2 IIAU : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 154
Articles 3 IIAU à 5 IIAU : 154
Article 6 IIAU : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques ... 154
Article 7 IIAU : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 154
Articles 8 IIAU à 16 IIAU : 154

CHAPITRE XX - Dispositions applicables aux zones IIAUE 155

Article 1 IIAUE : Occupations et utilisations du sol interdites 155

Article 2 IIAUE : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 155

Articles 3 IIAUE à 5 IIAUE : 155

Article 6 IIAUE : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques. 155

Article 7 IIAUE : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 155

Articles 8 IIAUE à 16 IIAUE : 155

CHAPITRE XXI - Dispositions applicables aux zones IIAUX 156

Article 1 IIAUX : Occupations et utilisations du sol interdites 156

Article 2 IIAUX : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 156

Articles 3 IIAUX à 5 IIAUX : 156

Article 6 IIAUX : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 156

Article 7 IIAUX : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 156

Articles 8 IIAUX à 16 IIAUX : 156

TITRE V : Dispositions applicables aux zones agricoles 158

CHAPITRE XXII - Dispositions applicables aux zones A 160

Article 1 A : Occupations et utilisations du sol interdites 160

Article 2 A : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 160

Article 3 A : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public 162

Article 4 A : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement 162

Article 5 A : Superficie minimale des terrains constructibles 162

Article 6 A : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 162

Article 7 A : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 162

Article 8 A : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 163

Article 9 A : Emprise au sol 163

Article 10 A : Hauteur maximale des *constructions* 163

Article 11 A : Aspect extérieur des *constructions* 163

Article 12 A : Stationnement 164

Article 13 A : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 164

Articles 14 A à 16 A : 164

TITRE VI : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières 166

CHAPITRE XXIII - Dispositions applicables aux zones N.....168

Article 1 N : Occupations et utilisations du sol interdites 168

Article 2 N : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 168

Article 3 N : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public 170

Article 4 N : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement 170

Article 5 N : Superficie minimale des terrains constructibles 170

Article 6 N : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques 170

Article 7 N : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives 170

Article 8 N : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété 171

Article 9 N : Emprise au sol 171

Article 10 N : Hauteur maximale des *constructions* 171

Article 11 N : Aspect extérieur des *constructions* 172

Article 12 N : Stationnement 172

Article 13 N : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations 172

Articles 14 N à 16 N : 172

TITRE VII : Lexique 174

TITRE I :
Dispositions Générales

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement et ses documents graphiques s'appliquent aux 33 communes du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim, à l'exclusion du secteur sauvegardé, dont le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 1er février 1985 et révisé le 8 juin 2009.

Le règlement comprend le présent document écrit ainsi que des documents graphiques qui définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le règlement écrit est composé de sept chapitres :
- les dispositions générales ;
- les dispositions applicables à toutes les zones ;
- les dispositions applicables aux zones urbaines ;
- les dispositions applicables aux zones à urbaniser ;
- les dispositions applicables aux zones agricoles ;
- les dispositions applicables aux zones naturelles et forestières ;
- le lexique.

Le règlement graphique est composé de deux parties complémentaires :
- le « règlement graphique – plan de zonage », communément référencé sous le terme générique « règlement graphique » dans le présent règlement écrit ;
- le « règlement graphique – plan vigilance ».

Les règles écrites et graphiques qu'ils contiennent sont opposables à tous types de travaux, ***constructions***, ***installations***, aménagements ainsi qu'aux occupations ou utilisations du sol, qu'ils soient soumis ou non à une autorisation ou déclaration.

NB : Les termes apparaissant en gras et italique dans le texte sont définis dans le lexique, à la fin du présent règlement.

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- ~~Les dispositions du présent règlement se substituent aux règles générales d'urbanisme, à l'exception des articles cités à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, qui restent applicables.~~
- Les dispositions du présent règlement ne se substituent pas aux règles générales issues du Code de l'urbanisme qui restent applicables à l'exception des articles cités à l'article R111-1 du Code de l'urbanisme qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

- Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions applicables au titre des législations spécifiques concernant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'occupation ou l'utilisation du sol (cf. plans et liste des SUP en annexe).

- Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions du Règlement Municipal des ***Constructions*** de la Ville de Strasbourg.

- Il est rappelé l'existence de périmètres de nuisances de part et d'autre des infrastructures de transport terrestre recensées et classées par l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique s'appliquent en vertu de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

- L'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, ***constructions*** ou ***installations*** susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de travaux publics ou d'une opération d'aménagement, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

- En application de l'article L. 563-6 du Code de l'environnement, il est rappelé que toute personne qui a connaissance de l'existence d'une galerie ou d'une cavité souterraine, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, doit en informer sans délai le service compétent de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zones U), en zones à urbaniser (zones AU), en zones agricoles (zones A) et en zones naturelles et forestières (zones N).

La définition de chaque type de zones est disponible dans le rapport de présentation. L'énumération ci-après n'a qu'une valeur indicative et pédagogique et ne tient pas compte des éventuels sous-secteurs afférant à chaque zone.

À noter :
- Le zonage indicé .PV s'applique sur les secteurs dans lesquels est autorisée la production massive d'énergie solaire renouvelable.
- Une trame spécifique matérialise le périmètre de la Ceinture verte (CV) dans lequel des dispositions particulières s'appliquent, en matière d'emprise au sol, d'***espaces libres*** et de coefficient de biotope par surface.

Dès lors que les zones font l'objet de la trame spécifique CV ou de l'indice .PV, des dispositions réglementaires spécifiques s'appliquent dans tous les secteurs concernés complémentairement aux dispositions propres à chaque zone.

1. Les zones Urbaines : « zones U »

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III du présent règlement sont :

- **La zone UAA**

Zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif), elle identifie les tissus anciens villageois traditionnels.

- **La zone UAB**

Zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif), elle identifie les tissus bâtis anciens des quartiers de Strasbourg, principalement sous formes d'***îlots*** fermés.

- **La zone UB**

Zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) elle identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

- **La zone UCA**

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

- **La zone UCB**

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation principalement résidentielle sous forme d'immeubles collectifs.

- **La zone UD**

Zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif), elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

- **La zone UE**

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique, à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

- **La zone UF**

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique, destinée à accueillir des institutions internationales et des ***services publics***.

- **La zone UG**

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique, destinée aux activités militaires.

- **La zone UX**

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique, destinée aux activités économiques.

- **La zone UY**

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique excluant l'habitat et/ou le commerce.

- **La zone UZ**

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique, dédiée aux activités économiques, correspondant au Parc d'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden.

2. Les zones A Urbaniser : « zones AU »

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre IV du présent règlement sont :

- **Les zones IAUA et IAUB**

Il s'agit de zones d'urbanisation future, à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif).

- **La zone IAUE**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future spécifique, à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

- **La zone IAUx**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future spécifique, destinée aux activités économiques.

- **La zone IAUXZAA**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future spécifique, destinée aux activités de maraîchage, d'horticulture et d'élevage ne relevant pas du régime des ICPE.

- **La zone IAUY**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future spécifique, destinée aux activités tertiaires de haute technologie et d'innovation, correspondant au projet MackNeXT.

- **La zone IAUz**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future spécifique, destinée aux activités économiques, correspondant à l'***extension*** du Parc d'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden.

- **La zone IIAU**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à long terme, à vocation mixte.

- **La zone IIAUE**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à long terme, à vocation spécifique d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

- **La zone IIAUx**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à long terme destinée aux activités économiques.

3. Les zones Agricole : « zones A »

Sont classés en zone agricole les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, auxquels s'appliquent les dispositions du Titre V du présent règlement.

4. Les zones Naturelles et Forestières : « zones N »

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de leur caractère d'espaces naturels, récréatifs ou de loisirs.

Les dispositions du Titre VI du présent règlement s'y appliquent.

TITRE II :
Dispositions applicables à toutes les zones

Rappel :
Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

1. La démolition des ***bâtiments*** repérés au règlement graphique par le symbole « ***bâtiment exceptionnel*** », ainsi que toutes transformations portant atteinte au caractère de ces ***constructions***.

2. La démolition d'un ***bâtiment*** s'il présente un intérêt patrimonial avéré ou s'il participe au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.

3. Les nouvelles ***constructions*** et ***installations***, ainsi que l'***extension*** des ***constructions*** existantes dans les secteurs délimités au règlement graphique par la trame « espace contribuant aux continuités écologiques ». Cette disposition ne s'applique pas aux opérations prévues en emplacement réservé.

4. Tout type de ***construction***, dans les secteurs délimités au règlement graphique par la trame « espaces plantés à conserver ou à créer », à l'exception de celles admises à l'article 2 des dispositions applicables en toutes zones, alinéa 12.

5. Tout nouveau ***bâtiment*** situé à l'intérieur des marges de recul figurant au règlement graphique.

6. Dans les secteurs repérés au « règlement graphique – plan vigilance » par le figuré « sites et sols pollués » :

   - Tout forage de puits, pompage et utilisation d'eau de la nappe phréatique au droit du site, à l'exception de ceux rendus nécessaires dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution.

   - L'infiltration en l'état de l'eau pluviale collectée, sauf vérification de l'absence de risque pour l'environnement, au droit des zones de pollution du site.

   - Les équipements publics ou d'intérêt collectifs accueillant des populations sensibles tels que définis dans la circulaire du 8 février 2007, relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

   - Les ***constructions*** à usage d'habitat.

   L'application des précédentes dispositions se fait en fonction, d'une part, de l'indice numéroté de 1 à 59, inscrit au « règlement graphique – plan vigilance », et, d'autre part, du tableau synoptique des restrictions d'usage, figurant dans le présent règlement, au chapitre « prescriptions réglementaires particulières ».

7. Dans les secteurs soumis à l'aléa inondation par submersion – modélisé par les services de l'Etat et porté à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 7 juillet 2016 et inscrit au « règlement graphique – plan vigilance » – les ***opérations d'aménagement d'ensemble***, ***constructions*** et ***installations***, dans l'attente de l'approbation du ***PPRI*** de la Bruche (prescrit le 26 aout 2011).
   Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les opérations visées à l'article 2, alinéas 16 à 18.

8. Au titre de la qualité de l'air, dans les secteurs en dépassements réglementaires et en dépassements réglementaires potentiels repérés au « règlement graphique – plan vigilance » :
   - tous nouveaux ***bâtiments***, ***extensions*** et/ou changement de destination d'***établissement accueillant des populations sensibles au titre de la qualité de l'air*** ;
   - tout aménagement de plein air d'une aire de jeux et de sports et loisirs quelle que soit son importance.

9. Dans les secteurs repérés au règlement graphique – plan de vigilance par le figuré « zone de susceptibilité très forte – cavités ou galeries souterraines » :
   - le rejet des eaux directement à l'intérieur d'une cavité ou galerie souterraine.
   - le déversement de remblais et/ou déchets à l'intérieur d'une cavité.
   - le creusement anarchique dans la cavité.
   - la fermeture ou la destruction de cheminées permettant l'aération, sans mise en place de mesures alternatives pour garantir l'état de conservation des galeries conservées.
   - la destruction ou la fermeture d'un ***accès*** à la galerie sans mise en place de mesures alternatives pour garantir l'***accès*** et le contrôle de l'état des galeries conservées.

   En outre, le pétitionnaire s'abstient de tout usage qui puisse altérer les conditions de sécurité de la galerie ou cavité souterraine.

10. Les clôtures susceptibles de porter atteinte à la structure des ouvrages d'endiguement sont interdites dans l'emprise de ces ouvrages de protection.

11. Dans toutes les zones repérées au règlement graphique – plan de vigilance par le figuré « zones exposées à l'aléa coulées d'eaux boueuses » :

    - Les opérations de terrassement, affouillements ou exhaussement du sol, susceptibles de créer un obstacle aux écoulements naturels des eaux ou d'aggraver le risque, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation ou d'une utilisation du sol admises ;

    - La création de ***surface de plancher*** ou le changement de destination en vue du stockage de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et de tous produits susceptibles de polluer l'eau ;

    - La création de nouveaux établissements sensibles, à savoir les établissements et structures accueillant des personnes vulnérables difficilement évacuables (hôpitaux, crèches, EHPAD…) ainsi que les établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, services techniques municipaux…) ;

    - La création de clôtures et de tout obstacle entravant le libre écoulement des eaux de ruissellement.

12. Dans les zones d'aléa très fort (catégorie 1) exposées à l'aléa coulées d'eaux boueuses » repérées au règlement graphique – plan de vigilance :

    - Toute ***construction*** nouvelle ainsi que toute ***extension*** des ***constructions*** existantes ;

    - La création d'***ouvertures*** ou d'***accès*** extérieurs aux ***constructions*** existantes qui présentent un dénivelé négatif ;

- L'usage en pièce de vie (salon, chambre) et en pièce de service (cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs) des locaux situés en sous-sol pour les destinations habitation, commerce et activités de services et équipement d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires et tertiaires ;

- La création de sous-sol.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

1. Les opérations inscrites en emplacement réservé au règlement graphique, y compris dans les secteurs délimités au règlement graphique par une trame spécifique.
2. Les ***constructions***, ***installations*** et équipements, à condition d'être liés aux transports en commun.
3. Les infrastructures, ***constructions***, ouvrages techniques et ***installations*** à condition d'être liés notamment :
   - à la sécurité ;
   - aux différents réseaux ;
   - à la ***voirie*** ;
   - aux voies ferrées ;
   - au fonctionnement et à la gestion des eaux, cours d'eau et canaux ;
   - au stockage et à la distribution d'énergie ;
   - aux installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune ;
   - au fonctionnement des technologies de la communication... ;

   concourant aux missions des ***services publics***, y compris dans les secteurs délimités au règlement graphique par une trame ou un recul spécifiques.
4. Dans les périmètres d'attente de ***projet d'aménagement global*** (***PAG***), l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'***extension mesurée*** des ***constructions*** existantes, ainsi que les ***constructions*** nouvelles d'une ***surface de plancher*** inférieure à 10 m².
5. Dans les secteurs de mixité sociale (SMS) repérés au règlement graphique par le symbole SMSx, tous les programmes créant des logements, à l'exception de ceux destinés à un ***hébergement*** temporaire ou aux logements de fonction, à condition de répondre aux critères définis dans le tableau ci-après :

	Seuil de déclenchement	Pourcentage de ***logement locatif social*** à produire
SMS 1	Programme supérieur ou égal à 12 logements	25 % minimum pouvant être réalisés pour tout ou partie sous la forme de Bail Réel Solidaire (BRS)
SMS 2	Programme compris entre 6 et 11 logements	35 % minimum pouvant être réalisés pour tout ou partie sous la forme de Bail Réel Solidaire (BRS)
	Programme supérieur ou égal à 12 logements	35 % minimum de ***logement locatif social***.
SMS 3	Programme supérieur ou égal à 6 logements	35 % minimum
SMS 4	Programme supérieur ou égal à 6 logements	25 % minimum
SMS 5	Programme supérieur ou égal à 5 logements	40 % minimum
SMS 6	Programme supérieur ou égal à 4 logements	40 % minimum
SMS 7	Programme de 5 à 9 logements	25 % minimum
	Programme supérieur ou égal à 10 logements	40 % minimum
SMS 8	***Opération d'aménagement d'ensemble***	30 % minimum
SMS 9	***Opération d'aménagement d'ensemble***	35 % minimum
SMS 10	***Opération d'aménagement d'ensemble***	40 % minimum
SMS 11	***Opération d'aménagement d'ensemble***	50 % minimum
SMS 12	Programme supérieur ou égal à 12 logements	25 % minimum
SMS 13	***Opération d'aménagement d'ensemble***	35 % minimum de ***LLS*** et 15 % minimum en accession sociale sous la forme de Bail Réel Solidaire (BRS)
SMS 14	Programme supérieur ou égal à 5 logements	35 % minimum
SMS 15	Le programme doit intégrer 100 % de logements locatifs sociaux	100 %

Les dispositions concernant les exigences en matière de logement social ne s'appliquent pas dans les secteurs identifiés comme Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ou comme zone de veille active par les services de l'État, du fait de la réglementation nationale.

Sauf précision apportée au tableau ci-avant, le Bail Réel Solidaire (BRS) peut atteindre au maximum 30 % de la part des logements sociaux exigés au sein des secteurs de mixité sociale (SMS) et au sein des OAP.

Dans les communes présentant un déficit de logement social au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), la comptabilité du BRS dans les exigences liées aux SMS et aux OAP sectorielles et à l'OAP thématique « Habitat » est conditionnée à la réalisation de 30% de logement locatif PLAI, sauf en cas de programmation de logements sociaux tels que définis au lexique pour lesquels la réglementation nationale impose d'autres types de financement.

Au sein d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), le programme de logement s'apprécie à l'échelle du périmètre de l'opération.

6. Dans les emplacements réservés pour mixité sociale (ERMS) repérés au règlement graphique, tous les programmes créant des logements, à l'exception de ceux destinés à un ***hébergement*** temporaire ou aux logements de fonction, à condition de répondre aux critères fixés dans la liste des emplacements réservés pour mixité sociale.

7. Dans les secteurs de taille de logements (STL) repérés au règlement graphique par le symbole STLx, tous les programmes créant des logements, à l'exception de ceux destinés à un ***hébergement*** temporaire ou aux logements de fonction, à condition de répondre aux critères définis dans le tableau ci-après :

	Seuil de déclenchement	Pourcentage et taille de logement à produire
STL 1	Programme supérieur ou égal à 12 logements	50 % minimum de logements d'au moins 3 pièces principales (1 séjour / 2 chambres minimum)

8. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être liés et nécessaires à des ***constructions*** ou ***installations*** préalablement autorisées ou dans le cas de fouilles archéologiques ou de restauration du milieu naturel.

9. Les travaux de restauration ou de renaturation du milieu naturel, ainsi que les cheminements et aménagements liés à l'accessibilité des berges des cours d'eau, y compris dans les terrains couverts par la trame graphique « espace contribuant aux continuités écologiques » et « espace planté à créer ou à conserver », et dans les marges de recul.

10. Dans les secteurs soumis à des risques technologiques (notamment les ICPE ou les ***installations*** relevant des directives européennes dites ***SEVESO***) délimités au règlement graphique ou en annexe du PLU, les occupations et utilisations du sol, à condition d'être conformes à la réglementation en vigueur.

11. Dans les secteurs à risque d'affaissement lié à la présence de galeries ou de cavités souterraines, les occupations et utilisations du sol, à condition d'évaluer le risque et de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité du sol, à la conservation des ***constructions*** projetées et, le cas échéant, à la conservation totale ou partielle de l'ouvrage souterrain.

12. Dans les secteurs repérés au règlement graphique par la trame « espaces plantés à conserver ou à créer » :
    - les espaces d'agréments et cheminements perméables ;
    - les ***accès*** aux ***constructions*** ;
    - les gloriettes / abris de jardin à condition de ne pas excéder une emprise au sol de 10 m² et une hauteur hors tout de 3 mètres ;
    - les bassins des piscines non couvertes, dont les plages et aménagements artificiels périphériques n'excéderont pas une largeur de 1 mètre autour du bassin, dans la limite de 10 % de la surface de « l'espace planté à conserver ou à créer », impactant l'***unité foncière*** concernée ;
    - les aménagements, ***installations*** ou ***constructions*** nécessaires au fonctionnement d'un espace public ;
    - les opérations inscrites en emplacement réservé.

    Tout arbre supprimé au sein de la trame « espaces plantés à conserver ou à créer » doit être compensé dans la proportion minimale de 1 pour 1.

13. Dans les secteurs repérés au « règlement graphique - plan vigilance » par le figuré « sites et sols pollués », tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des sols, ainsi que tout projet de changement de destination ou toute modification d'utilisation de la nappe, à condition de vérifier l'absence de risques pour la santé et l'environnement.

14. Dans les secteurs repérés au « règlement graphique - plan vigilance » par le figuré « sites et sols pollués » :

- La réalisation de forage, pompage et utilisation d'eau de la nappe phréatique au droit du site, à condition d'être réservé à un usage géothermique, ou d'être rendus nécessaires dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution.

- Les aménagements et ***installations*** à condition que les sols en place soient recouverts par :
  - soit 30 cm de terres saines compactées pour un usage d'espaces verts paysagers ;
  - soit un dallage ou tout autre recouvrement isolant les sols en place des usagers.

  Un géotextile ou un grillage avertisseur devra être posé à l'interface entre les sols en place au droit du site et les matériaux de recouvrement.

L'application des précédentes dispositions se fait en fonction, d'une part, de l'indice numéroté de 1 à 59, inscrit au « règlement graphique - plan vigilance », et, d'autre part, du tableau synoptique des restrictions d'usage, figurant dans le présent règlement, au chapitre « prescriptions règlementaires particulières ».

15. Dans les secteurs Natura 2000, les aménagements, ***installations*** et ***constructions***, à condition que leur réalisation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et flore sauvages qui ont justifié la délimitation d'un site Natura 2000.

16. Dans les secteurs urbanisés et à urbaniser et les secteurs agricoles et naturels constructibles, soumis à un aléa « faible à moyen » d'inondation par submersion, modélisé par les services de l'Etat et porté à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 7 juillet 2016 et inscrit au « règlement graphique – plan vigilance », les ***constructions*** nouvelles et l'***extension*** limitée des ***constructions*** existantes, sous réserve de la mise en œuvre de dispositifs pour assurer la sécurité des personnes exposées et pour limiter la vulnérabilité des biens et des activités.

17. Dans les secteurs urbanisés et à urbaniser, soumis à un aléa « faible à moyen » d'inondation par submersion, modélisé par les services de l'Etat et porté à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 7 juillet 2016 et inscrit au « règlement graphique – plan vigilance », les ***opérations d'aménagement d'ensemble***, sous réserve de l'approbation du ***PPRI*** de la Bruche (prescrit le 26 août 2011).
    À défaut, elles ne seront autorisées qu'après analyse de l'aléa (porté à la connaissance le 7 juillet 2016) par les services de l'Etat afin de déterminer le niveau de risque. Les services instructeurs se rapprocheront des services de l'Etat pour évaluer, sur la base du niveau de risque, les dispositifs d'aménagement ou de ***constructions***, en vue de la gestion du risque.

    Ces dispositifs visent à assurer la sécurité des personnes exposées et à limiter la vulnérabilité des biens et des activités. Ils pourront consister en notamment :
    - l'interdiction de remblais ou de déblais, à moins de maintenir un volume comparable de rétention d'eau à l'échelle de la ***construction*** ou de l'opération d'aménagement ;
    - l'implantation et l'orientation du ***bâtiment*** fixées de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
    - l'interdiction de nouvelles clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;
    - l'absence de sous-sol ;
    - la mise hors d'eau du premier niveau utile au-dessus de la cote de la crue de référence.

18. Dans les secteurs urbanisés et à urbaniser, soumis à un aléa « faible à fort » d'inondation par submersion – modélisé par les services de l'Etat et porté à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 7 juillet 2016 et inscrit au « règlement graphique – plan vigilance » – les ***opérations d'aménagement d'ensemble*** sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation applicables aux secteurs concernés. Les secteurs concernés répondent aux critères de projets stratégiques tels que définis par les orientations du SCOTERS en vigueur.

19. A l'arrière des systèmes d'endiguement, tels que définis au « règlement graphique – plan vigilance », d'après le porté à la connaissance des services de l'Etat fourni à l'Eurométropole de Strasbourg en date du 7 juillet 2016, les ***opérations d'aménagement d'ensemble***, les ***constructions*** et ***installations***. Elles peuvent être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres ***installations***. Les services instructeurs se rapprocheront des services de l'Etat pour évaluer, sur la base du niveau de risque, les dispositifs d'aménagement ou de ***constructions***, en vue de la gestion du risque.
Cette disposition s'applique également aux systèmes d'endiguement situés en rive droite et rive gauche le long du Muhlwasser, entre les ponts du Cimetière Nord et de la Papeterie, à Strasbourg.

20. Au titre de la qualité de l'air, dans les secteurs de surveillance aux abords des axes routiers repérés au « règlement graphique – plan vigilance », sous réserve de la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air dans le projet en termes d'aménagement global et de conception des ***bâtiments*** :
    - tous nouveaux ***bâtiments***, ***extensions*** et/ou changement de destination d'***établissement accueillant des populations sensibles au titre de la qualité de l'air*** ;
    - tout aménagement de plein air d'une aire de jeux et de sports et loisirs quelle que soit son importance.

21. Tout projet de ***construction*** et d'aménagement ainsi que toute autre utilisation du sol doit tenir compte de la présence de galeries ou cavités souterraines et les cheminées visant à la bonne aération.

22. Dans les zones de susceptibilité très forte « cavités souterraines », pour tout projet de ***construction*** ou d'aménagement ou toute autre utilisation du sol : la prise en compte de la présence de galeries ou cavités souterraines fera l'objet d'études afin de s'assurer de la stabilité du sous-sol. Lorsque les études révèlent un état de détérioration de la galerie ou de la cavité souterraine susceptible de porter atteinte aux biens ou aux personnes, il sera procédé au comblement des galeries ou cavités souterraines ou aux travaux nécessaires à son maintien en assurant la sécurité des biens et des personnes. En cas de conservation totale ou partielle de l'ouvrage, l'***accès*** est maintenu et son entretien est assumé par les propriétaires concernés en surface.

23. Les entrepôts liés au e-commerce, de type « darkstore », et les cuisines dédiées à la vente en ligne de type « darkkitchen », dès lors
    - qu'ils sont implantés soit :
        - au sein d'un pôle d'aménagement commercial tel que défini à l'OAP thématique « Critères de localisation préférentielle du commerce » ;
        - au sein d'un ***centre commercial*** à Strasbourg ;
    - qu'ils disposent d'espaces aménagés et dédiés à la livraison.

24. Dans les secteurs indicés .pv, les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisés à condition :
    - qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée ;
    - qu'ils intègrent le caractère inondable de la zone dans leur conception ;
    - qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière si cette activité préexiste sur le terrain d'implantation du projet photovoltaïque ;

- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et aux fonctionnalités écologiques des espaces sur lesquels ils s'implantent.

25. Dans toutes les zones repérées au règlement graphique – plan de vigilance par le figuré « zones exposées à l'aléa coulées d'eaux boueuses » :

- Les travaux, ouvrages et ***installations*** destinés à réduire le risque de coulées d'eaux boueuses sous réserve qu'il s'agisse d'un ouvrage d'intérêt collectif et de ***service public*** ou de la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

- Les opérations de terrassement, affouillement ou exhaussement du sol strictement nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dès lors qu'elles ne créent pas d'obstacles ou de report du risque de coulées d'eaux boueuses et de ruissellement des eaux;

- Les travaux destinés à la mise en œuvre de mesures compensatoires, la restauration des milieux aquatiques et la mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce ;

- La création de clôtures à ***claire-voie*** ou de haies permettant le libre écoulement des eaux de ruissellement ;

- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie, téléphonique et de communication numérique à condition de les rendre non vulnérables aux coulées d'eaux boueuses et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux ;

- La reconstruction après sinistre lié aux coulées d'eaux boueuses à condition de mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité et que l'implantation et l'orientation du ***bâtiment*** soient conçues de manière à perturber le moins possible le libre écoulement des eaux de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses ;

- L'***extension*** d'établissements sensibles et structures accueillant des personnes vulnérables difficilement évacuables (hôpitaux, crèches, EHPAD…) ainsi que des établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, services techniques municipaux…) sous condition de mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité ;

- Les ***voiries*** à condition de respecter le principe de transparence hydraulique ;

26. Dans les zones d'aléa fort (catégorie 2) repérées au règlement graphique – plan de vigilance par le figuré « zones exposées à l'aléa coulées d'eaux boueuses » :

- Toutes nouvelles ***constructions***, ***extensions*** des ***constructions*** existantes ou ***installations***, à condition de ne pas augmenter ou de reporter le risque de coulées d'eaux boueuses et de mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité ;

- Les changements de destination de locaux situés en sous-sol vers les destinations et sous-destinations suivantes : habitat, commerce et activités de services, équipement d'intérêt collectif et de ***service public*** ou autres activités des secteurs secondaires et tertiaires sous réserve de mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité (protection individuelle) ;

- La création de sous-sol comportant des ***accès*** et ***ouvertures*** extérieures sous réserve de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité (protection individuelle) ;

27. Dans les zones d'aléa moyen (catégorie 3) repérées au règlement graphique – plan de vigilance par le figuré « zones exposées à l'aléa coulées d'eaux boueuses » :

    - Toutes nouvelles ***constructions***, ***extensions*** des ***constructions*** existantes ou ***installations***, à conditions de ne pas augmenter ou de reporter le risque de coulées d'eaux boueuses et de mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité ;

    - L'usage en pièce de vie (salon, chambre) et en pièce de service (cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs) des locaux situés en sous-sol pour les destinations habitation, commerce et activités de services et équipement d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires et tertiaires sous réserve de mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité (protection individuelle) ;

    - La création de sous-sol comportant des ***accès*** et ***ouvertures*** extérieures sous réserve de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité (protection individuelle) ;

    - La création d'***ouvertures*** ou d'***accès*** extérieurs aux ***constructions*** existantes qui présentent un dénivelé négatif, sous réserve de mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité (protection individuelle).

28. Dans les zones urbaines à usage exclusif de résidence principale repérées au règlement graphique, les constructions nouvelles de logements doivent être à usage exclusif de résidence principale.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public

1. *Voirie*

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des ***constructions*** ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de service hivernal ou d'enlèvement des ordures ménagères.

2. *Accès*

2.1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les ***accès*** présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces ***accès***. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des ***accès***, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers

2.2. Tout ***accès*** carrossable doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

2.3. Le terrain ne doit pas disposer de plus de deux ***accès*** carrossables sur la voie qui assure sa desserte.
- Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.
- En cas de permis de construire valant division parcellaire, cette disposition s'applique à chacun des lots résultant de ladite division.
- Les opérations d'aménagement ou situées au sein d'un périmètre de ZAC doivent justifier d'un nombre d'***accès*** suffisant eu égard à leur projet.

2.4. Tout passage couvert sous un ***bâtiment*** desservant un autre immeuble doit avoir une largeur adaptée à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir, ainsi qu'une hauteur libre minimale de 4 mètres.

3. Les stationnements sont interdits sur les voies d'***accès*** au ***bâtiment***, supérieure à 10 mètres linéaires, et sur les rampes d'***accès*** aux aires de stationnements aériennes ou souterraines.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

1. Réseau de distribution d'eau potable

Toute ***construction*** ou ***installation*** qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

Dans les secteurs repérés au « règlement graphique - plan vigilance » par le figuré « sites et sols pollués », les canalisations souterraines d'eau potable devront passer de façon privilégiée :
- en dehors des zones présentant une pollution résiduelle ;
- dans un caniveau technique béton ou au sein d'une tranchée d'une section minimale de 1 m² dans des terres d'apport propres rapportées ou, à défaut, réalisées en matériau anti-contaminant destiné à empêcher la perméation des vapeurs des polluants organiques.

L'application de cette disposition se fait en fonction, d'une part, de l'indice numéroté de 1 à 59, inscrit au « règlement graphique – plan vigilance », et, d'autre part, du tableau synoptique des restrictions d'usage, figurant dans le présent règlement, au chapitre « prescriptions règlementaires particulières ».

2. Réseau d'assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

2.1.1. Dans les zones d'assainissement collectif, toute ***construction*** ou ***installation*** nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilités techniques de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur pourra être admis.

2.1.2. Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et sous-sol du terrain d'assise de la ***construction*** ou de l'opération projetée.

2.2. Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux usées non domestiques doit se faire conformément à la règlementation en vigueur.

2.3. Eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'***unité foncière***, avec ou sans admission au réseau d'assainissement public, sont obligatoires conformément à la réglementation en vigueur.

3. Réseau électrique

Le raccordement aux réseaux électriques doit être réalisé par des câbles souterrains jusqu'au réseau public qui existe au droit de l'***unité foncière***, s'il est enterré.
En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu'en limite du domaine public.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article 6 : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

1. Dispositions générales

1.1. L'implantation est mesurée par rapport au ***nu de la façade***.

1.2. Toute ***construction*** doit respecter les marges de recul portées au règlement graphique.

1.3. Dès lors qu'elles figurent au règlement graphique, les ***constructions*** doivent s'implanter dans la profondeur maximale définie par le figuré « bande constructible et cote ». Cette disposition ne s'applique pas aux ***bâtiments exceptionnels*** ou intéressants, figurant au règlement graphique, situés au-delà de cette bande, ainsi qu'aux piscines non couvertes et aux gloriettes / abris de jardin à condition de ne pas excéder une emprise au sol de 10 m² et une hauteur hors tout de 3 mètres.

1.4. Sauf dispositions graphiques particulières, la ***construction*** ou la reconstruction d'un ***bâtiment*** repéré au règlement graphique par le symbole « ***bâtiment intéressant*** » et/ou « ***ensemble de façades remarquables*** » doit reprendre la même implantation que celle du ***bâtiment préexistant*** ou se conformer aux ***implantations dominantes*** des ***bâtiments existants***.

1.5. Sauf dispositions graphiques particulières, la ***construction*** ou la reconstruction d'un ***bâtiment*** figurant au règlement graphique au sein du périmètre d'un « ***ensemble d'intérêt urbain et paysager*** » doit se conformer aux ***implantations dominantes*** des ***bâtiments existants***.

1.6. Le long de certaines voies et emprises publiques, il est porté aux plans une ***ligne de construction*** qui est à respecter pour tout nouveau ***bâtiment***. Dans de tels cas, le mur de ***façade*** doit être implanté sur cette ligne, mais les retraits traités par des décrochements ou des biais peuvent être tolérés, notamment lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la configuration de la parcelle ou des ***constructions*** voisines.

Le ***bâtiment*** à construire peut également s'éloigner de cette ***ligne de construction*** lorsqu'une telle implantation est rendue nécessaire par la configuration de l'***unité foncière***, notamment du fait de sa faible largeur au droit de la voie ou de l'emprise publique.

1.7. Pour les ***constructions*** existantes, les travaux d'isolation thermique des ***façades*** par l'extérieur peuvent être autorisés dans les marges de recul.

2. Voies ferrées

En l'absence de marge de recul inscrite au règlement graphique, un recul minimum de 2 mètres est à respecter, pour toutes ***constructions*** nouvelles, à compter de la limite légale du domaine ferroviaire (à

l'exclusion du tramway). Cette disposition ne s'applique pas aux ***constructions*** et ***installations*** liées à l'exploitation ferroviaire et à ses activités annexes, ainsi qu'aux activités utilisant la voie ferrée.

3. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes de l'article 6 de la zone, le projet ne peut porter que sur des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur la non-conformité de l'implantation ou du gabarit de l'immeuble.

N'entrainent pas d'aggravation de la situation existante, des travaux destinés à l'amélioration climatique et énergétique du ***bâtiment***, dans la limite de 5 % de la ***façade*** ou de la toiture.

Article 7 : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

1. Dispositions générales

1.1. Toute ***construction*** doit respecter les marges de recul portées au règlement graphique.

1.2. Pour les ***constructions*** existantes, les travaux d'isolation thermique des ***façades*** par l'extérieur peuvent être autorisés dans les retraits par rapport aux limites séparatives.

1.3. Sauf dispositions graphiques particulières, la ***construction*** ou la reconstruction d'un ***bâtiment*** repéré au règlement graphique par le symbole « ***bâtiment intéressant*** » et/ou « ***ensemble de façades remarquables*** » doit reprendre la même implantation que celle du ***bâtiment préexistant*** ou se conformer aux ***implantations dominantes*** des ***bâtiments existants***.

1.4. Sauf dispositions graphiques particulières, la ***construction*** ou la reconstruction d'un ***bâtiment*** figurant au règlement graphique au sein du périmètre d'un « ***ensemble d'intérêt urbain et paysager*** » doit se conformer aux ***implantations dominantes*** des ***bâtiments existants***.

2. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 7 de la zone, le projet ne peut porter que sur des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur la non-conformité de l'implantation ou du gabarit de l'immeuble.

N'entrainent pas d'aggravation de la situation existante, des travaux destinés à l'amélioration climatique et énergétique du ***bâtiment***, dans la limite de 5% de la ***façade*** ou de la toiture.

Article 8 : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1. Pour les ***constructions*** existantes, les travaux d'isolation thermique des ***façades*** par l'extérieur peuvent être autorisés nonobstant les règles édictées par l'article 8 de la zone concernée.
2. L'implantation des ***bâtiments*** les uns par rapport aux autres, sur une même propriété, n'est pas réglementée pour les ***bâtiments*** n'excédant pas 20 m² et 3,50 mètres de hauteur hors tout.
3. La reconstruction d'un ***bâtiment*** repéré au règlement graphique par le symbole « ***bâtiment intéressant*** » doit reprendre la même implantation que celle du ***bâtiment préexistant*** ou se conformer aux ***implantations dominantes*** des ***bâtiments existants***.

Article 9 : Emprise au sol

1. Au titre du présent règlement, l'emprise au sol est calculée en prenant en compte les éléments suivants :
   - la projection verticale du volume du ***bâtiment*** au sol,
   - les sous-sols enterrés, y compris ceux dépassant du volume du ***bâtiment*** au-dessus,
   - les bassins des piscines enterrés.

   Toutefois la projection des ***saillies***, telles que balcons, marquises, débords de toiture, auvent, etc. ainsi que les ombrières dotées de procédés de production d'***énergies renouvelables*** situées sur des aires de stationnement en sont exclus.
2. Dans les anciennes zones de servitudes des fortifications de Strasbourg, issues des anciennes lois de 1922 et de 1927, repérées sur un plan annexé au présent règlement, la surface maximale totale d'emprise au sol des ***constructions***, telle que définie par la loi du 5 décembre 1990 modifiée le 21 février 2022, est limitée à 20 % de la superficie totale non construite de chacune de ces zones de servitude, à la date du 5 décembre 1990.
3. Nonobstant les dispositions particulières applicables aux ***équipements d'intérêt collectif et services publics*** dans les différentes zones où l'emprise au sol n'est pas réglementée, les dispositions générales fixées à l'article 9 de la zone s'appliquent à ces destinations dès lors que le projet s'implante dans le périmètre de la Ceinture verte.

Article 10 : Hauteur maximale des *constructions*

1. La reconstruction d'un ***bâtiment*** repéré au règlement graphique par le symbole « ***bâtiment intéressant*** » doit reprendre la même hauteur que celle du ***bâtiment préexistant*** ou se conformer aux hauteurs dominantes des ***bâtiments existants***.
2. Lorsque par son gabarit, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 10 de la zone, le projet ne peut porter que sur des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur la non-conformité du gabarit de l'immeuble.
   N'entrainent pas d'aggravation de la situation existante, des travaux destinés à l'amélioration climatique et énergétique du ***bâtiment***, dans la limite de 5 % de la ***façade*** ou de la toiture.
3. La hauteur n'est pas réglementée pour les équipements publics et les ***installations*** de faible emprise concourant aux missions du ***service public***.
4. Les ***installations*** produisant des ***énergies renouvelables*** ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur. Elles doivent toutefois s'intégrer harmonieusement dans le paysage urbain limitrophe.
5. Lorsque le ***Plan de prévention des risques d'inondation*** (***PPRI***) ou une contrainte technique liée au réseau d'assainissement impose des remblais ou une surélévation du plancher bas de la ***construction***, la sur-hauteur induite par ces prescriptions n'est pas prise en compte dans la mesure de la hauteur des ***constructions*** et ***installations***.
6. Nonobstant les hauteurs maximales autorisées par les articles 10 des différentes zones, les points les plus hauts des nouvelles ***constructions*** ne pourront pas dépasser les cotes altimétriques exprimées dans le système IGN69 et figurant au règlement graphique sous l'intitulé « secteur de point de vue et cote altimétrique des ***constructions*** ».
7. Dans le cas d'une ***construction*** utilisant du bois dans la structure, tenant compte de la hauteur supplémentaire induite par l'épaisseur des dalles résultant du procédé constructif, la limitation

en hauteur des ***bâtiments*** ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

Article 11 : Aspect extérieur des *constructions*

1. Dispositions générales

1.1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les ***constructions***, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des ***bâtiments*** ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1.2. Les ***bâtiments*** figurant au règlement graphique, repérés par le symbole « ***bâtiment intéressant*** », doivent être reconstruits selon la volumétrie, la hauteur, et l'implantation initiales. Des adaptations limitées peuvent toutefois être admises dès lors qu'elles ne remettent pas en cause la morphologie initiale de la ***construction***.

1.3. Le projet s'inscrivant dans un « ***ensemble d'intérêt urbain et paysager*** », repéré au règlement graphique, doit se conformer à la morphologie dominante des ***constructions*** environnantes situées à l'intérieur dudit ensemble, notamment en termes de volumétrie, de hauteur, et d'implantation.

1.4. Le projet s'inscrivant dans un « ***ensemble de façades remarquables*** », repéré au règlement graphique, doit se conformer à la morphologie dominante des ***façades*** des ***constructions*** constituant ledit ensemble, notamment en termes de rythmes, de hauteur et de ***modénature***.

1.5. Toute modification ou ***extension*** d'un ***bâtiment*** figurant au règlement graphique au sein du symbole « ***ensemble d'intérêt urbain et paysager*** » et/ou repéré par le symbole « ***bâtiment exceptionnel*** », « ***bâtiment intéressant*** » et/ou « ***ensemble de façades remarquables*** », ne devra pas porter atteinte au caractère de celui-ci. Doivent notamment être préservés, lorsqu'ils existent :

- l'implantation de la ***construction*** préexistante, même si elle ne relève pas de l'***ordonnancement de fait***, dès lors qu'elle participe au caractère patrimonial de la rue ;
- les décorations de ***façade*** : les pilastres d'angle, les corniches, les bandeaux, les débords de ***façade***, les encadrements des fenêtres, les oriels, les marquises, les colombages, les socles de maçonnerie, les volets battants...
- les caractéristiques générales des pentes de la toiture : toiture à la mansarde, toiture bombée, les ***coyaux***, les demi – ***croupes***, les débords des toitures, les retours de toiture...
- les clôtures maçonnées et /ou en fer forgé, les ***jardins de devant***...

En outre, sont interdits sur la ***façade*** donnant sur la voie publique :

- les volets roulants à caissons extérieurs ;
- les caissons techniques liés aux pompes à chaleur et aux climatiseurs.

1.6. La démolition des clôtures repérées au règlement graphique par le symbole « clôtures soumises à dispositions particulières » est interdite. En cas de reconstitution ou de reconstruction, elles doivent se faire dans l'esprit des clôtures originelles.

1.7. Dans les secteurs repérés au règlement graphique par le symbole « ***jardin de devant*** à conserver ou à créer », la démolition des clôtures peut être interdite dès lors qu'elles présentent un intérêt patrimonial. En cas de reconstitution ou de reconstruction, elles doivent se faire dans l'esprit des clôtures originelles.

1.8. La réalisation de clôtures peut être imposée dans les secteurs repérés au règlement graphique par le symbole « ***jardin de devant*** à conserver ou à créer ». Dans ce cas, elles doivent se faire dans l'esprit des clôtures originelles.

1.9. Les devantures commerciales ou artisanales doivent s'inscrire dans la composition architecturale d'ensemble des ***façades***, sans masquer ni recouvrir même partiellement, des éléments décoratifs architecturaux.

1.10. Les matériaux extérieurs doivent être pérennes, de qualité et conserver une stabilité dans le temps.

2. Toitures

Les ***bâtiments*** publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux toitures.

3. *Installations* techniques

Toute ***installation*** technique (gaines ou coffrets techniques, climatiseur, antenne parabolique, boîte aux lettres, …) doit être intégrée dans le volume de la ***construction*** ou dans la clôture en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des ***modénatures*** et des matériaux constitutifs.

4. Clôtures

4.1. La hauteur maximale des clôtures entre deux propriétés privées est de 2 mètres hors-tout, mesurée par rapport au ***niveau moyen du terrain d'assise*** de la clôture.

4.2. Nonobstant les dispositions applicables dans les différentes zones du présent PLU, la hauteur des clôtures en limite du domaine public peut être portée à 2 mètres hors-tout, pour des questions de sécurité ou de nuisances, le long des axes structurants de circulation.

4.3. Les matériaux bruts (tels que les parpaings, les bétons, les carreaux de plâtre...), destinés à être recouverts, doivent être enduits.

5. Gabarit des *bâtiments*

Les dispositifs de protections solaires extérieures (débords de toit, auvents, casquettes, …) peuvent dépasser le gabarit des ***attiques*** défini à l'article 11 des règlements de zone sans pour autant excéder le gabarit des étages inférieurs du ***bâtiment***.

Article 12 : Stationnement

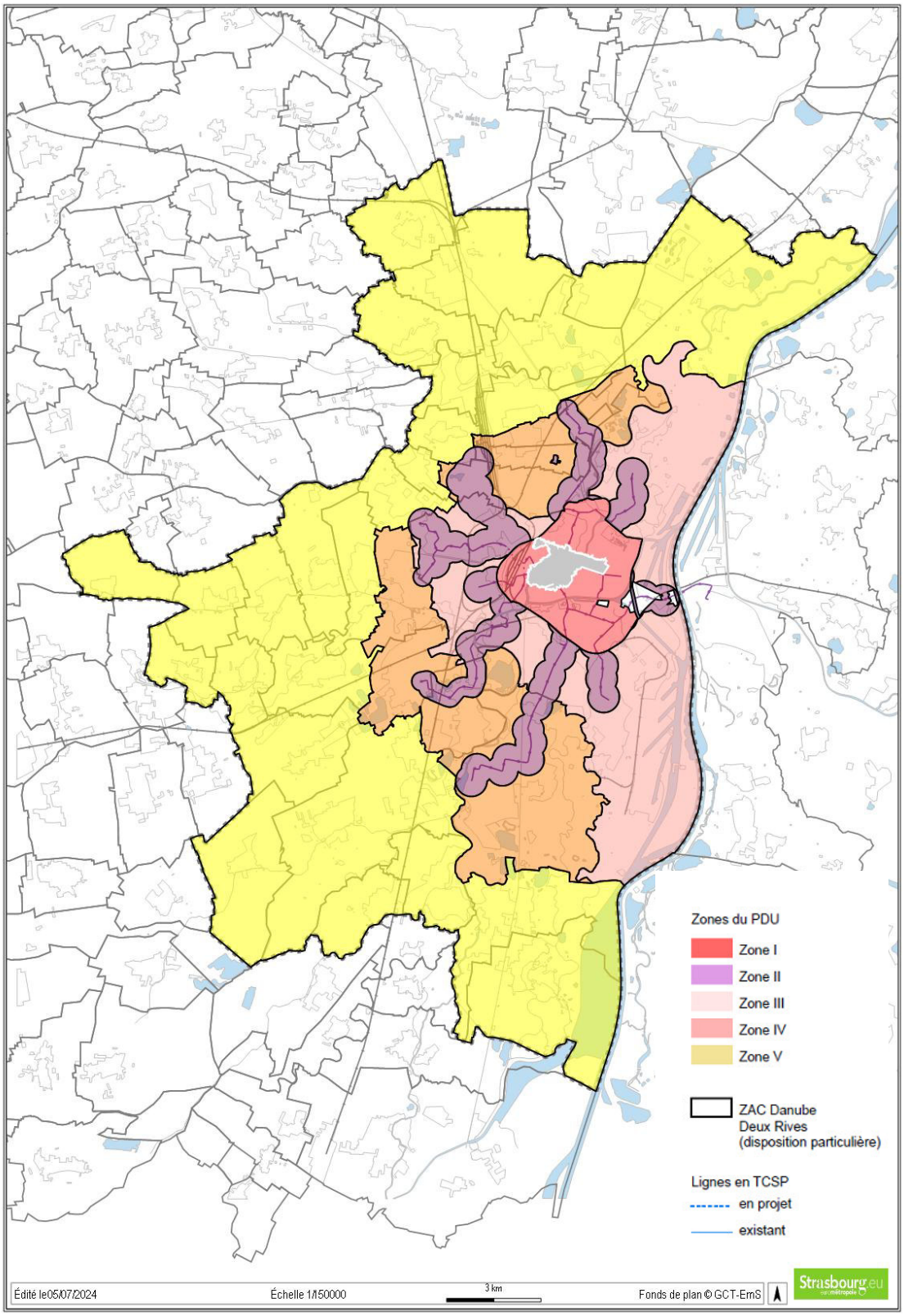

Les différents périmètres (zones I, II, III, IV et V) sont définis de la manière suivante :

- **la zone I** couvre les « quartiers centraux »[1] de Strasbourg et le quartier de Neudorf au Nord de la voie ferrée Strasbourg-Kehl ;

- **la zone II** couvre des périmètres autour des lignes de tramway et des lignes de bus dites « à haut niveau de service » :
    - soit un périmètre de 500 mètres de rayon autour des stations de transport en commun en site propre ;
    - soit un corridor de 300 mètres autour de l'axe de la ligne de transport en commun en site propre.

  Elle couvre également le centre-ville de Bischheim autour des rues de Bischwiller, du Général Leclerc et National et de l'avenue de Périgueux.

- **la zone III** couvre les parties du territoire de Strasbourg non couvertes par les zones I et II ;

- **la zone IV** couvre les parties du territoire des communes de Bischheim, Eckbolsheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald et Schiltigheim non couvertes par la zone II ;

- **la zone V** couvre les parties du territoire des communes d'Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim non couvertes par la zone II.

Ces périmètres évoluent dès lors que la Déclaration d'utilité publique (DUP) ou la Déclaration de projet (DP) pour la réalisation des futures lignes de « transport en commun en site propre » ont été prononcées par une décision de l'autorité compétente.

Rappel : Les surfaces indiquées ci-dessous correspondent à de la « ***surface de plancher*** ».

[1] Les quartiers centraux sont délimités par l'A35 à l'Ouest, la limite communale avec Schiltigheim au Nord, l'Ill et le canal de la Marne au Rhin au Nord-est, le Bassin des Remparts à l'Est et le canal du Rhône au Rhin au Sud.

1. Dispositions générales pour le stationnement des véhicules motorisés

Le dimensionnement à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est au minimum de 2,50 x 5 mètres, non pris en compte les dégagements, et 2,50 x 10 mètres y compris les dégagements.

Les dimensions précitées peuvent être réduites dans le cas de la mise en œuvre d'un système de stationnement mécanique et automatisé des véhicules.

Les aires de stationnement et les espaces dévolus aux aires de stationnements doivent être conçus de manière à assurer l'efficience du stationnement des véhicules (accessibilité, aisance des circulations, manœuvres et retournement, possibilité de giration, etc.).

Toute nouvelle opération doit prévoir le pré-équipement des places de stationnement dans les conditions suivantes : le pré-équipement de la totalité des stationnements, dans les parkings de plus de 10 places situés dans des ***bâtiments*** résidentiels neufs ou jouxtant de tels ***bâtiments***, et le pré-équipement de 20% des places pour les ***bâtiments*** non résidentiels.

Toute nouvelle opération de plus de 1000 m² de ***surface de plancher*** ou toute création de parking en ouvrage supérieur à 20 places de stationnement doivent équiper :

- soit 5 % des places de stationnement avec un point de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables nécessitant un connecteur de type 2 pouvant aller jusqu'à 7 kW minimum.
- soit 1 % des places de stationnement avec un point de recharge partagé pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables nécessitant un connecteur type 3 pouvant aller jusqu'à 22 kW.

Les aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises dans la zone doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-dessous :

1.1. Habitation

	Nombre de places par logement		
	logement ≤ 2 pièces	logement > 2 pièces	
	Minimum		Maximum
Zone I	0,5	0,8	Non règlementé
Zone II	1	1	Non règlementé
Zone III	1	1,5	Non règlementé
Zone IV	1,2	1,8	Non règlementé
Zone V	1,5	2	Non règlementé

1.1.1. Sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement, lors de la ***construction*** de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ainsi que lors de la ***construction*** des établissements assurant l'***hébergement*** des personnes âgées.

Si ces derniers sont situés dans les zones I et II, le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser 0,5.

1.1.2. Pour les autres catégories de logements situés dans les zones I et II, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

1.1.3. Les logements d'urgence ne nécessitent pas la création d'aire de stationnement.

1.1.4. Des dérogations aux obligations règlementaires énoncées ci-dessus peuvent être obtenues dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme, notamment son article L.151-36.

1.2. Logement universitaire (logements limités à une pièce)

	Nombre de places par logement	
	Minimum	Maximum
Zone I	0,1	Non règlementé
Zone II	0,3	Non règlementé
Zone III	0,5	Non règlementé
Zone IV	0,6	Non règlementé
Zone V	0,7	Non règlementé

Dans tous les cas, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement, lors de la ***construction*** de résidences universitaires.

1.3. *Hébergement* hôtelier (hôtels et autres *hébergements* touristiques)

	Nombre de places par tranche entamée de 100 m²	
	Minimum	Maximum
Zone I	0,5	5
Zone II	1	5
Zone III	1	Non règlementé
Zone IV	1	Non règlementé
Zone V	1	Non règlementé

1.4. Bureaux

	Nombre de places par tranche entamée de 100 m²	
	Minimum	Maximum
Zone I	0,25	1,5
Zone II	0,5	2
Zone III	1	Non règlementé
Zone IV	1	Non règlementé
Zone V	2	Non règlementé

1.5. Commerces de détail

	Nombre de places par tranche entamée de 100 m²				
	de 0 à 100 m²	de 100 à 300 m²	de 300 à 1.000 m²	> à 1.000 m²	
	Minimum				Maximum
Zone I	0	0	0	0,5	1,5
Zone II	0	0	1	1	3
Zone III	0	1	2	2	Non règlementé
Zone IV	0	1	2	2	Non règlementé
Zone V	0	1	2	2	Non règlementé

Exemple de mode de calcul : 1.500 m² en zone III = 26

- de 0 à 100 m² = 100 m² = 0
- de 100 à 300 m² = 200 m² = 2
- de 300 à 1.000 m² = 700 m² = 14
- plus de 1.000 m² = 500 m² = 10

1.6. Autres destinations

Les destinations et/ou sous-destinations suivantes :
- artisanat ;
- ***commerce de gros*** ;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- cinéma ;
- ***équipements d'intérêt collectif et services publics*** ;
- industrie ;
- entrepôt ;
- centre de congrès et d'exposition ;
- …

doivent pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement leur permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

2. Applications des normes et dispositions particulières

2.1. Mode de calcul

Pour l'ensemble des normes précitées, le nombre total de places exigible est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.
Lorsqu'une ***construction*** dont le terrain d'assiette est situé sur deux zones de stationnement différentes, la norme la moins élevée des deux s'applique.

2.2. Travaux de transformation d'immeuble(s) existant(s)

2.2.1. Lorsque l'autorisation d'urbanisme porte sur la transformation ou l'amélioration d'immeuble(s) existant(s), les règles fixées en matière de stationnement des véhicules ne s'appliquent que dans le cas où la transformation du ou des immeubles sur lesquels porte la demande crée de nouveaux besoins de stationnement et aux seuls besoins supplémentaires, quelle que soit la destination de l'immeuble.

2.2.2. Cette règle s'applique également lorsque la transformation ou l'amélioration du ou des immeubles existants ne nécessite pas l'obtention d'autorisation d'urbanisme préalable.

2.2.3. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de surélévation.

2.2.4. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration du ou des immeubles existants lorsqu'ils sont affectés ou destinés à être affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de ***surface de plancher***, dans la limite d'un plafond de 50 % de la ***surface de plancher*** existante avant le commencement des travaux.

2.3. Dans *le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble :*

- Les places de stationnement peuvent être réalisées de manière groupée à l'intérieur du périmètre et selon les phases de l'opération.

- Les normes précitées peuvent être réduites si les places de stationnement correspondent à des occupations alternatives. La réduction sera déterminée sur la base du gain de places obtenu grâce au foisonnement des usages, ce gain devant être préalablement estimé et justifié par le demandeur.

Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être au moins égal à celui correspondant à la catégorie de locaux générant le plus de places de stationnement suivant la norme définie ci-dessus.

- Dans tous les cas, l'***opération d'aménagement d'ensemble*** doit pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement lui permettant de répondre aux besoins nécessaires à son bon fonctionnement.

2.4. Divers

2.4.1. Les aires de stationnement résultant des normes ci-dessus doivent être réalisées sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.

2.4.2. Lorsque le constructeur ne peut satisfaire aux obligations résultant des normes ci-dessus, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :
- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

2.4.3. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

2.5. Obligations en matière d'énergie pour le stationnement des véhicules motorisés

2.5.1. Toute réalisation de stationnement aérien supérieur à 300 places de stationnement doit être équipée d'ombrières photovoltaïques accueillant a minima 0,3 kWc de puissance photovoltaïque par place de stationnement.

2.5.2. Toute réalisation de parking aérien en ouvrage de plus de 300 places doit être équipée sur le dernier niveau soit d'ombrières photovoltaïques en cas de stationnement aérien, soit de panneaux solaires photovoltaïques, dans les conditions suivantes : a minima 0,1 kWc de puissance photovoltaïque par place de stationnement.

2.5.3. Ces deux dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants, lorsqu'il est démontré :
- un ***faible ensoleillement*** de l'aire de stationnement ;
- une impossibilité de raccordement au réseau électrique ou d'autoconsommation.

3. Dispositions relatives ~~bicyclettes~~ aux vélos et vélos – cargo

3.1. Dispositions générales

3.1.1. ~~La surface réservée au stationnement des vélos devra être créée prioritairement en rez-de-chaussée du bâtiment ou de plain-pied dans une construction indépendante, en compatibilité avec les principes d'aménagement fixés au sein de l'OAP Déplacements.~~ L'accès à la surface réservée au stationnement des vélos et vélos – cargos depuis l'espace public devra être facile. Il sera prioritairement créé en rez-de-chaussée du bâtiment principal, ou en sous-sol dudit bâtiment, ou de plain-pied dans une construction indépendante située à proximité.

3.1.2. ~~Une place de stationnement équivaut à une surface de 2 m² et un local vélo équivaut à une surface d'au moins 10 m².~~ La surface d'une place de stationnement d'un vélo est de 2 m² minimum. Les espaces de circulation et de dégagement à l'intérieur du local vélos, pour accéder aux espaces de stationnement, ne sont pas pris en compte.

3.1.3. ~~5%, arrondis à l'unité inférieure, des places de stationnement vélos seront dédiées aux vélos cargo pour une surface de 1,40 m x 2,60 m par emplacement.~~ La surface d'une place de stationnement d'un vélo cargo est de 1,40 m x 2,60 soit 3.64 m² au minimum. Les espaces de circulation et de dégagement à l'intérieur du local vélo, pour accéder aux espaces de stationnement, ne sont pas pris en compte.

3.1.4. ~~Les dispositifs de stationnement sur deux niveaux sont autorisés à condition que le stationnement en hauteur représente 25% maximum, arrondis à l'unité inférieure, du nombre total de places de stationnement.~~ La surface minimum du local vélo est de 10m2. La surface dédiée au stationnement des vélos – cargo est de 5 % du nombre total de places de stationnement des vélos, arrondis à l'unité inférieure. Les dispositifs de stationnement des vélos sur deux niveaux sont autorisés à condition que le stationnement des vélos en hauteur représente 25% maximum du nombre total de places de stationnement, arrondis à l'unité inférieure. Le demandeur doit faire apparaître sur le plan, les emplacements des vélos, en distinguant ceux destinés aux visiteurs. Ce local doit être distinct de tout autre local (poubelle ou technique). L'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos et vélos – cargo des bâtiments d'habitation doit être clos, couvert et éclairé. Il peut être intégré au bâtiment d'habitation ou constituer une entité indépendante. Il comporte obligatoirement un système de fermeture sécurisé.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Dans le cas d'une opération ~~projet~~ d'aménagement d'ensemble comprenant plusieurs bâtiments, au moins un local sera aménagé par bâtiment, ou à défaut, l'espace commun de stationnement sera accessible depuis l'ensemble des bâtiments de façon à assurer une desserte de proximité à l'ensemble des utilisateurs, dans le périmètre du projet d'aménagement d'ensemble.

3.2.2. Lorsque l'autorisation d'urbanisme porte sur la transformation, la surélévation, l'amélioration, le changement de destination ou de sous-destination ~~d'immeuble~~ de bâtiment(s) existant(s), les règles fixées en matière de stationnement des ~~bicyclettes~~ vélos et vélos – cargo s'appliquent aux nouveaux besoins de stationnement des vélos et vélos – cargo générés par le projet, quelle que soit la destination ~~de l'immeuble~~ du bâtiment, sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer.

3.3. Dispositions générales applicables par type de destination et sous-destination

3.3.1. Habitation (hors maisons individuelles)

3.3.1.1. La surface affectée aux places de stationnement doit permettre d'accueillir l'ensemble des besoins du projet :
- 1 place par logement de 1 à 2 pièces ;
- 2 places par logement de 3 pièces ;
- 3 places par logement de 4 pièces et plus.

3.3.1.2. En plus du stationnement vélo dédiés aux habitants, des arceaux dédiés à leurs visiteurs seront installés, à proximité de l'entrée de l'immeuble sur le terrain d'assiette du projet. Ils devront être accessibles depuis l'espace public et respecter le ratio de 0,5% de la surface de plancher de l'opération, arrondi à

l'unité inférieure. Cette disposition ne s'applique pas aux projets de transformation, surélévation, d'amélioration, de changement de destination ou de sous-destination d'un ou plusieurs bâtiments ~~dans son ensemble.~~

3.3.1.3. Le stationnement dédié aux visiteurs n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa 3.1.1. ci-avant.

3.3.2. Commerces de détail

La surface affectée à ces locaux doit correspondre aux normes minimales suivantes :
- pour moins de 300 m² : 0 place ;
- au-delà de 300 m² : 1 place par tranche entamée de 100 m².

De plus, si l'ensemble commercial dispose d'un parc de stationnement pour véhicules motorisés dont la capacité est inférieure ou égale à 40 places, un espace destiné au stationnement des vélos doit être aménagé et dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 10 % de la capacité du parc de stationnement véhicule avec un minimum de 2 places.

3.3.3. Bureaux

La surface affectée à ces locaux doit correspondre aux normes minimales suivantes :
- 2 places par tranche entamée de 100 m² en zone I à IV,
- 1 place par tranche entamée de 100 m² en zone V.

Dans les ZAC Danube et Deux-Rives, les constructions à vocation de bureaux doivent disposer d'un nombre de place leur permettant de répondre à leur besoin.

3.3.4. Autres destinations

Les destinations et/ou sous-destinations suivantes :
- artisanat ;
- commerce de gros ;
- cinéma ;
- entrepôt ;
- centre de congrès et d'exposition ;
- équipements d'intérêt collectif et services publics ;

doivent pouvoir disposer d'un nombre de places de stationnement leur permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement. Le nombre d'emplacements minimum requis est déterminé selon la fonction du ou des bâtiment(s).

Les destinations et/ou sous-destinations suivantes :
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- industrie ;

doivent disposer d'un espace de stationnement dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 25 % en zones I, II et III et 15% en zones IV et V, de l'effectif total de salariés, d'agents et d'usagers accueillis simultanément dans le(s) bâtiment(s), sur déclaration du maître d'ouvrage.

Dans les cas particuliers des sous-destinations suivantes :
- hôtels et autres hébergements touristiques : 1 place par tranche de 4 chambres est exigée;
- résidences universitaires/étudiantes : 1 place par chambre est exigée.

La réalisation de places de stationnement dédiées aux vélos cargo n'est pas exigée pour les deux sous-destinations mentionnées ci-dessus.

Article 13 : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations

Rappels : Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec l'orientation d'aménagements et de programmation thématique « trame verte et bleue ».

Une autorisation d'urbanisme est demandée pour tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au règlement graphique du PLU comme « espace contribuant aux continuités écologiques », « espaces plantés à conserver ou à créer » ou « ***jardins de devant*** ».

Une autorisation d'urbanisme est demandée lors des coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs, ainsi que dans tout espace couvert par les outils (« arbre ou groupe d'arbres à conserver ou à créer » ou « ***alignement*** d'arbres à conserver ou à créer ».

1. Le stationnement ainsi que le stockage sont interdits sur les espaces dédiés à l'application du présent article, qu'ils soient aménagés en ***pleine terre*** ou non.

2. Lorsque la végétalisation des stationnements est demandée par les articles 13 de chaque zone, les plantations doivent être réparties sur l'ensemble de l'emprise dédiée au stationnement de manière à ombrager les places et les zones de circulation des piétons.

3. En cas de disparition, les arbres isolés repérés au règlement graphique par le symbole « arbre ou groupe d'arbres à conserver » ou par le symbole « ***alignement*** d'arbres à conserver ou à créer » doivent être remplacés.

4. Les espaces repérés au règlement graphique par le symbole « ***jardin de devant*** à conserver ou à créer » doivent être préservés ou aménagés en jardin.

5. Dans les secteurs repérés au règlement graphique par la trame « espace contribuant aux continuités écologiques », l'abattage et le défrichement sont admis dès lors qu'ils sont liés à la gestion forestière (dont coupe ponctuelle pour production de bois de chauffage), à la sécurité (état sanitaire des boisements, visibilité, entretien d'ouvrages concourant aux missions du ***service public*** ou à la protection des biens et personnes, …), aux infrastructures, ***constructions***, ouvrages techniques et ***installations*** concourant aux missions du ***service public***, ou à des travaux de restauration et de renaturation des milieux naturels, sous réserve qu'une surface identique soit replantée et/ou paysagée.

6. Dans les secteurs repérés au « règlement graphique - plan vigilance » par le figuré « sites et sols pollués » :

- La culture de végétaux de consommation (légumes, fruits, ***baies***, arbres fruitiers) est interdite, hormis dans des bacs hors sol.

- La culture de végétaux de consommation (légumes, fruits, ***baies***, arbres fruitiers) n'est autorisée que dans des bacs hors sol ou dans des zones aménagées comportant a minima 80 cm de terres saines ainsi qu'un géotextile à l'interface (bords et fonds) entre ces terres et celles en place au droit du site.

- La plantation d'arbres fruitiers n'est autorisée que dans des fosses dont le volume des matériaux et terres saines sera adapté au système racinaire des espèces, et de dimensions minimales de 2x2x2 mètres. Des membranes géosynthétiques à l'interface entre ces terres et celles en place au droit du site seront mises en place.

L'application des précédentes dispositions se fait en fonction, d'une part, de l'indice numéroté de 1 à 59, inscrit au « règlement graphique - plan vigilance », et, d'autre part, du tableau synoptique des restrictions d'usage, figurant dans le présent règlement, au chapitre « prescriptions règlementaires particulières ».

7. Les dispositions en matière d'aménagement végétalisé en toiture ou en ***façade***, exigées par les articles 13 des zones U ou IAU du présent règlement, ne s'appliquent pas aux établissements de santé.

8. Lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme porte sur un projet de surélévation, celle-ci peut être accordé nonobstant la non-conformité initiale de la construction au taux de pleine terre ou d'aménagement paysager exigé pour chaque zone.

9. Coefficient de biotope par surface

9.1. Dispositions générales

Un coefficient de biotope par surface (CBS) est fixé pour chaque zone et se cumule avec le pourcentage de ***pleine terre*** ou d'***aménagement paysager*** à atteindre, également fixé pour chaque zone.

Le CBS s'applique aux nouveaux ***bâtiments*** et aux ***extensions*** des ***bâtiments existants*** supérieures à 25 m² d'emprise au sol.

Le CBS n'est pas applicable aux rénovations/***réhabilitations***/surélévations de ***bâtiments***, aux reconstructions à l'identique, aux travaux d'isolation ainsi qu'à la ***construction*** de ***bâtiments*** annexes inférieurs à 25 m² d'emprise au sol.

9.2. Mode de calcul

Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle ou d'une ***unité foncière*** et est réalisé sur la base de la somme des différents types de surfaces pondérés par un coefficient auquel s'ajoute la somme des bonifications :

$$CBS\ \% = \frac{\text{100 x Surface favorable à la nature X Valeur écologique de la surface}}{\text{Surface de parcelle}} + Bonification\ \%$$

Pour le calcul du coefficient de biotope par surface, les valeurs suivantes sont applicables.

Surface favorable à la nature	Valeur écologique de la surface
Espaces plantés en ***pleine terre***	1
Plantations sur dalle ou toiture végétalisée > Dont l'épaisseur de substrat est supérieure ou égale à 80 cm	0,9
Plantations sur dalle ou toiture végétalisée intensive > Dont l'épaisseur de substrat est supérieure à 30 cm	0,7
Toiture végétalisée extensive ou semi-intensive > Dont l'épaisseur de substrat est inférieure ou égale à 30 cm	0,6
Toiture végétalisée extensive > Dont l'épaisseur de substrat est inférieure à 10 cm	0,5
Aménagement végétalisé en surface verticale	0,4
Surface minérale perméable > Pavés, pavés joints gazon, béton poreux, gravier ou sable tassé…	0,2
Surface minérale imperméable	0

Des bonifications peuvent contribuer à atteindre le résultat :

Éléments favorables à la nature	Bonus écologique (dans la limite de 10 points)
Arbre planté pour une parcelle de moins de 1.000 m² > En sus de l'obligation de plantation d'arbre contenue dans l'article 13 des règlements de zone	1 % par arbre
Arbre planté pour une parcelle de plus de 1.000 m² > En sus de l'obligation de plantation d'arbre contenue dans l'article 13 des règlements de zone	0,5 % par arbre
Arbre conservé	2 % par arbre
Clôture végétalisée pluri-essences en ml	0,10 % / ml
Toiture BioSolaire sur plus de 40 % de la toiture > Associant végétaux et production d'énergie	10 %

La dés***imperméabilisation*** des aménagements de type parvis, cours et de manière générale les aménagements dont l'usage est nécessaire au fonctionnement des équipements de ***service public*** est valorisée à hauteur de 10 % par tranche de 100m² d'un seul tenant.

10. Toute *opération d'aménagement d'ensemble* doit mettre en œuvre à l'échelle de son périmètre au moins un des dispositifs suivants :

- des espaces communs végétalisés en ***pleine terre*** (aire de jeux, jardins partagés, espaces publics plantés, boisements, bosquets à préserver ou à créer…) représentant 10 % de la superficie de l'opération ;
- la plantation d'***alignements*** d'arbres, à raison d'un arbre minimum pour 20 mètres linéaires, calculée sur la longueur cumulée des espaces dédiés aux circulations des véhicules et des piétons/cycles.

11. Dispositions relatives à la Ceinture verte :

11.1. Dans l'ensemble du périmètre de la Ceinture Verte, les aires de stationnement aménagées à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux places de stationnement.

11.2. Dans l'ensemble du périmètre de la Ceinture Verte, tout arbre ou groupe d'arbres supprimé(s) doit être remplacé de façon au moins équivalente en quantité et en qualité (essence favorable à la biodiversité ou au paysage).

11.3. Dispositions applicables au sein du périmètre « des anciennes zones non aedificandi » issu de la loi de 1990, repéré au règlement graphique – plan de zonage de la Ceinture Verte :

11.3.1. Dispositions applicables concernant les espaces boisés classés relevant des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme :

11.3.1.1. Dans les espaces boisés classés (EBC), repérés au règlement graphique – plan de zonage de la Ceinture Verte, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits.

11.3.1.2. Une autorisation d'urbanisme est demandée lors des coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs, ainsi que dans tout espace couvert par un EBC.

11.3.2. Dans les secteurs repérés au règlement graphique par la trame « espace plantés à conserver ou à créer » :

11.3.2.1. l'abattage et le défrichement des arbres dont la surface de canopée est repérée sur la carte « référentiel du patrimoine arboré » est interdit. Ils sont toutefois admis dès lors qu'ils sont liés, à la sécurité (état sanitaire des boisements, visibilité, entretien d'ouvrages concourant aux missions du ***service public*** ou à la protection des biens et personnes, …), ou à des travaux de restauration et de renaturation des milieux naturels, sous réserve qu'une surface identique soit replantée ;

11.3.2.2. toute nouvelle ***construction*** de ***bâtiment*** est interdite sur la surface projetée au sol de la couronne réelle des arbres dont la surface de canopée est repérée sur la carte « référentiel du patrimoine arboré ».

11.3.3. Dispositions applicables en faveur du « Zéro ***imperméabilisation*** nette » :

Au sein du périmètre issu de la loi de 1990 – N°90-1079 du 5 décembre 1990, toute ***construction***, ***installation*** ou aménagement doit garantir l'atteinte d'une « zéro ***imperméabilisation*** nette. » (ZIN).
Toute ***imperméabilisation*** supplémentaire des sols par rapport à la cartographie d'occupation du sol jointe au règlement doit être compensée.

Cette carte, basé sur les données OCS de 2019, distingue plusieurs types de surfaces :
- les sols artificialisés bâtis
- les sols artificialisés non bâtis
- les sols végétalisés
- les sols agricoles ou naturels
- les surfaces en eaux

Doit être compensée l'***imperméabilisation*** des sols végétalisés, agricoles ou naturels, ainsi que les surface en eaux, identifiés en tant que « sol de ***pleine terre*** » et « surface en eau » au règlement graphique – cartographie d'occupation du sol.

Dans ces secteurs (« sol de ***pleine terre*** » et « surface en eau »), le pétitionnaire devra appliquer les modalités de calcul ci-dessous, sauf à démontrer que l'autorisation d'urbanisme porte sur un espace d'ores et déjà imperméable.

Calcul de la compensation exigée :

La surface dégradée supplémentaire doit être compensée :
- soit dans un rapport de : un pour un dès lors que la compensation est aménagée en ***pleine terre*** ;
- soit en mettant en œuvre une compensation combinant plusieurs types d'aménagement, en fonction des tableaux ci-après :

Type de surface selon le potentiel de fonctionnalité des sols (voir lexique)	Valeur après
Espaces plantés en ***pleine terre*** avec régénération du sol, intégralement fonctionnels, dépollués, décompactés Sont également comptabilisées les surfaces en eau (hors piscines) ou liés à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement.	1,5
Espaces plantés en ***pleine terre***	1
Plantations de type intensive sur dalle ou toiture végétalisée > Dont l'épaisseur de substrat est supérieure ou égale à 80 cm	0,5
Plantations de type intensive sur dalle ou toiture végétalisée > Dont l'épaisseur de substrat est comprise entre 30 cm et 80 cm	0,3
Aménagement végétalisé en surface verticale excepté les surfaces inférieures à 3 m²	0,2
Surface minérale perméable sans géotextile > Pavés drainants joints gazon, terre-pierre, sable, pierre de treillis de pelouse	0,2
Surface minérale perméable > Pavés, pavés drainants joints gazon avec géotextile > Béton poreux, gravier ou sable tassé	0,1
Surface minérale imperméable	0

Les éléments qualitatifs suivants, favorables à la nature, peuvent contribuer à la compensation demandée à l'alinéa précédent :

Éléments favorables à la nature	Valeur comptabilisée pour le calcul de la compensation
Arbre conservé au sein de l'***unité foncière*** sur laquelle porte l'autorisation d'urbanisme et dont le projet permet d'en assurer sa pérennité	Compense la surface projetée au sol de la couronne en surface de ***pleine terre***
1 m² d'espace planté arbustif pluri-essences conservé	Compense 5 m² de ***pleine terre***
Arbre supplémentaire planté > En sus des exigences portés par l'article 13 des règlements de zone	Compense 10 m² de ***pleine terre***
1 m² supplémentaire d'espace arbustif) pluri-essences planté > En sus de l'obligation de ***pleine terre*** contenue dans l'article 13 des règlements de zone	Compense 3 m² de ***pleine terre***
Un mètre linéaire de clôture végétalisée plantée > En sus de l'obligation de ***pleine terre*** contenue dans l'article 13 des règlements de zone	Compense 1 m² de ***pleine terre***
Autres dispositifs d'accueil de la faune sauvage intégré à la structure du bâti (nichoirs à oiseaux, à chiroptères, …)	Un dispositif compense 20 m² de ***pleine terre***

Les aménagements exigés en matière de compensation sont à réaliser sur l'***unité foncière*** sur laquelle porte l'autorisation d'urbanisme ;

Si ces exigences ne peuvent être réalisées sur l'***unité foncière***, notamment en cas d'impossibilité technique ou compte-tenu des besoins spécifiques du projet, leur équivalent peut être obtenu sur tout autre foncier situé au sein du périmètre de l'OAP sectorielle "Ceinture verte", dès lors que le pétitionnaire parvient à justifier de la réalisation de ces aménagements, concomitamment à la demande.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Tout projet de ***construction***, travaux, ***installations*** et toute ***opération d'aménagement d'ensemble*** doit, dès le stade de la première autorisation et dans les conditions exposées ci-après, justifier, dans sa conception et à l'échelle du projet, de la prise en compte des questions énergétiques, d'adaptation au changement climatique, et des enjeux relatifs à la qualité de l'air.

1. Dispositions applicables aux *opérations d'aménagement d'ensemble* de plus de 3.500 m² de *surface de plancher* à l'exclusion de celles destinées à l'industrie et aux exploitations agricoles et forestières :

L'approche énergétique combine les besoins des futurs ***bâtiments*** projetés dans la zone et leur approvisionnement énergétique.

1.1 Cette approche doit aboutir préférentiellement à un système collectif de distribution de chaleur ou de froid.

Lorsqu'une densité thermique de 3,5 MWh/ml.an de réseaux est atteinte, le projet prévoit la création d'un réseau de distribution collective alimenté soit :

- à plus de 50% par des ***énergies renouvelables*** ;
- à partir d'un réseau de chaleur ou de froid existant alimenté à plus de 50% par des ***énergies renouvelables*** ou concédé par la collectivité.

1.2 En l'absence de raccordement à un réseau de chaleur, tout ***bâtiment*** doit soit :

- être approvisionné en ***chaleur renouvelable*** à hauteur de 30% minimum, selon la règlementation thermique en vigueur ;
- justifier des besoins énergétiques des ***bâtiments*** inférieurs de 45% à la valeur maximale autorisée (***Bbio*** max), calculée selon la ***règlementation thermique 2012***. Cette disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la règlementation environnementale RE 2020.

2. Dispositions applicables à tous les *constructions*, travaux et *installations* :

2.1 Dans tous les projets d'habitation de plus de 1.000m² de ***surface de plancher***, les systèmes de distribution de chaleur et de froid individuels par logement sont interdits.

2.2 Pour tout projet de rénovation, le changement d'un mode d'approvisionnement énergétique collectif vers un mode d'approvisionnement énergétique individuel est interdit.

3. Approvisionnement énergétique applicables à tous les *constructions*, travaux et *installations* (hors aménagement d'ensemble et hors zone verte repérée au « règlement graphique – plan vigilance Réseau de chaleur ») :

3.1 Tout nouveau ***bâtiment*** doit être approvisionné en ***chaleur renouvelable*** à hauteur de 20% minimum, selon la règlementation thermique en vigueur.

3.2 Les ***bâtiments*** faisant l'objet de rénovations soumises à la réglementation thermique globale existante, relevant de l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des ***bâtiments existants*** de surface supérieure à 1000m² de ***surface de plancher***, doivent être approvisionnés en ***chaleur renouvelable*** à hauteur de 20% minimum, selon la réglementation thermique en vigueur.

3.3 Dispositions particulières :

Les dispositions 3.1 et 3.2 ne s'appliquent pas pour les ***équipements d'intérêt collectif et services publics*** disposant d'un système d'approvisionnement collectif, dès lors qu'elles compromettent la mise en place d'un système en ***chaleur renouvelable*** portant sur l'ensemble de l'équipement, dans le futur.

La disposition 3.2 ne s'applique pas dès lors :

- qu'une impossibilité technique en matière d'approvisionnement en ***chaleur renouvelable*** à hauteur de 20% minimum est démontrée ;
- ou qu'il est démontré que l'application de l'alinéa 3.2 génère des inconvénients d'ordre économique disproportionnés par rapport au coût de la rénovation projetée.

4. Dispositions applicables dans la zone verte repérée au « règlement graphique – plan vigilance Réseau de chaleur » :

Sous réserve de l'avis favorable de l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) validant la faisabilité technico-économique du raccordement, notamment par l'atteinte d'une densité thermique de 3,5 MWh/ml.an sur l'***extension*** créée, le raccordement au réseau de chaleur existant le plus proche est obligatoire pour les nouveaux ***bâtiments*** et les rénovations de ***bâtiments existants*** soumises à la réglementation thermique globale existante, d'une ***surface de plancher*** supérieure à 1.000 m^2.

En cas d'avis défavorable, l'alinéa 3.1 s'applique.

Cette obligation s'applique aux ***bâtiments*** à vocation d'équipements d'intérêt collectif et aux ***services publics***, et à usage d'habitation, de commerce et de services, et de bureaux.
Cette obligation n'est pas applicable si le pétitionnaire propose une solution alternative présentant un taux d'***énergies renouvelables*** a minima équivalent à celui du réseau sur lequel il ne souhaite pas se raccorder.

5. Performance des *bâtiments* applicables à tous les *constructions*, travaux et *installations* :

Tout nouveau ***bâtiment*** à vocation d'habitat et de bureaux doit atteindre les normes de performance énergétique de la ***RT 2012*** réduite de 20% minimum. Cette disposition s'applique au coefficient de besoin bioclimatique maximal (***Bbio*** max) et à la ***consommation d'énergie primaire*** maximale (***CEP*** max), jusqu'à l'entrée en vigueur de la RE 2020.

6. Production d'énergie électrique applicables à tous les *constructions*, travaux et *installations* :

6.1 Toute opération créant de la ***surface de plancher*** par la réalisation d'un ou de plusieurs nouveaux ***bâtiments*** devra désormais :
- soit être équipée d'un dispositif de production d'électricité renouvelable dans les conditions suivantes : a minima 7 Wc solaires photovoltaïques par m² de ***surface de plancher*** ;
- soit être dotée d'une surface biosolaire (hors ***pleine terre***) dans les conditions suivantes : a minima 5 Wc solaires photovoltaïques par m² de ***surface de plancher*** et un substrat de 5 cm minimum en ce qui concerne la végétalisation de la toiture.

6.2 Les rénovations soumises à la réglementation thermique globale existante, relevant de l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des ***bâtiments existants*** de surface supérieure à 1000m² de ***surface de plancher***, doivent être équipées d'un dispositif de production d'électricité renouvelable dans les conditions suivantes:
- a minima 5 Wc solaires photovoltaïques par m² de ***surface de plancher*** ;
- à la condition que les travaux de rénovation portent sur la toiture du ***bâtiment***.

L'aliéna 6.2 ne s'applique pas :
- aux ***bâtiments*** ou aux parties de ***bâtiments*** qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'***installation*** des dispositifs de production d'ENR, notamment si l'***installation*** est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique disproportionnée ;
- aux ***bâtiments*** ou parties de ***bâtiments*** pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.

6.3 Dans le cas de l'***extension*** d'un ***bâtiment existant***, les toitures concernées par l'***extension*** doivent être conçues de façon à permettre l'***installation*** ultérieure de panneaux solaires photovoltaïques.

6.4 Dans le cadre d'une ***opération d'aménagement d'ensemble***, les exigences en matière de production électricité solaire fixées ci-avant peuvent être réalisées sur un ou plusieurs bâtiments dès lors que :
- les surfaces en toiture sont utilisées pour un autre usage défini à l'alinéa 6.5 ;
- les surfaces en façades et sur les constructions annexes ne permettent pas d'atteindre la production d'électricité exigée ;
- le pétitionnaire justifie de l'installation préalable de panneaux solaires photovoltaïques ou de l'obtention antérieure ou concomitante de l'autorisation pour leur installation.

6.5 Toute nouvelle toiture terrasse doit présenter, sur sa surface n'accueillant pas d'***installation*** solaire photovoltaïque, un usage parmi les suivants : toiture végétalisée, toiture d'agrément, maraîchage… Cette disposition ne concerne pas les édicules de type local vélo ou local poubelle...

6.6 Les alinéas 6.1, 6.2 et 6.3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- lorsqu'il est démontré un ***faible ensoleillement*** de la ***construction*** projetée ou existante ;
- lorsque le ***bâtiment*** fait l'objet d'un repérage sur le règlement graphique du PLU au titre du patrimoine bâti (***bâtiments exceptionnels*** et intéressants). Cette disposition particulière ne s'applique pas dans les cas d'une démolition-reconstruction ;
- lorsqu'un dispositif de production d'énergie solaire thermique, en toiture ou en ***façade***, prévoit un taux de c***ouverture*** d'eau chaude sanitaire au moins égal à 40 % sans considération des pertes de bouclage ;
- lorsque la demande d'autorisation de droit des sols porte sur une ***construction*** temporaire et non pérenne.

6.7 En outre, les alinéas 6.1 et 6.3 ne s'appliquent pas lorsque la ***surface de plancher*** créée est inférieure à 70 m².

7. ***Conception bioclimatique*** des ***bâtiments*** :

À l'exception de la ***façade*** orientée vers le nord à plus ou moins 45°, les ***baies*** des ***façades*** des nouveaux ***bâtiments*** soumis à la réglementation thermique en vigueur doivent être dotées d'un ***facteur solaire*** (Sw) maximal de 0,10 selon la réglementation thermique en vigueur, sauf si la ***baie*** est entièrement protégée du rayonnement solaire du 21 mars au 21 septembre. À cette fin, les ***façades*** des nouveaux ***bâtiments*** doivent comporter des protections solaires extérieures dimensionnées et adaptées à leur exposition.

8. ***Systèmes de rafraîchissement*** :

Tout nouveau ***bâtiment*** ayant des besoins de froid de confort des usagers doit prévoir un ***système de rafraîchissement passif***. En cas d'impossibilité technique, un ***système de rafraîchissement actif*** mutualisé à l'échelle du ***bâtiment*** est envisageable. Dans ce dernier cas, les besoins en climatisation de confort doivent être assurés à 60 % minimum par des ***énergies renouvelables***.

9. Qualité de l'air :

Au titre de la qualité de l'air, dans les zones en dépassements réglementaires et en dépassements réglementaires potentiels, et dans les zones de surveillance aux abords des axes routiers repérées au « règlement graphique – plan vigilance », la conception des nouveaux ***bâtiments*** doit intégrer les principes suivants :

- les espaces extérieurs situés sur la ***façade*** implantée au droit d'un axe routier repéré au « règlement graphique – plan vigilance » doivent pouvoir être fermés pour se protéger du bruit et des polluants atmosphériques ;
- sur la partie du ***bâtiment*** située dans les zones repérées au « règlement graphique - plan vigilance », l'***installation*** d'un système de ventilation pouvant filtrer a minima les particules PM 2,5 est obligatoire ;
- la prise d'air du système de ventilation ne doit pas être installée sur la ***façade*** implantée au droit de l'axe routier repéré au « règlement graphique – plan vigilance ». Si toutes les ***façades*** sont implantées au droit d'axes routiers repérés, la prise d'air du système de ventilation sera installée sur la ***façade*** donnant sur l'axe de circulation automobile le moins emprunté.

Article 16 : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

1. Les raccordements aux réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques doivent être réalisés par des câbles souterrains jusqu'au réseau public qui existe au droit de l'***unité foncière***, s'il est enterré. En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu'en limite du domaine public.

2. Le réaménagement de ***voiries*** existantes ainsi que la réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, s'accompagnent de l'***installation*** systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de télécommunication, de télédistribution et de numérique.

Prescriptions règlementaires particulières

- Sites et sols pollués : tableau synoptique des restrictions d'usage

	ARTICLE 1				ARTICLE 2			ARTICLE 4	ARTICLE 13		
Indice de restrictions des usages	Sont interdits tout forage de puits, pompage et utilisation d'eau de la nappe au droit du site, à l'exception de ceux rendus nécessaires dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution.	Est interdite l'infiltration de l'eau pluviale collectée, sauf vérification de l'absence de risques pour l'environnement, au droit des zones de pollution du site.	Sont interdits les équipements publics ou d'intérêt collectifs accueillant des populations sensibles tels que équipements de petite enfance, locaux d'enseignement comme définis dans la circulaire du 08/02/2007.	Sont interdites les constructions à usage d'habitat.	Est admis la réalisation de forage, pompage et utilisation d'eau de la nappe au droit du site, à condition d'être réservé à un usage géothermique ou d'être rendu nécessaire dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution.	Sont admis les aménagements et installations à condition que les sols en place soient recouverts par : - soit 30 cm de terres saines compactées pour un usage d'espaces verts paysagers ; - soit un dallage ou tout autre recouvrement isolant les sols en place des usagers. Un géotextile ou un grillage avertisseur devra être posé à l'interface entre les sols en place au droit du site et les matériaux de recouvrement.	Sont admis tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des sols, ainsi que tout projet de changement de destination ou toute modification d'utilisation de la nappe, à condition de vérifier l'absence de risques pour la santé et l'environnement.	Les canalisations souterraines d'eau potable devront passer de façon privilégiée : - en dehors des zones présentant une pollution résiduelle ; - dans un caniveau technique béton ou au sein d'une tranchée d'une section minimale de 1 m² dans des terres d'apport propres rapportées ou, à défaut réalisées en matériau anti-contaminant destiné à empêcher la perméation des vapeurs des polluants organiques.	La culture de végétaux de consommation (légumes, fruits, baies, arbres fruitiers) est interdite, hormis dans des bacs hors sol.	La culture de végétaux de consommation (légumes, fruits, baies, arbres fruitiers) n'est autorisée que dans des bacs hors sol ou dans des zones aménagées comportant a minima 80 cm de terres saines ainsi qu'un géotextile à l'interface (bords et fonds) entre ces terres et celles en place au droit du site.	La plantation d'arbres fruitiers n'est autorisée que dans des fosses dont le volume des matériaux et terres saines sera adapté au système racinaire de chaque espèce, et de dimensions minimales de 2x2x2 mètres. Des membranes géosynthétiques a l'interface entre ces terres et celles en place au droit du site seront mises en place.
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
2		X	X		X	X	X	X	X		
3							X				
4	X						X				
5							X				
6		X			X	X	X	X	X		
7					X	X	X	X	X		
8	X	X	X	X		X	X	X	X		
9	X	X	X			X	X	X	X		
10	X	X				X	X	X	X		
11	X		X			X	X	X	X		
12		X	X	X		X	X	X	X		
13		X	X	X	X	X	X	X		X	X
14		X	X		X	X	X	X		X	X
15		X			X	X	X	X		X	X
16					X	X	X	X		X	X
17	X	X	X	X		X	X	X		X	X
18	X	X	X			X	X	X		X	X
19	X	X				X	X	X		X	X
20	X		X			X	X	X		X	X
21	X					X	X	X		X	X
22		X	X			X	X	X		X	X
23		X				X	X	X		X	X
24			X	X		X	X	X		X	X
25						X	X	X		X	X
26		X	X		X	X	X	X		X	
27		X	X		X	X	X	X			X
28			X		X	X	X	X			
29					X	X	X	X			
30	X	X	X	X		X	X	X			
31			X	X		X	X	X			

Indice de restrictions des usages	ARTICLE 1				ARTICLE 2			ARTICLE 4	ARTICLE 13		
	Sont interdits tout forage de puits, pompage et utilisation d'eau de la nappe au droit du site, à l'exception de ceux rendus nécessaires dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution.	Est interdite l'infiltration de l'eau pluviale collectée, sauf vérification de l'absence de risques pour l'environnement, au droit des zones de pollution du site.	Sont interdits les équipements publics ou d'intérêt collectifs accueillant des populations sensibles tels que équipements de petite enfance, locaux d'enseignement comme définis dans la circulaire du 08/02/2007.	Sont interdites les constructions à usage d'habitat.	Est admis la réalisation de forage, pompage et utilisation d'eau de la nappe au droit du site, à condition d'être réservé à un usage géothermique ou d'être rendu nécessaire dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution.	Sont admis les aménagements et installations à condition que les sols en place soient recouverts par : - soit 30 cm de terres saines compactées pour un usage d'espaces verts paysagers ; - soit un dallage ou tout autre recouvrement isolant les sols en place des usagers. Un géotextile ou un grillage avertisseur devra être posé à l'interface entre les sols en place au droit du site et les matériaux de recouvrement.	Sont admis tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des sols, ainsi que tout projet de changement de destination ou toute modification d'utilisation de la nappe, à condition de vérifier l'absence de risques pour la santé et l'environnement.	Les canalisations souterraines d'eau potable devront passer de façon privilégiée : - en dehors des zones présentant une pollution résiduelle ; - dans un caniveau technique béton ou au sein d'une tranchée d'une section minimale de 1 m² dans des terres d'apport propres rapportées ou, à défaut réalisées en matériau anti-contaminant destiné à empêcher la perméation des vapeurs des polluants organiques.	La culture de végétaux de consommation (légumes, fruits, baies, arbres fruitiers) est interdite, hormis dans des bacs hors sol.	La culture de végétaux de consommation (légumes, fruits, baies, arbres fruitiers) n'est autorisée que dans des bacs hors sol ou dans des zones aménagées comportant à minima 80 cm de terres saines ainsi qu'un géotextile à l'interface (bords et fonds) entre ces terres et celles en place au droit du site.	La plantation d'arbres fruitiers n'est autorisée que dans des fosses dont le volume des matériaux et terres saines sera adapté au système racinaire de chaque espèce, et de dimensions minimales de 2x2x2 mètres. Des membranes géosynthétiques à l'interface entre ces terres et celles en place au droit du site seront mises en place.
32						X	X	X			
33		X	X				X	X		X	
34		X			X		X	X		X	
35		X	X		X		X	X			X
36			X				X	X		X	X
37	X	X	X				X	X			X
38		X	X		X		X	X			
39					X		X	X			
40							X	X			
41		X		X	X	X	X	X		X	X
42						X	X	X	X		
43			X	X	X	X	X	X		X	X
44			X		X	X	X	X		X	X
45		X				X	X	X	X		
46			X	X		X	X	X	X		
47	X					X	X	X	X		
48	X	X	X	X			X	X			
49			X			X	X	X		X	X
50	X		X	X			X	X			
51	X		X	X		X	X				
52		X	X	X		X	X	X		X	X
53		X	X	X			X	X	X		
54			X	X	X		X	X	X		
55			X		X		X	X		X	X
56	X		X	X		X	X	X	X		
57			X	X	X	X	X	X	X		
58			X	X	X		X	X		X	X
59			X		X	X	X	X	X		

Carte des réseaux de chaleur

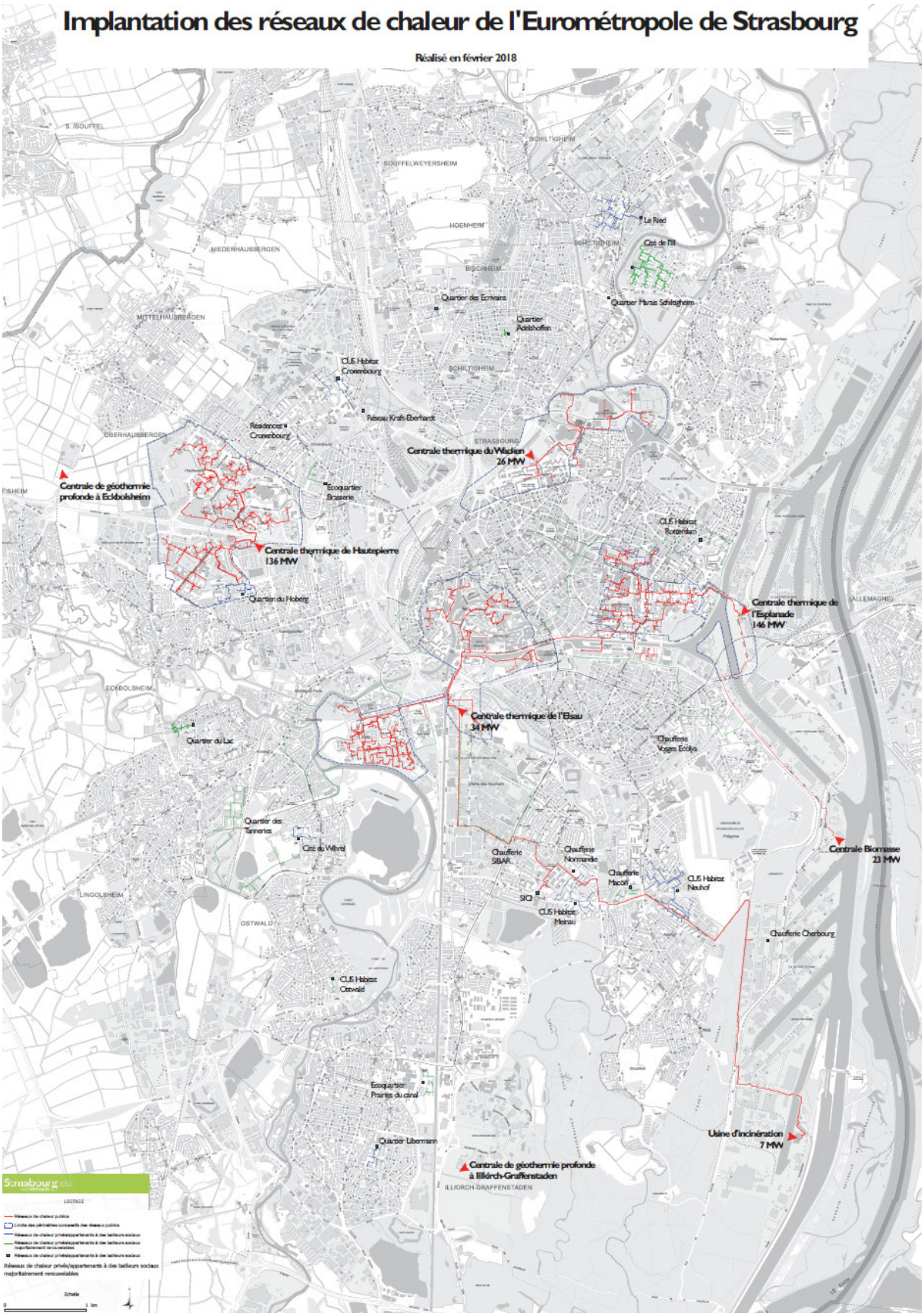

TITRE III :
Dispositions applicables aux zones urbaines

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UAA

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UAA : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdits :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** susceptibles de provoquer des ***nuisances*** ou susciter des ***risques incompatibles avec la vocation résidentielle***.
2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets, et de véhicules hors d'usage à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone et des points de collecte publique des déchets.

Article 2 UAA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Articles 3 UAA à 5 UAA :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UAA : Implantations des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, la ***construction*** d'un ***bâtiment*** doit se conformer aux ***implantations dominantes*** des ***bâtiments existants*** ou reprendre la même implantation que celle du ***bâtiment préexistant***, en respectant le caractère patrimonial de la zone.

1.2. S'il y a le long de certaines voies un ***ordonnancement de fait*** des ***bâtiments existants*** qui marque le caractère de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute ***construction*** nouvelle qui s'y insérera.

1.3. Les ***saillies*** sur ***façade*** surplombant le domaine public sont interdites, à l'exception des débords de toiture à condition de ne pas excéder 0,60 mètre.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas :

2.1. aux ***bâtiments*** destinés aux ***services publics*** qui peuvent être implantés soit à l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 1,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique ;

2.2. aux ***constructions*** et ***installations*** édifiées à l'arrière d'un ***bâtiment existant***. En cas de démolition d'un ***bâtiment*** situé en premier rang, et sans reconstruction selon l'implantation et la volumétrie initiales, la continuité de l'aspect de la rue doit être assurée par la réalisation d'un mur de clôture et conforme aux dispositions de l'article 11 UAA ;

2.3. aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit à l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

En outre :

2.4. Dans la commune de La Wantzenau, le long du quai de l'Ill, les ***extensions*** des ***bâtiments existants*** sont interdites sur la ***façade*** donnant vers le quai.

Article 7 UAA : Implantations des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales relatives aux *constructions de premier rang*

1.1. Les ***constructions*** doivent se conformer aux ***implantations dominantes*** des ***bâtiments existants*** ou reprendre la même implantation que celle du ***bâtiment préexistant***.

1.2. L'implantation des ***constructions*** le long de la limite séparative peut être imposée, lorsque sur l'***unité foncière*** voisine il existe un ***bâtiment*** avec ***pignon en attente***.

1.3. Un recul équivalent à la ***saillie*** de la toiture sur le plan de la ***façade*** latérale peut être imposé afin de respecter la tradition locale du « ***Schlupf*** ».

2. Dispositions générales relatives aux *constructions de second rang*

2.1. La distance comptée horizontalement de tout ***point de la construction*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces points (L= H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2.2. Les ***constructions*** situées en second rang, peuvent s'implanter le long des limites séparatives, si leur hauteur hors tout, au droit de la limite séparative et dans les retraits par rapport aux limites séparatives, n'excède pas 3,50 mètres, mesuré par rapport au ***niveau moyen du terrain d'assise*** de la ***construction***, ou lorsque la ***construction*** peut être accolée à un pignon existant en attente, ***sans dépassement dans aucun sens***.

2.3. Dans tous les cas, l'implantation le long des limites séparatives ne peut se faire sur plus de deux limites séparatives.

2.4. En outre, de telles ***constructions*** ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 50 % de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, situées en second rang et non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'***unité foncière***, sans excéder 20 mètres.

3. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées aux paragraphes 1. et 2. ne s'appliquent pas :

3.1. aux ***bâtiments*** destinés aux ***services publics*** : à moins d'être implantés sur limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout ***point de la construction*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces points (L= H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

3.2. aux ***constructions*** de moins de 10 m² d'emprise au sol et 3,50 mètres de hauteur hors tout.

3.3. aux ***constructions*** et ***installations*** nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques, qui peuvent être implantés soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

3.4. aux piscines : les bassins des piscines doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres de toute limite séparative.

Article 8 UAA : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 UAA : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 10 UAA : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale des ***constructions*** est mesurée à l'égout principal de toiture :

- par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer pour les ***constructions*** implantées en premier rang ;
- par rapport au ***niveau moyen du terrain d'assise*** de la ***construction*** pour les ***constructions*** implantées en second rang.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale à l'égout principal de toiture est indiquée au règlement graphique.

2.2. La hauteur maximale au faîtage des ***constructions*** est limitée à 5 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture.

2.3. En cas de toitures plates, il peut être aménagé, au-dessus de la hauteur à l'égout, un seul niveau en ***attique***, dont le volume est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée à l'***égout de toiture*** et incliné à 52° maximum au-dessus du plan horizontal.

2.4. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

3. Dispositions particulières

En cas de démolition de ***bâtiment*** constituant un élément du tissu traditionnel caractéristique de la zone, la reconstruction devra se faire à la même hauteur que le ***bâtiment*** démoli.

Article 11 UAA : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

La définition volumétrique et architecturale des ***façades*** et des toitures doit s'intégrer à la composition de la rue, de la place, de l'***îlot***...

En outre, les ***constructions*** doivent s'intégrer harmonieusement à la ***séquence*** dans laquelle elles s'insèrent, en tenant notamment compte des hauteurs des ***constructions*** riveraines et voisines.

Pour cette raison, il peut être imposé des hauteurs inférieures aux maximales fixées à l'article 10-UAA ci-dessus.

1. *Façades* et volumes

1.1. Les matériaux et coloris utilisés doivent s'intégrer harmonieusement à ceux des ***bâtiments*** environnant et tenir compte du caractère patrimonial de la zone.

1.2. Les éléments architecturaux ou de ***modénature*** des maisons traditionnelles à ***pans*** de bois tels que ***croupes***, auvents de pignon, balcons en bois, volets pleins à battants, etc, doivent être conservés ou remplacés à l'identique.

2. Toitures

2.1. Les pentes des toitures des ***volumes principaux*** des ***bâtiments*** doivent être comprises entre 40° et 52°. Les toitures des ***volumes principaux*** des ***bâtiments*** doivent comporter au minimum deux ***pans***.

2.2. Les ***croupes*** ainsi que les ***coyaux*** sont admis.

2.3. En cas de toitures en pente, les dispositifs d'***énergies renouvelables*** sont autorisés à condition d'être intégrés dans l'allure générale de la toiture, de la manière la plus harmonieuse possible.

En secteur UAA1

2.4. La disposition énoncée à l'alinéa 2.1. ci-dessus, ne s'applique pas aux ***constructions*** et ***extensions*** n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol et 3,50 mètres de hauteur hors tout, dès lors qu'elles sont érigées en second rang.

En secteur UAA2

2.5. La disposition énoncée à l'alinéa 2.1. ci-dessus, ne s'applique pas aux ***constructions*** et ***extensions*** n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol et 3,50 mètres de hauteur hors tout.

2.6. Les toitures plates sont autorisées en second rang.

En secteur UAA3

2.7. La disposition énoncée à l'alinéa 2.1. ci-dessus, ne s'applique pas aux ***constructions*** et ***extensions*** n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol et 3,50 mètres de hauteur hors tout.

2.8. Les toitures plates sont autorisées.

3. C*ouvertures*

3.1. Les c***ouvertures*** doivent être constituées de matériaux dont l'aspect et la couleur rappelleront la tuile régionale traditionnelle.

3.2. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux toitures plates, ni aux vérandas, ni aux dispositifs de production d'***énergies renouvelables*** (panneaux solaires et photovoltaïques notamment).

4. *Lucarnes* et fenêtres de toit

4.1. Des ***lucarnes*** isolées peuvent faire ***saillie*** sur le plan de la toiture. Elles doivent alors accuser un retrait minimum de 0,50 mètre par rapport au ***nu de la façade***. La largeur cumulée de toutes les ***lucarnes***, y compris tous leurs détails de ***construction***, ne peut excéder la moitié de la largeur de la ***façade*** en premier niveau de toiture et le tiers de la ***façade*** en deuxième niveau. Elles doivent rester distantes d'au moins 0,60 mètre du terrain limitrophe et entre-elles.

4.2. Les fenêtres de toit sont autorisées à condition de s'inscrire harmonieusement dans la composition de la ***façade***. Leur largeur n'excédera pas leur hauteur.

5. Clôtures en limite du domaine public

5.1. En cas de recul de la ***façade*** de la ***construction***, une clôture ou un mur-porche doit être édifiée en limite de la voie. A l'exception des porches, les clôtures n'excéderont pas 2 mètres de haut.

5.2. Des dispositions différentes peuvent être imposées pour permettre la réalisation de nouvelles clôtures semblables aux anciennes ou aux clôtures voisines existantes.

5.3. La reconstruction à l'identique de murs, murs-porches et portails d'anciennes exploitations agricoles est obligatoire, de même que la ***construction*** de portails et porches dont les caractéristiques se réfèreraient aux modèles anciens existants. Le portail et la clôture doivent avoir une hauteur similaire.

5.4. Des dispositions différentes peuvent être imposées en cas de travaux de rénovation ou d'***extension*** des clôtures existantes, afin de garantir la cohérence de la rue depuis l'espace public.

Article 12 UAA : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 UAA : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. 20 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***. Cette disposition ne s'applique pas en cas :
   - de ***réhabilitation*** dans les volumes préexistants, y compris la création de ***surface de plancher*** sous le couvert de la toiture existante ;
   - de reconstruction à l'identique d'un ***bâtiment préexistant***.

2. Le coefficient de biotope par surface est fixé à 30 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

3. Lorsque les ***espaces libres*** sont aménagés en ***pleine terre***, ils doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de surface en ***pleine terre***. La préservation des arbres préexistant peut être prise en compte dans le calcul précité.

Article 14 UAA : Coefficient d'occupation du sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 15 UAA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 16 UAA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UAB

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UAB : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdits :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** susceptibles de provoquer des ***nuisances*** ou susciter des ***risques incompatibles avec la vocation résidentielle***.
2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets, et de véhicules hors d'usage à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone et des points de collecte publique des déchets.

Article 2 UAB : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Articles 3 UAB à 5 UAB :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UAB : Implantations des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** doivent être édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique.

1.2. S'il y a le long de certaines voies un ***ordonnancement de fait*** des ***bâtiments existants*** qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas à la règle citée ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute ***construction*** nouvelle qui s'y insérera.

2. ***Avant-corps***

Les ***avant-corps*** sont soumis aux dispositions suivantes :

2.1. ***Avant-corps*** **et domaine public**

La ***construction*** d'***avant-corps*** ouverts ou fermés est admis à 3,50 mètres au-dessus du ***niveau moyen de la voie de desserte*** du terrain, sous réserve que leurs ***saillies*** ne soient pas supérieures à 1,30 mètre, que la voie ait une largeur d'au moins 10 mètres et que les ***avant-corps*** restent en retrait d'au moins 0,50 mètre par rapport à la bordure du trottoir. La distance latérale qui sépare les ***avant-corps*** du prolongement fictif du terrain limitrophe doit être au moins égale à son avancée au point le plus saillant.

2.2. ***Avant-corps*** **et** ***ligne de construction***

En débord sur une ***ligne de construction***, sont autorisés les ***avant-corps*** ouverts ou fermés, à 3,50 mètres au-dessus du niveau de la voie de desserte du terrain et sous réserve que la distance entre la ***ligne de construction*** et l'***alignement*** opposé soit d'au moins 10 mètres.

2.3. ***Avant-corps*** **et marges de recul**

2.3.1. La ***construction*** d'***avant-corps*** ouverts ou fermés, en débord sur une marge de recul imposée en retrait de l'***alignement***, est autorisée sous réserve, qu'ils soient situés à une hauteur d'au moins 2,50 mètres par rapport au niveau de la voie de desserte du terrain et que la distance entre la ligne de recul et l'***alignement*** opposé soit d'au moins 10 mètres.

2.3.2. Pour les ***constructions*** ne comportant pas plus d'un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée, la hauteur libre sous les ***avant-corps*** peut être réduite à 1 mètre mesurée à partir du niveau de la voie de desserte du terrain.

2.4. Dimensionnement des ***avant-corps*** **fermés par rapport à la** ***façade***

Lorsqu'ils sont en ***saillie*** sur le domaine public ainsi que sur une ***ligne de construction*** ou marge de recul, la longueur des ***avant-corps*** fermés est limitée pour chaque étage, au tiers de la longueur de la ***façade*** du ***bâtiment***.

Article 7 UAB : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Implantation jouxtant les limites séparatives

1.1. Les ***façades*** sur rue doivent être édifiées en ordre continu jusqu'aux limites séparatives latérales.

La profondeur du ***bâtiment***, le long de la limite séparative latérale, ne peut excéder 20 mètres comptés à partir de l'***alignement*** des voies existant, à modifier ou à créer, ou encore de la ligne qui s'y substitue (***ligne de construction*** ou ordonnancement des ***bâtiments existants***).

1.2. Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, les ***constructions*** peuvent être implantées sur toutes limites séparatives si leur hauteur hors tout, au droit de la limite séparative et dans les retraits par rapport aux limites séparatives, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le ***bâtiment*** peut être accolé à un pignon existant en attente, ***sans dépassement dans aucun sens***.

2. Implantation avec prospect

2.1. Lorsque les conditions citées au paragraphe 1. ci-dessus ne s'appliquent pas, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire, qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2.2. Le prospect précité s'applique dans tous les cas en limite séparative arrière, pour tout ***bâtiment*** de plus de 3,50 mètres de hauteur hors tout.

3. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 2. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent s'implanter à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 UAB : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les ***bâtiments*** non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les ***façades*** ou parties de ***façades*** des ***constructions*** situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des ***bâtiments*** est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des ***baies*** et le point le plus haut du ***nu de la façade*** en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout ***bâtiment*** faisant face à un ***bâtiment*** à usage d'habitation.

Article 9 UAB : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder le pourcentage suivant :
- UAB1 : non réglementé
- UAB2 : 75 %

2. Dispositions particulières

Lorsque l'intersection de deux voies délimite un terrain d'angle de 120° au maximum, l'emprise au sol à maintenir non sur-bâtie, découlant des pourcentages précités, peut être réduite de moitié au plus. Il en est de même lorsqu'une même voie présente un angle de 120° au maximum.

Article 10 UAB : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale des ***constructions*** est mesurée à l'égout principal de toiture :

- par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer pour les ***constructions*** implantées sur une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public ;

- par rapport au ***niveau moyen du terrain d'assise*** de la ***construction*** pour les ***constructions*** implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale à l'égout principal de toiture est indiquée au règlement graphique.

2.2. La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est limitée à 8 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture.

2.3. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

3. Dispositions particulières

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture peut être dépassée dans la limite d'un quart de la longueur de chaque ***façade***, sans qu'elle puisse excéder la hauteur maximale hors tout.

Article 11 UAB : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

La définition volumétrique et architecturale des ***façades*** et des toitures doit s'intégrer à la composition de la rue, de la place, de l'***îlot***…

En outre, les ***constructions*** doivent s'intégrer harmonieusement à la ***séquence*** dans laquelle elles s'insèrent, en tenant notamment compte des hauteurs des ***constructions*** riveraines et voisines.

Pour cette raison il peut être imposé des hauteurs inférieures aux maximales fixées à l'article 10 UAB ci-dessus. De même, parmi les règles alternatives d'implantation figurant le cas échéant aux articles 6 UAB et 7 UAB ci-dessus, certaines d'entre elles peuvent être imposées.

1. Gabarits des toitures

1.1. Pour les ***constructions*** surmontées d'***attiques***, le gabarit est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée au droit de l'***égout de toiture*** fixée à l'article 10 UAB, incliné à 52° au maximum au-dessus du plan horizontal.

1.2. Cette disposition ne s'applique pas aux ***attiques*** implantées sur limites séparatives.

1.3. A l'exception des toitures à la « ***Mansart*** », les pentes des toitures des ***volumes principaux*** des ***bâtiments*** sont limitées à 52°.

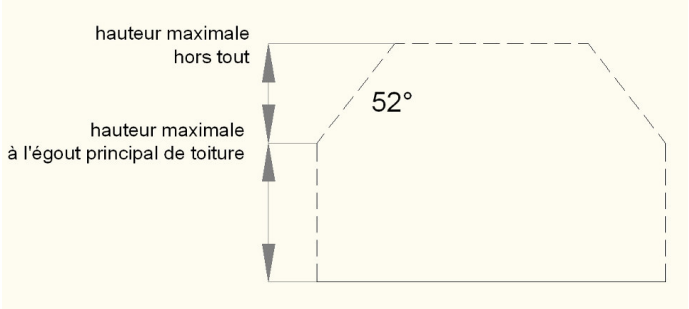

2. *Lucarnes*

Des ***lucarnes*** isolées peuvent faire ***saillie*** sur le plan de la toiture. Elles doivent alors accuser un retrait minimum de 0,50 mètre par rapport au ***nu de la façade***. La largeur cumulée de toutes les ***lucarnes***, y compris tous leurs détails de ***construction***, ne peut excéder la moitié de la largeur de la ***façade*** en premier niveau de toiture et le tiers de la ***façade*** en deuxième niveau. Elles doivent rester distantes d'au moins 0,60 mètre du terrain limitrophe et entre-elles.

3. Clôtures en limite du domaine public

3.1. La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée.

3.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres, à compter du niveau du domaine public limitrophe du terrain.

3.3. Les clôtures doivent être soit à ***claire-voie***, soit composées d'un ***mur bahut*** surmonté d'un dispositif à ***claire-voie***, dans une proportion 1/3 ***mur bahut***, 2/3 dispositif à ***claire-voie***.

3.4. Des dispositions différentes peuvent cependant être imposées pour permettre la réalisation de nouvelles clôtures semblables aux anciennes ou aux clôtures voisines existantes.

3.5. Des dispositions différentes peuvent être imposées en cas de travaux de rénovation ou d'***extension*** des clôtures existantes, afin de garantir la cohérence de la rue depuis l'espace public.

Article 12 UAB : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 UAB : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Il est exigé pour toute ***construction*** nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des ***aménagements paysagers*** :
   - UAB1 : non règlementé
   - UAB2 : 10 %

2. Cette disposition ne s'applique pas en cas de ***réhabilitation*** ou de reconstruction à l'identique.

3. Conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones », le coefficient de biotope par surface est fixé à, minimum :
   - UAB1 : 10 %
   - UAB2 : 20 %

4. Lorsque le ***bâtiment*** se situe en retrait de la voie ou de l'emprise publique, la partie laissée libre devra être aménagée en espace planté excluant tout stationnement hormis l'***accès*** à ces ***constructions***. Cette disposition ne s'applique pas au droit des immeubles comportant des devantures commerciales en rez-de-chaussée.

Article 14 UAB : Coefficient d'occupation du sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 15 UAB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 16 UAB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UB

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UB : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdits :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** susceptibles de provoquer des ***nuisances*** ou susciter des ***risques incompatibles avec la vocation résidentielle*** de la zone.
2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets, et de véhicules hors d'usage à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone et des points de collecte publique des déchets.

Article 2 UB : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Articles 3 UB à 5 UB :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UB : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** peuvent être édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

1.2. S'il y a le long de certaines voies un ***ordonnancement de fait*** des ***bâtiments existants*** qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute ***construction*** nouvelle qui s'y insérera.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit l'***alignement***, soit à une distance au moins

égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

3. *Avant-corps*

Les ***avant-corps*** sont soumis aux dispositions suivantes :

3.1. ***Avant-corps*** et domaine public

3.1.1. La ***construction*** d'***avant-corps*** ouverts ou fermés est possible à 3,50 mètres au-dessus du ***niveau moyen de la voie de desserte*** du terrain, sous réserve que leurs ***saillies*** ne soient pas supérieures à 1,30 mètre, que la voie ait une largeur d'au moins 10 mètres et que les ***avant-corps*** restent en retrait d'au moins 0,50 mètre par rapport à la bordure du trottoir. La distance latérale qui sépare les ***avant-corps*** du prolongement fictif du terrain limitrophe doit être au moins égale à son avancée au point le plus saillant.

3.1.2. Dans la zone UB 6 ainsi que dans l'ensemble des zones UB à Fegersheim, les ***avant-corps*** surplombant les voies et emprises publiques sont interdits.

3.2. *Avant-corps* et *ligne de construction*

En débord sur une ***ligne de construction***, sont autorisés les ***avant-corps*** ouverts ou fermés, à 3,50 mètres au-dessus du niveau de la voie de desserte du terrain et sous réserve que la distance entre la ***ligne de construction*** et l'***alignement*** opposé soit d'au moins 10 mètres.

3.3. *Avant-corps* et marges de recul

3.3.1. La ***construction*** d'***avant-corps*** ouverts ou fermés, en débord sur une marge de recul imposée en retrait de l'***alignement***, est autorisée sous réserve qu'ils soient situés à une hauteur d'au moins 2,50 mètres par rapport au niveau de la voie de desserte du terrain et que la distance entre la ligne de recul et l'***alignement*** opposé soit d'au moins 10 mètres.

3.3.2. Pour les ***constructions*** ne comportant pas plus d'un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée, la hauteur libre sous les ***avant-corps*** peut être réduite à 1 mètre mesurée à partir du niveau de la voie de desserte du terrain.

3.4. Dimensionnement des *avant-corps* par rapport à la *façade*

Lorsqu'ils sont en ***saillie*** sur le domaine public ainsi que sur une ***ligne de construction*** ou marge de recul, la longueur des ***avant-corps*** fermés est limitée pour chaque étage, au tiers de la longueur de la ***façade*** du ***bâtiment***.

Article 7 UB : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

En vertu de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont appréciées au périmètre du projet dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la ***construction***, sur une ***unité foncière*** ou sur plusieurs ***unités foncières*** contiguës, de plusieurs ***bâtiments*** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

1. Dispositions générales

1.1. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un ***bâtiment*** avec pignon existant en attente.

1.2. L'implantation le long d'une limite séparative latérale de toute ***construction*** d'une hauteur hors-tout supérieure à 3,50 mètres peut être interdite si la parcelle limitrophe est occupée par un ***bâtiment principal*** implanté à moins de 1,90 mètre de cette limite séparative.

2. Dispositions applicables en secteur de zone UB1, UB2, UB2a, UB3, UB3a

Implantation jouxtant les limites séparatives

2.1. Sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'***alignement*** existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ***ordonnancement de fait***), les ***constructions*** peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale.

2.2. Au-delà d'une profondeur de 13 mètres, les ***constructions*** peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, au droit de la limite séparative et dans les retraits par rapport aux limites séparatives, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le ***bâtiment*** peut être accolé à un pignon existant en attente.

Dans le cas d'une implantation d'un nouveau ***bâtiment*** contre un ***pignon en attente*** existant, le nouveau ***bâtiment*** doit s'inscrire dans le respect du gabarit du ***pignon en attente*** existant.

Dans le secteur UB2a, si le pignon en attente dépasse la hauteur autorisée au règlement, un dépassement de hauteur équivalent à celle du ***pignon en attente*** est toutefois autorisé sur 50 % de la longueur globale du ***bâtiment*** sans pour autant dépasser 18 mètres de long.

Lorsque les ***constructions*** ne sont pas implantées sur les limites séparatives (implantation avec prospect) :

2.3. sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'***alignement*** existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ***ordonnancement de fait***), la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,90 mètre.

2.4. sur une profondeur de 13 mètres à 20 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2.5. au-delà d'une profondeur de 20 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

2.6. au-delà d'une profondeur de 20 mètres, dans le sous-secteur de zone UB3a, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 6 mètres. Ne sont pas prises en compte les constructions et installations de faible emprise nécessaires pour assurer l'évacuation ou la sécurité des personnes occupant un bâtiment existant (escaliers de secours par exemple).

3. Dispositions applicables en secteur de zone UB4

Implantation jouxtant les limites séparatives

3.1. Sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'***alignement*** existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ***ordonnancement de fait***), les ***constructions*** peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale.

3.2. Au-delà d'une profondeur de 13 mètres, les ***constructions*** peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, au droit de la limite séparative et dans les

retraits par rapport aux limites séparatives, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le ***bâtiment*** peut être accolé à un pignon existant en attente, sans dépassement dans aucun sens.

3.3. Dans tous les cas, les ***constructions*** implantées sur limite séparative ne peuvent jouxter plus de deux limites séparatives.

Lorsque les ***constructions*** ne sont pas implantées sur les limites séparatives (implantation avec prospect) :

3.4. sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'***alignement*** existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ***ordonnancement de fait***), la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,90 mètre.

3.5. au-delà d'une profondeur de 13 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

4. Dispositions applicables en secteur de zone UB5

Implantation jouxtant les limites séparatives

4.1. Sur une profondeur de 20 mètres comptés à partir de l'***alignement*** existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ***ordonnancement de fait***), les ***constructions*** peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale.

4.2. Au-delà d'une profondeur de 20 mètres, les ***constructions*** peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, au droit de la limite séparative et dans les retraits par rapport aux limites séparatives, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le ***bâtiment*** peut être accolé à un pignon existant en attente, sans dépassement dans aucun sens.

4.3. Dans tous les cas, l'implantation le long des limites séparatives ne peut se faire sur plus de deux limites séparatives.

Lorsque les ***constructions*** ne sont pas implantées sur les limites séparatives (implantations avec prospect) :

4.4. sur une profondeur de 20 mètres comptés à partir de l'***alignement*** existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ***ordonnancement de fait***), la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,90 mètre.

4.5. au-delà d'une profondeur de 20 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

5. Dispositions applicables en secteur de zone UB6

Implantation jouxtant les limites séparatives

5.1. Sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'***alignement*** existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ***ordonnancement de fait***), les nouvelles ***constructions*** peuvent être implantées le long d'une des limites séparatives latérales.

5.2. Au-delà d'une profondeur de 13 mètres, les nouvelles ***constructions*** peuvent être implantées le long d'une des limites séparatives latérales si leur hauteur hors tout, au droit de la limite séparative et dans les retraits par rapport aux limites séparatives, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le ***bâtiment*** peut être accolé à un pignon existant en attente, ***sans dépassement dans aucun sens***.

Lorsque les ***constructions*** ne sont pas implantées sur les limites séparatives (implantations avec prospect) :

5.3. sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'***alignement*** existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ***ordonnancement de fait***), la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

5.4. au-delà d'une profondeur de 13 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

6. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées aux paragraphes 1., 2., 3. et 4. ci-dessus ne s'appliquent pas :

6.1 aux ***constructions*** de moins de 10 m² d'emprise au sol et 3,50 mètres de hauteur hors tout ;
6.2 aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implanté soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives ;
6.3 aux bassins des piscines qui doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres de toute limite séparative.

Article 8 UB : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les ***bâtiments*** non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les ***façades*** ou parties de ***façades*** des ***constructions*** situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des ***bâtiments*** est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des ***baies*** et le point le plus haut du ***nu de la façade*** en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout ***bâtiment*** faisant face à un ***bâtiment*** à usage d'habitation.

En secteur de zone UB6 :

Les ***bâtiments*** non contigus doivent être implantés de façon à ce que la distance comptée horizontalement entre les ***façades*** ou parties de ***façades*** des ***constructions*** situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des ***bâtiments*** est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des ***baies*** et le point le plus haut du ***nu de la façade*** en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Cette disposition s'applique à tout ***bâtiment*** faisant face à un ***bâtiment*** à usage d'habitation.

Article 9 UB : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder le pourcentage suivant :

- UB1 : 75 %
- UB2 et UB2a : 65 %
- UB3, UB4 et UB5 : 50 %
- UB6 : 45 %

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de l'OAP « Ceinture verte », l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder le pourcentage suivant :

- UB1 : 65 %
- UB2 : 60 %
- UB3 et UB4 : 45 %
- UB6 : 40 %

3. Dispositions particulières

3.1 Dans le secteur UB2a, l'emprise au sol des ***bâtiments*** est limitée à 65 %. Elle est limitée à 40 % pour les niveaux situés au-delà du rez-de-chaussée.

3.2 L'emprise au sol des ***bâtiments*** n'est pas réglementée pour les ***unités foncières*** inférieures à 400 m².

3.3 L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les ***équipements d'intérêt collectif et services publics***.

Article 10 UB : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale des ***constructions*** est mesurée à l'égout principal de toiture :

- par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer pour les ***constructions*** implantées sur une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public ;
- par rapport au ***niveau moyen du terrain d'assise*** de la ***construction*** pour les ***constructions*** implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale à l'égout principal de toiture est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.

2.2. Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est limitée à :

- 8 mètres dans les secteurs de zone UB1, UB2 et UB3 ;
- 5 mètres dans les secteurs de zone UB4, UB5 et UB6.

2.3. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

3. Dispositions particulières

3.1. La hauteur maximale à l'égout principal de toiture peut être dépassée dans la limite d'un quart de la longueur de chaque ***façade***, sans qu'elle puisse excéder la hauteur maximale hors tout.

3.2. Dans le secteur de zone UB2a, nonobstant les dispositions ci-avant, la hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est indiquée au règlement graphique. Cette hauteur est autorisée sur une proportion maximale de 70 % du linéaire total de la ***façade*** bâtie donnant sur l'avenue de

Colmar. Pour les 30 % restants, la hauteur maximale des ***constructions*** ne peut excéder 15 mètres à l'égout principal de la toiture.

3.3. Nonobstant les dispositions règlementaires inscrites au règlement graphique, les ***constructions*** situées en 1er rang, en zone UB4 en bordure ouest de la route de Brumath à Souffelweyersheim, doivent respecter une hauteur de 7m ET.

3.4. Les nouveaux ***bâtiments*** créés dans le cadre de l'opération de requalification du site Stellantis, situé rue du Maréchal Lefebvre dans le quartier de la Meinau à Strasbourg doivent :

- présenter des hauteurs différenciées, allant du R+2 au R+7+***attique***/comble maximum, dans le respect des hauteurs autorisées au règlement graphique ;
- respecter les mesures de prévention de l'exposition au risque de la population fixées par le porter à connaissance de l'État concernant le site ADIENT en date du 9 décembre 2022.

Article 11 UB : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Gabarits des toitures

1.1. Pour les ***constructions*** surmontées d'***attiques***, le gabarit est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée au droit de l'***égout de toiture*** fixée à l'article 10 UB, incliné à 52° au maximum au-dessus du plan horizontal.

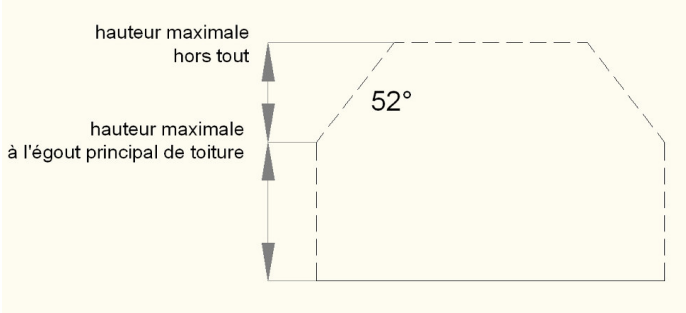

1.2. Cette disposition ne s'applique pas aux ***attiques*** implantées sur limites séparatives.

1.3. Les pentes des toitures des ***volumes principaux*** des ***bâtiments*** sont limitées à 52°.

1.4. Par exception, les toitures à la « ***Mansart*** » sont admises à condition de s'intégrer harmonieusement à la ***séquence*** dans laquelle elles s'insèrent, en tenant compte de la volumétrie et de la hauteur des ***constructions*** riveraines et voisines.

2. *Lucarnes*

Des ***lucarnes*** isolées peuvent faire ***saillie*** sur le plan de la toiture. Elles doivent alors accuser un retrait minimum de 0,50 mètre par rapport au ***nu de la façade***. La largeur cumulée de toutes les ***lucarnes***, y compris tous leurs détails de ***construction***, ne peut excéder la moitié de la largeur de la ***façade*** en premier niveau de toiture et le tiers de la ***façade*** en deuxième niveau. Elles doivent rester distantes d'au moins 0,60 mètre du terrain limitrophe et entre-elles.

3. Clôtures en limite du domaine public

3.1. La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée.

3.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres, à compter du niveau du domaine public limitrophe du terrain.

3.3. Les clôtures peuvent être soit à ***claire-voie***, soit composées d'un ***mur bahut*** surmonté d'un dispositif à ***claire-voie***, dans une proportion 1/3 ***mur bahut***, 2/3 dispositif à ***claire-voie***. Elles peuvent également être composées d'une haie végétale.

3.4. Des dispositions différentes peuvent cependant être imposées pour permettre la réalisation de nouvelles clôtures semblables aux anciennes ou aux clôtures voisines existantes.

3.5. Des dispositions différentes peuvent être imposées en cas de travaux de rénovation ou d'***extension*** des clôtures existantes, afin de garantir la cohérence de la rue depuis l'espace public.

Article 12 UB : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 UB : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Les ***espaces libres*** doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

1.2. Il est exigé pour toute ***construction*** nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre*** :

- UB1 : 10 %
- UB2 et UB2a : 15 %
- UB3 : 20 %
- UB4 et UB5 : 30 %
- UB6 : 50 %.

Dans la zone UB6, 1/3 de la superficie de la parcelle doit être réservé à un espace végétalisé d'un seul tenant en ***pleine terre***, et localisé à l'arrière de la parcelle. Dans le cas où le linéaire de la parcelle est plus important sur l'espace public qu'en profondeur, la présente disposition ne s'applique pas.

1.3. Conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones », le coefficient de biotope par surface est fixé à, minimum :

- UB1 : 20 %
- UB2 et UB2a : 25 %
- UB3 : 30 %
- UB4 et UB5 : 40 %
- UB6 : 60 %.

2. Dispositions particulières

2.1. Lorsque le ***bâtiment*** se situe en retrait de la voie ou de l'emprise publique, la partie laissée libre devra être aménagée en espace planté excluant tout stationnement, dans la profondeur minimale d'1,50 mètres, hormis l'***accès*** à ces ***constructions***. Cette disposition réglementaire ne s'applique pas au droit des immeubles comportant des devantures commerciales en rez-de-chaussée.

2.2. Pour les ***unités foncières*** de moins de 400 m², la moitié au moins du pourcentage indiqué au 1.2. doit être aménagé en ***pleine terre***.

2.3. Dans la zone UB6, pour les unités foncières de moins de 400 m², la moitié du pourcentage du coefficient de biotope par surface indiqué à l'alinéa 1.3 est demandée.

2.4. Dans le périmètre de l'OAP « Ceinture verte » :

2.4.1. Il est exigé pour toute ***construction*** nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre*** :
- UB1 : 15 %
- UB2 : 20 %
- UB3 : 25 %
- UB4 : 35 %
- UB6 : 60%

2.4.2. Conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones », le coefficient de biotope par surface est fixé à, minimum :
- UB1 : 35 %
- UB2 : 40 %
- UB3 : 45 %
- UB4 : 55 %
- UB6 : 75 %

3. *Aménagement paysager* du recul par rapport aux voies et emprises publiques et les *constructions*

Dès lors que la ***construction*** n'est pas implantée à l'***alignement***, l'***espace libre*** entre l'espace public et la ***construction*** doit être végétalisé :
- soit sous la forme d'un ***jardin de devant*** présentant au moins deux strates végétales. L'aménagement doit être réalisé en ***pleine terre*** sur un linéaire cumulé de 50 % minimum le long des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique ;
- soit sous la forme d'une haie végétale diversifiée aménagée en ***pleine terre*** et d'une profondeur minimale d'1 mètre, le long des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique.

Article 14 UB : Coefficient d'occupation du sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 15 UB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 16 UB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UCA

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UCA : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdits :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** susceptibles de provoquer des ***nuisances*** ou susciter des ***risques incompatibles avec la vocation résidentielle***.
2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets, et de véhicules hors d'usage à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone et des points de collecte publique des déchets.

Article 2 UCA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Nonobstant les « Dispositions applicables à toutes les zones », dans les zones UCA4 situées le long de la RM 83 à Fegersheim, sont autorisés dans la marge de recul les abris de jardin et les piscines.

Articles 3 UCA à 5 UCA :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UCA : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et aux emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***bâtiments*** doivent être édifiés à une distance au moins égale à 3 mètres de l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

1.2. S'il y a le long de certaines voies un ***ordonnancement de fait*** des ***bâtiments existants*** qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute ***construction*** nouvelle qui s'y insérera.

2. Dispositions particulières

2.1. Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit à l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

2.2. Nonobstant l'alinéa 1.1. de l'article 6 UCA, les carports sont autorisés dans le recul exigé par rapport aux voies et emprises publiques, à :

- Fegersheim ;
- Ostwald.

2.3. Dans la commune de La Wantzenau, le long du quai de l'Ill, les ***extensions*** des ***bâtiments existants*** sont interdites sur la ***façade*** donnant vers le quai.

Article 7 UCA : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Implantation avec prospect

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).

2. Implantation jouxtant les limites séparatives

2.1. Dans le secteur de zone UCA1, les ***constructions*** peuvent s'implanter sur limite séparative à condition que leur hauteur hors-tout, au droit de la limite séparative et dans les retraits par rapport aux limites séparatives, n'excède pas 3,50 mètres hors-tout. De telles ***constructions*** ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 50 % de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'***unité foncière***, sans excéder 20 mètres.

2.2. Dans les secteurs de zone UCA2 et UCA4, les ***constructions*** peuvent s'implanter sur limite séparative à condition que leur hauteur hors-tout, au droit de la limite séparative et dans les retraits par rapport aux limites séparatives, n'excède pas 3,50 mètres hors-tout. De telles ***constructions*** ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 30 % de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'***unité foncière***, sans excéder 20 mètres.

2.3. Dans les secteurs de zone UCA3, UCA5 et UCA6, les ***constructions*** peuvent s'implanter sur limite séparative à condition que leur hauteur totale au droit de la limite séparative n'excède pas 2,60 mètres. Au-delà de cette hauteur, aucune partie de la ***construction*** ou de l'***installation*** à réaliser ne doit être visible au-dessus d'un angle de 45° mesuré à compter d'un plan horizontal.
De telles ***constructions*** ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus :

- de 30 % en secteur de zone UCA3 et UCA5,
- de 10 % en secteur de zone UCA6…

de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'***unité foncière***, sans excéder 20 mètres.

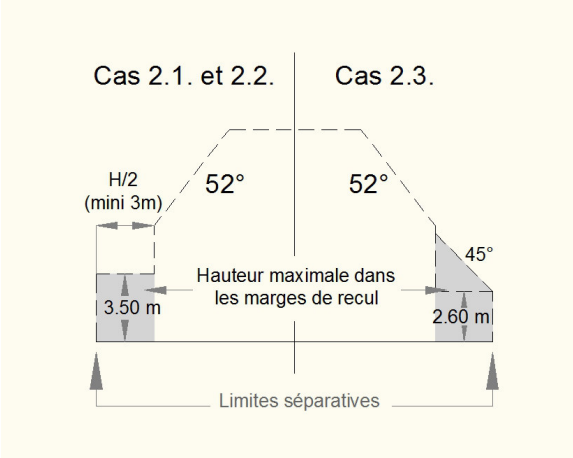

2.4. Nonobstant les dispositions du 2.1, 2.2. et 2.3., en cas de maisons jumelées ou accolées, les ***constructions*** peuvent être adossées les unes aux autres sur la limite séparative latérale.

2.5. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un ***bâtiment*** avec pignon existant en attente.

2.6. Dans tous les cas, l'implantation le long des limites séparatives ne peut se faire sur plus de deux limites séparatives.

3. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus ne s'appliquent pas :

3.1. aux ***constructions*** de moins de 10 m² d'emprise au sol et 3,50 mètres de hauteur hors tout,

3.2. aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives ;

3.3. aux bassins des piscines qui doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres de toute limite séparative ;

3.4. dans les communes de Fegersheim et d'Eckbolsheim, aux abris de jardin qui peuvent être implantés :

- soit sur limites séparatives à condition que leur hauteur totale au droit de la limite séparative respecte les hauteurs indiquées à l'alinéa 2,
- soit à une distance au moins égale à 1 mètre des limites séparatives ;

3.5. dans la commune de Fegersheim, aux carports, qui peuvent être implantés :

- soit sur limites séparatives à condition que leur hauteur totale au droit de la limite séparative respecte les hauteurs indiquées à l'alinéa 2,
- soit à une distance au moins égale à 1 mètre des limites séparatives.

Article 8 UCA : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les ***bâtiments*** non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les ***façades*** ou parties de ***façades*** des ***constructions*** situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des ***bâtiments*** est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des ***baies*** et le point le plus haut du ***nu de la façade*** en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout ***bâtiment*** faisant face à un ***bâtiment*** à usage d'habitation.

Article 9 UCA : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder le pourcentage suivant :

- UCA1, UCA2, UCA3 : 40 %
- UCA4, UCA5 : 30 %
- UCA6 : 20 %

La réalisation d'un nouveau ***bâtiment*** de plus de 250 m² d'emprise au sol est interdite.

2. Dispositions particulières

2.1. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les ***équipements d'intérêt collectif et services publics***.

2.2. Dans le périmètre de la Ceinture verte :

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder le pourcentage suivant :

- UCA1 et UCA2 : 35 %
- UCA4 30 %

Article 10 UCA : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale des ***constructions*** est mesurée à l'égout principal de toiture :

- par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer pour les ***constructions*** implantées sur une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public ;
- par rapport au ***niveau moyen du terrain d'assise*** de la ***construction*** pour les ***constructions*** implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale à l'égout principal de toiture est indiquée au règlement graphique.

2.2. Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est limitée à :

- 8 mètres dans le secteur de zone UCA1 ;
- 5 mètres dans les secteurs de zone UCA2, UCA3, UCA4, UCA5, UCA6.

2.3. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Article 11 UCA : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Gabarits des toitures

1.1. Pour les ***constructions*** surmontées d'***attiques***, le gabarit est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée au droit de l'***égout de toiture*** fixée à l'article 10 UCA, incliné à 52° au maximum au-dessus du plan horizontal. Il ne peut être aménagé, au-dessus de la hauteur à l'égout, qu'un seul niveau en ***attique***, dont le volume s'inscrit dans le gabarit décrit ci-avant.

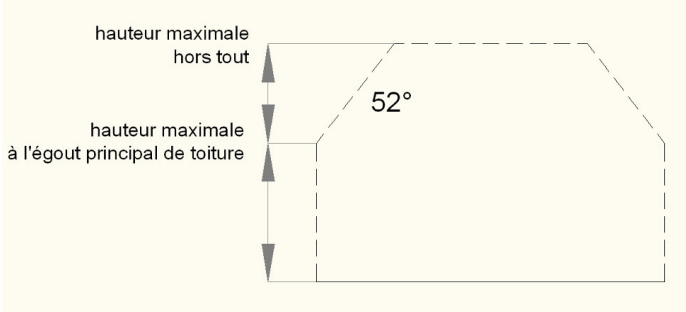

1.2. Les pentes des toitures des ***bâtiments*** ne peuvent être supérieures à 52°. En cas de toiture en pente, les toitures des ***volumes principaux*** des ***bâtiments*** doivent comporter au minimum deux ***pans***. Les toits plats sont autorisés.

2. *Lucarnes*

Des ***lucarnes*** isolées peuvent faire ***saillie*** sur le plan de la toiture. Elles doivent alors accuser un retrait minimum de 0,50 mètre par rapport au ***nu de la façade***. La largeur cumulée de toutes les ***lucarnes***, y compris tous leurs détails de ***construction***, ne peut excéder la moitié de la largeur de la ***façade*** en premier niveau de toiture et le tiers de la ***façade*** en deuxième niveau. Elles doivent rester distantes d'au moins 0,60 mètre du terrain limitrophe et entre-elles.

3. Clôtures en limite du domaine public

3.1. La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée.

3.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 1,60 mètre, à compter du niveau du domaine public limitrophe du terrain.

3.3. Les clôtures peuvent être soit à ***claire-voie***, soit composées d'un ***mur bahut*** surmonté d'un dispositif à ***claire-voie***, dans une proportion 1/3 ***mur bahut***, 2/3 dispositif à ***claire-voie***. Elles peuvent également être composées d'une haie végétale.

3.4. Des dispositions différentes peuvent cependant être imposées pour permettre la réalisation de nouvelles clôtures semblables aux clôtures voisines existantes.

3.5. Des dispositions différentes peuvent être imposées en cas de travaux de rénovation ou d'***extension*** des clôtures existantes, afin de garantir la cohérence de la rue depuis l'espace public.

Article 12 UCA : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 UCA : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Les ***espaces libres*** doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

Il est exigé pour toute ***construction*** nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre*** :

- UCA1: 30 %
- UCA2, UCA3, UCA4, UCA5 : 40 %
- UCA6 : 60 %

Conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones », le coefficient de biotope par surface est fixé à, minimum :

- UCA1: 40 %
- UCA2, UCA3, UCA4, UCA5 : 50 %
- UCA6 : 70 %

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte :

Il est exigé pour toute ***construction*** nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre*** :

- UCA1 : 35 %
- UCA2 et UCA4 : 45 %

Conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones », le coefficient de biotope par surface est fixé à, minimum :

- UCA1 : 55 %
- UCA2 et UCA4 : 65 %

Article 14 UCA : Coefficient d'occupation du sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 15 UCA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 16 UCA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UCB

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UCB : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdits :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** susceptibles de provoquer des ***nuisances*** ou susciter des ***risques incompatibles avec la vocation résidentielle***.
2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets et de véhicules hors d'usage à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone et des points de collecte publique des déchets.

Article 2 UCB : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Articles 3 UCB à 5 UCB :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UCB : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***bâtiments*** doivent être édifiés à une distance au moins égale à 5 mètres de l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

1.2. S'il y a le long de certaines voies un ***ordonnancement de fait*** des ***bâtiments existants*** qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute ***construction*** nouvelle qui s'y insérera.

1.3. Les ***saillies*** sur ***façades*** sont autorisées jusqu'à 3 mètres de l'***alignement*** des voies et places, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

1.4. Lorsqu'ils sont en ***saillie*** sur une ***ligne de construction*** ou marge de recul, la longueur des ***avant-corps*** fermés est limitée pour chaque étage, au tiers de la longueur de la ***façade*** du ***bâtiment***.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit à l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Article 7 UCB : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

En vertu de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont appréciées au périmètre du projet dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la ***construction***, sur une ***unité foncière*** ou sur plusieurs ***unités foncières*** contiguës, de plusieurs ***bâtiments*** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

1. Dispositions générales

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).

Les bassins des piscines doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres de toute limite séparative.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètres des limites séparatives.

Article 8 UCB : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les ***bâtiments*** non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les ***façades*** ou parties de ***façades*** des ***constructions*** situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des ***bâtiments*** est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des ***baies*** et le point le plus haut du ***nu de la façade*** en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout ***bâtiment*** faisant face à un ***bâtiment*** à usage d'habitation.

Article 9 UCB : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 40 %.

2. Dispositions particulières

2.1. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les ***équipements d'intérêt collectif et services publics***.

2.2. Dans le périmètre de la Ceinture verte, l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 35 %.

Article 10 UCB : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale des ***constructions*** est mesurée à l'égout principal de toiture :

- par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer pour les ***constructions*** implantées sur une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public ;
- par rapport au ***niveau moyen du terrain d'assise*** de la ***construction*** pour les ***constructions*** implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public.

2. Dispositions générales

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture est indiquée au règlement graphique.

Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est limitée à :

- 8 mètres dans le secteur de zone UCB1 ;
- 5 mètres dans le secteur de zone UCB2 ;
- 3 mètres dans le secteur de zone UCB2 située le long de la route de Strasbourg, à Entzheim.

Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Article 11 UCB : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Gabarits des toitures

1.1. Pour les ***constructions*** surmontées d'***attiques***, le gabarit est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée au droit de l'***égout de toiture*** fixée à l'article 10 UCB, incliné à 52° au maximum au-dessus du plan horizontal.

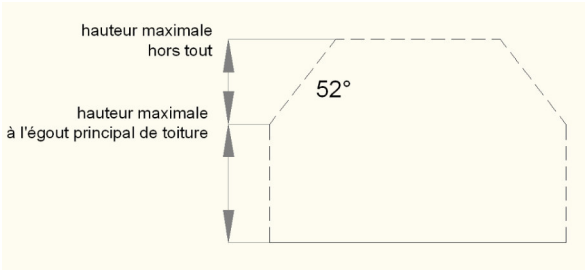

1.2. Les pentes des toitures des ***bâtiments*** ne peuvent être supérieures à 52°.

2. Clôtures en limite du domaine public

2.1. La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée.

2.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 1,60 mètres, à compter du niveau du domaine public limitrophe du terrain.

2.3. Les clôtures peuvent être soit à ***claire-voie***, soit composées d'un ***mur bahut*** surmonté d'un dispositif à ***claire-voie***, dans une proportion 1/3 ***mur bahut***, 2/3 dispositif à ***claire-voie***. Elles peuvent également être composées d'une haie végétale.

2.4. Des dispositions différentes peuvent cependant être imposées pour permettre la réalisation de nouvelles clôtures semblables aux anciennes ou aux clôtures voisines existantes.

2.5. Des dispositions différentes peuvent être imposées en cas de travaux de rénovation ou d'***extension*** des clôtures existantes, afin de garantir la cohérence de la rue depuis l'espace public.

Article 12 UCB : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 UCB : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Les ***espaces libres*** doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

30 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 40 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans les secteurs du périmètre de la Ceinture verte:

35 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 50 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 14 UCB : Coefficient d'occupation du sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 15 UCB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 16 UCB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UD

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UD : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdits :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** susceptibles de provoquer des ***nuisances*** ou susciter des ***risques incompatibles avec la vocation résidentielle***.
2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets, et de véhicules hors d'usage à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone et des points de collecte publique des déchets.
3. Dans la zone UD2a :
   - Les hôtels et autres hébergements touristiques en rez-de-chaussée ainsi que celui situé dans une bande de 100 mètres comptée depuis l'axe de l'A351 ;
   - Les habitations en rez-de-chaussée ainsi que celles situées dans une bande de 60 mètres comptée depuis l'axe de l'A351.

Article 2 UD : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 3 UD : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dispositions en outre applicables dans le secteur de zone UDz3 (ZAC Etoile)
Les ***accès*** aux aires de stationnement en sous-sol depuis les voies publiques ainsi que les caractéristiques de certaines voies restant à réaliser sont inscrits dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la ZAC Etoile.

Articles 4 UD et 5 UD :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UD : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***bâtiments*** peuvent être édifiés à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

2. *Avant-corps*

Les ***avant-corps*** sont soumis aux dispositions suivantes :

2.1. *Avant-corps* et domaine public

Les ***avant-corps*** en surplomb sur le domaine public sont admis à condition que leurs ***saillies*** soient réalisées à une hauteur minimale de 3,50 mètres au-dessus du niveau des voies, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

2.2. *Avant-corps* et *ligne de construction*

En débord sur une ***ligne de construction***, sont autorisés les ***avant-corps*** ouverts ou fermés, à 3,50 mètres au-dessus du niveau de la voie de desserte du terrain.

2.3. *Avant-corps* et marges de recul

2.3.1. La ***construction*** d'***avant-corps*** ouverts ou fermés, en débord sur une marge de recul imposée en retrait de l'***alignement***, est autorisée sous réserve, qu'ils soient situés à une hauteur d'au moins 2,50 mètres par rapport au niveau de la voie de desserte du terrain.

2.3.2. Pour les ***constructions*** ne comportant pas plus d'un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée, la hauteur libre sous les ***avant-corps*** peut être réduite à 1 mètre mesurée à partir du niveau de la voie de desserte du terrain.

3. Dispositions particulières

3.1. Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

3.2. Nonobstant les dispositions générales ci-dessus, les ***façades*** des nouveaux ***bâtiments*** créés le long de l'avenue Herrenschmidt et de la rue Richard Strauss, dans le cadre de l'opération de requalification du site Mercure, au sein du quartier du Wacken à Strasbourg, doivent s'implanter dans une bande comprise entre 0 à 10m depuis le domaine public.

4. Dispositions applicables en secteur UDz3

Les ***constructions*** situées en secteur de zone UDz3 devront s'implanter dans les conditions définies par l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Etoile.

Lorsque les ***constructions*** ne sont pas édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique, la partie ainsi laissée libre sera interdite au stationnement automobile et fera l'objet d'un traitement minéral ou paysager.

Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus, aucun ***avant-corps*** n'est admis en débord sur le domaine public.

Article 7 UD : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Les ***constructions*** peuvent être implantées :

- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

1.2. Lorsque le terrain d'une opération jouxte une autre zone mixte à vocation dominante d'habitation, la distance comptée horizontalement de tout point d'un ***bâtiment*** au point de la limite séparative – correspond à la limite de zone – qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).

2. Dispositions particulières

2.1. Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

2.2. En limite de secteur de zone UDz3, pour les parties du ***bâtiment*** qui ne sont pas implantées en limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas à la partie enterrée du ***bâtiment*** ou à des ***constructions*** d'une hauteur inférieure à 1,40 mètre.

Article 8 UD : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 UD : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dans le périmètre de la Ceinture verte, dans les secteurs UD1 et UD2 l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 65 %.

Article 10 UD : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas réglementée.

2.2. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc, ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

3. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de zones UDz3 et UDz4 (ZAC Etoile)

La hauteur maximale ainsi que le nombre maximum de niveaux correspondant sont indiqués dans l'OAP du secteur Etoile.

4. Dispositions particulières applicables dans d'autres secteurs

Dans le cadre de l'opération de requalification du site Mercure dans le quartier du Wacken à Strasbourg, les nouveaux ***bâtiments*** créés doivent présenter des hauteurs différenciées. Un bâtiment signal implanté au Nord-Ouest de l'unité foncière peut atteindre la hauteur maximale hors tout fixée au règlement graphique. Les autres bâtiments présenteront des hauteurs plus réduites et présentant un épannelage de hauteurs différenciées, en compatibilité avec les principes édictés à l'orientation d'aménagement et de programmation métropolitaine Wacken Europe.

Article 11 UD : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dispositions en outre applicables dans le secteur de zone UDz2 (ZAC Poteries)

Les clôtures en limite séparative peuvent être constituées de haies, arbustes à feuilles caduques ou persistantes.

Les clôtures construites seront obligatoirement constituées de la façon suivante: murets en béton plein coulé sur place, murets en briques (revêtus d'un enduit ou non), murets en grès, pierres taillées ou équivalent, grilles en métal à barreaudage vertical, d'une hauteur maximum de 1,40 mètre, à l'exclusion de tout autre. La hauteur du ***mur bahut*** éventuel est limitée à 0,40 mètre.

Les clôtures en grillage sont interdites sauf en doublement d'une haie vive dans le cas de clôture végétale, et uniquement en mitoyenneté. Elles seront alors de couleur sombre.

La limite du domaine privé doit être matérialisée.

Des dispositions spécifiques peuvent cependant être imposées pour permettre la réalisation de nouvelles clôtures semblables aux existantes et renforcer l'aspect spécifique de la rue ou de la place concernée.

Des dispositions différentes peuvent être imposées en cas de travaux de rénovation ou d'***extension*** des clôtures existantes, afin de garantir la cohérence de la rue depuis l'espace public.

Article 12 UD : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dispositions applicables dans les secteurs de zones UDz1 (ZAC Danube) et UDz5 (ZAC Deux Rives)

Nonobstant les dispositions applicables en toutes zones (titre II), l'***opération d'aménagement d'ensemble*** doit pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement, exigible pour le stationnement des véhicules motorisés, lui permettant de répondre aux besoins nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 13 UD : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Une superficie minimale doit être réservée à des ***aménagements paysagers***, selon le pourcentage suivant :

- UD1, UDz1, UDz3, UDz4, UDz5 : non règlementé,
- UD2, UD2a : 20 % réalisés en ***pleine terre***.

Conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones », le coefficient de biotope par surface est fixé à, minimum :

- UD1, UDz1, UDz3, UDz4, UDz5 : 10%,
- UD2, UD2a : 30 %.

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de la Ceinture verte, dans les secteurs UD1, UD2 :

Une superficie minimale doit être réservée à des ***aménagements paysagers***, selon le pourcentage suivant :

- UD1 : 25 %
- UD2 : 25 % réalisés en plein terre

Conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones », le coefficient de biotope par surface est fixé à, minimum :

- UD1 : 25 %
- UD2 : 50 %.

3. Dispositions particulières applicables dans le secteur de zone UDz2 (ZAC Poteries)

Tous les ***espaces libres*** non sur-bâtis seront aménagés.

Les ***espaces libres*** réservés aux ***aménagements paysagers*** comportant jeux, circulations réservés aux piétons et plantations représenteront au minimum 30 % de la surface de chaque ***îlot***, sans pouvoir être inférieur à 10 % de la surface de chaque parcelle construite. Ces espaces seront entièrement aménagés.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour trois emplacements ou d'une haie en encadrement de l'aire de stationnement.

4. Dispositions particulières applicables dans d'autres secteurs

Dans le cadre de l'opération de requalification du site Mercure, dans le quartier du Wacken, à Strasbourg, les nouveaux ***bâtiments*** doivent respecter une distance minimale de 4 mètres depuis la couronne des arbres repérés au règlement graphique en tant « qu'arbres ou groupes d'arbres à conserver ou à créer ».

Dans le secteur de zone UD2 avec des hauteurs maximales autorisées de 26 mètres HT, situé au niveau du n°31 de la rue de la Canardière à Strasbourg, la superficie minimale réservée à des *aménagements paysagers*, doit être de 25 % minimum réalisés en plein terre.

Article 14 UD : Coefficient d'occupation du sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Non réglementé.

2. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de zone UDz3 et UDz4 (ZAC Etoile)

Les secteurs de zones UDz3 et UDz4 sont affectés d'une possibilité maximale d'utilisation du sol exprimée en ***surface de plancher*** constructible répartie comme suit :

- UDz3 : 37.500m²
- UDz4 : 22.000m²

Article 15 UD : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 16 UD : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UE

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UE : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les ***constructions*** et ***installations*** non autorisées à l'article 2 UE.

Article 2 UE : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont admis, en sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones :

1. Les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** correspondant à la destination « ***équipement d'intérêt collectif et services publics*** ».
2. Les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** liés ou nécessaires aux ***équipements d'intérêt collectif et services publics***.
3. Les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** correspondant à la destination « centre de congrès et d'exposition ».
4. Les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** correspondant à la sous-destination « ***hébergement*** », telle que défini au lexique.
5. Les logements de fonction et de gardiennage, s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable.
6. Les aménagements, la transformation et une ***extension mesurée*** pour les ***constructions*** existantes, non-conformes à la vocation de la zone, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique.
7. Les gloriettes / abris de jardin à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 10 m^2.
8. En outre, dans le secteur UE1, situé entre la rue Staedel et le Rhin tortu, correspondant au site du stade de la Meinau, les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.
9. En outre, dans le secteur UE2 :
   - les ***constructions*** et ***installations*** à vocation d'hôtel ou de bureaux, à condition d'être liés ou nécessaires au fonctionnement des équipements présents dans la zone.
   - les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.

10. En outre, dans le secteur UE3, à Strasbourg, entre la rue des Ducs, la rue Arthur Rimbaud, la M351 et la ligne de chemin de fer, les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** correspondant à la destination « ***équipement d'intérêt collectif et services publics*** » y compris les habitats adaptés, tels que les terrains familiaux locatifs réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des aires d'accueil des gens du voyage.

11. En outre, dans le sous-secteur de zone UE3a :
    - Les aménagements, constructions et installations destinés à l'artisanat et commerce de détail, à la restauration et au activités de service accueillant une clientèle.
    - Les aménagements constructions et installations destinés aux bureaux.

Articles 3 UE à 5 UE :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UE : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Article 7 UE : Implantations des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions applicables en secteur UE1 et UE2

A moins que la ***construction*** ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.
L'implantation sur limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la ***construction*** jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitat.

2. Dispositions applicables en secteur UE3 et UE3a

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).

3. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées aux paragraphes 1. et 2. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Dans le secteur UE1, situé rue du Verger / rue du Vieil Etang à Niederhausbergen, l'implantation sur limite séparative est autorisée nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 1. La ***construction*** peut s'implanter sur une limite séparative, sur une hauteur maximale de 4 m hors tout.

Dans le secteur UE2, situé rue du Loriot-rue du Stockfeld à Strasbourg, l'implantation sur limite séparative est autorisée pour les constructions annexes nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 1. La ***construction*** peut s'implanter sur une limite séparative, sur une hauteur maximale de 4 m hors tout.

Article 8 UE : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 UE : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder le pourcentage suivant :

- UE1 et UE2 : non réglementé
- UE3 **et UE3a** : 30 %

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans du périmètre de la Ceinture verte, l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder le pourcentage suivant :

- UE1a : non réglementé
- UE1b et UE2 : 50 %
- UE3 : 30 %

Article 10 UE : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.

2.2. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Articles 11 UE et 12 UE :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 UE : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Les ***espaces libres*** doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

Les surfaces de stationnement relevant des obligations de la loi relative à l'accélération de la production des ***énergies renouvelables*** sur les parcs de stationnement extérieurs ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles sont couvertes d'ombrières équipées de ***dispositif de production d'énergie renouvelable***.

Sont exclus des exigences en matière de plantations, les ***espaces libres*** suivants : les aménagements de type voies circulées, espaces dédiés à la logistique, cours et de manière générale les aménagements dont l'usage est nécessaire au fonctionnement des équipements de service public.

1.2. Une superficie minimale doit être réservée à des ***aménagements paysagers***, selon le pourcentage suivant :
- UE1, UE2 : 20 % ;
- UE3 **et UE3a** : 20 % réalisés en ***pleine terre***.

Lorsque les obligations de plantations ne peuvent être remplies sur les espaces de ***pleine terre***, la végétalisation des aménagements de type parvis, cours et de manière générale les aménagements dont l'usage est nécessaire au fonctionnement des équipements publics permet de répondre aux obligations fixés par le présent article 13.

1.3. Le coefficient de biotope par surface est fixé à 30 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

2. Dispositions particulières

2.1. Dans le cas de ***constructions***, d'aménagements et ***installations*** sur des sites d'équipements existants, les exigences fixées aux alinéas 1.1, 1.2 et 1.3 sont divisées par 2 dès lors qu'il est démontré :
- l'impossibilité technique de réaliser les aménagements définis à l'article 13, au regard des ***bâtiments*** et des ***espaces libres*** existants sur l'***unité foncière*** et des besoins de fonctionnement de l'équipement ;

- la disproportion entre l'emprise au sol de la ***construction*** projetée et les ***espaces libres*** à aménager, les arbres à planter pour atteindre les exigences de l'article 13 UE, au regard de l'***unité foncière*** sur laquelle l'autorisation du droit des sols est demandée.

2.2. Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale « projet », les exigences en matière d'aménagement végétalisé peuvent être atteintes différemment qu'aux alinéas 1.1, 1.2 et 1.3, dès lors que la séquence « Éviter, réduire, compenser » a démontré l'intérêt des alternatives proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale « projet ».

3. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de la Ceinture verte, en complément de l'alinéa 1.1 :

3.1. Une superficie minimale doit être réservée à des ***aménagements paysagers***, selon le pourcentage suivant :
- UE1a, 20%
- UE1b et UE2 : 20 % réalisés en ***pleine terre***
- UE3 **et UE3a** : 40 % réalisés en ***pleine terre***

3.2. Le coefficient de biotope est fixé à 40 % minimum pour les secteurs UE1a, UE1b. et UE2 et à 60 % pour le secteur UE3.

3.3. Les dispositions particulières contenues à l'alinéa 2 du présent article s'appliquent également dans le périmètre de la Ceinture verte.

Articles 14 UE à 16 UE :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UF

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UF : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les ***constructions*** et ***installations*** non autorisées à l'article 2 UF.

Article 2 UF : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont admis, en sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** liées ou nécessaires aux activités des institutions internationales et aux ***services publics***.
2. Les logements de fonction et de gardiennage, s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable.
3. Les ***hébergements*** et les locaux de restauration à condition d'être liés à un établissement d'enseignement.
4. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.
5. Les aménagements, la transformation et une ***extension mesurée*** pour les ***constructions*** existantes non-conformes à la vocation de la zone.

Articles 3 UF à 5 UF :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UF : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Article 7 UF : Implantations des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

A moins que la ***construction*** ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètres des limites séparatives.

Article 8 UF : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 UF : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dans le périmètre de la Ceinture verte, l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 70 %.

Article 10 UF : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.

2.2. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Articles 11 UF et 12 UF :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 UF : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

20 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers***.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 30 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les ***espaces libres*** doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de la Ceinture verte :

20 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers***.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 50 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Articles 14 UF à 16 UF :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UG

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UG : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les ***constructions*** et ***installations*** non autorisées à l'article 2 UG.

Article 2 UG : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont admis, en sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones : :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** à condition d'être liées ou nécessaires aux activités et à l'***hébergement*** des militaires.
2. Les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** à condition d'être liés ou nécessaires au fonctionnement d'un ***équipement d'intérêt collectif et services publics***.

Articles 3 UG à 5 UG :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UG : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit l'***alignement***, soit à une distance au

moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Article 7 UG : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

A moins que la ***construction*** ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 UG : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 UG : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dans le périmètre de la Ceinture verte, l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 30 %.

Article 10 UG : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer.

2. Dispositions générales

La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.

Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Articles 11 UG et 12 UG :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 UG : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

20 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers***.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 30 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les ***espaces libres*** doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de la Ceinture verte :

40 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 50 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Articles 14 UG à 16 UG :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UX

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UX : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les ***constructions*** et ***installations*** non autorisées à l'article 2 UX.

Dispositions particulières :

- Nonobstant l'article 2 UX, alinéa 3.4, les ***constructions***, transformations, aménagements et ***installations*** liés au ***commerce de gros*** sont interdites dans la zone UXb3, située rue Henri Bergson à Strasbourg.

Article 2 UX : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. En sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones, dans l'ensemble de la zone UX

Sont admis :

1.1. Les bureaux à condition d'être directement liés et annexés à l'établissement d'activités implanté dans la zone.

1.2. Les logements de fonction et de gardiennage, à raison d'un logement de 100 m² de ***surface de plancher*** maximum par établissement d'activités, à condition qu'ils soient destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable. Le logement doit être intégré au ***bâtiment*** d'activités, à moins que les conditions de sécurité ne le permettent pas.

1.3. A l'exception des habitations, une ***extension mesurée*** des ***constructions*** existantes non conformes à la vocation de la zone, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique.

1.4. Les travaux de réfection et d'adaptations des logements, à l'intérieur des volumes existants, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique.

1.5. Les ***constructions*** et ***installations*** des ***services publics***, y compris les aires d'accueil des gens du voyage réalisées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Aires d'Accueil des Gens du Voyage.

1.6. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à l'exception des activités de sports et de loisirs autorisées uniquement dans certaines zones (cf. paragraphes 3.9, 4.6, 5.6, et

1.7. 6.7), à condition d'être compatibles avec la proximité et le fonctionnement des activités admises dans la zone.

1.8. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets et de véhicules hors d'usage, à condition d'être directement liés à un établissement d'activités autorisé dans la zone. Ces dépôts devront s'insérer au mieux dans le site par la mise en place d'écrans végétaux, de palissades, etc.

2. Dans les secteurs de zone UXa1 et Uxa2

Sont admis :

2.1. Dans le sous-secteur de zone Uxa1, les ***constructions*** et ***installations*** destinées à l'industrie et à l'artisanat, y compris les activités relevant de la directive ***SEVESO***.

2.2. Dans le sous-secteur de zone Uxa2, les ***constructions*** et ***installations*** destinées à l'industrie et à l'artisanat, à l'exception des activités relevant de la directive ***SEVESO*** seuil haut.

2.3. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.

2.4. Les surfaces de vente liées à une activité artisanale à condition :

- que la ***surface de plancher*** destinée à la vente n'excède pas 100 m² ;
- que les biens et les personnes supplémentaires ne soient pas exposés à un risque naturel ou technologique.

3. Dans les secteurs de zones Uxb1, Uxb2, Uxb3, Uxb4 et Uxb5

Dès lors que le symbole [**X**] figure, sont admis :		**Uxb1**	**Uxb2**	**Uxb3**	**Uxb4**	**Uxb5**
3.1	Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à l'industrie et à l'artisanat, l'exception des activités relevant de la directive ***SEVESO***.	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3.2	Les ***constructions*** et ***installations*** industrielles destinées aux activités de production d'énergie*	**X**	**X**			
3.3	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3.4	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées au ***commerce de gros***.	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3.5	L'***extension*** des ***constructions*** existantes à vocation de commerce de détail, à condition que l'ensemble n'excède pas une ***surface de plancher*** totale de 1.500 m².	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3.6	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination de bureaux.			**X**	**X**	**X**
3.7	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.		**X**		**X**	**X**
3.8	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation d'hôtel.		**X**		**X**	**X**
3.9	Les ***constructions*** et ***installations*** à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs.					**X**
3.10	Les surfaces de vente liées à une activité artisanale à condition : - que la ***surface de plancher*** destinée à la vente n'excède pas 100 m² ; - que les biens et les personnes supplémentaires ne soient pas exposés à un risque naturel ou technologique.	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
3.11	Le long de la RD1083 à Fegersheim : - la création de commerces et de services de moins de 1.500m² de surface plancher, accompagnant l'activité économique et destinés à répondre principalement aux besoins des usagers d'opérations d'aménagement. - le transfert de points de vente existants à l'intérieur du périmètre de telles opérations.	**X**	**X**			
3.12	Le long des rues Jacobi-Netter et Madeleine Reberioux, à Strasbourg, les commerces de détails et les services de proximité situés en rez-de-chaussée.				**X**	
3.13	Entre les rue du Rhin Napoléon et le bassin Auguste Detoeuf à Strasbourg, les travaux, aménagements, ***constructions*** et ***installations*** liés ou nécessaires aux activités agricoles ou de maraichages		**X**			
	Au sein de la Plaine de Bouchers, au niveau du 21 rue Livio, les activités de sports et de loisirs				**X**	

* ~~Le paragraphe 3.2 ne concerne pas les ***installations*** de dispositifs annexes tels que des panneaux photovoltaïques ou les dispositifs de récupération d'énergie.~~

4. Dans l'ensemble des secteurs de zone UXc (UXc et UXcz1, UXcz2, UXcz3 relatifs à la ZAC E[3])

Dès lors que le symbole [**X**] figure, sont admis :

		UXc	UXcz1	UXcz2	UXcz3
4.1	La transformation et l'***extension*** des ***constructions*** et ***installations*** des activités existantes, à condition de ne pas accroitre le risque et les nuisances résultant de leur fonctionnement.	X	X	X	X
4.2	L'***extension*** des ***constructions*** existantes à vocation de commerce de détail, à condition que l'ensemble n'excède pas une ***surface de plancher*** totale de 1.500 m².	X	X	X	X
4.3	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination de bureaux.	X	X	X	X
4.4	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.	X	X	X	X
4.5	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à un hôtel.	X	X	X	X
4.6	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs.	X			X
4.7	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à des locaux destinés à des activités de recherche, de laboratoire et de production de haute technologie.	X	X	X	X
4.8	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à des locaux destinés à l'enseignement, à la formation, au séminaire ou congrès, professionnels.	X	X	X	X
4.9	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination d'hôtel et/ou de logement étudiant.		X	X	X

5. Dans l'ensemble des secteurs de zone UXd (UXd1, UXd2, UXd3, UXd4)

Sont admis :

5.1. La transformation et l'***extension*** des ***constructions*** et ***installations*** des activités existantes, à condition de ne pas accroitre le risque et les nuisances résultant de leur fonctionnement.

5.2. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.

5.3. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

5.4. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.

5.5. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation d'hôtel.

5.6. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs.

5.7. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à des locaux destinés à des activités de recherche, de laboratoire et de production de haute technologie.

5.8. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à des locaux destinés à l'enseignement, à la formation, au séminaire ou congrès, professionnels.

5.9. Dans le sous-secteur de zone UXd1

Sont admises les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale.

5.10. Dans le sous-secteur de zone UXd2

Sont admis les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale à condition que la ***surface de plancher*** soit supérieure à 500 m². Par exception, les commerces d'une ***surface de plancher*** inférieure à 500 m² peuvent s'implanter dans les ***galeries marchandes*** et les ***centres commerciaux***.

5.11. Dans le sous-secteur de zone UXd3a

Sont admis les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale à condition que la ***surface de plancher*** soit supérieure à 500 m² et inférieure à 7.500 m². Par exception, les commerces d'une ***surface de plancher*** inférieure à 500 m² peuvent s'implanter dans les ***galeries marchandes***.

5.12. Dans le sous-secteur de zone UXd3b

Sont admis les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale à condition que la ***surface de plancher*** soit supérieure à 500 m² et inférieure à 3.500 m². Par exception, les commerces d'une ***surface de plancher*** inférieure à 500 m² peuvent s'implanter dans les ***galeries marchandes***.

Dans le sous-secteur de zone UXd3b situé le long de la rue du Port du Rhin à Strasbourg, sont admis les ***constructions*** et ***installations*** à condition de correspondre à un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'***accès*** en automobile et dont la ***surface de plancher*** ne peut excéder 1.700 m².

5.13. Dans le sous-secteur de zone UXd4

Sont admises les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale, à condition de ne pas excéder 1.500 m² de ***surface de plancher***.

En outre, le long de la RD1083 à Fegersheim :

- la création de commerces et de services de moins de 1.500 m² de surface plancher, accompagnant l'activité économique et destinés à répondre principalement aux besoins des usagers d'opérations d'aménagement.
- le transfert de points de vente existants à l'intérieur du périmètre de telles opérations.

En outre, les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale admises dans le sous-secteur de zone UXd4 situé rue du Château d'Angleterre à Schiltigheim devront veiller au respect de la ressource en eau, dans l'attente de l'arrêté préfectoral lié au futur captage d'eau potable du « Château d'Angleterre ».

6. Dans les secteurs de zone UXe1 et UXe2

	Dès lors que le symbole [**X**] figure, sont admis :	**UXe1**	**UXe2**
6.1	Les travaux, les aménagements, les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être liés ou nécessaires à l'activité aéronautique.	**X**	**X**
6.2	Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à l'industrie et à l'artisanat, à l'exception des activités relevant de la directive ***SEVESO***		**X**
6.3	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.		**X**
6.4	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination de bureaux.		**X**
6.5	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.		**X**
6.6	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation d'hôtel.		**X**
6.7	Les ***constructions*** et ***installations*** à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs.		**X**

7. Dans le secteur de zone UXf

Sont admis les travaux, les aménagements, les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être liés ou nécessaires aux activités ferroviaires.

8. Dans le secteur de zone UXg

Sont admis les travaux, les aménagements, les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être liés ou nécessaires aux activités agricoles, y compris les entrepôts et les locaux industriels ou commerciaux.

Articles 3 UX à 5 UX :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UX : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Dans les secteurs de zones UXa1, UXa2, UXb1, UXb2, UXb3, UXb4, UXb5, UXe1, UXe2, UXf, UXg :

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

1.2. Dans les secteurs de zones UXc, UXcz1, UXcz2, UXcz3, UXd1, UXd2, UXd3a, UXd3b, UXd4 :

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 5 mètres.

2. Dispositions particulières

2.1. Nonobstant les dispositions précédentes, la ***construction*** à l'***alignement*** ou avec un recul inférieur à 5 mètres est autorisée sur tous les terrains d'une profondeur inférieure à 50 mètres à compter de la limite d'emprise des voies suivantes : rue de la Minoterie, rue du Bassin de Commerce, rue de Dunkerque, rue du Bassin de l'Industrie, rue du Havre, situées à Strasbourg.

2.2. Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit à l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

2.3. Nonobstant les dispositions énoncées à l'alinéa 1.2, au sein de la zone UXc située au Nord de la Rue de la Corderie à Strasbourg, les constructions pourront s'implanter dans une marge de recul de 0 à 10 mètres comptée à partir de l'alignement des voies et emprises ouvertes à la circulation publique.

Article 7 UX : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Dans les secteurs de zones UXa1, UXa2, UXb1, UXb2, UXb3, UXb4, UXb5, UXe1, UXe2, UXf, UXg :

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

1.2. Dans les secteurs de zones UXc, UXcz1, UXcz2, UXcz3, UXd1, UXd2, UXd3a, UXd3b, UXd4 :

A moins d'être implantés sur limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.
L'implantation sur limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la ***construction*** jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 UX : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 UX : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 75 %.

2. Dispositions particulières

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les ***constructions*** et ***installations*** des ***services publics***.

Dans le périmètre de la Ceinture verte, l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 65 %.

Article 10 UX : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.

2.2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité, tels que les cheminées, les silos, les tours de fabrication, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Article 11 UX : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. *Façades* des *constructions*

Toutes les ***façades*** doivent recevoir un traitement de qualité. La ***façade*** principale est marquée par un traitement spécifique tout en conservant une cohérence avec les autres ***façades***.

2. Clôture en limite du domaine public

2.1. La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée.

2.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres, à compter du niveau du domaine public limitrophe du terrain. Une hauteur supérieure peut être autorisée pour des raisons techniques ou de sécurité.

2.3. Dans les secteurs de zones UXcz1, UXcz2, UXcz3, les clôtures doivent être constituées de haies vives doublées ou non d'un dispositif à ***claire-voie***. Les ***mûrs bahuts*** sont interdits.

Article 12 UX : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions en outre applicables dans le secteur de zone UXcz1 et UXcz3 (ZAC E3)

30 % des aires de stationnement devront être intégrées à la ***construction***.

2. Dispositions applicables dans les secteurs de zone UXd1, UXd2, UXd3a, UXd3b

Nonobstant les dispositions applicables en toutes zones (titre II), la surface affectée aux locaux pour le stationnement des bicyclettes doit correspondre aux normes minimales suivantes :

- pour moins de 300 m² : 0 place
- de 300 à 1.000 m² : 1 place par tranche entamée de 100 m²
- au-delà de 1.000 m² : 1 place par tranche entamée de 1.000 m²

Article 13 UX : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions applicables dans les secteurs de zones UXa1, UXa2, UXb1, UXb2, UXb3, UXb4, UXb5, UXc, UXd1, UXd2, UXd3a, UXd3b, UXd4, UXe1, UXe2, UXf et UXg

1.1. Pour toute ***construction*** nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

1.2. Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1.3. Les aires de stationnement aménagées à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement.

Les surfaces de stationnement relevant des obligations de la loi relative à l'accélération de la production des ***énergies renouvelables*** sur les parcs de stationnement extérieurs ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles sont couvertes d'ombrières équipées de ***dispositif de production d'énergie renouvelable***.

2. Dispositions applicables dans les secteurs de zones UXcz1, UXcz2 et UXcz3 (ZAC E3)

2.1. Pour toute ***construction*** nouvelle, 25 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

2.2. Le coefficient de biotope par surface est fixé à 35 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

2.3. Les aires de stationnement aménagées à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement.

3. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de la Ceinture verte :

3.1. Pour toute ***construction*** nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

Dans le secteur UXc uniquement, cette valeur minimale est fixée à 25 %.

3.2. Le coefficient de biotope par surface est fixé à 40 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

4. Dispositions particulières

Nonobstant les dispositions précédentes, pour toute nouvelle ***construction***, 10 % au moins de la superficie doivent être réservés à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre*** pour les terrains d'une profondeur inférieure à 50 mètres à compter de la limite d'emprise des voies situés rue de la Minoterie, rue du Bassin de Commerce, rue de Dunkerque, rue du Bassin de l'Industrie à Strasbourg.

Articles 14 UX à 16 UX :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UY

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UY : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdits :

1. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets, et de véhicules hors d'usage à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone et des points de collecte publique des déchets.
2. En secteur UYa, le logement, à l'exception des logements de fonction et de gardiennage s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable.
3. En secteur UYb :
    - le logement à l'exception des logements de fonction et de gardiennage s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable,
    - les hôtels-;
    - et le commerce de détail.

Article 2 UY : Occupations et utilisations du sol soumis à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Articles 3 UY à 5 UY :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UY : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***bâtiments*** peuvent être édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Article 7 UY : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Les ***constructions*** peuvent être implantées :

- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 UY : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 UY : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dans le périmètre de la Ceinture verte, l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 65 %.

Article 10 UY : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas réglementée.

2.2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité, tels que les cheminées, les silos, les tours de fabrication, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur. Il en est de même pour les éléments d'architecture spécifiques liés aux édifices cultuels.

Articles 11 UY : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Articles 12 UY : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dispositions applicables dans le secteur de zone UYa (ZAC Deux-Rives)

Nonobstant les dispositions applicables en toutes zones (titre II), l'***opération d'aménagement d'ensemble*** doit pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement, exigible pour le stationnement des véhicules motorisés, lui permettant de répondre aux besoins nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 13 UY : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

20 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers***.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 30 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

2. Dispositions applicables dans le secteur de zone UYa (ZAC Deux-Rives)

Nonobstant les dispositions générales ci-dessus, les ***aménagements paysagers*** doivent représenter une superficie d'au moins 20 % de l'***opération d'aménagement d'ensemble***.

3. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de la Ceinture verte :

Une superficie minimale doit être réservée à des ***aménagements paysagers***, selon le pourcentage suivant :

- 25 % réalisés en plein terre.

Conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones », le coefficient de biotope par surface est fixé à 50 % minimum.

Articles 14 UY à 16 UY :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 UZ : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les ***constructions*** et ***installations*** non autorisées à l'article 2 UZ.

Article 2 UZ : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont admis, en sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones :

1. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une activité liée à des techniques, industries, recherches ou enseignements à caractère innovant et de haute technologie.

2. Les ***constructions*** et ***installations*** destinées aux bureaux, à condition d'être liés aux activités autorisées dans la zone.

3. Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à la fonction d'entrepôt, à condition d'être liée aux activités autorisées dans la zone.

4. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination d'équipement d'intérêt collectif et de ***services publics***.

5. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant nécessaires au fonctionnement de la zone.

6. Les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale nécessaires au fonctionnement de la zone.

7. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs nécessaires au fonctionnement de la zone.

8. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation d'hôtel, les logements étudiants et les habitations liées aux activités de la zone si leur ***surface de plancher*** reste inférieure à 10 % de la ***surface de plancher*** de la zone.

9. Les logements de fonction et de gardiennage s'ils sont destinés au personnel dont la présence sur place est indispensable, et si leur ***surface de plancher*** est inférieure à 10 % de l'ensemble de la ***construction***. Le logement doit être intégré au ***bâtiment*** d'activités, à moins que les conditions de sécurité ne le permettent pas.

Article 3 UZ à 5 UZ

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 UZ : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Les implantations des ***constructions*** par rapport aux voies et emprises publiques sont indiquées au règlement graphique.

2. Disposition particulière

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ci-dessus ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** dont la fonction nécessite l'édification en bordure des voies publiques, tels que postes de transformation, loges de gardiens, écran containers, etc.

Article 7 UZ : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Dans les secteurs de zone UZ1 et UZ2, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

2. Dispositions particulières

2.1. En bordure du secteur de zone UZ1 (espace central), les ***constructions*** devront s'implanter sur limite séparative latérale.

2.2. Une distance supérieure à 5 mètres peut être imposée si les conditions de sécurité liées à la nature du ***bâtiment*** ou des activités l'exigent.

Article 8 UZ : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 UZ : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 75 %.

2. Dispositions particulières

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements publics.

Article 10 UZ : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.

2.2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité tels que les cheminées, les silos, les tours de fabrications, etc. ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

3. Disposition particulière

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour des raisons architecturales.

Article 11 UZ : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. *Façades* des *constructions*

Les ***façades*** latérales et arrières des ***constructions*** doivent être traitées avec le même soin que les ***façades*** sur rue.

2. Clôtures en limite du domaine public

2.1. La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée.

2.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres à compter du niveau du domaine public limitrophe du terrain.

2.3. Les clôtures devront être constituées soit par des haies vives, soit par des dispositifs à ***claire-voie***. Les ***murs bahut*** sont interdits.

Article 12 UZ : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 UZ : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Pour toute ***construction*** nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

2. Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

3. La moitié au plus de la superficie d'espaces réservés à des ***aménagements paysagers*** peut être constituée par des aires de stationnement aménagées à l'air libre, à condition d'être plantés d'arbres de haute tige à raison d'au moins un arbre pour deux places de stationnement.

4. La réalisation de locaux poubelles intégrés à la ***construction*** ou d'écrans-containers en harmonie avec le projet architectural est obligatoire. Les écrans-végétaux sont admis.

Articles 14 UZ à 16 UZ :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

TITRE IV :
Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Dispositions applicables aux zones IAUA

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 IAUA : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdits :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** susceptibles de provoquer des ***nuisances*** ou susciter des ***risques incompatibles avec la vocation résidentielle***.
2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets, et de véhicules hors d'usage à l'exclusion des points de collecte publique des déchets.

Article 2 IAUA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont admis :

1. Les ***constructions***, les ***installations*** et les aménagements à condition d'être réalisés dans le cadre d'une ***opération d'aménagement d'ensemble*** et sous réserve :
    - que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone ;
    - de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles.
2. L'aménagement, la transformation et une ***extension mesurée*** des ***constructions*** existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.
3. Les ***constructions*** et ***installations*** à usage d'activités artisanales et industrielles, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle.

Articles 3 IAUA à 5 IAUA :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 IAUA : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***bâtiments*** peuvent être édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit à l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Article 7 IAUA : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Implantation jouxtant les limites séparatives

1.1. Sur une profondeur de 20 mètres comptés à partir de l'***alignement*** existant ou projeté, les ***constructions*** peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale.

1.2. Au-delà d'une profondeur de 20 mètres, les ***constructions*** peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres, ou dans le cas de ***constructions*** accolées. De telles ***constructions*** ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus d'un tiers de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'***unité foncière***.

2. Implantation avec prospect

Lorsque les ***constructions*** ne sont pas implantées sur les limites séparatives :

2.1. Sur une profondeur de 20 mètres comptés à partir de l'***alignement*** existant ou projeté, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,90 mètre.

2.2. Au-delà d'une profondeur de 20 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

3. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus ne s'appliquent pas :

3.1. aux ***constructions*** de moins de 10 m² d'emprise au sol, ainsi qu'aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives ;

3.2. aux bassins des piscines qui doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres de toute limite séparative.

Article 8 IAUA : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les ***bâtiments*** non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les ***façades*** ou parties de ***façades*** des ***constructions*** situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des ***bâtiments*** est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des ***baies*** et le point le plus haut du ***nu de la façade*** en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout ***bâtiment*** faisant face à un ***bâtiment*** à usage d'habitation.

Article 9 IAUA : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder le pourcentage suivant :
- IAUA1 et IAU2 : 40 %
- IAUA3 : 30 %

2. Dispositions particulières

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le périmètre de la Ceinture verte, l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 30 %.

Article 10 IAUA : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale des ***constructions*** est mesurée à l'égout principal de toiture :

- par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer pour les ***constructions*** implantées sur une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise de cette voie ;
- par rapport au ***niveau moyen du terrain d'assise*** de la ***construction*** pour les ***constructions*** implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise de la voie de desserte.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale à l'égout principal de toiture est indiquée au règlement graphique.

2.2. Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est limitée à :
- 8 mètres dans les secteurs de zone IAUA1 ;

- 5 mètres dans les secteurs de zone IAUA2 et IAUA3.

2.3. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Article 11 IAUA : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Gabarits des toitures

1.1. Pour les ***constructions*** surmontées d'***attiques***, le gabarit est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée au droit de l'***égout de toiture*** fixée à l'article 10 IAUA, incliné à 52° au maximum au-dessus du plan horizontal.

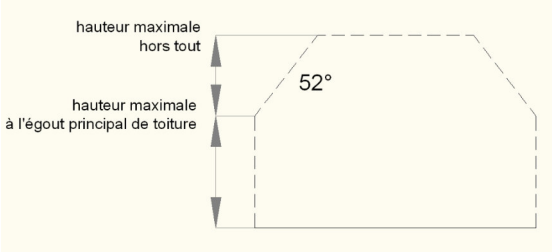

1.2. Les pentes des toitures des ***bâtiments*** ne peuvent être supérieures à 52°.

2. Clôtures en limite du domaine public

2.1. Dispositions générales

2.1.1. La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée.

2.1.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 1,60 mètre, à compter du niveau du domaine public limitrophe du terrain.

2.1.3. Les clôtures peuvent être soit à ***claire-voie***, soit composées d'un ***mur bahut*** surmonté d'un dispositif à ***claire-voie***, dans une proportion 1/3 ***mur bahut***, 2/3 dispositif à ***claire-voie***. Elles peuvent également être composées d'une haie végétale.

3. Dispositions particulières applicables au sein du lotissement « Les Portes du Kochersberg » à Vendenheim, pour les clôtures en limite du domaine public et en limites séparatives :

3.1.1. Les murs pleins au-dessus de 40cm de hauteur, les poteaux maçonnés ainsi que les haies taillées mono-spécifiques (thuya…) sont strictement interdits.

3.1.2. De manière générale les clôtures ne sont pas obligatoires si la limite du lot est matérialisée soit par des voliges ou des bordurettes et accompagnées d'une bande plantée en ***pleine terre***. Les clôtures éventuelles seront composées soit de :

- Une clôture (sans ***mur bahut***) type ganivelles châtaigniers ayant une hauteur totale maximale de 1,20m ;
- Une clôture bois (sans ***mur bahut***) de type naturelle autre que ganivelles (saules ou bois tressés, haies Benjes…) ayant une hauteur totale maximale de 1,20m ;
- Un grillage simple torsion (sans ***mur bahut***) ayant une hauteur totale maximale de 1,20m si et seulement si celui-ci est intégré au milieu des plantations et non perceptible.

3.1.3. Si la clôture est en limite directe d'espace public minéral : trottoir en béton, ***voirie*** partagée ou place publique, ces cas seront possibles :

- Un ***mur bahut*** simple, non surmonté d'une grille et de hauteur maximale de 40cm. Sa longueur maximale représente au maximum 50% de la limite du lot sur trottoir, ***voirie*** partagée ou place ;

- Une grille métallique (sans ***mur bahut***) à barreaudage vertical ayant une hauteur maximale de 1,20m » ;
- Une clôture type ganivelles d'une hauteur de 1,20 m maximum.

Article 12 IAUA : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 IAUA : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

A l'échelle de chaque parcelle ou lot de ***construction***, les ***espaces libres*** doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

Une superficie minimale doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***, selon le pourcentage suivant :

- IAUA1 et IAUA2 : 25 %,
- IAUA3 : 45 %.

Conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones », le coefficient de biotope par surface est fixé à, minimum :

- IAUA1 et IAUA2 : 35%,
- IAUA3 : 55 %.

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de la Ceinture verte :

40 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 50 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 14 IAUA : Coefficient d'occupation du sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 15 IAUA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 16 IAUA : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IAUB

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 IAUB : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdits :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** susceptibles de provoquer des ***nuisances*** ou susciter des ***risques incompatibles avec la vocation résidentielle future***.
2. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets, et de véhicules hors d'usage à l'exclusion des points de collecte publique des déchets.

Article 2 IAUB : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont admis :

1. Les ***constructions***, les ***installations*** et les aménagements à condition d'être réalisés dans le cadre d'une ***opération d'aménagement d'ensemble*** et sous réserve :
   - que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone ;
   - de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles.
2. L'aménagement, la transformation et une ***extension mesurée*** des ***constructions*** existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.
3. Les ***constructions*** et ***installations*** à usage d'activités artisanales et industrielles, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle.

Article 3 IAUB à 5 IAUB :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 IAUB : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***bâtiments*** peuvent être édifiés à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit à l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Article 7 IAUB: Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Les ***constructions*** peuvent être implantées :
- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

1.2. Lorsque le terrain d'une opération jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation, la distance comptée horizontalement de tout point d'un ***bâtiment*** au point de la limite séparative – correspond à la limite de zone – qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 IAUB : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 IAUB : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dans le périmètre de la Ceinture verte, l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 40 %.

Article 10 IAUB : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée :

- par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer pour les ***constructions*** implantées sur une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise de cette voie ;
- par rapport au ***niveau moyen du terrain d'assise*** de la ***construction*** pour les ***constructions*** implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise de la voie de desserte.

2. Dispositions générales

2.1 La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique.

2.2. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Articles 11 IAUB à 12 IAUB :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 IAUB : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. A l'échelle de chaque parcelle ou lot de ***construction***, les ***espaces libres*** doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

1.2. 15 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

1.3. Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de la Ceinture verte :

30 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 40 % minimum.

3. Dispositions particulières

3.1. Nonobstant le paragraphe 1.2. ci-dessus, dans les zones IAUB couvrant la ZAC Bohrie à Ostwald, 15 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers***.

3.2. Nonobstant le paragraphe 1.2. ci-dessus, 20 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***, dans la zone IAUB située entre la rue de Mundolsheim, la route de Bischwiller et la rue Sainte-Hélène, à Schiltigheim.

Article 14 IAUB : Coefficient d'occupation du sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 15 IAUB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 16 IAUB : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IAUE

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 IAUE : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les ***constructions*** et ***installations*** non autorisées à l'article 2-IAUE.

Article 2 IAUE : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont admis, en sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones :

1. Sont admis les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** à condition d'être réalisés dans le cadre d'une ***opération d'aménagement d'ensemble*** et sous réserve :
    - que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone ;
    - de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles.

Sont admis, dans le cadre du paragraphe 1, ci-dessus :

2. Les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** correspondant à la destination « ***équipement d'intérêt collectif et services publics*** ».
3. Les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** liés ou nécessaires aux ***équipements d'intérêt collectif et services publics***.
4. Les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** correspondant à la destination « centre de congrès et d'exposition ».
5. Les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** correspondant à la sous-destination « ***hébergement*** », telle que défini au lexique.
6. Les logements de fonction et de gardiennage, s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable.
7. Les aménagements, la transformation et une ***extension mesurée*** pour les ***constructions*** existantes, non-conformes à la vocation de la zone, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique.
8. Les gloriettes / abris de jardins à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 10 m^2.
9. Les aménagements, transformations, ***constructions*** et ***installations*** liées aux occupations temporaires de type urbanisme transitoire, à condition :
    - d'être compatibles avec la proximité et le fonctionnement des activités admises dans la zone ;
    - de garantir les enjeux de santé, de salubrité et de sécurité publique ;

- que la durée maximale de l'occupation n'excède pas 3 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation de l'occupation temporaire.

Articles 3 IAUE à 5 IAUE :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 IAUE : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Article 7 IAUE : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions applicables en IAUE1

Les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être implantées :
- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

L'implantation sur limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la ***construction*** jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation.

2. Dispositions applicables en IAUE2

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).

3. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées aux paragraphes 1. et 2. ne s'appliquent aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 IAUE : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 IAUE : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder le pourcentage suivant :
- IAUE1 : non règlementé
- IAUE2 : 30 %.

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de la Ceinture verte, l'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder le pourcentage suivant :
- IAUE1 : non règlementé
- IAUE2 : 30 %.

Article 10 IAUE : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.

2.2. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Articles 11 IAUE et 12 IAUE :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 IAUE : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Les ***espaces libres*** doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non-bâti. La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

Les surfaces de stationnement relevant des obligations de la loi relative à l'accélération de la production des ***énergies renouvelables*** sur les parcs de stationnement extérieurs ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles sont couvertes d'ombrières équipées de ***dispositif de production d'énergie renouvelable***.

Sont exclus des exigences en matière de plantations, les ***espaces libres*** suivants : les aménagements de type voies circulées, espaces dédiés à la logistique, cours et de manière générale les aménagements dont l'usage est nécessaire au fonctionnement des équipements publics.

1.2. 20 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

Lorsque les obligations de plantations ne peuvent être remplies sur les espaces de ***pleine terre***, la végétalisation des aménagements de type parvis, cours et de manière générale les aménagements dont l'usage est nécessaire au fonctionnement des équipements publics permet de répondre aux obligations fixés par le présent article 13.

1.3. Le coefficient de biotope par surface est fixé à 30 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de la Ceinture verte

Dans le périmètre de la Ceinture verte :

2.1 20 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

2.2 Le coefficient de biotope par surface est fixé à 50 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Articles 14 IAUE à 16 IAUE :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IAUX

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 IAUX : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les ***constructions*** et ***installation*** non autorisées à l'article 2 IAUX.

Article 2 IAUX : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dans l'ensemble de la zone, en sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones :

Sont admis les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** à condition d'être réalisés dans le cadre d'une ***opération d'aménagement d'ensemble*** et sous réserve :

- que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone ;
- de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles.

Sont admis, dans le cadre du paragraphe ci-dessus :

1.1. Les bureaux, à condition d'être directement liés et annexés à l'établissement d'activités implanté dans la zone.

1.2. Les logements de fonction et de gardiennage, à raison d'un logement de 100 m² de ***surface de plancher*** maximum par établissement d'activités, à condition qu'ils soient destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable. Le logement doit être intégré au ***bâtiment*** d'activités, à moins que les conditions de sécurité ne le permettent pas.

1.3. Les ***constructions*** et ***installations*** des ***services publics***, y compris les aires d'accueil des gens du voyage réalisées par l'Eurométropole dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Aires d'Accueil des Gens du Voyage.

1.4. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à l'exception des activités de sports et de loisirs autorisées uniquement dans certaines zones (cf. paragraphes 4.4 et 5.7), à condition d'être compatibles avec la proximité et le fonctionnement des activités admises dans la zone.

1.5. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets et de véhicules hors d'usage, à condition d'être directement liés à un établissement d'activités autorisé dans la zone. Ces dépôts devront s'insérer au mieux dans le site par la mise en place d'écrans végétaux, de palissades, etc.

1.6. Les aménagements, transformations, ***constructions*** et ***installations*** liées aux occupations temporaires de type urbanisme transitoire, à condition :

- d'être compatibles avec la proximité et le fonctionnement des activités admises dans la zone ;
- de garantir les enjeux de santé, de salubrité et de sécurité publique ;
- que la durée maximale de l'occupation n'excède pas 3 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation de l'occupation temporaire.

2. Dans le secteur de zone IAUXa

Sont admises :

2.1. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées à l'industrie et à l'artisanat, y compris les activités relevant de la directive ***SEVESO***.

2.2. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.

2.3. Les surfaces de vente liées à une activité artisanale à condition :

- que la ***surface de plancher*** destinée à la vente n'excède pas 100 m² ;
- que les biens et les personnes supplémentaires ne soient pas exposés à un risque naturel ou technologique.

3. Dans les secteurs de zones IAUXb1 et IAUXb2

Dès lors que le symbole [**X**] figure, sont admises :

		IAUXb1	IAUXb2
3.1	Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à l'industrie et à l'artisanat, à l'exception des activités relevant de la directive ***SEVESO***.	**X**	**X**
3.2	Les ***constructions*** et ***installations*** industrielles destinées aux activités de production d'énergie. *	**X**	**X**
3.3	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.	**X**	**X**
3.4	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées au ***commerce de gros***.	**X**	**X**
3.5	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.	**X**	**X**
3.6	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation d'hôtel.	**X**	**X**
3.7	Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination de bureaux.		**X**
3.8	Les surfaces de vente liées à une activité artisanale à condition : - que la ***surface de plancher*** destinée à la vente n'excède pas 100 m² ; - que les biens et les personnes supplémentaires ne soient pas exposés à un risque naturel ou technologique.	**X**	**X**

* ~~Le paragraphe 3.2 ne concerne pas les ***installations*** de dispositifs annexes tels que des panneaux photovoltaïques ou les dispositifs de récupération d'énergie.~~

Nonobstant les dispositions du 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1 à 3.8, ne sont autorisés, dans la zone IAUXb1 située à Souffelweyersheim, à proximité de la RM184, entre la route métropolitaine 35 et le faisceau ferroviaire Strasbourg-Paris, que les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** nécessaires ou liés aux activités de vente de véhicules.

4. Dans le secteur de zone IAUXc

Sont admises :

4.1. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

4.2. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.

4.3. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation d'hôtel.

4.4. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs.

4.5. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à des locaux destinés à des activités de recherche, de laboratoire et de production de haute technologie.

4.6. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à des locaux destinés à l'enseignement, à la formation, au séminaire ou congrès, professionnels.

5. Dans l'ensemble des secteurs de zone IAUXd

Sont admises :

5.1. Les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale.

5.2. Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à la fonction d'entrepôt à condition d'être directement lié aux établissements implantés dans la zone.

5.3. Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à l'industrie et à l'artisanat, à l'exception des activités relevant de la directive ***SEVESO***.

5.4. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

5.5. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.

5.6. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation d'hôtel.

5.7. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs.

5.8. Les ***constructions*** et ***installations*** nécessaires ou liées aux activités agricoles.

5.9. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à des locaux destinés à des activités de recherche, de laboratoire et de production de haute technologie.

5.10. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à des locaux destinés à l'enseignement, à la formation, au séminaire ou congrès, professionnels.

6. Dans l'ensemble des secteurs de zone IAUXe

Sont admis :

6.1. Les travaux, les aménagements, les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être liés ou nécessaires à l'activité aéronautique.

6.2. Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à l'industrie et à l'artisanat, à l'exception des activités relevant de la directive ***SEVESO***.

6.3. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.

6.4. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

7. Dans l'ensemble des secteurs de zone IAUXg

Sont admis les travaux, les aménagements, les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être liés ou nécessaires aux activités agricoles, y compris les entrepôts et les locaux industriels ou commerciaux.

Article 3 IAUX : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 4 IAUX : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

La réalisation des voies nouvelles s'accompagne de l'***installation*** systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de télécommunication, de télédistribution et numérique.

Article 5 IAUX : Superficie minimale des terrains constructibles

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 IAUX : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Dans les secteurs de zones IAUXa, IAUXb1, IAUXb2, IAUXe, IAUXg :

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

1.2. Dans les secteurs de zones IAUXc, IAUXd :

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être édifiées à l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 5 mètres.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit à l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Article 7 IAUX : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

1.1. Dans les secteurs de zones IAUXa, IAUXg :

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

1.2. Dans les secteurs de zones IAUXb1, IAUXb2, IAUXc, IAUXd, IAUXe :

A moins d'être implantés sur limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

L'implantation sur limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la ***construction*** jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées aux paragraphes 1. et 2. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 IAUX : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 IAUX : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 75 %.

2. Dispositions particulières

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements publics.

Article 10 IAUX : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.

2.2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité, tels que les cheminées, les silos, les tours de fabrication, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Article 11 IAUX : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. *Façades* des *constructions*

Les ***façades*** latérales et arrières des ***constructions*** doivent être traitées avec le même soin que les ***façades*** sur rue.

2. Clôture en limite du domaine public

2.1. La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée.

2.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres, à compter du niveau du domaine public limitrophe du terrain.

Article 12 IAUX : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 IAUX : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Pour toute ***construction*** nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

2. Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

3. Les aires de stationnement aménagées à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement.

Les surfaces de stationnement relevant des obligations de la loi relative à l'accélération de la production des ***énergies renouvelables*** sur les parcs de stationnement extérieurs ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles sont couvertes d'ombrières équipées de ***dispositif de production d'énergie renouvelable***.

Articles 14 IAUX à 16 IAUX :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE IAUXZAA

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 IAUXZAA : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 2 IAUX.

Dispositions particulières :

- Dans la zone IAUXZAA, située à Holtzheim, au nord de l'aéroport, sont interdits les ***constructions*** à usage d'habitation.

Article 2 IAUXZAA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dans la zone 1AUXZAA, en sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones : :

Sont admis les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** ci-dessous, à condition d'être réalisés dans le cadre d'une ***opération d'aménagement d'ensemble*** et sous réserve :

- que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone ;
- de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés.

Sont également admis :

- les travaux de réfection et d'adaptations des ***constructions*** existantes, à l'intérieur des volumes existants, à l'exclusion de tout changement de destination non-conforme à la vocation de la zone, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.
- Les ***constructions*** et ***installations*** d'une exploitation agricole ou forestière, à condition d'être nécessaires ou liées au fonctionnement d'une activité de maraîchage ou d'horticulture.
- les ***constructions*** et ***installations*** d'élevage, à l'exception des activités relevant du régime des ***Installations*** classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 3 IAUXZAA : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 4 IAUXZAA : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 IAUXZAA : Superficie minimale des terrains constructibles

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 IAUXZAA : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** doivent être édifiées à 5 mètres minimum comptés depuis les limites d'emprise des voies et chemins existants, à modifier ou à créer.

2. Dispositions particulières

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les dispositions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit en limite d'emprise, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre, mesuré par rapport aux voies et chemins existants, à modifier ou à créer.

Article 7 IAUXZAA : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).

2. Dispositions particulières

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, ces dispositions ne s'appliquent aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 IAUXZAA : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 IAUXZAA : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

L'emprise au sol des ***constructions*** ne peut excéder 30 % de la superficie de la zone.

Article 10 IAUXZAA : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au niveau moyen du ***terrain naturel***.

2. Dispositions générales

La hauteur maximale des ***constructions*** est limitée à :

- 4 mètres hors tout pour les serres de type « tunnel » ;
- 4 mètres hors tout pour les ***constructions*** de moins de 20 m² ;
- 7 mètres à l'***égout de toiture*** et 12 mètres hors tout pour les ***constructions*** à vocation d'habitation ;
- 12 mètres hors tout pour les autres ***bâtiments*** agricoles.

La hauteur des ***extensions mesurées*** ne devra pas excéder la hauteur des ***constructions*** préexistantes.

Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Article 11 IAUXZAA : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la ***construction*** doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la ***construction*** dans le paysage. Toutefois, une amplitude de mouvements de terrain plus importante peut être admise dès lors qu'elle a pour objet une meilleure insertion de la ***construction*** dans le site.

2. *Façades* des *constructions*

Les ***façades*** des nouvelles ***constructions*** doivent être traitées avec des teintes à dominante sombre et mate. L'utilisation de couleurs blanches, vives et réfléchissantes est interdite. Les bardages en bois peuvent conserver leur teinte naturelle.

3. Clôtures

Les clôtures doivent être traités en cohérence avec le milieu agricole. Les ***murs bahuts*** sont interdits et les principes d'aménagement définis à l'orientation d'aménagement (OAP) Trame verte et bleue (TVB) doivent être respectés.

4. *Installations* de production d'*énergie renouvelable*

Les ***installations*** de production d'***énergie renouvelable*** de type panneaux solaires s'implanteront en priorité sur les ***bâtiments existants*** et les nouvelles ***constructions***.

Article 12 IAUXZAA : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 IAUXZAA : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Les aires de dépôt et de stockage devront être dissimulées par un écran végétal suffisamment dense pour être opaque et/ou par une palissade en harmonie avec les ***bâtiments*** implantés sur l'***unité foncière***.

2. En périphérie des nouvelles ***constructions*** agricoles, une composition végétale doit être réalisée selon les prescriptions de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « trame verte et bleue ».

3. En cas d'implantation d'***installation*** de production d'***énergie renouvelable*** de types panneaux solaires au sol, les caractéristiques de ***pleine terre*** et de perméabilité doivent être garanties.

Articles 14 IAUXZAA à 16 IAUXZAA :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE IAUY

Article 1 IAUY : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 1 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Sont interdites les ***constructions*** et ***installations*** non autorisées à l'article 2 IAUY.

Article 2 IAUY : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 2 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont admis :

1. Les ***constructions***, les ***installations*** et les aménagements à condition d'être réalisés dans le cadre d'une ***opération d'aménagement d'ensemble*** et sous réserve :
   - que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone ;
   - de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles.
2. L'aménagement, la transformation et une ***extension mesurée*** des ***constructions*** existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel ;
3. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination de bureaux ;
4. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à des locaux destinés à des activités de recherche, de développement et de production de haute technologie et de numérique ;
5. Les ***constructions*** et ***installations***, à conditions de correspondre à des locaux destinés aux activités de l'enseignement, la formation, au séminaire ou congrès, professionnels ;
6. Les aménagements, ***constructions*** et ***installations*** correspondant à la sous-destination « ***hébergement*** », telle que défini au lexique, ainsi que les logements de fonction et de gardiennage, s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable.

Articles 3 IAUY à 5 IAUY

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues aux articles 3 à 5 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 IAUY : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 6 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***bâtiments*** doivent être édifiées à une distance à 5 mètres minimum de l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit l'***alignement***, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Article 7 IAUY : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 7 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale à 5 mètres minimum.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 IAUY : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 8 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 IAUY : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 9 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 40% de l'***unité foncière*** de chaque côté du cours d'eau.

Article 10 IAUY : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 10 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen du terrain d'assise*** de la ***construction***.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale des ***constructions*** nouvelles est limitée :

- à 11 mètres à l'égout principal de toiture en cas de toiture à deux ***pans***. Au-dessus de cette hauteur, la hauteur hors-tout maximale est limitée à 6 mètres ;
- à 11 mètres hors-tout en cas de toiture plate.

2.2. Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Article 11 IAUY : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 11 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. *Façades* des *constructions*

Toutes les ***façades*** des ***bâtiments*** doivent être traitées qualitativement.

2. Clôture en limite du domaine public

2.1. La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée.

2.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres, à compter du niveau du domaine public limitrophe du terrain. Une hauteur supérieure peut être autorisée pour des raisons techniques ou de sécurité.

Article 12 IAUY : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 12 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Le nombre de places de stationnement doit être suffisant pour permettre de répondre aux besoins nécessaires au fonctionnement du projet.

Article 13 IAUY : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 13 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. **Pour toute *construction* nouvelle, 40 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des *aménagements paysagers* réalisés en *pleine terre*.**
2. **Le coefficient de biotope par surface est fixé à 50 % minimum, il s'applique conformément aux paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessous :**

2.1. Dispositions générales

Un coefficient de biotope par surface (CBS) est fixé pour chaque zone et se cumule avec le pourcentage de ***pleine terre*** ou d'***aménagement paysager*** à atteindre, également fixé pour chaque zone.

Le CBS s'applique aux nouveaux ***bâtiments*** et aux ***extensions*** des ***bâtiments existants*** supérieures à 25 m².

Le CBS n'est pas applicable aux surélévations de ***bâtiments***, aux reconstructions à l'identique, aux travaux d'isolation ainsi qu'à la ***construction*** de ***bâtiments*** annexes, inférieurs à 25 m².

2.2. Mode de calcul

Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle ou d'une ***unité foncière*** et est réalisé sur la base de la somme des différents types de surfaces pondérés par un coefficient auquel s'ajoute la somme des bonifications :

$$CBS\ \% = \frac{\text{100 x Surface favorable à la nature X Valeur écologique de la surface}}{\text{Surface de parcelle}} + Bonification\ \%$$

Pour le calcul du coefficient de biotope par surface, les valeurs suivantes sont applicables :

Surface favorable à la nature	Valeur écologique de la surface
Espaces plantés en ***pleine terre***	1
Plantations sur dalle ou toiture végétalisée > Dont l'épaisseur de substrat est supérieure ou égale à 80 cm	0,9
Plantations sur dalle ou toiture végétalisée intensive > Dont l'épaisseur de substrat est supérieure à 30 cm	0,7
Toiture végétalisée extensive ou semi-intensive > Dont l'épaisseur de substrat est inférieure ou égale à 30 cm	0,5
Aménagement végétalisé en surface verticale	0,4
Surface minérale perméable > Pavés, pavés joints gazon, béton poreux, gravier ou sable tassé…	0,2
Surface minérale imperméable	0

Des bonifications peuvent contribuer à atteindre le résultat :

Éléments favorables à la nature	Bonus écologique (dans la limite de 10 points)
Arbre planté pour une parcelle de moins de 1.000 m² > En sus de l'obligation de plantation d'arbre contenue dans l'article 13 des règlements de zone	1 % par arbre
Arbre planté pour une parcelle de plus de 1.000 m² > En sus de l'obligation de plantation d'arbre contenue dans l'article 13 des règlements de zone	0,5 % par arbre
Arbre conservé	2 % par arbre
Clôture végétalisée pluri-essences en ml	0,10 % / ml
Toiture BioSolaire sur plus de 40 % de la toiture > Associant végétaux et production d'énergie	10 %

3. **Les aires de stationnement aménagées à l'air libre doivent être plantées a minima d'un arbre pour quatre places de stationnement.**

Article 14 IAUY : Coefficient d'occupation du sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 14 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 15 IAUY : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 15 du titre II « Dispositions applicables à toutes les zones », les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent respecter les dispositions suivantes :

Toute ***construction*** neuve doit baser a minima 20 % de ses consommations sur des sources d'***énergies renouvelables*** ou créer un réseau de chaleur à l'échelle de la zone.

Toute ***construction*** neuve doit atteindre les normes de performance énergétique de la ***RT 2012*** réduite de 20 % minimum. Cette disposition s'applique au coefficient de besoin bioclimatique maximal (***Bbio*** max) et à la ***consommation d'énergie primaire*** maximale (***CEP*** max), jusqu'à l'entrée en vigueur de la RE 2020.

Toute opération créant de la ***surface de plancher*** devra désormais :

- soit être équipée d'un dispositif de production d'électricité renouvelable dans les conditions suivantes : a minima 7 Wc solaires photovoltaïques par m² de ***surface de plancher*** ;
- soit être dotée d'une surface biosolaire (hors ***pleine terre***) dans les conditions suivantes : a minima 5 Wc solaires photovoltaïques par m² de ***surface de plancher*** et un substrat de 5 cm minimum en ce qui concerne la végétalisation de la toiture.

Article 16 IAUY : Obligations imposées aux *constructions*, travaux, *installations* et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues à l'article 16 du titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XVIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IAUZ

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 IAUZ : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les ***constructions*** et ***installations*** non autorisées à l'article 2 IAUZ.

Article 2 IAUZ : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

En sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones, dans l'ensemble de la zone IAUZ, à l'exception de la zone IAUZ1 :

Sont admis :

1. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une activité liée à des techniques, industries, recherches ou enseignements à caractère innovant et de haute technologie.

2. Les ***constructions*** et ***installations*** destinées aux bureaux, à condition d'être liés aux activités autorisées dans la zone.

3. Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à la fonction d'entrepôt, à condition d'être liée aux activités autorisées dans la zone.

4. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination d'équipement d'intérêt collectif et de ***services publics***.

5. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant nécessaires au fonctionnement de la zone.

6. Les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale nécessaires au fonctionnement de la zone.

7. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs nécessaires au fonctionnement de la zone.

8. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation d'hôtel, les logements étudiants et les habitations liées aux activités de la zone si leur ***surface de plancher*** reste inférieure à 10 % de la ***surface de plancher*** de la zone.

9. Les logements de fonction et de gardiennage s'ils sont destinés au personnel dont la présence sur place est indispensable, et si leur ***surface de plancher*** est inférieure à 10 % de l'ensemble de la

construction. Le logement doit être intégré au ***bâtiment*** d'activités, à moins que les conditions de sécurité ne le permettent pas.

Dans le secteur de zone IAUZ1 :

Sont admis :

1. Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à l'industrie et à l'artisanat, à l'exception des activités relevant de la directive ***SEVESO***.
2. Les ***constructions*** et ***installations*** destinées aux bureaux.
3. Les ***constructions*** et ***installations*** destinées à la fonction d'entrepôt, hors activité de transport.
4. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une destination d'équipement d'intérêt collectif et de ***services publics***.
5. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.
6. Les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale liées à une production sur place, dans la limite de 20 % de la surface de la ***construction***.
7. Les ***constructions*** et ***installations*** industrielles destinées aux activités de production d'énergie.
8. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être destinées au ***commerce de gros***.
9. Les logements de fonction et de gardiennage s'ils sont destinés au personnel dont la présence sur place est indispensable, et si leur ***surface de plancher*** est inférieure ou égale à 100 mètres carrés. Le logement doit être intégré au ***bâtiment*** d'activités, à moins que les conditions de sécurité ne le permettent pas.

Articles 3 IAUZ à 5 IAUZ

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 IAUZ : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Dans la zone IAUZ, à l'exception de la zone IAUZ1 :

Sauf dispositions contraires indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** doivent être édifiées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur de zone IAUZ1 :

Sauf dispositions contraires indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'***alignement*** des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif dont la fonction nécessite l'édification en bordure des voies publiques, tels que postes de transformation électrique, loges de gardiens, écran containers etc.

Article 7 IAUZ : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

2. Dispositions particulières

2.1. Une distance supérieure à 5 mètres peut être imposée si les conditions de sécurité liées à la nature du ***bâtiment*** ou des activités l'exigent.

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas :

- aux équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif dont la fonction nécessite l'édification en bordure des voies publiques, tels que postes de transformation électrique, loges de gardiens, écran containers etc.

Article 8 IAUZ : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 IAUZ : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

L'emprise au sol des ***bâtiments*** ne peut excéder 75 %.

2. Dispositions particulières

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et de ***services publics***.

Article 10 IAUZ : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au ***niveau moyen de la voie de desserte*** existante ou à créer.

2. Dispositions générales

2.1. La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.

2.2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité tels que les cheminées, les silos, les tours de fabrications, etc. ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

3. Dispositions particulières

3.1. Des hauteurs supérieures pourront être admises pour des raisons architecturales.

3.2. Les ***constructions*** autorisées dans les espaces publics ou d'intérêt collectif indiqués dans l'orientation d'aménagement et de programmation ne dépasseront pas 2 niveaux (R+1).

Article 11 IAUZ : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. *Façades* des *constructions*

Les ***façades*** latérales et arrières des ***constructions*** doivent être traitées avec le même soin que les ***façades*** sur rue.

2. Clôtures en limite du domaine public

2.1. La limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée.

2.2. Les clôtures éventuelles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres à compter du niveau du domaine public limitrophe du terrain.

2.3. Les clôtures devront être constituées soit par des haies vives, soit par des dispositifs à ***claire-voie***. Les ***murs bahut*** sont interdits.

Article 12 IAUZ : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 IAUZ : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Pour toute ***construction*** nouvelle, 15 % au moins de la superficie de la surface cessible doivent être réservés à des ***aménagements paysagers*** réalisés en ***pleine terre***.

2. Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % minimum, conformément aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 13 des « Dispositions applicables à toutes les zones ».

3. La moitié au plus de la superficie d'espaces réservés à des ***aménagements paysagers*** peut être constituée par des aires de stationnement aménagées à l'air libre, à condition d'être plantés d'arbres de haute tige à raison d'au moins un arbre pour deux places de stationnement.

4. La réalisation de locaux poubelles intégrés à la ***construction*** ou d'écrans-containers en harmonie avec le projet architectural est obligatoire. Les écrans-végétaux sont admis.

Articles 14 IAUZ à 16 IAUZ :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XIX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IIAU

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 IIAU : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 2 IIAU.

Article 2 IIAU : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

En sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones, sont admis l'aménagement, la transformation et une ***extension mesurée*** des ***constructions*** existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

Articles 3 IIAU à 5 IIAU :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 IIAU : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être implantées à l'***alignement*** des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

Article 7 IIAU : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être implantées :

- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

Articles 8 IIAU à 16 IIAU :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IIAUE

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 IIAUE : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 2 IIAUE.

Article 2 IIAUE : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

En sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones, sont admis l'aménagement, la transformation et une ***extension mesurée*** des ***constructions*** existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

Articles 3 IIAUE à 5 IIAUE :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 IIAUE : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être implantées à l'***alignement*** des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

Article 7 IIAUE : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être implantées :

- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

Articles 8 IIAUE à 16 IIAUE :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

CHAPITRE XXI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IIAUX

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux zones IIAUX, y compris les zones IIAUXZAA.

Article 1 IIAUX : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 2 IIAUX.

Article 2 IIAUX : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

En sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones, sont admis l'aménagement, la transformation et une ***extension mesurée*** des ***constructions*** existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

Articles 3 IIAUX à 5 IIAUX :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 IIAUX : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être implantées à l'***alignement*** des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

Article 7 IIAUX : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les ***constructions*** et ***installations*** peuvent être implantées :

- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

Articles 8 IIAUX à 16 IIAUX :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

TITRE V :
Dispositions applicables aux zones agricoles

CHAPITRE XXII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 A : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 2 A.

Article 2 A : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dans l'ensemble des zones A, en sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones :

Sont admis les travaux de réfection et d'adaptations des ***constructions*** existantes, à l'intérieur des volumes existants, à l'exclusion de tout changement de destination non-conforme à la vocation de la zone, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

2. Dans le secteur de zone A1

Sont admises les ***installations*** légères d'une superficie maximale de 20 m² à condition d'être liées et nécessaires à une exploitation agricole ou forestière.

3. Dans le secteur de zone A2

Sont admises :

3.1. Une et une seule ***extension mesurée*** des ***constructions*** agricoles existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

3.2. Les ***constructions*** et ***installations*** à condition d'être nécessaire à la mise aux normes d'une activité agricole préexistante.

3.3. Les ***installations*** légères d'une superficie maximale de 20 m² à condition d'être liées et nécessaires à une exploitation agricole ou forestière.

4. Dans le secteur de zone A3

Sont admises :

4.1. Les ***constructions*** et ***installations*** d'une exploitation agricole ou forestière, à condition d'être nécessaires ou liées au fonctionnement d'une activité de maraîchage ou d'horticulture, à l'exception des ***constructions*** à usage d'habitation.

4.2. Une et une seule ***extension mesurée*** des ***constructions*** existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

5. Dans le secteur de zone A4

Sont admises les ***constructions*** et ***installations*** d'une exploitation agricole ou forestière, à l'exception des activités d'élevage.

6. Dans le secteur de zone A5

Sont admises les ***constructions*** et ***installations*** d'une exploitation agricole ou forestière, à l'exception des activités relevant du régime des ***Installations*** classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

7. Dans les secteurs de zone A6 et A7

Sont admises les ***constructions*** et ***installations*** d'une exploitation agricole ou forestière.

8. Dans les secteurs de zone A4, A5 et A6

Sont admises les ***constructions*** à usage d'habitation à condition :

- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence sur les lieux d'exploitation est nécessaire à l'activité agricole ;
- que le nombre de logements soit limité à un par chef d'exploitation exerçant son activité à titre principal sur l'exploitation ;
- qu'elles soient situées à proximité immédiate des ***bâtiments*** agricoles, dont l'édification doit être obligatoirement préexistante ou concomitante.

9. Dans le secteur de zone A7

Sont admises :

9.1. Les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale à condition d'être liée aux activités commerciales et agricoles existantes.

9.2. Les ***constructions*** et ***installations*** à condition de correspondre à une vocation de restaurant.

10. Dans le secteur de zone A8

Sont admises :

10.1. Les ***constructions*** et ***installations*** à condition d'être nécessaires ou liées au fonctionnement d'une activité de maraîchage ou d'horticulture.

10.2. Les ***constructions*** et ***installations*** nécessaires ou liées à l'activité d'une exploitation agricole, à condition de ne pas relever du régime des ***Installations*** classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

10.3. Les ***constructions*** et ***installations*** à vocation commerciale à condition d'être liée aux activités agricoles existantes.

10.4. Dispositions particulières dans le secteur de zone A8 situé au Sud de Geispolsheim Village.

10.5. La création d'un logement de fonction, à condition d'être liée aux activités agricoles existantes et d'être aménagé au sein d'un des ***bâtiments existants*** à la date d'approbation de la modification n°3 du PLU.

10.6. Une ***extension mesurée*** du ***bâtiment*** requalifié en logement de fonction.

11. Dans le secteur de zone A9

Sont admis les travaux, les aménagements, les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être liés ou nécessaires aux activités agricoles, y compris les entrepôts et les locaux industriels.

Article 3 A : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 4 A : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 A : Superficie minimale des terrains constructibles

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 A : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** doivent être édifiées à 5 mètres minimum comptés depuis les limites d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer.

2. Dispositions particulières

2.1. Les dispositions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit en limite d'emprise, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre, mesuré par rapport aux voies existantes, à modifier ou à créer.

Article 7 A : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).

2. Dispositions particulières

Ces dispositions ne s'appliquent aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui

peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 A : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 A : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dans les zones A7 et A9, l'emprise au sol des ***constructions*** ne peut excéder 50 % de la superficie de la zone.

Article 10 A : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au niveau moyen du ***terrain naturel***.

2. Dispositions générales

La hauteur maximale des ***constructions*** est limitée à :

- 4 mètres hors tout pour les serres de type « tunnel » ;
- 4 mètres hors tout pour les ***constructions*** de moins de 20 m² ;
- 7 mètres à l'***égout de toiture*** et 12 mètres hors tout pour les ***constructions*** à vocation d'habitation ;
- 12 mètres hors tout pour les autres ***bâtiments*** agricoles, à l'exception des silos dont la hauteur n'est pas réglementée.

Nonobstant les hauteurs indiquées ci-avant, la hauteur maximale des ***constructions*** est limitée à 10 mètres hors tout dans le secteur A7.

La hauteur des ***extensions mesurées*** ne devra pas excéder la hauteur des ***constructions*** préexistantes.

Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Article 11 A : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la ***construction*** doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la ***construction*** dans

le paysage. Toutefois, une amplitude de mouvements de terrain plus importante peut être admise dès lors qu'elle a pour objet une meilleure insertion de la ***construction*** dans le site.

2. *Façades* des *constructions*

Les ***façades*** des nouvelles ***constructions*** doivent être traitées avec des teintes à dominante sombre et mate. L'utilisation de couleurs blanches, vives et réfléchissantes est interdite. Les bardages en bois peuvent conserver leur teinte naturelle.

3. Clôtures

Les clôtures doivent respecter un recul d'au moins 3 mètres à compter de l'axe des chemins ruraux et d'exploitation. Cette disposition particulière s'applique sur la commune de La Wantzenau.

Article 12 A : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 A : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Les aires de dépôt et de stockage devront être dissimulées par un écran végétal suffisamment dense pour être opaque et/ou par une palissade en harmonie avec les ***bâtiments*** implantés sur l'***unité foncière***.
2. En périphérie des nouvelles ***constructions*** agricoles, une composition végétale doit être réalisée selon les prescriptions de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « trame verte et bleue ».

Articles 14 A à 16 A :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

TITRE VI :
Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

CHAPITRE XXIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

Rappel :

Les ***constructions***, aménagements et ***installations*** doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Article 1 N : Occupations et utilisations du sol interdites

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdits les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 2 N.

Article 2 N : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dans l'ensemble des zones N, en sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones :

Les travaux de réfection et d'adaptations des ***constructions*** existantes, à l'intérieur des volumes existants, à l'exclusion de tout changement de destination non-conforme à la vocation de la zone, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

2. Dans le secteur de zone N1

Sont admis les ***installations*** légères à destination d'une exploitation agricole ou forestière d'une superficie maximale de 20 m² sous réserve d'être compatibles avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son bon fonctionnement écologique et hydraulique.

3. Dans le secteur de zone N2

Sont admis :

3.1. Une et une seule ***extension mesurée*** des ***constructions*** existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

3.2. Les ***installations*** légères à destination d'une exploitation agricole ou forestière d'une superficie maximale de 20 m² sous réserve d'être compatibles avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son bon fonctionnement écologique et hydraulique.

4. Dans le secteur de zone N3

Sont admises :

4.1. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être directement liées ou nécessaires à une activité préexistante de sports ou de loisirs.

4.2. Les occupations et utilisations du sol, à condition d'être directement liées ou nécessaires à la valorisation d'un fort.

4.3. Les ***constructions*** et ***installations*** à condition d'être liées ou nécessaires à un ***service public***.

5. Dans le secteur de zone N3Z1

Sont admises :

5.1. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être directement liées ou nécessaires à une activité de sport ou de loisirs.

5.2. Les ***constructions*** et ***installations*** à condition de correspondre à une vocation de restaurant.

6. Dans le secteur de zone N4

Sont admis les aménagements et ***installations*** de plein air, y compris les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une activité de sport et de loisirs.

7. Dans le secteur de zone N5

Sont admises les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être directement liées ou nécessaires au fonctionnement d'un parc public existant ou à créer.

8. Dans le secteur de zone N6

Sont admises :

8.1. Les ***constructions*** et ***installations***, à condition d'être nécessaires à l'exploitation et à la gestion de jardins familiaux ou partagés, de vergers, ou d'activités de maraichage.

8.2. Les gloriettes / abris de jardin, à condition de ne pas excéder 10 m² d'emprise au sol.

9. Dans le secteur de zone N7

Sont admises les ***constructions*** et les ***installations***, à condition d'être directement liées ou nécessaires aux activités d'exploitation et de gestion des gravières, des ballastières ou des carrières, tel que l'extraction, la transformation, le retraitement et l'expédition de matériaux.

9.1. Dans le sous-secteur de zone N7a

Sont admises les ***constructions*** et les ***installations***, à condition d'être directement liées ou nécessaires aux activités d'exploitation et de gestion des gravières ou carrières, tel que l'extraction, la transformation, le retraitement, le stockage, le recyclage et l'expédition de matériaux et de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, y compris ceux non extrait sur site.

9.2. Dans le sous-secteur de zone N7b

Sont admises les ***constructions*** et les ***installations***, à condition :

- d'être directement liées ou nécessaires aux activités d'exploitation et de gestion des parcs solaires lacustres.

10. Dans le secteur de zone N8

Sous réserve de remise en état des terrains à l'issue de la période d'exploitation et d'utilisation, sont admis l'aménagement, la transformation et une ***extension mesurée*** des ***constructions*** et ***installations*** existantes et nécessaires au fonctionnement d'une activité de retraitement et de valorisation environnementale des déchets.

Article 3 N : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'*accès* aux voies ouvertes au public

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 4 N : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 N : Superficie minimale des terrains constructibles

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 6 N : Implantation des *constructions* par rapport aux voies et emprises publiques

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les ***constructions*** et ***installations*** doivent être édifiées à 5 mètres minimum comptés depuis les limites d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer.

2. Dispositions particulières

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit en limite d'emprise, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre, mesuré par rapport aux voies existantes, à modifier ou à créer.

Article 7 N : Implantation des *constructions* par rapport aux limites séparatives

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Dispositions générales

La distance comptée horizontalement de tout point du ***bâtiment*** au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).

2. Dispositions particulières

Ces dispositions ne s'appliquent aux ***constructions*** et ***installations*** de faible emprise nécessaires aux missions des ***services publics*** ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des limites séparatives.

Article 8 N : Implantation des *constructions* les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux ***bâtiments*** non contigus.

Article 9 N : Emprise au sol

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dans la zone N8, l'emprise au sol des ***constructions*** ne peut excéder 20 % de la superficie de la zone.

Article 10 N : Hauteur maximale des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mode de calcul

La hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est mesurée par rapport au niveau moyen du ***terrain naturel***.

2. Dispositions générales

La hauteur maximale des ***constructions*** est limitée à :

- 4 mètres hors-tout pour les ***installations*** légères de moins de 20 m² en zone N1.

- 4 mètres hors-tout pour les ***installations*** légères de moins de 20 m² en zone N2.
  Pour les ***extensions mesurées***, la hauteur maximale ne devra pas excéder la hauteur des ***constructions*** préexistantes.

- 10 mètres hors-tout en zone N3 et N3Z1. La hauteur n'est pas règlementée pour les ***installations*** telles que les mats d'éclairage liés aux terrains de sport.

- Non règlementé en zone N4 et N5.

- 3 mètres hors-tout pour les gloriettes / abris de jardin et 4 mètres hors-tout pour les autres ***constructions*** en zone N6.

- Non réglementée en zone N7.

- 10 mètres hors-tout en secteurs de zone N7a et N7b. La hauteur n'est pas réglementée pour les ***installations*** telles que les convoyeurs de matériaux et les autres ***installations*** nécessaires à l'extraction ou aux traitements des matériaux.

- 10 mètres hors-tout en zone N8. La hauteur n'est pas réglementée pour silos, tours et autres ***installations*** techniques de faibles emprises autorisés dans la zone.

Les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Article 11 N : Aspect extérieur des *constructions*

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

1. Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la ***construction*** doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la ***construction*** dans le paysage. Toutefois, une amplitude de mouvements de terrain plus importante peut être admise dès lors qu'elle a pour objet une meilleure insertion de la ***construction*** dans le site.

2. *Façades* des *constructions*

Les ***façades*** des nouvelles ***constructions*** doivent être traitées avec des teintes à dominante sombre et mate. L'utilisation de couleurs blanches, vives et réfléchissantes est interdite. Les bardages en bois peuvent conserver leur teinte naturelle.

3. Clôtures

Les clôtures doivent respecter un recul d'au moins 3 mètres à compter de l'axe des chemins ruraux et d'exploitation. Cette disposition particulière s'applique sur la commune de La Wantzenau.

Article 12 N : Stationnement

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 13 N : *Espaces libres*, aires de jeux et de loisirs, et plantations

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dans le secteur de zone N7a

Toute ***installation*** ou ***construction*** liée au traitement et à la commercialisation des matériaux doivent être dissimulées par un écran végétal composé de plusieurs strates végétales, suffisamment denses et de taille adaptée pour être opaque.
À l'issu de l'exploitation, les terrains doivent être remis en état.

Dans les secteurs de zone N8

Toute décharge, toute ***installation*** ou ***construction*** liée au recyclage des matériaux doivent être dissimulées par un écran végétal composé de plusieurs strates végétales, suffisamment denses et de taille adaptée pour être opaque.
A l'issue de l'exploitation, les terrains doivent être remis en état.

Articles 14 N à 16 N :

Les ***constructions***, aménagement et ***installations*** doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

TITRE VII :
Lexique

Accès

C'est le point de jonction, le lieu de raccordement entre la propriété riveraine d'une voie ouverte à tous et ladite voie. Il se poursuit sur la parcelle dans une dimension adaptée, permettant de desservir les ***constructions***.

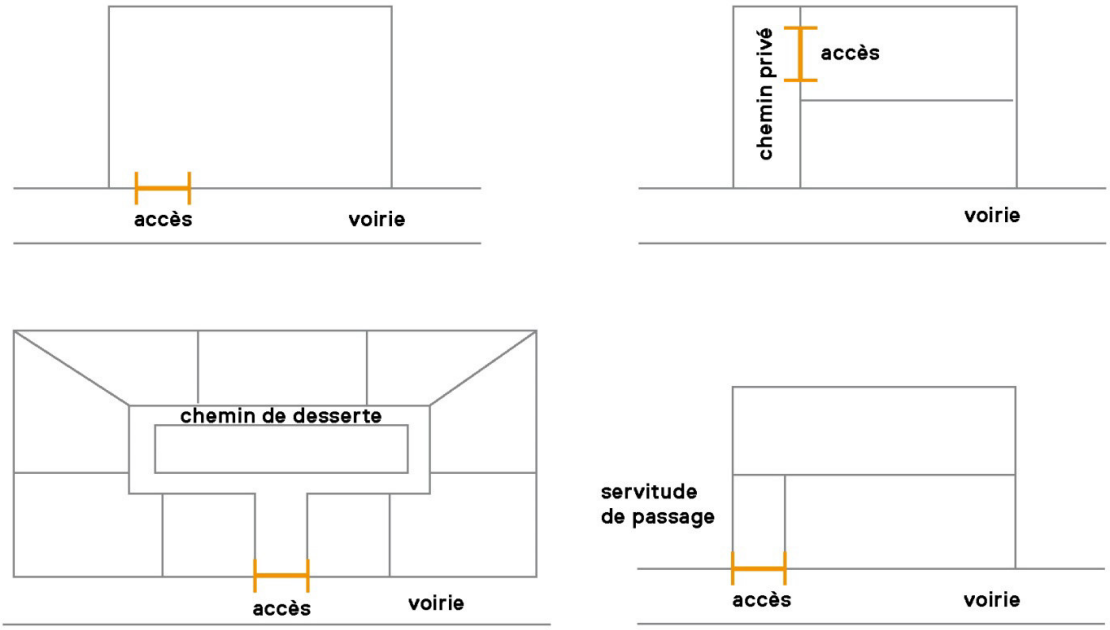

Alignement

Limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Aménagement paysager

Mise en valeur des espaces extérieurs d'une ***construction***, permettant de rendre un terrain plus praticable ou plus agréable.

Aménagement végétalisé en surface verticale

Paroi d'une ***construction*** supportant des plantes grimpantes, poussant sur la ***façade***, via un système d'accroche particulier. Les plantes grimpantes peuvent être plantées au sol ou dans des bacs insérés à la ***façade***. La surface comptabilisée pour les ***aménagements végétalisés en surface verticale*** correspond à une largeur totale d'un mètre autour du support vertical et/ou horizontal de la plantation le long de la ***façade***.

Attique

Étage situé au sommet d'une ***construction*** de proportion moindre que les étages inférieurs.

Avant-corps

Partie de ***bâtiment*** ou décrochement en avancée du nu d'une ***façade*** non reliée au sol.

Baie

Toute ***ouverture*** pratiquée dans un mur ou dans une toiture, ayant pour objet l'éclairage des locaux.

Bâtiment

Désigne toute ***construction*** durable, couverte et/ou close, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.

Bâtiment exceptionnel

Identification patrimoniale visant un ***bâtiment*** à la qualité architecturale exceptionnelle, pour sa valeur intrinsèque, son architecture, son histoire et qui témoigne d'une période historique. Sa volumétrie, sa ***modénature***, ses prospects, ou sa situation et son insertion particulière dans le tissu bâti, en font un élément marquant du paysage urbain, participant à l'ambiance de rue.

Bâtiment existant ou préexistant

S'entend au titre du présent règlement, qu'un ***bâtiment*** ou une ***construction*** est existant ou préexistant dès lors qu'il est légalement érigé à la date d'approbation du présent PLU.

Bâtiment intéressant

Identification patrimoniale visant un ***bâtiment*** à la qualité relative, pour sa situation et son insertion particulière dans le tissu bâti, qui en font un élément marquant du paysage urbain, participant à l'ambiance de rue mais aussi pour sa valeur architecturale.

Bâtiment principal

Construction implantée sur une même ***unité foncière*** destinée à recevoir les activités dominantes conformes à sa destination.

Bâtiment contigu

Sont considérés, au titre du présent règlement, comme contigus des ***bâtiments*** joints par un élément architectural tel que passerelle, auvent, cour couverte, etc.

Besoins bioclimatiques des *bâtiments* (Bbio)

Besoins énergétiques du ***bâtiment*** pour en assurer le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.

Centre commercial

Un ***centre commercial*** est un ***bâtiment*** qui comprend, sous un même toit, un ensemble de commerces de détail logés dans des galeries couvertes. Il inclut souvent des grands magasins et/ou un hypermarché, qui en sont les locomotives. Le ***centre commercial*** est conçu, réalisé et géré comme une entité.

Chaleur renouvelable ou taux de recours à la chaleur renouvelable

Ratio entre les consommations de ***chaleur renouvelable*** et de récupération, et le total des consommations d'énergie du ***bâtiment*** (renouvelable et de récupération, et non renouvelable).

Claire-voie

Clôture formant un ensemble ajouré et régulier entre les dispositifs mis en place. La partie à ***claire-voie*** de la clôture doit permettre, à hauteur d'homme, la perméabilité visuelle entre les espaces public et privé.

Dans le cas de panneaux ajourés, la perméabilité visuelle doit être d'au moins 25 % pour la partie à ***claire-voie***.

Dans le cas de clôtures à lattes, la perméabilité visuelle doit être d'au moins 25 % pour la partie à ***claire-voie***, en alternant vide et plein.

Commerce de gros

Commerce qui vend exclusivement des produits à destination des professionnels.

Conception bioclimatique

Conception architecturale adaptée en fonction des caractéristiques et particularités du lieu d'implantation, afin d'en tirer le bénéfice des avantages (chercher à profiter au maximum du soleil en hiver) et de se prémunir des désavantages et contraintes (se protéger du rayonnement solaire direct en été).

Consommation d'énergie primaire (CEP)

Consommations en énergie primaire du ***bâtiment***, y compris les consommations d'***énergies renouvelables*** ou de récupération importées par le ***bâtiment***, hors export d'énergie par le ***bâtiment***.

Construction

Une ***construction*** est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction de premier rang

Construction principale implantée au plus près des voies et emprises publiques ou privées, généralement composée du ***bâtiment principal*** à usage d'habitat et de ses annexes historiques.

Construction de second rang

Construction implantée à l'arrière d'une ***construction de premier rang*** pouvant être contigüe ou séparée de cette dernière et n'étant pas implantée à l'***alignement*** des voies et emprises publiques ou privées.

Coyau

Élément de charpente fixé au niveau de la partie inférieure d'un chevron. Il prolonge la c***ouverture*** dans sa partie basse au-delà du bord extérieur des murs pour adoucir la pente d'un versant de toit.

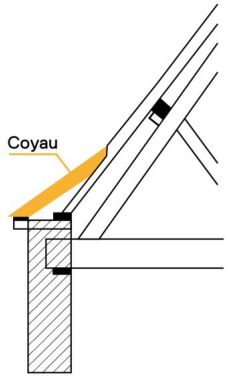

Croupe

Versant de toiture généralement triangulaire qui forme le prolongement d'un pignon et réunissant à leur extrémité les ***pans*** principaux.

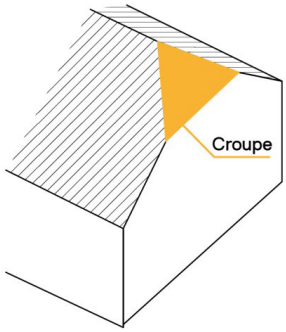

Dispositifs de production d'énergie renouvelable

Peuvent être considérés comme des dispositifs d'***énergie renouvelable*** les éléments suivants : chauffe-eau solaire, modules photovoltaïques, réseau de chaleur vertueux, pompe à chaleur, géothermie, éolienne, chaufferie biomasse, etc. Cette liste n'est pas exhaustive.

Égout de toiture

En cas de toiture en pente, l'***égout de toiture*** correspond à l'égout principal, c'est-à-dire à la gouttière ou au chéneau qui se situe au bas de la pente du toit. En cas de toiture plate ou surmontée d'***attique***, l'***égout de toiture*** correspond au niveau du fil d'eau d'étanchéité.

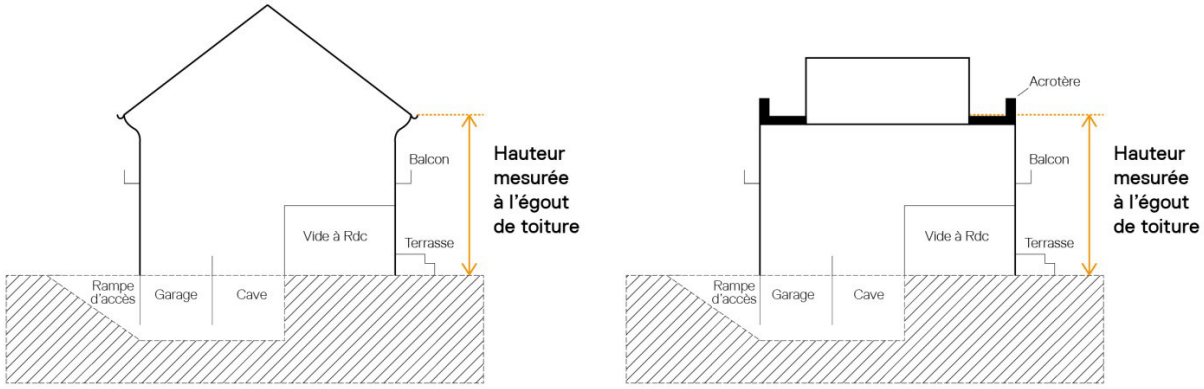

Énergie renouvelable

Selon la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018, les définitions suivantes s'appliquent également :

- « Énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « ***énergie renouvelable*** » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

- « Énergie ambiante » : l'énergie thermique naturellement présente et l'énergie accumulée dans un environnement fermé, qui peut être emmagasinée dans l'air ambiant, hors air extrait, dans les eaux de surface ou dans les eaux usées.

Ensemble de façades remarquables

Ensemble constitué de ***bâtiments*** dont l'écriture architecturale et urbaine de qualité s'inscrit, à l'échelle de la rue, dans une cohérence d'ensemble qui tient aux rythmes (horizontaux et verticaux), aux ***modénatures*** (matériaux, ***saillies***) et au type d'implantation par rapport à l'espace public.

Ces ensembles ne sont pas totalement homogènes en termes de hauteurs et peuvent intégrer des typologies de bâti différent (immeubles, villas) n'ayant pas nécessairement un épannelage régulier. Ils peuvent intégrer ponctuellement des ***façades*** aux qualités moindres, mais un ***bâtiment*** nouveau ne respectant pas l'ordonnancement général et « l'esprit de la rue » pourrait détruire durablement la qualité du lieu.

Ensemble d'intérêt urbain et paysager

Groupe de ***bâtiments*** s'inscrivant dans une logique urbaine et paysagère issue d'un découpage parcellaire spécifique, d'une histoire urbaine, d'une conception d'ensemble ou d'un tissu urbain dont la qualité réside dans la cohérence ou dans le rapport commun établi avec l'espace public. La disparition de l'un de ces éléments peut présenter des risques pour la qualité de l'ensemble.

Équipement d'intérêt collectif et service public

Un ***équipement d'intérêt collectif et service public*** doit assurer un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population. Il peut être géré par une autorité publique ou une personne privée. Il englobe les sous-destinations inscrites à l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme, notamment :

- les locaux affectés aux ***services publics*** municipaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux ;
- les ***constructions*** et ***installations*** nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...) ;
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique ou professionnel, y compris les locaux d'***hébergement*** et de restauration liés ;
- les établissements universitaires, les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur y compris les locaux d'***hébergement*** et de restauration liés ;
- les établissements destinés à la formation, aux congrès ou aux séminaires y compris les locaux d'***hébergement*** et de restauration liés ;
- les établissements judiciaires ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, ... ;
- les établissements d'action sociale ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle ;
- les établissements de sports et de loisirs ;.
- les aires d'accueil des gens du voyage réalisées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des aires d'accueil des gens du voyage ;
- les cimetières ;
- les lieux de culte ;
- les ***bâtiments*** ou ***installations*** techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs, …) ;
- les ambassades, consulats, organisations internationales publiques ;
- …

Espace libre

Désigne un ***espace libre*** de ***constructions***. Les ***espaces libres*** permettent l'identification d'espaces propres à une mise en valeur paysagère ou environnementale. Il est précisé que les serres, les composteurs, les stationnements vélos n'empêchent pas la qualification d'un espace en tant qu'***espace libre***.

Espace vert sur dalle

Espace constitué d'une dalle imperméable qui accueille une épaisseur de terre végétale suffisante pour recevoir des plantations.

Établissement accueillant des populations sensibles au titre de la qualité de l'air

Les ***établissements accueillant des populations sensibles au titre de la qualité de l'air*** sont les suivants :

- les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, les lycées ainsi que les établissements accueillant des enfants handicapés,
- les maisons de retraite,
- les établissements de santé.

Cette définition est valable tant pour les établissements publics que privés.

Extension

L'***extension*** consiste en un agrandissement de la ***construction*** existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'***extension*** peut s'effectuer horizontalement et/ou verticalement. La partie en ***extension*** est contiguë au ***bâtiment existant*** avec lequel elle présente obligatoirement une liaison fonctionnelle.

Extension mesurée

L'***extension*** d'un ***bâtiment existant*** à la date d'approbation du PLU est limitée à un tiers de la ***surface de plancher*** et de l'emprise au sol conservée existant à la date d'approbation du PLU. Dans les autres cas, les ***constructions*** nouvelles ne sont pas considérées comme des ***extensions*** et ne bénéficient pas des règles particulières qui y sont liées.

Façade

Chacune des faces en élévation d'un ***bâtiment*** ou d'une ***construction***, à l'exclusion des parties enterrées. Elles sont constituées des structures porteuses ou par ***extension***, l'isolation extérieure de ces structures, des murs rideaux ou des ***façades*** végétalisées.

Facteur solaire (Sw)

Capacité d'une fenêtre à transmettre la chaleur du soleil à l'intérieur du ***bâtiment***.

Faible ensoleillement (solaire photovoltaïque)

Un ***faible ensoleillement*** se traduit par un productible inférieur à 900 kWh/kWc.

Galeries marchandes

Regroupement dans un même espace (couvert ou de plein air) d'un ensemble de commerces de détails, soit accolées à une locomotive marchande (supermarché, hypermarché, grande surface spécialisée) soit autonome (notamment en centre-ville). Les ***galeries marchandes*** accueillent généralement des formats boutiques (moins de 500 m² de surface plancher) mais les plus importantes peuvent également accueillir des moyennes et grandes surfaces spécialisées.

Hébergement

Établissement à vocation sociale, bénéficiant d'un agrément d'une personne publique, destiné à héberger un public spécifique (des étudiants, des foyers de travailleurs, des EHPAD, des résidences autonomie, …). L'occupant y réside de façon temporaire. Il dispose d'un contrat d'***hébergement***, de séjour ou d'occupation temporaire qui ne donne pas droit au maintien dans les lieux.

Ilot

Partie du territoire bâti ou non, entièrement délimitée par des voies publiques ou privées.

Implantations dominantes

Il s'agit de l'organisation ou de l'agencement des principaux éléments bâtis qui marquent le caractère d'une rue ou d'un ***îlot***.

Imperméabilisation

L'***imperméabilisation*** des sols désigne le recouvrement permanent d'un terrain et de son sol par un matériau artificiel imperméable (asphalte ou béton, par exemple), notamment lors de la ***construction*** de ***bâtiments*** et de routes.

Elle induit la destruction ou la réduction des fonctionnalités liées à un sol vivant.

Installation

Ensemble des objets, des appareils, des équipements, des éléments mis en place en vue d'un usage déterminé.

Jardin de devant

Forme spécifique d'un jardin participant à la définition de la forme urbaine : il sous-tend une relative régularité des dimensions du jardin et de la clôture entre espace public et espace privé.

Ligne de construction

Ligne portée au règlement graphique qui est à respecter pour tout nouveau ***bâtiment***. Le mur de ***façade*** doit être implanté sur cette ligne, mais les retraits traités par des décrochements ou des biais peuvent être tolérés, notamment lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la configuration de la parcelle ou des ***constructions*** voisines.

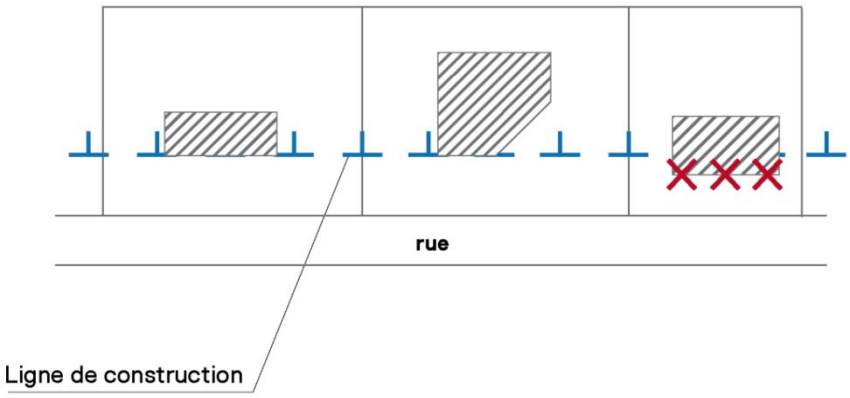

Logement locatif social

Sont considérés, au titre du présent règlement, comme des ***logements locatifs sociaux*** (***LLS***), ceux définis et comptabilisés au titre de la loi SRU / Duflot.

Les logements en accession sociale relevant du dispositif de bail réel solidaire (BRS) peuvent également être comptabilisés dans les exigences de ***LLS*** définies au PLU. Le Prêt social location-accession (PSLA) n'est pas pris en compte dans le calcul au regard de sa validité limitée dans le temps.

Lucarne

Ouvrage constituant une ***baie*** verticale établie en ***saillie*** sur la pente d'une toiture et permettant l'éclairage et la ventilation d'un comble.

Mansart

Se dit d'un toit présentant deux pentes différentes sur le même versant, séparés par une ligne de brisis (arrête saillante).

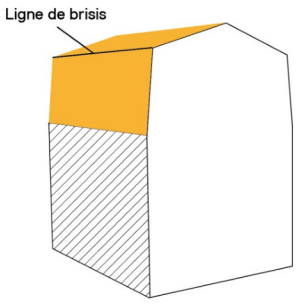

Modénature

Effet obtenu par le choix tant des profils que de la proportion des moulures ornant un ***bâtiment*** (bandeaux, corniches, frontons, encadrements des ***baies***, etc.).

Mur bahut

Mur servant de base à une clôture.

Niveau moyen de la voie de desserte

Le ***niveau moyen de la voie de desserte***, au droit de l'***unité foncière***, s'entend par la moyenne altimétrique (différence entre le point le plus haut et le point le plus bas) de la voie donnant ***accès*** au terrain sur lequel la ***construction*** est projetée.

La voie de desserte est constituée par les voies et emprises, publiques ou privées, ouvertes à la circulation générale des véhicules et des piétons, et à l'exception des seules pistes cyclables et cheminements piétons.

Niveau moyen du terrain d'assise

Le ***niveau moyen du terrain d'assise*** s'entend par la moyenne altimétrique (différence entre le point le plus haut et le point le plus bas) de l'ensemble de la superficie de la parcelle ou des différentes parcelles sur lesquelles portent une opération ou un projet.

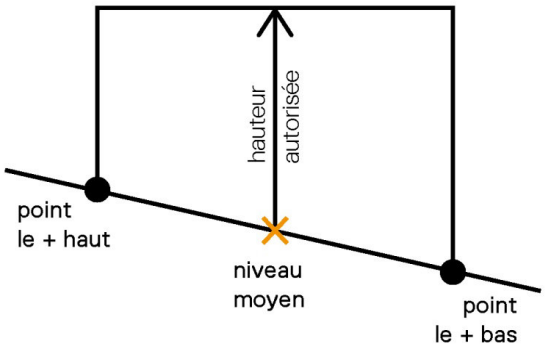

Nu de la façade

Le ***nu de la façade*** constitue le plan vertical de la paroi d'une ***construction***. Il peut être rythmé par des éléments de composition tels que des retraits, des ***saillies*** ou des ***modénatures***. Le nu est compté à partir du revêtement extérieur fini, hormis ces éléments de composition.

Nuisances / risques incompatibles avec la vocation résidentielle

Tout facteur pouvant potentiellement constituer un danger, un préjudice, une gêne ou un dommage pour la santé, le bien-être et l'environnement dans des zones destinées principalement à de l'habitat.

Opération d'aménagement d'ensemble

Une ***opération d'aménagement d'ensemble*** est un projet comportant un ensemble de ***constructions*** fonctionnant de manière cohérente entre elles par une conception et des équipements commun mutualisant les éléments suivants : ***voirie***, espace vert, stationnement, réseaux de chaleur ou de fraicheur, aire de jeux, hangar à vélo, borne d'électro mobilité…

Ordonnancement de fait

Il s'agit de l'implantation cohérente et homogène des principaux éléments bâtis implantés le long d'une rue.

Ouverture

Désigne une surface de l'enveloppe d'un ***bâtiment***, laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte, et qui sert à communiquer l'intérieur de celui-ci avec l'extérieur.

PAG

Projet d'Aménagement Global (défini par le code de l'urbanisme).

Dans les zones urbaines ou à urbaniser le Plan local d'urbanisme peut instituer cette servitude consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un ***projet d'aménagement global***, les ***constructions*** ou ***installations*** d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'***extension*** limitée des ***constructions*** existantes sont toutefois autorisés.

Pan

Un ***pan*** correspond à un côté de la pente d'une toiture. Un éventuel brisis au sein d'un même ***pan*** ne constitue pas, au titre du présent règlement, la constitution de deux ***pans***.

Pignon en attente

Se dit d'une ***façade*** aveugle située le long d'une limite séparative sur laquelle une nouvelle ***construction*** peut venir s'adosser.

Pleine terre

Un espace en ***pleine terre*** est un espace non construit. En ce sens, il ne peut se situer sur une dalle ou sur un toit ; les aménagements tels que les terrains de sport, les ***accès*** ou les cheminements en sont exclus. L'espace en ***pleine terre*** doit pouvoir recevoir des plantations. Il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales), à condition que ceux-ci ne portent pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique et à la restitution au cycle de l'eau.

Point de la construction

Tout point d'un ***bâtiment***, y compris les ***saillies*** et ***modénatures*** dépassant du ***nu de la façade***.

PPRI

Plan de prévention des risques d'inondation.

PPRNI

Plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Réhabilitation

Désigne au sens large la restauration et l'amélioration du bâti existant et inclut toutes les opérations de réparation, reconstruction, restauration ou de réaménagement d'un ***bâtiment***, d'un édifice ou d'un lieu urbain.

Elle peut être légère (***installation*** de l'équipement sanitaire, électricité, chauffage par exemple), moyenne ou lourde.

Réglementation thermique (RT) 2012

La réglementation thermique a pour but de fixer une limite maximale à la consommation énergétique des ***bâtiments*** neufs pour les usages réglementaires (chauffage, production d'eau chaude sanitaire (ECS), ventilation, rafraichissement et éclairage). La ***RT 2012*** est effective depuis le 1er janvier 2013.

Saillie

Toute partie, élément ou ouvrage d'aménagement accessoire qui dépasse l'***alignement***, la toiture ou le gabarit d'une ***construction***.

Sans dépassement dans aucun sens

Le gabarit hors tout de tout nouveau ***bâtiment*** à implanter ne peut être supérieur (ni plus haut, ni plus grand, ni plus large) que celui du ***pignon en attente***.

Schlupf

Élément traditionnel des ***constructions*** des centres anciens villageois. Il désigne un espace séparant les murs latéraux de deux ***constructions***, édifiées sur des fonds voisins, pour former une sorte de couloir, perpendiculaire à l'***alignement*** des ***façades*** sur la rue. Cet espace, d'une largeur d'environ 80 cm, permettant le passage d'un homme, a pour but d'éviter la propagation des incendies et de permettre l'écoulement des eaux pluviales.

Séquence

La ***séquence*** est définie par un ensemble composé de plusieurs ***constructions***, situées en ***façade*** d'un ou plusieurs ***îlots*** contigus ou en vis-à-vis sur une même voir, présentant une unité architecturale et/ou urbaine.

Service public

Un ***service public*** assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population. Il est géré par une autorité publique (municipal, intercommunale, départementale, régionale ou nationale), que ce soit en régie ou par délégation.

SEVESO

Les directives ***SEVESO*** sont des directives relatives au classement des entreprises présentant des risques technologiques – (***SEVESO*** : ville d'Italie ayant enregistré le premier accident grave répertorié de réacteur chimique). Elles distinguent notamment deux types d'établissements : les établissements ***SEVESO*** seuil bas et seuil haut. La directive en place au moment de l'approbation du PLUi dite « ***SEVESO*** 3 » est entrée en vigueur au 1er juin 2015.

Surface de plancher

La ***surface de plancher*** de la ***construction*** (code de l'urbanisme) est égale à la somme des ***surfaces de plancher*** de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des ***façades*** après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
3° Des ***surfaces de plancher*** sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
4° Des ***surfaces de plancher*** aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'***accès*** et les aires de manœuvres,
5° Des ***surfaces de plancher*** des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
6° Des ***surfaces de plancher*** des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de ***bâtiments*** ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la ***construction*** et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,
7° Des ***surfaces de plancher*** des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
8° D'une surface égale à 10 % des ***surfaces de plancher*** affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Système énergétique réversible

Système énergétique permettant d'alimenter tout ou en partie d'un ***bâtiment*** en chaud et en froid suivant les saisons et les besoins.

Système de rafraichissement actif

Le rafraîchissement actif des ***bâtiments*** est une solution technique mise en place pour satisfaire des besoins en froid trop important pour être couvert par un système passif et nécessitant une consommation d'énergie pour assurer son fonctionnement.

Système de rafraîchissement passif

Le rafraîchissement passif des ***bâtiments*** est une approche architecturale bioclimatique qui s'ordonne autour de plusieurs principes : minimiser les apports de chaleur internes et externes, apporter de l'inertie au ***bâtiment***, humidifier l'air et assurer une bonne ventilation pour favoriser les échanges convectifs.

Terrain naturel

Le ***terrain naturel*** est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de ***construction*** et n'ayant fait l'objet d'aucun exhaussement et/ou affouillement.

Unité foncière

Une ***unité foncière*** est composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie

La ***voirie*** a pour objet d'assurer la circulation des personnes ou des véhicules dans des conditions normales de sécurité en vue de permettre directement ou indirectement l'***accès*** aux ***constructions***. Elle comporte les aménagements nécessaires à cet effet.

On distingue deux types de ***voirie*** : les voies publiques ou privées.

Volumes principaux

Tout volume destiné au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue. S'entend pour les volumes regroupant les usages dominants d'une occupation permanente et excluant les ***constructions*** annexes (abri de jardin, piscine, garage, grange).

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Service Aménagement du territoire et projets urbains

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 6

Extraits du règlement graphique

Dossier d'approbation
Février 2026

direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

1. Secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements doivent être à usage exclusif de résidence principale, Strasbourg

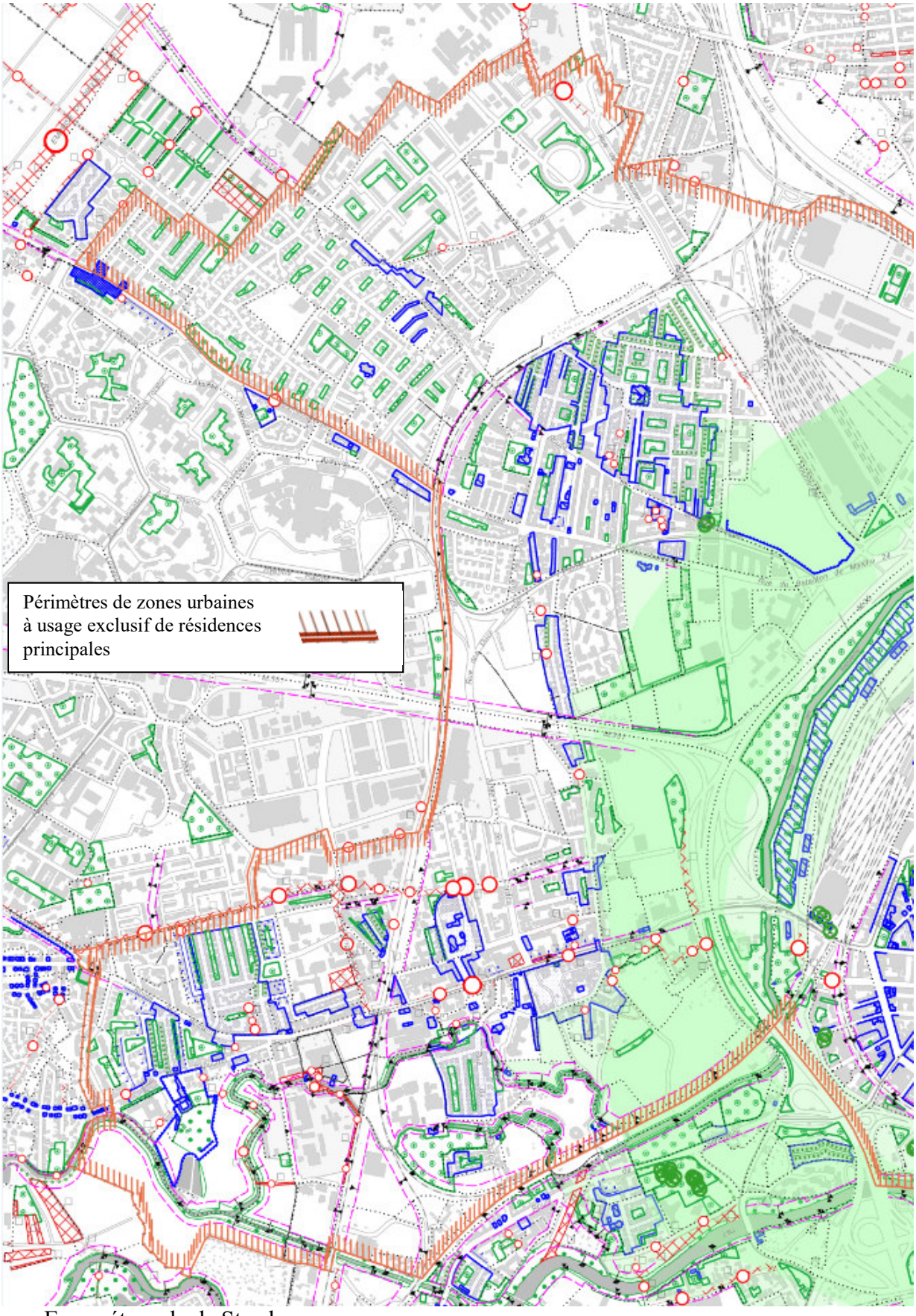

Sources : Eurométropole de Strasbourg

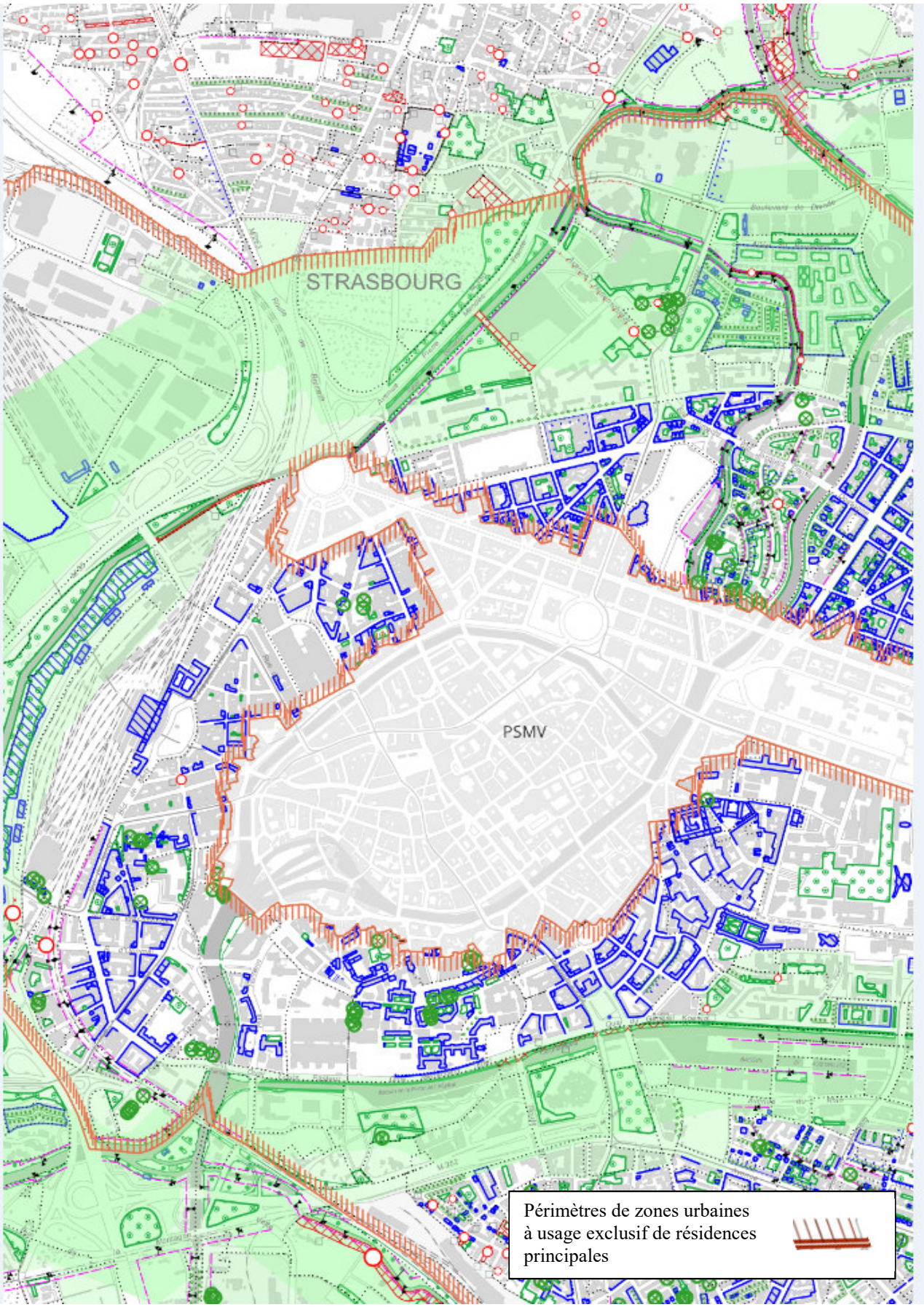

Sources : Eurométropole de Strasbourg

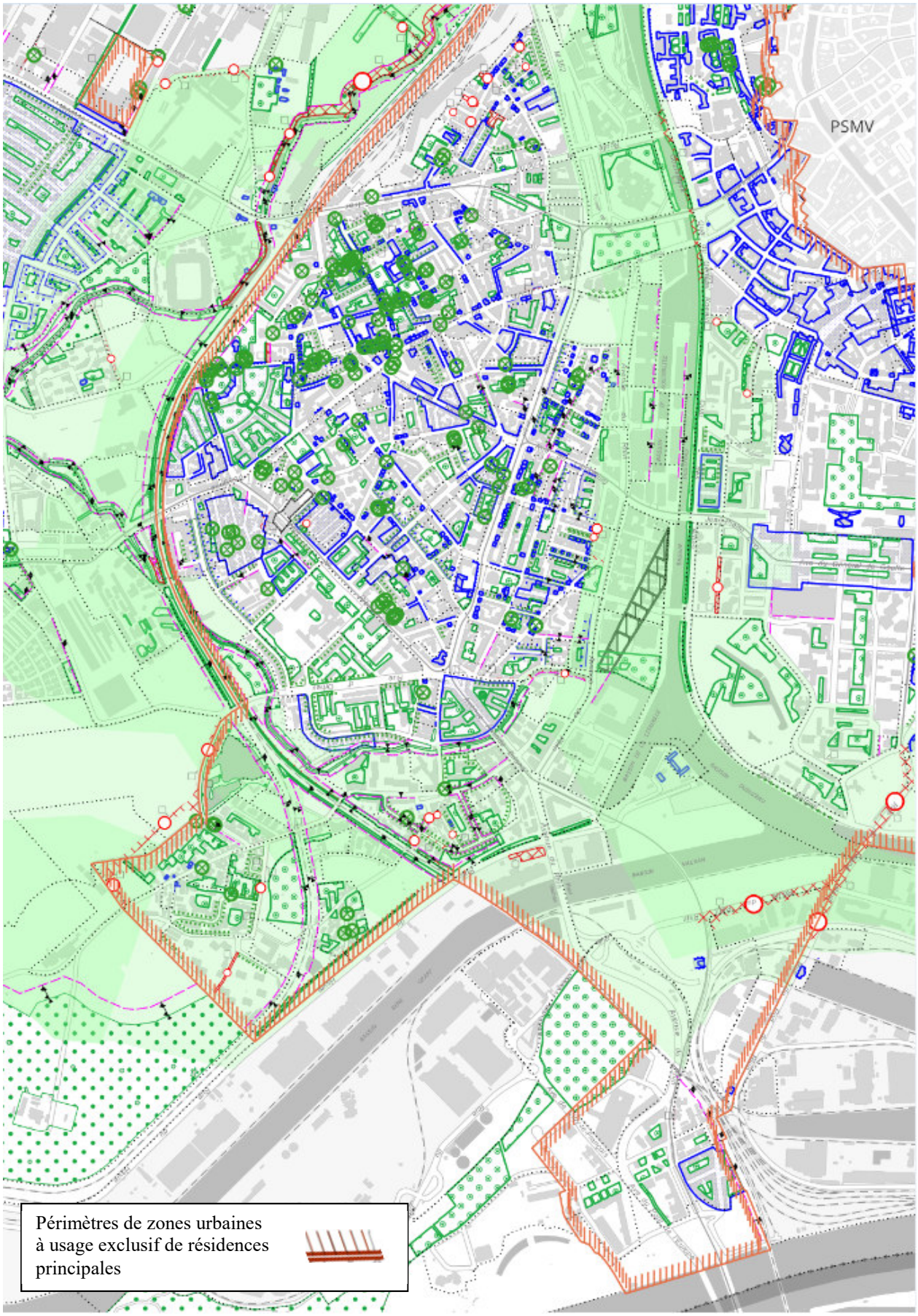

Sources : Eurométropole de Strasbourg

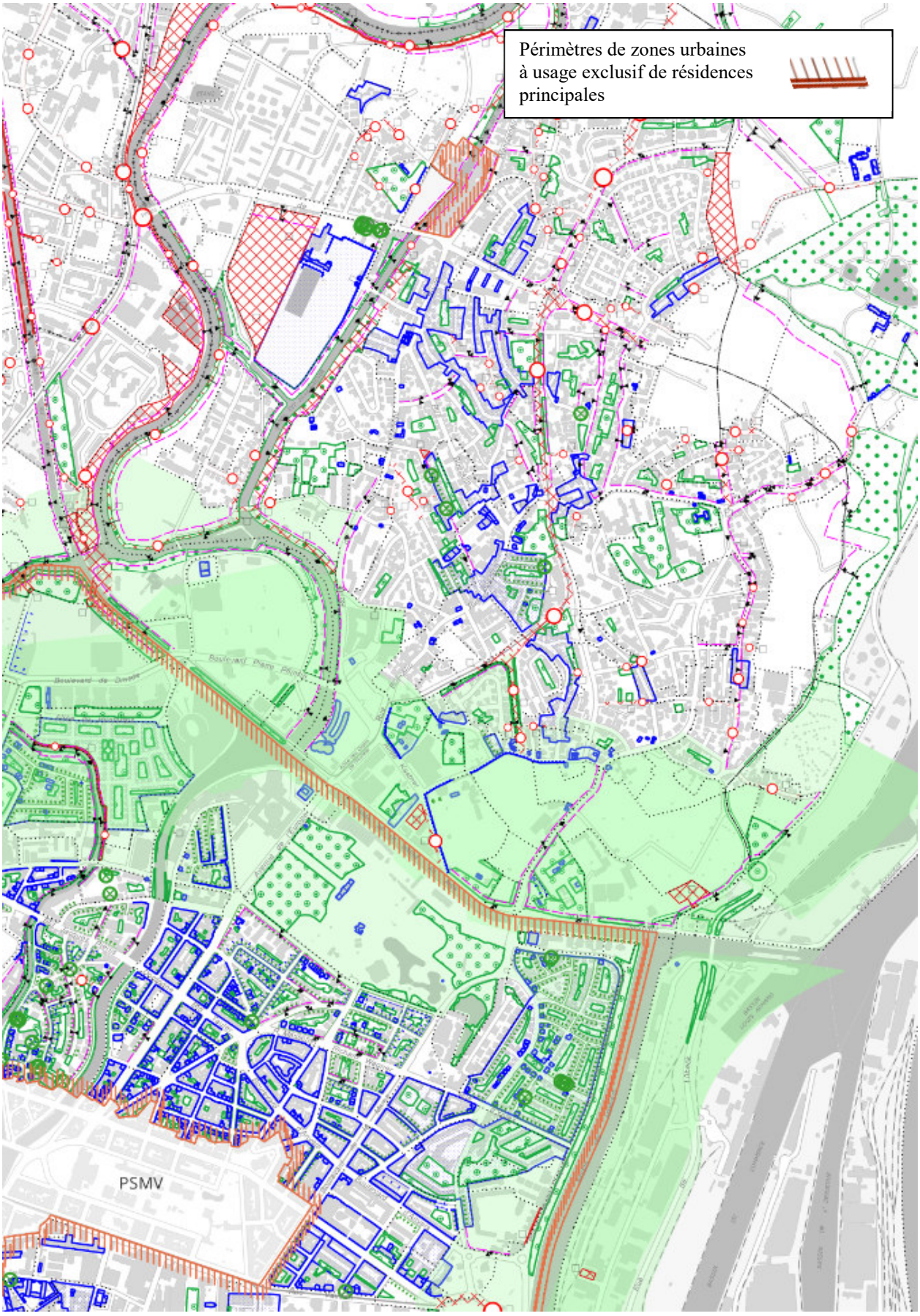

Sources : Eurométropole de Strasbourg

2. Adaptation d'un zonage UXA1 pour permettre un projet de centrale photovoltaïque à Vendenheim

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification



Sources : Eurométropole de Strasbourg

3. Extension d’un site dédié à la réalisation d’une centrale photovoltaïque à Reichstett

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification



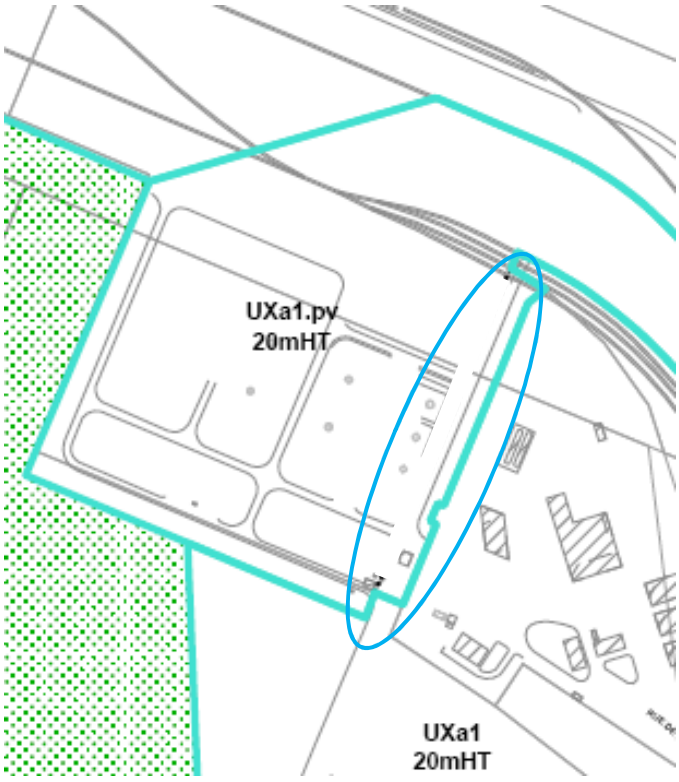

Sources : Eurométropole de Strasbourg

4. Majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de la Canardière et de Touraine à Strasbourg

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

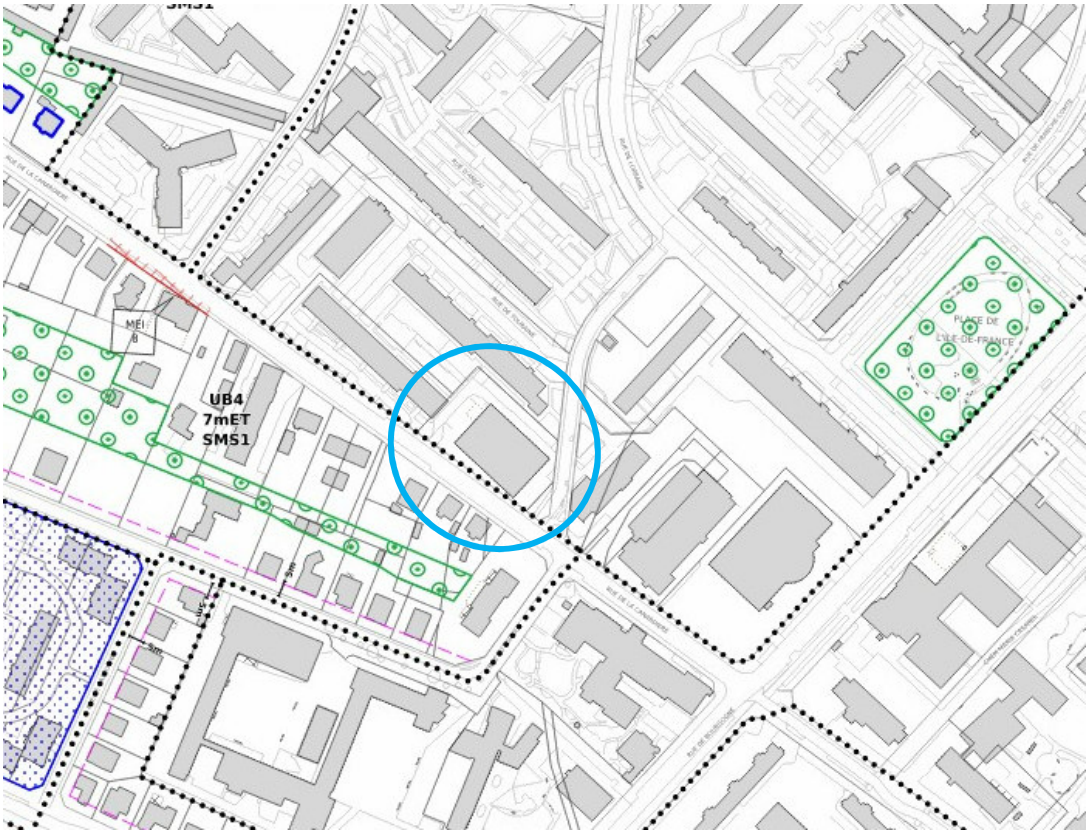

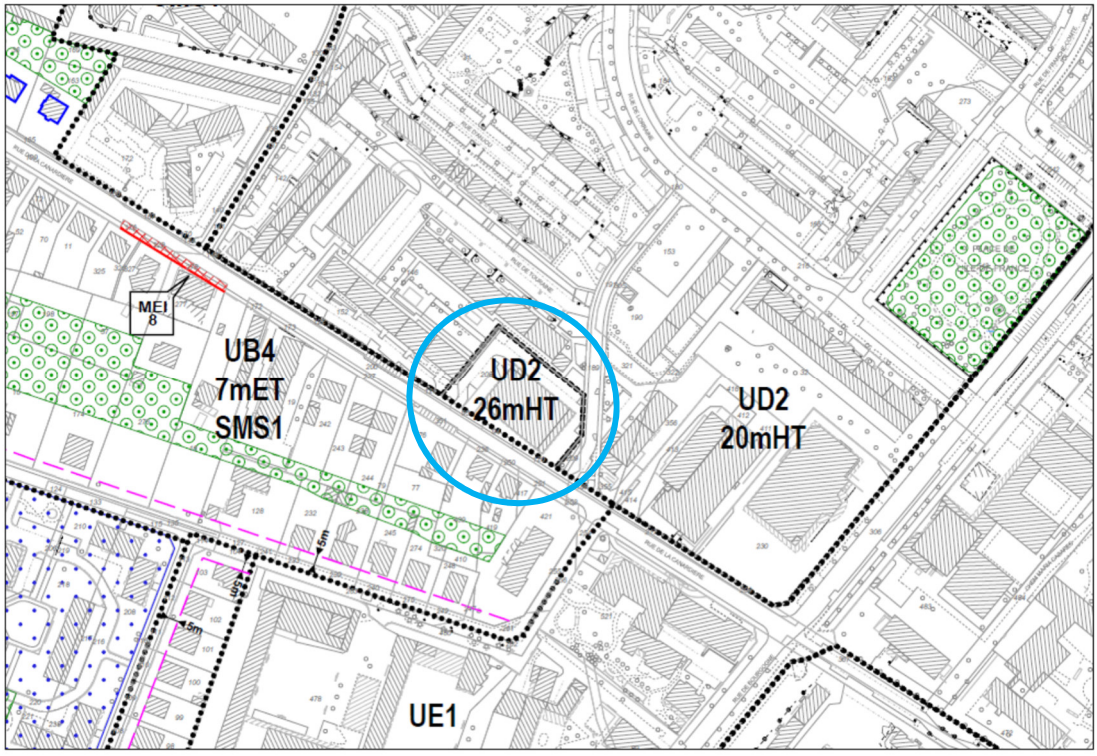

Sources : Eurométropole de Strasbourg

5. Création d'un secteur de zone UCB2 et d'un secteur de mixité social, rue de la Ville à Souffelweyersheim

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

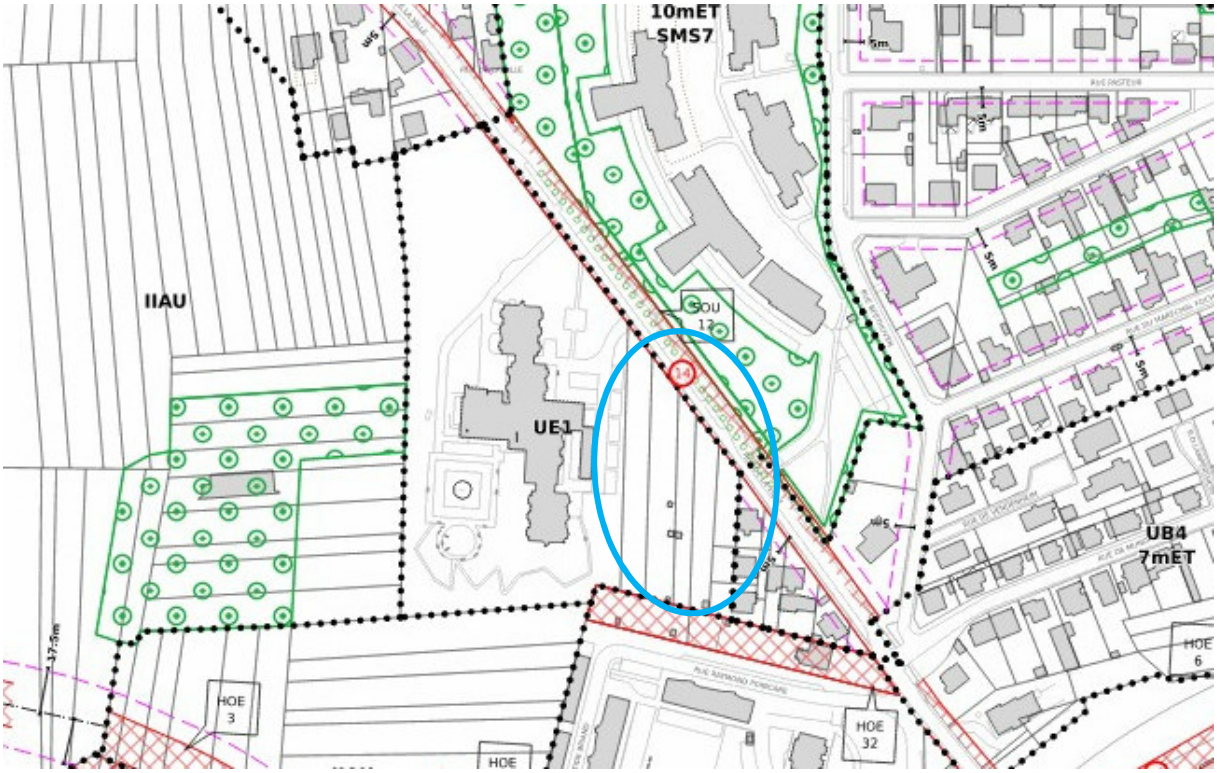

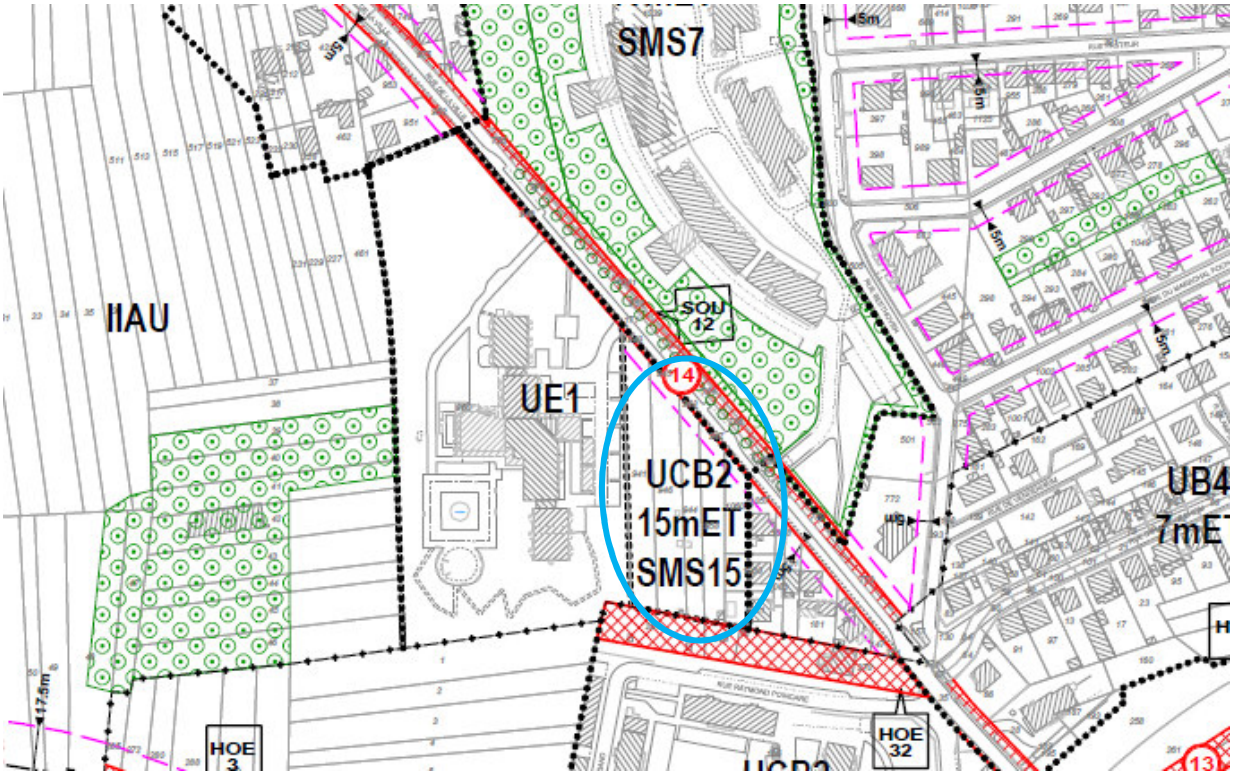

Sources : Eurométropole de Strasbourg

6. Majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

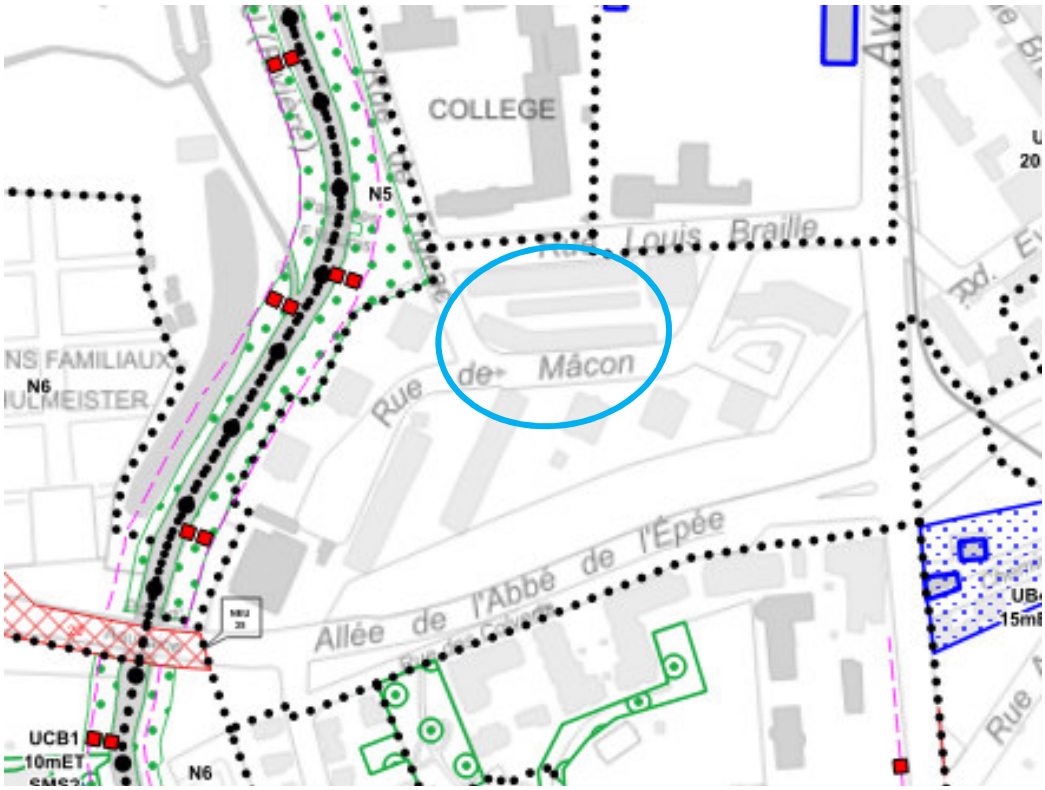

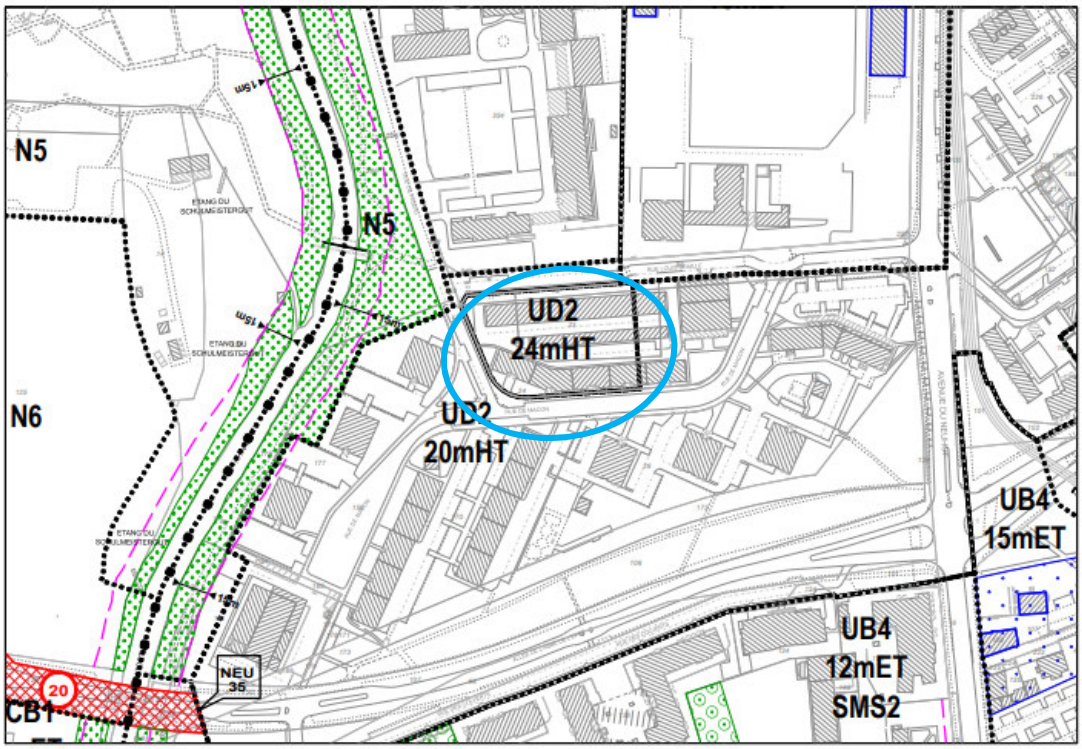

Sources : Eurométropole de Strasbourg

Note : Carte en cours d'élaboration, la représentation finale de la limite de zone UD2 sera en pointillé, plutôt qu'en trait continu, sur le plan de règlement qui sera soumis à approbation.

8. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé NEU 36 situé au sud de l'allée Reuss au Neuhof

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

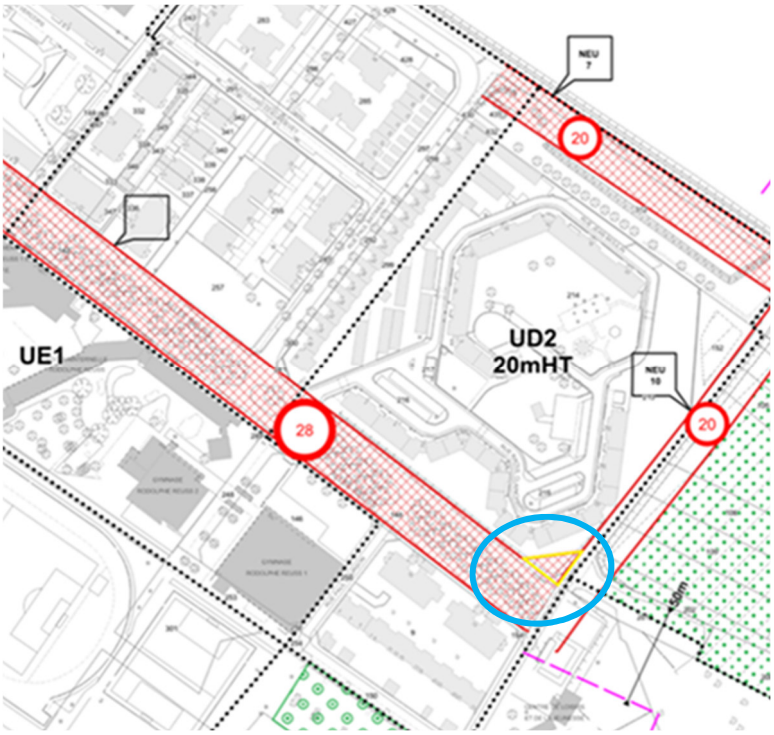

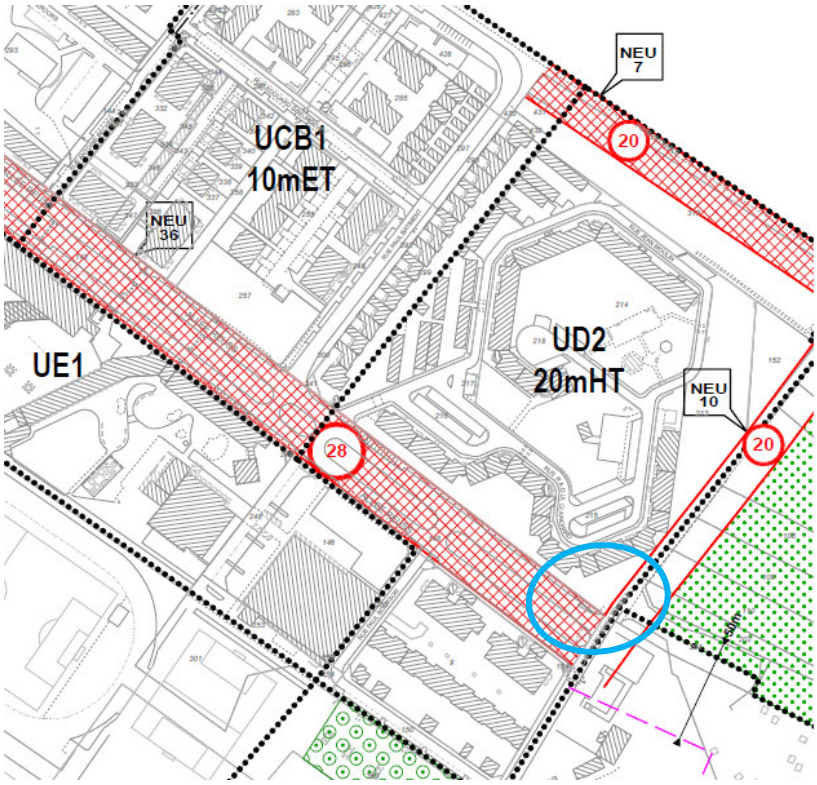

Sources : Eurométropole de Strasbourg

9. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé LIN 37 et création d'un secteur de zone UE3a à Lingolsheim



Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

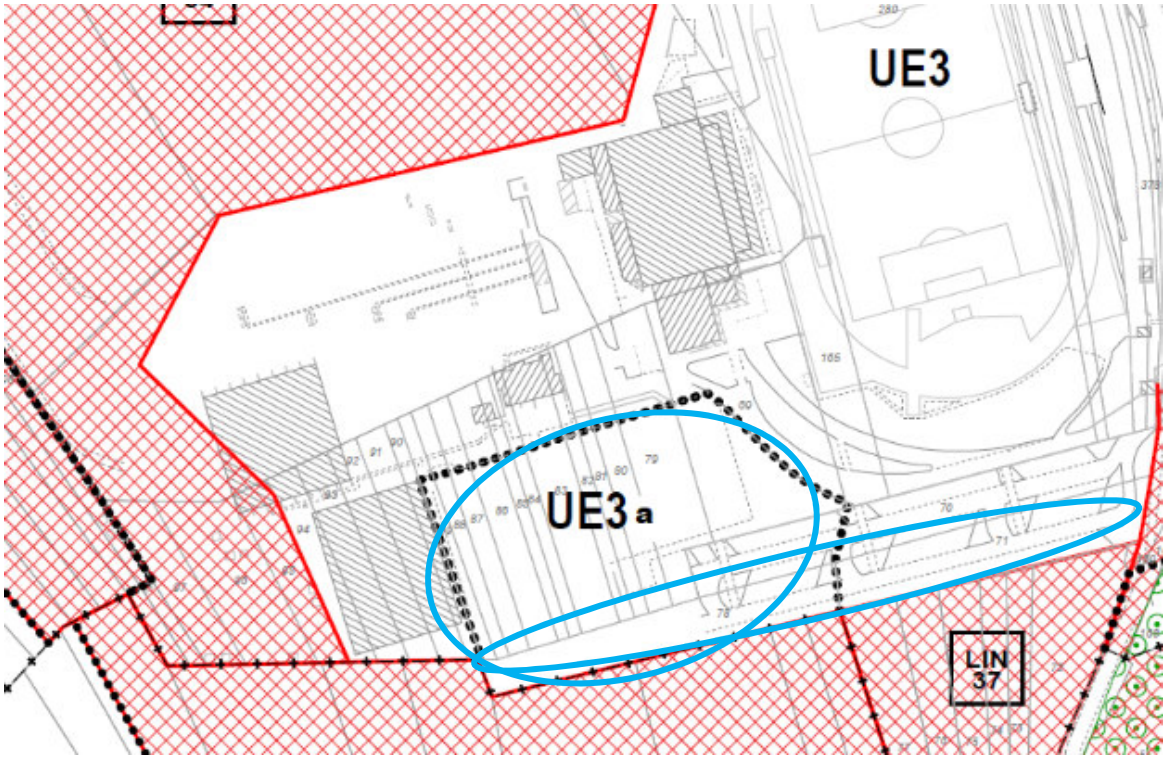

Sources : Eurométropole de Strasbourg

10. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé BIS 115 situé rue Ronsard à Bischheim

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

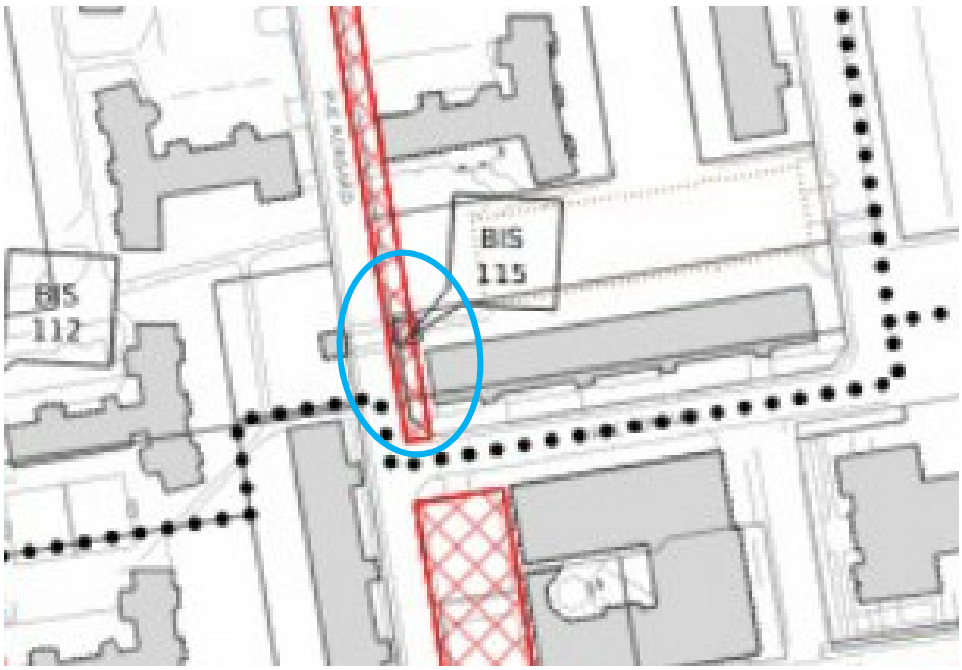

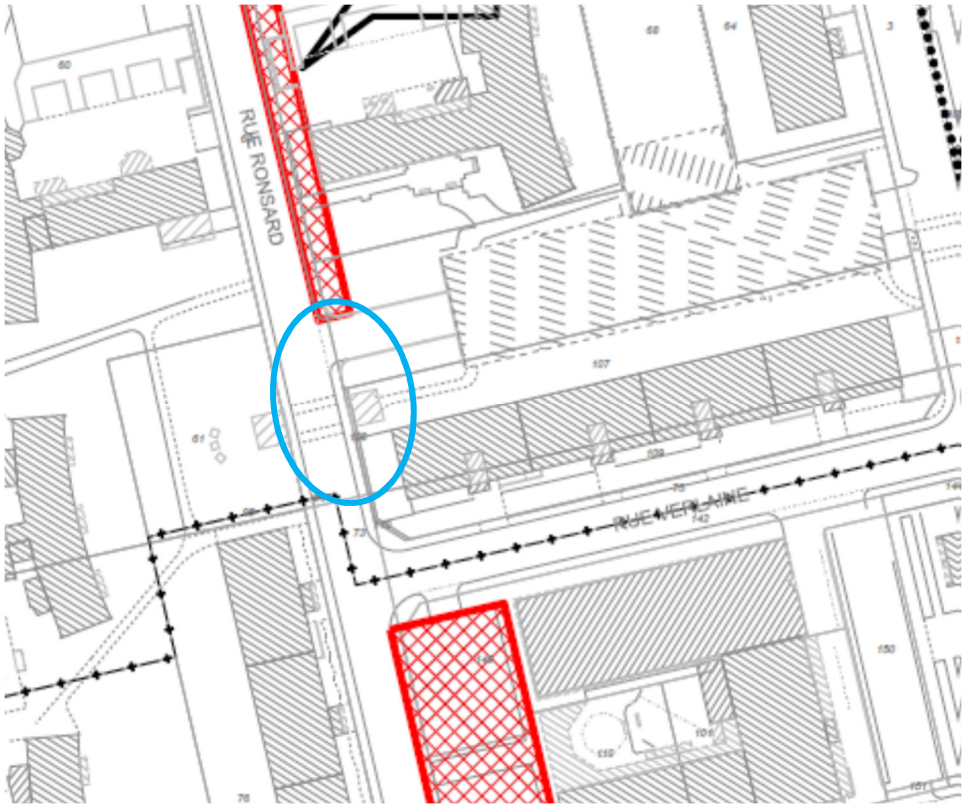

Sources : Eurométropole de Strasbourg

11. Réduction de l'emplacement réservé EKB 24, suppression d'un repérage « bâtiment exceptionnel », instauration d'une marge de recul et d'un jardin de devant, pour une meilleure intégration urbaine d'un projet situé au centre-ville de la commune d'Eckbolsheim

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

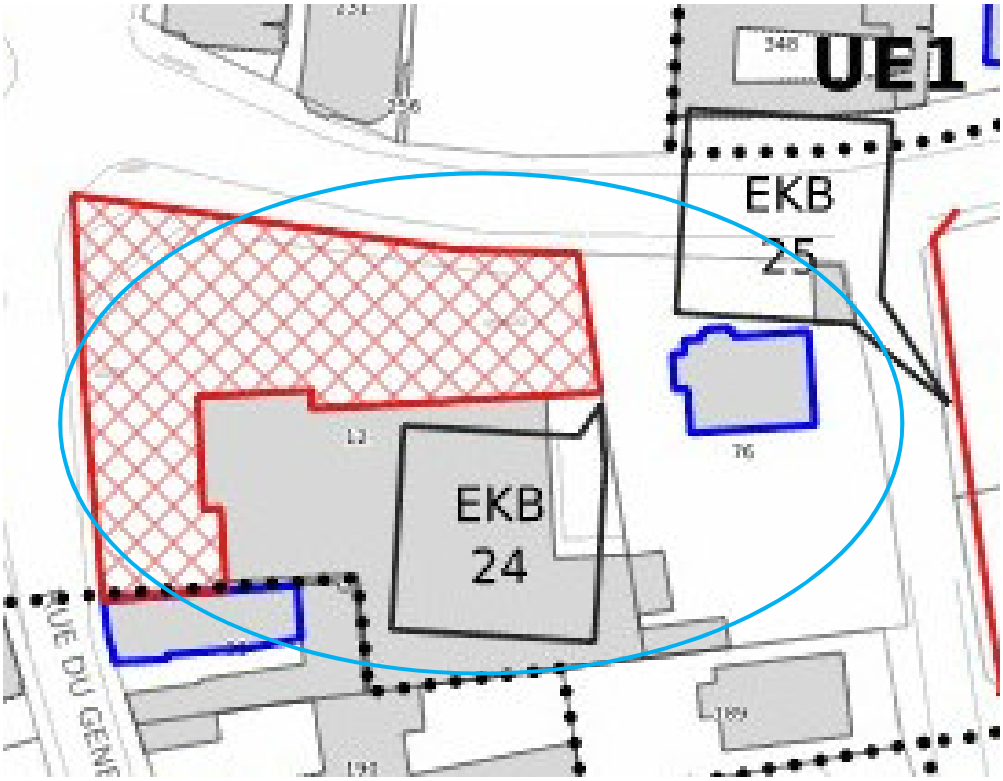

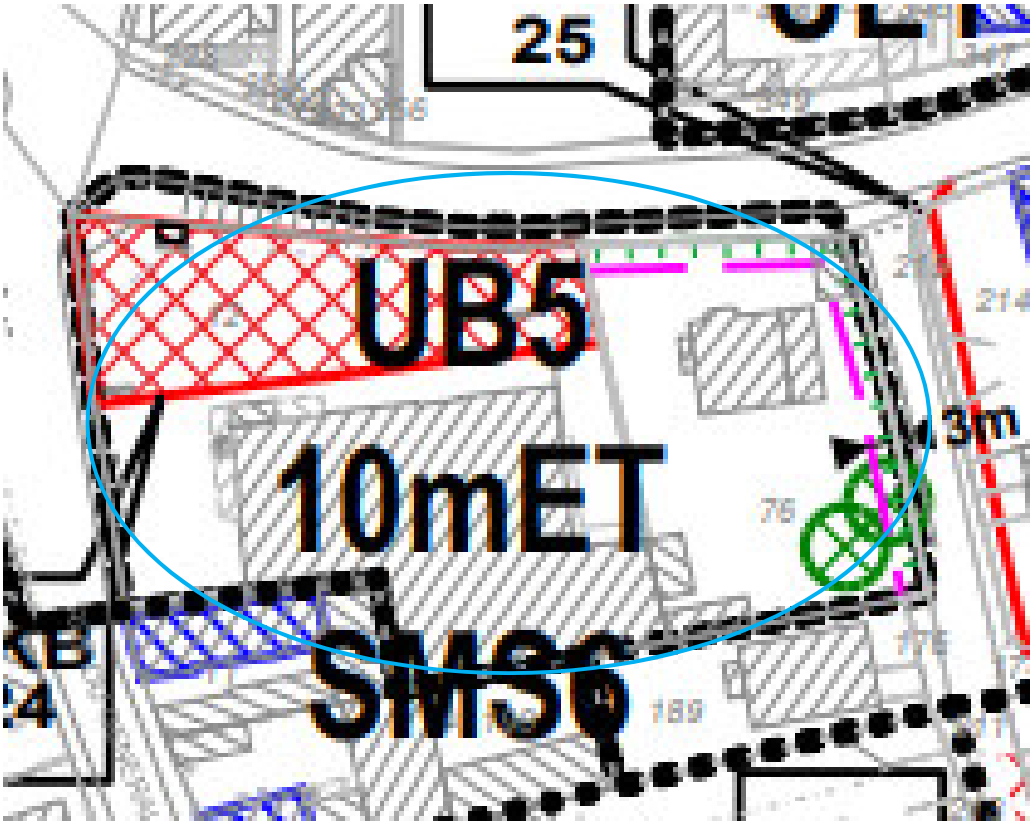

Sources : Eurométropole de Strasbourg

12. Réduction de l'espace planté à créer ou à conserver (EPCC) situé au niveau du n°10 de la route du Rhin à Illkirch-Graffenstaden

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification



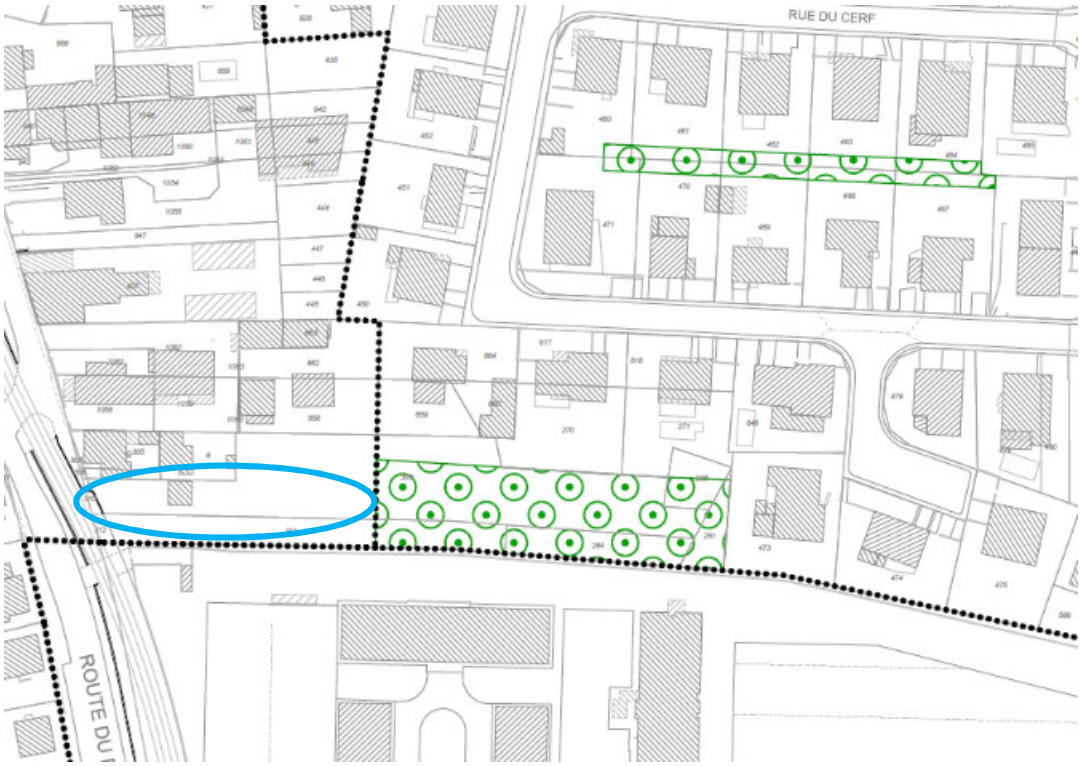

Sources : Eurométropole de Strasbourg

13. Suppression de l'identification : « bâtiment intéressant », de la ferme située au n° 40 de la rue de l'Unterelsau à Strasbourg

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

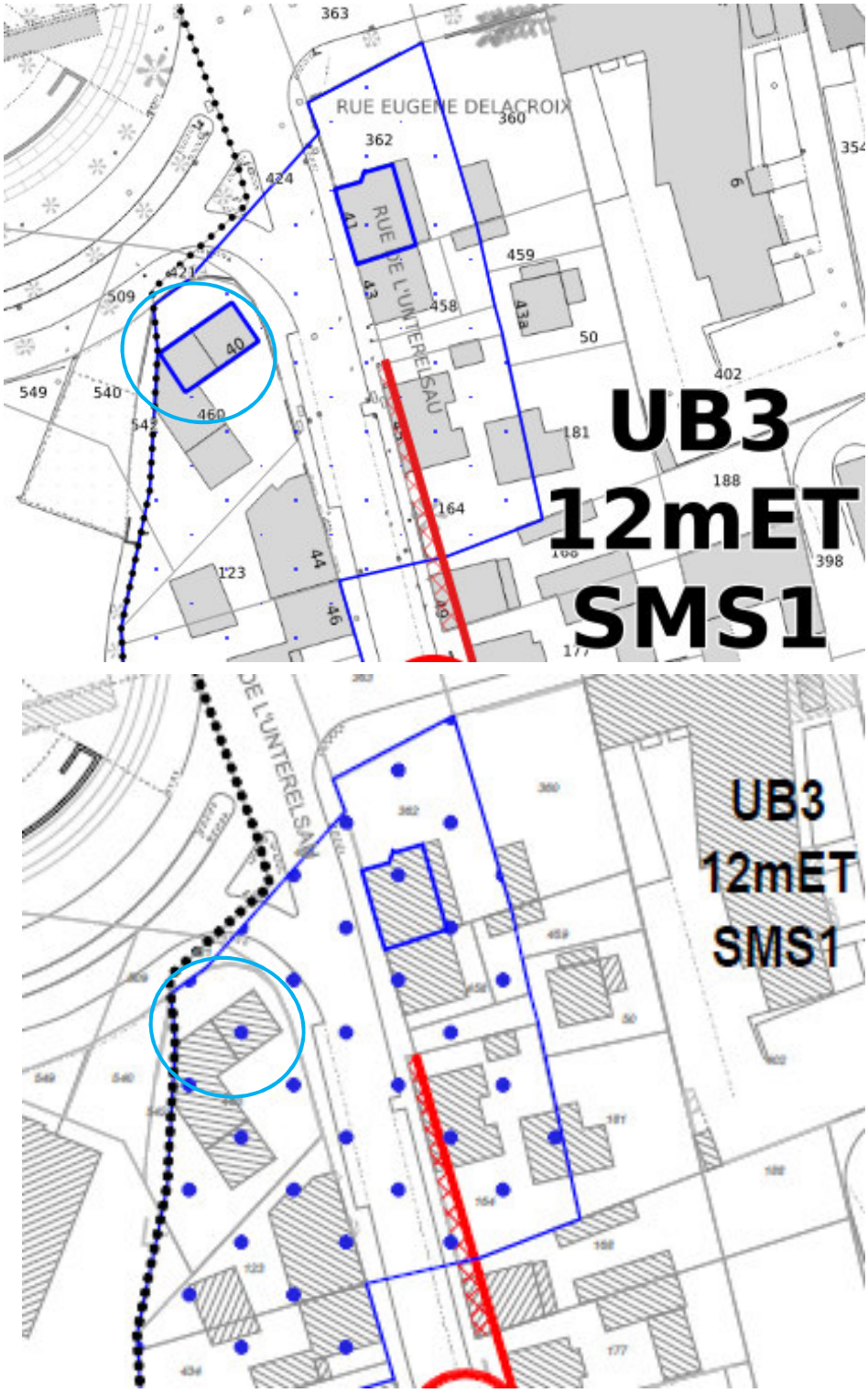

Sources : Eurométropole de Strasbourg

14. Recalage de l'identification : « bâtiment exceptionnel », situé au n° 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

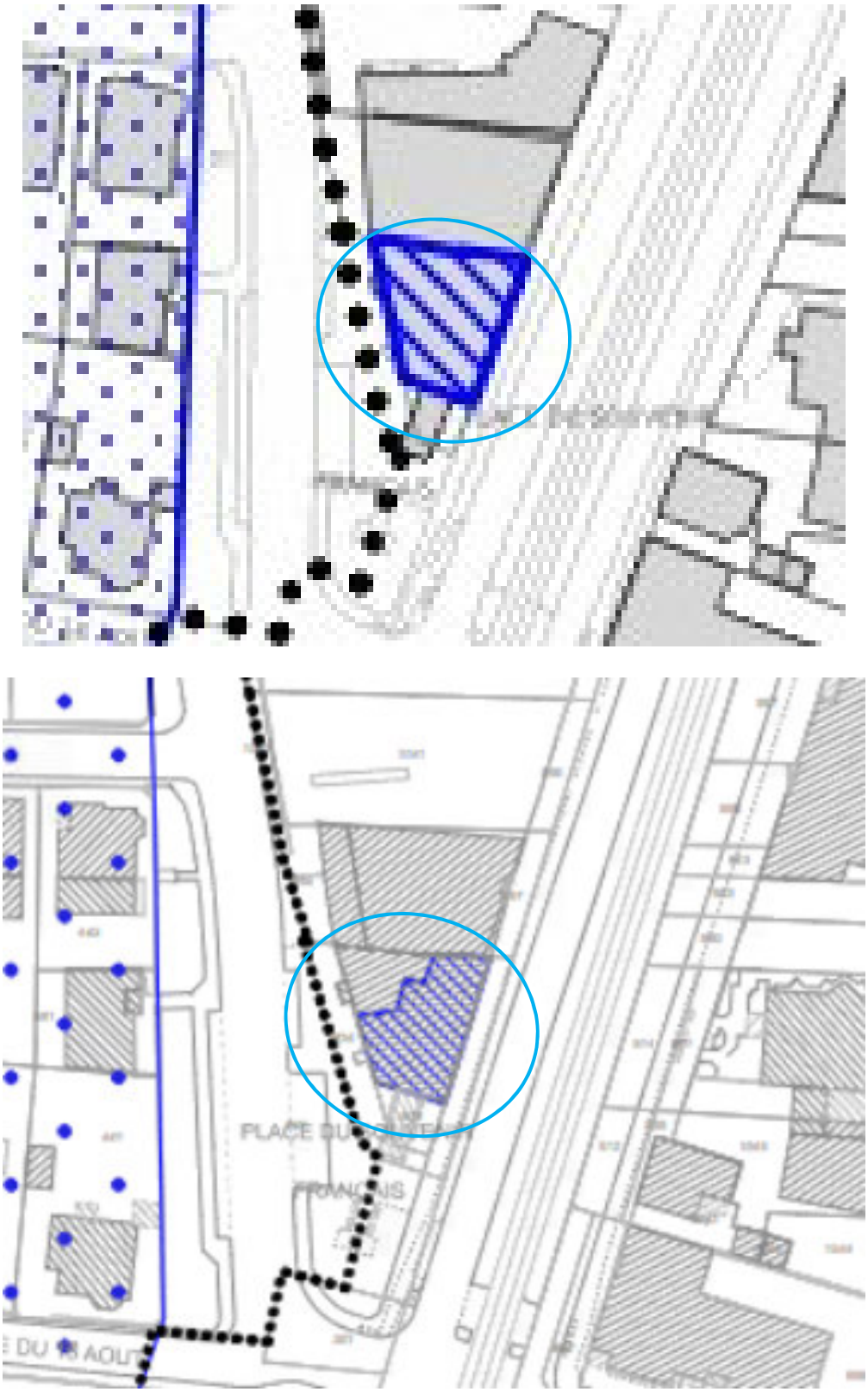

Sources : Eurométropole de Strasbourg

15. Recalage de l'identification : « bâtiment intéressant », situé au n° 1 rue des Pécheurs à Illkirch–Graffenstaden

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

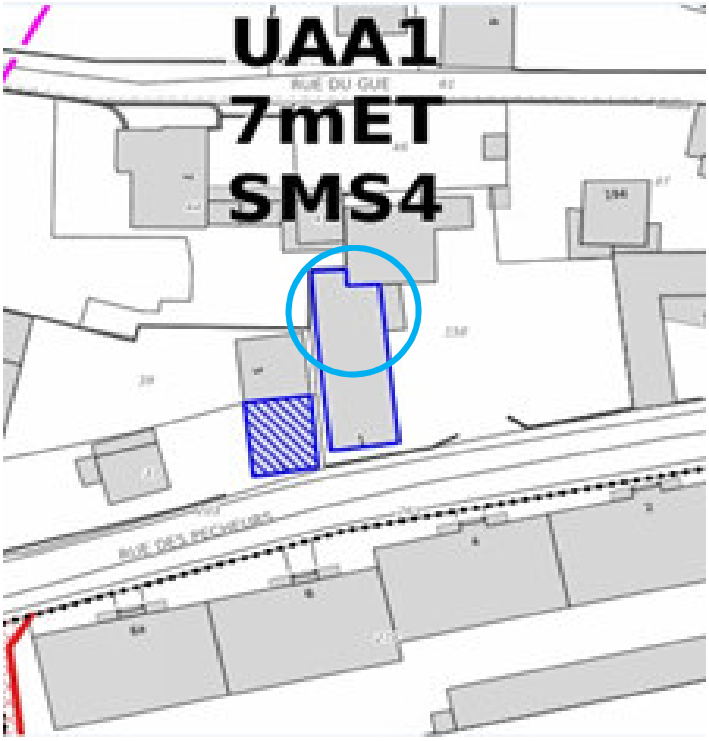

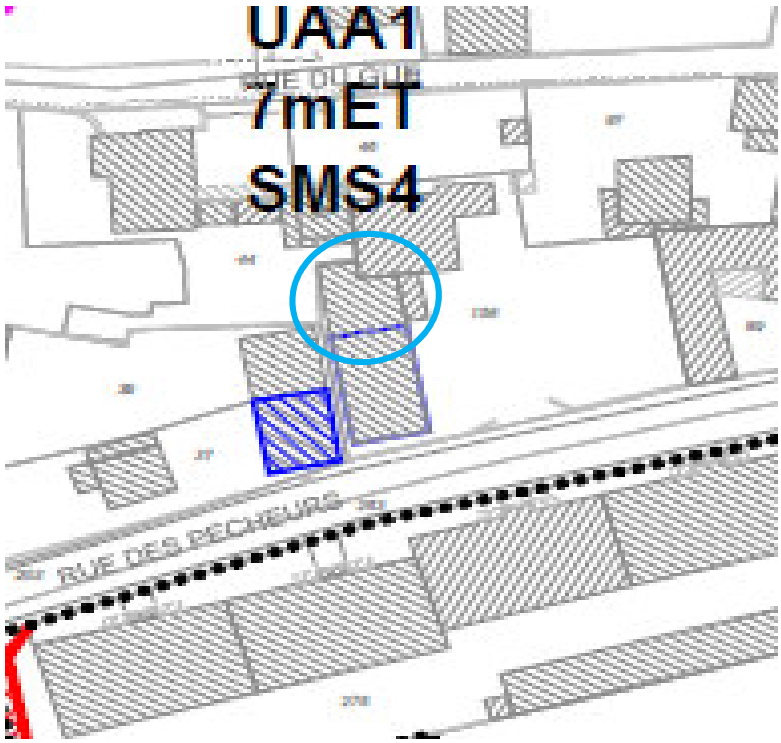

Sources : Eurométropole de Strasbourg

16. Suppression de l'identification : « bâtiment exceptionnel » du bâtiment situé au n° 63 de l'Avenue de Strasbourg à Illkirch - Graffenstaden et du repérage : « jardin de devant » à la même adresse

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

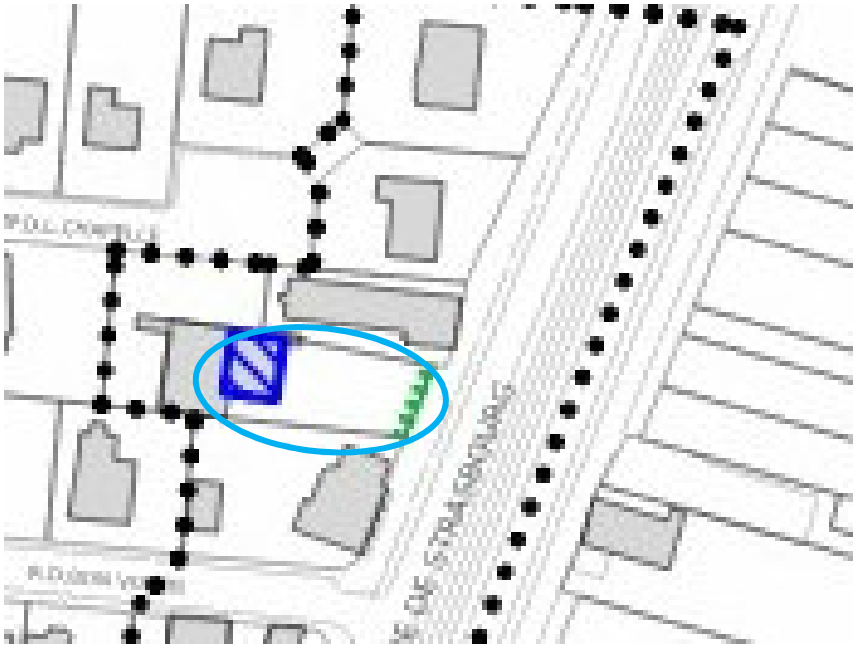



Sources : Eurométropole de Strasbourg

17. Correction de la transcription graphique des bâtiments identifiés pour leur valeur patrimoniale à Eckbolsheim

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage **après** modification

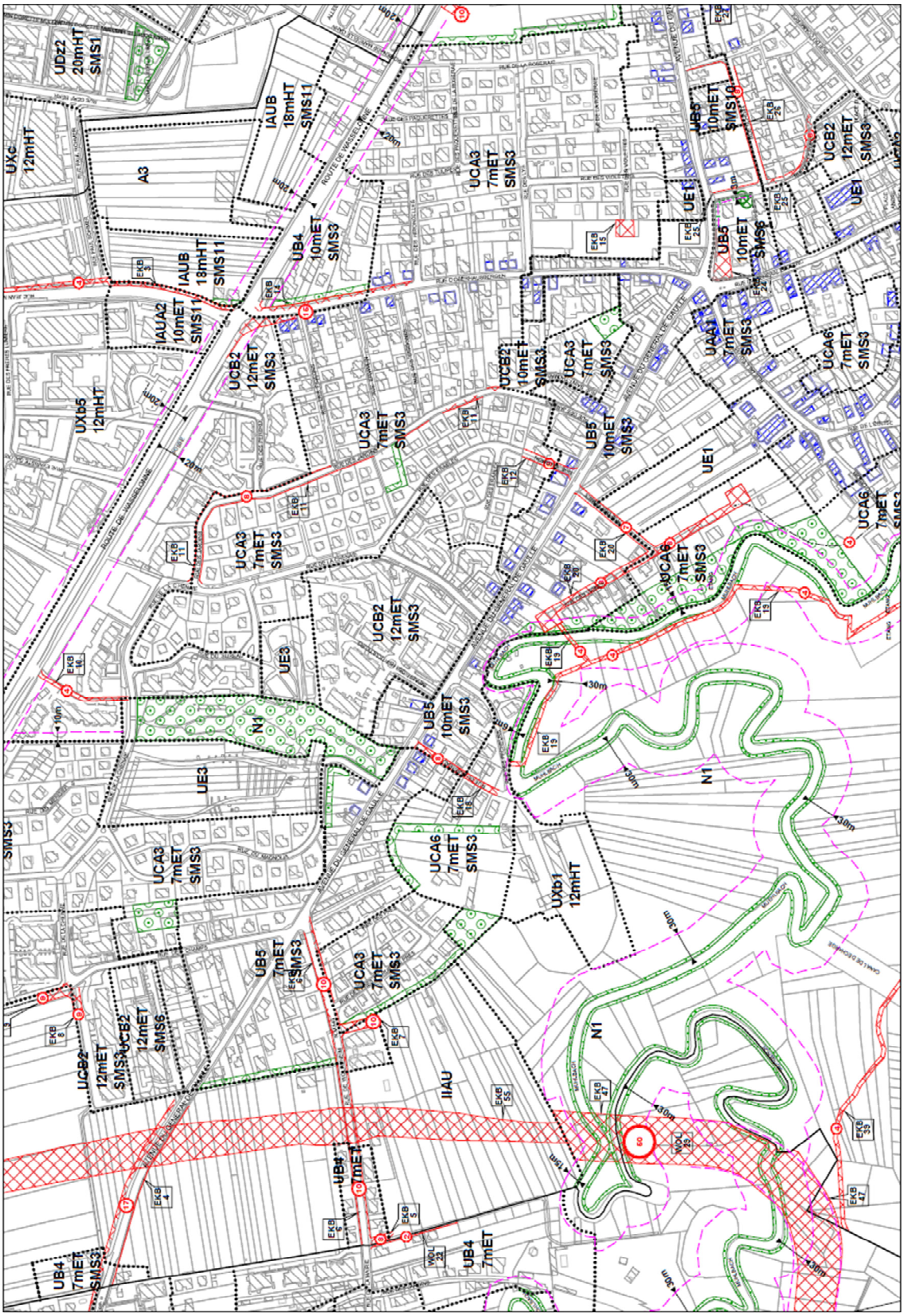

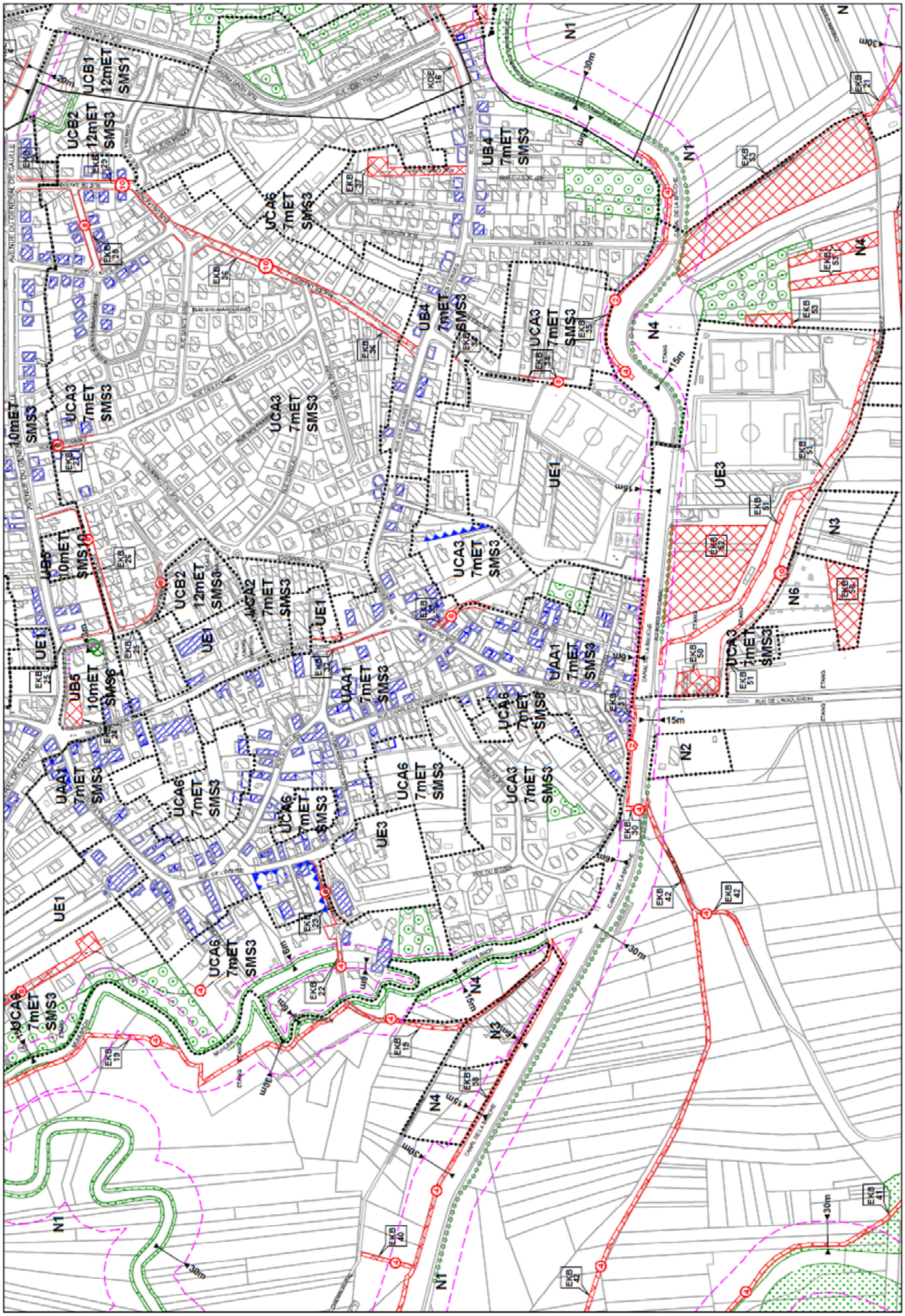

Sources : Eurométropole de Strasbourg

18. Agrandissement du secteur de zone UE3 sur le secteur de zone UE2, situé entre la rue Pierre de Coubertin et le quai Ernest Bevin à Strasbourg

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

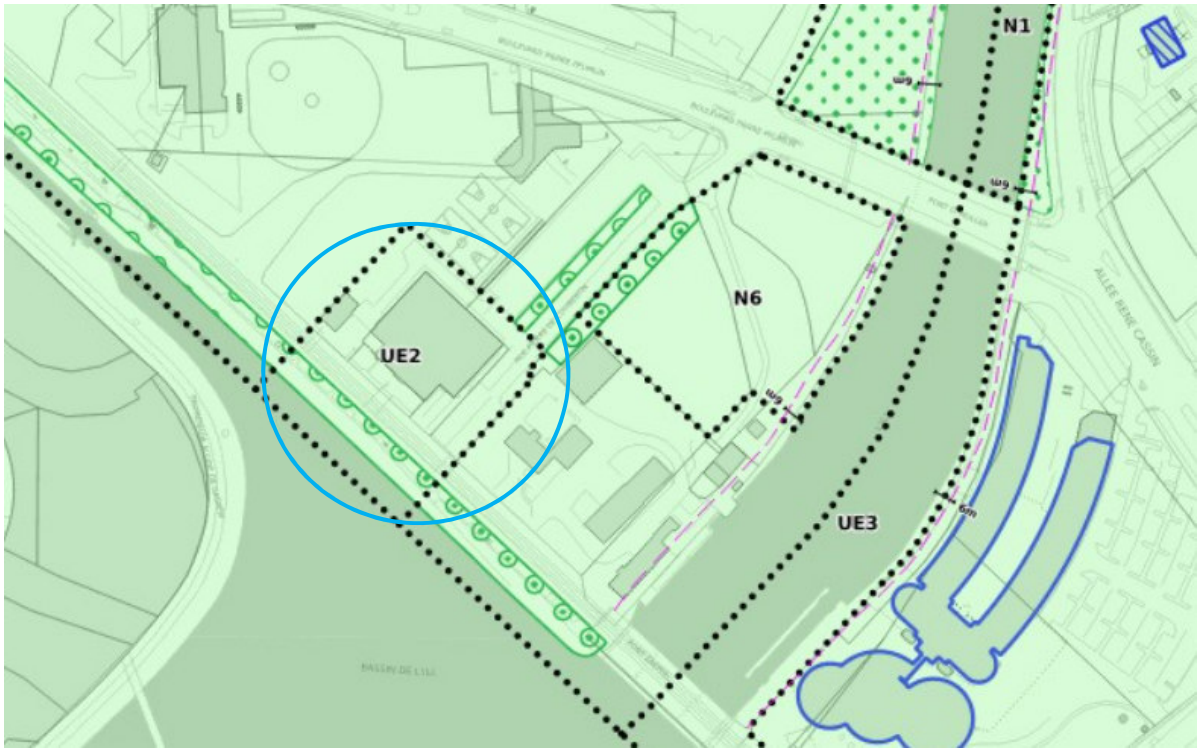

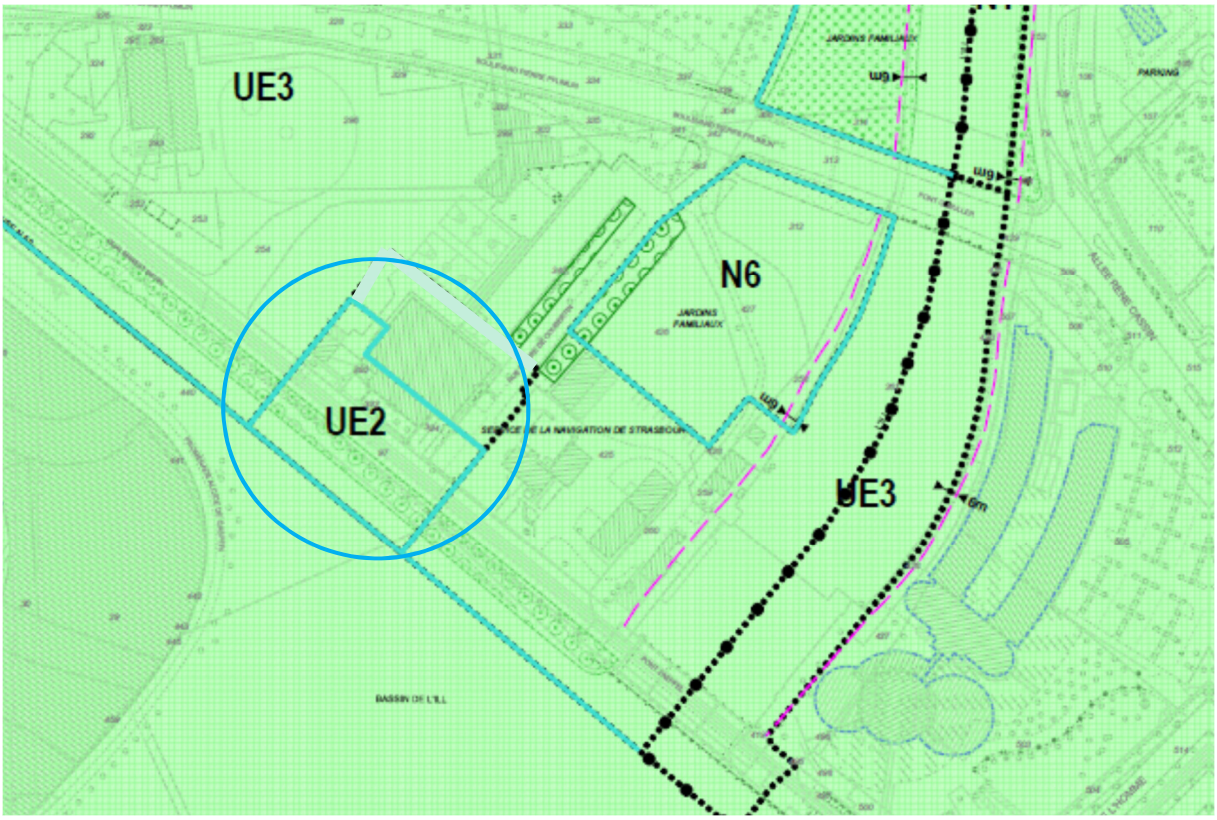

Sources : Eurométropole de Strasbourg

19. Suppression de l'emplacement réservé PLO 57 situé rue du Général Leclerc à Plobsheim

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification



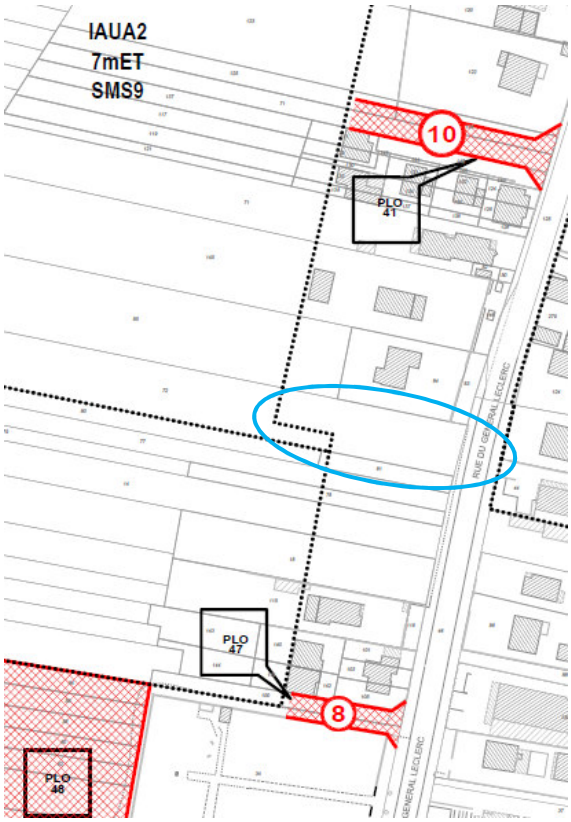

Sources : Eurométropole de Strasbourg

20. Correction d'une erreur de transcription de secteurs de zones UE3 et UCA3, au niveau du cimetière rue de Graffenstaden à Lingolsheim

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification



Sources : Eurométropole de Strasbourg

21. Correction d'une erreur de transcription de la marge de recul des constructions par rapport au canal du Rhône au Rhin, côté est, au niveau de la rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

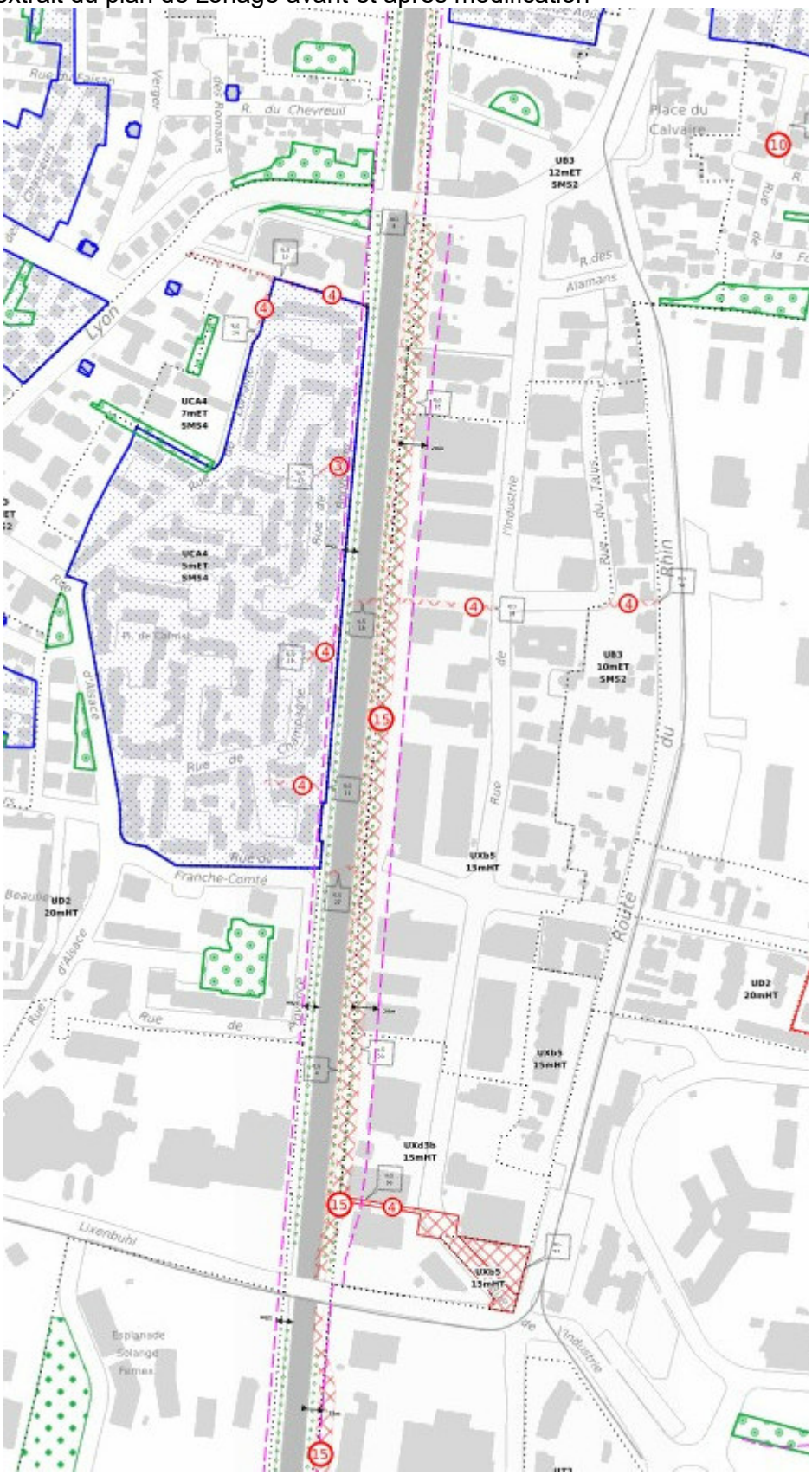

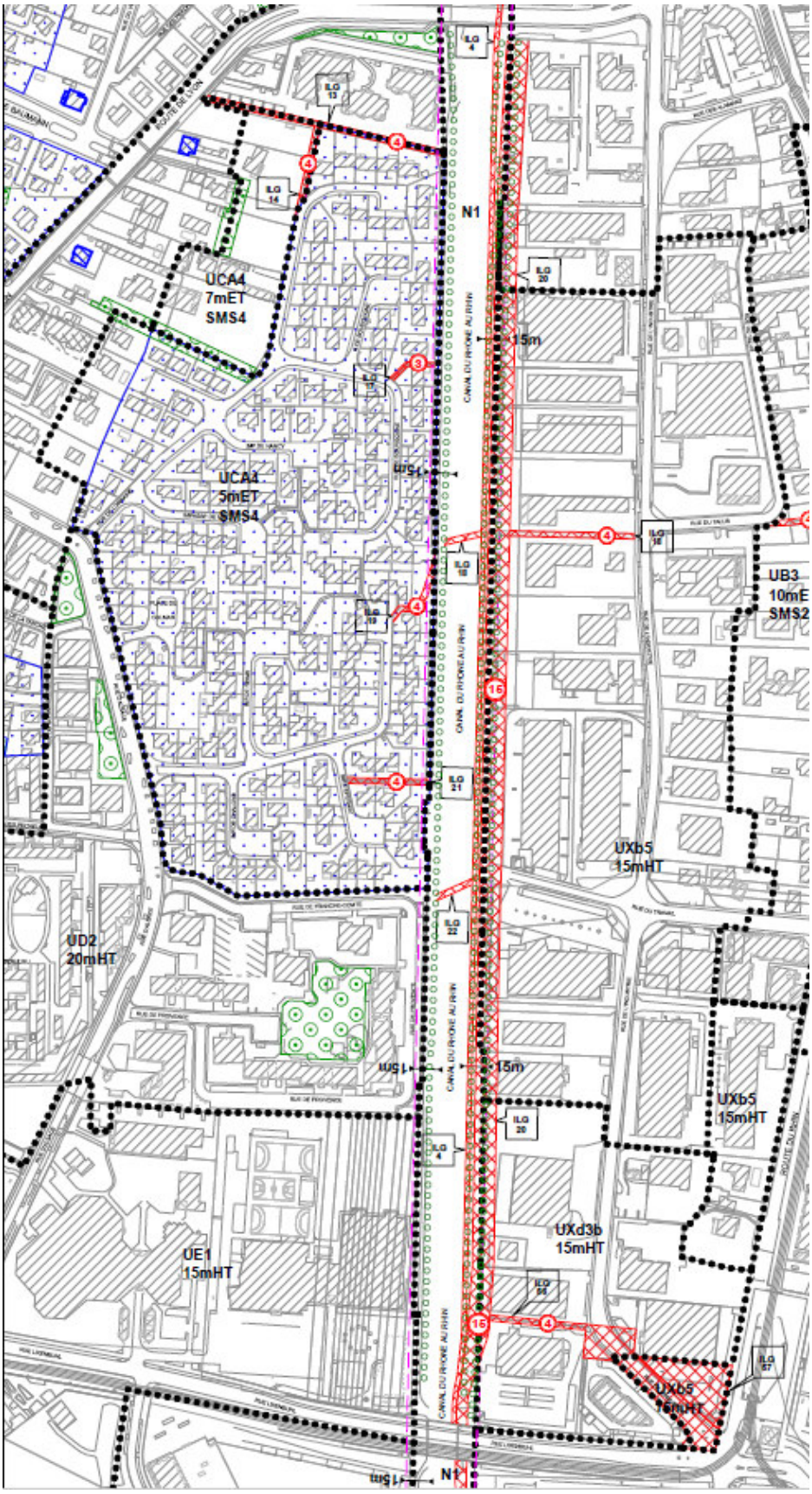

Sources : Eurométropole de Strasbourg

22. Uniformatisation de la marge de recul des constructions, en zone urbaine, par rapport à la route du fort Uhrich à Illkirch-Graffenstaden

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

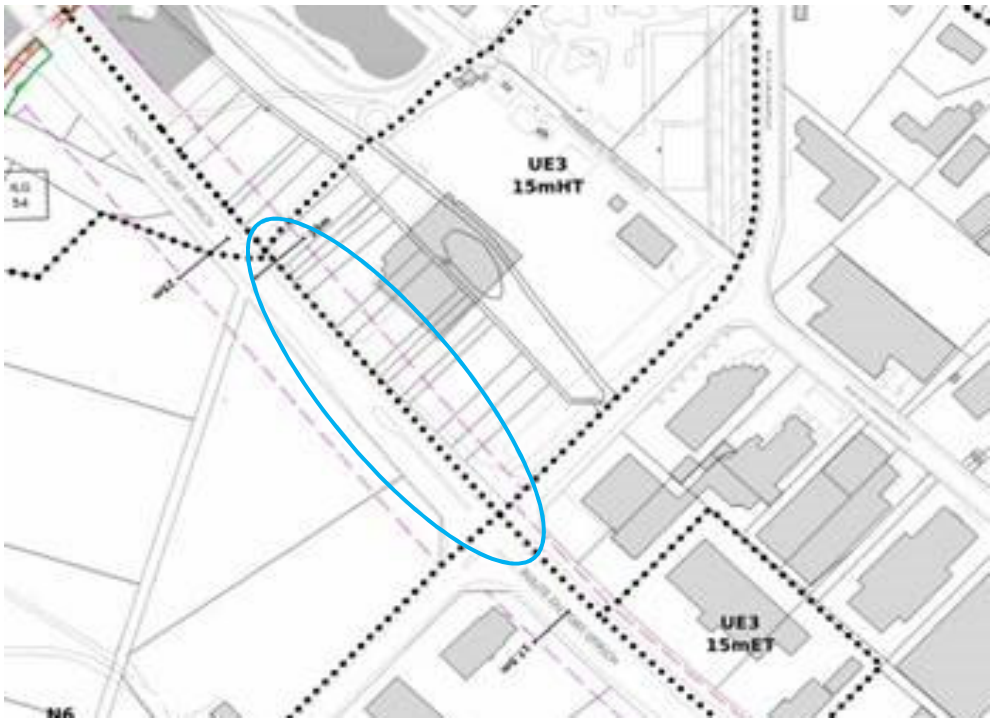

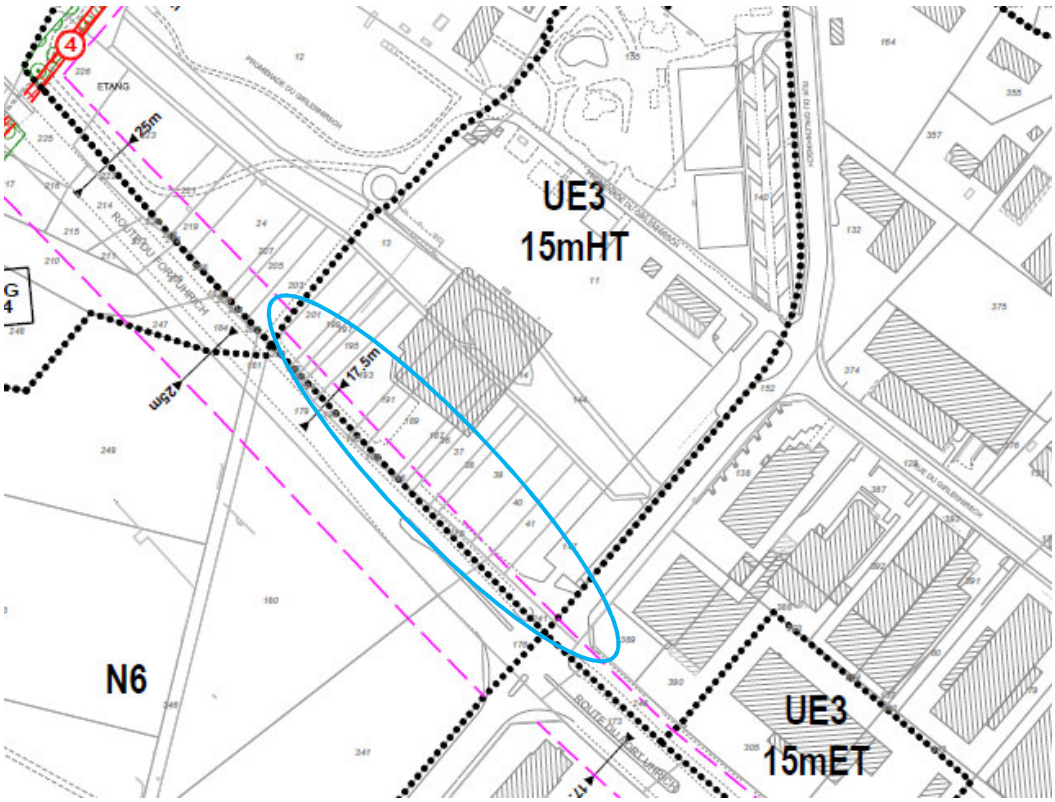

Sources : Eurométropole de Strasbourg

25. Modification de la localisation de l'emplacement réservé BR 11, pour la création d'une piste cyclable entre Osthoffen et Breuschwickersheim, au Nord, plutôt qu'au Sud, de la RM 118

Ci-dessous, un extrait du plan de zonage avant et après modification

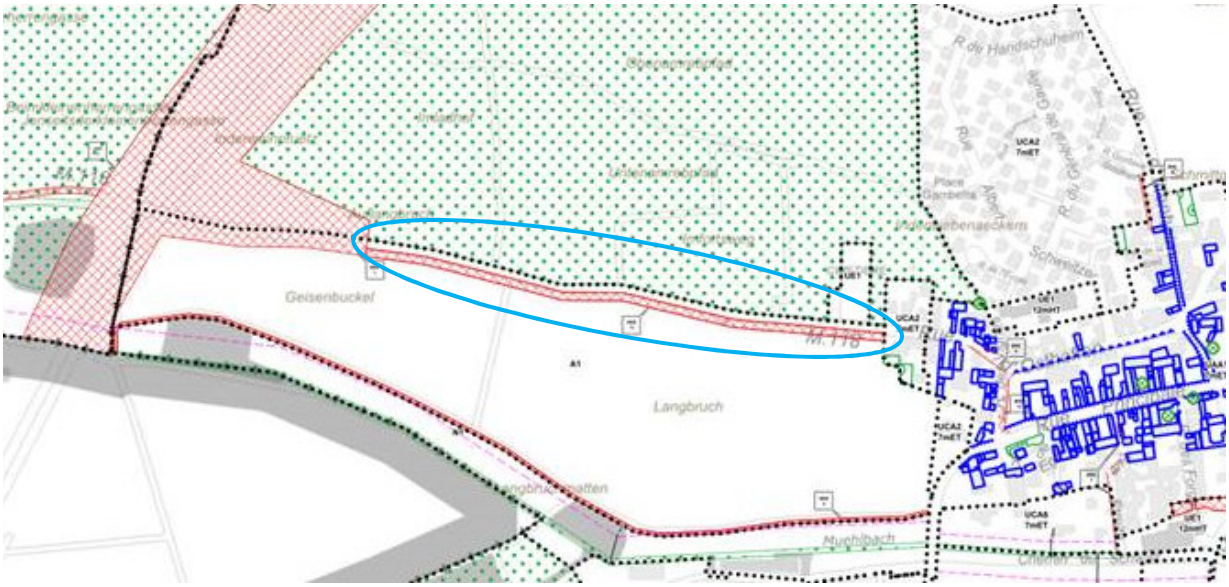

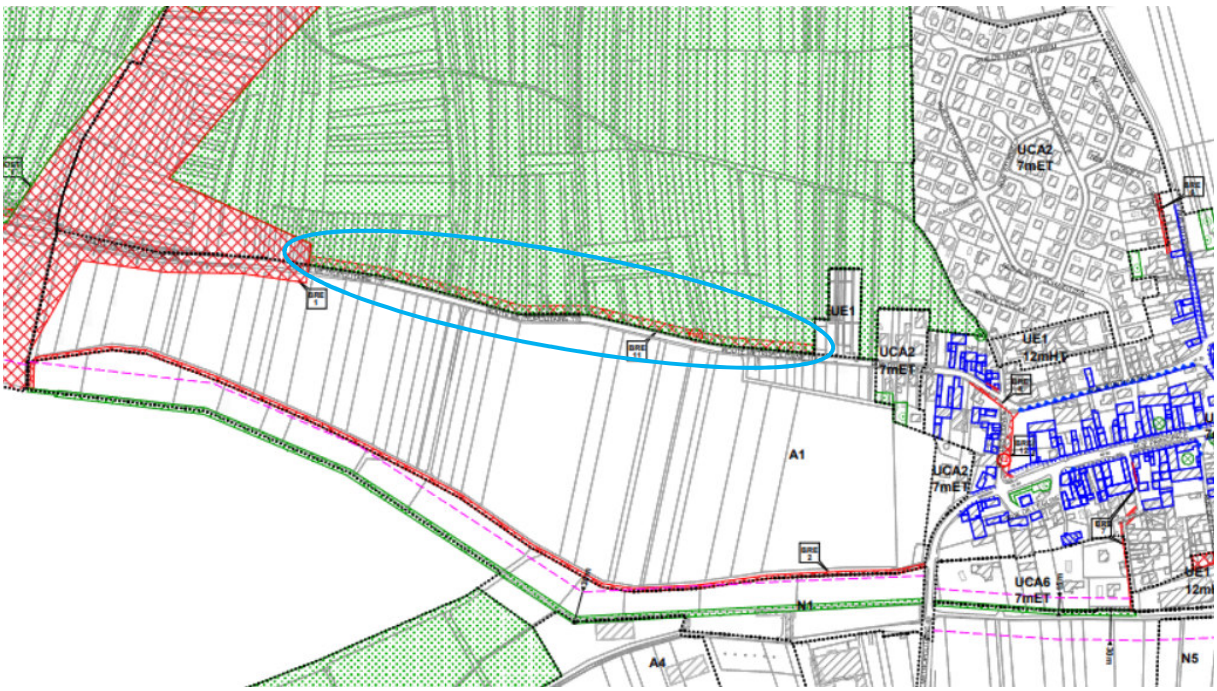

Sources : Eurométropole de Strasbourg

29. Remise en forme du règlement écrit et graphique du PLU

Localisation de principe des OAP sectorielles (communales, intercommunales et métropolitaines)

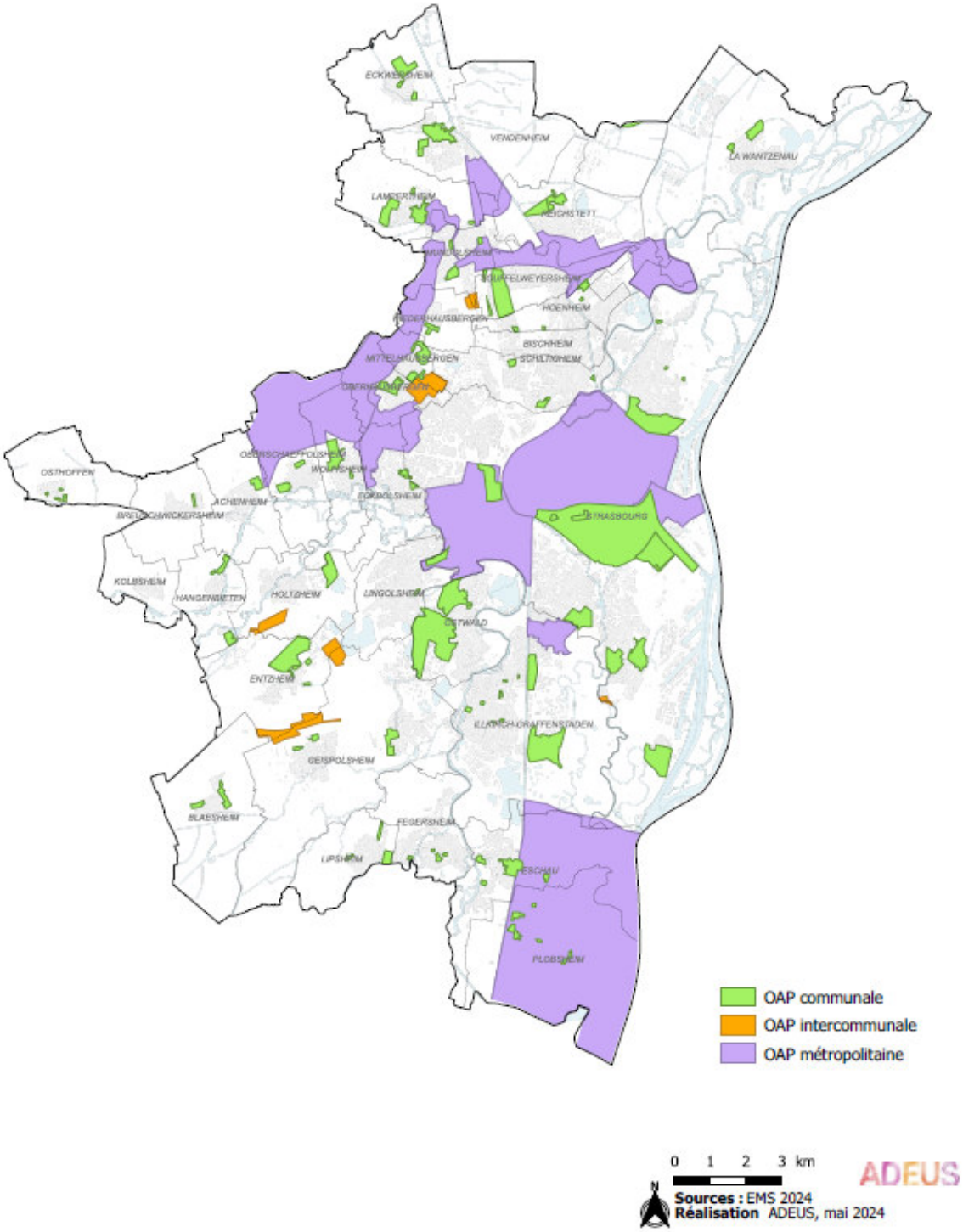

L'ensemble des périmètres tels que représentés dans les Tomes 1 et 2 pour chaques OAP est versé sur les plans de zonage selon la légende ci-dessous.

LEGENDE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
PLAN DE ZONAGE

ZONAGE

Limite commune

Limite de quartier

Limite de zone

UB3 Désignation de la zone

SMS1 Désignation du secteur pour la mixité sociale
(cf. réglement écrit)

STL1 Désignation de servitude de taille de logement
(cf. réglement écrit)

12mET Hauteur maximale autorisée des constructions à l'égout de toiture

15mHT Hauteur maximale autorisée des constructions hors tout

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

EMPLACEMENTS RESERVES

Emplacement réservé et emprise

BIS 24 Désignation de l'emplacement réservé : indication commune/quartier et numéro
(cf. liste des emplacements réservés)

Emplacement réservé pour la mixité sociale

BIS H1 Désignation de l'emplacement réservé pour mixité sociale : indication commune/quartier H et numéro
(cf. liste des emplacements réservés)

Tracé de principe des futures voies et emprise

AUTRES DISPOSITIONS

Projet d'Aménagement Global

Secteur dans lesquel les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale (L151-14-1-CU)

REPERAGE GRAPHIQUE

Périmètre de la Ceinture verte - périmètre élargi

Périmètre de la Ceinture verte - loi de 1990

Espace boisé classé

Espace contribuant aux continuités écologiques

Espace planté à conserver ou à créer

Jardin de devant à conserver ou à créer

Alignement d'arbres à conserver ou à créer

Arbre ou groupe d'arbres à conserver ou à créer

5m Marge de recul et cote

5m Bande constructible et cote

Ensemble d'intérêt urbain et paysager

Bâtiment exceptionnel

Bâtiment intéressant

Ensemble de façades remarquables

Clôture soumise à dispositions particulières

Ligne de construction

Secteur de point de vue et côte altimétrique de construction

Périmètre d'OAP sectorielle (les OAP thématiques s'appliquent à l'intégralité du périmètre de l'EMS, sauf l'OAP Ceinture verte)

Nota1 : certains éléments de la légende peuvent ne pas figurer sur le plan
Nota2 : veuillez penser à consulter les autres plans ou cartes du document, notamment ceux présents en annexe du PLU
Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg - Réglement graphique - Plan de zonage

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Service Aménagement du territoire et projets urbains

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 6

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Dossier d'approbation
Février 2026

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVÉS*

Achenheim ---- 1
Bischheim ---- 2
Blaesheim ---- 9
Breuschwickersheim ---- 10
Eckbolsheim ---- 11
Eckwersheim ---- 15
Entzheim ---- 17
Eschau ---- 19
Fegersheim ---- 22
Geispolsheim ---- 24
Hangenbieten ---- 29
Hoenheim ---- 30
Holtzheim ---- 32
Illkirch-Graffenstaden ---- 33
Kolbsheim ---- 36
Lampertheim ---- 37
La Wantzenau ---- 38
Lingolsheim ---- 42
Lipsheim ---- 45
Mittelhausbergen ---- 46
Mundolsheim ---- 48
Niederhausbergen ---- 49
Oberhausbergen ---- 51
Oberschaeffolsheim ---- 55
Osthoffen ---- 57
Ostwald ---- 58
Plobsheim ---- 62
Reichstett ---- 66
Schiltigheim ---- 68
Souffelweyersheim ---- 77
Strasbourg - Quartier Centre ---- 79
Strasbourg - Cronenbourg ---- 81
Strasbourg - Elsau / Montagne Verte ---- 82
Strasbourg - Hautepierre ---- 84
Strasbourg - Koenigshoffen ---- 85
Strasbourg - Meinau ---- 87
Strasbourg - Neudorf ---- 88
Strasbourg - Neuhof ---- 90
Strasbourg - Port du Rhin ---- 93
Strasbourg - Robertsau ---- 94
Vendenheim ---- 99
Wolfisheim ---- 104

**Les superficies affichées dans le présent document sont données à titre indicatif*

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ACHENHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
ACH	**1**	Création du Contournement Ouest de Strasbourg.	Etat	311,2
ACH	**2**	Création d'une piste cyclable entre Breuschwickersheim et Achenheim.	Eurométropole de Strasbourg	14,04
ACH	**3**	Élargissement de la rue Stoskopf, au croisementde la rue Schweitzer.	Eurométropole de Strasbourg	0,79
ACH	**4**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
ACH	**5**	Réalisation d'équipements de sport et de loisirs.	Commune d'Achenheim	229,03
ACH	**6**	Aménagement et entretien des étangs.	Commune d'Achenheim	83,77
ACH	**7**	Création d'un cheminement doux entre la route de Strasbourg et la rue du Collège	Eurométropole de Strasbourg	5.93
ACH	**8**	Création d'un cheminement mode doux entre la rue des Tilleuls et la rue des Faisans	Eurométropole de Strasbourg	29,35

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - BISCHHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
BIS	**1**	Au Nord-Est du ban communal : réserve de terrain pour le recalibrage de la Souffel.	Eurométropole de Strasbourg	62,93
BIS	**2**	Élargissement de la rue du Stade en partie Est.	Eurométropole de Strasbourg	0,51
BIS	**3**	Élargissement de la route de la Wantzenau (RD68).	Département du Bas-Rhin	2,94
BIS	**4**	Élargissement de la rue du Triage.	Eurométropole de Strasbourg	4,05
BIS	**5**	Aménagement d'une voirie assurant la jonction entre la rue Émile Mathis et la route de Brumath àl'Est.	Eurométropole de Strasbourg	7,39
BIS	**6**	Élargissement de la route de Brumath - RD 263.	Eurométropole de Strasbourg	6,53
BIS	**7**	Création d'une voirie assurant la jonction depuis la rue Jean Jaurès vers la rue des Vosges (Hoenheim).	Eurométropole de Strasbourg	4,92
BIS	**8**	Élargissement de la rue Jean Jaurès.	Eurométropole de Strasbourg	3,00
BIS	**9**	Élargissement de voirie rue Mars.	Eurométropole de Strasbourg	1,12
BIS	**10**	Élargissement de la rue Oberlin.	Eurométropole de Strasbourg	2,48
BIS	**11**	Création d'une voirie assurant la jonction entre larue Mars et la route de Bischwiller.	Eurométropole de Strasbourg	7,30
BIS	**12**	Deux tronçons rue Nationale.	Eurométropole de Strasbourg	2,73
BIS	**13**	Élargissement de la rue des Charrons.	Eurométropole de Strasbourg	1,17
BIS	**14**	Élargissement de la rue des Sapins, y compris une place et jonction entre la rue des Peupliers etla rue des Sapins.	Eurométropole de Strasbourg	0,36
BIS	**15**	Élargissement de la rue des Peupliers.	Eurométropole de Strasbourg	13,00
BIS	**16**	Liaison piétons-cycles en rive Ouest du Canal.	Eurométropole de Strasbourg	44,10
BIS	**17**	Liaison piétons-cycles en rive Est du Canal.	Eurométropole de Strasbourg	45,03
BIS	**18**	Liaison piétons-cycles assurant la jonction entrela liaison piétons-cycles le long du canal et l'impasse de la Robertsau à Hoenheim.	Eurométropole de Strasbourg	2,78

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - BISCHHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
BIS	**19**	Élargissement de la rue du Guirbaden et de la ruedes Maires Pfrimmer, y compris une place de retournement au droit du Parc des Sports.	Eurométropole de Strasbourg	8,33
BIS	**20**	Aménagement de jardins familiaux.	Eurométropole de Strasbourg	165,66
BIS	**21**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
BIS	**22**	Élargissement de la rue de Lampertheim.	Eurométropole de Strasbourg	2,48
BIS	**23**	Élargissement au Nord de la rue de Reichstett.	Eurométropole de Strasbourg	0,64
BIS	**24**	Réhabilitation du secteur des écoles des Prunelliers et du Lauchacker	Commune de Bischheim	194,97
BIS	**25**	Extension du cimetière, création d'une place publique, aménagement d'un parking, aménagement d'espaces verts.	Eurométropole de Strasbourg	401,49
BIS	**26**	Élargissement de voirie rue Jules Ferry.	Eurométropole de Strasbourg	1,87
BIS	**27**	Élargissement de voirie rue Victor Hugo.	Eurométropole de Strasbourg	0,99
BIS	**28**	Élargissement de voirie rue Pasteur.	Eurométropole de Strasbourg	0,46
BIS	**29**	Élargissement de voirie rue Gambetta.	Eurométropole de Strasbourg	1,26
BIS	**30**	Élargissement de la rue R. Kieffer avec un rétrécissement à l'Est.	Eurométropole de Strasbourg	1,86
BIS	**31**	Élargissement d'une venelle débouchant sur laroute de Bischwiller.	Eurométropole de Strasbourg	0,29
BIS	**32**	Élargissement de la rue du Souvenir.	Eurométropole de Strasbourg	1,35
BIS	**33**	Élargissement de la rue des Vergers.	Eurométropole de Strasbourg	1,11
BIS	**34**	Élargissement de la rue des Saules.	Eurométropole de Strasbourg	2,36
BIS	**35**	Élargissement partiel de la rue des Cerisiers.	Eurométropole de Strasbourg	0,81
BIS	**36**	Élargissement d'un tronçon de la rue du Noyer.	Eurométropole de Strasbourg	0,67
BIS	**37**	Élargissement de la rue des Platanes.	Eurométropole de Strasbourg	0,88

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - BISCHHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
BIS	**38**	Élargissement de la rue des Châtaigniers.	Eurométropole de Strasbourg	2,10
BIS	**39**	Élargissement de la ruelle des Châtaigniers.	Eurométropole de Strasbourg	0,65
BIS	**40**	Élargissement du passage des Ormes.	Eurométropole de Strasbourg	0,49
BIS	**41**	Élargissement de la rue du Général De Gaulle (Hoenheim).	Eurométropole de Strasbourg	4,14
BIS	**42**	Amorce de la voirie de liaison intercommunale Ouest (V.L.I.O.) partant du rond-point dans le prolongement du pont SNCF à cheval sur la limite communale de Schiltigheim.	Département du Bas-Rhin	69,25
BIS	**43**	Pan coupé rue Georges Burger.	Eurométropole de Strasbourg	0,14
BIS	**44**	Élargissement de la rue de Mundolsheim et amorce de voie au niveau de la rue de Vendenheim.	Eurométropole de Strasbourg	2,86
BIS	**45**	Élargissement de la rue de Niederhausbergen.	Eurométropole de Strasbourg	2,42
BIS	**46**	Élargissement de l'avenue de Périgueux.	Eurométropole de Strasbourg	7,01
BIS	**47**	Liaison piétons-cycles avenue de Périgueux versle Nord.	Eurométropole de Strasbourg	5,25
BIS	**48**	Place de retournement en bout de la rue Lumière.	Eurométropole de Strasbourg	2,75
BIS	**49**	Embranchement partant vers l'Est depuis la rue Ampère. Cette voie se termine par une place de retournement de 20 sur 25 mètres.	Eurométropole de Strasbourg	9,37
BIS	**50**	Élargissement de la rue du Cimetière.	Eurométropole de Strasbourg	1,59
BIS	**51**	Élargissement de la rue des Champs.	Eurométropole de Strasbourg	0,58
BIS	**52**	Élargissement de la rue du Passage y compris unaccès à la rampe du pont SNCF avenue de Péri-gueux.	Eurométropole de Strasbourg	4,17
BIS	**53**	Élargissement de la rue du Fossé Neuf.	Eurométropole de Strasbourg	3,09
BIS	**54**	Élargissement de l'impasse Floréal qui débouchesur la route de Bischwiller.	Eurométropole de Strasbourg	0,97
BIS	**55**	Élargissement de la rue des Jardins en rive Sud.	Eurométropole de Strasbourg	0,76
BIS	**56**	Élargissement de la rue du Canal.	Eurométropole de Strasbourg	2,60

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - BISCHHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
BIS	**57**	Liaison piétons-cycles assurant la jonction entrela rue du Souvenir et la rue des Saules.	Eurométropole de Strasbourg	4,82
BIS	**58**	Liaison piétons-cycles assurant le passage entrela ruelle du Noyer et la rue des Châtaigniers.	Eurométropole de Strasbourg	0,38
BIS	**59**	Élargissement partiel de la rue Muller.	Eurométropole de Strasbourg	1,98
BIS	**60**	Élargissement de la rue Zimmermann.	Eurométropole de Strasbourg	2,09
BIS	**61**	Extensions de bâtiments administratifs municipaux et création d'un parking public.	Eurométropole de Strasbourg	3,25
BIS	**62**	Élargissement partiel de la rue de l'Église.	Eurométropole de Strasbourg	1,44
BIS	**63**	Liaison piétons-cycles assurant la jonction entre la rue de la Charrue, la rue du Général Leclerc etla Mairie.	Eurométropole de Strasbourg	10,00
BIS	**64**	Amorce de voirie permettant de désenclaver l'équipement scolaire vers la rue du Général Leclerc, y compris l'aménagement d'un parking.	Commune de Bischheim	2,65
BIS	**65**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
BIS	**66**	Élargissement de la rue des Lentilles.	Eurométropole de Strasbourg	1,26
BIS	**67**	Création d'une voirie en impasse partant de la ruedes Veaux.	Eurométropole de Strasbourg	0,39
BIS	**68**	Aménagement d'une placette à l'extérieur ducoude de la rue des Veaux.	Eurométropole de Strasbourg	0,16
BIS	**69**	Élargissement de la rue des Tilleuls.	Eurométropole de Strasbourg	1,05
BIS	**70**	Élargissement de la rue du Regard.	Eurométropole de Strasbourg	0,58
BIS	**71**	Élargissement de la rue des Cigognes y comprisune jonction vers la Rue des Chantiers.	Eurométropole de Strasbourg	2,10
BIS	**72**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
BIS	**73**	Aménagement d'un espace vert limitrophe de l'échangeur de Bischheim.	Commune de Bischheim	28,97
BIS	**74**	Création de voirie permettant d'accéder aux équipements sportifs Lamartine à partir de l'avenue de Périgueux.	Eurométropole de Strasbourg	2,77
BIS	**75**	Élargissement de la rue des Poilus.	Eurométropole de Strasbourg	1,50

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - BISCHHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
BIS	**76**	Élargissement de la rue de l'Épine.	Eurométropole de Strasbourg	0,77
BIS	**77**	Place de retournement en bout de la rue de l'Épine.	Eurométropole de Strasbourg	2,75
BIS	**78**	Élargissement de la rue de la Concorde.	Eurométropole de Strasbourg	2,78
BIS	**79**	Élargissement de la rue de Tours avec un rétrécissement en partie Nord.	Eurométropole de Strasbourg	2,09
BIS	**80**	Création d'une voirie assurant la jonction entre larue de la Concorde et la rue de Tours.	Eurométropole de Strasbourg	2,71
BIS	**81**	Aménagement devant l'Église catholique d'un espace public sous forme de place publique comprenant des places de stationnement.	Commune de Bischheim	16,42
BIS	**82**	Élargissement de la partie Sud de la rue St Laurent.	Eurométropole de Strasbourg	0,38
BIS	**83**	Élargissement de la voirie de jonction Nord entrela rue St Laurent et la route de Bischwiller.	Eurométropole de Strasbourg	0,33
BIS	**84**	Création d'un parking de proximité au 30, route de Bischwiller.	Eurométropole de Strasbourg	6,63
BIS	**85**	Élargissement de la voirie de jonction Sud entre larue St Laurent et la route de Bischwiller.	Eurométropole de Strasbourg	0,28
BIS	**86**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
BIS	**87**	Équipements publics et parking.	Commune de Bischheim	2,50
BIS	**88**	Élargissement de la rue du Général Leclerc, ruede la Robertsau - RD 185.	Eurométropole de Strasbourg	9,32
BIS	**89**	Création d'un espace vert de proximité au Sud dela résidence pour personnes âgées de la rue du Général Leclerc.	Commune de Bischheim	6,13
BIS	**90**	Liaisons piétons-cycles permettant le raccorde- ment de l'opération BIS 104 au n° 20 rue des Officiers, en fond de parcelles.	Eurométropole de Strasbourg	1,03
BIS	**91**	Élargissement de la rue du Cygne.	Eurométropole de Strasbourg	1,00
BIS	**92**	Élargissement de la rue de l'École.	Eurométropole de Strasbourg	3,65
BIS	**93**	Élargissement de la rue H. Dunant.	Eurométropole de Strasbourg	0,55
BIS	**94**	Élargissement de la rue des Alouettes.	Eurométropole de Strasbourg	1,30

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - BISCHHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
BIS	**95**	Élargissement de la rue des Hirondelles.	Eurométropole de Strasbourg	1,44
BIS	**96**	Élargissement de la rue des Faisans.	Eurométropole de Strasbourg	1,51
BIS	**97**	Élargissement de la rue de l'Aigle au Nord.	Eurométropole de Strasbourg	0,63
BIS	**98**	Élargissement de la rue des Perdreaux et de la rue de l'aigle jusqu'au canal de la Marne au Rhin.	Eurométropole de Strasbourg	2,71
BIS	**99**	Passage de la rue de la Robertsau à la rue E. Haag.	Eurométropole de Strasbourg	0,36
BIS	**100**	Élargissement de la ruelle de l'Etoile.	Eurométropole de Strasbourg	0,42
BIS	**101**	Élargissement de la rue de l'Etoile y compris lesquare Waldteufel.	Eurométropole de Strasbourg	1,30
BIS	**102**	Élargissement de la rue des Abeilles partiellement(y compris une impasse).	Eurométropole de Strasbourg	1,40
BIS	**103**	Élargissement de la rue Noire.	Eurométropole de Strasbourg	1,25
BIS	**104**	Élargissement de la ruelle Noire.	Eurométropole de Strasbourg	1,40
BIS	**105**	Élargissement de la rue des Anges.	Eurométropole de Strasbourg	1,99
BIS	**106**	Élargissement de la rue des Roitelets.	Eurométropole de Strasbourg	0,31
BIS	**107**	Passage de la rue des Mouettes à la rue de laMossig (Schiltigheim).	Eurométropole de Strasbourg	0,26
BIS	**108**	Liaison piétons-cycles assurant la jonction entreles liaisons piétons-cycles le long du canal et la rue E. Haag.	Eurométropole de Strasbourg	3,19
BIS	**109**	Liaison piétons-cycles permettant la desserte desjardins familiaux le long du canal, à partir la rue Ch. Bock.	Eurométropole de Strasbourg	1,40
BIS	**110**	Création d'annexes de locaux scolaires etd'espaces verts rue des sapins.	Commune de Bischheim	5,71
BIS	**111**	Création d'un équipement à vocation socio-éducative, à l'angle de la rue des sapins et de la rue du noyer.	Commune de Bischheim	4,43
BIS	**112**	Réaménagement et élargissement de la rue Mistral à 12,5 mètres d'emprise.	Eurométropole de Strasbourg	8,38
BIS	**113**	Création d'une voie de liaison entre la rue Mistralet la route de Brumath de 12 mètres d'emprise.	Eurométropole de Strasbourg	6,94

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - BISCHHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
BIS	**114**	Création d'un cheminement doux et d'espaces verts entre la rue Mistral et la route de Brumath de8 mètres d'emprise.	Commune de Bischheim	4,52
BIS	**115**	Réaménagement et élargissement de la rue Ronsard.	Eurométropole de Strasbourg	~~6,58~~ 4,75
BIS	**116**	Aménagement du square situé à l'angle de la rue Lamartine et la rue de Périgueux.	Commune de Bischheim	5,15
BIS	**117**	Création d'une liaison piétons-cycles assurant la liaison entre la rue de Mundolsheim et la rue du Cimetière	Eurométropole de Strasbourg	28,03

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - BLAESHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
BLA	**1**	Création de voirie pour desservir la zone d'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	9.35
BLA	**2**	Création de voirie pour desservir la zoned'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	5,67
BLA	**3**	Amorce de voirie à partir de la rue des Roses.	Eurométropole de Strasbourg	1,00
BLA	**4**	Extension de la salle polyvalente.	Eurométropole de Strasbourg	25,20
BLA	**5**	Création d'une liaison piétons-cycles traversantl'Ehn.	Eurométropole de Strasbourg	0,47
BLA	**6**	Création d'une liaison piétons-cycles sur lesberges de l'Ehn.	Eurométropole de Strasbourg	80,09
BLA	**7**	Création d'une voirie reliant la zone sportive au village, prolongée par une passerelle traversantl'Ehn.	Eurométropole de Strasbourg	14,22
BLA	**8**	Élargissement de 5 mètres de part et d'autre de la RD161 (y compris l'aménagement d'un itinéraire cyclable).	Département du Bas-Rhin	309,75
BLA	**9**	Création d'un équipement public - rue des Mouches.	Commune de Blaesheim	6,41
BLA	**10**	Création d'une liaison piétons-cycles en direction d'Entzheim.	Eurométropole de Strasbourg	177,42

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - BREUSCHWICKERSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
BRE	**1**	Création du Contournement Ouest de Strasbourg.	Etat	1732,38
BRE	**2**	Création d'une piste cyclable entre Osthoffen et Breuschwickersheim.	Eurométropole de Strasbourg	44,24
BRE	**3**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
BRE	**4**	Aménagement d'un carrefour entre la rue desVignes et la rue d'Osthoffen.	Eurométropole de Strasbourg	2,34
BRE	**5**	Élargissement de la rue d'Osthoffen.	Eurométropole de Strasbourg	1,94
BRE	**6**	Création d'une voie de bouclage entre la rueStoskopf et la rue de la Breit.	Eurométropole de Strasbourg	2,6
BRE	**7**	Élargissements ponctuels de la rue Étroite.	Eurométropole de Strasbourg	3,24
BRE	**8**	Création d'une aire de stationnement et d'équipement public, au droit de la salle polyvalente.	Commune de Breuschwic-kersheim	10,69
BRE	**9**	*Supprimé lors de la modification n° 4*	-	-
BRE	**10**	Élargissement de la rue des Faisans.	Eurométropole de Strasbourg	8,97
BRE	**11**	Création d'une piste cyclable le long de la RM 118	Eurométropole de Strasbourg	~~65,35~~ 58,11
BRE	**12**	Élargissement de la rue des Vignes	Eurométropole de Strasbourg	5,11
BRE	**13**	Création d'une piste cyclable le long de la rue des Vergers et du Fossé communal	Eurométropole de Strasbourg	43,49
BRE	**14**	Création d'une voie d'accès au lotissement « Les Tournesols » et de stationnement	Eurométropole de Strasbourg	1,88
BRE	**15**	Création d'une voirie d'accès à la déchetterie à partir de la rue de Hangenbieten	Eurométropole de Strasbourg	29,92
BRE	**16**	Élargissement de la rue du Moulin	Eurométropole de Strasbourg	5,63
BRE	**17**	Création d'une piste cyclable entre Breuschwickersheim et Achenheim entre la rue de Hangenbieten et la rue du Faisan	Eurométropole de Strasbourg	14,86

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ECKBOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
EKB	**1**	Amorce de voirie à partir de la route de Wasselonne permettant un bouclage au Sud sur la rue des Champs.	Eurométropole de Strasbourg	4,68
EKB	**2**	Création d'une liaison piétons-cycles longeant larue Ettore Bugatti et la rue Émile Mathis.	Eurométropole de Strasbourg	33,06
EKB	**3**	Création d'une liaison piétons-cycles longeant larue Jean Monnet.	Eurométropole de Strasbourg	23,50
EKB	**4**	Élargissement de la rue du du Général de Gaulle (près de la limite communale de Wolfisheim). Cet aménagement comporte la création d'une piste cyclable entre Wolfisheim et la première construction existante à l'Ouest d'Eckbolsheim, à l'Est du futur carrefour avec la future «Voie de Liaison Intercommunale».	Eurométropole de Strasbourg	9,69
EKB	**5**	Amorce de voirie desservant la zone d'urbanisation future à partir de la rue de Wolfisheim en limite Ouest du ban communal.	Eurométropole de Strasbourg	1,94
EKB	**6**	Élargissement de la rue de Wolfisheim.	Eurométropole de Strasbourg	10,17
EKB	**7**	Amorce de voirie desservant la zone d'urbanisation future à partir de la rue de Wolfisheim.	Eurométropole de Strasbourg	4,48
EKB	**8**	Amorce de voirie desservant la zone d'urbanisation future dans le prolongement de la rue de la Chênaie.	Eurométropole de Strasbourg	2,75
EKB	**9**	Amorce de voirie desservant la zone d'urbanisation future dans le prolongement de la rue de la Chênaie.	Eurométropole de Strasbourg	3,93
EKB	**10**	Création d'une liaison piétons-cycles assurant la jonction entre la route de Wasselonne et la rue dela Chênaie.	Eurométropole de Strasbourg	4,13
EKB	**11**	Élargissement de la rue des Jardins.	Eurométropole de Strasbourg	5,47
EKB	**12**	Élargissement de la rue Salomon dans sa partie Sud, et son intersection avec la rue du Général deGaulle (pans coupés).	Eurométropole de Strasbourg	0,60
EKB	**13**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
EKB	**14**	Élargissement de la rue d'Oberhausbergen et deson intersection avec la route de Wasselonne.	Eurométropole de Strasbourg	13,37
EKB	**15**	Création d'une place de retournement de 20x20mètres dans le prolongement de la rue des Violettes.	Eurométropole de Strasbourg	3,30

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ECKBOLSHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
EKB	**16**	Amorce de voirie desservant la zone d'urbanisation future à partir de la route de Wasselonne.	Eurométropole de Strasbourg	3,00
EKB	**17**	Élargissement de la rue de la Tuilerie sur sontronçon Ouest, depuis la rue du Général de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	0,44
EKB	**18**	Élargissement de la rue du ruisseau.	Eurométropole de Strasbourg	6,09
EKB	**19**	Création d'une liaison piétons-cycles le long du Muhlbach, reliant la rue des Pêcheurs et la rue des Vignes au Nord (grâce à des passerelles de franchissement du ruisseau), au prolongement dela rue du Manège au Sud.	Eurométropole de Strasbourg	39,34
EKB	**20**	Élargissement de la rue des Vignes et création d'une place de retournement de 20x20 mètres dans son prolongement Nord. Élargissement del'intersection de la rue des Vignes avec l'avenuedu Général de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	26,00
EKB	**21**	Création d'une liaison piétons-cycles longeant la rive Nord de la Bruche en prolongement de la rueNiederholtz.	Eurométropole de Strasbourg	12,97
EKB	**22**	Amorce de voie dans le prolongement Ouest del'impasse du Moulin et desservant l'île entre le Muhlbach et le Muehlgraben.	Eurométropole de Strasbourg	1,07
EKB	**23**	Élargissement de l'impasse du Moulin, avec aménagement d'une placette de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	0,76
EKB	**24**	Création d'un espace public intégrant un parking àl'intersection de l'avenue du Général de Gaulle etde la rue du Général Leclerc.	Eurométropole de Strasbourg	~~*12,69*~~ 8,31
EKB	**25**	Élargissement de la rue des Fermes, et de sonintersection avec la rue du Général de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	6,03
EKB	**26**	Élargissement de la rue Schott.	Eurométropole de Strasbourg	1,52
EKB	**27**	Élargissement de la partie Nord de la rue desPommes.	Eurométropole de Strasbourg	0,35
EKB	**28**	Élargissement du tronçon Est de la rue SainteMarguerite et de son intersection avec la rue Sainte-Odile.	Eurométropole de Strasbourg	0,88
EKB	**29**	Élargissement de la rue de Saverne et de sonintersection avec la rue du Général de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	1,20
EKB	**30**	Création d'une passerelle piétons-cycles sur lecanal de la Bruche.	Eurométropole de Strasbourg	0,89
EKB	**31**	Création d'un cheminement le long du canal de laBruche, entre la rue du Manège et l'extrémité Sudde la rue du Stade.	Eurométropole de Strasbourg	4,90

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ECKBOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie(en ares)**
EKB	**32**	Élargissement de la rue du Général Leclerc.	Eurométropole de Strasbourg	2,76
EKB	**33**	Élargissement de la partie Nord de la rue du Coq donnant sur la rue du Canal.	Eurométropole de Strasbourg	1,37
EKB	**34**	Élargissement de la rue du Collège.	Eurométropole de Strasbourg	0,45
EKB	**35**	Création d'une liaison piétons-cycles le long de laberge Nord du Canal de la Bruche.	Eurométropole de Strasbourg	9,31
EKB	**36**	Élargissement de la rue de la Croix (avec intersection rue de la Croix / rue Sainte Anne / rue Sainte Odile).	Eurométropole de Strasbourg	17,75
EKB	**37**	Réaménagement de la rue Camille Ruff, créationd'une place de retournement de 20x20 mètres à l'extrémité Nord-Est de la rue.	Eurométropole de Strasbourg	11,00
EKB	**38**	Création d'une liaison piétons-cycles le long de laberge Nord du Canal de la Bruche, depuis la rue du Manège.	Eurométropole de Strasbourg	40,42
EKB	**39**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant le ban communal de Wolfisheim (au Sud du ruisseau du Muhlbach), au Canal de la Bruche, à l'Ouest de l'écluse.	Eurométropole de Strasbourg	22,79
EKB	**40**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant lechemin rural en prolongement de la rue du Manège au canal de la Bruche.	Eurométropole de Strasbourg	2,22
EKB	**41**	Création d'une liaison piétons-cycles comprenantun franchissement sur le canal de la Bruche, et reliant la rive Nord du canal, au chemin rural débouchant sur la rue de Lingolsheim au Sud.	Eurométropole de Strasbourg	30,58
EKB	**42**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant des chemins ruraux à la piste cyclable du canal de la Bruche.	Eurométropole de Strasbourg	29,69
EKB	**43**	Création de cheminements reliant plusieurs chemins ruraux traversant les espaces naturels au Sud de la commune.	Eurométropole de Strasbourg	50,74
EKB	**44**	Création d'un cheminement reliant des chemins ruraux, au Sud de la commune (et en continuitédu ban communal de Wolfisheim).	Eurométropole de Strasbourg	7,63
EKB	**45**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant les bans communaux de Holtzheim et de Wolfisheim.	Eurométropole de Strasbourg	20,99
EKB	**46**	Création d'un cheminement reliant des chemins ruraux, au Sud de la commune à proximité de la Bruche.	Eurométropole de Strasbourg	16,27

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ECKBOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
EKB	**47**	Création de la Voie de liaison intercommunaleOuest (VLIO).	Département du Bas-Rhin	430,16
EKB	**48**	Création d'une voirie desservant l'aire d'accueildes gens du voyage, depuis la rue de Lingolsheim.	Eurométropole de Strasbourg	7,01
EKB	**49**	Création d'un espace public en entrée Sud de commune, comprenant des aménagements paysagers.	Eurométropole de Strasbourg	246,71
EKB	**50**	Extension des équipements de sports et de loisirsle long de la rue de Lingolsheim.	Commune de Eckbolsheim	10,21
EKB	**51**	Élargissement de la rue Niederholz, et de son intersection avec la rue de Lingolsheim, et aménagement d'un cheminement reliant la rue de la Niederholtz au canal de la Bruche en longeant lesétangs.	Eurométropole de Strasbourg	35,84
EKB	**52**	Création d'équipements de sports et de loisirs auSud du canal de la Bruche à l'Ouest du complexesportif et des terrains de sports existants.	Commune de Eckbolsheim	74,77
EKB	**53**	Création du Parc Naturel Urbain de la Niederholtz, comprenant l'aménagement de promenades, d'installations légères de plein air et des travaux de renaturation (plantation de haies vivesnotamment).	Commune de Eckbolsheim	181,35
EKB	**54**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant la ruedu Rouet et la rue Niederholtz, grâce à une passerelle franchissant la Bruche.	Eurométropole de Strasbourg	5,98
EKB	**55**	Création de la Voie de liaison intercommnunaleOuest (VLIO).	Département du Bas-Rhin	292,09
EKB	**56**	Création de jardins familiaux	Commune d'Eckbolsheim	27,43

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ECKWERSHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
EKW	**1**	Création de la LGV Est-Européenne.	SNCF	6031,78
EKW	**2**	Création d'équipements de sports et loisirs, etd'ateliers municipaux.	Commune de Eckwersheim	1086,77
EKW	**3**	Élargissement de la rue de Hoerdt depuis l'entréeEst d'Eckwersheim jusqu'à son intersection avec la RD263. Aménagement de cette intersection parun ouvrage de type giratoire.	Département du Bas-Rhin	198,42
EKW	**4**	Élargissement de la rue de Hoerdt.	Eurométropole de Strasbourg	2,33
EKW	**5**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruede l'Hippodrome et la rue du Presbytère incluantl'assiette du chemin rural.	Eurométropole de Strasbourg	13,72
EKW	**6**	Création d'une voirie de desserte de la zone d'urbanisation future depuis la rue de Hoerdt.	Eurométropole de Strasbourg	9,83
EKW	**7**	Élargissement de la rue Albert Schweitzer.	Eurométropole de Strasbourg	3,83
EKW	**8**	Élargissement de la rue du Cimetière.	Eurométropole de Strasbourg	6,15
EKW	**9**	Extension du cimetière vers l'Est.	Commune de Eckwersheim	16,33
EKW	**10**	Extension du groupe scolaire et création d'airesde jeux et de parkings	Commune de Eckwersheim	66,73
EKW	**11**	Création d'un parking et d'une voirie d'accès.	Commune de Eckwersheim	9,72
EKW	**12**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruedu Cimetière et la rue Albert Schweitzer incluantl'assiette du chemin rural.	Eurométropole de Strasbourg	6,18
EKW	**13**	Élargissement de la rue de la Petite Montée(tronçon au Nord de la rue de l'Écluse).	Eurométropole de Strasbourg	2,54
EKW	**14**	Élargissement de la rue de l'Écluse.	Eurométropole de Strasbourg	1,95
EKW	**15**	Élargissement de la rue de la Schlitt.	Eurométropole de Strasbourg	1,39
EKW	**16**	Création d'un espace d'accès aux berges du Muehlbach pour permettre l'entretien du cours d'eau et la création d'éléments de renaturationdes berges (végétation "ripisylve").	Eurométropole de Strasbourg	1,94
EKW	**17**	Création d'un espace public à proximité du Muehlbach et d'un chemin d'accès depuis la ruede l'Herbe.	Commune de Eckwersheim	8,39
EKW	**18**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ECKWERSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
EKW	**20**	Élargissement de la rue du Canal.	Eurométropole de Strasbourg	1,33
EKW	**21**	Élargissement de la rue des Prés.	Eurométropole de Strasbourg	1,25
EKW	**22**	Création d'un ouvrage de voirie en entrée d'agglomération, sur la RD226.	Eurométropole de Strasbourg	12,27
EKW	**23**	Création d'une voirie de desserte de la zone d'activité économiques (route de Brumath) à partirdu giratoire de la RD 263.	Eurométropole de Strasbourg	28,67
EKW	**24**	Création du Contournement Ouest de Strasbourg (COS).	Etat	1362,17
EKW	**25**	Création d'une liaison piétons-cycles le long de la limite Sud de la RD61 entre Vendenheim et Berstett.	Département du Bas-Rhin	22,95
EKW	**26**	Élargissement de la RD226 entre l'entrée Sud d'Eckwersheim et l'entrée Nord de Vendenheim.	Département du Bas-Rhin	66,42
EKW	**27**	Élargissement de la rue des Ormes.	Eurométropole de Strasbourg	4,49

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ENTZHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
ENT	**1**	Création d'une voirie de liaison entre la RD 221 (à hauteur de l'aéroport d'Entzheim) et la RD 111 à Duppigheim.	Département du Bas-Rhin	386,09
ENT	**2**	Élargissement de l'allée de l'Europe à 12 mètres d'emprise et création d'une voirie en prolongement de l'allée de l'Europe jusqu'à la zone d'extension urbaine future située sur le ban communal d'Holtzheim.	Eurométropole de Strasbourg	47,30
ENT	**3**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
ENT	**4**	Extension du cimetière vers l'Ouest.	Eurométropole de Strasbourg	11,15
ENT	**5**	Élargissement du chemin rural partant de la rue d'Hangenbieten.	Eurométropole de Strasbourg	1,53
ENT	**6**	Élargissement de la rue des Jardins (prolonge-ment à l'Ouest).	Eurométropole de Strasbourg	0,71
ENT	**7**	Création d'une voirie en prolongement de la ruedes Tilleuls.	Eurométropole de Strasbourg	2,89
ENT	**8**	Création d'une voirie en prolongement de la ruede la Poste, jusqu'à l'opération ENT9.	Eurométropole de Strasbourg	2,15
ENT	**9**	Création d'une liaison piétons-cycles permettantla jonction entre la rue de la Blieth et le "Kingerstenweg".	Eurométropole de Strasbourg	7,28
ENT	**10**	Création d'équipements de sports-loisirs, d'équipements scolaires et de petite enfance.	Commune d'Entzheim	151,00
ENT	**11**	Création d'une voirie en prolongement de la rue des Framboisiers en direction de la zone d'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	0,72
ENT	**12**	Création d'une voirie en prolongement de la rue des Airelles en direction de la zone d'urbanisationfuture.	Eurométropole de Strasbourg	0,77
ENT	**13**	Création d'une voirie de desserte de la zone d'urbanisation future, depuis la rue du Parc.	Eurométropole de Strasbourg	5,46
ENT	**14**	Élargissement de la rue du Parc.	Eurométropole de Strasbourg	1,42
ENT	**15**	Valorisation d'une coulée verte vers la Blieth, depuis le secteur de l'ancienne choucrouterie, comprenant la végétalisation des abords du fosséet la création d'une liaison douce.	Commune d'Entzheim	10,04
ENT	**16**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant la ruedu Lac à la rue Jules Verne.	Eurométropole de Strasbourg	14,27

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ENTZHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
ENT	**17**	Élargissement de la route de Strasbourg.	Eurométropole de Strasbourg	1,34
ENT	**18**	Élargissement de la route de Strasbourg depuis lerond-point de la Cité de l'Air sur une distance de 240 mètres vers l'Est.	Département du Bas-Rhin	10,70
ENT	**19**	Création de boisements (en complément de ceuxdéjà existants) de part et d'autre du chemin rural au Sud du village sur l'emprise de l'ancienne lignede tramway.	Commune d'Entzheim	69,43
ENT	**20**	Création d'une piste cyclable le long de laRD 392.	Département du Bas-Rhin	62,08
ENT	**21**	Création d'un giratoire et de ses voies d'accès (autoroute A35 - Voie Rapide du Piémont des Vosges).	Etat	333,72
ENT	**22**	Création d'un écran végétal de minimum 50 mètres de profondeur à partir de la limite d'emprise de l'A35 pour atténuer les nuisances sonores de la RD 221 à la limite Sud-Est du ban. Intégration des vergers ou espaces boisés à maintenir ou à créer (en prolongement des 50 mètres précités).	Commune d'Entzheim	1218,74
ENT	**23**	Élargissement de la RD 221, au Sud de son inter-section avec la rue des Jardins et la rue des Tilleuls jusqu'à la limite communale avec Geispolsheim.	Eurométropole de Strasbourg	87,25
ENT	**24**	Création d'un espace vert au carrefour de la RD221 et le chemin rural menant à Geispolsheim.	Commune d'Entzheim	50,41

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ESCHAU

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
ESC	**1**	Création d'une liaison piétons-cycles sur la bergeOuest du Canal du Rhône au Rhin dans la traversée d'Eschau.	Eurométropole de Strasbourg	48,60
ESC	**2**	Création d'un espace public pour des aménagements paysagers entre la gravière et la RocadeSud.	Commune de Eschau	351,70
ESC	**3**	Mise en sécurité de la RD 468 y compris des aménagements paysagers (entre la sortie d'agglomération et la Rocade Sud).	Eurométropole de Strasbourg	238,78
ESC	**4**	Amorce de voirie Impasse des Cerisiers.	Eurométropole de Strasbourg	1,64
ESC	**5**	Élargissement de la rue du Couvent à partir de larue des Prés, y compris 2 pans coupés sur la RD 222.	Eurométropole de Strasbourg	15,42
ESC	**6**	Élargissement de la rue des Vosges avec deux pans coupés sur la RD 222, y compris la jonctionavec la rue du Couvent.	Eurométropole de Strasbourg	24,85
ESC	**7**	Élargissement de la rue du Canal avec 2 panscoupés sur la RD 222, au droit de la rue des Vosges.	Eurométropole de Strasbourg	12,94
ESC	**8**	Création d'un espace public (parc, promenade, espace vert avec jeux d'enfants) avec accès sur larue de la 1ère Division Blindée.	Commune de Eschau	63,06
ESC	**9**	Élargissement de la rue des Jardins avec 2 panscoupés à l'intersection avec la RD 221 (rue de laPaix).	Eurométropole de Strasbourg	15,56
ESC	**10**	Amorce de voirie dans le prolongement de la rue Grungrube.	Eurométropole de Strasbourg	2,16
ESC	**11**	Création d'un pan coupé sur la RD 221 rue du Général De Lattre De Tassigny/rue des Bateliers.	Eurométropole de Strasbourg	0,32
ESC	**12**	Élargissement de la rue des Fleurs.	Eurométropole de Strasbourg	3,85
ESC	**13**	Création d'une liaison piétons-cycles en bordureEst de la rue des Fusiliers Marins, depuis le centre artisanal (CTA) jusqu'au chemin rural DerViehweg (en direction de la base nautique).	Eurométropole de Strasbourg	2,89
ESC	**14**	Élargissement de la rue du Tramway, de laRD 222 jusqu'au pont du Canal.	Eurométropole de Strasbourg	7,11
ESC	**15**	Élargissement de la rue Traversière (tronçonsNord et Sud) et de son prolongement.	Eurométropole de Strasbourg	1,60
ESC	**16**	Élargissement de la rue de la Liberté (tronçonSud).	Eurométropole de Strasbourg	7,41

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ESCHAU

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
ESC	**17**	Extension d'un équipement public (école-mairie) à l'arrière du n° 58 et de la Poste au n° 54.	Commune de Eschau	10,32
ESC	**18**	Création d'un pan coupé rue du Collègue/rue dela Première Division Blindée.	Eurométropole de Strasbourg	0,18
ESC	**19**	Amorce de voirie dans le prolongement de la ruedes Hirondelles.	Eurométropole de Strasbourg	2,33
ESC	**20**	Élargissement de la rue de la Liberté (tronçonNord).	Eurométropole de Strasbourg	19,37
ESC	**21**	Élargissement de la rue du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	3,82
ESC	**22**	Création d'une place de retournement rue desPrés.	Commune de Eschau	5,16
ESC	**23**	Création d'une voirie reliant la rue Albert Schweitzer à la rue de la Brigade Alsace-Lorrainey compris la création d'une liaison piétons-cycles.	Eurométropole de Strasbourg	42,52
ESC	**24**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	/	/
ESC	**25**	Création d'une liaison piétons-cycles entre lesrues de Rathsamhausen et de Friesenheim longeant la bordure Ouest de la RD 222.	Eurométropole de Strasbourg	17,97
ESC	**26**	Élargissement de la rue de Plobsheim.	Eurométropole de Strasbourg	11,35
ESC	**27**	Élargissement de la rue des Pêcheurs (tronçon entre les rues de Rathsamhausen et de la Forêt)avec pan coupé en face du n° 22 rue des Pêcheurs.	Eurométropole de Strasbourg	5,51
ESC	**28**	Élargissement de la rue de la Forêt.	Eurométropole de Strasbourg	6,92
ESC	**29**	Amorce de voirie permettant la desserte des terrains depuis la rue Traversière.	Eurométropole de Strasbourg	1,13
ESC	**30**	Extension du cimetière.	Eurométropole de Strasbourg	20,68
ESC	**31**	Création d'une liaison piétons-cycles, de la rue dela Liberté aux bords de l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	39,93
ESC	**32**	Élargissement de la rue de l'Arc en Ciel.	Eurométropole de Strasbourg	1,58
ESC	**33**	Amorce de voirie à partir de la rue de l'Arc en Ciel.	Eurométropole de Strasbourg	1,51
ESC	**34**	Création d'un pan coupé rue de la Paix/rue du27 novembre.	Eurométropole de Strasbourg	0,08
ESC	**35**	Élargissement de la rue de la Brigade Alsace-Lorraine (partie Sud).	Eurométropole de Strasbourg	3,22

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ESCHAU				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
ESC	**36**	Création d'une voirie traversant la rue dePlobsheim.	Eurométropole de Strasbourg	5,61
ESC	**37**	Création d'un parking public.	Commune de Eschau	1,31

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - FEGERSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
FEG	**1**	Création de voirie : tronçon Ouest de la RocadeSud en direction de Geispolsheim.	Etat	1758,82
FEG	**2**	Élargissement de la rue du Colonel Lilly.	Eurométropole de Strasbourg	0,19
FEG	**3**	Élargissement de la rue de l'Industrie (incluantune liaison piétons-cycles).	Eurométropole de Strasbourg	1,43
FEG	**4**	Création de voirie à partir de la rue de l'Industriepour desservir la zone d'activité.	Eurométropole de Strasbourg	7,61
FEG	**5**	Création d'une liaison piétons-cycles le long de l'Ill rejoignant la zone d'activité (y compris une passerelle).	Commune de Fegersheim	22,65
FEG	**6**	Aménagement de la RD1083 entre Ichtratzheim et la rocade Sud de Strasbourg, création de voirieentre la rue du Commerce et la rue de l'Industrie,création de voirie dans le prolongement de la ruede l'Artisanat.	Département du Bas-Rhin	621,47
FEG	**7**	Élargissement de la rue de l'Industrie au carrefouravec la rue du Commerce.	Eurométropole de Strasbourg	16,81
FEG	**8**	Création de voirie dans le prolongement de la ruede l'Industrie se terminant par une place de retournement au Nord de la station d'épuration.	Eurométropole de Strasbourg	12,10
FEG	**9**	Installation d'un poste de transformation HT/MT 63.000 Volts.	Électricité de Strasbourg (ESR)	43,98
FEG	**10**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
FEG	**11**	Élargissement de la rue de l'Étang.	Eurométropole de Strasbourg	1,63
FEG	**12**	Création de voirie dans le prolongement de la ruede la Chapelle, en direction des futurs équipements de sports et loisirs rue des Platanes.	Eurométropole de Strasbourg	33,60
FEG	**13**	Création d'équipements de sports et de loisirs.	Commune de Fegersheim	190,01
FEG	**14**	Élargissement de la rue Albert Schweitzer.	Eurométropole de Strasbourg	8,96
FEG	**15**	Élargissement de la rue du Général de Gaulle à Ohnheim.	Eurométropole de Strasbourg	18,95
FEG	**16**	Élargissement de la rue de l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	4,14
FEG	**17**	Élargissement de l'impasse de la Concorde.	Eurométropole de Strasbourg	2,89

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - FEGERSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
FEG	**18**	Création d'une liaison piétons-cycles dans le prolongement de l'Impasse de l'Ill jusqu'à la rue du Général de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	3,85
FEG	**19**	Pan coupé rue des Jardins.	Eurométropole de Strasbourg	0,22
FEG	**20**	Élargissement de la rue de la Liberté.	Eurométropole de Strasbourg	2,30
FEG	**21**	Élargissement de la rue des Lilas.	Eurométropole de Strasbourg	1,00
FEG	**22**	Élargissement de la rue du Général de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	18,95
FEG	**23**	Élargissement de la rue Bossuet.	Eurométropole de Strasbourg	0,95
FEG	**24**	Création d'une liaison piétons-cycles, partant de la rue de l'École au Nord et faisant au Sud la liaison avec la rue d'Oberwiller	Eurométropole de Strasbourg	9,73
FEG	**25**	Élargissement de la rue d'Oberwiller.	Eurométropole de Strasbourg	0,45
FEG	**26**	Élargissement de la rue du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	1,94
FEG	**27**	Création d'une liaison piétons-cycles de la Scheerà Ichtratzheim.	Eurométropole de Strasbourg	13,10
FEG	**28**	Création de jardins familiaux.	Commune de Fegersheim	12,25
FEG	**29**	Opération de rénovation et mise aux normes duFoyer Paroissial.	Eurométropole de Strasbourg	19,62
FEG	**30**	Création d'une voie d'accès à la zone d'activitésur le chemin de la Verdure.	Eurométropole de Strasbourg	11,11
FEG	**31**	Extension du stade.	Commune de Fegersheim	53,4

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - GEISPOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
GEI	**1**	Création d'un écran végétal le long de l'autorouteA35.	Commune de Geispolsheim	231,94
GEI	**2**	Aménagement du carrefour Route d'Entzheimavec amorces de voirie.	Eurométropole de Strasbourg	16,56
GEI	**3**	Élargissement de la rue des Artisans.	Eurométropole de Strasbourg	6,13
GEI	**4**	Création de voirie à partir de la Route d'Entzheim.	Eurométropole de Strasbourg	21,50
GEI	**5**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**6**	Création de voirie dans le prolongement de la ruede la République jusqu'à la rue du Tramway.	Eurométropole de Strasbourg	2,35
GEI	**7**	Élargissement de la rue des Fleurs.	Eurométropole de Strasbourg	9,02
GEI	**8**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**9**	Extension des ateliers municipaux - Place André Malraux.	Commune de Geispolsheim	11,80
GEI	**10**	Élargissement de chemin rural longeant la placeAndré Malraux.	Eurométropole de Strasbourg	3,25
GEI	**11**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**12**	Élargissement de la rue de l'École.	Eurométropole de Strasbourg	3,41
GEI	**13**	Création d'un parking public rue de l'École.	Commune de Geispolsheim	3,30
GEI	**14**	Élargissement de la rue des Jardins.	Eurométropole de Strasbourg	0,89
GEI	**15**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**16**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**17**	Création de voirie reliant la rue du Presbytère à larue de Hattisheim, dont un sens-unique en voirie partagée entre la rue de l'Étang et la rue de Hattisheim.	Eurométropole de Strasbourg	18,68
GEI	**18**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**19**	Création de voirie en direction de la zone de sports reliant la rue de la Chapelle et la rue del'Étang.	Eurométropole de Strasbourg	22,66

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - GEISPOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
GEI	**20**	Élargissement de la rue de la Chapelle.	Eurométropole de Strasbourg	3,56
GEI	**21**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**22**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**23**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**24**	Élargissement de la rue des Anémones.	Eurométropole de Strasbourg	6,53
GEI	**25**	Élargissement de la rue des Pâquerettes.	Eurométropole de Strasbourg	3,01
GEI	**26**	Élargissement de la rue des Muguets.	Eurométropole de Strasbourg	10,27
GEI	**27**	Élargissement du chemin Schirlen et création devoirie dans son prolongement.	Eurométropole de Strasbourg	14,11
GEI	**28**	Élargissement de la rue Ste Odile.	Eurométropole de Strasbourg	1,15
GEI	**29**	Création de voirie reliant la rue du Moulin à la ruedes Acacias.	Eurométropole de Strasbourg	5,16
GEI	**30**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruedes Roses et la rue des Acacias.	Eurométropole de Strasbourg	1,66
GEI	**31**	Élargissement de la rue des Roses.	Eurométropole de Strasbourg	6,50
GEI	**32**	Création d'une passerelle sur l'Ehn dans le prolongement de la rue des Bouleaux.	Eurométropole de Strasbourg	2,36
GEI	**33**	Création d'une liaison piétons-cycles le long del'Ehn.	Eurométropole de Strasbourg	2,62
GEI	**34**	Élargissement de l'échangeur RD 400 et A 35.	Eurométropole de Strasbourg	808,72
GEI	**35**	Élargissement de l'échangeur RD 400/A 35 etcréation de la Rocade Sud de Strasbourg.	Etat	2582,57
GEI	**36**	Création d'un équipement sportif d'intérêtmétropolitain - rue du Furet.	Eurométropole de Strasbourg	398,41
GEI	**37**	Création d'un giratoire rue de Lingolsheim pro-longé par un tracé de principe en direction d'Ostwald.	Eurométropole de Strasbourg	73,90
GEI	**38**	Élargissement de la rue de la Garenne, y comprisune placette de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	11,64
GEI	**39**	Élargissement de la rue Forlen.	Eurométropole de Strasbourg	7,07

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - GEISPOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
GEI	**40**	Élargissement de la rue de la Batterie.	Eurométropole de Strasbourg	21,64
GEI	**41**	Création d'un écran végétal de part et d'autre du Bannscheidgraben.	Eurométropole de Strasbourg	176,07
GEI	**42**	Élargissement de la rue du Commerce.	Eurométropole de Strasbourg	1,64
GEI	**43**	Création d'un parking public de part et d'autre dela rue l'Industrie (côté Ouest de la voie ferrée).	Eurométropole de Strasbourg	6,18
GEI	**44**	Création d'un pôle multimodal et P+R - Petite ruede l'Industrie (côté Est de la voie ferrée).	Eurométropole de Strasbourg	145,84
GEI	**45**	Élargissement de la rue du Fort.	Eurométropole de Strasbourg	150,72
GEI	**46**	Création d'une liaison piétons-cycles entre le chemin rural prolongeant le chemin du Wasserraedel,à l'Est de la RN83, et la bretelle desservant le centre commercial de Geispolsheim Gare.	Eurométropole de Strasbourg	4,21
GEI	**47**	Création d'une voirie dans le prolongement duchemin du Wasserreadel.	Eurométropole de Strasbourg	57,47
GEI	**48**	Élargissement du chemin du Wasserraedel.	Eurométropole de Strasbourg	1,92
GEI	**49**	Aménagement du fossé Neugraben.	Commune de Geispolsheim	128,68
GEI	**50**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruedes Cerises et la zone d'activités.	Eurométropole de Strasbourg	5,79
GEI	**51**	Élargissement des rues Lefèbvre et Vauban.	Eurométropole de Strasbourg	2,99
GEI	**52**	Création d'un équipement pour la petite enfance -rue de Bâle/rue de Paris à Geispolsheim-Gare.	Commune de Geispolsheim	28,98
GEI	**53**	Élargissement de chemin rural et de la rue deReims.	Eurométropole de Strasbourg	22,75
GEI	**54**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**55**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**56**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**57**	Création d'une voirie dans le prolongement de larue de Reims.	Eurométropole de Strasbourg	9,07
GEI	**58**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**59**	Création d'une aire de stationnement arborée.	Commune de Geispolsheim	18,22

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - GEISPOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
GEI	**60**	Création d'une voirie d'accès au parking de lagare.	Eurométropole de Strasbourg	4,27
GEI	**61**	Création d'un pôle multimodal rue du NouveauPassage.	Eurométropole de Strasbourg	94,03
GEI	**62**	Élargissement de la rue des Fraises (y comprisune place de retournement).	Eurométropole de Strasbourg	2,25
GEI	**63**	Élargissement de la rue des Fraises.	Eurométropole de Strasbourg	1,06
GEI	**64**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruedu Maréchal Foch et la zone sportive.	Eurométropole de Strasbourg	17,9
GEI	**65**	Élargissement de la rue des Prés avec place de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	10,06
GEI	**66**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**67**	Création d'un espace vert public au Sud-Est dufossé Neugraben.	Commune de Geispolsheim	265,28
GEI	**68**	Création d'une liaison piétons-cycles le long del'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	53,77
GEI	**69**	Création d'un espace vert public le long des fossés au Sud-Est du fossé Neugraben.	Commune de Geispolsheim	359,24
GEI	**70**	Création d'un espace vert public le long du fossé Hanfgraben.	Commune de Geispolsheim	15,68
GEI	**71**	Création d'une liaison piétons-cycles le long del'Ehn.	Eurométropole de Strasbourg	1,60
GEI	**72**	Création d'un espace vert public le long de l'Ehn àla croisée avec le fossé Neugraben.	Commune de Geispolsheim	2,75
GEI	**73**	Création d'un espace vert public au Sud de l'Ehn.	Commune de Geispolsheim	153,09
GEI	**74**	Élargissement de la rue de l'Ehn.	Eurométropole de Strasbourg	5,28
GEI	**75**	Création d'un espace vert public à l'Ouest del'étang Allée du Stade.	Commune de Geispolsheim	169,13
GEI	**76**	Création d'un espace vert public le long de l'Ehn à hauteur du fossé Hanfgraben.	Commune de Geispolsheim	4,04
GEI	**77**	Élargissement de la rue Ste Thérèse.	Eurométropole de Strasbourg	1,18
GEI	**78**	Élargissement de la rue de la Liberté.	Eurométropole de Strasbourg	16,03
GEI	**79**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**80**	Élargissement de la rue du Vieux Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	11,78

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - GEISPOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
GEI	**81**	Création d'une voirie entre la rue du Fort et laRN83	Eurométropole de Strasbourg	76,89
GEI	**82**	Élargissement de la RD 484 au rond-point de laVigie.	Eurométropole de Strasbourg	56,47
GEI	**83**	Création d'une liaison piétons-cycles sur l'emprisede l'ancienne voie ferrée à la Vigie.	Eurométropole de Strasbourg	3,94
GEI	**84**	Création d'une voirie de la rue Forlen en directionde la rue des Imprimeurs.	Eurométropole de Strasbourg	26,00
GEI	**85**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
GEI	**86**	Création d'une liaison piétons-cycles à partir de larue de l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	3,34
GEI	**87**	Création d'un écran végétal entre l'A35 et leszones d'habitations.	Commune de Geispolsheim	75,70
GEI	**88**	Création d'un équipement et d'un espace public.	Commune de Geispolsheim	41,60
GEI	**89**	Réalisation d'équipements municipaux	Commune de Geispolsheim	332,30

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - HANGENBIETEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
HAN	**1**	Aménagement de la rue du Lavoir.	Eurométropole de Strasbourg	7,62
HAN	**2**	Création d'une aire de stationnement, rue duCanal.	Commune de Hangenbieten	6,18
HAN	**3**	Création d'une voirie de liaison entre la RD 221 (à hauteur de l'aéroport d'Entzheim) et la RD 111 à Duppigheim.	Eurométropole de Strasbourg	87,09
HAN	**4**	Aménagement de l'impasse des Roses.	Eurométropole de Strasbourg	1,14
HAN	**5**	Aménagement de l'impasse des Prés.	Eurométropole de Strasbourg	2,25
HAN	**6**	Aménagement paysager et mise en sécurité de lapartie Nord de la rue de la Tuilerie.	Eurométropole de Strasbourg	8,53
HAN	**7**	Aménagement de la rue de la Gare, y comprisdes cheminements doux piétons/cycles.	Eurométropole de Strasbourg	118,35
HAN	**9**	Création d'une aire de halte dédiée aux cyclistes	Eurométropole de Strasbourg	1,50

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - HOENHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
HOE	**1**	Élargissement de la rue du Marais au débouchésur la route de La Wantzenau.	Eurométropole de Strasbourg	1,14
HOE	**3**	Création d'une voirie principale de desserte Est- Ouest raccordée à la rue de la Fontaine (CD 184).Cette opération comprend un tronçon passant auSud de la cité Lydia et à l'Est de la rue de Ville. Elle se poursuit de part et d'autre, en dehors des limites communales. Le prolongement vers Niederhausbergen est identifié au travers de l'ER HOE10.	Eurométropole de Strasbourg	142,61
HOE	**4**	Amorce de voirie permettant la future desserte dela réserve foncière.	Eurométropole de Strasbourg	5,18
HOE	**5**	Élargissement de la rue de la Ville.	Eurométropole de Strasbourg	13,46
HOE	**6**	Amorce de voirie pour la desserte de la partie Nord de la zone UCB2/UB4 depuis la future voiematérialisée par l'ER HOE3.	Eurométropole de Strasbourg	0,89
HOE	**7**	Amorce de voirie pour la desserte de la partie Sudde la zone UCB2 depuis la future voie matérialiséepar l'ER HOE3.	Eurométropole de Strasbourg	1,67
HOE	**8**	Élargissement de la rue de Souffelweyersheim.	Eurométropole de Strasbourg	0,92
HOE	**9**	Élargissement de la rue du Guirbaden.	Eurométropole de Strasbourg	1,20
HOE	**10**	Aménagement du rond-point CD 184 et élargissement de la rue de la Fontaine. Cette opération comprend en outre : par endroits des sur-largeurspour y englober la piste cyclable et le rond-point au droit de la rue des Cigognes, l'aménagement d'un échangeur avec l'autoroute A4, l'aménagement d'un rond-point à l'Ouest de la gare de triage.	Eurométropole de Strasbourg	43,44
HOE	**11**	Élargissement d'une voirie de part et d'autre de l'autoroute A4.	Etat	180,71
HOE	**12**	Création d'une voirie de desserte du pôle automobile à partir de la route de Brumath, y compris l'aménagement du CD 184.	Eurométropole de Strasbourg	2,68
HOE	**13**	Élargissement de la voirie CD 263 - route deBrumath.	Département du Bas-Rhin	11,92
HOE	**14**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
HOE	**15**	Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.	-	-

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - HOENHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
HOE	**16**	Création d'une liaison piétons-cycles.	Eurométropole de Strasbourg	0,95
HOE	**17**	Élargissement de la rue Jean Jaurès.	Eurométropole de Strasbourg	1,93
HOE	**18**	Élargissement de la rue Anatole France.	Eurométropole de Strasbourg	2,64
HOE	**19**	Élargissement de la rue de la Souffel.	Eurométropole de Strasbourg	1,50
HOE	**20**	Extension du nouveau cimetière vers l'Ouest.	Commune de Hoenheim	133,38
HOE	**21**	Amorce de voirie permettant l'aménagementd'une continuité Est-Ouest de la rue Anatole France à la rue des Alouettes.	Eurométropole de Strasbourg	46,74
HOE	**22**	Élargissement de la rue du Maréchal Leclerc, y compris l'aménagement d'une placette au droit dela rue de la Haute-Vienne.	Eurométropole de Strasbourg	7,34
HOE	**23**	Élargissement de l'impasse du Soleil.	Eurométropole de Strasbourg	0,92
HOE	**25**	Élargissement de la rue de la Robertsau. Cette opération comprend une piste cyclable qui se pro-longe d'ailleurs dans les emprises de l'avenue du Général de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	1,36
HOE	**26**	Élargissement de la rue Victor Hugo.	Eurométropole de Strasbourg	1,78
HOE	**28**	Réalisation d'un accès dédié au service desecours vers le pole Auto.	Eurométropole de Strasbourg	7,94
HOE	**29**	Création d'une voirie assurant la jonction entre larue des Tuilerie et la future voirie principale Est- Ouest raccordée à la rue de la Fontaine.	Eurométropole de Strasbourg	8,19
HOE	**30**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
HOE	**31**	Élargissement du carrefour entre la rue desVosges et la rue de la République.	Commune de Hœnheim	0,77
HOE	**32**	Amorce de voirie permettant la future desserte de la réserve foncière depuis la rue de la Ville.	Eurométropole de Strasbourg	18,55

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - HOLTZHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
HOL	**1**	Élargissement de la RD 222 en direction d'Achenheim.	Eurométropole de Strasbourg	11,74
HOL	**2**	Création d'une digue de protection (avec cheminement piétons) des inondations de la Bruche, dans la zone de loisirs à l'Ouest de la commune.	Etat	19,59
HOL	**3**	Élargissement de la rue de l'Angle.	Eurométropole de Strasbourg	1,00
HOL	**5**	Création d'une liaison piétons-cycles dans le prolongement de la rue des Serruriers.	Eurométropole de Strasbourg	1,53
HOL	**6**	Création d'un pan coupé à l'angle de la rue duChâteau et la rue de Lingolsheim.	Eurométropole de Strasbourg	0,34
HOL	**7**	Élargissement de la rue du Château à 10 mètres d'emprise à l'Est de son intersection avec la rue des Maires Raedel (côté Nord). Élargissement dupan coupé existant avec la rue des Maires Raedeldans le quadrant Nord-Est du carrefour.	Eurométropole de Strasbourg	0,79
HOL	**8**	Élargissement de la rue Charles Ehret.	Eurométropole de Strasbourg	3,45
HOL	**9**	Extension du cimetière	Commune de Holtzheim	18,08
HOL	**10**	Création de la Voie de liaison intercommunale Ouest (VLIO) et élargissement du rond-point et des voiries qui s'y connectent (rue de Lingolsheimet RD 400).	Département du Bas-Rhin	597,69
HOL	**11**	Création d'un bassin de stockage prévu pour l'agrandissement du rond-point RD 400/VLIO/RD 222.	Eurométropole de Strasbourg	10,00
HOL	**12**	Création d'une liaison piétons-cycles en limite Estdu chemin rural dit "Neuerweg", en prolongementde la rue du Foyer.	Eurométropole de Strasbourg	18,33
HOL	**13**	Création d'une piste cyclable le long de laRD 392.	Département du Bas-Rhin	10,11

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
ILG	**1**	Création d'une voirie entre l'autoroute A35 et la RD 1083 (y compris une jonction vers Ostwald).	Eurométropole de Strasbourg	1085,10
ILG	**2**	Création d'une liaison piétons-cycles dans la forêtde l'Ostwinkel.	Eurométropole de Strasbourg	15,98
ILG	**3**	Création d'une liaison piétons-cycles dans le prolongement de la rue des Bonnes Gens.	Eurométropole de Strasbourg	15,41
ILG	**4**	Création d'une liaison piétons-cycles le long ducanal du Rhône au Rhin.	Eurométropole de Strasbourg	72,01
ILG	**5**	Création d'une liaison piétons-cycles sur l'Ill(passerelle) - rue Achille Baumann.	Eurométropole de Strasbourg	0,80
ILG	**7**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
ILG	**8**	Création d'une liaison piétons-cycles à l'Ouest dela RD222.	Département du Bas-Rhin	25,91
ILG	**9**	Élargissement de la rue du Château.	Eurométropole de Strasbourg	1,81
ILG	**10**	Création d'une liaison piétons-cycles le long ducanal.	Eurométropole de Strasbourg	15,6
ILG	**11**	Création d'un mail planté dans la rue du Lieutenant Homps.	Eurométropole de Strasbourg	3,30
ILG	**12**	Élargissement de la rue de la Forêt.	Eurométropole de Strasbourg	0,19
ILG	**13**	Création d'une liaison piétons-cycles de la routede Lyon en direction du canal.	Eurométropole de Strasbourg	6,85
ILG	**14**	Création d'une liaison piétons-cycles dans le prolongement de la rue de Lorraine.	Eurométropole de Strasbourg	2,37
ILG	**15**	Élargissement de la rue du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	5,19
ILG	**16**	Élargissement de l'impasse du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	0,68
ILG	**17**	Création d'une liaison piétons-cycles de la rue de Bourgogne en direction du canal.	Eurométropole de Strasbourg	1,03
ILG	**18**	Création d'une liaison piétons-cycles avec une passerelle sur le canal, entre la place prolongeantla rue de Champagne et la rue de l'Industrie pourl'accès aux stations du tramway depuis les quartiers d'habitation situés à l'Ouest du canal.	Eurométropole de Strasbourg	4,54
ILG	**19**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruede Champagne et la passerelle de franchissement du canal.	Eurométropole de Strasbourg	2,12

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ILLKIRCH GRAFFENSTADEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
ILG	**20**	Création d'un mail planté dans le prolongementde la rue du Lieutenant Homps, au Sud de la Route de Strasbourg.	Commune de Illkirch-Graffenstaden	224,70
ILG	**21**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue d'Epernay et la piste cyclable du canal.	Eurométropole de Strasbourg	2,30
ILG	**22**	Création d'une passerelle piétons-cycles entre larue du travail et la rue de Franche-Comté.	Eurométropole de Strasbourg	1,12
ILG	**23**	Création d'une voirie mixte piétons/cycles etvoitures.	Eurométropole de Strasbourg	4,84
ILG	**24**	Création d'une voirie reliant la route du Rhin prolongée à la future voie bordant le canal du Rhône au Rhin.Supprimé	Eurométropole de Strasbourg	21,10
ILG	**25**	Création d'une liaison piétons-cycles en bordurede l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	35,28
ILG	**26**	Élargissement de la rue du Football.	Eurométropole de Strasbourg	0,19
ILG	**27**	Élargissement du quai de l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	1,51
ILG	**28**	Création d'un pan coupé de la rue de la Glacière/rue du 23 Novembre.	Eurométropole de Strasbourg	2,82
ILG	**29**	Création d'une liaison piétons-cycles en directionde la Rocade Sud.	Eurométropole de Strasbourg	8,95
ILG	**30**	Élargissement de la rue du Vieux Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	10,82
ILG	**31**	Élargissement de la rue du 23 novembre et de laroute Jean-Pierre Clause, prolongée par la création d'une voirie jusqu'à la Cour de l'Illiade, comportant un franchissement de l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	261,97
ILG	**32**	Création d'une voirie allant de la route Jean-Pierre Clause à la limite communale en direction du chemin du Wasserraedel (y compris une piste cyclable).	Eurométropole de Strasbourg	79,87
ILG	**33**	Création d'une liaison piétons-cycles du Domainede l'Ill à la promenade sur la berge de l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	17,90
ILG	**34**	Création d'une voirie reliant la route de Lyon à larue du Vieux Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	32,57
ILG	**35**	Extension d'un espace public (place) - rue de laPoste.	Commune de Ill-kirch Graffensta-den	12,60
ILG	**36**	Élargissement de la rue des Sœurs.	Eurométropole de Strasbourg	22,7
ILG	**37**	Élargissement de la rue de la Poste.	Eurométropole de Strasbourg	12,45

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ILLKIRCH GRAFFENSTADEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
ILG	**38**	Création d'une liaison piétons-cycles de la rue Krafft au site «Alcatel» et élargissement de la rueKrafft et placette.	Eurométropole de Strasbourg	28,86
ILG	**39**	Création d'une liaison piétons-cycles du pont duPéage à la RD 222.	Eurométropole de Strasbourg	12,98
ILG	**40**	Création d'une voirie et d'une place de retournement donnant sur la rue Krafft.	Eurométropole de Strasbourg	5,89
ILG	**41**	Élargissement de la rue de l'Espérance.	Eurométropole de Strasbourg	3,71
ILG	**42**	Élargissement de la rue des Moineaux.	Eurométropole de Strasbourg	0,90
ILG	**43**	Élargissement de la rue des Vignes.	Eurométropole de Strasbourg	22,64
ILG	**44**	Élargissement et prolongement de la rue de laPrairie.	Eurométropole de Strasbourg	2,01
ILG	**45**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
ILG	**46**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
ILG	**47**	Élargissement de la rue du Général Libermann.	Eurométropole de Strasbourg	0,83
ILG	**48**	Élargissement de la route de Lyon.	Eurométropole de Strasbourg	37,17
ILG	**49**	Création d'une liaison piétons-cycles le long del'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	27,01
ILG	**50**	Création d'une voirie entre la rue des Pêcheurs etla rue des Écrevisses.	Eurométropole de Strasbourg	3,37
ILG	**51**	Élargissement de la rue des Pierres.	Eurométropole de Strasbourg	9,44
ILG	**52**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue Schweitzer et le P.I comprenant une passerelle franchissant le canal et la RD 468.	Eurométropole de Strasbourg	10,68
ILG	**53**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
ILG	**54**	Création d'une liaison piétons-cycles allant de laRD 222 aux jardins familiaux.	Eurométropole de Strasbourg	7,25
ILG	**55**	Place de retournement	Eurométropole de Strasbourg	3,42
ILG	**56**	Création de voie piétons - cycles	Eurométropole de Strasbourg	23,91
ILG	**57**	Création d'une place publique	Commune d'Illkirch-Graffenstaden	15,32
ILG	**58**	Création de voie piétons - cycles	Eurométropole de Strasbourg	2,08

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - KOLBSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
KOL	**1**	Création du Contournement Ouest de Strasbourg.	Etat	3512,94
KOL	**2**	Élargissements à 15 mètres des RD 45 et 173.	Eurométropole de Strasbourg	39,84
KOL	**3**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
KOL	**5**	Aménagement de la rue des Perdrix et d'uneplacette de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	10,04
KOL	**6**	Création d'un cheminement doux entre la ruePrincipale et la rue des Perdrix.	Eurométropole de Strasbourg	3,76

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - LAMPERTHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
LAM	**1**	Création du Contournement Ouest de Strasbourg.	Etat	897,73
LAM	**2**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
LAM	**4**	Projet d'aménagement d'un équipement public.	Commune de Lampertheim	21,46
LAM	**5**	Création de voirie prolongeant l'accès depuis larue de Niefern jusqu'à la rue « Derrière les cours » et comprenant une piste cyclable.	Eurométropole de Strasbourg	12,32
LAM	**6**	Extension du cimetière vers l'Est.	Commune de Lampertheim	33,81
LAM	**8**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruedu Limousin et le secteur de zone IAUA8.	Eurométropole de Strasbourg	0,71
LAM	**9**	Création d'une voirie reliant la rue du Limousin àla zone d'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	1,21
LAM	**10**	Création d'un bassin de rétention à la confluencedu transition pour vergers en limite Ouest des futurs quartiers.	Commune de Lampertheim	11,44
LAM	**11**	Création d'une voirie de desserte depuis la rue dela Poste vers la zone d'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	4,94
LAM	**12**	Création d'une voirie prolongeant la rue Clémenceau vers la zone d'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	4,38
LAM	**13**	Création d'aires de stationnement au niveau de larue de Mundolsheim.	Eurométropole de Strasbourg	20,49
LAM	**14**	Création d'une voirie dans le prolongement del'ER VEN 81 vers la RM 64.	Eurométropole de Strasbourg	67,42
LAM	**15**	Aménagement d'une piste cyclable arborée entre Lampertheim village et Lampertheim Gare	Eurométropole de Strasbourg	134,21
LAM	**16**	Aménagement d'une sous-station électrique	SNCF	280,16

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - LA WANTZENAU				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
LWA	**1**	Élargissement de la RD 223 : depuis la RD 468 jusqu'à l'échangeur de l'A 35.	Département du Bas-Rhin	161,03
LWA	**2**	Création d'une voirie joignant la Wantzenau à Kilstett, raccordée au chemin d'exploitation de lagravière.	Eurométropole de Strasbourg	49,78
LWA	**3**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
LWA	**4**	Création d'une voie de desserte Nord de la commune.	Eurométropole de Strasbourg	127,63
LWA	**5**	Depuis le carrefour avec la rue Neuve : rue du Nord, y compris son prolongement jusqu'à la voieferrée et un embranchement au Nord du cimetière.	Eurométropole de Strasbourg	0,94
LWA	**6**	Élargissement de la route de la gravière.	Eurométropole de Strasbourg	5,77
LWA	**7**	Élargissement de la RD 301 : depuis la pénétrante Est jusqu'à la limite communale Nord- Ouest.	Département du Bas-Rhin	294,92
LWA	**9**	Élargissement du chemin d'exploitation de la gravière.	Eurométropole de Strasbourg	5,69
LWA	**10**	Prolongement de la rue du Chemin de Fer pour la desserte de la zone du Schwemmloch.	Eurométropole de Strasbourg	4,93
LWA	**11**	Élargissement de la rue Hans Arp.	Eurométropole de Strasbourg	4,06
LWA	**13**	Création d'une liaison piétons-cycles suivant le tracé de l'ancienne voie ferrée pour l'exploitationdes gravières.	Eurométropole de Strasbourg	9,91
LWA	**14**	Élargissement de la rue du Fossé.	Eurométropole de Strasbourg	2,03
LWA	**16**	Construction d'un équipement d'intérêt collectif et/ou de service public.	Commune de La Wantzenau	109,43
LWA	**17**	Création d'une voirie assurant la jonction entre les étangs.	Eurométropole de Strasbourg	14,86
LWA	**18**	Création d'un espace public pour l'aménagementd'un parking et d'une baignade à l'Est de la gravière qui n'est plus en exploitation.	Commune de La Wantzenau	77,11

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - LA WANTZENAU				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
LWA	**19**	Création de voirie prolongeant ER le long du Rhin jusqu'aux limites communales.	Eurométropole de Strasbourg	925,14
LWA	**21**	Création d'une voirie prolongeant la rue desHirondelles jusqu'à l'opération LWA22.	Eurométropole de Strasbourg	2,56
LWA	**22**	Extension du CES à l'Ouest du Gymnase.	Département du Bas-Rhin	50,69
LWA	**23**	Élargissement partiel de la rue des Vergers, le tronçon après la bifurcation avec la rue des Prés.	Eurométropole de Strasbourg	0,69
LWA	**24**	Élargissement partiel de la rue des Hirschfeld.	Eurométropole de Strasbourg	1,48
LWA	**25**	Création d'une voirie reliant la rue des Tuiles à larue Albert Zimmer.	Eurométropole de Strasbourg	13,52
LWA	**26**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	/	/
LWA	**27**	Pan coupé entre la rue Hirschfeld et la rue duTilleul.	Eurométropole de Strasbourg	0,15
LWA	**28**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant la ruede la Charmille et la rue de l'Angle.	Eurométropole de Strasbourg	2,38
LWA	**29**	Élargissement de la rue de Kilstett.	Eurométropole de Strasbourg	4,05
LWA	**30**	Élargissement de la rue de la Tanche.	Eurométropole de Strasbourg	8,95
LWA	**31**	Élargissement de la rue des Roseaux (y comprisun passage pour piétons et des surlargeurs aux carrefours).	Eurométropole de Strasbourg	2,64
LWA	**32**	Élargissement de la rue des Morilles.	Eurométropole de Strasbourg	10,57
LWA	**33**	Amorce de voirie à partir de la rue de la Forêt.	Eurométropole de Strasbourg	0,86
LWA	**34**	Amorce de voirie à partir de la rue des Morilles.	Eurométropole de Strasbourg	1,65
LWA	**35**	Amorce de voirie à partir de la rue de la Dîme.	Eurométropole de Strasbourg	1,02
LWA	**36**	Élargissement de la rue des Bouchers.	Eurométropole de Strasbourg	0,34
LWA	**37**	Élargissement du tronçon Sud de la rue de laForêt.	Eurométropole de Strasbourg	1,44
LWA	**38**	Élargissement de la rue de la Digue.	Eurométropole de Strasbourg	3,49
LWA	**39**	Amorce de voirie pour la desserte de la réserve foncière pour des activités, à partir de la rue du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	3,22

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - LA WANTZENAU				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
LWA	**40**	Amorce de voirie à partir de la rue du Moulin versla zone agricole.	Eurométropole de Strasbourg	3,09
LWA	**41**	Amorce de voirie pour la desserte du Sud de la réserve foncière pour des activités, à partir de larue du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	1,13
LWA	**42**	Amorce de voirie à partir de la rue du Moulin versla zone agricole.	Eurométropole de Strasbourg	5,42
LWA	**43**	Chemin rural prolongeant le quai de l'Ill vers leSud.	Eurométropole de Strasbourg	6,15
LWA	**44**	Création d'une liaison piétons-cycles en bordurede l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	50,27
LWA	**45**	Création d'une voirie assurant la jonction entre lequai des Bateliers et la rue du Rohrwoerth.	Eurométropole de Strasbourg	1,90
LWA	**46**	Élargissement partiel du quai des Bateliers.	Eurométropole de Strasbourg	3,44
LWA	**47**	Création d'une liaison piéton-cycles reliant l'opération LWA44 au faubourg du Capitaine d'Alençon.	Eurométropole de Strasbourg	7,46
LWA	**48**	Création d'une voirie assurant la jonction entre le faubourg du Capitaine d'Alençon au Sud et l'opération LWA44 au Nord.	Eurométropole de Strasbourg	11,84
LWA	**49**	Élargissement du faubourg du Capitaine d'Alençon.	Eurométropole de Strasbourg	39,05
LWA	**50**	Amorce de voirie pour la desserte de la zonenaturelle à partir du faubourg du Capitaine d'Alençon.	Eurométropole de Strasbourg	0,83
LWA	**51**	Amorce de voirie à partir du faubourg duCapitaine d'Alençon.	Eurométropole de Strasbourg	0,43
LWA	**52**	Création d'une liaison piéton-cycles pour la desserte de l'Ouest de la zone naturelle et se raccordant à l'opération LWA44.	Eurométropole de Strasbourg	2,12
LWA	**53**	Aménagement d'une voie douce entre le Faubourg du Capitaine d'Alençon et les berges del'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	9,52
LWA	**54**	Amorce de voirie à partir du faubourg du Capitaine d'Alençon et desservant la zone naturelle.	Eurométropole de Strasbourg	3,00
LWA	**55**	Création d'une liaison piéton-cycles pour la desserte du Sud-Ouest de la zone naturelle et seraccordant à l'opération LWA44.	Eurométropole de Strasbourg	2,05
LWA	**56**	Création d'une voirie prolongeant la rue de Rochechouart et se terminant par une placette de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	13,29

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - LA WANTZENAU				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
LWA	**57**	Élargissement de la RD 223 entre La Wantzenauet Strasbourg.	Département du Bas-Rhin	39,55
LWA	**58**	Élargissement de la Souffel à 30 mètresd'emprise.	Eurométropole de Strasbourg	185,94
LWA	**59**	Accès au club hippique du Waldhof depuis la RD 223 y compris une place de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	75,88
LWA	**60**	Création d'une liaison piétons-cycles entre leStade et la rue des Merles.	Eurométropole de Strasbourg	3,12

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - LINGOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
LIN	**1**	Création d'une section de la voie de liaison inter-communale ouest (V.L.I.O.) depuis la RD 445 enlimite du ban communal d'Eckbolsheim au Nord.L'emprise, est définie pour une route à 2x1 voie avec échanges à niveau (RD 445).	Département du Bas-Rhin	153,74
LIN	**2**	Création d'un espace vert.	Commune de Lingolsheim	233,09
LIN	**3**	Élargissement de la rue du Travail.	Eurométropole de Strasbourg	1,14
LIN	**4**	Création d'une liaison piétons-cycles.	Eurométropole de Strasbourg	43,69
LIN	**5**	Création d'une liaison piétons-cycles sous la voieferrée.	Eurométropole de Strasbourg	1,32
LIN	**6**	Création d'une liaison piétons-cycles.	Eurométropole de Strasbourg	3,56
LIN	**7**	Élargissement de la rue de Holtzheim (RD 222).	Département du Bas-Rhin	9,08
LIN	**8**	Élargissement de la rue de Holtzheim (RD 222).	Eurométropole de Strasbourg	4,15
LIN	**9**	Création d'une voirie d'accès à la zone d'urbanisation future «Gare aux Marchandises», à partirde la rue de Holtzheim.	Eurométropole de Strasbourg	15,18
LIN	**10**	Élargissement de la rue de la Gare aux Marchandises.	Eurométropole de Strasbourg	0,84
LIN	**11**	Voie piétonne et cycliste.	Eurométropole de Strasbourg	0,68
LIN	**12**	Création d'une placette de retournement en prolongement de la rue des Raisins.	Eurométropole de Strasbourg	4,03
LIN	**13**	Élargissement de la rue de la Gare, comprenantune piste cyclable et un réaménagement du carrefour avec la rue du Maréchal Foch.	Eurométropole de Strasbourg	13,95
LIN	**14**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
LIN	**15**	Élargissement de la rue de Koenigshoffen.	Eurométropole de Strasbourg	0,88
LIN	**17**	Élargissement de la rue de Molsheim, entre la rue d'Eckbolsheim et la rue des Tuileries.	Eurométropole de Strasbourg	4,57
LIN	**18**	Élargissement de la rue de Molsheim, entre la ruedes Tuileries et la rue du Maréchal Foch.	Eurométropole de Strasbourg	0,58

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - LINGOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
LIN	**19**	Création d'une piste cyclable le long de laRD 392.	Département du Bas-Rhin	14,71
LIN	**20**	Élargissement de la rue des Faisans.	Eurométropole de Strasbourg	1,04
LIN	**21**	Élargissement de la rue de la Synagogue.	Eurométropole de Strasbourg	2,97
LIN	**22**	Réaménagement de la rue de Graffenstaden.	Eurométropole de Strasbourg	54,64
LIN	**23**	Création d'une voirie intégrant une liaison piétons-cycles, reliant la rue de la Gare à la rue du travail,en passant sous les voies ferrées.	Eurométropole de Strasbourg	90,43
LIN	**24**	Création d'équipements publics (extension deslocaux de la Ville de Lingolsheim).	Commune de Lingolsheim	10,33
LIN	**25**	Création d'une placette publique.	Commune de Lingolsheim	6,98
LIN	**26**	Création d'une voirie de raccordement entre la ruedu Landsberg et la rue du Château.	Eurométropole de Strasbourg	10,53
LIN	**27**	Élargissement de la rue des Prés.	Eurométropole de Strasbourg	7,31
LIN	**28**	Élargissement de la rue des Prés entre la rueTournante et l'avenue Schuman.	Eurométropole de Strasbourg	0,25
LIN	**29**	Création d'une liaison piétons-cycles.	Eurométropole de Strasbourg	8,30
LIN	**30**	Création d'une voirie de desserte entre la rue duGénéral de Gaulle et la rue Konrad Adenauer.	Eurométropole de Strasbourg	13,95
LIN	**31**	Création d'une voirie desservant le nouveau quartier des Tanneries, en cours d'urbanisation.	Eurométropole de Strasbourg	17,76
LIN	**32**	Aménagement du fossé d'écoulement pluvial etde ses berges.	Eurométropole de Strasbourg	82,05
LIN	**33**	Création d'équipements sportifs et socio-culturels.	Commune de Lingolsheim	119,96
LIN	**34**	Extension des équipements sportifs et socio-culturels.	Commune de Lingolsheim	610,47
LIN	**35**	Création d'une liaison piétons-cycles.	Eurométropole de Strasbourg	1,97
LIN	**36**	Extension des équipements sportifs comprenantune liaison piétons-cycles.	Commune de Lingolsheim	22,28
LIN	**37**	Extension des équipements sportifs.	Commune de Lingolsheim	~~112,08~~ 59, 00

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - LINGOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
LIN	**38**	Extension des équipements sportifs.	Commune de Lingolsheim	16,44
LIN	**39**	Aménagement du fossé d'écoulement pluvial etde ses berges.	Eurométropole de Strasbourg	57,35
LIN	**40**	Création d'un parking avec équipements liés àson exploitation, y compris une station d'échanges multimodaux, dans le cadre de la réalisation du tramway.	Eurométropole de Strasbourg	255,11
LIN	**41**	Création d'un poste de transformation.	Électricité de Strasbourg (ESR)	40,59
LIN	**42**	Voie de liaison entre l'avenue Schuman prolongée(sur le ban d'Ostwald) et la liaison Geispolsheim/ Ostwald, comprenant une piste cyclable.	Eurométropole de Strasbourg	44,91
LIN	**43**	Voie de liaison entre la rue Pina Bausch et l'alléedes Foulons, comprenant une piste cyclable.	Eurométropole de Strasbourg	7,41
LIN	**44**	Création d'équipements publics (groupe scolaire).	Eurométropole de Strasbourg	122,00
LIN	**45**	Extension du cimetière.	Eurométropole de Strasbourg	22.52
LIN	**46**	Amorce de voirie depuis l'avenue Schuman.	Eurométropole de Strasbourg	18.91
LIN	**47**	Amorce de voirie depuis l'avenue Schuman.	Eurométropole de Strasbourg	16.11
LIN	**48**	Création d'une jonction viaire avec la rue Bausch.	Eurométropole de Strasbourg	23.85

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - LIPSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
LIP	**1**	Création d'une place de retournement de 20 mètres de diamètre à l'extrémité Nord de la rueBaudelaire.	Eurométropole de Strasbourg	3,13
LIP	**2**	Élargissement de la rue Baudelaire.	Eurométropole de Strasbourg	4,32
LIP	**3**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
LIP	**4**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruede la Scheer et la passerelle sur l'Andlau.	Eurométropole de Strasbourg	0,84
LIP	**5**	Aménagement de la RD 1083 sous la forme d'unevoie urbaine et comprenant des accès à la zone de la Niedermatt.	Département du Bas-Rhin	309,48
LIP	**6**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
LIP	**7**	Création de voirie dans le prolongement de la ruede la Croix (y compris la passerelle sur l'Andlau).	Eurométropole de Strasbourg	6,52
LIP	**8**	Création d'une place de retournement impassedes Cigognes.	Eurométropole de Strasbourg	1,61
LIP	**9**	Élargissement de la rue de la Chapelle, y comprisla liaison piétons-cycles.	Eurométropole de Strasbourg	3,97
LIP	**10**	Amorce de voirie pour la desserte de la Niedermatt.	Eurométropole de Strasbourg	1,52
LIP	**11**	Extension des équipements scolaires	Commune de Lipsheim	4,66

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - MITTELHAUSBERGEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
MIH	**1**	Création d'une liaison piétons-cycles, côté Sud dela RD31 (rue de la Côte), pour permettre la jonction entre le chemin des Coteaux et le chemindu Fort Foch.	Eurométropole de Strasbourg	22,50
MIH	**2**	Extension du cimetière.	Commune de Mittelhausber-gen	17,51
MIH	**3**	Extension du complexe sportif et culturel, et création d'un nouvel équipement scolaire	Commune de Mittelhausber-gen	30,79
MIH	**4**	Création d'un jardin public aux abords de l'église protestante.	Commune de Mittelhausber-gen	31,12
MIH	**5**	Élargissement de la rue des Jardins.	Eurométropole de Strasbourg	0,38
MIH	**6**	Création d'un pan coupé à l'intersection de la rue principale et de la rue Eugène Delacroix.	Eurométropole de Strasbourg	1,95
MIH	**7**	Élargissement du tronçon Nord de la rue desChamps.	Eurométropole de Strasbourg	4,36
MIH	**8**	Extension du groupe scolaire de la rue du Moulin.	Commune de Mittelhausber-gen	37,13
MIH	**9**	Élargissement de la rue du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	11,60
MIH	**10**	Élargissement de la rue de la Victoire, incluantune piste cyclable.	Eurométropole de Strasbourg	7,47
MIH	**11**	Aménagement d'une promenade paysagère en bordure de l'opération du "Jardin des Sources" (eten continuité de la commune d'Oberhausbergen).	Commune de Mittelhausber-gen	54,95
MIH	**12**	Création d'une section de la Voie de liaison intercommunale Ouest (VLIO), au Sud depuis le ban communal de Oberhausbergen, au Nord jusqu'à la RD120. Elle est définie pour assurer tous les échanges à niveau (RD 31 et RD 120).	Département du Bas-Rhin	267,12
MIH	**14**	Élargissement de la rue de la Cote.	Eurométropole de Strasbourg	26,55
MIH	**15**	Création d'une liaison piétons-cycles longeant la route départementale 63, depuis la rue de la Coteau Sud et en direction de Niederhaubsergen au Nord.	Eurométropole de Strasbourg	27,11

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - MITTELHAUSBERGEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
MIH	**16**	Création d'un parking et d'une aire d'accueilconteneurs.	Eurométropole de Strasbourg	34,90
MIH	**17**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant le chemin panoramique à la rue des Tourterelles.	Eurométropole de Strasbourg	0,81
MIH	**18**	Création d'une liaison dédiée aux modes actifs le long de la rue Eugène Delacroix	Eurométropole de Strasbourg	10,05
MIH	**19**	Création d'une liaison dédiée aux modes actifs entre la rue du Moulin et la rue Nicolas Poussin	Eurométropole de Strasbourg	4,17
MIH	**20**	Création d'une liaison dédiée aux modes actifs entre la rue Principale et la rue des Jardins	Eurométropole de Strasbourg	1,93

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - MUNDOLSHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
MUN	**1**	Pan coupé, rue de la Nouvelle Église.	Eurométropole de Strasbourg	0,04
MUN	**2**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant la ruedu Général Leclerc à la gare.	Commune de Mundolsheim	3,36
MUN	**3**	Élargissement de la rue Ampère en continuitéavec Reichstett.	Eurométropole de Strasbourg	15,65
MUN	**4**	Pan coupé, Petite rue de l'Église.	Eurométropole de Strasbourg	0,03
MUN	**5**	Création d'une voirie assurant la jonction entre larue des Saules et la rue de Strasbourg.	Eurométropole de Strasbourg	10,14
MUN	**6**	Aménagement d'un espace public dont du stationnement.	Commune de Mundolsheim	95,11
MUN	**7**	Construction d'équipements publics.	Commune de Mundolsheim	50,84
MUN	**8**	Élargissement de la rue de Strasbourg, avec unepiste cyclable et une placette en face de la rue du Wasenbourg.	Eurométropole de Strasbourg	26,80
MUN	**9**	Création d'une voirie de desserte de la zone UXb depuis la route de Brumath (RD 263) jusqu'à la rue de l'Industrie.	Eurométropole de Strasbourg	12,51
MUN	**10**	Création d'une Gendarmerie.	Commune de Mundolsheim	202,04
MUN	**11**	Création d'une voirie de desserte depuis la rueFoch.	Eurométropole de Strasbourg	7,45
MUN	**12**	Élargissement de la rue du Dépôt (trottoir et piste cyclable).	Eurométropole de Strasbourg	3,89

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - NIEDERHAUSBERGEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
NIH	**1**	Création de jardins familiaux.	Commune de Niederhausbergen	49,09
NIH	**2**	Création d'un cheminement (en prolongementd'un chemin existant) traversant le versant du coteau dans le sens Nord/Sud.	Commune de Niederhausbergen	7,37
NIH	**3**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
NIH	**4**	Création d'une amorce de voie depuis la rue de Mundolsheim en direction du coteau.	Eurométropole de Strasbourg	1,69
NIH	**5**	Extension du cimetière.	Commune de Niederhausbergen	6,87
NIH	**7**	Élargissement de l'espace public à l'angle de larue de Hoenheim et de la rue de Mundolsheim.	Commune de Niederhausbergen	0,68
NIH	**8**	Création d'une liaison piétons-cycles longeant larue du Stade et la route départementale 63, depuis la sortie Sud de Niederhausbergen, en direction de Mittelhausbergen.	Eurométropole de Strasbourg	16,13
NIH	**9**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
NIH	**10**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
NIH	**11**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
NIH	**12**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
NIH	**13**	Création d'une amorce de voie de desserte de lazone d'urbanisation future à partir de la rue de Bischheim.	Eurométropole de Strasbourg	3,98
NIH	**14**	Élargissement de la rue de Bischheim.	Eurométropole de Strasbourg	0,88
NIH	**15**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
NIH	**16**	Création d'une liaison piétons-cycles depuis la ruedu Vieil Étang, en direction de la rue du Verger.	Eurométropole de Strasbourg	4,18
NIH	**17**	Relocalisation de la mairie.	Commune de Niederhausbergen	10,78
NIH	**18**	Création d'un espace vert à l'angle du Souffelweyersheimerweg et de la rue de Hoenheim.	Commune de Niederhausbergen	6,24

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - NIEDERHAUSBERGEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
NIH	**20**	Création d'un chemin piétons entre la rue desFleurs et le Souffelweyersheimerweg.	Eurométropole de Strasbourg	8,73
NIH	**21**	Création d'une amorce de voie au droit de la rueNeuve en direction du Sud.	Eurométropole de Strasbourg	4,25
NIH	**22**	Élargissement de la rue du Nord sur son tronçonSud.	Eurométropole de Strasbourg	0,54
NIH	**23**	Création d'une amorce de voie au droit de la rue de Hoenheim dans le prolongement de l'axe de larue du Nord, en direction du Sud.	Eurométropole de Strasbourg	5,36
NIH	**24**	Création d'une amorce de voie au droit de la rue de Hoenheim dans le prolongement de la rue desTulipes vers le Sud.	Eurométropole de Strasbourg	2,44
NIH	**25**	Création d'une liaison piétons-cycles longeant la route départementale 184, depuis la sortie Est de Niederhausbergen, en direction de la rue du Triage à Bischheim.	Eurométropole de Strasbourg	5,59
NIH	**26**	Création d'une amorce de voie de desserte de lafuture zone d'activités économiques à partir de la rue du Dépôt.	Eurométropole de Strasbourg	2,38
NIH	**27**	Création de la Voie de liaison intercommunaleOuest (VLIO).	Département du Bas-Rhin	267,67
NIH	**28**	Réaménagement de la rue Mercière intégrant éventuellement une place de retournement.	Commune de Niederhausbergen	2,02
NIH	**29**	Création d'une liaison piétons-cycles entre lesecteur "Les Terres du Sud" et la rue de Bischheim.	Eurométropole de Strasbourg	2,11
NIH	**30**	Aménagement d'un équipement public rue Mercière.	Commune de Niederhausbergen	0,26

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OBERHAUSBERGEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
OBH	**1**	Création d'une liaison piétons-cycles à partir de laRD 41 vers la colline dite du "Stimmelsberg".	Eurométropole de Strasbourg	13,12
OBH	**2**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
OBH	**3**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruede la Schlitte et la RD41.	Eurométropole de Strasbourg	46,67
OBH	**4**	Création d'une place de retournement à l'extrémité Nord de la rue des Tourterelles.	Commune de Oberhausbergen	10,35
OBH	**5**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
OBH	**6**	Aménagement du parking existant au Nord de larue de la Colline.	Commune de Oberhausbergen	35,18
OBH	**7**	Création d'un cheminement depuis la rue de laColline au droit du réservoir d'eau, vers la commune de Mittelhausbergen.	Eurométropole de Strasbourg	14,42
OBH	**8**	Création d'un cheminement entre le chemin desMûriers et la rue de Mittelhausbergen.	Eurométropole de Strasbourg	5,84
OBH	**9**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
OBH	**10**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
OBH	**11**	Élargissement d'emprise de la rue de la Colline.	Eurométropole de Strasbourg	10,88
OBH	**12**	Élargissement de la rue de Mittelhausbergen avec raccordement à la rue du Général de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	15,35
OBH	**13**	Création d'une liaison piétons cycles (raccourci)entre la rue du Général de Gaulle et la rue de Mittelhausbergen.	Eurométropole de Strasbourg	0,54
OBH	**14**	Élargissement localisé de la rue du général deGaulle.	Eurométropole de Strasbourg	0,52
OBH	**15**	Création d'un équipement ou aménagement(parking) le long de la route de Saverne.	Commune de Oberhausbergen	59,49
OBH	**16**	Élargissement du passage entre la rue des Vignes et le groupe scolaire.	Eurométropole de Strasbourg	1,03
OBH	**17**	Création d'un équipement scolaire et périscolaire.	Commune de Oberhausbergen	25,25
OBH	**19**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
OBH	**20**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant le chemin panoramique à la rue des Tourterelles.	Eurométropole de Strasbourg	12,39

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OBERHAUSBERGEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
OBH	**21**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
OBH	**22**	Élargissement de la rue de Wolfisheim entre l'intersection avec la route de Saverne et la ruedes Jardins (restructuration du carrefour).	Eurométropole de Strasbourg	0,66
OBH	**23**	Reconfiguration de la rue de Wolfisheim (angle Nord-Est) et du carrefour Wolfisheim/Saverne.	Eurométropole de Strasbourg	2,25
OBH	**24**	Raccordement de la piste cyclable de la voie Grosskost à la rue de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	3,53
OBH	**25**	Achèvement de l'aménagement rue de la Paix, stationnement longitudinal et trottoir planté.	Commune de Oberhausbergen	7,04
OBH	**26**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
OBH	**27**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
OBH	**29**	Élargissement de la rue du Moulin et de son prolongement au Sud jusqu'à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle - aménagement en coururbaine.	Eurométropole de Strasbourg	16,43
OBH	**30**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
OBH	**31**	Création d'une liaison piétons-cycles le long de larue du Moulin et rue de la Victoire en direction duSud.	Eurométropole de Strasbourg	18,06
OBH	**32**	Élargissement de l'emprise de la rue Voltaire, incluant l'assiette du chemin rural pour la création d'une piste cyclable et d'un cheminement piétonpaysagé de 12 mètres d'emprise.	Eurométropole de Strasbourg	5,08
OBH	**33**	Création d'un espace vert comprenant une "promenade paysagère" en frange des zones résidentielles situées autour du périmètre de protection des captages d'eau (et en continuité de la commune de Mittelhausbergen).	Commune de Oberhausbergen	193,67
OBH	**34**	Création d'un espace planté longeant la piste cyclable qui relie la rue Voltaire à la rue Marcel Pagnol.	Commune de Oberhausbergen	70,06
OBH	**35**	Création d'une voie de tramway en prolongementdu terminus actuel au Parc des Sports de Strasbourg-Hautepierre.	Eurométropole de Strasbourg	25,16
OBH	**36**	Élargissement de la rue de la Fontaine avec aménagement de trottoir.	Eurométropole de Strasbourg	13,52
OBH	**37**	Élargissement de la rue de la Course.	Eurométropole de Strasbourg	6,04

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OBERHAUSBERGEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
OBH	**38**	Section de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (V.L.I.O.) du Sud du Ban communal, jusqu'à la limite communale Nord en direction de la RD 31. Les emprises sont définies pour assurerles échanges à niveau avec la RD 41.	Département du Bas-Rhin	908,44
OBH	**39**	Aménagement d'une liaison piétons-cycles, reliantla route de Saverne à la rue Georges Brassens (incluant l'emprise du chemin des Herbes).	Eurométropole de Strasbourg	2,60
OBH	**40**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant laroute de Saverne à la rue Marcel Pagnol.	Eurométropole de Strasbourg	7,67
OBH	**41**	Amorce voie et piste cyclable desservant la zone d'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	7,91
OBH	**42**	Élargissement de l'emprise de la route de Strasbourg.	Eurométropole de Strasbourg	10,83
OBH	**43**	Élargissement de la rue des Tilleuls comprenantune piste cyclable, incluant l'assiette du chemin rural.	Eurométropole de Strasbourg	16,13
OBH	**44**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
OBH	**45**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruedes Châtaigniers et la rue de Wolfisheim.	Eurométropole de Strasbourg	8,46
OBH	**46**	Création d'une place comprenant des accès etune dépose bus.	Commune de Oberhausbergen	47,02
OBH	**47**	Création d'un équipement public et aménagementde la voirie d'accès ainsi que d'un parvis longeantla route de Wolfisheim.	Commune de Oberhausbergen	178,53
OBH	**48**	Réaménagement de la rue de Wolfisheim (RD 63)en boulevard urbain doté d'aménagements paysagers et de cheminements doux.	Commune de Oberhausbergen	25,66
OBH	**49**	Création d'une voie vers la rue de la Course.	Eurométropole de Strasbourg	12,17
OBH	**50**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
OBH	**51**	Extension du terrain de sport vers l'Est (emprisede l'auto-occasion), en bordure de la RD 63.	Commune de Oberhausbergen	15,62
OBH	**52**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruede Wolfisheim et la rue du Parc, le long de la rueAdèle Woytt.	Eurométropole de Strasbourg	2,57
OBH	**53**	Elargissement de la rue de Wolfisheim entre lecarrefour de la RD563 et la route de Saverne.	Eurométropole de Strasbourg	26,07

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OBERHAUSBERGEN

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
OBH	**54**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
OBH	**55**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
OBH	**56**	Elargissement de l'espace public au carrefour de la rue d'Eckbolsheim, de la rue Hofacker et de laroute de Saverne.	Eurométropole de Strasbourg	1,58
OBH	**57**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
OBH	**58**	Elargissement de la rue des Champs jusqu'à l'intersection avec la rue Neuve (pans coupés).	Eurométropole de Strasbourg	10,95
OBH	**59**	Création d'une voie verte (piétons-cycles) d'emprise de 4 mètres entre la rue des Champs et laroute de Saverne.	Eurométropole de Strasbourg	4,14
OBH	**60**	Création d'un parking le long de la route deSaverne.	Eurométropole de Strasbourg	4,51
OBH	**61**	Réalisation d'un groupe scolaire.	Commune de Oberhausbergen	137
OBH	**62**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
OBH	**63**	Extension des équipements sportifs et de loisirs.	Commune de Oberhausbergen	261,57
OBH	**64**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue du Général de Gaulle et le stade Municipal.	Eurométropole de Strasbourg	5,26

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OBERSCHAEFFOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
OBS	**1**	Elargissement à 2x2 voies de la RD 1004 sur le tronçon compris entre le COS et l'A 351 (en lienavec le projet de TSPO). Cette opération comporte l'amélioration de l'intersection entre la RD 1004 et la RD 228.	Etat	1003,75
OBS	**2**	Création d'une liaison piétons-cycles chemin surla colline du Stimmelsberg, à cheval sur la commune de Wolfisheim (et en continuité de la commune d'Oberhausbergen).	Eurométropole de Strasbourg	30,66
OBS	**3**	Elargissement de la rue de la Chapelle sur sasection Nord.	Eurométropole de Strasbourg	5,21
OBS	**4**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
OBS	**5**	Création d'une voie reliant la rue de la Chapelleau chemin d'exploitation et jouxtant le Nord du cimetière.	Eurométropole de Strasbourg	6,26
OBS	**6**	Elargissement du chemin d'exploitation longeant le cimetière, depuis l'intersection avec la rue de la Chapelle.	Eurométropole de Strasbourg	1,58
OBS	**7**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
OBS	**8**	Création d'une liaison piétons-cycles, reliant la ruedu Ried à la rue des Coquelicots.	Eurométropole de Strasbourg	2,24
OBS	**9**	Elargissement de la rue de la Musau, depuis le giratoire avec le COW au Nord, jusqu'à la rue du Général de Gaulle au Sud. Cette opération intègre l'amélioration de l'intersection de la rue dela Musau avec la rue du Ried (création de pans coupés).	Eurométropole de Strasbourg	5,46
OBS	**10**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
OBS	**11**	Elargissement de la rue du Noyer à 8 mètres d'emprise sur sa partie Sud, sur une longueur d'environ 60 mètres à partir de la RD 45. Au-delàde cette distance, l'élargissement est ramené à 7 mètres d'emprise. A l'extrême Sud de l'opération, il n'est pas prévu d'élargissement du côté Ouest de la rue, du fait de la piétonnisation projetée.	Eurométropole de Strasbourg	1,96
OBS	**12**	Création d'un parking à l'angle de la rue du Mont-Soleil et de la rue du Canal.	Commune de Oberschaeffolsheim	5,84

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OBERSCHAEFFOLSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
OBS	**13**	Création d'un cheminement reliant la rue du Général de Gaulle à la rue de la Synagogue puisà l'impasse de l'école maternelle.	Commune de Oberschaeffolsheim	3,71
OBS	**14**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
OBS	**15**	Elargissement de l'impasse du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	0,40
OBS	**16**	Création d'un cheminement ouvert au public, reliant la rue de la mairie et la rue du Notariat.	Commune de Oberschaeffolsheim	2,10
OBS	**17**	Elargissement de la rue du Notariat.	Commune de Oberschaeffolsheim	9,41
OBS	**18**	Création d'un parking le long de la rue du Notariat.	Commune de Oberschaeffolsheim	2,61
OBS	**19**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
OBS	**20**	Création d'une voie piétons-cycles depuis la rue de la Mairie et en direction de Wolfisheim à l'Est.	Eurométropole de Strasbourg	12,57

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OSTHOFFEN				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
OST	**1**	Création du Contournement Ouest de Strasbourg.	Etat	215,19
OST	**2**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
OST	**3**	Création d'une voie d'accès à la zone IAUA2,route de Strasbourg.	Eurométropole de Strasbourg	4,6
OST	**4**	Création d'une voie d'accès à la zone IAUA2,rue des Prés.	Eurométropole de Strasbourg	2,23
OST	**5**	Elargissement de la rue des Près.	Eurométropole de Strasbourg	1,49
OST	**6**	Création d'un nouveau cimetière au lieu-ditKappelweg.	Eurométropole de Strasbourg	118,33
OST	**7**	Création d'un cheminement doux pour relier le vil-lage au nouveau cimetière au lieu-dit Kappelweg.	Eurométropole de Strasbourg	6,94
OST	**8**	Création pour l'aménagement d'une liaison cyclable, le long de la RM118.	Eurométropole de Strasbourg	147,65

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OSTWALD				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
OSW	**1**	Création d'une liaison piétons-cycles longeant l'Ill depuis la rue du 23 Novembre jusqu'à la limite duban communal de Strasbourg (au Nord-Ouest del'étang du Gerig). Cet itinéraire contourne le parcdu Château d'Ostwald. Il comprend deux passerelles sur l'Ill et un embranchement vers l'opération longeant la rive Nord de l'étang du Gerig.	Eurométropole de Strasbourg	300,76
OSW	**2**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant la ruedu Rivage et la rue de la Forêt aux berges de l'Ill au Nord de la commune, en longeant la berge Ouest de l'étang du Gerig.	Eurométropole de Strasbourg	68,52
OSW	**3**	Création d'un passerelle piétons-cycles sur lecanal du Gérig.	Eurométropole de Strasbourg	2,43
OSW	**4**	Création d'une place de retournement à l'extrémitéEst de la rue de la Forêt. Cette place devra éviterles arbres existants.	Eurométropole de Strasbourg	5,50
OSW	**5**	Elargissement de la rue de la Forêt.	Eurométropole de Strasbourg	5,69
OSW	**6**	Elargissement de la rue Feil.	Eurométropole de Strasbourg	1,58
OSW	**7**	Elargissement de la rue des Faisans.	Eurométropole de Strasbourg	2,21
OSW	**8**	Elargissement de la rue de la Plage.	Eurométropole de Strasbourg	2,03
OSW	**9**	Elargissement de la rue Pasteur.	Eurométropole de Strasbourg	2,93
OSW	**10**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
OSW	**11**	Elargissement de la rue des Mélèzes.	Eurométropole de Strasbourg	1,89
OSW	**12**	Amorce de voirie à partir de la rue Mariotte pour la desserte de l'opération des Rives du Bohrie.	Eurométropole de Strasbourg	4,49
OSW	**13**	Création d'une voirie entre la rue de l'Ile des Pêcheurs et l'échangeur d'Illkirch Nord, comprenant une voie pour les transports collectifs, une piste cyclable et un pont sur l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	200,88
OSW	**14**	Elargissement de la rue de Neudorf.	Eurométropole de Strasbourg	3,52
OSW	**15**	Elargissement de la rue de la Hohwarth.	Eurométropole de Strasbourg	2,61
OSW	**16**	Création d'un espace vert pour protéger lesberges de l'Ill.	Commune de Ostwald	44,76

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OSTWALD

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
OSW	**17**	Elargissement de la rue J. Prévert.	Eurométropole de Strasbourg	1,25
OSW	**18**	Elargissement de la rue du Général Leclerc.	Eurométropole de Strasbourg	9,63
OSW	**19**	Elargissement de la rue du Roetig.	Eurométropole de Strasbourg	12,52
OSW	**20**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
OSW	**21**	Elargissement de la rue du Lac et le raccordement à l'Allée du Bohrie.	Eurométropole de Strasbourg	18,20
OSW	**22**	Création d'une liaison piètons-cycles entre la ruede Lingolsheim et l'Allée du Bohrie.	Eurométropole de Strasbourg	2,47
OSW	**23**	Elargissement du carrefour rue de Lingolsheim/Chemin du Krittweg.	Eurométropole de Strasbourg	1,20
OSW	**24**	Amorce de voirie rue Nastasse en direction du Krittweg.	Eurométropole de Strasbourg	4,67
OSW	**25**	Création d'une liaison piètons-cycles dans le prolongement de la rue de Nancy, le long du boisement du Krittweg.	Eurométropole de Strasbourg	15,18
OSW	**26**	Elargissement de la rue du Château.	Eurométropole de Strasbourg	4,55
OSW	**27**	Création d'un espace public (place et parc de stationnement) quai Heydt, en face du Centre Culturel, y compris l'accès sur la rue de l'Ill.	Commune de Ostwald	52,46
OSW	**28**	Voie de liaison entre l'avenue Schuman à Lingolsheim et le carrefour rue de Lingolsheim/ Allée Pierre Pflimlin à Ostwald, comprenant unepiste cyclable.	Eurométropole de Strasbourg	37,11
OSW	**29**	Elargissement de la rue de l'Ill - côté Sud.	Eurométropole de Strasbourg	4,70
OSW	**30**	Création d'un espace vert public le long desberges de l'Ill, dans le parc du château.	Commune de Ostwald	35,91
OSW	**31**	Elargissement de la rue de Nancy et son impasseavec une place de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	4,09
OSW	**32**	Elargissement de la rue de la Glacière.	Eurométropole de Strasbourg	4,78
OSW	**34**	Création d'un parking de proximité entre la rue du Général Leclerc et la rue du Jardin.	Commune de Ostwald	2,13

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OSTWALD				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
OSW	**35**	Elargissement de la rue du Jardin à son débouchésur la rue de la Lorraine, y compris une placette de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	3,87
OSW	**36**	Extension d'espaces verts à la Nachtweid.	Commune de Ostwald	584,68
OSW	**37**	Création d'un espace vert public au lieu-dit «la Nachtweid».	Commune de Ostwald	53,78
OSW	**38**	Création d'une liaison piètons-cycles reliant celle du quai Heydt au lieu-dit la Nachtweid à travers laforêt, et comportant une passerelle sur l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	10,66
OSW	**39**	Création d'une voirie dans le prolongement de larue de la Nachtweid vers le lieu dit «Nachtweid».	Eurométropole de Strasbourg	46,91
OSW	**40**	Elargissement de la rue de Normandie, y comprisla place et les pans coupés.	Eurométropole de Strasbourg	3,82
OSW	**41**	Elargissement de la rue de l'Eglise.	Eurométropole de Strasbourg	0,82
OSW	**42**	Elargissement de la rue de l'Ecole.	Eurométropole de Strasbourg	2,64
OSW	**43**	Elargissement de la rue d'Alsace.	Eurométropole de Strasbourg	6,99
OSW	**44**	Elargissement de la rue d'Illkirch.	Eurométropole de Strasbourg	10,93
OSW	**45**	Elargissement de la rue d'Erstein y compris laplacette.	Eurométropole de Strasbourg	8,78
OSW	**46**	Elargissement de la rue de Thann.	Eurométropole de Strasbourg	0,86
OSW	**47**	Elargissement de l'impasse du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	0,89
OSW	**48**	Extension d'un équipement public (installations sportives) et création d'un espace vert le long del'Ill.	Commune de Ostwald	37,95
OSW	**49**	Elargissement de la rue Foch au droit du carrefouravec la rue d'Alsace, y compris les pans coupés aux débouchés de la rue de Saint-Dié.	Eurométropole de Strasbourg	0,31
OSW	**50**	Elargissement de l'impasse de la Gravière.	Eurométropole de Strasbourg	3,01
OSW	**51**	Elargissement de la rue du Melon.	Eurométropole de Strasbourg	5,57
OSW	**52**	Elargissement de la rue des Vosges.	Eurométropole de Strasbourg	3,12

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - OSTWALD				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
OSW	**53**	Création d'une voirie entre la rue des Vosges et la rue Antoine Béchamp (y compris une piste cyclable séparée et deux trottoirs).	Eurométropole de Strasbourg	30,43
OSW	**54**	Création d'une voirie entre la rue des Vosges et larue Antoine Béchamp.	Eurométropole de Strasbourg	12,61
OSW	**55**	Création d'une voirie dans le prolongement de larue des Vosges (y compris une piste cyclable séparée et deux trottoirs).	Eurométropole de Strasbourg	89,70
OSW	**56**	Création d'une voirie entre la rue de la Batterie à Geispolsheim et la voirie de liaison avec Lingolsheim.	Eurométropole de Strasbourg	86,54
OSW	**57**	Elargissement de la rue A. Kastler et larue E. Bugatti.	Eurométropole de Strasbourg	58,39
OSW	**58**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant la ruede Champagne au carrefour des rues de Geispolsheim et du 23 Novembre.	Eurométropole de Strasbourg	2,52
OSW	**59**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruede Provence et la piste cyclable de la rue de Geispolsheim située au pied du talus de l'autoroute.	Eurométropole de Strasbourg	11,03
OSW	**60**	Elargissement de la rue de Colmar.	Eurométropole de Strasbourg	2,21
OSW	**61**	Elargissement de la rue des Tourterelles ycompris la placette.	Eurométropole de Strasbourg	0,65
OSW	**62**	Elargissement de la rue de Sélestat, y compris sa placette.	Eurométropole de Strasbourg	0,82
OSW	**63**	Elargissement de la rue de Benfeld.	Eurométropole de Strasbourg	0,84
OSW	**64**	Elargissement de la rue du 23 novembre.	Eurométropole de Strasbourg	230,43
OSW	**65**	Création d'une liaison piètons-cycles sur l'emprisede l'ancienne voie ferrée à la Vigie.	Eurométropole de Strasbourg	22,84
OSW	**66**	Création d'une place de retournement au croisement de la rue de Lingolsheim et de l'allée du Bohrie.	Eurométropole de Strasbourg	3,60

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - PLOBSHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
PLO	**1**	Création d'une liaison piétons-cycles dans le prolongement de la rue de la Ville.	Eurométropole de Strasbourg	17,52
PLO	**2**	Elargissement de la rue de la Ville au Nord de son intersection avec la rue du Noyer (tronçon compris entre la rue du Noyer et la rue Aristide Briand).	Eurométropole de Strasbourg	5,24
PLO	**3**	Elargissement de la rue de la Saône.	Eurométropole de Strasbourg	3,53
PLO	**4**	Elargissement de la rue de l'Etang (tronçon situéentre la RD 468 et la rue des Cerisiers).	Eurométropole de Strasbourg	0,33
PLO	**5**	Création d'une voirie dans le prolongement de larue de l'Etang, avec amélioration de son intersection avec la rue du Rhône et la rue de laLoire, et la construction d'un pont sur le Bannaugiessen pour relier le lotissement à la zone sportive via la rue du Rhin.	Eurométropole de Strasbourg	38,95
PLO	**6**	Elargissement de la rue du Rhin à l'Est du village.	Eurométropole de Strasbourg	22,37
PLO	**7**	Création d'une voirie au Nord du complexe sportif.	Eurométropole de Strasbourg	43,30
PLO	**8**	Elargissement de la voirie longeant le plan d'eau (jusqu'au secteur dit des "Sept Ecluses") , y compris la création d'une liaison piétons-cycles.	Eurométropole de Strasbourg	39,32
PLO	**9**	Création d'une liaison piétons-cycles sur les berges du Bannaugiessen et du Dorfwasser, à partir de la rue Malraux au Nord, jusqu'au niveaude la rue de la Bannau au Sud.	Eurométropole de Strasbourg	59,68
PLO	**10**	Construction d'un pont sur le Bannaugiessen auSud du lotissement, dans l'axe de la rue des Cerisiers.	Eurométropole de Strasbourg	3,83
PLO	**11**	Amorce de voirie perpendiculaire à la rue de laVille (y compris la place de retournement rue des Tuiles).	Eurométropole de Strasbourg	9,18
PLO	**12**	Création de voirie joignant la rue de l'Etoile à larue de la Ville.	Eurométropole de Strasbourg	3,49
PLO	**13**	Elargissement de la rue de la Ville (partie Sud).	Eurométropole de Strasbourg	1,78
PLO	**14**	Elargissement de la rue de l'Etoile.	Eurométropole de Strasbourg	0,21
PLO	**15**	Elargissement de la rue de la Belle Vue.	Eurométropole de Strasbourg	2,13

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - PLOBSHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
PLO	**16**	Amorce de voirie dans le prolongement de la ruedes Vergers.	Eurométropole de Strasbourg	3,94
PLO	**17**	Création d'une liaison piétons-cycles à partir de larue du Rhin.	Eurométropole de Strasbourg	11,07
PLO	**18**	Place de retournement au Nord-Est de la rue duCanal, avec amorce de voirie vers le Nord.	Eurométropole de Strasbourg	3,8
PLO	**19**	Amorce de voirie avec pans coupés débouchantsur la rue du Canal.	Eurométropole de Strasbourg	2,33
PLO	**20**	Elargissement de la rue du Canal (extrémitéNord).	Eurométropole de Strasbourg	4,91
PLO	**21**	Elargissement de la RD 222 de la sortie Nord de l'agglomération à la limite communale avec Eschau.	Département du Bas-Rhin	16,59
PLO	**22**	Elargissement de la rue de la Chapelle.	Eurométropole de Strasbourg	4,00
PLO	**23**	Création d'une voirie débouchant sur la rue de la Chapelle.	Eurométropole de Strasbourg	3,66
PLO	**24**	Amorce de voirie à partir de la rue de l'Eglise pourla desserte de la zone d'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	5,30
PLO	**25**	Amorce de voirie à partir de la rue des Prés pour desservir les terrains situés à l'arrière du presbytère catholique.	Eurométropole de Strasbourg	1,60
PLO	**26**	Elargissement de la rue de la Retraite (tronçonentre la rue du Château et la RD 468).	Eurométropole de Strasbourg	1,88
PLO	**27**	Création d'une liaison piètons-cycles le long de laRD 468(coté Nord de la rue du Général Leclerc).	Eurométropole de Strasbourg	2,27
PLO	**28**	Création d'équipements scolaires, sportifs et deloisirs, situés entre le Dorfgiessen et le Dorfwasser, à l'Est de la rue des Pêcheurs.	Commune de Plobsheim	227,97
PLO	**29**	Passerelle piétons-cycles sur le Dorfwasser pour assurer la jonction rue des Cerisiers/rue du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	1,17
PLO	**30**	Passerelle piétons-cycles sur le Dorfwasser pourassurer la jonction entre les futurs équipements publics et la rue de la Bannau.	Eurométropole de Strasbourg	1,67
PLO	**31**	Elargissement de la rue St Paul.	Eurométropole de Strasbourg	5,94
PLO	**32**	Elargissement de la rue de la Mésange.	Eurométropole de Strasbourg	7,79
PLO	**33**	Elargissement du chemin rural, à partir de la ruedu Rhin.	Eurométropole de Strasbourg	1,74
PLO	**34**	Elargissement de la rue du Moulin, avec création d'une liaison piétons-cycles sur le pont du Moulin.	Commune de Plobsheim	3,31

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - PLOBSHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
PLO	**35**	Elargissement de la rue du Moulin (tronçon àproximité de la rue de la Chasse).	Eurométropole de Strasbourg	5,28
PLO	**36**	Pans coupés dans la partie Nord de l'intersectionrue St-Paul et rue du Moulin.	Commune de Plobsheim	0,13
PLO	**37**	Elargissement de la rue du Moulin, entre le pontde la Mairie et la rue Saint Paul.	Eurométropole de Strasbourg	0,84
PLO	**38**	Elargissement du pont sur le Dorfwasser rue duMoulin.	Eurométropole de Strasbourg	0,07
PLO	**39**	Elargissement de la rue des Pêcheurs.	Eurométropole de Strasbourg	0,86
PLO	**40**	Elargissement de la rue des Juifs (extrémité Sud).	Commune de Plobsheim	0,80
PLO	**41**	Amorce de voirie à partir de la rue du GénéralLeclerc pour desservir la zone d'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	7,31
PLO	**42**	Elargissement de la rue des Hérauts.	Eurométropole de Strasbourg	1,17
PLO	**43**	Elargissement du pont sur le Dorfwasser rue duRhin.	Eurométropole de Strasbourg	0,07
PLO	**44**	Elargissement de la rue du Maçon (partie Sud).	Commune de Plobsheim	0,46
PLO	**45**	Création d'une passerelle sur le Dorfgiessendonnant sur la rue du Général Leclerc.	Eurométropole de Strasbourg	1,40
PLO	**46**	Création d'une voie entre la rue des FusiliersMarins et la rue de la Saône.	Eurométropole de Strasbourg	9,54
PLO	**47**	Amorce de voirie à partir de la RD 468 au Nord du Cimetière.	Eurométropole de Strasbourg	3,22
PLO	**48**	Extension du cimetière, côté Ouest.	Commune de Plobsheim	29,79
PLO	**49**	Création d'un parking-relais bus/tram d'Illkirch à l'Est de la RD 468 à l'entrée Sud de la commune.	Eurométropole de Strasbourg	243,61
PLO	**50**	Elargissement du pont sur le Canal de Dérivationdans le prolongement du chemin du Lirsand.	Commune de Plobsheim	0,08
PLO	**51**	Elargissement de la RD 468 au Sud de la com- mune comprenant le prolongement de la voie buset l'aménagement du carrefour de la Thumenau.	Département du Bas-Rhin	41,01
PLO	**52**	Périmètre immédiat du captage d'eau potable.	Eurométropole de Strasbourg	1124,92
PLO	**53**	Elargissement de la rue du Moulin, à partir de laRD 468 jusqu'au pont sur le Dorfwasser.	Eurométropole de Strasbourg	6,16
PLO	**54**	Création d'une aire de remplissage au Nord de laSTEP.	Eurométropole de Strasbourg	19,59

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - PLOBSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
PLO	**55**	2 pans coupés rue de la Demi-Lune (côté rue du Moulin).	Eurométropole de Strasbourg	0,10
PLO	**56**	Création d'une liaison piétons-cycles le long de larue du Rhin reliant le village au complexe sportif.	Eurométropole de Strasbourg	34,96

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - REICHSTETT				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
REI	**1**	Création d'une voirie assurant la jonction entre lesRD 226 - 64 et la RD 37 au droit de la Raffinerie.	Département du Bas-Rhin	99,30
REI	**2**	Elargissement de la RD 63 et de la RD37. Largeur d'emprise totale des voies : 50 mètres depuis l'échangeur de Mundolsheim/Reichstett jusqu'au carrefour entre la RD37/63, 30 mètres d'emprise sur la RD 37.	Département du Bas-Rhin	592,35
REI	**3**	Elargissement de la RD 63 entre la rue du Commerce et la RD 37. Cette opération comprend également la réalisation de carrefours le long du linéaire et au niveau de l'intersection dela RD 63 avec la RD 37.	Eurométropole de Strasbourg	420,44
REI	**4**	Elargissement de la rue des Roses.	Eurométropole de Strasbourg	3,59
REI	**5**	Création d'une liaison piétons-cycles assurant la jonction entre la rue des Roses et le secteur d'urbanisation futur (ZAC).	Eurométropole de Strasbourg	1,47
REI	**6**	Elargissement de la rue du Nordfeld jusqu'à lalimite de la zone d'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	2,16
REI	**7**	Extension du nouveau cimetière et création d'un parking.	Eurométropole de Strasbourg	41,50
REI	**8**	Amorce d'une voie destinée à desservir la zone d'urbanisation future depuis la rue de Mundolsheim.	Eurométropole de Strasbourg	0,40
REI	**9**	Elargissement de la rue de Vendenheim.	Eurométropole de Strasbourg	1,59
REI	**10**	Elargissement angle avenue Hay / rue de la Croix.	Eurométropole de Strasbourg	3,83
REI	**11**	Création d'un parking à l'angle de l'avenue Hay etde la rue de la Croix.	Eurométropole de Strasbourg	5,89
REI	**12**	Création d'une liaison piétons-cycles entrel'avenue Hay et la Mairie.	Eurométropole de Strasbourg	8,33
REI	**13**	Extension du groupe scolaire Hay.	Eurométropole de Strasbourg	2,82
REI	**14**	Création d'une voirie prolongeant la rue Ampère pour desservir la zone d'activités. Cette opérationcomprend en outre l'amorce d'une voie destinée àdesservir le prolongement de la zone d'activités sur le ban de Mundolsheim au Sud.	Eurométropole de Strasbourg	64,75

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - REICHSTETT				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
REI	**15**	Elargissement de la rue Neuve.	Eurométropole de Strasbourg	4,31
REI	**16**	Création d'une voirie assurant la jonction de larue des Merles jusqu'à la rue du Vignoble.	Eurométropole de Strasbourg	3,39
REI	**17**	Elargissement de la rue du Vignoble.	Eurométropole de Strasbourg	1,32
REI	**18**	Elargissement de la rue du Commerce.	Eurométropole de Strasbourg	18,14

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SCHILTIGHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
SCH	**1**	Accés à la plateforme multimodale de Hoenheim Gare.	Eurométropole de Strasbourg	65,00
SCH	**2**	Création d'une voirie de prolongement de larue du Marais.	Eurométropole de Strasbourg	85,48
SCH	**3**	Elargissement de la rue du Château d'Angleterre.	Eurométropole de Strasbourg	21,69
SCH	**4**	Elargissement de la rue Mendès-France partiellement et de la rue du Marais.	Eurométropole de Strasbourg	12,18
SCH	**5**	Accès au Pont de Bischheim.	Eurométropole de Strasbourg	0,34
SCH	**6**	Aménagement de jardins familiaux, et d'espacesverts et de loisirs le long de l'Ill.	Commune de Schiltigheim	504,53
SCH	**7**	Création d'une liaison piétons-cycles le long desberges de l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	29,76
SCH	**8**	Création d'une voirie de Liaison intercommunale Ouest (VLIO) partant de l'échangeur de Bischheim vers l'Ouest, y compris ses carrefours.	Département du Bas-Rhin	430,04
SCH	**9**	Elargissement de la rue Turenne.	Eurométropole de Strasbourg	3,28
SCH	**10**	Elargissement de la rue Clémenceau.	Eurométropole de Strasbourg	2,30
SCH	**11**	Création d'un parking à partir de la rue de laGlacière et de la place de la Liberté.	Commune de Schiltigheim	9,47
SCH	**12**	Route du Général de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	9,77
SCH	**13**	Elargissement de la rue du Champ du Feu.	Eurométropole de Strasbourg	1,17
SCH	**14**	Création d'une liaison piétons-cycles assurant la jonction entre la rue de St-Junien et la rue René Laënnec.	Eurométropole de Strasbourg	1,15
SCH	**15**	Elargissement de la rue de la 2e Division Blindée.	Eurométropole de Strasbourg	3,54
SCH	**16**	Elargissement de la rue d'Erstein.	Eurométropole de Strasbourg	3,28
SCH	**17**	Aménagement du carrefour entre les rues de Lauterbourg, de Sélestat et d'Erstein.	Eurométropole de Strasbourg	37,44
SCH	**18**	Réserve d'emprise destinée à l'aménagementd'espaces verts, au Sud de la zone UB 8 rue Lamartine.	Eurométropole de Strasbourg	17,12

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SCHILTIGHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
SCH	**19**	Elargissement de voirie partant de la place de laGare jusqu'à la rue de la Gare.	Eurométropole de Strasbourg	0,20
SCH	**20**	Elargissement de la rue de Saverne.	Eurométropole de Strasbourg	3,25
SCH	**21**	Elargissement de partie Ouest de la rue de laGare.	Eurométropole de Strasbourg	1,63
SCH	**22**	Elargissement de la rue de Dettwiller au Nord.	Eurométropole de Strasbourg	0,51
SCH	**23**	Elargissement de la rue de Vendenheim.	Eurométropole de Strasbourg	5,05
SCH	**24**	Elargissement de la rue de Wissembourg.	Eurométropole de Strasbourg	4,10
SCH	**25**	Création d'une voirie de jonction entre la rue desRoses à Bischheim et la rue de la Gare.	Eurométropole de Strasbourg	2,07
SCH	**26**	Elargissement de la rue des Faisans.	Eurométropole de Strasbourg	0,52
SCH	**27**	Débouché des rues des Fleurs (Bischheim) sur larue de la Gare.	Eurométropole de Strasbourg	0,37
SCH	**28**	Débouché de la rue des Orfèvres (Bischheim) surla rue de la Gare.	Eurométropole de Strasbourg	0,39
SCH	**29**	Elargissement de la rue Gouraud.	Eurométropole de Strasbourg	2,20
SCH	**30**	Elargissement de la rue du 23 novembre.	Eurométropole de Strasbourg	3,92
SCH	**31**	Création d'une liaison piétons-cycles joignant larue du 23 novembre à la route du Général de Gaulle au droit du supermarché.	Eurométropole de Strasbourg	70,69
SCH	**32**	Création d'une liaison piétons-cycles joignant larue Kellermann à la route du Général de Gaulleau Nord de l'église catholique.	Eurométropole de Strasbourg	70,69
SCH	**33**	Elargissement de la rue d'Obernai. Cette opéra- tion comprend trois tronçons de voiries partant dela rue d'Obernai vers le Nord.	Eurométropole de Strasbourg	2,80
SCH	**34**	Elargissement de la rue de Sélestat.	Eurométropole de Strasbourg	0,75
SCH	**35**	Elargissement de la place de la Gare.	Eurométropole de Strasbourg	1,00
SCH	**36**	Elargissement de la rue du Donon.	Eurométropole de Strasbourg	2,30
SCH	**37**	Elargissement de la rue d'Ingwiller.	Eurométropole de Strasbourg	1,38

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SCHILTIGHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
SCH	**38**	Elargissement de la rue du Fondeur.	Eurométropole de Strasbourg	2,35
SCH	**39**	Elargissement de la rue Ehrhardt.	Eurométropole de Strasbourg	0,83
SCH	**40**	Elargissement de la rue d'Urmatt.	Eurométropole de Strasbourg	1,43
SCH	**41**	Elargissement de la rue des Vosges.	Eurométropole de Strasbourg	5,12
SCH	**42**	Elargissement de la rue de Walbourg.	Eurométropole de Strasbourg	0,85
SCH	**43**	Elargissement de la rue de la Charrue.	Eurométropole de Strasbourg	1,41
SCH	**44**	Elargissement du tronçon de la Charrue enimpasse.	Eurométropole de Strasbourg	1,00
SCH	**45**	Elargissement de la rue de Herrlisheim et aménagement d'une place de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	1,14
SCH	**46**	Elargissement de la rue de Hoerdt.	Eurométropole de Strasbourg	0,68
SCH	**47**	Elargissement de la rue de Hoenheim.	Eurométropole de Strasbourg	2,34
SCH	**48**	Elargissement de la rue de Bischheim.	Eurométropole de Strasbourg	2,36
SCH	**49**	Elargissement du sentier Pfoeller.	Eurométropole de Strasbourg	1,64
SCH	**50**	Elargissement de la rue de la Mossig.	Eurométropole de Strasbourg	1,52
SCH	**51**	Elargissement de la rue de la Zinzel.	Eurométropole de Strasbourg	1,01
SCH	**52**	Elargissement de la rue de la Zorn.	Eurométropole de Strasbourg	3,09
SCH	**53**	Création d'une liaison piétons-cycles longeant le canal en rive Est comprenant le raccordement à larue du Languedoc, au Nord et au quai du canal dela Marne au Rhin (Strasbourg). Création d'un accès aux aménagements communaux identifiéspar l'emplacement réservé SCH6.	Eurométropole de Strasbourg	55,32
SCH	**54**	Création d'une voirie de prolongement de laplace de la Gare.	Eurométropole de Strasbourg	19,41
SCH	**55**	Elargissement de la rue de Sarrebourg.	Eurométropole de Strasbourg	4,35
SCH	**56**	Elargissement de la route de Bischwiller.	Eurométropole de Strasbourg	21,60

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SCHILTIGHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
SCH	**57**	Elargissement de la rue de Bitche.	Eurométropole de Strasbourg	2,70
SCH	**58**	Elargissement de la rue d'Adelshoffen donnantsur la route de Bischwiller.	Eurométropole de Strasbourg	1,23
SCH	**59**	Liaison piétons-cycles assurant la jonction entrela rue de Niederbronn et la place de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	1,32
SCH	**61**	Elargissement de la rue de la Wantzenau.	Eurométropole de Strasbourg	2,07
SCH	**62**	Elargissement de la rue de Kilstett.	Eurométropole de Strasbourg	0,94
SCH	**63**	Elargissement de la rue de Gambsheim.	Eurométropole de Strasbourg	1,98
SCH	**64**	Embranchement partant de la rue de Gambsheim.	Eurométropole de Strasbourg	0,24
SCH	**65**	Elargissement de la voirie assurant la jonctionentre la rue de Gambsheim et la rue de la Robertsau.	Eurométropole de Strasbourg	0,23
SCH	**66**	Elargissement de la rue de la Robertsau.	Eurométropole de Strasbourg	1,54
SCH	**67**	Elargissement de la rue des Tilleuls.	Eurométropole de Strasbourg	1,03
SCH	**68**	Elargissement de la rue Oberlin.	Eurométropole de Strasbourg	3,19
SCH	**69**	Prolongement de la rue de Gambsheim jusqu'à larue de la Moder.	Eurométropole de Strasbourg	1,23
SCH	**70**	Elargissement de la rue de la Moder.	Eurométropole de Strasbourg	1,94
SCH	**71**	Elargissement de la rue de l'Aar.	Eurométropole de Strasbourg	0,90
SCH	**72**	Sortie sur la route de Hausbergen.	Eurométropole de Strasbourg	2,00
SCH	**73**	Création d'une voirie de jonction entre la route de Hausbergen et la rue de Colmar.	Eurométropole de Strasbourg	2,01
SCH	**74**	Elargissement de la partie Ouest de la rue deColmar.	Eurométropole de Strasbourg	1,26
SCH	**75**	Tronçon de voirie en impasse à partir de la rue de Dachstein à l'Ouest de la rue de Romanswiller.	Eurométropole de Strasbourg	0,42
SCH	**76**	Tronçon de voirie en impasse à partir de la rue de Dachstein dans le prolongement de la rue de Romanswiller.	Eurométropole de Strasbourg	0,24

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SCHILTIGHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
SCH	**77**	Elargissement de la voirie de jonction entre la ruede Dachstein et la rue de la Paix.	Eurométropole de Strasbourg	0,51
SCH	**78**	Elargissement de la voirie de jonction entre la ruede la rue de la Paix et la rue de Colmar.	Eurométropole de Strasbourg	0,54
SCH	**79**	Création d'une voirie de sortie au droit du carrefour entre la rue de Sélestat et la route duGénéral de Gaulle.	Eurométropole de Strasbourg	2,47
SCH	**80**	Elargissement de la rue du Général de Lattre de Tassigny.	Eurométropole de Strasbourg	2,56
SCH	**81**	Liaison piétons-cycles assurant la jonction entrela rue des Petits Prés et la rue d'Adelshoffen.	Eurométropole de Strasbourg	3,07
SCH	**82**	Liaison piétons-cycles assurant la jonction entrela rue des Petits Prés et la rue Principale.	Eurométropole de Strasbourg	2,98
SCH	**83**	Le PLU reprend partiellement certains alignements au droit de la place de la Liberté : rue de la Liberté.	Eurométropole de Strasbourg	0,80
SCH	**84**	*Supprimé lors de la modification n°3.*	-	-
SCH	**85**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
SCH	**86**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
SCH	**87**	Elargissement de la rue du Chêne.	Eurométropole de Strasbourg	4,17
SCH	**88**	Création d'un espace public comportant des airesde stationnement et des espaces végétalisés au sein du quartier Sud-Ouest de Schiltigheim.	Commune de Schiltigheim	21,59
SCH	**89**	Elargissement de la rue de Mutzig.	Eurométropole de Strasbourg	1,06
SCH	**90**	Elargissement de la rue de Marlenheim	Eurométropole de Strasbourg	0,70
SCH	**91**	Elargissement de la rue de Schirmeck.	Eurométropole de Strasbourg	0,59
SCH	**92**	Elargissement de la rue de Wasselonne.	Eurométropole de Strasbourg	2,00
SCH	**93**	Elargissement de la rue de Molsheim.	Eurométropole de Strasbourg	1,76
SCH	**94**	Elargissement de la rue de Cronenbourg.	Eurométropole de Strasbourg	3,30
SCH	**95**	Réserve de terrain destinée à des équipementssportifs, publics et d'intérêts collectifs.	Commune de Schiltigheim	107,62

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SCHILTIGHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
SCH	**96**	Elargissement de la rue Saint Charles parendroits.	Eurométropole de Strasbourg	1,97
SCH	**97**	Elargissement de la rue de Ste Marie aux Mines.	Eurométropole de Strasbourg	1,32
SCH	**98**	Elargissement de la rue de Benfeld.	Eurométropole de Strasbourg	0,77
SCH	**99**	Aménagement d'une place de retournement ruedu Brochet.	Eurométropole de Strasbourg	0,43
SCH	**100**	Elargissement de la rue des Tonneliers.	Eurométropole de Strasbourg	3,65
SCH	**101**	Elargissement de la rue des Petits Champs.	Eurométropole de Strasbourg	1,23
SCH	**102**	Elargissement de la rue de la Lune.	Eurométropole de Strasbourg	1,18
SCH	**103**	Création d'une voirie assurant la jonction entre larue de la Lune et la rue du Soleil.	Eurométropole de Strasbourg	2,40
SCH	**104**	Liaison piétons-cycles joignant la rue desPetits Champs à la rue de la Glacière.	Eurométropole de Strasbourg	5,71
SCH	**105**	Elargissement de la rue du Breuil.	Eurométropole de Strasbourg	1,58
SCH	**106**	Création d'une liaison piétons-cycles joignant larue Jean Jaurès à la rue Moser.	Eurométropole de Strasbourg	0,33
SCH	**107**	Création d'une liaison piétons-cycles joignant larue Moser à la rue de Mundolsheim.	Eurométropole de Strasbourg	0,68
SCH	**108**	Création d'une liaison piétons-cycles joignant larue de Mundolsheim et la rue Louise.	Eurométropole de Strasbourg	0,33
SCH	**109**	Elargissement de la rue des Bosquets.	Eurométropole de Strasbourg	2,01
SCH	**110**	Cette opération comprend en outre une jonctionentre la rue des Bosquets et la rue de Barr.	Eurométropole de Strasbourg	0,28
SCH	**111**	Elargissement de la rue du Parc.	Eurométropole de Strasbourg	0,91
SCH	**112**	Elargissement de la rue des Chasseurs.	Eurométropole de Strasbourg	3,17
SCH	**113**	Elargissement de la rue Schützenberger.	Eurométropole de Strasbourg	1,42
SCH	**114**	Elargissement de la rue de la Patrie y compris lesquare du Château.	Eurométropole de Strasbourg	13,69
SCH	**115**	Elargissement de la rue des Lentilles.	Eurométropole de Strasbourg	2,11

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SCHILTIGHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
SCH	**116**	Elargissement de la rue du Tribunal.	Eurométropole de Strasbourg	1,13
SCH	**117**	Elargissement de la rue de l'Abattoir.	Eurométropole de Strasbourg	0,21
SCH	**118**	Elargissement de la rue Woerth.	Eurométropole de Strasbourg	0,48
SCH	**119**	Création d'une voirie de jonction entre la ruedes Lentilles et la rue des Mimosas.	Eurométropole de Strasbourg	1,61
SCH	**120**	Liaison piétons-cycles contournant le bâtiment dit'le Vieux Chêne' et assurant la jonction entre la rue du Tribunal et la rue Contades.	Eurométropole de Strasbourg	6,24
SCH	**121**	Aménagement du carrefour à l'angle de la rue du Tribunal et de la rue Contades.	Eurométropole de Strasbourg	2,45
SCH	**122**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
SCH	**123**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
SCH	**124**	Elargissement de la rue Jean Pierre Clause.	Eurométropole de Strasbourg	1,38
SCH	**125**	Création d'une voirie de jonction entre les partiesNord et Sud de la rue Jean Pierre Clause.	Eurométropole de Strasbourg	5,95
SCH	**126**	Elargissement de la rue des Poilus, y compris embranchement vers la rue de Cronenbourg.	Eurométropole de Strasbourg	5,55
SCH	**127**	Liaison piétons-cycles assurant la jonction entre la rue Victor Schoelcher et la route du Général deGaulle.	Eurométropole de Strasbourg	3,58
SCH	**128**	Elargissement de la rue Sainte Hélène.	Eurométropole de Strasbourg	2,87
SCH	**129**	Création d'une voirie entre la route de Bischwiller et la rue des Malteries, et d'une amorce de voirie à l'ouest de la rue des Malteries. Ces aménagements sont destinés à la desserte interne du quartier des Malteries.	Eurométropole de Strasbourg	28,72
SCH	**130**	Elargissement de la rue Perle et création d'unevoirie entre la rue des chasseurs et la rue de laPatrie.	Eurométropole de Strasbourg	35,07
SCH	**131**	Création d'une voirie de prolongement de la rue du Hohwald et de desserte de l'opération 'Europa'jusqu'à la rue de la Patrie.	Eurométropole de Strasbourg	33,62
SCH	**132**	Elargissement de la rue du Hohwald et aménagement d'une place de retournement rue du Hohwald.	Eurométropole de Strasbourg	0,94

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SCHILTIGHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
SCH	**133**	Création d'une voirie de jonction entre le chemin rural dit «Haegelbergweg» (Strasbourg) et la rue des Pâquerettes, y compris l'aménagement d'uneplace de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	8,08
SCH	**134**	Réserve d'emprise pour l'extension de l'hôpital etla création d'un parc attenant.	Commune de Schiltigheim	77,21
SCH	**135**	Création d'un espace public : îlot directionnel à traiter paysagèrement en relation avec le diffuseurdu Pont Herrenschmidt.	Eurométropole de Strasbourg	24,60
SCH	**136**	Elargissement de la rue de Lauterbourg.	Eurométropole de Strasbourg	1,99
SCH	**137**	Amorces de voirie au Sud du stade du Canal,assurant la jonction entre l'avenue P. Mendès France et la rue de la Glacière.	Eurométropole de Strasbourg	8,11
SCH	**138**	Elargissement de la partie Est de la Glacière.	Eurométropole de Strasbourg	1,85
SCH	**139**	Création d'une voirie de jonction entre la route de Bischwiller et la rue de Wissembourg.	Commune de Schiltigheim	8,23
SCH	**140**	Création d'équipement(s) public(s) et de logements.	Commune de Schiltigheim	31,53
SCH	**141**	Elargissement de la route de Hausbergen.	Département du Bas-Rhin	430,04
SCH	**142**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la médiathèque et le parc de la Résistance.	Commune de Schiltigheim	1,92
SCH	**143**	Réaménagement et élargissement de la rue Mistral à 12,5 mètres d'emprise.	Eurométropole de Strasbourg	16,04
SCH	**144**	Réaménagement et élargissement de la rue Ronsard.	Eurométropole de Strasbourg	32,95
SCH	**145**	Réaménagement et élargissement de la rueBrandt.	Eurométropole de Strasbourg	8,03
SCH	**146**	Création d'un mail planté de part et d'autre de laroute de Brumath jusqu'aux abords de la voie SNCF, y compris les abords de la rue Lamartine.	Commune de Schiltigheim	147,21
SCH	**147**	Création d'un cheminement doux et d'espacesverts entre la route de Brumath et le projet de requalification de l'ancienne imprimerie Istra.	Commune de Schiltigheim	4,46
SCH	**148**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SCHILTIGHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
SCH	**149**	Création d'un parking public - 111 route du Général de Gaulle.	Commune de Schiltigheim et Eurométropolede Strasbourg	17,18
SCH	**150**	Création d'un cheminement doux et d'espacesverts entre la rue Lamartine et les abords des voies ferrées.	Eurométropole de Strasbourg	15,79
SCH	**151**	Création d'une aire de stationnement route de Bischwiller.	Eurométropole de Strasbourg	16,92
SCH	**154**	Création d'une voirie avec transport en commun.	Eurométropole de Strasbourg	52,56
SCH	**156**	Aménagement d'une passerelle piétonne franchissant l'Aar.	Eurométropole de Strasbourg	3,90
SCH	**157**	Aménagement d'un parking et équipements publics.	Commune de Schiltigheim Eurométropole de Strasbourg	46,19

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SOUFFELWEYERSHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
SOU	**1**	Elargissement de la route de Brumath (CD 263).	Eurométropole de Strasbourg	63,67
SOU	**2**	Création d'un espace sportif de plein air.	Commune de Souffelweyersheim	263,54
SOU	**3**	Elargissement de la rue du Moulin.	Eurométropole de Strasbourg	0,87
SOU	**4**	Création d'une liaison piétons-cycles assurant la jonction entre la rue du Canal et la zone de loisirs existante et future.	Eurométropole de Strasbourg	8,38
SOU	**5**	Elargissement de la route de la Wantzenau(CD 468).	Eurométropole de Strasbourg	10,00
SOU	**6**	Elargissement de la rue de l'Industrie (CD 63).	Département du Bas-Rhin	10,46
SOU	**8**	Elargissement de la rue du Maréchal de Lattrede Tassigny.	Eurométropole de Strasbourg	7,07
SOU	**8**	Elargissement de la rue du Maréchal Leclerc.	Eurométropole de Strasbourg	18,84
SOU	**9**	Elargissement de la rue des Cigognes.	Eurométropole de Strasbourg	2,96
SOU	**10**	Elargissement de la rue de Provence.	Eurométropole de Strasbourg	5,27
SOU	**11**	Création d'un espace de loisirs, rue d'Andlau.	Commune de Souffelweyersheim	27,05
SOU	**12**	Elargissement de la rue de la Ville.	Eurométropole de Strasbourg	39,44
SOU	**13**	Création d'une liaison piétons-cycles dans le prolongement Sud de la rue Calmette.	Eurométropole de Strasbourg	0,46
SOU	**14**	Création d'une liaison piétons-cycles assurant la jonction entre la rue Gutenberg et la rue Lavoisier.	Eurométropole de Strasbourg	0,84
SOU	**15**	Réaménagement de la liaison piétons-cycles lelong du Canal de la Marne au Rhin.	Département du Bas-Rhin	32,07
SOU	**16**	Elargissement de la rue des Menuisiers.	Eurométropole de Strasbourg	4,47
SOU	**17**	Création d'un espace vert.	Commune de Souffelweyersheim	5,16
SOU	**18**	Elargissement de la rue du Soleil en vue dedesservir la réserve foncière.	Eurométropole de Strasbourg	2,45
SOU	**19**	Création d'une voirie permettant la desserte de laréserve foncière.	Eurométropole de Strasbourg	4,18

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - SOUFFELWEYERSHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
SOU	**20**	Aménagement du débouché de la rue Foch à larue du Dépôt, à l'Ouest de la gare de triage.	Eurométropole de Strasbourg	2,09
SOU	**21**	Création d'une voirie de déviation de la rue de la Fontaine (CD 184) vers le Nord.	Eurométropole de Strasbourg	63,44
SOU	**22**	Elargissement de voirie - Rue de la Fontaine(CD 184).	Eurométropole de Strasbourg	12,96
SOU	**23**	Elargissement de la rue du Dépôt (trottoir etpiste cyclable).	Eurométropole de Strasbourg	21,61
SOU	**24**	Création d'une amorce de voie de desserte de lafuture zone d'activités économiques à partir de la rue du Dépôt.	Eurométropole de Strasbourg	5,36
SOU	**25**	Création d'une liaison piétons-cycles entre laroute de Brumath et la rue du Loriot.	Eurométropole de Strasbourg	1,31
SOU	**26**	Création d'une liaison piétons-cycles entre laroute de Brumath et la rue du Cormoran.	Eurométropole de Strasbourg	1,71
SOU	**27**	Extension de la mairie.	Commune de Souffelweyersheim	7,83

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - QUARTIER CENTRE				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
CEN	**1**	Création d'une voirie de desserte du quartier du Marais à Schiltigheim par un raccordement de la rue du Languedoc au quai du Canal de la Marne au Rhin. L'opération comprendra un pont au droitdu barrage, une écluse ainsi qu'une installation dedégrillage.	Eurométropole de Strasbourg	98,76
CEN	**2**	Aménagement paysager des berges de l'Aar.	Commune de Strasbourg	32,69
CEN	**3**	Création d'une liaison piétons-cycles accompagnée d'espaces verts, quai du Bassin de l'Ill.	Eurométropole de Strasbourg	2,07
CEN	**4**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
CEN	**6**	Création d'une voirie (rue Gerlach) reliant le quai Mullenheim à la place Ungerer.	Eurométropole de Strasbourg	11,23
CEN	**7**	Elargissement de la Petite rue de la Course.	Eurométropole de Strasbourg	0,70
CEN	**8**	Création du prologement de la rue d'Upsal vers larue Tarade.	Eurométropole de Strasbourg	2,44
CEN	**9**	Elargissement de la rue de Rothau, y comprisdeux passages sous la voie ferrée.	Eurométropole de Strasbourg	23,00
CEN	**10**	Elargissement de la rue de l'Abbé Lemire.	Eurométropole de Strasbourg	0,14
CEN	**11**	Elargissement de la rue Kirschleger.	Eurométropole de Strasbourg	0,59
CEN	**12**	Création d'une liaison piétons-cycles débouchant au Nord de la placette de retournement de la ruedu Jura.	Eurométropole de Strasbourg	1,50
CEN	**13**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruede Neuchatel et le quai du Général Koenig.	Eurométropole de Strasbourg	2,95
CEN	**14**	Elargissement de l'avenue de la Forêt Noire, de larue du Grand Pont et du Pont d'Anvers pour le passage du tramway	Eurométropole de Strasbourg	114,99
CEN	**15**	Elargissement de l'avenue Herrenschmidt, notamment pour le prolongement du tramway.	Eurométropole de Strasbourg	46,54
CEN	**16**	Elargissement pour la mise à 2x2 voies de la ruedu Wacken et de la rue Jean Wenger-Valentin.	Eurométropole de Strasbourg	12,36
CEN	**17**	Voie de liaison entre l'A350 et la rue Fritz Kieffer, y compris un ouvrage d art sur le canal de dériva- tion et la plantation d arbres d un côté de la voie.	Eurométropole de Strasbourg	46,56
CEN	**18**	Élargissement de la rue du Général Picquart.	Eurométropole de Strasbourg	4,29

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - QUARTIER CENTRE				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
CEN	**19**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue de Nicosie et d'Ankara	Eurométropole de Strasbourg	18,34
CEN	**20**	Création d'une voirie d'accès depuis la rue Richard Strauss.	Eurométropole de Strasbourg	0,78
CEN	**21**	Création d'une passerelle piétonne franchissant l'Aar.	Eurométropole de Strasbourg	12,43
CEN	**22**	Création d'une passerelle piétons-cycles franchissant le canal de la Marne au Rhin.	Eurométropole de Strasbourg	28,07
CEN	**23**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la place de Haguenau et la rue Georges Wodli.	Eurométropole de Strasbourg	26,03
CEN	**24**	Création d'une liaison piétons-cycles le long des berges en contrebas des quais Ménachem Taffel / Fustel de Coulanges et du Général Koenig.	Eurométropole de Strasbourg	4,26

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - CRONENBOURG				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
CRO	**1**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
CRO	**2**	Création d'espace vert au débouché de la rue duNoyer sur la rue Kepler.	Commune de Strasbourg	4,21
CRO	**3**	Création d'une placette en bout de la rue du Kochersberg.	Eurométropole de Strasbourg	0,54
CRO	**4**	Elargissement de la rue de Rosslauf, y compris un raccordement à la rue de la Libération et une liaison piétons-cycles avec la route de Mittelhausbergen.	Eurométropole de Strasbourg	8,01
CRO	**5**	Elargissement de la rue de Hochfelden, y comprisun raccordement sur la rue d'Ottrott.	Eurométropole de Strasbourg	33,14
CRO	**6**	Elargissement de la rue Rettig et de la rue de laLicorne, ainsi que leur raccordement au cour Fernand Jaenger.	Eurométropole de Strasbourg	12,60
CRO	**7**	Elargissement de la rue du Bastion.	Eurométropole de Strasbourg	1,50
CRO	**8**	Deux amorces de voies, depuis la rue du Gazonpour desservir la zone UE3.	Eurométropole de Strasbourg	9,91
CRO	**9**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant laroute de Saverne à la rue Marcel Pagnol.	Eurométropole de Strasbourg	6,04
CRO	**10**	Elargissement de la rue du Rieth.	Eurométropole de Strasbourg	22,26
CRO	**12**	Création d'une voirie avec transport en commun le long de la rue Marie-Jeanne de Lalande et la rue Paracelse	Eurométropole de Strasbourg	49,09

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - ELSAU/MONTAGNE VERTE				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
EMV	**1**	Elargissement de la route de Schirmeck.	Eurométropole de Strasbourg	20,57
EMV	**2**	Elargissement de la rue de l'Oberelsau.	Eurométropole de Strasbourg	46,25
EMV	**3**	Création d'un aménagement paysager des rivesde l'Ill, y compris une liaison piétons-cycles sousle pont de la Montagne Verte, le long du quai duBrulig.	Commune de Strasbourg	106,64
EMV	**4**	Elargissement du quai du Brulig y compris unepiste cyclable	Eurométropole de Strasbourg	3,70
EMV	**5**	Création d'une passerelle piétons-cycles dans le prolongement de la rue Franz Hals, ainsi qu'une liaison piétons-cycles entre le quai du Brulig et la future passerelle.	Eurométropole de Strasbourg	16,27
EMV	**6**	Elargissement de la rue Dagobert y compris uneplacette de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	0,81
EMV	**7**	Canal de dérivation entre l'Ill et le canal dedécharge.	Eurométropole de Strasbourg	63,00
EMV	**8**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la route de Schirmeck et la place de retournementde la rue des Carolingiens.	Eurométropole de Strasbourg	4,74
EMV	**9**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la Bruche et la piste cyclable du canal de la Bruche.	Eurométropole de Strasbourg	23,42
EMV	**10**	Créatin d'une liaison piétons-cycles et de jardins familiaux.	Commune de Strasbourg	15,41
EMV	**11**	Création d'une placette de retournement au boutdu chemin du Kammerfeld.	Eurométropole de Strasbourg	2,67
EMV	**12**	Elargissement de la rue de l'Unterelsau.	Eurométropole de Strasbourg	15,16
EMV	**13**	Amorce de voies depuis la rue de l'Unterelsau.	Eurométropole de Strasbourg	4,54
EMV	**14**	Création d'un équipement sportif de plein air.	Eurométropole de Strasbourg	52,44
EMV	**15**	Aménagement des berges de l'Ill comprenant une liaison piétons-cycles et des espaces verts.	Eurométropole de Strasbourg	144,57
EMV	**16**	Création du prolongement de la rue del'Unterelsau jusqu'à la rue de la Plaine des Bouchers, y compris une piste cyclable.	Eurométropole de Strasbourg	12,63

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - ELSAU/MONTAGNE VERTE				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
EMV	**17**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la bibliothèque municipale de Lingolsheim et la rue de Kirchheim pour assurer la desserte des futuresgares du projet «tram-train».	Eurométropole de Strasbourg	23,51
EMV	**18**	Création d'une voirie entre la route de Schirmecket la rue de Thal, en limite communale avec Lingolsheim.	Eurométropole de Strasbourg	12,63
EMV	**19**	Elargissement du chemin rural en bordure Est dela voie ferrée principale.	Eurométropole de Strasbourg	3,97
EMV	**20**	Création d'un équipement scolaire.	Commune de Strasbourg	30,00
EMV	**21**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruede Holtzheim et à la limite communale avec Lingolsheim, au Nord de la voie ferrée.	Eurométropole de Strasbourg	6,47
EMV	**22**	Création d'un espace public.	Eurométropole de Strasbourg	15,87
EMV	**23**	Création d'une voirie entre la rue Martin Schongauer et la rue Léonard de Vinci.	Eurométropole de Strasbourg	9,93
EMV	**24**	Elargissement de la rue du Petit Marais.	Eurométropole de Strasbourg	3,78
EMV	**25**	Création d'une voie verte en lien avec le projet de restructuration du groupe scolaire Erckmann-Chatrian et la création d'un parvis.	Eurométropole de Strasbourg	4,09
EMV	**26**	Création de la liaison entre la rue de Crastatt et laroute de Schirmeck.	Eurométropole de Strasbourg	6,92
EMV	**27**	Elargissement de la rue de Singrist.	Eurométropole de Strasbourg	3,13
EMV	**28**	Réalisation du pôle d'échange multimodal et aménagement d'espaces publics	Eurométropole de Strasbourg	36,29
EMV	**29**	Extension du groupe scolaire E. Chatrian et réalisation de voies de desserte	Eurométropole de Strasbourg	37,38

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - HAUTEPIERRE				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
HAU	**1**	Elargissement de la rue Fenelon et de la rue desAlpes.	Eurométropole de Strasbourg	2,82
HAU	**2**	Création d'une voirie entre la route d'Oberhausbergen et l'avenue Molière.	Eurométropole de Strasbourg	3,49
HAU	**3**	Elargissement de la route d'Oberhausbergen.	Eurométropole de Strasbourg	1,79
HAU	**4**	A351. Aménagement des stations d'arrêt dans lecadre du projet d'aménagement multimodal de l'axe A3 51-RN 4.	Etat	62,85
HAU	**5**	Création d'une voirie entre la rue Baden-Powell etla rue du Parc à Oberhausbergen, y compris prolongement du tramway et création d'un parking-relais.	Eurométropole de Strasbourg	94,95
HAU	**6**	Elargissement de la route des Romains et de laroute de Wasselone pour le passage d'un transport collectif.	Eurométropole de Strasbourg	19,36
HAU	**7**	Création de la Voie de liaison intercommunaleOuest (VLIO).	Eurométropole de Strasbourg	9,68
HAU	**8**	Création d'une voirie tous modes dans le prolongement de la rue Thomas Mann, liaison vers une nouvelle réserve foncière issue du nouvel échangeur des Forges.	Eurométropole de Strasbourg	8,14

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - KOENIGSHOFFEN				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
KOE	**1**	Elargissement de la rue du Chemin de Fer, depuisla rue du Tournant, y compris un alignement sur l'emprise de fait, rue du Tournant.	Eurométropole de Strasbourg	6,79
KOE	**2**	Elargissement de la rue de la Charmille : alignement sur l'emprise de fait au Sud, et prolongement d'alignement existant, au Nord.	Eurométropole de Strasbourg	4,46
KOE	**2**	Elargissement de la rue de la Charmille : alignement sur l'emprise de fait au Sud, et prolongement d'alignement existant, au Nord.	Eurométropole de Strasbourg	4,46
KOE	**3**	Création d'une liaison piétons-cycles depuis la rue Salluste.	Eurométropole de Strasbourg	1,13
KOE	**4**	Elargissement de la route des Romains - en limite communale Ouest.	Eurométropole de Strasbourg	0,41
KOE	**5**	Elargissement de la rue de l'Engelbreit, de la rue Virgile, de la route des Romains et de la route de Wasselone pour le passage d'un transport collectif.	Eurométropole de Strasbourg	355,77
KOE	**6**	Aménagement des berges du Mulhbach, avec création d'une liaison piètons-cycles.	Eurométropole de Strasbourg	4,67
KOE	**7**	Elargissement de la rue St-Bruno, joignant laroute des Romains à la rue Trajan.	Eurométropole de Strasbourg	1,07
KOE	**8**	Création d'un équipement public et/ou d'un espace public intégrant un parking, entre l'écoledu Hohberg et la rue de l'Engelbreit.	Commune de Strasbourg	44,71
KOE	**9**	Elargissement du Chemin du Cuivre.	Eurométropole de Strasbourg	2,50
KOE	**10**	Création d'une voirie, notamment pour le passaged'un transport collectif, reliant la rue de l'Engelbreit et la rue du Rail ainsi qu'un pont franchissant la voie ferrée, et élargissement de la ruede Geroldseck.	Eurométropole de Strasbourg	89,56
KOE	**12**	Elargissement de la rue des Petites Fermes.	Eurométropole de Strasbourg	3,59
KOE	**13**	Elargissement de la rue des Abeilles, joignant laroute des Romains à la rue des Petites Fermes.	Eurométropole de Strasbourg	2,05
KOE	**14**	Création d'une bretelle d'accès entre l'A 351 et laroute des Romains.	Eurométropole de Strasbourg	57,58
KOE	**15**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue Monseigneur Hoch et le canal de la Bruche.	Eurométropole de Strasbourg	23,28
KOE	**16**	Elargissement de la rue des Capucins.	Eurométropole de Strasbourg	3,16

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - KOENIGSHOFFEN				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
KOE	**17**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
KOE	**18**	Elargissement de la rue de la VIIIe Légion.	Eurométropole de Strasbourg	0,48
KOE	**19**	Création d'une liaison piétons-cycles de la rue des Capucins à la zone naturelle, y compris une passerelle sur le Mulhbach.	Eurométropole de Strasbourg	8,63
KOE	**20**	Aménagement des berges du Mulhbach, avec création d'une liaison piétons-cycles, y comprisune passerelle sur le Mulhbach.	Eurométropole de Strasbourg	30,09
KOE	**21**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue Mentelin et la zone naturelle, y compris une passerelle sur le Mulhbach.	Eurométropole de Strasbourg	7,67
KOE	**22**	Création d'espace vert et de promenade (sentierdu Muhlbach) depuis les rues Jean Mentelin et des Romains jusqu'au chemin du Grossroethig.	Commune de Strasbourg	52,72
KOE	**23**	Elargissement de la route des Romains.	Eurométropole de Strasbourg	31,35
KOE	**24**	Elargissement de la rue Hans, y compris l'aménagement du carrefour avec la rue de la Perrheux sur la rue de la Tour et une place de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	3,56
KOE	**25**	Création de places de retournement au bout de larue des Meules.	Eurométropole de Strasbourg	3,21
KOE	**26**	Elargissement du chemin du Marais Saint-Gall, etpour partie, rue de la Perrheux.	Eurométropole de Strasbourg	3,11
KOE	**27**	Création d'une voirie entre la rue de la Tour et l'avenue du Cimetière, longeant le cimetière St-Gall.	Eurométropole de Strasbourg	7,37
KOE	**28**	Elargissement de la rue de l'Abbé Lemire, de laroute des Romains jusqu'à la voie ferrée.	Eurométropole de Strasbourg	4,25
KOE	**29**	Elargissement de l'avenue du cimetière et création d'une voirie entre cette avenue et la rue de l'Abbé Lemire.	Eurométropole de Strasbourg	29,11
KOE	**30**	Elargissement de la route des Romains pour lacréation d'une station de tramway.	Eurométropole de Strasbourg	7,61
KOE	**31**	Création d'une liaison piétons-cycles permettant de relier la route des Romains aux berges du Muhlbach.	Eurométropole de Strasbourg	4,49
KOE	**32**	Création d'un équipement public et/ou d'un espace public entre la route des Romains et l'allée des Comtes.	Eurométropole de Strasbourg	14,13

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - MEINAU				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
MEI	**1**	Aménagement des berges du Rhin Tortu, avec création d'une liaison piétons-cycles, y comprisune passerelle sur le Rhin Tortu au Nord-Est ducouvent St-Joseph.	Eurométropole de Strasbourg	368,41
MEI	**2**	Elargissement de la rue du Doubs.	Eurométropole de Strasbourg	18,85
MEI	**3**	Création d'un parking et d'accès aux équipementsde loisirs, au Nord-Est des ateliers communautaires usqu'en bordure du Rhin Tortu.	Commune de Strasbourg	33,59
MEI	**4**	Création d'une voirie de desserte des ateliers communautaires reprenant l'alignement du chemin rural dit Kammattweg, y compris une placette de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	96,58
MEI	**5**	Elargissement de la rue Job.	Eurométropole de Strasbourg	19,82
MEI	**6**	Création d'une voirie entre la rue de la Plaine des Bouchers et la rue de l'Unterelsau, y compris unepiste cyclable.	Eurométropole de Strasbourg	44,79
MEI	**7**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruedu Doubs et la rue de l'Ardèche.	Eurométropole de Strasbourg	3,91
MEI	**8**	Elargissement de la rue de la Canardière.	Eurométropole de Strasbourg	2,57
MEI	**9**	Extension du Cimetière Sud.	Eurométropole de Strasbourg	500,77
MEI	**10**	Elargissement de la rue du Rhin Tortu et du pont d'Aquitaine pour le passage d'un transport en commun.	Eurométropole de Strasbourg	80,24
MEI	**11**	Création d'une voirie (largeur d'emprise 12 mètres) depuis la rue du Maréchal Lefebvre.	Eurométropole de Strasbourg	5,32
MEI	**12**	Création d'espaces publics depuis l'avenue de Colmar vers la Plaine des Bouchers.	Eurométropole de Strasbourg	29,19

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - NEUDORF				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
NDR	**1**	Création d'une voirie entre la rue des Forgeronset la rue de la Kurvau.	Eurométropole de Strasbourg	4,09
NDR	**2**	Aménagement du carrefour formé par les rues de Metzeral, Zinck et du Banc.	Eurométropole de Strasbourg	8,83
NDR	**3**	Création d'une liaison piétons-cycles et aménagements paysagers le long du Ziegelwasser.	Commune de Strasbourg	16,47
NDR	**4**	Elargissement de la rue de Saint-Dié.	Eurométropole de Strasbourg	2,26
NDR	**5**	Elargissement de la rue des Frênes.	Eurométropole de Strasbourg	0,02
NDR	**6**	Rectification du débouché de la rue de Belfort surla rue de Saint-Dié.	Eurométropole de Strasbourg	0,45
NDR	**7**	Elargissement de la rue de Saint-Dié.	Eurométropole de Strasbourg	0,45
NDR	**8**	Elargissement de la rue du Charron avecbouclage vers la rue des Lys.	Eurométropole de Strasbourg	2,76
NDR	**9**	Création d'une voirie dans le prolongement de larue de Belfort.	Eurométropole de Strasbourg	11,32
NDR	**10**	Elargissement de la rue Saint-Erhard.	Eurométropole de Strasbourg	2,66
NDR	**11**	Elargissement de la rue du Neufeld.	Eurométropole de Strasbourg	0,92
NDR	**12**	Elargissement de la route du Polygone.	Eurométropole de Strasbourg	3,94
NDR	**13**	Aménagement du carrefour entre la rue de laGrossau et la rue de Ste Marie-aux-Mines.	Eurométropole de Strasbourg	1,58
NDR	**14**	Elargissement de la rue de Stosswhir.	Eurométropole de Strasbourg	2,84
NDR	**15**	Elargissement de la rue de la Poutrelle.	Eurométropole de Strasbourg	0,64
NDR	**16**	Elargissement de la rue du Maquis à l'Ouest de lavoie ferrée.	Eurométropole de Strasbourg	0,41
NDR	**17**	Création d'une placette de retournement en partieNord et d'un mail planté, résevé aux piétons et auxcyclistes, entre la rue de Gerstheim et la rue du Maquis.	Eurométropole de Strasbourg	10,28
NDR	**18**	Rectification de la courbe de la voie ferrée pour le passage du TGV Est.	SNCF	30,61

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - NEUDORF				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
NDR	**19**	Création d'un mail planté ouvert aux circulations piétons-cycles entre la rue Sainte Cécile et la ruede la Charité.	Commune de Strasbourg	5,91
NDR	**20**	Elargissement de la rue du Ziegelfeld.	Eurométropole de Strasbourg	8,15
NDR	**21**	Elargissement et prolongement de la rue de Sigolsheim jusqu'à la rue de Ribeauvillé.	Eurométropole de Strasbourg	2,57
NDR	**22**	Elargissement de la rue des Corps de Garde.	Eurométropole de Strasbourg	0,67
NDR	**23**	Elargissement de la rue de la Musau.	Eurométropole de Strasbourg	1,24
NDR	**24**	Elargissement de la rue de Wattwiller.	Eurométropole de Strasbourg	1,21
NDR	**25**	Création d'une voirie entre la rue des Corps deGarde rectifiée et la rue Ampère.	Eurométropole de Strasbourg	37,04
NDR	**26**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruede Wattwiller et la rue Ampère.	Eurométropole de Strasbourg	9,08
NDR	**27**	Création d'un espace public planté ainsi qu'une liaison piétons-cycles reliant la rue de Saint-Dié etla rue du Chêne.	Commune de Strasbourg	12,59
NDR	**28**	Création d'une liaison piétons-cycles le long des berges en contrebas des quais Ménachem Taffel / Fustel de Coulanges et du Général Koenig.	Eurométropole de Strasbourg	78,54

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - NEUHOF				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
NEU	**1**	Création d'une voirie entre la rue des Corps-de- Garde et la rue Ampère, ainsi que les raccordements à cette voirie depuis la rue Guynemer et letronçon Est de la rue des Corps-de-Garde.	Eurométropole de Strasbourg	91,22
NEU	**2**	Elargissement de la rue des Ciriers.	Eurométropole de Strasbourg	6,95
NEU	**3**	Création de jardins familiaux, de promenade et d'aménagements paysagers le long du Ziegelwasser.	Commune de Strasbourg	15,36
NEU	**4**	Création de deux passerelles sur le Ziegelwasser,reliant l'école du Ziegelwasser aux terrains de sports.	Eurométropole de Strasbourg	1,12
NEU	**5**	Création du prolongement de la rue de Neuvic.	Eurométropole de Strasbourg	8,02
NEU	**6**	Création d'une voie de liaison entre la rue du Commandant François et la rue Antoine de Saint Exupéry.	Eurométropole de Strasbourg	36,68
NEU	**7**	Création d'une voirie avec piste cyclable entre lechemin du Schulzenfeld et la rue d'Aigurande.	Eurométropole de Strasbourg	35,72
NEU	**8**	Création d'une voirie entre la rue Carré deMallberg et l'Allée Reuss.	Eurométropole de Strasbourg	3,41
NEU	**9**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la rueLouis Blériot et la rue du Corps Européen.	Eurométropole de Strasbourg	41,22
NEU	**10**	Elargissement du chemin du Schulzenfeld pourun réaménagement avec piste bidirectionnelle.	Eurométropole de Strasbourg	6,82
NEU	**11**	Elargissement de la rue de la Ganzau (partieNord).	Eurométropole de Strasbourg	1,88
NEU	**12**	Elargissement de la rue Glaubitz.	Eurométropole de Strasbourg	0,05
NEU	**13**	Voie de liaison entre la rue Riehl et la rue del'Ancien Bac. Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue Riehl et la rue de l'Ancien Bac	Eurométropole de Strasbourg	8,64
NEU	**14**	Elargissement de la rue des Hirondelles, y compris l'aménagement du carrefour, routed'Altenheim.	Eurométropole de Strasbourg	4,28
NEU	**15**	Elargissement du Chemin des Merles.	Eurométropole de Strasbourg	2,03
NEU	**16**	Elargissement du chemin du Croisillon.	Eurométropole de Strasbourg	1,83
NEU	**17**	Création d'une amorce de voirie depuis le chemindu Schutzenfeld.	Eurométropole de Strasbourg	5,18

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - NEUHOF				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
NEU	**18**	Elargissement du chemin du Kammerhof.	Eurométropole de Strasbourg	2,10
NEU	**19**	Création d'une liaison piétons-cycles entre l'impasse de la Ganzau et la rue des Jésuites.	Eurométropole de Strasbourg	4,68
NEU	**20**	Création d'une liaison piétons-cycles et d'aménagements paysagers le long du Rhin Tortu, y compris l'accès depuis la rue Amédée Caillot.	Eurométropole de Strasbourg	137,25
NEU	**21**	Une amorce de voie pour la desserte de la zoneIAUE2.	Eurométropole de Strasbourg	6,16
NEU	**22**	Création d'une passerelle sur le Rhin Tortu.	Eurométropole de Strasbourg	0,49
NEU	**23**	Création d'une voirie entre la rue Parallèle et la rue des Jésuites y compris un raccordement à larue des Chanoines Lux.	Eurométropole de Strasbourg	21,48
NEU	**24**	Création d'une voirie entre la rue du Schulzenfeldet la route d'Altenheim, y compris un raccordement au chemin du Schulzenfeld et au chemin du Kammerhof.	Eurométropole de Strasbourg	49,43
NEU	**25**	Elargissement de la rue Welsch.	Eurométropole de Strasbourg	0,58
NEU	**26**	Elargissement de la rue de la Redoute et del'impasse du Chatelet de la Forêt.	Eurométropole de Strasbourg	4,98
NEU	**27**	Création d'une amorce de voirie pour la dessertede la zone IAUE2 depuis la rue de la Redoute.	Eurométropole de Strasbourg	4,76
NEU	**28**	Création d'une voirie entre la rue Welsch et la rueSaint Ignace.	Eurométropole de Strasbourg	8,12
NEU	**29**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue Welsch et la rue Kampmann.	Eurométropole de Strasbourg	25,51
NEU	**30**	Elargissement partiel de la rue de la Ganzau(partie Sud).	Eurométropole de Strasbourg	6,44
NEU	**31**	Elargissement de la rue Greyter et de la rueLucius (partie Ouest).	Eurométropole de Strasbourg	1,70
NEU	**32**	Création d'une amorce de voirie depuis la rueStéphanie pour desservir la zone IIAU.	Eurométropole de Strasbourg	5,47
NEU	**33**	Création d'une voie verte piétonnière le long dufoyer de l'enfance jusqu'à la rue de la Ganzau.	Eurométropole de Strasbourg	38,57
NEU	**34**	Création d'une voirie d'accès Sud du Port entre larocade Sud et la rue de la Rochelle.	Eurométropole de Strasbourg	208,67
NEU	**35**	Elargissement du pont d'Aquitaine et de l'allée de l'Abbé de l'Epée pour le passage d'un transport en commun.	Eurométropole de Strasbourg	7,10

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - NEUHOF				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
NEU	**36**	Elargissement de l'allée Reuss (y compris un pan coupé), de la rue de la Klebsau, de la rue Pierre Bouguer et création d'une voirie entre la rue de la Klebsau et la rue Jean-Henri Lambert pour le passage d'un transport en commun en site propre (TCSP), ses aménagements connexes et une station terminus.	Eurométropole de Strasbourg	~~515,11~~ 512.71
NEU	**37**	Création d'une voirie entre la rue de la Ganzau et la rue des Jésuites sur le tronçon Nord-Ouest et d'une liaison piétons-cycles à partir de l'embranchement sur le tronçon Sud (prolongement de la rue de Schengen).	Eurométropole de Strasbourg	108,82
NEU	**38**	Elargissement de la route d'Altenheim.	Eurométropole de Strasbourg	10,27
NEU	**39**	Création d'une voirie entre la rue de la Ganzau etla rue des Jésuites (prolongement de la rue de laFaisanderie).	Eurométropole de Strasbourg	83,52
NEU	**40**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue Gustave Lévy et la zone IAUE2.	Eurométropole de Strasbourg	0,64

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - PORT DU RHIN				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
POR	**1**	Accès contrôlé Nord au Port Autonome de Strasbourg (PAS). Accès réservé à la desserte poids lourds du PAS, sous certaines conditions de contrôle et en compatibilité avec les prescriptions du PPRT du Port aux Pétroles.	Eurométropole de Strasbourg	83,82
POR	**2**	Création d'un poste source rue de Dunkerque.	Electricité de Strasbourg (ESR)	10,83
POR	**3**	Elargissement du Pont d'Anvers, de la rue du Port du Rhin et de la route du Petit Rhin pour le passage d'un transport en commun en site propre(TCSP).	Eurométropole de Strasbourg	257,98
POR	**4**	Elargissement de la route du Rhin.	Eurométropole de Strasbourg	1,16
POR	**5**	Création d'un poste source au croisement de laroute du Rhin et de la rue du Havre.	Electricité de Strasbourg (ESR)	28,56
POR	**6**	Elargissement de la rue de Lorient.	Eurométropole de Strasbourg	42,72
POR	**7**	Création d'une voirie d'accès Sud du Port entre larocade Sud et la rue de la Rochelle.	Eurométropole de Strasbourg	332,70

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - ROBERTSAU				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
ROB	**1**	Aménagement d'un accès contrôlé Nord au Port Autonome de Strasbourg (PAS). Accès réservé àla desserte poids lourds du PAS, sous certaines conditions de contrôle et en compatibilité avec les prescription du PPRT du Port aux Pétroles.	Eurométropole de Strasbourg	508,94
ROB	**2**	Elagissement de la route de la Wantzenau.	Eurométropole de Strasbourg	179,44
ROB	**3**	Elargissement du chemin du Rohrwoerth depuisla route de La Wantzenau jusqu'à la zone A1 et création du prolongement de la rue de Pourtalèsvers cette voie.	Eurométropole de Strasbourg	27,05
ROB	**4**	Extension de l'école Pourtalès.	Commune de Strasbourg	17,66
ROB	**5**	Création d'une voirie entre la rue du Rad, la ruedes Gardes Forestiers et la rue de la Roue, y compris une place au Sud-Est de l'école Pourtalès.	Eurométropole de Strasbourg	36,02
ROB	**6**	Elargissement de la rue de Bussière, y comprisune amorce de voie vers la zone A1.	Eurométropole de Strasbourg	6,02
ROB	**7**	Création d'espaces verts, de jardins familiaux et aménagement des berges, le long du Muhlwasseret de l'Ill.	Commune de Strasbourg	963,65
ROB	**8**	Amorce de voirie depuis la route de La Wantzenau, desservant la zone IIAU.	Eurométropole de Strasbourg	4,80
ROB	**9**	Création d'une voirie vers les équipementsscolaires et spotifs depuis la route de La Wantzenau.	Eurométropole de Strasbourg	14,51
ROB	**10**	Elargissement du chemin du Gollenfeld.	Eurométropole de Strasbourg	14,49
ROB	**11**	Amorces de voirie vers la zone IIAU depuis lechemin du Gollenfeld.	Eurométropole de Strasbourg	3,87
ROB	**12**	Amorces de voirie vers la zone IIAU depuis laroute de La Wantzenau.	Eurométropole de Strasbourg	4,03
ROB	**13**	Création de liaison cyclable au Nord et au Nord- Est de la Cité de l'Ill, entre la passerelle sur l'Ill etla route des Chasseurs.	Eurométropole de Strasbourg	38,77
ROB	**14**	Création d'une passerelle sur le canal du Muhlwasser.	Eurométropole de Strasbourg	1,79
ROB	**15**	Elargissement de la route des Chasseurs, entre ses intersections avec la route de la Wantzenau etla rue du Jardin Keck.	Eurométropole de Strasbourg	4,48

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - ROBERTSAU				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
ROB	**16**	Création d'une liaison piétons-cycles le long du Muhlwasser depuis les espaces verts jusqu'auchemin de l'Anguille.	Eurométropole de Strasbourg	3,69
ROB	**17**	Elargissement et prolongement de la rue Koenigsmann entre la route de La Wantzenau etla rue du Général Lejeune.	Eurométropole de Strasbourg	13,28
ROB	**18**	Elargissement de la rue Jean-Jacques Fried.	Eurométropole de Strasbourg	2,48
ROB	**19**	Création d'une voirie de liaison entre l'impasse du Huttworth et la rue de la Largue, la rue de la Thuret la rue Hechner, y compris le carrefour à leur jontion et une place.	Eurométropole de Strasbourg	32,53
ROB	**20**	Elargissement du chemin de l'Anguille.	Eurométropole de Strasbourg	11,83
ROB	**21**	Création d'une liaison piétonne reliant la rueHechner au chemin de l'Anguille.	Eurométropole de Strasbourg	10,93
ROB	**22**	Elargissement de la rue de l'Angle, y compris ses intersections avec la rue Cuvier.	Eurométropole de Strasbourg	5,09
ROB	**23**	Elargissement de la rue de la Renaissance, de larue Jacques (partie Ouest) et de la rue de la Roue, et création d'une voirie entre la rue de la Renaissance et la route de la Wantzenau pour lepassage d'un transport en commun en site propre (TCSP) et ses aménagements connexes.	Eurométropole de Strasbourg	228,50
ROB	**24**	Création d'une liaison piétons-cycles vers le canaldes Français, depuis la rue de Chambord.	Eurométropole de Strasbourg	1,42
ROB	**25**	Création d'une voirie entre la rue Kempf et la rue de la Renaissance, y compris la desserte de la zone IAUB3. Cette opération doit préserver au maximum les espaces verts existants et impliquerun aménagement paysager au niveau du Canal des Français. La surlargeur inscrite à cet effet doitpermettre des plantations d'arbres.	Commune de Strasbourg	237,35
ROB	**26**	Elargissement de la rue Kempf (partie Nord).	Eurométropole de Strasbourg	30,77
ROB	**27**	Extension du Cimetière Nord.	Commune de Strasbourg	750,59
ROB	**28**	Elargissement de la rue Cuvier.	Eurométropole de Strasbourg	1,93
ROB	**29**	Elargissement de la rue de la Papeterie.	Eurométropole de Strasbourg	1,24
ROB	**30**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - ROBERTSAU				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
ROB	**31**	Création d'une voirie entre la rue Kempf et la ruede Chambord.	Eurométropole de Strasbourg	7,25
ROB	**32**	Amorce de voirie desservant la zone IAUB3.	Eurométropole de Strasbourg	3,98
ROB	**33**	Création d'une voirie entre la rue du Plan et la ruede l'Angle.	Eurométropole de Strasbourg	10,09
ROB	**34**	Elargissement du sentier Kempf.	Eurométropole de Strasbourg	0,76
ROB	**35**	Création d'une liaison réservée aux transports en commun en site propre et aux piétons-cycles entre la zone IAUB3 (Mélanie) et les rues de la Papeterie et de la Renaissance. Ces infrastructures sont réalisées dans une emprise maximale de 15 mètres en section courante (hors stations).Les aménagements paysagers d'accompagnement occupent une emprise minimale de 5 mètres (hors stations).	Eurométropole de Strasbourg	105,26
ROB	**36**	Elargissement de la rue du Plan.	Eurométropole de Strasbourg	2,01
ROB	**37**	Création d'une placette entre la rue des Tilleuls etla Petite rue des Tilleuls.	Eurométropole de Strasbourg	8,97
ROB	**38**	Création d'une liaison piétons-cycles entre larue Frédéric Riff et la rue St-Fiacre.	Eurométropole de Strasbourg	2,83
ROB	**39**	Elargissement de la rue Frédéric Riff.	Eurométropole de Strasbourg	5,60
ROB	**40**	Amorce de voie desservant la zone IAUB3 depuisla rue Kempf.	Eurométropole de Strasbourg	4,38
ROB	**41**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
ROB	**42**	Elargissement de la rue Mélanie (partie Est).	Eurométropole de Strasbourg	27,56
ROB	**43**	Création d'une voirie entre la rue Lovisa et la zoneIAUB3.	Eurométropole de Strasbourg	7,45
ROB	**44**	Création d'une voirie entre la rue Mélanie et lazone IAUB3, y compris la voirie reliant la rue Haniel.	Eurométropole de Strasbourg	49,38
ROB	**45**	Elargissement de la rue Ettore Bugatti.	Eurométropole de Strasbourg	1,57
ROB	**46**	Elargissement de la rue Constant Strohl.	Eurométropole de Strasbourg	3,36
ROB	**47**	Création d'une voirie entre la rue Mélanie et lazone A1.	Eurométropole de Strasbourg	1,69

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - ROBERTSAU				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
ROB	**48**	Elargissement de la rue du Doernel et du sentierde l'Aubépine.	Eurométropole de Strasbourg	2,97
ROB	**49**	Elargissement du chemin du Doernelbruck et dupont du Doernel et prolongement de cet élargissement vers le sentier de l'Aubépine.	Eurométropole de Strasbourg	29,48
ROB	**50**	Elargissement de la rue de Roeschwoog.	Eurométropole de Strasbourg	1,43
ROB	**51**	Création du prolongement de la rue Charles deFoucauld jusqu'à la route de La Wantzenau\Création d'une voirie entre la rueCharles de Foucauld et la rue Jeanne d'Arc (rue de Drusenheim).	Eurométropole de Strasbourg	35,96
ROB	**52**	Création d'une placette publique à l'angle de larue du Capitaine Fiegenschuh et de la rue Jeanne d'Arc.	Eurométropole de Strasbourg	4,44
ROB	**53**	Création d'une voirie de liaison entre la rue duGoujon et la rue des Jardiniers.	Eurométropole de Strasbourg	5,18
ROB	**54**	Elargissement de la rue de Kilstett.	Eurométropole de Strasbourg	0,92
ROB	**55**	Création d'une liaison réservée aux transports en commun en site propre et aux piétons-cycles, depuis la rue Amélie de Berckheim jusqu'à l'intersection des rues de la Papeterie et de la Renaissance. Ces infrastructures sont réalisées dans une emprise maximale de 15 mètres en section courante (hors stations). Les aménagements paysagers d'accompagnement occupent une emprise minimale de 5 mètres.	Eurométropole de Strasbourg	330,39
ROB	**56**	Elargissement de la rue Mélanie (partie Ouest).	Eurométropole de Strasbourg	1,17
ROB	**57**	Elargissement de la rue Mélanie (partie centrale).	Eurométropole de Strasbourg	1,80
ROB	**58**	Elargissement du chemin des Violettes.	Eurométropole de Strasbourg	2,43
ROB	**59**	Elargissement de la rue Himmerich.	Eurométropole de Strasbourg	21,73
ROB	**60**	Elargissement de la rue Silberrath.	Eurométropole de Strasbourg	1,33
ROB	**61**	Elargissement du sentier Christ et de la rue Adler.	Eurométropole de Strasbourg	1,71
ROB	**62**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruedes Mimosas et le mail objet de l'opération ROB 65.	Eurométropole de Strasbourg	1,42

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES STRASBOURG - ROBERTSAU				
Quartier	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaire**	**Superficie (en ares)**
ROB	**63**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
ROB	**64**	*Supprimé lors de la modification n° 2.*	-	-
ROB	**65**	Création d'un mail planté depuis la rue de laCarpe Haute jusqu'à l'opération objet de l'emplacement réservé ROB 55.	Eurométropole de Strasbourg	64,46
ROB	**66**	Création d'une voirie de liaison entre le mail objetde l'opération ROB 65 et la rue des Jardiniers.	Eurométropole de Strasbourg	9,23
ROB	**67**	Création du prolongement de la rue de la Brême,de part et d'autre de la rue de la Tanche.	Eurométropole de Strasbourg	8,94
ROB	**68**	Création d'une voirie entre la rue du Goujon et la rue de la Tanche par le prolongement de la rue de l'Esturgeon.	Eurométropole de Strasbourg	17,12
ROB	**69**	Création d'une voirie vers la zone A1 dans le prolongement du chemin du Beulenwoerth.	Eurométropole de Strasbourg	2,11
ROB	**70**	Création d'une liaison piéton-cycles reliant la rue Himmerch et le chemin du Beulenwoerth	Eurométropole de Strasbourg	6,15
ROB	**71**	Création d'un poste de transformation à l'angledes rues Toreau et de la Carpe Haute.	Electricité de Strasbourg (ESR)	27,05
ROB	**72**	Elargissement de la rue Toreau.	Eurométropole de Strasbourg	20,34
ROB	**73**	Elargissement de la rue de la Carpe Haute (partieEst).	Eurométropole de Strasbourg	5,22
ROB	**74**	Création d'un poste de transformation au Nord dela rue de Rouen.	Electricité de Strasbourg (ESR)	59,04

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - VENDENHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
VEN	**1**	Création du Grand Contournement Ouest de Strasbourg.	Etat	10093,10
VEN	**2**	Elargissement de la rue de la Forêt avec aménagement d'une place de retournement	Eurométropole de Strasbourg	56,32
VEN	**3**	Création d'une voirie de desserte de la zone d'activité future, dite du Sury, depuis la RD 263.	Eurométropole de Strasbourg	40,06
VEN	**4**	Extension du cimetière.	Eurométropole de Strasbourg	18,66
VEN	**5**	Amorce de voirie permettant de desservir le Nord-Est de la commune à partir de la rue du Château d'eau.	Eurométropole de Strasbourg	3,09
VEN	**6**	Elargissement de la rue des Serins avec une place de retournement à son extrémité Sud, de part et d'autre de la voie, et son prolongement ruedes jardins vers le parking du cimetière.	Eurométropole de Strasbourg	11,01
VEN	**7**	Elargissement de la rue du Versant.	Eurométropole de Strasbourg	0,56
VEN	**8**	Création d'un parking au niveau de la rue desJardins.	Eurométropole de Strasbourg	11,32
VEN	**9**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
VEN	**10**	Création d'une liaison piétons-cycles entre les communes de Berstett et Vendenheim le long dela RD 61.	Département du Bas-Rhin	40,64
VEN	**11**	Méandrage du Muehlbaechel.	Commune de Vendenheim	311,28
VEN	**12**	Elargissement du tronçon de la rue de la Collinereliant la rue de Berstett au Sud à l'impasse du plateau au Nord avec amorce empruntant l'assiette du chemin rural.	Eurométropole de Strasbourg	4,10
VEN	**13**	Création d'un espace vert au coin de la rueWürmser en face de l'église protestante.	Commune de Vendenheim	3,75
VEN	**14**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
VEN	**15**	Création d'une liaison piétons-cycles longeant lesfossés du Muhlbaechel et du Neubaechel vers le canal, assurant la jonction entre les parties Ouestet Est du ban communal.	Commune de Vendenheim	149,82
VEN	**16**	Création d'une liaison piétons-cycles assurant la jonction entre la rue de Berstett et la rue du Cheval Noir.	Eurométropole de Strasbourg	13,07

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - VENDENHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
VEN	**17**	Aménagement de la rue du Général Würmser, y compris la place de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	7,78
VEN	**18**	Création d'une amorce de voirie à partir de larue Lignée vers le Nord à créer.	Eurométropole de Strasbourg	9,31
VEN	**19**	Elargissement de la rue du Cheval noir.	Eurométropole de Strasbourg	7,40
VEN	**20**	Aménagement de l'intersection entre l'extrémitédes rues du Moulin, de Lampertheim et du Général Leclerc.	Eurométropole de Strasbourg	2,50
VEN	**21**	Création d'un petit parking au croisement de larue du Lavoir et de la rue du Général Leclerc.	Commune de Vendenheim	3,44
VEN	**22**	Elargissement et aménagement du carrefourentre la rue du Lavoir et la rue du Général Leclerc.	Eurométropole de Strasbourg	0,06
VEN	**23**	Création d'une voirie de desserte de la réservefoncière à partir de la RD 226 en partant de la Place des Tilleuls vers le Nord.	Eurométropole de Strasbourg	5,97
VEN	**24**	Création d'une place comportant un parking en prolongement de la Place de la Bique.	Commune de Vendenheim	10,23
VEN	**25**	Elargissement de la rue des Fleurs avec aménagement d'une place de retournement à son extrémité Nord.	Eurométropole de Strasbourg	9,58
VEN	**26**	Elargissement de voirie avec aménagement d'une place de retournement à son extrémitéSud, du chemin rural partant de la rue Lignéeentre la voie ferrée et la RD 263. Cette voie rejoint les berges du Canal au Sud.	Eurométropole de Strasbourg	10,61
VEN	**27**	Elargissement de la rue de Lampertheim entre larue au Rempart au Nord et la rue du Vignoble prolongée au Sud	Eurométropole de Strasbourg	5,13
VEN	**28**	Elargissement de la rue de la Cité.	Eurométropole de Strasbourg	3,83
VEN	**29**	Extension du groupe scolaire - Ecole maternelle Clairefontaine - rue de la Cité.	Commune de Vendenheim	6,54
VEN	**30**	Extension du groupe scolaire - Ecole primaire Pierre Pflimlin - entre la rue Charles Gounod etla rue de la Cité.	Commune de Vendenheim	12,43
VEN	**31**	Aménagement de la place des Roses.	Commune de Vendenheim	29,02
VEN	**32**	Elargissement de la rue du Canal avec amorcevers l'Est.	Eurométropole de Strasbourg	16,72
VEN	**33**	Elargissement de la RD 37 dans sa traversée duban communal à l'Est de Vendenheim.	Département du Bas-Rhin	36,93

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - VENDENHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
VEN	**34**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant la rue Berlioz à la rue Jean Holweg et empruntantl'assiette du chemin rural.	Commune de Vendenheim	3,35
VEN	**35**	Elargissement de la rue Charles Gounod.	Eurométropole de Strasbourg	14,71
VEN	**36**	Elargissement de la rue Pasteur.	Eurométropole de Strasbourg	0,37
VEN	**37**	Elargissement de la rue Victor Hugo.	Eurométropole de Strasbourg	0,38
VEN	**38**	Elargissement de la rue du Gravier.	Eurométropole de Strasbourg	3,93
VEN	**39**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruedu Kronthal et la rue Jean Holweg.	Eurométropole de Strasbourg	0,60
VEN	**40**	Création d'une aire de jeux rue du Canal.	Commune de Vendenheim	4,81
VEN	**41**	Amorce de voirie vers le futur quartier Ouest incluant l'assiette du chemin rural à partir de larue du Vignoble.	Eurométropole de Strasbourg	4,42
VEN	**42**	Elargissement de la rue Mozart.	Eurométropole de Strasbourg	0,32
VEN	**43**	Elargissement de la rue Brandt et place de retournement.	Eurométropole de Strasbourg	2,53
VEN	**44**	Création d'une passerelle et de deux rampesd'accès dans le prolongement de la rue des Perdrix pour franchir le Canal de la Marne au Rhin et accéder à la place de jeux située ruedu Canal.	Commune de Vendenheim	7,01
VEN	**45**	Amorce de voirie vers le futur quartier Ouest incluant l'assiette du chemin rural à partir de larue des Platanes.	Eurométropole de Strasbourg	1,08
VEN	**46**	Elargissement de la rue Jeanne d'Arc en limiteEst, à partir de la rue Victor Hugo.	Eurométropole de Strasbourg	17,48
VEN	**47**	Elargissement de la rue du Haut Barr entre la rue du Hohneck et la limite de la réserve foncièreau Sud.	Eurométropole de Strasbourg	11,98
VEN	**48**	Elargissement de la rue Albert Schweitzer.	Eurométropole de Strasbourg	0,40
VEN	**49**	Elargissement de la rue Oberlin.	Eurométropole de Strasbourg	0,39
VEN	**50**	Elargissement de la rue de la Marseillaise.	Eurométropole de Strasbourg	0,39
VEN	**51**	Extension d'un parking en lien avec la gare.	Commune de Vendenheim	26,78

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - VENDENHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
VEN	**52**	Création d'une place de retournement et d'une plateforme multimodale rue du Gravier.	Eurométropole de Strasbourg	40,47
VEN	**53**	Création d'une voirie prolongeant la rue desPerdrix.	Eurométropole de Strasbourg	1,41
VEN	**54**	Elargissement de la rue Voltaire.	Eurométropole de Strasbourg	1,76
VEN	**55**	Elargissement de la rue de Reichstett et créationd'une place au niveau de l'intersection de la rue de Reichstett et de la route de Strasbourg.	Eurométropole de Strasbourg	5,12
VEN	**56**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la ruedes Mésanges et le Canal.	Eurométropole de Strasbourg	1,50
VEN	**57**	Amorce de voirie au Sud-Est de la réservefoncière.	Eurométropole de Strasbourg	1,73
VEN	**58**	Amorce d'élargissement et prolongement de la rue Jean Holweg.	Eurométropole de Strasbourg	62,10
VEN	**59**	Création d'une liaison piétons-cycles reliant la rue Strintz à la rue des Jardins.	Eurométropole de Strasbourg	2,36
VEN	**60**	Création d'une liaison piétons-cycles / de voirieentre la rue des coquelicots et la rue Jean Holweg.	Eurométropole de Strasbourg	1,05
VEN	**61**	Création d'une liaison piétons-cycles vers leschamps entre les n° 24 rue des Bleuets et 31 rue Molière.	Eurométropole de Strasbourg	1,39
VEN	**62**	Création d'une liaison piétons-cycles entre la Cour de la Guifette et la rue des Artisans.	Eurométropole de Strasbourg	2,81
VEN	**63**	TGV Est Européen comprenant l'aménagementen piste piéton/cycle du passage souterrain rejoignant la rue du Gravier.	SNCF	191,51
VEN	**64**	Création d'un accès piétons à partir de la rue Molière vers l'espace agricole (amorce de voie).	Eurométropole de Strasbourg	1,29
VEN	**65**	Création d'un accès piétons à partir de la rue Lavoisier vers l'espace agricole (amorce de voie).	Eurométropole de Strasbourg	1,26
VEN	**66**	Création d'un accès piétons à partir de la rue Lavoisier vers l'espace agricole (amorce de voie).	Eurométropole de Strasbourg	1,26
VEN	**67**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
VEN	**68**	*Supprimé lors de la modification simplifiée n° 2.*	-	-
VEN	**69**	Création d'une voirie d'accès à partir de la rue dela Forêt et aménagement d'une place de retournement.	Commune de Vendenheim	5,50

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - VENDENHEIM

Commune	Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Superficie (en ares)
VEN	**70**	Aménagement d'une place de retournement rueBasse.	Commune de Vendenheim	2,97
VEN	**71**	Aménagement d'un passage sous la voie ferrée pour une liaison piétons-cycles reliant la gare à lafuture plateforme mumltimodale rue du Gravier.	Commune de Vendenheim	2,52
VEN	**72**	Aménagement d'une place de retournement /d'un parking pour l'EHPAD.	Commune de Vendenheim	4,35
VEN	**73**	Création d'une voirie dans le prolongement de larue du Noyer assurant la desserte des secteurs de développement.	Eurométropole de Strasbourg	23,26
VEN	**74**	Aménagement d'une aire de stationnement aubout de l'impasse des Cailles.	Commune de Vendenheim	3,93
VEN	**75**	Création d'une voirie à partir de la rue du Commerce vers le canal de la Marne au Rhin.	Commune de Vendenheim	14,94
VEN	**76**	Création d'une liaison piétons-cycles dans le prolongement de la rue Transversale C vers le canalde la Marne au Rhin.	Eurométropole de Strasbourg	4,05
VEN	**77**	Elargissement de la rue Transversale C, entre larue de l'Industrie et la route de Strasbourg.	Eurométropole de Strasbourg	19,19
VEN	**78**	Jonction piétonne entre la rue du Moulin et lafuture place de retournement rue du GénéralWurmser.	Commune de Vendenheim	1,76
VEN	**79**	Bouclage viaire en sens unique entre la route de Strasbourg etl'impasse Keusch.	Commune de Vendenheim	2,11
VEN	**80**	Elargissement de la voirie pour l'aménagement de l'intersection entre l'allée du Château Sury et le chemin d'exploitation n° 250 dans la zone d'activités Château Sury.	Eurométropole de Strasbourg	0,89
VEN	**81**	Création d'une voirie à partir de la rue JeanHolweg.	Eurométropole de Strasbourg	34,59
VEN	**82**	Création d'une liaison piétons-cycles entre le canal de la Marne au Rhin et la route de Stras-bourg.	Commune de Vendenheim	2,40

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - WOLFISHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
WOL	**1**	Création d'un cheminement sur la colline du Stimmelsberg, à cheval sur la commune d'Oberschaeffolsheim (en continuité de celui amorcé sur Oberhausbergen), prolongé au Sud jusqu'à la piste des Forts, le long de la RD 1004.	Eurométropole de Strasbourg	21,34
WOL	**2**	Elargissement de la voie en prolongement de larue de la 2ème Division Blindée, vers la zone d'urbanisation future.	Eurométropole de Strasbourg	3,92
WOL	**3**	Elargissement de la rue des Vignes entre la ruedu Nideck au Sud et le rond-point du COW au Nord, et élargissement de l'intersection avec la rue de la 2ème Division Blindée.	Eurométropole de Strasbourg	11,43
WOL	**4**	Elargissement de la rue Berlioz au Nord-Ouest du lotissement "Les Lilas", jusqu'à la rue Charles Adolphe Wurtz.	Eurométropole de Strasbourg	1,21
WOL	**5**	Elargissement de la voie reliant la rue des Vignesà la rue d'Oberhausbergen.	Eurométropole de Strasbourg	2,09
WOL	**6**	Elargissement de la rue d'Oberhausbergen, aveccréation d'une piste cyclable.	Eurométropole de Strasbourg	10,35
WOL	**7**	Valorisation d'un ancien ouvrage militaire.	Commune de Wolfisheim	26,70
WOL	**8**	Elargissement de la RD45 avec création d'une piste cyclable entre la rue des Mésanges (à cheval sur Oberschaeffolsheim) et l'entrée Ouestde Wolfisheim.	Eurométropole de Strasbourg	17,54
WOL	**9**	Création d'une amorce de voie pour la dessertedes parcelles situées à l'arrière de la rue du Donon.	Eurométropole de Strasbourg	1,64
WOL	**10**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
WOL	**11**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
WOL	**12**	*Supprimé lors de la modification n° 4.*	-	-
WOL	**13**	Elargissement de la rue du Donon sur sa sectionSud, depuis l'Allée des Romains.	Eurométropole de Strasbourg	2,96
WOL	**14**	Création d'un passage donnant sur la rue des Seigneurs et aménagement d'un équipementcommunal près de l'ancienne mairie.	Commune de Wolfisheim	0,24
WOL	**15**	Elargissement de la rue dite "Hammelsgraben".	Eurométropole de Strasbourg	9,08

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - WOLFISHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
WOL	**16**	Création d'un cheminement entre l'impasse desRoses et la rue dite "Hammelsgraben".	Eurométropole de Strasbourg	1,05
WOL	**17**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
WOL	**18**	Création d'une placette de retournement au Sudde la rue Neuve.	Eurométropole de Strasbourg	3,01
WOL	**19**	Elargissement de la rue des Eglantines.	Eurométropole de Strasbourg	6,00
WOL	**20**	Création d'une placette de retournement au Sudde la rue des Eglantines.	Eurométropole de Strasbourg	1,88
WOL	**21**	Elargissement de la rue du Général Leclerc sur sapartie Nord avec la création d'une piste cyclable.	Eurométropole de Strasbourg	7,55
WOL	**22**	Création d'une voie longeant la limite communale Est, depuis la rue de la Mairie. Sur le ban commu-nal de Wolfisheim l'emprise sera de 2 mètres (6 mètres sur celui d'Eckbolsheim soit 8 mètres au total).	Eurométropole de Strasbourg	1,90
WOL	**23**	Création d'une liaison piétons-cycles entre Oberschaeffolsheim et la rue des Prés.	Eurométropole de Strasbourg	12,70
WOL	**24**	*Supprimé lors de la modification n° 3.*	-	-
WOL	**25**	Elargissement de la rue du Milieu sur son tronçonSud.	Eurométropole de Strasbourg	1,58
WOL	**26**	Création d'une placette de retournement de 18 mètres de côté au Sud de la rue du Milieu.	Eurométropole de Strasbourg	3,28
WOL	**27**	Elargissement de la rue du Milieu, sur son extrémité Sud débouchant sur le Muhlbach.	Eurométropole de Strasbourg	0,86
WOL	**28**	Périmètre de captage d'eau potable rapproché destiné à accueillir une station de pompage d'eaupotable.	Eurométropole de Strasbourg	577,33
WOL	**29**	Création de la Voie de liaison intercommnunaleOuest (VLIO).	Département du Bas-Rhin	1294,77
WOL	**30**	Création d'une liaison piétons-cycles, depuis la RD63 (et future VLIO), en direction d'Holtzheim.	Eurométropole de Strasbourg	40,05
WOL	**31**	Création d'espaces verts permettant la renaturation des abords de la Bruche.	Commune de Wolfisheim	455,30
WOL	**32**	Bassin d'assainissement pour l'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4.	Etat	83,46

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - WOLFISHEIM				
Commune	**Numéro**	**Désignation des opérations**	**Bénéficiaires**	**Superficie (en ares)**
WOL	**33**	Bassin d'assainissement pour l'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4.	Etat	45,82
WOL	**34**	Aménagement d'un échangeur dénivelé entre laRN4 et la RD228 dans le cadre de l'opération d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4.	Etat	443,81
WOL	**35**	Création d'une piste cyclable, au Sud de la RM63.	Eurométropole de Strasbourg	43,40

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Service Aménagement du territoire et projets urbains

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 6

ANNEXES

direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Dossier d'approbation
Février 2026

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

ANNEXE 1

COPIE

Strasbourg.eu
eurométropole

Service des assemblées

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres élus au Conseil : 99 dont 99 en fonction

39ème séance du 23 mai 2025

sous la présidence de Pia IMBS

Ont assisté à la séance	86 membres
Étaient absents avec procuration :	13 membres
Étaient absents sans procuration :	0 membre

26ème point de l'ordre du jour

Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-93

Rapporteur : Danielle DAMBACH

1190 / 2677

Strasbourg.eu
eurométropole

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mai 2025

Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-93

Cette délibération a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16 décembre 2016 et modifié pour la dernière fois le 31 mai 2024.

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-40 et L 153-45 à L 153-48 du Code de l'urbanisme.
Une modification simplifiée ne peut porter que sur certains points :
- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L 151-28 du Code de l'urbanisme,
- dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,
- dans les cas prévus au II et au III de l'article L 153-31 du Code de l'urbanisme.

En tout état de cause, elle ne doit pas avoir pour effet :
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'urbanisme.

La modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg concerne l'ensemble du territoire de l'Eurométropole, ainsi conformément à l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme, cette procédure est initiée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

La modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg porte sur plusieurs communes : c'est pourquoi elle doit être mise à la disposition du public sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques

associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Cette procédure est exonérée d'enquête publique.

Ces observations seront enregistrées et conservées.

La modification simplifiée n°6 porte notamment sur des points d'erreur matérielle et sur des majorations limitées de droit à construire. Sont notamment concernés les sujets suivants :

- délimitation de zones urbaines à usage exclusif de résidence principale,
- projet de centrale photovoltaïque à Vendenheim,
- correction d'une erreur de transcription de la marge de recul des constructions par rapport au canal du Rhône au Rhin, côté est, au niveau de la rue de l'industrie à Illkirch-Graffenstaden,
- réduction de l'emprise de l'emplacement réservé NEU 36 situé au Sud de l'allée Reuss au Neuhof,
- réduction de l'emprise de l'emplacement réservé BIS 115 situé rue Ronsard à Bischheim,
- suppression de l'emplacement réservé PLO 57 situé rue du Général Leclerc à Plobsheim,
- réduction de l'emprise de l'emplacement réservé EKB 24 situé à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue du Général Leclerc à Eckbolsheim,
- majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de la Canardière et de Touraine à Strasbourg,
- majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg,
- suppression de l'identification : « bâtiment intéressant » de la ferme située au n°40 de la rue de l'Unterelsau à Strasbourg,
- correction de la transcription graphique des bâtiments identifiés pour leur valeur patrimoniale à Eckbolsheim,
- correction de l'extrait de plan de la partie centre-Ouest de l'OAP trame verte et bleue, au niveau de la commune d'Hangenbieten,
- correction d'une erreur de rédaction du premier alinéa de l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit du PLU,
- précision de la rédaction de l'article 12 du règlement écrit relatif au stationnement des bicyclettes,
- précision de la rédaction de l'article 2 de la zone UX concernant les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie,
- remise en forme du règlement écrit du PLU,
- mise à jour du règlement écrit du PLU,
- recalage du périmètre des restrictions d'usage du secteur Citadelle du règlement du PLU,
- extension de la zone Uxa1.pv à Reichstett,
- ...

Aussi, il est proposé de mettre le dossier de modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg à disposition du public, pendant un mois minimum, selon les modalités suivantes :

1192 / 2677

- le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des mairies des communes de l'Eurométropole,
- un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des mairies des communes de l'Eurométropole,
- le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg,
- un avis précisant les objets de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans la Collectivité européenne d'Alsace, 15 jours au moins avant le début de cette mise à disposition du dossier. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que dans les mairies des communes de l'Eurométropole, 15 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg présentera le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant cette modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3, L 151-1, L 153-40, L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21
vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 123-19
vu le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16 décembre 2016 et modifié le 31 mai 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

de fixer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 6 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg comme suit:

- *le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public, pendant un mois minimum, au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes de l'Eurométropole,*
- *un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes de l'Eurométropole,*
- *le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg permettra au public de formuler ses observations par courriel, à l'adresse suivante : AmenagementDuTerritoireEtProjetsUrbains@strasbourg.eu,*
- *un avis précisant les objets de la modification simplifiée n°6, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans la Collectivité européenne d'Alsace, quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes de l'Eurométropole, quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition,*

précise

- *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes de l'Eurométropole, durant un mois,*
- *que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal de la Collectivité européenne d'Alsace,*
- *que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg,*

charge

la Présidente, son ou sa représentant(e) de l'exécution de la présente délibération.

Adopté

Pour ampliation,
Strasbourg, le 13 juin 2025

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Guillaume SIMON
Chef de service

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONSFORMULES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE (MS6) DU PLU ET REPONSES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Auteur	Point du dossier	Thématique	Commune concernée	Observation / recommandation	Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg	Pièces modifiées du PLU
MRAE	Point n°1	Habitat	Strasbourg	La MRAE recommande d'étendre l'obligation d'usage exclusif de résidence principale dans les zones urbaines aux logements issus de la transformation de bâtiments initialement non destinés à l'habitation, conformément à l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, afin de renforcer l'efficacité de la démarche engagée	L'Eurométropole souhaite d'abord expérimenter le dispositif dans sa configuration actuelle et en évaluer les effets, avant d'envisager son extension aux logements issus de la transformation de bâtiments non résidentiels	Règlement écrit, plan de règlement, rapport de présentation Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Point n°2	ENR / centrale photo - voltaïque	Vendenheim	La MRAE recommande de respecter strictement l'évitement de la prairie naturelle au sud du projet ainsi que des haies existantes et y mettre en place une gestion adaptée à ces milieux et d'assurer, a minima, l'équivalence fonctionnelle entre les surfaces de zones humides impactées et les surfaces recréées ou permettant d'améliorer une zone humide existante. Regrette la non-utilisation par le pétitionnaire d'une procédure commune d'évaluation environnementale qui aurait permis de mieux appréhender et prendre en compte l'ensemble des impacts du projet ;	L'Euroémtropole, adapte le document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet, dans le respect des prescriptions établies par l'Autorité environnementale (et de la DDT). L'Eurométropole n'étant pas maître d'ouvrage du projet, elle ne peut pas intervenir directement dans la mise en œuvre opérationnelle des mesures d'évitement et de gestion écologique. Le porteur de projet, bénéficiaire des autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet, veillera à être en conformité avec les exigences règlementaires.	Règlement écrit, Plan de règlement, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Point n°3	ENR / centrale photovoltaïque	Reichstett	La MRAE indique que les risques sont pris en compte et que les incidences sur l'environnement sont limitées.	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Points n°4 et 6	Paysage et cadre de vie / habitat	Strasbourg	La MRAE indique que ces projets n'ont pas d'incidences négatives sur le paysage urbain.	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, rapport de présentation
	Point n°5	Habitat	Souffel – weyersheim	La MRAE mentionne que le projet concours à l'obligation de disposer 25 % de logements sociaux et que le secteur, n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles.	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, règlement écrit, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Point n°7	Mobilité, paysage et cadre de vie /	Mundol - sheim, Reichstett Vendenheim	1. La MRAE recommande de joindre au dossier une étude démontrant que les besoins en transports sont couverts par les pôles d'échanges multimodaux des communes de Mundolsheim et Vendenheim ;	1. L'OAP métropolitaine de la zone commerciale Nord (ZCN) prévoyait initialement la création d'un parking relais (P+R) à l'ouest de la Shopping Promenade, le long de la RM63. Une réévaluation de la stratégie de localisation des pôles d'échanges voiture/transports collectifs a remis en cause cette implantation, selon les retours d'expérience sur les parcs-relais existants, le développement du Réseau	Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la programmation de la Zone

1195 / 2677

Auteur	Point du dossier	Thématique	Commune concernée	Observation / recommandation	Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg	Pièces modifiées du PLU
				2. La MRAE de s'interroger sur la nécessité de valider ce point via une procédure de révision du projet de ZAC ; 3. La MRAE de conditionner l'autorisation d'un nouvel équipement de loisirs à un cahier des charges paysager ambitieux, cette valeur paysagère ayant légitimé la localisation de la ZAC en secteur agricole.	Express Métropolitain (REMe) et l'évolution des usages du réseau autoroutier et des transports publics. La triple justification initiale, qui reposait sur un terminus d'un futur TCSP sur la M263, des transports en commun sur la M35 requalifiée, et une aire de covoiturage en entrée d'agglomération, n'est plus pertinente. Le temps de parcours trop long du tramway vers le centre-ville réduit l'attractivité d'un rabattement massif en P+R sur ce secteur. En parallèle, la gare de Mundolsheim offre désormais une meilleure alternative : un Pôle d'Échange Multimodal (PEM) avec 180 places de parking et un accès rapide (8 min) à la gare centrale. Cette solution, située plus en amont et mieux connectée, répond davantage aux besoins actuels. L'EMS privilégie désormais une multiplication de petits parcs-relais répartis près des lieux d'origine des trajets plutôt qu'un grand parking unique à la ZCN. À long terme, si la congestion sur les axes M263 et M35 s'aggravait, un P+R pourrait être envisagé en lien avec un futur TCSP (tram ou BHNS), dont l'emplacement exact dépendra du tracé et du terminus retenus (vers la gare de Vendenheim). Dans l'immédiat, le PEM de Mundolsheim pourrait servir de relais temporaire pour les navettes autoroutières. 2 et 3. Le projet de ZAC prévoyait la création d'un « agro-parc » comprenant une zone productive agricole, une zone récréative aménagée en parc, ainsi qu'une zone construite d'environ 3 000 m² destinée à accueillir un commerce de produits locaux et un restaurant. À ce jour, la quasi-totalité du projet a été réalisée conformément au dossier de réalisation de la ZAC. L'« agro -parc » a été en grande partie réalisé conformément au projet initial. En revanche, la partie construite destinée à la restauration et à la vente n'a pas abouti, faute de porteurs de projet. La surface constructible est désormais envisagée pour accueillir un projet à vocation de loisirs. Le projet fait l'objet d'un cahier des charges garantissant son intégration architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. La modification du dossier de réalisation de la ZAC sera présentée prochainement au Conseil de l'Eurométropole..	commerciale nord, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation
	Points n°8, 9, 10, 19 et 25	Mobilité, habitat	Bischheim, Breusch - wickersheim, Plobsheim, Lingolsheim, Strasbourg	La MRAE observe que l'évolution de ces emplacements réservés permet de faciliter la réalisation des projets urbains en cours, sans incidence notable sur l'environnement ou le paysage urbain	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, liste ER, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Point n°11	Habitat, commerce, équipement	Eckbolsheim	La MRAE relève que le projet est situé sur un secteur entièrement artificialisé et qu'il vise à répondre aux besoins des habitants en matière de logements, de services et de santé. Il contribue également à l'objectif communal de disposer de 25 % de logements sociaux.	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, liste ER, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.

Auteur	Point du dossier	Thématique	Commune concernée	Observation / recommandation	Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg	Pièces modifiées du PLU
	Point n°12	Paysage et cadre de vie	Illkirch-Graffenstaden	La MRAE indique que la réduction d'un espace planté à créer ou à conserver sur une surface extrêmement réduite, n'a pas de conséquence sur l'environnement	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Points n°13, 14, 15 et 16	Patrimoine	Strasbourg, Illkirch-Graffenstaden	La MRAE indique que l'évolution de l'identification « bâtiment intéressant » sur le règlement graphique du PLUi, prend en compte les réalités du terrain et n'a pas d'incidence significative sur le paysage urbain ou sur la préservation architecturale des bâtiments de l'EMS.	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Points 17, 20, 21, 23, 24 et 26	Erreurs matérielles	Eckbolsheim, Lingol - sheim, Ill - kirch-Graff - enstaden, Strasbourg, Hangenbieten	La MRAE observe que la rectification des erreurs matérielles tient compte des modifications précédentes du PLUi.	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, règlement écrit, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Point n°18	Équipements	Strasbourg	La MRAE observe que ce reclassement d'environ 0,27 ha (estimation de l'Ae) en secteur UE3 permet la réalisation d'un projet, sans incidence sur l'environnement ou le paysage urbain.	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, règlement écrit, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Point n°22	Équipements	Illkirch - Graffen - staden	La MRAE observe que la diminution de la marge de recul des constructions par rapport à la route du Fort Uhrich permet d'uniformiser ce recul sur l'ensemble de la zone urbaine, sans incidence significative sur l'environnement ou le paysage urbain.	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Points 27, 28 et 29	Règlement écrit	Toutes les communes	La MRAE observe que les modifications du règlement écrit permettent de faciliter sa compréhension.	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Règlement écrit, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
DDT	Point n°1	Habitat	Strasbourg	La DDT considère que la création de secteurs dédiés aux constructions destinées exclusivement à la résidence principale est pertinente et cohérente. Elle ajoute qu'il	Les plans du dossier de consultation ont été actualisés avant d'être mis à la disposition du public. L'Eurométrople souhaite d'abord observer la mise en œuvre du dispositif dans sa configuration actuelle et recueillir	Règlement écrit, plan de règlement,

Auteur	Point du dossier	Thématique	Commune concernée	Observation / recommandation	Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg	Pièces modifiées du PLU
				serait possible d'étendre cette obligation, dans les zones urbaines, aux logements issus de la transformation de bâtiments initialement non destinés à l'habitation, conformément à l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, afin de renforcer l'efficacité de la démarche. Elle précise enfin que les extraits du plan de règlement graphique devront permettre d'identifier clairement les secteurs concernés dans le dossier mis à la disposition du public.	un premier retour d'expérience, avant d'étendre l'obligation d'usage exclusif de résidence principale aux bâtiments initialement non destinés à l'habitation. Cette démarche permettra d'évaluer concrètement l'efficacité du dispositif avant toute modification réglementaire complémentaire.	rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Point n°2	ENR / centrale photo – voltaïque	Vendenheim	La DDT demande de clarifier si les 18 ha prévus pour le futur secteur UXa1.pv correspondent uniquement aux besoins du projet, ou si cette superficie inclut aussi des emprises situées hors de ce zonage.La délimitation du nouveau secteur pourrait être mieux mise en évidence sur l'extrait du plan de règlement figurant dans la notice, en utilisant un fond de plan et un code graphique harmonisés entre les versions « avant » et « après » modification, comme cela a été fait pour le point n°3 concernant Reichstett. La réalisation du projet suppose, par ailleurs, une dérogation préfectorale aux interdictions du PPRT, en application de l'article L. 515-16-1 du Code de l'environnement. Le porteur de projet a sollicité cette dérogation, et la commune ainsi que l'Eurométropole se sont prononcées favorablement. La consultation des collectivités n'ayant pas encore eu lieu, l'accord préfectoral n'est pas délivré à ce stade et est traité indépendamment de l'évolution du PLUi. Enfin, s'agissant des enjeux environnementaux, le dossier mentionne la présence de zones humides et la mise en place de mesures de compensation prévues. Il serait utile de préciser l'ampleur des impacts, notamment au regard d'autres projets récents ayant déjà affecté ces milieux sur le secteur, ainsi que les modalités concrètes de la compensation envisagée.	La surface de 18 hectares correspond à l'emprise clôturée du projet (fiche d'identité du projet : page 11 de l'étude d'impact), à l'intérieur de la zone UXa1.pv, qui a une superficie de 20,1 hectares. À titre d'information, la surface des panneaux projetés au sol est de 6,9 hectares au total. L'extrait du plan de règlement figurant dans la notice a été complété avec un fond de plan et un code graphique harmonisés entre les versions « avant » et « après » modification, comme pour le point n°3 concernant Reichstett. Des extraits de plan de règlement graphique ont également été ajouté au dossier. L'emprise des réseaux nécessaires au raccordement au poste-source de La Wantzenau situé à 2,3 km du site n'est pas incluse dans les 18 hectares (raccordement réalisé par Enedis).Le projet est situé dans une zone urbaine, spécifique, destinée au activités économiques et plus précisément dans le secteur de zone UXa1. Sur la prise en compte des enjeux environnementaux, l'Eurométropole rappelle qu'elle sera détaillée, au stade projet, par le porteur privé dans son étude d'impact environnemental et soumise à l'avis de l'autorité environnementale. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a conclu dans son avis conforme. au vu des informations transmises par l'Eurométropole, que la MS6 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le dossier à une évaluation environnementale.	Règlement écrit, plan de règlement, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Points n° 4 et 6	Paysage et cadre de vie / habitat	Strasbourg	La DDT propose de ne pas fonder l'évolution des droits à construire sur l'article L151-28-1 du code de l'urbanisme, mais d'assumer directement les évolutions au regard des objectifs du PADD et du projet urbain pour le secteur.	En réponse à la suggestion de la DDT, ces deux points ont été modifiés et la note de présentation du dossier a été mise à jour avant sa mise à disposition du public. En effet, ces projets contribuent aux orientations générales du PADD en matière de diversification de l'offre d'habitat et répondent à une offre résidentielle diversifiée.	Plan de règlement, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Point n°7	Mobilité, paysage et cadre de vie	Mundol - sheim, Reichstett Vendenheim	La DDT indique que le retrait du repérage « Parking-relais » (P+R) du schéma de l'OAP de la zone commerciale Nord (ZCN) est justifié par la présence des pôles d'échange multimodaux (PEM) de Mundolsheim et de Vendenheim, mais le dossier ne précise ni l'état des	L'OAP de la ZCN prévoyait initialement la création d'un P+R à l'ouest de la Shopping Promenade, le long de la route métropolitaine n°63 (RM63). Une réévaluation de la stratégie de localisation des pôles d'échanges voiture/transports collectifs a remis en cause cette implantation, selon les retours d'expérience sur les parcs-relais	Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la programmation de

Auteur	Point du dossier	Thématique	Commune concernée	Observation / recommandation	Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg	Pièces modifiées du PLU
				dessertes, ni le calendrier des aménagements, ni la disponibilité foncière. Sans localisation cartographique ni emprise réservée, la suppression fragilise la portée normative et la mise en œuvre du P+R, élément structurant de la ZAC approuvée en 2016. Il est donc recommandé soit de maintenir une prescription écrite avec emprise identifiée, soit de fournir une étude capacitaire démontrant que les PEM existants et projetés couvrent les besoins, et, si nécessaire, d'engager la procédure de modification de la ZAC pour garantir la cohérence juridique et opérationnelle. La suppression non compensée affaiblirait également la traduction locale des orientations du SCOTERS relatives aux PEM structurants.	existants, le développement du Réseau Express Métropolitain et l'évolution des usages du réseau autoroutier et des transports publics. La triple justification initiale, qui reposait sur un terminus d'un futur TCSP sur la M263, des transports en commun sur l'autoroute métropolitaine n°35 (M35) requalifiée, et une aire de covoiturage en entrée d'agglomération, n'est plus pertinente. Le temps de parcours trop long du tramway vers le centre-ville réduit l'attractivité d'un rabattement massif en P+R sur ce secteur. En parallèle, la gare de Mundolsheim offre désormais une meilleure alternative : un PEM avec 180 places de parking et un accès rapide (8 min) à la gare de Strasbourg. Cette solution, située plus en amont et mieux connectée, répond davantage aux besoins actuels. La tendance privilégie désormais une multiplication de petits parcs-relais répartis près des lieux d'origine des trajets plutôt qu'un grand parking unique à la ZCN. À long terme, si la congestion sur les axes M263 et M35 s'aggravait, un P+R pourrait être envisagé en lien avec un futur TCSP (tram ou BHNS), dont l'emplacement exact dépendra du tracé et du terminus retenus (vers la gare de Vendenheim). Dans l'immédiat, le PEM de Mundolsheim pourrait servir de relais temporaire pour les navettes autoroutières.	la Zone commerciale nord, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Point n°11	paysage et cadre de vie	Eckbol - sheim	La DDT souligne que le bâtiment du n°53 avenue du Général de Gaulle, contribuant à la cohérence architecturale du secteur, mérite de rester classé « bâtiment exceptionnel ».	Le projet de requalification du Carrefour à Eckbolsheim vise à requalifier le centre-ville et à valoriser les espaces verts. Le maintien du bâtiment du n°53 avenue du Général de Gaulle est jugé difficile, mais les espaces plantés existants ont été protégés dans la présente procédure pour structurer et encadrer la requalification du site.	Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
SCOTERS	Point n°7	Mobilité, paysage et cadre de vie	Mundol - sheim, Reichstett Vendenheim	Le syndicat mixte du SCOTERS indique que le projet est compatible avec le SCOTERS en vigueur et avec le projet de révision, avec les remarques : - si suppression de la mention « P+R » au sein de l'OAP ZCN peut être justifiée, considérant les évolution et réflexions en cours à proximité (projet d'extension du PEM de Vendenheim et de réalisation du PEM de Mundolsheim), l'organisation du rabattement au sein de la ZCN gagnera à être poursuivie et garantie à termes. - L'insertion paysagère de l'espace de loisirs d'activités ludique et de détente initialement appelé « agroprac » et son volet qualité devront être garantie (sobriété, végétalisation, accès désimperméabilisation, etc).	Le projet est jugé compatible avec le SCOTERS en vigueur et son projet de révision. Les remarques formulées seront prises en compte, notamment concernant l'organisation du rabattement au sein de la ZCN et la qualité paysagère de l'espace de loisirs. L'espace réservé aux activités ludique et de détente initialement appelé « agroprac » prévoyait une partie récréative sous forme de parc, ainsi qu'une partie construite d'environ 3000m² pour accueillir un magasin de vente de produits locaux et de la restauration. Ce secteur est désormais voué à accueillir un projet à vocation d'activités ludique et de détente, plutôt que d'activités ludiques et de détente autour de la thématique agricole. Il fait l'objet d'un cahier des charges garantissant son intégration architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. La modification du dossier de réalisation de la ZAC sera présentée prochainement au Conseil de l'Eurométropole..	Orientation d'aménagement et de programmation de la Zone commerciale nord, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
CeA	Point n°25	Mobilité	Osthoffen, Breusch - wickersheim	La CEA indique que l'emplacement réservé BR11 situé le long de la route métropolitaine 118, RM118, entre Osthoffen et Breuschwickersheim fait partie du réseau routier de l'EMS et non plus de la CeA.	Il est proposé d'indiquer dans la note de présentation que les aménagements seront réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg et non la CEA.	Plan de règlement, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du

Auteur	Point du dossier	Thématique	Commune concernée	Observation / recommandation	Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg	Pièces modifiées du PLU
						dossier suite à la concertation.
Chambre d'agriculture	Point n°2	ENR / centrale photo - voltaïque	Vendenheim,	La Chambre d'agriculture indique que la modification visant à créer une zone UXal.pv pour une centrale photovoltaïque à Vendenheim soulève une interrogation sur l'usage de terrains urbains initialement destinés au développement économique pour la production d'énergie. Cette réaffectation pourrait impacter la planification des zones à urbaniser et la consommation foncière future. Bien que le projet intègre une composante agricole, aucun cadre réglementaire ne garantit durablement cette dimension. Il est donc souhaité de définir collectivement un cadre pour le développement du photovoltaïque sur des terrains à vocation agricole ou économique situés en zones urbaines. La modification de la programmation de la zone commerciale Nord, incluant le projet d'Agroparc, prévoit de retirer la mention « autour de la thématique agricole » pour un espace de détente d'environ 3 000 m², tout en maintenant la vocation agricole du reste de la zone (environ 7 ha). Il est demandé de localiser ce secteur sur le schéma de l'OAP et de préciser sa superficie dans les orientations écrites afin d'éviter toute ambiguïté et de garantir la pérennité des activités agricoles.	Le projet de centrale photovoltaïque à Vendenheim est situé dans une zone urbaine, spécifique, destinée aux activités économiques, dans la zone UXa1 et répond aux objectifs du Schéma directeur des énergies. L'Eurométropole considère la production locale d'énergie comme une politique publique de plein droit, qui se place au même niveau que les autres enjeux d'urbanisation et d'aménagement du territoire, tels que le logement, les activités tertiaires ou industrielles, la préservation de la biodiversité ou l'agriculture. Cette approche est confirmée par la déclaration d'urgence climatique de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que par les rapports successifs du GIEC, qui soulignent l'urgence d'une action rapide : le déploiement accéléré des énergies solaires et éoliennes figure parmi les deux premières mesures à mettre en œuvre. Les objectifs du SRADDET, de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), ainsi que de la loi APER, viennent également appuyer cette approche. À ce titre, l'utilisation des zones urbaines pour la production d'énergie est pleinement soutenue par l'Eurométropole. À noter que les réflexions en cours pour la territorialisation du Schéma directeur des énergies, visent précisément à donner un cadre stratégique et collectif au développement des activités de production d'énergie renouvelable en articulation avec les enjeux fonciers agricoles et de développement économique notamment. La surface constructible, d'environ 3 000 mètres carrés, envisagée pour accueillir un projet à vocation de loisirs d'activités ludique et de détente initialement appelé « agroprac » fait l'objet d'un cahier des charges garantissant son intégration architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. La modification du dossier de réalisation de la ZAC sera présentée prochainement au Conseil de l'Eurométropole..	Plan de règlement, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
	Point n°7	Mobilité, paysage et cadre de vie	Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim	La modification de la programmation de la zone commerciale Nord prévoit de retirer la mention « autour de la thématique agricole » pour un espace de loisirs et détente d'environ 3 000 m² au sein de l'Agroparc, tout en maintenant la vocation agricole du reste de la zone (7 ha). Il est proposé de localiser ce secteur sur le schéma de l'OAP et de préciser sa superficie dans les orientations écrites afin de garantir la clarté et la pérennité des activités agricoles.	Le secteur de l'Agroparc est réorienté vers des activités de loisirs et de détente à caractère plus général. L'Eurométropole souligne que l'essentiel du projet initial a été réalisé et justifie l'évolution de la programmation de la partie bâtie vers le loisir par l'absence de porteur pour le projet commercial agricole. Cette nouvelle orientation fera l'objet d'un encadrement strict, notamment sur les plans paysager et environnemental.	Orientation d'aménagement et de programmation de la Zone commerciale nord, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
Société TRAPIL	Point n°2	Servitudes d'Utilités Publiques	Achenheim, Holtzheim, Lampertheim, Mundol - sheim, Obers - chaefolsheim,	La société TRAPIL, exploitant les oléoducs de défense commune, a formulé des observations sur la présence et la protection des canalisations Phalsbourg–Kehl et PPS traversant plusieurs communes. Ces ouvrages publics sont soumis à des servitudes d'utilité publique à annexer au PLU, définissant des bandes de protection pour l'accès	L'Eurométropole de Strasbourg est en train de prendre en considération les ouvrages soumis à des servitudes d'utilité publique et de mettre à jour l'ensemble des servitudes d'utilité publique (SUP), dans le cadre d'une autre procédure (Mise à jour du PLU).	Règlement écrit. Servitude d'utilité publique dans le cadre d'une procédure de Mise

Auteur	Point du dossier	Thématique	Commune concernée	Observation / recommandation	Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg	Pièces modifiées du PLU
			Reischtett, Strasbourg, Vendenheim	et l'entretien. Les études de dangers de 2021 et les arrêtés préfectoraux définissent les zones d'effets et les contraintes d'urbanisation, avec signalement obligatoire des projets au transporteur. La canalisation Strasbourg–Entzheim, abandonnée en 2015, nécessitera la suppression des servitudes correspondantes. Deux projets photovoltaïques (Vendenheim et Reichstett) doivent respecter des distances minimales de 10 m et des spécifications techniques strictes et études d'influence électromagnétique. Toutes interventions doivent être déclarées via le guichet unique, et TRAPIL souhaite être informée de la publication de la modification du PLU.	Dans le cadre de la présente modification simplifiée, il est proposé de compléter le règlement écrit du PLU, le titre II Dispositions applicables à toutes les zones, à l'article 2 relatif aux occupations du sol soumises à des conditions particulières, afin que les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune y soient expressément admises.	à jour du PLU à venir
Nexity	Point n°5	Habitat	Souffel-weyersheim	Nexity indique que le projet, inscrit dans le contrat de mixité sociale 2023-2025, contribue aux objectifs communaux de logement social. Destiné aux seniors, il s'intègre dans une démarche de développement urbain maîtrisé et cohérente avec le tissu existant.	Observation en phase avec l'ambition de la procédure	Plan de règlement, rapport de présentation. Pas d'autres évolutions du dossier suite à la concertation.
Commune de Lingolsheim	Point n°9	Équipement	Lingolsheim	La commune de Lingolsheim indique qu'il est envisagé de réduire l'emplacement réservé LIN 37 afin de permettre la réalisation, par un opérateur privé, d'un ensemble sportif et de loisirs. Elle émet un avis favorable à cette évolution, tout en soulignant la nécessité d'adapter le zonage UE3, réservé aux équipements d'intérêt collectif, afin de clarifier la vocation du site et de sécuriser juridiquement le projet.	L'Eurométropole propose de compléter l'article 2 de la zone UE en créant un sous-secteur UE3a, afin de clarifier la vocation du site en cohérence avec le projet. Dans ce sous-secteur UE3a, seront admis les aménagements, constructions et installations destinés à l'artisanat, au commerce de détail, à la restauration ainsi qu'aux activités de service accueillant une clientèle, ainsi que les aménagements, constructions et installations destinés aux bureaux. Pour les autres articles du sous-secteur de zone UEa, il est précisé que les autres dispositions applicables au secteur UE3 s'étendent à l'ensemble du sous-secteur de zone UE3a. Cette modification a pour objectif de sécuriser juridiquement le projet tout en maintenant sa cohérence avec le PLU.	Règlement écrit, plan de règlement, rapport de présentation
Commune d'Ober - hausbergen	Ne concerne pas un point de la MS6	Paysage et cadre de vie	Oberhaus - bergen	Demande de la commune de supprimer la protection « Bâtiment exceptionnel » sur la partie arrière de la ferme Fischbach, située au n°16 de la rue du Général de Gaulle (section 2, parcelle n°19), pour ne conserver que les deux bâtiments en front de rue. La commune demande également de supprimer l'EPCC attenant à cette ferme.	Cette observation ne concerne pas un point de la MS6. Le bâtiment concerné présente une volumétrie en forme de « U » caractéristique des constructions rurales traditionnelles d'Alsace. Cette configuration architecturale participe pleinement à la cohérence et à la valeur patrimoniale de l'ensemble bâti local. L'alternance des volumes construits et des espaces libres, perceptible depuis l'espace public, constitue un élément essentiel de la composition urbaine et paysagère du site. Le jardin attenant à la construction repérée pour sa valeur patrimoniale doit être préservé car il est caractéristique de la forme urbaine du secteur de zone UAA. Au regard de ces éléments, et afin de préserver l'intégrité de la forme bâtie ainsi que l'identité du patrimoine rural alsacien, il n'est pas proposé de donner une suite favorable à cette demande.	Pas d'évolutions du dossier suite à la concertation.
Habitant du Neuhof	Ne concerne pas un	Mobilité, paysage et cadre de vie	Strasbourg Neuhof	Demande de supprimer un emplacement réservé ER NEU 13 au Neuhof, en référence à une demande faite lors de la phase de concertation de la procédure de modification n°4	Dans le cadre de la modification n°4 du PLU, l'Eurométropole avait proposé de donner une suite favorable à cette demande lors de la phase de concertation. Néanmoins, à l'issue de l'enquête publique, il a été	Pas d'évolutions du dossier suite à la concertation.

Auteur	Point du dossier	Thématique	Commune concernée	Observation / recommandation	Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg	Pièces modifiées du PLU
	point de la MS6			(M4) du PLU et à la réponse favorable émise par l'Eurométropole, à ce stade de la procédure.	arbitré que la suppression de l'emplacement réservé NEU 13 nécessitait une analyse technique plus approfondie avant de donner suite à cette demande. Il est proposé d'instruire cette demande dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLU. L'Eurométropole précise par ailleurs que, dans l'hypothèse où cette suppression serait confirmée, la configuration de l'EPCC situé au cœur de l'îlot pourrait être amenée à évoluer afin de garantir l'équilibre recherché du projet.	
Association Alsace Nature	Point n°2		Vendenheim	Alsace Nature exprime des réserves quant à l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans une zone classée ZNIEFF 2, comprenant une zone humide importante (environ 70 % de l'emprise). Elle conteste les conclusions de l'étude d'impact, jugées trop optimistes, et regrette que l'étude d'impact complète ne soit pas jointe au dossier de consultation de la MS6, pour évaluer les risques et les mesures proposées. Dans le cadre de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC), Alsace Nature demande de préserver la prairie et les haies situées au sud et à l'est, de prévoir des mesures de compensation adaptées en cas d'impact sur la zone humide, sur des surfaces équivalentes, distinctes de celles du projet GCO, situées au sud du projet.	Le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque est situé dans une zone urbaine, spécifique, destinée au activités économiques et plus précisément dans le secteur de zone UXa1. L'Eurométropole a saisi la MRAE pour obtenir un avis conforme, rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la présente procédure. Dans son avis du 15 septembre 2025, la MRAE conclut, au vu des informations transmises par l'Eurométropole que la MS6 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale. Il est bien précisé que cet avis concerne l'évolution du PLU et tient compte du fait qu'il s'agit d'un projet porté par un opérateur privé, dont le processus d'élaboration du projet s'inscrit dans un cadre réglementaire en vigueur. À ce titre, une étude d'impact relative au projet comprenant le niveau de détail correspondant a été réalisée et est à son tour en cours d'instruction auprès de la DDT et de la MRAE.	Pas d'évolutions du dossier suite à la concertation.

Rappel de la liste des points de la modification simplifiée n°6 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg

1. Délimitation de zones urbaines à usage exclusif de résidence principale à Strasbourg
2. Adaptation d'un zonage UXA1 pour permettre un projet de centrale photovoltaïque à Vendenheim
3. Extension d'un site dédié à la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Reichstett
4. Majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de la Canardière et de Touraine à Strasbourg
5. Création d'un secteur de zone UCB2 et d'un secteur de mixité social, rue de la Ville à Souffelweyersheim
6. Majoration des droits à construire au sein d'un secteur de zone situé à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac à Strasbourg
7. Modification de la programmation de la Zone commerciale Nord située sur les bans des communes de Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim
8. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé NEU 36 situé au Sud de l'allée Reuss au Neuhof
9. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé LIN 37 situé à Lingolsheim et création d'un sous - secteur de zone UE3a
10. Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé BIS 115 situé rue Ronsard à Bischheim
11. Réduction de l'emplacement réservé EKB 24, suppression d'un repérage « bâtiment exceptionnel », instauration d'une marge de recul et d'un jardin de devant, pour une meilleure intégration urbaine d'un projet situé au centre-ville de la commune d'Eckbolsheim
12. Réduction de l'espace planté à créer ou à conserver (EPCC) situé au niveau du n°10 de la route du Rhin à Illkirch-Graffenstaden
13. Suppression de l'identification : « bâtiment intéressant », de la ferme située au n°40 de la rue de l'Unterelsau à Strasbourg
14. Recalage de l'identification : « bâtiment exceptionnel », situé au n° 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden
15. Recalage de l'identification : « bâtiment intéressant », situé au n° 1 rue des Pécheurs à Illkirch-Graffenstaden
16. Suppression de l'identification : « bâtiment exceptionnel » du bâtiment situé au n° 63 de l'Avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden et du repérage : « jardin de devant » à la même adresse
17. Correction de la transcription graphique des bâtiments identifiés pour leur valeur patrimoniale à Eckbolsheim
18. Agrandissement du secteur de zone UE3 sur le secteur de zone UE2, situé entre la rue Pierre de Coubertin et le quai Ernest Bevin à Strasbourg
19. Suppression de l'emplacement réservé PLO 57 situé rue du Général Leclerc à Plobsheim
20. Correction d'une erreur de transcription de secteurs de zones UE3 et UCA3, au niveau du cimetière rue de Graffenstaden à Lingolsheim
21. Correction d'une erreur de transcription de la marge de recul des constructions par rapport au canal du Rhône au Rhin, côté Est, au niveau de la rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden
22. Uniformatisation de la marge de recul des constructions, en zone urbaine, par rapport à la route du fort Uhrich à Illkirch-Graffenstaden
23. Recalage du périmètre de restriction d'usage du secteur Citadelle à Strasbourg du plan de vigilance du PLU
24. Correction de l'extrait de plan de la partie centre – ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation, OAP « Trame verte et bleue », au niveau de la commune d'Hangenbieten
25. Modification de la localisation de l'emplacement réservé BR 11, pour la création d'une piste cyclable entre Osthoffen et Breuschwickersheim, au Nord, plutôt qu'au Sud, de la RM 118
26. Correction d'une erreur de rédaction du premier alinéa de l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit du PLU
27. Précision de la rédaction de l'article 12 du règlement écrit relatif au stationnement des vélos
28. Précision de la rédaction de l'article 2 de la zone UX concernant les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie
29. Remise en forme du règlement écrit et graphique du PLU

1203 / 2677

ANNEXE 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg

N° réception portail : 004259/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 juillet 2025 et déposée par l'Eurométropole de Strasbourg, relative à la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite Eurométrople (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) (517 386 habitants, INSEE 2029), divisé en 29 points d'examen ;

Point 1

Considérant que :

- des zones urbaines à usage exclusif de résidence principale sont délimitées sur le règlement graphique ; celles-ci s'étendent sur le centre-ville élargi de Strasbourg (en dehors du périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur), sur 5 quartiers périphériques (Neudorf, Cronenbourg, Koenigshoffen, Deux-Rives et Archipel) et sur 2 secteurs dans lesquels de nombreux logements sont prévus (sites Stellantis ou Lana Match) ;
- l'article 2 des dispositions applicables à toutes zones du règlement écrit est modifié pour préciser qu'au sein des zones délimitées sur le règlement graphique, les constructions nouvelles de logements doivent être à usage exclusif de résidence principale ;

Observant que :

- l'objectif de cette nouvelle disposition est de réguler le marché immobilier local en limitant le développement de résidences secondaires et de meublés de tourisme afin de lutter contre la raréfaction générale de l'offre de logements (particulièrement des petits logements) et la hausse des prix de l'immobilier ;

- cette disposition n'entraîne pas d'incidences particulières sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Recommandant d'étendre cette obligation aux logements issus de la transformation de bâtiments initialement non destinés à l'habitation, conformément à l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, afin de renforcer l'efficacité de la démarche engagée ;

Point 2

Considérant qu'un sous-secteur urbain à vocation d'activités industrielles ou artisanales autorisant les centrales photovoltaïques UXa1.pv est créé au sein du secteur UXa1 à Vendenheim, à l'est du site de TEPSA (anciennement Wagram Terminal) et du territoire communal ; la superficie d'exploitation représente environ 18 hectares (ha) ; la superficie du sous-secteur, non précisée dans le dossier, est estimée à environ 21 ha par l'Autorité environnementale (Ae) ;

Observant que :

- l'EMS et la commune de Vendenheim sont favorables à ce projet et une dérogation aux interdictions et prescriptions du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise TEPSA a été demandée au représentant de l'État dans le département pour autoriser la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la zone concernée (disposition introduite par la loi Climat et Résilience, codifiée à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement) ; l'obtention de cette dérogation, en cours d'examen, conditionne la réalisation du projet ;
- la zone de projet :
  - est identifiée en tant que Zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER) qui devrait être validée par un arrêté préfectoral en 2025 ;
  - est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, nommée « Ried nord » ;
  - est concernée par une zone humide avérée couvrant 70 % de la zone de projet ;
- le projet de centrale photovoltaïque :
  - a fait l'objet d'une étude d'impact qui conclut à un impact faible sur les milieux en phase de travaux et non significatif en phase d'exploitation ; **l'Ae ne partage pas cette conclusion alors que 70 % du projet se situe en zone humide** ;
  - valide une version d'implantation limitant l'imperméabilisation et conservant l'essentiel des haies existantes ainsi que la prairie, de surface réduite, située en bordure sud de la zone ;
  - amène à la destruction d'environ 0,50 ha de zones humides (surface imperméabilisée par le projet), qui fera l'objet d'une compensation ;
- ce projet de parc photovoltaïque, dont la production électrique annuelle est d'environ 18 GigaWattheures (GWh), soit l'équivalent de la consommation d'environ 3 700 foyers (hors chauffage), fera l'objet d'un avis de la MRAe ;

Recommandant de :

- ***respecter strictement l'évitement de la prairie naturelle au sud du projet ainsi que des haies existantes et y mettre en place une gestion adaptée à ces milieux ;***
- ***assurer, a minima, l'équivalence fonctionnelle entre les surfaces de zones humides impactées et les surfaces recréées ou permettant d'améliorer une zone humide existante ;***

Regrettant la non-utilisation par le pétitionnaire d'une procédure commune d'évaluation environnementale qui aurait permis de mieux appréhender et prendre en compte l'ensemble des impacts du projet ;

Point 3

Considérant que :

- 1 site dédié à la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Reichstett, situé à proximité des bâtiments de la société Butagaz, à l'est du territoire, est agrandi de 0,42 ha ;
- 2 parcelles, actuellement en zone UXa1, sont reclassées au sein du sous-secteur UXa1.pv limitrophe dédié au photovoltaïque ; elles sont concernées, en bordure, par un risque de surpression lié à l'activité de la société Butagaz ;

Observant que :

- les parcelles reclassées sont concernées par le périmètre du Porter à connaissance (PAC) de la société Butagaz, daté d'août 2024, dans lequel les centrales photovoltaïques sont autorisées, sous réserve de ne pas augmenter le risque et la population exposée à ces effets ; le dossier indique que ce reclassement sera effectué en prenant en compte ces risques de surpression par évitement de la bordure concernée ;
- ces parcelles, de superficie restreinte, sont incluses dans la ZNIEFF de type 2 « Ried nord » ; le dossier indique que ce reclassement est effectué par souci de cohérence d'aménagement global du secteur et que ce changement de zone UX a peu d'incidences sur l'environnement ;

Points 4 et 6

Considérant que, dans les secteurs suivants de la ville de Strasbourg, la hauteur autorisée des constructions est augmentée afin de réduire l'emprise au sol des futurs projets :

- à l'angle des rues de la Canardière et de Touraine (26 mètres) : réalisation, en lieu et place d'une salle de sport, de 2 bâtiments comportant 28 logements locatifs sociaux, 30 logements en accession sociale et 1 local d'activités ; un secteur urbain UD2 est mis en place avec des hauteurs autorisées de 26 mètres au droit précis du projet (terrain d'assiette du projet : 0,27 ha) et l'obligation de réaliser des aménagements paysagers sur 25 % de la parcelle ;
- à l'angle des rues de Macon, Louis Braille et de Figeac : démolition d'une barre d'immeuble (90 logements sociaux et parking attenant) et reconstruction de bâtiments comportant entre 80 et 90 logements (logements locatifs sociaux, privés et en accession sociale) ; le règlement graphique est modifié pour autoriser des hauteurs de 24 mètres (au lieu de 20) au droit précis du projet (terrain d'assiette du projet : 0,44 ha) ;

Observant que l'augmentation des hauteurs autorisées a pour objectif de produire des aménagements architecturaux plus « aérés » (moins de barres d'immeubles compactes), sans incidences négatives sur le paysage urbain ;

Point 5

Considérant que, rue de la Ville à Souffelweyersheim : un secteur urbain UCB2 d'environ 0,36 ha (estimation de l'Ae) autorisant des hauteurs de 15 mètres hors tout est créé afin de réaliser 65 logements locatifs sociaux pour seniors, à l'est de l'Ehpad « les Colombes » ; ce nouveau secteur est également identifié en tant que « secteur de mixité sociale ;

Observant que :

- ce nouveau secteur permettra de produire des logements à destination des seniors et de concourir à l'obligation de la commune de disposer de 25 % de logements sociaux, conformément à la loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

- ce secteur, situé en dent creuse urbaine, n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;

Point 7

Considérant que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la programmation de la Zone commerciale nord (ZCN), située sur les bans des communes de Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim, est modifiée de la façon suivante :

- suppression de la mention P+R (parking relais) ;
- suppression des orientations relatives à l'agroparc (0,30 ha) pour proposer désormais des activités de loisirs et de détente plutôt que des activités dédiées à l'agriculture urbaine (distribution de produits de la ferme et activités de détente autour de la thématique agricole) ;

Observant que le dossier précise :

- que la localisation, la taille et l'usage de ce parking sont remis en cause, avec un besoin de surface moindre étant donné les 2 pôles d'échanges multimodaux réalisés ou prévus autour des gares de Mundolsheim et de Vendenheim ;
- que le magasin de producteur et la restauration prévue avaient pris place au sein de la zone « shopping promenade » mais n'ont pas trouvé l'équilibre économique permettant de poursuivre leur activité ;

Recommandant de :

- ***joindre au dossier une étude démontrant que les besoins en transports sont couverts par les pôles d'échanges multimodaux des communes de Mundolsheim et Vendenheim ;***
- ***s'interroger sur la nécessité de valider ce point via une procédure de révision du projet de ZAC ;***
- ***conditionner l'autorisation d'un nouvel équipement de loisirs à un cahier des charges paysager ambitieux, cette valeur paysagère ayant légitimé la localisation de la ZAC en secteur agricole ;***

Points 8, 9, 10, 19 et 25

Considérant que les Emplacements réservés (ER) du PLUi évoluent de la façon suivante :

- réduction de quelques m² de l'ER NEU 36 (situé au sud de l'allée Reuss au Neudorf et mis en place au bénéfice de l'EMS), non nécessaire à la création de la voie de liaison prévue entre la rue du Commandant François et la rue Antoine de Saint Exupéry ;
- réduction de 0,53 ha de l'ER LIN 37 (situé à Lingolsheim et mis en place au bénéfice de la commune), relatif à l'extension des équipements sportifs rue de Graffenstaden, afin de permettre la réalisation d'un projet sportif privé ;
- réduction de 0,02 ha de l'ER BIS 115 (situé rue de Ronsard à Bischheim et mis en place au bénéfice de l'EMS), relatif au réaménagement et à l'élargissement de la rue de Ronsard, afin de permettre l'accès aux aires de stationnement d'un projet de logements ;
- suppression de l'ER PLO 57 (situé rue du Général Leclerc à Plobsheim et mis en place au bénéfice de l'EMS), relatif à la réalisation d'une voirie pour desservir une zone d'urbanisation future, le projet ayant été abandonné ;
- modification de l'ER BR 11 (situé entre Osthoffen et Breuschwickersheim et mis en place au bénéfice de l'EMS), relatif à la création d'une piste cyclable le long de la route municipale n°118, afin de placer cette piste au nord de la route plutôt qu'au sud ;

Observant que l'évolution de ces emplacements réservés permet de faciliter la réalisation des projets urbains en cours, sans incidence notable sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 11

Considérant que :

- le site du magasin Carrefour au centre-ville d'Eckbolsheim, avenue du Général de Gaulle, fait l'objet d'un projet de requalification prévoyant la construction d'un nouveau bâtiment à plusieurs étages dans lequel le rez-de-chaussé serait occupé par l'enseigne commerciale actuelle tandis que le 1er étage serait occupé par des services à la population et une maison de santé et que les étages supérieurs seraient destinés à du logement locatif social ou intermédiaire ou à des bureaux ;
- afin de réaliser ce projet :
  - le bâtiment actuel et un bâtiment situé au n°53 avenue du Général de Gaulle, en continuité de la zone de projet, seraient démolis (ce dernier après suppression du repérage « bâtiment exceptionnel » (repérage dont l'origine n'est pas précisée dans le dossier)) ;
  - l'emplacement réservé ER EKB 24 destiné à la création d'un parking serait réduit ;
  - une marge de recul des constructions de 3 mètres serait instaurée le long de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue des Femmes ;
  - un secteur de mixité sociale serait imposé ;
  - un espace planté existant serait préservé par un repérage graphique « arbre à conserver ou à créer » ;

Observant que ce projet, situé en dent creuse urbaine et dont le secteur d'implantation est entièrement artificialisé :

- a pour objectif de répondre aux besoins des habitants en matière de logements et de services de santé et aux besoins de l'enseigne souhaitant une surface plus petite pour notamment augmenter ses horaires d'ouverture ;
- permettra de concourir à l'obligation de la commune de disposer de 25 % de logements sociaux, conformément à la loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Point 12

Considérant que l'Espace planté à créer ou à conserver (EPCC) situé au niveau du n°10 de la route du Rhin à Illkirch-Graffenstaden est réduit de quelques m² ;

Observant que la suppression de cette protection sur une surface extrêmement réduite, n'a pas de conséquence sur l'environnement ;

Points 13, 14, 15 et 16

Considérant l'évolution ci-après de l'identification « bâtiment intéressant » sur le règlement graphique du PLUi :

- suppression de cette identification au n°40 de la rue de L'Unterelsau à Strasbourg, la ferme auparavant repérée étant fortement délabrée et au n°63 de l'avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden, le bâtiment repéré ayant été démoli avant l'approbation de la modification n°4 qui instaurait cette protection ;
- diminution de cette identification au 81 avenue de Strasbourg et au n°1 de la rue des Pêcheurs à Illkirch-Graffenstaden pour ne prendre en compte que les bâtiments eux-mêmes et non l'arrière de ces bâtiments qui ne présente pas d'intérêt patrimonial ;

Observant que l'évolution de cette protection patrimoniale fait suite à la prise en compte des réalités du terrain et n'a pas d'incidence significative sur le paysage urbain ou sur la préservation architecturale des bâtiments de l'EMS ;

Points 17, 20, 21, 23, 24 et 26

Considérant que les erreurs matérielles ci-après sont rectifiées de la façon suivante :

- correction de la transcription graphique des bâtiments identifiés pour leur valeur patrimoniale à Eckbolsheim (certains bâtiments exceptionnels ont été classés en bâtiments intéressants ou inversement) ;
- agrandissement de la zone urbaine UE3 à Lingolsheim au niveau du cimetière approuvé par la modification n°4 du PLUi ;
- correction de la marge de recul au niveau de la rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden, validée par cette même modification ;
- recalage du périmètre des restrictions d'usage du plan de vigilance du PLUi au niveau du secteur Citadelle / Deux-Rives à Strasbourg ;
- suppression de la zone urbanisée de la commune de Hangenbieten incluse dans le PLUi en vigueur au sein de la trame verte constitutive des continuités écologiques ;
- rectification de l'alinéa 2 des dispositions générales du règlement écrit afin de se conformer à la réglementation ;

Observant que la rectification des erreurs matérielles présentées ci-dessus permet de tenir compte des modifications précédentes du PLUi ou de corriger des erreurs réalisées dans différents documents dudit PLUi ;

Point 18

Considérant que le gymnase Jeanne, situé à proximité du quai Ernest Bevin à Strasbourg, actuellement classé en secteur urbain UE2, est reclassé au sein du secteur urbain UE3 pour faciliter sa requalification ; les bâtiments accolés au gymnase restent placés en secteur UE2 pour permettre la réalisation d'un projet de café/restaurant et librairie ;

Observant que ce reclassement d'environ 0,27 ha (estimation de l'Ae) en secteur UE3 permet la réalisation d'un projet, sans incidence sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 22

Considérant que, route du Fort Uhrich à Illkirch-Graffenstaden, la marge de recul des constructions par rapport à la route est réduite, passant de 25 à 17,5 mètres ;

Observant que cette diminution permet d'uniformiser ce recul sur l'ensemble de la zone urbaine, sans incidence significative sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Points 27, 28 et 29

Considérant que le règlement écrit du PLUi évolue de la façon suivante :

- apport de précisions dans la rédaction de l'article 12 du règlement écrit relatif au stationnement des vélos, notamment en employant uniformément dans le règlement les termes « vélos » et « vélos cargo », en indiquant la surface précise allouée aux vélos cargo (3,64 m²) ou en rappelant que les locaux à vélos doivent être clos, couverts et éclairés ;

- modification de l'article 2, relatif aux autorisations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, de la zone urbaine à vocation d'activités UXb et de la zone à urbaniser correspondante 1AUXb afin de ne pas interdire (et donc d'autoriser clairement) les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie, conformément à la réglementation ;
- remise en forme du règlement écrit du PLUi (mots en gras, en italique…) ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentées ci-dessus permettent de faciliter sa compréhension ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Strasbourg (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, l'Eurométropole de Strasbourg ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite Eurométropole sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'Eurométropole de Strasbourg rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 15 septembre 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation par intérim

Yann THIÉBAUT

30. Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg : approbation de la modification simplifiée n° 6.

Pour	**84**	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	**0**	
Abstention	**6**	BALL Christian, HENRY Martin, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, SCHALCK Elsa, VETTER Jean-Philippe

Strasbourg.eu
eurométropole

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) : participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg-exercice 2026.

Numéro E-2026-147

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une cotisation de **296 742 €** au budget du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS).

Par délibération en date du 5 février 1999, le Conseil de Communauté a approuvé l'adhésion de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, au Syndicat mixte chargé de l'élaboration du nouveau Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg : ce dernier a été approuvé le 1er juin 2006.

Depuis, le Syndicat mixte se consacre à la mise en œuvre des grandes orientations arrêtées par ce schéma et veille à la compatibilité des différents documents de planification règlementaire avec ces dispositions. Il est engagé sur l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et sur une vision prospective, en lien avec les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) qui le composent.

A. <u>Révision du SCOTERS</u>

La révision du SCOTERS a été prescrite par le Comité syndical du 11 octobre 2018. Le Comité syndical approuve la révision du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg le 15 décembre 2025. Cette approbation conclue 7 années de travail partenarial avec ses 4 EPCI membres. Ces 7 années de travail ont permis d'aboutir à un document qui servira désormais de référentiel aux documents de planification dont le PLU de l'Eurométropole.

Pour mémoire, et sans être exhaustif, la révision du SCOTERS a particulièrement traités :
- les objectifs de production de logements,
- l'articulation des orientations en matière d'urbanisme et de transport,

- les objectifs de développement économique et particulièrement l'obligation de réaliser un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC),
- l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN),
- la perméabilité du sol,
- l'adaptation au changement climatique,
- la prise en compte des enjeux de santé environnementale dans la conception des politiques publiques d'aménagement du territoire etc.

Le Syndicat mixte s'appuie notamment sur les compétences de l'Agence d'urbanisme (ADEUS).

Ce travail a été l'occasion de réfléchir à l'articulation des différentes intercommunalités entre elles et de travailler au positionnement du territoire, en complémentarité avec les SCOT voisins et au sein de la Région Grand Est.

Ce dernier point est particulièrement stratégique puisque le SCOT révisé a intégré les dernières évolutions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui sera soumis au vote de l'Assemblée Régionale en décembre et définitivement approuvé par l'État au premier semestre 2026 pour tenir compte de l'objectif « Zéro artificialisation »

Dans cette perspective, le SCOTERS est directement impliqué dans l'animation de la conférence des SCOT du Grand Est. À ce titre, il est un relai pour l'Eurométropole de Strasbourg.

L'année 2026 doit permettre au Syndicat mixte pour le SCOTERS de :
- rendre le SCOTERS nouvellement révisé opposable et achever l'ensemble des aspects administratifs de la procédure ; l'approbation du SCOTERS révisé,
- renouveler les instances du Syndicat mixte à l'issue des élections municipales,
- initier l'animation et la mise en œuvre du SCOTERS révisé,
- sensibiliser les nouveaux élus, à l'outil notamment au moyen de : réunions, visites de terrain, exploitation d'enquêtes et d'études. Le Syndicat mixte souhaite notamment approfondir les enjeux concernant les modes de vie et la mobilité en s'appuyant sur le Programme de travail partenarial de l'ADEUS,
- accompagner les EPCI membres dans leur démarche d'appropriation et d'application du SCOTERS révisé ; cela passe par une implication de l'équipe technique du Syndicat mixte dans l'évolution des PLUi au moyen de l'approche/démarche projet compatible avec l'observation territoriale réalisée par l'ADEUS, de fiches techniques par niveau d'armature ou personnalisée à la commune / EPCI - par exemple,
- poursuivre et approfondir plusieurs réflexions stratégiques au bénéfice des EPCI et des communes ; on peut notamment citer les enjeux de renaturation, l'accompagnement des centralités et du commerce, la qualité des aménagements.

B. <u>Implication financière des membres du Syndicat mixte pour le SCOTERS et définition de la cotisation 2026 de l'Eurométropole de Strasbourg</u>

En 2026, le Syndicat mixte pour le SCOTERS par délibération du 1er octobre 2025

augmente la cotisation des membres à hauteur du taux de l'inflation 2024 encadré à 1,5 %, et de l'ajuster à la population Insee 2022.
Le total des cotisations attendues est de 370 927 €, soit + 5 481 € par rapport à 2025, répartis de la façon suivante ; sachant que les statuts du Syndicat mixte pour le SCOTERS (article 9), adoptés en juillet 2017, fixent ainsi la répartition pour les contributions financières des membres :

- 80 % pour l'Eurométropole de Strasbourg,
- 20 % pour les autres membres au prorata de leur population.

Le tableau ci-dessous indique le montant de la cotisation attendue de l'Eurométropole et celles de l'ensemble des établissements de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte.

	Population 2020	**Cotisations 2025**	**Population 2021**	**Cotisations 2026**
Eurométropole de Strasbourg	511 552	**292 357 €**	514 651	**296 742 €**
CC du Canton d'Erstein	48 327	**38 882 €**	48 676	**39 617 €**
CC du Pays de la Zorn	16 177	**12 921 €**	16 175	**13 070 €**
CC du Kochersberg	26 538	**21 286 €**	26 648	**21 498 €**
TOTAUX	602 594	**365 446 €**	606 150	**370 927 €**

Le montant de la cotisation de l'Eurométropole de Strasbourg a été inscrit à cet effet à au Budget primitif 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Comité syndical du SCOTERS en date du 1er octobre 2025 qui fixe le budget prévisionnel 2026
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 122-1 et suivants et R122-1 et suivants
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 5 février 1999 approuvant l'adhésion de la CUS au Syndicat mixte chargé de l'élaboration du nouveau schéma directeur de la Région de Strasbourg
vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant création du Syndicat mixte pour la révision du Schéma directeur de la Région de Strasbourg
vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg et son arrêté complémentaire du 17 mars 2006
vu le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 1er juin 2006
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution d'une participation de 296 742 € au Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg,

décide

l'imputation de la dépense sur le budget 2026 de l'Eurométropole de Strasbourg – fonction 510, nature 6568 – activité AD01D.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195909-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au titre de l'année 2027.

Numéro E-2026-121

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une imposition liée au foncier bâti à laquelle est assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors que le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères fonctionne sur la commune, même s'il n'utilise pas le service de la collectivité.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1521-III du Code général des impôts, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg délibère chaque année en faveur d'exonérations de TEOM pour les locaux à usage industriel et commercial, dont les occupants doivent alors soit :

- avoir recours à un prestataire privé de gestion des déchets, selon certaines conditions, et avoir communiqué leur demande accompagnée des justificatifs nécessaires à l'Eurométropole de Strasbourg dans les délais impartis fixés par délibération,
- être assujettis à la redevance spéciale,
- occuper des locaux non situés dans le périmètre de ramassage des déchets.

Il est à noter que l'article 57 de la Loi de finance rectificative de 2015, repris à l'article 1521-2bis du Code général des impôts, permet aux collectivités de transmettre la liste des locaux exonérés en 2027 aux services fiscaux, au plus tard le 31 décembre 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales
vu l'article 1521-III du Code général des impôts
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2027 :

a) des locaux à usage industriel ou commercial qui remplissent les conditions d'exonérations suivantes :

- *les déchets générés par l'activité du local sont gérés par un prestataire privé, conformément à la règlementation en vigueur, et ne font plus l'objet d'une collecte par le service public de gestion des déchets au plus tard au 1e janvier 2027,*
- *les demandes d'exonération devront être parvenues à l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard le 30 septembre 2026, accompagnées impérativement des pièces permettant de justifier l'existence d'un contrat avec le prestataire privé débutant au plus tard au 1e janvier 2027 (contrat accompagné d'une attestation du prestataire privé ou de factures), pour vérification et traitement.*

Toute demande parvenue postérieurement à cette date sera considérée comme tardive et pourra être rejetée sur ce fondement ;

b) des locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants sont assujettis, au titre de l'année 2027, à la redevance spéciale pour la collecte et le traitement de leurs déchets d'activités,

c) des locaux situés dans des secteurs non desservis par le service public de gestion des déchets.

L'exonération est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2027.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195180-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Associations agissant en faveur de la réduction des déchets et de l'économie circulaire sur l'Eurométropole de Strasbourg : subventions 2026.

Numéro E-2026-123

Depuis de nombreuses années, l'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre une politique ambitieuse de réduction des déchets et de développement de l'économie circulaire, notamment à travers son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) « Objectif Z 2021-2026 » et sa feuille de route économie circulaire. Les associations, coopératives et structures de l'économie sociale et solidaire constituent des partenaires essentiels de cette dynamique. Par leurs actions de sensibilisation, de formation et d'accompagnement, elles mobilisent les habitant·es et les professionnel·les et contribuent activement à la transition écologique du territoire.

La dynamique qui s'est créée ces dernières années avec ces structures doit continuer à être soutenue. La convergence de leurs actions avec les objectifs de notre collectivité justifie de renforcer et de pérenniser l'accompagnement apporté, au travers de différents dispositifs : appels à projets, conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ainsi que divers arrêtés ou conventions de financement.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite favoriser en particulier les actions en faveur :
- du prolongement de la durée d'usage par le réemploi et la réparation : actions visant à amplifier le réemploi, à promouvoir et rendre visible les lieux et structures de la réparation (repair café), etc. ;
- de la sensibilisation, de la mobilisation et de l'accompagnement des différents publics (hors scolaires) aux changements de comportements et au passage à l'action en faveur de la réduction et valorisation des déchets : ateliers, et autres formes d'animation, évènements, etc. ;
- de la réduction des déchets professionnels et de la mise en œuvre de l'économie circulaire : actions de sensibilisation auprès des professionnels concernant l'écoconception, la gestion des déchets, la consommation responsable, expérimentations avec mise en avant des bénéfices de l'économie circulaire, étude et aide à la mutualisation ou à la mise en réseau, etc. ;
- de l'éco-consommation : actions visant à promouvoir les textiles sanitaires lavables (couches lavables, protections menstruelles lavables, serviettes en tissus, etc.), réduire les emballages et développer la consigne, développer des alternatives au

jetable, etc. ;
- de la réduction des déchets organiques : actions visant à développer le compostage, lutter contre le gaspillage alimentaire, promouvoir le don alimentaire, réduire les déchets verts, etc. ;
- de l'éco-responsabilité des évènements et des manifestations ;
- de la valorisation des déchets (circuit-court, filière innovante, etc.).

I. Renouvellement de l'appel à projets Objectif zéro déchet et économie circulaire pour 2026.

L'Eurométropole de Strasbourg poursuit depuis 2018 le soutien aux initiatives locales via son appel à projets annuel dédié à la prévention des déchets. Anciennement nommé « Objectif zéro déchet zéro gaspillage », cet appel à projets a été rebaptisé en 2025 « Objectif zéro déchet et économie circulaire » afin de mieux refléter l'intégration des actions liées à l'économie circulaire dans son périmètre d'intervention.

L'appel à projets vise à susciter l'émergence de nouvelles initiatives, à encourager l'innovation et à expérimenter des solutions inédites sur le territoire. Il a pour objectif d'accompagner les associations et structures coopératives dans la mise en œuvre de projets contribuant à l'économie circulaire et à la réduction des déchets produits par les habitant·es et les professionnel·les du territoire.

En 2026, il est proposé pour cet appel à projets d'octroyer les subventions ci-dessous à 17 structures pour un montant total de 106 776 €. Le versement à chacune des structures se fera en une seule fois par voie d'arrêté, les montants étant inférieurs à 10 000 €.

Appel à projets Objectif zéro déchet et économie circulaire 2026		
Nom de la structure bénéficiaire et statut	**Intitulé du projet**	**Montant de la subvention 2026**
ARTENREEL - Société Coopérative de Production (SCOP)	Ateliers : couture Zéro Déchet à impact social	7 300 €
ATELIER CIRCULR - Association	Ateliers et formations autour des éco-matériaux	9 000 €
ATELIER NA - Association	Guide : le réemploi en architecture, partage de 10 années d'expérimentations	8 000 €
BRETZ'SELLE - Association	Amélioration du réemploi et de la revalorisation des vélos	8 800 €
CHEZ STELLA - Association	Nettoyage et réemploi des déchets collectés sur l'île Stella via des chantiers participatifs.	6 000 €
CLEANWALKER - Association	Sessions de ramassage des déchets	6 000 €

FAMILLE D'ILLKIRCH	Marathon de réparation : les 24h du repair	3 500 €
FORT SINON RIEN - Société par Actions Simplifiée (SAS)	Ateliers éco-conception et fabrication de mobilier et agencements en bois de réutilisation	8 000 €
HALTE À L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE - Association	Organisation des Journées Nationales de la Réparation 2026	8 000 €
LA CABANNE DES CRÉATEURS - Société par Actions Simplifiée (SAS)	Café Répar' Schilickois – Un rendez-vous mensuel pour prolonger la vie des objets	4 600 €
LA GRENZE - Association	Programme d'ateliers : autour du réemploi, cuisine anti-gaspi…	5 600 €
ORÉE 85- Société par Actions Simplifiée (SAS)	Installation d'une borne pédagogique de recyclage de mégots	1 276 €
PARACHUTES - Association	Ateliers d'initiation au réemploi du bois	8 000 €
TRESORS FERTILES – Association Sous réserve de fournir son numéro de SIRET	L'urine, de déchet à ressource territoriale. Ou comment valoriser cet engrais local ?	2 500 €
TUNAWEZA - Association	Ateliers de valorisation des coproduits du pressage de pomme	4 200 €
UNIS-CITÉ - Association	Des volontaires en service civique engagés autour de la thématique des déchets	8 000 €
VETIS - Association	Showroom : ateliers pour valoriser l'achat de seconde main	8 000 €
	Total : 17 structures	**106 776 €**

La liste des structures soutenues et la synthèse des projets figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le nombre de projets déposés et le montant total du soutien est en hausse par rapport à l'année dernière et légèrement en baisse par rapport à 2024 (pour rappel : 8 projets soutenus à hauteur de 53 700 € en 2025 et 18 projets soutenus à hauteur de 136 500 € en 2024).
La hausse de 2026 par rapport à 2025 est liée à l'intégration et au renforcement d'actions qui s'inscrivent dans les objectifs du plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA). Le PLDA vise à renforcer le soutien à des actions de prévention et de sensibilisation sur le geste d'abandon et au zéro déchet sur des espaces publics et zones difficiles à atteindre (berges, ripisylve, etc.). Dans ce cadre, certaines actions de l'appel à projets Zéro déchet et économie circulaire sont financés avec les crédits dédiés au PLDA.
Cette décision répond à deux objectifs :

- permettre un soutien à de nouvelles initiatives, tout en respectant les priorités du PLDA en matière de prévention (25 % de la subvention PLDA devant être consacrée à ces actions),
- optimiser la mise en œuvre des actions en s'appuyant sur un dispositif déjà bien cadré et reconnu, qu'est cet appel à projets, afin d'assurer un suivi efficace et structuré des initiatives soutenues.

Pour rappel, la baisse de 2025 par rapport à 2024 était liée aux raisons suivantes :
- le règlement 2025 exclut les projets portant uniquement sur un ou des quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV), qui font l'objet d'un appel à projets dédié dans le cadre du dispositif du Contrat de ville. Le budget précédemment alloué à ces projets dans le cadre de l'appel à projets sera donc basculé au contrat de Ville à savoir environ 33 000 € pour 2026 ;
- l'appel à projets vise à soutenir le démarrage de nouvelles initiatives, mais un même projet ne peut en bénéficier plus de trois fois. Plusieurs actions pertinentes ont ainsi pu être testées et sont désormais pérennes sur le territoire. Leur financement sort donc du cadre de l'appel à projets et bascule vers des CPO ou des subventions de fonctionnement afin de poursuivre le partenariat avec les structures concernées.

II. Poursuite et renouvellement des partenariats pour 2026

Il est proposé de renouveler les partenariats avec les 5 associations mentionnées ci-dessous* représentant un soutien total de 197 000 € pour permettre la poursuite, le développement et la pérennisation des actions et des coopérations engagées les années précédentes.

Ces partenariats illustrent la convergence des missions exercées par ces associations en faveur de la réduction des déchets avec les politiques portées par la collectivité.

Synthèse des soutiens pour 2026

Nom de l'association	Type de subvention	Objet de la subvention	Montant de la subvention 2026
LA MAISON DU COMPOST	Fonctionnement (CPO)	Promotion du compostage de proximité et sensibilisation des habitant·es	120 000 €
LES RETOQUÉS	Fonctionnement (convention)	Conserverie anti-gaspillage et ateliers de sensibilisation	25 000 €
LA RENOUVELLE	Fonctionnement (convention)	Ressourcerie artistique et culturelle	24 000 €
ALSACE ECO SERVICES	Fonctionnement (convention)	Poursuite du dispositif de prêt de kits de couches lavables multimarques	16 000 €
HORIZON AMITIE	Fonctionnement (convention)	Poursuite et développement du dispositif de boutiques mobiles	12 000 €
		Total : 5 structures*	**Total : 197 000 €**

**D'autres associations bénéficient également d'un accompagnement sur les volets réductions des déchets mais par des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), portées par d'autres services de l'Eurométropole. Le Service Emploi et Économie solidaire de la Direction du Développement économique et de l'Attractivité, porte les CPO de Créative Vintage, Cybergrange, AMSED et VRAC. De son côté, le Service Coopération et Animation des Transitions, au sein de la Direction Transitions Énergie Climat, est en charge des CPO d'Eco Conseil, Strasbourg Initiation Nature Environnement, Zéro Déchet Strasbourg et Eco Manifestation Alsace.*

Le versement des subventions annuelles supérieures à 10 000 € se fera en 2 temps : un acompte de 60 % à la réception de la convention financière signée, le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

1) La Maison du Compost (convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026)

L'association La Maison du Compost a pour mission de promouvoir, sensibiliser et accompagner les citoyen·nes intéressé·es par le compostage, que ce soit de manière individuelle ou collective (compostage de jardin, lombri-compostage, compostage en pied d'immeuble, en établissement, etc.). Elle incite à la valorisation du compost et son utilisation notamment dans l'activité de jardinage. Elle dispose d'une expertise reconnue sur le territoire depuis plus de dix ans.

La convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 a été élaborée avec l'association autour de trois axes principaux :
- sensibiliser, mobiliser et accompagner les différents publics vers des changements de comportements plus respectueux de l'environnement,
- participer grâce au compostage à la réduction des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- assurer une meilleure information sur le compostage et plus largement promouvoir la réduction des déchets.

Conformément aux objectifs fixés dans la convention pluriannuelle, les principaux résultats de l'association pour l'année 2025 sont les suivants :
- sensibilisation de plus de 500 personnes lors de 22 événements organisés sur l'Eurométropole de Strasbourg,
- accompagnement de 5 nouveaux sites de compostage partagé et suivi de 14 sites supplémentaires en projet, avec la tenue d'un atelier d'initiation ayant permis de former 7 référent·es de site,
- renforcement de la circularité des biodéchets grâce à 5 permanences de mise à disposition de broyat fourni par la collectivité, 48 livraisons de broyat et 3 opérations d'évacuation de compost en partenariat avec SIKLE,
- poursuite de la structuration du réseau d'acteur·rice·s locaux·ales.

L'association exerce un rôle primordial sur le territoire afin de favoriser le compostage de proximité et de réduire les biodéchets produits sur le territoire.

Conformément aux prévisions initiales de la convention d'objectifs 2023-2026, il est

proposé d'attribuer à l'association une subvention de 120 000 € pour l'exercice 2026.

2) Les Retoqués

Les Retoqués est une association luttant contre le gaspillage alimentaire. Ils ont pour objectifs de créer un territoire où les producteurs, les transformateurs et les consommateurs, s'engagent ensemble contre le gaspillage alimentaire. Leurs deux leviers d'action sont :

- la réalisation de conserves fabriquées à partir de fruits et de légumes sortis du circuit de distribution et récupérés auprès de producteurs locaux ou dans des vergers abandonnés,
- la sensibilisation au gaspillage alimentaire lors d'animations et d'ateliers pratiques de cuisine anti gaspi ou de conserves, destinés de tous types de publics (scolaires, particuliers, étudiants, familles, etc.).

L'association a été soutenue de 2021 à 2024 dans le cadre des appels à projets Objectif zéro déchet et éducation à l'environnement et éco-citoyenneté pour ses projets de conserverie anti-gaspillage et ses ateliers de sensibilisation.
En 2025, une première subvention de fonctionnement de 25 000€ a permis de confectionner 2 859 bocaux de confiture et réintroduit 343 kg de fruits et légumes dans le circuit de distribution. Soixante-quatre animations ont été organisées, parmi lesquelles 39 ateliers de cuisine anti-gaspillage ou de transformation.
La demande sur cette thématique est toujours importante : de plus en plus de structures sollicitent l'association pour l'organisation de ces ateliers de sensibilisation auprès de leur public. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre, développer et pérenniser le partenariat en place avec l'association.

Il est ainsi proposé d'attribuer à l'association Les Retoqués une subvention de fonctionnement de 25 000 € pour l'exercice 2026.

3) La Renouvelle

La Renouvelle est une association qui a pour objectif de créer un lieu dédié au réemploi, à la réparation, à la réutilisation, à la mutualisation et à l'écoconception sur l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'agir pour la réduction des déchets et l'allongement du cycle de vie des matériels, matières et produits issus de la filière culturelle. Les objectifs de l'association sont à la fois écologiques, sociaux et économiques.

En 2024, la Renouvelle a mis en place une matériauthèque dans son local situé au sein du village des solutions de l'AFPA. Cette première étape de développement a permis de proposer, en plus de la vente directe de matières de réemploi, une offre locative de matériels techniques pour les acteurs du secteur culturel. En 2025, le projet a été consolidé et l'offre diversifiée : offre de livraison et de location, service de découpe, espace de location de bricolage, lancement du pôle textile. Depuis le 1er janvier 2025, l'association a collecté 9,5 tonnes de matières et matériels et revendu ou loué environ 4,5 tonnes au cours de 45 prestations. Elle a plus de 90 adhérent·es, tous usagers de la ressourcerie. En 2026, la ressourcerie étendra son local de stockage à un deuxième

bâtiment et rapatriera le pôle textile, jusque-là hébergé par la HEAR (Haute école des arts du Rhin).

L'association a été soutenue à plusieurs reprises par l'appel à projets Objectif zéro déchet pour son projet de création d'une ressourcerie artistique et culturelle. Elle a désormais consolidé ses activités et constitué son réseau et doit à présent être encouragée et soutenue à développer son stock et son modèle économique afin de devenir un acteur solide et incontournable du secteur. Elle entre dans la dynamique territoriale souhaitée par la feuille de route économie circulaire de l'EMS.

Il est ainsi proposé d'attribuer à l'association La Renouvelle une subvention de fonctionnement de 24 000 € pour l'exercice 2026.

4) <u>Alsace Eco Services</u>

L'association Alsace Eco Services a pour objet :
- la prévention et la réduction des déchets, la préservation des ressources naturelles et la lutte contre le réchauffement climatique,
- le développement d'une économie sociale et solidaire,
- la promotion de pratiques et d'alternatives écologiques dans le domaine de la petite enfance et de l'aide à la personne (personnes handicapées et âgées),
- la création et gestion de services de proximité générateurs d'emploi facilitant l'utilisation de ces alternatives écologiques notamment par un service de location-nettoyage de couches lavables.

L'association Alsace Eco Services a lancé en 2023 un projet de prêt gratuit de kits multimarques de couches lavables, soutenu par l'appel à projet Objectif zéro déchet. Ce dispositif permet aux jeunes parents de tester différentes marques avant achat. En 2023, 70 familles ont bénéficié des prêts, et 80 % d'entre elles continuent d'utiliser des couches lavables, prouvant l'impact positif du projet. En 2025, une subvention de 8 000 € a permis d'acquérir de nouvelles marques et d'élargir l'offre. Le projet a ainsi sensibilisé une quarantaine de familles, évitant environ 9 tonnes de déchets supplémentaires.

En 2026, Alsace Eco Services a pour objectif de doubler le nombre de familles bénéficiaires de ce service de location de couches. Actuellement, malgré un intérêt croissant, le nombre d'adhérents stagne, ce qui fragilise la viabilité économique de l'association. Pour y remédier, plusieurs initiatives seront mises en place, telles que : la refonte du site internet, l'établissement de nouveaux partenariats avec des acteurs locaux dans le domaine de la parentalité, et le lancement du « Bon coin de la couche lavable », une plateforme pour faciliter le partage de kits de couches entre familles. De plus, l'association étudiera la possibilité de créer une blanchisserie interne, afin de réduire les coûts et d'améliorer l'attractivité du service. Enfin, elle relancera ses efforts pour accompagner les structures d'accueil collectif, comme les micro crèches et crèches parentales, dans l'adoption de solutions plus durables.

Il est proposé d'attribuer à l'association Alsace Eco Services une subvention de fonctionnement de 16 000 € pour l'exercice 2026.

5) Horizon Amitié

Horizon Amitié accompagne depuis plus de 50 ans les personnes en grande difficulté, en adaptant ses actions aux besoins du territoire. Son chantier d'insertion, créé en 2003, propose des activités support telles que le nettoyage, la rénovation et la voirie. Depuis 2009, l'association s'investit également dans la collecte et le réemploi des textiles, avec un agrément officiel obtenu en 2016. Ses actions de seconde main ont été renforcées par une boutique solidaire itinérante et sa participation à La Coopette.

En 2024, l'intégration de la Banque de l'objet a permis de renforcer son engagement en faveur de l'insertion par l'économie circulaire. Cette structure collecte les invendus et équipements professionnels afin de favoriser leur réemploi local, réduire le gaspillage et soutenir l'économie circulaire, tout en servant de support à l'insertion professionnelle.

De 2021 à 2024, la Banque de l'objet bénéficie du soutien des appels à projets Objectif zéro déchet et, éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté pour ses braderies et boutiques mobiles ouvertes au grand public, dépassant les objectifs de réemploi et rencontrant un réel succès. En 2025, Horizon Amitié a été soutenu via l'appel à projets Zéro déchet économie circulaire pour accompagner le transfert d'activité.

L'association poursuit sa restructuration, avec un déménagement prévu début 2026 sur le site principal du Port du Rhin (locaux ex Banque de l'objet actuellement à la Meinau), afin de mutualiser les moyens et renforcer sa stratégie d'acquisition de donateurs et bénéficiaires. Elle poursuivra également le déploiement de boutiques éphémères dans différents lieux : marchés off, centres sociaux et culturels, etc.

Il est proposé d'attribuer à l'association Horizon Amitié une subvention de fonctionnement de 12 000 € pour l'exercice 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer au titre de la* ***Direction Propreté et gestion des déchets, Service Collecte et valorisation des déchets*** *les subventions suivantes :*

ARTENREEL *– Société Coopérative de Production (SCOP)*	*7 300 €*
ATELIER CIRCULR *– Association*	*6 500 €*
BRETZ'SELLE *– Association*	*8 800 €*
CHEZ STELLA *– Association*	*6 000 €*

CLEANWALKER *– Association*	*6 000 €*
FAMILLE D'ILLKIRCH *– Association*	*3 500 €*
HALTE A L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE *– Association*	*4 000 €*
LA CABANNE DES CRÉATEURS *– Société par Action Simplifiée*	*4 600 €*
LA GRENZE *– Association*	*5 600 €*
ORÉE 85 *– Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions Simplifiée*	*1 276 €*
PARACHUTES *– Association*	*8 000 €*
TUNAWEZA *– Association*	*4 200 €*
UNIS-CITÉ *– Association*	*8 000 €*
VETIS *– Association*	*8 000 €*
LA MAISON DU COMPOST *– Association*	*120 000 €*
LES RETOQUÉS *– Association*	*25 000 €*
ALSACE ECO SERVICES *– Association*	*16 000 €*
HORIZON AMITIE *– Association*	*12 000 €*

- *d'imputer les montants ci-dessus, pour un total de 254 776 €, au budget 2026 sur la ligne : EN06D, fonction 7213, nature 65748, programme 8068,*
- *d'attribuer au titre de la* ***Direction du Développement économique et de l'attractivité, Service Enseignement supérieur recherche et innovation*** *les subventions suivantes :*

ATELIER CIRCULR *– Association*	*2 500 €*
ATELIER NA *– Association*	*8 000 €*
FORT SINON RIEN *– Société par Actions Simplifiée*	*8 000 €*
HALTE A L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE *– Association*	*4 000 €*
TRESORS fertiles *– Association* Sous réserve de fournir son numéro de SIRET	*2 500 €*
LA RENOUVELLE *– Association*	*24 000 €*

- *d'imputer les montants ci-dessus, pour un total de 49 000 €, au budget 2026 sur la ligne : DU03D, fonction 67 nature 65748 programme 8152.*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions financières et arrêtés, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195784-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Structure et statut	Titre du projet	Description succincte du projet	Montant demandé AAP ZD-EC 2026 (€)	Montant proposé AAP ZD-EC 2026 (€)	Montant obtenu N-1 AAP ZD 2025 (€)
ARTENREEL – Société Coopérative de Production (SCOP)	Ateliers : couture Zéro Déchet à impact social	Le projet propose des ateliers de réparation de vêtements et de couture d'objets du quotidien à partir de tissus recyclés, afin de prolonger la durée de vie des textiles, encourager la réutilisation et réduire le gaspillage (52 ateliers) Ces ateliers, organisés dans plusieurs quartiers de Strasbourg, favorisent la mixité sociale et intergénérationnelle, l'apprentissage du français, ainsi que les échanges entre habitants. Ils incluront également des séances adaptées à un public autiste, en partenariat avec le GEM Autisme.	9140,00	7300,00	6000,00
ATELIER CIRCULR - Association	Ateliers valorisation des déchets organiques	Le projet vise à développer une communauté active autour des éco-matériaux, en combinant sensibilisation, recherche participative et accompagnement de projets de création d'objets durables. Le projet inclut 16 ateliers de sensibilisation grand public et professionnels, 3 sessions de formation d'animateurs relais, le développement de partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur, l'animation de programmes de recherche participative (bioplastiques, colles naturelles, thermocompression) et l'accompagnement de 3 nouveaux projets de création d'objets en éco-matériaux.	10000,00	9000,00	9000,00
ATELIER NA - Association	Guide : le réemploi en architecture, partage de 10 années d'expérimentations	Le projet propose la rédaction et la publication d'un ouvrage de 150 à 200 pages pour partager 10 ans d'expérimentations sur le réemploi des matériaux en architecture. Il vise à analyser et valoriser les enseignements techniques, esthétiques, économiques et organisationnels issus de projets participatifs, chantiers et workshops.	10000,00	8000,00	
BRETZ'SELLE - Association	Amélioration du réemploi, du démontage et de la revalorisation des vélos	Le projet vise à améliorer le réemploi et la révalorisation des vélos épaves collectés dans l'Eurométropole de Strasbourg, en renforçant les moyens humains dédiés au démontage, au tri et à la remise en état des pièces détachées. Il permettra d'augmenter la quantité et la qualité des pièces réemployées, de réduire les déchets produits et de sensibiliser le public. Les actions se dérouleront dans les locaux de Bretz'Selle (quartier Austerlitz) et dans différentes communes de l'Eurométropole lors des opérations de récupération.	9000,00	8800,00	8800,00
CHEZ STELLA - Association	Nettoyage et réemploi des déchets collectés sur l'île Stella	Le projet propose des chantiers participatifs hebdomadaires sur l'île Stella pour nettoyer le site et réemployer les déchets comme ressources locales. Il prévoit 40 séances par an, mobilisant entre 5 et 10 participants par séance, autour de toutes les étapes : état des lieux, tri et inventaire des déchets, ateliers de réflexion collective, aménagements éco-responsables (compost, potagers, toilettes sèches) et créations artistiques à partir des matériaux récupérés dans le respect du principe « rien ne sort de l'île ».	10000,00	6000,00	
CLEANWALKER - Association	Sessions de ramassage des déchets	Le projet vise à organiser 24 actions de nettoyage dans l'espace public, accompagnées de sensibilisation au tri et à l'environnement. Il mobilisera environ 500 participants sur l'année 2026, à Strasbourg et dans les communes voisines.	6000,00	6000,00	
FAMILLE D'ILLKIRCH	Marathon de réparation : les 24h du repair	Le projet propose l'organisation d'un marathon de la réparation, avec des bénévoles et des professionnels, afin de prolonger la vie des objets. Trois ateliers pilotes servent de préparation à l'événement, dont les objectifs sont de réparer, sensibiliser et encourager l'engagement, tout en assurant un suivi en temps réel des impacts environnementaux et économiques. Si l'événement rencontre le succès escompté, des ateliers permanents pourraient être mis en place.	4447,00	3500,00	

Structure et statut	Titre du projet	Description succincte du projet	Montant demandé AAP ZD-EC 2026 (€)	Montant proposé AAP ZD-EC 2026 (€)	Montant obtenu N-1 AAP ZD 2025 (€)
FORT SINON RIEN - Société par Actions Simplifiée (SAS)	Ateliers éco-conception et fabrication de mobilier et agencements en bois de réutilisation	Le projet propose des ateliers participatifs de fabrication de mobilier en bois de réemploi, à destination d'associations du territoire. Il prévoit d'accompagner au moins 5 associations et jusqu'à 90 bénéficiaires en 2026, avec deux formats d'intervention (ponctuel ou trimestriel), autour de la fabrication de meubles.	10000,00	8000,00	
HALTE À L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE - Association	Organisation des Journées Nationales de la Réparation 2026	Le projet a pour objectif de déployer, pour sa troisième édition, les Journées Nationales de la Réparation (JNR) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en octobre 2026. L'événement proposera en partenariat avec les structures locales de l'ESS, les ressourceries, les tiers-lieux, les artisans et les repair cafés, une série d'ateliers, de débats et d'animations visant à sensibiliser les habitants à la réparation.	15000,00	8000,00	10000,00
LA CABANNE DES CREATEURS - Société par Actions Simplifiée (SAS)	Café Répar' Schilickois – Un rendez-vous mensuel pour prolonger la vie des objets	Le projet propose un rendez-vous mensuel de réparation participative à la CabAnne des Créateurs (Schiltigheim/Bischheim) pour prolonger la vie des objets et favoriser le partage de savoir-faire. Il prévoit des ateliers sur la réparation de vélos, d'informatique, de petit électroménager, de couture et d'objets du quotidien, en lien avec les partenaires Desclicks et La Schilyclette.	9200,00	4600,00	
LA GRENZE - Association	Ateliers : déployer sa créativité au service du réemploi	L'association La Grenze continue de développer son programme d'ateliers dédiés au réemploi et à la réduction des déchets, en partenariat avec Graine de Fenouil, Parachutes, Les Retoqués et d'autres acteurs locaux, pour un total de 23 rencontres. Ces ateliers couvrent la réparation textile, le bricolage, la création de mobilier en bois de réemploi, la cuisine anti-gaspi et la découverte des plantes comestibles.	7100,00	5600,00	4600,00
ORÉE 85- Société par Actions Simplifiée (SAS)	Installation d'une borne pédagogique de recyclage de mégots	Le projet prévoit l'installation d'une borne pédagogique de recyclage de mégots Cy-Clope à l'Orée 85, tiers-lieu culturel et social de Strasbourg, afin de renforcer sa démarche zéro déchet. L'action permettra de collecter et valoriser localement les mégots en combustible de substitution énergétique, tout en sensibilisant les 10 000 visiteurs annuels du lieu à la réduction des déchets.	1276,80	1276,00	
PARACHUTES - Association	Ateliers d'initiation au réemploi du bois	L'association PARAchutes propose des ateliers pratiques d'initiation au réemploi du bois pour créer du petit mobilier à partir de matériaux collectés localement auprès d'entreprises de la filière bois. L'objectif est de réduire les déchets, sensibiliser à l'économie circulaire, développer les compétences manuelles et encourager l'autonomie des participants.	10000,00	8000,00	6000,00
TRESORS fertiles - Association	L'urine, de déchet à ressource territoriale. Ou comment valoriser cet engrais local ?	TRESORS fertiles vise à valoriser l'urine comme ressource locale plutôt que déchet, en sensibilisant le public et les professionnels aux enjeux de l'eau, de l'assainissement et de l'agriculture circulaire. Le projet prévoit la collecte à la source de l'urine, sa transformation en engrais naturel et sa distribution à petite échelle à des maraîchers et paysagistes. Il combine des actions de sensibilisation (ciné-débats, ateliers), la mise en place d'une filière expérimentale et une communication pour mobiliser les citoyens.	10000,00	2500,00	

Structure et statut	Titre du projet	Description succincte du projet	Montant demandé AAP ZD-EC 2026 (€)	Montant proposé AAP ZD-EC 2026 (€)	Montant obtenu N-1 AAP ZD 2025 (€)
TUNAWEZA - Association	Ateliers de valorisation des coproduits du pressage de pomme	Le projet a pour objectif de valoriser la lie et les drêches issues du pressage de pommes en produisant du vinaigre de cidre aromatisé et de la gelée de pomme, tout en proposant des ateliers interculturels réunissant réfugiés et habitants locaux. Il impliquera principalement ces publics, en partenariat avec des centres socio-culturels tels que Robertsau, Port du Rhin, Montagne Verte, Entraide Le Relais et Mamies Gâteaux.	5300,00	4200,00	
UNIS-CITÉ - Association	Des volontaires en service civique engagés autour de la thématique des déchets	Le projet MédiaTerre mobilise 24 volontaires en service civique pour sensibiliser les habitants de Strasbourg, Schiltigheim et Ostwald au geste d'abandons et de tri, à la réduction des déchets et à la consommation responsable. À travers des Cleanwalks, ateliers, stands et événements festifs comme J'peux pas, j'ai climat, ils partagent des éco-gestes simples et créent du lien autour de l'écologie.	8000,00	8000,00	
VETIS - Association	Showroom : ateliers pour valoriser l'achat de seconde main	Le projet vise à rendre la seconde main attractive et à sensibiliser au réemploi textile à travers des ateliers de relooking et de surcyclage animés par une conseillère en image, dans un showroom de 60 m² à Strasbourg. L'objectif est de donner envie d'acheter en friperie à un public encore réticent, en valorisant la créativité, le style et l'éco-responsabilité, tout en créant une communauté engagée autour du réemploi textile.	10000,00	8000,00	
		Total : 17 structures soutenues	144 463,80 €	106 776,00 €	

⌦ : **DPGD** Conseil EMS 06/02/2026

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL DGPD	223 400 €	344 463 €	**303 776 €**	22

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00024593	ARTENRÉEL	AAP	6 000 €	9 140 €	7 300 €	
00024570	ATELIER CIRCULR	AAP	9 000 €	10 000 €	9 000 €	
00024657	ATELIER NA	AAP		10 000 €	8 000 €	
00024553	ASSOCIATION BRETZ'SELLE	AAP	8 800 €	9 000 €	8 800 €	
00025350	CHEZ STELLA	AAP		10 000 €	6 000 €	
00024027	CLEANWALKER	AAP		6 000 €	6 000 €	
00024515	ASSOCIATION FAMILLE D'ILLKIRCH	AAP		4 447 €	3 500 €	
00024560	FORT SINON RIEN	AAP		10 000 €	8 000 €	
00024484	HALTE A L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE	AAP	10 000 €	15 000 €	8 000 €	
00024639	LA CABANNE DES CREATEURS	AAP		9 200 €	4 600 €	
00024572	LA GRENZE	AAP	4 600 €	7 100 €	5 600 €	
00024650	ORÉE 85	AAP		1 276 €	1 276 €	
00024600	ASSOCIATION PARACHUTES	AAP	6 000 €	10 000 €	8 000 €	
	TRESORS FERTILES	AAP		10 000 €	2 500 €	
00024654	TUNAWEZA	AAP		5 300 €	4 200 €	
00024646	ASSOCIATION UNIS-CITÉ	AAP		8 000 €	8 000 €	
00024640	ASSOCIATION VETIS	AAP		10 000 €	8 000 €	
00024758	LA MAISON DU COMPOST	Fonctionnement	120 000 €	120 000 €	120 000 €	
00024580	LES RETOQUÉS	Fonctionnement	25 000 €	25 000 €	25 000 €	
00024441	ASSOCIATION LA RENOUVELLE	Fonctionnement	16 500 €	24 000 €	24 000 €	
00024658	ASSOCIATION ALSACE ECOSERVICES	Fonctionnement	8 000 €	16 000 €	16 000 €	
00024594	ASSOCIATION HORIZON AMITIE	Fonctionnement	9 500 €	15 000 €	12 000 €	

Strasbourg.eu
eurométropole

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Zone d'aménagement concerté ' Parc d'innovation d'Illkirch ' à Illkirch-Graffenstaden : fin de concession et rachat des fonciers non commercialisés.

Numéro E-2025-1108

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue depuis l'Eurométropole de Strasbourg, a confié à la Société d'Aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur (SERS), concessionnaire l'aménagement de la Zone d'aménagement concerté du Parc d'innovation d'Illkirch, par le biais d'une convention d'aménagement signée le 31 mai 1985. La concession a pris fin le 30 juin 2025.

Au sein du parc, la Société d'Equipement du Rhin Supérieur (SERS) a construit plusieurs bâtiments qui sont devenus la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg au 1er juillet 2025 (Bioparcs 1, 2, 3, l'immeuble le STRATEGE et le restaurant inter-entreprises).

Le reste des terrains constituant le périmètre de la ZAC du Parc d'innovation d'Illkirch qui n'ont pas été commercialisés par la SERS doivent devenir la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par là-même, au titre de l'article 27.4 du traité de concession initial, le concédant et le concessionnaire ont convenu que « à l'expiration de la concession, les terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre concédé et qui n'auraient pu être revendus, sont cédés au concédant à un prix fixé dans le dernier bilan actualisé ».

L'article 36 du traité de concession confirme que : « Après achèvement des opérations concédées, le bilan de clôture est arrêté et approuvé par le concédant. Ce bilan précise le montant définitif de la participation financière du concédant aux travaux d'aménagement réalisés et le cas échéant, le prix de la cession au concédant, des terrains qui n'auraient pas pu être vendus ». Dès lors ce rachat s'effectue à la valeur du bilan financier.

Le concessionnaire a relevé une surface de 980,24 ares qui a été acquise. Parmi ces fonciers, 11,44 ares étaient identifiés comme espaces de voirie et ou d'espaces publics de compétence métropolitaine. Ainsi 968,8 ares restaient à commercialiser en fin de concession. Le prix de cession pratiqué par la SERS dans la ZAC est de 7 000 € l'are.

Toutefois, certains terrains intégrés dans ce périmètre ont fait l'objet d'une renaturation soit par plantation « provisoire » de la SERS, soit par contact avec la zone forestière contigüe au Parc d'Innovation, rendant leur capacité de commercialisation plus faible. Après l'inventaire faune-flore réalisé en 2020, certains de ces espaces présentent des intérêts écologiques majeurs et le concédant a partagé avec le concessionnaire sa volonté de ne plus artificialiser et commercialiser tout ou partie de ces fonciers. Cette demande a été actée en COPIL du 6 mai 2021.

Ainsi, il a été répertorié les fonciers non commercialisés comme suit :
- surface commercialisable et constructible : 528,73 ares,
- espaces végétalisés non constructibles : 440,07 ares,
- surfaces de voirie : 11,44 ares.

Les parties sont convenues des valeurs de cession suivantes :
- la valeur prévue au bilan pour les terrains qui seront aménageables et commercialisables à l'avenir (7 000 €/are),
- une valeur plus basse (1 265 €/are) pour les terrains qui ne sont plus commercialisables en raison de leur inconstructibilité due à leur végétalisation.

Acquisition des fonciers

I. Foncier constructible et commercialisable

L'emprise foncière totale des terrains qualifiés de constructibles et commercialisable est cadastrée comme suit :
- Section 35 n°420 d'une contenance de 24a 55ca,
- Section 35 n°474/234 d'une contenance de 07a 62ca,
- Section 35 n°475/234 d'une contenance de 00a 12ca,
- Section 35 n°479/124 d'une contenance de 01ha 36a 04ca,
- Section 35 n°515 d'une contenance de 19a 38ca,
- Section 35 n°516//243 d'une contenance de 07a 93ca,
- Section 35 n°527 d'une contenance de 59a 73ca,
- Section 35 n°547/234 d'une contenance de 47a 60ca,
- Section 35 n°584/117 d'une contenance de 14a 14ca,
- Section 35 n°593/124 d'une contenance de 28a 38ca,
- Section 35 n°595/234 d'une contenance de 28a 72ca,
- Section 35 n°598/234 d'une contenance de 00a 47ca,
- Section 35 n°600/234 d'une contenance de 00a 05ca,
- Section 37 n°466/1 d'une contenance de 42a 76ca,
- Section 37 n°498/1 d'une contenance de 01ha 11a 24ca.

Soit une surface totale de 05ha 28a 73ca.
Les parcelles concernées sont situées en zone UZ1 et UZ2 du Plan local d'urbanisme intercommunal. Ces parcelles ont fait l'objet d'une évaluation par la Division du Domaine, qui a estimé la valeur des terrains ci-dessus à 6 500 € HT l'are, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Conformément à l'article 27.4 du traité initial de concession, le prix pratiqué par le concessionnaire aux derniers acquéreurs étant de 7 000 € l'are, le prix d'acquisition

pour lesdites terrains est de 3.701.110,00 € taxe sur la valeur ajoutée et frais en sus à charge de la collectivité.

II. Foncier végétalisé

L'emprise foncière totale des terrains qualifiés de végétalisés est cadastrée comme suit :

- Section 35 n°387/234 d'une contenance de 16a 23ca,
- Section 35 n°549/234 d'une contenance de 46a 16ca,
- Section 35 n°551/234 d'une contenance de 02a 96ca,
- Section 35 n°565/234 d'une contenance de 01ha 07a 86ca,
- Section 35 n°601/124 d'une contenance de 01ha 05a 79ca,
- Section 37 n°463/1 d'une contenance de 01ha 61a 07ca.

Soit une surface totale de 04ha 40a 07ca.

Les parcelles concernées sont situées en zone UZ1 et UZ2 du Plan local d'urbanisme intercommunal à l'exception de la parcelle 463 située en zone IAUZ. Ces parcelles ont fait l'objet d'une évaluation par la Division du Domaine, qui les a estimées à :

- 6 500 € HT l'are pour les parcelles 387, 551, 565 et 601 assortis d'une marge d'appréciation de 10 %,
- 3 250 € HT l'are pour la parcelle 549 assortis d'une marge d'appréciation de 10 %,
- 1 800 € HT l'are pour la parcelle 463 assortis d'une marge d'appréciation de 10 %.

Conformément à l'article 36 du traité initial de concession et compte tenu de la renaturation soit par plantation « provisoire » de la SERS, soit par contact avec la zone forestière contigüe au parc d'innovation, rendant la capacité de commercialisation de ces terrains plus faible, le prix arrêté entre le concédant et le concessionnaire étant de 1 265 € l'are, le prix d'acquisition pour lesdites terrains est de 556 689,00 € taxe sur la valeur ajoutée et frais en sus à charge de la collectivité.

III. Foncier qualifié de voirie

L'emprise foncière totale des terrains qualifiés de voiries est cadastrée comme suit :

- Section 35 n°444 d'une contenance de 00a 96ca,
- Section 35 n°491/234 d'une contenance de 01a 78ca,
- Section 35 n°550/234 d'une contenance de 08a 47ca,
- Section 35 n°570/124 d'une contenance de 00a 06ca,
- Section 35 n°574/124 d'une contenance de 00a 09ca,
- Section 37 n°480/1 d'une contenance de 00a 01ca,
- Section 37 n°482/1 d'une contenance de 00a 07ca.

Soit une surface totale de 11a 44ca.

Les parcelles concernées sont situées en zone UZ2 du Plan local d'urbanisme intercommunal. Cet immeuble a fait l'objet d'une évaluation par la Division du Domaine, qui l'a estimé à :

- 1 € pour les parcelles 444, 491 et 550,
- 3 250 € HT l'are pour les parcelles 570, 574, 480 et 482 assortis d'une marge d'appréciation de 10 %.

Compte tenu de la nature des parcelles, savoir unité foncières encombrées chacune d'un transformateur électrique, cheminement goudronné pour piétons ou cyclistes et voirie, le

prix convenu est d'un euro symbolique, taxe sur la valeur ajoutée et frais en sus à charge de la métropole.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le rachat des fonciers non commercialisés dans le cadre de la fin de concession de la ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch au prix de 4 257 800,00 € HT, frais d'actes en sus à charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le traité de concession signé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SERS le 31 mai 1985
vu les avenants successifs à la concession et en particulier l'avenant n°9 au traité de concession prorogeant la durée de la concession au 30 juin 2025
vu l'avis de la Division du Domaine rendu le 21 août 2025
sous la référence 2025-67218-46878
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

1) *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS, des fonciers non commercialisés et qualifiés de constructibles et commercialisables à Illkirch-Graffenstaden, ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch et cadastrés comme suit :*

- *Section 35 n°420 d'une contenance de 24a 55ca,*
- *Section 35 n°474/234 d'une contenance de 07a 62ca,*
- *Section 35 n°475/234 d'une contenance de 00a 12ca,*
- *Section 35 n°479/124 d'une contenance de 01ha 36a 04ca,*
- *Section 35 n°515 d'une contenance de 19a 38ca,*
- *Section 35 n°516//243 d'une contenance de 07a 93ca,*
- *Section 35 n°527 d'une contenance de 59a 73ca,*
- *Section 35 n°547/234 d'une contenance de 47a 60ca,*
- *Section 35 n°584/117 d'une contenance de 14a 14ca,*
- *Section 35 n°593/124 d'une contenance de 28a 38ca,*
- *Section 35 n°595/234 d'une contenance de 28a 72ca,*
- *Section 35 n°598/234 d'une contenance de 00a 47ca,*
- *Section 35 n°600/234 d'une contenance de 00a 05ca,*
- *Section 37 n°466/1 d'une contenance de 42a 76ca,*
- *Section 37 n°498/1 d'une contenance de 01ha 11a 24ca,*

Soit une surface totale de 05ha 28a 73ca.

Moyennant le prix de vente de 7 000 € HT l'are soit un prix total de TROIS MILLIONS SEPT CENT UN MILLE CENT DIX EUROS (3.701.110,00 €) hors taxes et frais en sus à la charge de l'acquéreur.

2) *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS, des fonciers non commercialisés et qualifiés de végétalisés à Illkirch-Graffenstaden, ZAC du*

Parc d'Innovation d'Illkirch et cadastrés comme suit :
- *Section 35 n°387/234 d'une contenance de 16a 23ca,*
- *Section 35 n°549/234 d'une contenance de 46a 16ca,*
- *Section 35 n°551/234 d'une contenance de 02a 96ca,*
- *Section 35 n°565/234 d'une contenance de 01ha 07a 86ca,*
- *Section 35 n°601/124 d'une contenance de 01ha 05a 79ca,*
- *Section 37 n°463/1 d'une contenance de 01ha 61a 07ca,*

Soit une surface totale de 04ha 40a 07ca.

Moyennant le prix de vente de 1 265 € HT l'are soit un prix total de CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (556.689,00 €) hors taxes et frais en sus à la charge de l'acquéreur.

3) *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS, des fonciers non commercialisés et qualifiés de voiries à Illkirch-Graffenstaden, ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch et cadastrés comme suit :*
- *Section 35 n°444 d'une contenance de 00a 96ca,*
- *Section 35 n°491/234 d'une contenance de 01a 78ca,*
- *Section 35 n°550/234 d'une contenance de 08a 47ca,*
- *Section 35 n°570/124 d'une contenance de 00a 06ca,*
- *Section 35 n°574/124 d'une contenance de 00a 09ca,*
- *Section 37 n°480/1 d'une contenance de 00a 01ca,*
- *Section 37 n°482/1 d'une contenance de 00a 07ca,*

Soit une surface totale de 11a 44ca.

Moyennant le prix de vente d'un euro symbolique hors taxes et frais en sus à la charge de l'acquéreur.

décide

l'imputation de la dépense d'un montant de 4 257 799 € taxe sur la valeur ajoutée et frais en sus à la charge de l'acquéreur liée à l'acquisition foncière des terrains non commercialisés dans le cadre de la fin de concession de la ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch sur la ligne budgétaire fonction 518 – Nature 2111 – Programme 1557 – Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,

l'imputation de la dépense de 1 € taxe et frais en sus à charge de l'acquéreur relative à l'acquisition des parcelles à usage de voirie sise à Illkirch-Graffenstaden sur la ligne budgétaire fonction 518 – nature 2112 – programme 1557 – service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout acte concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-190167-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026



Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch : terrains non commercialisés

Date d'édition		ECHELLE
13/10/2025		1:15,000

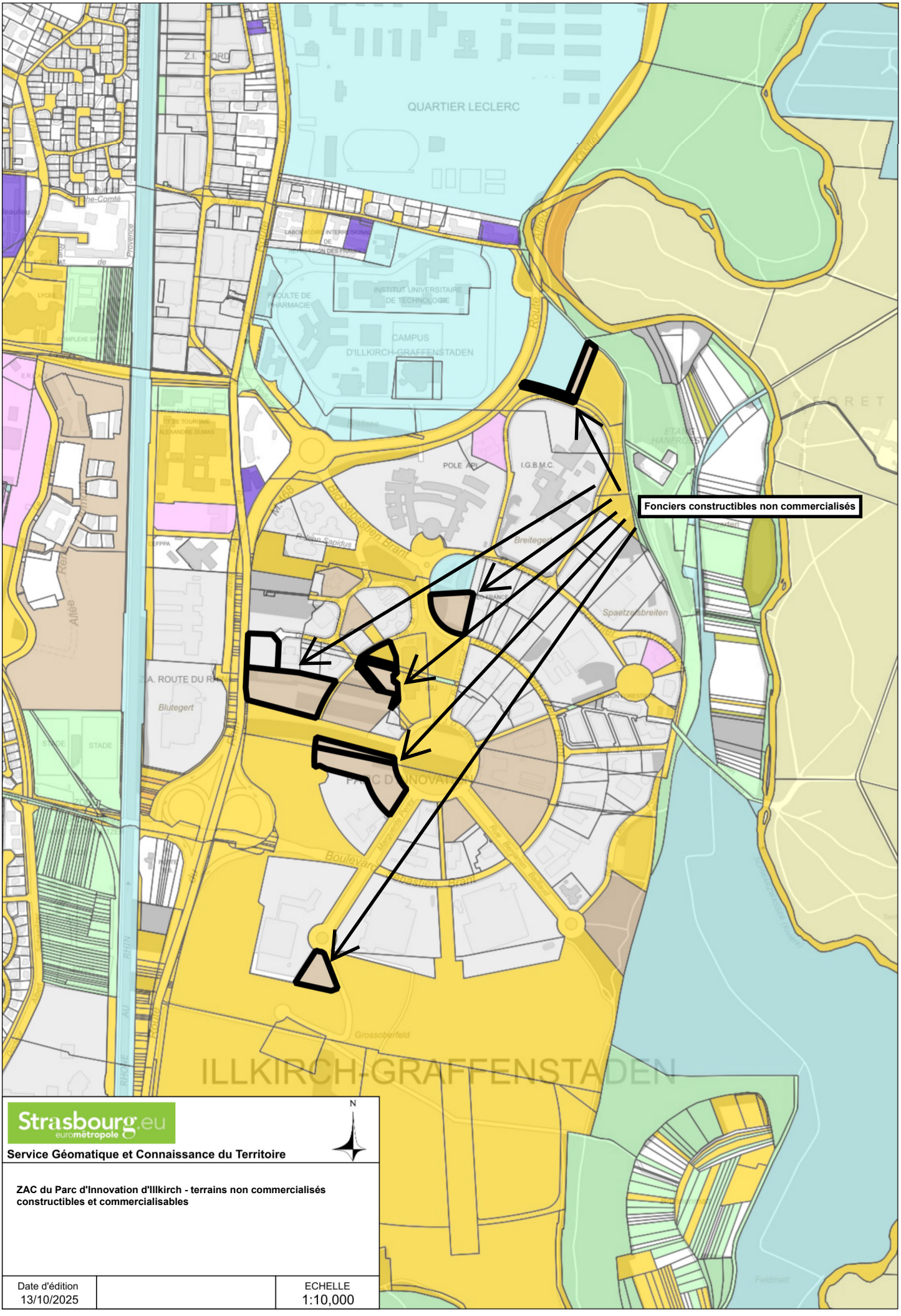
Fonciers constructibles non commercialisés
QUARTIER LECLERC
CAMPUS D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
POLE API
I.G.B.M.C.
PARC D'INNOVATION
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch - terrains non commercialisés constructibles et commercialisables
Date d'édition
13/10/2025
ECHELLE
1:10,000

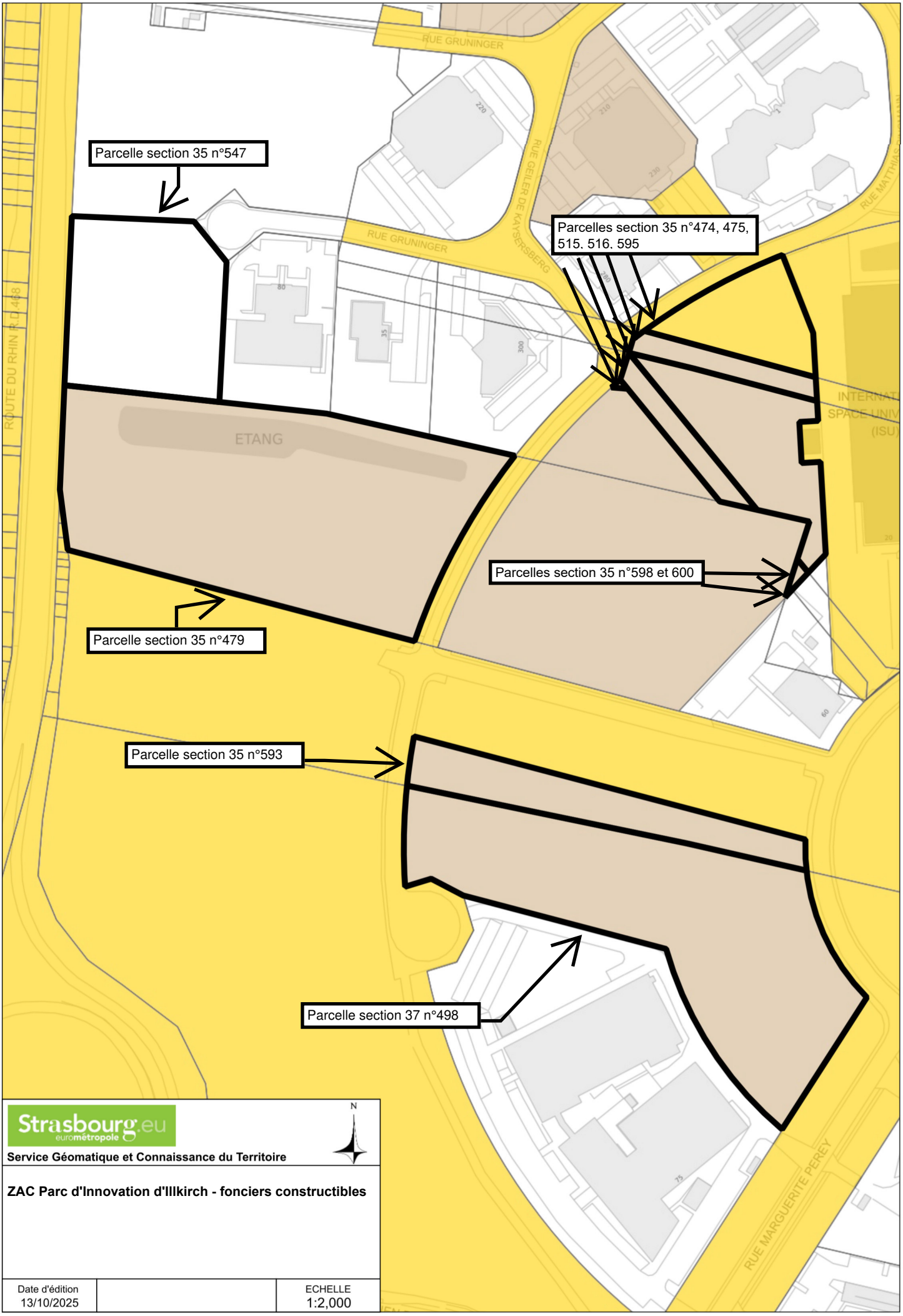

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ZAC Parc d'Innovation d'Illkirch - fonciers constructibles

Date d'édition		ECHELLE
13/10/2025		1:2,000

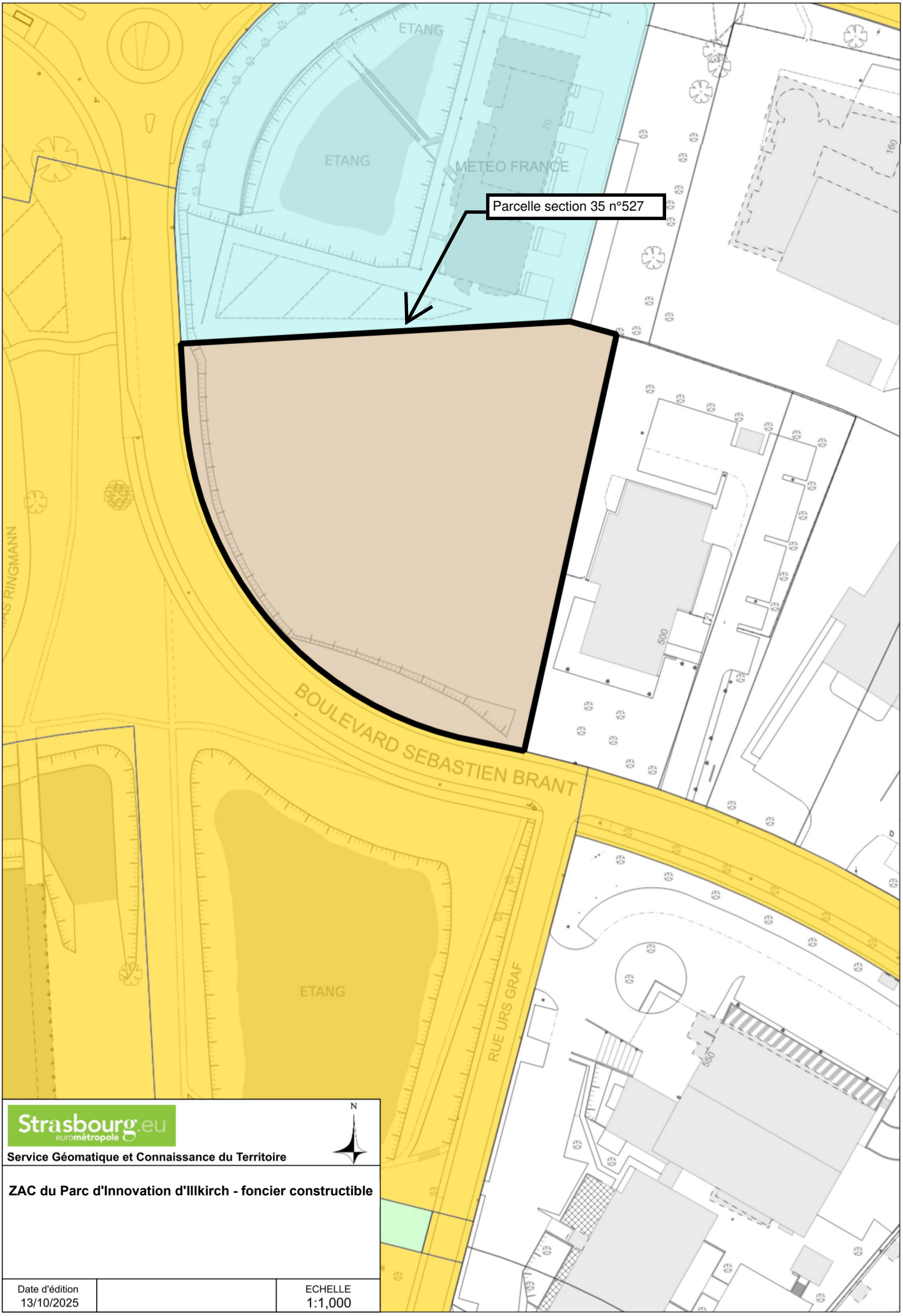

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch - foncier constructible

Date d'édition		ECHELLE
13/10/2025		1:1,000

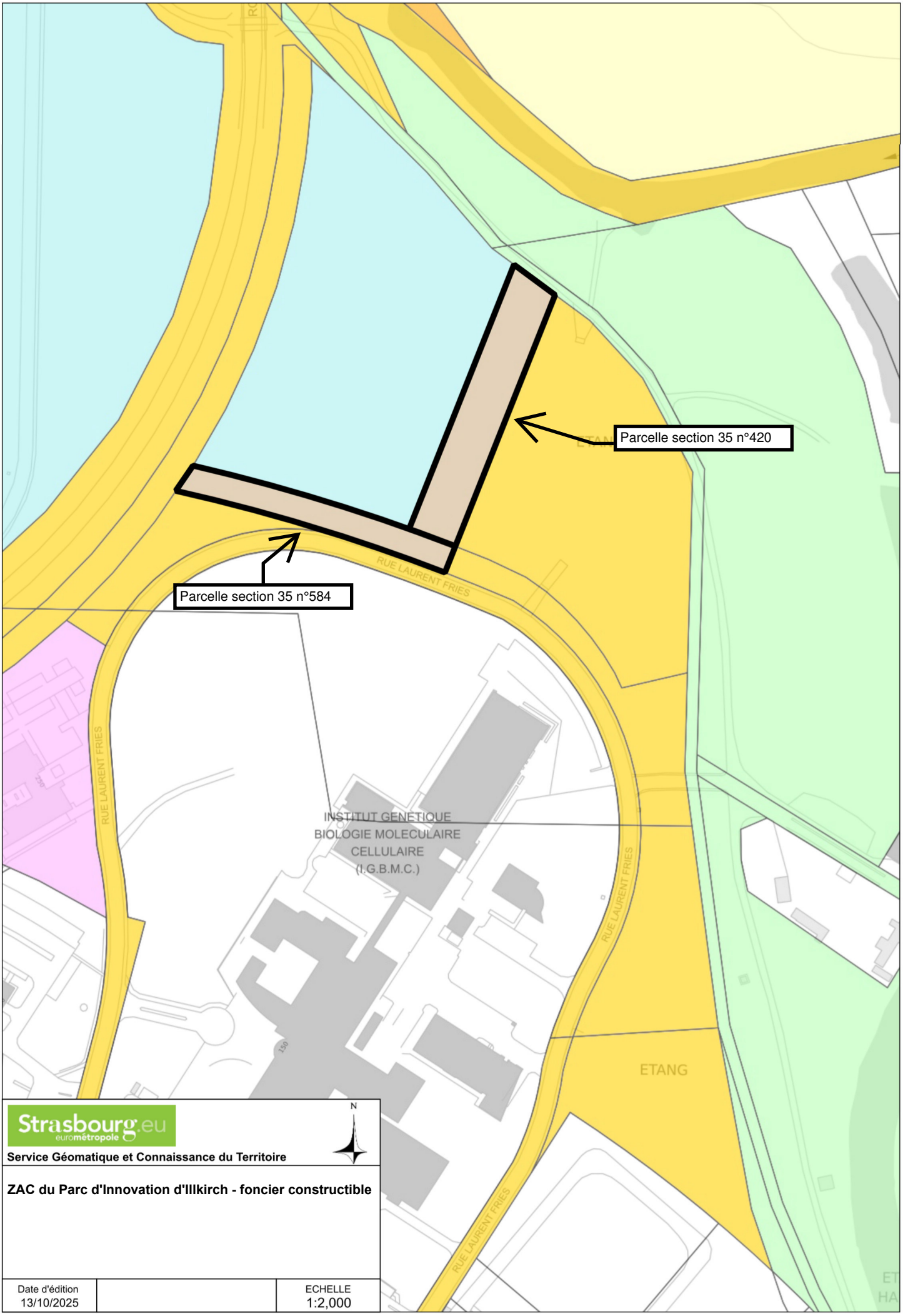

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch - foncier constructible

Date d'édition		ECHELLE
13/10/2025		1:2,000

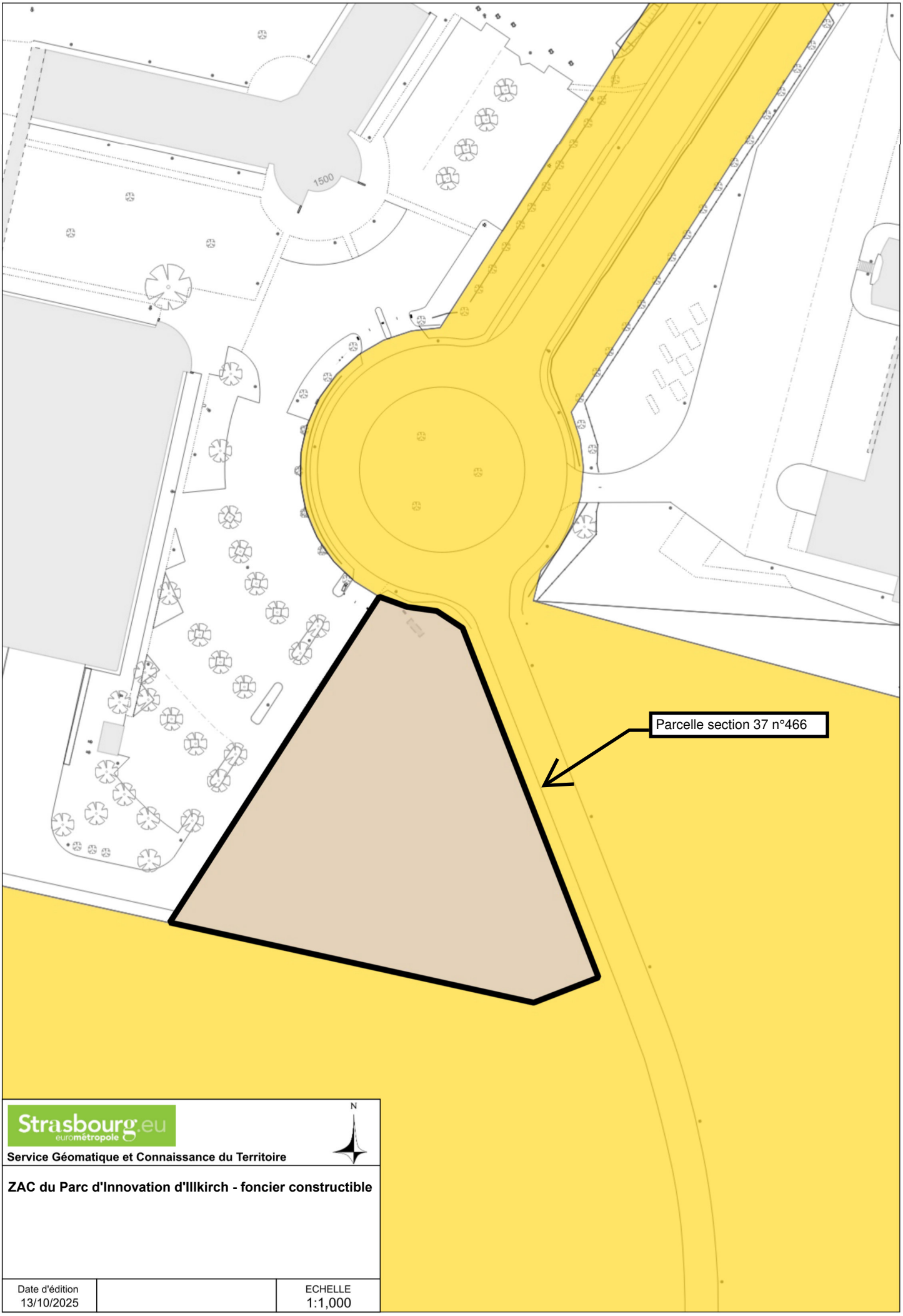

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch - foncier constructible

Date d'édition		ECHELLE
13/10/2025		1:1,000

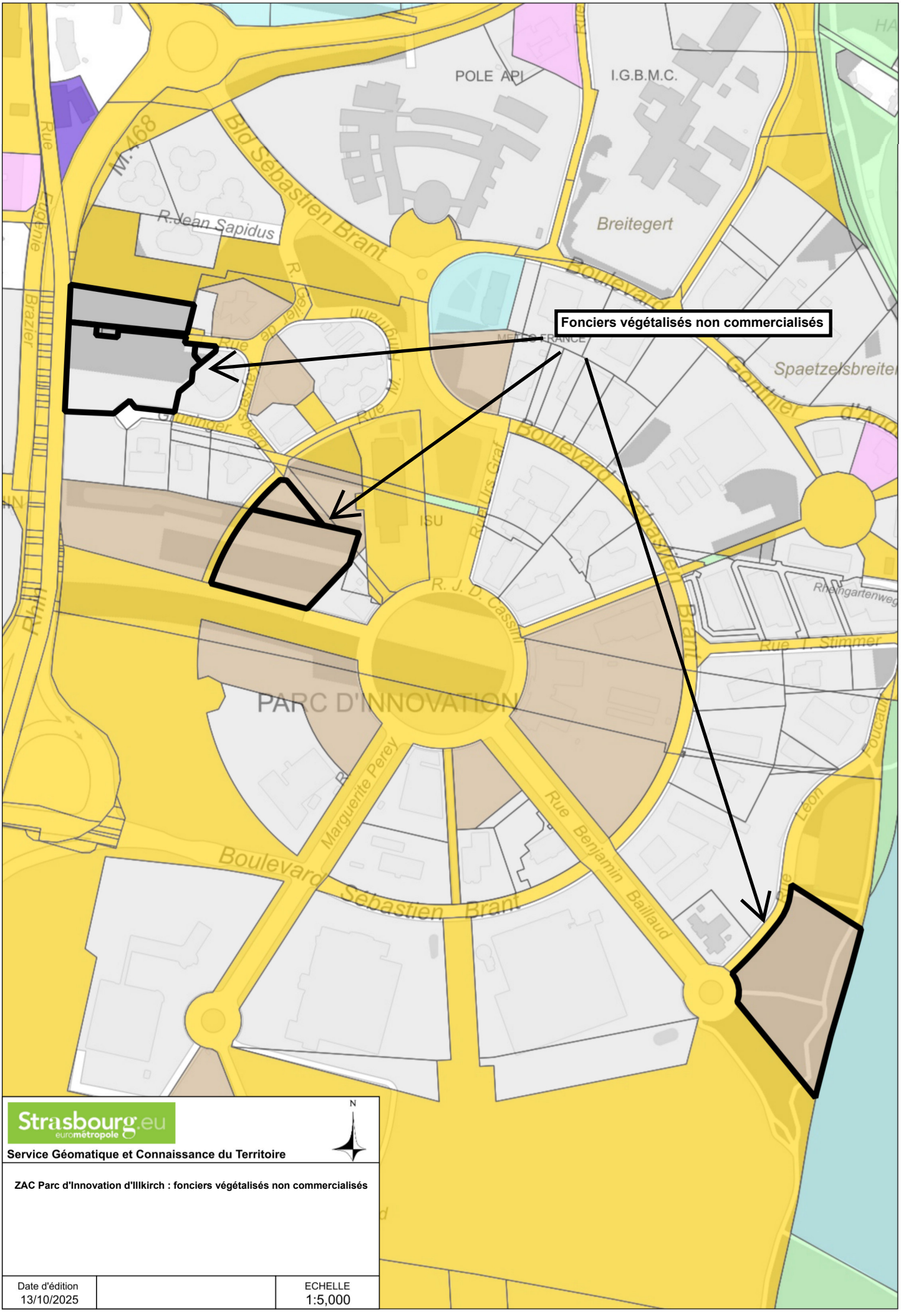
Fonciers végétalisés non commercialisés
POLE API
I.G.B.M.C.
Breitegert
Spaetzelsbreiter
Bld Sébastien Brant
Boulevard Sébastien Brant
R.Jean Sapidus
M.468
Rue Eugénie Brazier
Rhin
Rue Gaysersberg
Grüninger
Rue M. Hoffmann
Rue Urs Graf
ISU
R. J. D. Cassini
PARC D'INNOVATION
Marguerite Perey
Rue Benjamin Baillaud
Rue Léon Foucault
Rue T. Stimmer
Rheingartenweg
Gonthier d'Andl
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
ZAC Parc d'Innovation d'Illkirch : fonciers végétalisés non commercialisés
Date d'édition
13/10/2025
ECHELLE
1:5,000

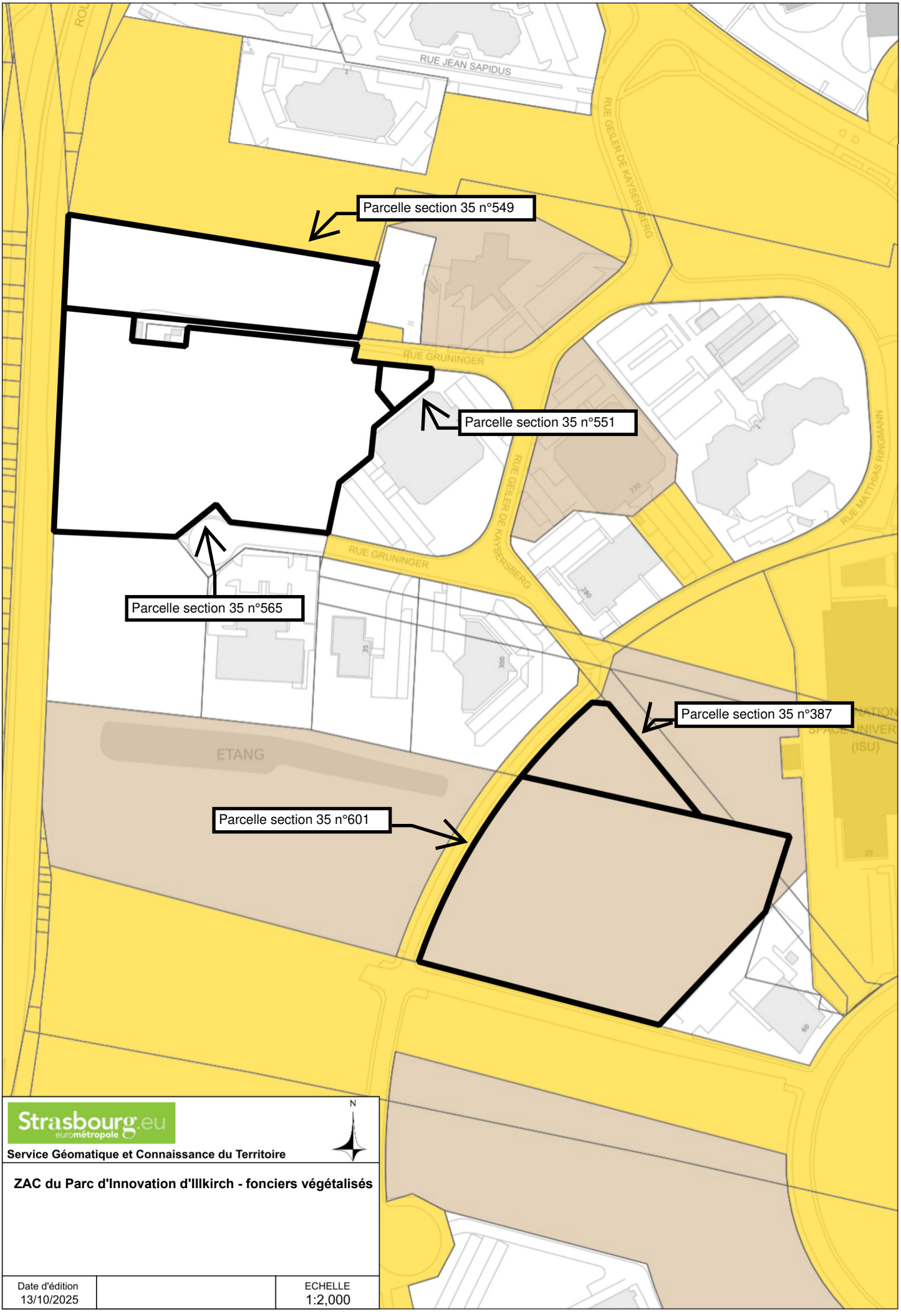

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch - fonciers végétalisés

Date d'édition		ECHELLE
13/10/2025		1:2,000

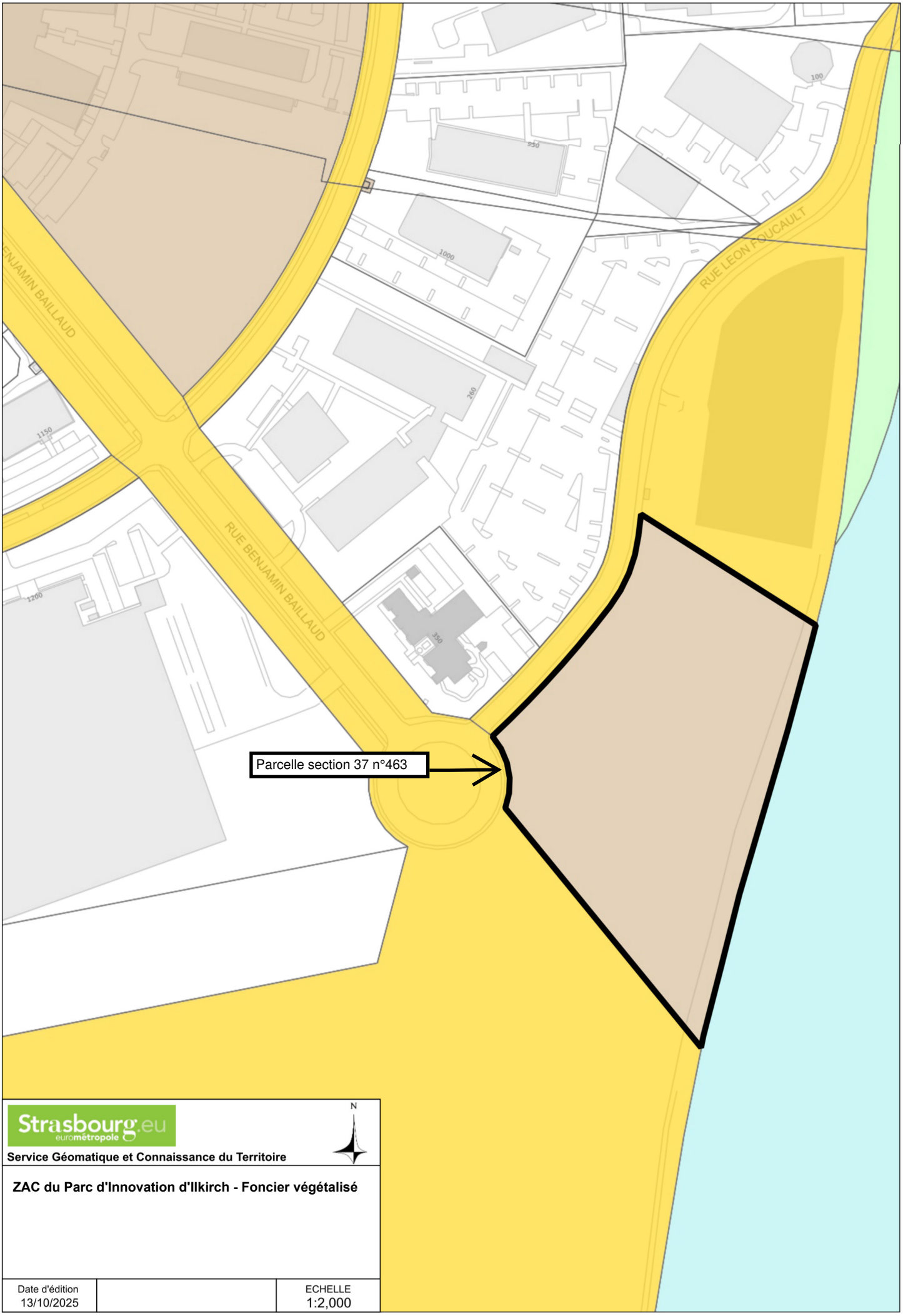

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ZAC du Parc d'Innovation d'Ilkirch - Foncier végétalisé

Date d'édition		ECHELLE
13/10/2025		1:2,000

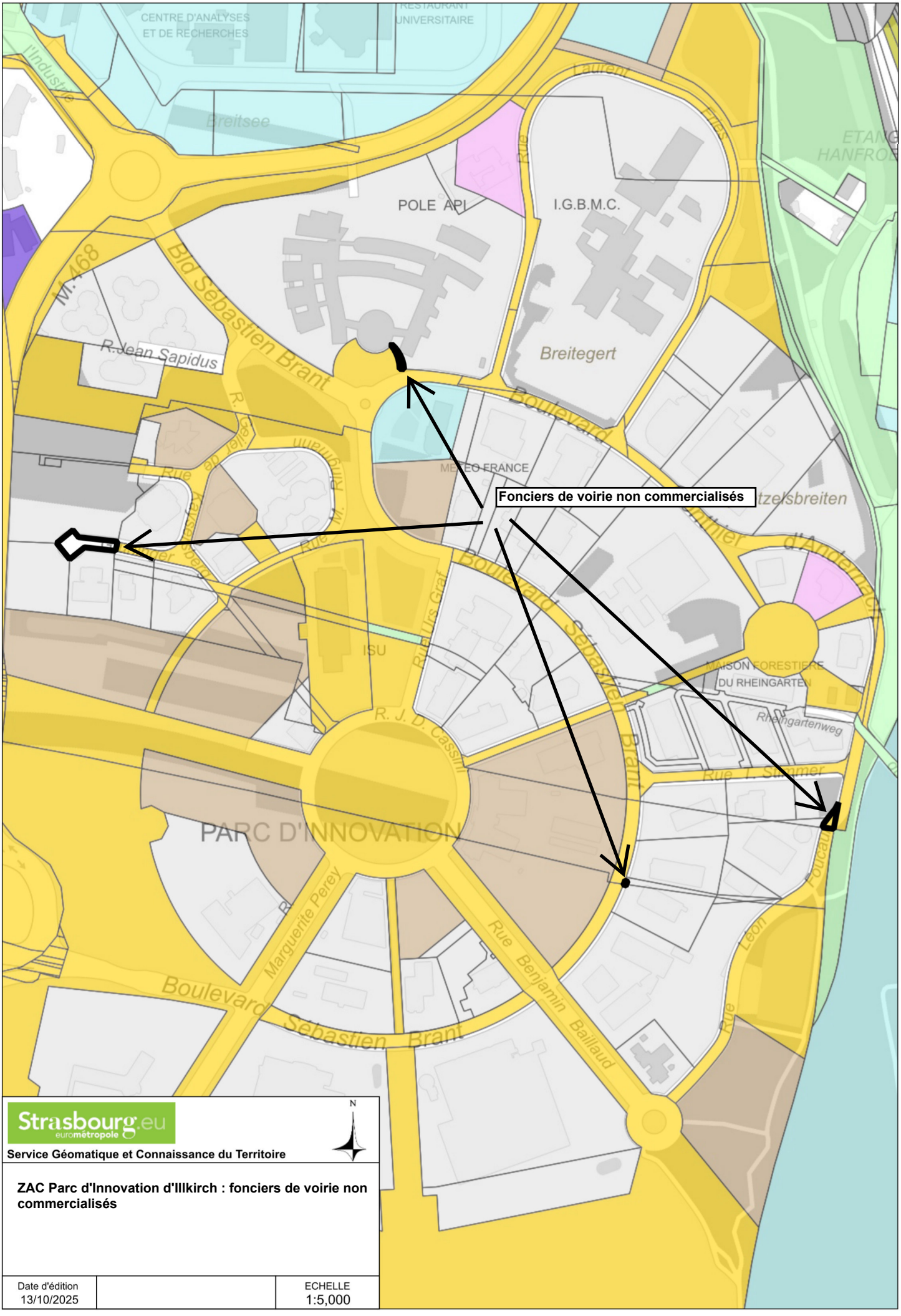
CENTRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES
RESTAURANT UNIVERSITAIRE
Breitsee
POLE API
I.G.B.M.C.
Breitegert
R.Jean Sapidus
Bld Sébastien Brant
Boulevard
MET EO FRANCE
Fonciers de voirie non commercialisés
ISU
MAISON FORESTIERE DU RHEINGARTEN
Rheingartenweg
R. J. D. Cassini
PARC D'INNOVATION
Marguerite Perey
Rue Benjamin Baillaud
Boulevard Sébastien Brant
Strasbourg.eu
eurométropole
N
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
ZAC Parc d'Innovation d'Illkirch : fonciers de voirie non commercialisés
Date d'édition
13/10/2025
ECHELLE
1:5,000

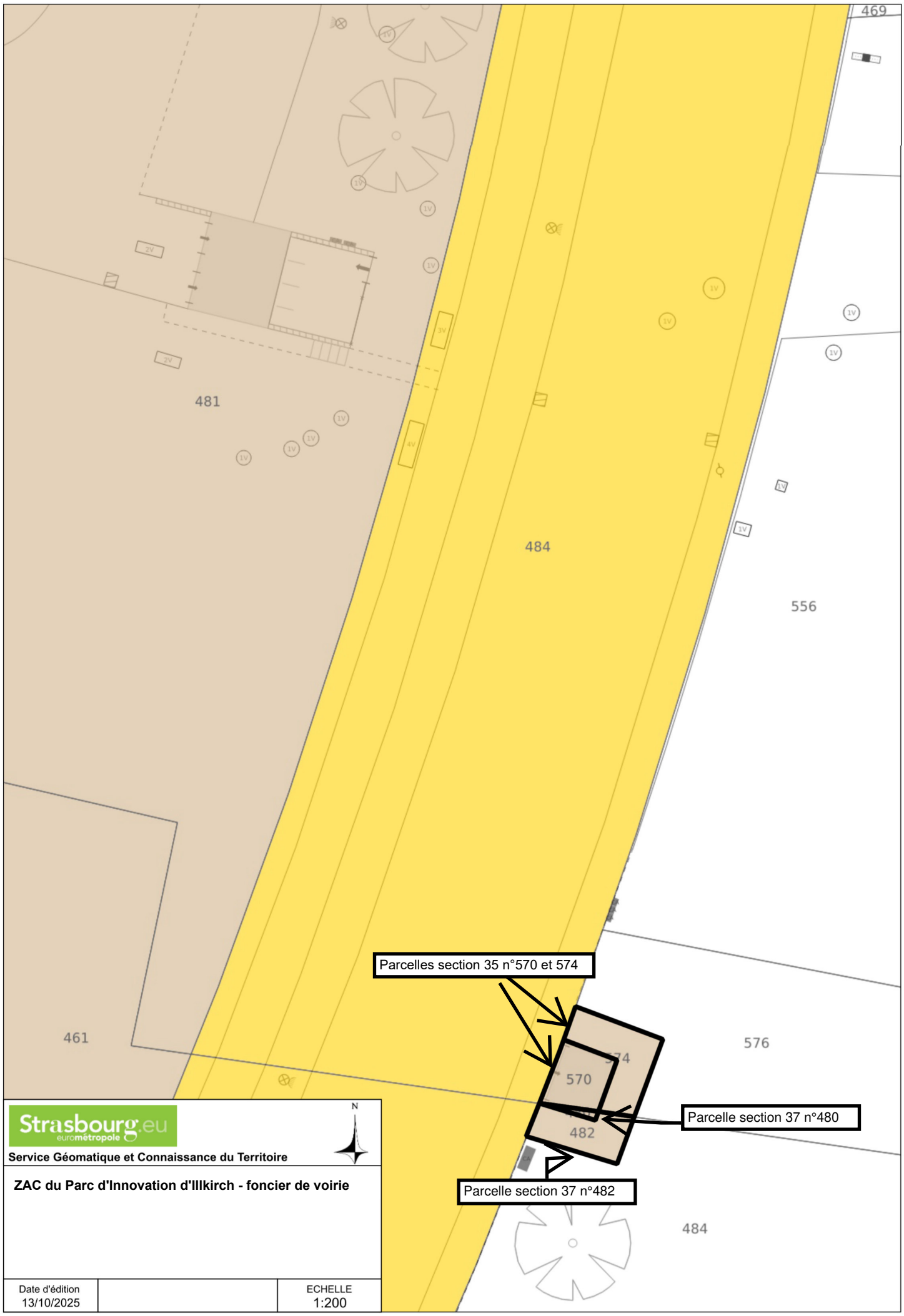
469
481
484
556
461
576
574
570
482
484
Parcelles section 35 n°570 et 574
Parcelle section 37 n°480
Parcelle section 37 n°482
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch - foncier de voirie
Date d'édition
13/10/2025
ECHELLE
1:200

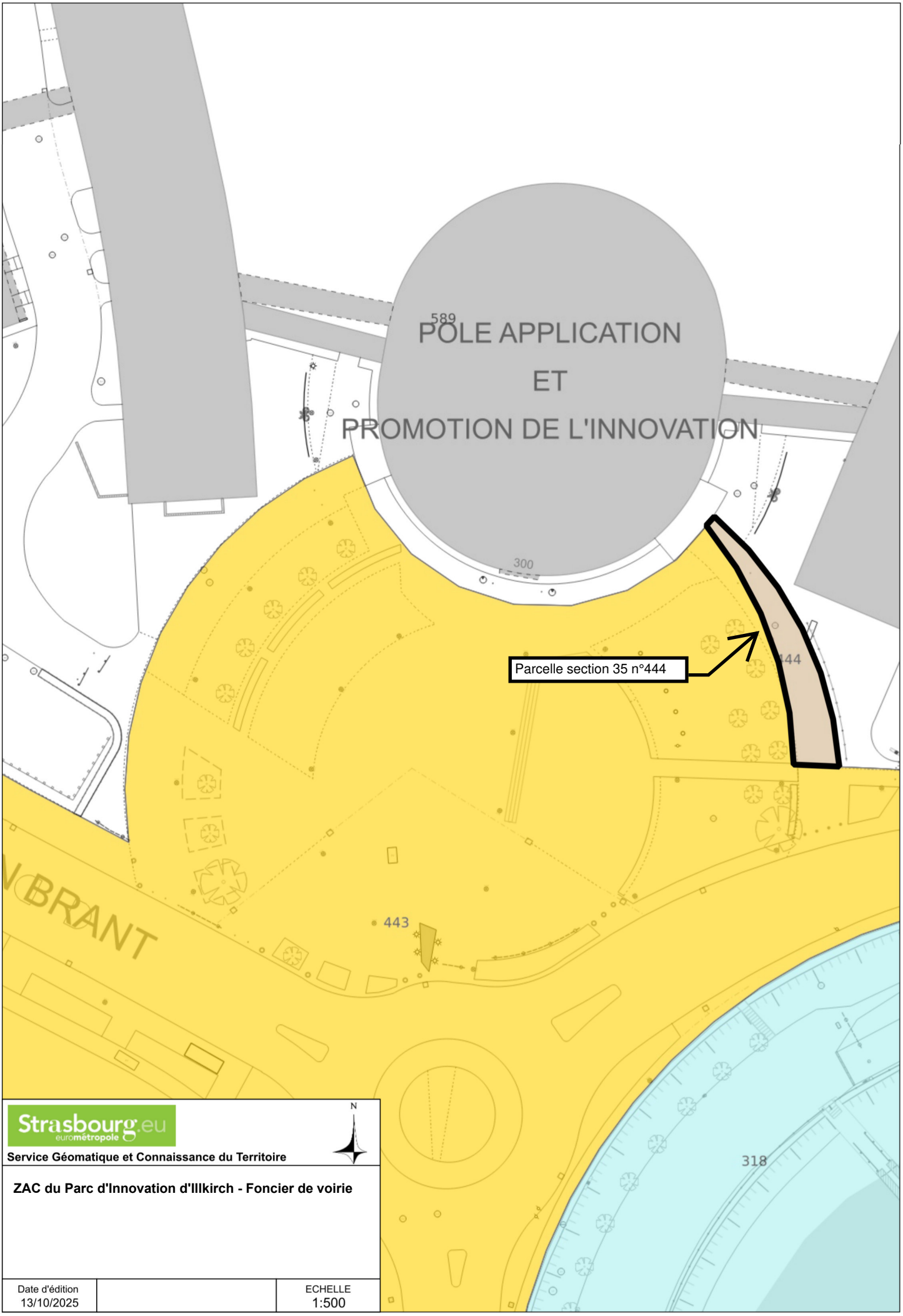

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch - Foncier de voirie

Date d'édition		ECHELLE
13/10/2025		1:500

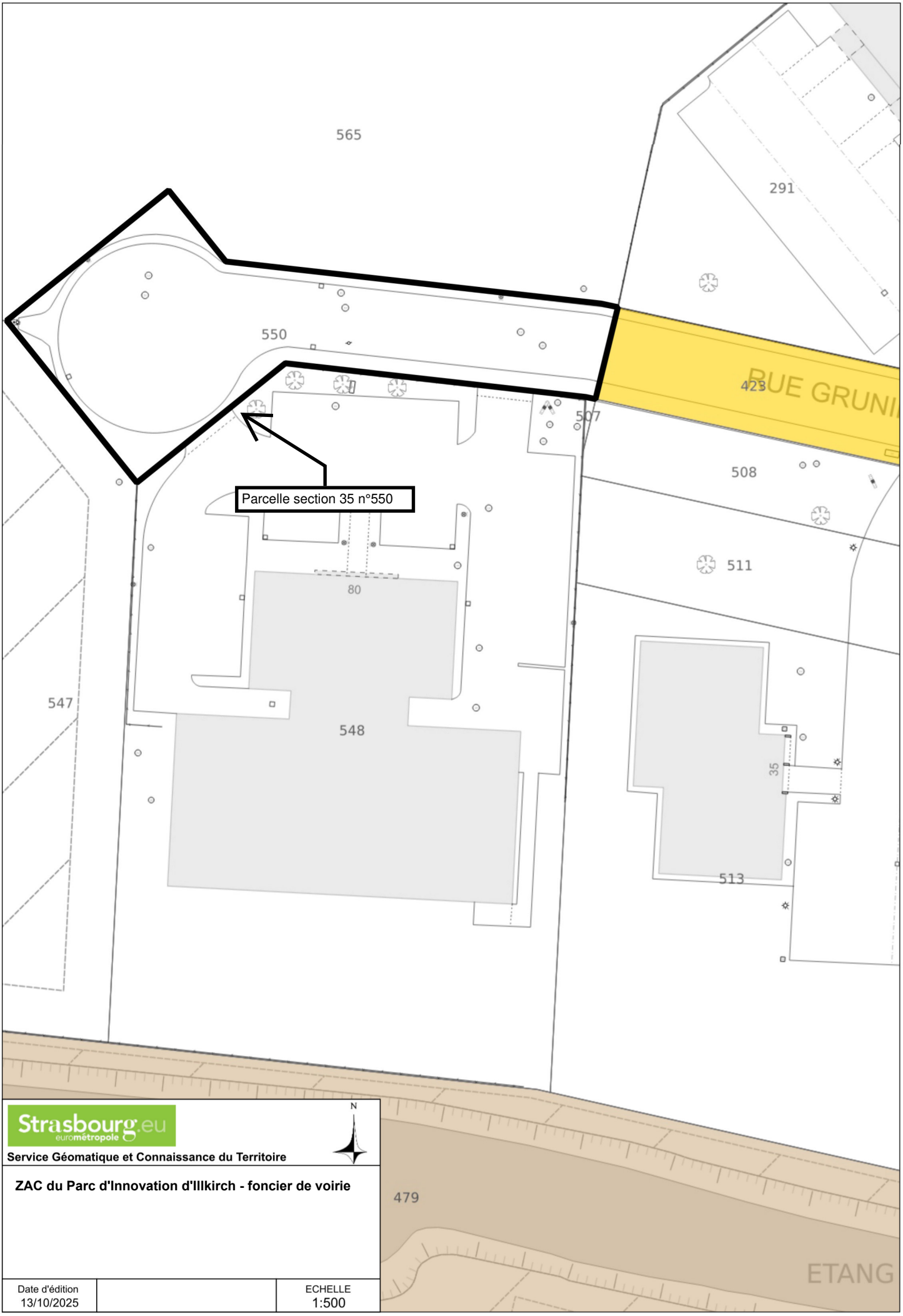

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch - foncier de voirie

Date d'édition		ECHELLE
13/10/2025		1:500

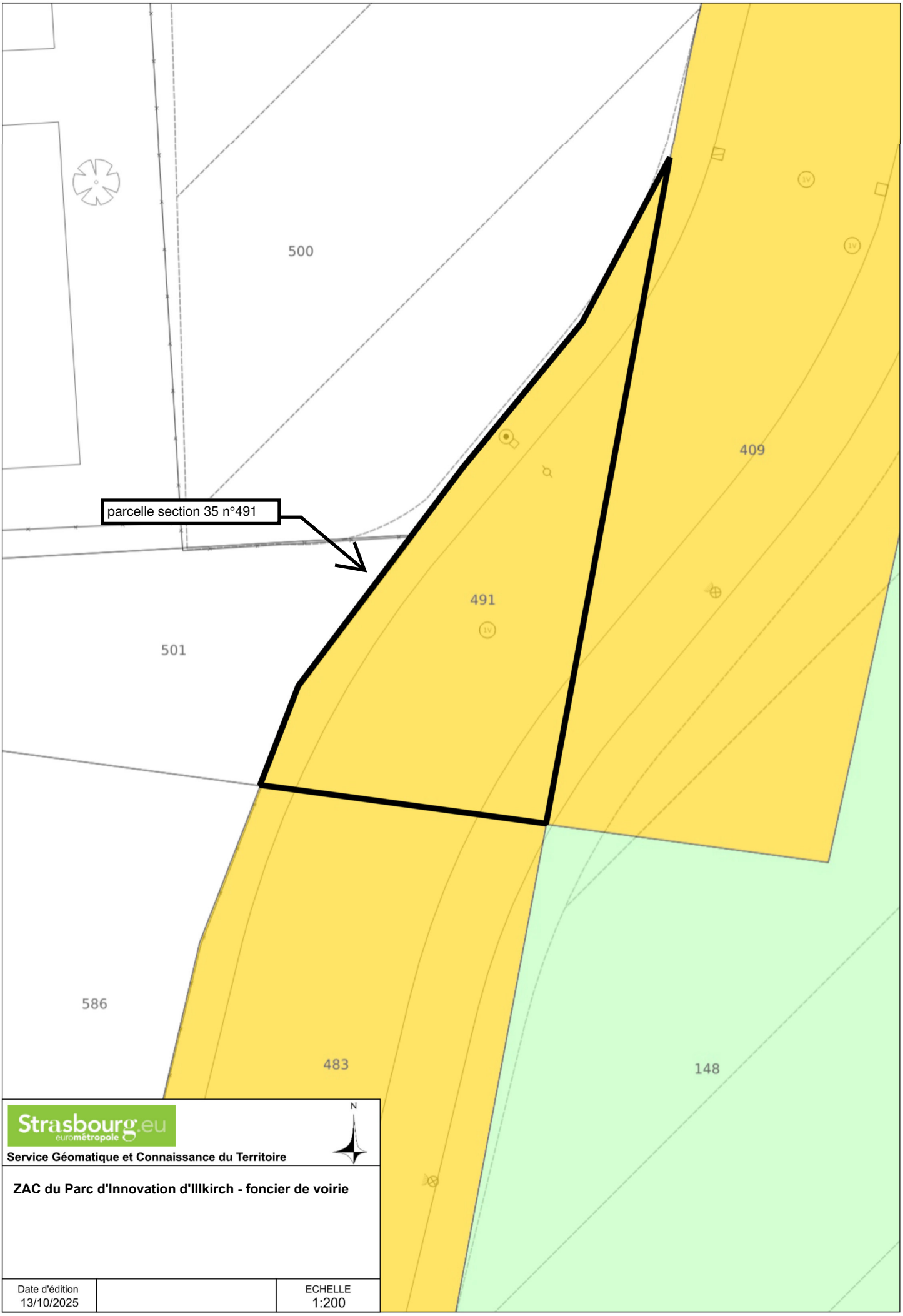
500
409
parcelle section 35 n°491
491
501
586
483
148
N
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch - foncier de voirie
Date d'édition
13/10/2025
ECHELLE
1:200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluation domaniale

4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Courriel : nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS : 24883929
Réf OSE : 2025-67218-46878

Le 21/08/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

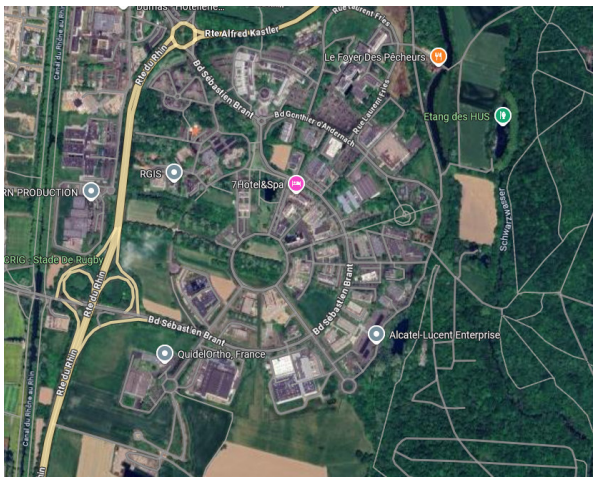

Nature du bien :	Terrains à bâtir d'activité
Adresse du bien :	ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Valeur vénale :	**5 391 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par : M. Raoul GOMES, chargé de transactions immobilières – tél. 03 68 98 69 56 – raoul.gomes@strasbourg.eu

Votre référence : cession terrains non commercialisés ZAC PII ILLKIRCH

2 - DATES

de consultation :	20/06/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	24/07/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue depuis l'Eurométropole de Strasbourg, a confié à la Société d'Équipement du Rhin Supérieur (SERS) l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'innovation d'Illkirch, par le biais d'une convention d'aménagement signée le 31 mai 1985.

Le reste des terrains constituant le périmètre de la ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch qui n'ont pas été commercialisés par la SERS doivent devenir la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg. L'article 36 de la concession prévoit spécifiquement : « Après achèvement des opérations concédées, le bilan de clôture est arrêté et approuvé par le concédant. Ce bilan précise le montant définitif de la participation financière du concédant aux travaux d'aménagement réalisés et le cas échéant, le prix de la cession au concédant, des terrains qui n'auraient pu être vendus ».

Le concessionnaire a relevé une surface de 980,24 ares qui ont été acquis et qui restent à commercialiser. Le prix de cession pratiqué par la SERS dans la ZAC est de 7 000 € l'are.

Cette surface doit toutefois faire l'objet d'une renégociation avec le concessionnaire : en effet, il s'agit d'une surface « brute » dont les capacités de commercialisation doivent être revues à la baisse.

En effet, certains terrains intégrés dans ce périmètre ont fait l'objet d'une renaturation, soit par plantation « provisoire » de la SERS, soit par contact avec la zone forestière contiguë au Parc d'Innovation. Après l'inventaire faune-flore réalisé en 2020, certains de ces espaces présentent des intérêts écologiques majeurs et le concédant a partagé avec le concessionnaire sa volonté de ne plus artificialiser et commercialiser tout ou partie de ces fonciers. Un relevé sommaire de ces fonciers encore commercialisables a été réalisé.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

En adoptant une position médiane et un partage des responsabilités entre la SERS et l'Eurométropole, deux valeurs distinctes ont été prises en compte pour déterminer le prix de rachat par l'EMS : la valeur prévue pour les terrains qui seront aménageables et commercialisables à l'avenir (7 000 €/are) et une valeur plus basse (1 265 €/are) pour les terrains qui ne sont plus commercialisables comme les espaces végétalisés et boisés.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg, commune française de 291 709 habitants (source INSEE 2022), et chef-lieu du département du Bas-Rhin. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France. Son aire urbaine compte environ 865 000 habitants.

Strasbourg est l'un des principaux pôles économiques du Nord-Est et se distingue par un secteur secondaire très diversifié et un secteur tertiaire essentiellement tourné vers les activités financières, la recherche et le conseil aux entreprises.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le Parc d'Innovation est situé sur la partie Est d'Illkirch, à 15 minutes du centre de Strasbourg. Il s'étale sur plus de 110 hectares avec un potentiel de développement. Il propose une large gamme de services et son immobilier dédié en fait un lieu idéal pour le développement de produits et services innovants ou pour l'installation d'unités de production de pointe. Il accueille une centaine d'organismes et d'entreprises.
Le bien est desservi par le tramway et par des lignes de bus.
Il est facilement accessible par le réseau autoroutier.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle (ares)	Zonage PLUi	OBSERVATIONS
35	387	16,23	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
	420	24,55	UZ2	
	474	7,62	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
	475	0,12	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
	479	136,04	UZ2	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
	444	0,96	UZ2	voirie
	491	1,78	UZ2	voirie
	550	8,47	UZ2	voirie
	570	0,06	UZ2	transformateur- parcelle encombrée
	574	0,09	UZ2	transformateur- parcelle encombrée
	515	19,38	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
	516	7,93	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
	527	59,73	UZ2	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
	547	47,6	UZ2	
	549	46,16	UZ2	espace planté à conserver ou à créer
	551	2,96	UZ2	
	565	107,86	UZ2	
	584	14,14	UZ2	
	593	28,38	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
	595	28,72	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
	598	0,47	UZ1	
	600	0,05	UZ1	
	601	105,79	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
37	463	161,07	IAUZ	
	466	42,76	UZ2	
	480	0,01	UZ2	transformateur- parcelle encombrée
	482	0,07	UZ2	transformateur- parcelle encombrée
	498	111,24	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
TOTAL SURFACE		980,24		

4.4. Descriptif

L'ensemble des parcelles répertoriées dans le tableau ci-dessus sont réparties sur l'ensemble du Parc d'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden.

Elles occupent une surface totale de 980,24 ares.

Parcelle section 35 N° 491



La parcelle correspond à une portion de voirie de la rue Léon Foucault.

Parcelle section 35 N° 550



La parcelle correspond à la voirie de la rue Gruninger.

Parcelles section 35 N° 547, 549, 551 et 565





Les parcelles forment une belle unité foncière.

La parcelle section 35 N° 549 est impactée par un espace planté à conserver ou à créer.

Parcelles section 35 N° 387, 474, 475 , 515, 516, 595, 598, 600 et 601





Les parcelles section 35 N° 387, 474, 475, 515, 516, 595, 598, 600 et 601 forment une unité foncière. L'emprise est impactée sur une largeur de 5 mètres le long de la voirie d'un espace planté à conserver ou à créer.

Parcelles section 35 N° 420 et 584



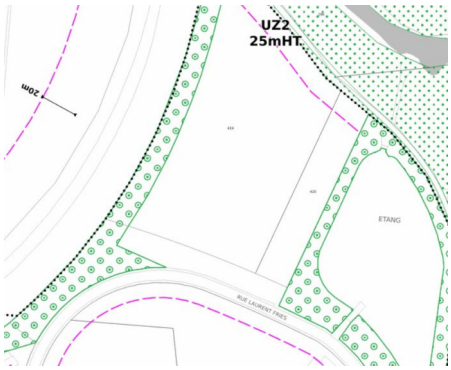

Les parcelles forment une unité. Elles sont en état de terre.

Parcelle section 35 N° 444

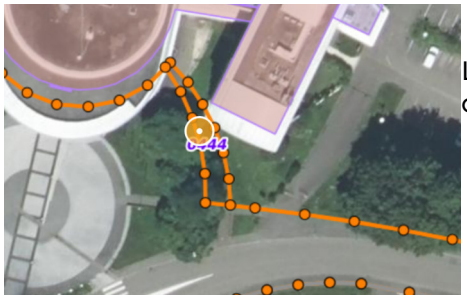

La parcelle correspond à un cheminement goudronné pour piétons ou cyclistes.

Parcelle section 35 N° 479





La parcelle est un terrain à bâtir d'activité en état de terre comprenant une partie de taillis, un étang et un espace cultivé.
Elle est impactée sur une largeur de 5 mètres le long de la voirie d'un espace planté à conserver ou à créer.

Parcelle section 35 N° 527

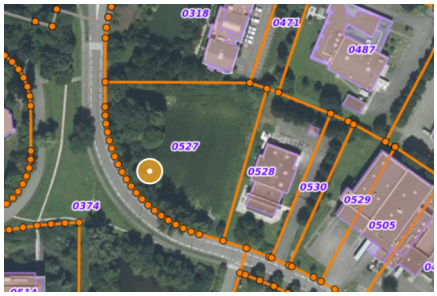



La parcelle correspond à un terrain à bâtir. Elle est en état de terre. Elle est impactée sur une largeur de 5 mètres le long de la voirie d'un espace planté à conserver ou à créer.

Parcelles section 35 N° 570 et 574 et parcelles section 37 N° 480 et 482



Les parcelles forment une petite unité foncière de 23 m². Elles sont encombrées d'un transformateur électrique.

Parcelles section 35 N° 593 et section 37 N° 498



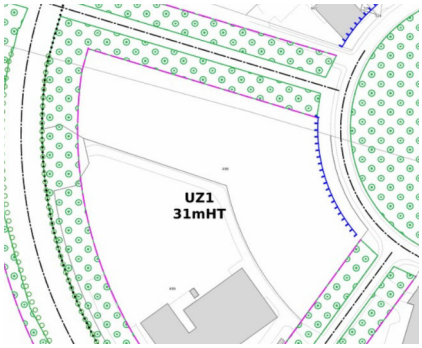

Les parcelles forment une unité foncière. Elles correspondent à du terrain à bâtir. Elles sont en état de terre.
L'emprise est impactée sur une largeur de 5 mètres le long de la voirie d'un espace planté à conserver ou à créer.

Parcelle section 37 N° 463



La parcelle est un terrain à bâtir d'activité implantée dans la zone d'activité du Parc d'Innovation d'Illkirch. Elle est en état de taillis.
Le consultant a précisé dans son courriel du 24/07/2025 qu'elle n'était pas viabilisée.

Parcelle section 37 N° 466

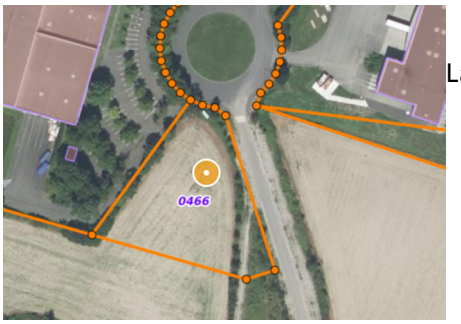

La parcelle est un terrain à bâtir d'activité.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens sont la propriété de la SERS.

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les parcelles sont toutes situées en zone UZ, hormis la parcelle section 37 N° 463 en zone IAUZ, du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg dont la modification n° 4 a été approuvée le 31 mai 2024.

La zone UZ est une zone urbaine spécifique, dédiée aux activités économiques, correspondant au Parc d'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden.

Sont admis, en sus de l'article 2 des dispositions applicables à toutes les zones :
1. Les constructions et installations, à condition de correspondre à une activité liée à des techniques, industries, recherches ou enseignements à caractère innovant et de haute technologie.
2. Les constructions et installations destinées aux bureaux, à condition d'être liés aux activités autorisées dans la zone.
3. Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôt, à condition d'être liée aux activités autorisées dans la zone.
4. Les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination d'équipement d'intérêt collectif et de services publics.
5. Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant nécessaires au fonctionnement de la zone.
6. Les constructions et installations à vocation commerciale nécessaires au fonctionnement de la zone.
7. Les constructions et installations, à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs nécessaires au fonctionnement de la zone.
8. Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hôtel, les logements étudiants et les habitations liées aux activités de la zone si leur surface de plancher reste inférieure à 10 % de la surface de plancher de la zone.
9. Les logements de fonction et de gardiennage s'ils sont destinés au personnel dont la présence sur place est indispensable, et si leur surface de plancher est inférieure à 10 % de l'ensemble de la construction. Le logement doit être intégré au bâtiment d'activités, à moins que les conditions de sécurité ne le permettent pas.
Dans les secteurs de zone UZ1 et UZ2, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.
En bordure du secteur de zone UZ1 (espace central), les constructions devront s'implanter sur limite séparative latérale.
Une distance supérieure à 5 mètres peut être imposée si les conditions de sécurité liées à la nature du bâtiment ou des activités l'exigent.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.
Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.
Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % minimum.

La zone IAUZ1 est une zone d'urbanisation future spécifique, destinée aux activités économiques, correspondant à l'extension du Parc d'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden.

Dans le secteur de zone IAUZ1 sont admis :
1. Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, à l'exception des activités relevant de la directive SEVESO.
2. Les constructions et installations destinées aux bureaux.
3. Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôt, hors activité de transport.
4. Les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination d'équipement d'intérêt collectif et de services publics.
5. Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.
6. Les constructions et installations à vocation commerciale liées à une production sur place, dans la limite de 20 % de la surface de la construction.
7. Les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie.

8. Les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros.
9. Les logements de fonction et de gardiennage s'ils sont destinés au personnel dont la présence sur place est indispensable, et si leur surface de plancher est inférieure ou égale à 100 mètres carrés.
Le logement doit être intégré au bâtiment d'activités, à moins que les conditions de sécurité ne le permettent pas.
Dans le secteur de zone IAUZ1 :
Sauf dispositions contraires indiquées au règlement graphique, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.
Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie de la surface cessible doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.
Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % minimum.

Qualification du terrain :
Seule la parcelle section 37 N° 463 n'a pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone future d'urbanisation.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans incidence.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

A) Parcelles en zone UZ

8.1. Études de marché - sources internes à la DGFiP et critères de recherche – termes de comparaison

La recherche des termes a porté sur des actes notariés de cessions de terrains à bâtir du Parc d'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden pour la période 2020-2025.

DATE	COMMUNE	SECTION	N° de parcelle	ADRESSE	SURFACE (ares)	PRIX	VALEUR / are	ZONE PLU	OBSERVATIONS
15/05/20	ILLKIRCH	37	499	ZAC PII	151,08	982 020 €	**6 500 €**	UZ2	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
06/08/20	ILLKIRCH	37 et 35	496 et 592	ZAC PII	200,72	1 264 536 €	**6 300 €**	UZ2	Parcelle 496 impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
05/10/20	ILLKIRCH	35	524-596-597-599-602	rue Tobias Stimmer	29,31	190 515 €	**6 500 €**	UZ1	TAB
13/10/20	ILLKIRCH	35	495	ZAC PII	59,31	385 515 €	**6 500 €**	UZ1	TAB
05/10/23	ILLKIRCH	35	450/243	Rheingarten	6,2	40 000 €	**6 452 €**	UZ2	chemin voirie
24/04/24	ILLKIRCH	37	485/1	rue Jean Dominique Cassini	44,82	354 992 €	**7 920 €**	UZ1	TAB
01/07/25	ILLKIRCH	35-37	606 et 607-501	ZAC Parc II	83,13	581 910 €	**7 000 €**	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle
						Moyenne	**6 739 €**		
						Médiane	**6 500 €**		

Les prix sont compris entre 6 300 € HT/are et 7 920 € HT/are.
La moyenne et la médiane sont respectivement de 6 739 € HT/are et 6 500 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Sept termes sont listés dans le tableau. Ils correspondent aux prix des terrains à bâtir de la ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden.
Les parcelles présentent des caractéristiques similaires et sont installées en zone UZ1 ou UZ2.

Dès lors, compte tenu du marché immobilier spécifique à la ZAC du Parc d'Innovation, la valeur vénale est fixée à la médiane du tableau, soit **6 500 € HT/are pour les parcelles en zone UZ à l'exception des parcelles suivantes :**

— parcelle section 35 N° 549, impactée par un espace planté à conserver ou à créer, pour laquelle un abattement de 50 % est pratiqué sur la valeur pleine, soit **3 250 € HT/are**.

— parcelles section 35 N° 570 et 574 et parcelles section 37 N° 480 et 482, encombrées d'un transformateur.
Les parcelles étant totalement encombrées, un abattement de 50 % est pratiqué sur la valeur vénale pleine, soit **3 250 € HT/are**.

Enfin, **les mutations de voiries destinées à demeurer ou à être incorporées dans le domaine public** sont analysées comme des **transferts de charges**. N'ayant pas de valeur marchande et devant être entretenues par leur propriétaire, les biens qui rentrent dans cette catégorie sont évalués à **un euro** à la double condition toutefois que l'usage de voirie et que l'affectation publique (maintien de la voirie dans le domaine public) soient conservés.

La voirie s'entend principalement de la chaussée mais aussi, suite à des décisions jurisprudentielles s'étant prononcées sur leur appartenance au domaine public routier,

- des accotements, du terre-plein central s'il existe,
- des trottoirs, des pistes cyclables,
- des talus, des arbres s'ils sont plantés sur le domaine public, en bordure de la voie
- des espaces non goudronnés permettant l'accès aux propriétés riveraines à condition de s'étendre de la voie jusqu'aux murs des bâtiments existants, de permettre leur desserte et de garantir la liberté de passage.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale pour les parcelles cadastrées section 35 N°444, 491 et 550 est fixée à l'euro symbolique.

B) Parcelle section 37 N° 463 en zone IAUZ

8.3. Étude de marché - sources internes à la DGFiP et critères de recherche – termes de comparaison

L'étude a porté sur des actes notariés de cessions de parcelles situées dans des zones d'urbanisation future de terrains d'activité. Elle a été élargie à l'ensemble de l'Eurométropole en raison du nombre restreint de ce type de biens. Les prix sont compris entre 1 300 € HT/are et 2 943 € HT/are.

La moyenne et la médiane sont respectivement de 1 877 € HT/are et 1 800 € HT/are.

N°	DATE	QUARTIER	SECTION	N° PARCELLE	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARES)	PRIX	PRIX / ARE	ZONAGE
1	13/08/21	PLOBSHEIM	36	61	Burgteile	8,87	13 305 €	1 500 €	IAUX
2	27/10/21	VENDENHEIM	47	1179/65	Viehweg	2,95	6 195 €	2 100 €	IAUXD
3	30/11/21	SOUFFELWEYERSHEIM	13	301/112-303/113-305/114-307/115-309/194	Ruhpfad- 4 rue du Dépôt	2,41	3 133 €	1 300 €	IAUXB2
4	25/10/22	MUNDOLSHEIM	25	247	Brodacker	48,36	65 000 €	1 344 €	IAUXB2
5	09/12/22	LAMPERTHEIM	32	326/55-331/59-334/60-337/61-346/64-349/64-352/65-355/66-358/67-361/68-364/69-367/70-370/71-373/72-375/73-409/55-411/59-413/60-415/61-417/62-419/62-421/63-428/54	Niederfeld- beim Galgen	76,00	170 490 €	2 243 €	IAUXD
6	12/07/23	MUNDOLSHEIM	25	255	Brodacker	12,00	35 320 €	2 943 €	IAUXb2
7	10/10/23	MUNDOLSHEIM	25	247	Brodacker	43,86	65 000 €	1 482 €	IAUXB2
8	23/05/24	LIPSHEIM	22	60	Niedermatt	17,74	37 254 €	2 100 €	IAUXB1
							MOYENNE	**1 877 €**	
							MEDIANE	**1 800 €**	

8.4. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Huit termes sont répertoriés dans le tableau. Les prix varient pour les terrains en IAUX, correspondant à de futurs terrains d'activité, en fonction de leurs caractéristiques et de leur emplacement géographique.

Deux termes retiennent l'attention au regard de leur implantation dans deux communes de l'Eurométropole Sud de Strasbourg.
Le premier terme correspond à une petite parcelle de 8,87 ares en zone IAUX, implantée dans la commune de Plobsheim et cédée au prix de 1 500 € HT/are en août 2021.
Le dernier acte de l'étude se rapporte à une parcelle de 17,74 ares, installée sur le ban de Lipsheim et cédée en 2024 à 2 100 € HT/are.

Au cas présent, il s'agit d'une parcelle de grande superficie installée en limite de la zone constructible du Parc d'Innovation d'Illkirch et bénéficiant d'un certain aménagement en bordure de voirie. La parcelle est acquise non viabilisée selon l'information obtenue par le consultant auprès de la SERS.

Compte tenu de ce qui précède, de l'implantation géographique du bien et de ses caractéristiques, du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée à la médiane du tableau soit **1 800 € HT/are**.

La valeur vénale globale de cet ensemble de parcelles figure ci-dessous au paragraphe 9.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle/are	Zonage PLUi	OBSERVATIONS	Valorisation à l'are	Valeur
35	387	16,23	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	105 495 €
	420	24,55	UZ2		6 500 €	159 575 €
	474	7,62	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	49 530 €
	475	0,12	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	780 €
	479	136,04	UZ2	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	884 260 €
	444	0,96	UZ2	voirie	1 €	1 €
	491	1,78	UZ2	voirie		
	550	8,47	UZ2	voirie		
	515	19,38	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	125 970 €
	516	7,93	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	51 545 €
	527	59,73	UZ2	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	388 245 €
	547	47,6	UZ2		6 500 €	309 400 €
	549	46,16	UZ2	espace planté à conserver ou à créer	3 250 €	150 020 €
	551	2,96	UZ2		6 500 €	19 240 €
	565	107,86	UZ2		6 500 €	701 090 €
	570	0,06	UZ2		3 250 €	195 €
	574	0,09	UZ2		3 250 €	293 €
	584	14,14	UZ2		6 500 €	91 910 €
	593	28,38	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	184 470 €
	595	28,72	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	186 680 €
	598	0,47	UZ1		6 500 €	3 055 €
	600	0,05	UZ1		6 500 €	325 €
	601	105,79	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	687 635 €
37	463	161,07	IAUZ		1 800 €	289 926 €
	466	42,76	UZ2		6 500 €	277 940 €
	480	0,01	UZ2		3 250 €	33 €
	482	0,07	UZ2		3 250 €	228 €
	498	111,24	UZ1	impacté par une marge de recul de 5 mètres en espèce à conserver ou à créer en bordure de parcelle	6 500 €	723 060 €
TOTAL SURFACE		**980,24**				**5 390 900 €**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à 5 391 000 € (après arrondi).

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 5 930 000 € (après arrondi).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
La Directrice du pôle Réseau Expertise



Nathalie BERT

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Strasbourg.eu
eurométropole

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Associations œuvrant dans le champ de l'éducation à l'environnement et de l'éco-citoyenneté: appel à projets 2026 et conventions.

Numéro E-2026-6

Dans un contexte d'urgence climatique et de préservation du vivant, la sensibilisation et et l'accompagnement au changement des comportements constituent un levier majeur pour promouvoir sobriété et résilience.

Renforcer cet axe est un objectif partagé par l'ensemble des acteurs tant au niveau national, qu'international depuis la Charte de Belgrade de l'UNESCO aux ODD de l'ONU.

Le tissu associatif local est fortement mobilisé. Leurs projets participent pleinement à la réussite des politiques publiques portées par la collectivité et à l'atteinte des objectifs de mobilisation inscrits dans son Plan Climat. De nombreux domaines sont concernés : alimentation saine et durable, enjeux autours de l'eau, des déchets, des mobilités, des énergies, de la préservation du vivant et du bien-être animal etc.

La dynamique engagée depuis 2021, marquée par la création d'un réseau d'éducation à la nature et à l'environnement (ENE) et le rapprochement de structures issues de l'éducation populaire, du milieu naturaliste, de l'économie sociale et solidaire doit continuer à être soutenu.

Il est proposé au Conseil d'accéder favorablement aux demandes de subvention de ces structures et de renouveler pour cette année l'aide de la collectivité dans la continuité des années précédentes.

Deux dispositifs de soutien existent : les conventions d'objectifs et l'appel à projets annuel.

I. CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Il est proposé de renouveler les conventions des associations mentionnées ci-dessous pour permettre la poursuite des actions.

Les conventions sont la traduction d'un dialogue partenarial, une coopération qui illustre la convergence des objectifs associatifs avec les politiques portées par la collectivité en vue d'exercer un effet levier sur un temps long profitable aux changements de comportement.

Les comités annuels de suivi se sont réunis pour présenter les bilans annuels d'activités de l'année écoulée et évoquer les perspectives et projets pour l'année à venir. Ces documents sont étudiés par le service Coopération et animation des transitions et joints à la présente délibération.

Le versement de la subvention annuelle se fera en 2 temps : un acompte de 60 % à la réception de la convention financière signée, le solde au 3ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

1) <u>Alter Alsace Énergies (AAE) : 93 000 €</u>

L'association a pour objectif de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables. Elle assure de nombreuses interventions à l'intention de différentes typologies de publics : particuliers, entreprises, collectivités mais également de la sensibilisation aux éco-gestes auprès du grand public et des scolaires.
La convention pluriannuelle d'objectifs établie pour la période 2025-2028 prévoit trois axes d'intervention concernant :

- la sensibilisation à l'environnement sur les enjeux de l'énergie et la sobriété auprès de scolaires et du grand public,
- l'auto-rénovation accompagnée auprès d'un réseau de professionnels artisans et du grand public,
- la promotion du solaire thermique et de la filière bois.

<u>Bilan 2025</u> : (cf. détails en annexe)

<u>Axe 1</u> : huit classes de cinq établissements strasbourgeois et deux classes sur La Wantzenau ont été en touchées en 4 séquences soit 232 élèves sensibilisés avec la remise d'un rapport de préconisations techniques pour trois établissements et deux sont en cours de rédaction. Une quarantaine d'ateliers ont été conduits auprès de différentes institutions sur Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch et Breuschwickersheim.

<u>Axe 2</u> : cinq ateliers étalés de janvier à novembre ont permis d'aborder différentes techniques et thématiques sur le confort et la qualité de l'air en rénovation, les enduits intérieurs en terre crue, les matériaux isolants biosourcés…auprès d'un public professionnel.

<u>Axe 3</u> : concernant le solaire thermique les résultats sont plus mitigés, la stratégie de communication et d'action nécessite des ajustements.
Pour l'ensemble des actions prévues, **il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 93 000 € pour l'exercice 2026.**

2) <u>Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA) :</u>

15 000 €

L'association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique Grand Est, est une association scientifique et technique qui œuvre depuis plus de 60 ans pour une meilleure connaissance et une prévention plus efficace des phénomènes de pollution atmosphérique et de leurs effets sur la santé et l'environnement, membre du réseau ARIENA, elle est un acteur dynamique dans ce domaine.

La mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 s'est construite autour des axes de travail suivants :

- sensibiliser et mobiliser les professionnels et le grand public vers des changements de comportements plus respectueux de de la qualité de l'air et les aider à être acteur de leur santé,
- assurer une meilleure information sur les dangers de la pollution atmosphérique et promouvoir les bons gestes notamment auprès des publics les plus fragiles (femmes enceintes, enfants etc.).

Bilan 2025 : (cf. détails dans l'annexe) les résultats sont conformes aux objectifs fixés.

Deux conférences débats ont réuni plus d'une cinquantaine de participants, elles se sont tenues le 25 mars 2025 à Strasbourg sur la précarité énergétique et le 23 septembre 2025 à Lingolsheim au CSC l'Albatros sur l'impact des différents modes de transport sur la qualité de l'air et du climat. Sur les communes de Strasbourg, Illkirch et Lingolsheim, Schiltigheim, dix-sept ateliers qualité de l'air intérieur ont sensibilisé près de 290 personnes dont majoritairement des enfants en cycle 2 et 3 issus de six groupes scolaires différents et quatre centres socio-culturels ou assimilés. Entre février et novembre quatre sessions de formation à l'attention de professionnel·les de la santé ont touché 106 personnes. Enfin douze séances « sur les pistes de l'air » ont sensibilisé 320 personnes issues de douze établissements scolaires de Strasbourg, Illkirch et Schiltigheim.
Ainsi ce sont 767 personnes qui ont bénéficié d'une action réalisée par l'APPA au cours de l'année écoulée.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2023-2026, **il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 15 000 € pour l'exercice 2026**.

3) Ferme de la Ganzau : 10 000 €

Il est proposé d'établir une première convention pluriannuelle d'objectifs (2026-2028) avec l'association de la Ferme éducative de la Ganzau, jusque-là soutenue dans le cadre de l'appel à projets annuel.
Un travail collaboratif mené avec l'ARIENA, tête de réseau régionale des associations d'éducation à l'environnement, a permis de faire évoluer les orientations pédagogiques de la ferme. Celles-ci se recentrent désormais sur la saisonnalité de l'alimentation, la culture biologique et une approche renouvelée de la relation aux animaux de la ferme.

Créée en 1999 au sein de l'exploitation familiale de M. Burgmann, la Ferme éducative de la Ganzau a pour mission de sensibiliser les enfants aux valeurs de l'agriculture

durable et à une alimentation responsable. À travers des visites pédagogiques et des activités nature, elle offre un espace de découverte de l'agriculture, de la biodiversité et des écosystèmes. Située sur une exploitation en maraîchage biologique, la ferme permet aux participants d'explorer les pratiques de l'agriculture durable, la saisonnalité des productions et les principes du circuit court.
Il doit également contribuer à favoriser l'autonomie des enfants lors des animations et leur donner si possible, un sens des responsabilités comme lors d'ateliers de nourrissage ou d'entretien des animaux. Les animaux sont considérés comme des êtres sensibles et dignes de respect.

Il est proposé au vote du Conseil, une **première convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2026-2028.** Elle s'est construite autour des axes de travail suivants :
- découverte de la nature nourricière et valorisation des productions locales respectueuses de l'environnement : connaissances générales en lien avec le monde de la ferme, de l'agriculture biologique locale et de saison (circuit court) pour une alimentation saine et équilibrée, techniques et enjeux liés à l'agriculture biologique ;
- sensibilisation à la nature, à la biodiversité et aux espaces naturels sensibles : découverte des écosystèmes de proximité, respect de la vie sous toutes ses formes, lien entre l'homme/l'enfant et la nature,
- présenter les animaux de la ferme dans des conditions garantissant leur bien-être (respect des 5 libertés) lors d'ateliers de nourrissage ou de simple observation.

Bilan 2024 : (cf. détails dans l'annexe) en rapport avec l'action soutenue dans l'appel à projet 2025.

Les enfants de classes maternelles représentent la grande partie du public accueilli (3 740 enfants) puis dans une moindre mesure les primaires (1296). Le club nature animé pendant les petites vacances permet de sensibiliser 245 enfants de 5 à 12 ans. Lors des Journées portes ouvertes ou d'événements de fin d'année, le grand public peut découvrir le lieu.

Pour l'ensemble des actions prévues, **il est proposé au vote du Conseil d'attribuer à l'association la somme de 10 000 € pour l'exercice 2026** sur le budget du service Coopération animation des transitions.

4) Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE) : 173 000 €

Créée en 2000, l'association SINE a pour mission de coordonner, promouvoir et développer des actions d'éducation à la nature et à l'environnement auprès de tous les publics sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle fédère des associations engagées dans ce domaine et met son expertise pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle anime le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement depuis 2010.

Le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2026-2029 s'est construit autour des axes de travail suivants par publics ciblés:
- faire du CINE de Bussierre un lieu de référence et de formation en matière

d'éducation à la nature et à l'environnement qui rayonne sur le territoire métropolitain,
- renforcer le rôle de l'éducation à la nature et à l'environnement dans les apprentissages ou dans l'offre péri et extra-scolaire (culture du dehors, pédagogie de la liberté) sur le territoire de l'Eurométropole,
- permettre une mise en lumière des sites naturels auprès et avec la population qui valorise les richesses du patrimoine écologique local et protège le vivant végétal et non humain,
- coordonner les associations œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole et renforcer ce maillage pour faire vivre un réseau dynamique et acteur de la stratégie eurométropolitaine d'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté. Ce rôle de coordination vise à assurer une cohérence territoriale des actions d'éducation à l'environnement.

Bilan 2025 : (cf. détails dans l'annexe) les résultats sont conformes aux objectifs fixés.

L'année totalise 16 902 participants dont 12 893 différents, pour 1 213 demi-journées d'animation et 4 nuitées. Tout public confondu, 18 communes de l'Eurométropole ont été concernées par une action : Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Eschau, Fegersheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Osthoffen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Wolfisheim.
Les scolaires représentent 70 % du public avec plus de 11 800 élèves de la maternelle au lycée, autour d'activités nature, climat, biodiversité et alimentation durable (3 844 en maternelle et 5 501 en primaire soit au total 9 345 élèves).
Les loisirs accueillent 1 368 participants, entre clubs nature, séjours saisonniers et animations périscolaires.
Le grand public rassemble 4 594 personnes grâce à de nombreux événements, ateliers, sorties nature et expositions.
Les formations professionnelles regroupent 341 participants, centrées sur l'école du dehors, l'animation nature et l'agriculture durable. Les publics spécifiques bénéficient de 23 demi-journées autour du bien manger, des saisons et des cinq sens.
Plus de 80 structures (établissements scolaires, CSC, associations…) sont impliquées.
Les thématiques les plus développées concernent la découverte de la nature, l'alimentation durable, la biodiversité, les saisons et le vivre dehors.
A noter que l'Eurométropole de Strasbourg, par la mise à disposition du Centre d'Initiation à l'Environnement situé 155 rue Kempf soutient l'association par un avantage en nature estimé à 24 785 €. La convention d'occupation temporaire est renouvelée pour la période 2026-2029.

Dans le cadre de l'avenant à la convention d'objectifs 2022-2025, **il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 173 000 € pour l'exercice 2026** dont 5 000 € sur le budget du service Collecte et valorisation des déchets, 4 000 € dans le cadre du Contrat de Ville et le reste soit 164 000 € est porté par le service Coopération animation des transitions qui coordonne et anime le partenariat.

5) TRION : 5 000 €

TRION-Climate est une association de droit allemand dont l'objet est la promotion de la protection de l´environnement à travers la création de synergies transfrontalières dans le domaine du climat et de l'énergie dans la Région Métropolitaine Tri nationale du Rhin Supérieur.

L'activité de l'association porte sur une offre complète de manifestations, de formations, de visites et autres activités similaires dans le domaine du climat et de l'énergie promouvant le transfert de savoirs et d'expériences de façon transfrontalière.

Bilan 2025 : (cf. détails dans l'annexe) les résultats sont conformes aux objectifs fixés.

En 2024 et 2025, TRION a organisé neuf colloques trinationaux et produit quatre revues sur des sujets en lien avec la mobilité durable, la politique climatique, les outils de financement de la coopération climat-énergie et les résultats du projet Interreg CO2InnO. Plusieurs cartes interactives en lien avec l'énergie ou les bonnes pratiques pour l'adaptation au changement climatique ont été réalisées.
En lien plus particulier avec l'Eurométropole de Strasbourg, TRION a relayé la communication et contribué à la dimension trinationale des Assises Européennes de la Transition Énergétique qui s'est tenue pour la première fois à Strasbourg en juin 2025. Une table ronde a été organisée sur la géothermie profonde dans le Rhin supérieur ainsi qu'une visite technique à Bruchsal.
Enfin l'association a participé à l'étude de la mission opérationnelle transfrontalière (MOT) portant sur la planification énergétique du bassin de vie Strasbourg-Ortenau. Elle a pu fournir des éléments sur les mécanismes de gouvernance, les obstacles et avancées en matière de coopération énergétique transfrontalière.

Il est proposé de renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs sur la période 2026-2028 et **d'attribuer à l'association la somme de 5 000 € pour l'exercice 2026**.

6) Uni-Vers-Abeille (UVA) : 15 000 €

Créée en 2018, l'association a mené plusieurs projets et développé tout un panel de compétences auprès de différents publics (jeunes ou adultes, personnes handicapées), au travers de diverses méthodes de sensibilisation adaptées à différents types de publics et lieux (milieu scolaire, extra et périscolaire, CSC, jardins partagés, etc.). Elle intervient régulièrement et de manière croissante depuis 2018 dans les établissements scolaires de la maternelle à l'élémentaire, et anime chaque année près de 300 ateliers de sensibilisation.

La mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 s'est construite autour des axes de travail suivants :
- participer à la sauvegarde des pollinisateurs et de la biodiversité,
- informer, sensibiliser et accompagner les différents publics vers des comportements plus respectueux de l'environnement et favorables aux pollinisateurs.

Bilan 2025 : (cf. détails dans l'annexe) les résultats sont conformes aux objectifs fixés.

236 ateliers réalisés en classe pour 192 prévus initialement et dix-neuf ateliers grand

public ont permis de sensibiliser 4 680 enfants et 461 adultes. Cela correspond à vingt-cinq établissements scolaires différents répartis sur huit communes et dix QPV du territoire. Dix-neuf nichoirs supplémentaires ont été installés cette année ce qui complète un dispositif existant de 140 nichoirs ainsi les actions de sensibilisation sur le rôle et la préservation des pollinisateurs sont combinées à une action directement impactante sur le territoire. A noter une trentaine d'ateliers a été prise en charge par l'association en sus de la convention.

Dans le cadre du renouvellement à la convention d'objectifs 2023-2026, **il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 15 000 € pour l'exercice 2026**.

7) <u>Synthèse des structures avec convention</u> :

NOM	**Montant 2026**
Alter Alsace Énergies	93 000 €
Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique	15 000 €
Ferme de la Ganzau	10 000 €
Strasbourg Initiation Nature Environnement	173 000 €
TRION	5 000 €
Uni-Vers-Abeille	15 000 €
TOTAL	**311 000 €**

II. APPEL À PROJETS

La liste des associations et la synthèse des projets soutenus sont annexées à la présente délibération dans le cadre de l'appel à projets annuel (cf. annexe).

Cette forme de soutien encourage l'innovation et l'incubation de projets permettant d'approcher de nouveaux publics ou territoires, mettant en œuvre des modalités d'intervention inspirantes ou ludiques visant à rendre l'écologie populaire, enthousiasmante et non moralisante. Ce soutien ne peut être accordé sur un même projet plus de trois ans. Le règlement de cet appel à projets qui fixe les priorités en lien avec les objectifs des politiques publiques contribuant au plan climat ainsi qu'aux enjeux d'ancrage territorial et de mobilisation citoyenne.

Le versement de la subvention annuelle se fera en une seule fois par voie d'arrêté, les montants ne dépassant pas les 10 000 €.

NOM	**Montant 2026**
AHBAK	1 900 €
ALSACE TECH	3 000 €
ANTIGONE- SOUFFEL EN TRANSITION	6 500 €
ART BOHRIE CULTURE	5 000 €
AU BOUT DU FIL: ARTS ET EVENEMENTS	4 500 €
CHEZ STELLA	4 000 €

CIE ECHOGRAPHE	2 000 €
COOPERATIVE ALIMENTAIRE DU TEMPLE NEUF	4 000 €
ESCADRILLES POETIQUES	3 000 €
ETHOSPH'R	5 000 €
EXPLORATEURS DE NATURE	3 700 €
FAMILLES D'ILLKIRCH	4 900 €
IMMALA	4 500 €
INTEGRATION EDUCATION SYNERGIE (IES)	2 500 €
LA GROSSO MODO	3 000 €
LES COLS VERTS	7 000 €
LES OMBRES DES SOIRS	3 500 €
LES PETITS DEBROUILLARDS	2 500 €
LIFETIME PROJECTS	2 500 €
MA PETITE PLANETE	1 000 €
MIRA- MÉMOIRE DES IMAGES REANIMEES D'ALSACE	5 000 €
OASIS - QUAI JACOUTOT	2 500 €
SAMU DE L'ENVIRONNEMENT	1 500 €
SAVOIRS VIVANTS	3 500 €
STRAS'BERGERIE	4 000 €
UNION DEPARTEMENTALE DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (P.U.C Tarade)	3 000 €
UDCSF – CSC OSTWALD	2 500 €
TOTAL	**96 000 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'allocation de subventions aux associations mentionnées ci-dessous dans le cadre de l'appel à projets Éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté,*
- *les conventions financières 2026 entre l'Eurométropole de Strasbourg et respectivement Alter Alsace Énergies, l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique, la ferme de la Ganzau, Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE), TRION et Uni-Vers-Abeille,*
- *les conventions pluriannuelles entre l'Eurométropole de Strasbourg et respectivement la Ferme de la Ganzau, SINE et TRION,*
- *la convention d'occupation temporaire du domaine public concernant le centre*

d'initiation à la nature et à l'environnement, sis 155 rue Kempf, entre l'Eurométropole de Strasbourg et SINE pour la période 2026-2029,

décide

l'imputation des crédits nécessaires au budget 2026, soit :

- *302 000 € CRB PL02B fonction 7211 nature 65748, programme 8038 du service Coopération animation des transitions pour les subventions allouées à :*

ALTER ALSACE ENERGIES	*93 000 €*
ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	*15 000 €*
FERME DE LA GANZAU	*10 000 €*
STRASBOURG INITIATION NATURE ENVIRONNEMENT	*164 000 €*
TRION	*5 000 €*
UNI-VERS-ABEILLE	*15 000 €*

- *5 000 € au budget 2026 de la Direction Propreté et gestion des déchets, activité EN06D, fonction 7213, nature 65748, programme 8068 pour la subvention allouée à SINE,*
- *4 000 € au budget 2026 de la mission du Contrat de Ville, activité DL04B, fonction 020, nature 65748, programme 804, pour la subvention allouée à SINE,*
- *96 000 € CRB PL02B fonction 7211 nature 65748, programme 8114 du budget du service Coopération animation des transitions pour les subventions allouées à :*

NOM	***Montant 2026***
AHBAK	*1 900 €*
ALSACE TECH	*3 000 €*
ANTIGONE- SOUFFEL EN TRANSITION	*6 500 €*
ART BOHRIE CULTURE	*5 000 €*
AU BOUT DU FIL: ARTS ET EVENEMENTS	*4 500 €*
CHEZ STELLA	*4 000 €*
CIE ECHOGRAPHE	*2 000 €*
COOPERATIVE ALIMENTAIRE DU TEMPLE NEUF	*4 000 €*
ESCADRILLES POETIQUES	*3 000 €*
ETHOSPH'R	*5 000 €*
EXPLORATEURS DE NATURE	*3 700 €*
FAMILLES D'ILLKIRCH	*4 900 €*
IMMALA	*4 500 €*
INTEGRATION EDUCATION SYNERGIE (IES)	*2 500 €*

LA GROSSO MODO	*3 000 €*
LES COLS VERTS	*7 000 €*
LES OMBRES DES SOIRS	*3 500 €*
LES PETITS DEBROUILLARDS	*2 500 €*
LIFETIME PROJECTS	*2 500 €*
MA PETITE PLANETE	*1 000 €*
MIRA- MÉMOIRE DES IMAGES REANIMEES D'ALSACE	*5 000 €*
OASIS - QUAI JACOUTOT	*2 500 €*
SAMU DE L'ENVIRONNEMENT	*1 500 €*
SAVOIRS VIVANTS	*3 500 €*
STRAS'BERGERIE	*4 000 €*
UNION DEPARTEMENTALE DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (P.U.C Tarade)	*3 000 €*
UDCSF – CSC OSTWALD	*2 500 €*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer :

- *les arrêtés et les conventions financières 2026, les conventions pluriannuelles, susmentionnées, entre l'Eurométropole de Strasbourg et les associations,*
- *la convention d'occupation temporaire du domaine public concernant le centre d'initiation à la nature et à l'environnement, sis 155 rue Kempf, entre l'Eurométropole de Strasbourg et SINE pour la période 2026-2029,*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195022-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

⌦ : **DTEC** CEMS 06/02/2026

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL DTEC	2 016 662 €	2 370 852 €	**2 176 966 €**	38

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
	2		***1 456 600 €***	**1 584 000 €**	***1 584 000 €***	***délibération - AdC - E-2026-151***
000370	**AGENCE DU CLIMAT**	Fonctionnement	1 416 600 €	1 544 000 €	**1 544 000 €**	
000371	**AGENCE DU CLIMAT**	Investissement	40 000 €	40 000 €	**40 000 €**	
	6		***314 000 €***	**321 000 €**	***311 000 €***	***délibération - CPO - E-2026-6***
00024732	**ALTER ALSACE ENERGIES**	Fonctionnement	93 000 €	93 000 €	93 000 €	
00025191	**APPA**	Projet - Manifestation	15 000 €	15 000 €	15 000 €	
00022588	**FERME DE LA GANZAU**	Fonctionnement	7 000 €	10 000 €	10 000 €	
00022512	**STRASBOURG INITIATION NATURE ENVIRONNEMENT**	Fonctionnement	169 000 €	173 000 €	173 000 €	
00025351	**TRION-CLIMATE**	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €	5 000 €	
00024395	**UNI-VERS-ABEILLE**	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €	15 000 €	
	27		***45 874 €***	**279 886 €**	***96 000 €***	***délibération - AàP - E-2026-6***
00024586	**ASSOCIATION AHBAK**	AAP		3 200 €	**1 900 €**	
00024347	**ALSACE TECH**	AAP		10 000 €	**3 000 €**	
00024601	**ANTIGONE**	AAP	8 000 €	10 000 €	**6 500 €**	
00024608	**ART BOHRIE CULTURE**	AAP	6 000 €	1 000 €	**5 000 €**	
00024647	**AU BOUT DU FIL : ARTS ET EVENEMENTS**	AAP	4 400 €	9 182 €	**4 500 €**	
00025351	**CHEZ STELLA**	AAP		93 000 €	**4 000 €**	co-instruction Missions Ceinture Verte et PNU et DPGD
00024589	**CIE ECHOGRAPHE**	AAP		10 000 €	**2 000 €**	
00024648	**COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE DU TEMPLE NEUF**	AAP		4 200 €	**4 000 €**	
00024014	**ESCADRILLES POÉTIQUES**	AAP		5 000 €	**3 000 €**	
00023993	**ETHOSPH'R**	AAP	7 500 €	10 000 €	**5 000 €**	
00024584	**ASSOCIATION EXPLORATEURS DE NATURES**	AAP		3 700 €	**3 700 €**	
00024551	**ASSOCIATION FAMILLE D'ILLKIRCH**	AAP	4 974 €	4 990 €	**4 900 €**	
00024621	**ASSOCIATION IMMALA**	AAP		5 840 €	**4 500 €**	
00024566	**ASSOCIATION POUR L'EDUCATION ET L'INSERTION SOCIALE INTEGRATION, EDUCATION, SYNERGIE (ASSOCIATION I.E.S.)**	AAP			**2 500 €**	
00024653	**LA GROSSO MODO**	AAP		6 775 €	**3 000 €**	
00024634	**LES COLS VERTS STRASBOURG**	AAP	8 000 €	8 000 €	**7 000 €**	
00024591	**LES OMBRES DES SOIRS**	AAP		7 000 €	**3 500 €**	
00024596	**ASSOCIATION LES PETITS DÉBROUILLARDS GRAND EST**	AAP		10 000 €	**2 500 €**	
00024529	**LIFETIME PROJECTS**	AAP		10 000 €	**2 500 €**	
00024599	**MA PETITE PLANÈTE**	AAP		24 599 €	**1 000 €**	
00024637	**MÉMOIRE DES IMAGES RÉANIMÉES D'ALSACE**	AAP		10 000 €	**5 000 €**	
00024628	**OASIS QUAI JACOUTOT**	AAP	1 000 €	5 000 €	**2 500 €**	

00024636	**SAMU DE L'ENVIRONNEMENT ALSACE**	AAP		6 400 €	**1 500 €**	
00024643	**SAVOIRS VIVANTS**	AAP		4 000 €	**3 500 €**	
00024655	**STRAS'BÊRGERIE**	AAP		10 000 €	**4 000 €**	
00024612	**UNION DÉPARTEMENTALE DE LA CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FAMILLES**	AAP	2 500 €	3 000 €	**2 500 €**	
00024610	**UNION DÉPARTEMENTALE DE LA CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FAMILLES**	AAP	3 500 €	5 000 €	**3 000 €**	
	3		***200 188 €***	**185 966 €**	***185 966 €***	***délibération Pilotage ATMO - E-2026-85***
00025333	**ATMO GRAND EST**	Fonctionnement	129 102 €	130 966 €	**130 966 €**	
00025337	**ATMO GRAND EST**	Investissement	15 000 €	15 000 €	**15 000 €**	
00025340	**ATMO GRAND EST**	Projet - Manifestation	56 086 €	40 000 €	**40 000 €**	

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée ALTER ALSACE ENERGIES sous le numéro de Siret 32661675200050 représentée par Monsieur Christophe HARTMANN, Président dont le siège est localisé 67000 STRASBOURG

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 16 octobre 2025 sous la référence 00024732,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026,

Préambule :
L'association a pour objet PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES, DE LA SOBRIETE ENERGETIQUE ET DE LA PROTECTION DU CLIMAT
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 709 950 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 93 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ la subvention sera créditée en deux versements, 55.800 € (60%) après la remise de la convention financière signée par les deux parties, le solde soit 37 200 € (40 %) au 3ème trimestre après la remise d'un justificatif d'activité relatif aux axes définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2028.
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association
En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 16 octobre 2025 ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association
Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire . Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le 22 octobre 2025

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Christophe HARTMANN

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée APPA sous le numéro de Siret 78436183400095 représentée par Monsieur Maurice MILLET, Président dont le siège est localisé 1 place de l'hôpital 67091 STRASBOURG

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 20 novembre 2025 sous la référence 00025191,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026,

Préambule :
L'association a pour objet Susciter et coordonner toutes études, recherches et enquêtes statistiques sur la pollution atmosphérique et les polluants intérieurs au sens large
Entreprendre auprès du public des campagnes d'éducation et d'information sur les dangers de la pollution atmosphérique et des polluants intérieurs
Présenter toutes suggestions aux collectivités, organismes publics ou privés, comités d'étude, en vue de l'adoption et la mise en oeuvre de toutes mesures destinées à lutter contre la pollution atmosphérique et les polluants intérieurs
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 20 260,00 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 15 000,00 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ la subvention sera créditée en Versement en plusieurs fois ,
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 20 novembre 2025 ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

---

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée
La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire . Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification
Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le 21 novembre 2025

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Maurice MILLET

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2026-2028

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, et

- l'association Ferme éducative de la Ganzau, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro LXXVII Folio N°17 Dossier N°17/1999, et dont le siège est 207 route de la Ganzau 67100 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas BURGMANN.

Vu,
les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Ferme éducative de la Ganzau définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif majeur la réduction de son empreinte écologique en fédérant les initiatives de tous ces acteurs.
L'éducation à l'environnement est l'un de ses leviers d'action. Par ce biais, la collectivité vise à une prise de conscience individuelle des citoyens et à leur mobilisation active.

La stratégie Plan Climat 2030 vise plusieurs objectifs dont :
développer la nature et la biodiversité en ville en prenant en compte le bien-être animal
de faire évoluer notre regard et notre approche des animaux de ferme
préserver le patrimoine naturel du territoire (ex : sites classés en réserves naturelles nationale, espèces de faunes et flore) tant en milieu rural qu'urbain
promouvoir une alimentation responsable, via notamment une agriculture de proximité et biologique
mobiliser tous les acteurs du territoire et renforcer les moyens d'information et de sensibilisation.

Par des actions d'information et de sensibilisation du grand public et du public scolaire, la collectivité souhaite tendre à une prise de conscience et à une évolution des habitudes des particuliers concernant ces domaines.

Article 4 : le projet associatif

Créée en 1999, la ferme de la Ganzau se situe au sein de l'exploitation de monsieur Burgmann, exploitant de père en fils.

L'association « la ferme éducative de la Ganzau » a pour but « de gérer la ferme pédagogique de la Ganzau, d'en faire une entité autonome et indépendante dans le cadre de l'ensemble de la ferme. L'association vise à répondre aux désirs des visiteurs de la ferme et d'adapter les prestations aux exigences des enseignants dans le cadre de leur action éducative. » (art 2 statuts 16/11/1998).

Elle a pour vocation de faire découvrir la nature nourricière et de changer les comportements dans le but d'avoir des impacts positifs sur l'environnement et sur notre santé.

La ferme éducative de la Ganzau est un lieu d'accueil pour l'éducation et la sensibilisation à la nature entre ville et forêt.
Son projet repose sur des visites pédagogiques de la ferme et des activités autour de la nature, adaptées à tous. C'est avant tout un temps de découverte et de promotion de la nature. Observer et comprendre l'agriculture et la biodiversité grâce aux nombreux supports pédagogiques de la ferme (jardins, mares pédagogiques, animaux, etc.) permet une appropriation de la nature par les publics et les sensibilise au respect de l'environnement. L'association étant située sur un site de production en maraîchage

biologique, les enfants peuvent découvrir les techniques de l'agriculture durable et partir à la rencontre des productions locales de saisons, toutes organisées autour du concept économique de circuit court.

Le projet de l'association répond à une réelle volonté de transmettre aux enfants les valeurs de l'agriculture durable dans l'espoir de voir apparaître un changement des mentalités, des comportements, et l'amélioration de leurs pratiques alimentaires.

Le projet doit notamment permettre à l'enfant d'acquérir des connaissances en lien avec le monde de la ferme, de l'agriculture durable et de la nature afin de favoriser l'adoption de gestes et de comportements citoyens responsables respectueux de l'environnement.

Il doit également contribuer à favoriser l'autonomie des enfants lors des animations et leur donner si possible un sens des responsabilités comme lors d'ateliers de nourrissage ou d'entretien des animaux. Les animaux seront considérés comme des êtres sensibles et dignes de respect.

De plus, de par sa situation géographique, la ferme éducative de la Ganzau peut également proposer la découverte de la forêt du Neuhof, classée Espace naturel sensible. Celle-ci est constituée d'une richesse en biodiversité permettant de réaliser de larges découvertes.

Le projet de l'association s'inscrit dans des logiques d'éducation à l'environnement et au développement durable mais aussi d'éveil et de socialisation des personnes.

Article 5 : les objectifs partagés

➢ **Objectifs généraux :**

- Découverte de la nature nourricière et valorisation des productions locales respectueuses de l'environnement ;

- Sensibilisation à la nature, à la biodiversité, au bien-être animal et aux espaces naturels sensibles ;

- Présenter les animaux de la ferme dans des conditions garantissant leur bien-être (respect des 5 libertés)

- Le bien-être animal a officiellement été défini comme « l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal. ». De ce fait, les animaux, y compris les animaux de ferme, doivent pouvoir bénéficier de conditions d'hébergement leur permettant de satisfaire leurs besoins essentiels, comme par exemple :
    - Accès à l'extérieur dès que les conditions météorologiques le permettent ;
    - Accès à la lumière naturelle toute la journée ;

- Enclos de taille suffisante, aménagés en fonction de leurs besoins et habitudes ;
- Mise à disposition toute la journée de fourrage pour les animaux ayant besoin de se nourrir en continu (lapins) ;
- Existence d'un endroit pour se replier et s'isoler ;
- Hébergement à plusieurs pour les animaux sociaux (lapins, chèvres, vaches, poules, cochons, etc.) ;
- Réduction du nombre d'animaux pour leur proposer un espace plus conséquent.

- L'objectif est d'offrir aux animaux de meilleures conditions de vie et de présenter aux visiteurs les bonnes pratiques prenant en compte tous les besoins des animaux de ferme (alimentation, comportement, hygiène, etc.).

Toutes les actions menées tendent à l'acquisition de connaissances générales en lien avec le monde de la ferme, de l'agriculture biologique et de la nature pour les publics cibles suivants :
- le public scolaire
- le public jeune de structures d'animation extra-scolaires
- le grand public.

- Le conventionné s'engage à participer à des temps d'échanges et de formation entre pairs du réseau d'éducation à la nature et à l'environnement (minimum deux par an), permettant de bénéficier des ressources, outils et retours d'expérience proposés par le réseau.

➢ **Objectifs opérationnels :**
Voir le tableau en annexe

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 30 000 € sur les quatre années :
- pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 10 000 €
- pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 10 000 €
- pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 10 000 €.

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le/la Président -e de l'Eurométropole ou son/sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- le Président.e de l'association
- la Directrice de l'association
- le/la Président.e de l'Eurométropole de Strasbourg ou son/sa représentant.e
- les élu.es thématiques référent.es
- les référent.es de la direction et/ou du service opérationnel de l'Eurométropole
- un/une représentant.e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et des fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au quatrième trimestre de l'année à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents-es de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le Président

Nicolas BURGMANN

Objectifs	Actions	Résultats attendus
Découverte de la nature nourricière et valorisation des productions locales respectueuses de l'environnement Acquisition de connaissances générales en lien avec le monde de la ferme, de l'agriculture biologique : - promouvoir l'agriculture locale et de saison (circuit court) - faire découvrir les techniques et enjeux liés à l'agriculture biologique Sensibiliser à l'alimentation saine et équilibrée	Visite de la ferme - Club Nature Ateliers éducatifs axés sur la découverte du monde de la ferme et du jardin : Semis, bombes à graines. Ateliers sur la nature nourricière : circuit court, fruits et légumes de saison, dégustation des fruits et légumes de saison, cueillette. Ateliers éducatifs axés sur le recyclage (jeu du tri, fabrication de porte-clefs en bouchons de liège, recyclage de pots en verre en bougeoirs, atelier bricolage à partir de matériel récupéré) et le compostage Land 'Art : Utiliser la nature comme source d'inspiration dans diverses activités créatives	Favoriser l'éveil à la nature Faire s'interroger sur les liens villes-campagnes et l'interdépendance entre l'agriculture locale et le consommateur Amener à faire évoluer les comportements vers une alimentation responsable et durable Sensibiliser à la lutte le gaspillage alimentaire
Sensibilisation à la nature, à la biodiversité et aux espaces naturels sensibles Découverte des écosystèmes de proximité Eduquer au respect de la vie sous toutes ses formes Faire comprendre le lien entre l'homme et la nature Sensibiliser aux espaces naturels sensibles Recréer du lien entre l'enfant et la nature	Club nature - Sortie pédagogique dans la réserve du Neuhof Ateliers parents/enfants au minimum 1 fois par mois Ateliers éducatifs : jardin et mare pédagogiques, parc à insectes, ruches, parcours des 5 sens, parcours pieds nus. Ateliers de jardinage au naturel : Comment naît une plante, Le jardinage au rythme des saisons, La fertilisation du potager Ateliers « fait maison » : Confection de savons ou de bougies.	Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels Amener à faire évoluer les comportements avec l'adoption de gestes et de comportements citoyens responsables respectueux de l'environnement Favoriser le lien parent-enfant par le biais d'activité
Présenter les animaux de la ferme dans des conditions garantissant leur bien-être (respect des 5 libertés)	Visite de la ferme pédagogique et sensibilisation au respect des animaux	Porter un regard neuf sur les animaux de la ferme, non comme simples produits mais comme êtres vivants et sensibles à part entière

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026
Vu la demande présentée le 1 juillet 2025 sous la référence 00022588
par la structure dénommée FERME ÉDUCATIVE DE LA GANZAU sous le numéro de Siret 42257823700014
représentée par Monsieur Nicolas BURGMANN, Président
dont le siège est localisé 207 Rue de la Ganzau 67100 STRASBOURG
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : La ferme éducative de la Ganzau est un lieu de découverte, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement

arrête

Article 1er :
Une subvention d'un montant de 10 000 € est accordée à l'association au titre de l'année 2026.

Article 2 :
La subvention sera créditée en une fois sur le compte bancaire mentionné dans le dossier de demande de subvention.

Article 3 :
L'association est tenue de respecter les points suivants :
- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération *(pour une subvention générale de fonctionnement)*
- ✓ Fournir à la collectivité, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer la collectivité sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :
L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Strasbourg, le

Pia IMBS

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée STRASBOURG INITIATION NATURE ENVIRONNEMENT sous le numéro de Siret 49491197700028 représentée par Monsieur Bernard IRRMANN, Président dont le siège est localisé 155 rue kempf 67000 STRASBOURG

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 27 juin 2025 sous la référence 00022512,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026,

Préambule :
L'association a pour objet de:
Développer à Bussierre et sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg des actions de sensibilisation à la nature et à l'environnement pour tous les publics.
Coordonner la mise en œuvre de projets inter-associatifs, enrichis par les compétences des associations naturalistes et environnementales du territoire.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 810 615 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 173 000 €.

La subvention sera créditée en plusieurs fois:
- ✓ 60% du montant soit 103 800 € en février 2026 et 40% soit 69 200 € après la remise d'un bilan provisoire au troisième trimestre.
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association
En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 27 juin 2025 ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association
Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique) /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée
La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification
Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Bernard IRRMANN

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2026-2029

Entre :

- La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, maire,

et

- l'association SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement), ci-après dénommée l'association, sous le numéro de Siret 49491197700028 représentée par son-sa Président-e-en exercice, Monsieur Bernard IRRMANN et dont le siège est 155 rue Kempf, 67000 STRASBOURG.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal de Strasbourg du 8 décembre 2025.

Préambule

La Ville de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable . La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties, déclinaison de la ***Charte de la vie associative*** *: Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg* adoptée au Conseil Municipal du 26 septembre 2022.

Créée en 2000, l'association SINE a pour vocation d'organiser, coordonner et de promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole, d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Elle se fixe également pour mission de réunir et favoriser la monté en compétence des acteurs en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur son territoire.

Le partenariat souhaité est détaillé ci-dessous.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Strasbourg et l'association SINE définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d'un exemplaire signé par le-la-Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de la Ville de Strasbourg dans le domaine de l'éducation à l'environnement

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques et la résilience sont au cœur du projet de territoire de la Ville de Strasbourg. Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, la Ville de Strasbourg investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement.

L'éducation à l'environnement acte ainsi les objectifs suivants :

- permettre une meilleure compréhension des cycles de la nature pour mieux la protéger en ciblant tous les publics.
- faire connaître, accompagner et pérenniser les changements de comportement auprès des plus jeunes, des adolescents et des adultes.
- Former les relais encadrants des groupes agissant sur le territoire en matière d'ENE

Trois cibles principales seront touchées en fonction des actions : les enfants et les professionnel.les les entourant, les relais (CSC, associations, enseignants, éducateur-trices, accompagnateur-trices, etc.) et le grand public.

Selon la délibération adoptée en conseil municipal du16 novembre 2020, la Direction de l'enfance et de l'éducation de la Ville de Strasbourg œuvre activement pour l'installation de cours Oasis, déminéralisées et végétalisées, au sein des établissements scolaires et de petite enfance pour s'adapter aux changements climatiques, pour réinventer les usages en favorisant l'égalité filles-garçons et la reconnexion des enfants à la nature.
Le rôle de l'adulte est essentiel, guide et accompagnateur dans le milieu naturel, c'est aussi lui qui transmettra à l'enfant son amour, respect et émerveillement au sujet de la nature. Sa posture nécessite d'être ajustée, stimulante et curieuse et il doit être accompagné pour apprendre à l'incarner.
La cour est un cadre propice au déploiement d'enjeux éducatifs, aussi le réaménagement des cours d'école est un support de l'innovation pédagogique pour faire l'école dehors. Tout devient prétexte à favoriser les apprentissages et les notions scolaires sont alors abordées à travers l'observation, la découverte, la construction, la manipulation. Concernant les cours d'établissements de la petite enfance, elles sont considérées comme des lieux de vie à part entière,

où les enfants expérimentent, jouent, se socialisent. En fonction de la météo, ils peuvent y passer plusieurs heures.

Par ailleurs, le partenariat avec SINE contribue à diversifier l'offre de loisirs estivales dans le cadre du « droit aux vacances pour toutes et tous ». Il a permis d'expérimenter la coordination et l'animation d'un espace dédié à l'accueil des enfants et des familles au cœur de la réserve naturelle du Neuhof. Enfin il a travaillé à développer la diffusion d'actions permettant d'élargir la connaissance de son environnement dans l'esprit « Comprendre pour protéger, sensibiliser pour agir, émouvoir pour faire réfléchir ».

Dans le cadre de la troisième charte du PNU, adoptée le 19 mai 2025, le partenariat avec SINE doit permettre la mobilisation, la coordination et la co-construction de projets promoteurs d'un engagement citoyen. Dynamique incarnée en proximité par tous les acteurs des quartiers strasbourgeois concernés (Koenigshoffen, Montagne Verte Elsau, pour le PNU ILL Bruche et Robertsau Wacken, Cité de l'Ill, Conseil des XV pour le PNU ILL Rhin).

Pour la Direction des Sports et de manière très opérationnelle SINE vient appuyer et compléter l'action des animateurs sportifs dans l'accueil de classes permettant la découverte de l'environnement et la pratique d'activités en milieu naturel. Dans la même optique des cours végétalisées, tout en favorisant la pratique sportive, l'enfant se reconnecte à la nature, explore son milieu et ses capacités afin de gagner confiance en soi.

Le Contrat de ville « Quartiers 2030 » de l'Eurométropole de Strasbourg porte, pour la période 2024-2030, un projet global d'équité urbaine et de cohésion sociale pour les habitant·es du territoire de la métropole, caractérisé par de très grandes inégalités sociospatiales.
La convention cadre du nouveau Contrat de ville, adoptée par l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil du 28 mars 2024, engage l'ensemble des signataires autour de 3 ambitions partagées pour répondre à des enjeux prioritaires :
- un territoire inclusif et solidaire,
- des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie,
- des rues et des logements où il fait bon vivre.
Le projet « Nature dans les quartiers » développé sur le secteur Neuhof – Meinau permet de travailler en lien avec les établissements scolaires et les associations d'éducation populaire du secteur avec l'idée de renforcer les actions dans le cadre de la pédagogie du dehors notamment en lien avec la réserve naturelle de Neuhof-Illkirch et le Rhin-Tortu.

Article 4 : le projet associatif

L'association SINE fédère des associations dont l'un au moins des objets est l'éducation à la nature et à l'environnement et qui œuvrent notamment sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce regroupement d'associations au sein de SINE assure une cohérence de l'action associative sur ce territoire, qui permet de viser les objectifs suivants, partagés par toutes les associations membres du Conseil d'administration de SINE :

L'association a pour objet :

- d'organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public (jeunes, adultes, professionnels relais) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;

- de gérer le Centre d'initiation à l'environnement de Bussierre et ses équipements mis à disposition dans un objectif d'éducation à la nature et à l'environnement, et notamment :
    - d'organiser l'accueil des publics et des associations intervenantes sur le site de Bussierre,
    - de mettre en œuvre l'éducation à la nature et à l'environnement au sein des bâtiments et des espaces extérieurs,
    - de garantir la qualité et la cohérence des actions éducatives.

- d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;

- d'accompagner techniquement les équipes pédagogiques sur le sujet de l'école du dehors et les personnels d'animation notamment sur la notion de jeu libre dans un contexte de reconnexion à la nature.

- de réunir et de coordonner les acteurs, en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement et/ou de l'éducation populaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet associatif de SINE entre ainsi dans le cadre des priorités de la Ville de Strasbourg. Il permet un renforcement de l'action d'éducation à la nature et à l'environnement non seulement en direction des publics scolaires, mais également vers de nouveaux publics qu'il est aujourd'hui important de sensibiliser afin de favoriser les changements de comportement à tous les niveaux de la société : le grand public, les publics professionnels (élu.es, technicien.nes des collectivités, enseignant.es, personnel d'animation), les élèves et toutes les parties prenantes des établissements scolaires.

Le projet associatif de SINE et de ses associations membres veut également insister sur la cohérence territoriale des actions d'éducation à l'environnement. Cette cohérence territoriale revêt différentes significations, comme le développement d'actions de sensibilisation sur l'ensemble des quatiers de Strasbourg, l'appropriation par le citadin de son quartier ou encore l'appropriation par les habitants des communes péri-urbaines des spécificités naturelles et des problématiques environnementales de leur commune.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet de l'association SINE rencontre les préoccupations de la Ville de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs visant à renforcer la connexion de l'humain et notamment de l'enfant à la nature au travers d'activités en extérieur favorisant l'expérimentation et les apprentissages sont issus de discussions entre les deux parties.

- Objectifs généraux :

    - Renforcer le rôle de l'éducation à la nature et à l'environnement dans les apprentissages scolaires (pédagogie du dehors) ou dans l'offre péri et extra-scolaire (culture du dehors, pédagogie de la liberté) sur le territoire de Strasbourg.

- Permettre une mise en lumière des sites naturels (PNU, Ceinture Verte, Réserves Naturelles, espaces de proximité…) auprès et avec la population qui valorise les richesses du patrimoine écologique local et protège le vivant végétal et non humain.
- Accompagner les associations et structures d'éducation populaire œuvrant sur le territoire strasbourgeois qui souhaitent enrichir leurs projets avec un programme et une posture adaptée.

➢ Objectifs opérationnels déclinés par publics :

Voir le tableau annexe joint

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 413 200 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 103 300 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 103 300 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 103 300 €.
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à : 103 300 €.

Ces montants annuels se répartissent comme suit sur les crédits :
- du service jeunesse éducation populaire : 60 000 €
- de la direction de l'enfance et de l'éducation : 25 000 €
- du service coopération animation des transitions : 14 300 €
- du contrat de ville : 4 000 €

Ces versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal.

Le versement de la subvention annuelle interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau annexe.

Article 7 : évaluation

Une réunion de suivi de cette convention sera organisée en présence des élu.es de la Ville de Strasbourg et de l'association SINE en vue d'évaluer les actions réalisées dans le cadre de la présente convention.
L'association fournira un bilan quantitatif et qualitatif des projets menés sur le territoire en préparatif de cette réunion annuelle.
Des rencontres trimestrielles entre les chef.fes de projet de la Ville et l'association SINE seront mises en place pour s'informer des actions en cours.

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le-la Maire de Strasbourg ou son-sa représentant.e. Il se compose des membres suivants :

- Le-la Président.e de l'association,
- Le-la Directeur-trice de l'association,
- Le-la Maire de Strsbourg ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es de la direction et/ou du service de la Ville,
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Une réunion de suivi de cette convention sera organisée en présence des élu.es de la Ville de Strasbourg et de l'association SINE en vue d'évaluer les actions réalisées dans le cadre de la présente convention.
L'association fournira un bilan quantitatif et qualitatif des projets menés sur le territoire en préparatif de cette réunion annuelle.

Des rencontres trimestrielles entre les chef.fes de projet de la Ville et l'association SINE seront mises en place pour s'informer des actions en cours.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

La Ville de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la Ville de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'association
La Maire	Le Président
Jeanne BARSEGHIAN	Bernard IRRMANN

SINE - TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2029

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Indicateurs de suivi
1.Public scolaire : Renforcer le rôle de l'éducation à la nature et à l'environnement dans l'apprentissage des enfants	• Proposer des animations sur les thématiques d'éducation nature et environnement auprès des établissements scolaires notamment sur plusieurs séances (exemples : école du dehors, la nature au fil des saisons, classe d'eau, etc.) • Dans le cadre des animations proposées, transmettre des outils pédagogiques d'éducation populaire, des postures et compétences aux enseignants pour favoriser une pratique pédagogique active du dehors • Accompagner techniquement les équipes pédagogiques (enseignants, ATSEM…) afin de favoriser la mise en place d'un programme pédagogique du dehors	Quantitatifs : Rapport d'activité (nombre de participants, nombre de journées d'animations, origine géographique…) Qualitatifs : Zoom. Mise en lumière d'une expérimentation menée par SINE répondant aux objectifs opérationnels indiqués. Échanges avec la collectivité sur les remontées de terrain et perspectives et prospectives.
2.Public péri et extra-scolaire : Renforcer le rôle de l'éducation à la nature et à l'environnement dans l'offre extrascolaire et favoriser l'accessibilité auprès du public le plus large	• Proposer des animations sur les thématiques d'éducation nature et environnement auprès des structures périscolaires et d'accueil de loisirs de l'EMS notamment sur plusieurs séances (jeu-libre, mini-camps, etc.) • Dans le cadre des animations proposées, transmettre des outils pédagogiques d'éducation populaire, des postures et compétences aux encadrants des périscolaires et structures de loisirs pour favoriser une pratique pédagogique active du dehors • Accompagner techniquement des équipes pédagogiques (encadrants périscolaires, animateur.ices CSC, etc.) des espaces de nature • Co-construire, coordonner, animer, un espace dédié à l'accueil des enfants et des familles dans les lieux nature du territoire (par exemple la Faisanderie, Bussierre, etc.)	Quantitatifs : Rapport d'activité (nombre de participants, nombre de journées d'animations, (nombre de participants, nombre de journées d'animations origine géographique…) Qualitatifs : Zoom. Mise en lumière d'une expérimentation menée par SINE répondant aux objectifs opérationnels indiqués. Échanges avec la collectivité sur les remontées de terrain et perspectives et prospectives.
3.Publics relais : Contribuer à la formation des acteur.ices, diffuser la culture du dehors et les postures permettant de développer la pédagogie de la liberté et d'enrichir l'offre ENE globale sur le territoire	• Accompagner les publics relais (adultes encadrants) vers un changement de pratiques et de postures favorables à la nature et à l'environnement • Faire monter en compétence les acteurs sur la pédagogie active du dehors et les thématiques d'éducation nature et environnement	Quantitatifs : Rapport d'activité (nombre de participants, nombre de journées d'animations, origine géographique…) Qualitatifs : Zoom. Mise en lumière d'une expérimentation menée par SINE répondant aux objectifs opérationnels indiqués, perspectives et prospectives

4.Autres publics (structures d'accueil petite enfance, structure d'accueil seniors, RTS etc.). Contribuer au déploiement d'actions ENE auprès de ces publics	• Proposer des animations sur les thématiques d'éducation nature et environnement auprès de ces structures • Dans le cadre des animations ENE, transmettre des outils pédagogiques d'éducation populaire, des postures et compétences aux personnels encadrants pour favoriser une pratique pédagogique active du dehors	Quantitatifs : Rapport d'activité (nombre de participants, nombre de journées d'animations, origine géographique…) Qualitatifs : Zoom. Mise en lumière d'une expérimentation menée par SINE répondant aux objectifs opérationnels indiqués, perspectives et prospectives
5.Grand public : Contribuer à la découverte et à la diffusion d'actions permettant de développer la connaissance de son environnement et du vivant dans l'esprit «Comprendre pour protéger, sensibiliser pour agir, émouvoir pour faire réfléchir»	• Sensibiliser les habitants de l'EMS aux enjeux de la TES, créer et favoriser un attachement à son environnement et mettre en lumière les différents lieux de nature du territoire • Poser les fondements d'un « bon sens écologique », un terreau du changement de comportement par une approche pédagogique et sensorielle (reconnexion à la nature) • Encourager les citoyens à rencontrer des structures qui déploient des actions en faveur de la nature et de l'environnement et à s'engager (lien bénévolat)	Quantitatifs : Rapport d'activité (nombre de participants, nombre de journées d'animations, localisation de l'événement) Qualitatifs : Zoom. Mise en lumière d'une expérimentation menée par SINE répondant aux objectifs opérationnels indiqués, perspectives et prospectives
6.Réseau Éducation Nature et Environnement : Coordonner les structures en lien avec l'éducation à la nature et à l'environnement et du vivant, renforcer le maillage territorial de ces structures sur l'EMS	• Favoriser la transversalité et l'interconnaissance • Accompagner la montée en compétence des membres du réseau • Créer des synergies favorables au déploiement des actions ENE sur le territoire (exemples : secteurs PNU, QPV et communes)	Quantitatifs : Rapport d'activité (nombre de participants, nombre de journées d'animations, origine géographique…) Qualitatifs : Zoom. Mise en lumière d'une expérimentation menée par SINE répondant aux objectifs opérationnels indiqués. Échanges avec la collectivité sur les remontées de terrain et perspectives et prospectives.
7.Relation à la collectivité : Contribuer activement à la construction de la politique publique en matière d'ENE et d'éducation populaire.	• Participer à l'évolution des politiques publiques en apportant des conseils stratégiques en matière d'ENE aux collectivités territoriales • Permettre une approche holistique et systémique de l'ENE et de ses évolutions	Quantitatifs : Rapport d'activité (nombre de participants, nombre de journées d'animations, origine géographique…) Qualitatifs : Zoom. Mise en lumière d'une expérimentation menée par SINE répondant aux objectifs opérationnels indiqués, perspectives et prospectives

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Adresse :155 rue Kempf à Strasbourg
Au profit de l'association Strasbourg Initiation Nature Environnement

Entre les soussignés

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
domiciliée au Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par Mme Pia IMBS, Présidente,

dénommé(e) « L'Eurométropole »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE), inscrite au Registre des association du Tribunal judicaire de Strasbourg au volume 78 n°306, sous le numéro de Siret 49491197700028 représentée par Bruno ULRICH, co-Président, dont le siège est localisé 155 rue kempf 67000 STRASBOURG.

Ci-après dénommé(e) « l'occupant »

D'autre part,

Il a été établi ainsi qu'il suit les conditions de la convention, objet des présentes

EXPOSE

La Ville de Strasbourg est propriétaire du bien sis 155 rue Kempf à Strasbourg cadastré section CP155/86, 156/88 et CP 157/88 qui relève de son domaine public.

En effet, ce site accueillait des animations de sensibilisation à la nature et à l'environnement depuis la réhabilitation du bâtiment en 2000 et depuis septembre 2009 l'association SINE y exerce de activités d'éducation et de sensibilisation à la nature et à l'environnement à destination de tout public (scolaire, extra-scolaires et adultes).
Cette activité du SINE entre dans le cadre des compétences déléguées à l'Eurométropole de Strasbourg (article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les compétences mentionnées dans l'article 4 du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014) parmi lesquelles figure en matière de protection de l'environnement : la sensibilisation du public à l'environnement, les actions d'information en milieu scolaire ainsi que la création et la gestion d'un centre d'initiation à l'environnement.

De ce fait, par délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2025 la Ville de Strasbourg a approuvé la mise à disposition à titre gratuit de ce bien à l'Eurométropole de Strasbourg afin que celle-ci puisse contractualiser directement avec l'association SINE en vue de l'exercice de son activité ci-dessus décrite.

Les deux collectivités ont par suite conclu une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens décrits à l'article 3 et désignés « les lieux » dans les présentes afin de lui permettre de les utiliser dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 2 : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.
En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions du Code de Commerce, notamment celles relative au droit au renouvèlement ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 3 : Désignation des lieux

Des locaux à usage de centre d'initiation à la nature et à l'environnement de l'ensemble immobilier sis 155 rue Kempf à la Robertsau placé sur les parcelles 155/86 156/88 section CP et 157/88 section CP :

- Pour un usage permanent une surface globale d'environ 210 m² non accessible au public comprenant:

  - la totalité du deuxième étage.

- Pour un usage temporaire, les locaux correspondant aux temps d'animation et de coordination et de gestion du bâtiment réalisés par l'association sur le site et à destination des usagers comme prévu dans le projet pédagogique, soit :

  - la totalité du rez-de-chaussée de 445 m2 et le premier étage de 209 m2.

ainsi que 4 400 m² d'espaces extérieurs composés :

- d'une zone aménagée de jardins de 3 440 m², référencée au cadastre de Strasbourg sur une partie des parcelles 156 et 157 section CP,
- d'une zone aménagée en cours de 960 m² environ référencée au cadastre de Strasbourg sur la parcelle 155 section CP.

Au 1er étage, les deux ailes non aménagées ne seront pas mises à disposition de l'occupant. Si des travaux devaient être conduits une nouvelle convention sera rédigée.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les occuper depuis le septembre 2009.

Ci-après dénommés « les lieux ».

Article 4 : Etat des lieux

Les locaux ont été livrés équipés, il a été procédé à un état des lieux contradictoire à l'entrée de l'occupant en septembre 2009.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par l'occupant, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec l'Eurométropole huit jours à l'avance et à des heures ouvrables.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans à compter de la signature par les deux parties et pourra se renouveler expressément pour la même durée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'occupant à l'Eurométropole 6 mois avant la date anniversaire du contrat.

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 6.

Article 6 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention par l'Eurométropole ne donnera lieu à aucune indemnisation.

6-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

De façon générale, la présente convention est précaire et révocable. L'Eurométropole peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant.

6-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un (1) mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des évènements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- le défaut ou le retard répété de paiement des charges et taxes ;
- le défaut d'obtention ou la perte des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai d'un (1) mois suivant l'installation dans les lieux ou de la perte des autorisations ;
- le défaut de présence effective de l'occupant dans les lieux pour une durée supérieure à quatre (4) mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de congés ;
- le défaut de présentation d'une copie de la ou des police(s) d'assurances par l'occupant conforme(s) aux dispositions de l'article 21 de la présente convention au jour de l'entrée dans les lieux :

sera ou seront constitutifs d'un motif donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues à l'Eurométropole ou des obligations contractées à son égard.

6-3 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

Durant la période d'occupation de la présente convention, l'occupant aura la faculté de résilier la convention en notifiant à l'Eurométropole sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant le terme choisi. La présente convention prendra fin au plus tôt au terme du délai trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Les charges et accessoires restent dus jusqu'à l'extinction de la présente convention.

6-4 : Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, par la dissolution de l'occupant pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction totale ou partielle des lieux par cas fortuit ou de force majeure. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice pour l'Eurométropole, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 7 : Destination des lieux

Les lieux sont destinés à l'exploitation d'une activité de sensibilisation et d'éducation à la nature et à l'environnement à destination du grand public et du public scolaire du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Une petite restauration pourra être ponctuellement proposée à l'occasion d'événements grand public.

L'occupant ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux. La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que l'occupant puisse modifier cette activité en procédant à des substitutions ou à des additions d'activités, sous peine pour l'occupant d'engager sa responsabilité sans recours possible contre l'Eurométropole de Strasbourg.

La mention de la destination des lieux dans la présente convention ne vaut pas garantie de l'Eurométropole que les autorisations administratives nécessaires, et notamment les exigences de la commission de sécurité, seront délivrées pour l'utilisation des lieux en vue de l'exercice de l'activité autorisée dans cette convention.

Dans l'hypothèse où l'occupant souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des lieux, sans en modifier substantiellement la destination, il devrait en requérir l'accord préalable et écrit de l'Eurométropole de Strasbourg.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 8 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte expressément.

L'occupant devra occuper les lieux paisiblement et en faire un usage raisonnable.
Il n'est pas autorisé à l'occupant de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance, de porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit, ni de troubler, en aucune façon la quiétude des voisins.

L'occupant devra fournir à la première demande de l'Eurométropole, toutes les justifications qui pourraient être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les biens immobiliers, notamment agréments, autorisations de travaux au titre des établissements recevant du public et autres. Il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée de la convention, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes autres modifications le concernant, le tout de manière à ce que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse pas être inquiété à ce sujet ni sa responsabilité être recherchée.

L'Eurométropole demeurera responsable de l'usure normale des lieux et des vices structurels pouvant les affecter.

L'occupant informera l'Eurométropole sans délai de toute modification survenant au cours de l'exécution de la convention notamment au niveau de ses statuts, de son fonctionnement, etc… et lui transmettra les statuts actualisés.

Article 9 : Cession et sous-occupation

La présente convention étant consentie *intuitu personae*, toute cession ou transfert des droits en résultant est interdite.

L'Eurométropole autorise l'occupant à sous-occuper tout ou partie des lieux sans avoir à requérir son consentement à des associations dont l'objet social est la préservation et l'éducation à l'environnement dans la mesure où les conditions de la présente convention en terme de durée et de redevance sont reprises dans la convention de sous-occupation.

En cas de sous-occupation, l'occupant restera seul obligé envers l'Eurométropole à l'exécution de toutes les obligations de la présente convention, le(s) sous-occupant(s) ne pouvant avoir vis-à-vis de l'Eurométropoleaucun droit supplémentaire par rapport à l'occupant.

En outre, et pour le cas de sous-occupation partielle, les lieux formant un tout indivisible dans la commune intention des parties, la ou les sous-occupations ne seront pas opposables à l'Eurométropole, l'occupant faisant son affaire, à ses risques et périls exclusifs, de la situation de toute sous-occupation.

La gestion des créneaux horaires d'occupation des locaux est à la charge de l'occupant, via l'utilisation d'un outil informatique de réservation de salle du CINE. Le planning d'occupation du bâtiment doit pouvoir être consulté par les services de l'Eurométropole de Strasbourg à tout moment.

L'association n'est pas tenue d'être présente sur les lieux lorsqu'une partie du bâtiment et/ou des jardins sont mis à disposition d'un tiers. Elle devra néanmoins garantir l'accessibilité au site par ces tiers.

Article 9bis : Utilisation ponctuelle des locaux par l'Eurométropole ou à ses partenaires

La mise à disposition des locaux et matériels à l'occupant n'exclut pas pour l'Eurométropole la possibilité de demander une utilisation temporaire pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques.

Les demandes devront être signifiées à l'occupant par écrit (courrier papier ou électronique) deux mois à l'avance et en précisant les conditions d'utilisation, pour dégager la responsabilité de l' occupant et ne pas porter atteinte à la réalisation des buts fixés à l' occupant.

L'occupant ne pourra pas demander de contrepartie financière à l'Eurométropole, ni au titre de la mise à disposition de locaux, ni au titre des frais et charges en découlant.

L'utilisation ponctuelle par l'Eurométropole est limitée à vingt jours par an.

Article 10 : Visite des lieux

Pour permettre à l'Eurométropole d'exercer son contrôle, l'occupant devra le laisser, ses représentants ou prestataires et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble. L'occupant devra également les laisser visiter par les personnes susceptibles de les occuper à l'issue de la présente convention, à condition qu'elles soient

accompagnées par des représentants de l'Eurométropole. L'Eurométropole s'engage à prévenir l'occupant au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf cas d'urgence.

Article 11 : Interruption dans les services collectifs

De manière générale, l'Eurométropole ne garantit pas l'occupant et, par conséquent, ne pourra pas être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

Article 12 : Entretien – Travaux – Aménagements

L'occupant devra respecter les obligations suivantes :

- Assurer l'entretien courant des lieux, des installations et des équipements ainsi que des menues réparations sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. A titre informatif uniquement, l'occupant pourra se référer pour l'exercice de ses obligations au décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives. De même, il devra réaliser l'ensemble des réparations nécessitées par l'exercice de son activité. Il prendra toutes précautions contre le gel.

- Aviser immédiatement l'Eurométropole de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

- Assumer toutes réparations normalement à la charge de l'Eurométropole, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel, de ses membres, ou de ses visiteurs, soit dans les lieux, soit dans d'autres parties de l'immeuble. Dans ce cadre, l'occupant devra répondre de tout incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ou que le feu a été communiqué par des locaux voisins.

- Ne faire usage d'aucun appareil ou système de chauffage non compris dans l'immeuble, sans avoir fait vérifier, à ses frais et sous sa responsabilité, sa conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

- Ne rien déposer sur les appuis de fenêtres ou autres ouvertures qui puisse présenter un danger pour autrui ou nuire à l'esthétique de l'immeuble.

- Conformément au règlement sanitaire départemental, l'occupant prendra toute initiative permettant d'éviter la prolifération de rongeurs. Si les mesures à prendre nécessitent une intervention de personnes compétentes en la matière, l'occupant s'engage à leur donner libre accès aux lieux et à prendre en charge sa part contributive dans les frais afférents à cette intervention.

- Ne pas jeter dans les descentes, les conduits d'écoulement, d'évacuation, les vide-ordures et les fosses de toute nature, de corps ou produits susceptibles de les détériorer. En cas de non-respect de cet engagement, les réparations ou réfections qui deviennent nécessaires sont à la charge de l'occupant.

- Ne pas transformer les lieux et équipements sans l'accord écrit de l'Eurométropole. À titre informatif, devront notamment faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Eurométropole, les travaux qui comportent un changement de distribution, cloisonnement, démolition, percement des murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble. Il en est de même des travaux qui concernent notamment les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos ou couvert et à l'étanchéité, alors même qu'ils seraient imposés par la réglementation. L'Eurométropole pourra subordonner son accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par l'occupant. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais risques et périls exclusifs de l'occupant.

  En cas de méconnaissance par l'occupant de cette obligation, l'Eurométropole pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ de l'occupant et à ses frais ou conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une quelconque indemnisation pour les frais engagés.

  Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux, l'Eurométropole pourra exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état.

- Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les lieux seront, à la fin de la présente convention, la propriété pleine et entière de l'Eurométropole sans que l'occupant puisse faire droit d'une quelconque indemnité.

  Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure, et en dehors de ceux livrés avec le bâtiment par l'Eurométropole, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeuble par destination, resteront la propriété de l'occupant et devront être enlevés par lui lors de la sortie des lieux, à charge pour lui de remettre les lieux, en état après cet enlèvement.

- Laisser exécuter dans les lieux toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que l'Eurométropole estimerait nécessaires ou utiles et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, dans les lieux ou dans l'immeuble dont ils dépendent, sans pouvoir demander aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux et il devra informer immédiatement l'Eurométropole de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers.

- Informer immédiatement l'Eurométropole de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Article 13 : Sécurité – Accessibilité

13-1 : Stipulations générales

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux lieux et/ou équipements. Il sera considéré comme responsable de leur respect par ses propres membres et/ou visiteurs, à charge pour lui de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

En cas d'urgence ou de péril, l'occupant prend en tant que de besoin toutes les mesures qu'il juge indispensables, à titre transitoire ou définitif, pour la sauvegarde des personnes, des biens, des lieux et du matériel.

13-2 : Stipulations relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP)

Le bâtiment est un établissement recevant du public (ERP) de 4ème catégorie - classement RLNS – effectif maximal de 300 personnes. Dans ce cadre, l'association s'engage à désigner un responsable de site et à le former en conséquence.

Accessibilité :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps.

En vertu de l'article L 164-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les installations ouvertes au public existantes et les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant sont rendus accessibles, dans les parties ouvertes au public, selon des conditions particulières à leur type et leur catégorie et un registre public d'accessibilité y est tenu.

L'occupant déclare être informé que les caractéristiques des lieux, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif présent dans les lieux et qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.
L'occupant déclare être informé qu'il est dans l'obligation d'élaborer et de tenir un registre public d'accessibilité dont le contenu et les modalités de mises à jour sont définies par l'article R 164-6 CCH.

Sécurité incendie :

Les obligations des parties en matière de sécurité incendie découlent de l'article R 143-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et la répartition de ses obligations, en termes de responsabilité et de réalisation, résulte de l'accord des parties.

Selon l'article R 143-3 CCH, les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ;

Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie pouvant être admises dans l'établissement.

L'occupant, en tant qu'exploitant au sens des dispositions précitées doit, à titre non exhaustif :

- demander l'autorisation d'ouverture ou de réouverture de l'établissement ;
- tenir à jour un registre de sécurité ;
- assister ou se faire représenter lors des visites de contrôles effectuées par les commissions de sécurité ;
- obtenir l'autorisation de travaux non soumis à permis de construire ;
- installer des équipements de sécurité (notamment extincteurs supplémentaires), éclairage de sécurité (changement des ampoules), sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs ;
- afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours ;
- utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;
- ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- diffuser les consignes de sécurité incendie aux personnes présentes dans les lieux (utilisateurs, visiteurs, etc).

L'Eurométropole fait procéder aux vérifications réglementaires annuelles obligatoires* des dispositifs techniques de sécurité et de lutte contre l'incendie et aux installations techniques ayant trait à la sécurité incendie par un organisme agréé selon la périodicité prévue, conformément à la réglementation relative aux ERP ;

** Par vérifications règlementaires obligatoires, il faut entendre les vérifications nécessaires, en cours d'exploitation, à effectuer par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés, par l'administration ou par les commissions de sécurité afin de s'assurer que les installations, ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.*

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée en cas de manquement de l'occupant à ses obligations précitées dans les lieux.

En sus desdites obligations, l'occupant s'engage à assumer la fonction de responsable unique de sécurité en application de l'article R 123-21 du Code de la construction et de l'habitation, pour les lieux. L'occupant s'engage à communiquer le nom et les coordonnées seront de la ou des personne(s) référentes au propriétaire.

Le responsable unique de sécurité est en charge de l'ensemble de la sécurité incendie desdits biens immobiliers. Ses missions sont définies au Livre II de l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

L'Eurométropole est chargée de:

- ✓ installer des équipements de sécurité notamment extincteurs, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs ;
- ✓ procéder aux vérifications réglementaires annuelles obligatoires* des dispositifs techniques de sécurité et de lutte contre l'incendie et aux installations techniques ayant trait à la sécurité incendie par un organisme agréé selon la périodicité prévue, conformément à la réglementation relative aux ERP ;
- ✓ procéder aux opérations d'entretien des installations techniques de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux textes en vigueur.
- ✓ fournir le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours ;
- ✓ utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ procéder aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires. Il fournira au propriétaire, copie des rapports établis par un organisme agréé ;
- ✓ Il devra être présent le jour de la visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du Bas-Rhin.

L'association occupante est chargée notamment :

- ✓ ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- ✓ afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours ;
- ✓ diffuser les consignes de sécurité incendie aux personnes présentes dans les lieux (utilisateurs, visiteurs, etc).
- ✓ d'instruire les personnels, placés sous son autorité et ceux travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle du public accueilli ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'incendie, d'accident et de sinistre ;
- ✓ de tenir à jour le registre de sécurité et procéder régulièrement aux essais de l'alarme incendie du bâtiment ainsi qu'à des exercices d'évacuation, en collaboration avec les autres établissements. Il doit également s'informer et se former à la règlementation sécurité incendie. Il devra être présent le jour de la visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du Bas-Rhin.

L'Eurométropole établit un document de procédure pouvant servir d'appui au responsable unique de sécurité. Pour autant, les références en matière d'obligations du responsable unique de sécurité restent les textes règlementaires en vigueur. En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée en cas de manquement de l'occupant à ses obligations découlant de l'article R 143-21 du Code de la construction et de l'habitation.

13.2.1 Obligations du Responsable unique de Sécurité (RUS)

L'Eurométropole s'engage à assumer la fonction de responsable unique de sécurité (RUS) en application de l'article R 143-21 du Code de la construction et de l'habitation, pour les lieux.

Le RUS est en charge de l'ensemble de la sécurité incendie desdits biens immobiliers. Ses missions sont définies au Livre II de l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

L'Eurométropole aura à sa charge de :

- ✓ de prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ de procéder aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires. Il fournira au propriétaire, copie des rapports établis par un organisme agréé ;

L'association occupante sera chargée notamment :

- ✓ d'instruire les personnels, placés sous son autorité et ceux travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle du public accueilli ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'incendie, d'accident et de sinistre ;
- ✓ de tenir à jour le registre de sécurité et procéder régulièrement aux essais de l'alarme incendie du bâtiment ainsi qu'à des exercices d'évacuation, en collaboration avec les autres établissements. Il doit également s'informer et se former à la règlementation sécurité incendie. Il devra être présent le jour de la visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du Bas-Rhin.

13.2.2 Obligations de l'occupant

L'occupant, en tant qu'exploitant au sens des dispositions précitées doit en étroite collaboration avec le RUS et à titre non exhaustif :

- ➢ demander l'autorisation d'ouverture ou de réouverture de l'établissement ;
- ➢ fournir au RUS toute information obligatoire à la tenue à jour du registre de sécurité ;
- ➢ assister ou se faire représenter lors des visites de contrôles effectuées par les commissions de sécurité ;
- ➢ préparer avec le RUS le dossier de demande d'autorisation de travaux non soumis à permis de construire lorsque celle-ci est nécessaire;
- ➢ installer des équipements de sécurité notamment extincteurs supplémentaires, éclairage de sécurité (changement des ampoules), sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs ;
- ➢ afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours ;
- ➢ utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;
- ➢ ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- ➢ diffuser les consignes de sécurité incendie aux personnes présentes dans les lieux (utilisateurs, visiteurs, etc).

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée en cas de manquement de l'occupant à ses obligations précitées dans les lieux.

Par ailleurs, la présente autorisation est consentie sous la condition expresse et déterminante des présentes, sans laquelle L'Eurométropole n'aurait pas contracté, que les lieux loués soient occupés par un maximum de 300 personnes simultanément y compris lors des animations ou réunions ponctuelles, le tout afin d'être en conformité avec la règlementation applicable en matière de sécurité et plus spécifiquement de dégagement incendie. En effet, L'Eurométropole rappelle à l'occupant que les lieux loués disposent en termes de dégagement d'une issue de type UP, laquelle autorise la présence de 300 personnes maximum dans les lieux, ce que l'occupant reconnait expressément.

L'Eurométropole déclare que les lieux sont conformes à la destination ci-dessus prévue et à la réglementation applicable en la matière, à savoir le Code du travail, sous la condition expresse sus visée, à savoir que les lieux soient occupés de manière simultanée par 300 personnes maximum. L'occupant déclare être parfaitement informé de cette condition par l'information qu'il a reçue préalablement à la régularisation du présent contrat et s'oblige à en faire son affaire personnelle sans recours possible contre L'Eurométropole.

Il s'oblige par ailleurs à respecter et faire respecter par ses éventuels ayants droit ou sous l'occupants le nombre maximum de personnes autorisées à être simultanément dans les lieux loués, de sorte que L'Eurométropole ne puisse être inquiété à ce sujet.

Article 14 : Respect des autres prescriptions administratives

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que l'Eurométropole ne puisse être ni inquiété, ni sa responsabilité recherchée.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES

Article 15 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit de redevance.

A titre informatif, la valeur locative annuelle des lieux bâtis est estimée à 24 785 €. L'avantage en nature ainsi alloué représente un montant de 24 785 €. Celui-ci devra faire l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'occupant.

Les montants de la redevance et de l'avantage en nature ci–dessus stipulés seront indexés automatiquement et sans accomplissement d'aucune formalité de plein droit à la date anniversaire du contrat à la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

L'indice de base retenu pour la fixation de la redevance initiale et de l'avantage en nature susmentionnés est, de l'accord des parties, l'indice ICC du trimestre précédent le dernier indice publié à la date d'entrée en vigueur du présent contrat à savoir celui du 1er trimestre 2025 soit 2146.

Pour chaque indexation à venir, cet indice sera comparé à celui du trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour l'indexation, suivante et ainsi de suite.

Si au cours de la mise à disposition, la publication devait cesser, il sera fait application de l'indice de remplacement défini par l'INSEE. À défaut d'indice de remplacement, les parties définiront d'un commun accord le nouvel indice en fonction duquel les indexations susmentionnées s'effectueront. L'indice choisi par les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 16 : Charges

L'association devra satisfaire à toutes les charges d'immeubles et charges de ville, de police et de voirie auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse aucunement être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Eurométropole de Strasbourg est en charge de la surveillance du bâtiment lorsque celui-ci n'est pas occupé. À ce titre l'association devra fournir à l'Eurométropole le planning d'absence ou d'inoccupation des lieux.

D'une manière générale, tout abus de jouissance (il y a abus de jouissance en cas de mauvaise utilisation ou d'usage excessif ou malavisé d'un bien par une personne qui n'a sur celui-ci qu'un droit de jouissance limité) pourra entraîner la résiliation des présentes à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg quinze jours après une sommation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse et alors même que cet abus n'aurait été que provisoire.

L'association devra en tout état de cause réaliser dans les lieux occupés ou mis à disposition objet de la présente convention toutes les réparations locatives nécessaires.
Elle prendra à sa charge l'entretien des espaces extérieurs de la cour et du jardin (tonte, taille des arbres) et prendre toute précaution contre le gel.

Hormis l'entretien usuel des bouches d'aération à la charge de l'association, l'Eurométropole devra entretenir tout ce qui concerne les installations du type climatisation, installations électriques, ventilation, installation de chauffage, système de détection de l'incendie, jardins, clôture ainsi que les fermetures et serrures de fenêtres, portes et volets, les glaces, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries. L'entretien régulier de la chaudière à bois reste à la charge de l'Eurométropole.

Les locaux mis à la disposition de l'association seront équipés de mobilier et de gros matériel (notamment matériel de cuisine etc.…) tel qu'ils seront décrits dans l'inventaire dressé lors de l'entrée dans les lieux. Aussi, seul le remplacement de l'un ou l'autre de ces équipements en raison de la vétusté, d'un défaut de conception et/ou de fabrication ou à l'issue de la période d'amortissement sera assuré par l'Eurométropole.

L'association supporte la charge d'équiper les locaux en fournitures pédagogiques et en matériel de bureau et bureautique liés à son activité sur le site.

L'association conservera l'entretien et les réparations courantes sur ces équipements.

Il est précisé que tout remplacement de mobilier et/ou de gros matériel, restera en fin de convention la propriété de la collectivité.

L'association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à disposition. Elle devra prévenir immédiatement l'Eurométropole de toute atteinte qui serait portée à la propriété de la collectivité, de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les biens immobiliers et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'Eurométropole.

Article 17 : Taxes

L'occupant devra s'acquitter de tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des lieux, sans que l'Eurométropole ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition du propriétaire. L'occupant devra notamment s'acquitter de : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou toute contribution ou redevance qui viendrait à la remplacer.

L'occupant devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont l'Eurométropole pourrait être tenu responsable.

Article 18 : Abonnements individuels

L'occupant devra supporter les frais de consommation individuelle (électricité, eau, téléphonie, internet, etc..) découlant de la présente occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes démarches administratives en vue de souscrire aux différents contrats d'abonnements de consommation et s'engage à résilier les abonnements pour le jour de son départ.

CHAPITRE IV – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Article 19 : Assurance

L'occupant fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour des sommes suffisantes, en dommages aux biens au titre de ses risques locatifs notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers présents dans les lieux incluant les aménagements et embellissements réalisés par l'occupant.

Ces polices d'assurance devront être adaptées aux activités de l'occupant et couvrir suffisamment les dommages et risques générés par l'activité de celui-ci de manière à ce que l'Eurométropole ne soit jamais recherché ni inquiété.

Ces assurances devront comporter une renonciation à recours contre l'Eurométropole et ses assureurs. La renonciation à recours contre l'Eurométropole jouera notamment en cas d'incendie, d'explosion de dégâts des eaux et plus généralement pour tous les évènements usuellement couverts au titre d'un contrat d'assurance dommages aux biens. Cette renonciation à recours est étendue aux assureurs de l'occupant. L'Eurométropole a souscrit une assurance comportant les mêmes conditions de renonciation.

Toutefois, si la responsabilité de l'Eurométropole en tant qu'auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'occupant ou son assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets. Il en est de même au bénéfice de l'Eurométropole en cas de responsabilité de l'occupant.

L'occupant souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels causés directement ou indirectement au personnel/usagers/membres et tiers en raison notamment des biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant et/ou de ses activités.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'occupant pour les lieux objet de présentes devront être remises de l'Eurométropole, lors de la remise des clés. En cours de convention, elle devra justifier de ses contrats d'assurance à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps l'Eurométropole, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Article 20 : Responsabilité

L'occupant sera responsable des accidents ou dommages causés dans les lieux par ses membres/personnel, visiteurs ou les biens dont il a la garde.

L'occupant fera son affaire personnelle du respect des conditions d'occupation liées à la sécurité.

La surveillance des lieux incombant à l'occupant, il est précisé que l'Eurométropole ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait. L'Eurométropole ne pourra en aucun cas et à aucun titre être considéré comme responsable des vols, détournements ou détériorations dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux occupés.

L'occupant devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que l'Eurométropole puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Dans le cas néanmoins où l'Eurométropole aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai à première demande.

L'occupant agira directement contre les auteurs de troubles de jouissance causés à son égard, par les autres occupants de l'immeuble les voisins ou les tiers sans que la responsabilité de l'Eurométropole puisse être recherchée, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE V – RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMEUBLE

Article 21 : Risques naturels, miniers, technologiques, sismicité et radon

L'Eurométropole déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que :
- la Commune de STRASBOURG est située dans un périmètre couvert par :
    - un plan de prévention des risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20 avril 2018 pour l'aléa remontée nappes et submersion ;
    - un plan d'indexation des risques technologiques approuvé le 28 novembre 2013 pour les effets thermique, toxique et surpression ;

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pour la Commune de STRASBOURG est demeurée ci-annexée.
L'immeuble est situé dans une zone 3 de sismicité (modérée) conformément aux articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement.

L'Eurométropole déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que les lieux :
- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan d'indexation des risques technologiques prescrit ou approuvé,
- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers prescrit ou approuvé
- sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, en l'occurrence le plan de prévention du risque inondation (remontée de nappe),

L'occupant déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre L'Eurométropole.
L'Eurométropole déclare qu'à sa connaissance, les lieux n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques visée aux articles L. 125-2 et L. 128-2 du Code des assurances.

Article 22 : Information du l'occupant sur le risque d'effondrement des cavités souterraines

L'occupant déclare avoir connaissance de la possibilité d'existence sur la commune où se situe l'immeuble dont dépend les lieux de cavités souterraines n'ayant pas fait l'objet d'un plan de prévention de risques miniers relatif aux risques d'effondrement
Une base de données nationale est consultable sur le site www.cavites.fr ;
L'occupant déclare vouloir faire son affaire personnelle de sa situation à la décharge de l'Eurométropole.

Article 23: Information de l'occupant sur l'exposition au radon

L'occupant est informé que la commune de Strasbourg est située en zone de potentiel radon de catégorie 1 (risque faible)
Une base de données nationale ainsi que la cartographie du potentiel radon est consultable sur le site www.irsn.fr

L'occupant déclare vouloir faire son affaire personnelle de sa situation à la décharge de l'Eurométropole.

Article 24 : Aléa – retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du Département, l'immeuble dont dépendent les lieux par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le gouvernement ainsi que par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.
L'occupant déclare en avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.
Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée aux présentes.

Article 25 : Plomb

L'immeuble dont dépendent les lieux a été édifié avant le 1er janvier 1949, mais il a été complètement restauré selon les normes HQE en 1998.
Le propriétaire déclare que l'immeuble dont dépend les lieux n'entre pas dans le champ d'application de la législation concernant l lutte contre le saturnisme.

Article 26: Termites et insectes xylophages

L'Eurométropole déclare qu'à ce jour l'immeuble dont dépendent les lieux n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de termites ou plus généralement d'insectes xylophages dans l'immeuble à ce jour ou dans le passé.

Article 27 : Amiante

L'Eurométropole déclare que l'immeuble dont dépendent les locaux, les lieux occupés ou mis à disposition est soumis aux dispositions du décret n° 96-97 du 07 février 1996 modifié par décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et qu'elle s'oblige expressément à faire son affaire personnelle à ses frais des prescriptions dudit décret.

CHAPITRE VI – AUTRES CONDITIONS

Article 28 : Tolérance

Une tolérance exceptionnelle relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra pas, qu'elle qu'en soit la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions figurant aux présentes et acceptées par les parties signataires.

Aucune clause ne peut être considérée comme accessoire, chacune d'entre elles est un élément indissociable de l'ensemble, dont l'absence aurait entraîné la non signature de la présente convention.

Article 29 : Restitution des lieux

A l'occasion de l'expiration de la convention, l'occupant devra prévenir l'Eurométropole de la date de son déménagement trente (30) jours calendaires à l'avance.

Le jour de son déménagement même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme et au plus tard le jour de l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre les lieux en bon état de réparation et d'entretien, ce qui sera constaté par un état des lieux de sortie à la suite duquel l'occupant devra restituer toutes les clés, à l'Eurométropole (y compris les reproductions, sans pouvoir en demander la contre-valeur).

Dans le cas où l'occupant se refuserait à libérer les lieux il sera fait application de l'article 25 des présentes

Article 30 : Maintien dans les lieux

Dans l'hypothèse où l'occupant se maintiendrait dans les lieux après résiliation ou expiration de la présente convention et sans autorisation, il deviendrait un occupant sans droit, ni titre. Cette situation donnera lieu au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public égale à la valeur locative réelle. Cette redevance sera majorée de cinquante pour cent (50 %) pendant les six (6) premiers mois et de cent pour cent (100 %) au-delà. L'occupant pourra également faire l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée par le juge.

Article 31 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 32 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'Eurométropole fait élection de domicile en son siège et l'occupant dans les lieux.

Article 33 : Annexes

Sont annexés aux présentes :
- le plan des lieux
- l'inventaire des équipements

Fait en deux exemplaires originaux,
À Strasbourg, le

POUR LE PROPRIETAIRE	POUR L'OCCUPANT
Pia IMBS Présidente	Bruno ULRICH, Co-Président

Kooperations- und Finanzvereinbarung mit dem Verein TRION-climate e.V. für 2026-2028

zwischen der Eurometropole Strasbourg (EMS) einerseits und TRION-climate e.V. (TRION) andererseits.

Auf der Grundlage des Beschlusses des Präsidiums der Oberrheinkonferenz vom 29. November 2013 zur Überführung des Netzwerkes TRION in eine feste eigenständige trinationale Einrichtung. Die Gründungsversammlung des Vereins TRION-climate e.V. fand am 13. März 2015 in Baden-Baden statt. Der Verein wurde beim Amtsgericht Freiburg unter der Nummer 701243 eingetragen.

Auf der Grundlage der Satzung von TRION-climate e.V.

Auf der Grundlage des Ratsbeschlusses der Eurometropole Strasbourg vom 06.02.2026.

§ 1
Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung ist die Verlängerung der Kooperations- und Finanzvereinbarung zwischen der EMS mit TRION-climate e.V. zur Umsetzung der im Jahresprogramm definierten Aktivitäten.

Die Vereinbarung regelt die Verantwortlichkeiten der Kooperationspartner und bestimmt die Modalitäten der finanziellen Unterstützung.

§ 2
Dauer der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung wird für eine Dauer von **3 Jahren** abgeschlossen und tritt zum 1. Januar 2026 nach Unterzeichnung durch die beiden Partner in Kraft.

Convention de coopération et de financement avec l'association TRION-climate de 2026 à 2028

entre l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) d'un côté et l'association TRION-climate (TRION) de l'autre.

Sur la base de la décision du 29 novembre 2013 du comité directeur de la Conférence du Rhin supérieur sur la pérennisation du réseau TRION en une structure trinationale autonome et permanente. L'assemblée constitutive de l'association TRION-climate s'est tenue le 13 mars 2015 à Baden-Baden. L'association a été enregistrée au tribunal de Fribourg sous le numéro 701243.

Sur la base des statuts de l'association TRION-climate.

Sur la base de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 06.02.2026.

§ 1
Objet de la convention

L'objet de la présente convention est le renouvellement de la convention de coopération et de financement entre l'EMS avec TRION-climate pour la mise en œuvre des activités définies dans le programme annuel.

La convention règle les responsabilités des partenaires de coopération et détermine les modalités du soutien financier.

§ 2
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** et entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après signature par les deux parties.

§ 3
Finanzielle Ressourcen

Der Verein TRION-climate e.V. verfügt grundsätzlich über fünf Einnahmequellen.

3.1 Jahresbeiträge der Vereinsmitglieder
Die Jahresbeiträge werden von den Vereinsmitgliedern gemäß separater Beitragsordnung erhoben.

3.2 Öffentliche Grundfinanzierung
Diese Grundfinanzierung wir vom Französischen Staat, der Région Grand Est, der Collectivité européenne d'Alsace, dem Land Baden-Württemberg, dem Land Rheinland-Pfalz, dem Kanton Basel-Stadt und dem Kanton Basel-Landschaft sichergestellt. Für den Dreijahreszeitraum 2025-2027 wurde ein jährlicher Beitrag von 157.000€ vereinbart, der wie folgt aufgeteilt wird:

- Deutsche Partner: 67.000€
- Französische Partner : 51.000€
- Schweizerische Partner : 39.000€

Mit der vorliegenden Vereinbarung soll ein Zusatzbetrag von der EMS vereinbart werden.

3.3 Zuschüsse für Projekte oder Leistungen
Im Rahmen von spezifischen Projekten oder Leistungen können gesonderte Zuschüsse beantragt werden (Interreg, etc.).

3.4 Einnahmen aus der Privatwirtschaft
Zur Finanzierung der Aktivitäten, die von besonderem Interesse für die Unternehmen sind, wie bspw. die Kongresse, kann der Verein Einnahmen durch Sponsoring oder Unkostenbeiträgen erwirtschaften. Da es sich bei TRION-climate e.V. um einen gemeinnützigen Verein handelt, der nicht in Konkurrenz zu Dienstleistern der freien Marktwirtschaft stehen darf, sind diese Einnahmen nur in begrenztem Maße möglich.

3.5 Spenden
TRION-climate e.V. kann **Spenden** entgegennehmen.

§ 3
Ressources financières

L'association TRION-climate dispose principalement de cinq types de ressources financières.

3.1 Cotisations annuelles des adhérents
Les cotisations annuelles des adhérents de l'association sont définies dans un règlement des cotisations distinct.

3.2 Socle de financement public
Ce socle financier est assuré par l'Etat français, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, le Land du Bade-Wurtemberg, le Land de Rhénanie-Palatinat, le Canton de Bâle-Ville et le Canton de Bâle-Campagne. Pour la période triennale 2025-2027 une contribution annuelle de 157.000€ est convenue, répartie comme suit :

- Partenaires allemands : 67.000€
- Partenaires français : 51.000€
- Partenaires suisses : 39.000€

La présente convention vise à convenir d'une contribution complémentaire de la part de l'EMS.

3.3 Subventions liées aux projets ou services
Dans le cadre de projets ou de services spécifiques, des demandes de subventions distinctes peuvent être déposées (Interreg, etc.).

3.4 Recettes issues du secteur privé
Pour financer les activités qui présentent un intérêt particulier pour les entreprises, comme les congrès, l'association peut générer des recettes par le biais de mécénat ou de participations aux frais. Comme TRION-climate bénéficie du statut d'association à utilité publique, elle ne peut pas entrer en concurrence avec des prestataires de services du marché libre et ces recettes sont limitées.

3.5 Dons
L'association TRION-climate peut accepter des **dons**.

§ 4
Aktivitäten von TRION-climate e.V.

Die Aufgaben von TRION-climate e.V. sind im §2 der Satzung festgehalten. Für die Erfüllung dieser Aufgaben setzt die Geschäftsstelle Aktivitäten um, die in einem Jahresprogramm festgehalten sind, das der Gesamtvorstand unter Berücksichtigung der Vorschläge des Begleitausschusses und des von der Mitgliederversammlung genehmigten Budgets verabschiedet.

§ 4
Activités de TRION-climate

Les missions de TRION-climate sont définies dans l'article 2 des statuts. Pour la réalisation de ces missions, l'équipe administrative met en œuvre des activités qui sont définies dans un programme annuel validé par le conseil d'administration dans le respect des propositions du comité de suivi et du budget annuel adopté par l'assemblée générale des membres.

§ 5
Finanzbeiträge der Unterzeichner

Die EMS nimmt die in der Satzung definierten Aufgaben von TRION- climate e.V. zur Kenntnis (siehe Anhang). Sie verpflichtet sich, den Verein für die im §2 vereinbarte Dauer mit **5.000€** pro Jahr zu unterstützen. Zuzüglich ist der in der geltenden Beitragsordnung festgelegte jährliche Vereinsbeitrag zu entrichten. Für Gebietskörperschaften ab 100.000 Einwohner beträgt dieser Beitrag derzeit **1.000 €**.

§ 5
Montant de la contribution

L'EMS a pris connaissance des missions de TRION-climate définies dans les statuts (voir annexe). Elles s'engagent à soutenir l'association pour la durée convenue à l'article 2 à hauteur de **5.000€** par an. A cela s'ajoute la cotisation annuelle à l'association déterminée par le règlement des cotisations en vigueur. Le montant de la cotisation annuelle pour les collectivités de plus de 100.000 habitants s'élève actuellement à **1.000 €.**

§ 6
Zahlungsmodalitäten

Der Mitgliedsbeitrag wird gemäss Beitragsrechnung entrichtet.

Die Auszahlung des Jahreszuschusses erfolgt spätestens im Juni nach Vorlage eines Zahlungsantrages, dem der Aktionsbericht aus dem Vorjahr beigelegt sind.

Die Auszahlungen werden auf das Konto von TRION-climate e.V. der Sparkasse Hanauerland überwiesen:
BIC : **SOLADES1KEL**
IBAN : **DE76 6645 1862 0000 1400 88**
Begünstigter : **TRION-climate e.V.**

§ 6
Modalités de versement

La cotisation est payée sur la base de la facture de cotisations.

La subvention annuelle est versée au plus tard fin juin sur présentation d'une demande de versement accompagnée du rapport d'action de l'année précédente.

Les versements s'effectuent sur le compte de TRION-climate e.V. à la Sparkasse Hanauerland :
BIC : **SOLADES1KEL**
IBAN : **DE76 6645 1862 0000 1400 88**
Bénéficiaire : **TRION-climate e.V.**

§ 7
Verpflichtungen

TRION-climate e.V. verpflichtet sich, die Finanzbeiträge für die Umsetzung von Aktivitäten in Bezug mit den in der Satzung und der vorliegenden Vereinbarung definierten Aufgaben, einzusetzen.

TRION-climate e.V. ist verpflichtet, jederzeit eine Prüfung der Durchführung der Aktionen durch die Finanzpartner zu ermöglichen durch Zugang zu allen Zahlungsbelegen und anderen Dokumenten, die für dienlich befunden werden. Die Belege sind entweder als Originale oder als in mit den Originalen übereinstimmend bescheinigten Kopien über eine Dauer von 10 Jahren nach Abschluss der Vereinbarung aufzubewahren. Auf Anfrage sind die Zahlungsbelege auf allgemein anerkannten Datenträgern (in elektronischer Form oder als Fotokopien) vorzulegen. Um die Genauigkeit zu kontrollieren, kann eine Prüfung der Originale vor Ort durch die Unterzeichner stattfinden.

TRION-climate e.V. ON ist verpflichtet, auf allen im Rahmen der Vereinbarung erstellten Dokumenten die Logos der Unterzeichner aufzuführen.

§ 7
Engagements

TRION-climate s'engage à utiliser les contributions financières pour la réalisation des activités liées à ses missions telles que définies dans les statuts de l'association et la présente convention.

TRION-climate s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par les partenaires financeurs de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les justificatifs sont conservés sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes pour une durée de 10 ans après la clôture de la convention. Sur demande, les justificatifs sont à présenter sur des supports de données courants (forme électronique ou photocopies). En vue d'en vérifier l'exactitude, un contrôle des originaux réalisé sur place pourrait avoir lieu par les partenaires signataires.

TRION-climate s'engage à faire figurer sur tous les documents réalisés dans le cadre de la convention les logos des partenaires signataires.

TRION-climate e.V. ist verpflichtet, jegliche grundlegende Änderung bzgl. der Satzung, dem Sitz, dem Vorstand und der Geschäftsführerin bzw. dem Geschäftsführer den Unterzeichnern dieser Vereinbarung mitzuteilen.

Die Verpflichtungen zur Buchführung und Kassenprüfung sind in der Vereinssatzung geregelt.

TRION-climate s'engage à informer les partenaires signataires des modifications significatives concernant les statuts, le siège du bureau, le conseil d'administration et le/la directeur/trice général/e.

Les engagements concernant les obligations comptables sont réglés dans les statuts.

§ 8

Abschluss der Vereinbarung

Die Geschäftsstelle von TRION-climate e.V. stellt vor dem 30.06.2029 eine Schlussbilanz über den gesamten Zeitraum der vorliegenden Vereinbarung auf.

Im Falle der Nicht- oder nur teilweisen Durchführung der Aktivitäten, die über die Grundfinanzierung gedeckt werden, zahlt TRION-climate e.V. den nicht ausgeschöpften, überwiesenen Beitrag zurück, außer ein Abkommen über inhaltliche Änderungen, Fristen oder das Budget wurde schriftlich getroffen.

Zum Ende der vorliegenden Vereinbarung müssen die Konten des Vereins zwingend ausgeglichen sein.

§ 8

Terme de la convention

L'administration de TRION-climate remettra avant le 30 juin 2029, un bilan final couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la présente convention.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des activités couvertes par le socle financier, TRION-climate remboursera la totalité ou la part non justifiée des contributions versées, sauf si un accord de modification du contenu, des délais ou du budget a préalablement été conclu par écrit.

Au terme de la présente convention, les comptes de l'association devront être impérativement à équilibre.

§ 9

Sprache und Rechtsstand

Da TRION-climate e.V. seinen Sitz in Kehl hat und im Vereinsregister des Amtsgerichtes Freiburg unter der Nummer 701243 eingetragen ist, wird die Geltung deutschen Rechts vereinbart.
Die Vereinbarung ist in französischer und deutscher Sprache abgefasst. Bei Abweichungen ist allein der deutsche Text maßgebend.
Die Korrespondenz zwischen TRION-climate e.V. und den Finanzpartnern erfolgt in der Sprache der kofinanzierenden Institution.

§ 9

Langue et droit applicable

TRION-climate étant basée à Kehl et enregistrée au registre des associations du tribunal d'instance de Fribourg sous le numéro 701243, il est convenu d'appliquer le droit allemand.
La convention est rédigée en langues française et allemande. En cas de divergences, seul le texte allemand sera pris en compte.
La correspondance entre TRION-climate et les partenaires financeurs se fera dans la langue de l'organisme cofinanceur.

§ 10

Rechtsstreitigkeiten

Die Unterzeichner verpflichten sich, bei Streitigkeiten im Zusammenhang mit der vorliegenden Vereinbarung vorrangig gütliche Einigung anzustreben. Der Begleitausschuss ist gegebenenfalls der geeignete Ort für die Erörterung von Streitigkeiten.
Der Vorstand hat einen schriftlichen Einigungsvorschlag

§ 10

Règlement de litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les signataires s'engagent à chercher en priorité une solution amiable. Le comité de suivi peut constituer le lieu adéquat pour discuter des litiges.
Le conseil d'administration doit faire une proposition écrite pour trouver une solution amiable. Une réponse

einzubringen. Eine schriftliche Stellungnahme dazu wird innerhalb einer angemessenen Frist, spätestens aber in drei Monaten, gefordert.

Im Falle einer schwerwiegenden Verletzung der in dieser Vereinbarung festgehaltenen Verpflichtungen und beim Scheitern einer gütlichen Einigung, kann die Vereinbarung rechtmäßig von allen Seiten mit einer Frist von sechs Monaten ab Sendung eines Einschreibens mit Rückschein gekündigt werden, das als Fristsetzungs-schreiben gilt. Sollte die Kündigung nur einen Finanzpartner betreffen, so gilt sie nur für diesen und nicht für die anderen Unterzeichner der Vereinbarung.

Bei Streitigkeiten, für die eine gütliche Einigung gescheitert ist, ist das zuständige Gericht das des Sitzlandes des Vereins TRION-climate e.V.

par écrit est exigée dans un délai raisonnable, et sous trois mois maximum.

En cas de manquement aux engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Une telle résiliation, si elle est le fait d'un des partenaires financiers, ne vaudra cependant que pour cette partie, les autres signataires de la présente convention restant engagés.

En cas de litige n'ayant pas abouti à une solution amiable, le tribunal compétent est celui du siège de l'association TRION-climate.

ANLAGEN :

AN1 : Synthese der Aktivitäten 2024+2025

AN2 : Bericht 2024 des Rechnungsprüfers GHJ

AN3: Liste der Mitglieder mit Stimmen in 2025

AN4 : Vereinssatzung vom 17.12.2024

AN5 : Vereinbarung zwischen den Mitgliedern der ORK und TRION

ANNEXES :

AN1 : Synthèse des activités 2024+2025

AN2 : Rapport 2024 du commissaire au compte

AN3 : Liste des membres avec voix en 2025

AN4 : Statuts de l'association du 17.12.2024

AN5 : Convention 2025-2027 entre les membres de la CRS et TRION

ANHANG
der Kooperations- und Finanzvereinbarung

1. Aufgaben von TRION-climate e.V.laut Satzung §2

- Vernetzung der Akteure aus den Bereichen Umwelt, Wirtschaft und Wissenschaft sowie weiterer Energie- und Klimaakteure;
- Organisation des grenzüberschreitenden Austausches und der Wissens- und Erfahrungsvermittlung in den Bereichen Energie und Klima;
- Begleiten der Unternehmen insbesondere bei der Vergleichbarkeit von Standards und Labels sowie bei Fortbildungen;
- Beteiligung bei der Entwicklung von gemeinsamen exemplarischen Projekten für innovative Technologien;
- Unterstützung bei der trinationalen Datenerhebung und Bestandsaufnahme, die für die Umsetzung der Strategie und als politische Entscheidungsgrundlage notwendig sind.
- TRION-climate e.V.leistet einen Beitrag zur Umsetzung der „Strategie 2030 der TMO“ vom 22. November 2019, deren 1. strategisches Ziel dem Klima gewidmet ist.

ANNEXE
à la convention de coopération et de financement

- 1. Missions de TRION-climate selon les statuts §2
- Mise en réseau des acteurs de l’environnement, de l’économie et des sciences ainsi que d’autres acteurs de l’énergie et du climat ;
- Organisation d’échanges transfrontaliers, partage de savoirs et d’expériences sur les thèmes de l’énergie et du climat ;
- Accompagnement des entreprises notamment dans la comparaison de standards et labels ainsi que d´actions de formation ;
- Participation à l’émergence de projets exemplaires communs dans le domaine de technologies innovantes ;
- Accompagnement au recueil de données trinationales et réalisation des inventaires nécessaires pour appuyer la stratégie et soutenir la prise de décision politique.
- L’association TRION-climate contribue à la mise en œuvre de la « Stratégie 2030 de la RMT » du 22 novembre 2019, dont le 1er objectif stratégique concerne le climat.

2026-2028
des Vereins TRION-climate e.V.

Signature de la convention de coopération et de financement 2026-2028
de l'association TRION-climate avec l'Eurométropole de Strasbourg

Eurométropole de Strasbourg

Strasbourg.eu
eurométropole

_____
Ort und Datum / Lieu et date

_____
Danielle Dambach
Présidente déléguée
de Strasbourg Eurométropole

TRION-climate e.V.

TRION
www.trion-climate.net

_____
Ort und Datum / Lieu et date

_____
Wolfgang RABER
Vorsitzender / Président

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026
Vu la demande présentée le 28 novembre 2025 sous la référence 00025351
par la structure dénommée TRION-CLIMATE sous le numéro de Siret 70124300000000
représentée par Monsieur Wolfgang RABER, Président
dont le siège est localisé Fabrikstraße 12 77694 Kehl
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient à savoir la promotion de la protection de l´environnement à travers la création de synergies transfrontalières dans le domaine du climat et de l'énergie dans la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin supérieur. Cet objectif doit être atteint grâce à l'organisation de manifestations, de formations, des visites et autres activités similaires dans le domaine du climat et de l'énergie promouvant le transfert de savoirs et d'expériences de façon transfrontalière, en particulier grâce à la coopération avec d'autres institutions d´utilité publique du domaine du climat et de l'énergie.

arrête

Article 1er :
Une subvention d'un montant de 5 000,00 € est accordée à l'association au titre de l'année 2026

Article 2 :
La subvention sera créditée en versement en une seule fois sur le compte bancaire mentionné dans le dossier de demande de subvention.

Article 3 :
L'association est tenue de respecter les points suivants :
- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération *(pour une subvention générale de fonctionnement)*
- ✓ Fournir à la collectivité, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan

comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer la collectivité sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :
L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Strasbourg, le

Pia IMBS

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

ECOLES ELEMENTAIRES EMS 2025

Nom de l'école	Adresse	Nb de classes	Niveau de classe	Nb d'élèves	Séance 1	Séance 2	Séance 3	Séances 4	Participation financière	Rapport technique O/N
Ecole Jules Verne	19 rue des Vergers 67610 La Wantzenau	1	CE2	26	16/01/2025	23/01/2025	23/01/2025	30/01/2025	140	O
		1	CE2	26	16/01/2025	23/01/2025	23/01/2025	30/01/2025	140	O
Ecole Gustave Doré	177 route de Mittelhausbergen 67200 Strasbourg	1	CE2	25	20/01/2025	31/01/2025	07/02/2025	28/02/2025	140	O
Ecole Sainte Aurélie	4 place Sainte Aurélie 67000 Strasbourg	1	CE2	25	07/01/2025	20/01/2025	28/01/2025	04/02/2025	140	O
Ecole Lucie Berger	1 rue des Greniers 67000 Strasbourg	1	CM1	25	28/04/2025	12/05/2025	19/05/2025	26/05/2025	140	N
		1	CM1	22	20/05/2025	27/05/2025	06/06/2025	20/06/2025	140	N
Ecole Saint Jean	13 Rue des Bonnes Gens 67000 Strasbourg	1	CM2	24	23/09/2025	25/09/2025	09/10/2025	16/10/2025	140	
		1	CM2	19	30/09/2025	02/10/2025	14/10/2025	16/10/2025	140	
Ecole Jacqueline	3 allée Jack London 67200 Strasbourg	1	CM1	20	03/11/2025	28/11/2025	08/12/2025	15/12/2025	140	
		1	CM1	20	03/11/2025	28/11/2025	08/12/2025	15/12/2025	140	
	TOTAL	**10**		**232**					**1400**	

Ateliers divers / 2025

	Mois 2025	Quartiers/Communes	Partenaires	Programmations	Nombre de participants	Nombre d'ateliers réalisés
	Janvier					
1	Le 9 à 14h	Quartier Poteries	Association de Familles Laïques de Strasbourg	Atelier 1 écogestes – Cours FLE	10	1
2	Le 27 à 14h	Schiltigheim	Fondation St Vincent de Paul	Atelier 1 écogestes – (contact : Lekaj Ervin)	12	1
3	Le 28 à 9h15	Bischheim	Les Epis	Atelier 1 écogestes – (contact : Chloé Braun)	1	1
4	Le 28 à 15h	Hoenheim	Convergence	Visite à domicile 1 – (contact : Anne Daull)	1 (+3 enfants)	1
5	Le 30 à 11h	Quartier Montagne verte	Convergence	Visite à domicile 1 – (contact : Anne Daull)	2	1
	Février					
6	Le 25 à 10h	Illkirch	BTS design innovation sociale	Atelier 1 écogestes – (contact : Fleur Moreau)	13 étudiants + 1 enseignant	1
7	Le 25 à 18h30	Quartier Elsau	Caracol	Atelier 1 écogestes – (contact : Caroline Tumolo)	11 personnes (9 personnes + 2 accompagnants)	1
8	Le 28 à 10h	Quartier Poteries	Association de Familles Laïques de Strasbourg	Atelier 1 écogestes – Cours FLE	12	1
	Mars					
9	Le 4 à 17h30	Quartier Neuhof	Foyer le Neuhof / Association Rebond du Cœur	Atelier 1 écogestes - Un atelier pour des jeunes amenés à quitter le foyer dans les semaines ou mois qui suivent (contact : Alice Duval)	7	1
10	Le 11 à 14h	Quartier Cronenbourg	CSC Cronenbourg	Atelier 1 écogestes - Femmes seniors. Binôme avec CCA (contact : Myriam Hermal)	12	1
11	Le 18 à 9h30	Bischheim	Les Epis	Atelier 2 écogestes – (contact : Chloé Braun)	4	1
	Avril					
12	Le 14 à 10h	Quartier Neudorf	Horizon Amitié	Visite à domicile 1 – (contact : Romane Evain)	2 (consommation d'électricité élevée liée à un chauffage d'appoint et un frigidaire HS et mal placé)	1
13	Le 24 à 18h30	Quartier Koenigshoffen	Les apprentis d'Auteuil / Association Rebond du cœur	Atelier 1 écogestes - MECS St François d'Assise : Les Apprentis d'Auteuil Pavillon des Ados – (contact : Alice Duval)	7 personnes (4 jeunes + 3 accompagnants)	1

14	Le 29 à 16h30	Quartier Montagne Verte	Entraide le Relais	Atelier 1 écogestes - Référent social CHRS et placements extérieurs - (contact : Noémie Sylla)	5 personnes (3 femmes+2 accompagnants)	1
	Mai					
15	Le 6 à 18h30	Quartier Gare	AAE / Form'Alter	Atelier 4 Confort d'été	8 participants	1
16	Le 15 à 18h	Quartier Gare	La Grenze	Atelier 5 écogestes – 2 animatrices	10 participants	2
17	Le 24 Journée	Quartier Robertsau	CINE de Bussierre	Evènement 1 - Faut qu'on s'bouge	Aide à l'organisation	2
	Juin					
18	Le 2 à 10h	Illkirch	Horizon Amitié	Visite à domicile 1 - (contact : Julianne Millot)	2 personnes + 1 accompagnateur (consommation d'électricité d'une année en 2 mois liée à un chauffe-eau électrique qui chauffait l'eau à 80°C en continu)	1
19	Le 3 à 14h	Quartier Polygone	Domial	Atelier 1 écogestes - semaine dd avec d'autres partenaires – 2 animatrices	7 personnes	2
20	Le 6 à 14h	Quartier Polygone	Domial	Atelier 2 écogestes - semaine dd avec d'autres partenaires – 2 animatrices	3 personnes	2
21	Le 13 à 9h30	Quartier Gare	AAE / AETE	Atelier 1 P'tit dej' énergétik	3 personnes	1
22	Le 13 à 16h	Illkirch	Ecole du Nord / AETE	Atelier 3 Ecole du Nord / Sensibilisation des parents par les enfants formés	22 personnes (parents + enfants de l'école)	1
23	Le 13 à 11h30	Quartier Gare	AAE / AETE	Atelier 2 lecture de facture	1 personne	1
24	Le 14 à 14h	Bischheim	SNCF	Atelier 3 écogestes JPO SNCF technicentre Bischheim	20 personnes	2
25	Le 18 à 14h	Illkirch	Médiathèque Illkirch / AETE	Atelier 2 Médiathèque Illkirch – 2 animatrices	4 personnes	2
	Le 18 à 15h	Quartier Gare	AAE / AETE	Atelier 3 formation animateurs ACM	0 participants / Présentation de nos outils et démarches à Sandrine DeBonn de l'EMS	0
	Le 18 à 13h	Quartier Kléber	AAE / AETE	Atelier 1 Balade thermique + confort d'été	Annulé (3 inscrits)	0
	Août					
26	Le 28 à 15h	Quartier Cronenbourg	SOMCO	Atelier 3 écogestes - (contact : Catherine Hoffarth)	3 participants	1

	Septembre					
27	Le 3 à 14h	Schiltigheim	SOMCO/CSC marais	Atelier 3 écogestes - (contact : Catherine Hoffarth)	4 adultes + 12 enfants du CSC	1
28	Le 6 Journée	Quartier Robertsau	CINE de Bussierre	Evènement 2 - Journée Nature et Patrimoine – 2 animatrices	25 personnes	4
29	Le 9 à 9h	Quartier Meinau	CSC Meinau	Atelier 1 écogestes – (contact : Camille Jund)	15 personnes	1
30	Le 17 à 14h	Quartier Neuhof	SOMCO	Atelier 2 écogestes - (contact : Catherine Hoffarth) - Cybergrange	3 personnes	1
	Octobre					
	Le 8 à 13h	Illkirch	Vetis et Savoirs et Compétences	Atelier 4 écogestes – (contact : Anne Daull)	8 personnes	1
	Le 9 de 13h30 à 15h30 et de 16h à 18 h	Schiltigheim	IUT Louis Pasteur de Schiltigheim	Atelier 2 : 2X2 ateliers écogestes et numérique responsable - 2 animatrices (contact : Aurélie Martin)	7+12+15+14 = 48 étudiants au total	4
	Le ? à 10h	Quartier Plaine des Bouchers	Institution Saint-Joseph/Association Rebond du coeur	Reporté - Atelier 1 écogestes – (contact : Alice Duval) Jeunes de 16 à 18 ans, vivant majoritairement en foyer collectif, avec un jeune en appartement.		1
	Le 23 à 10h	Bischheim	Emmaüs Mundo	Validé - Atelier 4 écogestes – (contact : Anne Daull)		1
	Le 24 à 15 h	Schiltigheim	ICF habitat	Validé – Atelier 4 écogestes – (contact : NIASS ALIOUNE)		1
	Le 27 à 17h	Neuhof	Foyer le Neuhof / Association Rebond du Cœur	Validé - Atelier 3 écogestes – (contact : Alice Duval)		1
	Novembre					
	Le 8 à 16h	Quartier Neudorf	Médiathèque Neudorf	Validé - Atelier 1 écogestes – (contact Marie Maheu)		1
	Le 14 à 15h	Schiltigheim	ICF Habitat	Validé – Atelier 5 écogestes - (contact : NIASS ALOUNE)		1
	Le 20 à 10h30	Quartier Gare	Résidence Néodys/ Association Horizon Amitié	Validé - Atelier 6 écogestes – (contact : Mohamed Ammar)		1
	Le 27 à 20h	Breuschwickersheim	Commune de Breuschwickersheim	Option - Atelier 1 écogestes - (contact Sylvie Arbogast)		1
	Le ? à ?	Quartier Polygone	CSC Lupovino	Option- Visites à domicile 1 à programmer – (contact : Jessica Burkle)		?
	Décembre					
	Le 2 à 14h	Quartier Kibitzenau	Adoma	Validé - Atelier 1 écogestes - (contact Karine Flesch)		1
	Le 3 à ??h	Schiltigheim	ICF habitat	Validé - Atelier 6 écogestes - (contact : NIASS ALOUNE)		1

Activités ARA – Solaire Thermique – Réseau Chaleur Citoyenne / 2025

Mois 2025	Sujet	Partenaires	Programmations	Nombre de participants	État
Janvier					
Jeudi 23	ARA	ECE - Damien FULCRAND	Les matériaux isolants « classiques » et biosourcés : présentation comparaison	5	Réalisé
Mardi 28	SolTh	Etablissement Saint Thomas	Entretien téléphonique concernant leur installation solaire : fonctionnement, problèmes, usages, etc.		
Février					
Samedi 1	ARA	AMPAIR - Damien MARCEL	Confort et Qualité d'Air Intérieur en Rénovation		Annulé
Mars					
Jeudi 13	ARA	ECE - Damien FULCRAND	Mise en œuvre et stratégie d'isolation des habitations individuelles	4	Réalisé
Avril					
Samedi 12	ARA	AMPAIR - Damien MARCEL	Confort et Qualité d'Air Intérieur en Rénovation	3	Réalisé
Mardi 22	SolTh	Etablissement Saint Thomas	Audit de l'installation solaire thermique de l'établissement Saint Thomas		
Jeudi 24	SolTh	EMS	Réunion d'échange avec la Direction Transitions Energie Climat – Service Energie et Territoire pour planifier une réunion à destination des professionnels du solaire thermique		
Mai					
Mardi 13	ARA	ECE - Damien FULCRAND	Enduits intérieurs à base de terre crue	7	Réalisé
Juin					
Samedi 21	ARA	Emy Galliot - S'Lehmbau Atelier	Quelle utilisation de la terre dans le bâti ancien et récent ?	8	Réalisé

Juillet					
Jeudi 3	SolTh	EMS	Échange avec le service Energies et Territoire afin d'explorer la possibilité d'utiliser la démarche « PACTE : Penser, Aménager et Construire en Transition Écologique » pour enrichir les réflexions autour de la dynamisation de la filière solaire thermique.		
Mardi 29	ARA	Professionnels du bâtiment	Réunion d'information auprès des professionnels du bâtiment sur le territoire de l'EMS, présentation de l'ARA et de la démarche d'Alter Alsace comme facilitateur	10	Réalisé
Septembre					
Samedi 6	ARA	LAM Terre	Atelier au CINE de Bussierre sur la terre crue : isolation en terre crue des maisons anciennes Animation durant les journées nature et patrimoine	12	Réalisé
Octobre					
Vendredi 10	SolTh	EMS	Participation à la plénière du PACTE et horizon 2026 pour le solaire thermique		
Novembre					
Vendredi 7	RCC	EMS	Réunion avec le service énergies et territoire pour la Présentation projet LIFE - IncentEU – et déterminer des Synergies		
Mercredi 19	ARA	Expert Habitat – Jonathan Petit	Isolation et aménagement des combles perdus		Programmé
Lundi 24	ARA	ECE - Damien FULCRAND	Les différentes solutions de chauffage pour son logement		Programmé
Décembre					

Compte-rendu d'activité intermédiaire du projet « Education à l'environnement » CPO - 2025

Objectif général :

Sensibiliser sur la qualité de l'air intérieur et extérieur ainsi que sur le climat et la santé par l'information des publics scolaires et tous publics adultes en passant par la formation des travailleurs sociaux afin qu'ils soient plus à même de sensibiliser le public en précarité sociale qu'ils côtoient quotidiennement.

Selon le contrat pluriannuel d'objectif, une subvention de 15 000 euros a été accordée à l'association APPA Grand Est fin qu'elle réalise les actions suivantes :

- Projet 1 : 2 conférences-débats
- Projet 2 : 16 ateliers sur l'air intérieur (à destination des adultes ou des enfants) dans les centres socio-culturels et les écoles de l'EMS
- Projet 3 : 4 sessions dans le cadre du projet FEES (Femmes Enceintes Environnement et Santé)
- Projet 4 : 12 ateliers « Sur la piste de l'air » pour les établissements scolaires

I – Projet 1 : Conférences - débats

Ces conférences ont pour objectif d'informer et de sensibiliser le public le plus large à l'actualité liée à la pollution de l'air et à sa protection. Elles s'adressent au grand public. Ainsi, tous les profils de public adultes sont invités pour ces conférences tels que les associations de malades, professionnels de santé, industriels, chercheurs, responsables environnement-hygiène, politiques, étudiants, personnel administratif, et toutes personnes intéressées par le sujet traité.

Deux conférences étaient prévues cette année : les **deux** ont été faites.

Lieu	Ville	Date	Nombre participants	Titre
Salle des fêtes du NHC	Strasbourg	25/03/2025	28	Précarité énergétique. Quels constats ? Quelles solutions ?
CSC Albatros	Lingolsheim	23/09/2025	23	L'impact des différents modes de transport sur la qualité de l'air et le climat
		TOTAL	**51**	

51 personnes ont pu être sensibilisées grâce à ce projet.

II – Projet 2 : Atelier QAI

Ces ateliers visent la population des centres socio-culturels (adultes et enfants) et plus largement, en fonction des demandes, tout lieu d'accueil du public notamment les personnes vulnérables sur le plan économique ainsi que le public scolaire.
L'objectif est de sensibiliser aux problématiques de qualité de l'air, extérieure et intérieur, par l'intermédiaire de parcours pédagogiques et d'ateliers au sein des structures ou lors de participation à des forums ou à des salons.

Les différents ateliers permettent de mieux comprendre les sources de polluants présentes dans un logement, leurs potentiels effets sur la santé, et surtout les "bons gestes" permettant de limiter l'exposition de toute la famille. L'approche choisie est ludique, non anxiogène et non culpabilisante. Pour les adultes, l'accent est mis sur les actions permettant de coupler gain sanitaire et gain économique (ex : "produits ménagers écologiques et économiques").

Seize ateliers étaient prévus, **dix-sept** aurait dû être fait. Un dernier atelier a remplacé un parcours « Sur la piste de l'air » suite à une sollicitation de la structure concernée, et après accord avec Mme Bougaud. Suite à l'arrêt de maladie longue durée de notre chargée de projet sur le territoire et après validation avec Mme Bougaud le dernier atelier sera finalement réalisé en 2026.

Nb	Animation	Etablissement EE = Ecole Elémentaire CSC = Centre socioculturel	Ville	Date	Classe/Age	Nbre participants	Nbre encadrants
1	Atelier QAI	CSC l'Albatros (prog. CLAS)	Lingolsheim	13/01	7/8 ans	7	2
2	Atelier QAI	Ecole du Neufeld	Strasbourg	03/02	CE2	26	2
3	Atelier QAI	EE Gustave Doré	Strasbourg	13/03	CE1/CE2	25	3
4	Atelier QAI	EE du Sud	Illkirch-Graffenstaden	25/03	CM1	27	2
5	Atelier QAI	EE du Sud	Illkirch-Graffenstaden	25/03	CM1	24	1
6	Produits ménagers	CSC l'Albatros	Lingolsheim	08/04	Adulte	7	1
7	Atelier QAI	EE Gustave Doré	Strasbourg	24/04	CE2	25	3
8	Forum de la santé	CSC Lupovino	Strasbourg	13/05	Adulte	12	0
9	Atelier QAI	Ecole Leclerc	Schiltigheim	02/06	CM1	24	1
10	Atelier QAI	Ecole Leclerc	Schiltigheim	17/06	CM1	25	1
11	Village des bons plans	ARES	Strasbourg	30/09	Adulte	13	0
12	Festival	Les défricheurs	Strasbourg	03/10	Primaire	55	4
13	Polluants intérieurs	CSC l'Albatros	Lingolsheim	21/10	Adulte	Annulé (manque de participants)	
14	Atelier QAI	CSC l'Albatros	Lingolsheim	21/10	Adulte/Enfant		
15	Atelier QAI	Ecole du Nord	Illkirch-Graffenstaden	04/11	CM1/CM2		
16	Atelier QAI	Ecole du Nord	Illkirch-Graffenstaden	04/11	CM1/CM2		
17	Atelier QAI	CSC l'Albatros (prog. CLAS)	Lingolsheim	2026	CP/CE1/Collège	Reportée en 2026	
					TOTAL	**270**	**20**
					TOTAL	**290**	

290 personnes ont pu être sensibilisées sur ce sujet jusqu'à présent.

III – Projet 3 : Projet FEES

L'objectif est de diminuer l'exposition des femmes enceintes et nourrissons aux polluants présents dans l'air intérieur, l'alimentation et les cosmétiques, par la sensibilisation des professionnels de la périnatalité et de la santé, ainsi que des futurs et jeunes parents.

Quatre sessions étaient prévues, **quatre** ont été réalisées.

Nbre	Participants	Thème	Ville	Date	Nombre participants
1	Licence pro santé au travail	Polluants intérieurs	Strasbourg	19/02	35
2	DIU Conseiller en Environnement Intérieur	« 10 conseils »	Strasbourg	20/06	11
3	Fac de pharma	Polluants intérieurs	Strasbourg	03/09	60
4	Sage-femme	Formation Ambassadeur	Strasbourg	04/11	
				TOTAL	**106**

106 professionnels ou futurs professionnels ont pu être sensibilisées sur ce sujet jusqu'à présent.

IV – Projet 4 : « Sur la piste de l'air »

L'objectif est de sensibiliser le public scolaire aux problématiques de qualité de l'air extérieure et aux gestes écocitoyens par l'intermédiaire d'un parcours pédagogiques dans les rues de Strasbourg.

Le parcours « Sur la piste de l'air » consiste en une découverte, sur une durée d'environ 2h30, d'éléments en rapport avec les questions de pollution de l'air au sein du centre de la Ville de Strasbourg. Au fil d'une découverte originale du centre-ville, les enfants déambulent à la recherche de réponses aux énigmes proposées. Celles-ci permettent de prendre conscience de l'existence de la pollution atmosphérique et de ses effets. L'étape "montée à la plateforme de la cathédrale", permet aux participants de poser un regard différent sur la ville et ses environs. Un livret est remis à chaque groupe et sert de support à l'animation. Il est conservé par l'enseignant, qui peut ainsi continuer ce travail et l'intégrer dans son programme.

Douze séances étaient prévues sur l'année, **onze** ont été réalisées. Le dernier parcours a été remplacé par la tenue d'un stand d'information lors d'une manifestation organisation à l'ARES « Le village des bons plans » suite à une sollicitation des organisateurs, et après accord avec Mme Bougaud.

Nbre	Etablissement EE = Ecole Elémentaire	Ville	Date	Classe/Age	Nombre enfants	Nombre encadrants
1	Ecole du Neufeld	Strasbourg	28/04	CE2	27	6
2	Ecole du Sud	Illkirch-Graffenstaden	05/05	CM1	26	4
3	Ecole du Sud	Illkirch-Graffenstaden	06/05	CM1	26	4
4	Ecole du Hohberg	Strasbourg	12/05	CM1	25	7
5	Ecole du Hohberg	Strasbourg	20/05	CM1	25	4
6	Ecole du Hohberg	Strasbourg	22/05	CM1/CM2	21	4
7	EE Sturm	Strasbourg	26/05	CM2	26	5
8	Ecole de la Meinau	Strasbourg	05/06	CM1	23	4
9	EE Gustave Doré	Strasbourg	12/06	CE1/CE2	26	4
10	Ecole Leclerc	Schiltigheim	19/06	CM1	24	4
11	Ecole du Nord	Illkirch-Graffenstaden	07/10	CM1/CM2	20	5
12	Remplacé par la participation au « Village des bons plans » à l'ARES avec la tenue d'un stand					
				TOTAL	**269**	**51**
				TOTAL	**320**	

320 personnes ont pu être sensibilisées sur ce sujet.

Jusqu'à présent, **767 personnes** ont pu être sensibilisés à la santé environnementale et à la qualité de l'air intérieur et extérieur grâce à votre aide.

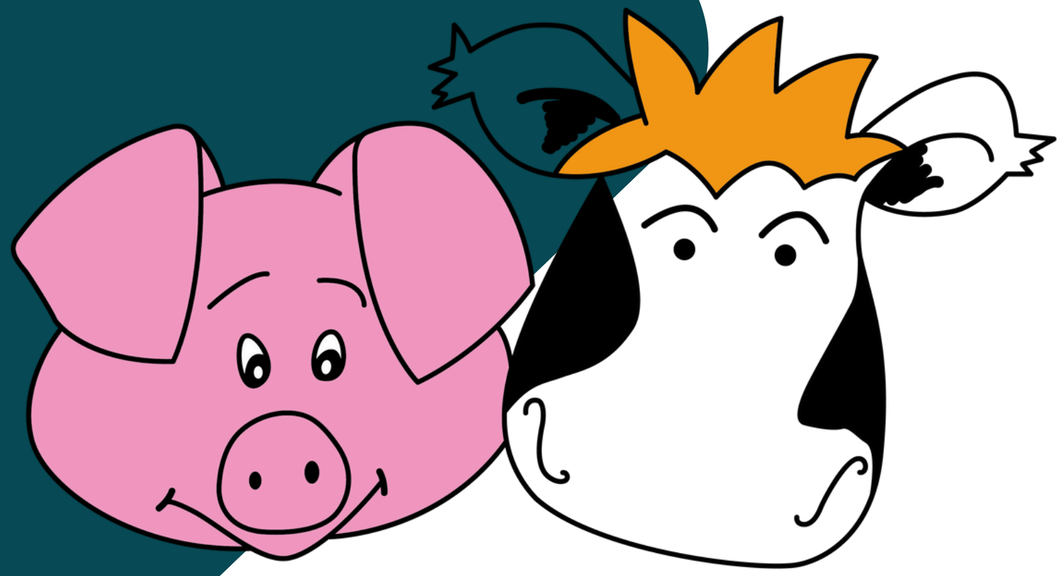

FERME ÉDUCATIVE DE LA GANZAU

Bilan qualitatif et quantitatif

2024

Numéro de Siret : 42257823700014

Rappel du contexte



La ferme éducative de la Ganzau existe depuis vingt ans.
C’est un lieu d’accueil pour l’éducation et la sensibilisation à la nature, entre ville et forêt.

La ferme éducative de la Ganzau a le privilège de posséder de nombreux outils pédagogiques ce qui lui permet d’organiser des ateliers au contact des animaux et de la nature.
Elle possède des espaces naturels connexes (jardin pédagogique, mare, parc a insectes).

Le projet éducatif de la Ferme éducative de la Ganzau s’inscrit dans des logiques d'accès à la culture, de socialisation des personnes et d’éducation à l’environnement et au développement durable.

Projet éducatif





- Découverte de l’écosystème (parc à insectes, la mare pédagogique et les abeilles)

- Favoriser les démarches concernant les filières courtes et locales d’approvisionnement.

- La sensibilisation à la richesse et aux enjeux liés à la préservation des écosystèmes et de la biodiversité.

- Recréer du lien entre les enfants et leurs environnements naturel, social et culturel.

- Sensibiliser aux problématiques de l’alimentation durable et du gaspillage alimentaire

- L’alimentation équilibrée et adaptée à nos besoins nutritifs.

- L’adoption de gestes et de comportements citoyens responsables respectueux de l’environnement.

- L’acquisition de connaissances générales en lien avec le monde de la ferme, de l’agriculture biologique et de la nature

Mise en place de nos actions

La ferme éducative de la Ganzau propose plusieurs types d'animations sur son site au cours de l'année. Ces animations se déroulent sur une demi-journée, une journée, sur plusieurs séances ou dans le cadre du Club Nature.

Demi-journée ou journée

Cette animation est ouverte à tous les publics (écoles, centres de loisirs, centres socio-culturels,...). C'est la découverte de l'univers de la ferme avec ses nombreux animaux et de l'agriculture durable (exploration sensorielle, apprentissage de vocabulaire, du mode de vie et des produits issus de l'animal, promotion des circuits courts et des produits de saisons...) La visite fait bien entendu l'objet d'une adaptation pédagogique en fonction des âges des participants.

Accueil sur plusieurs séances (de 2 à 7).

Cette animation est ouverte à tous les publics également. Visite des animaux en première séance pour ensuite continuer la découverte du monde de la ferme et du jardin au travers de nombreux ateliers éducatifs lors des séances suivantes (Atelier soin aux animaux, initiation au jardinage écologique, recyclage, découverte de la biodiversité et de la forêt du Neuhof...)

Atelier Parents/enfants :

Dorénavant la ferme propose des activités parents/enfants, l'objectif est de créer un moment de partage et de complicité entre les enfants et leurs parents tout en sensibilisant les enfants à la nature et à l'environnement

Club Nature

Le club nature de la Ferme Educative est un concept développé depuis 6 ans.
La ferme accueille un groupe d'enfants durant les vacances scolaires tout au long de la semaine afin de les sensibiliser à la nature nourricière, à l'environnement et aux espaces naturels sensibles.
Au programme : Aménagements nature, conceptions, réalisation et suivi d'actions en relation avec le développement durable et le respect de la nature, ateliers découvertes, bricolages, promenades
dans la forêt...)



Nos publics

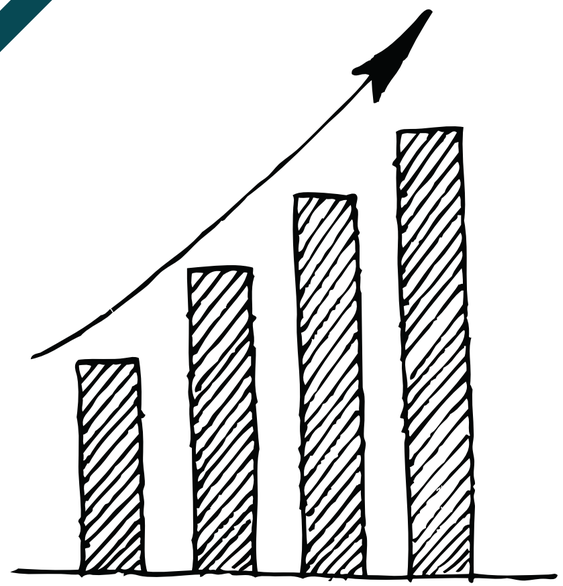

Les publics	Nombre de participants
Maternelles (2-5 ans)	3 740
Primaires (6-10 ans)	1 296
Collèges (11-14 ans)	75
Lycées (15-17 ans) et étudiants	45
Club Nature (5-12 ans)	245
Adulte et familial (structure médico-sociale, associations...)	215
CSC et Anniversaire à la ferme (2-14 ans)	1 784
Grand public	4 733
Petite Enfance (0-2 ans)	254



Date de début de l'action : 01/01/2024

Date de fin : 31/12/2024

Lieux :
Ferme Educative de la Ganzau et forêt du Neuhof.



Nos indicateurs d’évaluation :

-Intérêt et satisfaction des participants : enquêtes de satisfaction,
-Le nombre de participants et assiduité,
-La participation des publics lors des ateliers,
-Les changements de comportements espérés, l’évolution des participants.

Grace à ces actions les structures reviennent régulièrement à la ferme éducative et la demande ne cesse d'augmenter.
Tout au long de l'année nous relevons l'appréciation et les conseils de nos publics, nous essayons d'analyser les comportements des participants afin d'évaluer la qualité de nos animations et de les réajuster en permanence aux besoins de nos participants.
Des temps d’échanges ont permis de constater que les participants ont assimilé de nombreuses connaissances.
Les enquêtes de satisfaction ont démontré la pertinence des actions. Nous avons aussi pour souci d'évaluer les changements de comportements lors de nos bilan avec nos publics.

Nous faisons le constat que nos participants s’approprient d’autant mieux les connaissances qu’ils peuvent les relier à une situation concrète. Les participants profitent des savoirs faire et savoir être acquis à la ferme La visite de la ferme et la reconnexion avec la nature représentent un moment exceptionnel pour bon nombre de jeunes qui ne connaissent qu'un univers urbain dépourvu de nature... Ainsi, en tant que bilan qualitatif, nous pouvons dire que nos accueils sont réalisés avec le soin de répondre aux objectifs précédemment énumérés. Nous avons le souci constant de faire ce que à quoi nous nous engageons, et de bien faire ce que nous faisons. La qualité de nos actions est aussi le résultat d’une équipe d’animation avec de l’expérience et dotée d’un outil pédagogique répondant aux besoins de notre projet pédagogique.



Contacts :

06.19.76.53.29

ferme.educative.delaganzau@sfr.fr

207 Rue de la Ganzau
67100 STRASBOURG

sine
Strasbourg Initiation Nature Environnement

Convention pluriannuelle d'objectif SINE - *EMS*

Bilan d'activité de l'année 2025
Au 31 octobre 2025



Avec le soutien de

1353 / 2677

Éléments introductifs

En 2025, l'association SINE s'est inscrit dans la continuité du travail démarré en 2023 dans le cadre de son Dispositif Local d'Accompagnement, en favorisant les projets pédagogiques inscrits dans la durée et en consolidant son pôle formation. L'objectif principal de ces deux axes est de favoriser la montée en compétence des personnels d'éducation et d'encadrement dans les milieux scolaires, de loisirs et de la petite enfance. En effet, lorsqu'un animateur est amené à voir le même public lors de plusieurs séances, c'est l'encadrant, en tant que « public-relais », qui est visé afin de faire essaimer ces pratiques en autonomie au sein des établissements scolaires, des centres périscolaires ou encore des centres socio-culturels. Il s'agit d'une démarche de transmission des postures et outils pédagogiques liés à la pédagogique du dehors. De nombreuses formations auprès des professionnels de la petite enfance, des enseignants, des animateurs de centres socio-culturels ont également eu lieu tout au long de l'année 2024. Ce changement de paradigme induit également un changement dans notre manière de comptabiliser les différents publics touchés. Pour ces différentes raisons, la partie « public spécifique » est en en augmentation continue depuis 2023. Un certain nombre de projets co-construits avec des animateurs de centres socio-culturels, ou faisant suite à des temps de formation de ces animateurs sont donc comptabilisés dans cette catégorie, comme le montrent les chiffres ci-dessous.

En 2025, l'Eurométropole de Strasbourg a soutenu Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE) dans les actions suivantes :

- *La sensibilisation des enfants dans un cadre scolaire :* 10 356 enfants, dont 6 536 enfants différents ont été sensibilisés lors de 322 journées d'animations, soit 10 % de plus qu'en 2024.
- *La sensibilisation des enfants dans un cadre de loisirs :* 1 368 enfants, dont 1 212 enfants différents ont été sensibilisés lors de 114,5 journées d'animation et 4 nuitées, soit plus de 50 % d'augmentation.
- *La sensibilisation du grand public :* 4 921 personnes ont participé à nos sorties nature, ateliers, expositions, événements et temps forts en lien avec la nature et l'environnement, représentant 88,5 journées d'animation (4904 personnes en 2024 pour 85 journées).
- *La sensibilisation auprès d'un public spécifique :* 190 personnes ont été sensibilisées lors de 11,5 journées d'animations soit 14 % de plus qu'en 2024.
- *La formation auprès des acteurs-relais :* 405 personnes (enseignants, techniciens, encadrants de périscolaire ou de la petite enfance, etc.) ont été formées lors de 31 séances représentant 18 journées de formation (420 personnes en 2024).

Au total, 16 650 personnes ont bénéficié d'une sensibilisation de SINE en 2025 sur les actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce rapport donne à voir la manière avec laquelle SINE a pu cibler de manière pertinente une diversité de publics sur la richesse et l'importance de protéger des espaces naturels de ce territoire, tout en favorisant les changements de perception et de comportement à l'égard de la nature et de l'environnement et en accompagnant les acteurs en lien avec les différents publics à des changements de pratiques favorables à la biodiversité.

Cette intention commune qui fonde la collaboration avec l'EMS nécessite une vigilance de chaque instant, une bonne connaissance du terrain et une forte adaptabilité aux besoins. Pour apporter des réponses pertinentes aux publics, il est primordial de pouvoir être agile et d'adapter l'accompagnement en permanence. Les formes, les contenus, la nature de l'accompagnement doivent pouvoir être individualisés à chaque interlocuteur en fonction de son niveau de connaissance du sujet. Notre partenariat porte une double vertu, sur le fond sur la forme : nous partageons des objectifs généraux formalisés dans la convention, et le présent bilan illustre la confiance de la collectivité vis a vis de notre association dans la réalisation des actions pour les atteindre.



[Partie A]
Activités de sensibilisation et de formation des publics

I. Les publics scolaires

a) À Bussierre

- **192,5 journées d'animations** réalisées à Bussierre *(197,5 journées en 2024)*
- **4 954 participants** représentants **3 362 élèves différents**

	Nombre de participants	Nombre de participants différents
Achenheim		
Le goût de la nature	*23*	*23*
EE Nicole Fontaine	23	23
Il y a de la vie au jardin	*27*	*27*
EE Nicole Fontaine	27	27
Bischheim		
La nature au fil des saisons	*177*	*59*
IMPro SIFAS	45	15
EE Saint-Laurent	132	44
La balade des 5 sens	*52*	*52*
EM Saint Laurent	52	52
Immersion nature	*15*	*15*
Collège Alice Daul	15	15
Le goût de la nature	*24*	*24*
EE Les Prunelliers	24	24
Le peuple de la mare	*27*	*27*
EE Saint-Laurent	27	27
Eckwersheim		
La balade des 5 sens	*29*	*29*
EM La Pépinière	29	29
Pollinisateurs et compagnie	*21*	*21*
EM La Pépinière	21	21
Eschau		
Le goût de la nature	*46*	*46*
EE l'Ile aux Frênes	46	46
Il y a de la vie au jardin	*41*	*41*
EE l'Ile aux Frênes	41	41
Hoenheim		
Sur la piste des animaux	*24*	*24*
EE du Centre	24	24
La nature au fil des saisons	*336*	*137*
EM du Centre	159	78
EE du Centre	177	59
Les saisons ont du goût	*153*	*76*
EM du Centre	153	76
La balade des 5 sens	*56*	*56*
EM du Centre	29	29
EM du Ried	27	27

	Nombre de participants	Nombre de participants différents
Le goût de la nature	*59*	*59*
EM du Centre	30	30
EM du Ried	29	29
Tous Azimuts	*26*	*26*
EE du Centre	26	26
Hoeltzheim		
La balade des 5 sens	*72*	*72*
EM du Centre	72	72
Illkirch-Graffenstaden		
La nature au fil des saisons	*110*	*52*
EE de l'Orme	87	29
EE Adélaïde Hautval	23	23
Les saisons ont du goût	*167*	*71*
EE du Centre	84	28
EM de l'Orme	60	20
EE Adélaïde Hautval	23	23
Classe d'eau	*216*	*54*
EE du Sud	216	54
Tous à table pour le climat	*24*	*24*
Lycée Alexandre Dumas	24	24
Lingolsheim		
La balade des 5 sens	*96*	*96*
EM des Tulipes	96	96
Le peuple de la mare	*53*	*53*
EE Simone Veil	53	53
Reichstett		
La balade des 5 sens	*80*	*80*
EM Hay	80	80
Immersion nature	*78*	*78*
EM Hay	78	78
Schiltigheim		
Sur la piste des animaux	*50*	*50*
EE Jean Mermoz	24	24
EE Exen Schweitzer	26	26
La balade des 5 sens	*155*	*71*
EM Léo Delibes	155	71
Immersion nature	*27*	*27*
EM Léo Delibes	27	27

1354 / 2677

	Nombre de participants	Nombre de participants différents
Le goût de la nature	*25*	*25*
EM Léo Delibes	25	25
Le chant du monde	*31*	*31*
EM Rosa Parks	31	31
Il y a de la vie au jardin	*22*	*22*
EE Exen Pire	22	22
Souffelweyersheim		
Les saisons ont du goût	*42*	*42*
EM les Tilleuls	42	42
Strasbourg		
Life Biodiv'est	*172*	*172*
EE Gustave Stoskopf	147	46
Collège de l'Esplanade	25	25
Sur la piste des animaux	*52*	*52*
EE Albert Le Grand	52	52
La nature au fil des saisons	*344*	*144*
EE Jacques Sturm	180	60
EM Rosa Parks	66	22
EE Rodolphe Reuss 2	54	18
EE Gustave Doré	22	22
EM Brigitte	22	22
Les saisons ont du goût	*196*	*114*
EM Rosa Parks	69	23
EE Rodolphe Reuss	54	18
EE Gustave Doré	20	20
EE Catherine	25	25
EM Brigitte	28	28
Classe d'eau	*400*	*100*
EE du Hohberg	400	100
La balade des 5 sens	*131*	*131*
EM Rosa Parks	38	38
EM Finkwiller	25	25
EM Cronenbourg Centre	68	68
Immersion nature	*166*	*166*
EM de la Niederau	53	53
EE de la Ziegelau	69	69
EM de la Robertsau	24	24
Collège Solignac	20	20
Le goût de la nature	*385*	*385*
EM Rosa Parks	44	44
Collège Jules Hoffmann	74	74
Lycée Oberlin	23	23
EM Finkwiller	25	25
EM Cronenbourg Centre	23	23
Collège Kléber	196	196
Tous Azimuts	*20*	*20*
Collège Hans Arp	20	20

	Nombre de participants	Nombre de participants différents
L'eau dans le paysage	*131*	*131*
EE Européenne	71	71
Collège Saint-Étienne	60	60
Le chant du monde	*49*	*49*
EE de la Ziegelau	25	25
EE Camille Hirtz	24	24
Écosystème forestier	*209*	*209*
Lycée Kléber	124	124
Lycée Renée Cassin	12	12
Lycée Saint-Étienne	20	20
Collège Saint-Étienne	25	25
Collège de l'Esplanade	28	28
Le peuple de la mare	*99*	*99*
EE de la Ziegelau	25	25
EE du Neufeld	30	30
EE Gustave Doré	24	24
EE Camille Hirtz	20	20
La petite papeterie sauvage	*29*	*29*
Collège Vauban	29	29
Pollinisateurs et compagnie	*25*	*25*
EE Gustave Stoskopf	25	25
Il y a de la vie au jardin	*27*	*27*
EE Gustave Doré	27	27
Wolfisheim		
La nature au fil des saisons	*57*	*19*
EE Germain Muller	57	19
Les saisons ont du goût	*78*	*26*
EE Germain Muller	78	26
Total général	**4 954**	**3 362**





b) À Bussierre, par les partenaires associatifs

c) Hors les murs

104 journées d'animation réalisées *(112 en 2024)*
4 716 participants représentants **2 994 élèves différents**

Partenaire associatif	Nombre de journées d'animation	Nombre de participants différents
LPO		
EM Simone Veil, MS/GS	1	26
Alsace Nature		
EM Simone Veil, PS/MS EE Eckermann Chatrian, CM1 et CM2	3	73
Total	**4**	**99**

Soit 99 élèves sensibilisés sur 4 journées d'animation.



	Nombre de participants	Nombre de participants différents
Achenheim		
Collège en transition	*120*	*120*
Collège Paul Wernert	120	120
Atelier alimentation durable	*20*	*20*
Collège Paul Wernert	20	20
Bischheim		
Collège en transition	*44*	*44*
Collège Alice Daul	44	44
La nature au fil des saisons	*24*	*24*
Collège Alice Daul	24	24
Eckbolsheim		
L'école du dehors	*88*	*44*
EM Bauernhof	48	24
EE les Tilleuls	40	20
Eschau		
Immersion nature	*65*	*65*
EM les Hirondelles	65	65
Illkirch-Graffenstaden		
La fabrique à savons	*13*	*13*
EREA Henri Ebel	13	13
La nature au fil des saisons	*171*	*57*
EE des Vergers	171	57
Obernai		
Vers une agriculture saine et durable	*33*	*33*
Lycée agricole Obernai	33	33
Osthoffen		
L'école du dehors	*24*	*24*
EM Osthoffen	24	24
La nature au fil des saisons	*75*	*25*
EE Osthoffen	75	25

1355 / 2677

	Nombre de participants	Nombre de participants différents
Ostwald		
L'école du dehors	*72*	*48*
EM Jean Racine	48	24
EM du Schloessel	24	24
Schiltigheim		
L'école du dehors	*256*	*79*
EM Pfoeller	168	56
EE Leclerc	72	12
EE Exen Schweitzer	28	28
EM Simone Veil	26	26
Strasbourg		
Classes transplantées éco-sportives du Baggersee	*350*	*350*
EE Gutenberg	45	45
EE Eleonore	24	24
EE Jacques Sturm	27	27
EE du Hohberg	28	28
EE du Conseil des XV	25	25
EE Jean Fischart	22	22
EE Jean-Baptiste Schwilgué	27	27
EE Paul Langevin	18	18
EE du Rhin	25	25
EE de la Meinau	53	53
EE Guynemer 2	28	28
EE Catherine	28	28
Collège en transition	*31*	*31*
Collège Jules Hoffmann	31	31
L'école du dehors	*1 576*	*495*
EE Gutenberg	54	27
Les Francas Alsace	4	4
EE Sainte Madeleine	200	46
EM du Gliesberg	117	39
EM Charles Adolphe Wurtz	102	34
EE de la Canardière	84	14
EE du Gliesberg	231	33
EM Marguerite Perey	174	29
EM Catherine	54	9
EM du Stockfeld	114	38
EM Libermann	147	49
EM Lucie Berger	92	23
EE Erckmann Chatrian	50	50
EE Gustave Doré	106	53
EE Brigitte	21	21
EE du Ziegelwasser	26	26

	Nombre de participants	Nombre de participants différents
La nature au fil des saisons	*313*	*162*
EE Schoepflin	46	23
EE de la Musau	117	39
EE Notre Dame de Sion	75	25
EE du Schluthfeld	50	50
EE de la Ziegelau	25	25
Appropriation des cours végétalisées Strasbourg	*1 190*	*1 190*
EE Sainte Madeleine	75	75
EE du Hohberg	88	88
EE du Schluthfeld	142	142
EM de la Niederau	45	45
EE Paul Langevin	78	78
EM de la Niedeau	51	51
EM Oberlin	150	150
EM Sainte Madeleine	75	75
EM Paul Langevin	81	81
EM Robert Schuman	100	100
EE Gustave Doré	93	93
EM Schoepflin	100	100
EM Gustave Stoskopf	112	112
La balade des 5 sens	*39*	*13*
EM des Canonniers	39	13
Aire terrestre éducative	*90*	*30*
EE Rodolphe Reuss 1	90	20
Immersion nature	*50*	*50*
ALM Camille Claus	50	50
Alimentation saine et durable	*34*	*34*
Lycée Marcel Rudloff	34	34
Total général	**4 716**	**2 994**



ZOOM : L'école du dehors

De plus en plus d'écoles ont fait l'expérience ou analysé les nombreuses études sur les vertus du lien entre apprentissage et plein air, et souhaitent donner une place plus importante au lien à la nature dans leurs projets pédagogiques. De son côté, l'association SINE, a à souhait de voir se développer des actions, voire des projets d'écoles, visant à favoriser le lien à la nature. SINE a donc proposé à différentes écoles (situées principalement en quartiers prioritaires de la politique de la ville et à proximité d'espaces naturels) son expérience du dehors et ses compétences en pédagogie active. L'objectif est de transmettre l'idée que le fait d'aller régulièrement au contact de la nature, c'est possible, pertinent au regard autant du développement de l'enfant et de ses compétences sociales (coopération, confiance en soi, ambiance scolaire, santé physique et mentale, bien-être à l'école...) que des programmes scolaires (maths, français, art plastiques,

motricité, sciences etc.) et enfin transmettre des outils et un savoir-faire aux adultes encadrants pour tendre à l'autonomie de la pratique suite au projet.

SINE a ainsi pu proposer un accompagnement sous forme d'une demi-journée d'animation par mois de septembre à juin (10 séances) auprès des écoles suivantes :

En 2024-2025 ce sont 23 classes qui ont bénéficié de projets d'écoles du dehors et en 2025-2026, 24 classes.



Établissements scolaires de l'Eurométropole de Strasbourg ayant bénéficié du projet écoles du dehors

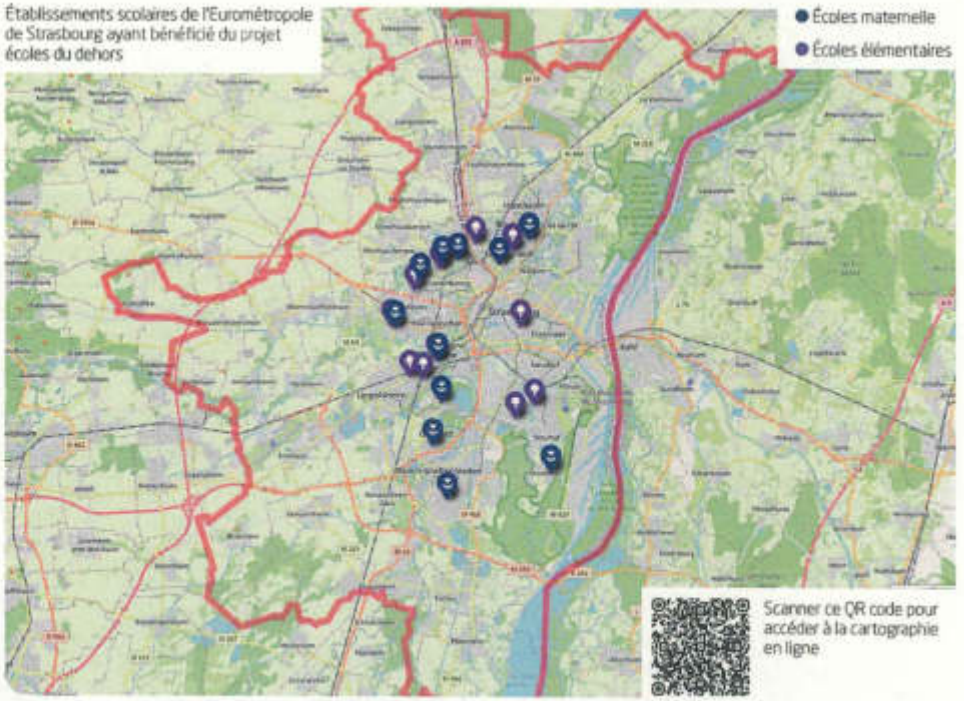

Scanner ce QR code pour accéder à la cartographie en ligne

1356 / 2677

II. Les projets inter-associatifs sur site et dans les écoles

Les éco-citadins découvrent la biodiversité :
18 journées d'animations, 93 participants

- EE Bouchesèche d'Hoenheim : 2 classes de CM1/CM2 **(40 participants, 9 journées)** ont participé à **5 journées** chacune, dont 3 à l'extérieur (sur notre site et à proximité de l'école avec SINE et Alsace Nature) et 2 en classe sur la thématique déchets avec Emmaüs Mundo et énergies avec Alter Alsace Énergies.

- EE Erckmann Chatrian de Strasbourg : 2 classes de CM1 **(53 participants, 9 journées)** ont participé à **5 journées** chacune, dont 3 à l'extérieur (sur notre site et à proximité de l'école) et 2 en classe sur la thématique déchets avec Emmaüs Mundo et énergies avec Alter Alsace Énergies.

Une des deux classes a suivi 5 séances dont une demi-journée à l'école pour la restitution et la mise en place d'action concrète à l'école et l'autre classe a suivi deux séances au CINE de Bussierre, l'enseignante ayant été malade, les autres séances ont dû être annulées.

Nos classes s'engagent pour le climat :
7.5 journées d'animations, 77 participants

- EE Jacques Sturm : 3 classes de CM2 ont participé à **2,5 journées** chacune, dont une avec SINE sur notre site sur la thématique alimentation-agriculture et climat et une journée et demie dans l'établissement avec Alter Alsace Énergies sur la thématiques énergies-habitat et climat et les actions concrètes à mettre en place dans l'école suite aux animations.



III. Les publics loisirs

a) À Bussierre : Club nature et Accueils Collectifs de Mineurs

Au total, 61 journées d'animation et 4 nuitées club nature et d'accueils de loisirs ont eu lieu en 2025 à Bussierre pour 248 participants différents.

Notre club nature :
Le club nature est animé tous les mercredis, hors période de vacances scolaires, de 14h30 à 17h30. De janvier à juin 2025 avec un groupe de 12 enfants de 6 à 10 ans, puis un nouveau groupe de 12 enfants a été constitué en septembre 2025. Ce sont donc **24 enfants** qui ont bénéficié et bénéficient d'animations nature, biodiversité, art et nature dans le cadre du CINE de Bussierre (mare, jardin...) et de ses alentours (forêt thénane), toujours dans un esprit de bien-vivre ensemble dans un groupe sur un total de **26 demi-journées d'animations**.

Nos accueils de loisirs :
En février, **1 semaine** d'accueil de loisirs sur le thème « Un hiver autour du feu » a permis de sensibiliser **24 enfants** de 6 à 10 ans.

Au printemps, **1 semaine** sur le thème « La musique au printemps » pour **24 enfants** de 6 à 11 ans.

En été, **7 semaines** ont ainsi été proposées du 7 juillet au 23 août :

- **1 semaine** « Les jeux sportifs du vivant » pour **24 enfants** de 6 à 10 ans
- **1 semaine** « Quand la nature permet de se mettre en mouvement » pour **20 enfants** de 4 à 6 ans.
- **1 semaine** « Un été à l'ombre des sous-bois » pour **24 enfants** de 6 à 10 ans.
- **1 semaine** « Sur les pistes de la nature » pour **16 enfants** de 11 à 14 ans.
- **1 semaine** « Les marcheurs des bois » pour **24 enfants** de 6 à 10 ans.
- **1 semaine** « Eté 100% nature » pour **20 enfants** de 4 à 6 ans.
- **1 semaine** « A la découverte des savoir-faire anciens » pour **24 enfants** de 6 à 10 ans.

À l'automne, **1 semaine** « La nature en automne » a été proposée pour **24 enfants** de 6 à 10 ans.

Soit 224 participants sur 48 journées d'animation et 4 nuitées.

b) Animations pour et avec des structures de loisirs

13 journées d'animations ont été organisées à CINE dans un cadre de loisirs hors club nature et ACEM, correspondant à **23 séances d'animations**, pour **358 participants différents.**

Structure de loisirs	Nombre de participants
Ostwald	
Mairie d'Ostwald	*56*
Immersion nature	56
Schiltigheim	
CSC Adolphe Sorgus / du Marais	*60*
Les goûters durables au fil des saisons	60
Souffelweyersheim	
Les Turlupins	*60*
Sur la piste des animaux	30
Immersion nature	30
Strasbourg	
Association ParEnchantement	*16*
Immersion Nature	16
Association Contact et Promotion (dispositif CLAS)	*30*
La balade des 5 sens	30
La croisée des chemins	30
Immersion nature	30
ASL Robertsau	*25*
Immersion Nature	25
Association CDAFAL67	*20*
Immersion Nature	20
CSC du Neudorf	*52*
Immersion nature	52
ALM du Neufeld	*40*
Sur la piste des animaux	40
Total général	**389**

c) Par SINE - Hors les murs

Faisanderie

En été, 5 semaines d'accueils de loisirs ont été proposées pour les 6-10 ans, en partenariat avec des CSC du territoire, du 7 juillet au 29 août :

- du 7 au 11 juillet, **24 participants**, en partenariat avec le CSC Fossé des Treize.
- du 15 au 18 juillet, **24 participants**, en partenariat avec le CSC de la Montagne Verte.
- du 21 au 25 juillet, **18 participants**, en partenariat avec le CSC du Neuhof.
- du 28 juillet au 1er août, **24 participants**, en partenariat avec le CSC Au-delà des Ponts.
- du 4 au 8 août, **12 participants**, en partenariat avec les Francas.

Soit 102 participants sur 24 journées d'animation.





1357 / 2677

ZOOM : Le projet d'accueil de loisirs de la Faisanderie « l'aventure c'est ma nature ! »

Le projet d'accueils de loisirs de la Faisanderie « L'aventure, c'est ma nature ! » a été construit en collaboration avec les centres socio-culturels du territoire. Les encadrant.e.s des CSC ont été formés sur deux journées en amont des accueils de loisirs afin de les accompagner au changement de posture, à l'utilisation de nos outils pédagogiques, nos compétences et nos postures d'encadrement (place du jeu libre et de la libre exploration, utilisation de la nature comme support pédagogique, etc.).

Les repas de midi ont été conçus par notre animatrice en alimentation saine et durable, Fanny. Un travail d'accompagnement a donc également été mené sur les temps du midi avec les enfants afin de les sensibiliser à manger des repas végétariens, avec des produits bios, locaux et de saison. L'objectif zéro gaspi de la semaine a été rempli !

→ 150G DE DÉCHETS PAR ENFANT EN DÉBUT DE SEMAINE ET MOINS DE 10G/ENFANT LE DERNIER JOUR.









1358 / 2677

d) Hors les murs : animations pour et avec des structures de loisirs

Les animations ponctuelles

EE Jean-Baptiste Schwilgué :
2 balades contés avec deux groupes de **15 enfants** sur les berges de l'Ill, sur **une demi-journée**.

CSC Adolphe Sorgus / du Marais Schiltigheim :
Une animation alimentation saine et durable « Les goûters durables au fil des saisons » pour un groupe de **30 enfants** de 6 à 10 ans sur **une demi-journée** d'animation.

Soit 1 journée d'animation et 60 participants différents.

Dispositif « Grandir dehors »

ALEF de Blaesheim :
6-10 ans, **12 participants**, 5 séances sur **2,5 journées** d'animation

Association d'éducation populaire Kammerhof :
6-10 ans, **12 participants**, 5 séances sur **2.5 journées** d'animation

La clé des champs :
3-5 ans, **10 participants**, une séance sur **une demi-journée** d'animation

Maison de l'Enfance et de la Famille :
6-10 ans, **12 participants**, 5 séances sur **2,5 journées** d'animations

Pot'City (Fegersheim) :
6-10 ans, **15 participants**, une séance sur **une demi-journée d'animations**

Soit 61 participants sur 17 séances représentant 8.5 journées d'animation.

IV. Le grand public

a) Au CINE de Bussierre

Dispositif	Nombre de participants
Ateliers cuisine	*124*
La cuisine au vert, Les enfants goûtent le printemps, Les enfants goûtent l'hiver, Les enfants goûtent l'été, Les p'tits sauvages, Les tout-petits aussi goûtent le printemps	124
Ateliers grand public	*96*
À vos binettes, Bénévoles au jardin, Chantier participatif au jardin, Chantier mare, Chantier bébés en forêt	17
De la plante à la couleur	11
Éveil musical par la nature	16
Impression textile au naturel	9
La fabrique à savons	10
La petite papeterie sauvage	11
Retour à la nature	22
Temps forts - Évènements	*2 200*
Journées Nature et Patrimoine, Faut qu'on s'bouge !, La nuit de la chouette	2 200
Culture - Expositions	*890*
« Les herbes, les branches et toutes les autres » - Marie-Jo Daloz « Entre chien et loup » - Audren Brisset et Géraldine Joët « La lente mûe des fleurs » - Melody Seiwert « Memento Mori » - Paule Brun	890
Total général	**3 310**

3 jours consacrés à nos évènements

13.5 journées d'ateliers et animations grand public

4 expositions soit 45 journées d'expositions

Soit 79.5 journées d'animations dans le cadre de notre programme grand public en 2025, pour 3 310 participants différents.





b) Hors les murs

Dispositif	Nombre de participants
Sorties nature	*94*
À la découverte de la faune et de la flore au parc de l'Orangerie	15
Balade à la découverte des oiseaux du parc de l'Orangerie	11
Balade printanière à l'Orangerie	16
Découverte des oiseaux d'eaux hivernants	13
La prairie du Heyssel à Illkirch-Graffenstaden	15
L'herbier au printemps	15
L'Ile du Rohrschollen, une réserve aux portes de Strasbourg	9
Atelier cuisine	*25*
Apéro estival au Dinghoff	25
Temps forts - Évènements	*815*
Portes ouvertes au verger du Dinghof à Schiltigheim	15
ABC pour la biodiversité à Schiltigheim	90
Projection-débat « Lynx » au Cosmos	260
Journée mondiale de la vie sauvage à l'Orangerie	300
Journée mondiale des animaux à l'Orangerie	150
Conférences	*77*
« Balades enchantées » avec l'audio-naturaliste Marc Namblard	21
« Respect du vivant » lecture-présentation musicale textes d'Albert Schweitzer avec Jenny Litzelmann	36
Cause-café « Le lynx dans les Vosges » avec Sandrine Farny	20
Total général	**1 011**

Soit 9 journées d'animations, conférences et stands organisés dans le cadre de notre programme grand public en dehors de Bussierre, pour 1 011 participants différents.

V. Les acteurs relais

En 2025, SINE a poursuivi ses actions de formation auprès des publics-relais. L'objectif est de pérenniser et faire essaimer des pratiques pédagogiques liés à la pédagogie du dehors, ainsi que des pratiques techniques favorables à la biodiversité.

Voici les formations et temps d'échanges de pratiques qui ont eu lieu en 2025 :

- **Appropriation des cours végétalisées de Strasbourg** : périscolaires de l'EE du Schluthfeld **(12 participants, 1/2 journée)**, périscolaire EM de la Niederau **(20 participants, 1/2 journée)**, périscolaire EE de la Niederau **(10 participants, 1/2 journée)**, périscolaire EM Sainte-Madeleine **(6 participants, 1/2 journée)**.
- **Formation enseignants : 121 participants** sur **9 demi-journées** de formations.
- **Formation vers une agriculture saine et durable :** enseignants **(26 participants, 1 journée)**
- **Formation guides nature : 15 participants, 1/2 journée**
- **Formation jeu libre et activités nature :** CSC Au-delà des ponts **(10 participants, 2 journées)**
- **Formation pédagogie de la liberté :** animateurices des CSC du projet Faisanderie **(18 participants, 2 journées)**
- **Formation ABC pour la biodiversité :** Service des espaces verts de Schiltigheim **(12 participants, 1 journée)**
- **Accompagnement végétalisation des cours - projet « École du dehors » :** EE Léonard de Vinci **(15 participants, 1 journée)**
- **Accompagnement mise à disposition malle pédagogique « Les petits s'font la malle » :** Maison pour la Petite Enfance de la Robertsau **(10 participants, 1/2 journée)**, Relais Petite Enfance **(20 participants, 1/2 journée)**.
- **Formation Animer dehors : la nature comme terrain de jeu libre et de découvertes naturalistes (60 participants, 1/2 journée)**
- **Formation Art de vie sauvage :** CEMEA Grand Est **(12 participants, 1/2 journée)**
- **Formation La papeterie sauvage :** CEMEA Grand Est **(12 participants, 1/2 journée)**
- **Formation Outils qui tranchent, coupent, percent en ACEM :** BPJEPS Ariena **(12 participants, 1 journée)**
- **Réseau des enseignants de l'école du dehors : 14 participants, 1/2 journée**

Ce sont donc 18 journées de formation réparties sur 31 séances qui ont eu lieu à Bussierre ou dans d'autres lieux et 405 participants différents qui ont été formés.

1359 / 2677

ZOOM : La formation des enseignants à l'école du dehors et le réseau des enseignants des écoles du dehors

Formations des enseignants à l'école du dehors

Depuis 2022/2023, SINE a également lancé des cycles de formation, échelonnées tout au long de l'année scolaire (automne, hiver, printemps), à destination des enseignant.e.s qui souhaitent se lancer en école du dehors :

En 2024/2025 ont eu lieu :

- 1 session de **3 demi-journées** pour les enseignants de cycle 1 **(30 inscrits)**
- 1 session de **3 demi-journées** pour les enseignants de cycle 2 **(21 inscrits)**
- 1 session de **3 demi-journées** pour les enseignants de cycle 3 **(13 inscrits)**

En 2024/2025 ont eu lieu : .

- 1 session de **3 demi-journées** *pour les enseignants de cycle 1* **(19 inscrits)**
- 1 session de **3 demi-journées** pour les enseignants de cycle 2 **(23 inscrits)**
- 1 session de **3 demi-journées** pour les enseignants de cycle 3 **(8 inscrits)**

Ces temps de formation sont plébiscités par les enseignant.e.s qui nous font des retours extrêmement positifs sur la qualité des contenus, les méthodes et les postures employées par SINE et qui leur donnent des outils, des compétences et des postures pour oser se lancer et devenir autonomes dans leurs projets d'écoles du dehors !

Temps de rencontres réseaux enseignants « faire classe dehors »

Depuis 2022, SINE organise et coordonne un réseau des enseignants des écoles du dehors :

Ce réseau se compose autant d'enseignant.e.s déjà bien avancé.e.s dans leur démarche d'école du dehors, que d'enseignants qui viennent de s'y lancer ou qui n'ont pas encore franchi le pas mais qui s'intéressent à cette démarche. Ces temps d'échanges sont coconstruits ensemble, sous la forme d'échanges d'outils, de techniques et de questionnements entre enseignant.e.s et animatrices nature, agrémentés de quelques apports naturalistes et saisonniers. En 2025, 2 demie-journées de réseau ont eu lieu et sont toujours des moments riches en partages d'expériences entre enseignant.e.s et animatrices nature, binôme très pertinent pour coconstruire des séquences de programmes scolaires dans la nature et sont aussi vécus par les enseignant.e.s comme des moments de respiration, d'inspiration et d'enrichissements.

Les rencontres internationales de l'école du dehors à Marseille en mai 2025

Les rencontres internationales de la classe dehors reposent sur une large mobilisation d'acteurs issus de l'Éducation nationale, de la petite enfance, de l'éducation à l'environnement, de l'éducation populaire, des collectivités, des opérateurs, de la recherche, de la Fabrique de la ville, de la santé, d'institutions culturelles, etc.

Une belle délégation de l'équipe de SINE (5 animatrices nature, la coordinatrice générale des activités et un des vices-président) et une enseignante du réseau des enseignants des écoles du dehors (ainsi que des collègues de l'ARIENA et du CINE du Moulin de Lutterbach) est partie aux rencontres internationales de l'école du dehors, organisée pas la Fabrique des communs pédagogiques à Marseille en mai 2025.

Un concours d'idées a été lancé aux étudiant.es et professionnel.les de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du design, des beaux arts, de l'enseignement, et à tous les élèves de la maternelle au lycée : faire de Marseille une ville récréative où les enfants ont classe dehors 4 jours par semaine !

L'équipe est revenue encore plus motivée et inspirée pour continuer à développer ces projets sur le territoire de l'EMS et notamment (et en résumé) pour ces raisons :

- décloisonner les silos, les murs et les disciplines car 2 choses ont été oubliées dans l'aménagement des villes jusqu'à présent : l'enfance et la nature !
- l'éducation au dehors pour l'auto-développement des enfants répond à des enjeux démocratiques, écologiques et politiques fondamentaux !
- « apprendre au et du dehors » redonne du sens au métier d'enseignant et le place dans une position de passeur (transmission de l'émerveillement, de la curiosité, du plaisir et du bien-être physique et mental d'être dehors) : ancrage des apprentissages dans son corps
- le dehors induit une amélioration du climat scolaire : bien-être, liberté, droit de se salir, rapport au temps différent, interactions parents-enseignants, interactions enseignants-ATSEM, coopération, médiation, ambiance sonore, sollicitation des sens, plus d'espaces, moins de limites, changement du rapport adulte-enfant, diminution du décrochage scolaire...



VI. Les autres publics

Publics fragiles ou en difficulté :

- CSF Victor Hugo : Les saisons ont du goût **(16 participants, 2 journées d'animation)**
- Entraide le Relais : atelier cuisine **(15 participants, 1 journée d'animation)**
- CSC Adolphe Sorgus / La Marais Schiltigheim : suite du projet « les goûters sains au fil des saisons », en lien avec le périscolaire et les parents. **(30 enfants** de 4 à 13 ans avec leurs animateurs sur **3 demies-journées** et 5 parents avec leur référente famille sur **une demie-journée)**

Publics spécifiques :

- Immersion nature auprès des étudiants en master Eco-conseil **(25 participants, 1/2 journée)**



ZOOM : Le projet « Les goûters sains au fil des saisons », en lien avec le périscolaire et les parents au CSC Adolphe Sorgus de Schiltigheim

Démarré en septembre 2024 (avec une première séance d'animation réservée aux animateur.ice.s et à l'équipe du CSC, puis une animation pour la première saison de l'automne avec les enfants), le projet a continué en 2025. L'objectif était de former les enfants, les encadrants et les parents à la réalisation de goûters sains avec des fruits et légumes de saison et de pérenniser ces pratiques alimentaires tant au CSC que dans les familles.

Trois autres demies-journées ont eu lieu (hiver, printemps et été) avec des ateliers de cuisine pour les enfants et les animateur.ice.s au CSC ou à Bussierre, en lien avec la découverte des fruits, légumes et des plantes sauvages comestibles, notamment lors d'un rallye dans le jardin de Bussierre, et les produits sains et peu coûteux. Puis, pour faire le lien avec les familles, un atelier spécifique aux parents a été organisé à l'automne au CSC sur ces mêmes thématiques.

1360 / 2677

[Partie B]

Coordonner le réseau des structures ENE du territoire

I. Relations aux associations

a) Temps d'échanges interassociatifs (réunions, journées ou réunion thématiques et pédagogiques)

Dates des réunions inter-associatives	Objet de la réunion	Thématique (eau, déchet, alimentation, biodiversité...)
08/01/2025	Réunion de coordination projet « Nos vies sans déchets »	Déchets
17/01/2025	Réunion de réseau RENE	Interconnaissance/ cartographie actions ENE EMS
23/01/2025	Montage co-formation pédagogique RENE	Bases et postures animation nature
29/01/2025	Petits déjeuners de l'alimentation	Alimentation saine et durable
31/01/2025	Réunion coordination cuisine mobile	Alimentation saine et durable
06/02/2025	Co-formation pédagogique RENE	Bases et postures animation nature
13/02/2025	Réunion « Nos vies sans déchets »	Déchets
28/02/2025	Petit déjeuner Synapse	Santé environnementale
02/03/2025	Journée mondiale de la vie sauvage	Animal en ville
13/03/2025	Journée réseau Ariena	Journée réseau ENE Ariena
14/03/2025	Copil Dinghof	Jardin/biodiversité
26/03/2025	Les petits déjeuners de l'alimentation	Alimentation saine et durable
03/04/2025	Coordination projet alimentation CSC Fossé des 13	Alimentation saine et durable
10/04/2025	Réunion coordination interassociative FQSB 2025	Journée interassociative
29/04/2025	Réunion CRAJEP	Grandir dehors en périscolaires
12/05/2025	Formation réseau sur les tiques	Temps de co-formation tiques
19/05/2025	Réunion coordination interassociative FQSB 2025	Journée interassociative
21/05/2025	Portes ouvertes Dinghof	Jardin/biodiversité
02/06/2025	Réunion de réseau cuisine solidaire	Alimentation saine et durable
11/06/2025	Réunion interassociative « Les ateliers du vivant »	Alimentation saine et durable
18/06/2025	Rencontre Vox public	Éducation populaire
24/06/2025	Rendez-vous CEEAC	Culture et nature
25/06/2025	Réunion de bilan FQSB	Journée interassociative
02/07/2025	Petits déjeuners de l'alimentation	Alimentation saine et durable
28/08/2025	Réunion projet NVSD	Déchets
12/09/2025	Réunion de réseau RENE	Alimentation saine et durable/ Justice sociale
18/09/2025	Repas des résidents - Horizon amitié	Alimentation saine et durable/ Justice sociale
25/09/2025	Journée rencontre et échanges de pratiques avec le CINE du Moulin de Lutterbach	Échanges de pratiques CINE
14/10/2025	Réunion interassociative cuisine mobile	Alimentation saine et durable

b) Cartographie des acteurs du réseau

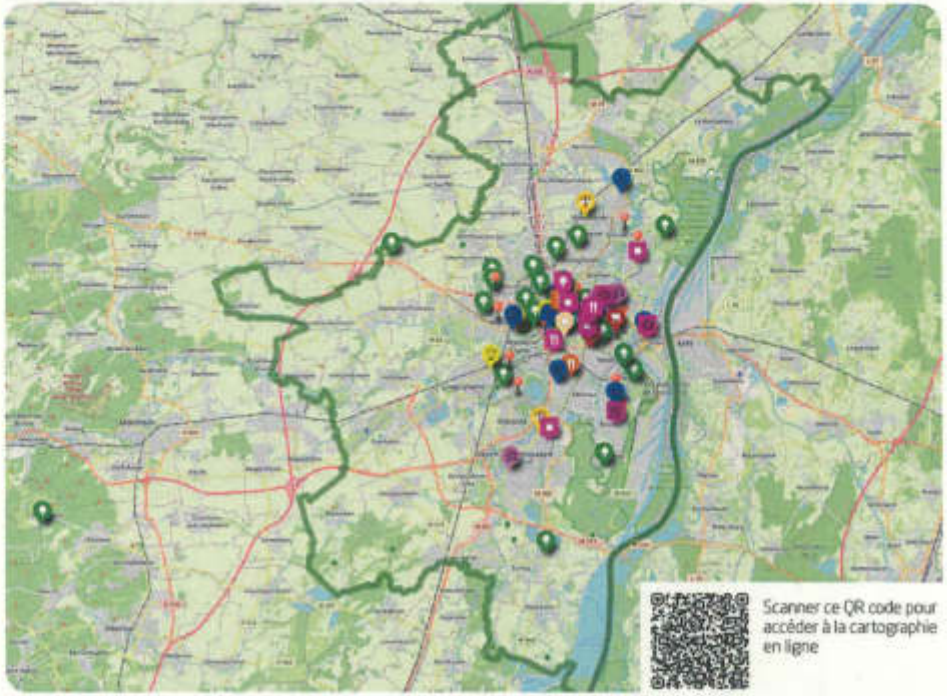

Scanner ce QR code pour accéder à la cartographie en ligne

c) Accompagnement des acteurs du territoire (qui, pour quoi, en quoi ?)

Nom de la structure	Objet de la demande	Contenu proposé par SINE
Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)	Les thématiques d'éducation nature environnement (alimentation saine et durable, ateliers jardin, sorties nature, ...) sont des outils du champ de l'insertion. Comment créer de l'interconnaissance entre les acteurs de la solidarité et les structures ENE du territoire	Intégration de la FAS aux rencontres ENE, partage d'information
Les ateliers du vivant	Auto-entrepreneur, souhait de se faire connaître sur le territoire et pérenniser son activité	Pistes collaborations : • Adhérer réseau cercle 3 • Être personne ressource auprès des profs EPS intéressés par l'approche nature • Se renseigner pour validation des acquis BPJEPS/montée en compétence sur la pédagogie
Les petites roues	Envies : • Mettre en place des sorties ou activités culturelles avec les enfants/parents • Extrascolaire, le mercredi • Petits groupes • Dans différents endroits/à Bussierre ou ailleurs • Sensibilisation conso énergie / déchets pour les familles habitant en cohabitation	Idées projets : • 4 saisons à Bussierre ou ailleurs / mise en relation partenaires RENE • Atelier sensibilisation aux bonnes pratiques en appartement / ANE dans appartement au Tiers-lieu

1361 / 2677

Nom de la structure	Objet de la demande	Contenu proposé par SINE
Horizon amitié	**Faire du lien entre action sociale et éducation nature environnement** **Objectif d'un projet ENE :** • Sortir le résident de son isolement, lui donner envie de sortir • Ouverture aux autres, rencontre avec autres publics • Sortir l'équipe, rencontre et ouverture autres professionnels	Pistes proposées : • Cycle de sorties pendant l'année, hors de la résidence : à Bussierre avec Sine, ou RENE • Proposition de formation, temps de rencontre avec public spécifique, apprendre à les accueillir
Humanis	Approfondir liens avec le RENE, interconnaissance et visibilité	Développent des activités pour leurs salariés, sorties collectives pour sortir et créer du lien • Une à deux sorties ou intervention dans l'accueil, accessible en transport • Lac de la ballastière, forêt Pourtalès • Faune et flore locale • Le matin, jeudi ou vendredi • Adultes, profils et nationalités variées : différents niveaux de langue • Octobre Investis dans le festival Alimentaire (solidarité internationale), sélection de films documentaires sur l'alimentation mondiale et locale • Relayer, faire connaître, intégrer acteurs alimentation durable
Les éclaireuses et éclaireurs laïques d'Alsace	Besoin de la structure : se faire connaître et travailler en réseau	Intégrer le RENE (cercle 1) Participation aux réunions et co-formations, interconnaissance
Zone habitable	Souhaite intégrer le RENE Attente, besoins : • Faire connaître son outil • Programmer des ateliers auprès du grand public/pro • Rencontrer acteurs locaux • Mise en commun	Participation aux temps de réseau, interconnaissance
Sinnergies	Besoins : • Croiser approches artistiques et naturaliste dans la conception : ont eu un contact avec AN mais 0-3 ans pas public cible, contact service petite enfance de la ville et transition qui ont conseillé de se rapprocher de nous • Souhaiterait s'associer/co concevoir action avec acteur naturaliste	Piste d'actions : • Besoins en interne à sine ? développer offre petite enfance / sensorielle ? • Envie de coconstruction avec contenu artistique ? • Possibilité de relai avec structures petites enfances • Se lier avec acteurs/associations liées à la petite enfance
Jardin de Marthe	Sensibiliser les publics au maraîchage biologique, les ressources en eau, la santé environnementale	Montage d'un projet de partenariat dans le cadre du PAT Animations aux jardin de Marthe sur ces thématiques avec différents types de public (enseignants, scolaires, extra-scolaires, public divers)
HEAR	Monter des actions communes de médiation artistique en lien avec les thématiques naturalistes	Partenariat, montage d'atelier GP dans le cadre de la fête du PNU 2026

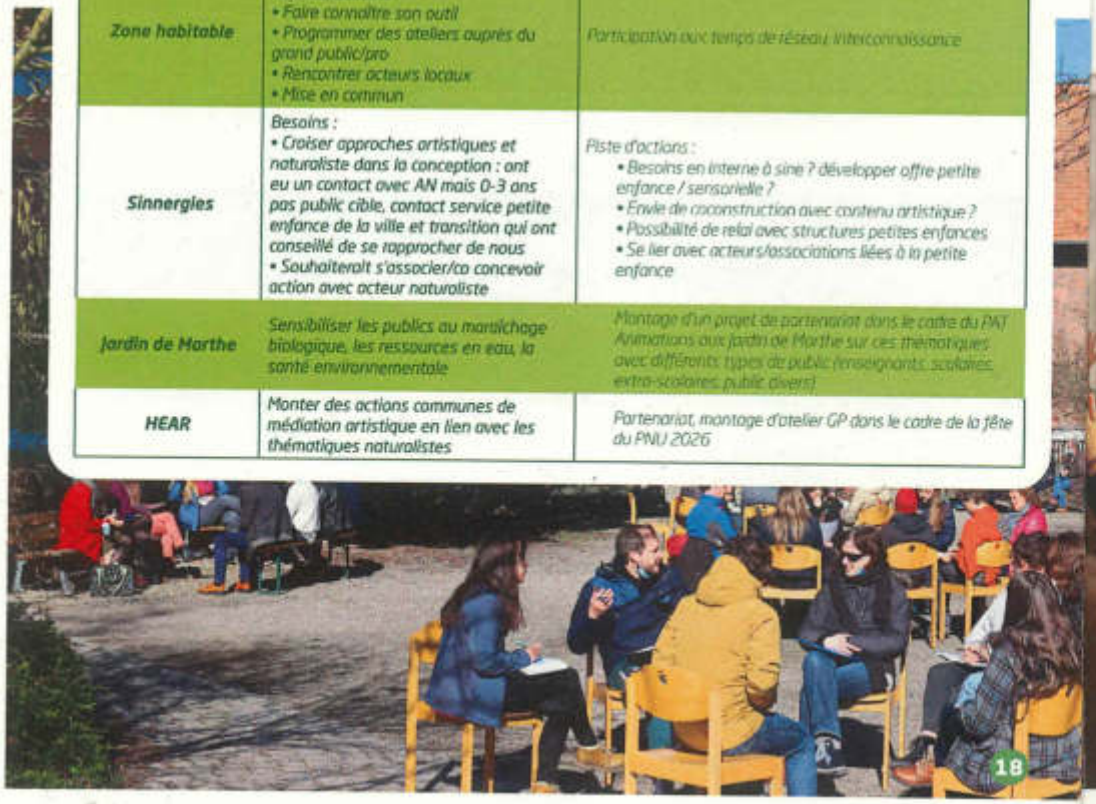

ZOOM : Faut qu'on s'bouge 2025

À l'occasion de la cinquième édition de cet événement et dans la lignée du DLA suivi en 2022 et préconisant de minimiser les actions grand public au profit d'actions ancrées dans l'objet associatif de SINE : favoriser les changements de comportements, il a été décidé pour cette édition d'organiser une concertation et un temps de réflexion entre acteurs associatif du territoire. Face aux restrictions des libertés qui se manifestent, à la marchandisation de l'action associative, au droit d'interpellation qui est remis en cause, comment reprendre en main notre territoire et notre vivre ensemble ?

Près de 200 personnes issues d'une trentaine d'associations sont venues le 25 mai 2025 reflechir à nos cotés sur les questions suivantes : comment vit-on ensemble sur un territoire en crises (écologique, économique, etc) qui conduisent à des tensions, et comment dans ce contexte protéger les personnes les plus fragiles qui subissent le plus les difficultés ? Que faut-il repenser dans notre façon de consommer, produire, nous nourrir, nous déplacer, d'ici 3 à 5 ans ? Comment créons-nous ces transformations de manière collective ? Quels rôles les corps constitués (associations, etc) doivent-ils jouer dans cette transformation ? Comment porter à l'échelle des instances politiques décisionnaires une vision partagée d'un futur souhaitable et quelle place la parole des citoyens a encore dans la construction des politiques publiques ? Comment recréer une conscience politique citoyenne à même de faire vivre notre démocratie ?



⟶ Le **décloisonnement associatif** que nous souhaitions a été reussi.

⟶ Nous avons accueilli et été nourris par les reflexions portées au national par **Claire Thoury**, **Jean Baptiste Jobard**, et plus localement par les **CSC**, les **structures d'insertion**, les **structures d'éducation populaire**, le **champ politique**.

⟶ **Nous avons rédigé une synthèse des ateliers affaiblissement/renforcement des associations. En quelques mots :**

- nous partageons des problématiques communes, quelques soient les causes défendues par nos associations : organisation cloisonnée et conditions de travail difficiles, ressources financières et humaines limitées, rapport aux institutions et aux financeurs distant
- un projet associatif porteur de sens nous renforce, ainsi que l'appui inter-associatif, partenarial et fédéral

⟶ Nous avons soufflé les bougies de **205 ans** d'engagement avec les anniversaires d'**Alsace Nature (60 ans)**, **FDCSC (50 ans)**, **Alter Alsace Énergie (45 ans)**, **Emmaüs Mundo'(25 ans)**, **SINE (25 ans)**

⟶ Nous nous sommes accordés sur une volonté commune de poursuivre ce travail et mettre en lumière nos initiatives pérennes, créatrices de liens, de **convivialité**, de **justice sociale** et de **protection des vivants**.



1362 / 2677

c) Accompagnement, conseil auprès de la collectivité

SINE porte dans son objet associatif la mission de coordination des actions éducation nature environnement sur son territoire. Pour se faire, notre association mobilise des moyens humains bénévoles et salariés dans l'accompagnement de dynamiques territoriales et dans la co-construction de politiques publiques. Ainsi, sur l'année 2025, notre association s'est investie dans plusieurs intiatives collectives, notamment autour de la santé, de l'ESS en lien avec la transition, de l'éducation populaire, de l'accès à la nature pour tous et l'aménagement du territoire, etc...

Liste non exhaustive :

Dates	Sujet de la réunion
07/01/2025	Réunion groupe local urbact/une seule santé - GT sensibilisation
08/01/2025	Réunion de préparation conseil de l'ESS
16/01/2025	Réunion groupe de travail Urbact/Une seule santé
30/01/2025	Réunion charte PNU
27/02/2025	GT sensibilisation Urbact/Une seule santé
31/03/2025	Réunion gouvernance PNU
03/04/2025	Groupe pilotage ESS et transition
04/04/2025	Réunion groupe local Urbact/Une seule santé
22/04/2025	Échanges service civique Urbact/Une seule santé
29/04/2025	Restitutions 3 GT Urbact/Une seule santé
21/05/2025	Accueil séminaire Urbact à Bussierre
27/05/2025	Journée de travail PNU
18/06/2025	GT Urbact/Une seule santé
09/07/2025	Conseil de l'ESS
17/09/2025	Réunion kit sensibilisation Urbact/Une seule santé
26/09/2025	Réunion coordination Urbact/Une seule santé + repérage
01/10/2025	Plénière Urbact/Une seule santé + échanges et test des outils de sensibilisation

Zoom : Formation marchandisation modèle associatif

SINE a accompagné la Mission Vie Associative de la Ville de Strasbourg dans l'élaboration et l'animation d'une formation interne destinée à permettre aux agent-es chargé-es des relations aux associations de mieux appréhender les modèles économiques des associations et les modalités de partenariats avec les collectivités.

Les modalités de partenariats sont en effet souvent à géométrie variable, le diagnostic établi par le service JEPVA a mis en lumière des pratiques extrêmement diverses qui, sous le régime de la subvention, vont de l'accompagnement au projet associatif à l'achat de prestation.

Ces situations sont souvent une conséquence d'une méconnaissance par les agent-es concerné-es des principes qui régissent le soutien des collectivités aux projets associatifs et à leur volonté légitime de s'assurer du bon usage des fonds publics dédiés.

Pour mettre l'accent sur le rôle essentiel du tissu associatif en matière de mobilisation collective des habitant-es, en matière de démocratie locale, d'engagement et de sensibilisation des publics à de nombreux sujets de société, nous avons reprécisé le cadre légal de la relation collectivité/associations, expliqué la contribution des associations à la co-construction des politiques publiques et les conséquences de la marchandisation de cette relation.

Le programme de cet accompagnement/formation s'est décliné de la manière suivante :

1. Le partenariat entre les associations d'ENE et les collectivités en Alsace

L'exemple de la politique concertée entre des associations d'ENE réunies en réseau et les collectivités et services de l'État.

2. Association / marchandisation : de quoi parlons-nous ?

3. Quelques repères juridiques sur les modes de contractualisation entre associations et organismes publics

Subvention / commande publique, « AP » - « AMI »

4. Les enjeux liés à la contractualisation et les effets potentiels sur le fonctionnement associatif et la dynamique d'un réseau

Le rôle des associations dans la société

5. Le modèle économique et social d'une association d'intérêt général locale

L'exemple de SINE

6. Quelques outils pour la mise en place de partenariats sécurisés entre associations et collectivités

Conclusion

Les bilans des années 2022 - 2025 illustrent une dynamique associative forte et engagée au coté de la collectivité pour favoriser le déploiement de l'éducation nature environnement sur l'eurométropole de Strasbourg. Nous avons réussi lors de ces quatre années à tisser des liens de confiance, dans nos convergences mais aussi dans nos divergences de point de vue, nous permettant de mieux nous connaître et comprendre nos modes de fonctionnement respectifs.

Ce partenariat permet de répondre à des enjeux sociétaux sur l'importance du lien au dehors, pour preuve les préconisations du rapport du haut conseil de la famille de l'enfance et de l'âge (2024) listant notamment la nécessité de :

- Rendre la formation aux métiers de l'enfance accessible et attractive
- Intégrer dans les formations les activités en extérieur et le contact à la nature, dans les établissements, et par des sorties fréquentes.
- Soutenir les associations
- Soutenir les initiatives et associations qui créent, animent et financent de l'offre de loisir à l'extérieur pour tous.
- Valoriser les partenariats collectivités/État/associations...
- Privilégier les subventions pluriannuelles par rapport au financement annuel et aux appels à projet qui fragilisent les associations. Cf. avis du Cese 2024.
- Valoriser l'intégration des pratiques écologiques au sein des modèles associatifs.
- Soutenir le potentiel d'innovation des associations : originalité, inventivité, adaptation aux besoins locaux les plus fins, expérimentations...

Ainsi, forts des actions ayant rythmé ces quatre années de partenariat, nous pouvons conclure que nous avons diversifié nos publics pour leur permettre de devenir acteurs et ambassadeurs de notre bien commun : l'environnement, nous avons adapté nos actions en vue de déployer l'ENE sur le territoire, mis en place le réseau RENE et co-construit son contenu avec les plus de 70 membres actifs, retravaillé notre gouvernance et élargi notre champs d'action, poursuivi les actions grand public et tourné résolument nos efforts vers les publics les plus fragiles et leurs accompagnants. La formation et l'accompagnement des adultes encadrants reste notre priorité pour l'avenir au vu du fait que nous parvenons à sensibiliser environ 10 % de la population totale au vu de nos ressources et moyens. La prochaine CPO nous permettra de sécuriser l'existant et pourrait donner lieu à l'analyse des moyens nécessaires au changement d'échelle de nos actions d'ENE, car il est essentiel pour un territoire urbain comme le notre de continuer à émerveiller pour comprendre, connaître pour protéger et agir pour faire réfléchir !



1363 / 2677

Synthèse des activités de l'association TRION-climat 2024+2025

1. Synthèse des activités menées en 2024 et en 2025

2. Focus sur les activités menées en coopération avec l'EMS

3. 2026 : Budget, projets et thématiques prévisionnels

1. Synthèse des activités menées en 2024 et en 2025



Fin 2024, le réseau trinational TRION-climat comptait 104 adhérents et s'est depuis enrichi de 14 nouveaux membres : Alter Alsace Energies, le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minières), le réseau EUCOR avec les universités de Bâle, Fribourg, Strasbourg, Haute Alsace et le KIT, la Hochschule de Kehl, la CCI Grand Est, la chambre de commerce des deux Bâle, ENGIE, H2-Hub Suisse et Holosolis. Six membres ont résilié leur adhésion et deux paiements sont à la mi-novembre en attente.

1.1 Conférences

- 16.05.24 à Bâle : « Colloque intermédiaire du projet Interreg Atmo-Rhena PLUS » en co-organisation avec Atmo Grand Est sur le thème de la qualité de l'air.
- 02.07.24 à Colmar : « Colloque intermédiaire du projet Interreg CO2InnO » en coopération avec l'Université de Fribourg sur l'électromobilité.
- 08.10.24 à Strasbourg : Conférence « Hydrogène sans frontières » en co-organisation avec 3H2, H2-Strasbourg et le Pôle Véhicule du Futur.
- 06.06.25 au Regierungspräsidium Freiburg : « 10e Congrès énergie-climat, 10 ans de l'association TRION-climat » sur mandat de la CRS. Ateliers sur la géothermie, l'hydrogène et le photovoltaïque.
- 24.06.25 à Strasbourg : « Session sur la géothermie aux Assises Européennes Transition Energétique » de l'Eurométropole de Strasbourg (voir présentation détaillée ci-après).
- 25.09.25 à la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg : « Colloque de clôture du projet Interreg CO2InnO » en coopération avec l'Université de Fribourg.

14.10.25 à la Hochschule de Kehl : Soutien au « Colloque sur l'agrivoltaisme dans le Rhin supérieur » (organisation RP Freiburg et CeA).

- 06.11.25 à Bâle : Soutien du « Forum trinational sur l'hydrogène » organisé par le H2Hub Suisse dans le cadre de l'initiative 3H2.
- 27.11.25 à la Badnerhalle à Rastatt : « Colloque intermédiaire du projet Interreg Clim'Ability Care » en coopération avec l'INSA de Strasbourg et les Universités/Ecoles du consortium.

Affiches des principales conférences réalisées en 2025 :









1.2 Revues « Energie vis-à-vis »

- « Hydrogène au service de la mobilité durable » publiée en mai 2024
- « Politique climatique d'un point de vue trinational » en décembre 2024
- « Outils de financement de la coopération climat-énergie » en juin 2025
- « Résultats du projet Interreg CO2InnO » à la clôture en septembre 2025

Couvertures des quatre revues réalisées en 2024 et 2025 :



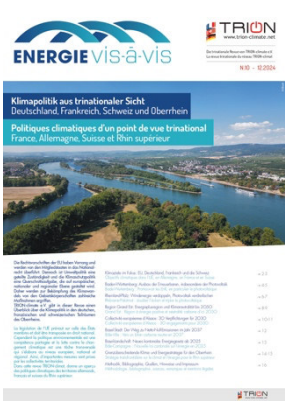



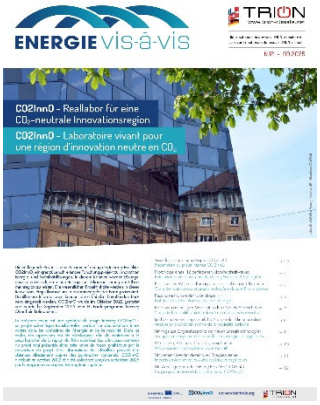

1.3 Inventaires et cartes

- Publication d'une carte interactive avec la description d'installations et de projets pour l'économie de l'hydrogène dans le Rhin supérieur en 2024.
- Publication d'une carte interactive des installations d'énergie renouvelable présentant un caractère transfrontalier en 2025.
- Mise à jour des données des installations d'énergies renouvelables en 2024 et publication de la carte en 2025 en coopération avec GeoRhena. Nouvelle actualisation prévue en 2026.
- Création de cartes statiques sur la production d'électricité par source d'énergie (hydraulique, photovoltaïque, biomasse, éolien) en 2025.
- Carte interactive « Bonnes pratiques pour l'adaptation au changement climatique » publiée en trois étapes en mars et juillet 2025, puis en 2026.

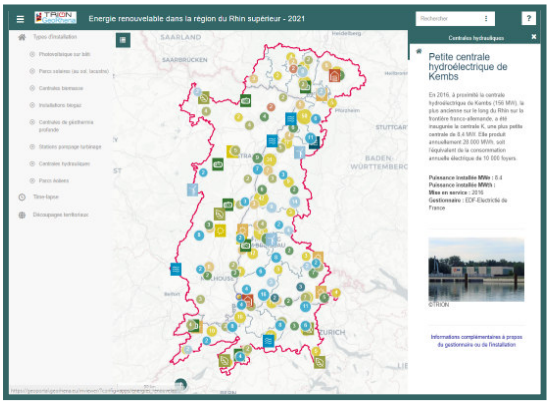

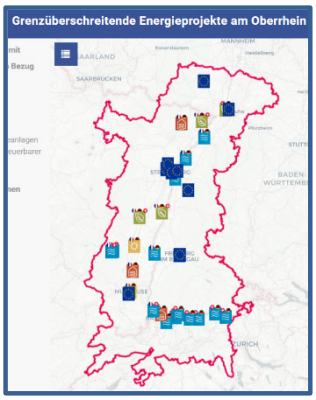



1.4 Communication

Le site Internet de TRION-climat permet de pérenniser les résultats des projets Interreg même près leur clôture. Le profil LinkedIn avec presque 4000 abonnés permet de promouvoir des activités transfrontalières non seulement de TRION mais aussi de ses partenaires comme l'Agence du climat.

2. Focus sur les activités menées en coopération avec l'EMS

2.1. Assises européennes de la Transition énergétique (AETE)

Pour la première fois, les Assises européennes de la Transition énergétique (AETE) se sont tenues à Strasbourg. L'édition 2025 a mis en avant les atouts spécifiques du territoire, notamment : sa position transfrontalière stratégique au cœur du Rhin supérieur, en lien direct avec l'Allemagne et la Suisse ; la géothermie profonde, ressource emblématique du fossé rhénan.

Dans ce contexte, TRION-climat a été mandaté pour contribuer à la dimension trinational et géothermique de l'événement à travers :

- L'organisation d'une table ronde dédiée à la géothermie profonde dans le Rhin supérieur, réunissant six experts (2 français, 2 allemands, 2 suisses).
- La mise en place d'une visite technique de la centrale géothermique de Bruchsal (Allemagne).
- Le soutien à la communication de l'événement auprès de son réseau trinational.

La table ronde portait sur "La géothermie profonde dans le Rhin supérieur" avec comme interventions :

Côté français

- Dr. Romain Millot – Directeur Scientifique, Lithium de France
  Production combinée de chaleur et d'extraction de lithium géothermal en Alsace du Nord.
- Éléonore Dalmais – AFPG
  Panorama de la géothermie profonde en France et en Alsace

Côté allemand

- Dr. Stefan Brand – Directeur Technologie, Vulcan Energy
  Projet phare pour l'extraction durable de lithium.
- Dr. Dorothee Fechner – badenova WÄRMEPLUS
  Développement de projets géothermiques dans le Südbaden

Côté suisse

- Matthias Meier – Directeur Général, Wärmeverbund Riehen AG
  Riehen : plus ancienne centrale de géothermie profonde du Rhin supérieur
- Olivier Zingg – Directeur, Geo-Energie Jura SA
  La gestion du risque sismique pour le projet de Haute-Sorne

Cette table ronde a permis de mettre en perspective les approches nationales, les innovations technologiques et les retours d'expérience en matière de gestion des risques, d'intégration territoriale et de valorisation du lithium.

TRION-climat a également organisé une visite technique de la centrale géothermique de Bruchsal (Allemagne), pour un groupe de 20 à 30 participants. La visite a été assurée en allemand, avec dispositif de traduction simultanée. Cette centrale est exploitée par EnBW & Stadtwerke Bruchsal, mise en service en 2009, avec une puissance : 0,55 MWe / 5,5 MWth, environ 2 300 tonnes CO_2

évité par an, et avec un potentiel d'extraction de lithium d'environ 800 tonnes/an. Première centrale géothermique du Bade-Wurtemberg, Bruchsal utilise l'eau géothermale profonde pour produire électricité et chaleur, avec environ 8 000 heures de fonctionnement par an, couvrant la consommation électrique de 1 200 ménages. L'eau thermale riche en gaz et en sels crée des contraintes techniques importantes. Les exploitants ont développé un concept d'exploitation et de maintenance adapté, reposant sur l'étude des interactions chimiques afin d'augmenter significativement le temps de fonctionnement annuel et la fiabilité des installations.

Enfin, TRION-climat a appuyé la visibilité des Assises grâce à plusieurs actions :

- Diffusion d'informations dans son réseau trinational de plus de 4000 contacts (France – Allemagne – Suisse) : appel à propositions d'ateliers, programme général, programme transfrontalier, informations d'inscription.
- Communication via LinkedIn avec près de 4000 followers, relayant les étapes clés de l'événement et le caractère transfrontalier.

2.2. Etude de la MOT sur le potentiel transfrontalier en matière de transition énergétique

La Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) a mené une étude dédiée à la planification énergétique du bassin de vie transfrontalier Strasbourg–Ortenau. L'objectif était d'identifier les conditions, les besoins et les leviers pour une coopération énergétique intégrée entre la France et l'Allemagne, dans un territoire marqué par des interdépendances économiques, démographiques et énergétiques fortes. Dans ce cadre, la MOT a sollicité TRION-climat qui a documenté et enrichi la section de l'étude portant sur :

- Les structures de coopération existantes : la Conférence du Rhin supérieur ; la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin supérieur (RMT).
- Les dynamiques politiques et stratégiques en matière d'énergie et de climat : la participation active de TRION-climat à l'élaboration de la Stratégie Climat-Énergie de la RMT ; les modalités de coordination transfrontalière entre niveaux locaux, régionaux et nationaux.

Le rapport de la MOT, « La planification de l'énergie à l'échelle du bassin de vie transfrontalier Strasbourg-Ortenau », cite à de nombreuses reprises TRION-climat :

- comme source d'informations ;
- comme référence en matière de coopération énergétique transfrontalière ;
- comme acteur pivot pour la mise en réseau, la circulation d'informations et la structuration du dialogue trinational.

Grâce à sa position de réseau trinational des acteurs du climat et de l'énergie, TRION-climat a pu fournir une vision précise des mécanismes de gouvernance, des obstacles récurrents et des avancées structurelles dans la coopération énergétique. L'étude de la MOT renforce ainsi la reconnaissance de TRION-climat comme acteur structurant de la planification énergétique transfrontalière.

3. 2026 : Budget, projets et thématiques prévisionnels

L'association TRION-climat a été fondée en 2015 dans le cadre de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin supérieur (CRS). Les Länder du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat, l'Etat français, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que les Cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne siègent aussi bien à la CRS qu'au comité de suivi et au conseil d'administration de l'association. Ils soutiennent financièrement ses activités et assurent un socle de financement public complété par une contribution de l'EMS, les cotisations des membres, des subventions d'Interreg et d'autres subventions liées aux projets. Pour 2026, un **budget prévisionnel de 309.000€ de dépenses et de recettes** a été approuvé à l'AG du 5 novembre 2025.

Répartition des recettes :

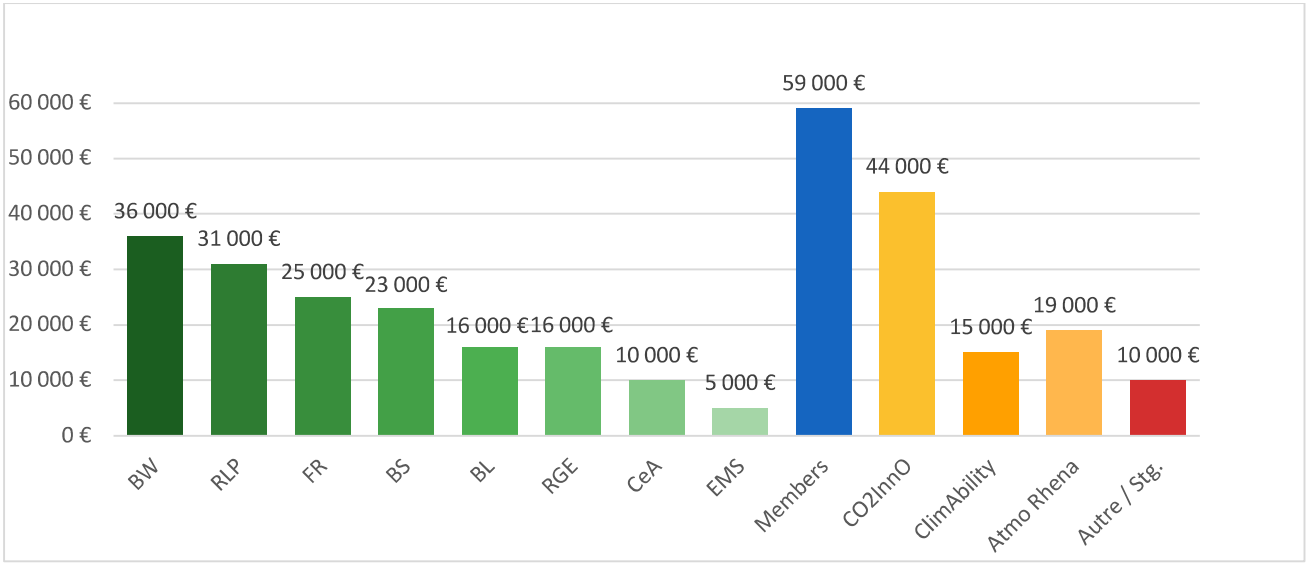

Répartition des dépenses :

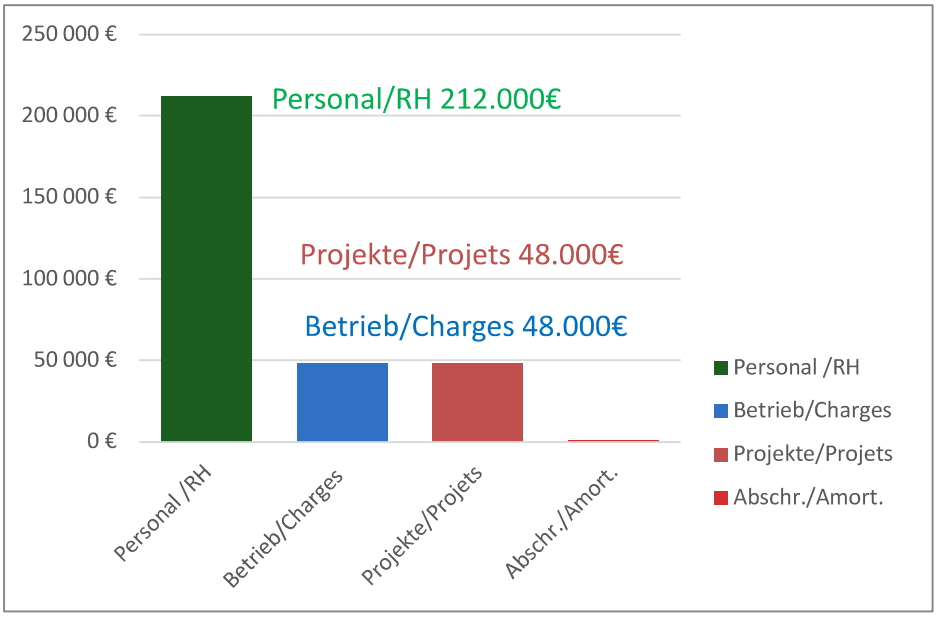

Les missions de l'association s'appuient sur la stratégie climat-énergie pour la coopération transfrontalière signée par la Conférence du Rhin supérieur, la Région métropolitaine trinationale du Rhin supérieur et le Conseil rhénan en décembre 2024. Dans la nouvelle stratégie, les thèmes de l'hydrogène, de la géothermie, du photovoltaïque, du stockage de CO_2 et de l'économie circulaire sont retenus comme priorités de travail, car elles représentent un fort potentiel de coopération transfrontalière. L'adaptation au changement climatique a également été identifiée comme priorité de travail et TRION-climat réalise un état des lieux des différents projets et initiatives afin d'identifier le potentiel restant de coopération.

Dans le cadre de la stratégie, plusieurs idées de projets transfrontaliers ont été élaborées avec le soutien de TRION-climat. En 2026, TRION-climat participera en tant que partenaire cofinanceur à quatre projets Interreg, dont deux se terminent en milieu d'année et deux autres qui débuteraient respectivement en janvier et en août 2026 :

- « Atmo-Rhena PLUS » visant à harmoniser les données. TRION-climat a réalisé en 2025 un inventaire des installations d'énergies renouvelables avec plusieurs présentations cartographiques.
- « Clim'Ability Care » pour soutenir les acteurs communaux et industriels dans l'adaptation au changement climatique (coopération notamment avec le Port Autonome de Strasbourg - PAS).
- « HySyn-Synergies pour l'hydrogène » qui soutient l'émergence d'écosystèmes transfrontaliers de l'hydrogène, dont le projet d'Hynamics autour du PAS.
- « Géothemie dans la vallée rhénane » qui vise à fournir des données géologiques et des informations scientifiques aux communes pour les aider à promouvoir la géothermie.

En 2026 l'association travaillera par ailleurs sur d'autres sujets de la stratégie et plus précisément sur :

- Les formes atypiques du photovoltaïque (agrivoltaïsme, photovoltaïque flottant)
- Le captage, le stockage et l'usage du CO_2 (CCUS)

BILAN 2025 / PERSPECTIVES 2026



EXABEILLE

Exabeille, nichoir à abeilles solitaires, pour les espaces verts scolaires et publics



Sortie Nature avec les abeilles

Sortie Nature découverte des abeilles, visite de ruches. Créer un lien avec le vivant et la Nature. Visites écoles et grand public.



L'Apiscope

L'Apiscope est une ruche installée à demeure dans une salle commune d'école (CDI, informatique, sciences). C'est une fenêtre (2016 - 2025) ouverte sur la biodiversité. Un support pédagogique vivant.



Ateliers scolaires abeilles & pollinisate…

Les ateliers abeilles & pollinisateurs en milieu scolaire, périscolaire, grand public pour sensibiliser les enfants, élèves de la vie.



Inruche : la ruche digitale

Une ruche numérique interactive à disposition de l'enseignant pour aborder la biodiversité et les abeilles en classe.

Activités Uni-Vers-Abeille / Eurométropole de Strasbourg



Strasbourg.eu
eurometropole

Uni-Vers Abeille

APILA

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

NOTRE OBJECTIF

Sensibiliser les enfants comme les adultes aux enjeux écologiques et environnementaux en utilisant les pollinisateurs comme support pédagogique, au travers d'animations éducatives adaptées et engageantes.



https://uni-vers-abeille.wixsite.com/uni-vers-abeille

RAPPORT DE NOS ACTIVITÉS EN 2025

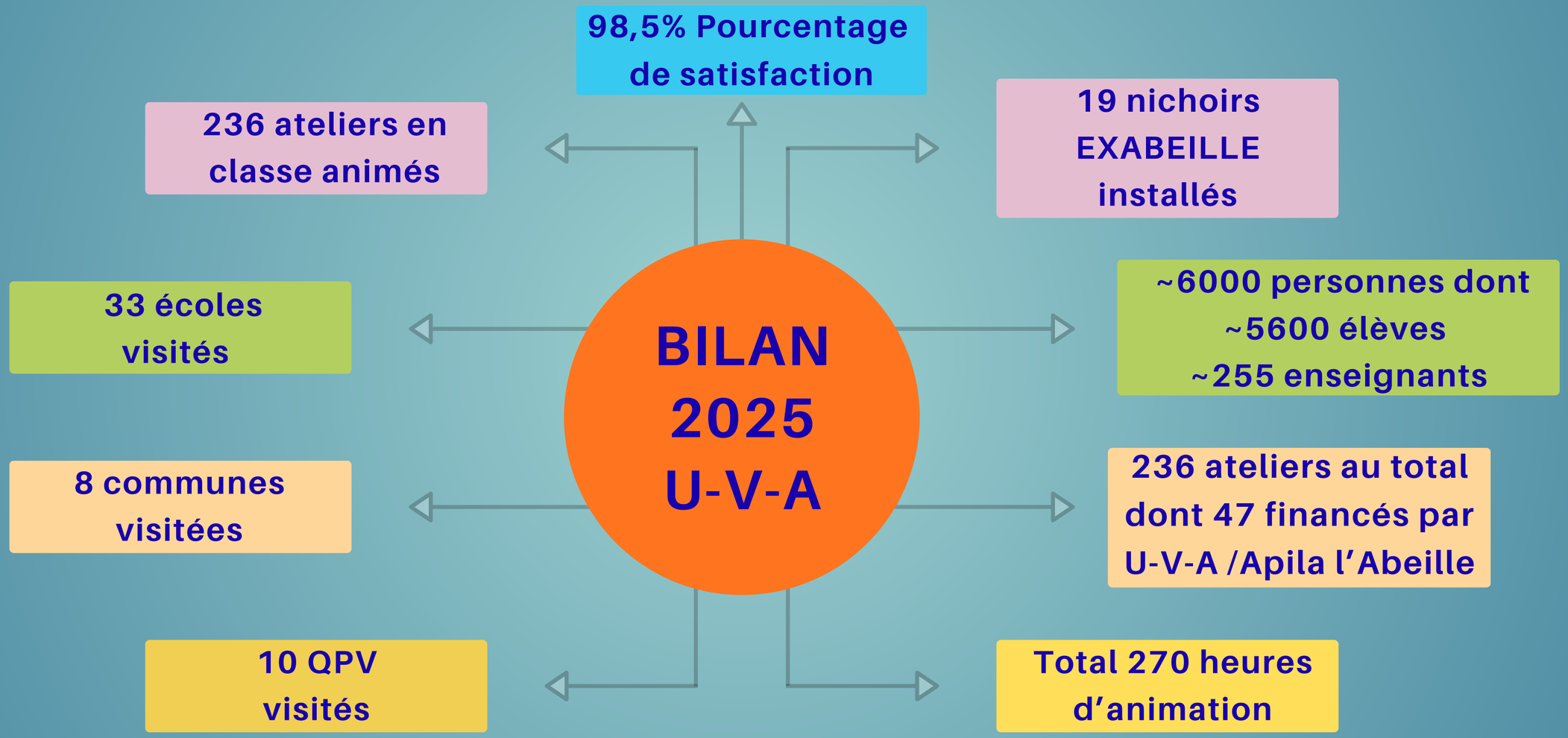

Strasbourg.eu eurometropole

Uni-Vers Abeille

APILA l'Abeille

NOS PERSPECTIVES EN 2026

99% Pourcentage de satisfaction

230 ateliers en classe

20 nichoirs EXABEILLE

30 écoles visités

~6000 personnes dont ~5500 élèves ~250 enseignants

PERSPECTIVE 2026 U-V-A

10 communes visitées

230 ateliers au total dont 40 financés par U-V-A /Apila l'Abeille

12 QPV visités

Total 265 heures d'animation

Strasbourg.eu eurometropole

Uni-Vers Abeille

APILA l'Abeille

RAPPORT DE NOS ACTIVITES PÉDAGOGIQUES : 2025/2026

RAPPORT ACTIVITÉS	SUBVENTION EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG 80%	PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRES 20%	PARTICIPATION U-V-A / APILA	NOMBRES D'ATELIERS PREVUS	NOMBRE D'ATELIERS RÉALISÉS	NOMBRE D'ATELIERS FINANCÉS U-V-A / APILA
2025	15 000 €	~3 100 €	3 055 €	189	236	Réalisés 47 ateliers / 94h
2026	15 000 €	~3 200 €	2 600 €	189	230	Estimés 40 ateliers / 80h

Tarifs pour information par atelier :
sans Exabeille = 80€ (65€ Eurométropole de Strasbourg + 15€ école)
avec Exabeille =160€ (130€ Eurométropole de Strasbourg + 30€ école)

DESCRIPTION ACTIONS U-V-A / APILA L'ABEILLE

Objectif

Permettre aux participants de découvrir les insectes pollinisateurs et de comprendre leur importance dans la biodiversité. L'atelier aborde les pollinisateurs domestiques et sauvages, les abeilles, ainsi que l'ensemble des **animaux** pollinisateurs.

Méthodes pédagogiques

Film interactif, diaporama, supports photo, **questions**-réponses, dessin et coloriage, quiz, jeux, narration, dégustation de miel et installation d'un nichoir **autonome** "Exabeille" pour abeilles solitaires, dans un espace vert fleuri.

Portage du projet

Association Uni-Vers-Abeille en collaboration avec ses partenaires. Partenaires : EMS, Ville de Strasbourg, Apila l'Abeille (interventions terrain), établissements **scolaires**, associations...

Lieux d'intervention

En classe (GS à CM2), dans les cours d'école (installation sur arbre), jardins, parcs, potagers, centres socioculturels, communes, espaces verts, secteurs EMS et quartiers QPV de Strasbourg.

Public visé

Élèves de maternelle (GS) et d'élémentaire (CP → CM2), ainsi que le grand public (5 à 99 ans)

Format

Atelier d'1h à 2h de septembre 2025 à août 2026



Contact & réservations
apila@outlook.fr
uni-vers-abeille@outlook.com
06 37 63 34 07

Strasbourg.eu eurometropole

Uni-Vers Abeille

APILA l'Abeille

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

Petit aperçu de notre Livre d'Or

Malik (GS) : "Les abeilles sont trop petites, mais elles font des grandes choses ! J'ai aimé les voir voler !"

Louise (CM2) : "C'était super intéressant ! J'ai appris que sans les abeilles, on n'aurait plus beaucoup de fruits. J'adore les abeilles !"

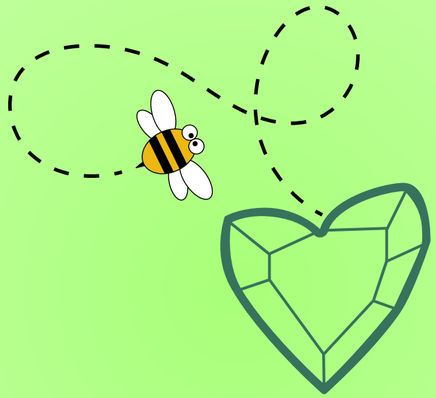

Mme Brunner (enseignante) : "Merci pour cet atelier passionnant ! Les enfants ont beaucoup aimé et ont appris plein de choses. À refaire l'année prochaine !"

Younes (CM1) : "Franchement c'était trop stylé !
Waouh les abeilles bossent autant ?
Respect à elles !"

Lina (CE2) : "J'ai adoré découvrir comment les abeilles font le miel. C'était trop chouette ! Merci pour cet atelier !"

Éline (CM1) : "J'ai beaucoup aimé l'atelier ! J'ai appris comment les abeilles fabriquent le miel et maintenant je les trouve courageuses !"

Abdoul (CE1) : "Je savais pas que les abeilles allaient de fleur en fleur. J'ai trouvé ça génial de voir comment elles travaillent !"

Uni-Vers-Abeille et **Apila l'Abeille** vous remercient pour votre attention !

Merci de croire en nos actions, et pour votre soutien !



Joyeuses fêtes de fin d'année 2025, et heureuse année 2026!

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée UNI-VERS-ABEILLE sous le numéro de Siret 84253793800016 représentée par Monsieur Olivier BILLON, Président dont le siège est localisé 11 Rue des ChasseursUni-Vers-Abeille 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 29 septembre 2025 sous la référence 00024395,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026,

Préambule :
L'association a pour objet L'association Uni-Vers-Abeille a pour objet : Participer à des actions éducatives et pédagogiques en direction des écoles et de tout public, promouvoir la biodiversité et les pollinisateurs, collaborer avec les institutions publiques pour sensibiliser, développer des partenariats locaux et accompagner des initiatives locales.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 18 147,00 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 15 000,00 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ la subvention sera créditée en Versement en plusieurs fois ,
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association
En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 29 septembre 2025 ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association
Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire . Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le 21 novembre 2025

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Olivier BILLON

Strasbourg.eu
eurométropole

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Agence du climat - le guichet des solutions : soutien au déploiement des activités pour l'année 2026

Numéro E-2026-151

Présentation de l'agence du climat, le guichet des solutions

« L'agence du climat, le guichet des solutions » a été créée en avril 2021 sous forme associative à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg et de 19 autres partenaires du territoire.

Elle a pour objet de promouvoir, sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à atténuer le changement climatique :
  - la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, la rénovation énergétique des bâtiments, notamment dans les secteurs résidentiel et tertiaire ;
  - la lutte contre la précarité énergétique ;
  - le développement des énergies renouvelables ;
  - les changements pour une mobilité durable, décarbonée ;
  - les actes de consommation responsables, réduction des déchets, réemploi ;
  - tout acte contribuant à éviter, réduire et séquestrer les émissions de gaz à effet de serre;
- l'adaptation au changement climatique :
  - les démarches de désimperméabilisation et de végétalisation ; la préservation de la biodiversité ; la protection de la nature et de l'environnement et la préservation des ressources naturelles ;
  - les principes d'une existence soutenable, conjuguant aspects environnementaux, sociaux et économiques ;
- la sensibilisation par l'éducation aux enjeux portés par l'association auprès du grand public, notamment les personnes plus fragiles.

Ses champs d'intervention prioritaires concernent : la maîtrise de l'énergie, la

rénovation énergétique du bâti, le développement des énergies renouvelables, la végétalisation-déminéralisation dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et de l'amélioration du cadre de vie, la mobilité, la consommation responsable et le zéro déchet.

L'équipe se compose au 1er décembre 2025 de 37 personnes réparties sur l'énergie (particuliers, mairies, tertiaire, renouvelables), la finance climat et adaptation, la mobilité, la communication et valorisation et les fonctions support.

La gouvernance s'organise autour de plus de 100 structures membres (dont les 33 communes de l'Eurométropole) au 1er décembre 2025 réparties en 4 collèges :

- Eurométropole de Strasbourg et ses communes ;
- acteurs institutionnels ou assimilés, associations ayant un cadre réglementaire, établissement public de coopération locale, sociétés et établissements publics ;
- acteurs associatifs ou assimilés, Conseil de développement, autres représentants de citoyens ;
- fédérations, corporations, ordres, chambres, autres représentants du monde économique, entreprises publiques et privées intervenant notamment dans la production, la distribution, la fourniture d'énergie ou dans le domaine de la mobilité, de l'aménagement.

Bilan d'activités 2025 (données au 1er décembre 2025)

Depuis sa création, l'agence est en pleine expansion et répond aux nombreuses demandes émanant aussi bien des particuliers que des entreprises, des communes, des partenaires ou des médias.

Mobilité décarbonée :

- 2 496 nouveaux contacts pour l'agence du climat en 2025 dont 52 émanant de professionnels pour des informations sur la mobilité décarbonée et/ou la ZFE-m (19 800 contacts depuis la création de l'agence dont 649 professionnels).

Information, conseil et accompagnement à la **rénovation énergétique des logements** :

- 2 400 conseils en rénovation énergétique des logements ont été réalisés par l'agence du climat (8 730 depuis 2022) et ont concerné plus de 450 appartements, 740 maisons individuelles et 110 copropriétés.

Conseil en **énergies renouvelables** :

- 92 conseils en 2025 (545 depuis 2022) principalement sur des projets photovoltaïques, sur le chauffage bois (en lien avec le dispositif Fonds Air Bois de l'Ems) et sur les équipements type pompe à chaleur.

Accompagnement des **communes concernant l'énergie** dans les bâtiments publics :

- animation du programme ACTEE de l'EMS à destination de 32 communes du territoire dont notamment l'accompagnement des communes pour la mobilisation des financements ACTEE+ pour des actions sur le photovoltaïque, des études de

faisabilité thermique et des investissements.

Accompagnement en matière de **déminéralisation et de végétalisation** :
– 186 contacts avec des copropriétés et des ménages en maison dans le cadre de Ma Prime Végétalis de l'EMS lancée en juillet 2025 dont 53% de monopropriétés, 40% de copropriétés et 7% de logements sociaux ou d'établissements publics et privés (232 contacts pris liés à la végétalisation depuis 2024).

L'agence est également intervenue auprès de nombreuses structures sur les thèmes de la **contribution carbone volontaire** (3 projets accompagnés vers la labellisation bas-carbone en 2025). Elle est impliquée comme partenaire dans **9 projets européens** en cours (Horizon Europe, Interreg Europe Nord-Ouest, Interreg VI Rhin supérieur, LIFE…) et sollicitée en 2025 pour 6 autres projets profitant au territoire de l'Eurométropole sur les enjeux d'adaptation, d'atténuation et de mise en place de budgets verts.

De manière générale, l'agence **diversifie depuis 3 ans ses sources de financement** en répondant à des programmes et appels à projets nationaux ou européens qui lui permettent de récupérer un co-financement soit via un financement direct (plus de 275 k€ en 2024, environ 350 k€ en 2025), soit par des fonds transitant par l'Eurométropole (cas du pacte territorial rénovation énergétique, avec des recettes versées à l'Eurométropole de 462 k€ pour 2025 et 550 k€ escomptés pour 2026).

Au final, depuis la création de l'agence, on peut estimer que 8% des plus de 15 ans ont été touchés par l'agence (contacts, manifestations, Fil Info du climat…) et 6% ont bénéficié d'un conseil personnalisé.

Programme de travail 2026

Au vu des priorités d'action définies et votées par les instances de l'agence du climat, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement :

- **l'objet général de l'agence du climat et les actions de contribution aux politiques publiques en matière d'énergie et du climat décidées par ses instances (bureau, conseil d'administration et assemblée générale) ;**

- **les actions suivantes que l'agence du climat souhaite réaliser :**

  - l'accompagnement des ménages (y compris auprès des publics fragiles), entreprises, communes en mobilité décarbonée : conseil individuel et collectif et communication sur le "compte mobilité" notamment ;
  - l'appui à la rénovation énergétique : le Pacte territorial permet la montée en puissance du guichet France Rénov' pour les particuliers, le pacte entreprises assure un conseil auprès du tertiaire privé. L'adaptation du bâti au changement climatique et l'Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE+) complètent ces actions ;
  - l'accompagnement en matière de déminéralisation et de végétalisation des

espaces privés et publics ;
- le déploiement d'un mécanisme de compensation carbone local en favorisant les projets de séquestration-stockage sur le territoire de l'Eurométropole ou les plus proches possibles ;
- le développement d'un service d'ingénierie financière, permettant de faciliter l'accès aux financements publics et privés des acteurs de la transition climatique sur l'Eurométropole ;
- le développement d'une offre de services d'accompagnement des collectivités et acteurs du territoire sur les financements européens dédiés aux enjeux de transition climatique ;
- les conseils techniques, économiques et financiers à destination des ménages, des copropriétés, des petites entreprises et des communes sur l'ensemble des énergies renouvelables ;
- la sensibilisation aux enjeux de transformation écologique pour tous les publics ;
- le relai des initiatives et actions de ses membres qui agissent en faveur de la consommation responsable, et en particulier sur la réduction des déchets, le réemploi et l'alimentation ;
- les premiers travaux du conseil scientifique de l'agence qui portera un avis sur les actions de l'agence et plus généralement sur les actions en matière de transformation écologique du territoire.

- **la réalisation des investissements suivants :**

  - l'achat de mobilier et d'équipements d'aménagement dans le cadre des 5 recrutements à venir en 2026 ;
  - l'acquisition de matériel pédagogique dans le cadre des animations portées sur les communes et auprès des professionnels (240 animations en 2025) ;
  - l'acquisition de matériel de mesure dans le cadre des activités portées par l'Espace Conseil France Rénov' et des activités de conseil en efficacité énergétique auprès des communes et du petit tertiaire privé ;
  - l'acquisition d'un véhicule électrique (participation aux frais).

Une convention de partenariat et de financement 2026 figure en annexe de la présente délibération, elle vient préciser le programme d'actions que les membres de l'agence souhaitent engager et que les instances délibératives de l'agence ont approuvé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération relative à l'approbation du plan climat air énergie territorial du 19 décembre 2019
vu la délibération relative à la déclaration d'urgence climatique du 23 octobre 2020
vu la délibération relative à la création de l'agence du climat du 24 mars 2021
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la convention financière 2026 figurant en annexe,*
- *le versement d'une subvention annuelle d'investissement de 40 000 €,*
- *le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 75 000 €,*
- *le versement d'une subvention annuelle de 1 544 000 € afin d'accompagner la mise en œuvre des actions de l'association sur la base de la convention partenariale et financière figurant en annexe,*

décide

Les inscriptions budgétaires correspondantes pour 2026 :
- *1 544 000 € (fonctionnement) sur la ligne EMS / PL00B / fonction 758 / nature 65748,*
- *40 000 € (investissement) sur la ligne EMS / PL00B / programme 7090 / nature 20422,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante :
- *à signer la convention financière figurant en annexe et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des actions du programme 2026,*
- *à signer toute convention technique de partenariat permettant la mise en œuvre de projets, en particulier dans le cadre des coopérations liées à des appels à projet.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195955-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

	A	B	C	D	E	F	G	H
1	⌧ : **DTEC** CEMS 06/02/2026			montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers	
2			**TOTAL DTEC ADC**	1 456 600 €	1 584 000 €	**1 584 000 €**	2	
3								
4	Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires	
5	00025370	**AGENCE DU CLIMAT**	Fonctionnement	1 416 600 €	1 544 000 €	1 544 000 €		
6	00025371	**AGENCE DU CLIMAT**	Investissement	40 000 €	40 000 €	40 000 €		
7								

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS et

- L'agence du climat, le guichet des solutions, ci-après dénommée « l'agence du climat », association inscrite au registre du Tribunal Judiciaire de Strasbourg sous le numéro Volume 100 Folio 101, et dont le siège est situé 2 avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Danielle DAMBACH,

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2021 portant sur la création de l'agence du climat au service d'une ambition collective,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 07 novembre 2025 portant sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2026-2028 avec l'agence,
- les demandes de subvention (fonctionnement et investissement) de l'agence en date du 29 novembre 2025,

Préambule :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole pour l'année 2026. Elle s'inscrit dans la politique de soutien de l'Eurométropole au développement des actions menées par l'agence depuis sa création en 2021 et tient compte du code de l'énergie et des priorités d'action exprimées par les membres de l'agence.

Missions des agences locales de l'énergie et du climat définies par le code de l'énergie

Les actions de l'agence du climat s'inscrivent dans le cadre de l'article L211-5-1 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

> *« Des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées " agences locales de l'énergie et du climat " peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'État, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat.*
> *Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'État et toutes personnes intéressées :*
> *1° De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales, en lien avec les politiques nationales ;*
> *2° De participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;*

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

3° De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;
4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'État des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;
5° D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.
Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique de l'habitat. »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Selon ses statuts, l'agence du climat a pour objet de promouvoir :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à atténuer le changement climatique :
  - La sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, la rénovation énergétique des bâtiments, notamment dans les secteurs résidentiel et tertiaire ;
  - La lutte contre la précarité énergétique ;
  - Le développement des énergies renouvelables ;
  - Les changements pour une mobilité durable, décarbonée ;
  - Les actes de consommation responsables, réduction des déchets, réemploi ;
  - Tout acte contribuant à éviter, réduire et séquestrer les émissions de gaz à effet de serre ;
- L'adaptation au changement climatique :
  - Les démarches de désimperméabilisation et de végétalisation ; la préservation de la biodiversité ; la protection de la nature et de l'environnement et la préservation des ressources naturelles ;
  - Les principes d'une existence soutenable, conjuguant aspects environnementaux, sociaux et économiques ;
- La sensibilisation par l'éducation aux enjeux portés par l'association auprès du grand public, notamment les personnes plus fragiles.

[…] L'agence du climat agit dans l'intérêt général, elle est indépendante des intérêts privés ou partisans. Elle constitue un « tiers de confiance » à l'égard de ses bénéficiaires.
[…] Elle intervient auprès des acteurs privés, des acteurs publics et des citoyens. Elle agit en direction des prescripteurs, des utilisateurs et des maîtres d'ouvrage. […]

Au vu des priorités d'action définies et votées par les instances de l'agence du climat, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement :

A. L'objet général de l'agence du climat et les actions de contribution aux politiques publiques en matière d'énergie et du climat décidées par ses instances (bureau, conseil d'administration et assemblée générale)

B. En particulier les actions suivantes que l'agence du climat souhaite réaliser

a. Mobilité durable et décarbonée : L'accompagnement des ménages, entreprises, communes pour une mobilité adaptée aux enjeux climatiques, à la Zone à Faibles Émissions mobilité, et aux besoins de chacun. Des actions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) auprès des publics fragiles (programme TIMS cofinancé par des CEE), et visant à renforcer le conseil en mobilité décarbonée individuel et collectif et la communication sur le "compte mobilité" pour favoriser l'usage des modes de déplacement actifs et décarbonés plutôt que celui de la voiture individuelle complètent ces actions.

b. Rénovation énergétique des bâtiments et lutte contre la précarité énergétique :
Pacte territorial : depuis 2025, le Pacte territorial, piloté par l'Eurométropole de Strasbourg avec le soutien de l'ANAH permet la montée en puissance, chaque année, du guichet France Rénov' avec la mise en relation entre ménages et professionnels à travers le déploiement de l'outil LOUTRE. L'Agence du climat est également mobilisée dans le cadre du programme Territoire Zéro Exclusion Energétique.
Pacte Entreprises : des missions de conseil auprès du tertiaire privé seront déployées avec la mise en place d'un guichet « rénovation du secteur tertiaire » en partenariat avec la CCI Alsace – Eurométropole et la Chambre de Métiers d'Alsace en partie soutenu par l'ADEME dans le cadre du PACTE Entreprises.
Adaptation du bâti au changement climatique : enfin, l'Agence souhaite intégrer dans tous ses conseils la prise en compte du besoin d'adaptation de l'habitat au dérèglement climatique pour éviter la prolifération des bouilloires thermiques et permettre la résilience des bâtiments face aux inondations et autres impacts liés aux changements climatiques.
Accompagnement des collectivités dans la gestion énergétique : l'Agence maintient l'accompagnement des communes avec le conseil en rénovation énergétique du patrimoine public.

c. Accompagnement en matière de végétalisation, de déminéralisation et d'adaptation au changement climatique. Cet accompagnement concerne aussi bien les structures publiques (les communes par exemple) que privées (copropriétés, bailleurs, habitant·es, entreprises…). En associant autant que possible les associations du territoire, l'agence pourra apporter un soutien technique et un accompagnement tout au long du projet ainsi qu'une information sur les aides disponibles en particulier via le dispositif Ma Prime Végétalis. Des animations et des actions de sensibilisation seront également proposées pour favoriser la culture du risque et faire connaître les solutions d'adaptation notamment via l'animation de balades climatiques.

d. Promotion des énergies renouvelables : L'agence du climat poursuit ses missions de conseils techniques, économiques et financiers sur les thématiques de l'énergie solaire (photovoltaïque et solaire thermique), du bois-énergie et des pompes à chaleur à destination des ménages, des copropriétés, des petites entreprises et des communes. Les appels à projets ainsi que les réflexions autour de l'autoconsommation collective photovoltaïque viennent compléter ce programme. En particulier, l'Agence développe une activité de personne morale organisatrice territoriale (PMOt) depuis 2025 et contribue au développement des collectifs citoyens d'énergies renouvelables sur le territoire.

e. Financement de la transition climatique : L'agence poursuivra ses actions auprès des acteurs économiques (banques, assureurs, mutuelles, agences immobilières…) pour favoriser les dispositifs financiers favorables aux transitions énergétique et climatique auprès des citoyens. L'agence poursuivra la montée en puissance du « guichet carbone », dispositif local de contribution

volontaire à la neutralité carbone et poursuivra son travail de veille active sur les différents dispositifs de financements.

f. Projets européens et transfrontaliers : L'agence contribue au développement d'une offre d'accompagnement des collectivités et acteurs du territoire sur les financements européens dédiés aux enjeux de transition climatique, et facilitera la mise en réseau des différentes forces vives du territoire sur les enjeux et opportunités liés au PACTE vert européen. L'Agence est mobilisée sur près de 10 projets en partie financés par des fonds européens profitant au territoire de l'Eurométropole sur les enjeux d'adaptation, de mise en place de budgets verts, …

g. Consommation responsable : L'agence du climat constitue un relai des initiatives et actions de ses membres qui agissent en faveur de la consommation responsable, et en particulier sur la réduction des déchets, le réemploi et l'alimentation.
L'Agence étant signataire du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de l'Eurométropole de Strasbourg, elle va se mobiliser dans le comité partenariat alimentation, et les ateliers associés, au regard de l'importance de l'alimentation dans l'empreinte carbone globale des individus.

h. Communication : l'agence déploiera des outils de communication, information et sensibilisation (site internet, réseaux sociaux, stands, vidéos pédagogiques et de promotion, infolettre « fil info du climat » …) auprès d'un large public. L'agence du climat déploie une série d'évènements permettant d'atteindre l'ensemble des publics sur ses thématiques d'intervention et, de manière générale, les enjeux de l'énergie et du climat : café-climat, apéro-solaire, apéro-bois, balades thermographiques, balades climatiques, …
La stratégie de communication sera renforcée à partir de 2026 afin de toucher un public plus large dans un contexte où l'ADEME note « une certaine stagnation de la sensibilité du public, voire un certain scepticisme quant aux causes et aux conséquences du changement climatique ».

i. Expertise scientifique : le Conseil Scientifique composé de 19 chercheurs et chercheuses de diverses disciplines permettra d'évaluer la pertinence des actions de l'agence ainsi que plus globalement de poser un regard scientifique sur des questions sociétales nécessitant un regard croisé, par exemple les enjeux de continuité scolaire ou de communication auprès du grand public.

C. La réalisation des investissements suivants

- l'achat de mobilier et d'équipements d'aménagement dans le cadre des 5 recrutements à venir en 2026
- l'acquisition de matériel pédagogique dans le cadre des animations portées sur les communes et auprès des professionnels (240 animations en 2025)
- l'acquisition de matériel de mesure dans le cadre des activités portées par l'Espace Conseil France Rénov' et des activités de conseil en efficacité énergétique auprès des communes et du petit tertiaire privé
- l'acquisition d'un véhicule électrique (participation aux frais)

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet, des actions retenues et de l'investissement s'élève pour l'année 2026 à un maximum de 1 659 000 € répartis comme suit :
- Cotisation : 75 000 €
- Subvention de fonctionnement : 1 544 000 €

- Subvention d'investissement : 40 000 €

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet, des actions retenues et de l'investissement projeté s'élève au total à la somme de 1 659 000 €.

La subvention sera créditée :

- Pour la cotisation 2026 : versement unique de 75 000 € à l'issue de la délibération par le conseil de l'Eurométropole
- Pour la subvention de fonctionnement :
    - Un premier versement d'un montant de 926 400 € correspondant à 60% de la subvention de fonctionnement dès réception de la présente convention signée des 2 parties
    - Le solde de 40% (soit 617 600 €) sur présentation d'un compte-rendu provisoire des activités de l'agence en 2026 intégrant les indicateurs de performance de l'agence (voir en annexe)
- Pour la subvention d'investissement : versement unique en fin d'année d'un montant maximum de 40 000 €, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses d'investissement accompagné d'une copie des factures

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 0000471582N au nom de « AGENCE DU CLIMAT LE GUICHET DES SOLUTIONS » auprès de Groupe Caisse des dépôts / DRFIP Alsace et Bas-Rhin.

Les missions de l'agence fléchées sur le dispositif du Pacte territorial France rénov' bénéficient d'un co-financement de l'Anah (agence nationale de l'habitat) et de la Région Grand Est. Ce financement sera reversé à l'Eurométropole de Strasbourg en 2026 sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées en 2026 par l'agence pour ce dispositif.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'agence du climat s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la réalisation de l'investissement ;

- Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et

l'annexe conformes au plan comptable associatif1, certifiés conformes par la présidente ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes2 (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'agence du climat de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'agence du climat, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2026. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'agence du climat.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'agence du climat devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'agence du climat, le guichet des solutions
Le Vice-Président	La Présidente
Syamak AGHA BABAEI	Danielle DAMBACH

Annexe : indicateurs par thématique d'intervention

L'agence dressera à mi-année et en fin d'année un tableau de bord de suivi qui permettra de rendre compte de ses différentes activités :

Pour les mobilités durables et décarbonées :

- Conseil en mobilité auprès des ménages et entreprises
- Sensibilisation aux mobilités décarbonées
- Accompagnement des entreprises dans le cadre des plans de mobilité
- Toute autre action relevant de sa propre initiative sur ce thème

Pour la rénovation énergétique des bâtiments :

Ces missions sont scindées en 2 parties très distinctes.

D'une part, les missions relevant du Pacte territorial France Rénov' pour lesquelles l'agence devra se conformer aux exigences du programme national.

D'autre part, les missions que l'agence déploie selon son propre calendrier et ses propres critères, par exemple :

- l'accompagnement des collectivités dans la gestion énergétique et le conseil en rénovation énergétique du patrimoine public et du déploiement des énergies renouvelables
- l'animation, la sensibilisation, la formation et la montée en compétence des acteurs sur ces mêmes thèmes
- toute autre action relevant de sa propre initiative sur ce thème

Pour la végétalisation / déminéralisation :

- l'accompagnement des communes dans la végétalisation de leurs espaces publics (en particulier les cours d'école)
- la sensibilisation et l'accompagnement de tous les publics (y compris les habitant·es, les bailleurs, les entreprises et les copropriétés) sur ces thèmes : suivi technique, conseils, animation, aide à la recherche de financement, accompagnement avant et pendant les travaux en particulier avec le dispositif Ma Prime Végétalis.
- la diffusion d'information jusque dans des groupes techniques transfrontaliers
- toute autre action relevant de sa propre initiative sur ce thème

Pour le financement de la transition climatique :

Toute action permettant de :

- Sensibiliser les acteurs des transactions financières (banques, assureurs, courtiers, etc.) aux enjeux financiers du changement climatique et l'impact sur l'épargne des ménages
- Faciliter l'accès aux financements des porteurs de projets locaux de la transition climatique
- Développer des dispositifs de financements innovants pour diversifier les investissements de la transition climatique du territoire

- Développement du guichet carbone (dispositif local de contribution volontaire à la neutralité carbone)
- Développer une expertise carbone au sein de l'agence

Pour les projets européens :

Toute action permettant de :

- Développer un service d'accompagnements / conseils auprès des acteurs du territoire sur les programmes européens en matière de transition climatique
- Assurer une veille active et ciblée sur les opportunités des programmes européens pour des projets de transition climatique
- Faciliter la conception et le montage de projets européens par l'agence et ses membres

Développement des énergies renouvelables

- Conseil sur les énergies renouvelables auprès des ménages, entreprises et communes
- Instruction et animation du fonds air-bois
- Développement de l'auto-consommation collective en solaire photovoltaïque en lien avec la Personne Morale Organisatrice territoriale
- toute autre action relevant de sa propre initiative sur ce thème

Enfin, l'agence précisera dans ces bilans son action en matière de communication et d'évènementiel au sens large (publications, relais média, réseaux sociaux, infolettre, visites de sites, manifestations, évènements…).

L'AGENCE DU CLIMAT

LE GUICHET DES SOLUTIONS

Rapport d'activité 2025

Version provisoire au 31 octobre 2025

AGENCE DU CLIMAT
le guichet des solutions
Eurométropole de Strasbourg



L'AGENCE DU CLIMAT, LA 40E ALEC EN FRANCE

« Des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créées par les collectivités territoriales [...], en lien avec l'état, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat. [...] ces agences ont notamment pour mission {...] de faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques. »

Source — code de l'énergie, art. L211-5-1

THÉMATIQUES HISTORIQUES

- Accompagnement des entreprises
  12 agences
- Mobilité durable
  6 agences
- Consommation responsable
  3 agences
- Adaptation au changement climatique
  7 agences

NOUVELLES THÉMATIQUES

- Accompagnement des entreprises
  12 agences
- Mobilité durable
  6 agences
- Consommation responsable
  3 agences
- Adaptation au changement climatique
  7 agences

LES 107 MEMBRES DE L'AGENCE DU CLIMAT

AGENCE DU CLIMAT
le guichet des solutions
Eurométropole de Strasbourg

Collège A : 33 Communes et l'Eurométropole
34 membres

Collège B : Acteurs institutionnels
20 membres

Collège C : Acteurs société civile
20 membres (+ 2 particuliers)

Collège D : Acteurs économiques
31 membres

L'ÉQUIPE

PÔLE MOBILITÉ DÉCARBONÉE


Agathe Collard
responsable


Louise Bott
assistante


Victor Douilly
conseiller


Adriana Graziani
conseillère


Nicolas Groh
animateur


Alexis Heckmann
conseiller


Pauline Joly
conseillère


Valérie Rigobert
conseillère

PÔLE FINANCE CLIMAT ET ADAPTATION


Maxime Ammendolea
responsable


Belén Gagliardi
chargée de mission carbone


Justine Goy
alternante


Clémence Heymann
conseillère


Muriel Temme
chargée de mission végétalisation et adaptation


Mélanie Trommenschlager
chargée de mission finance - climat

PÔLE ENERGIES RENOUVELABLES


Vincent Zech
chargé de mission


Laura Buchy
chargée de mission


Léa Roethinger
conseillère

PÔLE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE


Aurélie Bruder
responsable


Christelle Arbogast
conseillère habitat


Chim Cholin
conseillère habitat


Emmanuel Diebold
assistant


Benoît Erny
conseiller collectivités


Sarah Fleury
chargée de mission Otter Life


Azad Goulameabasse
conseiller habitat


Marie Messner
conseillère auprès des acteurs de l'immobilier et financement


Sophie Michelin
ensemblière solidaire


Laurie Nogues
conseillère habitat

PÔLE COMMUNICATION ET VALORISATION


Anne Kielbassa
chargée de communication


Florian Kohler
chargé de gestion, analyse et valorisation des données


Océane Roy
chargée de l'événementiel et des partenariats

PÔLE SUPPORTS


Emmanuel Rivière
directeur


Claire Latapie
responsable administrative, financière et RH


Laurianne Page
assistante

L' ÉQUIPE MOBILITÉ DECARBONÉE



Agathe COLLARD
Responsable



Alexis HECKMANN
Conseiller pros



Pauline JOLY
Conseillère ménages



Nicolas GROH
Animateur

Soutenu par RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ADEME

Strasbourg.eu eurometropole

AGENCE DU CLIMAT

PILOTAGE ET CONSEIL EN MOBILITÉ DÉCARBONÉE

ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE DE PUBLICS CIBLES



Victor DOUILLY
Conseiller

Soutenu par RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ADEME

Tims
L'accessibilité pour tous



Valérie RIGOBERT
Conseillère



Adriana GRAZIANI
Conseillère

Financé par l'Union européenne



Louise BOTT
Assistante

CHIFFRES CLÉS









Soutenu par

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ADEME

Strasbourg.eu

eurométropole

AGENCE DU CLIMAT

Conseil en mobilité durable et décarbonée *(chiffres au 15 octobre 2025)*

- Depuis le 1er janvier 2025 : **1 784 CeM réalisés** dont 513 CeM groupés
- Au total :

PARTICULIERS

Nb de contacts
Particuliers
18 866
Afficher l… Depuis : 15 oct. 2025, 13:13

Nb de CeM effect…
Particuliers
11 733
Afficher l… Depuis : 15 oct. 2025, 13:13

Nb de CeM effect…
Particuliers
11 644
Afficher l… Depuis : 15 oct. 2025, 13:13

Attestation envoyées
Particuliers
10 887
Afficher l… Depuis : 15 oct. 2025, 13:13

PROFESSIONNELS

Nb de contacts pr…
Professionnels
643
Afficher l… Depuis : 15 oct. 2025, 13:13

Nb de CeM effect…
Professionnels
341
Afficher l… Depuis : 15 oct. 2025, 13:13

Nb de CeM effect…
Professionnels
342
Afficher l… Depuis : 15 oct. 2025, 13:13

Attestations envo…
Professionnels
189
Afficher l… Depuis : 15 oct. 2025, 13:13

ÉVOLUTION DU CONSEIL EN MOBILITÉ



Agathe COLLARD
Responsable



Alexis HECKMANN
Conseiller pros



Pauline JOLY
Conseillère ménages



Nicolas GROH
Animateur

Soutenu par

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ADEME

Strasbourg.eu
eurométropole

AGENCE DU CLIMAT

Accompagner le passage à l'acte

- 1 trajet cible : 1 proposition
- 1 ou plusieurs rappels

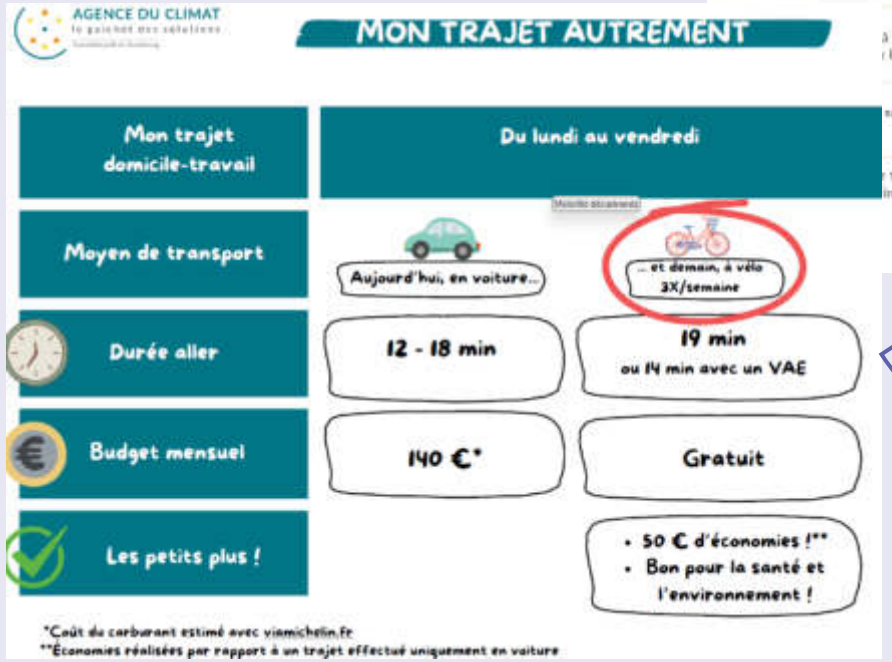

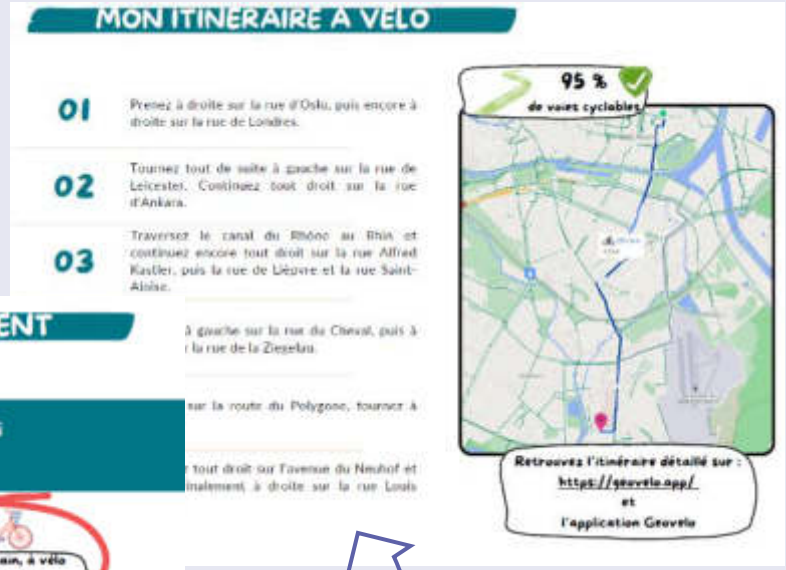

Du conseil en mobilité « ZFE » vers …

L'accompagnement

L'animation

La sensibilisation

RÉSEAU D'ACTEURS ET ACCOMPAGNEMENT PROS



Agathe COLLARD
Responsable



Alexis HECKMANN
Conseiller pros



Nicolas GROH
Animateur

Soutenu par
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ADEME
Strasbourg.eu
eurometropole
AGENCE DU CLIMAT

Vers une complémentarité renforcée optimix

- Lien structures engagées Optimix & membres de l'Agence
- Accompagnement définition et déploiement du plan d'actions PDM-e

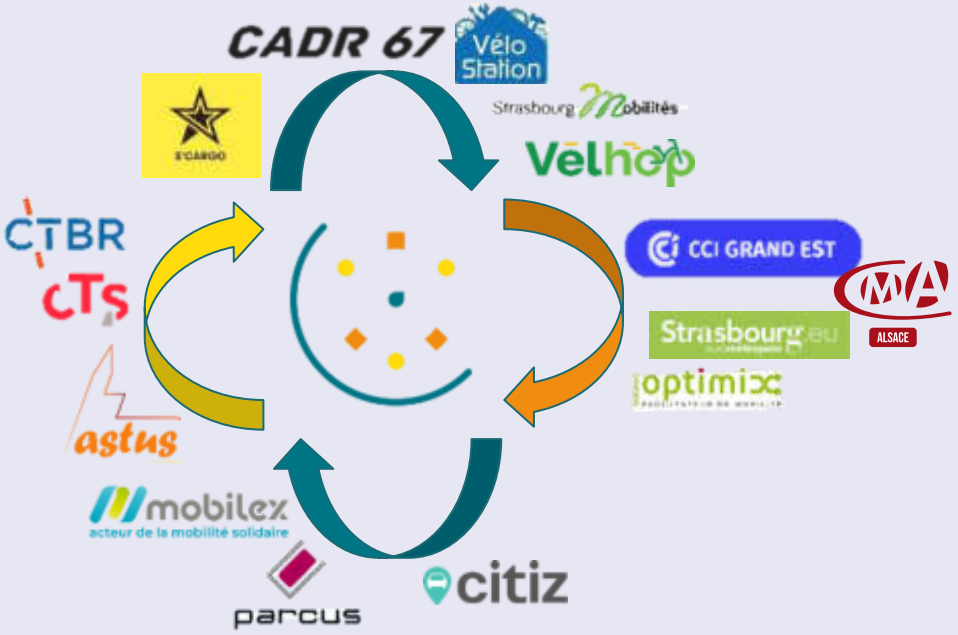



ZOOM SUR LES PUBLICS PRÉCAIRES



Victor DOUILLY
Conseiller

Soutenu par
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ADEME

Tims
L'écomobilité pour tous

Chiffres clés :

- 70 évènements
- 1 090 visiteurs
- 18 permanences 2024
- 16 permanences 2025

Des revenus plus modestes :

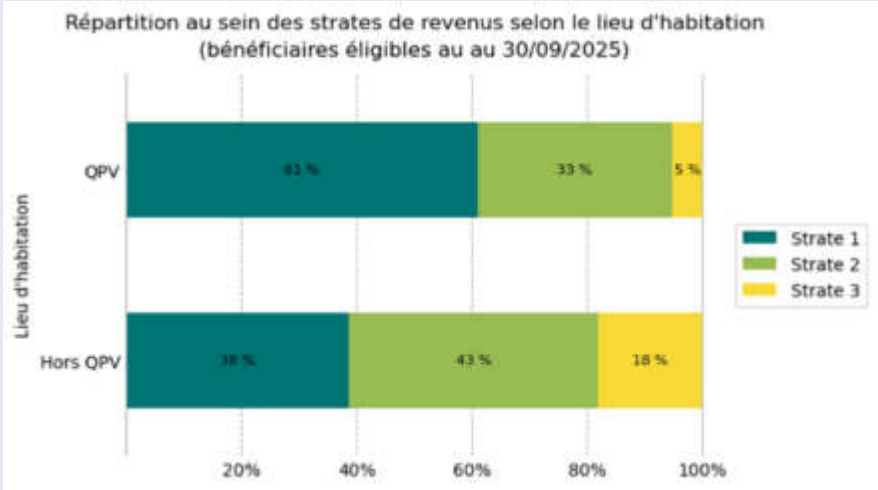

Des véhicules plus anciens et polluants :

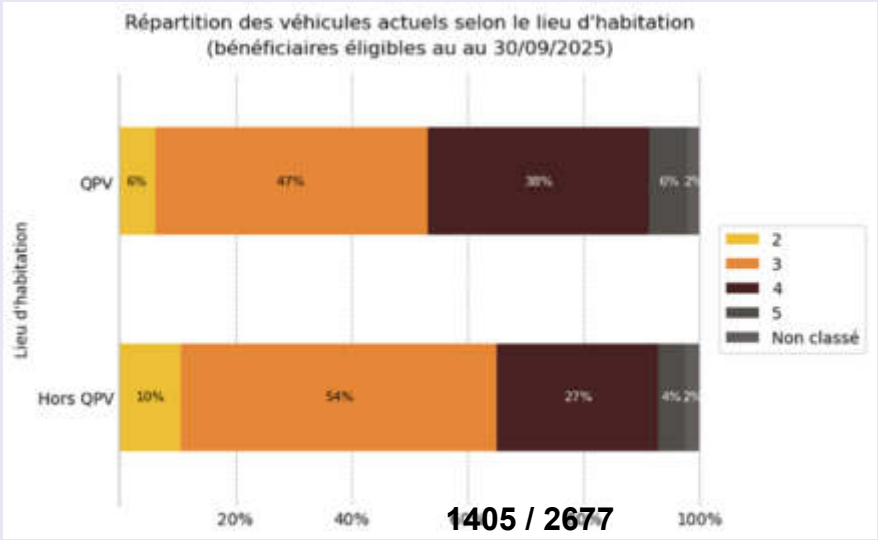

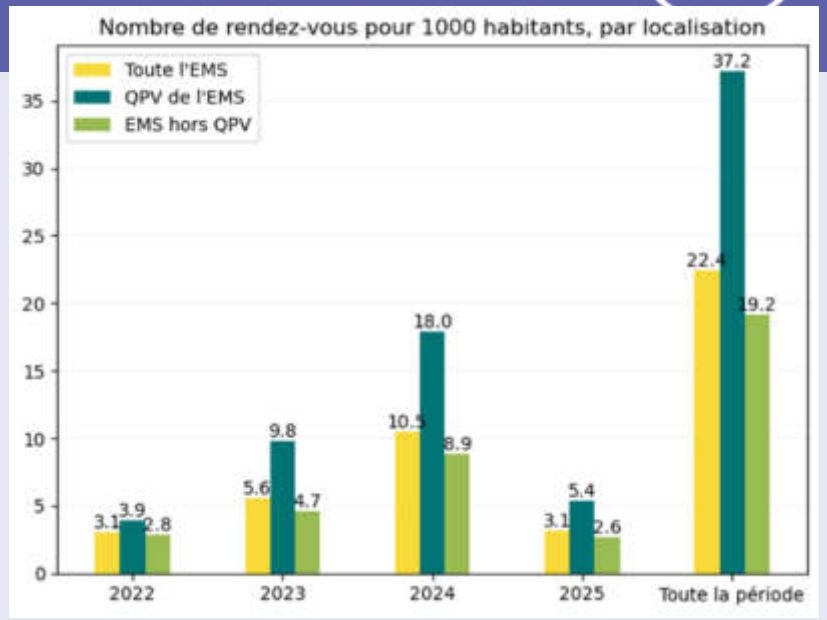

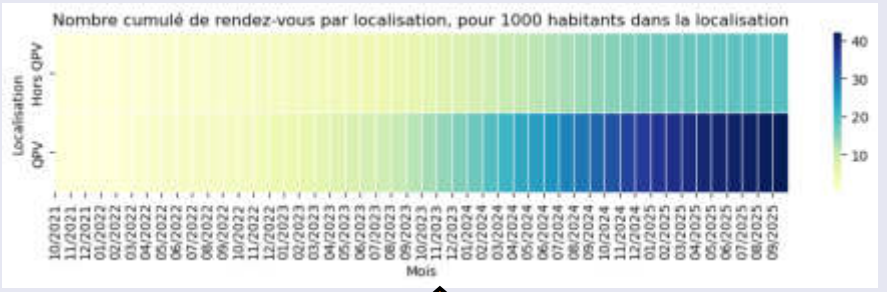

Des résultats factuels et encourageants !

Grâce à des partenariats

mobilex
acteur de la mobilité solidaire

Vélhop
Strasbourg

ZOOM SUR LE PROJET TIMS

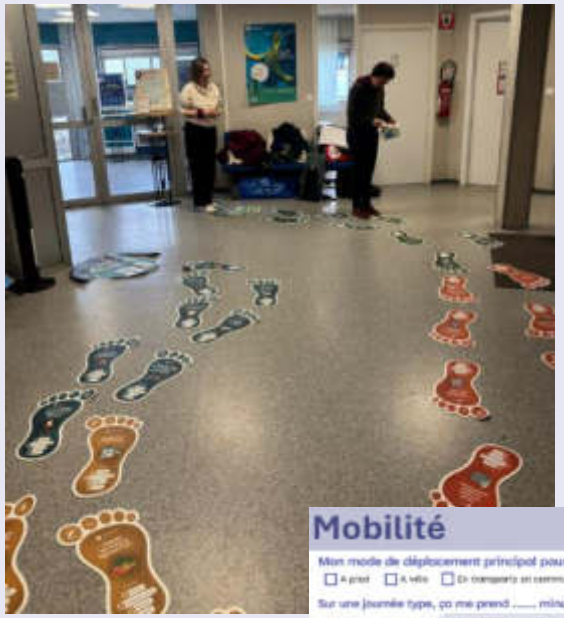



Site technique de la fédération Strasbourg.eu eurometropole

- 60 accompagnements détaillés réalisés
- 2 pôles à mobiliser fin 2025

Vers le PAS

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

Tims
L'écomobilité pour tous











ZOOM SUR LE PROJET FEDER



Adriana GRAZIANI
Conseillère

Financé par l'Union européenne



Louise BOTT
Assistante

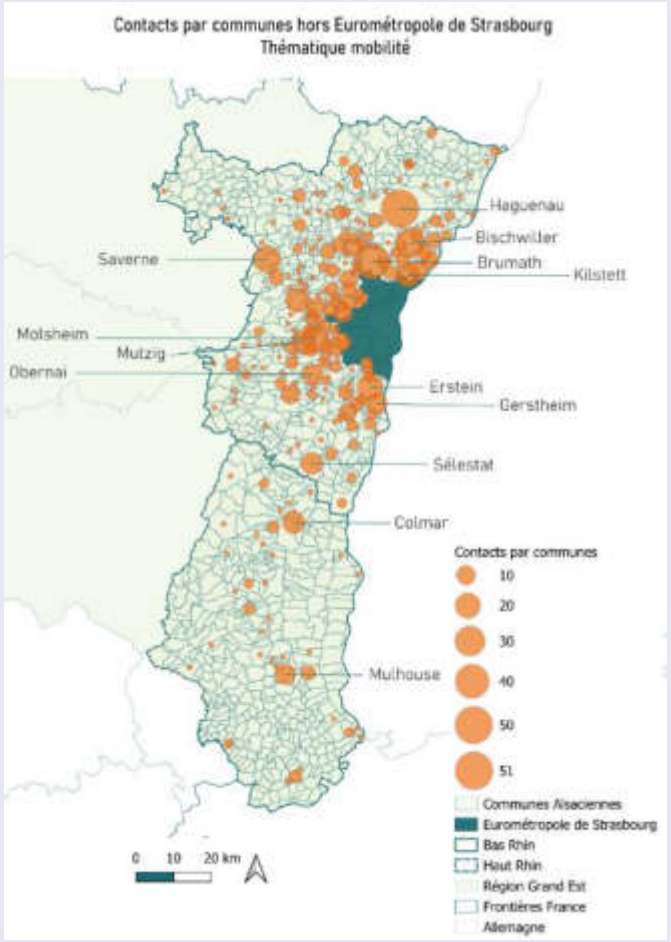

Chiffres clés :

- 930 contacts
- 9 diagnostics finalisés & 15 communautés de communes rencontrées
- 2 « apéros mobilité » organisés & présence à 8 évènements : 487 visiteurs

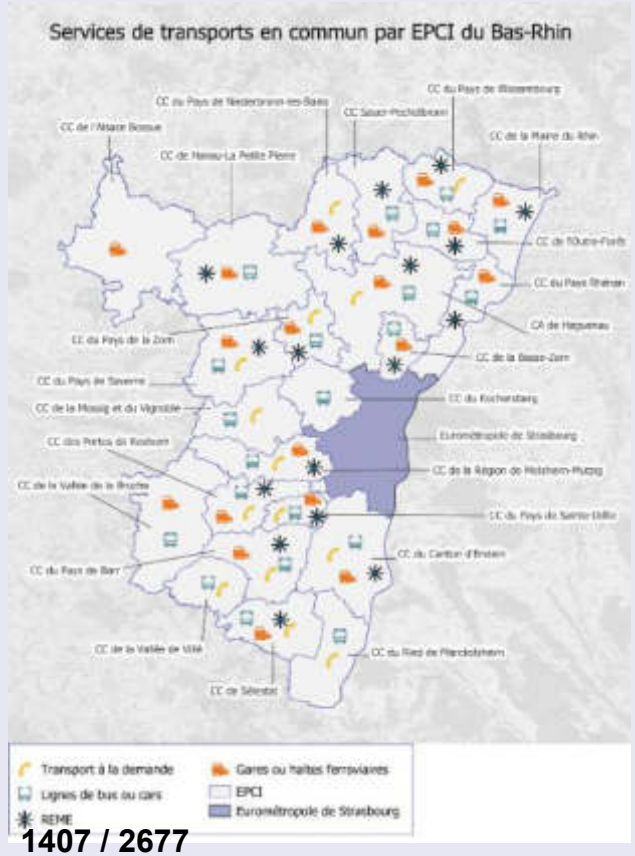

1407 / 2677

ROUES LIBRES
citiz
SNCF
CTS
CTBR
fluo
Vélhop
CADR 67



FRANCE RÉNOV' : RÉNOVATION DES LOGEMENTS

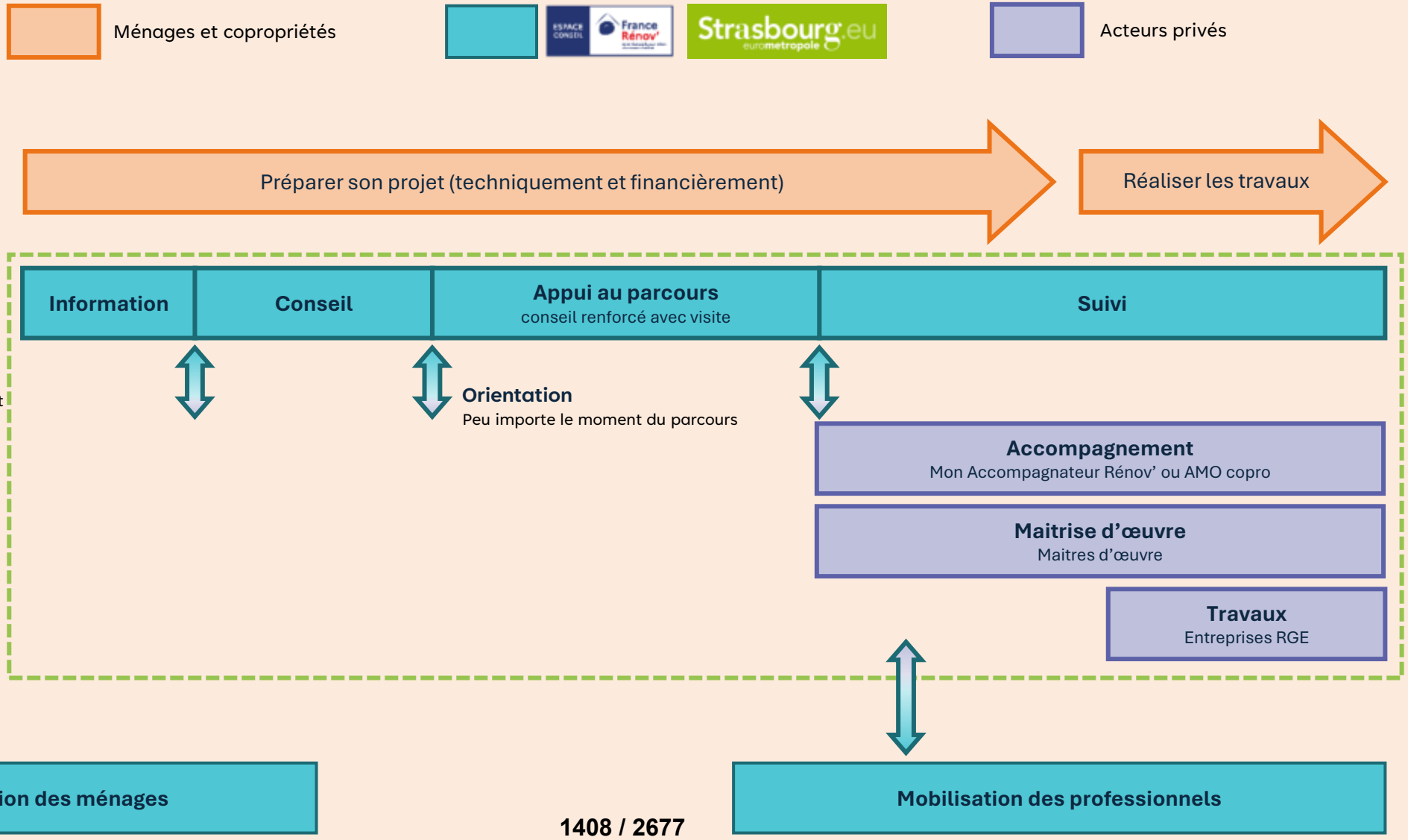

FRANCE RÉNOV' : RÉNOVATION DES LOGEMENTS

Conseil en rénovation de l'habitat *(chiffres au 30 septembre 2025)*

- 1 972 actes d'informations, conseils et appui
- 56% maisons individuelles, 34% appartements, 10% copro
- 893 nouveaux ménages
- 90 demandes relatives à l'adaptation à la perte d'autonomie

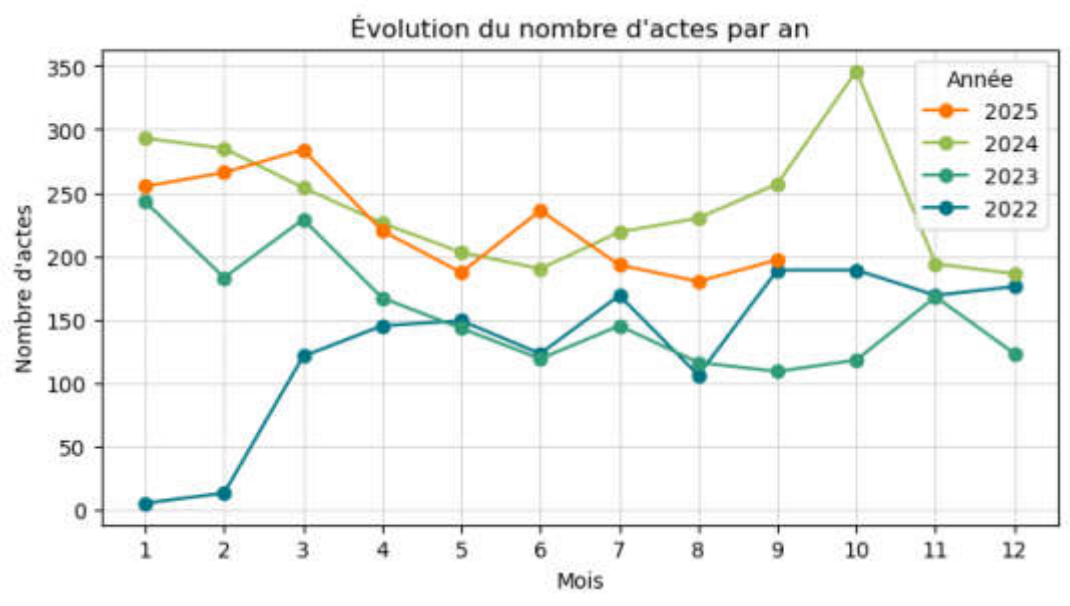

Depuis mars 2022 : 8 272 actes réalisés auprès de

- 4567 ménages sur l'Eurométropole (maisons, appartements, monopropriétés)
- 550 copropriétés sur l'Eurométropole

Soutiens :

FRANCE RÉNOV' : CARACTÉRISATION DEPUIS 2022

Type de projet envisagé

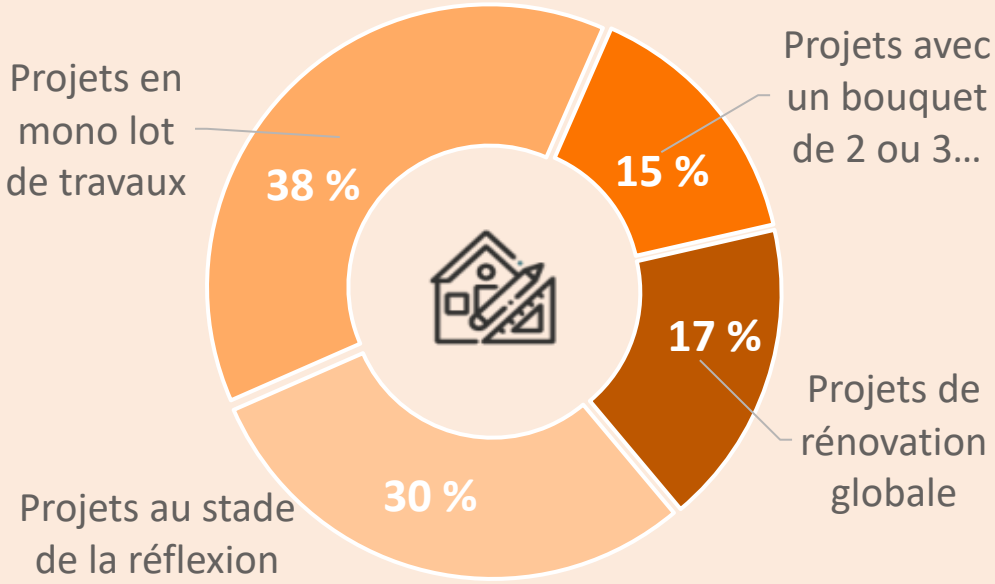

Postes de travaux les plus récurrents

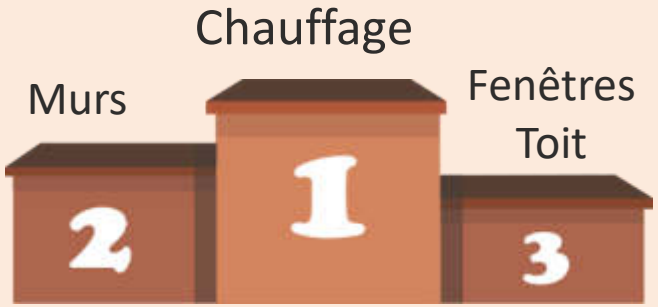

Localisation des logements

44% à Strasbourg

29% en 1ère couronne

27% en 2nd couronne

Type de public demandeur

Propriétaire occupant : 76%

Propriétaire bailleur : 12%

Représentant de copropriétés ou syndic : 5%

Locataire, SCI, professionnel etc. : 7%

AGENCE DU CLIMAT le guichet des solutions avec France Rénov'

FRANCE RÉNOV' : DYNAMIQUE TERRITORIALE

13 communes touchées

balades thermiques et bâti ancien, stands d'information sur l'efficacité énergétique, stammtisch...

Rénovation des copropriétés

Participation au salon de la copro
Renforcement de l'équipe (2 ETP en +)
mobilisation des syndics bénévole
partenariat avec Oktave vers les syndics pro

De nouvelles actions développées en 2025

- Lancement des **balades bâti ancien et adaptation du bâtiment** aux changements climatiques
- **Intervention dans la formation CAREB** portée par la CMA (volets communication et conseils auprès des ménages)
- Mobilisation dans les ateliers et visites Hors les Murs des **Rencontres nationales du réseau ANAH à Strasbourg**
- Accueil de la **Tournée France Rénov'** de l'ANAH **à Schiltigheim**, mobilisation de partenaires locaux

Soutiens :

AGENCE DU CLIMAT le guichet des solutions avec France Rénov'

FRANCE RÉNOV' : ZOOM SUR LE PROJET OTTER LIFE

Déploiement de LOUTRE, plateforme numérique de l'espace France Rénov'

- Accessible aux ménages depuis mai 2025
- Nouvelles fonctionnalités : ressources documentaires, estimation des aides, ...

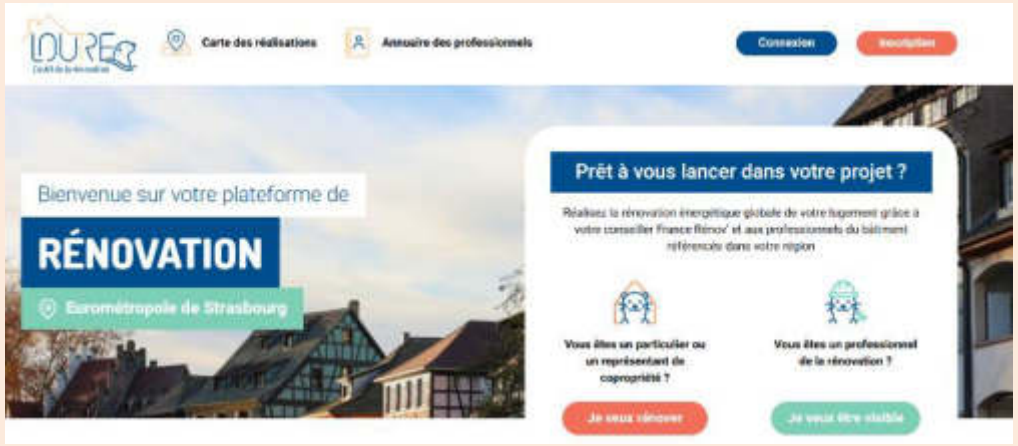

Mobilisation des acteurs locaux via 3 comités techniques avec 14 structures participantes

- Charte de référencement des pro sur LOUTRE
- Processus de gestion des doléances des ménages vis-à-vis d'un pro référencé

Mobilisation des professionnels de la rénovation (prestations et travaux)

- 60 professionnels référencés et visibles sur Loutre
- Animations avec la COPFI, la CAPEB
- Diffusion d'une newsletter aux professionnels référencés sur Loutre

FRANCE RÉNOV' : ZOOM SUR ADAPT' RÉNO

Expérimentation des conseils « Adapt'réno » pour **combiner rénovation énergétique et adaptation des bâtiments aux changements climatiques**

- Un questionnaire préalable au rendez-vous pour caractériser les enjeux
- Des cartographies pour préparer le rendez-vous (géorisque, R4RE...)
- L'outil préco-adapt', listant 154 solutions sourcées pour outiller les conseillers.ères.



LE CONFORT D'ÉTÉ



LES RISQUES D'INONDATION



LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES (RGA)



LA SÉCHERESSE



LA BIODIVERSITÉ



LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES



LA QUALITÉ DE L'AIR

CONSEILS EN ÉNERGIE AUPRÈS DES COMMUNES

Etudes réalisées en 2025 pour 16 communes différentes

- Thermographies
- Analyses énergétiques du chauffage et de la ventilation
- Prédiagnostics énergétiques
- Etudes d'opportunités Photovoltaïque
- Etudes adapt'bâti à la chaleur

Blaesheim
Breuschwickersheim
Eckbolsheim
Entzheim
Eschau
Fegersheim
Geispolsheim
Lampertheim
Mittelhausbergen
Mundolsheim
Niederhausbergen
Oberhausbergen
Osthoffen
Ostwald
Souffelweyersheim
Vendenheim

Projets suivis en 2025 pour 16 communes différentes

- Assistance sur le décret tertiaire et les contrats de performance énergétique
- Assistances techniques diverses : MOe rénovation et EnR, étude de faisabilité énergétique ou EnR
- Suivi de campagne d'audits énergétiques (réalisés par un bureau d'études)
- Projet Racine : solution low tech pour le confort d'été

Blaesheim
Breuschwickersheim
Eckbolsheim
Eckwersheim
Fegersheim
Geispolsheim
Hangenbieten
Hoenheim
Lipsheim
Mittelhausbergen
Mundolsheim
Oberhausbergen
Ostwald
Plobsheim
Vendenheim
Wolfisheim

Soutiens : Strasbourg.eu eurometropole ACTEE

CONSEILS EN ÉNERGIE AUPRÈS DES COMMUNES
ZOOM SUR LE PROGRAMME ACTEE

Animation du programme ACTEE sur l'EMS

- 2 réunions d'information à destination des communes :
  - à Reichstett en juin (adapt'bâti à la chaleur, autoconsommation collective),
  - à Eschau en octobre (conseils techniques pour la nouvelle saison de chauffe)
- Assistance administrative pour la mobilisation des financements
- Participation au COTECH PTRTE (Etat, Région, CEA, EMS)
- Participation aux rencontres réseau et au comité régional ACTEE



5 communes retenues à l'appel de fonds CHENE 5

5 actions financées : AMO programmation travaux, suivi CPE, MOE rénovation, dont **4 concernant des équipements scolaires ou périscolaires**

230 150€ d'aides ACTEE sollicitées pour 469 315 € d'actions, soit **49% de financement ACTEE**

Soutiens :

Strasbourg.eu eurometropole

ACTEE

CONSEILS EN ÉNERGIE AUPRÈS DES COMMUNES
ZOOM SUR L'ADAPTATION DU BÂTI À LA CHALEUR

⇨ Candidature retenue d'une école d'Ostwald au programme AMI Racine **« Recherche sur l'Adaptation aux Canicules à l'Intérieur de Nos Écoles »** lancé par ACTEE+

- Objectif : expérimenter des solutions lowtech et des démarches de concertation
- De juin 2025 à novembre 2026, 10 écoles concernées dans toute la France
- Instrumentation du bâtiment depuis juillet
- Mobilisation des agents techniques de la commune et des usagers depuis septembre



⇨ Stage de 8 semaines d'une étudiante INSA 3e année (AI GTEE) : déploiement des **études Adapt'bâti à la chaleur dans les bâtiments** des communes de l'EMS

Les étapes des études Adapt'bâti à la chaleur

- Visiter le bâtiment
- Poser des sondes
- Traitement et analyse des données
- Proposer des solutions
- Restituer le diagnostic
- Sensibiliser

COMPAGNE D'INSTRUMENTATION DANS LES COMMUNES ADAPT' BÂTI À LA CHALEUR

- 12 bâtiments instrumentés sur les mois de juin à août mais plus d'une quinzaine de demande pour cette 1ère saison !
  - Breuschwickersheim
  - Eckbolsheim
  - Eschau
  - Fegersheim
  - Mundolsheim
  - Oberhausbergen
  - Osthoffen
  - Souffelweyersheim
- Sondes d'ambiances
  - Taux de CO2
  - Humidité relative
  - Température
- Visites avec caméra thermique
  - Pose des sondes
  - Dépose des sondes
  - Analyse et restitution

10-15 jours



CONSEILS EN ÉNERGIE AUPRÈS DES COMMUNES
ZOOM SUR L'ADAPTATION DU BÂTI À LA CHALEUR

Les enseignements :

- **USAGE DES BÂTIMENTS NON ADAPTÉ À LA SURCHAUFFE**
  - *Pas de rafraichissement nocturne*
  - *Peu de sur-ventilation matinale*
  - *Fenêtres ouvertes quand il fait déjà chaud dehors*
  - *Store non baissé*
  - *Occupation des combles aménagés*
  - *Apports internes importants*

- **PILOTAGE DES SYSTÈMES DE VENTILATION**
  - *Délégués à des entreprises spécialisées mais qui ne connaissent pas toujours bien les usages du bâtiment*
  - *Manque de connaissances sur leur fonctionnement par les occupants*
  - *Pas toujours adapté au bâtiment*

→ **MÉCONNAISSANCES DES BONNES PRATIQUES ADAPTÉES AU BÂTIMENT**

Soutiens : Strasbourg.eu eurometropole ACTEE

RÉNOVATION DES LOCAUX TERTIAIRES PRIVÉS



1 ETP dédié

32 structures conseillées pour leur local

- ⇨ Entreprises
- ⇨ Associations
- ⇨ Professions médicales



Animations et communication

- ⇨ Actions dans 3 zones d'activités
- ⇨ 1er café des pros (multithématique Agence du climat et ses membres)
- ⇨ Conférence DEET au salon de la copro
- ⇨ Page internet et flyer dédié

Obtenir une information **neutre, objective** et **sans reste à charge**

Identifier les **aides financières** mobilisables

Recevoir des **conseils techniques** personnalisés

Bénéficier d'un **diagnostic technique** de son local

RÉNOVATION DES LOCAUX TERTIAIRES PRIVÉS

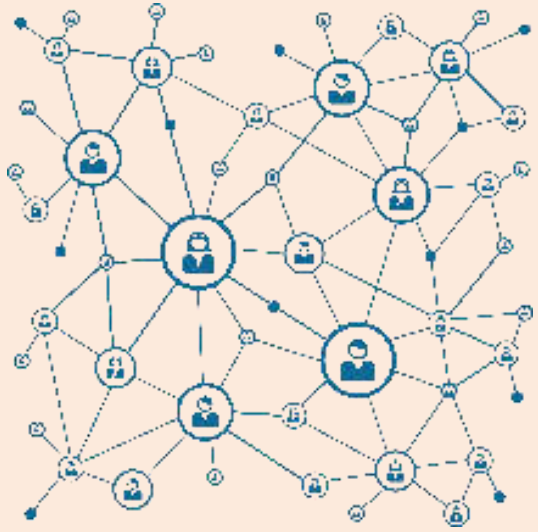

- Participation au GT partenarial piloté par l'EMS
- Echanges réguliers avec la CMA et la CCI
- REX sur l'utilisation de l'*Observatoire de la performance énergétique du bâti tertiaire* de l'ADEUS aux AETE 2025

Candidature à l'AMI Pacte Entreprises de l'ADEME, en concertation avec la CCI Alsace Eurométropole et la Chambre des Métiers d'Alsace :

- Financement d'1 ETP 100% dédié au territoire de l'EMS en + de 0,8 ETP (CMA/CCI) mobilisé sur le Bas-Rhin
- Coordination pour la mise en place d'un guichet d'information
- Orientation des professionnels selon les secteurs d'activités
  - ⇨ Artisanat : CM d'Alsace
  - ⇨ Commerces, industries : CCI Alsace Eurométropole
  - ⇨ Bureaux, santé, enseignements, association, locaux mixtes (habitat/tertiaire) : Agence du climat

PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Conseil en énergies renouvelables *(chiffres au 30 septembre 2025)*

- 74 conseils aux ménages (70% fort intérêt sur le solaire photovoltaïque et 35% fort intérêt sur le chauffage)
- 5 conseils aux copropriétés
- 3 conseils aux entreprises
- 4 animations (hors Fonds air bois)
- Candidature à 2 projets du programme INTERREG du Rhin Supérieur (géothermie - partenaire associé - et photovoltaïque - partenaire bénéficiaire -)



Depuis octobre 2022 :

- 435 conseils aux ménages
- 60 conseils aux copropriétés
- 33 entreprises



Stand sur le marché de Wolfisheim

ÉNERGIES RENOUVELABLES ET QUALITÉ DE L'AIR

Fonds air-bois

Nombre de dossiers déposés au 30/09 : 516

Rythme de dépôt sur les 12 derniers mois par rapport aux 12 mois précédents : x2,3

Nombre d'animations : 7 animations dédiées et 18 associées (balades thermographiques, réunions efficacité énergétique...)



Avant



Après



1422 / 2677



Stand à la Foire européenne



Réunion publique à Eckwersheim avec l'intervention de la corporation des maîtres ramoneurs

ZOOM SUR LE PROJET E2-CUTIES

Interreg Co-funded by the European Union
North-West Europe

Les objectifs à Strasbourg – lancement printemps 2025

Renforcer la gouvernance et le fonctionnement du collectif citoyen d'énergie les Brasseurs d'Energies pour qu'il puisse mener à bien ses projets.

- Redynamisation des groupes de travail internes et création d'un groupe communication.
- Organisation d'une journée de cohésion d'équipe des Brasseurs avec à la fois des membres du Copil et des actionnaires.

Accompagner les Brasseurs d'Energies dans la mise en œuvre de projets énergétiques intégrés. Leur projet actuel et le plus abouti étant la mise en place de la boucle d'autoconsommation collective (ACC) autour de l'école du Louvois à Strasbourg.

- Seconde centrale PV installée en avril 2025 et mise en fonctionnement en juin.
- Création d'un état des lieux socio-économique de la zone pilote.
- 1 session de porte à porte auprès de quelques professionnels de la zone pour parler du projet d'ACC.

S'inspirer des nouveaux partenariats entre les coopératives énergétiques et les autorités locales & développement d'une coopération.

- 2 rencontres de partenaires : à Besançon et à Utrecht.
- 10 réunions en ligne d'avancement sur les livrables du projet.



AGENCE DU CLIMAT le guichet des solutions
Strasbourg.eu eurométropole

DÉVELOPPER L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PHOTOVOLTAIQUE

Informations et conseils sur l'autoconsommation collective

- **3 entretiens avec des communes**
- **3 entretiens avec des entreprises**

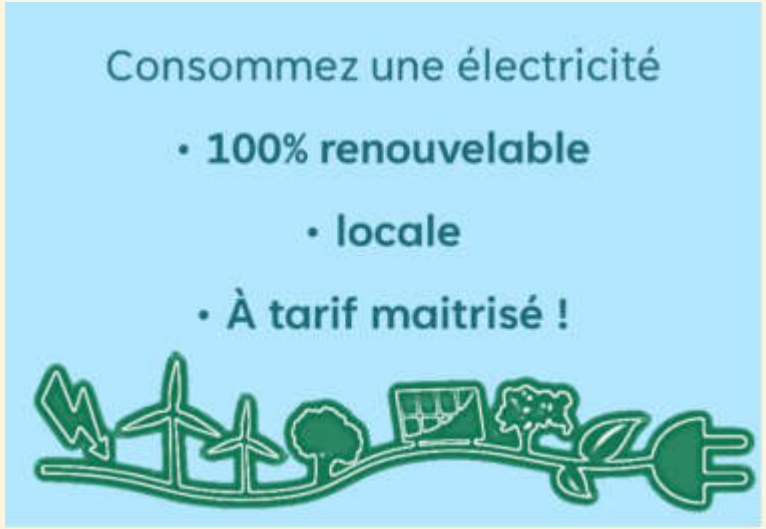

Bénéfices économiques

Estimation du gain économique potentiel pour 3 producteurs photovoltaïques du territoire

Optimisation économique d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale (commune de Geispolsheim)

Projets phares

- **Mise en place d'une Personne Morale Organisatrice territoirale**
- **Quartier citadelle** : l'Agence du climat devient Partenaire du projet Démonstrateur de la Ville Durable
- **Eiffage Energie Système** : Accompagnement au lancement du projet d'autoconsommation collective
- **Ecoquartier Danube** : Structuration d'un fonctionnement adapté aux besoins et rédaction de la première convention de Personne Morale Organisatrice de l'Agence

Outils numériques

Etude comparative des outils existants et intégration des spécificités locales

AGENCE DU CLIMAT le guichet des solutions

Strasbourg.eu eurométropole

ADAPTATION ET VÉGÉTALISATION





Activités principales

1. **Conseil et accompagnement des copropriétés, monopropriétés** sur la végétalisation et adaptation (instruction technique et administrative du dispositif Ma Prime Vegetalis' depuis juillet 2025)
2. **Accompagnement des bailleurs sociaux** dans le cadre du dispositif Ma Prime Vegetalis'
3. **Accompagnement de projets de végétalisation et d'adaptation des communes** et notamment des **cours d'école** (Lampertheim, Ostwald)
4. **Sensibilisation aux risques climatiques et conseils techniques aux entreprises** pour adapter leur site au changement climatique dans le cadre du projet Interreg Climability'care
5. **Animations et évènements** sur l'adaptation (balades climatiques, rencontres, jeux sérieux, marquette etc.)
6. **Echanges transfrontaliers sur l'adaptation** pour recueillir les bonnes pratiques (ex. Visite cours d'écoles à Strasbourg et Kehl en septembre 2025)
7. **Recensement des projets d'adaptation sur l'EMS** et mise en relation d'acteurs (Plateforme Adapt'Actions)

ADAPTATION ET VÉGÉTALISATION

Plus de 150 sollicitations...

Parmi lesquels ont été accompagnés sur leurs projets de végétalisation et adaptation :

- **65** copropriétés
- **81** monopropriétés
- **3** bailleurs sociaux
- **2** communes sur des projets de végétalisation de cours d'école
- **2** entreprises
- **Appui de l'EMS dans le déploiement du dispositif d'aides Ma Prime Vegetalis'**

Autres sollicitations (Co-organisation et participation à des évènements, construction de projets, analyse des besoins, mise en relation etc.) **:**

- **26** communes rencontrées pour des sujets de végétalisation et adaptation
- **10** entreprises rencontrées
- **8** associations avec lesquels il y a eu des échanges réguliers
- **6** interventions à des colloques et tables rondes

Et plusieurs évènements organisés...

- **14** balades climatiques
- **1** journée transforntalière sur la végétalisation des cours d'écoles
- **1** évènement pour les partenaires du projet Clim'Ability'care
- **1** évènement à destination des entreprises du Grand Est sur les Solutions fondées sur la nature



FINANCE-CLIMAT

- Développement d'un accompagnement technique auprès des 32 communes de l'Eurométropole de Strasbourg sur les enjeux de budgétisation verte et de commande publique durable.
- Organisation d'ateliers et de sessions d'informations sur les enjeux de décarbonation des marchés publics en lien avec des entreprises de travaux publics en lien avec Relais2d et la FNTP

Interreg Co-funded by the European Union
North-West Europe
DeCarb-Pro

CLIMATEFIT

- Facilitation dans le développement d'un **plan d'investissements de l'EMS** sur l'adaptation au changement climatique
- **Cartographie des financeurs** de l'adaptation au changement climatique à l'échelle européenne et nationale
- Création d'un **réseau local autour des enjeux de financement de l'adaptation au changement** climatique
- Sensibilisation et **montée en compétences sur les enjeux de financement de l'adaptation** au cc

Financé par l'Union européenne

- Valorisation des pratiques de sobriété énergétique des communes sur le Rhin supérieur dont des communes de l'EMS
- Développement d'outils de sensibilisation et d'aide à la décision pour les décideurs locaux en lien avec des données air-climat-énergie

atmo rhena PLUS

Interreg
Rhin Supérieur | Oberrhein

FINANCE-CLIMAT

- Participation de l'agence du climat au **COTECH PTRTE** qui regroupe les différents financeurs pour l'accompagnement des 32 communes dans la recherche de co-financements dans leurs projets de transition écologique et énergétique

- Accompagnement technique des 32 communes dans leurs projets en lien avec les différentes compétences de l'agence (efficacité énergétique, adaptation, végétalisation, mobilités, etc.)

GUICHET CARBONE : PREMIERS PROJETS ACCOMPAGNÉS

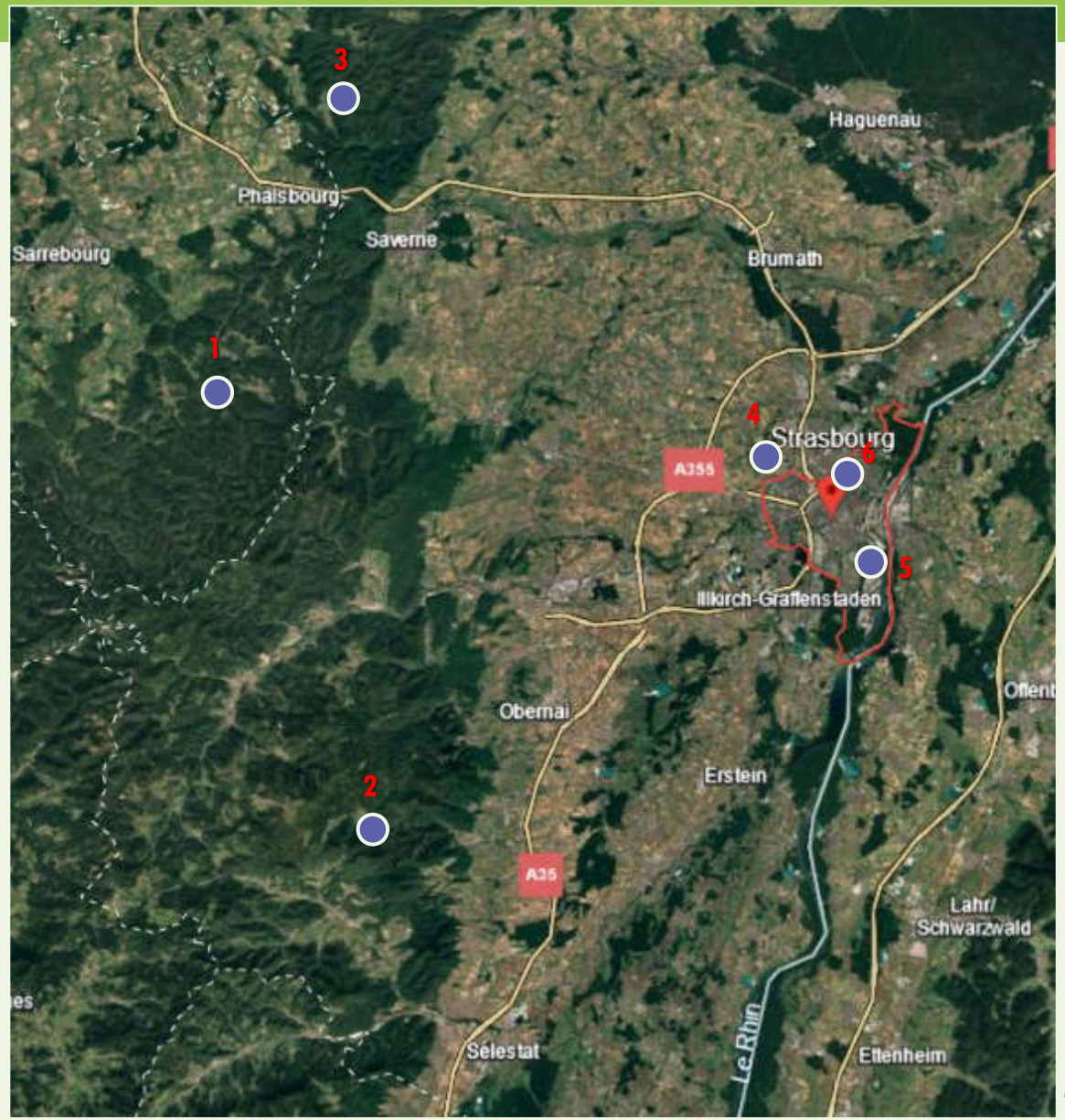

1. Projet de reboisement à Dabo (57)
150 tCO_2 financées

2. Projet de reboisement à Andlau (67)
440 tCO_2 financées

3. Projet de reboisement à Rosteig (67)
850 tCO_2 financées

4. Projet de plantation d'arbres en ville à Oberhausbergen (Jardin du Wasserloch)

5. Projet du Parc du petit Rhin avec la SPL Deux-Rives

6. Projet Archipel 2 avec Eurométropole de Strasbourg

1429 / 2677

MOBILISATION AUPRÈS DES ACTEURS DU TERRITOIRE ET NATIONAUX

Transition énergétique

- Conseil territorial de la transition énergétique
- COPIL SDE
- EnR'Scope
- Démonstrateur ville durable sur CITADELLE
- COPIL-COTECH Fonds air bois

Rénovation énergétique

- Commissions Qualibat
- COPIL Pacte territorial
- GT CEPRI
- Ecorénovons ensemble
- GT auto-rénovation accompagnée
- COTECH Otter Life
- GT tertiaire privé sur EMS

Mobilité décarbonée

- COPIL ZFE
- COPIL Start ZFE
- Groupe mobilité décarbonée
- Urbact Small

Adaptation au CC

- TUPPBD
- GRACC
- AZEU

Transfrontalier

- Groupe climat-énergie de la conférence du Rhin supérieur

Autres représentations

- Contrat de ville
- COPIL-COTECH PTRTE
- GT climat des maires
- Projet Alimentaire Territorial
- Eco-défi des artisans
- Club de la presse
- Conseil de l'ESS
- Réseau des partenaires de la ville et EMS

Fédération FLAME

- Groupes d'experts SPRH, patrimoine public, EnR, tertiaire privé, adaptation, mobilité décarbonée, stratégies climat, ...

CONSEIL SCIENTIFIQUE

6 réunions en 2025 : fonctionnement et premiers travaux

- Présidence assurée par Alain Clappier, vice-présidence par Aude Zingraff-Hamed ; pour un mandat de 3 ans
- 19 scientifiques issues de nombreuses disciplines (climatologie, énergie, sociologie, architecture, chimie, économie, hydrologie, santé, géographie, écologie, communication, droit, ...)
- 2 sujets de travail pour 2025-2026 :
  - ✓ Produire un avis sur le programme général de travail de l'Agence du climat et son adéquation avec les enjeux écologiques, climatiques, sociétaux et éthiques, tant en matière d'atténuation que d'adaptation du territoire
  - ✓ Comment l'Agence peut-elle agir pour contribuer à la continuité de l'enseignement scolaire : confort thermique dans les bâtiments, environnement *(aménagements des cours d'école intégrant les enjeux de biodiversité)*, activité *(horaires, sport, ...)*, déplacements des enfants et de l'ensemble de la communauté éducative *(trajets avec zones de fraicheur, ...)*
- Interventions auprès de différents publics :
  - ✓ Élus de la région Grand Est, convention citoyenne pour le Tram Nord, Festival Pint of science, jardin des sciences, Banlieue-climat



COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

➢ Communication et sensibilisation

- **Site internet** avec prise de rendez-vous possible et articles
- **Réseaux sociaux** : Facebook (**634** abonnés), LinkedIn **(3334)**

Instagram (**1066**), TikTok (**114**).



- **Fil info du climat** mensuel, publié par l'Agence du climat et l'Eurométropole de Strasbourg / 28 n° depuis sept. 2022, **1553 contacts.**



- **Portraits communaux énergie-climat**

en ligne et ouverts à chacune des 33 communes

1432 / 2677



COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

Communication et sensibilisation

- **Animations sur les communes** *(> 29)* de l'Eurométropole, auprès des **professionnels** (ex : un café des pros), dans les **QPV** et **en dehors de** l'Eurométropole
- **Sensibilisation du grand public et de nos adhérents :**
  - Création de nouveaux outils d'animation : des frises chronologiques (climat / rénovation / mobilité / adaptation), une maquette « Ma ville de demain », un sondage « comment je suis venu·e », un outil pour comprendre nos déplacements, et un jeu pour comprendre la différence entre l'atténuation et l'adaptation.



171

événements entre janv. et sept. 2025, dont **58** organisés par l'Agence

4400

personnes sensibilisées sur cette période sur les stands, lors des balades, …

31

week-ends travaillés dont certains allant jusqu'à **8** événements par week-end

1433 / 2677

NUMÉRIQUE RESPONSABLE

- **Renouvellement du label « Numérique Responsable » de niveau 1 en janvier 2025**
  - **Efforts continus et plan d'action pour réduire les impacts du numérique (location des PC chez Commown, sensibilisation de l'équipe, …)**
  - **Formation à l'outil d'animation « La Bataille de la Tech » pour sensibiliser le grand public aux enjeux autour du numérique**



CERTIFICAT D'ATTRIBUTION
DU LABEL NUMERIQUE RESPONSABLE - NIVEAU 1

TÉMOIN DE L'ENGAGEMENT DE
L'Agence du climat, le guichet des solutions
EN FAVEUR DU NUMERIQUE RESPONSABLE

Le présent certificat est décerné ce jour à l'**Agence du climat, le guichet des solutions**
à l'issue d'une évaluation d'une demi-journée complétée d'une analyse documentaire par un.e auditeur.ice de BakerTilly
de ses éléments NR relatifs aux 14 principes d'action du référentiel NR.

L'organisation a obtenu, selon la méthodologie LNR 1 appliquée au référentiel LNR, un score supérieur à 300 points pour être labellisée Numérique Responsable de niveau 1.

Le présent certificat est délivré pour une durée de 24 mois.

Fait à Paris, le 22/01/2025

M. Alan FUSTEC, Président de l'Agence LUCIE

Strasbourg.eu
eurométropole

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Signature d'un accord de consortium pour la phase de réalisation dans le cadre du Démonstrateur de la Ville Durable Citadelle.

Numéro E-2026-87

L'Eurométropole de Strasbourg entend promouvoir les démarches exemplaires qui permettent de diminuer l'empreinte carbone et d'accélérer la transition écologique de son territoire afin de décliner les objectifs de son Plan Climat Air Énergie, en s'appuyant sur les filières économiques locales et leurs solutions innovantes.

En mars 2022, le quartier Citadelle à Strasbourg a été désigné lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Démonstrateurs de la Ville durable » de France 2030, parmi 39 autres territoires au niveau national.

1. Cadre de l'AMI démonstrateur Ville durable

Lancé en mai 2021, cet AMI s'inscrit dans le plan de relance de la construction durable et la démarche « Habiter la France de demain », proposé par le gouvernement en faveur des villes sobres, résilientes, inclusives et productives. Opéré par la Banque des Territoires et l'ANRU pour le compte de l'État, ce programme permet d'accompagner la transition écologique des territoires dans des opérations d'aménagement à haut niveau d'ambition sociale et environnementale.

Le projet démonstrateur se déroule sur une durée de 10 ans, en deux phases :
- une phase d'incubation d'une durée maximum de 36 mois, qui a permis de recevoir un soutien de 41 000 euros du programme France 2030 pour cofinancer, d'une part les missions d'ingénierie (expertises, études, assistance à maitrise d'ouvrage) permettant d'étudier et rendre opérationnelles les innovations organisationnelles et techniques du projet, préparer la stratégie de réplication, et consolider l'écosystème d'acteurs, et d'autre part les postes indispensables à la coordination de ce projet partenarial,
- une phase de réalisation avec un soutien en investissement de 5,9 millions € des innovations du démonstrateur sollicité auprès de France 2030 en mai 2025 qui nécessite de signer un accord de consortium pour porter les engagements de ses différents membres, porteurs d'actions.

Le démonstrateur doit répondre à quatre défis : la sobriété, la résilience, l'inclusion, la création de valeurs économiques. Il porte des enjeux d'innovations mais également de reproductibilité de celles-ci dans d'autres projets sur le territoire et/ou nationalement.

2. Une phase de réalisation dans la continuité de la phase d'incubation

L'ambition du démonstrateur Ville Durable Citadelle (DVD) est de réduire au minimum l'empreinte carbone du quartier, de le rendre résilient au changement climatique et d'anticiper et accompagner ses usagers vers des pratiques écologiques.

La phase d'incubation du DVD Citadelle, pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg avec le soutien de la ville de Strasbourg, s'est tenue sur trois ans entre novembre 2022 – signature de la convention financière entre la Banque des territoires et l'Eurométropole de Strasbourg et novembre 2025.

Une douzaine de missions d'ingénierie a été réalisée durant la phase d'incubation pour vérifier la faisabilité des innovations techniques et organisationnelles envisagées et déterminer le choix des projets innovants et de leur montage: systèmes constructifs bas carbone en techniques courantes –assurables- permettant d'avoir une faible empreinte carbone, solutions de rafraichissement, avec une étude spécifique sur les groupes froids, autoconsommation collective d'énergie avec une étude spécifique sur l'autoconsommation étendue, étude d'opportunité sur le fret fluvial des matériaux de construction, logistique de chantier liée au fret fluvial, optimisation de la gestion de l'eau, outil d'évaluation du score carbone et énergie, benchmark des pratiques écologiques des acteurs et habitants, méthode d'évaluation des ambitions et innovations , méthode de réplicabilité ; des tests en béton augmenté par du graphène ont été également réalisés.

Un large partenariat a collaboré au suivi des différentes études et participé au choix des innovations retenues pour la phase de réalisation : Ville et Eurométropole de Strasbourg, SPL Deux Rives, l'Université de Strasbourg, les pôles de compétitivité Fibre-Énergivie et Aquanova, la Fédération Française du Bâtiment, Fibois Grand Est, le Port Autonome de Strasbourg, Voies Navigables de France, l'association Ecoquartier.

La phase opérationnelle dite de réalisation sera portée par l'aménageur du quartier, la SPL Deux Rives et se tiendra entre février 2026 et 2032.
Ce quartier en presqu'île, l'un des quatre de la ZAC des Deux Rives, développe environ 900 logements et 4 500 m² dédiés aux services de proximité et à la vie économique et culturelle locale.

Le Démonstrateur Ville Durable se déploie en deux temps :
- un premier pour tester les innovations soutenues financièrement par France 2030 en se concentrant sur les premières opérations du projet Citadelle,
- un second pour répliquer les innovations sur une deuxième phase de projet.

Un quartier bas carbone
Les innovations se concentreront sur huit projets immobiliers, totalisant 234 logements libres, abordables, sociaux, participatifs, avec des rez-de-chaussée actifs, ainsi que deux

équipements publics (une école et une crèche) qui ciblent une série de procédés constructifs biosourcés – chanvre notamment -, bas carbone, et de réemploi, aptes à faire avancer de manière décisive les filières locales. Un format innovant de formation sur la base de maquette reproduisant des systèmes constructifs en écoconstruction à destination des salariés des chantiers et du public scolaire sera mis en place. Le transport des matériaux de chantier par voie fluviale sera systématiquement étudié pour développer cette filière.

Un quartier résilient

Les projets immobiliers anticipent les besoins accrus de production d'énergie renouvelables en prévoyant des toitures aptes à accueillir plus de panneaux solaires que ce que prévoit le PLUi. Ils préparent la mise en place de l'autoconsommation collective d'énergie dans le but de permettre d'alléger les factures d'énergie des futurs propriétaires et habitants du quartier. L'émergence de projets d'énergie renouvelable citoyens locaux sera également favorisée.

Les constructions bois et biosourcées anticipent dans leur conception le confort d'été pour un climat strasbourgeois à horizon 2050 où l'ilot de chaleur augmentera la température à Strasbourg de +5°C.

Le quartier s'attachera à gérer de manière durable la ressource en eau grâce à une infiltration totale des eaux de pluie sans raccordement au réseau, en protégeant la nappe phréatique des polluants, notamment grâce au développement d'un procédé technique d'enduit sans biocide développé par l'industriel KEIM.

Un laboratoire de pratiques écologiques

L'Eurométropole de Strasbourg et la SPL Deux Rives accompagnent le changement des pratiques pour la mise en œuvre d'un quartier bas carbone et résilient grâce à des assistants à maitrise d'usage, l'utilisation de sciences participatives, mais également en s'appuyant sur les projets d'habitat participatif et l'occupation transitoire des futurs rez-de-chaussée (RDC) actifs.

3. Un accord de consortium

La phase de réalisation implique la signature d'un accord de consortium entre les acteurs de la phase de réalisation : Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, SPL Deux Rives, les opérateurs immobiliers en accession à la propriété REI Habitat, en habitat social Ophéa, en habitat participatif Citabella, l'Agence du climat, la Maison de l'Emploi, l'industriel KEIM et l'Université de Strasbourg. Cet accord intervient en parallèle de la signature d'une convention financière entre la SPL deux Rives et la Banque des Territoires pour contractualiser les soutiens financiers que recevront les différents porteurs de projet de France 2030.

L'accord de consortium permettra d'expliciter la gouvernance et les modalités de fonctionnement de la phase de réalisation du DVD Citadelle ainsi que les contributions de chaque membre au projet.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil que l'Eurométropole s'engage :

- en tant que concédante de l'opération d'aménagement, à veiller à la mise en œuvre par la SPL Deux Rives, concessionnaire, de l'ensemble des actions du DVD, et notamment la réalisation du groupe scolaire de Citadelle, inclus dans la concession et financé par le bilan de l'opération,
- à activer les acteurs notamment économiques et en particulier filière bois / biosourcée / chanvre / de réemploi pour s'assurer de la mise en œuvre des objectifs du projet,
- à veiller à la cohérence des actions du Démonstrateur avec les politiques publiques portées par la collectivité,
- à diffuser les enseignements du Démonstrateur dans d'autres projets portés par la collectivité et au-delà.

À assurer un rôle de référent du projet de formation mise en œuvre par la Maison de l'Emploi Strasbourg dans le cadre du Démonstrateur, avec l'appui de la SPL Deux Rives.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

de valider les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg pour sa contribution à la mise en œuvre de la phase de réalisation du projet Démonstrateur de la Ville Durable Citadelle quartier bas carbone, résilient et accélérateur de pratiques écologiques,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer l'accord de consortium pour la mise en œuvre de la phase de réalisation du projet Démonstrateur de la Ville Durable Citadelle quartier bas carbone, résilient et accélérateur de pratiques écologiques et à accomplir tout acte concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196282-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Le présent accord de consortium est établi :

ENTRE :

« SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DEUX RIVES », par abréviation « SPL Deux-Rives », Société Publique Locale à forme anonyme au capital de 5.000.000,00 Euros, ayant siège social à 67016

Accord de consortium

Mise en œuvre de la phase de réalisation du projet Démonstrateur de la Ville Durable

Citadelle quartier bas carbone, résilient et accélérateur de pratiques écologiques

PROJET

STRASBOURG Cedex, 2 Allée Käthe Kollwitz CS 40002 immatriculée sous numéro SIREN 803.433.366 - RCS STRASBOURG, représentée par son Directeur Général, Monsieur Éric HARTWEG,

ci-après dénommée « le Porteur de projet », ou « La SPL Deux-Rives », ou « la SPL », ou « l'Aménageur »

ET :
Eurométropole de Strasbourg

ET :

Ville de Strasbourg

ET :

REI Habitat

ET :

CITABELLA

ET :

OPHEA

ET :

KEIM

ET :

OPUS

ET :

LA MAISON DE L'EMPLOI

ET :

L'AGENCE DU CLIMAT

PROJET

L'ensemble des personnes listées ci-avant étant dénommés collectivement les « **Partenaires** » ou individuellement le « **Partenaire** ».

PROJET

PRÉAMBULE – CONTEXTE DU PROJET

1. Le programme Démonstrateurs de la Ville Durable

Dans le cadre du 4ème volet du programme d'investissement d'avenir (PIA4) intitulé FRANCE 2030, l'Etat a confié à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) via la Banque des Territoires (et l'ANRU pour les quartiers en politique de la ville) la gestion du programme « Démonstrateurs de la ville durable » (DVD). L'objectif de ce programme piloté par la Banque des Territoires et le Secrétariat Général pour l'Investissement est d'accompagner la transition écologique des territoires, de favoriser des démarches d'innovation territoriale et partenariale, visant la reproductibilité sur d'autres territoires de France et à l'international.

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, appuyées par la SPL Deux Rives, aménageur de la ZAC Deux Rives, ont candidaté lors de la 2ème vague de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur le projet « Citadelle, quartier bas carbone, résilient et accélérateur de changement de pratiques ». Le dossier a été désigné lauréat en 2022 parmi 39 projets sur le territoire français.

Ce programme s'organise en deux phases sur 10 ans :Une phase d'incubation, qui a démarré le 18/10/2022 et s'est terminée le 17/10/2025, avec un financement de l'Etat de 445 000 euros portant sur 50 % du montant des dépenses engagées. Elle a eu pour objectif de traduire la stratégie d'innovation et d'excellence environnementale et sociale en actions opérationnelles, avec un programme et un bilan prévisionnel d'opérations consolidé. Ainsi 12 sujets d'étude ont pu être menés à bien, participant à vérifier la faisabilité des innovations envisagées et leurs modalités de mise en oeuvre, préalables à la réalisation des actions ;

Arrivé à maturité, le projet passe en phase de réalisation pour une durée de 7 ans, après validation des actions prévues en comité d'engagement par le gouvernement. Ce comité d'engagement a eu lieu en Juillet 2025.

Pour rappel, les projets retenus doivent obligatoirement répondre à plusieurs enjeux fédérateurs :

- L'innovation dans les solutions apportées, ne se limitant pas au prisme technique ou technologique mais aussi sur les modes de gouvernance, la concertation mise en place, la construction d'écosystème d'acteurs, etc. ;

- La réplicabilité, l'effet démonstrateur dès la phase d'incubation pour définir des modèles reproductibles sur d'autres projets métropolitains, en France voire à l'international et l'effet d'entrainement sur les filières économiques concernées ;

- Répondre aux 4 défis de la ville durable que sont la sobriété, la résilience, l'inclusion sociale et la productivité urbaine.

2. Un démonstrateur qui s'inscrit dans une opération d'aménagement emblématique

Le Démonstrateur Citadelle s'inscrit dans la **ZAC Deux-Rives** à Strasbourg. Cette dernière a été créée en 2015 afin d'aménager 74 hectares, dernier tronçon du grand projet d'aménagement de

l'axe des Deux Rives initié en 1990 pour développer la ville vers Kehl en Allemagne. A travers la reconversion d'anciennes friches industrialo-portuaires et la création d'une ligne de tramway transfrontalière, ce grand projet vient créer **un lien urbain continu entre le centre de Strasbourg et la ville allemande *Kehl-am-Rhein.*** D'ici 2035, les 4 quartiers de la ZAC Deux Rives, Citadelle, Starlette, Coop et Port du Rhin, accueilleront **3 500 nouveaux logements -** dont 40% de logements aidés, **130 000 m² d'équipements publics et d'activités économiques et socio-culturelles** (équipements publics, bureaux, loisirs, ateliers, formations, commerces, …), **20 hectares de nouveaux espaces verts et publics**, structurés par 2 nouveaux parcs et 3 grandes promenades ainsi qu'un réseau de squares, chemins et placettes de proximité.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Au sens du présent document :

« Accord » désigne le présent accord de consortium conclu entre la SPL Deux-Rives, Porteur du projet, et les Partenaires.

« Connaissances antérieures » désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, intéressant le domaine de l'accord, que chaque Partenaire ou l'une de ses sociétés affiliées pourrait détenir avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, tels que, notamment, les œuvres, savoir-faire, logiciels, bases de données, marques, brevets, modèles, dessins ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Chaque Partenaire accepte de mettre ces connaissances à la disposition des autres Partenaires pour les besoins de l'Accord.

« Connaissances nouvelles » désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, résultant du Projet, obtenus individuellement par un Partenaire ou conjointement par plusieurs Partenaires, tels que, notamment, les œuvres, savoir-faire, logiciels, bases de données, marques, brevets, modèles, dessins ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

« Convention de financement » désigne la convention de financement de la phase réalisation du Projet conclue entre le Porteur de projet et la Caisse des Dépôts et Consignations.

« Convention(s) de reversement » désigne les conventions de reversement de fonds conclues entre la SPL Deux-Rives et chaque Partenaire individuellement.

« Démonstrateur de la Ville Durable » ou **« DVD »** ou « **Démonstrateur** » désigne un projet intégré, transformant, doté d'un haut niveau d'ambition sociale et environnementale qui met en œuvre des solutions innovantes (techniques, technologiques, process…) :

- porté par une collectivité et un consortium regroupant l'ensemble des acteurs concernés : aménageur, porteurs de projets immobiliers, industriels, chercheurs académiques etc. dans le cadre d'une opération de transformation à l'échelle d'un îlot, groupe d'îlots ou quartier inscrite dans une opération d'aménagement ;

- doté d'une stratégie de réplication.

« Partenaires » désigne les personnes morales, signataires du présent Accord, qui participent au « Démonstrateur Ville Durable » aux côtés de la SPL Deux-Rives et bénéficient, à ce titre, d'un reversement de fonds pour la réalisation d'actions précises.

PROJET

« **Cercle de partenaires élargi** » désigne les chercheurs de l'Université de Strasbourg de la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) ; les associations Chambre de Consommation d'Alsace (CCA), Alter Alsace et Face Alsace, les Audacieux.ses ; le Port Autonome de Strasbourg (PAS) ; Voie Navigable de France (VNF) ; les membres du Penser Aménager Construire en Transition Ecologique (PACTE) du groupe de travail sur les enduits sans biocides.

« Projet » ou **« Démonstrateur Citadelle »** désigne le projet Démonsrateur de la Ville Durable portant sur « Citadelle quartier bas carbone, résilient et accélérateur de pratiques écologiques ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord acte le démarrage de la phase de réalisation du Projet. Il est destiné à fédérer le Porteur de projet et ses Partenaires, et constitue une base à laquelle se référer tout au long du Projet. C'est un document obligatoire dans tout projet d'innovation collaboratif financé par le programme Démonstrateur de la Ville Durable entrant en phase réalisation.

Le présent Accord de consortium vise à rappeler les points suivants :

- Les objectifs communs poursuivis par le Projet ;

- La désignation et le rôle du Porteur de projet et de chaque Partenaire ;

- Les règles de gouvernance du Projet ;

- Les actions inscrites au programme de réalisation du Projet ;

- Les règles de répartition des engagements financiers, techniques et légaux de chaque Partenaire ;

- Les modalités d'application du présent Accord : durée, propriété intellectuelle, modifications, résiliations, etc.

L'Accord sera complété par les Conventions de reversement qui engageront contractuellement et financièrement les Partenaires concernés par la maîtrise d'ouvrage des actions.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU PROJET

Le quartier Citadelle est l'un des quatre quartiers de la ZAC Deux Rives. Ce quartier en presqu'île développe environ 900 logements et 4 500m² dédiés aux services de proximité et à la vie économique et culturelle locale.

Le Démonstrateur Citadelle propose trois objectifs structurants afin de réduire au minimum l'empreinte carbone du quartier ; de le rendre résilient au changement climatique ; et d'accompagner ses usagers vers des pratiques écologiques :

1 – Un quartier bas carbone

8 projets immobiliers, totalisant 234 logements libres, abordables, sociaux, participatifs, avec des rez-de-chaussée actifs, ainsi que deux équipements publics (une école et une crèche) ciblent une

série de procédés constructifs biosourcés, bas carbone, et de réemploi, aptes à faire avancer de manière décisive les filières locales. Le transport des matériaux de chantier par voie fluviale est systématiquement étudié pour développer cette filière.

2 – Un quartier résilient

Les projets immobiliers anticipent les besoins accrus de production d'énergie renouvelables et prépare la mise en place de l'autoconsommation d'énergie dans le quartier en prévoyant des toitures aptes à accueillir plus de panneaux solaires. L'émergence de projet d'énergie renouvelable citoyen locaux sera également favorisée.

Les constructions bois anticipent dans leur conception le confort d'été pour un climat strasbourgeois à horizon 2050 où l'ilot de chaleur augmentera la température à Strasbourg de +5°C.

Le quartier s'attache à gérer de manière durable la ressource en eau en protégeant la nappe phréatique des polluants.

3 – Un laboratoire de pratiques écologiques

L'Eurométropole de Strasbourg et la SPL Deux Rives accompagnent le changement des pratiques pour la mise en œuvre d'un quartier bas carbone et résilient, dans un premier temps sur des thèmes tels que la mobilité (30% du bilan carbone moyen d'un français et pour appuyer la politique de mobilité active sur le quartier) et l'énergie (en lien avec les constructions bois) mais également en s'appuyant sur les projets d'habitat participatif et l'occupation transitoire des futurs rez-de-chaussée (RDC) actifs.

Ce Démonstrateur se concrétise grâce aux actions suivantes :

Actions	Rapide descriptif des objectifs et du contenu de l'action	Structures impliquées dans la réalisation de l'action
Massifier la construction en bois biosourcée et en réemploi et développer les filières locales	Cette action vise à massifier la construction bois, béton bas carbone, chanvre et de réemploi en générant une commande crédible grâce à : - Une mission complémentaire passée à la maîtrise d'œuvre urbaine (MOEU) du quartier par l'Aménageur pour intégrer les prescriptions du Démonstrateur dans les fiches de lot ; - L'accompagnement de l'Aménageur par un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour prescrire, conseiller et contrôler des projets bois reproductibles ; - La commande de bâtiments en bois selon les modes constructifs identifiés en phase incubation ; en matériaux de réemploi par différents types de maîtres d'ouvrages (MOA) (bailleur, promoteur, autopromoteurs) qui pourront opérer des mutualisations (commande groupée, partage d'études, stockage de matériaux réemployés...) et d'un équipement public en chanvre (SPL) ; - L'accompagnement des opérateurs par un Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour sourcer les matériaux de réemploi disponibles et les accompagner dans la vérification des performances des matériaux.	Membres du consortium : - Ville et Eurométropole de Strasbourg - SPL Deux Rives - MOA des ilots (bailleurs, promoteur et autopromoteurs)
	Cette action vise à faire monter en compétence les filières locales de la construction sur la mise en œuvre de matériaux bois, chanvre et de réemploi en organisant des formations interprofessionnelles.	Membres du consortium : - Eurométropole de Strasbourg -Maison de l'emploi

		SPL Deux Rives
Transport décarboné de matériaux de chantier par voie fluviale	Cette action vise à décarboner le transport en phase chantier pour trois types de MOA différentes (bailleur, promoteur, aménageur) grâce au transport fluvial afin de : - Réduire les nuisance environnementales des chantiers ; - Habituer les fournisseurs à systématiquement étudier le choix de ce mode de transport ; - Comparer la pertinence de ce mode de transport (cout et bilan carbone) par rapport au transport routier ; - Mutualiser les livraisons par voie fluviale, les moyens de déchargement et de stockage des matériaux.	Membres du consortium : - Eurométropole de Strasbourg - SPL Deux Rives - MOA des ilots (promoteur) Hors consortium : - VNF - Port Autonome de Strasbourg
Anticiper la production d'énergie solaire	Cette action vise à permettre aux bâtiments de pouvoir augmenter à terme leur production d'énergie solaire en prévoyant dès leur construction des toitures en capacité d'accueillir plus de panneaux solaires. Cela rend possible l'augmentation future de la production d'énergie solaire et l'autoconsommation dans le quartier. Cette action contribue à décarboner l'énergie consommée par les bâtiments.	Membres du consortium : - Eurométropole de Strasbourg - MOA des ilots (bailleurs, promoteur) -Agence du climat -SPL Deux Rives
Faire des bâtiments résilients pour le confort d'été	Cette action consiste à concevoir des bâtiments qui prennent en compte le confort d'été à horizon 2050. Les bâtiments bois anticipent le confort d'été en prévoyant des moyens low tech de rafraichissement : des protections solaires qui laissent passer l'air, l'inertie du bâtiment, la possibilité d'ajouter des brasseurs d'air et des groupes froids collectifs, des planchers chauffants convertibles.	Membres du consortium : - MOA des ilots (bailleurs, promoteur, autopromoteurs) -SPL Deux Rives - Eurométropole de Strasbourg
Réalisation d'un ATEX pour un enduit sans biocides	Cette action vise préserver la ressource en eau des polluants biocides grâce au développement d'un enduit sans biocides afin de ne pas polluer la nappe phréatique lors des épisodes pluviaux qui lessivent les façades. Il s'agit de développer un Atex pour un enduit sans biocides, qui ne verdit pas et qui est compatible avec la construction bois.	Membres du consortium : - Industriel Keim

PROJET

Accompagner les usagers pour réduire leur impact carbone	Cette action vise à sensibiliser les usagers du quartier sur leur impact carbone et à les amener à agir pour le limiter. Pour cela, la méthodologie est testée sur des thématiques telles que : les économies d'énergie et la mobilité douce. Elle se déroule en plusieurs étapes : - Sensibiliser les usagers grâce à un Assistant à Maitrise d'Usages (AMU) qui organisera des visites, des formations, grâce à de la communication ; - Susciter l'intérêt des usagers avec l'organisation évènements fédérateurs sur le quartier ; - Traduction en actions en promouvant l'appropriation des espaces publics via des aménagements provisoires et en créant des "salons citoyens" lieux de partage dans les immeubles de logements qui soient appropriés grâce à un accompagnement d'AMU.	Membres du consortium : - SPL Deux Rives - MOA des ilots (bailleurs, promoteur et autopromoteurs) -Eurométropole de Strasbourg
	Autre levier pour susciter l'intérêt des usagers : Faciliter le changement de comportement : Sciences participatives	Open Université Strasbourg
	Autre levier de traduction en action : Développer des lieux supports du changement de comportements : Salons citoyens et activation transitoire des RDC actifs	MOA des ilots (bailleurs et autopromoteurs)

La phase de réalisation du démonstrateur Citadelle se déroulera en deux parties :

- Une première partie financièrement soutenue par France 2030, objet du présent accord de consortium qui permettra de mettre en œuvre les innovations techniques et organisationnelles envisagées.
- Une deuxième partie, non soutenue financièrement par France 2030 qui sera le lieu de réplicabilité des actions de la première partie.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DU PROJET PARTENARIAL

Le consortium faisant l'objet du présent Accord, qui assurera la mise en œuvre de la phase réalisation du Démonstrateur, est composé des acteurs suivants :

- La SPL Deux Rives, aménageur de la ZAC Deux Rives, est le Porteur de projet du Démonstrateur en phase de réalisation. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements et des équipements de la ZAC Deux Rives ainsi que de toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières. Elle pilote la phase de réalisation du projet de DVD en s'assurant que les ambitions des différentes actions du DVD se concrétiseront et en coordonnant les actions des Partenaires porteurs de Projet du Démonstrateur, en mettant en place les outils nécessaires à la capitalisation des enseignements des actions, leur évaluation, la communication autour du démonstrateur, en lien avec les collectivités. Elle gère l'enveloppe France 2030 du PIA permettant de venir en soutien aux actions du DVD. Elle assure l'organisation des différentes instances, en lien avec les collectivités ;

- L'Eurométropole de Strasbourg a assuré le pilotage de la phase d'incubation du démonstrateur. En tant que concédante de l'opération d'aménagement, l'Eurométropole de Strasbourg veillera à la mise en œuvre par la SPL, concessionnaire, de l'ensemble des actions du Démonstrateur Ville Durable, et notamment la réalisation du groupe scolaire de Citadelle, inclus dans la concession et

PROJET

financé par le bilan de l'opération. Elle active les acteurs associatifs et économiques, en particulier filière bois/ biosourcée/ chanvre/ de réemploi pour s'assurer de la mise en œuvre des objectifs du projet. Elle veille à la cohérence des actions du Démonstrateur avec les politiques publiques portée par la collectivité. Elle diffuse les enseignements du Démonstrateur dans d'autres projets portés par la collectivité et au-delà. Elle est le référent du projet de formation mise en œuvre par la Maison de l'Emploi Strasbourg dans le cadre du Démonstrateur avec l'appui de la SPL Deux Rives ;

- La Ville de Strasbourg assurera le cofinancement de la partie du groupe scolaire relevant de ses compétences (présicolaire, cantine, …) et de la Maison de la petite enfance, et veillera au montage des équipements publics dont elle assurera par après la gestion.

- REI Habitat porte deux projets immobiliers sur Citadelle qui totalisent 103 logements bas carbones et résilients et s'inscrit dans l'accompagnement des pratiques écologiques ;

- Citabella porte un projet d'habitat participatif de 5 logements bas carbone et participe à la résilience du Projet ;

- OPHEA porte trois projets immobiliers sur Citadelle qui totalisent 89 logements bas carbones et résilients et s'inscrit dans l'accompagnement des pratiques écologiques ;

- La Maison de l'emploi développe de la formation sur la construction bois et biosourcée à destination des professionnels et des scolaires ;

- Keim s'inscrit dans l'ambition de résilience du quartier dans la thématique de la gestion durable du cycle de l'eau en développant un enduit sans biocides afin de préserver la nappe phréatique ;

- OPUS accompagne le changement de pratiques sur les thèmes de l'écologie et de la résilience dans le quartier en portant un programme de sciences participatives.

- L'Agence du Climat, guichet ALEC, apportera son expertise énergie-climat et sensibilise le grand public à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

La gouvernance de la phase de réalisation repose sur les instances suivantes :

- **Un Comité technique (COTECH)** regroupant la SPL, les responsables désignés par les Partenaires et les directions et services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole concernés par les actions du Démonstrateur et l'ordre du jour. Il est organisé trimestriellement par la SPL qui établit l'ordre du jour avec les Partenaires.. Il assure la direction globale du projet. Il permet de faire un point d'avancement de la mise en œuvre des actions, un point financier, un retour d'expérience et de prendre les décisions relatives à la propriété intellectuelle. Les décisions sont prises à l'unanimité et en cas de désaccord départagées par la SPL ;

- **Un Comité de pilotage (COPIL)** DVD avec les élus de l'Eurométropole, les directions et services techniques sollicités au besoin et la SPL. Il est sollicité pour prendre des décisions d'ordre budgétaires, ou relatives à l'entrée ou l'exclusion d'un partenaire. Il est organisé à minima une fois par an pour faire un point d'avancement du projet.

- Un Comité élargi annuel regroupant la SPL, les Partenaires, les directions et services techniques de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole et le Cercle de partenaires élargi pour le partage, retour d'expérience, la reproductibilité, l'évaluation et lien avec le monde de la recherche.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

En signant le présent Accord de consortium, les Partenaires valident les objectifs et principes directeurs du Projet et s'engagent également sur les volets financiers, techniques et légaux.

5.1. – Engagements financiers

Chaque Partenaire s'engage à contribuer financièrement au Projet selon les modalités et montants définies ci-dessous ainsi que dans chaque Convention de reversement qui indiquent le détail de ces montants.

Nom	Montant maximum du cofinancement prévisionnel	Montant de la subvention attendue (à valider selon l'analyse des aides d'Etat en cours)
SPL Deux Rives	1 245 501 €	1 103 348 €
REI HABITAT	1 334 925 €	1 334 925 €
CITABELLA	162 447 €	162 447 €
OPHEA	3 002 276 €	2 174 424 €
MAISON DE L'EMPLOI	374 600 €	374 600 €
KEIM	65 000 €	65 000 €
OPUS	225 030 €	121 170 €

Ces montants financiers seront entérinés par des Conventions de reversement des fonds, ils pourront être adaptés en fonction de l'ajout de nouveaux Partenaires au Projet ; de réajustements des budgets en fonction des résultats finaux des expérimentations, des coûts travaux finançables par les opérations immobilières, des co-financements obtenus dans le cas de la Maison de l'Emploi et OPUS, etc. Ces adaptations feront l'objet d'un avenant au présent Accord de consortium ainsi qu'aux Conventions de reversement.

5.2. – Engagements techniques

Les Partenaires du Projet Démonstrateur se voient imposer les obligations suivantes :

- Nommer en leur sein un responsable, chargé de rendre compte au Porteur de projet de l'avancée de la réalisation de leurs contributions, et de l'informer de toute connaissance nouvelle issue de leurs contributions, au fur et à mesure de leur réalisation ;

- Contribuer aux remontées d'informations, notamment pour permettre au Porteur de projet (1) de respecter les obligations qui lui incombent en matière de suivi et d'évaluation (voir grille en annexe n°1) ; (2), d'informer à son tour le comité de pilotage, afin que celui-ci puisse contrôler l'avancement de la réalisation des contributions et du Projet en général.

- Participer aux COTECH et réunions fixées conjointement par le Porteur de projet et ses Partenaires, et tel que défini à l'article 4.Gouvernance du Projet partenarial ;

- Mettre en œuvre la ou les actions relevant de leur domaine d'action en lien avec le programme d'incubation ;

PROJET

5.3. – Engagements légaux

Les Partenaires concernés doivent, en toutes circonstances, accomplir les démarches et formalités nécessaires pour être titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle sur leurs connaissances antérieures et nouvelles.

Les partenaires concernés par les droits de propriété intellectuelles seront précisés lors du premier COTECH.

Les Partenaires concernés s'engagent à respecter les diverses dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives au droit au nom et au droit à la rémunération des auteurs et inventeurs. Ces obligations étant d'ordre public, les Partenaires ne peuvent décider d'y déroger dans le cadre de leur contrat.

ARTICLE 6 – GROUPEMENT DE COMMANDE

Plusieurs groupements de commande pourront être mis en place durant la phase de réalisation du DVD. Le cas échéant, les membres du groupement établiront une convention en application des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, afin de définir les règles de fonctionnement du groupement.

La convention pourra confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

ARTICLE 7 – DURÉE

Le présent Accord de consortium entre en vigueur à compter de sa date de signature et constitue le cadre juridique de référence pour la mise en œuvre du Démonstrateur de la Ville Durable.

Il restera en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2035, date correspondant à l'expiration du contrat de concession d'aménagement de la ZAC Deux-Rives, dont la SPL Deux-Rives est titulaire, sauf prolongation convenue entre les Partenaires dans les conditions prévues ci-dessous.

Il est précisé que la durée de l'Accord pourra être prolongée, après accord écrit et exprès des Partenaires.

Toutefois, l'engagement effectif de chaque Partenaire dans le cadre du présent Accord s'inscrit dans une durée propre, correspondant à la période de réalisation de son action spécifique, telle que définie dans la Convention de reversement conclue avec la SPL Deux-Rives. La fin de l'engagement de chaque Partenaire intervient à l'issue de l'achèvement de son action, qui sera constatée par La SPL Deux Rives.

PROJET

Dans l'hypothèse où l'ensemble des Partenaires aurait achevé leurs actions respectives avant la date du 31 Décembre 2035 ou de la date fixée dans une éventuelle prorogation, le présent Accord prendra fin de manière anticipée à la date de constatation de l'achèvement de la dernière action. Cette fin anticipée sera constatée par la SPL Deux Rives.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chaque Partenaire est seul responsable de l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre des engagements pris en application du présent Accord, et à ce titre, assume seul les conséquences de tout manquement à l'une de ses obligations à l'égard des tiers.

De même, chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés aux tiers de son fait à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés, de son fait, aux autres Partenaires ou au Porteur de Projet, à l'occasion de l'exécution du présent Accord.

Chaque Partenaire doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des stipulations du présent Accord ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par l'Accord et reconnaissent qu'ils ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord écrit et exprès du Porteur de projet.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect, par leurs préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Les Partenaires s'engagent à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution du présent Accord.

Sont exclus de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ;

PROJET

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée du présentAccord de consortium et pour une durée de deux années à compter de la fin des présentes, quelle que soit la cause du terme.

ARTICLE 10 – LE PORTEUR DE PROJET

La SPL Deux-Rives est le Porteur de projet. A cet effet, elle assume la gestion administrative, financière et juridique du Projet.

Les Partenaires confient à la SPL Deux-Rives un mandat d'agir en leur nom et pour leur compte pour toute action à mener dans le cadre de la phase de réalisation du Projet. A ce titre, elle est habilitée à signer avec la Caisse des Dépôts et Consignations, et exécuter, une convention de financement de la phase réalisation du Projet, au nom et pour le compte de l'ensemble des Partenaires.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES

11.1 – Entrée de nouveaux Partenaires

Dans la mesure où (1) le Projet est innovant, , et (2) l'opérateur et financeur de plusieurs innovations n'est pas encore désigné, il est prévu que de nouveaux Partenaires rejoignent le Projet. L'intégration de ces nouveaux Partenaires devra dans un premier temps être validée par le COPIL, puis fera l'objet d'un avenant au présent Accord.

11.2 – Retrait d'un Partenaire

Chaque Partenaire peut se retirer du présent Accord, sous réserve de respecter un délai de préavis de 30 jours à compter de la réception par la SPL Deux-Rives de la lettre recommandée avec accusé de réception précisant sa volonté de se retirer. L'Accord sera alors résolu à l'égard de ce Partenaire, qui restituera à la SPL Deux-Rives les fonds perçus, dans les conditions prévues par la Convention de reversement qu'il a conclue avec cette dernière.

11.3 – Exclusion d'un Partenaire

Dans le cas où le COPIL constate qu'un Partenaire ne respecte pas ses engagements, le Porteur de projet pourra le mettre en demeure de se conformer à ses obligations issues du présent Accord. Si le Partenaire ne se conforme pas à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, le COPIL peut prendre la décision de l'exclure du présent Accord. Cette exclusion emportera résolution de l'Accord à son égard. Par conséquent, le Partenaire exclu restituera au Porteur de projet les fonds perçus, dans les conditions prévues par la Convention de reversement qu'il a conclue avec ce dernier.

PROJET

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 – Régime des Connaissances antérieures

Chaque Partenaire demeure seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou des droits de toute autre nature afférents aux Connaissances antérieures dont il était titulaire avant la signature du présent Accord.

Afin de permettre la réalisation du Projet, chaque Partenaire concède aux autres Partenaires, à titre gratuit, non exclusif, non transférable et pour la durée du présent Accord, un droit d'usage, limité aux besoins du Projet, sur ses Connaissances antérieures.

Chaque Partenaire reste responsable de la protection de ses Connaissances antérieures et garantit aux autres qu'il dispose des droits nécessaires pour accorder cette licence. Aucune autre utilisation n'est autorisée sans l'accord écrit préalable du titulaire.

12.2 – Régime des Connaissances nouvelles

Les Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, selon les conventions passées entre eux, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou des droits de toute autre nature afférents aux Connaissances nouvelles réalisées et/ou exploitées dans le cadre du Projet.

En cas de copropriété, les Partenaires concernés s'engagent à conclure un accord spécifique précisant les conditions d'exploitation, de protection et de valorisation des Connaissances nouvelles. À défaut, la copropriété sera régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Chaque Partenaire concède aux autres Partenaires, pour la durée du Projet et dans la limite de son objet, un droit d'usage non exclusif, gratuit et non transférable sur les Connaissances nouvelles nécessaires à la réalisation de leurs propres actions.

Toute exploitation commerciale ou industrielle des Connaissances nouvelles intervenant après l'achèvement du Projet ou dans le cadre d'activités extérieures à celui-ci pourra donner lieu à contrepartie financière, et devra être validée par le COTECH ou, si cette exploitation intervenait après la fin du présent Accord, par le Porteur de projet.

12.3 – Marques et autres signes distinctifs

Chaque Partenaire conserve la propriété de ses marques, logos, noms commerciaux ou autres signes distinctifs. L'utilisation des marques logos, noms commerciaux ou autres signes distinctifs appartenant aux Partenaires à des fins de communication sur le Projet nécessite l'accord préalable du titulaire.

Les marques, logos, noms commerciaux ou autres signes distinctifs créés spécifiquement pour le Projet seront déposés par un Partenaire désigné par le COTECH au nom et pour le compte des Partenaires concernés.

13.4 – Cession des droits de propriété littéraire et artistique

PROJET

Les droits patrimoniaux attachés aux Connaissances nouvelles qui constituent des œuvres de l'esprit (Les logiciels, bases de données, études, rapports, documents, supports de communication, et plus généralement toutes œuvres protégées par le droit de propriété littéraire et artistique) appartiennent au(x) Partenaire(s) créateur(s), sauf stipulation contraire prévue dans les Conventions de reversement.

Afin de permettre la réalisation et la valorisation collective du Projet, les Partenaires conviennent que tout ou partie des droits de propriété littéraire et artistique attachés aux Connaissances nouvelles peuvent faire l'objet :

- d'une cession totale ou partielle entre les Partenaires, dans des conditions définies par écrit ;
- ou d'une licence non exclusive et gratuite, limitée à la durée et aux besoins du Projet.

Toute cession de droits devra être constatée par écrit et préciser son objet, son étendue, sa durée et, le cas échéant, la contrepartie financière due au(x) Partenaire(s) cédant(s).

Toute concession ou cession de droits d'auteur au bénéfice de tiers extérieurs au Projet devra être décidée par le Comité de suivi et donner lieu, le cas échéant, à une contrepartie financière équitable pour le(s) Partenaire(s) créateur(s).

ARTICLE 13 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Toutes les actions relatives à la communication et aux publications relative au Démonstrateur de la Ville Durable seront définies par le Porteur de projet, en lien avec les Partenaires qui seront sollicités au besoin.

Chaque Partenaire pourra reprendre et diffuser les contenus le concernant, en conservant l'intégrité du message originel.

La publication de documents et communications contenant des Connaissances nouvelles créées dans le cadre du Projet devront être soumises en amont à validation du COTECH, et respecter les règles de propriété intellectuelle définies dans le présent Accord et les Conventions de reversement le cas échéant.

Les Partenaires ne pourront reprendre ni diffuser aucun contenu, de quelque nature que ce soit, relatif à la convention de financement de la phase réalisation du Projet conclue entre le Porteur de projet et la Caisse des Dépôts et Consignations. S'ils souhaitent le faire ils devront au préalable obtenir l'autorisation du Porteur de projet qui en fera la demande à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

Chaque Partenaire s'engage à exécuter personnellement les obligations qui lui incombent dans le cadre du Projet.

Toutefois, un Partenaire pourra recourir à un sous-traitant pour l'exécution de tout ou partie de ses obligations, sous réserve d'en informer préalablement le COTECH et d'obtenir son accord exprès sur le principe et sur le projet de contrat de sous-traitance.

Le recours à un sous-traitant ne dégage en aucun cas le Partenaire de ses responsabilités et obligations vis-à-vis des autres Partenaires. Le Partenaire concerné demeure seul responsable de l'exécution des prestations confiées à son sous-traitant et de tout manquement de celui-ci aux termes du présent Accord.

ARTICLE 15 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le présent Accord est régi par le droit français. En cas de litige, les Partenaires décident que seul le Tribunal Judiciaire de Strasbourg sera compétent.

ARTICLE 16 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Grille d'évaluation des actions

PROJET

En X exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour la SPL DEUX-RIVES, **Eric HARTWEG, Directeur Général**	**Pour l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,**
Pour la Ville de STRASBOURG,	**Pour REI HABITAT,**
Pour **OPHEA**	**Pour** **La MAISON DE L'EMPLOI STRASBOURG**
Pour	**Pour**

KEIM	**CITABELLA**
Pour OPUS UNIVERSITE STRASBOURG	

PROJET

Strasbourg.eu
eurométropole

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Économie circulaire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics : soutien 2026 à Relais 2D pour le développement de sa mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre d'une démarche territoriale.

Numéro E-2026-145

Afin d'atteindre les objectifs de réduction des déchets fixés dans la Feuille de route économie circulaire de décembre 2019, mise à jour par le Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024, l'Eurométropole de Strasbourg accompagne le développement et la pérennisation des filières locales d'économie circulaire. Le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) générant annuellement 2,2 millions de tonnes de déchets par an sur le territoire, la mise en place de démarches structurantes est essentielle afin de réduire la quantité de déchets, tout en créant un marché local pour les matériaux, produits et équipements issus de l'économie circulaire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Avec le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'ADEME, Relais 2D mène depuis 2022 un travail avec des maîtres d'ouvrages locaux et volontaires afin de faire émerger une stratégie territoriale d'économie circulaire, et notamment du réemploi des matériaux. Cette démarche a abouti à l'élaboration d'une charte économie circulaire qui engage les maîtres d'ouvrage signataires à intégrer 1% de matériaux de réemploi et à valoriser 85 % des déchets sur au moins une opération de construction et de rénovation pendant 3 ans.
Pour la période 2024-2026, l'Eurométropole de Strasbourg et Relais 2D ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs lors du Conseil de l'Eurométropole du 28 mars 2024, apportant un soutien à Relais 2D pour accompagner les maîtres d'ouvrage du territoire dans leurs démarches d'économie circulaire et plus particulièrement, dans la réussite de leurs engagements en tant que signataires de la charte susmentionnée.

Pour la réalisation de cette mission, Relais 2D s'appuie sur l'expertise, la méthodologie et les outils élaborés dans le cadre du projet européen LIFE « Waste2Build » porté par Toulouse Métropole avec pour objectif d'optimiser les ressources et valoriser les déchets du bâtiment et des travaux publics à l'échelle locale.

En 2025, Relais 2D a accompagné 18 maîtres d'ouvrage, dont 14 signataires de la charte

locale économie circulaire dans la construction, dans leur démarche. Au total, Relais 2D a suivi, en 2025, 10 chantiers de construction-rénovation intégrant une démarche d'économie circulaire sur le territoire eurométropolitain. Ainsi, la structure a continué à faciliter la mise en place de boucles de réemploi de matériaux issus du bâtiment et a accéléré l'opérabilité des plateformes locales de réemploi de matériaux en cours de développement.

Cette délibération a vocation à soutenir Relais 2D pour le développement de sa mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre d'une démarche territoriale d'économie circulaire du secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette subvention contribuera à financer un poste au sein de Relais 2D pour la réalisation des missions prévues par le projet pour l'année 2026. Ce projet entre dans le cadre du dispositif de soutien aux démarches d'économie circulaire et à la création d'activités de réemploi et de recyclage validé par la Région Grand Est.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne Relais 2D pour sa mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre d'une démarche territoriale d'économie circulaire du secteur du bâtiment et des travaux publics à hauteur de 70 000 euros pour l'année 2026 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec Relais 2D le 19 avril 2024 pour la période 2024-2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer la subvention de fonctionnement 2026 de 70 000 € à Relais 2D pour le développement de sa mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre d'une démarche territoriale d'économie circulaire du secteur du bâtiment et des travaux publics,*
- *d'imputer la somme de 70 000 € sur les crédits de la ligne budgétaire 65748 – DU01H programme 8150 du budget 2026,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement de la subvention : conventions financières, arrêtés et avenants.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195893-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subventions mission filière bâtiment habitat
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026
Relais 2D	Projet	70 000 €	70 000 €	70 000 €
TOTAL		70 000 €	70 000 €	**70 000 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Observatoire de l'évolution du secteur de la construction à l'échelle locale : soutien à la Cellule Économique Régionale de la Construction Grand Est.

Numéro E-2026-146

L'Eurométropole de Strasbourg soutient les initiatives qui permettent d'accompagner la mutation des métiers et les changements de pratiques des professionnels du secteur de la construction. En effet, ce secteur qui fait face à une série de défis affectant son dynamisme économique représente 16 180 emplois privés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il reste stratégique pour atteindre les objectifs de réduction de l'empreinte carbone du parc bâti du territoire eurométropolitain fixés par le Plan Climat Air Énergie de l'Eurométropole de Strasbourg. Le suivi de l'évolution de ce secteur est indispensable afin de pouvoir créer les conditions favorables à son développement.

La Cellule Économique Régionale de la Construction Grand Est (CERC) œuvre au service des acteurs du BTP du Grand Est, de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg. En tant qu'instance de concertation et observatoire unique du secteur de la construction, elle apporte aux professionnels de la construction, aux élus et aux collectivités une connaissance économique objective et partagée. Ce savoir-faire permet à la CERC (anciennement CEBTP-Alsace) d'être reconnue par un large panel d'acteurs économiques dans l'expertise du secteur de la construction. La CERC met en place un baromètre qui ambitionne de jouer un rôle de marqueur permettant de suivre et d'anticiper l'évolution du secteur de la construction. Autour de 48 membres, c'est un lieu de réseautage où s'institue, sur la base d'informations prévisionnelles, une concertation entre les divers partenaires publics et privés du BTP. Forte de cette expérience et de la pluridisciplinarité de son équipe, la CERC Grand Est est en capacité de répondre à toutes les demandes d'observation, d'analyse et d'animation des partenaires concernant le secteur de la construction.

Ainsi, il est proposé de reconduire les subventions suivantes :

CERC Grand Est *(subvention de fonctionnement)*	5000 €

La CERC Grand Est publie régulièrement des études conjoncturelles et anime des

groupes de réflexion au sein d'instances de concertations concernant le secteur de la construction. Elle travaille en partenariat depuis plusieurs années avec l'Eurométropole de Strasbourg pour appréhender les mutations économiques liées à la transition écologique. Elle a notamment effectué le portrait de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'étude portant sur la mutation des métiers du bâtiment, portée par la Maison de l'emploi de Strasbourg dans le cadre d'un Engagement de Développement des Emplois et Compétences (EDEC).

En 2025, la CERC a développé des outils de suivi et d'analyses à l'échelle eurométropolitaine, apportant une contribution indispensable sur le suivi de l'évolution du marché local de la rénovation énergétique des bâtiments.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne la Cellule Économique Régionale de la Construction à hauteur de 5 000 € pour l'année 2026 pour son travail de veille. L'État apporterait en 2026 son soutien à hauteur de 35 000 €.

CERC Grand Est *(subvention de projet)*	1500 €

La CERC Grand Est a développé en 2023 un outil interactif appelé « MonSuiviRénov » qui permet de suivre la dynamique de rénovation énergétique des logements privés sur les territoires en donnant accès à de nombreux indicateurs (aides financières, accompagnements, entreprises RGE, etc.). L'outil a été développé à l'échelle régionale par la CERC sur ses fonds propres afin de fournir à ses membres et partenaires une information complète.

En 2025, la CERC Grand Est a commencé à déployer l'outil à l'échelle des EPCI pour un suivi territorialisé et un accompagnement vers les objectifs de rénovation énergétique du parc et les objectifs bas carbones. Le territoire eurométropolitain est le premier à l'échelle régionale dont les données sont intégrées à l'outil.

En juillet 2025, la CERC Grand Est a présenté ses analyses concernant l'évolution de l'offre et de la demande en termes de rénovation énergétique des bâtiments sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg aux côtés de l'ADEUS et des services de l'Eurométropole aux partenaires du territoire, permettant ainsi d'alimenter le travail des partenaires du comité « Ensemble Ecorénovons Strasbourg & Eurométropole ». L'outil permet également de mieux adapter les missions prévues dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' et d'améliorer la connaissance de la rénovation énergétique de l'habitat du territoire afin de piloter plus finement les subventions versées par la Collectivité.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne la Cellule Économique Régionale de la Construction pour le développement du projet MonSuiviRénov à hauteur de 1 500 € pour l'année 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière

après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes en les imputant sur les crédits disponibles sur lignes budgétaires suivantes votés lors du conseil du 6 février 2026 :*

Dénomination de l'organisme	***Nature de la sollicitation***	***Montant sollicité***	***Montant proposé***	***Montant octroyé N-1***
CERC Grand Est	*Subvention de fonctionnement*	*5000 €*	*5000 €*	*5000 €*
CERC Grand Est	*Subvention de projet*	*1500 €*	*1500 €*	*1500 €*
TOTAL		***6500 €***	***6500 €***	***6500 €***

- *d'imputer la somme de 5 000 € crédits de la ligne budgétaire 65748 – DU01H programme 8150 et la somme de 1 500 € sur les crédits de la ligne budgétaire 65748 – DU01H programme 8149,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement de la subvention : conventions, avenants et arrêtés y afférant.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195903-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subventions mission filière bâtiment habitat
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026
CERC Grand Est	Fonctionnement	5 000 €	4 000 €	5 000 €
CERC Grand Est	Projet	1 500 €	1 500 €	1 500 €
TOTAL		6 500 €	5 500 €	**6 500 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Filière Chanvre : Signature de la charte d'engagement partenariale avec le Syndicat des Eaux d'Alsace-Moselle (SDEA).

Numéro E-2026-106

La protection et la préservation de la ressource en eau constituent un enjeu essentiel de santé publique et un objectif majeur du Plan Climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Plusieurs sites de captages sont actuellement concernés par la présence d'un ou plusieurs métabolites de pesticides, à des concentrations parfois supérieures à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour les pesticides et métabolites pertinents.

Pour préserver la qualité d'eau de ses sites de captages, l'Eurométropole de Strasbourg s'appuie sur des missions d'animation et le déploiement d'actions établis en concertation avec les acteurs du territoire. Ces actions reposent sur divers leviers tels que les paiements pour services environnementaux (PSE), l'animation foncière ou encore le développement de filières dites « Bas Niveaux d'Impact » (BNI).

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé en 2022, en partenariat avec le Syndicat des Eaux d'Alsace-Moselle (SDEA), une étude visant à confirmer l'opportunité de mettre en place une filière « chanvre » locale et à bas niveau d'impact pour les ressources en eau, sur les zones des captages prioritaires du territoire.

Ce projet, cofinancé avec le concours de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de la Région Grand Est, a pour objectif de proposer aux agriculteurs de ces zones une filière rémunératrice dont les différents débouchés sont valorisés, en tant que « matériau biosourcé », notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'alimentation humaine.

L'étude menée a pour but de diagnostiquer les besoins et enjeux des différents maillons de la filière impliqués dans les débouchés du chanvre, mais également d'initier des partenariats locaux et nationaux, afin de coconstruire un plan d'actions et des projets concrets pour développer la filière.

Ainsi, depuis le démarrage des réflexions en 2022, de nombreux acteurs de divers

domaines de compétences (monde agricole, experts techniques, industriels, architectes, bailleurs sociaux, élus, organismes de formations, …) ont été sollicités pour évaluer, déterminer et construire ce plan d'action opérationnel.

A l'appui de leur retour, l'Eurométropole de Strasbourg et le SDEA ont pris l'initiative de coconstruire une charte d'engagement pour fédérer les acteurs de la filière et formaliser un engagement collectif en faveur d'une filière chanvre ancrée localement et permettant de valoriser un maximum de débouchés complémentaires, dont les usages en bâtiment.

La charte se structure autour des cinq axes suivants :

1. développer une culture respectueuse des ressources naturelles,
2. favoriser l'émergence d'une filière chanvre « bâtiment » dans le Bas-Rhin,
3. concilier développement économique, circularité et protection de l'eau,
4. former, sensibiliser et accompagner aux enjeux du chanvre,
5. travailler en réseau et en intelligence collective.

Cette charte sera complétée par un plan d'actions opérationnel coconstruit en concertation avec les 60 partenaires impliqués. Les signataires de la charte s'engagent à œuvrer chacun pour les objectifs et actions relevant de leurs domaines de compétences.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg et le SDEA s'engagent ainsi à :

- conforter les actions déjà engagées en s'inscrivant dans une démarche proactive conjuguant développement économique et préservation des ressources en eau,
- participer activement à la création d'une filière durable, innovante et respectueuse des principes écologiques, en mettant en place des actions concrètes qui contribuent à la transition vers une économie verte,
- informer régulièrement les partenaires de l'avancée des actions visant à la création de la filière chanvre.

La signature de la Charte n'implique pas d'engagement financier.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la charte d'engagement pour la filière chanvre présentée en annexe de la présente délibération,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer ladite charte d'engagement.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195763-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

ANNEXE 1

Charte d'engagement pour le développement d'une filière Chanvre dans le Bas-Rhin au service de la protection de la ressource en eau et de l'éco-construction

Préambule

Face aux enjeux croissants liés à la préservation de la ressource en eau et à la nécessaire transition écologique de nos territoires, le Syndicat des Eaux et d'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) et l'Eurométropole de Strasbourg ont engagé, en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est une démarche partenariale en faveur du développement d'une filière chanvre locale à l'échelle du Bas Rhin.

Le chanvre, culture à Bas Niveau d'Impact sur la ressource en eau, constitue en effet une culture particulièrement adaptée à notre territoire : économe en eau, sans recours aux produits phytosanitaires, favorable à la qualité des sols et à la biodiversité.

Le chanvre représente également un matériau d'avenir, biosourcé, offrant de multiples débouchés (graines, fibres, chènevotte, poussières), notamment pour la construction, permettant de réduire l'empreinte carbone du secteur du bâtiment, tout en favorisant des circuits courts et une économie territorialisée.

Objet

Cette charte formalise un engagement collectif en faveur du développement d'une filière chanvre ancrée dans le territoire, au service d'une transition écologique locale, permettant de valoriser un maximum de débouchés complémentaires, dont les usages en bâtiment. Les signataires s'engagent à œuvrer chacun pour les objectifs et actions relevant de leurs domaines de compétences.

Les objectifs

1. Développer une culture respectueuse des ressources naturelles

- promouvoir la culture du chanvre **en limitant le recours à l'irrigation**, **sans produit phytosanitaire et à faibles intrants de fertilisation**,
- intégrer le chanvre dans les rotations culturales pour dynamiser le fonctionnement des sols, améliorer la biodiversité et limiter les transferts d'azote et de produits phytosanitaires vers les nappes et cours d'eau,
- encourager la culture de chanvre dans les zones à enjeu EAU : captages prioritaires et bassins versants prioritaires,
- accompagner techniquement le développement de la culture de chanvre et de ses débouchés, de manière partenariale.

2. Favoriser l'émergence d'une filière chanvre bâtiment dans le Bas-Rhin

- soutenir et promouvoir les initiatives de transformation locale (défibrage, 2nde transformation en isolants, béton de chanvre, etc.),
- développer des partenariats avec les artisans, entreprises du bâtiment, promoteurs, formateurs, bailleurs, architectes et collectivités pour intégrer le chanvre dans la construction neuve, la rénovation des bâtiments et l'entretien du bâti ancien,
- encourager l'usage de matériaux issus de la filière chanvre dans les marchés publics, notamment pour les projets à vocation sociale ou environnementale.

3. Concilier développement économique, circularité et protection de l'eau

- réduire l'empreinte hydrique et chimique des matériaux de construction en valorisant l'utilisation du chanvre sous toutes ses formes,
- participer et accompagner le développement de l'ensemble des débouchés graines, fibres et poussières de chanvre au niveau local et en lien avec les acteurs locaux, nationaux, internationaux, etc. pour assurer la rentabilité et la pérennité de la filière pour l'ensemble des acteurs (agriculteurs, coopérateurs, industriels, artisans, ...),
- promouvoir les circuits courts et les boucles territoriales de production-transformation-utilisation,
- développer une culture de chanvre permettant une juste rémunération des agriculteurs du territoire, et ainsi diversifier les assolements des zones à enjeux eau et augmenter la part de surface de culture BNI,
- accompagner l'émergence d'une filière pérenne avec des débouchés locaux en amorçant une structuration nationale, afin de permettre et garantir la production et la valorisation alsacienne in fine (graines, bâtiments, etc),
- participer à l'atteinte des objectifs des SAGE et du SDAGE Rhin-Meuse en matière de qualité de l'eau.

4. Former, sensibiliser et accompagner aux enjeux du chanvre

- organiser des formations techniques à destination des agriculteurs, artisans, architectes, maîtres d'ouvrage et élus,
- encourager et impliquer les établissements secondaires, centres de formation, écoles d'ingénieurs et universités du territoire dans la sensibilisation des élèves, étudiants, apprentis, enseignants et formateurs à cette filière émergente (introduction de modules ou de contenus pédagogiques),
- sensibiliser et accompagner prescripteurs et acheteurs publics,
- sensibiliser les citoyens aux bienfaits du chanvre pour l'environnement, l'alimentation et la santé,
- valoriser les réalisations exemplaires sur le territoire (fermes pilotes, bâtiments publics, rénovations patrimoniales…).

5. Travailler en réseau et en intelligence collective

- fédérer les acteurs du territoire autour de projets concrets et reproductibles,
- échanger les savoir-faire entre agriculteurs, transformateurs, professionnels du bâtiment et institutions,
- rechercher et mobiliser les soutiens publics et privés nécessaires à la structuration de la filière.

Les Engagements

Cette charte reflète l'ambition commune des signataires à contribuer activement à l'émergence d'une filière chanvre dans le Bas-Rhin, conciliant protection de l'eau, économie locale et transition des différents secteurs impliquant les divers débouchés du chanvre (dont le secteur du bâtiment) vers des pratiques plus durables.

Cette charte d'engagement pour le développement d'une filière Chanvre dans le Bas-Rhin s'inscrit dans une démarche résolue et proactive visant à conjuguer développement économique, préservation de l'environnement et des ressources en eau.

En signant cette charte, les acteurs engagés ne se contentent pas de marquer leur soutien symbolique, mais prennent pleinement conscience des enjeux cruciaux qui se présentent à eux, notamment en matière de protection des ressources en eau, d'alimentation et d'éco construction.

Ils s'engagent activement à participer à la création d'une filière durable, innovante et respectueuse des principes écologiques, en mettant en place des actions concrètes qui contribuent à la transition vers une économie verte. Ce n'est pas un simple acte de soutien, mais une responsabilité collective qui implique des efforts continus, une coopération étroite entre les parties prenantes et une volonté réelle de répondre aux défis environnementaux.

Les partenaires s'engagement à s'informer régulièrement de l'avancée des actions visant à la création de la filière.

Ainsi, chaque signature témoigne d'une prise de conscience et d'une détermination à être acteur du changement pour un avenir plus durable.

Fait à , le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Président du SDEA Alsace-Moselle
Pia IMBS	Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Strasbourg.eu
eurométropole

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Contribution de l'Eurométropole de Strasbourg à la Gestion et préservation de la ressource en eau - Délimitation des zones de protection des aires d'alimentation de captages.

Numéro E-2026-107

La protection et la préservation de la ressource en eau constituent un enjeu essentiel de santé publique et un objectif majeur du Plan Climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Plusieurs sites de captages sont actuellement concernés par la présence d'un ou plusieurs métabolites de pesticides, à des concentrations parfois supérieures à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour les pesticides et métabolites pertinents sans dépasser malgré tout les valeurs maximales sanitaires.

À ce titre, les sites de production de Eschau, Geispolsheim, Holtzheim et Lampertheim sont référencés comme « sensibles » dans le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 2027 du Bassin Rhin-Meuse.

Parallèlement, les sites de captages de Lampertheim, Holtzheim, Geispolsheim et Oberhausbergen sont référencés comme « prioritaires » par la Convention SENS 2027 signée par l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en place de contrats de résultats territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace, de la nappe du Bastberg et des aquifères du Sundgau.

Pour reconquérir la qualité d'eau de certains sites de captages, l'Eurométropole de Strasbourg a d'ores et déjà, parmi d'autres actions, engagé des démarches de délimitation des aires d'alimentation (AAC) et de définition de programmes d'action pour la protection de la ressource en eau.

Considérant la nécessité de renforcer la légitimité des services publics d'eau potable dans la mise en œuvre de ses actions de lutte préventive contre les pollutions diffuses, le décret du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, a introduit au Code Général des Collectivités Territoriales, la possibilité pour les collectivités d'intervenir au niveau préventif sur les enjeux de la

ressource en eau.

Parallèlement, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse incite les collectivités compétentes dans le domaine de la production / distribution d'eau potable à activer cette contribution sur les aires d'alimentation de leurs captages sensibles et prioritaires. En effet, une délibération relative à l'activation de cette contribution est désormais requise par l'Agence de l'Eau pour bénéficier d'une aide pour les actions d'animation au titre de son 12ème programme d'intervention.

Le déploiement des actions de préservation engagées par l'Eurométropole de Strasbourg s'appuie sur des missions d'animation et la mise en œuvre des plans d'actions établis en concertation avec les acteurs du territoire concerné. Parmi les grandes typologies d'actions envisageables, le levier de la maîtrise foncière constitue un outil pertinent pour les actions agricoles, complémentaire à l'accompagnement aux changements de pratiques et au développement de nouvelles filières sur lesquels l'Eurométropole de Strasbourg s'engage déjà activement. À ce titre, l'instauration du droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochées, ainsi que l'instauration du droit de préemption pour la protection des ressources en eau dans les aires d'alimentation de captages, offrent l'opportunité de mettre en œuvre une exploitation parcellaire compatible avec les enjeux de préservation de la ressource, avec notamment la mise en place de baux ruraux à clauses environnementales.

En actant sa contribution à la gestion et la préservation de la ressource en eau, ainsi qu'en activant son droit de préemption urbain dans les périmètres de protection et son droit de préemption pour la protection des ressources en eau dans les aires d'alimentation de ses captages, l'Eurométropole de Strasbourg renforce son intention de poursuivre ses actions de luttes contre les pollutions diffuses et de contribuer à la préservation de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
vu le décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau,
vu l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales,
vu l'article R2224-5-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau,
vu l'article R. 2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élaboration d'un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humain,
vu l'article R211-110 du Code de l'environnement définissant l'aire d'alimentation d'un captage,
vu l'article L1321-2 du Code de l'environnement définissant la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable,

vu l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme relatif au droit de préemption urbain ;
vu les articles L218-1 à L. 218-14 du Code de l'Urbanisme relatif au droit de préemption dans les aires d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
vu le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la contribution de la Collectivité à la gestion et la préservation de la ressource en eau,*
- *la mise en place du droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de ses captages d'eau potable conformément à l'article L211.1 du Code de l'urbanisme,*
- *la mise en place du droit de préemption dans les aires d'alimentation de captages pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine conformément aux articles L218.1 à L.218.14 du Code de l'urbanisme,*
- *la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages de Lampertheim – cette délimitation figure en annexe 1 de la présente délibération,*
- *la délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Plobsheim et sa zone de protection assimilée à la totalité de l'aire d'alimentation – cette délimitation figure en annexe 2 de la présente délibération,*

décide

- *de saisir le Préfet afin d'inscrire la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Lampertheim dans un arrêté préfectoral,*
- *de saisir le Préfet afin d'inscrire la délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Plobsheim dans un arrêté préfectoral,*
- *d'engager une étude hydrogéologique de définition des aires d'alimentation pour les captages qui n'en sont pas encore dotés,*
- *de saisir, sur la base des conclusions de cette étude, le Préfet afin d'inscrire les délimitations de ces aires d'alimentation dans un arrêté préfectoral,*
- *de saisir le Préfet afin d'instaurer le droit de préemption dans les aires d'alimentation de captages pour la préservation des ressources en eau,*
- *d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget eau, fonction 811, 6743.00,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après

transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195863-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

ANNEXE 1

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Lampertheim

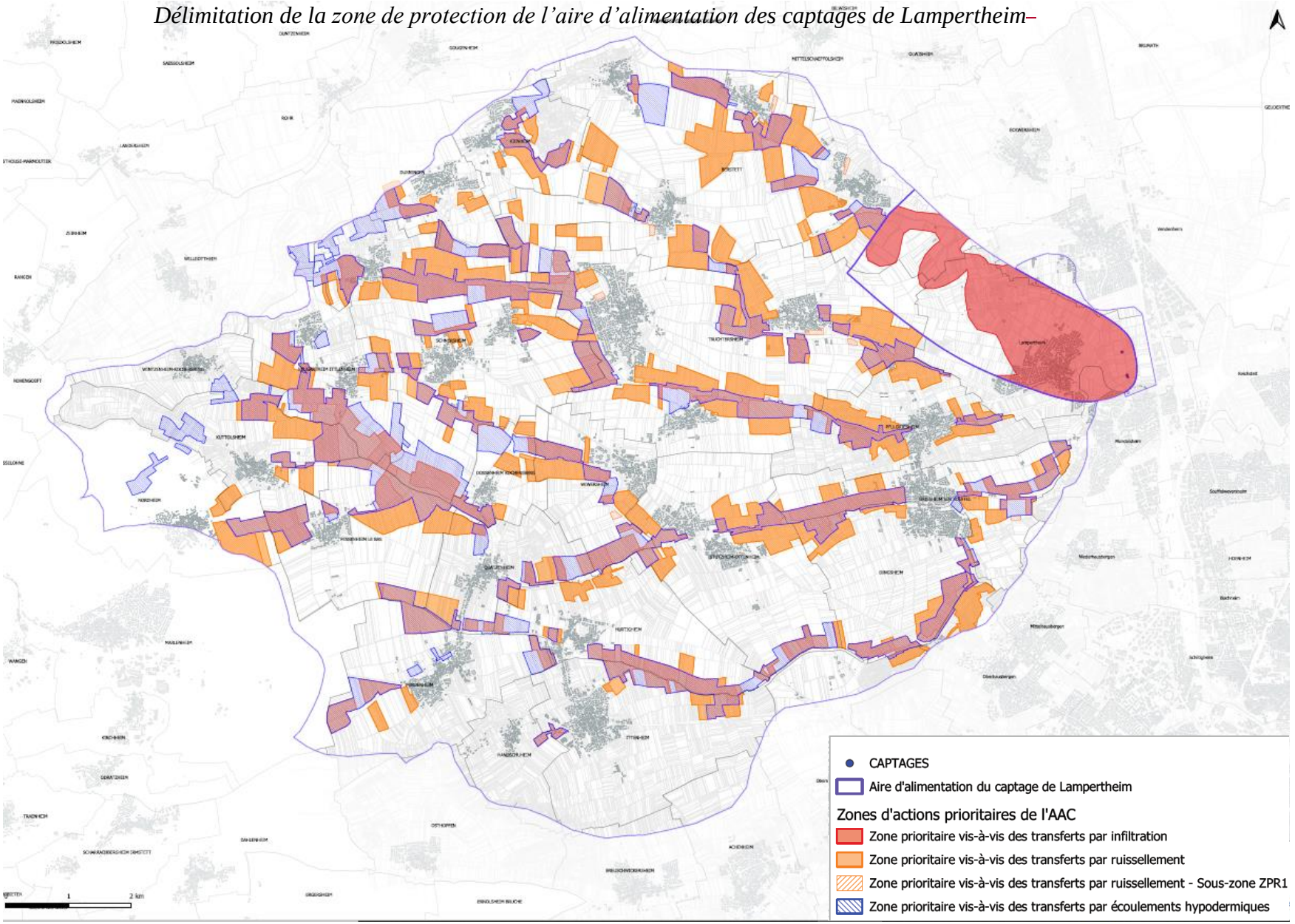

ANNEXE 2

Délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Plobsheim.

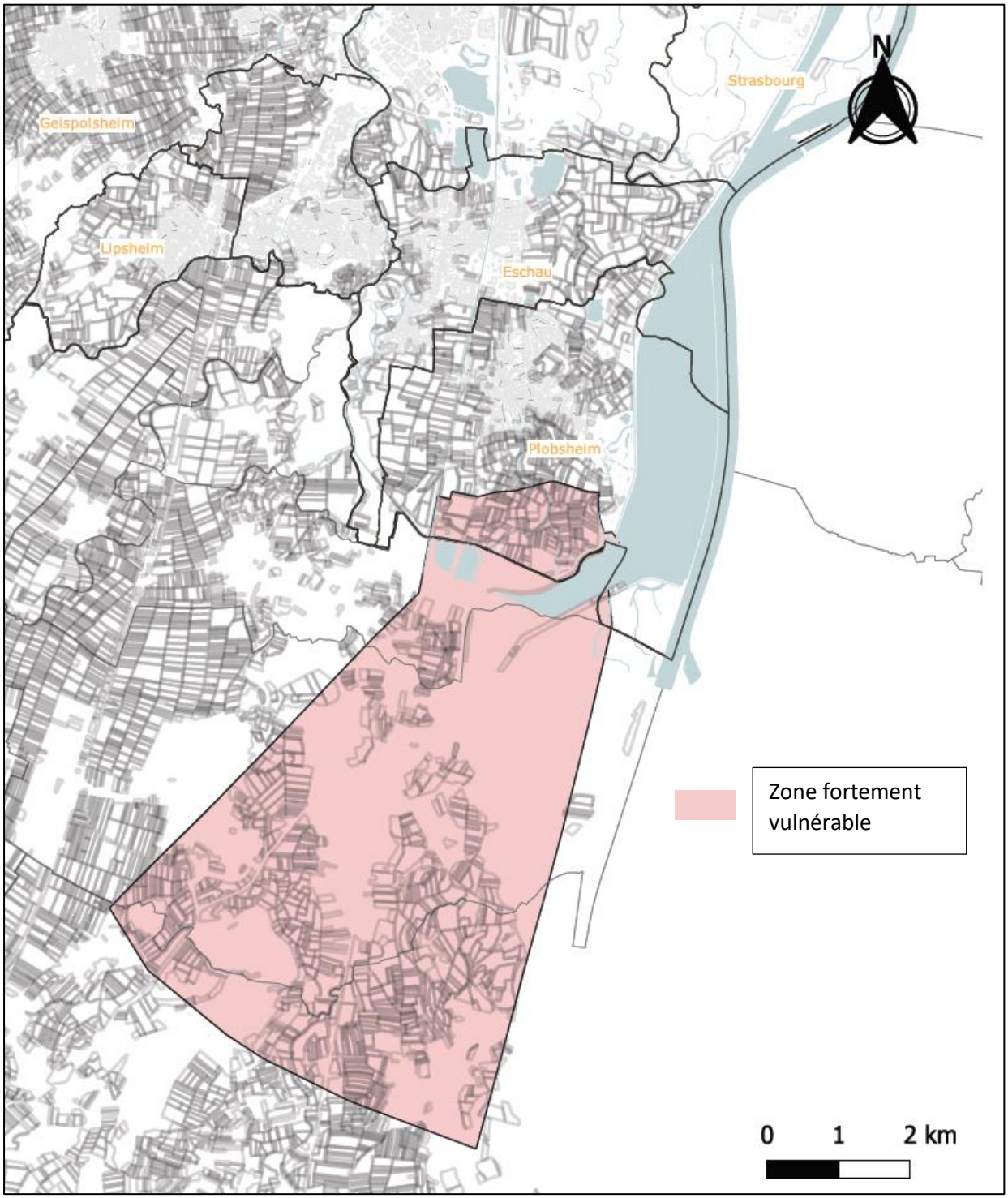

Strasbourg.eu
eurométropole

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA): évolutions statutaires permettant d'intégrer la qualité d'établissement public territorial de bassin sur une portion de son territoire.

Numéro E-2026-105

Le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) a entamé, il y a plusieurs années, des démarches dans le but d'obtenir le statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter. L'Eurométropole est concernée pour 6 communes (La Wantzenau, Reichstett, Mundolsheim, Lampertheim, Vendenheim et Eckwersheim) situées sur le bassin hydrographique de la Zorn.

Un établissement public territorial de bassin est un syndicat mixte chargé, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, de l'animation territoriale de la gestion de l'eau :
- prévention des inondations,
- gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- préservation, gestion et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les enjeux en matière de gestion des milieux aquatiques et de gestion du risque inondation qui structureront l'action du futur EPTB « Affluents du Rhin » concernent de nombreuses communes du périmètre exposées aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau, mais également aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Ce risque se matérialise par de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles conduisant à l'établissement de deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), un pour la Zorn et le Landgraben, l'autre pour la Moder. En réponse aux crues remarquables de mai 2024, l'élaboration d'une étude préalable à un PPRI pour la Sauer a été engagée par l'État. Les masses d'eau superficielles du périmètre des affluents du Rhin présentent globalement un état écologique moyen à mauvais nécessitant des actions de restauration.

Sur son périmètre, l'EPTB assure la cohérence d'ensemble des actions menées par les

autorités compétentes et la solidarité territoriale. Il mutualise et fédère les capacités techniques et financières au regard des enjeux.

Un EPTB peut agir à l'échelle du périmètre du bassin considéré sans que la totalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de ce périmètre en soient membres.

Pour mener à bien ses missions, un EPTB doit veiller à l'articulation des différents niveaux de gouvernance et à garantir la participation des acteurs de la gestion de l'eau. Un conseil territorial de bassin versant, institué sur chaque périmètre considéré (« Sarre » pour 255 communes et « affluents du Rhin » pour 302 communes) constitue l'instance de gouvernance du SDEA en qualité d'EPTB, sous la forme d'une assemblée délibérante dans la limite des compétences détenues par l'Assemblée générale du SDEA.

L'Eurométropole de Strasbourg est membre du SDEA au titre du petit cycle de l'eau mais n'a pas transféré ni délégué de compétences au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (GEMAPI) ; elle ne siègera donc pas au conseil territorial de bassin versant, mais l'articulation sera assurée, tout comme pour les autres EPCI non membres du SDEA, au travers :

- de l'intégration de l'Eurométropole de Strasbourg dans les instances de gouvernance des programmes portés par le SDEA (PAPI, SAGE, etc.) et par une formalisation de ces liens par conventionnement,
- de la participation ponctuelle de l'Eurométropole de Strasbourg au conseil territorial de bassin versant ou aux groupes de travail internes du SDEA dès lors que les sujets portent sur la définition de la stratégie à l'échelle du bassin versant,
- d'échanges réguliers entre les services et les élu·es autour des enjeux.

La gouvernance mise en place vise ainsi à mener la nécessaire concertation locale indispensable à la définition et à la réussite des programmes d'actions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Considérant que les missions d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) portent principalement sur l'animation et la coordination des actions à l'échelle du bassin concerné, ainsi que sur le pilotage des études générales sur ce même bassin,

Considérant que six communes (La Wantzenau, Reichstett, Mundolsheim, Lampertheim, Vendenheim et Eckwersheim) de l'Eurométropole de Strasbourg sont comprises dans le périmètre de l'EPTB

Considérant que l'EPTB est le garant, à l'échelle du bassin versant, de la cohérence des politiques liées au grand cycle de l'eau et des actions qui en découlent, dans une logique de solidarité amont-aval

Considérant que par délibération du 17 décembre 2024, l'Assemblée générale du SDEA a approuvé le projet de modifications statutaires joint à la présente délibération, qui a également fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission de planification mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, ainsi que de la part des Commissions locales de l'eau concernées

Considérant que cette procédure a conduit à l'adoption de deux arrêtés préfectoraux de délimitation de périmètre d'intervention en qualité d'EPTB, à la suite de laquelle l'Assemblée générale du SDEA a confirmé, par délibération du 14 octobre 2025, le projet de modifications statutaires susmentionné
Considérant que la démarche d'intégration de la qualité d'EPTB n'entrainera aucun impact financier supplémentaire pour les membres du SDEA, tout en offrant l'opportunité de financements complémentaires
Considérant que, pour que les modifications proposées puissent être définitivement intégrées à ses statuts, le SDEA doit recueillir l'approbation de tous ses membres,
vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment de l'article L. 213-12,
vu l'avis favorable de la Commission de planification, mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, du 2 octobre 2025
vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin du 9 octobre 2025
vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller du 13 octobre 2025
vu l'arrêté préfectoral n° 2025/469 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'EPTB sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb
vu l'arrêté préfectoral n° 2025/470 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'EPTB sur le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter
vu la délibération de l'Assemblée générale du SDEA du 14 octobre 2025 confirmant l'approbation des modifications statutaires permettant l'intégration par le SDEA de la qualité d'EPTB sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter, et décidant de soumettre les statuts ainsi modifiés à l'approbation des membres du SDEA
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les statuts modifiés du SDEA, tels que joints à la présente délibération,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février

2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196129-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2025 A 16H30
AU DOME A MUTZIG

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM. 207 membres, 510 voix.

ADAM Jean (2x), **ADE** Bernard (3x), **AFFOLTER** Claude (3x), **ANCEL** Jean-Charles, **ANDRÈS** Jean-Jacques (3x), **BACH** Francis (3x), **BALL** Jean-Claude (3x), **BALLIET** Didier, **BAMBERGER** Bernard (3x), **BARBIAN** Claude, **BARBIER** Patrick (3x), **BAUER** Thomas (3x), **BECK** Daniel (3x), **BENOIT** Patrick (3x), **BERTHOLD** Denis (2x), **BERTRAND** Michel (2x), **BETTINGER** Patrick (3x), **BIEHLER** Jean, **BIHL** Pierre, **BLAES** Marcel (3x), **BLAESS** Fabien, **BOEHM** Claude (3x), **BOYON** Benoît (3x), **BRAUN** Didier, **BREYSACH** Christophe (4x), **BURRUS** Daniel (3x), **BURRUS** Jean-Marc (2x), **BURRUS** Mathieu (3x), **BURTIN** Pierre (3x), **CLAVELIN** Jean-Luc, **CLÉMENT** Jean Guy (2x), **CORNEC** Jacques (3x), **COURSON** Olivier (3x), **CUFER** Daniel, **DECK** Patrick (2x), **DETTLING** Philippe (3x), **DEUTSCH** Laurent (3x), **DIEBOLT** Michel, **DOLLINGER** Isabelle (3x), **DUPIN** Dominique (3x), **EBERHARDT** Jacky (2x), **ECKART** Jean-Luc (3x), **ECKLY** Christophe, **ENSMINGER** Fabrice (3x), **ERBS** André (3x), **ERNST** Antoine, **ESCHRICH** Emmanuel (3x), **FENDRICH** Serge (3x), **FILLIGER** Michel, **FISCHER** Marie-Reine, **FLUCK** Emile (3x), **FRANCHET** Eric, **FRANTZ** Thierry (2x), **FREUND** Bernard (2x), **FRIEDRICH** Christophe (3x), **FRITSCH** Marcel (3x), **GAST** René (2x), **GEBHARD** Claude, **GÉHIN** Pascal, **GEIST** Pierre (2x), **GEORGER** Frédéric (3x), **GERARD** Daniel (3x), **GILGENMANN** Grégory (3x), **GIRARD** Bertrand (3x), **GISSELBRECHT** Christian, **GOETTELMANN** Thomas (2x), **GOETZ** Albert (3x), **GOLM** Julien (3x), **GONÇALVES** Alexandre (2x), **GOTTRI** Rémy (3x), **GUIDAT** Maurice (3x), **HAEGELI** Alain (2x), **HARTMANN** Jean-Philippe (2x), **HAUSCHKA** Philippe (3x), **HECKEL** Dany, **HEILBRONN** Jean-Paul (4x), **HEIM** Charles (3x), **HEITMANN** Léon (3x), **HEITZ** Denis (3x), **HELLBOURG-VON MOEGEN** Marielle (2x), **HELLER** Martial, **HILT** Patrice (3x), **HITTINGER** Denis (3x), **HOCH** Georges (3x), **HORNECKER** Guy, **HUSSELSTEIN** Arnaud (4x), **INGWILLER** Bernard (3x), **ISEL** Roger (3x), **JAEGLI** Vincent (3x), **JANUS** Serge (3x), **JEROME** Alain (3x), **JEUCH** Eric (3x), **KARL** Jean-Georges (3x), **KIEFFER** Vincent (3x), **KLEIN** Jean-Marc (3x), **KLEIN** Michel (3x), **KLIEBER** Daniel (3x), **KNITTEL** Lorène (2x), **KOENIG** Jean-Marie (3x), **KOENIG** Roland (3x), **KORNMEYER** Olivier (3x), **KREBS** Jeannot (2x), **KRENER** Jean-Marc (3x), **KREYER** Céleste, **KRIEGER** Laurent (3x), **KUNTZ-SARLAT** Martine (3x), **KURTZ** Gérard, **LAMBERT** Claude (2x), **LAMBERT** Jean-Charles (3x), **LANOIX** Gabrielle (3x), **LARDINAIS** François (4x), **LASTHAUS** Jean-Claude (3x), **LEDIG** Evelyne (3x), **LENGENFELDER** Daniel (3x), **LOM** Michel, **LOOS** Gérard (3x), **LORENTZ** Michel (3x), **LOTZ** Suzanne (3x), **LOUX** Ervain Henri (3x), **LUTTMANN** Pierre (3x), **LUTZ** Germain (3x), **MALLICK** Christiane, **MANDRY** Jean-Claude (3x), **MATHIS** André, **MEYER** André (3x), **MEYER** Camille, **MEYER** Jacques (3x), **MEYER NÉE HERRLE** Monique (3x), **MICHEL** Jacques (3x), **MICLO** Christian (2x), **MICUCCI** François (4x), **MOSSER** Mireille (3x), **MUHLMANN** Lucien, **MULLER** Régis (2x), **NOE** Vincent (3x), **NOLTE** Paul (3x), **NORTH** Alain (3x), **OELSCHLAEGER** Gabriel (3x), **OST** Christian, **OSTER** Rémy (3x), **OTT** Jean-Marie (3x), **OTTENWAELDER** Christian (3x), **PANNEKOECKE** Jean-Bernard (3x), **PATRICIO** Nelson (2x), **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric (3x), **PHILIPPS** Claude, **POIREL** Jean-Luc (3x), **REGENASS** Hubert (3x), **REINER** Denis (3x), **REMY** Philippe (3x), **REYDEL** Patrick (3x), **RICHERT** Théodore (3x), **RIEDINGER** Denis (2x), **RIEGER** Elisabeth (3x), **RIFF** Aurélien (3x), **RINCKEL** Alfred, **ROTH** Gilbert, **RUXER** Denis (2x), **SCHAAL** Thierry, **SCHAEFFER** Serge (3x), **SCHALL** Emmanuel (2x), **SCHANN** Gerard, **SCHEIBLING** Philippe (3x), **SCHEYDECKER** Camille (3x), **SCHICKNER** Barbara (2x), **SCHLEISS** Hervé (3x), **SCHMITT** Pierre, **SCHORUNG** Francis (3x), **SCHOTT** André (3x), **SCHUBNEL** Stephan, **SCHULTZ** Denis (4x), **SCHWETTERLE** Michèle (3x), **SOHLER** Jean-Marie (3x), **SPIESSE** Serge (3x), **STADELWIESER** Jean-Jacques (4x), **STEGNER** Helmut (3x), **STEINMETZ** Brigitte (2x), **STEINMETZ** Jean-Marc (3x), **STOCK** Bruno (3x), **STOHR** Dominique, **STRUB** Hubert (4x), **TAESCH** Jean-Joseph (2x), **TERNOY** Doris, **THIELEN** Pierre (2x), **TURIN** Denis (3x), **ULRICH** Xavier (2x), **VOEGEL** François (2x), **VOGEL** Marcel, **VOLTZ** Gérard (2x), **WAGNER** Annette (4x), **WAGNER** Etienne (2x), **WALD** Bruno (2x), **WANTZ** Philippe (3x), **WARIN** Marc (4x), **WASSER** Christophe (3x), **WEBER** Nicolas (2x), **WEIGEL** Jacques (2x),

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

WENDLING Jean-Marc (3x), **WERNERT** Christophe (2x), **WINLING** Nicolas, **WIRA** Michel (3x), **WOLF** Francis (3x), **WOLFARTH** Jacky (4x), **WOLFF** Bernard (3x), **WURSTEISEN** Jean-Jacques, **ZINTZ** Daniel, **ZOTTNER** Dany (2x).

Membres représentés : Mmes/MM. 247 membres, 543 voix.

ADLOFF Jacques (3x), **AMIET** Eric, **AMMERICH** Alain, **ANDREA** Charles (3x), **BAAS** Fabienne, **BACHET** Michel, **BALL** Jean-Luc (2x), **BALLEVRE** Jean-Jacques, **BARSEGHIAN** Jeanne, **BARTHELME** Bruno (4x), **BATT** Jean-Louis (3x), **BELLOTT** Frédéric (2x), **BERGER** Daniel, **BERRON** Jean-Claude (2x), **BEYEL** Gaël, **BOEHM** Jean-Claude (3x), **BOHN** Christophe (3x), **BONEL** Nicolas (3x), **BOURJAT** Françoise (3x), **BOUSCHBACHER** Sylvie, **BRICKERT** Jean-Louis (3x), **BRONN** Estelle (4x), **BRONNER** Sacha (3x), **BURG** André (3x), **BURRY** Francis (2x), **BUTSCHA** Michel (3x), **CARABIN** Bernard (2x), **CLAUDEPIERRE** Jean-Luc, **COUSIN** Isabelle (4x), **CUNTZ** Freddy (3x), **DALSTEIN** Gabriel (2x), **DAMBACH** Danielle, **DANNER** Alain, **DELATTRE** Cécile (2x), **DEMANGE** Dominique, **DEMANGE** Séverine (3x), **DESAINTQUENTIN** Philippe (3x), **DISS** Sébastien (3x), **DOEPPEN** Hans (3x), **DOLIS** Jean-Claude (3x), **DORSCHNER** Christian, **DROMSON** Frédéric (4x), **ENGEL** Gérard (3x), **ENGER** Pierre-Paul (3x), **ESCHLIMANN** Michèle, **ETTER** Daniel (3x), **ETTLINGER** Michel, **FAHRNER** Dominique (3x), **FENRICH** Guy, **FISCHER-JUNCK** Sandra (2x), **FORGIARINI** Guillaume (4x), **FOUILHAC GARY** Bernard, **FRECHARD** Jean-Luc, **FREY** Anne (2x), **FROEHLICH** Jacques (2x), **FUHRO** Patrick (4x), **GAESTEL** Jean-Christophe, **GANGLOFF** Christian (2x), **GAUDIN** Bertrand (3x), **GIRAUD** Philippe (2x), **GOETZ** Dominique (3x), **GOETZ** Patrick (3x), **GRAF** René (2x), **GRIMM** Joseph, **GRISE** Alain (3x), **GROSS** Pierre (2x), **GUGELMANN** Christine, **GUILLIER** Anne (3x), **GUNKEL** Alain (3x), **GUTHMULLER** Nicolas (3x), **HAHN** Laurent (3x), **HALTER** Gérard, **HEINTZ** Paul, **HELLER** Jean-Georges (2x), **HENTSCH** Bernard (2x), **HERRY** Hubert (3x), **HERZOG** Joël (3x), **HESTIN** Noëllie (2x), **HINDENNACH** Gérard (3x), **HOFFMANN** Hubert (3x), **HOFFSESS** Marc, **HOLTZINGER** Sylvain, **HOLTZSCHERER** Ernest, **HOMMEL** Laurence, **HOUPERT** Yolande, **HUCK** Benoît Jean Emile (3x), **HUMANN** Jean, **HURSTEL** Hubert (3x), **IMBS** Pia, **JACOB** Dominique (3x), **JACOBS** Bernard (3x), **JACQUES** Armand, **JACQUEY** Guy, **JAUDON** Yves (3x), **JEHL** François (2x), **JEHL** Laurent (4x), **JUNG** Clément (3x), **JUNG** Didier, **JUNG** Yves (3x), **KALTENBACH-ERNST** Nathalie (3x), **KAMMERER** Alain (3x), **KANDEL** Hubert (3x), **KANNENGIESER** Michèle, **KASTNER** Stéphane (2x), **KESSOURI** Annie Catherine, **KLEIN** Francis (3x), **KLEIN** Hans Günter (3x), **KLEIN** Jean-Renaud (3x), **KLEIN** Yves, **KLEINMANN** Jean-Jacques (2x), **KLEITZ** Alfred (3x), **KLETHI** Eric (3x), **KLIPFEL** Aline, **KLOPPER** Bénédicte (3x), **KOBLOTH** Vincent (3x), **KOEGLER** Julien (4x), **KOEHLER** Daniel, **KOENIG** Olivier (3x), **KOEPF** Pierre (3x), **KOHLER** Christel, **KRAEMER** Serge, **KRAEMER** Sylvia (2x), **KRATZ** Lucien, **KREISS** Pierre, **KUFFLER** Sylvie (2x), **LAAS** Francis (3x), **LAVIGNE** Evelyne (3x), **LE BIAVANT-KIEFFER** Nathalie (4x), **LE SCOUEZEC** Gildas, **LEHMANN** Marie-Paule (3x), **LEMIRE** Marcel (2x), **LERCH** Norbert (3x), **LEYDER** Charles, **LICHTEBLAU** Monique (2x), **LIENHARD** Bernard (3x), **LINDER** Bernard (3x), **LORENTZ** Alexandre, **LORENTZ** Jean-Marc, **LUDAESCHER** Christophe (3x), **MAETZ** Carine (2x), **MAHON** Jean-Marc (3x), **MAIRE** Remi, **MANGIN** Etienne (2x), **MANNS** Gérard, **MARCHAL** Dominique, **MARMILLOT** Dominique (2x), **MARTIN** Daniel (3x), **MARTIN** Jean-Bernard, **MASSON** Jean-Paul (3x), **MAURER** Pascal (2x), **MAURER** Philippe (3x), **MAZERAND** Jean-Marc, **MEHL** Raphaël (3x), **MEYER** Albert (3x), **MEYER** Bruno (3x), **MEYER** Laurence, **MEYER** Marc (2x), **MICHEL** Patrick (2x), **MICHEL** Roland (3x), **MILBACH** Yves (3x), **MOSER** Sarah (2x), **NAUDIN** Pierre, **NETZER** Jean-Lucien (2x), **NIEDERGANG** Nicolas (4x), **OBERLE** Carine (3x), **ORSONI** Jean-Paul (3x), **OURY** Nicole (3x), **PATTAR** Alain, **PAULY** David, **PFISTER** Georges (2x), **PFRIMMER** Philippe, **POTIÉ** Bertrand, **POUILLARD** Sylvie, **PREVE** Jean Paul, **PRIEUR** Bruno (3x), **REIBEL** Marc (3x), **REINNER** Eric (3x), **REINSTETTEL** Patrick, **REMPP** Jacques (3x), **RENKERT** Sophie, **REYMANN** Pierre (3x), **ROMAIN** Olivier, **ROSSI** Sébastien (3x), **ROSTOUCHER** Gilbert, **ROTH** Pierre (3x), **ROUX** Olivier (3x), **RUCH** Jean-Jacques (3x), **RUDIO** Yves, **RUMBERGER** Pascal (4x), **SAUM** Joseph (2x), **SCHAAL** René, **SCHAEFFER** Jean-Michel, **SCHALLER** Claude (3x), **SCHEIB** Esther (2x), **SCHERTZ** Christophe (3x), **SCHEUER** Tania (3x), **SCHIELIN** Jean-Christophe (2x), **SCHIMPF** Christophe, **SCHIMPF** Jean (2x), **SCHISSELE** Stéphan (3x), **SCHMALTZ** Isabelle (2x), **SCHMIDT** Simon (3x), **SCHMITT** Alfred (3x), **SCHMITT** Claude (3x), **SCHMITT** Elodie (3x), **SCHNEIDER** Francis (3x), **SCHNEIDER** Hervé, **SCHONSTEIN** Laurent (3x), **SCHOTT** Christian (2x), **SCHREINER** Aimé Laurent (2x), **SCHUEBER** Sébastien (4x), **SCHULER** Georges, **SCHUNCK** Jacqueline (3x), **SCHWARTZ** Pierre, **SCHWEITZER** Gérard, **SÉNÉ** Marc (3x), **SEYLLER** Olivier (3x), **SITTER** Jean-Louis (2x), **SITTER** Pierrot (3x), **SPACH** Thierry, **SPAEDIG** André, **STEINER** Augustin (3x), **STEINER** Jean-Philippe (3x), **STOLTZ** Pascal (2x), **STRAPPAZON** Serge, **STRASSER** Jean-Louis, **STUMPF** René (3x), **SUBLON** Yves, **TOUSSAINT** Jean-Luc (3x), **TRITSCHBERGER** Hervé (3x), **TYBURN** Jean-Max (2x), **UHLERICH** Marie Odile (3x), **VOEGELI** Jean-Michel (3x), **WACK** Alain (3x), **WACKER** Patrick Jean-Louis (3x), **WAHL** Bertrand (2x), **WALTER** Hubert (3x), **WASSER** Estève (3x), **WEIGEL** Jean-Bernard, **WEISS** Henri (3x), **WERNER** Philippe (2x), **WICKER** Pascal (2x), **WILLEM** Henri, **WOLFF** Jacky, **ZIMMERMANN** Jacques, **ZIMMERMANN** Virginie (3x), **ZINGRAFF** Marc.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Membres absents excusés : **Mmes/MM.** 392 membres, 662 voix.

ACKER Daniel (3x), **AMPS** Marcel, **ANCEL** Aurélien (2x), **ANDRE** Marc (2x), **ANSTETT** François, **ANTONI** Marc (3x), **ANTONINI** Daniel, **APPEL** Marie-Rose, **AUGE** Stéphane, **BADER** Camille, **BASTIAN** Gabriel, **BAUDAILLIER** Bruno, **BAUER** Eric, **BAUMANN** Francis, **BAUR** Jacques, **BECK** Georges (3x), **BECKER** Franck, **BECKER** Marie Odile (2x), **BEGUIN** Daniel, **BEHR** Michel (2x), **BELLO** Maurice, **BERGER** Philippe, **BIANCHIN** Jean-Louis, **BIEBER** Rémy, **BIGNON** Gilles, **BLEGER** Mathieu, **BLONDLOT** Hubert, **BOECKEL** Peter, **BOEHMLER** Philippe (3x), **BORNERT** Julien, **BOUDINET** Clément, **BOULALA** Bruno, **BOURING** Hubert, **BRUNTZ** Guy (2x), **BRUPPACHER** Frédéric (2x), **BUBEL** Rémy (3x), **BUCHMANN** Andrée, **BUFFA** Jean-Claude, **BULOU** Béatrice, **BUR** Sonia, **BURCKEL** Laurent (3x), **BURGER** Gilbert, **BURGER** Martial (3x), **BUSCH** Patrice, **CAILLARD** Christian, **CHABOT** Antoine, **CHAIGNEAU** Jean-Luc, **CHAMPALE-ERTLÉ** Geneviève, **CHRIST** Fabienne (3x), **CHRISTOPHE** Dominique, **CHUDZ** Jean-Louis, **CINQUALBRE** Mireille, **CLAVÉ** Bernard, **CLOG** Roland (3x), **CONRAD** Claude (3x), **CONRAD** Gérard, **CREMMEL** Joseph (3x), **CREUTZBURG** Valerie, **CRIQUI** Anne (3x), **CROPSAL** Christian (3x), **DAMBACHER** Denis, **DE BONN** Grégory (3x), **DE FIGUEIREDO** Francisco, **DE VREESE** Wilfrid, **DEBES** Vincent, **DECKER** Claude, **DECKERT** Marc, **DEGOURSY** Michel (3x), **DELCAMP** Françoise (2x), **DELLENBACH** Marc (3x), **DELLINGER** Paul François, **DERUDDER** Germain, **DESAGA** Gérard (3x), **DEYBACH** Claude, **DIDIOT** Pierre-Jean, **DIERBACH** Guy (2x), **DIEUDONNE** Pierre, **DIGEL** Denis (3x), **DISCHER** Roland, **DOLT** Lionel (2x), **DONNER** Firmin (3x), **DOR** Norbert, **DOUX** Stéphane, **DREYDEMY** Ralph, **DRION** Denis (2x), **DROMMER** Lucien, **DUB** Jean-Denis (3x), **DUCHMANN** Estelle, **DYEUL** Aurélie (3x), **ECHIVARD** Jean-Luc, **ECKART** Patrick, **EIBEL** Jean-Louis, **EICHWALD** Bernard (3x), **EICHWALD** Claude, **END** Jérôme, **ERBLAND** Louis (2x), **ESTEVES** Christine (3x), **ESTREICH** Ludovic, **EYDER** Bruno, **FABACHER** Alban (2x), **FABRE** Murielle, **FAUTH** Christian (2x), **FESTOR** Michel, **FETIQUE** Cyrille, **FISCHER** Claude, **FISCHER** Didier, **FOLLENIUS** Didier (2x), **FONTAINE** Eliane, **FORTHOFFER** Jérôme, **FREUND** Jénifer (2x), **FREY** Richard, **FREYERMUTH** Michaël (2x), **FRICHE** Laurent, **FRITSCH** Michel (2x), **FRITZ** André (2x), **FRITZ** Daniel, **FUHRER** Claude (2x), **FURST** Laurent, **GABAGLIO** Patrick, **GANGLOFF** Michel, **GANGLOFF** Pierre, **GASSER** Anne, **GASSER** Claude, **GEIB** Raoul, **GEISSLER** Pierre (3x), **GEORG** Michel (3x), **GERING** Maurice, **GILLET** Armand, **GILLIOT** Roland, **GIRARD** Patrick (4x), **GIRARDEAU** Pierre (3x), **GIROLD** Marc (3x), **GLAD** Jacqueline (2x), **GOETSCHY** Emmanuel (2x), **GRASSLER** Jean-Marc, **GREIGERT** Catherine, **GROSS** Yves, **GROSSKOST** Alain (3x), **GUETH** Christian (2x), **GUTHMULLER** Anthony, **HAEGELI** Raphaël (3x), **HAENNEL** Jean-Paul Martin (2x), **HALTER** Christian (3x), **HAMMER** Guy (2x), **HATT** René (2x), **HAUER** Thomas, **HAZEMANN** Guy (3x), **HECKMANN** Clément, **HECKMANN** Vincent (3x), **HECKY** Christophe, **HEIM** Cathia (2x), **HEIM** Christian (3x), **HEIM** Nicolas (2x), **HEIM** Valérie, **HEINRICH** Roger, **HEINRICH** Thierry (3x), **HEITMANN** Jean-Claude, **HEITZ** Jean-Claude (3x), **HELFFRICH** Gérard (2x), **HENRION** Damien (2x), **HERMANN** Dominique (3x), **HERR** Jean-François (3x), **HERR** Michel, **HERRMANN** Pascal, **HERZOG** Jean Luc, **HEYD** Frédéric (2x), **HEYDLER** Emmanuel (3x), **HIGI** Christiane, **HILPERT** Jean-Paul, **HIPP** Alain (3x), **HOCQUEL** Joël (3x), **HOEHN** Marcel, **HOELLINGER** Jean-Marc, **HOERLE** Jean-Louis, **HOERTH** Jean-Michel, **HÖLTER** Laurent, **HOLZSCHERER** Daniel, **HORNBECK** Nadège (3x), **HORNY-GONIER** Marianne, **HOULNE** Monique, **HUBER** Claude (2x), **HUBRECHT** Olivier, **HUCHELMANN** Rémy (3x), **HURSTEL** Valérie (2x), **HUVER** François (3x), **INGWEILER** Alfred (3x), **ISENMANN** Christian, **JAYER** Francis, **JEANPERT** Chantal (2x), **JEHL** Alex (3x), **JÉRÔME** Martine, **JOERGER** Fabien (2x), **JOST-LIENHARD** Laurence, **JUNG** Christophe, **JUNG** Jean-Yves (3x), **KALCK** Christophe (3x), **KAPPES** Christophe, **KELLER** Frédéric, **KELLER** Jacky (3x), **KELLER** Patrick (3x), **KETTERING** Gilbert, **KIEFFER** Benoît, **KILHOFFER** Mathieu (3x), **KISTER** Bruno (3x), **KLEIN** André, **KLEIN** Christian (2x), **KLEIN** Christophe (2x), **KLEIN** Claude, **KLEIN** Franck, **KLEIN** Marcel (2x), **KLEIN** Pascal (2x), **KLEIN** Thomas, **KLIPFEL** Jean-Louis (3x), **KOCHERT** Stéphanie, **KOEBEL** Jean-Claude (2x), **KOELSCH** Alexandre, **KOESSLER-HERRMANN** Cathy, **KRAEMER** Bruno (2x), **KRAPFENBAUER** Marc (2x), **KRAUSE** Guillaume, **KREMER** Emmanuel, **KRETZ** Antoine (4x), **KRETZ** Paul (4x), **KRIEGER** Bernard (3x), **KRIEGER** Dorothée (3x), **KRILOFF** Sébastien (3x), **LAJUS** Bernard, **LALLEMENT** Fabrice, **LAUFFENBURGER** Mathieu (3x), **LAURENT** Geoffroy (2x), **LECKLER** Michèle, **LEFEVRE** Jérôme (2x), **LEHMANN** Philippe, **LEICHTNAM** Gaston, **LEICHTWEIS** Samuel, **LEONCINI** Manuel, **LEONHARD** Jean-Luc, **LETSCHER** Roland (2x), **LORENTZ** Jean-Michel (3x), **LUTZ** Claude (3x), **LUTZ** Jean-Luc, **MACIEJEWSKI** Patrick, **MANGENET** Romain (3x), **MANGOLD** Claude, **MARQUES** Joaquim, **MARTIN** Anne, **MARTZ** Laetitia (2x), **MATHES** Michel, **MATHI** Chris, **MAURER** Eliane, **MAURER** Jean-Philippe, **MAYER** Manuel (2x), **MEGEL** Etienne, **MESSER CRIQUI** Elisabeth (3x), **MESSER** Julien (3x), **METZ** Daniel, **METZ** Vincent, **METZGER** Bertrand, **METZGER** Philippe, **MEY** Denis, **MEYER** Alain (3x), **MEYER** Fernand, **MEYER** Marc, **MICHAU** Mélanie, **MICHEL** Amélie, **MICHEL** Jean-Claude (3x), **MILLIUS** Daniel (3x), **MONDAUD** Thierry, **MONSIEUX** Carol, **MORIAN** Roger (2x), **MORIS** Olivier (3x), **MOSER** Marc (2x), **MULLER** Daniel, **MULLER** Elisabeth (3x), **MULLER** Francois (2x), **MULLER** Manuel, **MULLER** Richard (3x), **MULLER** Rodolphe, **MUSSOT** Germain, **NEEFF** Anne-Marie (3x), **NGUEFACK** Julie (3x), **NIEDERLAENDER** Joël, **NOLETTA** Jacky (2x), **NOSAL** Marie-Claude, **OBRINGER** Stéphane, **OHNIMUS** Pascal, **OLINGER** Emile, **OMPHALIUS** Steeve (2x), **ORIGAS** Jean Louis (3x), **OSWALD** François, **OZENNE** Pierre, **PANTZER** Christophe (2x), **PERRIN** Pierre,

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

PFEIFFER Jean, **PFEIFFER** Jean-Marc (2x), **PRINTZ** Stéphane (2x), **QUINTALLET** Ludivine, **RABOT** Valentin, **RAU** Claude (2x), **REEB** Sylvie (3x), **REICHHART** Jean-Marc, **RENCKERT** Rudy, **REUTENAUER** Gilbert (2x), **REUTHER** Rémi, **RICHERT** René, **RIEDINGER** Raymond (3x), **RINIE** Jean-Luc, **RINKEL** Marie, **RISCH** André (3x), **RITLENG** Dominique, **ROCH** Jean-Marie, **ROCH** Roland (2x), **ROHR** Michel (3x), **ROHRBACH** Eddy, **ROMANG** Joël, **ROS** Jean-Charles (3x), **ROTH** Roland, **ROUCHON** Michel, **RUCK** Sandra (2x), **SAIDANI** Lamjad, **SAND** Gilbert, **SCHAAL** Stéphane, **SCHAEFER** Marc (3x), **SCHAEFFER** Charles, **SCHAETZEL** Françoise, **SCHAETZEL** Jean Marie Paul François, **SCHICKELE** Jean-Luc (2x), **SCHLEIFFER** Christian (2x), **SCHMITT** Chantal, **SCHMITT** René (2x), **SCHMITT** Sébastien, **SCHNEIDER** Jean-François (2x), **SCHNEIDER** Thierry (2x), **SCHNELL** Yves (3x), **SCHRUB** Laurent (2x), **SCHWALBACH** Christian, **SCHWANDER** Willy (3x), **SCHWEBEL** Loïc, **SCHWEIGHOEFFER** Michel, **SEEL** Sébastien, **SIMLER** Nicolas (3x), **SIMON** Philippe (2x), **SINTEFF** Patrick, **SIQUOIR** Jean-Marie, **SORNETTE** Philippe, **SOULÉ** Jean-Claude, **SPADA** Christian, **STEBLER** Serge (2x), **STECK** Gilbert (2x), **STEINMANN** Elodie, **STROHL** Claude, **STUDER** Olivier (3x), **STURTZER** Christophe (2x), **STUTZMANN** Gérard (2x), **SUCK** David (2x), **SUPERNAT** Thierry, **SUTTER** Alain (3x), **TAGLANG** Rémy (3x), **TARILLON** Pascal, **TRAUTMANN** Christian (3x), **TRAXEL** Jean-Paul, **TRITSCHLER** Michèle (2x), **UHLRICH** Jean-Georges (3x), **ULRICH** Laurent, **UNTEREINER** Alexis, **VALLAT** Marie-France, **VILMAIN** Alain, **VOGEL** Justin (3x), **VOGT** Victor (3x), **WAECHTER** Eliane, **WAGNER** Jacky (3x), **WAGNER** Jean-Marc, **WEBER** Brigitte, **WECK** Michel, **WEHRUNG** Régis, **WEIL** Jean-Claude (3x), **WEISKOPF** Lionel, **WEISS** Guy Michel, **WEISSBART** Christine (2x), **WERRA** Roger (3x), **WEY** Joëlle, **WILBERT** Patrice, **WINDSTEIN** Claude, **WIRTH** Patrick, **WISSENMEYER** Franck (4x), **WITTMANN** Emmanuel (3x), **WOLFF** André (3x), **WOLFHUGEL** Christiane, **WUNENBURGER** René (3x), **WURSTER** Alain, **ZILLIOX** Raymond (3x), **ZINS** Yves.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

<u>Assistaient en outre</u> : Mmes/MM.

BECKER ALFRED	PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA
BERT NATHALIE	DIRECTRICE DU POLE PILOTAGE DES MISSIONS ET ANIMATION DU RESEAU DES FINANCES PUBLIQUES DU GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
BOURMAUD DAVID	CHARGE D'INTERVENTION COOPERATION INTERNATIONALE DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
CAYE PIERRE	CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE ET DU GRAND EST
CELLIER RENE	DIRECTEUR DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN
DESSEZ JEAN-PIERRE	REPRESENTANT D'ALSACE NATURE
FERNANDEZ FRITZ	CO-DIRECTEUR - RESPONSABLE ECO-CONSOMMATION DE LA CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE ET DU GRAND EST
FRICK DIDIER	ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE SERMERSHEIM
GRANDADAM PIERRE	VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA
GUILLEMAIN COLETTE	CHARGEE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL BAS-RHIN ET PAYS DE BITCHE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
HAAG LAURE	CONSEILLERE REGIONALE DE LA REGION GRAND EST
KEIFF VERONIQUE	DELEGUEE REGIONALE ALSACE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE
LACOGNE RENE	VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA
LEFEBVRE DAVID	EST AGRICOLE ET VITICOLE
LUX BENOIT	REPRESENTANT D'ALSACE NATURE
MANGEOLLE ABEL	MAIRE DE LA COMMUNE D'URBEIS
MARCHAL-TINAZZI MARTINE	MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ALSACE NATURE
MULLER DENIS	ADJOINT DE WANGENBOURG-ENGENTHAL
PAUL LUDOVIC	DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DES TERRITOIRES
PETIT PATRICE	CHEF DU POLE DE L'ANALYSE DES RISQUES ET DES OPERATIONS DE SECOURS
RASMUS MAXIME	DIRECTEUR DES AIDES ET ACTION TERRITORIALE DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
RECZKOVIEZ HELENE	ADJOINTE DE WANGENBOURG-ENGENTHAL
REYDON PHILIPPE	CHEF DE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT
RIEBEL JEAN-MARC	VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA
RIHR FREDERIC	AMI HEBDO
ROUGANNE OLIVIER	CHARGE D'INTERVENTIONS SPECIALISE "EAU DANS LA VILLE" DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
WEHR MARIANNE	MAIRE DE LA COMMUNE DE ERGERSHEIM
WEIBEL CLEMENT	ADMINISTRATEUR HONORAIRE
SCHIESTEL ANDRE	TRESORIER DU SDEA ALSACE-MOSELLE
HERMAL JOSEPH	DIRECTEUR GENERAL DU SDEA
BURCKEL ESTELLE	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ''METIERS ET EXPERTISE TECHNIQUE''
FUCHS ISABELLE	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ''RESSOURCES-METHODES''
MELLIER PASCAL	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ''TERRITOIRES''

A l'appel nominatif, il a été constaté que les Délégués présents ou représentés, disposent de 1053 voix sur 1727. Le quorum fixé à 865 voix étant atteint, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS STATUTAIRES

VU l'arrêté préfectoral n°2025/469 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/470 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;

Le Président introduit son propos en rappelant le souci qui est le sien, en tant que Président du SDEA, de toujours avoir à l'esprit l'échelle la plus pertinente pour travailler au service de l'eau, qu'il qualifie de bien commun exceptionnel.

Il fait part de sa conviction selon laquelle il est indispensable de développer une vision commune autour des sujets de l'eau à l'échelle des bassins versants, et de tendre vers une solidarité amont-aval à l'échelle de ces mêmes bassins.

Il expose aux membres de l'Assemblée Générale que la volonté que le SDEA puisse avoir le statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) a été évoquée à plusieurs reprises au sein des instances du SDEA lors de ce mandat, et que sont concernés à ce titre :

- le périmètre de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;
- le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter.

Il salue l'aboutissement de plusieurs années de travail et de collaboration, menés dans un premier temps avec les parlementaires et l'appui du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, qui ont permis de faire évoluer successivement plusieurs textes législatifs afin d'intégrer la situation spécifique des syndicats présents sur plusieurs bassins versants, puis de mener à son terme avec les services de l'Etat la procédure de modifications statutaires en tant que telle.

Il rappelle les missions d'un EPTB, qui portent principalement sur l'animation et la coordination des actions à l'échelle du bassin concerné, et le pilotage des études générales sur ce même bassin.

Il ajoute que l'EPTB est le garant, à l'échelle du bassin versant, de la cohérence des politiques liées au grand cycle de l'eau et des actions qui en découlent.

Il insiste ainsi sur le caractère non pas symbolique mais bien effectif de cet outil.

Il précise que l'évolution statutaire proposée permettra au SDEA d'obtenir la reconnaissance de l'ensemble des actions que le SDEA mène déjà au quotidien sur les territoires concernés, et ce, en s'appuyant sur la gouvernance et l'organisation existantes.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Il rappelle également que cette reconnaissance n'entrainera aucun impact financier supplémentaire pour les membres du SDEA, tout en offrant à l'inverse l'opportunité de financements complémentaires.

Il relève que l'obtention du statut d'EPTB pour le SDEA se fait au travers d'une procédure de modifications statutaires menée en plusieurs étapes, lesquelles doivent être approuvées successivement par l'Agence de l'eau, les Commissions Locales de l'Eau concernées puis par le préfet coordonnateur de bassin, à l'appui d'un dossier justifiant de la cohérence du périmètre d'action, de la capacité technique et financière du SDEA, mais également de la gouvernance mise en place pour l'EPTB.

Il fait ainsi état de la présentation et de la validation, lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2024, des propositions de modifications statutaires permettant l'intégration de la qualité d'EPTB pour le SDEA sur les bassins hydrographiques « Sarre » et « Affluents du Rhin ».

Il souligne que ces propositions intègrent notamment la désignation des Conseils Territoriaux concernés en tant qu'organes de gouvernance de ces deux EPTB à l'échelle des bassins concernés.

Il fait savoir que la procédure de reconnaissance s'est poursuivie depuis, avec le dépôt du dossier auprès des services de l'Etat et son instruction par le préfet coordonnateur de bassin.

Il rapporte que la Commission de Planification de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, qui s'est tenue le 2 octobre 2025, a émis un avis favorable à l'intégration statutaire de la qualité d'EPTB pour le SDEA sur les deux périmètres concernés, et que, suite aux avis favorables également émis par les Commissions Locales de l'Eau concernées, l'Etat s'est mobilisé dans un délai contraint afin que les arrêtés de périmètre susvisés soient signés par le préfet coordonnateur de bassin avant l'Assemblée Générale de ce jour.

Il conclut en invitant l'Assemblée Générale, dans la continuité du processus évoqué, à valider définitivement la procédure engagée.

Le Président ouvre les débats.

A la question de M. Thomas GOETTELMANN, délégué de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines, au sujet de la notion de solidarité évoquée par le Président, ce dernier répond que le volontarisme dépendra de chacun des territoires mais que tous, qu'ils se situent en aval ou en amont, doivent avoir la certitude qu'ils ont en partage le fait de construire une solution ensemble. Il assure par ailleurs que le SDEA, conformément au principe de subsidiarité, privilégiera pour la réalisation des investissements nécessaires la concertation avec l'ensemble de ses membres, qu'ils soient situés à l'amont ou l'aval.

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

L'ASSEMBLEE GENERALE
A L'UNANIMITE

- **PREND ACTE** des informations et précisions fournies par le Président.
- **APPROUVE** les Statuts Modifiés, tels que joints à la présente délibération.
- **SOUMET** lesdits Statuts Modifiés à l'approbation des membres du SDEA.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Lorsqu'il intègre, en application de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, la qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), le Syndicat Mixte est également soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :
- la Collectivité Européenne d'Alsace, qui s'est substituée, au 1er janvier 2021, aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- l'Eurométropole de Strasbourg ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ;
- des Etablissements Publics ;
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :
- le Département de la Moselle ;
- la Région Grand Est ;
- des communes et toute autre collectivité territoriale, EPCI ou Établissements Publics ;
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le périmètre correspondant.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concerné.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à SCHILTIGHEIM, à l'adresse est la suivante :

Syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Rome
BP 10020 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cedex

ARTICLE 4 – DURÉE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres ;
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles ;
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres ;

dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la gestion des eaux pluviales urbaines, de la maîtrise des eaux pluviales de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 – COMPETENCES ET INTEGRATION DE LA QUALITE D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB)

ARTICLE 6.1 COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 68 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable. En application des dispositions de l'article L.2224-7 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : production (captage ou pompage, protection du point de prélèvement, stockage et traitement), transport et distribution ;

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées. En application des dispositions de l'article L.2224-8 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : collecte (dont le contrôle des raccordements au réseau public), transport et traitement (épuration des eaux usées et élimination des boues produites) ;

- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ».
  Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
  - la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
  - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
  - l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° du I du même article.

- Compétence 4 : de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de cet article, cette compétence inclut la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Les systèmes d'infiltration sont compris dans les portées précitées.

S'agissant des compétences 2 et 4, les principes d'affectation des ouvrages à la gestion des eaux pluviales ou à l'assainissement collectif sont définis en annexe 8.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus :
- la compétence correspondant au 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne peut être transférée qu'au sein d'un périmètre où le SDEA est déjà compétent au titre de tout ou partie de la compétence grand cycle de l'eau,
- le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe 7 des présents Statuts.

S'agissant de la compétence 4 :
- le périmètre d'exercice de la compétence correspond aux aires urbaines telles que définies dans le document d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi, carte communale) ou par le maire de la commune couverte par le RNU ;
- toute évolution du périmètre des aires urbaines devra être signalée au SDEA par l'entité membre, dans les meilleurs délais ;
- un procès-verbal de transfert identifie les aires urbaines sur une cartographie.

En outre, l'exercice de la compétence 4 est :
- subordonné à l'adhésion ou au transfert du membre concerné au titre de la compétence 2,
- et conditionné par le respect des règles spécifiques mentionnées à l'article 7.1 des présents statuts.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les périmètres non identifiés au titre d'une aire urbaine sont réputés relever de la compétence 3 au titre de l'alinéa 4 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 6.2 INTEGRATION DE LA QUALITE D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB)

6.2.1 OBJET

En application de l'article L.213-12 VII bis 2° du Code de l'environnement, les présents Statuts visent à intégrer la qualité d'EPTB sur un périmètre d'intervention défini à l'Article 6.2.2 des présents Statuts.

En sa qualité d'EPTB, et conformément à l'article L.213-12 I du Code de l'environnement, le SDEA a pour objet de faciliter à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Il peut définir le cas échéant, les projets d'aménagement d'intérêt commun et, sous réserve de disposer, par transfert ou délégation, des compétences requises, les mettre en œuvre.

6.2.2 PERIMETRE D'INTERVENTION

En qualité d'EPTB, le SDEA intervient sur les périmètres suivants :
- le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, tel que défini dans l'annexe 7.1 ;
- le périmètre des Affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter tel que défini dans l'annexe 7.2.

Concernant le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb :
- l'annexe 7.1.1 retrace dans un tableau :
- la liste des communes incluses dans le périmètre concerné

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- la liste des groupements de collectivités concernés par ce périmètre ;
- la liste pour le territoire de chaque commune, des missions exercées par le SDEA au titre de la compétence du « grand cycle de l'eau », en précisant si le SDEA les exerce par transfert ou par délégation ;

■ l'annexe 7.1.2 matérialise par une carte le périmètre d'intervention en y indiquant les missions exercées par le SDEA au titre de la compétence du « grand cycle de l'eau ».

Concernant le périmètre des Affluents du Rhin :

■ l'annexe 7.2.1 retrace dans un tableau :
- la liste des communes incluses dans le périmètre concerné ;
- la liste des groupements de collectivités concernés par ce périmètre ;
- la liste pour le territoire de chaque commune, des missions exercées par le SDEA au titre de la compétence du « grand cycle de l'eau », en précisant si le SDEA les exerce par transfert ou par délégation ;

■ l'annexe 7.2.2 matérialise par une carte le périmètre concerné, en y indiquant les missions exercées par le SDEA au titre de la compétence du « grand cycle de l'eau ».

6.2.3 EXERCICE DES COMPETENCES : SOCLE DE BASE ET COMPETENCES A LA CARTE

Le SDEA, en qualité d'EPTB, exerce, sur son périmètre d'intervention, pour les membres, la compétence transférée suivante :
- l'item 12° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qui comprend toutes opérations relatives à l'animation et la concertation pour la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDEA, en qualité d'EPTB, exerce pour les EPCI à Fiscalité Propre membres, les compétences listées ci-dessous, ne relevant pas de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elles s'exerceront tout en respectant le principe de subsidiarité notamment sur des thématiques mutualisées entre EPCI :
- la coordination, l'animation, l'information, le conseil de l'ensemble des acteurs pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau, la préservation des zones humides et des zones d'expansion de crues ;
- l'animation, la sensibilisation, la communication autour des thématiques liées à la préservation et à l'amélioration de la qualité des milieux ;
- la facilitation de mise en œuvre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment au travers d'actions de communication, d'incitation ou de promotion ;
- la réalisation des études générales dans le domaine de compétence du SDEA en qualité d'EPTB et des exercices de gestion de crise ;
- la contribution à l'élaboration et à la prise en charge du suivi et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux superficielles présents ou à venir sur son périmètre.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

En sa qualité d'EPTB, le SDEA a la possibilité d'intervenir s'agissant des missions correspondant aux 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement sur l'ensemble du périmètre défini à l'Article 6.2.2 des présents Statuts, par le biais des transferts de compétences existants ou à venir ou par le biais de délégations de compétences.

En sa qualité d'EPTB, le SDEA peut également intervenir, sur l'ensemble du périmètre défini à l'Article 6.2.2 des présents Statuts, pour les collectivités non adhérentes, au titre du I bis de l'article R. 213-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – ADHESIONS - TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 68 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Adhésions

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2, ou de l'un des alinéas de l'article L. 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.

S'agissant de la compétence 4 :

- Un E.P.C.I. ne peut adhérer au SDEA que s'il adhère concomitamment au titre de la compétence 2 : assainissement ou qu'il est déjà membre au titre de cette même compétence ;
- Un E.P.C.I. peut le cas échéant adhérer au SDEA sur une partie de son territoire si le SDEA est compétent pour la compétence 2 : assainissement sur le territoire concerné, au titre d'un transfert complet ;
- Une commune ne peut adhérer au SDEA que si le SDEA est compétent pour la compétence 2 : assainissement, au titre d'un transfert complet.

En outre, l'adhésion de communes / E.P.C.I. au titre de la compétence 4 obéit aux règles spécifiques suivantes :

- La commune / l'E.P.C.I. souhaitant adhérer au SDEA au titre de la compétence 4 présente à cette fin une lettre d'intention par voie de courrier adressé au Président du Syndicat ;
- La Commission Permanente du SDEA statue sur la lettre d'intention, en examinant si les conditions de l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune / l'E.P.C.I. permettent d'atteindre une efficience technico-économique suffisante eu égard aux engagements et politiques du SDEA, ladite efficience étant notamment conditionnée à l'intégration de la commune / l'E.P.C.I. dans une Commission Locale Assainissement préexistante au sein de laquelle l'ensemble des membres s'est également prononcé en faveur d'une adhésion au SDEA au titre de la compétence 4 ;

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- Si le critère précédent n’est pas rempli, la Commission Permanente peut donner un avis défavorable à la demande d’adhésion de la commune/l’E.P.C.I. concerné(e).

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

7.2. Transferts

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un ou plusieurs des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement constitutifs de la compétence 3 s'agissant de cette dernière, par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

S'agissant de la compétence 4 : les règles régissant les nouvelles adhésions prévues par l'article 7.1 des présents statuts sont applicables par transposition au transfert de ladite compétence.

7.3. Adhésion sur une partie du territoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du C.G.C.T., un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au SDEA sur l'intégralité ou seulement une partie de son territoire. En pareil cas, la population à prendre en compte pour la représentation du membre au sein des organes du Syndicat correspond à celle de la partie du territoire au titre duquel l'adhésion est opérée.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.
Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

S’agissant de la compétence 4 au sens de l’article 6 des présents statuts, sont également formées des Commissions Locales GEPU, sur des périmètres d’intervention géographique identiques à ceux des services d’assainissement préexistants.

En matière de compétence 3 au sens de l’Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l’annexe 3 des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Les Commissions Locales assainissement et GEPU sont organisées conjointement, dans un objectif de coordination sur les sujets locaux et/ou communs.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu’elles aient la même compétence, soit qu’elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de celles visées à l’Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les périmètres des Commissions Locales Assainissement et GEPU évoluent conjointement, y compris, le cas échéant, dans le cadre des fusions.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein des Conseils Territoriaux, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci. Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni Suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 – DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

a) Chaque commune isolée désigne un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.
b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes désignent autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.

Si un membre a confié au SDEA plusieurs compétences au titre de l'article 6 des présentes, ce membre désigne, pour siéger au SDEA, son ou ses délégué(s) disposant d'autant de voix que de compétences pour les décisions relevant des dispositions du 1° de l'avant-dernier alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT.

Dans le cas où sur un même périmètre géographique, les compétences ont été transférées par plusieurs entités, ces dernières sont invitées, dans le cadre de la désignation de leurs délégués, à se concerter afin de tendre, dans la mesure du possible, vers un délégué commun.

Les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 – COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- 1) recense les besoins locaux ;
- 2) établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
- 3) définit, à l'échelle de son périmètre et dans le respect de la réglementation en vigueur, le niveau des redevances, des emprunts, des subventions, et de toutes autres ressources nécessaires pour assurer la couverture du fonctionnement et des investissements indispensables à la continuité des missions de service public exercées par le SDEA ;
- 4) assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux tant programmés qu'urgents ;
- 5) examine et valide les comptes rendus d'activités annuels intégrant les éléments relatifs aux travaux tant programmés qu'urgents ;
- 6) désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

ARTICLE 12 BIS – PROCEDURE DE SAUVEGARDE

La Commission Permanente du Syndicat Mixte peut décider, à la majorité des suffrage exprimés, d'engager une procédure de sauvegarde dès lors qu'une Commission Locale rencontre des difficultés de nature à remettre en cause son fonctionnement, à nuire à la continuité du service public, à remettre en cause l'équilibre financier de son périmètre, ou à conduire à la violation d'une disposition d'origine statutaire, réglementaire ou législative.

Cette procédure de sauvegarde a vocation à permettre à la Commission Permanente de se substituer à la Commission Locale afin d'assurer les missions prévues aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 12 des présents Statuts.

Les délibérations prises par la Commission Permanente dans le cadre de la procédure de sauvegarde selon les modalités précitées seront soumises au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour confirmation ou, le cas échéant, amendement.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX : LES CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 13 – DELIMITATION DES TERRITOIRES

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 11 Territoires, à savoir :

Pour les compétences Eau, Assainissement et GEPU correspondant au Petit Cycle de l'Eau :

1) le Territoire Alsace Centrale ;
2) le Territoire Centre Sud ;
3) le Territoire Centre Nord ;
4) le Territoire Eurométropole de Strasbourg ;
5) le Territoire Est Mosellan ;
6) le Territoire Nord ;
7) le Territoire Ouest.

Pour les compétences Grand Cycle de l'Eau :

8) le Territoire correspondant au périmètre des Affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;
9) le Territoire correspondant au périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;
10) le Territoire Ill amont ;
11) le Territoire Ill aval.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES CONSEILS TERRITORIAUX

Un Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau est constitué pour chaque Territoire visé à l'article 13 des présentes.

Un Conseil Territorial de bassin versant est constitué pour chaque Territoire visé à l'article 13 des présentes au titre du Grand Cycle de l'Eau.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 15.1 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DU PETIT CYCLE DE L'EAU

Chaque Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 15.2 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT

Chaque Conseil Territorial de Bassin Versant est composé des Conseillers Territoriaux désignés par les Commissions Locales comprises dans le périmètre du Territoire concerné, des représentants désignés par les EPCI membres, ainsi que des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

ARTICLE 16 – COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres siégeant au Conseil d'Administration et à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée aux Annexes 3bis et 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements, les redevances et les financements proposés par les Commissions Locales, ainsi que les politiques propres au Territoire qui seront validés en Assemblée Générale.

Il est appelé à se prononcer sur les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la règlementation en vigueur en matière de marchés publics, dans les cas où l'intervention d'une commission d'appel d'offres (CAO) n'est pas requise dans le cadre de la procédure retenue.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

ARTICLE 17 – COMPETENCES SPECIFIQUES AUX CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT / DE PERIMETRE D'INTERVENTION EN QUALITE D'EPTB

Chaque Conseil Territorial de bassin versant ou de périmètre d'intervention en qualité d'EPTB procède, le cas échéant, à la représentation du SDEA, au titre de ce territoire, au sein des organes des personnes morales de droit public dont le SDEA serait membre.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les Conseils Territoriaux constituent les organes des périmètres d'intervention en qualité d'EPTB, sous réserve des compétences de l'Assemblée Générale.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 18 – CONSTITUTION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Administrateurs désignés en leur sein par les Conseils Territoriaux, dans les conditions fixées aux Annexes 3bis, 5 et 6 aux présents Statuts, des représentants désignés par la Collectivité Européenne d'Alsace dans les conditions fixées à l'Article 22, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 69 des présents Statuts.

Les Administrateurs sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. sans préjudice des dispositions de l'Article 27 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

ARTICLE 19 – COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées et peut ponctuellement, le cas échéant à titre temporaire, se voir attribuer des compétences complémentaires par ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions Thématiques et, par délégation de l'Assemblée Générale, des jurys de concours qui intègrent les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, en application des dispositions de l'article R.2162-24 du code de la commande publique.

Le Conseil d'Administration est saisi par la Commission Permanente pour confirmation ou le cas échéant amendement des délibérations prises par cette dernière dans le cadre de la procédure de sauvegarde prévue à l'article 12 BIS des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 20 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 21 – INCOMPATIBILITES

S'agissant des problématiques de conflit d'intérêts, les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux prescriptions applicables en la matière et notamment celles posées par l'article 432-12 du code pénal.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 22 – CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'Article 16.

La Collectivité Européenne d'Alsace y sera représentée par 2 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 69 des présents Statuts. Au 1er janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 23 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 27.

La Commission Permanente peut recevoir délégation des compétences du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale telles que définies aux présents statuts notamment pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

La Commission Permanente peut constituer des Commissions Thématiques.

La Commission Permanente peut engager la procédure de sauvegarde prévue à l'article 12 BIS des présents Statuts.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 24 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

En cas de nécessité, il peut présider toute séance de Commission Locale ou de Conseil Territorial qu'il aura lui-même convoquée, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

Il peut déléguer les pouvoirs dont il dispose au titre de l'alinéa précédent du présent Article à tout élu du Syndicat qu'il aura spécialement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services ainsi qu'aux agents dont les missions y sont assimilées.

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 25 – CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 69 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

La Collectivité Européenne d'Alsace, substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est représentée par 12 délégués, dont les 2 délégués qu'elle désigne pour siéger au sein du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 20 mandats par mandataire.

ARTICLE 26 – PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 – COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales ;
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes ;
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente ;
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux ;
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2) ;
- donne tous quitus et décharges ;
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 62 et 63 des Statuts ;
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 62 des Statuts ;
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, spécifiques pour les périmètres de la Sarre (en qualité d'EPTB) et des Affluents du Rhin (en qualité d'EPTB) ;

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts) ;
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat ;
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts ;
- délibère sur l'acceptation des modifications statutaires des syndicats mixtes ouverts dont le SDEA est membre et notamment sur leur transformation en EPAGE ou EPTB ;
- valide ou le cas échéant amende les délibérations prises par la Commission Permanente dans le cadre de la procédure de sauvegarde prévue à l'article 12 BIS des présents Statuts.

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 28 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/01/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

ARTICLE 29 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 24.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

SECTION 2 : COMPTABLES

ARTICLE 30 – COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 31 – COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs, situé sur le territoire de l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées à toute adresse électronique fournie par eux. A défaut, il est procédé à un envoi postal au domicile de l'élu.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Le recours éventuel au vote électronique est limité aux points présentés dans le cadre des instances interdépartementales et des Conseils Territoriaux.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées au code des relations entre le public et l'administration, à l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 45 et 50 des présents Statuts.

ARTICLE 33 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VI ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux. A compter du 1er janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour l'application du présent article.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce ses fonctions, dans la limite des affaires courantes et urgentes, jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres continuent à attribuer, dans le strict respect des dispositions du code de la commande publique et des décisions de la jurisprudence administrative, les marchés publics urgents, ou relevant de la gestion des affaires courantes du Syndicat, ou indispensables à la continuité du service public, et ce jusqu'à la date d'installation de leurs successeurs par la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard six mois après la date de son élection et en toute hypothèse avant le 31 décembre de l'année dudit renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 34 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les commissions locales assainissement et GEPU sont organisées conjointement, dans un objectif de coordination sur les sujets locaux et/ou communs.

ARTICLE 35 – CONVOCATIONS ET PRESIDENCE

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

En cas de nécessité, les convocations sont faites par le Président du SDEA (ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet) ou par le Président du Conseil Territorial correspondant.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

La présidence est assurée par le Président de la commission locale concernée.

En cas de nécessité, le Président du SDEA, ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet, peut également présider toute séance de Commission Locale convoquée par lui ou par l'élu du Syndicat désigné par lui, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

ARTICLE 36 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 37 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE III – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS ET PRESIDENCE

Les convocations sont faites par le Président.

En cas de nécessité, les convocations sont faites par le Président du SDEA (ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet).

Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation, et portant sur le même objet, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

La présidence est assurée par le Président du Conseil Territorial concerné.

En cas de nécessité, le Président du SDEA, ou tout autre élu du Syndicat désigné par ses soins à cet effet, peut également présider toute séance de Conseil Territorial convoquée par lui ou par l'élu du Syndicat désigné par lui, et, à ce titre, décider de l'ordre du jour, assurer la police de l'assemblée, signer tout procès-verbal y afférent et veiller à la bonne mise en œuvre des orientations collectivement retenues.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 40 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 41 – CONVOCATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 42 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 43 - ACCES AUX SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE V – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 44 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS –- DELIBERATIONS

La Commission Permanente se réunit, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 41, 42 et 43.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

ARTICLE 47 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 48 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 49 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 50 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5e alinéa de l'article 32 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 51 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 52 – ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente. S'agissant des biens mobiliers, la Commission Permanente pourra déléguer sa compétence au Président du SDEA.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 53 – CONTRATS – MARCHES - ADHESION A UNE AUTRE PERSONNE MORALE

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la règlementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut – dans les limites des textes applicables au cas par cas – conclure des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels y compris ceux du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non-membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 54 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 55 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour les compétences 3 et 4 au sens de ce même Article.

ARTICLE 56 – AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

ARTICLE 57 – INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts.
Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 68 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 58 – REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et le cas échéant à hauteur des crédits de paiement (CP) inscrits dans le cadre des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour l'exercice concerné.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 23.

ARTICLE 59 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 60 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

ARTICLE 61 – COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 62 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT D'UN MEMBRE ET REPRISE DE COMPETENCE

ARTICLE 63 – RETRAIT D'UN MEMBRE ET REPRISE DE COMPETENCE

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée.

63.1 Retrait d'un membre

Toute demande de retrait sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

63.2 Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

S'agissant de la reprise au titre de la compétence 2, elle ne pourra toutefois intervenir sans que la compétence 4 soit également reprise dès lors que ces deux compétences ont été transférées au SDEA par la même collectivité.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 63.1 des présents Statuts.

ARTICLE 63 BIS – QUESTION DE CONFIANCE

Le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte peut décider d'engager une procédure de « question de confiance » envers un membre.

Le membre dispose alors d'une période de trois mois, à compter de la notification de la décision du Conseil d'Administration, pour choisir entre plusieurs solutions :
• soit réaffirmer son souhait de rester membre du SDEA aux conditions actuelles. En ce cas, ce membre reste membre du SDEA ;
• soit décider de demander son retrait du SDEA, ce qui vaut demande de retrait au sens de l'article 63 des présentes.

Pendant cette période de trois mois, le membre peut : accéder aux pièces utilisées pour fonder la décision du Conseil d'Administration, être entendu par le Conseil d'Administration ou par le Président, à sa demande.

A l'inverse, le Président du SDEA et le Conseil d'Administration peuvent chacun solliciter le membre afin qu'il communique les pièces qu'ils jugent nécessaires à l'analyse de la situation et demander l'audition de tout élu décisionnaire.

ARTICLE 64 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 65 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 66 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 68, 69 ou 70 des présents Statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 67

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 68 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 69 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION, DE FINANCEMENT, DE TRANSFERT ET D'INTERVENTION

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement.

ARTICLE 69.1. Modalités de représentation des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés se voient appliquer les règles de représentation suivantes :
- leurs délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale ;
- leurs délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 13 pour la désignation de leurs représentants au Conseil Territorial, à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par les annexes aux présents Statuts (annexes 3, 3bis, 4 et 6).

Seuls les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement peuvent se constituer en Commission Locale.

Dans tous les cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix. S'agissant des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement, la population à considérer pour déterminer le nombre de délégués est proratisée en fonction de la proportion du territoire ayant fait l'objet du transfert de compétences.

ARTICLE 69.2. Modalités de financement des membres partiellement intégrés

S'agissant des membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement, les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités ci-après détaillées.

Les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement se constituent en Commissions Locales et à ce titre sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts leur permettant notamment de définir le niveau des ressources financières nécessaires pour assurer la couverture des investissements établis à partir des priorités définies préalablement au niveau desdites Commissions Locales.

Les contributions et participations au titre des compétences transférées sont arrêtées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles sont fixées de manière à assurer l'équilibre financier du SDEA.

ARTICLE 69.3. Modalités et effets des transferts complémentaires des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés au titre de l'eau et de l'assainissement peuvent être membre du Syndicat pour les objets suivants :

a) l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable ;
b) l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ;
c) le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
d) la gestion des abonnés ;
e) l'assistance administrative.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Les collectivités membres définissent, par délibération expresse, les attributions relevant de ces objets et qu'elles transfèrent au Syndicat, attributions pour lesquelles le Syndicat leur est substitué de plein droit.

S’agissant des membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement, ce transfert de compétences, s'il ne porte pas sur la totalité des attributions visées sous les items a) ou b) du présent article, inclut nécessairement le contrôle, l’entretien et l'exploitation des équipements publics désignés.

Les membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable, assainissement et grand cycle de l’eau peuvent effectuer des transferts partiels complémentaires : il ne leur est pas nécessaire de transférer l'intégralité de l’une ou de plusieurs autres de leurs compétences, ou l’intégralité d’une des portées s’agissant des compétences 1 et 2 visées à l’article 6 des Statuts.

Le SDEA se substituera de plein droit aux droits et obligations des collectivités à raison de la compétence transférée.

Si le transfert opéré rend nécessaire la modification des contrats de concession, d'affermage et/ou de prestation de services, il est procédé à cette modification par accord amiable.

S'il s’agit du transfert d'un service géré en régie, les moyens de ce service, notamment humains, sont mis à la disposition du SDEA selon des modalités arrêtées en commun accord.

ARTICLE 69.4. Modalités de réalisation de missions hors compétences transférées pour les membres partiellement intégrés

Pour ces périmètres, le SDEA peut assumer des missions relevant de ses objets au bénéfice de collectivités qui en font la demande et qui ne lui ont pas transféré l’attribution pour laquelle elles sollicitent son intervention.

Dans ce cas les modalités de cette intervention seront fixées par voie de convention, dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ANNEXE 7 AUX STATUTS

CARTOGRAPHIE DE LA COMPETENCE GRAND CYCLE DE L'EAU

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

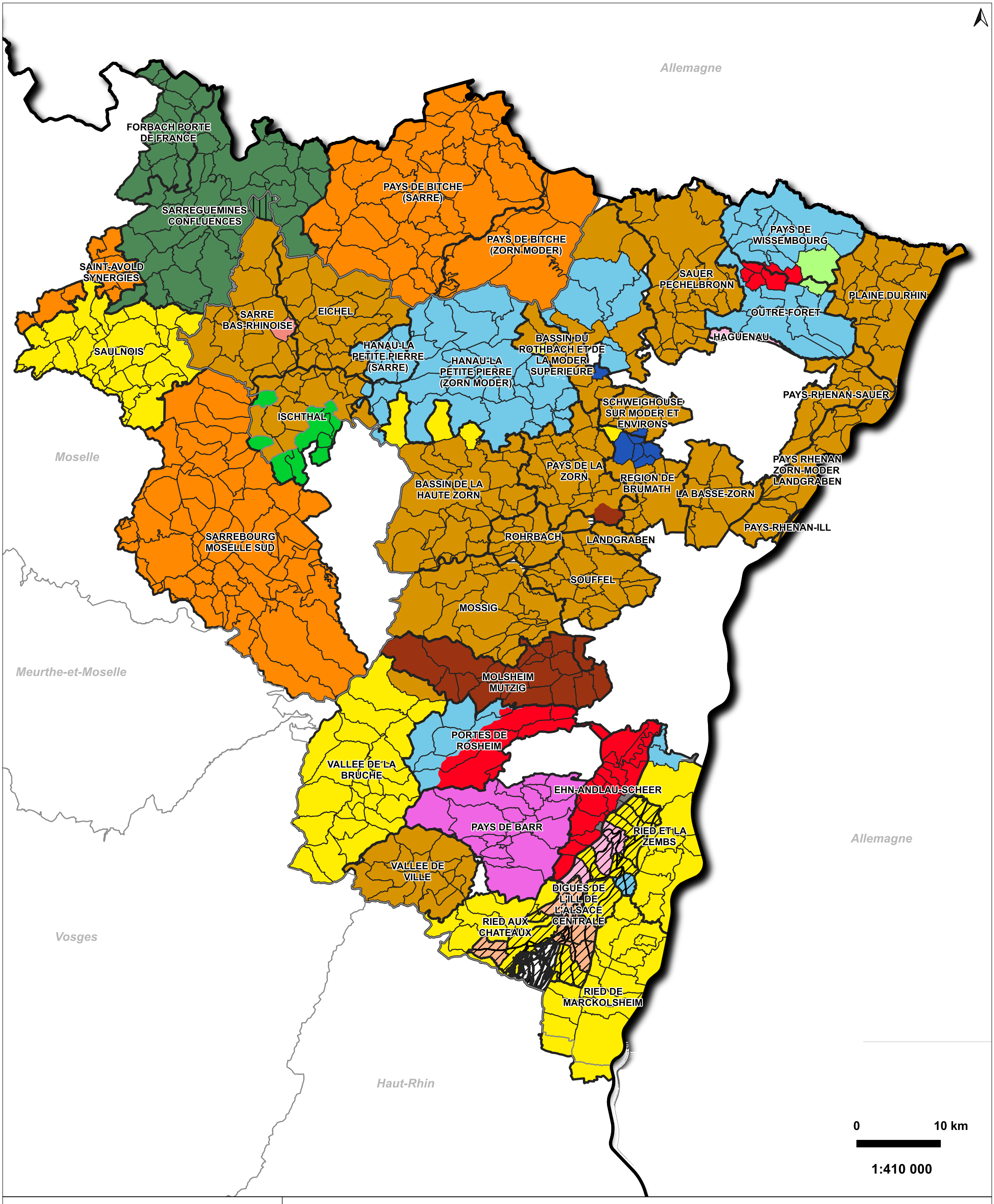

Etat des transferts de la compétence Grand Cycle de l'Eau au 1er janvier 2024, par alinéas

SDEA
Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Rome
67 300 Schiltigheim
Tel. : 03 88 19 29 99

Commissions locales

Entités hydroadministratives

- Al. 1,2,4,5,8,12
- Al. 1,2,5,8,12
- Al. 1,2,4,5,8
- Al. 1,2,5,8
- Al. 1,2,8,12
- Al. 1,2,8
- Al. 1,4,5,8
- Al. 1,4,5,8,12
- Al. 1,5,8
- Al. 1,12
- Al. 2,8
- Al. 4,5
- Al. 5
- Al. 2
- Al. 4
- Al. 12

al. 5 : CL Digues de l'Ill et de l'Alsace Centrale

Transfert incomplet

Administratif

- Communes
- Département
- Région Grand Est

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Edition : 27-11-2023

PERIMETRES D'INTERVENTION DU SDEA EN QUALITE D'EPTB SUR LES BASSINS DE LA SARRE ET DES AFFLUENTS DU RHIN

NB : les dates d'édition des cartes mentionnées dans la présente annexe sont éditées automatiquement dans le cadre des règles de gestion cartographiques des données. Elles correspondent à la date de réalisation/d'impression de ces cartes et sont indépendantes des dates d'application.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.1

Carte du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'EPTB sur le bassin de la Sarre, de la Horn et de la Schwalb.



Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.1.1

Tableau des communes au 1er janvier 2025, des groupements de collectivités incluses en tout ou partie dans le périmètre de reconnaissance du SDEA en tant qu'EPTB de la Sarre et missions exercées par le SDEA (*En rouge : entité transférante non EPCI à fiscalité propre*)

Nom de la CC	Nom de la commune	Alinéa de l'article L 211-7 I du code de l'environnement Exercé par le SDEA	par transfert / Par délégation	Nom de l'entité transférente	Nom de l'entité représentée à l'AG	Nom de la CL
CA de Forbach Porte de France	ALSTING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	BEHREN-LES-FORBACH	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	BOUSBACH	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	DIEBLING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	ETZLING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	FARSCHVILLER	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	FOLKLING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	FORBACH	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	KERBACH	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	METZING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	OETING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	PETITE-ROSSELLE	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	SCHOENECK	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	SPICHEREN	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	STIRING-WENDEL	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	TENTELING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	THEDING	1, 12	transfert	CA Forbach Porte de France	CA Forbach Porte de France	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE
CA de Forbach Porte de France	COCHEREN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Forbach Porte de France	MORSBACH	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Forbach Porte de France	ROSBRUCK	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	ALTRIPPE	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	DIFFEMBACH LES HELLIMER	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	ERSTROFF	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	GRENING	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	GROSTENQUIN	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	HELLIMER	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	LEYVILLER	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	PETIT TENQUIN	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	VALLERANGE	12	transfert	CA Saint-Avold Synergie	CA Saint-Avold Synergie	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
CA Saint-Avold Synergie	ALTVILLER	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	BARONVILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	BÉRIG-VINTRANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	BIDING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	BISTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	BOUSTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
057-256701152-20251014-AG_2510019-1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CA Saint-Avold Synergie	BRULANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	CARLING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	DESTRY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	EINCHEVILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	FOLSCHVILLER	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	FRÉMESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	FREYBOUSE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	GUESSLING-HÉMERING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	HARPRICH	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	L'HÔPITAL	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	LACHAMBRE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	LANDROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	LANING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	LELLING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	LIXING-LÈS-SAINT-AVOLD	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	MACHEREN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	MAXSTADT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	MORHANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	PORCELETTE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	RACRANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	SAINT-AVOLD	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	SUISSE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	VAHL-EBERSING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	VALMONT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	VILLER	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Saint-Avold Synergie	DIESEN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA Sarreguemines Confluences	BLIESBRUCK	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	BLIES-EBERSING	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	BLIES-GUERSVILLER	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	ERNESTVILLER	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	FRAUENBERG	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	GROSBLIEDERSTROFF	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	GRUNDVILLER	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	GUEBENHOUSE	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	HAMBACH	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	HAZEMBOURG	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA Sarreguemines Confluences	HILSPRICH	1, 12	transfert	CA Sarreguemines Confluences	CA Sarreguemines Confluences	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC de Hanau-La Petite Pierre	HINSBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LA PETITE PIERRE	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LOHR	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LOHR	1, 2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de Hanau-La Petite Pierre	PETERSBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	PUBERG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	STRUTH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de Hanau-La Petite Pierre	TIEFFENBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (SARRE)
CC de l'Alsace Bossue	ADAMSWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	ALTWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	ASSWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	ASSWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**ASSWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	BAERENDORF	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**BAERENDORF**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	BERG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	BETTWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	BISSERT	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	BURBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	BUTTEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	DEHLINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	DIEDENDORF	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	DIEDENDORF	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	DIEMERINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	DOMFESSEL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	DRULINGEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**DRULINGEN**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	DURSTEL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	ESCHWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**ESCHWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	EYWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**EYWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	GOERLINGEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**GOERLINGEN**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	GUNGWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	HARSKIRCHEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	HARSKIRCHEN	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	HERBITZHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	HERBITZHEIM	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	HERBITZHEIM	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	HINSINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	HIRSCHLAND	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**HIRSCHLAND**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	KESKASTEL	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	KESKASTEL	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	KIRRBERG	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**KIRRBERG**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	LORENTZEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	MACKWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	OERMINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	OTTWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	OTTWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**OTTWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	RATZWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	RAUWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**RAUWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	REXINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	RIMSDORF	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	RIMSDORF	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SARRE-UNION	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	SARRE-UNION	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SARRE-UNION	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC de l'Alsace Bossue	SARREWERDEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SARREWERDEN	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SCHOPPERTEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SCHOPPERTEN	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	SIEWILLER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**SIEWILLER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	THAL-DRULINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	VOELLERDINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	VOLKSBERG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	WALDHAMBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	WEISLINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'EICHEL
CC de l'Alsace Bossue	WEYER	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**WEYER**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	WOLFSKIRCHEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC de l'Alsace Bossue	WOLFSKIRCHEN	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de l'Alsace Bossue	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	**WOLFSKIRCHEN**	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC de l'Alsace Bossue	WOLFSKIRCHEN	2	transfert	SIVU Sarre Bas-Rhinoise	CC de l'Alsace Bossue	COMMISSION LOCALE DE LA SARRE BAS-RHINOISE
CC du Pays de Bitche	ACHEN	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	BETTVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	BINING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	BITCHE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	BOUSSEVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	BREIDENBACH	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ENCHENBERG	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	EPPING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ERCHING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ETTING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	GOETZENBRUCK	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	GROS REDERCHING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	HANVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	HASPELSCHIEDT	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	HOTTVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	LAMBACH	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	LEMBERG	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	LENGELSHEIM	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	LIEDERSCHIEDT	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	LOUTZVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	MEISENTHAL	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	MONTBRONN	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	OBERGAILBACH	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ORMERSVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	PETIT-REDERCHING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	RAHLING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	REYERSVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	RIMLING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ROHRBACH-LES-BITCHE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ROLBING	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	ROPPEVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	SCHMITTVILLER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	SCHORBACH	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	SCHWEYEN	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Bitche	SIERSTHAL	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	SOUCHT	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	VOLMUNSTER	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	WALDHOUSE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Pays de Bitche	WALSCHBRONN	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (SARRE)
CC du Saulnois	ALBESTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	BASSING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	BENESTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	BERMERING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	CONTHIL	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	CUTTING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	DOMNOM LES DIEUZE	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	FRANCALTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	GIVRYCOURT	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	GUINZELING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	HONSKIRCH	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	INSMING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	INSVILLER	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	LENING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	LHOR	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	LIDREZING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	LOSTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	LOUDREFING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	MARIMONT LES BENESTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	MOLRING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	MONTDIDIER	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	MUNSTER	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	NEBING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	NEUFVILLAGE	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	RENING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	RODALBE	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	RORBACH LES DIEUZE	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	TORCHEVILLE	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	VAHL LES BENESTROFF	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	VIBERSVILLER	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	VIRMING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	VITTERSBOURG	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	ZARBELING	1, 2, 5, 8,12	transfert	CC du Saulnois	CC du Saulnois	COMMISSION LOCALE DU SAULNOIS
CC du Saulnois	ABONCOURT-SUR-SEILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ACHAIN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	AJONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ALAINCOURT-LA-CÔTE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	AMELÉCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ATTILLONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	AULNOIS-SUR-SEILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BACOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BAUDRECOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BELLANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BÉNESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BEZANGE-LA-PETITE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BIDESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BIONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BLANCHE-ÉGLISE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BOURGALTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BOURDONNAY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	BRÉHAIN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Saulnois	BURLIONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHAMBREY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHÂTEAU-BRÉHAIN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHÂTEAU-SALINS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHÂTEAU-VOUÉ	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHENOIS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CHICOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	CRAINCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DALHAIN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DELME	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DIEUZE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DOMNOM-LÈS-DIEUZE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DONJEUX	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	DONNELAY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	FONTENY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	FOSSIEUX	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	FRÉMERY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	FRESNES-EN-SAULNOIS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GELUCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GERBÉCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GRÉMECEY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GUÉBESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GUÉBLANGE-LÈS-DIEUZE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	GUÉBLING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VAL-DE-BRIDE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	HABOUDANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	HAMPONT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	HANNOCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	HARAUCOURT-SUR-SEILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	JALLAUCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	JUVELIZE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	JUVILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LAGARDE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LEMONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LÉNING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LESSE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LEY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LEZEY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LINDRE-BASSE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Saulnois	LINDRE-HAUTE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LIOCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LUBÉCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	LUCY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MAIZIÈRES-LÈS-VIC	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MALAUCOURT-SUR-SEILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MANHOUÉ	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MARIMONT-LÈS-BÉNESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MARSAL	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MARTHILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MORVILLE-LÈS-VIC	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MORVILLE-SUR-NIED	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MOYENVIC	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	MULCEY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	NÉBING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	OBRECK	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	OMMERAY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ORIOCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ORON	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	PETTONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	PÉVANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	PRÉVOCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	PUTTIGNY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	PUZIEUX	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	RÉNING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	RICHE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	RORBACH-LÈS-DIEUZE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	SAINT-EPVRE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	SAINT-MÉDARD	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	SALONNES	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	SOTZELING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	TARQUIMPOL	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	TINCRY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VAHL-LÈS-BÉNESTROFF	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VANNECOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VAXY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VERGAVILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VIC-SUR-SEILLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	VILLERS-SUR-NIED	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Saulnois	VIVIERS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	WUISSE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	XANREY	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	XOCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Saulnois	ZOMMANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	ABRESCHVILLER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	ASPACH	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	AZOUDANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BARCHAIN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BEBING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BELLES FORETS	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BERTHELMING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BETTBORN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BICKENHOLTZ	2, 8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	BROUDERDORFF	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	BUHL-LORRAINE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	DIANE CAPELLE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	DOLVING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	FENETRANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	FLEISHEIM	2, 8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	FOULCREY	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	FRAQUELFING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	FRIBOURG	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	GONDREXANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	GOSSELMING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HARREBERG	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HARTZVILLER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HATTIGNY	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HAUT CLOCHER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HELLERING-LES-FENETRANGE	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	HELLERING-LES-FENETRANGE	8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	HEMING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HERMELANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HERTZING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HESSE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HILBESHEIM	2, 8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	HILBESHEIM	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HOMMARTING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	HOMMERT	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	IBIGNY	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	IMLING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	KERPRICH AUX BOIS	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	LAFRIMBOLLE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	LANDANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC Sarrebourg Moselle Sud	LANGATTE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	LANGUIMBERG	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	LORQUIN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	METAIRIES-SAINT-QUIRIN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	MITTERSHEIM	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	NEUFMOULINS	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	NIDERHOFF	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	NIDERVILLER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	NIEDERSTINZEL	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	NITTING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	OBERSTINZEL	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	PLAINE DE WALSCH	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	POSTROFF	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	POSTROFF	8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	POSTROFF	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	RECHICOURT-LE-CHATEAU	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	REDING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	RHODES	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	RICHEVAL	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	ROMELFING	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SAINT JEAN DE BASSEL	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SAINT QUIRIN	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SAINT-GEORGES	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SARRALTROFF	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SARREBOURG	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	SCHALBACH	2	transfert	SIVOM Ischthal	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	SCHALBACH	8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	SCHNECKENBUSCH	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	TROISFONTAINES	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	TURQUESTEIN-BLANCRUPT	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	VASPERVILLER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	VECKERSVILLER	2, 8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	VIEUX LIXHEIM	2, 8	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMISSION LOCALE DE L'ISCHTHAL
CC Sarrebourg Moselle Sud	VOYER	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	WALSCHEID	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	XOUAXANGE	12	transfert	CC Sarrebourg Moselle Sud	CC Sarrebourg Moselle Sud	COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD
CC Sarrebourg Moselle Sud	ASSENONCOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	AVRICOURT	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	BÉBING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	BELLES-FORÊTS	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	DESSELING	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	DIANE-CAPELLE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	FÉNÉTRANGE	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC Sarrebourg Moselle Sud	SAINT-JEAN-DE-BASSEL	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	SAINT-QUIRIN	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC Sarrebourg Moselle Sud	VIEUX-LIXHEIM	NON MEMBRE - HORS BV	Hors transfert - hors BV	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	ARZVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BERLING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BOURSCHEID	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BROUVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DABO	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DANNELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	GARREBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	GUNTZVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HANGVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HASELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HENRIDORFF	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HÉRANGE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HULTEHOUSE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	LIXHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	LUTZELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	METTING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	MITTELBRONN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	PHALSBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	SAINT-JEAN-KOURTZERODE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	SAINT-LOUIS	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	VESCHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	VILSBERG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	WALTEMBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	WINTERSBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	ZILLING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.1.2

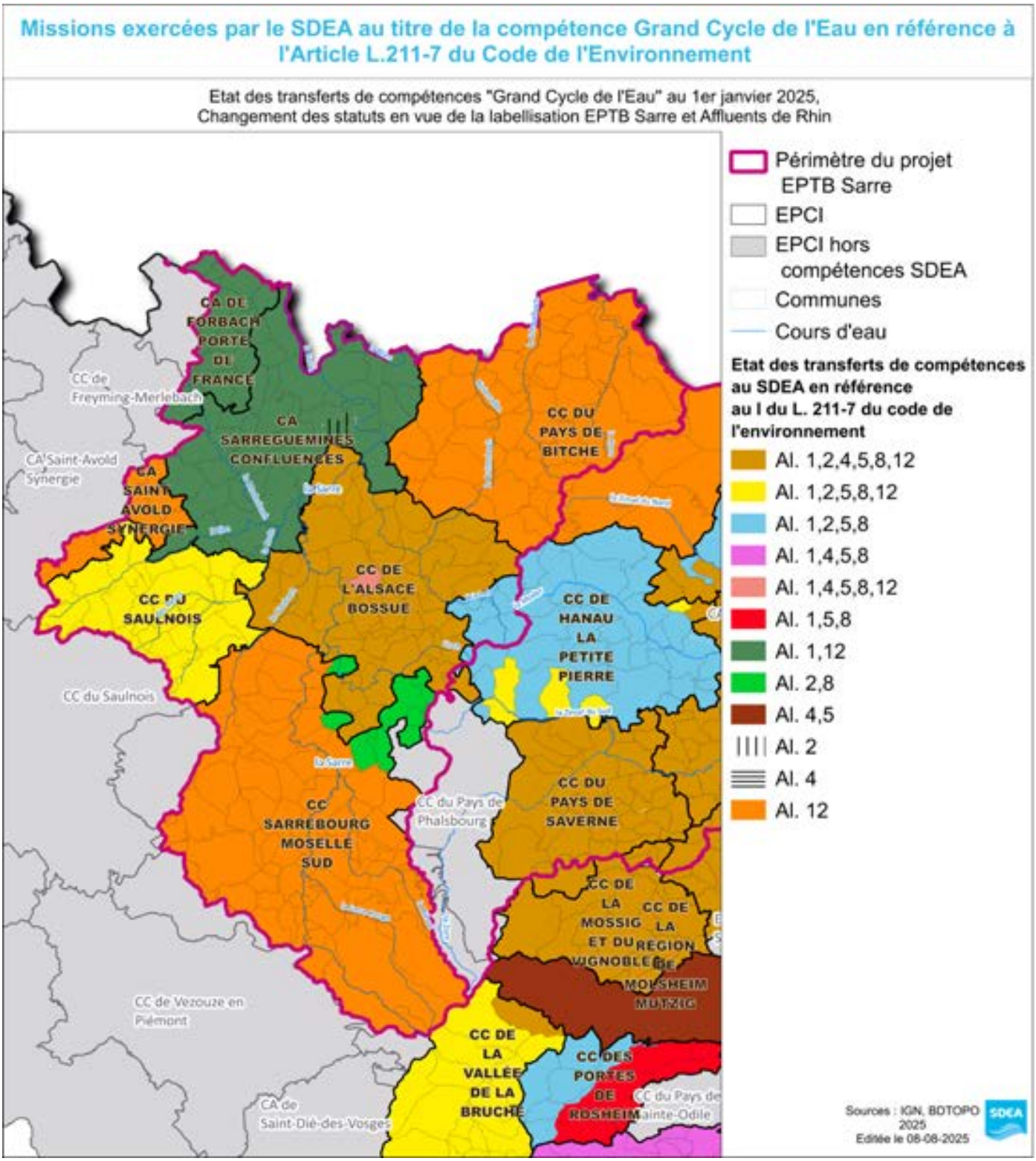

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.2

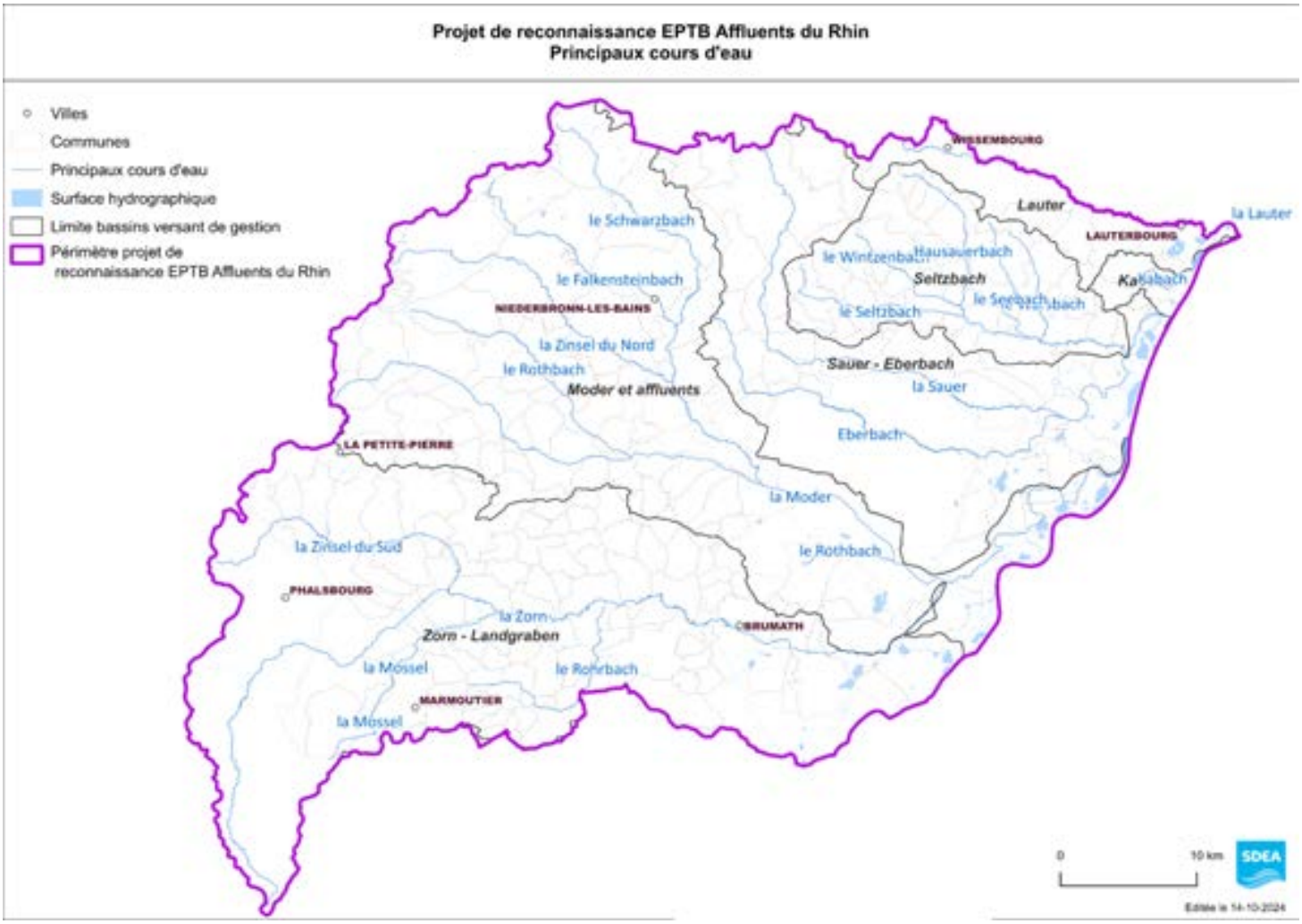

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.2.1

Tableau des communes au 1er janvier 2025, des groupements de collectivités incluses en tout ou partie dans le périmètre de reconnaissance du SDEA en tant qu'EPTB des Affluents du Rhin et missions exercées par le SDEA (*En rouge : entité transférante non EPCI à fiscalité propre*)

Nom de la CC	Nom de la commune	Alinéa de l'article L 211-7 I du code de l'environnement Exercé par le SDEA	par transfert / Par délégation	Nom de l'entité transférente	Nom de l'entité représentée à l'AG	Nom de la CL
CA de Haguenau	BATZENDORF	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BERNOLSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BERNOLSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Bernolsheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BERSTHEIM	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BERSTHEIM	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	BILWISHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BILWISHEIM	4, 5	transfert	Commune de Bilwisheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BITSCHHOFFEN	1, 2, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	BRUMATH	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BRUMATH	4, 5	transfert	Commune de Brumath	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	DAUENDORF	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Dauendorf	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	DAUENDORF	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	DONNENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	DONNENHEIM	4, 5	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	HAGUENAU	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CA de Haguenau	HOCHSTETT	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	HUTTENDORF	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Huttendorf	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	HUTTENDORF	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Huttendorf	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	HUTTENDORF	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	KINDWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	KINDWILLER	4	transfert	Commune de Kindwiller	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	KRAUTWILLER	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	KRAUTWILLER	4, 5	transfert	Commune de Krautwiller	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	KRIEGSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	KRIEGSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Kriegsheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Mittelschaeffolsheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	MOMMENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	MOMMENHEIM	4, 5	transfert	Commune de Mommenheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	MORSCHWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Morschwiller	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	MORSCHWILLER	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	NIEDERMODERN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	NIEDERMODERN	4	transfert	Commune de Niedermodern	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	OHLUNGEN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune d'Ohlungen	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	OHLUNGEN	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	OLWISHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	OLWISHEIM	4, 5	transfert	Commune d'Olwisheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	ROTTELSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC Région de Brumath	CC Région de Brumath	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	ROTTELSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Rottelsheim	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CA de Haguenau	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Schweighouse-sur-Moder	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	UHLWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	UHLWILLER	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	UHRWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	UHRWILLER	4	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	VAL-DE-MODER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CA de Haguenau	WAHLENHEIM	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CA de Haguenau	WINTERSHOUSE	1, 2, 5, 8, 12	transfert	Commune de Wintershouse	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	WINTERSHOUSE	4	transfert	SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ET ENVIRONS
CA de Haguenau	WITTERSHEIM	1, 2, 4, 5, 8	transfert	CA de Haguenau	CA de Haguenau	COMMISSION LOCALE DE LA REGION DE BRUMATH
CA de Haguenau	BISCHWILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	ENGWILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	KALTENHOUSE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	OBERHOFFEN-SUR-MODER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	ROHRWILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	SCHIRRHEIN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CA de Haguenau	SCHIRRHOFFEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC de Hanau-La Petite Pierre	BISCHHOLTZ	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC de Hanau-La Petite Pierre	BISCHHOLTZ	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	BOSSELSHAUSEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	BOUXWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	BUSWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	DOSSENHEIM SUR ZINSEL	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC de Hanau-La Petite Pierre	DOSSENHEIM SUR ZINSEL	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	ERCKARTSWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	ESCHBOURG	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC de Hanau-La Petite Pierre	ESCHBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	INGWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	KIRRWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LA PETITE PIERRE	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LICHTENBERG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	LOHR	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	MENCHHOFFEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC de Hanau-La Petite Pierre	MULHAUSEN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rotbach et de la Moder Supérieure	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC de Hanau-La Petite Pierre	MULHAUSEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	MULHAUSEN	5	transfert	Commune de Mulhausen	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC de Hanau-La Petite Pierre	NEUWILLER LES SAVERNE	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	NIEDERSOULTZBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	OBERMODERN-ZUTZENDORF	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	OBERSOULTZBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	PETERSBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	PFALZWEYER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	PUBERG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	REIPERTSWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	RINGENDORF	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	ROSTEIG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	SCHALKENDORF	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	SCHILLERSDORF	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	SCHOENBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	SPARSBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	UTTWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	WEINBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	WEITERSWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	WIMMENAU	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	WINGEN-SUR-MODER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de Hanau-La Petite Pierre	ZITTERSHEIM	1, 2, 5, 8	transfert	CC de Hanau-La Petite Pierre	CC de Hanau-La Petite Pierre	COMMISSION LOCALE DE HANAU-LA PETITE PIERRE (ZORN MODER)
CC de la Basse-Zorn	BIETLENHEIM	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	GEUDERTHEIM	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	GRIES	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	HOERDT	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	KURTZENHOUSE	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	WEITBRUCH	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Basse-Zorn	WEYERSHEIM	1, 2, 4, 8, 12	transfert	CC de la Basse-Zorn	CC de la Basse-Zorn	COMMISSION LOCALE DE LA BASSE-ZORN
CC de la Mossig et du Vignoble	KNOERSHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	KNOERSHEIM	4	transfert	Commune de Knoersheim	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	RANGEN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	RANGEN	4	transfert	Commune de Rangen	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	ZEHNACKER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	ZEHNACKER	4	transfert	Commune de Zehnacker	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Mossig et du Vignoble	ZEINHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC de la Mossig et du Vignoble	ZEINHEIM	4	transfert	Commune de Zeinheim	CC de la Mossig et du Vignoble	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC de la Plaine du Rhin	BEINHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	BEINHEIM	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC de la Plaine du Rhin	BUHL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	CROETTWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	EBERBACH SELTZ	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	KESSELDORF	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	LAUTERBOURG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	MOTHERN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	MUNCHHAUSEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	NEEWILLER PRES LAUTERBOURG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	NIEDERLAUTERBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	NIEDERROEDERN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	OBERLAUTERBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	SALMBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	SCHEIBENHARD	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	SELTZ	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	SIEGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	TRIMBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de la Plaine du Rhin	WINTZENBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC de la Plaine du Rhin	CC de la Plaine du Rhin	COMMISSION LOCALE PLAINE DU RHIN
CC de l'Alsace Bossue	BUST	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC de l'Outre-Forêt	ASCHBACH	5	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	BETSCHDORF	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	BETSCHDORF	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC de l'Outre-Forêt	HATTEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	HOFFEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	KEFFENACH	1, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	MEMMELSHOFFEN	1, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	OBERROEDERN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	RETSCHWILLER	1, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	RITTERSHOFFEN	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	SCHOENENBOURG	1, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	SOULTZ-SOUS-FORETS	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	STUNDWILLER	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	SURBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC de l'Outre-Forêt	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DE L'OUTRE-FORET
CC de l'Outre-Forêt	SURBOURG	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC de l'Outre-Forêt	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Kochersberg	BERSTETT	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Kochersberg	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE LANDGRABEN
CC du Kochersberg	BERSTETT	2	transfert	SIVU du Bassin de la Souffel	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE LANDGRABEN
CC du Kochersberg	GOUGENHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Kochersberg	GOUGENHEIM	4	transfert	Commune de Gougenheim	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Kochersberg	ROHR	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Kochersberg	ROHR	4	transfert	Commune de Rohr	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Kochersberg	TRUCHTERSHEIM	1, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Kochersberg	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE LANDGRABEN
CC du Kochersberg	TRUCHTERSHEIM	2	transfert	SIVU du Bassin de la Souffel	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE LANDGRABEN
CC du Kochersberg	WILLGOTTHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Kochersberg	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Kochersberg	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Bitche	BAERENTHAL	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de Bitche	BITCHE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de Bitche	EGUELSHARDT	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de Bitche	GOETZENBRUCK	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de Bitche	MOUTERHOUSE	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Bitche	PHILIPPSBOURG	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de Bitche	STURZELBRONN	12	transfert	CC du Pays de Bitche	CC du Pays de Bitche	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE (ZORN MODER)
CC du Pays de la Zorn	ALTECKENDORF	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	ALTECKENDORF	4, 5	transfert	Commune d'Alteckendorf	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	BOSSENDORF	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	BOSSENDORF	4, 5	transfert	Comune de Bossendorf	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	DUNTZENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	DUNTZENHEIM	4, 5	transfert	Commune de Duntzenheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	ETTENDORF	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	ETTENDORF	4, 5	transfert	Commune d'Ettendorf	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	GEISWILLER-ZOEBERSDORF	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	GEISWILLER-ZOEBERSDORF	4, 5	transfert	Commune de Geiswiller	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	GRASSENDORF	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	GRASSENDORF	4, 5	transfert	Commune de Grassendorf	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	HOCHFELDEN	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	HOCHFELDEN	4, 5	transfert	Commune de Hochfelden	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	HOHFRANKENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	HOHFRANKENHEIM	4, 5	transfert	Commune d'Hohfrankenheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	INGENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	INGENHEIM	4, 5	transfert	Commune d'Ingenheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	ISSENHAUSEN	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	ISSENHAUSEN	4, 5	transfert	Commune d'Issenhausen	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	LIXHAUSEN	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	LIXHAUSEN	4, 5	transfert	Commune de Lixhausen	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MELSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MELSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Melsheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MINVERSHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MINVERSHEIM	4, 5	transfert	Commune de Minversheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MUTZENHOUSE	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	MUTZENHOUSE	4, 5	transfert	Commune de Mutzenhouse	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	SCHERLENHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	SCHERLENHEIM	4, 5	transfert	Commune de Scherlenheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	SCHWINDRATZHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	SCHWINDRATZHEIM	4, 5	transfert	Commune de Schwindratzheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WALTENHEIM-SUR-ZORN	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WALTENHEIM-SUR-ZORN	4, 5	transfert	Commune de Waltenheim-sur-Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	4, 5	transfert	Commune de Wickersheim-Wilshausen	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de la Zorn	WILWISHEIM	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WILWISHEIM	4, 5	transfert	Commune de Wilwisheim	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS	1, 2, 8, 12	transfert	CC du Pays de la Zorn	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de la Zorn	WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS	4, 5	transfert	Commune de Wingersheim-les-Quatre-Bans	CC du Pays de la Zorn	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE LA ZORN
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	OFFWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rothbach et de la Moder Supérieure	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	OFFWILLER	4	transfert	Commune d'Offwiller	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	ROTHBACH	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA du Rothbach et de la Moder Supérieure	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	ROTHBACH	4	transfert	Commune de Rothbach	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE
CC du Pays de Saverne	ALTENHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	ALTENHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	DETTWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	DETTWILLER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	DIMBSTHAL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	ECKARTSWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	ECKARTSWILLER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	ERNOLSHEIM LES SAVERNE	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	ERNOLSHEIM LES SAVERNE	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	FRIEDOLSHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	FRIEDOLSHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	FURCHHAUSEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	GOTTENHOUSE	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	GOTTENHOUSE	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	GOTTESHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	HAEGEN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	HAEGEN	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	HATTMATT	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	HATTMATT	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	HENGWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	KLEINGOEFT	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	KLEINGOEFT	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	LANDERSHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	LANDERSHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	LITTENHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Saverne	LITTENHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	LOCHWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	LUPSTEIN	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	LUPSTEIN	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	MAENNOLSHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	MAENNOLSHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	MARMOUTIER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	MONSWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	MONSWILLER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	OTTERSTHAL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	OTTERSWILLER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	OTTERSWILLER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	PRINTZHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	REINHARDSMUNSTER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	REINHARDSMUNSTER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	REUTENBOURG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SAESSOLSHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	SAESSOLSHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	SAINT-JEAN-SAVERNE	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SAINT-JEAN-SAVERNE	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SAVERNE	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SAVERNE	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SCHWENHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	SOMMERAU	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	STEINBOURG	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	STEINBOURG	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	THAL-MARMOUTIER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIA Haute Zorn	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	THAL-MARMOUTIER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	WALDOLWISHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DU BASSIN DE LA HAUTE ZORN
CC du Pays de Saverne	WESTHOUSE-MARMOUTIER	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	WESTHOUSE-MARMOUTIER	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de	WOLSCHHEIM	1, 2, 5, 8, 12	transfert	SIVOM de la Vallée du Rohrbach	CC du Pays de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Saverne	WOLSCHHEIM	4	transfert	CC Région de Saverne	CC Région de Saverne	COMMISSION LOCALE DE LA VALLEE DU ROHRBACH
CC du Pays de Wissembourg	CLEEBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	CLIMBACH	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de	DRACHENBRONN-	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de	HUNSPACH	1, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	INGOLSHEIM	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de	OBERHOFFEN LES	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	RIEDSELTZ	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Wissembourg	ROTT	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	SCHLEITHAL	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	SEEBACH	5	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	STEINSELTZ	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays de Wissembourg	WISSEMBOURG	1, 2, 5, 8	transfert	CC du Pays de Wissembourg	CC du Pays de Wissembourg	COMMISSION LOCALE DU PAYS DE WISSEMBOURG
CC du Pays Rhénan	DALHUNDEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	DRUSENHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	FORSTFELD	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Pays Rhénan	FORT-LOUIS	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	GAMBSHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	HERRLISHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	KAUFFENHEIM	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Pays Rhénan	KILSTETT	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	NEUHAEUSEL	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	OFFENDORF	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	ROESCHWOOG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	ROPPENHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	ROPPENHEIM	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Pays Rhénan	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Pays Rhénan	SESSENHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC du Pays Rhénan	SOUFFLENHEIM	1, 2, 8	transfert	SM Sauer Eberbach	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC du Pays Rhénan	STATTMATTEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC du Pays Rhénan	CC du Pays Rhénan	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-BANDE RHENANE-MODER ZORN LANDGRABEN
CC Sauer-Pechelbronn	BIBLISHEIM	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	BIBLISHEIM	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	DIEFFENBACH LES WOERTH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	DURRENBACH	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	DURRENBACH	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	ESCHBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	FORSTHEIM	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	FROESCHWILLER	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	GOERSDORF	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	GOERSDORF	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	GUNSTETT	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	GUNSTETT	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	HEGENEY	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	KUTZENHAUSEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	LAMPERTSLOCH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC Sauer-Pechelbronn	LANGENSOULTZBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	LAUBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	LEMBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	LOBSANN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	MERKWILLER PECHELBRONN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	MORSBRONN LES BAINS	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	MORSBRONN LES BAINS	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	NIEDERSTEINBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	OBERDORF SPACHBACH	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	OBERDORF SPACHBACH	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	OBERSTEINBACH	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	PREUSCHDORF	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	WALBOURG	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	WINGEN	1, 2, 4, 5, 8, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
CC Sauer-Pechelbronn	WOERTH	1, 2, 8	transfert	SMIVU Sauer-Eberbach	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DU PAYS-RHENAN-SAUER
CC Sauer-Pechelbronn	WOERTH	4, 5, 12	transfert	CC Sauer-Pechelbronn	CC Sauer-Pechelbronn	COMMISSION LOCALE DE SAUER PECHELBRONN
Eurométropole de Strasbourg	ACHENHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	BISCHHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	BLAESHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	BREUSCHWICKERSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	ECKBOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	ECKWERSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	ENTZHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	ESCHAU	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	FEGERSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Eurométropole de Strasbourg	GEISPOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	HANGENBIETEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	HŒNHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	HOLTZHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	KOLBSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	LAMPERTHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	LINGOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	LIPSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	MITTELHAUSBERGEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	MUNDOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	NIEDERHAUSBERGEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	OBERHAUSBERGEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	OBERSCHAEFFOLSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	OSTHOFFEN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	OSTWALD	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Eurométropole de Strasbourg	PLOBSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	REICHSTETT	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	SCHILTIGHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	SOUFFELWEYERSHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	STRASBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	VENDENHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	LA WANTZENAU	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
Eurométropole de Strasbourg	WOLFISHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans Territoire Ill Aval	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	ARZVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BERLING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BOURSCHEID	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	BROUVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DABO	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	DANNELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	GARREBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Phalsbourg	GUNTZVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HANGVILLER	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HASELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HENRIDORFF	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HÉRANGE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	HULTEHOUSE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	LIXHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	LUTZELBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	METTING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	MITTELBRONN	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	PHALSBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	SAINT-JEAN-KOURTZERODE	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	SAINT-LOUIS	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	VESCHEIM	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	VILSBERG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	WALTEMBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CC du Pays de Phalsbourg	WINTERSBOURG	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Sarre	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA
CC du Pays de Phalsbourg	ZILLING	NON MEMBRE	Hors transfert - dans BV Affluents du Rhin	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA	NON MEMBRE DU SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Annexe 7.2.2

Missions exercées par le SDEA au titre de la compétence Grand Cycle de l'Eau en référence à l'Article L.211-7 du Code de l'Environnement

Etat des transferts de compétences "Grand Cycle de l'Eau" au 1er janvier 2025
Changement des statuts en vue de la labellisation EPTB de la Sarre et Affluents du Rhin

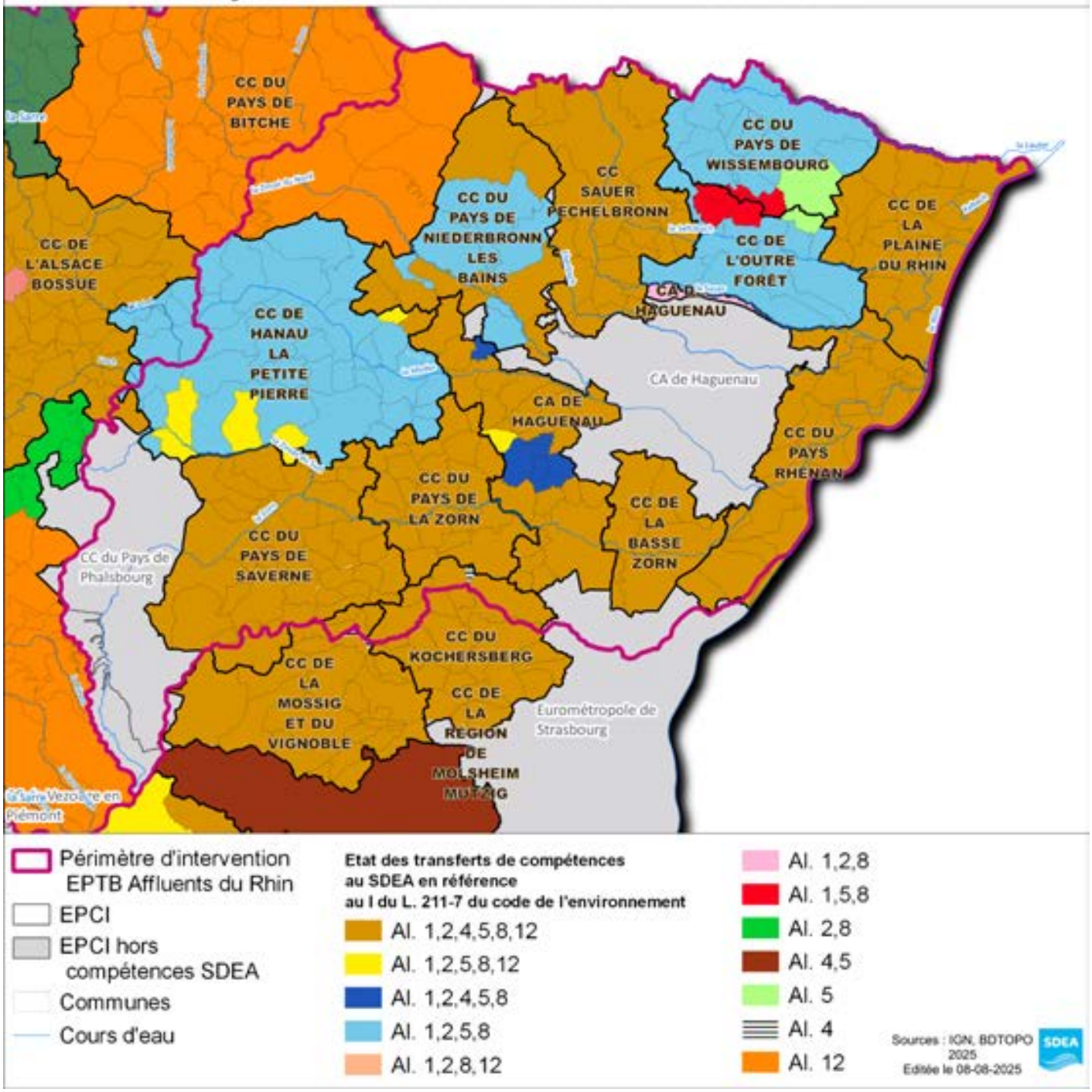

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20251014-AG_2510019_1-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Strasbourg.eu
eurométropole

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Parc d'activités Joffre à Holtzheim : vente d'un foncier.

Numéro E-2026-139

Par délibération du 12 mai 2023, l'Eurométropole de Strasbourg approuvait la cession d'un foncier à la société Eiffage Energie Systèmes sur l'extension du parc d'activités Joffre.

Le chantier qui a démarré en février 2024 est en cours d'achèvement. Les bâtiments permettent de rassembler sur un site unique, une partie des sociétés de la direction régionale Est d'Eiffage : Eiffage Energie Systèmes - Eiffage Energie Système (Lohner) et Eiffage Energie Clemessy.

La direction Est souhaite désormais rassembler autour de ce grand pôle trois entités supplémentaires du groupe et répondre à la croissance interne.

Le site d'Holtzheim accueillerait environ 450 salariés dont 230 en postes fixes. Eiffage Energie Systèmes a donc sollicité l'Eurométropole de Strasbourg pour l'acquisition du reliquat de foncier en prolongation de leur assiette actuelle afin d'étendre leur site et construire un bâtiment supplémentaire.

France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales. Il en ressort un prix de cession à 5 200 € l'are HT.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :
- obtention d'un permis de construire définitif (purgé de tout recours) sauf renonciation expresse de l'acquéreur,
- réalisation du projet conformément au permis de construire,
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la dernière des dates soit de la signature de la vente soit de l'obtention du permis construire définitif,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis du Domaine
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la vente, à la société EFI, société patrimoniale du groupe EIFFAGE, dont le siège est au 11 place de l'Europe à Velizy Villacoublay (Versailles), ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris un pool de crédit bailleur, la parcelle section 31 n°313/8 pour une surface totale de 97.21 ares,

sous les conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire devenu définitif (purgé de tout recours) sauf renonciation expresse de l'acquéreur, et d'obtention du financement qu'il soit sur fonds propres, par emprunt bancaire ou crédit-bail immobilier.

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un ensemble immobilier pour l'exploitation des activités tertiaires et opérationnelles des sociétés de la branche Energie Systèmes d'Eiffage.

Le prix du terrain est de 5 200 € l'are HT, soit à titre indicatif sur la base de 97.21 ares un total de 505 492 € HT,

décide

l'imputation de la recette correspondante de 505 492 € HT au budget ZAI sur la ligne AD09 / AP 0151 / programme 721,

autorise

- *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *l'intégration dans le compromis de vente d'une clause de pénalité à hauteur de 5 % du prix de vente du terrain pour immobilisation du terrain :*
  - *en cas de non-respect des obligations dépôt, de complétude et d'affichage, liées à la demande de permis de construire,*
  - *en cas de refus de réitérer le compromis par acte authentique dans le délai imparti,*
- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre foncier.*

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de dix mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultants de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

En l'absence de signature d'un avant contrat, l'acte de vente devra être régularisé dans un délai de dix-huit mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultants de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195708-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026


HOLTZHEIM
ZA JOFFRE - Foncier commercialisable
2025
WOLFISHEIM
RD 63
LINGOLSHEIM
HOLTZHEIM
ZA JOFFRE
ENTZHEIM
QUADRANT II
RD 400
ACCÈS
entrée/sortie VL
en attente
accès sur RD 63
en phase ultérieure
rue André Bord
EIFFAGE ÉNERGIE
2,23 ha
extension EIFFAGE
0,97 ha
PUTZENET
0,36 ha
rue Simone Veil
ATT
0,35 ha
DUVAL
1,21 ha
SERI CENTER
0,62 ha
disponible
0,40 ha
rue Lucien Velten
COMET
0,60 ha
1 ha
SPIE
1,82 ha
crédit bail immo
0,86 ha
HEITZ
1,02 ha
HOLTZHEIM
société
Kuehne Nagel
rue Joseph Graff
ALL SOLUTION
7,40 ha
100 m
haie vive
sur parcelle privée
ACCÈS
entrée/sortie
Abattoirs Bigard
périmètre de projet (23 ha)
lots commercialisables
ensemble de lots vendus
ou sous option
voirie de desserte
projet voie de liaison
intercommunale ouest (VLIO)
espaces verts
noues / mares
contraintes techniques :
double pipeline
ligne électrique 63 kV
Abattoirs : 100 m
Plan de prévention
du risque inondation (PPRI)
0
50
100m
N
1561 / 2677

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluations domaniales

4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :27166497
Réf OSE : 2025-67212-75336

Le 05/11/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain d'activité
Adresse du bien :	Rue André Bord 67810 HOLTZHEIM
Valeur vénale :	**505 492 € HT,** assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 454 943 € HT. (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU, cheffe adjointe développement économique –
tél. 03 68 98 65 62 - barbara.mathieu@strasbourg.eu

Votre référence : Rue andré Bord HOLTZHEIM – parcelle d'activité

2 - DATES

de consultation :	15/10/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	15/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale d'une parcelle dans le cadre d'une cession de gré à gré d'un terrain à bâtir en zone d'activité.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Holtzheim est un village de 3890 habitants (INSEE- 2022), situé à 15 kilomètres de Strasbourg. Il est traversé par la Bruche, rivière qui déploie une véritable trame verte grâce à ses berges végétalisées.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Créée dès la fin des années 90, la zone d'activités Joffre s'étend sur 32 Ha en entrée du village à proximité de l'aéroport de Strasbourg Entzheim.
Le parc d'activité Joffre UNIVERS III est une extension qui offre un nouveau site d'accueil pour les entreprises. Il se situe dans le prolongement du 1er site.
Le village est desservi par le réseau autoroutier.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de HOLTZHEIM sous les références suivantes :

section	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
31	313	97,21	IAUXb1

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.4. Descriptif
La parcellesection 31 N° 313 est située rue André Bord. Elle a une contenance de 97,21 ares.
Le consultant avait remis précédemment une attestation d'achèvement des viabilités pour l'ensemble de la zone.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Le bien est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation
Le bien est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

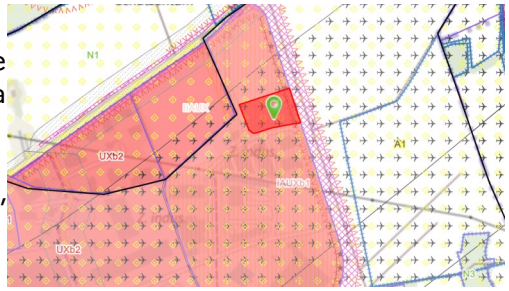

La parcelle cadastrée section 31 N° 313 est située en zone IAUXb1 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la modification N° 5 a été approuvée le 27 juin 2025.

La zone IAUX est une zone d'urbanisation future spécifique, destinée aux activités économiques.

Dans le secteur de zone IAUXb1 sont admis :
— Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, à l'exception des activités relevant de la directive SEVESO.
— Les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie.
— Les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.
— Les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros.
— Les surfaces de vente liées à une activité artisanale à condition que la surface de plancher destinée à la vente n'excède pas 100 m^2 ; que les biens et les personnes supplémentaires ne soient pas exposés à un risque naturel ou technologique.
Les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
Dans le secteur de zone Uxb1, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.
Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.
Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % minimum.
Les aires de stationnement aménagées à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
Sans incidence.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude a porté sur des actes notariés de cession de terrain d'activité sur la zone d'activité du parc Joffre à Holtzheim pour la période 2020-2024.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS
29/09/20	HOLTZHEIM	31	307	Parc d'activité Joffre	35,67	185 484 €	5 200 €	IAUXb1	TAB – certificat de viabilité des terrains
29/09/20	HOLTZHEIM	31	303	Parc d'activité Joffre	691,79	3 597 308 €	5 200 €	IAUXb1	TAB – certificat de viabilité des terrains
03/11/20	HOLTZHEIM	31	297	Parc d'activité Joffre	85,96	446 992 €	5 200 €	IAUXb1	TAB – certificat de viabilité des terrains
04/11/20	HOLTZHEIM	31	295	Parc d'activité Joffre	102,97	535 444 €	5 200 €	IAUXb1	TAB – certificat de viabilité des terrains
25/11/20	HOLTZHEIM	31	315	rue Simone Veil	121,79	633 308 €	5 200 €	IAUXb1	TAB – certificat de viabilité des terrains
09/03/21	HOLTZHEIM	31	289	Parc d'activité Joffre	60,23	313 196 €	5 200 €	IAUXb1	TAB – certificat de viabilité des terrains
28/01/22	HOLTZHEIM	31	309/8	rue Simone Veil	181,86	945 672 €	5 200 €	IAUXb1	TAB – certificat de viabilité des terrains
05/04/22	HOLTZHEIM	31	316/8	rue Simone Veil	36,31	188 812 €	5 200 €	IAUXb1	TAB – certificat de viabilité des terrains
23/01/24	HOLTZHEIM	31	311/8-312/8	Altmatt	220,92	1 148 784 €	5 200 €	IAUXB1	TAB – certificat de viabilité des terrains
						Moyenne	**5 200 €**		
						Médiane	**5 200 €**		

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Tous les actes anciens ont été écartés.
Ne subsistent dans le tableau que les parcelles ouvertes à la commercialisation pour l'extension du Parc Joffre cédées par l'Eurométropole de Strasbourg entre décembre 2020 et 2024.

Les termes répertoriés dans le tableau correspondent à des parcelles viabilisées situées en zone IAUXb1.
Ces parcelles ont été acquises non équipées en 2011-2012 par la Communauté Urbaine de Strasbourg pour l'aménagement du Parc Joffre au prix de 2 200 € HT/are, prix identique au prix d'acquisition des parcelles de la zone IAUX du ban d'Entzheim, achetées non équipées par la Communauté Urbaine de Strasbourg et vendues équipées (accès voiries et réseaux) entre 4 900 € HT/are et 6 000 € HT/are.

La parcelle section 31 N° 313 correspond à un terrain d'activité équipé. Elle est de bonne configuration et facilement accessible à proximité du réseau autoroutier et de l'aéroport d'Entzheim.
Le prix du marché local actuel constaté sur le site d'Holtzheim s'élève à 5 200 € HT/are. Le marché est stable sur ce secteur.

En considération de ces éléments, des caractéristiques du bien et du marché local, la valeur est arrêtée à 5 200 € HT/are soit :

97,21 ares x 5 200 €/HT are = **505 492 € HT**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **505 492 € HT**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 454 943 € HT.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Strasbourg.eu
eurométropole

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Office de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg : subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026, demande de renouvellement du classement de la ville de Strasbourg en commune touristique et du classement de son office de tourisme en catégorie 1.

Numéro E-2026-140

La stratégie touristique de l'EMS, basée sur un travail de concertation mené avec les professionnels du secteur, a pour objectif de **développer un tourisme plus durable, plus inclusif et plus diversifié** sur notre territoire. Pour cela, la collectivité peut s'appuyer sur l**'Office de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg**, qui a pour missions l'accueil et l'information des touristes, la promotion de la destination à l'échelle nationale et internationale, l'accompagnement et la prospection des organisateurs d'événements, la coordination entre les divers partenaires du développement touristique local.

1. L'ABOUTISSEMENT DE LA DÉMARCHE DE RÉORGANISATION DE LA GOUVERNANCE TOURISTIQUE LOCALE

L'Office de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg - regroupant l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR) et le Strasbourg Convention Bureau (SCB)- est né de la démarche de réorganisation touristique locale initiée par l'Eurométropole dès 2021, visant à structurer un nouvel outil d'accueil, de promotion et d'animation du tourisme sur la destination, rassemblant à la fois les missions de tourisme de loisirs et celles du tourisme d'affaires.

L'Eurométropole de Strasbourg, à travers sa compétence « tourisme », a souhaité mettre en place une structure de gestion flexible, innovante et participative permettant de répondre aux besoins des acteurs locaux (élus, professionnels, habitants, etc.) tout en favorisant une gestion associant les parties prenantes (élus, acteurs économiques, etc.) dans une démarche durable et solidaire : le statut de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) a donc été retenu et quatre catégories d'associés mises en place (salariés, bénéficiaires socioprofessionnels, Eurométropole, partenaires).

Ce regroupement s'est par ailleurs matérialisé par une réunion des équipes

administratives des filières affaires et loisirs, Place Gutenberg, dans les espaces de coworking Now (ancien bâtiment de la CCI), favorisant les collaborations entre elles.
Enfin, d'ici fin 2027, l'ensemble de la structure, équipe administrative et équipe d'accueil, sera installée au 5 Place du Château dans les locaux actuellement en travaux.

2. UN BILAN D'ACTIVITÉS POSITIF EN PLEINE ANNÉE DE TRANSFORMATION

Au-delà de sa transformation statutaire, l'Office de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg a connu une année 2025 riche, marquée par plusieurs temps forts.

Le **festival « Strasbourg mon Amour »** s'est tenu du 7 au 15 février, soit 10 jours durant lesquels **plus de 90 évènements ont été proposés**, grâce à la mobilisation d'une **soixantaine de partenaires**, et **6 temps ont été portés directement par l'Office de tourisme**. L'organisation du festival représente toujours un grand investissement pour la structure, particulièrement en termes de moyens humains, et un effort particulier sur la communication a été réalisé cette année avec notamment un nouveau visuel.

2025 a également été marqué par plusieurs **actions majeures en termes de tourisme durable** :

- tout d'abord, la belle progression de la destination dans le **GDS-Index**, un baromètre international qui mesure la performance en matière de tourisme durable de plus de 80 destinations dans le monde. **Strasbourg est aujourd'hui positionnée à la 37ème place, soit plus de 10 places gagnées au classement depuis la première participation de la destination en 2023**. Cette belle évolution est le **fruit d'un travail collectif du territoire**, porté par l'OTLC et soutenu par l'engagement de nombreux acteurs locaux. Alors que les efforts environnementaux et sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg ont été de nouveau soulignés, une hausse du taux de labellisation et d'engagement des hôtels et des agences événementielles du territoire a été constatée. Quant à l'Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès, il a été particulièrement félicité pour son engagement dans la démarche ISO 20121, dans un premier Bilan Carbone, pour sa gouvernance en SCIC et ses instances de concertation autour du tourisme durable comme la Fabrique de Destination,
- la **poursuite de sa démarche ISO 20121**, initiée à l'automne 2024, pour laquelle un diagnostic initial a été réalisé avec plusieurs entretiens auprès des parties intéressées internes et externes à la structure, la rédaction de la politique de développement durable de l'OTLC ainsi que la définition des enjeux majeurs et de son plan d'actions 2025-2028,
- un travail important de **promotion et d'accompagnement au label Clef verte**, un label de tourisme durable dédié aux hébergements touristiques et aux restaurants, en lien avec Alsace Destination Tourisme (ADT) a été mené tout au long de l'année,
- enfin, la co-organisation d'un atelier de découverte de l'outil éco-boussole, outil construit par l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est (ARTGE) permettant d'évaluer son niveau d'engagement durable pour tout type d'acteurs touristiques. Cet atelier a été organisé dans le cadre de la Fabrique de Destination et a permis de sensibiliser l'écosystème à la thématique, ainsi que de former une dizaine de

participants à l'outil.

En termes d'accueil, l'Office de tourisme a travaillé sur sa **gamme de produits proposés en boutique** afin de l'étoffer de nouveautés locales et artisanales. De **nouvelles visites guidées** ont également été proposées, aussi bien aux groupes qu'aux individuels. Conformément à la stratégie touristique de l'Eurométropole visant à mieux répartir les flux de visiteurs, l'accent a été mis cette année sur les quartiers situés en périphérie de la Grande Île (Neustadt, Krutenau, quartier Coop, Cité Ungemach, etc.).

L'Office de tourisme a poursuivi également son **action de communication et de promotion**. Un nouveau partenariat a été mis en place avec une agence de presse afin de mener un travail ciblé à destination de la presse nationale et internationale. 20 accueils presse ont été réalisés de janvier à septembre représentants 30 journalistes de 8 pays différents, ainsi qu'un voyage de presse associant 4 journalistes de la presse nationale et belge. Au total, 52 articles et reportages sur la destination ont été comptabilisés, représentant 4 millions d'euros de contre-valeur publicitaire. À cela s'ajoutent également les nombreux salons, workshops et eductours auquel l'OTLC participe afin de vendre la destination aux tour-opérateurs et agents de voyage. Sur le volet tourisme d'affaires, le Convention Bureau a accompagné 362 projets au 1er semestre (congrès, séminaires, soirées de gala…) et a poursuivi son partenariat avec le collectif Meet in Alsace. L'OTLC était présent sur 16 salons et workshops pour promouvoir la destination auprès des clientèles professionnelles sur les marchés cibles (pays limitrophes), dont 8 nouvelles opérations.

Suite au travail conséquent de recensement des sites et événements à potentiel touristique sur le territoire eurométropolitain réalisé ces dernières années, l'Office de tourisme a créé des brochures numériques thématiques ou par secteur géographique, telles que « échappée verte », « cap au nord », « cap à l'ouest », etc. De même, de nouveaux parcours audioguidés ont été créés afin de permettre aux visiteurs de découvrir la ville en autonomie.

Enfin, cette année, l'OTLC s'est davantage engagé dans l'animation de la Fabrique de Destination, démarche portée par la collectivité afin de permettre à l'ensemble des acteurs du rayonnement de la destination de s'impliquer dans la mise en œuvre de la stratégie touristique de l'EMS. L'Office de tourisme et la collectivité ont ainsi co-organisé deux conférences-débats et deux ateliers sur l'année.

3. LES PERSPECTIVES POUR 2026

- **<u>Renforcement de l'équipe et des compétences</u>**

La phase de transformation de la structure étant à présent aboutie, il est aujourd'hui nécessaire de mobiliser durablement des moyens humains et financiers permettant de déployer un plan d'actions ambitieux, traduction concrète de la dynamique portée par l'Eurométropole de Strasbourg.

De plus, l'accompagnement à la conduite au changement, initié suite à la fusion des

deux associations, se poursuivra et une montée en puissance des formations des collaborateurs est souhaitée, afin d'accompagner la réorganisation de la structure.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son soutien à l'Office de tourisme, des loisirs et des congrès dans le cadre de son fonctionnement pour l'exercice 2026. Ainsi, il est proposé, **conformément aux ambitions fixées par la collectivité pour son développement touristique**, d'attribuer à l'Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg une **subvention de fonctionnement de 3 117 000€ .** Cette subvention sera limitée aux missions dites régaliennes en application de l'article L133-3 du Code du Tourisme. Les autres missions qui pourraient entrer dans le champ concurrentiel (boutique, billetterie, …) seront financées directement par l'Office ou pourront faire l'objet d'appels d'offres de la part de la collectivité si cette dernière en identifie le besoin. Pour ce faire, une comptabilité analytique doit être mise en place au sein de l'Office pour identifier et contrôler précisément les ressources et l'affectation des fonds dédiés aux missions régaliennes et pouvant à ce titre bénéficier de subventions publiques.

- **Renouvellement du classement de la ville de Strasbourg en commune touristique et du classement de son office de tourisme en catégorie 1**

Depuis 1999, un office de tourisme a la possibilité d'être classé pour une durée de 5 ans, gage de sa qualité et des services rendus. Le classement résulte d'une démarche volontaire et constitue un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur de l'office au regard de l'action touristique à développer dans sa zone géographique d'intervention.

L'OTLC est classé **catégorie 1**. Ce classement est attribué aux structures répondant à un certain nombre de critères : la qualité d'accueil et de l'information, le professionnalisme du personnel, une démarche permanente de progrès, la qualification de l'offre sur le territoire, la tenue d'un recueil statistique, mais aussi la mise en œuvre d'une stratégie à l'échelle de la collectivité (annexe 5). Afin de renouveler ce classement, la collectivité compétente en matière de tourisme doit en faire la demande, objet de la présente délibération.

Il convient également de renouveler le classement de la ville de Strasbourg en **commune touristique**. Cette dénomination est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de 5 ans. Les communes candidates doivent respecter trois critères : détenir un office de tourisme classé, organiser des animations touristiques et disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente. Actuellement, plus de 1 300 communes touristiques sont recensées en France.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg satisfont l'ensemble de ces critères. Afin de ne pas perdre les bénéfices de ce classement (annexe 6), il convient aujourd'hui de le renouveler. La compétence touristique étant métropolitaine, il revient à l'Eurométropole de Strasbourg de faire cette demande pour le compte de la ville de Strasbourg.

Pour mener à bien cette démarche, il vous est proposé d'autoriser Madame la Présidente à solliciter auprès de la Préfecture le renouvellement du classement en catégorie 1 de l'Office du tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg ainsi que le

renouvellement du classement de Strasbourg en commune touristique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement pour l'exercice 2026, par l'Eurométropole de Strasbourg, d'une subvention de fonctionnement de 3 117 000 € à l'Office de tourisme, de loisirs et des congrès de Strasbourg, pour ses missions de service public. Cette subvention est inscrite à la ligne DU02L – programme 8019-65748,

décide

de solliciter :
- *le renouvellement du classement de l'Office du tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg en catégorie 1,*
- *le renouvellement du classement de la ville de Strasbourg en commune touristique,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195785-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
Office du tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg (OTLC)	Soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg à l'Office de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg (OTLC) dans le cadre de son fonctionnement, pour le financement de ses missions régaliennes.	3 117 000 €	3 117 000 €	3 237 000 €

CONVENTION FINANCIÈRE
EXERCICE 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente,

et

- La Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg ci-après dénommée « OTLC » ou « la coopérative », inscrite au registre du commerce et des sociétés du Tribunal d'instance de Strasbourg en date du 2 septembre 2025, et dont le siège est basé au 17 place de la Cathédrale 67082 Strasbourg Cedex représentée par son Président Monsieur Joël STEFFEN.

Vu,

- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 2 décembre 2025 sous la référence 00025443,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026,

Préambule

La présente convention financière définit les modalités d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2026, conformément à la convention d'objectifs établie entre les deux parties.

Article 1 : Objet de la convention

La coopérative assure l'ensemble des missions d'un office de tourisme, définies par l'article L.133-3 du code de tourisme, ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, lesquelles consistent dans :

- L'accueil et l'information des touristes (et des visiteurs au sens large) ;
- La promotion touristique du territoire ;
- La coordination des partenaires du développement touristique local, publics et privés, y compris du secteur économique et commercial ;
- La commercialisation de prestations de services touristiques ;

- Le cas échéant, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg et des programmes locaux de développement touristique ;
- L'élaboration des services touristiques.

En outre, la coopérative prospecte, accompagne et conseille des professionnels locaux, alsaciens, nationaux et internationaux, assure une veille de mesure économique et de satisfaction qualité.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel la structure intervient, la collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objet général de la coopérative dont l'action s'inscrit en conformité avec les objectifs partagés.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève pour l'exercice 2026 à 4 291 000€.

Le cas échéant, l'OTLC s'engage à informer immédiatement la collectivité des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour l'exercice 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève à la somme de 3 117 000 €.

La subvention sera créditée en trois versements :

- un premier versement de 1 870 200 €, représentant 60% de la subvention, qui interviendra après la signature de la présente convention ;
- un deuxième versement de 623 400 €, soit 20% de la subvention, qui interviendra au troisième trimestre 2026 sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention d'objectifs établie, ainsi que d'une situation à date du taux de dépense de la subvention à date ;
- un troisième versement de 623 400 €, soit le solde de la subvention, qui interviendra au quatrième trimestre 2026 sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention d'objectifs établie, ainsi que d'une situation à date du taux de dépense de la subvention.

Ces versements s'effectueront sur le FR76 1027 8010 8400 0218 8660 183 (IBAN) ouvert au nom de « Office eurométropolitain Tourisme Loisirs Congrès Strasbourg » auprès du Crédit Mutuel Gutenberg à Strasbourg.

Article 4 : Engagements de la coopérative

En signant la présente convention, l'OTLC s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social et à la convention d'objectifs 2026 visée en préambule ;
- fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, dès l'approbation de son Assemblée Générale, le rapport annuel comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[1] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ;
- ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- informer l'Eurométropole de Strasbourg de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction sous un mois à compter de leur apparition, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de la coopérative

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par la coopérative.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de la structure, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2026. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de la coopérative.

[1] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les structures ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €

Pour l'exercice 2027, la coopérative devra adresser dès l'approbation de son Assemblée Générale, une demande en bonne et due forme, présentant le budget prévisionnel de la structure, le compte de résultat et le bilan. Cette demande est à formuler à l'attention de Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la trésorière du service de gestion comptable de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'OTLC
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Joël STEFFEN

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET L'OFFICE EUROMÉTROPOLITAIN DE TOURISME, DES LOISIRS ET DES CONGRÈS DE STRASBOURG

2026

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1 ;
- l'obtention de la marque Qualité Tourisme par l'OTLC en date du 14 octobre 2015 puis renouvelée en date du 15 mars 2019 et du 2 mai 2024 qui impose l'établissement d'une convention d'objectifs entre l'OTLC et l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le classement en catégorie 1 de l'OTLC par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 et renouvelé en date du 21 avril 2021 pour une durée de 5 ans ;
- la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi de Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Il est convenu entre :
L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, dûment habilitée par le Conseil de l'Eurométropole du 25 juin 2020 ;

Et

L'Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg, ci-après dénommé « OTLC » ou « la coopérative », inscrit au registre du commerce et des sociétés du Tribunal d'instance de Strasbourg en date du 2 septembre 2025, et dont le siège est basé au 17 place de la Cathédrale 67082 Strasbourg Cedex, représenté par son Président Monsieur Joël STEFFEN.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CECI :

Le tourisme est une industrie tertiaire à part entière, vectrice de rayonnement et créatrice de richesse. En effet, le secteur représente plus de 14 000 emplois sur le territoire de l'Eurométropole dans des domaines aussi variés que l'hôtellerie et la restauration, les sites de loisirs, les agences de voyage. Avec plus de 4 millions de touristes accueillis par an, l'industrie touristique strasbourgeoise génère de nombreuses retombées pour l'économie locale. La filière du tourisme d'affaires constitue à elle seule une part importante de ces retombées avec environ 80 événements par an qui représentent près de 500 000 visiteurs, permettant ainsi de lisser la fréquentation tout au long de l'année. Strasbourg, véritable carrefour européen, accueille une part très importante de clientèles internationales (55% de ses touristes contre 45% de touristes nationaux) dont principalement les Allemands (53%), les Américains (17%), les Suisses (9%) ou encore les Espagnols et les Néerlandais (7% chacun).

L'Eurométropole de Strasbourg a établi une stratégie touristique en 2020, ayant pour ambition, en collaboration avec les acteurs touristiques du territoire, de construire une destination à la fois plus durable, plus inclusive et plus diversifiée :

- **Devenir une destination plus durable** afin de s'intégrer dans les démarches initiées notamment par le Pacte pour une économie locale durable dont la concrétisation doit mener à la transformation pérenne du territoire et des pratiques à travers un développement équilibré répondant aux enjeux écologiques, économiques et sociaux.

- **Devenir une destination plus inclusive** en développant des offres à destinations de personnes aux ressources limitées, porteuses de handicap, issues de minorités, etc. Plus inclusive également en impliquant davantage les habitants de l'agglomération à la politique touristique, que ce soit en tant que contributeurs dans la définition des actions, destinataires de l'offre ou bien ambassadeurs de la destination.

- **Devenir une destination plus diversifiée** en valorisant dans son offre, outre le patrimoine culturel et architectural, les nombreuses autres richesses (événementielles, européennes, naturelles, industrielles, artisanales, gastronomiques, insolites, créatives…), de l'ensemble des 33 communes du territoire, ceci afin de mieux diffuser les flux et les retombées, et de limiter les conflits d'usage en centre-ville. Cette diversification pourra permettre d'attirer une clientèle plus jeune et/ou familiale ou même de faire revenir des personnes ayant déjà visité les « classiques » de la destination, que ce soit des touristes nationaux ou internationaux comme des visiteurs plus proches.

Ce travail est indispensable afin de renforcer l'attractivité, la prospérité et la résilience de la destination, avec pour objectifs de privilégier des temps de séjour plus longs et mieux répartis sur le territoire, et ainsi, de consolider l'activité économique de l'ensemble de la filière touristique locale.

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L.133-1 à L.133-10 du Code du tourisme portant sur les dispositions applicables aux offices de tourisme, l'OTLC a pour objet la mise en œuvre de missions d'intérêt public local d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique.

L'OTLC constitue un partenaire privilégié de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en œuvre de leur politique de développement touristique.

Par la présente convention, l'Eurométropole et l'OTLC définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention d'objectifs est valable jusqu'à la signature d'une nouvelle convention d'objectifs.

Article 2 : Objectifs partagés entre l'Eurométropole et l'Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg

Afin d'atteindre l'ambition fixée en matière de stratégie touristique pour l'Eurométropole de Strasbourg, l'OTLC et l'EMS se doivent de travailler ensemble en se fixant des objectifs partagés.

- **<u>Objectif n°1</u> : développer les actions en termes de qualité d'accueil, de services et d'offres durables**

  - Poursuivre la réflexion quant aux services pouvant améliorer l'expérience de visite, déclencher l'acte d'achat ou inciter au prolongement du séjour.

  - Poursuivre les démarches initiées en ce sens, visant à structurer et qualifier l'accueil et l'offre de services proposée, notamment selon les grands principes du développement durable (Destination d'excellence, certification ISO 20121, Clef verte, Bilan carbone…).

  - Poursuivre la réflexion autour du tourisme durable, que ce soit en termes de bonnes pratiques à appliquer par l'OTLC et/ou à communiquer auprès de ses membres, ainsi que d'offres complémentaires à co-construire ou à mettre en avant pour faire de Strasbourg et sa métropole une destination durable, inclusive et responsable.

  - Accompagner les services de la collectivité dans sa volonté de rendre la destination plus accessible aux personnes en situation de handicap, notamment en faisant le relais auprès des socio-professionnels, et de mieux structurer, qualifier et diffuser l'information sur l'offre accessible.

- **<u>Objectif n°2</u> : promouvoir Strasbourg et sa métropole en tant que destination urbaine, de loisirs et d'affaires, aux multiples facettes afin de diversifier les attraits touristiques**

  - Promouvoir Strasbourg auprès des clientèles de loisirs et d'affaires conformément au positionnement défini par la collectivité, à savoir « une destination pleine de contrastes, à la fois métropole dynamique, cosmopolite et bouillonnante de créativité, riche d'une histoire européenne et alsacienne très forte mais aussi ville nature, à taille humaine et authentique où il fait bon flâner à la découverte de son patrimoine préservé, de sa gastronomie et de ses traditions ».

  - S'appuyer sur la diversité des attraits touristiques de la destination dans sa dimension métropolitaine pour fidéliser les clientèles actuelles et en attirer de nouvelles.

  - Valoriser l'image de Strasbourg et sa métropole comme destination internationale du tourisme d'affaires, notamment en s'appuyant sur les équipements existants répondant aux standards internationaux d'accueil, et être en capacité d'attirer de nouveaux évènements nationaux et internationaux.

  - Favoriser les synergies entre tourisme de loisir et tourisme d'affaires, notamment en menant une réflexion pour développer le « bleisure », à savoir le fait de profiter d'un déplacement professionnel pour prolonger son séjour à des fins de tourisme d'agrément.

- **<u>Objectif n°3</u> : faire évoluer la communication de la structure en cohérence avec sa transformation ainsi que la stratégie touristique de l'Eurométropole de Strasbourg**

  - Poursuivre les efforts réalisés en termes de stratégie digitale, notamment à travers le développement d'un nouveau site Internet regroupant les volets tourisme de loisirs et d'affaires. Y intégrer également un espace permettant de diffuser les informations, supports d'ateliers, de conférences ou formations organisés dans le cadre de la Fabrique de Destination.

  - Poursuivre le travail sur l'e-réputation de la destination sur les réseaux sociaux et la promotion auprès des blogueurs et influenceurs, en veillant à mettre en avant la diversité des attraits

touristiques du territoire et en déployant un calendrier éditorial (saisonnalité des contenus notamment).

- Adopter les principes et les bonnes pratiques d'une communication responsable.

- Poursuivre la mise en avant des parcours de visite dans les quartiers périphériques de Strasbourg et dans les autres communes de l'Eurométropole.

- **<u>Objectif n°4</u> : participer à l'animation de la filière et de l'écosystème touristique**

  - Participer aux actions de la collectivité, qu'elles soient menées par le Pôle tourisme ou par toute autre direction de la collectivité, tant qu'elles favorisent le développement touristique de la destination.

  - Fédérer les professionnels autour du positionnement défini et les encourager à être un relai des messages de la destination sur leurs propres outils de communication.

  - Favoriser les collaborations avec les partenaires touristiques du territoire, à l'échelle locale, régionale et transfrontalière afin de faire rayonner la destination.

  - Permettre une meilleure observation de la consommation touristique locale à travers la collecte et l'analyse de données propres au territoire, mesurer les retours sur investissement des opérations de promotion et analyser les tendances sur la destination.

  - Participer à la programmation annuelle de la Fabrique de Destination aux côtés de la collectivité, ainsi qu'à l'organisation et à l'animation des rencontres.

<u>Article 3</u> : Subventions

Depuis l'exercice 2021 et conformément au cadre réglementaire, seule l'Eurométropole de Strasbourg soutient financièrement l'OTLC dans le cadre de son fonctionnement. La Ville de Strasbourg peut néanmoins soutenir l'Office de Tourisme dans le cadre de projets ou d'opérations ponctuels.

Pour rappel, la subvention de fonctionnement versée par l'Eurométropole sera limitée aux missions dites régaliennes en application de l'article L133-3 du Code du Tourisme. Les autres missions qui pourraient entrer dans le champ concurrentiel (boutique, billetterie, ...) seront financées directement par l'Office ou pourront faire l'objet d'appels d'offres de la part de la collectivité si cette dernière en identifie le besoin. Pour ce faire, une comptabilité analytique doit être mise en place au sein de l'Office pour identifier et contrôler précisément les ressources et l'affectation des fonds dédiés aux missions régaliennes et pouvant à ce titre bénéficier de subventions publiques.

Chaque versement aura lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par l'organe délibérant de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour le fonctionnement de l'OTLC.

<u>Article 4</u> : Dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs généraux et opérationnels prévus dans la présente convention s'opère de manière concertée dans le cadre de l'examen du bilan d'activité de l'année N-1, du plan d'actions de l'année N et des pistes d'actions de l'année N+1 élaborés par l'OTLC.

<u>Article 5</u> : Composition de l'instance de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Un Comité de suivi tourisme est mis en place et constitue l'instance de dialogue privilégiée entre les partenaires. Le Comité de suivi est co-présidé par le.a Président.e de l'Eurométropole et le.a Maire ou leur représentant respectif. Il se compose des membres suivants :

- Le/la Président·e de la coopérative ou son/sa représentant·e ;
- Le Directeur ou la Directrice de la coopérative ou son/sa représentant·e ;
- L'Adjoint·e au Maire en charge du tourisme ;
- Le/la Vice-Président·e de l'Eurométropole en charge du tourisme ;
- Les référent·es de la direction et/ou du service de la Ville et de l'Eurométropole concerné·es.

Ce Comité de suivi tourisme peut être élargi à tout membre de l'équipe de l'Office de Tourisme ainsi qu'à tout acteur ou partenaire touristique sur décision partagée des membres du comité en fonction des points à l'ordre du jour.

<u>Article 6</u> : Missions du Comité de suivi tourisme

- Évaluer l'état d'avancement dans l'atteinte des objectifs de la présente convention sur la base d'indicateurs ou de tout élément d'appréciation ;
- Convenir d'un planning de réalisation des actions prioritaires ;
- Redéfinir le cas échéant les orientations et actions prioritaires en fonction des opportunités et des évolutions du marché et du contexte local (ajustements, priorisation…) ;
- Travailler sur la reconduction de la convention, sur ses objectifs et sur ses modalités ;
- Constituer un lieu d'échange entre la coopérative et la collectivité sur la situation touristique de la destination ainsi que toute action en cours.

<u>Article 7</u> : Organisation du Comité de suivi tourisme

Le Comité de suivi tourisme se réunit une à deux fois par semestre au cours de la période de la présente convention, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement entre l'OTLC et l'Eurométropole de Strasbourg.

Lors du Comité de suivi, l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse et l'évaluation pour la période concernée sont passés en revue afin de permettre aux membres de formuler des avis.

Un Comité technique réunissant les services de la structure et de la collectivité peut être mis en place et se réunir autant de fois que nécessaire afin d'optimiser la mise en œuvre des actions et de garantir les synergies.

<u>Article 8</u> : Évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'OTLC durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention pourra être proposée. Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi tourisme de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Article 9 : Vie de la convention

La présente convention d'objectifs est valable jusqu'à la signature d'une nouvelle convention d'objectifs. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le/la Président·e de la structure.

Article 10 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaitra comme partenaire majeur de la structure dans toute action de communication en direction des médias et du grand public, ainsi que sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants, dossiers de presse…).

Article 11 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 12 : Responsabilité

L'OTLC conserve l'entière responsabilité des actions et missions qu'elle exerce, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'OTLC d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'OTLC, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

<u>Article 14</u> : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....……...

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'OTLC
La Présidente Pia IMBS	Le Président Joël STEFFEN

ANNEXE 1

Critères pour le classement des offices de tourisme - catégorie I

Description du critère	Respect du critère		Commentaires (facultatifs sauf précision demandée)
L'office de tourisme est accessible et accueillant			
1. L'espace d'accueil de l'office de tourisme est facile d'accès. Il se situe à proximité immédiate des flux touristiques. Il bénéficie d'une signalisation directionnelle et il est signalé par une enseigne visible depuis la voie publique.	☐ Oui	☐ Non	
2. Il existe un espace dédié à l'accueil et à l'information accessible à tout public. L'agencement des locaux facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information. Le mobilier permet de s'asseoir.	☐ Oui	☐ Non	
3. L'information touristique est accessible gratuitement via un moyen d'accès internet à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme.	☐ Oui	☐ Non	
Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention			
5. L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal, ainsi que ceux présents dans les stations classées de tourisme de son ressort, au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour et de 1680 heures par an. Les heures des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.	☐ Oui	☐ Non	Nombre de jours d'ouverture cumulés, hors chevauchement : Nombre d'heures d'ouverture cumulées, hors chevauchement :

L'information est accessible à la clientèle étrangère			
7. Il existe un service permanent d'accueil en français, en anglais et dans au moins une autre langue étrangère, en adéquation avec la clientèle accueillie, pendant les horaires et périodes d'ouverture du bureau d'information touristique principal, ainsi que dans les bureaux d'information touristique des stations classées de tourisme du ressort de l'office de tourisme. La fonction et les langues parlées par le personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.	☐ Oui	☐ Non	
L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour			
8. L'office du tourisme recueille, valide et diffuse une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour, sur l'offre touristique locale relative : - à l'offre d'hébergement ; - aux sites touristiques ; - aux évènements et animations ; - aux services de transport public et privé disponibles, de location de véhicule de tous types ; - à tout autre service utile aux touristes. L'office de tourisme dispose d'un système de gestion informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser cette information sur l'offre touristique locale. Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de l'office de tourisme. Certaines de ces informations peuvent être diffusées sous format papier.	☐ Oui	☐ Non	
Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés			
9. L'office de tourisme fournit gratuitement des plans ou cartes touristiques sur support papier.	☐ Oui	☐ Non	
11. Les informations touristiques sont accessibles sur un site internet adapté aux appareils fixes et mobiles, et compatible avec les principaux navigateurs. Le site est proposé en français, en anglais et dans au moins	☐ Oui	☐ Non	

une autre langue étrangère, en adéquation avec la clientèle accueillie ; les traductions sont réalisées par des personnes qualifiées.			
L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès			
12. L'office de tourisme met en place un dispositif de collecte et de traitement des réclamations et organise l'étude de la satisfaction des clients sur les différents services qu'il propose. Il met en place des actions permettant l'amélioration de l'accueil et formalise ses procédures internes.	☐ Oui	☐ Non	
13. L'office de tourisme est certifié ou labellisé ou détenteur d'une marque sur la base d'un référentiel national ou international relatif à la qualité de service se caractérisant par un dispositif de reconnaissance par une tierce partie.	☐ Oui	☐ Non	
14. L'office de tourisme dispose de comptes sur les réseaux sociaux et y intervient pour valoriser la destination et répondre aux questions et avis publiés.	☐ Oui	☐ Non	
L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission			
16. L'office de tourisme emploie un directeur justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée, titulaire d'une formation de niveau 6 ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire, et des collaborateurs permanents représentant au moins 5 équivalents temps plein travaillé.	☐ Oui	☐ Non	Nombre d'ETPT permanents :
L'office de tourisme assure un recueil statistique			
17. L'office de tourisme tient à jour un tableau de bord de la fréquentation touristique locale, notamment du nombre de visiteurs accueillis à l'office de tourisme, la fréquentation du site internet, et dans la mesure du possible la nature et la durée des séjours, la fréquentation des hébergements touristiques, des sites touristiques, de sa zone géographique d'intervention.	☐ Oui	☐ Non	

18. L'office de tourisme met en place un observatoire sur la satisfaction client à l'échelle de sa destination et une gestion de la relation client.	☐ Oui	☐ Non	
L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale			
19. L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant les missions de l'office de tourisme dans les domaines suivants : - politique d'accueil ; - commercialisation ; - animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ; - promotion de la destination et communication grand public ; - actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ; - amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques. Cette stratégie touristique est validée par la collectivité.	☐ Oui	☐ Non	

ANNEXE 2 : Les avantages liés à la dénomination en commune touristique

(extrait du guide méthodologique des stations classées et communes touristiques – juillet 2024)

La dénomination en commune touristique offre divers avantages soit à la commune soit à ses habitants :

- *L'article L.3332-1 du code de la santé* fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par *l'article R.3332-1 du code de la santé publique* (cette disposition n'est pas applicable à Saint-Pierre et Miquelon) ;

- *L'article L.3335-4 du code de la santé publique* prévoit des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;

- *L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure* précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires pour assister temporairement les agents de la police municipale ;

- *L'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)* prévoit que le plafonnement de la part fixe de la facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi) ne s'applique pas dans les communes touristiques.

Strasbourg.eu
eurométropole

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Soutien aux actions en faveur de l'économie sociale et solidaire.

Numéro E-2026-35

L'Eurométropole de Strasbourg affiche sa volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS), qui crée des réponses locales pour des besoins locaux. Les entreprises de l'ESS contribuent, par leurs réponses, au développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale. Ces entreprises concourent, par leurs dynamiques d'animation de collectifs, à la formation à la coopération, à l'usage d'outils démocratiques, tout en étant respectueuses des piliers du développement durable, quand elles ne réparent pas, pour nombre d'entre elles, les dégâts causés par la société à l'environnement.

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire *Fonctionnement CPO*	**85 000 €**

Depuis 2010, quatre conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ont été signées entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire - Alsace, puis Grand Est (CRESS). Le partenariat avec la CRESS a toujours été productif, avec une confiance réciproque entre les partenaires.

Parmi les résultats notables de ces 14 années, on peut citer :
- la création et l'animation de notre instance de coconstruction de la politique publique de l'ESS : le Conseil de l'ESS, qui réunit sur chaque plénière une centaine de participants en moyenne,
- le travail de coordination, au niveau économique, entre le Conseil de l'ESS et les instances de Strasbourg éco 2030 et du SRDEII, puis l'investissement dans le Pacte pour une économie locale durable,
- la mise en place puis la pérennisation du Marché OFF de Noël (34 structures de l'achat responsable en 2024, avec de nombreuses mutualisations, pour 140 000 visiteurs, 34 actions organisées avec les habitants des quartiers, 100 animations…),
- la contribution importante au programme européen URBACT sur l'innovation sociale, Boost'Inno, et de nombreuses ouvertures pour le projet Kaleidoscoop,
- l'investissement, en tant que co-pilote, dans la préfiguration et les travaux de

Kaleidoscoop, tiers-lieu transfrontalier, Pôle Territorial de Coopération Économique qui a ouvert ses portes en janvier 2023,
- le développement du pôle Strasbourg-Eurométropole lié à la CRESS (57 adhérents en 2024), organisation du Forum des métiers porteurs de sens (plus de 500 participants, dont 100 scolaires le matin, une centaine d'offres d'emplois, 50 structures participantes en 2024), 10 réunions mensuelles d'interconnaissance « apéros de l'ESS », gestion de la lettre d'information,
- l'appui à l'organisation, avec le pôle, de la mobilisation des acteurs du territoire eurométropolitain, l'interface avec les réseaux nationaux et européens lors de la manifestation « l'économie sociale, le futur de l'Europe » qui a accueilli 2 000 personnes en présentiel et à distance sur 2 jours, en mai 2022, gestion de la plateforme de promotion et d'inscriptions.

La 5ème CPO avec la CRESS 2024-2027, adoptée l'an passé, porte sur les axes suivants :

Connaître, promouvoir le secteur de l'ESS et animer son écosystème sur le territoire
- poursuite du développement de l'Observatoire de l'ESS - ORESS et production de données économiques et sociales sur le territoire de l'Eurométropole,
- animation et développement de la communauté ESS et mise en œuvre du Mois de l'économie sociale et solidaire,
- animation du Conseil de l'ESS (séances plénières, ateliers d'échanges thématiques, diffusion, mise en œuvre et capitalisation des travaux du Conseil),
- accompagnement au développement du Pôle territorial Strasbourg - Eurométropole,
- participation au rayonnement de « Kaléidoscoop » et de sa dimension ESS,
- développement du Marché OFF de Noël et d'événements pour la promotion de l'achat responsable.

Participer à la structuration de l'écosystème d'accompagnement et de coopération territoriale de l'ESS, en particulier sur l'innovation sociale
- accueil et information de porteurs de projets ESS, orientation dans l'écosystème,
- articulation des outils et des acteurs de l'accompagnement,
- promotion des outils d'accompagnement dédiés à l'ESS et facilitation de l'accès aux ressources,
- développement d'outils d'accompagnement de l'innovation sociale dans le cadre de la stratégie définie localement,
- participation aux instances de sélection de projets (ESS, innovation sociale et traditionnels),
- contribution aux dispositifs d'accompagnement afin de promouvoir les modèles et valeurs de l'ESS,
- participation aux dynamiques locales, dans l'objectif de renforcer les coopérations et d'y défendre la voix de l'ESS.

Développer la dimension européenne de l'ESS par et pour ses acteurs
- développement d'une expertise dans le domaine du montage de projets européens dédiés à l'ESS et dans la recherche de fonds et d'appels à projets,
- appui au développement de projets européens par et pour les acteurs du territoire,
- mise en réseau des acteurs ESS et promotion et valorisation de leurs actions,
- organisation de rencontres et événements dédiés à la dimension européenne de l'ESS

et de Strasbourg,
- renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS.

Affirmer les solutions de l'ESS au service d'une transition écologique, économique et sociale juste
- développement de la place de l'ESS dans les transitions et organisation de la représentation et de l'implication de ses acteurs au sein de la stratégie territoriale dédiée,
- coconstruction des réponses aux besoins des acteurs peu outillés sur,
- renforcement de la visibilité du rôle transformateur du secteur de l'ESS et ses solutions (économie circulaire, réemploi, circuits-courts, etc.) auprès des consommateurs publics et privés du territoire, ainsi que des habitants.

En 2025, outre l'animation du Conseil de l'ESS, avec des objectifs ambitieux sur les questions de transition, l'accent a été mis notamment sur le renforcement du pôle territorial de l'ESS agissant sur notre territoire, la poursuite du travail sur « l'aller vers » les quartiers dans le cadre du marché OFF, et la poursuite d'une expérimentation en vue d'acculturer les acteurs de l'ESS aux programmes et projets européens.

Le Conseil de l'ESS sur les transitions a permis de coécrire un plan d'actions ambitieux et partagé, avec près de trente fiches actions, à pousser dans l'ESS et au sein de nos collectivités. L'ADEME est également approchée en vue d'établir un partenariat (sans succès à ce stade).

En 2026, la CRESS propose de mettre l'accent sur les suites des travaux du Conseil de l'ESS sur les transitions, tout en améliorant l'accès et la communication en ligne des travaux du Conseil puis préparer le Conseil de lancement de la nouvelle mandature. La CRESS envisage une meilleure production des données (Observatoire de l'ESS), le renforcement de la programmation territoriale du Mois de l'ESS (dont communication digitale), le soutien à Kaleidoscoop, notamment suite au lancement du Kaleido'shop, développement de formats de rencontres d'affaires adaptés, réunions, continuité du travail européen amorcé et du travail sur les transitions dans l'ESS…

En 2026, la CRESS poursuit son engagement, actif depuis 2022, aux côtés des autres partenaires CCI, CMA, France Active Alsace et Initiatives Durables, en faveur du dispositif Start RSE d'accompagnement des structures du territoire de moins de 50 salariés, en particulier auprès des associations et des acteurs de l'ESS avec lesquels la CRESS a des liens d'interconnaissance forts. Cet accompagnement allie l'expertise de la RSE avec la connaissance des enjeux et des opportunités spécifiques à l'ESS et permet aux acteurs du terrain de structurer leur démarche RSE et de se projeter encore plus loin, dans leurs plans d'actions, en capitalisant notamment sur leurs engagements sociétaux et environnementaux.
Les éléments compris dans cette convention démontrent l'importance du partenariat avec la CRESS, en vue de l'atteinte des objectifs de la politique de l'ESS votée par la Ville et l'Eurométropole. Il est proposé de poursuivre le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 85 000 € de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Colecosol *Fonctionnement CPO*	**20 000 €**

Le Colecosol est une association qui a pour but de promouvoir le commerce équitable, la consommation responsable et l'économie solidaire dans le Grand Est.

Le soutien proposé s'inscrit dans la continuité de la convention pluriannuelle d'objectifs de 3 ans délibérée le 18 décembre 2019 et dont les objectifs généraux étaient :

- animer le « Conseil local pour le commerce équitable »,
- organiser, coordonner et suivre la mise en œuvre des actions et de la communication envisagées par le Conseil local sur le territoire de Strasbourg et de l'Eurométropole (quinzaine du commerce équitable, mois de l'ESS…),
- engager toutes actions auprès des entreprises visant à les inciter à s'engager dans des démarches d'achats responsables ou de création de filières issues du commerce équitable.

Après trois années de transition dans un contexte de réflexion à l'échelle nationale sur la nouvelle forme que pourrait prendre le réseau des collectivités territoriales engagées dans le commerce équitable, cette convention d'objectifs est renouvelée pour 2026.

En 2024, l'association a continué à sensibiliser le grand public au commerce équitable, par des actions dans les collèges et les lycées de l'Eurométropole. Colecosol est engagée aux côtés des acteurs de l'ESS dans plusieurs événements phares de la consommation responsable : une présence continue tout au long du mois de décembre sur le Marché Off de Noël, une participation au festival Alimenterre, le portage de la Quinzaine du commerce équitable…

Elle contribue aussi aux grands projets de nos politiques publiques par son engagement dans les travaux de concertation autour du Pacte pour une économie locale durable, autour du Projet alimentaire territorial, le Conseil de l'ESS ou encore la démarche collective autour du développement des pratiques de mesure d'impact.

L'association Colecosol déploie ses actions de sensibilisation et de vente en s'appuyant sur de nombreux partenaires de l'ESS comme les Petites cantines, VRAC, le GESCOD, Pur Coop, le réseau d'échanges de savoirs « Trocs savoirs », en menant des actions de formations, en organisant des projections et des tables rondes.

Depuis 2023, la labellisation « Territoire de Commerce Équitable » par l'organisation Commerce Équitable France n'existe plus sous la même forme : le processus de labellisation a été jugé trop contraignant par de nombreuses parties prenantes, le label est remplacé par une charte d'engagement, beaucoup plus souple et plus légère, avec l'objectif de mobiliser un plus grand nombre de collectivités. Elle sera signée par la ville de Strasbourg en 2025.

Un des enjeux dans les années à venir est de favoriser la vente de produits issus du commerce équitable dans des bourgs et faubourgs plus éloignés des cœurs urbains où l'offre est déjà riche et où la part de clients qui développe des pratiques d'achat responsable est plus significative.

Pour la première fois en 2025, les rencontres régionales des territoires de commerce équitable sont devenues transfrontalières, Freibourg a rejoint le groupe et cette dimension européenne est amenée à se développer dans les années qui viennent.

La convention d'objectifs de Colecosol associe la Ville, l'Eurométropole et Colecosol.

Il est proposé de soutenir le fonctionnement à hauteur de 20 000 € de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Labo des partenariats *Fonctionnement - CPO*	**35 000 €**

Le Labo des partenariats a initié en Alsace « Start-up de territoire », dynamique nationale impulsée par 7 territoires, avec pour objectifs, à partir de l'identification de problématiques territoriales, de créer 50 start-up de territoire : Marseille, Romans, Figeac, Strasbourg, Bordeaux, Lons-le-Saunier et Saint-Denis. L'Eurométropole de Strasbourg a ainsi été le 4ème territoire à accueillir l'événement, en 2017 et en 2019, mobilisant des citoyens et porteurs de projet autour de défis de créativité.
L'action du Labo des partenariats, soutenue par l'Eurométropole, vise à :

- fournir un accompagnement collectif et individuel aux projets déjà issus de la dynamique Start-up de territoire,
- créer une communauté solidaire de porteurs de projets,
- créer des emplois et des formes nouvelles d'engagement au service de solutions pour le territoire,
- mobiliser des personnes sur les sujets qui interpellent la société.

La Ville, l'Eurométropole et le Labo des partenariats sont convenus d'une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2023-2026. Les objectifs communs de cette convention visent à renforcer la capacité d'incubation de projets à impact sociaux et environnementaux et à enclencher une nouvelle étape de collaboration s'appuyant sur les territoires du PNU, de la Ville et de l'Eurométropole. Il s'agit de mieux articuler les politiques publiques avec les initiatives locales, qu'elles soient institutionnelles, associatives, entrepreneuriales ou citoyennes, et à construire une gouvernance territoriale et partenariale encore plus partagée.
L'association a ainsi développé un nouveau projet, « Du rêve à l'action », pour lequel elle est lauréate d'un appel à projet PTCE (Pôle Territorial de Coopération Économique). Elle bénéficie ainsi d'un soutien de l'État (50 K€/an) pour les années 2024 et 2025. Ce projet va se développer essentiellement dans le cadre du PNU de Strasbourg (Koenigshoffen - Montagne Verte - Elsau pour l'Ill Bruche et Robertsau-Wacken-Cité de l'Ill pour l'Ill Rhin), ce qui amène la ville de Strasbourg à également soutenir le Labo des Partenariats. Cela va aussi permettre au Labo des partenariats de diversifier ses programmes d'incubation.

En 2024, ce sont 25 solutions qui ont bénéficié du parcours d'incubation au sein du Labo. Au total, ce sont donc 58 solutions dans la communauté qui ont été accompagnées depuis le début de Start-up de territoire, créant ainsi 70 emplois.

Quelques autres chiffres clés :
- 4 850 personnes qui ont participé à des temps forts,
- 870 personnes ont sauté le pas de l'engagement,
- 650 bénévoles au Labo et dans les projets,
- 40 projets au total dans la communauté Start-Up de Territoire.

Le Labo contribue à l'écosystème entrepreneurial et d'innovation sociale de l'Eurométropole (Conseil de l'ESS, Bureau Pôle ESS, Democrois'ESS, Territoire 100 % apprenant) et au Kiif, alliance de 10 incubateurs d'innovation sociale qui produit des programmes d'accompagnement nationaux.

En mai 2025, ont été choisis collectivement 5 projets citoyens, porteurs d'initiatives favorisant la mise en œuvre locale du Projet Alimentaire Territorial de l'Eurométropole. Ils suivent le nouveau parcours de pré-incubation dénommé « Potion merveilleuse », alliant les compétences de l'Eurométropole et du Labo. Courant 2026, il s'agira de d'évaluer et de capitaliser sur cette expérience collaborative nouvelle.

Sur l'objectif entrepreneurial de la CPO « Consolider l'émergence et le développement de solutions entrepreneuriales à travers la dynamique Start-Up de Territoire », les objectifs 2026 sont :
- poursuivre l'accompagnement des projets des programmes 2024,
- sur le parcours « émergence et implantation », lancement de 8 nouveaux projets, pour 9 mois,
- Suivi du « Bal des Solutions » qui s'est déroulé le 22 novembre 2025 dernier à l'école du Hohberg, avec des tables de créativité autour de 30 défis et de 16 projets bénéficiant d'un parcours « émergence - implantation »,
- préparation de nouveaux parcours « consolidation » et « changement d'échelle »,
- pré-incubation des 5 projets citoyens dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial,
- contribuer à l'écosystème entrepreneurial et d'innovation sociale, au niveau local (Conseil de l'ESS, Territoire 100% apprenant, travaux avec les incubateurs…),
- et toujours l'animation de l'écosystème des projets Start up de territoire.

En 2022, le Labo des Partenariats avait mené une mesure d'impact social qui démontre la portée notable de ses actions, avec notamment 8% des habitants de l'Eurométropole touchés (chiffre en cours de réactualisation), plus de 800 bénévoles engagés... Le Labo des Partenariats va poursuivre et consolider ce travail de mesure de l'impact de son action et impulser un travail de recherche action pour inspirer et évaluer le travail collectif en 2026.

Il est proposé de soutenir l'association du Labo des partenariats à hauteur de 35 000 € :
- 30 000 € dans le cadre du développement économique et de la CPO
- une subvention ponctuelle complémentaire de 5 000 € est également proposée afin de soutenir les activités pédagogiques du jardin du Schloessel, sur le site de la Tour du Schloessel, financée par la Direction Transition Énergie Climat.

Il est proposé de soutenir le fonctionnement de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

AMSED *Fonctionnement - CPO*	**15 000 €**

L'AMSED et son réseau européen et international, forts de leur expérience dans l'innovation sociale, identifient des nouveaux besoins sociaux et apportent des solutions adaptées en construisant collectivement des réponses.
Ses missions se déclinent en deux axes principaux qui s'appuient sur des actions concrètes : l'inclusion socio-éducative et professionnelle et l'engagement des jeunes dans la vie publique et l'apprentissage interculturel.

L'association a mené en 2024 et 2025 un travail de fond sur la lisibilité de son projet associatif foisonnant, son site internet a été complètement refondé dans ce sens. Un rapport a été produit sur la mesure d'impact des mobilités internationales sur les trajectoires individuelles.

Elle organise chaque année des sessions de formation de 10 jours à destination des travailleurs de jeunesse d'une vingtaine de pays européens sur des thèmes variés dans le champ des transitions comme l'ESS, l'économie circulaire, la low tech ou le développement de l'esprit critique à travers l'analyse des médias, le débat sur l'information/ les deep fakes. Ces séminaires qui font une large place à la mise en valeur d'acteurs locaux participent largement au rayonnement européen de Strasbourg.

Elle accompagne le changement des pratiques dans le domaine de la réduction des déchets, du réemploi et de la réparation par l'organisation régulière de repair cafés à Ampère, Hautepierre ou l'Esplanade, en lien avec les CSC ou d'autres partenaires, tout au long de l'année et spécifiquement aussi dans le cadre de la Journée Nationale de la Réparation, Semaine européenne de réduction des déchets (SERD)….

Dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi, outre ses actions quotidiennes de parrainage qui concernent plus de 120 personnes, d'inclusion numérique à travers la Maison digitale et d'autres permanences, d'enseignement du Français pour 70 à 80 personnes, elle organise également 4 forums de l'emploi sur mesure par an, pour l'ensemble des publics suivis. Plus de 30 entreprises sont mobilisées et environ 80 personnes à la recherche d'un emploi par édition soit 320 par an avec au minimum entre 10 et 20 recrutements à l'issue de chaque événement.

L'AMSED met également en œuvre un programme massif de mobilités internationales pour les jeunes, en s'appuyant sur différents programmes européens. En 2025 ce sont environ 70 jeunes concernés partis de Strasbourg vers le Maroc et la Tunisie, 24 volontaires tunisiens, turcs et marocains accueillis. Les 3 séminaires thématiques organisés en 2025 plus de 150 personnes de plus de 20 pays de l'Union européenne.

Il est proposé de verser à l'AMSED une subvention de fonctionnement de 15 000 € dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2026 – 2028, élaborée avec l'ensemble des services impliqués dans les coopérations avec l'association, de la manière suivante, 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Orée 85 *Fonctionnement - CPO*	**15 000 €**

L'Orée 85 se fait progressivement identifier en tant que tiers-lieu culturel et solidaire de référence en matière de mixité des publics à Strasbourg. Le lieu de vie a réussi à s'ériger en espace propice à la rencontre entre des individus issus d'horizons sociaux, culturels et générationnels variés, à travers une démarche d'accueil mais également par des actions et partenariats dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Les objectifs de l'Orée 85 s'inscrivent dans une démarche d'innovation sociale, culturelle et environnementale visant à renforcer la cohésion sociale, l'inclusion de tous les publics et la transition écologique sur le territoire. Ils se déclinent en plusieurs axes complémentaires :

1. Déployer des pratiques éco-responsables et sensibiliser aux transitions écologiques
- tri, compost, toilettes sèches, réparation et réduction des déchets,
- politique d'achat durable (seconde main, fournisseurs locaux),
- menus majoritairement végétariens, de saison, bio et/ou locaux,
- ateliers d'auto-réparation mensuels,
- ateliers de jardinage naturel mensuels et activités pédagogiques autour du vivant.

2. Encourager la participation citoyenne et l'implication des publics
- chantiers participatifs de construction, d'entretien et de fabrication,
- implication citoyenne et associative dans la vie du lieu (bénévolat) et l'animation de la programmation culturelle,
- ouverture progressive de la gouvernance.

3. Soutenir la coopération territoriale par la mise à disposition des espaces
Il s'agit de mettre à disposition et de louer les espaces du tiers-lieu pour des réunions, séminaires, ateliers, temps de formation ou événements professionnels aux entreprises, institutions, associations et acteur·rices de l'économie sociale et solidaire du territoire, afin de soutenir leurs activités, favoriser les coopérations et renforcer l'ancrage de l'Orée 85 comme ressource partagée.

4. Développer des espaces de discussion, de débat et d'éducation populaire comme en témoigne le développement de la Micro-université populaire (PULP) : conférences, discussions, partages d'expériences et les réunions ouvertes sur l'évolution du lieu et sa transformation.

5. Renforcer la cohésion sociale et lutter contre l'isolement
- moments d'échanges informels soutenus par une politique d'accueil et d'écoute active,
- création de cadres conviviaux de rencontres intergénérationnelles et interculturelles,
- actions pour les publics vulnérables ou en retrait (personnes isolées/précaires,
- habitant·es de QPV…),
- cafés suspendu, repas suspendus à travers Le Carillon.

6. Décloisonner les publics et favoriser la mixité sociale

- actions accueillies et co-organisées avec des structures sociales (Entraide Le Relais, La Cloche, Les Petites Routes…),
- programmation culturelle accessible, majoritairement gratuite ou à prix libre.

La mise en place d'une mesure d'impact social depuis 2024, construite avec Ellyx, la ville de Strasbourg, l'Université de Lorraine et l'équipe du lieu, permet d'objectiver ces effets positifs sur les publics et d'orienter l'évolution du projet. Celle-ci documentera par exemple l'évolution du sentiment de confiance, la diminution de l'isolement, le développement de nouvelles pratiques culturelles ou écologiques, ou encore la capacité du lieu à accueillir des interactions entre des personnes qui, ailleurs, ne se croisent jamais.

Les projets de partenariats et consolidation de partenariats (CSC des quartiers environnants, Tôt ou t'Art, La Cloche, Par Enchantement, Entraide le Relais, Mamies Gâteaux, Secours Populaire, Les Petites Roues, Kabubu, Tunaweza, Ballade) sont les leviers pour l'inclusion de ces publics. Sans exclusive, le lieu accueille aussi des étudiant·es, des familles, des professionnel·les, des artistes, des voisin·es, des usager·ères de structures d'accompagnement social, des collectifs culturels et/ou militants, des employé·es d'entreprises de la Plaine des Bouchers, des touristes et personnes de passage.

Il est proposé de soutenir le fonctionnement de l'Orée 85 à hauteur de 15 000 € de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2026 – 2029 élaborée avec l'ensemble des services impliqués dans des coopérations avec l'association.

Kooglof ! *Fonctionnement*	**10 000 €**

Née en novembre 2020, l'association de cyclo-logistique Kooglof développe un projet de livraison de repas à vélo et vélo cargo, imaginé comme une « alternative de livraison, locale et éthique, aux services ubérisés », une livraison 100 % décarbonée, qui ancre la démocratie interne et les valeurs coopératives dans son fonctionnement

Aujourd'hui reconnue comme un acteur clé de l'économie sociale et solidaire sur le territoire, elle accorde une attention particulière aux conditions de travail de ses salariés et à l'engagement dans la transition écologique pour les entreprises et pour les particuliers.

Elle diversifie ses activités de livraison en développant des liens avec des commerces implantés sur le territoire de l'Eurométropole. En plus d'amener des commandes à domicile, Kooglof effectue désormais de plus en plus de livraisons entre professionnels (entre un restaurant et une épicerie par exemple).

Kooglof participe à la dynamique du Pôle alimentation durable – Paloma, qui mutualise une dynamique autour de l'alimentation durable, avec un effet recherché sur l'environnement (voir subvention suivante).

La croissance rapide de l'association nécessite un soutien afin de structurer au mieux son développement. Aussi il est proposé d'accorder une subvention de 10 000 € à

l'association.

Pôle alimentation durable - Paloma *Fonctionnement - CPO*	**30 000 €**

Créée en 2023, l'association « Pôle alimentation durable » regroupe Coopalim, coopérative gérant un magasin coopératif, Stamtish (facilitation de l'inclusion sociale ou de l'insertion professionnelle des personnes issues des migrations, grâce à la cuisine et vers le milieu de la restauration) et la coopérative de livreurs à vélo Kooglof. Les Retoqués (gaspillage alimentaire) vient de rejoindre cette dynamique. Elle poursuit un but d'utilité sociale et d'intérêt général par ses actions visant à promouvoir la coopération multipartenaires, citoyenne et transversale face aux enjeux de durabilité (environnementale, sociale et économique) autour de l'alimentation.

Ce projet associatif nécessite un poste de coordination pour ce projet de lieu de vie à impact social autour de l'alimentation durable dont l'objectif est de favoriser les synergies et les mutualisations entre structures membres mais aussi non membres, sur différents espaces sur le territoire. Ce lieu incarnera également la mutualisation des services des membres de Paloma et se situera bientôt rue Saint-Michel à Strasbourg.

La coordination de l'association est notamment en charge :
- du montage financier des projets (levée de fonds, demandes de subventions),
- de la coordination technique du projet (coordination des études techniques, architecturales…),
- de la mise en place de la stratégie de communication (création du site internet, des réseaux sociaux etc.),
- de l'organisation d'évènements hors les murs afin de mobiliser les futurs usager.es avant l'ouverture.

L'année 2024 a été consacrée à la recherche de lieux, visites, établissement de plans d'architecte et projections financières en vue de travaux et de l'exploitation de l'un ou l'autre lieu, négociations avec des propriétaires ou promoteurs, tout en assurant la communication et les actions autour du projet afin de se faire connaitre : participation aux activités du Pôle ESS autour de l'alimentation, marché OFF... La perspective de l'occupation du local rend le projet concret et l'accélère.

Il est proposé de soutenir le Pôle alimentation durable à hauteur de 30 000 € pour l'année 2026 de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités.

Stamtish *Fonctionnement*	**10 000 €**

L'association Stamtish a pour objet de :
- faire évoluer les regards et les représentations sur les personnes issues des migrations en utilisant le pouvoir fédérateur et universel de la cuisine comme outil de médiation interculturelle, dans le but de lutter contre les discriminations,
- favoriser l'insertion professionnelle des personnes issues des migrations en les

accompagnant à la mise en place de leur projet d'avenir en lien avec le milieu de la restauration,
- créer des espaces de convivialité et de solidarité autour de l'assiette, donnant lieu à des moments d'échanges autour des cultures et des patrimoines culinaires de tout un chacun, permettant l'enrichissement mutuel et la création de liens.

Pour l'année 2024 l'association a :
- réalisé 2 parcours « initiation culinaire » pour 8 cuisiniers, puis les a accompagnés à la recherche d'emploi,
- organisé 30 activités / interventions, permettant des mises en situation professionnelles pour 13 cuisiniers,
- développé 3 scénarios d'escape game culinaire (jeu permettant à chaque étape de « déclencher » le service d'une partie du repas),
- développé des activités solidaires (places gratuites pour les escapes game culinaires pour des personnes en situation de précarité, réveillon solidaire en lien avec plusieurs associations de l'Eurométropole…),
- co-porté l'organisation de la semaine des Réfugiés,
- célébré les 5 ans de l'association,
- participé activement aux activités du Pôle alimentation durable / Paloma.

L'association travaille également à renforcer ses liens avec les restaurateurs afin de démultiplier les opportunités professionnalisantes pour les personnes accompagnées, des collaborations annuelles sont en place avec La Graffateria et le Cafoutche, restaurant du Théâtre National de Strasbourg. Le milieu de la restauration est un secteur en tension, entraînant un différentiel conséquent entre les offres de recrutement et le besoin de personnel qualifié. Il s'agit donc de permettre aux personnes issues des migrations d'être outillées et formées de sorte à pouvoir s'insérer durablement dans le milieu.
Pour l'année 2025, Stamtish souhaite articuler ses actions autour de 6 axes majeurs :
1. Insertion professionnelle par la cuisine avec deux sessions d'accompagnement proposées à des personnes issues des migrations, titulaires d'un titre de séjour et souhaitant travailler en cuisine,
2. Co-organisation de la Semaine des Réfugié·es aux côtés d'un consortium d'acteurs,
3. Sensibilisation du grand public avec des ateliers de cuisine collectifs, des Escape Games Culinaires (avec 3 nouveaux scénarios depuis 2025), des événements " à 4 mains " avec des restaurateurs …,
4. Développement d'actions solidaires pour renforcer son action auprès des publics précaires : sessions d'Escape Game Culinaire à prix libre, animation d'ateliers de cuisine solidaire en lien avec des structures partenaires (Les Petites Cantines, la Tour du Schloessel), des événements solidaires ouverts à tous, comme le Réveillon Solidaire,
5. Recherche d'un lieu en propre adapté pour exercer (Bon Pasteur, Saint-Michel), développement de partenariats avec des structures disposant d'une cuisine professionnelle (CSC, Tables et Cultures),
6. Diversification des financements pour consolider son modèle économique, Stamtish prévoyant ainsi de développer des prestations événementielles à destination des entreprises (sensibilisation autour de l'assiette), de renforcer les demandes de financements privés…

Stamtish participe par ailleurs à la dynamique du Pôle alimentation durable - Paloma (voir subvention précédente).

Il est proposé de soutenir ce projet qui rencontre les politiques publiques de la collectivité en de nombreux points : innovation sociale, économie sociale et solidaire et développement de nouveaux modèles économiques hybrides, accompagnement des réfugiés vers l'emploi sur un secteur en forte tension, lutte contre les discriminations et vivre ensemble.

La subvention proposée de 10 000 € correspond à un soutien en fonctionnement.

Humanis *Fonctionnement*	**29 496 €**

Créé en 1996 et forte de 29 années d'expérience, l'association Humanis, intervenant dans le champ de la solidarité locale et internationale, déploie son activité rue du Héron à Schiltigheim au sein d'un local de près de 1 900 m². Elle assure l'animation d'un réseau humanitaire et de solidarité qui mobilise 71 associations et ONG membres intervenant dans plus de 50 pays. L'association mène des actions d'éducation à la solidarité internationale et emploie 9 salariés permanents.

Les associations constituant le collectif sont des antennes locales de grandes ONG ainsi que de petites ou moyennes associations de solidarité. Elles mènent des projets de développement en France, ainsi que dans plus de 40 pays et interviennent dans des secteurs variés comme la santé, l'éducation, l'agriculture, les droits de l'Homme...

Conformément à sa devise « La Solidarité ici et là-bas », HUMANIS a la particularité de recruter des personnes en insertion dans le cadre d'un chantier d'insertion pour assurer son animation et ses services aux associations de solidarité.

De plus, Humanis a développé des outils d'animation et de professionnalisation, qui ont été élaborés avec et pour les associations du collectif :

- le forum Humani-Terre et le Village des associations qui rassemble en moyenne près de 30 associations et 3 000 visiteurs au niveau de la région,
- des outils pratiques et méthodologiques : guide logistique, organisation d'événementiels, pour la formalisation des bonnes pratiques et la professionnalisation des acteurs,
- la cellule d'urgence : lieu de convergence des volontés d'actions mais aussi de rationalisation des actions lors de grandes catastrophes humanitaires,
- l'annuaire de la solidarité : réactualisé tous les ans et imprimé à 500 exemplaires,
- le bulletin d'information : 6 publications par an, diffusé à 1500 ex auprès de 450 structures solidaires en Alsace,
- la consultation : permet, à travers une enquête poussée, d'avoir un retour précis quant aux besoins des acteurs de la solidarité en matière d'animation et de services,
- les « rencontres solidaires » : pour les échanges d'expériences entre praticiens avec l'intervention de spécialistes et de formateurs externes,
- un centre de documentation (RITIMO) : de plus de 1 000 ouvrages, des accès

internet (pour la lutte contre la fracture numérique), des logiciels de formation, accueillant plus de 300 utilisateurs réguliers.

Les activités reposent également sur la centaine de bénévoles qui s'engagent sur diverses manifestations comme le village des associations, le Village du partage et de la « Soupe étoilée », représentant plus du 1/3 des ressources propres, avec 60 points de diffusion de la Soupe Étoilée.

Un partenariat entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg est en place depuis 2017 pour le recyclage et le réemploi de matériel informatique de la collectivité.

Il est proposé de soutenir le fonctionnement du collectif associatif Humanis à hauteur de 29 496 € de la manière suivante, 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Labo de l'ESS *Projet*	**5 000 €**

Le Labo de l'ESS est un think tank de référence de l'ESS, qui construit, par un travail collaboratif et une méthode ascendante, des axes structurants à partir d'initiatives concrètes, innovantes et inspirantes issues des territoires. Ces dernières proposent une autre manière de produire, consommer, épargner, travailler, décider...et répondent aux besoins de transitions économiques, sociales et écologiques. Le Labo met les sujets en débat, nourrit les acteurs de l'ESS et au-delà, d'idées émergentes et de bonnes pratiques. Il s'engage résolument dans la transition écologique juste.

L'**étude-action « ESS et éducation populaire au service d'une transition écologique juste »** vise à renforcer les alliances et les coopérations autour de la transition écologique juste entre les structures de l'ESS engagées dans cette transformation, les acteur·rices de l'éducation populaire et les pouvoirs publics locaux, en s'appuyant sur l'existant.

L'Eurométropole a travaillé avec trois structures - le Labo de l'ESS, e-graine et la Fabrique des transitions - sur une étude-action qui, après un état des lieux, a proposé des pistes d'action qui doivent être creusées dans une phase 2 de mise en action : travaux sur la transversalité dans la collectivité, la coopération sur le territoire, une coconstruction plus marquée, avec de la formation, l'intégration de plus de services de la collectivité au Conseil de l'ESS, la création de projets transverses entre Conseil de l'ESS et l'Agence du climat, l'étude de la création d'un Conseil des transitions. Ces pistes rejoignent des éléments ressortis du dernier Conseil de l'ESS.

Trois objectifs complémentaires, mêlant niveau national et niveau territorial, vont ainsi nourrir la phase 2 de la démarche :
1. Nourrir une théorie du changement et favoriser son appropriation en animant des interventions dans différents réseaux,
2. Agir sur les territoires en les appuyant dans la mise en place d'une ou plusieurs propositions issues des diagnostics territoriaux,
3. Favoriser le partage d'expérience s à travers un groupe de travail élargi

Il s'agit in fine d'accompagner les structures de l'éducation populaire et les acteurs de l'ESS à développer des projets prenant plus en compte l'équilibre nécessaire entre écologie et innovation sociale.
A l'heure où notre Conseil de l'ESS a rendu en novembre 2025 son plan d'actions sur la question des transitions et où la CRESS Grand Est, via notre convention pluriannuelle d'objectifs, cherche à se rapprocher de l'ADEME pour engager plus les structures de l'ESS dans les transitions, quand cela est nécessaire, cette étude-mise en actions nous semble particulièrement pertinente.

Aussi nous proposons de soutenir ce projet à hauteur de 5 000 €, en tant que terrain d'expérimentation.

KABUBU *Fonctionnement*	**10 000 €**

Implantée à Strasbourg depuis Septembre 2022, l'association KABUBU s'appuie sur le sport pour favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes exilées (primo-arrivants, demandeurs d'asile...). Ce projet innove socialement par une approche holistique du sport au service de différents enjeux du territoire : lien social, égalité des genres, (re)mobilisation citoyenne, emploi, lutte contre les discriminations et vivre ensemble.

Les actions sont imaginées comme un parcours qui démarre par la pratique du sport, la (re)mobilisation de ces sportif.ves via l'engagement associatif, puis la création de passerelles vers les mondes de la formation et de l'emploi, dans et en dehors du sport.
L'association travaille notamment à orienter des personnes exilées vers des métiers en tension en travaillant sur l'acquisition de compétences transversales par l'organisation d'événements sportifs et en favorisant la rencontre avec les métiers, les employeurs et les organismes de formation.

En 2024, Kabubu a organisé 9 activités hebdomadaires, plus des activités ponctuelles (sorties, rencontres), et trois activités spécifiques de fin d'année, bénéficiant à 540 personnes. L'association a orchestré également le projet « Kabubu nature », permettant à plus de 100 personnes de pratiquer randonnées, sorties vélo, séjours nature et marches musicales, favorisant ainsi le lien social et le bien-être des participants.
Il est proposé se soutenir le fonctionnement de Kabubu à hauteur de 10 000 €.

Réseau Tiers-lieux en Grand Est *Fonctionnement - CPO*	**20 000 €**

Le réseau des tiers-lieux Grand Est développe son action sur l'ensemble de la Région pour fédérer, représenter, accompagner les tiers lieux. Il adapte également ses actions aux territoires et coconstruit un accompagnement spécifique pour les lieux de l'Eurométropole, en croisant les données et suivis des lieux, adaptant les accompagnements et expérimentant des projets collectifs avec la collectivité.

Concrètement il s'agit de :

- animer la communauté des tiers lieux de l'Eurométropole : rencontres locales, rencontres régionales, rencontres thématiques, webinaires, groupes projets, coopérations et consortiums,
- accompagner et former les tiers lieux de l'Eurométropole en idéation : accueil, information, orientation, formation certifiante "Piloter un Tiers lieux",
- accompagner et former les tiers lieux de l'Eurométropole en développement : accompagnement individuel, collectif ou compagnonnage,
- représenter les Tiers lieux de l'Eurométropole auprès des partenaires privés et publics, porter un plaidoyer commun,
- outiller les tiers lieux de l'Eurométropole : création de communs documentés et partagés, catalogue de l'offre de services, services aux tiers lieux, parcours, agréments, partenariats régionaux,
- accompagner les agents et élu.es de l'EMS dans la préfiguration de nouveaux tiers-lieux: visites apprenantes, ateliers d'idéation, design de services.

En 2024, le réseau comptait 93 adhérents. 8 rencontres départementales ont été organisées, 10 informations collectives, 11 webinaires thématiques, 10 accompagnements renforcés.

Il est proposé de verser à l'association une subvention de fonctionnement de 15 000 €, sur le même modèle que les subventions qui sont versées aux têtes de réseau ou associations structurantes du champ de l'économie sociale et solidaire : la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS), l'Union Régionale des SCOP (SCOP) ou encore le Colecosol, Fédération des acteurs du commerce équitable du Grand Est, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2026 – 2029.

La subvention sera versée de la façon suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer la subvention suivante pour l'exercice budgétaire 2026 :*

Nom de l'association	**Montant**
CRESS Grand Est - Fonctionnement CPO	85 000 €
Colecosol - Fonctionnement CPO	20 000 €
Labo des partenariats	35 000 €
AMSED	15 000 €
Orée 85 - Fonctionnement CPO	15 000 €
Kooglof !	10 000 €
Pôle alimentation durable - Paloma	30 000 €
Stamtish	10 000 €

Humanis	29 496 €
Labo de l'ESS	5 000 €
Kabubu	10 000 €
Réseau Tiers-lieux en Grand est	20 000 €
TOTAL	**284 496** €

- *d'imputer la somme de 29 496 € sur les crédits ouverts de la ligne 65748 - DU05D prog 8147 fonction 65 pour l'association HUMANIS,*

- *d'imputer la somme de 255 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 65748 - DU05D prog 8023 fonction 65 pour toutes les autres associations,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer :
- *les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants,*
- *les conventions pluriannuelles d'objectifs jointes à la délibération.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196261-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 6 février 2026

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
CHAMBRE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE GRAND EST	Fonctionnement	85 000 €	85 000 €	85 000 €
COLECOSOL GRAND EST	Fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
LABO DES PARTENARIATS	Fonctionnement	35 000 €	35 000 €	35 000 €
ASSOCIATION MIGRATION SOLIDARITÉ ET ECHANGES POUR LE DÉVELOPPEMENT	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €	15 000 €
OREE 85	Fonctionnement	25 000 €	15 000 €	25 000 €
KOOGLOF!	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	0 €
POLE ALIMENTATION DURABLE	Fonctionnement	36 000 €	30 000 €	20 000 €
STAMTISH	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €
HUMANIS	Fonctionnement	56 000 €	29 496 €	
LE LABO DE L'ESS	Projet - Manifestation	5 000 €	5 000 €	9 000 €
KABUBU, L'AMITIÉ PAR LE SPORT	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €
RESEAU DES TIERS LIEUX EN GRAND EST (RTLGE)	Fonctionnement	20 000 €	20 000 €	15 000 €
TOTAL		**327 000 €**	**284 496 €**	**244 000 €**

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercice 2026-2029

Entre :

- la Ville de Strasbourg, représentée par Jeanne Barseghian, la Maire

- l'Eurométropole, représentée par Pia Imbs, la Présidente

- l'Association Migration Solidarité et Échanges pour le Développement (AMSED) , ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg, et dont le siège est à l'Espace Nord/Sud, 17 rue de Boston, 67 000 Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sonia BENGAIED

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2025 sur l'attribution de subventions aux associations de l'Éducation populaire
- la délibération du Conseil municipal du 2 février 2026 sur l'attribution de subventions dans le cadre de la Politique de la ville
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026 sur l'attribution de subventions dans le cadre de la Politique de la ville
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026 sur l'attribution de subventions aux acteurs de l'ESS

Préambule

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg entretiennent des relations étroites avec les associations qui œuvrent dans le champ de l'emploi, de l'entrepreneuriat, de la jeunesse, de la lutte contre l'exclusion, de la réduction des déchets, de l'éducation à l'environnement, de la politique de la ville, du renforcement du pouvoir d'agir et de l'émancipation, de l'inclusion numérique, partenaires incontournables de l'action publique dans nos quartiers auprès, avec, par et pour les familles strasbourgeoises.
Pour la Ville et l'Eurométropole, ce partenariat se traduit notamment par :
- la mobilisation de moyens humains dédiés à l'accompagnement des projets
- un soutien financier structurant via des subventions de fonctionnement, des subventions d'investissement et des subventions sur projet
- dans certains cas, des avantages en nature.

Ces associations sont aussi des structures de l'ESS et participent, par leurs actions, du développement économique, tout en faisant appel à la dynamique des habitants et des territoires: elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie.

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Certaines de ces structures qui ont des liens forts avec les quartiers populaires ou qui y sont implantés, ont fait l'objet d'une réflexion spécifique ces derniers mois. Leurs modalités d'action présentent un ensemble de points communs :

- un ancrage solide dans la proximité qui leur permet de recueillir les besoins des habitants ;
- une habitude d'apporter des réponses collectives à des besoins pas ou peu couverts dans une approche partenariale affirmée c'est-à-dire la capacité à produire de l'innovation sociale dans les projets qu'elles développent ;
- la mobilisation de ressources ou de réseaux régionaux, nationaux ou internationaux au service des habitants des QPV.

L'action de ces structures, parce qu'elles interviennent dans des champs thématiques divers autour de la transformation sociale et écologique, apporte une plus-value significative à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants, au développement économique local, au renforcement du lien social.

La Ville et l'Eurométropole souhaitent multiplier avec ces acteurs des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) afin de :

- clarifier la relation conventionnelle entre l'Eurométropole, la Ville et ces structures, au regard des besoins du territoire ;
- reconnaitre la contribution de ces acteurs au développement économique local, en complémentarité avec les politiques publiques ;
- sécuriser l'activité des structures en proposant une projection financière transversale et pluriannuelle.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole et l'Association Migration Solidarité et Échanges pour le Développement (AMSED) définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Champ de l'économie sociale et solidaire

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg affichent leur volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire qui créé des réponses locales pour des besoins locaux.
Les entreprises de l'ESS sont partie intégrantes, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale.

Champ de l'emploi

La politique de l'emploi au sein de l'Eurométropole de Strasbourg repose sur les objectifs stratégiques suivants :

- attirer les compétences utiles au développement des entreprises du territoire
- accompagner les entreprises dans leur recrutement
- développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
- utiliser l'innovation sociale comme levier de développement de l'emploi.

Champ de l'éducation populaire et de l'animation de la vie sociale

La Ville de Strasbourg conduit des politiques publiques pour l'éducation populaire et l'animation de la vie sociale qui tendent à :

- Agir en faveur de l'équité territoriale et du renforcement local de la présence de services de proximité, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Favoriser le pouvoir d'agir des habitant.es par leur participation et leur engagement dans la vie locale et pendant leur temps libre ;
- Encourager les initiatives collectives d'habitant.es, faire ensemble pour contribuer à la transformation de la société ;
- Soutenir les partenariats avec les acteurs associatifs de l'éducation populaire ainsi que les initiatives collectives et d'intérêt général qu'ils portent au service des habitant.es ;
- Proposer des espaces et des temps d'accueil, d'écoute et de débat pour contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la prévention des conduites à risques ;
- Assurer la diversité et l'ouverture sociale et culturelle, lutter contre toutes formes de discrimination ;
- Agir en faveur de la jeunesse en favorisant son émancipation, son autonomie à travers sa participation et son engagement, sa mobilité et la découverte de nouveaux horizons aux niveaux local, transfrontalier, européen et international ;
- Agir en faveur de l'enfance en soutenant les loisirs socio-éducatifs et les accueils collectifs de mineurs.

Champ de la réduction des déchets et de l'économie circulaire

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement en fédérant les initiatives des acteurs sur son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis plus de 15 ans une politique ambitieuse de réduction des déchets avec la mise en œuvre successive de différents programmes de prévention (plan d'action Objectif Zéro Déchet 2021-2026, Feuille de Route Économie Circulaire, …) qui mobilisent aujourd'hui un grand nombre d'acteurs.
Au travers de son plan d'action Objectif Zéro Déchet, la collectivité s'est engagée à réduire les déchets produits sur son territoire, et notamment :

- à prolonger la durée d'usage par le réemploi et la réparation (axe 2)
- à sensibiliser, mobiliser, communiquer et rendre plus visible la prévention et encourager le passage à l'action par des ateliers, animations, évènements, … (axe 6).

Les actions et projets de l'AMSED s'inscrivent pleinement dans ce plan d'action et contribuent à l'atteinte des objectifs fixés.

Champ de la politique de la ville

L'action de la Ville et Eurométropole de Strasbourg dans le champ de la politique de la ville s'inscrit dans le cadre du Contrat de ville « Quartiers 2030 » qui engage l'ensemble de ses signataires du Contrat autour de trois ambitions partagées déclinées en grands enjeux :

« Des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie

- le soutien à la parentalité,
- la lutte contre les effets des inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative,
- l'accès à la formation et au développement des compétences,
- la maîtrise de l'écrit, de la lecture et des usages numériques,
- l'accès à l'emploi durable pour toutes et tous,
- l'entreprenariat et le développement des activités économiques, notamment d'utilité sociale, - l'épanouissement par l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs,
- la citoyenneté, la participation et l'engagement. »

Le Contrat de ville « Quartiers 2030 » identifie également 4 conditions de réussite pour mener à bien ce projet de transformation :

1. la participation des habitant·es,
2. le soutien à la vie associative,
3. l'observation, le suivi et l'évaluation,
4. le renouvellement du pilotage partenarial.

Article 4 : le projet associatif

L'Association Migration Solidarité et Échanges pour le Développement (AMSED), fondée en 1998, est un réseau européen et international engagé pour l'inclusion socio-éducative et professionnelle des jeunes ayant moins d'opportunités, des personnes défavorisées et de tous ceux qui aspirent à s'épanouir pleinement dans la société. Basée à Strasbourg, l'AMSED agit localement, régionalement et à l'international pour promouvoir la solidarité, l'égalité des chances, l'inclusion, la participation citoyenne, le respect des droits humains et la diversité culturelle.

Ses valeurs – solidarité, éducation, équité, respect, liberté, coopération, réciprocité – guident chacune des actions. L'AMSED créée des espaces inclusifs, facilite l'accès aux ressources et opportunités, et encourage l'autonomie. Sa vision est celle d'un monde tolérant, ouvert, capable de s'adapter aux changements et où chacun est encouragé à restaurer sa dignité.

Les principaux domaines d'action

- Inclusion, égalité des chances et diversité : lutte contre les discriminations et levée des freins sociaux, économiques et linguistiques.
- Participation des jeunes à la vie démocratique : engagement civique, éducation à la citoyenneté et mobilité internationale.
- Développement durable : sensibilisation environnementale, adoption de pratiques écoresponsables et lutte contre le changement climatique.
- Transformation numérique inclusive : réduction de la fracture numérique et développement des compétences digitales.
- Innovation sociale : création de solutions face aux défis sociétaux actuels et émergents.

L'action de l'AMSED s'organise autour de deux pôles :

- Le Pôle insertion : l'AMSED accompagne les publics en difficulté vers l'emploi, l'autonomie et l'inclusion. Ancrée dans les quartiers prioritaires de Strasbourg, elle agit au plus près des habitants pour lever les freins du quotidien.
- Le Pôle Mobilités et citoyenneté : L'AMSED favorise l'engagement, la participation citoyenne et le renforcement des compétences des jeunes et travailleurs de jeunesse en mettant en places diverses actions de mobilité et des projets de citoyenneté et de solidarité.
- En transversale, l'AMSED et son réseau européen et internationale, forts de leur expérience dans l'innovation sociale, identifient les besoins sociétaux d'aujourd'hui et demain et proposent des réponses innovantes à ces enjeux. Ces solutions, adaptées au public cible du réseau, se coconstruisent collectivement entre jeunes, citoyens, associations, collectivités, institutions publiques ou encore acteurs privés et partenaires.

L'association atteint ses objectifs en imaginant des modalités d'intervention au plus près des besoins, la forme des projets s'adapte et évolue en fonction des résultats atteints, des publics accueillis, de l'actualité nationale et internationale, des partenariats qui se nouent à la fois avec des acteurs associatifs, institutionnels et avec des entreprises :

- Appui à des projets jeunesse, d'insertion et de création de dynamiques de développement local en faveur des jeunes et du public en difficulté, particulièrement dans les quartiers populaires. Ces actions peuvent prendre la forme d'informations, de conseils, d'accompagnements, d'élaborations et de conduites d'initiatives de jeunesse et d'insertion qui sont génératrices d'une plus-value sociale, civique, culturelle et économique.
- Organisation d'activités et d'échanges interculturels, d'animation et d'inclusion : échanges entre jeunes, organisation de chantiers de travail volontaire, envoi et accueil de jeunes volontaires, organisation de diverses activités de formation et d'animation ; notamment en mettant en œuvre des réseaux de partenariat à un niveau local, européen et international.

Chaque année l'AMSED organise entre deux et trois séminaires internationaux qui réunissent chacun une cinquantaine de participants de plus de 20 pays sur des thèmes comme l'économie sociale et solidaire, l'économie circulaire, la low techn ou encore le développement de l'esprit critique face à l'information, deep fakes… Ces séminaires, parce qu'ils sont l'occasion pour les participants d'aller à la rencontre et de mettre en valeur de nombreuses initiatives locales, contribuent activement au rayonnement européen de Strasbourg.

- Organisation d'activités et de permanences d'accueil, d'orientation et d'aide à l'insertion, d'accès aux droits pour les personnes qui traversent des situations de fragilité (parrainage pour l'emploi, appropriation des outils numérique pour son projet professionnel, écrivain public…).

Article 5 : les objectifs partagés

- Accompagner les jeunes pour créer les conditions d'exercice d'une citoyenneté active en s'appuyant notamment sur le levier des mobilités internationales

- Lutter contre les inégalités en facilitant l'accès aux droits sociaux

- Favoriser l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi

- Accompagner la transition écologique et les changements de comportement à la fois auprès des acteurs de l'éducation populaire et auprès des publics en situation de fragilité sociale

- Continuer à produire de l'innovation sociale en adaptant en permanence les projets au plus près des besoins, en inventant des réponses collectives originales, accompagner les initiatives des porteurs de projets citoyens et solidaires.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville et l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg s'engagent à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention de l'**Eurométropole** s'élève à la somme de ;
- Pour l'année 2026, 58 500 €.
- Pour l'année 2027, 58 500 €.
- Pour l'année 2028, 58 500 €.
- Pour l'année 2029, 58 500 €.

Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse en fonction de l'avancée des projets.

Ces montants se répartissent chaque année comme suit :

Direction - Service	**Montant**
Sur les crédits Eurométropole de la Direction du développement économique et de l'attractivité - **Service Emploi et Économie Solidaire / Emploi** Pour 3 actions : - La mobilité tremplin aux apprentissages et à l'inclusion socio-professionnelle : 15 500 € - Parrainage pour l'emploi : 9 000 € - L'inclusion numérique au service de la recherche d'emploi : 9 000 €	33 500 €
Sur les crédits Eurométropole de la Direction du développement économique et de l'attractivité - **Service Emploi et Économie Solidaire – Économie sociale et solidaire** Pour le fonctionnement « ESS et innovation sociale »	15 000 €
Sur les crédits Eurométropole de la Direction Propreté et Gestion des déchets - **Service Collecte et Valorisation des déchets** Pour l'animation de repairs-cafés principalement à Ampère, Hautepierre et l'Esplanade	10 000 €
TOTAL	**58 500 €**

Le montant prévisionnel total de la subvention de la Ville de Strasbourg s'élève à la somme de :
- pour l'année 2026, 65 000 €.
- pour l'année 2027, 65 000 €.
- pour l'année 2028, 65 000 €.
- pour l'année 2029, 65 000 €.

Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse en fonction de l'avancée des projets.
Ces montants se répartissent chaque année comme suit :

Direction - Service	**Montant**
Sur les crédits Ville de la Direction Santé, Solidarité, Jeunesse – **Service Jeunesse, Éducation populaire et vie associative** Pour le fonctionnement Education populaire jeunesse mobilité internationale	45 000 €
Sur les crédits Ville de la Direction Santé, Solidarité, Jeunesse – **Service Insertion** Pour 2 actions : - E-écrivain public : 3 000 € - Maison digitale/Permanence d'accès aux droits sur Ampère et Risler en lien avec le projet « Territoire 0 non recours – Droits devant » : 6 000 €	9 000 €
Sur les crédits Ville de la Direction Urbanisme et Territoires – **Direction de projet Politique de la ville** Pour 3 actions : - Animations de proximité à Cronenbourg, Hautepierre et Cité de l'Ill : 4 000 € - Fabrique de l'e-citoyenneté : 4 000 € - Maison digitale/Permanence d'accès aux droits sur Ampère et Risler en lien avec le projet « Territoire 0 non recours – Droits devant » : 3 000 €	11 000 €
TOTAL	**65 000 €**

Les trois derniers versements pour 2027, 2028 et 2029 auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal et le Conseil de l'Eurométropole.
La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et de l'Eurométropole.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Le suivi-évaluation des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen :

- des éléments de bilan annuel à transmettre chaque année au moment du dépôt de la demande de subvention pour l'année suivante
- des indicateurs partagés entre l'Eurométropole et l'association

Objectifs	Indicateurs
Accompagner les jeunes pour créer les conditions d'exercice d'une citoyenneté active en s'appuyant notamment sur le levier des mobilités internationales	- le volume annuel de jeunes qui bénéficient des dispositifs de mobilité internationale est maintenu et les accompagnements sont adaptés parce qu'ils s'appuient sur les résultats de l'étude d'impact menée sur le sujet (une centaine) - une communication locale accompagne l'organisation des séminaires annuels à destination des travailleurs de jeunesse pour faire connaître l'initiative et la faire rayonner sur le territoire - les liens avec les acteurs de l'écosystème ESS sont renforcés pour permettre à plus de jeunes strasbourgeois de bénéficier des dispositifs de mobilité internationale
Lutter contre les inégalités en facilitant l'accès aux droits sociaux	- l'accompagnement dans l'accès aux droits est maintenu par la poursuite des permanences existantes et le développement d'une action spécifique sur le quartier Risler en lien avec les projet « Territoire 0 non recours – Droits devant »
Favoriser l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi	- les projets de parrainage adultes et jeunes sont poursuivis (autour de 120 par an), de même que les forums Match emploi (environ 300 candidats par an), les partenariats avec les entreprises continuent à se développer (une trentaine en 2025). - les liens avec les autres acteurs de la formation et de l'accès à l'emploi sont renforcés - la mobilité internationale continue à être mobilisée comme levier d'accès à l'emploi et les méthodes de valorisation des acquis de la mobilité internationale dans les CV sont diffusées
Accompagner la transition écologique et les changements de comportement à la fois auprès des acteurs de l'éducation populaire et auprès des publics en situation de fragilité sociale	- les séminaires annuels (2 à 3 par an) de travailleurs de jeunesse continuent à proposer des thèmes autour de la transition écologique, numérique et l'engagement des jeunes dans la vie démocratique pour sensibiliser, outiller, diffuser les bonnes pratiques, faire connaître les initiatives réussies, … - les repairs-cafés sont proposés à un rythme mensuel sur les différents territoires dont les quartiers populaires d'Ampère, Hautepierre et Esplanade, pour contribuer au changement des pratiques en matière de prévention des déchets, habitudes de réparation
Continuer à produire de l'innovation sociale en adaptant en permanence les projets au plus près des besoins,	- de nouveaux projets continuent à être proposés, des réponses collectives originales continuent à être inventées sur des enjeux de transitions sociales et environnementales (inclusion numérique, transition écologique, vivre-ensemble et interculturalité…). - des initiatives des porteurs de projets citoyens et solidaires, continuent à être accompagnés.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Maire ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- La Présidente de l'AMSED
- Un administrateur de l'AMSED
- Un ou des salariés de l'AMSED
- La Maire ou son-sa représentant-e,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- Un agent du service Jeunesse, Education populaire et vie associative
- Un agent du service Emploi et économie solidaire / département Economie sociale et solidaire
- Un agent du service Emploi et économie solidaire / département Emploi
- Un agent du Service Collecte et Valorisation des déchets
- Un agent de la Direction de projet Politique de la ville
- Un agent des directions de territoire.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

Les missions du Comité de suivi sont les suivantes :
- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs convenus ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.
La date de rencontre est fixée conjointement par l'association, la Ville et l'Eurométropole.
Enfin, la Ville envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats/impacts obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.
Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.
Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole apparaîtront comme les partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville de Strasbourg ou de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.
De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.
Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.
Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
La Présidente
Pia IMBS

Pour la Ville de Strasbourg
La Maire
Jeanne BARSEGHIAN

Pour l'association AMSED
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2026-2029

Entre :

- la Ville de Strasbourg, représentée par Jeanne Barseghian, la Maire

- l'Eurométropole, représentée par Pia Imbs, la Présidente

- l'association Colecosol, fédération des acteurs du commerce équitable Grand Est, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 79 folio 58, et dont le siège est à l'espace Nord Sud, 17 rue de Boston à Strasbourg, représentée par son Président en exercice, M. Francis KERN

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 2 février 2026 sur l'attribution de subventions aux acteurs de l'ESS
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026 sur l'attribution de subventions aux acteurs de l'ESS

Préambule

Les deux collectivités Ville et Eurométropole de Strasbourg sont mobilisées depuis 2013 autour des enjeux du commerce équitable.

Le territoire s'est vu décerner le label « Territoire de Commerce Equitable » en 2015, il a été renouvelé en décembre 2017.

Depuis 2023, la labellisation « Territoire de Commerce Équitable » par l'organisation Commerce Équitable France n'existe plus sous la même forme : le processus de labellisation a été jugé trop contraignant par de nombreuses parties prenantes, le label est remplacé par une charte d'engagement, plus souple et plus légère, avec l'objectif de mobiliser un plus grand nombre de collectivités.

Elle sera signée par la ville de Strasbourg en 2026.

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole et l'association Colecosol définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Champ de l'économie sociale et solidaire

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg soutiennent les acteurs de l'ESS qui sont partie intégrante, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale. Ils sont actifs dans le champ des transitions sociales et environnementales, œuvrent à un monde plus juste et durable.

Champ de l'achat public

Le nouveau SPASER 2021 – 2026 (Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables), qui englobe les deux dimensions « sociétale » et « environnementale », épouse parfaitement les 17 Objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2023 de l'Organisation des Nations Unies (ONU).
Depuis plusieurs décennies, la Ville et Eurométropole de Strasbourg inscrivent profondément leur politique d'achat dans une logique de promotion du développement durable, en utilisant autant que possible les instruments juridiques issus du droit de la commande publique pour intégrer dans leurs marchés publics des exigences sociales et environnementales.
Sur les 4 axes de travail du SPASER, l'axe 3 concerne la dimension « Équitable et éthique » de la commande publique. Il est précisé « La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg mènent une politique volontariste en termes de promotion et de développement du commerce équitable qui se fonde sur un juste échange favorisant la solidarité avec les producteurs de là-bas et d'ici (du Sud comme du Nord). Les items développés dans cet axe appellent à une convergence croissante et nécessaire entre les dimensions éthiques et équitables des achats d'une part et les autres objectifs poursuivis par le SPASER d'autre part : circuits courts ou de proximité, agriculture biologique…). Les entreprises se doivent d'inscrire cette dimension « équitable et éthique » dans leur démarche de responsabilité sociétale. »

Les objectifs du SPASER dans le champ du commerce équitable sont énoncés comme suit :

clarifier auprès des acheteurs les principes et critères du commerce équitable afin de les inciter à acheter des produits qui en sont issus (échanges Nord-Nord, ou produits dits « Origine France » et produits équitables Nord-Sud, ces produits peuvent être labellisés et/ou locaux....)

- poursuivre et intensifier, à destination des acheteurs, les actions de sensibilisation et de formation au commerce équitable
- développer un sourçage ciblé pour identifier les domaines d'achat public équitables
- renforcer et diversifier le recours aux achats équitables en les étendant à de nouveaux domaines (textiles, vêtements, équipements professionnels, accessoires de bureau, …)
- travailler avec les acteurs du secteur pour sécuriser les chaînes d'approvisionnement en adaptant notamment les quantités commandées afin de lutter contre les ruptures d'approvisionnement.

Champ de l'alimentation durable

Le Projet alimentaire territorial (PAT) de Strasbourg est organisé autour de 6 enjeux prioritaires :

- **Manger à sa faim** : rendre l'alimentation de qualité accessible à chacun et chacune sans disparité ;
- **Bien manger** : proposer une alimentation saine, de qualité et durable qui permette d'être en bonne santé ;
- **Produire durablement** : accompagner l'agriculture face aux défis de demain ;
- **Produire autrement** : favoriser la transition agricole et alimentaire pour préserver l'environnement ;
- **Développer notre économie et notre culture** : renforcer nos filières et valoriser nos savoir-faire ;
- **Ne rien gâcher** : réduire le gaspillage alimentaire et favoriser l'économie circulaire.

Le commerce équitable, qu'il soit Nord-Nord ou Nord-Sud, contribue notamment aux enjeux de « bien manger » et de « production durable » en encourageant les agriculteurs dans leur chemin vers des modes de production moins polluants et dans leur combat pour une juste rémunération.

Champ de l'économie circulaire : feuille de route

Selon l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME), l'économie circulaire peut se définir comme un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus.
De par sa définition, l'économie circulaire fait la promesse de rompre avec l'économie traditionnelle dite « linéaire » basée sur le schéma « extraire > produire > consommer > jeter » en s'inspirant des écosystèmes naturels qui fonctionnent « en boucle » où les déchets ultimes n'existent pas.

Un des axes de la feuille de route Économie circulaire concerne la commande publique, il est formulé comme suit « Mobiliser la commande publique pour favoriser l'approvisionnement durable, l'économie d'usage, le réemploi ». L'approvisionnement durable vise à alléger la pression sur les ressources naturelles, à préserver leurs stocks et à soigner les conditions de leur exploitation (y compris celles de santé et de bien-être des travailleurs), en réduisant les rebuts et l'empreinte environnementale associée. Le commerce équitable s'inscrit dans cet axe.

Article 4 : le projet associatif

Créé en 1998, COLECOSOL Grand Est un collectif associatif régional de promotion du commerce équitable à savoir un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect de tous les acteurs, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial.

Le projet associatif du COLECOSOL se décline autour des objectifs suivants :

- promouvoir en Grand-Est le commerce équitable, la consommation responsable, comme vecteur d'une économie solidaire
- assurer les formations et les sensibilisations correspondantes auprès de tous publics scolaires et étudiants en premier lieu
- proposer le conseil et l'accompagnement aux associations et aux entreprises qui s'engagent dans ces démarches
- accompagner les collectivités locales qui s'engagent dans le développement de territoires de commerce équitable dans le cadre de la nouvelle Charte de Commerce équitable.

Article 5 : les objectifs partagés

➢ **Objectifs généraux :**

- Animer le réseau des acteurs du commerce équitable Grand Est et transfrontalier

- Organiser, coordonner et suivre la mise en œuvre des actions et de la communication co-élaborées entre la Ville, l'Eurométropole et le Colecosol pour promouvoir le commerce équitable

- Engager toutes actions auprès des entreprises et des acheteurs publics visant à les inciter à s'engager dans des démarches d'achat responsable

- Contribuer activement à l'étude d'opportunité / de faisabilité destinée à fournir au service de la commande publique tous les éléments susceptibles de faciliter de nouvelles initiatives d'achat public « équitable et éthique »

- Travailler à l'élargissement des publics touchés par les actions de sensibilisation au commerce équitable, notamment en direction des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des communes de l'Eurométropole

- Accompagner vers le commerce équitable, les initiatives citoyennes existantes dans le champ de l'alimentation saine et durable.

- Organiser la rencontre entre le grand public et les acteurs du commerce équitable, notamment dans le cadre du PAT.

- **Objectifs opérationnels :**

Animer le réseau des acteurs du commerce équitable Grand Est et transfrontalier

- Organiser les Rencontres régionales des acteurs du commerce équitable environ deux fois par an pour contribuer à renforcer la communauté, notamment par l'échange de bonnes pratiques
- Faciliter les initiatives et le passage à l'action par la mise à disposition d'outils notamment numériques
- Poursuivre la mobilisation des acteurs transfrontaliers pour renforcer l'impact des actions
- Accentuer le développement des actions dans le domaine du commerce équitable Nord-Nord ou dit « Origine France ».en partenariat avec les acteurs impliqués.

Organiser, coordonner et suivre la mise en œuvre des actions et de la communication co-élaborées entre la Ville, l'Eurométropole et le Colecosol pour promouvoir le commerce équitable

- Organiser des manifestations dans le cadre de la Quinzaine du Commerce Equitable
- Organiser des manifestations dans le cadre du Mois de l'ESS
- Contribuer à l'organisation du Marché de Noël OFF
- Coopérer avec les référents des différents marchés publics structurants pour mettre en lumière les avancées en matière de commerce équitable (cantines scolaires, cantine des agents, vêtements professionnels…).

Engager toutes actions auprès des entreprises et des acheteurs publics visant à les inciter à s'engager dans des démarches d'achat responsable

- Organiser des temps d'information et d'échanges avec et pour les entreprises par exemple en lien avec le dispositif Start RSE
- Organiser le rapprochement avec le « Club des acheteurs publics » animé par le Relais 2D
- Identifier les filières et secteurs à travailler en priorité.

Contribuer activement à l'étude d'opportunité / de faisabilité destinée à fournir au service de la commande publique tous les éléments susceptibles de faciliter de nouvelles initiatives d'achat public « équitable et éthique »

- Partager des fiches pratiques sur des expériences menées dans d'autres collectivités (benchmark) : cahiers des charges, bonnes pratiques,…
- Repérer les réseaux nationaux qui pourront aider à la mise en œuvre de ce marché et organiser les liens
- Repérer ce qui se fait sur le marché : quels producteurs ? quels coûts ? quelles formules ?

Travailler à l'élargissement des publics touchés par les actions de sensibilisation au commerce équitable, notamment en direction des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des communes de l'Eurométropole

- Identifier des partenaires sur qui s'appuyer pour entrer en contact avec les habitants des quartiers politique de la ville et des communes de l'Eurométropole : associations de jeunes, centres socio-culturels, conseils de quartiers et conseils citoyens, association Arachnima pour la tournée estivale des quartiers, Ecole de la deuxième chance, missions locales, mairies des communes…
- Mener des actions de sensibilisation au commerce équitable dans le cadre des événements planifiés comme les fêtes de quartier
- Organiser des projets spécifiques avec des associations ou des relais qui souhaitent s'engager dans la démarche.

Accompagner vers le commerce équitable, les initiatives citoyennes existantes dans le champ de l'alimentation saine et durable,

- Sensibiliser les réseaux de membres ou sympathisants des coopératives alimentaires ou groupements d'acheteurs aux enjeux du commerce équitable
- Aider les groupes d'acheteurs solidaires comme Coopalim ou VRAC à sourcer des producteurs engagés dans la démarche de commerce équitable pour en faire des partenaires commerciaux quotidiens.

Organiser la rencontre entre le grand public et les acteurs du commerce équitable, notamment dans le cadre du PAT

- Participer aux initiatives portées par la Chambre de consommation d'Alsace et la plate-forme de l'achat responsable Zig et Zag : rallyes TDCE, jeux de piste…
- Accompagner les membres de Colecosol dans leur participation à la dynamique des Circuits Tourist'éthiques
- Prendre part aux actions partenariales menées dans le cadre du PAT comme Les Rendez-vous de l'alimentation.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville et l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg s'engagent à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle. Les subventions sont versées à partir des lignes de la Direction du développement économique et de l'attractivité, service Économie sociale et solidaire, qui coordonne cette convention pluriannuelle d'objectifs.

Le montant prévisionnel total de la subvention de l'**Eurométropole** s'élève à la somme de ;
- Pour l'année 2026, 20 000 €.
- Pour l'année 2027, 20 000 €.
- Pour l'année 2028, 20 000 €.
- Pour l'année 2029, 20 000 €.

Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse en fonction de l'avancée des projets.

Le montant prévisionnel total de la subvention de la **Ville de Strasbourg** s'élève à la somme de :
- Pour l'année 2026, 20 000 €.
- Pour l'année 2027, 20 000 €.
- Pour l'année 2028, 20 000 €.
- Pour l'année 2029, 20 000 €.

Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse en fonction de l'avancée des projets.
Les trois derniers versements pour 2027, 2028 et 2029 auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal et le Conseil de l'Eurométropole.
La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et de l'Eurométropole.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Le suivi-évaluation des objectifs opérationnels prévus dans cette convention s'opère au moyen :

- des éléments de bilan annuel à transmettre chaque année au moment du dépôt de la demande de subvention pour l'année suivante
- des indicateurs partagés entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole et l'association.

Objectifs	Indicateurs
Animer le réseau des acteurs du commerce équitable Grand Est et transfrontalier	- les rencontres régionales ont lieu une à deux fois par an et mobilisent également des acteurs transfrontaliers - de nouveaux outils sont mis à disposition des membres qui leur facilitent le passage à l'action - les actions liées au commerce équitable « Origine France » sont davantage développées
Organiser, coordonner et suivre la mise en œuvre des actions et de la communication co-élaborées entre la Ville, l'Eurométropole et le Colecosol pour promouvoir le commerce équitable	- les valeurs et produits issus du commerce équitable sont promus à l'occasion de la Quinzaine du commerce équitable, du Marché OFF, des circuits tourist'éthiques… - en lien avec les collectivités, des communications originales et didactiques sont diffusées sur les grandes avancées du commerce équitable dans la commande publique
Engager toutes actions auprès des entreprises et des acheteurs publics visant à les inciter à s'engager dans des démarches d'achat responsable	- les acteurs du dispositif Start RSE ont été spécifiquement sensibilisés au commerce équitable Nord-Sud et Origine France - les artisans Label Eco-défis ont été approchés - le Club des acheteurs publics a été sensibilisé.
Contribuer activement à l'étude d'opportunité / de faisabilité destinée à fournir au service de la commande publique tous les éléments susceptibles de faciliter de nouvelles initiatives d'achat public « équitable et éthique »	- des propositions sont faites à la commande publique, appuyées sur l'expertise des réseaux nationaux, pour faire avancer l'un ou l'autre sujet (ballons, maillots de sport ou plus généralement l' habillement et les vêtements de travail par exemple)
Travailler à l'élargissement des publics touchés par les actions de sensibilisation au commerce équitable, notamment en direction des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des communes de l'Eurométropole	- de nouveaux partenariats sont noués avec des acteurs des quartiers populaires et des communes de l'Eurométropole
Accompagner vers le commerce équitable, les initiatives citoyennes existantes dans le champ de l'alimentation saine et durable	- les acteurs comme VRAC ou Coopalim sont accompagnés si besoin dans le sourcing de produits équitables
Organiser la rencontre entre le grand public et les acteurs du commerce équitable.	- des actions « commerce équitable » portées par le Colecosol irriguent les dynamiques partenariales existantes dans le champ de l'alimentation durable dans le cadre du PAT notamment

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Maire ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Deux représentant.e.s mandaté.e.s par le Conseil d'Administration de Colecosol
- Un ou des salariés du Colecosol
- La Maire ou son-sa représentant-e,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- Un agent du service Emploi et économie solidaire / département Economie sociale et solidaire
- Un agent du service de la commande publique
- L'agent qui coordonne le PAT
- L'agent qui anime la feuille de route Économie circulaire.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

Les missions du Comité de suivi sont les suivantes :
- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs convenus ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La date de rencontre est fixée conjointement par l'association, la Ville et l'Eurométropole.
Enfin, la Ville envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats/impacts obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.
Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.
Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole apparaîtront comme les partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville de Strasbourg ou de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
La Présidente
Pia IMBS

Pour la Ville de Strasbourg
La Maire
Jeanne BARSEGHIAN

Pour l'association Colecosol
Le Président
Francis KERN

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2026-2029

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Pia Imbs
- La Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, Jeanne Barseghian
  Et
- L'Orée 85, Société coopérative d'intérêt collectif, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg et dont le siège est situé 32 impasse de l'Écluse, 67 200 STRASBOURG et représentée par son dirigeant, Monsieur Maxime Billmann

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1 ;
- la délibération du conseil de l'Eurométropole du 6 février 2026 portant sur le soutien des acteurs dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale
- la délibération du conseil municipal du 2 février 2026 portant sur le soutien des acteurs dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale

Préambule

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg entretiennent des relations étroites avec les acteurs de l'ESS qui œuvrent dans le champ de l'emploi, de l'entrepreneuriat, de la politique de la ville, du renforcement du pouvoir d'agir et de l'émancipation, partenaires incontournables de l'action publique dans nos quartiers auprès, avec, par et pour les familles strasbourgeoises.
Pour la Ville et l'Eurométropole, ce partenariat se traduit notamment par :

- la mobilisation de moyens humains dédiés à l'accompagnement des projets
- un soutien financier structurant via des subventions de fonctionnement, des subventions d'investissement et des subventions sur projet
- dans certains cas, des avantages en nature.

Ces structures de l'ESS participent, par leurs actions, du développement économique, tout en faisant appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie.
Certaines de ces structures qui ont des liens forts avec les quartiers populaires ou qui y sont implantés, ont fait l'objet d'une réflexion spécifique ces derniers mois. Leurs modalités d'action présentent un ensemble de points communs :

- un ancrage solide dans la proximité qui leur permet de recueillir les besoins des habitants ;
- une habitude d'apporter des réponses collectives à des besoins pas ou peu couverts dans une approche partenariale affirmée c'est-à-dire la capacité à produire de l'innovation sociale dans les projets qu'elles développent ;
- des valeurs partagées autour de la volonté d'œuvrer au renforcement du pouvoir d'agir, au développement des compétences et à la révélation des talents en QPV ;
- la mobilisation de ressources ou de réseaux régionaux, nationaux ou internationaux au service des habitants des QPV.

L'action de ces structures, parce qu'elles interviennent dans des champs thématiques divers comme l'emploi, la formation, le numérique, la mobilité internationale, la réparation, le réemploi et la réduction des déchets, la culture, plus largement la transformation sociale et écologique, apporte une plus-value significative à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants, au développement économique local, au renforcement du lien social. Ces structures sont des acteurs précieux des transitions, elles sont d'ailleurs engagées dans des démarches de mesure de leur impact économique, social et environnemental.

La Ville et l'Eurométropole souhaitent multiplier avec ces acteurs des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) afin de :

- clarifier la relation conventionnelle entre l'Eurométropole, la Ville et ces structures, au regard des besoins du territoire ;
- reconnaitre la contribution de ces acteurs au développement économique local, en complémentarité avec les politiques publiques ;
- sécuriser l'activité des structures en proposant une projection financière transversale et pluriannuelle.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et l'Orée 85 définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. Cette convention s'applique aux orientations de l'Orée 85 qui relèvent du champ de l'économie sociale et solidaire, de l'innovation sociale, de l'éducation populaire, de la transition écologique et de la culture.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans.
Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le dirigeant de l'Orée 85.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole et du Conseil municipal, sur proposition du Comité de suivi.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Champ de l'économie sociale et solidaire

L'Eurométropole de Strasbourg soutient les acteurs de l'économie sociale et solidaire engagés dans des démarches d'innovation sociale parce qu'ils apportent au territoire de nouvelles façons d'imaginer, avec les habitants et souvent à leur initiative, des réponses, des projets, des propositions qui :

- répondent à des besoins non couverts,
- améliorent la vie quotidienne,
- font une place à chacun en ouvrant des espaces de faire ensemble, où chacun peut apporter sa pierre à l'édifice social,
- développent le potentiel des individus, des collectifs et du territoire.

Ce bouillonnement de projets, ancré dans la proximité, contribue aux transitions économiques, environnementales et sociales.

Champ de l'éducation populaire et de l'animation de la vie sociale

La Ville de Strasbourg conduit des politiques publiques pour l'éducation populaire et l'animation de la vie sociale qui tendent à :

- agir en faveur de l'équité territoriale et du renforcement local de la présence de services de proximité, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- favoriser le pouvoir d'agir des habitant.es par leur participation et leur engagement dans la vie locale et pendant leur temps libre ;
- encourager les initiatives collectives d'habitant.es, faire ensemble pour contribuer à la transformation de la société ;
- soutenir les partenariats avec les acteurs associatifs de l'éducation populaire ainsi que les initiatives collectives et d'intérêt général qu'ils portent au service des habitant.es ;
- proposer des espaces et des temps d'accueil, d'écoute et de débat pour contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la prévention des conduites à risques ;
- assurer la diversité et l'ouverture sociale et culturelle, lutter contre toutes formes de discrimination ;
- agir en faveur de la jeunesse en favorisant son émancipation, son autonomie à travers sa participation et son engagement, sa mobilité et la découverte de nouveaux horizons aux niveaux local, transfrontalier, européen et international ;
- agir en faveur de l'enfance en soutenant les loisirs socio-éducatifs et les accueils collectifs de mineurs.

Champ de l'éducation à l'environnement et de l'éco-citoyenneté

L'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif majeur la réduction de son empreinte écologique en fédérant les initiatives de tous ces acteurs.

L'éducation et la sensibilisation à la transition écologique est l'un de ses leviers d'action. Par ce biais, la collectivité a pour objectifs d'inciter au changement de comportements et aux éco-gestes par des actions d'information, de sensibilisation, d'éducation et d'animation engageante auprès de différents publics cibles. Elle souhaite ainsi tendre à une prise de conscience individuelle des citoyens et leur mobilisation active.

L'alimentation est un domaine particulièrement concerné par le changement climatique et la fragilité des milieux naturels. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Strasbourg porte et soutien des projets de sensibilisation à l'alimentation durable pour contribuer à la résilience alimentaire de son territoire, en s'appuyant sur les objectifs du plan alimentaire territorial, parmi lesquels :

- Promouvoir une alimentation, saine, de qualité et durable
- Rendre l'alimentation de qualité accessible à chacun et chacune sans disparité

Les objectifs poursuivis par la collectivité s'inscrivent également dans la stratégie du plan climat 2030 qui vise notamment à :

- Promouvoir une alimentation responsable, via notamment une agriculture de proximité et biologique
- Mobiliser tous les acteurs du territoire et renforcer les moyens d'information et de sensibilisation.

Les activités de jardinage participatives, de compostage collectif ainsi que l'installation de ruches sont soutenues également parce qu'elles participent de la contribution de chacun à la préservation de la biodiversité, qu'elles permettent aux habitants de développer des pratiques vertueuses pour l'environnement et pour la santé, qu'elles font partie intégrante des outils concrets de la transition aux mains des citoyens.

Champ de l'ancrage territorial : le lien avec le projet de quartier

Le QPV de l'Elsau se caractérise entre autre par :

- un faible taux de scolarisation : seul 58% de la population des jeunes de 15-24 ans sont scolarisés (soit 2 points de moins que la moyenne de l'ensemble des QPV et 16 points de moins que la métropole).
- un recul du taux de qualification : 29% des jeunes hommes de 16-25 ans ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation en 2018, soit 3 points de plus qu'en moyenne dans les QPV. Cette part est de 25% chez les jeunes femmes, soit 3 points de plus également que la moyenne des QPV.
- un taux de chômage élevé : en 2018, celui-ci est de 38%, 2x supérieur à celui de l'agglomération.
- un taux d'obésité inquiétant : près d'un élève sur cinq est en surpoids et obésité.

Par le projet qu'elle porte et ceux auxquels elle contribue, l'Orée 85 s'engage en faveur de l'inclusion des habitant·es du quartier et contribue à renforcer la dynamique associative qui s'y développe.
Elle répond aux enjeux prioritaires définis pour la mise en œuvre de la politique de la ville sur le quartier de l'Elsau dans les prochaines années, à savoir :

- accompagner les habitant·es afin qu'ils et elles deviennent acteurs et actrices de la transformation du quartier et de la transition écologique et force de proposition pour la vie de la cité
- permettre à chaque jeune d'accéder à des perspectives positives et construire un avenir désirable (lutte contre discriminations, lutte contre le décrochage scolaire, travail sur l'insertion et l'emploi, l'accès à la culture, aux loisirs, au sport, notamment pour les filles)
- favoriser l'appropriation des espaces naturels et la sensibilisation aux enjeux environnementaux.
- recréer du lien social, des lieux de rencontre et soutenir la dynamique partenariale
- géographiquement implantée à la croisée de plusieurs quartiers Strasbourgeois, l'Elsau et la Meinau, l'Orée 85 vise à gommer les frontières psychologiques que dessinent certains éléments urbains (autoroute, bras d'eau…), œuvre à croiser les publics de différents secteurs Strasbourgeois et encourage l'interconnaissance.

Article 4 : le projet de l'Orée 85

L'Orée 85 est un tiers-lieu culturel, solidaire et éco-responsable qui se veut accessible au plus grand nombre et qui a ouvert ses portes en mai 2022. Il est constitué d'un restaurant, café et bar proposant une cuisine durable et faite maison à partir de produits de saison, locaux, bio et/ou raisonnés ; d'un jardin pédagogique composé d'un potager et de ruches ; et d'une programmation culturelle variée (ateliers, projections, cafés-débats, DJ-sets, concerts, festivals, scène ouvertes, résidences...), co-construite dans une démarche d'éducation populaire avec les actrices et acteurs de la vie culturelle locale et de l'économie sociale et solidaire. Il vise principalement à stimuler la mixité sociale dans un contexte convivial.
Ouvert au public de mars à octobre et proposé à la privatisation en hiver, l'Orée 85 accueille aujourd'hui une grande diversité de publics : étudiant·es, familles, artistes, voisin·es, employé·es de la Plaine des Bouchers, usager·es de structures sociales, mais aussi des habitant·es des quartiers prioritaires limitrophes (Elsau, Montagne Verte, Meinau, Neuhof). Cette fréquentation, forgée notamment par une politique d'accueil active et un cadre chaleureux, fait de l'Orée 85 un espace de rencontre apprécié pour sa convivialité et son accessibilité.
Le lieu travaille depuis deux ans à structurer et pérenniser sa dimension sociale, notamment par le développement de partenariats avec des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des associations culturelles et les CSC. Il vise également à intégrer les publics en situation de retrait, d'isolement ou d'invisibilité sociale, parmi lesquels des personnes précaires, des personnes racisées, des personnes queers et des habitant·es des QPV voisins.

Cette dimension sociale, déjà éprouvée, nécessite aujourd'hui un soutien renforcé afin de stabiliser les actions, développer et ancrer les coopérations et consolider un lieu ressource au service du vivre-ensemble et de l'accès à la culture pour toutes et tous.

La mise en place d'une mesure d'impact social depuis 2024, construite avec l'agence de recherche et développement en innovation sociale Ellyx, la Ville de Strasbourg, l'Université de Lorraine et l'équipe du lieu, permet d'objectiver les effets positifs de l'Orée 85 sur les publics et d'orienter l'évolution du projet. Celle-ci documentera par exemple l'évolution du sentiment de confiance, la diminution de l'isolement, ou encore la capacité du lieu à accueillir des interactions entre des personnes qui, ailleurs, ne se croisent jamais. Ce dispositif, engagé sur plusieurs années, constitue un outil central pour évaluer le rôle du tiers-lieu dans la vie sociale et culturelle du territoire, et pour ajuster les actions au plus près des besoins identifiés.

Située au croisement des politiques publiques de la Ville de Strasbourg – lien social, éducation populaire, économie solidaire et accès à la culture – l'Orée 85 est aujourd'hui un lieu ressource reconnu pour sa capacité à accueillir une grande diversité de publics, à favoriser la mixité, et à créer des situations de rencontre entre des personnes éloignées les unes des autres.

Article 5 : les engagements réciproques

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

Dans ce cadre, l'Orée 85, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs :

- **Renforcer le lien social et lutter contre l'isolement**
    - Créer des espaces conviviaux d'échanges informels, soutenus par une démarche d'accueil
      active et bienveillante.
    - Accueillir et accompagner des personnes en situation d'isolement, de précarité ou d'invisibilisation sociale, notamment par des partenariats avec des collectifs légitimes auprès de ces publics (La Cloche, Kings d'Oré·e·s, Incisifves...)
    - Déployer des actions solidaires telles que le café suspendu et le repas suspendu.

- **Favoriser la mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle**
    - Accueillir et croiser les publics des QPV de l'Elsau, Montagne Verte, Meinau et Neuhof
      avec d'autres publics de la ville.
    - Créer, de manière plus générale, des situations de rencontre entre des personnes de sensibilités diverses et issues d'horizons sociaux, culturels et générationnels variés
    - Héberger et co-organiser des actions avec les structures sociales et associatives locales (Entraide Le Relais, La Cloche, Les Petites Routes, Secours populaire, Mamies Gâteaux…).

- **Développer l'éducation populaire et la participation culturelle pour toutes et tous**
    - Développer la micro-université populaire (PULP) en tant qu'espace de partage, d'expression et de confrontation des idées : conférences, discussions, partages d'expériences.
    - Créer des contextes pratiques d'écologie populaire (ateliers de jardinage mensuel ouvert à toutes et tous et prochainement proposés aux TIG en partenariat avec le SPIP, ateliers de cuisine collective lors du festival Raï de femmes ou des Marmites du Monde, ateliers d'auto-réparation mensuels animé par une personne bénévole retraitée).

- Proposer des activités accessibles, tant par leurs tarifs que par la diversité de leurs formats: conférences, ateliers, rencontres, projections, débats, soirées thématiques, karaoké, festivals, scènes ouvertes.

- **Encourager la participation citoyenne et l'implication des habitant·es**
  - Proposer des chantiers participatifs (construction, entretien, jardin, bricolage).
  - Encourager l'engagement bénévole dans la vie du lieu (accueil, programmation, animation, jardin)
  - Ouvrir progressivement la gouvernance du projet (SCIC, futur et éventuel développement d'un EVS), afin d'intégrer davantage d'usager·es et de partenaires locaux.

- **Contribuer à la dynamique associative, culturelle et sociale du territoire**
  - Offrir un espace d'accueil, de travail et/ou de diffusion aux collectifs et associations locales
  - Renforcer les coopérations avec les CSC et associations des quartiers voisins (Lu², Ballade...)
  - Participer à la redynamisation sociale, culturelle et citoyenne des QPV limitrophes.

Les engagements de la Ville :
Pour permettre à l'Orée 85 de mettre en œuvre son projet associatif, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à :

- inviter l'Orée 85 à tous les espaces de travail partenarial qui permettent d'articuler leur intervention avec celle des partenaires
- mettre en relation l'Orée 85 avec des partenaires et des financeurs qui pourraient soutenir et faire grandir son action.
- proposer l'accès à des espaces de formation / accompagnement aux pratiques de mesure d'impact.

Les engagements de l'Orée 85 :

- à fournir les éléments de bilan annuel
- à participer autant que possible aux collectifs de travail et aux dynamiques partenariales proposés par la Ville et Eurométropole de Strasbourg
- à dédier des actions et des moyens spécifiques au développement de nouvelles modalités d'intervention sociale, culturelle et éducative au plus proche des habitant.es.

2ème partie : les moyens

Article 6 : les subventions versées par la Ville et l'Eurométropole à l'Orée 85

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg s'engagent à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'Orée 85 s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la **subvention à l'Orée pour l'année 2026** s'élève à 30 000 € qui se répartissent comme suit :

- sur les lignes budgétaires de l'Eurométropole de Strasbourg :

Direction - Service	**Montant**
Sur les crédits Eurométropole de la Direction du développement économique et de l'attractivité - **Service Emploi et Économie Solidaire**	15 000 €
TOTAL	**15 000 €**

- sur les lignes budgétaires de la Ville de Strasbourg

Direction - Service	**Montant**
Sur les crédits Ville de la Direction du développement économique et de l'attractivité **Service Emploi et Économie Solidaire**	10 000 €
Sur les crédits Ville de la Direction Santé, solidarité, jeunesse **Service Jeunesse, éducation populaire et vie associative**	5 000 €
TOTAL	**15 000 €**

Le montant prévisionnel total de la **subvention à l'Orée pour les années 2027, 2028 et 2029** s'élève à 35 000 € qui se répartissent comme suit :

- sur les lignes budgétaires de l'Eurométropole :

Direction - Service	**Montant**
Sur les crédits Eurométropole de la Direction du développement économique et de l'attractivité - **Service Emploi et Économie Solidaire**	15 000 €
Sur les crédits Eurométropole de la Direction Transitions Énergie Climat - **Service Coopérations et animation des transitions**	5 000 €
TOTAL	**20 000 €**

- sur les lignes budgétaires de la Ville de Strasbourg :

Direction - Service	**Montant**
Sur les crédits Ville de la Direction du développement économique et de l'attractivité **Service Emploi et Économie Solidaire**	10 000 €
Sur les crédits Ville de la Direction Santé, solidarité, jeunesse **Service Jeunesse, éducation populaire et vie associative**	5 000 €
TOTAL	**15 000 €**

Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse en fonction de l'avancée des projets.
Les trois derniers versements pour 2027, 2028 et 2029 auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal et le Conseil de l'Eurométropole.
La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et de l'Eurométropole.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Le suivi-évaluation des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen :

- des éléments et pièces justificatives à transmettre aux services
- des indicateurs partagés entre la Ville, l'Eurométropole et l'Orée 85 et définis ci-dessous :

Objectifs	Indicateurs
Renforcer le lien social et lutter contre l'isolement o Créer des espaces conviviaux d'échanges informels, soutenus par une démarche d'accueil active et bienveillante. o Accueillir et accompagner des personnes en situation d'isolement, de précarité ou d'invisibilisation sociale, notamment par des partenariats avec des collectifs légitimes auprès de ces publics (La Cloche, Kings d'Oré·e·s, Incisifves...) o Déployer des actions solidaires comme le café/repas suspendu	• les effets de la démarche d'accueil active et bienveillante sont documentés dans la démarche de mesure d'impact social • les partenariats avec les collectifs divers sont renforcés, de nouveaux sont développés.
Favoriser la mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle o Accueillir et croiser les publics des QPV de l'Elsau, Montagne Verte, Meinau et Neuhof avec d'autres publics de la ville. o Créer, de manière plus générale, des situations de rencontre entre des personnes de sensibilités diverses et issues d'horizons sociaux, culturels et générationnels variés o Héberger et co-organiser des actions avec les structures sociales et associatives locales (Entraide Le Relais, La Cloche, Les Petites Routes, Secours populaire, Mamies Gâteaux…).	• les partenariats avec les structures sociales et associatives locales sont renforcés, de nouveaux sont développés. • la démarche de mesure d'impact social montre dans quelle mesure les objectifs de mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle produisent des effets • des événements réguliers continuent à être organisés par des partenaires à l'Orée
Développer l'éducation populaire et la participation culturelle pour toutes et tous o Développer la micro-université populaire (PULP) en tant qu'espace de partage, d'expression et de confrontation des idées : conférences, discussions, partages d'expériences. o Créer des contextes pratiques d'écologie populaire (ateliers de jardinage mensuel ouvert à toutes et tous et prochainement proposés aux TIG en partenariat avec le SPIP, ateliers de cuisine collective lors du festival Raï de femmes ou des Marmites du Monde, ateliers d'auto-réparation mensuels animé par une personne bénévole retraitée). o Proposer des activités accessibles, tant par leurs tarifs que par la diversité de leurs formats: conférences, ateliers, rencontres, projections, débats, soirées thématiques, karaoké, festivals, scènes ouvertes.	• des temps et des espaces d'échanges, d'éducation informelle, de confrontation d'idées, de développement de l'esprit critique, de partage d'expériences continuent à être proposés tout au long de l'année et rencontrent leur public, notamment issu des quartiers populaires • les ateliers d'écologie populaire mobilisent tout au long de l'année des citoyens aux profils variés, dans des contextes diversifiés : jardin, ruches, compost avec un impact environnemental documenté • une attention particulière continue à être apportée à l'accessibilité des tarifs pour permettre l'accès du plus grand nombre à l'offre de l'Orée 85
Encourager la participation citoyenne et l'implication des habitant·es o Proposer des chantiers participatifs (construction, entretien, jardin, bricolage, compost). o Encourager l'engagement bénévole dans la vie du lieu (accueil, programmation, animation, jardin) o Ouvrir progressivement la gouvernance du projet (SCIC, futur et éventuel développement d'un EVS), afin d'intégrer davantage d'usager·es et de partenaires locaux.	• les chantiers participatifs sont des occasions de mobilisation et de rencontre entre habitants aux profils variés • des habitants sont impliqués dans l'accueil, la programmation, l'animation et le développement du jardin • la gouvernance de la SCIC s'est progressivement ouverte, elle intègre des usagers et partenaires.
Contribuer à la dynamique associative, culturelle et sociale du territoire o Offrir un espace d'accueil, de travail et/ou de diffusion aux collectifs et associations locales o Renforcer les coopérations avec les CSC et associations des quartiers voisins (Lu², Ballade...) o Participer à la redynamisation sociale, culturelle et citoyenne des QPV limitrophes.	• les CSC et autres structures de l'ESS des quartiers populaires voisins sont des partenaires opérationnels quotidiens de l'Orée 85, des projets sont montés régulièrement en commun.

Article 7 : Instances de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention. Il se décline en comité technique et comité politique.

Article 8 : Les missions du Comité de suivi

Le Comité de suivi a pour missions de :

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs définis ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- mener une réflexion collective sur la pertinence et les effets des actions mises en œuvre ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 9 : Composition et organisation des Comités de suivi

Les rencontres du comité de suivi technique se tiennent annuellement et rassemblent toutes personnes proposées par l'Orée 85 ainsi que les référent.es des directions et/ou des services de la Ville et de l'Eurométropole parties prenantes de la convention ou partenaires de l'Orée 85.

Par ailleurs, le comité de suivi politique, co-présidé par les dirigeants de l'Orée 85, la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant, la Maire ou son représentant, se réunit au cours des 18 mois précédant le terme de la convention. Il se compose des membres suivants :

- Le ou les dirigeants de l'Orée 85,
- La Maire ou son/sa représentant·e,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son/sa représentant.e
- L'Adjoint·e de quartier, les adjoint·es thématiques concernés (Culture, environnement…),
- Les référent·es des directions et/ou des services de la Ville parties prenantes de la convention ou partenaires de l'Orée 85.

Les dates des rencontres sont fixées conjointement par l'Orée 85, la Ville et l'Eurométropole.
Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des objectifs partagés et formulent sur chacun d'eux un avis.

Article 10 : L'évaluation finale

Elle consiste à évaluer les résultats obtenus par l'Orée 85 durant toute la durée de la convention.
Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.
Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'Orée 85 dans toute action de communication de l'Orée 85 en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la Ville et l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : Responsabilité

L'Orée 85 conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'Orée 85 d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'Orée 85, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
La Présidente
Pia IMBS

Pour la Ville de Strasbourg
La Maire
Jeanne BARSEGHIAN

Pour l'Orée 85
Le dirigeant
Maxime Billmann

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2026-2029

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, Présidente, et

- l'association Tiers-lieux en Grand Est, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Registre national des associations sous le numéro W513009494 et dont le siège est situé au 49 rue Gosset - 51100 Reims, représentée par son administrateur mandataire en exercice, Monsieur Jérôme TRICOMI,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026.

Préambule

En 2018, la remise du rapport « faire ensemble pour mieux vivre ensemble » s'est fait l'écho de la dynamique des tiers-lieux en France, un mouvement émergent, déjà surprenant par son ampleur. Deux ans plus tard, après la création du Conseil National des Tiers-Lieux et de France Tiers-Lieux, après le lancement du programme interministériel "Nouveaux lieux, nouveaux liens", porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la labellisation de 218 "Fabriques de Territoire", tiers-lieux ressources dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires, nous sommes témoins d'une transformation majeure du paysage. De 1 800 tiers-lieux recensés en 2018 à 3 500 en 2023, le mouvement ne cesse de croître en réponse aux enjeux de société.

Ces tiers lieux sont notamment :
- Des lieux d'apprentissage et d'insertion : près de 400 000 personnes ont suivi une formation dans un tiers-lieux (3 fois plus que depuis 2021)
- Des lieux hybrides, engagés dans l'action publique : 83 % des tiers-lieux ont des partenariats avec les acteurs publics

Les tiers-lieux se fédèrent au sein d'un écosystème d'acteurs engagés qui coopèrent pour développer ces projets, renforcer les synergies et soutenir les dynamiques territoriales :

- L'ANTL qui réunit les acteurs des tiers-lieux dans leur diversité, afin de définir les actions à mener et de porter les besoins du mouvement à l'échelle nationale et internationale.
- L'Agence nationale de la cohésion des territoires qui a pour mission d'accompagner les collectivités et leurs groupements dans la mise en œuvre de leurs projets.
- Le Groupement d'intérêt public France Tiers-Lieux qui a pour mission le soutien à l'émergence, au développement et à la pérennisation des tiers-lieux en France.

- Les réseaux régionaux qui mutualisent les moyens entre tiers-lieux et proposent des services variés : formations, conseils, accompagnement sur mesure et outils pratiques pour aider les tiers-lieux à se développer et à innover.

Les tiers lieux se développent sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole dans une grande diversité et avec une intervention inégale de la collectivité : certains lieux sont hébergés dans nos propres propriétés, d'autres sont financés par la collectivité, d'autres sont hébergés et soutenus par des tiers publics ou non.

Un premier recensement avait été réalisé au 1er trimestre 2024 à partir des données croisées des différentes directions : il identifie une quarantaine de tiers-lieux sur le territoire de l'Eurométropole.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Tiers-lieux en Grand Est définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine des Tiers-lieux

Ni la Ville ni l'Eurométropole de Strasbourg n'ont explicité pour l'instant une politique formalisée relative aux tiers-lieux. Pour autant, leurs contributions se multiplient pour arriver aujourd'hui à plus d'un million d'euros de soutiens sous diverses formes. L'intervention des services des deux collectivités s'avère donc conséquente et la dynamique sur le territoire nécessite de se saisir d'orientations de politique publique.

L'accompagnement des tiers-lieux relève de nombreuses directions thématiques différentes : la question des tiers-lieux s'est posée dès 2015 avec les tiers-lieux à vocation plutôt économique en lien avec le développement des espaces de co-working et les réflexions sur les formes du travail, en lien progressivement aussi avec l'économie créative et le développement des fablabs : le Shadok, La Fabrique, les Ateliers éclairés, la CyberGrange, la Cabane des créateurs… En parallèle, les tiers-lieux à vocation plus sociale ou culturelle n'ont cessé de se multiplier : Horizome, La Grenze, l'Orée 85, La Tour merveilleuse du Schlossel, le Wagon souk, Mamies gâteaux…

Certains tiers-lieux émergent de la volonté de la collectivité de redonner vie à des friches urbaines ou du patrimoine en désuétude : Phare Citadelle, Lyautey, Wagenhaus…

Les formes que prend le soutien des collectivités Ville et Eurométropole sont variées : mise à disposition de bâtiments, avantages en nature, subvention, commande publique, conseil et expertise… Pour autant, aucune position consolidée n'est à ce jour lisible et explicitée.

Un séminaire élus-agents a conduit une première réflexion en novembre 2024 pour esquisser les grandes orientations d'une politique publique d'appui aux Tiers lieux et identifier un ancrage de cette nouvelle politique au sein de l'administration.

Un stagiaire de l'INET a animé pendant le mois de mars 2025 une réflexion au sein de l'administration sur le sujet des tiers-lieux. Ce travail a également permis d'aller à la rencontre des acteurs qui accompagnent les tiers lieux sur le territoire tels que France Tiers lieux, Tiers lieux en Grand Est, la Région Grand Est et la Communauté Européenne d'Alsace, organisateurs et financeurs des Tiers-lieux à l'échelle du Bas-Rhin. Ce travail a tenté de clarifier la notion de tiers-lieux et d'esquisser les moyens de mieux accompagner les tiers lieux existants et les projets en devenir.

L'Eurométropole travaille actuellement, en lien étroit avec l'écosystème des tiers-lieux, Tiers-lieux en Grand Est et les tiers-lieux eux-mêmes à :

- partager une vision commune des Tiers lieux
- proposer une gouvernance et une animation de l'écosystème local des tiers-lieux.

Article 4 : le projet associatif

Le RTLGE (Réseau des Tiers-Lieux Grand Est) rassemble des acteur·ices des tiers-lieux engagé·es dans la transformation des territoires par l'expérimentation sociale, économique, culturelle et environnementale. Une charte pose les principes de fonctionnement communs pour soutenir, relier et développer les tiers-lieux à l'échelle régionale.

Créée par un ensemble de tiers lieux et de personnes qualifiées, le Réseau se lance en 2021 sous forme associative et collégiale pour représenter au mieux les enjeux, intérêts et le développement des tiers-lieux sur le territoire de la Région Grand Est.

Les valeurs fondamentales du Réseau Tiers Lieux Grand Est :

- **Coopération** : Privilégier l'intelligence collective, la mutualisation, la coopération territoriale et la gouvernance collective.
- **Autonomie** : Reconnaître la diversité des tiers-lieux, leur capacité d'auto-organisation et leur modèle hybridant les activités, publics, et modèles économiques.
- **Ouverture** : Encourager la transparence, l'inclusion et le partage des savoirs.
- **Ancrage territorial** : Valoriser les dynamiques locales et les initiatives citoyennes.
- **Transition** : Favoriser les démarches écologiques, solidaires et numériques expérimentales.
- **Convivialité** : Permettre un cadre accueillant permettant des interactions, un lieu vivant et un accueil inclusif.

Le réseau retient la définition proposée par le GIP France Tiers-Lieu.
" *Le RTLGE définit un tiers-lieu comme un projet partagé et accessible répondant aux besoins de son territoire, hybridant ses activités et ses ressources et dont le modèle est défini par ses parties prenantes. Celles-ci participent activement à la gouvernance et à l'animation du lieu. Il est un espace mutualisé entre l'espace public et l'espace privé permettant à chacun.e de s'épanouir individuellement et collectivement. Le tiers-lieu se distingue d'autres espaces sociaux par la mixité sociale, professionnelle, générationnelle que ses modalités d'animation et de gouvernance garantissent. L'animation du tiers-lieu encourage la libre contribution et la proposition des individus et usagers, l'horizontalité des rapports humains et l'engagement vers les transitions sociales et environnementales.*"

Au-delà des espaces physiques, faire Tiers-Lieux, c'est faire partie d'un mouvement qui promeut des valeurs de coopération, d'autonomie, d'ouverture, d'ancrage, de transition, de convivialité, qui encourage le partage des savoirs, des compétences et la production de communs (informationnels et réels).

Article 5 : les objectifs partagés

➢ Objectifs généraux

Animer la communauté des tiers-lieux, fédérer, contribuer
L'objectif est de rassembler, organiser et faire contribuer tous et toutes aux dynamiques locales, régionales, interrégionales, nationales, internationales en faveur des tiers-lieux à travers une gouvernance et des valeurs communes tout en développant une dynamique de réseau vivante et inclusive, favorisant l'interconnaissance, la mutualisation et l'entraide.

Accompagner et outiller les tiers-lieux
L'objectif est de renforcer les capacités des tiers-lieux via l'accompagnement, la formation et un soutien pluriel et adapté aux spécificités de nos territoires et de soutenir le quotidien des tiers lieux en mutualisant des outils et services notamment à travers le développement de communs, documentés et partagés (évaluations, plateformes, ressources, médiations...).

Représenter et défendre les tiers-lieux
L'objectif est de porter une voix collective auprès des institutions locales et nationales pour assurer la reconnaissance des actions portées par les tiers-lieux et poursuivre le soutien à leurs expérimentations auprès des collectivités locales et partenaires privés.

➢ Objectifs opérationnels

Animer la communauté des tiers-lieux, fédérer, contribuer

- Organiser les rencontres locales pour les Tiers lieux de l'Eurométropole de Strasbourg
- Organiser des séminaires thématiques : tiers lieux nourriciers, tiers lieux espaces du faire…
- Faire le lien entre le réseau national, les réseaux régionaux et les tiers-lieux de l'Eurométropole pour nourrir leurs pratiques et les coopérations
- Promouvoir la Charte de valeurs communes : faire commun autour des enjeux et valeurs : apprenance et hospitalité pour promouvoir un pouvoir d'agir, une vision systémique et une gouvernance partagée
- Lancer un espace membre pour animer les groupes projets, faciliter les coopérations
- Veiller à conserver une gouvernance collégiale et représentative du territoire.

Accompagner et outiller les tiers-lieux

- Organiser la montée en compétences des tiers-lieux, à différentes phases de leur développement:
    - Idéation : information collective, boussole individuelle et visites apprenantes
    - Développement et ancrage : compagnonnage, accompagnement individuel et accompagnement collectif
- Identifier des problématiques communes à traiter en vue de la progression des tiers-lieux sur une méthodologie commune (ex. modèle économique, mesure de l'impact…) et des thématiques communes (Industries Culturelles et Créatives / Recherche / Santé…)
- Proposer des formations adaptées aux besoins des salarié·es, administrateur·ices et bénévoles des tiers lieux : Formation Flash ; formation Piloter un Tiers-lieu ; formation Diriger un Tiers-lieu

- Développer des communs issus du territoire, les documenter, les partager, (ex: communs d'urgence) expérimenter entre plusieurs lieux de l'EMS et de la Région
- Faire connaître les communs, outils, processus, méthodologies, du national au local : outils de billetterie (Tibillet), mesure d'impact (Commune mesure), animation de communauté (conf'échange maturité coopérative), expérimentations de résidences artistiques (Jeunes Estivants)...
- Valoriser, développer l'offre de services des tiers lieux (catalogue, diffusion, promotion) : offre d'accompagnement, de location, d'espaces, de parcs machines, d'ateliers… de prestations.

Représenter et défendre les tiers-lieux

- Alimenter tout dialogue entre les pouvoirs publics et les tiers-lieux à des fins de représentation des intérêts de ces derniers
- Construire des partenariats avec des partenaires publics, privés et associatifs pour déployer les tiers lieux, leurs offres de services, et leurs modèles économiques
- Organiser le lien avec des réseaux partenaires thématiques : RFFLabs, Réseau Partage, Fédérations d'éducation populaire, CRESS, France Active, Mouvement associatif …
- Organiser une CAPE régionale (Communauté des Acteurs Publics Engagés) pour engager collectivités et tiers lieux à faire commun et développer des outils d'innovation publique

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de « quatre vingts mille euros » :

- pour 2026, le montant de la subvention s'établit à 20 000 €.
- pour 2027, le montant prévisionnel de la subvention s'élève à 20 000 €.
- pour 2028, le montant prévisionnel de la subvention s'élève à 20 000 €.
- pour 2029, le montant prévisionnel de la subvention s'élève à 20 000 €.

Les 3 derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Le suivi-évaluation des objectifs opérationnels prévus dans cette convention s'opère au moyen :

- des éléments de bilan annuel à transmettre chaque année au moment du dépôt de la demande de subvention pour l'année suivante
- des indicateurs partagés entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole et l'association.

Objectifs	Indicateurs
Animer la communauté, fédérer et contribuer	- les rencontres locales sont organisées à destination des tiers-lieux de l'Eurométropole (au moins une par an) et mobilisent un nombre croissant de tiers-lieux, les éléments de relevé de décisions utiles au dialogue avec la collectivité sont partagés par le Réseau des tiers-lieux Grand Est pour nourrir la coopération et enrichir la politique publique - des séminaires thématiques réguliers nourrissent les pratiques quotidiennes des animateurs de tiers-lieux et produisent de la matière partagée (au moins 2 par an) - un espace membre est créé pour faciliter les coopérations - la base de données interactive des tiers-lieux membres est mise à jour au moins une fois par an
Accompagner et outiller les tiers-lieux	- des formations régulières (au moins 3 par an) sous différentes formes sont proposées à des tarifs accessibles pour organiser la montée en compétence des animateurs de tiers-lieux sur des enjeux prioritaires comme la gouvernance / le pilotage, le modèle économique… - des outils sont produits et partagés pour faciliter l'animation des tiers-lieux (par exemple sur la mesure d'impact) - des modalités de mises en valeur de l'offre de service sont inventées et des livrables diffusés puis mis à jour
Représenter et défendre	- le réseau des tiers-lieux Grand Est constitue l'interlocuteur légitime et régulier de la collectivité dans le dialogue quotidien avec les tiers-lieux - le réseau des tiers-lieux Grand Est prend des initiatives qui visent à organiser un tour de table des partenaires publics et privés des tiers-lieux.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.
Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente ou son représentant.

Il se compose des membres suivants :

- L'administrateur mandataire du Réseau des tiers-lieux Grand Est,
- La directrice de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- L'élu désigné référent pour la politique publique locale des tiers-lieux,
- Un agent du service de l'administration désigné référent pour les tiers-lieux.

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

Les missions du Comité de suivi sont les suivantes :

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs élaborés conjointement
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au trimestre 3 de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole.

L'association communique à l'Eurométropole, avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des bilans pour la période annuelle révolue.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des indicateurs, analysent les résultats et les impacts et proposent des perspectives partagées.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.
De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.
Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.
Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	L'administrateur mandataire
Pia IMBS	Jérôme TRICOMI

Strasbourg.eu
eurométropole

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Attribution de subventions FEDER au titre du programme 2021-2027.

Numéro E-2026-72

Le 3 février 2023, le Conseil de l'Eurométropole a validé les nouveaux programmes Fonds européens de développement régional (FEDER) et Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027. Ces deux programmes sont intégrés dans un Investissement Territorial Intégré (ITI) afin de soutenir la stratégie de développement économique de la métropole.

Cet ITI s'appuie sur des stratégies pilotées par la collectivité pour que la répartition des rôles entre la Région, l'Etat – qui gèrent également des dispositifs de subventions européennes - et l'Eurométropole soit claires, et pour maximiser l'effet levier des fonds européens sur les politiques menées par cette dernière. Il vise à soutenir la stratégie vers une économie locale durable, l'accès à l'emploi des publics qui en sont éloignés et à conforter la cohésion sociale du territoire.

Il combine une enveloppe de 10 M€ de crédits FEDER, délégués par la Région Grand Est, et une enveloppe de 5,1 M€ de FSE+, délégués par l'Etat. Les subventions FEDER et FSE+ sont attribuées par l'Eurométropole à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations correspondent aux critères de sélection des programmes.

Attribution de subventions FEDER au titre du programme 2021-2027

Trois dossiers (cf tableau en annexe 1) ayant fait l'objet d'une demande de subvention FEDER sont soumis au Conseil pour approbation.

- deux dossiers sont éligibles au titre du soutien à la création et au développement des entreprises, l'un dans le cadre du soutien au développement économique dans les QPV (**JK Market**) et le second dans le cadre du soutien aux porteurs de l'Économie sociale et solidaire (**Association Retravailler dans l'Est**) :

La société JK Market a pour objectif d'ouvrir un café-épicerie dans le quartier de Hautepierre à Strasbourg. Le commerce sera ouvert 7 jours sur 7 afin d'apporter un service de commerce alimentaire permanent aux habitants de ce quartier prioritaire de la

Ville. Les investissements ont porté sur l'aménagement et l'équipement du local situé en pied d'immeuble rue de la Marquise de Sévigné.

Le projet de l'association Retravailler dans l'Est vise à acquérir un nouvel immeuble, siège des activités de la structure afin d'agrandir la surface de locaux de 806 m² à 1 100 m² et de gagner en surface destinée au public (plus de salles de formation et de bureaux d'entretien) et à l'équipe support (équipe de direction, assistantes). La rénovation sera faite afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre de l'immeuble et d'atteindre un niveau d'isolation permettant de respecter les exigences du décret éco-énergie tertiaire de 2019 pour les immeubles du secteur tertiaire de plus de 1 100 m².

- un dossier est éligible au titre du soutien au déploiement de l'économie circulaire :

Les Hôpitaux universitaires de Strasbourg ont pour projet de servir les 1,2 millions de repas patient dans une vaisselle durable (porcelaine, verre…). En effet, aujourd'hui les repas sont servis dans des barquettes plastiques représentant 4 000 000 de barquettes par an. Ce projet aura ainsi un impact environnemental très favorable sur la réduction des déchets plastique mais également pour une meilleure prise en charge des patients avec un impact favorable sur leur santé en réduisant l'exposition aux perturbateurs endocriniens présents dans les barquettes en plastique.

A noter que ce projet fait l'objet d'une subvention de l'Eurométropole de 185 356€ au titre de l'extension de l'actuelle cuisine centrale située au pôle logistique des HUS au Parc des Forges (Poteries) pour accueillir les équipements complémentaires nécessaires, en particulier une plonge pour la vaisselle et des zones de stockage.

Le coût total de ces opérations s'élève à **3 685 694,71 €** pour un montant global de subventions FEDER de **812 998,01 €.** Le montant total de subventions FEDER programmé représente **64,92 %** de l'enveloppe déléguée à l'Eurométropole par la Région Grand Est.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les projets suivants portés par deux entreprises au titre de la mesure B du programme « Soutenir la création et la croissance des entreprises pour un développement équilibré du territoire » et à un porteur au titre de la mesure C « Soutenir le développement de l'économie circulaire » ainsi que le montant de la subvention FEDER :

Intitulé	*Maître d'ouvrage*	*Critère spécifique d'éligibilité*	*Coût total éligible*	*Montant subvention et taux FEDER*
Aménagement	***Sarl JK***	*QPV*	*32 495,02€ HT*	***12 998,01 €***

d'un café épicerie dans le quartier de Hautepierre à Strasbourg	***MARKET***			***40 %***
Rénovation d'un immeuble de bureaux pour agrandir les locaux et faire face à l'accroissement de l'activité de l'association	***Association Retravailler dans l'Est***	*ESS*	*1 254 999,69 € HT*	***300 000 € 23,9 %***
Une vaisselle durable pour les repas des patients des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	***Hôpitaux universitaires de Strasbourg***	*/*	*2 398 200 € TTC*	***500 000 € 20,85 %***

décide

- *d'accorder les subventions au titre du Fonds Européen de Développement Régional pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires,*
- *d'imputer les paiements FEDER sur les crédits ouverts au BP 2025 des lignes : DU01/ programme 1535 / natures 20421 et 20422,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FEDER et FSE+.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194337-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13

ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FEDER AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2021-2027

Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FEDER
Mesure B : SOUTENIR LA CRÉATION ET LA CROISSANCE DES ENTREPRISES POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE					
Rénovation d'un immeuble de bureaux pour agrandir les locaux et faire face à l'accroissement de l'activité de l'association	**Association Retravailler dans l'Est**	Les objectifs visés sont d'acquérir un nouvel immeuble, siège des activités de la structure afin d'agrandir la surface de locaux de 806 m² à 1 100m² et de gagner en surface destinée au public (plus de salles de formation et de bureaux d'entretien) et à l' équipe support (équipe de direction, assistantes). La rénovation sera faite afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre de l'immeuble et d'atteindre un niveau d'isolation permettant de respecter les exigences du décret éco-énergie tertiaire de 2019 pour les immeubles du secteur tertiaire de plus de 1000M2.	1 254 999,69 € HT	Electricité de Strasbourg : 15 000€ Autofinancement: 939 999,69 €	**300 000€ 23,9 %**
Aménagement d'un café épicerie dans le quartier de Hautepierre à Strasbourg	**Sarl JK MARKET**	Le projet consiste à ouvrir un café épicerie dans le quartier de Hautepierre à Strasbourg. Le commerce sera ouvert 7 jours sur 7 afin d'apporter un service de commerce alimentaire permanent aux habitants de ce quartier prioritaire de la ville. Les investissements ont porté sur l'aménagement et l'équipement du local situé en pied d'immeuble rue de la Marquise de Sévigné.	32 495,02€ HT	Autofinancement: 19 497,01 €	**12 998,01€ 40 %**
Total mesure B			**1 287 494,71 €**	**974 496,7€**	**312 998,01 €**
Mesure C : SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG					
Une vaisselle durable pour les repas des patients des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	**Hôpitaux universitaires de Strasbourg**	Depuis plus de 15 ans, les repas aux Hôpitaux universitaires de Strasbourg sont servis dans de la vaisselle à usage unique en polypropylène injecté, entrainant une consommation de 4 000 000 de barquettes plastiques par an. Le projet est de servir les 1,2 millions de repas patient dans une vaisselle durable (porcelaine, verre), afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients, y compris dans la composante hôtelière de leur séjour, de réduire la consommation de plastique et de réduire les déchets alimentaires.	2 398 200€ TTC	EMS : 183 356 € AAP hôpital du futur : 556 067€ Autofinancement: 1 158 777€	**500 000€ 20,85 %**
Total mesure C			**2 398 200€ TTC**	**1 898 200 €**	**500 000€**

Strasbourg.eu
eurométropole

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Soutien aux actions en faveur de l'emploi, de l'insertion professionnelle et aux acteurs de l'entrepreneuriat.

Numéro E-2026-152

Dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable et de la mise en place du Comité local pour l'emploi territorial co-présidé par la collectivité, l'Eurométropole de Strasbourg assure la coordination des orientations stratégiques en matière de développement économique et d'emploi. Elle veille à la cohérence des interventions et à la mobilisation de l'ensemble des partenaires du territoire autour d'objectifs partagés.

Cette politique volontariste vise prioritairement l'accès à l'emploi des publics les plus fragiles, notamment les habitant·es des quartiers prioritaires de la politique de la ville, les personnes en situation d'isolement, de handicap ou d'exclusion, ainsi que les jeunes. En 2024, l'Eurométropole de Strasbourg compte encore près de 8 000 jeunes ni en emploi ni en formation, soit plus d'un jeune sur dix, et près d'un sur quatre dans les quartiers prioritaires, traduisant la nécessité d'une action publique renforcée.
Face à un taux de pauvreté élevé sur son territoire, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont engagé une stratégie ambitieuse de développement de l'insertion professionnelle, en direction des personnes les plus éloignées de l'emploi.
L'Eurométropole de Strasbourg entend ainsi concilier le développement des compétences des personnes et les besoins des entreprises, dans un contexte de mutation des métiers et des pratiques RH, en soutenant une réponse collective, partenariale et coordonnée. À ce titre, elle accompagne des opérateurs structurants du territoire, dont l'action contribue directement à la mise en œuvre de ses orientations stratégiques en matière d'emploi, d'inclusion et de développement économique durable.

La politique de l'emploi au sein de l'Eurométropole de Strasbourg repose ainsi sur les objectifs stratégiques suivants :
- attirer les compétences utiles au développement des entreprises du territoire,
- accompagner les entreprises dans leur recrutement,
- développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous,
- utiliser l'innovation sociale comme levier de développement de l'emploi.

Avec plus de 9 000 créations d'entreprises par an sur l'Eurométropole de Strasbourg,

l'entrepreneuriat est aussi créateur d'emploi et de richesse. L'Eurométropole de Strasbourg soutient des opérateurs de la création d'entreprise intervenant à tous les stades du projet entrepreneurial, et dans le cadre de cette délibération plus particulièrement au stade du financement de projet. Une délibération dédiée à l'ensemble des acteurs de la création-reprise d'entreprise sera proposée ultérieurement.

A. Acteurs de l'emploi

1. Maison de l'emploi de Strasbourg *Fonctionnement 2026 – proposition Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2026-2028*	**345 000 €**

La Maison de l'emploi de Strasbourg, structure de coordination et d'impulsion de projets, contribue au rapprochement entre les besoins des entreprises et la main-d'œuvre du territoire, à l'échelle du territoire bas-rhinois et transfrontalier Strasbourg-Ortenau.

Forte de 20 ans d'existence, la Maison de l'emploi constitue une organisation partenariale structurante, associant les collectivités territoriales, les acteurs institutionnels, les services de l'État et les entreprises. Elle contribue à l'accompagnement du développement d'emplois de qualité pour toutes et tous, en réponse aux enjeux de transition écologique, d'évolution des compétences et de cohésion sociale du territoire.

En 2026, la Maison de l'Emploi structurera son action autour de 3 axes prioritaires :

Axe 1**: Accompagner et outiller les entreprises dans les transitions sociales et environnementales**

Elle poursuivra **notamment l'Action Pas**serelles d'évolution professionnelle dans les métiers du transport et de la logistique.
Le projet vise à identifier des passerelles possibles dans les métiers de la maintenance (ex. : mécanicien poids lourd vers mécanicien ferroviaire), de la conduite (ex. : conducteur routier vers conducteur fluvial) ou encore dans les fonctions support et logistiques et à développer les formations nécessaires à leur mise en œuvre, afin de proposer des parcours professionnels évolutifs et attractifs pour les salariés, tout en répondant aux besoins en compétences des entreprises.

Dans la perspective de renforcer et amplifier les démarches collaboratives inter-entreprises autour des enjeux RH, la Maison de l'emploi poursuivra 3 actions :

Action 1 : **les labos RH, hub d'innovation et d'excellence**
La Maison de l'Emploi propose de développer le Labo RH de l'Eurométropole de Strasbourg en coordination avec les collectifs d'entreprises d'Alsace du Nord et d'Alsace Centrale. Les Labos RH visent à accompagner les mutations économiques par l'expérimentation de pratiques RH innovantes, le développement des compétences, la promotion de la qualité managériale et la valorisation des démarches collectives, notamment à travers une offre de services et de formation interentreprises à destination des managers.

Action 2 : plateforme de sécurisation des transitions professionnelles dans le cadre des plans sociaux
Dans le cadre des plans sociaux d'entreprises du territoire, la Maison de l'emploi a su mobiliser rapidement un large panel d'entreprises et ainsi obtenir des taux de redéploiement significatifs.

À compter de 2026, elle structurera son intervention autour d'une approche combinant prévention et accompagnement, fondée sur l'analyse de signaux faibles pour développer des passerelles interentreprises, et sur l'accompagnement des mesures collectives par des actions de mise en relation en s'appuyant sur l'animation d'un collectif d'entreprises engagées, un appui juridique et technique, des actions de développement de l'employabilité et la valorisation de l'engagement sociétal des entreprises.

Action 3 ; Contribuer au développement des contrats en alternance
En lien avec l'Université et les entreprises partenaires, elle étudiera les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir les contrats en alternance dans l'Eurométropole de Strasbourg

Axe 2**: Contribuer à la réduction des inégalités face à l'emploi**

Pour y parvenir, la Maison de l'emploi orientera son travail autour de 3 actions :

Action 1 : des emplois à HVM pour les demandeurs d'emploi (à Haute Valeur Motivationnelle): un fil directeur pour réduire la pauvreté au travail.
En s'appuyant sur les travaux de Jean-Marc Ferry, la Maison de l'Emploi considère que le renforcement de la valeur motivationnelle du travail (utilité perçue, reconnaissance, perspectives) constitue un levier majeur pour fidéliser les salariés, sécuriser les parcours professionnels et lutter contre la pauvreté au travail. Dans les métiers en tension, améliorer l'autonomie, la reconnaissance et les possibilités d'apprentissage permet de réduire le turnover et de favoriser des trajectoires professionnelles plus stables et qualitatives, y compris lors de transitions ou de restructurations.

Cette approche bénéficie également aux entreprises, en leur offrant un cadre opérationnel pour répondre à leurs enjeux de recrutement et de fidélisation.

En 2026, elle développera un "laboratoire HVM" dans un métier en tension (ex. aide à domicile, logistique, restauration collective), co-construit avec salariés, encadrants et branches professionnelles ainsi que l'intégration de ce volet aux rendez-vous en entreprise inconnue pour analyser ce qui est vécu comme motivant ou démotivant lors des immersions professionnelles.

Action 2 : Travailleurs pauvres: expérimentation pour agir avec les entreprises

La Maison de l'emploi propose de construire une expérimentation spécifiquement destinée aux salariés sous le seuil de pauvreté afin d'en identifier les causes et de lever les freins avec l'appui d'un groupe d'entreprises volontaires.

Axe 3**. Développer les opportunités du territoire transfrontalier**

Cet axe comportera 2 actions :

Action 1 : Kaleidoscoop, accélérateur de coopération transfrontalière
La Maison de l'emploi, en tant que co-pilote du tiers-lieu transfrontalier de coopération, anime et développe la dimension transfrontalière de Kaleidoscoop en organisant des rencontres entre employeurs français et allemands, étudiants des deux côtés du Rhin, porteurs de projet, demandeurs d'emploi et habitants. Ces différents temps de connexion facilitent la compréhension interculturelle et la prise en compte des attentes des différents publics, et confirme Kaleidoscoop comme un trait d'union entre les deux pays.

Action 2 : Strasbourg-Karlsruhe, territoire de filières d'avenir
La Maison de l'emploi propose un focus sur trois filières par an, en association avec les chambres consulaires, les fédérations et branches professionnelles du territoire Strasbourg-Karlsruhe, pour organiser des animations à destination des employeurs allemands.
Les filières prioritaires seront les secteurs des métiers portuaires, de la rénovation énergétique, de la logistique, du numérique et des mobilités.
Les synergies créées participeraient à la mise en place d'un marché de l'emploi intégré, ou l'on élabore des solutions communes pour répondre aux besoins des secteurs d'avenir en tension et à la montée en compétences de la main d'œuvre.

Pour donner les moyens à la Maison de l'Emploi de mener à bien ces projets inscrits dans une programmation sur 3 années, il est proposé de mettre en place une Convention Pluriannuelle d'Objectifs pour 2026-2028 et d'apporter un soutien à son fonctionnement 2026 de 345 000 € de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

2. Maison de l'Emploi de Strasbourg *Projet formation-sensibilisation à la construction bas carbone Démonstrateur Ville Durable Citadelle*	**30 000 €**

Le projet Démonstrateur Ville Durable Citadelle a comme objectif de construire un quartier bas carbone grâce à la construction de près de 580 logements utilisant le bois et autres matériaux biosourcés, ainsi que des matériaux de réemploi. La Maison de l'emploi propose en tant qu'animateur-coordinateur d'un groupe projet partenarial à mettre en place dans le cadre de ce projet des actions pour renforcer l'attractivité des métiers du bâtiment et développer les compétences en lien avec l'utilisation des matériaux de construction bas carbone des professionnels du bâtiment.

Pour la période 2026-2028, il s'agit de déployer trois types d'actions visant, d'une part, à développer et adapter les compétences des professionnels du bâtiment face à la montée en puissance de la construction bois et des matériaux biosourcés, tout en contribuant au bon fonctionnement des chantiers et à la qualité des réalisations, afin de limiter les désordres dans le bâtiment.

D’autre part, ces actions visent à sensibiliser les scolaires et le grand public, de manière interactive et ludique, aux évolutions du secteur du bâtiment, à ses nouveaux métiers et aux parcours professionnels liés aux enjeux climatiques.

Le budget global pour la mise en place de ces actions pour la période 2026-2028 s’élève à 391 100 €, dont l’État financera 195 550 €, soit 50 % à travers le programme France 2030.
Pour l’année 2026, le budget global de l’action s’élève à hauteur de 195 500 €, dont 50 % des dépenses prises en charge par l’État. La présente subvention contribuera à financer l’ingénierie de formation, la création de supports de formation et de présentation du projet Démonstrateur Ville Durable Citadelle et des corps de métiers impliqués sur le chantier, ainsi que l’organisation des interventions auprès du grand public et les scolaires.

Il est proposé que l’Eurométropole de Strasbourg soutienne la Maison de l’emploi de Strasbourg pour la mise en œuvre d’actions en faveur du développement des compétences et de renforcement de l’attractivité des métiers du bâtiment dans le cadre du projet Démonstrateur Ville Durable Citadelle à hauteur de 30 000 euros pour l’année 2026, dans le cadre de la Convention Pluriannuelle proposée en annexe sur la période 2026-2028. La subvention sera créditée en 2 versements : 60 % du montant total de la subvention dès la signature de la présente convention et 40 % du montant total de la subvention à réception du bilan 2026 du projet/comité de suivi du projet du 2nd semestre 2026.

3. Mission locale pour l'Emploi - Strasbourg Eurométropole *Fonctionnement 2026*	**472 000 €**

La Mission Locale de Strasbourg Eurométropole de Strasbourg accompagne les jeunes de 16 à 25 ans vers l’insertion sociale et professionnelle et le développement de leur autonomie, avec une attention particulière portée aux publics les plus vulnérables (jeunes des QPV, jeunes en situation de handicap, mineurs, jeunes relevant de l’ASE, primo-arrivants, jeunes allophones ou en difficulté d’illettrisme ou de santé mentale).

Elle propose un accompagnement global et individualisé, prenant en compte l’ensemble des dimensions de la situation des jeunes (emploi, formation, logement, santé, mobilité, citoyenneté et accès aux droits), grâce à des conseillers référents et à un réseau de six antennes de proximité, notamment implantées dans les quartiers prioritaires.

Cet accompagnement permet des résultats significatifs, en termes d’accès à l’emploi ou à l’apprentissage, de reprise de formation, d’amélioration des conditions de vie et de renforcement de l’autonomie.

La Mission Locale s’appuie sur des partenariats solides avec les acteurs institutionnels, associatifs et économiques, et mobilise des dispositifs adaptés aux situations des jeunes, tels que le Parcours d’Appui et d’Orientation, le PACEA, le Contrat d’Engagement Jeune, l’Obligation de Formation ou le Contrat d’Engagement RSA, afin de garantir à chaque jeune une place dans la société.

Au 31 octobre 2025, la Mission Locale a accueilli 2430 jeunes primo-inscrits, dont 32 % issus des QPV, 13 % mineurs et 55 % sans aucune certification. 1 131 jeunes ont intégré un Contrat engagement Jeune et 2 270 jeunes sont suivis dans le cadre du PACEA, mobilisant 107 820 € d'aides financières.

Au 31 octobre 2025, le taux d'accès à l'emploi atteint 35 % et celui à la formation 15 %, soit un jeune sur deux en situation positive.

Il est proposé de soutenir le fonctionnement de la Mission Locale Pour l'Emploi de Strasbourg à hauteur de 472 000 € de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

4. Mission locale et Relais Emploi de Schiltigheim *Fonctionnement 2026*	**105 855 €**

La Mission locale et Relais Emploi de Schiltigheim s'étend sur 11 communes : Bischheim, Eckwersheim, Hoenheim, Lampertheim, La Wantzenau, Mundolsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Vendenheim de la zone Nord, et Kilstett (hors Ems) jusqu'à la limite de Weyersheim. L'association compte un effectif de 28 ETP.

Elle a pour objectif d'accueillir, d'informer et d'orienter les jeunes (16-25 ans) et les adultes (plus de 26 ans) bénéficiaires du RSA et des minimas sociaux rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, de les accompagner dans leur parcours pour favoriser leur accès à l'emploi durable et à l'autonomie.

Depuis janvier 2025, elle est intégrée au Réseau pour l'Emploi et siège au Comité Local pour l'Emploi. Elle s'appuie sur un nouveau lieu d'accueil inauguré en 2025 et plusieurs permanences dans les communes et s'organise selon trois niveaux de service : accueil sans rendez-vous, appui ponctuel personnalisé et accompagnement renforcé dans la durée.

Au 31 octobre 2025, la MLRE a accueilli 565 jeunes primo inscrits (+9% n-1), et accompagné 1 326 jeunes dont : 42 % de femmes, 22 % de jeunes issus des QPV,57 % de niveau 5 et infra, 404 jeunes accompagnés en CEJ, 294 jeunes en PACEA pour 42 256 € d'aides mobilisées et 46.4% d'accès à l'emploi et 16.2 % à la formation sur le nombre de jeunes ayant 3 entretiens et plus (770). Pour s'adapter aux problématiques identifiées, la mission locale a mis en œuvre des actions spécifiques : un poste d'assistante sociale partagé avec la Mission Locale Strasbourg pour renforcer l'accompagnement social, faciliter l'accès au logement et prévenir les ruptures ; et un poste de formateur FLE pour soutenir l'apprentissage du français et la remobilisation des jeunes allophones, favorisant leur intégration sociale et professionnelle.

Grace à un partenariat fort, la MLRE développe des événements grand public sur le territoire, principalement sur les QPV comme les forums En chemin vers l'emploi sur la période estivale qui rencontrent un fort succès ou le jobdating sur les métiers en tension

au centre socio-culturel du Ried. De plus, la MLRE de Schiltigheim développe depuis 2007 l'accompagnement sociopro des BRSA (2 ETP) + équipe jobcaching pour primos RSA.

Il est proposé de porter le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 105 855 € de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

5. L'Atelier – Ecole de la deuxième chance (E2C) *Fonctionnement 2026*	**20 000 €**

L'École de la deuxième chance du Bas-Rhin (E2C 67) est portée par le centre de formation l'Atelier qui mobilise 56 ETP.

Elle s'adresse à des jeunes de plus de 16 ans, sorti.es du système scolaire, en difficulté face à l'emploi et rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et la qualification.
Elle accueille en entrée et sortie permanentes environ 200 jeunes par an, dont 91 % sont issu.es du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces jeunes sont recruté.es par l'intermédiaire des missions locales, des équipes de prévention spécialisée, des services sociaux.

L'école de la deuxième chance propose des solutions de redynamisation d'un public découragé par ses échecs successifs, afin de l'amener à formuler un projet professionnel solide sur la base d'expériences concrètes du travail et un accompagnement dans la remise à niveau avec une pédagogie adaptée fondée sur l'Approche par Compétences. L'objectif est de permettre aux jeunes de 16 à 25 ans, essentiellement de niveau infra 3, d'atteindre les prérequis de l'entrée en qualification, et de privilégier l'accès à un contrat en alternance.

En 2024, ce sont 327 jeunes qui ont finalement trouvé une sortie avec des solutions, que ce soit pour un accompagnement, un emploi (CDDI, CDD, CDI), un service civique ou une formation qualifiante et, parmi les trois dispositifs représentés et co-représentés par L'Atelier.

Il est proposé de soutenir l'Atelier - Ecole de la deuxième chance à hauteur de 20 000 € de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

6. Emmaüs Mundo : Premières Heures en Chantier *Fonctionnement 2026*	**99 000 €**

Emmaüs Mundo assure, depuis 2021, la coordination territoriale du programme Premières Heures en Chantier sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre d'une convention conclue avec Convergence France, structure pilote du dispositif

au niveau national.

Premières Heures en Chantier est un programme d'insertion très progressif, destiné aux personnes sans-abri ou ayant connu un parcours de rue, pour lesquelles les dispositifs d'insertion classiques sont inadaptés. Il permet l'accès à l'activité par le biais de chantiers d'insertion, avec un accompagnement individualisé et renforcé, et concerne en moyenne 15 à 20 personnes par chantier et par an.

Le programme est actuellement mis en œuvre par trois chantiers d'insertion : Emmaüs Mundo, Vetis (auprès d'un public féminin en grande précarité) et Savoir et Compétence. Ces structures s'appuient sur un éducateur socio-professionnel dédié, une activité support adaptée et un encadrement socio-éducatif renforcé, en lien étroit avec les acteurs de la veille sociale et de l'insertion.

Face à la hausse des demandes d'orientation émanant des partenaires, il est prévu d'augmenter le nombre de parcours proposés à compter de 2026, afin de répondre aux besoins croissants des publics les plus éloignés de l'emploi.

Afin d'accompagner au mieux et de consolider les résultats de Premières Heures en Chantier, il est proposé de soutenir ce dispositif innovant à hauteur de 99 000 € de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente. Ce programme est soutenu dans le cadre du Pacte des Solidarités, à hauteur de 49 500 € qui seront versés à l'Eurométropole, soit 50 % du montant proposé.

B- <u>Acteurs de l'entrepreneuriat</u>

7. Initiative Strasbourg *Fonctionnement 2026*	**56 250 €**

Initiative Strasbourg a pour mission de détecter et de soutenir l'initiative entrepreneuriale créatrice d'emplois sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle accompagne les porteurs de projets par l'octroi de prêts d'honneurs, sans intérêts ni garanties complété d'un parrainage et un suivi technique gracieux. Initiative Strasbourg soutient principalement la création d'entreprise, mais aussi la reprise d'entreprise et le développement des entreprises. Cette aide, couplée au mentorat offert par les bénévoles de l'association, permet d'accroitre la pérennité des entreprises, qui est de 90 % pour les bénéficiaires de prêts d'honneur d'Initiative Strasbourg. Les projets accompagnés relèvent à parts égales des secteurs de l'artisanat, du commerce et des services à la personne et concernent majoritairement la création (60 %) puis la reprise (30 %) et la croissance (10 %).

Une centaine de prêts sont octroyés chaque année pour un montant compris entre 15 et 20 K€, complétés par des prêts « verts » d'un montant de 3 à 10 K€, Ces derniers soutiennent une approche plus écologique du mode de gestion des entreprises et intègrent les enjeux de transition (mobilité verte, circuits courts, gestion des déchets). La présente délibération propose de soutenir l'association Initiative Strasbourg à hauteur de 56 250 € pour ses dépenses de fonctionnement en 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2026 :*

Nom de l'association	***Montant en €***
Maison de l'Emploi de Strasbourg	*345 000 €*
Mission locale pour l'emploi de Strasbourg	*472 000 €*
Mission locale et relais emploi de Schiltigheim	*105 855 €*
Atelier-Ecole de la 2ème chance	*20 000 €*
Emmaüs Mundo – Premières Heures en Chantier	*99 000 €*
TOTAL	*1 041 855 €*

- *d'imputer la somme de 1 041 855 € réparties comme ci-dessus pour les structures citées sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748 - DU05D programme 8145,*

Maison de l'Emploi de Strasbourg – projet Démonstrateur Ville Durable	*30 000 €*

- *d'imputer la somme de 30 000 € pour le projet de la Maison de l'Emploi - Démonstrateur Ville Durable sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65738 – DU01H programme 8144 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 110 000 €,*

Initiative Strasbourg	*56 250 €*

- *d'imputer la somme de 56 250 € pour l'association Initiative Strasbourg sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748- DU05D programme 8146,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer :
- *les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants,*
- *les conventions pluriannuelles d'objectifs jointes à la délibération.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195976-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subventions
Conseil eurométropole
du 6 février 2026

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Maison de l'emploi et de la formation du bassin de Strasbourg	Fonctionnement	345 000 €	345 000 €	345 000 €
Maison de l'emploi et de la formation du bassin de Strasbourg	Projet - manifestation	30 000 €	30 000 €	
Mission locale pour l'emploi de Strasbourg Eurométropole	Fonctionnement	472 000 €	472 000 €	472 000 €
Mission locale pour l'emploi de Schiltigheim	Fonctionnement	105 855 €	105 855 €	105 855 €
L'Atelier – E2C	Fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Emmaüs Mundo Premières Heures en Chantier	Fonctionnement	99 000 €	99 000 €	99 000 €
Initiative Strasbourg	Fonctionnement	62 000 €	56 250 €	56 250 €
TOTAL		**1 113 855 €**	**1 051 855€**	**1 021 855 €**

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS exercices 2026-2028

Entre :

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Pia IMBS

et

La structure dénommée **MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DE STRASBOURG** sous le numéro de Siret 49079763600027 représentée par Madame Anne-Marie JEAN, Présidente dont le siège est localisé 5 rue de la Coopérative - 67000 STRASBOURG

Vu,

- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 26 septembre 2022 portant sur la « Charte de la vie associative : Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg » ;
- la demande présentée le 18 novembre 2025 sous la référence 00025165,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026 portant sur le soutien des acteurs de l'emploi,

Préambule

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont la volonté d'inscrire leurs relations avec les associations dans un partenariat durable.
Ainsi la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent multiplier avec ces acteurs des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) afin de :

- clarifier la relation conventionnelle entre l'Eurométropole, et ces structures, au regard des besoins du territoire ;
- reconnaitre la contribution de ces acteurs au développement économique local, en complémentarité avec les politiques publiques ;
- sécuriser l'activité des structures en proposant une projection financière transversale et pluriannuelle.

La présente convention s'inscrit dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties.
Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.
Elle précise également la capacité pour l'association à participer au développement des actions soutenues par les collectivités.
Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'association.
Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et la Maison de l'Emploi définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 07 février 2026. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil eurométropolitain, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

1ère partie : les objectifs

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment leur volonté de renforcer leur partenariat et leur soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : L'action de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de politique publique de l'emploi

Dans le cadre de la mise en place du Comité Local pour l'Emploi territorial, et face au taux de pauvreté important de sa population, l'Eurométropole assoit son rôle pivot des orientations stratégiques pour le développement économique, la mise en cohérence des interventions et la mobilisation de tous, particulièrement pour l'accès à l'emploi des personnes en difficulté.

Ainsi, la stratégie globale de développement d'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi s'appuie sur les acteurs associatifs œuvrant sur le territoire, et répond au développement de compétences des personnes et aux besoins des entreprises en tenant compte de l'évolution des métiers.

En ce qui concerne le développement économique, l'Eurométropole soutient dans le cadre de sa feuille de route économique « Pacte pour une économie locale durable » un ensemble de filières stratégiques :

- La trajectoire vers la neutralité carbone et le 100% renouvelable en 2050.
- Le développement de l'économie circulaire et du réemploi.
- Le soutien à une agriculture durable, urbaine, et de proximité et la gestion durable de l'eau.
- Les mobilités décarbonées, la logistique durable et l'intermodalité des infrastructures de transport.
- L'économie numérique et l'Intelligence Artificielle.
- La transition industrielle.
- La cybersécurité.
- Le pôle Nextmed, écosystème autour de la santé de demain.

En effet, la transition écologique transforme de nombreux métiers existants, dans toutes les filières, avec une intensité plus ou moins forte et des potentiels de créations d'emplois parfois importants. À la clé, de nouveaux agencements de compétences, des compétences additionnelles (notamment les compétences transversales et comportementales, telles que la capacité à coopérer) et des nouvelles manières de travailler.

La politique de l'emploi au sein de l'Eurométropole de Strasbourg repose ainsi sur les objectifs stratégiques suivants :

- attirer les compétences utiles au développement des entreprises du territoire
- accompagner les entreprises dans leur recrutement
- développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
- utiliser l'innovation sociale comme levier de développement de l'emploi.

L'Eurométropole de Strasbourg porte la conviction que le développement et l'adaptation permanente des compétences constituera une thématique clé des années à venir, porteuse de développement des territoires et de compétitivité des entreprises.

Article 4 : le projet associatif

Agir au niveau territorial dans un contexte de complexité et de changement

Dans un contexte d'économie mondialisée et face aux grandes mutations sociétales, digitales et écologiques, les territoires constituent des cadres d'action privilégiés qui réunissent des acteurs partageant une expertise fine et complète des dynamiques socio-économiques à l'œuvre. Le niveau territorial est une échelle d'action pertinente car il mobilise des intervenants bien implantés et fortement attachés à leur territoire. Ces experts territoriaux conduisent des projets en commun, se connaissent, se font confiance et opèrent de façon complémentaire et articulée. Cette maturité de partenariat leur permet de se positionner à la hauteur des défis à venir, de prendre de la distance par rapport aux cadres d'actions traditionnels et d'imaginer de nouvelles modalités d'intervention, innovantes, agiles et audacieuses.

Conduisant des programmes au sein de l'écosystème strasbourgeois depuis bientôt 20 ans, la Maison de l'emploi est un acteur reconnu des dynamiques territoriales liées à l'emploi et aux compétences. Elle souhaite capitaliser sur son expérience et ses réseaux pour proposer à l'Eurométropole un projet stratégique 2026-2028 mettant la question des compétences en perspective avec les enjeux de transitions écologiques, économiques, démographiques et digitales, de décarbonation de l'économie et de lutte contre la pauvreté.

La Maison de l'emploi s'appuie pour cela sur son ancrage territorial, sur le professionnalisme de son équipe, sur l'engagement de ses administrateurs et sur la solidité de ses partenariats avec le monde économique. Elle capitalise également sur les liens de travail et de confiance construits au fil des années avec de nombreux réseaux d'entreprises et avec les têtes de réseau du monde économique du territoire Strasbourg-Ortenau (branches, ANDRH, ADIRA, CPME, Medef, chambres consulaires…).

Soutenir certaines filières stratégiques de la feuille de route économique de l'Eurométropole

La Maison de l'emploi inscrit son action dans la feuille de route du développement économique en mobilisant ses réseaux d'entreprises et son savoir-faire à l'échelle du territoire Strasbourg-Ortenau.

La Maison de l'emploi soutiendra des projets d'implantation ou de développement d'entreprises en mobilisant les candidats et en adaptant leurs compétences, et elle anticipera les besoins de formation liés aux filières stratégiques et aux filières d'avenir identifiées comme prioritaires selon l'Eurométropole de Strasbourg. Elle créera des programmes pour permettre au public peu qualifié d'accéder à ces emplois.

La Maison de l'emploi facilitera les transitions professionnelles et développera des solutions permettant aux salariés menacés par les plans sociaux et aux travailleurs pauvres ou en emploi précaire de bénéficier des emplois émergents et de s'orienter vers les nouveaux métiers.

Les compétences, fil rouge du programme d'actions 2026-2028 de la Maison de l'emploi
La Maison de l'emploi inscrit le développement et l'adaptation des compétences en cohérence et en articulation avec ses trois axes prioritaires : agir pour l'insertion professionnelle des publics les plus en difficulté, accompagner et outiller les entreprises dans les transitions sociales et environnementales et soutenir le marché de l'emploi transfrontalier.

La Maison de l'emploi mobilise ses ressources en ingénierie pédagogique vers les besoins en compétences liées à la transition environnementale et vers les filières stratégiques. L'enjeu est double: adapter les compétences des salariés en place pour éviter les décrochages professionnels et répondre aux besoins en candidats qui vont être générés d'ici 2030 par le développement des filières stratégiques.

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

a) Objectifs généraux :

La Maison de l'emploi accompagne depuis 2006 les transformations et transitions dans le champ de l'emploi et des compétences. Son statut associatif lui permet, avec agilité et réactivité, de mettre en œuvre un ensemble de projets conçus et pilotés localement, sous la présidence de l'Eurométropole et faisant intervenir un grand nombre de partenaires et d'entreprises.
La Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2026-2028 permet à la Maison de l'emploi de sécuriser son effectif pour les trois prochains exercices, de développer des projets plus structurants et de faire levier pour mobiliser plus de financements nationaux et européens.
En confiant à la Maison de l'emploi des volets RH et compétences de filières stratégiques de sa feuille de route économique, l'Eurométropole positionne le développement du capital humain comme un facteur d'attractivité du territoire.

La Maison de l'emploi organise son action sur les enjeux emploi et compétences autour de quatre axes prioritaires: agir pour l'insertion professionnelle des publics les plus en difficulté, accompagner et outiller les entreprises dans les transitions, soutenir le marché de l'emploi transfrontalier, et développer les réseaux, la stratégie et la gouvernance.

Au cœur d'un écosystème territorial très riche, la Maison de l'emploi porte une fonction de chef de file sur les thématiques RH et compétences. Elle conduit à ce titre une action coordonnée, multi-acteurs et économe en fonds publics qui évite les doublons et les redondances.

La Maison de l'emploi associe pleinement les entreprises à un projet de territoire qui:
- Conduit les volets RH des filières stratégiques à une échelle franco-allemande,
- Organise des coopérations inter-entreprises et coordonne les travaux des différents réseaux d'entreprises locales (zones d'activité, filières professionnelles...) sur les questions emploi et compétences,
- Contribue à sécuriser les transitions professionnelles,
- Lutte contre la pauvreté en consolidant les parcours professionnels des travailleurs précaires et des publics éloignés de l'emploi.

La Maison de l'emploi participe à l'ensemble des instances partenariales liées aux thématiques économie-emploi-formation. En cohérence avec son positionnement dans l'écosystème du territoire, elle apporte son expertise sur les axes RH et compétences et fédère autour des projets qu'elle conduit

les acteurs du territoire. Elle peut également au sein de ces instances être sollicitée et mobiliser sa capacité d'ingénierie et d'action en direction d'un enjeu ou d'une problématique à résoudre qui relèverait de sa thématique d'action.

Elle participe au Comité de convergence etau Comité opérationnel du Pacte pour une économie locale durable, au Comité Local pour l'Emploi et au C2IAE de l'Etat, au Comité Territorial de Développement des Compétences et au Comité Territorial d'Orientation de la Région et à tout autre cercle en rapport avec son champ d'action.

Axe1 : Accompagner et outiller les entreprises dans les transitions sociales et environnementales
Objectif 1 : accompagner le développement de filières stratégiques de l'Eurométropole

Objectif 2 : renforcer et amplifier les démarches collaboratives inter-entreprises autour des enjeux RH

Axe 2 : Contribuer à la réduction des inégalités face à l'emploi
Objectif 3 : Lutter contre le taux de pauvreté en diminuant la précarité de l'emploi

Axe 3 : Développer les opportunités du territoire transfrontalier
Objectif 4 : vers un marché de l'emploi « intégré »

Axe 4 : Réseaux, stratégie et gouvernance
Intensifier la participation du monde économique à la gouvernance de la Maison de l'Emploi

b) Objectifs opérationnels :

Dans ce cadre, l'association, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions (cf actions détaillées en annexe) et en résultats attendus.

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels 2026-2028	Indicateurs et mesure d'impact	Livrable
Axe 1 Accompagner et outiller les entreprises dans les transitions sociales et environnementales : 1. accompagner le développement de filières stratégiques	**ACTION 1.1** **- Le Démonstrateur Ville Durable:** En 2026-2028, dans le cadre du Démonstrateur Ville Durable du quartier Citadelle, la construction de 580 logements utilisant le bois et les matériaux biosourcés vont générer l'intervention de 35 corps de métiers qui devront adapter et coordonner leurs interventions dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouvelles techniques de construction. Des supports de formation adaptés à une pédagogie interactive et concrète seront créés autour de la mutation organisationnelle des chantiers de construction dans un contexte de transition écologique.	**Indicateurs «intermédiaires»** : nombre de réunions avec les acteurs du cadre bâti, les acteurs de l'emploi-formation et les établissements scolaires **Indicateurs finaux :** -20 entreprises participant à la formation à partir de fin 2028 -80 salariés participant à la formation à partir de fin 2028 -300 scolaires accueillis sur le site à partir de fin 2028 -12 évènements pendant lesquels les maquettes auront été présentées pendant les salons et portes ouvertes à partir de fin 2028	- documents divers (référentiels de formation, supports de communication, etc.) et maquette dédiés à la création et modélisation d'une formation autour de la construction bas carbone pour les salariés des entreprises du bâtiment (ingénierie pour le projet Démonstrateur Ville Durable Citadelle) - actions de sensibilisation des scolaires et du grand public aux métiers du bâtiment et l'écoconstruction

			(salons, forums, visites, etc.)
	ACTION 1.2 **Passerelles d'évolution professionnelle dans les métiers du transport et de la logistique:** Pour offrir aux salariés du transport des possibilités d'évolution professionnelle dans un contexte de décarbonation de la filière, des passerelles possibles ont été identifiées dans les métiers de la maintenance (ex. : mécanicien poids lourd vers mécanicien ferroviaire), de la conduite (ex. : conducteur routier vers conducteur fluvial), ou encore dans les fonctions support et logistiques. Le projet prévoit de construire les passerelles les plus pertinentes et de concevoir les contenus pédagogiques nécessaires à leur mise en œuvre. L'objectif est de proposer des trajectoires professionnelles ascendantes, valorisantes et adaptées aux aspirations des salariés, tout en répondant aux nouveaux besoins en compétences des entreprises.	- Sélection des 3 passerelles métiers, - Création de 3 modules de formation, - Organisation des mobilités professionnelles, - Expérimentation des parcours.	- Rapport d'activité sur ce projet - Maquettes et supports de formation
2. Renforcer et amplifier les démarches collaboratives inter-entreprises autour des enjeux RH	**ACTION 2.1 :** **Les labos RH, hub d'innovation et d'excellence** À ce jour, le labo RH de l'Eurométropole rassemble plus de 300 entreprises autour de diagnostics partagés, d'une veille prospective, d'innovation dans le développement des processus RH, d'élaboration de formations mutualisées, de création de passerelles sécurisées et de promotion des métiers. Il est prévu de poursuivre le développement du Labo RH en coordination avec les collectifs d'entreprises d'Alsace du Nord et d'Alsace Centrale et de travailler sur les sujets suivants : - Soutenir les démarches RH avant-gardistes appuyées sur des entreprises pionnières et sur des exercices de prospective comme les Futurs du travail, - Enrichir la boite à outils territoriale mise en place depuis 2022 par le Labo RH (développement des processus RH, de la relation jeunes/entreprises, solutions de logement...) - Soutenir l'expérimentation de nouvelles politiques RH avec le projet soutenu par l'ARACT « Attirer et fidéliser les travailleurs grâce à des conditions de travail favorables en zone frontalière » - Proposer des parcours structurés à des collectifs d'entreprises manifestant des besoins d'appuis et de développement sur les sujets techniques: développement de l'employabilité pour amener les salariés à être plus flexibles dans leurs parcours professionnels, sujets de réorganisation, structuration de processus - Benchmarker des modèles innovants sur d'autres territoires, comme par exemple la Cité de l'Economie et des Métiers de demain à Montpellier.	- Fidéliser les 300 entreprises participant au labo RH et mobiliser de nouveaux participants, - Organiser un séminaire annuel du Labo RH, - Nombre d'entreprises participant aux différents programmes et nombre de salariés impactés, - Publication de livrables reprenant le contenu des actions collectives organisées, - Benchmark de modèles innovants sur d'autres territoires	Tableau regroupant les informations sur les bonnes pratiques et rapport incluant le nombre de réunions avec les signataires, la date et lieu et le nombre de participants. Comptes rendus de suivi de projet, livrables.

	En 2026, le Labo RH s'engage aux côtés de dirigeants fondateurs de Resil'EMS, nouveau réseau d'entreprises métropolitain, et participera à l'animation du groupe de travail sur les questions RH .		
	ACTION 2.2 **Anticipation des restructurations et passerelles interentreprises** Les opérations Dumarey, Novares, et Lesaffre ont démontré la capacité de la Maison de l'emploi à mobiliser rapidement un large panel d'entreprises et à obtenir des taux de redéploiement significatifs avant ou pendant les plans sociaux. A partir de 2026, la Maison de l'emploi articulera des actions préventives et des actions curatives. En préventif: à partir de l'analyse des signaux faibles (variations d'activité, mise en place d'activité partielle...), elle mettra en place des passerelles interentreprises (prêt de personnel, mentorat, transmission de savoirs...). En curatif, elle accompagnera les mesures collectives (plans sociaux, reclassement professionnel, revitalisations) par des visites d'entreprises ou des forums emploi. Pour mener ce programme, elle s'appuiera sur 4 leviers : - L'animation d'un collectif d'entreprises pionnières, - Un appui technique par desavocats et juristes en droit du travail, - Des actions de développement de l'employabilité, - La valorisation du rôle sociétal des entreprises participantes.	- Anticiper les mutations économiques et RH, - Améliorer l'attractivité RH, - Faciliter les transitions, - Sécuriser les filières stratégiques par un meilleur accès des entreprises aux compétences, - Réduire l'impact des plans sociaux, - Promouvoir des pratiques RH innovantes, - Ancrer les emplois localement, -Lutter contre la pauvreté en soutenant les parcours professionnels.	- Rapport d'activités sur ce projet mentionnant notamment le nombre de candidats mobilisés - synthèse des parcours finalisés
	ACTION 2.3 **Appui au développement des contrats en alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation)** la Maison de l'emploi travaillera sur les leviers qui permettront de développer l'alternance dans les filières d'avenir et de contribuer ainsi à l'attractivité du bassin et au maintien des profiles universitaires sur notre territoire. Nous construirons cette stratégie en concertation avec l'Université de Strasbourg qui propose plus de 120 diplômes en alternance du Bac +2 au Bac +5 et élargit son offre en 2024-2028 à 20 formations en alternance supplémentaires (plus 2 800 apprentis). Nous mènerons les actions suivantes (liste non limitative): - ingénierie de formation en vue de développer des modules de formation qui permettront aux candidats d'atteindre le niveau requis par les contrats en alternance - mobilisation des contrats en alternance dans le cadre des passerelles interentreprises, - programmes de découverte et de	- nombre de contrats signés en 2028	Rapport d'activité sur ce projet mentionnant notamment le nombre de candidats et d'entreprises mobilisés

	sensibilisation autour des diplômes proposés par l'Université dans le cadre de l'alternance		
Axe 2 : Contribuer à la réduction des inégalités face à l'emploi **Objectif 3 : Lutter contre le taux de pauvreté en diminuant la précarité de l'emploi**	ACTION 2.1 **Travail à Haute Valeur Motivationnelle (HVM) : un fil directeur pour réduire la pauvreté au travail.** la Maison de l'emploi fait l'hypothèse que renforcer la valeur motivationnelle du travail – utilité perçue, reconnaissance, capacité à se projeter – constitue un levier pour fidéliser les salariés dans les métiers en tension, sécuriser les parcours professionnels et réduire la pauvreté au travail. Dans les métiers en tension (aide à domicile, logistique, restauration, propreté...), le turnover est en partie causé par des conditions de travail démotivantes : tâches fragmentées, absence d'autonomie, faible reconnaissance, manque de perspectives. En augmentant la marge de manœuvre des salariés, leur reconnaissance et leur sentiment d'utilité, on réduit les départs précoces. Un emploi qui offre des possibilités réelles d'apprentissage et une reconnaissance explicite permet aux salariés de développer des compétences valorisables, de gagner en légitimité et de négocier de meilleures conditions, y compris salariales. En cas de restructuration, les salariés accompagnés vers un nouveau métier ne doivent pas basculer dans un emploi encore plus précaire ou démotivant. Intégrer un volet « HVM » dans l'accompagnement permet de sécuriser la qualité du rebond professionnel et de prévenir le "syndrome des survivants" pour ceux qui restent. La « HVM » ne bénéficie pas qu'aux salariés : elle apporte aux entreprises un cadre concret pour agir sur leurs enjeux de recrutement et de fidélisation. <u>Projet 1 2026</u>: Un "laboratoire HVM" dans un métier en tension (ex. aide à domicile, logistique, restauration collective), coconstruit avec salariés, encadrants et branches professionnelles. • Constitution d'un groupe de travail avec 10-15 salariés du secteur choisi, • Diagnostic partagé : qu'est-ce qui motive/démotive concrètement dans ce métier, • Co-construction de 3-5 transformations à tester • Expérimentation sur 6 mois dans 2-3 structures volontaires.	**- Nombre d'entreprises et de salariés engagés** dans des expérimentations HVM. **- Évolution du turnover** dans les structures participantes (objectif : réduction mesurable). **- Perception de la valeur motivationnelle** par les salariés (enquête courte avant/après). **- Taux de stabilisation en**	
	<u>Projet 2 2026</u>: L'intégration d'un volet HVM aux Rendez-vous en entreprise inconnue avec analyse partagée de ce qui est vécu comme motivant ou démotivant lors des immersions professionnelles. • Formation des accompagnateurs à la grille d'analyse HVM, • Intégration d'un temps de débriefing		

	systématique avec les participants, • Exploitation des retours pour alimenter les Labos RH et les échanges avec les branches.	**CDI** pour les personnes accompagnées via le volet HVM. **- Outils produits et réutilisés** (guides, fiches pratiques, formats de formation). **- Nombre d'organisations ayant adopté** une transformation HVM hors expérimentation (effet d'essaimage). **- Évaluation qualitative**: entretiens de suivi avec les salariés, encadrants et dirigeants et partenaires ayant participé aux entretiens de suivi.	
	Projet 3 2027: Un projet "HVM et rebonds professionnels" Dans le cadre de plans sociaux, en lien avec la plateforme de sécurisation des transitions. • Accompagnement de 30-40 salariés en reconversion, • Intégration d'un critère HVM dans la construction du projet professionnel : pas seulement "vers quel métier ?", mais "vers quel type de travail ?" • Suivi à 6 et 12 mois : sentiment d'utilité, marge de manœuvre, reconnaissance dans le nouveau poste.		
	Année 3 (2028) : Essaimage et capitalisation. • Retour d'expérience formalisé dans les réseaux d'entreprises et les instances partenariales, • Production de guides pratiques, fiches outils, formats de formation, • Intégration dans les Labos RH, les journées thématiques et les dispositifs permanents, • Diffusion à l'échelle de filières, de bassins d'emploi et de réseaux d'entreprises, • Ouverture d'un deuxième secteur en tension si les résultats sont concluants.		
	ACTION 2.2 **Travailleurs pauvres: expérimentation pour agir avec les entreprises** La Maison de l'emploi propose de construire une expérimentation spécifiquement destinée aux salariés sous le seuil de pauvreté. Elle construira avec des entreprises volontaires et l'appui de l'Eurométropole un protocole expérimental : -Identifier avec des entreprises volontaires les salariés dont le revenu médian se situe sous le seuil de pauvreté, -Analyser les causes qui font plafonner les revenus : manques de compétences, problématiques de mobilité, manque de disponibilité liée à des contraintes personnelles, etc. -Construire un plan d'action permettant de lever certains freins (accès aux droits, développement de compétences,…). Ce plan d'action pourra être inspiré par les travaux de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté en collaboration avec la Communauté « Les entreprises s'engagent » ou d'autres initiatives.	- nombre d'entreprises mobilisées - actions proposées	-compte rendu annuel décrivant l'avancée du projet et analysant les situations de départ, décrivant les actions mises en place, les bonnes pratiques à généraliser
Axe 3 : Développer les opportunités du	**ACTION 3.1** **Kaleidoscoop, accélérateur de coopération**	- nombre d'entreprises mobilisées de chaque	-compte rendu annuel décrivant

territoire transfrontalier **Objectif 4 : vers un marché de l'emploi « intégré »**	**transfrontalière** La Maison de l'emploi, en tant que co-pilote du tiers-lieu transfrontalier de coopération, anime et développe la dimension transfrontalière de Kaleidoscoop en organisant des rencontres entre employeurs français et allemands, étudiants des deux côtés du Rhin, porteurs de projet, demandeurs d'emploi et habitants. Ces différents temps de connexion facilitent la compréhension interculturelle et la prise en compte des attentes des différents publics, et positionne Kaleidoscoop comme un trait d'union entre les deux pays.	territoire - variété des secteurs professionnels et des partenaires - nombre de personnes ayant participé - nombre d'actions mises en place -	l'avancée du projet et analysant les opportunités de nouveaux projets
	ACTION 3.2 **Strasbourg-Karlsruhe, territoire de filières d'avenir :** La Maison de l'emploi propose un focus sur trois filières par an, en association avec les chambres consulaires, les fédérations et branches professionnelles du territoire Strasbourg-Karlsruhe, pour organiser des afterworks et ateliers thématiques à destination des employeurs allemands et français et, par ailleurs, leur proposer des journées de recrutement et ainsi cibler les demandeurs d'emploi et les porteurs de projet du bassin d'emploi. Les filières pourraient être les secteurs des métiers portuaires, de la rénovation énergétique, de la logistique, du numérique, des mobilités … Les synergies créées participeraient à la mise en place d'un marché de l'emploi intégré, ou l'on élabore des solutions communes pour répondre aux besoins des secteurs d'avenir en tension et à la montée en compétences de la main d'œuvre.	- nombre d'entreprises mobilisées de chaque territoire - variété des secteurs professionnels et des partenaires - nombre de personnes ayant participé aux de visites d'entreprises de part et d'autre du Rhin - nombre de rencontres entre employeurs et candidats (job dating, forums) - nombre de afterworks et ateliers - nombre laboratoires d'innovation organisés pour les porteurs de projet - pérennisation et rayonnement de la dynamique transfrontalière	- Rapport d'activité sur ce projet - Livre blanc sur les filières d'avenir rhénanes avec recommandations pour les acteurs écos et institutionnels
Axe 4 :Réseaux, stratégie et gouvernance Intensifier la participation du monde économique à la gouvernance de la Maison de l'Emploi	Depuis sa création, la Maison de l'emploi a ménagé dans sa gouvernance une place importante aux entreprises, représentées à la fois au sein de son bureau et de son Conseil d'Administration. Les dirigeants siégeant dans les instances se sont toujours fortement impliqués et ont impulsé depuis 2006 un ensemble d'actions dont nous retrouvons encore les échos dans les programmes actuels. Au fil des années, la Maison de l'emploi a également structuré des partenariats avec les réseaux économiques et les branches (ADIRA, ANDRH,CPME, associations et clubs d'entreprises, branches et fédérations). La coopération avec ces réseaux est cruciale car elle permet d'inscrire les programmes de la Maison de l'emploi dans les enjeux économiques du moment, de le déployer à la bonne échelle et au bon moment. La Maison de l'emploi, par son approche décloisonnée et inter-filières, constitue le lieu où se construit un projet de territoire enrichi des contributions de l'ensemble des branches et des entreprises de toute taille et de toute	- nombre de nouveaux membres de la gouvernance - nombre de nouvelles conventions de partenariat	

	nature (grands groupes, artisans, TPE, associations, fonction publique) implantées en ville, dans les zones d'activité ou dans le secteur rural. ACTION 1 - Créer un modèle de gouvernance paritaire en intégrant les syndicats de salariés et d'employeurs au CA de la Maison de l'emploi. - Accueillir au CA les branches qui ne sont pas encore membres (propreté, numérique, commerce...) ACTION 2 Formaliser des partenariats stratégiques (mutualisation de bonnes pratiques, objectifs partagés, séminaires des administrateurs et des équipes) avec les territoires voisins (Résilian, Action, MEF 68...) ACTION 3 Formaliser de nouveaux partenariats par la signature de nouvelles conventions (Université de Strasbourg, OPCO,...) ACTION 4 Conduire l'axe RH au sein du futur club de dirigeants de l'EMS		

2ème partie : les moyens

Article 6 : les subventions versées par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total des subventions s'élève à 1 065 000€

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à :
  - 345 000€ pour le fonctionnement
  - 30 000€ pour la mise en œuvre du programme « Démonstrateur Ville Durable »

- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel de la subvention s'élève à :
  - 345 000€ pour le fonctionnement
  - 30 000€ pour la mise en œuvre du programme « Démonstrateur Ville Durable »

- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 345 000€

Les subventions seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs définis au préalable par les partenaires.

Le suivi-évaluation des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen :

- des éléments et pièces justificatives à transmettre au service Emploi et économie solidaire
- des indicateurs partagés entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association et définis ci-dessus. Ces éléments seront amenés à être adaptés, modifiés en fonction des échanges de chaque début d'année.

La Maison de l'emploi inscrit son action dans 6 des 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU et en particulier dans l'objectif 8 « Travail décent et croissance économique ».

La Maison de l'emploi mesure son impact social et a construit les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de son action auprès de l'ensemble de ses parties prenantes (entreprises, acteurs de l'emploi, public, institutions, acteurs économiques et prestataires de service).

Pour 2026-2028, la Maison de l'emploi mesurera les résultats de son action à travers les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants:

<u>Indicateurs de réalisation (non exclusifs):</u>

- Nombre d'actifs ayant participé aux programmes de la Maison de l'emploi,
- Nombre de partenaires impliqués dans les projets de la Maison de l'emploi,
- Nombre d'expérimentations et d'actions mises en œuvre,
- Taux de satisfaction des participants
- Nombre de projets d'innovation soutenus
- Nombre de projets d'essaimage soutenus

<u>Indicateurs d'évaluations quantitatifs et qualitatifs (non exclusifs)</u>

- Nombre de petites et moyennes entreprises participant aux programmes de la Maison de l'emploi dont les projets de GPEC
- Évolution des pratiques RH constatée en faveur de l'inclusion, de l'amélioration de a la qualité de vie au travail et pour anticiper les mutations des compétences et des emplois
- Mise en relation entre les entreprises et les acteurs ressources du territoire
- Qualité des livrables produits
- Pérennisation des dynamiques lancées
- Rayonnement territorial des projets
- Développement de compétences adaptées aux nouveaux besoins des entreprises,
- Valorisation de la mixité et de l'inclusion, égalité femmes-hommes et non-discrimination
- Perception de la capacité de la Maison de l'emploi à contribuer et à faciliter la dynamique locale autour de l'emploi.
- Contribution aux politiques publiques locales

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentante. Il se compose des membres suivants :

- La Présidente de l'association ,
- Le Directeur de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es de la Direction du développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :
- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an à la fin du 1er trimestre de l'année n+1, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.
La date de rencontre est fixée conjointement par l'association, et l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs complétées pour la période révolue.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

L'évaluation finale consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de la Commission Permanente.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente	Pour l'association La Présidente
Pia IMBS	Anne-Marie JEAN

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 06 FÉVRIER 2026 - Point n°47

47. Soutien aux actions en faveur de l'emploi, de l'insertion professionnelle et aux acteurs de l'entrepreneuriat.

Pour 81	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

Strasbourg.eu
eurométropole

48

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Soutien aux acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique- Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2026-153

Les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) tels que les ateliers chantiers d'insertion (ACI) constituent un dispositif d'insertion sociale et professionnelle conventionné par l'Etat. Ce dispositif permet à des personnes éloignées de l'emploi de retrouver progressivement le chemin de l'insertion professionnelle durable, à travers des parcours associant activité salariée et accompagnement personnalisé.

En 2025, la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Bas Rhin (DDETS), a conventionné 690 équivalents temps plein (ETP) pour les ateliers chantiers d'insertion du Bas-Rhin (légèrement moins qu'en 2024, de 707 ETP).

En 2025, l'offre d'insertion dans les différents ateliers chantiers d'insertion sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, a été de 498 équivalents temps plein. Elle représente ainsi 70 % de l'offre du Département du Bas-Rhin.
Portée par 13 établissements, cette offre se décline dans des domaines très variés tels que le réemploi, l'humanitaire ou le caritatif, l'agriculture biologique, le bâtiment, le commerce mais aussi l'entretien, la restauration, le recyclage…

Les 13 ACI ont salarié 1043 personnes en parcours d'insertion en 2024.

Entre 2020 et 2024, deux nouveaux chantiers se sont créés : EMI-CRENO Chantier et la Banque de l'Objet. Ce dernier a été, fin 2024, absorbé par SOLIBAT – Horizon Amitié.

Néanmoins, le nombre d'équivalent temps plein a bondi de plus de 90 % (quasi doublement) sur la même période, passant de 264 en 2020 à 498 en 2025.

Un travail de rééquilibrage des montants de subventions aux chantiers d'insertion versés par la Ville et/ou par l'Eurométropole a donc été réalisé de manière à tenir compte de ces évolutions, du critère principal du nombre d'équivalents temps pleins (ETP) en insertion. Désormais, l'ensemble des ACI, recevant du public en précarité venu de

Strasbourg et des communes de l'Eurométropole va percevoir, de la Ville comme de l'Eurométropole, un soutien équitable et proportionnel à leur nombre d'ETP en insertion.

Le financement de ces chantiers s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la collectivité à l'insertion professionnelle et à l'économie sociale et solidaire.

ARSEA – ACI L'Ile aux épis (Ganzau)	**11 700 €**

L'Association régionale d'action sociale d'éducation et d'animation (ARSEA), porte le chantier d'insertion « l'île aux épis » développant une activité de restauration.
Ce chantier implanté initialement au Port du Rhin a créé une activité d'insertion dans le domaine de la gestion d'une cuisine centrale sur le site de l'ESAT de la Ganzau.

En 2025, l'activité centrale de gestion de la cuisine centrale de l'ESAT s'est poursuivie, ainsi que le développement de prestations de services déléguées pour les domaines d'activités de cuisine.
Ces activités sont utilisées comme supports d'accompagnement, de formation aux métiers de la restauration mais aussi plus largement vers les métiers de l'aide à la personne ou d'agent de service en établissement médico-social.

Les personnes recrutées sur le chantier présentent des profils de plus en plus complexes, avec un cumul de freins important. Les problématiques de logement et de santé très prégnantes, nécessitent un suivi renforcé et des actions adaptées.

A fin 2024, le chantier d'insertion conserve son niveau d'agrément initial de 10.5 ETP ; soit en moyenne 16 personnes présentes simultanément en CDDI. Les contrats proposés sont tous à 25 h/hebdomadaire. Chaque CDDI est d'une durée de 4 mois renouvelable sur toute la durée de validité du PASS IAE du salarié. La durée moyenne des parcours en insertion est de 12,1 mois.

Une des spécificités de ce chantier est la forte proportion de femmes parmi les salariés en insertion, contrairement aux tendances nationales dans les métiers de la cuisine. Cela s'explique notamment par les conditions de travail proposées au sein de l'Ile aux Epis, qui permettent aux femmes d'exercer ce métier sans les contraintes horaires de la restauration traditionnelle : pas de coupures, pas de travail le soir et le weekend, temps partiel. Près de la moitié des femmes présentes sur le chantier rencontrent des difficultés liées à la garde d'enfant et/ou sont parents isolés. Ce chantier leur offre ainsi la possibilité de s'épanouir professionnellement tout en tenant compte de leurs contraintes sociales. Cependant, cette spécificité pose problème lors de la préparation à la sortie, car le marché du travail, en particulier les postes en CDI dans la restauration traditionnelle, n'est pas adapté à ces contraintes. C'est pourquoi l'Ile aux Epis travaille activement à la mise en place de partenariats avec des groupes de restauration collective afin d'offrir des opportunités plus adaptées.

Par ailleurs, le nombre de salariés en situation de précarité liée au logement a doublé par rapport à 2023, touchant désormais un salarié sur deux. Cette problématique constitue

un frein majeur à l'insertion professionnelle durable et entraîne des ruptures dans les parcours d'accompagnement. Enfin, la proportion de bénéficiaires du RSA reste stable, de même que l'âge moyen des salariés en insertion.

Ce chantier prévoit, en 2026, 10,5 équivalents temps plein en insertion.

Banque alimentaire	**13 550 €**

Le chantier d'insertion de la Banque alimentaire contribue à la mission de collecte et de redistribution de denrées alimentaires de l'association, qui apporte une aide alimentaire aux personnes en grande précarité. Ce chantier d'insertion est implanté depuis 2018, rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden.

La Banque alimentaire a distribué en 2024 plus de 2652 tonnes de denrées alimentaires collectées (chiffre en augmentation de 3 % par rapport à l'année précédente) notamment auprès des industriels de l'agro-alimentaire, des grossistes et des distributeurs. Elle assure leur redistribution en s'appuyant sur un réseau de 108 associations / l'équivalent de 5 millions de repas distribués/ adhérentes dans le Bas-Rhin (foyers d'hébergement, associations caritatives, Croix rouge…). La distribution de denrées alimentaires est croissante et a concerné près de 65 000 bénéficiaires. L'activité a à nouveau augmenté et en raison notamment du contexte inflationniste, de l'augmentation du nombre de partenaires associatifs et du nombre de bénéficiaires.

La banque alimentaire a également développé la plateforme numérique Proxidon permettant aux commerçants de l'alimentaire de transmettre leurs invendus au profit d'associations d'aide alimentaire de proximité. Elle vise à collecter les surplus et invendus encore consommables des donateurs situés aux alentours et à faciliter des liens de proximité. Elle a permis de sauver 10 tonnes de denrées en 2024.
Ce chantier d'insertion contribue à développer un savoir-faire dans le domaine de la logistique, de la gestion des stocks dans la branche alimentaire. Il est en mesure de former son personnel aux métiers du magasinage, de la manutention, de la préparation de commande et de la gestion de stock, du transport, de l'entretien, de l'hygiène et de la sécurité alimentaire.

Ce chantier prévoit, en 2026, 25 équivalents temps plein en insertion.

CSC Victor Schœlcher – ACI Le petit Gourmand	**7 240 €**

Le chantier d'insertion « le Petit Gourmand » propose des activités d'insertion dans la restauration collective : la production est fournie sur place sur assiette, en liaison chaude pour le service traiteur et pour la restauration scolaire et associative. Le service de restauration scolaire est proposé au sein du centre socio-culturel Victor Schoelcher pour des écoles de maternelles de Cronenbourg. Cet espace dispose de 5 salles de restauration équipées ainsi qu'une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes.

Cette activité est renforcée par :
- un service de restauration sur place pour les adultes le midi « Le Grand Gourmand »,
- une prestation de restauration « traiteur » en liaison chaude s'adressant exclusivement aux Accueils de Loisirs des Centres Socio-Culturels,
- un service de restauration scolaire pour les écoles maternelles de la Cité Nucléaire,
- l'organisation de repas à thème pour le Club des aînés,
- la fourniture des repas pour les accueils de Loisirs de l'association,
- la gestion d'un salon de thé pour les seniors deux fois par semaine,
- une prestation d'entretien des locaux de l'Association.

Au total 46 810 repas ont été produits en 2024 (45 633 en 2023). L'augmentation concerne surtout la restauration scolaire.
Dans le cadre de sa mission d'insertion sociale et professionnelle, l'atelier chantier d'insertion a accueilli 29 personnes en insertion. Au cours de l'année 11 salariés sont sortis dont 10 en « sortie dynamique » soit 90% (CDI, CDD de plus de six mois ou en formation qualifiante).
Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : agent de restauration collective, agents de surface, secrétaires/caissière, et chauffeur livreur.

Ce chantier prévoit, en 2026, 9 équivalents temps plein en insertion.

Emmaüs Mundo	**46 612 €**

L'activité du chantier consiste en la récupération chez des particuliers d'objets d'occasion : la collecte, le tri, le recyclage et la vente.
Emmaüs Mundo est un atelier chantier d'insertion qui a connu un développement important ces dernières années. Il y a 6 ans (2019), il employait 54 salarié.es en insertion et 14 salarié.es permanent.es pour l'activité classique de collecte, tri et réemploi d'objets de seconde main. Aujourd'hui, cette activité permet à 119 salarié.es en insertion (dont une dizaine de salarié.es en parcours Premières Heures) de reprendre une activité rémunérée et de bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel.

Emmaüs Mundo est un acteur important de la prévention des déchets. Un partenariat pour la prévention, le réemploi et la valorisation de déchets ménagers est en place depuis 2022 avec l'Eurométropole au titre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) ainsi que pour l'activité de collecte, de réemploi et de recyclage de Textile Linge et Chaussures (TLC) sur l'espace public.

En 2024, cela représente 75 000 client.es, plus d'1 million de chiffre d'affaires, 2 255 tonnes d'objets collectés, 52 % réemployés et 43 % recyclés.

Emmaüs Mundo collecte environ 7 tonnes d'objets par jour mais est d'abord et surtout une structure qui permet à des personnes éloignées, voire très éloignées de l'emploi, de retrouver une place via un contrat de travail en insertion. Ils ont fait le choix d'un accueil sans prérequis (à l'exception du fait de détenir son permis de conduire pour postuler comme chauffeur) et cela permet d'accueillir dans les effectifs des profils très

divers : plus de la moitié des salarié.es étaient bénéficiaires du RSA, plus de la moitié n'avait pas travaillé depuis 2 ans ou plus, un tiers a 50 ans ou plus, plus de 20 % a une reconnaissance de travailleur handicapé, plus de 80 % ont un niveau d'études CAP-BEP ou inférieur, un tiers est habitant de QPV.

Depuis le printemps 2021, Emmaüs Mundo est porteur des programmes « Convergence » et « Premières Heures en Chantier » destinés aux personnes en situation de très grande précarité, qui ont ou ont eu des parcours de rue.

Leur déménagement en 2022 au 14 rue de l'atome à Bischheim, a permis d'accueillir deux fois plus de personnes en insertion, ainsi que l'arrivée d'une équipe pour le restaurant solidaire ouvert au grand public.

2024 a, elle, été placée sous le signe du lancement de l'activité de maraîchage solidaire sur l'ancienne floriculture de Bischheim. En 2025, ils ont poursuivi leur objectif de faire de cette ferme urbaine un lieu d'insertion.

Le salon Emmaüs aura également marqué 2024. Cette aventure aura mobilisé plus de 150 salarié·es, - permanent·es, en chantier d'insertion, en premières heures, en rétention, bénévoles, ami·es et réussi à créer 60 000 € de richesse pour la solidarité internationale et locale.
Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : chauffeurs convoyeurs, vendeurs, agents de tri, agents d'accueil et d'entretien.

Ce chantier prévoit, en 2026, 86 équivalents temps plein – soit plus de 160 personnes-en insertion.

Fédération de la charité : Carijou - Rénov'action - 7 pains - la Ferme St André	**50 948 €**

La Fédération de la charité porte quatre activités d'insertion *Carijou*, *Rénov'action*, *les 7 pains* ainsi qu'une activité d'exploitation agricole la *ferme St André*, déployée au titre d'un magasin implanté sur le site du marché gare.

En 2024, le secteur IAE du Pôle insertion regroupe 160 salariés autour d'une directrice adjointe, d'une coordinatrice des 3 chantiers d'insertion strasbourgeois et d'un chef d'exploitation pour la ferme Saint-André. L'effectif se compose de 20 salariés permanents, 134 CDDI, 5 salariés de l'Entreprise Adaptée et 1 CDI inclusion.

L'atelier chantier d'insertion « **Carijou** » propose une activité de récupération, de valorisation et de commercialisation de jouets usagés provenant de dons (particuliers, associations et entreprises). En 2024, 35 tonnes de jouets ont été collectés puis vendus dans la boutique et via la plateforme de vente en ligne hébergée par le Label Emmaüs soit près de 130 000 jouets. En 2024, à noter la fermeture début 2024 du magasin au social market de Shopping Promenade et ouverture en septembre du nouveau magasin de Koenigshoffen où l'espace de vente est partagé avec VETIS. Le chiffre d'affaires du magasin de Strasbourg est stable en 2024 et on note une progression de la vente en ligne

de plus de 18 %.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : Chauffeur livreur, vendeur, agents de tri et de stockage, chargé de référencement, opérateur de saisie.
Carijou compte 43 salariés en CDDI accueillis en 2024 et 32 salariés au 31 décembre 2024, soit 21.98 ETP. S'y ajoutent des salariés permanents : 2 encadrants techniques + 0,5 ETP Conseiller d'Insertion Professionnel (CIP). Le taux de sorties positives est de 27 %.

Le chantier d'insertion « **Rénov'action** », développe une activité de second œuvre (peinture, revêtements muraux, revêtement de sol, création de cloisons et faux plafonds). En 2024 à noter le départ d'un encadrant non renouvelé compte tenu d'un ralentissement des nouveaux chantiers et quelques gros chantiers se sont achevés (Bouygues au Parlement Européen par exemple).
Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : aides peintres, plâtrier, plaquiste et assistante administrative et commerciale.
Renov'Action compte 35 salariés en CDDI en 2024 et 20 salariés au 31 décembre 2024, soit 16.48 ETP. S'y ajoutent des salariés permanents : 2 encadrants techniques + 0,5 ETP CIP. Le taux de sorties positives est de 40 %.

L'atelier chantier d'insertion des « **Sept Pains** » intervient dans le champ de la restauration sociale et solidaire. La restauration sociale s'adresse aux personnes en grande précarité, orientées par la plateforme des demandeurs d'asile CODA, le Centre communal d'action sociale (CCAS), la ville de Strasbourg, jusqu'à fin aout les déplacés d'Ukraine et d'autres foyers et associations caritatives. Le restaurant solidaire, est ouvert au public et est configuré comme un véritable restaurant avec service à table et menu du jour. Il permet de développement de compétence et contribue au développement de l'activité.

En 2024, à noter la fin du marché des déplacés d'Ukraine ce qui réduit le nombre de repas servis de 600 par jour, le dîner de l'évêché avec Mgr Delannoy archevêque de Strasbourg, le changement de chef gérant de l'ADR, le développement du restaurant solidaire grâce à la mise en place d'un repas de Noël mais surtout au développement des prestations traiteur et mise en place d'ateliers pâtisserie pour les salariés en insertion (bredele, bûche, galette des rois…)
Ce chantier prépare aux métiers d'employé polyvalent de restauration, d'agent d'accueil, d'aide cuisine, de serveur, d'agent d'entretien et de chauffeur livreur.
Les 7 Pains comptent 64 salariés en CDDI en 2024 et 37 salariés au 31 décembre 2024, soit 24.78 ETP, ainsi qu'1 CDI Inclusion. S'y ajoutent des salariés permanents :
4 encadrants techniques + 1 CIP. Le taux de sorties positives est de 26 %.

La « **Ferme St André** », à Friedolsheim, est un chantier d'insertion, dont l'activité principale est le maraichage bio. Elle produit, distribue, et transforme des fruits et légumes Bio. La vente se fait en ligne sous forme de paniers, en magasin, dans la boutique de la ferme ou à la Halle du Marché Gare à Strasbourg, où elle est installée depuis octobre 2022. Elle est également titulaire du marché ordonnance verte (distribution de paniers bio destinés à des femmes enceintes).
A noter en 2024 une progression globale de 13 % du CA (+ 20 % à la Halle du Marché

gare), et la deuxième année du marché de l'ordonnance verte de la ville de Strasbourg.
Ce chantier prépare aux métiers d'ouvrier agricole polyvalent, préparateur, vendeur, aide cuisinier, aide boulanger, chauffeur livreur et assistante administrative et commerciale.
La Ferme Saint-André compte 88 salariés en CDDI en 2024 et 45 salariés au 31 décembre 2024, soit 30.75 ETP ainsi que 4 salariés de l'EA en CDI à 35 heures. S'y ajoutent des salariés permanents : 4 encadrants techniques + 1 chef de culture encadrant + 1 CIP + 1 comptable (0,6 ETP). Le taux de sorties positives est de 30 %.

Ces 4 chantiers prévoient, en 2026, 96 équivalents temps plein en insertion.

Greta Strasbourg Europe atelier chantier d'insertion « j'offre »	**7 047 €**

L'ACI J'Offre est porté par le GRETA STRASBOURG EUROPE lui-même faisant partie intégrante des actions de service public du Lycée Le Corbusier, Établissement Support.
Ce chantier d'insertion est spécialisé dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.
Cette action est implantée sur le site du Fort Joffre à Holtzheim sur un terrain de quinze hectares comportant six espaces hangars (1 000 m²).
Cette pratique se déroule dans le cadre du Fort, ponctuellement par l'entretien du site et par des ateliers mais principalement dans le cadre de chantiers extérieurs, qu'il s'agisse de gros œuvre, de second œuvre ou de travaux de restauration du patrimoine.
Le constat de départ était le suivant : les entreprises du secteur rencontrent des difficultés de recrutement. En effet, le secteur du BTP reste un milieu pourvoyeur d'emplois qualifiés, mais aussi de manœuvres.

Les difficultés de recrutement sont diverses :
- la méconnaissance et les représentations de ce secteur,
- la difficulté d'adaptation des candidats aux contraintes de l'activité,
- le manque de compétences et d'expérience des candidats,
- le manque de mobilité.

Le nombre de postes en CDDI (Etat et BRSA) conventionnés et réalisés en 2024 étaient de 12,65 ETP. Ils sont parvenus à recruter assez facilement avec, à la différence des années précédentes, de plus en plus de jeunes âgés de moins de 25 ans orientés par des prescripteurs (âge moyen de 32 ans).
24 participants (salariés en contrat d'insertion) ont contribué à cette opération : dont 24 hommes. Aucune femme n'a candidaté.
En 2025, plusieurs commandes ont été engagées, notamment avec le Château d'Andlau, l'UFA Le Corbusier, Emmaüs. L'ACI souhaite poursuivre sa collaboration avec les Établissements Publics, les bailleurs sociaux, …
Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : maçonnerie, carrelage, peinture, pavés, bordures et terrassement.

Ce chantier prévoit, en 2026, 13 équivalents temps plein en insertion.

Horizon Amitié – Solibat et Banque de l'Objet	**21 518 €**

Horizon Amitié a absorbé la Banque de l'Objet fin 2024. Ainsi ils proposent différentes activités au sein des 2 ACI Solibat et Banque de l'Objet. Ils ont gardé le nom commercial mais administrativement l'activité et les salariés sont passés sous SOLIBAT.

SOLIBAT implanté dans la zone d'activité rue d'Alger au Port du Rhin réalise des prestations de travaux d'entretien de voirie et de second œuvre, de nettoyage de locaux et des travaux de collecte de textile en sous-traitance. L'atelier chantier d'insertion assure différentes activités de peinture et de nettoyage pour des établissements tels que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association Horizon amitié, ainsi que pour l'Université de Strasbourg.
Il assure également une activité de collecte de textile sur l'espace public de l'Eurométropole de Strasbourg au titre d'un service d'intérêt économique général (SIEG).
Le SIEG prévoit en outre une possibilité de travailler en sus des bornes avec les vestiaires locaux, souvent liés aux communautés religieuses, qui ont besoin de se délester de leur surstock. Cela a donné possibilité de création d'une autre activité via la boutique itinérante et solidaire « la boutique voyageuse ».

La Banque de l'objet propose de la collecte de mobiliers professionnels et objets invendus faiblement usagés, de la manutention, tri, contrôle et petite réparation - Stockage – Distribution aux associations locales et vente en direction de nouveaux publics (QPV, ESS, sensibilisation, professionnels). De plus un service de location est en cours de développement. Cette activité a été transférée de la Banque de l'Objet avec ses salariés.

Les deux ACI réunis disposaient en 2025 de 41 ETP en Insertion pour les activités ACI secteur Eurométropole et Erstein, ce qui a permis d'accueillir 74 personnes en insertion. Des difficultés de recrutement d'encadrant technique et tous ces changements impliquent des besoins de financements.

Ce chantier prépare aux métiers d'agent polyvalent de voirie, espaces verts, nettoyage de locaux, de second œuvre bâtiment, de collecte.

Ce chantier prévoit en 2026, 42 équivalents temps plein en insertion.

Humanis	**31 978 €**

L'association Humanis, intervenant dans le champ de la solidarité locale et internationale, déploie son activité rue du Héron à Schiltigheim au sein d'un local de près de 1 900 m². Elle assure l'animation d'un réseau humanitaire et de solidarité qui mobilise 71 associations et ONG membres intervenant dans plus de 50 pays. L'association mène des actions d'éducation à la solidarité internationale.

Humanis gère également un Atelier chantier d'Insertion composé de 5 pôles d'activités au service des associations de solidarité du territoire :

- le pôle événementiel apporte un appui et un accompagnement aux projets des associations membres du collectif ainsi qu'à l'organisation d'événements. En quelques chiffres :
  - 14 salariés : 7,02 ETP,
  - 12 évènements organisés,
  - 5 associations ont terminé le processus d'adhésion en 2024 ;

- le pôle logistique est en charge de la gestion des stocks, de la collecte de matériel, et de la logistique des événements organisés par Humanis et ses membres :
  - 19 salariés : 8,87 ETP,
  - 6 958 km avec les véhicules thermiques,
  - 11 489 km avec les véhicules électriques,
  - 18 447 km au total de 2024 à mai 2025 ;

- le pôle revalorisation va lutter contre la fracture numérique par la collecte, la revalorisation et la cession à titre gracieux ou à bas prix du matériel informatique, qui est ensuite destiné aux associations, bénéficiaires de minima sociaux et plus largement, aux citoyens victimes d'illectronisme. En quelques chiffres :
  - 23 salariés : 22 ETP
  - 2 800 UC collectées : 1 150 revalorisées,
  - 1339 portables collectés : 756 revalorisés,
  - 1 713 écrans collectés · 450 revalorisés,
  - 38 770 kg de matériel recyclé ;

- le pôle services a la charge de la gestion des services bureautiques et administratifs proposés aux associations membres ainsi qu'aux acteurs de l'ESS du territoire :
  - 26 salariés : 14,70 ETP,
  - 156 réservations de salles,
  - 42 mises à disposition de box et de bureaux,
  - 67 associations utilisatrices des services proposés ;

- le pôle numérique intervient dans la diffusion des informations et des événements du collectif et réalise des supports de communication pour les membres :
  - 20 salariés : 12,3 ETP,
  - 106 évènements diffusés sur le site HUMANIS,
  - 11 399 visiteurs sur la page Facebook.

Fort de ces 29 années d'expérience, le collectif associatif Humanis, emploie 9 permanents et 92 salariés en insertion.

De plus les activités reposent également sur la centaine de bénévoles qui s'engagent sur diverses manifestations comme le village des associations, le Village du partage et de la « Soupe étoilée » (Plus du 1/3 des ressources propres) …avec 60 points de diffusion de la Soupe Etoilée.

Un partenariat entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg est en place depuis 2017 pour le recyclage et le réemploi de matériel informatique de la collectivité.
Différents types de poste de travail sont proposés aux personnes en insertion : agent de technique d'atelier, de logistique, de technique informatique, personnel d'accueil et d'entretien.
Ce chantier prévoit, en 2026, 59 équivalents temps plein en insertion.

La subvention d'un montant de 31 978 € est destinée à financer l'activité de l'atelier chantier d'insertion.

Les Jardins de la Montagne Verte (JMV)	**42276 €**

L'atelier chantier d'insertion de l'association des Jardins de la Montagne Verte implanté sur le quartier de Koenigshoffen est structuré autour des activités suivantes :

- l'exploitation (maraîchage biologique) et la transformation de produits,
- la distribution de paniers bio par un réseau d'adhérents,
- l'activité de bâtiment principalement axée sur la menuiserie

L'association dispose de 6,31 ha de surfaces utiles dont 3 000 m² sous abri. Elle a produit une gamme de légumes diversifiée. Depuis 2018, l'association exploite une parcelle au Neuhof dédiée aux cultures de plantes à parfum aromatiques et médicinales.

Par ailleurs l'association accueille un public bénéficiaire du RSA au travers des projets Hors les Murs. Celui-ci consiste à permettre un retour à l'emploi progressif tout en maintenant un accompagnement de proximité
Ces chantiers préparent aux métiers d'aide maraîcher, d'aide menuisier, d'agent d'entretien, de préparateur de commande, d'aide cuisine, vendeur en produits bio,…

Ce chantier prévoit, en 2026, 74 équivalents temps plein en insertion.

Libre objet	**8 293 €**

Libre objet est un atelier de fabrication en petite série d'objets conçus par des artistes locaux. Cet Atelier chantier d'Insertion (ACI) accueille des personnes éloignées de l'emploi en grande majorité des bénéficiaires du RSA et les accompagne dans un parcours structuré mêlant activité professionnelle et soutien socioprofessionnel.

L'ACI repose sur deux activités support : un atelier couture et un atelier bois.

Ces ateliers permettent aux salariés en insertion d'apprendre un métier, de reprendre confiance, d'acquérir des compétences concrètes et de retrouver une dynamique de travail. Leur mission est autant technique qu'humaine : remettre des personnes sur le chemin de l'emploi tout en produisant des objets utiles, durables et issus du réemploi.
Libre Objet joue aujourd'hui un rôle important sur le territoire en offrant un lieu d'apprentissage, de stabilité et de reconstruction professionnelle.

L’association a implanté depuis fin 2016, son atelier boutique au 91, route des Romains à Strasbourg.
Les différents objets réalisés sont commercialisés à l’occasion de manifestations : les marchés de Noël sur Strasbourg et au sein de divers dépôts-ventes en magasin, et boutiques éphémères (pop-up de créateurs, créative vintage et la maison de caroline…). Ils font aussi l’objet de ventes pour des commandes partenaires.

En 2024, la structure a développé de nombreux nouveaux partenariats (Manivelle, Vapodil, Grip Poster, DS impression...), cette dynamique s’est poursuivie en 2025.
En 2025 est arrivée une nouvelle directrice, remplaçant ainsi Anne Seyller partie à la retraite. Un travail de structuration de l’activité a été entamé.

Ce chantier prévoit, en 2026, 14 équivalents temps plein en insertion.

Savoir et compétence emploi – ACI ATLAS	**12 954€**

L’association Savoir et compétence emploi, porte depuis 1994 différentes actions d’insertion notamment s’adressant aux personnes handicapées.
Cette activité est implantée au cœur de la zone d’activité d’Illkirch-Graffenstaden.

L’Atelier Chantier d’Insertion créé en 2002, accompagne les plus éloignés de l'emploi, les plus précaires pour les aider à résoudre leurs freins, construire un projet, les former et les amener à une insertion sociale et professionnelle.
Savoir et compétences emploi a signé une convention Convergence et Premières Heures qui les engage à s’adresser aux publics de la rue qui ont le souhait de reprendre une activité progressive.
Aussi ont-ils majoritairement un public de la rue ou hébergé dans les structures Strasbourgeoises et de l'EMS.
Les publics premières heures ont un parcours progressif qui démarre à 4 heures pour évoluer jusqu'à 16 heures mensuel puis intègrent un parcours classique en chantier d'insertion si leur état de santé le permet.
L’activité support est le réemploi de vélos, la petite mécanique et le tri des déchets y afférents.
En complément, cela peut être aussi des chariots et des boîtes à lettres pour la Poste et une nouvelle activité de tri de déchets de bureau.

En 2024, l’activité cycle réparation et vente de vélos d’occasion aux particuliers a fortement augmenté (+ 46 % en 2024 en terme de chiffre d’affaires par rapport à 2023). Des opérations de ventes communes à d’autres structures (comme Carijou, Conciergerie Solidaire, Vétis) ont été organisées en 2025 et le partenariat avec Strasbourg Mobilités a été renouvelé.

Ces chantiers préparent aux métiers de réparateurs de cycles, ouvrier de réparation du matériel urbain postal, agent trieur, collecteur.

Ce chantier prévoit, en 2026, 26 équivalents temps plein en insertion.

VETIS	**17 020€**

Le chantier d'insertion Vétis a pour objet le recyclage et la vente des vêtements d'occasion. Celui-ci accueille des personnes en grandes difficultés et éloignées de l'emploi autour d'activités de tri, de revalorisation textile comme la couture et la vente en magasin. Le site central a été réimplanté en 2022, au 15, route du cor de Chasse à Illkirch Graffenstaden
En 2024, près de 620 tonnes de textile ont été collectées.

Vétis assure une activité de collecte de textile sur l'espace public de l'Eurométropole au titre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) mis en place par la collectivité.

Depuis novembre 2022, le chantier est porteur du programme Convergence et Premières Heures en chantier pour venir en aide principalement aux femmes en situation de grande exclusion.
Ce chantier prépare aux métiers de chauffeur-livreur, manutentionnaire-gestion de stock, vendeur-préparateur de commande, couturière réparatrice.

Ce chantier prévoit, en 2026, 32 équivalents temps plein en insertion et le développement de l'activité de vente en ligne.

EMI-CRENO	**8 943€**

EMI-CRENO est une association issue de la fusion de 2 associations implantées depuis près de 30 ans sur l'Eurométropole de Strasbourg et dont les activités s'étendent sur toute l'Alsace.
Structurée en entreprise d'insertion, chantier d'insertion et en entreprise adaptée, elle intervient auprès de tout type de donneurs d'ordres (collectivités, entreprises, associations, particuliers …) dans les domaines des prestations multiservices, principalement la propreté, l'entretien des voiries et les espaces verts.
EMI-CRENO est certifiée ISO 9001 et RSEI (Responsabilité Sociétale des Entreprises d'Insertion), niveau confirmé.

Le projet d'Emi-Creno d'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), vise à l'insertion professionnelle de personnes en situation de grande précarité, dont l'activité consiste à collecter et démanteler écologiquement les encombrants ménagers, abandonnés en dépôts sauvages sur la voie publique et sur les espaces extérieurs collectifs de l'Eurométropole de Strasbourg.

D'importants volumes d'encombrants ménagers sont abandonnés sur la voirie en dépôts sauvages. A titre d'exemple, leurs équipes récupèrent plus de 15 bennes de 30 m^3 par semaine en moyenne sur les quartiers Hautepierre, Cronenbourg, Elsau et Montagne Verte, tout au long de l'année. Les encombrants abandonnés sur l'espace public regroupent toute sorte de familles de déchets : mobilier, DEEE, bois, matelas,

gravats, divers objets, …
Selon leurs estimations, ces encombrants pourraient être valorisés à 85/90 %. L'objectif initial de l'ACI est de résoudre les problématiques d'inclusion sociale de femmes se trouvant en situation de grande précarité car peu de structures proposent des débouchées professionnelles à ce public.

Depuis 2024, la structure a élargi son accueil à toute personne remplissant les critères d'éligibilités d'un ACI.

La filière de traitement a pour objectif de freiner la mise en décharge des encombrants ménagers et de mettre en place une valorisation matière des ferrailles, des bois, gravats, cartons, verre, plastiques, etc. par démontage manuel.

Ce chantier prévoit, en 2026, 18,5 équivalents temps plein en insertion.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2026 de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente, pour les subventions supérieures à 10 000€.*

Nom de l'association	***Montant en €***
Arsea ACI L'Ile aux épis	*11 700 €*
Banque Alimentaire	*13 550 €*
CSC Victor Schœlcher « Le Petit Gourmand »	*7 240 €*
Emmaüs Mundo	*46 612 €*
Fédération de la Charité – 4 ACI	*50 948 €*
Greta –J'Offre	*7 047 €*
Horizon Amitié- Solibat et Banque de l'Objet	*21 518 €*
Humanis	*31 978 €*
Les Jardins de la Montagne Verte	*42 276 €*
Libre Objet	*8 293 €*
Savoir et compétence Emploi- ACI Atlas	*12 954 €*
Vetis	*17 020 €*
Emi-Creno ACI	*8 943 €*
TOTAL	***280 079€***

- *d'imputer la somme de 280 079 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748 – DU05D programme 8147,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions, arrêtés.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196004-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subventions
Conseil eurométropole
du 6 février 2026

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
ARSEA	Fonctionnement	11 700 €	11 700 €	5 000 €
Banque alimentaire du Bas-Rhin	Fonctionnement	13 550 €	13 550 €	5 000 €
CSC Victor Schoelcher	Fonctionnement	7 240 €	7 240 €	5 000 €
Emmaüs Mundo	Fonctionnement	50 000 €	46 612 €	10 000 €
Fédération de charité CARITAS	Fonctionnement	55 000 €	50 948 €	18 500 €
GRETA Strasbourg Europe - ACI J'Offre	Fonctionnement	8 500 €	7 047 €	5 000 €
Horizon Amitié	Fonctionnement	22 764 €	21 518 €	15 000 €
Humanis	Fonctionnement	31 978 €	31 978 €	30 000 €
Jardins de la Montagne Verte	Fonctionnement	50 170 €	42 276	10 500 €
Libre Objet	Fonctionnement	9 200 €	8 293 €	6 000 €
Savoir et compétences Emploi	Fonctionnement	15 600 €	12 954 €	5 000
Association VETIS	Fonctionnement	21 000 €	17 020 €	7 500 €
EMI CRENO	Fonctionnement	20 000 €	8 943 €	/
TOTAL		**316 702 €**	**280 079 €**	**122 500 €**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 06 FÉVRIER 2026 - Point n°48

48. Soutien aux acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique- Eurométropole de Strasbourg.

Pour **82**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

Strasbourg.eu
eurométropole

49

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Avenants n°1 et n°2 à la convention d'occupation domaniale pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève de gaz.

Numéro E-2026-12

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du Code de l'énergie, l'entreprise R-GDS a engagé le déploiement des compteurs communicants permettant le relevé à distance des consommations de gaz des clients particuliers et professionnels.

Par convention datée du 15 juillet 2022 (approuvée par la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022), la collectivité a mis à disposition du gestionnaire du réseau 21 sites de son patrimoine, pour y accueillir des équipements de télérelève.

Afin d'assurer une couverture optimale du territoire pour la transmission des données télérelevées, cette délibération vise à adjoindre, par voie d'avenants à la convention, deux nouveaux sites à la liste initiale.

Le déploiement de compteurs communicants : cadre législatif

La directive européenne 2009/73/CE a imposé aux États-membres le déploiement de compteurs communicants pour mesurer les consommations de gaz et d'électricité. Cette obligation a été transcrite dans le droit national par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (loi TECV). Cette loi a introduit plusieurs dispositions dans le Code de l'énergie (articles L. 341-4, L. 432-8 et L. 453-7) afin d'assurer le déploiement des compteurs communicants d'électricité et de gaz sur l'ensemble du territoire national.

Depuis l'adoption de cette loi, les distributeurs de gaz sont tenus de mettre en place des dispositifs de comptage interopérables, après validation du dispositif par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Ces équipements favorisent la participation active des consommateurs et permettent de répondre aux attentes des abonnés et des fournisseurs, pour une plus grande fiabilité du comptage de l'énergie consommée.

Mise en œuvre opérationnelle

Dans ce contexte, R-GDS, en tant qu'entreprise locale de distribution de gaz, déploie depuis 2023 ces compteurs de gaz communicants chez tous ses clients de l'Eurométropole de Strasbourg.

D'un point de vue technique, ce déploiement implique plusieurs étapes :
- le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission des index de consommation se fait par un signal radio basse fréquence de 169 MHz, durant moins d'une seconde par jour,
- l'installation sur des points hauts de concentrateurs (boitiers de 40 x 30 x 20 cm associés à une ou plusieurs antennes), permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de R-GDS,
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les mettre à disposition des fournisseurs et des clients en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Objet de l'avenant

Il apparaît que deux sites supplémentaires doivent être adjoints à la convention initiale pour garantir la couverture de l'ensemble du territoire. Ces nouveaux sites permettront de renforcer l'efficacité du système de comptage automatisé, conformément aux exigences législatives européennes et nationales en matière de comptage intelligent des consommations d'énergie.

La convention initiale, adoptée en juillet 2022, avait prévu l'installation de concentrateurs sur un nombre déterminé de sites, moyennant une indemnité de 50,00 € HT par site et par an pour couvrir les frais de fourniture électrique.

Cet avenant vise à inscrire ces nouveaux sites dans la convention existante, en maintenant les mêmes conditions financières et techniques que celles prévues initialement. Les modalités d'installation et de maintenance des équipements resteront identiques, et la société R-GDS prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29
vu le soutien de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour le déploiement des compteurs communicants et son encouragement pour que chaque collectivité contribue à en faciliter la mise en œuvre
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022
considérant l'utilité de la mise en place des concentrateurs pour un meilleur relevé des consommations de gaz et donc une meilleure facturation des

utilisateurs
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les termes des avenants n°1 et n°2 à la convention d'occupation domaniale avec R-GDS pour l'hébergement des concentrateurs de télérelève de gaz, conformément à l'annexe de cette délibération,

autorise

- *la société R-GDS à installer les concentrateurs supplémentaires sur les nouveaux sites listés dans les avenants n°1 et n°2 à la convention, moyennant une indemnité annuelle de 50,00 € HT par site équipé ou le cas échéant, à l'occupant du site ayant à sa charge les frais de fourniture électrique,*
- *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les avenants n°1 et n°2 à la convention d'occupation domaniale et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195956-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

'D: ED4EDFC0-29A6-4C52-BCA7-9383B1D82BA9

GDS Réseaux Gaz naturel Strasbourg

CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

Avenant n°1

CONVENTION N°AMR-2022-107-EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Vice-Président, Monsieur Syamak AGHA BABAEI, agissant en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 22 juillet 2022.

Ci-après dénommé "l'Hébergeur",

d'une part,

Et

Réseau GDS, société anonyme au capital de 9 778 000 € dont le siège est situé 14, place des Halles – 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le Numéro 548 501 113, représentée par Madame Martine MACK en qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée "R-GDS",

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties.**

1700 / 2677

DocuSign Envelope ID: ED4EDFC0-29A6-4C52-BCA7-9383B1D82BA9

Table des matières

Article 1 : Objet de l'Avenant 3
Article 2 : Modification de l'annexe 2 – Liste des Sites 3
Article 3 : Prise d'effet et durée 3
Article 4 : Autres dispositions 3

1701 / 2677

DocuSign Envelope ID: ED4EDFC0-29A6-4C52-BCA7-9383B1D82BA9

Article 1 : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de modifier la Liste des Sites figurant en Annexe 2 de la Convention afin d'ajouter un Site qui est apparu pertinent pour accueillir les Equipements Techniques.

Article 2 : Modification de l'annexe 2 – Liste des Sites

L'annexe 2 est modifiée pour ajouter un site supplémentaire à la liste initiale. Elle figure en annexe de cet avenant.

Article 3 : Prise d'effet et durée

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres clauses de la Convention d'Hébergement demeurent inchangées si elles ne sont pas modifiées par le présent Avenant.

Fait à Strasbourg, le **12 février 2024**

R-GDS

DocuSigned by:
Martine Mack
C8F93EEA428046D...

Martine MACK, Directrice Générale

L'Hébergeur

Syamak AGHA BABAEI, Vice-Président

1702 / 2677

DocuSign Envelope ID: ED4EDFC0-29A6-4C52-BCA7-9383B1D82BA9

Annexe 2 – Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Nom	Adresse	Propriétaire	Latitude	Longitude	Catégorie
International Space University (ISU)	1 Rue Jean-Dominique Cassini, 67400 Illkirch-Graffenstaden	EMS	48°36'44.04"N	7°43'42.54.72"E	Administratif

1703 / 2677

Docusign Envelope ID: 78529E8E-BD77-4921-B72B-29EBDE03BBDA

CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

Avenant n°2

CONVENTION N°AMR-2022-107-EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022.

Ci-après dénommé "l'Hébergeur",

d'une part,

Et

Réseau GDS, société anonyme au capital de 9 778 000 € dont le siège est situé 14, place des Halles – 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le Numéro 548 501 113, représentée par Madame Martine MACK en qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée "R-GDS",

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties.**

Docusign Envelope ID: 78529E8E-BD77-4921-B72B-29EBDE03BBDA

Table des matières

Article 1 : Objet de l'Avenant 3
Article 2 : Modification de l'annexe 2 – Liste des Sites 3
Article 3 : Prise d'effet et durée 3
Article 4 : Autres dispositions 3

Docusign Envelope ID: 78529E8E-BD77-4921-B72B-29EBDE03BBDA

Article 1 : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de modifier la Liste des Sites figurant en Annexe 2 de la Convention afin d'ajouter un Site qui est apparu pertinent pour accueillir les Equipements Techniques.

Article 2 : Modification de l'annexe 2 – Liste des Sites

L'annexe 2 est modifiée pour ajouter un site supplémentaire à la liste initiale. Elle figure en annexe de cet avenant.

Article 3 : Prise d'effet et durée

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres clauses de la Convention d'Hébergement demeurent inchangées si elles ne sont pas modifiées par le présent Avenant.

Fait à Strasbourg, le 7 octobre 2025

R-GDS	L'Hébergeur
DocuSigned by: Martine Mack C8F93EEA428046D...	
Martine MACK, Directrice Générale	Pia IMBS, Présidente

Docusign Envelope ID: 78529E8E-BD77-4921-B72B-29EBDE03BBDA

Annexe 2 – Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Nom	Adresse	Propriétaire	Latitude	Longitude	Catégorie
Parking Austerlitz	Rue des Bœufs 67000 Strasbourg	EMS	48°34'41.827"N	7°45'6.337"E	Administratif

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 78529E8E-BD77-4921-B72B-29EBDE03BBDA
État: Envoyée

Objet: R-GDS - Avenant n°2 à la Convention d'occupation domaniale télérelève gaz - Pour signature
Numéro d'affaire:
Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 4
Signatures: 1
Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5
Paraphe: 0
Stéphane HUMMEL
14 place des Halles
Strasbourg Cedex, Alsace 67082
shummel@r-gds.fr
Adresse IP: 83.206.162.225

Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Suivi du dossier

État: Original
07-10-2025 | 10:14
Titulaire: Stéphane HUMMEL
shummel@r-gds.fr
Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Martine Mack mmack@r-gds.fr Directrice Générale R-GDS Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Martine Mack C8F93EEA428046D... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 83.206.162.225	Envoyée: 07-10-2025 | 10:19 Consultée: 07-10-2025 | 15:25 Signée: 07-10-2025 | 15:25

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 06-04-2020 | 16:17
ID: 77d1645b-5401-4e7c-b9ca-6fd1283f2457

Pia IMBS Vincent.DUEZ@strasbourg.eu Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)		Envoyée: 07-10-2025 | 15:25 Renvoyé: 04-11-2025 | 14:54 Consultée: 04-11-2025 | 14:58

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 04-11-2025 | 14:58
ID: 0b3b8a04-6306-41b8-9d8d-f7470fbf1ff4

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Stéphane HUMMEL shummel@r-gds.fr Délégué Collectivités Locales R-GDS Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)		

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par Docusign

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l’enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	07-10-2025 | 10:19
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	04-11-2025 | 14:58

Événements de paiement	État	Horodatages

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Réseau GDS (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Réseau GDS:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: aduringer@r-gds.fr

To advise Réseau GDS of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at aduringer@r-gds.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Réseau GDS

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to aduringer@r-gds.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Réseau GDS

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to aduringer@r-gds.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Réseau GDS as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Réseau GDS during the course of your relationship with Réseau GDS.

Strasbourg.eu
eurométropole

50

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Actions en faveur de la vie étudiante et de l'activité universitaire - attribution de subventions.

Numéro E-2026-24

L'Eurométropole a posé les fondamentaux d'une politique de soutien à la vie étudiante, autour d'une ambition écologique, sociale et démocratique renforcée, fondée sur quatre piliers pour un territoire aidant, accueillant, apprenant et résilient.

Conformément aux engagements adoptés, cette délibération présente des projets permettant un accès facilité à la culture, favorisant une bonne orientation des jeunes, luttant contre l'isolement, apportant une aide pour leurs études ou reconnaissance pour leurs recherches, et soutenant des acteurs locaux, pour un total de 176 367 €.

Université de Strasbourg (UNISTRA) : soutien à la Carte Culture : 55 000 €.

Le Service de l'action culturelle (SUAC) de l'Université de Strasbourg gère le dispositif Carte culture pour le Bas-Rhin (le SUAC de l'Université de Haute Alsace pour le Haut-Rhin). La Carte culture est le premier dispositif d'accompagnement culturel étudiant de par sa pérennité, sa diversité, la richesse de son offre et son étendue géographique.

Ce dispositif contribue à la formation culturelle des étudiants et étudiantes, en facilitant l'accès aux institutions culturelles, en permettant des rencontres avec des artistes et la participation à des actions de médiation ou ateliers de pratique, tout en développant leur jugement critique et leurs compétences culturelles et artistiques.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire financier (la ville de Strasbourg est un partenaire culturel) de ce dispositif depuis sa création il y a plus de 30 ans, aux côtés des universités d'Alsace, de l'Etat, et d'autres collectivités et villes alsaciennes.

Durant l'année universitaire 2024 – 2025, ce sont ainsi plus de 75 000 étudiants alsaciens qui ont eu accès à ce dispositif pour un total de 73 375 entrées à tarifs privilégiés ou gratuits (musées) auprès des 90 partenaires (institutions culturelles, cinémas, musées) du territoire. Par ailleurs, une quarantaine d'actions culturelles gratuites aux thématiques et formats variés s'est déroulée sur les campus et chez les partenaires, en plus des actions de rentrée (guinguette, stands, présentations) et d'une

vingtaine d'ateliers de pratiques culturelles et artistiques.

Il vous est proposé d'octroyer 55 000 € de soutien à l'Université de Strasbourg pour soutenir le dispositif Carte Culture pour 2026 en lien avec la convention pluriannuelle 2024-2026.

Université de Strasbourg (UNISTRA) – Espace avenir : Journées des universités et des formations post-bac (JU) 2026 : 18 000 €.

Les Journées des universités et des formations post-bac (JU) constituent depuis de nombreuses années un rendez-vous majeur dans le calendrier de l'enseignement supérieur du territoire. Avec plus de 150 exposants et 250 stands, ce salon a vocation à présenter la quasi-totalité des formations post-bac de l'académie, afin de fournir une information complète et adaptée aux élèves de Seconde, Première et Terminale qui le fréquentent et en profitent pour découvrir, compléter ou approfondir leur connaissance des filières et des formations supérieures.

Cette manifestation, qui se déroule sur deux journées en février 2026 au Parc des expositions de Strasbourg, est organisée par Espace avenir, le Service d'orientation et d'insertion professionnelle de l'Université de Strasbourg, en lien avec le Service académique d'information et d'orientation (SAIO) et l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

En 2025, la 49ème édition des JU a accueilli plus de 30 000 visiteurs, venus échanger avec les étudiant·es, les enseignant·es, les responsables de formation et les acteurs de l'orientation et de la vie étudiante.

Il vous est proposé de renouveler le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 18 000 € pour l'édition 2026.

Université de Strasbourg (UNISTRA) – Jardin des sciences : Finales alsacienne et régionale de « Ma thèse en 180 secondes » 2026 : 3 000 €.

Le Jardin des sciences de l'Université de Strasbourg coordonne depuis 2014, en partenariat avec le CNRS et France Universités, l'édition alsacienne du concours « Ma thèse en 180 secondes » qui permet aux doctorants et doctorantes de partager leur sujet de recherche en un exposé de trois minutes à un auditoire diversifié (jeunes, grand public).

Les jeunes chercheurs et chercheuses qui participent à cette initiative bénéficient d'une formation spécifique et interviennent auprès d'élèves de lycées sur les bonnes pratiques de la prise de parole.

La 13ème édition alsacienne est prévue le 19 mars 2026 à l'Université de Strasbourg, et cette année l'Université de Strasbourg accueillera également la finale régionale le 9 avril 2026.

Il vous est proposé de renouveler le soutien à cet événement à hauteur de 3 000 €.

Aides aux étudiants et doctorants : 55 167 €.

Depuis 1995, la collectivité propose un dispositif de bourses au profit des élèves-ingénieur·es de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Strasbourg et de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement (ENGEES), et d'étudiant·e de master de l'International Space University (ISU), ainsi qu'un soutien aux doctorant·es membres du Programme doctoral International (PDI) de l'Université de Strasbourg.

Ces établissements bénéficient d'une dotation qu'ils répartissent en aides individuelles, sur critères sociaux et universitaires, votées lors de commissions d'attribution, en informant les bénéficiaires de la provenance de ces aides.

Il vous est proposé de reconduire ces aides, pour un total de 55 167 € répartis de la manière suivante :
- **Université de Strasbourg** : financement-relais de thèses du PDI : 28 500 €,
- **ENGEES** : aides aux étudiants : 5 000 €,
- **INSA Strasbourg :** aides aux étudiants : 5 000 €,
- **International Space University (ISU) :** bourse de master : 16 667 €.

Prix de thèse : 2 500 €.

La **Société de Biologie de Strasbourg (SBS)** et la **Société des amis des universités de Strasbourg (SAUAS)** attribue des prix de thèse à de jeunes docteur·es de l'Université de Strasbourg ayant réalisé des travaux de doctorat remarquables. Ces prix sont un atout pour leurs récipiendaires et permettent de par la reconnaissance qu'ils leur apportent de les soutenir dans le lancement de leur carrière.

Il vous est proposé de renouveler le soutien de la collectivité à hauteur de 1 000 € pour la SBS et de 1 500 € pour la SAUAS pour l'attribution de prix de thèse « Eurométropole de Strasbourg » lors de leurs cérémonies 2026.

Association UT – Festival Exhibitronic & actions sur année universitaire 2025-26 : 10 000 €.

L'association UT, constituée par des diplômés·es en arts et musique de Strasbourg et travaillant en lien avec le Pôle sonore de la Haute école des arts du Rhin, sollicite le renouvellement du soutien de la collectivité pour permettre un accès facilité des étudiant·es et diplômé·es du territoire aux événements et actions (concerts, accès aux espaces de création, formations, ateliers, résidences, rencontres avec des professionnels…) proposés lors de son festival international Exhibitronic et durant toute l'année, en lien notamment avec les équipements à disposition au Studio Lab'Ut.

Il vous est proposé de soutenir ces actions, qui favorisent la professionnalisation des étudiant·es et offre une vitrine aux créations locales comme internationales, par l'octroi d'une subvention de 10 000 € à l'association UT.

Association Younited : 900 €.

Younited, est une association strasbourgeoise fondée en 2023, avec comme objectif de lutter contre la solitude étudiante en organisant des sorties et événements, animés par des bénévoles et partenaires engagés. Reconnue par l'Université de Strasbourg et soutenue par la Fondation de France et la Région Grand Est entre autres, elle ambitionne d'étendre son impact via le lancement d'une application en septembre 2026 pour décupler son impact.

Il vous est proposé de soutenir cette association qui lutte contre l'isolement, par l'octroi d'une subvention de 900 € à l'association Younited.

Réseau Alsace Tech : 30 000 €.

Alsace Tech est une association fédérant depuis 2007 de grandes écoles d'ingénieurs du territoire, d'architecture, d'art - design et de management d'Alsace, qui ont choisi de s'associer pour présenter d'une seule voix leurs formations et mettre en place des projets communs. Ce réseau représente aujourd'hui plus de 10 000 étudiant·es issu·es de 80 spécialités du niveau master au doctorat.

Les projets portés par Alsace Tech s'inscrivent sous trois axes stratégiques :
- le renforcement de l'attractivité nationale et internationale des écoles (animation du site internet et des réseaux, présence sur des salons d'orientation, réalisation de supports de communication et de vidéos de promotion des formations et des métiers et soutien à l'internationalisation des cursus) ;
- le soutien aux collaborations écoles - entreprises en développant la créativité et les processus d'innovation (organisation d'un grand salon stage/emploi avec l'Université de Strasbourg, animation de challenges et organisation de conférences thématiques) ;
- le développement de compétences transversales, afin d'accompagner les grandes transitions (soutien à l'entrepreneuriat en synergie avec Pepite Etena, propositions de formations, organisation d'ateliers, création de liens avec France Active, Initiative Durable et les structures de transferts technologiques).

Il vous est proposé de renouveler le soutien de la collectivité à Alsace Tech à hauteur de 30 000 € pour mener à bien toutes ces actions en faveur des établissements et étudiant·es de l'Eurométropole de Strasbourg en 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

décide

dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux activités universitaires et étudiantes, d'attribuer les subventions suivantes :

	2026
*Sur ligne : DU03E / **8163** (Bourses et Prix) / 657382 (organismes publics)*	*38 500 €*
***UNISTRA – Direction Recherche** : Financement-relais thèses PDI*	*28 500 €*
***ENGEES** : Dispositif de bourses*	*5 000 €*
***INSA Strasbourg :** Dispositif de bourses*	*5 000 €*
*Sur ligne : DU03E / **8163** (Bourses et Prix) / 65748 (organismes privés)*	*19 167 €*
***ISU :** Bourse de master*	*16 667 €*
***SBS :** Prix de thèse*	*1 000 €*
***SAUAS :** Prix de thèse*	*1 500 €*
*Sur ligne : DU03E / **8164** (Dispositif de soutien) / 657382*	*55 000 €*
***UNISTRA – Service action culturelle** : Dispositif Carte culture*	*55 000 €*
*Sur ligne : DU03E / **8166** (Valorisation et événements) / 657382*	*21 000 €*
***UNISTRA – Espace Avenir** : Journées des universités et formations post-bac (JU)*	*18 000 €*
***UNISTRA – Jardin des sciences** : Ma thèse en 180 secondes*	*3 000 €*
*Sur ligne : DU03E / **8165** (Soutien aux acteurs) / 65748*	*12 700 €*
***AAEMS** : Actions de prévention SAM*	*600 €*
***AAEMS** : Hôpital des nounours*	*1 200 €*
***UT** : Festival Exhibitronic & actions en faveur des étudiants*	*10 000 €*
***Younited** : Lutte contre l'isolement*	*900 €*
*Sur ligne : **DU03C** / 8160 / 65748*	*30 000 €*
***Alsace Tech :** Programme d'activités 2026*	*30 000 €*
TOTAL	*176 367 €*

décide

d'imputer sur le budget primitif 2026, les montants ci-dessus comme suit :
- *la somme de 38 500 € sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8163-657382,*
- *la somme de 19 167 € sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8163-65748,*
- *la somme de 55 000 € sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8164-657382,*
- *la somme de 21 000 € sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8166-657382,*
- *la somme de 12 700 € sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8165-65748,*
- *la somme de 30 000 € sur la ligne budgétaire DU03C-Programme 8160-65748.*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents y afférents.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195833-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subvention

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 6 février 2026

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
			2026	2025
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Service action culturelle	Dispositif Carte Culture	55 000 €	55 000 €	55 000 €
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Direction de la recherche	Financement-relais de thèses - Programme doctoral international	28 500 €	28 500 €	28 500 €
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Espace avenir	Journées des universités et formations post-bac (JU)	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Jardin des sciences	Ma thèse en 180 secondes (Finales locale + régionale)	3 000 €	3 000 €	1 500 €
Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)	Dispositif de bourses	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Institut national des sciences appliquées (INSA) de Strasbourg	Dispositif de bourses	5 000 €	5 000 €	5 000 €
International Space University (ISU)	Bourse de master	16 667 €	16 667 €	16 667 €
Association UT	Festival Exhibitronic & actions 2025-26	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Association amicale des étudiants en médecine de Strasbourg (AAEMS)	Actions de prévention SAM 2025-26	600 €	600 €	600 €
Association amicale des étudiants en médecine de Strasbourg (AAEMS)	Hôpital des nounours	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Société de biologie de Strasbourg (SBS)	Prix de thèse	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Société des amis des universités de l'Académie de Strasbourg (SAUAS)	Prix de thèse	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Younited	Fonctionnement	964 €	900 €	/
Alsace Tech	Fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
TOTAL		176 431 €	176 367 €	173 967 €

Strasbourg.eu
eurométropole

51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Soutien aux activités universitaires et de recherche : Contrat de plan État-Région 2021-2027 - soutien au projet PACIFIC.

Numéro E-2026-40

L'Eurométropole a adopté le 20 mai 2022 une délibération-cadre qui entérine la liste des opérations de recherche et immobilières qu'elle entend soutenir sur la durée du Contrat de plan État-Région (CPER) de la période 2021-2027 ainsi que les montants correspondants.

Le financement de l'Eurométropole s'élève ainsi à 29,334 M€ dont 23,46 M€ fléchés sur les 11 opérations immobilières retenues et 5,874 M€ fléchés sur les 13 opérations de recherche et dans le champ du numérique.

En déclinaison de cette délibération-cadre, les financements ont été mis en place progressivement par vague successive compte tenu du degré de maturité des projets. Entre 2023 et 2025, 5 délibérations ont ainsi permis de mettre en place les financements de l'intégralité des opérations de recherche, dont certaines sont terminées à ce jour, et de la plupart des opérations immobilières.

Parmi les opérations en suspens figure le projet référencé sous le nom de PACIFIC (Patient centered institute for imids care) qui s'inscrit dans une stratégie à l'échelle du Grand Est : l'institut d'inflammation du Grand Est (I2GE), dédié au développement d'une médecine personnalisée pour les patients atteints de maladies à médiation immune, notamment « auto-immunes » (lupus, polyarthrite rhumatoïde…) et « allo-immunes » (rejet de greffes).
L'objet de l'institut est de changer la prise en charge des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques et/ou auto-immunes. Les pathologies inflammatoires ciblées en premier lieu sont les maladies chroniques intestinales, rhumatismales, respiratoires et cutanées. La stratégie mise en œuvre consiste à capitaliser sur des expertises cliniques et de recherche à forte visibilité internationale dans chacune des grandes métropoles et des CHRU. Ainsi Strasbourg est centre pilote pour les rhumatismes inflammatoires (PACIFIC), Nancy pour les maladies intestinales (IHU Infiny) et Reims pour les maladies cutanées et respiratoires.

Ce volet alsacien « PACIFIC » a été retenu par l'État, la Région et

l'Eurométropole dans le cadre du CPER 2021-2027.

Initialement déposé en 2017 dans le cadre d'un appel à projets du troisième volet du Programme d'investissements d'avenir (PIA3) relatif à la création de nouveaux IHU, le projet a été retravaillé et soutenu sur le principe par l'ensemble des collectivités dans le cadre des négociations relatives au Contrat de plan Etat-Région.

Ainsi l'Etat, la Région et l'Eurométropole de Strasbourg se sont engagés à financer :

- **des équipements destinés alimenter une « plateforme multiomique »** (analyse intégrée de divers types de données afin de faciliter une compréhension globale des systèmes biologiques) permettant une stratification moléculaire détaillée des patients. L'Etat et la Région financent 2 équipements (séquenceurs) à hauteur respectivement de 441 K€ et 319 K€ via le CPER auxquels s'ajoutent des financements de l'INSERM et des fonds européens (FEDER). **L'Eurométropole s'est également engagée à financer via le CPER cette plateforme à hauteur de 350 K€,** montant qui a permis de financer l'acquisition d'un spectromètre de masse installé dans un laboratoire de l'Institut pluridisciplinaire Hubert Curien, indispensable pour la mise en place des approches multiomiques dans les maladies auto-immunes et la transplantation,
- **un volet immobilier dont la configuration finale fait l'objet de la présente délibération.**

Le projet originel, porté par les HUS et envisagé sous l'angle d'une restructuration et d'extension des pavillons « Neurologie et Clovis-Vincent » sur l'emprise des HUS, était évalué à environ 39 M€ dont 26 M€ espérés des collectivités (Etat, Région et CeA). In fine, la Région s'est engagée à le financer au travers du CPER qu'elle a signé avec l'Etat à hauteur de 8 M€. L'Eurométropole s'est engagée par une délibération-cadre de 2022 à hauteur de 8,6 M€ en complément du financement de la Région.
La CeA qui devait participer à la même hauteur s'est retirée formellement en mars 2023.

1. <u>Un consensus sur la mise en place d'un pôle hospitalo-universitaire implanté dans un bâtiment propriété des HUS.</u>

In fine, toutes les parties prenantes (INSERM, HUS, Université) ont trouvé dans ce contexte un consensus sur la création d'un pôle hospitalo-universitaire dédié à l'immunologie de précision.

Ce projet qui conserve son ambition originelle à savoir une approche multidisciplinaire au service du patient, associe dans une même structure diagnostic, formation, recherche mais aussi les soins dans l'esprit d'un institut thématique.

Le pôle reposera sur une structure hospitalo-universitaire intégrée en lien étroit avec l'unité de recherche INSERM-Université. L'implantation du pôle est prévue dans le bâtiment du « PGIL » (Pôle de gestion des investissements et de la logistique) propriété des HUS qui accueillera :

- des services hospitalo-universitaires qui seront transférés sur site comprenant des salles de consultations, de l'hospitalisation de jour et de l'hospitalisation

conventionnelle,
- l'unité INSERM dont l'aménagement et le cahier des charges sont en cours d'élaboration.

2. Un engagement de l'Eurométropole adapté au redimensionnement du volet immobilier du projet

Compte tenu de la nouvelle configuration du projet, il est proposé de ventiler le soutien de l'Eurométropole de la manière suivante :
- 6,6 M€ maximum destinés à l'acquisition d'équipements de recherche qui alimenteront la plateforme « multiomique » PACIFIC,
- 2 M€ maximum sur l'aménagement du bâtiment PGIL. Le soutien global cumulé de la Région et de l'Eurométropole sur l'aménagement du bâtiment sera ainsi de 10 M€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *de confirmer l'engagement à financer le projet PACIFIC dans la limite du plafond de 8,6 M€ acté par délibération-cadre E-2022-684 du 20 mai 2022,*
- *de ventiler ce soutien à hauteur de 6,6 M€ maximum sur des équipements de recherche et 2 M€ maximum sur les travaux d'aménagement du bâtiment propriété des HUS qui accueillera le pôle hospitalo-universitaire,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents y afférents.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195899-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	Subvention d'investissement	2 000 000 €	2 000 000 €	-
Bénéficiaire à identifier	Subvention d'équipement	6 600 000 €	6 600 000 €	-

Strasbourg.eu
eurométropole

52

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Attribution de subvention au titre de la promotion de l'innovation : Hacking Health Camp 2026.

Numéro E-2026-41

La principale mission d'OpenCare Lab est de permettre à chacun d'accéder aux innovations en santé en créant des espaces de collaboration entre acteurs du numérique, citoyens et acteurs de la santé. Dans ce cadre, OpenCare Lab organise, en partenariat avec l'écosystème santé du territoire (BioValley France – Hôpitaux universitaires de Strasbourg, Incubateur Quest for Health – Health Factory…), l'événement Hacking Health Camp qui se tient à Strasbourg depuis 2014. Cet événement consiste en un marathon d'innovation regroupant conférences, formations. Il s'agit du plus important événement de ce type en Europe avec chaque année environ 500 participants.

L'objectif de cet événement est de faire émerger des solutions numériques innovantes en santé en provoquant des échanges et collaborations créatives directes entre « ceux qui fabriquent » (les développeurs et designers) et « ceux qui utilisent » (les patients, les professionnels de santé, les praticiens hospitaliers). A partir des défis proposés, des équipes se constituent pour concevoir des solutions logicielles ou matérielles. Sur un week-end, ils vont collaborer sur des idées, concevoir des prototypes et apprendre ensemble à construire leur vision du futur pour la santé. Cet événement permet aux professionnels de santé, patients, étudiants, professionnels du numérique et entrepreneurs d'échanger sur la mise en œuvre de nouveaux projets de santé numérique ainsi que sur l'impact de l'utilisation des technologies numériques dans la prise en charge des patients. Cet événement concourt ainsi à la promotion de la santé numérique et de l'entrepreneuriat dans le domaine.

L'Eurométropole de Strasbourg, au travers de programmes structurants en santé tels que Nextmed et Territoires de santé de demain, a pour objectif de favoriser le développement économique et l'excellence de la filière santé sur le territoire, en particulier grâce à l'innovation, l'apport du numérique et la création d'entreprises.

Objectifs du Hacking Health Camp :
- créer des synergies entre le personnel soignant, chercheurs, patients, étudiants et entrepreneurs, par le biais d'une animation dédiée à la filière,
- attirer de nouveaux talents notamment dans le numérique pour favoriser les co-

créations en e-santé,
- détecter, créer, accompagner le développement de nouvelles solutions de santé sur le marché,
- favoriser la mise en relation entre offreurs de solutions et utilisateurs,
- contribuer au rayonnement de Strasbourg à l'échelle nationale, européenne et mondiale dans les sciences de la vie.

Avec 270 prototypes réalisés et 80 startups créées en 11 ans, les missions du Hacking Health Camp et du projet Nextmed porté par l'Eurométropole de Strasbourg concourent à un objectif commun : l'émergence d'innovations dans la filière de la santé et le développement économique du territoire.

Les moyens nécessaires

Les besoins pour l'organisation de cet événement sont évalués à 239 000 €.

Le financement

Le financement sollicité auprès de l'Eurométropole de Strasbourg permettra une mise à l'équilibre de cet évènement, rendu possible en grande partie grâce au mécénat d'entreprises, qui n'a pas d'objectif lucratif. Le financement public pour le projet est sollicité auprès des instances suivantes :

Région Grand Est	23 000 €
Eurométropole de Strasbourg	25 000 €
Université de Strasbourg	6 000 €
Total des aides demandées	**54 000 €**

Vu l'importance des enjeux de développement de la filière sciences de la vie et de la santé pour l'Eurométropole de Strasbourg au travers du projet Nextmed, Territoires de santé de demain notamment, des enjeux industriels et de santé publique de ces projets de territoire, il est proposé d'attribuer une subvention de 25 000 € afin de permettre la tenue de cet événement sur le territoire eurométropolitain.

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois pour permettre la bonne tenue de l'événement et pour ne pas fragiliser la SCIC OpenCare lab qui porte l'événement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *de soutenir financièrement l'organisation du Hacking Health Camp 2026,*
- *d'attribuer à ce titre à la SCIC OpenCare Lab une subvention projet de 25 000 €,*
- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D - 67-65748 – programme 8158 sous réserve du vote du budget 2025,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194075-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
SCIC OpenCare Lab	Subvention projet événement	25 000 €	25 000 €	25 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

53

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Accompagnement et promotion de l'innovation: attribution de subvention à diverses structures.

Numéro E-2026-42

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg présente de nombreux atouts en matière d'innovation : une situation géographique au cœur des marchés européens les plus dynamiques, une université de renommée mondiale rassemblant près de 60 000 étudiants et un écosystème de recherche de premier plan.

L'Eurométropole de Strasbourg est un acteur clé de l'innovation sur son territoire et mène une politique volontariste en faveur de l'émergence et du développement d'entreprises innovantes. Cette politique a pour objectif de conforter Strasbourg comme territoire leader au niveau régional, national et international, et d'intensifier les dynamiques engagées dans les secteurs de la santé, des mobilités innovantes et du spatial, du numérique, des industries culturelles et créatives et de l'économie verte.

Elle positionne Strasbourg comme laboratoire des transitions, conformément aux objectifs du Pacte pour une économie locale durable. L'innovation constitue en effet un levier puissant de transformation vers une économie plus sobre en ressources, plus respectueuse de l'environnement et de l'humain, mais aussi un moteur de création d'emplois à forte valeur ajoutée et non délocalisables.

Les actions de l'Eurométropole de Strasbourg se déclinent selon trois modalités :
- les dispositifs d'aides aux entreprises innovantes (Tango&Scan, SEVE, Xplore…),
- le développement d'une offre d'hébergement d'entreprises adaptée aux entreprises innovantes (nextmed, Manufacture des tabacs, Parc d'innovation d'Illkirch),
- le soutien aux structures d'accompagnement et de promotion de l'innovation.

La présente délibération porte sur ce dernier volet et propose une approche rassemblant l'ensemble des structures de l'innovation soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, permettant ainsi d'assurer une cohérence globale des interventions et d'adresser tous les champs de l'innovation : émergence, incubation, accélération, internationalisation, animation de l'écosystème et

développement des compétences.

La délibération concerne les structures suivantes :
- **les pôles de compétitivité** : Aquanova, BioValley France et le pôle Véhicule du futur,
- **les incubateurs d'entreprises innovantes** : Quest for Change/SEMIA et l'incubateur de l'International space university,
- **les autres acteurs de l'innovation** : Grand Est Développement, accro, CEEJA/Cluster Japan Tech, French Tech Est et Initiatives Durables.

Le soutien aux structures d'accompagnement à l'innovation s'est traduit par la mise en œuvre de conventions d'objectifs triennales sur la période 2024-2026. Elles fixent des objectifs propres à chacune des structures, selon son cœur de métier, mais aussi des missions communes visant à encourager les collaborations et renforcer l'impact des actions menées :
- rayonnement international,
- projets structurants collaboratifs et intégrés,
- contribution aux objectifs du Pacte pour une économie locale durable.

Ces conventions d'objectifs sont assorties de conventions financières annuelles pour l'attribution de subventions.

2. GOUVERNANCE ET MODALITÉS DE SUIVI

L'Eurométropole assure un suivi individuel et collectif des conventions d'objectifs.

Le suivi individuel s'appuie sur un rapport d'activités que chaque structure est tenue de fournir à la collectivité. Ce rapport décrit les actions menées pour chacune des missions mentionnées dans la convention d'objectifs et permet d'évaluer l'atteinte des objectifs selon les indicateurs définis dans celle-ci.

La subvention fait l'objet de deux versements :
- un versement de 60 % du montant à la signature de la convention financière annuelle,
- le versement du solde au prorata des objectifs atteints sur la base du rapport d'activités remis à la collectivité en fin d'année.

Au niveau collectif, l'Eurométropole de Strasbourg organise un comité de pilotage annuel qui rassemble toutes les structures de l'innovation. Cette instance permet de faire le bilan de l'année écoulée et de définir les perspectives pour celle à venir. Elle favorise une meilleure interconnaissance des structures de l'innovation intervenant sur le territoire, permet de partager les bonnes pratiques et d'identifier des pistes de collaborations possibles.

3. LES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ

Un pôle de compétitivité est un regroupement d'entreprises, d'acteurs de la recherche et d'établissements de formation autour d'une thématique spécifique, visant à développer des synergies et des coopérations dans un secteur d'activité précis. Initiés en 2004, ils ont pour vocation de mobiliser les facteurs clés de la compétitivité, notamment l'innovation, afin de favoriser la croissance et l'emploi. Ces pôles sont labellisés par l'Etat qui a fixé trois grands objectifs pour ce programme :

- favoriser les connexions et les collaborations entre les acteurs des écosystèmes économiques et industriels régionaux, en lien avec les priorités régionales,
- soutenir les PME françaises en élargissant leurs marchés et leurs réseaux de contacts à travers les actions menées par les pôles au niveau européen,
- accompagner les entreprises innovantes dans leur transition vers une économie plus écologique et numérique, tout en renforçant la souveraineté économique.

Trois pôles de compétitivité agissent directement sur le territoire métropolitain et sont soutenus par l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit de :

- Aquanova,
- BioValley France,
- Véhicule du futur.

En sus des missions communes à toutes les structures d'accompagnement de l'innovation, les conventions d'objectifs pour la période 2024-2026 fixent des objectifs spécifiques aux pôles de compétitivité. Il s'agit de stimuler l'émergence et la structuration de l'innovation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dans des secteurs où le territoire est déjà particulièrement reconnu au niveau national et européen : technologies médicales, mobilités innovantes, transitions environnementales. Ces objectifs sont les suivants :

- projets R&D&I (Recherche & développement & innovation),
- accompagnement des projets structurants du territoire,
- visibilité et dynamisation de l'écosystème.

AQUANOVA

Aquanova, le pôle de l'Eau de la Loire au Rhin, est un acteur de la transition écologique des entreprises et des territoires, et a pour mission de valoriser les innovations pour assurer la gestion durable de l'eau, en atténuant l'impact du changement climatique et en préservant la ressource en eau, aussi bien en quantité qu'en qualité. Bénéficiant des expertises cumulées des deux anciens pôles territoriaux Hydreos et Dream, le pôle Aquanova fusionné dispose de compétences élargies sur différents marchés cibles comme l'agriculture, l'industrie, la santé, l'environnement ou encore les milieux naturels… De même, les échanges d'expériences entre territoires s'en trouvent facilités. Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le pôle poursuivra l'accompagnement des différents acteurs économiques dont les acteurs industriels à la sobriété hydrique, ainsi que son implication dans de nombreux projets européens et l'animation de l'écosystème tout au long de l'année. En particulier, le pôle agira sur la promotion et la structuration de la formation aux métiers de l'eau, ainsi que sur l'émergence de projets d'innovation.

BIOVALLEY FRANCE

BioValley France se positionne comme un cluster européen d'expérimentation pour le

développement des nouvelles technologies médicales, la production des nouvelles générations de médicaments biologiques et biochimiques, l'émergence de solutions en e-santé ou encore l'essor d'outils de diagnostic. Depuis 2023, le pôle BioValley France est installé au sein de Nextmed, campus des technologies médicales, projet structurant dans le domaine de la santé piloté par l'Eurométropole de Strasbourg. En 2026, BioValley poursuivra son implication dans Nextmed en renforçant l'animation du site, en accompagnant la promotion de l'écosystème Innovation/recherche santé et en développant les coopérations avec les territoires de l'espace rhénan ou encore le Québec et Montréal, le Japon ; la Tunisie, la Belgique, le Luxembourg... Le pôle contribuera également au programme Hôpital du futur pour lequel des collaborations pourraient être développées avec d'autres pôles de compétitivité du territoire, favorisant ainsi le croisement des compétences et des expertises.

VÉHICULE DU FUTUR
Dans un contexte économique difficile pour l'industrie automobile et alors que les besoins de transition vers des mobilités durables se font pressants, le pôle Véhicule du futur s'applique à accompagner les acteurs de la filière des mobilités dans la transition écologique et énergétique en tant que leader national, notamment sur les thématiques de l'électrification et de l'hydrogène. En 2026, le pôle amplifiera l'accompagnement des entreprises sur la décarbonation et la réduction de l'empreinte environnementale. Il soutient également l'Eurométropole de Strasbourg en participant activement aux travaux en cours sur l'amélioration de la logistique urbaine et en contribuant à l'émergence et à l'ingénierie de projets collaboratifs des mobilités.

FINANCEMENT
Conformément aux engagements pris par les partenaires publics signataires du Contrat de performance et des ambitions de développement exprimées à travers les plans d'actions spécifiques à l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé au Conseil d'attribuer aux pôles de compétitivité pour l'année 2026 les subventions suivantes :
- 67 000 € à l'association AQUANOVA,
- 155 000 € à l'association BIOVALLEY FRANCE,
- 27 000 € à l'association VÉHICULE DU FUTUR.

4. LES INCUBATEURS D'ENTREPRISES

Le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg porte sur l'incubateur SEMIA, membre du réseau régional Quest for Change, et l'incubateur de l'International Space University (ISU).

Un incubateur est une structure d'accompagnement à la création d'entreprise innovante ou start-up. Cet accompagnement peut être individuel ou collectif et peut prendre différentes formes : conseil, coaching, mise en réseau…

Les conventions d'objectifs pour la période 2024-2026 portent principalement sur 3 missions des incubateurs :
- la détection et l'incubation de projets,
- la création d'entreprises innovantes,

- l’implantation d’entreprises exogènes innovantes sur le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg.

QUEST FOR CHANGE / SEMIA

L’incubateur d'entreprises innovantes, SEMIA, est la principale structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises innovantes du territoire. SEMIA est membre du réseau des incubateurs du Grand Est, Quest for Change. SEMIA représente plus de la moitié des projets accompagnés par le réseau. Au 31 octobre 2025, SEMIA accompagnait sur l’Eurométropole de Strasbourg 83 projets, dont 24 nouveaux projets entrés en incubation individuelle en 2025. Quest for Change est également très impliqué sur la Région du Rhin supérieur avec l’organisation d’animations telles que le Trinational Entrepreneurship Forum et les Trinational HealthTech Days.

L’incubateur Quest for Health, créé en 2022, est le premier incubateur de France dans le domaine de la santé. Depuis 2023, SEMIA et Quest for Health sont respectivement implantés à la Manufacture et dans le bâtiment eXplora du campus Nextmed.

En 2024, SEMIA a également lancé, en partenariat avec France Active Alsace et Initiatives Durables un incubateur des transitions qui s’appelle la Lucarne. Le premier programme d’incubation collective, qui inclut 9 projets, a démarré début 2025 à Kaleidoscoop, suivi d’un programme d’incubation individuelle depuis septembre 2025. Une nouvelle cohorte sera sélectionnée pour 2026. Sur le montant total de la subvention, 50 000 € sont fléchés spécifiquement sur ce projet.

INCUBATEUR DE L’ISU

L'incubateur de start-up de l'ISU accompagne les projets dans le domaine du spatial et de ses applications. Il propose aux porteurs de projets une expertise multidisciplinaire en recherche & développement, business et finance.
L'emplacement au sein du campus de l’ISU, situé sur le Parc d’innovation d’Illkirch, est un lieu privilégié pour rencontrer des professeurs et des conférenciers invités du monde universitaire, des agences spatiales et de l'industrie du monde entier.

L'incubateur de l'ISU a franchi un cap en 2025 en accueillant la startup allemande ATMOS SPACE CARGO qui a réalisé cette année une levée de fonds de plus de 13 M€ et qui prévoit de renforcer considérablement ses équipes à Strasbourg. La société LEANSPACE, issue également de l'incubateur et installée désormais à l’Espace européen de l’entreprise à Schiltigheim, vient par ailleurs d’annoncer une nouvelle levée de 11 M€. Ces succès témoignent de la réussite de la stratégie de soutien à l'incubateur ISU. Depuis 2024, l’incubateur de l’ISU prend également en charge l’animation de l’écosystème spatial local. Il a organisé ou co-organisé en 2025 des événements majeurs tels que l’édition française du hackaton international CASSINI sur le thème « Space for Healthcare » dont l’objectif était d’explorer les solutions faisant appel aux technologies spatiales à même de répondre à des enjeux de santé publique. L’incubateur de l’ISU a également poursuivi le renforcement de son ancrage local à travers une nouvelle convention de co-incubation avec Quest for change/SEMIA. Au niveau national, il a rejoint le réseau d’incubateurs spatiaux ESA BIC Nord. Financé par l’Agence spatiale européenne, l’ESA BIC (Business incubation Centre) œuvre au financement et à l’accompagnement de projets entrepreneuriaux faisant appel au spatial.

L'objectif pour 2026 est d'accompagner 8 start-ups (pré-incubation et incubation).

FINANCEMENT
Pour l'année 2026, il est proposé au Conseil d'attribuer aux incubateurs les subventions suivantes :
- 225 000 € à l'association QUEST FOR CHANGE, dont 50 000 € au titre de la Lucarne, incubateur des transitions,
- 70 000 € à l'INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY.

5. LES AUTRES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INNOVATION

GRAND EST DEVELOPPEMENT
GRAND E-NOV+ est devenu début 2025 Grand Est Développement, l'agence régionale au service de la transformation des entreprises et des territoires. Elle intervient autour de 3 axes stratégiques :
- solutions innovantes : soutenir l'offre de solutions de transformation,
- attractivité : renforcer l'attractivité et réindustrialiser le territoire,
- projets stratégiques : accompagner les projets structurants à fort enjeu.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2024-2026, trois missions principales lui sont allouées :
- accompagnement des entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg portant un projet innovant,
- accélération de start-ups en post-incubation et accompagnement à la levée de fonds dans le cadre de l'activité de l'accélérateur Scal'e-nov,
- accompagnement des projets territoriaux d'innovation selon les priorités de la feuille de route économique de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'agence Grand Est Développement est particulièrement engagée sur des projets correspondant aux valeurs portées par la collectivité : transition environnementale, transition numérique, égalité femmes-hommes et diversité. On peut à titre d'exemple mentionner leur implication dans le projet Agoratrium ou encore Numériques en Commun. En 2025, Grand Est Développement a également accompagné l'implantation de 8 projets étrangers sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé d'attribuer au titre de l'année 2026 une subvention de 50 000 € à Grand Est Développement.

ACCRO, OPERATEUR DE L'ECONOMIE CREATIVE
L'association accro, créée en 2014 en tant qu'opérateur de l'économie créative, a pour objet de dynamiser l'écosystème des industries créatives et culturelles de l'Eurométropole de Strasbourg et plus largement de la Région Grand Est.

Les missions d'accro se déclinent en 4 axes stratégiques :
- animer un écosystème créatif composé des différents acteurs des industries créatives et culturelles,
- promouvoir les filières créatives et soutenir leur développement économique

- sensibiliser les acteurs privés à la créativité pour les rendre plus innovants et compétitifs,
- accompagner les porteurs de projets collaboratifs croisant arts, sciences et économie.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2024-2026, trois missions principales sont confiées à accro :
- détection et accompagnement des entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg portant un projet innovant,
- développement et animation de filières dans le domaine des industries culturelles et créatives,
- favoriser l'implantation de projets innovants issus d'autres territoires, en France et à l'international, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé pour l'année 2026 de soutenir l'association accro qui concourt avec succès à l'animation de l'appel à projets Tango&Scan, tout en diversifiant ses actions de stimulation de l'économie créative, à hauteur de 135 000 €.

CEEJA
Créé en 2001, le CEEJA est un centre pour la coopération globale avec le Japon dans les domaines de l'économie, de l'industrie, de l'innovation, de la recherche, du tourisme, de la culture et de la formation. Le volet économique du CEEJA est porté par le Cluster JapanTech Grand Est. Dédié aux PME et start-ups innovantes japonaises, il a pour objectif la mise en réseau de la présence japonaise dans le Grand Est. L'incubateur héberge également des entreprises japonaises lors de leur implantation en Grand Est afin de soutenir la création d'emplois locaux.

De plus, le CEEJA et le CLAIR (Centre japonais des collectivités locales) ont été sélectionnés pour coordonner la nouvelle plateforme de coopération régionale « EU-Japan regional cooperation helpdesk ». Ce helpdesk, dont le bureau européen est situé à Strasbourg, permet de promouvoir et développer des coopérations entre l'Union européenne et le Japon.

Le CEEJA a contribué à l'implantation du projet Cyfuse Biomedical dans le cadre de Nextmed, Campus des technologies médicales. Il a également accompagné des entreprises japonaises du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (AlsaChim/Shimadzu, Menicon Pharma, Daicel Chiral Technologies Europe, Filcon Europe…). Il a enfin développé des coopérations avec BioValley France (organisation d'une mission au Japon) et est partenaire du projet Agoratrium dédié aux arts graphiques et à l'impression.

La convention d'objectifs portera principalement sur les champs suivants :
- incubation de projets au sein du Cluster Japan Tech,
- implantation de start-ups et de projets innovants issus du Japon sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé d'attribuer au titre de l'année 2026 une subvention de 10 000 € au CEEJA.

FRENCH TECH EST
Labellisée Capitale French Tech, la French Tech Est est une association, réunissant les entrepreneurs et acteurs de la tech et de l'innovation dans le Grand Est. Elle compte plus de 250 membres et contribue à l'animation de la scène start-up de l'Eurométropole de Strasbourg. Le responsable Alsace est basé dans les locaux de la Manufacture.

Le renouvellement de la direction de l'association en 2025 a permis de lancer une nouvelle dynamique autour de 3 axes :
- le déploiement des programmes nationaux de la French Tech contribuant au rayonnement et à l'attractivité du territoire,
- un accompagnement des besoins spécifiques des start-ups : recrutement de talents, rencontre de fonds d'investissement, amélioration de la visibilité, mise en relation avec les services publics, accès à des partenaires et identification de nouvelles opportunités,
- une animation de l'écosystème d'innovation.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2024-2026, la French Tech Est assure principalement les missions suivantes :
- détection et accompagnement des entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg portant un projet innovant,
- dynamisation et visibilité de l'écosystème,
- implantation de projets exogènes innovants sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé d'attribuer au titre de l'année 2026 une subvention de 50 000 € à la FRENCH TECH EST.

INITIATIVES DURABLES
Créée en 2004, Initiatives Durables est une association animée par des professionnels de l'économie responsable qui forme un réseau de référence dans le Grand Est engagé en faveur de la responsabilité économique, sociétale et environnementale. Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, Initiatives Durables intervient principalement dans les champs suivants :
- animation de réseaux, en particulier du Club de l'économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC), avec plusieurs diagnostics et expérimentations en cours sur le territoire,
- accompagnement des entreprises dans le cadre du dispositif Start-RSE,
- organisation du Forum DD qui rassemble plus de 1 000 participants et attribution des Trophées RSE,
- organisation d'une bourse aux Matériaux sur le territoire, en articulation avec la dynamique de l'écosystème autour de l'économie circulaire dans le BTP.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2024-2026, Initiatives Durables portera les missions suivantes :
- accompagnement d'entreprises innovantes,
- promotion de l'économie responsable,
- animation de réseaux et de territoires.

Il est proposé d'attribuer au titre de l'année 2026 une subvention de 54 000 € à INITIATIVES DURABLES.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d'attribuer, pour l'année 2026, les subventions de fonctionnement suivantes et d'imputer les dépenses en résultant sur les lignes budgétaires indiquées :

Bénéficiaire	***Montant de la subvention***	***Activité***	***Programme***	***Nature***	***Fonction***
AQUANOVA	*67 000 €*	*DU03D*	*8152*	*65748*	*67*
BIOVALLEY FRANCE	*155 000 €*	*DU03D*	*8156*	*65748*	*67*
VEHICULE DU FUTUR	*27 000 €*	*DU03D*	*8154*	*65748*	*67*
QUEST FOR CHANGE / SEMIA	*225 000 €*	*DU03D*	*8158*	*65748*	*67*
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY	*70 000 €*	*DU03D*	*8157*	*65748*	*67*
GRAND EST DEVELOPPEMENT	*50 000 €*	*DU03D*	*8158*	*65748*	*67*
ACCRO	*135 000 €*	*DU03D*	*8151*	*65748*	*633*
CEEJA	*10 000 €*	*DU03D*	*8153*	*65748*	*67*
FRENCH TECH EST	*50 000 €*	*DU03D*	*8155*	*65748*	*67*
INITIATIVES DURABLES	*54 000 €*	*DU03D*	*8152*	*65748*	*67*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer l'ensemble des documents afférents.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194616-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Association pôle AQUANOVA	Subvention annuelle de fonctionnement	67 000 €	67 000 €	87 000 €
Association pôle BIOVALLEY	Subvention annuelle de fonctionnement	155 000 €	155 000 €	155 000 €
Association pôle VEHICULE DU FUTUR	Subvention annuelle de fonctionnement	27 000 €	27 000 €	34 500 €
Association QUEST FOR CHANGE	Subvention annuelle de fonctionnement	225 000 €	225 000 €	225 000 €
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY	Subvention annuelle de fonctionnement	70 000 €	70 000 €	70 000 €
Association GRAND EST DEVELOPPEMENT	Subvention annuelle de fonctionnement	50 000 €	50 000 €	60 000 €
Association ACCRO	Subvention annuelle de fonctionnement	135 000 €	135 000 €	135 000 €
CEEJA	Subvention annuelle de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FRENCH TECH EST	Subvention annuelle de fonctionnement	65 000 €	50 000 €	50 000 €
INITIATIVES DURABLES	Subvention annuelle de fonctionnement	57 000 €	54 000 €	54 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

54

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Accompagnement et promotion de l'innovation : participation de l'Eurométropole de Strasbourg au salon Viva Technology.

Numéro E-2026-55

1. CONTEXTE ET ENJEUX

L'innovation est un moteur de développement économique et d'attractivité du territoire. Elle est également un levier de transformation environnementale et sociétale, de résilience et de création d'emplois. A ce titre, elle est un axe stratégique du Pacte pour une économie locale durable, cadre partenarial de travail de l'écosystème local, et de la feuille de route économique de l'Eurométropole de Strasbourg, sa déclinaison opérationnelle.

Dans ce cadre, la collectivité a participé en 2025 au salon Viva Technology (VivaTech) à Paris, et a accueilli sur son stand 21 startups du territoire. Elle souhaite renouveler sa présence sur ce salon en 2026, en partenariat avec la Région Grand Est et les autres métropoles régionales. La présente délibération précise les modalités de cette coopération.

VivaTech est le plus grand salon européen dédié à l'innovation et aux technologies émergentes. En 2025, il a réuni 180 000 visiteurs, plus de 14 000 startups et 3 600 investisseurs internationaux. L'évènement, qui se tient chaque année à Paris, a confirmé son rayonnement mondial en rassemblant des acteurs venus de plus de 120 pays.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, c'est une opportunité de valoriser son territoire comme un écosystème attractif et innovant, et de mettre en avant ses entreprises locales et ses filières d'excellence : santé, technologies vertes, numérique, industries culturelles et créatives. La présence à VivaTech favorise les partenariats avec des acteurs internationaux, renforce la visibilité de la métropole auprès des investisseurs et talents. C'est aussi un moyen de montrer son engagement pour la transition numérique et durable. Enfin, VivaTech offre une vitrine stratégique pour positionner la métropole comme un territoire d'innovation incontournable.

2. BILAN DE LA PARTICIPATION AU SALON EN 2025

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg à VivaTech en 2025 a marqué une étape importante dans la valorisation de son écosystème d'innovation. Le stand institutionnel a accueilli 21 startups locales, sélectionnées à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt et d'un jury partenarial. Cette démarche a permis de mettre en avant la diversité et la qualité des projets portés par les entreprises du territoire, dans des domaines allant du numérique à la santé, en passant par la transition écologique et les industries culturelles et créatives. Des animations mettant en valeur ces filières et leurs représentant·es ont été proposées tout au long des 4 journées du salon.

Le stand a bénéficié d'une forte fréquentation et les startups présentes ont pu nouer plus de 400 contacts qualifiés, générer des perspectives de chiffre d'affaires de 1 million d'euros et initier des collaborations stratégiques.

Au-delà des retombées immédiates, cette présence collective illustre la capacité de l'Eurométropole de Strasbourg à fédérer ses acteurs autour d'une ambition commune : faire de Strasbourg un territoire de référence en matière d'innovation et de compétitivité. La mobilisation aux côtés de la collectivité de partenaires tels que la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, Grand Est Développement, Quest for Change/SEMIA, la French Tech Est et accro, est le signe de cette mobilisation collective.

Forte de ce bilan réalisé sur la base d'une enquête d'évaluation auprès des startups, ainsi que de réunions avec les partenaires et les entreprises participantes, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite renouveler sa participation à VivaTech en 2026.

3. MODALITES DE PARTICIPATION EN 2026

VivaTech 2026 se tiendra du 17 au 20 juin 2026 au Paris Expo Porte de Versailles et cette édition marquera les 10 ans du salon. L'Allemagne, pays à l'honneur, occupera un espace de 700 m², avec une inauguration officielle par le chancelier allemand, soulignant la dimension stratégique de ce salon. Les 3 premiers jours du salon sont réservés aux professionnel·les, le 4ème jour étant ouvert au grand public, avec un focus sur le recrutement et la découverte de la tech pour toutes et tous.

Quatre verticales thématiques structureront l'événement :
- Tech : IA, robotique, deep tech,
- Souveraineté : Technologie européenne, résilience, cybersécurité,
- Business : Transformation digitale, levées de fonds, partenariats,
- Responsabilités : Tech durable, éthique, impact social et environnemental.

Afin de renforcer leur visibilité et maximiser leur impact, l'Eurométropole de Strasbourg, La Région Grand Est et les collectivités partenaires, Grand Nancy, Grand Reims, Metz Métropole et Mulhouse Alsace Agglomération souhaitent s'associer pour participer à VivaTech en 2026. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre des volets métropolitains du Schéma régional de développement économique, d'innovation et

d'internationalisation (SRDEII).

Sur le plan opérationnel, cela se traduit par un stand partagé d'une surface totale de 123,50 m^2, constitué de deux espaces distincts de même superficie :
- un espace propre à l'Eurométropole de Strasbourg,
- un espace coordonné par la Région Grand Est rassemblant les autres collectivités territoriales partenaires.

Le budget prévisionnel total de l'opération est de 380 000 euros.
Le montant à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg est de 146 000 euros, dont 66 319,50 euros sur le budget 2025 et 79 680,50 euros sur le budget 2026. Les dépenses seront réalisées dans le cadre d'une unité fonctionnelle (3506). Il convient de mentionner que cette opération générera des recettes (contribution des startups à hauteur de 20 000 euros environ, sponsors) ; certains partenaires publics ou privés pourront également prendre en charge directement certaines prestations.

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sera lancé pour sélectionner les entreprises participantes. Les partenaires ont convenu de mutualiser leurs moyens pour promouvoir l'AMI, instruire les dossiers et accompagner les entreprises sélectionnées dans la préparation et la participation au salon.

L'entreprise candidate doit être une très petite, petite ou moyenne entreprise ayant son siège social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Son projet doit correspondre à un stade de développement adapté à la maturité de l'entreprise, proposer un produit ou un service innovant et relever prioritairement des secteurs numérique, santé, transitions et industries culturelles et créatives. L'entreprise devra également démontrer un ancrage et une implication significatifs dans l'écosystème local.

Chaque entreprise participante bénéficiera de :
- 4 m² d'espace équipé pour 2 jours,
- 4 entrées valables 4 jours (non transférables),
- un accompagnement personnalisé pour préparer sa participation et l'accès au programme d'animation sur le stand.

Cette offre correspond à un coût d'environ 6 000 € TTC. Les entreprises participantes devraient contribuer en s'acquittant auprès de l'Eurométropole de Strasbourg du montant de 1 188 € TTC (soit 990 € HT).

La sélection sera menée par des représentants de la collectivité et des professionnel.les de l'écosystème métropolitain, avec une validation finale par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, son représentant ou sa représentante. L'objectif est de sélectionner de 20 à 25 entreprises.

Le partenariat avec la Région Grand Est présente de nombreux atouts. Tout d'abord, il permet de mutualiser certains coûts, tout en bénéficiant d'une visibilité renforcée grâce au « pack silver ». Cette collaboration offre également l'opportunité d'optimiser l'allocation des espaces du stand (accueil, espace d'animation et réserve). Le processus d'appel à manifestation d'intérêt sera également commun, l'Eurométropole conservant

la main sur l'organisation du jury et la sélection des startups relevant de son territoire. Enfin, le pilotage global sera assuré conjointement par la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modalités de la collaboration font l'objet d'une convention de partenariat qui précise les conditions de répartition des coûts, les engagements respectifs des parties et la gouvernance.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'approuver les modalités du règlement relatif à l'appel à manifestation d'intérêt « VivaTech 2026 »,*
- *d'affecter un budget de 79 680,50 euros, pour l'année 2026, à la participation de la collectivité à VivaTech et d'imputer les dépenses en résultant sur la ligne budgétaire DU04H 6228-64,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante :
- *à valider la sélection des entreprises lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt « VivaTech 2026 » et à signer les conventions correspondantes,*
- *à signer la convention de partenariat avec la Région Grand Est et les collectivités partenaires, et tous les documents relatifs à cette opération.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194126-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
VIVATECH 2026

Délibération n 26CP-189 de la Commission Permanente du 30 janvier 2026 de la Région Grand Est
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

CONTEXTE

Le salon VivaTech à Paris se tiendra du 17 au 20 juin 2026 au Paris Expo Porte de Versailles. Célébrant ses 10 ans, le salon 2026 s'annonce comme un événement majeur, non seulement pour le monde de la tech, mais aussi comme un carrefour entre politique, innovation et économie. Le salon investira pour la première fois le Hall 7, organisé sur trois plateaux verticaux, et aura une surface d'exposition accrue de 30 % par rapport aux éditions précédentes.
Quatre verticales thématiques structureront l'événement :

- Tech : IA, robotique, deep tech, etc ;
- Souveraineté : Technologie européenne, résilience, cybersécurité ;
- Business : Transformation digitale, levées de fonds, partenariats ;
- Responsabilités : Tech durable, éthique, impact social et environnemental.

Le format prévoit 3 jours (17-19 juin) réservés aux professionnels en anglais et un 4e jour (20 juin), ouvert au grand public, en français.
Plus d'informations sur Vivatech : https://vivatechnology.com/

La participation Grand Est
La participation du Grand Est au salon est organisée conjointement par la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg et plusieurs intercommunalités partenaires : Grand Nancy, Grand Reims, l'Eurométropole de Metz et Mulhouse Alsace Agglomération.

Deux espaces d'exposition contigus sont prévus ainsi qu'un espace d'animation commun :

- Un espace "Grand Est", coordonné par la Région, rassemblant le Grand Nancy ; Grand Reims et l'Eurométropole de Metz et M2A ;
- Un espace « Eurométropole de Strasbourg ».

Les deux espaces disposeront ensemble d'une surface totale de 123,5 m2 dans la zone EuropaTech niveau 3 hall 7.

Cet espace accueillera environ une quarantaine d'entreprises du Grand Est. La participation au salon offrira aux entreprises des opportunités stratégiques pour renforcer leur notoriété, élargir leur réseau, nouer des contacts auprès de financeurs ou de futurs clients... **Chaque entreprise bénéficiera :**

- **d'une surface de 4m² équipée pour 2 jours d'exposition ;**
- **de 4 entrées de 4 jours** (non transférables)**,** ;
- **d'un accompagnement à la préparation, ;**
- **de la participation au programme d'animation**...

Le coût global de la participation Grand Est au salon s'élève à environ 380 000 €.
Cette offre représente un coût estimé de 6 000 € par entreprise.
Il est attendu que les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt contribuent au financement de la participation à hauteur de 990 euros HT, soit 1 188 euros TTC.

▶ OBJECTIF

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt a pour objectif de sélectionner **une quarantaine** d'entreprises maximum pour participer au salon VivaTech sur le stand des collectivités partenaires :

- une vingtaine d'entreprises innovantes B2B les 17 et 18 juin
- une vingtaine d'entreprises innovantes BtoB et B2C les 19 et 20 juin.

▶ PUBLIC CIBLE / BENEFICIAIRE

La participation à l'appel à manifestation d'intérêt est ouverte aux entreprises basées sur le territoire de la Région Grand.

L'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Être une TPE ou PME (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€, hors filiale majoritaire d'un groupe),
- Ne pas être une entreprise en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne,
- Avoir son siège social ou un établissement, qui porte le service ou le produit innovant, dans le périmètre géographique de la Région Grand Est.

▶ PROJETS ELIGIBLES / CAHIER DES CHARGES

Le projet de l'entreprise souhaitant participer au salon VivaTech sur le stand des collectivités partenaires devra s'inscrire dans un stade de développement cohérent avec la maturité de l'entreprise, présenter un produit ou un service à caractère innovant et appartenir prioritairement à un secteur d'activité en lien avec les thématiques régionales de transformation — qu'il s'agisse du numérique, de l'industrie 5.0 (dont l'industrie culturelle et créative), de la santé, de l'écologie ou de la bioéconomie.
L'entreprise devra également témoigner d'une réelle implication dans l'écosystème local.

▶ PROCEDURE DE SELECTION

Critères d'évaluation des projets

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- 25 % : Stade de développement de l'entreprise, incluant entre autres l'existence d'une offre commerciale lisible et argumentée pour le service ou le produit innovant, la motivation de l'entreprise à participer au salon ...
- 25 % : Caractère innovant du produit ou service proposé,
- 25 % : Secteur d'activité correspondant prioritairement aux thématiques régionales de transformation :
    - du numérique,
    - de l'industrie 5.0 (dont l'industrie culturelle et créative),
    - de la santé,
    - de l'écologie et de la bioéconomie,
- 25 % : Implication dans l'écosystème local.

Composition et fonctionnement du jury

La Région Grand Est détermine la recevabilité des dossiers au regard des conditions d'éligibilité et de leur conformité au règlement.
Deux processus de sélection spécifiques sur la base des mêmes critères seront mis en place pour les entreprises :

- dont le siège social se situe en Région Grand Est mais en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- dont le siège social se situe sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

1. Sélection par la Région Grand Est et ses partenaires
Sont concernées : les entreprises dont le siège social se situe en Région Grand Est et en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Une vingtaine d'entreprises seront retenues – dont à minima 4 pour les territoires de chacune des collectivités partenaires Grand Nancy, Grand Reims, Métropole de Metz et M2A. Dans le cas où toutes les places ne seraient pas pourvues elles seraient affectées selon le classement des candidatures.

- Vérification de la recevabilité : assurée par les services de la Région Grand Est au regard des conditions d'éligibilité et du règlement de l'AMI.
- Analyse des propositions éligibles : conduite par la Région Grand Est et ses partenaires.
- Composition du jury Grand Est :
    - des représentants des collectivités partenaires ;
    - des professionnels de l'écosystème régional (incubateurs d'excellence, French Tech Est, Grand Est Développement, etc.).

Le jury évalue et sélectionne les candidatures ainsi que valide le classement sur la base du dossier et une éventuelle présentation orale (pouvant se faire en anglais, le salon étant international) selon les critères définis dans l'AMI, et avec l'accord des collectivités partenaires pour les candidatures qui les concernent.
La liste classée des candidatures sera soumise à la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional.

2. Sélection par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)
Sont concernées : les entreprises ayant leur siège social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Une vingtaine d'entreprises seront retenues.

- Vérification de la recevabilité : réalisée par les services de l'EMS, sur la base des mêmes critères d'éligibilité.
- Analyse des propositions éligibles : conduite par l'EMS.
- Composition du jury EMS :
    - des représentants de l'EMS ;
    - des professionnels de l'écosystème métropolitain (incubateurs d'excellence, French Tech Est, Grand Est Développement, etc.).

Le jury évalue et sélectionne les candidatures sur la base du dossier et d'une présentation orale en anglais, selon les critères définis dans l'AMI.
L'avis du jury est consultatif. Ses recommandations seront soumises à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou à son/sa représentant·e, qui établira la sélection des lauréats.

Modalités communes de sélection

- Les jurys respectifs — Grand Est et EMS— sont indépendants et souverains.
- Leurs avis sont sans recours.
- Chaque jury établit une liste classée des candidatures par ordre décroissant de voix, validée en consensus par l'ensemble de ses membres.
- Tout membre du jury ayant un lien juridique ou d'affaires avec un candidat devra s'abstenir de participer à la délibération concernant le projet.
- Les membres du jury et toutes les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux entreprises candidates.

► CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE :

L'appel à projets est ouvert du 9 février 2026 au 4 mars 2026 à 18h00, date limite de dépôt des dossiers de candidature.
Une présentation orale des projets devant le jury pourrait être demandée.
Dates prévisionnelles des jurys :

- Jury Grand Est : 11 mars 2025.
- Jury Eurométropole de Strasbourg : 12 mars 2025.

► MODALITÉS DE DEPOT DE DOSSIERS

Les participants devront obligatoirement fournir un dossier de candidature dûment complété comprenant les éléments suivants

- Informations relatives à l'entreprise : identification, adresse, représentant légal
- Présentation de l'activité : description du produit ou service, marché cible, caractère innovant, contribution aux transitions environnementale et sociétale
- Stade de développement
- Financement : aides obtenues et levées de fonds
- Implication dans l'écosystème local
- Motivations
- Participant·es pressenti·es
- Situation sur les aides publiques déjà attribuées à l'entreprise
- Kbis
- les 2 derniers bilans (ou 1 bilan si moins de 2 ans d'existence de l'entreprise).

Des documents complémentaires pourront être demandés aux lauréats.

Le dossier de candidature doit être déposé à l'adresse suivante :
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tout dossier incomplet, ou comportant des informations mensongères, sera considéré comme nul.

Pour les entreprises hors territoire de l'EMS, la Direction de la Compétitivité et de la Connaissance est à la disposition pour toute question, en amont de la soumission. Les personnes à contacter sont :

achim.mayer@grandest.fr
virginien.monnet@grandest.fr

Pour les entreprises du territoire de l'EMS, les questions peuvent être adressées à :

arnaud.guittard@strasbourg.eu
sandrine.andre@strasbourg.eu

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Les collectivités partenaires s'engagent à :

- Mettre à disposition des lauréats un espace de 4 m2 sur le stand Région Grand Est à Vivatech pour une période de 2 jours, incluant :
  - 1 desk comprenant un espace de stockage
  - 2 chaises hautes
  - 1 signalétique personnalisée
- Mettre à disposition 4 pass d'accès nominatifs par lauréat pour la durée totale du salon ;
- Permettre d'accéder à tous les services réservés aux exposants ;
- Organiser des temps collectifs de préparation en amont du salon en lien avec les structures partenaires de l'écosystème local de l'innovation :
  - Prise de parole et pitch (2 heures)
  - Comment bien préparer sa participation au salon (2 heures)
- Valoriser la participation des lauréats à Vivatech grâce aux moyens de communication dont elle dispose (print et web, évènements…)

Cette offre correspond à un coût de 6 000 € TTC.

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Chaque entreprise lauréate contribuera au financement du stand sur lequel elle sera accueillie. Les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt s'engagent à :

- S'acquitter auprès de l'organisme porteur du stand - EMS ou Région Grand Est - du montant de 1 188 € TTC (soit 990 € HT), en contrepartie des engagements des collectivités présentés ci-dessous (l'espace équipé pour 2 jours, 4 pass d'accès nominatifs valables pendant toute la durée du salon, préparation...) ;
- Mobiliser les équipes nécessaires à la participation au salon et à l'animation du stand ;
- Garantir la présence en permanence de 1 personne minimum de son équipe sur le stand pendant 2 jours ;
- S'assurer que les équipes présentes sur le salon puissent justifier d'un niveau d'anglais B2 minimum selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ;
- Participer à tous les temps de préparation organisés en amont du salon ;
- Répondre aux sollicitations de la collectivité pour toute question relative à leur participation à Vivatech ;
- Faire état du soutien des collectivités partenaires dans leur communication et dans les media ;
- Autoriser les collectivités partenaires à utiliser les données transmises lors du présent appel à manifestation d'intérêt pour toute action de communication et de promotion réalisée par la collectivité à compter de l'annonce des lauréats et pour une durée d'un an à partir de celle-ci ;
- Répondre au questionnaire d'évaluation à l'issue du salon.

En cas de non-respect de ces engagements, des collectivités partenaires se réservent le droit d'annuler la participation de l'entreprise au salon VivaTech sans aucun droit à remboursement.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime règlementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

Direction de la compétitivité et de la connaissance

CONVENTION DE PARTENARIAT VIVATECH 2026

ENTRE

La Région Grand Est, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente ci-après dénommée « la Région » ;

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1 Parc de l'Étoile, 67100 Strasbourg représentée par la Présidente du Conseil métropolitain dûment habilité à l'effet de signer la présente ci-après dénommée « Eurométropole de Strasbourg » ;

La Métropole de Metz, dont le siège est situé 1 Place du parlement, 57000 Metz représentée par le Président du Conseil métropolitain dûment habilité à l'effet de signer la présente ci-après dénommée « Eurométropole de Metz » ;

Le Grand Nancy, dont le siège est situé 22 Viaduc John F. Kennedy, 54000 Nancy représentée par le Président du Conseil métropolitain dûment habilité à l'effet de signer la présente ci-après dénommée « Grand Nancy » ;

Le Grand Reims, dont le siège est situé 3 rue Eugène Desteuque, 51100 Reims représentée par le Président du Conseil communautaire dûment habilité à l'effet de signer la présente ci-après dénommée « Grand Reims » ;

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est situé 9 avenue Konrad Adenauer, 68390 Sausheim représentée par le Président du Conseil communautaire dûment habilité à l'effet de signer la présente ci-après dénommée « M2A » ;

Ci-après « les partenaires »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier en vigueur ;
VU la délibération du 12 octobre 2023 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et ses volets métropolitains annexés ;
VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n° 2024/112 du 22 mars 2024 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n 26CP-189 du 30 janvier 2026 ;
VU la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026 ;
VU la délibération de l'Eurométropole de Metz du 26 janvier 2026 ;
VU la délibération du Grand Nancy du .....;
VU la délibération du Grand Reims du .....;
VU la délibération de M2A du .....;

PREAMBULE

VivaTech 2026, qui se tiendra du **17 au 20 juin 2026 au Paris Expo Porte de Versailles**, s'annonce comme un événement majeur pour le monde de la tech, ainsi qu'un carrefour entre politique, innovation et économie.
Cette édition 2026 marque les 10 ans du salon, qui investira pour la première fois le Hall 7, offrant une surface d'exposition accrue de 30% par rapport aux éditions précédentes.
L'Allemagne, pays à l'honneur, occupera un espace de 700 m² au niveau 3, avec une inauguration officielle par le chancelier allemand, soulignant l'importance de ce salon.

Quatre verticales thématiques structureront l'événement :

- Tech : IA, robotique, deep tech, etc.
- Souveraineté : Technologie européenne, résilience, cybersécurité.
- Business : Transformation digitale, levées de fonds, partenariats.
- Responsabilités : Tech durable, éthique, impact social et environnemental.

Le déroulé du salon prévoit :

- 3 jours (17-19 juin) : réservés aux professionnels (startups, investisseurs, dirigeants, étudiants, universitaires), en anglais.
- 4e jour (20 juin) : ouvert au grand public, en français, avec un focus sur le recrutement et la découverte de la tech pour tous.

La Région Grand Est et les collectivités partenaires l'Eurométropole de Strasbourg, le Grand Nancy, le Grand Reims, l'Eurométropole de Metz et M2A souhaitent renforcer leur visibilité collective et promouvoir l'innovation sur leur territoire en participant conjointement à VivaTech 2026.

Cette collaboration s'inscrit dans le cadre des actions partagées du G6, instance de suivi des volets métropolitains du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui rassemble les partenaires de la présente convention.

Cette participation s'articule autour :

1. D'une participation "Grand Est", coordonnée par la Région, rassemblant l'ensemble des partenaires territoriaux.
2. D'une participation autonome de l'Eurométropole de Strasbourg, entièrement portée et financée par cette dernière.

L'EMS jouera un double rôle : partenaire de la participation "Grand Est" et exposant autonome.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les droits et obligations de chaque partenaire,
- Organiser la gouvernance du projet,
- Préciser les modalités de financement, de communication et d'animation,
- Encadrer la sélection et l'accompagnement des entreprises innovantes.

La convention est valable pour la durée de la préparation et de la participation à VivaTech 2026. Elle prend fin au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE EN OEUVRE DU PARTENARIAT

2.1 Mise en œuvre de la présence et participation VivaTech 2026

La participation des deux exposants, Région Grand Est et Eurométropole de Strasbourg, prendra la forme suivante :

- **Espace du Stand 3H36 (niveau 3) avec une surface globale de 123,50 m² :**
    - Répartition : L'espace sera divisé en deux parties égales une pour stand « Grand Est » l'autre pour stand « Eurométropole de Strasbourg », avec une surface mutualisée d'environ 20 m² (environ 10 m² fournis par chaque participant).
    - Capacité d'accueil d'entreprises innovantes : Chaque stand pourra accueillir une vingtaine d'entreprises.

- **Pack "Silver" (Région)** : Achat d'un pack "Silver" pour 60 000 € TTC (offre préférentielle), incluant :
    - Visibilité accrue à travers la présence sur des canaux officiels de communication du salon,
    - 100 entrées (dont 5 VIP et un investor) + 15 entrées d'office : Ces pass sont nominatifs, valides pour 4 jours et pas transférables,
    - Avantages complémentaires (accès à des salles de réunion...).

  La répartition proposée des 100 entrées est la suivante :
    - 25 entrées pour les sponsors et les conférenciers dont 5 réservées pour l'EMS (minimum),
    - A titre indicatif - le solde sera réparti entre les partenaires selon la clé suivante :

Eurométropole de Strasbourg	24
Grand Nancy	7
Grand Reims	7
Eurométropole de Metz	7
Mulhouse Alsace Agglomération	7
Région	23

  Il est entendu que les partenaires peuvent de commun accord prévoir un transfert des droits d'entrée et que les entrées non utilisées dans un cadre seront mises à disposition pour d'autres utilisations après concertation du collectif.

  A noter que VivaTech propose d'accueillir le Président de la Région et les Présidents des collectivités partenaires avec des pass spéciaux complémentaires.

  Le pack silver permet par ailleurs de racheter des pass à un prix préférentiel, chaque partenaire traitera cela, au besoin, en direct avec l'organisateur.

- **Pack "Exhibitor" (EMS)**

- **Autres Avantages :**
    - Accès à des salles de réunion pour des échanges individuels,
    - Visibilité des événements et start-up sur les canaux de communication virtuelle de VivaTech.

2.2 Pilotage du partenariat

Afin d'assurer une gouvernance partagée de la participation collective du Grand Est à VivaTech 2026, la présente convention institue trois instances complémentaires :

- Un comité de pilotage, dédiée aux orientations stratégiques et aux arbitrages engageant les partenaires financeurs ;
- Un comité de suivi, garant de l'information mutuelle, de la concertation et de la coordination opérationnelle entre l'ensemble des acteurs impliqués ;
- Des groupes de travail thématiques, chargés de la préparation technique et de la mise en œuvre.

- **Comité de pilotage**

Membres : elle réunit les les signataires de la présente convention, à savoir :

- La Région Grand Est ;
- L'Eurométropole de Strasbourg ;
- Le Grand Nancy ;
- Le Grand Reims ;
- L'Eurométropole de Metz ;
- Mulhouse Alsace Agglomération (M2A).

Elle peut associer, à titre consultatif et sur invitation, tout partenaire dont l'expertise s'avère nécessaire.

Missions :

- Définir et valider les orientations stratégiques de la participation collective du Grand Est ;
- Décider des arbitrages budgétaires, financiers et logistiques ;
- Approuver les plans de communication, d'animation et de mobilisation des entreprises ;
- Statuer sur toute décision engageant les partenaires sur le plan financier, juridique ou institutionnel ;
- Mandater les Groupes de travail.

- **Comité de suivi**

Membres : Il rassemble un représentant de :
- chacun des partenaires signataires de la présente convention ;
- les incubateurs du Grand Est ;
- Grand Est Développement ;
- la CCI Grand Est – Pôle Salons et Filières CCI Alsace Eurométropole ;
- tout autre acteur que les partenaires jugeront pertinents d'associer.

Missions : Le Comité de suivi :
- Assure la circulation de l'information entre les partenaires ;
- Prépare et formuler des propositions d'orientations à l'Instance décisionnelle ;
- Organise la concertation nécessaire au bon déroulement de la participation Grand Est au salon VivaTech 2026;
- Suit l'avancement de la préparation de VivaTech et identifie les besoins d'ajustements ;
- Coordonne les actions portées par les Groupes de travail.

- **Groupes de travail thématiques**

Des Groupes de travail seront constitués en fonction des besoins identifiés liées à la préparation de VivaTech 2026 (mobilisation des entreprises innovantes, la communication et visibilité du Grand Est, l'animation sur le salon...)

Membres : Les Groupes de travail réunissent les membres pertinents au regard de la thématique abordée, désignés par les partenaires concernés. Leur composition est adaptée en fonction des besoins du projet.

Missions :
- Les groupes de travail développent les actions liées à leur thématique (analyse, propositions, préparation et suivi opérationnel.
- Ils apportent les éléments à la décision et informent le Comité de pilotage de l'avancement des travaux.

Les différentes instances (comité de pilotage, comité de suivi et groupes de travail) se réunissent selon les besoins et l'avancement des travaux liés à VivaTech 2026, avec une fréquence et un format adaptés aux enjeux et aux échéances de l'événement.

2.3 Participation des Entreprises Innovantes

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sera lancé pour sélectionner les entreprises participantes (voir règlement en annexe). Ce processus mutualisé prévoit deux voies de sélection :
- Pour les entreprises dont le siège social est situé en Région Grand Est (hors Eurométropole de Strasbourg).
- Pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

2.4 Engagements des partenaires

La Région et l'Eurométropole de Strasbourg :
- assurent la coordination générale du projet, notamment :
  - La gestion des relations avec VivaTech,
  - L'encaissement des contributions des entreprises innovantes pour leur surface respective,
  - L'organisation des conférences et événements sur la surface mutualisée et leur promotion en lien avec le pack « silver » ;
- sont responsables de l'aménagement de leur propre espace et prennent en charge les frais afférents ;
- se coordonnent pour harmoniser d'une manière globale l'aménagement de la surface et se chargeront d'aménager ensemble la surface mutualisée et partager à parts égales les coûts.

Tous les partenaires de la convention s'engagent à :
- Participer activement aux réunions de pilotage et de suivi,
- Contribuer financièrement selon les modalités définies en annexe,
- Promouvoir la participation collective Grand Est au salon et celle des entreprises innovantes de leur territoire.
- Mutualiser leurs moyens pour :
  - La détection, la sélection et l'accompagnement des entreprises innovantes,
  - La promotion de l'appel à manifestation d'intérêt,
  - La préparation et la participation au salon.
- Coopérer avec les acteurs des écosystèmes d'innovations pour :
  - La détection, la sélection et l'accompagnement des entreprises innovantes,
  - La préparation et la participation au salon,
  - La promotion de l'appel à manifestation d'intérêt.

2.5 Actions de communications

L'objectif de la communication sera de renforcer l'attractivité du territoire, de créer des opportunités business pour les entreprises participantes, et de capitaliser sur les retombées pour les années suivantes.

Pour assurer une visibilité maximale et une mise en valeur de la participation des territoires Grand Est et de ses entreprises innovantes à VivaTech 2026, une stratégie de communication est à développer et déployer avant, pendant et après le salon (outils digitaux, des supports physiques, stands interactifs... et des actions médiatiques (relations presse...).

- Programme d'animation commun : Les partenaires développent un programme d'animation commun et en assureront la mise en œuvre à travers :
    - La mobilisation de moyens humains, financiers et logistiques nécessaires pour assurer la coordination et la mise en œuvre de la stratégie de communication globale, en s'appuyant sur les outils et canaux identifiés ;
    - Une visibilité équitable et cohérente pour toutes les entreprises participantes, en mutualisant les ressources et en assurant une représentation unifiée du Grand Est ;
    - Un suivi actif avant, pendant et après le salon (des points pour ajuster la stratégie, en capitalisant sur les retombées (médias, contacts, partenariats), bilan commun avec l'ensemble des acteurs impliqués).

- Les conférences organisées dans le cadre du pack « Silver » : elles feront partie du **programme officiel** de VivaTech. Les conférences jugées d'intérêt général par VivaTech pourront être proposées dans les **salles officielles** du salon.
    - Les partenaires conviendront d'un **programme d'animation commun** et en assureront la mise en œuvre.

ARTICLE 3 – BUDGET

Budget Global : Le coût total de la participation "Grand Est" et « Eurométropole de Strasbourg » est estimé à environ **380 000 € TTC**, incluant :

- Les espaces,
- Les packs d'accès,
- Les moyens de communication virtuels,
- Les services associés,
- Les frais divers.

L'Eurométropole de Strasbourg gère en propre sa participation et la finance, notamment les frais comme exposant en propre sur le salon VivaTech.

Budget de la participation « Grand Est » (voir annexe budgétaire)

Recettes

Contributions des partenaires pour la participation « Grand Est »

- Les contributions maximales des collectivités partenaires sont détaillées en **annexe budgétaire** ;
- La Région prend en charge l'encaissement des contributions des entreprises innovantes (**990 € HT par entreprise**).

Fléchage des dépenses

Elles se répartissent conformément aux modalités détaillées dans le budget annexé (voir Annexe 1) comme suit :

- Frais directs du salon VivaTech (stand et pack "Silver") : la contribution des collectivités partenaires se fera par la prise en charge d'une partie de ces dépenses, via un paiement à hauteur de leurs contributions prévues auprès de VivaTech.
- Frais de communication, aménagement du stand et animation : ces dépenses seront prises en charge par la Région conformément aux modalités du budget annexé.

Budget Complémentaire

- Les actions de communication et d'animation complémentaires non budgétisées feront l'objet d'un **budget ad hoc**, avec un financement spécifique.

ARTICLE 4 – PARTAGE DES DONNEES

Le présent partenariat prévoit le partage de données entre les partenaires sur les entreprises et les projets suivis et sur les évènements co-organisés respectivement dans le cadre de l'AMI.

Cela se matérialise entre autres par le partage des listings de participants et d'informations sur des entreprises participantes aux évènements organisés.

Au regard de la nature des données, elles ne correspondent pas par nature à des données à caractère personnel. Il est convenu entre les parties que les éléments partagés ne feront en aucun cas l'objet d'une diffusion dans un cercle plus large et si les informations le nécessitent le seront après accord des parties et dans le respect du secret des affaires.

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention est soumise à l'accord préalable des partenaires et fera l'objet de l'adoption d'une nouvelle décision ainsi que de la signature d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 – LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent, en application des règles procédurales en vigueur.

Strasbourg, le xx/xx/xxxx (date signature des partenaires)

Pour la Région Grand Est,	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg**
Pour la Métropole du Grand Nancy	**Pour le Grand Reims**
Pour Eurométropole Metz	**Pour M2A**

ANNEXES

Annexe 1 : Budget détaillé et contributions des partenaires.

Stand 3H36 (niveau 3) avec une surface 123,50 m²

Scénario 1: Stand Grand Est			
Surface	**61,75**		
part surface mutualisée	**10**		
DEPENSES	HT	TTC	
Pack exhibitor	50 000 €	60 000 €	
Surface	*61,75*		
Prix m2	*895 €*		
Stand	55 266 €	66 320 €	
prix VIVATECH	**105 266 €**	**126 320 €**	
Aménagement/m2	1 000 €		
Aménagement		61 750 €	
Frais divers /m2	740 €		
Frais divers (catering, side event, com...)		45 691 €	
Amé+Frais divers		**107 441 €**	
TOTAL		**233 760 €**	

Contributions			**Forme**
Région Grand Est		100 000 €	Versement VivaTech+frais comm+...
Métropole de Metz		25 000 €	Versement VivaTech
Grand Reims		25 000 €	Versement VivaTech
Grand Nancy		25 000 €	Versement VivaTech
M2A		25 000 €	Versement VivaTech
EMS		10 000 €	Versement VivaTech
Hypothèse : Nb de startups	*20*		
Contribution par startup TTC	*1188*		
Startups		23 760 €	Encaissement Région-> frais comm+...
TOTAL		**233 760 €**	

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 06 FÉVRIER 2026 - Point n°53

53. Accompagnement et promotion de l'innovation: attribution de subvention à diverses structures.

Pour **84**	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **2**	CHADLI Yasmina, SPLET Antoine
Abstention **0**	

Strasbourg.eu
eurométropole

55

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Soutien au projet "vaisselle durable" des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Numéro E-2026-56

L'Eurométropole de Strasbourg a adopté en 2019 un Plan climat (PCAET) comportant deux axes priorisant l'économie circulaire. En 2021, le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), baptisé « Objectif Z, zéro déchet, zéro gaspi » s'est inscrit dans la continuité et le renforcement des politiques portées par la collectivité en matière de prévention des déchets. Parmi les axes prioritaires figurent le gaspillage alimentaire et l'éco-consommation. La même année, l'Eurométropole a été labellisée pour son Projet alimentaire territorial (PAT) ayant désormais atteint le niveau 2, qui inclut également un objectif de réduction du gaspillage alimentaire. Le 28 juin 2024, la Feuille de route économie circulaire (FREC), initialement adoptée en 2019, a été mise à jour. Son axe 3 priorise l'accompagnement des acteurs du territoire vers l'économie circulaire et une des boucles prioritaires identifiées concerne les biodéchets, en lien avec le PAT.

Le renforcement de ces politiques publiques et des dispositifs d'accompagnement des acteurs du territoire a permis à l'Eurométropole de Strasbourg d'atteindre le niveau 4 étoiles du volet « Economie circulaire » du label Territoire engagé en transition écologique, ce qui est une première en France pour une intercommunalité.

L'Eurométropole a effectivement pour ambition d'être une métropole pilote en économie verte et circulaire. L'économie linéaire qui consiste à « extraire, fabriquer, consommer, jeter » n'est pas soutenable et devrait progressivement laisser place à l'économie circulaire. Cette dernière cherche à découpler la création des richesses de la consommation des ressources naturelles et des impacts environnementaux qui en découlent, en limitant le gaspillage des ressources et la production des déchets, tout en veillant au bien-être des individus.

Le projet « vaisselle durable »

Depuis à peine plus de 15 ans, les repas aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) sont servis dans de la vaisselle à usage unique en polypropylène, entraînant la production de 4 000 000 de barquettes plastiques par an, jetées après usage. Or, une

enquête qualité interne a démontré que le même plat était mieux consommé grâce à une présentation en assiette durable par rapport à la barquette.

Face à ces constats, les HUS ont pour projet de servir les 1,2 million de repas confectionnés dans la cuisine centrale au Parc des Forges (Poteries), et consommés sur les différents sites hospitaliers, dans une vaisselle durable (porcelaine, verre), afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients, de réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens présents dans les plastiques et de réduire les déchets alimentaires et plastiques.

Ce projet répond à plusieurs besoins identifiés de longue date par les HUS :

- *pour la santé des patients* : le repas est une composante essentielle du soin et du séjour à l'hôpital. Un service en assiette conduirait à une meilleure consommation du repas, ce qui aurait des impacts positifs sur la prise en charge du patient, tout en représentant une contribution significative à la lutte contre les perturbateurs endocriniens ;
- *pour les professionnels hospitaliers* : le projet permettra de mieux valoriser le travail des agents de restauration en charge de la production des repas, dans leur savoir-faire et dans la qualité gustative et nutritionnelle des repas cuisinés, la présentation finale du repas contribuant à l'appréciation de celui-ci. La vaisselle inerte permet par ailleurs de préserver la qualité nutritionnelle du repas. Il en sera de même pour les soignants en charge de la distribution et de l'accompagnement au repas dans les services de soins. Une attention est également portée aux conditions de travail des équipes de préparation, notamment la température des locaux de montage des plateaux et l'ergonomie des nouveaux équipements afin de faciliter le travail des soignants en charge de la distribution des plateaux-repas ;
- *pour l'environnement* : le projet permettra de réduire l'impact sur l'environnement, grâce à la suppression des barquettes plastiques, la réduction de la consommation d'électricité et d'eau et la réduction du gaspillage alimentaire :
  - la suppression des 4 000 000 de barquettes en plastique à usage unique actuellement consommées par an conduirait à une réduction de l'achat de plastique entraînant un gain de 600 tonnes CO2 éq./an et une réduction des déchets de 300 tonnes/an ce qui correspond à un gain de 112 tonnes CO2 éq./an ;
  - la réduction de la consommation d'énergie grâce à la méthode innovante de montage des plateaux sur un ilot réfrigéré (en lieu et place de la réfrigération du local entier), qui induirait une réduction par un facteur 7 de la consommation d'énergie et d'eau servant au refroidissement ;
  - la réduction du gaspillage alimentaire car le service en vaisselle durable améliorerait la consommation du contenu du plateau.

Le projet nécessite également l'extension bâtimentaire de l'actuelle cuisine centrale située au pôle logistique des HUS au Parc des Forges (Poteries) pour accueillir les équipements complémentaires nécessaires, en particulier une plonge pour la vaisselle (inexistante à ce jour) et des zones de stockage.

Adéquation du projet avec les stratégies de l'Eurométropole

Ce projet est en parfaite adéquation avec plusieurs stratégies de l'Eurométropole de Strasbourg, susmentionnées, comme :

- la Feuille de route économie circulaire avec l'objectif de réduction du territoire, et notamment des emballages à usage unique ainsi que la réduction du gaspillage alimentaire ;
- le Plan climat avec l'objectif de réduction de la consommation d'énergie et de neutralité carbone du territoire ; le programme Territoire engagé transition écologique qui vise à activer l'ensemble des leviers en matière de transformation écologique de la collectivité et de ses structures partenaires… ;
- la stratégie métropolitaine en santé environnementale « Une seule santé » avec la réduction des risques liés aux perturbateurs endocriniens et plus largement aux conséquences sanitaires liées à la production et au traitement des plastiques ;
- le Projet alimentaire territorial en particulier sur les enjeux du « bien manger », de « produire autrement », de « développer notre économie et notre culture » ainsi que de « ne rien gâcher ».

Ce projet est exemplaire en France et ferait des HUS l'un des premiers hôpitaux à revenir à la vaisselle durable, exception faite de Limoges qui n'a jamais renoncé à celle-ci.

Le projet nécessite un investissement de 4,9 M€ TTC, incluant les travaux (3,2 M€) et les équipements (1,7 M€), avec un démarrage des travaux prévu en décembre 2026 pour une mise en service en mai 2028.

Le projet bénéficiera d'autres co-financements nationaux et européens, en cours de recherche ou déjà actés, comme :

- une subvention du FEDER de 500 000 € votée à ce même Conseil, provenant d'une enveloppe déléguée par la Région Grand Est à l'EMS dont l'un des axes est dédié à l'économie circulaire,
- une subvention de l'appel à projet « Hôpital du futur » porté par l'Etat et la Région Grand Est duquel le projet est d'ores et déjà lauréat.

Il est proposé de subventionner ce projet exemplaire à hauteur de 185 356 €, sur l'assiette des travaux de second œuvre (2 398 200 €), et répartis de la façon suivante : 85 356 € en 2026 et 100 000 € en 2027.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le soutien au projet « vaisselle durable » par les Hôpitaux universitaires de Strasbourg,

décide

d'imputer la dépense en résultant, pour un montant de 185 356 €, sur la ligne DU01 – AP0169 – PROG 1634 NATURE 204181 répartis de la façon suivante : 85 356 € en 2026 et 100 000 € en 2027,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tous les documents y afférents.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194117-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	Subvention de projet	185 356 € (85 356 € en 2026 et 100 000 € en 2027)	185 356 € (85 356 € en 2026 et 100 000 € en 2027)	-

Strasbourg.eu
eurométropole

56

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP): soutien 2026 pour la coordination de la démarche Ecologie industrielle territoriale (EIT) sur le Port autonome de Strasbourg.

Numéro E-2026-68

La performance environnementale et énergétique des entreprises est aujourd'hui l'une des dimensions incontournables de leur compétitivité. De plus, l'optimisation de la consommation des ressources matières ou énergétiques à l'échelle d'une zone d'activité permet d'accroître sa résilience face à l'augmentation du prix des ressources, à la volatilité des marchés, à l'incertitude et à la complexité des échanges économiques mondiaux et d'anticiper les besoins de demain. Enfin et surtout, ce travail permet une réduction significative de l'empreinte écologique des activités industrielles concernées.

Forts de ce constat, l'Eurométropole de Strasbourg, le Groupement des Usagers des Ports de Strasbourg (GUP) et le Port autonome de Strasbourg (PAS) ont décidé, depuis plus de 10 ans, de développer et de renforcer l'écologie industrielle territoriale (EIT) dont le déploiement se poursuit d'année en année. Cette démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie) s'inscrit aujourd'hui pleinement dans le Pacte pour une économie locale durable. En effet, elle permet d'amplifier la dynamique collective et de promouvoir un développement local équilibré et sobre en ressources à travers les démarches locales de transition écologique et sociale des entreprises concernées.

Le GUP est une association regroupant 85 entreprises parmi les plus porteuses d'emplois de l'Eurométropole de Strasbourg : Soprema, Bluepaper, Dumarey Powerglide, Lesaffre Panification France, Rhenus Logistics, Escal, Cafés Sati, Sermes, BMW, Timken, Dachser, ainsi que des entreprises de l'économie sociale et solidaire comme EMI-CRENO et Solibat… Depuis plusieurs décennies, le GUP rassemble des entreprises de toutes tailles qui recrutent, forment et valorisent des compétences dans des domaines d'activités variés : artisanat, BTP, industrie, transport, logistique et services.

La zone portuaire de Strasbourg regroupe près de 500 entreprises et plus de 10 000 salariés, faisant de ce territoire la 1ère zone d'activité régionale. De par sa taille et son rôle économique majeur pour l'agglomération, elle a été identifiée, de longue date,

comme propice au montage du programme d'amélioration des flux d'énergie et de matière dit d'EIT. A partir d'un diagnostic et d'un plan d'actions technico-économique, de nombreuses actions, jusque-là inexplorées, ont été identifiées par plus de 30 entreprises impliquées en matière de réduction de leur impact environnemental, de leur bilan carbone et de leur préservation de l'emploi local. Les synergies identifiées ont concerné tout aussi bien l'achat groupé de bornes de recharge électrique, le développement du réseau de récupération et d'exploitation de la chaleur fatale sur le Port avec utilisation par des industriels de la zone, la valorisation de flux de matériaux (papier, carton, bois, déchets ferreux, bio-déchets…) ou encore le partage d'actions en faveur des salariés (activités sportives, formations…).

L'évaluation environnementale de CLES démontre des économies de gaz à effet de serre (- 1 300 tonnes CO2eq/an) et la valorisation de plus de 3 700 tonnes de palettes/résidus organiques par an. En complément de ces synergies, le réseau de chaleur R-PAS a permis de collecter, en 2024, plus de 50 GWh qui ont été valorisés sur l'ensemble du territoire : clinique Rhéna, école du Rhin, siège du PAS, logements et industriels situés sur le PAS, soit l'équivalent d'environ 11 700 tonnes de CO^2 évités. En 2024, le raccordement de l'industriel TREDI SECHE ENVIRONNEMENT, en tant que producteur, a permis d'accroître la capacité de gisement de chaleur valorisable à 150 GWh.

Pour rappel, en ce qui concerne la quantité d'énergie valorisée chez les industriels en 2023, celle-ci a été de 36 GWh, soit l'équivalent de plus de 7 000 tonnes de CO^2 évitées.

Soutenu par le Fonds Chaleur de l'ADEME, le réseau R-PAS, dont le déploiement s'est poursuivi et intensifié en 2025, à la fois en termes de linéaire installé et d'utilisateurs raccordés, s'affirme comme un maillon majeur du schéma directeur de l'énergie de la Ville et Eurométropole de Strasbourg, au service de l'objectif 100 % énergies décarbonées du territoire à horizon 2050. Par ailleurs, le raccordement planifié de la station de traitement des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau (+ 20 GW/h), ainsi que le projet de raccordement transfrontalier SEM Calorie Kehl-Strasbourg au réseau R-PAS, impliquant la création de canalisations sous le Rhin, continueront à augmenter les capacités du réseau de chaleur, sécuriser son approvisionnement et compléter l'ensemble des procédés participant activement à la synergie de décarbonation pour l'ensemble des acteurs.

Enfin, la force de CLES est d'avoir permis d'organiser progressivement une gouvernance partagée, impliquant les entreprises de façon renforcée et croissante au fil des années. Les entreprises contribuent activement au financement de la démarche CLES par des adhésions individuelles volontaires et à la pérennité de la démarche via leur implication au sein du GUP.

Les domaines d'action visés par la poursuite de la démarche CLES portent en particulier sur l'accompagnement des entreprises vers plus de sobriété et d'efficacité énergétique, le développement d'un écosystème portuaire autour de l'hydrogène, mais aussi la réduction des consommations d'eau et la sécurisation de l'approvisionnement, ainsi que le traitement des eaux industrielles, enfin la caractérisation, la réduction et la

valorisation des déchets ou encore la mutualisation du développement de services de mobilités.

Cette initiative fait écho à la dynamique de transition écologique des entreprises impulsée par l'Eurométropole de Strasbourg. Par ailleurs, elle répond aux enjeux du Plan air-énergie-climat de l'Eurométropole de Strasbourg, aux attentes du gestionnaire portuaire et également aux sollicitations des entreprises d'entamer ou de renforcer leurs efforts de conversion écologique.

Parmi les nouveaux pas franchis en 2025, on peut noter des actions en lien avec deux fils rouges tout au long de l'année autour des équipements numériques et des vélos avec notamment la visite des offreurs de solutions Humanis à Schiltigheim et « Savoir et Compétences Emploi » à Illkirch. Des opérations de collecte mutualisée des équipements numériques et d'achats groupés de vélos en réemploi ont ainsi été rendues possibles. Dans ce cadre, la mobilisation des salariés des structures concernées a été particulièrement importante. Enfin, une nouvelle possibilité de synergie inter-entreprises de la démarche CLES, mais ouverte également aux autres entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg engagées dans une des démarches d'EIT sur l'Arc Nord de l'Eurométropole de Strasbourg ou sur la Plaine des Bouchers, a été lancée à la fin de l'année 2025, avec la visite de l'unité de valorisation des matières secondaires collectées, Sopraloop, pour en constituer de nouveaux matériaux d'isolation.

Enfin, un centre de ressources partagées a été mis en place pour faciliter la réalisation et l'accélération des échanges de bonnes pratiques entre les entreprises adhérentes de la démarche CLES. Un guide d'attractivité territoriale, réalisé en partenariat avec la démarche Bien en Alsace de l'ADIRA, a connu un très bon accueil et a permis de formaliser dans un document central les attraits et les points forts des services disponibles en proximité pour les acteurs portuaires au jour le jour.

Dans la continuité des synergies engagées depuis plus de 10 ans avec les acteurs économiques et les gestionnaires de la zone industrialo-portuaire de Strasbourg, le consortium GUP/PAS/R-CUA a été lauréat de l'appel à projets national « Zone industrielle bas carbone » (ZIBAC) avec un projet intitulé « CLES 2050 ». Ce projet a fait l'objet d'une convention avec l'ADEME en 2025. Il donne une nouvelle impulsion ambitieuse qui vise à rassembler l'ensemble des acteurs du territoire dans une démarche territoriale de décarbonation coordonnée. Il regroupe plusieurs enjeux de synergies industrielles et de décarbonation afin de répondre aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone en réduisant de 81 % les émissions industrielles de la zone industrialo-portuaire de Strasbourg d'ici 2050, de structurer une stratégie globale de décarbonation de la ZIP, de s'appuyer sur la dynamique historique de coopérations CLES pour développer de nouvelles synergies axées sur les enjeux de décarbonation, ainsi que de structurer de nouvelles filières au service du projet de transformation du territoire.

Le budget global du projet « CLES 2050 » est de 1 076 000 €. L'animation et la coordination de ce projet seront assurées conjointement par le GUP et Initiatives Durables pour un montant de 250 000 €. Dans ce cadre, le groupement de partenaires (PAS, GUP et R-CUA) investit de manière volontaire et forte avec une enveloppe de 785 000 € pour l'ensemble des études liées à l'exploration de nouveaux gisements et

leviers de décarbonation, sur un périmètre élargi à toutes les entreprises de la ZIP de Strasbourg et plus ambitieux que celui des entreprises adhérentes à la démarche CLES, sur une période de 30 mois.

Les thématiques identifiées sont les énergies (hydrogène, photovoltaïque, récupération et valorisation de chaleur fatale ou encore d'autres énergies à explorer), la multimodalité pour la logistique portuaire avec le report modal, le développement de l'écosystème ferroviaire et fluvial, la préservation de la ressource Eau (sobriété, optimisation dans les processus industriels à la fois en quantité et en qualité) et la réduction et valorisation des déchets. Au sein du groupement des partenaires, le GUP aura en particulier la charge du pilotage et du financement, pour un montant de 80 000 €, des études liées aux déchets et à la ressource Eau.

Par ailleurs, le GUP est historiquement investi dans une grande diversité de projets, sur plusieurs thématiques :
- aménagement : relation Ville-Port pour le développement urbain, contribution au schéma directeur Deux-Rives et aux cercles de réflexion stratégique organisés par la SPL pour accompagner la poursuite du projet des Deux-Rives,
- transports et logistique : organisation de la Bourse ferroviaire avec l'ACUTA (Association des chargeurs et utilisateurs de transport en Alsace) et les soutiens du Port autonome et de la Bourse de commerce de Strasbourg, tenue des Multimodays pour promouvoir la diversité et la complémentarité des modes de transport,
- accessibilité : soutien au pilotage, à l'animation et à la communication du Plan de déplacements entreprises du Port de Strasbourg (PEPS) qui vise à réduire la part des salariés autosolistes en déployant des actions d'amélioration de l'accessibilité de la zone portuaire,
- emploi et formation : participation à des démarches partenariales pour promouvoir l'attractivité des métiers portuaires, engagement à travers la charte « Entreprises et quartiers » qui formalise l'implication des entreprises pour apporter leur contribution concrète au développement économique et social des quartiers prioritaires de la Ville.

Pour conduire efficacement l'ensemble de ses actions, le GUP compte sur le soutien de ses partenaires. Le GUP sollicite un soutien financier de la part de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 25 000 €.

Le suivi de la convention financière annuelle entre l'Eurométropole de Strasbourg et le GUP fait l'objet de plusieurs rencontres et temps d'échanges tout au long de l'année. Par ailleurs, un rapport annuel d'activités est établi par le GUP dans le cadre de cette convention financière pour attester de l'ensemble des actions engagées et réalisées au courant de l'exercice.

Dans ce cadre, la subvention fait l'objet de deux versements :
- un versement de 60 % du montant à la signature de la convention financière annuelle,
- le versement du solde en fonction des objectifs d'animation.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'allouer une subvention de fonctionnement à

hauteur de 25 000 € au GUP pour assurer l'animation de CLES en 2026, poursuivre ses actions de référence sur le Port autonome de Strasbourg ainsi que pour identifier de nouvelles synergies, à une échelle encore plus ambitieuse, permettant d'accélérer la décarbonation des acteurs portuaires, à travers le projet ZIBAC « CLES 2050 ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) affectée à la mise en œuvre de la coordination de la démarche « CLES » (Ecologie industrielle territoriale/EIT sur la zone portuaire de Strasbourg) et son interaction avec les nouvelles synergies structurantes qui seront identifiées par les études ZIBAC pour accélérer la décarbonation du territoire et des entreprises usagères,*

- *d'imputer la dépense de 25 000 € en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748-programme 8152,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents y afférents.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194840-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP)	Soutien pour la coordination de la démarche EIT (Ecologie industrielle territoriale) sur le Port autonome de Strasbourg.	25 000 €	25 000 €	49 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

57

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Association ATMO Grand Est : attribution de subventions pour l'année 2026.

Numéro E-2026-85

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de lutte contre la pollution de l'air en application du b) du 6° du 1° du I de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle a fait de l'amélioration de la qualité de l'air et de la santé de ses habitant·es un des objectifs majeurs de son action. La collectivité est engagée de longue date pour la reconquête de sa qualité de l'air en collaboration étroite avec un large panel de partenaires externes, et en particulier l'association ATMO Grand Est, dont les actions poursuivent un but d'intérêt général et revêtent un intérêt public local pour les habitants de l'Eurométropole.

ATMO Grand Est est une association à but non lucratif à laquelle l'État a confié la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II), en particulier des articles L. 221-1, à L. 221-5 dudit Code. Elle est agréée comme association de surveillance de la qualité de l'air de la Région Grand Est, conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-670 pris pour application des dispositions précitées.

En application de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant, ATMO Grand Est mène notamment les missions suivantes :

- surveiller et évaluer la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés,
- prévoir la qualité de l'air pour les polluants concernés,
- informer quotidiennement les préfets sur la qualité de l'air observée et prévisible, en cas d'épisode de pollution atmosphérique ; les alerter en cas d'identification d'un épisode de pollution atmosphérique pouvant être consécutif à un incident ou accident technologique,
- informer quotidiennement le public sur la qualité de l'air observée et prévisible, relayer, le cas échéant sur délégation du préfet, les informations et recommandations préfectorales relatives aux épisodes de pollution ou à un incident ou accident technologique susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air,
- mettre à la disposition des préfets des éléments sur la qualité de l'air pour les porter-a-connaissance prévus à l'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme,
- réaliser un inventaire régional spatialisé des émissions primaires des polluants

atmosphériques mentionnés à l'article R 221-1 du Code de l'environnement article et de leurs précurseurs,
- pour les régions concernées, évaluer l'impact sur la qualité de l'air ambiant des réductions d'émissions de polluants atmosphériques générées par les plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-4 du Code de l'environnement article L. 222-4 du Code de l'environnement, lors de leur élaboration, évaluation ou révision,
- mettre à disposition en open-data toutes les données relevant de leurs missions pour leur territoire de compétence.

À cela s'ajoutent également les missions suivantes :
- participer à des études ou programmes de recherche pour améliorer les connaissances sur la composition physico-chimique et biologique du compartiment atmosphérique comme sur les impacts sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux associés,
- effectuer une veille sur les enjeux émergents et encourager l'innovation au service de la qualité de l'air et du climat,
- sensibiliser les citoyens en valorisant et diffusant les résultats acquis.

Le financement d'ATMO Grand Est est notamment assuré par :
- l'octroi de subventions de fonctionnement général pour l'État et pour les collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des cotisations et dons libératoires de taxes générales sur les activités polluantes pour les représentants des activités économiques.

<u>Contribution au financement de l'association par l'Eurométropole de Strasbourg</u>

Par le biais d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de ses déclinaisons financières annuelles, l'Eurométropole de Strasbourg contribue au financement de l'association :

1. Par une subvention de fonctionnement permettant la mise en œuvre de son projet associatif CAP 2030 et permettant de pouvoir fournir des services adaptés aux partenaires territoriaux

Ainsi, le montant de la tarification avec les EPCI, est calculé sur la base de la population légale et d'un taux en centimes/habitant.e, fixé selon les obligations réglementaires qui leur incombent en matière de qualité de l'air. Dans l'ordre croissant des obligations réglementaires, il s'agit de la mise en œuvre d'un Plan Climat Air-Energie-Territorial (PCAET), d'un Plan de réduction des émissions selon la loi d'orientation des mobilités, d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et enfin de la situation du territoire en matière de contentieux européen.

Jusqu'à l'année 2024, l'Eurométropole de Strasbourg devait s'acquitter de la tarification « EPCI sous contentieux européen » fixée à 0,35 centimes/habitant.e, qui correspond aux agglomérations qui ne respectent pas les normes de qualité de l'air de manière régulière, c'est-à-dire qui font l'objet de dépassements réguliers des valeurs limites réglementaires d'au moins trois années sur les cinq dernières.

Or, les données d'ATMO Grand Est montrent que les moyennes annuelles de dioxyde d'azote (NO_2) et de particules fines diminuent ces dernières années, se traduisant par des chiffres très encourageants en matière d'exposition de la population. Pour le dioxyde d'azote, la valeur limite réglementaire (40 µg/m^3 en moyenne annuelle) n'était pas respectée jusqu'en 2019 pour certaines stations du territoire. Depuis 2023, la totalité des stations de l'Eurométropole de Strasbourg respecte cette valeur limite.

En 2024, la tendance s'est confirmée avec une concentration en NO_2 ayant atteint un nouveau record à la baisse à 33 µg/m^3 (contre 36 µg/m^3 en 2023) sur la station de mesure de référence au bord de la M35. Ainsi, sur la période 2019-2024, la concentration sur cette station affiche une baisse de 42%.

C'est pourquoi à partir de l'année 2025, le taux appliqué à l'Eurométropole est passé à 0,28 centimes/habitant·e, taux appliqué à une agglomération obligée par un PPA.

Pour l'année 2026, la contribution au budget de fonctionnement de l'association s'élève à 130 966 euros.

2. Par une subvention aux investissements de l'association qui vise en particulier le renouvellement de matériels et équipements : matériel de mesure de polluants, équipements connexes comme des cabines de mesures, équipements et matériels informatiques et acquisition d'équipements informatiques et de logiciels spécifiques.

Pour l'année 2026, la contribution au budget d'investissement de l'association s'élève à 15 000 euros.

3. Par une subvention de projet pour accompagner techniquement et scientifiquement l'Eurométropole de Strasbourg dans diverses démarches.

Pour l'année 2026, cette contribution s'élève à 40 000 euros et correspond :
- à la contribution pour le suivi et l'évaluation de la Zone à Faibles Émissions-mobilité dans le cadre de l'Observatoire ZFE-m/M35,
- à la poursuite de la contribution à l'observatoire de la qualité de l'air sur et aux abords de l'avenue du Rhin,
- à la poursuite de la collecte des nuisances olfactives géolocalisées grâce à l'application SIGNAL'AIR, et à l'analyse et l'exploitation des données issues de l'application.

Au bilan, pour l'année 2026, la participation prévisionnelle de l'Eurométropole s'élève à 185 966 €.
La convention financière associée est disponible en annexe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération n°E-2025-211 du Conseil métropolitain du 28 mars 2025 approuvant l'avenant à la Convention d'objectifs 2024-2026 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association ATMO Grand Est pour l'étude et la surveillance de la pollution atmosphérique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la convention financière 2026 entre l'Eurométropole de Strasbourg et ATMO Grand Est pour un montant de 185 966 €,

décide

de l'imputation des crédits nécessaires à savoir pour 2026 :
- *130 966 € : contribution au fonctionnement (imputation PL00A - 74 - 65748),*
- *15 000 € : contribution aux investissements d'équipement - renouvellement du matériel (imputation PL00 - 70 - 20421),*
- *40 000 € : contribution technique et scientifique à diverses démarches (imputation PL00A - 74 - 65748),*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention financière 2026, ainsi que tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196340-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

⌦ : **DTEC** CEMS 06/02/2026

TOTAL DTEC Pilotage ATMO

montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
200 188 €	185 966 €	**185 966 €**	3

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00025333	**ATMO GRAND EST**	Fonctionnement	129 102 €	130 966 €	**130 966 €**	
00025337	**ATMO GRAND EST**	Investissement	15 000 €	15 000 €	**15 000 €**	
00025340	**ATMO GRAND EST**	Projet - Manifestation	56 086 €	40 000 €	**40 000 €**	

1771 / 2677

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS et
- L'Association ATMO Grand Est, ci-après dénommée « l'association », inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro Volume 46 Folio 67, et dont le siège est 5, rue de Madrid 67 300 Schiltigheim, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François HUSSON,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026,

Préambule :

L'association ATMO Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs, faisant l'objet d'un avenant délibéré en date du 28 mars 2025. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique dans le Grand Est.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association en fonctionnement et en investissement d'équipement ainsi que divers projets/démarches pour lesquels l'association s'engage à accompagner scientifiquement et techniquement l'Eurométropole de Strasbourg.

Considérant que les actions de l'association poursuivent un but d'intérêt général, et revêtent un intérêt public local au bénéfice des habitants de l'Eurométropole et que ces actions sont compatibles avec sa compétence en matière de protection de l'environnement prévue par les dispositions de l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association en fonctionnement et en investissement d'équipement. L'Eurométropole s'engage aussi à poursuivre un partenariat avec ATMO Grand Est sur des programmes proposés par ATMO Grand Est en rapport avec le territoire et les compétences de l'Eurométropole, par le biais d'une subvention de projet.

Les subventions de projet allouées correspondent notamment :

- à la contribution pour le suivi et l'évaluation de la Zone à Faibles Émissions-mobilité dans le cadre de l'Observatoire ZFE-m/M35 ;
- à la poursuite de la contribution au projet d'apaisement de l'avenue du Rhin ;
- à la poursuite de la collecte des signalements de manière objectivée et géolocalisée grâce à l'application SIGNAL'AIR, et à l'analyse et l'exploitation des données.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel 2026 de l'association nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à :

- 10 144 336 € en fonctionnement,
- 511 521 € en investissement.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.
Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2026, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 185 966 € et se répartit de la manière suivante :

- 130 966 € : contribution au fonctionnement *(imputation PL00A - 74 - 65748)* ;
- 15 000 € : contribution aux investissements d'équipement – renouvellement du matériel *;* (*imputation PL00 - 70 - 20421) ;*
- 40 000 € : accompagnement scientifique et technique dans diverses démarches de la collectivité *(imputation PL00A - 74 - 65748).*

La subvention sera créditée (hors enveloppe de 40 000 € dédiée à la contribution à divers projets/démarches de la collectivité) :

- en 2 versements, l'un courant du premier semestre 2026 de 87 580 € (60 %) et l'autre courant du second semestre 2026 de 58 386 € (40 %),
- sur le compte bancaire code banque : 30087 code guichet : 33080 compte n° : 00020275501 clé n° : 57 auprès du CIC Entreprise Strasbourg.

Pour l'enveloppe de 40 000 € dédiée à la contribution à divers projets/démarches de la collectivité, la subvention sera créditée de la manière suivante :

- en 2 versements, l'un de 60% à la réception de la fiche projet prévisionnelle et le solde à la livraison du rapport de synthèse. Plusieurs fiches projets peuvent être déposées par année.
- sur le compte bancaire code banque : 30087 code guichet : 33080 compte n° : 00020275501 clé n° : 57 auprès du CIC Entreprise Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- Pour les projets/démarches relevant de l'enveloppe annuelle de 40 000 € dédiée à l'accompagnement scientifique et technique de la collectivité, transmettre une demande sous la forme d'une fiche projet précisant le descriptif succinct du programme de travail et les montant alloués. Cette fiche projet fera l'objet d'une validation par courrier/mail par l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin des opérations/la réalisation de l'investissement ;

- Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivante l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2026. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour ATMO Grand Est
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Jean-François HUSSON

Strasbourg.eu
eurométropole

58

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Classement d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique à Holtzheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Numéro E-2026-46

Des tronçons ponctuels de voies de plusieurs quartiers d'habitation de la commune de Holtzheim sont restés d'assiette foncière privée.

Quinze rues ont été identifiées comme nécessitant une régularisation de leurs statuts.

Il est en effet souhaitable de mettre en cohérence les domanialités et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection ou de mise en sécurité si cela s'impose. Aussi, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

La commune est prête à apporter à la Métropole toutes les informations complémentaires concernant les caractéristiques techniques du dossier.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme suppose deux délibérations. La première est destinée à valider le recours à cette procédure et la seconde à fixer les alignements légaux opposables et prononcer le transfert des parcelles concernées à l'Eurométropole et leur incorporation au domaine public de voirie.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Holtzheim en application des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu l'avis favorable du Conseil municipal de Holtzheim en date du 15 décembre 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'engagement d'une procédure de classement d'office en application des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, sur la commune de Holtzheim, pour les tronçons de voies privées ouvertes à la circulation publique suivants conformément aux états parcellaires et plans ci-annexés :

- *Rue de Hangenbieten,*
- *Rue de l'angle,*
- *Rue de l'église,*
- *Rue de la paix,*
- *Rue de l'école,*
- *Rue des jardins,*

- *Rue du commerce,*
- *Rue des serrurriers,*
- *Rue des maires Raedel,*
- *Rue de Wolfisheim,*
- *Rue de la croix,*

- *Rue du foyer,*
- *Rue de Lingolsheim,*
- *Rue de Sundenheim,*
- *Rue du château,*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194002-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13

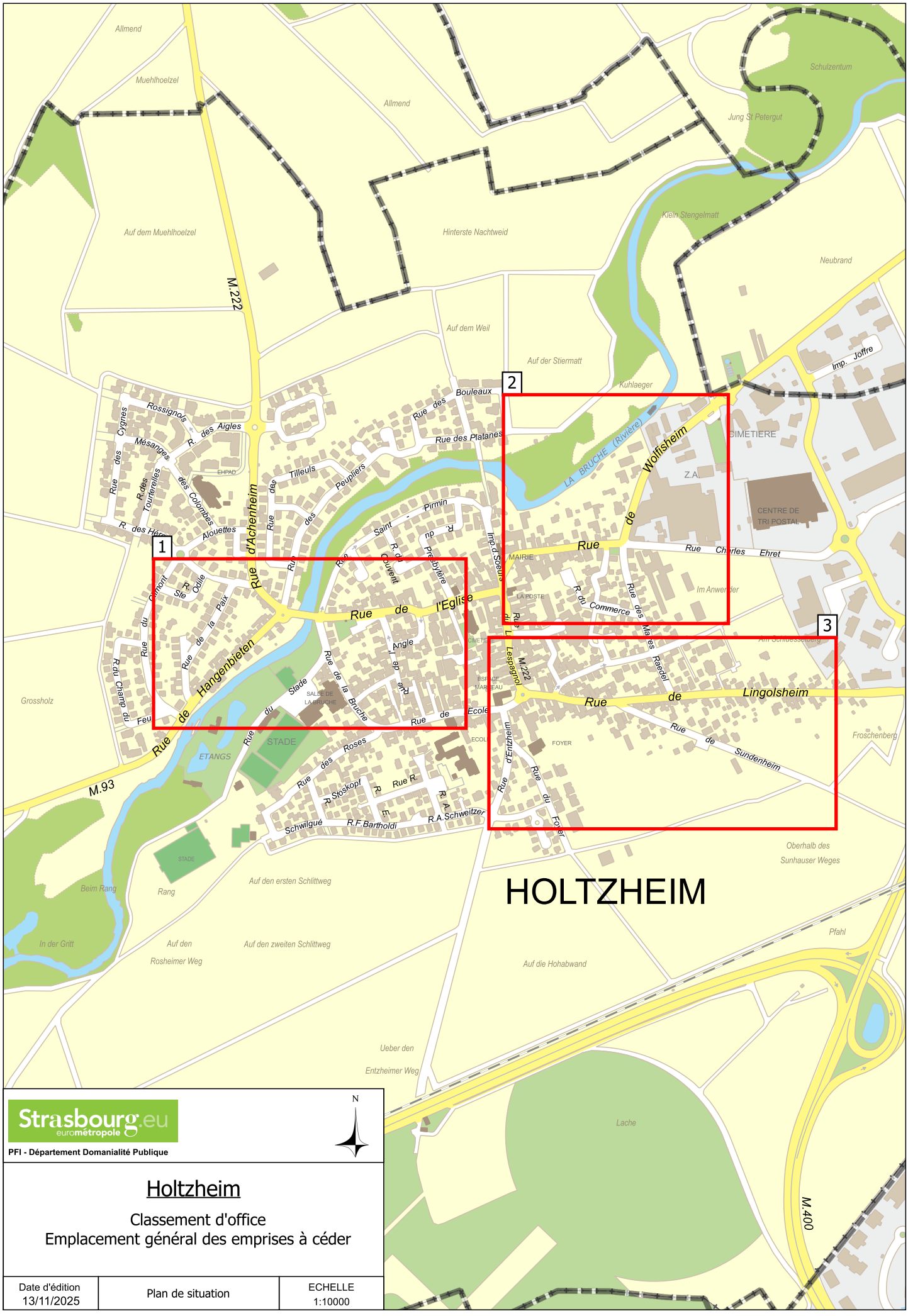

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

Holtzheim

Classement d'office
Emplacement général des emprises à céder

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
13/11/2025		1:10000

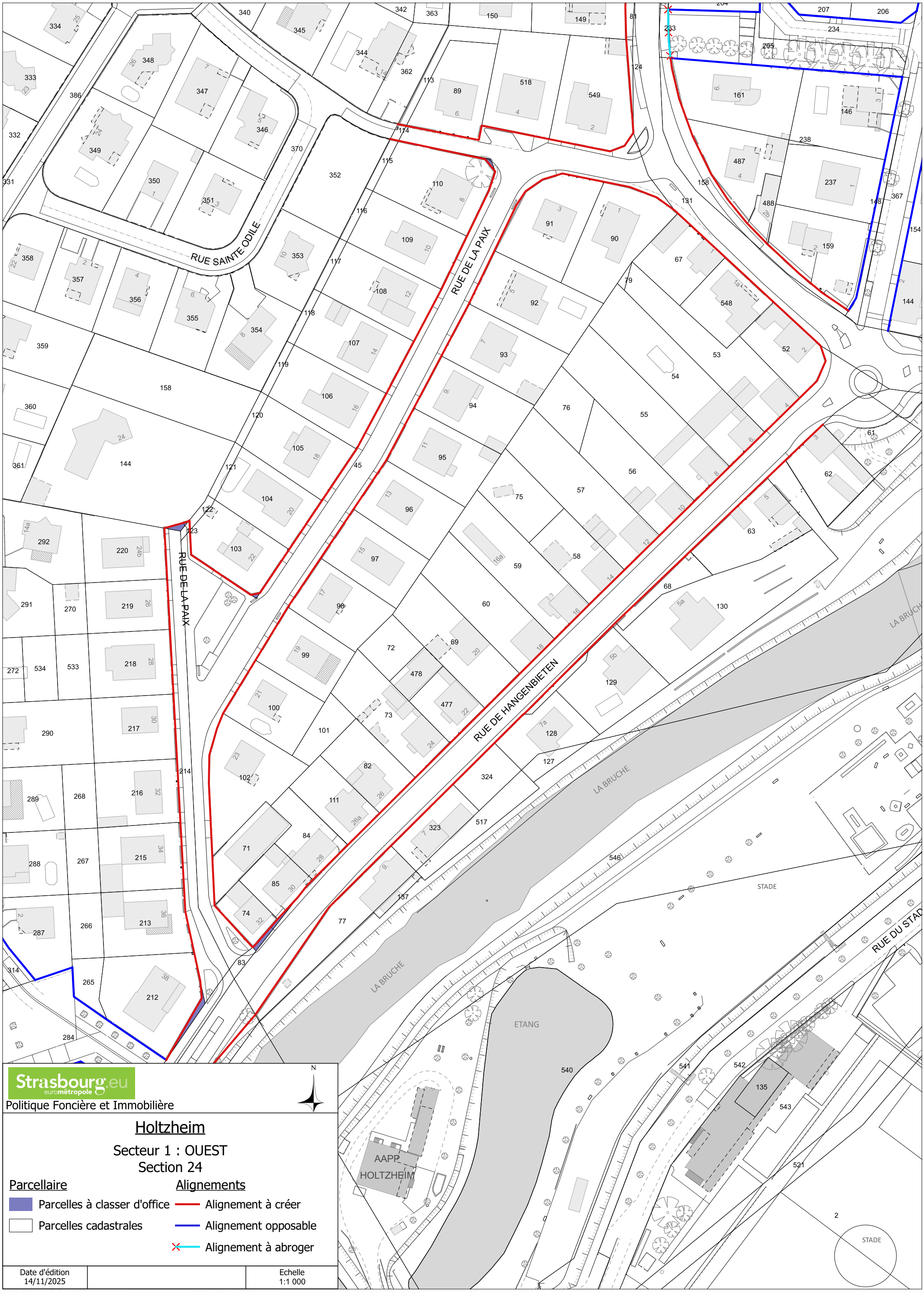
RUE SAINTE ODILE
RUE DE LA PAIX
RUE DE HANGENBIETEN
RUE DE LA PAIX
LA BRUCHE
LA BRUCHE
ETANG
AAPP
HOLTZHEIM
STADE
RUE DU STADE
STADE
Strasbourg.eu
eurométropole
Politique Foncière et Immobilière
N
Holtzheim
Secteur 1 : OUEST
Section 24
Parcellaire
Parcelles à classer d'office
Parcelles cadastrales
Alignements
Alignement à créer
Alignement opposable
Alignement à abroger
Date d'édition
14/11/2025
Echelle
1:1 000


RUE DE L'EGLISE
RUE DE L'ANGLE
RUE DES JARDINS
PASSAGE ST ETIENNE
IMP DU VERGER
RUE DE L'ECOLE
PCE DE L'EGLISE
CIMETIERE
IMP G.DORE
Strasbourg.eu
eurométropole
Politique Foncière et Immobilière
N
Holtzheim
Secteur 1 : OUEST
Section 1
Parcellaire
Parcelles à classer d'office
Parcelles cadastrales
Alignements
Alignement à créer
Alignement opposable
Alignement à abroger
Date d'édition
17/11/2025
Echelle
1:1 000

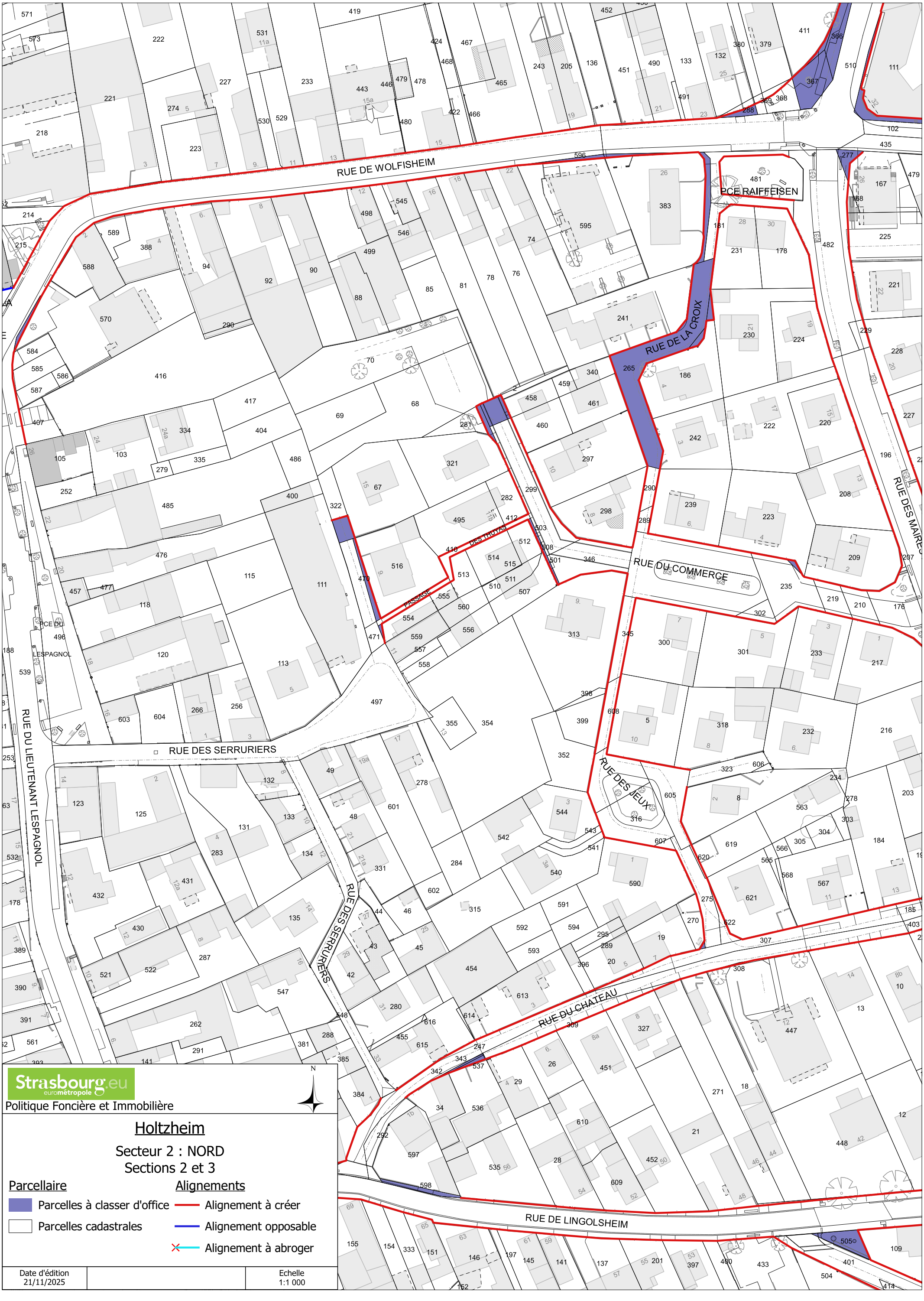
RUE DE WOLFISHEIM
PCE RAIFFEISEN
RUE DE LA CROIX
RUE DU COMMERCE
RUE DES JEUX
RUE DU CHATEAU
RUE DE LINGOLSHEIM
RUE DES SERRURIERS
RUE DU LIEUTENANT LESPAGNOL
PCE DU LESPAGNOL
PASSAGE DES THUYAS
RUE DES MAIRES
Strasbourg.eu
eurométropole
Politique Foncière et Immobilière
N
Holtzheim
Secteur 2 : NORD
Sections 2 et 3
Parcellaire
Parcelles à classer d'office
Parcelles cadastrales
Alignements
Alignement à créer
Alignement opposable
Alignement à abroger
Date d'édition
21/11/2025
Echelle
1:1 000


LA BRUCHE
RUE DE WOLFISHEIM
RUE CHARLES EHRET
PCE RAIFFEISEN
Strasbourg.eu
eurométropole
Politique Foncière et Immobilière
N
Holtzheim
Secteur 2 : NORD
Section 3
Parcellaire
Parcelles à classer d'office
Parcelles cadastrales
Alignements
Alignement à créer
Alignement opposable
Alignement à abroger
Date d'édition
21/11/2025
Echelle
1:1 000

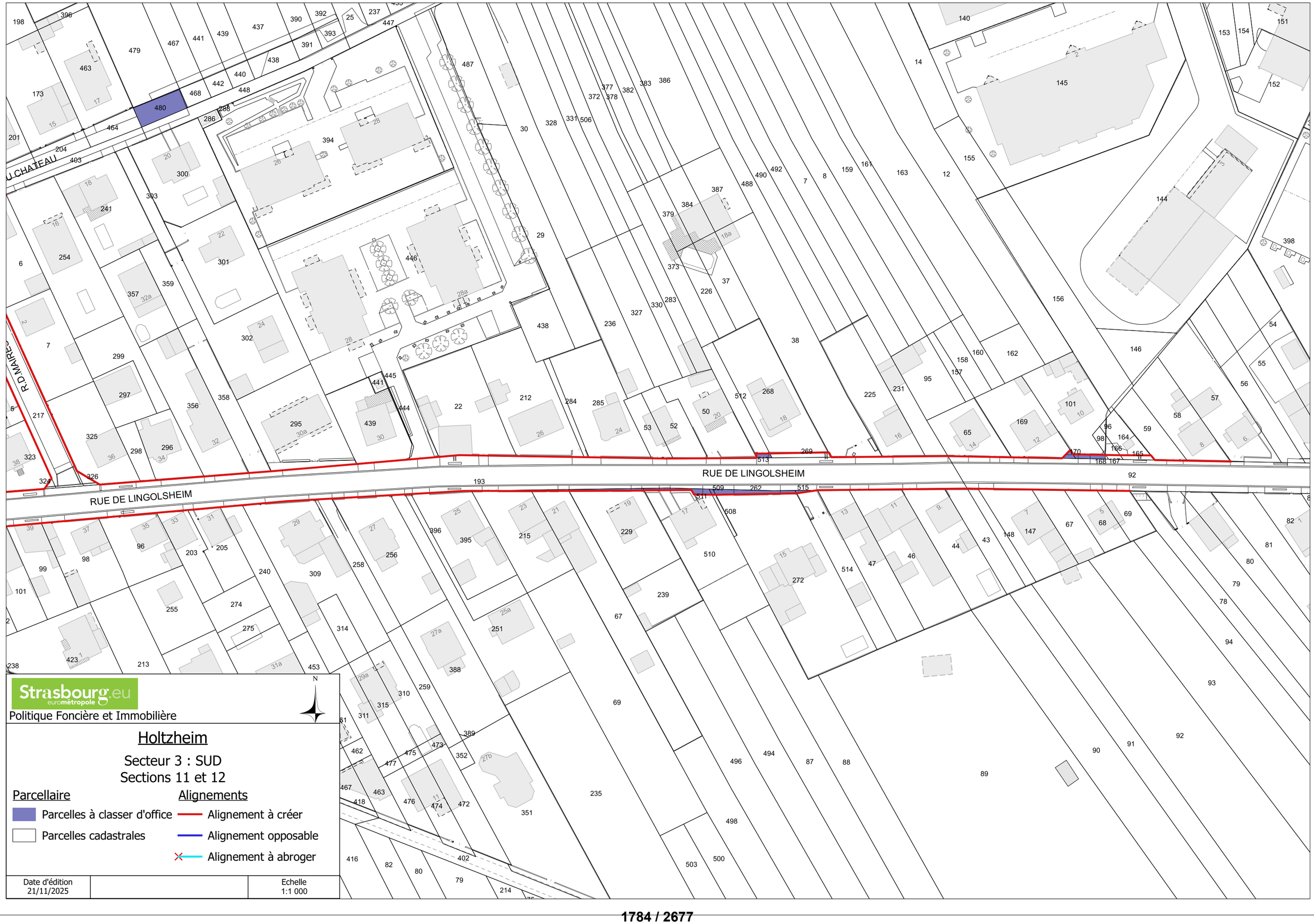
RUE DE LINGOLSHEIM
RUE DE LINGOLSHEIM
R.D MAIRE
U CHATEAU
Strasbourg.eu
eurométropole
Politique Foncière et Immobilière
N
Holtzheim
Secteur 3 : SUD
Sections 11 et 12
Parcellaire
Parcelles à classer d'office
Parcelles cadastrales
Alignements
Alignement à créer
Alignement opposable
Alignement à abroger
Date d'édition
21/11/2025
Echelle
1:1 000

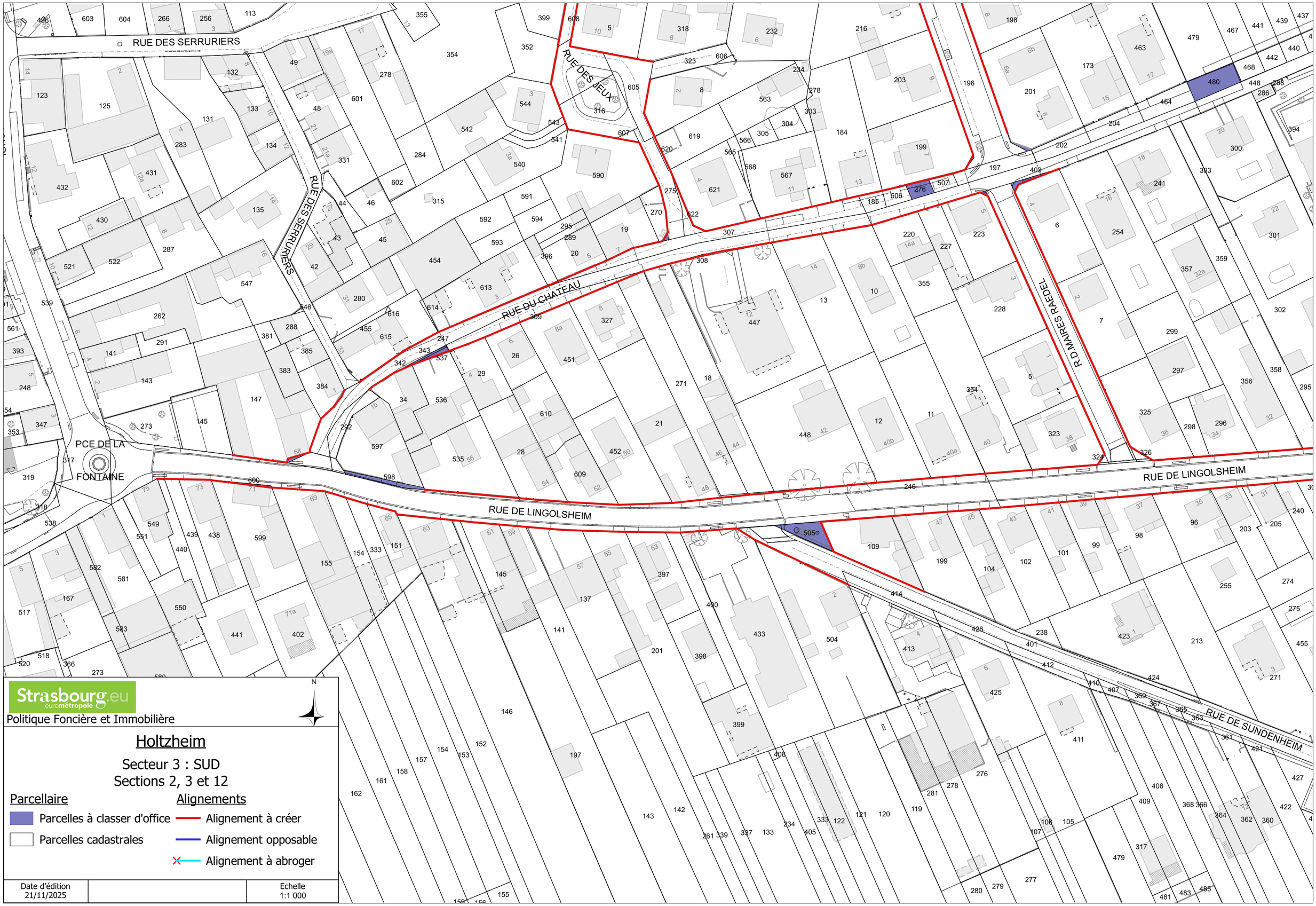

Strasbourg.eu
eurométropole

Politique Foncière et Immobilière

N

Holtzheim

Secteur 3 : SUD
Sections 2, 3 et 12

Parcellaire

- Parcelles à classer d'office
- Parcelles cadastrales

Alignements

- Alignement à créer
- Alignement opposable
- Alignement à abroger

Date d'édition		Echelle
21/11/2025		1:1 000

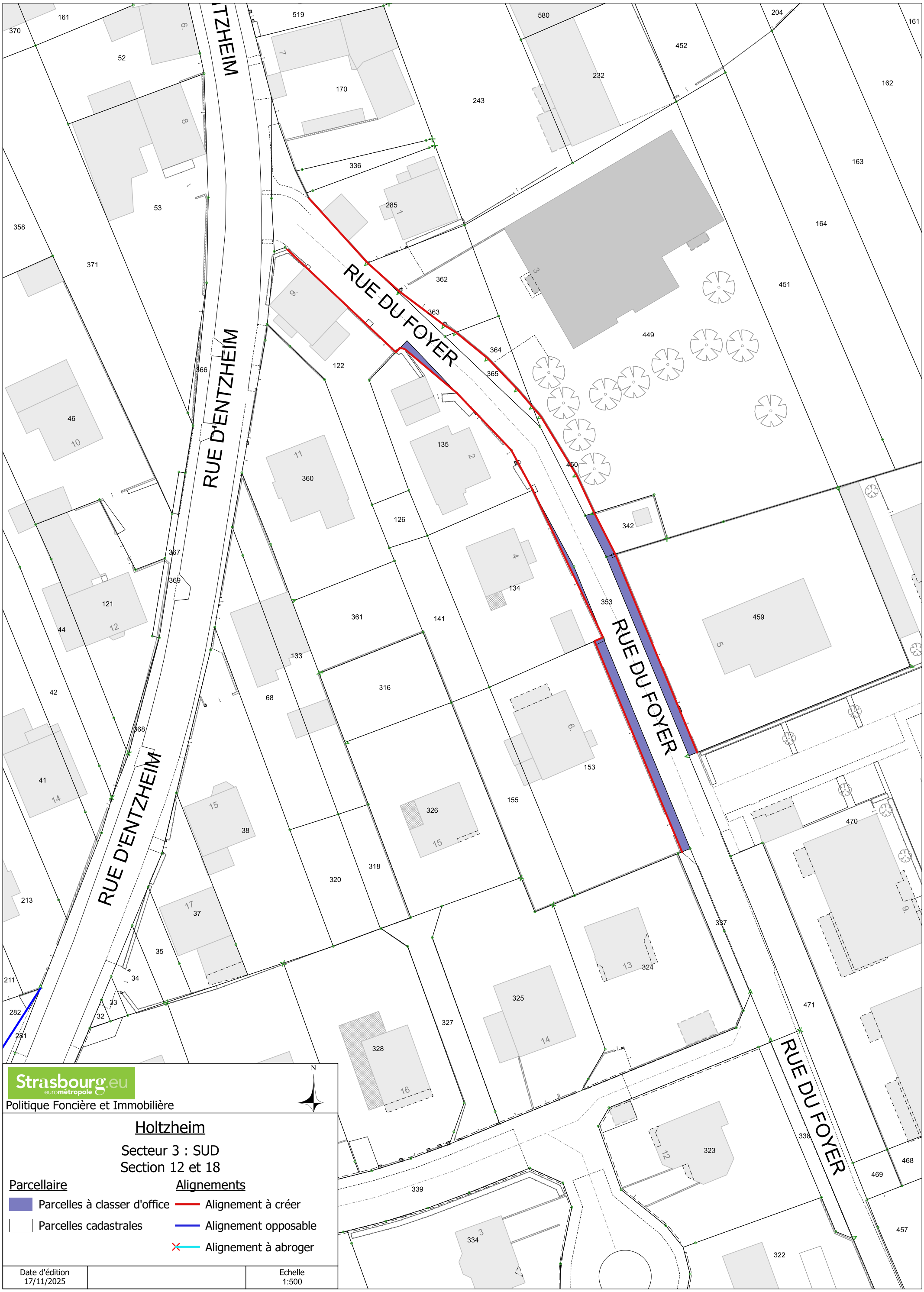
RUE D'ENTZHEIM
RUE DU FOYER
RUE D'ENTZHEIM
RUE DU FOYER
RUE DU FOYER
Strasbourg.eu
eurométropole
Politique Foncière et Immobilière
N
Holtzheim
Secteur 3 : SUD
Section 12 et 18
Parcellaire
Parcelles à classer d'office
Parcelles cadastrales
Alignements
Alignement à créer
Alignement opposable
Alignement à abroger
Date d'édition
17/11/2025
Echelle
1:500

Dossier 1

N°Arrêté	CADASTRE					Identité des propriétaires		Emprise		Observations
	Section	N°Parcelle	Adresse	Surface en are	Nature	Données cadastrales	Données du Livre Foncier	Partielle ou totale	Surface en are	
	1	123	RUE DES JARDINS	3,62	SOL	HEYD Germaine, usufruitière ; SATTLER Brigitte, propriétaire ; SATTLER Simone, propriétaire	HEYD Germaine, propriétaire et usufruitière ; SATTLER Brigitte, propriétaire ; SATTLER Simone, propriétaire	partielle	0,02	
	1	163	RUE DE L'ANGLE	5,86	SOL	MEYKUECHEL Claude et SATTLER Simone, propriétaires	MEYKUECHEL Claude et SATTLER Simone, propriétaires	partielle	1,11	
	24	103	RUE DE LA PAIX	4,9	SOL	LEVERENZ Maxime et PETER Elena-Christine, propriétaires	LEVERENZ Maxime et PETER Elena-Christine, propriétaires	partielle	0,02	
	24	212	RUE DE LA PAIX	7,44	SOL	REINHOLD Christine, propriétaire ; HEITZ Marie-Louise, usufrutière	REINHOLD Christine, propriétaire ; HEITZ Marie-Louise, usufrutière	partielle	0,21	
	24	144	RUE DE LA PAIX	17,9	JARDINS, SOL	SCHMITT André et REBSTOCK Monique, propriétaires	SCHMITT André et REBSTOCK Monique, propriétaires	partielle	0,08	
	24	110	RUE DE LA PAIX	6,68	SOL	SCI PASCAL, propriétaire	SCI PASCAL, propriétaire	partielle	0,08	
	1	109	RUE DE L'EGLISE	2,52	SOL	DAGLAYAN Niyazi et KADMIRI Cherazad	DAGLAYAN Niyazi et KADMIRI Cherazad	partielle	0,19	
	1	321	RUE DE L'ECOLE	0,01	SOL	OIKOS, propriétaire	PIERRES&TERRITOIRES DE France - ALSACE SAS	totale	0,01	
	1	377	RUE DE L'ECOLE	0,19	SOL	CORBIN Mathilde et LEBOISNE Florent, propriétaires	CORBIN Mathilde et LEBOISNE Florent, propriétaires	totale	0,19	
	1	44	RUE DE L'ECOLE	6,43	SOL	CHARBONNEAU Siri-Eric et CLOSSET Sandra, propriétaires	CHARBONNEAU Siri-Eric et CLOSSET Sandra, propriétaires	partielle	0,03	
	1	149	RUE DE L'ANGLE	0,64	SOL	GERBER Marie, propriétaire	GERBER Marie, propriétaire	totale	0,64	
	1	246	RUE DE L'ANGLE	0,04	SOL	HIRSCHNER Marie, propriétaire	HIRSCHNER Marie, propriétaire	totale	0,04	
	1	163	RUE DE L'ANGLE	5,86	SOL	MEYKUECHEL Claude et SATTLER Simone, propriétaires	MEYKUECHEL Claude et SATTLER Simone, propriétaires	partielle	0,44	
	1	86	RUE DE L'ANGLE	12,75	JARDINS, SOL	HEITZ Marthe, usufruitière ; HEITZ Isabelle, propriétaire	HEITZ Isabelle, propriétaire et HEITZ Cécile, usufruitière	partielle	0,09	
	1	219	RUE DE L'ANGLE	0,38	SOL	EICHLER Catherine et HOFFSESS Gilles, propriétaires	EICHLER Catherine et HOFFSESS Gilles, propriétaires	partielle	0,08	
	24	85	RUE DE HANGENBIETEN	2,77	SOL	MICHEL Bruno, propriétaire	MICHEL Bruno, propriétaire	partielle	0,16	

Dossier 2

N°Arrêté	CADASTRE					Identité des propriétaires		Emprise		Observations
	Section	N°Parcelle	Adresse	Surface en are	Nature	Données cadastrales	Données du Livre Foncier	Partielle ou totale	Surface en are	
	2	617	RUE DU COMMERCE	35,4	TERRES, SOL, JARDINS	Pas de données	Copropriété résidence "clé de sol" dont le syndic est FONCIA ALSACE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	partielle	0,15	
	2	2	RUE DU COMMERCE	0,87	TERRES	BORSCHNECK Philippe et HECKER Hélène, propriétaires	BORSCHNECK Philippe, propriétaire	partielle	0,53	
	3	223	RUE DU COMMERCE	6,68	SOL	COPROPRIETE IMMEUBLE DU 4 RUE DU COMMERCE	COPROPRIETE	partielle	0,05	
	2	501	RUE DES SERRURRIERS	0,09	SOL	LETZ Yvonne, usufruitière ; DIETRICH Jean-ROBERT, nu-propriétaire	DIETRICH Jean-Robert, propriétaire	totale	0,09	
	2	503	RUE DES SERRURRIERS	0,07	SOL	DIETRICH Jean-Robert, propriétaire	DIETRICH Jean-Robert, propriétaire ; LETZ Marie, usufruitère	totale	0,07	
	2	505	RUE DES SERRURRIERS	0,03	SOL	LAPASIN Inès, propriétaire et RITT Isabelle, usufruitière	LAPASIN Inès, propriétaire et RITT Isabelle, usufruitière	totale	0,03	
	2	516	RUE DES SERRURRIERS	5,28	SOL	COPROPRIETE DU 9 RUE DES SERRURRIERS dont le syndic est Albert ECK	COPROPRIETE DU 9 RUE DES SERRURRIERS dont le syndic est Albert ECK	partielle	0,28	
	2	322	RUE DES SERRURRIERS	1,1	SOL	LANE Florian et TINETTO Coralie, propriétaires	LANE Florian et TINETTO Coralie, propriétaires	partielle	0,36	
	12	223	RUE DES MAIRES RAEDEL	3,5	SOL	ROHMER Stéphane, propriétaire	ROHMER Stéphane et DUCASSE Séverine, propriétaires	partielle	0,01	
	3	277	RUE DES MAIRES RAEDEL	0,3	SOL	KIENTZ Jean-Claude, KIENTZ Philippe, KIENTZ Antoine, propriétaires	KIENTZ Antoine et LITT Claudine, propriétaires ; KIENTZ Jean-Claude, propriétaire ; KIENTZ Philippe, propriétaire	totale	0,31	
	2	570	RUE DE WOLFISHEIM	9,45	SOL	COPROPRIETE dont le sundic est DOMIAL	COPROPRIETE dont le sundic est DOMIAL	partielle	0,14	
	3	288	RUE DE WOLFISHEIM	0,33	SOL	FLORENT Aymeric et BERNHARD Anita, propriétaires	FLORENT Aymeric et BERNHARD Anita, propriétaires	partielle	0,19	
	3	258	RUE DE WOLFISHEIM	6,07	TERRES	BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	partielle	0,08	
	3	383	RUE DE WOLFISHEIM	9,09	SOL	MULLER Fabienne, MULLER Martine, propriétaires ; IMBS Jeanne, usufruitière	MULLER Fabienne, MULLER Martine, propriétaires ; YMBS Jeanne, usufruitière	partielle	0,15	
	3	305	RUE DE WOLFISHEIM	6,5	SOL	SOCIETE BONGARD	SOCIETE BONGARD	partielle	0,05	
	3	305	RUE DE WOLFISHEIM	6,5	SOL	Société BONGARD	Société BONGARD	partielle	0,24	

	3	411	RUE DE WOLFISHEIM	28,02	SOL	SOCIETE IMMOBILIERE ET FONCIERE D ALSACE	SOCIETE IMMOBILIERE ET FONCIERE D ALSACE	partielle	0,13	
	2	596	RUE DE WOLFISHEIM	0,16	SOL	HABITATION MODERNE, propriétaire	HABITATION MODERNE, propriétaire	totale	0,16	
	3	364	RUE DE WOLFISHEIM	4,53		BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	partielle	4,44	
	3	111	RUE DE WOLFISHEIM	19,68	SOL	SOCIETE BONGARD	SOCIETE BONGARD	partielle	0,43	
	3	111	RUE DE WOLFISHEIM	19,68	SOL	SOCIETE BONGARD, propriétaire	SOCIETE BONGARD, propriétaire	partielle	0,99	
	3	363	RUE DE WOLFISHEIM	3,11		BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	partielle	3,07	
	3	362	RUE DE WOLFISHEIM	2,92		BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	partielle	2,86	
	3	282	RUE DE WOLFISHEIM	0,09	SOL	SCHLACK Léon, SCHALCK Raymond, SCHALLER Patrick, SCHNEPP Suzanne, SCHALLER-SCHALCK Danielle, SCHALLER-SCHALCK Erwin, propriétaires	HENRIC Jean-Claude et SCHALLER-SCHALCK Danielle ; SCHALCK Léon et BURGER Marie, SCHALCK Raymond ; SCHALLER Patrick ; SCHALLER-SCHALCK Erwin ; SCHNEPP Suzanne, propriétaires	totale	0,09	
	3	367	RUE DE WOLFISHEIM	1,29		BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	totale	1,29	
	3	365	RUE DE WOLFISHEIM	4,16		BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	totale	4,16	
	3	366	RUE DE WOLFISHEIM	1,48		BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	BONGARD Caroline, BONGARD Catherine, BONGARD Elisabeth, BONGARD Philippe, propriétaires	totale	1,5	
	3	265	RUE DE LA CROIX	4,64	SOL	LEGIN Roger, usufruitier ; MARTIN Jean-Claude, LEGIN Dominique, LEGIN Bertrand, CASA IMMOBILIER, propriétaires	CORRADI Christian et BERNHARDT Cathy ; BERNHARDT Mickaël ; GRAU Delphine ; LEGIN Bertrand ; LEGIN Dominique ; MARTIN Jean-Claude ; MASTIO Edith ; MUHL Roland ; RUF Clément, propriétaires	totale	4,79	
	3	186	RUE DE LA CROIX	4,57	SOL	MARTIN Jean-Claude et MUHL Annick, propriétaires	MARTIN Jean-Claude et MUHL Roland, propriétaires	partielle	0,11	

	3	186	RUE DE LA CROIX	4,57	SOL	MARTIN Jean-Claude et MUHL Annick, propriétaires	MARTIN Jean-Claude et MUHL Roland, propriétaires	partielle	0,1	
	3	383	RUE DE WOLFISHEIM	9,09	SOL	IMBS Marie-Jeanne, usufruitière ; MULLER Fabienne et MULLER Martine, propriétaires	MULLER Fabienne et MULLER Martine, propriétaires ; YMBS Jeanne, usufruiitère	partielle	0,51	
	3	236	RUE DE WOLFISHEIM	16,52	SOL	Société BONGARD	Société BONGARD	partielle	0,09	

Dossier 3

N°Arrêté	CADASTRE					Identité des propriétaires		Emprise		Observations
	Section	N°Parcelle	Adresse	Surface en are	Nature	Données cadastrales	Données du Livre Foncier	Partielle ou totale	Surface en are	
	18	153	RUE DU FOYER	6,59	SOL	GALMICHE Françoise et LEDOUX Roger, propriétaires	GALMICHE Françoise propriétaire et usufruitière, LEDOUX Gaëlle, LEDOUX Marie-Pierre, LEDOUX Muriel, propriétaires	partielle	0,48	
	18	135	RUE DU FOYER	3,7	SOL	HECKER Sylvianne, HECKER Claudine, HECKER Marc, propriétaires	SISMAN Adem et SISMAN Ahmet, propriétaires	partielle	0,07	
	12	459	RUE DU FOYER	11,45	SOL	FRITSCH Alain, propriétaire	FRITSCH Alain, propriétaire	partielle	0,46	
	18	134	RUE DU FOYER	4,66	SOL	KEMH Baghdad, KEMH Chabane, KEHM Samia, propriétaires	KEMH Baghdad, KEMH Chabane, KEHM Samia, propriétaires	partielle	0,08	
	12	342	RUE DU FOYER	0,73	SOL	STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX	ES	partielle	0,1	
	2	342	RUE DU CHÂTEAU	0,01	SOL	WOERTHER Germaine, propriétaire	WOERTHER Germaine, propriétaire	totale	0,01	
	3	480	RUE DU CHÂTEAU	0,99	SOL	IMPS Arsène et MAYLAENDER Jenny, propriétaires	IMPS Arsène et MAYLAENDER Jenny, propriétaires	totale	0,99	
	3	276	RUE DU CHÂTEAU	0,33	TERRES	GRASS Marlène, propriétaire	GRASS Charles, GRASS Marlène, GRASS Michel, GRASS Robert, propriétaires	totale	0,33	
	2	537	RUE DU CHÂTEAU	0,08	SOL	KRANTZ-HABERBUSCH Rémy et FAJNER Catherine, propriétaires	KRANTZ-HABERBUSCH Rémy et FAJNER Catherine, propriétaires	totale	0,08	
	2	147	RUE DE LINGOLSHEIM	9,2	SOL	SCHALCK Vincent, propriétaire ; NUSS Marie-Odile et SCHALCK Raymond, usufruitiers	SCHALCK Vincent, propriétaire ; NUSS Marie-Odile, usufruitier	partielle	0,04	
	2	343	RUE DU CHÂTEAU	0,07	SOL	KRANTZ-HABERBUSCH Rémy et FAJNER Catherine, propriétaires	KRANTZ-HABERBUSCH Rémy et FAJNER Catherine, propriétaires	totale	0,06	
	2	270	RUE DU CHÂTEAU	0,82	TERRES	NEUBURGER Raymond et GIROLT Nadine, propriétaires	NEUBURGER Raymond et GIROLT Nadine, propriétaires	partielle	0,02	
	12	505	RUE DE SUNDENHEIM	0,68	SOL	SCHALCK René	SCHALCK René	totale	0,68	
	2	598	RUE DE LINGOLSHEIM	0,28	SOL	SCHALCK Vincent, propriétaire	SCHALCK Vincent et WEIL Anne, propriétaires	totale	0,28	
	12	229	RUE DE LINGOLSHEIM	6	SOL	DORSCHNER Catherine, propriétaire	DORSCHNER Catherine, propriétaire	partielle	0,13	
	12	515	RUE DE LINGOLSHEIM	0,03	SOL	Pas de données	MEYER Nadia, propriétaire ; KOESTEL Marie, usufruitière	totale	0,03	
	12	513	RUE DE LINGOLSHEIM	0,06	SOL	Pas de données	KOESTEL Joëlle, propriétaire ; GRAFF Jeanne, usufruitière	partielle	0,059	
	12	509	RUE DE LINGOLSHEIM	0,02	SOL	Pas de données	WEISHAUPT Rémi, propriétaire	totale	0,02	
	12	511	RUE DE LINGOLSHEIM	0,19	SOL	Pas de données	WEISHAUPT Rémi, propriétaire	totale	0,18	

	12	262	RUE DE LINGOLSHEIM	0,3		RAUSCHER Albert et FOLTZ Mariette, propriétaires	pas de données	totale	0,31	
	2	600	RUE DE LINGOLSHEIM	0,06	SOL	NUSS Pierre, propriétaire ; SCHUSTER Marie, usufruitière	NUSS Pierre, propriétaire ; SCHUSTER Marie, usufruitière	totale	0,06	
	11	101	RUE DE LINGOLSHEIM	4,77	SOL	ETIENNE Maxime et WAGNER Claire, propriétaires	ETIENNE Maxime et WAGNER Claire, propriétaires	partielle	0,12	
	11	170	RUE DE LINGOLSHEIM	0,05	SOL	Pas de données	KLEIN Pascal, propriétaire ; MARX Anne-Marie, usufruitière	totale	0,05	
	3	199	RUE DES MAIRES RAEDEL	5,78	SOL	HORQUIN Timothée et MARY Nicolas, propriétaires	HORQUIN Timothée et MARY Nicolas, propriétaires	partielle	0,01	
	3	201	RUE DES MAIRES RAEDEL	7,04	SOL	ZOURI Otmane et KOENIG Céline, propriétaires	ZOURI Otmane et KOENIG Céline, propriétaires	partielle	0,02	
	12	6	RUE DES MAIRES RAEDEL	5,1	SOL	VELTEN Charles, usufruitier ; VELTEN Michel et VELTEN Francis, propriétaires	FUTURE RENOVATION GLOBALE	partielle	0,11	

Strasbourg.eu
eurométropole

59

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole.

Numéro E-2026-61

I – DECLASSEMENTS DU DOMAINE PUBLIC

A - Illkirch-Graffenstaden - Déclassement du domaine public d'une emprise foncière sise 81 avenue de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle provisoirement cadastrée section 21, numéro (1)/329, d'une surface de 0,12 are, sise 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden. Elle est aménagée en trottoir, et relève du domaine public viaire métropolitain.
Depuis une vingtaine d'années, cette emprise sert de terrasse privative à la brasserie Tankstell.
Cette emprise n'est plus accessible au public ; sa désaffectation peut donc être constatée, et son déclassement peut être prononcé.

B - Hangenbieten - Déclassement d'une emprise du domaine public sise rue des Magnolias

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section 19 numéro 721 sise rue des Magnolias à Hangenbieten ; elle est aménagée en voirie et en espaces verts ; elle est donc attachée à son domaine public.
Afin d'agrandir sa propriété, le propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section 19, numéro 708, sise 35 rue des Magnolias à Hangenbieten, souhaite pouvoir acquérir la partie enherbée de cette parcelle, correspondant à une surface d'environ 0,65 are.
Avec l'avis favorable du maire de la commune d'Hangenbieten, l'Eurométropole de Strasbourg envisage de répondre favorablement à cette demande, le transfert de propriété de cette emprise lui permettant ainsi de mettre fin aux frais d'entretien engagés sur cet espace.
Toutefois, dans la mesure où la parcelle concernée relève du domaine public, cet espace doit en être préalablement déclassée. Une délimitation de l'emprise concernée par rubalise a été mise en place afin d'en fermer l'accès au public ; sa désaffectation peut donc être constatée.

C - Strasbourg-Wacken - Déclassement d'emprises du domaine public sises rue Sforza

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire des parcelles suivantes cadastrées :
section BX, numéro 476 de 0,25 are,
section BX, numéro 556/475 de 0,52 are,
section BX, numéro 562/479 de 2,28 ares,
section BX, numéro 595/477 de 0,87 are,
section BX, numéro 598/478 de 10,68 ares.
sises rue Sforza à Strasbourg ; aménagées en voirie, elles sont attachées à son domaine public viaire.
Par ailleurs, le Conseil de l'Europe souhaite engager des travaux de rénovation de son bâtiment D nécessitant des infrastructures sur la rue Sforza. Dans ce cadre, elle entend consolider la sécurité de ses immeubles conformément aux recommandations du ministère de l'Intérieur. Cette consolidation passe notamment par la suppression du stationnement des véhicules dans la rue Sforza et sur le quai dans son prolongement favorisant la végétalisation et les aménagements respectueux de l'environnement sur ce tronçon de voie.
La rue Sforza serait ainsi transformée en un espace qualitatif répondant au développement des mobilités douces au sein du personnel de l'organisation, et par l'amélioration de la liaison entre le palais de l'Europe et le nouveau bâtiment D.
Aussi, à la demande du Conseil de l'Europe, il est envisagé que l'Eurométropole de Strasbourg lui cède la propriété de tout ou partie des parcelles précitées dans le cadre d'un échange de terrains.
Toutefois, dans la mesure où ces parcelles relèvent du domaine public, elles doivent en être préalablement déclassées. Mais, puisqu'elles sont attachées au domaine public viaire, elles peuvent être déclassées par une décision de déclassement portant par elle-même désaffectation.

II – ACQUISITIONS

A – ACHENHEIM : Acquisition d'emprises foncières dans le cadre du réaménagement de la route de Strasbourg et de la rue Marie Curie

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la route de Strasbourg et de la rue Marie Curie par l'Eurométropole de Strasbourg, il a été proposé aux propriétaires des emprises concernées, l'acquisition amiable d'emprises d'ores et déjà aménagées en voirie et situées en zones UXb2 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à savoir :

- section 10 numéro provisoire (2)/1 d'une contenance de 0,26 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 10 numéro 43/1 d'une contenance totale de 4,56 ares,
- section 10 numéro provisoire (4)/2 d'une contenance de 0,28 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 10 numéro 45/2 d'une contenance totale de 5,23 ares,
- section 10 numéro provisoire (6)/3 d'une contenance de 0,19 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 10 numéro 46/3 d'une contenance totale de 3,72 ares,

Le tout propriété de la SCI D&P devenue SCI J&M.
Moyennant le prix de 1.825,00 euros, ladite société ayant elle-même réalisé les travaux d'enrobé.
Observation étant ici faite qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 juin 2022, la dénomination de la société SCI D&P a été modifiée de sorte que la dénomination actuelle est SCI J&M.
Une copie certifiée conforme de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, des statuts et du Kbis mis à jour seront transcrits au Livre Foncier concomitamment à l'acte de vente.

- section 9 numéro provisoire (2)/63 d'une contenance de 0,09 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 9 numéro 291/63 d'une contenance totale de 2,83 ares,
- section 9 numéro provisoire (4)/64 d'une contenance de 0,18 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 9 numéro 293/64 d'une contenance totale de 2,95 ares,
- section 9 numéro provisoire (6)/65 d'une contenance de 0,11 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 9 numéro 295/65 d'une contenance totale de 2,84 ares.

Le tout propriété de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES CHATEAUX
Moyennant le prix d'un euro.

L'acquisition aura lieu taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises dont il s'agit aux conditions exposées ci-dessus.

B - STRASBOURG - Acquisition de parcelles de voirie auprès de la ville de Strasbourg

L'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : *« La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*
(...) création, aménagement et entretien de voirie
(...) parcs et aires de stationnement
(...) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (...) ».

Une analyse foncière a permis d'identifier plusieurs parcelles restées inscrites au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg mais relevant de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie.

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées sans paiement de prix.

C – SOUFFELWEYERSHEIM : Acquisition de parcelles de voirie auprès de la commune.

L'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : *« La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*
(…) création, aménagement et entretien de voirie
(…) parcs et aires de stationnement
(…) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (…) ».

Un travail foncier approfondi a permis d'établir une liste de parcelles restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Souffelweyersheim mais relevant de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie.

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées sans paiement de prix, sous réserve de l'adoption d'une délibération communale approuvant le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole.

D - STRASBOURG : chemin du Grossroethig : Acquisition de parcelles en vue de l'élargissement de la voirie et de la réalisation d'une piste cyclable

La SARL FRANK IMMOBILIER a acquis l'ancien site industriel Quebecor situé chemin du Grossroethig à Strasbourg afin de réaliser un programme immobilier accueillant des logements. Dans le cadre de cette acquisition, la SARL FRANK IMMOBILIER est devenue propriétaire de plusieurs parcelles situées autour des bâtiments construits. Ces parcelles sont non bâties et se situent en zone N5 et UB4 du Plan local d'urbanisme.

La réalisation de ce projet immobilier a rendu nécessaire l'élargissement du chemin du Grossroethig en vue de la création d'une voirie permettant un passage fluide des véhicules.
Par ailleurs, un projet de liaison piétons-cycles permettant de relier Koenigshoffen à la Montagne Verte doit être réalisé en 2026. Le tracé de cette liaison passe par des parcelles appartenant à la SARL FRANK IMMOBILIER et situées chemin du Grossroethig..

Les parcelles nécessaires à la réalisation de l'élargissement de la voirie et à la liaison piétons-cycles sont cadastrées comme suit :Strasbourg, Section MR n°330/0040, parcelle de 11,55 ares,
- Strasbourg, Section MR n°332/0036, une emprise de 7,98 ares à détacher de la parcelle de 64,28 ares,
- Strasbourg, Section MR n°341/0040, une emprise de 13,05 ares à détacher de la parcelle de 55,34 ares,

Soit une surface totale de 32,58 ares.

Il est proposé d'acquérir lesdites parcelles auprès de la SARL FRANK IMMOBILIER moyennant le prix total de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE EUROS (152.140 €) soit un prix de 12.000 € de l'are pour la parcelle n'330/0040 située

en zone UB4 et un prix de 643,53 € de l'are pour les parcelles n°332/0036 et 341/0040 situées en zone N5 et U B4 du Plan local d'urbanisme. La TVA sera en sus à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que tous frais et droits éventuellement dus par l'acquéreur.
Cette acquisition interviendra à la condition essentielle de la production par la SARL FRANK IMMOBILIER d'un rapport complet justifiant de la purge de la pollution identifiée au point S22.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition à intervenir auprès de la SARL FRANK IMMOBILIER.

E - FEGERSHEIM – Rétrocession par Habitation Moderne à l'Eurométropole de Strasbourg d'une emprise de voirie de 172 m² située rue Amiral Ronarc'h moyennant le prix d'un euro symbolique

La société anonyme Habitation Moderne est propriétaire de la parcelle aménagée en voirie et cadastrée :

Commune de FEGERSHEIM
Section 33 numéro 269/233 – Kettenaecker – d'une contenance de 01a72ca

Habitation Moderne après avoir contacté l'Eurométropole de Strasbourg a proposé sa rétrocession à l'euro symbolique, frais, droits et émoluments en sus à la charge de l'acquéreur.
Cette parcelle est située en zone UCA4 du plan local d'urbanisme intercommunal.

L'Eurométropole de Strasbourg entend répondre favorablement à la demande de rétrocession et d'acquisition de cette parcelle.

F - BISCHHEIM – 19A rue du Marais – Acquisition par l'Eurométropole d'emprises de voirie auprès de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA), cession du bien sis 19A rue du Marais par l'EPFA à Habitat & Humanisme, et clôture de la convention de portage liant l'Eurométropole de Strasbourg et l'EPFA :

a) Contexte – compte-rendu du portage foncier réalisé

La Commune de Bischheim a réceptionné le 27 octobre 2023, une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente d'un immeuble entier sis à Bischheim, 19A rue du Marais composé de six logements à usage d'habitation, cadastré section 36numéros 1 et 60/1, pour une contenance totale de 6,50 ares, moyennant le prix de 450 000 euros en ce inclus la commission de l'agence immobilière d'un montant de 28 000 euros toutes taxes comprises.

Compte tenu de l'opportunité que représentait cette emprise foncière pour la réalisation d'une opération d'acquisition amélioration de six logements par le bailleur social Habitat & Humanisme financée en Prêt locatif aidé d'intégration et répondant aux objectifs du Plan local de l'habitat intégré au Plan local d'urbanisme intercommunal, l'exercice du droit de préemption urbain a été délégué à l'Établissement Public Foncier

d'Alsace (EPFA) par arrêté de Madame la Présidente de l'Eurométropole en date du 24 janvier 2024 et l'EPFA a exercé le droit de préemption urbain pour le bien immobilier dont il s'agit, par arrêté en date du 25 janvier 2024.

L'acte authentique de vente au profit de l'EPFA a été reçu par Maître Pierre-Alexandre BENNER, notaire associé à ILLZACH (68) le 26 avril 2024.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le 31 mai 2024 la conclusion d'une convention de portage foncier avec l'EPFA et la convention de portage a été régularisée le 20 novembre 2024 pour une durée de cinq ans à compter du 26 avril 2024.

Par courrier en date du 13 mai 2025, l'Eurométropole de Strasbourg s'est rapproché de l'EPFA afin que :
- l'EPFA puisse céder les emprises à usage de voirie directement à l'Eurométropole de Strasbourg, moyennant le prix d'un euro,
- conformément aux stipulations de la convention de portage le bien immobilier sis à Bischheim 19A rue du Marais puisse être cédé directement par l'EPFA à Habitat & Humanisme.

b) <u>Acquisition des emprises de voirie</u>

Le bien immobilier sis à Bischheim 19A rue du Marais est partiellement constitué de voiries ouvertes au public, cadastrées comme suit :
- section 36 numéro provisoire (2)/1 d'une contenance de 1,17 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 36 numéro 1 d'une contenance totale de 3,63 ares,
- section 36 numéro provisoire (4)/1 de 0,05 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 36 numéro 60/1 d'une contenance totale de 2,87 ares.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de l'EPFA des emprises foncières dont il s'agit, moyennant le prix d'un euro.

L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte d'acquisition seront à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

c) <u>Cession du bien immobilier par l'EPFA à Habitat & Humanisme</u>

L'article 2.2 de la convention de portage ci-avant plus amplement relatée stipule que l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins à l'EPFA, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien immobilier objet de la convention.

Afin de bénéficier de la minoration foncière pour équilibrer son opération d'acquisition amélioration ci-avant énoncée, il est proposé que la cession des parcelles ci-après désignées soit réalisée par l'EFPA directement au bailleur social Habitat & Humanisme :
- section 36 numéro provisoire (1)/1 d'une contenance de 2,46 ares issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 36 numéro 1 d'une contenance totale de 3,63 ares,
- section 36 numéro provisoire (3)/1 de 2,82 ares issue de la division de la parcelle de

souche cadastrée section 36 numéro 60/1 d'une contenance totale de 2,87 ares.

d) Clôture de la convention de portage

Par application cumulée des articles 4 et 5 de la convention de portage conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'EPFA, la convention prendra fin lorsque le bien immobilier aura été cédé en totalité et que les comptes financiers auront été apurés.

Par conséquent, la convention de portage conclue pour une durée initiale de cinq ans ferme à compter du 26 avril 2024, soit jusqu'au 26 avril 2029, prendra fin de manière anticipée à la plus tardive des dates entre la cession des parcelles à usage de voirie par l'EPFA à l'Eurométropole de Strasbourg et la cession du bien immobilier sis 19A rue du Marais par l'EPFA à Habitat & Humanisme, respectivement à l'apurement des comptes financiers.

G - STRASBOURG – ZAC Etoile : acquisition d'une parcelle auprès de la société ADIM Est rue de la Colonne

Dans le cadre de la construction du projet immobilier réalisé par la société Adim Est dans le périmètre de la ZAC Etoile, entre le Parc de l'Etoile et la rue de la Colonne, une parcelle aujourd'hui à usage de voirie est encore propriété de la société Adim Est. Il est nécessaire de procéder à une acquisition de ce foncier par l'Eurométropole, afin de régulariser la situation existante. La parcelle forme une partie de l'emprise de l'espace public aux abords du bâtiment, le long de la rue de la Colonne.
D'un commun accord des parties, ladite parcelle étant déjà aménagée et affectée à l'usage du public, la vente aura lieu moyennant le prix d'UN Euro symbolique.

H – ACHENHEIM – Acquisition d'une maison à usage d'habitation dans le cadre de l'élargissement de la rue Stoskopf, au croisement de la rue Schweitzer

Dans le cadre de travaux d'élargissement de la rue Stoskopf au croisement de la rue Schweitzer par l'Eurométropole de Strasbourg, il a été proposé aux propriétaires indivis concernés, l'acquisition amiable de la maison à usage d'habitation située en zone UCA2 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et grevée de l'emplacement réservé ACH3 « élargissement de la rue Stoskopf, au croisement de la rue Schweitzer » au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir :
section 8 numéro 39/17 pour 3,15 ares
Le tout propriété de :
- Madame XXX épouse XXX, pour la moitié en pleine-propriété,
- Monsieur XXX pour un quart en pleine-propriété,
- Et Madame XXX pour un quart en pleine-propriété.

Observation étant ici faite qu'au Livre Foncier le bien est actuellement inscrit au nom de Monsieur XXX, mais que par suite de son décès, il fera l'objet d'une transcription aux noms des consorts XXX préalablement à la régularisation de la vente.

Cette acquisition est proposée moyennant le prix de 69.500,00 euros, déterminé en considération de plusieurs éléments.
Tout d'abord, l'emplacement réservé dont le bien est grevé, son diagnostic performance

énergétique classé en catégorie G qui lui est défavorable. À cela s'ajoute l'absence de salle de bains.
De plus, l'implantation de la maison en limite de propriété sur la façade ouest lui interdit toute ouverture de ce côté.

L'acquisition aura lieu taxes, droits et émoluments dus en sus par l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises dont il s'agit aux conditions exposées ci-dessus.

I- OSTWALD : Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles appartenant à la SCI ZS et la société ALTAREA dans le cadre du réaménagement de la zone commerciale sud à Geispolsheim

Afin de mettre en œuvre le réaménagement des infrastructures routières sur la Zone commerciale Sud (ZCS), il est nécessaire pour l'Eurométropole de Strasbourg de se porter acquéreur de parcelles situées à OSTWALD.
Cette acquisition porte, d'une part, sur une parcelle provisoirement cadastrée section 11 numéro (2)/87 de 4,36 ares, à détacher de la parcelle section 11 numéro 359/87. Cette parcelle appartient à la SCI ZS et est située en zone UXb4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elle est partiellement grevée de l'emplacement réservé OSW 57 au profit de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'« Élargissement de la rue A. Kastler et la rue E. Bugatti ».
Elle porte, d'autre part, sur des parcelles cadastrées section 11 numéro 621/139 de 0,05 are et section 11 numéro 623/143 de 1,01 are. Ces parcelles appartiennent à la société ALTAREA et sont situées en zone UXd2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elles sont intégralement grevées de l'emplacement réservé OSW 64 au profit de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'« élargissement de la rue du 23 novembre ».

En accord avec les propriétaires, l'acquisition interviendra au prix de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3.500 €) l'are, toutes taxes et frais éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur. Ce prix, qui tient compte d'un abattement de 50% sur la valeur moyenne du terrain nu constructible dans ce secteur et dans ce zonage au PLUi (UX), est justifié par la nature des travaux et le montant investi par l'Eurométropole de Strasbourg dans ce projet.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver ces acquisitions aux conditions financières indiquées ci-dessus.

J. STRASBOURG : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des volumes AK et AT, constitutifs de la cour située dans l'enceinte de la Manufacture des Tabacs et propriété de la SERS, situés au sein de la Manufacture des Tabacs.

a) Contexte

Propriété de la Société d'aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur (SERS) depuis le 30 septembre 2015, la Manufacture des Tabacs, établissement d'environ

22 200 m², est situé au cœur du quartier de la Krutenau, en lisière immédiate de l'ellipse insulaire.

Son redéploiement a permis d'offrir à ce quartier un projet urbain fédérateur tout en respectant l'identité singulière et emblématique de cet objet immobilier. L'un des enjeux de la restructuration fut ainsi d'ouvrir au public cet espace longtemps inaccessible, redéfinissant par là-même les flux au sein du quartier.
Ce projet, fait aujourd'hui de la Manufacture un lieu vivant et animé, résultat d'un partenariat entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, l'État et la SERS.
Pour permettre ce redéploiement, et compte tenu de la forte imbrication des ouvrages, de la superposition par endroits de propriétés publiques et privées ainsi que des réseaux partagés le montage juridique et opérationnel retenu fut la division en volumes.
Ce montage juridique, adapté à la complexité du projet a permis d'identifier les volumes respectifs de chaque propriétaire d'une part et de définir, via une convention de maîtrise d'ouvrage unique, la participation de chacun aux dépenses communes liées aux équipements collectifs, tels que la cour centrale constitutive des volumes AK et AT, destinés à intégrer le domaine public de la Métropole afin de garantir l'accès du site au public.

b) Conditions de la rétrocession des volumes AK et AT.

Les conditions de la rétrocession des volumes AK et AT sont fixées par « l'avenant 1 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les équipements collectifs et de participation aux dépenses communes ».
Ce transfert sera formalisé par un acte de vente en la forme notarié dès après la présente délibération approuvée par le Conseil de l'Eurométropole.
Si les volumes, objets des présentes, ne devaient pas être libres de toutes charges ou hypothèques, la SERS s'engage alors, à prendre en charge les frais d'acte notarié lié à cette transaction.
De même que, si des travaux de reprise mineures n'ont pas été réalisés par la SERS, les sommes correspondantes au transfert à la Métropole de ces travaux à réaliser seront détaillées dans l'acte de vente à intervenir.
La SERS restera responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie au titre de la garantie de parfait achèvement (sauf pour ce qui relève des travaux de reprise éventuellement effectués par la Métropole).

K – STRASBOURG – NEUHOF : Renouvellement urbain du Marschallhof : avenant n° 3 à la convention quadripartite et approbation des mouvements fonciers à intervenir

a) Contexte

1°) Signature de la convention quadripartite
Une convention quadripartite a été conclue le 17 avril 2011 entre les bailleurs sociaux OPHEA, la SOMCO, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en faveur du renouvellement urbain du secteur du Marschallhof.

Ce secteur d'habitat social du quartier du Neuhof n'avait pas été intégré à la convention

de rénovation urbaine initiale conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).
La dégradation accélérée de ce secteur a justifié la souscription de cette convention ad hoc qui intégrait différentes cessions de patrimoine. Elle a donc permis d'initier son renouvellement urbain en prévoyant pour le secteur du Marschallhof :

- la cession par OPHEA de 112 logements de son patrimoine à la SOMCO en vue de leur réhabilitation,
- la démolition par SOMCO de 165 logements sociaux, dans deux immeubles rue du Marschallhof, et rue Schach,
- la reconstruction de 13.000 m² de SHON de logements locatifs sociaux sur site par la SOMCO,
- l'aménagement par l'Eurométropole et la Ville des espaces publics liés au projet urbain, ainsi que la mise à disposition de foncier à la SOMCO selon les besoins du projet.

2°) Avancement du projet de renouvellement urbain du Marschallhof
Suite à la mise en œuvre de cette convention et la réalisation d'une partie des différents engagements, la signature d'un premier avenant le 17 avril 2016 s'est imposée, prévoyant :

- la réduction globale de la surface totale de logements reconstruite par la SOMCO (12.000 m² contre 13.000 m²) selon la répartition suivante :
  - 10 000 m² de SHON au Marschallhof entre les rues Schach, Marschallhof, Ingold et Klebsau,
  - 2 000 m² de SHON hors site, sur un foncier cédé à l'euro symbolique par l'Eurométropole au profit de la SOMCO.

S'agissant de la première phase, les travaux de construction de 45 logements locatifs sociaux réalisés par la SOMCO ont démarré en février 2019 et ont été livrés en mars 2021.

S'agissant de la deuxième phase, sa mise en œuvre était conditionnée par l'obtention d'une dérogation du comité d'engagement de l'ANRU pour la construction de 55 logements locatifs sociaux en quartier prioritaire de ville. Ladite dérogation du 28 mars 2019 a permis l'engagement de cette deuxième phase et la construction de ces logements en PLUS.

En lien avec la mise en œuvre opérationnelle du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg sur le quartier du Neuhof, la seconde phase du projet s'est précisée avec une consolidation du programme par l'intermédiaire d'un deuxième avenant à la convention, signé le 8 mars 2022. Celui-ci prévoyait :

- d'acter les transactions immobilières nécessaires à la réalisation de la 2ème phase du projet urbain sur le Marschallhof, soit la réalisation de 55 logements en LLS et la construction d'une cellule commerciale permettant la relocalisation du Supermarché Ecco via un portage assuré par LOCUSEM,
- d'identifier le terrain situé chemin du Kammerhof à céder à l'euro symbolique par l'Eurométropole au bénéfice de la SOMCO permettant la réalisation de 2 000 m² de sdp,

- de proroger la durée de la convention, dont l'échéance avait été repoussée en 2021.

b) Conclusion d'un troisième avenant à la convention quadripartite du 17 avril 2011

Depuis le mois de mars 2022, les échanges techniques se sont poursuivis pour déterminer précisément l'ambition urbaine, paysagère et environnementale du projet, ainsi que les emprises foncières dévolues à termes à la SOMCO et à l'Eurométropole pour son programme d'espaces publics. Par ailleurs, le projet a connu plusieurs évènements impactant son planning d'avancement et notamment l'incendie du centre commercial durant l'été 2024.

Ainsi, la SOMCO a souhaité maîtriser encore d'avantage la densité du programme en limitant la production à 45 logements. Une aire de stationnement, éloignée des pieds de bâtiments, permettra une large végétalisation et la surface commerciale sera construite dans un bâtiment autonome afin d'éviter toute nuisance avec les logements.

Compte tenu de l'échéance prochaine de la convention signée en 2022 et des emprises foncières réactualisées sur la base des études de maitrises d'œuvres et permis de construire déposés à ce jour, il est proposé de proroger une nouvelle fois cette convention, par voie d'avenant, pour une durée de 5 ans rétroactivement à compter de son échéance.

La signature de ce troisième avenant à la convention quadripartite est donc sollicitée afin :
- d'acter les transactions immobilières nécessaires à la réalisation de la 2ème phase du projet urbaine sur le Marschallhof, soit la réalisation de 45 logements en LLS et d'un bâtiment commercial,
- d'actualiser les plans et mouvements fonciers à intervenir entre OPHEA, la ville, l'Eurométropole et la SOMCO,
- de proroger la durée de la convention, dont l'échéance avait été repoussée à 2027, permettant de couvrir la livraison des différents programmes projetés sur site (commerce, logements et espaces publics).

c) Principes de cession et transactions foncières

L'ensemble des cessions à intervenir ont fait l'objet d'un avis des Domaines. Néanmoins l'Eurométropole de Strasbourg peut vendre les parcelles à un prix inférieur à celui indiqué par la Division du Domaine s'il est justifié par un motif d'intérêt général et de contreparties suffisantes.

1°) L'intérêt général
Cette condition est remplie compte tenu du fait :
- que le projet de renouvellement urbain du quartier du Neuhof a été déclaré d'intérêt général par délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2022,
- qu'il résulte de la convention quadripartite en vigueur, que la SOMCO développera sur les parcelles objet des présentes un programme de logements locatifs sociaux, dans un objectif de diversification de l'offre de logements dans le quartier du Neuhof, en faveur

d'une plus grande qualité d'habiter et une nouvelle cellule commerciale de proximité.

2°) Les contreparties suffisantes
Les contreparties de la vente à un prix inférieur à celui évalué par la Division des Domaines résultent des stipulations même de la Convention quadripartite signée par les partenaires en 2011, et permettent de compenser l'investissement financier important réalisé par la SOMCO dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur ce secteur.

3°) Le prix applicable
Il est proposé de se référer à la Convention quadripartite en vigueur, objet de l'avenant visé par cette délibération. Conformément aux termes de la convention quadripartite, plusieurs transactions doivent intervenir pour permettre la réalisation de la seconde phase du projet urbain selon les principes suivants :
- la vente par OPHEA et la SOMCO au profit de l'EMS des emprises foncières destinées au domaine public, à l'euro symbolique ;
- la vente de parcelles par OPHEA (pour les parcelles situées au sein du périmètre projet d'origine), et l'EMS (pour celles situées hors de ce périmètre, des emprises constructibles) au profit de la SOMCO moyennant un euro symbolique. Lesdites ventes à l'euro symbolique sont justifiées par le caractère d'intérêt général du projet (renouvellement urbain et logement social) et par l'existence de contreparties suffisantes (restrictions au droit de disposer et interdiction de revendre).

Cas des parcelles hors du périmètre projet : en cas d'acquisition préalable par l'EMS auprès d'OPHEA, ces transactions se feront selon les termes du protocole foncier OPHEA, Ville et Eurométrople de Strasbourg du 18 juillet 2011.

Le projet de renouvellement urbain du quartier du Neuhof a été déclaré d'intérêt général par délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2022. Le prix de cession à un (1) euro, qui est inférieur à l'estimation de la Division du Domaine, est rendu admissible notamment à ce titre pour toutes les cessions à intervenir entre l'Eurométropole et la SOMCO.

Il est proposé des cessions de parcelles situées rue Schach et rue du Marschallhof, entre les parties à ladite convention, savoir :

- la vente préalable par la Ville au profit de l'Eurométropole, de parcelles d'une contenance cadastrale de 07,73 ares moyennant un prix total de 71 502,50 € soit 9 250€ l'are tel qu'évalué par la division du Domaine aux termes d'un avis n°2025-67482-87282 du 27 novembre 2025,
- la vente préalable par la Ville au profit de l'Eurométropole, de parcelles d'une contenance cadastrale de 01,37 ares à l'euro symbolique dans le cadre de la réalisation des futurs espaces publics de l'opération, reconnu d'intérêt général dans le cadre du programme de renouvellement urbain pour désenclaver le quartier et développer les mobilités douces.
- l'acquisition par l'Eurométropole auprès de la Société OPHEA de différentes emprises foncières d'environ 17,99 ares valorisées à un prix de 332 815,00 € soit 18.500 € l'are par la division du Domaine aux termes d'un avis n° 2025-67482-

84035 du 17 novembre 2025. Il est précisé que les emprises destinées à l'intégration des espaces publics seront acquis à l'euro symbolique ;
- l'acquisition par la SOMCO en périmètre de projet d'une parcelle de 4,22 ares auprès d'OPHEA à l'euro symbolique conformément à la convention entre les parties,
- la vente par l'Eurométropole de Strasbourg, au profit de la SOMCO, à l'euro symbolique, de parcelles d'une contenance cadastrale d'environ 45,22 ares. Ces parcelles ont été évaluées par le service de la division du Domaine à la valeur de 705 000,00 €, assortie d'une marge de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 634.500 € sans justification s'agissant des parcelles du site du Marschallhof, aux termes d'un avis n°2025-67482-83989 daté du 24 novembre 2025,
- cette vente à l'euro symbolique conformément, à la convention quadripartite, est justifiée du fait de l'intérêt général du projet (logement social) et par l'existence de contreparties suffisantes (restrictions au droit de disposer et interdiction de revendre pendant 10 ans),
- la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la SOMCO, à l'euro symbolique, d'une emprise foncière sise chemin du Kammerhof de 29,94 ares en vue de la réalisation des 2 000 m² hors site. Cette emprise foncière a été évaluée à la un montant de 386 000 €, assorti d'une marge de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 347 400 €, s'agissant des parcelles situées chemin du Kammerhof, aux termes de l'avis n°2025-67482-83994 rendu le 24 novembre 2025,
- la vente à l'euro symbolique de ladite emprise est prévue par la convention quadripartite et se justifie par la réalisation d'une opération d'intérêt général et de contreparties suffisantes.

L'ensemble des parcelles sera cédé nu, libre de toute construction ou de toute charge (servitude, etc.), et pourra faire l'objet d'une promesse de vente le cas échéant.

III – CESSIONS

A - STRASBOURG : Transfert d'équipements par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg

L'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les biens appartenant aux communes et utilisés par la métropole pour l'exercice de ses compétences sont gratuitement *« transférés dans le patrimoine de la métropole ».* En application de cet article, le Conseil de l'Eurométropole du 30 janvier 2015 demandait aux communes que « *les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur leur territoire, utilisés pour l'exercice de compétences transférées, soient mis de plein droit à disposition de l'Eurométropole et transférés dans son patrimoine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg* ».

Par délibérations respectives des 19 février 2018 et 23 mars 2018, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole se sont entendues sur un mode opératoire permettant de formaliser les transferts à mettre en œuvre entre elles, pour les biens relevant de la compétence de

la première mais restés inscrits au Livre Foncier au nom de la seconde, et inversement.

Plusieurs sites relevant de la compétence de la Ville, mais implantés en tout ou partie sur des parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, ont été retenus pour une nouvelle délibération d'application. Il s'agit :
- du groupe scolaire Léonard de Vinci à Strasbourg-Elsau,
- du groupe scolaire Oberlin à Strasbourg-Esplanade,
- du groupe scolaire Gustave Stoskopf à Strasbourg-Poteries,
- du centre socio-culturel Le Galet à Strasbourg-Hautepierre.

Ces transferts de propriété s'opèrent à titre gratuit.

B - REICHSTETT - NPNRU - Cession d'un bien immobilier sis à Reichstett rue des Roses à l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs d'OPHEA de reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux déconstruits dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

a. Exercice du droit de préemption urbain par l'EPFA

L'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) a acquis par voie de préemption le 24 juillet 2023 deux terrains sis à Reichstett, en commune carencée, cadastrés section 19 numéro 495/38 de 9,79 ares et numéro 497/38 de 0,27 are, en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain de réalisation de 7 à 11 logements aidés sur la base de l'étude de faisabilité d'OPHEA et une convention de portage a été régularisée à la suite entre l'EPFA et OPHEA le 12 janvier 2024 d'une durée de deux ans.

Les emprises ci-avant désignées jouxtent les parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg sises à Reichstett, rue des Roses cadastrées comme suit :
- section 19 numéro 481/38 d'une contenance de 4,31 ares,
- section 19 numéro 483/189 d'une contenance de 1,40 are.

b. Projet architectural

OPHEA a développé sur le site un projet de réalisation d'une opération de construction de 12 logements locatifs sociaux, tant sur les parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et ci-avant désignées, que sur les parcelles propriété de l'EPFA ci-avant désignées.

La programmation des logements locatifs sociaux prévoit à ce jour 4 logements PLAI destinés à la reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux d'OPHEA déconstruits dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg et 8 logements PLS de droit commun, soit au total 12 logements locatifs sociaux.

Afin de bénéficier de la minoration foncière pour équilibrer son opération de construction de logements locatifs sociaux la présente cession est proposée à l'EPFA qui cèdera à la suite l'ensemble du foncier nécessaire à l'opération à OPHEA.

Etant précisé qu'un avenant à la convention de portage du 12 janvier 2024 sera

régularisé l'EPFA et OPHEA dans les meilleurs délais, lequel comportera une prorogation de la durée de la convention ainsi que l'intégration du foncier acquis par l'EPFA auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

c. Prix de vente

L'avis de la Division du Domaine en date du 30 septembre 2025 a estimé les parcelles objet des présentes à 35 000 euros l'are soit au prix de 199 580 euros arrondi à 200 000 euros.

Néanmoins, l'Eurométropole de Strasbourg peut vendre les parcelles à un prix inférieur à celui indiqué par la Division du Domaine s'il est justifié par un motif d'intérêt général et des contreparties suffisantes.

1°) L'intérêt général

Cette condition est remplie compte tenu du fait que la cession à l'EPFA a vocation à permettre à l'EPFA une cession en « bloc » de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet de construction de 12 logements locatifs sociaux sur la Commune de Reichstett, laquelle Commune est carencée en logements sociaux.

2°) Les contreparties suffisantes

Les contreparties de la vente à un prix inférieur à celui évalué par la Division du Domaine résultent du fait que l'opération de construction d'OPHEA est réalisée en vue de contribuer à la reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux démolis dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain et de contribuer aux objectifs de production de logements locatifs sociaux au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain de la commune de Reichstett.

3°) Le prix applicable

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de fixer le prix à 85 000 euros.

La vente sera conclue aux conditions essentielles suivantes, notamment :

- le bien immobilier sera vendu en l'état sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution,
- A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente à l'EPFA, l'EPFA devra s'engager aux termes de l'acte de vente à céder le bien immobilier acquis auprès de l'Eurométropole ainsi que les parcelles cadastrées section 19 numéro 495/38 d'une contenance de 9,79 ares et numéro 497/39 d'une contenance de 0,27 are, directement à OPHEA, afin qu'OPHEA puisse réaliser un projet de construction comportant au minimum 4 logements en PLAI dans le cadre de la reconstitution hors site.

  Cette cession par l'EPFA à OPHEA devra intervenir dans le délai maximum de 15 mois à compter de la signature de l'acte de vente entre l'Eurométropole et l'EPFA.

  Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire, étant précisé que cette condition résolutoire sera stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence, le vendeur pourra discrétionnairement décider d'y renoncer.
- à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle l'Eurométropole de

Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente à l'EPFA, l'EPFA devra s'engager aux termes de l'acte de vente entre l'EPFA et OPHEA à stipuler :

- une interdiction pour OPHEA de céder les biens à l'état libre et nu sans accord préalable de l'EFPA et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction devra être garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier.
  Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par OPHEA à l'EPFA de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier,
- un engagement en faveur de la clause sociale : les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux,
- un engagement d'OPHEA, avant tout dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet de construction, de se rapprocher de l'Eurométropole de Strasbourg afin de soumettre à l'Eurométropole de Strasbourg la notice paysagère du projet de construction.

L'acte de vente devra être régularisé dans un délai de six mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultants de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

C - SOUFFELWEYERSHEIM – Cession de deux parcelles sur le site de la pointe de la Souffel II entre la voie ferrée et la RM 35 :

a) **Présentation du contexte**

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de deux parcelles non bâties sises lieudit Fuchsloch à Souffelweyersheim cadastrées section 13 numéro 256/53 lieudit Fuchsloch d'une contenance de 4 ares et numéro 42 d'une contenance de 4,22 ares situées sur le secteur de la pointe de la Souffel II entre la voie ferrée et la RM 35.

La société GRUMBACH IMMOBILIER est propriétaire de parcelles jouxtent :

- les emprises eurométropolitaines,
- deux emprises appartenant à la Commune de Souffelweyersheim dont GRUMBACH IMMOBILIER devra se rendre propriétaire en vue de la réalisation du projet ci-après énoncé.

b) Projet

La société GRUMBACH IMMOBILIER a acquis du foncier pointe de la Souffel II entre la voie ferrée et la RM 35 pour y développer un projet de concession automobile.

L'objectif de l'acquéreur est d'accompagner la relocalisation et la fusion par Hess Automobile de ses activités existantes dans le quartier de Hautepierre à Strasbourg et sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden et d'aménager un seul et unique site à proximité du pôle automobile de Bischheim-Hœnheim, qui concentre une grande partie des concessions automobiles présentes sur le territoire de l'Eurométropole de

Strasbourg.

Le projet sera notamment composé :
- du bâtiment de la concession (espace de showroom et atelier compris) au Sud. Une partie de la toiture disposera de panneaux photovoltaïques,
- de places de stationnement nécessaires pour stocker les véhicules proposés à la vente, au Nord. Cet espace sera en partie équipé d'ombrières photovoltaïques,
- d'une aire de stationnement pour les salariés, au Sud,
- d'un espace de transition végétalisé à l'Est, le long de la RM 35.

Le projet présenté ci-avant s'intègre dans le respect des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU dans le sens où :
- le développement dans l'enveloppe urbaine est priorisé, en utilisant un espace de délaissement routier, d'ores et déjà ouvert à l'urbanisation,
- le porteur de projet veille à développer des aménagements qualitatifs afin d'intégrer au mieux les fonctions d'activités au sein de son environnement proche.

A cet effet, GRUMBACH IMMOBILIER cèdera les emprises nécessaires au projet à la société dénommée SCI HESS IMMO ou à toute société du groupe HESS AUTOMOBILE, après obtention par la société dénommée SCI HESS IMMO d'un arrêté de permis de démolir et de construire purgé de tous recours ; étant précisé que la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée le 25 juin 2025 sous numéro PC 67471 25 V0007.

c) **Conditions de cession**

Emprises

La vente porte sur les parcelles non bâties sises à Souffelweyersheim cadastrées section 13 numéro 256/53 lieudit Fuchsloch d'une contenance de 4 ares et numéro 42 lieudit Fuchsloch d'une contenance de 4,22 ares.

Les parcelles dépendent du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour les besoins du projet sus énoncé GRUMBACH IMMOBILIER doit également se rendre propriétaire de deux parcelles propriété de la Commune de Souffelweyersheim cadastrées section 13 numéro 39 lieudit Fuchsloch d'une contenance de 11,70 ares et section 13 numéro 215 d'une contenance de 0,85 are.

La présente délibération est indissociable et indivisible de celle qui sera soumise au Conseil municipal de Souffelweyersheim portant sur les parcelles lui appartenant, lesquelles sont contenues dans l'emprise nécessaire à la réalisation du projet sus-relaté.

Prix

Les parcelles ci-avant désignées sont situées en zone IAUXb1 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La division du domaine a estimé la valeur vénale de l'emprise à 2 600,00 euros l'are, soit un prix de 21 372 euros arrondi à 21 000 euros.

C'est ainsi, au prix de 21 000 euros, conforme à l'évaluation domaniale, que la transaction est proposée dans le cadre des présentes.

L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

Situation d'occupation

La parcelle cadastrée section 13 numéro 256 est occupée par convention d'occupation précaire en date du 14 mars 2018 par l'EARL HOHWILLER.
L'EARL HOHWILLER occupe également la parcelle cadastrée section 13 numéro 42.

La convention d'occupation précaire sera résiliée avec date d'effet préalable à l'acte de vente définitif.

Conditions

Le bien immobilier sera vendu en l'état sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte d'une pollution.

Toutes les études éventuellement à réaliser, notamment du sol, seront faites par et aux frais de la société GRUMBACH IMMOBILIER.

L'avant-contrat de ventre entre l'Eurométropole de Strasbourg et GRUMBACH IMMOBILIER devra notamment stipuler les conditions suspensives suivantes :
- obtention par la SCI HESS IMMO de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de la concession automobile,
- approbation par le Conseil Municipal de Souffelweyersheim de la cession par la Commune à GRUMBACH IMMOBILIER des parcelles ci-avant désignées propriété de la Commune et contenues dans l'emprise nécessaire à la réalisation du projet.

L'avant-contrat de vente entre l'Eurométropole de Strasbourg et GRUMBACH IMMOBILIER, respectivement l'acte authentique de vente devra notamment prévoir :
- les parcelles objet des présentes devront être exploitées par le groupe HESS Automobile. En conséquence et à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente à GRUMBACH IMMOBILIER, GRUMBACH IMMOBILIER devra s'engager aux termes de l'acte de vente à céder le bien immobilier acquis auprès de l'Eurométropole de Strasbourg directement à la SCI HESS IMMO, demandeur de l'autorisation d'urbanisme déposée le 25 juin 2025 sous numéro PC 67471 25 V0007, ou à toute société du groupe HESS AUTOMOBILE.
  Cette cession devra intervenir dans le délai maximum de douze mois à compter de la

signature de l'acte de vente entre l'Eurométropole et GRUMBACH IMMOBILIER. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire, étant précisé que cette condition résolutoire sera stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence, le vendeur pourra discrétionnairement décider d'y renoncer.
- les emprises ci-avant désignées sont situées en grande partie dans un espace planté à créer.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le vendeur n'aurait pas consenti à la vente, GRUMBACH IMMOBILIER devra, aux termes de l'acte authentique de vente entre GRUMBACH IMMOBILIER et la SCI HESS IMMO ou toute société du groupe HESS AUTOMOBILE faire prendre l'engagement à son acquéreur de :
- réaliser les travaux conformément à l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée par l'autorité compétente suite au dépôt de la demande faite le 25 juin 2025 et notamment à réaliser le traitement paysager prévu dans la notice paysagère annexée à la demande d'autorisation d'urbanisme. Le non-respect de l'engagement sus-relaté sera sanctionné par une indemnité,

- démarrer les travaux objet de l'autorisation d'urbanisme dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente par l'Eurométropole de Strasbourg à GRUMBACH IMMOBILIER. En cas d'inexécution par l'acquéreur de cette obligation. Le non-respect de l'engagement sus-relaté sera sanctionné par une indemnité.

L'avant-contrat de vente entre l'Eurométropole de Strasbourg et GRUMBACH IMMOBILIER devra être régularisé dans un délai maximum de six mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg, d'une prolongation d'une durée de six mois.
Passé ce délai, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

En l'absence de signature d'un avant contrat, l'acte de vente devra être régularisé dans le délai maximum d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultants de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

L'acte de vente définitif entre l'Eurométropole de Strasbourg et GRUMBACH IMMOBILIER devra être conclu sous la condition résolutoire de la non régularisation de l'acte de vente par la Commune de Souffelweyersheim à GRUMBACH IMMOBILIER.

D - Illkirch-Graffenstaden – Cession d'une emprise foncière de 12 m² sise 81

avenue de Strasbourg par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la SCI TANKSTELL, dans le cadre de la régularisation de la situation de la terrasse de la brasserie TANKSTELL

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle provisoirement cadastrée section 21, numéro (1)/329 d'une contenance de 0,12 are, sise 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden, issue de la parcelle cadastrée section 21 numéro 934/329 d'une contenance de 02a07ca, située en zone UB3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Bien qu'elle relevait du domaine public viaire métropolitain, cette dernière servait de terrasse privative à la brasserie Tankstell depuis plusieurs années, une structure bois couverte ayant été implantée pour partie sur la portion publique et pour partie sur la portion privée.

Après instruction du dossier et consultation des services de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville d'Illkirch-Graffenstaden, un accord sur la cession de la portion du domaine public correspondant stricto sensu à l'emprise au sol de l'ouvrage en bois installé par la SCI TANKSTELL, d'une superficie d'environ 12 m², est intervenu, moyennant le prix de vente de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) hors taxe l'are soit quatre mille huit cents euros hors taxes (4 800 €) pour l'emprise cédée, hors frais, droits et émoluments en sus à la charge de l'acquéreur. Ce prix correspondant à une valeur vénale estimée par la Division du Domaine.

Cette cession sera soumise, en outre et notamment, aux conditions suivantes :
- que l'autorisation de terrasse soit une autorisation sans construction quelconque,
- que les claustras existants, à ce jour, aient été démontés et remplacés par des séparations amovibles comme des bacs à fleurs ou à plantes,
- que l'acquéreur fasse son affaire personnelle à ses frais et à sa charge exclusive sans recours possible contre l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état du sol et du sous-sol, ainsi que de la découverte éventuelle, ultérieurement à l'acte de cession, de toute pollution.

L'acte de vente devra être signé dans les 4 mois suivant le caractère exécutoire de la présente délibération, faute de quoi l'Eurométropole de Strasbourg sera déliée de ses engagements à l'égard de l'acquéreur, si bon lui semble.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver cette cession aux conditions financières indiquées ci-dessus.

E - LIPSHEIM – Voie douce reliant l'impasse de l'Aubépine à la rue des Vergers : cession de la parcelle section 16 numéro 623/66, après division, par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de deux riverains après déclassement du domaine public pour cause de délaissement par les piétons et de non entretien

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section 16, numéro 623/66, sise entre l'Impasse de l'Aubépine et la rue des Vergers à Lipsheim, d'une superficie de 1,96 are. Elle est située en zone UCA4 du plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce passage, reliant l'impasse de l'Aubépine à la rue des Vergers, constitue un cheminement doux assez étroit délaissé par les piétons. La faible fréquentation et les usages sources de nuisances ont conduit, à la demande de la commune de Lipsheim, au déclassement de ce chemin en 2015.

Lors d'une réunion organisée en mairie en 2024, deux propriétaires riverains se sont montrés intéressés par le rachat de cette venelle.
Suite à des négociations, il a été convenu, moyennant le prix de 13 500 € HT l'are, conformément à l'évaluation faite par la Division des Domaines en date du 16 septembre 2025, de céder :

- à Monsieur XXX et Madame XXX née XXX une emprise d'environ 90 m² à détacher de la parcelle cadastrée section 16 n°623/66,
- à Monsieur XXX et Madame XXX née XXX l'emprise d'environ 106 m² à détacher de la même parcelle cadastrée section 16 n°623/66.

Dans le cadre de cette vente à intervenir, il y a lieu pour l'acquéreur de prendre un certain nombre d'engagements, à savoir notamment :

- prendre l'emprise cédée dans l'état où elle se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part de l'Eurométropole de Strasbourg notamment :
  - quant à l'état du sol et du sous-sol à raison d'une pollution, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite,
  - quant à l'état de l'emprise cédée, des vices de toute nature, apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, soit de mitoyenneté ou d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,
  - quant à la surface des terrains indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins et fût-elle supérieure au vingtième,
  - le prix ci-devant ayant été convenu expressément entre les parties compte-tenu d'un transfert de propriété en l'état et de la configuration en bande étroite, inconstructible en l'état en raison du passage souterrain d'un câble électrique HTA qui fera l'objet, préalablement à la cession, à la constitution de servitudes de passage de câble, de droit d'accès et de non aedificandi sans indemnité,
- faire son affaire personnelle à ses frais et à sa charge exclusive sans recours possible contre l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état du sol et du sous-sol, ainsi que de la découverte éventuelle, ultérieurement à l'acte de cession, de toute pollution (quelle que soit l'origine de cette dernière) et tout incident qui pourrait survenir ultérieurement.

Les actes de vente devront être signés dans les 6 mois suivant le caractère exécutoire de la présente délibération, faute de quoi l'Eurométropole de Strasbourg sera déliée de ses engagements à l'égard de l'acquéreur, si bon lui semble.

F. STRASBOURG –NEUDORF: vente d'un ensemble immobilier bâti et non bâti, respectivement situés 21 et 23 rue de Belfort au profit du bailleur social OPHEA par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS) au titre du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg*

a) Dans le cadre de la Reconstitution hors site (RHS)

Dans le cadre de la convention pluriannuelle ANRU du *Deuxième programme de renouvellement urbain* signée en 2020 avec l'ANRU, OPHEA s'est engagé à démolir près de 1500 logements et à en reconstituer 1 180 hors site, c'est-à-dire, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). La ville de Strasbourg accompagne OPHEA dans cet effort sans précédent en lui cédant des fonciers bâtis et non bâtis sur l'ensemble de son territoire.
À ce titre, plusieurs sites propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville de Strasbourg ont été retenus pour la réalisation d'opérations de reconstitution hors site dont l'emprise foncière de 20,04 ares, propriété de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, située 21, 23 et 25 rue de Belfort à Strasbourg – Neudorf.

b) Projet architectural

Le bailleur social OPHEA a autorisé l'acquisition du bien immobilier auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que la réalisation du programme de construction ci-après décrit.

Cette cession a notamment pour objectif de permettre la création de logements locatifs sociaux en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux déconstruits dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet d'environ 1 700 m² de surface de plancher (SDP), réalisé sur une emprise de 20,04 ares porte sur la construction de trois bâtiments comportant 24 logements ventilés comme suit :
- dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS) : 4 logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- en droit commun : 12 logements financés par le prêt locatif à usage social (PLUS) et 8 logements financés par le prêt locatif social (PLS).

Le projet immobilier porte sur une assise foncière tant propriété de la ville de Strasbourg que de la Métropole.

c) Emprise du projet et parcelles cédées

Le projet porte sur les parcelles, ci-après énoncées et propriété de la Métropole de Strasbourg, cadastrées :
Section DZ n° 20 de 1,18 ares,
Section DZ n° 22 de 1,72 ares,
Section DZ n° 248 de 2,33 ares,
Section DZ n° (1) /20 2,60 de ares,
Section DZ n° (3) /21 de 5,43 ares

La ville de Strasbourg est, quant à elle, propriétaire des parcelles cadastrées comme suit, objet de la présente délibération :
Section DZ n° 606 de 5,19 ares
Section DZ n° 607 de 1,59 ares

Les biens immobiliers dépendent du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

d) Prix de vente

La division du domaine a estimé le prix de cession de l'emprise permettant la réalisation du projet à une valeur de 375 000 € HT, frais et taxes éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur, au titre d'une charge foncière de 216 €/m² SDP.
Il a été convenu entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA un prix de vente de 210 € HT/m² de SDP dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de reconstitution de logements hors sites.

Soit un prix prévisionnel global, eu égard au projet envisagé de 1 700 m² de surface de plancher, de 357 000,00 € HT (trois cent cinquante-sept mille euros), TVA et frais éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

Cette valeur se situe dans la marge d'appréciation de 10 % de l'évaluation des domaines.
Ce prix sera ventilé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg eu égard à la surface de plancher développée sur les fonciers cédés par chacune des Collectivités, à savoir :

- ville de Strasbourg : 360 m² de SDP sur les 1 700 m² de SDP total du projet, soit un prix de 75 600 €HT (soixante-quinze mille six cent euros),
- Eurométropole de Strasbourg : 1340 m² de SDP sur les 1700 m² de SDP total du projet soit 281 400 €HT (deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent euros).

Le prix global ci-dessus indiqué est un prix plancher. Si les m² de SDP contenus dans l'autorisation d'urbanisme obtenue par l'acquéreur sont supérieurs, le prix de vente sera susceptible d'évoluer uniquement à la hausse.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

e) Conditions de la promesse :

La promesse conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA sera, notamment, soumise aux conditions suspensives suivantes :

- obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction pouvant être mis en œuvre sans délai,
- absence de contraintes archéologiques entraînant un surcoût de construction et/ou la conservation de tout ou partie de vestiges archéologiques, ainsi que de l'absence de prescriptions de fouilles archéologiques allant au-delà des fouilles préventives,
- absence de risques éventuels de pollution qui soient de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financier de l'opération envisagée par l'acquéreur ou qui remettent en cause la réalisation technique et/ou économique des opérations de construction envisagées sur le bien et qui nécessiteraient l'emploi de mesures constructives particulières, et notamment l'évacuation des terres polluées dans une installation de stockage de déchet dangereux ou non dangereux ou inerte majorée,
- compatibilité de la nature du sol et/ou du sous-sol avec le projet de construction de l'acquéreur,

- absence de sujétions particulières du sol et du sous-sol nécessitant, pour la réalisation du programme de construction des travaux confortatifs ou des prescriptions techniques particulières ou inhabituelles, telles notamment que des fondations spéciales,
- absence de nécessité d'obtenir une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées,
- absence de servitudes de droit privé et/ou d'utilité publique qui seraient de nature à restreindre le droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur, ou à nuire à la réalisation du programme de construction envisagé sur l'ensemble des terrains d'assiette du projet notamment en rendant celui-ci plus onéreux ou entraînant une réduction de la constructibilité,
- octroi des agréments nécessaires concernant les logements locatifs sociaux, à savoir une décision attributive de subventions de l'ANRU pour les PLAI valant agrément et un agrément du service Habitat au titre de l'aide à la pierre pour les logements PLUS et PLS,
- obtention par l'acquéreur des prêts locatifs correspondants (PLAI, PLUS et PLS),
- obtention par l'acquéreur des garanties d'emprunt de la collectivité délégataire des aides à la pierre au titre des prêts locatifs.

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront, si bon semble au vendeur, échus.

f) Réitération :

En cas de réalisation des différentes conditions suspensives, la vente conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA sera, notamment, soumise aux conditions essentielles suivantes :

- l'acquéreur prendra les biens immobiliers en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution,
- une interdiction de revendre le terrain nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier.
  Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier,
- l'obligation du démarrage significatif des travaux objet de l'arrêté de permis de construire dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'acte de vente, dont le non-respect sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, qui pourra être levée à la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier,
- un engagement en faveur de la clause sociale : les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux,
- l'acquéreur s'engage à réaliser sur les emprises foncières un projet comportant au

minimum 4 logements en PLAI dans le cadre de la RHS. La destination de reconstitution hors site de logements constituant une condition essentielle et déterminante de la fixation du prix de vente sans laquelle le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire. Étant ici précisé que cette clause résolutoire est stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence celui-ci pourra toujours discrétionnairement décider d'y renonce.

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord écrit de la Métropole de Strasbourg, d'une prolongation d'une durée de six mois.
Passé le délai maximum d'un an ou le délai prorogé conformément à l'accord exprès de la Collectivité, les droits résultant de la présente délibération seront, si bon semble au vendeur, échus.

Il est ici rappelé que la présente délibération est indissociable et indivisible de celle qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 2 février 2026 portant sur les parcelles lui appartenant ci-avant énoncées, contenues dans l'emprise nécessaire à la réalisation du projet sus-relaté d'OPHEA. La régularisation de l'avant-contrat et la réitération authentique sont soumises aux conditions suivantes :
- que la délibération susvisée qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 2 février prochain soit approuvée,
- dans l'affirmative, que la délibération sous objet et celle du Conseil municipal de la ville de Strasbourg soient toutes les deux devenues exécutoires,
- la signature concomitante de l'avant-contrat portant sur le foncier appartenant à la ville de Strasbourg et de l'avant-contrat portant sur le foncier appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, à titre de condition essentielle et déterminante sans quoi le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession,
- la signature concomitante de l'acte authentique définitif portant sur le foncier appartenant à la ville de Strasbourg et de l'acte authentique définitif portant sur le foncier appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, à titre de condition essentielle et déterminante sans quoi le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession.

G- OSTWALD – Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Cession d'un bien immobilier sis 109 rue du Général Leclerc

a) <u>Exposé préalable</u>

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire d'un bien immobilier sis à OSTWALD, 109 rue du Général Leclerc cadastré section 18 numéro 394/101 d'une contenance de 5 ares situé en zone UCA3 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Une petite partie à l'avant de la parcelle est grevée par un emplacement réservé OSW 18 pour l'« Elargissement de la rue du Général Leclerc ».

Le bien immobilier est composé d'une maison individuelle dans un état très dégradé, libre de toute location.

La Commission patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg lors de sa séance du 5 décembre 2025 a émis un avis favorable à la vente de gré à gré du bien immobilier au profit d'un particulier (Monsieur XXX) qui a manifesté son intention d'acquérir.

b) Conditions de cession

La vente porte sur la totalité en pleine propriété du bien immobilier sis à OSTWALD, 109 rue du Général Leclerc cadastré section 18 numéro 394/101 d'une contenance de 5 ares.
Le bien immobilier dont il s'agit dépend du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le service du Domaine a émis le 10 novembre 2025 sous numéro 2025-67365-62451 une évaluation à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg une portant sur la valeur vénale du bien immobilier, estimée à 112 600 €.

Monsieur XXX souhaite réaliser des travaux de réhabilitation de la maison existante.
Le projet de Monsieur XXX, une fois les travaux réalisés, est le suivant :

- à titre professionnel, il souhaite y implanter le siège de sa société EMSERVICES, un local de réparation d'équipement informatique, de formation des personnes dans une logique de proximité et un accompagnement adapté,
- à titre privé, il souhaite y établir sa résidence principale, entièrement rénovée selon les normes énergétiques actuelles.

L'Eurométropole de Strasbourg a proposé à Monsieur XXX, conformément à l'avis de la Division du Domaine sus-visé, un prix de vente de 112 600 euros.

Monsieur XXX, ou toute personne morale qu'il se substituerait et dont il serait associé, s'est engagé à acquérir le bien au prix de 112 600 euros.

En sa séance du 5 décembre 2025, la Commission patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg a donné son avis favorable pour la vente en l'état de l'immeuble de gré à gré moyennant le prix de 112 600 euros.

L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

La vente sera conclue aux conditions essentielles suivantes, notamment :

- le bien sera vendu en l'état, sans aucune garantie de la part de l'Eurométropole de Strasbourg pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le terrain, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien immobilier,
  L'Eurométropole de Strasbourg ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'Acquéreur prendra donc le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais. Etant précisé que les acquéreurs déclarent connaître le bien pour l'avoir visité.
- l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le bien dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette interdiction fera l'objet d'un droit à la résolution qui sera inscrit au Livre foncier,

En cas de cessions agréées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le délai de cinq ans, cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur dans ce même délai.
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.
- l'acquéreur s'engage à revendre, à l'Eurométropole de Strasbourg et à première de demande de celle-ci, l'emprise correspondant à l'emplacement réservé susmentionné moyennant un euro symbolique. Les frais liés à cette acquisition seront pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

Sous réserve de l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg, Monsieur XXX pourra se substituer une société dont il devra avoir la qualité d'associé.

L'acte de vente définitif devra être régularisé dans un délai maximum de quatre mois suivant la notification à Monsieur XXX d'une ampliation de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la cession du bien immobilier. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

H – OSTWALD – Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Cession d'un bien immobilier sis 10 rue des Vosges à l'OFSA

a) Contexte

La loi ALUR (Accès au logement et urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a créé un dispositif reposant sur la dissociation de la propriété du bâti et celle du foncier, dont l'objet est de faciliter l'accès à la propriété des ménages modestes.

Dans ce cadre ont été créés les Organismes Fonciers Solidaires (OFS), organismes à but non lucratifs agrées par le Préfet de Région, dont l'objet est d'acquérir des terrains bâtis ou non, afin de les mettre à disposition d'acquéreurs modestes au moyen de baux de longue durée tels que le Bail Réel Solidaire (BRS) ou de baux emphytéotiques.

Le principe de fonctionnement d'un OFS repose donc principalement sur le démembrement du foncier, c'est-à-dire la dissociation entre la propriété du foncier et du bâti. L'OFS conserve à sa charge le coût du foncier, en contrepartie de redevances versées par le bénéficiaire pendant toute la durée du bail. Cela permet de minorer le coût de l'accès au logement pour le bénéficiaire.

Aussi, l'Organisme de Foncier Solidaire d'Alsace (OFSA) associe aujourd'hui les compétences de partenaires d'expériences (aménageurs, promoteur, bailleurs sociaux) solidement ancrés sur le territoire alsacien, et des collectivités souhaitant développer ce type d'opérations, permettant une neutralisation du coût du foncier sur le long terme et la réduction des phénomènes d'inflation, notamment en zones tendues.

L'OFSA est composé de quatre bailleurs et trois collectivités, en plus de la SERS et Procivis : Alsace Habitat, Habitats de Haute-Alsace, Ophéa et Habitation moderne, la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Ainsi, les OFS et BRS ont été créés pour permettre la production de logements

abordables par l'effet de la dissociation et pour maintenir ce parc hors du marché en encadrant le prix de revente. Contrairement à d'autres formes d'accession abordable, un logement BRS est par définition anti-spéculatif pour les ménages. Le bien bénéficiant d'un BRS est comptabilisé comme un logement social de type PLS dans le décompte SRU.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est investie dans cette démarche afin de proposer dans le cadre du parcours résidentiel des citoyens, cette possibilité d'acquérir un bien immobilier à destination de résidence principale pour des ménages éligibles au logement locatif social. Cette demande répond aux objectifs de PLH et s'inscrit dans la politique publique en matière d'habitat portée par l'Eurometropole de Strasbourg, permettant de réaliser des logements abordables et maintenir des ménages avec enfants sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre du plan patrimoine, un bien bâti situé 10 rue des Vosges à Ostwald, a été identifié pour participer à la réalisation de logements en BRS.
Il s'agit d'une maison acquise pour un projet qui dans l'intervalle ont été abandonné. Elle est libre de toute occupation depuis son acquisition et entretenue à minima par la collectivité.

b) Conditions de vente

1°) Le bien immobilier
L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire d'une maison d'habitation située 10 rue des Vosges à Ostwald qui a été identifiée dans le plan patrimoine.

Adresse	**Commune**	**SH en m²**	**Estimation Domaines en K€**
10 rue des Vosges	Ostwald	100 m²	219 000€

Compte tenu de l'état du bien et du coût de remise en état, l'OFSA se portera acquéreur du bien dans le cadre d'un projet de démolition du bien existant et de la construction de 4 maisons individuelles groupées en BRS avec :
- avec 340 m² de surface habitable, soit 85 m² de surface moyenne par maison,
- avec 358 m² de surface de plancher, soit une charge foncière hors taxe de 290 €/m² de surface de plancher.

Ce bien sera vendu en l'état à l'OFSA.

2°) Prix
La valeur vénale du bien susmentionné a été évaluée par les services de la division du domaine à 219 000 €.
Néanmoins l'Eurométropole de Strasbourg peut vendre les biens immobiliers à un prix inférieur à celui retenu par la Division du Domaine si cela est justifié par un motif d'intérêt général et des contreparties suffisantes.

1) L'intérêt général
La vente à l'OFSA de ce bien immobilier s'inscrit dans la politique publique de l'habitat portée par la Métropole de Strasbourg en vue de faciliter l'accès à la propriété de

ménages modestes.

2) Les contreparties suffisantes
Les contreparties suffisantes résident dans l'objet de la vente à l'OFSA qui est la réalisation de BRS. De par la loi, les offices fonciers solidaires, ont pour objet d'acquérir des biens immobiliers afin de les mettre à disposition d'acquéreurs modestes au moyen de baux à longue durée tels que le BRS.

3) Le prix retenu
En application d'une charge foncière de 290 € HT/m² pour une programmation portant sur la démolition du bien existant et la construction de 4 maisons individuelles groupées pour un total de 358 m² surface de plancher.
Il est proposé d'accepter l'offre de l'OFSA qui s'élève à 103.820 €.

3°) Conditions
L'avant-contrat vente sera soumis aux conditions suspensives suivantes notamment :
- si besoin, l'obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours.
- la faisabilité de l'opération projetée par l'OFSA telle que décrite ci-dessus.
- l'obtention par l'acquéreur d'un accord de financement par la Banque des Territoires ou tout autre organisme bancaire.

Étant ici précisé que l'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité.
L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de 4 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, afin que l'acte de vente puisse être signé au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'avant-contrat. Passé ces délais les droits résultants de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur, sans qu'une quelconque indemnité ne lui soit due au titre de l'ensemble des frais qu'il aurait engagé pour l'établissement de son offre.

I – STRASBOURG – Neuhof – secteur Clairvivre : vente d'une parcelle à Strasbourg Electricité Réseaux pour l'implantation d'un transformateur électrique

Dans le cadre des opérations de réaménagements et de construction de nouveaux programmes immobiliers le long de la rue de Clairvivre (programme de SPIRAL, reconstruction de logements par Ophea, projets de construction sur les terrains vendus à la Foncière Logement et reprise de puissance pour l'Eurocoprs), il est nécessaire d'implanter un nouveau transformateur électrique, qui répondra aux besoins des futurs bâtiments.
Le terrain visé pour l'implantation de ce transformateur est aujourd'hui propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, et en cours d'arpentage pour la cession à Strasbourg Electricité Réseaux (SER). Cette cession interviendra moyennant le prix de 1 € symbolique, au vu de l'intérêt général et de la nécessité de répondre aux nouveaux besoins énergétiques du quartier en pleine reconfiguration.
Il est proposé au Conseil d'approuver la vente à intervenir.

J – STRASBOURG NEUHOF : Renouvellement urbain du Marschallhof : avenant n° 3 à la convention quadripartite et approbation des mouvements fonciers à intervenir

Ainsi qu'il l'a été exposé dans le paragraphe K des acquisitions foncières ci-dessus, l'opération du secteur Marschallhoff nécessite à la fois des acquisitions, mais également des cessions de terrain.

L'ensemble des cessions à intervenir ont fait l'objet d'un avis des Domaines. Néanmoins l'Eurométropole de Strasbourg peut vendre les parcelles à un prix inférieur à celui indiqué par la Division du Domaine s'il est justifié par un motif d'intérêt général et de contreparties suffisantes.

1°) L'intérêt général
Cette condition est remplie compte tenu du fait :
- que le projet de renouvellement urbain du quartier du Neuhof a été déclaré d'intérêt général par délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2022,
- qu'il résulte de la convention quadripartite en vigueur, que la SOMCO développera sur les parcelles objet des présentes un programme de logements locatifs sociaux, dans un objectif de diversification de l'offre de logements dans le quartier du Neuhof, en faveur d'une plus grande qualité d'habiter et une nouvelle cellule commerciale de proximité.

2°) Les contreparties suffisantes
Les contreparties de la vente à un prix inférieur à celui évalué par la Division des Domaines résulte des stipulations même de la Convention quadripartite signée par les partenaires en 2011, et permettent de compenser l'investissement financier important réalisé par la SOMCO dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur ce secteur.

3°) Le prix applicable
Il est proposé de se référer à la Convention quadripartite en vigueur, objet de l'avenant visé par cette délibération. Conformément aux termes de la convention quadripartite, plusieurs transactions doivent intervenir pour permettre la réalisation de la seconde phase du projet urbain selon les principes suivants :
- la vente par OPHEA et la SOMCO au profit de l'EMS des emprises foncières destinées au domaine public, à l'euro symbolique,
- la vente de parcelles par OPHEA (pour les parcelles situées au sein du périmètre projet d'origine), et l'EMS (pour celles situées hors de ce périmètre, des emprises constructibles) au profit de la SOMCO moyennant un euro symbolique. Lesdites ventes à l'euro symbolique sont justifiées par le caractère d'intérêt général du projet (renouvellement urbain et logement social) et par l'existence de contreparties suffisantes (restrictions au droit de disposer et interdiction de revendre).

Le projet de renouvellement urbain du quartier du Neuhof a été déclaré d'intérêt général par délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2022. Le prix de cession à un (1) euro, qui est inférieur à l'estimation de la Division du Domaine, est rendu admissible notamment à ce titre pour toutes les cessions à intervenir entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SOMCO.

Il est proposé des cessions de parcelles situées rue Schach et rue du Marschallhof, entre les parties à ladite convention, savoir :

- la vente par l'Eurométropole de Strasbourg, au profit de la SOMCO, à l'euro symbolique, de parcelles d'une contenance cadastrale d'environ 45,22 ares. Ces parcelles ont été évaluées par le service de la division du Domaine à la valeur de 705 000,00 €, assortie d'une marge de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 634.500 € sans justification s'agissant des parcelles du site du Marschallhof, aux termes d'un avis n° 2025-67482-83989 daté du 24 novembre 2025,
  Cette vente à l'euro symbolique conformément, à la convention quadripartite, est justifiée du fait de l'intérêt général du projet (logement social) et par l'existence de contreparties suffisantes (restrictions au droit de disposer et interdiction de revendre pendant 10 ans),
- la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la SOMCO, à l'euro symbolique, d'une emprise foncière sise chemin du Kammerhof de 29,94 ares en vue de la réalisation des 2000 m² hors site. Cette emprise foncière a été évaluée à un montant de 386 000 €, assorti d'une marge de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 347 400 €, s'agissant des parcelles situées chemin du Kammerhof, aux termes de l'avis n°2025-67482-83994 rendu le 24 novembre 2025.
  La vente à l'euro symbolique de ladite emprise est prévue par la convention quadripartite et se justifie par la réalisation d'une opération d'intérêt général et de contreparties suffisantes.

IV – CONSTITUTION DE SERVITUDES

A - LIPSHEIM – Voie douce reliant l'impasse de l'Aubépine à la rue des Vergers : constitution de servitudes de droit de passage, de droit d'accès et de non aedificandi au profit de Strasbourg Electricité Réseaux à charge de la parcelle section 16 numéro 623/66, par l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section 16, numéro 623/66, sise entre l'Impasse de l'Aubépine et la rue des Vergers à Lipsheim, d'une superficie de 1,96 are. Elle est située en zone UCA4 du plan local d'urbanisme intercommunal.

Ce passage, reliant l'impasse de l'Aubépine à la rue des Vergers, constitue un cheminement doux assez étroit délaissé par les piétons. La faible fréquentation et les usages sources de nuisances ont conduit, à la demande de la commune de Lipsheim, au déclassement de ce chemin en 2015 afin d'en permettre la cession aux riverains dont les propriétés jouxtent cette venelle.

Préalablement, Strasbourg Electricité Réseaux a informé l'Eurométropole de Strasbourg de l'existence d'un câble électrique souterrain HTA traversant ladite parcelle cadastrée section 16 numéro 623/66. Afin de pérenniser leurs ouvrages, ils ont requis

l'Eurométropole de Strasbourgde constituer à leur profit, sans indemnité, des servitudes foncières, savoir :

- une servitude réelle de droit de passage de câble consistant en l'autorisation à l'établissement à demeure d'ouvrages sur l'immeuble cadastré section 16 numéro 623/66 en faveur de Strasbourg Électricité Réseaux, pour le passage du câble souterrain d'une longueur totale d'environ 65 mètres, traversant le terrain, au profit du fonds dominant de Strasbourg Électricité Réseaux, situé à Geispolsheim et cadastré section 26 numéros 210/3, 110/3, 111/3 et 290/3,
- une servitude réelle complémentaire de droit d'accès à tout moment aux installations électriques pour l'exercice de la servitude ci-dessus, ainsi que pour procéder à tous autres travaux même provisoires, et au profit du fonds dominant susmentionné (section 26, numéros 210/3, 110/3, 111/3 et 290/3), et à charge du fonds servant (section 16 n°623/66) un droit de passage de jour et de nuit, sans exception aucune, sur une largeur d'un mètre de part et d'autre du câble traversant le fonds servant,
- une servitude réelle complémentaire de non aedificandi consistant à :
  - maintenir une zone d'un mètre de part et d'autre du tracé du câble, libre de toute construction, plantation ou dépôt,
  - s'interdire de remblayer ou de déblayer le terrain dans cette zone, de façon à maintenir le câble à son niveau d'enfouissement normal d'un mètre,
  - n'établir aucun ouvrage en sous-sol dans cette zone sans autorisation préalable et écrite de Strasbourg Electricité Réseaux,
  - ne verser aucun produit sur cette bande de terrain susceptible de porter atteinte à la bonne conservation du câble souterrain.

Les servitudes ainsi consenties, se poursuivront tant que les ouvrages seront maintenus par Strasbourg Électricité Réseaux ou ses ayants droit. Elles pourront disparaître définitivement et sans indemnité au profit de Strasbourg Électricité Réseaux dès que celle-ci aura décidé de désaffecter les ouvrages et aura libéré le ou les terrains de ses installations.

V- DELIBERATION MODIFICATIVE

FEGERSHEIM – Extension de la Zone d'activités

a) Contexte

Par délibérations en dates respectivement du 30 mai et du 7 février 2025, la commune de Fegersheim et l'Eurométropole de Strasbourg ont approuvé le lancement d'une étude de faisabilité relative au projet d'extension de la zone d'activités de Fegersheim.

Le projet d'environ 25 ha, délimité au nord par la rue de l'Innovation aboutissant au carrefour Lilly, à l'Est par la M83 et par la rue de l'artisanat au sud s'inscrit dans le cadre des politiques de développement économique et d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg définies au sein de son PLU et du SCOTERS. Il s'inscrit également dans une volonté de réduction de la consommation des espaces agricoles puisqu'une première étude de faisabilité avait été réalisée en 2012 sur un secteur de 100 ha sur les

bans communaux de Fegersheim et Lipsheim.

Par délibération du 7 février 2025, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le bilan de l'opération défini dans le cadre de l'étude de faisabilité et définit les objectifs de la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU et du SCOTERS ainsi que les modalités de la concertation préalable.

Par la suite, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé dans sa séance du 28 mars 2025 l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'extension de la zone d'activités sur le ban communal de Fegersheim. Un plan précis des parcelles nécessaires au projet était annexé à cette délibération.

Les modifications qu'il est proposé de faire approuver au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg portent sur :

b) <u>La modification du périmètre du projet d'extension de la zone d'activités de Fegersheim</u>

Les modifications du périmètre du projet portent sur la modification de l'emprise de certaines parcelles et l'ajout de certaines parcelles.

1°) La modification de l'emprise de certaines parcelles
Aux termes de la délibération du 28 mars 2025 susmentionnée, les parcelles ci-après désignées étaient inclues pour partie uniquement dans le périmètre du projet. Les emprises desdites parcelles situées à Fegersheim ont été modifiées comme suit :

- la parcelle cadastrée section 9 numéro 38 de 10,06 ares incluse en totalité dans le périmètre,
- la parcelle cadastrée section 9 numéro 39 de 19,63 ares incluse en totalité dans le périmètre,
- la parcelle cadastrée section 9 numéro 40 de 9,60 ares incluse en totalité dans le périmètre,
- la parcelle cadastrée section 9 numéro 41 de 14,13 ares incluse en totalité dans le périmètre,
- une emprise de 14,30 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 9 numéro 493/27 de 57,10 ares,
- la parcelle cadastrée section 10 numéro 388/116 de 9,65 ares incluse en totalité dans le périmètre,
- la parcelle cadastrée section 10 numéro 177 de 41,23 ares incluse en totalité dans le périmètre,
- une emprise de 3,73 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 10 numéro 390/205 de 1 ha 53 ares 33 ca,
- la parcelle cadastrée section 10 numéro 363/232 de 1,93 ares incluse en totalité dans le périmètre.

Ces parcelles appartiennent à différents propriétaires privés, à l'exception de la parcelle cadastrée section 10 numéro 363/232 appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg.

2°) L'ajout de certaines parcelles

Il y a lieu d'ajouter dans le périmètre du projet, les parcelles suivantes situées à Fegersheim :
- une emprise de 4,59 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 10 numéro 220 d'une superficie de 16,83 ares,
- une emprise de 3,53 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 9 numéro 303/1 d'une superficie de 5,31 ares,
- une emprise de 2,85 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 9 numéro 306/2 d'une superficie de 9,96 ares,
- une emprise de 12,43 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 9 numéro 309/83 d'une superficie de 351,07 ares,
- la parcelle cadastrée section 9 numéro 530/66 de 4,55 ares,
- la parcelle cadastrée section 9 numéro 525/63 de 9,45 ares,
- la parcelle cadastrée section 9 numéro 527/65 de 7,58 ares,
- la parcelle cadastrée section 10 numéro 356/224 de 0,93 are,
- la parcelle cadastrée section 10 numéro 359/225 de 2,05 ares,
- la parcelle cadastrée section 10 numéro 362/232 de 9,81 ares.

Les parcelles cadastrées section 9 n°525/63, n°527/65 et section 10 n°356/224, n°359 et n°362/232 appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg. Les parcelles cadastrées section 9 n°546/213 et n°530/66 appartiennent à la commune de Fegersheim. Les autres parcelles appartiennent à des propriétaires privés.

Les annexes « plan de situation » et « état parcellaire – périmètre projet » ont été mises à jour des modifications d'emprises, de l'ajout et de la suppression de parcelles dans le périmètre du projet d'extension de la zone d'activités. Les autres conditions, relatives au périmètre du projet, approuvées par la délibération n°42 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 mars 2025, ainsi que la délibération n°20 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 février 2025 restent inchangées.

c) <u>La modification des acquisitions foncières par voie amiable ou par voie d'expropriation à réaliser suite aux modifications du périmètre susmentionné</u>

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition, par voie amiable et au besoin par voie d'expropriation, des parcelles situées dans le périmètre modifié de la future déclaration d'utilité publique (volet foncier) conformément à l'annexe « état parcellaire à acquérir » mis à jour.

Les offres d'acquisitions de l'Eurométropole de Strasbourg seront proposées aux propriétaires privés des parcelles susvisées aux conditions prévues dans la délibération du 28 mars 2025 à savoir :
- 2.100 € l'are pour les emprises actuellement classés en zone IIAUX, seront classés en zone IAUX à l'issue de la déclaration d'utilité publique valant mise en conformité du PLUi,
- 9.850 € l'are pour les emprises situées en zonage UX du PLUi,
- 230 € l'are pour les emprises situées en zonage A du PLUi.

En ce qui concerne les parcelles appartenant à la commune de Fegersheim, il y aura lieu d'appliquer sur ces valeurs, un abattement de 50 % de ladite valeur, en application de la

délibération de la Communauté Urbaine de Strasbourg du 22 mai 1970, relative à l'acquisition de foncier par l'EPCI (ou la Métropole) auprès des communes-membres.

Les autres conditions, relatives aux transactions, approuvées par la délibération n°42 du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 mars 2025 restent inchangées.

d) La mise à jour des dépenses prévisionnelles

Afin de prendre en compte différentes évolutions du dossier, les dépenses prévisionnelles peuvent être réévaluées comme suit :

Le montant prévisionnel des travaux prévu dans la délibération du 28 mars 2025 de 7.500.000 € reste inchangé.

VI – ECHANGE FONCIER

STRASBOURG – Conseil des XV - Orangerie - rue Sforza : échange foncier avec le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg en vue d'acquérir une partie de la rue Sforza. Cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment D par le Conseil de l'Europe. Des discussions sont intervenues entre le Conseil de l'Europe et la Métropole, qui ont abouti à un accord pour un échange foncier : l'Eurométropole de Strasbourg cèdera une emprise à déclasser de la rue Sforza, en contrepartie le Conseil de l'Europe cèdera à l'EMS une emprise de 0,85 are, destinée à améliorer les aménagements cyclables et piétonniers du secteur, en élargissant les berges le long du quai du Bassin de l'Ill.

L'emprise à céder à l'Eurométropole de Strasbourg est actuellement surbâtie d'un bâtiment (extension provisoire du bâtiment D) qui fera l'objet d'une démolition par le Conseil de l'Europe, le permis de démolir ayant été obtenu le 12 mai 2025.

La demande du Conseil de l'Europe s'inscrit dans le cadre de travaux de rénovation du bâtiment D. Le déclassement de cette portion de la rue Sforza permettra de répondre à plusieurs objectifs :

- consolider la sécurité des immeubles du Conseil de l'Europe conformément aux recommandations du Ministère de l'Intérieur,
- supprimer le stationnement de véhicules sur cette voie et sur les quais dans son prolongement, favorisant ainsi la végétalisation et les aménagements respectueux de l'environnement,
- transformer la rue en un espace qualitatif répondant au développement des mobilités douces au sein des personnels de l'organisation,
- favoriser l'aménagement d'une liaison entre le Palais de l'Europe et le nouveau bâtiment D.

Du fait du déclassement d'une partie de la rue, il conviendra de mettre en place un certain nombre de servitudes, en raison de la présence de réseaux traversant les emprises cédées, ainsi que pour assurer le passage de certains véhicules, qui seront en charge

d'intervenir sur les installations (transformateur électrique) et réseaux.
L'échange foncier aura lieu à l'euro symbolique, sans paiement d'une soulte de part et d'autre. Il est précisé que les parcelles sont situées en zone UF du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'échanger foncier à intervenir, ainsi que la constitution des différentes servitudes à mettre en place

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L.5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales,
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 à L.5217-5,
vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »,
vu la délibération cadre du Conseil Municipal de Strasbourg du 19 février 2018 relative aux transferts d'équipements entre la Ville et l'Eurométropole,
vu la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2018 relative aux transferts d'équipements entre la Ville et l'Eurométropole,
vu la convention de portage conclue entre l'Eurométropole et l'EPFA le 20 novembre 2024,
vu la lettre valant avis de la Division du Domaine n°2025-67482-85903 en date du 4 décembre 2025,
vu la délibération n° 34 du 19 novembre 2021,
vu la délibération du conseil municipal du 02 février 2026
vu l'avis de la division du Domaine numéro 2025-67389-67750 du 30 septembre 2025,
vu l'avis de la division du Domaine numéro 2025-67471-65545 du 22 septembre 2025,
vu l'avis de France Domaine n°2025-67218-01344 du 14 janvier 2025,
vu le déclassement du domaine public,
vu l'avis de France Domaine n°2025-67268-61384 du 16 septembre 2025,
vu le déclassement du domaine public approuvé par le Conseil en date du 17 décembre 2015
vu l'avis de la Division du Domaine en date du 10 novembre 2025 sous numéro 2025-67365-62451
vu l'avis de la Division du domaine n° 2025-67482-67300 en date du 17 octobre 2025
vu l'avis de la Commission patrimoine en date du 5 décembre 2025,
vu les avis du Pôle d'évaluation domaniale du 25 novembre 2025 n°2025-67365-59704
vu la délibération du 28 juin 2022, du 7 février 2025 et du 28 mars 2025 du Conseil de l'Eurométropole
vu l'avis du Pôle Évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État n°2025-67137-86683 en date du 21 janvier 2026
vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du

vendredi 04 novembre 2022 de déclaration de projet à la suite de l'évaluation environnementale du projet de renouvellement urbain du Neuhof
vu la lettre valant avis de la Division du Domaine n° 2025-67482-85451 en date du 11 décembre 2025
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole en date du 18 mars 2011, du 17 décembre 2015, et du 4 février 2022 approuvant la convention initiale et ses avenants
vu la convention quadripartite du 17 avril 2011, l'avenant n°1 du 17 avril 2016 et l'avenant n°2 du 8 mars 2022
vu les avis de la Division du domaine n°2025-67482-87282 du 27 novembre 2025, n°2025-67482-84035 du 17 novembre 2025, n°2025-67482-83989 du 24 novembre 2025 et n°2025-67482-83994 en date du 24 novembre 2025
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de déclassement valant désaffectation en date du 6 février 2025 ci-dessus
vu les avis de la Division du Domaine n°2025-67482-27558 du 10 avril 2025, et n°2025-67482-24795 du 10 mai 2025 en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

I - DECLASSEMENTS DU DOMAINE PUBLIC

A - Illkirch-Graffenstaden - Déclassement du domaine public d'une emprise foncière sise 81 avenue de Strasbourg

constate

la désaffectation de la parcelle provisoirement cadastrée section 21, numéro (1)/329, d'une surface de 0,12 are sise 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden, telle que représentée sur le plan annexé,

prononce

- *le déclassement du domaine public métropolitain de la parcelle précitée,*
- *le classement dans le domaine privé métropolitain de la parcelle précitée.*

B - Hangenbieten - Déclassement d'une emprise du domaine public sise rue des Magnolias

constate

la désaffectation d'une emprise d'environ 0,65 are issue de la parcelle cadastrée section 19, numéro 721 sise rue des Magnolias à Hangenbieten, telle que représentée sur le plan joint en annexe,

prononce

- *le déclassement du domaine public métropolitain de l'emprise précitée,*

- *le classement dans le domaine privé métropolitain de l'emprise précitée.*

C - Strasbourg-Wacken - Déclassement d'emprises du domaine public sises rue Sforza

prononce

- *le déclassement du domaine public métropolitain, en tout ou partie, des parcelles suivantes cadastrées section BX, numéros 476, 556/475, 562/479, 595/477 et 598/478, sises rue Sforza à Strasbourg, telles que représentées sur le plan joint en annexe.*
- *le classement dans le domaine privé métropolitain des emprises précitées*
  dit que, le déclassement ainsi prononcé porte par lui-même désaffectation des emprises précitées.

II - ACQUISITIONS

A - l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des emprises nécessaires aux travaux de réaménagement de la route de Strasbourg et de la rue Marie Curie et dont la désignation est la suivante :

- *Commune d'Achenheim*
  - *section 10 numéro provisoire (2)/1 d'une contenance de 0,26 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 10 numéro 43/1 d'une contenance totale de 4,56 ares,*
  - *section 10 numéro provisoire (4)/2 d'une contenance de 0,28 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 10 numéro 45/2 d'une contenance totale de 5,23 ares,*
  - *section 10 numéro provisoire (6)/3 d'une contenance de 0,19 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 10 numéro 46/3 d'une contenance totale de 3,72 ares.*

Le tout propriété de la SCI D&P devenue SCI J&M.
Observation étant ici faite qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 juin 2022, la dénomination de la société SCI D&P a été modifiée de sorte que la dénomination actuelle est SCI J&M.
Une copie certifiée conforme de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, des statuts et du Kbis mis à jour seront transcrits au Livre Foncier concomitamment à l'acte de vente.
Moyennant le prix de 1.825,00 euros, hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

- *Commune d'Achenheim*
  - *section 9 numéro provisoire (2)/63 d'une contenance de 0,09 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 9 numéro 291/63 d'une contenance totale de 2,83 ares,*
  - *section 9 numéro provisoire (4)/64 d'une contenance de 0,18 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 9 numéro 293/64 d'une contenance totale de 2,95 ares,*
  - *section 9 numéro provisoire (6)/65 d'une contenance de 0,11 are issue de la*

division de la parcelle de souche cadastrée section 9 numéro 295/65 d'une contenance totale de 2,84 ares,

Le tout propriété de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES CHATEAUX.
Moyennant le prix d'un euro, hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

B - STRASBOURG - Acquisition de parcelles de voirie auprès de la ville de Strasbourg.

Le transfert de propriété de la ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue du classement dans le domaine public de l'Eurométropole des parcelles suivantes relevant de sa compétence en matière de voirie :

Commune de STRASBOURG

Secteur	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Adresse***	***Surface (ares)***	***Observations***
Orangerie	*98*	*(5)/4*	*boulevard de l'Orangerie*	*26,50*	*Issue de la division de la parcelle Section 98 n° 41/4*
Neudorf	*HN*	*271/81*	*rue de Huningue*	*2,85*	
Cronenbourg	*KY*	*464/25*	*rue Lavoisier*	*4,19*	
Hautepierre	*LP*	*1845/171*	*avenue Tolstoï*	*0,17*	
Hautepierre	*LP*	*2031/171*	*avenue Tolstoï*	*1,10*	
Hautepierre	*LP*	*2033/171*	*avenue Tolstoï*	*11,27*	

C – SOUFFELWEYERSHEIM – Acquisition de parcelles de voirie auprès de la commune.

Le transfert de propriété de la commune de Souffelweyersheim à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de l'Eurométropole des parcelles suivantes relevant de sa compétence en matière de voirie :

Commune de SOUFFELWEYERSHEIM

Section	***Numéro de parcelle***	***Adresse***	***Surface (ares)***	***Observations***
3	*(3)/97*	*RUE DU MOULIN*	*61,87*	*Issue de la division de la parcelle section 3 n°(A)/97 de 572,38 ares, elle-même issue de la réunion des*

				parcelles section 3 n°122, n°223/124, n°231/125, n°232/125, n°235/123, n°236/123, n°240/131, n°245/203, n°246/203, n°252/124, n°257/106, n°259/105, n°261/104, n°263/103, n°265/102, n°267/97, n°269/109, n°270/120, n°273/126, n°276/200, n°287/201 et n°288/201
8	*909/86*	*RUE D'ALSACE*	*2,67*	
8	*927/86*	*RUE D'ALSACE*	*1,36*	

La transaction décrite ci-dessus interviendra sous réserve de l'adoption par le Conseil municipal de Souffelweyersheim d'une délibération approuvant cette même transaction.

D – STRASBOURG : chemin du Grossroethig : Acquisition de parcelles en vue de l'élargissement de la voirie et de la réalisation d'une piste cyclable

l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SARL FRANK IMMOBILIER, des parcelles situées chemin du Grossroethig à Strasbourg,

cadastrées :
section MR n°330/0040, lieudit 21 rue Jean Mentelin de 11,55 ares ;
section MR n°332/0036, lieudit Grossroethig une emprise de 7,98 ares à détacher de la parcelle de 64,28 ares ;
section MR n°341/0040, lieudit 21 rue Jean Mentelin une emprise de 13,05 ares à détacher de la parcelle de de 55,34 ares.

Moyennant le prix de vente total de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE EUROS (152.140 €), TVA en sus à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que les autres frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur.

Cette acquisition interviendra à la condition essentielle suivante :
- *production par la SARL FRANK IMMOBILIER d'un rapport complet justifiant de la purge de la pollution identifiée au point S22.*

E – L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la société Habitation Moderne de la parcelle aménagée en voirie, sis à FEGERSHEIM, rue de l'Amiral Ronarc'h et dont la désignation est la suivante :

<u>Commune de FEGERSHEIM</u>
Section 33 numéro 269/233 – Kettenaecker – d'une contenance de 01a72ca

Moyennant l'euro symbolique, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par

l'Eurométropole de Strasbourg.

F - BISCHHEIM 19A rue du Marais : l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de l'Établissement public foncier d'Alsace (EPFA) des parcelles à usage de voirie sises à Bischheim rue du Marais et cadastrées comme suit :

- *section 36 numéro provisoire (2)/1 d'une contenance de 1,17 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 36 numéro 1 d'une contenance totale de 3,63 ares,*
- *section 36 numéro provisoire (4)/1 de 0,05 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 36 numéro 60/1 d'une contenance totale de 2,87 ares,*

Moyennant le prix d'un euro (1,00 EUR) hors frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

Afin qu'Habitat & Humanisme puisse bénéficier du mécanisme de la minoration foncière, la cession par l'Établissement public foncier d'Alsace (EPFA) au profit dudit bailleur, du bien immobilier sis à Bischheim 19A rue du Marais et cadastré comme suit :

- *section 36 numéro provisoire (1)/1 d'une contenance de 2,46 ares issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 36 numéro 1 d'une contenance totale de 3,63 ares,*
- *section 36 numéro provisoire (3)/1 de 2,82 ares issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 36 numéro 60/1 d'une contenance totale de 2,87 ares.*

prend acte

De la clôture de la convention de portage conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Établissement Public Foncier d'Alsace concernant le bien immobilier sis à Bischheim 19A rue du Marais avant son terme et à la plus tardive des dates entre la cession des parcelles à usage de voirie par l'EPFA à l'Eurométropole de Strasbourg et la cession du bien immobilier sis 19A rue du Marais par l'EPFA à Habitat & Humanisme, et du paiement du reliquat des frais dus au titre de ladite convention en vue de son solde.

approuve

G – STRASBOURG- ZAC ETOILE : L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la société ADIM Est de la parcelle située rue de la Colonne à Strasbourg, cadastrée :

Ban de Strasbourg
Lieudit Parc de l'Etoile
Section DT n°535/5 de 5,27 ares

Moyennant le prix de vente d'UN Euro (1,00 €) symbolique.

La parcelle, qui se situe en zone UDz4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sera acquise en l'état par l'Eurométropole de Strasbourg, puisqu'elle est déjà aménagée à

usage de voirie.

H - L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la maison à usage d'habitation sise à Achenheim, 3 rue Gustave Stoskopf nécessaire aux travaux d'élargissement de la rue Stoskopf au croisement de la rue Schweitzer dont la référence cadastrale est la suivante :

- *Commune d'Achenheim*
  - *Section 8 numéro 39/17 d'une contenance de 3,15 ares.*

Le tout propriété de :
- *Madame XXX épouse XXX, pour la moitié en pleine-propriété,*
- *Monsieur XXX pour un quart en pleine-propriété,*
- *Et Madame XXX pour un quart en pleine-propriété.*

Observation étant ici faite qu'au Livre Foncier le bien est actuellement inscrit au nom de Monsieur XXX, mais par suite de son décès, il fera l'objet d'une transcription aux noms des consorts XXX préalablement à la régularisation de la vente.
Moyennant le prix de 69.500,00 euros, compte-tenu notamment de :
- *de l'emplacement réservé,*
- *du DPE défavorable (catégorie G),*
- *de l'absence de salle de bains,*
- *et de l'implantation de la maison en limite de propriété ouest interdisant toute ouverture sur cette façade.*

Ledit prix hors taxes, droits et émoluments dus en sus par l'acquéreur.

I – OSTWALD – Zone commerciale Sud - L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du réaménagement de la Zone commerciale Sud, moyennant le prix de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3.500 €) l'are, des parcelles cadastrées comme suit :

Commune d'OSTWALD
Lieudit : LANDWEG
Parcelle provisoirement cadastrée section 11 numéro (2)/87 de 4,36 ares, à détacher de la parcelle section 11 numéro 359/87.
Propriété de la société SCI ZS.
Moyennant le prix de QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (15.260 €), toutes taxes et frais éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur.

Commune d'OSTWALD
Lieudit : BEI DER HERRENMATT
Parcelles cadastrées section 11 numéro 621/139 de 0,05 are et section 11 numéro 623/143 de 1,01 ares.
Propriété de la société ALTAREA.
Moyennant le prix de TROIS MILLE SEPT CENT DIX EUROS (3.710 €), toutes taxes et frais éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur.

J. STRASBOURG-KRUTENAU : Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des volumes AK et KT propriété, de la SERS, au sein de la Manufacture des Tabacs.
Le transfert de propriété du droit de superficie AT et AK, appartenant à la SERS, placé

sous le régime de la division en volume au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, destiné à intégrer le domaine public de la Métropole et cadastré :
Ville de Strasbourg (Bas-Rhin)
7, rue de la Krutenau
Section 30 n° 1 d'une surface de 14 820 m²

- ***Lot AK***

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfond jusqu'à la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) avec une surface de base de 5033 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 90 - 93 - 92 - 91 - 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 108 - 107 - 106 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 à l'exclusion des volumes AC et AQ selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol (cote +135.26m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5, Coupe C6 et Coupe C7.

b) De la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) jusqu'à la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) avec une surface de base de 4972 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 18 - 44 - 43 - 67 - 66 - 65 - 64 - 63 - 62 - 28 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 et 19 - 90 - 93 - 92 - 91 - 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 108 - 107 - 106 - 27 - 58 - 98 - 101 - 100 - 99 - 55 - 54 - 97 - 96 - 95 - 94 - 51 - 50 - 49 - 48 - 47 - 46 - 45 à l'exclusion du volume AQ selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol (cote +136.40m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5, Coupe C6 et Coupe C7.

c) De la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) jusqu'à la cote +142,81m environ (axe de la dalle du 1er Etage) avec une surface de base de 5063 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 108 - 107 - 106 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 à l'exclusion des volumes AC, AM, AP et AQ selon plans joints et dénommés Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5, Coupe C6 et Coupe C7.

d) De la cote +142,81m environ (axe de la dalle du 1er Etage) jusqu'à la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 4907 m² définie par les points 17 - 20 - 108 - 107 - 106 - 29 - 37 - 38 - 39 - 40 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +142,81m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5, Coupe C6 et Coupe C7.

e) A partir de la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) et tout ce qui est au-dessus avec une surface de base de 5640 m² définie par les points 13 - 14 - 20 - 108 - 107 - 106 - 9 - 10 - 38 - 39 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +146.97), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5, Coupe C6 et Coupe C7.

- ***Lot AT***

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfond jusqu'à la cote +142,81m environ (1m au-dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 9 m² définie par les points 111 - 110 - 109 - 41 selon plans joints et

dénommés Niveau Sous-Sol, Niveau Rez-de-Chaussée et Coupe C1.

Ce transfert sera formalisé par un acte de vente en la forme notarié dès après la présente délibération approuvée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.
Si les volumes, objet des présentes, ne devaient pas être libres de toutes charges ou hypothèques, la SERS s'engage alors, à prendre en charge les frais d'acte notarié lié à cette transaction.
De même que, si des travaux de reprise mineures n'ont pas été réalisés par la SERS, les sommes correspondantes au transfert à la Métropole de ces travaux à réaliser seront détaillées dans l'acte de vente à intervenir.
La SERS restera responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie (sauf pour ce qui relève des travaux de reprise éventuellement effectués par la Métropole).
Ce transfert de propriété intervient moyennant le prix d'1 euro hors frais et taxes éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

K – STRASBOURG – NEUHOF : Renouvellement urbain du Marschallhof : avenant n°3 à la convention quadripartite et approbation des mouvements fonciers à intervenir

1. la conclusion de l'avenant n°3 à la convention quadripartite du 22 mars 2011, en ce qu'il modifie les dispositions de la convention quadripartite de 2011 et ses avenants sur les éléments ci-dessous :

- *acter les transactions immobilières nécessaires à la réalisation de la 2ème phase du projet urbaine sur le Marschallhof, soit la réalisation de 45 logements en LLS et d'un bâtiment commercial*
- *d'actualiser les plans et mouvements fonciers à intervenir entre OPHEA, la ville, l'Eurométropole de Strasbourg et la SOMCO*
- *de proroger la durée de la convention, dont l'échéance avait été repoussée à 2027, permettant de couvrir la livraison des différents programmes projetés sur site (commerce, logements et espaces publics) ;*

2. Acquisitions

2.1) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la ville de Strasbourg d'un ensemble de parcelles d'une emprise foncière totale de 1,37 ares, nécessaires aux futurs espaces publics :

Ban de Strasbourg
Lieudit rue du Marschallhof

- *Section IV (16)/52 de 00 ares 43 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 260/52 ;*
- *Section IV (19)/52 de 00 ares 94 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 585/52;*

Moyennant le prix de UN Euro (1,00 €) symbolique, s'agissant d'espaces qui seront aménagés par l'Eurométropole de Strasbourg

2.2) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la ville de Strasbourg d'un ensemble de parcelles d'une emprise foncière totale de 7,73 ares, cadastrées ou

provisoirement cadastrées :

Ban de Strasbourg
Lieudit rue de la Klebsau :
- *Section IV 586 de 00 ares 16 ca,*
- *Section IV n°(17)/52 de 00 ares 29 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 260/52,*
- *-Section IV (20)/52 d'une emprise foncière de 00 ares 62 ca, issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 585/52,*
- *Section IV (18)/52 de 05 ares 61 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 585/52,*
- *Section IV (15)/52 de 01 ares 05 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 260/52.*

moyennant un prix global de 71 502,50 € soit un prix de 9 250 € l'are, ledit prix conforme à l'évaluation de la Division du Domaine, qui a proposé un abattement de 50% sur la valeur pleine (18 500,00 € l'are), la transaction ayant lieu avec des terrains encombrés de bâtiments à démolir.

L'acquisition auprès de la Ville se fait à la valeur Domaine, s'agissant d'emprise que l'EMS, compétente en matière de renouvellement urbain, va céder par la suite à la SOMCO, dans les conditions prévues à la convention quadripartite en vue de la réalisation de logements sociaux.

Soit un prix total de 71 503,50 € pour les acquisitions de parcelles à réaliser auprès de la ville de Strasbourg

2.3) Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès d'OPHEA d'un ensemble de parcelles d'une emprise foncière totale de 4,58 ares, cadastrées ou provisoirement cadastrées :

Ban de Strasbourg
Lieudit rue de la Klebsau
- *Section IV (3)/52 de 00 ares 93 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 231/52,*
- *Section IV (4)/52 de 03 ares 15 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 231/52,*
- *Section IV (6)/52 de 00 ares 50 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 231/52,*

Moyennant le prix de UN Euro (1,00) symbolique ;

2.4) Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès d'OPHEA, à valeur :

La vente par OPHEA au profit de l'Eurométropole de Strasbourg d'un ensemble de parcelles, cadastrées ou provisoirement cadastrées :

Ban de Strasbourg

Lieudit rue de la Klebsau
- *Section IV (2)/52 d' une emprise foncière de 05 ares 50 ca, issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 231/52,*
- *Section IV (5)/52 de 03 ares 63 ca, issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 231/52,*
- *Section IV 593/52 de 4 ares et 28 ca.*

Soit une emprise foncière totale de 13,41 ares moyennant un prix global de 248 085,00 € soit un prix de 18 500 € l'are. Cette valeur tient compte du fait que les terrains vendus sont libres de construction ou occupation.

L'acquisition auprès d'OPHEA se réalise à la valeur Domaine, s'agissant d'emprises que l'EMS, compétente en matière de renouvellement urbain, va céder par la suite à la SOMCO, dans les conditions prévues à la convention quadripartite de 2011 en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

*III- **CESSIONS***

A - Les dispositions relatives à la formalisation du transfert à titre gratuit de l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg des équipements suivants, à mettre en œuvre en application des délibérations cadres du Conseil municipal de Strasbourg du 19 février 2018 et du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018.

En application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ces transactions interviennent sans déclassement préalable.

1) Groupe scolaire Léonard de Vinci à Strasbourg-Elsau

La mutation par l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg de la parcelle suivante :

Secteur	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Adresse***	***Surface (ares)***
Strasbourg-Elsau	*NL*	*340/128*	*rue Rubens*	*7,38*

2) Groupe scolaire Oberlin à Strasbourg-Esplanade

La mutation par l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés :

Secteur	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Adresse***	***Surface (ares)***
Strasbourg-Esplanade	*40*	*145/3*	*rue du Jura*	*4,94*
Strasbourg-Esplanade	*40*	*255/3*	*rue du Jura*	*1,02*

3) Groupe scolaire Gustave Stoskopf à Strasbourg-Poteries

La mutation par l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg des parcelles

suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés :

Secteur	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Adresse***	***Surface (ares)***
Strasbourg-Poteries	*OD*	*362/1*	*rue Colette*	*7,48*
Strasbourg-Poteries	*OD*	*485/1*	*rue Colette*	*36,36*
Strasbourg-Poteries	*OD*	*488/1*	*rue Colette*	*2,29*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*476/80*	*rue Colette*	*0,40*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*478/80*	*rue Colette*	*0,02*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*479/15*	*rue Colette*	*60,19*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*480/15*	*rue Colette*	*0,10*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*518/15*	*rue Colette*	*6,35*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*519/15*	*rue Colette*	*0,36*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*520/80*	*rue Colette*	*0,62*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*521/80*	*rue Colette*	*0,08*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*657/15*	*rue Colette*	*4,65*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*658/15*	*rue Colette*	*5,34*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*660/15*	*rue Colette*	*6,59*
Strasbourg-Poteries	*OE*	*663/15*	*rue Colette*	*24,16*

4) Centre socio-culturel Le Galet à Strasbourg-Hautepierre

La mutation par l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés :

Secteur	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Adresse***	***Surface (ares)***
Strasbourg-Hautepierre	*LP*	*1836/171*	*avenue Tolstoï*	*0,38*
Strasbourg-Hautepierre	*LP*	*1838/171*	*avenue Tolstoï*	*1,60*
Strasbourg-Hautepierre	*LP*	*1847/171*	*avenue Tolstoï*	*1,07*
Strasbourg-Hautepierre	*LP*	*1863/171*	*avenue Tolstoï*	*1,73*
Strasbourg-Hautepierre	*LP*	*2035/171*	*avenue Tolstoï*	*0,03*

B - que la présente délibération annule et remplace la délibération numéro 34 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021,

la vente au profit de l'Établissement Public Foncier d'Alsace du bien immobilier sis à Reichstett rue des Roses, cadastré comme suit :
- *section 19 numéro 481/38 lieudit Rue du Général de Gaulle d'une contenance de 4,31 ares,*
- *section 19 numéro 483/189 Lieudit 3 rue des Roses d'une contenance de 1,40 are.*

Afin de bénéficier de la minoration foncière pour équilibrer son opération de construction et permettre à OPHEA la création de logements locatifs sociaux en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux déconstruits dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg, la présente cession est consentie à l'EPFA

qui cèdera à la suite l'ensemble du foncier nécessaire à l'opération à OPHEA.

L'avis de la Division du Domaine en date du 30 septembre 2025 a estimé les parcelles objet des présentes à trente-cinq mille euros (35 000 EUR) l'are soit au prix de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt euros (199 580 EUR) arrondi à deux cent mille euros (200 000 EUR).

Néanmoins l'Eurométropole de Strasbourg peut vendre les parcelles à un prix inférieur à celui indiqué par la Division du Domaine s'il est justifié par un motif d'intérêt général et des contreparties suffisantes.

1°) L'intérêt général
Cette condition est remplie compte tenu du fait que la cession à l'EPFA a vocation à permettre à l'EPFA une cession en « bloc » de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet de construction de 12 logements locatifs sociaux sur la Commune de Reichstett, laquelle Commune est carencée en logements sociaux.

2°) Les contreparties suffisantes
Les contreparties de la vente à un prix inférieur à celui évalué par la Division du Domaine résultent du fait que l'opération de construction d'OPHEA est réalisée en vue de contribuer à la reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux démolis dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain et de contribuer aux objectifs de production de logements locatifs sociaux au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain de la commune de Reichstett.

3°) Le prix applicable
Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strsabourg de fixer le prix à 85 000 euros.

La vente sera conclue aux conditions essentielles suivantes, notamment :
- *le bien immobilier sera vendu en l'état sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution,*
- *à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente à l'EPFA, l'EPFA devra s'engager aux termes de l'acte de vente à céder le bien immobilier acquis auprès de l'Eurométropole ainsi que les parcelles cadastrées section 19 numéro 495/38 d'une contenance de 9,79 ares et numéro 497/39 d'une contenance de 0,27 are, directement à OPHEA, afin qu'OPHEA puisse réaliser un projet de construction comportant au minimum 4 logements en PLAI dans le cadre de la reconstitution hors site.*

Cette cession par l'EPFA à OPHEA devra intervenir dans le délai maximum de 15 mois à compter de la signature de l'acte de vente entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'EPFA.
Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire, étant précisé que cette condition résolutoire sera stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence, le vendeur pourra discrétionnairement décider d'y renoncer.
- *à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle l'Eurométropole de*

Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente à l'EPFA, l'EPFA devra s'engager aux termes de l'acte de vente entre l'EPFA et OPHEA à stipuler :

- *préalable de l'EFPA et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction devra être garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier.*

Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par OPHEA à l'EPFA de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier,

- *un engagement en faveur de la clause sociale : les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux,*
- *un engagement d'OPHEA, avant tout dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet de construction, de se rapprocher de l'Eurométropole de Strasbourg afin de soumettre à l'Eurométropole de Strasbourg la notice paysagère du projet de construction.*

L'acte de vente devra être régularisé dans un délai de six mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultants de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

C - la vente au profit de GRUMBACH IMMOBILIER société par actions simplifiée avec siège social à STRASBOURG 1 quai Sturm immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de STRASBOURG sous numéro 400 496 253, des *parcelles non bâties sises lieudit Fuchsloch à Souffelweyersheim cadastrées section 13 numéro 256/53 d'une contenance de 4 ares et numéro 42 d'une contenance de 4,22 ares, moyennant le prix de deux mille six cent euros (2 600 euros) l'are, soit un prix de vingt et un mille trois cent soixante-douze euros arrondi à vingt et un mille euros (21 000 euros).*

L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

Le bien immobilier sera vendu en l'état sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte d'une pollution.

Toutes les études éventuellement à réaliser, notamment du sol, seront faites par et aux frais de la société GRUMBACH IMMOBILIER.

L'avant-contrat de ventre entre l'Eurométropole de Strasbourg et GRUMBACH IMMOBILIER devra notamment stipuler les conditions suspensives suivantes :
- obtention par la SCI HESS IMMO de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de la concession automobile.
- approbation par le Conseil Municipal de Souffelweyersheim de la cession par la Commune à GRUMBACH IMMOBILIER des parcelles ci-avant désignées propriété de la Commune et contenues dans l'emprise nécessaire à la réalisation du projet.

L'avant-contrat de vente entre l'Eurométropole de Strasbourg et

GRUMBACH IMMOBILIER, respectivement l'acte authentique de vente devra notamment prévoir :
- Les parcelles objet des présentes devront être exploitées par le groupe HESS Automobile. En conséquence et à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas consenti à la vente à GRUMBACH IMMOBILIER, GRUMBACH IMMOBILIER devra s'engager aux termes de l'acte de vente à céder le bien immobilier acquis auprès de l'Eurométropole de Strasbourg directement à la SCI HESS IMMO, demandeur de l'autorisation d'urbanisme déposée le 25 juin 2025 sous numéro PC 67471 25 V0007, ou à toute société du groupe HESS AUTOMOBILE.
Cette cession devra intervenir dans le délai maximum de douze mois à compter de la signature de l'acte de vente entre l'Eurométropole de Strasbourg et GRUMBACH IMMOBILIER. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire, étant précisé que cette condition résolutoire sera stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence, le vendeur pourra discrétionnairement décider d'y renoncer.
- Les emprises ci-avant désignées sont situées en grande partie dans un espace planté à créer.
A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le vendeur n'aurait pas consenti à la vente, GRUMBACH IMMOBILIER devra, aux termes de l'acte authentique de vente entre GRUMBACH IMMOBILIER et la SCI HESS IMMO ou toute société du groupe HESS AUTOMOBILE faire prendre l'engagement à son acquéreur de :
. réaliser les travaux conformément à l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée par l'autorité compétente suite au dépôt de la demande faite le 25 juin 2025 et notamment à réaliser le traitement paysager prévu dans la notice paysagère annexée à la demande d'autorisation d'urbanisme. Le non-respect de l'engagement sus-relaté sera sanctionné par une indemnité,
. démarrer les travaux objet de l'autorisation d'urbanisme dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente par l'Eurométropole de Strasbourg à GRUMBACH IMMOBILIER. En cas d'inexécution par l'acquéreur de cette obligation. Le non-respect de l'engagement sus-relaté sera sanctionné par une indemnité.

L'avant-contrat de vente entre l'Eurométropole de Strasbourg et GRUMBACH IMMOBILIER devra être régularisé dans un délai maximum de six mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg, d'une prolongation d'une durée de six mois.
Passé ce délai, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

En l'absence de signature d'un avant contrat, l'acte de vente devra être régularisé dans le délai maximum d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente

délibération. Passé ce délai les droits résultants de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

L'acte de vente définitif entre l'Eurométropole de Strasbourg et GRUMBACH IMMOBILIER devra être conclu sous la condition résolutoire de la non régularisation de l'acte de vente par la Commune de Souffelweyersheim à GRUMBACH IMMOBILIER.

D - La cession au profit de la société SCI TANKSTELL, de l'emprise de 12 m² sise 81 avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden et cadastrée provisoirement section 21 n° (1)/329 issue de la parcelle mère cadastrée comme suit :

<u>Commune d'Illkirch-Graffenstaden</u>
Section 21 n° 934/329 - lieudit Avenue de Strasbourg - d'une surface totale de 02a07ca
Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg

Moyennant le prix de vente de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) hors taxe l'are soit quatre mille huit cents euros hors taxes (4 800 €) pour l'emprise cédée et hors frais, droits et émoluments en sus à la charge de l'acquéreur. Ce prix correspondant à une valeur vénale estimée par la Division du Domaine,
Avec les obligations faites à l'acquéreur notamment de :
- *obtenir une autorisation de terrasse sans construction quelconque,*
- *démonter et remplacer les claustras existants à ce jour par des séparations amovibles comme des bacs à fleurs ou à plantes,*
- *faire son affaire personnelle à ses frais et à sa charge exclusive sans recours possible contre l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état du sol et du sous-sol, ainsi que de la découverte éventuelle, ultérieurement à l'acte de cession, de toute pollution.*

L'acte de vente devra être signé dans les 4 mois suivant le caractère exécutoire de la présente délibération, faute de quoi l'Eurométropole de Strasbourg sera déliée de ses engagements à l'égard de l'acquéreur, si bon lui semble.

E - La cession par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de :
- *Monsieur XXX et Madame XXX née XXX une emprise d'environ 90 m² à détacher de la parcelle située à LIPSHEIM et cadastrée section 16 n°623/66 – lieudit Schaeferaecker – d'une contenance de 01a96ca,*

Moyennant le prix de vente de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13 500 €) hors taxe l'are, soit un prix de DOUZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (12 150 €) hors taxes et hors frais, droits et émoluments en sus à la charge de l'acquéreur. Ce prix correspondant à une valeur vénale estimée par la Division du Domaine ;

- à Monsieur XXX et Madame XXX née XXX l'emprise d'environ 106 m² à détacher de la même parcelle cadastrée section 16 n°623/66 – lieudit Schaeferaecker - d'une contenance de 01a96ca,

Moyennant le prix de vente de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13 500 €) hors

taxe l'are, soit un prix global de QUATORZE MILLE TROIS CENT DIX EUROS (14.310,00 €) hors taxes et hors frais, droits et émoluments en sus à la charge de l'acquéreur. Ce prix correspondant à une valeur vénale estimée par la Division du Domaine,

Avec les obligations faites à l'acquéreur de notamment :

- *prendre l'emprise cédée dans l'état où elle se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part de l'Eurométropole de Strasbourg notamment :*
  - *quant à l'état du sol et du sous-sol à raison d'une pollution, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite,*
  - *quant à l'état de l'emprise cédée, des vices de toute nature, apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, soit de mitoyenneté ou d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,*
  - *quant à la surface des terrains indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins et fût-elle supérieure au vingtième,*
  - *le prix ci-devant ayant été convenu expressément entre les parties compte-tenu d'un transfert de propriété en l'état et de la configuration en bande étroite, inconstructible en l'état en raison du passage souterrain d'un câble électrique HTA qui fera l'objet, préalablement à la cession, à la constitution de servitudes de passage de câble, de droit d'accès et de non aedificandi sans indemnité.*

- *faire son affaire personnelle à ses frais et à sa charge exclusive sans recours possible contre l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état du sol et du sous-sol, ainsi que de la découverte éventuelle, ultérieurement à l'acte de cession, de toute pollution (quelle que soit l'origine de cette dernière) et tout incident qui pourrait survenir ultérieurement.*

Les actes de vente devront être signés dans les 6 mois suivant le caractère exécutoire de la présente délibération, faute de quoi l'Eurométropole de Strasbourg sera déliée de ses engagements à l'égard de l'acquéreur, si bon lui semble.

F. STRASBOURG –NEUDORF: vente d'un ensemble immobilier bâti et non bâti, respectivement situés 21 et 23 rue de Belfort au profit du bailleur social OPHEA par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS) au titre du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

La conclusion d'une promesse de vente entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA (ou de toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations sur autorisation écrite du vendeur) portant sur les biens immobiliers sis 21 et 23 rue de Belfort à STRASBOURG, dont les parcelles d'assiette appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg sont cadastrées :

Ban de Strasbourg - NEUDORF
21 et 23 Rue de Belfort
Section DZ n° 20 de 1,18 ares,

Section DZ n° 22 de 1,72 ares,
Section DZ n° 248 de 2,33 ares,
Section DZ n° (1) /20 2,60 de ares,
Section DZ n° (3) /21 de 5,43 ares

En vue de la réalisation d'un projet d'une surface de plancher (SDP) prévisionnelle de 1700 m² portant sur la construction de trois bâtiments comportant 24 logements ventilés comme suit:

- *dans le cadre de la reconstitution hors site (RHS) : 4 logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),*
- *en droit commun : 12 logements financés par le prêt locatif à usage social (PLUS) et 8 logements financés par le prêt locatif social (PLS)*

Au prix de 210 € HT du m² de surface de plancher soit moyennant le prix plancher, sur la base de 1 700 m² de surface de plancher prévisionnelle dans le programme de construction d'OPHEA, de 357 000 € *HT, frais et taxes éventuellement dus en sus par l'acquéreur.*
La division du domaine a estimé le prix de cession de la parcelle permettant la réalisation du projet à une valeur de 375 000 € HT, frais et taxes éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur. Le prix négocié et accepté entre les parties se situe dans la marge d'appréciation de 10% de l'évaluation des domaines.

Ce prix sera ventilé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg eu égard à la contenance du foncier cédé par chacune des Collectivités, à savoir :

- *ville de Strasbourg : 360 m² de SDP sur les 1700 m² de SDP total du projet, soit un prix de 75 600 €HT (soixante-quinze mille six cent euros),*
- *Eurométropole de Strasbourg : 1 340 m² de SDP sur les 1 700 m² de SDP total du projet soit 281 400 €HT (deux cent quatre-vingt-un mille euros quatre cent).*

Le prix global ci-dessus indiqué est un prix plancher. Si les m² de SDP contenus dans l'autorisation d'urbanisme obtenue par l'acquéreur sont supérieurs, le prix de vente sera susceptible d'évoluer uniquement à la hausse.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

<u>Conditions de la promesse :</u>

La promesse conclue entre la Métropole de Strasbourg et OPHEA sera, notamment, soumise aux conditions suspensives suivantes :

- *obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction pouvant être mis en œuvre sans délai*
- *absence de contraintes archéologiques entraînant un surcoût de construction et/ou la conservation de tout ou partie de vestiges archéologiques, ainsi que de l'absence de prescriptions de fouilles archéologiques allant au-delà des fouilles préventives,*
- *absence de risques éventuels de pollution qui soient de nature à compromettre de manière significative l'équilibre financier de l'opération envisagée par l'acquéreur*

ou qui remettent en cause la réalisation technique et/ou économique des opérations de construction envisagées sur le bien et qui nécessiteraient l'emploi de mesures constructives particulières, et notamment l'évacuation des terres polluées dans une installation de stockage de déchet dangereux ou non dangereux ou inerte majorée,

- *compatibilité de la nature du sol et/ou du sous-sol avec le projet de construction de l'acquéreur*
- *absence de sujétions particulières du sol et du sous-sol nécessitant, pour la réalisation du programme de construction des travaux confortatifs ou des prescriptions techniques particulières ou inhabituelles, telles notamment que des fondations spéciales,*
- *absence de nécessité d'obtenir une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées,*
- *absence de servitudes de droit privé et/ou d'utilité publique qui seraient de nature à restreindre le droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur, ou à nuire à la réalisation du programme de construction envisagé sur l'ensemble des terrains d'assiette du projet notamment en rendant celui-ci plus onéreux ou entraînant une réduction de la constructibilité,*
- *octroi des agréments nécessaires concernant les logements locatifs sociaux, à savoir une décision attributive de subventions de l'ANRU pour les PLAI valant agrément et un agrément du service Habitat au titre de l'aide à la pierre pour les logements PLUS et PLS,*
- *obtention par l'acquéreur des prêts locatifs correspondants (PLAI, PLUS et PLS),*
- *obtention par l'acquéreur des garanties d'emprunt de la collectivité délégataire des aides à la pierre au titre des prêts locatifs.*

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront, si bon semble au vendeur, échus.

<u>Réitération :</u>

En cas de réalisation des différentes conditions suspensives, la vente conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et OPHEA sera, notamment, soumise aux conditions essentielles suivantes :

- *l'acquéreur prendra la parcelle en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l'état du sol et du sous-sol et sans recours possible contre le vendeur en cas de découverte ultérieure d'une pollution,*
- *Une interdiction de revendre le terrain nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier.*
  Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier,

- *l'obligation du démarrage significatif des travaux objet de l'arrêté de permis de construire dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'acte de vente,*

dont le non-respect sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, qui pourra être levée à la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier,

- *un engagement en faveur de la clause sociale : les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux,*

- *l'acquéreur s'engage à réaliser sur le terrain un projet comportant au minimum 4 logements en PLAI dans le cadre de la RHS. La destination de reconstitution hors site de logements constituant une condition essentielle et déterminante de la fixation du prix de vente sans laquelle le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire. Étant ici précisé que cette clause résolutoire est stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence celui-ci pourra toujours discrétionnairement décider d'y renoncer.*

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord écrit de l'Eurométropole de Strasbourg, d'une prolongation d'une durée de six mois.
Passé le délai maximum d'un an ou le délai prorogé conformément à l'accord exprès de la Métropole, les droits résultant de la présente délibération seront, si bon semble au vendeur, échus.

Il est ici rappelé que la présente délibération est indissociable et indivisible de celle approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Strasbourg en date du 2 février dernier portant sur les parcelles lui appartenant ci-avant énoncées, contenues dans l'emprise nécessaire à la réalisation du projet sus-relaté d'OPHEA. La régularisation de l'avant-contrat et la réitération authentique sont soumises aux conditions suivantes :
- *la délibération susvisée du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 2 février dernier et la délibération sous objet soient toutes les deux devenues exécutoires,*
- *la signature concomitante de l'avant-contrat portant sur le foncier appartenant à la ville de Strasbourg et de l'avant-contrat portant sur le foncier appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, à titre de condition essentielle et déterminante sans quoi le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession,*
- *la signature concomitante de l'acte authentique définitif portant sur le foncier appartenant à la ville de Strasbourg et de l'acte authentique définitif portant sur le foncier appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, à titre de condition essentielle et déterminante sans quoi le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession.*

G- OSTWALD, 109 rue du Général Leclerc - La vente du bien immobilier cadastré section 18 numéro 394/101 d'une contenance de 5 ares, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg,

Au profit de Monsieur XXX, ou toute personne morale qu'il se substituerait et dont il serait associé, sous réserve de l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg.

Moyennant le prix de CENT DOUZE MILLE SIX CENT EUROS (112.600 euros) hors charges, taxes et frais éventuellement dus en sus par l'acquéreur.
La vente sera conclue aux conditions essentielles suivantes, notamment :

- *le bien sera vendu en l'état, sans aucune garantie de la part de l'Eurométropole de Strasbourg pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le terrain, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien immobilier.*

L'Eurométropole de Strasbourg ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'Acquéreur prendra donc le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais. Etant précisé que les acquéreurs déclarent connaître le bien pour l'avoir visité.

- *l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le bien dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette interdiction fera l'objet d'un droit à la résolution qui sera inscrit au Livre foncier.*

En cas de cessions agréées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le délai de cinq ans, cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur dans ce même délai.

- *l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.*
- *l'acquéreur s'engage à revendre, à l'Eurométropole de Strasbourg et à première de demande de celle-ci, l'emprise correspondant à l'emplacement réservé susmentionné moyennant un euro symbolique. Les frais liés à cette acquisition seront pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.*

Sous réserve de l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg, Monsieur XXX pourra se substituer une société dont il devra avoir la qualité d'associé.

L'acte de vente définitif devra être régularisé dans un délai maximum de quatre mois suivant la notification à Monsieur XXX d'une ampliation de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la cession du bien immobilier. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

H - OSTWALD – 10 rue des Vosges - La vente d'un bien immobilier auprès de l'Organisme Foncier Solidaire d'Alsace, dans le cadre de la réalisation de logement en bail réal solidaire, ci-après désigné :

Commune d'OSTWALD
10 rue des Vosges
Section 2 n°31 de 8,53 ares

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg

Moyennant le prix de CENT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (103.820 €), hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.

Un avant contrat de vente sera soumis aux conditions suspensives suivantes notamment :
- *si besoin, l'obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours*
- *la faisabilité de l'opération projetée par l'OFSA telle que décrite ci-dessus.*
- *l'obtention par l'acquéreur d'un accord de financement par la Banque des Territoires ou tout autre organisme bancaire.*

Étant ici précisé que l'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité.

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de 4 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, afin que l'acte de vente puisse être signé au plus tard le dans un délai d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat. Passé ce délai les droits résultants de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur, sans qu'une quelconque indemnité ne lui soit due au titre de l'ensemble des frais qu'il aurait engagé pour l'établissement de son offre.

I - STRASBOURG – Neuhof – secteur Clairvivre : vente d'une parcelle à Strasbourg Electricité Réseaux pour l'implantation d'un transformateur électrique

La vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de Strasbourg Electricité Réseaux (ou de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de se substituer) de la parcelle provisoirement cadastrée :

Ban de Strasbourg-Neuhof
Rue de Hautefort-Rue de Clairvivre
Section IV n°(4)/47 de 0,35 are issue de la parcelle initialement cadastrée section IV n°633/47 de 5,28 ares

Moyennant le prix de UN euro (1,00 €) symbolique. Ledit prix est justifié par l'intérêt général du projet, pour l'alimentation des futurs projets en électricité, les installations existantes ne permettant pas de répondre aux besoins des nouvelles constructions. La parcelle est située en zone UD2 du PLUI.

Elle a fait l'objet d'un avis de la Division du Domaine n°2025-67482-85451 en date du 11 décembre 2025, évaluant la valeur vénale de la parcelle vendue à 6 475,00 €, soit 18,500 € l'are.

J - Renouvellement urbain du Marschallhof : avenant n° 3 à la convention quadripartite et approbation des mouvements fonciers à intervenir - Ventes à la SOMCO

1)la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO ou toute société substituée dans ses droits et obligations à titre gratuit créée à l'effet d'acquérir tel qu'autorisé par le vendeur par courrier) des parcelles suivantes, cadastrées ou provisoirement cadastrées, savoir :

Ban de Strasbourg
Lieudit rue de la Klebsau/ rue du Marschallhof
- *Section IV (7)/52 de 01 ares 08 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 232/5,*
- *Section IV (8)/52 de 01 ares 55 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 232/52,*
- *Section IV 10/52 de 01 ares 26 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 232/52,*
- *Section IV (13)/52 de 08 ares 91 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 233a/52,*
- *Section IV (14)/52 de 02 ares 41 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 233b/52,*
- *Section IV (11)/52 de 08 ares 87 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 233a/52,*
- *Section IV 586 de 00 ares 16 ca,*
- *Section IV (17)/52 de 00 ares 29 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 260/52,*
- *Section IV (20)/52 de 00 ares 62 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 585/52,*
- *Section IV (18)/52 de 05 ares 61 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 585/52,*
- *Section IV (15)/52 de 01 ares 05 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 260/52,*
- *Section IV (2)/52 de 05 ares 50 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 231/52,*
- *Section IV 593/52 de 04 ares 28 ca,*
- *Section IV (5)/52 de 03 ares 63 ca issue de la parcelle initialement cadastrée Section IV 231/52,*

Soit une emprise de 45,22 ares, sous réserve d'arpentage,

2) La vente par l'EMS au profit de la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO ou toute société substituée dans ses droits et obligations à titre gratuit créée à l'effet d'acquérir tel qu'autorisé par le vendeur par courrier) d'une emprise foncière comprise de 29,94 ares à prélever sur les parcelles cadastrées actuellement sous les références suivantes :

Ban de Strasbourg
Lieudit Rue de la Klebsau
- *Section IT n° (2)/61 de 00 a 02 ca issue de la parcelle initialement cadastrée section IT 350/61*

Ban de Strasbourg

Lieudit Chemin du Kammerhof
- *Section IK (2)/1 de 01 ares 37 ca issue de la parcelle initialement cadastrée section IK 299/1*
- *Section IK (3)/1 de 19 ares 75 ca issue de la parcelle initialement cadastrée section IK 300/1*
- *Section IK (6)/15 de 08 ares 80 ca issue de la parcelle initialement cadastrée section IK 254/15*

Moyennant le prix de vente total de UN Euro (1 €) symbolique pour la totalité des parcelles cédées à la SOMCO, d'une superficie totale de 75,16 ares.

Il est précisé que ces parcelles ont été évaluées par le service de la division du Domaine à la valeur de 705 000 €, assortie d'une marge de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 634.500 € sans justification s'agissant des parcelles du site du Marschallhof, aux termes d'un avis n° 2025-67482-83989 daté du 24 novembre 2025, et à un montant de 386 000 €, assorti d'une marge de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 347 400 €, s'agissant des parcelles situées chemin du Kammerhof, aux termes de l'avis n°2025-67482-83994 rendu le 24 novembre 2025.

Cette vente à l'euro symbolique conformément, à la convention quadripartite, est justifiée du fait de l'intérêt général du projet (logement social) et par l'existence de contreparties suffisantes (restrictions au droit de disposer et interdiction de revendre pendant 10 ans), notamment en raison de la participation financière importante de la SOMCO aux opérations de rénovation urbaine.

<u>Conditions de la promesse de vente</u> :
L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de six mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum de un an (12 mois) à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et sous réserve de l'accord écrit de la ville de Strasbourg, d'une prolongation d'une durée de six mois, si bon semble au vendeur.
Passé ce délai, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

Dans l'hypothèse de la signature d'un avant-contrat, celui-ci consistera en la signature d'une promesse synallagmatique de vente assortie de la condition suspensive d'obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction.

<u>Conditions de la vente définitive</u> :
La vente définitive sera en outre assortie des clauses résolutoires suivantes :
- *l'obligation de démarrer les travaux dans un délai de 24 mois à compter de la*

signature de l'acte de vente, sanctionnée par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole de Strasbourg. Ledit droit pourra être levé à la production de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC),

- *l'acquéreur s'engage à réaliser sur le terrain un projet comportant au minimum 64 logements en PLA-I, PLS et PLUS dans le cadre de la RSS sur le site du Marschallhof (45 logements) et de la RHS sur le site du Kammerhof (19 logements). La destination de reconstitution hors site de logements constituant une condition essentielle et déterminante de la fixation du prix de vente sans laquelle le vendeur n'aurait pas consenti à la présente cession. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire. Etant ici précisé que cette clause résolutoire est stipulée au bénéfice exclusif du vendeur, en conséquence celui-ci pourra toujours discrétionnairement décider d'y renoncer.*

Par ailleurs, l'ensemble des emprises foncières vendues par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la SOMCO seront grevées
- *d'une obligation d'affectation à une destination de logement social pour une durée de 10 ans, garantie par restriction au droit de disposer,*
- *d'une interdiction de revendre les biens construits pendant une durée de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, également garantie par une restriction au droit de disposer,*

- *l'acquéreur prendra à sa charge toute découverte de pollution du sol et du sous-sol s'agissant des parcelles vendues, il en fera son affaire personnelle sans recours possible contre le vendeur. L'acquéreur a d'ores et déjà eu la possibilité de réaliser les études nécessaires à la détermination de la qualité du sol et du sous-sol.*

IV - CONSTITUTION DE SERVITUDES

A - A charge du fonds servant sis à LIPSHEIM figurant au cadastre comme suit :
<u>Commune de Lipsheim</u>
Section 16 n°623/66 – lieudit Schaeferaecker – d'une contenance de 01a96ca

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg,

Au profit du fonds dominant sis à GEISPOLSHEIM et figurant au cadastre comme suit :
<u>Commune de Geispolsheim</u>
- *Section 26 numéro 210/3 - lieudit Route de Lingolsheim - d'une contenance de 2ha 07a 78ca,*
- *Section 26 numéro 110/3 - lieudit Route de Lingolsheim - d'une contenance de 2ha 02a 96ca,*
- *Section 26 numéro 111/3 - lieudit Route de Lingolsheim - d'une contenance de 54a 18 ca,*
- *Section 26 numéro 290/3 – lieudit Route de Lingolsheim - d'une contenance de 1ha 11a 98ca.*

Propriété de Strasbourg Electricité Réseaux,

La constitution des servitudes réelles suivantes :

- *une servitude réelle de droit de passage de câble consistant en l'autorisation à l'établissement à demeure d'ouvrages sur le fonds servant en faveur de Strasbourg Électricité Réseaux, pour le passage du câble souterrain d'une longueur totale d'environ 65 mètres, traversant le terrain, au profit du fonds dominant,*
- *une servitude réelle complémentaire de droit d'accès à tout moment aux installations électriques pour l'exercice de la servitude ci-dessus, ainsi que pour procéder à tous autres travaux même provisoires, et au profit du fonds dominant et à charge du fonds servant un droit de passage de jour et de nuit, sans exception aucune, sur une largeur d'un mètre de part et d'autre du câble traversant le fonds servant,*
- *une servitude réelle complémentaire de non aedificandi consistant à :*
  - *maintenir une zone d'un mètre de part et d'autre du tracé du câble, libre de toute construction, plantation ou dépôt,*
  - *s'interdire de remblayer ou de déblayer le terrain dans cette zone, de façon à maintenir le câble à son niveau d'enfouissement normal d'un mètre,*
  - *n'établir aucun ouvrage en sous-sol dans cette zone sans autorisation préalable et écrite de Strasbourg Electricité Réseaux,*
  - *ne verser aucun produit sur cette bande de terrain susceptible de porter atteinte à la bonne conservation du câble souterrain,*

Les servitudes ainsi consenties, se poursuivront tant que les ouvrages seront maintenus par Strasbourg Électricité Réseaux ou ses ayants droit. Elles pourront disparaître définitivement et sans indemnité au profit de Strasbourg Électricité Réseaux dès que celle-ci aura décidé de désaffecter les ouvrages et aura libéré le ou les terrains de ses installations.

B – Mainlevée d'une servitude grevant la parcelle cadastrée section IV n°233/52, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg :

La parcelle cadastrée section IV n° 233/52, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, est grevée en tant que fonds dominant de la servitude suivante : une servitude consistant en un droit de passage et en un droit d'avoir une trappe de visite du transformateur ainsi qu'une trappe de descente du matériel fera l'objet d'un acte de mainlevée et de radiation qui sera publiée au Livre Foncier. Ladite servitude n'est plus justifiée en raison de la réunion entre les mains d'un même propriétaire des fonds servants et dominant, ainsi que du déplacement sur un autre emplacement du transformateur. Ladite servitude peut donc être radiée puisqu'elle n'a plus d'objet en raison du déplacement du transformateur.

Il sera demandé la radiation de la servitude grevant les parcelles propriété de la Ville cédées à l'Eurométropole de Strasbourg au livre foncier.

Les parcelles cadastrées section IV n° 583/52, n°584/52, n°585/52 et n° 260/52, propriété de la ville de Strasbourg, constituant le fonds servant.

Cette servitude figure au Livre Foncier sous les références suivantes :
- *Numéro AMALFI : S2008STR00315,*
- *N° de l'inscription : 58,*
- *Intitulé complet : servitude consistant en un droit de passage et en un droit d'avoir une trappe de visite du transformateur, ainsi qu'une trappe de descente de matériel,*
- *Fondement : acte de vente du 11/08/1967,*
- *Informations complémentaires : Réf. Feuillets fonds dominants : feuillet 580 N° 29 – Ci-reportée le 16/03/1983,*

De façon générale, toutes les servitudes bénéficiant ou grevant, propriété de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, les emprises foncières vendues devront faire d'une mainlevée au Livre Foncier.

V- DELIBERATION MODIFICATIVE

FEGERSHEIM – Extension de la Zone d'Activités

Les modifications du périmètre du projet d'extension de la zone d'activités de Fegersheim comme suit :

a) Les parcelles dont l'emprise incluse dans le projet a été modifiée

Commune de Fegersheim
Lieudit : BEIM BIRNBAUMGRASWEG
La parcelle cadastrée section 9 numéro 38 de 10,06 ares incluse en totalité dans le projet.
Propriété de Madame XXX née XXX

Commune de Fegersheim
Lieudit : BEIM BIRNBAUMGRASWEG
La parcelle cadastrée section 9 numéro 39 de 19,63 ares incluse en totalité dans le projet.
Propriété de Monsieur XXX

Commune de Fegersheim
Lieudit : BEIM BIRNBAUMGRASWEG
La parcelle cadastrée section 9 numéro 40 de 9,60 ares incluse en totalité dans le projet. Propriété de Monsieur et Madame XXX

Commune de Fegersheim
Lieudit : BEIM BIRNBAUMGRASWEG
La parcelle cadastrée section 9 numéro 41 de 14,13 ares incluse en totalité dans le projet.
Propriété de :
- *Madame XXX*
- *Monsieur XXX*
- *Madame XXX*
- *Monsieur XXX*

- *Monsieur XXX*

Commune de Fegersheim
Lieudit : BEIM BIRNBAUMGRASWEG
Une emprise de 14,30 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 9 numéro 493/27 de 57,10 ares.
Propriété de la SCI BG

Commune de Fegersheim
Lieudit : IM SCHUHBOSEN
La parcelle cadastrée section 10 numéro 388/116 de 9,65 ares incluse en totalité dans le projet.
Propriété de Madame XXX.

Commune de Fegersheim
Lieudit :IM SCHUHBOSEN
La parcelle cadastrée section 10 numéro 177 de 41,23 ares incluse en totalité dans le projet.
Propriété de Madame XXX.

Commune de Fegersheim
Lieudit : IM SCHUHBOSEN
Une emprise de 3,73 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 10 numéro 390/205 de 1 ha 53 ares 33 ca.
Propriété de la société SHS FERGSHEIM.

Commune de Fegersheim
Lieudit :IM SCHUHBOSEN
La parcelle cadastrée section 10 numéro 363/232 de 1,93 ares incluse en totalité dans le projet.
Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

b) *Les parcelles à ajouter dans le périmètre du projet :*

Commune de Fegersheim
Lieudit : IM SCHUHBOSEN
Une emprise de 4,59 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 10 numéro 220 d'une superficie de 16,83 ares.
Propriété de la société JOY INVEST

Commune de Fegersheim
Lieudit : BEIM BIRNBAUMGRASWEG
Une emprise de 3,53 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 9 numéro 303/1 d'une superficie de 5,31 ares.
Une emprise de 2,85 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 9 numéro 306/2 d'une superficie de 9,96 ares.
Propriétés de la société JOY INVEST

Commune de Fegersheim

Lieudit : BEIM BIRNBAUMGRASWEG
Une emprise de 12,43 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 9 numéro 309/83 d'une superficie de 351,07 ares.
Propriété de la société SARL RENAULT TRUCKS STRASBOURG

Commune de Fegersheim
Lieudit : BEIM BIRNBAUMGRASWEG
La parcelle cadastrée section 9 numéro 530/66 de 4,55 ares.
Propriété de la commune de FEGERSHEIM

Commune de Fegersheim
Lieudit : BEIM BIRNBAUMGRASWEG
La parcelle cadastrée section 9 numéro 525/63 de 9,45 ares.
La parcelle cadastrée section 9 numéro 527/65 de 7,58 ares.
Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Commune de Fegersheim
Lieudit : IM SCHUHBOSEN
La parcelle cadastrée section 10 numéro 356/224 de 0,93 are.
La parcelle cadastrée section 10 numéro 359/225 de 2,05 ares.
La parcelle cadastrée section 10 numéro 362/232 de 9,81 ares.
Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les autres conditions, relatives au périmètre du projet, approuvées par la délibération n°42 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 mars 2025 ainsi que la délibération n°20 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 février 2025 restent inchangées.

approuve

les acquisitions par l'Eurométropole de Strasbourg, par voie amiable ou au besoin par voie d'expropriation, des parcelles situées dans le périmètre modifié de la future déclaration d'utilité publique (volet foncier) conformément à l'annexe « état parcellaire à acquérir » mis à jour.

Les offres d'acquisitions de l'Eurométropole de Strasbourg seront proposées aux propriétaires des parcelles susvisées aux conditions prévues dans la délibération du 28 mars 2025 à savoir :
- *2.100 € l'are pour les emprises actuellement classés en zone IIAUX, seront classés en zone IAUX à l'issue de la déclaration d'utilité publique valant mise en conformité du PLUi,*
- *9.850 € pour les emprises situées en zonage UX du PLUi,*
- *230 € l'are pour les emprises situées en zonage A du PLUi,*

En ce qui concerne les parcelles appartenant à la commune de Fegersheim, il y aura lieu d'appliquer sur ces valeurs, un abattement de 50 % de ladite valeur, en application de la délibération de la Communauté Urbaine de Strasbourg du 22 mai 1970, relative à l'acquisition de foncier par l'EPCI (ou la Métropole) auprès des communes-membres.

Les autres conditions, relatives aux transactions, approuvées par la délibération n°42 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 mars 2025 restent inchangées.

approuve

Le montant prévisionnel des acquisitions foncières : 5.649.700 €, se décomposant comme suit :

- *4.387.700 € au titre des indemnités principales,*
- *603.800 € au titre des indemnités accessoires dues au titre du remploi,*
- *658.200 € au titre de la marge et des aléas.*

VI – ECHANGE FONCIER

STRASBOURG – Conseil des XV - Orangerie - rue Sforza : échange foncier avec le Conseil de l'Europe et constitution de servitudes subséquentes

Echange foncier
L'échange foncier à intervenir entre le Conseil de l'Europe et l'Eurométropole de Strasbourg, de parcelles situées rue Sforza et à l'arrière du bâtiment du Conseil de l'Europe, cadastrées :

Commune de Strasbourg
Parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg à céder au Conseil de l'Europe (sous réserve d'arpentage) :
BX n°556/475 de 0,52 are
BX n°476 de 0,25 are
BX n°595/477 de 0,87 are
BX n°598/478 de 10,68 ares
BX n°562/479 de 2,28 ares

Soit une superficie totale de 14,60 ares (sous réserve d'arpentage), estimée par les services de la Division du Domaine au prix de 11 500,00€ HT l'are. L'échange se réalisera moyennant le prix de 1,00 euro symbolique pour les parcelles cédées par l'Eurométropole de Strasbourg

Commune de Strasbourg
Parcelles propriété du Conseil de l'Europe à céder à l'Eurométropole de Strasbourg:
Section BW n°120 de 0,85 are

Soit une superficie totale de 0,85 ares, valorisée au prix de 11 500,00 € HT l'are par le service de la Division du Domaine. L'échange se réalisera moyennant le prix de 1,00 euro symbolique pour les parcelles cédées par le Conseil de l'Europe.

Ledit échange sera réalisé sans soulte à la valeur de 1,00 € symbolique de part et

d'autre, les deux projets envisagés constituant des projets d'intérêt général :
- *amélioration des aménagements cyclables et piétonniers du secteur, en élargissant les berges le long du quai du Bassin de l'Ill pour l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *consolidation de la sécurité des immeubles, suppression du stationnement et végétalisation de la zone pour le Conseil de l'Europe.*

Contrepartie suffisante :
Il est proposé, eu égard à la cession à l'euro symbolique des terrains au Conseil de l'Europe par le biais de l'échange à intervenir, de mettre en place une interdiction de revendre les parcelles pour une durée de 10 ans. Cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer.
Par ailleurs le Conseil de l'Europe s'engagera à maintenir l'affectation prévue pour un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte d'échange.

<u>Constitution de servitudes</u>
Par ailleurs, du fait du déclassement d'une partie de la rue Sforza dans le cadre de l'échange foncier envisagé entre le Conseil de l'Europe et l'Eurométropole de Strasbourg, il sera nécessaire de mettre en place les servitudes suivantes, en raison de la présence de réseaux et d'installation aujourd'hui situés sur le domaine public ou en bordure :

a) réseau d'eau potable

<u>Description de la servitude :</u>
Servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux d'eau potable, canalisations et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol, d'exploitation, de non aedificandi, d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles et de planter sans autorisation préalable du propriétaire du fonds dominant,
Ainsi qu'un droit de passage en vue de l'entretien, de la réparation et de l'amélioration de ces réseaux, canalisations et ouvrages accessoires.

<u>Fonds dominant :</u>
Sur la commune de STRASBOURG, la parcelle suivante :
Section IY n° 92/64 avec 71,73 ares, lieu-dit : Lisenkopf, sol
Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

<u>Fonds servants:</u>
Parcelles à céder au Conseil de l'Europe (sous réserve d'arpentage) :
BX n°556/475 de 0,52 are
BX n°476 de 0,25 are
BX n°595/477 de 0,87 are
BX n°598/478 de 10,68 ares
BX n°562/479 de 2,28 ares

<u>Bande de servitude :</u>
Cette servitude s'exerce sur une bande d'une largeur de trois mètres (3m) centrée sur l'axe de la canalisation soit 1,50 mètre de part et d'autre de la canalisation et des ouvrages s'y rattachant. Lorsque la limite de la parcelle est située à moins de 1,50

mètre de la canalisation et des ouvrages s'y rattachant, la bande de servitude s'achève à la limite de la parcelle.

b) Réseau d'assainissement

<u>Description de la servitude :</u>
Servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux d'assainissement, canalisations et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol, d'exploitation, de non aedificandi, d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles et de planter sans autorisation préalable du propriétaire du fonds dominant,
Ainsi qu'un droit de passage en vue de l'entretien, de la réparation et de l'amélioration de ces réseaux, canalisations et ouvrages accessoires.

<u>Fonds dominant :</u>
Sur la commune de STRASBOURG, la parcelle suivante :
Section CV n°15/1 avec 218,52 ares, lieu-dit : Leutesheimerinsel, sol
Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

<u>Fonds servants:</u>
Parcelles à céder au Conseil de l'Europe (sous réserve d'arpentage) :
BX n°556/475 de 0,52 are
BX n°476 de 0,25 are
BX n°595/477 de 0,87 are
BX n°598/478 de 10,68 ares
BX n°562/479 de 2,28 ares

<u>Bande de servitude :</u>
Cette servitude s'exerce sur une bande d'une largeur de trois mètres (3 m) centrée sur l'axe de la canalisation soit 1,50 mètre de part et d'autre de la canalisation et des ouvrages s'y rattachant. Lorsque la limite de la parcelle est située à moins de 1,50 mètre de la canalisation et des ouvrages s'y rattachant, la bande de servitude s'achève à la limite de la parcelle.

L'accès devra être possible 24h/24 par des agents de l'Eurométropole de Strasbourg ou d'entreprises désignées par la Métropole et en poids lourds 42T.
S'agissant des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable, il conviendra de se rapprocher des services de l'Eurométropole de Strasbourg pour valider le plan, le choix des matériaux et des pièces de raccord. Le chantier devra également être supervisé par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

c) Réseau de Strasbourg Électricité Réseaux (SER)

<u>Description des servitudes :</u>
- Servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux, câbles souterrains haute tension (HTA) et câbles souterrains basse tension (BT) sur une longueur totale d'environ soixante-dix mètres (70 m), ainsi que les ouvrages accessoires et signalisation.

- *Servitude d'accès*

Un droit de passage en vue de l'entretien, de la réparation et de l'amélioration de ces réseaux, canalisations et ouvrages accessoires, ainsi qu'un droit de passage pour l'accès au poste de transformation par la rue Sforza. Ce droit de passage s'exercera de jour comme de nuit, pour tout agent ou entreprises désignées par le propriétaire du fonds dominant, et ce à pied ou avec tout véhicule terrestre à moteur (y-compris camionnette avec ou sans remorques, poids lourds avec transport de charges lourdes

- *Bande de servitude - Servitude complémentaire de non-aedificandi*

Cette servitude s'exerce sur une bande d'une largeur de trois mètres (3m) centrée sur l'axe de la canalisation soit 1,50 mètre de part et d'autre de la canalisation et des ouvrages s'y rattachant. Lorsque la limite de la parcelle est située à moins de 1,50 mètre de la canalisation et des ouvrages s'y rattachant, la bande de servitude s'achève à la limite de la parcelle.

Servitude consistant à :

- *maintenir la zone libre de toute construction, plantation ou dépôt,*
- *ne pas remblayer, ni déblayer le terrain de façon à maintenir les câbles à leur enfouissement normal de quatre-vingts centimètres (0,80 m),*
- *ne pas établir d'ouvrage en sous-sol dans cette zone sans autorisation préalable et écrite du propriétaire du fonds dominant,*
- *ne pas verser de produit dans cette zone qui pourrait porter atteinte à la bonne conservation des câbles,*

Lesdites servitudes à constituer entre :

Fonds dominant :
Sur la commune de GEISPOLSHEIM, les parcelles suivantes :
Section 26 n°210/3 avec 207,78 ares, lieu-dit : route de Lingolsheim, sol,
Section 26 n°110/3 avec 202,96 ares, lieu-dit : route de Lingolsheim, sol,
Section 26 n°111/3 avec 54,18 ares, lieu-dit : route de Lingolsheim, sol,
Section 26 n°290/3 avec 111,98 ares, lieu-dit : route de Lingolsheim, sol,
Propriétés de Strasbourg Électricité Réseaux.

Fonds servants:
Parcelles à céder au Conseil de l'Europe (sous réserve d'arpentage) :
BX n°556/475 de 0,52 are,
BX n°476 de 0,25 are,
BX n°595/477 de 0,87 are,
BX n°598/478 de 10,68 ares,
BX n°562/479 de 2,28 ares,

Dans l'éventualité où les câbles gêneraient l'usage futur : ceux-ci pourront être déplacés avec l'accord de Strasbourg Electricité Réseaux et aux frais du propriétaire du fonds servant.

d) Servitude à constituer pour le réseau Orange

- la constitution de servitude pour les réseaux télécoms d'ORANGE, ainsi décrite :
Servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux de télécommunications et de communications électroniques, et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol, d'exploitation, de non aedificandi, d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles et de planter sans autorisation préalable du propriétaire du FONDS DOMINANT, ainsi qu'un droit de passage en vue de l'entretien, de la réparation et de l'amélioration de ces réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires.

<u>Fonds servant</u> :
La parcelle à céder au Conseil de l'Europe
Section BX n°598/478 de 10,68 ares (sous réserve d'arpentage)

<u>Fonds dominant</u> :
Sur la commune de VENDENHEIM
Section 4 n° 126/37 de 4,00 ares
Propriété de la société ORANGE

Les constitutions de servitudes ci-dessus auront lieu sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe fera son affaire personnelle de la constitution d'une servitude de passage avec le Parlement européen, s'agissant de l'accès aux bâtiments de ce dernier qui doivent s'effectuer depuis la rue Sforza.

décide

- *l'imputation de la dépense de 1.825,00 euros correspondant à l'acquisition des parcelles sises à Achenheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 1,00 euro correspondant à l'acquisition des parcelles sises à Achenheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation budgétaire de la dépense d'un montant de 152.140 € correspondant à l'acquisition foncière des parcelles situées chemin du Grossroethig à Strasbourg sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2111, programme 1557, service AD03, enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 1 € relative à l'acquisition de la parcelle à usage de voirie sise à Fegersheim sur la ligne budgétaire fonction 518 – nature 2112 – programme 1557 - service AD03 - enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la dépense d'un euro relative à l'acquisition des parcelles de voirie sises à Bischheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 1,00 € liée à l'acquisition de la parcelle rue de la Colonne à Strasbourg sur la ligne budgétaire Fonction 518 - Nature 2112 - Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 69 500 euros correspondant à l'acquisition du bien immobilier sis à Achenheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 21321, programme 1557, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la dépense de 18.970 € correspondant aux emprises de la ZCS sur la commune d'Ostwald, toutes taxes et frais éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur, sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03, Enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la dépense de 1,00 € correspond au transfert de propriété des volumes AK et AT propriété de la SERS, sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2111, programme 1557, service AD02, enveloppe 2023/AP0367, l'intégration des volumes AT et AK dans le domaine public de la Métropole.*
- *l'imputation de la recette d'un montant de 85 000 euros correspondant à la cession du bien immobilier sis à Reichstett, sur la ligne budgétaire fonction 820 – Nature 775 – Service AD03B,*
- *l'imputation de la recette de 21 000 euros correspondant à la cession du bien immobilier sis à Souffelweyersheim sur la ligne budgétaire fonction 820 – Nature 775 – Service AD03B,*
- *l'imputation de la recette de 4 800 € HT correspondant à la cession du bien immobilier sis à Illkirch-Graffenstaden sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B,*
- *l'imputation de la recette de 12 150 € HT correspondant à la cession du bien immobilier à un riverain à Lipsheim sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B,*
- *l'imputation de la recette de 14 310 € HT correspondant à la cession du bien immobilier à un riverain à Lipsheim sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B,*
- *l'imputation de la recette de 281 400 € HT correspondant à la vente des biens immobiliers sis 21 et 23 rue de Belfort sur la ligne budgétaire fonction 820, programme 775, service AD03B,*
- *l'imputation de la recette de 112.600 euros correspondant à la cession du bien immobilier sis à Ostwald, 109 rue du Général Leclerc sur la ligne budgétaire fonction 820 – Nature 775 – Service AD03B,*
- *l'imputation de la recette de 103.820 € correspondant à la cession du bien immobilier sis à Ostwald, 10 rue des Vosges sur la ligne budgétaire fonction 820 – Nature 775 – Service AD03B,*
- *l'imputation de la recette de 1,00 € relative à la vente de la parcelle à SER au Neuhof sur la ligne budgétaire fonction 820 nature 775 service AD03B,*
- *L'imputation des dépenses estimatives liées aux acquisitions foncières relatives à l'extension de la Zone d'Activités de Fegersheim sur la ligne AE0009 - AD09M, nature 6015 au budget annexe des zones d'activité,*
- *l'imputation de la dépense de 1,00 €, relative à l'acquisition des parcelles auprès de la ville pour les espaces publics de l'opération Marschallhof sur la ligne budgétaire Fonction 518 - Nature 2112 - Programme 1557 – Service AD03 –*

Enveloppe 2023/AP0367,

- *l'imputation de la dépense de 71 502,50 €, relative à l'acquisition des parcelles auprès de la ville pour l'opération Marschallhof sur la ligne budgétaire Fonction 518 - Nature 2111 - Programme 1556 - Service AD03 – Enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la dépense de 248 085,00 € correspondant à l'acquisition des parcelles auprès d'OPHEA pour l'opération Marschallhof sur la ligne budgétaire Fonction 518 – Nature 2111 – Programme 1556 – Service AD03 – Enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la dépense de 1,00€ relative à l'acquisition auprès d'OPHEA des parcelles destinées aux espaces publics sur le site du Marschallhof à Strasbourg sur la ligne budgétaire Fonction 518 - Nature 2112 - Programme 1557 – Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la recette relative à la cession des terrains à la SOMCO sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B,*
- *l'imputation de la dépense de 1,00 € au titre de l'échange foncier sur la ligne budgétaire Voirie : Fonction 518 - Nature 2112 - Programme 1557 – Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la recette de 1,00 € au titre de l'échange foncier sur la ligne budgétaire fonction 820 – Nature 775 – service AD03B.*

autorise

- *la Présidente, son représentant ou·sa représentante, à signer :*
  - *les actes d'acquisitions, ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente délibération et tous actes ou documents rectificatifs ou complémentaires concourant à l'exécution de la présente délibération,*
  - *les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération et tous actes ou documents rectificatifs ou complémentaires concourant à l'exécution de la présente délibération,*
  - *la vente du bien immobilier sis à Reichstett à un prix inférieur à l'évaluation de la Division du Domaine, soit au prix de 85 000 euros. Le prix de vente est une contrepartie de la réalisation d'une opération de construction de logements locatifs sociaux en Commune carencée.*
- *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout avant-contrat de vente, respectivement tout acte de vente à intervenir ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente délibération et tous actes ou documents rectificatifs ou complémentaires concourant à l'exécution de la présente délibération.*
- *à toutes fins utiles la cession du bien immobilier sis à Reichstett rue des Roses par l'EPFA à OPHEA,*
- *à toutes fins utiles la cession du bien immobilier sis à Bischheim 19A rue du Marais par l'EPFA à Habitat & Humanisme.*

- *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout avant-contrat de constitution de servitudes, respectivement tout acte de constitution de servitudes à intervenir ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente délibération*

et tous actes ou documents rectificatifs ou complémentaires concourant à l'exécution de la présente délibération,

- *la vente de la parcelle située rue de Clairvivre dans le quartier du Neuhof à Strasbourg à un prix de 1 €, inférieur au prix de 6 475 € estimé par la Division du Domaine. Le prix de vente proposé est justifié par la construction sur la parcelle vendue d'une poste de transformateur électrique, qui permettra d'alimenter les nouveaux immeubles qui doivent se construire le long de la rue de Clairvivre (programme SPIRAL, reconstruction OPHEA, projets AFL, reprise de puissance pour l'Eurocorps), les installations électriques existantes étant insuffisantes pour répondre aux besoins de ces futures constructions.*

  - *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer :*
    - *l'avenant n°3 à la convention quadripartite du 17 avril 2011 relative au réaménagement du secteur du Marschallhof au Neuhof,les actes de radiation de servitudes, les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,*
    - *les ventes à intervenir sur le secteur du Marschallhof dans le quartier du Neuhof à Strasbourg à un prix inférieur à l'estimation de la valeur de la Division du Domaine, les prix pratiqués dans le cadre de la convention du secteur Marschallhof étant justifiés notamment par l'intérêt général du projet et les contreparties suffisantes du projet apportées par la SOMCO, qui a abondé financièrement aux opérations ANRU du secteur de façon importante.*

  - *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les actes d'échange et de constitution de servitude à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution des présentes.*

autorise

- *l'échange foncier de la rue Sforza à Strasbourg à intervenir entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Conseil de l'Europe pour un prix de 1,00 € symbolique, inférieur à l'estimation de la valeur vénale des parcelles échangées estimée par la Division du Domaine. Ledit prix s'expliquant par les projets envisagés sur les parcelles échangées, et qui contribuent à l'intérêt général et répondent à des considérations sécuritaires s'agissant du Conseil de l'Europe.*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194140-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13



Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Déclassement d'une emprise du domaine public métropolitain place du Souvenir Français

Date d'édition		ECHELLE
06/11/2025		1:10000

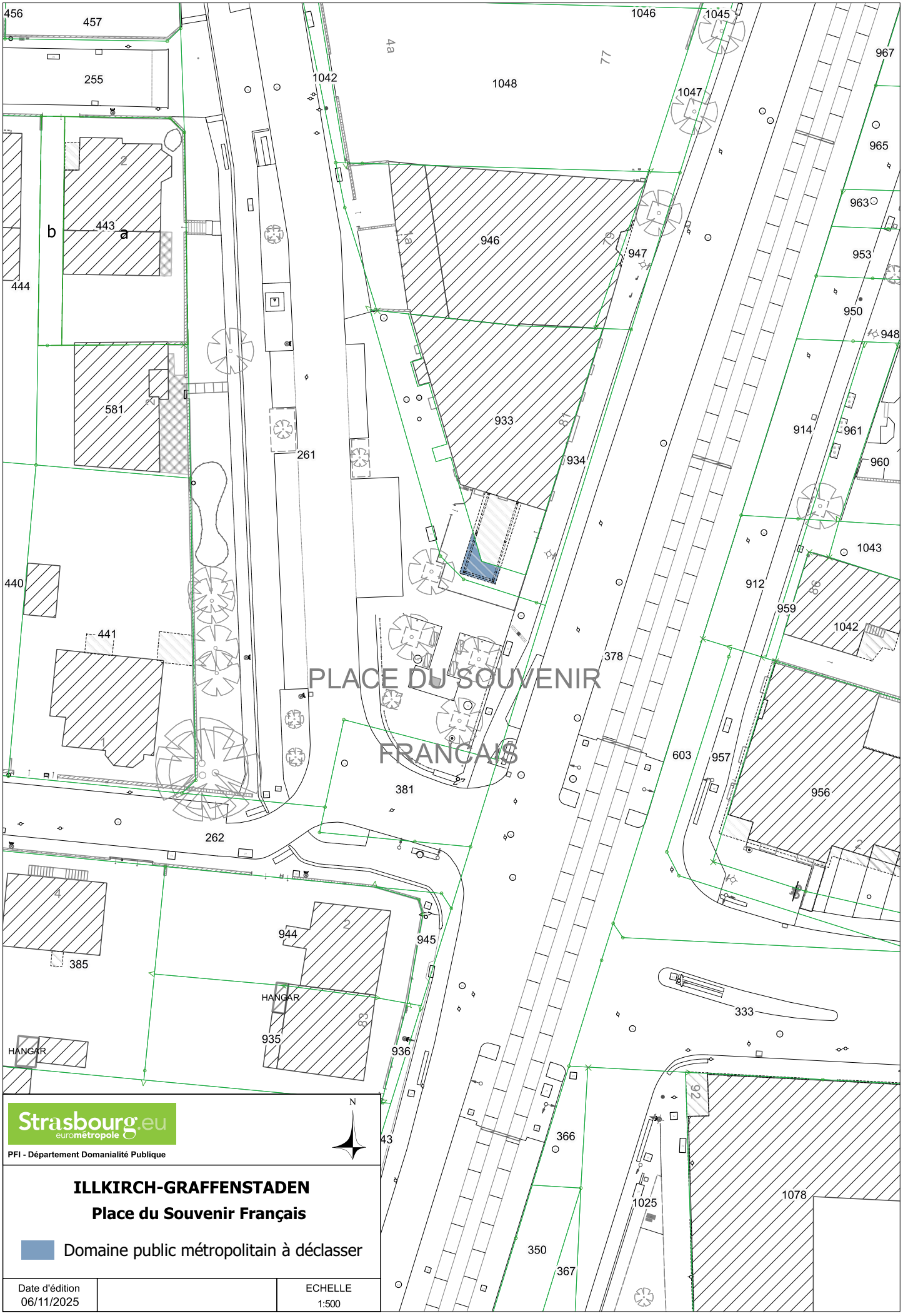
PLACE DU SOUVENIR FRANÇAIS
HANGAR
HANGAR
Strasbourg.eu
eurométropole
PFI - Département Domanialité Publique
N
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Place du Souvenir Français
Domaine public métropolitain à déclasser
Date d'édition
06/11/2025
ECHELLE
1:500



Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

N

HANGENBIETEN

Déclassement d'une emprise
du domaine public métropolitain
rue des Magnolias

Date d'édition		ECHELLE
04/12/2025		1:7500



Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

HANGENBIETEN

Rue des Magnolias

Domaine public métropolitain à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
04/12/2025		1:500


Strasbourg.eu
eurométropole
PFI - Département Domanialité Publique
N
STRASBOURG
Déclassement d'une emprise
du domaine public métropolitain
rue Sforza
Date d'édition
02/12/2025
ECHELLE
1:10000

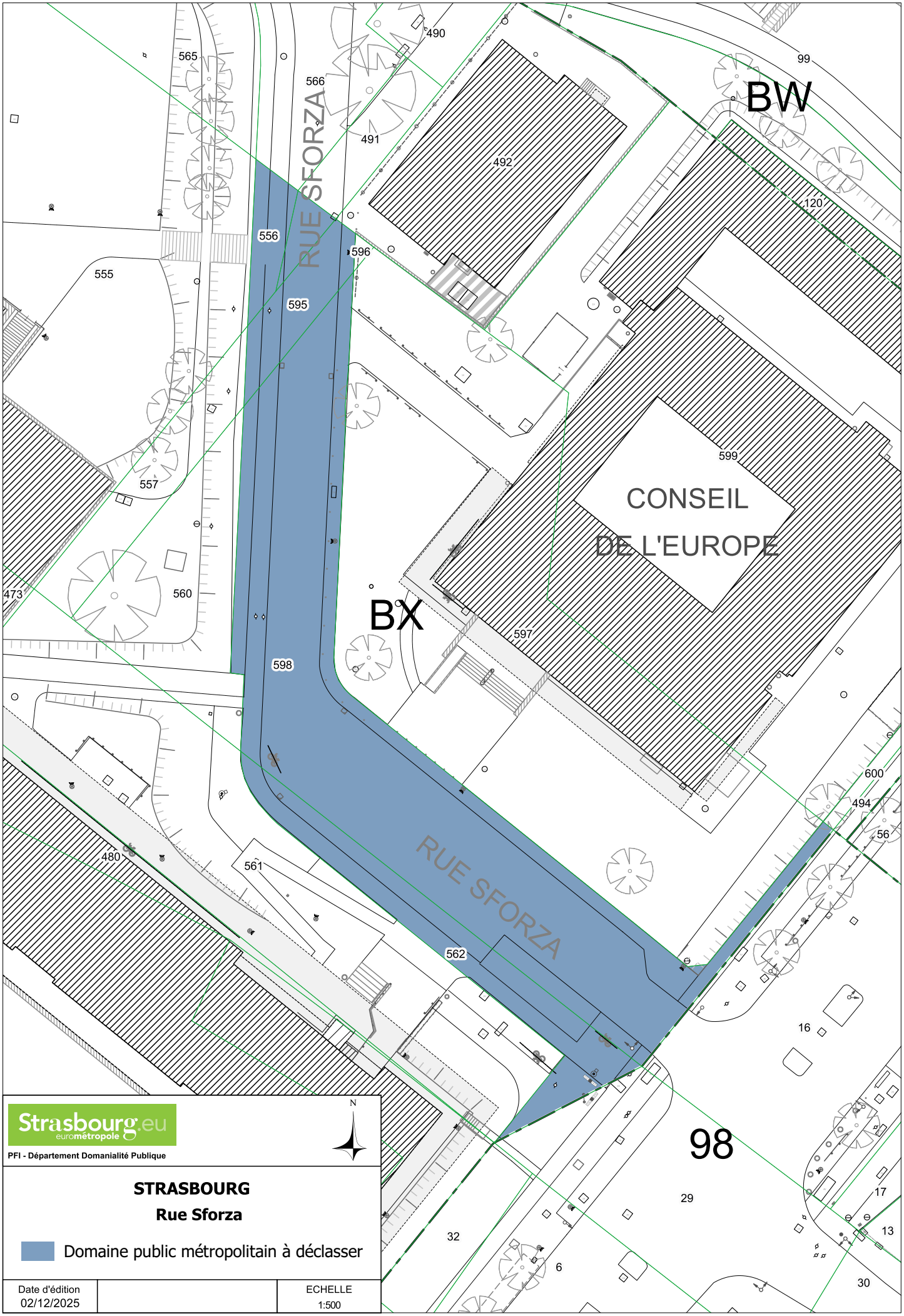
565
566
490
491
492
99
BW
120
RUE SFORZA
556
596
555
595
599
CONSEIL
DE L'EUROPE
557
473
560
BX
597
598
600
494
56
480
561
RUE SFORZA
562
16
98
29
17
13
32
6
30
N
Strasbourg.eu
eurométropole
PFI - Département Domanialité Publique
STRASBOURG
Rue Sforza
Domaine public métropolitain à déclasser
Date d'édition
02/12/2025
ECHELLE
1:500

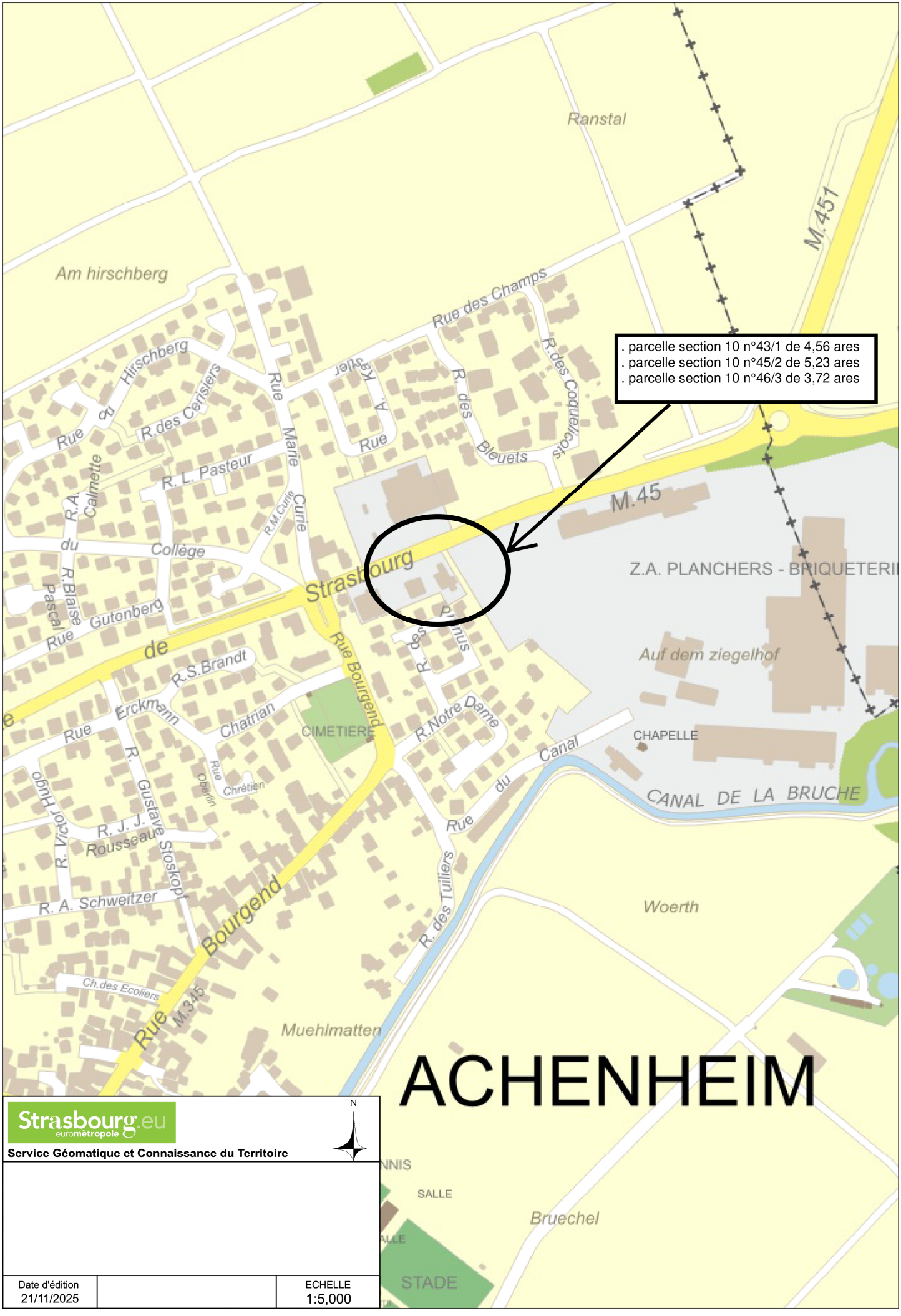

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Date d'édition		ECHELLE
21/11/2025		1:5,000

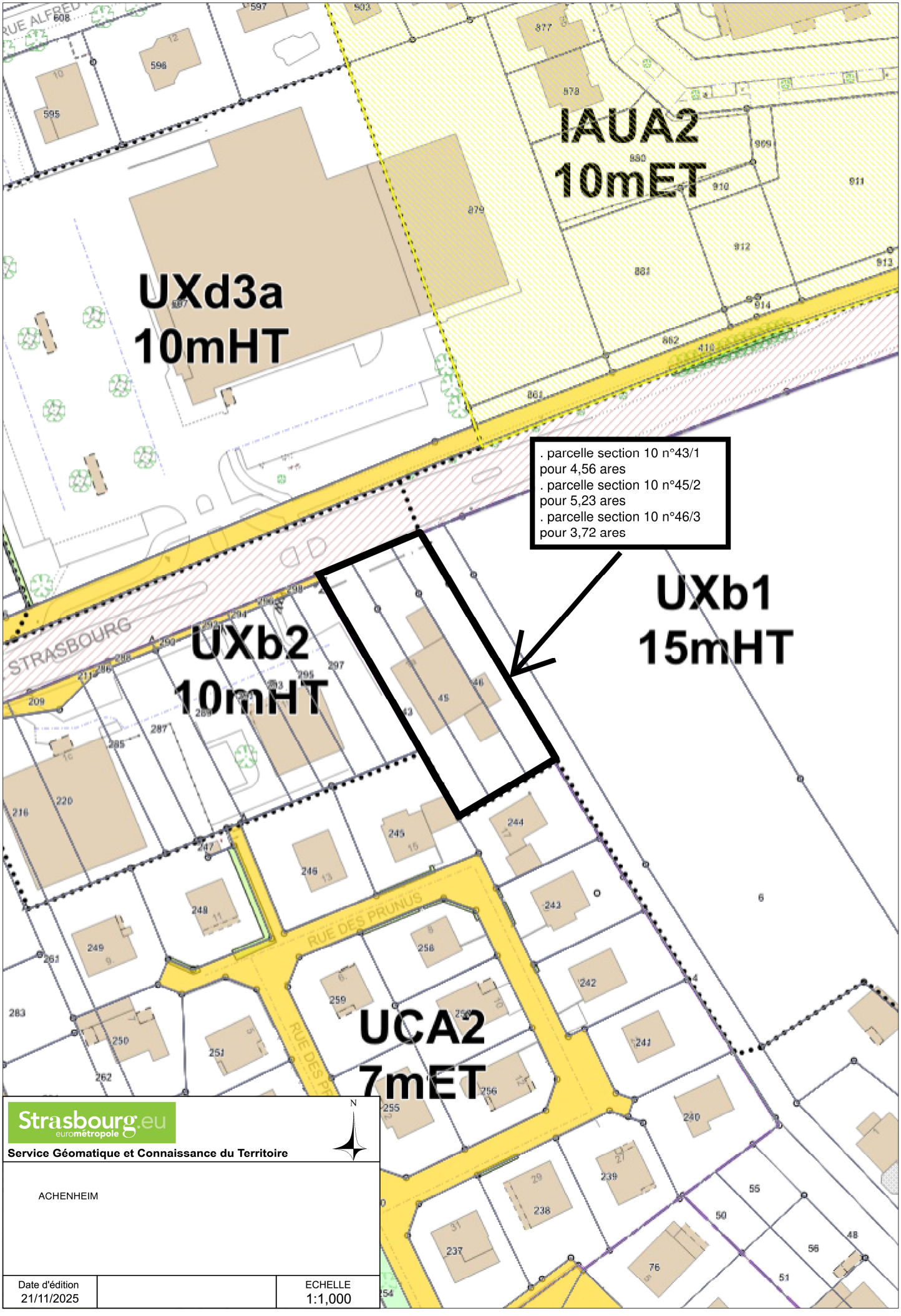
IAUA2
10mET
UXd3a
10mHT
. parcelle section 10 n°43/1
pour 4,56 ares
. parcelle section 10 n°45/2
pour 5,23 ares
. parcelle section 10 n°46/3
pour 3,72 ares
UXb1
15mHT
UXb2
10mHT
UCA2
7mET
RUE DES PRUNUS
STRASBOURG
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
ACHENHEIM
Date d'édition
21/11/2025
ECHELLE
1:1,000

25492-01a

Département
BAS-RHIN

Commune
ACHENHEIM

Bureau Foncier
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROVISOIRE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 10
Numéro(s) : 43/1, 45/2, 46/3

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 17 novembre 2025

Le Géomètre - expert,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
GRAFF - KIEHL
Géomètres-Experts Associés
4, Bd de la Dordogne
67000 STRASBOURG
N° d'inscription 2019C200009

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A MOLSHEIM, le

L' Inspecteur,

MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

1874 / 2677

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	N° d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
10	43/1			SCI D&P 22, rue de la Colline 67204 ACHENHEIM		4	56	Terre
10	45/2			- idem -		5	23	Sol
10	46/3			- idem -		3	72	Terre
				Total :		13	51	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – N° d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Lieudit : Auf den Ziegelhof				
	(1)							
10	1			comme col. 4		4	30	Terre
	(2)							
10	1			comme col. 4		0	26	Terre
	(3)							
10	2			comme col. 4		4	95	Sol
	(4)							
10	2			comme col. 4		0	28	Sol
	(5)							
10	3			comme col. 4		3	53	Terre
	(6)							
10	3			comme col. 4		0	19	Terre
				Total :		13	51	

Extrait du Plan Cadastral

Commune : ACHENHEIM

Section : 10 Lieudit : Auf den Ziegelhof



VOTRE GÉOMÈTRE-EXPERT SUR MESURE
> Travaux fonciers
> Topographie
> Urbanisme
> Ingénierie VRD
> Diagnostics immobiliers
> Copropriété
www.graff-kiehl.fr
03 88 36 77 02
1a Rue du Ried
Schweighouse-sur-Moder • BP 90353
67507 HAGUENAU
4 Boulevard de la Dordogne
BP 60001
67001 STRASBOURG
GRAFF KIEHL
GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/750

C:\Fileo\Production\NonGroupe\25492\01-PVA\TRAVAIL\25492-01a.dwg

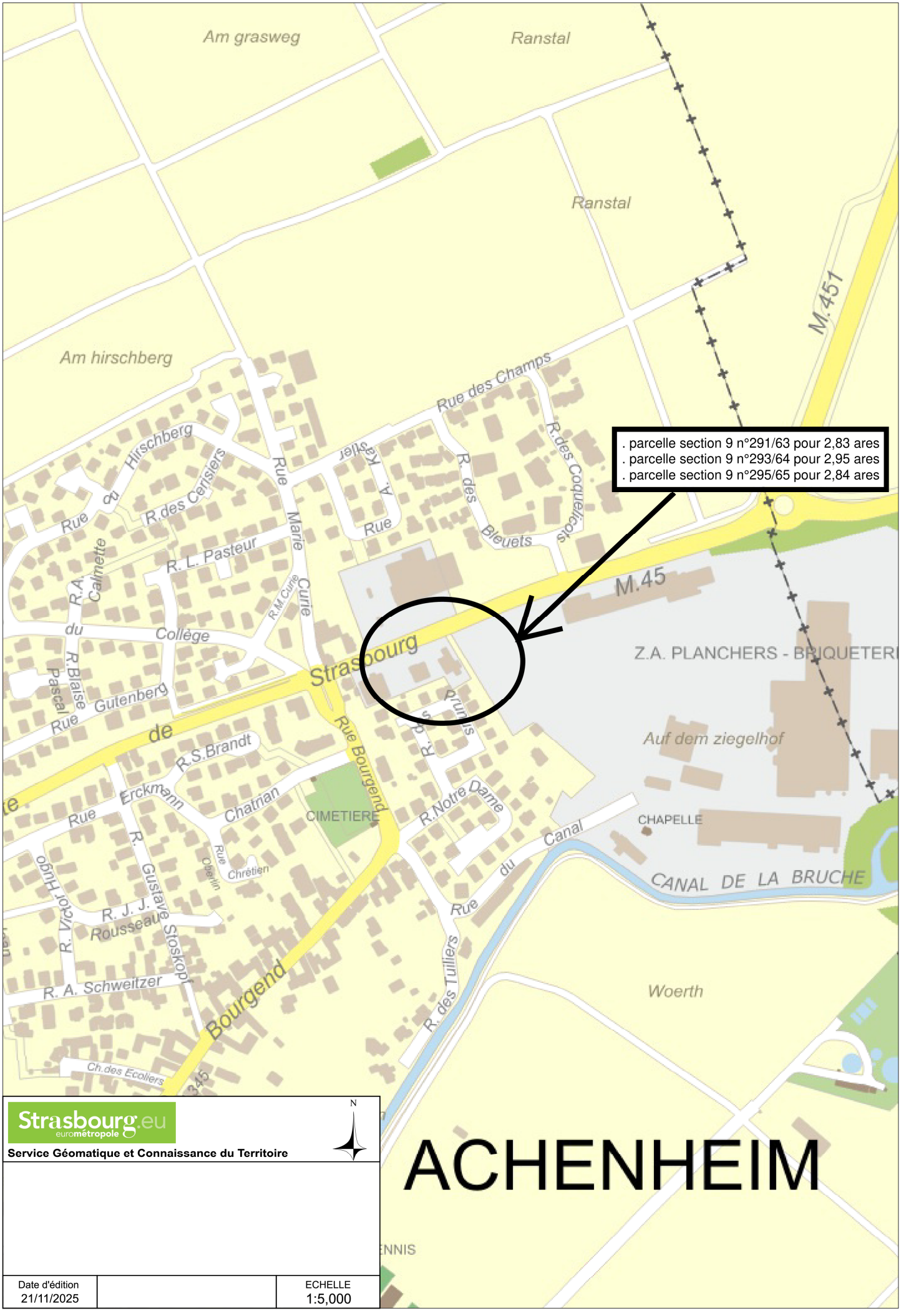
. parcelle section 9 n°291/63 pour 2,83 ares
. parcelle section 9 n°293/64 pour 2,95 ares
. parcelle section 9 n°295/65 pour 2,84 ares
Am grasweg
Ranstal
Ranstal
Am hirschberg
M.451
M.45
Rue des Champs
R.des Cocquelicots
R. des Bleuets
Rue A. Kayser
Rue du Hirschberg
R.des Cerisiers
Rue Marie Curie
R.A. Calmette
R. L. Pasteur
R.M.Curie
du Collège
R.Blaise Pascal
Rue Gutenberg
Strasbourg
de
R.S.Brandt
Rue Erckmann Chatrian
Rue Bourgend
CIMETIERE
R. des Prunus
R.Notre Dame
Z.A. PLANCHERS - BRIQUETERI
Auf dem ziegelhof
CHAPELLE
Canal du Rue
CANAL DE LA BRUCHE
Rue Victor Hugo
R. J. J. Rousseau
R. Gustave Stoskopf
Rue Oberlin
Rue Chrétien
R. A. Schweitzer
Bourgend
R. des Tuiliers
Ch.des Ecoliers
Woerth
ACHENHEIM
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
21/11/2025
ECHELLE
1:5,000

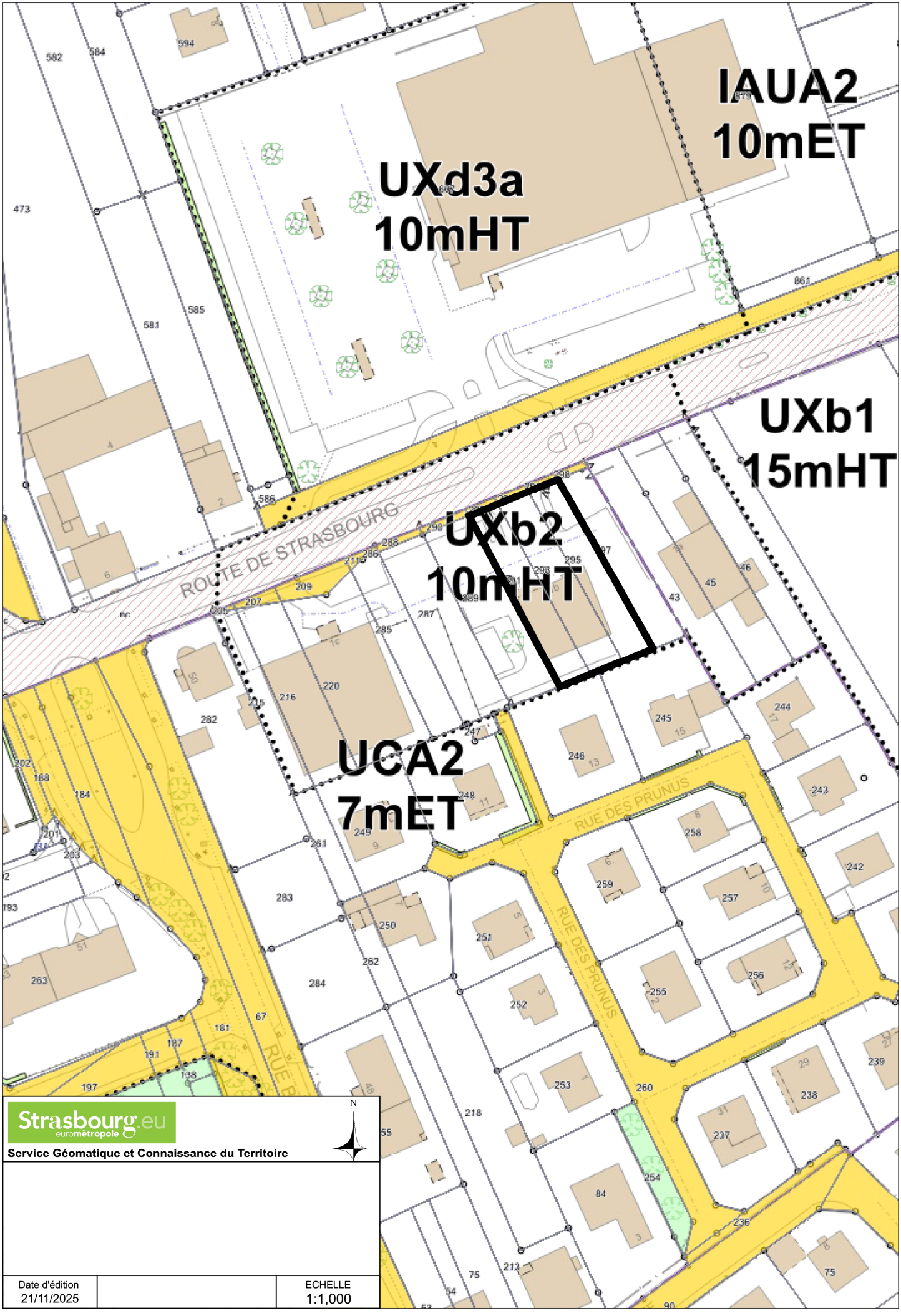
IAUA2
10mET
UXd3a
10mHT
UXb1
15mHT
UXb2
10mHT
UCA2
7mET
ROUTE DE STRASBOURG
RUE DES PRUNUS
RUE DES PRUNUS
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
21/11/2025
ECHELLE
1:1,000

25492-01b

Département
BAS-RHIN

Commune
ACHENHEIM

Bureau Foncier
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROVISOIRE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 9
Numéro(s) : 291/63, 293/64, 295/65

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 18 novembre 2025

Le Géomètre - expert,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
GRAFF - KIEHL
Géomètres-Experts Associés
4, Bd de la Dordogne
67000 STRASBOURG
N° d'inscription 2019C200009

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A MOLSHEIM, le

L' Inspecteur,

MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

1880 / 2677

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	N° d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4		5		6
9	291			Caisse de Crédit Mutuel Les Châteaux		2	83	Sol
	63			1a, route de Strasbourg				
				67204 ACHENHEIM				
9	293			- idem -		2	95	Sol
	64							
9	295			- idem -		2	84	Sol
	65							
				Total :		8	62	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – N° d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Lieudit : Auf des Ziegelhof				
	(1)							
9	63			comme col. 4		2	74	Sol
	(2)							
9	63			comme col. 4		0	09	Sol
	(3)							
9	64			comme col. 4		2	77	Sol
	(4)							
9	64			comme col. 4		0	18	Sol
	(5)							
9	65			comme col. 4		2	73	Sol
	(6)							
9	65			comme col. 4		0	11	Sol
				Total :		8	62	

Extrait du Plan Cadastral

Commune : ACHENHEIM

Section : 09 Lieudit : Auf den Ziegelhof



VOTRE GÉOMÈTRE-EXPERT SUR MESURE
> Travaux fonciers
> Topographie
> Urbanisme
> Ingénierie VRD
> Diagnostics immobiliers
> Copropriété
www.graff-kiehl.fr
03 88 36 77 02
1a Rue du Ried
Schweighouse-sur-Moder • BP 90353
67507 HAGUENAU
4 Boulevard de la Dordogne
BP 60001
67001 STRASBOURG
GRAFF KIEHL
GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS

Echelle : 1/500

C:\Fileo\Production\NonGroupe\25492\01-PVA\TRAVAIL\25492-01b.dwg


STRASBOURG-Orangerie, boulevard de l'Orangerie
Parcelle section 98 n° (5)/4
de 26,50 ares
issue de la parcelle section
98 n° 41/4
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
27/11/2025
ECHELLE
1:8,000

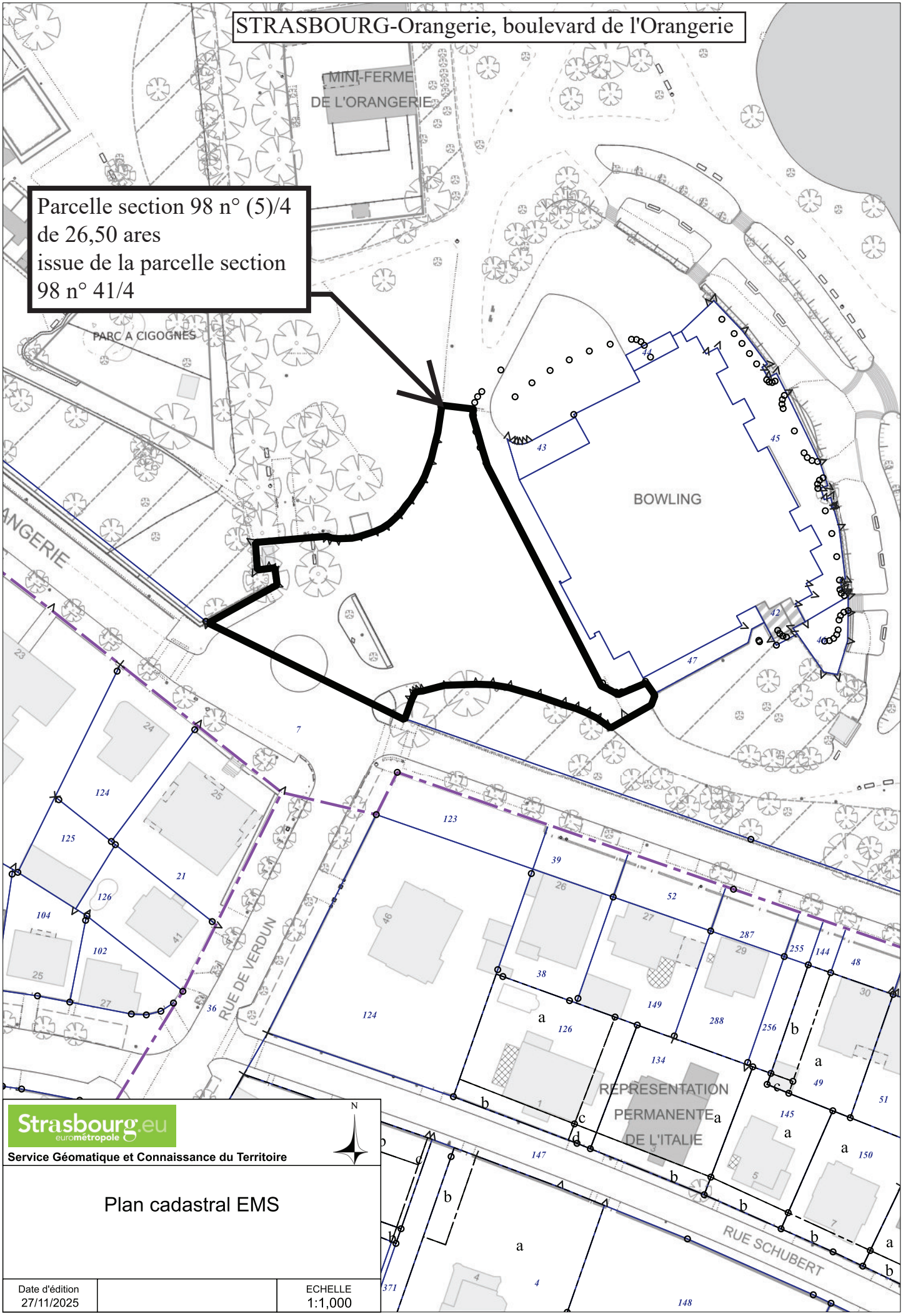
STRASBOURG-Orangerie, boulevard de l'Orangerie
MINI-FERME DE L'ORANGERIE
Parcelle section 98 n° (5)/4
de 26,50 ares
issue de la parcelle section
98 n° 41/4
PARC A CIGOGNES
BOWLING
RUE DE VERDUN
RUE SCHUBERT
REPRESENTATION PERMANENTE DE L'ITALIE
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Plan cadastral EMS
Date d'édition
27/11/2025
ECHELLE
1:1,000


STRASBOURG-Neudorf, rue de Huningue
Parcelle section HN
n°271/81 de 2,85 ares
R. de Huningue
Neudorf
Avenue du Rhin
Avenue Jean Jaurès
R. Jean Jaurès
Rue d' Orbey
Rue de Nantes
Rue de Bucarest
Rue de Prague
Rue de Sarajevo
Avenue Aristide Briand
Quai du Bassin Dusuzeau
BASSIN DE LA CITADELLE
DUSUZEAU
Quai du Bassin Dusuzeau
Rue de l'Elbe
Rue de Munster
Rue d'Istanbul
Rue de Bâle
Rue de Labaroche
Rue de Wattwiller
Rue de la Poutrelle
Rue de Gerstheim
Rue de Bollwiller
Rue de Lautenbach
Rue de la Chapelle
Rue Haute
Rue de l'Ancienne Ecole
Rue des Corps de Garde
Rue du Fossé Riepberg
Rue du Chanoine Straub
Rue du Vieil Armand
Rue du Ziegelfeld
Rue du Ziegelau
Rue d'Ensisheim
Rue d'Altkirch
Rue de Ribeauvillé
Rue de Zellenberg
Rue de Beblenheim
Rue de Sigolsheim
Rue de Kientzheim
Rue de Saint-Hippolyte
Rue de Dambach
Rue de Plobsheim
Rue de Schaffhouse
Rue de Mulhouse
Rue de Lapoutroie
Rue de Rimbach
Rue de Musau
Rue de Guynemer
Rue de la Ancienne Digue
Rue de la Tuilerie
Rue de Freiland
Rue de Soultz
Rue de Ribeauvillé
Rue de Stosswihr
Rue de Zimk
Rue de Fréconrupt
Rue de Kurvau
Rue de Martin
Rue de Forgerons
Rue de Banc
Rue de Lièvre
Rue de Bergheim
Rue de Fénagerie
Rue de Metzeral
Rue de Kembs
Rue de Aloise
Rue de Benfeld
Rue de Sélestat
Rue de Grossau
Rue de Traversière
Rue de Ponsonne
Rue de Chapelle
Rue de Haute
Rue de Musauweg
Rue de Wattwiller
Rue de Rimbach
Rue de Guynemer
Rue de Jean-Pierre Lefebvre
Rue de Milan
Rue de Nicosie
Rue de Ankara
Rue de Jura
Rue de Austerlitz
Rue de Edmond Michelet
Rue de Alfred Kastler
Rue de Florence
Rue de Starlette
Rue de Arthaud
Rue de Alsace
Rue de Alpes
Rue de Pont du Danube
Rue de Pont Vauban
Rue de Petit Rhin
Rue de Promenade
Rue de Quai
Rue de Ancienne Digue
Rue de Ancienne Ecole
Rue de Allée A.Bonmer
Rue de Allée Jean Monnet
Rue de Allée Albert Schweitzer
Rue de Allée Albert Le Grand
Rue de Allée Corps de Garde
Rue de Allée Musau
Rue de Allée Ziegelwasser
Rue de Allée Lombartswoerth
Rue de Allée J.F.Maquis
Rue de Allée Maquis
Rue de Allée Rimbach
Rue de Allée Musauweg
Rue de Allée Guynemer
Rue de Allée Dopff
Rue de Allée Wattwiller

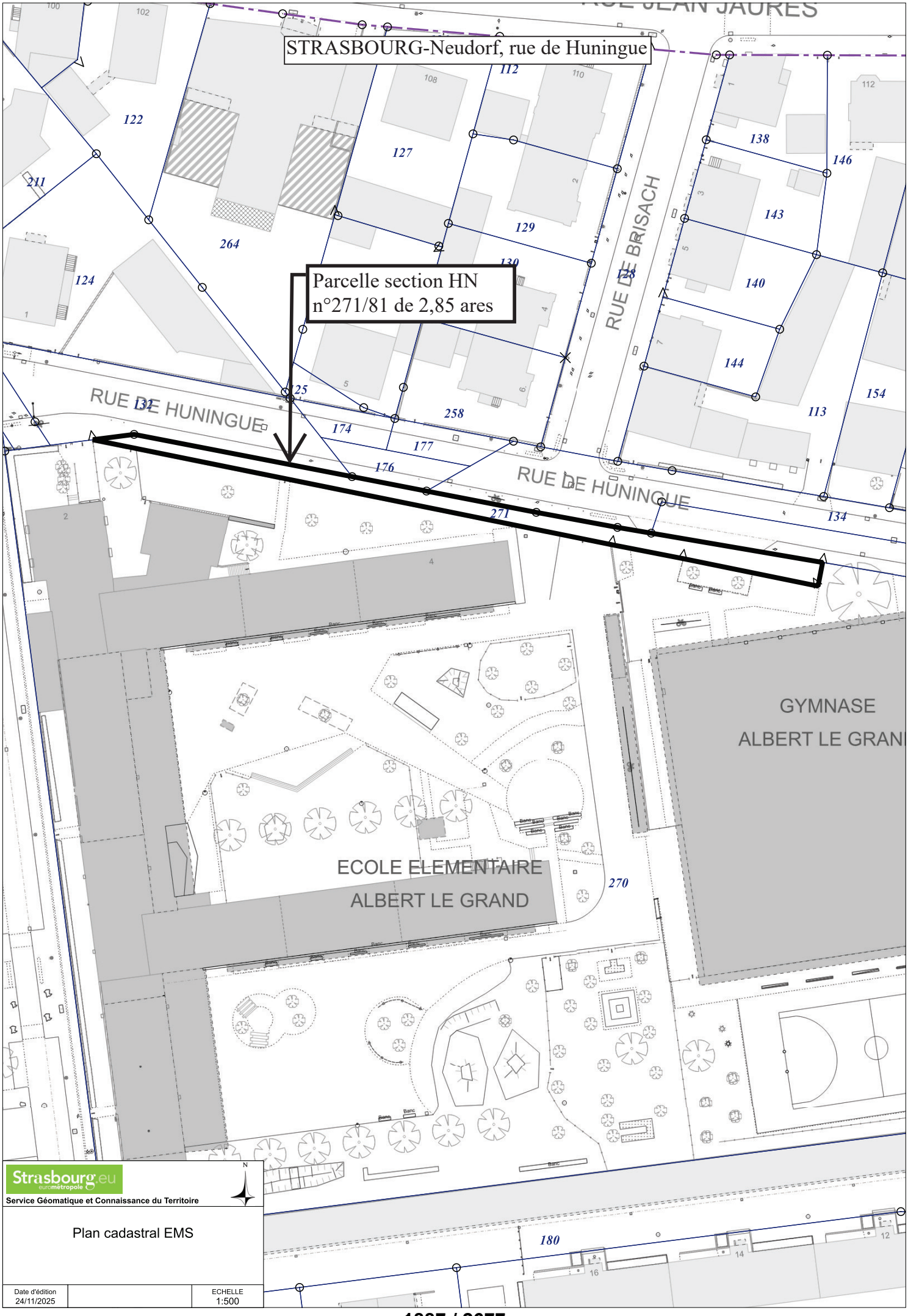
STRASBOURG-Neudorf, rue de Huningue
Parcelle section HN
n°271/81 de 2,85 ares
RUE JEAN JAURES
RUE DE BRISACH
RUE DE HUNINGUE
RUE DE HUNINGUE
GYMNASE
ALBERT LE GRAND
ECOLE ELEMENTAIRE
ALBERT LE GRAND
122
211
264
124
127
112
129
130
128
138
146
143
140
144
154
113
134
258
174
177
176
271
270
180
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Plan cadastral EMS
Date d'édition
24/11/2025
ECHELLE
1:500

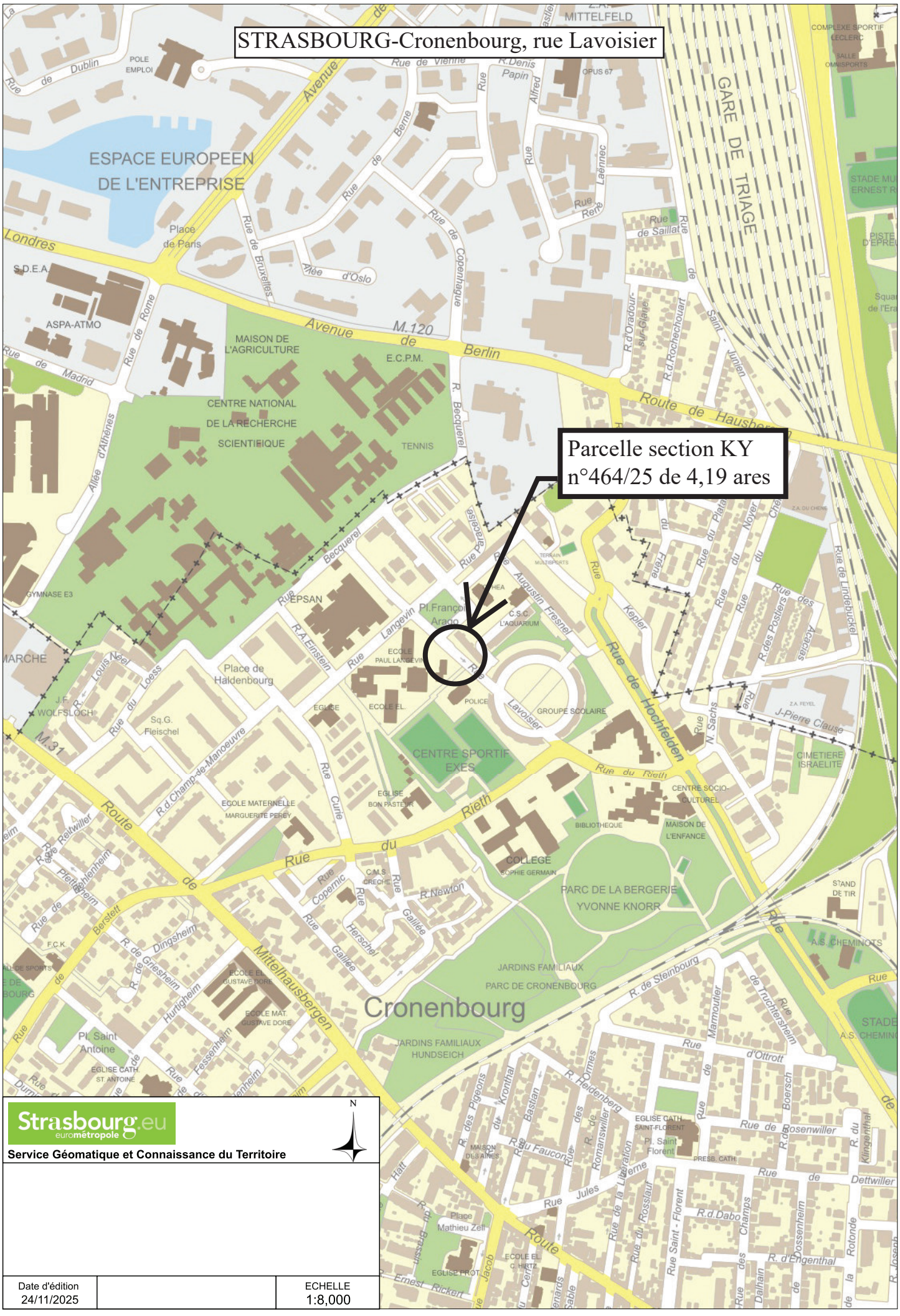
STRASBOURG-Cronenbourg, rue Lavoisier
Parcelle section KY
n°464/25 de 4,19 ares
Cronenbourg
ESPACE EUROPEEN
DE L'ENTREPRISE
CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
MAISON DE
L'AGRICULTURE
CENTRE SPORTIF
EXES
PARC DE LA BERGERIE
YVONNE KNORR
PARC DE CRONENBOURG
JARDINS FAMILIAUX
HUNDSEICH
GARE DE TRIAGE
MITTELFELD
Avenue de Berlin
Route de Hausbergen
Route de Rieth
Rue de Hochfelden
Rue du Rieth
Rue de Lavoisier
Rue de Becquerel
Rue de Londres
Rue de Dublin
Rue de Madrid
Rue de Rome
Rue de Bruxelles
Rue de Copenhague
Rue de Berne
Rue de Vienne
Allée d'Oslo
Allée d'Athènes
Rue de Saillat
Rue de Kepler
Rue Augustin Fresnel
Rue Becquerel
Rue Parallèle
Rue Curie
Rue Copernic
Rue Galilée
Rue Herschel
Rue Newton
Rue Langevin
Rue Einstein
Rue Louis Neel
Rue du Loess
Rue Reitwiller
Rue de Pfettisheim
Rue de Berstett
Rue de Dingsheim
Rue de Griesheim
Rue de Hurtigheim
Rue de Fessenheim
Rue de Mittelhausbergen
Rue de Steinbourg
Rue de Truchtersheim
Rue de Rosenwiller
Rue de Dettwiller
Rue d'Ottrott
Rue Marmoutier
Rue Boersch
Rue Jules Ferry
Rue de la Libération
Rue du Rossiaut
Rue Saint-Florent
Rue du Faucon
Rue des Pigeons
Rue des Ormes
Rue Heidenberg
Rue Bastian
Rue Kronthal
Rue Haut
Rue Jacob
Rue Ernest Rickert
Rue Sable
Rue Dahlhain
Rue des Champs
Rue d'Engenthal
Rue Rotonde
Rue Klingenthal
Rue Saint-Junien
Rue du Noyer
Rue du Platane
Rue du Frêne
Rue des Acacias
Rue des Postiers
Rue de Lindebuckel
Rue N. Sachs
Rue J-Pierre Clause
Rue R.d'Oradour-sur-Glane
Rue R.d'Rochechouart
Rue Alfred Papin
Rue R.Denis
Rue Laënnec
Rue Renz
Rue Saint-Junien
Rue du Chêne
Rue du Platane
Rue du Noyer
Rue du Frêne
Rue des Acacias
Rue des Postiers
Rue de Lindebuckel
Rue N. Sachs
Rue J-Pierre Clause
Rue R.d'Oradour-sur-Glane
Rue R.d'Rochechouart
Rue Alfred Papin
Rue R.Denis
Rue Laënnec
Rue Renz
Rue Saint-Junien
Rue du Noyer
Rue du Platane

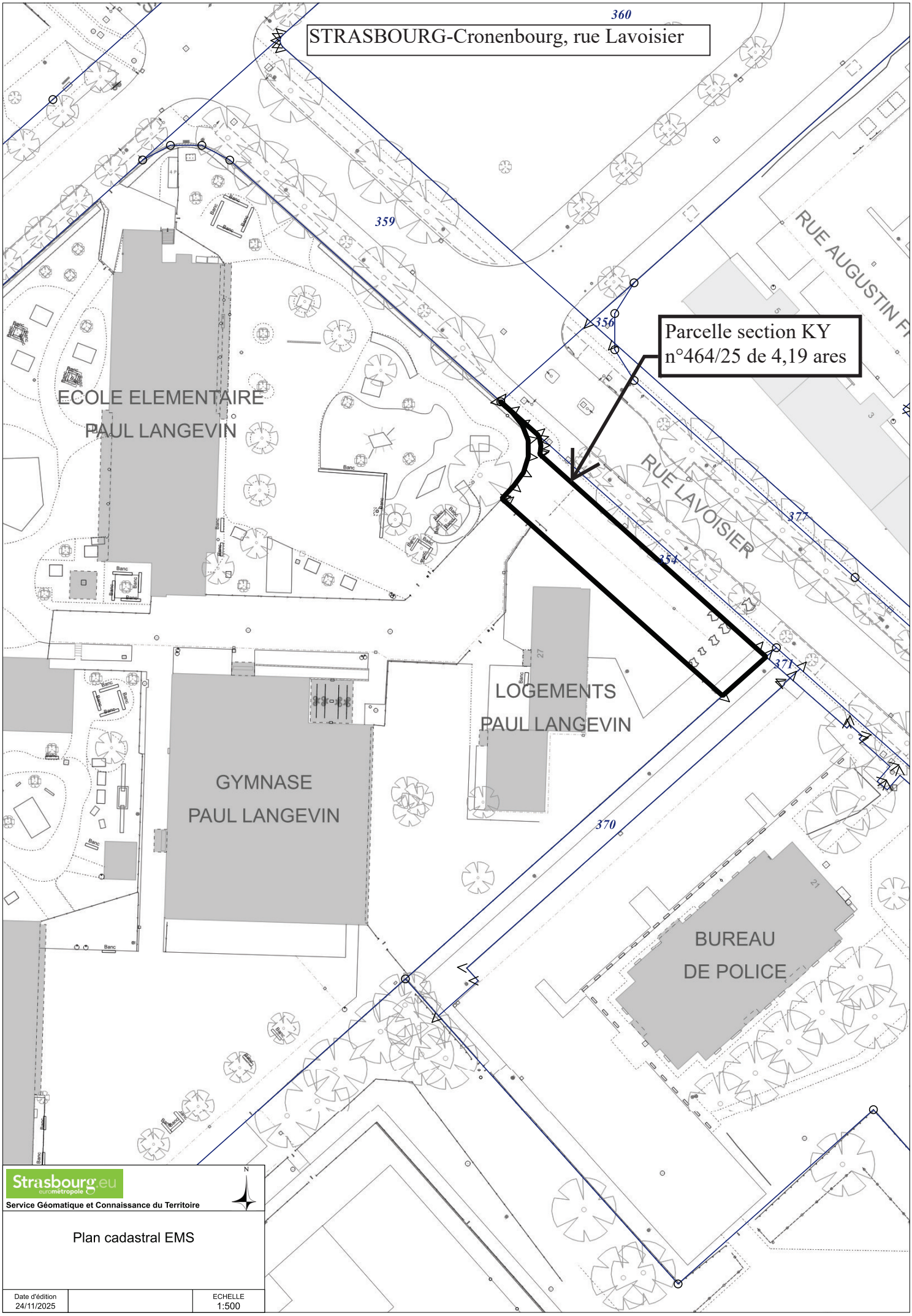
STRASBOURG-Cronenbourg, rue Lavoisier
Parcelle section KY
n°464/25 de 4,19 ares
ECOLE ELEMENTAIRE
PAUL LANGEVIN
GYMNASE
PAUL LANGEVIN
LOGEMENTS
PAUL LANGEVIN
BUREAU
DE POLICE
RUE LAVOISIER
RUE AUGUSTIN F
360
359
356
354
377
371
370
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Plan cadastral EMS
Date d'édition
24/11/2025
ECHELLE
1:500

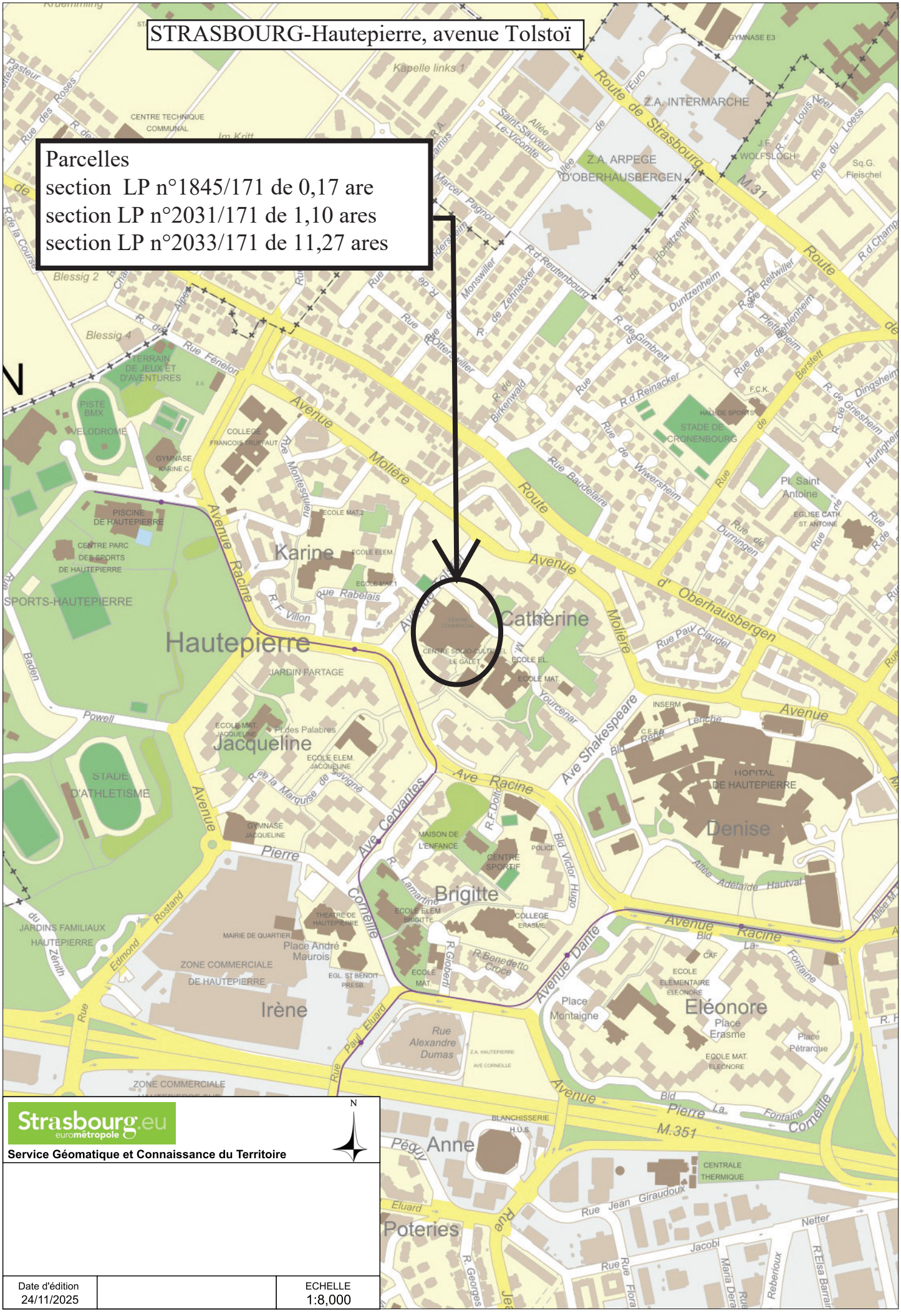
STRASBOURG-Hautepierre, avenue Tolstoï
Parcelles
section LP n°1845/171 de 0,17 are
section LP n°2031/171 de 1,10 ares
section LP n°2033/171 de 11,27 ares
N
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Date d'édition
24/11/2025
ECHELLE
1:8,000

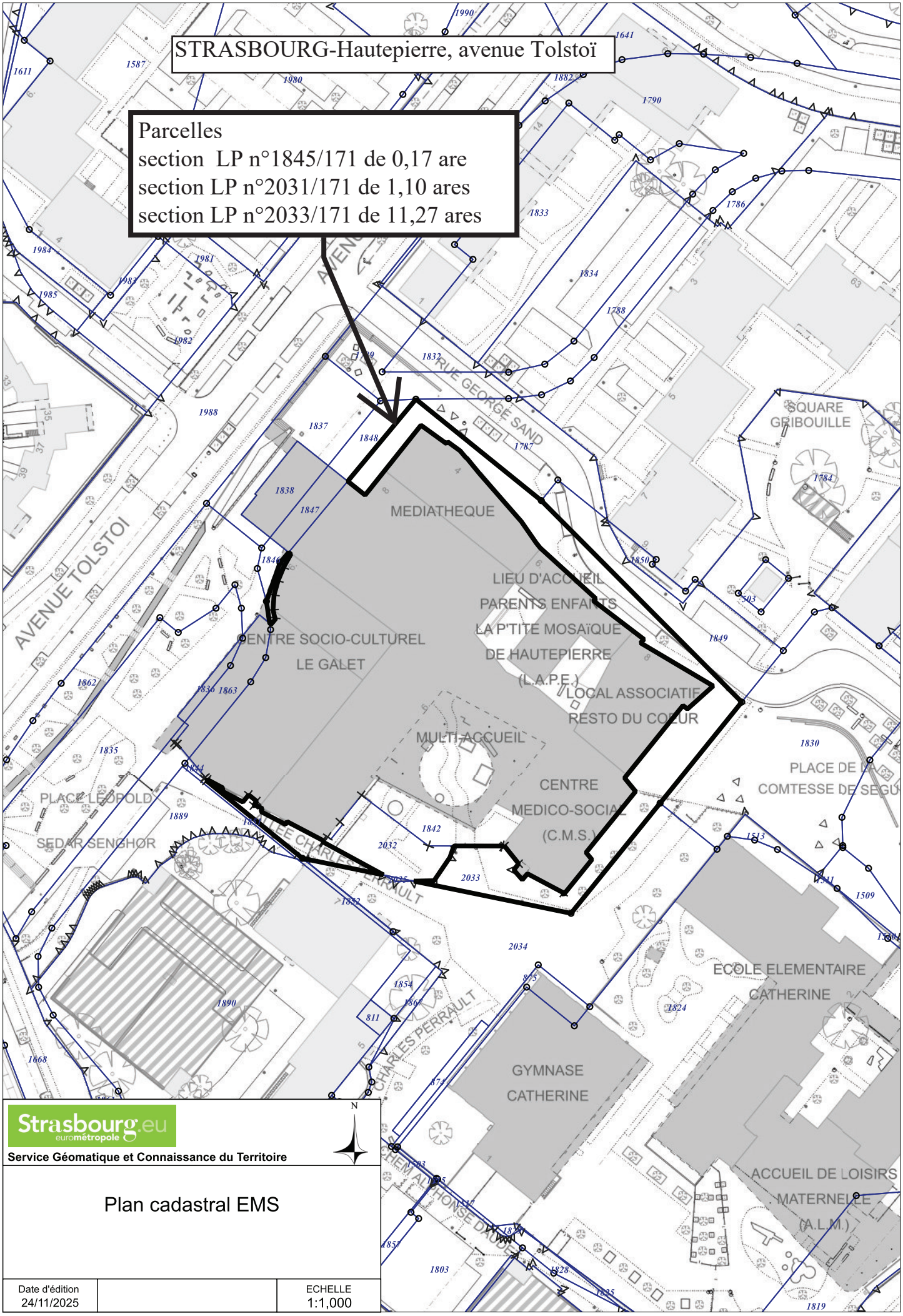

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Plan cadastral EMS

Date d'édition		ECHELLE
24/11/2025		1:1,000

Commune de Souffelweyersheim

Section 3, parcelles 122, 231, 232, 235, 238, 240, 246, 252, 269, 270, 273 et 276

Echelle 1:1 500

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Politique foncière et immobilière

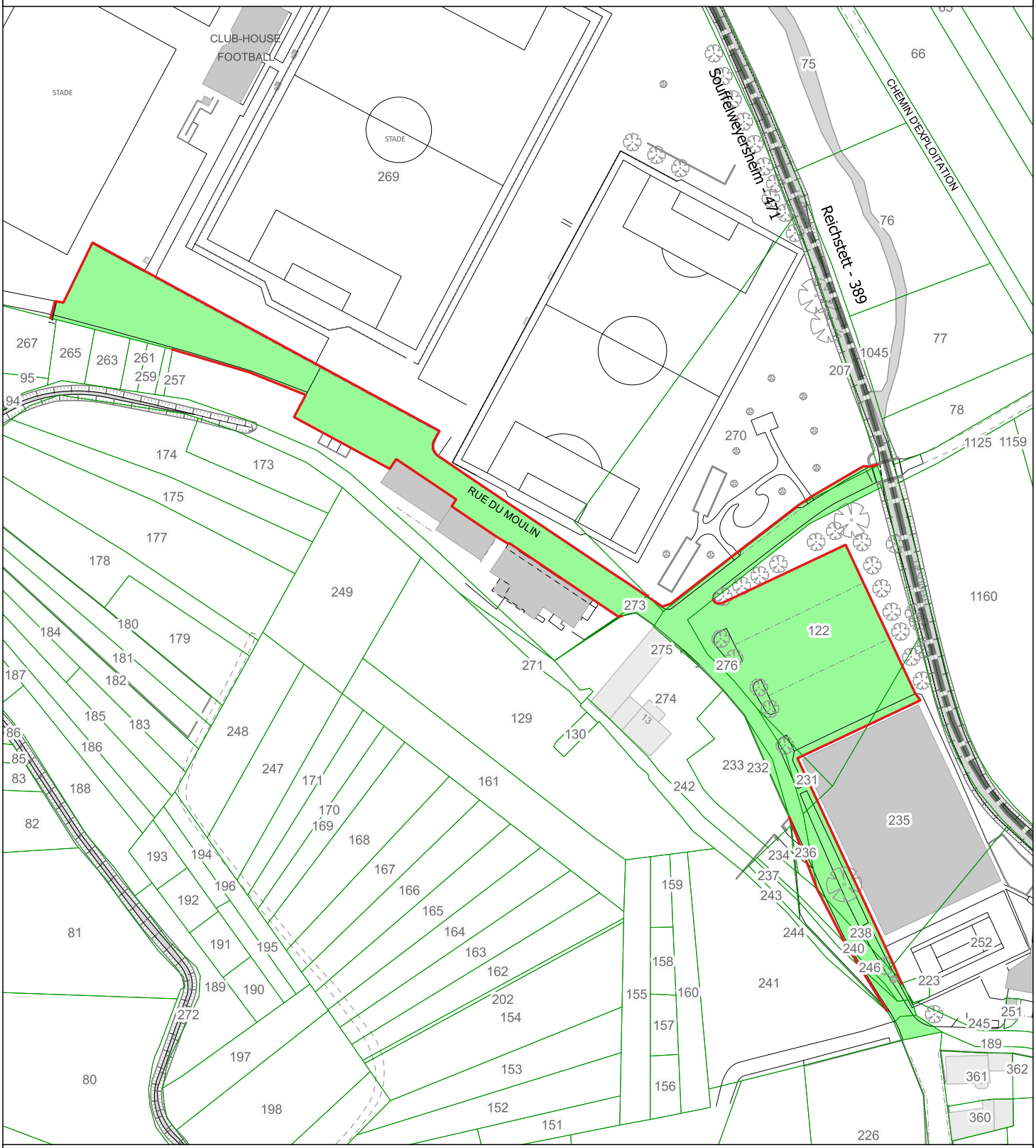

Cession au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg

Emprise à céder

Arpentage à réaliser (au frais de l'Eurométropole)

N

Date d'édition
11/08/2025

Commune de Souffelweyersheim

Section 8 ; parcelles 909 et 927

Echelle 1:1 000

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Politique foncière et immobilière

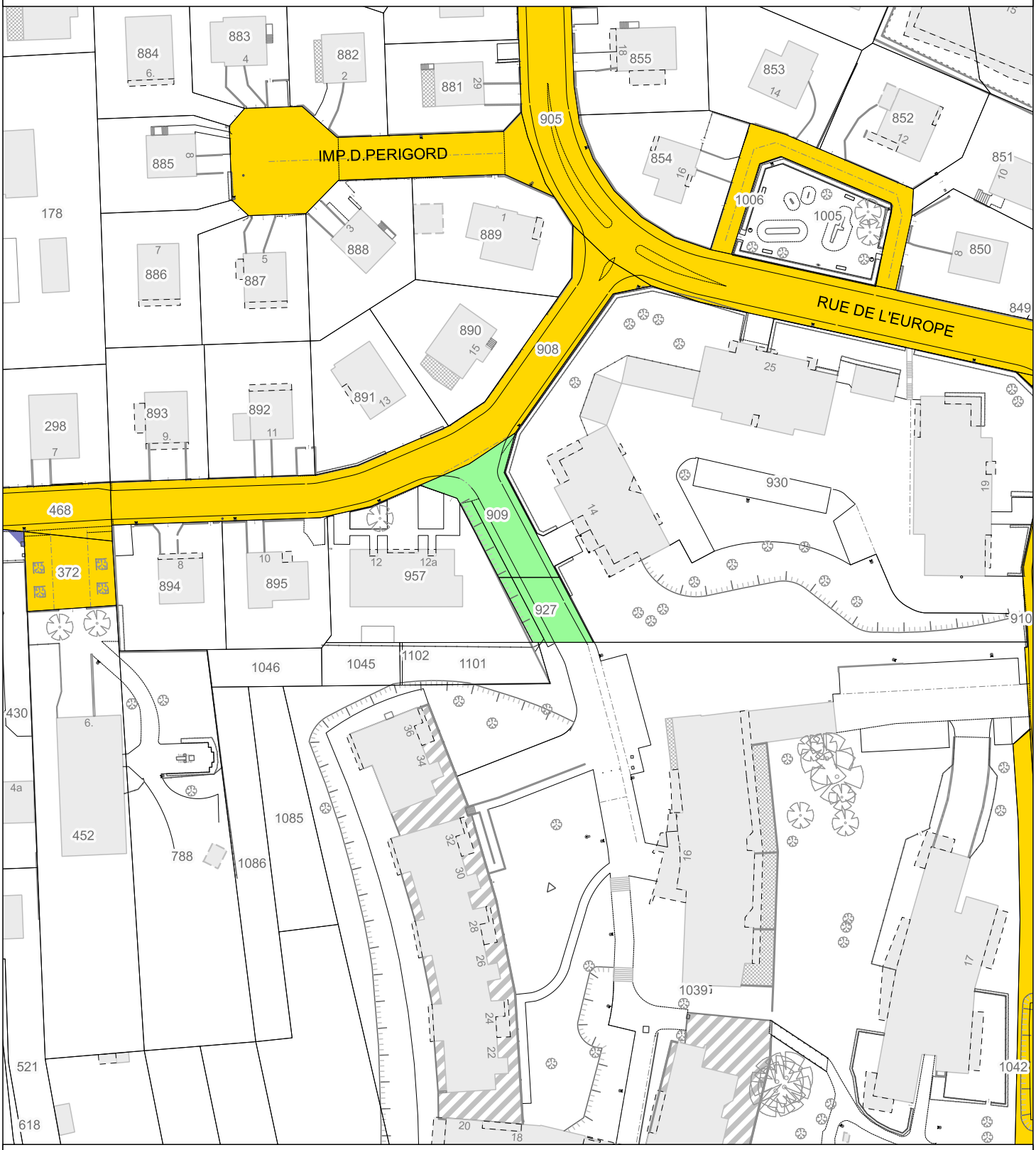

Cession au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg

Emprise à céder

N

Date d'édition
12/09/2025

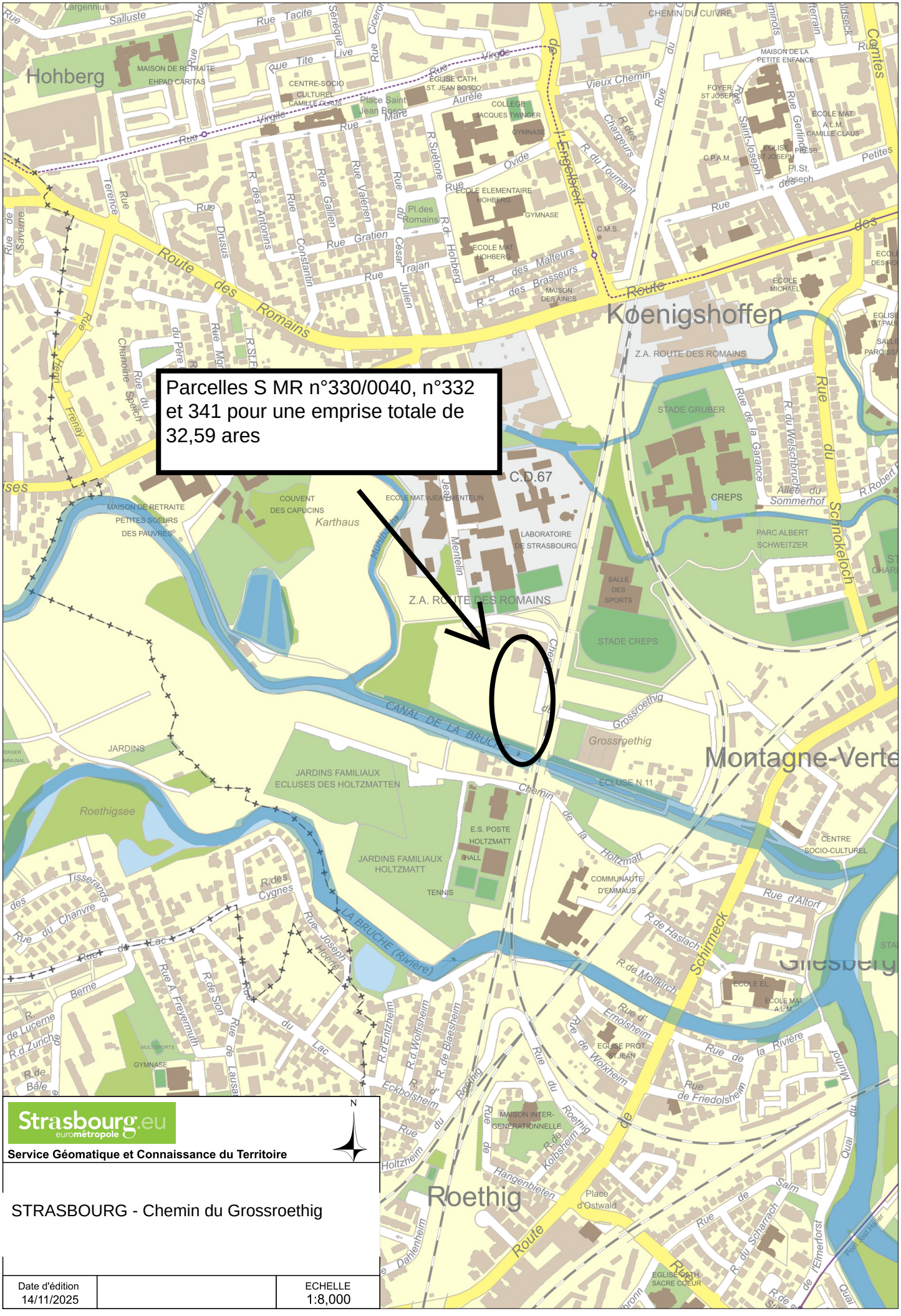

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

STRASBOURG - Chemin du Grossroethig

Date d'édition		ECHELLE
14/11/2025		1:8,000

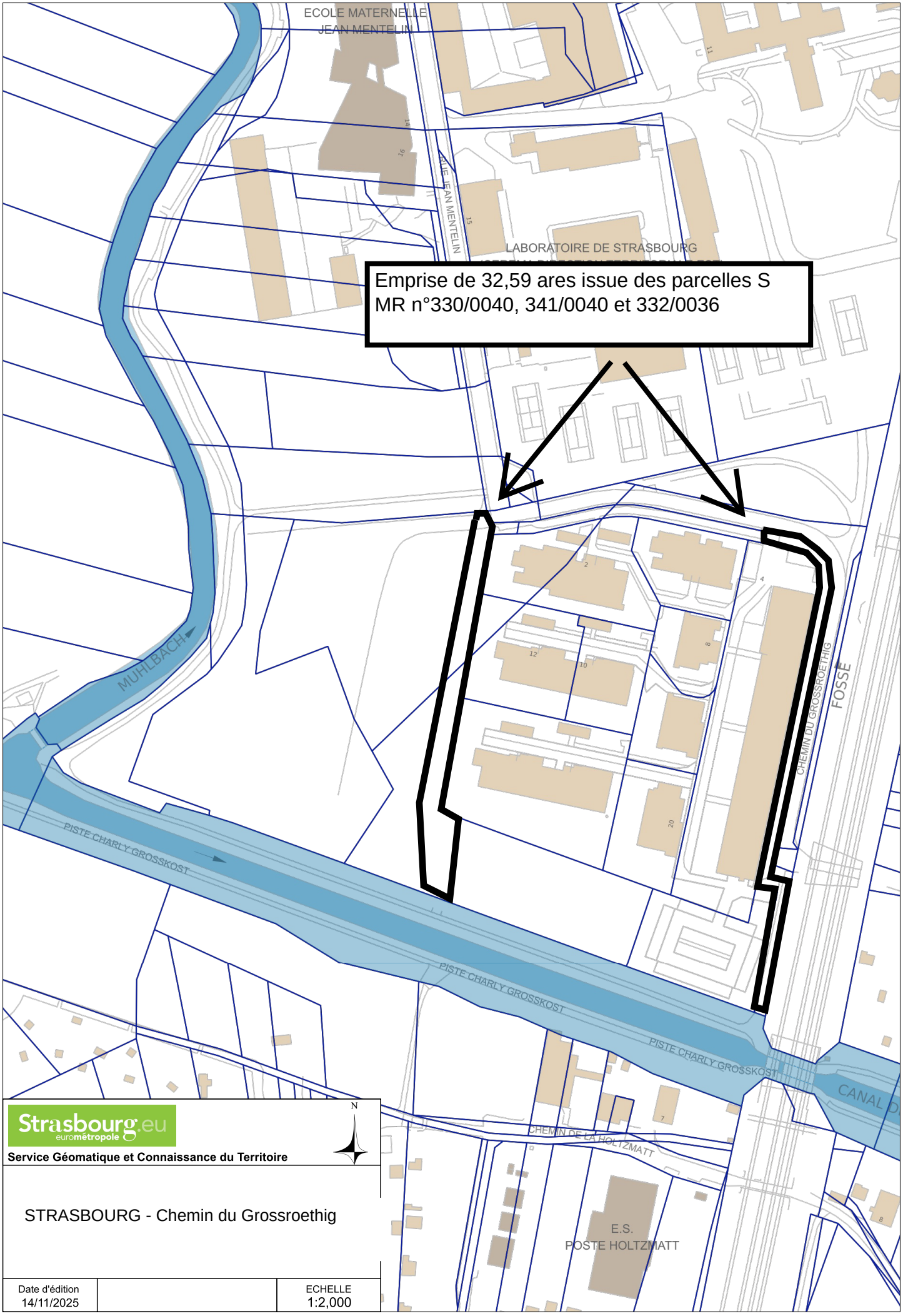

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

STRASBOURG - Chemin du Grossroethig

Date d'édition		ECHELLE
14/11/2025		1:2,000

251237

COMMUNE DE STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN

Section MR

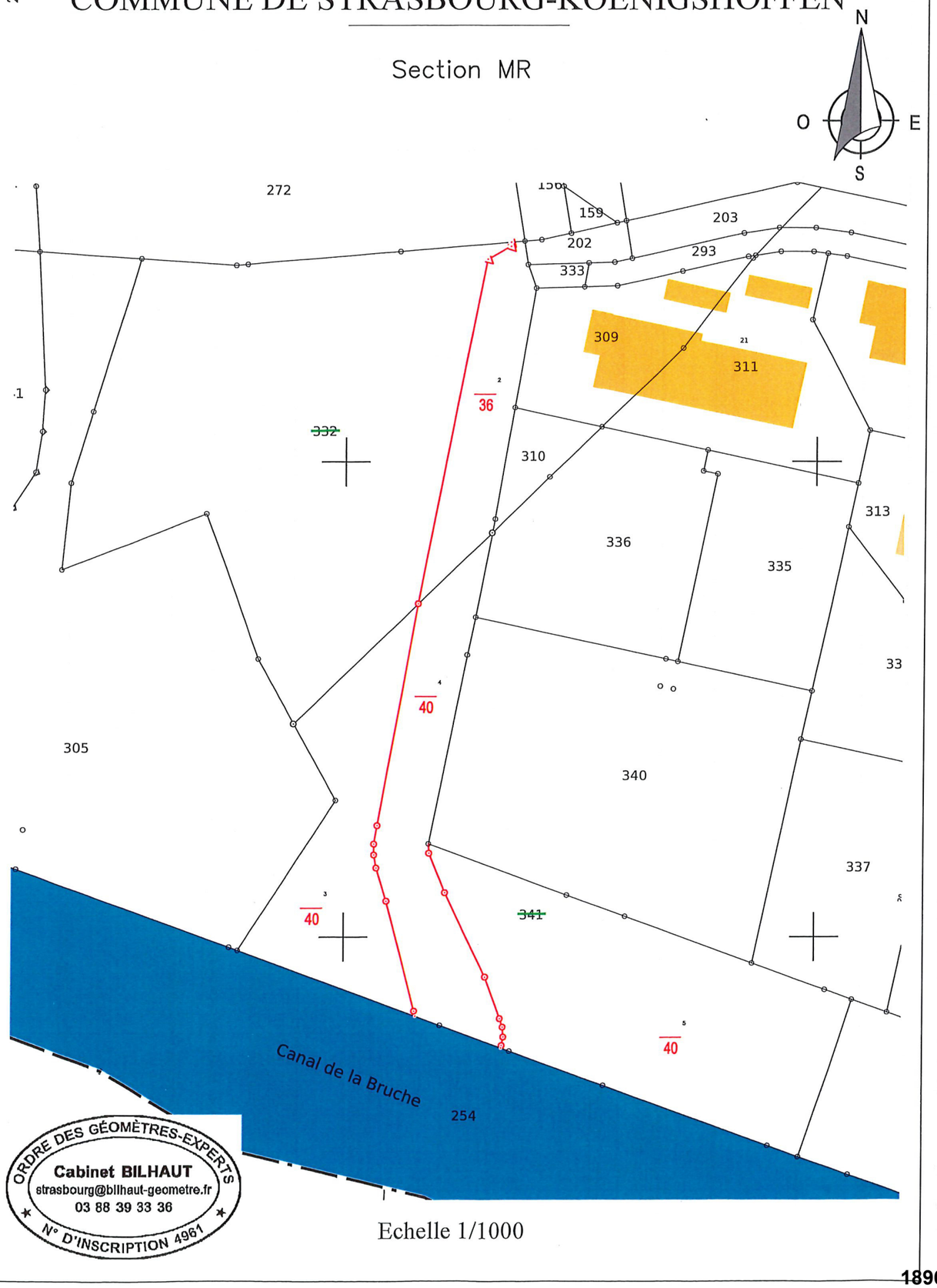

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Echelle 1/1000

Département
BAS-RHIN

Commune
TRASBOURG-KOENIGSHOFFEN

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

251237

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **MR** Numéros: **332/36 et 341/40**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 21 novembre 2025

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
MR	332			FRANK IMMOBILIER		64	28	Terrain
	36			3 rue du Parc - CS 21002 Oberhausbergen				à bâtir
				67031 STRASBOURG CEDEX 2				
MR	341			FRANK IMMOBILIER		55	34	Terrain
	40			3 rue du Parc - CS 21002 Oberhausbergen				à bâtir
				67031 STRASBOURG CEDEX 2				
				Total	01	19	62	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des batiments
7	8	9		10		11		12
				Lieu-dit: Grossroethig				
MR				comme colonne 4		56	30	Terrain
	36							à bâtir
MR				comme colonne 4		07	98	Terrain
	36							à bâtir
				Lieu-dit: Rue Jean Mentelin				
MR				comme colonne 4		14	12	Terrain
	40							à bâtir
MR				comme colonne 4		13	05	Terrain
	40							à bâtir
MR				comme colonne 4		28	17	Terrain
	40							à bâtir
				Total	01	19	62	

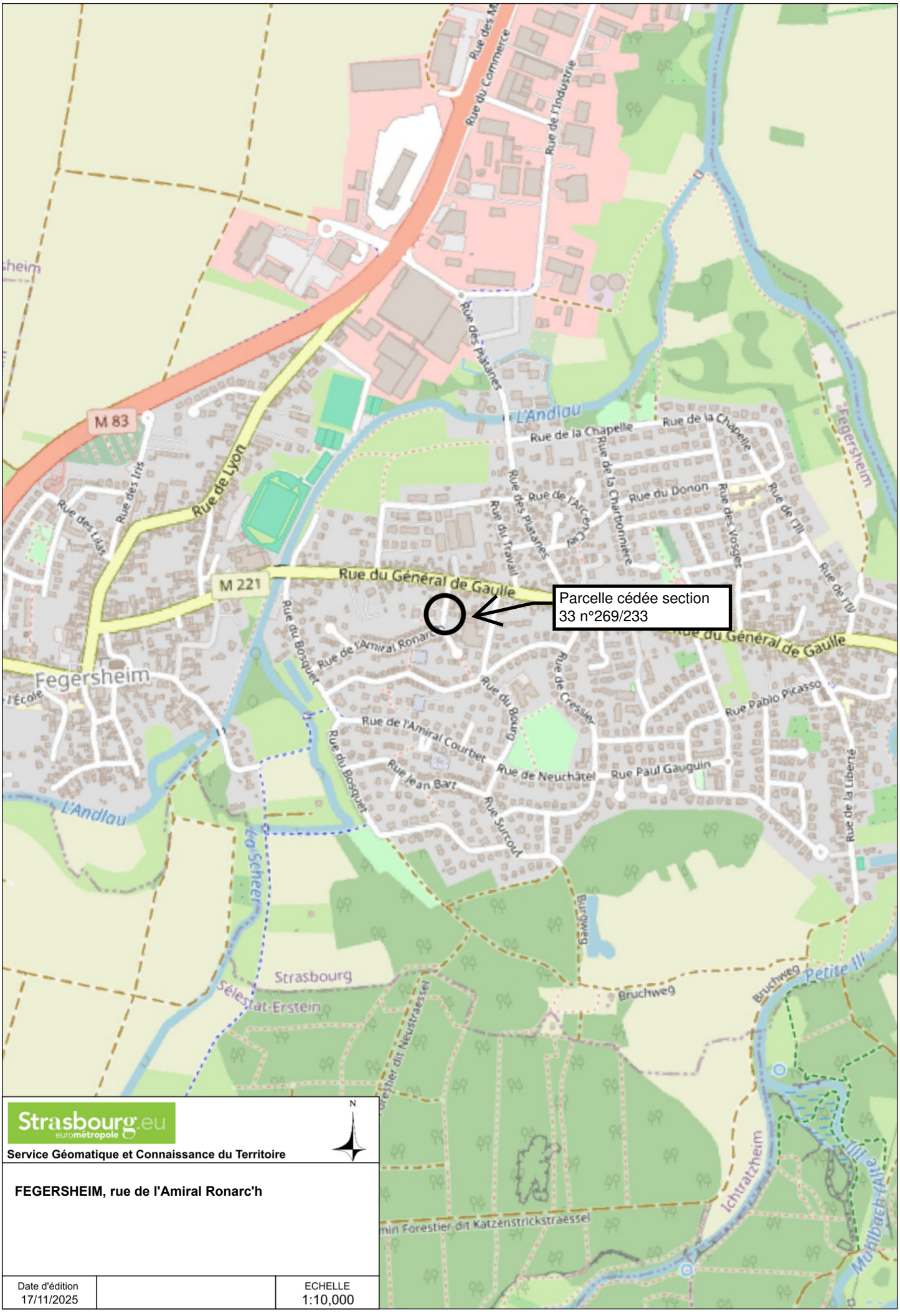

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

FEGERSHEIM, rue de l'Amiral Ronarc'h

Date d'édition		ECHELLE
17/11/2025		1:10,000

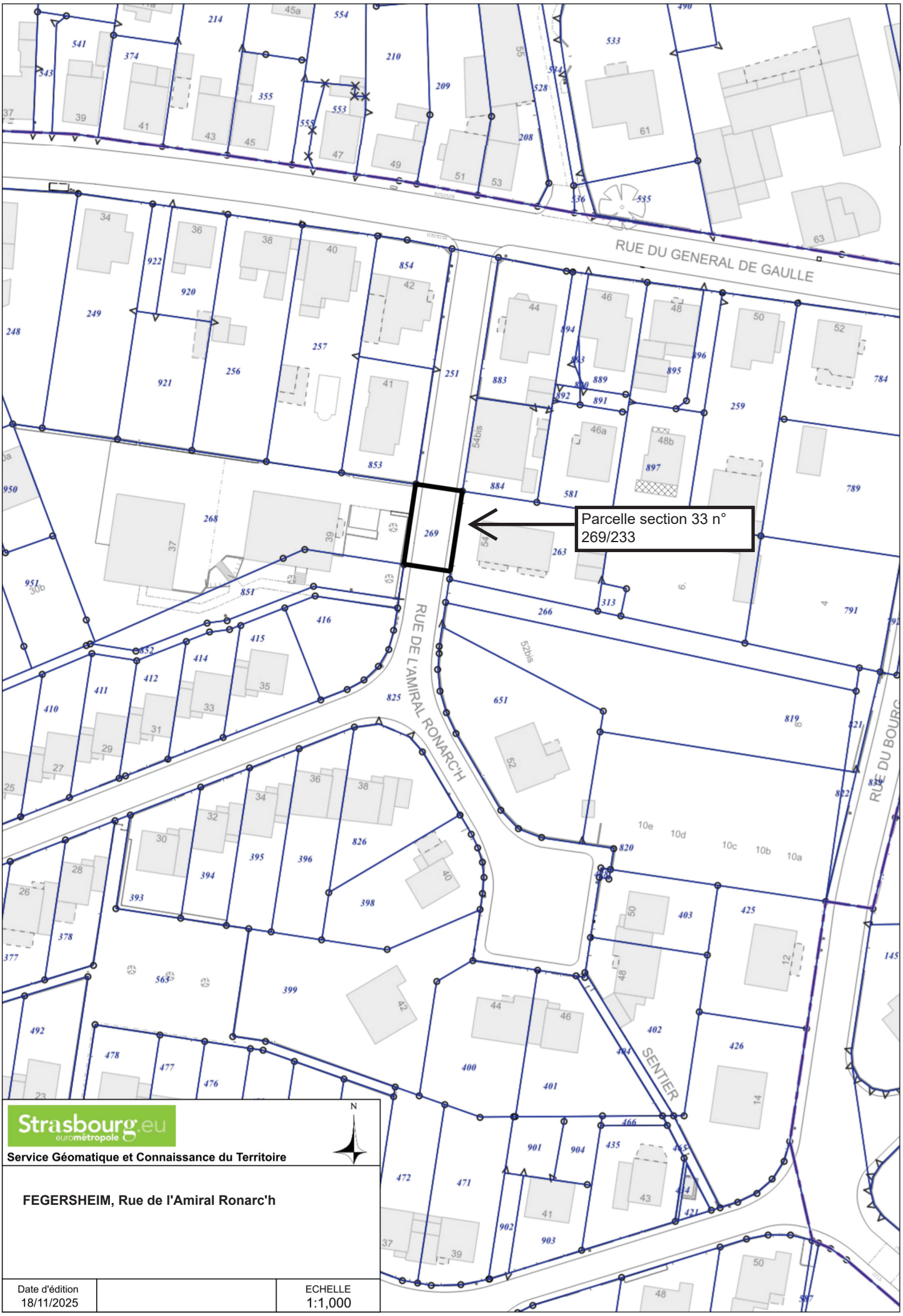
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DE L'AMIRAL RONARC'H
SENTIER
RUE DU BOURG
Parcelle section 33 n° 269/233
N
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
FEGERSHEIM, Rue de l'Amiral Ronarc'h
Date d'édition
18/11/2025
ECHELLE
1:1,000


BISCHHEIM 19A rue du Marais
Parcelles section 36
numéros 1 et 60/1
ECOLE MAT.
J.-B. SCHWILGUE
LYCEE
MARC BLOCH
PARC DES SPORTS
ETANG
BOULODROME
PLAINE
CENTRE D'INTERVENTION
NORD
LYCEE PROFESSIONNEL
INDUSTRIEL
EMILE MATHIS
GYMNASE
COLLEGE
ROUGET DE LISLE
M.185
CANAL DE LA MARNE AU RHIN
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
27/11/2025
ECHELLE
1:5,000

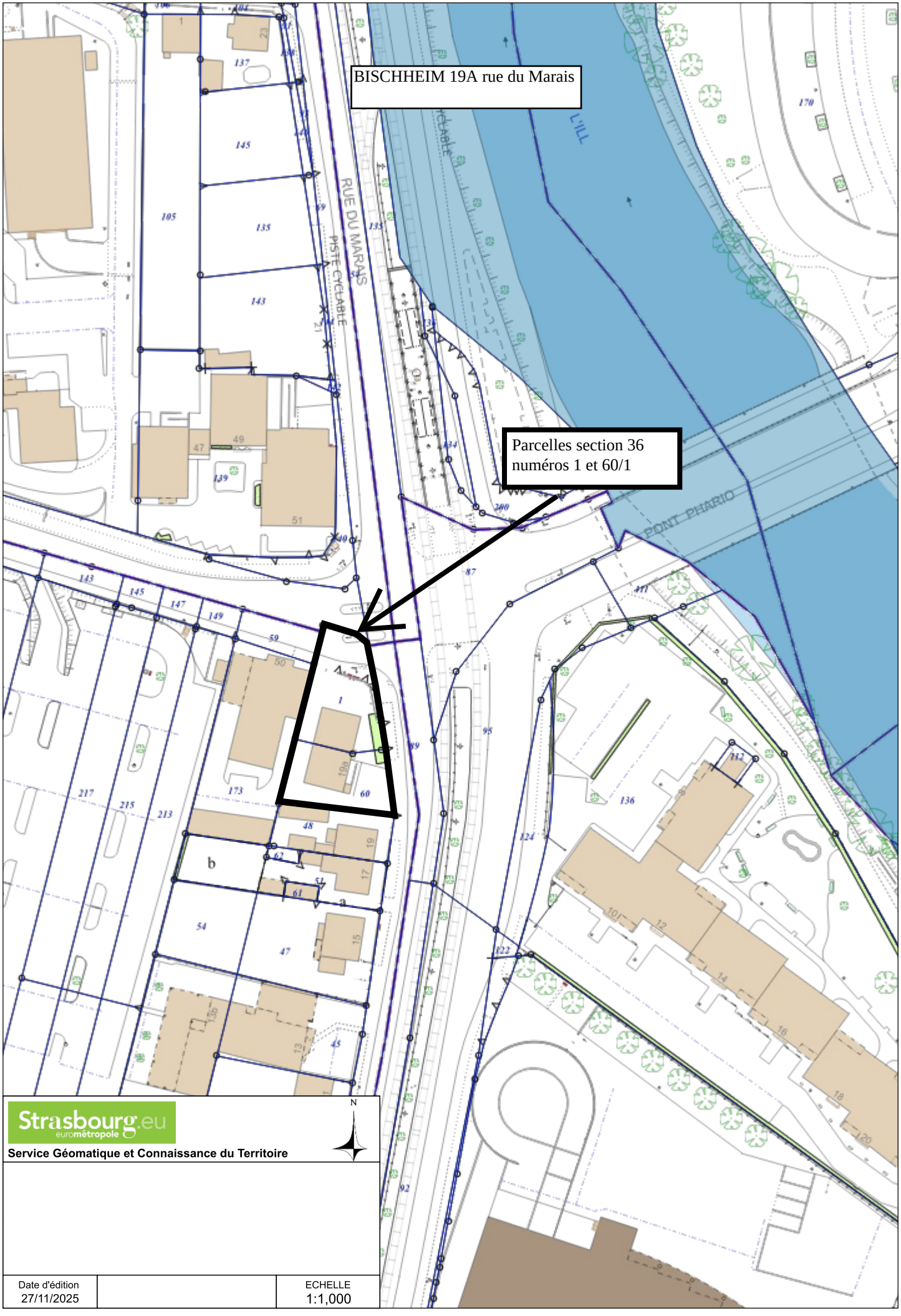
BISCHHEIM 19A rue du Marais
Parcelles section 36
numéros 1 et 60/1
RUE DU MARAIS
PISTE CYCLABLE
L'ILL
PONT PHARIO
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
27/11/2025
ECHELLE
1:1,000

25494-01

Département
BAS-RHIN

Commune
BISCHHEIM

Bureau Foncier
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROVISOIRE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 36
Numéro(s) : 1, 60/1

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 7 novembre 2025

Le Géomètre - expert,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
GRAFF - KIEHL
Géomètres-Experts Associés
4, Bd de la Dordogne
67000 STRASBOURG
N° d'inscription 2019C200009

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A MOLSHEIM, le

L' Inspecteur,

MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

1902 / 2677

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	N° d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
36	1			Etablissement Public Foncier d'Alsace		3	63	Sol
				3, rue Gustave Adolphe Hirn				
				67000 STRASBOURG				
36	60			- idem -		2	87	Sol
	1							
				Total :		6	50	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – N° d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Lieudit : Rue du Marais				
	(1)							
36	—			comme col. 4		2	46	Sol
	1							
	(2)							
36	—			comme col. 4		1	17	Sol
	1							
	(3)							
36	—			comme col. 4		2	82	Sol
	1							
	(4)							
36	—			comme col. 4		0	05	Sol
	1							
				Total :		6	50	

Extrait du Plan Cadastral

Commune : BISCHHEIM

Section : 36 Lieudit : Rue du Marais



VOTRE GÉOMÈTRE-EXPERT SUR MESURE
www.graff-kiehl.fr
03 88 36 77 02
> Travaux fonciers
> Topographie
> Urbanisme
> Ingénierie VRD
> Diagnostics immobiliers
> Copropriété
1a Rue du Ried
Schweighouse-sur-Moder • BP 90353
67507 HAGUENAU
4 Boulevard de la Dordogne
BP 60001
67001 STRASBOURG
GRAFF KIEHL
GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS

Echelle : 1/500

C:\Fileo\Production\NonGroupe\25494\01-PVA\TRAVAIL\25494-01.dwg


67482 DT 535 (Strasbourg)
Krutenau
CAMPUS
DE L'ESPLANADE
Quai du Général Koenig
Quai des
Avenue du Rhin
Rue du Maréchal Juin
Rue de la Première Armée
Quai Fustel de Coulanges
Route de l'Hôpital
Avenue de Colmar
Route du Polygone
Rue du Rathsamhausen
Rue du Landsberg
Avenue Jean Jaurès
CITE ADMINISTRATIVE GAUJOT
CITE UNIVERSITAIRE
CENTRE ADMINISTRATIF VILLE DE STRASBOURG ET EUROMETROPOLE
CITE DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE
MEDIATHEQUE A. MALRAUX
MARCHE COUVERT MEDIATHEQUE
Parc de l'Etoile
Place Dauphine
ST.URBAIN
AUSTERLITZ
BASSIN
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
28/11/2025
ECHELLE
1:8,000

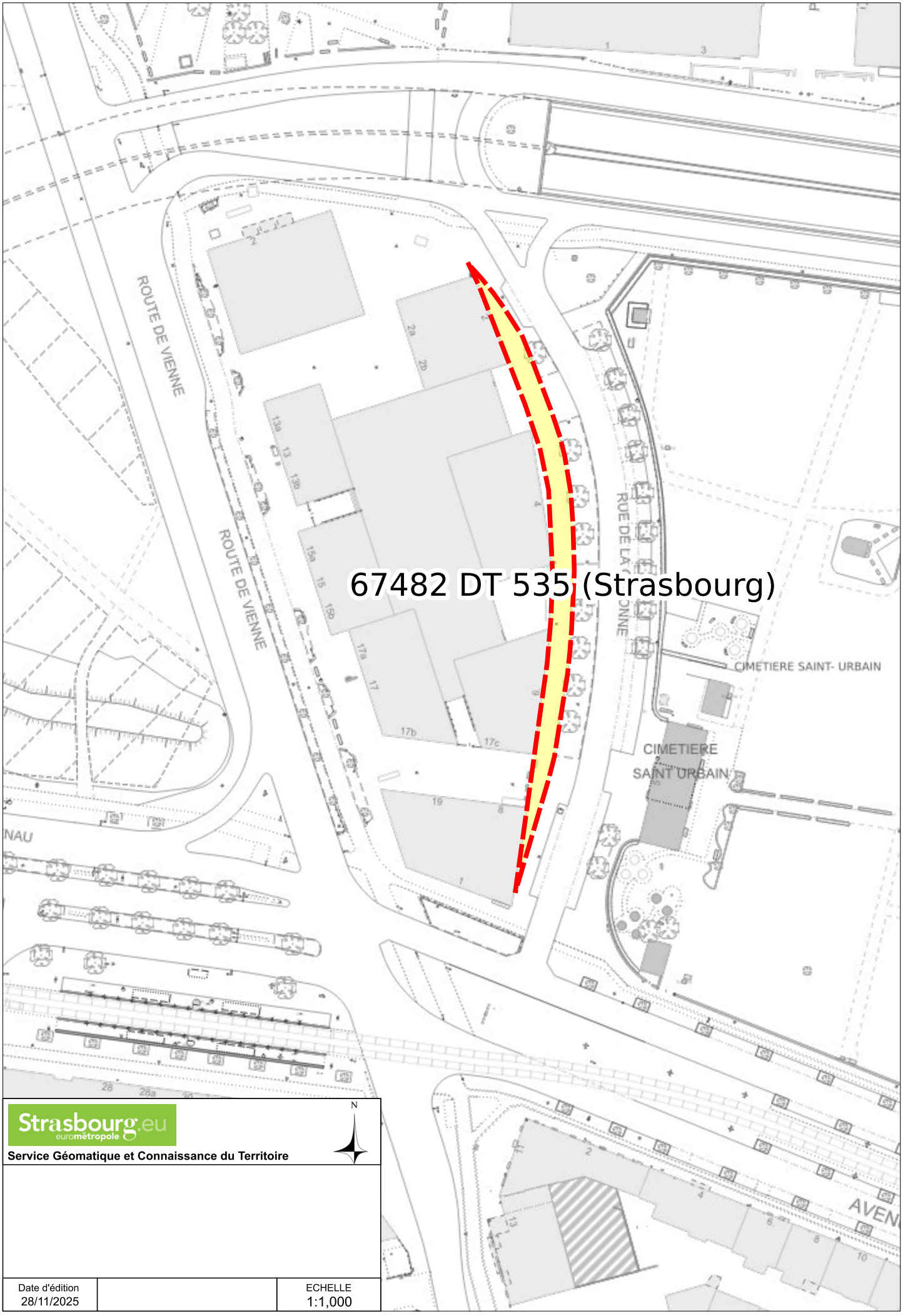

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Date d'édition		ECHELLE
28/11/2025		1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 – 06 89 48 43 91

Réf DS : 27831666
Réf OSE : 2025-67482-85903

Le 04 décembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
(EMS)

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour transfert de voirie et assimilés

Affaire suivie par : Helena YAPO , Chargée de transactions immobilières
(tel. 03.68.98.63.65 ; helena.yapo@strasbourg.eu)

Référence interne : HY ZAC ETOILE ADIM

Par une saisine du 21 novembre 2025, vous sollicitez l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale du Bas-Rhin pour connaître la valeur vénale de la parcelle cadastrée sur le territoire de STRASBOURG section DT n° 535/5, en vue de son acquisition auprès de son propriétaire, la société ADIM EST.

Vous précisez qu'il s'agit d'une parcelle de 5,27 ares, aménagée dans le cadre du programme de construction de la ZAC Étoile.

Située le long des bâtiments, entre la place de l'Étoile et le cimetière ST-URBAIN, cette parcelle, en nature de voirie et assimilés, participe aux espaces de circulation publique.



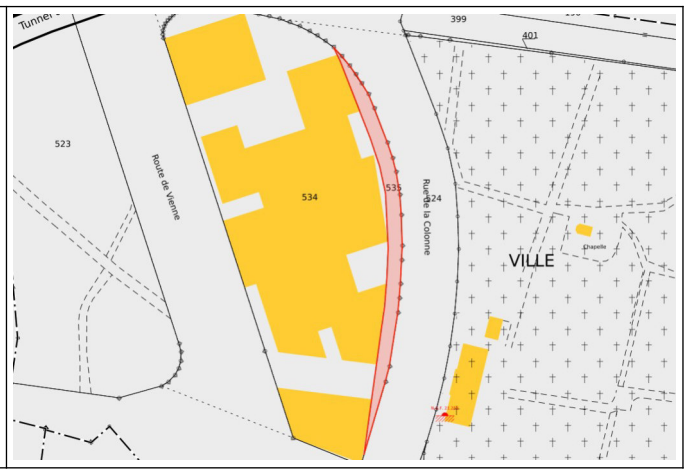

Les mutations de voiries destinées à demeurer ou à être incorporées dans le domaine public sont analysées comme des **transferts de charges**. N'ayant pas de valeur marchande et devant être

entretenues par leur propriétaire, les biens qui rentrent dans cette catégorie sont évalués à **un euro** à la double condition toutefois que l'usage de voirie et que l'affectation publique (maintien de la voirie dans le domaine public) soient conservés.

La voirie s'entend principalement de la chaussée mais aussi, suite à des décisions jurisprudentielles s'étant prononcées sur leur appartenance au domaine public,

- des accotements, du terre-plein central s'il existe,
- des trottoirs, des pistes cyclables,
- des talus, des arbres s'ils sont plantés sur le domaine public, en bordure de la voie
- des espaces non goudronnés permettant l'accès aux propriétés riveraines à condition de s'étendre de la voie jusqu'aux murs des bâtiments existants, de permettre leur desserte et de garantir la liberté de passage.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale de la parcelle considérée est fixée à l'euro symbolique.

DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord (*) des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

(*) pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Yannick BRETON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

ACHENHEIM

Date d'édition		ECHELLE
01/12/2025		1:1,000

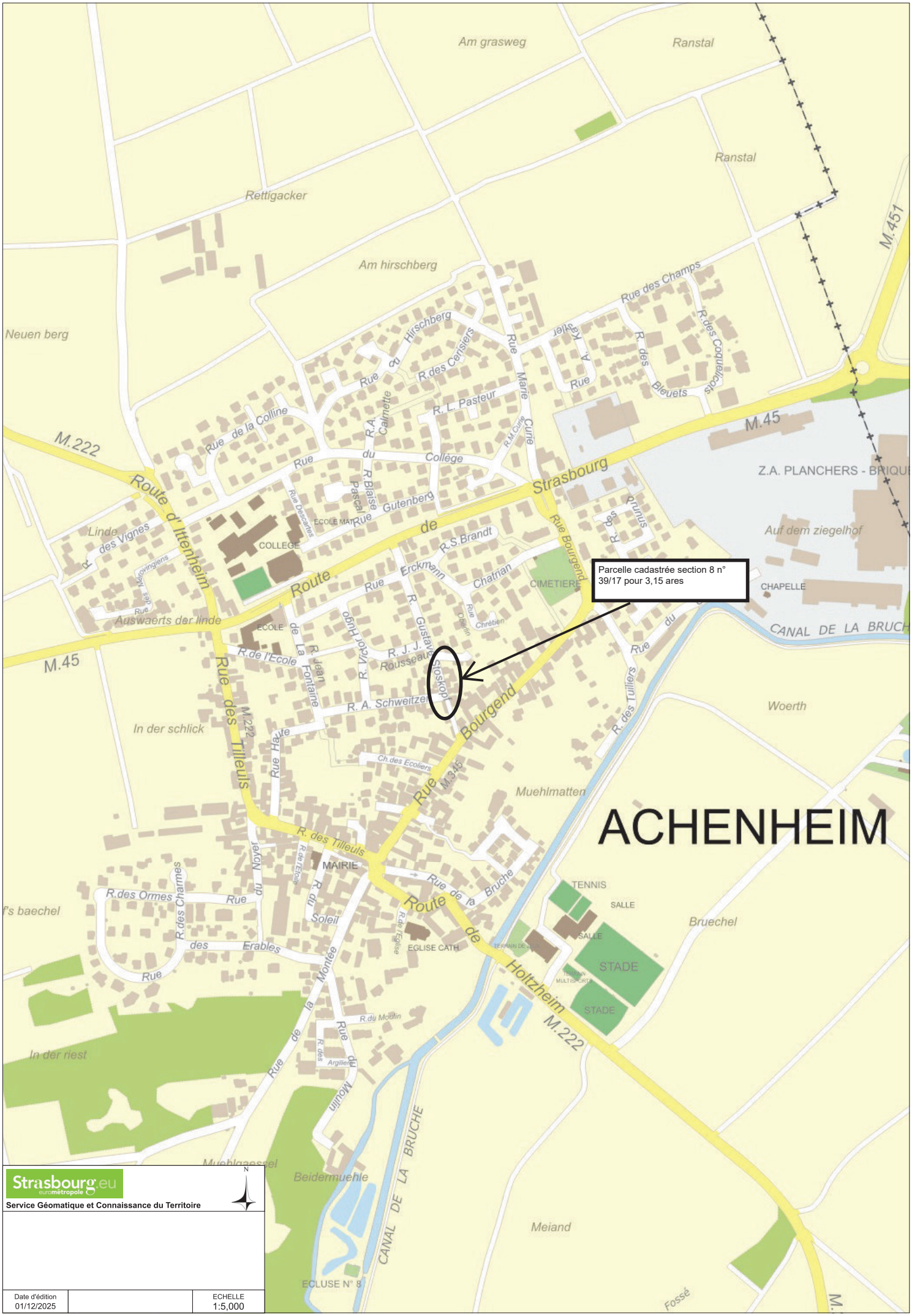
Parcelle cadastrée section 8 n° 39/17 pour 3,15 ares
ACHENHEIM
Am grasweg
Ranstal
Rettigacker
Am hirschberg
Neuen berg
Rue des Champs
Rue du Hirschberg
R.des Cerisiers
R. L. Pasteur
Rue Marie Curie
R.des Bleuets
R.des Coquelicots
M.451
M.45
M.222
Rue de la Colline
Rue du Collège
Route d'Ittenheim
Rue Gutenberg
Strasbourg
Z.A. PLANCHERS - BRIQU
Auf dem ziegelhof
Linde
R. des Vignes
COLLEGE
ECOLE MAT
Rue Descartes
R.S.Brandt
Rue Bourgend
CIMETIERE
CHAPELLE
Auswaerts der linde
ECOLE
R.de l'Ecole
R. Jean de La Fontaine
R. Victor Hugo
R. J. J. Rousseau
R. Gustave Stoskopf
R. A. Schweitzer
Rue Chrétien
CANAL DE LA BRUCH
Woerth
In der schlick
Rue des Tilleuls
Rue Haute
Ch.des Ecoliers
Rue Bourgend
M.345
Muehlmatten
R. des Tilleuls
MAIRIE
R.des Ormes
R.des Charmes
Rue du Noyer
R. du Soleil
Rue de la Bruche
Route de Holtzheim
TENNIS
SALLE
STADE
Bruechel
EGLISE CATH.
Rue des Erables
Rue de la Montée
R.du Moulin
In der riest
Muehlgaessel
Beidermuehle
CANAL DE LA BRUCHE
Meiand
ECLUSE N° 8
Fossé
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
01/12/2025
ECHELLE
1:5,000

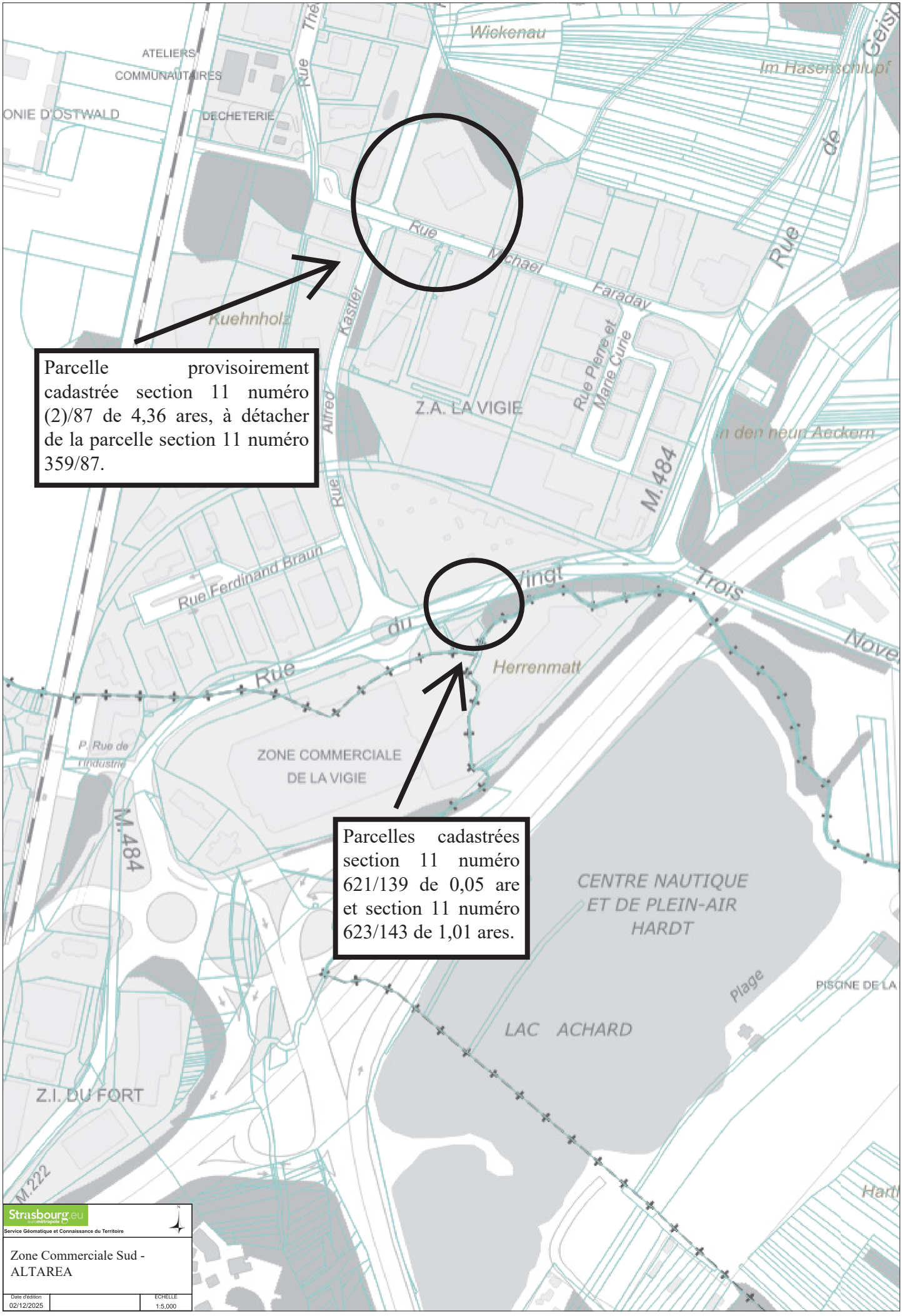
Parcelle provisoirement cadastrée section 11 numéro (2)/87 de 4,36 ares, à détacher de la parcelle section 11 numéro 359/87.
Parcelles cadastrées section 11 numéro 621/139 de 0,05 are et section 11 numéro 623/143 de 1,01 ares.
ATELIERS COMMUNAUTAIRES
DECHETERIE
Wickenau
Im Hasenschlupf
Rue Michael
Faraday
Kuehnholz
Kastler
Alfred
Rue Pierre et Marie Curie
Z.A. LA VIGIE
M.484
Rue Ferdinand Braun
Herrenmatt
ZONE COMMERCIALE DE LA VIGIE
P. Rue de l'Industrie
CENTRE NAUTIQUE ET DE PLEIN-AIR HARDT
LAC ACHARD
Plage
PISCINE DE LA
Z.I. DU FORT
M.222
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Zone Commerciale Sud - ALTAREA
Date d'édition 02/12/2025
ECHELLE 1:5,000

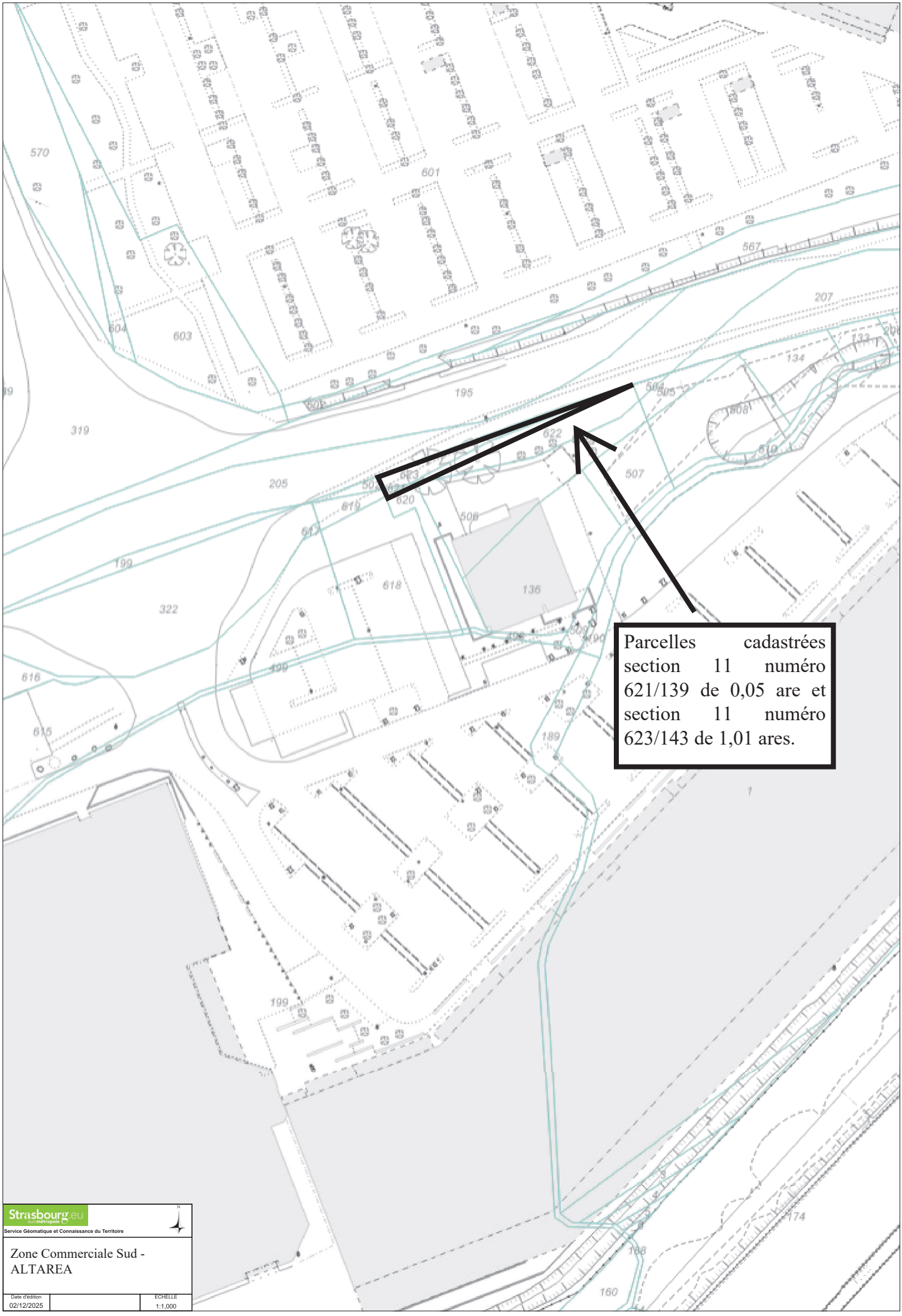
Parcelles cadastrées section 11 numéro 621/139 de 0,05 are et section 11 numéro 623/143 de 1,01 ares.
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Zone Commerciale Sud - ALTAREA
Date d'édition
02/12/2025
ECHELLE
1:1,000

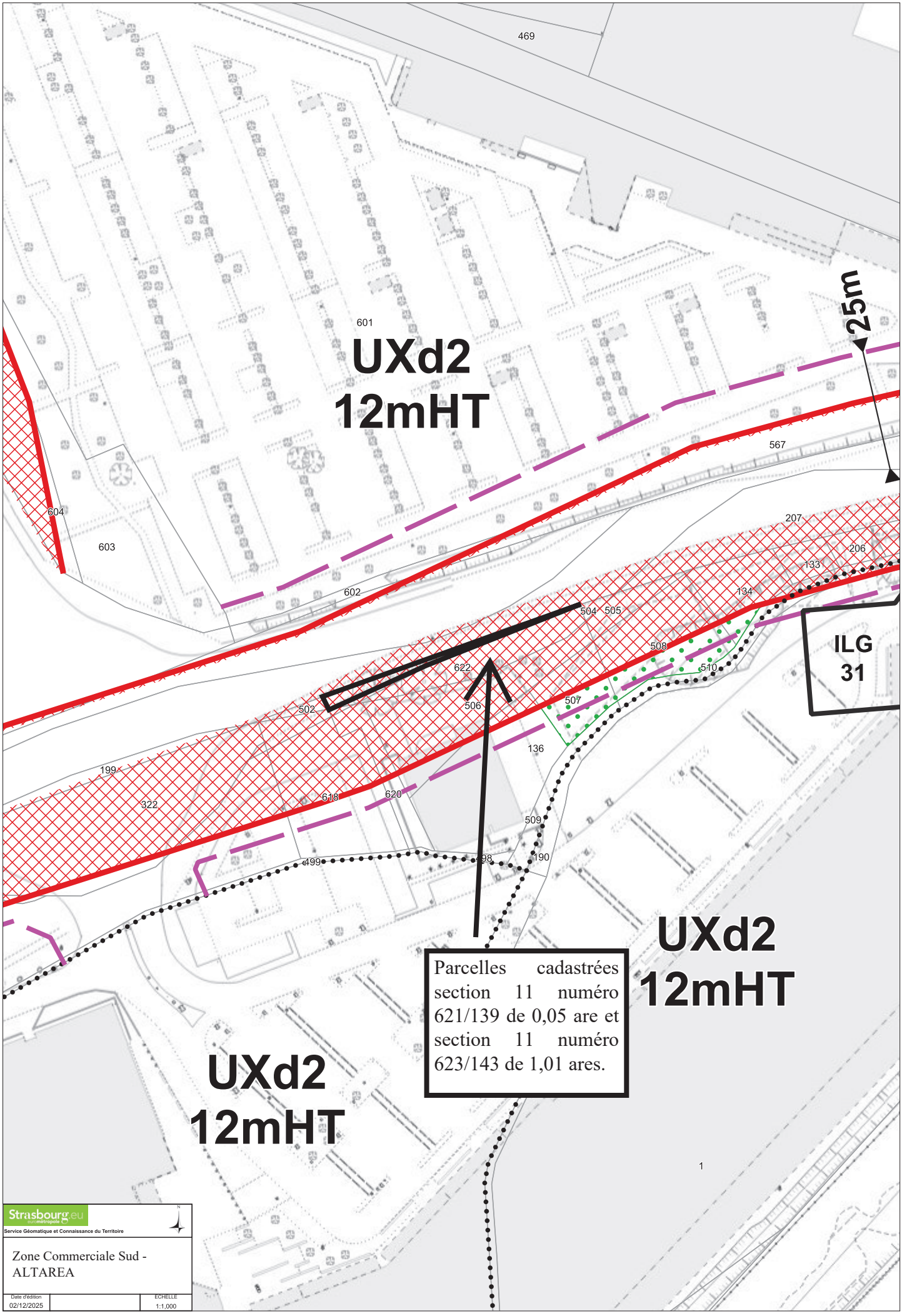
469
601
UXd2
12mHT
25m
567
604
603
602
207
206
133
134
504
505
508
622
510
507
506
502
136
199
322
618
620
509
499
98
190
ILG
31
UXd2
12mHT
UXd2
12mHT
Parcelles cadastrées section 11 numéro 621/139 de 0,05 are et section 11 numéro 623/143 de 1,01 ares.
1
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Zone Commerciale Sud - ALTAREA
Date d'édition
02/12/2025
ECHELLE
1:1,000

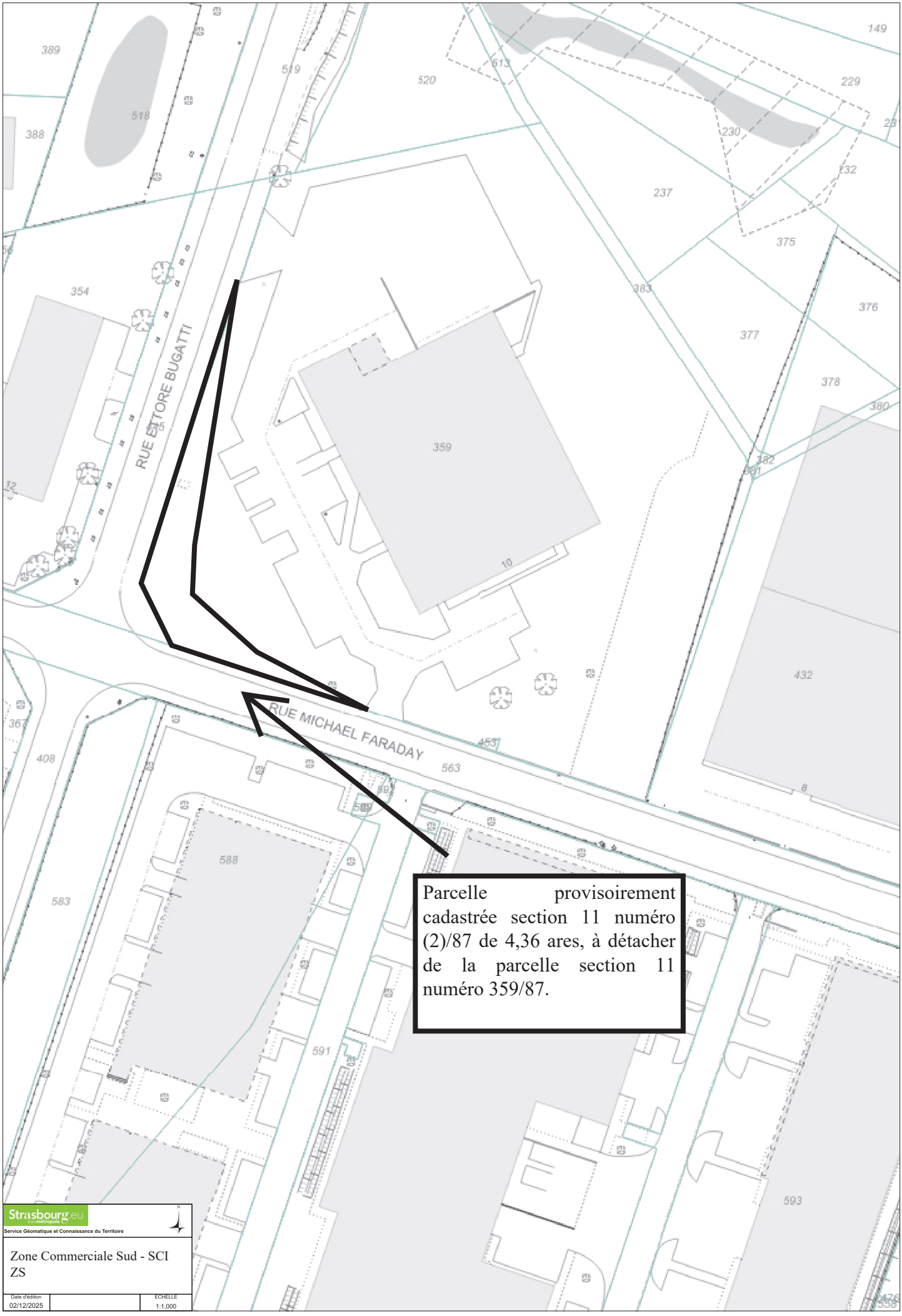
RUE ETTORE BUGATTI
RUE MICHAEL FARADAY
Parcelle provisoirement cadastrée section 11 numéro (2)/87 de 4,36 ares, à détacher de la parcelle section 11 numéro 359/87.
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Zone Commerciale Sud - SCI ZS
Date d'édition
02/12/2025
ECHELLE
1:1,000

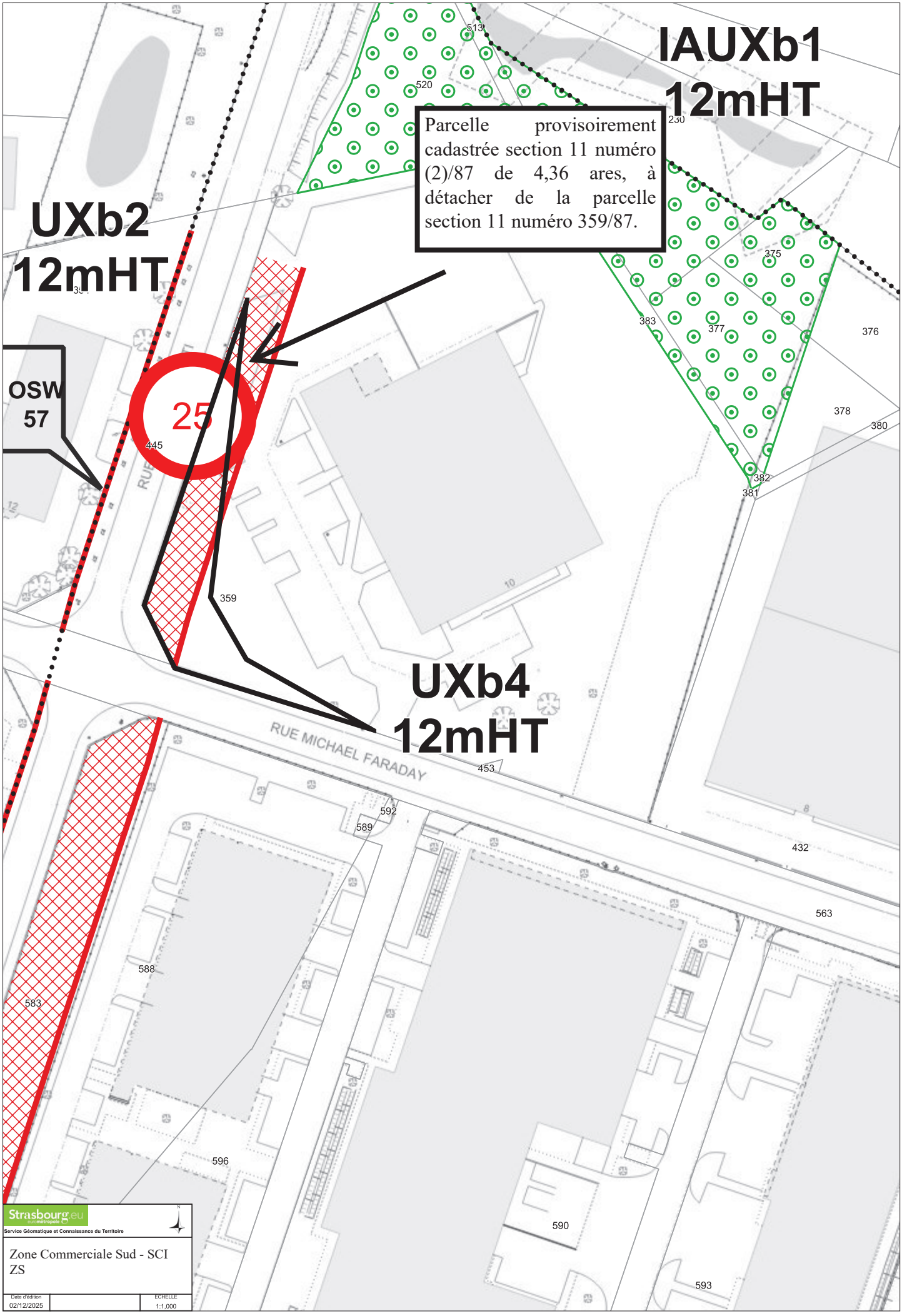
IAUXb1
12mHT
Parcelle provisoirement cadastrée section 11 numéro (2)/87 de 4,36 ares, à détacher de la parcelle section 11 numéro 359/87.
UXb2
12mHT
OSW
57
25
UXb4
12mHT
RUE MICHAEL FARADAY
513
520
230
375
383
377
376
378
380
382
381
445
359
453
592
589
432
563
588
583
596
590
593
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Zone Commerciale Sud - SCI
ZS
Date d'édition
02/12/2025
ECHELLE
1:1,000

24057-03d

Département
BAS-RHIN

Commune
OSTWALD

Bureau Foncier
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROVISOIRE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 11
Numéro(s) : 359/87

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 4 mars 2024

Le Géomètre - expert,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
GRAFF - KIEHL
Géomètres-Experts Associés
4, Bd de la Dordogne
67000 STRASBOURG
N° d'inscription 2019C200009

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A STRASBOURG, le

L' Inspecteur,

MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

1917 / 2677

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	N° d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
11	359			SCI ZS	1	23	16	Sol
	87			10, rue Michael Faraday				
				67540 OSTWALD				
				Total :	1	23	16	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	N° d'ordre		ha	a	ca	
7	8	9		10	11			12
				Lieudit : Rue Michael Faraday				
	(1)							
11	87			comme col. 4	1	18	80	Sol
	(2)							
11	87			comme col. 4		4	36	Sol
				Total :	1	23	16	

Extrait du Plan Cadastral

Commune : OSTWALD

Section : 11 Lieudit : Rue Michael Faraday

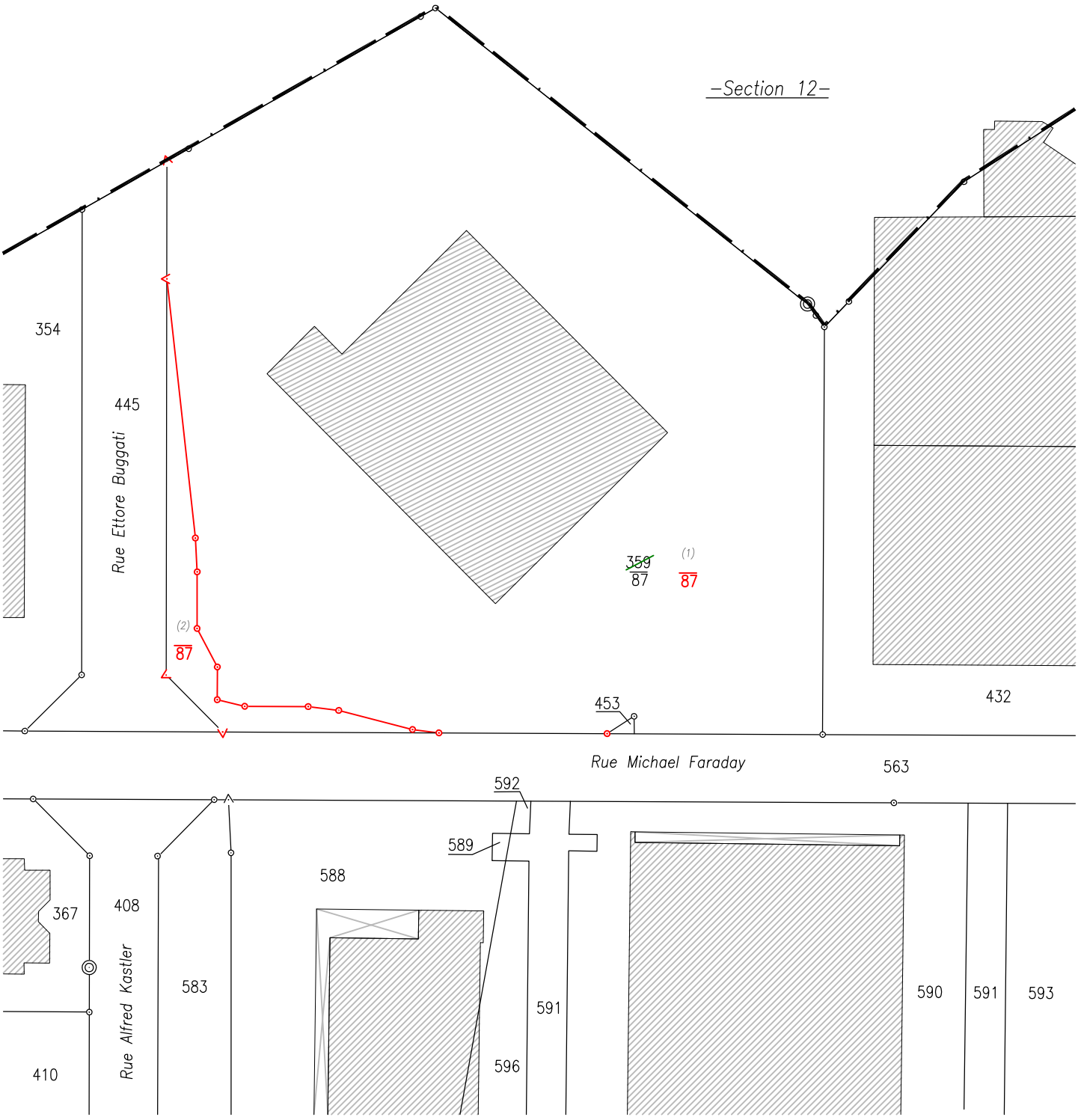

VOTRE GÉOMÈTRE-EXPERT SUR MESURE
www.graff-kiehl.fr
03 88 36 77 02
> Travaux fonciers
> Topographie
> Urbanisme
> Ingénierie VRD
> Diagnostics immobiliers
> Copropriété
1a Rue du Ried
Schweighouse-sur-Moder • BP 90353
67507 HAGUENAU
4 Boulevard de la Dordogne
BP 60001
67001 STRASBOURG
GRAFF KIEHL
GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS

Echelle : 1/1000

M:\Ostwald\PVA\11\24057-03d.dwg

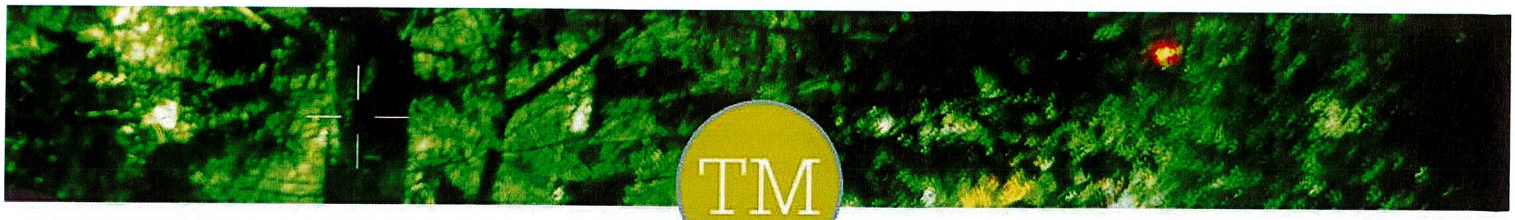

10 rue du commerce
F-67118 Geispolsheim-gare
tél 03 88 67 30 00 - fax 03 88 67 54 74
www.tm-paysage.fr
info@tm-paysage.fr

THIERRY MULLER
ingénierie & travaux du paysage

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Julien MANDRAY en qualité de Directeur Administratif et Financier, agissant pour le compte de Thierry Muller SAS, certifie sur l'honneur que nous réaliserons les prestations reprises dans l'annexe jointe avant le 31/12/2025.

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la clôture du marché « Reconversion de la Manufacture des Tabacs de Strasbourg - Lot 03 – Aménagement de la place urbaine – Mobilier – Espaces Verts ».

Nous nous engageons à respecter les délais convenus et à maintenir un niveau de qualité satisfaisant tout au long de l'exécution des services.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Geispolsheim, le 08 décembre 2025

Julien Mandray

Directeur Administratif et Financier

Annexe : Plan de reprise plantations du 18/11/2025 transmis par Catherine Linder

PLAN DE REPRISE + COMPLEMENTS PLANTATIONS CONCLUSIONS REUNION SEVN DU 17/09/25

Linder Paysage - 17/11/2025

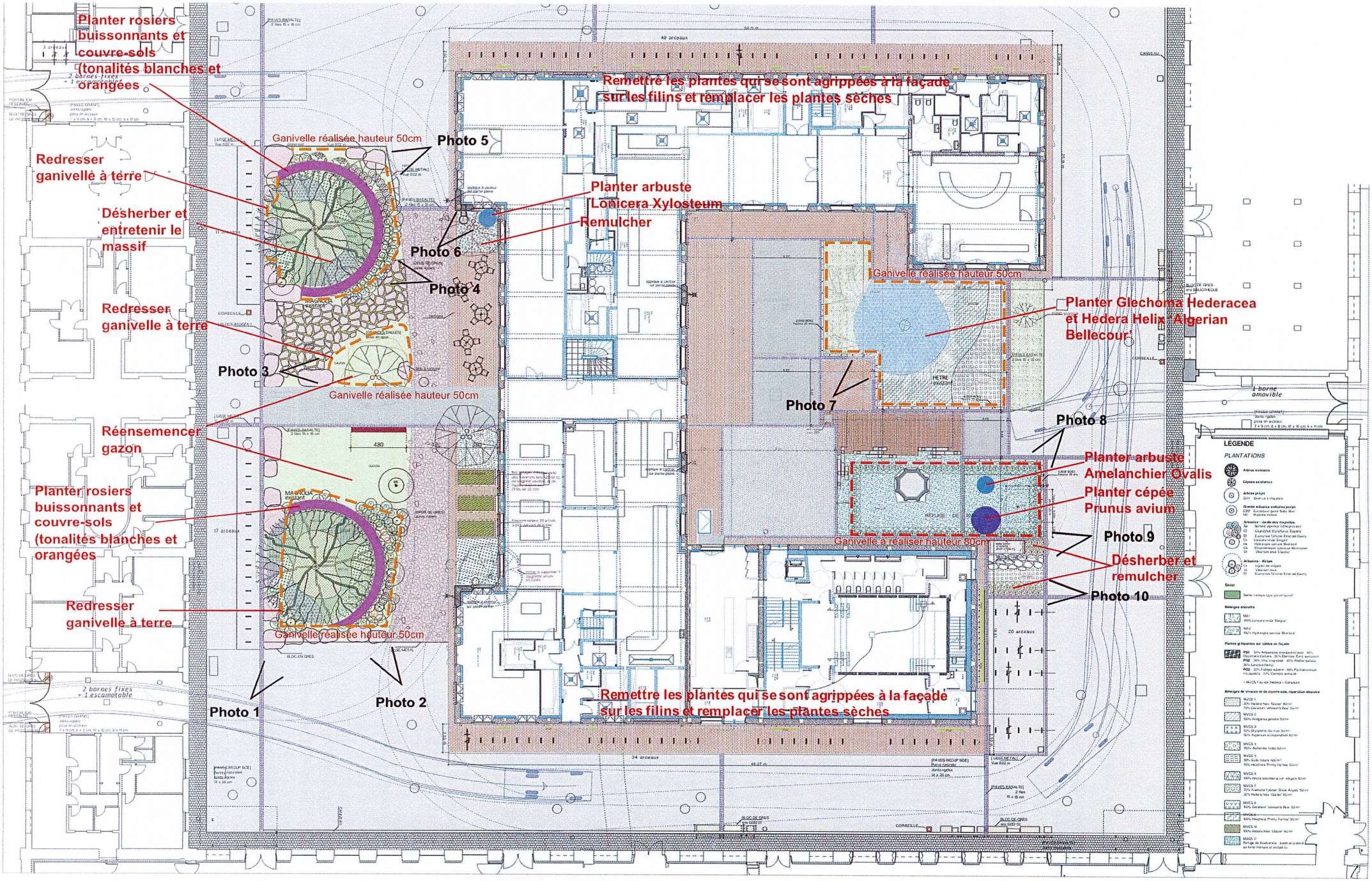

1922 / 2677

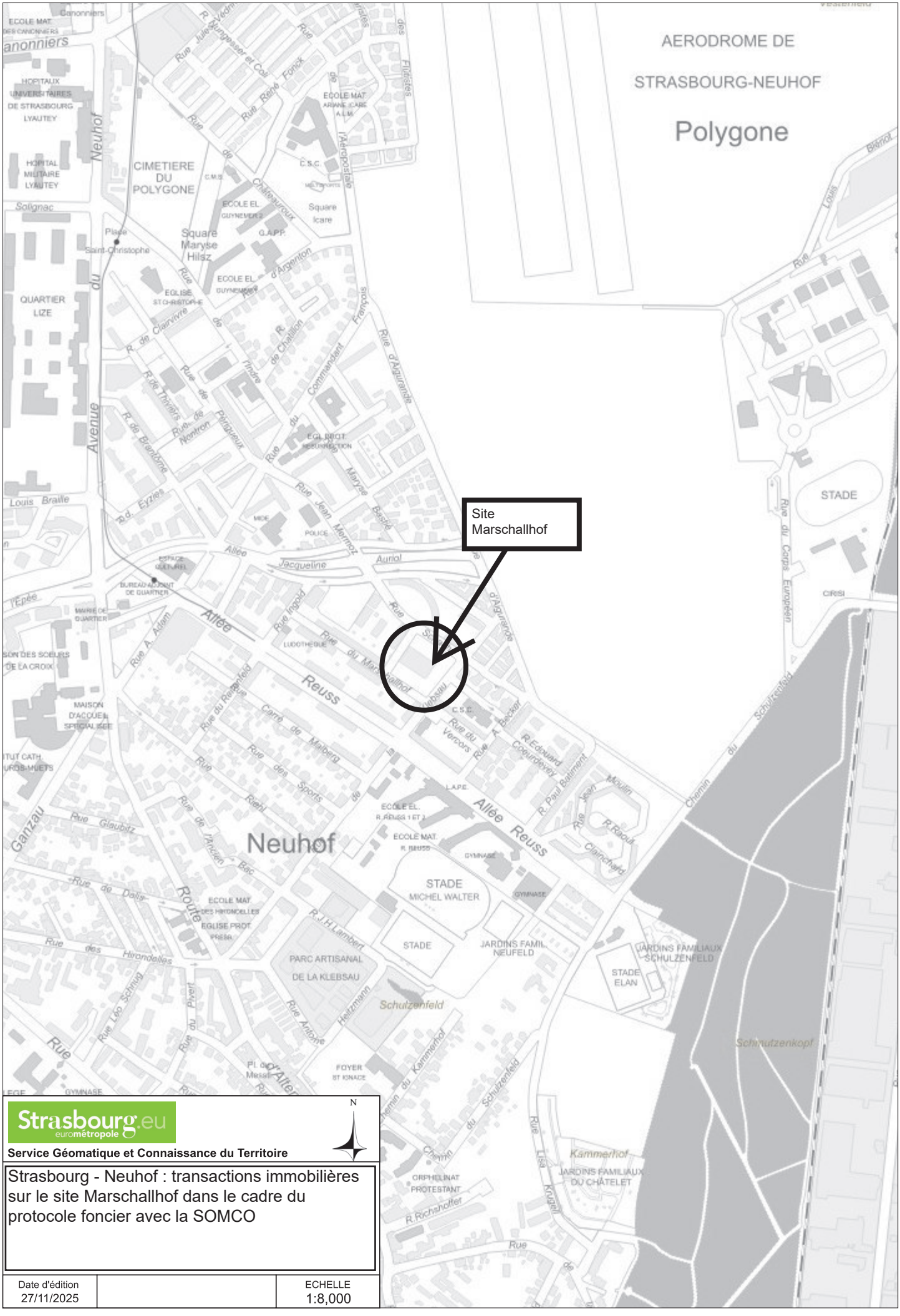

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Strasbourg - Neuhof : transactions immobilières sur le site Marschallhof dans le cadre du protocole foncier avec la SOMCO

Date d'édition		ECHELLE
27/11/2025		1:8,000

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Rue de la Klebsau ; Rue du Marschallhof ; Marschallsgut	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	IV
Parcelles mères		
231 ; 232 ; 233 ; 260 ; 585		
Géomètre-expert / Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
BILHAUT Régis	04961	251180iv

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 1323, 1330, 9377, 10562 **Feuille(s) d'origine(s) :** Sections IV(13)- Feuille 1

N° Point(s)	POINTS TROUVES SUR LE TERRAIN – Matérialisation – Borne – Industrielle	Borne – Minérale	Boulon – Boulon	Boulon – Clou	Croix – Gravée	Croix – Ecrit-métal	Autres (à préciser)	Points de calage – Retenus	Points de calage – Ignorés	Observations
11193			x					x		
11190	x							x		
18235	x							x		
18218	x							x		
22902			x					x		
22911			x					x		
22908			x					x		

Lambert 93 – cc49 Natif		
Point	***X***	***Y***
11190	2052221.62	8160434.33
11193	2052170.49	8160370.37
18218	2052151.78	8160382.75
18236	2052185.48	8160433.65
22901	2052155.08	8160484.55
22902	2052152.34	8160484.00
22908	2052121.34	8160437.12
22911	2052138.43	8160462.97
25697	2052127.09	8160445.83
25698	2052135.76	8160440.10
25699	2052139.75	8160437.46
25700	2052173.32	8160415.27
25701	2052177.90	8160412.24
25702	2052194.95	8160400.97
25703	2052184.92	8160388.42
25704	2052169.07	8160398.90
25705	2052164.48	8160401.93
25706	2052168.35	8160407.77
25707	2052134.79	8160429.95
25708	2052130.80	8160432.59
25709	2052122.13	8160438.32

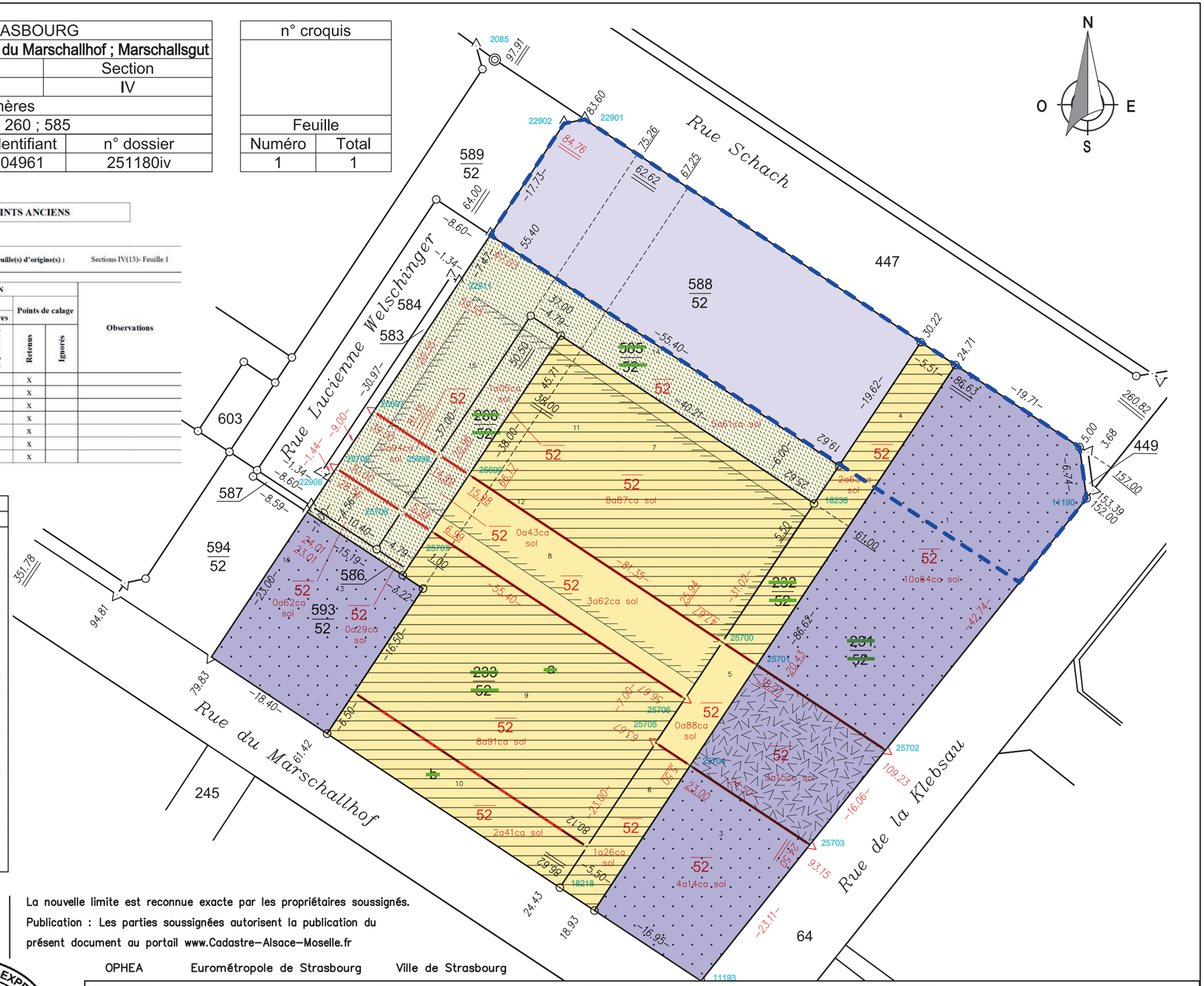

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le 26 Août 2025

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés.
Publication : Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

OPHEA — Eurométropole de Strasbourg — Ville de Strasbourg

Eurométropole
Ville de Strasbourg
Périmètre de Projet
SOMCO
OPHEA
OPHEA > SOMCO
OPHEA > EMS
EMS > SOMCO
VILLE > EMS > SOMCO

1924 / 2677

Commune	STRASBOURG		
Adresse	Rue de la Klebsau ; Rue du Marschallhof ; Marschallsgut		
Code commune	Préfixe	Section	
67482	000	IV	
Parcelles mères			
231 ; 232 ; 233 ; 260 ; 585			
Géomètre-expert / Pers. agréée	Identifiant	n° dossier	
BILHAUT Régis	04961	251180iv	

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 1323, 1330, 9377, 10562 **Feuille(s) d'origine(s) :** Sections IV(13)- Feuille 1

N° Point(s)	POINTS TROUVES SUR LE TERRAIN – Matérialisation – Borne – Industrielle	Borne – Minérale	Boulon – Boulon	Boulon – Clou	Croix – Gravée	Croix – Ecrit-métal	Autres (à préciser)	Points de calage – Retenus	Points de calage – Ignorés	Observations
11193			x					x		
11189	x							x		
11190	x							x		
18235	x							x		
18236	x							x		
18217	x							x		
18218	x							x		
22902			x					x		
22911			x					x		
22908			x					x		

Lambert 93 – cc49 Natif		
Point	X	Y
11189	2052220.67	8160441.13
11190	2052221.62	8160434.33
11193	2052170.49	8160370.37
18217	2052156.36	8160379.71
18218	2052151.78	8160382.75
18235	2052188.81	8160438.67
18236	2052185.48	8160433.65
22901	2052155.08	8160484.55
22902	2052152.34	8160484.00
22908	2052121.34	8160437.12
22911	2052138.43	8160462.97
25697	2052127.09	8160445.83
25698	2052135.76	8160440.10
25699	2052139.75	8160437.46
25700	2052173.32	8160415.27
25701	2052177.90	8160412.24
25702	2052194.95	8160400.97
25703	2052184.92	8160388.42
25704	2052169.07	8160398.90
25705	2052164.48	8160401.93

Lambert 93 – cc49 Natif		
Point	X	Y
25706	2052168.35	8160407.77
25707	2052134.79	8160429.95
25708	2052130.80	8160432.59
25709	2052122.13	8160438.32
50220	2052168.67	8160371.59
50221	2052183.10	8160389.63
50222	2052193.14	8160402.17
50223	2052210.78	8160424.15
50224	2052221.22	8160437.20

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le 22 Octobre 2025

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés.
Publication : Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr

OPHEA Eurométropole de Strasbourg Ville de Strasbourg

Nota: Tampon, Nom et qualité du signataire pour les sociétés.

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG-NEUHOF	
Adresse	Chemin du Kammerhof - Schulzenfeld	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	IK
Parcelles mères		
299 ; 300 ; 254		
Géomètre-expert / Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
BILHAUT Régis	04961	251232ik

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

Lambert 93 – cc49 Natif		
Point	X	Y
19991	2052223.70	8159850.11
20095	2052206.21	8159862.40
20133	2052140.30	8159842.99
20134	2052189.23	8159802.07
20139	2052163.98	8159872.12
25733	2052147.04	8159837.34
25734	2052156.26	8159850.22
25735	2052170.36	8159869.90
25736	2052175.91	8159877.64
25737	2052201.19	8159863.45
25738	2052218.71	8159853.62
25739	2052224.04	8159850.63

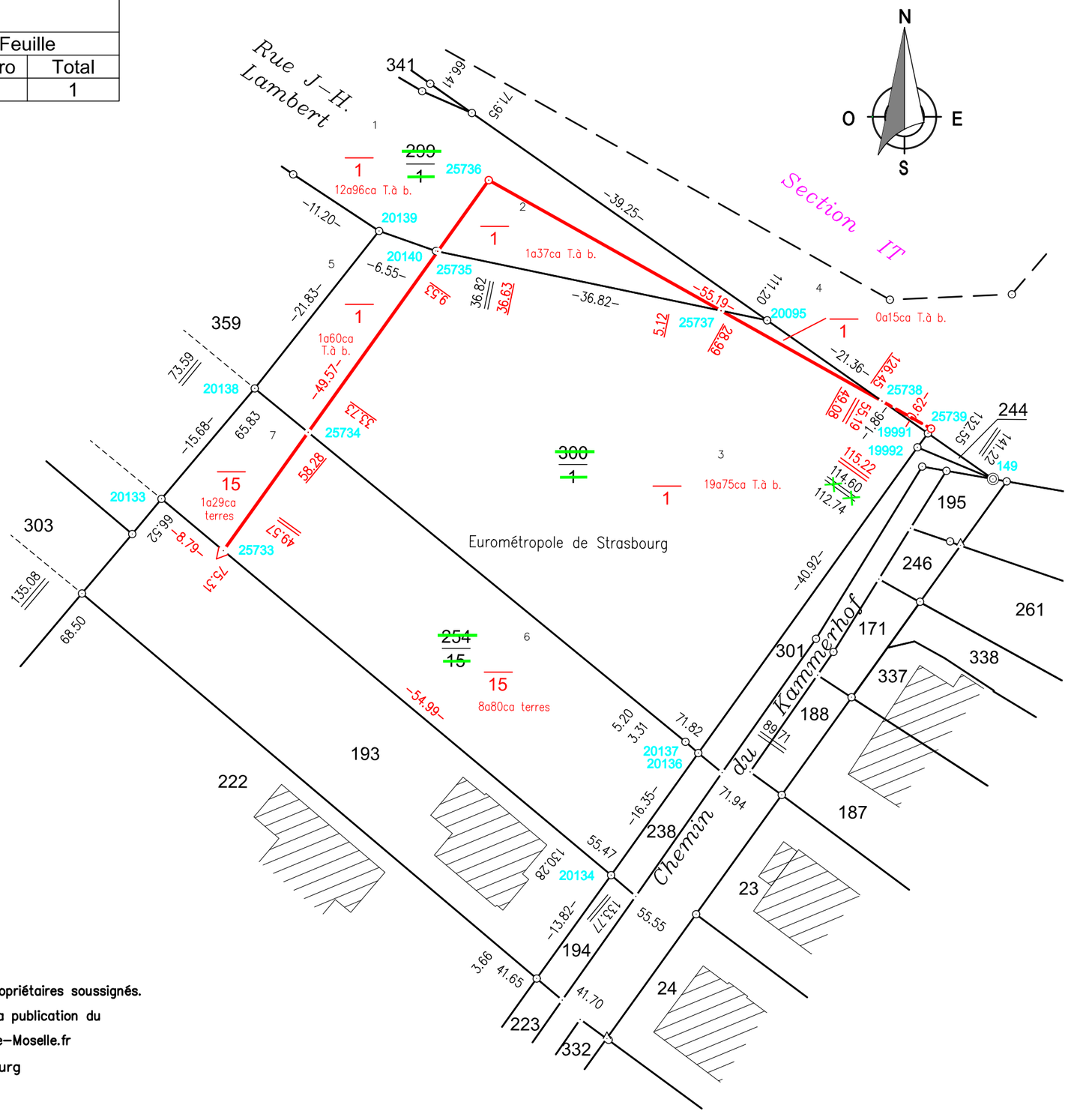

Croquis précédents utilisés :	8970, 1806, 1797	Feuille(s) d'origine(s) :	Sections IK(4)- Feuille 1

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

N° Point(s)	POINTS TROUVES SUR LE TERRAIN									Observations
	Matérialisation							Points de calage		
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Ecrit-métal	(à préciser)	Retenus	Ignorés	
20133		x						X		
20139	x							X		
19991	X							X		
20134		x						x		

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le 12 Novembre 2025

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés.

Publication : Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr

Eurométropole de Strasbourg

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Nota: Tampon, Nom et qualité du signataire pour les sociétés.

Commune	STRASBOURG-NEUHOF		
Adresse	Rue de la Klebsau		
Code commune	Préfixe	Section	
67482	000	IT	
Parcelles mères			
350			
Géomètre-expert / Pers. agréée	Identifiant	n° dossier	
BILHAUT Régis	04961	251232it	

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

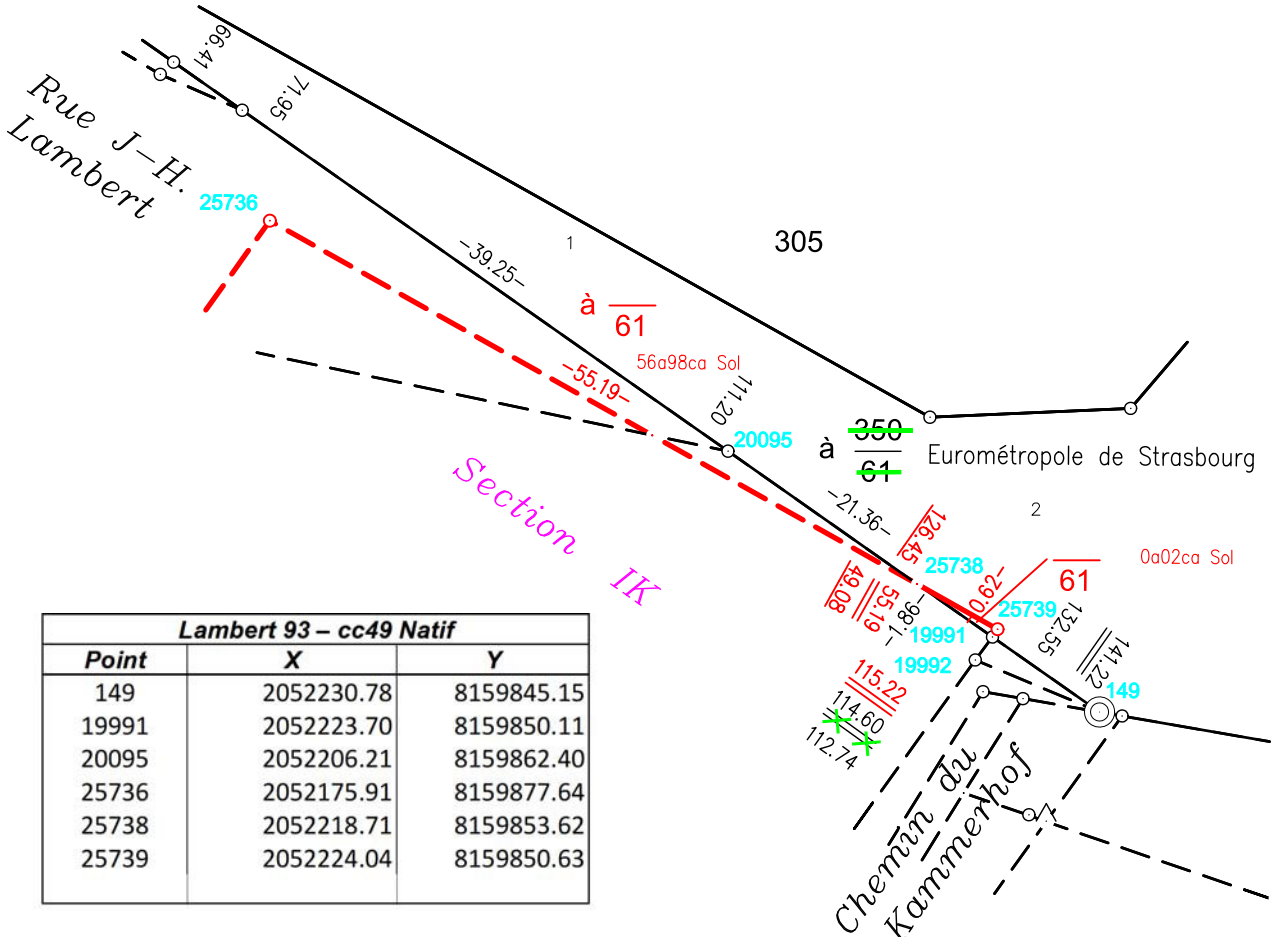

Lambert 93 – cc49 Natif		
Point	X	Y
149	2052230.78	8159845.15
19991	2052223.70	8159850.11
20095	2052206.21	8159862.40
25736	2052175.91	8159877.64
25738	2052218.71	8159853.62
25739	2052224.04	8159850.63

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 8970, 1806, 1797,11355 Feuille(s) d'origine(s) : Sections IT(12)- Feuille 1

N° Point(s)	POINTS TROUVES SUR LE TERRAIN									Observations
	Matérialisation							Points de calage		
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Ecrit-métal	(à préciser)	Retenus	Ignorés	
20095	x							X		
149	x							X		
19991	X							X		

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le 12 Novembre 2025

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés.
Publication : Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr

Eurométropole de Strasbourg

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Nota: Tampon, Nom et qualité du signataire pour les sociétés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

OUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 – 06 89 48 43 91

Réf DS : 26888435
Réf OSE : 2025-67482-87282

Le 27 novembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
(EMS)

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE – AVIS MODIFICATIF
(MODIFIE L'AVIS INITIAL N°2025-67482-72200 DU 28 OCTOBRE 2025)

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

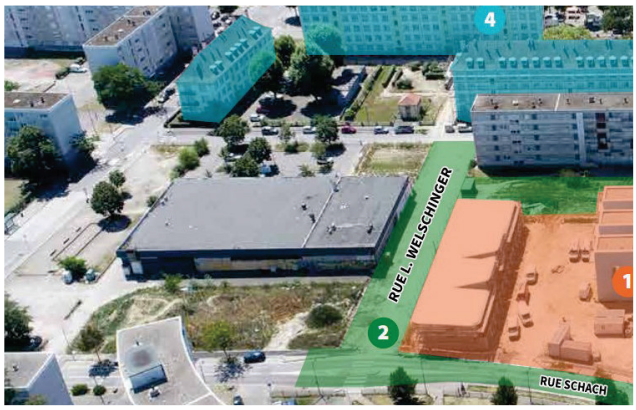



Nature du bien : Unité foncière de 9,10 ares

Adresses du bien : Rue de la Klebsau à STRASBOURG (67100)

Valeur : **84 175 € HT**, soit une valeur unitaire de 9 250 €/are.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « *détermination de la valeur vénale* »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Helena YAPO , Chargée de transactions immobilières
(tel. 03.68.98.63.65 ; helena.yapo@strasbourg.eu)

Votre référence : HY SOMCO Marschallhof Neuhof EMS

2 - DATES

de consultation :	03/10/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	25/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre du renouvellement urbain du Marchallhof, l'EMS projette d'acquérir auprès de la Ville de STRASBOURG une unité foncière de 9,10 ares pour permettre la création de 2 îlots constructibles séparée par une voirie.

Le présent avis vise, à la demande du consultant, à modifier le périmètre du projet et, par voie de conséquence, la valorisation du bien portée dans l'avis du Domaine du 28 octobre 2025 (réf. DS n°26888435 / OSE n°2025-67482-72200).

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

L'unité foncière considérée a déjà fait l'objet d'une évaluation par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin, par avis du Domaine du 21 juillet 2021 (réf n°DS 4879353 ; n°OSE 2021-67482-50664).

Par une première délibération (E-2022-98) rendue exécutoire le 11 février 2022, le conseil communautaire a approuvé les transactions immobilières nécessaires à la réalisation de la 2e phase du projet urbain sur le Marschallhof, notamment la vente par la Ville au profit de l'EMS, de parcelles d'une contenance cadastrale de 6,90 ares moyennant un prix total de 53 475 € soit 7 750 € l'are.

La présente demande fait suite à des modifications et des ajustements dans les transferts fonciers.

Contexte de l'opération

Le quartier du Neuhof bénéficie d'un projet de renouvellement urbain engagé en 2005.

Dans sa première phase il a notamment permis d'intervenir sur les secteurs prioritaires du Ballersdorf, du Polygone ou de Hautefort.

Le renouvellement urbain va se poursuivre autour de l'allée de Reuss avec l'engagement de la 2e phase du projet urbain du Marschallhof. Le secteur Marschallhof-Reuss représente environ 1 000 logements, à l'origine tous propriété du bailleur OPHEA, et se situe au cœur du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Neuhof-Meinau. Son renouvellement urbain s'est engagé à partir du début années 2010 dans une logique partenariale. A cet effet, une convention quadripartite a été conclue le 17 avril 2011 entre les bailleurs sociaux OPHEA, la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières), la Ville de Strasbourg et l'EMS.

Après la démolition du bâtiment commercial par la Ville et l'EMS, l'îlot situé entre la rue de la Klebsau, la rue Schach, la rue Lucienne Welschinger et la rue du Marschallhof sera entièrement reconfiguré dans la continuité de la première phase. SOMCO réalisera 55 nouveaux logements locatifs sociaux avec la même exigence architecturale, et la Ville et l'EMS accompagneront le projet avec de nouveaux espaces publics (prolongement des jardins familiaux et du cheminement piéton). La démolition de l'immeuble du n°8 rue Ingold par OPHEA, après 2025, permettra à terme d'étendre la plaine Elisa Deroche pour agrandir cet espace de respiration et d'animations en cœur de quartier.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'unité foncière considérée se trouve au sud de STRASBOURG, dans le quartier du Neuhof. STRASBOURG est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants. Depuis 2015, le quartier du Neuhof est classé comme un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Il bénéficie à ce titre du Nouveau Programme National pour la Rénovation Urbaine (NPNRU).

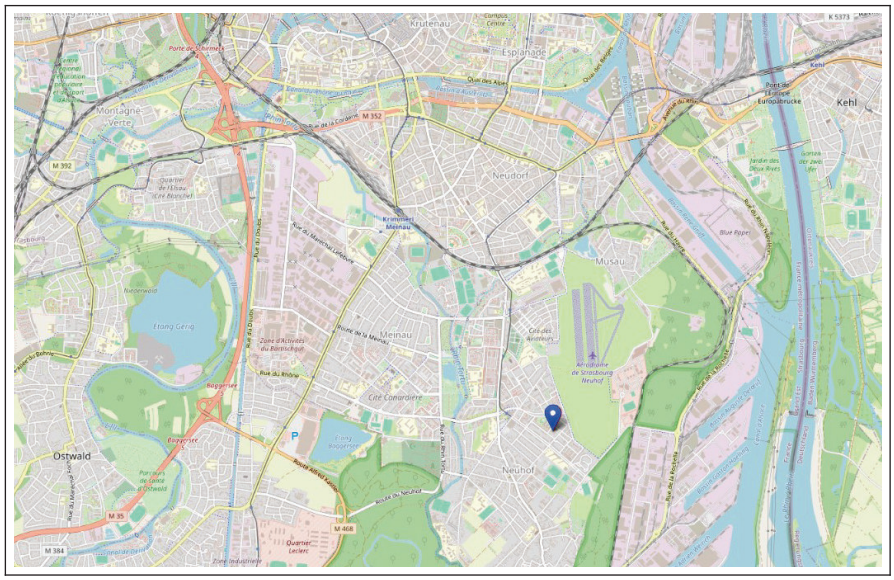

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'unité foncière à évaluer est située au nord du quartier Neuhof, dans un secteur classé Quartier Prioritaire de la Ville (secteur QPV). Elle est accessible depuis la voie publique et desservie par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

Les terrains sous expertise figurent au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse ou Lieu-dit	Superficie (en ares)	Emprise à détacher (*) (en ares)	N° parcelle PVA provisoire	Zonage PLU
IV	260/52	Marschallsgut	1,77	1,05	(15)/52	UD2 (20mHT)
				0,43	(16)/52	
				0,29	(17)/52	
	585/52	Rue du Marschallhof	7,17	5,61	(18)/52	
				0,94	(19)/52	
				0,62	(20)/52	
	586/52	Marschallsgut	0,15	0,16	-	
TOTAL			**9,09**	**9,10**		

(*) En l'absence d'arpentage, la superficie retenue des emprises à détacher, d'une contenance totale de 9,10 ares, correspond à la superficie déterminée d'après les éléments communiqués par le consultant. Seules les mesures réalisées dans le cadre d'un arpentage définitif font foi.



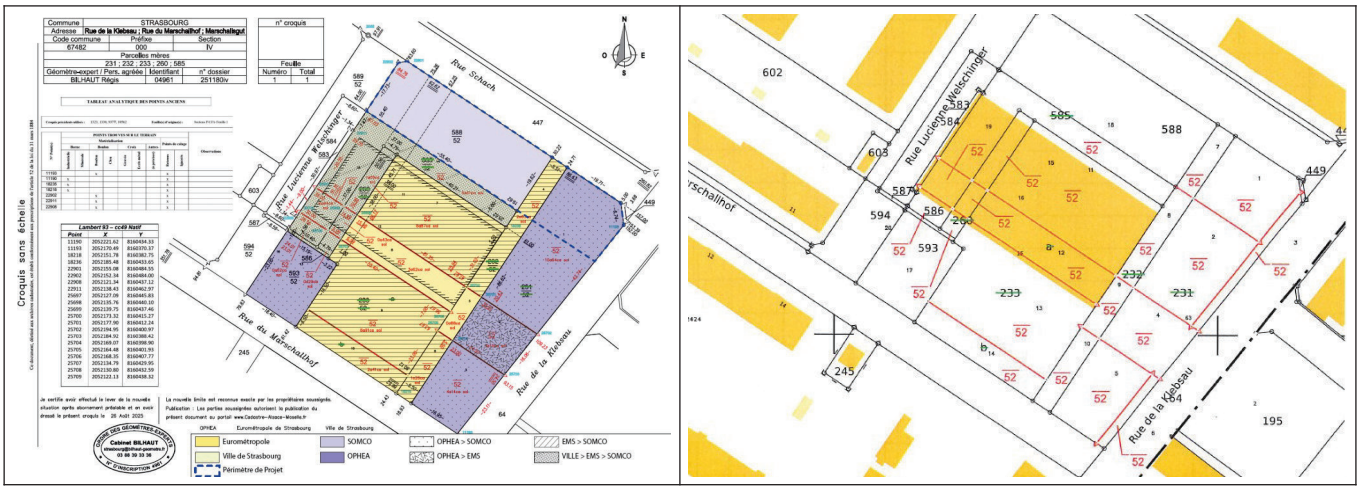

4.4. Descriptif

L'unité foncière à évaluer est constituée des parcelles provisoires cadastrées section IV n° (15), (16), (17), (18), (19) et (20)/52, à détacher des parcelles cadastrées section IV n°260, 585 et 586. L'unité foncière ainsi formée dispose d'une superficie de 9,10 ares. En nature de terrain vague, elle est surbâtie d'un ancien supermarché voué à la démolition.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le livre foncier, l'unité foncière considérée appartient à la Ville de STRASBOURG.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le consultant, l'unité foncière est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropôle de Strasbourg, modifié en dernier lieu le 27 juin 2025, l'unité foncière considérée est située en zone UD2 (20mHT).

La zone UD correspond à la zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

En zone UD2, les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments peuvent être édifiés à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

Les constructions peuvent être implantées, soit le long de la limite séparative latérale, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus. L'emprise au sol des bâtiments n'est pas réglementée. La hauteur maximale hors tout indiquée au règlement graphique est de 25 m.

Qualification des parcelles :

L'unité foncière à évaluer reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché (sources internes et critères de recherche – termes de comparaison)

Deux études de marché ont été réalisées, l'une portant sur des terrains de moyenne et grande contenance, l'autre sur des terrains de faible contenance (moins d'un are). Dans la mesure où les parcelles évaluées font l'objet de mouvements fonciers entre opérateurs publics, les mutations entre acteurs privés ont été écartés.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (en ares)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE (€/are)	ZONAGE
06/12/22	NEUHOF	IW	408,41	Sarlat-Thenon	15,95	301 000 €	18 871 €	UD2
11/01/22	NEUHOF	IM	191/8	Impasse de la Ganzau	9,63	200 000 €	20 768 €	UCB1
01/01/22	NEUHOF	IT	354-36	Paul Bourson	58,96	758 368 €	12 862 €	UB3
01/01/22	NEUHOF	IT	352	Paul Bourson	9,10	117 008 €	12 858 €	UB3
						MOYENNE :	**16 340 €**	
						MÉDIANE :	**15 867 €**	

DATE	Quartier	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (en ares)	PRIX HT	VALEUR à l'are	ZONAGE
16/12/24	NEUHOF	IV	614/44	89	rue du Neuhof	0,88	16 280 €	18 500 €	UD2
16/12/24	NEUHOF	IV	612/44	89	rue du Neuhof	0,41	7 585 €	18 500 €	UD2
19/09/24	NEUHOF	KT	1024/29	-	rue Saint Ignace	0,32	4 800 €	15 000 €	UCA2
18/07/23	NEUHOF	IH	269/2	14	rue Richshoffer	0,39	4 680 €	12 000 €	UB3
11/10/22	NEUHOF	IH	272	-	Richshoffer	0,37	6 105 €	16 500 €	UB3
							MOYENNE :	**16 100 €**	
							MÉDIANE :	**16 500 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les deux études de marché recensent respectivement quatre et cinq termes de comparaison situés dans le quartier Neuhof. Ces terrains ont tous été vendus ou acquis par l'EMS ou la Ville de Strasbourg.

Dans la première étude, les termes retenus correspondent des terrains à bâtir d'une contenance comprise entre 9,10 et 58,96 ares. Les prix à l'are s'étendent de 12 858 € à 20 768 €.

La seconde étude porte sur des emprises foncières de moins d'un are. Les prix à l'are ressortent entre 12 000 € et 18 500 €, pour des superficies comprises entre 0,32 ares et 0,88 ares.

La première étude fait ressortir une moyenne de 16 340 € l'are et une médiane de 15 867 € l'are. Dans la seconde étude, les niveaux de prix sont proches de ceux de la première étude : la valeur moyenne ressort à 16 100 €/are et la médiane à 16 500 €/are. Aucune corrélation ne peut être ici observée entre superficie et valeur unitaire. Ainsi, les valeurs unitaires des deux études sont homogènes. On relève cependant un niveau de prix plus élevé, autour de 18 500 € l'are, pour les parcelles situées dans le même zonage que les parcelles évaluées (zonage UD2). De surcroît, celles-ci se trouvent en secteur QPV, à l'instar des parcelles évaluées.

Par suite, la valeur de 18 500 €/are servira de valeur de référence.

L'unité foncière de 9,10 ares étant encombrée sur plus de la moitié de sa superficie, se verra appliquer un abattement de 50 % pour encombrement.

Soit : 18 500 €/are X 50 % = 9 250 € HT ;
9 250 €/are X 9,10 ares = <u>84 175 € HT</u>.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'unité foncière est arbitrée à 84 175 €, soit 9 250 €/are.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 92 592,50 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Yannick BRETON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 17 novembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
(EMS)

OUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 – 06 89 48 43 91

Réf DS : 26904143
Réf OSE : 2025-67482-84035

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE – AVIS MODIFICATIF
(MODIFIE L'AVIS INITIAL N°2025-67482-72229 DU 28 OCTOBRE 2025)

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien : Deux emprises foncières (de 13,45 et 4,24 ares)

Adresses du bien : Rue de la Klebsau à STRASBOURG (67100)

Valeur : **327 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « *détermination de la valeur vénale* »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Helena YAPO , Chargée de transactions immobilières
(tel. 03.68.98.63.65 ; helena.yapo@strasbourg.eu)

Votre référence : YH Marschallhof SOMCO OPHEA

2 - DATES

de consultation :	03/10/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	13/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre du renouvellement urbain du Marchallhof, l'EMS projette d'acquérir auprès du bailleur social OPHEA deux emprises foncières pour permettre la création de 2 îlots constructibles séparée par une voirie.

Le présent avis vise, à la demande du consultant, à modifier le périmètre des emprises et, par voie de conséquence, la valorisation du bien portés dans l'avis du Domaine du 28 octobre 2025 (réf. DS n°26904143 / OSE n°2025-67482-72229).

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Les emprises foncières considérées ont déjà fait l'objet d'une évaluation par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin, par avis du Domaine du 21 juillet 2021 (réf n°DS 4879353 ; n°OSE 2021-67482-50664).

Par une première délibération (E-2022-98) rendue exécutoire le 11 février 2022, le conseil communautaire a approuvé les transactions immobilières nécessaires à la réalisation de la 2e phase du projet urbain sur le Marschallhof, notamment l'acquisition par l'EMS auprès d'OPHEA, de différentes emprises foncières d'environ 12 ares moyennant un prix total de 60 451 €, soit près de 5 038 € l'are.

La présente demande fait suite à des modifications et des ajustements dans les transferts fonciers.

Contexte de l'opération

Le quartier du Neuhof bénéficie d'un projet de renouvellement urbain engagé en 2005.

Dans sa première phase il a notamment permis d'intervenir sur les secteurs prioritaires du Ballersdorf, du Polygone ou de Hautefort.

Le renouvellement urbain va se poursuivre autour de l'allée de Reuss avec l'engagement de la 2e phase du projet urbain du Marschallhof. Le secteur Marschallhof-Reuss représente environ 1 000 logements, à l'origine tous propriété du bailleur OPHEA, et se situe au cœur du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Neuhof-Meinau. Son renouvellement urbain s'est engagé à partir du début années 2010 dans une logique partenariale. A cet effet, une convention quadripartite a été conclue le 17 avril 2011 entre les bailleurs sociaux OPHEA, la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières), la Ville de Strasbourg et l'EMS.

Après la démolition du bâtiment commercial par la Ville et l'EMS, l'îlot situé entre la rue de la Klebsau, la rue Schach, la rue Lucienne Welschinger et la rue du Marschallhof sera entièrement reconfiguré dans la continuité de la première phase. SOMCO réalisera 55 nouveaux logements locatifs sociaux avec la même exigence architecturale, et la Ville et l'EMS accompagneront le projet avec de nouveaux espaces publics (prolongement des jardins familiaux et du cheminement piéton). La démolition de l'immeuble du n°8 rue Ingold par OPHEA, après 2025, permettra à terme d'étendre la plaine Elisa Deroche pour agrandir cet espace de respiration et d'animations en cœur de quartier.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les emprises foncières considérées se trouvent au sud de STRASBOURG, dans le quartier du Neuhof.

STRASBOURG est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants. Depuis 2015, le quartier du Neuhof est classé comme un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Il bénéficie à ce titre du Nouveau Programme National pour la Rénovation Urbaine (NPNRU).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les emprises foncières à évaluer sont situées au nord du quartier Neuhof, dans un secteur classé Quartier Prioritaire de la Ville (secteur QPV). Elles sont accessibles depuis la voie publique et desservies par les réseaux.

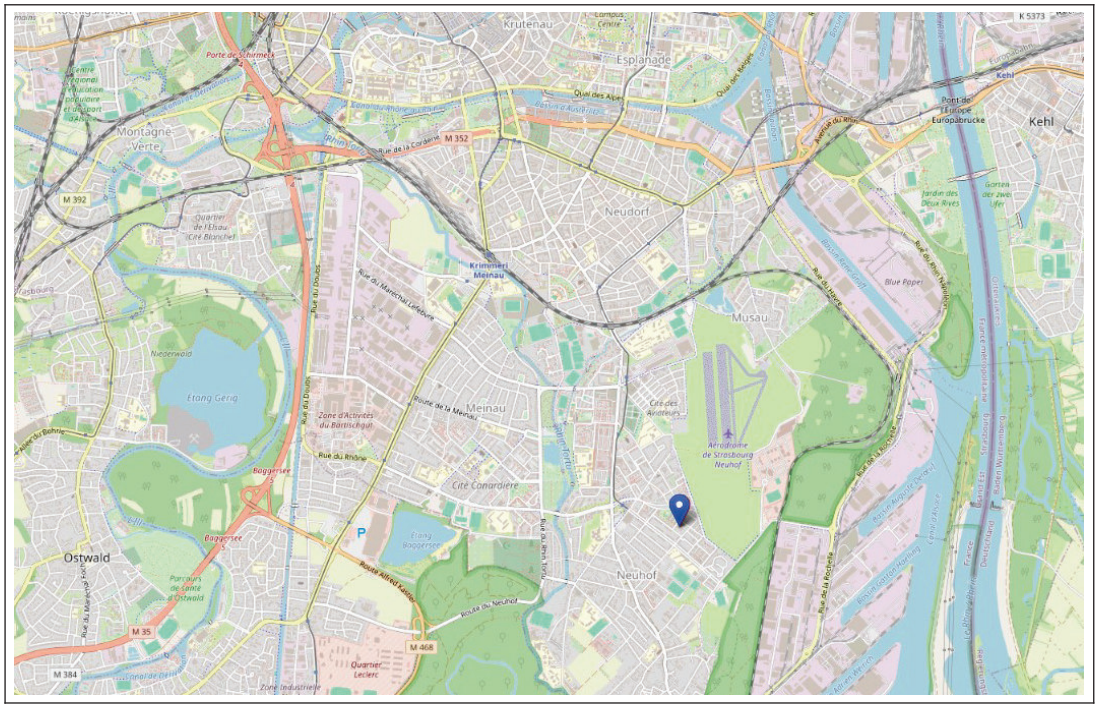

4.3. Références cadastrales

Les terrains sous expertise figurent au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)	Emprise à détacher (*) (en ares)	Zonage PLU
IV	231/52	63 rue de la Klebsau	17,93	13,45	UD2 (20mHT)
	593/52	5,7,9,11,13 rue du Marschallhof	4,24	4,24	
TOTAL			**22,17**	**17,69**	

(*) En l'absence d'arpentage, la superficie retenue des emprises à détacher, d'une contenance totale de 17,69 ares, correspond à la superficie déterminée d'après les éléments communiqués par le consultant. Seules les mesures réalisées dans le cadre d'un arpentage définitif font foi.



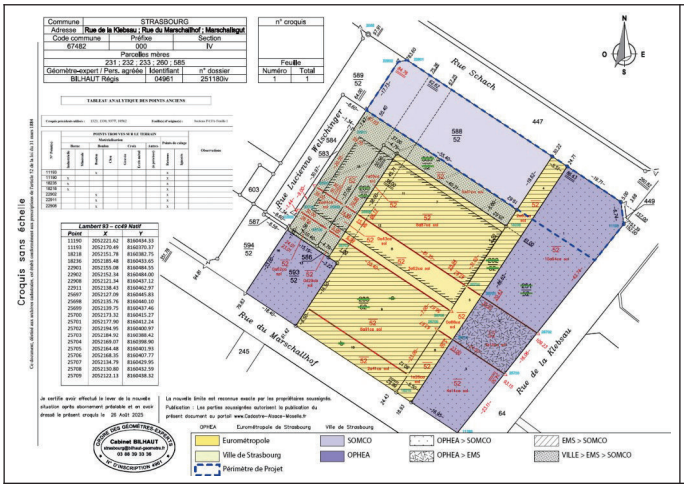

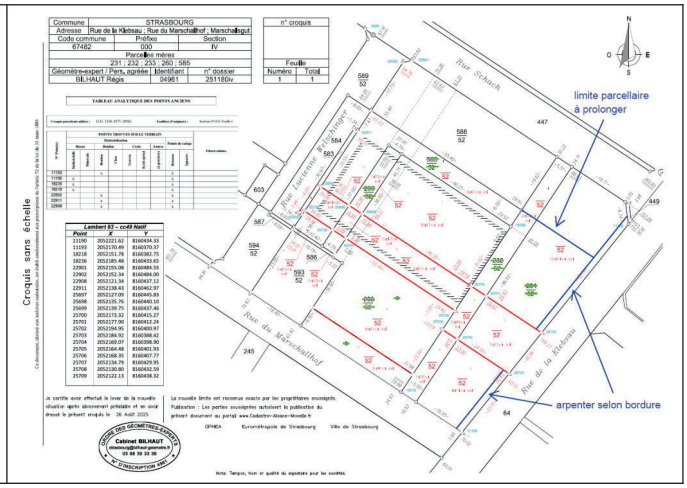

4.4. Descriptif

Les terrains à évaluer consistent en deux emprises de terrains non bâtis, l'une de 13,45 ares et l'autre de 4,24 ares. D'après le consultant, il s'agit de terrains jouxtant un ancien supermarché voué à la démolition. Ces emprises sont actuellement en nature de terrain vague.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le livre foncier, les emprises foncières considérées appartiennent à la Ville de STRASBOURG.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le consultant, les emprises en question sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropôle de Strasbourg, modifié en dernier lieu le 27 juin 2025, les emprises foncières considérées sont situées en zone UD2 (20mHT).

La zone UD correspond à la zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

En zone UD2, les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments peuvent être édifiés à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

Les constructions peuvent être implantées, soit le long de la limite séparative latérale, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus. L'emprise au sol des bâtiments n'est pas réglementée. La hauteur maximale hors tout indiquée au règlement graphique est de 25 m.

<u>Qualification des parcelles :</u>

Les emprises foncières considérées reçoivent la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car elles sont situées en zone constructible, disposent d'un accès à la voie publique et se trouvent desservies par les réseaux.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché (sources internes et critères de recherche – termes de comparaison)

Deux études de marché ont été réalisées, l'une portant sur des terrains de moyenne et grande contenance, l'autre sur des terrains de faible contenance (moins d'un are). Dans la mesure où les parcelles évaluées font l'objet de mouvements fonciers entre opérateurs publics, les mutations entre acteurs privés ont été écartés.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (en ares)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE (€/are)	ZONAGE
06/12/22	NEUHOF	IW	408,41	Sarlat-Thenon	15,95	301 000 €	18 871 €	UD2
11/01/22	NEUHOF	IM	191/8	Impasse de la Ganzau	9,63	200 000 €	20 768 €	UCB1
01/01/22	NEUHOF	IT	354-36	Paul Bourson	58,96	758 368 €	12 862 €	UB3
01/01/22	NEUHOF	IT	352	Paul Bourson	9,10	117 008 €	12 858 €	UB3
						MOYENNE :	**16 340 €**	
						MÉDIANE :	**15 867 €**	

DATE	Quartier	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (en ares)	PRIX HT	VALEUR à l'are	ZONAGE
16/12/24	NEUHOF	IV	614/44	89	rue du Neuhof	0,88	16 280 €	18 500 €	UD2
16/12/24	NEUHOF	IV	612/44	89	rue du Neuhof	0,41	7 585 €	18 500 €	UD2
19/09/24	NEUHOF	KT	1024/29	-	rue Saint Ignace	0,32	4 800 €	15 000 €	UCA2
18/07/23	NEUHOF	IH	269/2	14	rue Richshoffer	0,39	4 680 €	12 000 €	UB3
11/10/22	NEUHOF	IH	272	-	Richshoffer	0,37	6 105 €	16 500 €	UB3
							MOYENNE :	**16 100 €**	
							MÉDIANE :	**16 500 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les deux études de marché recensent respectivement quatre et cinq termes de comparaison situés dans le quartier Neuhof. Ces terrains ont tous été vendus ou acquis par l'EMS ou la Ville de Strasbourg.

Dans la première étude, les termes retenus correspondent des terrains à bâtir d'une contenance comprise entre 9,10 et 58,96 ares. Les prix à l'are s'étendent de 12 858 € à 20 768 €.

La seconde étude porte sur des emprises foncières de moins d'un are. Les prix à l'are ressortent entre 12 000 € et 18 500 €, pour des superficies comprises entre 0,32 ares et 0,88 ares.

La première étude fait ressortir une moyenne de 16 340 € l'are et une médiane de 15 867 € l'are. Dans la seconde étude, les niveaux de prix sont proches de ceux de la première étude : la valeur moyenne ressort à 16 100 €/are et la médiane à 16 500 €/are. Aucune corrélation ne peut être ici observée entre superficie et valeur unitaire. Ainsi, les valeurs unitaires des deux études sont

homogènes. On relève cependant un niveau de prix plus élevé, autour de 18 500 € l'are, pour les parcelles situées dans le même zonage que les parcelles évaluées (zonage UD2). De surcroît, celles-ci se trouvent en secteur QPV, à l'instar des parcelles évaluées.

Par suite, la valeur de 18 500 €/are sera retenue comme base de calcul.

Soit : 18 500 €/are X 17,69 ares = 327 265 € HT, arrondis à 327 000 € HT.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'emprise foncière est arbitrée à 327 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 359 700 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Yannick BRETON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 24 novembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
(EMS)

OUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 – 06 89 48 43 91

Réf DS : 27721084
Réf OSE : 2025-67482-83994

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien : Unité foncière de 29,94 ares

Adresse du bien : Chemin du Kammerhof à STRASBOURG (67100)

Valeur vénale : **386 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « *détermination de la valeur vénale* »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Helena YAPO , Chargée de transactions immobilières
(tel. 03.68.98.63.65 ; helena.yapo@strasbourg.eu)

Votre référence : HY SOMCO KAMMERHOF

2 - DATES

de consultation :	14/11/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	20/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre du renouvellement urbain du Marchallhof, l'EMS envisage la cession à la société SOMCO d'une unité foncière de 29,94 ares.

La cession est envisagée au prix d'un euro symbolique, conformément au protocole quadripartite du 17 avril 2011.

Contexte de l'opération

Le quartier du Neuhof bénéficie d'un projet de renouvellement urbain engagé en 2005.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Dans sa première phase il a notamment permis d'intervenir sur les secteurs prioritaires du Ballersdorf, du Polygone ou de Hautefort.

Le renouvellement urbain va se poursuivre autour de l'allée de Reuss avec l'engagement de la 2e phase du projet urbain du Marschallhof. Le secteur Marschallhof-Reuss représente environ 1 000 logements, à l'origine tous propriété du bailleur OPHEA, et se situe au cœur du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Neuhof-Meinau. Son renouvellement urbain s'est engagé à partir du début années 2010 dans une logique partenariale. À cet effet, une convention quadripartite a été conclue le 17 avril 2011 entre les bailleurs sociaux OPHEA, la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières), la Ville de Strasbourg et l'EMS.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'unité foncière considérée se trouve au sud de STRASBOURG, dans le quartier du Neuhof.

STRASBOURG est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants. Depuis 2015, le quartier du Neuhof est classé comme un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Il bénéficie à ce titre du Nouveau Programme National pour la Rénovation Urbaine (NPNRU).

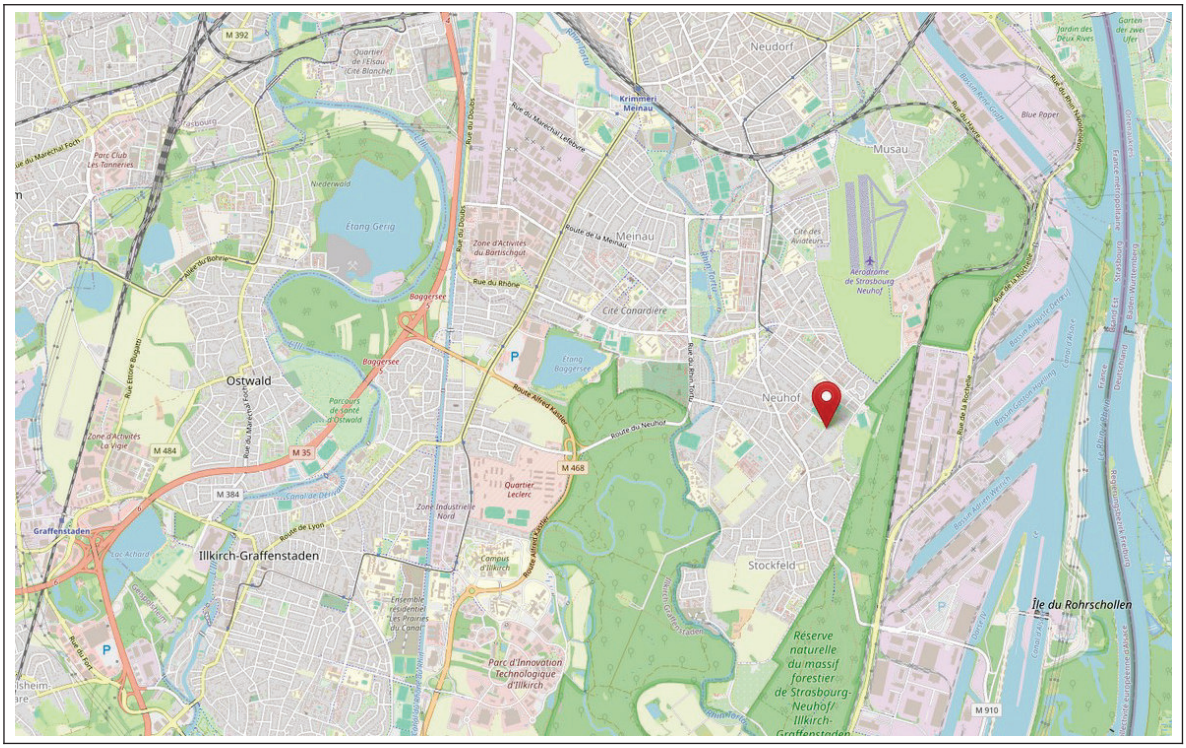

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'unité foncière à évaluer est située au nord du quartier Neuhof, à proximité immédiate d'une zone classée Quartier Prioritaire de la Ville (secteur QPV). Elle est accessible depuis la voie publique et desservie par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'unité foncière sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse ou Lieu-dit	Superficie inscrite au cadastre (en ares)	Emprise à détacher (*) (en ares)	N° parcelle PVA provisoire	Zonage PLU

IK	254/15	Schulzenfeld	10,09	8,80	(6)/15	UB6 (10mET, SMS2)
	299/1	Chemin du Kammerhof	14,33	1,37	(2)/1	
	300/1		21,50	19,75	(3)/1	
IT	350/61	61 chemin du Schulzenfeld	57,00	0,02	(2)/61	
TOTAL			**102,92**	**29,94**		

(*) En l'absence d'arpentage, la superficie retenue des emprises à détacher, d'une contenance totale de 29,94 ares, correspond à la superficie déterminée d'après les éléments communiqués par le consultant. Seules les mesures réalisées dans le cadre d'un arpentage définitif font foi.

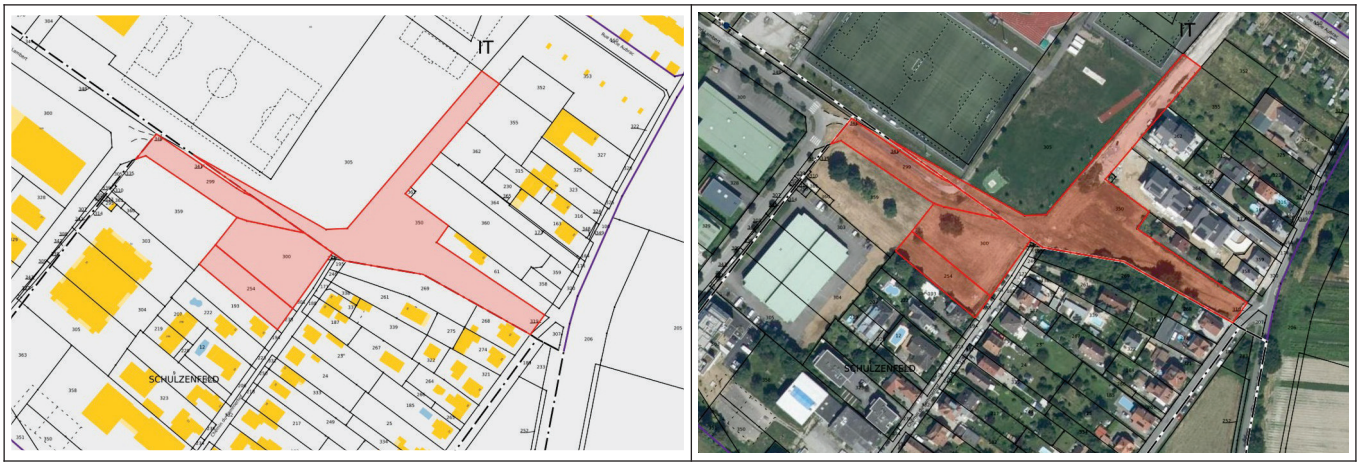

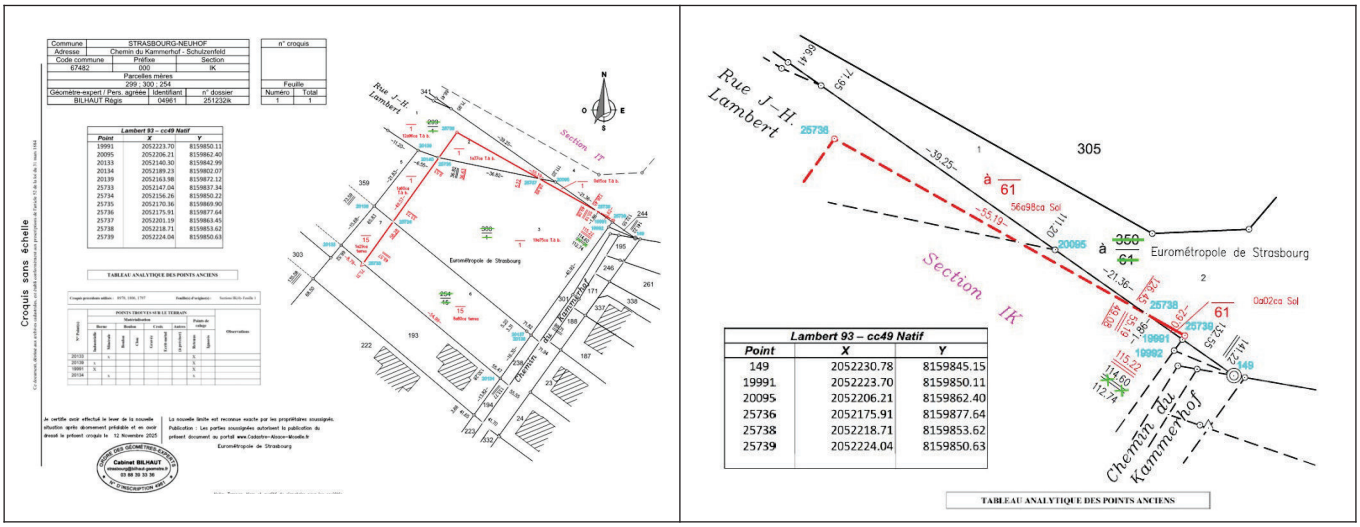

Lambert 93 – cc49 Natif

Point	X	Y
149	2052230.78	8159845.15
19991	2052223.70	8159850.11
20095	2052206.21	8159862.40
25736	2052175.91	8159877.64
25738	2052218.71	8159853.62
25739	2052224.04	8159850.63

4.4. Descriptif

L'unité foncière à évaluer regroupe 4 emprises foncières d'une superficie totale de 29,94 ares. Cette unité foncière, en nature de terrain à bâtir, n'accueille aucune construction.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le livre foncier, les parcelles cadastrées section IK n°254, n°299 et n°300 et section IT n°350 appartiennent à l'EMS.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le consultant, l'unité foncière considérée est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropôle de Strasbourg, modifié en dernier lieu le 27 juin 2025, l'unité foncière considérée est située en zone UB6 (10mET, SMS2).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération. On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Qualification des parcelles :

L'unité foncière considérée reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché (sources internes et critères de recherche – termes de comparaison)

Deux études de marché ont été réalisées, l'une portant sur des terrains de moyenne et grande contenance, l'autre sur des terrains de faible contenance (moins d'un are). Dans la mesure où les parcelles évaluées font l'objet de mouvements fonciers entre opérateurs publics, les mutations entre acteurs privés ont été écartés.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (en ares)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE (€/are)	ZONAGE
06/12/22	NEUHOF	IW	408,41	Sarlat-Thenon	15,95	301 000 €	18 871 €	UD2
11/01/22	NEUHOF	IM	191/8	Impasse de la Ganzau	9,63	200 000 €	20 768 €	UCB1
01/01/22	NEUHOF	IT	354-36	Paul Bourson	58,96	758 368 €	12 862 €	UB3
01/01/22	NEUHOF	IT	352	Paul Bourson	9,10	117 008 €	12 858 €	UB3
						MOYENNE :	**16 340 €**	
						MÉDIANE :	**15 867 €**	

DATE	Quartier	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (en ares)	PRIX HT	VALEUR à l'are	ZONAGE
16/12/24	NEUHOF	IV	614/44	89	rue du Neuhof	0,88	16 280 €	18 500 €	UD2
16/12/24	NEUHOF	IV	612/44	89	rue du Neuhof	0,41	7 585 €	18 500 €	UD2
19/09/24	NEUHOF	KT	1024/29	-	rue Saint Ignace	0,32	4 800 €	15 000 €	UCA2
18/07/23	NEUHOF	IH	269/2	14	rue Richshoffer	0,39	4 680 €	12 000 €	UB3
11/10/22	NEUHOF	IH	272	-	Richshoffer	0,37	6 105 €	16 500 €	UB3
							MOYENNE :	**16 100 €**	
							MÉDIANE :	**16 500 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les deux études de marché recensent respectivement quatre et cinq termes de comparaison situés dans le quartier Neuhof. Ces terrains ont tous été vendus ou acquis par l'EMS ou la Ville de Strasbourg.

Dans la première étude, les termes retenus correspondent à des terrains à bâtir d'une contenance comprise entre 9,10 et 58,96 ares. Les prix à l'are s'étendent de 12 858 € à 20 768 €.

La seconde étude porte sur des emprises foncières de moins d'un are. Les prix à l'are ressortent entre 12 000 € et 18 500 €, pour des superficies comprises entre 0,32 ares et 0,88 ares.

La première étude fait ressortir une moyenne de 16 340 € l'are et une médiane de 15 867 € l'are. Dans la seconde étude, les niveaux de prix sont proches de ceux de la première étude : la valeur moyenne ressort à 16 100 €/are et la médiane à 16 500 €/are. Aucune corrélation ne peut être ici observée entre superficie et valeur unitaire. Ainsi, les valeurs unitaires des deux études sont homogènes. On relève cependant un niveau de prix moins élevé, autour de 12 900 € l'are, pour les parcelles situées dans le même zonage que les parcelles évaluées (zonage UB3).

Par suite, la valeur de 12 900 €/are sera retenue comme base de calcul.

Soit : 29,94 ares X 12 900 €/are = 386 226 €, arrondis à 386 000 € HT.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'emprise foncière est arbitrée à 386 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 347 400 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Yannick BRETON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

OUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 – 06 89 48 43 91

Réf DS : 27720603
Réf OSE : 2025-67482-83989

Le 24 novembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
(EMS)

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien : Ensemble formé de 14 emprises foncières, d'une superficie totale de 45,22 ares

Adresse du bien : Rue de la Klebsau à STRASBOURG (67100)

Valeur vénale : **705 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « *détermination de la valeur vénale* »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Helena YAPO , Chargée de transactions immobilières
(tel. 03.68.98.63.65 ; helena.yapo@strasbourg.eu)

Votre référence : HY SOMCO marschallhof vte EMS SOMCO

2 - DATES

de consultation :	14/11/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	21/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre du renouvellement urbain du Marchallhof, l'EMS envisage la cession à la société SOMCO de 14 emprises foncières pour permettre la création de 2 îlots constructibles séparée par une voirie.

La cession est envisagée au prix d'un euro symbolique, conformément au protocole quadripartite du 17 avril 2011.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Par une première délibération (E-2022-98) rendue exécutoire le 11 février 2022, le conseil communautaire a approuvé les transactions immobilières nécessaires à la réalisation de la 2e phase du projet urbain sur le Marschallhof, notamment la cession à l'euro symbolique par l'EMS à la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO), de différentes emprises foncières.

La présente demande fait suite à des modifications et des ajustements dans les transferts fonciers.

Contexte de l'opération

Le quartier du Neuhof bénéficie d'un projet de renouvellement urbain engagé en 2005.

Dans sa première phase il a notamment permis d'intervenir sur les secteurs prioritaires du Ballersdorf, du Polygone ou de Hautefort.

Le renouvellement urbain va se poursuivre autour de l'allée de Reuss avec l'engagement de la 2e phase du projet urbain du Marschallhof. Le secteur Marschallhof-Reuss représente environ 1 000 logements, à l'origine tous propriété du bailleur OPHEA, et se situe au cœur du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Neuhof-Meinau. Son renouvellement urbain s'est engagé à partir du début années 2010 dans une logique partenariale. A cet effet, une convention quadripartite a été conclue le 17 avril 2011 entre les bailleurs sociaux OPHEA, la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières), la Ville de Strasbourg et l'EMS.

Après la démolition du bâtiment commercial par la Ville et l'EMS, l'îlot situé entre la rue de la Klebsau, la rue Schach, la rue Lucienne Welschinger et la rue du Marschallhof sera entièrement reconfiguré dans la continuité de la première phase. SOMCO réalisera 55 nouveaux logements locatifs sociaux avec la même exigence architecturale, et la Ville et l'EMS accompagneront le projet avec de nouveaux espaces publics (prolongement des jardins familiaux et du cheminement piéton). La démolition de l'immeuble du n°8 rue Ingold par OPHEA, après 2025, permettra à terme d'étendre la plaine Elisa Deroche pour agrandir cet espace de respiration et d'animations en cœur de quartier.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les emprises foncières considérées se trouvent au sud de STRASBOURG, dans le quartier du Neuhof.

STRASBOURG est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants. Depuis 2015, le quartier du Neuhof est classé comme un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Il bénéficie à ce titre du Nouveau Programme National pour la Rénovation Urbaine (NPNRU).

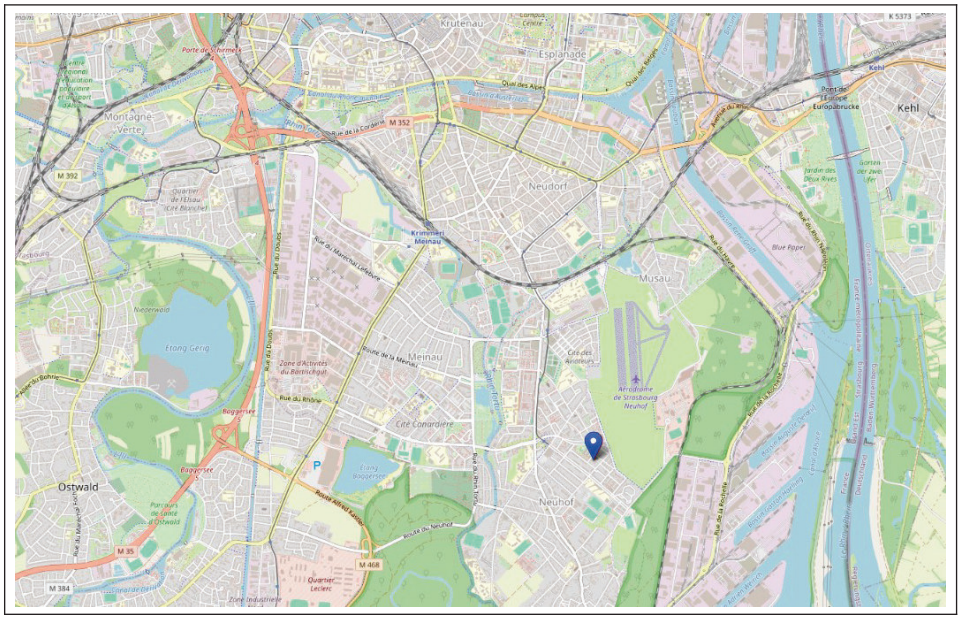

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les emprises foncières à évaluer sont situées au nord du quartier Neuhof, dans un secteur classé Quartier Prioritaire de la Ville (secteur QPV). Elles sont accessibles depuis la voie publique et desservies par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'ensemble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse ou Lieu-dit	Superficie inscrite au cadastre (en ares)	Emprise à détacher (*) (en ares)	N° parcelle PVA provisoire	Zonage PLU
IV	231/52	63 rue de la Klebsau	0,00	5,50	(2)/52	UD2 (20mHT)
				3,63	(5)/52	
	232/52	Rue de la Klebsau	0,00	1,08	(7)/52	
				1,55	(8)/52	
				1,26	(10)/52	
	233(A)/52	Rue du Marschallhof	0,00	8,87	(11)/52	
				8,91	(13)/52	
	233(B)/52		2,41	2,41	(14)/52	
	260/52	Marschallsgut	1,77	1,05	(15)/52	
				0,29	(17)/52	
	585	Rue du Marschallhof	7,17	5,61	(18)/52	
				0,62	(20)/52	
	586	Marschallsgut	0,15	0,16	-	
	593	5, 7, 9, 11, 13 rue du Marschallhof	4,24	4,28	-	
TOTAL			**15,74**	**45,22**		

(*) En l'absence d'arpentage, la superficie retenue des emprises à détacher, d'une contenance totale de 45,22 ares, correspond à la superficie déterminée d'après les éléments communiqués par le consultant. Seules les mesures réalisées dans le cadre d'un arpentage définitif font foi.

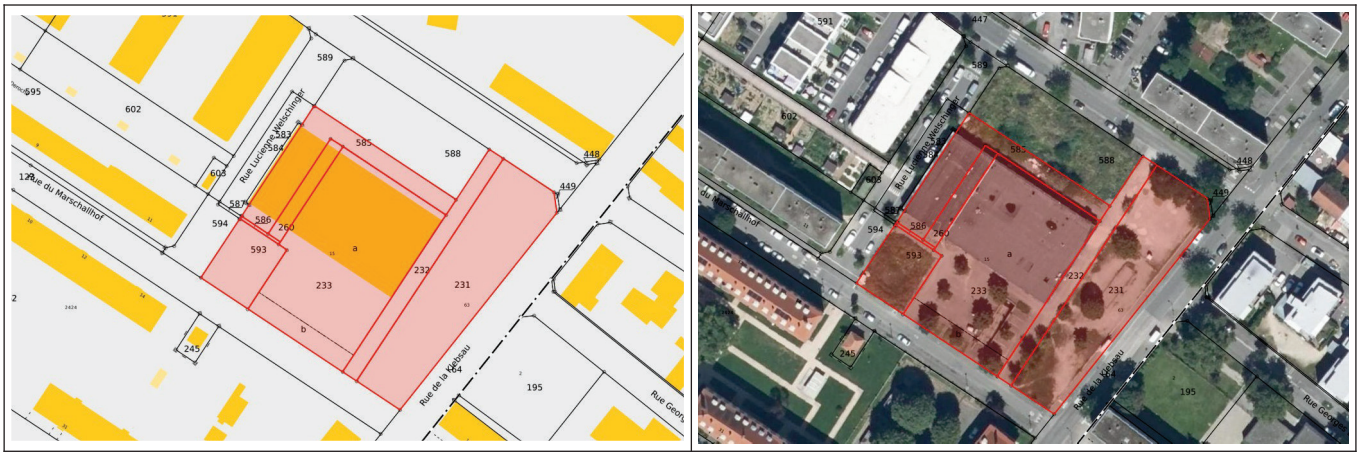

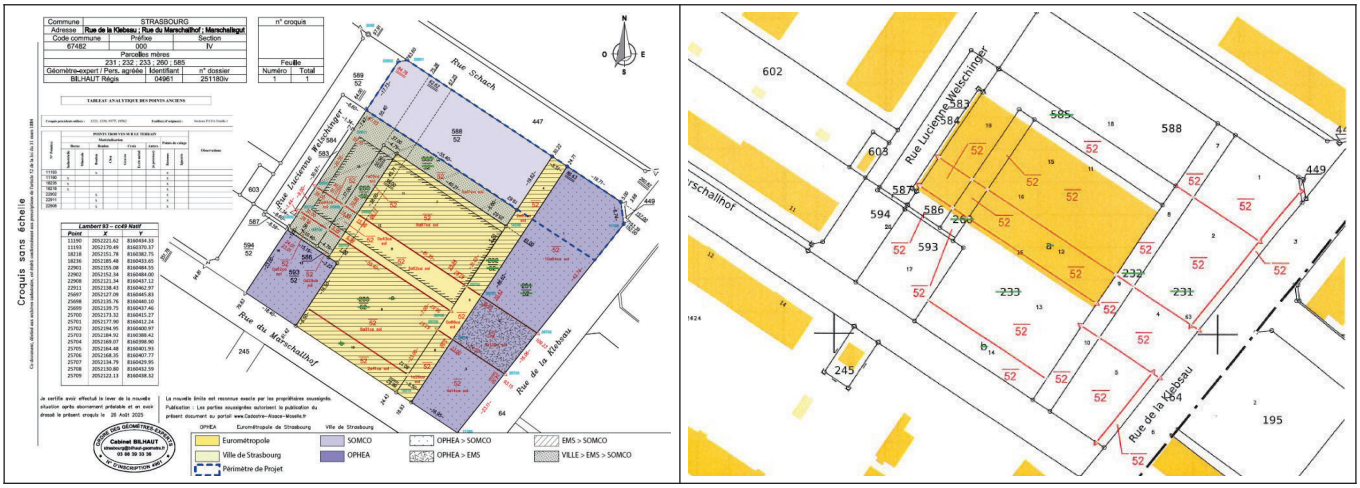

4.4. Descriptif

Les emprises foncières à évaluer forment deux unités foncières distinctes, l'une de 23,66 ares formée des parcelles cadastrées provisoirement section IV n° (2), (7), (8), (11), (15) et (18)/52, et l'autre de 21,56 ares. Ces deux unités foncières sont encombrées d'un ancien supermarché voué à la démolition.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le livre foncier, les parcelles cadastrées section IV n°232, n°233(A), n°233(B) appartiennent à l'EMS, les parcelles cadastrées section IV n° 231 et n° 593 à OPHEA et les parcelles cadastrées section IV n°260, N°585 et n°586 à la Ville de STRASBOURG. L'ensemble des emprises, après arpentage définitif, sont destinées à devenir la propriété de l'EMS avant leur cession à la société SOMCO.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le consultant, les emprises en question sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropôle de Strasbourg, modifié en dernier lieu le 27 juin 2025, les emprises foncières considérées sont situées en zone UD2 (20mHT).

La zone UD correspond à la zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

En zone UD2, les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments peuvent être édifiés à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

Les constructions peuvent être implantées, soit le long de la limite séparative latérale, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus. L'emprise au sol des bâtiments n'est pas réglementée. La hauteur maximale hors tout indiquée au règlement graphique est de 25 m.

Qualification des parcelles :

Les emprises foncières considérées reçoivent la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car elles sont situées en zone constructible, disposent d'un accès à la voie publique et se trouvent desservies par les réseaux.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché (sources internes et critères de recherche – termes de comparaison)

Deux études de marché ont été réalisées, l'une portant sur des terrains de moyenne et grande contenance, l'autre sur des terrains de faible contenance (moins d'un are). Dans la mesure où les parcelles évaluées font l'objet de mouvements fonciers entre opérateurs publics, les mutations entre acteurs privés ont été écartés.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (en ares)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE (€/are)	ZONAGE
06/12/22	NEUHOF	IW	408,41	Sarlat-Thenon	15,95	301 000 €	18 871 €	UD2
11/01/22	NEUHOF	IM	191/8	Impasse de la Ganzau	9,63	200 000 €	20 768 €	UCB1
01/01/22	NEUHOF	IT	354-36	Paul Bourson	58,96	758 368 €	12 862 €	UB3
01/01/22	NEUHOF	IT	352	Paul Bourson	9,10	117 008 €	12 858 €	UB3
						MOYENNE :	**16 340 €**	
						MÉDIANE :	**15 867 €**	

DATE	Quartier	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (en ares)	PRIX HT	VALEUR à l'are	ZONAGE
16/12/24	NEUHOF	IV	614/44	89	rue du Neuhof	0,88	16 280 €	18 500 €	UD2
16/12/24	NEUHOF	IV	612/44	89	rue du Neuhof	0,41	7 585 €	18 500 €	UD2
19/09/24	NEUHOF	KT	1024/29	-	rue Saint Ignace	0,32	4 800 €	15 000 €	UCA2
18/07/23	NEUHOF	IH	269/2	14	rue Richshoffer	0,39	4 680 €	12 000 €	UB3
11/10/22	NEUHOF	IH	272	-	Richshoffer	0,37	6 105 €	16 500 €	UB3
							MOYENNE :	**16 100 €**	
							MÉDIANE :	**16 500 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les deux études de marché recensent respectivement quatre et cinq termes de comparaison situés dans le quartier Neuhof. Ces terrains ont tous été vendus ou acquis par l'EMS ou la Ville de Strasbourg.

Dans la première étude, les termes retenus correspondent à des terrains à bâtir d'une contenance comprise entre 9,10 et 58,96 ares. Les prix à l'are s'étendent de 12 858 € à 20 768 €.

La seconde étude porte sur des emprises foncières de moins d'un are. Les prix à l'are ressortent entre 12 000 € et 18 500 €, pour des superficies comprises entre 0,32 ares et 0,88 ares.

La première étude fait ressortir une moyenne de 16 340 € l'are et une médiane de 15 867 € l'are. Dans la seconde étude, les niveaux de prix sont proches de ceux de la première étude : la valeur moyenne ressort à 16 100 €/are et la médiane à 16 500 €/are. Aucune corrélation ne peut être ici

observée entre superficie et valeur unitaire. Ainsi, les valeurs unitaires des deux études sont homogènes. On relève cependant un niveau de prix plus élevé, autour de 18 500 € l'are, pour les parcelles situées dans le même zonage que les parcelles évaluées (zonage UD2). De surcroît, celles-ci se trouvent en secteur QPV, à l'instar des parcelles évaluées.

Par suite, la valeur de 18 500 €/are sera retenue comme base de calcul.

Dans la mesure où l'unité foncière de 23,66 ares est encombrée sur plus de la moitié de sa superficie, un abattement pour encombrement de 30 % trouve à s'appliquer, soit 18 500 €/are X (1 – 30 %) = 12 950 € HT .

L'unité foncière de 21,56 ares n'étant encombrée que sur moins de 5 % de sa superficie, aucun abattement ne sera appliqué.

Sur ces bases, il en résulte une valorisation de l'ensemble des emprises foncières estimée à :

(12 950 €/are X 23,66 ares) + (18 500 €/are X 21,56 ares) = 705 257 €, arrondis à 705 000 € HT, soit environ 15 590 €/are.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'emprise foncière est arbitrée à 705 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 634 500 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Yannick BRETON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.


STRASBOURG-Elsau, rue Rubens
Parcelle section NL n° 340/128
de 7,38 ares
Elsau
Rue de la Montagne
Rue Schongauer
Rue Engelmann
Rue Mathias
Rue Hans Hammer
Al. Jean-Baptiste Pigalle
Rue Gréco
Rue Durer
Rue Martin
Rue Michel
Rue Ange
Rue Raphaël
Rue Waltz
Rue du Tintoret
Rue Vermeer
Rue Véronèse
Rue Caravage Goya
Rue Eugène Delacroix
Rue Léonard de Vinci
Rue Watteau
Rue Grunewald
Rue Schongauer
Rue Martin
Rue Van - Eyck
Rue Frais Tilleul
Rue Clotilde
Rue Clovis
Rue Mérovingiens
Rue Brulig
Rue Foulons
Rue des Corroyeurs
Rue de la Coudreuse
Rue de la Montagne Verte
Rue de la Tour Verte
Rue Lyon
Rue Pont L. Pasteur
Rue Averroès
Rue des Imprimeurs
Rue des Bouchers
Rue du Tramway
Rue Léon Hommeler
Rue Murillo
Rue l'Oberelsau
Rue Unterelsau
Rue du Rhône au Canal
Rue du Rhin
Rue de la Plaine
Rue de Vera
Rue de Saale
Rue de Schirmeck
Rue de Foudey
Rue de Mühlbach
Rue de Galilée
Rue de Gallenbruch
Rue de Saale
Rue de Lyon
Rue de Pont L. Pasteur
Rue de Averroès
Rue de Montagne
Rue de Vera
Rue de Schirmeck

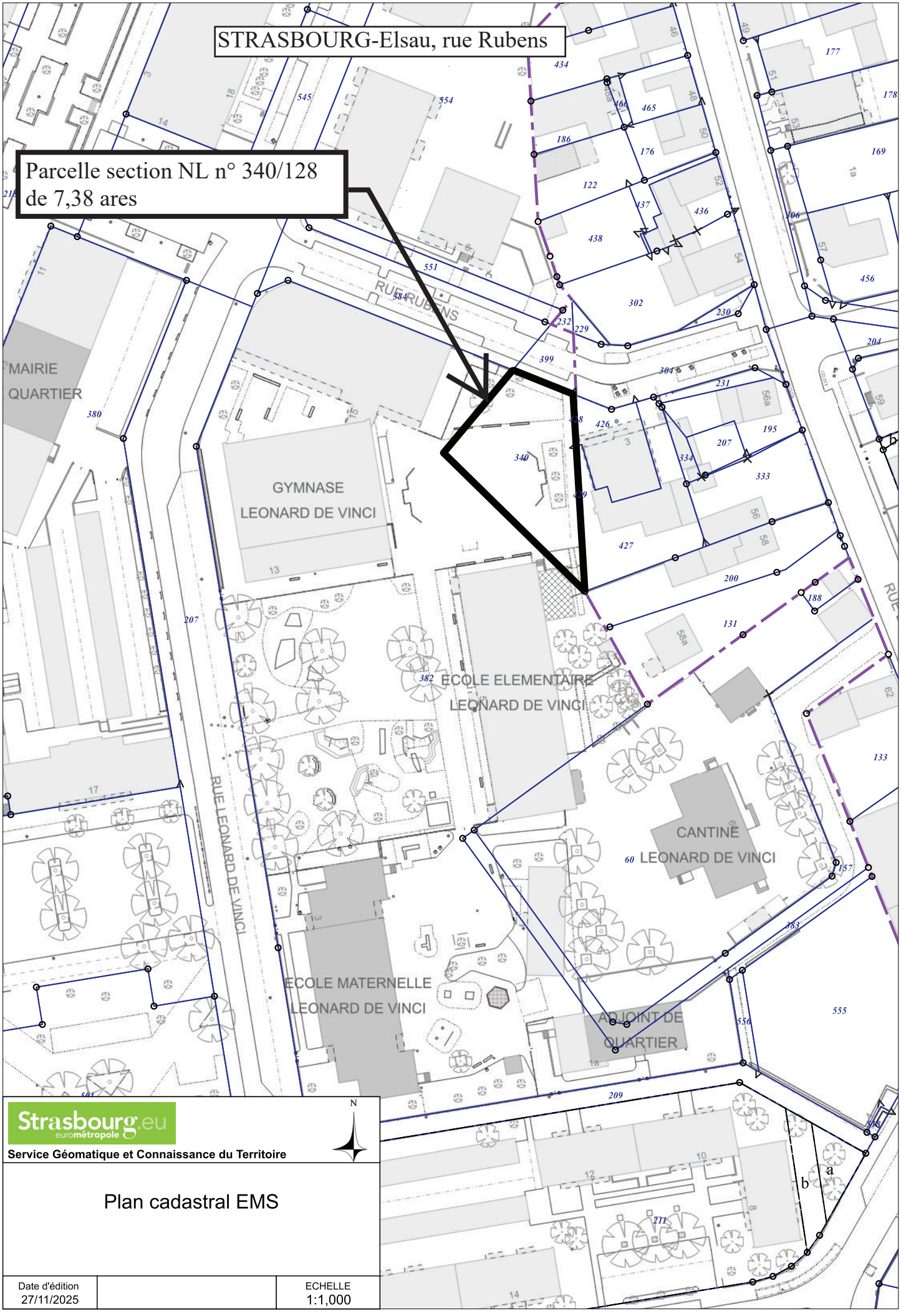

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Plan cadastral EMS

Date d'édition		ECHELLE
27/11/2025		1:1,000

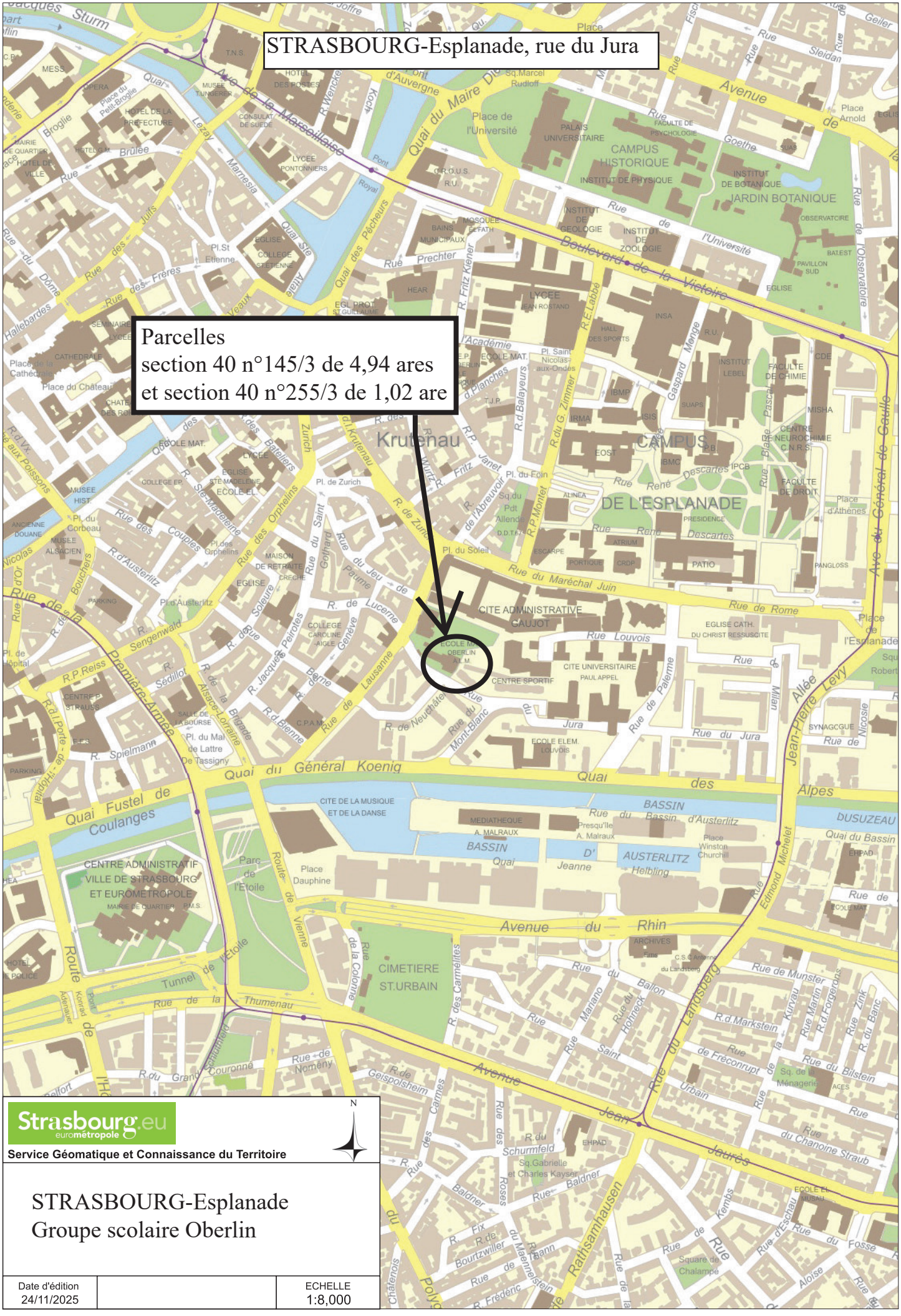
STRASBOURG-Esplanade, rue du Jura
Parcelles
section 40 n°145/3 de 4,94 ares
et section 40 n°255/3 de 1,02 are
CITE ADMINISTRATIVE GAUJOT
CAMPUS DE L'ESPLANADE
CAMPUS HISTORIQUE
JARDIN BOTANIQUE
Krutenau
CIMETIERE ST.URBAIN
CENTRE ADMINISTRATIF VILLE DE STRASBOURG ET EUROMETROPOLE
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
STRASBOURG-Esplanade
Groupe scolaire Oberlin
Date d'édition
24/11/2025
ECHELLE
1:8,000

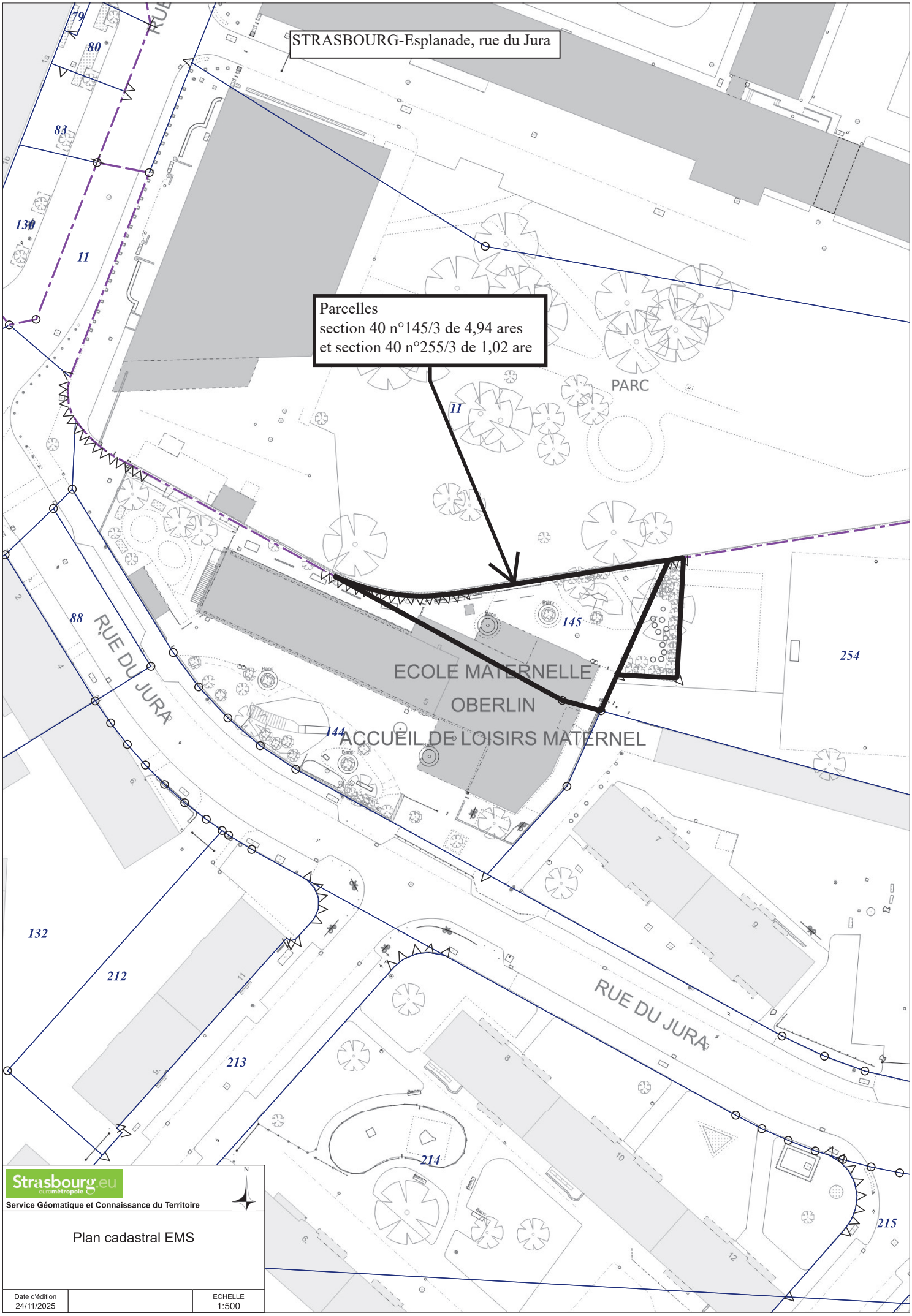

Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Plan cadastral EMS

Date d'édition		ECHELLE
24/11/2025		1:500

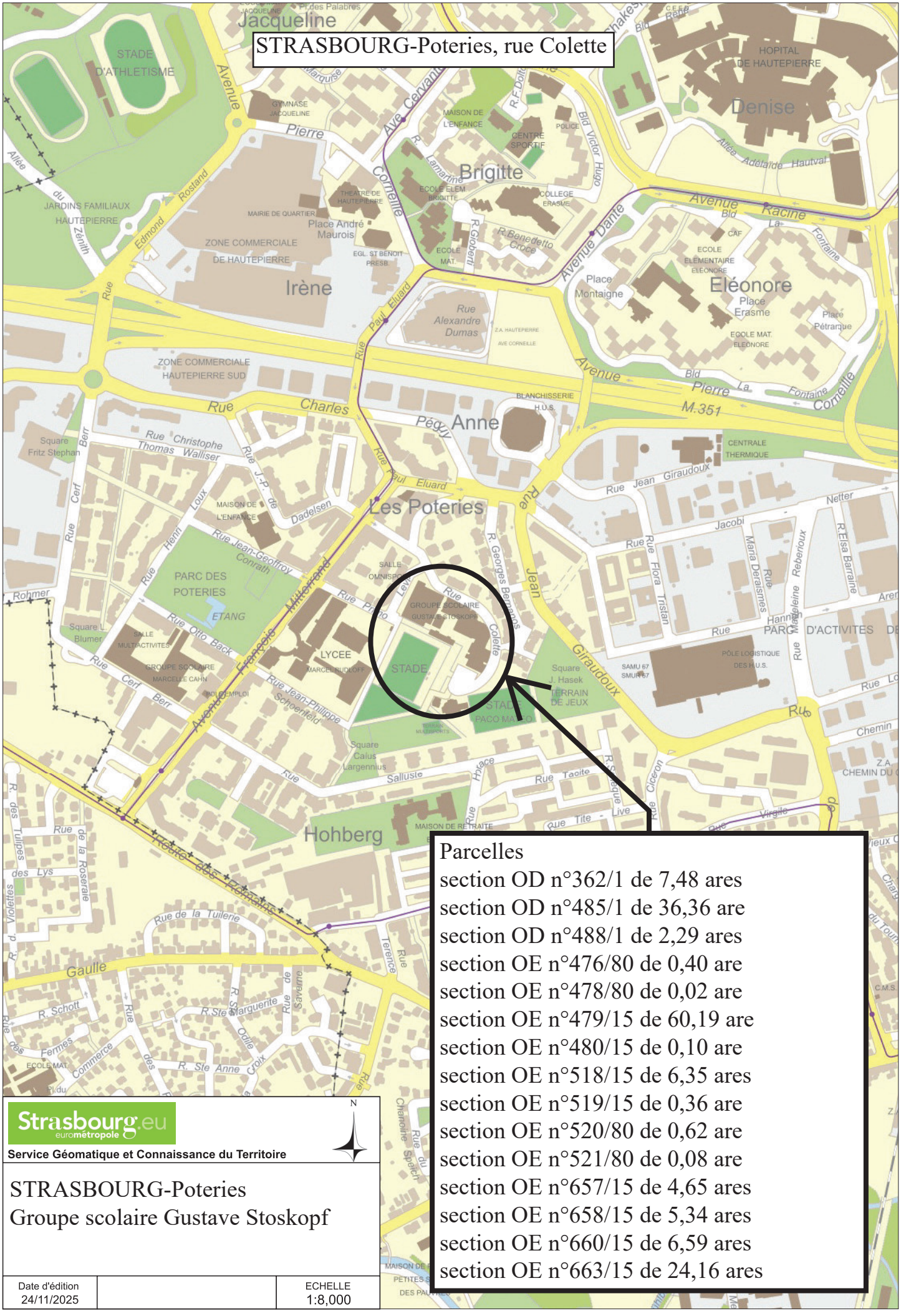
STRASBOURG-Poteries, rue Colette
Parcelles
section OD n°362/1 de 7,48 ares
section OD n°485/1 de 36,36 are
section OD n°488/1 de 2,29 ares
section OE n°476/80 de 0,40 are
section OE n°478/80 de 0,02 are
section OE n°479/15 de 60,19 are
section OE n°480/15 de 0,10 are
section OE n°518/15 de 6,35 ares
section OE n°519/15 de 0,36 are
section OE n°520/80 de 0,62 are
section OE n°521/80 de 0,08 are
section OE n°657/15 de 4,65 ares
section OE n°658/15 de 5,34 ares
section OE n°660/15 de 6,59 ares
section OE n°663/15 de 24,16 ares
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
STRASBOURG-Poteries
Groupe scolaire Gustave Stoskopf
Date d'édition
24/11/2025
ECHELLE
1:8,000

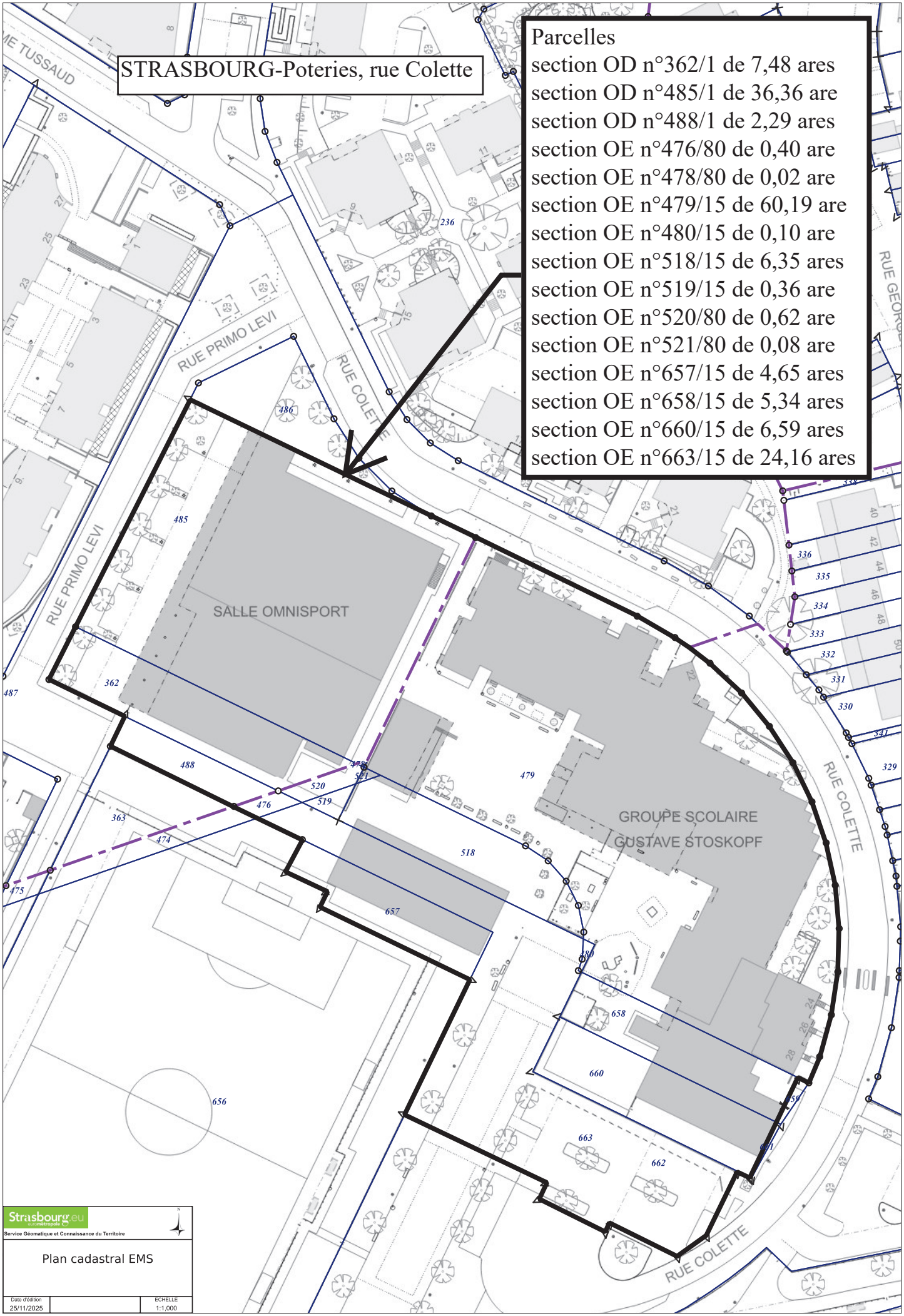
STRASBOURG-Poteries, rue Colette
Parcelles
section OD n°362/1 de 7,48 ares
section OD n°485/1 de 36,36 are
section OD n°488/1 de 2,29 ares
section OE n°476/80 de 0,40 are
section OE n°478/80 de 0,02 are
section OE n°479/15 de 60,19 are
section OE n°480/15 de 0,10 are
section OE n°518/15 de 6,35 ares
section OE n°519/15 de 0,36 are
section OE n°520/80 de 0,62 are
section OE n°521/80 de 0,08 are
section OE n°657/15 de 4,65 ares
section OE n°658/15 de 5,34 ares
section OE n°660/15 de 6,59 ares
section OE n°663/15 de 24,16 ares
RUE PRIMO LEVI
RUE COLETTE
SALLE OMNISPORT
GROUPE SCOLAIRE
GUSTAVE STOSKOPF
RUE COLETTE
RUE COLETTE
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Plan cadastral EMS
Date d'édition
25/11/2025
ECHELLE
1:1,000

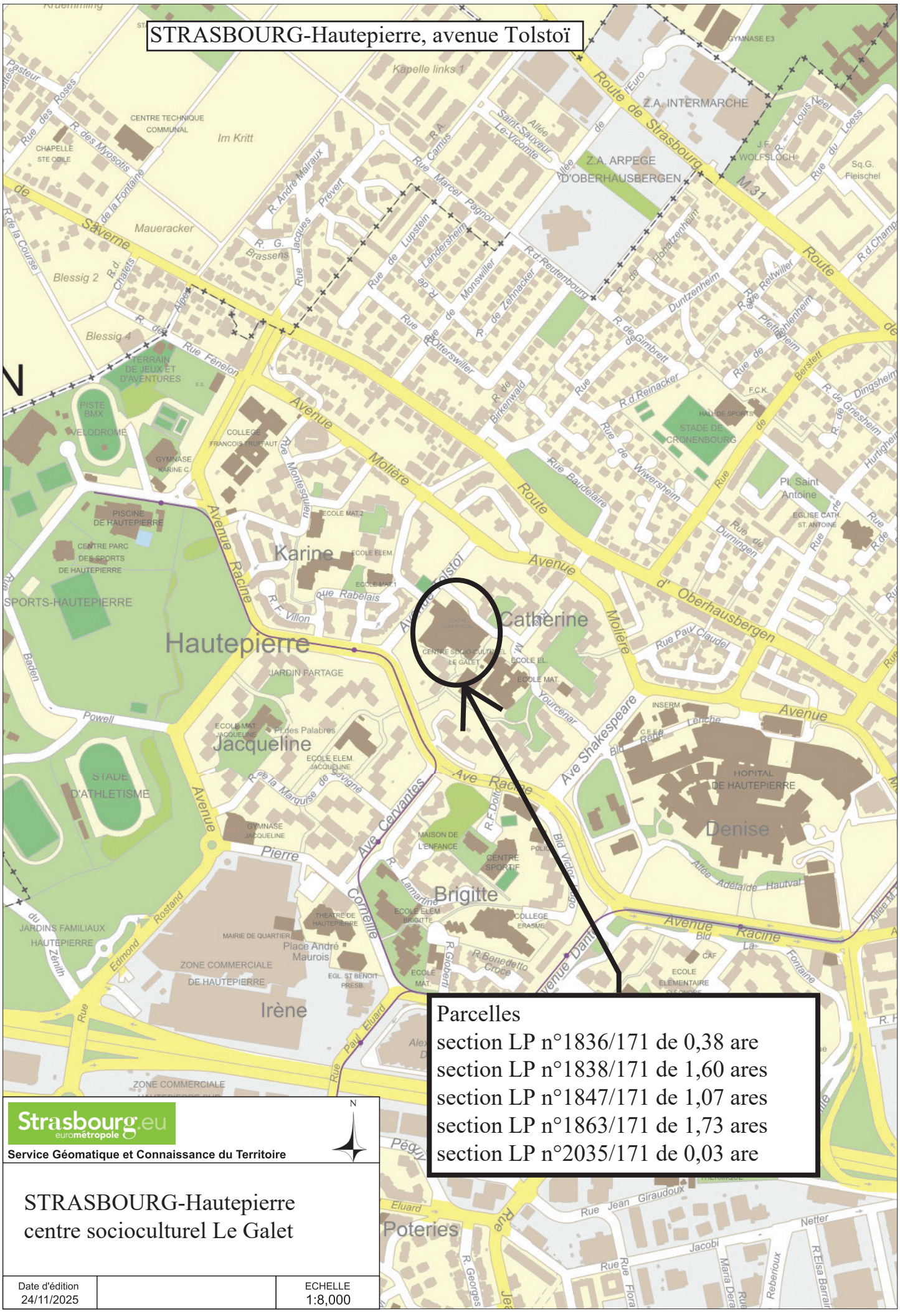
STRASBOURG-Hautepierre, avenue Tolstoï
Parcelles
section LP n°1836/171 de 0,38 are
section LP n°1838/171 de 1,60 ares
section LP n°1847/171 de 1,07 ares
section LP n°1863/171 de 1,73 ares
section LP n°2035/171 de 0,03 are
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
STRASBOURG-Hautepierre
centre socioculturel Le Galet
Date d'édition
24/11/2025
ECHELLE
1:8,000

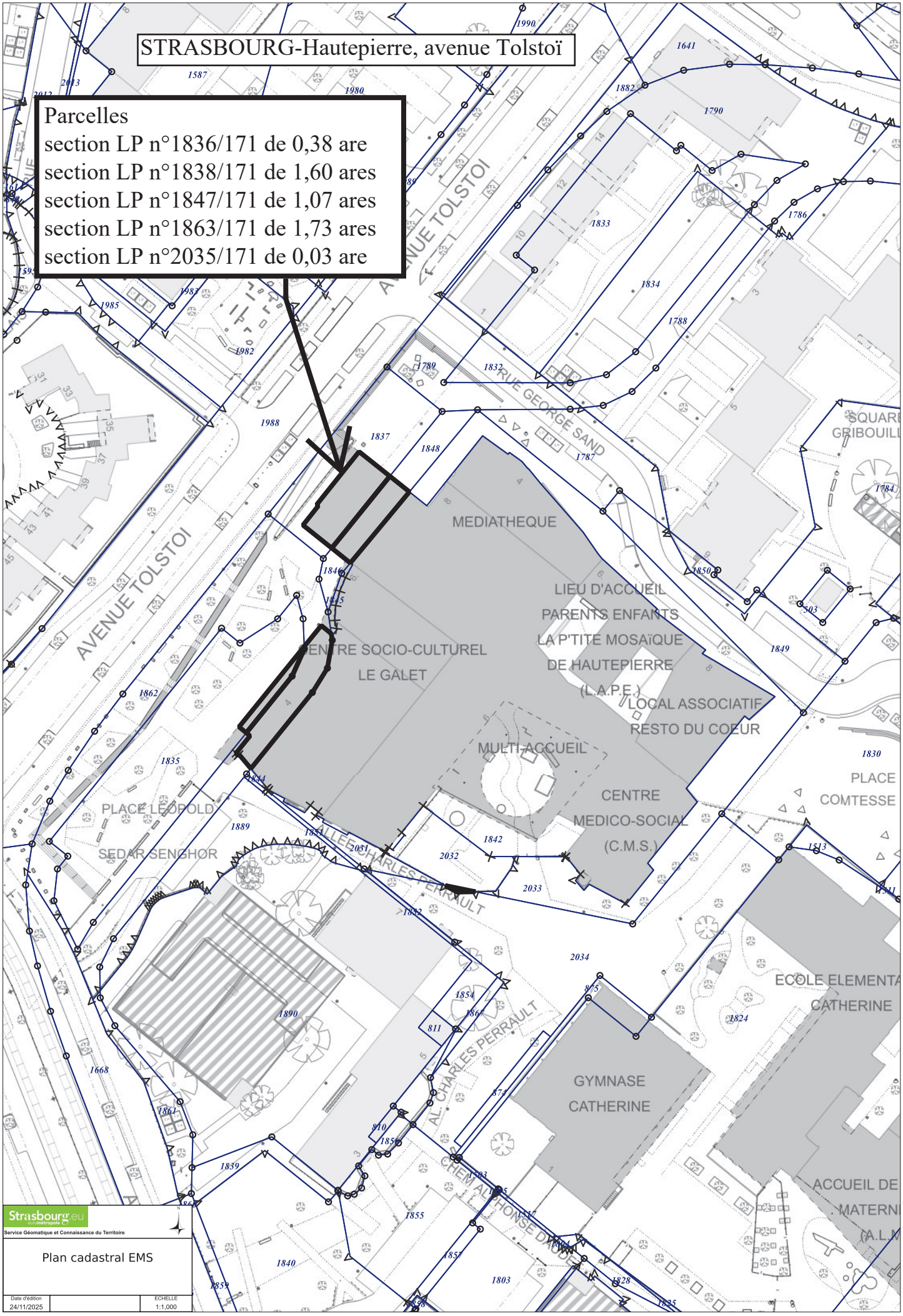
STRASBOURG-Hautepierre, avenue Tolstoï
Parcelles
section LP n°1836/171 de 0,38 are
section LP n°1838/171 de 1,60 ares
section LP n°1847/171 de 1,07 ares
section LP n°1863/171 de 1,73 ares
section LP n°2035/171 de 0,03 are
AVENUE TOLSTOI
RUE GEORGE SAND
MEDIATHEQUE
LIEU D'ACCUEIL
PARENTS ENFANTS
LA P'TITE MOSAïQUE
DE HAUTEPIERRE
(L.A.P.E.)
CENTRE SOCIO-CULTUREL
LE GALET
LOCAL ASSOCIATIF
RESTO DU COEUR
MULTI-ACCUEIL
CENTRE
MEDICO-SOCIAL
(C.M.S.)
PLACE LEOPOLD
SEDAR SENGHOR
PLACE
COMTESSE
AL. CHARLES PERRAULT
GYMNASE
CATHERINE
ECOLE ELEMENTA
CATHERINE
ACCUEIL DE
. MATERN
(A.L.M
CHEMIN ALPHONSE DAUDET
SQUARE
GRIBOUILL
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Plan cadastral EMS
Date d'édition
24/11/2025
ECHELLE
1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 – 06 89 48 43 91

Réf DS : 26516891
Réf OSE : 2025-67389-67750

Le 30 septembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
(EMS)

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue des Roses à REICHSTETT (67116)
Valeur :	**200 000 € HT,** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %**.** (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « *détermination de la valeur* »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Justine BERTHET, Chargée de transactions immobilières
(tel. 03.68.98.63.62 ; justine.berthet@strasbourg.eu)

Votre référence : Reichstett rue des Roses

2 - DATES

de consultation :	28/04/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	28/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Actualisation de la valeur vénale d'un terrain à bâtir que l'EMS envisage de céder au bailleur social OPHEA dans le cadre d'une opération de construction de logements sociaux.

Ce projet de construction prévoit la réalisation de deux immeubles d'habitation, l'un d'une surface de plancher (SDP) de 385 m² sur le terrain objet de la présente évaluation (bâtiment A), et l'autre, d'une surface de plancher (SDP) de 220 m², sur un terrain attenant de 10,06 ares appartenant à l'Établissement public foncier d'Alsace (bâtiment B).

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

À l'origine, le projet de construction sur le terrain évalué prévoyait une SDP d'environ 160 m². Désormais, le nouveau projet prévoit une SDP de 385 m².

Le prix proposé par OPHEA s'élève à 27 000 €/are, soit 154 170 € HT. Ce prix correspond à la valeur des deux parcelles attenantes acquises par l'EPFA dans le cadre du projet.

Pour mémoire, le bien considéré a déjà fait l'objet de deux évaluations par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin, la première par avis du Domaine du 22 octobre 2022 (n°DS 9998794, n°OSE 2022-67389-74307) et la seconde, par avis du Domaine du 22 janvier 2025 (n°DS 21555815, n°OSE 2024-67389-92829).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le terrain considéré est situé à REICHSTETT. La commune, qui compte près de 4 500 habitants, se trouve en partie Nord de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

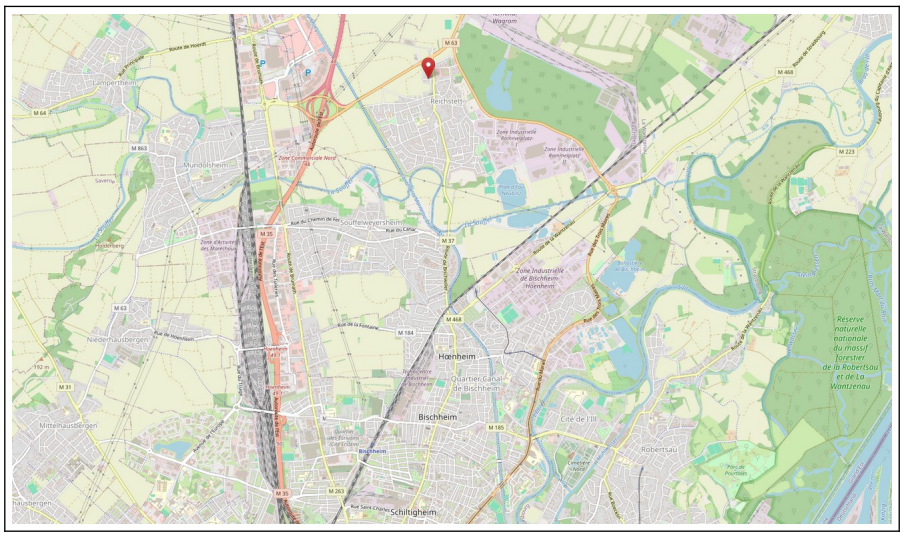

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le terrain à évaluer se trouve en zone urbaine. Il dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservi par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

Le terrain sous expertise figure au cadastre de REICHSTETT sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Superficie (en ares)	Zonage PLUi
19	481/38	rue du Général de Gaulle	4,31	UCA2 (7mET SMS3)
	483/189	3, rue des Roses	1,40	
TOTAL			**5,71**	

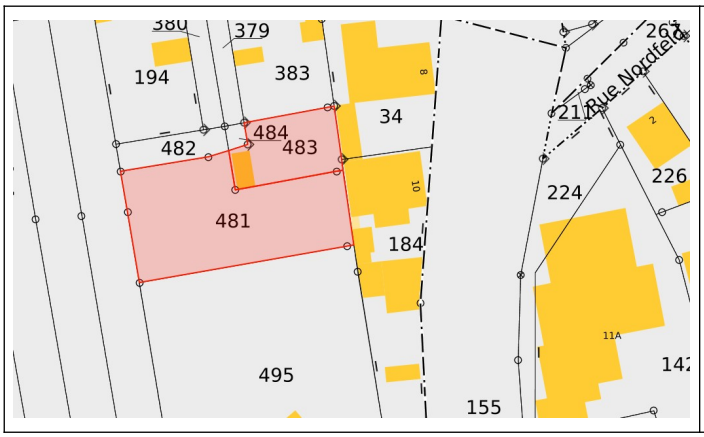

4.4. Descriptif

De forme sensiblement rectangulaire et de surface plane, le terrain considéré, formé des parcelles cadastrées section 19 n°481 et n°483, dispose d'une contenance de 5,71 ares. Enherbée et plantée de quelques arbres, cette unité foncière n'est pas sur-bâtie, exception faite d'une cabane de jardin, de construction très sommaire (plaques ondulées métalliques), vouée à démolition. Le rapport amiante la concernant, établi le 18 janvier 2023 par la société AED groupe, n'a pas repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le projet de construction prévoit la construction en zone UCA2 d'un immeuble collectif de 7 logements sociaux totalisant une surface de plancher (SDP) de 385 m², selon le descriptif suivant :

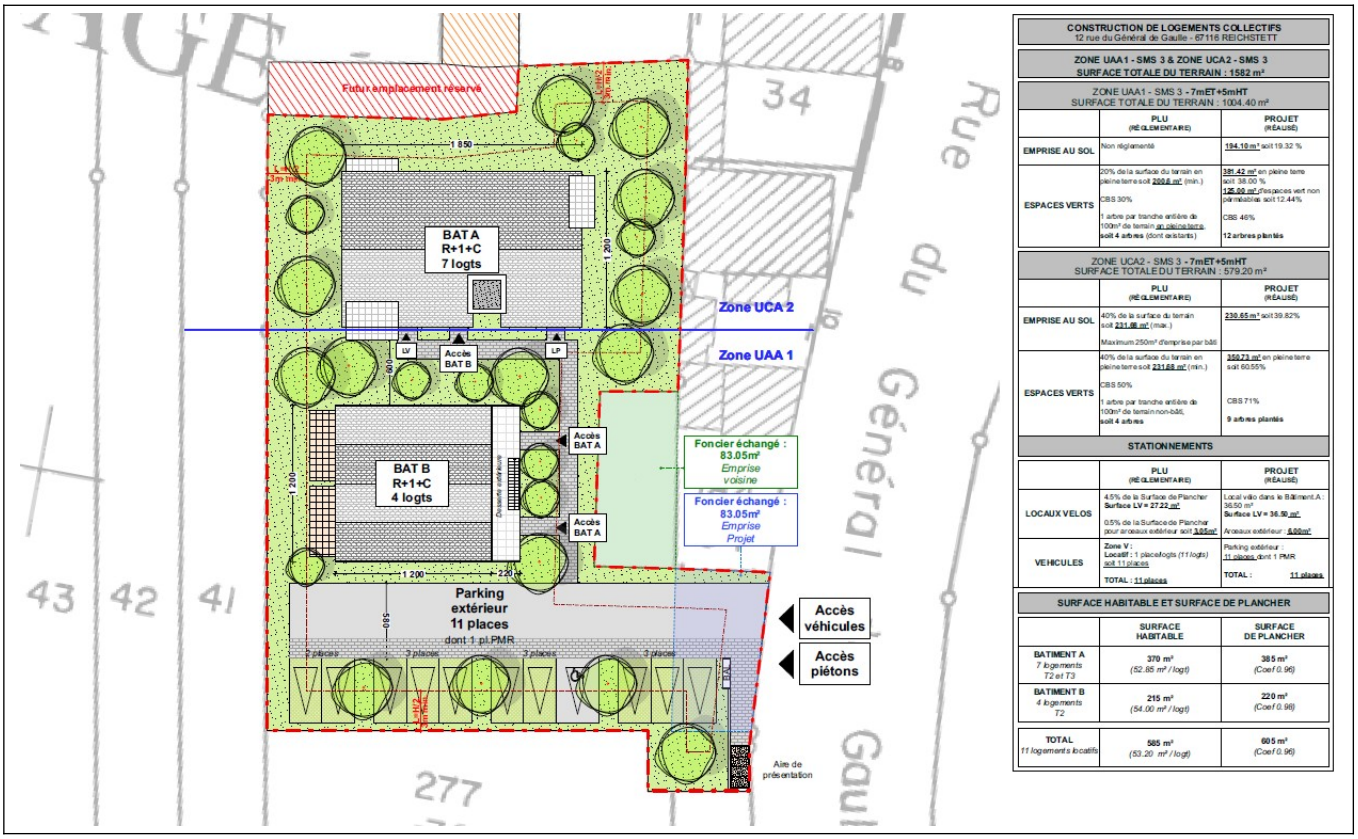

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS
12 rue du Général de Gaulle - 67116 REICHSTETT

ZONE UAA1 - SMS 3 & ZONE UCA2 - SMS 3
SURFACE TOTALE DU TERRAIN : 1582 m²

ZONE UAA1 - SMS 3 - 7mET+5mHT
SURFACE TOTALE DU TERRAIN : 1004.40 m²

	PLU (RÈGLEMENTAIRE)	PROJET (RÉALISÉ)
EMPRISE AU SOL	Non réglementé	194.10 m² soit 19.32 %
ESPACES VERTS	20% de la surface du terrain en pleine terre soit 200.8 m² (min.) CBS 30% 1 arbre par tranche entière de 100m² de terrain en pleine terre, soit 4 arbres (dont existants)	381.42 m² en pleine terre soit 38.00 % 125.00 m² d'espaces vert non perméables soit 12.44% CBS 46% 12 arbres plantés

ZONE UCA2 - SMS 3 - 7mET+5mHT
SURFACE TOTALE DU TERRAIN : 579.20 m²

	PLU (RÈGLEMENTAIRE)	PROJET (RÉALISÉ)
EMPRISE AU SOL	40% de la surface du terrain soit 231.68 m² (max.) Maximum 250m² d'emprise par bât.	230.65 m² soit 39.82%
ESPACES VERTS	40% de la surface du terrain en pleine terre soit 231.68 m² (min.) CBS 50% 1 arbre par tranche entière de 100m² de terrain non-bâti, soit 4 arbres	350.73 m² en pleine terre soit 60.55% CBS 71% 9 arbres plantés

STATIONNEMENTS

	PLU (RÈGLEMENTAIRE)	PROJET (RÉALISÉ)
LOCAUX VELOS	4.5% de la Surface de Plancher Surface LV = 27.22 m² 0.5% de la Surface de Plancher pour accès extérieur soit 3.85m²	Local vélo dans le Bâtiment A : 36.50 m² Surface LV = 36.50 m² Accès extérieur : 5.00m²
VEHICULES	Zone V : Locatif : 1 place/logts (11 logts) soit 11 places TOTAL : 11 places	Parking extérieur : 11 places, dont 1 PMR TOTAL : 11 places

SURFACE HABITABLE ET SURFACE DE PLANCHER

	SURFACE HABITABLE	SURFACE DE PLANCHER
BATIMENT A 7 logements T2 et T3	379 m² (52.85 m² / logt)	385 m² (Coef 0.96)
BATIMENT B 4 logements T2	215 m² (54.00 m² / logt)	220 m² (Coef 0.98)
TOTAL 11 logements locatifs	585 m² (53.20 m² / logt)	605 m² (Coef 0.96)

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, les parcelles cadastrées section 19 n°481 et n°483 appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le consultant, ces parcelles sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière procédure a été approuvée le 31 mai 2024, le terrain considéré est situé en zone UCA2 (7mET SMS3).

La zone UC est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments doivent être édifiés à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur de zone UCA2, l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 %. La réalisation d'un nouveau bâtiment de plus de 250 m² d'emprise au sol est interdite. Il est exigé pour toute construction nouvelle que 40 % du terrain soit réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre et le coefficient de biotope par surface est fixe à 50 % minimum.

Dans le secteur SMS3, tout programme supérieur ou égal à 6 logements doit contenir un minimum de 35 % de logement locatif social.

Qualification des parcelles :

Le terrain considéré reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car il est situé en zone constructible, dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservi par les réseaux.

Servitudes :

La parcelle cadastrée section 19 numéro 481/38 bénéficie de trois droits de passage constitués par actes des 6 janvier 1931 et 25 août 1938. La parcelle cadastrée section 19 numéro 483/189 est grevée d'un droit de passage constitué par acte du 25 août 1938.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison (paragraphe 8), qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Sur demande du consultant, la valeur vénale est également déterminée par la charge foncière (paragraphe 9). La comparaison sera menée à l'aide de mutations disposant d'une surface de plancher.

La méthode la plus favorable sera retenue.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché : sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains à bâtir dédiés à l'habitat.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SUPERFICIE (ares)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE (€/are)	ZONAGE PLUi
24/07/23	REICHSTETT	19	495/38-497/38	Rue du Gal de Gaulle	10,06	270 000 €	26 839 €	UAA1
15/02/22	REICHSTETT	3	220/129	Impasse du Centre	4,82	168 700 €	35 000 €	UAA1
23/07/21	REICHSTETT	2	401/21	Rue du Gal de Gaulle	2,36	137 500 €	58 263 €	UCA2

09/07/20	REICHSTETT	2	225/90	Rue Kloeck	2,79	99 778 €	35 763 €	UAA1
29/05/20	REICHSTETT	2	225/90	Rue Kloeck	2,79	90 000 €	32 258 €	UAA1
						MOYENNE :	**37 624 €**	
						MÉDIANE :	**35 000 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense cinq mutations, toutes intervenues sur la période récente et sur le seul ban communal de REICHSTETT. Les termes de comparaison retenus disposent d'une superficie comprise entre 2,36 ares et 10,06 ares (le terrain évalué dispose de 5,71 ares). Leur valeur unitaire s'étend de 26 839 € l'are à 58 263 € l'are. Aucune corrélation ne peut être ici établie entre contenance et valeur unitaire.

L'étude menée fait ressortir une moyenne de 37 624 € l'are et une médiane de 35 000 € l'are. La valeur médiane sera retenue comme base de calcul.

Soit : 5,71 ares X 35 000 € = 199 850 €, arrondis à 200 000 € HT.

9 - CHARGE FONCIÈRE (POUR DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX)

9.1. Étude de marché : sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations de terrains à bâtir acquis par des bailleurs sociaux et dont la charge foncière est spécifiée (prix au m² de surface de plancher).

DATE	COMMUNE QUARTIER	SECTION	N° PLAN	SUPERFICIE (ares)	PRIX HT	PRIX UNITAIRE (€/are)	ZONAGE	SURFACE (m²SDP)	PRIX UNITAIRE (€/m²SDP)
31/07/23	NEUDORF	HW	281-268-280-267-273-274	9,92	443 670 €	44 725 €	UDz5	1929	230 €
24/07/23	NEUHOF	IT	352/72-355/61	22,91	196 377 €	8 572 €	UB3	1024	192 €
16/02/22	SCHILTIGHEIM	59	219/1	54,23	1 170 960 €	21 592 €	UXcz1	4182	280 €
19/12/19	HAUTEPIERRE	OE	587	10,91	460 680 €	42 225 €	UDz2	2303	200 €
14/11/18	HAUTEPIERRE	OE	585	12,58	600 000 €	47 695 €	UDz2	3000	200 €
12/11/18	HAUTEPIERRE	OD/OE	467,468/586,589	10,11	442 400 €	43 759 €	UDz2	2212	200 €
								MOYENNE :	**217 €**
								MÉDIANE :	**200 €**

9.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense six mutations intervenues entre 2018 et 2023 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces termes de comparaison disposent de droits à construire compris entre 1 024 m² SDP et 4 182 m² SDP (ceux du terrain évalué s'élève à 385 m²SDP). Leur valeur unitaire s'étend de 192 €/m² SDP à 280 €/m² SDP. Aucune corrélation ne peut être ici véritablement observée entre surface de plancher et valeur unitaire.

L'étude menée fait ressortir une charge foncière moyenne de 217 €/m² SDP et une médiane de 200 €/m² SDP.

Pour tenir compte de la faible valeur des droits à construire attachés au terrain évalué, nettement inférieurs à ceux des termes de comparaison, ainsi que de la relative ancienneté des comparables, la valeur haute, soit 280 €/m² SDP, servira de base de calcul.

Soit : 385 m² SDP X 280 €/m² SDP = 107 800 € HT.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du terrain à bâtir considéré est arbitrée à 200 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 180 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Yannick BRETON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

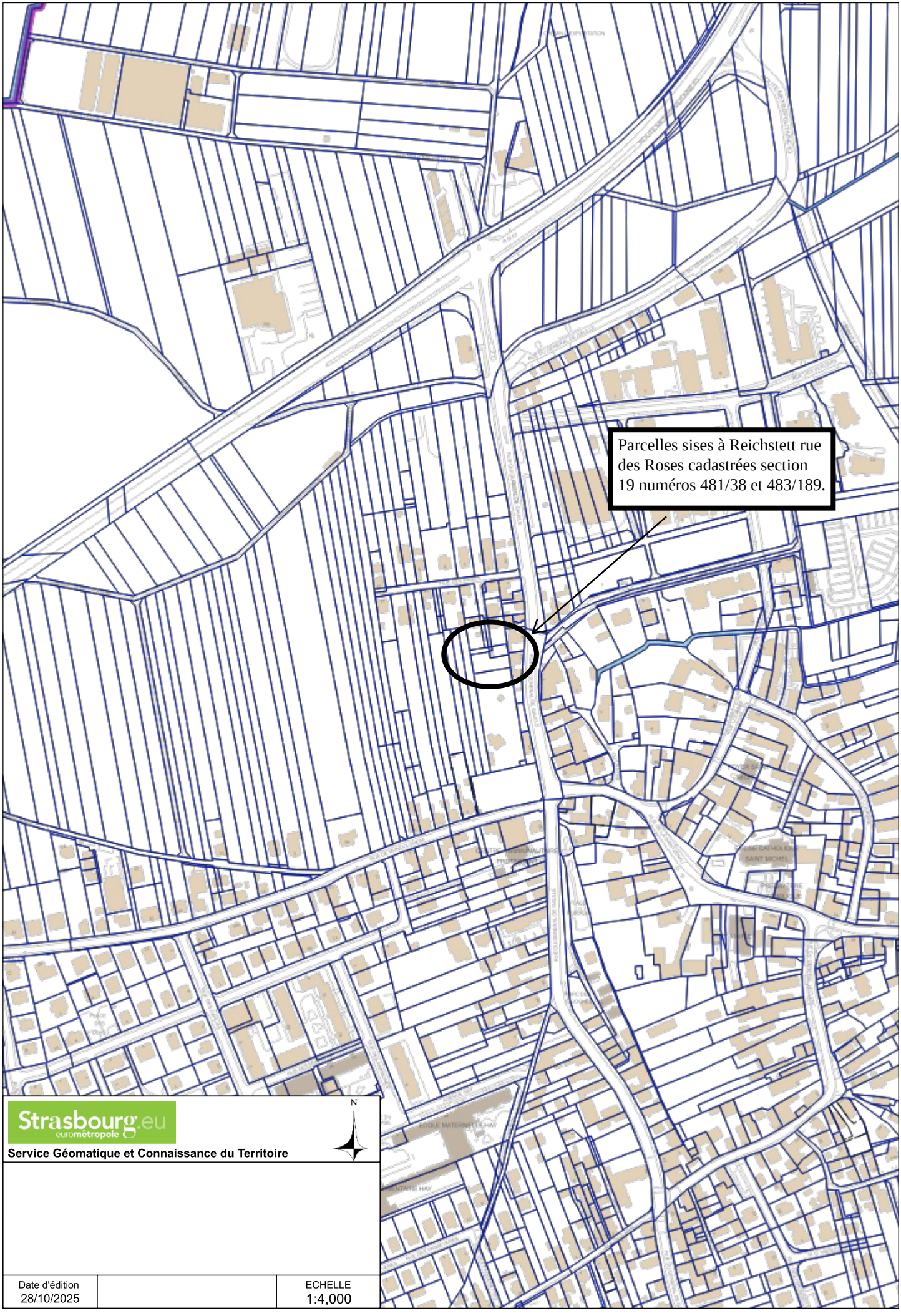

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Date d'édition		ECHELLE
28/10/2025		1:4,000


RUE DES ROSES
RUE DU GENERAL DE GAULLE
CIMETIERE
Parcelles sises à Reichstett rue des Roses cadastrées section 19 numéros 481/38 et 483/189.
481
482
483
N
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Date d'édition
28/10/2025
ECHELLE
1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 – 06 89 48 43 91

Réf DS : 26318678
Réf OSE : 2025-67471-65545

Le 22 septembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
(EMS)

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



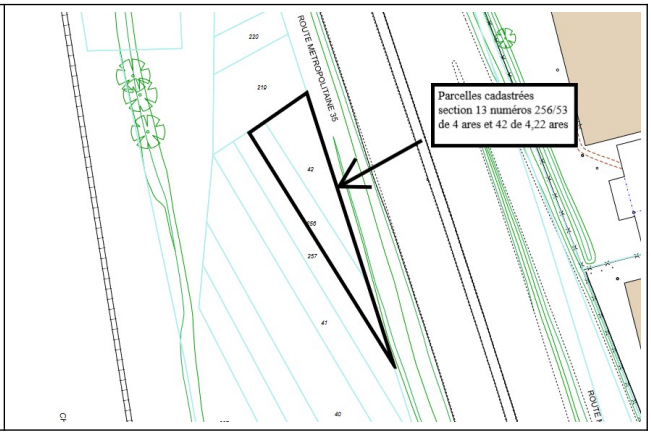

Nature du bien : Unité foncière

Adresse du bien : Lieu-dit « *Fuchsloch* » à SOUFFELWEYERSHEIM (67460)

Valeur : **21 000 € HT**
(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « *détermination de la valeur* »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Justine BERTHET, Chargée de transactions immobilières
(tel. 03.68.98.63.62 ; justine.berthet@strasbourg.eu)

Votre référence : Grumbach Pointe de la Souffel II

2 - DATES

de consultation :	10/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	10/09/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

L'EMS envisage de céder à un propriétaire riverain, à savoir la société Grumbach Immobilier, deux parcelles formant une unité foncière pour permettre la réalisation d'un projet immobilier.

Le prix envisagé s'élève à 21 000 € HT.

Pour mémoire, l'unité foncière considérée a déjà fait l'objet d'une évaluation par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin, par avis du Domaine du 05 mai 2023 (n°DS 12178439, n°OSE 2023-67471-29192), prorogée par lettre valant avis du Domaine en date du 17 septembre 2024 (n°DS 19881975, n°OSE 2024-67471-66745).

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'unité foncière à évaluer est située au sud-ouest du ban de SOUFFELWEYERSHEIM, une commune de l'Eurométropole qui compte près de 7 800 habitants et se trouve à environ 6 kilomètres au nord de STRASBOURG.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'unité foncière considérée se trouve en zone péri-urbaine, entre des voies de chemin de fer et le route métropolitaine n°35. Elle ne dispose pas d'un accès à la voie publique et n'est pas desservie par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de SOUFFELWEYERSHEIM sous les références suivantes :

Section	N° Plan	Lieu-dit	Superficie (ares)	Nature réelle	Zonage PLUi
13	42	Fuchsloch	4,22	Terres agricoles	IAUXb1 (12mHT)
	256		4		
TOTAL			**8,22**		



4.4. Descriptif

Le projet de cession porte sur une unité foncière de surface plane et de forme triangulaire (jusqu'à 80 mètres de long et jusqu'à 20 mètres de large). Cette unité foncière, en nature de terres agricoles, n'est pas sur-bâtie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'unité foncière considérée appartient à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

L'unité foncière considérée est louée (convention d'occupation précaire).

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière procédure a été approuvée le 31 mai 2024, l'unité foncière considérée est située en zone IAUXb1 (12mET).

La zone IAUX est une zone d'urbanisation future spécifique, destinée aux activités économiques.

Qualification des parcelles :

L'unité foncière considérée ne reçoit pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car elle n'est pas encore située en zone constructible.

L'unité foncière considérée est située dans une « *zone en dépassement réglementaire* » sur la Carte Stratégique Air (surveillance de la qualité de l'air).

Elle se trouve par ailleurs dans un « *espace planté à conserver ou à créer* ».

Enfin, **une marge de recul par rapport à la M35** la rend presque totalement inconstructible.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE CLASSIQUE ET PAR LA CHARGE FONCIÈRE

8.1. Étude de marché (sources et critères de recherche – termes de référence)

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains situés en zone d'urbanisation future, spécifiquement destinée aux activités économiques.

DATE	COMMUNE	SECTION	PARCELLE	ADRESSE LIEU-DIT	SUPERFICIE (ares)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE (€/are)	ZONAGE PLUi
10/10/23	MUNDOLSHEIM	25	247	Brodacker	43,86	65 000 €	1 482 €	IAUXB2
12/07/23	MUNDOLSHEIM	25	255	brodacker	12,00	35 320 €	2 943 €	IAUXb2
09/12/22	LAMPERTHEIM	32	326-331-334-337-346-349-352-355-358-361-364-367-370-373-375-409-411-413-415-417-419-421-428	Niederfeld - beim Galgen	76,00	170 490 €	2 243 €	IAUXd
25/10/22	MUNDOLSHEIM	25	247	Brodacker	48,36	65 000 €	1 344 €	IAUXb2
30/11/21	SOUFFEL-WEYERSHEIM	13	301-303-305-307-309	4, rue du Dépôt	2,41	3 133 €	1 300 €	IAUXb2
27/10/21	VENDENHEIM	47	1179	Viehweg	2,95	6 195 €	2 100 €	IAUXd
10/12/20	MUNDOLSHEIM	24	350-348-344–331-333-346-349-347-343-345	Gemeinfeld	70,62	318 968 €	4 517 €	IAUXd
10/12/20	REICHSTETT	24	1244-1249-1247-1250-1264-1243-1258-1260-1254-1256-1265-1262	Sandsteig – Citadelle	59,98	270 911 €	4 517 €	IAUXd
						MOYENNE :	**2 556 €**	
						MÉDIANE :	**2 172 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense neuf mutations intervenues sur la période récente à SOUFFELWEYERSHEIM et dans les communes voisines de LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM, REICHSTETT et VENDENHEIM.

Ces termes de comparaison présentent une superficie très étendue, comprise entre 2,41 ares et 76 ares. Leur valeur unitaire s'étend de 1 300 € l'are à 4 517 € l'are. Aucune corrélation ne peut être ici observée entre superficie et valeur unitaire.

L'étude menée fait ressortir une moyenne de 2 556 € l'are et une médiane de 2 172 € l'are. La valeur moyenne, arrondie à 2 550 € l'are, servira de base de calcul. En effet, bien que les deux parcelles évaluées se trouvent en zone inconstructible (en raison, notamment, de la marge de recul par rapport à la M35), elles seront cédées à un propriétaire riverain qui verra ses droits à construire augmenter.

Soit : 8,22 ares X 2 550 € = 20 961 €, arrondis à **21 000 €**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'unité foncière considérée est arbitrée à 21 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Étant égale au prix envisagé, la valeur retenue dans le cadre de la présente évaluation ne sera assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Yannick BRETON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

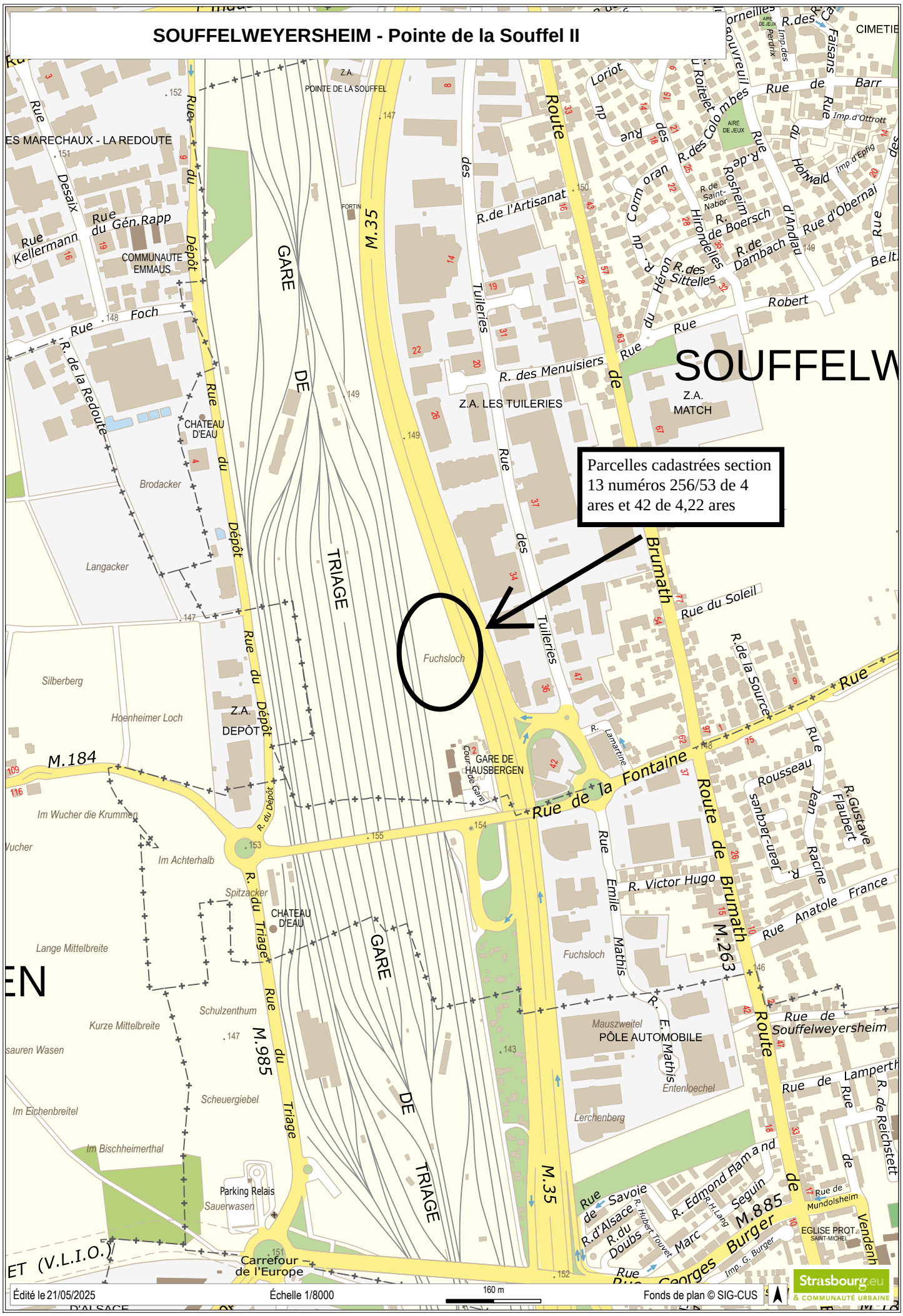
SOUFFELWEYERSHEIM - Pointe de la Souffel II
Parcelles cadastrées section 13 numéros 256/53 de 4 ares et 42 de 4,22 ares
Fuchsloch
GARE DE TRIAGE
GARE DE HAUSBERGEN
Rue de la Fontaine
Route de Brumath
M.35
M.184
M.985
M.263
M.885
Z.A. LES TUILERIES
Z.A. MATCH
Z.A. DEPÔT
Z.A. POINTE DE LA SOUFFEL
COMMUNAUTE EMMAUS
CHATEAU D'EAU
PÔLE AUTOMOBILE
Parking Relais
Carrefour de l'Europe
EGLISE PROT.
Édité le 21/05/2025
Échelle 1/8000
160 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

SOUFFELWEYERSHEIM - Pointe de la Souffel II

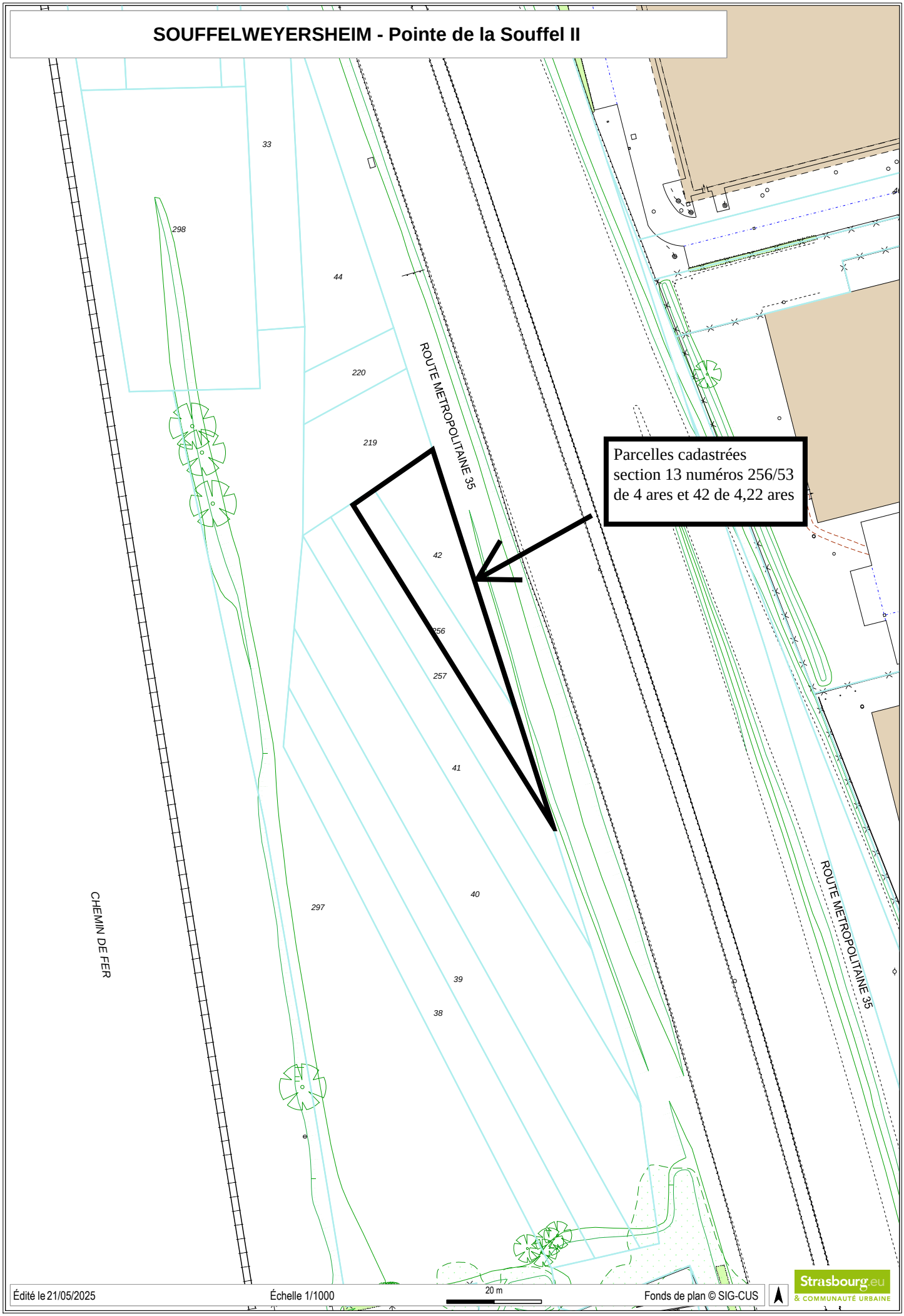

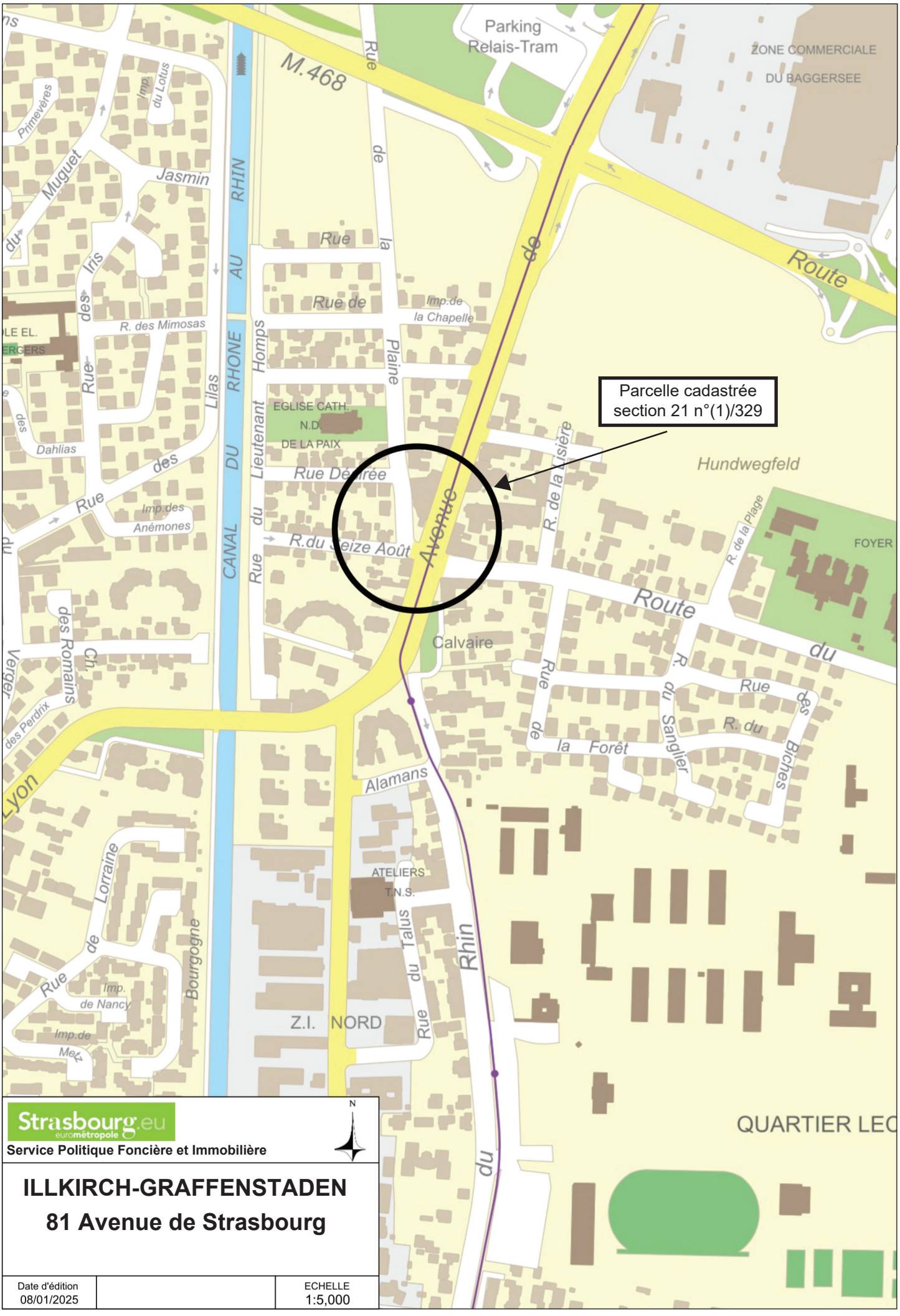

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Politique Foncière et Immobilière

N

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
81 Avenue de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
08/01/2025		1:5,000

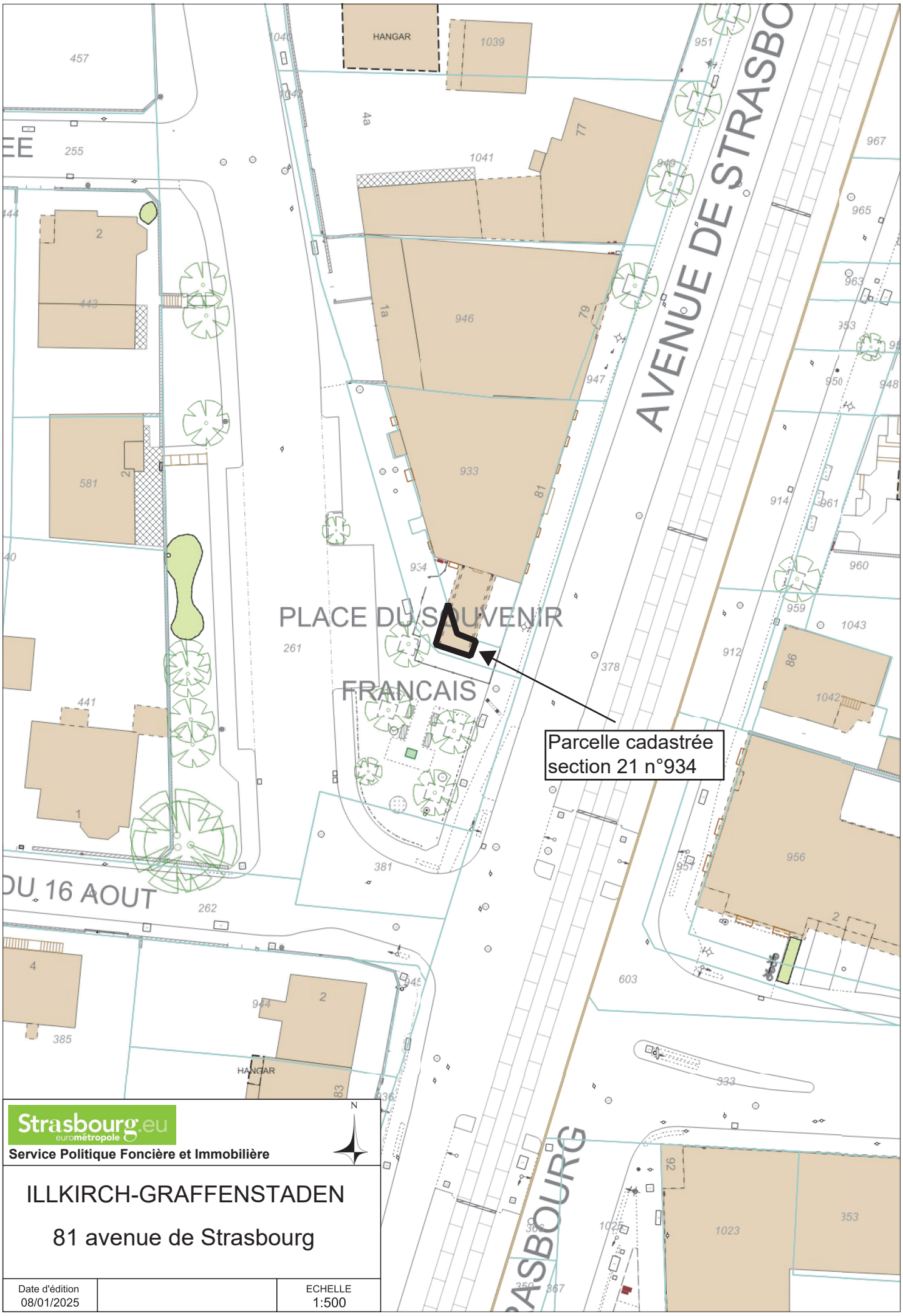

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Politique Foncière et Immobilière

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

81 avenue de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
08/01/2025		1:500

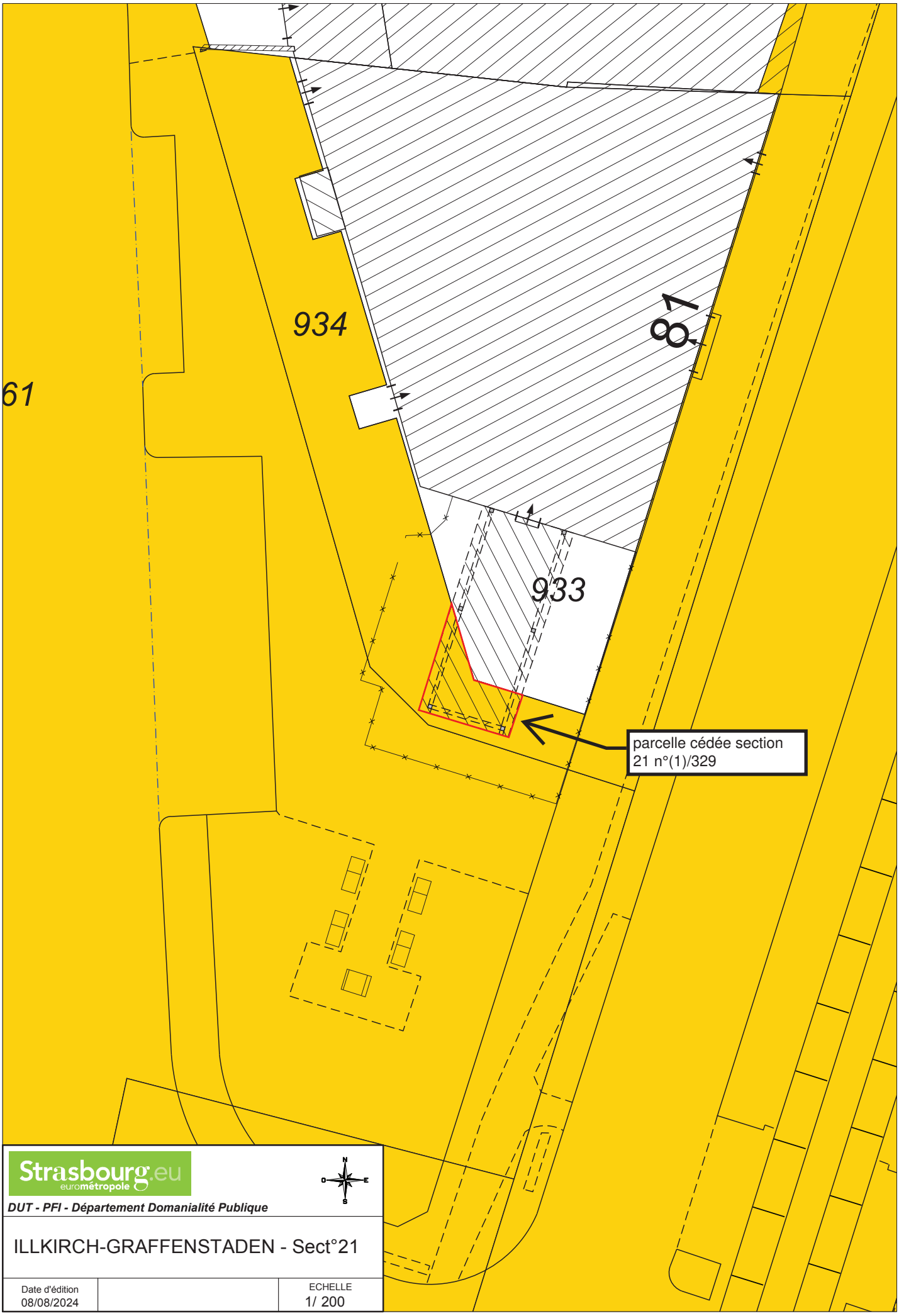

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - Sect°21

Date d'édition		ECHELLE
08/08/2024		1/ 200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la république CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :21767337
Réf OSE : 2025-67218-01344

Le 14/01/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

ANNULE ET REMPLACE L'AVIS RAPPORT DU 13/01/2025

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	81 Avenue de Strasbourg 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Valeur vénale :	**4 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : M. Raoult GOMES, chargé de transactions immobilières – tél. 03 68 98 69 56
raoul.gomes@strasbourg.eu

2 - DATES

de consultation :	08/01/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	08/01/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant nous a précédemment saisi pour évaluer une emprise de 50 m², issue des parcelles-mère section 21 N° 934 et 261 qui forment une unité foncière.
L'estimation a été établie sous avis-rapport N° 2024-67218-87699 du 23/12/2024 pour une valeur vénale de 20 000 € HT soit un prix à l'are de 40 000 € HT.
La nouvelle saisine concerne uniquement une emprise de 10 m² lui appartenant, sur bâtie d'une terrasse construite par le propriétaire riverain, le restaurant Le Tankstell.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le projet se situe sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden, ville du sud de l'Eurométropole de Strasbourg, comptant 27 118 habitants (INSEE 2021).
L'emprise est située à Illkirch-Graffenstaden, ville du Sud de l'Eurométropole. La Ville d'Illkirch-Graffenstaden est devenue un pôle économique, commercial et culturel particulièrement attractif au sud de l'agglomération strasbourgeoise.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé en façade de l'avenue de Strasbourg, rue très passante. Il est desservi par le tram.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle	parcelle à détacher de la parcelle-mère	Surface parcelle à détacher	Zonage PLUI
21	934	2,07	?/934	0,1	UB3

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.4. Descriptif

La parcelle-mère section 21 N° 934 est en forme de V entourant la parcelle sur bâtie du restaurant le Thankstell. Elle est d'une largeur étroite.
Elle forme une unité foncière plus vaste avec la parcelle section 21 N° 261 qui correspond à une grande parcelle en état de voirie, trottoir et un petit square agrémenté d'arbres à l'angle de l'avenue de Strasbourg et de la rue de la plaine.
La parcelle à détacher de la parcelle section 21 N° 934 est sur bâtie d'une terrasse couverte, entourée d'une palissade bois en claire voie afin de protéger les clients du restaurant bordant cette avenue ultra passante.

Le consultant souhaite céder une emprise d'environ 0,1 ares, qui apportera quelques droits à construire résiduels. Il conviendrait d'établir un procès-verbal d'arpentage pour établir la partie exacte à céder au propriétaire riverain .
La terrasse existait déjà à cet emplacement (2008). Elle a été agrandie dès 2020 au regard du visuel de Google Maps (photos ci-dessous).



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens sont propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est sur bâtie d'une terrasse avec palissade construite par le propriétaire riverain.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

La parcelle à détacher de la parcelle-mère section 21 N° 934 est située en zone UB3 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et devenue opposable le 10 juillet 2024.

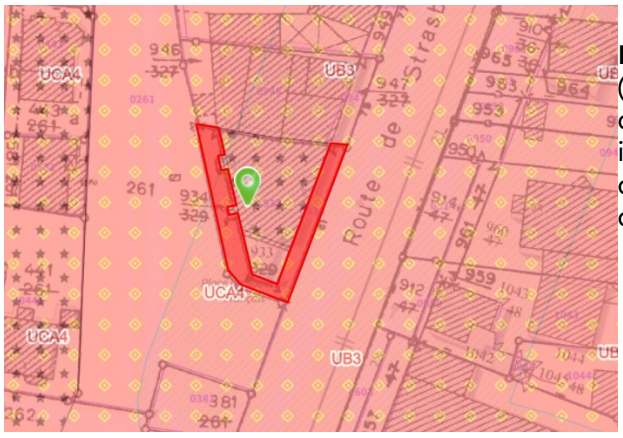

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) elle identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de

l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude a porté sur des extraits d'actes notariés de cession de terrains à bâtir de contenance inférieure à 5,50 ares installés sur le ban d'Illkirch-Graffenstaden pour la période 2020-2024.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS
30/09/20	ILLKIRCH	32	597	des Champs	0,62	7 154 €	11 539 €	UCA4	Vte ville IG à riverain, bande entre propriétés privées
30/09/20	ILLKIRCH	32	552	des Champs	0,80	9 231 €	11 539 €	UCA4	Vte ville IG à riverain, bande entre propriétés privées
30/09/20	ILLKIRCH	32	599	des Champs	0,54	6 231 €	11 539 €	UCA4	Vte ville IG à riverain, bande entre propriétés privées
25/01/21	ILLKIRCH	39	912,379	14 Rue Liautey	5,33	235 000 €	44 090 €	UCA4	bande entre riverain
11/08/21	ILLKIRCH	68	391/18	1A rue krafft	3,06	152 000 €	49 673 €	UCA4	Terrain à bâtir
17/12/21	ILLKIRCH	32	1118/253	23 rue Gounod	3,97	162 500 €	40 932 €	UCA4	Terrain à bâtir
04/01/22	ILLKIRCH	40	1012-1015	route Burckel	2,45	121 897 €	49 754 €	UCA4	Terrain à bâtir
30/03/22	ILLKIRCH	11	491/102	rue des Boulangers	0,06	2 400 €	40 000 €	UCA4	vente entre riverain
07/09/22	ILLKIRCH	5	239-242	rue du château	2,53	192 500 €	76 087 €	UCA4	Terrain à bâtir
30/03/22	ILLKIRCH	11	491/102	rue des Boulangers	0,06	2 400 €	40 000 €	UCA4	
03/07/23	ILLKIRCH	1	451/212	Place du Temple	0,04	1 600 €	40 000 €	UAA1	
27/03/24	ILLKIRCH	32	1132/276-1130/276	rue des Vignes	0,49	26 000 €	53 061 €	UD2	
16/07/24	ILLKIRCH	12	223/8	fbg de la Paix	0,89	30 000 €	33 708 €	UAA1/UCA4	
						Moyenne	38 609 €		
						Médiane	40 000 €		

Les prix sont compris entre 11 539 €/are pour des cessions de bandes de terrain de la ville d'Illkirch à des propriétaires riverains et 76 087 € HT/are pour un terrain à bâtir.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 38 609 € HT/are et 40 000 € HT/are.

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

D'après la cote Callon, les prix de vente des terrains à bâtir sur la ville d'Illkirch-Graffenstaden s'établissent en fonction de leur situation géographique dans la banlieue ordinaire ou résidentielle comme suit :

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	INDIVIDUEL/LOT	
	Banlieue ordinaire	Banlieue résidentielle
prix dominants	73 400 €	191 300 €
prix minimaux	30 600 €	88 800 €
prix maximaux	111 800 €	221 400 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les termes établis à partir des données recueillies par le pôle d'évaluations domaniales figurant dans le tableau sont fiables, car ils sont issus d'extraits d'actes notariés pour une période récente de 2020 à 2024 pour des terrains à bâtir.

Les trois premiers termes du tableau sont intéressants, puisqu'ils se rapportent à la vente par la ville d'Illkirch-Graffenstaden de micro-parcelles de terrain, en forme de bande étroite, cédées à des propriétaires riverains. Le prix de vente s'élève alors à 11 539 € HT/are.

Les termes suivants correspondent à des parcelles de terrain à bâtir pour des parcelles de contenance diverses, dont plusieurs micros parcelles vendues à 40 000 € HT/are.

Au cas présent, la parcelle-mère section 21 N° 934 forme une unité foncière avec la parcelle section 21 N° 261 d'une contenance de 22,09. L'unité foncière forme un beau tènement à l'angle de l'avenue de Strasbourg et de la rue de la Plaine. L'emprise à détacher est d'une contenance de 10 m².

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée à 40 000 € HT/are :

0,10 are x 40 000 € HT/are = **4 000 € HT**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **4 000 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **3 600 €.**
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



STAHL Nathalie
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

25493-01

Département

BAS-RHIN

Commune

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Bureau Foncier

STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROVISOIRE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 21
Numéro(s) : 934/329

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 10 novembre 2025

Le Géomètre - expert,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
GRAFF - KIEHL
Géomètres-Experts Associés
4, Bd de la Dordogne
67000 STRASBOURG
N° d'inscription 2019C200009

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A MOLSHEIM, le

L' Inspecteur,

MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

1995 / 2677

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	N° d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
21	934			Eurométropole de Strasbourg		2	07	Sol
	329			1, parc de l'Etoile				
				67100 STRASBOURG				
				Total :		2	07	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	N° d'ordre		ha	a	ca	
7	8	9		10	11			12
				Lieudit : Route de Strasbourg				
	(1)							
21	329			comme col. 4		0	12	Sol
	(2)							
21	329			comme col. 4		0	99	Sol
	(3)							
21	329			comme col. 4		0	96	Sol
				Total :		2	07	

Extrait du Plan Cadastral

Commune : ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Section : 21 Lieudit : Route de Strasbourg



VOTRE GÉOMÈTRE-EXPERT SUR MESURE
> Travaux fonciers
> Topographie
> Urbanisme
> Ingénierie VRD
> Diagnostics immobiliers
> Copropriété
www.graff-kiehl.fr
03 88 36 77 02
1a Rue du Ried
Schweighouse-sur-Moder • BP 90353
67507 HAGUENAU
4 Boulevard de la Dordogne
BP 60001
67001 STRASBOURG
GRAFF KIEHL
GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/500

C:\Fileo\Production\NonGroupe\25493\01-PVA\TRAVAIL\25493-01.dwg

Lipsheim - Section 16 n°623



Édité le 06/04/2023 | Échelle 1/8000 | 160 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

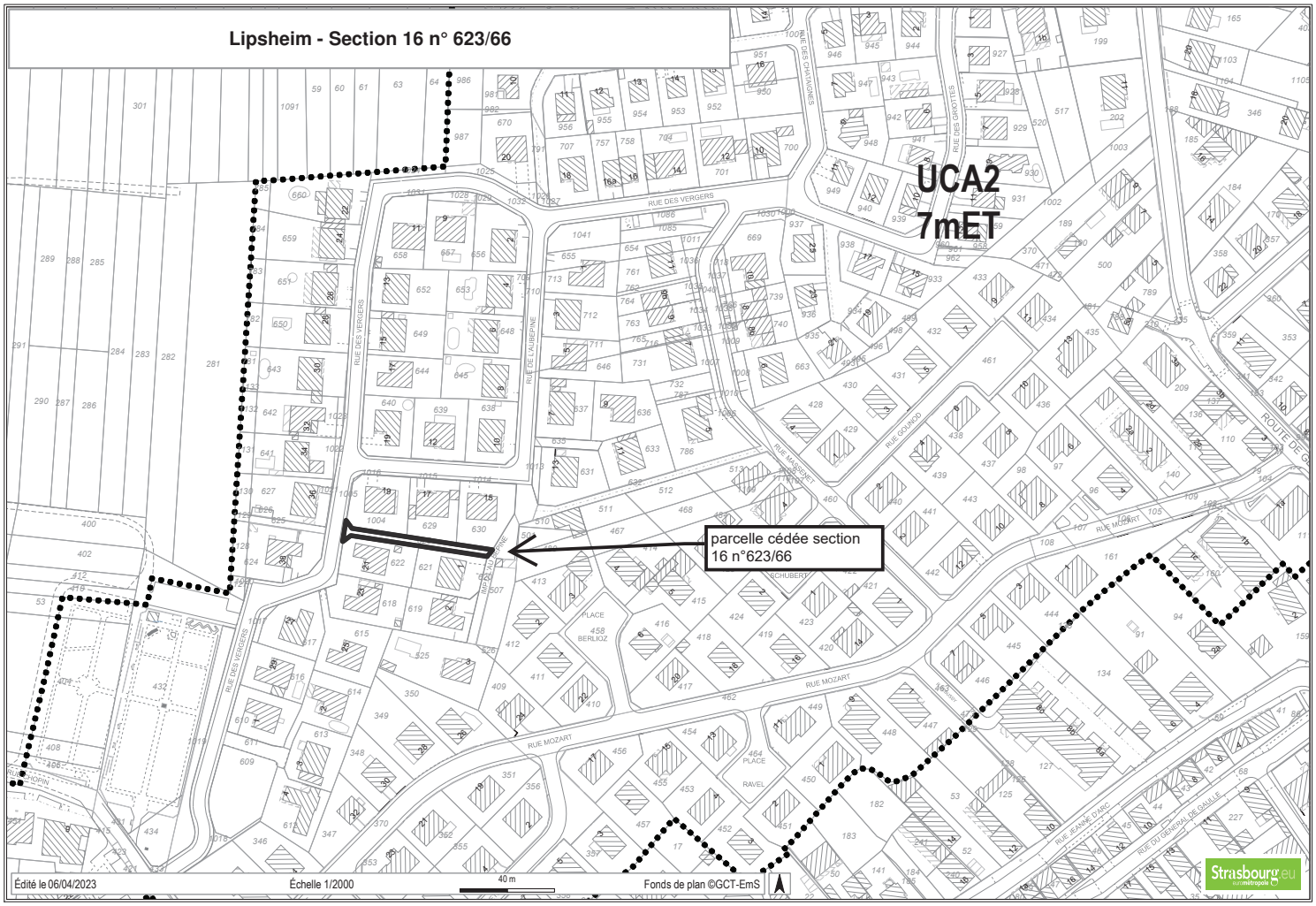
Lipsheim - Section 16 n° 623/66
UCA2
7mET
parcelle cédée section
16 n°623/66
RUE DES VERGERS
RUE DE L'AUBEPINE
RUE DES CHATAIGNES
RUE DES GROTTES
RUE GOUNOD
RUE MASSENET
RUE MOZART
ECHUBERT
PLACE BERLIOZ
PLACE RAVEL
RUE JEANNE D'ARC
RUE DU GENERAL DE GAULLE
ROUTE DE
Édité le 06/04/2023
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

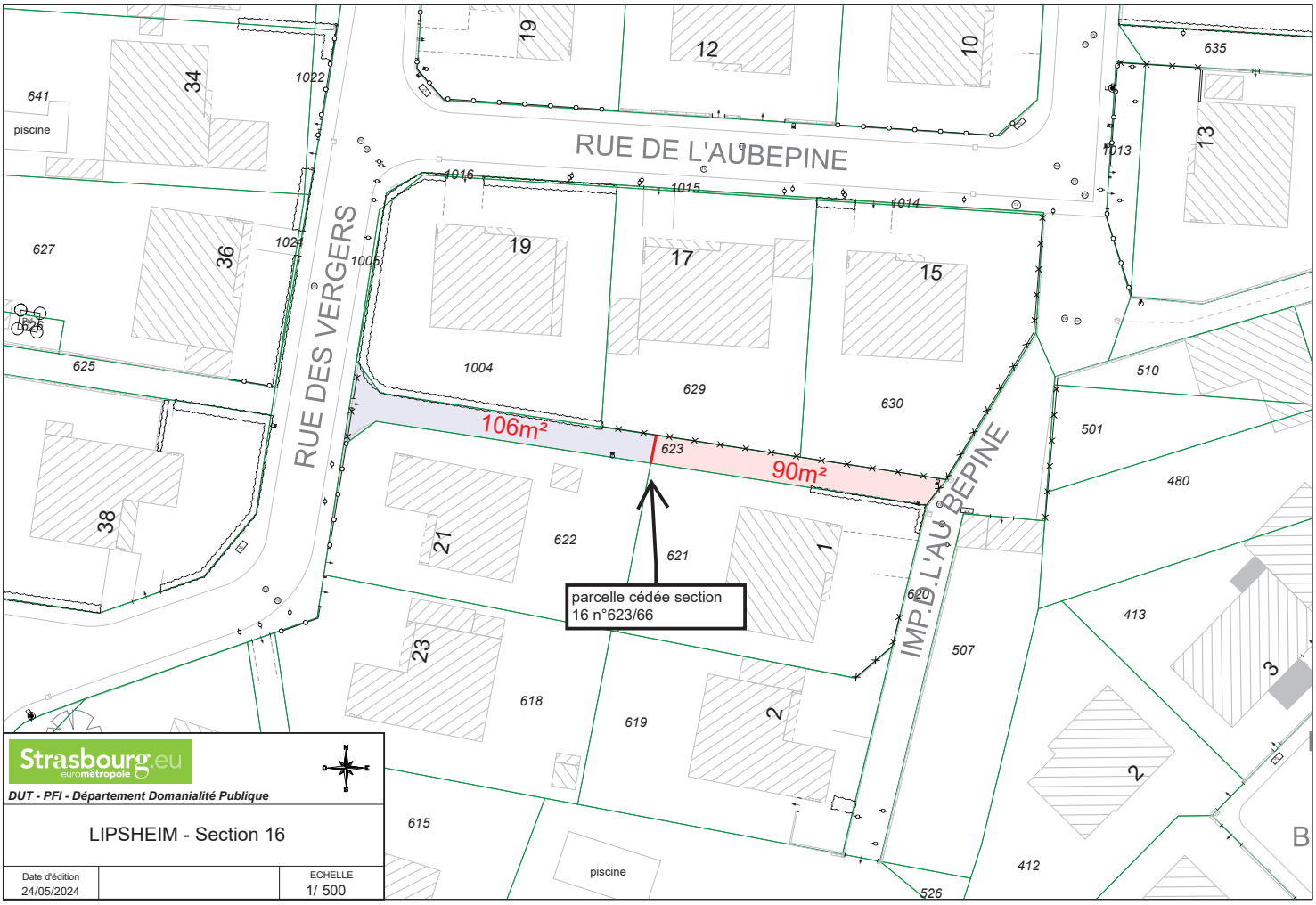
RUE DE L'AUBEPINE
RUE DES VERGERS
IMP.D.L'AU BEPINE
106m²
90m²
parcelle cédée section
16 n°623/66
piscine
Strasbourg.eu
eurométropole
DUT - PFI - Département Domanialité Publique
LIPSHEIM - Section 16
Date d'édition
24/05/2024
ECHELLE
1/ 500

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluations domaniales

4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :25906578
Réf OSE : 2025-67268-61384

Le 16/09/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



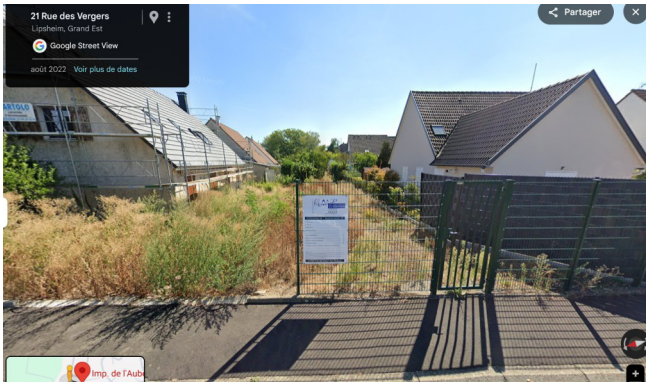

Nature du bien :	Terrain à bâtir – délaissé d'un chemin piétonnier
Adresse du bien :	Impasse de l'Aubépine 67640 LIPSHEIM
Valeur vénale :	**29 400 € HT, soit** 15 500 € HT/are, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : M. Raoul GOMES, chargé de transactions immobilières
tél. 03 68 98 69 56 – raoul.gomes@strasbourg.eu

Votre référence : cession d'un terrain à bâtir

2 - DATES

de consultation :	22/08/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	22/08/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☑ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La collectivité souhaite céder une parcelle située à Lipsheim à plusieurs propriétaires riverains. Cette parcelle constituait un passage reliant l'impasse de l'Aubépine à la rue des Vergers.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Lipsheim est un village du Sud de l'Eurométropole. Il compte 2692 habitants (donnée INSEE 2022). Il profite de la gare SNCF situé à 10 minutes du centre du village.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle est située dans un lotissement.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

section	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
16	6,23	1,96	UCA2 - 7m ET

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.4. Descriptif

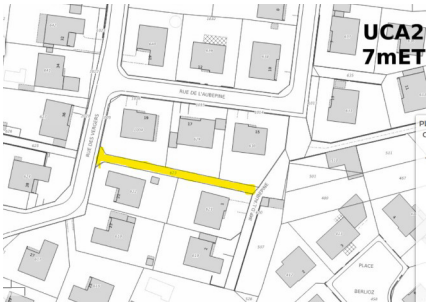

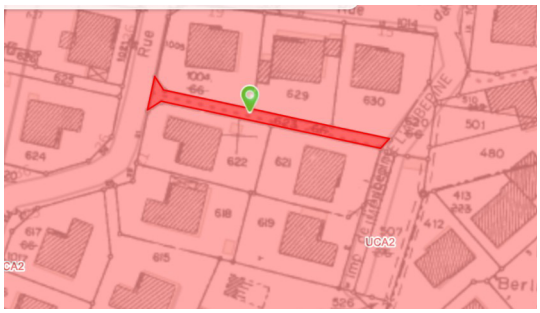

L'emprise se situe au cœur du lotissement « Les Vergers » à Lipsheim. Il s'agit d'une voie de desserte gravillonnée. Cette voie relie l'impasse de l'Aubépine à la rue des vergers. Elle est d'une largeur d'environ 2,6 mètres sur une longueur de plus de 60 m. Le sentier n'est pas entretenu.

La parcelle cadastrée section 16 N° 623 est traversée par un câble souterrain HTA appartenant à Strasbourg Électricité Réseaux. Une servitude de droit de passage de câble, de droit d'accès et de non aedificanci est en cours de création.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est traversée par un câble souterrain HTA.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

La parcelle cadastrée section 16 N° 623 est située en zone UCA2 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la modification n° 5 a été approuvée le 27 juin 2025.

La zone UCA2est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans incidence.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché
L'étude a porté sur des cessions de terrains à bâtir situés à Lipsheim, dans le même secteur de zone UCA2, pour la période récente 2021-2025.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE
1	20/01/21	LIPSHEIM	4	486/181-489/182		RUE DU GENERAL DE GAULLE	2,01	60 000 €	29 851 €	UCA2
2	31/03/21	LIPSHEIM	3	300/38		rue des boulangers	3,69	100 000 €	27 100 €	UCA2
3	22/12/21	LIPSHEIM	16	1126/191	7	route de Geispolsheim	5,47	226 971 €	41 494 €	UCA2
4	19/08/22	LIPSHEIM	16	353/175-360/170		oberer wasengrund	4,35	150 000 €	34 483 €	UCA2
5	06/12/22	LIPSHEIM	16	1127/279-1129/279		rue des Vergers	0,74	18 811 €	25 421 €	UCA2
6	07/12/22	LIPSHEIM	16	1135/175		rue Sainte odile	1,83	55 000 €	30 055 €	UCA2
7	24/03/25	LIPSHEIM	2	218-215	5A	rue de la Chapelle	6,08	136 000 €	22 368 €	UCA2
								Moyenne	30 110 €	
								Médiane	29 851 €	

Les prix sont compris entre 22 368 € HT/are et 41 494 € HT/are.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 30 110 € HT/are et 29 851 € HT/are .

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue
Sept termes ont été recensés correspondant à des parcelles de terrain à bâtir, installées sur le ban de la commune de Lipsheim.

Quatre termes se rapportent à des tènements situés sur le même périmètre géographique.

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE
3	22/12/21	LIPSHEIM	16	1126/191	7	route de Geispolsheim	5,47	226 971 €	41 494 €	UCA2
4	19/08/22	LIPSHEIM	16	353/175-360/170		oberer wasengrund	4,35	150 000 €	34 483 €	UCA2
5	06/12/22	LIPSHEIM	16	1127/279-1129/279		rue des Vergers	0,74	18 811 €	25 421 €	UCA2
6	07/12/22	LIPSHEIM	16	1135/175		rue Sainte odile	1,83	55 000 €	30 055 €	UCA2
								Moyenne	32 863 €	
								Médiane	32 269 €	

En recentrant ainsi les termes sur le même secteur de zone correspondant à un périmètre géographiqe immédiat du bien, la moyenne et la médiane sont respectivement à 32 863 € HT/are et 32 269 € HT/are

La vente du 22/12/2021 (terme N° 3) se rapporte à la vente d'une parcelle issue d'une parcelle-mère plus vaste sur bâtie d'une maison d'habitation avec sa dépendance, l'ensemble voué à la démolition. La vente a été réalisée au prix de 41 494 € HT/are.
L'acte notarié (terme N° 4) du 19/08/2022 correspond à un terrain à bâtir, vendu 34 483 € HT/are, installé en façade de rue.
Le terme N° 5 du 06/12/22 se rapporte à une emprise de 0,74 are issue de la parcelle-mère section 16 N° 279 d'une contenance de 5,52 ares. La vente a été réalisée au prix de 25 421 € HT/are pour une parcelle située en limite d'une zone agricole cultivée, à l'arrière d'une propriété bâtie. L'acquisition de la parcelle par le propriétaire riverain lui confère des droits à construire complémentaire.
Enfin, le terme N° 6 du 07/12/2022 concerne une emprise de 1,83 ares issu d'une parcelle-mère plus vaste et acquise par des propriétaires riverains au prix de 25 421 € HT/are.

Au cas présent, il s'agit d'une fine bande de terre, ancien chemin piétonnier non entretenu et non constructible en l'état en raison de la présence souterraine d'un câble HTA appartenant à Strasbourg Électricité Réseaux.

Le bien a été précédemment estimé sous avis-rapport 2015-67268-1339 du 10/11/2015 pour une valeur vénale de 25 480 € HT soit 13 000 € HT/are correspondant à 50 % de la valeur pleine dans le cadre de sa vente aux propriétaires riverains.
Une nouvelle estimation a été établie sous avis-rapport N°2023-67268-27236 en date du 20/04/2023 pour une valeur vénale de 31 000 € HT/are assortie d'un abattement de 50 % pour inconstructibilité en raison de sa taille et de sa configuration soit une valeur vénale de 15 500 € HT/are.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée à 30 000 € HT/are assortie d'un abattement de 50 % en raison de sa configuration en bande étroite, inconstructible en l'état en raison du passage souterrain d'un câble HTA.

1,96 ares x (30 000 € HT/are x 50 %) = **29 400 € HT**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **29 400 €**.
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 26 460 €.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.


Strasbourg.eu
eurométropole
PFI - Département Domanialité Publique
N
Strasbourg
Cession de parcelles
Section DZ
Parcelle n°20, 22, 248, 562/20, 564/21, 606 et 607
Date d'édition
03/12/2025
Plan de situation
ECHELLE
1:10000



Strasbourg.eu
eurométropole

Service Politique foncière et immobilière

N

STRASBOURG
Rue de Belfort

Section DZ

Parcelles n°20, 22, 248, 562/20, 564/21, 606 et 607

Parcelles à céder

Date d'édition		Echelle
03/12/2025		1:1 000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 26238977
Réf OSE : 2025-67482-67300

Strasbourg, le 17/10/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Emprise sur-bâtie d'un immeuble de rapport d'habitation et de bâtiments de garages voués à la démolition
Adresse du bien :	21-23-25 rue de Belfort – 67100 STRASBOURG
Valeur :	**375 000 € HT**, soit 216 €/m² SDP, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 337 500 € HT (194,5 €/m² SDP) (des précisions sont apportées au paragraphe 10 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Yasmina NASSOUH, chargée de transactions immobilières / 03 68 98 63 66 / yasmina.nassouh@strasbourg.eu

Votre référence : YN/Strasbourg-VDS_EmS_OPHEA_Belfort

2 - DATES

de consultation :	17/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	10/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession d'une emprise foncière sur-bâtie d'un ensemble immobilier composé d'un immeuble de rapport d'habitation, de plusieurs bâtiments de garages et d'un terrain nu, en vue de la réalisation d'une opération immobilière d'ensemble par le bailleur social OPHEA, comprenant 24 logements locatifs sociaux et 12 places de stationnement. Le tènement foncier est propriété pour partie de l'Eurométropole et pour partie de la ville de Strasbourg.

Cette cession s'inscrit dans le cadre des obligations du bailleur social OPHEA de la reconstitution Hors site (RHS).

Prix négocié : 210 €/m² SDP

Calendrier prévisionnel : Passage en délibération en Conseil Municipal en décembre prochain.

Dans le cadre de cette demande, le consultant souhaite que la valeur vénale du bien soit estimée par la méthode du compte à rebours.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 291 709 habitants (source INSEE 2022).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise expertisée est située dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg, dans le secteur Schluthfeld Nord.

Il est accessible depuis la rue de Belfort.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Emprise à détacher	Zonage
DZ	530/18	Rue de Belfort	6,78	6,78	UB3 (10 mET, SMS2)
	248/14		2,33	2,33	
	20		1,18	1,18	
	22		1,72	1,72	
	562/20		3,59	2,60 (environ)	
	564/21		6,65	5,45 (environ)	
		TOTAL	22,25	20,06	

* La parcelle section DZ n°530/18 a fait l'objet d'une division cadastrale en date du 04/04/2025 (parcelles filles section DZ n°606 et 607)

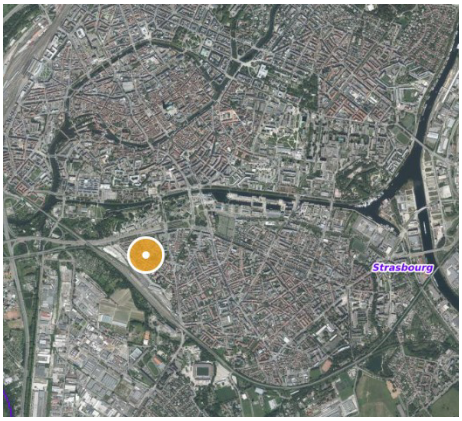

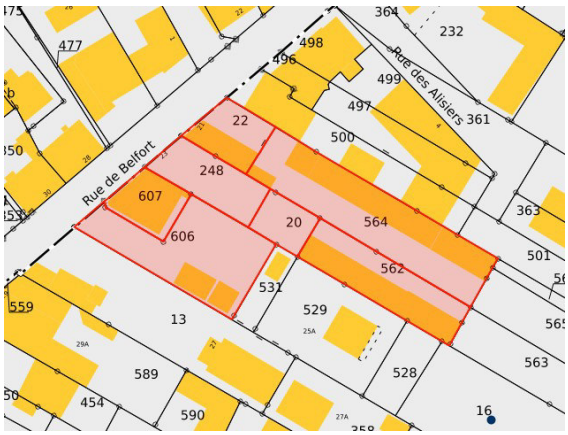

4.4. Descriptif

Les parcelles référencées dans le tableau ci-dessus forment une unité foncière, en forme de « L », d'une contenance totale de 22,25 ares.

Un arpentage a été sollicité. Il prévoit le découpage de la partie Est des parcelles section DZ n°562 et 564.

Situation actuelle

L'emprise est sur-bâtie d'un immeuble de rapport R+3+combles sur sous-sol et de trois bâtiments de garages :

- Au n°21 rue de Belfort : bâtiments de garages
- Au n°23 rue de Belfort : terrain nu

- Au n°25 rue de Belfort : immeuble de rapport R+3+combles sur sous-sol, à usage d'habitation, datant de 1890, ainsi qu'un bâtiment de garages. L'immeuble est dans un état délabré et insalubre. Il a fait l'objet d'une visite par le service du Domaine en date du 28 novembre 2023, dans le cadre d'un projet de bail à réhabilitation.

Un diagnostic amiante a été réalisé en date du 2 juillet 2025, pour trois garages situés au 21, rue de Belfort à Strasbourg.
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les biens bâtis sont voués à la démolition.





Descriptif du projet

Le bailleur social envisage de réaliser une opération immobilière d'ensemble comprenant la réalisation de **24 logements locatifs sociaux et 12 places de stationnement**, soit :

- programme de deux collectifs et deux maisons en bande soit 20 logements locatifs, répartis comme suit :

LOGEMENTS COLLECTIFS		
	SHAB	SURFACE DE PLANCHER
BAT. A - R+2+C 11 logements locatifs	655 m² (59.5 m² SHAB moyen / logt)	700 m² (Coef. 0,94)
Maisons en bande 2 logements locatifs	155 m² (77.5 m² SHAB moyen / logt)	165 m² (Coef. 0,95)
BAT. B - R+2+C 7 logements locatifs	435 m² (62 m² SHAB moyen / logt)	475 m² (Coef. 0,91)
TOTAL **20 Logements locatifs**	1 245 m² (62.2 m² SHAB moyen / logt)	1 340 m² (Coef. 0,92)

- ainsi que 4 logements : Réhabilitation ou démolition/reconstruction dans le même volume de l'immeuble existant et adressé au 25 rue de Belfort.



4.5. Surfaces du bâti

Recapitulatif des surfaces dans le cadre du projet immobilier:

- en surface de plancher (SDP) : 700 m² + 165 m² + 475 m² + 395 m² = **1 735 m² SDP**
- en surface habitable (SHAB) : 655 m² + 155 m² + 435 m² + 367 m² = **1 612 m² SHAB (arrondis à 1 610 m² SHAB)**

LOGEMENTS COLLECTIFS		
	SHAB	SURFACE DE PLANCHER
BAT. A - R+2+C 11 logements locatifs	655 m² (59.5 m² SHAB moyen / logt)	700 m² (Coef. 0,94)
Maisons en bande 2 logements locatifs	155 m² (77.5 m² SHAB moyen / logt)	165 m² (Coef. 0,95)
BAT. B - R+2+C 7 logements locatifs	435 m² (62 m² SHAB moyen / logt)	475 m² (Coef. 0,91)
TOTAL 20 Logements locatifs	1 245 m² (62.2 m² SHAB moyen / logt)	1 340 m² (Coef. 0,92)

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typologie	Surface habitable	Étage
logement	E	oui	T4	95,53	RDCH
logement	D	oui	T5	108,34	1
logement	D	oui	T5	109,25	2
logement	F	oui	T3	53,76	3

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaires (source : Livre Foncier) :

Parcelles section DZ n°20, 22, 248, 562 et 564 : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Parcelles section DZ n°606 et 607 issues de la parcelle mère section DZ n°530 : Ville de STRASBOURG

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est réputé libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Le bien à évaluer est situé sur une parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 27 juin 2025.

L'emprise considérée est située en **zone UB3** (10mET – SMS2).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.

On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.

Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).

L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

La zone UB du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs pour adapter les possibilités de densification au contexte urbain. La hauteur et l'emprise au sol sont donc variables selon les secteurs.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Alignement à la rue ou recul minimum de 1,50 mètres.

Emprise au sol : **50 %** maximum.

Hauteur maximale : **10 mètres** à l'égout principal de toiture

Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est limitée à 8 mètres dans les secteurs de zone UB1, UB2 et UB3.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture peut être dépassée dans la limite d'un quart de la longueur de chaque *façade*, sans qu'elle puisse excéder la hauteur maximale hors tout.

Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations :

Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de **20 %** de la surface du terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à **30 %** dans la zone UB3.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

S'agissant d'une opération d'aménagement, la valeur vénale est déterminée par la **méthode du compte à rebours « promoteur »** (cf. § 8.). Cette méthode consiste à établir un bilan prévisionnel permettant de déterminer la somme maximale qui peut être affectée à l'acquisition du foncier. Ce prix maximal d'acquisition par le promoteur est calculé en déduisant des recettes attendues de la cession des immeubles qu'il édifie, l'ensemble des dépenses engagées pour la construction (y compris sa marge).

8 - COMPTE-A-REBOURS « PROMOTEUR »

8.1. RECETTES DU COMPTE-A-REBOURS

8.1.1. Étude de marché : sources et critères de recherche – termes de comparaison

L'étude de marché réalisée recense des mutations intervenues sur la période récente et portant sur des appartements en VEFA, dans le quartier du Neudorf, dans un secteur proche du projet immobilier.

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE	CN	SH	PRIX	SH €/m²	ETAGE	GARAGE	PARKING	OBSERVATIONS
1	10/03/25	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	58	288 643 €	4 977 €	2e		1	T3 avec jardin d'hiver (21 m²)
2	27/04/23	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	77	334 561 €	4 345 €	1er		1	T3 avec cellier, jardin d'hiver (26 m²)
3	09/03/23	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	64	302 833 €	4 732 €	2e		1	T3 avec jardin d'hiver (11 m²) et balcon (24 m²)
4	31/01/23	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	78	336 667 €	4 316 €	2		1	T4 (lot 212) + jardin 26 m² + pkg double en sous-sol (29 m²) - Bât B
5	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	85	357 500 €	4 206 €	4e	1		T4 – 2 sdb – terrasse (8 m²) - copro Sainte-Odile
6	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	63	221 000 €	3 508 €	2e			T3 – terrasse (5 m²) - copro Sainte-Odile
7	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	82	320 133 €	3 904 €	3e	1		T4 – 2 sdb – terrasse (9 m²) - copro Sainte-Odile
8	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	67	263 250 €	3 929 €	1er	1		T3 – terrasse (6 m²) – copro Sainte-Odile
9	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	67	273 813 €	4 087 €	4e	1		T3 – terrasse (7 m²) – copro Sainte-Odile
10	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	60	247 450 €	4 124 €	4e	1		T3 – terrasse (7 m²) – copro Sainte-Odile
11	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	63	252 350 €	4 006 €	3e	1		T3 – terrasse (5 m²) – copro Sainte-Odile
12	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	55	215 833 €	3 924 €	2e			T3 – terrasse (7 m²) – copro Sainte-Odile
13	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	119	524 167 €	4 405 €	5e	1		T3 – terrasse (34 m²) – copro Sainte-Odile
								Min :	**3 508 €**				
								Max :	**4 977 €**				
								Moyenne :	**4 189 €**				
								Médiane :	**4 124 €**				

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché comporte treize termes de comparaison, tous situés dans un secteur proche du bien évalué.

Ces ventes, intervenues sur la période récente, portent sur des appartements dont la surface habitable s'étend de 55 m² à 119 m², une typologie qui se rapproche des biens évalués.

Deux programmes principaux ont été répertoriés :

- « la copro sainte-Odile » située rue Joseph Guerber ;
- une résidence située rue Sainte-Cécile.

Les valeurs unitaires sont comprises entre 3 508 €/m² SHAB et 4 977 €/m² SHAB.

Les prix de vente moyen et médian sont relativement proches, ils s'élèvent respectivement à 4 189 € /m² SHAB et 4 124 € /m² SHAB.

La valeur médiane de l'étude de marché, arrondie à **4 120 € HT/m² SHAB**, est retenue et servira de base de calcul.

Afin de prendre en compte le caractère de **vente en bloc (programme de 24 logements)**, un abattement de 10 % sera appliqué sur la valeur retenue.

Soit une valeur au m² SHAB de : (4 120 € HT/m² SHAB - 10 %) = 3 708 € HT/m² SHAB, arrondi à 3 700 € HT/m² SHAB

Soit : 1 6100 m² SHAB * 3 700 €/m² SHAB = **5 957 000 € HT**

8.2. DÉPENSES DU COMPTE-A-REBOURS

8.2.1. Coûts de démolition

Estimation du coût de démolition et remise en état du terrain, par OPHEA

OPHEA mentionne un coût de démolition de **475 000 € HT** pour l'immeuble d'habitation et les garages, selon le détail suivant :

- Une quarantaine de garages préfabriqués dont les toitures en amiante ciment sont vraisemblablement amiantées,
  - Désamiantage des toitures, 1000 m² à 40€/m² = 40 k€
  - Evacuation des MCA, matériaux contenant de l'amiante en décharge spécialisée : 10k€
  - Démolition des garages : 60 k€
  - Frais annexes, Permis, Diagnostics, sécurité, base vie, barrières ... : 15 k€
    Soit un total de 125 k€
- La démolition d'un bâtiment en R+2+combles d'un bâtiment en centre urbain dense.
  - Désamiantage de la toiture diagnostiquée amiantée et pollutions sur isolants, y compris échafaugage confinement de l'immeuble : 60k€
  - Désamiantage et déplombage diffus sur base d'un rapport de repérage avant démolition à réaliser : 50 k€
  - Evacuation des MCA, matériaux contenant de l'amiante en décharge spécialisée : 20 k€
  - Démolition structurelle et main d'oeuvre tenant compte du contexte urbain dense : 300 €/m² x 300 m² = 90 €
  - Suppression des fondations, ouvrages enterrés et remblaiement : 40 k€
  - Frais annexes, Permis, Diagnostics, sécurité, base vie, barrières ... : 15k€
    Soit un total de 275 k€
- Frais de dépollution de la parcelle, notamment au droit des garages, constatés sytématiquement sur ce type de parcelles. Estimation sans diagnostics pour l'heure. **80 k€**

Cependant, aucun devis n'a été fourni par OPHEA.

Un diagnostic amiante a été réalisé en date du 2 juillet 2025, pour trois garages situés au 21, rue de Belfort à Strasbourg. Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les autres diagnostics font défaut (amiante pour le reste du bâti, plomb avant démolition...) et aucun rapport de pollution n'a été transmis.

Coûts de démolition et remise en état du terrain retenus par le service

Au vu du montant élevé des coûts de démolition communiqués, une analyse a été menée pour estimer ces coûts, appliqués sur l'ensemble du bâti existant, soit :

- l'immeuble de rapport d'habitation d'une surface habitable de 367 m² SH ;
- les 4 bâtiments de garages, d'une surface au sol de : 96 m² + 284 m² + 210 m² + 65 m² = 655 m² au sol.

Une étude des coûts sur plusieurs sites internet, ainsi qu'à partir de la base de données de la DNID fait ressortir un coût de démolition entre 100 et 300 euros du mètre carré pour un immeuble de rapport de taille petite à moyenne (surface entre 200 m² et 500 m² SH).

S'agissant d'un petit immeuble de rapport sur 3 niveaux + combles + sous-sol, une valeur haute de 300 €/m² sera retenue et appliquée sur la surface habitable, pour la démolition et la remise en état du terrain. Une valeur de 100 €/m² sera retenue pour la démolition des garages, soit :

- immeuble d'habitation : 367 m² SH * 300 €/m² SH = 110 100 € HT ;
- bâtiments de garages : 655 m² au sol * 100 €/m² = 65 500 € HT :

soit un coût total de démolition arrêté à : **175 600 € HT.**

Les coûts mentionnés par OPHEA ne seront pas retenus dans leur globalité, d'une part car ils prennent en compte des coûts de dépollution (désamiantage, déplombage) alors qu'une partie seulement des diagnostics a été réalisée et que les diagnostics amiante transmis pour 3 garages n'ont pas révélé de matériaux et produits contenant de l'amiante ; et d'autre part, les coûts mentionnés comprennent des frais annexes repris partiellement dans la partie « honoraires, taxes et frais annexes » du CAR Promoteur.

Les coûts de démolition et de remise en état du terrain seront retenus à hauteur de 175 600 € HT.

8.2.2 Coûts de Construction

OPHEA mentionne un coût de construction de **2 200 € HT/m² SDP**, hors VRD, pour les constructions neuves.

Pour information, l'observatoire des coûts de la construction affiche des coûts de construction variant de 1 320 € HT à 2 320 € HT/m² SDP (valeurs 2020), avec un coût de construction médian de 1 750 € HT/m² SDP. Ce coût varie en fonction des contraintes d'adaptation au site, selon le détail suivant :

	Nombre d'opérations	Coûts € HT travaux / m² SDP (valeur 01/2020)
Constructions à faibles contraintes d'adaptation au site et/ou avec des dispositions architecturales et environnementales	4	1 320 € à 1 750 €
Constructions avec des contraintes d'adaptation au site et/ou avec des dispositions architecturales et environnementales	5	1 580 € à 1 870 €
Constructions à fortes contraintes d'adaptation au site (phasage important) et/ou avec des dispositions architecturales et environnementales	2	2 200 € à 2 320 €

Le coût de construction mentionné par OPHEA se trouve dans les valeurs hautes des coûts de construction, et sera retenu pour la présente évaluation, soit un coût de construction estimé à :

1 735 m² SDP * 2 200 € HT/m² SDP = **3 817 000 € HT, hors VRD**

8.2.3. Honoraires et autres frais

Les dépenses se rapportant aux honoraires techniques, aux frais de gestion, aux frais de commercialisation, aux frais financiers et aux aléas seront déterminées à partir des ratios habituellement constatés pour chacun de ces différents postes.

Elles se composent de :

- Honoraires techniques (10 % des coûts de construction HT arrondi) : 390 000 € HT (arrondi)
- Frais de gestion et divers (9 % du chiffre d'affaires TTC arrondi) : 570 000 € HT
- Frais de commercialisation (0 % du chiffre d'affaires TTC) : 0 € HT. Il n'est pas retenu de coûts de commercialisation étant donné qu'il s'agit de logements locatif social.
- Frais financiers (3 % du chiffre d'affaires TTC arrondi) : 190 000 € HT

Soit un **total d'honoraires et frais de 1 150 000 € HT**, auquel s'ajoute **la marge et les aléas, d'un montant de 440 000 € HT** (7 % du chiffre d'affaires TTC arrondi).

Voir feuille de calcul ci-après.

I. Description du projet de construction

Généralités sur le foncier existant	
Surface du terrain en m²	2 006
Surface du bâti (SHOB) à démolir	367
Coût de démolition (moyen) au m² SHOB en € HT	300 €
Coût de démolition des garages	65 500 €

Ratio SdP . SHAB	Logement	Activité	Bureau
SdP / SU ou SHAB	93,00%	95,00%	95,00%

TAUX DE TVA	Normal	Réduit LS
	20,00%	5,50%

par types			
Activités (SdP)	0	*Stationnements en Nbre*	
Bureaux (SdP)	0	garages (Nbre)	0
Logements libres (SdP)	0	Stationnements couverts (Nbre)	0
Logements sociaux (SdP)	1 735	Stationnements extérieurs (Nbre)	0
	0		0
	0		0

II. Compte à rebours promoteur

Recettes	**SU ou SHAB ou Nbre**	**Prix de vente au m² HT**	**Prix de vente TTC**	**TVA (pour mémoire)**	**HT en €**
Activités (SU)	-	0 €	0	0	0
Bureaux (SU)	-	0 €	0	0	0
Logement libre (SHAB)	-	0 €	0	0	0
Logement social (SHAB)	1 610	3 700 €	6 284 635	327 635	5 957 000
0	-	0 €	0	0	0
0	-	0 €	0	0	0
0	-	0 €	0	0	0
0	-	0 €	0	0	0
Garages en box individuel (Nbre)	-	0 €	0	0	0
Stationnements en sous-sol (Nbre)	-	0 €	0	0	0
Stationnements en Surface (Nbre)	-	0 €	0	0	0
total recettes			6 284 635	327 635 €	***5 957 000 €***
Dépenses	**SdP ou Nbre**	**coût au m² SU ou SHAB ou unitaire HT**	**TTC en €**	**TVA (pour mémoire)**	**HT en €**
coût de préparation du terrain (A)					
Démolition IRH (SHOB)	367	300 €	132 120 €	22 020 €	110 100
Coût de démolition des garages			78 600 €	13 100 €	65 500
Total A			*210 720 €*	*35 120 €*	*175 600 €*
coût de construction (B)					
Activités (Sdp)	0	0 €	0	0	0
Bureaux (Sdp)	0	0 €	0	0	0
Logement libre (Sdp)	0	0 €	0	0	0
Logement social (Sdp)	1 735	2 200 €	4 026 935	209 935	3 817 000
0	0	0 €	0	0	0
0	0	0 €	0	0	0
0	0	0 €	0	0	0
0	0	0 €	0	0	0
Garages en box individuel (Nombre)	0	0 €	0	0	0
Stationnements en sous-sol (Nombre)	0	0 €	0	0	0
Stationnements en Surface (Nombre)	0	0 €	0	0	0
Total B			*4 026 935 €*	*209 935 €*	*3 817 000 €*	2 200 €	/ m² SDP
Honoraires, taxes et frais annexes						2 371 €	/ m² SU + Sh
		Retenu			
Honoraires techniques		10%	468 000	78 000	390 000 €
Frais de gestion et divers		9%	684 000	114 000	570 000 €
			0		0 €
Frais de commercialisation		0%	0	0	0 €
Frais financiers		3%	228 000	38 000	190 000 €
Total C			*1 380 000 €*	*230 000 €*	*1 150 000 €*
total dépenses (A+B+C)			5 617 655 €	475 055 €	***5 142 600 €***
Pour information, TVA résiduelle (= TVA collectée - TVA déductible). *Si négatif = crédit de TVA*				-147 420	
Marge et aléas		7%			439 924 €
Charge foncière admissible					**374 476 €**	**6%**	des recettes

	Terrain nu	**En l'état**
Valeur maximale du foncier	484 576 €	374 476 €
Soit €/m² terrain	242 €	187 €
ratio charge foncière/prix de vente ht	8,13%	6,29%
charge foncière au m² SdP	279 €	216 €

Cette feuille n'est qu'une aide à la décision. Chaque cellule en jaune peut être modifiée en fonction du dossier étudié, du marché local et des échanges avec le consultant et les partenaires.

La charge foncière admissible ainsi dégagée s'élève à 374 476 € HT, arrondie à 375 000 € HT.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 375 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 337 500 € HT. Le prix négocié de 210 €/m² de SDP n'appelle pas d'observation de la part du service.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 26238977
Réf OSE : 2025-67482-67300

Strasbourg, le 17/10/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Emprise sur-bâtie d'un immeuble de rapport d'habitation et de bâtiments de garages voués à la démolition
Adresse du bien :	21-23-25 rue de Belfort – 67100 STRASBOURG
Valeur :	**375 000 € HT**, soit 216 €/m² SDP, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 337 500 € HT (194,5 €/m² SDP) (des précisions sont apportées au paragraphe 10 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Yasmina NASSOUH, chargée de transactions immobilières / 03 68 98 63 66 / yasmina.nassouh@strasbourg.eu

Votre référence : YN/Strasbourg-VDS_EmS_OPHEA_Belfort

2 - DATES

de consultation :	17/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	10/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession d'une emprise foncière sur-bâtie d'un ensemble immobilier composé d'un immeuble de rapport d'habitation, de plusieurs bâtiments de garages et d'un terrain nu, en vue de la réalisation d'une opération immobilière d'ensemble par le bailleur social OPHEA, comprenant 24 logements locatifs sociaux et 12 places de stationnement. Le tènement foncier est propriété pour partie de l'Eurométropole et pour partie de la ville de Strasbourg.

Cette cession s'inscrit dans le cadre des obligations du bailleur social OPHEA de la reconstitution Hors site (RHS).

Prix négocié : 210 €/m² SDP

Calendrier prévisionnel : Passage en délibération en Conseil Municipal en décembre prochain.

Dans le cadre de cette demande, le consultant souhaite que la valeur vénale du bien soit estimée par la méthode du compte à rebours.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 291 709 habitants (source INSEE 2022).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise expertisée est située dans le quartier du Neudorf, au sud du ban communal de Strasbourg, dans le secteur Schluthfeld Nord.

Il est accessible depuis la rue de Belfort.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité) et bénéficie de diverses commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Emprise à détacher	Zonage
DZ	530/18	Rue de Belfort	6,78	6,78	UB3 (10 mET, SMS2)
	248/14		2,33	2,33	
	20		1,18	1,18	
	22		1,72	1,72	
	562/20		3,59	2,60 (environ)	
	564/21		6,65	5,45 (environ)	
		TOTAL	22,25	20,06	

* La parcelle section DZ n°530/18 a fait l'objet d'une division cadastrale en date du 04/04/2025 (parcelles filles section DZ n°606 et 607)

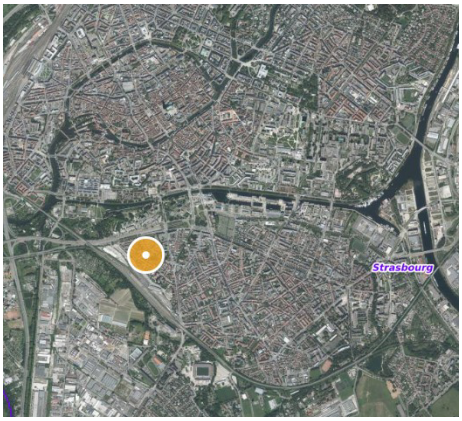

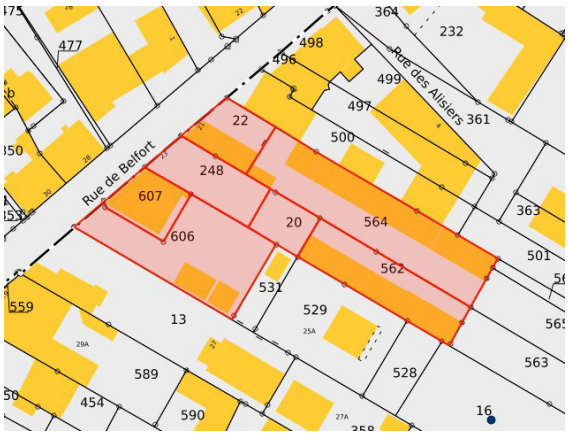

4.4. Descriptif

Les parcelles référencées dans le tableau ci-dessus forment une unité foncière, en forme de « L », d'une contenance totale de 22,25 ares.

Un arpentage a été sollicité. Il prévoit le découpage de la partie Est des parcelles section DZ n°562 et 564.

Situation actuelle

L'emprise est sur-bâtie d'un immeuble de rapport R+3+combles sur sous-sol et de trois bâtiments de garages :

- Au n°21 rue de Belfort : bâtiments de garages
- Au n°23 rue de Belfort : terrain nu

- Au n°25 rue de Belfort : immeuble de rapport R+3+combles sur sous-sol, à usage d'habitation, datant de 1890, ainsi qu'un bâtiment de garages. L'immeuble est dans un état délabré et insalubre. Il a fait l'objet d'une visite par le service du Domaine en date du 28 novembre 2023, dans le cadre d'un projet de bail à réhabilitation.

Un diagnostic amiante a été réalisé en date du 2 juillet 2025, pour trois garages situés au 21, rue de Belfort à Strasbourg.
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les biens bâtis sont voués à la démolition.





Descriptif du projet

Le bailleur social envisage de réaliser une opération immobilière d'ensemble comprenant la réalisation de **24 logements locatifs sociaux et 12 places de stationnement**, soit :

- programme de deux collectifs et deux maisons en bande soit 20 logements locatifs, répartis comme suit :

LOGEMENTS COLLECTIFS		
	SHAB	SURFACE DE PLANCHER
BAT. A - R+2+C 11 logements locatifs	655 m² (59.5 m² SHAB moyen / logt)	700 m² (Coef. 0,94)
Maisons en bande 2 logements locatifs	155 m² (77.5 m² SHAB moyen / logt)	165 m² (Coef. 0,95)
BAT. B - R+2+C 7 logements locatifs	435 m² (62 m² SHAB moyen / logt)	475 m² (Coef. 0,91)
TOTAL **20 Logements locatifs**	1 245 m² (62.2 m² SHAB moyen / logt)	1 340 m² (Coef. 0,92)

- ainsi que 4 logements : Réhabilitation ou démolition/reconstruction dans le même volume de l'immeuble existant et adressé au 25 rue de Belfort.



4.5. Surfaces du bâti

Recapitulatif des surfaces dans le cadre du projet immobilier:

- en surface de plancher (SDP) : 700 m² + 165 m² + 475 m² + 395 m² = **1 735 m² SDP**
- en surface habitable (SHAB) : 655 m² + 155 m² + 435 m² + 367 m² = **1 612 m² SHAB (arrondis à 1 610 m² SHAB)**

LOGEMENTS COLLECTIFS		
	SHAB	SURFACE DE PLANCHER
BAT. A - R+2+C 11 logements locatifs	655 m² (59.5 m² SHAB moyen / logt)	700 m² (Coef. 0,94)
Maisons en bande 2 logements locatifs	155 m² (77.5 m² SHAB moyen / logt)	165 m² (Coef. 0,95)
BAT. B - R+2+C 7 logements locatifs	435 m² (62 m² SHAB moyen / logt)	475 m² (Coef. 0,91)
TOTAL 20 Logements locatifs	1 245 m² (62.2 m² SHAB moyen / logt)	1 340 m² (Coef. 0,92)

Nature du lot	DPE	lot vacant oui/non	Typologie	Surface habitable	Étage
logement	E	oui	T4	85,53	RDCH
logement	D	oui	T5	108,34	1
logement	D	oui	T5	109,25	2
logement	F	oui	T3	53,76	3

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaires (source : Livre Foncier) :

Parcelles section DZ n°20, 22, 248, 562 et 564 : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Parcelles section DZ n°606 et 607 issues de la parcelle mère section DZ n°530 : Ville de STRASBOURG

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est réputé libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Le bien à évaluer est situé sur une parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 27 juin 2025.

L'emprise considérée est située en **zone UB3** (10mET – SMS2).

Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.

On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.

Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.

Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).

L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

La zone UB du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs pour adapter les possibilités de densification au contexte urbain. La hauteur et l'emprise au sol sont donc variables selon les secteurs.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Alignement à la rue ou recul minimum de 1,50 mètres.

Emprise au sol : **50 %** maximum.

Hauteur maximale : **10 mètres** à l'égout principal de toiture

Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des ***constructions*** est limitée à 8 mètres dans les secteurs de zone UB1, UB2 et UB3.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture peut être dépassée dans la limite d'un quart de la longueur de chaque *façade*, sans qu'elle puisse excéder la hauteur maximale hors tout.

Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations :

Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de **20 %** de la surface du terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à **30 %** dans la zone UB3.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

S'agissant d'une opération d'aménagement, la valeur vénale est déterminée par la **méthode du compte à rebours « promoteur »** (cf. § 8.). Cette méthode consiste à établir un bilan prévisionnel permettant de déterminer la somme maximale qui peut être affectée à l'acquisition du foncier. Ce prix maximal d'acquisition par le promoteur est calculé en déduisant des recettes attendues de la cession des immeubles qu'il édifie, l'ensemble des dépenses engagées pour la construction (y compris sa marge).

8 - COMPTE-A-REBOURS « PROMOTEUR »

8.1. RECETTES DU COMPTE-A-REBOURS

8.1.1. Étude de marché : sources et critères de recherche – termes de comparaison

L'étude de marché réalisée recense des mutations intervenues sur la période récente et portant sur des appartements en VEFA, dans le quartier du Neudorf, dans un secteur proche du projet immobilier.

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE	CN	SH	PRIX	SH €/m²	ETAGE	GARAGE	PARKING	OBSERVATIONS
1	10/03/25	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	58	288 643 €	4 977 €	2e		1	T3 avec jardin d'hiver (21 m²)
2	27/04/23	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	77	334 561 €	4 345 €	1er		1	T3 avec cellier, jardin d'hiver (26 m²)
3	09/03/23	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	64	302 833 €	4 732 €	2e		1	T3 avec jardin d'hiver (11 m²) et balcon (24 m²)
4	31/01/23	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	78	336 667 €	4 316 €	2		1	T4 (lot 212) + jardin 26 m² + pkg double en sous-sol (29 m²) - Bât B
5	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	85	357 500 €	4 206 €	4e	1		T4 – 2 sdb – terrasse (8 m²) - copro Sainte-Odile
6	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	63	221 000 €	3 508 €	2e			T3 – terrasse (5 m²) - copro Sainte-Odile
7	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	82	320 133 €	3 904 €	3e	1		T4 – 2 sdb – terrasse (9 m²) - copro Sainte-Odile
8	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	67	263 250 €	3 929 €	1er	1		T3 – terrasse (6 m²) – copro Sainte-Odile
9	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	67	273 813 €	4 087 €	4e	1		T3 – terrasse (7 m²) – copro Sainte-Odile
10	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	60	247 450 €	4 124 €	4e	1		T3 – terrasse (7 m²) – copro Sainte-Odile
11	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	63	252 350 €	4 006 €	3e	1		T3 – terrasse (5 m²) – copro Sainte-Odile
12	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	55	215 833 €	3 924 €	2e			T3 – terrasse (7 m²) – copro Sainte-Odile
13	26/01/23	NEUDORF	EL	382/12	rue Joseph Guerber	VEFA	119	524 167 €	4 405 €	5e	1		T3 – terrasse (34 m²) – copro Sainte-Odile
								Min :	**3 508 €**				
								Max :	**4 977 €**				
								Moyenne :	**4 189 €**				
								Médiane :	**4 124 €**				

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché comporte treize termes de comparaison, tous situés dans un secteur proche du bien évalué.

Ces ventes, intervenues sur la période récente, portent sur des appartements dont la surface habitable s'étend de 55 m² à 119 m², une typologie qui se rapproche des biens évalués.

Deux programmes principaux ont été répertoriés :

- « la copro sainte-Odile » située rue Joseph Guerber ;
- une résidence située rue Sainte-Cécile.

Les valeurs unitaires sont comprises entre 3 508 €/m² SHAB et 4 977 €/m² SHAB.

Les prix de vente moyen et médian sont relativement proches, ils s'élèvent respectivement à 4 189 € /m² SHAB et 4 124 € /m² SHAB.

La valeur médiane de l'étude de marché, arrondie à **4 120 € HT/m² SHAB**, est retenue et servira de base de calcul.

Afin de prendre en compte le caractère de **vente en bloc (programme de 24 logements)**, un abattement de 10 % sera appliqué sur la valeur retenue.

Soit une valeur au m² SHAB de : (4 120 € HT/m² SHAB - 10 %) = 3 708 € HT/m² SHAB, arrondi à 3 700 € HT/m² SHAB

Soit : 1 6100 m² SHAB * 3 700 €/m² SHAB = **5 957 000 € HT**

8.2. DÉPENSES DU COMPTE-A-REBOURS

8.2.1. Coûts de démolition

Estimation du coût de démolition et remise en état du terrain, par OPHEA

OPHEA mentionne un coût de démolition de **475 000 € HT** pour l'immeuble d'habitation et les garages, selon le détail suivant :

- Une quarantaine de garages préfabriqués dont les toitures en amiante ciment sont vraisemblablement amiantées,
  - Désamiantage des toitures, 1000 m² à 40€/m² = 40 k€
  - Evacuation des MCA, matériaux contenant de l'amiante en décharge spécialisée : 10k€
  - Démolition des garages : 60 k€
  - Frais annexes, Permis, Diagnostics, sécurité, base vie, barrières ... : 15 k€
    Soit un total de 125 k€
- La démolition d'un bâtiment en R+2+combles d'un bâtiment en centre urbain dense.
  - Désamiantage de la toiture diagnostiquée amiantée et pollutions sur isolants, y compris échafaugage confinement de l'immeuble : 60k€
  - Désamiantage et déplombage diffus sur base d'un rapport de repérage avant démolition à réaliser : 50 k€
  - Evacuation des MCA, matériaux contenant de l'amiante en décharge spécialisée : 20 k€
  - Démolition structurelle et main d'oeuvre tenant compte du contexte urbain dense : 300 €/m² x 300 m² = 90 €
  - Suppression des fondations, ouvrages enterrés et remblaiement : 40 k€
  - Frais annexes, Permis, Diagnostics, sécurité, base vie, barrières ... : 15k€
    Soit un total de 275 k€
- Frais de dépollution de la parcelle, notamment au droit des garages, constatés sytématiquement sur ce type de parcelles. Estimation sans diagnostics pour l'heure. **80 k€**

Cependant, aucun devis n'a été fourni par OPHEA.

Un diagnostic amiante a été réalisé en date du 2 juillet 2025, pour trois garages situés au 21, rue de Belfort à Strasbourg. Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les autres diagnostics font défaut (amiante pour le reste du bâti, plomb avant démolition...) et aucun rapport de pollution n'a été transmis.

Coûts de démolition et remise en état du terrain retenus par le service

Au vu du montant élevé des coûts de démolition communiqués, une analyse a été menée pour estimer ces coûts, appliqués sur l'ensemble du bâti existant, soit :

- l'immeuble de rapport d'habitation d'une surface habitable de 367 m² SH ;
- les 4 bâtiments de garages, d'une surface au sol de : 96 m² + 284 m² + 210 m² + 65 m² = 655 m² au sol.

Une étude des coûts sur plusieurs sites internet, ainsi qu'à partir de la base de données de la DNID fait ressortir un coût de démolition entre 100 et 300 euros du mètre carré pour un immeuble de rapport de taille petite à moyenne (surface entre 200 m² et 500 m² SH).

S'agissant d'un petit immeuble de rapport sur 3 niveaux + combles + sous-sol, une valeur haute de 300 €/m² sera retenue et appliquée sur la surface habitable, pour la démolition et la remise en état du terrain. Une valeur de 100 €/m² sera retenue pour la démolition des garages, soit :

- immeuble d'habitation : 367 m² SH * 300 €/m² SH = 110 100 € HT ;
- bâtiments de garages : 655 m² au sol * 100 €/m² = 65 500 € HT :

soit un coût total de démolition arrêté à : **175 600 € HT.**

Les coûts mentionnés par OPHEA ne seront pas retenus dans leur globalité, d'une part car ils prennent en compte des coûts de dépollution (désamiantage, déplombage) alors qu'une partie seulement des diagnostics a été réalisée et que les diagnostics amiante transmis pour 3 garages n'ont pas révélé de matériaux et produits contenant de l'amiante ; et d'autre part, les coûts mentionnés comprennent des frais annexes repris partiellement dans la partie « honoraires, taxes et frais annexes » du CAR Promoteur.

Les coûts de démolition et de remise en état du terrain seront retenus à hauteur de 175 600 € HT.

8.2.2 Coûts de Construction

OPHEA mentionne un coût de construction de **2 200 € HT/m² SDP**, hors VRD, pour les constructions neuves.

Pour information, l'observatoire des coûts de la construction affiche des coûts de construction variant de 1 320 € HT à 2 320 € HT/m² SDP (valeurs 2020), avec un coût de construction médian de 1 750 € HT/m² SDP. Ce coût varie en fonction des contraintes d'adaptation au site, selon le détail suivant :

	Nombre d'opérations	Coûts € HT travaux / m² SDP (valeur 01/2020)
Constructions à faibles contraintes d'adaptation au site et/ou avec des dispositions architecturales et environnementales	4	1 320 € à 1 750 €
Constructions avec des contraintes d'adaptation au site et/ou avec des dispositions architecturales et environnementales	5	1 580 € à 1 870 €
Constructions à fortes contraintes d'adaptation au site (phasage important) et/ou avec des dispositions architecturales et environnementales	2	2 200 € à 2 320 €

Le coût de construction mentionné par OPHEA se trouve dans les valeurs hautes des coûts de construction, et sera retenu pour la présente évaluation, soit un coût de construction estimé à :

1 735 m² SDP * 2 200 € HT/m² SDP = **3 817 000 € HT, hors VRD**

8.2.3. Honoraires et autres frais

Les dépenses se rapportant aux honoraires techniques, aux frais de gestion, aux frais de commercialisation, aux frais financiers et aux aléas seront déterminées à partir des ratios habituellement constatés pour chacun de ces différents postes.

Elles se composent de :

- Honoraires techniques (10 % des coûts de construction HT arrondi) : 390 000 € HT (arrondi)
- Frais de gestion et divers (9 % du chiffre d'affaires TTC arrondi) : 570 000 € HT
- Frais de commercialisation (0 % du chiffre d'affaires TTC) : 0 € HT. Il n'est pas retenu de coûts de commercialisation étant donné qu'il s'agit de logements locatif social.
- Frais financiers (3 % du chiffre d'affaires TTC arrondi) : 190 000 € HT

Soit un **total d'honoraires et frais de 1 150 000 € HT**, auquel s'ajoute **la marge et les aléas, d'un montant de 440 000 € HT** (7 % du chiffre d'affaires TTC arrondi).

Voir feuille de calcul ci-après.

I. Description du projet de construction

Généralités sur le foncier existant	
Surface du terrain en m²	2 006
Surface du bâti (SHOB) à démolir	367
Coût de démolition (moyen) au m² SHOB en € HT	300 €
Coût de démolition des garages	65 500 €

Ratio SdP . SHAB	Logement	Activité	Bureau
SdP / SU ou SHAB	93,00%	95,00%	95,00%

TAUX DE TVA	Normal	Réduit LS
	20,00%	5,50%

par types			
Activités (SdP)	0	*Stationnements en Nbre*	
Bureaux (SdP)	0	garages (Nbre)	0
Logements libres (SdP)	0	Stationnements couverts (Nbre)	0
Logements sociaux (SdP)	1 735	Stationnements extérieurs (Nbre)	0
	0		0
	0		0

II. Compte à rebours promoteur

Recettes	**SU ou SHAB ou Nbre**	**Prix de vente au m² HT**	**Prix de vente TTC**	**TVA (pour mémoire)**	**HT en €**
Activités (SU)	-	0 €	0	0	0
Bureaux (SU)	-	0 €	0	0	0
Logement libre (SHAB)	-	0 €	0	0	0
Logement social (SHAB)	1 610	3 700 €	6 284 635	327 635	5 957 000
0	-	0 €	0	0	0
0	-	0 €	0	0	0
0	-	0 €	0	0	0
0	-	0 €	0	0	0
Garages en box individuel (Nbre)	-	0 €	0	0	0
Stationnements en sous-sol (Nbre)	-	0 €	0	0	0
Stationnements en Surface (Nbre)	-	0 €	0	0	0
total recettes			6 284 635	327 635 €	***5 957 000 €***
Dépenses	**SdP ou Nbre**	**coût au m² SU ou SHAB ou unitaire HT**	**TTC en €**	**TVA (pour mémoire)**	**HT en €**
coût de préparation du terrain (A)					
Démolition IRH (SHOB)	367	300 €	132 120 €	22 020 €	110 100
Coût de démolition des garages			78 600 €	13 100 €	65 500
Total A			*210 720 €*	*35 120 €*	*175 600 €*
coût de construction (B)					
Activités (Sdp)	0	0 €	0	0	0
Bureaux (Sdp)	0	0 €	0	0	0
Logement libre (Sdp)	0	0 €	0	0	0
Logement social (Sdp)	1 735	2 200 €	4 026 935	209 935	3 817 000
0	0	0 €	0	0	0
0	0	0 €	0	0	0
0	0	0 €	0	0	0
0	0	0 €	0	0	0
Garages en box individuel (Nombre)	0	0 €	0	0	0
Stationnements en sous-sol (Nombre)	0	0 €	0	0	0
Stationnements en Surface (Nombre)	0	0 €	0	0	0
Total B			*4 026 935 €*	*209 935 €*	*3 817 000 €*	2 200 €	/ m² SDP
Honoraires, taxes et frais annexes						2 371 €	/ m² SU + Sh
		Retenu			
Honoraires techniques		10%	468 000	78 000	390 000 €
Frais de gestion et divers		9%	684 000	114 000	570 000 €
			0		0 €
Frais de commercialisation		0%	0	0	0 €
Frais financiers		3%	228 000	38 000	190 000 €
Total C			*1 380 000 €*	*230 000 €*	*1 150 000 €*
total dépenses (A+B+C)			5 617 655 €	475 055 €	***5 142 600 €***
Pour information, TVA résiduelle (= TVA collectée - TVA déductible). *Si négatif = crédit de TVA*				-147 420	
Marge et aléas		7%			439 924 €
Charge foncière admissible					**374 476 €**	**6%**	des recettes

	Terrain nu	**En l'état**
Valeur maximale du foncier	484 576 €	374 476 €
Soit €/m² terrain	242 €	187 €
ratio charge foncière/prix de vente ht	8,13%	6,29%
charge foncière au m² SdP	279 €	216 €

Cette feuille n'est qu'une aide à la décision. Chaque cellule en jaune peut être modifiée en fonction du dossier étudié, du marché local et des échanges avec le consultant et les partenaires.

La charge foncière admissible ainsi dégagée s'élève à 374 476 € HT, arrondie à 375 000 € HT.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 375 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 337 500 € HT. Le prix négocié de 210 €/m² de SDP n'appelle pas d'observation de la part du service.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

La Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Isabelle MEHIER de MATHUISIEULX

Administratrice des Finances publiques adjointe

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

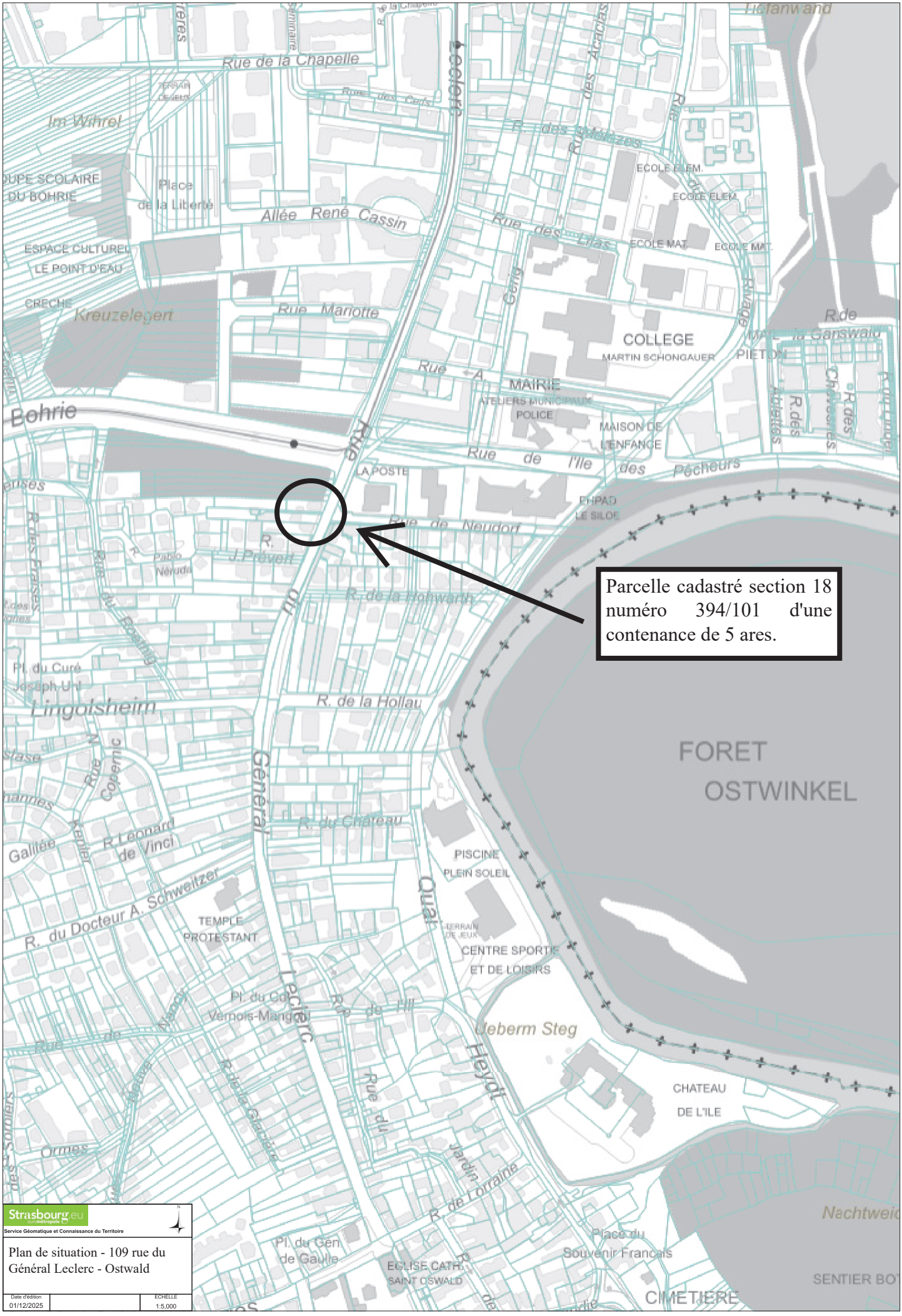
Parcelle cadastré section 18 numéro 394/101 d'une contenance de 5 ares.
FORET OSTWINKEL
Rue de la Chapelle
Im Wihrel
Place de la Liberté
Allée René Cassin
ESPACE CULTUREL LE POINT D'EAU
CRECHE
Kreuzelegert
Rue Mariotte
Bohrie
Rue des Lilas
ECOLE ELEM.
ECOLE MAT.
COLLEGE MARTIN SCHONGAUER
MAIRIE
ATELIERS MUNICIPAUX
POLICE
MAISON DE L'ENFANCE
Rue de l'Ile des Pêcheurs
LA POSTE
EHPAD LE SILOE
Rue de Neudorf
R. J.Prévert
R. de la Hohwarth
Pl. du Curé Joseph Uhl
Lingolsheim
R. de la Hollau
Général Leclerc
R. du Château
PISCINE PLEIN SOLEIL
Quai Heydt
TEMPLE PROTESTANT
CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS
Ueberm Steg
CHATEAU DE L'ILE
R. de Lorraine
Place du Souvenir Français
EGLISE CATH. SAINT OSWALD
Pl. du Gén. de Gaulle
CIMETIERE
Nachtweid
SENTIER BOT
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Plan de situation - 109 rue du Général Leclerc - Ostwald
Date d'édition 01/12/2025
ECHELLE 1:5,000

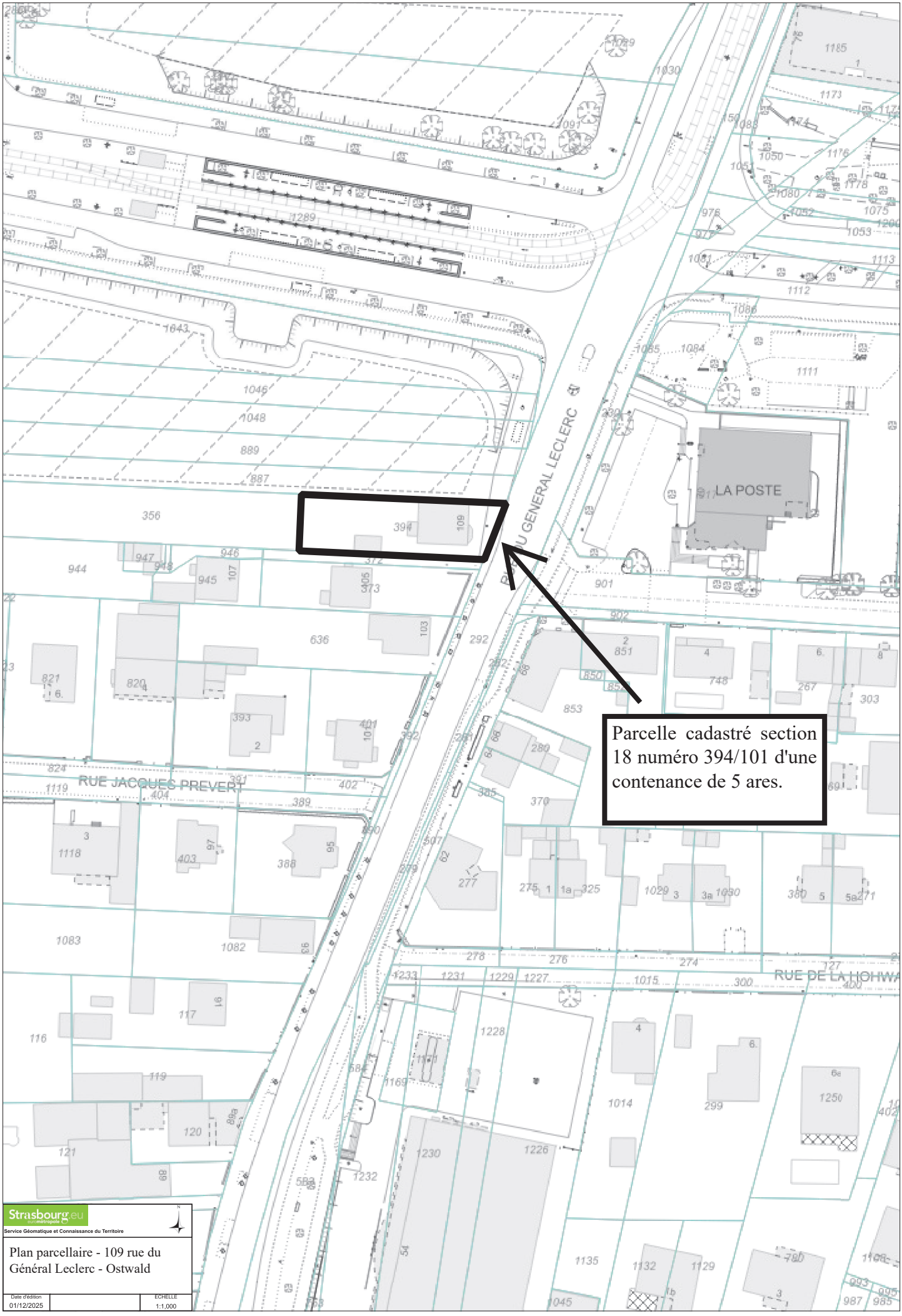
RUE DU GENERAL LECLERC
LA POSTE
RUE JACQUES PREVERT
RUE DE LA HOHWA
Parcelle cadastré section 18 numéro 394/101 d'une contenance de 5 ares.
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Plan parcellaire - 109 rue du Général Leclerc - Ostwald
Date d'édition
01/12/2025
ECHELLE
1:1,000

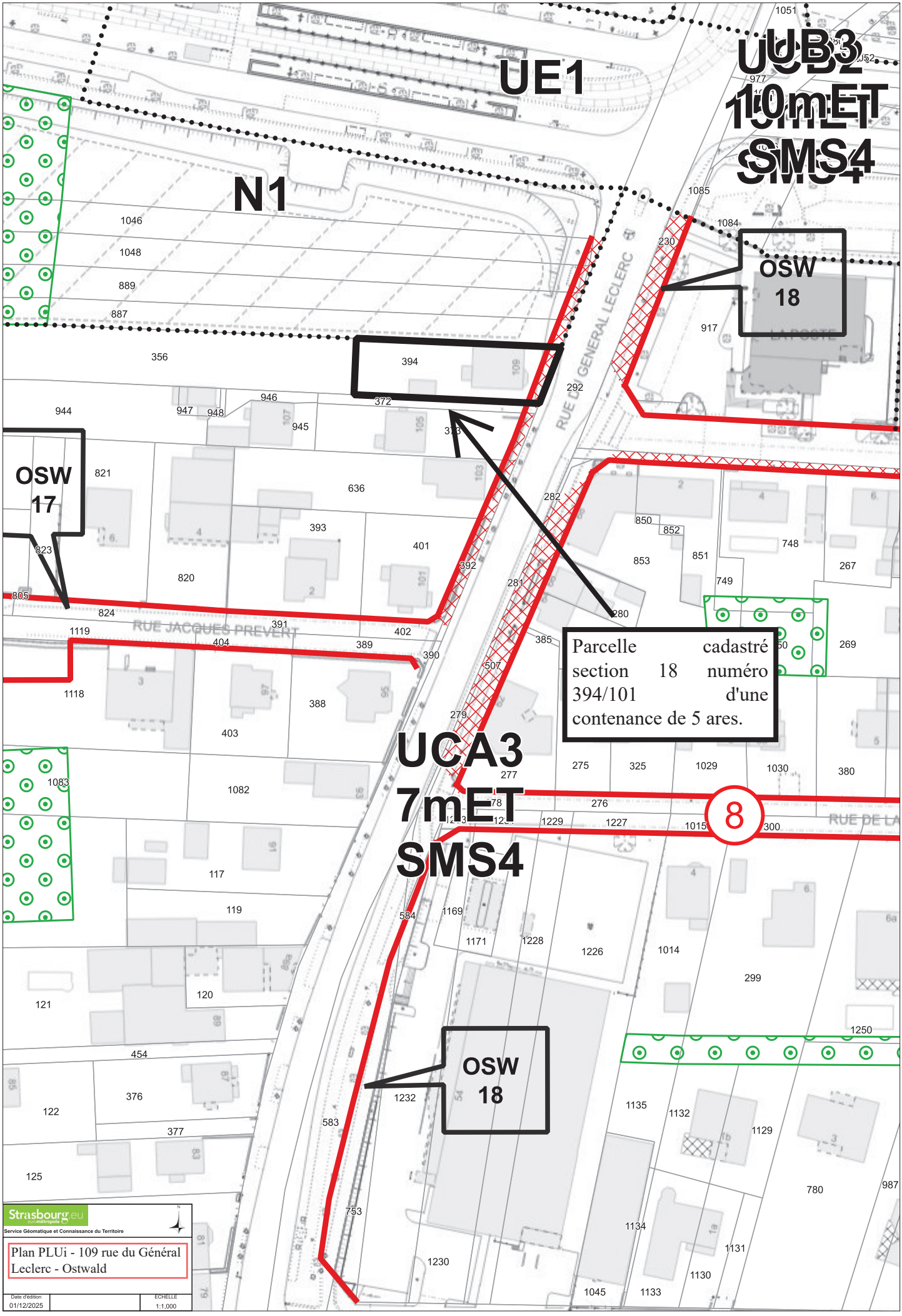
UE1
UB3
10mET
SMS4
N1
OSW
18
OSW
17
RUE DU GENERAL LECLERC
RUE JACQUES PREVERT
UCA3
7mET
SMS4
8
OSW
18
Parcelle cadastré section 18 numéro 394/101 d'une contenance de 5 ares.
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Plan PLUi - 109 rue du Général Leclerc - Ostwald
Date d'édition
01/12/2025
ECHELLE
1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'Évaluation Domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03.88.10.35.00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe MARÉCHAL
Téléphone : 03.88.10.35.01
Courriel : philippe.marechal1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 25998874
Réf. OSE : 2025-67365-62451

Le 10 novembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
(EMS)

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Maison individuelle et son terrain d'assiette de 5 ares

Adresses du bien : 109, rue du Général LECLERC à OSTWALD (67540)

Valeur : **112 600 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « Détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (EMS)

Affaire suivie par : Mme Elsa POINSOT, Chargée de transactions immobilières
Courriel : elsa.poinsot@strasbourg.eu – Tél : 06.68.98.63.60
Votre référence interne : /

2 - DATES

de consultation :	28/08/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	16/10/2025
du dossier complet :	16/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

L'EMS projette de vendre une maison vacante au profit de l'Organisme Foncier Solidaire d'Alsace (OFSA).

Cette cession s'inscrit dans le cadre d'un des objectifs du PLUi de maintenir les familles dans le territoire de l'EMS tout en leur facilitant les démarches pour leur permettre de se loger dans des conditions financières abordables.

Ce projet de cession à l'OFSA a pour objectif de soutenir l'effort de production de logements peu onéreux par dissociation du foncier et du bâti selon le principe du bail réel solidaire.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ce dispositif, dont les bénéficiaires sont soumis à un plafond de ressources, est un nouveau mode d'accession sociale à la propriété. Il est créé par les dispositions combinées des lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » et n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Le principe du bail réel solidaire est la dissociation du foncier et du bâti : seul le logement est acquis par les occupants du bien et le terrain est loué à un Organisme Foncier Solidaire pour un loyer faible, en signant un bail réel solidaire, d'une durée comprise entre 18 et 99 ans.

En fonction du secteur géographique, le pourcentage d'économie se situe entre 20 et 40 % par rapport à une acquisition classique.

Aucune négociation sur le prix n'a été engagée.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé au centre de la commune d'OSTWALD, commune de la première couronne de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, à environ 7 km du centre-ville de STRASBOURG.

En 2022, la commune comptait 13 492 habitants (source INSEE).

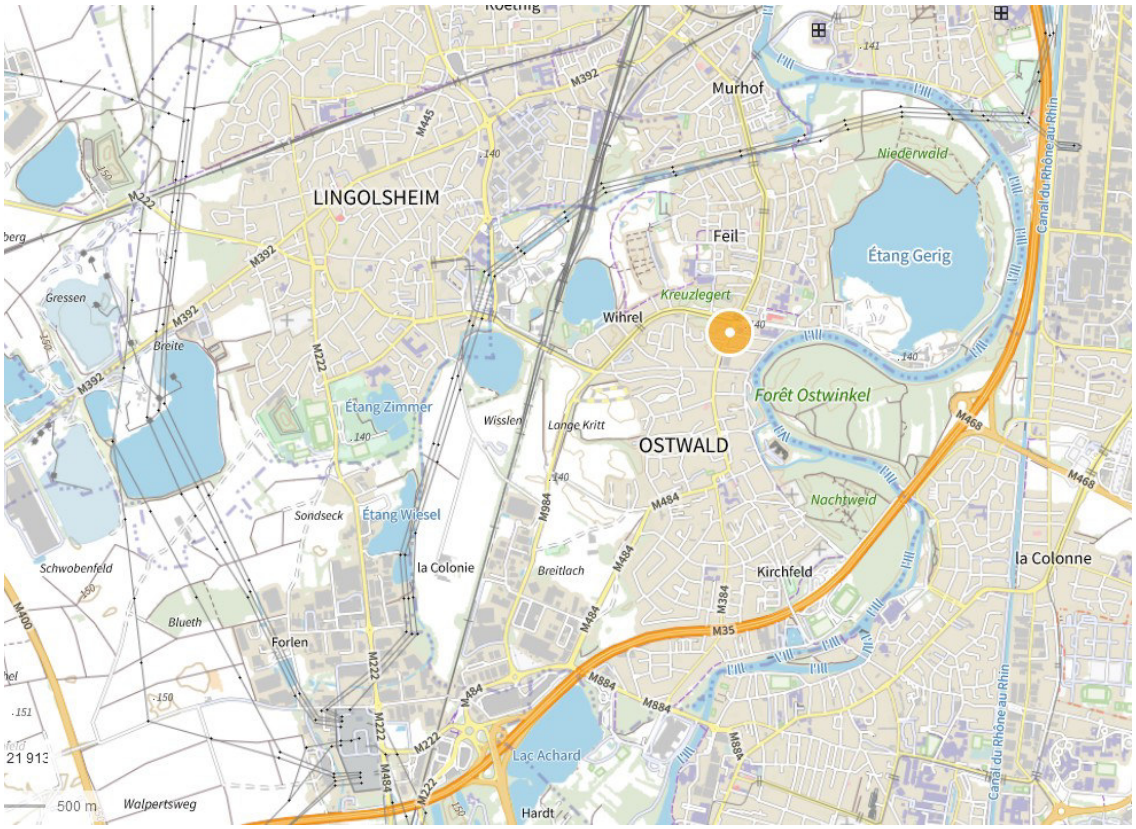

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise foncière à évaluer est située sur l'axe routier principal reliant le Nord au Sud de la commune à proximité immédiate de la ligne de tramway et d'un arrêt de bus.

4.3. Références cadastrales

Le bien sous expertise figure au cadastre de la commune d'OSTWALD sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Zonage PLUi
18	394	RUE DU GENERAL LECLERC	5	UCA3 (7mET SMS4)

4.4. Descriptif



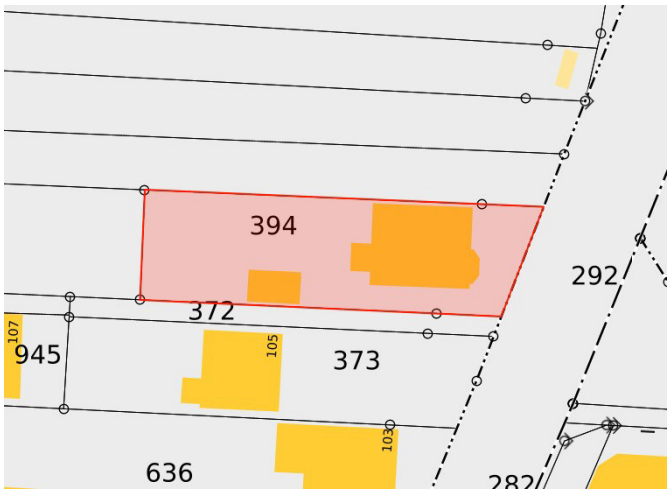

Le terrain, sur-bâti d'une maison d'habitation et d'une dépendance, est de contenance moyenne, à savoir 5 ares.

Cette maison d'habitation construite en 1952 est de type T5 édifiée en « R+1+Combles » sur sous-sol qui comprend un garage extérieur.

Rez-de-chaussée

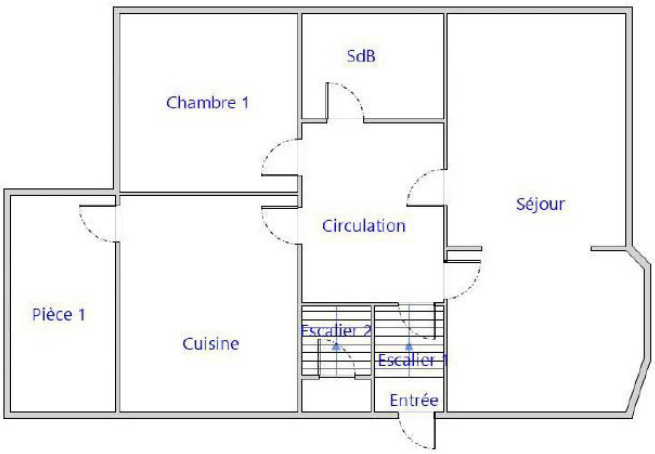

1er étage

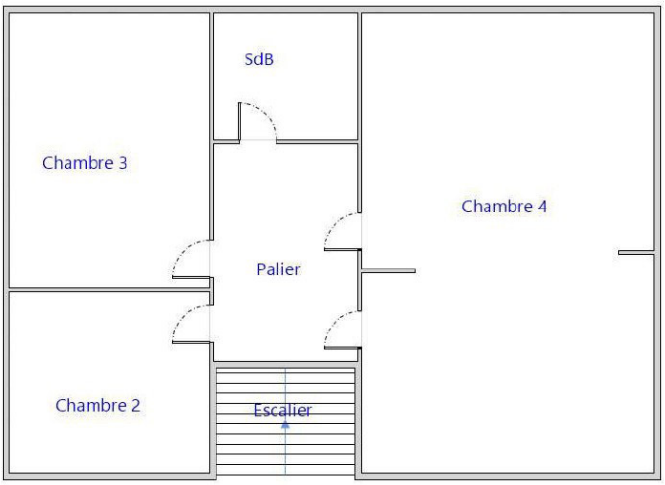

Sous-sol

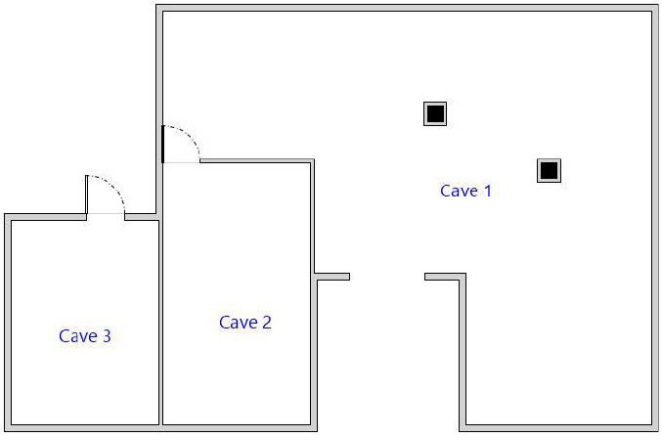

Combles

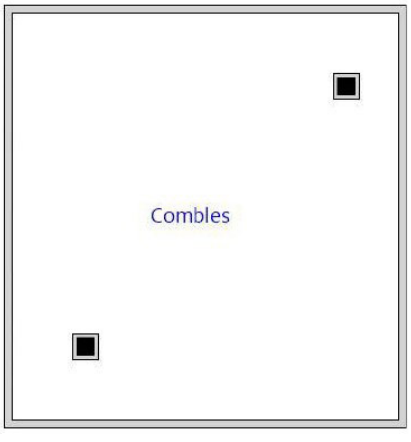

Selon les diagnostics techniques effectués le 01/07/2025, il n'a été repéré aucun matériau et produit contenant de l'amiante.

Cette maison n'étant pas alimentée en électricité le jour de la visite du diagnostiqueur, certaines vérifications n'ont pu être effectuées.
Toutefois, parmi les points de contrôles effectifs, de nombreuses anomalies ont été relevées, telle l'absence de prises électriques et d'interrupteurs.

En raison de l'absence de système de régulation de la température intérieure permanent et fixe, conformément à la réglementation en vigueur, le Diagnostic de performance énergétique n'a pu être réalisé.

L'état général de cette maison d'habitation est extrêmement dégradé, car inhabité depuis plus de 20 ans.

Les fenêtres du rez-de-chaussée ont été murées afin de limiter les risques d'intrusion et d'occupation illégale.

De très nombreuses vitres sont brisées et certaines fenêtres présentent des signes importants de vétusté.

Les revêtements de sols et muraux ont été arrachés et l'intégralité des radiateurs ont disparu.

La cuisine et les sanitaires sont dépourvus de tout système d'alimentation en eau (robinets, mitigeurs, ...) et plusieurs trous béants dans les cloisons laissent apparaître des gaines et fils électriques sectionnés.

L'absence de l'échelle permettant l'accès aux combles n'a pas permis de constater l'état de l'isolation thermique de la toiture, si elle existe.

La végétation très dense d'une partie du jardin a empêché la vérification de l'état du garage situé à l'arrière de la maison.













4.5. Surfaces du bâti

Selon les données issues de l'applicatif cadastral « BALTIC » précité, la surface habitable (SH) s'établit à 87 m².

Les diagnostics de performances énergétiques n'ayant pu être effectués, la surface habitable n'a pas été déterminée par le diagnostiqueur.

Aussi, il sera retenu la surface de 87 m², arrondis à **90 m²** comme surface habitable de référence pour la présente étude.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, le bien considéré appartient à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est déclaré libre d'occupation par le consultant.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

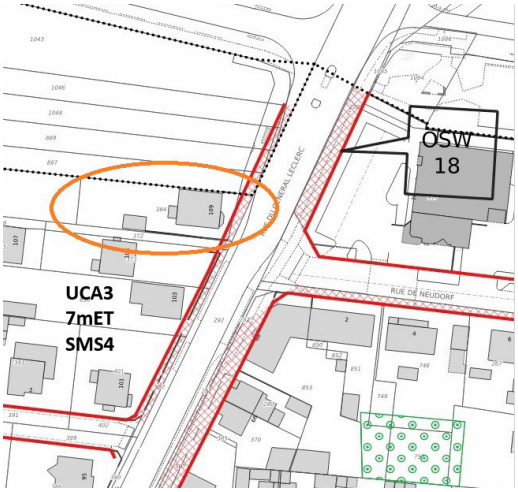

Au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMÉTROPOLE de STRASBOURG, approuvé le 16/12/2016, révisé en dernier lieu le 27 juin 2025, le terrain à bâtir considéré est situé en zone **UCA3** (7mET, SMS4).

La zone UCA correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire. C'est le secteur des ensembles organisés et homogènes de maisons individuelles que l'on retrouve dans l'ensemble des communes de l'agglomération.

Urbanisé dans la majorité des cas dans le cadre d'une procédure de lotissement, ce secteur est caractérisé par un tissu bâti standardisé, majoritairement implanté au centre de parcelles de même taille, souvent carrées ou rectangulaires, et en retrait des limites de voisinage.

De faible densité mais variable selon les secteurs, ces quartiers sont quasi exclusivement destinés à l'habitat et sont souvent marqués par une absence d'espaces publics structurés et une ambiance urbaine banalisée.

Les règles d'urbanisme de la zone UCA ont pour objectif de préserver les formes urbaines existantes tout en permettant une évolution de ce tissu pour tenir compte de l'évolution des modes de vie (agrandissement, création d'un second logement, adaptation du logement aux personnes âgées, ...).

Il est à noter qu'une petite partie de l'avant de la parcelle donnant sur la rue est frappée de l'emplacement réservé « OSW 18 » correspondant à l' « élargissement de la rue du Général Leclerc ».

Qualification des parcelles :

Disposant d'un accès à la voie publique et aux réseaux, le terrain reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

8.1.1. Termes de comparaison des maisons d'habitation – Sources internes à la DGFiP et critères de recherche

L'étude de marché réalisée recense des mutations qui ont eu lieu entre 2022 et 2024 sur la commune d'OSTWALD.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARE)	N°	RUE	CN	SH	PRIX	SH €/m²
03/02/22	OSTWALD	8	352(a)/146-352(b)/146	5,04	41	rue du Maréchal Foch	1951	85	100 000 €	1 176 €
01/07/22	OSTWALD	17	643/59-645/59	6,56	6	rue des Arbres	1964	105	349 000 €	3 324 €
27/09/22	OSTWALD	9	541/35	4,69	27	rue de Benfeld	1959	93	363 300 €	3 906 €
21/10/22	OSTWALD	8	453/4	6,32	25	rue d'Illkirch	1962	80	355 000 €	4 438 €
15/02/23	OSTWALD	9	617/268	10,72	5	place d'Andlau	1962	85	440 000 €	5 176 €
24/03/23	OSTWALD	8	428/254	4,50	17	rue d'Erstein	1956	94	180 000 €	1 915 €
03/05/23	OSTWALD	9	570/35	6,90	1	rue de Cernay	1960	85	361 000 €	4 247 €
01/09/23	OSTWALD	9	638/268	5,07	24	rue de Bâle	1962	82	290 000 €	3 537 €
18/12/23	OSTWALD	8	410/147	4,17	21	rue de Mulhouse	1957	82	252 000 €	3 073 €
29/01/24	OSTWALD	8	352a/146-352b/146	5,04	41	rue du Maréchal Foch	1951	85	300 000 €	3 529 €
02/05/24	OSTWALD	10	309/89	5,21	2	rue des Tourterelles	1959	106	308 000 €	2 906 €
22/05/24	OSTWALD	10	287/87	5,60	6	rue de Colmar	1958	82	281 600 €	3 434 €
03/10/24	OSTWALD	9	603/35-605/268	6,29	9	rue de Cernay	1962	90	350 000 €	3 889 €
28/11/24	OSTWALD	5	189/94-190/94-191/94	7,04	22	rue de Belfort	1964	114	330 000 €	2 895 €
17/12/24	OSTWALD	8	409/157	4,45	19	rue de Mulhouse	1957	82	240 000 €	2 927 €
									Minimum :	**1 176 €**
									Maximum :	**5 176 €**
									Moyenne :	**3 358 €**
									Médiane :	**3 434 €**
									Quartile 1 :	**2 916 €**

8.1.2. Termes de comparaison des terrains à bâtir en zone UCA3

8.1.2.1. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche

L'étude de marché réalisée recense des mutations qui ont eu lieu entre 2021 et 2025 sur la commune d'OSTWALD et sur celle de LINGOLSHEIM, commune limitrophe.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE
28/12/21	LINGOLSHEIM	6	298/13-302/14		Auf den Kleinen Rebweg	5,21	130 250 €	25 000 €	UCA3
09/05/22	OSTWALD	9	1260/261		rue de Bretagne	3,05	120 833 €	39 617 €	UCA3
05/10/22	LINGOLSHEIM	16	972-973		rue des Tilleuls	4,54	189 000 €	41 630 €	UCA3
21/10/22	OSTWALD	22	1078		rue de la Plage	2,21	62 500 €	28 281 €	UCA3
21/10/22	OSTWALD	22	1077		rue de la Plage	2,22	62 500 €	28 153 €	UCA3
10/02/23	OSTWALD	2	491/29-492/29-493/29-494/29		Village	2,45	93 830 €	38 298 €	UCA3
26/05/23	LINGOLSHEIM	6	299/13-303/14		Auf den Kleinen Rebweg	5,95	200 000 €	33 613 €	UCA3
06/07/23	LINGOLSHEIM	16	327/71		Im Groettel	4,33	185 000 €	42 725 €	UCA3
06/10/23	OSTWALD	19	1277/72		rue de Lingolsheim	5,64	150 000 €	26 596 €	UCA3
28/11/23	LINGOLSHEIM	2	334/68-340/68-336/68-337/68	100	rue des Prés	5,69	177 000 €	31 107 €	UCA3
14/05/24	OSTWALD	12	372/113		Im Hasenschlupf	3,39	126 667 €	37 365 €	UCA3
11/10/24	OSTWALD	19	82		Zielegert	4,49	170 000 €	37 862 €	UCA3
24/03/25	LINGOLSHEIM	18	172/25		rue Victor Hugo	2,32	60 000 €	25 862 €	UCA3
							Minimum :	**25 000 €**	
							Maximum :	**42 725 €**	
							Moyenne :	**33 547 €**	
							Médiane :	**33 613 €**	

8.1.2.2. Autres sources externes à la DGFiP

D'après le site Internet « https://www.terrain-construction.com/prix-moyen-terrain », sur un échantillon de 50 terrains à vendre dans les communes autour de LINGOLSHEIM, ces derniers s'échangent entre 257 €/m² (soit 25 700 €/are) et 557 €/m² (soit 55 700 €/are).

Les prix moyens des ventes à OSTWALD et à ECKBOLSHEIM, communes voisines, s'élèvent à respectivement 420 €/m² (soit 42 000 €/are) et 288 €/m² (soit 28 800 €/are), soit une moyenne de 354 €/m² (soit 35 400 €/are).

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au regard de l'état particulièrement dégradé de cette maison d'habitation tel que décrit au § 4.4 et en l'absence de termes comparables, l'étude de marché ne peut être réalisée sur la base de biens dont l'état général semble être très éloigné de celui du bien expertisé.

En parallèle, dans la mesure où la démolition totale du bâti ne semble pas être une option, l'évaluation par la méthode de la récupération foncière ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

En effet, il s'avère que des travaux, certes très importants, permettraient néanmoins la remise en état du bien.

Pour rappel, l'évaluation par la récupération foncière consiste à déterminer la valeur vénale du terrain nu diminué des coûts de démolition.

Aussi, l'évaluation de ce bien sera effectuée sur la base de la valeur d'un terrain à bâtir encombré.

Cet encombrement qui correspond à la maison et au garage qui lui est attenant étant approximativement égal à un tiers de la superficie globale du terrain d'assiette, la surface du terrain non encombré qui sera retenue comme de calcul est estimée à **3,35 ares** selon le détail suivant :

► 5 ares – (5 ares x 0,33) = 3,35 ares

Aucune corrélation ne pouvant être constatée entre la superficie des terrains composant l'étude de marché et leur prix, la valeur retenue est la valeur médiane, à savoir **33 613 € HT/are**.

8.3. Valeur vénale

La valeur vénale du bien expertisé est estimée à **112 600 € HT** après arrondi :

► 3,35 ares x 33 613 € HT/are = 112 603,55 € HT, arrondis à 112 600 € HT

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 112 600 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 101 340 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

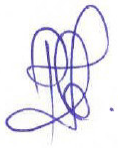

Philippe MARÉCHAL

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

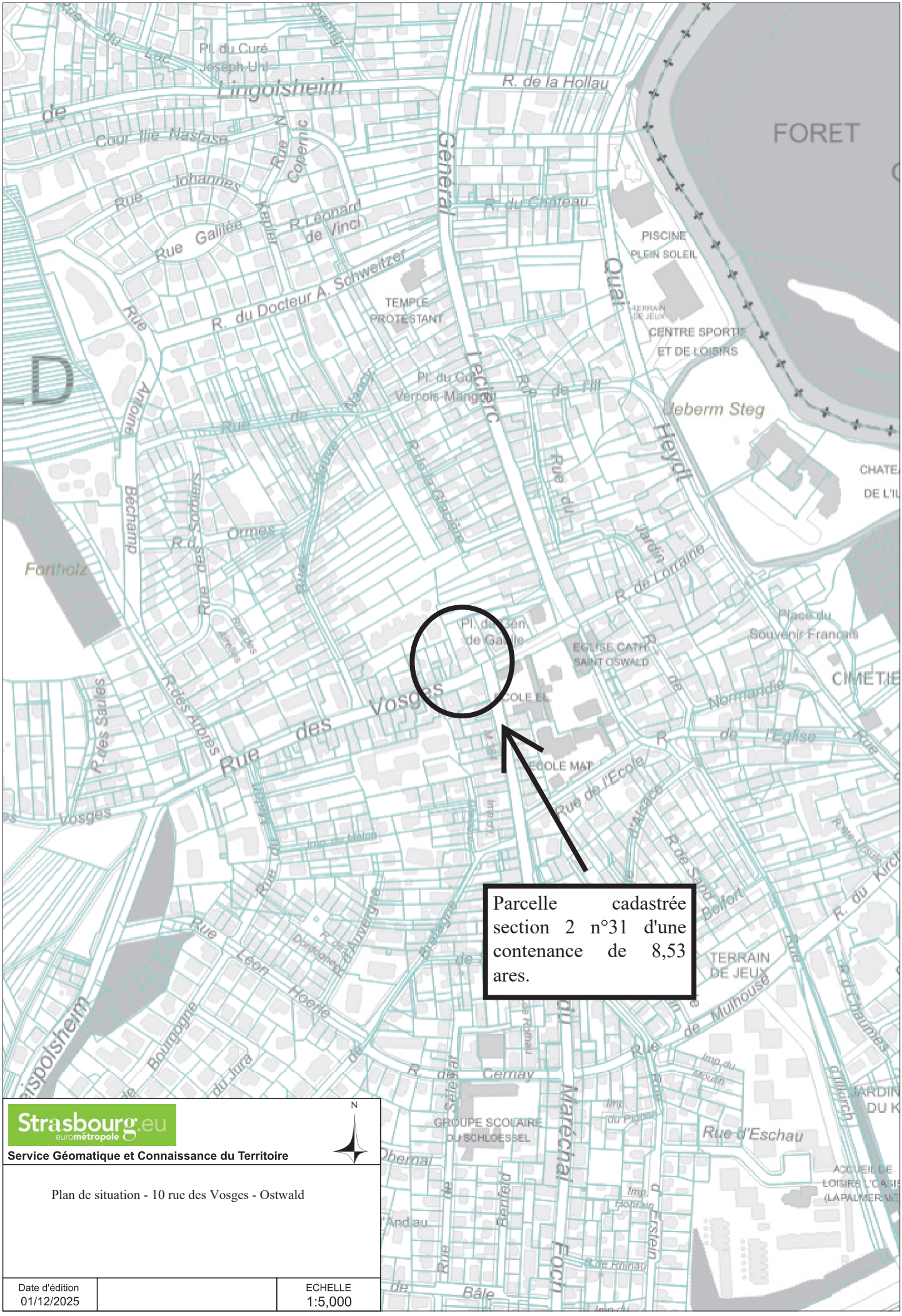
Parcelle cadastrée section 2 n°31 d'une contenance de 8,53 ares.
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Plan de situation - 10 rue des Vosges - Ostwald
Date d'édition
01/12/2025
ECHELLE
1:5,000

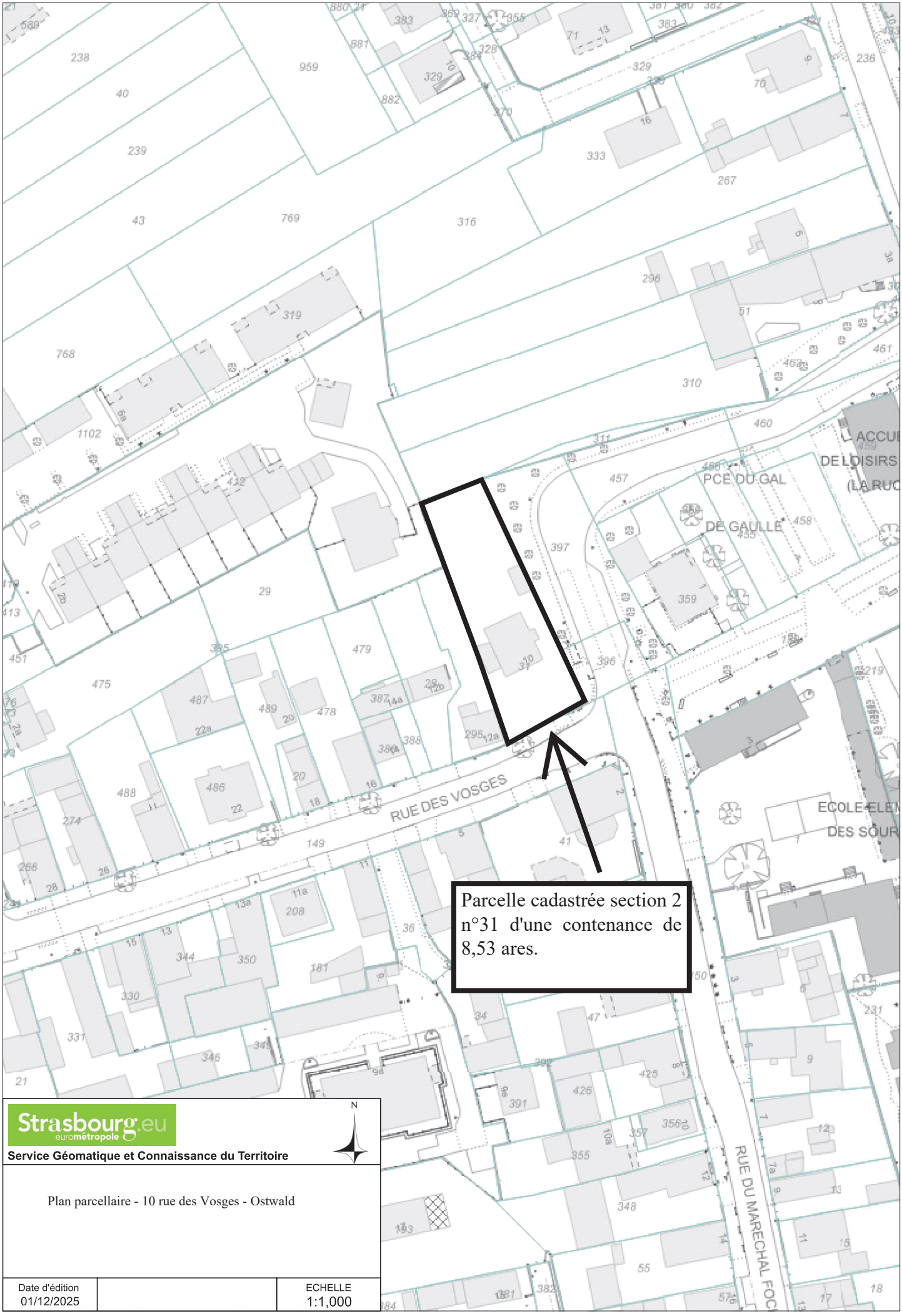

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Plan parcellaire - 10 rue des Vosges - Ostwald

Date d'édition		ECHELLE
01/12/2025		1:1,000

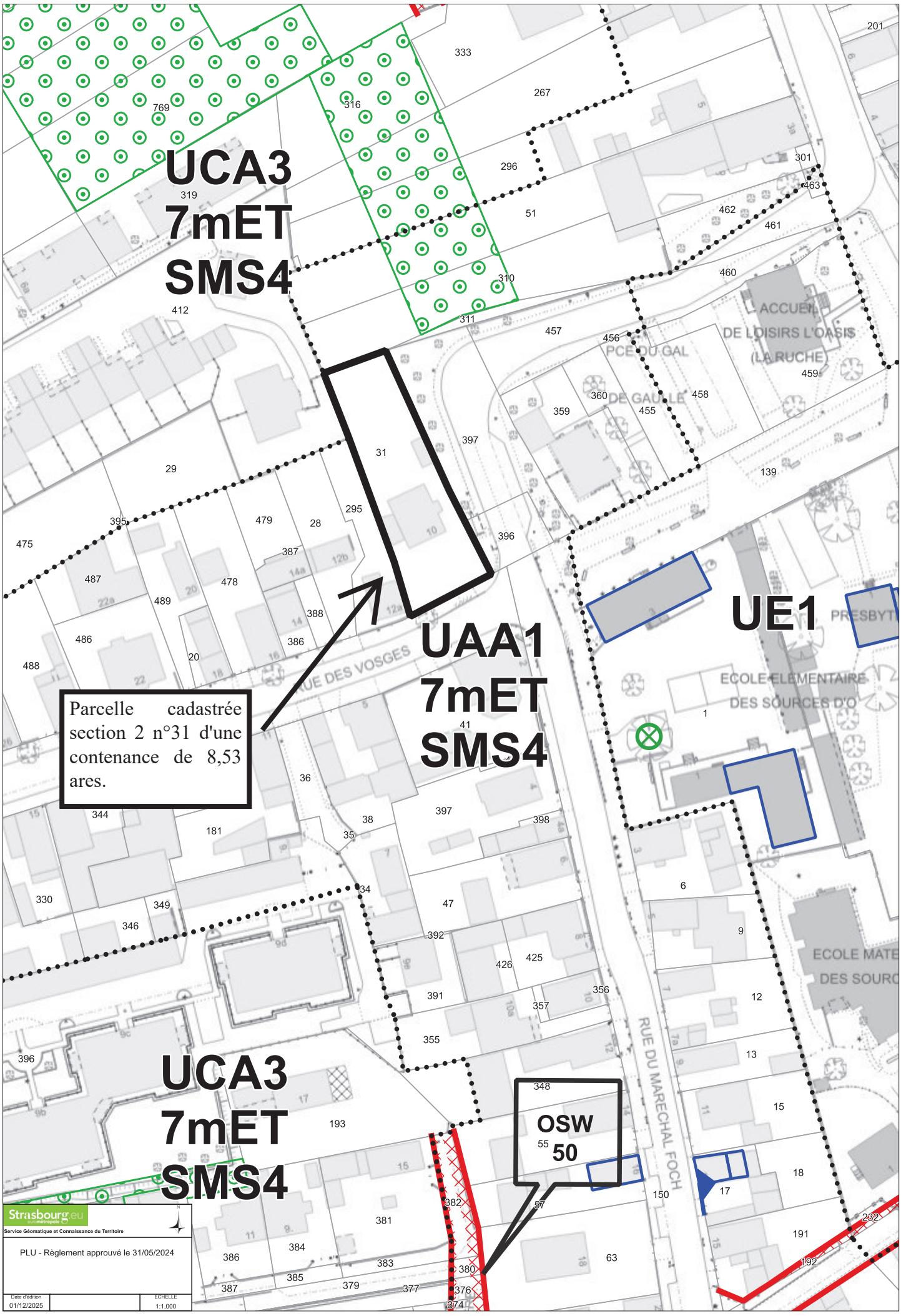
UCA3
7mET
SMS4
UAA1
7mET
SMS4
UE1
UCA3
7mET
SMS4
Parcelle cadastrée section 2 n°31 d'une contenance de 8,53 ares.
OSW
50
RUE DU MARECHAL FOCH
RUE DES VOSGES
L'ACCUEIL DE LOISIRS L'OASIS (LA RUCHE)
ECOLE ELEMENTAIRE DES SOURCES D'O
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
PLU - Règlement approuvé le 31/05/2024
Date d'édition
01/12/2025
ECHELLE
1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'Évaluation Domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03.88.10.35.00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe MARÉCHAL
Téléphone : 03.88.10.35.01
Courriel : philippe.marechal1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 25792518
Réf. OSE : 2025-67365-59704

Le 10 novembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
(EMS)

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Maison individuelle et son terrain d'assiette de 8,53 ares

Adresses du bien : 10, rue des Vosges à OSTWALD (67540)

Valeur : **219 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « Détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (EMS)

Affaire suivie par : Mme Elsa POINSOT, Chargée de transactions immobilières
Courriel : elsa.poinsot@strasbourg.eu – Tél : 06.68.98.63.60
Votre référence interne : /

2 - DATES

de consultation :	13/08/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	16/10/2025
du dossier complet :	16/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

L'EMS projette de céder une maison vacante au profit de l'Organisme Foncier Solidaire d'Alsace (OFSA).

Cette cession s'inscrit dans le cadre d'un des objectifs du PLUi de maintenir les familles dans le territoire de l'EMS tout en leur facilitant les démarches pour leur permettre de se loger dans des conditions financières abordables.

Ce projet de cession à l'OFSA a pour objectif de soutenir l'effort de production de logements peu onéreux par dissociation du foncier et du bâti selon le principe du bail réel solidaire.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ce dispositif, dont les bénéficiaires sont soumis à un plafond de ressources, est un nouveau mode d'accession sociale à la propriété. Il est créé par les dispositions combinées des lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » et n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Le principe du bail réel solidaire est la dissociation du foncier et du bâti : seul le logement est acquis par les occupants du bien et le terrain est loué à un Organisme Foncier Solidaire pour un loyer faible, en signant un bail réel solidaire, d'une durée comprise entre 18 et 99 ans.

En fonction du secteur géographique, le pourcentage d'économie se situe entre 20 et 40 % par rapport à une acquisition classique.

Aucune négociation sur le prix n'a été engagée.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé au centre de la commune d'OSTWALD, commune de la première couronne de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, à environ 7 km du centre-ville de STRASBOURG.

En 2022, la commune comptait 13 492 habitants (source INSEE).

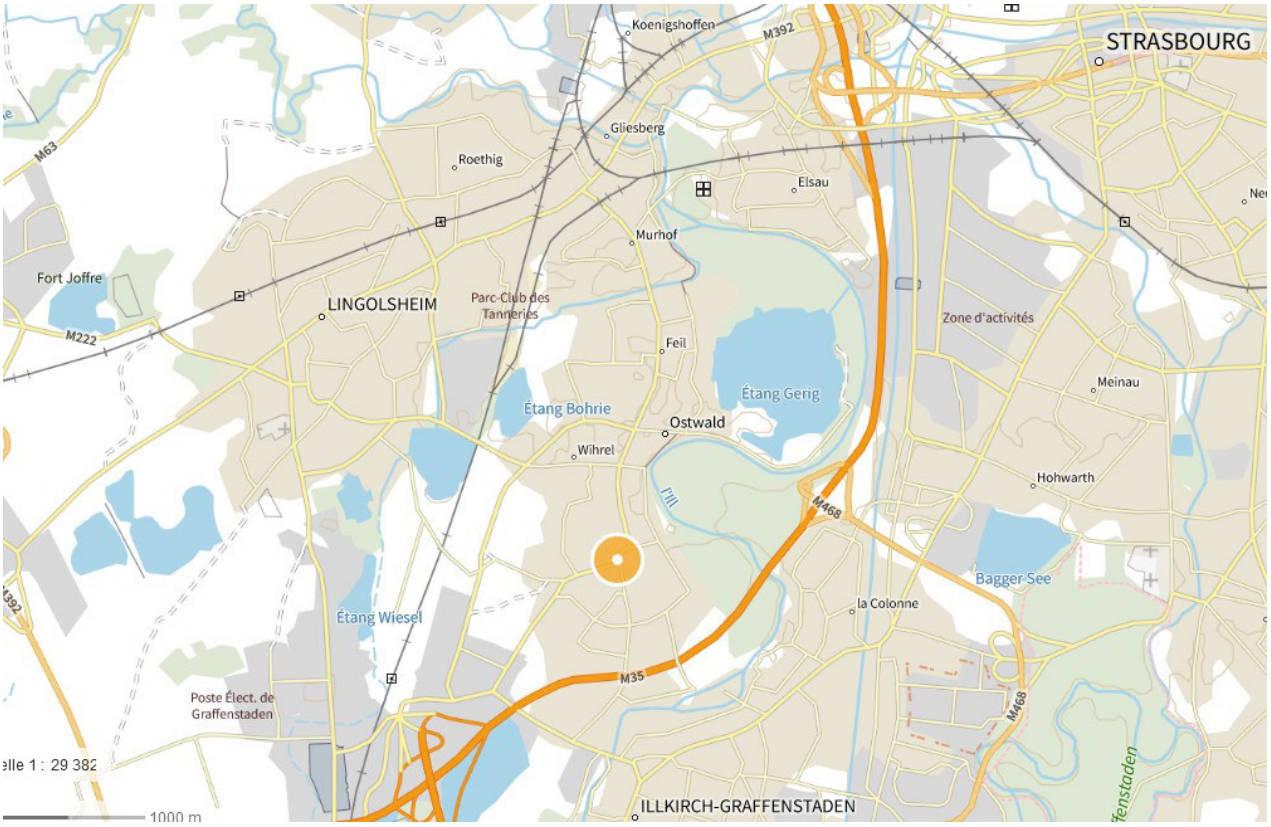

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise foncière à évaluer est située au cœur d'OSTWALD sur son axe routier principal reliant le Nord au Sud de la commune à proximité immédiate de l'Église, d'une école et de petits commerces.

4.3. Références cadastrales

Le bien sous expertise figure au cadastre de la commune d'OSTWALD sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Zonage PLUi
2	31	RUE DES VOSGES	8,53	UAA1 (7mET SMS4)

4.4. Descriptif



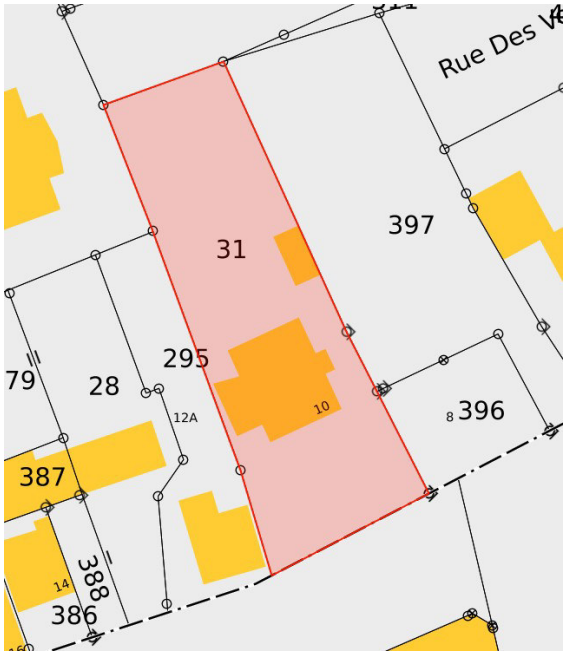

Le terrain, sur-bâti d'une maison d'habitation et d'un garage en bardage métallique, est de grande contenance (8,53 ares pour rappel) au regard de sa localisation géographique privilégiée qui le situe au cœur de la commune.

Selon les données issues de l'applicatif cadastral « BALTIC », la maison d'habitation construite en 1956 est de type T6 édifiée en « R+1+Combles » sur sous-sol. Elle comprend un garage extérieur et une véranda.

Rez-de-chaussée	**1er étage**
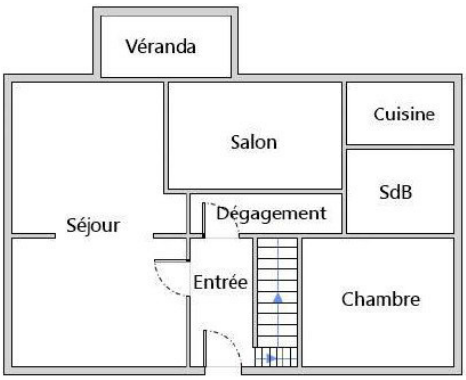	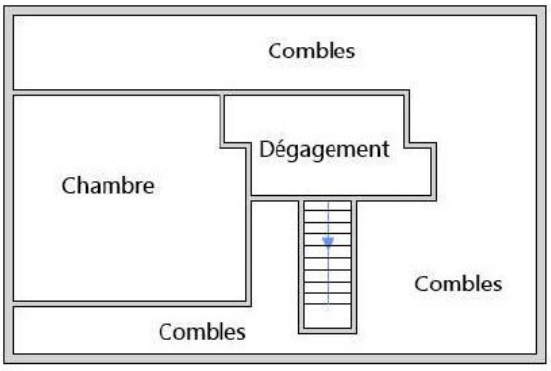

Sous-sol	**Combles**
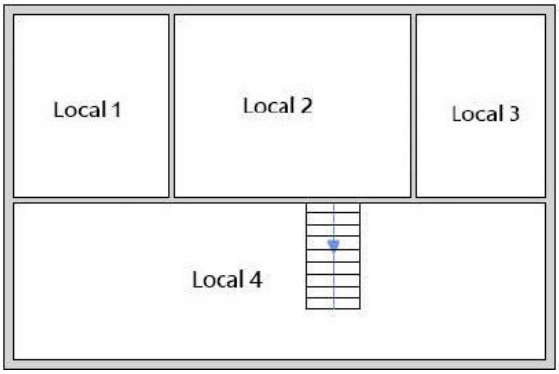	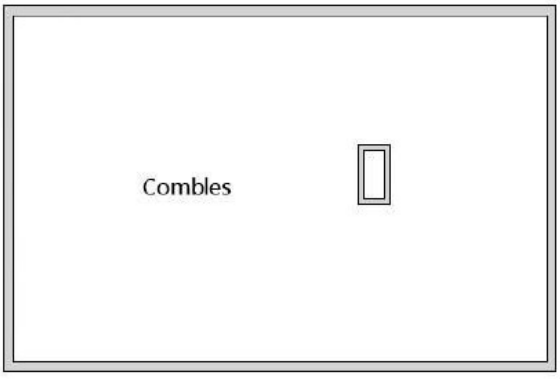

Les diagnostics de performance énergétique réalisés le 5 mars 2024 attribuent la note « F » à ce bien.

Un logement classé « F » au DPE correspond à une catégorie de maisons ou d'appartements très énergivores.
Dans le bâti ancien, c'est une étiquette très pénalisante, car elle impose des travaux de rénovation énergétique avant toute mise en location, conformément aux termes de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et résilience », portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En effet, les biens classés « F », l'avant-dernière des classes énergétiques, sont synonymes de passoires énergétiques qui, de surcroît, émettent une quantité très importante de gaz à effet de serre (77 kg CO^2/m^2/an, dans le cas d'espèce).
Selon le rapport du diagnostiqueur mandaté, la consommation annuelle énergétique est estimée entre 2 200 € et 3 030 € par an, soit une moyenne mensuelle de 220 €.

Ces mauvais résultats s'expliquent principalement par :

- l'absence de double vitrage sur l'intégralité des fenêtres ;
- des déperditions de chaleur très importants au niveau des murs en briques pleines simples de 28 cm d'épaisseur donnant sur l'extérieur ;
- l'absence de système de ventilation autre que l'ouverture des fenêtres ;
- la chaudière individuelle fioul basse température installée entre 1991 et 2015 qui serait utilement remplacée par une pompe à chaleur air/eau.

Si des anomalies électriques ont été relevées dans le rapport de l'état d'installation intérieure d'électricité émis le 19/03/2024, le constat de l'état parasitaire et celui de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ne présentent aucune irrégularité.

L'état général de cette maison d'habitation est dégradé, car inhabitée depuis plus de 10 ans.

Non maintenu en position hors gel, ce bien présente des signes de délabrement tant au niveau des cloisons et plafonds intérieurs, qu'à celui de l'isolation thermique des combles.

Certaines fenêtres sont dotées de double vitrage.

Au sous-sol, le système de chauffage au fioul, en partie démonté, semble être en panne.

Le terrain d'environ 4 ares situé à l'arrière de la maison et le sous-sol qui couvre toute la superficie au sol de cette maison sont des atouts.













4.5. Surfaces du bâti

Selon les données issues de l'applicatif cadastral « BALTIC » précité, la surface habitable (SH) s'établit à 76 m².

Les diagnostics de performances énergétiques mentionnent une surface habitable de 99,80 m².

C'est cette dernière donnée, arrondie à **100 m² SH**, qui servira de surface de référence pour la présente étude.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, le bien considéré appartient à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est déclaré libre d'occupation par le consultant.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

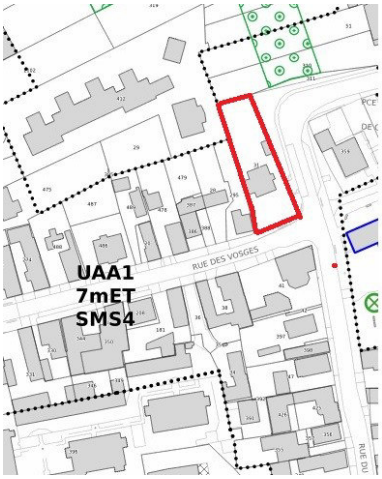

Au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMÉTROPOLE de STRASBOURG, approuvé le 16/12/2016, révisé en dernier lieu le 27 juin 2025, le terrain à bâtir considéré est situé en zone **UAA1** (7mET SMS4), zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif).

La zone UAA1 identifie les tissus anciens villageois traditionnels.

Qualification des parcelles :

Disposant d'un accès à la voie publique et aux réseaux, le terrain reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché - Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché réalisée recense des mutations qui ont eu lieu entre 2022 et 2024 sur la commune d'OSTWALD.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARE)	N°	RUE	CN	SH	PRIX	SH €/m²
03/02/22	OSTWALD	8	352(a)/146-352(b)/146	5,04	41	rue du Maréchal Foch	1951	85	100 000 €	1 176 €
01/07/22	OSTWALD	17	643/59-645/59	6,56	6	rue des Arbres	1964	105	349 000 €	3 324 €
27/09/22	OSTWALD	9	541/35	4,69	27	rue de Benfeld	1959	93	363 300 €	3 906 €
21/10/22	OSTWALD	8	453/4	6,32	25	rue d'Illkirch	1962	80	355 000 €	4 438 €
15/02/23	OSTWALD	9	617/268	10,72	5	place d'Andlau	1962	85	440 000 €	5 176 €
24/03/23	OSTWALD	8	428/254	4,50	17	rue d'Erstein	1956	94	180 000 €	1 915 €
03/05/23	OSTWALD	9	570/35	6,90	1	rue de Cernay	1960	85	361 000 €	4 247 €
01/09/23	OSTWALD	9	638/268	5,07	24	rue de Bâle	1962	82	290 000 €	3 537 €
18/12/23	OSTWALD	8	410/147	4,17	21	rue de Mulhouse	1957	82	252 000 €	3 073 €
29/01/24	OSTWALD	8	352a/146-352b/146	5,04	41	rue du Maréchal Foch	1951	85	300 000 €	3 529 €
02/05/24	OSTWALD	10	309/89	5,21	2	rue des Tourterelles	1959	106	308 000 €	2 906 €
22/05/24	OSTWALD	10	287/87	5,60	6	rue de Colmar	1958	82	281 600 €	3 434 €
03/10/24	OSTWALD	9	603/35-605/268	6,29	9	rue de Cernay	1962	90	350 000 €	3 889 €
28/11/24	OSTWALD	5	189/94-190/94-191/94	7,04	22	rue de Belfort	1964	114	330 000 €	2 895 €
17/12/24	OSTWALD	8	409/157	4,45	19	rue de Mulhouse	1957	82	240 000 €	2 927 €
									Minimum :	**1 176 €**
									Maximum :	**5 176 €**
									Moyenne :	**3 358 €**
									Médiane :	**3 434 €**
									Quartile 1 :	**2 916 €**

8.2. Autres sources externes à la DGFiP

- D'après les statistiques immobilières des notaires de France (source : site Internet https://leprixdelimmo.notaires.fr), sur le secteur géographique de la commune d'OSTWALD, le prix de vente des maisons anciennes varie en moyenne entre 2 608 €/m² SH (quartile 1) et 3 393 €/m² SH (quartile 3), avec un prix médian de 3 186 €/m² SH. Cette valeur est déterminée à partir d'un échantillon de 46 ventes sur la période des 24 derniers mois, c'est-à-dire de juillet 2023 à juin 2025.
- Selon l'analyse de la plateforme « HOMIWOO », le prix du m² de ce bien s'élèverait à 3 409 €/m² SH. Ses valeurs basse et haute se situeraient entre 2 710 €/m² SH et 3 548 €/m² SH.
- La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières 2024, dite Cote CALLON, indique qu'à OSTWALD, les maisons individuelles anciennes s'échangent entre 1 400 €/m² SH et 4 470 €/m² SH, soit une moyenne de 2 935 €/m² SH.

8.3. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense 15 mutations de maisons anciennes datant de 1951 à 1964 intervenues sur le ban communal d'OSTWALD pour la période 2022 à 2024 et ces termes de comparaison disposent d'une contenance comprise entre 80 et 114 m² SH. Pour rappel, l'année de construction du bien expertisé date de 1956 et sa surface habitable est de 100 m².

Les termes retenus par le service affichent une moyenne à 3 358 €/m² SH et une médiane à 3 434 €/m² SH, dans une fourchette large comprise entre 1 176 €/m² SH et 5 176 €/m² SH.

La valeur basse représentée par le quartile 1 s'élève à 2 916 €/m² SH.
Le quartile 1 correspond au quart des valeurs les plus basses, au-dessous de la médiane de ce marché.

<u>Décote pour vétusté</u>

D'une manière générale, la vétusté est l'état de détérioration produit par le temps sur un bien, meuble ou immeuble. En d'autres termes, la valeur d'un bien se déprécie dans le temps et cette dépréciation dépend de sa longévité certes, mais également de l'usage que l'on en fait et de l'entretien qu'on apporte au bâti.

Plusieurs approches ont été élaborées afin de définir un coefficient de vétusté réellement identifiable, notamment celle visant à définir la longévité et l'usage d'un bien ainsi que son état de conservation.

Le procédé le plus courant étant celui de M. DOYEN, tel qu'il le théorise dans son « Guide de l'expertise immobilière » paru en 1984.

Cette méthodologie établit quatre critères essentiels à retenir : l'âge, l'usage, la qualité et la fréquence d'entretien de l'élément considéré. La moyenne de ces taux permettra d'attribuer un coefficient de vétusté global au bien considéré.

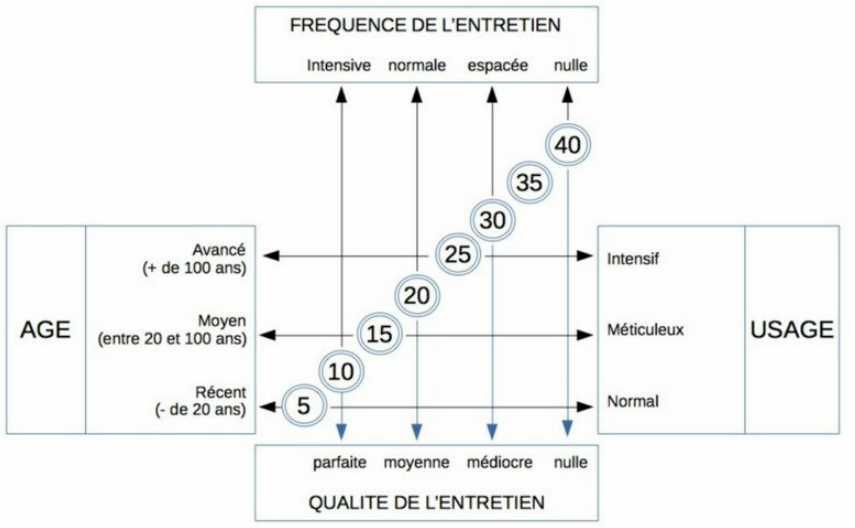

Au cas particulier, s'agissant d'un immeuble construit en 1956, dont il ressort qu'il n'est pas entretenu depuis de nombreuses années, l'abattement à appliquer selon cette méthode sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Age : moyen, taux retenu de 15 % ;
- Fréquence de l'entretien : nulle, taux retenu de 40 % ;
- Usage : normal (bien occupé pendant de nombreuses années), taux retenu de 5 % ;
- Qualité de l'entretien : nulle, taux retenu de 40 %.

L'abattement s'élève à : $\frac{15\ \% + 40\ \% + 5\ \% + 40\ \%}{4} = 25\ \%$

Le coefficient de vétusté à appliquer est donc de **75 %** (100 % - 25 %)

Au regard de l'ensemble de ces éléments, en dépit de la localisation privilégiée de ce bien immobilier situé au cœur de la commune et à proximité immédiate de toutes les commodités, la valeur basse correspondant au quartile 1 est retenue et une décote pour vétusté est appliquée :

► 2 916 €/m² SH x 75 % = **2 187 € HT/m² SH**

8.4. Valeur vénale

La valeur vénale du bien expertisé est estimée à **219 000 € HT**, selon le détail suivant :

► 100 m² SH x 2 187 € HT/m² = 218 700 € HT, arrondis à 219 000 € HT

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 219 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 197 100 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

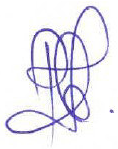

Philippe MARÉCHAL

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

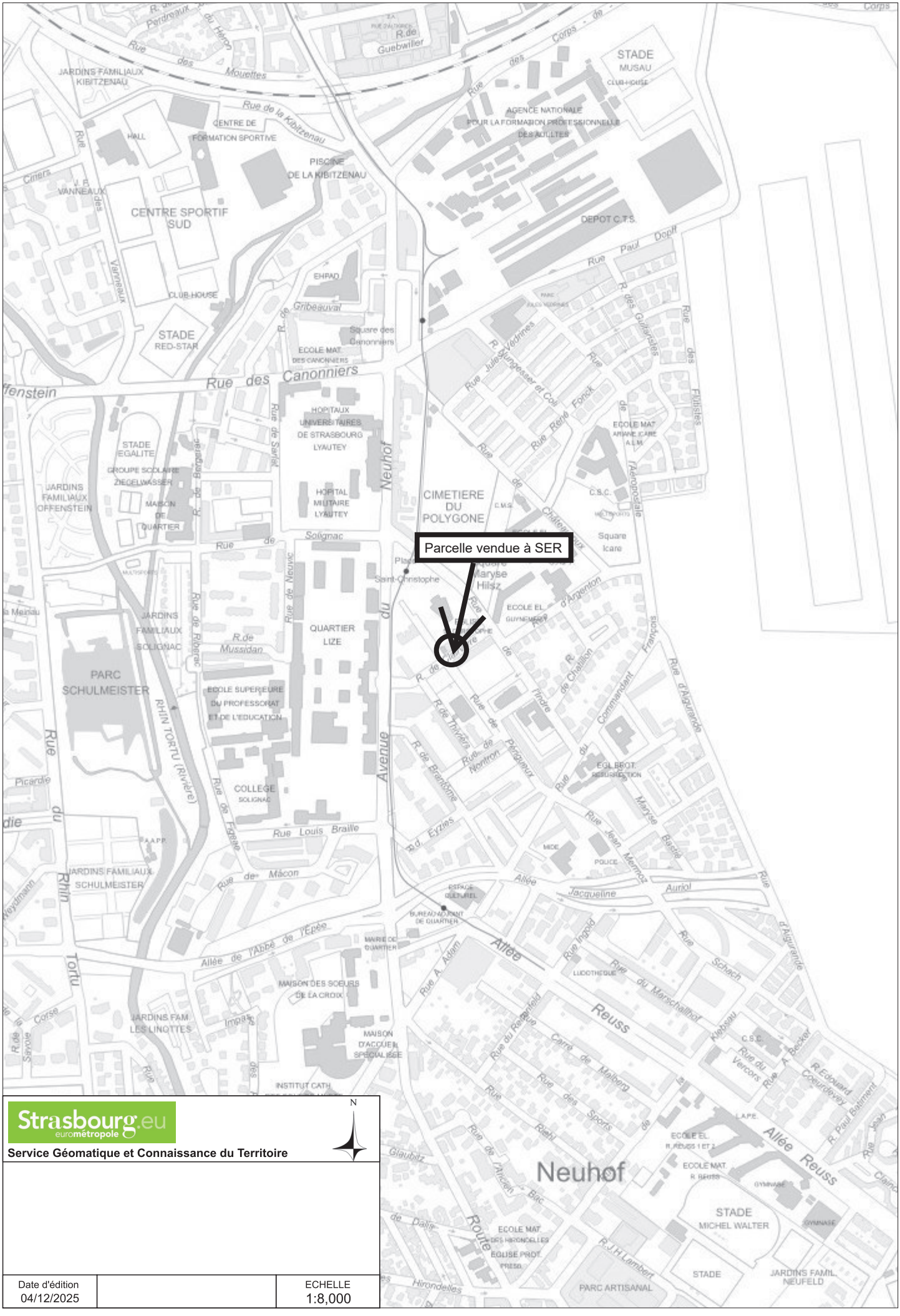

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Date d'édition		ECHELLE
04/12/2025		1:8,000

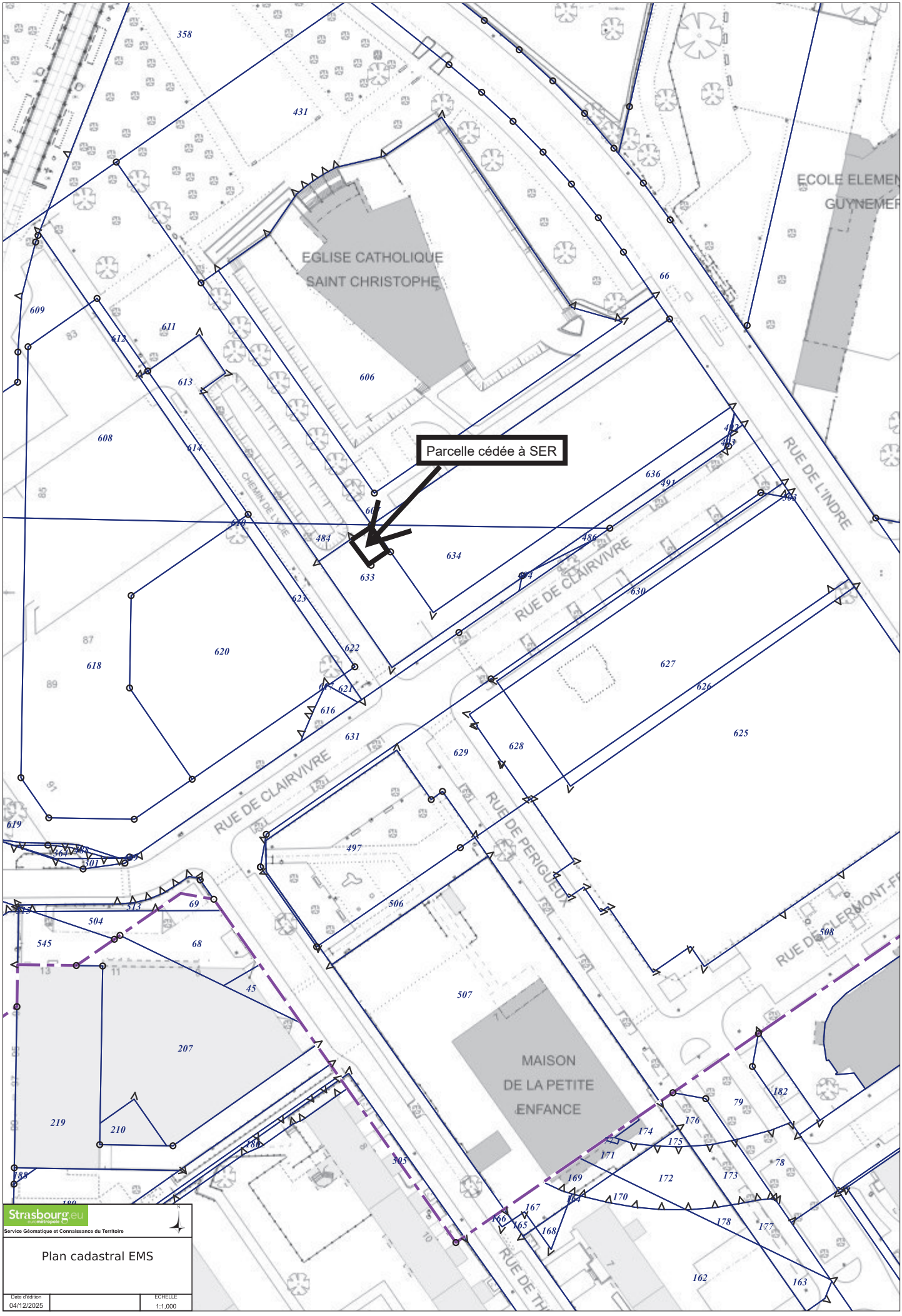
EGLISE CATHOLIQUE
SAINT CHRISTOPHE
Parcelle cédée à SER
RUE DE L'INDRE
RUE DE CLAIRVIVRE
RUE DE PERIGUEUX
MAISON
DE LA PETITE
ENFANCE
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Plan cadastral EMS
Date d'édition
04/12/2025
ECHELLE
1:1,000

251225

COMMUNE DE STRASBOURG-NEUHOF

Section IV



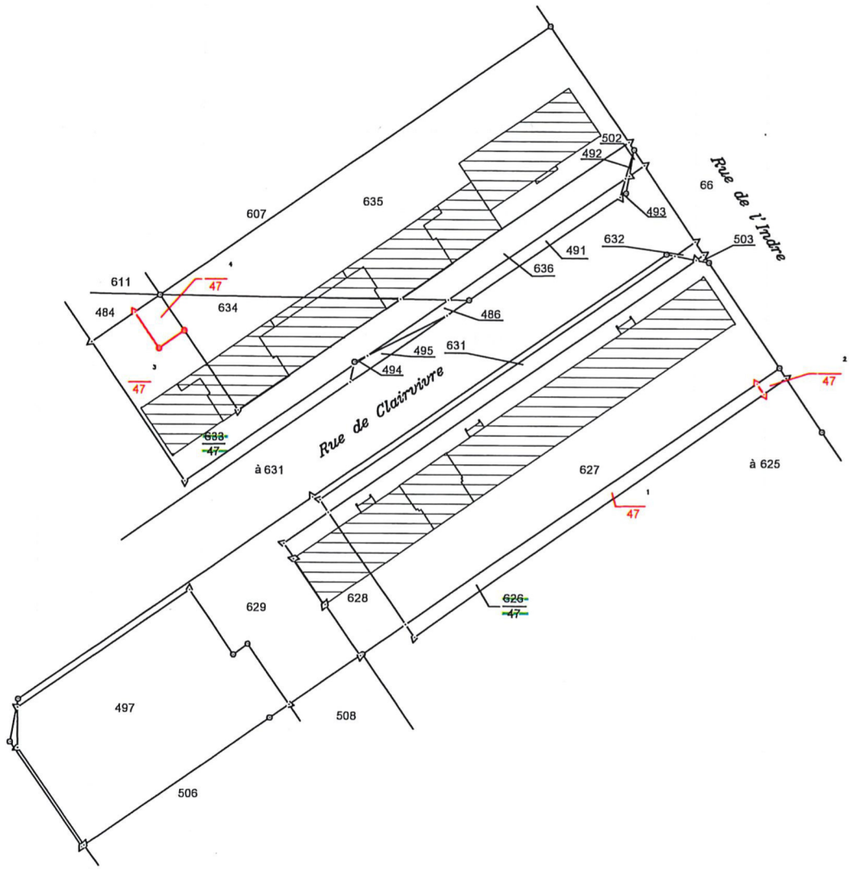

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Echelle 1/1000

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG-NEUHOF

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

DIRECTION GENERALE DES ÎMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

251225

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **IV** Numéros: **626/47 et 633/47**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 03 novembre 2025

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
IV	626			Eurométropole de Strasbourg		01	67	tàb
	47			1 Parc de l'Etoile 67100 Strasbourg				
IV	633			Office Publique de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg		05	28	sol
	47			24 Route de l'Hôpital 67100 Strasbourg				
				Total		06	95	

SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit: Rue de Hautefort				
IV	1			comme colonne 4		01	58	tàb
	47							
IV	2			comme colonne 4		00	09	tàb
	47							
				Lieu-dit: Rue de Clairvivre				
IV	3			comme colonne 4		04	93	sol
	47							
IV	4			comme colonne 4		00	35	sol
	47							
				Total		06	95	

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG-NEUHOF	
Adresse	Rue de Hautefort ; Rue de Clairvivre	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	IV
Parcelles mères		
626 ; 633		
Géomètre-expert / Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
BILHAUT Régis	04961	251225

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 1289, 7326, 7878, 9946, 12064 **Feuille(s) d'origine(s) :** Sections IV(13)

N° Point(s)	POINTS TROUVES SUR LE TERRAIN									Observations
	Matérialisation							Points de calage		
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Ecrit-métal	(à préciser)	Retenus	Ignorés	
25455			X					X		
25456	X							X		
49798		X						X		
49800		X						X		
49836			X					X		
49844			X					X		
49845			X					X		

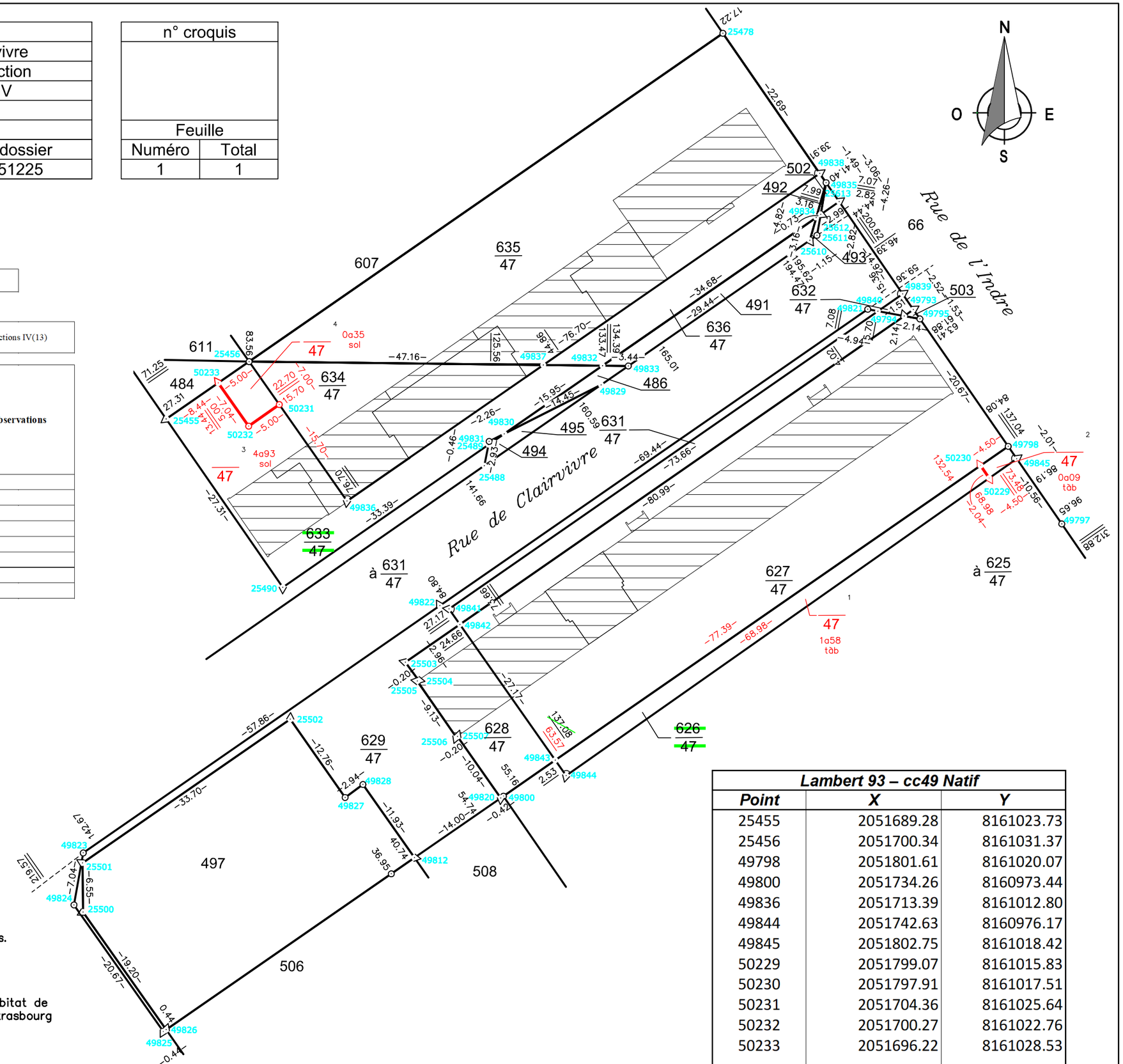

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le 3 Novembre 2025

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés.

Publication : Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr

Eurométropole de Strasbourg

Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg

Lambert 93 – cc49 Natif		
Point	*X*	*Y*
25455	2051689.28	8161023.73
25456	2051700.34	8161031.37
49798	2051801.61	8161020.07
49800	2051734.26	8160973.44
49836	2051713.39	8161012.80
49844	2051742.63	8160976.17
49845	2051802.75	8161018.42
50229	2051799.07	8161015.83
50230	2051797.91	8161017.51
50231	2051704.36	8161025.64
50232	2051700.27	8161022.76
50233	2051696.22	8161028.53

Nota: Tampon, Nom et qualité du signataire pour les sociétés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'Évaluation Domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03.88.10.35.00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe MARÉCHAL
Téléphone : 03.88.10.35.01
Courriel : philippe.marechal1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 27691930
Réf. OSE : 2025-67482-83451

Strasbourg, le 11 décembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
(EMS)

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour une cession d'une valeur inférieure au seuil de 15 000 €

Affaire suivie par : Mme Héléna YAPO, Chargée de transactions immobilières
Tél. 03.68.98.63.65 – Courriel : helena.yapo@strasbourg.eu
Votre référence : HY Clairvivre tranfo ES NEUHOF

Par une saisine du 13 novembre 2025, vous sollicitez le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin pour connaître la valeur vénale d'une micro-parcelle située rue de la Clairvivre à STRASBOURG au sein du quartier du Neuhof en vue de sa cession à l'euro symbolique à l'opérateur « STRASBOURG ÉLECTRICITÉ RÉSEAUX » (SIREN : 823 982 954), société anonyme.

La parcelle mère, initialement cadastrée « Section IV Plan n° 485 » a fait l'objet d'un premier PV d'arpentage déposé au LIVRE FONCIER le 15/07/2025 pour publication. Cet arpentage consiste, notamment, à créer la parcelle fille « Section IV Plan n° 633 ».

Un nouveau PV d'arpentage en cours de certification par le service du cadastre subdivise cette parcelle n° 633 en deux nouvelles entités, dont la parcelle n° 4 (renumérotation provisoire), objet de la présente expertise.

Selon le Livre Foncier, la parcelle mère est actuellement la propriété de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG et figure à son cadastre sous la référence suivante :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Emprise à détacher (en ares)	Zonage PLUi
IV	485	2 RUE DE CLAIRVIVRE	8,87	0,35 *	UD2 20mET

* : selon les données communiquées par le consultant

De forme parfaitement rectangulaire d'environ 5 mètres sur 7, cette micro parcelle est située au cœur d'un terrain en friche.

Dans le cadre des opérations pilotées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) concernant les abords de la rue de Clairvivre et pour pouvoir alimenter en électricité les nouveaux bâtiments à construire (SPIRAL, OPHEA, AFL), il est nécessaire que Strasbourg Électricité Réseaux (SER) procède à l'implantation d'un nouveau poste transformateur.

Si l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (EMS) n'est, à ce jour, pas encore propriétaire de la micro parcelle de 0,35 are, cette acquisition est en cours de réalisation.

Lorsque la mutation sera effective, l'EMS cédera à SER cette emprise de 0,35 are.



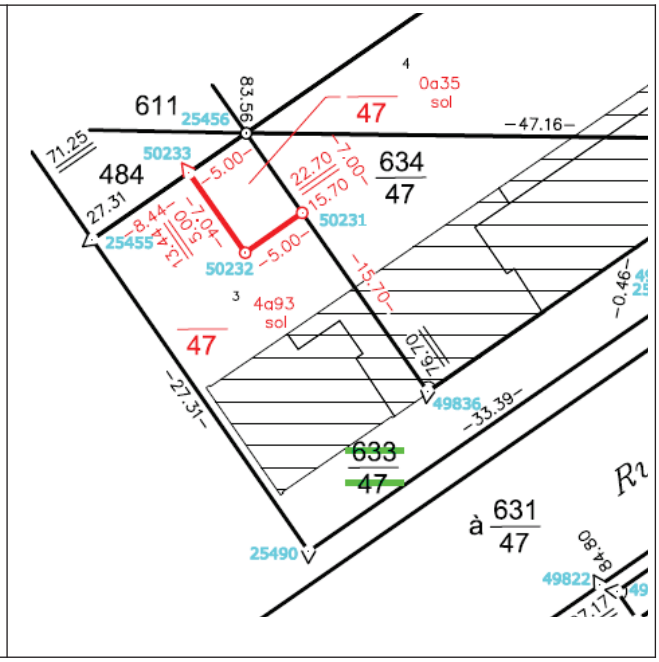

Dans la mesure où cette opération ne peut être envisagée comme un transfert de voirie du domaine public communal au domaine public d'une autre collectivité locale, de l'État ou d'un opérateur de l'État, mais au profit d'une société privée, la présente expertise se doit de déterminer une valeur vénale pour ce terrain.

Par conséquent, sa cession à l'euro symbolique, si telle est la volonté du consultant, devra être appuyée par une délibération de l'organe délibérant.

Bien que située dans une zone déclarée constructible et desservie par la voirie et les réseaux, sa très faible superficie ne lui confère pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation.

Deux parcelles de très faible superficie situées à proximité immédiate de la parcelle expertisée se sont échangées le 16/12/2024 à 18 500 € l'are.

Les caractéristiques de ces deux biens étant quasiment identiques à celles de la parcelle concernée par la présente étude, les deux cessions précitées sont considérées comme termes de comparaison privilégiés et leur prix de vente à l'are est retenu pour la présente expertise.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale de cette parcelle est estimée à 6 475 € HT, soit 18 500 € l'are.

DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord (*) des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

(*) pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Philippe MARÉCHAL

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Lipsheim - Section 16 n°623

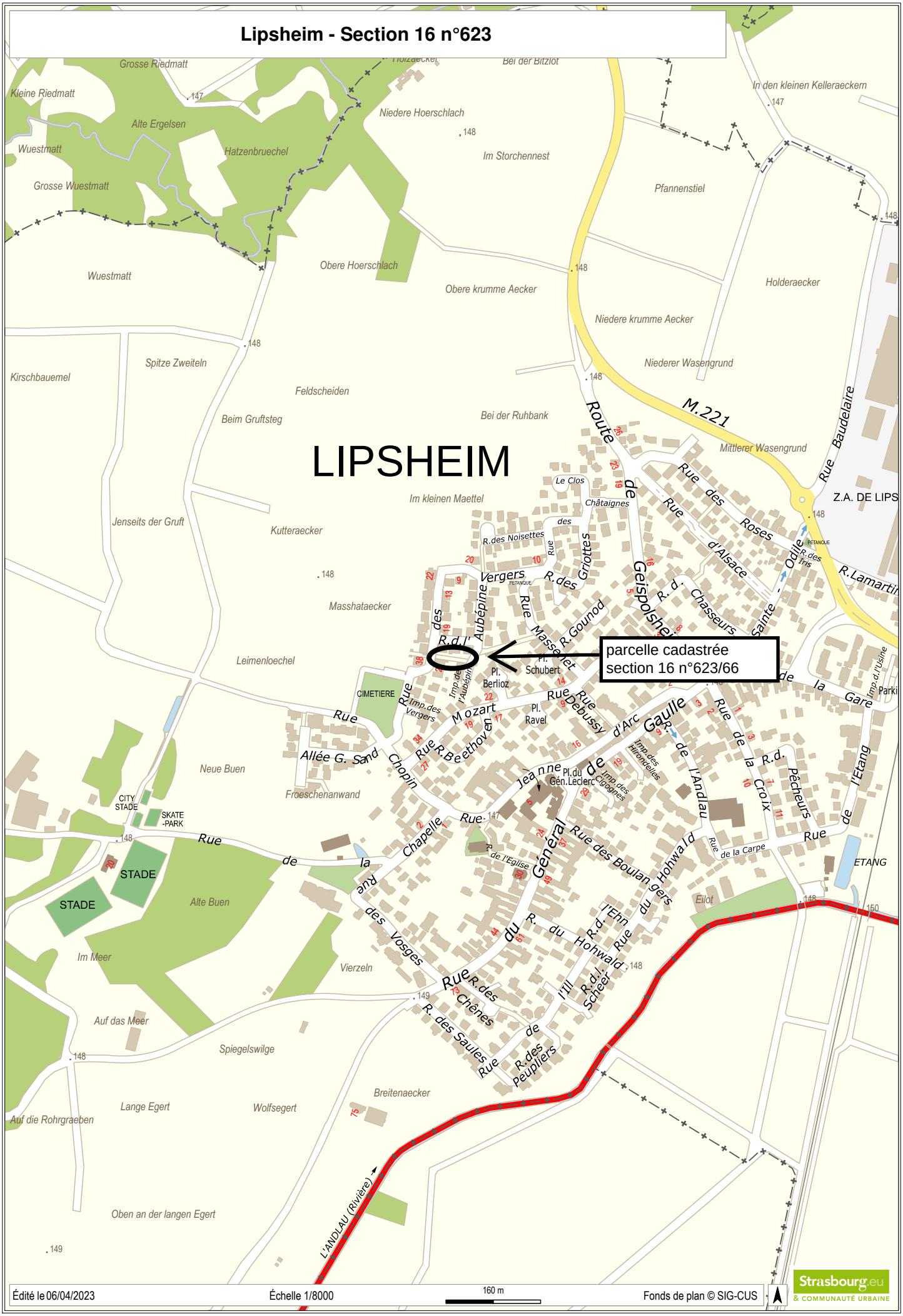
LIPSHEIM
parcelle cadastrée
section 16 n°623/66
Grosse Riedmatt
Kleine Riedmatt
Alte Ergelsen
Wuestmatt
Hatzenbruechel
Grosse Wuestmatt
Niedere Hoerschlach
Im Storchennest
Bei der Bitzlot
In den kleinen Kelleraeckern
Pfannenstiel
Obere Hoerschlach
Obere krumme Aecker
Niedere krumme Aecker
Holderaecker
Niederer Wasengrund
Mittlerer Wasengrund
Spitze Zweiteln
Kirschbauemel
Feldscheiden
Beim Gruftsteg
Bei der Ruhbank
Im kleinen Maettel
Jenseits der Gruft
Kutteraecker
Masshataecker
Leimenloechel
Neue Buen
Froeschenanwand
Alte Buen
Im Meer
Vierzeln
Auf das Meer
Spiegelswilge
Lange Egert
Wolfsegert
Breitenaecker
Auf die Rohrgraeben
Oben an der langen Egert
Route de Strasbourg
M.221
Rue Baudelaire
Z.A. DE LIPS
Rue des Roses
Rue d'Alsace
Sainte Odile
R.Lamartin
R.des Noisettes
R.des Griottes
Rue des Vergers
R.d.l'Aubépine
Rue Masseret
R.Gounod
Geispolsheim
R.d. Chasseurs
Pl. Schubert
Pl. Berlioz
Pl. Ravel
CIMETIERE
Rue Mozart
Rue Debussy
Rue d'Arc
Rue Beethoven
Allée G. Sand
Rue Chopin
Rue de la Gare
Rue de la R.d. Croix
Rue de l'Andlau
Rue de l'Etang
Rue des Pêcheurs
Jeanne d'Arc
Pl.du Gén.Leclerc
Rue de la Chapelle
Rue du Général de Gaulle
Rue des Boulangers
Rue du Hohwald
R.d.l'Ehn
R.d.l'Ill
R.d.l'Scheer
R. des Chênes
R. des Saules
Rue des peupliers
Rue des Vosges
Rue de la Carpe
Rue de l'Eglise
Rue de la Forêt
Rue de la Fontaine
Rue de la Source
Rue de la Prairie
Rue de la Scierie
Rue de la Ferme
Rue de la Cigogne
Rue de la Tuilerie
Rue de la Mairie
Rue de la Poste
Rue de la Gare
Rue de la Carpe
Rue de la Chapelle
Rue de la Croix

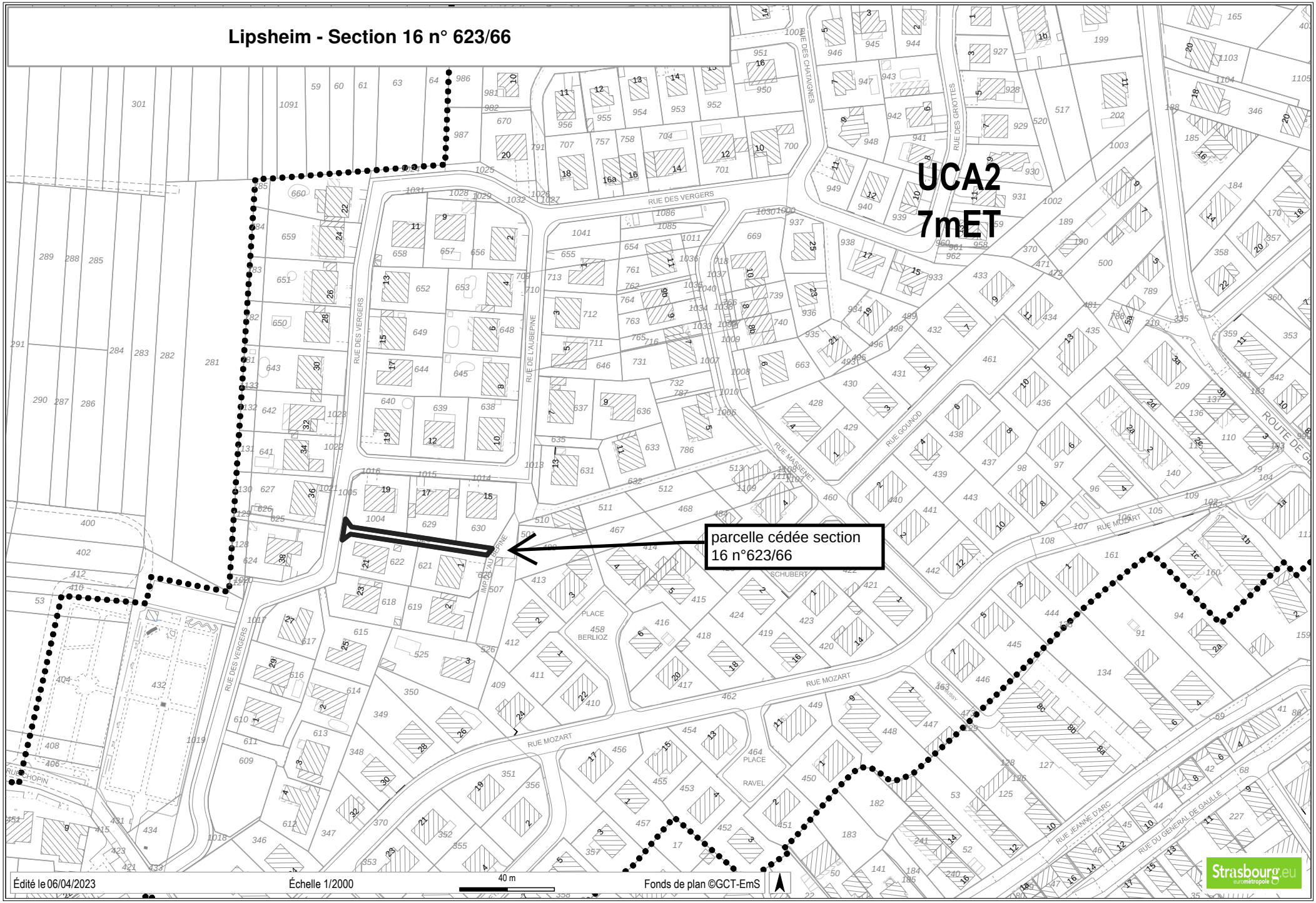
Lipsheim - Section 16 n° 623/66
UCA2
7mET
parcelle cédée section 16 n°623/66
RUE DES VERGERS
RUE DE L'AUBEPINE
RUE DES CHATAIGNES
RUE DES GROTTES
RUE GOUNOD
RUE MASSENET
RUE MOZART
RUE SCHUBERT
RUE CHOPIN
RUE JEANNE D'ARC
RUE DU GENERAL DE GAULLE
ROUTE DE G
PLACE BERLIOZ
PLACE RAVEL
Édité le 06/04/2023
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

LIPSHEIM - PARCELLE 623 - SECTION 16

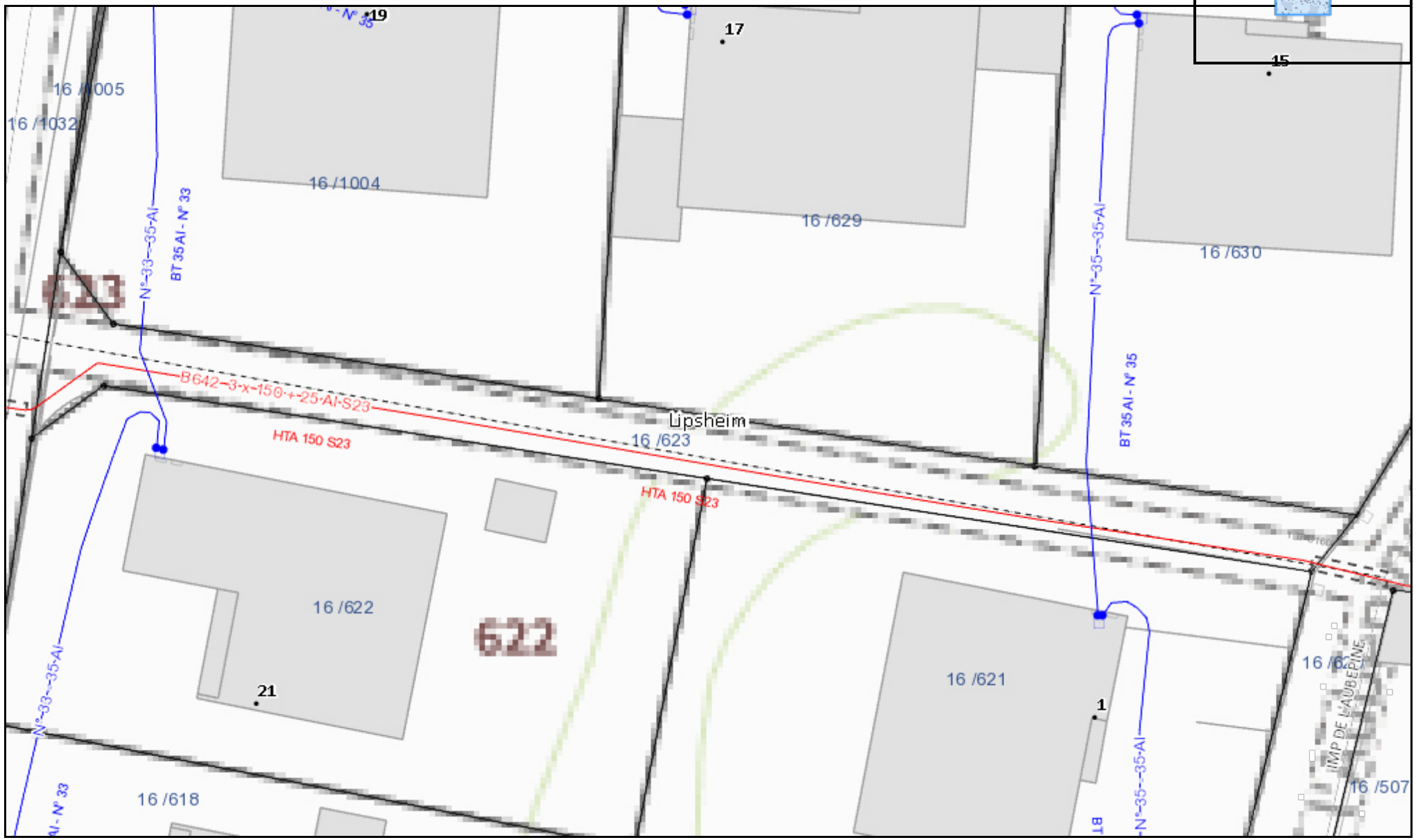

0 10 20 m

Echelle: 1/ 250

Format : A4 - Horizontal

Cette carte est une sortie statique générée par l'utilisateur à partir d'un site de cartographie Internet et est fournie à titre indicatif uniquement. Les couches de données qui apparaissent sur cette carte peuvent ou peuvent ne pas être exactes, actuelles ou fiables.

Cette carte n'est pas faite pour la navigation.

Notes

	CADASTRE							
n° d'ordre	*Section*	*Numéro*	*Adresse ou lieudit*	*Nature*	*Ban communal*	*Surface cadastrale (m²)*	*Emprise*	*Zonage PLUi*
1	9	32	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	927	927	IIAUX
2	9	33	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	932	932	IIAUX
3	9	34	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	936	936	IIAUX
4	9	35	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	942	942	IIAUX
5	9	36	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	946	946	IIAUX
6	9	37	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	950	950	IIAUX
7	9	38	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1006	1006	IIAUX : 807 UXb1 : 199
8	9	39	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1963	1963	IIAUX: 1574 m² UXb1 : 389 m²
9	9	40	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	960	960	IIAUX : 770 m² UXb1 : 190 m²
10	9	41	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1413	1413	IIAUX : 1363 m² UXb1 : 50 m²
11	9	42	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1734	1734	IIAUX
12	9	43	BEIM BIRNBAUMGRASWEG		FEGERSHEIM	1715	1715	IIAUX
13	9	44	BEIM BIRNBAUMGRASWEG		FEGERSHEIM	1711	1711	IIAUX
14	9	45	BEIM BIRNBAUMGRASWEG		FEGERSHEIM	1707	1707	IIAUX
15	9	46	BEIM BIRNBAUMGRASWEG		FEGERSHEIM	1534	1534	IIAUX
16	9	47	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1571	1571	IIAUX
17	9	48	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1611	1611	IIAUX
18	9	49	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1647	1647	IIAUX
19	9	50	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1691	1691	IIAUX
20	9	51	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	857	857	IIAUX
21	9	52	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	866	866	IIAUX
22	9	53	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	878	878	IIAUX
23	9	54	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	886	886	IIAUX

24	9	55	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	895	895	IIAUX
25	9	56	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1367	1367	IIAUX
26	9	57	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1392	1392	IIAUX
27	9	58	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	940	940	IIAUX
28	9	59	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1311	1311	IIAUX
29	9	60	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1106	1106	IIAUX
30	9	493/27	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	5710	1430	IIAUX : 221 m² UXb1 : 1209 m²
31	9	501/61	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1014	1014	IIAUX
32	9	502/61	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1014	1014	IIAUX
33	10	66	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	868	868	IIAUX
34	10	67	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	907	907	IIAUX
35	10	68	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	898	898	IIAUX
36	10	69	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1897	1897	IIAUX
37	10	70	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1996	1996	IIAUX
38	10	71	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2095	2095	IIAUX
39	10	73	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1007	1007	IIAUX
40	10	76	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1002	1002	IIAUX
41	10	77	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1016	1016	IIAUX
42	10	78	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1067	1067	IIAUX
43	10	79	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2096	2096	IIAUX
44	10	80	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2111	2111	IIAUX
45	10	81	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2141	2141	IIAUX
46	10	82	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1087	1087	IIAUX
47	10	83	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1081	1081	IIAUX
48	10	84	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1676	1676	IIAUX
49	10	85	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	864	864	IIAUX
50	10	86	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1780	1780	IIAUX
51	10	87	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	957	957	IIAUX

52	10	88	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	893	893	IIAUX
53	10	89	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1431	1431	IIAUX
54	10	90	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	724	724	IIAUX
55	10	91	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	673	673	IIAUX
56	10	92	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1396	1396	IIAUX
57	10	93	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1422	1422	IIAUX
58	10	94	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1418	1418	IIAUX
59	10	95	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1392	1392	IIAUX
60	10	96	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1402	1402	IIAUX
61	10	97	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1377	1377	IIAUX
62	10	98	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	510	510	IIAUX
63	10	99	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1579	1579	IIAUX
64	10	100	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1093	1093	IIAUX
65	10	101	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1115	1115	IIAUX
66	10	102	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1144	1144	IIAUX
67	10	103	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1166	1166	IIAUX
68	10	104	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1189	1189	IIAUX
69	10	105	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1197	1197	IIAUX
70	10	384/106	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1204	1204	IIAUX
71	10	386/107	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	553	553	IIAUX
72	10	108	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	601	601	IIAUX
73	10	388/116	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	965	965	IIAUX
74	10	117	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	979	979	IIAUX
75	10	118	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	996	996	IIAUX
76	10	119	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	950	950	IIAUX
77	10	120	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	933	933	IIAUX
78	10	121	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1014	1014	IIAUX
79	10	124	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1456	1456	IIAUX
80	10	125	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1011	1011	IIAUX
81	10	126	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	932	932	IIAUX
82	10	127	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1001	1001	IIAUX
83	10	128	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	374	374	IIAUX
84	10	133	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1002	1002	IIAUX
85	10	134	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1014	1014	IIAUX
86	10	135	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1375	1375	IIAUX
87	10	140	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2031	2031	IIAUX
88	10	141	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2044	2044	IIAUX
89	10	142	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1021	1021	IIAUX
90	10	143	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	392	392	IIAUX
91	10	146	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	816	816	IIAUX
92	10	147	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	997	997	IIAUX
93	10	148	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1010	1010	IIAUX

94	10	149	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1000	1000	IIAUX
95	10	150	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	999	999	IIAUX
96	10	151	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	798	798	IIAUX
97	10	154	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1394	1394	IIAUX
98	10	155	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	985	985	IIAUX
99	10	156	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	475	475	IIAUX
100	10	157	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	495	495	IIAUX
101	10	158	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	779	779	IIAUX
102	10	161	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	698	698	IIAUX
103	10	162	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	980	980	IIAUX
104	10	163	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	981	981	IIAUX
105	10	164	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	877	877	IIAUX
106	10	165	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	826	826	IIAUX
107	10	166	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1687	1687	IIAUX
108	10	167	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1673	1673	IIAUX
109	10	168	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1040	1040	IIAUX
110	10	169	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	619	619	IIAUX
111	10	170	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	824	824	IIAUX
112	10	171	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	821	821	IIAUX
113	10	172	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1635	1635	IIAUX
114	10	173	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1024	1024	IIAUX
115	10	174	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1023	1023	IIAUX
116	10	175	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2666	2666	IIAUX
117	10	176	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1031	1031	IIAUX
118	10	177	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	4123	4123	IIAUX
119	10	178	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2043	2043	IIAUX
120	10	179	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1700	1700	IIAUX
121	10	180	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1705	1705	IIAUX
122	10	181	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1364	1364	IIAUX
123	10	182	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1364	1364	IIAUX
124	10	183	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1365	1365	IIAUX
125	10	184	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	898	898	IIAUX
126	10	185	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	700	700	IIAUX
127	10	186	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	794	794	IIAUX
128	10	187	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	710	710	IIAUX
129	10	188	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	794	794	IIAUX

130	10	189	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2316	2316	IIAUX
131	10	192	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	529	529	IIAUX

132	10	193	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	526	526	IIAUX
133	10	194	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1068	1068	IIAUX
134	10	197	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1042	1042	IIAUX
135	10	201	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1011	1011	IIAUX
136	10	203	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2023	2023	IIAUX
137	10	204	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1407	1407	IIAUX
138	10	208	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	975	975	IIAUX
139	10	209	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	723	723	IIAUX
140	10	220	IM SCHUHBOSEN	Sol	FEGERSHEIM	1683	459	UXb2/UXb1
141	10	234	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1952	1952	IIAUX
142	10	236	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	994	994	IIAUX
143	10	237	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1045	1045	IIAUX
144	10	242/195	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	3775	3775	IIAUX
145	10	244/196	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	843	843	IIAUX
146	10	246/199	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	859	859	IIAUX
147	10	248/200	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	870	870	IIAUX
148	10	310/139	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1430	1430	IIAUX
149	10	314/110	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	618	618	IIAUX

150	10	235	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1994	1994	IIAUX
151	10	316/111	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	607	607	IIAUX
152	10	318/112	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1176	1176	IIAUX
153	10	320/113	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1412	1412	IIAUX
154	10	322/114	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	815	815	IIAUX
155	10	390/205	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	15333	366	IIAUX : 46 m² UXb1 : 180m² UXb2 : 140 m²
156	9	529/66	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	812	812	IIAUX
158	9	546/213	CHEMIN RURAL	Sol	FEGERSHEIM	381	107	UXb1
159	9	531/212	GRASWEG	Sol	FEGERSHEIM	1433	1433	IIAUX
160	10	382/238	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1008	1008	IIAUX/A1
161	10	383/238	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2257	2257	IIAUX/UXb1
162	9	309/83	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Sol	FEGERSHEIM	35107	1243	UXb1
163	9	303/1	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Sol	FEGERSHEIM	531	353	UXb1
164	9	306/2	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Sol	FEGERSHEIM	996	285	UXb1
165	9	530/66	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	455	455	IIAUX : 187 m² UXb1 : 268 m²
166	10	250	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2007	2007	IIAUX

	CADASTRE							
n° d'ordre	*Section*	*Numéro*	*Adresse ou lieudit*	*Nature*	*Ban communal*	*Surface cadastrale (m²)*	*Emprise*	*Zonage PLUi*
1	9	32	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	927	927	IIAUX
2	9	33	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	932	932	IIAUX
3	9	34	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	936	936	IIAUX
4	9	35	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	942	942	IIAUX
5	9	36	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	946	946	IIAUX
6	9	37	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	950	950	IIAUX
7	9	38	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1006	1006	IIAUX : 807 UXb1 : 199
8	9	39	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1963	1963	IIAUX: 1574 m² UXb1 : 389 m²
9	9	40	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	960	960	IIAUX : 770 m² UXb1 : 190 m²
10	9	41	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1413	1413	IIAUX : 1363 m² UXb1 : 50 m²
11	9	42	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1734	1734	IIAUX
12	9	43	BEIM BIRNBAUMGRASWEG		FEGERSHEIM	1715	1715	IIAUX
13	9	44	BEIM BIRNBAUMGRASWEG		FEGERSHEIM	1711	1711	IIAUX
14	9	45	BEIM BIRNBAUMGRASWEG		FEGERSHEIM	1707	1707	IIAUX
15	9	46	BEIM BIRNBAUMGRASWEG		FEGERSHEIM	1534	1534	IIAUX
16	9	47	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1571	1571	IIAUX
17	9	48	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1611	1611	IIAUX
18	9	49	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1647	1647	IIAUX
19	9	50	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1691	1691	IIAUX
20	9	51	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	857	857	IIAUX
21	9	52	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	866	866	IIAUX
22	9	53	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	878	878	IIAUX
23	9	54	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	886	886	IIAUX

24	9	55	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	895	895	IIAUX
25	9	56	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1367	1367	IIAUX
26	9	57	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1392	1392	IIAUX
27	9	58	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	940	940	IIAUX
28	9	59	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1311	1311	IIAUX
29	9	60	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1106	1106	IIAUX
30	9	493/27	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	5710	1430	IIAUX : 221 m² UXb1 : 1209 m²
31	9	501/61	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1014	1014	IIAUX
32	9	502/61	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1014	1014	IIAUX
33	10	66	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	868	868	IIAUX
34	10	67	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	907	907	IIAUX
35	10	68	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	898	898	IIAUX
36	10	69	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1897	1897	IIAUX
37	10	70	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1996	1996	IIAUX
38	10	71	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2095	2095	IIAUX
39	10	73	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1007	1007	IIAUX
40	10	76	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1002	1002	IIAUX
41	10	77	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1016	1016	IIAUX
42	10	78	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1067	1067	IIAUX
43	10	79	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2096	2096	IIAUX
44	10	80	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2111	2111	IIAUX
45	10	81	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2141	2141	IIAUX
46	10	82	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1087	1087	IIAUX
47	10	83	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1081	1081	IIAUX
48	10	84	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1676	1676	IIAUX
49	10	85	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	864	864	IIAUX
50	10	86	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1780	1780	IIAUX
51	10	87	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	957	957	IIAUX

52	10	88	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	893	893	IIAUX
53	10	89	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1431	1431	IIAUX
54	10	90	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	724	724	IIAUX
55	10	91	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	673	673	IIAUX
56	10	92	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1396	1396	IIAUX
57	10	93	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1422	1422	IIAUX
58	10	94	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1418	1418	IIAUX
59	10	95	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1392	1392	IIAUX
60	10	96	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1402	1402	IIAUX
61	10	97	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1377	1377	IIAUX
62	10	98	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	510	510	IIAUX
63	10	99	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1579	1579	IIAUX
64	10	100	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1093	1093	IIAUX
65	10	101	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1115	1115	IIAUX
66	10	102	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1144	1144	IIAUX
67	10	103	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1166	1166	IIAUX
68	10	104	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1189	1189	IIAUX
69	10	105	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1197	1197	IIAUX
70	10	384/106	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1204	1204	IIAUX
71	10	386/107	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	553	553	IIAUX
72	10	108	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	601	601	IIAUX
73	10	388/116	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	965	965	IIAUX
74	10	117	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	979	979	IIAUX
75	10	118	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	996	996	IIAUX
76	10	119	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	950	950	IIAUX
77	10	120	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	933	933	IIAUX
78	10	121	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1014	1014	IIAUX
79	10	124	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1456	1456	IIAUX
80	10	125	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1011	1011	IIAUX
81	10	126	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	932	932	IIAUX
82	10	127	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1001	1001	IIAUX
83	10	128	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	374	374	IIAUX
84	10	133	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1002	1002	IIAUX
85	10	134	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1014	1014	IIAUX
86	10	135	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1375	1375	IIAUX
87	10	140	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2031	2031	IIAUX
88	10	141	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2044	2044	IIAUX
89	10	142	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1021	1021	IIAUX
90	10	143	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	392	392	IIAUX
91	10	146	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	816	816	IIAUX
92	10	147	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	997	997	IIAUX
93	10	148	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1010	1010	IIAUX

94	10	149	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1000	1000	IIAUX
95	10	150	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	999	999	IIAUX
96	10	151	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	798	798	IIAUX
97	10	154	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1394	1394	IIAUX
98	10	155	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	985	985	IIAUX
99	10	156	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	475	475	IIAUX
100	10	157	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	495	495	IIAUX
101	10	158	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	779	779	IIAUX
102	10	161	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	698	698	IIAUX
103	10	162	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	980	980	IIAUX
104	10	163	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	981	981	IIAUX
105	10	164	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	877	877	IIAUX
106	10	165	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	826	826	IIAUX
107	10	166	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1687	1687	IIAUX
108	10	167	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1673	1673	IIAUX
109	10	168	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1040	1040	IIAUX
110	10	169	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	619	619	IIAUX
111	10	170	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	824	824	IIAUX
112	10	171	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	821	821	IIAUX
113	10	172	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1635	1635	IIAUX
114	10	173	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1024	1024	IIAUX
115	10	174	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1023	1023	IIAUX
116	10	175	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2666	2666	IIAUX
117	10	176	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1031	1031	IIAUX
118	10	177	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	4123	4123	IIAUX
119	10	178	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2043	2043	IIAUX
120	10	179	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1700	1700	IIAUX
121	10	180	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1705	1705	IIAUX
122	10	181	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1364	1364	IIAUX
123	10	182	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1364	1364	IIAUX
124	10	183	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1365	1365	IIAUX
125	10	184	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	898	898	IIAUX
126	10	185	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	700	700	IIAUX
127	10	186	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	794	794	IIAUX
128	10	187	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	710	710	IIAUX
129	10	188	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	794	794	IIAUX

130	10	189	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2316	2316	IIAUX
131	10	192	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	529	529	IIAUX

132	10	193	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	526	526	IIAUX
133	10	194	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1068	1068	IIAUX
134	10	197	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1042	1042	IIAUX
135	10	201	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1011	1011	IIAUX
136	10	203	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2023	2023	IIAUX
137	10	204	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1407	1407	IIAUX
138	10	208	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	975	975	IIAUX
139	10	209	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	723	723	IIAUX
140	10	220	IM SCHUHBOSEN	Sol	FEGERSHEIM	1683	459	UXb2/UXb1
141	10	234	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1952	1952	IIAUX
142	10	236	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	994	994	IIAUX
143	10	237	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1045	1045	IIAUX
144	10	242/195	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	3775	3775	IIAUX
145	10	244/196	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	843	843	IIAUX
146	10	246/199	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	859	859	IIAUX
147	10	248/200	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	870	870	IIAUX
148	10	310/139	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1430	1430	IIAUX
149	10	250	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEOM	2007	2007	IIAUX
150	10	314/110	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	618	618	IIAUX

151	10	235	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1994	1994	IIAUX
152	10	316/111	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	607	607	IIAUX
153	10	318/112	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1176	1176	IIAUX
154	10	320/113	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1412	1412	IIAUX
155	10	322/114	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	815	815	IIAUX
156	10	390/205	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	15333	366	IIAUX : 46 m² UXb1 : 180m² UXb2 : 140 m²
157	9	529/66	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	812	812	IIAUX
158	10	383/238	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2257	2257	IIAUX/UXb1
159	9	546/213	CHEMIN RURAL	Sol	FEGERSHEIM	381	107	UXb1
160	9	531/212	GRASWEG	Sol	FEGERSHEIM	1433	1433	IIAUX
161	10	382/238	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1008	1008	IIAUX/A1
162	10	383/238	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2257	2257	IIAUX/UXb1
163	9	31	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1837	1702	IIAUX
164	9	62	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	2315	2315	IIAUX
165	9	64	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1030	1030	IIAUX
166	9	303/1	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Sol	FEGERSHEIM	531	353	UXb1
167	9	306/2	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Sol	FEGERSHEIM	996	285	UXb1
168	9	309/83	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Sol	FEGERSHEIM	35107	1243	UXb1
169	9	525/63	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	946	946	IIAUX : 319 m² UXb1: 627 m²
170	9	526/63	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	1553	1553	IIAUX

171	9	527/65	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	758	758	IIAUX: 286 m² UXb1 : 472m²
172	9	528/65	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	213	213	IIAUX
173	9	530/66	BEIM BIRNBAUMGRASWEG	Terre	FEGERSHEIM	455	455	IIAUX : 187 m² UXb1 : 268 m²
174	10	74	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	2037	2037	IIAUX
175	10	75	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	1061	1061	IIAUX
176	10	122	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	967	967	IIAUX
177	10	123	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1452	1452	IIAUX
178	10	132	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	739	739	IIAUX
179	10	198	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1024	1024	IIAUX
180	10	233	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	959	959	IIAUX
181	10	240/191	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	1700	1700	IIAUX
182	10	313	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	232	232	IIAUX
183	10	315	ALLMEND ABWAND	Terre	FEGERSHEIM	137	137	IIAUX
184	10	317/111	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	138	138	IIAUX
185	10	319/112	IM SCHUHBOSEN	Sol	FEGERSHEIM	272	272	IIAUX
186	10	321/113	IM SCHUHBOSEN	Sol	FEGERSHEIM	326	326	IIAUX
187	10	323/114	IM SCHUHBOSEN	Sol	FEGERSHEIM	189	189	IIAUX
188	10	352/109	IM SCHUHBOSEN	Sol	FEGERSHEIM	85	85	IIAUX
189	10	356/224	IM SCHUHBOSEN	Sol	FEGERSHEIM	93	93	UXb1
190	10	359/225	IM SCHUHBOSEN	Sol	FEGERSHEIM	205	205	UXb1
191	10	362/232	IM SCHUHBOSEN	Sol	FEGERSHEIM	981	981	UXb1
192	10	363/232	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	193	193	IIAUX : 15 UXb1 : 178
193	10	366/232	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	2	2	IIAUX
194	10	367/232	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	424	424	IIAUX
195	10	369/231	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	357	357	IIAUX
196	10	371/230	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	353	353	IIAUX
197	10	373/229	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	347	347	IIAUX
198	10	375/228	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	684	684	IIAUX
199	10	377/227	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	336	336	IIAUX
200	10	379/210	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	571	571	IIAUX
201	10	381/207	IM SCHUHBOSEN	Terre	FEGERSHEIM	307	307	IIAUX

COMMUNE DE FEGERSHEIM
Etat parcellaire pour déliberation

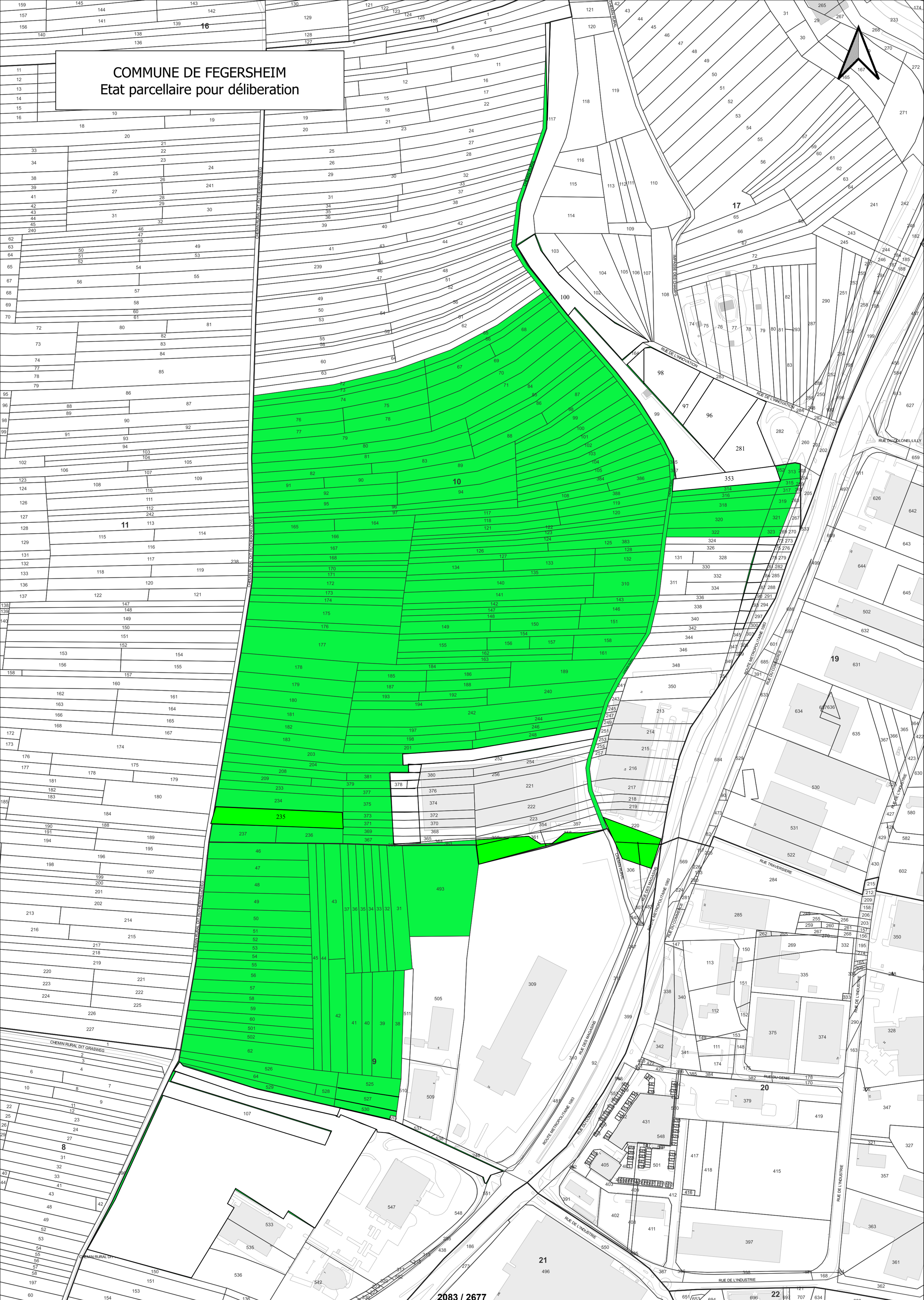


Strasbourg.eu
eurométropole
PFI - Département Domanialité Publique
N
STRASBOURG
Echange foncier avec le Conseil de l'Europe rue Sforza et constitution de servitudes de réseaux.
Date d'édition
02/12/2025
ECHELLE
1:10000

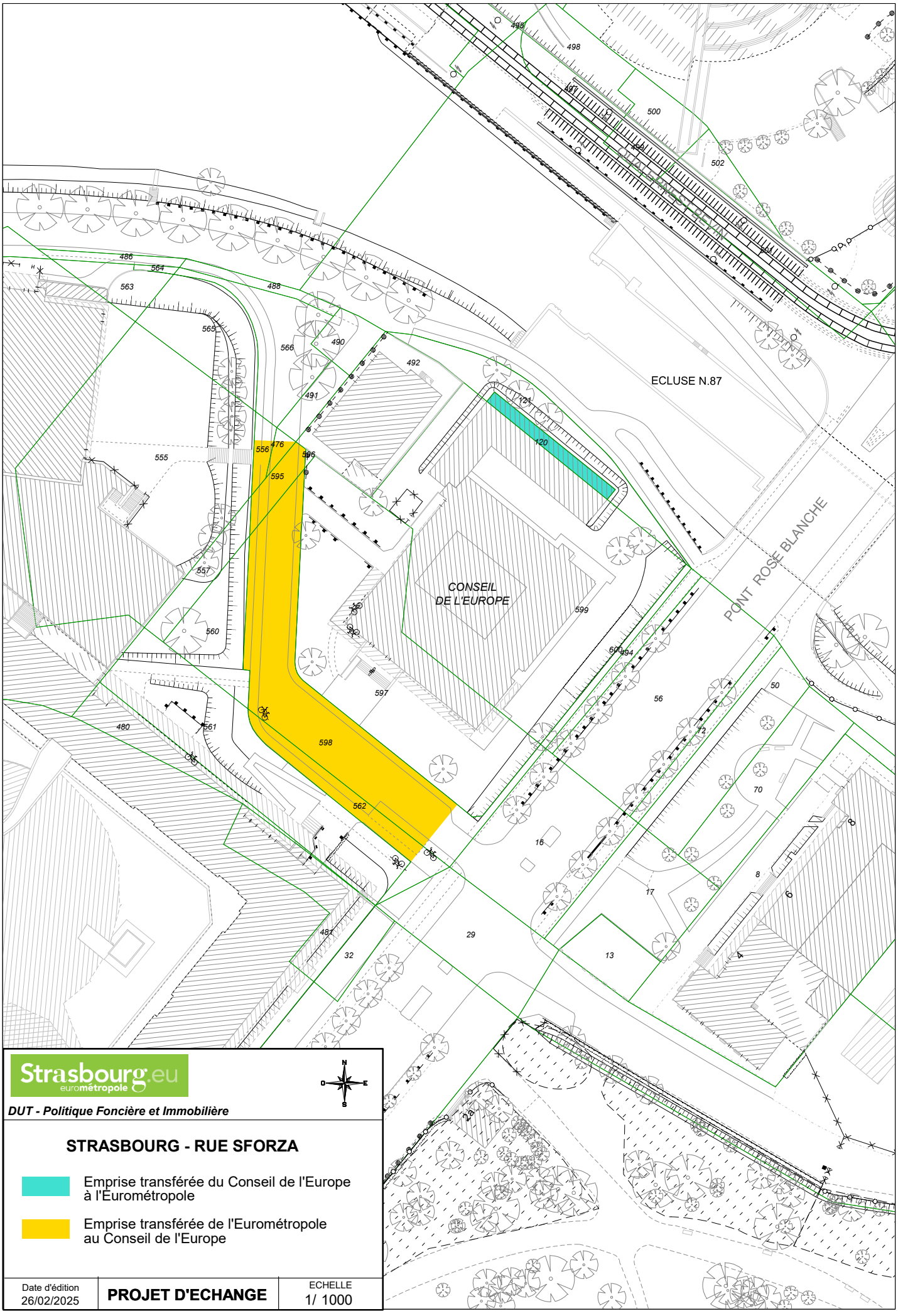
ECLUSE N.87
CONSEIL
DE L'EUROPE
PONT ROSE BLANCHE
Strasbourg.eu
eurométropole
DUT - Politique Foncière et Immobilière
STRASBOURG - RUE SFORZA
Emprise transférée du Conseil de l'Europe à l'Eurométropole
Emprise transférée de l'Eurométropole au Conseil de l'Europe
Date d'édition
26/02/2025
PROJET D'ECHANGE
ECHELLE
1/ 1000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle réseau, expertise

Pôle d'évaluation domaniale

4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :23370054
Réf OSE : 2025-67482-24795

Le 10/05/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Parcelles à détacher de parcelles-mères
Adresse du bien :	Rue Sforza 67000 STRASBOURG
Valeur vénale :	**11 500 € HT/are**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : Mme Charlotte DAMM, chargée de transactions immobilières –
tél. 03 68 98 63 63 – charlotte.damm@strasbourg.eu

Votre référence : échange EMS- Conseil de l'Europe

2 - DATES

de consultation :	30/03/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	09/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale à l'are d'une emprise à céder au Conseil de l'Europe.
Il s'agit de la cession d'une partie de la rue SFORZA au profit du Conseil de l'Europe qui s'inscrit dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment D. Cet échange permettra à l'Eurométropole de se rendre propriétaire à son tour d'une emprise propriété du Conseil de l'Europe, permettant d'élargir les berges le long du quai du Bassin de l'Ill

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg, commune française de 290 576 habitants (source INSEE 2020), située dans le département du Bas-Rhin. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France. Son aire urbaine compte 846 450 habitants.
Préfecture du département, elle est également, depuis le 1er janvier 2016, le chef-lieu de la région Grand Est.
La ville revendique le titre de « capitale européenne », elle accueille en effet de multiples institutions européennes, notamment le Conseil de l'Europe, dont dépendent la Cour européenne des droits de l'homme et la Pharmacopée européenne, et également le Parlement européen.
Strasbourg est l'un des principaux pôles économiques du Nord-Est et se distingue par un secteur secondaire très diversifié et un secteur tertiaire essentiellement tourné vers les activités financières, la recherche et le conseil aux entreprises.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise est située dans le quartier du Wacken au cœur des institutions européennes.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle/m²	parcelle à détacher de la parcelle-mère	Surface parcelle à détacher/m²	Zonage PLUI
BX	562	2,28	/ ?	12,7	UF
	598	10,68			
	595	0,87			
	556	0,52			
	476	0,25	/ ?		
TOTAL		14,6		12,7	

4.4. Descriptif

Les parcelles à détacher des parcelles-mères section BX N° 562,598, 595, 556 et 476, correspondent à une bande étroite tout en longueur correspondant la voirie de la rue Sforza.

Il conviendra de procéder à la réalisation d'un procès-verbal d'arpentage par un expert pour déterminer exactement les parcelles à détacher de l'emprise initiale.

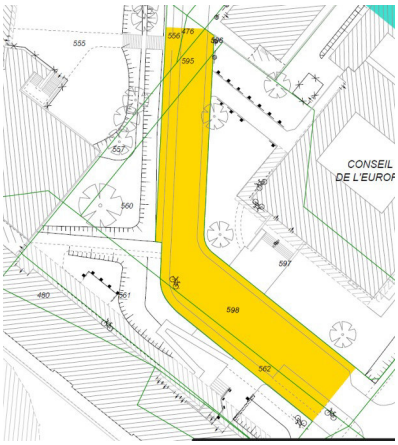



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens sont propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les parcelles cadastrées section BX N° 562, 598, 595, 556 et 476 sont situées en zone UF du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et devenue opposable le 10 juillet 2024.

La zone UF est une zone urbaine spécifique, destinée à accueillir des institutions internationales et des services publics.
Sont admis :
— Les constructions et installations liées ou nécessaires aux activités des institutions internationales et aux services publics.
— Les logements de fonction et de gardiennage, s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable.
— Les hébergements et les locaux de restauration à condition d'être liés à un établissement d'enseignement.
— Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.
— Les aménagements, la transformation et une extension mesurée pour les constructions existantes non-conformes à la vocation de la zone.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché
La recherche a porté sur des cessions de parcelles installées en zone UF destinées à recevoir des institutions européennes ou des services publics et étendue au zonage UE, zone urbaine spécifique, à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif pour une période assez longue de 2017 à 2021, en raison de la rareté de ce type de terme de comparaison.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

DATE	QUARTIER	SECTION	N° PLAN	ADRESSE	SURFACE (ares)	PRIX €	VALEUR €/ are	ZONE PLUi	OBSERVATIONS
26/06/2017	MV	ND	203, 206, 212		107,37	1 700 000 €	15 833 €	UE3	SEI 2016/413, maison retraite du Bruhlig-sortie anticipée BEA. **Montant = cession droit bailleur et terrain encombré**
24/06/2019	ROB	BH	283,285	Allée Kastner	0,96	11 040 €	11 500 €	UF	Fonds jardin donnant sur Pharmacopée
01/10/2019	ROB	BH	286	Allée Kastner	1,09	12 535 €	11 500 €	UF	SEI 2018/042//Ville à particuliers, fond de jardin
25/05/21	NEUDORF	EN	210/36	141 Avenue de Colmar	82,27	1 015 000 €	12 337 €	UE1	
25/05/21	NEUDORF	EN	37-211/36-212/36-214/38-216/34	141 Avenue de Colmar	26,38	185 000 €	7 013 €	UE1	
						Moyenne	11 637 €		
						Médiane	11 500 €		

Les prix sont compris 7 013 € HT/are et 15 833 € HT/are.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 11 637 € HT/are et 11 500 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue
Sur les cinq termes référencés dans le tableau ci-dessus, deux termes correspondent à des parcelles en zone UF.
Ces actes de 2019 sont des termes privilégiés en absence d'autres termes de comparaison présentant le même zonage relativement restrictif.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques des biens et du marché immobilier local, la valeur vénale est estimée à la médiane du tableau soit **11 500 € HT.**

12,70 ares x 11 500 € HT = **146 050 € HT**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à 11 500 € are.
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 10 350 €.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle réseau, expertise

Pôle d'évaluation domaniale

4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :23370054
Réf OSE : 2025-67482-27558

Le 10/04/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Parcelle à détacher d'une parcelle-mères
Adresse du bien :	Rue Sforza 67000 STRASBOURG
Valeur vénale :	**11 500 € HT/are**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : Mme Charlotte DAMM, chargée de transactions immobilières –
tél. 03 68 98 63 63 – charlotte.damm@strasbourg.eu

Votre référence : échange EMS- Conseil de l'Europe

2 - DATES

de consultation :	30/03/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	09/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale à l'are d'une emprise à acquérir auprès du Conseil de l'Europe.
Il s'agit de la cession d'une partie de la rue SFORZA au profit du Conseil de l'Europe qui s'inscrit dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment D. Cet échange permettra à l'Eurométropole de se rendre propriétaire à son tour d'une emprise propriété du Conseil de l'Europe, permettant d'élargir les berges le long du quai du Bassin de l'Ill.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg, commune française de 290 576 habitants (source INSEE 2020), située dans le département du Bas-Rhin. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France. Son aire urbaine compte 846 450 habitants.
Préfecture du département, elle est également, depuis le 1er janvier 2016, le chef-lieu de la région Grand Est.
La ville revendique le titre de « capitale européenne », elle accueille en effet de multiples institutions européennes, notamment le Conseil de l'Europe, dont dépendent la Cour européenne des droits de l'homme et la Pharmacopée européenne, et également le Parlement européen.
Strasbourg est l'un des principaux pôles économiques du Nord-Est et se distingue par un secteur secondaire très diversifié et un secteur tertiaire essentiellement tourné vers les activités financières, la recherche et le conseil aux entreprises.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise est située dans le quartier du Wacken au cœur des institutions européennes.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle/m²	parcelle à détacher de la parcelle-mère	Surface parcelle à détacher/m²	Zonage PLUI
BX	599	26,57	/ ?	3,9	UF
BW	120	0,85	/ ?		
TOTAL		27,42		3,9	

4.4. Descriptif

Les parcelles à détacher sont installées à l'arrière de l'emprise le long des berges du bassin de l'Ill.

Il conviendra de procéder à la réalisation d'un procès-verbal d'arpentage par un expert pour déterminer exactement les parcelles à détacher de l'emprise initiale.

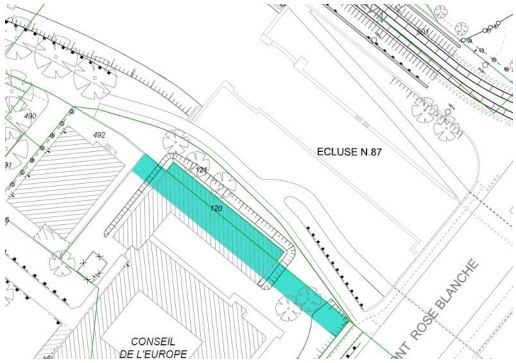



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens sont propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

La parcelle cadastrée section BX N° 599 est située en zone UF du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la modification N° 4 a été approuvée le 31 mai 2024 et devenue opposable le 10 juillet 2024.

La zone UF est une zone urbaine spécifique, destinée à accueillir des institutions internationales et des services publics.

Sont admis :
— Les constructions et installations liées ou nécessaires aux activités des institutions internationales et aux services publics.
— Les logements de fonction et de gardiennage, s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable.
— Les hébergements et les locaux de restauration à condition d'être liés à un établissement d'enseignement.
— Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.
— Les aménagements, la transformation et une extension mesurée pour les constructions existantes non-conformes à la vocation de la zone.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

La recherche a porté sur des cessions de parcelles installées en zone UF destinées à recevoir des institutions européennes ou des services publics et étendue au zonage UE, zone urbaine spécifique, à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif pour une période assez longue de 2017 à 2021, en raison de la rareté de ce type de terme de comparaison.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

DATE	QUARTIER	SECTION	N° PLAN	ADRESSE	SURFACE (ares)	PRIX €	VALEUR €/ are	ZONE PLUi	OBSERVATIONS
26/06/2017	MV	ND	203, 206, 212		107,37	1 700 000 €	15 833 €	UE3	SEI 2016/413, maison retraite du Bruhlig-sortie anticipée BEA. **Montant = cession droit bailleur et terrain encombré**
24/06/2019	ROB	BH	283,285	Allée Kastner	0,96	11 040 €	11 500 €	UF	Fonds jardin donnant sur Pharmacopée
01/10/2019	ROB	BH	286	Allée Kastner	1,09	12 535 €	11 500 €	UF	SEI 2018/042//Ville à particuliers, fond de jardin
25/05/21	NEUDORF	EN	210/36	141 Avenue de Colmar	82,27	1 015 000 €	12 337 €	UE1	
25/05/21	NEUDORF	EN	37-211/36-212/36-214/38-216/34	141 Avenue de Colmar	26,38	185 000 €	7 013 €	UE1	
						Moyenne	11 637 €		
						Médiane	11 500 €		

Les prix sont compris 7 013 € HT/are et 15 833 € HT/are.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 11 637 € HT/are et 11 500 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Sur les cinq termes référencés dans le tableau ci-dessus, deux termes correspondent à des parcelles en zone UF.
Ces actes de 2019 sont des termes privilégiés en absence d'autres termes de comparaison présentant le même zonage relativement restrictif.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques des biens et du marché immobilier local, la valeur vénale est estimée à la médiane du tableau soit **11 500 € HT.**

3,90 ares x 11 500 € HT = **44 850 € HT**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à 11 500 € are.
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 12 650 €.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluations domaniales
4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel **:** drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :27891561
Réf OSE : 2025-67137-86683

Le 21/01/2026

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE
ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation des biens : Diverses emprises relative à l'extension de la zone d'activités de Fegersheim

DÉPENSE PRÉVISIONNELLE : 5 649 700 €

Ce montant se décompose comme suit :

— **4 387 700 €** au titre des indemnités principales réparties comme suit

pour la zone A : 2,30 € HT/m²

pour la zone IAUXb : 21 € HT/m²

pour la zone Uxb : 98,50 € HT/m²

— **603 800 €** concernent les indemnités accessoires dues au titre du remploi,

— **658 200 €** au titre de la marge et des aléas.

Cette estimation sommaire et globale ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées. À ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : Mme Pauline KILGUS-DERRINGER, chargée de transactions immobilières
tél. 03 68 98 82 90 – pauline.kilgus-derringer@strasbourg.eu

Votre référence : /

2 - DATES

de consultation :	25/11/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	16/12/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☒
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cette nouvelle demande d'évaluation a pour objectif d'évaluer les terrains en zone IAUX par anticipation à la mise en compatibilité du PLUi et selon le nouveau périmètre du projet d'acquisition de foncier (et à déclarer d'utilité publique) sur le ban communal de Fegersheim.
Une estimation sommaire et globale (ESG) initiale a été rendue le 08/11/2022 sous N° 2022-67137-71403.
Une nouvelle ESG a été réalisée sous avis N° 2024-67137-91790 en date du 30/01/2025, puis une encore une nouvelle en date du 26/02/2025 sous avis N° 2025-67137-10225, en raison de modifications successives du périmètre concerné par l'opération.
Toutefois, le périmètre a de nouveau été modifié. Le consultant nous sollicite afin d'obtenir une ESG à jour des dernières modifications.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le projet se situe sur la commune de Fegersheim, ville du sud de l'Eurométropole de Strasbourg, comptant 5 769 habitants (Source INSEE 2022).
La commune de Fegersheim se situe à 15 km du centre de Strasbourg, dont elle est reliée au centre-ville par les transports en commun.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise est située en limite de la zone d'activité le long de la RD 1083.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de FEGERSHEIM en annexe 1 jointe au présent rapport.

4.4. Descriptif





Les parcelles sont en état de terre dont une partie est exploitée.

Une partie des parcelles est impactée par un emplacement réservé FEG 6 correspondant à l'aménagement de la RD 1083 entre Ichtratzheim et la rocade Sud de Strasbourg, à la création de voirie entre la rue du Commerce et la rue de l'Industrie et à la création de voirie dans le prolongement de la rue de l'Artisanat au bénéfice de la Communauté Européenne d'Alsace. La zone doit être aménagée dans son ensemble.

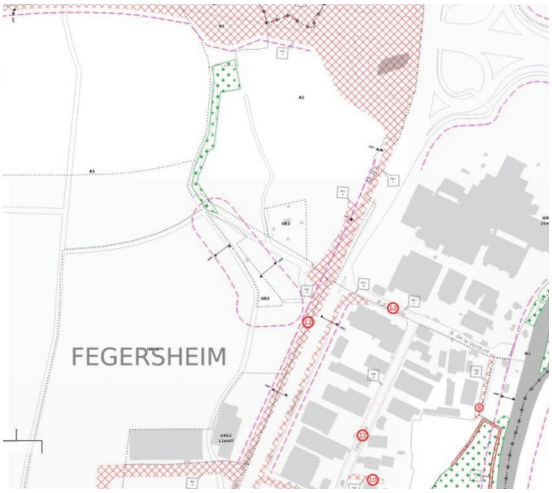

Les parcelles cadastrées section 9 N° 38, 39, 40, 41, 493 et 530, section 10 N° 383 sont situées en double zonage IIAUX et Uxb1/Uxb2.

La parcelle cadastrée section 10 N° 382 est en double zonage IIAUX/A1.

Les parcelles cadastrées section 9 N° 303, 306, 309 et 546, section 10 N° 220 sont situées en zone Uxb.

Toutes les autres parcelles sont en zone IIAUX.

Les parcelles cadastrées section 10 N° 382 et 383 correspondent à un même chemin rural.

Les parcelles seront à terme, incluses dans le périmètre de la DUP avec mise en compatibilité du PLUI, de sorte qu'elles seront reclassées en partie en zone IAUX.

***NOTE** :*

Lorsqu'un projet soumis à DUP n'est pas compatible avec les dispositions d'un d'un PLU, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure spéciale de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme et qui relève de la compétence du préfet.

Le préfet propose les mesures à même d'assurer la mise en compatibilité ou vérifie les propositions qui lui sont adressées par l'expropriant. Conformément aux dispositions de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, ces mesures sont soumises à l'examen conjoint de l'État, de la commune compétente en matière PLU, ainsi que des personnes associées suivantes : la région, le département, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les EPCI compétents en matière de PLH, l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux le cas échéant, l'EPCI en charge du SCoT qui couvre le territoire du PLU mis en compatibilité ou les EPCI en charge des SCoT limitrophes du PLU mis en compatibilité si ce dernier n'est pas couvert par un ScoT.

Le projet de mise en compatibilité est ensuite soumis par le préfet à enquête publique portant également sur l'utilité publique de l'opération. A son terme, le préfet transmet à la commune compétente en matière de PLU, pour avis, le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint. Le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois, faute de quoi l'avis est réputé favorable.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Divers propriétaires (Annexe N°1).

5.2. Conditions d'occupation

Les parcelles sont actuellement exploitées.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les parcelles sont situées en zone IIAUX, Uxb et A1 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la modification N° 5 a été approuvée le 27 juin 2025.

Comme indiqué au point 4.4, les parcelles cadastrées section 9 N° 38, 39, 40, 41, 493 et 530, section 10 N° 383 sont situées en double zonage IIAUX et Uxb1/Uxb2.
La parcelle cadastrée section 10 N° 382 est en double zonage IIAUXb/A1.
Les parcelles cadastrées section 9 N° 303, 306, 309 et 546, section 10 N° 220 sont situées en zone Uxb.
Toutes les autres parcelles sont en zone IIAUX.

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de Fegersheim les terrains étant actuellement situés en zone IIAUX seront reclassés en zone IAUX suite à la mise en compatibilité du PLUi.

La zone IAUX est une zone d'urbanisation future spécifique, destinée aux activités économiques.

La zone A1 est une zone agricole où les secteurs sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, auxquels s'appliquent les dispositions du Titre V du présent règlement.

Qualification du terrain en zones IAUX et A1 :

Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car elles ne sont pas desservies par les voies et réseaux divers (VRD). Elles ont un usage effectif de terre agricole ou naturelle.

La zone UX est une zone urbaine spécifique, destinée aux activités économiques.

Qualification du terrain en zone UX :
Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

Qualification du terrain :
Concernant les parcelles situées en double zonage IIAUX/Uxb1, les parties des parcelles situées en zone Uxb1 ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
Conformément à l'article L 322-2 du Code de l'Expropriation, seul est pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers, un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain compris dans un emplacement réservé prévu au plan local d'urbanisme, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. La date de référence applicable est alors celle à laquelle est devenu opposable le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

Il est tenu compte des servitudes et des restrictions administratives affectant de façon permanente l'utilisation ou l'exploitation des biens à la date correspondante pour chacun des cas prévus au deuxième alinéa, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.

Quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée, par la perspective de modifications des règles d'utilisation des sols ou par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble. »

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

• Au titre de l'indemnité principale : 4 387 629 € HT arrondie à 4 387 700 € soit :
pour la zone A : 2,30 € HT/m²
pour la zone IIAUXb : 21 € HT/m²
pour la zone Uxb : 98,50 € HT/m²

• Au titre des indemnités accessoires : 603 800 €
–> Indemnité de remploi :
L'indemnité de remploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20 % jusqu'à 5 000 € du montant de la valeur vénale
- 15 % de 5 000 à 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Par application du barème précédent, l'indemnité de remploi est arrêtée à : 603 712 € arrondie à 603 800 €.

–> Indemnité pour éviction agricole :

La convention agricole du 26 janvier 2023 signée entre la Chambre d'agriculture d'Alsace et la Direction régionale du Grand Est et du département du Bas-Rhin précise les indemnisations applicables au département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Elle est jointe en annexe N° 2.

Indemnisation pour perte de fumures et arrières fumures (5 ans pour Fegersheim – ville de l'Eurométropole de Strasbourg) :

— 6,86 € pour les terres et parcs ;

— 5,71 € pour les prés : 6,86.

–> Marge et aléas divers (en pourcentage de l'indemnité totale de dépossession)

Il permet de prendre en compte les incertitudes liées au montant des indemnités à verser in fine, notamment éviction et accessoires (déménagement, réquisition totale, dépréciation du surplus, etc...). Il est souvent compris dans une fourchette de 10 à 15 %, (exceptionnellement 20 % sur des opérations longues et potentiellement conflictuelles, voire au-delà si des indemnités d'éviction doivent y être intégrées).

Compte tenu du présent projet, la **marge aléatoire est fixée à 15 %,** ce qui représente un montant égal à **658 155 € arrondie à 658 200 €.**

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

10 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice du Pôle Réseau Expertise



Nathalie BERT

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Strasbourg.eu
eurométropole

60

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Construction d'une maison urbaine de santé dans le secteur Gare Laiterie à Strasbourg : mise à disposition d'un terrain via la conclusion d'un bail emphytéotique avec la LOCUSEM.

Numéro E-2026-156

I/ Le projet de Maison Urbaine de Santé (MUS) du quartier de la Laiterie

Située au cœur du Quartier Politique de la Ville de la Laiterie à Strasbourg, l'opération vise à créer une polarité de santé de proximité, lisible et accessible, au service des habitants.

Le site s'inscrit dans une dynamique de requalification urbaine avec notamment le réaménagement de la rue de Rothau et doit composer avec des contraintes techniques et réglementaires : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), statut d'ERP, accessibilité PMR, exposition au risque inondation (PPRI) et exigences de transparence hydraulique.

L'ambition du maître d'ouvrage est double :
- d'une part, améliorer l'accès aux soins et la coordination pluriprofessionnelle,
- d'autre part, proposer un bâtiment frugal, performant et pérenne, limitant les coûts d'investissement et d'exploitation tout en assurant une excellente qualité d'usage pour les patients comme pour les soignants.

Le projet intègre également une clinique dentaire et prévoit la mutualisation d'espaces favorisant la coordination et le partage entre professionnels de santé. Le programme prévoit notamment : 8 bureaux pour médecins généralistes, 5 bureaux pour orthophonistes, un local mutualisé pour infirmiers, un espace kinésithérapie de 100 m², et tous les locaux supports nécessaires.

La MUS sera louée par LOCUSEM à une Société Interprofessionnelle de Soin Ambulatoire (SISA) regroupant les professionnels de santé précités.

L'investissement prévisionnel déclaré par LOCUSEM est de l'ordre de 2 673 000 € hors taxes pour la construction d'un bâtiment présentant une surface de plancher de l'ordre de 841 m² en R+4.

II/ Le contexte de déploiement des maisons urbaines de santé

Le concept strasbourgeois de Maison Urbaine de Santé (MUS) est la déclinaison locale des Maisons de santé pluridisciplinaire, structures répondant à la politique nationale visant à mieux anticiper les évolutions démographiques et à favoriser l'installation des professionnels de santé.

Les MUS se développent dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de Strasbourg et permettent une déclinaison de proximité, en lien avec le dispositif Atelier Santé Ville (volet santé du Contrat de Ville), des axes de prévention et promotion de la santé du CLS. Il s'agit de structures de santé permettant le regroupement d'une diversité de professionnels de santé libéraux pour garantir un meilleur accès aux soins de la population. Elles permettent un exercice coordonné sur le territoire en vue de favoriser la coopération des professionnels de santé du premier recours ainsi que les parcours de santé des habitants.

Les habitants des QPV ont un état de santé plus dégradé que dans les quartiers plus aisés, alors même que ces quartiers font état d'une démographie des professionnels de santé nettement moins favorable qu'ailleurs. C'est pour répondre à ce constat, et pour contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, que, dès 2008, la ville de Strasbourg s'est engagée de façon volontariste, en lien étroit avec ses partenaires institutionnels, aux côtés des équipes de soins primaires dans le soutien à la création de MUS dans les QPV pour sécuriser une offre de soins de premier recours dans les QPV et anticiper la tension liée à la diminution de la démographie médicale sur les QPV, en soutenant la création de structures attractives pour des professionnels de santé désireux de s'installer.

Par délibération du 6 novembre 2023 le Conseil municipal de Strasbourg a validé le renouvellement d'une convention cadre qui est le fil directeur du soutien de la Collectivité aux structures d'exercice coordonnée.

Depuis 2023, cinq maisons urbaines de santé sont en activité et trois autres projets ont avancé :
- la Maison Urbaine de Santé du Port du Rhin qui sera inaugurée 1er trimestre 2026,
- le centre de santé de Cronenbourg dans lequel l'installation des professionnel.les est programmée en 2027,
- une maison Urbaine de Santé à Koenigshoeffen.

La réalisation du projet de la gare Laiterie porterait à neuf le nombre de structures d'exercice coordonné.

III/ Le contexte urbain de la maison urbaine de santé Laiterie

Le projet de MUS s'intègre dans une réflexion sur l'évolution du quartier de la Laiterie, de son plan de circulation, sur la piétonisation des abords des salles de concert, et le rayonnement des salles associatives et socio-culturelles. Le square Semencerie est ciblé comme un secteur à potentiel fort d'évolution, comme entrée Nord de quartier.

La Maison Urbaine de Santé Laiterie est programmée sur une large emprise de l'ordre de 26 ares propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et à proximité immédiate du hangar de la Semencerie propriété de l'Etablissement public foncier d'Alsace qui porte ce bien pour le compte de la ville de Strasbourg.

Le square Semencerie se trouve à proximité du parc du Glacis, dont l'une des entrées donne sur le parking en face du square. Les intentions portent sur la végétalisation de ce square, pour lui donner un caractère plus arboré et naturel et qu'il s'inscrive dans une continuité d'usages et d'îlot de fraicheur avec le parc du Glacis.

L'objectif est bien d'optimiser les espaces du square, de libérer du foncier et de rendre plus généreux les espaces publics. La maison devra être libérée, utilisée en urbanisme temporaire, puis démolie pour ne pas faire écran à ce square, selon un calendrier à articuler avec le projet de MUS.

IV/ Conditions du bail emphytéotique

La conclusion d'un bail emphytéotique ordinaire avec LOCUSEM est envisagée sur une parcelle nue et libre de toute occupation, cadastrée section 45 n°143 de 6,76 ares située à l'angle de la rue de Rothau et de la rue du Ban de la roche à Strasbourg.

A- Régime des baux emphytéotiques dits ordinaires

Il résulte des dispositions de l'article L.451-1 du Code rural et de la pêche maritime que le bail emphytéotique constitue une variété du contrat de louage de chose, qui confère au preneur, pendant une durée comprise entre plus de 18 ans et 99 ans, un droit réel immobilier de jouissance sur l'immeuble loué, qui l'autorise à hypothéquer ce droit, à le céder et qui peut être saisi.

L'emphytéote est tenu de toutes les contributions et charges du fonds loué.

Le preneur à bail emphytéotique se voit conférer un droit de superficie temporaire, véritable droit de propriété immobilière, sur les améliorations, constructions et autres plantations dont il est l'auteur, qui s'ajoute, à titre d'accessoire, au droit réel de jouissance portant sur l'immeuble.

Les baux emphytéotiques intègrent les différents cas de ruptures anticipées que sont la résiliation amiable, la rupture en cas de force majeure et la rupture pour faute (notamment le cas de la résiliation judiciaire).

Les modalités exactes de ces ruptures, le cas échéant, les modalités d'indemnisation seront définies dans les actes.

Ces contrats autorisent la cession des droits et la sous-location libre de la part des preneurs. Seule une information du bailleur sera demandée en l'espèce.

B- Conditions spécifiques du bail emphytéotique à conclure avec LOCUSEM

Le bail emphytéotique proposé sera conclu pour une durée de 40 ans moyennant le paiement d'une redevance annuelle à indexer de 1 000 €, montant conforme à l'évaluation des domaines, toutes taxes éventuelles en sus.

La taxe foncière et les frais d'acte notariés sont à la charge du preneur.

Les délais opérationnels seront notamment déterminés par les engagements calendaires suivants :

La promesse de bail emphytéotique devra être signée dans les trois mois suivants la date à laquelle la délibération sera devenue exécutoire. Passé ce délai, l'Eurométropole de Strasbourg sera si bon lui semble déliée de ses obligations.

LOCUSEM devra déposer sa demande de permis de construire dans les trois mois suivants la date à laquelle la délibération sera devenue exécutoire. Passé ce délai, l'Eurométropole de Strasbourg sera, si bon lui semble, déliée de ses obligations.

Au titre des conditions insérées dans le compromis de bail, figurera également :
- une clause d'insertion sociale dans le marché de travaux par laquelle le preneur s'engage à réaliser un quota d'heures d'insertion dans le cadre des travaux à intervenir,

Le quota d'heures d'insertion à réaliser ne pourra être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux.

Les conditions suspensives sont les suivantes :

- le déclassement du foncier destiné à être mis à disposition et son intégration au domaine privé de l'Eurométropole,

Sont ci-dessous exposées les modalités légales attachées à l'insertion de cette condition :

l'article L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques énonce qu'*« un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.*
À peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine public en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.
La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. » ;

l'usage direct et prolongé de cette emprise par le public pendant la durée du compromis de bail emphytéotique justifie que sa désaffectation, permettant son déclassement, prenne effet au plus tard à la date proposée du 1er octobre 2026.
Sous réserve du maintien du bien concerné dans le domaine public métropolitain, dans les conditions décrites à l'alinéa 2 de l'article L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques et, suite à sa désaffectation effective, l'Eurométropole de Strasbourg prendra un acte de déclassement de l'emprise concernée à la suite de la désaffectation.

- obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retrait dans le délai de huit mois suivant la signature de la promesse de bail,
- obtention d'un financement bancaire permettant la réalisation de l'opération dans les neuf mois suivants la signature du compromis de vente.

La conclusion du bail emphytéotique devra intervenir dans les neuf mois suivant la date de signature de la promesse de bail sous réserve de la mise en œuvre de la prorogation de délai visée ci-après.

En cas de non-respect de cette échéance de contractualisation, la ville de Strasbourg sera, si bon lui semble, déliée de ses obligations.

l'Eurométropole de Strasbourg se réserve toutefois la possibilité, si bon lui semble, de prolonger une fois ce délai de neuf mois, selon les avancées du projet, et ce par simple courrier adressé à la société LOCUSEM et contenant accord exprès de l'Eurométropole de Strasbourg et précision du délai supplémentaire accordé pour régulariser le bail emphytéotique.

Les délais intermédiaires que sont le délai maximal de désaffectation du bien, le délai d'obtention du permis de construire purgé de recours ainsi que le délai d'obtention du financement bancaire seront dans ce cas éventuellement prolongés et reprécisés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis des domaines n°2025-67482-81345 en date du 25 novembre 2025
vu l'avis des domaines n°2025-67482-81363 en date du 25 novembre 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

1/ La désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée section 45 n°143 de 6,76 ares.

La désaffectation du domaine public de cette parcelle devra intervenir au plus tard le 1er octobre 2026 en raison de l'usage direct du public.
La désaffectation sera constatée par un huissier de justice mandaté par

l'Eurométropole de Strasbourg.
Le déclassement du domaine public de cette emprise sera prononcé par une nouvelle délibération.

2/ La conclusion d'un bail emphytéotique avec la société LOCUSEM

Portant mise à disposition en l'état d'une parcelle nue libre de toute occupation, située à l'angle des rues de Rothau et du Ban de la Roche dont la désignation cadastrale suit :
STRASBOURG
Parcelle cadastrée section 45 n°143 de 6,76 ares.
Pour une durée de 40 ans moyennant une redevance annuelle de 1 000 € qu'il conviendra d'indexer suivant l'indice du coût de la construction, toutes taxes éventuelles en sus.

La taxe foncière et les frais d'acte notariés sont à la charge du preneur.

Les délais opérationnels seront notamment déterminés par les engagements calendaires suivants :

La promesse de bail emphytéotique devra être signée dans les trois mois suivant la date à laquelle la délibération sera devenue exécutoire. Passé ce délai, l'Eurométropole de Strasbourg sera si bon lui semble délayée de ses obligations.

LOCUSEM devra déposer sa demande de permis de construire dans les trois mois suivants la date à laquelle la délibération sera devenue exécutoire. Passé ce délai, l'Eurométropole de Strasbourg sera si bon lui semble délayée de ses obligations.

Au titre des conditions insérées dans le compromis de bail, figurera également notamment :
. une clause d'insertion sociale dans le marché de travaux par laquelle le preneur s'engage à réaliser un quota d'heures d'insertion dans le cadre des travaux à intervenir
Le quota d'heures d'insertion à réaliser ne pourra être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux.

Les conditions suspensives sont notamment les suivantes :
. le déclassement du foncier destiné à être mis à disposition et son intégration au domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.
Sont ci-dessous exposées les modalités légales attachées à l'insertion de cette condition :
L'article L 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques énonce qu'« un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.
À peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection

des libertés auxquels le domaine public en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.
La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »
L'usage direct et prolongé de cette emprise par le public pendant la durée du compromis de bail emphytéotique justifie que sa désaffectation, permettant son déclassement, prenne effet au plus tard à la date proposée du 1er octobre 2026.
Sous réserve du maintien du bien concerné dans le domaine public métropolitain, dans les conditions décrites à l'alinéa 2 de l'article L 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques et, suite à sa désaffectation effective, l'Eurométropole de Strasbourg prendra un acte de déclassement de l'emprise concernée à la suite de la désaffectation.

. Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retrait dans le délai de huit mois suivant la signature de la promesse de bail ;
. Obtention d'un financement bancaire permettant la réalisation de l'opération dans les neuf mois suivants la signature du compromis de vente ;

La conclusion du bail emphytéotique devra intervenir dans les neuf mois suivant la date de signature de la promesse de bail sous réserve de la mise en œuvre de la prorogation de délai visée ci-après.
En cas de non-respect de cette échéance de contractualisation, la ville de Strasbourg sera, si bon lui semble, déliée de ses obligations.
L'Eurométropole de Strasbourg se réserve toutefois la possibilité, si bon lui semble, de prolonger une fois ce délai de neuf mois, selon les avancées du projet, et ce par simple courrier adressé à la société LOCUSEM et contenant accord exprès de l'Eurométropole de Strasbourg et précision du délai supplémentaire accordé pour régulariser le bail emphytéotique.
Les délais intermédiaires que sont le délai maximal de désaffectation du bien, le délai d'obtention du permis de construire purgé de recours ainsi que le délai d'obtention du financement bancaire seront dans ce cas éventuellement prolongés et reprécisés,

décide

L'imputation de la recette correspondant à la perception des redevances annuelles du bail emphytéotique sur la ligne budgétaire Fonction 510 – Nature 752 – Service CP71G,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la promesse de bail emphytéotique, le bail emphytéotique, ainsi que tout acte et document concurrent à la bonne exécution des présentes.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-196462-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026



Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Fond de carte couleur

rue de rothau et ban de la roche - Maison urbaine de santé

Date d'édition 05/11/2025

ECHELLE 1:5,000

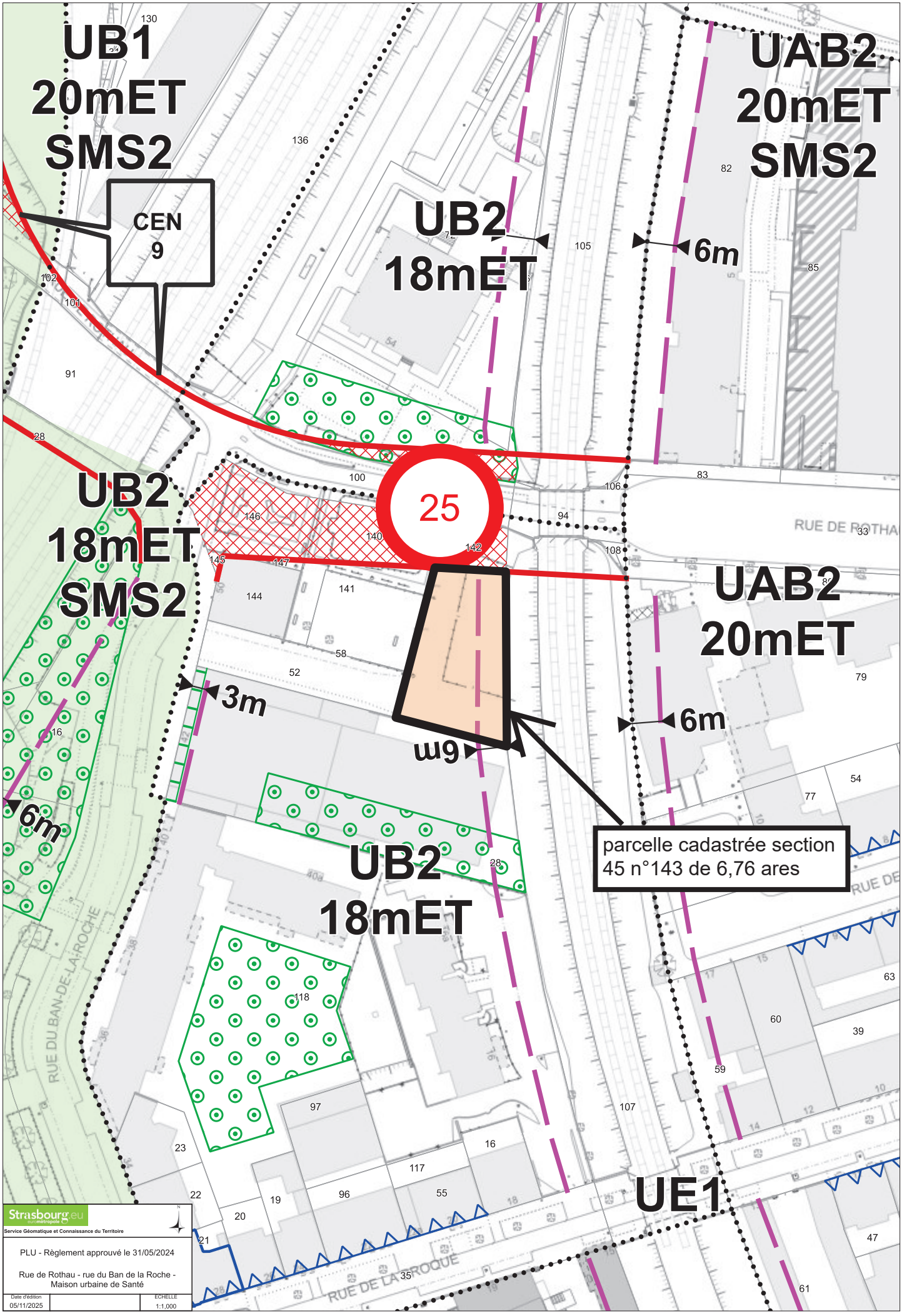
UB1
20mET
SMS2
CEN
9
UB2
18mET
UAB2
20mET
SMS2
6m
UB2
18mET
SMS2
25
UAB2
20mET
3m
6m
w9
6m
parcelle cadastrée section
45 n°143 de 6,76 ares
UB2
18mET
UE1
RUE DU BAN-DE-LA-ROCHE
RUE DE LA ROQUE
RUE DE ROTHA
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
PLU - Règlement approuvé le 31/05/2024
Rue de Rothau - rue du Ban de la Roche -
Maison urbaine de Santé
Date d'édition
05/11/2025
ECHELLE
1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluations domaniales
4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :27553986
Réf OSE : 2025-67482-81345

Le 25/11/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue du Ban de la Roche 67000 STRASBOURG
Valeur vénale :	**252 300 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 227 000 € après arrondi (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : M. Damien PASQUALI, chargé de transactions immobilières
tél. 03 68 98 63 58 – damien.pasquali@strasbourg.eu

Votre référence : damien pasquali - MUS Rothau valeur vénale du foncier

2 - DATES

de consultation :	05/11/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	17/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

LOCUSEM envisage la construction d'une maison urbaine de santé (MUS) qu'elle louera à une société interprofessionnelle de soin ambulatoire (SISA) regroupant des médecins généralistes, des orthophonistes, des infirmières et des kinésithérapeutes.
L'eurométropole de Strasbourg envisage soit de céder la parcelle, soit de donner à bail emphytéotique à construction à LOCUSEM pour la réalisation du projet.
Le projet objet de la présente demande fera l'objet d'une vente à LOCUSEM pour un projet de MUS de 841 m² SDP.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg, commune française de 291 709 habitants (source INSEE 2022), et chef-lieu du département du Bas-Rhin. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France. Son aire urbaine compte 865 000 habitants.
Strasbourg est l'un des principaux pôles économiques du Nord-Est et se distingue par un secteur secondaire très diversifié et un secteur tertiaire essentiellement tourné vers les activités financières, la recherche et le conseil aux entreprises.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau
L'emprise est située le long de la voie ferrée du chemin de fer à proximité immédiate de « la semencerie » à 7 minutes à pied d'une station de tramway.

4.3. Références cadastrales
L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

section	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
45	143	6,76	UB2

4.4. Descriptif

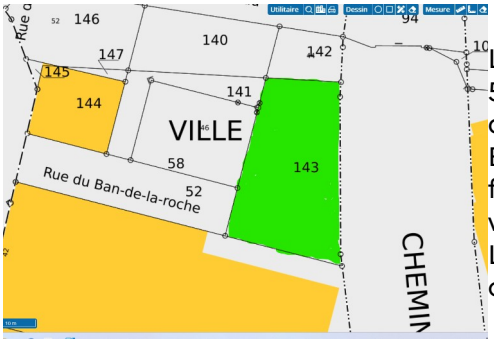

La parcelle section 45 N° 143 est issue de la parcelle section 45 N° 51/29 d'une contenance de 8,15 ares selon procès-verbal d'arpentage certifié du 3 janvier 2021.
Elle est située à distance des rues et contre la butte de la voie ferrée. Le PLU indique une marge de recul de 6 mètres le long de la voie ferrée ce qui vient impacter la constructibilité de la parcelle. Les accès sur rues seront aménagés par l'Eurométropole dans le cadre d'un projet d'aménagement paysager.

La parcelle est de forme trapézoïdale plane. Elle est enherbée.

4.5. Surfaces du projet de construction
Le projet consistera en la construction par LOCUSEM d'une maison urbaine de santé d'une surface de plancher prévisionnelle de 841 m² selon les indications indiquées dans le devis produit.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Le bien est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation
Le bien est nu et libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

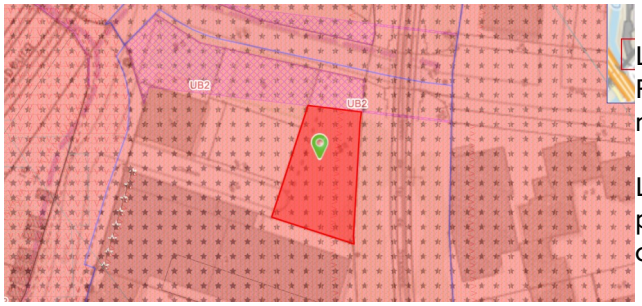

La parcelle section 45 N° 143 est située en zone UB2 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la modification N° 5 a été approuvée le 27 juin 2025.

La zone UB est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle sous forme d'immeubles collectifs.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.
L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant en attente.
Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de

la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 65 % en UB2.
Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 8 mètres dans le secteur de zone UB2.
Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre de 15 % en UB2.
Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % en UB2.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
Sans incidence.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE
La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE
8.1. Études de marché
Le principe de charge foncière, ou droits à construire, repose sur l'idée que le potentiel juridique de constructibilité est un élément déterminant de la valeur. Ce mode de calcul est particulièrement adapté aux terrains destinés à accueillir des immeubles collectifs.
La charge foncière se calcule ainsi : prix du terrain nu et libre / nombre de m² en surface de plancher (SDP) constructibles.
Cette méthode a toutefois ses limites dans la mesure où les droits à construire ne figurent pas obligatoirement dans les actes notariés. Ces droits peuvent également varier selon la typologie des constructions (habitation et/ou commerces ou tertiaire).
En élargissant la recherche à des actes plus anciens, on recense néanmoins quelques cessions de terrains où ont été édifiés des locaux tertaires.

Dès lors, l'étude a porté sur des actes notariés de cession de terrains à bâtir installés dans différents quartiers de Strasbourg.
Les termes répertoriés ci-dessous se rapportent à des droits à construire d'immeubles à destination de locaux tertiaires sur la période récente de 2019 à 2024.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	SDP m²	VALEUR €/SDP	ZONAGE	OBSERVATIONS
23/05/19	WACKEN	BX/BZ	(2,3,4,5) /35 ** (2,6,7)/162, (4,5,8,9)/143	Boulevard de Dresde, allée du printemps, jean Wenger	53,77	5 040 000 €	93 733 €	18000	280 €	UD1	LOT A . 18 000 m² SDP maxi de bureaux. "5377 m² de bâtiment à démolir par la ville préalablement à la vente "
06/12/22	NEUHOF	IW	408,409	Sarlat-Thenon	15,95	301 000 €	18 871 €	1000	301 €	UD2	Acte : Dans le cadre du renouvellement urbain de l'EMS. Terrain non bâti. Projet d'édification d'un centre socio-culturel (agrandissement pour le groupe scolaire). Parcelle évaluée par service du Domaine (entre 350 000 et 390 000 €), traces de pollution (- coûts de remise en état).
07/06/23	WACKEN	BY	279/29	Lot ARCHIPEL 2	29,16	135 240 €	4 638 €	483	280 €	UD1	vente pour bureaux dans immeuble 483 m² SD intégré fdans SDP de 8735 m² logt accession libre et 1857 m² logt acession social
06/06/24	WACKEN	BZ	430/13	Wacken archipel 2	21,42	3 089 100 €	144 216 €	10297	300 €	UD2	Construction de deux immeubles de bureaux + halle gourmande
								Moyenne	290 €		
								Médiane	290 €		

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue
Quatre termes sont référencés pour des parcelles vendues dans le cadre d'opérations de construction m² SDP pour des locaux tertiaires. Trois correspondent à des parcelles installées au Wacken quartier d'affaires pour des parcelles ide superficie plus importantes.
À noter que les prix définis à partir de la SDP de locaux tertiaires présentent une réelle cohérence par rapport aux constructions envisagées de locaux tertiaires.
En effet, le prix de vente négocié pour des parcelles faisant l'objet de construction destinés à recevoir des immeubles de locaux tertiaires est de 280€ HT/m² SDP (prix pratiqués par la ville et l'Eurométropole sur les projets de locaux tertiaires dans le cadre du renouvellement urbain pour Strasbourg).

Ainsi, le premier terme correspond à une emprise de 53,77 ares sur bâties d'un immeuble à démolir pour une SDP constructible de 18 000 m² de bureaux. Le prix de vente est de 280 € HT/m² SDP, tarif toujours appliqué par la commune et l'Eurométropole de Strasbourg pour ce type de construction dans le cadre de l'ANRU.

Le second terme se rapporte à une parcelle destinée à recevoir 1 000 m² SDP pour la construction d'un centre socio-culturel. La superficie est proche du bien qui sera édifié sur la parcelle à évaluer. Le prix de vente est de 301 € HT/m² SDP.

Le troisième terme concerne la construction de 483 m² SDP de bureaux intégrés dans un immeuble mixte comprenant des logements en accession privée et des logements à caractère social. Le prix de vente appliqué est défini à partir de la catégorie de locaux construits dont un prix de 280 € HT/m² SDP pour les locaux tertiaires.

Le dernier acte de 2024, le plus récent, précise que l'emprise de 21,42 ares est destiné à la construction de deux immeubles de bureaux et d'une halle gourmande pour une surface de 10 297 m² SDP, prix de vente 300 € HT/m² SDP.

Au cas présent, la parcelle section 45 N° 143 est située en bordure de la voie ferrée. Elle est impactée par une marge de recul de 6 mètres sur toute sa longueur ce qui impacte sa constructibilité.
Elle sera sur bâtie à terme d'une maison urbaine de santé de 841 m² SDP.
Dès lors au regard des caractéristiques du bien et du marché immobilier actuel, la valeur vénale est fixée à 300 € HT/are, correspondant à la valeur haute des termes de comparaison soit :

841 m² SDP x 300 € HT/m² SDP = **252 300 € HT**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **252 300 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 227 000 € après arrondie.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluations domaniales
4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :27556022
Réf OSE : 2025-67482-81363

Le 25/11/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue du Ban de la Roche 67000 STRASBOURG
Valeur vénale :	**252 300 € HT**
Redevance à indexer pour une durée de 30 ans et 40 ans :	**Il conviendra de définir, d'un commun accord entre le bailleur et le preneur, un montant de redevance symbolique si ces durées sont retenues.**
Redevance à indexer pour une durée de 50 ans :	**2 412 €**
Redevance à indexer pour une durée de 60 ans :	**7 169 €**

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : M. Damien PASQUALI, chargé de transactions immobilières
tél. 03 68 98 63 58 – damien.pasquali@strasbourg.eu

Votre référence : Damien Pasquali – MUS BE

2 - DATES

de consultation :	05/11/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	19/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Bail emphytéotique à construction

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

LOCUSEM envisage la construction d'une maison urbaine de santé (MUS) qu'elle louera à une société interprofessionnelle de soin ambulatoire (SISA) regroupant des médecins généralistes, des orthophonistes, des infirmières et des kinésithérapeutes.
L'eurométropole de Strasbourg envisage soit de céder la parcelle, soit de donner à bail emphytéotique à construction à LOCUSEM pour la réalisation du projet.
Une évaluation a été réalisée sous avis-rapport N° 2025-67482-81345 afin de déterminer la valeur vénale de la parcelle section 45 N° 143 fixée à 252 300 € HT.

Dans le cadre de cette saisine, l'EMS souhaite mettre à disposition de LOCUSEM la parcelle section 45 N° 143 pour construire une maison urbaine de santé via la conclusion d'un bail emphytéotique. Le montant des travaux engagés par LOCUSEM s'élèverait à 2 672 812 € HT.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg, commune française de 291 709 habitants (source INSEE 2022), et chef-lieu du département du Bas-Rhin. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France. Son aire urbaine compte 865 000 habitants.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Strasbourg est l'un des principaux pôles économiques du Nord-Est et se distingue par un secteur secondaire très diversifié et un secteur tertiaire essentiellement tourné vers les activités financières, la recherche et le conseil aux entreprises.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau
L'emprise est située le long de la voie ferrée du chemin de fer à proximité immédiate de « la semencerie » à 7 minutes à pied d'une station de tramway.

4.3. Références cadastrales
L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

section	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
45	143	6,76	UB2

4.4. Descriptif

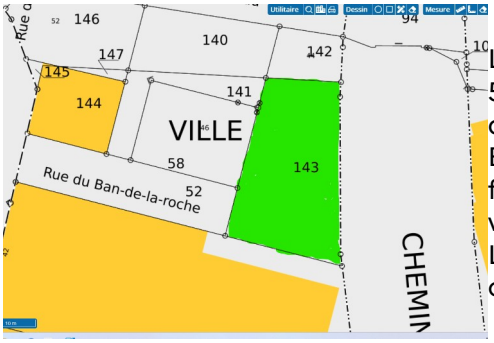

La parcelle section 45 N° 143 est issue de la parcelle section 45 N° 51/29 d'une contenance de 8,15 ares selon procès-verbal d'arpentage certifié du 3 janvier 2021.
Elle est située à distance des rues et contre la butte de la voie ferrée. Le PLU indique une marge de recul de 6 mètres le long de la voie ferrée ce qui vient impacter la constructibilité de la parcelle.
Les accès sur rues seront aménagés par l'Eurométropole dans le cadre d'un projet d'aménagement paysager.

La parcelle est de forme trapézoïdale plane. Elle est enherbée.

4.5. Surfaces du projet de construction
Le projet consistera en la construction par LOCUSEM d'une maison urbaine de santé d'une surface de plancher prévisionnelle de 841 m² selon les indications indiquées dans le devis produit.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Le bien est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation
Le bien est nu et libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

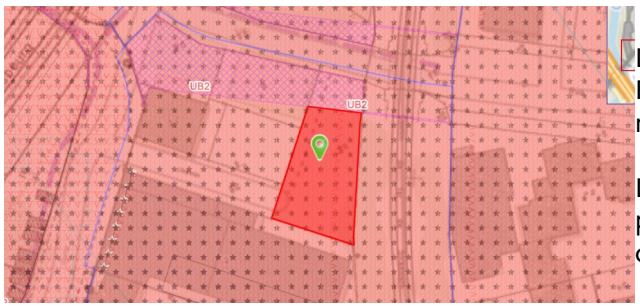

La parcelle section 45 N° 143 est située en zone UB2 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la modification N° 5 a été approuvée le 27 juin 2025.

La zone UB est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle sous forme d'immeubles collectifs.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.
L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant en attente.

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 65 % en UB2.
Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 8 mètres dans le secteur de zone UB2.
Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre de 15 % en UB2.
Le coefficient de biotope par surface est fixé à 25 % en UB2.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
Sans incidence.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE
La valeur vénale a été déterminée sous avis-rapport N° 2025-67482-81345 par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - CALCUL DE LA REDEVANCE DANS LE CADRE D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE

A) Méthode financière classique
Dans le cadre de ce dossier, un bail emphytéotique pour la parcelle cadastrée section 45 N° 143 pourrait être éventuellement signé entre le bailleur, l'EMS, et le preneur, LOCUSEM pour une durée non déterminée à ce jour de 30, 40, 50 ou 60 ans, en fonction de la finalisation choisie par les parties : vente-acquisition ou bail emphytéotique. La signature du bail interviendrait à compter de décembre 2026 au terme de la promesse de BE qui devrait être signée en février/mars 2026 (mail du 19/11/2025).

Dans le cadre de la mise en place du bail emphytéotique, la méthode utilisée pour calculer la redevance est la méthode financière qui repose sur la valeur d'ensemble du bien (construction avec terrain intégré) actualisée au jour de la signature du bail, car il s'agit de la valeur que récupérera le bailleur à l'échéance du bail.

Pour le bailleur, l'intérêt réside dans l'avantage financier qu'il espère retirer in fine de cette opération, à savoir la différence entre :

— le flux financier auquel il renonce en début de bail, c'est-à-dire la valeur vénale du bien en l'état au moment de la signature du bail,

— et le flux financier qu'il peut espérer en fin de bail (c'est-à-dire le prix probable de revente du bien qu'il récupérera en pleine propriété, terrain et construction après le terme du bail).

La méthode financière consiste à déterminer le montant capitalisé de la redevance sur la base de cet avantage financier espéré par le bailleur.
Cette redevance peut faire l'objet d'un versement unique à la signature du bail ou être réglée par annuités.
L'EMS et le preneur souhaiteraient d'un commun accord conclure un bail emphytéotique pour une période non définie de 30, 40, 50 ou 60 ans

Afin de déterminer le montant de la redevance et au regard des informations communiquées par le consultant, la valeur vénale de la parcelle cadastrée section 45 N° 143 d'une superficie de 6,76 ares est estimée à **252 300 € HT** (avis-rapport 2025-67482-81345).

9.1. Calcul de la valeur du bien en fin de bail

La valeur du bien (constructions avec terrain intégré) en fin de bail est déterminée à partir du montant des travaux qui seront engagés par le preneur au regard de la destination de la parcelle à recevoir la construction d'une maison urbaine de santé de 841 m² SDP.

Le montant défini correspond au bilan prévisionnel des travaux pour la construction de la Maison urbaine de Santé Gare-Laiterie qui s'élèverait à 2 672 812,8 € HT selon le document remis par le consultant.

Il convient de remarquer que l'estimation ainsi établie constitue simplement une aide à la décision pour le consultant. En effet, la nature précise des aménagements et équipements qui seront réalisés ou mis en place dans l'avenir, ne sont pas connus de l'évaluateur à la date de la présente demande, le devis remis par le consultant ne correspondant qu'au montant prévisionnel des travaux qui seraient engagés.

9.2. Détermination du taux d'actualisation

L'actualisation de la valeur du bien en fin de bail et celle des flux de redevances est calculée en fonction des taux de placements constatés à la date d'échéance du bail.
Le même taux est généralement retenu pour les deux calculs. En effet, le niveau de taux traduit l'appréciation du risque de l'opération emphytéotique pour les deux parties au contrat (l'incertitude sur l'entretien du bien et celle sur la perception des redevances sont en lien direct avec le risque d'activité). On pourrait cependant envisager deux taux distincts d'actualisation, le risque lié à la perception des redevances au fil du contrat étant logiquement moindre que celui lié à la valeur future du bien.

La construction du **taux i** se compose donc de trois éléments distincts :

- **le taux sans risque :** la valeur de référence est le taux du marché des emprunts d'État (OAT), et plus précisément le taux moyen de l'indice TEC 10, lissé sur un an, qui est de 3,22 % au 1er novembre 2025.
  À la date des présentes, le taux revalorisé est de :
  - pour 30 ans : 3,22 % + 0,67 = 3,89 **%**
  - pour 40 ans : 3,22 % + 0,71 = 3,93 **%**
  - pour 50 ans : 3,22 % + 0,75 = 3,97 **%**
  - pour 60 ans : 3,22 % + 0,79 = 4,01 **%**
- **une prime de secteur immobilier** variant entre 0,20 % à 0,50 %, qui prend en compte la moindre liquidité du placement immobilier comparée aux autres formes d'investissements ou de placements. Les droits du bailleur et du preneur, engagés dans un bail emphytéotique étant peu liquides comparativement aux autres biens immobiliers, il est retenu au cas particulier un taux de **0,30 %.**
- **la prime de risque lié à l'immeuble** qui regroupe :
  — la demande générale du marché sur le type de bien,
  — le risque lié à l'appréciation qualitative du bien sur son marché,
  — le risque/avantage lié à la situation géographique,
  — le risque lié aux qualités techniques et physiques de l'immeuble.

Le choix de la prime de risque est délicat. La fourchette de prime peut varier de 0,2 % à 3 % voir 5 %. En pratique, le niveau retenu sera fonction de l'appréciation du risque lié à la valorisation future des constructions et au risque de défaillance du preneur.
Le taux de risque sur le marché français, selon Vernimmen (Dalloz), est représenté par la prime de risque actuelle de 7,7 %, qui est supérieure à la moyenne historique de 5 % sur 100 ans. Une prime de risque de 3,5 % à 4 % est généralement considérée comme adaptée aux pays européens.
Dans le secteur immobilier, classiquement, les quartiers d'affaires traditionnels sont réputés plus sûrs que les localisations périphériques et bénéficient de taux inférieurs. Pour les locaux commerciaux, ce sont les centres commerciaux et les emplacements N°1, les plus recherchés par les enseignes, qui affichent les rendements les plus faibles. Inversement, les investisseurs en locaux d'activités ou en logistique exigent des taux plus élevés que les produits tertiaires. En effet, ce marché, essentiellement animé par des acteurs spécialisés, est moins profond avec une élasticité des loyers inférieurs et une durée de vie moyenne des actifs plus faible réduisant d'autant les possibilités de plus-value à long terme (source : CBRE).
Au cas présent :

** Risque lié à la défaillance du preneur :*

À ce stade, l'emphytéote sera LOCUSEM.

LOCUSEM est une société anonyme d'économie mixte (SAEM), dont l'actionnaire principal est l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a pour fonction d'investir et d'assurer le portage sur le long terme de locaux banalisés, non réalisés par le secteur privé.
Outil de développement économique, la société propose des locaux correspondant aux attentes des entrepreneurs, notamment les TPE et les jeunes entreprises.
Ses objectifs :

- Développer et gérer une offre locative de locaux destinés aux TPE et PME (bureaux et ateliers artisanaux), en proposant notamment des surfaces de petite taille, difficiles à trouver sur le marché,
- Mettre en place de nouveaux pôles de commerce de proximité dans les quartiers qui se rénovent ou se créent, pour améliorer la vie au quotidien,
- Garantir des loyers modérés correspondants aux capacités des TPE et PME,
- Apporter des solutions concrètes à l'économie sociale et solidaire.

** Risque lié à la valorisation future des constructions* :
Au cas présent, la parcelle cadastrée section 45 N° 143 d'une contenance de 6,76 ares est destinée à recevoir la construction d'une maison urbaine de santé qu'elle louera à une société interprofessionnelle de soin ambulatoire (SISA) regroupant des médecins généralistes, des orthophonistes, des infirmières et des kinésithérapeutes.
Le développement de ces espaces dépendra à plus ou moins long terme du développement de ce quartier située à l'arrière de la voie ferrée à proximité immédiate de « La Semencerie » et de « La Laiterie ».
À noter que plus l'échéance du bail est lointaine, plus le risque de voir l'état du bien se dégrader est élevé et plus sa valeur future est incertaine. On rappellera néanmoins que le preneur est tenu contractuellement de procéder à son entretien pendant toute la durée du bail et qu'il est en principe amené à réaliser des travaux d'amélioration du bien.
Au cas présent, s'agissant de la construction d'un immeuble tertiaire destiné à recevoir la construction d'une maison urbaine de santé pour la location de lot de locaux professionnels, **un taux de 2 %** sera retenu.

Le taux d'actualisation est ainsi défini :
pour 30 ans : 3,89+ 0,30 + 2 = 6,19 %
pour 40 ans : 3,93+ 0,30 + 2 = 6,23 %
pour 50 ans : 3,97+ 0,30 + 2 = 6,27 %
pour 60 ans : 4,01 + 0,30 + 2 = 6,31 %

9.3. Détermination de la redevance

La redevance est calculée selon les tableurs ci-dessous, mis au point par la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID), en fonction de la durée du bail emphytéotique.
Le montant de la redevance dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ou 40 ans est nul.
En effet, la redevance est fondée d'une part sur la part apportée par le bailleur et d'autre par sur le montant de la construction réalisée par le preneur. Au cas présent, le différentiel entre l'apport du bailleur et l'apport du preneur est important ce qui explique le résultat.

- **Pour une durée de 50 ans :**

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE SELON LA MÉTHODE FINANCIÈRE			
Valeur vénale du terrain (ou bâti) du futur bailleur	V	252 300 €	
Valeur pleine du bien après construction terrain intégré		2 672 812 €	
évolution annuelle de la valeur pleine sur la durée du bail		1,00 %	en % par an
durée du bail		50	en années
Valeur future du bien (en fin de bail)		4 395 792 €	Table 1 valeur acquise par un capital
Valeur pleine actualisée	S'	210 137	Table 2 valeur actuelle d'un capital
		3,97 %	taux sans risque (TEC 10 revalorisé en fonction de la durée) ---------->
si utilisation du taux d'actualisation équivalent : ne saisir qu'un taux		0,30 %	taux d'illiquidité (compris entre 0,2 et 0,5)
		2,00%	Prime de risque
		6,27%	taux d'actualisation
Redevance capitalisée, versée en 1 fois		**42 163 €**	RC
redevance annuelle constante, ne pas indexer		**2 776 €**	Table 5 annuité par laquelle on peut rembourser un capital en n années
ou :			
taux d'indexation prévisionnel de la redevance		1,00 %	% par an
redevance indexée, montant de le redevance en année 1		**2 412 €**	Table 5 bis, redevance à indexer chaque année

Le montant d'une redevance annuelle indexée dans le cadre d'un bail emphytéotique sur une **durée de 50 ans s'élèverait à la somme de 2 412 €** la première année.

- **Pour une durée de 60 ans :**

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE SELON LA MÉTHODE FINANCIÈRE			
Valeur vénale du terrain (ou bâti) du futur bailleur	V	252 300 €	
Valeur pleine du bien après construction terrain intégré		2 672 812 €	
évolution annuelle de la valeur pleine sur la durée du bail		1,00 %	en % par an
durée du bail		60	en années
Valeur future du bien (en fin de bail)		4 855 689 €	Table 1 valeur acquise par un capital
Valeur pleine actualisée	S'	123 539	Table 2 valeur actuelle d'un capital
		4,01 %	taux sans risque (TEC 10 revalorisé en fonction de la durée) ---------->
si utilisation du taux d'actualisation équivalent : ne saisir qu'un taux		0,30 %	taux d'illiquidité (compris entre 0,2 et 0,5)
		2,00%	Prime de risque
		6,31%	taux d'actualisation
Redevance capitalisée, versée en 1 fois		**128 761 €**	RC
redevance annuelle constante, ne pas indexer		**8 337 €**	Table 5 annuité par laquelle on peut rembourser un capital en n années
ou :			
taux d'indexation prévisionnel de la redevance		1,00 %	% par an
redevance indexée, montant de le redevance en année 1		**7 169 €**	Table 5 bis, redevance à indexer chaque année

Le montant de la redevance annuelle indexée dans le cadre d'un bail emphytéotique sur **une durée de 60 ans s'élèverait à 7 169 €** la première année.

Par ailleurs, dans le cadre de ce dossier, une analyse complémentaire ci-dessous a été réalisée par l'évaluatrice afin de mettre en œuvre, le cas échéant, la méthode financière du cash-flow pour une durée de 30 à 40 ans.
La mise en œuvre de cette méthode a permis de confirmer que le montant de la redevance est nul pour une durée de 30 ans. **Par conséquent, il conviendra de définir, d'un commun accord entre le bailleur et le preneur, un montant de redevance symbolique si la méthode financière est retenue pour les durées de 30 ans et 40 ans.**

B) Méthode financière du cash-flow
Un flux de trésorerie (*cash flow*) est la différence des encaissements (recettes) et des décaissements (dépenses) générés par un immeuble ou tout actif fructifère.
Le *cash flow* disponible (*Free cash flow*) est le flux net de trésorerie :
recettes courantes annuelles – dépenses courantes annuelles = flux de trésorerie nets annuels.
Il repose sur le principe que, pour un investisseur, la valeur d'un bien est égale a la somme actualisée des revenus et du capital futur qu'il en attend. Cette méthode issue du monde de la finance et sert normalement à comparer la rentabilité de plusieurs projets d'investissement. Cette méthode peut s'appliquer à tout type de biens quel qu'en soit l'usage (logement, bureaux, entrepôt) dès lors qu'une destination future économique peut être projetée.
Au cas présent, cette méthode est utilisée pour corroborer la valeur des redevances calculées par la méthode financière classique sur des périodes différentes. **Elle n'est qu'une aide à la décision.**

9.4 Évaluation des recettes attendues
Le cash-flow a été réalisé à partir de la valeur locative éventuelle des locaux de bureaux qui seront loués à une société interprofessionnelle de soin ambulatoire (SISA) regroupant des médecins généralistes, des orthophonistes, des infirmières et des kinésithérapeutes
Les locaux seront neufs implantés à l'arrière de la gare SNCF, le long de la voie de chemin de fer, à proximité de « la Laiterie » et de « la Semencerie », à quelques minutes à pied du tram et bus.
Le prix de location des bureaux est basé sur les prix affichés selon l'étude de marché de « bureauxlocaux.com » issue des prix affichés par différentes agences immobilières spécialisés dans les locaux de bureaux dont Arthur Lloyd, Cushman et Wackefield

La recherche a porté sur des annonces en cours à ce jour sur internet, pour des prix faciaux de locaux de bureaux neufs ou rénovés.

annonce	adresse	m²/SU	loyer annuel	prix HT/HC/an/m²	Observations
Site Internet :BureauxLocaux	rue du Vieux Marché aux Vins	460	92 000 €	200 €	immeuble ancien entièrement rénové – normes actuelles+ascenseur
	Orangerie	173	34 600 €	200 €	immeuble rénové- bureaux neufs
	Place St Thomas	90	24 930 €	277 €	immeuble de standing -
	3 Quai Kléber	110	25 850 €	235 €	bureaux rénovés
	3 quai Kleber	45	10 890 €	242 €	bureaux rénovés -
	Place des Halles	60	10 296 €	172 €	bureaux rénovés -
	Avenue du rhin	143	25 025 €	175 €	bureaux neufs
			moyenne	214 €	
			médiane	200 €	

Les prix sont compris entre 172 € HT/HC/m²/an et 277 € HT/HC/m²/an.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 214 € HT/HC/m²/an et 200 € HT/HC/m²/an.

Cinq termes référencés dans le tableau correspondent à des locaux de bureaux installés en centre-ville de Strasbourg, Ellipse ou quartier Gare, tram en pied d'immeuble, commerces dont nombreux restaurants pour la pause déjeuner. Un des termes est situé dans le quartier de l'Orangerie à proximité des institutions européennes, quartier résidentiel prisée. Le dernier terme est installé dans un immeuble neuf, avenue du Rhin, quartier du Neudorf, limitrophe du centre-ville. Le prix proposé est de 175 € HT/HC/m²/an.



Le site BureauxLocaux affiche un prix pour la location de locaux de bureaux neufs à 171 € HT/HC/an. Ce montant sera retenu pour la valorisation du bien en raison de son emplacement et des prix de marché dans un contexte économique fragile.

La revalorisation du loyer est établie sur la base de 1,01 % an, taux issue du site impôt.gouv, qui précise que pour l'année 2025, le coefficient d'évolution départemental appliqué aux valeurs locatives des propriétés bâties évaluées dans les conditions prévues au III de l'article 1498 du Code général des impôts est de 1,012.

9.5 Différents postes de dépenses
Afin de tenir compte du temps de construction des locaux de bureau pour une signature du bail en décembre 2026, la première année de location est déterminée à compter du 1er janvier 2028, date non déterminée, définie pour permettre un calcul de la redevance.
Les coûts de gestion courante (assurance, contentieux, charges administratives) intègrent généralement une part forfaitaire et une part variable, en fonction du montant des loyers ou du montant des travaux (base DNID).

Les frais de gestion correspondent à 5 % sur la base du loyer (entre 4 et 10 % du loyer charges comprises). Au cas particulier, le montant des charges étant inconnues à ce jour, les frais de gestion sont calculés sur la base du loyer annuel HT/HC.

De même, les frais d'entretien sont établis sur la base de 4 % du loyer annuel s'agissant de locaux neufs.
La taxe foncière et l'assurance sont estimées à 8 % du loyer annuel.

9.6 actualisation
Le taux d'actualisation a été déterminé au paragraphe 9.2.
Le taux de rendement est calculé à partir de la valeur locative sur la valeur vénale du bien. Il s'établit à 4,10.

La valorisation ainsi obtenue confirme que sur une durée de 30 ans, le montant de la redevance est nul.
Sur la base de cette méthode du cash-flow, le montant de la redevance évolue à :
pour une durée de 40 ans : 2 618 €
pour une durée de 50 ans : 2 873 €
pour une durée de 60 ans : 3 154 €

Finalement, la méthode par cash flow ne recoupe la méthode financière que sur les durées de 30 et 50 ans, avec 0 € de redevance sur 30 ans dans les deux cas et respectivement 2 873 € et 2 412 € sur 50 ans.
Pour les autres durées, les résultats sont assez discordants :
— 40 ans => 2 618 € et 0 €
— 60 as => 3 154 € et 7 169 €

Au cas présent, cette méthode du cash-flow a été utilisée pour recouper les montants de redevance obtenues par la méthode financière classique.

Elle relève d'éléments définis à partir des informations recueillies sur le net ou d'études établies par la DNID à un instant « T » par l'évaluatrice en charge du dossier. Cette méthode reste perfectible puisqu'elle ne repose sur aucun document de projection financière remis par le consultant.

Dès lors, au regard des résultats obtenus, la méthode financière classique est privilégiée pour le calcul de la redevance. En effet, la méthode du cash flow présenté au cas particulier relève d'éléments définis à partir d'informations recueillies sur le net ou sur la base de taux forfaitaires établies par la DNID dans le cadre de différents dossiers collationnés par les services. Elle reste perfectible puisqu'elle ne repose sur aucun document de projection financière remis par le consultant.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

60. Construction d'une maison urbaine de santé dans le secteur Gare Laiterie à Strasbourg : mise à disposition d'un terrain via la conclusion d'un bail emphytéotique avec la LOCUSEM.

Pour	Contre	Abstention
84	0	0

Pour : AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Strasbourg.eu
eurométropole

61

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) ' Koenigshoffen ' - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2025-1137

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) « Koenigshoffen » - de subventions aux propriétaires privés ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **7 289 €**.

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé cette opération pour une partie du quartier de Koenigshoffen - pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, l'OPAH RU a pour objectif dans le domaine de l'habitat, la lutte contre l'habitat indigne, l'amélioration des logements dégradé et très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, l'autonomie de la personne, le traitement des copropriétés fragiles et/ou en difficulté, et la lutte contre le logement vacant.

Dans le cadre de cet objectif, elle porte sur la réalisation de travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.

Les propriétaires privés (occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnel) ou les syndicats des copropriétaires peuvent, pour les travaux de réhabilitation de ces logements, bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur prévues à la convention d'OPAH RU. Les dossiers qui font l'objet de la présente délibération sont examinés préalablement lors des Commissions locales d'amélioration de l'habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022 validant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) « Koenigshoffen »
vu la convention d'OPAH-RU 2023 - 2027 et ses annexes
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021 validant le renouvellement de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 7 289 €, au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) « Koenigshoffen », aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0392, programme 1646, sur les budgets 2026 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194258-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

N° dossier	Commune	Type de propriétaire	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Montant total prévisionnel y compris les primes complémentaires
67023010	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	72 891 €	65 602 €	10%	**7 289 €**
			1			72 891 €	65 602 €		**7 289 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

62

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Dispositif d'aide à la rénovation énergétique - attributions de subventions aux ménages du parc privé.

Numéro E-2026-1

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le versement de subventions aux particuliers ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération, pour une enveloppe globale de **176 931 €**.

Par délibération du 20 décembre 2023, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé ce nouveau dispositif d'aides sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Ce dispositif d'aides volontaristes, mis en place pour accompagner la rénovation énergétique du parc privé, est destiné aux copropriétés, aux maisons individuelles ainsi qu'aux monopropriétés de son territoire. Il finance les différentes étapes d'un projet de rénovation énergétique :
- aides pour les missions d'assistance d'ouvrage (AMO),
- aides pour les missions de maitrise d'œuvre (MOE),
- aides pour les travaux.

Le montant des aides disponible est calculé en fonction de l'ambition du projet et du niveau des ressources, pour mieux accompagner les ménages les plus fragiles.

A noter :
- pour l'accompagnement des copropriétés, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un partenariat inédit avec la Région Grand Est via son programme Climaxion. Au titre de ce partenariat, l'Eurométropole de Strasbourg verse les subventions sur ses fonds propres, mais également, les subventions sur les fonds de la Région Grand Est, qui lui sont délégués (convention de mandat) ;
- dans le cadre de cette présente délibération, les subventions de la Région Grand Est ne sont pas concernées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021 validant la stratégie de sobriété et de rénovation énergétique du parc bâti sur l'Eurométropole de Strasbourg
vu la convention de gestion des aides à la pierre du parc privé conclue avec l'ANAH pour la période 2022-2027, validée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2023 validant le Programme d'action 2023
vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de la Région Grand Est à l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement des aides à la Rénovation Énergétique des Copropriétés pour la période 2024-2026, validée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 décembre 2023
vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023 approuvant le dispositif d'aide aux travaux de rénovation énergétique du parc privé sur la période 2024-2026
vu la délibération modificative de l'Eurométropole de Strasbourg du 07 février 2025 approuvant le dispositif d'aide aux travaux de rénovation énergétique du parc privé sur la période 2024-2026
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement des subventions pour la rénovation énergétique des copropriétés d'un montant de **59 831 €** sur les fonds de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un total de 216 logements (dossiers listés sur le tableau « Aides aux copropriétés » joint en annexe),*
- *le versement des subventions pour la rénovation énergétique des maisons individuelles et des monopropriétés, d'un montant total de **117 100 €** sur les fonds de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un total de 25 logements (dossiers listés sur le tableau « Aides aux maisons individuelles et aux monopropriétés » joint en annexe),*

décide

l'imputation des subventions eurométropolitaines, sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0392, programme 1647, sur les budgets 2026 et suivants et sous réserve du vote des crédits correspondants.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194329-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Annexe du Conseil du 06/02/2026

Finalisée le 27/11/2025

N° dossier	Commune	Type de demandeur	Nombre de lots	Nombre de bâtiments	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée HT	Montant AMO Eurométropole de Strasbourg	Montant MOE Eurométropole de Strasbourg	Montant TRAVAUX Eurométropole de Strasbourg	Montant TRAVAUX Région Grand-Est
00025169	STRASBOURG	Syndicat de copropriété	26	1	10 500,00 €	1 500,00 €	15 000,00 €		
00025193	STRASBOURG	Syndicat de copropriété	33	1	13 860,00 €	3 000,00 €			
00025255	STRASBOURG	Syndicat de copropriété	26	1	38 700,00 €	1 500,00 €	15 000,00 €		
00020048	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Syndicat de copropriété	12	1	10 570,00 €	1 500,00 €	4 125,00 €		
00025005	STRASBOURG	Syndicat de copropriété	8	2	18 275,00 €		13 706,00 €		
00024849	OSTWALD	Syndicat de copropriété	31	4	10 206,00 €	1 500,00 €			
00024491	STRASBOURG	Syndicat de copropriété	80	1	18 002,00 €	3 000,00 €			
			216	11		12 000,00 €	47 831,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Aide Eurométropole de Strasbourg et Région Grand-Est						**59 831,00 €**			
						59 831,00 €			

N° dossier	Commune	Type de propriétaire	Nombre de logements	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée HT	Prestation AMO	Prestation MOE	Prestation TRAVAUX	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel
00024675	MITTELHAUSBERGEN	Propriétaire Occupant	1	43 239,00 €	0,00 €		4 600,00 €	4 600 €
00024824	BISCHHEIM	Propriétaire Occupant	1	134 037,67 €	800,00 €		3 300,00 €	4 100 €
00022650	GEISPOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	68 657,00 €	800,00 €		4 400,00 €	5 200 €
00023267	VENDENHEIM	Propriétaire Occupant	1	70 858,00 €	400,00 €		4 900,00 €	5 300 €
00023850	ENTZHEIM	Propriétaire Occupant	1	90 332,00 €	600,00 €		1 300,00 €	1 900 €
00024761	WOLFISHEIM	Propriétaire Occupant	1	86 168,00 €	600,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €	5 600 €
00024332	STRASBOURG	Propriétaire Bailleur	2	65 060,00 €	0,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €	5 500 €
00024565	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	32 907,00 €	0,00 €	1 000,00 €	5 000,00 €	6 000 €
00024894	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	95 218,00 €		1 500,00 €	4 400,00 €	5 900 €
00024826	LA WANTZENAU	Propriétaire Occupant	1	56 187,82 €			1 200,00 €	1 200 €
00022638	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	71 267,59 €			4 600,00 €	4 600 €
00022539	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	69 480,36 €			4 900,00 €	4 900 €
00024298	GEISPOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	69 488,00 €	400,00 €		4 500,00 €	4 900 €
00022759	FEGERSHEIM	Propriétaire Occupant	1	55 027,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00023107	PLOBSHEIM	Propriétaire Occupant	1	59 045,00 €	600,00 €		4 000,00 €	4 600 €
00024692	OSTWALD	Propriétaire Occupant	1	59 793,00 €	800,00 €		4 400,00 €	5 200 €
00022391	SCHILTIGHEIM	Propriétaire Occupant	1	135 345,00 €		1 500,00 €	5 000,00 €	6 500 €
00022843	HOENHEIM	Propriétaire Occupant	1	52 969,00 €	800,00 €		1 700,00 €	2 500 €
00022869	ECKBOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	65 826,00 €	600,00 €		4 400,00 €	5 000 €
00019051	STRASBOURG	Propriétaire Bailleur	3	166 685,00 €		3 000,00 €	15 500,00 €	18 500 €
00025034	LA WANTZENAU	Propriétaire Occupant	1	105 372,52 €		1 500,00 €	5 000,00 €	6 500 €
00022279	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	105 924,97 €	600,00 €	1 000,00 €	2 400,00 €	4 000 €
			20		**7 000 €**	**12 500 €**	**97 600 €**	
TOTAL Aide Eurométropole de Strasbourg								**117 100 €**

63

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Association PAR ENchantement: subvention pour la réalisation de missions de gestion urbaine de proximité (GUP) dédiées à la copropriété Spender (Strasbourg - Koenigshoffen).

Numéro E-2026-4

Dans le cadre de l'Opération Programée d'Amélioration de l'Habitat « Copropriétés Dégradées » (OPAH CD), l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une subvention de 44 000 € en 2026 et 22 000 € en 2027 (remboursée à hauteur de 50 % par l'ANAH) à l'association PAR ENchantement pour la poursuite de réalisation d'actions de gestion urbaine de proximité au sein de la copropriété Spender (Strasbourg, Koenigshoffen).

1. Contexte

Par délibération en date du 18 décembre 2024, l'Eurométropole de Strasbourg a relancé une OPAH CD portant sur 10 copropriétés, sur la période 2025-2027.
Cette dernière prend la suite de la précédente OPAH CD qui a accompagné le redressement de ces copropriétés sur la période 2019-2024.

Pour mémoire il s'agit d'un dispositif contractuel proposé par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui vise à accompagner les copropriétés dégradées dans le traitement global des difficultés qu'elles rencontrent, à enrayer leur processus de déqualification, et à permettre leur retour à l'autonomie.

Dans ce cadre, l'ANAH subventionne à 50 %, dans la limite de 900 €/logement/an les actions de Gestion Urbaine de Proximité (GUP), qui seraient déployées en faveur des copropriétés pour participer au programme d'actions permettant leur retour à l'autonomie. Le terme de GUP désigne l'ensemble des actions contribuant à l'amélioration de la qualité de vie du quartier au bénéfice de ses habitants, avec un regard sur la gestion et le fonctionnement du quartier au quotidien, l'accompagnement des bonnes pratiques et l'élaboration des réponses aux manques et aux problèmes constatés.

L'OPAH CD actuellement déployée a mis en lumière plusieurs besoins pour les habitants de la copropriété Spender, au regard de différentes thématiques :

- **travaux de résidentialisation** : accompagnement des habitants pendant la phase chantier (information des habitants, recueil des doléances, traduction en réunion…) et accompagnement à la maîtrise d'usage post travaux,
- **propreté** : traitement des dépôts sauvages d'encombrants notamment garages et îlot central rue Herrade, sensibilisation et évolution des usages notamment atelier de tri,
- **gestion apaisée des parties communes** : favoriser l'appropriation des parties communes et leur respect, y compris parties communes intérieures,
- **fonctionnement de la copropriété et gouvernance dans le cadre de la scission à venir** : information, mobilisation des copropriétaires, accompagnement à la création de nouveaux conseils syndicaux et la création des nouvelles copropriétés pour un retour réussi à l'autonomie.

2. Présentation de l'association

L'association PAR ENchantement intervient sur le quartier Koenigshoffen depuis 2007 et a donc une connaissance fine du quartier. Cette association est progressivement devenue un rouage important en matière de relai des politiques publiques déployées sur le quartier, en particulier la copropriété Spender.

Le but de l'association est de soutenir les projets des habitants du quartier visant différents objectifs :
- permettre aux habitants de s'impliquer dans le quartier (travail en lien avec le conseil citoyen),
- travailler sur les freins à l'insertion professionnelle (accompagnements socio-administratifs),
- soutenir la parentalité (micro crèche, fêtes familiales, groupes de discussion, ateliers parents-enfants, etc.),
- se rencontrer autour des loisirs et évènements (animations),
- permettre l'ouverture d'autres milieux, environnements et/ou cultures (ateliers participatifs couture, alimentation, etc.) et favoriser la solidarité à tous les niveaux (groupes d'entraide, ateliers linguistiques, etc.).

Cette association a œuvré très pour l'implication des habitants par rapport à leur cadre de vie en accompagnant les habitants de la copropriété Spender depuis la première OPAH CD en 2012.

3. Missions de l'association dans le cadre de la nouvelle OPAH CD 2025-2027

Dans le cadre de la nouvelle OPAH CD, l'association a été à nouveau missionnée pour accompagner les habitants dans leur projet de résidentialisation et de scission de la copropriété qui constituent les dernières étapes dans le redressement de la copropriété.

L'association PAR ENchantement a identifié plusieurs missions d'accompagnement, dans la continuité des actions structurantes déjà engagées :

<u>Accompagner la résidentialisation :</u>
- communiquer avec les habitants jusqu'au bout du projet OPAH CD,
- repérer et alerter sur les situations sociales en difficulté,

- favoriser l'appropriation des équipements et des espaces extérieurs (après travaux),
- favoriser l'appropriation des limites public / privé.

Soutenir le lien social et la vie collective :
- favoriser la bonne vie collective,
- développer la capacité d'agir des habitants,
- accompagner la scission de la copropriété / mobilisation des copropriétaires.

Renforcer la propreté :
- améliorer la gestion des déchets,
- améliorer le respect des parties communes.

Soutenir la réduction de l'insécurité :
- faire le lien entre les acteurs de la sécurité sur la copropriété,

Partenariat / évaluation :
- favoriser une bonne communication et un relais entre les partenaires de l'OPAH CD.

Bilan 2025 et enjeux 2026-2027

Le chantier de résidentialisation a pris du retard pour se terminer en décembre 2025.
De ce fait, **et malgré une activité soutenue en matière de médiation et de contribution active à l'apaisement des relations pendant les travaux de résidentialisation qui se sont avérés particulièrement complexes,** l'association n'a pas pu accompagner les habitants comme prévu initialement.

Cela dit, il convient de noter que l'association est restée mobilisée dans le sens du projet de la copropriété et comme un tiers de confiance précieux :
- préparation des réunions, porte à porte, commission travaux, interface avec le conseil syndical et les habitants, traduction en Assemblée générale,
- accompagnement et médiation en phase chantier (apaisement lors de conflits sur les places de parkings, explications, relais avec la direction de territoire),
- soutien actif à la réduction de l'insécurité (signalement des voitures tampons, dialogue avec les plus jeunes, participation en GPO…).

La maîtrise des usages des nouveaux équipements livrés et la constitution des nouvelles copropriétés issues de la scission demeurent un axe de travail important que la collectivité a intérêt à dérouler en association avec la structure.

C'est dans ce contexte que la poursuite du financement de l'association PAR ENchantement est proposée pour 2026 et 2027.

Pour mener à bien cet accompagnement, l'association mettra à disposition un salarié à temps complet en 2026 et à mi-temps en 2027, en miroir de la sortie progressive de la copropriété du dispositif d'OPAH CD. Ce salarié est un médiateur social de l'association qui accompagne la copropriété depuis la mise en œuvre de l'OPAH CD.
Les objectifs sont précisés dans la convention pluriannuelle d'objectifs dont le projet est joint à la présente délibération.

4. Financements 2026 et 2027 – à budget constant grâce au redéploiement de crédits non mobilisés sur la mission de suivi-animation de l'OPAH CD

La collectivité est sollicitée pour l'attribution d'une subvention en 2026, d'un montant de 44 000 €, et d'un montant de 22 000 € en 2027, dont 50% sont financés par l'ANAH dans le cadre du dispositif OPAH CD.

Ces crédits sont disponibles au sein de l'enveloppe de 5M€ déjà délibérée dans le cadre du volet « parc privé » de la convention de Renouvellement urbain signée en 2019. En effet, dans le cadre du suivi budgétaire de l'opération d'OPAH CD, des économies ont pu être générées sur la mission de suivi-animation des copropriétés Canardière A et B en 2025. Ce sont donc ces crédits qui sont redéployés pour permettre, à enveloppe constante, de proposer l'attribution de cette subvention 2026-2027 à l'association PAR Enchantement.

À noter : la collectivité préfinance les subventions accordées par l'ANAH.

Le versement de cette subvention est conditionné à la transmission d'un rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment le bilan et le compte de résultat. L'association s'engage également à fournir à l'Eurométropole de Strasbourg et à présenter en comité de suivi le bilan annuel d'activité comprenant une synthèse des actions réalisées et les fiches de suivi des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Le versement de cette subvention fera l'objet d'une convention financière annuelle dont le projet est joint à la présente délibération.

Le versement de la subvention annuelle se fera en deux temps :
- un acompte de 60 % au 1er semestre,
- le solde au 4ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'étude « copropriétés », lancée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016, réalisée sur les 7 QPV de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du NPNRU
vu la délibération de lancement de l'OPAH « copropriétés dégradées » du 18 décembre 2024
vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2027, ci-annexé
vu le projet de convention financière 2026, ci-annexé
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution d'une subvention de 44 000 € à l'association PAR Enchantement au titre de l'année 2026 et de 22 000 € au titre de 2027, dont 50 % seront remboursés par l'Anah,

Le versement de la subvention annuelle se fera en deux temps :

- *un acompte de 60% au 1er semestre,*
- *le solde au 4ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention,*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 44 000 €, au budget 2026 et 22 000 € au budget 2027 fonction 551, Nature 20421, CBR : HP01 programme 1314, sous réserve du vote des crédits correspondants,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et les conventions financières annuelles et l'ensemble des documents afférents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-191883-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2026-2027

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente, et

- l'association « Par Enchantement », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 85 folio 138, et dont le siège est 55-57 rue de la charmille 67200 STRASBOURG,
  représentée par son-sa Président en exercice, Monsieur Christophe AYMONIN.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026.

Préambule

La copropriété Spender (Koenigshoffen Est, Strasbourg) connait des difficultés importantes depuis de nombreuses années (insécurité, impayés, difficultés de gestion, etc.).
Elle a été accompagnée dans le cadre d'une OPAH-CD (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'habitat- copropriétés dégradées) 2012-2017 puis d'un POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété) 2017-2020, qui ont permis de réaliser d'important travaux de rénovation des bâtiments.

Une seconde OPAH-CD a été mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec l'Anah (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat) sur la copropriété Spender pour la période 2019-2024.
Le programme d'actions comprend la résidentialisation de la copropriété puis sa restructuration juridique et foncière (restructuration des espaces publics et scission de copropriété).
La copropriété a enfin été intégrée à la nouvelle OPAH –CD 2025-2027 afin de lui permettre d'achever les travaux de résidentialisation et la scission de la copropriété, qui constituent les dernières étapes de son redressement et d'un retour à l'autonomie de gestion.

Ces actions viennent considérablement modifier la dynamique de vie sur la copropriété, que ce soit lors des travaux ou à leur suite (circulation au sein de la copropriété, mise en œuvre d'une collecte enterrée des déchets). La nécessité d'un accompagnement de type GUP (Gestion Urbaine de Proximité), adossé à la démarche OPAH globale, a rapidement été identifiée par les partenaires.
L'enjeu de cette démarche GUP est d'accompagner les copropriétaires dans l'organisation de la vie collective, la maîtrise d'usage des nouveaux équipements et dans la mise en œuvre de la scission de la copropriété.

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

L'association Par Enchantement, acteur majeur sur le quartier, a été identifié tôt comme partenaire privilégié pour les actions GUP liées à l'OPAH, de fait de sa connaissance du terrain et de son identification par les résidents.

L'Eurométropole de Strasbourg et l'association PAR ENchantement avaient déjà signé en 2021 une convention d'objectifs de Gestion Urbaine de Proximité qui établissaient les missions et le suivi des actions menées par l'association dans le cadre de la résidentialisation de la copropriété Spender.

La présente convention s'inscrit dans la continuité des actions précédemment menées ; elle est le produit des échanges entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association sur les modalités de poursuite de la GUP en faveur de la copropriété Spender.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

La présente convention est le produit des échanges entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association sur les modalités de poursuite de la GUP en faveur de la copropriété Spender.

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Par Enchantement définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur des copropriétés dégradées

Les actions prévues à la présente convention participent aux objectifs de la Collectivité en favorisant :

- la démocratie participative et l'adhésion au projet de résidentialisation et de scission de la copropriété,
- l'amélioration de la qualité de vie et le bien vivre ensemble à travaers notamment un accompagnement à la maîtrise d'usage des nouveaux espaces, équipements et gestion des déchets,
- le soutien à la lutte contre l'insécurité.

Article 4 : le projet associatif

Depuis 2007, l'Association PAR ENchantement poursuit plusieurs objectifs, qui ont tous pour fil rouge l'objet associatif, qui est de soutenir et valoriser l'exercice du pouvoir d'agir pour les habitants de Koenigshoffen Est.
Voici un rappel des objectifs et des projets en cours :

LES OBJECTIFS :

- Être un lieu de rencontre pour faire vivre avec les habitants les projets de leur quartier ;
- soutenir les familles dans leurs défis quotidiens ;
- permettre de tisser des liens pour valoriser les initiatives et les compétences des habitants.

L'ASSOCIATION :

50 bénévoles, 15 salariés, 60 partenaires, des services civiques, des stagiaires, 200 familles adhérentes.

LIEUX DE VIE :

- 57 rue Charmille, Association - accueil, secrétariat, direction, APE, événements…
- 22 rue Herrade Annexe - accueil, aide à l'emploi et aide administrative, Bull'othèque, petit-déjeuners, cours de langues, soutien scolaire collégien
- « La cour enchantée » micro-crèche d'insertion
- « le Bel'enchamptement » - jardin partagé (chemin du marais Saint-Gall

THEMATIQUES :

➔ FAMILLE - parentalité/éducation

- APE (atelier parents enfants)
- Groupes parents (groupes d'échanges entre parents/sorties pères-enfants/parents solo)
- Jeux en famille
- Soutien scolaire (primaire, collège, accompagnement à domicile)

➔ VIVRE ENSEMBLE – citoyenneté/cadre de vie/environnement

- Conseil citoyen pour améliorer la vie du quartier
- Médiation (voisinage, institutions, bailleurs)
- Projet d'aménagements du quartier (OPAH)
- Jardin partagé

➔ ENTRAIDE – Insertion professionnelle/solidarité

- Micro-crèche d'insertion
- Projets solidaires
- Aide administrative et aide à la recherche d'emploi

➔ DECOUVERTE – culture/sport/loisirs

- Sorties culturelles
- Cours de langues
- Activités et projets sportifs
- Sorties, weekends et vacances en famille
- Animation de rue
- Evénements culturels et festifs

Les statuts de l'association PAR ENchantement mentionnent donc dans leur article 2 :

ARTICLE 2 : Objet et but
L'association a pour objet de **soutenir les projets des habitants du quartier en les accompagnant dans leur engagement parental et citoyen à travers différentes rencontres et activités où participent parents et/ou enfants.**

Article 5 : les objectifs partagés

Poursuivre l'accompagnement du projet OPAH en 2026 et 2027 dans l'objectif de cheminer avec des habitant.es du projet spécifique vers un nouveau (et meilleur) quotidien grâce à l'OPAH CD.

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Accompagner la résidentialisation	Communiquer avec les habitants jusqu'au bout du projet de l'OPAH CD
	Repérer et alerter sur les situations sociales en difficulté
	Favoriser l'appropriation des équipements et des espaces extérieurs (après

	travaux)
	Favoriser l'appropriation des limites public/privé
Soutenir le lien social et la vie collective	Favoriser la bonne vie collective
	Développer la capacité d'agir des habitants
	Accompagner la scission de la copropriété / mobilisation des copropriétaires
Renforcer la propreté	Améliorer la gestion des déchets
	Améliorer le respect des parties communes
Soutenir la réduction de l'insécurité	Faire le lien entre les acteurs de la sécurité sur la copropriété
Partenariat / évaluation	Favoriser une bonne communication et un relais entre les partenaires de l'OPAH CD

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 44 000 €.
Pour la deuxième année, le montant de la subvention s'élève à 22 000 €.

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le Président-e de l'association,
- La Directrice de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- l'Adjoint-e de quartier en tant que de besoin,
- les référents-es de la direction de territoire et/ou du service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg,

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- Evaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci

précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le ..... 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Christophe AYMONIN

CONVENTION FINANCIERE
POUR LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS GUP
Année 2026

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS,

et

- L'association PAR ENchantement, ci-inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « volume 85 folio 138 », et dont le siège est 55-57 rue de la charmille 672000 STRASBOURG, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe AYMONIN

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Contexte

Par délibération en date du 25 janvier 2019, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a lancé une Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat en copropriétés dégradées (OPAH-CD) pour une période de 5 ans (2019-2024). L'OPAH CD accompagne 10 copropriétés dont la copropriété Spender, située dans le quartier Koenigshoffen Est à Strasbourg.

La copropriété Spender connait des difficultés importantes depuis de nombreuses années (insécurité, impayés, difficultés de gestion, etc.). Elle a été accompagnée dans le cadre d'une OPAH- CD (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'habitat – copropriétés dégradées) 2012-2017 puis d'un POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété) 2017-2020, qui ont permis de réaliser d'important travaux de rénovation des bâtiments.

Une nouvelle OPAH-CD a été mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec l'Anah (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat) sur la copropriété Spender pour la période 2025-2027. Le programme d'actions comprend l'achèvement de la résidentialisation de la copropriété puis sa restructuration juridique et

foncière (restructuration des espaces publics et scission de copropriété), qui constituent les dernières étapes de son redressement et d'un retour à l'autonomie de gestion.

Ces actions viennent considérablement modifier la dynamique de vie sur la copropriété, que ce soit lors des travaux ou à leur suite (circulation au sein de la copropriété, mise en œuvre d'une collecte enterrée des déchets). La nécessité d'un accompagnement de type GUP (Gestion Urbaine de Proximité), adossé à la démarche OPAH globale, a rapidement été identifiée par les partenaires.
L'enjeu de cette démarche GUP est d'accompagner les copropriétaires dans l'organisation de la vie collective, dans la maîtrise d'usage des nouveaux équipements et dans la mise en œuvre de la scission de la copropriété.

L'association PAR ENchantement, acteur majeur sur le quartier, s'est positionnée comme partenaire privilégié pour mener les actions GUP, du fait de sa connaissance du terrain et de son identification par les résidents.

L'Eurométropole de Strasbourg et l'association PAR ENchantement avaient déjà signé en 2021 une convention d'objectifs de Gestion Urbaine de Proximité qui établissait les missions et le suivi des actions menées par l'association dans le cadre de la résidentialisation de la copropriété Spender.

Dans la continuité des actions et du projet de résidentialisation de la copropriété Spender, l'Eurométropole de Strasbourg a, par délibération du 6 février 2026, autorisé la signature d'une convention d'objectifs 2026-2027 avec l'association et le versement d'une subvention de 44 000 euros pour l'exercice 2026.

La présente convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association PAR ENchantement définit les modalités financières de versement de la subvention pour la mise en œuvre des actions de GUP pour l'année 2026.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association PAR ENchantement définissent les moyens financiers alloués aux objectifs visés par la convention d'objectifs GUP.

PAR ENchantement a pour objet de soutenir les projets des habitants du quartier en les accompagnant dans leur engagement parental et citoyen à travers différentes rencontres et activités où participent parents et/ou enfants. Elle œuvre depuis plus de 15 ans pour l'enrichissement du lien social par le collectif, et a développé une expertise à ce sujet et une bonne connaissance des habitants du quartier, atouts qu'elle mettra à disposition des copropriétaires et des occupants de la copropriété Spender par le biais de ses actions de gestion urbaine de proximité dans le cadre du projet de résidentialisation de la copropriété.

Définis dans la convention d'objectifs GUP, les objectifs partagés entre PAR ENchantement et l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivants :

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Accompagner la résidentialisation	Communiquer avec les habitants jusqu'au bout du projet de l'OPAH CD
	Repérer et alerter sur les situations sociales en difficulté
	Favoriser l'appropriation des équipements et des espaces extérieurs (après travaux)
	Favoriser l'appropriation des limites public / privé
Soutenir le lien social et la vie collective	Favoriser la bonne vie collective
	Développer la capacité d'agir des habitants
	Accompagner la scission de la copropriété / mobilisation des copropriétaires
Renforcer la propreté	Améliorer la gestion des déchets
	Améliorer le respect des parties communes
Soutenir la réduction de l'insécurité	Faire le lien entre les acteurs de la sécurité sur la copropriété
Partenariat / évaluation	Favoriser une bonne communication et un relais entre les partenaires de l'OPAH CD

Ces objectifs sont à réaliser en lien et en collaboration avec l'équipe de suivi-animation chargée de l'OPAH CD. Dans ce travail partenarial, il est attendu de l'association qu'elle tienne un rôle de soutien, d'accompagnement et de relais pour parvenir à la réalisation effective et réussie de la résidentialisation.

Ces objectifs sont déclinés dans des fiches actions annexées à la convention d'objectifs pluriannuelle.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation de ce projet s'établit à 44 000 € net de taxe.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention pour l'année en cours sera créditée sur le compte bancaire n° FR76 1470 7500 1732 1213 2251 886 // BIC : CCBPFRPPMTZ au nom de AS LOCAL PAR ENchantement, auprès de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE.

Le versement de la subvention annuelle se fera en deux temps :
- un acompte de 60% au 1er semestre,
- le solde au 4ème trimestre sur présentation des pièces justificatives démontrant notamment le bon avancement dans la réalisation des objectifs établis dans la convention.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, PAR ENchantement s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice de la présente subvention, le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan et ses annexes, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif , certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg le bilan annuel d'activité comprenant les fiches de suivi des indicateurs et de la fiche de suivi-évaluation figurant en annexe de la convention d'objectifs GUP ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2026.

L’entrée en vigueur de la convention est soumise à la condition suspensive de la réception par l’Eurométropole de Strasbourg d’un exemplaire signé par le représentant légal de l’association.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l’Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l’Eurométropole de Strasbourg	Pour PAR Enchantement
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Christophe AYMONIN

⌦ : **DUT** Conseil EMS 06/02/2026

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL Habitat	44 000 €	44 000 €	**44 000 €**	1

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00025116	**ASSOCIATION PAR ENCHANTEMENT**	Projet - Manifestation	44 000 €	44 000 €	**44 000 €**	

2157 / 2677

Strasbourg.eu
eurométropole

64

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Rénovation énergétique des copropriétés - Avenant n°1 à la convention de mandat avec la Région Grand Est, relative à son financement, et revalorisation de l'enveloppe des crédits délégués.

Numéro E-2026-29

La délibération-cadre du Conseil du 20 décembre 2023 a permis la mise en place d'un nouveau dispositif d'aides à la réalisation de travaux d'économie d'énergie pour l'ensemble des propriétaires privés de l'Eurométropole de Strasbourg et à destination des copropriétés, mono propriétés et/ou des maisons individuelles.

Pour s'inscrire dans les préconisations du rapport SICHEL qui encourage la simplification des aides et des procédures, l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de rechercher l'articulation et la complémentarité de son dispositif incitatif, avec les autres dispositifs d'aides publiques existants.

Dans ce cadre, et concernant spécifiquement les copropriétés, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est adossée au programme CLIMAXION de la Région Grand Est. Cette dernière délègue à l'Eurométropole de Strasbourg les fonds du programme, afin de verser en une seule fois l'ensemble des aides aux bénéficiaires et de créer un effet levier puissant pour la réalisation des travaux, les plus ambitieux possibles.

Une convention de mandat matérialise cette répartition des tâches. Elle définit le budget estimatif versé par le Région Grand Est à l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que les modalités de fonctionnement.
La convention (annexée à la délibération) fixe un montant de crédits délégués à hauteur de 5 000 000 € pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

1. Eléments de bilan de ce dispositif

L'intérêt des copropriétés pour la rénovation énergétique est en constante augmentation, ce qui donne lieu à une augmentation du nombre de demandes d'aides.

Cette dynamique s'explique notamment par :
- l'augmentation du coût de l'énergie et la sensibilité croissante des citoyens à la

transition énergétique,
- la pérennisation des dispositifs MaPrimeRénov' Copro et Climaxion qui facilitent le passage à l'acte des copropriétés et stimulent l'offre d'accompagnement,
- l'ajout de l'aide complémentaire de la collectivité pour réduire les restes à charges et pousser l'ambition des travaux,
- le développement et la structuration de l'offre d'accompagnement des copropriétés qui permet de proposer des suivis de plus en plus efficaces tout au long des projets.

À fin 2025, les engagements financiers cumulés sur les crédits régionaux délégués atteignent 3 587 424 €, pour un montant moyen de subvention travaux de 4 857 € par logement.
Les aides métropolitaines engagées en parallèle représentent 3 146 177 €, soit en moyenne 3 930 € par logement.
L'effet levier combiné des deux dispositifs permet ainsi d'atteindre 8 787 € de subvention par logement en moyenne, générant un taux de gain d'environ 53 % pour les copropriétés engagées dans une rénovation énergétique performante.

2. Situation prévisionnelle et nécessité d'un abondement

En tenant compte des dossiers qui passeront en délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 décembre 2025 (voir annexe)**,** l'enveloppe déléguée par la Région Grand Est, au 1er janvier 2026, s'élèvera à un disponible de 1 412 576 €.

Afin de garantir la poursuite de cette dynamique et de ne pas interrompre le soutien aux copropriétés, il est nécessaire d'augmenter l'enveloppe déléguée.

La Région Grand Est a mis au vote de sa Commission permanente du 17 octobre 2025 un avenant à la convention de mandat approuvant un abondement de 3 000 000 €, pour atteindre 8 000 000 € sur la période 2024-2026.

Les autres dispositions de la convention de mandat restent inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021 validant la stratégie de sobriété et de rénovation énergétique du parc bâti sur l'Eurométropole de Strasbourg
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 décembre 2023 validant la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide à la rénovation énergétique des logements du parc privé
vu la convention de mandat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est pour l'instruction de l'aide régionale CLIMAXION signée le 19 février 2024
vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 17 octobre 2025 validant la revalorisation de l'enveloppe régionale déléguée à l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 3 000 000 d'euros
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

la mise en place d'un avenant à la convention de mandat avec la Région Grand Est dans le cadre de son programme CLIMAXION à destination des copropriétés,

décide

l'alimentation et imputation des crédits supplémentaires délégués à hauteur de 3 000 000 d'euros pour les aides CLIMAXION de la Région Grand Est tel que prévu dans le cadre de l'avenant à la convention de mandat jointe en annexe sur la ligne budgétaire fonction 551, nature 4541130, HP01 AP0393, programme 1650,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention de mandat avec la Région Grand Est ainsi que l'ensemble des documents afférents à l'exécution de la présente délibération visant la mise en place du dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc bâti privé.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194323-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

DGA TRANSITIONS
1 Place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE MANDAT
CONFIANT LE PAIEMENT DES DEPENSES DU CONSEIL REGIONAL DE LA REGION GRAND EST A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
POUR LE FINANCEMENT D'AIDES À LA RENOVATION ENERGETIQUE DES COPROPRIETES 2024-2026

Entre :

La Région Grand Est, Collectivité Territoriale ayant son siège social au 1 Place Adrien ZELLER, BP 91006, 67 070 STRASBOURG Cedex

N° SIRET 200 052 264 00013
représentée par Monsieur Franck LEROY agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "**la Région**" ou "**le Mandant**"

d'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, Collectivité Territoriale ayant son siège social au 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex

N° SIRET 246 700 488 00017
représentée par Madame Pia IMBS agissant en qualité de Présidente

désignée ci-après par "**l'Eurométropole de Strasbourg**" ou "**le Mandataire**"

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,

Vu la délibération n°23CP-2107 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 17 novembre 2023 validant le contenu de la convention de mandat confiant le paiement des dépenses du Conseil Régional de la Région Grand Est à l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement d'aides à la rénovation énergétique des copropriétés 2024-2026,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 décembre 2023 validant le contenu de la convention de mandat confiant le paiement des dépenses du Conseil Régional de la Région Grand Est à l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement d'aides à la rénovation énergétique des copropriétés 2024-2026,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses du Conseil Régional de la Région Grand Est à l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement d'aides à la rénovation énergétique des copropriétés 2024-2026 signée le 19 février 2024,

Vu la délibération n° 25CP-1559 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 17 octobre 2025 approuvant le contenu du présent avenant.

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026 approuvant le contenu du présent avenant.

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet **d'abonder le montant des crédits délégués par la Région à l'Eurométropole de Strasbourg de 3 000 000 euros** et de mettre à jour les modalités de versement en cohérence avec cet abondement.

Article 1

L'ARTICLE 4 – MONTANT DES CREDITS DELEGUES est ainsi modifié :

Le montant des crédits délégués par la Région à l'Eurométropole de Strasbourg est fixé **à 8 000 000 euros pour une durée de 3 ans**.

Article 2

L'ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT est ainsi modifié :

Le versement des fonds délégués sera effectué conformément aux dispositions ci-après :

- **Une avance initiale de 500 000 euros** sera versée à la notification de la présente convention de financement ;

- **De nouvelles avances successives de 500 000 euros** pourront être versées dès justification de 80 % de l'avance précédente et 100% des avances antérieures, sur présentation des éléments suivants :

  Pièce financière :

  - Un état récapitulatif des dépenses (ERD) réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par l'Eurométropole de Strasbourg auprès des bénéficiaires des aides de la Région dont le remboursement est demandé ; cet ERD sera signé par le représentant légal de l'Eurométropole de Strasbourg, certifié par le comptable public de l'Eurométropole de Strasbourg et accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements qu'il a effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la liste des pièces justificatives (Décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales)

  Pièce technique :

  - Sous forme informatique, un tableau de suivi des aides régionales attribuées depuis le début de la convention de mandat, reprenant a minima le nom et l'immatriculation des copropriétés, les indicateurs de suivi technique (surface de plancher des bâtiments rénovées, nombre de logements, le bouquet de travaux réalisé sur l'enveloppe des bâtiments, les consommations énergétiques avant et après travaux, les émissions de CO2 avant et après travaux CO2), le

coût réel de l'opération, le montant des travaux de rénovation énergétique, le montant d'aide régionale attribué avec une distinction des différents bonus financiers, le récapitulatif des montants déjà versés lors des précédentes avances et le montant à verser pour celle en cours.

- **Au terme de la convention, le solde** sera versé **en tenant compte de la récupération de la dernière avance**, sur présentation des éléments suivants :

  Pièces financières :

  - Un état récapitulatif des dépenses (ERD) réellement exécutées listant l'ensemble des aides régionales payées par l'Eurométropole de Strasbourg auprès des bénéficiaires finaux sur toute la durée de la convention ; cet ERD définitif global sera signé par le représentant légal de l'Eurométropole de Strasbourg, certifié par le comptable public de l'Eurométropole de Strasbourg et accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements qu'il a effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la liste des pièces justificatives

  Pièces techniques :

  - Sous forme informatique, un tableau de suivi des aides régionales attribuées depuis le début de la convention de mandat, reprenant a minima le nom et l'immatriculation des copropriétés, les indicateurs de suivi technique (surface de plancher des bâtiments rénovées, nombre de logements, le bouquet de travaux réalisé sur l'enveloppe des bâtiments, les consommations énergétiques avant et après travaux, les émissions de CO2 avant et après travaux CO2), le coût réel de l'opération, le montant des travaux de rénovation énergétique, le montant d'aide régionale attribué avec une distinction des différents bonus financiers, le récapitulatif des montants déjà versés lors des avances et le montant à verser pour le solde.

Les pièces techniques seront conservées par la Région. Seules les pièces financières seront transmises à la Paierie Régionale à l'appui des versements.

Article 3

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est, le Président	Pour l'Eurométropole de Strasbourg, la Présidente,

Annexe – Bilan des subventions copropriétés engagées en 2024 et 2025 pour l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est

En 2024 :

Dates délibération	Nombre de dossiers	PRESTATION AMO	Prestation MOE	TRAVAUX	TOTAL	PRESTATION AMO	TRAVAUX	TOTAL
28/06/2024								
04/10/2024	1		6 525,00 €		**6 525,00 €**	2 556,40 €		**2 556,40 €**
08/11/2024	13	9 400,00 €	87 085,27 €	26 000,00 €	**122 485,27 €**	25 560,00 €	57 500,00 €	**83 060,00 €**
18/12/2024	9	6 000,00 €	16 500,00 €	52 450,00 €	**74 950,00 €**	26 394,00 €	150 400,00 €	**176 794,00 €**
TOTAL 2024	**23**	**15 400,00 €**	**110 110,27 €**	**78 450,00 €**	**203 960,27 €**	**54 510,40 €**	**207 900,00 €**	**262 410,40 €**

En 2025 :

		EUROMETROPOLE DE STRASBOURG				GRAND EST		
Dates délibération	Nombre de dossiers	PRESTATION AMO	Prestation MOE	TRAVAUX	TOTAL	PRESTATION AMO	TRAVAUX	TOTAL
07/02/2025	9	600,00 €	44 305,00 €	714 100,00 €	**759 005,00 €**	0,00 €	460 400,00 €	**460 400,00 €**
28/02/2025	9	6 000,00 €	64 770,87 €	52 500,00 €	**123 270,87 €**	17 280,00 €	148 500,00 €	**165 780,00 €**
23/05/2025	13	12 600,00 €	54 424,00 €	920 500,00 €	**987 524,00 €**	26 733,60 €	913 500,00 €	**940 233,60 €**
27/06/2025	10	1 500,00 €	22 238,00 €	513 300,00 €	**537 038,00 €**	4 500,00 €	950 200,00 €	**954 700,00 €**
03/10/2025	13	8 000,00 €	47 632,25 €	250 600,00 €	**306 232,25 €**	0,00 €	274 400,00 €	**274 400,00 €**
07/11/2025	2			41 600,00 €	**41 600,00 €**		100 000,00 €	**100 000,00 €**
19/12/2025	9	1 400,00 €	5 047,50 €	181 100,00 €	**187 547,50 €**	0,00 €	429 500,00 €	**429 500,00 €**
TOTAL 2025	**65**	**30 100,00 €**	**238 417,62 €**	**2 673 700,00 €**	**2 942 217,62 €**	**48 513,60 €**	**3 276 500,00 €**	**3 325 013,60 €**
TOTAL à fin 2025					**3 146 177,89 €**			**3 587 424,00 €**

À fin 2025, le montant moyen de subvention **travaux** est de **4 857€ par logement** pour l'aide de la Région Grand Est (3 930€ par logement pour la partie Eurométropole de Strasbourg). Le cumul des deux dispositifs permet donc de verser en moyenne 8 787€ de subvention par logement pour les travaux de rénovation énergétique.
Le gain moyen par copropriété pour les projets de rénovation bénéficiant des aides régionales et locales est de **53%** par rapport à la situation initiale.

Strasbourg.eu
eurométropole

65

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Renouvellement des mesures en soutien à la production de logement locatif social : aide exceptionnelle 2026.

Numéro E-2026-38

Par délibérations du Conseil eurométropolitain en date des 20 décembre 2023, 8 novembre 2024, et 3 octobre 2025, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de la mise en place et de la poursuite de mesures exceptionnelles en soutien à la production de logements locatifs sociaux, particulièrement impactée par le contexte de crise (inflation des coûts travaux, augmentation des frais financiers pour les emprunts tant pour les bailleurs que les ménages, augmentation des coûts de l'énergie, etc.). Ces mesures étaient adossées à une enveloppe budgétaire en autorisation d'engagement de 13 474 000 € (délibération décembre 2023).

Le contexte de crise se prolongeant, les aides exceptionnelles ont été renouvelées en 2025 en intégrant une compensation correspondant à la revalorisation du prix plafond de la charte VEFA actée par un avenant n°2 à la charte existante (délibération octobre 2025).

Pour l'année 2026, un avenant n°3 à la charte VEFA vient proroger d'un an supplémentaire les modalités retenues en 2025, afin d'offrir une stabilité pour le montage des opérations par les opérateurs *(la programmation des bailleurs sociaux devant être finalisée avant la fin du premier semestre 2026 pour respecter le calendrier de dépôt des dossiers de demandes d'agréments, les modalités des aides de la Collectivité en soutien à la production de logements locatifs sociaux doivent leur être transmises en amont)*.

Il est ainsi proposé de renouveler également le dispositif d'aides exceptionnelles pour les opérations de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un agrément 2026.
Cette reconduction est possible dans le respect de l'enveloppe budgétaire telle que délibérée initialement en 2023.

En effet, sur l'enveloppe initiale les montants effectivement engagés en appui aux programmations réalisées s'établissent comme suit :

Année de programmation	Montant engagé au titre des aides exceptionnelles
2023	2 805 824 €
2024	3 483 998 €
2025	3 833 300 €
TOTAL	**10 123 122 €**

Sur l'enveloppe initiale fléchée vers ces aides exceptionnelles, il reste donc 3 350 000 € disponibles, équivalents au prévisionnel d'engagement des aides exceptionnelles pour l'année 2026.

Pour le dispositif d'aides exceptionnelles 2026, il est ainsi proposé de poursuivre les modalités définies en 2025, tout en intégrant une revalorisation de l'aide pour les opérations situées en communes déficitaires et/ou carencées au titre de la loi SRU, en réponse à l'enjeu d'orienter la programmation prioritairement sur ces territoires.
Ainsi, il est proposé au Conseil de valider pour 2026 les aides exceptionnelles telles que précisées ci-dessous (3ème colonne du tableau) :

	Aide exceptionnelle 2025		Aide exceptionnelle 2026	
1. Aide par logement <u>en VEFA</u> / logt PLAI-PLUS (Droit commun et NPNRU)				
Communes excédentaires ou non soumises à la loi SRU	3 350 €		3 350 €	
Communes déficitaires et/ ou carencées	3 350 €		**4 000 €**	
2. Aide par logement <u>en maitrise d'ouvrage directe</u> / logt PLAI-PLUS				
	Droit Commun	**NPNRU**	**Droit Commun**	**NPNRU**
Communes excédentaires ou non soumises à la loi SRU	5 800 € si acquisition-amélioration / transformation d'usage si maximum 30% PLS	7 000 € sans PLS 5 800 € si maximum 30% PLS	5 800 € si acquisition-amélioration/transformation d'usage si maximum 30% PLS	7 000 € sans PLS 5 800 € si maximum 30% PLS
Communes déficitaires et /ou carencées	5 800 € si maximum 30% de PLS	7 000 € sans PLS 5 800 € si maximum 30% PLS	**7 000€** si maximum 30% de PLS	7 000€ sans PLS 5 800€ si maximum 30% PLS

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les évolutions apportées à la charte VEFA 2022-2024 par l'avenant n°2 portant sur l'année 2025, prorogées dans l'avenant n°3 pour l'année 2026
vu les délibérations en date des 20 décembre 2023, 8 novembre 2024 et 3 octobre 2025, ayant décidé de la mise en place du dispositif d'aide exceptionnelle en réponse au contexte de crise du logement
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la création d'une aide exceptionnelle pour les opérations de production de logements locatifs sociaux en VEFA, agréées en 2026 venant s'ajouter aux aides socles déjà en vigueur avec les montants suivants :*
  - *un montant de 3 350 € par logement PLAI/PLUS réalisé en VEFA que ce soit en droit commun ou dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain dès lors que les opérations sont réalisées hors communes déficitaires SRU,*
  - *un montant de 4 000 € par logement PLAI/PLUS réalisé en VEFA que ce soit en droit commun ou dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain dès lors que les opérations sont réalisées en communes déficitaires et/ou carencées au titre de la loi SRU,*
- *la création d'une aide exceptionnelle 2026 venant s'ajouter aux aides socles déjà en vigueur pour les opérations de production de logements locatifs sociaux en maîtrise d'ouvrage directe, agréées en 2026 avec les montants suivants :*
  - *un montant de 7 000 € par logement PLAI/PLUS agréé dans le cadre des opérations de reconstitution du Deuxième programme de renouvellement urbain*
  - *(NPNRU) ne comportant pas de PLS,*
  - *un montant de 5 800 € par logement PLAI/PLUS agréé dans le cadre des opérations de reconstitution du Deuxième programme de renouvellement urbain*
  - *(NPNRU) comportant une part maximum de 30 % de PLS,*
  - *un montant de 5 800 € par logement PLAI/PLUS réalisé au sein des opérations de Droit commun situées en commune excédentaire au titre de la loi SRU ou non soumises à la loi SRU respectant une part maximum de 30 % de PLS, s'il s'agit d'opérations d'acquisition-amélioration ou de transformation d'usage, sous réserve de l'atteinte du BBC rénovation,*
  - *un montant de 7 000 € par logement PLAI/PLUS réalisé au sein des opérations de Droit commun comportant au maximum 30 % de logements PLS, dès lors qu'elles sont situées dans des communes déficitaires et/ou carencées au titre de l'article 55 de la loi SRU,*

précise

pour l'ensemble des opérations de production de logements locatifs sociaux en VEFA et hors VEFA, les opérations de type « produits structures » (résidences sociales) composées de petites typologies feront l'objet d'une application de ces aides selon le ratio de 1/3 logements,

décide

le versement de cette aide exceptionnelle interviendra lors du versement du solde de l'opération, c'est-à-dire suite à la clôture de l'opération (achèvement) et sur la base des pièces justificatives prévues à cette étape dans la délibération cadre n°15 du 27 septembre 2019,

autorise

l'imputation des dépenses dans la limite des crédits disponibles aux budgets 2026 et suivants (fonction 522 – nature 2042 – activité HP01- prog 1642 – AP2026 n°0392 pour les opérations de droit commun ; fonction 552 – nature 204 – activité HP01 – prog 1342 – AP 0294 pour les opérations du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg - NPNRU).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194900-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

66

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Association de gestion des équipements sociaux (AGES) - demande de mainlevée d'hypothèque mise en place en contrepartie de la garantie d'emprunt.

Numéro E-2026-39

Par délibération en date du 26 juin 2015, l'Eurométropole de Strasbourg avait accordé sa prise en garantie à l'emprunt souscrit par l'AGES – Association de gestion des équipements sociaux, pour le rachat d'une résidence personnes âgées située à Strasbourg (cf. en annexe pour la description détaillée du bien et les références cadastrales).

En contrepartie de cette prise en garantie et pour sécuriser la prise de risque, la collectivité avait demandé la mise en place d'une garantie hypothécaire.

Le prêt ayant été intégralement remboursé à la Caisse des dépôts et consignations (cf. attestation en annexe), il est proposé de donner une suite favorable à la demande de mainlevée de l'hypothèque, devenue sans objet, et d'ainsi autoriser la demande de radiation de cette inscription au Livre foncier.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération en date du 26 juin 2015 accordant la prise en garantie de l'Eurométropole de Strasbourg à l'AGES pour le prêt de transfert de patrimoine n°5083709 souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations
vu l'attestation établie par la CDC du complet remboursement dudit prêt jointe en annexe à la présente
vu les références cadastrales du bien et les références de l'hypothèque conventionnelle qui figurent en annexe à la présente
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

de donner une suite favorable à la demande de mainlevée de l'hypothèque conventionnelle mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg sur le bien sis 10 rue Bilstein à Strasbourg,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à solliciter la radiation de cette hypothèque auprès du Livre foncier et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194794-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Annexe à la délibération n° E-2026-39
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 février 2026

1- Désignation du bien

Sur la commune de STRASBOURG (67100), 10 rue du Bilstein, un immeuble à usage de foyer-logement pour personnes âgées élevé sur sous-sol à usage de cave (28), chaufferie, locaux de services, et parkings (32), de quatre niveaux desservis par un escalier central et 2 ascenseurs se composant, au rez-de-chaussée, d'un logement de gardien de type IV de deux bureaux, d'un réfectoire avec cuisine attenante, d'une salle de projection ainsi que de 80 logements de type F1bis et F2, espaces de convivialité, locaux de services et salles d'activité répartis dans les étages, pour une surface utile totale de 3 667 m².
Le tout figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
DR	448/37	Rue Zink	00 ha 01 a 28 ca
DR	575/43	Rue Zink	00 ha 03 a 56 ca
DR	576/43	10 rue du Bilstein	00 ha 15 a 86 ca

2- Références de l'hypothèque conventionnelle

Bureau Foncier : STRASBOURG
Numéro AMALFI : C2015STR117196
Type : Hypothèque conventionnelle
Libellé/Cause : Prêt
Nature d'inscription : Définitive
Motif de modification : Pas de motif
Montant principal 1 700 000,00 €
Montant frais et accessoires 340 000,00 €
Total des montants 2 040 000,00 €
Devise : Euros
Bénéficiaire : M EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Date d'effet : 30/09/2026
Copie exécutoire à ordre : Non
Rechargeable : Non
Complément d'information :
Conformément à l'acte du 30/09/2015

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

ASS GEST EQUIP SOCIAUX
6 RUE MARTIN BUCER
67000 STRASBOURG

Suivi par : gestion.grand-est@caissedesdepots.fr
Réf. : Emprunteur n° : 431298
Ligne de prêt : 5083709
Opération : Résidence personnes âgées
10 rue du Bilstein

Paris, le 9 octobre 2025

Objet : Attestation de prêt soldé

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'attestation justifiant du remboursement total des sommes dûes au titre de la ligne de prêt N° 5083709.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du Département Gestion et Comptabilité

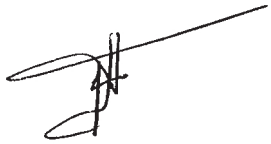

PR1018 V1.2.0 page 1/3

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

ATTESTATION DE PRET SOLDÉ
LIGNE DE PRÊT N° 5083709

Je soussigné(e) , Le Directeur du Département Gestion et Comptabilité de la Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris 7ème,

Atteste par la présente que le prêt, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous, est totalement soldé dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations, à la date du 09/10/2025.

Référence emprunteur	431298
Nom ou raison sociale de l'emprunteur	ASSOC GESTION EQUIPEMENTS SOCIAUX
Adresse de l'emprunteur	ASS GEST EQUIP SOCIAUX 6 RUE MARTIN BUCER 67000 STRASBOURG
Montant en euros	1 700 000,00 Euros
Date d'effet	17/02/2015
Nom commercial de l'opération	Résidence personnes âgées

Fait à Paris, le 09/10/2025.

Le Directeur du Département Gestion et Comptabilité

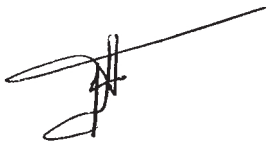

Attestation établie pour servir et valoir ce que de droit.

Caisse des dépôts et consignations
72, avenue Pierre Mendès France - 75914 Paris cedex 13 - Tél : 01 58 50 95 95
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

67

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Union Régionale Hlm Grand Est: attribution d'une subvention pour la réalisation d'une étude sur les trajectoires de décarbonation du parc social envisageables à l'échelle du Grand Est.

Numéro E-2026-43

Pour soutenir et accompagner les efforts des organismes Hlm du Grand Est, qui mènent d'ores-et-déjà de nombreuses actions de décarbonation de leurs activités, l'Union Régionale Hlm du Grand Est a décidé de lancer une étude régionale co-financée avec l'ADEME, la Banque des territoires et la DREAL.

L'objectif de cette étude est de définir une trajectoire régionale de décarbonation du parc social, partagée, réaliste et réalisable, afin de permettre aux bailleurs sociaux de la Région Grand Est de relever collectivement le défi de la bonne mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale en jouant leur rôle moteur sur le plan de la décarbonation et en atteignant les objectifs réglementaires environnementaux (stratégie nationale bas-carbone, loi Climat et Résilience, Fit for 55).

L'Union Régionale Hlm Grand Est entend ainsi mettre à profit la force non négligeable des organismes Hlm du Grand Est et de leurs 435 000 logements sociaux en identifiant aussi bien les spécificités territoriales que les leviers, opportunités et partenariats à mobiliser à l'échelle régionale.

La mission, attribuée au groupement POUGET CONSULTANTS/RESSORTS, est découpée en 3 phases :

- une première phase d'analyse quantitative et prospective, lors de laquelle le bureau d'étude est chargé de faire un état des lieux de la situation actuelle dans laquelle se trouve le parc social à l'échelle du Grand Est,
- une deuxième phase d'analyse qualitative, durant laquelle le bureau d'étude confronte les trajectoires régionales précédemment modélisées aux stratégies patrimoniales actuellement envisagées ou engagées par les organismes Hlm du Grand Est et aux visions des partenaires stratégiques,
- une troisième phase de coconstruction de la trajectoire régionale avec les organismes Hlm et les partenaires stratégiques. Des objectifs quantitatifs et qualitatifs globaux et partagés au niveau régional sont alors partagés par le bureau d'étude, ainsi que des préconisations de mise en œuvre notamment sur la

planification, les partenariats à créer, les financements à mobiliser et les pistes de mutualisations envisageables.

Le budget prévisionnel de l'étude s'élève à 150 000 € TTC. La participation des co-financeurs est fixée conformément au plan de financement ci-dessous :

Charges prévisionnelles		**Produits prévisionnels**	
Proposition socle	120 000	UR HLM GE	30 000
		ADEME	30 000
		Banque des territoires	30 000
		DREAL	30 000
Proposition additionnelle « Portraits de territoires, entretiens, et groupe de travail spécifique collectivités »	30 000	Collectivités territoriales co-financeuses (au maximum 2 500 € par collectivité)	30 000

La participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg est ainsi sollicitée à hauteur de 2 500 € (deux mille cinq cents euros). Cette subvention sera utilisée pour cofinancer la prestation confiée au bureau d'études par l'Union Régionale Hlm Grand Est.
En contrepartie, la collectivité bénéficiera de différents livrables, parmi lesquels : un portrait de territoire, des rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude. Elle sera également invitée à participer aux différentes étapes clés de l'étude, à la fin de chaque phase.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'octroi d'une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) à l'Union Régionale Hlm Grand Est pour la réalisation de l'étude sur les trajectoires de décarbonation du parc du logement social régional,

décide

la subvention sera versée selon les modalités prévue dans la convention en annexe de la présente délibération,

autorise

- *l'imputation de la dépense globale d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) sur les crédits disponibles au budget 2026 et suivant (nature 65748 programme 8032/HP01F),*
- *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents*

afférents à l'exécution de la présente délibération, et notamment la convention d'attribution de subvention établie avec l'Union Régionale Hlm Grand Est.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195031-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

CONVENTION ATTRIBUTION DE SUBVENTION

D'une étude régionale sur les trajectoires de décarbonation du parc social envisageables à l'échelle du Grand Est

ENTRE,

L'Union Régionale Hlm Grand Est, représentée par son Président, Alain RAMDANI,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Vice-présidente, Suzanne BROLLY.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

1. Présentation des parties

Union Régionale Hlm Grand Est

L'Union Régionale Hlm Grand Est (UR Hlm Grand Est) est une association de loi 1901, créée en 2016. Elle est le fruit du rapprochement des trois associations territoriales Hlm d'Alsace (AREAL), de Champagne-Ardenne (ARCA) et de Lorraine (ARELOR Hlm) et regroupe 71 structures relevant du monde du logement social, représentant 435 086 logements sociaux.

L'Union Régionale Hlm Grand Est regroupe l'ensemble des familles Hlm qui structurent ce mouvement (OPH, ESH, COOP'Hlm, SEM, GIE, SACICAP). Elle est également membre de la Fédération Nationale des Associations Régionales (FNAR), une des cinq fédérations composant l'Union Sociale pour l'Habitat (USH).

L'Union Régionale Hlm Grand Est remplit quatre missions principales :

- Représenter le mouvement Hlm et ses adhérents, dans le but de défendre leurs intérêts et de construire des partenariats ;
- Développer des actions de mutualisation technique, financière et d'échange de court ou de long terme ;
- Apporter un appui professionnel à ses membres, par le relais et la diffusion de l'information ;
- Contribuer à une meilleure connaissance des territoires au sein du mouvement Hlm par la production d'enquêtes et d'analyses.

Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg est une collectivité territoriale française située dans le département du Bas-Rhin, dans la région Grand Est. Elle a été créée le 1er janvier 2015 et regroupe 33 communes, dont Strasbourg, qui en est la ville-centre. Elle est présidée par Madame Pia IMBS, à la tête de l'organe exécutif qui instruit et exécute les décisions du conseil eurométropolitain.

L'Eurométropole est une forme de coopération intercommunale qui introduit la notion de solidarité financière et de défense d'intérêts communs. Tout en préservant l'indépendance des communes, elle assure une meilleure gestion et ouvre un horizon de développements plus vaste dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

D'un point de vue démographique, l'Eurométropole de Strasbourg compte environ 500 000 habitants, ce qui en fait la huitième métropole la plus peuplée de France. La population est relativement jeune, avec une forte proportion d'étudiants et de jeunes actifs. La densité de population est également élevée, avec plus de 1 500 habitants par km².

L'Eurométropole compte environ 22 % de logements sociaux[1], ce qui traduit une politique de mixité sociale et de lutte contre l'exclusion.

L'Eurométropole de Strasbourg a adopté son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en 2019. Il vise à concilier les objectifs de développement économique, social et environnemental du territoire, tout en préservant la qualité de vie des habitants et en garantissant une gestion économe de l'espace. Il prévoit notamment la production d'énergies renouvelables, la réduction des consommations énergétiques des bâtiments, la promotion des modes de déplacement doux et la préservation de la biodiversité.

Face au défi climatique, en décembre 2019, l'Eurométropole de Strasbourg adoptait également son nouveau plan climat. Outil de planification territoriale à la fois stratégique et opérationnel qui s'inscrit dans un cadre réglementaire, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) décline la feuille de route de l'Eurométropole de Strasbourg avec des objectifs thématiques et un plan d'action dédié. Le document fixe des objectifs renforcés et ambitieux en matière de rénovation énergétique, avec l'objectif d'un volume de 2 000 logements locatifs sociaux rénovés par an au niveau BBC rénovation.

2. Contexte

Afin de maintenir le réchauffement climatique sur une trajectoire compatible avec notre capacité d'adaptation, le consensus scientifique est sans appel : nous devons, sans attendre, limiter nos émissions de gaz à effet de serre (GES).

Étant à l'origine de près d'un quart de l'empreinte carbone française, le secteur du bâtiment se pose comme un secteur clé en matière de transition environnementale. C'est d'ailleurs pour cette raison que de nombreuses réglementations environnementales le ciblent tels la SNBC, la loi Climat et Résilience et le paquet Fit for 55.

Conscients de leur rôle en matière de lutte contre le réchauffement climatique, les organismes Hlm du Grand Est mènent d'ores-et-déjà de nombreuses actions de décarbonation de leurs activités (logements RE2020, logements passifs, rénovations énergétiques, innovations, expérimentations hors-site, gestion

[1] Source : RPLS 2021 (nombre de logements sociaux) et INSEE RP2021 (nombre de résidences principales)

intégrée des eaux pluviales, réemploi de matériaux, réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques).

Pour soutenir et accompagner leurs efforts et leur permettre d'atteindre les différents objectifs environnementaux fixés par la loi, l'Union Régionale Hlm Grand Est a décidé de lancer une étude régionale visant à définir une trajectoire de décarbonation du parc social à l'échelle du Grand Est.

L'idée étant de mettre à profit la force non négligeable des organismes Hlm du Grand Est et de leurs 435 000 logements sociaux en identifiant aussi bien les spécificités territoriales que les leviers, opportunités et partenariats à mobiliser à l'échelle régionale.

3. Objectifs de l'étude

L'objectif de cette étude est de définir une trajectoire régionale de décarbonation du parc social, partagée, réaliste et réalisable, afin de permettre aux bailleurs sociaux de la région Grand Est de relever collectivement le défi de la bonne mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale en jouant leur rôle moteur sur le plan de la décarbonation et en atteignant les objectifs réglementaires environnementaux (SNBC, loi Climat et Résilience, Fit for 55).

Pour cela, la mission sera découpée en 3 phases pour une durée prévisionnelle de 11 mois :

- **Une première phase d'analyse quantitative et prospective**, lors de laquelle le bureau d'étude retenu devra faire un état des lieux de la situation actuelle dans laquelle se trouve le parc social à l'échelle du Grand Est, de type portrait de territoire. A partir de ce dernier, le bureau d'étude devra ensuite modéliser les différentes trajectoires envisageables afin d'atteindre les objectifs environnementaux réglementaires et a minima d'atteindre la SNBC. Une comparaison avec un scénario statu quo sera effectuée. Cette première phase permettra également de fournir aux EPCI co-financeurs, un portrait de territoire à leur échelle.

- **Une deuxième phase d'analyse qualitative,** lors de laquelle le bureau d'étude retenu devra confronter les trajectoires régionales précédemment modélisées aux stratégies patrimoniales actuellement envisagées ou engagées par les organismes Hlm du Grand Est et aux visions des partenaires stratégiques. Cette phase reposera sur la tenue d'a minima 30 entretiens et devra aborder différents sujets (typologies d'intervention et coûts des travaux liés, modes constructifs choisis, modes juridiques de gestion et de financement, évolution des étiquettes DPE, évolution du mix énergétique, gestion des eaux pluviales et de la biodiversité, gestion du confort d'été, émissions de GES, etc.). Elle permettra de réajuster les différents scénarios envisageables et de produire une synthèse régionale.

- **Une troisième phase de co-construction de la trajectoire régionale** avec les organismes Hlm et les partenaires stratégiques, lors de laquelle le bureau d'étude devra proposer des objectifs quantitatifs et qualitatifs globaux partagés au niveau régional ainsi que des préconisations de mise en œuvre notamment sur la planification, les partenariats à créer, les financements à mobiliser et les pistes de mutualisations envisageables. Un support de communication pédagogique présentant la trajectoire retenue devra être produit.

I. Objet de la convention

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe l'attribution de la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation de l'étude régionale sur les différentes trajectoires de décarbonation du parc social envisageables à l'échelle du Grand Est.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et pour une période correspondant au calendrier de l'étude.

Ce calendrier est conditionné à la date de démarrage de la mission. Cette dernière a débuté en décembre et suit le calendrier prévisionnel suivant :

- Phase 1 : de décembre 2024 à mai 2025
- Phase 2 : de janvier à juin 2025
- Phase 3 : de mai à septembre 2025

En cas de délais importants pour l'obtention de données ou des documents et/ou d'indisponibilité des partenaires, le calendrier devra être réajusté.

II. Engagements du partenaire co-financeur

Article 4 : Montant de la subvention

Le budget prévisionnel de l'étude s'élève à 150 000 € TTC, se décomposant comme selon le plan de financement établi comme suit :

Charges prévisionnelles		Produits prévisionnels	
Proposition socle	120 000	UR HLM GE	30 000
		ADEME	30 000
		Banque des territoires	30 000
		DREAL	30 000
Proposition additionnelle « Portraits de territoires, entretiens, et groupe de travail spécifique collectivités »	30 000	Collectivités territoriales cofinanceuses (au maximum 2 500 € par collectivité)	30 000

Article 5 : Montant et modalités de versement de la subvention

5.1. L'Union Régionale Hlm Grand Est, maître d'ouvrage de l'étude, finance la prestation.

L'Union Régionale Hlm Grand Est se libérera des sommes dues auprès du bureau d'étude retenu conformément au cahier des charges.

Les participations des co-financeurs sont fixées conformément au plan de financement ci-dessus.

5.2. L'Eurométropole de Strasbourg attribuera une subvention à hauteur de 2 500 €.

L'Eurométropole de Strasbourg versera la subvention à l'Union Régionale Hlm Grand Est à la réception de son courrier d'appel de subvention selon les modalités retenues :

- Le versement de la subvention sera effectué par l'Eurométropole de Strasbourg via un versement unique de 2500 €.

Le règlement de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg sera effectué sur le compte bancaire de l'UR HLM Grand Est :

Banque	Guichet	N° de compte	Clé	Domiciliation
CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE	20590	08000961740	27	CE GRAND EST EUROPE

IBAN : FR76 1513 5205 9008 0009 6174 027
BIC : CEPAFRPP513

III. Engagements de l'UR Hlm Grand Est

Article 6 : Co-utilisation de la subvention

La subvention sera utilisée pour co-financer la prestation confiée au bureau d'études par l'Union Régionale Hlm Grand Est.

En contrepartie, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficiera de :

- Un portrait de territoire, transmis par mail,
- Des rapports intermédiaires,
- Du rapport final

et sera invitée à participer aux différentes étapes clés de l'étude, à la fin de chaque phase.

Article 7 : Information et communication

L'Union Régionale Hlm Grand Est s'engage à informer du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg en apposant son logotype sur les supports de l'étude.

IV. Divers

Article 8 : Exécution de la convention

L'Union Régionale Hlm Grand Est, maître d'ouvrage de l'étude, est chargée de l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

La mise en œuvre de la procédure de résiliation sera formalisée par l'envoi, en recommandé avec accusé de réception, d'une lettre de mise en demeure de se conformer aux obligations posées par la présente convention ou de réaliser l'objet de la présente convention. La résiliation de la présente convention interviendra à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la mise en demeure, si cette dernière est restée infructueuse.

Article 11 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Strasbourg, le 31/03/2025

La Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Suzanne BROLLY

Le Président de l'Union Régionale Hlm Grand Est

Alain RAMDANI

Strasbourg.eu
eurométropole

68

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Actualisation des opérations bénéficiaires des "aides de niveau 2" dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain.

Numéro E-2026-63

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée, avec ses partenaires depuis 2016, dans l'élaboration d'un nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire.

Pour soutenir ce programme, formalisé dans la convention cadre 2019-2030, et contribuer à l'articulation étroite de ce programme avec les objectifs généraux de la politique Habitat de la collectivité, l'Eurométropole a budgété une enveloppe de 53 M€ pour soutenir le volet Habitat du NPNRU sur son territoire.

Par délibération du 27 septembre 2019, l'Eurométropole de Strasbourg approuvait les modalités de ce dispositif de financement. Pour le volet parc public, une distinction était notamment faite entre les « aides socles » et les « aides de niveau 2 » concernant certaines opérations de requalification et de résidentialisation présentant un niveau d'ambition renforcé.

Dans le cadre de l'élaboration du projet urbain, certains immeubles présentant une interface urbaine ou paysagère à enjeux avaient été identifiés par les AMO architectes-conseil, leur requalification pouvant avoir un impact d'autant plus fort sur le projet urbain d'ensemble. De fait, une intervention plus ambitieuse pour certains patrimoines a été recherchée, en lien avec les bailleurs sociaux :
- création ou extension de balcons ou de terrasses,
- percement ou traitement des pignons aveugles,
- retournement ou restructuration lourde d'entrées ou de pieds d'immeubles,
- ambition architecturale particulière pour les immeubles remarquables en cohérence avec le PRU,
- restructuration de logements y compris accessibilité spécifique pour personnes âgées dans les étages,
- dépassement du niveau BBC rénovation (BBC rénovation moins 15 %).

La délibération du 27 septembre 2019 actait donc la mobilisation d'aides

complémentaires « de niveau 2 » de 2 000 € ou 5 000 € par logement selon l'ambition architecturale et programmatique de l'opération, avec une attention particulière quant à la prise en compte des usages dans la définition du programme. Les opérations identifiées figuraient en annexe de la délibération susnommée.

Une enveloppe prévisionnelle de 10,4 M€ était ainsi fléchée vers un second niveau d'intervention, dont 9,6 M€ dédiés à la requalification et 0,9 M€ à la résidentialisation.

Dans le cadre de l'avenant 2 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, des évolutions programmatiques ont été validées par l'ANRU pour garantir la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain et permettre à OPHEA d'atteindre les objectifs de reconstitution hors site dans le délai du NPNRU, tout en préservant les ambitions des projets urbains et en améliorant leur résilience.

Parmi les propositions retenues dans l'avenant, figurent des évolutions programmatiques au sein des PRU Hautepierre et Neuhof.

Deux opérations du bailleur social OPHEA prévues en déconstruction évoluent en requalification-résidentialisation :
- 3 rue de Hautefort au Neuhof (48 logements locatifs sociaux et locaux d'activités ou associatifs au rez-de-chaussée),
- 8 rue Ingold au Neuhof (42 logements locatifs sociaux et 353 m² de locaux d'activités ou associatifs au rez-de-chaussée).

Ces immeubles présentent des qualités patrimoniales : grands logements avec double orientation pour 66 % des logements, présence d'un espace extérieur pour la totalité des logements (loggias) et présence d'un ascenseur.

Les travaux prévus aux 8 rue Ingold et 3 rue Hautefort transformeront ces bâtiments en termes de confort et de durabilité. Les locataires bénéficieront d'un cadre de vie amélioré, de charges réduites, et d'une sécurité renforcée, tout en vivant dans des bâtiments respectueux de l'environnement et valorisés esthétiquement. Ces rénovations s'inscrivent dans une démarche globale de requalification urbaine, contribuant à la transformation du quartier du Neuhof en un espace résidentiel apaisé et attractif.

En parallèle, une cage d'escalier de l'opération du 5 rue du Marschallhof, qui devait initialement faire l'objet d'une requalification, mute en déconstruction.
10 des 64 logements locatifs sociaux de l'immeuble seront déconstruits afin d'ouvrir le quartier sur la plaine Elisa Deroche et de structurer la rue du Marschallhof.

Ces évolutions programmatiques induisent donc une augmentation de 80 logements locatifs sociaux, qui feront l'objet d'une requalification-résidentialisation.

Une mobilisation de l'aide de niveau 2 à la requalification à hauteur de 5 000 € pour ces 80 logements, ainsi qu'une aide de niveau 2 à la résidentialisation à hauteur de 10 % des coûts HT éligibles, représenteraient une enveloppe de 443 039 €.
Cette proposition s'inscrit dans l'enveloppe d'aide au logement social de 48 M€ votée en Conseil de l'Eurométropole de strasbourg du 28 juin 2019 au titre du NPNRU.

Par ailleurs, OPHEA a bénéficié d'une subvention de 2 095 781,79 €, en application de la délibération du 14 février 2020 « NPNRU - Dispositif de financement des programmes habitat. » pour la démolition des immeubles sis 8-9-12 rue Kepler à Cronenbourg, dont le coût était évalué à 6 746 391,79 € et non financé par des crédits ANRU.

Cependant, le plan de financement définitif de ces démolitions permet de justifier une subvention de 364 530,55 €, contre 2 095 781,79 € de subvention délibérée, affichant ainsi un reliquat de 1 731 251,24 €.

En parallèle, OPHEA a fait évoluer la programmation de trois opérations de requalification relevant du *Deuxième programme de renouvellement urbain* sur le quartier de Hautepierre (152 logements maille Brigitte, 442 logements maille Eléonore) pour leur permettre d'atteindre une performance énergétique au niveau BBC rénovation -39 % (104 KW/m²/an) pour les bâtiments de la maille Brigitte et le niveau BBC rénovation -40 % pour les bâtiments de la maille Eléonore.

L'évolution de la programmation a donc conduit, en partie, à une évolution des coûts des opérations.

Pour les opérations de la maille Eléonore, l'estimation des coûts inscrite dans la convention ANRU passe de 23 307 102 € à 37 035 615,20 € et l'opération de la maille Brigitte passe de 8 015 112 € à 14 472 909,62 €, correspondant à un surcoût total de 20 186 310,82 €. Aussi, en application de la délibération du 27 septembre 2019 « NPNRU - Dispositif de financement des programmes habitat », OPHEA bénéficie, au titre du *Deuxième Programme de Renouvellement urbain*, pour ces trois opérations d'aides de niveau 2 à hauteur de 2 000 € par logements.

En raison de l'évolution de la programmation vers une meilleure performance énergétique, il est donc proposé de relever l'aide de niveau 2 à une subvention par logement de 5 000 € pour les deux opérations de la maille Eléonore et à 4 666,13 € pour l'opération de la Maille Brigitte, correspondant à une subvention totale de 1 731 251,24 € et permettant ainsi de redéployer le reliquat de l'opération de démolition des tours Kepler.

Pour rappel, l'octroi de l'aide niveau 2 à hauteur de 5 000 € par logement doit être justifié par des critères tels que la création de balcons, le percement de pignons aveugles, les restructurations d'entrées, la préservation du caractère patrimonial, l'atteinte du BBC rénovation -15 %.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 janvier 2019 validant le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du

28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au dispositif de financement des programmes habitat
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

acte

que la subvention d'un montant de 2 095 781,79 €, octroyée par délibération du 14 février 2020 « NPNRU - Dispositif de financement des programmes habitat » pour la démolition des immeubles sis 8-9-12 rue Kepler à Cronenbourg au bénéfice du bailleur social OPHEA, génère un reliquat redéployable de 1 731 251,24 €,

approuve

- *l'octroi d'une aide « de niveau 2 », d'un montant de 5 000 € par logement et de 10 % des coûts HT éligibles de résidentialisation, pour les opérations ayant fait l'objet d'une mutation en requalification-résidentialisation et identifiées en annexe de la présente délibération,*
- *l'octroi d'une aide « de niveau 2 » d'un montant de 5 000 € par logement pour les opérations de requalification de la maille Eléonore et de 4 666,13 € par logement pour l'opération de requalification la maille Brigitte, comme détaillé en annexe de la présente délibération, sous réserve de l'atteinte de la performance énergétique BBC rénovation -40 % pour l'ensemble des logements de la maille Eléonore et de l'atteinte de la performance énergétique BBC rénovation -39 % pour l'ensemble des logements de la maille Brigitte,*

décide

- *les modalités de versement des aides directes demeurent inchangées et correspondent à celles définies dans la délibération cadre du 27 septembre 2019,*
- *l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2026 et suivant (fonction 518 – nature 20422 – activité HP01 – prog 1342 – AP 0294).*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194732-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Annexe à la délibération du 6 février 2026

Opérations relevant du NPNRU faisant l'objet d'une mutation en requalification et pour lesquelles une aide « de niveau 2 » de l'Eurométropole pourra être mobilisée :

QPV concerné	Adresse des immeubles	Nombre de logements	Montant/logement
Neuhof-Meinau	3 rue Hautefort	48	5000 €
Neuhof-Meinau	8 rue Ingold	42	5000 €

Opération relevant du NPNRU faisant l'objet d'une mutation en déconstruction et pour laquelle l'aide « de niveau 2 » relative à la requalification ne sera pas mobilisée :

QPV concerné	Adresse des immeubles	Nombre de logements	Montant/logement
Neuhof-Meinau	5 rue du Marschallhof	10	5000 €

Opérations relevant du NPNRU faisant l'objet d'un redéploiement de la subvention relative à la démolition des tours sis 8-9-12 rue Kepler – « aide de niveau 2 » :

QPV concerné	Adresse des immeubles	Nombre de logements	Montant/logement
Hautepierre (maille Eléonore)	12-14 bd la Fontaine 19-20 bd la Fontaine 21-23 place Erasme	174	5000 €
Hautepierre (maille Eléonore)	26-27 place Erasme 31-37 place Erasme 50-53 place Petrarque	268	5000 €
Hautepierre (maille Brigitte)	33-35 et 37-38 bd Victor Hugo	152	4 666,13 €

Strasbourg.eu
eurométropole

69

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2026-65

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre du Programme d'intérêt général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-joint, pour une enveloppe globale de 178 948 €.

Par délibération en date du 16 décembre 2022, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé le renouvellement de ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur. Les dossiers qui font l'objet de la présente délibération sont examinés préalablement lors des Commissions locales d'amélioration de l'habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021
validant le renouvellement de la délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022
validant le renouvellement du PIG Habiter l'Eurométropole
pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 178 948 €, au titre du Programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 61 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0392, programme 1644, sur les budgets 2026 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194263-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67022161	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Sortie de Précarité énergétique	56 516 €	52 864 €	10%	**5 652 €**
67022302	avec travaux	Vendenheim	Occupant(TS)	1		Sortie de Précarité énergétique	55 760 €	52 184 €	10%	**5 576 €**
67022381	avec travaux	Vendenheim	Bailleur	1	loyer libre	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	50 600 €	5%	**3 500 €**
67022383	avec travaux	Vendenheim	Occupant	1		Sortie de Précarité énergétique	60 953 €	44 267 €	5%	**3 048 €**
67022408	avec travaux	Fegersheim	Occupant(TS)	1		Sortie de Précarité énergétique	47 000 €	44 300 €	10%	**4 700 €**
67022412	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Sortie de Précarité énergétique	65 021 €	60 519 €	10%	**6 502 €**
67022427	avec travaux	Lampertheim	Occupant(TS)	1		Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	64 800 €	10%	**7 000 €**
67022552	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Sortie de Précarité énergétique	35 868 €	28 695 €	10%	**3 587 €**
67022616	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1		Sortie de Précarité énergétique	3 370 €	2 359 €	5%	**169 €**
67022705	avec travaux	Oberhausbergen	Occupant	1		Autonomie de la personne	997 €	499 €	10%	**100 €**
67022723	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	Amélioration énergétique	45 368 €	17 879 €	10%	**7 537 €**
67022751	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer libre	Sortie de Précarité énergétique	25 947 €	23 352 €	10%	**2 595 €**
67022883	avec travaux	Eckbolsheim	Occupant(TS)	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	47 251 €	37 801 €	10%	**4 725 €**
67022910	avec travaux	Ostwald	Occupant(TS)	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	73 864 €	66 478 €	10%	**7 386 €**
67022913	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	70 000 €	42 000 €	5%	**3 500 €**
67022915	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	46 927 €	32 849 €	5%	**2 346 €**
67022948	avec travaux	Oberhausbergen	Occupant	1		Autonomie de la personne	9 710 €	4 854 €	10%	**971 €**
67022955	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	6 672 €	4 670 €	15%	**1 001 €**
67022956	avec travaux	Bischheim	Occupant	1		Autonomie de la personne	14 476 €	7 238 €	10%	**1 448 €**
67022959	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	9 953 €	6 967 €	15%	**1 493 €**
67022960	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	9 458 €	6 621 €	15%	**1 419 €**
67022961	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1		Autonomie de la personne	8 969 €	4 485 €	10%	**897 €**
67022967	avec travaux	Geispolsheim	Occupant(TS)	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	70 000 €	63 000 €	10%	**7 000 €**
67022971	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	75 600 €	52 920 €	5%	**3 780 €**
67022972	avec travaux	Bischheim	Occupant(TS)	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	35 059 €	28 048 €	10%	**3 506 €**
67022974	avec travaux	Hoenheim	Occupant	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	70 000 €	49 000 €	5%	**3 500 €**
67022975	avec travaux	Oberschaeffolsheim	Occupant	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	75 789 €	53 052 €	5%	**3 789 €**
67022977	avec travaux	Souffelweyersheim	Occupant	1		Autonomie de la personne	16 171 €	8 085 €	10%	**1 617 €**
67022979	avec travaux	Bischheim	Occupant	1		Autonomie de la personne	6 250 €	4 375 €	15%	**938 €**
67022981	avec travaux	Lipsheim	Occupant	1		Autonomie de la personne	12 130 €	6 065 €	10%	**1 213 €**
67022984	avec travaux	Lingolsheim	Occupant	1		Autonomie de la personne	5 799 €	2 899 €	10%	**580 €**
67022987	avec travaux	La Wantzenau	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	12 800 €	8 960 €	15%	**1 920 €**
67022992	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	3	loyer social	Amélioration énergétique	99 389 €	40 286 €	10%	**18 939 €**

2190 / 2677

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67022999	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	14 179 €	9 925 €	15%	**2 127 €**
67023003	avec travaux	Kolbsheim	Occupant	1		Autonomie de la personne	3 737 €	1 869 €	10%	**374 €**
67023008	avec travaux	Eckbolsheim	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	8 120 €	5 684 €	15%	**1 218 €**
67023009	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	5 300 €	3 710 €	15%	**795 €**
67023013	avec travaux	Hoenheim	Occupant(TS)	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	70 000 €	63 000 €	10%	**7 000 €**
67023014	avec travaux	Vendenheim	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	10 049 €	7 034 €	15%	**1 507 €**
67023022	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	8 101 €	5 670 €	15%	**1 215 €**
67023030	avec travaux	Hoenheim	Occupant	1		Autonomie de la personne	6 749 €	3 375 €	10%	**675 €**
67023034	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	9 312 €	6 518 €	15%	**1 397 €**
67023046	avec travaux	Schiltigheim	Occupant	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	79 450 €	59 615 €	5%	**3 973 €**
67023047	avec travaux	Bischheim	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	2 032 €	1 422 €	15%	**305 €**
67023048	avec travaux	La Wantzenau	Occupant(TS)	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	75 054 €	67 549 €	10%	**7 505 €**
67023079	avec travaux	Hoenheim	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	22 000 €	15 400 €	15%	**3 300 €**
67023091	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	22 000 €	15 400 €	15%	**3 300 €**
67023096	avec travaux	Mundolsheim	Occupant	1		Autonomie de la personne	19 020 €	9 510 €	10%	**1 902 €**
67023098	avec travaux	Hoenheim	Occupant	1		Autonomie de la personne	9 241 €	4 621 €	10%	**924 €**
67023105	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1		Autonomie de la personne	4 966 €	2 483 €	10%	**497 €**
067-S-LI-202511-0217	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer intermédiaire		0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LI-202511-0218	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer intermédiaire		0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LI-202511-0219	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer intermédiaire		0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LI-202511-0222	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer intermédiaire		0 €	0 €	0%	**2 500 €**
067-S-LS-202510-0188	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LS-202511-0215	sans travaux	Lingolsheim	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0%	**2 500 €**
067-S-LS-202511-0216	sans travaux	Illkirch-Graffenstaden	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LS-202511-0220	sans travaux	Illkirch-Graffenstaden	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LS-202511-0221	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0%	**2 000 €**
Total				**61**			1 682 377 €	1 255 756 €		**178 948 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative (IML) lorsque le propriétaire passe par l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) ou une association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
Cette aide peut être majorée de 1 000 € lorsque le propriétaire signe un mandat de gestion avec l'AIVS.
De plus, si le logement est d'une surface habitatble < à 40m², une autre mojaration de 1 000 € est ajoutée.
Aides complémentaires sur les dossiers 67022616 et 67022705 qui s'ajoutent à celles déjà notifiées.

Strasbourg.eu
eurométropole

70

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2026-66

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « Copropriétés dégradées » - de subventions aux propriétaires privés ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **8 401 €**.

Par délibération du 28 décembre 2024, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a en effet approuvé la prorogation de cette opération pour les copropriétés en difficultés suivantes : Les Marguerites à Schiltigheim, Les Canardières (A et B) et Léonard de Vinci à Strasbourg Meinau, le Parc d'Ober et Eléonore (1 et 2) à Strasbourg Hautepierre, les Bâtiments C et F de Cronenbourg à Strasbourg Cronenbourg, et Spender à Strasbourg Koenigshoffen - sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, l'OPAH « Copropriétés dégradées » a pour objectif d'inciter les copropriétaires à réaliser des travaux, tant sur les parties communes que privatives, afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et, le cas échéant, de revaloriser les espaces publics ou privés et d'accompagner les copropriétés dans le traitement global des difficultés identifiées (sociales, environnementales, financières, juridiques) et de les rendre, à terme, autonomes dans leur gestion.

Dans le cadre de son objectif d'inciter à la réalisation de travaux, elle porte sur des travaux en parties communes et en parties privatives d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires privés ou les syndicats des copropriétaires, pour les travaux de réhabilitation de ces logements, peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des

subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur prévues à la convention d'OPAH « Copropriétés dégradées ». Les dossiers qui font l'objet de la présente délibération sont examinés préalablement lors des Commissions locales d'amélioration de l'habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 janvier 2019 validant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « Copropriétés dégradées » 2019-2023 liée au NPNRU
vu la convention d'OPAH « Copropriétés dégradées » et ses annexes ;
vu la délibération de l'Eurométropole du 23 octobre 2020 relative aux modalités d'attribution des avances de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg aux copropriétés intégrées dans l'OPAH « Copropriétés dégradées »
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2021 validant l'avenant n°1 à la convention d'OPAH « Copropriétés dégradées » 2019-2024
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021 validant le renouvellement de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022 validant l'avenant n°2 à la convention d'OPAH « Copropriétés dégradées » 2019-2024
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 décembre 2024 validant le lancement d'une seconde Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « Copropriétés dégradées » 2025-2027
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 8 401 €, au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « Copropriétés dégradées », aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01, AP0294, programme 1314, sur les budgets 2026 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194268-DE-1-

1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

N° dossier	Commune	Nom de la copropriété	Type de propriétaire	Nombre de bâtiments	Nombre de logements	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Montant total prévisionnel y compris les primes complémentaires
67019777	Strasbourg	PARC D'OBER	Syndicat des copropriétaires	6	270	Copropriété en OPAH (parties communes)	48 789 €	**29 273 €**	10%	**4 879 €**
67020736	Strasbourg	Cronenbourg Bât F	Syndicat des copropriétaires	1	40	Copropriété en OPAH (parties communes)	35 219 €	**26 766 €**	10%	**3 522 €**
					310		**84 008 €**	**56 039 €**		**8 401 €**

Aides complémentaires sur ces dossiers qui s'ajoutent à celles déjà notifiées.

Strasbourg.eu
eurométropole

71

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Dispositif "Habiter Koenigshoffen" : lancement d'une première enquête parcellaire pour 7 immeubles visés par la déclaration d'utilité publique (DUP) d'Opération de restauration immobilière (ORI) au sein de l'OPAH RU de Koenigshoffen (Strasbourg).

Numéro E-2026-71

Lutte contre l'habitat indigne et dégradé : les enjeux sur le périmètre OPAH-RU

Conformément à sa convention cadre, l'OPAH RU vise la résorption de l'ensemble des situations de mal-logement et/ou de logements insalubres repérées dans le périmètre retenu et le traitement de 295 logements sur 5 ans. La phase incitative de ce volet a permis depuis janvier 2023 le dépôt de demandes de subventions pour la rénovation de 35 logements dégradés du secteur.

Les actions incitatives mises en place et l'accompagnement proposé, dont le Comité de lutte contre l'habitat indigne (CLHI), se sont cependant avérés insuffisants dans un certain nombre de situations repérées (propriétaires peu enclins à la mise en place de travaux, travaux peu qualitatifs, absence de retour des propriétaires, accumulation de procédures, etc.).

Par délibération du 18 décembre 2024, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a dès lors approuvé, à la demande de la ville de Strasbourg, la mise en place d'une DUP d'Opération de restauration immobilière sur 12 immeubles globalement dégradés. Pour rappel, la procédure de DUP ORI vise la résorption des problématiques de manière globale à l'échelle d'un immeuble (travaux de remise en état, de rénovation, d'amélioration, etc.). L'expropriation n'est pas l'objectif de cette procédure, mais cette poursuite pourra néanmoins s'avérer nécessaire en cas de défaillance des propriétaires ou d'impossibilité d'agir de leur part.

Résultat de l'enquête publique de la DUP ORI et prise de l'arrêté préfectoral (cf. rapport et conclusions en annexes de la présente délibération)

L'enquête publique de la DUP ORI à Koenigshoffen a eu lieu du 23 septembre au 14 octobre 2025. L'ensemble des propriétaires des immeubles concernés ont été informés de l'ouverture de cette enquête par courrier de la collectivité.

Le 11 novembre 2025 au terme de la procédure d'enquête publique, la commissaire-enquêtrice a conclu que l'intérêt général du projet est avéré et a émis un avis favorable à la DUP ORI de Strasbourg Koenigshoffen.
Cet avis est assorti d'une recommandation : exclure l'immeuble sis 36 route des Romains de l'Opération de restauration immobilière suite à l'incendie très important qui s'est déclaré le 20 septembre 2025. Cette adresse a bien été retirée de la DUP ORI.

1. L'OPPORTUNITÉ DE POURSUIVRE LA PROCÉDURE AVEC UNE PREMIÈRE ENQUÊTE PARCELLAIRE

2.1 Résultats de la première phase de suivi-animation

Dès 2023 le cabinet Urbanis, opérateur de l'OPAH RU, a mis en place un suivi-animation régulier auprès des propriétaires des immeubles concernés, en lien avec les services de la ville de Strasbourg en cas de procédures déjà amorcées (mise en demeure, arrêtés…).
Cette animation, toujours en cours, s'est traduite par des entretiens individuels avec les propriétaires concernés qui se sont manifestés, des diagnostics et des conseils techniques et financiers. Il a ainsi été possible de prendre connaissance de certains projets et d'évaluer les volontés de réaliser ou non les travaux d'utilité publique.
Au terme de cette première phase d'animation, 7 premières adresses se détachent prioritairement. Ces immeubles et leurs propriétaires cumulent des points de vigilance préoccupants :

- absence de réponse malgré l'état des bâtiments qui se dégradent rapidement,
- intentions de réaliser des travaux mais sans prise en compte des recommandations ou sans précision des calendriers/intentions réelles de faire,
- absence de volonté de faire des travaux clairement exprimée,
- projet de vente de l'immeuble, ce qui implique de pouvoir intégrer clairement et au plus tôt les travaux de rénovation dans le projet du futur propriétaire.

A noter que les 4 autres immeubles pourront éventuellement faire également l'objet d'une deuxième enquête parcellaire s'il s'avère que le suivi en cours ne permet pas d'aboutir à un projet de travaux satisfaisant.

2.2 Mise en place d'une enquête parcellaire pour 7 adresses de la DUP ORI

Il apparait désormais nécessaire de poursuivre la procédure de DUP ORI pour ces 7 adresses en sollicitant le Préfet pour l'organisation d'une première enquête parcellaire sur ces adresses.

Une enquête parcellaire a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires concernés.

Dans le cadre d'une DUP ORI, l'enquête parcellaire, permet également d'imposer aux propriétaires un programme détaillé de travaux et des délais de réalisation. À défaut de répondre à cette obligation de travaux dans le délai imparti, l'expropriation de

l'immeuble pourra être poursuivie en sollicitant un arrêté de cessibilité.

En fonction de l'engagement des propriétaires à réaliser les travaux prescrits, ou au contraire de leur inaction, la collectivité pourra au cas par cas pour chaque adresse, poursuivre la procédure ou non.

2. DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

2.1 Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'enquête parcellaire

Au cours du 2ème trimestre 2026, se dérouleront :
- l'instruction du dossier d'enquête parcellaire à la Préfecture,
- *puis* l'ouverture de l'enquête parcellaire :
  - les propriétaires concernés sont avertis par notification officielle (courrier avec AR voire par un commissaire de justice) de l'enquête et des dates d'accès au dossier et de liste des travaux obligatoires et leur délai d'exécution,
  - un questionnaire à destination des propriétaires doit permettre de confirmer qu'ils sont biens propriétaires des biens concernés par l'enquête,
  - les propriétaires pourront alors s'engager via une note écrite à la réalisation des travaux en indiquant des délais voire un phasage.

Suivant ce calendrier et en fonction de l'avancée des projets, le déclenchement des premières expropriations pourrait avoir lieu en 2028. En revanche, des acquisitions à l'amiable pourront avoir lieu plus tôt, en fonction des opportunités et dès 2026.

Pour rappel, une convention de portage avec l'Établissement public foncier d'Alsace, approuvée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 28 mars 2025, sera mobilisée le cas échéant pour les adresses de la DUP ORI.

2.2 Coûts estimatifs – fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg à budget constant

Les subventions travaux auxquelles les propriétaires faiseurs sont éligibles et l'ingénierie de suivi-animation de l'opérateur sont déjà inscrites au budget de l'OPAH-RU.
Les frais de procédure d'enquête publique concernent la publication officielle des dates d'enquête parcellaire et la rémunération du commissaire enquêteur. Ils sont estimés à 6 000 €, qui émargeront également sur l'enveloppe déjà inscrite au budget pour l'OPAH RU.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022 approuvant le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le quartier de Koenigshoffen (Strasbourg)

vu la convention-cadre de l'OPAH RU à Koenigshoffen validant la mise en place de mesures coercitives pour lutter contre l'habitat indigne et dégradé
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'État sur la période 2022-2027
vu le Programme d'action 2024 approuvé en Commission locale de l'Habitat en date du 05 avril 2024 et lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2024 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique de l'Opération de restauration immobilière portant sur les 12 immeubles situés au sein du périmètre de l'OPAH RU Koenigshoffen
vu l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2025 au 14 octobre 2025
vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique sur 12 immeubles situés au sein du périmètre de l'OPAH RU Koenigshoffen
vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière sur 11 immeubles de l'OPAH RU à Koenigshoffen - suite au retrait de l'immeuble sis 36, route des Romains
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le lancement d'une première enquête parcellaire sur les 7 immeubles suivants, visés par la déclaration d'utilité publique de l'Opération de restauration immobilière (ORI) sur le périmètre de l'OPAH-RU à Koenigshoffen : 28 route des Romains, 12 rue de la Charmille, 34 route des Romains, 43 route des Romains, 22 rue de la Tour, 136 route des Romains, 167 route des Romains,*
- *le projet de dossier d'enquête parcellaire pour ces immeubles, annexé à la présente délibération,*
- *le programme détaillé des travaux et délais prescrits, tels qu'ils figurent au dit dossier joint en annexe,*

décide

l'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour les frais liés à la procédure d'enquête parcellaire sur la ligne budgétaire HP01, programme 1646, nature 20422, AP0392, fonction 551,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante :
- *à signer les actes nécessaires au dépôt du dossier d'enquête parcellaire,*
- *à solliciter le Préfet, afin qu'il organise l'enquête parcellaire sur le fondement du dossier sus-visé à l'égard des immeubles cités, et ce pour poursuivre l'opération de restauration immobilière engagée,*
- *à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sous*

réserve des inscriptions budgétaires correspondantes.

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194343-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Strasbourg.eu
eurométropole

OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE

Strasbourg, quartier de Koenigshoffen

HABITER KOENIGSHOFFEN
Rénover mon logement | Améliorer mon quartier

DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Novembre 2025

SOMMAIRE

1. Contexte de l'enquête parcellaire **4**
A. Textes de référence 4
B. Contexte 6
2. Plans parcellaires **8**
3. État parcellaire **10**
4. Programme de travaux **19**
A. Prescriptions générales 19
A.1. Documents et règlements principaux à prendre en compte 20
1. 2. Dispositions relatives aux parties communes 23
A. 3. Dispositions relatives aux parties privatives 25
B. Programme par immeuble 25
5. Délai d'exécution **33**
6. Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique **34**
7. Délibération sollicitant l'enquête parcellaire **35**
8. Sommaire des annexes **36**

1. Contexte de l’enquête parcellaire

A. Textes de référence

Code de l’urbanisme

Article L313-4:

“Les opérations de restauration immobilière consistent en des travaux de remise en état, d'amélioration, de rénovation, y compris énergétique lorsqu'elle conduit à une amélioration de la performance énergétique du logement ou du ou des immeubles concernés, de réhabilitation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet de garantir la salubrité, l'intégrité ou l'habitabilité d'un ou de plusieurs immeubles ainsi que la sécurité des personnes, notamment au regard du risque d'incendie, par l'aménagement d'accès pour les services de secours et d'issues pour l'évacuation. Elles sont engagées à l'initiative soit des collectivités publiques, soit d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale, et sont menées dans les conditions définies par la section 3 du présent chapitre.

Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé, elles doivent être déclarées d'utilité publique.”

Article L313-4-1:

“Lorsque l'opération nécessite une déclaration d'utilité publique, celle-ci est prise, dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour réaliser les opérations de restauration immobilière, ou de l'Etat avec l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.”

Article L313-4-2:

“Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la personne qui en a pris l'initiative arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe.

Cet arrêté est notifié à chaque propriétaire. Lorsque le programme de travaux concerne des bâtiments soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'arrêté est notifié à chaque copropriétaire et au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic.

Lors de l'enquête parcellaire, elle notifie à chaque propriétaire ou copropriétaire le programme des travaux qui lui incombent. Lorsque le programme de travaux concerne des

bâtiments soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le programme portant sur les parties communes est également notifié au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic. Si un propriétaire ou copropriétaire fait connaître son intention de réaliser les travaux dont le détail lui a été notifié pour information, ou d'en confier la réalisation à l'organisme chargé de la restauration, son immeuble n'est pas compris dans l'arrêté de cessibilité."

Article R313-27:

"L'autorité expropriante qui a pris l'initiative de la déclaration d'utilité publique de l'opération notifie à chaque propriétaire, ou copropriétaire, le programme détaillé des travaux à réaliser sur le bâtiment et son terrain d'assiette.

La notification prévue à l'alinéa précédent est effectuée à l'occasion de la notification individuelle du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire prévue par l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle comporte l'indication du délai dans lequel doivent être réalisés les travaux."

Article R313-28:

"Pour bénéficier des dispositions du second alinéa de l'article L. 313-4-2, les propriétaires qui décident de réaliser ou de faire réaliser les travaux dont le détail leur a été notifié doivent produire à l'autorité expropriante :

a) Une note précisant un échéancier prévisionnel et le délai maximal d'exécution des travaux, qui ne peut être supérieur à celui fixé par l'autorité expropriante ;

b) La date d'échéance des baux et, s'il y a lieu, les offres faites aux locataires de reporter leur bail sur un local équivalent, dans les conditions prévues à l'article L. 313-7."

Article R421-14:

"Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

(...)

d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.

Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal."

B. Contexte

Le quartier de Koenigshoffen, situé à l'Ouest de Strasbourg, a vu son attractivité se renforcer ces dernières années, notamment avec l'arrivée du tram et la multiplicité de projets de construction et d'aménagement, publics et privés. Afin d'accompagner la dynamique à l'œuvre, et de faire de Koenigshoffen un quartier désirable comme lieu de vie du quotidien, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a décidé d'y mettre en œuvre un programme global d'intervention sur le parc de logements privés existants. Les enjeux de l'intervention publique sont notamment d'anticiper le risque de décrochage de ce parc par rapport à l'offre de logements neufs, de contribuer au développement de logements de qualité et abordables, et de lutter contre l'habitat indigne et dégradé.
Cela se traduit notamment par la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), en vigueur de janvier 2023 à janvier 2028.

Ce dispositif a permis d'identifier plusieurs immeubles (en monopropriété et copropriété) nécessitant un programme lourd de réhabilitation (dégradation des parties communes et des logements, non-respect des normes d'habitabilité, situations d'habitat indigne…). Depuis le démarrage de l'opération, les propriétaires concernés ont été informés à plusieurs reprises, par la collectivité et son opérateur, que leur immeuble faisait partie des cibles prioritaires de l'OPAH-RU, pour lesquelles un réinvestissement global était attendu. Les propriétaires ont été invités à se rapprocher de l'opérateur chargé de l'animation de l'OPAH-RU pour bénéficier d'un accompagnement gratuit pour leur projet de travaux, et d'aides financières pour leur mise en œuvre. Le possible recours à des procédures coercitives en cas de défaillance de leur part leur a par ailleurs été annoncé.

Cependant, ces actions incitatives se sont avérées insuffisantes à l'égard de certains immeubles. Ainsi, certains des bâtiments les plus dégradés du secteur d'OPAH RU se trouvent aujourd'hui en situation de blocage et des situations de mal-logement y perdurent.

Aussi, par délibération du 18 décembre 2024, le Conseil de l'EMS a décidé la mise en œuvre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI), ayant pour objet l'amélioration de l'habitabilité et la mise en valeur immobilière et patrimoniale, par le biais d'une obligation de travaux, sur 12 immeubles situés dans le périmètre de l'OPAH RU de Koenigshoffen.

Les propriétaires concernés ont été informés par courrier de la tenue d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant obligatoire le programme de travaux dans le cadre de l'ORI. L'opérateur poursuit auprès de ces propriétaires, depuis le démarrage de l'opération, le travail d'animation et de sensibilisation aux enjeux de travaux. Un des immeubles (le 36 route des Romains) a été profondément endommagé à la suite d'un incendie peu avant le démarrage de l'enquête publique, et a de ce fait été retiré du programme de restauration immobilière.

L'ORI portant sur 11 immeubles a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du

Sur ces 11 immeubles, 7 d'entre eux sont déjà identifiés, soit en situation de blocage avec de forts enjeux en terme de réhabilitation, de résorption d'habitat indigne, de patrimoine et de visibilité, soit en cours d'élaboration d'un projet de réhabilitation avec de forts enjeux en terme d'encadrement, tant dans le contenu du projet que dans le calendrier de mise en oeuvre.

Pour les 4 autres immeubles en ORI, la temporalité est différente (travaux en voie d'achèvement, copropriété à organiser, absence de dangers pour les occupants,...). Il est néanmoins possible que ces immeubles fassent l'objet d'une enquête parcellaire ultérieurement, dans l'hypothèse où ils seraient en situation de blocage ou de projet non conforme aux attendus de la DUP.

Il convient en conséquence de poursuivre l'ORI en procédant à l'enquête parcellaire, objet du présent dossier, sur les 7 immeubles les plus problématiques dans un premier temps. L'enquête parcellaire aura pour objet de désigner avec exactitude les propriétaires ainsi que les immeubles concernés leur appartenant. A cet effet un questionnaire sera joint à la notification faite aux propriétaires de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire. L'enquête parcellaire permettra également de notifier à chacun des propriétaires la liste des travaux obligatoires par immeuble et le délai imparti pour leur exécution.

En application des articles L.313-4-2 et R313-28 du Code de l'Urbanisme, les immeubles dont les propriétaires et/ou le syndicat de copropriétaires n'engageront pas les démarches nécessaires à la réalisation des travaux prescrits, pourront faire l'objet d'une demande d'arrêté de cessibilité auprès du Préfet. En cas d'arrêté de cessibilité, et à défaut de vente amiable, la procédure se poursuivra par voie d'expropriation,

Le présent dossier est constitué en application de l'art. R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Plans parcellaires

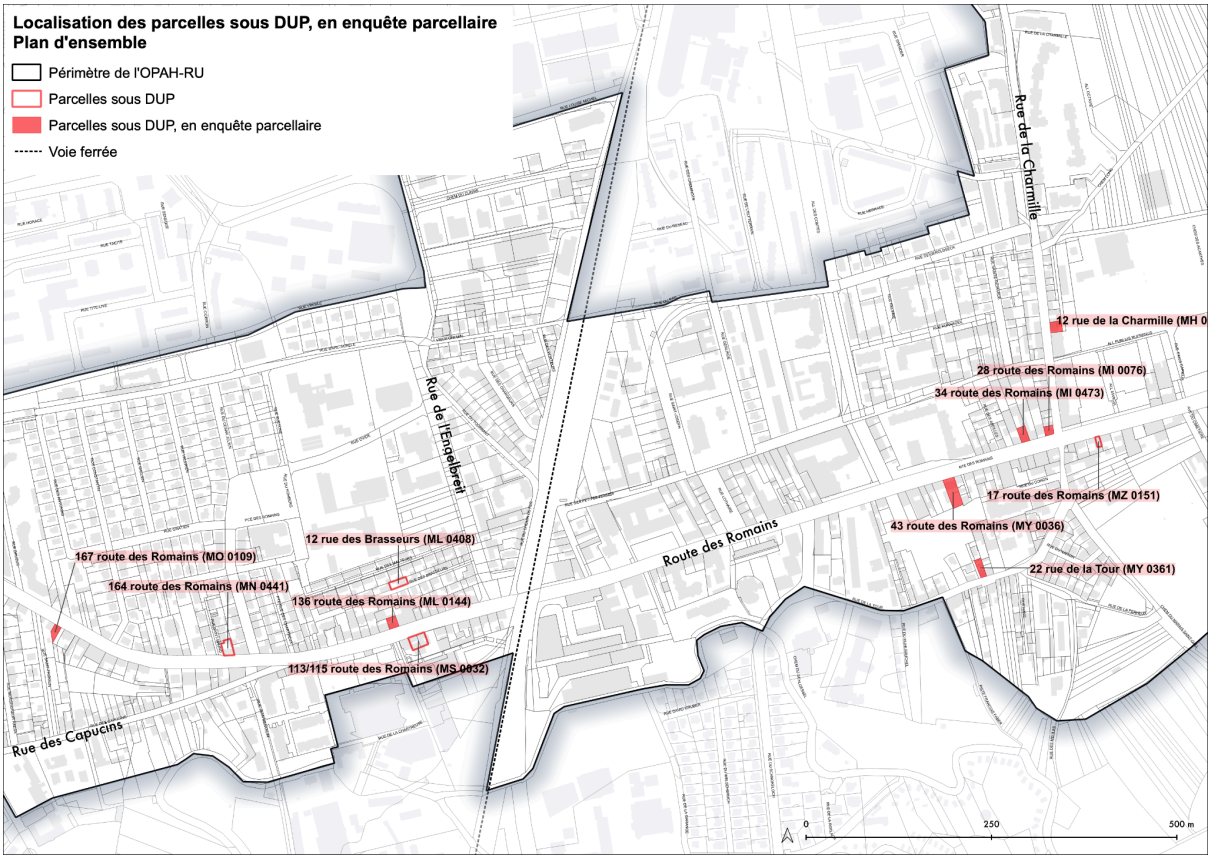


Localisation des parcelles sous DUP, en enquête parcellaire
Secteur à l'est de la voie ferrée
Périmètre de l'OPAH-RU
Parcelles sous DUP
Parcelles sous DUP, en enquête parcellaire
12 rue de la Charmille (MH 0010)
28 route des Romains (MI 0076)
34 route des Romains (MI 0473)
17 route des Romains (MZ 0151)
43 route des Romains (MY 0036)
22 rue de la Tour (MY 0361)
RUE SAINTE-RICHARDE
ALL PUBLIUS RUFRENUS
CHEM DES ACANTHES
RUE CAIUS CAPRIUS
COMTES
RUE DES PETITES-FERMES
RUE DES ABEILLES
RUE DE LA CHARMILLE
ALL MARCIA
AVE DU CIMETIERE
RTE DES ROMAINS
RUE DU DONON
RUE DE LA TOUR
RUE DU NARION
81 - GALLENPFAD
RUE DE LA PETITE-CROIX
RUE HAHN
RUE DE LA PERHEUX
0
50
100 m

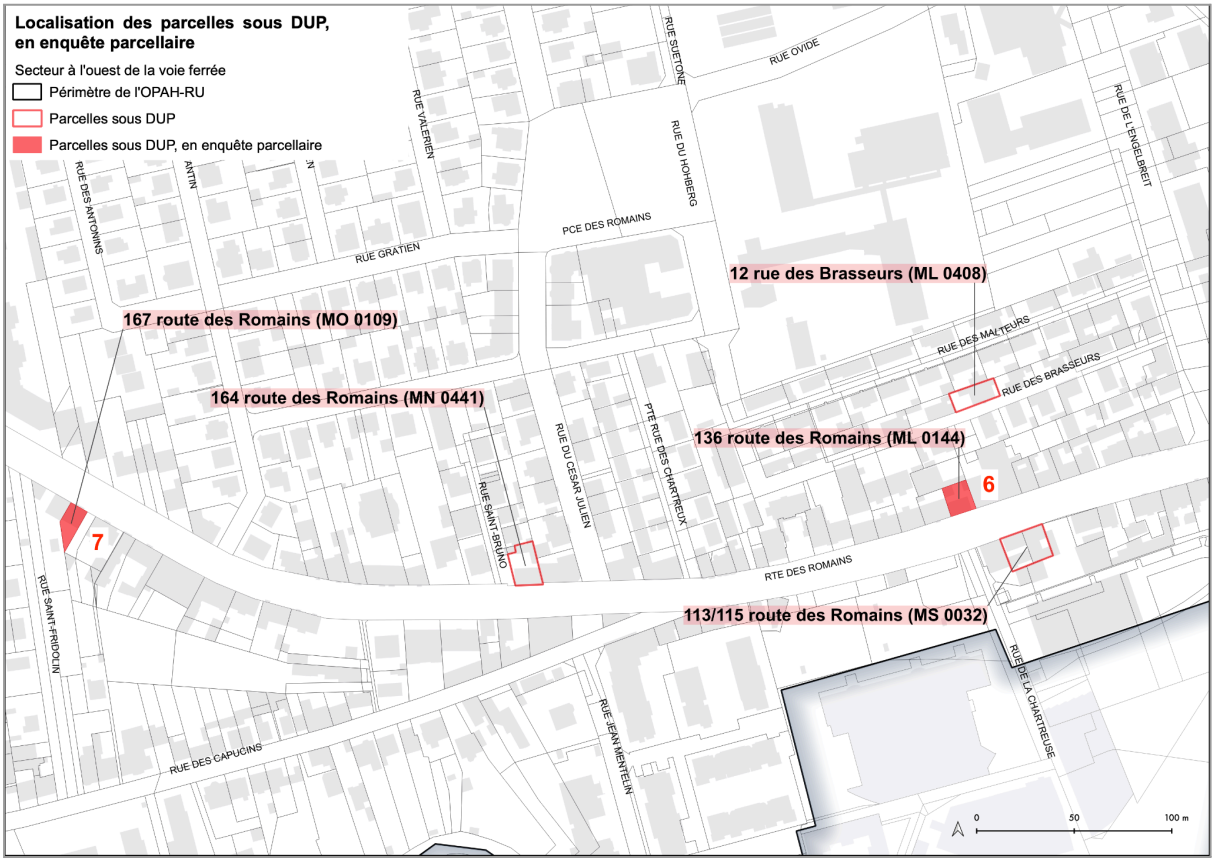
Localisation des parcelles sous DUP, en enquête parcellaire
Secteur à l'ouest de la voie ferrée
Périmètre de l'OPAH-RU
Parcelles sous DUP
Parcelles sous DUP, en enquête parcellaire
12 rue des Brasseurs (ML 0408)
167 route des Romains (MO 0109)
164 route des Romains (MN 0441)
136 route des Romains (ML 0144)
113/115 route des Romains (MS 0032)
7
6
RUE SUETONE
RUE OVIDE
RUE VALERIEN
RUE DU HOHBERG
RUE DE L'ENGELBRET
RUE DES ANTONINS
PCE DES ROMAINS
RUE GRATIEN
RUE DES MALTEURS
RUE DES BRASSEURS
PTE RUE DES CHARTREUX
RUE DU CESAR JULIEN
RUE SAINT BRUNO
RTE DES ROMAINS
RUE SAINT-FRIDOLIN
RUE DE LA CHARTREUSE
RUE JEAN MENTELIN
RUE DES CAPUCINS
0
50
100 m

3. État parcellaire

L'état de propriété des biens a été établi à partir du relevé cadastral et d'extraits du livre foncier d'Alsace Moselle (copie immeuble et dernière copie d'acte).

Pour chaque adresse, un état parcellaire a été dressé et arrêté à la date du XXX.

Liste des immeubles faisant l'objet de la présente enquête parcellaire :

n°	PARCELLE	NUMÉRO DE VOIE	NOM DE VOIE
1	MH 0010	12	rue de la Charmille
2	MY 0361	22	rue de la Tour
3	MY 0076	28	route des Romains
4	MI 0473	34	route des Romains
5	MY 0036	43	route des Romains
6	ML 0144	136	route des Romains
7	MO 0109	167	route des Romains

Immeuble sis 12 rue de la Charmille, parcelle MH 0010

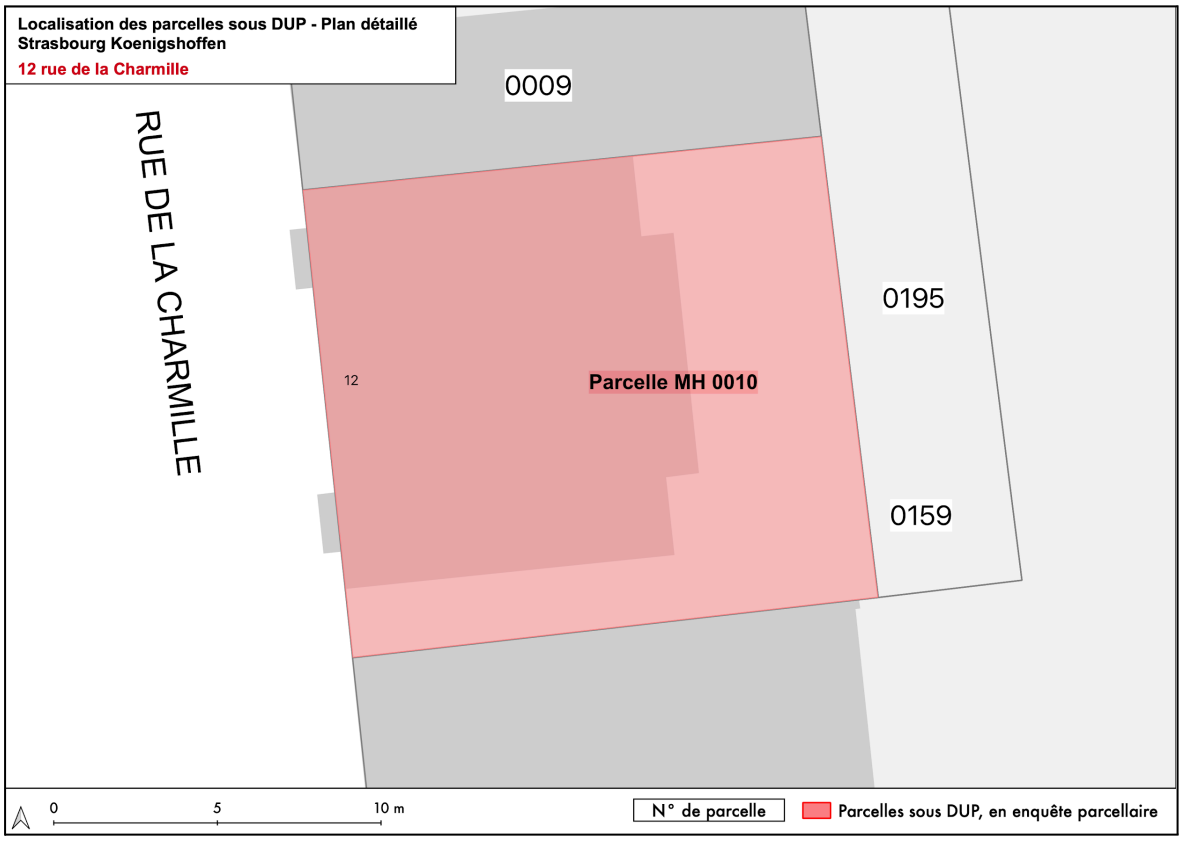

Identité des propriétaires :

En indivision:

Monsieur Gérard, Michel, DELENA, né le 28/01/1951 à Strasbourg, de nationalité française, directeur d'hôpital, époux de Madame Chantal Georger, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, le 30 avril 1975 à Lingolsheim et demeurant 8 rue des Chaumes, 67400 Illkirch Graffenstaden.

Monsieur Guy, Léon, DELENA, né le 18/01/1953 à Strasbourg, de nationalité française, directeur administratif et financier, époux de Madame Martine Kreiner, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, le 6 septembre 1976 à Lingolsheim et demeurant 32 rue de Duntzenheim, 67200 Strasbourg.

Désignation cadastrale:

Référence parcellaire	Adresse	Surface cadastrale	Nature et emprise
MH 0010	12 rue de la Charmille	2,28 ares	Un ensemble immobilier bâti comprenant 7 logements Emprise totale

Immeuble sis 22 rue de la Tour, parcelle MY 0361

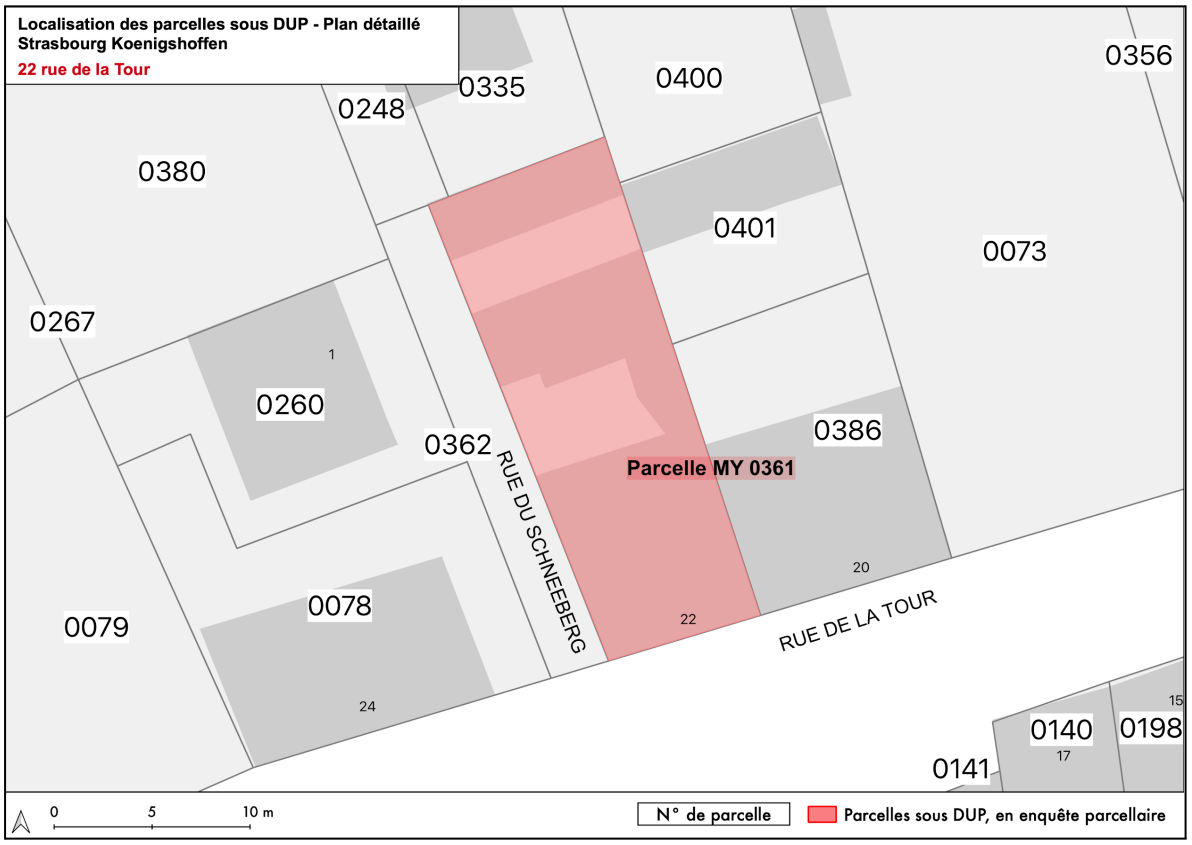

Identité des propriétaires :

Société à responsabilité limitée CENIHEJU, n° RCS Saverne B 948 897 335, immatriculée le 14/03/2023, siège social au 4 rue de la Source, 67310 Scharrachbergheim-Irmstett.

Représentée par la gérante **Madame Nina, Marie, Yvette, Nirinah, CHOLLAT TRAQUET nom d'usage SZTUKA**, née le 19/03/1979 à Tananarive (Madagascar), de nationalité française, conseillère clientèle, épouse de **Monsieur Cédric, Jean, Valentin, SZTUKA**, né le 31 août 1977 à Mont-Saint-Martin, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts le 21 juin 2008 à Scharrachbergheim-Irmstett, domiciliée au 4 rue de la Source, 67310 Scharrachbergheim-Irmstett.

Désignation cadastrale:

Référence parcellaire	Adresse	Surface cadastrale	Nature et emprise
MY 0361	22 rue de la Tour	2,25 ares	Un ensemble immobilier bâti comprenant 10 logements, locaux divers et 1 garage Emprise totale

Immeuble sis 28 route des Romains, parcelle MI 0076

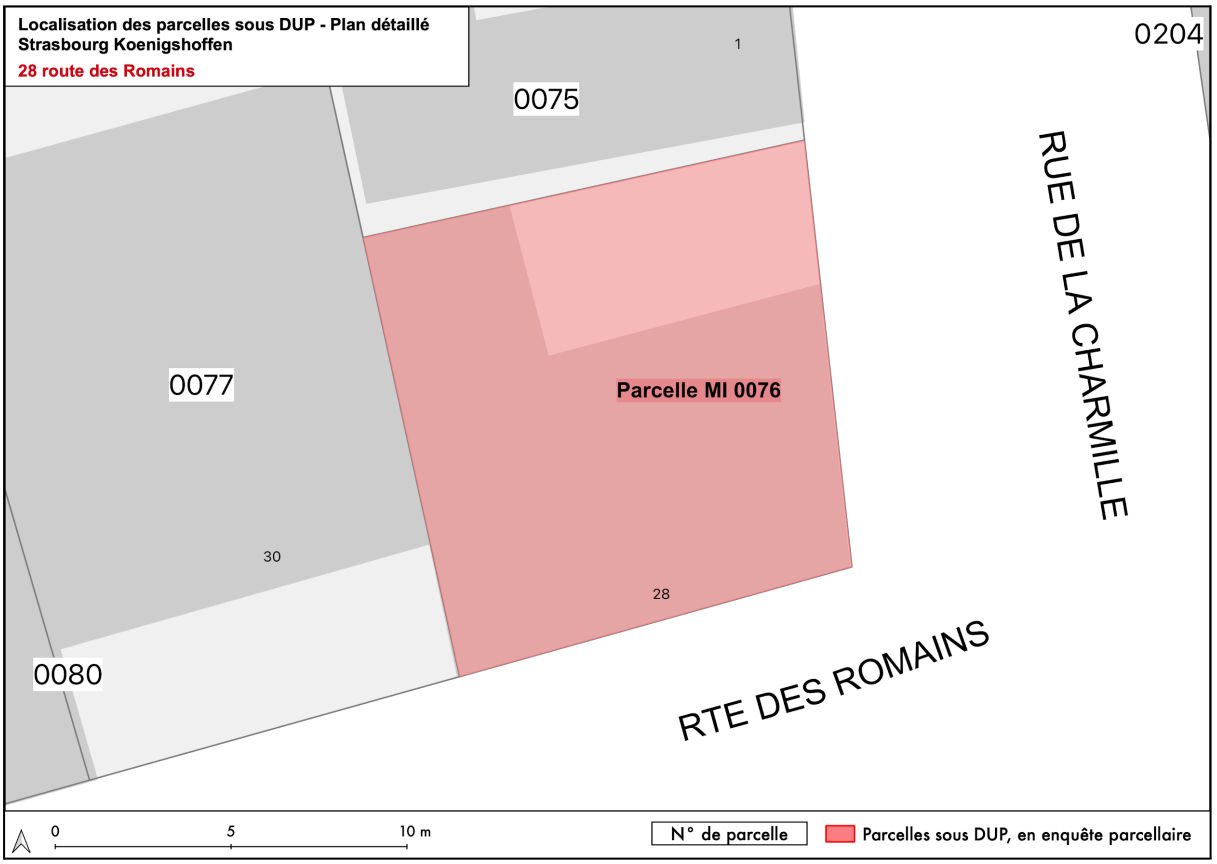

Identité des propriétaires :

Monsieur Amar MEGAT, né le 27/10/1974 à Wissembourg, de nationalité française, sans profession, célibataire, non lié à un pacte de solidarité et demeurant 28 route des Romains, 67200 Strasbourg.

A reçu le bien susvisé en succession de son père, **Monsieur Amar MEGAT**, né le 06/06/1937 à Izarazene Daïra D'Izazga Wilaya De Tizi Ouzou (Algérie), de nationalité algérienne, peintre en bâtiment de son vivant, divorcé en uniques noces de Madame Marie Hélène SCHEIDER en jugement du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 25/01/2002 et confirmé en Cour d'Appel de Colmar le 25/10/2004. Est décédé le 14/07/2024 à Strasbourg.

L'origine de propriété fait état de la **renonciation pure et simple de la succession** par **Madame Malika MEGAT**, fille du défunt, née le 20/10/1972 à Strasbourg, de nationalité française et demeurant 28 route des Romains à Strasbourg et par **Monsieur Mehdi HASANI**, petit-fils du défunt, né le 11 mars 2006 à Strasbourg, de nationalité française et demeurant 28 route des Romains à Strasbourg. **Monsieur Amar MEGAT obtient la totalité de la pleine propriété du bien susvisé.**

Désignation cadastrale:

Référence parcellaire	Adresse	Surface cadastrale	Nature et emprise
MI 0076	28 route des Romains	1,53 ares	Un ensemble immobilier bâti comprenant 4 logements, locaux divers et 1 parking Emprise totale

Immeuble sis 34 route des Romains, parcelle MI 0473

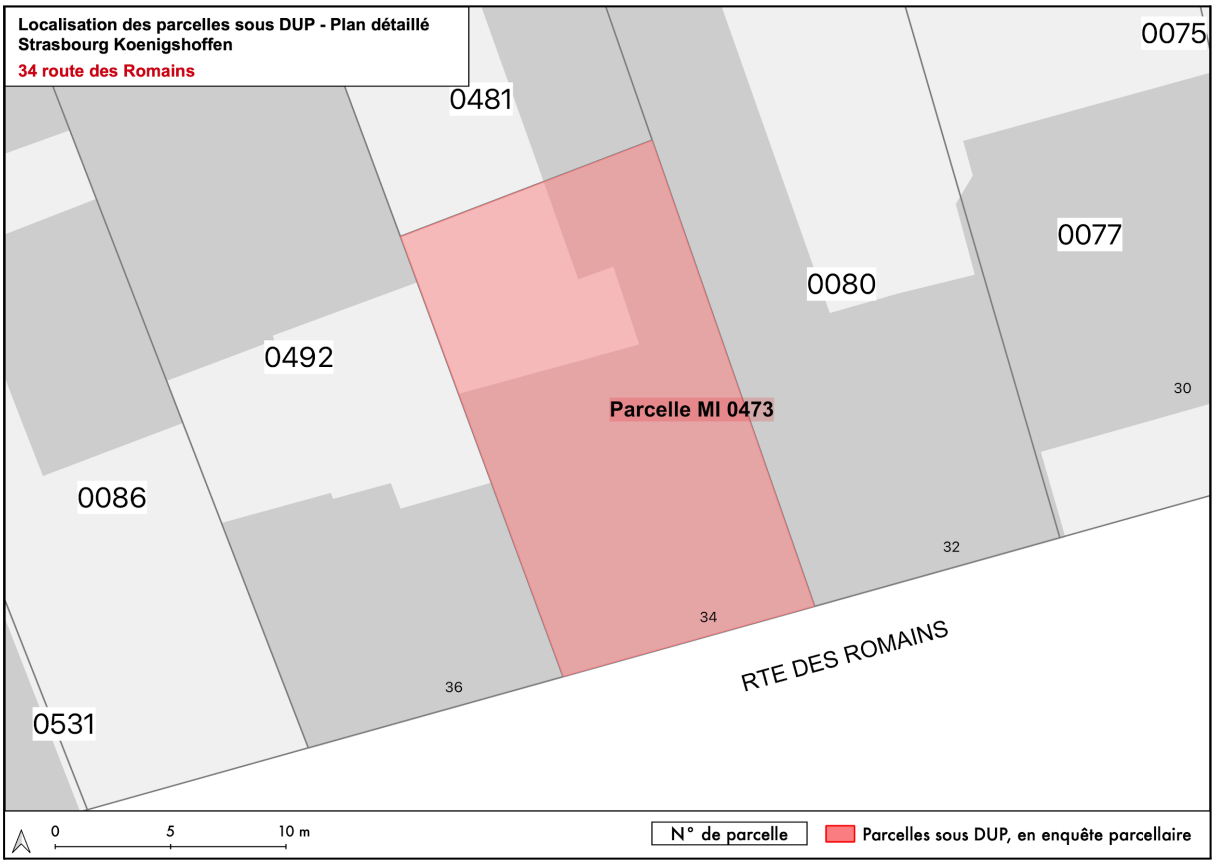

Identité des propriétaires :

Société Civile Immobilière CHARTREUSE, n° RCS Strasbourg 528 683 212, immatriculée le 07/12/2010 au greffe de Strasbourg, siège social 22 rue du Général Leclerc, 67610 La Wantzenau.

Représentée par la gérante **Madame Michèle KLEFFER**, née à Strasbourg le 07/02/1962, domiciliée 22 rue du Général Leclerc, 67610 La Wantzenau.

Désignation cadastrale:

Référence parcellaire	Adresse	Surface cadastrale	Nature et emprise
MI 0473	34 route des Romains	2,41 ares	Un ensemble immobilier bâti comprenant 5 logements et 1 garage Emprise totale

Immeuble sis 43 route des Romains, parcelle MY 0036

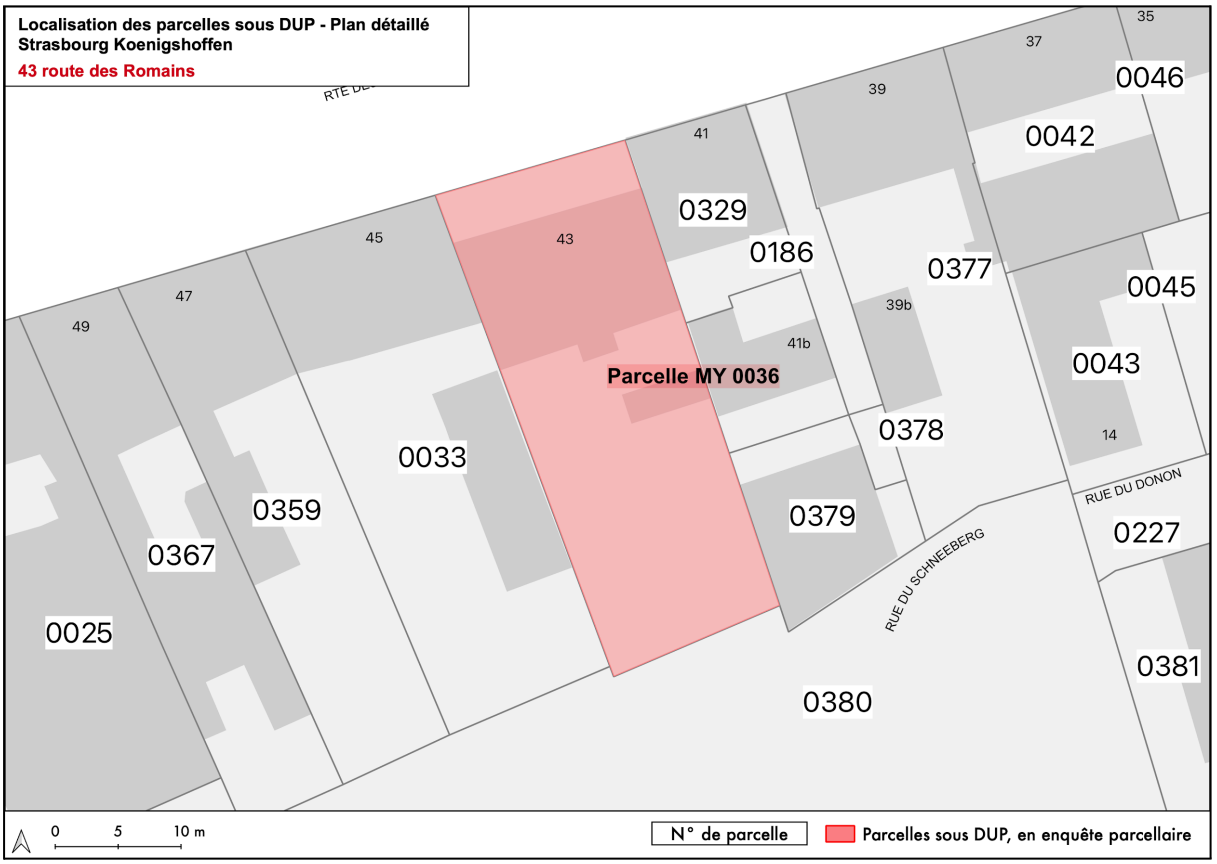

Identité des propriétaires :

Société à Responsabilité Limitée SCHALLER IMMO, RCS Strasbourg n° 899 595 524, inscrite au greffe de Strasbourg le 01/06/2021, siège social 14 rue Paul Janet 67000 Strasbourg.

Représentée par le gérant **Monsieur Alex SCHALLER**, né le 05/02/1987 à Elbistan (Turquie), domicilié 12 rue du Parchemin, 67000 Strasbourg.

Désignation cadastrale:

Référence parcellaire	Adresse	Surface cadastrale	Nature et emprise
MY 0036	43 route des Romains	5,97 ares	Un ensemble immobilier bâti comprenant 4 logements Emprise totale

Immeuble sis 136 route des Romains, parcelle ML 0144

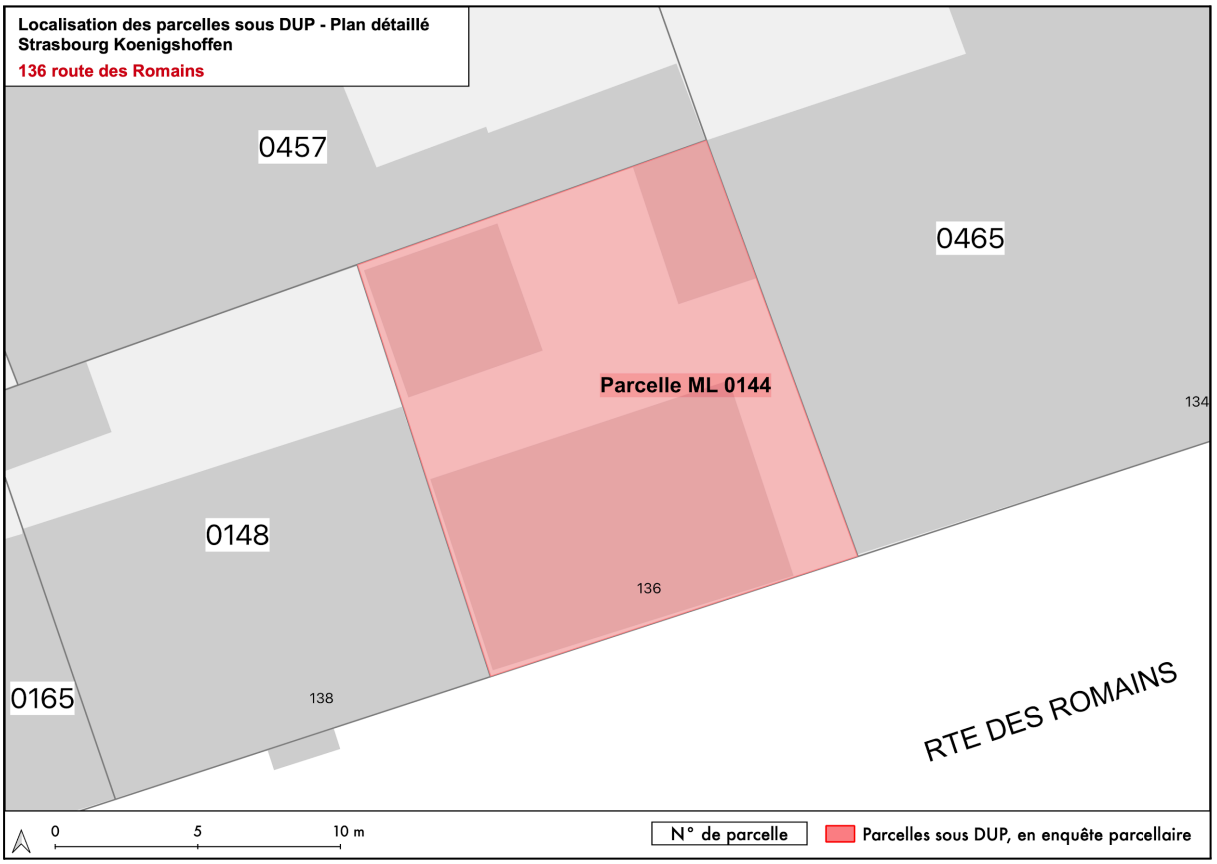

Identité des propriétaires :

En indivision :

Monsieur Nabil ACHOUR, né le 07/01/1983 à Strasbourg, de nationalité française, gérant, époux de **Madame Ouarda AZZUBHI**, née le 18/01/1953 à Strasbourg, de nationalité française, mariés le 21/01/2015 à Temsamane (Maroc), sous le régime légal français de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable et pour avoir établi le premier domicile conjugal en France et demeurant 12 rue Virgile, 67200 Strasbourg.

Désignation cadastrale:

Référence parcellaire	Adresse	Surface cadastrale	Nature et emprise
ML 0144	136 route des Romains	2,04 ares	Une maison individuelle divisée en 4 logements Emprise totale

NB: La maison est divisée en 4 logements depuis plusieurs années.

Immeuble sis 167 route des Romains, parcelle MO 0169

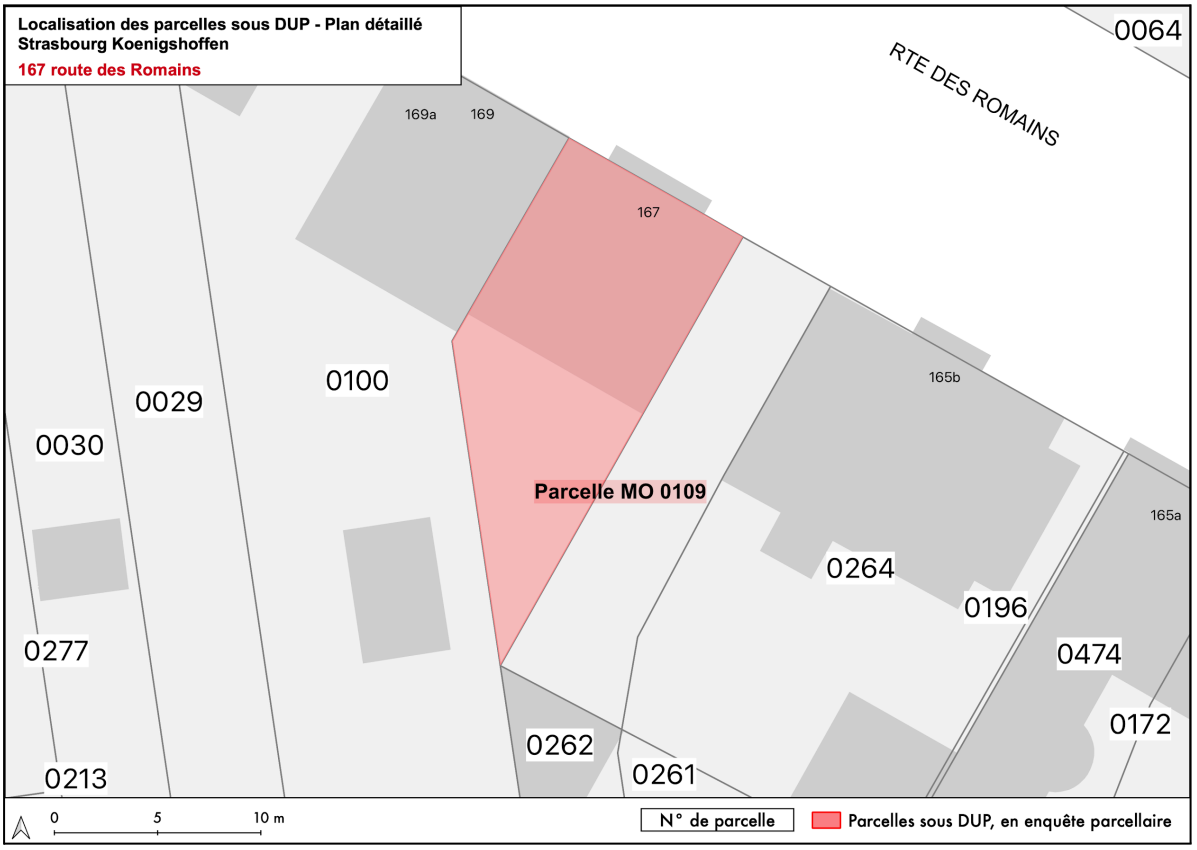

Identité des propriétaires :

Madame Camille, Béatrice, GRUMBACHER, née le 15/04/1940 à Mutzig, de nationalité française, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Louis, René, BROS, mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, le 04/01/1978 à Châlons-sur-Marne et demeurant à l'EHPAD Abrapa Hoenheim, 25 rue de la Grossmatt, 67800 Hoenheim.

Par un jugement du Tribunal Judiciaire de Strasbourg en date du 16/02/2021, **Madame Camille, Béatrice, GRUMBACHER épouse BROS**, est placée sous la tutelle de l'**Association Route Nouvelle d'Alsace**, demeurant Service Protection Juridique, 6 rue des Bouleaux, 67100 Strasbourg.

NB : Lettre de nomination de la tutelle en annexe.

Désignation cadastrale:

Référence parcellaire	Adresse	Surface cadastrale	Nature et emprise
MO 0109	167 route des Romains	1,73 ares	Un ensemble immobilier bâti comprenant 3 logements Emprise totale

4. Programme de travaux

Dès lors que les travaux de restauration immobilière sont prescrits par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, ils deviennent obligatoires.

De manière générale, l'intégralité des normes en vigueur doit être respectée.

Les prescriptions de travaux comprennent des prescriptions dites « générales », qui rappellent les principales normes et réglementations en vigueur, et les préconisations portant sur la réfection et la mise en valeur des parties communes, et la mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité des logements ou autres locaux.

Les prescriptions "particulières" sont spécifiques à l'immeuble, au vu de sa configuration, de son état et de sa qualité, et font l'objet d'une fiche par immeuble, pour la restitution, la restauration, la préservation du patrimoine architectural et urbain du quartier ; ces dernières prescriptions pourront porter sur les parties privatives, communes, ou les constructions parasites (curetages, démolitions, etc,...).

L'attention des propriétaires est par ailleurs attirée sur le fait qu'en application de l'article R421-14 du code de l'urbanisme, les travaux prescrits dans le cadre de l'opération de restauration immobilière sont soumis à permis de construire.

Dans certaines situations, des travaux de démolition pourront s'avérer opportuns, afin de garantir, conformément à l'art. L313-4 du Code de l'Urbanisme "la salubrité, l'intégrité ou l'habitabilité d'un ou de plusieurs immeubles ainsi que la sécurité des personnes, notamment au regard du risque d'incendie, par l'aménagement d'accès pour les services de secours et d'issues pour l'évacuation".

A. Prescriptions générales

Les immeubles concernés par la Déclaration d'Utilité Publique sont affectés des désordres suivants dans des proportions variables:

- présence d'humidité, qui peut être liée au manque d'étanchéité du clos et du couvert, au manque de ventilation, à des fuites de réseaux,...
- faibles performances énergétiques liées à l'absence ou l'insuffisance de l'isolation, du chauffage, de la ventilation,...
- installation électrique sous-dimensionnée, vétuste voire dangereuse
- menuiseries dégradées, que ce soit les châssis de fenêtres, les volets, les portes ou les escaliers
- fragilités structurelles des planchers et/ou cage d'escalier
- défauts en matière de sécurité incendie
- mauvais état de l'ensemble des réseaux
- parties communes vétustes ou dégradées
- extensions anarchiques nuisant à l'habitabilité des logements

Les travaux prescrits devront remédier à ces désordres et aboutir à une réhabilitation globale, incluant entre autres :

- l'étanchéité générale de l'immeuble (traitement de la toiture, des façades, des menuiseries, des sous-sols et des réseaux)
- des reprises structurelles
- le traitement de la façade dans le respect de la modénature d'origine et des prescriptions particulières (selon avis de l'Architecte des Bâtiments de France)
- et en particulier pour les immeubles en pans de bois :
    - Retrait des revêtements incompatibles (ciment, plastique, etc.) si possible systématiquement puis si besoin rénover la structure bois et enfin pose d'un enduit recouvrant perspirant si possible correcteur thermique
    - Menuiseries extérieures : privilégier le bois, conservation des volets battants / dépose des volets roulants, conservation des portes en bois (ou construction à l'identique), conservation des ferronneries, ...
    - Une attention particulière à apporter aux soupiraux, ventilation du sous-sol nécessaire : conservation voire rétablissement des soupiraux
- l'isolation et la ventilation de l'immeuble
- la remise aux normes complète des installations de chauffage, sanitaires et électriques
- la sécurité incendie
- le traitement des sols et des murs (revêtements de sols et peintures)
- au besoin la démolition des constructions parasites voire la restructuration du bâti

A.1. Documents et règlements principaux à prendre en compte

Un programme global de travaux est fixé pour chaque immeuble. Ces travaux devront respecter les dispositions du Code de l'urbanisme ainsi que la réglementation en vigueur, dont les principaux documents et règlements sont rappelés ici pour information.

L'attention des propriétaires est attirée sur la nécessité de vérifier la réglementation applicable à la date de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'engagement des travaux.

Normes générales d'habitabilité

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

- Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent (application de l'article 187 de la loi SRU du 13 Décembre 2000)

- Articles R321-12 à R321-22 du CCH sur les conditions d'attribution des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), et la réglementation technique de l'agence en cas de recours aux aides de l'ANAH

- Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin approuvé par arrêté préfectoral le 26 Mars 1980, modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux

- Règles de salubrité et d'hygiène des locaux d'habitation définies au Code de la Santé Publique (CSP)

- Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants, et à la protection contre l'incendie

- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation

- Loi du 11 février 2005, et décret du 17 mai 2006, et les textes subséquents, relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Electricité

- Norme électrique NF C 15-100 pour les parties à rénover

- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Gaz

- NF DTU 61-1

- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

Fumisterie :

NF DTU 24-1

Salubrité, lutte contre le saturnisme et l'amiante

- Articles L1331-22 et L1331-2323 du CSP relatifs à la définition des locaux insalubres

- Articles L1334-1 à L1334-12 du CSP relatifs à la lutte contre la présence de plomb

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du CSP relatif à la lutte contre la présence d'amiante

- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Sécurité incendie

- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté du 13 août 2021

- Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

- art. L141-1 à L142-4 du CCH

Performances énergétiques propres au bâti existant

- Décret n°2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique.

- Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, relatif à l'établissement d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) ou d'un Audit énergétique, et fixant des objectifs en matière de performance énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les bâtiments existants.

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixant les conditions de réalisation des travaux d'efficacité énergétique.

- Décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine.

Patrimoine bâti

Art. L621-32 du Code du Patrimoine relatif aux travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, protégé au titre des abords

Règlements locaux

- Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2016, révisé le 27 septembre 2019 et modifié en dernière date le 31 mai 2024

- Règlement des Constructions de la Ville de Strasbourg, arrêté le 24/10/1986 et modifié en dernière date le 12/05/2005

- Règlement d'assainissement collectif de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016

- Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé par la délibération du Conseil Métropolitain du 4 février 2022

Les dispositions suivantes portent sur la nature des travaux qui sont précisés dans les fiches individualisées par immeuble. Elles reprennent :

- la réfection et mise en valeur des parties communes
- la réhabilitation des parties privatives avec la mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité des logements ou autres locaux

1. 2. Dispositions relatives aux parties communes

Les travaux de restauration qui seront mis en œuvre devront être réalisés de façon à respecter la qualité architecturale des édifices tant sur le plan esthétique que structurel.

Toutes les interventions tendront à améliorer la qualité de vie des espaces habitables dans les immeubles, tout en préservant les spécificités constructives et ornementales du bâti.

Façades et menuiseries extérieures

Le principe de ravalement retenu est la conservation et la restauration des façades dans leur état initial mais également des décors, des menuiseries et des ferronneries, y compris les balcons et marquises. L'objectif est ainsi de redonner aux façades leur « rôle technique » en leur rendant leur étanchéité, mais également de les mettre en valeur d'un point de vue patrimonial. Ainsi, l'ordonnancement et la composition architecturale d'origine seront respectés.

La restauration doit en particulier s'attacher à respecter les matériaux d'origine et les modes de mise en œuvre traditionnels. Les matériaux contemporains peuvent être autorisés si leur usage est cohérent et respectueux du type architectural de l'immeuble. Le ravalement doit permettre de gérer:

- Le ruissellement des eaux de pluie : traitement des corniches, bandeaux, encadrements et appuis de baies, soubassement…
- La perméance à la vapeur d'eau et la respiration du mur.

Les revêtements incompatibles avec une structure à pans de bois devront être retirés et remplacés par un enduit perspirant, intégrant si possible un correcteur thermique.

Les menuiseries extérieures (portes, fenêtres, porte-fenêtre, lucarnes…) doivent être réalisées selon un modèle cohérent avec l'architecture de l'immeuble. Le matériau choisi devra être cohérent avec la qualité patrimoniale de l'immeuble. Les vitrages seront plus performants (double ou triple vitrages), notamment dans le secteur couvert par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les volets battants seront conservés et restaurés au besoin. Les volets roulants qui auront été installés en lieu et place des volets battants seront déposés.

Les portes en bois seront conservées et restaurées au besoin.

En cas de doute sur la stabilité de la structure, un diagnostic de contrôle de la structure devra être mené, et le cas échéant des travaux de renforcement de la structure seront à intégrer au projet de réhabilitation.

Couverture

La toiture et ses équipements inhérents (zinguerie, etc.), s'ils ne répondent plus à leur fonction de couverture étanche du bâtiment, devront être rénovés, partiellement ou en totalité, en employant des matériaux et un mode de pose, cohérents et respectueux du type architectural de l'immeuble.

Espaces communs intérieurs

Les soupiraux devront être conservés voire rétablis, afin de garantir la circulation de l'air au sous-sol, dans les caves.

L'aménagement des parties communes intérieures devra tout particulièrement s'attacher à la sécurité des occupants et en particulier au respect des normes de protection incendie (trappe de désenfumage…) et au respect de la sécurité des circulations (escalier, éclairement…).

Espaces communs extérieurs

Chaque fois que l'opportunité en sera reconnue, les travaux visent à créer ou étendre les locaux communs et les mettre en conformité avec les normes en vigueur : local poubelle, armoire technique pour le nettoyage des parties communes et des cours, local vélos et à poussettes.

La respiration des cœurs d'îlots devient une problématique majeure en centre-ville. Les travaux devront, dans la mesure du possible, prévoir la désimperméabilisation des sols, la réduction des îlots de chaleur, afin de valoriser le cadre de vie des habitants.

A. 3. Dispositions relatives aux parties privatives

Les travaux prescrits ont pour objet d'offrir des logements conformes aux normes de salubrité, d'habitabilité et de sécurité en vigueur (dimensionnelles, ouverture et ventilation, installation cuisine ou coin cuisine, installation du gaz et de l'électricité, équipements sanitaires, chauffage, peintures, redistribution des logements, etc).

La restauration des logements donnera lieu chaque fois que l'opportunité en sera reconnue à une redistribution des pièces des logements pour rationaliser le plan des cellules habitables afin de les rendre salubres et confortables.

Les programmes de réhabilitation sur ces bâtiments devront intégrer une amélioration de la performance énergétique des bâtiments, respectant a minima les seuils fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience », et anticipant le calendrier fixé par cette loi. L'art. 160 de cette loi fixe un niveau de performance énergétique minimale correspondant à l'étiquette E au 1er janvier 2028, et à l'étiquette D au 1er janvier 2034. En cas de recours aux subventions de l'OPAH-RU, les programmes de travaux devront obligatoirement respecter l'étiquette D.

B. Programme par immeuble

Le terme "réfection" désigne le « travail de remise en état et de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existe ou à ce qui aurait dû exister. » (Source : DE VIGNAN, Jean, Le petit dicobat, dictionnaire général du bâtiment, Paris : Arcature, 4ème édition, 2008, 957 pages, p 741).

Le terme "reprise" désigne la réfection partielle d'un ouvrage.

Programme de travaux déclarés d'utilité publique

12 rue de la Charmille

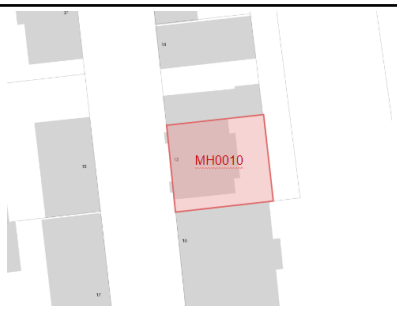

Référence cadastrale : MH 0010





CARACTERISTIQUES GENERALES

Immeuble à usage d'habitation	
Typologie	1 bâtiment en R+2+C
Epoque de construction	1910
Composition	6 logements, locatifs, occupés
Éléments architecturaux	Périmètre de la Ceinture Verte Bâti en pan de bois de type glacis, avec fronton

* *Le nombre de logements indiqué dans ce tableau est celui relevé sur le terrain.*

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Parties communes	
Structure Gros-oeuvre	• Réaliser un diagnostic structure de contrôle et intégrer ses prescriptions • y compris sur les balcons avant et arrière
Façades Menuiseries	• Immeuble pans de bois : retrait de l'enduit et pose d'un matériau perspirant • Rénovation des menuiseries
Toiture Zinguerie	• Révision de la couverture et de la charpente • Reprise des zingueries et descentes d'eau le nécessitant
Espaces communs	• Réfection de la cage d'escalier et des revêtements intérieurs • Réfection des locaux communs • Aménagement d'un local poubelle • Mise aux normes des réseaux électrique et gaz • Mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement • Révision des réseaux enterrés et extérieurs • Elimination des risques de pollution au plomb, amiante et parasitaire • Mise aux normes de sécurité incendie • Traitement de l'humidité et des remontées telluriques

Parties privatives	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et de confort, y compris l'amélioration de la performance énergétique (parois opaques et vitrées, équipements de chauffage, eau chaude sanitaire et ventilation)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Façade sur rue	Remarquable, à conserver

Programme de travaux déclarés d'utilité publique

22 rue de la Tour

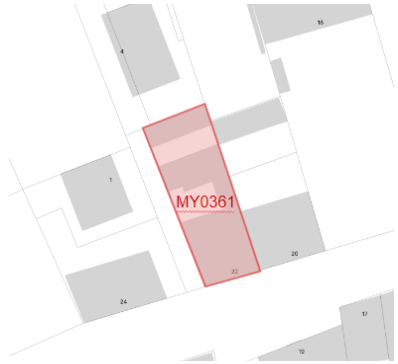

Référence cadastrale : MY 0361





CARACTERISTIQUES GENERALES

Immeuble à usage d'habitation et de commerce	
Typologie	1 bâtiment en R+1+C et 1 bâtiment en R+C et 1 bâtiment de garage
Epoque de construction	Avant 1948
Composition	10 logements locatifs dont 7 occupés, 1 commerce vacant, des locaux communs et 1 garage
Éléments architecturaux	Ensemble d'intérêt urbain et paysager Bâti en pans de bois de type glacis

* *Le nombre de logements indiqué dans ce tableau est celui relevé sur le terrain. Ce nombre est, pour certaines adresses, sensiblement plus élevé que celui figurant des les fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).*

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Parties communes :	
Structure Gros-oeuvre	• Réaliser un diagnostic structure de contrôle et intégrer ses prescriptions
Façades Menuiseries	• Immeuble pans de bois : retrait de l'enduit et pose d'un matériau perspirant • Rénovation des menuiseries y compris des volets battants bois
Toiture Zinguerie	• Réfection de la couverture et de la charpente • Reprise des zingueries et descentes d'eau le nécessitant
Espaces communs	• Réfection de la cage d'escalier et des revêtements intérieurs • Réfection des locaux communs • Aménagement d'un local poubelle • Mise aux normes des réseaux électrique et gaz • Mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement • Réfection des réseaux enterrés et extérieurs • Elimination des risques de pollution au plomb, amiante et parasitaire • Mise aux normes de sécurité incendie

Parties privatives :	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et de confort, y compris l'amélioration de la performance énergétique (parois opaques et vitrées, équipements de chauffage, eau chaude sanitaire et ventilation)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Façade sur rue	Vitrine commerciale à réhabiliter

Programme de travaux déclarés d'utilité publique

28 route des Romains



Référence cadastrale : MI 0076





CARACTERISTIQUES GENERALES

Immeuble à usage d'habitation et de commerce	
Typologie	1 bâtiment en R+1+C
Epoque de construction	1895
Composition	3 logements et 1 local commercial
Éléments architecturaux particuliers	Ensemble d'intérêt urbain et paysager Bâti en pans de bois de type glacis, avec une coursive en bois sculpté, modénature riche du pignon Est. Immeuble avec un intérêt patrimonial important

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Parties communes :	
Structure Gros-oeuvre	• Réaliser un diagnostic structure de contrôle et intégrer ses prescriptions • Réaliser un diagnostic acoustique et intégrer ses prescriptions
Façades Menuiseries extérieures	• Immeuble pans de bois : retrait de l'enduit et pose d'un matériau perspirant • Rénovation des menuiseries y compris des volets battants bois • Restauration des soupiraux
Toiture Zinguerie	• Réfection de la couverture et des éléments de charpente le nécessitant • Reprise des zingueries et descentes d'eau le nécessitant
Espaces communs	• Réfection de la cage d'escalier et des revêtements intérieurs • Réfection des locaux communs • Aménagement d'un local poubelle • Mise aux normes des réseaux électrique et gaz • Mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement • Réfection des réseaux enterrés et extérieurs • Elimination des risques de pollution au plomb, amiante et parasitaire • Mise aux normes de sécurité incendie

Parties privatives :	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et de confort y compris l'amélioration de la performance énergétique (parois opaques et vitrées, équipements de chauffage, eau chaude sanitaire et ventilation)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Façades sur rue	Remarquable : rénovation globale et à l'identique

Programme de travaux déclarés d'utilité publique

34 route des Romains



Référence cadastrale : MI 0473





CARACTERISTIQUES GENERALES

Immeuble à usage d'habitation	
Typologie	1 bâtiment en R+1+C et 1 garage
Epoque de construction	1900
Composition	6 logements
Éléments architecturaux particuliers	Bâti en pans de bois traditionnel, typologie de ferme, formant un ensemble architectural symétrique avec le n° 36

* *Le nombre de logements indiqué dans ce tableau est celui relevé sur le terrain. Ce nombre est, pour certaines adresses, sensiblement plus élevé que celui figurant des les fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).*

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Parties communes :	
Structure Gros-oeuvre	• Réaliser un diagnostic structure de contrôle et intégrer ses prescriptions • Réaliser un diagnostic acoustique et intégrer ses prescriptions
Façades Menuiseries	• Immeuble pans de bois : retrait de l'enduit et pose d'un matériau perspirant • Rénovation des menuiseries y compris des volets battants bois
Toiture Zinguerie	• Réfection de la couverture et des éléments de charpente le nécessitant • Reprise des zingueries et descentes d'eau le nécessitant
Espaces communs	• Réfection de la cage d'escalier (y compris structure de **l'escalier**) • Réfection des revêtements intérieurs • Réfection des locaux communs • Aménagement d'un local poubelle • Mise aux normes des réseaux électrique et gaz • Mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement • Réfection des réseaux enterrés et extérieurs • Elimination des risques de pollution au plomb, amiante et parasitaire • Mise aux normes de sécurité incendie

Parties privatives :	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et de confort, y compris l'amélioration de la performance énergétique (parois opaques et vitrées, équipements de chauffage, eau chaude sanitaire et ventilation)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Façade sur rue	Remarquable, à conserver

Programme de travaux déclarés d'utilité publique

43 route des Romains

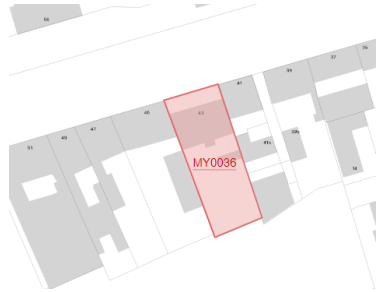

Référence cadastrale : MY 0036





CARACTERISTIQUES GENERALES

Immeuble à usage d'habitation	
Typologie	1 bâtiment en R+1+C et 1 dépendance
Epoque de construction	1898
Composition	4 logements vacants
Éléments architecturaux particuliers	Ensemble d'intérêt urbain et paysager et Bâtiment intéressant (PLU) Maison de maître de style néo-classique, en pans de bois Immeuble avec un intérêt patrimonial important

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Parties communes :	
Structure Gros-oeuvre	• Réaliser un diagnostic structure de contrôle et intégrer ses prescriptions • Réaliser un diagnostic acoustique et intégrer ses prescriptions
Façades Menuiseries	• Immeuble pans de bois : retrait de l'enduit et pose d'un matériau perspirant • Rénovation des menuiseries y compris des volets battants bois
Toiture Zinguerie	• Réfection de la couverture et des éléments de charpente le nécessitant • Reprise des zingueries et descentes d'eau le nécessitant
Espaces communs	• Réfection de la cage d'escalier • Réfection des revêtements intérieurs • Réfection des locaux communs • Aménagement d'un local poubelle • Mise aux normes des réseaux électrique et gaz • Mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement • Réfection des réseaux enterrés et extérieurs • Elimination des risques de pollution au plomb, amiante et parasitaire • Mise aux normes de sécurité incendie

Parties privatives :	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et de confort y compris l'amélioration de la performance énergétique (parois opaques et vitrées, équipements de chauffage, eau chaude sanitaire et ventilation)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Façade sur rue	Remarquable, à rénover, y compris ferronneries Jardinet avant à conserver
Si construction parasite	À démolir

Programme de travaux déclarés d'utilité publique

136 route des Romains
ML 0144

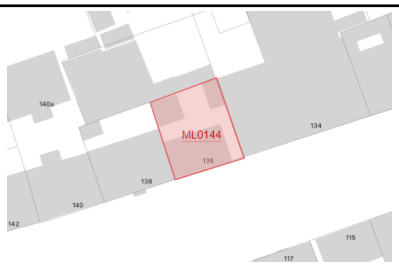

Référence cadastrale : ML 0144





CARACTERISTIQUES GENERALES

Immeuble à usage d'habitation	
Typologie	1 bâtiment en R+1+C et 1 dépendance
Epoque de construction	1900
Composition	4 logements locatifs occupés
Éléments architecturaux particuliers	Bâti en pan de bois de type glacis

* *Le nombre de logements indiqué dans ce tableau est celui relevé sur le terrain. Ce nombre est, pour certaines adresses, sensiblement plus élevé que celui figurant des les fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).*

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Parties communes :	
Structure Gros-oeuvre	• Réaliser un diagnostic structure de contrôle, y compris du balcon et intégrer ses prescriptions • Réaliser un diagnostic acoustique et intégrer ses prescriptions
Façades Menuiseries extérieures	• Immeuble pans de bois : retrait de l'enduit et pose d'un matériau perspirant • Rénovation des menuiseries y compris des volets battants bois • Restauration des soupiraux
Toiture Zinguerie	• Réfection de la couverture et des éléments de charpente le nécessitant • Reprise des zingueries et descentes d'eau le nécessitant
Espaces communs	• Réfection de la cage d'escalier (y compris de l'escalier non conforme) • Réfection des revêtements intérieurs • Réfection des locaux communs • Aménagement d'un local poubelle • Mise aux normes des réseaux électrique et gaz • Mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement • Réfection des réseaux enterrés et extérieurs • Elimination des risques de pollution au plomb, amiante et parasitaire • Mise aux normes de sécurité incendie

Parties privatives :	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et de confort y compris l'amélioration de la performance énergétique (parois opaques et vitrées, équipements de chauffage, eau chaude sanitaire et ventilation)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Si construction parasite	À démolir

Programme de travaux déclarés d'utilité publique

167 route des Romains

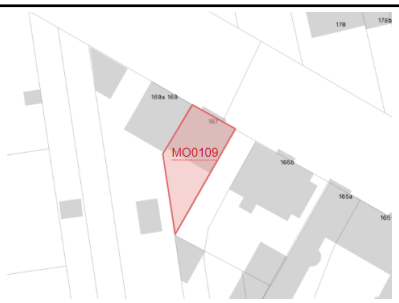

Référence cadastrale : MO 0109





CARACTERISTIQUES GENERALES

Immeuble à usage d'habitation	
Typologie	1 bâtiment en R+2
Epoque de construction	1930
Composition	3 logements vacants
Éléments architecturaux particuliers	Bâtiment intéressant (PLU) Maison de maître en briques, modénature riche

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Parties communes :	
Structure Gros-oeuvre	• Réaliser un diagnostic structure de contrôle et intégrer ses prescriptions • y compris sur les balcons avant et arrière • Réaliser un diagnostic acoustique et intégrer ses prescriptions
Façades Menuiseries extérieures	• Réfection des façades et balcons à l'identique, isolation possible du pignon en matériaux perspirants (vigilance rejointoiement) • Rénovation des menuiseries y compris volets battants bois
Toiture Zinguerie	• Réfection de la couverture et des éléments de charpente le nécessitant • Reprise des zingueries et descentes d'eau le nécessitant
Espaces communs	• Réfection de la cage d'escalier • Réfection des revêtements intérieurs • Réfection des locaux communs • Aménagement d'un local poubelle • Mise aux normes des réseaux électrique et gaz • Mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement • Réfection des réseaux enterrés et extérieurs • Elimination des risques de pollution au plomb, amiante et parasitaire • Mise aux normes de sécurité incendie

Parties privatives :	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et de confort, y compris l'amélioration de la performance énergétique (parois opaques et vitrées, équipements de chauffage, eau chaude sanitaire et ventilation)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Façade sur rue	Remarquable, à conserver et restaurer, y compris ferronneries

5. Délai d'exécution

Les délais indiqués ci-dessous courent à compter de la notification du programme de travaux.

Référence parcellaire	Adresse	Délai d'exécution des travaux
Section MH parcelle 0010	12 rue de la Charmille	20 mois
Section MY parcelle 0361	22 rue de la Tour	18 mois
Section MI parcelle 0076	28 route des Romains	18 mois
Section MI parcelle 0473	34 route des Romains	18 mois
Section MY parcelle 0036	43 route des Romains	18 mois
Section ML parcelle 0144	136 route des Romains	18 mois
Section MO parcelle 0109	167 route des Romains	20 mois

6. Arrêté préfectoral déclarant l’utilité publique

7. Délibération sollicitant l’enquête parcellaire

8. Sommaire des annexes

Annexe n°1 : Plans parcellaires

Annexe n°2 : Etat parcellaire des immeubles

Annexe n°3 : Lettre de nomination tutelle

Annexe 1 : Plans parcellaires

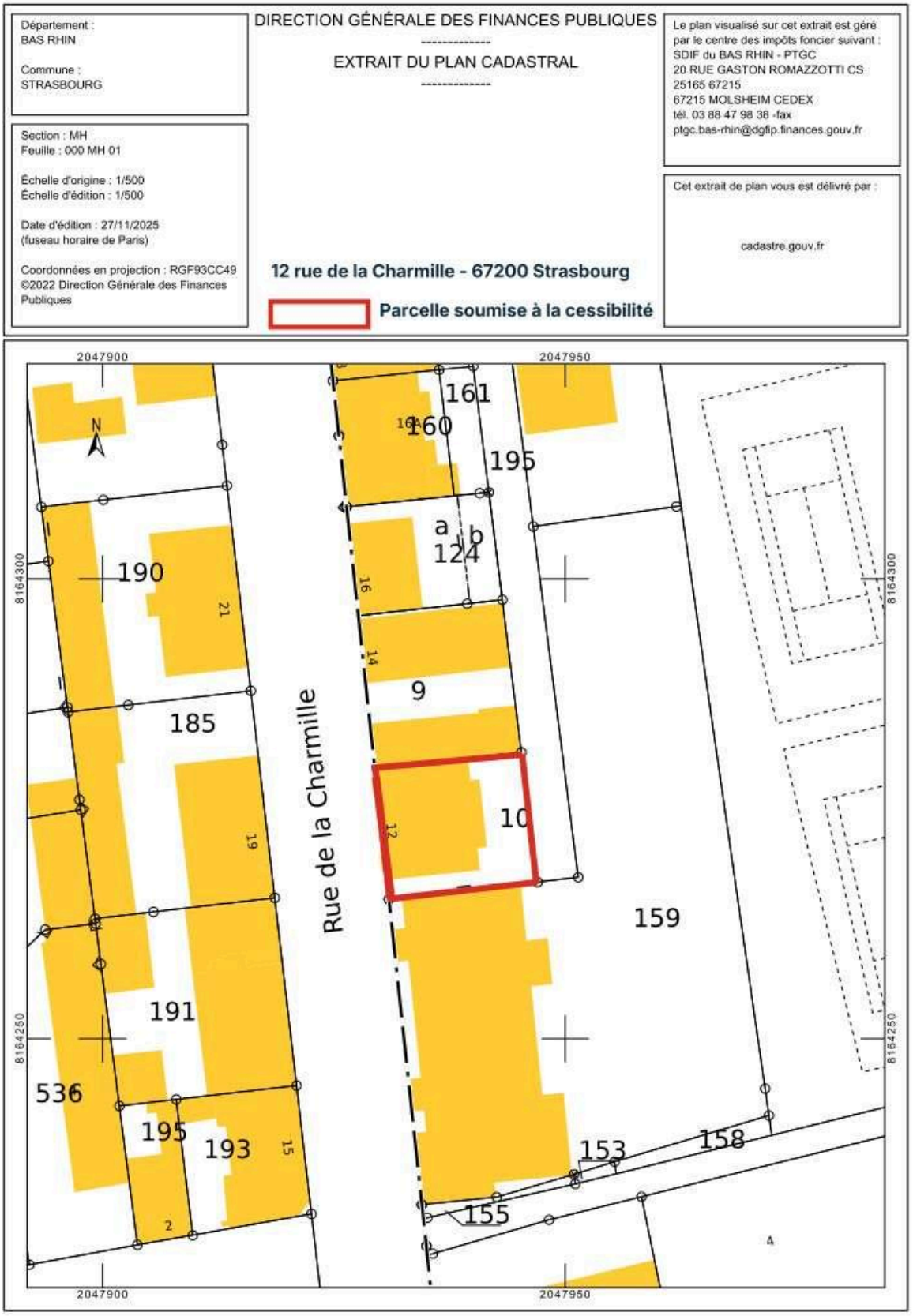

Département :
BAS RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : MY
Feuille : 000 MY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/11/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

22 rue de la Tour - 67200 Strasbourg

Parcelle soumise à la cessibilité

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS
25165 67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

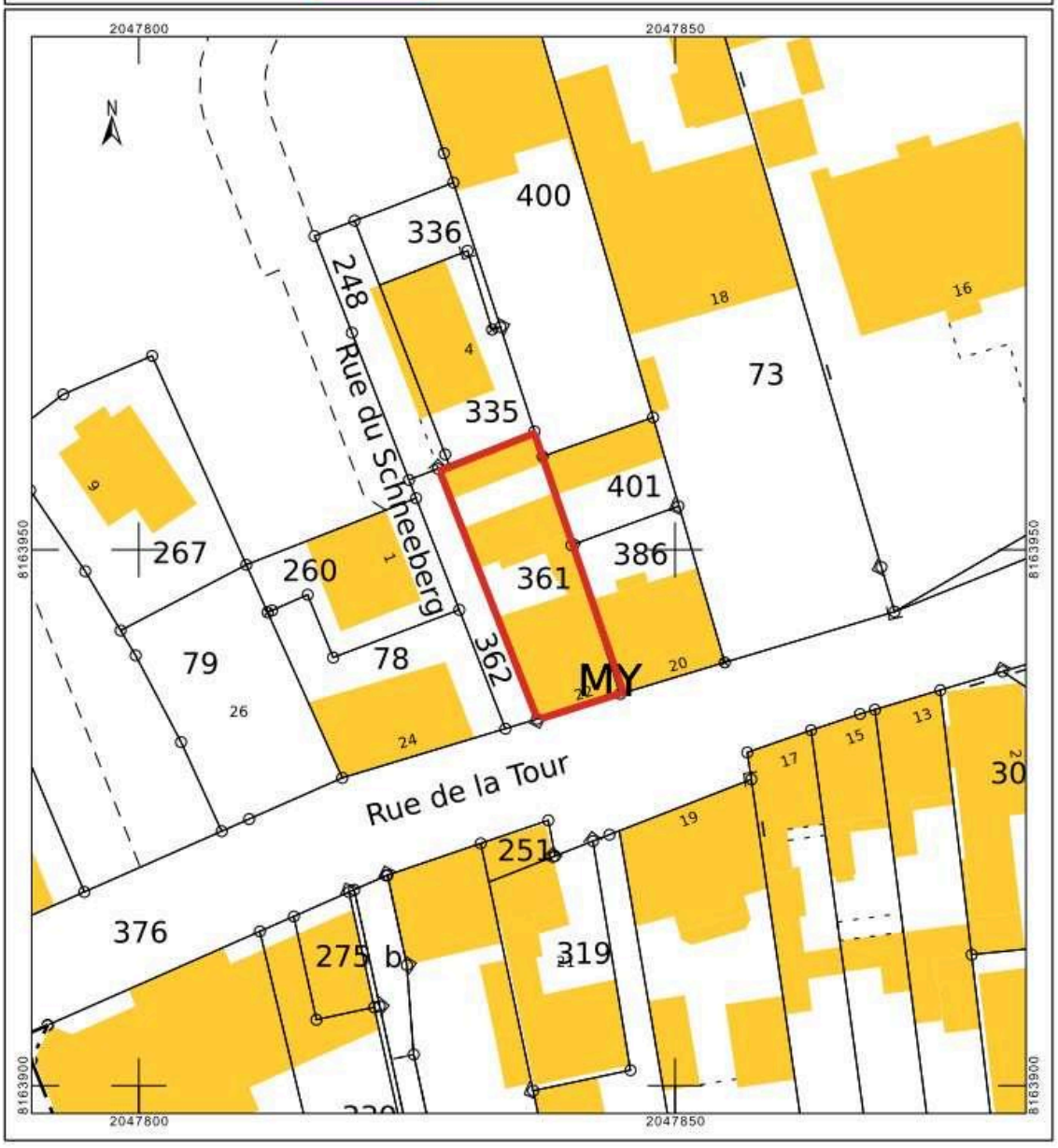

Département :
BAS RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : MI
Feuille : 000 MI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/11/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS 25165 67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

28 route des Romains - 67200 Strasbourg

Parcelle soumise à la cessibilité

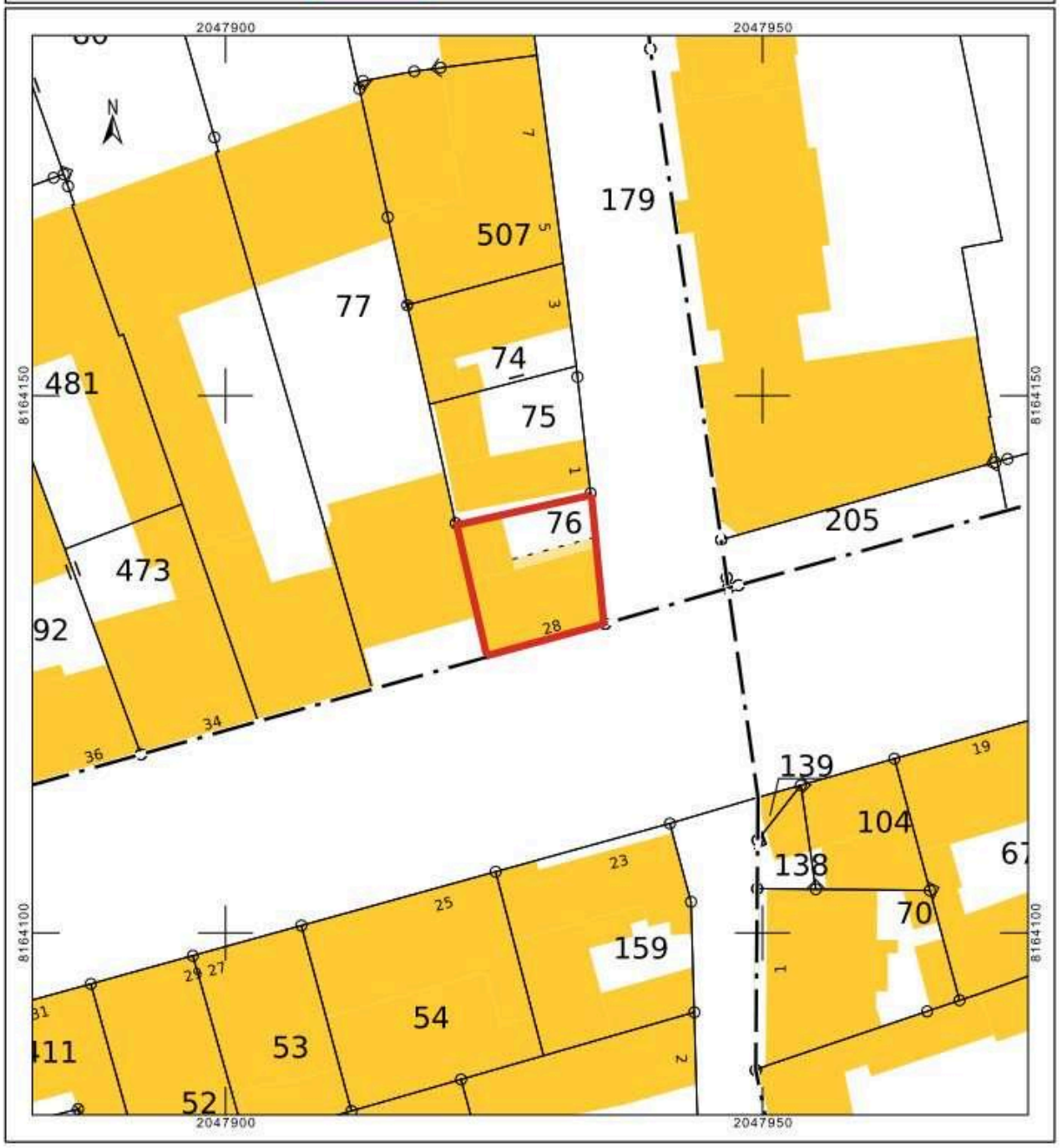

Département :
BAS RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : MI
Feuille : 000 MI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/11/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

34 route des Romains - 67200 Strasbourg

Parcelle soumise à la cessibilité

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS 25165 67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

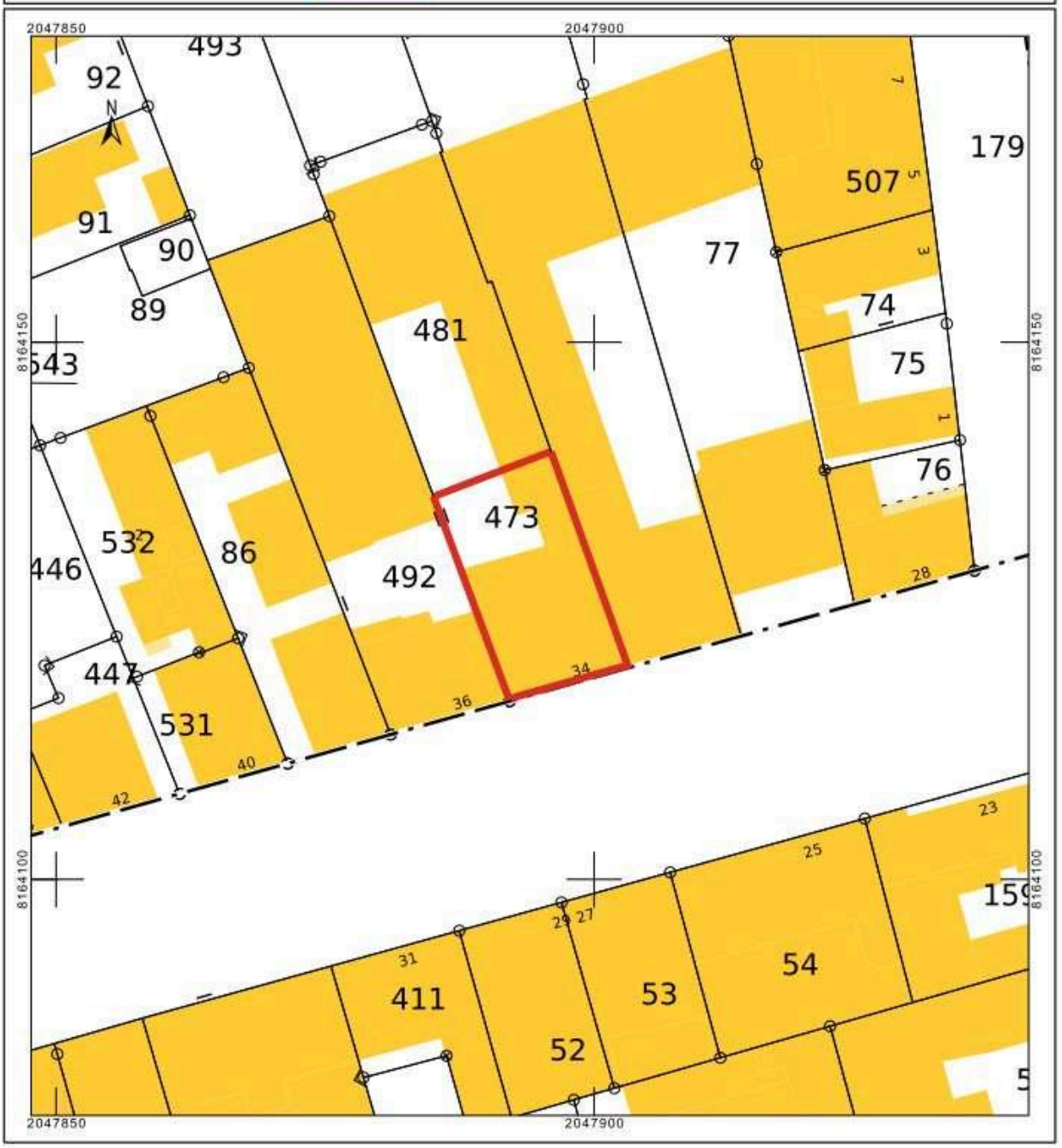

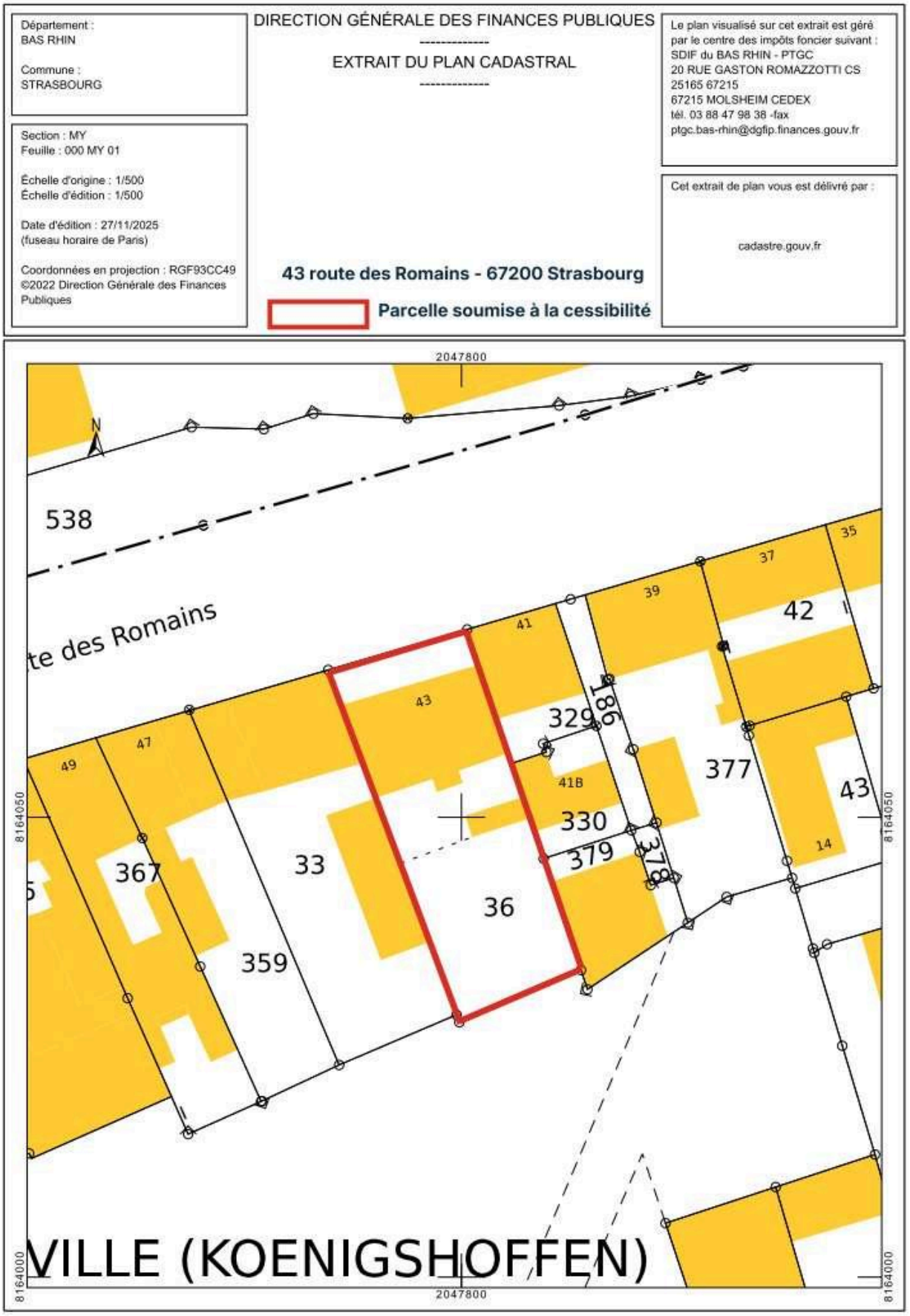
Département :
BAS RHIN
Commune :
STRASBOURG
Section : MY
Feuille : 000 MY 01
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500
Date d'édition : 27/11/2025
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS 25165 67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
43 route des Romains - 67200 Strasbourg
Parcelle soumise à la cessibilité
2047800
8164050
8164000
538
te des Romains
35
37
39
42
41
43
329
186
47
49
41B
377
330
379
43
14
367
33
36
359
VILLE (KOENIGSHOFFEN)

Département :
BAS RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : ML
Feuille : 000 ML 02

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/11/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS 25165 67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

136 route des Romains - 67200 Strasbourg

Parcelle soumise à la cessibilité

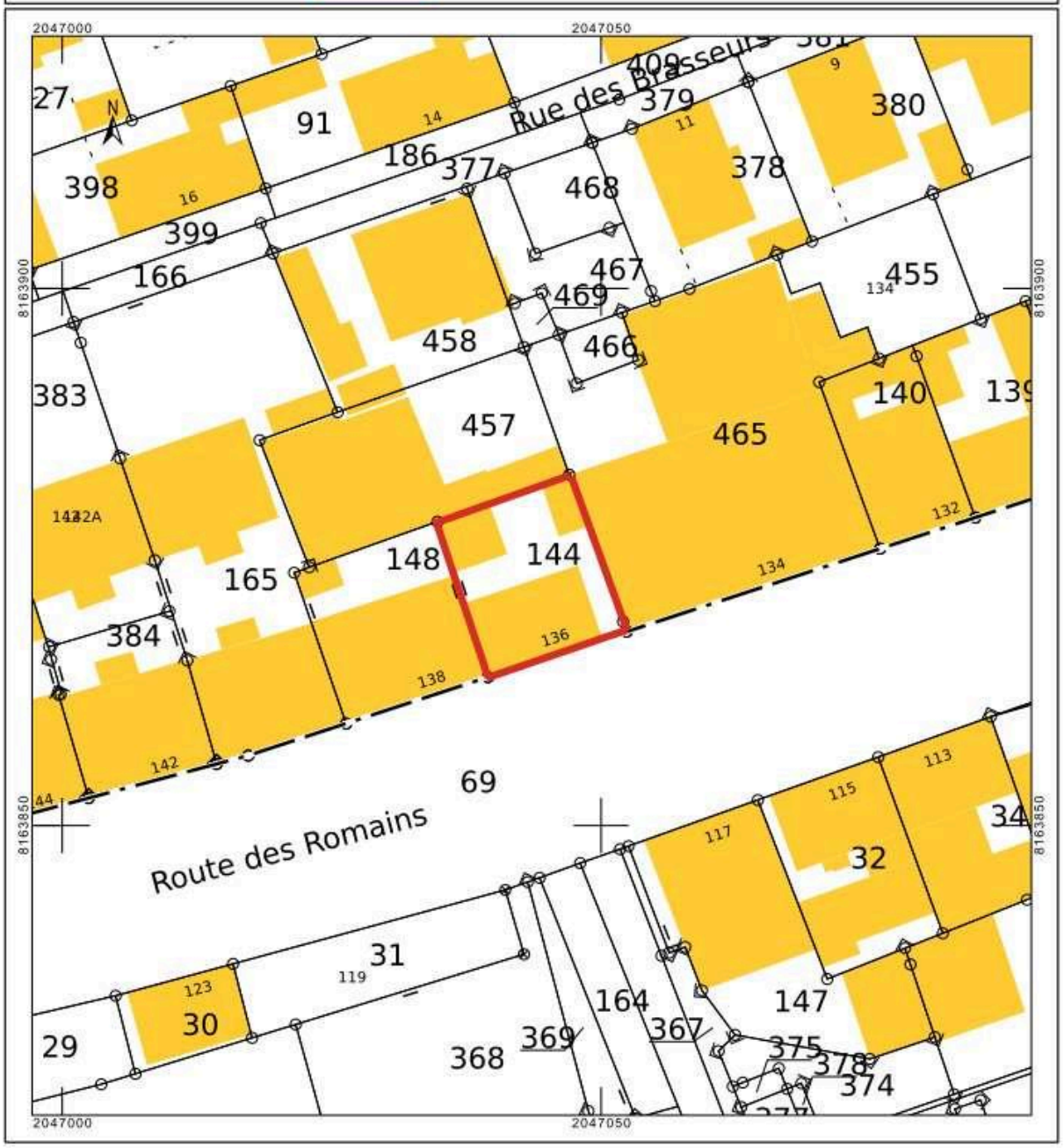

Département :
BAS RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : MO
Feuille : 000 MO 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/11/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS 25165 67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

167 route des Romains - 67200 Strasbourg

Parcelle soumise à la cessibilité

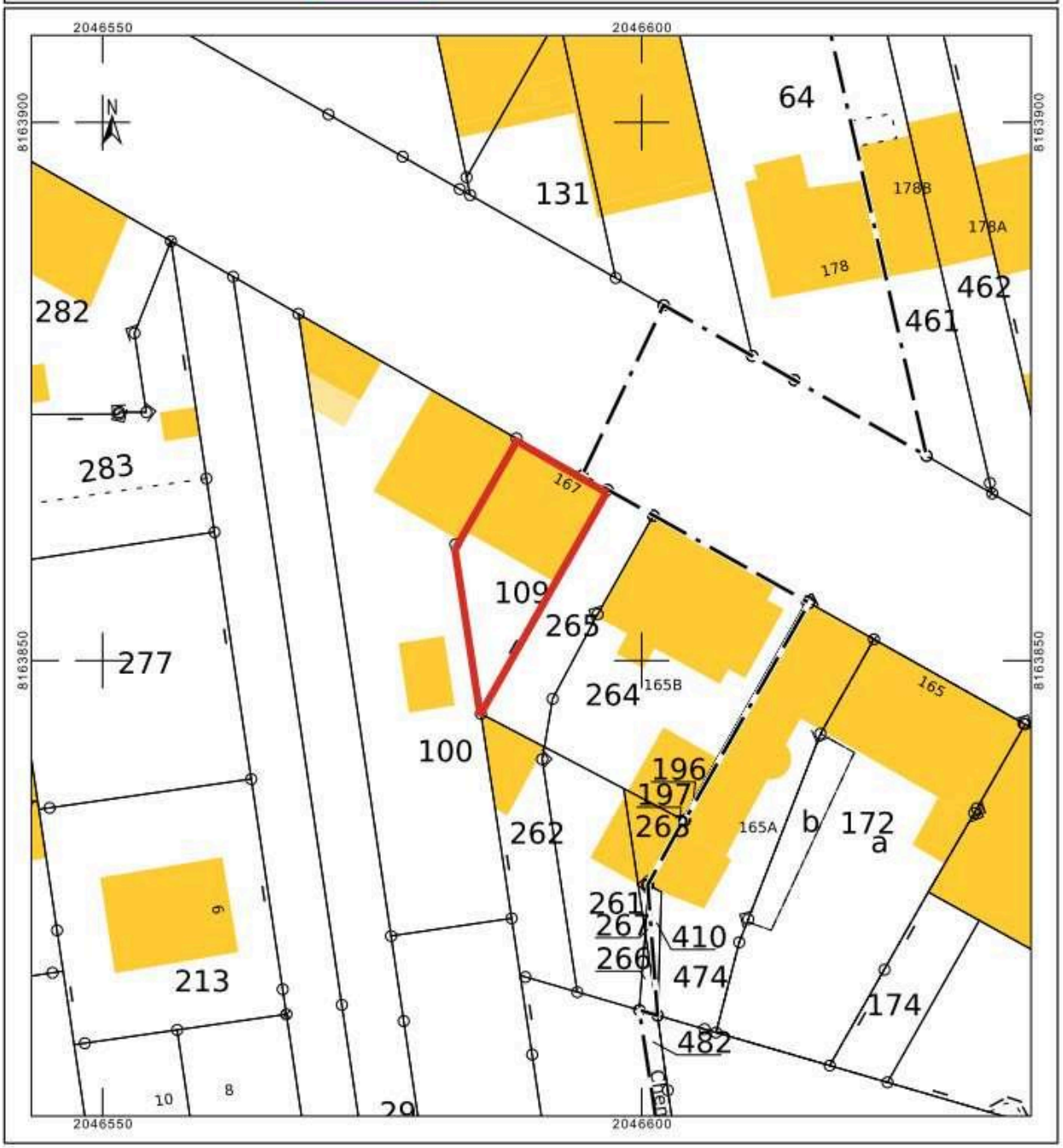

Annexe 2 : Etat parcellaire des immeubles

N° sur plan	Indications cadastrales		Surface totale en m²	Nature des biens	Identité des propriétaires / date et mode d'acquisition	Emprise à acquérir	Hors emprise
	Référence cadastrale Section / Numéro	Adresse					
1	MH 0010	12 rue de la Charmille 67200 Strasbourg	228 m²	Sols et constructions Immeuble élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée, deux étages et combles. L'ensemble immobilier bâti comprend 7 logements	En indivision: **Monsieur Gérard, Michel, DELENA**, né le 28/01/1951 à Strasbourg, de nationalité française, directeur d'hôpital, époux de Madame Chantal Georger, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, le 30 avril 1975 à Lingolsheim et demeurant 8 rue des Chaumes, 67400 Illkirch Graffenstaden. **Monsieur Guy, Léon, DELENA**, né le 18/01/1953 à Strasbourg, de nationalité française, directeur administratif et financier, époux de Madame Martine Kreiner, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, le 6 septembre 1976 à Lingolsheim et demeurant 32 rue de Duntzenheim, 67200 Strasbourg.	228 m²	0
2	MY 0361	22 rue de la Tour 67200 Strasbourg	225 m²	Sols et constructions Un immeuble sur Rue élevé sur sous-sol,	**Société à responsabilité limitée CENIHEJU**, n° RCS Saverne B 948 897 335, immatriculée le 14/03/2023, siège social au 4	225 m²	0

				rez-de-chaussée, deux étages et combles. Un immeuble sur Cour élevé sur rez-de-chaussé et un comble aménagé. Un bâtiment de garage sur un niveau. Des dépendances bâties sur un niveau. L'ensemble immobilier bâti comprend 10 logements, des locaux divers et 1 garage.	rue de la Source, 67310 Scharrachbergheim-Irmstett. Représentée par la gérante **Madame Nina, Marie, Yvette, Nirinah, CHOLLAT TRAQUET nom d'usage SZTUKA**, née le 19/03/1979 à Tananarive (Madagascar), de nationalité française, conseillère clientèle, épouse de **Monsieur Cédric, Jean, Valentin, SZTUKA**, né le 31 août 1977 à Mont-Saint-Martin, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts le 21 juin 2008 à Scharrachbergheim-Irmstett, domiciliée au 4 rue de la Source, 67310 Scharrachbergheim-Irmstett.		
3	MY 0076	28 route des Romains 67200 Strasbourg	153 m²	Sols et constructions Immeuble élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée, deux étages et combles. L'ensemble immobilier bâti comprend 4 logements, des locaux divers et 1 parking	**Monsieur Amar MEGAT**, né le 27/10/1974 à Wissembourg, de nationalité française, sans profession, célibataire, non lié à un pacte de solidarité et demeurant 28 route des Romains, 67200 Strasbourg. A reçu le bien susvisé en succession de son père, **Monsieur Amar MEGAT**, né le 06/06/1937 à Izarazene Daïra D'Izazga Wilaya De Tizi Ouzou (Algérie), de nationalité algérienne, peintre en bâtiment de son vivant, divorcé en uniques noces de Madame Marie Hélène SCHEIDER en jugement du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 25/01/2002 et confirmé en Cour	153 m²	0

					d'Appel de Colmar le 25/10/2004. Est décédé le 14/07/2024 à Strasbourg. <u>Origine de propriété</u> : L'origine de propriété fait état de la **renonciation pure et simple de la succession** par **Madame Malika MEGAT**, fille du défunt, née le 20/10/1972 à Strasbourg, de nationalité française et demeurant 28 route des Romains à Strasbourg et par **Monsieur Mehdi HASANI**, petit-fils du défunt, né le 11 mars 2006 à Strasbourg, de nationalité française et demeurant 28 route des Romains à Strasbourg. **Monsieur Amar MEGAT obtient la totalité de la pleine propriété du bien susvisé.**		
4	MI 0473	34 route des Romains 67200 Strasbourg	241 m²	Sols et constructions Immeuble élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée, deux étages et combles. L'ensemble immobilier bâti comprend 5 logements et 1 garage	**Société Civile Immobilière CHARTREUSE**, n° RCS Strasbourg 528 683 212, immatriculée le 07/12/2010 au greffe de Strasbourg, siège social 22 rue du Général Leclerc, 67610 La Wantzenau. Représentée par la gérante **Madame Michèle KLEFFER**, née à Strasbourg le 07/02/1962, domiciliée 22 rue du Général Leclerc, 67610 La Wantzenau.	241 m²	0
5	MY 0036	43 route des Romains 67200 Strasbourg	597 m²	Sols et constructions	**Société à Responsabilité Limitée SCHALLER IMMO**, RCS Strasbourg n° 899	597 m²	0

				Immeuble élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée, un étage et combles. Une dépendance bâtie sur un niveau et combles. L'ensemble immobilier bâti comprend 4 logements.	595 524, inscrite au greffe de Strasbourg le 01/06/2021, siège social 14 rue Paul Janet 67000 Strasbourg. Représentée par le gérant **Monsieur Alex SCHALLER**, né le 05/02/1987 à Elbistan (Turquie), domicilié 12 rue du Parchemin, 67000 Strasbourg.		
6	ML 0144	136 route des Romains 67200 Strasbourg	204 m²	Sols et constructions Immeuble élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée, un étage et combles. Des dépendances bâties. L'ensemble immobilier bâti comprend une maison individuelle divisée en 4 logements	En indivision : **Monsieur Nabil ACHOUR**, né le 07/01/1983 à Strasbourg, de nationalité française, gérant, époux de **Madame Ouarda AZZUBHI**, née le 18/01/1953 à Strasbourg, de nationalité française, mariés le 21/01/2015 à Temsamane (Maroc), sous le régime légal français de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable et pour avoir établi le premier domicile conjugal en France et demeurant 12 rue Virgile, 67200 Strasbourg.	204 m²	0
7	MO 0109	167 route des Romains 67200 Strasbourg	173 m²	Sols et constructions Immeuble élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée, deux étages et combles.	**Madame Camille, Béatrice, GRUMBACHER**, née le 15/04/1940 à Mutzig, de nationalité française, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Louis, René, BROS, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, le 04/01/1978 à Châlons-sur-Marne et demeurant	173 m²	0

				L'ensemble immobilier bâti comprend 3 logements	à l'EHPAD Abrapa Hoenheim, 25 rue de la Grossmatt, 67800 Hoenheim. Par un jugement du Tribunal Judiciaire de Strasbourg en date du 16/02/2021, **Madame Camille, Béatrice, GRUMBACHER épouse BROS**, est placée sous la tutelle de l'**Association Route Nouvelle d'Alsace**, demeurant Service Protection Juridique, 6 rue des Bouleaux, 67100 Strasbourg.		

Annexe 3 : Lettre de nomination Tutelle Madame Camille GRUMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal Judiciaire de STRASBOURG

Service de la Protection des majeurs

REÇU
le 23 FEV. 2021

N°R.G.: 20/00548 N°Portalis : DB2E-6-B7E-RE
Cabinet : 2

Camille GRUMBACHER
Epouse BROS

LETTRE DE NOMINATION

L'ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE D'ALSACE domiciliée Service de Protection Juridique 6 rue des Bouleaux 67100 STRASBOURG

est investie des fonctions de **Tuteur aux biens et à la personne** de :

Mme Camille GRUMBACHER Epouse BROS
née le 15 Avril 1940 à MUTZIG (67)
Demeurant 147 rte des Romains 67200 STRASBOURG

placée sous le régime de la **Tutelle-Association tutélaire** en vertu d'un jugement prononcé le 16 Février 2021 pour une durée de 60 mois.

La présente lettre de nomination constitue le titre par lequel le représentant légal de la personne protégée justifiera de ses pouvoirs notamment devant les établissements bancaires et administratifs.

Fait le 16 Février 2021

Le Greffier

Tribunal Judiciaire

43-45, Rue du Fossé des Treize
CS 60444
67008 STRASBOURG
Téléphone : 03.88.15.59.42
tutma.tj-strasbourg@justice.fr

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE - ENQUETEUR

Déclaration d'Utilité Publique

relative à

l'Opération de Restauration Immobilière

de Strasbourg Koenigshoffen

Références :

- Décision n°E25000046/67 du 11/06/2025 de M. le 1er Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Mme Dominique Braun Beck en qualité de commissaire enquêteur.
- Arrêté préfectoral du 31/07/2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique.

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : P. 2

1. Généralités : P. 3
   - A : Objet de l'enquête P. 3
   - B : Cadre juridique P. 4
   - C : Contenu du dossier d'enquête P. 4
   - D : Nature du projet P. 5
     - Une liste d'immeubles prioritaires : P. 6
     - Les critères de choix des 12 immeubles : P. 7
     - Localisation des immeubles concernés : P. 7
     - Travaux prescrits : P. 8
     - Liste des 12 immeubles retenus : P. 9
     - Appréciation sommaire des dépenses : P. 10

2. **Organisation et déroulement de l'enquête :** P. 11
   Information du public P. 13

3. **Examen des observations et du mémoire en réponse :** P. 14
   - Bilan comptable des observations : P. 14
   - Procès verbal de synthèse : P. 14
   - Mémoire en réponse : P. 14
   - Analyse des observations : P. 14
   - Analyse du mémoire en réponse : P. 16

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : P. 18

Annexes et pièces jointes : P. 25

Déclaration d'Utilité Publique

de l'Opération de Restauration Immobilière de Strasbourg Koenigshoffen

RAPPORT

DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1 : GENERALITES

A : OBJET DE L'ENQUÊTE :

Le quartier de Koenigshoffen est situé à l'Ouest de Strasbourg, à proximité immédiate du centre-ville. Il se développe de part et d'autre de l'axe structurant que constitue la route des Romains. Ce quartier, traditionnellement populaire, a vu son attractivité se renforcer ces dernières années, notamment avec l'arrivée du tram et la multiplicité de projets de développement, publics et privés.

Afin d'accompagner la dynamique à l'oeuvre, et de faire de Koenigshoffen un quartier désirable comme lieu de vie du quotidien, la collectivité a décidé d'y mettre en oeuvre un programme global d'intervention sur le parc de logements privés existants. Les enjeux d'intervention publique sont notamment d'anticiper le risque de décrochage de ce parc par rapport à l'offre de logements neufs, de contribuer au développement de logements de qualité et abordables, et de lutter contre l'habitat indigne et dégradé.

Par délibération du 28 juin 2022, l'Eurométropole de Strasbourg a autorisé le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), en vigueur de janvier 2023 à janvier 2027. Les objectifs de l'OPAH RU sont inscrits dans la convention de programme signée par l'Anah, l'Eurométropole et ses partenaires. Parmi ces objectifs, l'opération vise la requalification durable du parc privé ancien dégradé, en accompagnant la réhabilitation de 1000 logements. L'opération propose notamment aux propriétaires un accompagnement technique, administratif et financier pour réaliser leur projet de travaux.

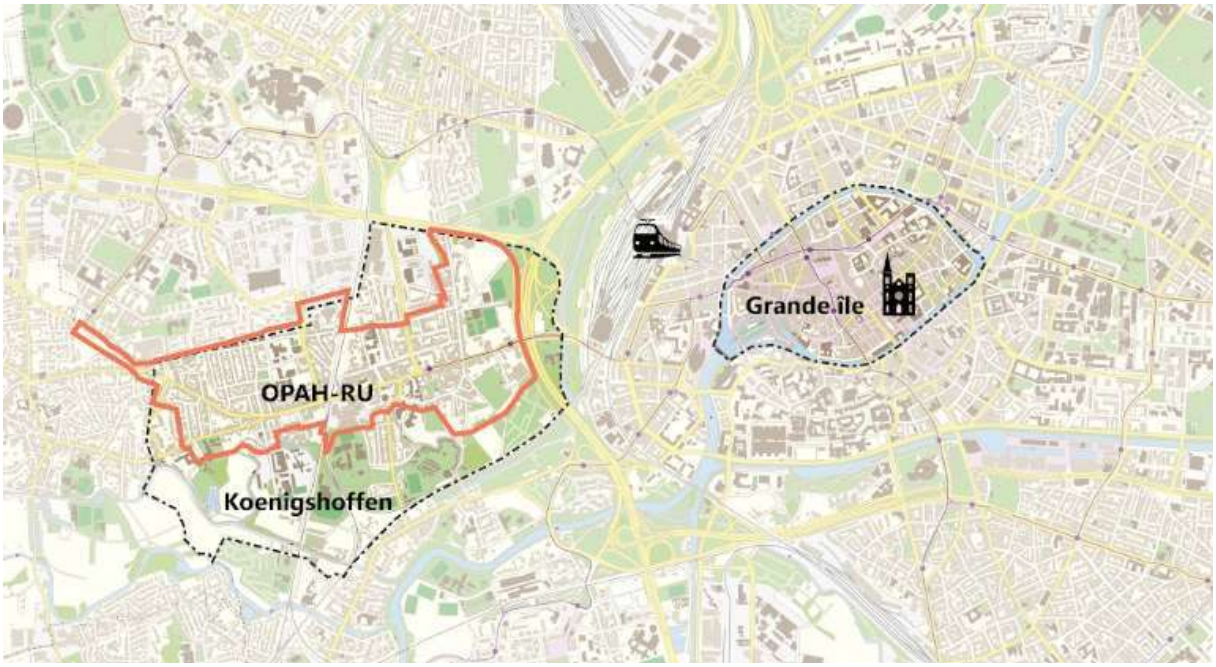

Localisation du quartier de Koenigshoffen et périmètre de l'OPAH-RU - carte EMS

C'est dans ce cadre, et en complément d'autres types d'interventions, que l'EMS a décidé de mettre en oeuvre, sur 12 immeubles prioritaires, une Opération de Restauration Immobilière (ORI). Ce

dispositif contraignant vise à garantir la requalification globale et de qualité des immeubles, en prescrivant des travaux obligatoires.

L'ORI est un outil qui vise à traiter durablement les points durs d'un quartier d'habitat ancien, en obligeant les propriétaires à engager une réhabilitation globale de leur bien, sous peine d'expropriation.

L'ORI fait obligatoirement l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) prononcée par le Préfet du département. A cette fin, la collectivité à l'initiative de la procédure constitue un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), dans lequel elle détermine notamment les immeubles concernés et le programme général des travaux. Le présent dossier a vocation à être soumis à enquête publique, en vue de la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération.

A partir du moment où l'opération a fait l'objet d'un arrêté de DUP, les propriétaires concernés doivent élaborer un programme complet de réhabilitation conforme aux attendus de la DUP, et obtenir un permis de construire avant de démarrer les travaux.

L'expropriation n'est pas le but recherché par une ORI. L'objectif de cette opération est avant tout d'obliger les propriétaires à réaliser les travaux de réhabilitation globale de leur bien.

Ce n'est qu'en cas de défaillance des propriétaires que la collectivité peut recourir à l'expropriation, après avoir déclenché une deuxième enquête dite "parcellaire". Cette dernière a pour objectif d'identifier précisément les titulaires de droits et de notifier individuellement aux propriétaires, un programme de travaux détaillé, ainsi qu'un délai d'exécution. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne s'engagent pas dans un programme de travaux complet respectant le délai imparti, la collectivité a la possibilité de solliciter des arrêtés de cessibilité visant les immeubles concernés.

B : CADRE JURIDIQUE :

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, R112-1 à 23 ;
- Code de l'urbanisme, en particulier les articles L313-4 à L313-4-4, et R313-23 à R313-29 ;
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2024 approuvant le dossier d'enquête publique du projet d'opération de restauration immobilière portant sur 12 immeubles situés au sein du périmètre de l'OPAH-RU de Koenigshoffen ;
- Décision du président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 11 juin 2025 désignant Mme Dominique BRAUN BECK en qualité de commissaire enquêteur ;
- Le dossier d'enquête.

C : CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

- Un plan permettant de connaître la situation du ou des bâtiments concernés et de leur terrain d'assiette à l'intérieur de la commune ;
- La désignation du ou des immeubles concernés ;
- L'indication du caractère vacant ou occupé du ou des immeubles ;
- Une notice explicative qui :

    - Indique l'objet de l'opération ;
    - Présente, au regard notamment des objectifs de transformation des conditions d'habitabilité et de mise en valeur du patrimoine, le programme global des travaux par bâtiment, y compris, s'il y a lieu, les démolitions rendues nécessaires par le projet de restauration ;
    - Comporte des indications sur la situation de droit ou de fait de l'occupation du ou des bâtiments ;
- Une estimation de la valeur des immeubles avant restauration faite par le directeur départemental des finances publiques et l'estimation sommaire du coût des restaurations.

D : NATURE DU PROJET :

Au sein d'un marché immobilier globalement tendu mais très inégal, les quartiers Ouest de Strasbourg, traditionnellement plus populaires et moins valorisés du point de vue immobilier, voient leur attractivité se renforcer ces dernières années. C'est le cas du quartier de Koenigshoffen, ancien faubourg structuré autour de l'axe de la route des Romains.

Ce quartier est porté par de nombreux projets de construction de logements (Projets Ilot A, l'Inattendu, Secret garden), d'équipements (construction en cours de l'école Jean Mentelin, projet de construction d'un collège Mentelin), d'activités, mais aussi l'aménagement d'espaces publics, ainsi que les dynamiques portées par le Parc Naturel Urbain Ill Bruche.

L'arrivée du tram fin 2020, et son extension (mise en service en novembre 2025) vers l'Ouest du quartier favorisent son attractivité et son développement. Les travaux de tram entraîneront des réaménagements des espaces publics, et notamment la requalification de la route des Romains.

De nombreux autres projets sont à l'étude, dont le devenir du Parc Gruber, la réalisation d'une Maison des projets pérenne, l'aménagement de l'entrée de quartier au niveau de la Porte des Romains, la construction d'un nouveau groupe scolaire à l'Est du quartier, …

Une partie du quartier est classée en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV) "Koenigshoffen Est", dont le périmètre a été étendu en 2024.
Jusque-là, le quartier de Koenigshoffen ne faisait pas l'objet d'une action publique renforcée sur l'habitat.

Consciente des dynamiques à l'oeuvre, l'Eurométropole de Strasbourg a réalisé en 2017 un diagnostic préalable qui a conclu à l'existence à Koenigshoffen d'un parc de logements vétuste et/ou déqualifié (poches d'insalubrité, marchands de sommeil, copropriétés dégradées…) accueillant des ménages en situation de précarité ou de fragilité.

Ces éléments ont été confirmés par une étude pré-opérationnelle réalisée en 2020. Les enjeux identifiés au cours de cette étude sont urbains, sociaux, résidentiels, économiques, identitaires, patrimoniaux et environnementaux.

Sur le sujet de l'habitat privé dégradé notamment, il a été identifié :

- la présence d'habitat dégradé et/ou insalubre, la faible performance énergétique des bâtiments, la présence de logements vacants depuis plus de 2 ans
- une disparité de prix très importante entre le parc ancien bien moins attractif que l'offre en logements neufs dans un contexte où les opportunités de constructions vont aller en se raréfiant

- une population globalement modeste en très forte progression et des premiers signes de gentrification

Suite à cette analyse, la collectivité a conclu à la pertinence de mener une politique globale à l'échelle de Koenigshoffen, par la mise en oeuvre d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) visant à traiter les problématiques identifiées et à faire de Koenigshoffen, une "centralité de quartier désirable comme lieu de vie du quotidien".

Le lancement de l'OPAH RU (2023-2027) dans le quartier de Koenigshoffen a été validé par délibération au conseil eurométropolitain du 28 juin 2022. L'opération fait l'objet d'une convention de programme signée par l'Anah et l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires.

L'objectif quantitatif inscrit dans la convention porte sur la réhabilitation de 1000 logements, répartis comme suit:
- 192 logements occupés par leur propriétaire
- 280 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 128 logements inclus dans des copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne
- 400 logements inclus dans des copropriétés initiant des travaux de rénovation énergétique

Les interventions portent en priorité sur la réhabilitation énergétique, l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, ou la requalification des logements non décents ou indignes.
Parmi les objectifs qualitatifs de l'OPAH RU, figurent **la production d'une offre de logements privés de qualité**.
L'intervention publique sur l'habitat privé ancien vise également à requalifier les immeubles les plus dégradés du secteur, qui cumulent un besoin de travaux conséquent et une absence de motivation du propriétaire.

Une liste d'immeubles prioritaires :

L'OPAH-RU, mise en oeuvre depuis janvier 2023 sur le quartier de Koenigshoffen, a permis d'établir, en un an, 121 contacts avec des propriétaires et des syndics, suite à différentes opérations de communication. A ce jour, 11 projets de réhabilitation ont été réalisés avec un accompagnement technique et financier de l'OPAH-RU, et 25 sont en cours de montage.

La liste d'adresses prioritaires établie dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, et inscrite dans la convention, a été ajustée et confortée de manière partenariale au démarrage de l'opération, en ciblant les immeubles présentant des dysfonctionnements: état dégradé, vacance, signalements, indécence de logements, défaillance présumée des propriétaires,...

Le travail partenarial a abouti à une liste d'une trentaine d'immeubles. Un courrier a été envoyé à chacun des propriétaires concernés à l'été 2023, pour leur indiquer que leur immeuble faisait partie des cibles prioritaires de l'OPAH-RU, pour lesquelles un réinvestissement global était attendu.

Cependant, malgré l'opportunité d'un accompagnement administratif et financier pour les propriétaires, les actions menées par la collectivité et ses partenaires (échanges, contrôles de décence, arrêtés d'insalubrité remédiables,...), et les relances régulières, aucun ne s'est concrètement engagé dans un projet global de travaux permettant d'assurer la mise aux

normes complète des immeubles avec les règles de décence et de salubrité. Ainsi, certains des bâtiments les plus dégradés du secteur d'OPAH RU se trouvent aujourd'hui en situation de blocage et des situations de mal-logement y perdurent. Or, la requalification complète et durable de ces immeubles afin d'assurer leur mise aux normes sur le plan sanitaire et de la décence représente un enjeu central.

Suite à cette première phase, la collectivité a défini, avec ses partenaires du CLHI, un mode opératoire pour chacun de ces immeubles: ORI, procédures de lutte contre l'habitat indigne (arrêté d'insalubrité et/ de mise en sécurité), mise en demeure, conservation des aides de la CAF, ... Ainsi, parmi ces immeubles prioritaires, 12 adresses ont été retenues pour faire l'objet d'une ORI, en vue de surmonter des situations de blocage, d'engager les propriétaires dans la requalification complète de leur bien, et ainsi de contribuer à la dynamique globale de requalification du quartier.

Les critères de choix des 12 immeubles :

Les critères de choix ont porté en tout ou partie sur:

- l'absence de volonté manifeste d'exécuter les travaux de la part des propriétaires pour remédier à ces situations de dégradation, malgré le déploiement du volet incitatif s'appuyant sur des actions de conseil et de mobilisation de subventions
- la dégradation du bien, se manifestant a minima au niveau des parties extérieures (façades, couvertures, menuiseries, zinguerie, ferronnerie,....), voire à de mauvaises conditions d'habitabilité connues notamment à travers les signalements faits auprès des services de la collectivité
- la localisation de ces immeubles. La grande majorité d'entre eux est ainsi située sur l'axe principal du quartier, route des Romains. La proximité de projets urbains à court ou moyen terme a également été prise en compte, l'idée étant de conjuguer les investissements, publics et privés, en vue de créer une dynamique de requalification au niveau du quartier
- le caractère vacant ou majoritairement vacant des immeubles
- le potentiel résidentiel du bâtiment,
- la qualité architecturale ou patrimoniale de l'immeuble et de ses abords

Localisation des immeubles concernés :

Les 12 immeubles concernés totalisent 70 logements

- 46 logements locatifs
- 7 chambres meublées
- 16 logements vacants
- 1 propriétaire occupant

ainsi que des locaux commerciaux dont certains sont vacants.

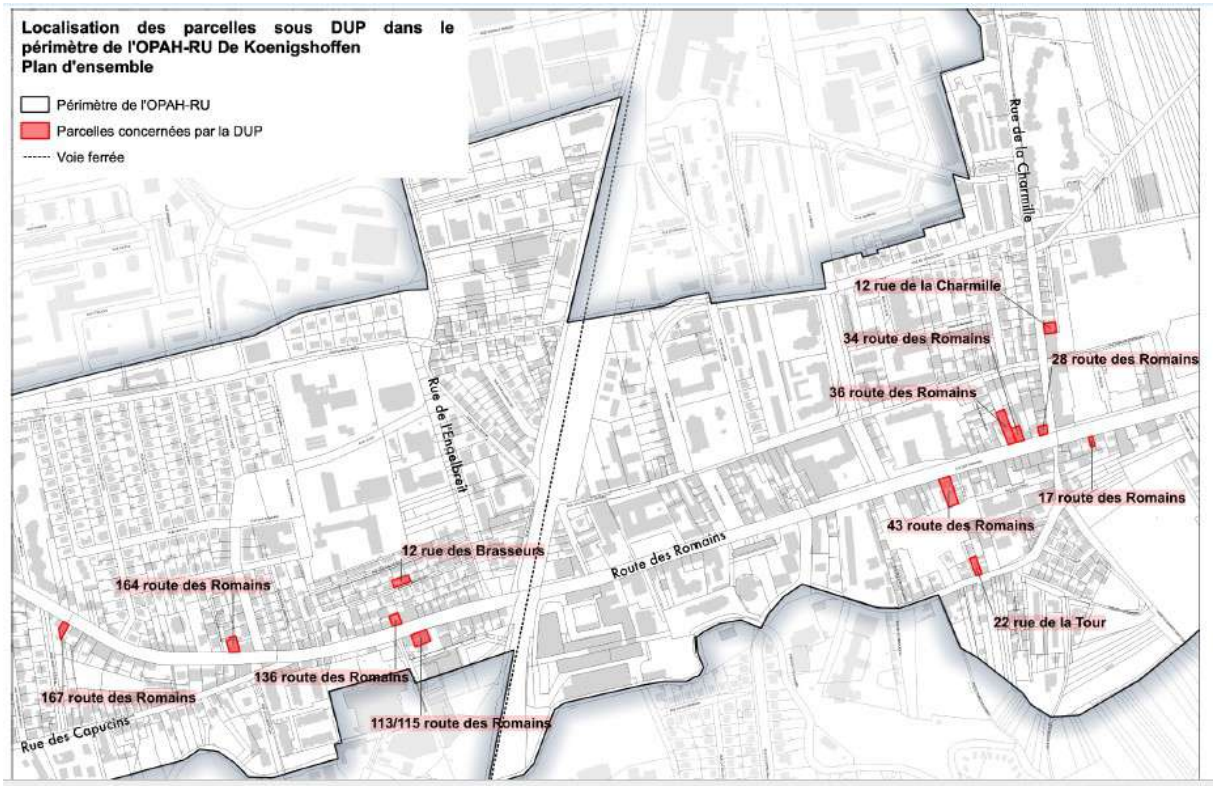

Travaux prescrits :

Les immeubles concernés par la Déclaration d'Utilité Publique pâtissent souvent des désordres suivants:

- présence d'humidité, qui peut être liée au manque d'étanchéité du clos et du couvert, au manque de ventilation, à des fuites de réseaux,...
- faibles performances énergétiques liées à l'absence ou l'insuffisance de l'isolation, du chauffage, de la ventilation,...
- installation électrique sous-dimensionnée, vétuste voire dangereuse
- menuiseries dégradées, que ce soit les châssis de fenêtres, les volets, les portes ou les escaliers
- fragilités structurelles des planchers et/ou cage d'escalier
- défauts en matière de sécurité incendie
- mauvais état de l'ensemble des réseaux
- parties communes vétustes ou dégradées
- extensions anarchiques nuisant à l'habitabilité des logements

Les travaux prescrits devront remédier à ces désordres et aboutir à une réhabilitation globale et requalifiante, incluant entre autres :

- l'étanchéité générale de l'immeuble (traitement de la toiture, des façades, des menuiseries, des sous-sols et des réseaux)
- des reprises structurelles
- le traitement de la façade dans le respect de la modénature d'origine et des prescriptions particulières (selon avis de l'Architecte des Bâtiments de France)
- et en particulier pour les immeubles en pans de bois :

- Retrait des revêtements incompatibles (ciment, plastique, etc.) si possible systématiquement puis si besoin rénover la structure bois et enfin pose d'un enduit recouvrant perspirant si possible correcteur thermique
- Menuiseries extérieures : privilégier le bois, conservation des volets battants / dépose des volets roulants, conservation des portes en bois (ou construction à l'identique), conservation des ferronneries, ...
- Une attention particulière à apporter aux soupiraux, ventilation du sous-sol nécessaire : conservation voire rétablissement des soupiraux

- l'isolation et la ventilation de l'immeuble
- la remise aux normes complète des installations de chauffage, sanitaires et électriques
- la sécurité incendie
- le traitement des sols et des murs (revêtements de sols et peintures)
- au besoin la démolition des constructions parasites voire la restructuration du bâti

Liste des 12 immeubles retenus :

Adresse	Référence cadastrale	Surface cadastrale (m²)	Niveaux habitables	Nombre total de logements*	Nombre total de commerces	Statut de propriété
12 rue de la Charmille	MH 0010	228	R+2+C	7	0	Monopropriété (indivision)
22 rue de la Tour	MY 0361	225	R+1+C	10	1	Monopropriété (SARL)
17 route des Romains	MZ 0152	84	R+2+C	3	1	Monopropriété (SCI)
28 route des Romains	MI 0076	153	R+1+C	4	1	Monopropriété
34 route des Romains	MI 0473	241	R+1+C	6	0	Monopropriété (SCI)
36 route des Romains	MI 0492	562	R+1+C et RDC	6	1	Division en volumes
43 route des Romains	MY 0036	597	R+2+C	4	0	Monopropriété
113 - 115 route des Romains	MS 0034 MS 0032	478	R+2+C et R+3	14	3	Copropriété
136 route des Romains	ML 0144	204	R+1+C	4	0	Monopropriété (indivision)
164 route des Romains	MN 0441	286	R+1+C et R+C	4	1	Monopropriété (SCI)
167 route des Romains	MO 0109	173	R+2	3	0	Monopropriété
12 rue des Brasseurs	ML 0408	241	R+2+C	5	0	Monopropriété (indivision)
			TOTAL	70	8	

On notera que l'immeuble situé 36 route des Romains a été ravagé par un incendie le 20 septembre 2025.

Appréciation sommaire des dépenses :

Estimation de la valeur des immeubles avant restauration :

En application de l'article R 313-24 du Code de l'urbanisme, la valeur des immeubles avant restauration a été estimée par la Direction régionale des Finances Publiques du Bas-Rhin à **6 200 000 €**, conformément à l'avis en date du 12/09/2024. L'avis précise que la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération intègre aussi des indemnités de remploi estimées à 633 000 € et des aléas à 1 240 000 €. Soit des indemnités totales de dépossession estimées à 8 073 000 € HT.

Estimation sommaire du coût des restaurations :

Parties privatives

	Réhabilitation mixte ou légère	Réhabilitation lourde	TOTAL
Nombre de logements répartis sur 12 immeubles	38	32	**70**
Surface habitable en m2	2010	1186	**3196**
Coût des travaux en €/m2	400	700	
Coût TOTAL en € HT	**804 000 €**	**830 032 €**	**1 634 032€**

Parties communes :

Type de travaux		Nombre d'immeubles	Fourchette de prix par immeuble en € HT	Coût TOTAL en € HT
Façades / Menuiseries extérieures	Reprise	6	de 50 000 € à 90 000 €	**420 000 €**
	Réfection	6	de 90 000 € à 190000 €	**708 000 €**
Couverture / zinguerie	Reprise	6	de 30 000 € à 45 000 €	**210 000 €**
	Réfection	6	de 45000 € à 105 000 €	**390 000 €**
Espaces communs	Reprise	7	de 50 000 € à 65 000 €	**427 000 €**
	Réfection	5	de 65 000 € à 130 000 €	**440 000 €**
Coût TOTAL en € HT				**2 595 000 €**

Coût global en euros hors taxes

Le coût global des travaux devant être réalisés au titre des prescriptions s'élèverait donc à 4 229 032 € HT, arrondis à **4,2 M°€ HT**, soit environ **1323 € /m2 HT de travaux.**

2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision n° E25000046/67 en date du 10/06/2025, M. le Premier Vice- Président du Tribunal Administratif de Strasbourg m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Le 16/06/2025, j'ai été contactée par le bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture qui m'a apporté des précisions concernant l'enquête.

J'ai ensuite échangé téléphoniquement et par mail avec Mme Marion FRANCOIS de la Direction Urbanisme et Territoires de l'Eurométropole, chef du projet OPAH RU afin de fixer les modalités de l'enquête.

Le 16/07/2025, en compagnie de Mme FRANCOIS (Eurométropole), M. TIXIER, Mmes BROCARD et DOIZENET (Urbanis), je me suis rendue à Koenigshoffen pour une visite des lieux. Lors de cette visite, pour chaque immeuble, des explications, quant à leur état et attitude des propriétaires m'ont été fournies.

Par arrêté préfectoral en date du 31/07/2025, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires au projet d'opération de restauration immobilière à Strasbourg Koenigshoffen a été prescrite.

Le 19/09/2025, je me suis rendue dans les locaux de l'Eurométropole afin de signer et parapher le registre d'enquête ainsi que les dossiers afin qu'ils soient déposés avant le début de l'enquête à la Direction de Territoire de Koenigshoffen et au centre administratif de la ville et Eurométropole de Strasbourg.

L'enquête s'est déroulée du **mardi 23 septembre à 9h00 au mardi 14 octobre 2025 à 17h00**, soit une durée de 22 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public :

- à la Direction de territoire de Koenigshoffen 100 route des Romains à Strasbourg :
    - mardi 23 septembre 2025 de 9H00 à 17H00
    - mercredi 24 septembre 2025 de 8H30 à 12H00
    - lundi 29 septembre 2025 de 9H00 à 17H00
    - mardi 30 septembre 2025 de 9H00 à 17H00
    - lundi 6 octobre 2025 de 9H00 à 17H00
    - mardi 7 octobre 2025 de 9H00 à 17H00
    - mercredi 8 octobre 2025 de 14H00 à 16h30
    - jeudi 9 octobre 2025 de 9H00 à 17H00
    - lundi 13 octobre 2025 de 9H00 à 17H00
    - mardi 14 octobre 2025 de 9H00 à 17H00
- au centre administratif de la ville et Eurométropole de Strasbourg 1 parc de l'Etoile à Strasbourg, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/Immobiliers-

Lotissements sous l'intitulé : Opération de restauration Immobilière – Strasbourg Koenigshoffen

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait exprimer ses observations,

- sur le registre déposé à la Direction de territoire de Koenigshoffen 100 route des Romains à Strasbourg aux horaires indiqués ci-dessus ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur ORI Koenigshoffen au centre administratif de la ville et Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
- par voie électronique sur l'adresse mail dédiée :
  pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr
  en mentionnant comme objet « DUP-ORI Strasbourg Koenigshoffen »

Les permanences du commissaire-enquêteur se sont tenues à la Direction de territoire de Koenigshoffen

- mardi 23 septembre 2025 de 14H00 à 16H00
- lundi 29 septembre 2025 de 10H00 à 12H00
- jeudi 9 octobre 2025 de 15H00 à 17H00

Au cours de mes permanences, j'ai reçu 1 personne qui a déposé une inscription au registre. Deux autres observations ont été notées sur le registre. Un document m'est parvenu.
Aucune autre observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

Le 16 octobre, je me suis rendue au siège administratif de l'Eurométropole pour y récupérer le registre d'enquête qui y avait été rapatrié depuis Koenigshoffen.

Le PV de synthèse a été communiqué à la Direction Urbanisme et Territoires Service Habitat de l'Eurométropole le 21/10/2025.
Le mémoire en réponse m'est parvenu par mail en 2 temps :

- 1ère version : mail du 04/11 à 21H12
- Version complétée : mail du 05/11 à 16H23

INFORMATION DU PUBLIC :

La publicité de cette enquête a été faite règlementairement dans les annonces légales administratives de la Presse :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace : 5 septembre 2025 et 26 septembre 2025
- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine : 9 septembre 2025 et 23 septembre 2025
-

L' avis d'enquête publique a été affiché sur la porte de la Direction de territoire de Koenigshoffen,

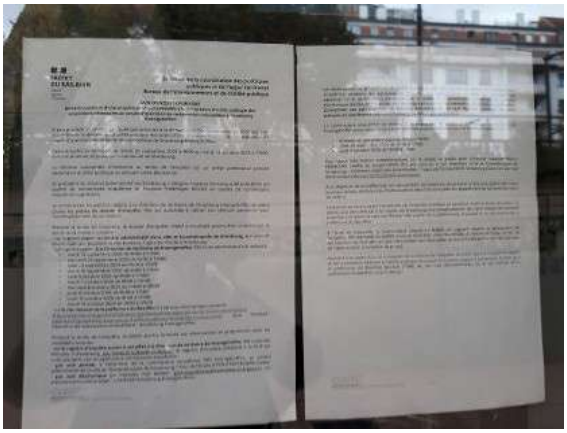

ainsi que sur la borne d'affichage interactive de l'Eurométropole.



VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Certificat de parution d'acte administratif sur la borne interactive

Ville et Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Étoile 67076 Strasbourg

Certificat édité le 16/10/2025 à 11:27

L'acte administratif N1756882073d5d13 - Avis enquête publique portant sur les acquisitions nécessaires au projet d'opération de restauration immobilière à Strasbourg Koenigshoffen

- a été crée le 03/09/2025 à 08:47
- date de la dernière modification: 03/09/2025 à 08:47
- par Valerie STEINMANN

A la date d'édition dudit certificat :

- dates de validité de l'acte: du 03/09/2025 au 15/10/2025
- Catégorie: Consultation du public
- Type: Consultation du public / Enquêtes publiques

Ces informations certifiées conformes ont été recueillies sur les serveurs Cartelmatic en date du 16/10/2025 à 11:25

Cartelmatic
Forum de la Rocade
40, rue du bignon
35135 Chantepie
Tél: (+33) 2 99 12 72 12
Mail: cartelmatic@cartelmatic.com
Site web: https://www.cartelmatic.com

Tous les propriétaires des immeubles concernés par l'enquête ont reçu à ma demande un courrier de l'Eurométropole daté du 15/09/2025 les informant de l'ORI et de la tenue de l'enquête concernant la DUP. (cf. PJ et Annexes)

En outre, les Dernières Nouvelles d'Alsace en date du 17 août 2025 (p. 36) dans un article intitulé « Koenigshoffen – Comment préserver l'habitat du quartier face au bétonnage » faisait mention de l'ORI et de l'enquête la concernant, prévue pour le mois de septembre.

3 : EXAMEN DES OBSERVATIONS et du MEMOIRE EN REPONSE :

Les commentaires du CE figurent en italique.

- Bilan comptable des observations :

Sur le registre papier déposé à Koenigshoffen figurent trois observations. J'y ai annexé un document qui a été déposé.
Le registre dématérialisé n'a fait l'objet d'aucune contribution.

- Procès verbal de synthèse :

Le PV de synthèse (en PJ) a été communiqué à la Direction Urbanisme et Territoires Service Habitat de l'Eurométropole le 21/10/2025.

- Mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse (en PJ) m'est parvenu par mail en 2 temps :

- 1ère version : mail du 04/11 à 21H12
- Version complétée : mail du 05/11 à 16H23

- Analyse des observations :

OBS 1 : M. Jean-Claude H :

Concerne le 12 rue des Brasseurs.
Conteste la procédure mais souhaite une visite de l'immeuble par Urbanis. Si pas d'accord, se réserve la saisine du Tribunal Administratif

Réponse de l'Eurométropole :
Suite à la prise de connaissance du dossier d'enquête, une visite de l'immeuble a eu lieu.
Le propriétaire a reconnu l'enjeu de réhabilitation globale et déclare « au vu de vos préconisations, le bien fondé de l'opération me semble inattaquable »

Une prise de contact avec le propriétaire a eu lieu et celui-ci semble disposé à entreprendre des travaux mais si le coût de la réhabilitation s'avérait trop élevé, il envisage de vendre le bien. (cf : mail du 17/10/25 en PJ).
Le maintien de l'immeuble dans l'ORI reste pertinent, la reconnaissance du bien fondé de l'opération par le propriétaire n'impliquant pas que des actions concrètes suivront.

OBS 2 : M. Gérard D :

Concerne le 12 rue de la Charmille.
Conteste la prise en compte de son immeuble dans l'ORI.
Relève des erreurs de dates et d'adresse dans le courrier du 15/09/2025 de l'Eurométropole.
Réponse de l'Eurométropole :
« Pour information : la remarque de Monsieur Gérard D inscrite au registre d'enquête publique évoque des erreurs dans les dates de consultation du dossier de DUP entre le courrier de Mme Brolly et l'arrêté préfectoral. Ce courrier précise les dates de permanence en Direction de territoire, là où l'arrêté précise les dates de consultation possibles du dossier. Dans les deux cas, les dates de l'enquête publique sont exactes.
La remarque de Monsieur Gérard D note également une erreur dans l'adresse de désignation de l'immeuble concerné dont il est propriétaire. Effectivement, au niveau du courrier transmis par l'Eurométropole de Strasbourg (courrier non obligatoire au niveau de la procédure), il y a une erreur matérielle : le courrier indique "13" rue de la charmille et non 12. Le courrier à destination de Guy D indiquait bien "12" rue de la charmille. »

Si il y a bien eu des erreurs matérielles dans le courrier du 15/09/2025 de l'Eurométropole , elles n'ont pas eu de conséquences puisque le propriétaire a bien été informé de l'enquête publique à laquelle il est intervenu.

OBS 3 : M. Guy D :

Concerne le 12 rue de la Charmille.
Idem que l'OBS 2.
Indique qu'il s'est présenté le 02/10/2025 à l'accueil de l'Eurométropole où la consultation du dossier d'enquête n'a pas été possible.
Réponse de l'Eurométropole :
« Les certificats de mise en ligne de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté de DUP ORI au centre administratif ont été transmis par mail à la commissaire enquêtrice le 16 octobre dernier ».

Idem que pour l'OBS2 . Concernant l'impossibilité de consulter le dossier papier déposé à l'Eurométrople, je n'ai reçu aucun autre signalement. Les propriétaires indivis du 12 rue de la Charmille ont néanmoins déposé un document argumenté de 6 pages (DOC1), dans lequel ils reconnaissent avoir pris connaissance du dossier.

DOC 1 : Mrs Gérard et Guy D :

Concerne le 12 rue de la Charmille.
Souhaitent voir leur immeuble sorti du périmètre de l'opération ORI car « son inclusion….. dans l'ORI ne se justifie pas ni au regard de son état d'entretien, ni de son état de solidité ou de son taux d'occupation ».
Réponse de l'Eurométropole :
« Comme souligné par les propriétaires, la façade est en bon état. Mais la collectivité a connaissance de désordres par ailleurs:
La police du bâtiment a dû intervenir à plusieurs reprises dans différents logements (1998, 2000, 2020, 2021, 2025). Notamment suite à l'effondrement du plafond de la salle de bains, consécutivement à la fuite du bac de douche du logement du dessus.

La visite réalisée à l'occasion des enquêtes auprès des occupants lors de l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH RU en 2021 a permis de confirmer la vétusté de ce bien, au vu de l'état des parties communes et des deux logements visibles à cette occasion. »

Les propriétaires reconnaissent que récemment un logement a fait l'objet d'un signalement au service d'hygiène et les visites de 2 logements en 2021 laissent supposer que des désordres existent dans l'immeuble. Si il s'avérait, lors d'une nouvelle visite effectuée dans le cadre de l'ORI, qu'il a été remédié à ces désordres, la procédure ORI n'aurait plus lieu de persévérer pour cet immeuble.

- Analyse du mémoire en réponse :

J'ai posé 3 questions au pétitionnaire :

Concernant le 12 rue de la Charmille, l'un des appartements fait-t-il effectivement l'objet d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ?

Réponse de l'Eurométropole :

Un projet d'arrêté d'insalubrité est effectivement en cours de finalisation pour un logement situé au deuxième étage. La procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté d'insalubrité pour ce logement a été initiée le 12/08/25 et achevée depuis le 24/09/25. La prise d'un arrêté d'insalubrité est liée à un cumul de désordres constatés lors de la visite des inspecteurs de salubrité : salle d'eau dans la cuisine, infiltrations, problème de ventilation, … Cf en pièce jointe le rapport de visite du SHSE.

Il est à noter que l'aménagement, non conforme, d'une salle d'eau dans la cuisine, concerne a priori l'ensemble des logements situés du côté Nord de l'immeuble (soit 3 logements).

Le CE en prend acte.

Le fait que l'immeuble situé 36 route des Romains ait été ravagé par un incendie le 20 septembre 2025 a-t-il une conséquence sur la procédure ?

Réponse de l'Eurométropole :

Effectivement, suite à ce sinistre et aux dégâts conséquents engendrés sur ce bien, la collectivité souhaite retirer cet immeuble de la DUP ORI. Une expertise judiciaire est toujours en cours, une expertise technique sera à mener par la suite et les propriétaires ne sont pas maîtres de leur bien.

Il ne paraît donc pas judicieux de leur imposer un programme de travaux, d'autant que la reconstruction sera sans doute nécessaire et elle-même conditionnée aux conditions d'indemnisation des assureurs.

Le CE en prend acte et approuve cette décision.

Certains propriétaires concernés ont-ils pris récemment contact avec vos services ?

Réponse de l'Eurométropole :

- Le propriétaire du **43 route des Romains** a contacté Urbanis, et une rencontre a eu lieu le 16 octobre 2025, avec exposé des attendus de la collectivité. Le propriétaire était tout à fait conscient de l'ampleur de la réhabilitation à mener sur ce bien et serait plutôt vendeur.
- Le propriétaire du **22 rue de la Tour**, suite à une relance d'Urbanis sur son projet le 15 octobre, a demandé quelle était la teneur du courrier. Urbanis l'a informé sur la procédure (qui lui avait déjà été annoncée en amont).

- Le propriétaire du **164 route des Romain**s, accompagné par Urbanis pour un dossier de demande de subventions, a mentionné le 21 octobre le courrier, sans poser de questions particulières sur la procédure, à laquelle il avait déjà été sensibilisé en amont.

Le CE en prend acte.

Fait à Strasbourg, le 11 novembre 2025



Dominique BRAUN BECK
Commissaire Enquêteur

Déclaration d'Utilité Publique

de l'Opération de Restauration Immobilière de Strasbourg Koenigshoffen

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ainsi que constaté dans le cadre du rapport, l'enquête publique s'est déroulée du mardi 23 septembre à 9h00 au mardi 14 octobre 2025 à 17h00.
La publicité de l'enquête a été faite régulièrement par voie de presse, par affichage et par courriers individuels à tous les propriétaires concernés.

L'enquête s'est déroulée sans incident. Le public a eu libre accès au dossier (°) pendant la durée de l'enquête, a pu recevoir des informations pendant les permanences et exprimer ses observations sur le registre d'enquête, par courrier et par voie électronique.
(°) Un propriétaire n'aurait pas eu accès au dossier papier à l'Eurométropole.

J'ai tenu 3 permanences.
Au cours de mes permanences, j'ai reçu 1 personne.
Le registre contient 3 observations, 1 document a été remis.
Aucune observation ne figure sur le registre électronique.

Le PV de synthèse a été communiqué à la Direction Urbanisme et Territoires Service Habitat de l'Eurométropole le 21/10/2025.
Le mémoire en réponse m'est parvenu par mail en 2 temps :

- 1ère version : mail du 04/11 à 21H12
- Version complétée : mail du 05/11 à 16H23

Le quartier de Koenigshoffen est situé à l'Ouest de Strasbourg, à proximité immédiate du centre-ville. Il se développe de part et d'autre de l'axe structurant que constitue la route des Romains. Ce quartier, traditionnellement populaire, a vu son attractivité se renforcer ces dernières années, notamment avec l'arrivée du tram et la multiplicité de projets de développement, publics et privés.
Afin d'accompagner la dynamique à l'oeuvre, et de faire de Koenigshoffen un quartier désirable comme lieu de vie du quotidien, la collectivité a décidé d'y mettre en oeuvre un programme global d'intervention sur le parc de logements privés existants.

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), en vigueur de janvier 2023 à janvier 2027.

Cependant, malgré l'opportunité d'un accompagnement administratif et financier pour les propriétaires, les actions menées par la collectivité et ses partenaires (échanges, contrôles de décence, arrêtés d'insalubrité remédiables,...), et les relances régulières, certains propriétaires ne se sont pas concrètement engagés dans un projet global de travaux permettant d'assurer la mise aux normes complète des immeubles avec les règles de décence et de salubrité. Ainsi, certains des bâtiments les plus dégradés du secteur d'OPAH RU se trouvent aujourd'hui en situation de blocage et des situations de mal-logement y perdurent. Or, la requalification complète et durable de ces immeubles afin d'assurer leur mise aux normes sur le plan sanitaire et de la décence représente un enjeu central.
C'est dans ce cadre, et en complément d'autres types d'interventions, que l'EMS a décidé de mettre en oeuvre, sur 12 immeubles prioritaires, une Opération de Restauration Immobilière (ORI).

Adresse	Référence cadastrale	Surface cadastrale (m²)	Niveaux habitables	Nombre total de logements*	Nombre total de commerces	Statut de propriété
12 rue de la Charmille	MH 0010	228	R+2+C	7	0	Monopropriété (indivision)
22 rue de la Tour	MY 0361	225	R+1+C	10	1	Monopropriété (SARL)
17 route des Romains	MZ 0152	84	R+2+C	3	1	Monopropriété (SCI)
28 route des Romains	MI 0076	153	R+1+C	4	1	Monopropriété
34 route des Romains	MI 0473	241	R+1+C	6	0	Monopropriété (SCI)
36 route des Romains	MI 0492	562	R+1+C et RDC	6	1	Division en volumes
43 route des Romains	MY 0036	597	R+2+C	4	0	Monopropriété
113 - 115 route des Romains	MS 0034 MS 0032	478	R+2+C et R+3	14	3	Copropriété
136 route des Romains	ML 0144	204	R+1+C	4	0	Monopropriété (indivision)
164 route des Romains	MN 0441	286	R+1+C et R+C	4	1	Monopropriété (SCI)
167 route des Romains	MO 0109	173	R+2	3	0	Monopropriété
12 rue des Brasseurs	ML 0408	241	R+2+C	5	0	Monopropriété (indivision)
			TOTAL	70	8	

Les travaux prescrits devront remédier à ces désordres et aboutir à une réhabilitation globale et requalifiante, incluant entre autres :

- l'étanchéité générale de l'immeuble (traitement de la toiture, des façades, des menuiseries, des sous-sols et des réseaux)
- des reprises structurelles
- le traitement de la façade dans le respect de la modénature d'origine et des prescriptions particulières (selon avis de l'Architecte des Bâtiments de France)
- et en particulier pour les immeubles en pans de bois : - Retrait des revêtements incompatibles (ciment, plastique, etc.) si possible systématiquement puis si besoin rénover la structure bois et enfin pose d'un enduit recouvrant perspirant si possible correcteur thermique
- Menuiseries extérieures : privilégier le bois, conservation des volets battants / dépose des volets roulants, conservation des portes en bois (ou construction à l'identique), conservation des ferronneries, ...
- Une attention particulière à apporter aux soupiraux, ventilation du sous-sol nécessaire : conservation voire rétablissement des soupiraux
- l'isolation et la ventilation de l'immeuble
- la remise aux normes complète des installations de chauffage, sanitaires et électriques
- la sécurité incendie
- le traitement des sols et des murs (revêtements de sols et peintures)
- au besoin la démolition des constructions parasites voire la restructuration du bâti

Je précise que tous les immeubles ont été vus (de l'extérieur) par moi.
Je n'ai évidemment pas la capacité de juger de la pertinence des travaux prescrits, mais pas de raison non plus de mettre leur nécessité en doute.

L'ORI, suite logique de l'OPAH-RU :

Le Plan Local d'Urbanisme de l'EMS, approuvé le 16 décembre 2016 comporte un Programme d'Orientation et d'Actions (POA) relatif à l'habitat qui vaut Programme Local de l'Habitat.
Les objectifs inscrits dans le POA sont entre autres :

- Améliorer la performance énergétique du parc immobilier existant et faire évoluer les mixtes énergétiques vers des énergies renouvelables
- Détecter et limiter les situations de précarité énergétique
- Intervenir sur les copropriétés dégradées et lancer des programmes de travaux permettant la maîtrise des charges
- Lutter contre les logements vacants et l'habitat indigne et non décent

L'intervention sur le parc privé existant correspond également à une déclinaison du Plan Climat adopté le 18 décembre 2019.
L'OPAH-RU mise en œuvre depuis janvier 2023 dans le quartier de Koenigshoffen répond entièrement aux objectifs du PLU et de Plan Climat. Elle a été validée par délibération au conseil eurométropolitain du 28 juin 2022 et fait l'objet d'une convention de programme signée par l'ANAH et l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires.

L'EMS a privilégié une approche incitative, au travers de subventions et d'un accompagnement gratuit pour les projets de travaux.
Cependant, malgré cet accompagnement et des relances régulières, certains propriétaires n'ont pas donné suite.
La mise en œuvre d'une ORI est donc la suite logique de la démarche de la collectivité
et constitue alors le volet coercitif de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH et OPAH-RU).

De la nécessité de l'ORI à Koenigshoffen :

Lors de ma visite du quartier, j'ai effectivement pu constater que Koenigshoffen bénéficie actuellement de nombreux projets d'aménagement et de constructions, sans parler de l'arrivée du tram qui reliera à partir du 15 novembre 2025 le centre de Strasbourg à Wolfisheim, en passant par la route des Romains.
Ces éléments ont redonné de l'attractivité au quartier.
Le quartier traditionnellement populaire et au bâti assez hétéroclite dans le secteur de la route des Romains, a vu au fil des ans, de nombreux immeubles se dégrader, avec comme conséquences des logements vacants et/ou ne répondant plus aux normes de décence actuelles.
Le souhait de l'Eurométropole de réhabiliter ces immeubles est donc bienvenu, puisque cela contribuera à redonner aux habitants du quartier un cadre de vie amélioré et attractif.
De même, la lutte contre les logements vacants doit permettre à la population globalement modeste du quartier de se loger dans le parc ancien réhabilité, et ce pour des loyers moins élevés que dans le neuf, d'autant plus que l'agglomération de Strasbourg figure en zone tendue en matière immobilière.

Par ailleurs, les travaux envisagés pour la réhabilitation de ces immeubles vont immanquablement profiter aux artisans de la région, créant de l'activité économique.

Koenigshoffen dispose par ailleurs d'un patrimoine historique intéressant. La réhabilitation des immeubles concernés par l'ORI, dont certains comportent des éléments architecturaux remarquables qui nécessitent d'être rénovés ou conservés, concourt à la préservation du patrimoine.

Parmi les travaux exigés figure l'isolation des immeubles. L'impact favorable sur l'environnement est à prendre en compte, ainsi que la réduction du coût financier de l'énergie pour les occupants des immeubles.

Une ORI, par ses aspects coercitifs, peut être mal perçue par les propriétaires concernés, mais ces inconvénients sont en partie limités par les différentes aides (dont financières) qu'ils peuvent obtenir.
L'ORI peut au final contribuer à la valorisation de leur patrimoine.

L'intérêt général du projet est donc avéré.

Concernant les immeubles inclus dans l'opération :

12 immeubles sont concernés.
On peut rappeler que l'objectif premier de la mise en place de la procédure ne vise pas l'acquisition publique ou l'expropriation mais encourage les propriétaires à effectuer les travaux.
Tous ces immeubles ont été vus (de l'extérieur) par moi.

Les propriétaires de 7 immeubles ne se sont à ce jour pas manifestés :

- 17 route des Romains
- 28 route des Romains
- 34 route des Romains
- 113-115 route des Romains
- 136 route des Romains
- 167 route des Romains

Leur desintérêt plaide en faveur de mesures coercitives et donc d'une DUP.

Le propriétaire du 43 route ses Romains a contacté Urbanis et une réunion a eu lieu le 16/10. Devant l'ampleur de la réhabilitation, il envisage la vente de l'immeuble.
Le propriétaire du 22 rue de la Tour, relancé le 15/10 par Urbanis, a été à nouveau informé, à sa demande, sur la procédure.
Le propriétaire du 164 route des Romains a eu un contact avec Urbanis en octobre.
Ces 3 propriétaires, si ils ont réagit à des relances, ne semblent toujours pas prêts à entreprendre des travaux sur leur immeuble dans un avenir proche.

Pour l'immeuble sis 12 rue des Brasseurs, dont le propriétaire s'est rendu à l'une de mes permanences suite au courrier du 15/09/25 de l'Eurométropole, il reconnaît le bien fondé de l'opération et s'est mis en contact avec Urbanis, même s'il n'exclut pas la vente de son bien.

Concernant l'immeuble du 12 rue de la Charmille, dont les propriétaires refusent qu'il soit inclus dans le périmètre de l'ORI, si effectivement la façade ne semble pas en mauvais état, on peut supposer au

vu des éléments en possession de l'Eurométropole (entre autre photos prises en 2025 et signalement au service d'hygiène) que toutes les conditions d'habitabilité ne soient pas remplies. Si il devait s'avérer que des travaux ont depuis été entrepris par les propriétaires, il en serait tenu compte et de nouvelles prescriptions, moins lourdes pourraient être définies pour la suite de la procédure.

Pour ces 11 immeubles, une DUP ORI est justifiée par le desintérêt dont font preuve leurs propriétaires ou à tout le moins le peu d'empressement qu'ils manifestent à leur remise en état ou sur le marché de la location, alors même que l'agglomération de Strasbourg figure en zone tendue.
L'éventualité d'une vente ne règle évidemment pas le problème de vétusté ou de vacance des immeubles. Dans ce cas la DUP ORI se transfèrera de droit aux acquéreurs qui devront respecter ces prescriptions.

L'immeuble situé 36 route des Romains a été détruit par un incendie le 20 septembre 2025. Une expertise judiciaire est en cours, une expertise technique va être menée. Une reconstruction sera sans doute nécessaire, reconstruction conditionnée aux conditions d'indemnisation des assureurs.
Le souhait de l'Eurométropole de retirer cet immeuble de la DUP ORI me semble donc justifié.

Concernant le coût des restaurations :

Le coût global des restaurations (en l'absence de visites donc) est estimé à 4,2 millions € HT, soit environ 1323 €/m² HT.
Il est cependant indiqué que l'appropriation publique n'est pas l'objectif de la procédure.
L'objectif principal reste la rénovation des immeubles et la remise sur le marché locatif de logements décents, principalement par les propriétaires eux-mêmes qui pourront bénéficier d'aides financières prévues dans le cadre du dispositif OPAH-RU.

L'estimation de la valeur des immeubles avant restauration est d'environ 8 millions € HT.
Cette somme peut être comparée au coût de l'extension de la ligne de tram ouest avec ses aménagements annexes qui est de 122 millions € HT.
Le coût pour la collectivité est au final acceptable.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

VU les pièces du dossier mis à la disposition du public et soumis à l'enquête ;
VU les dispositions prises pour l'information du public ;
VU le déroulement de l'enquête ;
VU les observations du public et le mémoire en réponse ;
VU les éléments exposés plus haut ;

J'émets, en qualité de commissaire-enquêteur un
AVIS FAVORABLE
à la Déclaration d'Utilité Publique de l'Opération de Restauration Immobilière de Strasbourg Koenigshoffen.

Cet avis est assorti d'**UNE RECOMMANDATION** :

Exclure l'immeuble sis 36 route des Romains de l'Opération de Restauration Immobilière.

Fait à Strasbourg, le 11 novembre 2025



Dominique BRAUN BECK
Commissaire Enquêteur

ANNEXES :

- Registre d'enquête et document remis
- PV de synthèse
- Mémoire en réponse complété (avec PJ)

PIECES JOINTES :

- Courriers de l'Eurométropole du 15/09/2025 adressé aux propriétaires.
- Article DNA du 17/08/2025

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL du 23 DEC. 2025

portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet d'opération de restauration immobilière à Strasbourg Koenigshoffen

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, R121-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L313-4 à L313-4-4, et R*313-23 à R313-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2024 approuvant le dossier d'enquête publique du projet d'opération de restauration immobilière portant sur douze immeubles situés au sein du périmètre de l'OPAH-RU Koenigshoffen et sollicitant du préfet du Bas-Rhin l'ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires au projet d'opération de restauration immobilière à Strasbourg Koenigshoffen ;

VU le résultat de l'enquête publique : le rapport, conclusions et avis de la commissaire enquêtrice daté du 11 novembre 2025 ;

VU le courrier signé par Suzanne BROLLY, Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 1er décembre 2025, sollicitant le retrait du projet de l'immeuble sis 36 route des romains à Strasbourg, selon les recommandations de la commissaire-enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un programme de mutation et de mise en conformité du parc privé ancien dégradé du quartier de Koenigshoffen à Strasbourg, en accompagnant la réhabilitation de 1000 logements ;

CONSIDÉRANT que 12 immeubles ont été identifiés comme prioritaires par l'Eurométropole de Strasbourg ; que l'un d'eux, sis 36 route des romains, a subi d'importants dommages suite à un incendie le 20 septembre 2025 ; que les expertises en cours et l'intervention des assureurs conditionneront les travaux ; qu'il convient par conséquent de retirer cet immeuble du projet ;

2277 / 2677

CONSIDÉRANT que l'obligation de travaux doit permettre la résolution des problèmes persistants d'insalubrité, de faible performance énergétique et de faible attractivité ; qu'elle aura pour conséquence d'améliorer le cadre de vie des occupants, de préserver le patrimoine bâti, de créer de l'activité économique et aura un impact favorable sur l'environnement et le coût consacré à la fourniture d'énergie des occupants ;

CONSIDÉRANT que les avantages attendus par l'opération de restauration immobilière sont supérieurs aux inconvénients susceptibles d'être engendrés et que le projet est d'intérêt général ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 : L'opération de restauration immobilière de Strasbourg Koenigshoffen est déclarée d'utilité publique au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément au plan et à la liste des immeubles désignés annexés au présent arrêté.

Article 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière, l'Eurométropole arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme précis des travaux à réaliser dans le délai fixé, en application de l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme. Ce programme est notifié aux propriétaires concernés lors de l'enquête parcellaire.

Article 3 : En cas de refus ou à défaut de réalisation des travaux dans le délai prescrit, l'Eurométropole de Strasbourg pourra procéder à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : L'expropriation éventuelle de ces immeubles devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois selon les usages locaux sur le territoire de la commune de Strasbourg. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la maire et sera certifié par elle.

Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin par les soins de la préfecture : https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/Immobiliers-Lotissements.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et la maire de Strasbourg, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,

Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

2278 / 2677

Annexe 1 : plan du projet

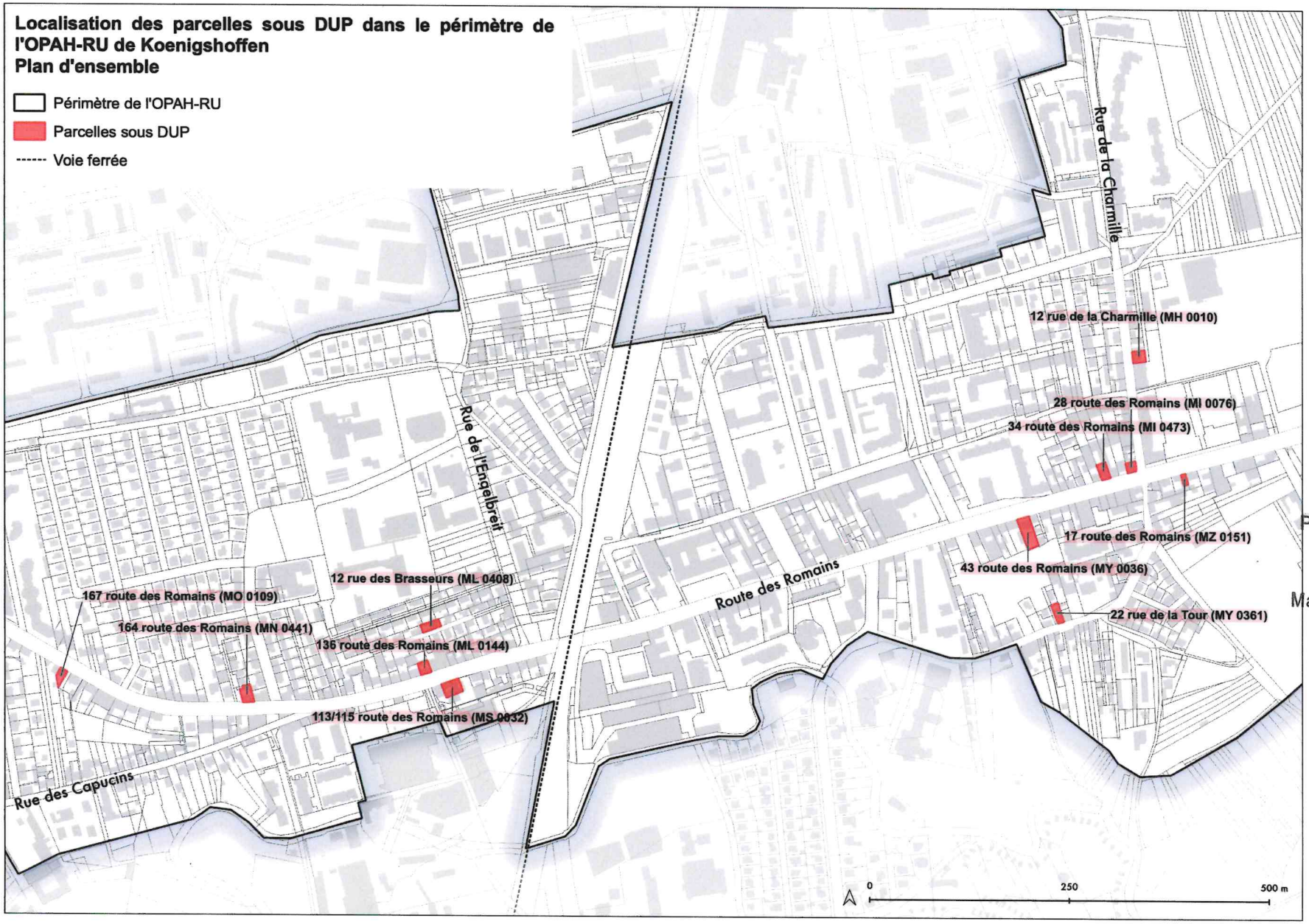

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 23 DEC. 2025

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
- 260 STRASBOURG -

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Annexe 2 : désignation des immeubles concernés par le projet

Adresse (à Strasbourg)	Références cadastrales	Surface cadastrale en m²	Niveaux habitables	Nombre de logements	Nombre de commerces	Statut de propriété
12 rue de la charmille	MH 0010	228	R+2+C	7	0	Monopropriété (indivision)
22 rue de la tour	MY 0361	225	R+1+C	10	1	Monopropriété (SARL)
17 route des romains	MZ 0152	84	R+2+C	3	1	Monopropriété (SCI)
28 route des romains	MI 0076	153	R+1+C	4	1	Monopropriété
34 route des romains	MI 0473	241	R+1+C	6	0	Monopropriété (SCI)
43 route des romains	MY 0036	597	R+2+C	4	0	Monopropriété
113-115 route des romains	MS 0034 et MS 0032	478	R+2+C et R+3	14	3	Copropriété
136 route des romains	ML 0144	204	R+1+C	4	0	Monopropriété (SCI)
164 route des romains	MN 0441	286	R+1+C et R+C	4	1	Monopropriété
167 route des romains	MO 0109	173	R+2	3	0	Monopropriété
12 rue des brasseurs	ML 0408	241	R+2+C	5	0	Monopropriété (indivision)
			TOTAL	**64**	**7**	

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 23 DEC. 2025

PREFECTURE DU BAS-RHIN - 260 STRASBOURG -

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

72

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Octroi des aides de la collectivité aux opérations menées par les bailleurs sociaux dans le cadre du NPNRU.

Numéro E-2026-69

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territorial (*7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg)*, la population touchée (près de 53 200 habitants soit 10 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil des 28 juin 2019 et 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2030, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Sur le volet Habitat, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des aides spécifiques au soutien de ces opérations (cf. délibération du 27 septembre 2019). En application de cette délibération cadre, la liste des opérations jointes en annexe a fait l'objet d'une demande de subvention de la part des opérateurs maitres d'ouvrage.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un

montant global de 528 189,72 € (cinq cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-douze cents), répartis sur 6 opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du NPNRU.

Il est précisé que l'ajustement des aides de la collectivité en application de la délibération cadre, se fera au stade du versement du solde, sur la base en particulier des plans de financement définitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 29 janvier 2021 validant le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'octroi des aides directes décrites dans le tableau joint en annexe pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de rénovation urbaine porté dans le cadre de la convention partenariale du NPNRU 2019-2030, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,

précise

que le montant définitif des aides ainsi accordées, sera ajusté lors du versement du solde, notamment au vu du plan de financement définitif et conformément aux délibérations cadre en vigueur,

confirme

l'imputation de la dépense globale d'un montant de 528 189,72 € sur les crédits disponibles au budget 2026 et suivant (fonction 518 – nature 204182 – CRB HP01-prog 1342 – AP 0294).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194291-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Tableau annexe à la délibération NPNRU

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 06 février 2026

Date de la demande	**N° du dossier** (renseigné par le Service Habitat)	**Type d'opération** (Démolition, requalification, résidentialisation, reconstitution, minoration de loyer)	**Commune**	**Adresse**	**Bailleur bénéficiaire**	**Nbre de logements** (sauf résid)	**Montant travaux** (sauf minoration de loyer)	**Montant de l'aide ANRU**	**Montant de l'aide Eurométropole de Strasbourg**
03/11/2025	2025-107	RECONSTITUTION	STRASBOURG	ZAC des Deux Rives Lot ST3B	HABITATION MODERNE	11 PLAI	1 826 469,55 €	94 380,00 €	99 000,00 €
30/10/2025	2025-106	RECONSTITUTION	STRASBOURG	rue Andromède - Archipel II Lot C1	HABITATION MODERNE	12 PLAI + 10 PLUS	4 928 174,39 €	102 960,00 €	108 000,00 €
06/11/2025	2025-108	DEMOLITION	STRASBOURG	47-48 boulevard La Fontaine	OPHEA	54 LLS	2 102 487,36 €	1 432 707,51 €	159 189,72 €
12/11/2025	2025-111	RECONSTITUTION	STRASBOURG	230-232-234 route des Romains	OPHEA	9 PLAI + 13 PLUS	3 602 506,41 €	77 220,00 €	81 000,00 €
31/10/2025	2025-105	RECONSTITUTION	ESCHAU	69 Rue de la 1ère Division Blindée	OPHEA	5 PLAI	690 856,28 €	42 900,00 €	45 000,00 €
13/10/2025	2025-102	RECONSTITUTION	BISCHHEIM	59 Route de Bischwiller	ALSACE HABITAT	4 PLAI	1 081 497,00 €	34 320,00 €	36 000,00 €
							TOTAL	**1 784 487,51 €**	**528 189,72 €**

Le 06/02/2026

Eurométropole de Strasbourg
Service de l'Habitat

Strasbourg.eu
eurométropole

73

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Numéro E-2026-67

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée le 24 mars 2016 et le 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 445 000 € (quatre cent quarante-cinq mille euros), allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur 7 opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée les 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu les articles L 2254-1 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,*
- *les modalités de versement de la subvention :*

    - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du maître d'œuvre, le permis de construire,*
    - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée,*
    - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers,*

confirme

l'imputation de la dépense globale d'un montant total de 445 000 € sur les crédits disponibles au budget 2026 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01 – prog 1642 – AP 2026 n°0392)

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-194287-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Tableau des aides pour les opérations en droit commun des bailleurs sociaux

Date du Conseil de l'Eurométropole : 06 février 2026

Référence	Bailleur	Commune	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logements	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Montant Subvention attribuée	Observation
2025-072	HABITAT ET HUMANISME	STRASBOURG	15	Rue de Gresswiller	Acquisition-Amélioration	Logements ordinaires	6-nov.-25	20251029045	0	1	**11 000,00 €**	
2025-097	HABITAT ET HUMANISME	STRASBOURG	56b	Route de Schirmeck	Acquisition-Amélioration	Logements ordinaires	5-nov.-25	20251105051		1	**11 000,00 €**	
2025-096	HABITAT ET HUMANISME	SCHILTIGHEIM	41	Route d'Hausbergen	Acquisition-Amélioration	Logements ordinaires	13-nov.-25	20251113088		1	**11 000,00 €**	
2025-070	3F GRAND EST	HOENHEIM	1	rue de l'Orangeraie	Vente en l'état futur d'achèvement	Logements ordinaires	5-nov.-25	20251105092	7	4	**65 000,00 €**	
2025-075	ADOMA	SCHILTIGHEIM	2	rue Clémenceau	Vente en l'état futur d'achèvement	Pension de famille	17-nov.-25	20251117070		25	**275 000,00 €**	
2025-067	ALSACE HABITAT	STRASBOURG	128	Route d'Oberhausbergen	Construction neuve	Logements ordinaires	18-nov.-25	20251117080	6		**18 000,00 €**	
2019-004	ALSACE HABITAT	HOENHEIM		rue Alexandre Flemming	Construction neuve	Logements ordinaires	25-sept.-19	20196748200087	18		**54 000,00 €**	
Total									**31**	**32**	**445 000,00 €**	

74

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

Renouvellement de la convention de financement de la réhabilitation thermique des logements sociaux.

Numéro E-2026-100

Depuis 2014, la collectivité a mis en place un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux de son territoire, en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations et l'AREAL.

A travers une convention de financement de réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux, les partenaires se sont associés pour mettre en place un système d'aides commun, aux règles harmonisées, basé sur l'atteinte d'un optimum énergétique répondant aux enjeux du Grenelle de l'environnement et permettant la rénovation du plus grand nombre de logements sociaux relevant des catégories énergétiquement dégradées.

Le principe est d'accorder des aides calculées en fonction de la performance énergétique atteinte et du gain énergétique obtenu. Par l'octroi de subventions, la collectivité compense intégralement la charge d'intérêt actualisée du prêt d'une durée de 20 ans pour permettre au bailleur social de bénéficier *in fine* d'un prêt à taux zéro.

Depuis 2014, ce dispositif permet :
- d'optimiser le montage financier des opérations,
- de rendre plus lisible le cadre d'intervention des financeurs,
- de simplifier les démarches administratives de recours aux financements pour les bailleurs sociaux.

Depuis 2014, 8 584 logements locatifs sociaux ont été rénovés sur le territoire eurométropolitain dans le cadre de ce dispositif.
En 2019, le dispositif a été étendu aux opérations réalisées par les bailleurs sociaux dans le cadre du NPNRU. Le dispositif a également été étendu en 2021 aux logements :
- issus d'opérations en acquisition-amélioration,
- de classe D, dont la consommation énergétique était inférieure à 200 kWh/m²/an.

En 2023, du fait du contexte et des évolutions des caractéristiques de l'éco-prêt (qui fonde le dispositif), le dispositif a évolué avec une augmentation de l'aide médiane pour l'Eurométropole passant de 1 380,00 € à 3 617,50 € par logement.

En 2025, un nouveau seuil de performance énergétique – 110 kWhEP/m²/an selon la méthode de

calcul 3CL-DPE 2021 – correspondant aux exigences du label « BBC Rénovation Résidentiel 2024 » a été introduit, pour tenir compte de l'évolution dans les modalités de calcul du niveau BBC.

L'article 11 de la convention prévoit que celle-ci prendra fin le 31 décembre 2025 et qu'elle pourra être renouvelée, par reconduction expresse et d'un commun accord des parties, pour une durée supplémentaire de deux ans.

Afin de permettre la continuité de ce dispositif de soutien à la transition énergétique du parc HLM, il est proposé de prolonger la convention de financement de la réhabilitation thermique des logements sociaux pour la durée de 2 ans telle que prévue à l'article 11.

Ce renouvellement répond également à un objectif de stabilité et de visibilité des aides eurométropolitaines pour l'année 2026, à l'instar de la délibération relative à la prorogation des aides exceptionnelles à la production de logements sociaux présentée au même Conseil. Il vise à sécuriser la programmation annuelle et à faciliter le dépôt des demandes de financement par les bailleurs sociaux à la fin du premier semestre 2026.

Il est donc proposé de renouveler la convention pour une durée de 2 ans 2026-2027, afin de poursuivre le soutien à cet axe prioritaire qu'est la réhabilitation énergétique du parc public. Le seuil « BBC Rénovation » défini par l'avenant 2025, soit 110 kWhEP/m²/an (méthode 3CL-DPE 2021), demeure inchangé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du 20 décembre 2013 autorisant la mise en place d'un nouveau dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant
vu la délibération n°7 du 25 janvier 2019 portant sur la transposition du dispositif aux opérations du NPNRU
vu la délibération du vendredi 29 janvier 2021 portant sur le renouvellement de la convention pour la période 2021-2022
vu la délibération du 3 février 2023 décidant de la prorogation du dispositif
vu la délibération du 20 décembre 2023 décidant la revalorisation des aides eurométropolitaines pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques de l'éco-prêt
vu la délibération du 23 mai 2025 renouvelant l'engagement de la collectivité pour l'année 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la reconduction de la convention de financement de la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux 2024-2025 et de son avenant n° 1 joints en annexe de la présente délibération, pour une durée de deux ans, soit les années 2026-2027,*
- *les modalités d'instruction, le niveau de subvention correspondant à chaque gain énergétique et les modalités de versement de ces aides directes restent inchangés,*

autorise

- *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents afférents à l'exécution de la présente délibération,*
- *l'imputation des dépenses dans la limite des crédits disponibles aux budgets 2026 et suivants (fonction 552 – nature 204 – activité HP01- prog 1643 – AP 2026 n°AP0392 pour les opérations de droit commun ; fonction 552 – nature 204 – activité HP01 – prog 1342 – AP 0294 pour les opérations du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg - NPNRU).*

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-195228-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION THERMIQUE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX 2024-2025

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace ayant son siège Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à signer les présentes par délibération en date du 15 mars 2024,

Ci-après dénommé « La Collectivité européenne d'Alsace » ;

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège social 1 parc de L'Etoile - 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par Madame Suzanne BROLLY, en sa qualité de Vice-Présidente en charge de l'habitat et du foncier, dûment habilitée à signer les présentes par délibération en date du 29 janvier 2021,

Ci-après dénommée « L'EMS» ;

ET

L'AREAL, Association territoriale des organismes de logement social en Alsace, ayant son siège 2 rue Saint-Léonard à Sélestat, représentée par M. Alain RAMDANI, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « L'AREAL»

ET

La Caisse des Dépôts, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 avril 1916, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille à Paris (7ème), représentée par Madame Magali DEBATTE, en sa qualité de Directrice Régionale de la direction régionale Grand Est de la Caisse des Dépôts,

Ci-après dénommée « La Caisse des Dépôts »,

MD

PREAMBULE

Les parties ont signé en date du 8 janvier 2014 une convention partenariale d'une durée de 3 ans portant sur la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens. Ce dispositif a été reconduit en 2017 puis en 2021, en y apportant les ajustements nécessaires afin d'en améliorer son fonctionnement et de tenir compte des évolutions de conjoncture économique impactant le taux du Livret A. Le Département du Bas-Rhin a rejoint ce dispositif en 2018.

A travers ce dispositif, les collectivités locales signataires et la Caisse des Dépôts, en coordination avec l'AREAL et la DREAL, se sont associées pour mettre en place un dispositif d'aides commun, aux règles harmonisées, basé sur l'atteinte d'un optimum énergétique répondant aux enjeux du Grenelle de l'environnement et permettant la rénovation du plus grand nombre de logements sociaux relevant des catégories énergétiquement dégradées. Au regard de la loi Climat et Résilience de 2021, il est convenu la rénovation des passoires énergétiques d'ici 2034 au plus tard (logements classés en G déclarés indécents en 2025, logements classés en F en 2028 et logements classés en E en 2034.

Ainsi que l'avait identifié l'étude énergétique du parc social alsacien menée par l'AREAL en 2012, près de 38.000 logements sont concernés, dont près de 28.000 relèvent de la cible prioritaire définie par le Grenelle de l'Environnement (classes énergétiques E, F, G) et un peu plus de 10.000 de la classe D, moins énergivores mais représentant un montant de charges énergétiques supérieur à la moyenne du parc.

Sur la période 2009-2022, la rénovation thermique près de 21 300 logements du parc social alsacien a pu être financée à travers « l'éco-prêt logement social » de la Caisse des Dépôts et les aides financières des collectivités locales, de la Région Grand Est, de l'ANRU et du FEDER.

A l'échéance de la 3ème convention, signée en 2021, le nombre de logements restant à réhabiliter thermiquement s'établissait ainsi à moins de 16 600 logements.

Forts de ce constat, les partenaires souhaitent, à travers la reconduction de ce dispositif dans cette 4ème Convention, en y intégrant les évolutions récentes de l'offre d'éco prêt par la Caisse des Dépôts et en actualisant les forfaits de subvention en fonction des évolutions du taux du livret A long terme, à continuer à accompagner la volonté des bailleurs sociaux de conduire rapidement l'amélioration de la performance énergétique de leur parc et d'optimiser les économies d'énergie permises, pour permettre in fine à un nombre maximum de locataires modestes de réduire leurs consommations et charges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les collectivités locales signataires et la Caisse des Dépôts en faveur du financement des réhabilitations, permettant d'améliorer la qualité énergétique du parc locatif social existant. Elle précise les modalités de mise en œuvre de ces financements combinant l'« éco-prêt » et les subventions des collectivités locales signataires.

Le principe de ce nouveau dispositif est d'accorder des aides calculées en fonction de la performance énergétique atteinte et du gain énergétique obtenu à travers les travaux de réhabilitation.

ARTICLE 2 - DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE A LA REHABILITATION THERMIQUE DANS LE PARC SOCIAL EXISTANT

2.1. MODALITES DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE :

Ce dispositif repose sur l'octroi par la Caisse des Dépôts de prêts à taux bonifié et sur des subventions accordées par les collectivités locales signataires, dont les montants respectifs sont calculés en fonction de la qualité thermique attendue des réhabilitations. Ce dispositif est décliné dans l'annexe 2.

L'objectif des collectivités locales signataires est de compenser intégralement ou partiellement, par l'octroi de subventions, la charge d'intérêts actualisée d'un prêt d'une durée de 20 ans supportée par l'emprunteur lui permettant in fine de bénéficier d'un prêt à taux zéro. Ce calcul d'intérêts actualisés est effectué au taux du Livret A long terme[1] de 2%.

2.2. ELIGIBILITE :

Ce dispositif, visant à des économies significatives d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre dans le parc de logements locatifs sociaux, soutient les opérations d'amélioration énergétique, ainsi que les opérations dites « de seconde vie des bâtiments », éligibles aux « Eco-Prêts logement social » de la Caisse des Dépôts.

Le périmètre de cette nouvelle convention intègre désormais l'ensemble des logements éligibles à l'éco-prêt logement social.

Les opérations situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, devront s'inscrire dans une ambition renforcée liée au Plan Climat mis en œuvre sur ce territoire et sa traduction dans le PLUIH.

Le Plan Climat de la collectivité vise un niveau de réhabilitation de 8 000 logements (dont 2 000 dans le parc social) par an au niveau BBC rénovation.

Un des critères d'éligibilité sur le territoire de l'EMS correspondra à l'atteinte minimale d'un objectif BBC Rénovation.

Cela correspond à une consommation énergétique après travaux limitée à 104 kWh/m2/an.

2.2.1 : LES BENEFICIAIRES

De même que pour « l'Eco-Prêt logement social», les bénéficiaires du présent dispositif sont les organismes visés à l'article D323-1 du code de la construction et de l'habitation pour leur parc de logements locatifs sociaux conventionnés ou en cours de conventionnement APL (art. L.351-2 - 2°, 3° et 5° du même code).

Les bénéficiaires du présent dispositif sont ces mêmes organismes pour leur parc de logements locatifs sociaux conventionnés uniquement.

2.2.2 : LES OPERATIONS

« L'Eco-Prêt logement social » a pour objet de financer les opérations de réhabilitation énergétique de logements locatifs sociaux et les travaux de rénovation énergétique dans les opérations d'acquisition-amélioration de logements sociaux.

Pour bénéficier de l'éco-prêt, les bâtiments doivent avoir :

- Avant travaux : une consommation initiale en énergie primaire supérieure à 180 kWh/m²/an et/ou des émissions de CO^2 supérieures à 30 kg eq/m²/an.
- Après travaux : une consommation en énergie primaire inférieure ou égale à 250 kWh/m²/an et des émissions de CO^2 inférieures ou égales à 50 kg eq/m²/an.

1 le taux prévisionnel du Livret A sur toute la durée de vie des prêts Caisse des dépôts

MD

- Une non-dégradation du niveau des émissions de gaz à effet de serre entre le bâtiment initial et le bâtiment réhabilité.
- Un gain d'énergie de 40 % minimum avant/après travaux.
- les opérations de seconde vie des bâtiments par la transformation des logements anciens (plus de 40 ans) les plus énergivores (DPE avant travaux E, F ou G) en logements hautement performants (DPE après travaux A ou B).
- Pour les maisons individuelles : pas d'installation d'une nouvelle chaudière à gaz après les travaux.

répondant aux critères énergétiques précisés en annexes 1 et 2 :

Ces critères énergétiques sont vérifiés par un audit préalable, utilisant la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments existants, dite « 3CL-DPE2021 » ;

Le dispositif a été unifié en métropole pour tous les bâtiments construits avant ou après 1948.

Une fiche d'engagement de performance globale est ainsi à renseigner par le bailleur, par bâtiment. La grille de calcul de l'éco prêt par logement est indiquée dans l'annexe 1.1, elle a été étendue de 6 500 à 33 000€ en fonction du gain énergétique réalisé. L'engagement de performance n'est pas exigé si l'organisme a fait sa demande de prêt en ligne.

2.3. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE « L'ECO-PRET LOGEMENT SOCIAL » :

Prêt à taux révisable sur la base du taux du livret A, bonifié selon la durée du prêt :
De 5 à 15 ans : taux d'intérêt = taux d'intérêt du livret A - 75 pbs ;
De 16 à 20 ans : taux d'intérêt = taux d'intérêt du livret A - 45 pbs ;
De 21 à 30 ans : taux d'intérêt = taux d'intérêt du livret A - 25 pbs.

Gain énergétique primaire (kwh/m²/an)	Montant de prêt par logement (€)
80-109	6 500
110-169	10 500
170-229	17 500
230-299	21 500
300-389	27 000
≥ 390	33 000

A cela peuvent s'ajouter quatre bonus pour un montant total de 10 000€ par logement : bonus label (2 000€), performance carbone (3 000€), amiante (3 000€) et point noir de bruit (2 000€)

L'éco-prêt est par ailleurs porté systématiquement au forfait de 33 000 € par logement pour les lauréats de l'appel à projets « Seconde vie » de l'Etat de 2023
Trois opérations lauréates en Grand Est :
- Habitats de Haute Alsace à Guebwiller, rues Vieil Armand, de Lucerne, Théodore Deck
- Le Toit Vosgien à Saint-Dié des Vosges, rue Fonck
- Le Toit Vosgien à Corcieux Impasse de Chéraupont

et aux opérations E=0[1].

Ces prêts doivent être obligatoirement assortis d'une ou plusieurs garanties dûment acceptée(s) par la Caisse des Dépôts, couvrant impérativement la totalité de leur montant et leur durée totale.

[1] opérations de rénovation permettant d'atteindre après travaux un bilan énergétique nul en kWh d'énergie finale/m²/an à l'échelle du bâtiment garanti sur une durée de 25 à 30 ans ET ayant une étiquette E, F ou G au sens du nouveau DPE.

MD AR

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CAISSE DES DEPOTS

3.1. MISE A DISPOSITION DE L'ECO-PRET

La Caisse des Dépôts s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à mettre à disposition le produit « Eco-Prêt logement social » bonifié, en fonction des critères d'éligibilité définis à l'article 2.2 et selon les conditions ci-après.

L'engagement de la caisse des dépôts s'entend sous réserve de disponibilité de l'enveloppe (6 Md€ de 2023 à 2027 pour la France) et sous réserve que les pouvoirs publics maintiennent le produit visé aux présentes conditions pendant toute la durée de la convention.

La Caisse des Dépôts informera les collectivités locales signataires de toute modification des caractéristiques financières du produit ayant un impact financier sur le dispositif partenarial et la nécessité pour toute modification défavorable, le cas échéant, d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES SIGNATAIRES

4.1. TERRITOIRE D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES :

L'ensemble des collectivités locales signataires apporteront leur aide aux opérations situées sur leur territoire respectif de compétence.

4.2. MODALITES D'INTERVENTION

Les décisions d'octroi de subventions des collectivités locales signataires sont prises par leurs instances délibérantes, sur présentation d'un rapport établi par leurs services, au vu du dossier de demande de financement dont le contenu est défini à l'article 6 et de la lettre d'offre de prêt transmise à l'emprunteur par la Caisse des Dépôts.

Dans le cas où la Caisse des Dépôts serait amenée à émettre directement le contrat de prêt sans transmettre préalablement une lettre d'offre à l'emprunteur, elle s'engage à transmettre à la collectivité concernée une lettre mentionnant son accord de financement et l'aide associée de la collectivité.

Les montants des subventions des collectivités locales signataires sont définis en annexe 2 de la présente convention. Ces subventions visent à compenser totalement ou partiellement le cumul actualisé des charges prévisionnelles d'intérêts de l'emprunteur et ramène ainsi sur le long terme le prêt à un équivalent « taux zéro ».

L'engagement des collectivités locales s'entend dans la limite des enveloppes budgétaires votées par les assemblées délibérantes au moment du dépôt du dossier de demande de prêt.

4.3. GARANTIE D'EMPRUNTS :

Les collectivités locales signataires de la présente convention accorderont leur garantie à 100% sur les emprunts souscrits (« Eco prêt logement social » et « Prêt à l'amélioration » complémentaire) par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts dans le cadre de la réhabilitation thermique de leur parc existant, sur leur territoire de compétence respectif.

4.4. ENGAGEMENT SPECIFIQUE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Conformément à ses engagements pour accompagner la transition énergétique et les ambitions affichées par la Collectivité européenne d'Alsace dans ce domaine, l'engagement de la Collectivité à octroyer une subvention aux opérations de rénovation thermique financées par un éco-prêt de la Caisse des Dépôts s'inscrit dans le cadre de la stratégie habitat adoptée par délibération n°CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 dans la limite d'une enveloppe budgétaire de :

- 4.000.000 € (sur la durée du NPNRU) pour les opérations situées dans le périmètre de NPNRU de Mulhouse Agglomération
- 1.833.000 € par an pour le territoire de délégation de compétences des aides à la pierre de la Collectivité européenne d'Alsace (période 2024-2029).

MD

4.5. ENGAGEMENT SPÉCIFIQUE À l'Eurometropole de Strasbourg

L'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg à octroyer une subvention aux opérations de rénovation thermique financées par un éco-prêt de la Caisse des Dépôts s'inscrit dans le respect des niveaux de performance souhaités dans le cadre du Plan Climat visant un niveau BBC rénovation de 104 kWh/m2/an.

Sur la période 2023 à 2024, le budget dédié à l'accompagnement des bailleurs sociaux pour la transition énergétique de leur parc en droit commun est de quatre millions d'euros. A cela s'ajoute le budget global de 12 millions d'euros dédié à l'accompagnement des opérations de requalification dans le cadre spécifique du NPNRU 2019-2024. L'engagement pris au titre de la présente convention émargera sur ces enveloppes.

En application de la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023, l'engagement pris porte uniquement sur la période 2023-2024. Un avenant précisera l'engagement de la collectivité pour l'année 2025, au vu des résultats observés.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'AREAL

EVALUATION DU DISPOSITIF

Aux fins de permettre aux membres du comité de pilotage prévu à l'article 7 d'évaluer régulièrement le dispositif, l'AREAL s'engage à réaliser à minima annuellement une consolidation des données des opérations financées.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION DES DEMANDES

Le dispositif s'appuie sur l'instruction par la Caisse des Dépôts, selon ses propres règles, d'une demande de financement de l'opération de réhabilitation thermique :

- à la collectivité locale du territoire où se réalise l'investissement sous forme de subvention et
- à la Caisse des dépôts sous forme d'un emprunt « Eco-prêt logement social».

Après engagement du dossier formalisé par une lettre d'offre ou directement par un contrat de prêt, la Caisse des Dépôts notifiera, par mail ou par tout autre moyen, son accord à la Collectivité du territoire où se réalise l'investissement.
A travers la lettre d'offre ou copie de la notification transmise à la Collectivité, la Caisse des Dépôts avertira l'emprunteur de sa décision, et des impacts de celle-ci sur les subventions demandées retranscrites dans le plan de financement de l'opération.

La décision favorable d'octroi de financement par la Caisse des dépôts conditionne la recevabilité des demandes de subventions des collectivités locales, sous réserve des décisions des organes délibérants des collectivités.

D'une manière générale, chaque dossier de demande doit obligatoirement être transmis conjointement à la Caisse des Dépôts et à la Collectivité et comporter :

- **un dossier éco-prêt validé par l'autorité compétente comprenant notamment le calendrier prévisionnel d'engagement et de réalisation des travaux, le plan de financement prévisionnel de l'opération,**
- **l'audit énergétique préalable réalisé selon la méthode « 3-CL DPE 2021 »,**

- **la copie des conventions APL relatives aux logements à réhabiliter.**

Si une action a connu un début d'exécution, celle-ci est recevable à condition que la collectivité locale du territoire de l'opération ait donné son accord de démarrage anticipé et que le dossier de demande de financement soit déposé et réputé complet avant la fin d'exécution de l'opération.

6.1. INSTRUCTION PAR LA CAISSE DES DEPOTS :

Les demandes d'« Eco-Prêt logement social » sont instruites par la Direction régionale de la Caisse des Dépôts, en fonction des critères d'éligibilité (articles 2) et de ses procédures internes.

Les demandes ayant reçu un avis favorable font l'objet d'une lettre d'offre de prêt, destinée à l'emprunteur et mentionnant la présente convention, ou directement d'un contrat de prêt.

L'octroi du prêt de la Caisse des dépôts, défini aux articles 2.2 et 2.3, n'est pas conditionné par les décisions des collectivités locales signataires d'accorder les subventions définies à l'article 4.

6.2. INSTRUCTION PAR LA COLLECTIVITE LOCALE :

Le dossier de demande de financement visé à l'article 6 et la lettre d'offre ou notification mentionnant l'accord de prêt de la Caisse des Dépôts sont transmis à la collectivité locale pour instruction et décision par les instances compétentes. La subvention délibérée et attribuée sur la base du plan de financement prévisionnel devient alors définitive et non révisable.

Les termes des conventions ou arrêtés conclus entre les collectivités locales et les organismes bénéficiaires des subventions ne sont en aucun cas opposables à la Caisse des dépôts lors de l'instruction et durant toute la vie de l'éco-prêt logement social.

ARTICLE 7 - COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est créé. Il est composé :

- de membres financeurs :
  - pour les collectivités locales, de son Président ou d'un représentant de la collectivité,
  - pour la Caisse des Dépôts, du Directeur régional ou de son représentant et en tant que de besoin tout collaborateur désigné par la Caisse des Dépôts
- d'un représentant de l'AREAL
- de membres associés, dont :
  - le directeur de la DREAL ou son représentant et tout collaborateur désigné par cette dernière en tant que de besoin
  - le Président de la Région Grand Est et tout collaborateur désigné par cette dernière en tant que de besoin

qui pourront utilement être convié(e)s au regard de leur suivi et de leur valorisation des politiques régionales de rénovation du bâti. Afin de suivre la dynamique régionale de rénovation du parc social, il s'agit notamment d'associer la Région Grand Est au titre du soutien qu'elle apporte aux opérations de rénovation thermique, via ses dispositifs propres ou via le FEDER pour lequel elle assure la gestion déléguée.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il veille à la bonne exécution de la présente convention, notamment sur :

- la nature et le volume des opérations financées,
- l'utilisation des enveloppes budgétaires des collectivités locales,
- des propositions d'amélioration.

Les collectivités locales et la Caisse des Dépôts se réservent la possibilité de contrôler les

AR

engagements des maîtres d'ouvrage vis-à-vis des résultats attendus sur les émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie et les économies de charges qui doivent en résulter pour les locataires.

Les collectivités locales et la Caisse des Dépôts, soucieuses d'évaluer régulièrement ce dispositif, effectueront à chaque comité de pilotage une revue des indicateurs les plus pertinents, mesurant la qualité de leur action dans ce domaine et notamment :

- Les réductions d'émission de gaz à effet de serre,
- Le nombre de kWh économisés,
- Le nombre de ménages impactés par l'opération,
- La répercussion sur les loyers.

Le suivi de la dynamique de rénovation du parc social doit s'appuyer sur des indicateurs alsaciens de référence, agglomérant et consolidant les différentes données disponibles auprès des différents acteurs de la rénovation (Caisse des Dépôts, Collectivités locales, Organismes de logement social, Région Grand Est sur ses dispositifs et sur le FEDER).
Le suivi et l'utilisation des données repose sur le consentement de chaque bailleurs lors du dépôt de chaque demande d'éco prêt à la Caisse des dépôts.
Conformément à l'article 5, l'AREAL est chargée d'établir ces indicateurs de référence à minima une fois par an.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention (sauf cas relevant de l'article 3.1), y compris ses annexes, fait l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention est effective à l'issue d'un délai de trois mois, commençant à courir à compter de la réception de la lettre recommandée portant résiliation de la présente convention. Jusqu'à l'expiration de ce délai de préavis, les signataires de la présente convention sont tenus de respecter tous leurs engagements contractuels.

En tout état de cause, il est entendu entre les parties que les engagements des collectivités locales et de la Caisse des Dépôts pris au titre de la présente convention demeurent pour tous les contrats de prêts et lettres d'offres établis par la Caisse des Dépôts à la date effective de dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 10 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Présidents de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'Eurométropole de Strasbourg, et de l'AREAL et le Directeur régional de la Caisse des Dépôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 - DATES D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2024.

Elle s'achèvera au 31 décembre 2025 et pourra faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse d'un commun accord des parties sur une durée de 2 années supplémentaires.

MD

ARTICLE 12 - INTERPRETATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront la conciliation. En cas de différend persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le

La Collectivité Européenne d'Alsace Représenté par son Président Monsieur Frédéric BIERRY	L'Eurométropole de Strasbourg Représenté par sa Vice-présidente en charge de l'habitat et du foncier Madame Suzanne BROLLY
La Caisse des Dépôts Représenté par sa Directrice Régionale de la direction régionale Grand Est Madame Magali DEBATTE	L'AREAL Représenté par son Président Monsieur Alain RAMDANI

ANNEXE 1 : Montant de « l'Eco-Prêt logement social », en fonction de la performance énergétique attendue

Le montant de l'éco prêt dépend du gain énergétique réalisé :

	Gain énergétique primaire en Kwh/m2/an (Cocher la case correspondante)	Montant de prêt par logement en €
☐	80-109	6 500
☐	110-169	10 500
☐	170-229	17 500
☐	230-299	21 500
☐	300-389	27 000
☐	≥ 390	33 000

Par dérogation, le montant de prêt sera au plafond de 33 000€ par logement indépendamment du gain énergétique pour les rénovations ambitieuses suivantes* :

		Montant de prêt par logement
☐	E=0 garanti sur 25 à 30 ans (type EnergieSprong) en étiquette avant travaux E, F ou G au sens du nouveau DPE	33 000 €
☐	Appel à projet MassiRéno*	33 000 €
☐	Appel à projet Seconde Vie*	33 000 €

*Si applicable, des pièces justificatives seront demandées..

Le bailleur doit produire un audit énergétique établi selon la méthode de calcul réglementaire 3CL-DPE2021. Il précise a minima les mesures suivantes :

- La consommation en énergie primaire initiale du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires ;
- La consommation en énergie primaire conventionnelle projetée pour ces mêmes usages, à la suite de la réalisation des travaux préconisés, énumérés de façon exhaustive ;
- Le gain énergétique en énergie primaire correspondant ;
- La consommation de gaz à effets de serre avant et après travaux sur les cinq usages conventionnels.

L'audit énergétique doit être réalisé par bâtiment et s'applique bâtiment par bâtiment ou maison par maison.
Toutefois, il est possible de s'appuyer sur un audit énergétique effectué par un bureau d'études, réalisé pour un lot de maisons ou de bâtiments.
(Pour simplifier les demandes de prêt de maisons individuelles ou de bâtiments collectifs dits « similaires », une demande de prêt commune peut être faite pour les logements

MD

présentant les mêmes années de construction, principes constructifs, caractéristiques thermiques. Cette similitude doit être justifiée par une note technique du cabinet d'audit. Le montant du droit à prêt est calculé sur la base de la maison ou bâtiment le plus défavorable du groupe selon l'audit énergétique avant et après travaux selon la méthode 3CL-DPE2021. La maison ou le bâtiment le plus défavorable est celui qui obtient le gain énergétique le plus faible.)

Opération multi bâtiments et multi adresses : Une opération de réhabilitation énergétique comprenant plusieurs bâtiments et adresses peut être instruite en un seul dossier si les informations sont bien renseignées par bâtiment et l'audit énergétique fourni pour chaque bâtiment.

Une fiche d'engagement de performance globale est ainsi à renseigner par le bailleur, par bâtiment. Cela n'est pas exigé si l'organisme a fait sa demande de prêt en ligne.

MD

ANNEXE 2 : Rappel des caractéristiques du nouvel éco-prêt 2023

Les nouveautés

- Ajout des maturités de 26 à 30 ans (vs max 25 ans)
- Index : TLA -0,75% si [5-15 ans] ; TLA -0,45% si [16-20 ans] ; TLA -0,25% si [21-30 ans].
- Montant : de 6,5k€ à 33k€ par logement (vs 9-22k€) et jusqu'à +10k€ suppl. par logement grâce aux 4 bonus (vs 5 k€)
- Changement de méthode : nouvelle méthode 3CL-DPE 2021 (en remplacement de la méthode TH-C-E ex)
- Dispositif identique et unifié quelle que soit l'ancienneté des logements (construits avant ou après 1948).

Nouvelle grille

Gain énergétique EP	Eco-prêt par logement €
0-80 kwh/m²/an	
80-109	0 500
110-169	10 500
170-229	17 500
230-299	21 500
300-389	27 000
>= 390	33 000

Montant de l'Éco-Prêt au plafond pour les logements E=0 garantis pendant 25 ans et étiquette avant travaux E, F ou G et les lauréats MassiRéno (si respect des nouvelles conditions d'éligibilité avant / après travaux).

Les critères d'éligibilité

AVANT TRAVAUX

- Consommation initiale en énergie primaire > à **180 kWh/m²/an**

et/ou

- Des émissions de CO^2 > à **30 kg eq/m²/an**

Ancien Eco-Prêt : conso en énergie primaire >= 151 kWh/m²/an

APRES TRAVAUX

- Consommation en énergie primaire < ou = à **250 kWh/m²/an**

et

- Des émissions de CO^2 < ou = à **50 kg eq/m²/an**

et

- **Gain d'énergie de 40 %** minimum avant/après travaux

Ancien Eco-Prêt : conso en énergie primaire >= 230 kWh/m²/an

OPERATIONS

Mêmes emprunteurs et mêmes operations éligibles.

- Non éligible si installation nouvelle chaudière à gaz post réhabilitation pour les logements individuels.
- Pas de hausse des émissions de GES après travaux

BONUS par logement

BONUS Amiante : 3 000€ *non cumulable avec Qualité*

Qualité : 2 000€ *non cumulable avec Amiante*

NEW **Performance carbone** : 3 000€ si gain carbone d'au moins 70% et logements non chauffés au gaz après travaux

NEW **Point noir de bruit** des reseaux routier et ferroviaire : 2 000€

BANQUE des TERRITOIRES

MD

ANNEXE 3 : Montant de l'Eco-prêt Logement Social et des subventions des collectivités locales associées

1. Barème d'assiette de l'Eco-Prêt logement social et des subventions maximales en fonction du gain énergétique de l'opération :

Gain énergétique (kWh/m²/an)	Montant « éco-prêt » par logement	Montant subvention CEA €/logement	Montant subvention EMS €/logement (1) prévisionnel
80-109	6 500 €	1 000 €	1 191 €
110-169	10 500 €	1 500 €	1 923 €
170-229	17 500 €	2 000 €	3 206 €
230-299	21 500 €	2 500 €	3 938 €
300-389	27 000 €	3 000 €	4 046 €
>= 390	33 000 €	3 500 €	6 044 €

2. Cas où le besoin d'emprunt de l'opération < montant forfaitaire de l'éco-prêt sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (non applicable pour la Collectivité Européenne d'Alsace)

Montant « éco-prêt » € / lgt	Montant subvention CL (1)
< 3 000	130
entre 3 000 et < 5 000	350
entre 5 000 et < 7 000	530
entre 7 000 et < 9 000	700

(1) Montant maximum calculé sur la base d'un prêt versé en une seule fois en début de période.

MD

BB

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION THERMIQUE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX 2024-2025

AVENANT N° 1

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2024, la Caisse des Dépôts, l'AREAL, l'Eurométropole de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace ont souhaité reconduire le partenariat portant sur la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens qui les liait depuis dix ans. Cela s'est traduit par la signature d'une 4ème convention intégrant les évolutions récentes de l'offre d'éco-prêt par la Caisse des Dépôts et en actualisant les forfaits de subvention en fonction des évolutions du taux du livret A long terme.

En application de la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023, l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg, contrairement aux autres signataires, prenait fin au 31 décembre 2024. Comme cela était prévu dans l'article 4.5 de la convention, l'engagement de la Collectivité pour l'année 2025 est donc précisé via le présent document.

En 2023, le label « Bâtiment basse consommation rénovation » (BBC rénovation), défini par l'article R171-7 du Code de la construction et de l'habitation, a fait l'objet d'une mise à jour avec de nouvelles exigences applicables depuis le 1er janvier 2024.[1] Pour atteindre le niveau « BBC rénovation résidentiel 2024 » le bâtiment doit - entre autres critères – obtenir une étiquette A ou B du DPE, c'est-à-dire une consommation énergétique inférieure à 110 kWhEP/m²/an et des émissions de gaz à effet de serre inférieures à 11 kgéqCO2/m²/an. La méthode de calcul en vigueur est la méthode 3CL-DPE 2021.

Les modifications apportées à la convention via le présent avenant auront donc également pour effet de maintenir le niveau de performance souhaité par l'Eurométropole de Strasbourg (atteinte du niveau BBC rénovation), tout en permettant une mise en cohérence avec les critères actuels du label.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 2.2 de la convention

La dernière phrase de l'article 2.2 de la convention, relatif aux conditions d'éligibilité, est modifiée comme suit :

Cela correspond à une consommation énergétique après travaux limitée à 110 kWh/m²/an.

[1] Cf. arrêté du 03/10/2023

2305 / 2677

Article 2 – Modification de l'article 4.5 de la convention

L'article 4.5 de la convention, relatif à l'engagement spécifique de l'Eurométropole de Strasbourg, est modifié comme suit :

L'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg à octroyer une subvention aux opérations de rénovation thermique financées par un éco-prêt de la Caisse des Dépôts s'inscrit dans le respect des niveaux de performance souhaités dans le cadre du Plan Climat visant un niveau BBC rénovation.

À compter de l'année 2025, la Collectivité tient compte de l'évolution du label et fixe le seuil d'éligibilité à une consommation énergétique inférieure à 110 kWhEP/m²/an (méthode 3CL-DPE 2021), condition d'atteinte du niveau « BBC Rénovation Résidentiel 2024 ».

En application de la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mai 2025, l'engagement pris en 2024 est renouvelé pour l'année 2025.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

01 JUIL. 2025

Signataires :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Vice-présidente en charge de l'Habitat et de la politique foncière et immobilière, Madame Suzanne BROLLY

L'AREAL, représentée par son Président, Monsieur Alain RAMDANI

La Caisse des Dépôts, représentée par sa Directrice régionale – Direction régionale Grand Est, Madame Magali DEBATTE

2306 / 2677

Strasbourg.eu
eurométropole

75

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

ADOMA - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 25 logements sociaux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à SCHILTIGHEIM - 1 Avenue du Général de Gaulle.

Numéro E-2025-1071

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 25 logements sociaux située 1 avenue du Général de Gaulle à SCHILTIGHEIM, financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le bailleur SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 411 749 € (un million quatre-cent-onze mille

sept-cent-quarante-neuf euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 411 749 € (un million quatre-cent-onze mille sept-cent-quarante-neuf euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4,
L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 31 décembre 2022
vu le contrat de prêt n°176077 en annexe signé entre la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE
MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de construction neuve de 25 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à SCHILTIGHEIM – 1 avenue du Général de Gaulle , l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 411 749 € (un million quatre-cent-onze mille sept-cent-quarante-neuf euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°176077 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de

1 411 749 € (un million quatre-cent-onze mille sept-cent-quarante-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2026,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-189320-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : ADOMA

Numéro de référence **2022-015**

	Nombre de Logements
Pensions de famille (maisons relais)	**25**

Opération:

Intitulé	
Adresse	1 Avenue du Général de Gaulle
Commune	Schiltigheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLAI	T1'	25	25,13	25,13	- €	- €		525,84 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**25**	**628,25**	**628,25**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Ratios

Charges immobilières	4 000,00 €	/ logement	prix au m² de SH	4 402,17 €
Cout des travaux	73 243,44 €	/ logement	prix au m² de SU	4 402,17 €
Prestations intellectuelles	14 945,44 €	/ logement		
Montant de la TVA	18 437,78 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**100 000,00 €**	3,62%	**Subventions**	***662 500,00 €***	***23,95%***
			ETAT	**200 000,00 €**	**7,23%**
Cout des travaux	**1 831 086,00 €**	66,21%			
			Eurométropole	**362 500,00 €**	**13,11%**
Prestations intellectuelles	**373 636,00 €**	13,51%	Opération Exemplaire	87 500,00 €	3,16%
			PLAI	275 000,00 €	9,94%
Montant de la TVA	**460 944,40 €**	16,67%			
			Autre	**100 000,00 €**	**3,62%**
			Emprunts	***1 411 749,00 €***	***51,05%***
			Prêt PLAI Construction	1 411 749,00 €	51,05%
			Fonds propres	***691 417,40 €***	***25,00%***
Total	**2 765 666,40 €**	**100,00%**	**Total**	**2 765 666,40 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/07/2025 15:50:25

Gilles de Warren

ADOMA
Signé électroniquement le 01/08/2025 16 59 :38

CONTRAT DE PRÊT

N° 176077

Entre

ADOMA - n° 000042119

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 1/24
Contrat de prêt n° 176077 Emprunteur n° 000042119

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ADOMA, SIREN n°: 788058030, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ADOMA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 3/24
Contrat de prêt n° 176077 Emprunteur n° 0000042119

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SCHILTIGHEIM LE RIED CN PF, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Construction de 25 logements situés 1 Avenue du Général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-onze mille sept-cent-quarante-neuf euros (1 411 749,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million quatre-cent-onze mille sept-cent-quarante-neuf euros (1 411 749,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/09/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5674959			
Montant de la Ligne du Prêt	1 411 749 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,4 %			
Taux d'intérêt[2]	2 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

Emprunteur : 0042119 - ADOMA
N° du Contrat de Prêt : 176077 / N° de la Ligne du Prêt : 5674959
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 411 749 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/07/2026	2,00	51 607,54	23 372,56	28 234,98	0,00	1 388 376,44	0,00
2	25/07/2027	2,00	51 607,54	23 840,01	27 767,53	0,00	1 364 536,43	0,00
3	25/07/2028	2,00	51 607,54	24 316,81	27 290,73	0,00	1 340 219,62	0,00
4	25/07/2029	2,00	51 607,54	24 803,15	26 804,39	0,00	1 315 416,47	0,00
5	25/07/2030	2,00	51 607,54	25 299,21	26 308,33	0,00	1 290 117,26	0,00
6	25/07/2031	2,00	51 607,54	25 805,19	25 802,35	0,00	1 264 312,07	0,00
7	25/07/2032	2,00	51 607,54	26 321,30	25 286,24	0,00	1 237 990,77	0,00
8	25/07/2033	2,00	51 607,54	26 847,72	24 759,82	0,00	1 211 143,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176077 Emprunteur n° 0000042119

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/07/2034	2,00	51 607,54	27 384,68	24 222,86	0,00	1 183 758,37	0,00
10	25/07/2035	2,00	51 607,54	27 932,37	23 675,17	0,00	1 155 826,00	0,00
11	25/07/2036	2,00	51 607,54	28 491,02	23 116,52	0,00	1 127 334,98	0,00
12	25/07/2037	2,00	51 607,54	29 060,84	22 546,70	0,00	1 098 274,14	0,00
13	25/07/2038	2,00	51 607,54	29 642,06	21 965,48	0,00	1 068 632,08	0,00
14	25/07/2039	2,00	51 607,54	30 234,90	21 372,64	0,00	1 038 397,18	0,00
15	25/07/2040	2,00	51 607,54	30 839,60	20 767,94	0,00	1 007 557,58	0,00
16	25/07/2041	2,00	51 607,54	31 456,39	20 151,15	0,00	976 101,19	0,00
17	25/07/2042	2,00	51 607,54	32 085,52	19 522,02	0,00	944 015,67	0,00
18	25/07/2043	2,00	51 607,54	32 727,23	18 880,31	0,00	911 288,44	0,00
19	25/07/2044	2,00	51 607,54	33 381,77	18 225,77	0,00	877 906,67	0,00
20	25/07/2045	2,00	51 607,54	34 049,41	17 558,13	0,00	843 857,26	0,00
21	25/07/2046	2,00	51 607,54	34 730,39	16 877,15	0,00	809 126,87	0,00
22	25/07/2047	2,00	51 607,54	35 425,00	16 182,54	0,00	773 701,87	0,00
23	25/07/2048	2,00	51 607,54	36 133,50	15 474,04	0,00	737 568,37	0,00
24	25/07/2049	2,00	51 607,54	36 856,17	14 751,37	0,00	700 712,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176077 Emprunteur n° 000042119

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/07/2050	2,00	51 607,54	37 593,30	14 014,24	0,00	663 118,90	0,00
26	25/07/2051	2,00	51 607,54	38 345,16	13 262,38	0,00	624 773,74	0,00
27	25/07/2052	2,00	51 607,54	39 112,07	12 495,47	0,00	585 661,67	0,00
28	25/07/2053	2,00	51 607,54	39 894,31	11 713,23	0,00	545 767,36	0,00
29	25/07/2054	2,00	51 607,54	40 692,19	10 915,35	0,00	505 075,17	0,00
30	25/07/2055	2,00	51 607,54	41 506,04	10 101,50	0,00	463 569,13	0,00
31	25/07/2056	2,00	51 607,54	42 336,16	9 271,38	0,00	421 232,97	0,00
32	25/07/2057	2,00	51 607,54	43 182,88	8 424,66	0,00	378 050,09	0,00
33	25/07/2058	2,00	51 607,54	44 046,54	7 561,00	0,00	334 003,55	0,00
34	25/07/2059	2,00	51 607,54	44 927,47	6 680,07	0,00	289 076,08	0,00
35	25/07/2060	2,00	51 607,54	45 826,02	5 781,52	0,00	243 250,06	0,00
36	25/07/2061	2,00	51 607,54	46 742,54	4 865,00	0,00	196 507,52	0,00
37	25/07/2062	2,00	51 607,54	47 677,39	3 930,15	0,00	148 830,13	0,00
38	25/07/2063	2,00	51 607,54	48 630,94	2 976,60	0,00	100 199,19	0,00
39	25/07/2064	2,00	51 607,54	49 603,56	2 003,98	0,00	50 595,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/07/2065	2,00	51 607,54	50 595,63	1 011,91	0,00	0,00	0,00
Total			2 064 301,60	1 411 749,00	652 552,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

76

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

ADOMA - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 129 logements sociaux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à SCHILTIGHEIM - 1 avenue du Général de Gaulle.

Numéro E-2025-1094

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 129 logements sociaux située 1 avenue du Général de Gaulle à SCHILTIGHEIM, financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le bailleur SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 5 507 825 € (cinq millions cinq-cent-sept mille

huit-cent-vingt-cinq euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 5 507 825 € (cinq millions cinq-cent-sept mille huit-cent-vingt-cinq euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4,
L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu les décisions de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 18 octobre 2022
vu le contrat de prêt n°174866 en annexe signé entre la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE
MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de construction neuve de 129 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) à SCHILTIGHEIM – 1 avenue du Général de Gaulle, l'octroi de sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 507 825 € (cinq millions cinq-cent-sept mille huit-cent-vingt-cinq euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°174866 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 507 825 € (cinq millions cinq-cent-sept mille huit-cent-vingt-cinq euros) augmentée

de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2026,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-190003-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : ADOMA

Numéro de référence **2022-014**

	Nombre de Logements
Résidence sociale	**129**

Opération:

Intitulé	
Adresse	1 Avenue du Général de Gaulle
Commune	Schiltigheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt □

Organisme prêteur:
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLAI	T1'	76	26,42	26,42	- €	- €		474,92 €	
PLAI	T1 bis	28	32,86	32,86	- €	- €		522,74 €	
PLAIa	T1'	25	22,80	22,80	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**129**	**3 498,00**	**3 498,00**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Ratios

Charges immobilières	1 550,39 €	/ logement	prix au m² de SH	3 455,81 €
Cout des travaux	66 966,67 €	/ logement	prix au m² de SU	3 455,81 €
Prestations intellectuelles	9 573,59 €	/ logement		
Montant de la TVA	15 618,13 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**200 000,00 €**	1,65%	**Subventions**	***3 558 500,00 €***	***29,44%***
			ETAT	**1 172 000,00 €**	**9,70%**
Cout des travaux	**8 638 701,00 €**	71,46%			
			Eurométropole	**1 870 500,00 €**	**15,47%**
Prestations intellectuelles	**1 234 993,00 €**	10,22%	PLAI	1 419 000,00 €	11,74%
			Opération Exemplaire	451 500,00 €	3,73%
Montant de la TVA	**2 014 738,80 €**	16,67%			
			Autre	**516 000,00 €**	**4,27%**
			Emprunts	***5 507 825,00 €***	***45,56%***
			Prêt PLAI Construction	5 507 825,00 €	45,56%
			Fonds propres	***3 022 107,80 €***	***25,00%***
Total	**12 088 432,80 €**	**100,00%**	**Total**	**12 088 432,80 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 02/07/2025 16:42:14

CONTRAT DE PRÊT

N° 174866

Entre

ADOMA - n° 000042119

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ADOMA, SIREN n°: 788058030, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ADOMA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.61.1 page 3/24
Contrat de prêt n° 174866 Emprunteur n° 0000042119

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SCHILTIGHEIM LE RIED CN RS, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Construction de 129 logements situés 1 Avenue du General de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cinq-cent-sept mille huit-cent-vingt-cinq euros (5 507 825,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq millions cinq-cent-sept mille huit-cent-vingt-cinq euros (5 507 825,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/09/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5674946			
Montant de la Ligne du Prêt	5 507 825 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,4 %			
Taux d'intérêt[2]	2 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/07/2025

Emprunteur : 0042119 - ADOMA
N° du Contrat de Prêt : 174866 / N° de la Ligne du Prêt : 5674946
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 5 507 825 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/07/2026	2,00	201 342,66	91 186,16	110 156,50	0,00	5 416 638,84	0,00
2	01/07/2027	2,00	201 342,66	93 009,88	108 332,78	0,00	5 323 628,96	0,00
3	01/07/2028	2,00	201 342,66	94 870,08	106 472,58	0,00	5 228 758,88	0,00
4	01/07/2029	2,00	201 342,66	96 767,48	104 575,18	0,00	5 131 991,40	0,00
5	01/07/2030	2,00	201 342,66	98 702,83	102 639,83	0,00	5 033 288,57	0,00
6	01/07/2031	2,00	201 342,66	100 676,89	100 665,77	0,00	4 932 611,68	0,00
7	01/07/2032	2,00	201 342,66	102 690,43	98 652,23	0,00	4 829 921,25	0,00
8	01/07/2033	2,00	201 342,66	104 744,24	96 598,42	0,00	4 725 177,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 174866 Emprunteur n° 0000042119

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	01/07/2034	2,00	201 342,66	106 839,12	94 503,54	0,00	4 618 337,89	0,00
10	01/07/2035	2,00	201 342,66	108 975,90	92 366,76	0,00	4 509 361,99	0,00
11	01/07/2036	2,00	201 342,66	111 155,42	90 187,24	0,00	4 398 206,57	0,00
12	01/07/2037	2,00	201 342,66	113 378,53	87 964,13	0,00	4 284 828,04	0,00
13	01/07/2038	2,00	201 342,66	115 646,10	85 696,56	0,00	4 169 181,94	0,00
14	01/07/2039	2,00	201 342,66	117 959,02	83 383,64	0,00	4 051 222,92	0,00
15	01/07/2040	2,00	201 342,66	120 318,20	81 024,46	0,00	3 930 904,72	0,00
16	01/07/2041	2,00	201 342,66	122 724,57	78 618,09	0,00	3 808 180,15	0,00
17	01/07/2042	2,00	201 342,66	125 179,06	76 163,60	0,00	3 683 001,09	0,00
18	01/07/2043	2,00	201 342,66	127 682,64	73 660,02	0,00	3 555 318,45	0,00
19	01/07/2044	2,00	201 342,66	130 236,29	71 106,37	0,00	3 425 082,16	0,00
20	01/07/2045	2,00	201 342,66	132 841,02	68 501,64	0,00	3 292 241,14	0,00
21	01/07/2046	2,00	201 342,66	135 497,84	65 844,82	0,00	3 156 743,30	0,00
22	01/07/2047	2,00	201 342,66	138 207,79	63 134,87	0,00	3 018 535,51	0,00
23	01/07/2048	2,00	201 342,66	140 971,95	60 370,71	0,00	2 877 563,56	0,00
24	01/07/2049	2,00	201 342,66	143 791,39	57 551,27	0,00	2 733 772,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	01/07/2050	2,00	201 342,66	146 667,22	54 675,44	0,00	2 587 104,95	0,00
26	01/07/2051	2,00	201 342,66	149 600,56	51 742,10	0,00	2 437 504,39	0,00
27	01/07/2052	2,00	201 342,66	152 592,57	48 750,09	0,00	2 284 911,82	0,00
28	01/07/2053	2,00	201 342,66	155 644,42	45 698,24	0,00	2 129 267,40	0,00
29	01/07/2054	2,00	201 342,66	158 757,31	42 585,35	0,00	1 970 510,09	0,00
30	01/07/2055	2,00	201 342,66	161 932,46	39 410,20	0,00	1 808 577,63	0,00
31	01/07/2056	2,00	201 342,66	165 171,11	36 171,55	0,00	1 643 406,52	0,00
32	01/07/2057	2,00	201 342,66	168 474,53	32 868,13	0,00	1 474 931,99	0,00
33	01/07/2058	2,00	201 342,66	171 844,02	29 498,64	0,00	1 303 087,97	0,00
34	01/07/2059	2,00	201 342,66	175 280,90	26 061,76	0,00	1 127 807,07	0,00
35	01/07/2060	2,00	201 342,66	178 786,52	22 556,14	0,00	949 020,55	0,00
36	01/07/2061	2,00	201 342,66	182 362,25	18 980,41	0,00	766 658,30	0,00
37	01/07/2062	2,00	201 342,66	186 009,49	15 333,17	0,00	580 648,81	0,00
38	01/07/2063	2,00	201 342,66	189 729,68	11 612,98	0,00	390 919,13	0,00
39	01/07/2064	2,00	201 342,66	193 524,28	7 818,38	0,00	197 394,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/07/2065	2,00	201 342,75	197 394,85	3 947,90	0,00	0,00	0,00
Total			8 053 706,49	5 507 825,00	2 545 881,49	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

77

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

ADOMA - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition amélioration de 71 logements sociaux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à SCHILTIGHEIM - 1 avenue du Général de Gaulle.

Numéro E-2025-1101

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA, souhaite réaliser une opération d'acquisition amélioration de 71 logements sociaux située 1 Avenue du Général de Gaulle à SCHILTIGHEIM, financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le bailleur SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 4 149 540 € (quatre millions cent-quarante-neuf

mille cinq-cent-quarante euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 4 149 540 € (quatre millions cent-quarante-neuf mille cinq-cent-quarante euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4
L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 19 octobre 2022
vu le contrat de prêt n°174940 en annexe signé entre la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE
MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition amélioration de 71 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) à SCHILTIGHEIM – 1 avenue du Général de Gaulle, l'octroi de sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 149 540 € (quatre millions cent-quarante-neuf mille cinq-cent-quarante euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°174940 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 149 540 € (quatre millions cent-quarante-neuf mille cinq-cent-quarante euros)

augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2026,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DÉNOMMÉE ADOMA en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-190070-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : ADOMA

Numéro de référence **2022-013**

	Nombre de Logements
Résidence sociale	**71**

Opération:

Intitulé	
Adresse	1 Avenue du Général de Gaulle
Commune	Schiltigheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ☐

Organisme prêteur:
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: BBC Effinergie Rénovation

Chauffage: Collectif type: **Bois**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLAI	T1 bis	71	29,21	29,21	- €	- €		522,74 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**71**	**2 073,91**	**2 073,91**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Ratios

Charges immobilières	2 112,68 €	/ logement	prix au m² de SH	3 694,66 €
Cout des travaux	74 803,45 €	/ logement	prix au m² de SU	3 694,66 €
Prestations intellectuelles	13 021,90 €	/ logement		
Montant de la TVA	17 987,61 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**150 000,00 €**	1,96%	**Subventions**	***1 597 500,00 €***	***20,85%***
			ETAT	**568 000,00 €**	**7,41%**
Cout des travaux	**5 311 045,00 €**	69,31%			
			Eurométropole	**1 029 500,00 €**	**13,44%**
Prestations intellectuelles	**924 555,00 €**	12,07%	PLAI	781 000,00 €	10,19%
			Opération Exemplaire	248 500,00 €	3,24%
Montant de la TVA	**1 277 120,00 €**	16,67%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***4 149 540,00 €***	***54,15%***
			Prêt PLAI Construction	4 149 540,00 €	54,15%
			Fonds propres	***1 915 680,00 €***	***25,00%***
Total	**7 662 720,00 €**	**100,00%**	**Total**	**7 662 720,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 04/07/2025 11:58:20

CONTRAT DE PRÊT

N° 174940

Entre

ADOMA - n° 000042119

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ADOMA, SIREN n°: 788058030, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ADOMA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.61.1 page 3/24
Contrat de prêt n° 174940 Emprunteur n° 0000042119

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SCHILTIGHEIM LE RIED RH, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Acquisition - Amélioration de 71 logements situés avenue du général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cent-quarante-neuf mille cinq-cent-quarante euros (4 149 540,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre millions cent-quarante-neuf mille cinq-cent-quarante euros (4 149 540,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/09/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5654285			
Montant de la Ligne du Prêt	4 149 540 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,4 %			
Taux d'intérêt[2]	2 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/07/2025

Emprunteur : 0042119 - ADOMA
N° du Contrat de Prêt : 174940 / N° de la Ligne du Prêt : 5654285
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 4 149 540 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/07/2026	2,00	151 689,54	68 698,74	82 990,80	0,00	4 080 841,26	0,00
2	01/07/2027	2,00	151 689,54	70 072,71	81 616,83	0,00	4 010 768,55	0,00
3	01/07/2028	2,00	151 689,54	71 474,17	80 215,37	0,00	3 939 294,38	0,00
4	01/07/2029	2,00	151 689,54	72 903,65	78 785,89	0,00	3 866 390,73	0,00
5	01/07/2030	2,00	151 689,54	74 361,73	77 327,81	0,00	3 792 029,00	0,00
6	01/07/2031	2,00	151 689,54	75 848,96	75 840,58	0,00	3 716 180,04	0,00
7	01/07/2032	2,00	151 689,54	77 365,94	74 323,60	0,00	3 638 814,10	0,00
8	01/07/2033	2,00	151 689,54	78 913,26	72 776,28	0,00	3 559 900,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 174940 Emprunteur n° 0000042119

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	01/07/2034	2,00	151 689,54	80 491,52	71 198,02	0,00	3 479 409,32	0,00
10	01/07/2035	2,00	151 689,54	82 101,35	69 588,19	0,00	3 397 307,97	0,00
11	01/07/2036	2,00	151 689,54	83 743,38	67 946,16	0,00	3 313 564,59	0,00
12	01/07/2037	2,00	151 689,54	85 418,25	66 271,29	0,00	3 228 146,34	0,00
13	01/07/2038	2,00	151 689,54	87 126,61	64 562,93	0,00	3 141 019,73	0,00
14	01/07/2039	2,00	151 689,54	88 869,15	62 820,39	0,00	3 052 150,58	0,00
15	01/07/2040	2,00	151 689,54	90 646,53	61 043,01	0,00	2 961 504,05	0,00
16	01/07/2041	2,00	151 689,54	92 459,46	59 230,08	0,00	2 869 044,59	0,00
17	01/07/2042	2,00	151 689,54	94 308,65	57 380,89	0,00	2 774 735,94	0,00
18	01/07/2043	2,00	151 689,54	96 194,82	55 494,72	0,00	2 678 541,12	0,00
19	01/07/2044	2,00	151 689,54	98 118,72	53 570,82	0,00	2 580 422,40	0,00
20	01/07/2045	2,00	151 689,54	100 081,09	51 608,45	0,00	2 480 341,31	0,00
21	01/07/2046	2,00	151 689,54	102 082,71	49 606,83	0,00	2 378 258,60	0,00
22	01/07/2047	2,00	151 689,54	104 124,37	47 565,17	0,00	2 274 134,23	0,00
23	01/07/2048	2,00	151 689,54	106 206,86	45 482,68	0,00	2 167 927,37	0,00
24	01/07/2049	2,00	151 689,54	108 330,99	43 358,55	0,00	2 059 596,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 174940 Emprunteur n° 000042119

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	01/07/2050	2,00	151 689,54	110 497,61	41 191,93	0,00	1 949 098,77	0,00
26	01/07/2051	2,00	151 689,54	112 707,56	38 981,98	0,00	1 836 391,21	0,00
27	01/07/2052	2,00	151 689,54	114 961,72	36 727,82	0,00	1 721 429,49	0,00
28	01/07/2053	2,00	151 689,54	117 260,95	34 428,59	0,00	1 604 168,54	0,00
29	01/07/2054	2,00	151 689,54	119 606,17	32 083,37	0,00	1 484 562,37	0,00
30	01/07/2055	2,00	151 689,54	121 998,29	29 691,25	0,00	1 362 564,08	0,00
31	01/07/2056	2,00	151 689,54	124 438,26	27 251,28	0,00	1 238 125,82	0,00
32	01/07/2057	2,00	151 689,54	126 927,02	24 762,52	0,00	1 111 198,80	0,00
33	01/07/2058	2,00	151 689,54	129 465,56	22 223,98	0,00	981 733,24	0,00
34	01/07/2059	2,00	151 689,54	132 054,88	19 634,66	0,00	849 678,36	0,00
35	01/07/2060	2,00	151 689,54	134 695,97	16 993,57	0,00	714 982,39	0,00
36	01/07/2061	2,00	151 689,54	137 389,89	14 299,65	0,00	577 592,50	0,00
37	01/07/2062	2,00	151 689,54	140 137,69	11 551,85	0,00	437 454,81	0,00
38	01/07/2063	2,00	151 689,54	142 940,44	8 749,10	0,00	294 514,37	0,00
39	01/07/2064	2,00	151 689,54	145 799,25	5 890,29	0,00	148 715,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/07/2065	2,00	151 689,42	148 715,12	2 974,30	0,00	0,00	0,00
Total			6 067 581,48	4 149 540,00	1 918 041,48	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

78

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

DOMIAL - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 6 logements sociaux dont 4 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 2 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à LINGOLSHEIM - 191 rue du Maréchal Foch.

Numéro E-2026-31

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM DOMIAL, souhaite réaliser une opération de vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 6 logements sociaux située 191 rue du Maréchal Foch à LINGOLSHEIM dont 4 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 2 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le bailleur SA d'HLM DOMIAL souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de

657 231 € (six-cent-cinquante-sept mille deux-cent-trente-et-un euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 657 231 € (six-cent-cinquante-sept mille deux-cent-trente-et-un euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1,
L 5217-2 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu les décisions d'agrément l'Etat au titre
du droit commun en date du 21 décembre 2023
vu le contrat de prêt n°178493 en annexe signé entre la SA d'HLM DOMIAL ci-après
l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 6 logements dont 4 financés en Prêt locatif à usage social et 2 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à LINGOLSHEIM - 191 rue du Maréchal Foch, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 657 231 € (six-cent-cinquante-sept mille deux-cent-trente-et-un euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°178493 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 657 231 € (six-cent-cinquante-sept mille deux-cent-trente-et-un euros) augmentée de

l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2026,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec la SA d'HLM DOMIAL, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-193590-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Bailleur : DOMIAL **Numéro de référence** **2023-040**

Logements ordinaires	Nombre de Logements
	6

Opération:

Intitulé	
Adresse	190 Rue du Maréchal Foch
Commune	Lingolsheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ☐

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen
PLUS	T4	1	76,88	81,38	- €	- €		555,01 €
PLUS	T2	3	42,73	47,23	- €	- €		322,09 €
PLAI	T3	1	64,42	69,42	- €	- €		424,85 €
PLAIa	T3	1	64,24	69,24	- €	- €		- €
			-	-	- €	- €		- €
			-	-	- €	- €		- €
			-	-	- €	- €		- €
			-	-	- €	- €		- €
			-	-	- €	- €		- €
			-	-	- €	- €		- €
Total		**6**	**333,73**	**361,73**				

Loyer mensuel au

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

PLUS	**Collectif**
PLAI	**Collectif**

Ratios

Charges immobilières	135 623,81 €	/ logement	prix au m² de SH	2 772,51 €
Cout des travaux	2 002,32 €	/ logement	prix au m² de SU	2 557,90 €
Prestations intellectuelles	4 720,59 €	/ logement		
Montant de la TVA	11 860,50 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**813 742,85 €**	87,95%	**Subventions**	***52 012,00 €***	***5,62%***
			ETAT	**30 012,00 €**	**3,24%**
Cout des travaux	**12 013,92 €**	1,30%			
			Eurométropole	**22 000,00 €**	**2,38%**
Prestations intellectuelles	**28 323,55 €**	3,06%	PLAI	22 000,00 €	2,38%
Montant de la TVA	**71 163,00 €**	7,69%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***749 231,00 €***	***80,98%***
			Prêt PLAI Foncier	100 422,00 €	10,85%
			Prêt PLAI Construction	118 710,00 €	12,83%
			Prêt PLUS Foncier	161 547,00 €	17,46%
			Prêt PLUS Construction	276 552,00 €	29,89%
			ACTION LOGEMENT	92 000,00 €	9,94%
			Fonds propres	***124 000,32 €***	***13,40%***
Total	**925 243,32 €**	**100,00%**	**Total**	**925 243,32 €**	**100,00%**

Annexe n°1

m²:	
	6,82 €
	6,12 €

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/10/2025 15:45:55

Damien TOURNEUR
DIRECTEUR GENERAL
DOMIAL
Signé électroniquement le 14/10/2025 19 58 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 178493

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.63 page 3/25
Contrat de prêt n° 178493 Emprunteur n° 000211719

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LINGOLSHEIM 191 rue Mal Foch (PLUS PLAI) - VEFA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 191 Rue du Marechal Foch 67380 LINGOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-cinquante-sept mille deux-cent-trente-et-un euros (657 231,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-dix-huit mille sept-cent-dix euros (118 710,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent mille quatre-cent-vingt-deux euros (100 422,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-seize mille cinq-cent-cinquante-deux euros (276 552,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-et-un mille cinq-cent-quarante-sept euros (161 547,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5656760	5656759	5656762	5656761
Montant de la Ligne du Prêt	118 710 €	100 422 €	276 552 €	161 547 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,92 %	2,3 %	1,92 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,92 %	2,3 %	1,92 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,22 %	0,6 %	0,22 %
Taux d'intérêt[2]	1,3 %	1,92 %	2,3 %	1,92 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	SR	DR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148513, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178493, Ligne du Prêt n° 5656760
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148513, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178493, Ligne du Prêt n° 5656759
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148513, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178493, Ligne du Prêt n° 5656762
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148513, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178493, Ligne du Prêt n° 5656761
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 178493 / N° de la Ligne du Prêt : 5656760
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 118 710 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/09/2026	1,30	1 543,23	0,00	1 543,23	0,00	118 710,00	0,00
2	29/09/2027	1,30	1 543,23	0,00	1 543,23	0,00	118 710,00	0,00
3	29/09/2028	1,30	3 978,69	2 435,46	1 543,23	0,00	116 274,54	0,00
4	29/09/2029	1,30	3 978,69	2 467,12	1 511,57	0,00	113 807,42	0,00
5	29/09/2030	1,30	3 978,69	2 499,19	1 479,50	0,00	111 308,23	0,00
6	29/09/2031	1,30	3 978,69	2 531,68	1 447,01	0,00	108 776,55	0,00
7	29/09/2032	1,30	3 978,69	2 564,59	1 414,10	0,00	106 211,96	0,00
8	29/09/2033	1,30	3 978,69	2 597,93	1 380,76	0,00	103 614,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/09/2034	1,30	3 978,69	2 631,71	1 346,98	0,00	100 982,32	0,00
10	29/09/2035	1,30	3 978,69	2 665,92	1 312,77	0,00	98 316,40	0,00
11	29/09/2036	1,30	3 978,69	2 700,58	1 278,11	0,00	95 615,82	0,00
12	29/09/2037	1,30	3 978,69	2 735,68	1 243,01	0,00	92 880,14	0,00
13	29/09/2038	1,30	3 978,69	2 771,25	1 207,44	0,00	90 108,89	0,00
14	29/09/2039	1,30	3 978,69	2 807,27	1 171,42	0,00	87 301,62	0,00
15	29/09/2040	1,30	3 978,69	2 843,77	1 134,92	0,00	84 457,85	0,00
16	29/09/2041	1,30	3 978,69	2 880,74	1 097,95	0,00	81 577,11	0,00
17	29/09/2042	1,30	3 978,69	2 918,19	1 060,50	0,00	78 658,92	0,00
18	29/09/2043	1,30	3 978,69	2 956,12	1 022,57	0,00	75 702,80	0,00
19	29/09/2044	1,30	3 978,69	2 994,55	984,14	0,00	72 708,25	0,00
20	29/09/2045	1,30	3 978,69	3 033,48	945,21	0,00	69 674,77	0,00
21	29/09/2046	1,30	3 978,69	3 072,92	905,77	0,00	66 601,85	0,00
22	29/09/2047	1,30	3 978,69	3 112,87	865,82	0,00	63 488,98	0,00
23	29/09/2048	1,30	3 978,69	3 153,33	825,36	0,00	60 335,65	0,00
24	29/09/2049	1,30	3 978,69	3 194,33	784,36	0,00	57 141,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/09/2050	1,30	3 978,69	3 235,85	742,84	0,00	53 905,47	0,00
26	29/09/2051	1,30	3 978,69	3 277,92	700,77	0,00	50 627,55	0,00
27	29/09/2052	1,30	3 978,69	3 320,53	658,16	0,00	47 307,02	0,00
28	29/09/2053	1,30	3 978,69	3 363,70	614,99	0,00	43 943,32	0,00
29	29/09/2054	1,30	3 978,69	3 407,43	571,26	0,00	40 535,89	0,00
30	29/09/2055	1,30	3 978,69	3 451,72	526,97	0,00	37 084,17	0,00
31	29/09/2056	1,30	3 978,69	3 496,60	482,09	0,00	33 587,57	0,00
32	29/09/2057	1,30	3 978,69	3 542,05	436,64	0,00	30 045,52	0,00
33	29/09/2058	1,30	3 978,69	3 588,10	390,59	0,00	26 457,42	0,00
34	29/09/2059	1,30	3 978,69	3 634,74	343,95	0,00	22 822,68	0,00
35	29/09/2060	1,30	3 978,69	3 682,00	296,69	0,00	19 140,68	0,00
36	29/09/2061	1,30	3 978,69	3 729,86	248,83	0,00	15 410,82	0,00
37	29/09/2062	1,30	3 978,69	3 778,35	200,34	0,00	11 632,47	0,00
38	29/09/2063	1,30	3 978,69	3 827,47	151,22	0,00	7 805,00	0,00
39	29/09/2064	1,30	3 978,69	3 877,23	101,46	0,00	3 927,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/09/2065	1,30	3 978,83	3 927,77	51,06	0,00	0,00	0,00
Total			**154 276,82**	**118 710,00**	**35 566,82**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 178493 / N° de la Ligne du Prêt : 5656759
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 100 422 €
Taux actuariel théorique : 1,92 %
Taux effectif global : 1,92 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/09/2026	1,92	1 928,10	0,00	1 928,10	0,00	100 422,00	0,00
2	29/09/2027	1,92	1 928,10	0,00	1 928,10	0,00	100 422,00	0,00
3	29/09/2028	1,92	2 493,87	565,77	1 928,10	0,00	99 856,23	0,00
4	29/09/2029	1,92	2 493,87	576,63	1 917,24	0,00	99 279,60	0,00
5	29/09/2030	1,92	2 493,87	587,70	1 906,17	0,00	98 691,90	0,00
6	29/09/2031	1,92	2 493,87	598,99	1 894,88	0,00	98 092,91	0,00
7	29/09/2032	1,92	2 493,87	610,49	1 883,38	0,00	97 482,42	0,00
8	29/09/2033	1,92	2 493,87	622,21	1 871,66	0,00	96 860,21	0,00
9	29/09/2034	1,92	2 493,87	634,15	1 859,72	0,00	96 226,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/09/2035	1,92	2 493,87	646,33	1 847,54	0,00	95 579,73	0,00
11	29/09/2036	1,92	2 493,87	658,74	1 835,13	0,00	94 920,99	0,00
12	29/09/2037	1,92	2 493,87	671,39	1 822,48	0,00	94 249,60	0,00
13	29/09/2038	1,92	2 493,87	684,28	1 809,59	0,00	93 565,32	0,00
14	29/09/2039	1,92	2 493,87	697,42	1 796,45	0,00	92 867,90	0,00
15	29/09/2040	1,92	2 493,87	710,81	1 783,06	0,00	92 157,09	0,00
16	29/09/2041	1,92	2 493,87	724,45	1 769,42	0,00	91 432,64	0,00
17	29/09/2042	1,92	2 493,87	738,36	1 755,51	0,00	90 694,28	0,00
18	29/09/2043	1,92	2 493,87	752,54	1 741,33	0,00	89 941,74	0,00
19	29/09/2044	1,92	2 493,87	766,99	1 726,88	0,00	89 174,75	0,00
20	29/09/2045	1,92	2 493,87	781,71	1 712,16	0,00	88 393,04	0,00
21	29/09/2046	1,92	2 493,87	796,72	1 697,15	0,00	87 596,32	0,00
22	29/09/2047	1,92	2 493,87	812,02	1 681,85	0,00	86 784,30	0,00
23	29/09/2048	1,92	2 493,87	827,61	1 666,26	0,00	85 956,69	0,00
24	29/09/2049	1,92	2 493,87	843,50	1 650,37	0,00	85 113,19	0,00
25	29/09/2050	1,92	2 493,87	859,70	1 634,17	0,00	84 253,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/09/2051	1,92	2 493,87	876,20	1 617,67	0,00	83 377,29	0,00
27	29/09/2052	1,92	2 493,87	893,03	1 600,84	0,00	82 484,26	0,00
28	29/09/2053	1,92	2 493,87	910,17	1 583,70	0,00	81 574,09	0,00
29	29/09/2054	1,92	2 493,87	927,65	1 566,22	0,00	80 646,44	0,00
30	29/09/2055	1,92	2 493,87	945,46	1 548,41	0,00	79 700,98	0,00
31	29/09/2056	1,92	2 493,87	963,61	1 530,26	0,00	78 737,37	0,00
32	29/09/2057	1,92	2 493,87	982,11	1 511,76	0,00	77 755,26	0,00
33	29/09/2058	1,92	2 493,87	1 000,97	1 492,90	0,00	76 754,29	0,00
34	29/09/2059	1,92	2 493,87	1 020,19	1 473,68	0,00	75 734,10	0,00
35	29/09/2060	1,92	2 493,87	1 039,78	1 454,09	0,00	74 694,32	0,00
36	29/09/2061	1,92	2 493,87	1 059,74	1 434,13	0,00	73 634,58	0,00
37	29/09/2062	1,92	2 493,87	1 080,09	1 413,78	0,00	72 554,49	0,00
38	29/09/2063	1,92	2 493,87	1 100,82	1 393,05	0,00	71 453,67	0,00
39	29/09/2064	1,92	2 493,87	1 121,96	1 371,91	0,00	70 331,71	0,00
40	29/09/2065	1,92	2 493,87	1 143,50	1 350,37	0,00	69 188,21	0,00
41	29/09/2066	1,92	2 493,87	1 165,46	1 328,41	0,00	68 022,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/09/2067	1,92	2 493,87	1 187,83	1 306,04	0,00	66 834,92	0,00
43	29/09/2068	1,92	2 493,87	1 210,64	1 283,23	0,00	65 624,28	0,00
44	29/09/2069	1,92	2 493,87	1 233,88	1 259,99	0,00	64 390,40	0,00
45	29/09/2070	1,92	2 493,87	1 257,57	1 236,30	0,00	63 132,83	0,00
46	29/09/2071	1,92	2 493,87	1 281,72	1 212,15	0,00	61 851,11	0,00
47	29/09/2072	1,92	2 493,87	1 306,33	1 187,54	0,00	60 544,78	0,00
48	29/09/2073	1,92	2 493,87	1 331,41	1 162,46	0,00	59 213,37	0,00
49	29/09/2074	1,92	2 493,87	1 356,97	1 136,90	0,00	57 856,40	0,00
50	29/09/2075	1,92	2 493,87	1 383,03	1 110,84	0,00	56 473,37	0,00
51	29/09/2076	1,92	2 493,87	1 409,58	1 084,29	0,00	55 063,79	0,00
52	29/09/2077	1,92	2 493,87	1 436,65	1 057,22	0,00	53 627,14	0,00
53	29/09/2078	1,92	2 493,87	1 464,23	1 029,64	0,00	52 162,91	0,00
54	29/09/2079	1,92	2 493,87	1 492,34	1 001,53	0,00	50 670,57	0,00
55	29/09/2080	1,92	2 493,87	1 521,00	972,87	0,00	49 149,57	0,00
56	29/09/2081	1,92	2 493,87	1 550,20	943,67	0,00	47 599,37	0,00
57	29/09/2082	1,92	2 493,87	1 579,96	913,91	0,00	46 019,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2449 / 2677

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	29/09/2083	1,92	2 493,87	1 610,30	883,57	0,00	44 409,11	0,00
59	29/09/2084	1,92	2 493,87	1 641,22	852,65	0,00	42 767,89	0,00
60	29/09/2085	1,92	2 493,87	1 672,73	821,14	0,00	41 095,16	0,00
61	29/09/2086	1,92	2 493,87	1 704,84	789,03	0,00	39 390,32	0,00
62	29/09/2087	1,92	2 493,87	1 737,58	756,29	0,00	37 652,74	0,00
63	29/09/2088	1,92	2 493,87	1 770,94	722,93	0,00	35 881,80	0,00
64	29/09/2089	1,92	2 493,87	1 804,94	688,93	0,00	34 076,86	0,00
65	29/09/2090	1,92	2 493,87	1 839,59	654,28	0,00	32 237,27	0,00
66	29/09/2091	1,92	2 493,87	1 874,91	618,96	0,00	30 362,36	0,00
67	29/09/2092	1,92	2 493,87	1 910,91	582,96	0,00	28 451,45	0,00
68	29/09/2093	1,92	2 493,87	1 947,60	546,27	0,00	26 503,85	0,00
69	29/09/2094	1,92	2 493,87	1 985,00	508,87	0,00	24 518,85	0,00
70	29/09/2095	1,92	2 493,87	2 023,11	470,76	0,00	22 495,74	0,00
71	29/09/2096	1,92	2 493,87	2 061,95	431,92	0,00	20 433,79	0,00
72	29/09/2097	1,92	2 493,87	2 101,54	392,33	0,00	18 332,25	0,00
73	29/09/2098	1,92	2 493,87	2 141,89	351,98	0,00	16 190,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	29/09/2099	1,92	2 493,87	2 183,02	310,85	0,00	14 007,34	0,00
75	29/09/2100	1,92	2 493,87	2 224,93	268,94	0,00	11 782,41	0,00
76	29/09/2101	1,92	2 493,87	2 267,65	226,22	0,00	9 514,76	0,00
77	29/09/2102	1,92	2 493,87	2 311,19	182,68	0,00	7 203,57	0,00
78	29/09/2103	1,92	2 493,87	2 355,56	138,31	0,00	4 848,01	0,00
79	29/09/2104	1,92	2 493,87	2 400,79	93,08	0,00	2 447,22	0,00
80	29/09/2105	1,92	2 494,21	2 447,22	46,99	0,00	0,00	0,00
Total			**198 378,40**	**100 422,00**	**97 956,40**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 178493 / N° de la Ligne du Prêt : 5656762
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 276 552 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/09/2026	2,30	6 360,70	0,00	6 360,70	0,00	276 552,00	0,00
2	29/09/2027	2,30	6 360,70	0,00	6 360,70	0,00	276 552,00	0,00
3	29/09/2028	2,30	10 993,83	4 633,13	6 360,70	0,00	271 918,87	0,00
4	29/09/2029	2,30	10 993,83	4 739,70	6 254,13	0,00	267 179,17	0,00
5	29/09/2030	2,30	10 993,83	4 848,71	6 145,12	0,00	262 330,46	0,00
6	29/09/2031	2,30	10 993,83	4 960,23	6 033,60	0,00	257 370,23	0,00
7	29/09/2032	2,30	10 993,83	5 074,31	5 919,52	0,00	252 295,92	0,00
8	29/09/2033	2,30	10 993,83	5 191,02	5 802,81	0,00	247 104,90	0,00
9	29/09/2034	2,30	10 993,83	5 310,42	5 683,41	0,00	241 794,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/09/2035	2,30	10 993,83	5 432,56	5 561,27	0,00	236 361,92	0,00
11	29/09/2036	2,30	10 993,83	5 557,51	5 436,32	0,00	230 804,41	0,00
12	29/09/2037	2,30	10 993,83	5 685,33	5 308,50	0,00	225 119,08	0,00
13	29/09/2038	2,30	10 993,83	5 816,09	5 177,74	0,00	219 302,99	0,00
14	29/09/2039	2,30	10 993,83	5 949,86	5 043,97	0,00	213 353,13	0,00
15	29/09/2040	2,30	10 993,83	6 086,71	4 907,12	0,00	207 266,42	0,00
16	29/09/2041	2,30	10 993,83	6 226,70	4 767,13	0,00	201 039,72	0,00
17	29/09/2042	2,30	10 993,83	6 369,92	4 623,91	0,00	194 669,80	0,00
18	29/09/2043	2,30	10 993,83	6 516,42	4 477,41	0,00	188 153,38	0,00
19	29/09/2044	2,30	10 993,83	6 666,30	4 327,53	0,00	181 487,08	0,00
20	29/09/2045	2,30	10 993,83	6 819,63	4 174,20	0,00	174 667,45	0,00
21	29/09/2046	2,30	10 993,83	6 976,48	4 017,35	0,00	167 690,97	0,00
22	29/09/2047	2,30	10 993,83	7 136,94	3 856,89	0,00	160 554,03	0,00
23	29/09/2048	2,30	10 993,83	7 301,09	3 692,74	0,00	153 252,94	0,00
24	29/09/2049	2,30	10 993,83	7 469,01	3 524,82	0,00	145 783,93	0,00
25	29/09/2050	2,30	10 993,83	7 640,80	3 353,03	0,00	138 143,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/09/2051	2,30	10 993,83	7 816,54	3 177,29	0,00	130 326,59	0,00
27	29/09/2052	2,30	10 993,83	7 996,32	2 997,51	0,00	122 330,27	0,00
28	29/09/2053	2,30	10 993,83	8 180,23	2 813,60	0,00	114 150,04	0,00
29	29/09/2054	2,30	10 993,83	8 368,38	2 625,45	0,00	105 781,66	0,00
30	29/09/2055	2,30	10 993,83	8 560,85	2 432,98	0,00	97 220,81	0,00
31	29/09/2056	2,30	10 993,83	8 757,75	2 236,08	0,00	88 463,06	0,00
32	29/09/2057	2,30	10 993,83	8 959,18	2 034,65	0,00	79 503,88	0,00
33	29/09/2058	2,30	10 993,83	9 165,24	1 828,59	0,00	70 338,64	0,00
34	29/09/2059	2,30	10 993,83	9 376,04	1 617,79	0,00	60 962,60	0,00
35	29/09/2060	2,30	10 993,83	9 591,69	1 402,14	0,00	51 370,91	0,00
36	29/09/2061	2,30	10 993,83	9 812,30	1 181,53	0,00	41 558,61	0,00
37	29/09/2062	2,30	10 993,83	10 037,98	955,85	0,00	31 520,63	0,00
38	29/09/2063	2,30	10 993,83	10 268,86	724,97	0,00	21 251,77	0,00
39	29/09/2064	2,30	10 993,83	10 505,04	488,79	0,00	10 746,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/09/2065	2,30	10 993,90	10 746,73	247,17	0,00	0,00	0,00
Total			**430 487,01**	**276 552,00**	**153 935,01**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 178493 / N° de la Ligne du Prêt : 5656761
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 161 547 €
Taux actuariel théorique : 1,92 %
Taux effectif global : 1,92 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/09/2026	1,92	3 101,70	0,00	3 101,70	0,00	161 547,00	0,00
2	29/09/2027	1,92	3 101,70	0,00	3 101,70	0,00	161 547,00	0,00
3	29/09/2028	1,92	4 011,85	910,15	3 101,70	0,00	160 636,85	0,00
4	29/09/2029	1,92	4 011,85	927,62	3 084,23	0,00	159 709,23	0,00
5	29/09/2030	1,92	4 011,85	945,43	3 066,42	0,00	158 763,80	0,00
6	29/09/2031	1,92	4 011,85	963,59	3 048,26	0,00	157 800,21	0,00
7	29/09/2032	1,92	4 011,85	982,09	3 029,76	0,00	156 818,12	0,00
8	29/09/2033	1,92	4 011,85	1 000,94	3 010,91	0,00	155 817,18	0,00
9	29/09/2034	1,92	4 011,85	1 020,16	2 991,69	0,00	154 797,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/09/2035	1,92	4 011,85	1 039,75	2 972,10	0,00	153 757,27	0,00
11	29/09/2036	1,92	4 011,85	1 059,71	2 952,14	0,00	152 697,56	0,00
12	29/09/2037	1,92	4 011,85	1 080,06	2 931,79	0,00	151 617,50	0,00
13	29/09/2038	1,92	4 011,85	1 100,79	2 911,06	0,00	150 516,71	0,00
14	29/09/2039	1,92	4 011,85	1 121,93	2 889,92	0,00	149 394,78	0,00
15	29/09/2040	1,92	4 011,85	1 143,47	2 868,38	0,00	148 251,31	0,00
16	29/09/2041	1,92	4 011,85	1 165,42	2 846,43	0,00	147 085,89	0,00
17	29/09/2042	1,92	4 011,85	1 187,80	2 824,05	0,00	145 898,09	0,00
18	29/09/2043	1,92	4 011,85	1 210,61	2 801,24	0,00	144 687,48	0,00
19	29/09/2044	1,92	4 011,85	1 233,85	2 778,00	0,00	143 453,63	0,00
20	29/09/2045	1,92	4 011,85	1 257,54	2 754,31	0,00	142 196,09	0,00
21	29/09/2046	1,92	4 011,85	1 281,69	2 730,16	0,00	140 914,40	0,00
22	29/09/2047	1,92	4 011,85	1 306,29	2 705,56	0,00	139 608,11	0,00
23	29/09/2048	1,92	4 011,85	1 331,37	2 680,48	0,00	138 276,74	0,00
24	29/09/2049	1,92	4 011,85	1 356,94	2 654,91	0,00	136 919,80	0,00
25	29/09/2050	1,92	4 011,85	1 382,99	2 628,86	0,00	135 536,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/09/2051	1,92	4 011,85	1 409,54	2 602,31	0,00	134 127,27	0,00
27	29/09/2052	1,92	4 011,85	1 436,61	2 575,24	0,00	132 690,66	0,00
28	29/09/2053	1,92	4 011,85	1 464,19	2 547,66	0,00	131 226,47	0,00
29	29/09/2054	1,92	4 011,85	1 492,30	2 519,55	0,00	129 734,17	0,00
30	29/09/2055	1,92	4 011,85	1 520,95	2 490,90	0,00	128 213,22	0,00
31	29/09/2056	1,92	4 011,85	1 550,16	2 461,69	0,00	126 663,06	0,00
32	29/09/2057	1,92	4 011,85	1 579,92	2 431,93	0,00	125 083,14	0,00
33	29/09/2058	1,92	4 011,85	1 610,25	2 401,60	0,00	123 472,89	0,00
34	29/09/2059	1,92	4 011,85	1 641,17	2 370,68	0,00	121 831,72	0,00
35	29/09/2060	1,92	4 011,85	1 672,68	2 339,17	0,00	120 159,04	0,00
36	29/09/2061	1,92	4 011,85	1 704,80	2 307,05	0,00	118 454,24	0,00
37	29/09/2062	1,92	4 011,85	1 737,53	2 274,32	0,00	116 716,71	0,00
38	29/09/2063	1,92	4 011,85	1 770,89	2 240,96	0,00	114 945,82	0,00
39	29/09/2064	1,92	4 011,85	1 804,89	2 206,96	0,00	113 140,93	0,00
40	29/09/2065	1,92	4 011,85	1 839,54	2 172,31	0,00	111 301,39	0,00
41	29/09/2066	1,92	4 011,85	1 874,86	2 136,99	0,00	109 426,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/09/2067	1,92	4 011,85	1 910,86	2 100,99	0,00	107 515,67	0,00
43	29/09/2068	1,92	4 011,85	1 947,55	2 064,30	0,00	105 568,12	0,00
44	29/09/2069	1,92	4 011,85	1 984,94	2 026,91	0,00	103 583,18	0,00
45	29/09/2070	1,92	4 011,85	2 023,05	1 988,80	0,00	101 560,13	0,00
46	29/09/2071	1,92	4 011,85	2 061,90	1 949,95	0,00	99 498,23	0,00
47	29/09/2072	1,92	4 011,85	2 101,48	1 910,37	0,00	97 396,75	0,00
48	29/09/2073	1,92	4 011,85	2 141,83	1 870,02	0,00	95 254,92	0,00
49	29/09/2074	1,92	4 011,85	2 182,96	1 828,89	0,00	93 071,96	0,00
50	29/09/2075	1,92	4 011,85	2 224,87	1 786,98	0,00	90 847,09	0,00
51	29/09/2076	1,92	4 011,85	2 267,59	1 744,26	0,00	88 579,50	0,00
52	29/09/2077	1,92	4 011,85	2 311,12	1 700,73	0,00	86 268,38	0,00
53	29/09/2078	1,92	4 011,85	2 355,50	1 656,35	0,00	83 912,88	0,00
54	29/09/2079	1,92	4 011,85	2 400,72	1 611,13	0,00	81 512,16	0,00
55	29/09/2080	1,92	4 011,85	2 446,82	1 565,03	0,00	79 065,34	0,00
56	29/09/2081	1,92	4 011,85	2 493,80	1 518,05	0,00	76 571,54	0,00
57	29/09/2082	1,92	4 011,85	2 541,68	1 470,17	0,00	74 029,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	29/09/2083	1,92	4 011,85	2 590,48	1 421,37	0,00	71 439,38	0,00
59	29/09/2084	1,92	4 011,85	2 640,21	1 371,64	0,00	68 799,17	0,00
60	29/09/2085	1,92	4 011,85	2 690,91	1 320,94	0,00	66 108,26	0,00
61	29/09/2086	1,92	4 011,85	2 742,57	1 269,28	0,00	63 365,69	0,00
62	29/09/2087	1,92	4 011,85	2 795,23	1 216,62	0,00	60 570,46	0,00
63	29/09/2088	1,92	4 011,85	2 848,90	1 162,95	0,00	57 721,56	0,00
64	29/09/2089	1,92	4 011,85	2 903,60	1 108,25	0,00	54 817,96	0,00
65	29/09/2090	1,92	4 011,85	2 959,35	1 052,50	0,00	51 858,61	0,00
66	29/09/2091	1,92	4 011,85	3 016,16	995,69	0,00	48 842,45	0,00
67	29/09/2092	1,92	4 011,85	3 074,07	937,78	0,00	45 768,38	0,00
68	29/09/2093	1,92	4 011,85	3 133,10	878,75	0,00	42 635,28	0,00
69	29/09/2094	1,92	4 011,85	3 193,25	818,60	0,00	39 442,03	0,00
70	29/09/2095	1,92	4 011,85	3 254,56	757,29	0,00	36 187,47	0,00
71	29/09/2096	1,92	4 011,85	3 317,05	694,80	0,00	32 870,42	0,00
72	29/09/2097	1,92	4 011,85	3 380,74	631,11	0,00	29 489,68	0,00
73	29/09/2098	1,92	4 011,85	3 445,65	566,20	0,00	26 044,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	29/09/2099	1,92	4 011,85	3 511,80	500,05	0,00	22 532,23	0,00
75	29/09/2100	1,92	4 011,85	3 579,23	432,62	0,00	18 953,00	0,00
76	29/09/2101	1,92	4 011,85	3 647,95	363,90	0,00	15 305,05	0,00
77	29/09/2102	1,92	4 011,85	3 717,99	293,86	0,00	11 587,06	0,00
78	29/09/2103	1,92	4 011,85	3 789,38	222,47	0,00	7 797,68	0,00
79	29/09/2104	1,92	4 011,85	3 862,13	149,72	0,00	3 935,55	0,00
80	29/09/2105	1,92	4 011,11	3 935,55	75,56	0,00	0,00	0,00
Total			**319 126,96**	**161 547,00**	**157 579,96**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178493 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

79

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

NEOLIA - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition amélioration de 2 logements sociaux financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et situé à OBERHAUSBERGEN - 28 Route de Saverne.

Numéro E-2026-26

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM NEOLIA, souhaite réaliser une opération d'acquisition amélioration de 2 logements sociaux située 28 route de Saverne à OBERHAUSBERGEN financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur SA d'HLM NEOLIA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 372 887 € (trois-cent-soixante-douze mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 372 887 € (trois-cent-soixante-douze mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1,
L 5217-2 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision d'agrément de l'État au titre
du droit commun en date du 6 décembre 2024
vu le contrat de prêt n°177836 en annexe signé entre la SA d'HLM NEOLIA ci-après
l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition amélioration de 2 logements financés en Prêt locatif à usage social située à OBERHAUSBERGEN - 28 route de Saverne, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 372 887 € (trois-cent-soixante-douze mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°177836 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 372 887 € (trois-cent-soixante-douze mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2026,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec la SA d'HLM NEOLIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-193188-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : NEOLIA — **Numéro de référence** **2024-032**

Opération:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**2**

Intitulé	
Adresse	26 Route de Saverne
Commune	Oberhausbergen

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique: Sans label

Chauffage: Individuel — type: **Gaz à condensation**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T3	2	78,80	82,76	63,59 €	546,22 €			
			-	-		- €			
Total		**2**	**157,60**	**165,52**					

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**Collectif**	6,60 €

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:
eau froide, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, Contrat Multiservices

Ratios

Cout des travaux	102 047,50 €	/ logement	prix au m² de SH	3 076,71 €
Charges immobilières	98 717,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 929,31 €
Prestations intellectuelles	32 428,00 €	/ logement		
Montant de la TVA	9 237,00 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**204 095,00 €**	42,09%	**Subventions**	***15 000,00 €***	***3,09%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Charges immobilières	**197 434,00 €**	40,72%			
			Eurométropole	**6 000,00 €**	**1,24%**
Prestations intellectuelles	**64 856,00 €**	13,38%	PLUS	6 000,00 €	1,24%
Montant de la TVA	**18 474,00 €**	3,81%			
			Autre	**9 000,00 €**	**1,86%**
			Emprunts	***372 887,00 €***	***76,91%***
			Prêt PLUS Construction	231 930,00 €	47,83%
			Prêt PLUS Foncier	140 957,00 €	29,07%
			ACTION LOGEMENT		
			Fonds propres	***96 972,00 €***	***20,00%***
Total	**484 859,00 €**	**100,00%**	**Total**	**484 859,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 02/10/2025 18:11:34

Florence GROSJEAN
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 21/10/2025 09 32 :14

CONTRAT DE PRÊT

N° 177836

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63 page 1/27
Contrat de prêt n° 177836 Emprunteur n° 000208306

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « NEOLIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.63 page 3/27
Contrat de prêt n° 177836 Emprunteur n° 000208306

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération OBERHAUSBERGEN 28 route de Saverne 67205, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 28 Route de Saverne 67205 OBERHAUSBERGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-douze mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros (372 887,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente-et-un mille neuf-cent-trente euros (231 930,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante mille neuf-cent-cinquante-sept euros (140 957,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/12/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5640912	5640911		
Montant de la Ligne du Prêt	231 930 €	140 957 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,3 %	2,3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Strasbourg.eu
eurométropole

80

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

NEOLIA - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de rachat de patrimoine de 80 logements sociaux, située à STRASBOURG - 49, 51, 53, 55 rue du Docteur Schaffner.

Numéro E-2026-45

SA d'HLM NEOLIA s'est portée acquéreur auprès de CDC HABITAT SOCIAL SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODERÉ, par acte de vente en date du 18 décembre 2024, d'un immeuble composé de 80 logements situé à Strasbourg - 49, 51, 53, 55 rue du Dr Schaffner-, en vue d'y réaliser une opération de réhabilitation. Le bailleur y prévoit dans ce cadre une série de travaux permettant d'améliorer le confort des locataires ainsi que la mise en conformité du bâtiment avec la règlementation.

SA d'HLM NEOLIA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 331 731 € (un million trois-cent-trente-et-un mille sept-cent-trente-et-un euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie pour le prêt à l'amélioration qui est contracté pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu les articles L 2252-1, L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu le contrat de prêt n°170653 en annexe signé entre la SA d'HLM NEOLIA
ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de rachat de patrimoine de 80 logements située à STRASBOURG – 49, 51, 53, 55 rue du Dr Schaffner, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de montant de 1 331 731 € (un million trois-cent-trente-et-un mille sept-cent-trente-et-un euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°170653 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 331 731 € (un million trois-cent-trente-et-un mille sept-cent-trente-et-un euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2026,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec SA d'HLM NEOLIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-193994-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : NEOLIA

Numéro de référence **2025-046**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**80**

Opération:

Intitulé	Murhof 1 et 2
Adresse	51 Rue du Docteur Schaffner, Montagne-Verte
Commune	Strasbourg

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)		Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PTP	T1	4	-	-	- €	- €		- €	
PTP	T2	12	-	-	- €	- €		- €	
PTP	T3	16	-	-	- €	- €		- €	
PTP	T4	32	-	-	- €	- €		- €	
PTP	T5	16	-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**80**	**-**	**-**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Ratios

Charges immobilières	149 298,08 €	/ logement	prix au m² de SC	
Cout des travaux	13 699,00 €	/ logement		
Prestations intellectuelles	1 484,10 €	/ logement		
Honoraires/MOS	676,11 €	/ logement		
Montant de la TVA	2 906,93 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**11 943 846,00 €**	88,83%	**Subventions**	***0,00 €***	***0,00%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Cout des travaux	**1 095 920,00 €**	8,15%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**118 728,00 €**	0,88%			
Honoraires/MOS	**54 089,00 €**	0,40%			
Montant de la TVA	**232 554 €**	2%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***9 680 499,00 €***	***72,00%***
			Prêt Transfert de Patrimoine (PTP)	8 348 768,00 €	62,10%
			Prêt PAM	1 331 731,00 €	9,90%
			Fonds propres	***3 764 638,00 €***	***28,00%***
Total	**13 445 137,00 €**	**100,00%**	**Total**	**13 445 137,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/03/2025 16:35:26

Florence GROSJEAN
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 14/03/2025 16 07 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 170653

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.59.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 170653 Emprunteur n° 000208306

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « NEOLIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.59.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 170653 Emprunteur n° 000208306

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Murhof 1 et 2, Parc social public, Réhabilitation de 80 logements situés 49, 51, 53, 55, rue du Docteur Schaffner 67200 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-trente-et-un mille sept-cent-trente-et-un euros (1 331 731,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million trois-cent-trente-et-un mille sept-cent-trente-et-un euros (1 331 731,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/06/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5658928			
Montant de la Ligne du Prêt	1 331 731 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	3 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

81

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

OPHEA - NPNRU. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 7 logements sociaux dont 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 4 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à FEGERSHEIM - 12a Rue du Moulin.

Numéro E-2026-10

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur sept quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territorial *(7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg)*, la population touchée (près de 53 200 habitants soit 10 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2030, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la Ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Afin de confirmer ces projets, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui

limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » souhaite réaliser une opération de reconstitution de 7 logements locatifs sociaux dont 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 4 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à FEGERSHEIM – 12A rue du Moulin.

L'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 732 000 € (sept cent trente-deux mille euros) pour finaliser cette opération.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 732 000 € (sept cent trente-deux mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du

14 février 2020 relative au volet Habitat du NPNRU
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment
les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de financement initiale délivrée par l'État le 14 novembre 2024
vu le contrat de prêt n°178847 en annexe signé entre l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA »
ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de reconstitution de 7 logements dont 4 financés en Prêts locatifs à usage social (PLUS) et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à FEGERSHEIM – 12A rue du Moulin, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 732 000 € (sept cent trente-deux mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°178847 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 732 000 € (sept cent trente-deux mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025.

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-192150-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stephane ACQUETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/10/2025 15:31:27

Julien MATTEI

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 17/10/2025 14 22 :07

CONTRAT DE PRÊT

N° 178847

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés 12a rue du Moulin 67640 FEGERSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-trente-deux mille euros (732 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI RO ANRU, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille euros (182 000,00 euros) ;
- PLAI foncier RO ANRU, d'un montant de cent-quarante-huit mille euros (148 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente-neuf mille euros (239 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-trois mille euros (163 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « PLAI RO ANRU » est un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) tel que défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation, destiné aux opérations de reconstitution de l'offre de logements locatifs à usage très social dans le cadre d'un programme NPNRU conventionné avec l'ANRU.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/10/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	RO ANRU	RO ANRU	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5690998	5690997	5690384	5690383
Montant de la Ligne du Prêt	182 000 €	148 000 €	239 000 €	163 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,82 %	2,3 %	1,82 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,82 %	2,3 %	1,82 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,12 %	0,6 %	0,12 %
Taux d'intérêt[2]	1,3 %	1,82 %	2,3 %	1,82 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- informer le Prêteur à tout moment dès qu'il en a connaissance que toute ou une partie de l'opération n'est plus comptabilisée dans les objectifs de reconstitution de l'offre ANRU. Dans l'hypothèse où les fonds du Contrat sont versés, le PLAI RO ANRU sera de fait requalifié en PLAI de droit commun et aux conditions de taux de celui-ci en vigueur au moment de la requalification. En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2025-015**

Logements ordinaires	Nombre de Logements
	7

Opération:

Intitulé	
Adresse	12a Rue du Moulin
Commune	Fegersheim

Financement — NPNRU

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: — type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLUS	T3	3	67,92	72,80	- €	- €	98,39 €	506,69 €	
PLUS	T2	1	41,25	46,00	- €	- €	64,11 €	320,16 €	
PLAI	T4	1	88,60	97,13	- €	- €	128,53 €	600,23 €	
PLAI	T3	2	66,70	72,41	- €	- €	98,39 €	447,51 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**7**	**467,01**	**506,35**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Entretien appareil gaz

Ratios

Charges immobilières	50 295,43 €	/ logement	prix au m² de SH	2 447,57 €
Cout des travaux	112 237,57 €	/ logement	prix au m² de SU	2 257,36 €
Prestations intellectuelles	754,57 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**352 068,00 €**	30,80%	**Subventions**	***102 910,00 €***	***9,00%***
			ETAT	**26 910,00 €**	**2,35%**
Cout des travaux	**785 663,00 €**	68,74%			
			Eurométropole	**76 000,00 €**	**6,65%**
Prestations intellectuelles	**5 282,00 €**	0,46%	NPNRU	27 000,00 €	2,36%
			Aides exceptionnelles	49 000,00 €	4,29%
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***810 600,00 €***	***70,92%***
			Prêt PLAI Foncier	148 000,00 €	12,95%
			Prêt PLUS Foncier	163 000,00 €	14,26%
			Prêt PLAI Construction	182 000,00 €	15,92%
			Prêt PLUS Construction	239 000,00 €	20,91%
			ACTION LOGEMENT	78 600,00 €	6,88%
			Fonds propres	***229 503,00 €***	***20,08%***
Total	**1 143 013,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 143 013,00 €**	**100,00%**

Strasbourg.eu
eurométropole

82

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

OPHEA - NPNRU. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 7 logements sociaux dont 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 4 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à OBERSCHAEFFOLSHEIM - 6A rue du Notariat.

Numéro E-2026-13

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur sep quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territorial (*7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg*), la population touchée (près de 53 200 habitants soit 10 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2030, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Afin de confirmer ces projets, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui

limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » souhaite réaliser une opération de reconstitution de 7 logements locatifs sociaux dont 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 4 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à OBERSCHAEFFOLSHEIM – 6A rue du Notariat.

L'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 677 000 € (six cent soixante-dix-sept mille euros) pour finaliser cette opération.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 677 000 € (six cent soixante-dix-sept mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 14 février 2020 relative au volet Habitat du NPNRU
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil
vu la décision de financement initiale délivrée par l'État le 14 novembre 2024
vu le contrat de prêt n°178845 en annexe signé entre l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA »
ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de reconstitution de 7 logements dont 4 financés en Prêts locatifs à usage social (PLUS) et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à OBERSCHAEFFOLSHEIM – 6A rue du Notariat, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 677 000 € (six cent soixante-dix-sept mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°178845 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 677 000 € (six cent soixante-dix-sept mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-192210-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stephane ACQUETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/10/2025 15:32:15

Julien MATTEI

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 17/10/2025 14 22 :01

CONTRAT DE PRÊT

N° 178845

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 178845 Emprunteur n° 000107788

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Rue Notariat OBERSCHAEFFOLSHEIM, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés 6a rue du Notariat 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante-dix-sept mille euros (677 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI RO ANRU, d'un montant de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 euros) ;
- PLAI foncier RO ANRU, d'un montant de cent-deux mille euros (102 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-onze mille euros (291 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « PLAI RO ANRU » est un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) tel que défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation, destiné aux opérations de reconstitution de l'offre de logements locatifs à usage très social dans le cadre d'un programme NPNRU conventionné avec l'ANRU.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/10/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	RO ANRU	RO ANRU	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5690903	5690902	5690436	5690435
Montant de la Ligne du Prêt	96 000 €	102 000 €	291 000 €	188 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,95 %	2,3 %	1,95 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,95 %	2,3 %	1,95 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,25 %	0,6 %	0,25 %
Taux d'intérêt[2]	1,3 %	1,95 %	2,3 %	1,95 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- informer le Prêteur à tout moment dès qu'il en a connaissance que toute ou une partie de l'opération n'est plus comptabilisée dans les objectifs de reconstitution de l'offre ANRU. Dans l'hypothèse où les fonds du Contrat sont versés, le PLAI RO ANRU sera de fait requalifié en PLAI de droit commun et aux conditions de taux de celui-ci en vigueur au moment de la requalification. En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2025-014**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**7**

Opération:

Intitulé	
Adresse	6 Rue du Notariat
Commune	Oberschaeffolsheim

Financement — **NPNRU**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ☐

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: — type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLAI	T2	2	43,60	47,94	- €	- €	60,59 €	303,92 €	
PLAI	T3	1	60,10	64,63	- €	- €	84,81 €	409,72 €	
PLUS	T4	2	74,33	76,59	- €	- €	103,77 €	557,56 €	
PLUS	T3	2	64,25	68,78	- €	- €	84,81 €	500,68 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**7**	**424,46**	**451,25**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Entretien appareil gaz

Ratios

Charges immobilières	46 739,71 €	/ logement	prix au m² de SH	2 530,45 €
Cout des travaux	105 983,43 €	/ logement	prix au m² de SU	2 380,30 €
Prestations intellectuelles	712,43 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**327 178,00 €**	30,46%	**Subventions**	***102 910,00 €***	***9,58%***
			ETAT	**26 910,00 €**	**2,51%**
Cout des travaux	**741 884,00 €**	69,07%			
			Eurométropole	**76 000,00 €**	**7,08%**
Prestations intellectuelles	**4 987,00 €**	0,46%	Aides exceptionnelles	49 000,00 €	4,56%
			NPNRU	27 000,00 €	2,51%
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***755 600,00 €***	***70,35%***
			Prêt PLAI Construction	96 000,00 €	8,94%
			Prêt PLAI Foncier	102 000,00 €	9,50%
			Prêt PLUS Construction	291 000,00 €	27,09%
			Prêt PLUS Foncier	188 000,00 €	17,50%
			ACTION LOGEMENT	78 600,00 €	7,32%
			Fonds propres	***215 539,00 €***	***20,07%***
Total	**1 074 049,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 074 049,00 €**	**100,00%**

Strasbourg.eu
eurométropole

83

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

OPHEA - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de réhabilitation de 263 logements sociaux, située à STRASBOURG - 5-17 rue Tarade et 12-27 quai des Belges.

Numéro E-2026-28

OPHEA a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 263 logements de son patrimoine situé à STRASBOURG – 5 à 17 rue Tarade et 12 à 27 quai des Belges.

Cet ensemble immobilier a été construit en 1952 et acquis en 2010 par le bailleur.

Le chauffage est actuellement assuré par le gaz pour 167 logements (rue Tarade/Belges) et par l'électricité pour 96 logements (quai des Belges).

La consommation énergétique actuelle est de 261 kWh ep/m².an, étiquette E pour les 167 logements rue Tarade/Belges et 524 kWh ep/m².an, étiquette G pour les 96 logements quai des Belges.

L'objectif est d'atteindre la performance « B.B.C. Rénovation » en étiquette B, avec une consommation moyenne de 77 kWh ep/m².an pour l'ensemble de l'opération.

Le gain énergétique est estimé entre 172 et 296 kWhep/m².an pour l'ensemble de l'opération soit entre 2 392 761 et 3 000 512 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Programme des travaux :
- amélioration de la performance énergétique (isolation thermique de l'enveloppe, remplacement des couvertures, isolation thermique des combles et sous-sol, création des sous-stations de chauffage, création d'une VMC, remplacement des menuiseries extérieures), raccordement au réseau de chaleur urbain avec 80 % d'ENR ;
- amélioration des parties communes (mise en sécurité incendie, réfection complète des halls et cages d'escaliers, sécurisation des accès, remplacement des réseaux anciens, sécurisation des caves) ;
- amélioration des logements (remplacement des portes palières, mise en sécurité

électrique, remplacement des radiateurs selon diagnostic, intervention dans les pièces humides salle de bain et WC, rénovation des réseaux sous réserve de faisabilité technique) ;
- amélioration des espaces extérieurs (collecte des déchets, stationnements, espaces verts, cheminements, éclairage).

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS). Ces travaux devraient permettre une diminution des charges énergétiques d'environ 50 euros par logement par mois.

Une contribution des locataires aux économies d'énergies après travaux, dite 3ème ligne sur la quittance mensuelle après travaux sera de 15 € pour les T2, de 21 € pour les T3 et de 22 € pour les T4 et les T5. Cette participation sera payable mensuellement, en même temps que le loyer, pendant une durée de 15 ans.

Le permis de construire a été déposé le 07 juillet 2023 et délivré le 21 février 2024.

La réunion de concertation avec les locataires a eu lieu le 24 novembre 2022.

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la délibération cadre du 20 décembre 2023.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 805 513 € (huit-cent-cinq mille cinq-cent-treize euros), allouée au titre de la réhabilitation thermique pour les 263 logements, ainsi que pour sa garantie au Prêt d'un montant total de 15 523 500 € (quinze millions cinq-cent-vingt-trois mille cinq-cents euros), contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant

vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2254-1 et L 5217-2 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil
vu les décisions d'agrément délivrées par l'État le 28 septembre 2022 et le 24 novembre 2022
vu le contrat de prêt n°176994, en annexe signé entre OPHEA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

<u>pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 263 logements située à STRASBOURG – 5 à 17 rue Tarade et 12 à 27 quai des Belges :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à OPHEA d'un montant total de 805 513 € (huit-cent-cinq mille cinq-cent-treize euros) :*

  ** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :*

Adresse	*Nombre de logements*	*Gain (kWh/m²/an)*	*Montant subvention EmS/logement*	***Total***
5,7,9,11 rue Tarade	*75*	*157*	*1923,00 €*	***144 225.00€***
13, 15, 17 rue Tarade	*36*	*172*	*3 206,00 €*	***115 416,00 €***
12, 13 quai des Belges	*16*	*230*	*3 938,00 €*	***63 008,00 €***
14, 15 quai des Belges	*16*	*211*	*3 206,00 €*	***51 296,00 €***
16, 17 quai des Belges	*16*	*230*	*3 938,00 €*	***63 008,00 €***
20, 21 quai des Belges	*16*	*296*	*3 938,00 €*	***63 008,00 €***
22, 23	*16*	*296*	*3 938,00 €*	***63 008,00 €***

quai des Belges				
24, 25, 26, 27 quai des Belges	*56*	*214*	*3 206,00 €*	***179 536,00 €***

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 15 523 500 € (quinze millions cinq-cent-vingt-trois mille cinq-cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°176994, constitué de 3 lignes du prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 15 523 500 € (quinze millions cinq-cent-vingt-trois mille cinq-cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

décide

<u>pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 263 logements située à STRASBOURG – 5 à 17 rue Tarade et 12 à 27 quai des Belges :</u>

a) des modalités de versement de la subvention de 805 513 € (huit-cent-cinq mille cinq-cent-treize euros) :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 805 513 € sur les crédits disponibles au

budget 2026 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 1643 – AP 2026 n°0392),

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2026,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec OPHEA en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-193211-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — **Annexe n°1**

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2022-064**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**96**

Opération:

Intitulé	Plan de relance
Adresse	12 Quai des Belges, Esplanade
Commune	Strasbourg

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt □

Organisme prêteur:
CDC
ARKEA

Description de l'opération

Performance energétique: BBC Effinergie Rénovation

Chauffage: Individuel — type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)		Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PALULOS	T2	16	88,00	-	- €	- €		- €	
PALULOS	T3	48	106,79	-	- €	- €		- €	
PALULOS	T4	32	123,75	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**96**	**10 493,92**	**-**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Ratios

Cout des travaux	82 163,40 €	/ logement	prix au m² de SC	961,02 €
Prestations intellectuelles	10 416,67 €	/ logement		
Charges immobilières	4 500,97 €	/ logement		
Montant de la TVA	7 970,24 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**7 887 686,85 €**	78,21%	**Subventions**	***558 336,00 €***	***5,54%***
			ETAT	**192 000,00 €**	**1,90%**
Prestations intellectuelles	**1 000 000,48 €**	9,92%			
			Eurométropole	**366 336,00 €**	**3,63%**
Charges immobilières	**432 092,89 €**	4,28%	BBC	366 336,00 €	3,63%
Montant de la TVA	**765 143,32 €**	7,59%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***6 851 842,00 €***	***67,94%***
			Prêt PAM	3 285 170,00 €	32,58%
			Eco-prêt réhabilitation	2 672 000,00 €	26,49%
			Prêt PAM	164 622,00 €	1,63%
			Autre	730 050,00 €	7,24%
			Fonds propres	***2 674 745,54 €***	***26,52%***
Total	**10 084 923,54 €**	**100,00%**	**Total**	**10 084 923,54 €**	**100,00%**

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence **2022-065**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**167**

Opération:

Intitulé	
Adresse	24 Quai des Belges, Esplanade
Commune	Strasbourg

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt □

Organisme prêteur:
CDC
ARKEA

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)		Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PALULOS	T2	2	95,50	-	126,00 €	- €	86,00 €	- €	
PALULOS	T3	108	113,60	-	175,00 €	- €	119,00 €	- €	
PALULOS	T4	34	126,38	-	190,00 €	- €	131,00 €	- €	
PALULOS	T5	23	141,13	-	215,00 €	- €	155,00 €	- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**167**	**20 002,71**	**-**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Ratios

Cout des travaux	64 710,54 €	/ logement	prix au m² de SC	681,13 €
Prestations intellectuelles	7 533,74 €	/ logement		
Charges immobilières	3 327,17 €	/ logement		
Montant de la TVA	6 012,97 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**10 806 659,94 €**	79,32%	**Subventions**	***939 177,00 €***	***6,89%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**1 258 133,76 €**	9,23%			
			Eurométropole	**439 177,00 €**	**3,22%**
Charges immobilières	**555 637,76 €**	4,08%	PALULOS	439 177,00 €	3,22%
Montant de la TVA	**1 004 166,53 €**	7,37%			
			Autre	**500 000,00 €**	**3,67%**
			Emprunts	***10 671 658,00 €***	***78,33%***
			Prêt PAM	5 714 830,00 €	41,94%
			Eco-prêt réhabilitation	3 400 500,00 €	24,96%
			Prêt PAM	286 378,00 €	2,10%
			Autre	1 269 950,00 €	9,32%
			Fonds propres	***2 013 762,99 €***	***14,78%***
Total	**13 624 597,99 €**	**100,00%**	**Total**	**13 624 597,99 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stephane ACQUETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/08/2025 16:49:28

Julien MATTEI

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 25/08/2025 10 19 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 176994

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63 page 1/25
Contrat de prêt n° 176994 Emprunteur n° 000107788

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.63 page 3/25
Contrat de prêt n° 176994 Emprunteur n° 000107788

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA Tarade / Belges, Parc social public, Réhabilitation de 263 logements situés sur plusieurs adresses à STRASBOURG.

Dans le cadre de la planification écologique de la décarbonation du bâtiment, un partenariat entre l'ADEME (Agence de la transition écologique) et la Banque des Territoires permet à ce Contrat d'intégrer une Ligne du Prêt à taux bonifié destinée au financement de dispositifs de production de chaleur renouvelable ou de certains travaux nécessaires au raccordement à des réseaux de chaleur.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quinze millions cinq-cent-vingt-trois mille cinq-cents euros (15 523 500,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de neuf millions d'euros (9 000 000,00 euros) ;
- PAM Bonification ADEME, d'un montant de quatre-cent-cinquante-et-un mille euros (451 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de six millions soixante-douze mille cinq-cents euros (6 072 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/11/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Bonification ADEME	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5684341	5684342	5684340	
Montant de la Ligne du Prêt	9 000 000 €	451 000 €	6 072 500 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,3 %	1,45 %	1,45 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	1,45 %	1,45 %	
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	30 ans	30 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	1,45 %	1,45 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- ne pas bénéficier, pour l'opération financée par le présent Prêt et définie à l'Article « Objet du Prêt », d'aide financière de l'ADEME autre que celle accordée via la Ligne du Prêt PAM Bonification ADEME du présent Contrat ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur d'accéder à tous les documents relatifs aux coûts de l'opération financée, notamment les devis et factures. A défaut de réception des documents demandés dans un délai de 4 mois, le PAM Bonification ADEME sera de fait requalifié à un taux d'intérêt ne tenant pas compte de la bonification de l'ADEME, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.40 % (40 points de base). En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155073, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 176994, Ligne du Prêt n° 5684341
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155073, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 176994, Ligne du Prêt n° 5684342
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155073, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 176994, Ligne du Prêt n° 5684340
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/08/2025

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 176994 / N° de la Ligne du Prêt : 5684341
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 9 000 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/08/2026	2,30	377 174,97	170 174,97	207 000,00	0,00	8 829 825,03	0,00
2	21/08/2027	2,30	377 174,97	174 088,99	203 085,98	0,00	8 655 736,04	0,00
3	21/08/2028	2,30	377 174,97	178 093,04	199 081,93	0,00	8 477 643,00	0,00
4	21/08/2029	2,30	377 174,97	182 189,18	194 985,79	0,00	8 295 453,82	0,00
5	21/08/2030	2,30	377 174,97	186 379,53	190 795,44	0,00	8 109 074,29	0,00
6	21/08/2031	2,30	377 174,97	190 666,26	186 508,71	0,00	7 918 408,03	0,00
7	21/08/2032	2,30	377 174,97	195 051,59	182 123,38	0,00	7 723 356,44	0,00
8	21/08/2033	2,30	377 174,97	199 537,77	177 637,20	0,00	7 523 818,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/08/2034	2,30	377 174,97	204 127,14	173 047,83	0,00	7 319 691,53	0,00
10	21/08/2035	2,30	377 174,97	208 822,06	168 352,91	0,00	7 110 869,47	0,00
11	21/08/2036	2,30	377 174,97	213 624,97	163 550,00	0,00	6 897 244,50	0,00
12	21/08/2037	2,30	377 174,97	218 538,35	158 636,62	0,00	6 678 706,15	0,00
13	21/08/2038	2,30	377 174,97	223 564,73	153 610,24	0,00	6 455 141,42	0,00
14	21/08/2039	2,30	377 174,97	228 706,72	148 468,25	0,00	6 226 434,70	0,00
15	21/08/2040	2,30	377 174,97	233 966,97	143 208,00	0,00	5 992 467,73	0,00
16	21/08/2041	2,30	377 174,97	239 348,21	137 826,76	0,00	5 753 119,52	0,00
17	21/08/2042	2,30	377 174,97	244 853,22	132 321,75	0,00	5 508 266,30	0,00
18	21/08/2043	2,30	377 174,97	250 484,85	126 690,12	0,00	5 257 781,45	0,00
19	21/08/2044	2,30	377 174,97	256 246,00	120 928,97	0,00	5 001 535,45	0,00
20	21/08/2045	2,30	377 174,97	262 139,65	115 035,32	0,00	4 739 395,80	0,00
21	21/08/2046	2,30	377 174,97	268 168,87	109 006,10	0,00	4 471 226,93	0,00
22	21/08/2047	2,30	377 174,97	274 336,75	102 838,22	0,00	4 196 890,18	0,00
23	21/08/2048	2,30	377 174,97	280 646,50	96 528,47	0,00	3 916 243,68	0,00
24	21/08/2049	2,30	377 174,97	287 101,37	90 073,60	0,00	3 629 142,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176994 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/08/2050	2,30	377 174,97	293 704,70	83 470,27	0,00	3 335 437,61	0,00
26	21/08/2051	2,30	377 174,97	300 459,90	76 715,07	0,00	3 034 977,71	0,00
27	21/08/2052	2,30	377 174,97	307 370,48	69 804,49	0,00	2 727 607,23	0,00
28	21/08/2053	2,30	377 174,97	314 440,00	62 734,97	0,00	2 413 167,23	0,00
29	21/08/2054	2,30	377 174,97	321 672,12	55 502,85	0,00	2 091 495,11	0,00
30	21/08/2055	2,30	377 174,97	329 070,58	48 104,39	0,00	1 762 424,53	0,00
31	21/08/2056	2,30	377 174,97	336 639,21	40 535,76	0,00	1 425 785,32	0,00
32	21/08/2057	2,30	377 174,97	344 381,91	32 793,06	0,00	1 081 403,41	0,00
33	21/08/2058	2,30	377 174,97	352 302,69	24 872,28	0,00	729 100,72	0,00
34	21/08/2059	2,30	377 174,97	360 405,65	16 769,32	0,00	368 695,07	0,00
35	21/08/2060	2,30	377 175,06	368 695,07	8 479,99	0,00	0,00	0,00
Total			13 201 124,04	9 000 000,00	4 201 124,04	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176994 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/08/2025

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 176994 / N° de la Ligne du Prêt : 5684342
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Bonification ADEME

Capital prêté : 451 000 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,45 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/08/2026	1,45	18 646,44	12 106,94	6 539,50	0,00	438 893,06	0,00
2	21/08/2027	1,45	18 646,44	12 282,49	6 363,95	0,00	426 610,57	0,00
3	21/08/2028	1,45	18 646,44	12 460,59	6 185,85	0,00	414 149,98	0,00
4	21/08/2029	1,45	18 646,44	12 641,27	6 005,17	0,00	401 508,71	0,00
5	21/08/2030	1,45	18 646,44	12 824,56	5 821,88	0,00	388 684,15	0,00
6	21/08/2031	1,45	18 646,44	13 010,52	5 635,92	0,00	375 673,63	0,00
7	21/08/2032	1,45	18 646,44	13 199,17	5 447,27	0,00	362 474,46	0,00
8	21/08/2033	1,45	18 646,44	13 390,56	5 255,88	0,00	349 083,90	0,00
9	21/08/2034	1,45	18 646,44	13 584,72	5 061,72	0,00	335 499,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176994 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/08/2035	1,45	18 646,44	13 781,70	4 864,74	0,00	321 717,48	0,00
11	21/08/2036	1,45	18 646,44	13 981,54	4 664,90	0,00	307 735,94	0,00
12	21/08/2037	1,45	18 646,44	14 184,27	4 462,17	0,00	293 551,67	0,00
13	21/08/2038	1,45	18 646,44	14 389,94	4 256,50	0,00	279 161,73	0,00
14	21/08/2039	1,45	18 646,44	14 598,59	4 047,85	0,00	264 563,14	0,00
15	21/08/2040	1,45	18 646,44	14 810,27	3 836,17	0,00	249 752,87	0,00
16	21/08/2041	1,45	18 646,44	15 025,02	3 621,42	0,00	234 727,85	0,00
17	21/08/2042	1,45	18 646,44	15 242,89	3 403,55	0,00	219 484,96	0,00
18	21/08/2043	1,45	18 646,44	15 463,91	3 182,53	0,00	204 021,05	0,00
19	21/08/2044	1,45	18 646,44	15 688,13	2 958,31	0,00	188 332,92	0,00
20	21/08/2045	1,45	18 646,44	15 915,61	2 730,83	0,00	172 417,31	0,00
21	21/08/2046	1,45	18 646,44	16 146,39	2 500,05	0,00	156 270,92	0,00
22	21/08/2047	1,45	18 646,44	16 380,51	2 265,93	0,00	139 890,41	0,00
23	21/08/2048	1,45	18 646,44	16 618,03	2 028,41	0,00	123 272,38	0,00
24	21/08/2049	1,45	18 646,44	16 858,99	1 787,45	0,00	106 413,39	0,00
25	21/08/2050	1,45	18 646,44	17 103,45	1 542,99	0,00	89 309,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176994 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/08/2051	1,45	18 646,44	17 351,45	1 294,99	0,00	71 958,49	0,00
27	21/08/2052	1,45	18 646,44	17 603,04	1 043,40	0,00	54 355,45	0,00
28	21/08/2053	1,45	18 646,44	17 858,29	788,15	0,00	36 497,16	0,00
29	21/08/2054	1,45	18 646,44	18 117,23	529,21	0,00	18 379,93	0,00
30	21/08/2055	1,45	18 646,44	18 379,93	266,51	0,00	0,00	0,00
Total			559 393,20	451 000,00	108 393,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

2629 / 2677

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176994 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/08/2025

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 176994 / N° de la Ligne du Prêt : 5684340
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 6 072 500 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,45 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/08/2026	1,45	251 065,42	163 014,17	88 051,25	0,00	5 909 485,83	0,00
2	21/08/2027	1,45	251 065,42	165 377,88	85 687,54	0,00	5 744 107,95	0,00
3	21/08/2028	1,45	251 065,42	167 775,85	83 289,57	0,00	5 576 332,10	0,00
4	21/08/2029	1,45	251 065,42	170 208,60	80 856,82	0,00	5 406 123,50	0,00
5	21/08/2030	1,45	251 065,42	172 676,63	78 388,79	0,00	5 233 446,87	0,00
6	21/08/2031	1,45	251 065,42	175 180,44	75 884,98	0,00	5 058 266,43	0,00
7	21/08/2032	1,45	251 065,42	177 720,56	73 344,86	0,00	4 880 545,87	0,00
8	21/08/2033	1,45	251 065,42	180 297,50	70 767,92	0,00	4 700 248,37	0,00
9	21/08/2034	1,45	251 065,42	182 911,82	68 153,60	0,00	4 517 336,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2631 / 2677

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176994 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/08/2035	1,45	251 065,42	185 564,04	65 501,38	0,00	4 331 772,51	0,00
11	21/08/2036	1,45	251 065,42	188 254,72	62 810,70	0,00	4 143 517,79	0,00
12	21/08/2037	1,45	251 065,42	190 984,41	60 081,01	0,00	3 952 533,38	0,00
13	21/08/2038	1,45	251 065,42	193 753,69	57 311,73	0,00	3 758 779,69	0,00
14	21/08/2039	1,45	251 065,42	196 563,11	54 502,31	0,00	3 562 216,58	0,00
15	21/08/2040	1,45	251 065,42	199 413,28	51 652,14	0,00	3 362 803,30	0,00
16	21/08/2041	1,45	251 065,42	202 304,77	48 760,65	0,00	3 160 498,53	0,00
17	21/08/2042	1,45	251 065,42	205 238,19	45 827,23	0,00	2 955 260,34	0,00
18	21/08/2043	1,45	251 065,42	208 214,15	42 851,27	0,00	2 747 046,19	0,00
19	21/08/2044	1,45	251 065,42	211 233,25	39 832,17	0,00	2 535 812,94	0,00
20	21/08/2045	1,45	251 065,42	214 296,13	36 769,29	0,00	2 321 516,81	0,00
21	21/08/2046	1,45	251 065,42	217 403,43	33 661,99	0,00	2 104 113,38	0,00
22	21/08/2047	1,45	251 065,42	220 555,78	30 509,64	0,00	1 883 557,60	0,00
23	21/08/2048	1,45	251 065,42	223 753,83	27 311,59	0,00	1 659 803,77	0,00
24	21/08/2049	1,45	251 065,42	226 998,27	24 067,15	0,00	1 432 805,50	0,00
25	21/08/2050	1,45	251 065,42	230 289,74	20 775,68	0,00	1 202 515,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176994 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/08/2051	1,45	251 065,42	233 628,94	17 436,48	0,00	968 886,82	0,00
27	21/08/2052	1,45	251 065,42	237 016,56	14 048,86	0,00	731 870,26	0,00
28	21/08/2053	1,45	251 065,42	240 453,30	10 612,12	0,00	491 416,96	0,00
29	21/08/2054	1,45	251 065,42	243 939,87	7 125,55	0,00	247 477,09	0,00
30	21/08/2055	1,45	251 065,51	247 477,09	3 588,42	0,00	0,00	0,00
Total			7 531 962,69	6 072 500,00	1 459 462,69	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176994 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

84

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 février 2026

OPHEA - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de réhabilitation thermique de 16 logements sociaux situés à STRASBOURG 83 route du Rhin.

Numéro E-2026-70

OPHEA a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 16 logements de son patrimoine situé à STRASBOURG 83 Route du Rhin. Cet ensemble immobilier a été construit dans les années 1920 et acquis en août 1986 par le bailleur.

Le chauffage est actuellement assuré par le gaz naturel.La consommation énergétique actuelle est de 368.88 kWhep/m².an, étiquette F.
L'objectif est d'atteindre l'étiquette B, avec une consommation de 57,17 kWhep/m².an.
Le gain énergétique est estimé à 311,71 kWhep/m².an soit 349 344 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Programme des travaux :

Amélioration de performance énergétique :
- isolation thermique des façades du bâtiment par l'extérieur,
- isolation thermique du bâtiment par le plafond des sous-sols,
- remise en état et complément d'isolation thermique par le plancher des combles,
- remplacement des menuiseries extérieures et des volets roulants des logements,
- remplacement des menuiseries extérieures des parties communes,
- raccordement au réseau de chauffage urbain et production d'eau chaude par Module Thermique d'Appartement (MTA),

Traitement de l'enveloppe du bâtiment :
- remplacement de la toiture en tuile,
- remplacement du complexe d'étanchéité de la toiture terrasse,
- mise en peinture extérieure des soubassements et des façades,
- rénovation des sols des balcons et mise en peinture des garde-corps,
- révision et mise en peinture des soupiraux de caves et des fenêtres des combles,
- remplacement des portes d'entrées côté rue,
- remplacement des portes d'accès à la cour intérieure.

Amélioration et sécurisation des parties communes :
- réfection complète des halls d'entrées et des cages d'escaliers,
- création de caves privatives et rénovation des caves existantes,
- mise en sécurité incendie et intervention sur les équipements électriques des parties communes,
- mise en place d'une visiophonie et du contrôle d'accès par badge,
- remplacement des colonnes de chutes en fonte et curage des colonnes en PV.

Amélioration des logements :
- réfection des pièces humides et remplacement des équipements sanitaires,
- remplacement de la baignoire par une douche jusqu'au 3 pièces, sur demande du locataire,
- remplacement des éviers et meuble sous-évier,
- mise en place d'une VMC dans les pièces humides (cuisine, salle de bains, WC),
- dépose de la chaudière individuelle gaz,
- remplacement des radiateurs,
- suppression du gaz cuisson et compensation par un bon d'une valeur de 300€ si achat d'une cuisinière électrique (sur justificatif, pour les titulaires d'un abonnement gaz),
- remplacement des portes palières,
- mise en sécurité électrique des logements.

Gestion des ordures ménagères :
- l'opération projetée pour les immeubles voisins (396 logements) comprendra une réflexion sur le mode de collecte des ordures ménagères, qui concernera également l'immeuble.

Les travaux sont éligibles à la Prime à la rénovation énergétique et à la décarbonation.

Ces travaux devraient permettre une diminution des charges énergétiques d'environ de 2 à 5 euros par logement par mois.

Une contribution des locataires aux économies d'énergies après travaux, dite 3ème ligne sur la quittance mensuelle après travaux, sera de 15 euros pour les T2 et les T3 et de 20 euros pour les T4 et T5. Cette participation sera payable mensuellement, en même temps que le loyer, pendant une durée de 15 ans.

Le permis de construire a été déposé le 09 novembre 2022 et délivrée le 29 juin 2023.

La réunion de concertation avec les locataires a eu lieu le 12 décembre 2022.

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la délibération cadre du 20 décembre 2023.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg n'est pas sollicitée pour l'attribution de l'aide financière allouée au titre de la réhabilitation thermique. Elle est sollicitée pour sa garantie au prêt d'un montant total de 970 000 € (neuf-cent-soixante-dix mille euros), contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à la demande du bailleur.

aJe vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales et notamment
les articles L 2252-1, L 2254-1 et L 5217-2 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision d'agrément délivrée par l'État le 31 décembre 2024
vu le contrat de prêt n°177874 en annexe signé entre l'OPHEA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

<u>pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 16 logements située à STRASBOURG - 83 Route du Rhin :</u>

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 970 000 € (neuf-cent-soixante-dix mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°177874, constitué de 2 lignes du prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 970 000 € (neuf-cent-soixante-dix mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

décide

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 16 logements située à STRASBOURG - 83 Route du Rhin :

le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2026,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec l'OPHEA en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 6 février 2026 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026

(Accusé de réception N°067-246700488-20260206-192980-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 13 février 2026

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2024-008**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**16**

Opération:

Intitulé	
Adresse	83 Route du Rhin, Port du Rhin
Commune	Strasbourg

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ☐

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif — type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)		Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PALULOS	T2	6	91,33	-	- €	- €		- €	
PALULOS	T3	5	112,40	-	- €	- €		- €	
PALULOS	T4	3	128,67	-	- €	- €		- €	
PALULOS	T5	2	160,00	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**16**	**1 815,99**	**-**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Ratios

Prestations intellectuelles	6 976,81 €	/ logement	prix au m² de SC	777,62 €
Cout des travaux	81 283,06 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	**111 629,00 €**	7,90%	**Subventions**	***154 921,60 €***	***10,97%***
			ETAT	**82 921,60 €**	**5,87%**
Cout des travaux	**1 300 529,00 €**	92,10%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
			Autre	**72 000,00 €**	**5,10%**
			Emprunts	***970 000,00 €***	***68,69%***
			Prêt PAM	530 000,00 €	37,53%
			Eco-prêt réhabilitation	392 000,00 €	27,76%
			Autre	48 000,00 €	3,40%
			Fonds propres	***287 236,40 €***	***20,34%***
Total	**1 412 158,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 412 158,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stephane ACQUETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/09/2025 13:44:54

Julien MATTEI

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 29/09/2025 14 32 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 177874

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63 page 1/25
Contrat de prêt n° 177874 Emprunteur n° 000107788

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.63 page 3/25
Contrat de prêt n° 177874 Emprunteur n° 000107788

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA RTE DU RHIN, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés 83 Route du Rhin 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-dix mille euros (970 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-trente mille euros (530 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-quarante mille euros (440 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/12/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5686751	5686752		
Montant de la Ligne du Prêt	530 000 €	440 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	1,45 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	1,45 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	1,45 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139784, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 177874, Ligne du Prêt n° 5686751
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139784, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 177874, Ligne du Prêt n° 5686752
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/09/2025

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 177874 / N° de la Ligne du Prêt : 5686751
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 530 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/09/2026	2,30	28 112,28	15 922,28	12 190,00	0,00	514 077,72	0,00
2	16/09/2027	2,30	28 112,28	16 288,49	11 823,79	0,00	497 789,23	0,00
3	16/09/2028	2,30	28 112,28	16 663,13	11 449,15	0,00	481 126,10	0,00
4	16/09/2029	2,30	28 112,28	17 046,38	11 065,90	0,00	464 079,72	0,00
5	16/09/2030	2,30	28 112,28	17 438,45	10 673,83	0,00	446 641,27	0,00
6	16/09/2031	2,30	28 112,28	17 839,53	10 272,75	0,00	428 801,74	0,00
7	16/09/2032	2,30	28 112,28	18 249,84	9 862,44	0,00	410 551,90	0,00
8	16/09/2033	2,30	28 112,28	18 669,59	9 442,69	0,00	391 882,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/09/2034	2,30	28 112,28	19 098,99	9 013,29	0,00	372 783,32	0,00
10	16/09/2035	2,30	28 112,28	19 538,26	8 574,02	0,00	353 245,06	0,00
11	16/09/2036	2,30	28 112,28	19 987,64	8 124,64	0,00	333 257,42	0,00
12	16/09/2037	2,30	28 112,28	20 447,36	7 664,92	0,00	312 810,06	0,00
13	16/09/2038	2,30	28 112,28	20 917,65	7 194,63	0,00	291 892,41	0,00
14	16/09/2039	2,30	28 112,28	21 398,75	6 713,53	0,00	270 493,66	0,00
15	16/09/2040	2,30	28 112,28	21 890,93	6 221,35	0,00	248 602,73	0,00
16	16/09/2041	2,30	28 112,28	22 394,42	5 717,86	0,00	226 208,31	0,00
17	16/09/2042	2,30	28 112,28	22 909,49	5 202,79	0,00	203 298,82	0,00
18	16/09/2043	2,30	28 112,28	23 436,41	4 675,87	0,00	179 862,41	0,00
19	16/09/2044	2,30	28 112,28	23 975,44	4 136,84	0,00	155 886,97	0,00
20	16/09/2045	2,30	28 112,28	24 526,88	3 585,40	0,00	131 360,09	0,00
21	16/09/2046	2,30	28 112,28	25 091,00	3 021,28	0,00	106 269,09	0,00
22	16/09/2047	2,30	28 112,28	25 668,09	2 444,19	0,00	80 601,00	0,00
23	16/09/2048	2,30	28 112,28	26 258,46	1 853,82	0,00	54 342,54	0,00
24	16/09/2049	2,30	28 112,28	26 862,40	1 249,88	0,00	27 480,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177874 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/09/2050	2,30	28 112,18	27 480,14	632,04	0,00	0,00	0,00
Total			702 806,90	530 000,00	172 806,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177874 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/09/2025

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 177874 / N° de la Ligne du Prêt : 5686752
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 440 000 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,45 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/09/2026	1,45	21 108,23	14 728,23	6 380,00	0,00	425 271,77	0,00
2	16/09/2027	1,45	21 108,23	14 941,79	6 166,44	0,00	410 329,98	0,00
3	16/09/2028	1,45	21 108,23	15 158,45	5 949,78	0,00	395 171,53	0,00
4	16/09/2029	1,45	21 108,23	15 378,24	5 729,99	0,00	379 793,29	0,00
5	16/09/2030	1,45	21 108,23	15 601,23	5 507,00	0,00	364 192,06	0,00
6	16/09/2031	1,45	21 108,23	15 827,45	5 280,78	0,00	348 364,61	0,00
7	16/09/2032	1,45	21 108,23	16 056,94	5 051,29	0,00	332 307,67	0,00
8	16/09/2033	1,45	21 108,23	16 289,77	4 818,46	0,00	316 017,90	0,00
9	16/09/2034	1,45	21 108,23	16 525,97	4 582,26	0,00	299 491,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2674 / 2677

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177874 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/09/2035	1,45	21 108,23	16 765,60	4 342,63	0,00	282 726,33	0,00
11	16/09/2036	1,45	21 108,23	17 008,70	4 099,53	0,00	265 717,63	0,00
12	16/09/2037	1,45	21 108,23	17 255,32	3 852,91	0,00	248 462,31	0,00
13	16/09/2038	1,45	21 108,23	17 505,53	3 602,70	0,00	230 956,78	0,00
14	16/09/2039	1,45	21 108,23	17 759,36	3 348,87	0,00	213 197,42	0,00
15	16/09/2040	1,45	21 108,23	18 016,87	3 091,36	0,00	195 180,55	0,00
16	16/09/2041	1,45	21 108,23	18 278,11	2 830,12	0,00	176 902,44	0,00
17	16/09/2042	1,45	21 108,23	18 543,14	2 565,09	0,00	158 359,30	0,00
18	16/09/2043	1,45	21 108,23	18 812,02	2 296,21	0,00	139 547,28	0,00
19	16/09/2044	1,45	21 108,23	19 084,79	2 023,44	0,00	120 462,49	0,00
20	16/09/2045	1,45	21 108,23	19 361,52	1 746,71	0,00	101 100,97	0,00
21	16/09/2046	1,45	21 108,23	19 642,27	1 465,96	0,00	81 458,70	0,00
22	16/09/2047	1,45	21 108,23	19 927,08	1 181,15	0,00	61 531,62	0,00
23	16/09/2048	1,45	21 108,23	20 216,02	892,21	0,00	41 315,60	0,00
24	16/09/2049	1,45	21 108,23	20 509,15	599,08	0,00	20 806,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177874 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/09/2050	1,45	21 108,14	20 806,45	301,69	0,00	0,00	0,00
Total			527 705,66	440 000,00	87 705,66	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177874 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr